canton de vaud

LEGISLATURE 2012-2017



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 3
Grand Conseil

Séances du

11.12.2012	15.01.2013
12.12.2012	22.01.2013
18.12.2012	29.01.2013
08.01.2013	05.02.2013

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.

(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Lucas Moreno

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :

- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 17

Séance du mardi 11 décembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellation 7
Postulats 7

Communications
Délégation chinoise 7
Conférence de presse de la Cour des comptes 7

Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ? (12_INT_077)
Texte déposé 8
Développement 8

Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Fermeture du guichet de la gare de Moudon, le Conseil d'Etat regardera-t-il passer les trains sans réagir ? (12_INT_078)
Texte déposé 8
Développement 9

Initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (art. 74 al. 1 LPEP) (12_INI_001)
Texte déposé 10
Développement 11

Interpellation Marc Oran et consorts – Les médecins spécialistes ne sont-ils pas aussi qualifiés que les généralistes ? (12_INT_079)
Texte déposé 11
Développement 12

Motion Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux (12_MOT_016)

Texte déposé *13*

Développement *14*

Election complémentaire d'un juge à 100% pour la législature 2013-2017 (GC 043)

Rapport de la Commission de présentation *15*

Débat *16*

Rapport d'activité 2012 de la commission interparlementaire de contrôle sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (GC 042)

Rapport de la commission *17*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *23*

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat
– un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) et
– un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay et
– un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe (1)

Rapport de la commission *24*

Premier débat *29*

Deuxième débat *30*

Exposé des motifs et projet de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)

Deuxième débat *30*

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances - Comptes 2011 (GC 024)

Rapport de la commission *34*

Débat *34*

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013
et
Exposés des motifs et projet de lois
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations fami-

liales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposés des motifs et projets de décrets
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Deuxième débat *36*
Suite du deuxième débat *52*

Heure des questions du mois de décembre 2012 (12_HQU_DEC) 48

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion (année 2011) pour seconde réponse (GC 32)

Débat *76*

Travaux du Grand Conseil

Demande de suppression de la séance du Grand Conseil du mercredi 12 décembre 2012 ..... *77*

Annexe : Rapport de synthèse de la Commision des finances / Objet (GC24) 79

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (144)

Sont absent-e-s : 6 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mme et M. Isabelle Chevalley, Patrick Vallat. (2)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe

Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (143)

Sont absent-e-s : 7 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mme et MM. Alexis Bally, Isabelle Chevalley, Jacques Haldy. (3)

Dépôts

Interpellation

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, l'interpellation suivante a été déposée :

Interpellation Fabienne Despot - La section des droits politiques prend-elle les partis vaudois au sérieux ? (12_INT_080)

Cette interpellation sera développée ultérieurement.

Postulats

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, les postulats suivants ont été déposés :

1. Postulat Michel Miéville et consorts demandant l'imposition des frontaliers à la source (12_pos_015)
2. Postulat Régis Courdesse et consorts afin de définir l'ordre de priorité de la compensation des SDA - la pérennisation des SDA dans les zones intermédiaires avant la reconversion des zones à bâtir (12_POS_016)
3. Postulat Axel Marion et consorts - Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017)

Ces postulats seront développés ultérieurement.

Communications

Délégation chinoise

Le président : — A l'instigation de la présidente de la Commission des pétitions, Véronique Hurni, et de sa vice-présidente, Catherine Aellen, je vous signale qu'une délégation chinoise a été informée, un après-midi durant, de nos pratiques démocratiques et de la manière dont nous traitons les pétitions et les doléances du bon peuple. Cette séance intéressante a donné lieu à un échange particulier parce qu'il y a véritablement un monde entre nos deux façons de fonctionner. Je remercie au passage le Secrétariat général pour la préparation de cette séance.

Conférence de presse de la Cour des comptes

Le président : — Je signale à ceux qui ne le sauraient pas que, aujourd'hui à 11 heures, se déroule une conférence de presse planifiée de longue date par la Cour des comptes. C'est l'occasion pour cette dernière de présenter son audit concernant la performance des subsides aux primes d'assurance-maladie. Nous nous réjouissons de voir ce qu'il en ressort.

Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ? (12_INT_077)

Texte déposé

Nous avons pu lire, dans *24h* du 3 décembre 2012, un article de Sylvain Muller qui titrait : *L'arrivée des frimas inquiète les amis des bêtes.* La position du vétérinaire cantonal recueillie dans cet article laisse entendre que des bovins adultes ne devraient pas séjourner, en absence de vent et d'humidité, de manière constante à l'extérieur lorsque la température descend en dessous de -5 à -8°C, soit une température moyenne de -6.5°C.

Dans le *Cahier des jeunes protecteurs des animaux* membres de la Société vaudoise de protection des animaux (SVPA), de novembre 2012, on peut lire : « Les vaches s'adaptent bien au froid (leur pelage s'épaissit) et ne puisent dans leur réserve de graisse qu'à partir d'une température effective de -12°C ! » Et l'on ne saurait affirmer que la SVPA fasse preuve de laxisme en matière de protection.

L'hiver dernier, la température a stagné durant une longue période à environ -20°C. De ce fait, la température dans les écuries, qui sont couvertes mais non fermées, ne devait guère dépasser -15°C. A ma connaissance, cette situation n'a pas eu d'influence sur la santé des ruminants. Renseignements pris auprès de vétérinaires et d'agriculteurs, ces derniers ont semble-t-il plus durement ressenti ces très grands froids que les bovins adultes !

Fort de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Afin de limiter le nombre de dénonciations ou d'annonces de citoyennes et citoyens mal informés ou aux sensibilités déplacées, le Conseil d'Etat ne jugerait-il pas utile d'informer la population, en référence, au minimum, à la position de la SVPA, et ceci afin d'éviter au Service du vétérinaire cantonal des travaux administratifs et d'enquête inutiles et dispendieux ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-Marc Chollet
et 23 cosignataires

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Fermeture du guichet de la gare de Moudon, le Conseil d'Etat regardera-t-il passer les trains sans réagir ? (12_INT_078)

Texte déposé

Moudon, ancienne capitale du Pays de Vaud et ex-chef lieu de district, est une bourgade en pleine expansion, qui compte aujourd'hui près de 5'300 habitants.

Sa gare, sur la ligne Lausanne-Payerne-Lyss, est desservie actuellement par une quarantaine de trains quotidiennement. Cette desserte, selon les promesses du Conseil d'Etat, devrait être doublée d'ici 2018. Cette gare est aussi une plate-forme ou un terminus pour les cars postaux qui desservent Yverdon et Echallens, pour les Transports publics Fribourgeois (TPF) qui desservent Romont et pour les Transports Publics de la région Lausannoise (TL) qui assurent la liaison jusqu'au terminus du M2, via le Jorat.

Des articles parus dans les journaux *24H* et *La Liberté* du 27 novembre, ainsi que dans *La Broye*, du 28 novembre, font état du fait que les CFF fermeront ce guichet au 31 décembre 2012, non pas pour des raisons de rentabilité mais pour des raisons de sécurité, des employés ayant été agressés dans et en dehors de la gare.

Fort de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable cette fermeture et en avait-il été informé ?

2. Si le Conseil d'Etat trouve inacceptable cette perte de service public, a-t-il l'intention d'intervenir auprès des CFF ?

3. L'Etat de Vaud n'est-il plus en mesure d'assurer la sécurité publique sur son territoire, en l'espèce dans la gare de Moudon et aux abords de celles-ci, qui plus est dans une commune comportant un poste de gendarmerie, ou cette responsabilité incombe-t-elle aux CFF ?

4. Le Conseil d'Etat trouve-il admissible que la salle d'attente de la gare ne soit ouverte qu'aux heures de pointe, ce qui ne permet pas aux usagers en attente ou en transit de s'abriter dans un local fermé ?

5. Que pense le Conseil d'Etat du fait qu'une gare dans laquelle transitent plusieurs centaines d'usagers par jour ne disposera plus de toilettes publiques, puisque ces dernières n'étaient accessibles qu'avec une clé disponible au guichet ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-Marc Chollet
et 47 cosignataires

Développement

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — La population broyarde a augmenté d'environ 20% ces dix dernières années. Durant la même période, la fréquentation de la ligne CFF reliant Lausanne à Payerne s'est majorée d'environ 25%. A l'horizon 2018, selon les promesses du Conseil d'Etat, la cadence de cette ligne passera à la demi-heure, d'où une augmentation vraisemblable des usagers. C'est justement le moment où les CFF décident de fermer le guichet de Moudon, dans la précipitation, puisqu'il s'écoulera à peine plus d'un mois entre l'annonce et la fermeture prévue le 31 décembre 2012. Les guichets de Ruz et de Vaudrens ayant déjà été fermés récemment, il n'en reste plus aucun sur cette ligne entre Palézieux et Payerne. Ceci n'est pas admissible de la part de l'ex-régie qui devrait être au service de ses usagers. Compte tenu du fait que le guichet de la gare de Moudon fermera vraisemblablement avant que le Conseil d'Etat n'ait répondu à mon interpellation, il me paraissait important de vous informer de la situation, même si le fait de m'exprimer en tout début de séance sous-entend que vous n'êtes pas toutes et tous encore au maximum de votre attention. L'argument sécuritaire sur lequel se reposent les CFF pour supprimer ce service aux usagers, de plus dans l'urgence, est-il un malicieux, voire fallacieux, prétexte ou une réalité ? Les réponses du Conseil d'Etat à mon interpellation nous éclaireront peut-être, mais si la raison sécuritaire est la seule qui motive la fermeture de ce guichet, notre canton a de sérieuses raisons d'être préoccupé par le fait que la sécurité publique des abords d'une gare de province ne puisse plus être assurée, que la responsabilité en incombe à l'Etat ou, subsidiairement, aux communes. Cette question d'insécurité publique à Moudon, particulièrement autour de sa gare, n'est pas née d'un quelconque imaginaire paranoïaque mais d'une réalité de terrain. Pour preuve, plusieurs personnes m'ont signifié qu'elles n'osaient plus, en soirée, rentrer chez elles à pied depuis la gare, craignant pour leur sécurité. Nous ne sommes pas à Johannesburg ni à Mexico mais à Moudon, bourgade de moins de 6000 habitants de l'arrière-pays vaudois. Pour celui qui vous parle, la sécurité publique est un élément fondamental de la qualité de la ville, et le fait qu'elle ne puisse plus être assurée aux alentours de la gare de Moudon me préoccupe énormément, et j'espère ne pas être le seul.

Mon interpellation est déposée en appui d'une pétition lancée contre la fermeture de ce guichet, pétition qui a déjà recueilli plus de 1100 signatures. Je vous encourage à la signer et à la faire signer. Malheureusement, le sort de cette pétition est étroitement lié au destin de mon interpellation, car elles seront toutes deux traitées après la fermeture de ce guichet annoncé un peu plus d'un mois avant son exécution. De là à imaginer une manœuvre malicieuse des CFF, c'est un pas que d'aucuns ne pourraient franchir. A toutes fins utiles, je vous rappelle que les deux questions centrales de mon interpellation sont les suivantes :

1. Le Conseil d'Etat trouve-t-il acceptable cette perte de services à la population et aux usagers ?

2. L'Etat de Vaud n'est-il plus en mesure d'assurer la sécurité publique sur son territoire, en l'espèce devant la gare de Moudon et aux abords de celle-ci, qui plus est dans une commune comportant un poste de gendarmerie ?

En conclusion, cette fermeture pénalisera une part importante des usagers des CFF, semble-t-il, à cause de quelques malfrats malintentionnés qui font régner l'insécurité. Permettez-moi de terminer par une boutade : que fait la police ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (art. 74 al. 1 LPEP) (12_INI_001)

Texte déposé

1. Le constat

Jusqu'au 31 décembre 2010, l'article 74, alinéa 1, de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) avait la teneur suivante :

« Les taxes, redevances, impôts et contributions prévues aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat ou la commune en vertu des articles 34 et 72 de la présente loi sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil. »

Depuis le 1er janvier 2011, l'article 74, alinéa 1, LPEP a la teneur suivante :

« Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garanties par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois. »

L'exposé des motifs et projet de loi 187 de mai 2009 (relatif à la réforme de la juridiction civile — CODEX 2010 volet procédure civile) justifie ainsi ce changement :

« Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 ss du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 du nouveau Code Civil (nCC). »

2. Les conséquences

Compte tenu de cette modification, les communes ne bénéficient plus de la garantie de l'hypothèque légale pour les créances et redevances dues en vertu de la LPEP ; les autorités judiciaires refusent de leur accorder cette garantie, alors que le législateur n'a nullement voulu supprimer cette garantie pour les communes.

3. La solution

Il convient dès lors de modifier l'article 74, alinéa 1, LPEP, en faisant à nouveau bénéficier les communes de la garantie de l'hypothèque légale. Le texte proposé est ainsi le suivant :

« Les créances de l'Etat et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat ou les communes pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois. »

Demande la prise en considération immédiate.

(Signé) Jacques Haldy
et 21 cosignataires

Développement

M. Jacques Haldy (PLR) : — Il s'agit effectivement d'un sujet très technique mais qui ne revêt pas un intérêt politique majeur. Jusqu'au 31 décembre 2010, les communes bénéficiaient, tout comme l'Etat, d'une hypothèque légale privilégiée pour garantir leurs créances tirées notamment des taxes de raccordement au réseau d'égouts et des taxes d'épuration. Par une manœuvre dont j'ignore tout, il se trouve qu'à partir du 1er janvier 2011 — dans le cadre de la grande réforme Codex — les communes ont sauté dans l'article 74 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) qui a succédé à l'ancienne version, puisqu'il fallait s'adapter au nouveau texte de procédure et au code judiciaire de droit privé. Mon initiative a pour seul objectif de faire bénéficier à nouveau les communes de cette hypothèque légale privilégiée. A l'heure actuelle, les juges refusent l'hypothèque légale à juste titre, puisque l'article 74 ne prévoit plus cette couverture, ce qui est probablement une omission lors des travaux. Je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette initiative et de la renvoyer immédiatement, dès lors qu'elle ne semble pas poser de problème politique.

La discussion est ouverte.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — J'aimerais vous inviter à soutenir le renvoi immédiat au Conseil d'Etat. Je suis heureux que, pour une fois, nous ayons à faire un réel texte qui mérite de passer directement au Conseil d'Etat. C'est rarement le cas. On a parfois des tentatives de coup de force politique qui sont regrettables dans la mesure où nous faisons l'économie d'un débat nécessaire. Pour ce cas-ci, ce n'est pas la situation dans laquelle on se trouve. Je vous appelle à donner suite à cette initiative Haldy qui est une question technique qui a tout simplement échappé aux personnes qui mettent en œuvre le droit cantonal. Je vous invite à la renvoyer directement au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend l'initiative en considération sans avis contraire avec 2 abstentions.

Interpellation Marc Oran et consorts – Les médecins spécialistes ne sont-ils pas aussi qualifiés que les généralistes ? (12_INT_079)

Texte déposé

Cette question peut paraître absurde. Hélas, elle correspond à la stricte réalité de la pratique de certaines caisses maladie. Dans le domaine de l'assurance-maladie de base (LAMal), parmi les moyens préconisés pour baisser les coûts de la santé, il existe la voie qui consiste à choisir un médecin de premier recours, en principe un médecin généraliste. Ce dernier ausculte, examine, évalue et peut diriger ensuite, mais seulement ensuite, son patient vers un médecin spécialiste s'il l'estime utile, nécessaire, indispensable.

Il arrive parfois, et plus souvent qu'on ne le croit, qu'un patient ait pour médecin de premier recours, comme médecin de famille, un spécialiste en médecine interne avec une sous-spécialité (par exemple pneumologue, rhumatologue, diabétologue, etc.). Ô surprise ! Certaines caisses maladie (et notamment une des quatre plus grandes de Suisse) ne vont pas reconnaître les compétences professionnelles et l'aptitude à soigner de ces médecins spécialistes et refuser de rembourser les prestations fournies par ceux-ci en-dehors de leur spécialisation, ainsi que tous les médicaments prescrits aux patients par ces spécialistes. Face à des budgets d'assurance-maladie qui deviennent de plus en plus difficiles à supporter, les assurés qui cherchent à limiter leur budget médical se voient ainsi de plus en plus prétérités puisqu'en choisissant le système des médecins de famille, ils vont perdre le libre choix du médecin.

Nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Est-il normal qu'un médecin spécialiste qui, dans le cadre des soins qu'il prodigue dans son domaine spécialisé, soigne d'autres affections qui dépassent ledit domaine dans l'intérêt de son patient, puisse voir ses prestations non remboursées par la caisse maladie ?

2. Est-il acceptable qu'une caisse maladie puisse se placer au-dessus des lois, en l'occurrence de la LAMal, dont le principe de base est de freiner les dépenses en matière de santé et préférer multiplier les interventions médicales ?

3. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de moyens de contrôle en ce qui concerne la liberté d'action excessive des caisses maladies ? Si oui, lesquels ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de son intervention dans ce domaine particulièrement important, touchant à la fois à la santé et au porte-monnaie du patient-usager.

Nous souhaitons développer brièvement cette interpellation, soutenue par une très large majorité des députés, tous partis politiques confondus.

Souhaite développer.

(Signé) Marc Oran
et 89 cosignataires

Développement

M. Marc Oran (SOC) : — Je souhaite développer l'interpellation que j'ai déposée la semaine dernière et qui a été soutenue par la quasi-totalité des membres de ce plénum ; les quelques-uns qui n'ont pas signé ne l'ont pas fait parce que je n'ai pas eu le temps de passer vers eux, mais je pense qu'elle a été largement approuvée.

De quoi s'agit-il ? Je vais essayer d'être pratique. Vous êtes malade, vous souffrez de rhumatismes ou alors, deuxième exemple, vous êtes diabétique — vous savez ce dont il s'agit puisque l'Association vaudoise du diabète est venue ici lors de la journée mondiale du diabète pour expliquer l'ampleur de cette maladie — et vous allez chez votre spécialiste. Par malheur, ce jour-là, vous avez une grippe intestinale. Logiquement, la caisse-maladie, dont je ne vais pas donner le nom ici mais qui est relativement célèbre ces jours-ci — une des quatre plus grandes caisses de Suisse romande —, va vous dire : « D'accord pour tout ce qui touche le diabète, mais nous ne paierons pas tout ce qui concerne les autres choses. Il faut aller chez un généraliste. » C'est quelque chose qui est absolument absurde et que nous n'arrivons pas à comprendre, alors qu'il faut faire des économies sur les traitements, alors qu'il faut faire le maximum d'efforts et que la plupart des gens qui ont choisi cette caisse l'ont fait parce qu'il y avait cette possibilité du choix du médecin de premier recours. La prestation n'est donc pas remboursée. Alors, de deux choses l'une, soit c'est le médecin qui fournit des prestations « à l'œil » — si vous me permettez d'employer cette expression qui est souvent utilisée par mes élèves —, c'est-à-dire sans se faire rembourser, ce qui est le cas de beaucoup de médecins que je connais, soit les prestations sont payées par le patient, la caisse ne participant pas aux frais. C'est quelque chose qui dépasse l'entendement, et c'est pour cette raison que j'ai déposée la semaine dernière l'interpellation qui demande au Conseil d'Etat :

1. Est-il normal qu'un médecin spécialiste qui, dans le cadre des soins qu'il prodigue dans son domaine spécialisé — ce qui correspond à peu près à une douzaine d'années d'études —, soigne d'autres infections qui dépassent ledit domaine, dans l'intérêt de son patient, puisse voir ses prestations non remboursées par la caisse d'assurance-maladie et que le patient, en même temps, doive payer de sa poche ?

2. Est-il acceptable qu'une caisse-maladie puisse se placer au-dessus des lois et de l'entendement — dont le principe de base est de freiner les dépenses en matière de santé — et qu'elle préfère multiplier les interventions médicales en faisant appel à plusieurs médecins ?

3. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de moyens de contrôle en ce qui concerne la liberté d'action excessive desdites caisses-maladie ? Si oui, lesquels ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Motion Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux (12_MOT_016)

Texte déposé

Objet de la motion

Demander au Conseil d'Etat d'élaborer des dispositions pour faire participer les grands centres commerciaux à la réduction de volume des déchets incinérés ainsi qu'au tri des déchets recyclables par l'aménagement de points de collecte sélective.

Développement

L'article 3 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets fixe comme principes, dans l'ordre : éviter ou limiter la production de déchets puis, si leur production ne peut être évitée, valoriser ces déchets.

Le passage à la taxe au sac ou au poids en même temps que la volonté d'améliorer le taux de recyclage ont conduit les collectivités publiques à consentir ou à prévoir des investissements importants pour la collecte séparée des déchets recyclables.

Une bonne partie des déchets dits urbains sont des « sous-produits » de la vente des commerces et tout particulièrement des grands centres commerciaux. Il s'agit notamment des emballages d'un objet ou produit avant utilisation et ce qui reste de cet objet ou produit après utilisation.

Il serait juste que ces centres commerciaux participent à l'effort général de valorisation des déchets en aménageant sur leurs sites des points de collecte appropriés.

Ce type d'aménagement permettrait au client désireux de se débarrasser des emballages inutiles de pratiquer sur place le tri sélectif au lieu de les jeter en vrac dans les poubelles du lieu d'achat. Il permettrait également le dépôt après usage des déchets lors de la prochaine visite dudit client au centre commercial.

Les critères pour astreindre ou non un commerce à aménager un point de collecte sélective devraient être définis de manière raisonnable. Il ne serait par exemple pas opportun d'imposer un tel point de collecte à un commerce de quartier, vu le volume de vente limité et vu la probabilité élevée de trouver un point de collecte communal à proximité. La taille et le type de produits vendus, entre autres, pourraient entrer en ligne de compte comme critères.

Souhaite développer. Demande le renvoi en commission

(Signé) Alexis Bally
et 20 cosignataires

Annexe : contexte légal

Contexte légal

L'article 16 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la gestion des déchets, entré en vigueur en 2008, stipule :

1. Les entreprises et les administrations mettent en place le tri de leurs déchets, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux et les déchets spéciaux.

2. Le département peut prescrire aux entreprises et aux administrations la collecte sélective d'autres types de déchets.

Cette disposition, de niveau réglementaire seulement, ne concerne que les entreprises nouvelles.

Le canton de Zurich, par contre, a introduit une disposition concernant **aussi** les entreprises déjà implantées.

Planungs- und Baugesetz

Art. 249 al. 4 (en vigueur depuis 1992)

Bei neuen und bestehenden Bauten und Anlagen, die Sonderabfälle oder grosse Mengen an Abfall verursachen, wie Warenhäuser und Einkaufszentren, sind Sammeleinrichtungen zu erstellen und zu betreiben, die auch Kunden zur Verfügung stehen.

Abfallgesetz (AbfG)

5. Weitere Behandlungsvorschriften

Rücknahmepflicht

§ 18. [1] Hersteller und Händler von Waren und Verpackungen sind verpflichtet, diese zurückzunehmen, wenn sie verwertet werden können oder zu Problemen bei der Entsorgung führen. Für die Rücknahme kann ein angemessenes Entgelt erhoben werden.

[2] Dies gilt insbesondere für ausgediente Fahrzeuge, Möbel, Geräte und ihre Bestandteile, für sperrige Verpackungen, Erzeugnisse aus Metall oder Kunststoff sowie für Produkte, die zu Sonderabfällen werden, wenn sie nicht mehr bestimmungsgemäss gebraucht werden. Für unnötige Verpackungen besteht eine unentgeltliche Rückbehalte-pflicht.

Ablieferungspflicht

§ 19. Ausgediente Fahrzeuge, Möbel, Geräte und ihre Bestandteile sowie Erzeugnisse aus Metall oder Kunststoff und Sonderabfälle werden von der Inhaberin oder vom Inhaber den Herstellern, den Händlern oder einer Abfallanlage abgegeben.

Développement

M. Alexis Bally (VER) : — L'introduction récente de la taxe poubelle dans nos communes a fait s'échauffer les esprits. Certains ici même, dans ce conseil, ont contesté l'utilité de la taxe, disant qu'il valait beaucoup mieux s'attaquer à la source, en obligeant les fabricants à réduire les emballages, et autres propositions de ce genre. Outre le fait que de telles mesures, bien que sensées, ne sont pas de compétence cantonale, elles ne sont en aucun cas un substitut à la taxe, mais un complément. La taxe au sac incite au tri, mais si d'autres mesures permettent de réduire, à la source, la quantité des déchets, c'est tant mieux.

Les emballages de produits vendus dans les grandes surfaces ont une fonction de présentation et de protection, fonction très utile vu le nombre de produits à l'étalage, même si on peut considérer certains produits comme étant suremballés. Mais sitôt la caisse passée, pour bien des emballages, la fonction de présentation perd sa raison d'être pour le client. Pour lui permettre de se débarrasser de ces emballages inutiles et de se livrer sur place au tri sélectif, un point de collecte ad hoc serait souhaitable. Un tel point de collecte permettrait surtout aux clients de rapporter les restes des produits après utilisation, à l'occasion de leur prochaine visite au centre d'achat. D'ailleurs, certains centres commerciaux possèdent déjà de tels points de collecte, très appréciés des clients.

En annexe de la motion, vous trouverez des extraits de dispositions légales qui pourraient servir d'exemple. Ces dispositions se trouvent dans la loi sur les déchets, ainsi que dans la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du canton de Zurich. Nous aurons l'occasion de parler de tout cela en commission.

La motion, cosignée par 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Election complémentaire d'un juge à 100% pour la législature 2013-2017 (GC 043)

Rapport de la Commission de présentation

Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire. Les juges du Tribunal cantonal sont désignés par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2013. Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, le Grand Conseil fixe par décret leur nombre et leur taux d'activité (art. 68 LOJV). Conformément à l'article 131 de la Constitution vaudoise et aux articles 154 et suivants de la loi sur le Grand Conseil, la Commission de présentation est chargée de préaviser sur l'élection des juges cantonaux.

L'objet de ce rapport est le **préavis de la Commission de présentation sur l'élection complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal** pour la législature 2013-2017. Cette élection fait suite au souhait de Madame Muriel Epard de ne pas solliciter un nouveau mandat de juge cantonale pour la législature 2013-2017.

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le jeudi après-midi 22 novembre 2012 pour traiter de ce préavis. Elle était composée des députés suivants : M. Jacques Ansermet (Président), Anne Baehler Bech, Stéphanie Apothéloz, Gloria Capt, Fabienne Despot, MM. Marc-Olivier Buffat, Jérôme Christen, Régis Courdesse, Nicolas Rochat Fernandez (Vice-président). La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par deux de ses trois experts indépendants, MM. Philippe Reymond, et Jean-Jacques Schwaab. M. Philippe Richard était excusé pour cette séance. M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séance et a rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

Travail de la Commission de présentation pour préaviser sur l'élection d'un juge à 100%

La Commission de présentation a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. L'annonce a été publiée le vendredi 5 octobre 2012. A la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le dimanche 4 novembre 2012, une seule personne avait déposé son dossier : **M. Guillaume Perrot**. La commission regrette qu'une seule et unique candidature soit parvenue au Secrétariat de la Commission de présentation. Elle souhaite qu'à l'avenir lors des procédures d'élection, plusieurs candidatures soient déposées.

La Commission de présentation a entendu le candidat selon les modalités d'entretien définies par la commission au début de la législature politique, qui couvrent notamment les thèmes suivants : les motivations du candidat, ses connaissances de l'environnement et sa vision de la justice, ses compétences juridiques, sa personnalité et ses aptitudes personnelles. La durée de l'entretien a avoisiné 1h15.

Préavis de la Commission de présentation

A l'issue des auditions, les experts ont rendu, à l'unanimité, un préavis positif à l'égard du candidat entendu, relevant ses compétences personnelles et professionnelles tout en mettant en avant la qualité de son dossier de candidature, ainsi que sa prestation lors de l'entretien.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des deux experts, les membres de la commission ont délibéré à leur tour. A l'unanimité, ils ont émis un préavis positif sur l'unique candidature. Celle-ci a en effet convaincu la commission de par ses compétences juridiques, ses qualités personnelles et son expérience professionnelle.

Conclusion

La Commission de présentation **préavise unanimement en faveur de l'élection de M. Guillaume Perrot,** dont le les compétences correspondent pleinement aux exigences requises pour le poste de juge cantonal.

Chéserex, le 4 décembre 2012.

Le Président rapporteur :
(Signé) Jacques Ansermet

Débat

M. Jacques Ansermet (PLR), rapporteur : — Cet objet concerne l'élection complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal pour la législature 2013-2017, afin de remplacer Mme Murielle Epars qui n'a pas souhaité renouveler son mandat de juge cantonal. La Commission de présentation a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Vaud ; l'annonce a été publiée le vendredi 5 octobre 2012. Une seule personne a fait acte de candidature, il s'agit de M. Guillaume Perrot. La commission regrette qu'une seule et unique candidature soit parvenue au secrétariat de la commission. Elle apprécierait à l'avenir que plusieurs candidatures soient déposées.

La Commission de présentation a entendu le candidat durant plus d'une heure, sur les thèmes suivants : ses motivations, ses connaissances de l'environnement et sa vision de la justice, ses compétences juridiques, sa personnalité et ses aptitudes personnelles. A l'issue de cette audition, les experts ont rendu à l'unanimité un avis positif à l'égard du candidat entendu, relevant ses compétences personnelles et professionnelles, tout en mettant en avant la qualité de son dossier de candidature ainsi que sa prestation lors de l'entretien. Suivant la conclusion du rapport des experts, les membres de la commission ont également émis un préavis positif à l'unanimité. La Commission de présentation relève, à ce propos, l'excellente impression laissée par ce candidat. En conclusion, la Commission de présentation préavise unanimement en faveur de l'élection de M. Guillaume Perrot dont les compétences correspondent pleinement aux exigences requises pour le poste de juge cantonal.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais faire une observation sur le rapport lui-même. Je ne parle pas du candidat qui semble incontesté. Je sais bien que le dossier du candidat est accessible au secrétariat du Grand Conseil, mais je trouve que le rapport de la commission — excusez-moi, mon cher collègue — est tout de même un peu trop succinct. Je pense que l'un des éléments que l'on aurait pu mettre dans le rapport est l'âge du candidat. Nous avons pris l'habitude d'élire des juges très jeunes. Je ne sais pas quel est l'âge de M. Perrot, mais j'imagine qu'il n'a pas le mien. Cette notion devrait, au moins, figurer dans le rapport, car nous ne devrions pas sous-estimer les problèmes que peut poser au Tribunal cantonal un nombre élevé de juges très jeunes. La deuxième instance de notre justice mérite quand même une certaine expérience, non seulement du droit, mais également de la vie et, sur ce plan, je trouve que l'information de l'âge du candidat devrait faire partie du rapport. Par ailleurs, je trouve que le rapport devrait aussi contenir quelques éléments sur le curriculum professionnel du candidat : a-t-il passé par le Ministère public, comme un certain nombre ? A-t-il déjà une expérience de juge ou débarque-t-il de son bureau d'avocats ? Cela, mon cher collègue, devrait figurer très succinctement parce que ce sont des éléments importants. On pourrait se trouver dans une situation où, malgré les qualités personnelles du candidat, le Grand Conseil considère que le curriculum n'est pas adapté à la fonction.

M. Jacques Ansermet (PLR), rapporteur : — Effectivement, vous avez raison. Nous pourrions dire beaucoup plus et je vais vous donner quelques informations qui restent dans le domaine de la confidentialité mais qui éclairent quand même un peu cette candidature.

Le président : — Je regrette mais, si nous entrons dans la situation personnelle du candidat, je dois prononcer le huis clos. Pour une prochaine fois, la Commission de présentation est invitée à revoir le contenu du rapport.

La discussion n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Bulletins distribués 150, rentrés 125, nul 0, blancs 7, majorité absolue 63.

Est élu : M. Guillaume Perrot par 118 voix. *(Applaudissements.)*

Rapport d'activité 2012 de la commission interparlementaire de contrôle sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (GC 042)

Rapport de la commission

Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle sur la construction de l'hôpital Riviera-Chablais

Mesdames et Messieurs les Députées et Députés des Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud Valais (CIC-HRC), vous présente son rapport, qui porte sur les séances tenues de janvier 2012 à décembre 2012, sur le rapport d'activité 2011 du CEtab et inclut le second rapport de la Commission de construction de l'hôpital, soit la période du 1er juillet au 31 décembre 2011.

Introduction de Monsieur Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députées et Députés,

La délégation vaudoise s'est réunie le 31 janvier et le 30 avril 2012. L'objectif des séances de délégation est de se documenter sur le suivi de la construction du futur hôpital et de cibler certaines problématiques ou thématiques pertinentes afin de répondre au plus près au mandat qui lui est confié par la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais. Lors de ses séances, la délégation a pu s'appuyer sur les contributions et explications complètes et précises de Monsieur Marc Diserens, président du Conseil d'Etablissement de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (CEtab), de Madame Sophie Desbaillets, secrétaire générale du CEtab et de Monsieur Karl Halter, directeur de projet. Qu'ils en soient vivement remerciés.

Principales thématiques soulevées

L'exposé des motifs et projet de décret relatif à la demande de garantie de crédit fut une thématique essentielle des travaux de la commission comme de la délégation vaudoise pour la période sous revue. Rappelons que le canton de Vaud finance la construction de l'établissement à hauteur de 75% (contre 25% pour l'Etat valaisan). La délégation s'est particulièrement penchée sur les coûts et a tenu à être renseignée sur leur évaluation. Par ailleurs, les transports et la mobilité se sont affirmés comme des éléments phares du projet auxquels il convient d'apporter toute l'attention requise. Enfin, la délégation s'est informée sur le plan d'affectation cantonal et sur les projets en cours de développement dans la zone sud du futur hôpital.

La délégation tient à souligner la qualité du travail fourni par l'ensemble des acteurs du projet, en particulier des membres du Conseil d'Etablissement. L'adoption à l'unanimité de la garantie de crédit par les Grands Conseils vaudois et valaisan a marqué une étape décisive vers la concrétisation de l'hôpital intercantonal. Elle fut et reste aussi un symbole fort au niveau politique et du point de vue de la collaboration intercantonale en matière sanitaire. De nombreux défis restent à accomplir, que la délégation vaudoise appréhende avec confiance et conviction.

Lausanne, le 6 novembre 2012

Philippe Vuillemin,
Président de la délégation vaudoise,

RAPPORT ANNUEL 2012 DE LA COMMISSION

1. Cadre légal

1.1 Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger

Le présent rapport répond aux dispositions en matière de contrôle parlementaire d'institutions intercantonales, généralisé en Suisse romande suite à l'entrée en vigueur de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec

l'étranger, appelée aussi Convention des conventions ou Concordat des concordats. Conformément à l'art. 8 al. 1 de cette convention, le contrôle parlementaire est obligatoire dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne un million de francs. Le contrôle porte sur les aspects financiers (planification financière, budget et comptes), ainsi que sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution (art. 8, al. 2).

La convention a été remplacée en janvier 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (CoParl).

1.2 Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (CoParl)

La CoParl reprend, s'agissant du contrôle de gestion interparlementaire, les principes de la Convention des conventions. Ils sont complétés par le contrôle des objectifs stratégiques et leur réalisation (art. 15, al.4). En termes de compétences, la commission de contrôle est renforcée par l'introduction de droits parlementaires (interpellation, résolutions et postulats, art. 16).

1.3 Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais

La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (C-HIRC) est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Elle dispose, à l'article 6, les compétences des Parlements vaudois et valaisan, ainsi que les attributions de la commission interparlementaire de contrôle.

[1] Les compétences des deux Grands Conseils sont :

a. arrêter la composition de la commission interparlementaire, désigner ses membres et fixer les modalités d'exercice de son mandat ;

b. adopter le rapport de la commission interparlementaire.

[2] Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Etablissement porte sur :

a. les objectifs stratégiques de l'Etablissement et la réalisation de son mandat ;

b. la planification financière pluriannuelle de l'Etablissement ;

c. le budget et les comptes annuels de l'Etablissement ;

d. l'évaluation des résultats obtenus par l'Etablissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec les deux départements de la santé conformément à l'article 15.

[3] La commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur les résultats de son contrôle.

[4] Les compétences financières des deux Grands Conseils découlant des législations cantonales sont réservées.

En ce qui concerne la phase de construction de l'hôpital, la convention stipule, à l'art. 30 que :

[1] La commission interparlementaire suit la réalisation de la construction du nouvel hôpital sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction conformément à l'article 29, qui lui est transmis par les deux départements. Elle informe les deux Grands Conseils dans le cadre du rapport annuel qu'elle leur adresse.

2. Institution et composition de la commission

La commission interparlementaire de contrôle sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais a débuté ses travaux le 2 septembre 2010.

Elle a été présidée du 1er septembre 2011 au 30 août 2012 par M. Aldo Resenterra, président de la délégation valaisanne. M. Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise lui succède jusqu'au 30 août 2013.

La commission était composée jusqu'au 30 août 2012 de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés :

Délégation vaudoise (jusqu'au 30 juin 2012)

Philippe Vuillemin	LIB	Président de délégation
Christine Chevalley	RAD	vice-présidente
Maximilien Bernhard	AdC	membre
Bernard Borel	AGT	membre (jusqu'au 31.12.2011)
Alexandre Cherubini	AGT	membre (dès le 1.1.2012)
Philippe Modoux	UDC	membre
Catherine Roulet	Verts	membre, dès février 2011
Filip Uffer	SOC	membre

Délégation vaudoise (dès le 1er septembre 2012)

Philippe Vuillemin	LIB	président
Frédéric Borloz	RAD	membre
Jérôme Christen	AdC	membre
Patricia Lachat	SOC	membre
Catherine Roulet	VER	membre
Graziella Schaller	V'L	membre
Bastien Schobinger	UDC	membre

Délégation valaisanne

Aldo Resenterra	RAD	président
Jérôme Buttet	PDCB	membre
Benoît Blanchet	ADG	membre
Charles Clerc	UDC	membre
Maria Oester-Ammann	CSPO	membre
Danielle Schmid	PDCC	membre
Guido Walker	CVPO	membre

3. Fonctionnement de la commission

Présidence : la présidence de la commission revient aux présidents de délégations, en alternance.

Bureau : le président et le vice-président forment le bureau de la commission.

Secrétariat : le secrétariat de la commission est assuré par Madame Stéphanie Bédat, secrétaire de commissions parlementaires auprès du Grand Conseil vaudois.

Organisation : la commission se réunit trois fois par année ; les délégations décident de leur organisation interne.

Les Conseillers d'Etat compétents participent en principe aux séances plénières, avec les chefs des services de la santé publique et d'autres collaborateurs si nécessaire. Le Conseil d'Etablissement de l'hôpital est également en principe représenté.

4. Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais : éléments de contexte

L'Hôpital riviera-Chablais, Vaud-Valais est l'aboutissement d'une démarche concertée de planification hospitalière intercantonale sans précédent en Suisse. Le futur établissement se composera d'un site de soins aigus et d'urgences situé à Rennaz et de deux centres de traitement et de réadaptation (CTR), à Vevey et Monthey,

avec antenne médico-chirurgicale pour les petites urgences et centre de dialyse. L'ensemble hospitalier est donc constitué de trois sites, dont deux sites existants (Vevey et Monthey). Il remplacera l'Hôpital Riviera et l'Hôpital du Chablais, qui comptent actuellement sept sites.

Le futur Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais est un établissement autonome de droit public intercantonal doté de la personnalité juridique. Les études et la construction seront financées par des emprunts garantis par les deux cantons, à hauteur de 75% pour l'Etat de Vaud et de 25% pour l'Etat du Valais. Cette répartition est proportionnelle aux bassins de population qui seront desservis par l'hôpital. La mise en exploitation est prévue en 2016.

5. EMPD/Message relatif à la demande de garantie de crédit : travaux des commissions compétentes

Au niveau du Grand Conseil valaisan, le Message concernant la garantie de crédit a été traité par la Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI). La commission a préavisé favorablement par 12 OUI, aucune opposition et 1 abstention.

L'effort accompli en matière de transports envers les usagers valaisans a été salué. Du côté valaisan, des discussions devront être menées afin d'optimiser encore l'offre. La question des mandats et adjudications selon la proportion 75% VD-25% VS a été posée, de même que celle des CTR et du statut du personnel.

Au niveau du Grand Conseil vaudois, le volet des transports a largement été discuté et a abouti à l'adoption d'un amendement qui augmente de 500'000 francs le crédit d'étude pour des mesures complémentaires d'aménagements routiers destinés à assurer, notamment par des tronçons en site propre, la stabilité des horaires des lignes de transport public entre Montreux, Aigle et le Chablais valaisan. L'amendement demande également que soit examinée la possibilité d'une desserte de l'HRC par la création d'une nouvelle halte à Rennaz sur la ligne CFF avec une liaison par transport public hectométrique. La commission a préavisé favorablement l'EMPD amendé à l'unanimité. Elle a également demandé que la commission de contrôle suive étroitement le développement du projet.

Les deux Grand Conseils vaudois et valaisan ont adopté à leur tour l'EMPD/le Message à l'unanimité.

Aucun referendum n'a été déposé.

6. Travaux de la commission

La commission interparlementaire réunissant les deux délégations des Grand Conseils vaudois et valaisans s'est réunie à 3 reprises de janvier 2012 à décembre 2012. L'objectif des ses séances, au-delà du cadre légal auquel elle est tenue de répondre, vise également à prendre tous contacts utiles lui permettant de remplir sa mission vis-à-vis des Grand Conseils respectifs.

6.1 Le projet « HRC »

En bref

- 33'000 m2 de surface utile/ 64'000 surface de plancher
- 1 site de soins aigus à Rennaz, avec 304 lits : 254 lits A (soins somatiques aigus) ; 14 lits de soins intensifs ; 36 places d'hospitalisation d'un jour.
- 2 centres de traitement et de réadaptation (CTR), l'un au Samaritain à Vevey et l'autre à Monthey, dotés chacun de 75 lits B (réadaptation), une antenne médico-chirurgicale pour les petites urgences, une unité de 12 postes de dialyse ambulatoire.
- 58 lits A (soins somatiques aigus) de réserve sont prévus sur le site de Rennaz. 58 chambres à 1 lit sont conçues afin de pouvoir accueillir un second lit. Les lits peuvent être libérés en cas d'augmentation des taux d'occupation, en cas de catastrophe, ou selon les variations saisonnières. L'utilisation de ces lits est soumise à une procédure libératoire et doit être approuvée par les deux services de santé publique vaudois et valaisan.
- La surface de réserve a été supprimée et est désormais conçue comme une surface d'extension qui permet une forte optimisation du projet. D'autres surfaces ont été réorganisées, notamment l'entrée de l'hôpital avec la partie administrative.
- Il n'y aura pas de concurrence directe pour les autres établissements de soins aigus. La chirurgie thoracique et cardiaque et la cardiologie interventionnelle ne seront pas pratiquées à Rennaz.

- Les terrains seront transférés ou mis à disposition par la Fondation des hôpitaux de la Riviera. Les infrastructures seront la propriété de l'Etablissement dès le début de la construction.

6.2 Coûts et gestion financière

Coûts estimés du projet

Un montant de 21,5 millions a déjà été garanti afin de financer le concours d'architecture ainsi que les études détaillées. Les coûts estimés de la construction de l'hôpital de Rennaz et de la transformation des sites de Monthey et de Vevey (Samaritain) sont de 293,5 millions. Les coûts exacts ne pourront être connus qu'après la procédure d'appel d'offres. Répartition : Vaud : 75% soit 220,125 millions ; Valais : 25% soit 73,375 millions

La somme totale garantie par les deux Conseil d'Etats est ainsi de 315 millions, avec la possibilité de l'augmenter jusqu'au montant maximal de 330,75 millions (y incluant le montant de 21,5 millions déjà accordés pour le concours et les études).

Coûts des CTR

Les centres de traitement et de réadaptation (CTR) ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation sur la base d'un cahier des charges identique. Une enveloppe de 11 millions par CTR a été définie afin d'y réaliser les aménagements prioritaires. Il faut admettre que le projet des CTR comprend une forte part d'incertitude. Mais le statut de l'hôpital (autonome de droit public) ainsi que la commission interparlementaire de contrôle sont deux éléments très importants dans le suivi du projet et ses éventuels réajustements.

Controlling financier et engagement de consultants externes

Le Contrôle cantonal des finances vaudois (CCF) sera en charge de contrôler le projet. Toutefois, le souci de la commission a été entendu, un expert externe sera donc engagé pour la gestion du crédit de construction.

La commission indique restera vigilante aux coûts et la planification du projet.

Financement de l'emprunt

Le financement de l'emprunt sera assuré par :

- les recettes tarifaires de l'hôpital (Swiss DRG)
- les provisions sur recettes 2012-2017
- les économies d'exploitation liées au regroupement sur Rennaz
- l'intervention subsidiaire éventuelle de l'Etat via l'enveloppe budgétaire des hôpitaux et les moyens prévus par la LPFES
- le recours aux fondations de soutien.

6.3 Construction

Planification de la construction et crédit d'études

Un décalage de 12 mois est constaté. Il s'explique par le retard pris au niveau de l'avant-projet (3 mois, procédures de recours), au niveau du plan d'affectation cantonal (3 mois) et au niveau de la durée de la construction qui a été rallongée de 6 mois en raison de travaux préparatoires plus importants qu'estimés initialement (problématique de l'écoulement des eaux qui a nécessité la surélévation du terrain). Le calendrier relatif à la construction de l'HRC est toutefois respecté.

Mode de contractualisation

Le CEtab et la commission de construction ont décidé de faire appel à une entreprise générale et non à une entreprise totale car l'entreprise générale permettra notamment un gain de temps de 6 mois. L'entreprise générale se compose de trois partenaires distincts : l'entreprise générale qui construit, le groupe pluridisciplinaire (architectes) et le maître d'ouvrage. Les architectes sont au service du maître d'ouvrage dans la surveillance de l'entreprise générale.

Analyse des risques, méthodologie.

Sur proposition de la commission, chaque point fera l'objet d'une analyse détaillée avec une précision après 3 mois sur les mesures prises de manière à réduire notoirement les risques.

6.4 Communication

La campagne de communication HRC « on le construit ! » initiée suite à l'adoption de l'EMPD/du Message par les Grands Conseils, vise une communication moins institutionnelle et plus « humanisée » dont le grand public et collaborateurs constituent le public-cible. La campagne de communication se décline sous forme de campagne d'affichage, d'espaces d'information, de cafés-chantiers. Le site internet a fait l'objet d'une refonte totale

6.5 Convergence des hôpitaux

Trois entités juridiques sont concernées par ce projet : la Fondation de l'Hôpital Riviera, l'Association de l'Hôpital du Chablais et l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais. Une convention entre ces trois entités s'est avérée nécessaire. La convention crée un comité commun de transition formé des délégués des trois entités. Il a, dès 2013, la responsabilité de la conduite des chantiers prioritaires et prend la main sur l'exploitation des hôpitaux existants, sans toutefois leur enlever leurs prérogatives. En principe, le CEtab devrait reprendre ces mêmes responsabilités dès 2014.

6.6 Chantiers prioritaires

Plusieurs projets constituent des priorités dans le développement actuel de l'HRC. Citons la gouvernance générale, l'organisation médico-soignante, le statut, le mode de nomination et de rémunération des médecins cadres, la convention collective de travail du personnel, la modalité des transferts des actifs et des passifs.

Chaque « chantier prioritaire » est organisé comme un projet conduit par un groupe qui mobilise en grande majorité du personnel interne aux deux hôpitaux (et qui est financé par les hôpitaux).

6.7 Mise en exploitation et réduction du personnel sans licenciements

Selon la volonté des deux Conseils d'Etat, la mise en exploitation se fera sans licenciements. La réduction estimée de 225 ETP sur les 1'484 actuels suivra le rythme des départs naturels. L'Etablissement reprend tous les droits et devoirs (reprise des contrats de travail et de prévoyance) liés à l'exploitation des sites actuels.

7. Remerciements

Lors de ses séances, la commission a bénéficié de réponses complètes et détaillées de Messieurs les Conseillers d'Etat Pierre-Yves Maillard et Maurice Tornay, du Président du Conseil d'Etablissement de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, Monsieur Marc Diserens, de la secrétaire générale Madame Sophie Desbaillets et du directeur de projet, Monsieur Karl Halter. Nous les remercions pour la qualité des informations fournies et pour l'attention portée aux remarques émises par la commission. Ils travaillent remarquablement pour l'avenir dans un esprit supra-cantonal.

Nous remercions aussi les personnes qui nous ont accueillies et qui ont mis à disposition les salles lors de nos séances : Monsieur Pierre Loison, directeur général de l'Hôpital du Chablais ; Madame Christine Chevalley, membre de la délégation vaudoise lors de la précédente législature et syndique de Veytaux ; Monsieur Laurent Wehrli, premier vice-président du Grand Conseil et syndic de Montreux.

Nous remercions également Mme Stéphanie Bédat, qui assure le secrétariat de la commission interparlementaire avec précision et concision.

Le projet d'hôpital entame désormais une étape nouvelle, prometteuse, de construction. Cette étape était attendue par tous les collaborateurs et acteurs du futur établissement de Rennaz. Madame Sophie Desbaillets, secrétaire générale du Conseil d'Etablissement, en faisait partie. Elle s'était impliquée avec compétence et enthousiasme pour le projet, elle n'en verra malheureusement pas l'aboutissement. Madame Desbaillets est décédée subitement le 26 novembre 2012.

Sophie Desbaillets était une interlocutrice de grande qualité pour la commission et son appui était précieux pour les travaux des deux délégations vaudoise et valaisanne. Très engagée, volontaire et rigoureuse, elle était appréciée de tous. Son décès subit et injuste marque la perte d'une personne gaie et chaleureuse, dotée d'un grand professionnalisme.

Nous exprimons nos vives condoléances à sa famille et à ses proches.

8. Conclusion et recommandation de la commission aux deux Grands Conseils

Le présent rapport est le deuxième depuis l'institution de la commission. Les informations qu'il contient résument l'activité importante et au combien essentielle de cette dernière. Les parlementaires ont trouvé leur place dans ce projet. Ils expriment leurs soucis et leurs interrogations face aux défis d'une construction qui marquera le paysage hospitalier suisse. Ils travaillent sans esprit de clocher et aucune question ne devient un enjeu partisan, il faut le souligner.

L'adoption du projet par les deux Grand Conseils a été l'élément majeur de l'année 2012.

Le délai de mise en service de l'hôpital préoccupe la commission après les informations reçues lors de la séance de septembre.

Il reste beaucoup de travail avant l'inauguration et la mise à disposition de l'HRC aux citoyennes et citoyens. Douglas MacArthur citait : « La chance est la faculté de saisir les bonnes occasions. » Saisissons celle qui nous est proposée.

En conclusion, nous recommandons aux Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais de prendre acte du rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais.

Martigny, le 27 novembre 2012

Le rapporteur :
(Signé) Aldo Resenterra

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Philippe Vuillemin (PLR), rapporteur : — Vous avez en main le rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle sur la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais, conformément au concordat et à ses conséquences. Ce rapport a été rédigé par le président valaisan, puisque l'année de présidence allant du 1er septembre 2011 aux 31 août 2012 était assurée par mon collègue Aldo Resenterra qui préside par ailleurs la délégation valaisanne. Il s'agit avant tout de son texte, approuvé par votre serviteur qui n'a pas l'habitude de remanier les écrits de collègues, surtout lorsqu'ils viennent d'autres cantons confédérés.

Vous avez, en quelques pages, le rappel du cadre légal ; la composition des commissions ; un éclairage sur l'exposé des motifs et projet de décret relatif à la demande de garantie de crédit sur lequel vous avez l'occasion de vous prononcer et de voter. Ensuite, vous avez quelques aspects sur lesquels nous travaillons : le projet lui-même, la gestion financière, la construction et la communication. A la fin du rapport, vous avez droit à quelques remerciements que je n'aurais pas évoqués si, malheureusement, Mme Sophie-Anne Desbaillets ne nous avait pas brusquement quittés un lundi matin à un âge où il est injuste de devoir s'en aller. Cette personne était extrêmement compétente ; c'était une secrétaire générale de première valeur et nous ne pouvons ici que redire la tristesse ressentie à l'annonce de son décès. Nous ne pouvons que souhaiter que, très rapidement, une personnalité de son envergure — puisque personne n'est irremplaçable — puisse être trouvée pour aider en particulier Marc Diserens à mener ce projet à bon port.

Nous aimerions également souligner que, à travers ce rapport de commission, il vous est demandé de raisonner « intercantonal ». Lorsque l'on voit les quelques oppositions qui se sont fait jour, on doit constamment rappeler au canton de Vaud qu'il n'est pas tout seul sur cette terre, qu'il ne peut pas faire valoir que ses propres intérêts et que, s'il veut faire de la collaboration intercantonale, il faut aussi qu'il sache se mettre à la place du canton avec lequel il collabore. L'hôpital de Payerne, dans ces prochains mois, aura l'occasion de s'en rendre compte. Certains groupements pratiquent l'opposition — c'est leur droit politique et démocratique, mais cela n'empêche pas de réfléchir aux conséquences vis-à-vis de nos partenaires d'un canton confédéré et souverain différent de nous. En conclusion, je vous recommande de prendre acte du rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat
– un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) et
– un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay et
– un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe (1)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la commission

La commission a siégé le 4 octobre 2012. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin et Valérie Schwaar et de MM. Claude-Alain Voiblet, Claude Schwab, Denis Rubattel, Stéphane Rezso, Jacques Perrin, Alexis Bally (en remplacement d'Olivier Mayor), Axel Marion, Régis Courdesse et du soussigné, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. Le chef du DFIRE, M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, était accompagné de M. Philippe Pont, chef du SIPAL, lequel service est remercié pour la fourniture d'une documentation complémentaire sur ces EMPD.

Informations préliminaires du CE

Le chef du DFIRE, M. le Conseiller d'Etat Broulis explique que l'objet soumis à l'examen de la commission s'inscrit dans la logique de l'Etat propriétaire qui entretient et assainit son patrimoine affecté aux besoins de l'administration. Le CE a souhaité présenter au GC simultanément une série d'objets afin de donner une cohérence à cette politique d'assainissement énergétique. Ce qui permet également de mettre en exergue la volonté du CE d'avoir une politique coordonnée en matière d'assainissement énergétique des bâtiments. D'autres objets seront regroupés par la suite dans des démarches similaires.

Discussion générale

Lors des discussions d'entrée en matière, il a été évoqué diverses questions et points suivants :

- la cohérence du CE sur cet objet regroupant un certain nombre de bâtiments énergivores appartenant à l'Etat pour les assainir, ce qui permet une meilleure gestion ;
- le fait que les mesures de sécurité inhérentes aux travaux à entreprendre dans les établissements pénitentiaires ont été prises ;
- il a été relevé une petite erreur de calcul d'économie en termes de consommation de CO2. En effet, le résultat final est plus favorable que celui indiqué dans l'EMPD. Les services de l'Etat nous ont ainsi envoyé un tableau mettant en lumière la situation :

  Un calcul précis objet par objet a été réalisé en tenant compte des vecteurs énergétiques effectifs de chaque bâtiment. Le potentiel d'économie en termes d'émission de gaz à effet de serre est effectivement supérieur à celui annoncé en raison des difficultés de traitement différencié des bâtiments sur le site du CLE à Epalinges

	AVANT		→	APRES		
	Conso. 2008 [MWh]	Vecteur énergétique	% de réduction estimé	Conso. estimée [MWh]	Vecteur énergétique	ΔGWP [tonne$_{eq}$ CO$_2$/an]
CLE	3'528	Mazout	26%	2'608	CAD	911
ERACOM	925	Gaz naturel	52%	446	Gaz naturel	129
EPSIC	1'630	Gaz naturel	75%	406	Gaz naturel	330
Bois-Mermet	908	Gaz naturel	39%	550	Gaz naturel + ECS solaire thermique	129
La Tuilière	1'180	Gaz naturel	54%	548	Gaz naturel + ECS solaire thermique	189
EPO-Bochuz	1'377	Gaz naturel	62%	528	Gaz naturel + ECS solaire thermique	262
EPO-Colonie	632	Mazout	74%	163	Mazout + ECS solaire thermique	187
MAP La Croisée	883	Gaz naturel	49%	450	Gaz naturel + ECS solaire thermique	149
TOTAL	11'063		48%	5'699		2'287

– il a été également rappelé à la commission la manière de procéder en matière de crédit d'études et d'étiquette énergétique des bâtiments ;

– d'autre part, il a été réaffirmé que l'objet du présent EMPD n'était pas de traiter de la question de la pose de panneaux photovoltaïques, qui fait l'objet d'une analyse développée par le Conseil d'Etat dans un tout autre contexte ;

– des tableaux ont été présentés à la commission, relatifs à l'indice énergétique des bâtiments après transformations et qui tous répondent aux normes « Minergie » ;

Là encore, les services de l'Etat nous ont également envoyé un tableau indiquant la réduction de l'indice de consommation de chaleur :

Prenant pour base les proportions de réduction estimées, les indices de consommation de chaleur annuels après assainissement ont été calculés.

	AVANT	→	APRES
	Indice 2008 [MJ/m^2·an]	% de réduction estimé	Indice estimé [MJ/m^2·an]
CLE	528	26%	390
ERACOM	317	52%	150
EPSIC	354	75%	90
Bois-Mermet	730	39%	450
La Tuilière	564	54%	260
EPO-Bochuz	907	62%	340
EPO-Colonie	559	74%	150
MAP La Croisée	732	49%	370

– la commission a encore pris acte du fait que le SIPAL était à l'écoute des utilisateurs quant aux éventuels travaux complémentaires à entreprendre lors des transformations, pour autant que leur ampleur reste « raisonnable » ;

– concernant les transformations prévues à Bois-Mermet, il nous a été confirmé que le bâtiment ne serait pas mis hors-service avant 2030, ce qui justifie pleinement l'assainissement prévu aujourd'hui ;

– on relèvera encore les subventions allouées par la Confédération pour un montant estimé à Fr. 2,4 millions.

Discussions sur les projets de décrets

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont reportés dans le présent rapport.

1.3.2 Lausanne, ERACOM

La question de profiter des travaux d'assainissements énergétiques pour entreprendre d'autres travaux, tels que le câblage informatique, le passage de fibre optique ou autre, a été posée. Il a été répondu par le chef du DFIRE que bien entendu, les utilisateurs sont consultés pendant la planification des travaux à entreprendre et que les souhaits sont examinés. Il est ensuite procédé à une pesée d'intérêts et des décisions sont prises à ce moment-là quant à ces travaux supplémentaires ; ils sont alors intégrés, le cas échéant, dans les demandes de crédit.

Un commissaire constate que l'ERACOM a un splendide toit plat et demande ce qu'il en est de la réflexion pour y poser des panneaux photovoltaïques. Il demande si, lors des travaux d'isolation de la toiture de cet immeuble, on va profiter de préparer la toiture pour recevoir par la suite des panneaux photovoltaïques.

Le chef du SIPAL explique que la crainte est que l'on ne sait pas quand on va pouvoir le faire, que dès lors on risquerait de mettre en place une infrastructure qui ne soit pas adéquate pour accueillir ces panneaux.

Le chef du DFIRE relève que la technologie évolue vite dans le secteur du photovoltaïque, que de nouveaux standards et modes de production sont à l'étude à l'EPFL. Il explique que pour l'instant, il n'est pas prévu de mettre des éléments en attente, ce qui lui rappelle la pratique visant à laisser des fers à bétons dépasser, en vue d'un développement futur de la construction. Ceci dit, il explique qu'il va mettre l'accent sur la modification de directives internes à l'Etat, dans le but de faciliter la mise en place de panneaux solaires ou photovoltaïques, afin de donner envie aux gens d'en poser. Il estime que, selon le principe de l'exemplarité de l'Etat, un concept concernant quatre ou cinq bâtiments emblématiques serait le meilleur moyen de donner une direction.

1.3.4 Lausanne, Bois-Mermet

Concernant la vétusté des bâtiments la question suivante a été évoquée : vaut-il la peine d'investir toutes ces sommes dans des bâtiments peut-être voués à être remplacés ?

Le chef du SIPAL relève qu'en remplaçant les fenêtres et en isolant l'enveloppe du bâtiment, les effets d'aspiration par les portes seront très fortement diminués, ce qui devrait régler le problème des courants d'air. Concernant l'investissement de Fr. 1'810'000.- et sa rentabilisation, le calcul a bien entendu été fait et ces montants seront retrouvés.

Le chef du DFIRE relève que cela vaut la peine, car c'est le bâtiment où il est le plus facile de faire des économies d'énergie. Concernant l'avenir de Bois-Mermet, en matière de la planification générale dans le domaine pénitentiaire, on sait qu'on ne peut fermer une prison tant qu'on n'en a pas ouvert une autre en parallèle. Au vu de la complexité de ces dossiers, de l'avis du chef du DFIRE on ne peut tabler sur une fermeture de ce bâtiment avant 2030, ce d'autant plus qu'il y a une pression très forte pour augmenter les capacités pénitentiaires.

La question de la sécurité pendant les travaux a encore été soulevée ; la réponse du SIPAL a été la suivante :

Concernant la sécurité pendant les travaux, il est expliqué que le crédit comprend des réserves qui sont prévues pour permettre le maintien de l'activité dans ce bâtiment, notamment en intervenant cellule par cellule. Charge au SPEN d'organiser dans le détail la libération des cellules en cours de travaux.

1.4 Coût des travaux

Une discussion nourrie a été menée par la commission au sujet des « charges liées » et des « charges nouvelles »

Concernant la répartition des honoraires, un commissaire relève que ceux-ci sont entièrement colloqués dans la colonne « charges liées ». Pourquoi ne fait-on pas figurer des charges d'honoraires dans les « charges nouvelles » ?

En préambule, le chef du DFIRE relève que l'application de l'article 163 Cst, alinéa 2 concerne le CE et non pas le GC. Cet article impose qu' « Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires ». La question de la charge nouvelle, qui concerne l'ensemble des démocraties occidentales, est complexe : une charge nouvelle a une intensité et implique une répartition. Ce travail est effectué par le SJL, avec un contrôle du SAGEFI. C'est vrai que l'intuition voudrait que l'on fasse une règle de trois afin de placer une partie proportionnelle des frais d'honoraires dans les charges nouvelles. Mais si on a un projet comprenant 80% de charges liées et 20% de charges nouvelles, la question qui se pose est de savoir si la charge nouvelle génère vraiment des honoraires ? Globalement, on considère que la charge liée génère des honoraires, la charge nouvelle représentant l'opportunité d'en faire plus, en venant se greffer sur une démarche existante. Par exemple, si dans le cadre d'une rénovation d'installations sanitaires à l'identique on décide de mettre de la robinetterie en or, la charge nouvelle ne génère aucuns honoraires supplémentaires, car ce n'est qu'un choix de matériaux qui génère une charge nouvelle.

Un commissaire demande ce qui relève de charges nouvelles dans le cas précis de Bois-Mermet au point I « Installations » où la différence est nette (charges liées : Fr. 60'000.- ; charges nouvelles : Fr. 350'000.-) ?

Le chef du SIPAL explique que si on se contentait de remplacer les installations de production d'eau chaude sanitaire, de renouveler les installations obsolètes, selon les avis juridiques on serait 100% en charges liées.

Dès l'instant où l'on met des panneaux solaires pour produire de l'eau chaude sanitaire, c'est une nouvelle installation, c'est une charge nouvelle. C'est l'ensemble de l'installation qui passe en charge nouvelle, l'autre variante étant l'utilisation d'autres techniques.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Il a encore été relevé par un commissaire une phrase stipulant que l'ampleur de l'actuel EMPD était la conséquence directe du manque de moyens accordés ces dernières années. Le chef du SIPAL précise que le budget d'investissement de son service est passé de 40 à 68,5 millions.

Le chef du DFIRE rappelle qu'il y a eu un frein : il y a dix ans, rappelle-t-il, l'Etat de Vaud payait 316 millions aux banques, le canton avait le rating A. Cette phrase est le rappel de ces décisions passées. De plus, il y a une sensibilisation accrue aux questions énergétiques. C'est un tout.

Votes sur les projets de décrets

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE)

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Vote final sur ces projets de décrets

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission adopte ces EMPD.

Recommandation d'entrée en matière

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Le soussigné remercie infiniment M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, pour ses précieuses notes de séance, qui ont largement servi à l'élaboration du présent rapport.

Founex, le 13 novembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) François Debluë



Premier débat

M. François Debluë (PLR), rapporteur : — L'important projet d'assainissement qui vous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans la logique de l'Etat propriétaire qui entretient et assainit son patrimoine affecté aux besoins de l'administration. Cette demande de crédit fait suite à une première demande de plus de 40 millions présentée par le Conseil d'Etat en 2010 et acceptée par le parlement. Le Conseil d'Etat a souhaité présenter au Grand Conseil simultanément une série d'objets afin de donner une cohérence à cette politique d'assainissement énergétique. D'autres projets seront regroupés par la suite dans des démarches similaires. Vous aurez constaté, à la lecture du rapport, que le projet rencontre l'approbation de la commission unanime ; chacun souhaitant de plus que ces travaux d'assainissement soient entrepris au plus vite. C'est pourquoi je vous recommande d'accepter ce point de vue en votant ce crédit important de plus de 39 millions de francs.

La discussion sur l'entrée en matière des huit projets de décrets est ouverte.

M. Régis Courdesse (V'L) : — C'est avec un avis unanimement favorable que le groupe vert'libéral se prononce en faveur de ces huit décrets concernant l'assainissement énergétique des bâtiments. Nous avons eu de bonnes explications ; la diminution de la consommation d'énergie, ainsi que l'économie sur les tonnes de CO_2 sont intéressantes. En revanche, je mets quelques petits bémols qui, malheureusement, n'ont pas pu être introduits dans le rapport de M. Debluë, puisque nous avons reçu ces éléments après la séance de commission. Le rapport de M. Debluë indique que : « Tous ces bâtiments, après transformation, répondent aux critères Minergie. » Or, que voit-on dans le tableau qui suit immédiatement cette phrase ? Il n'y a qu'un seul bâtiment sur les huit qui obtient effectivement le critère Minergie de 144 mégajoules par mètre^2. C'est quand même aller un peu fort de prétendre que ces huit bâtiments répondent au label Minergie alors qu'en réalité il n'y en a qu'un seul. Il y en a deux qui obtiennent presque ce label, mais le bâtiment du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) est à 2.7 de Minergie qui représenterait 1 : on ne peut donc pas dire que l'objectif Minergie soit atteint. Je relève une frilosité dans ces assainissements énergétiques. On aurait pu aller nettement plus loin. C'est un peu dommage que, pour ces huit bâtiments énergivores, on se retrouve avec des bâtiments qui sont encore relativement « passoires » alors que tout était en place, que les millions étaient à disposition pour faire de ces bâtiments l'exemplarité de l'Etat. C'est la loi sur l'énergie qui le dit : l'Etat doit être exemplaire. Voilà un bel exemple de mauvaise exemplarité de l'Etat. J'espère que le Service immeuble, patrimoine et logistique (SIPaL) trouvera un certain nombre d'éléments pour faire mieux.

Par ailleurs, je relève également une grande frilosité de ce service concernant l'énergie solaire photovoltaïque. Il n'y a rien de photovoltaïque sur ces huit bâtiments ; il y a un peu de solaire thermique — il est vrai — mais les idées du photovoltaïque n'ont pas été utilisées pour compenser l'énergie électrique. C'est un peu dommage. Nous laisserons le Conseil d'Etat faire des projets futurs mais nous ne voulons pas faire d'amendement, comme c'était le cas avec celui de M. Pierre-Yves Rapaz pour la Haute Ecole d'Ingénieurs ou celui de Jean-Marc Chollet tout récemment. Je vous remercie de voter l'entrée en matière.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je me réjouis de voir arriver cet exposé des motifs et projet de décret puisqu'il intègre, d'une manière pertinente, les demandes socialistes portées par le biais d'un postulat que nous avons déposé en décembre 2009, soit il y a exactement trois ans. Ce postulat demandait un rapport sur les possibilités d'économie d'énergie, et d'économie financière également, grâce à l'usage étendu de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments de l'Etat et des communes. L'exposé des motifs et projet de décret montre que le message a très bien passé puisque cette source d'énergie est privilégiée pour plusieurs des bâtiments concernés, et cela avec un potentiel d'économie plus qu'intéressant, parallèlement à la diminution importante

de CO^2, notamment. Au nom du groupe socialiste, je vous invite donc à entrer en matière sur cet exposé des motifs et projet de décret et à voter les crédits demandés.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Les huit projets de décrets sont adoptés en premier débat.

M. François Debluë (PLR), rapporteur : — Les travaux devant être entrepris assez rapidement, et au vu de la teneur manifestement unanime et favorable à tous ces projets, je me demande s'il serait possible d'adopter définitivement ces crédits aujourd'hui encore, en procédant à un deuxième débat immédiat ?

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraire ni abstentior

Texte du Conseil d'Etat

Deuxième débat

Les huit projets de décrets sont adoptés en deuxième débat et définitivement par 110 voix contre 8 sans abstention.

Exposé des motifs et projet de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)

Texte du Conseil d'Etat

Deuxième débat

Projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur : — Je vous rappelle que nous souhaitons adopter notre loi sur les finances (LFin) afin de répondre aux exigences du Modèle comptable harmonisé (MCH2). La commission a soutenu, à l'unanimité, cette modification. En effet, elle introduit une plus grande transparence et rend la lecture des comptes plus facile. Le Conseil d'Etat mentionnera, dans les annexes des comptes, les dérogations qu'il entend faire à MCH2. En effet, le Conseil d'Etat ne souhaite pas introduire des complexités inutiles afin de ne pas déroger à l'image fidèle des comptes. La commission vous recommande de maintenir votre vote du premier débat et d'accepter toutes les modifications d'articles de loi.

M. Laurent Ballif (SOC) : — C'est un débat extrêmement difficile parce que les propositions de modification de lois qui nous sont présentées n'ont aucun impact en ce qui concerne la manière dont ce MCH2 va être mis en œuvre. Les remarques que j'ai l'intention de faire, et la proposition que je vais vous faire de refuser l'ensemble de ces modifications de loi, s'appuient exclusivement sur le contenu de l'exposé des motifs et projet de loi. Je reviens sur un chapitre extrêmement important sur lequel j'aimerais avoir une confirmation de ce qu'a dit M. le conseiller d'Etat et qui ne correspond pas à ce qui nous est annoncé dans le projet de loi. Je rappelle qu'il s'agit des variations de valeur que l'on peut enregistrer dans le courant d'une année en ce qui concerne le patrimoine financier d'une commune, et notamment les actions qu'elle peut détenir d'une société cotée en bourse, ces actions pouvant varier dans l'année de manière telle que cette variation peut avoir un impact sur la comptabilité communale. Je vais vous relire un passage de cet exposé des motifs et projet de loi qui est très explicite. Il faut savoir que, actuellement, on a un compte ordinaire et un compte « pertes et profits » et que, ultérieurement, on aura deux appellations différentes : il y aura le « résultat opérationnel » et le « résultat extraordinaire » qui correspond donc au compte « pertes et profits » actuel. Il est dit dans ce texte : « Le MCH 2 prévoit : […]

– que les plus- ou moins-values touchant à l'évaluation des placements du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des charges et produits financiers. En conséquence, désormais, le risque existe que des pertes en capital sur des placements du patrimoine financier (moins-values), provisoires ou définitives, doivent être enregistrées à la charge du compte de résultat opérationnel. »

C'est ce qui figure dans notre exposé des motifs et projet de loi et c'est en principe de cette manière que le MCH2 doit être mis en œuvre. Au niveau du canton, étant donné qu'il a acheté la plupart de ses actions à très bas prix, cela n'aura peut-être pas un impact important, mais j'ai déjà des craintes extraordinaires en ce qui concerne la situation des communes qui, pour certaines, ont acheté des actions, notamment de Romande Energie, lorsqu'il s'est agi de constituer un noyau dur d'actionnaires publics. On peut citer l'exemple de Lausanne qui a acheté des actions au cours du marché — ou juste en dessous du cours — et qui se trouve donc avec un capital variable qui pourrait jouer un très mauvais tour à la commune, notamment si l'on tient compte du fait que l'action Romande Energie est passée de 1900 à 1100 francs en deux ans. Si l'on devait traduire cela pour le nombre d'actions que détient Lausanne — 20'000 ou 30'000, je ne sais pas — cela représenterait évidemment des montants importants. Est-ce que M. le conseiller d'Etat peut nous garantir que ce qui figure dans l'exposé des motifs et projet de loi n'est pas vrai, que ce ne sera pas appliqué pour le canton et que, naturellement, ce ne sera pas imposé lorsque les communes seront invitées à passer au même système ?

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je répondrai par écrit à M. Ballif sur les propos qu'il a tenus dans un journal ce week-end. Ce n'est pas ma faute si sa commune rencontre des difficultés, et je suis surpris qu'il cite les services de l'Etat comme étant les responsables de la gestion financière de la commune de Vevey.

Monsieur Ballif, l'exposé des motifs que vous avez ici concerne l'Etat de Vaud ; MCH2 pour le canton de Vaud. Nous ne sommes pas encore au niveau des communes. Au niveau des communes, il y aura une loi. Il faudra venir avec le MCH2 au niveau des communes et il y aura un débat pour les communes. On indiquera, dans la situation financière de la commune, le chemin que vous, le législateur, choisirez. Mais, à titre personnel, la prudence en matière de finances publiques doit être de mise en permanence. Le fait de vouloir surestimer les rentrées fiscales et sous-estimer les charges crée un « effet ciseaux » souvent très dangereux et très dommageable pour les finances publiques, qu'elles soient communales ou cantonales. Aujourd'hui, nous parlons du MCH2 pour le canton de Vaud. La pratique que nous avons est de passer en compte les actions à la valeur d'achat. Vous avez raison, ce que vous avez dit est juste. Nous avons des participations qui sont très anciennes — quoique la BCV ne le soit pas puisque cette participation a été assainie et que le canton a dû mettre quasiment 1,8 milliard sur la table pour l'assainir. Nous avons ensuite pu être remboursés sur les prêts que nous avions effectués puis l'action de 60 francs est peu à peu montée — c'est une plus-value de fait —, mais c'est au prix historique que nous l'avons passée en compte. Nous n'avons pas ici une plus-value de fait intéressante en lien avec les variations de valeur. Aujourd'hui, vous votez la loi pour le canton ; MCH2 du canton. Ensuite — et je me réjouis déjà du débat — nous aurons un MCH2 communal où, je l'espère, le principe de prudence dictera nos travaux et vos travaux.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Il ne faut pas tout confondre. Il est vrai qu'aujourd'hui on parle du bilan de l'Etat et de sa manière d'appliquer le MCH2, mais c'est aussi vrai que ce qu'a soulevé M. Ballif — quelles que soient les inimités éventuelles entre la ville de Vevey et le canton en ce moment — n'est pas de la nature de ce qu'a répondu M. le conseiller d'Etat. Il ne s'agit pas ici de surestimer ou de sous-estimer des dépenses au budget, il s'agit de voir qu'un certain nombre de communes sont actionnaires de grandes sociétés. Si je prends l'exemple fort de la société Alpiq pour la ville de Lausanne — au deuxième degré, par Energie Ouest Suisse (EOS) — vous avez des choses qui fluctuent, comme tout le marché électrique, d'un facteur 1 à 2, voire 3 au cours du temps. Alors, soit, pour le plaisir de dire que tout est noir, on met tout à zéro, mais c'est un curieux placement au patrimoine financier ; soit on met à une valeur réaliste mais, si on est logique, on peut avoir une situation dans laquelle on a, pour une année, 150 millions de bénéfice communal à cause de la situation positive et, une autre année, 150 millions de fluctuations négatives à cause de la même fluctuation boursière. C'est pourquoi ce genre de choses a toujours été traité, dans les communes qui ont une politique active en la matière, au bilan. Si l'Etat envisage une autre solution pour les communes, cela ira jusqu'au référendum des communes, tellement ce serait bête.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — M. Broulis a évoqué la surestimation prétendue des recettes fiscales dans certaines communes ; je ne me prononcerai pas sur cette pique, ne connaissant pas les détails de la situation de la commune évoquée. Par contre, il est vrai que cela fait longtemps que le parti socialiste s'étonne de ce que nous appelons une sous-estimation des recettes fiscales au niveau cantonal. Nous le voyons encore à travers les estimations qui nous ont été présentées pour les recettes 2012, sous-estimation qui est appelée « très grande prudence » dans d'autres discours. Je pense que, dans le domaine des estimations fiscales, entre les surestimations et les sous-estimations, il y a probablement un chemin à faire des deux côtés. Je ne sais pas quand nous nous rejoindrons au milieu, mais j'espère bientôt.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Quand je lis des articles qui touchent les cantons de Lucerne et de Saint-Gall aujourd'hui — vous connaissez mon amour pour le fédéralisme et je préside les 26 cantons suisses — j'ai une pensée de soutien pour ces cantons qui connaissent une période budgétaire difficile. C'est ça, monsieur Favez, qui est important en finances publiques : il faut être solide au niveau des rentrées fiscales. Si l'on

est solide sur les rentrées fiscales et que, en même temps, on maîtrise d'une façon incroyable nos dépenses, on a des résultats positifs. Et quand on a une dette, on utilise ces résultats positifs — qui ne sont pas un bénéfice — pour la rembourser. Quand on avait une dette de quasi 10 milliards et que l'on est maintenant à 1 milliard aujourd'hui, on peut se satisfaire du fait qu'aujourd'hui on peut avoir un débat budgétaire 2013 assez serein. D'ailleurs la Commission des finances est entrée en matière par 15 voix sans avis contraire et le débat est assez équilibré. A part un ou deux dossiers qui nous interpellent et où on échange, on peut dire que le débat est plutôt serein. Tant mieux pour nous ! Aujourd'hui, 17 cantons sur 26 sont dans les chiffres rouges et 15 ont des difficultés qui sont importantes. On aurait aussi pu faire comme d'autres cantons en se disant : « Tiens, il y a des rentrées fiscales, on va baisser drastiquement les impôts. » C'est ce que Lucerne et Saint-Gall ont fait, mais on sait que c'est toujours dangereux. De notre côté, nous avons dit : « Prudence dans les recettes, maîtrise dans nos dépenses, résultat positif, amortissement de la dette et, par tranche de 100 millions, c'est 3 millions utilisables pour financer ce que l'on appelle, au sens large, la cohésion sociale. » J'espère que cet esprit vaudois perdura ces prochaines années pour le bien de notre communauté qui le mérite.

Monsieur Brélaz, vous avez raison. Je pense qu'il faudra que, pour la loi sur les communes, on trouve un chemin intelligent parce que le patrimoine de l'Etat et celui des communes ne sont pas les mêmes. Dans l'évaluation que vous avez citée, il est vrai que, les petites communes qui sont détentrices de certains portefeuilles d'actions — entre autres les actions qui touchent au domaine de l'énergie — peuvent poser quelques difficultés. Le chemin qu'il faudra trouver pour les communes sera débattu. En principe, c'est ma collègue Métraux qui sera responsable de ce dossier et nous passerons par des principes d'évaluation qui permettront aux communes de pouvoir naviguer dans le MCH2 communal. J'ai entendu votre remarque ; elle est pertinente d'autant plus que, pour le domaine énergétique, en ayant lu les résultats financiers d'Alpiq ces derniers jours, il faut être vigilant et prudent. Votre message a été entendu par Mme Métraux, responsable du dossier, et par votre serviteur, chef du Département des finances et des relations extérieures.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'approuve à 100% l'interprétation de M. Brélaz. En ce qui concerne Vevey et le canton, il y a un « œuf à peler » ; on s'en occupera nous-mêmes. Par contre, j'aimerais relever une deuxième problématique : nous allons revenir prochainement sur les problèmes de caisses de pensions selon la loi fédérale qui estime qu'il y a une responsabilité finale des collectivités publiques — Etat ou communes — et selon l'interprétation de MCH2, on risque de devoir mettre dans notre bilan également ce que l'on appelle le déficit de couverture des caisses de pensions, et cela va faire encore bien plus mal. C'est pour cela que j'attire votre attention sur cette catastrophe que peut être le MCH2. Apparemment, personne ne s'en soucie ! En tout cas, pas le canton.

Par ailleurs, je tiens à relever très clairement que les explications qui ont été données par M. Broulis la semaine dernière — on peut relire les retranscriptions — ne correspondent absolument pas à ce qu'il a dit aujourd'hui. La semaine dernière, il a dit très clairement que les variations du patrimoine financier étaient reportées sur les comptes de « pertes et profits » et donc, dans le futur système, sur les revenus et résultats extraordinaires. Personnellement, c'est cela qui m'aurait un peu rassuré.

Mais aujourd'hui, M. Broulis confirme que ce qui est dans le projet de loi est correct et que c'est bel et bien dans le « résultat opérationnel » que ces variations interviennent. On peut donc craindre que les variations de couverture des caisses de pensions interviennent également dans le « résultat opérationnel ». Je dis tout cela uniquement pour vous faire comprendre que le MCH2 est un outil qui n'est pas adapté à la gestion des collectivités publiques.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Il ne faut pas tout confondre. Ici, dans le domaine des caisses de pensions, la doctrine fédérale est très claire : au cas où les communes connaîtraient une défaillance dans leurs obligations, c'est une ligne en pied de bilan qui doit être mise très clairement dans le domaine des cautionnements communaux. Ce n'est donc pas dans le bilan, au sens premier du terme, mais vous aurez l'équivalent dans les cautionnements communaux, puisque c'est de même nature et de même risque. Le MCH2 n'implique pas de mettre cela dans les bilans des communes, pas plus que la loi fédérale sur les caisses de pension.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — M. Brélaz a raison en ce qui concerne les garanties, les cautionnements, les prêts et tous ces aspects. Il faudra trouver un chemin pour les communes.

Monsieur Ballif, vous me demandez si la pratique sera la même pour les communes et pour l'Etat. Ici, il s'agit de la loi sur l'Etat : le patrimoine financier de l'Etat, aujourd'hui, est évalué — je reviens sur mes propos de la semaine dernière — au cours historique. La BCV est à 140 francs puisqu'elle nous a remboursé les 38 francs — je crois que le cours était à 190 francs et qu'il est à 140 francs maintenant. On ne va jamais réévaluer les actions. Si l'on voulait les réévaluer ou les remonter à la valeur de bourse, cela passerait par le compte de fonctionnement et on aurait des variations. Nous avons évalué leur valeur sur la règle en vigueur, c'est la valeur

du prix d'achat — 140 francs — et l'on ne va pas commencer à faire fluctuer ni le patrimoine financier ni le patrimoine administratif. C'est un point qu'il faut garder à l'esprit.

Par contre, pour les communes, le débat va être important. Pourquoi ce débat doit-il aussi se faire au niveau des communes ? Parce que vous avez une péréquation entre communes et que, aujourd'hui, ce n'est plus uniquement la facture sociale qui fait grincer des dents ; il y a aussi des communes qui contribuent à l'effort péréquatif, même plus que la facture sociale, et des communes qui sont quasiment à 50% sur l'effort péréquatif au niveau de la capacité contributive. C'est ce qui fait que, aujourd'hui, il y a une tension très forte entre les communes qui reçoivent et celles qui payent. Le système est correctement fait mais, dans l'absolu, c'est moitié-moitié. Lorsqu'il faut remplir un pot, il y a une moitié qui paye et une moitié qui touche. C'est aussi un des aspects pour calculer cette péréquation qui devra être transparent dans les normes pour que les communes soient aussi mesurées à la valeur qu'elles représentent. Ce débat, vous l'aurez dans un an et demi ou deux ans au niveau du MCH2 pour les communes.

En ce qui concerne les caisses de pension, qu'elles soient privées ou publiques — qu'il s'agisse de la Caisse de pensions des communes vaudoises (CIT), de celle de Lausanne (CPCL) ou de celle de l'Etat (CTEV) —, on dit qu'un homme averti en vaut deux. Il est normal que la situation de la caisse de pensions, en fonction des mécanismes de stabilisation — et d'assainissement pour certaines caisses — soit connue. Le contribuable et le citoyen doivent savoir. Nous n'avons pas encore décidé ce que nous ferons au niveau du canton, si nous le mettrons au pied du bilan ou pas, mais cela ne change rien. Prenons le cas de Standard & Poors qui vient dans notre canton depuis dix ans : on est passé de A à quasi AAA, puisque nous n'avons presque plus de dette. La question que me posent chaque année les experts de Standard & Poors c'est : quel a été votre besoin en trésorerie ? C'est juste, c'est le plus important ! Avez-vous emprunté ou avez-vous pu rembourser la dette ? C'est un premier indicateur qui est crucial. Le deuxième indicateur concerne les perspectives sur l'année en cours et sur les prochaines années : sont-elles globalement positives ou négatives ? Quelles seront les grandes tendances ? Avez-vous pu constituer des réserves ? Allez-vous puiser dedans ?

Le dernier aspect est quelque chose qui revient fréquemment : c'est le dossier de la caisse de pension. Pourquoi cela revient-il ? Standard & Poors — ou n'importe quel autre organisme d'évaluation — n'a pas découvert l'œuf de Colomb. Notre société vieillit, il y a un déséquilibre sociétal dans la pyramide des âges entre ceux qui sont en activité, ceux qui sont en formation et ceux qui vieillissent. Pour garantir le financement des rentes, il est important de savoir si nous serons capables d'assumer les engagements que nous avons pris pour le collectif des pensionnés, voire des futurs pensionnés qui sont actuellement en activité. Au niveau des communes, je pense que vous — syndics et municipaux — devrez vous poser la question de savoir si vous tiendrez, ou pas, cette information à disposition de vos conseils communaux et conseils généraux. Ce sont des questions qui viendront pour savoir quels sont les engagements qui ont été pris et pour savoir s'ils pourront être honorés par vos finances publiques, communales, cantonales, voire fédérales. Cela ne sert à rien de vouloir cacher les choses ou de vouloir casser le thermomètre pour qu'il ne montre pas la température que vous ne souhaitez pas voir.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — M. Broulis a été très complet, j'avais demandé la parole avant qu'il ne s'exprime. Je n'ai rien à rajouter si ce n'est que j'ai l'impression que M. Ballif surinterprète les propositions contenues dans le MCH2.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement avec 1 avis contraire et une dizaine d'abstentions.

Projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

Deuxième débat.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement avec 1 avis contraire et 1 abstention.

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances - Comptes 2011 (GC 024)

Rapport de synthèse de la Commission des Finances

Texte du Conseil d'Etat

(Voir RC 024 en fin de séance.)

Débat

Département de la sécurité et de l'environnement

Première observation — DSE / Crédit d'investissement / Plan directeur des rives du Léman (PDRdL - 100'099 / p. 326 de la brochure des comptes 2011)

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Les trois réponses sont acceptées, seule la première comporte un commentaire. Si vous êtes d'accord, monsieur le président, j'attaque directement la première observation. Il s'agit de l'utilisation partielle des moyens mis à disposition dans le cadre du PDRdL pour la réalisation de chemins piétonniers le long des rives. Elle est acceptée par 11 voix contre 4, avec le commentaire suivant : « La Commission des finances accepte, du point de vue financier, la réponse, mais elle l'estime insuffisante du point de vue politique, notamment au niveau juridico-institutionnel. Elle demande à Mme la conseillère d'Etat de répondre en direct sur les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour pallier à ces problèmes. »

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Tout d'abord, la motion de M. Favez est en cours de traitement au Conseil d'Etat. Je pense que nous pourrons y répondre dans le premier trimestre 2013. En ce qui concerne les prétendus blocages, ils n'existent pas. Il n'y a pas de blocage dû à l'Etat ! Au contraire, l'Etat, par le biais du travail de coordination qu'effectue la Commission des rives du lac (CRL), assure que la problématique des cheminements soit intégrée à chaque niveau de planification, que ce soient les plans directeurs régionaux, les schémas directeurs intercommunaux ou les plans directeurs communaux, les plans généraux d'affectation, les plans partiels d'affectation ou encore les plans de quartier, et dans les projets de construction publics et privés, qu'il s'agisse de projets particuliers, de projets routiers, de projets relatifs au domaine des eaux, des infrastructures et des transports, des concessions et autres autorisations à bien plaire dans le domaine public des eaux, etc. Lorsqu'un projet d'affectation est soumis à l'Etat, celui-ci s'assure d'abord que la planification n'est pas contraire à l'établissement du chemin riverain. Ainsi, un projet qui compromettrait l'aménagement d'un chemin riverain qui figure sous forme de tracé de principe dans le PDRdL est préavisé négativement par la CRL. Cette dernière vérifie également si le projet figure dans un tracé de cheminements selon le plan directeur ; si tel n'est pas le cas, elle enjoint à la municipalité de faire figurer ce tracé dans le plan et de compléter le règlement y relatif. Cependant — et c'est important de le savoir — l'Etat, par l'intermédiaire de cette commission, n'a pas les moyens juridiques de contraindre les auteurs du projet à obtempérer. La commune, qui est l'autorité compétente en matière de plan d'affectation, a la compétence de ne pas suivre l'injonction de l'Etat et il est fréquent que les demandes ne soient pas suivies d'effet. On peut donc confirmer que la marge de manœuvre du canton est limitée en la matière et que celui-ci a les moyens de ne pas accepter le projet qui mettrait en péril la réalisation du chemin riverain, mais qu'il n'a pas les moyens légaux et coercitifs d'imposer la réalisation concrète d'un cheminement. Dans cette perspective, il n'a guère les moyens de refuser un plan partiel d'affectation qui ne ferait pas figurer le cheminement. Par ailleurs, l'Etat enquête périodiquement auprès des communes riveraines pour savoir quelles sont leurs intentions et leurs projets relatifs à la réalisation du cheminement, conformément au PDRdL de 2000. Je relève que les réponses sont rares, et généralement négatives. Seule la possibilité de l'expropriation pourrait être envisagée pour les tronçons où la servitude n'est pas inscrite. Cependant, cette possibilité d'exproprier relève également de l'initiative des communes. Au demeurant, les moyens engagés pour l'expropriation sont importants et demandent un budget d'investissement. Une procédure d'expropriation s'avère coûteuse et prend un temps considérable. Dans cette perspective, l'Etat préfère une approche d'incitation et de négociation à l'égard des propriétaires et des communes. Voilà les informations que je peux vous donner à ce stade.

Le président : — Je donne maintenant la parole à M. Jean-Michel Favez, expert ès chemins et rives du lac.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Monsieur le président, je ne sais pas si les titres que vous attribuez aux uns et aux autres dans ce parlement sont vraiment judicieusement appliquées et applicables.

Je voudrais revenir sur deux ou trois des informations données par Mme de Quattro. D'abord, je la remercie de m'informer que la réponse à ma motion fera bientôt l'objet d'un exposé des motifs et projet de loi, puisqu'il s'agissait d'une demande de modification de la loi sur le marchepied. J'ai bien compris que la législation actuelle ne permet pas de contraindre les communes. Dans la réponse que vous apportez à la Commission des finances, vous dites bien que c'est là où réside le problème, puisque les communes ne sont pas actives dans le domaine. Je pense que le rôle du Conseil d'Etat — lorsqu'il constate qu'un PDRdL accepté par le Grand Conseil n'est pas suivi d'effet dans le terrain — est d'intervenir d'une manière ou d'une autre, et notamment législative, pour que les communes fassent enfin le travail qui leur est demandé à travers ce PDRdL. C'est la réponse politique que j'attendais aujourd'hui ; je n'ai malheureusement pas eu cette réponse politique et j'en suis fort déçu.

La réponse est admise avec une minorité d'avis contraire et une dizaine d'abstentions.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Deuxième observation — DFJC / Direction générale de l'enseignement postobligatoire (231.31851 / 231.3652)

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La réponse est acceptée à l'unanimité des 15 membres présents de la Commission des finances.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

Département de l'intérieur

Troisième observation — DINT / Observation transversale pour les services du département sur le thème des auxiliaires (compte 3012)

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La troisième réponse, qui concerne les emplois auxiliaires à des postes destinées à être pérennisés, est également acceptée à l'unanimité des 15 membres de la Commission des finances.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013
et
Exposés des motifs et projet de lois
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposés des motifs et projets de décrets
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Deuxième débat

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Deuxième débat

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en deuxième débat.

Texte du Conseil d'Etat

Article premier. —

Art. 28. —

M. Michaël Buffat (UDC) : — Comme indiqué mardi passé par le président de la commission, l'UDC a déposé un amendement en commission afin d'augmenter le montant de 5000 francs, malheureusement sans succès.

Toutefois, suite aux discussions de mardi passé et à certaines déclarations, l'UDC se permet de présenter en plénum un amendement visant à élever ce montant à 9000 francs.

En préambule, il nous paraît utile de rappeler qu'il s'agit uniquement d'exonérer la solde relative aux exercices et interventions relevant des tâches essentielles du service du feu. Les indemnités pour les cadres, pour les travaux administratifs ou les travaux volontaires, sont imposées dès le premier franc. Si le montant prévu dans le projet de loi n'est pas atteint par les soldes des sapeurs et des cadres des petits corps, il est largement dépassé pour les soldes de pompiers miliciens de corps plus grands devant intervenir de manière plus active. Il est important que les corps de sapeurs-pompiers d'une certaine importance puissent disposer de cadres en nombre suffisant. L'augmentation du montant à partir duquel il y a exonération permettra de favoriser un plus grand nombre de personnes. Nous ne voulons pas que des citoyens hésitent à s'engager au service de notre sécurité pour des raisons fiscales. Presque la totalité des pompiers de notre canton fonctionne sur le principe de la milice. Le coût de cette proposition est infime et elle permettra sans doute d'éviter, dans certains cas, le recours à l'engagement de pompiers professionnels dont le coût serait supérieur pour les collectivités. Nous considérons, en regard des risques et de l'engagement qui peut intervenir à tout moment, que la somme de 9000 francs serait plus juste.

« **Art. 28. —** lettre g bis : (…) un montant annuel de *9000 francs*, (…) »

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Vous connaissez évidemment mes intérêts : je suis président des pompiers suisses, officier sapeur-pompier et membre de la Commission consultative en matière de défense incendie et de secours (CCDIS). Je ne peux évidemment qu'appuyer M. Buffat — tout en le remerciant d'ailleurs — pour son amendement et pour la volonté qu'il a montrée au sein de la Commission des finances en prenant ce problème à bras le corps.

J'appuie aussi cet amendement au nom des membres de la CCDIS qui, par rapport à la définition de ce montant de 9000 francs, a travaillé avec une fiduciaire au cours de cet été. Je le dis en complément de tous les arguments déjà évoqués par M. Buffat : ces éléments sont fondés et réels, ils ont été définis sur la base d'une analyse conduite en particulier auprès des quatre sortes de renforts régionaux les plus importants de notre canton afin de proposer au Grand Conseil un montant non pas estimatif mais fondé sur une réalité. Je ne peux donc que vous encourager à soutenir cet amendement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs d'entre vous.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — J'ai dit lors du débat d'entrée en matière sur ce projet de budget 2013 que le groupe PLR soutiendrait dans un premier temps un amendement à 6000 francs, ce qui a été fait. Cependant, nous sommes ouverts à toute possibilité d'aller plus haut. Aujourd'hui, nous soutenons cet amendement à 9000 francs de notre collègue Buffat. Nous appuyons, bien sûr, le principe des Chambres fédérales consistant à fixer un plafond à 5000 francs. Certains cantons sont allés plus loin : 8000 francs à Soleure et 10'000 francs en Valais. Le canton de Vaud pourrait aller jusqu'à 9000 francs — nous sommes tout à fait ouverts à cette proposition — et suivre en cela l'avis de la CCDIS. Cela représente une légère perte pour l'Etat, soit environ 130'000 francs, c'est incontestable. Mais c'est aussi un signe de reconnaissance vis-à-vis de nos amis sapeurs-pompiers pour leur immense engagement citoyen, jour et nuit, jours fériés compris. C'est à remarquer. Accepter cet amendement, c'est aussi soutenir le système de milice des pompiers auquel le PLR est attaché plutôt qu'à celui des pompiers professionnels, qui coûterait beaucoup plus cher au canton. Conformément à ce que j'ai dit lors du débat d'entrée en matière, nous sommes d'accord de passer de 6000 francs à 9000 francs et soutenons l'amendement déposé.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — En voyant arriver ce matin notre collègue Jean-Marie Surer avec une superbe veste en mouton retourné, j'ai eu les plus grands espoirs pour la tenue du deuxième débat sur le budget. Comme le groupe PLR, par la voix de son président à l'instant, une majorité du groupe socialiste soutiendra cet amendement à 9000 francs.

Mme Christiane Jaquet –Berger (LGa) : — S'il fallait prouver une fois de plus qu'un deuxième débat est utile lorsque des points importants sont à discuter, l'UDC vient de le faire. Bravo pour l'influence qu'elle a pu avoir sur le PLR. Nous voterons cet amendement.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Merci à Mme Jaquet-Berger. C'est très gentil, Noël est bientôt là ! Les cadeaux arrivent gentiment sous le sapin.

En août 2010 et en février 2011, le Conseil d'Etat a demandé à la délégation vaudoise aux Chambres fédérales de soutenir un plafond de solde à 7000 francs alors que l'amendement adopté par le Conseil national fixait celui-ci à 5000 francs. Dans le même état d'esprit, je soutiendrai l'amendement à 9000 franc pour les raisons suivantes : plus de 25% des 2300 sapeurs-pompiers perçoivent bon an mal an une solde supérieure se situant entre 7500 francs et 8000 francs. Sans un engagement volontaire des effectifs, l'organisation du Service défense incendie et secours (SDIS) actuelle n'existerait pas. Les détachements de premier secours (DPS) en

premier échelon des secours constituent la base essentielle et capitale de l'organisation des SDIS. La pérennité du système ne saurait être fragilisée par des décisions contraires au renforcement et à l'encouragement de celui-ci. Il est donc important d'augmenter le plafond à 9000 francs. Il faut quand même garder à l'esprit, d'une part, le rôle essentiel des sapeurs pompiers vaudois dans le domaine de la sécurité de la population et, d'autre part, les conséquences d'une démotivation des intervenants qui serait induite par une fiscalisation trop lourde de leurs revenus en regard des contraintes et des risques liés à leur engagement. Nous aimerions encourager le volontariat et toujours plus de gens à s'investir chez les sapeurs-pompiers. C'est pourquoi je soutiendrai cet amendement de 9000 francs. A la réflexion, 12'000 francs suffiraient, mais je ne déposerai pas de sous-amendement. Je vous encourage à soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — La possibilité dont dispose le Grand Conseil de se raviser entre le premier et le deuxième débats, justifiant ainsi le proverbe disant que la nuit porte conseil — en l'occurrence, il y a eu un certain nombre de nuits —, démontre mon indécrottable optimisme par rapport à ce corps délibérant. Il aurait tout de même été amer que les pompiers de milice fassent les frais d'une querelle de prééminence politique. Il faut savoir que 85% des pompiers non professionnels de ce canton gagnent moins de 9000 francs. Je ne suis pas pompier de milice, ayant la chance d'appartenir à une commune qui a le seul poste permanent du canton. Cependant, j'ai suffisamment vu mes collègues — je parle des agriculteurs que je connais — donner sans compter leur temps, leur disponibilité, leur enthousiasme, leurs compétences, et prendre des risques afin d'obtenir le premier échelon pour savoir que c'eût été une pingrerie insigne que de fiscaliser une partie des rentes qu'ils ont amplement méritées. Tout n'est pas toujours bien qui finit bien ! Mais aujourd'hui c'est le cas. Merci et en route pour de nouvelles aventures budgétaires.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Un mot à l'intention de Mme Jaquet-Berger pour lui dire que, sur cet amendement à 9000 francs, l'UDC et le PLR se sont toujours entendus. Il y a simplement eu une petite question d'apprentissage pour travailler ensemble en ce début de législature. Maintenant, nous travaillons très bien ensemble, merci de nous avoir tendu la perche.

Monsieur Favez, vous parlez de mon manteau en mouton retourné, je vous remercie. Vous ne m'avez pas dit si c'est un mouton noir ou un mouton blanc. A vous de savoir. Quand je vous vois emmitouflé dans une veste brillante avec une énorme écharpe, frileux comme il n'est pas possible, je me dis que si vous étiez vraiment un visionnaire, vous n'auriez pas été aussi frileux et vous auriez déposé cet amendement à 9000 francs mardi passé déjà. Vous arrivez trop tard, monsieur Favez. *(Rires)*

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Pour rebondir sur ces questions de moutons, j'aimerais rappeler mes propos de mardi dernier en séance du Grand Conseil. Actuellement dans le canton de Vaud, le problème des pompiers se situe, certes, au niveau fiscal. C'est un problème en effet, mais un petit problème, la question principale restant la disponibilité des hommes du feu en journée pour des départs en intervention. Et là, j'appelle le Conseil d'Etat à réfléchir à la manière d'améliorer la possibilité pour les hommes du feu de se libérer de leur emploi ; en effet, on sait que nombre d'employeurs, qu'ils soient privés ou publics, refusent aux hommes engagés dans des services du feu communaux ou régionaux qu'ils partent en journée. Je pense qu'il y a énormément à faire à ce niveau-là. J'appelle le Conseil d'Etat à réfléchir à cette question pour aider les pompiers, non seulement fiscalement, mais aussi d'un point de vue opérationnel, pour qu'ils puissent partir en journée sur des départs de feu

M. Yves Ravenel (UDC) : — Tout d'abord, permettez-moi de vous faire part de mes intérêts : je suis municipal du SDIS de ma commune. Je vous demande de soutenir cet amendement. En effet, les pompiers constituent un service indispensable à notre société. Ils donnent de leur temps et prennent des risques pour assumer leur tâche. Nous avons toujours plus de peine à trouver des volontaires. Par conséquent, leur accorder une exonération à 9000 francs serait leur rendre hommage. Je soutiendrai cet amendement et vous prie de faire de même.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je m'adresse à Jean-Marie Surer, juste pour la boutade. Puisque nous parlons de fiscalité, le bon berger tond ses moutons, il ne les écorche pas ! Il semblerait que vous ayez une veste en mouton : c'est une parabole fiscale.

Ici, ce qui me surprend, c'est que l'on s'achemine, avec une sorte d'œcuménisme, vers la décision de « faire un geste » pour les pompiers. Pourtant, vous savez très bien qu'à l'échelle du canton, le bénévolat concerne des activités multiples et variées et qu'il n'y a pas uniquement le corps de métier des pompiers volontaires. Cela a été dit par M. Chollet : avec 5000 francs, nous comptons quasiment 90% de personnes satisfaites et qui n'auront pas de fiscalité. Il reste ensuite à peu près 10% — ou de 10 à 15% — de gens qui devraient payer quelque chose. Il s'agit généralement plutôt de gens qui ont consacré un peu de leur temps. On dit que tout travail mérite salaire et cela me semble cohérent. Par conséquent, il est juste de rétribuer les personnes qui consacrent du temps au collectif.

Maintenant, la fiscalité ne peut pas être égalitaire : elle doit être équitable. Aujourd'hui, nous voudrions augmenter la limite à 9000 francs, mais cela va créer des inégalités au niveau de la déduction fiscale. Je suis d'ailleurs surpris d'entendre certains d'entre vous, dans ce plénum, qui sont plutôt des chantres de l'égalitarisme, se dire « tiens, on va accorder 9000 francs », avec des barèmes souvent progressifs. Et on sait que ces 9000 francs vont avoir un impact très fort dans la déclaration d'impôt, ce qui est contraire à toutes les règles usuelles !

Et ensuite, qu'aurez-vous dans la déclaration d'impôt ? Pour ceux qui ont à l'esprit la déclaration d'impôt que nous devons tous remplir, vous aurez la déduction fédérale à 5000 francs, qui n'aura pas bougé. Il y aura ensuite une déduction cantonale fixée à un autre niveau — de 6000 francs pour l'instant. Il est clair qu'il y a déjà là une inégalité entre la Confédération, qui accordera une déduction de 5000 francs, et le canton qui est déjà à 6000 à l'instant où je vous parle, alors qu'un nouvel amendement propose 9000 francs. Il y aura donc déjà des traitements différenciés au niveau de la déclaration fiscale fédérale — que le canton traite pour la Confédération — et de celle des communes et du canton. Ensuite, le cas des cantons qui sont allés plus loin a été évoqué : ils sont deux, Soleure et le Valais. A Soleure, le montant est de 10'000 francs. Ils sont les premiers à avoir avancé avec leur projet de loi. Tandis que, comme vous le savez, dans le canton de Vaud, nous nous sommes toujours calqués sur ce que fait la Confédération, pour éviter d'avoir des distorsions ou des systèmes de niche différenciés. Tous, avec également la presse, vous appelez à éviter les niches et les exonérations fiscales. Mais il existe des exonérations fiscales temporaires, qui ont un début et une fin. Et ici, il existe aussi des exonérations fiscales définitives, puisqu'elles sont ancrées dans la loi.

Je ne puis que vous encourager à en rester à la demande du Conseil d'Etat. D'ailleurs, personne n'a déposé d'amendement à 5000 francs, alors restons au moins à 6000 francs afin de garantir aussi une certaine équité. Il faut aussi avoir à l'esprit que vous rencontrerez ensuite une autre difficulté. Hiérarchiquement, le corps de pompiers est dépendant du municipal ou du syndic en charge des pompiers, qui est lui-même plafonné. Cela signifie que l'on revient sur le principe d'équité : certains pourraient déduire plus que leur chef hiérarchique ! Cela crée implicitement des inégalités. Je ne puis donc que vous encourager à en rester au système initial.

Pour la boutade encore, puisque cela a été relevé, votre proposition a un profil d'arrosoir, c'est un arrosage pour tout le monde. Je vous encourage donc à en rester à 6000 francs.

M. Michaël Buffat (UDC) : — Je m'excuse d'intervenir après M. le conseiller d'Etat, mais je tiens à ajouter quelque chose. Tout d'abord, si dans les petites communes, effectivement, le 100% du corps peut être exonéré, dans les communes de taille moyenne où les interventions sont bien plus importantes, un ensemble de personnes bien moins grand pourrait être exonéré. Je pense que l'on tourne aux alentours de 25% ou 30% seulement de personnes pouvant être totalement exonérées. De plus, je croyais le Conseil d'Etat plus attaché au fédéralisme qu'il ne le montre ici. Dans la fiscalité, je pense qu'on trouve bien plus de « vaudoiseries » que juste celle-ci.

Ensuite, je sais que tout comme nous qui sommes à la droite de l'assemblée, le Conseil d'Etat est attaché à des finances publiques saines. Les quelques francs que la mesure d'augmentation de 5000 à 9000 francs coûterait ne seraient rien en comparaison du fait de devoir peut-être engager des professionnels pour combler le manque de cadres.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Monsieur Broulis, je m'excuse de prendre la parole après vous, mais comment se fait-il que le canton de Vaud soutienne un plafond à 7000 francs au niveau des Chambres fédérales, et que, dans le canton de Vaud, vous souteniez une hauteur de 6000 francs ? Je ne comprends pas très bien cette dichotomie. C'est tout de même bien le Conseil d'Etat qui a soutenu cette manière de faire ou de voir. J'ai besoin d'une explication, car je ne comprends pas très bien.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je vous remercie de poser cette question pertinente. Quand on fait de la politique, monsieur Jobin, il faut aussi savoir renoncer pour mieux sauter. Le canton de Vaud a été proactif dans ce dossier ; je crois qu'il a essayé de débloquer la situation au niveau suisse. Ce n'est pas le corps des pompiers, mais bien le canton de Vaud qui a fait des propositions pour dire à M. Merz, à l'époque, qu'il fallait trouver une solution pour le corps des pompiers.

Par une observation, on s'est tout d'abord dit qu'on n'était pas en train de discuter de 7000 francs, monsieur Jobin. Nous discutons maintenant de 9000 francs, soit une somme déjà largement au-delà de ce qu'a proposé le Conseil d'Etat ! Ensuite, une décision a été prise, au niveau fédéral. Tout d'abord, le Conseil fédéral voulait 3000 francs, puis les Chambres ont amené la somme à 5000 francs, par une observation sur le principe de l'équité — et non de l'égalité — en matière de fiscalité. C'est un point important que le principe d'équité horizontale entre différentes fonctions, parce qu'il n'y a pas que les pompiers, mais beaucoup d'autre personnes encore, qui donnent du temps pour le collectif. Après, il ne faudra pas vous étonner qu'il y ait d'autres

demandes. C'est à ce moment-là que, tout à coup, de grandes strates de la société demanderont à être mises au bénéfice de la même pratique, avec toutes les difficultés que cela peut comporter. Le maintien à domicile, par exemple, est un secteur dans lequel travaillent beaucoup de gens, pour de petits pécules, mais qui sont fiscalisés. Il y a aussi la question des communes. Beaucoup plus de personnel communal est engagé, de nos jours, au niveau des municipalités, avec une déductio, mais qui ne correspond pas à l'entier de ce qu'ils touchent. Et pourtant, ils consacrent beaucoup de temps au secteur collectif et à la société en général.

Revenons à votre question. A l'époque, pour essayer de débloquer la situation et pour que le panel soit suffisamment large, le Conseil d'Etat avait proposé 7000 francs, mais au final, les Chambres fédérales ont retenu 5000 francs. Dans la déclaration d'impôt pour l'impôt fédéral direct (IFD), ce sera 5000 francs. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat se rallie très vite à cela parce que personne n'a proposé de revenir à son texte original. Mais nous sommes beaux joueurs ; vous avez proposé 6000 francs et nous nous y rallions. Mais vouloir maintenant passer de 6000 à 9000 francs, implicitement, alors que vous savez que la fiscalité est une science fragile… Quand on commence à travailler sur les déductions et autres, on commence justement à déstructurer les équilibres subtils et fragiles et on génère ensuite d'autres complications. Aujourd'hui, j'estime que 6000 francs donnent une assise suffisamment claire. Mais avec 9000 francs, vous commencez à atteindre des déplafonnements en matière d'exonération qui, de fait, deviennent un peu dangereux. Ce n'est pas pour une question d'argent, car la somme est de 50'000 ou de 100'000 francs ; je n'ai pas le chiffre, mais il a une incidence. Nous ferons les calculs à partir de 2013-2014, quand nous mettrons en place la mesure. Nous n'avons pas pu la chiffrer en tant que telle ; elle était chiffrée par la Confédération, aux alentours de 5 millions de francs. Pour le canton de Vaud, cela nous donne près de 500'000 francs. Les pompiers ont fait le calcul de leur côté et disent que c'est moins ; peut-être est-ce à mi-chemin ? Je n'en sais rien. Ce n'est pas une question d'argent, mais de principe. En fiscalité, vous le savez : les principes sont importants, ce sont les gardiens des équilibres. En passant à 9000 francs, on génère implicitement d'autres déséquilibres, pour d'autres tâches bénévoles, au niveau du canton. Le principe de la progressivité de la marche est dangereux, avec une déduction de 9'000 francs ! Et vous le savez très bien, dans cette assemblée.

M. Marc Oran (SOC) : — Je suis très surpris de voir que l'on chipote pour 9000 francs de défiscalisation alors que des multinationales ont reçu des cadeaux fiscaux —on a voulu nous faire croire qu'il n'y en avait pas, ou alors qu'ils créaient des emplois, etc. Je suis donc extrêmement étonné.

Je pense qu'aujourd'hui, on ne devrait pas. Quand on fait une comparaison, monsieur le conseiller d'Etat Broulis, entre la fiscalité fédérale et la fiscalité cantonale, il est vrai qu'il y a déjà un déséquilibre sur plusieurs postes qui comptent de grandes différences entre la Confédération et le canton. Mais alors, maintenant qu'il s'agit de la défiscalisation d'une catégorie de personnes qui acceptent dans certains cas de mettre leur vie en danger et qui travaillent pour la collectivité, pourquoi chipote-t-on comme ça ? Nous devrions accepter les 9000 francs ; mon cœur aurait même dit davantage, mais nous sommes à 9000 francs. Nous devrions donc entrer en matière et voter ; que chacun prenne ses responsabilités.

L'amendement Michaël Buffat est adopté par 106 voix contre 12 et 12 abstentions.

L'article 28, amendé, est adopté.

L'article 60 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

Le troisième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

Deuxième débat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement.

Projet de loi modifiant la loi du 23.11.2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Deuxième débat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement, sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi modifiant la loi d'application du 23.09.2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

Deuxième débat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement, sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi modifiant la loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23.11.2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Deuxième débat

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Nous sommes donc bien sur la question des PC-Familles ? J'avais une question liée à l'accord sur la fiscalité et les allocations familiales. Je pense avoir juste raté le chapitre.

Le président : — Si votre question était liée aux modifications et au débat que nous avons eu sur les 5% ou 10%, vous vous annoncez effectivement trop tard. Mais s'il s'agit d'une simple question, vu que nous en sommes toujours à cette loi, vous pouvez poser votre question au conseiller d'Etat présent.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Ma question concerne l'accord passé entre les associations patronales et le Conseil d'Etat ; c'est un sujet important. Plusieurs confirmations ont déjà été données par le programme de législature et dans le cadre du budget.

Je rappelle que j'ai participé à la négociation avec les milieux patronaux, en tant que représentant de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI). Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat rappelle clairement les différents éléments de la concertation, qui ont abouti à l'accord d'octobre dernier. Il est clairement mentionné que l'ensemble des points de cet accord constitue un tout et que le Conseil d'Etat s'engage à respecter, notamment, la diminution d'un point sur le bénéfice des entreprises, à raison d'un demi point en 2014 et d'un demi point en 2016.

Dans son communiqué de presse du 12 novembre dernier, la Commission des finances avait souhaité une présentation rapide de ce projet de révision, afin de bien montrer au Grand Conseil les deux facettes de l'accord, de manière aussi simultanée que possible. Dès lors, je me permets de poser la question au président du Conseil d'Etat : quand est-il prévu de présenter au Grand Conseil la révision de la loi sur les impôts directs cantonaux ? Je le remercie d'avance pour sa réponse.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — La réponse est assez simple. Pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2014, le projet sera présenté dans le courant du premier semestre 2013, ou au plus tard juste après la pause estivale. Mais comme il a été dit, dans le cadre des négociations que vous avez évoquées et comme il est dit dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat a pris un engagement et s'y tiendra. Il est un partenaire fiable dans cette négociation, qui aboutit, pour le plus grand soutien des familles, à un compromis tout à fait positif, comme nous en souhaitons le plus possible.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Nous aurions pu vous présenter le projet de budget 2013, mais il nous semblait qu'avec le programme de législature évoqué par MM. Maillard et Bolay, nous reviendrions au tout début de l'année prochaine. Si vous êtes d'accord, monsieur le président, ainsi que votre Bureau, idéalement nous devrions pouvoir passer par la Commission des finances ; mais sur un projet lié et en interaction, comme M. Maillard vient de le confirmer au nom du Conseil d'Etat et en tant que président, cela nous permettrait d'honorer sa parole. Ce sera le cas, puisqu'il y a une interaction, mais je rappelle que c'est prévu pour 2014 et 2016. Si nous mettons cela sous toit déjà maintenant, cela montre que le gouvernement a un *deal*

complet. Je réponds ainsi rapidement. Mais si vous êtes d'accord de passer par la Commission des finances, ce serait mieux de faire ainsi, comme on l'a fait ce matin.

Le président : — Le Bureau en débattra, puisque nous savons qu'il a aussi parfois une propension à confier la fiscalité à d'autres qu'à nos spécialistes de la Commission des finances.

Le projet de loi est adopté définitivement en deuxième débat, sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12.06.2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Projet de budget d'investissement pour l'année 2013

Deuxième débat

Département de la sécurité et de l'environnement

Le projet de budget d'investissement est adopté tel qu'adopté en premier débat.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Mme Alice Glauser (UDC) : — Lors du premier débat, j'ai posé une question sur la rubrique 3024 sur l'enseignement secondaire II : pourquoi une telle augmentation de ce poste ?

Le président : — Nous en sommes au budget d'investissement et pas encore au budget de fonctionnement.

Le projet de budget d'investissement de ce département est adopté en deuxième débat.

Département de l'intérieur

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat.

Département de la santé et de l'action sociale

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat.

Département de l'économie et du sport

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat.

Département des infrastructures et des ressources humaines

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat.

Département des finances et des relations extérieures

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat.

Ordre judiciaire vaudois

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat.

La discussion générale sur le projet de budget d'investissement n'est pas utilisée.

Le projet de budget d'investissement est adopté en deuxième débat définitivement, sans avis contraire ni abstention.

Projet de budget de fonctionnement des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013

Département de la sécurité et de l'environnement

Les unités budgétaires 103, 105, 106, 109 sont adoptées telles qu'admises en premier débat.

110. Direction générale de l'environnement

M. Olivier Epars (VER) : — Je me représente devant vous, en deuxième débat, avec un petit amendement visant à pourvoir le service de deux postes de garde-pêche supplémentaires. Entre l'année passée et cette année, nous avons voté vingt postes supplémentaires pour la police. Je pense que deux petits postes pour les garde-pêche, qui font un gros travail pour la prévention des cas de pollution encore beaucoup trop nombreux dans le canton de Vaud, sont nécessaires. En comparaison intercantonale, nous sommes en effet très mal lotis. Je vous propose donc d'accepter cet amendement de 240'000 francs au budget.

« 110.3011 Traitement du personnel. Augmentation de 240'000 francs »

Je vous remercie d'avance pour votre soutien.

L'amendement Olivier Epars est refusé par 68 voix contre 57 et 2 abstentions.

L'unité budgétaire 110 est adoptée telle qu'admise en premier débat.

L'unité budgétaire 114 est adoptée telle qu'admise en premier débat.

Le projet de budget Département de la sécurité et de l'environnement est adopté tel qu'admis en premier débat.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Les unités budgétaires 211, 221, 222 et 231 sont adoptées telles qu'admises en premier débat.

232. Enseignement secondaire II

Mme Alice Glauser (UDC) : — Lors du premier débat, à ma question sur la rubrique 3024 et sur les raisons d'une telle augmentation de ce poste, Mme la conseillère d'Etat en charge du département m'avait répondu qu'il s'agissait d'un transfert de lignes budgétaires et que la somme était déduite du poste 3021. A y regarder de plus près, je n'ai trouvé aucune déduction. Proportionnellement à l'augmentation du personnel enseignant pour les différents motifs expliqués dans la brochure du budget, ce poste est même en augmentation de 0,03%. En effet, le personnel enseignant augmente de 2,11% et son traitement de 2.14%.

Pour être en adéquation avec votre réponse, Mme la conseillère d'Etat, je vous propose de diminuer la rubrique 3021 de 814'100 francs, d'où l'amendement que je vous propose.

« 232.3021 Traitement du personnel : Diminution de 814'100 francs. »

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je remercie Mme Glauser de poser à nouveau cette question, afin que je puisse apporter des éléments plus complets dans ma réponse. Je me permettrai de faire devant vous un petit calcul, et puisque vous avez les chiffres sous les yeux, celles et ceux qui voudront suivre le pourront. Si vous prenez, à la rubrique 3021 citée par Mme Glauser, les chiffres de l'année 2012, en chiffres arrondis, nous étions à 251 millions de francs pour la masse salariale des enseignants. Lors de l'élaboration du budget pour l'année 2013, nous avons tout d'abord appliqué 1% d'augmentation sur cette masse pour répondre aux annuités. A ces 251 millions de francs, nous ajoutons donc 2,5 millions, pour un total de 253 millions de francs, toujours en chiffres arrondis. A ce total, nous devons ajouter la somme de 3,8 millions, qui représente l'augmentation que nous souhaitons aux termes de la démographie, c'est-à-dire 40 ETP d'enseignants supplémentaires pour répondre à l'augmentation du nombre d'élèves. Nous arrivons donc à un nouveau total de 257 millions, toujours en chiffres arrondis. Ce chiffre est supérieur à celui que vous trouvez dans la rubrique présentée devant vous aujourd'hui, qui est de 256 millions de francs (arrondis). La raison en est la suivante : à la masse de 257.3 millions que nous venons de calculer, en vertu des nouvelles règles comptables que nous devons utiliser pour une meilleure transparence, nous devons retirer un montant de 840'000 francs de la masse salariale des enseignants, que nous avons déplacés à la rubrique [3024] évoquée par Mme Glauser. Cette somme couvre les montants prévus pour les personnes qui accompagnent le dispositif, en particulier au moment des examens. Ces montants sont prévus pour payer nos experts.

Pour dire les choses différemment, nous aurions pu continuer à faire comme nous faisions, année après année, c'est-à-dire laisser les éléments liés aux expertises mêlés dans la masse salariale des enseignants — où se trouvent, pour l'essentiel, purement les salaires des enseignants. Pour des motifs de transparence budgétaire liés aux nouvelles normes comptables, nous avons dû faire apparaître la somme pour les experts sous la rubrique budgétaire 3024, Rémunération des intervenants extérieurs, qui est augmentée d'un peu plus de 800'000 francs. Il y a donc bien eu un ripage de la rubrique 3021, Traitement des enseignants au sein de la rubrique 3024, Rémunération des intervenants extérieurs. Lors de la dernière séance, j'avais été un peu trop

rapide et n'avais pas explicité l'ensemble du calcul. Par conséquent, les chiffres sont simples dans le sens où, au total de l'année précédente, nous ajoutons les annuités, plus le nombre d'ETP que nous souhaitons au terme de la démographie. Sur ce grand total, nous avons déplacé le montant lié aux experts.

En clair, cela signifie que si mon explication ne vous convainquait pas et que vous alliez dans le sens de l'amendement proposé, alors vous couperiez les montants prévus pour les experts aux examens, que nous ne pourrions pas trouver ailleurs, puisque nous les avons identifiés de manière claire dans cette rubrique. C'est là ce que je tenais à vous dire. Les éléments donnés par Mme Glauser me permettent de le préciser, ce qui devrait combler vos attentes. Par conséquent, je vous demande instamment de ne pas suivre l'amendement Alice Glauser, car nous n'aurions alors plus d'argent pour nos experts aux examens, ce qui serait extrêmement délicat pour les jeunes en formation.

Mme Alice Glauser (UDC) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour ses explications. Je comprends qu'en fait, avec les primes à l'ancienneté, le poste 3021 serait encore plus élevé. En fonction du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2), la transparence des rubriques budgétaires demande de traiter séparément les intervenants extérieurs — les experts aux examens — alors que ce n'était pas le cas en 2012. Je vous remercie pour ces explications et, de ce fait, je retire mon amendement.

L'unité budgétaire 232 est adoptée telle qu'admise en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Les unités budgétaires 251, 252, 27 et 201 sont adoptées sans avis contraire ni abstention telles qu'admises en premier débat.

29. Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Lors de notre premier débat, je suis déjà intervenue sur l'appui à la formation et le poste 3662, en proposant de l'augmenter de 3 millions de francs.

« 29.3662. Aides individuelles à la formation et aux études. Augmentation de 3 millions de francs. »

La semaine dernière déjà, nous avions évoqué le danger de voir doubler les taxes concernant l'EPFL. Durant la semaine, nous avons appris que cette menace se concrétisait de plus en plus. Certes, je sais que le Conseil d'Etat vaudois n'y est pas favorable, mais toutefois, pour une Ecole polytechnique fédérale, peut-être n'aurons-nous pas un poids suffisant, dans le canton, pour éviter le désastre. C'est pourquoi il me semblerait prudent d'ajouter 3 millions de francs au service de l'aide à la formation, qui permettraient de « voir venir », puisqu'il s'agit d'une autorisation de dépenser et non pas d'une obligation de le faire. Le danger étant connu, cela simplifiera les choses que d'avoir déjà à disposition de quoi permettre une distribution des bourses — même si on nous a bien dit à quel point nous étions exceptionnels, dans le canton de Vaud. Il n'en reste pas moins que, pour nombre d'étudiants, c'est un problème difficile, et pour leur famille aussi.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je crois que Mme Jaquet-Berger se trompe d'année ! Le danger qu'elle voit venir n'est certainement pas pour 2013, puisque l'idée d'augmenter sensiblement les écolages à l'EPFL concerne plutôt les cinq prochaines années, si j'ai bien compris. Cette réflexion devrait plutôt être menée pour le budget 2014, selon moi. Cela étant, la question des écolages des hautes écoles mériterait aussi un débat dans notre parlement, avant qu'on ne nous impose un fait accompli.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je ne reviendrai pas sur les propos de mon préopinant, qui me semblent tout à fait corrects. En plus, il ne me semble pas que d'ajouter, déjà aujourd'hui, des millions de francs au budget soit le meilleur signal que l'on puisse donner. On aurait alors beau jeu de dire que le canton de Vaud a déjà prévu la parade et que l'on peut donc, sans autres, augmenter les taxes d'écolage. Sur ce point, un vrai débat en plénum me semble essentiel pour permettre d'appréhender la question dans le budget 2014 ou 2015.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Peut-être pourrions-nous préciser les dates correspondant au projet de l'EPFL : on parle de 2016. Je rappelle également que la position du canton de Vaud, que je salue parce qu'il implique le refus de l'augmentation de ces taxes, a déjà été décriée par M. Patrick Aebischer. Il est très embêté que le canton de Vaud refuse l'augmentation des taxes prévue. Ce qui m'amène à penser que, plus les cantons se ligueront entre eux pour refuser ce projet, plus il aura de chances d'être annulé. J'invite donc le Conseil d'Etat à redoubler d'efforts et à aller à l'encontre du projet d'augmentation des écolages qui mettrait en difficulté bon nombre d'étudiants issus des classes moyennes et pauvres, ainsi que je l'ai déjà rappelé la semaine dernière.

Sur la question du signal, il est vrai que si nous acceptions une augmentation du budget alloué aux bourses déjà maintenant, ce me semblerait être un signal allant à l'encontre de notre volonté de refuser l'augmentation. Même si le budget donne uniquement la liberté de dépenser, sans être forcément engageable tout de suite, le

signal que l'on donnerait ainsi serait relativement négatif, de mon point de vue. Cela reviendrait effectivement à dire à l'EPFL ou à l'EPFZ, puisque les deux écoles sont liguées pour mettre en œuvre ce projet : « Vous avez décidé d'aller dans cette direction ; nous vous suivons. » Nous pouvons éviter cela, surtout si nous voulons un signal signifiant : « Nous sommes opposés à ce projet. ». Selon moi, il faut éviter de donner dès maintenant un blanc-seing ou un chèque en blanc. Il faut surtout se liguer avec les autres cantons, car je répète que ce projet est en réalité un transfert de charges de la Confédération aux cantons. Et, comme l'a rappelé Mme Anne-Catherine Lyon, la manière de nous le présenter est totalement inélégante, puisque les cantons n'ont même pas été intégrés dans la réflexion !

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je voudrais faire remarquer qu'au fond, l'idée de cet amendement n'était pas uniquement motivée par l'éventuelle augmentation des taxes d'écolage de l'EPFL. Il me semblait que c'était un argument supplémentaire pour autoriser une augmentation de la somme mise à disposition des bourses d'études et des étudiants. Et si on peut peut-être discuter de stratégie — je veux bien l'entendre — et se demander s'il serait correct d'augmenter les bourses et quel signal cela pourrait donner, je ne suis pas certaine que, outre-Sarine et du côté des Chambres fédérales, on soit particulièrement attentif aux amendements proposés par la gauche et l'extrême gauche de ce parlement. En revanche, les étudiants de notre canton y seront sans aucun doute, sensibles. C'est aussi un signal rassurant, qui pourrait être donné.

D'autre part, je partage tout à fait l'avis de ceux qui imaginent qu'un débat devrait avoir lieu ici même sur l'augmentation des taxes à l'EPFL. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je me réjouis que le Conseil d'Etat paraisse déterminé à la combattre, car on sait que le combat va être inégal et difficile. L'appui du parlement sera sans aucun doute extrêmement utile pour le Conseil d'Etat, afin de se faire entendre. Mais c'est un autre problème. Pour le moment, je maintiens mon amendement demandant une augmentation de 3 millions de francs.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Merci à Mme Jaquet-Berger de me donner à nouveau l'occasion d'exprimer la position du Conseil d'Etat sur ce point. Je rejoins ce qui a été dit par l'ensemble des préopinants. Il y a la dimension de fond et, ainsi que vous l'avez découvert quand je l'ai annoncé — mais on peut le dire encore plus fortement — le Conseil d'Etat, de manière très unie et soudée, est opposé à l'augmentation des taxes d'études, sur le principe, ainsi que vous l'avez lu dans son programme de législature. Le Conseil d'Etat veut empêcher les barrages, notamment financiers, à l'accession aux études. Je ne le dis peut-être pas très bien et c'est mieux rédigé dans le programme de législature, mais c'est bien là l'idée. Le Conseil d'Etat est donc très uni derrière le fait qu'il faut combattre le principe même d'une augmentation de ces taxes. Il l'a écrit au Conseil des Ecoles polytechniques, avec copie à la présidente de la Confédération et au conseiller fédéral en charge de ce dossier, ainsi qu'à la Conférence des cantons suisses qui sont en train de faire la liste de tous les reports de charges « rampants ». Nous allons, là aussi, combattre et essayer de fédérer d'autres cantons, parce que ce n'est pas correct.

Et puis, il faut le temps de ce combat et on ne peut pas donner des signaux ambigus ou ambivalents. Nous devons nous concentrer sur cette lutte et, pour cela, je rejoins tout à fait l'analyse de MM. Ferrari et Rydlo : il serait contre-productif d'accepter déjà une éventuelle défaite et de dire déjà que l'on consacrera de l'argent, d'autant, M. le député Haury l'a rappelé, que ce ne sont pas les années concernées. J'espère que nous n'aurons jamais à augmenter le budget pour le motif d'une augmentation des taxes. Mais si, par malheur, cela devait advenir dans la réalité, ce serait pour d'autres années. Il faut donc combattre cette augmentation des taxes d'écolage de toute notre force, et il faut suivre cette affaire de près du point de vue des bourses. Mais il faut se concentrer sur le premier objectif sans faiblir sur les signaux. Les associations d'étudiants de l'EPFL sont très reconnaissantes de la position toujours constante du canton de Vaud sur la question des taxes, ce qui pour elles représente beaucoup de soutien et de réconfort. C'est là ce que je voulais vous indiquer. Vous aurez compris qu'il faut refuser cet amendement, mais je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de réaffirmer de façon claire la position très soudée du Conseil d'Etat sur cet objet.

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est refusé par 86 voix contre 18 et 27 abstentions.

L'unité budgétaire 29 est adoptée sans avis contraire ni abstention telle qu'admise en premier débat.

Le projet de budget du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est adopté tel qu'admis en premier débat.

Département de l'intérieur

302. Secrétariat général du Département de l'intérieur

M. Didier Divorne (LGa) : — Je resterai sobre dans le développement de l'amendement qui a déjà été déposé la semaine passée. Pour rappel, il concerne une volonté forte de La Gauche d'ouvrir la voie à une meilleure

politique du logement et il demande d'augmenter la position 3655, points 1 et 4, d'un montant total de 10 millions de francs.

« 302.3655 Aides et subventions pour l'aide et la prévoyance sociale. Points 1 et 4 : augmentation de 10 millions de francs »

Je rappelle que nous connaissons une crise immobilière sans précédent dans notre canton. Cette crise n'est pas vraiment due au hasard, qu'on le veuille ou non et qu'on le reconnaisse ou non. Toutes les conditions mises en place pour attirer de nouvelles entreprises, et particulièrement les conditions fiscales très favorables, ont créé de nouvelles places de travail. Comme tout un chacun souhaite, en principe, habiter près de son travail, le peu d'appartements ou de biens immobiliers à disposition ont été pris d'assaut. Même la construction massive de nouveaux immeubles dans un proche avenir — hypothèse très naïve — ne permettrait probablement pas de détendre la situation, tant la demande est forte. Dès lors, il ne faut plus s'étonner ni maugréer contre le fort trafic routier et autoroutier ou, par exemple, contre le manque de crèches. Quand on met la charrue avant les bœufs, il faut s'attendre à ce que tout ne tourne pas aussi rond qu'on l'aurait souhaité.

J'ai bien noté la proposition et l'argument de notre conseillère d'Etat Béatrice Métraux lors de sa prise de position mercredi passé, à savoir la création d'un nouveau poste pour favoriser les pôles de développement et pour l'accélération des processus, à savoir le fait que c'est l'absence de terrains à disposition pour construire qui pose problème, puisque 65% des terrains sont thésaurisés. L'Unité du logement planche sur les problématiques des logements à loyer abordable et de la lutte contre la thésaurisation foncière. Et à force de plancher, elle est à bout touchant.

La priorité de La Gauche rejoint les vôtres en ce qui concerne les droits d'emption lors de la vente de terrains. Elle va cependant plus loin, en suggérant un droit d'exproprier le sol thésaurisé situé dans les zones à bâtir et destiné à la construction, avec un plafonnement du prix du sol. Ce plafonnement est nécessaire pour garantir que les logements qui seront construits pourront être loués à des prix abordables. Ce droit d'expropriation existe déjà lorsque l'on veut construire une nouvelle voie ferrée ou une nouvelle route. On peut dès lors se demander si, dans l'ordre des priorités, nos concitoyennes et concitoyens cherchent d'abord une solution pour se loger ou une solution pour pouvoir se déplacer. Pour moi, la chose est entendue : le logement prime sur le transport, qu'il soit public ou privé. Le fait que l'on étudie partout la possibilité de construire des éco-quartiers, qui tentent, par définition, de réduire les déplacements au strict nécessaire, conforte cette vision de la gestion des priorités. Cette nouvelle politique volontariste du logement impose clairement que le canton et les communes prennent parfois la place des milieux immobiliers pour promouvoir et construire, soit directement, soit sous la forme de coopératives d'habitants ou d'habitation à but non lucratif, qui louent des appartements à prix coûtant.

Si je puis me permettre une image pour illustrer l'amendement que j'ai déposé, vous êtes en train de nous dire que vous construisez et allez mettre à notre disposition un nouveau véhicule qui serait la solution aux problèmes rencontrés. Notre amendement de 10 millions est tout simplement l'essence qu'il faudra mettre dans son réservoir pour qu'il avance. Sans essence, une voiture n'avance pas. Sans moyens financiers, une nouvelle politique du logement sera aussi efficace qu'un tigre de papier, tant il est vrai qu'il s'agira de soustraire, le plus rapidement possible, des terrains des mains des spéculateurs de tout poil. Dès lors, je remercie toutes les députées et tous les députés de bien vouloir soutenir cet amendement et de donner ainsi un signe politique très clair des représentants du peuple à son gouvernement. Nous devons montrer que l'on ne se soucie pas seulement de la sécurité de nos concitoyens et de l'acceptation d'amendements qui vont en ce sens, mais que l'on a également le souci de fournir un toit à chacune et à chacun. Il s'agit là, pour La Gauche, d'un devoir moral absolu.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — En réponse au devoir moral, je pense que le Conseil d'Etat a compris ce devoir et que c'est bien la raison pour laquelle il a mis la politique du logement en priorité dans son programme de législature. Sur la question de l'expropriation, je vous rappelle que l'initiative de l'ASLOCA a été acceptée et que nous travaillons sur ce texte. Je vous invite à en rester au budget tel qu'il vous est présenté par le Conseil d'Etat.

L'amendement Didier Divorne est refusé par 77 voix contre 50 et 8 abstentions.

L'unité budgétaire 302 est adoptée telle qu'admise en premier débat.

Les unités budgétaires 303 et 304 sont adoptées sans avis contraire ni abstention telles qu'admises en premier débat.

305. Office du tuteur général

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Lors du premier débat, je vous avais déjà parlé de l'Office du Tuteur général (OTG). Si je me permets d'y revenir, c'est que même si je sais qu'un certain nombre de postes supplémentaires ont été prévus, j'aimerais que le Grand Conseil prenne conscience de ce que signifie la mise en œuvre d'une décision du Grand Conseil et de la nouvelle protection de l'adulte, nom de cette loi fédérale en vigueur à partir du 1er janvier prochain. En effet, si l'obligation d'accepter une curatelle reste valable dans notre canton de Vaud — c'est d'ailleurs une de nos spécialités — il n'en reste pas moins qu'il a été solennellement promis et qu'il est inscrit dans la loi que les cas dits lourds seront pris en charge par l'OTG. Or, cette année, rien qu'en quelques mois, il y a eu 124 cas supplémentaires. C'est du moins ce que nous dit le rapport de la Commission des finances. Ce sont des cas extrêmement lourds qui ont été imposés à l'OTG. Et on peut très bien comprendre que cette augmentation va se développer. Pour les entrées en EMS, on demande très souvent que les nouveaux hôtes soient sous curatelle, parce qu'ils ne peuvent plus s'occuper de leurs propres affaires. Tout cela montre qu'avec l'augmentation du nombre d'habitants dans notre canton, il sera extrêmement difficile de tenir la promesse faite à ce Grand Conseil que tous les cas lourds seraient pris par l'OTG ! Il ne me semble donc pas exagéré de demander un million supplémentaire en faveur des travailleurs de cet office, qui sont déjà extrêmement chargés de responsabilités, avec un travail très difficile.

« 305.3011 Traitement du personnel : Augmentation de 1 million de francs. »

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est refusé par 73 voix contre 55 et 3 abstentions.

L'unité budgétaire 305 est adoptée telle qu'admise en premier débat.

Le débat est interrompu.

Heure des questions du mois de décembre 2012 (12_HQU_DEC)

Département de la sécurité et de l'environnement

M. Philippe Jobin (UDC) : *— Lors du traitement en commission de ma motion sur l'assainissement du sol des buts de tir (10_MOT_119), le 9 mars 2011, j'étais loin de me douter qu'une année et demie plus tard, je poserais la question suivante à Mme la conseillère d'Etat.*

A quand les réponses pour nos communes sur l'assainissement des buts de tir et ses solutions financières à la motion Jobin ?

Je remercie Mme la conseillère d'Etat de nous apporter des réponses. Les communes ainsi que moi-même vous écoutons attentivement.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Le Conseil d'Etat porte une attention toute particulière à la motion de M. le député Philippe Jobin, qui demande que l'Etat soutienne financièrement les communes par le versement d'une subvention pour l'assainissement des sols des installations de tir. J'ai le plaisir d'informer le motionnaire que l'examen de sa motion est à bout touchant. Le Conseil d'Etat se penchera prochainement sur cette requête et il ne manquera pas de tenir le Grand Conseil informé des suites qu'il entend donner à ce dossier.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat. J'espère que nous aurons au plus vite des réponses sur ce dossier.

Département de l'intérieur

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : *— Installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) — Une stratégie pour supprimer toute extension commerciale dans le canton ?*

Je me suis déjà permis de poser une question après quatre mois et je reviens encore après six mois. Le délai de trois mois prévu par la loi sur le Grand Conseil (LGC) étant de plus en plus largement dépassé, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son retard pour la réponse à mon interpellation déposée le 29 mai 2012 ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Le 9 octobre 2012, j'ai effectivement annoncé une réponse à la question posée par M. Bolay pour le mois de novembre, en expliquant que cette question dépendait des décisions relatives au Plan directeur cantonal (PDCn). La question est en effet en étroite relation avec le projet de modification de la mesure D13 du PDCn.

Une délégation du Conseil d'Etat s'est réunie, le 21 novembre dernier, pour étudier les modifications à apporter au projet soumis à la consultation publique. En connaissance de cette réunion, j'avais annoncé une réponse pour fin novembre. Malheureusement, la délégation n'a pas pu terminer l'examen de la mesure D13, pour deux raisons : d'une part, des analyses techniques complémentaires ont été demandées par les conseillers d'Etat participant à cette délégation, et d'autre part, des réunions avec des représentants des entreprises de distribution du Centre patronal de l'association transport et environnement (ATE) et de la Fédération romande des consommateurs (FRC) doivent encore avoir lieu. Une nouvelle séance de la délégation du Conseil d'Etat est à l'agenda de cette année encore. Dès lors, la réponse pourra probablement être transmise au début 2013.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Compte tenu des délais qui s'avancent toujours plus, le Conseil d'Etat ne souhaiterait-il pas plutôt surseoir à l'application de la directive concernant les ICFF, dans l'attente des nouvelles dispositions légales ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La question sera abordée lors de la prochaine délégation du Conseil d'Etat.

Département de l'économie et du sport

M. Michel Collet (VER) : — *J'ai déposé l'interpellation »Qu'en est-il des 5'000 emplois de la Zone industrielle La Plaine Vufflens-Aclens ? » en date du 12 juin 2012. Le délai de réponse de trois mois mentionné pour les interpellations dès leur renvoi au Conseil d'Etat étant largement dépassé, je remercie le Conseil d'Etat de me donner des nouvelles du traitement de cet objet.*

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — La réponse à l'interpellation du député Collet sera soumise au Grand Conseil d'ici la fin du mois de janvier 2013. Nous avons certes un léger retard, mais somme toute, il est relatif. En effet, un délai supplémentaire a été nécessaire pour disposer d'informations consolidées auprès des acteurs privés concernés. Ces informations portent en particulier sur le nombre d'emplois et la génération de trafic poids lourds. Enfin, la coordination interdépartementale — puisque le département de Mme Gorrite, notamment, est directement concerné par cette question — a nécessité un certain délai, ce qui explique le léger retard auquel je viens de faire allusion. J'espère pouvoir compter sur la compréhension du parlement et de M. le député.

M. Michel Collet (VER) : — Je remercie M. le conseiller d'Etat pour sa réponse.

M. François Brélaz (UDC) : — *Combien de déboutés de l'asile refusent-ils de collaborer pour l'obtention de documents de retour ?*

Le 17 décembre 2008, dans une réponse à l'interpellation 122 de notre ancien collègue Roger Saugy, le Conseil d'Etat écrivait : « Pour 263 personnes, l'obtention d'un document de voyage est très difficile, voire impossible pour les autorités, souvent en raison de l'attitude non collaborative des personnes concernées. »

Désirant garder à jour ma documentation sur l'asile, je pose la question suivante :

En décembre 2012, combien y a-t-il, dans le canton, de personnes déboutées qui ont refusé, ou qui refusent de collaborer pour l'obtention de documents de retour ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Monsieur le député, au 30 novembre 2012, il y avait 1056 personnes requérantes d'asile déboutées, dans le canton de Vaud, faisant l'objet d'une décision de renvoi et dont le lieu de séjour était connu des autorités. La quasi-totalité d'entre elles ont matériellement la possibilité de quitter notre territoire, ou tout au moins les moyens de faciliter les démarches des autorités chargées de leur départ. Toutefois, pour 522 personnes, l'obtention d'un document de voyage est très difficile, voire impossible — pour les autorités suisses essentiellement, mais pas exclusivement — en raison de l'attitude non collaborative des personnes concernées.

M. François Brélaz (UDC) : — Je n'ai pas de question complémentaire et je remercie M. le conseiller d'Etat Leuba pour ses chiffres très intéressants.

Département des finances et des relations extérieures

M. Jérôme Christen (AdC) : — *En février 2009, après diverses démarches préalables, j'ai déposé un postulat visant à ce que l'Etat de Vaud obtienne une indemnisation correcte dans le cadre de l'incendie du bâtiment Perregaux. Je vous ferai grâce du rappel de toute l'histoire et me bornerai à rappeler qu'en raison des bévues cumulées d'un collaborateur de l'Etat de Vaud et de l'Etablissement cantonal d'assurance-incendie (ECA), le canton de Vaud a été dupé suite à l'incendie de Perregaux. Une situation d'ailleurs confirmée par la Commission de gestion et qui m'a encouragé à déposer un postulat, adopté par le Grand Conseil. Ce postulat demandait que le Conseil d'Etat renégocie avec l'ECA dans le sens d'un partage équitable de la facture, dans le but d'obtenir un million supplémentaire d'indemnisation.*

Le 15 mars 2011, soit deux ans après le dépôt du postulat, j'ai déposé une question pour savoir quelles avaient été les démarches entreprises jusqu'ici et dans quel délai le Conseil d'Etat entendait me répondre. La cheffe du département nous a fait comprendre qu'aucune démarche n'avait été entreprise, mais que la réponse au postulat devrait arriver au cours des prochains mois. Or, cela fait déjà neuf mois maintenant et le gouvernement n'a toujours pas accouché ! D'où la question que je pose aujourd'hui :

Quatre ans après l'adoption de ce postulat, quelles ont été les démarches entreprises par le Conseil d'Etat pour obtenir réparation de ce dommage ?

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Le Département de la sécurité et de l'environnement suivait ce dossier, mais aujourd'hui, dans le souci d'avoir une vision globale, plusieurs interpellations de différentes natures ont été déposées suite à l'incendie du bâtiment Perregaux. Dans un souci d'efficience, le Conseil d'Etat traitera de l'ensemble des réponses qui relèvent de ce sujet au cours du premier semestre 2013.

Je précise par ailleurs que le rapport de la Commission de gestion de mai 2008, qui traite également de ce sujet, a clos le contentieux y relatif entre l'Etat et l'ECA. Cela a donc été fait en 2008. Voilà le bref rappel que je puis vous donner.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Il m'intéresserait de connaître dans quel sens le Conseil d'Etat entend répondre à ce postulat.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je ne peux pas encore vous répondre puisque, je l'ai dit, le Conseil d'Etat traitera la question au cours du premier semestre 2013, avec toute la série des objets qui concernent Perregaux et le bâtiment brûlé. Pour une fois, nous aurons une vue d'ensemble. Mais il est prématuré de vous donner maintenant la réponse définitive du gouvernement.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — *Tous les prophètes un peu sérieux s'accordent à dire que la fin du monde aura bel et bien lieu dans une semaine environ, le 21 décembre prochain. Il semblerait même qu'il y ait un consensus politique assez large, sur ce point. Evidemment, cela pose certaines questions institutionnelles délicates : comment assurer la transition politique pour les autorités qui siégeront après cette date fatidique ; que faire des postulats, motions et autres interventions en attente de traitement devant le Grand Conseil ?Les votations prévues pour le 3 mars 2013 auront-elles lieu ? En bref, de nombreuses questions délicates se posent.*

Pour les Verts, bien évidemment, l'inquiétude ne porte pas seulement sur la fin du monde, mais aussi sur la perspective que l'on ne fasse rien, précisément, pour changer ce monde. Les Verts se permettent donc de poser au Conseil d'Etat la question suivante :

Le Conseil d'Etat estime-t-il que la fin du monde prévue pour le 21 décembre prochain est une solution satisfaisante pour les défis environnementaux que le canton doit relever ? (Rires.)

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — C'est Jacqueline de Quattro qui s'y colle ! Bien. A entendre M. le député Mahaim, qui pour l'occasion se plaît à se faire l'apôtre des prophètes, notre monde sera plongé, d'ici dix jours, dans l'obscurité et l'effroi. Impact d'un astéroïde ? Eruptions en chaîne de volcans ? Tsunami sur le Léman ? Tremblements majeurs suite à un forage géothermique profond ? Etouffement général sous les reports de charges cantonales ? Ou tout simplement, comme le redoutaient les Aztèques : « Si le Soleil ne revenait pas ? » Je vous renvoie aux classiques : c'est Tintin et *Le Temple du Soleil.*

Malgré l'angoisse qui nous étreint à l'approche de la date fatidique, malgré nos nuits blanches et nos idées noires, sachons garder confiance. Non, notre bon vieux monde ne s'arrêtera pas le 21 décembre ! C'est Madame Soleil qui l'a dit et elle a des entrées en haut lieu, comme son nom l'indique. Nul besoin donc d'équiper en grande hâte son abri PC, de rationner les biscuits de Noël des juniors, de collectionner les bougies, ou encore de se précipiter au supermarché le plus proche pour acquérir le dernier masque à gaz Migros Budget.

Pas besoin non plus d'augmenter, en urgence, le budget de l'état-major cantonal de conduite. Nous ne serons pas plongés dans l'obscurité, en 2013.

Mais nous pourrions bien l'être en 2035, si nous ne faisons rien ; si nous restons insensibles à la santé de notre environnement. Je suis préoccupée, monsieur Mahaim, par les conclusions de la Conférence de Doha sur le climat. Les 192 pays réunis au Qatar pour prolonger le protocole de Kyoto ont accouché d'un texte fort décevant, alors qu'il devient urgent de relever les défis environnementaux que vous citez, tels que les émissions de CO_2 ou encore l'érosion des ressources naturelles.

Votre gouvernement est déterminé, pour sa part, à faire face à ses responsabilités. Il est persuadé que la prise en compte — ou la prise de conscience — des enjeux liés à la qualité de l'environnement que nous laisserons aux générations futures ne cesse de croître au sein de la population vaudoise. Aussi, dans notre programme de législature, nous avons adopté une vision ambitieuse de la politique environnementale que nous entendons conduire. Et vous pouvez y contribuer très concrètement, mesdames et messieurs, lorsque vous traiterez de la loi sur l'énergie, que le Conseil d'Etat vient d'adopter.

En effet, les objectifs de cette réforme sont doubles. Il s'agit premièrement de promouvoir l'efficience énergétique et les économies d'énergie. Ce ne sera pas le masque à gaz, mais tout de même un peu moins de confort, grâce notamment à la suppression, sous condition, des chauffages électriques ou encore à l'instauration d'un certificat énergétique pour les bâtiments, lorsqu'ils ont besoin d'être rénovés. Deuxièmement, il s'agit d'améliorer le potentiel de production d'énergie renouvelable, en pariant notamment sur l'éolien, sur le photovoltaïque, ou bien encore sur la géothermie et la biomasse. C'est cela, la phase transitoire vers un nouveau régime. La volonté politique est là. Nous devons agir aujourd'hui pour faire face aux risques réels de demain. Je compte sur vous ! Merci.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour cette réponse très fouillée. Je salue en particulier la rigueur scientifique et méthodologique avec laquelle le Conseil d'Etat a traité cette question, pourtant difficile. Je saisis cette occasion pour lui souhaiter bon vent pour la suite de ses travaux après le 21 décembre et pour le régime de l'au-delà, comme vous l'avez dit tout à l'heure.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013
et
Exposés des motifs et projets de lois
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam),
− la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC),
− la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposés des motifs et projets de décrets
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »

Suite du deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le débat est repris.

307. Service du développement territorial (SDT)

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Les débats nourris lors de notre séance de la semaine passée prouvent bien que ces deux postes au SDT sont nécessaires. Aussi, nous redéposons notre amendement.

« 307.3011 Traitement du personnel : Augmentation de 240'000 francs. »

M. Jérôme Christen (AdC) : — Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut prendre des mesures urgemment pour désengorger le SDT. En premier débat, un amendement visant à doter le SDT de deux juristes supplémen-

taires a été refusé. Les principaux arguments qui ont motivé ce refus ont trait à l'inefficacité de ce service. Le mot est certainement un peu fort, mais il a été prononcé. Ce sentiment existe dans de nombreuses communes qui constatent une fracture entre le pragmatisme pratiqué par les communes et l'idéalisme des aménagistes. Nous devons donc clairement donner des signes au SDT et le rapport de la Cour des Comptes donne ce signal de manière assez claire. Le premier signal que nous devons donner consiste à dire qu'il est temps que le SDT fasse preuve d'un peu plus de réalisme ; le deuxième consiste à dire que nous devrions être d'accord de faire un pas pour encourager le SDT dans cette direction et lui signaler que nous sommes prêts à faire un geste pour qu'il puisse se lancer dans cette réorganisation dans de bonnes conditions. Par contre, dès lors que l'amendement visant à créer deux postes de juristes supplémentaires a été assez largement refusé en premier débat, je vous propose un compromis qui consiste à créer un poste et qui donne un signal clair en direction du SDT. Nous faisons un petit pas mais, de l'autre côté, nous attendons aussi qu'il avance rapidement dans cette réorganisation.

« 307.3011 Traitement du personnel : Augmentation de 120'000 francs. »

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — « Qui veut le plus veut le moins » : si nous obtenions au moins un poste supplémentiare, ce serait déjà une bonne chose pour le SDT. Cela fait des années que, dans ce Grand Conseil, on se plaint du SDT. La Commission de gestion a passé des mois et des mois pour essayer de voir ce qu'il en était — la Cour des Comptes aussi. Il semble qu'il y a eu toutes sortes de rapports concernant le SDT mais, en définitive, personne n'a pu dire qu'il ne servait à rien — heureusement d'ailleurs — mais plutôt qu'il y avait sans doute trop peu de moyens mis à sa disposition pour que les dossiers des communes puissent être traités correctement. Du côté des communes aussi, il y avait certains reproches qui pouvaient être imputés au SDT ; si bien qu'il semble qu'au moins un juriste supplémentaire ferait du bien au SDT, au canton et aux communes.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Madame Jaquet-Berger, vous qui êtes ici depuis encore plus longtemps que moi, vous savez que vous avez voté, quelquefois avec succès, quelquefois sans, la demande de postes supplémentaires pour le SDT. J'ai le sentiment que vous et moi pourrions siéger encore cinquante ans que cela ne changerait rien au SDT. Il faudrait probablement plutôt avoir un crédit qui abatte les murs qui contiennent le SDT pour que, lorsqu'un nouvel employé se pointe là-bas, les murs ne le contaminent pas de tous les esprits qui ont régné depuis trente ans et plus et qui font qu'un neurone allègre, en pénétrant dans ce service, devient un neurone mou. Je n'arrive plus à voter des postes supplémentaires parce que, franchement, cela ne change rien.

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — Dans ce débat, je pense qu'il ne faut vraiment pas oublier les petites communes qui, pour bon nombre d'entre elles, n'ont pas de juristes au sein de leur municipalité, ni parmi leurs collaborateurs. Néanmoins, elles peuvent être confrontées à de nombreux projets urbanistiques, parfois de grande envergure et sujets à opposition. Pour obtenir l'aval du SDT concernant ces projets, elles doivent déposer un dossier complet. Or, comme l'a rappelé Mme la conseillère d'Etat Métraux, nombre de lois sont empaquetées lors de ces demandes. Ceci a pour conséquence des retours de dossiers quasi systématiques avec d'importantes demandes de modification, ce qui contraint la commune à revoir son projet et prolonge les délais de construction. Dans d'autres situations, les communes doivent mandater des avocats privés pour les aider à lever certaines oppositions contre des projets qui sont pourtant utiles au plus grand nombre. L'apport d'au moins un poste de juriste dans ce service permettrait non seulement de diminuer les délais de réponse aux communes, mais pourrait également permettre d'offrir appui et conseil en amont du dépôt final d'un projet afin de gagner du temps et de l'énergie pour tous. Je vous demande donc de soutenir ce sous-amendement.

M. Pierre Grandjean (PLR) : — En préambule, j'aimerais vous rappeler que le projet de budget qui vous est soumis prévoit déjà l'augmentation de deux ETP. Par ailleurs, cela était clairement ressorti de nos discussions de la semaine passée — mais cela n'a pas été rappelé aujourd'hui par mes préopinants — le problème du SDT est beaucoup plus un problème de processus qu'un problème d'effectifs. Madame la conseillère d'Etat nous a annoncé que c'était un problème dont elle était consciente et que des analyses très fines allaient être entreprises pour étudier ce processus. Ainsi, je vous invite à accepter le budget tel qu'il nous est présenté et à refuser les amendements.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Je reprends la parole après M. Grandjean, comme la semaine dernière. La Cour des Comptes a effectivement dit qu'il y avait des problèmes de processus et qu'il y avait un manque de juristes, en parlant de juristes au pluriel. Le juriste n'a rien à voir avec une organisation de l'aménagement du territoire, il regarde les projets du point de vue légal. Maintenant, cela se fait de plus en plus dans les communes. Comme l'a très justement dit Mme Cherbuin, on ne peut plus regarder les choses que du point de vue aménagiste, il faut aussi le faire du point de vue juridique. Le SDT doit aussi passer à la vitesse supérieure dans ce domaine, d'où cette demande de poste supplémentaire. Pour ma part, je vous conseille

d'accepter ce poste supplémentaire pour que nous puissions tous, canton et communes, monter en puissance dans ce domaine.

L'amendement Mireille Aubert, opposé à l'amendement Jérôme Christen, est préféré par 67 voix contre 51 et 15 abstentions.

M. Jean-Michel Favez (SOC) demande l'appel nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous soutenez l'amendement Jérôme Christen, vous votez oui, si vous préférez l'amendement Mireille Aubert, vous votez non. Les abstentions sont possibles.

A l'appel nominal, l'amendement Jérôme Christen, opposé à celui de Mireille Aubert, est adopté par 80 voix contre 41 et 15 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Philippe Cornamusaz, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Samuel Bendahan, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Régis Courdesse, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Véronique Hurni, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Serge Melly, Maurice ÿ Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, François Payot, Laurent Chappuis, Fabienne Despot, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, José Durussel, Alice Glauser, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Philippe Jobin, Michel Miéville, Jacques Nicolet, Claude Schwab, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Olivier Epars, Yves Ravenel, Werner Riesen, Denis Rubattel, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Jean-Marc Nicolet, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Vassilis Venizelos. (80)

Ont voté non : Jean-Michel Dolivo, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurence Cretegny, Grégory Devaud, Claire Attinger Doepper, Jean-Marc Genton, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Jacques Perrin, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Philippe Ducommun, Pierre Volet, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, Pierre Guignard, Anne Baehler Bech, Philippe Modoux, Oscar Tosato, Jean-Marc Chollet, Martial De Montmollin, Yves Ferrari, Pierre-Yves Rapaz, Aliette Rey-Marion, Andreas Wüthrich. (41)

Se sont abstenus : Christa Calpini, Michel Desmeules, Laurent Ballif, Frédéric Grognuz, Catherine Labouchère, Stéphane Rezso, Jean-Luc Chollet, Philippe Vuillemin, Pierre-Alain Favrod, Nicolas Glauser, Pierre-André Pernoud, Daniel Trolliet, Eric Züger, Bastien Schobinger, Cédric Pillonel. (15)

69 députés se prononcent en faveur de l'amendement Jérôme Christen, 69 en faveur du texte du premier débat et un député s'abstient.

Mme Véronique Hurni (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous soutenez l'amendement Jérôme Christen, vous votez oui, si vous préférez le texte du premier débat, vous votez non. Les abstentions sont possibles.

A l'appel nominal, le texte du Conseil d'Etat, opposé à l'amendement Jérôme Christen, est préféré par 71 voix contre 68 et aucune abstention.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas

Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (68)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Frédéric Grognuz, Jacques-André Haury, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice ÿ Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (71)

Se sont abstenus : (0)

L'unité budgétaire 307 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

308. Service pénitentiaire (SPEN)

L'unité budgétaire 308 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

309. Service des communes et relations institutionnelles (SeCRI)

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Avant de déposer mon amendement qui touche la rubrique 3153, les chaises de la cathédrale de Lausanne, j'aimerais que Mme la conseillère d'Etat nous fasse part des renseignements qu'elle entend nous fournir à la suite de ma question du premier débat.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — En réponse à la demande du député Haury, je peux vous donner les informations suivantes : le choix du modèle de chaise a suivi un cursus qui s'est déroulé sur trois années. Il y a d'abord eu l'organisation d'un colloque en 2010 réunissant les représentants de tous les utilisateurs — Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV), paroisse, société des concerts, associations, Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), Service des affaires culturelles du canton de Vaud (SERAC), Ville de Lausanne — ainsi que les experts liés au site — architectes, conservateur cantonal, archéologues et historiens. Ensuite, il y a eu la mise en place d'une collaboration avec l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL), un projet de nouvelle chaise étant choisi comme thème de fin d'études pour une classe de troisième année. Ceci a été suivi de l'organisation d'une exposition à la cathédrale, en 2011, des vingt-cinq projets ressortant de l'étude académique de l'ECAL. Puis, il y a eu une proposition de la Commission d'utilisation de la cathédrale de continuer la démarche par un choix de modèle de chaise unanimement retenu. Un accord écrit a été donné par tous les utilisateurs de la cathédrale quant au modèle de chaise en question. Un accord a ensuite été donné par la commission technique de la cathédrale. Enfin, il y a eu un mandat donné par la Commission d'utilisation de la cathédrale à la Commission technique afin de finaliser le modèle de chaise pour organiser, ensuite, la mise au concours en bonne et due forme de sa fabrication. Compte tenu de la procédure suivie, il y a eu, dans le respect des règles en la matière, un mandat confié en mai 2012 à M. Thierry Bidaux, *designer* et auteur de la chaise, pour le développement de son travail académique et la mise au point du cahier des charges de l'appel d'offres public relatif à la fabrication des chaises. Il y a eu ensuite l'appel d'offres dans les règles légales assuré par le SIPAL, celui-ci prenant échéance au 7 décembre 2012. Ainsi, ce dossier des chaises de la cathédrale a bel et bien donné lieu à une demande d'offres, dans le respect des marchés publics, et cela sous l'égide du service qui détient les compétences en la matière au sein de l'administration cantonale. Les offres déposées dans le cadre de la procédure sont désormais en main du comité mixte désigné pour le suivi de la procédure ; son choix doit être fait au cours de ces prochaines semaines.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'ai entendu le déroulement du processus mais je suis loin d'être convaincu de la nécessité de ce renouvellement des chaises de la cathédrale. Sur le plan budgétaire, je signale que nous sommes à la rubrique 3153 qui apparaît au budget comme une nouvelle rubrique au budget 2011 du SeCRI avec la mention « entretien du mobilier et équipement pour d'autres locaux » mais sans aucun renseignement complémentaire et avec un budget 2011 de 50'000 francs. Au budget de 2012, ce montant

passe de 50'000 à 300'000 francs, avec renseignements complémentaires « entretien de la cathédrale », sans préciser qu'il s'agit de l'acquisition de mille nouvelles chaises. Au budget de 2013, la même rubrique passe de 300'000 à 250'000 francs, toujours avec pour seul renseignement complémentaire « entretien de la cathédrale ». On doit à la Commission des finances d'avoir fait apparaître que, sous cette appellation « entretien de la cathédrale », figurait une dépense très particulière, celle du renouvellement complet des mille chaises. Pour quel motif ? Voilà la question politique que l'on peut se poser. On n'en sait trop rien, sinon qu'il y a une volonté de faire du neuf. Cette demande, d'après les renseignements que j'ai reçus, n'émane pas des milieux de l'Eglise, elle n'émane pas des milieux de la culture, en tout cas du SERAC.

Il est vrai que les chaises paillées actuelles, vieilles de près de cent ans, nécessitent un rafraîchissement régulier. Ce rafraîchissement est confié à des institutions de handicapés qui peuvent en rénover quelque trente par année. On estime donc à environ vingt ans le cycle de rénovation de l'ensemble des chaises. Cela n'a rien de catastrophique : toutes les familles qui conservent des meubles anciens savent qu'elles doivent périodiquement procéder à des restaurations qui s'échelonnent au moins sur une génération. Les chaises actuelles sont constituées de matériaux tout à fait nobles, le bois, la paille ou le chanvre, qui sont des matériaux parfaitement renouvelables. A cela s'ajoutent les rumeurs sur la procédure d'adjudication, mais Mme la conseillère d'Etat a l'air de démentir. Le renouvellement d'un mobilier de cette importance n'a pas à être fait dans la précipitation, surtout dans une période où l'on n'attend pas encore de l'Etat des dépenses de relance visant à donner du travail à des entreprises en difficulté. Je dépose donc un amendement visant à retirer du budget 2013 les 150'000 francs destinés à cet achat de chaises.

« 309.3153 Entretien du mobilier et de l'équipement pour d'autres locaux : Diminution de 150'000 francs. »

Si le SECRI ne peut acquérir la deuxième moitié des mille chaises prévues, il devra renoncer à la première moitié portée au budget de 2012, mais non encore dépensée. Il reviendra avec ce projet ultérieurement, lorsque la nécessité de cette dépense sera établie, mais cette fois, en toute transparence budgétaire. Je vous remercie de bien vouloir soutenir cet amendement.

M. Daniel Meienberger (PLR) : — Je déclare mes intérêts : en tant qu'indépendant, je travaille pour un fabricant de chaises *(rires)* et nous avons participé à la procédure de l'appel d'offres public qui s'est terminé la semaine passée. Je peux le confirmer, les chaises de la cathédrale ne sont plus tellement adaptées à l'utilisation actuelle. Une chaise doit être empilable de façon à ce qu'elle puisse être mise rapidement de côté et rangée. Si, pour une occasion, il faut enlever momentanément quelques-unes des chaises actuelles de la cathédrale, il est très difficile de les détacher et de les mettre de côté parce qu'on ne peut pas les empiler.

En tant que fabricant, pour avoir participé à cette procédure, je pose la question suivante : participer à une soumission selon un résultat académique signifie-t-il que l'on laisse les soumissionnaires développer une chaise ? Nous avons dû rendre le résultat de la soumission avec des prix et deux prototypes. Ce type de soumission n'est pas habituel pour les fabricants. En général, ils travaillent sur un cahier des charges réalisé avec l'utilisateur selon différents critères, sur le fonctionnement, sur la mise en place, et pas le développement d'une chaise. A l'époque où la cathédrale a été construite, il n'y avait pas du tout de mobilier, on restait debout. Ensuite, on a installé des bancs et des chaises qui devaient être inconfortables pour éviter que les ronflements des uns ne dérangent l'écoute des autres. Aujourd'hui, je me pose quelques questions sur la façon dont la procédure a été choisie.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Comme il est de coutume, le budget est un budget équilibré et je vous invite à suivre les propositions du Conseil d'Etat en la matière. Concernant la précipitation invoquée par le député Haury, je vous ai dit que cette procédure avait duré plus de trois ans, il me semble donc que le mot « précipitation » est discutable.

En ce qui concerne la procédure du choix des chaises et de la soumission, c'est une procédure qui a été validée par l'architecte cantonal et par les services chargés de cette procédure. En conclusion, j'aimerais simplement vous dire que l'on doit toujours concevoir une chose dans un contexte plus large : une chaise dans une pièce, une pièce dans une maison, une maison dans un quartier et un quartier dans la ville. Ici, il s'agit d'une chaise dans la cathédrale, la cathédrale dans le quartier, le quartier dans la ville. Voilà trente ans que l'on parle de ce remplacement des chaises ; je pense que c'est important pour la cathédrale, et je vous invite à refuser cet amendement.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Je crois que Mme Métraux, avec ses derniers propos, essaye de noyer le poisson. Le problème — en tant que nouvelle conseillère d'Etat, vous devez malheureusement l'assumer — se trouve peut-être dans la procédure de départ. Je pense que l'ECAL, même si c'est une école académique, doit être soumise aux mêmes règles du marché public que toute entreprise. Il y a peut-être ici matière pour la

Commission de gestion à se pencher là-dessus pour savoir si les règles ont été respectées dans le mandat qui a été donné à l'époque à l'ECAL, plutôt que de plancher sur d'autres dossiers à propos desquels il faudrait jeter l'éponge — je parle ici des allégements fiscaux. La Commission des finances a posé quelques questions par écrit, parce que ce n'est qu'à partir du moment où la sous-commission a commencé à poser des questions que l'on a vu que les soumissions avaient été envoyées et que le délai était très court. J'ose espérer que la commission qui a maintenant reçu ces mises en soumission attendra, au moins, que le budget soit voté en débat définitif par ce plénum avant d'adjuger le montant. Ce serait un comble d'adjuger un montant qui n'a pas encore été finalisé par un parlement, même si le Conseil d'Etat a tendance à se moquer des décisions de ce parlement, je pense notamment au décret voté pour le rattrapage de la facture sociale qui, d'un coup de baguette magique, a été suspendu.

Madame Métraux, je crois qu'il faut sérieusement plancher là-dessus et que la Commission de gestion étudie ceci à fond, même si c'est peut-être un bibus au niveau de l'Etat. C'est par des petits ajustements comme ceux-là que l'on pourra, peut-être, rééquilibrer les finances pour les années futures.

M. Claude Schwab (SOC) : — Il faut s'être assis sur les chaises actuelles de la cathédrale pour se rendre compte qu'il n'est pas tout à fait inutile de vouloir les remplacer. Ceci dit, par rapport au procès qui a été fait à la conseillère d'Etat actuelle du Département de l'intérieur, je rappellerai que la procédure a été initiée il y a trois ans. Il y a donc une responsabilité solidaire et il ne faut pas chercher un homme ou une femme de paille pour remplacer les chaises actuelles. Quelles qu'aient été les procédures qui dépendent d'un autre service, donc d'un autre département, je crois qu'il faut aller de l'avant pour que nous puissions enfin, à défaut de ronfler comme le craignaient nos prédécesseurs, être un peu plus attentifs car l'âme s'envole mieux quand les fesses sont à l'aise. *(Rires.)*

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne surestime pas l'importance du sujet des chaises de la cathédrale, qui revêt une importance considérable eu égard à la proportion qu'elles représentent dans notre budget cantonal. Néanmoins, j'aimerais dire à mon préopinant, le pasteur Schwab, qu'en matière de confort il faudrait que l'on nous prouve que des chaises en bois dur sont plus confortables que des chaises paillées. Connaissant la consistance de mes propres fesses, j'ai plutôt tendance à penser que ce n'est pas le cas.

Pour ce qui est d'un éventuel procès fait à Mme la conseillère d'Etat, ce n'est nullement le cas. Plus sérieusement, je reviens à la question de la précipitation. Madame la conseillère d'Etat, je ne vois pas comment, avec une rentrée des soumissions pour le 7 décembre, on pourrait prétendre que la commission qui va devoir choisir pourra le faire dans le calme et parvenir néanmoins à dépenser la somme prévue au budget 2012, qui représente la moitié de l'acquisition des chaises… Ou alors, on part tranquillement sur l'année 2013, puis l'année 2014, mais les chaises ne seront pas prêtes dans le délai prévu et on aura néanmoins fait apparaître qu'il y a là une précipitation, ou une mauvaise organisation, dans la procédure. Je remercie la Commission des finances d'avoir mis son nez sur ses chaises.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Effectivement, la commission a posé quelques questions mais n'a pas obtenu les réponses avant de prendre une position définitive sur cette situation. Malgré tout, je relève tout de même que les courriers qui ont été échangés sont relativement flous. Nous n'avons vraiment pas l'impression que cette situation est claire et maîtrisée. Je ne veux pas parler pour la commission — puisqu'elle ne s'est pas prononcée — mais je pense que, si cela avait été traité commission, il y aurait certainement eu quelques oppositions et un amendement du type de celui de M. Haury aurait peut-être été soutenu par une partie — majoritaire ou minoritaire, je ne sais pas — de la commission. Dans la situation actuelle, un report de ces dépenses ne ferait sans doute de mal à personne.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Permettez-moi de vous donner une information concernant les crédits budgétaires. L'article 27 de la loi sur les finances indique que le Conseil d'Etat peut reporter sur l'exercice suivant un crédit budgétaire, totalement ou partiellement, non utilisé. Le crédit reporté doit être utilisé conformément au but pour lequel le crédit initial a été octroyé. Ici, nous avons ce projet de chaises que chaque paroissien, chaque Lausannois, chaque Vaudois attend depuis de nombreuses années. Il y a une procédure en route qui s'est terminée le 7 décembre. Je vous accorde que l'on ne doit pas décider dans la précipitation, mais je pense que l'article 27 de la loi sur les finances permet ce report de crédits budgétaires pour 2013. Ainsi il n'y aura pas de précipitation, car chacun sait que trop de précipitation nuit. Je vous demande donc d'en rester à la proposition du Conseil d'Etat et à la proposition du budget tel que présenté.

L'amendement Jacques-André Haury est adopté par 74 voix contre 54 et 9 abstentions.

L'unité budgétaire 309, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

310. Ministère public

L'unité budgétaire 310 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Département de l'intérieur, amendé, est adopté.

Département de la santé et de l'action sociale

41. Secrétariat général

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Le groupe socialiste vous invite — et dépose un amendement à cet effet — à en rester à la version du Conseil d'Etat.

« 41.3011 Traitement du personnel : Retour au texte du Conseil d'Etat. »

Effectivement, il en va de la nécessité que le président de notre gouvernement puisse assumer sa charge présidentielle, et ceci pour le bien à la fois de nos institutions et de notre canton, lors de représentations, pour sa visibilité et pour son image auprès des différentes autres institutions communales, cantonales, voire internationales. Je l'ai dit lors du débat d'entrée en matière, nous reléguons ce genre d'arguments ou de propositions à des mesquineries de bureau, mesquineries qui n'ont que deux buts : premièrement, de ridiculiser l'ensemble des députés aux yeux du public et, deuxièmement, de donner une image de mauvais perdant à celles et ceux qui les soutiennent. J'aimerais rappeler deux ou trois éléments à ceux qui ont fait valoir l'argument selon lequel il y aurait suffisamment de fonctionnaires dans le secrétariat du Département de la santé et de l'action sociale. M. le conseiller d'Etat l'a rappelé, en 2004, à son arrivée au département : il y avait 31 postes au Secrétariat général et nous en sommes actuellement, sauf erreur, à 24 postes. Lorsque l'on a mobilisé un argument selon lequel il faudrait faire des économies, c'est un peu paradoxal — vous l'admettrez — d'avoir moins de postes suite au fait que c'est un socialiste qui a succédé à un ministre libéral qui avait, à l'époque, beaucoup plus de postes dans son état-major.

Je finirai par une boutade un peu grivoise, que vous voudrez bien m'excuser : si c'est ce genre de proposition dont vous avez besoin pour atteindre votre orgasme parlementaire, faites attention à, l'avenir, à la panne d'amendement. Nous tombons très bas.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'hésitais à rentrer, un peu sur la pointe des pieds, dans ce débat. Mais c'est avec mes gros sabots que je le fais. Il me semble que, de temps à autre, mais plus souvent qu'à son tour, un budget du Grand Conseil vaudois tient plus du règlement de comptes politique que de l'étude sereine et objective des chiffres. Finalement, ce qui nous est demandé, ce n'est pas la lune. Il se trouve que, dans le cadre de mes fonctions, depuis déjà cinq ans, de commissaire à la Commission de gestion, j'ai eu tout loisir d'observer le fonctionnement du Secrétariat général avant qu'il n'appartienne à un département présidentiel et depuis qu'il appartient un département présidentiel. Il est évident que la charge de travail se trouve boostée selon un facteur de 1 à 2. C'est une observation objective, c'est tout ! Je constate que le secrétaire général est un homme qui s'approche de la retraite et que, régulièrement, le dimanche après-midi, il est à son bureau pour trier et faire face à un surcroît de travail. Alors, vous me direz : « il est payé pour ça » ou « il ne sait pas s'organiser » ou encore « c'est parce qu'il le veut bien ». Chacun peut y aller de son commentaire, mais je constate que, pour lui, comme pour de nombreux grands commis de l'Etat, compte avant tout le travail qu'il faut faire dans les meilleures conditions. Il n'est certainement pas le seul. Ceci dit, en toute objectivité, je suis prêt à en débattre avec mes adversaires politiques mais également mes amis politiques, qui le seront peut-être à géométrie variable — parfois plus, parfois moins. Je crois pouvoir dire que nous avons affaire à un gros département auquel s'ajoutent les tâches liées à la fonction présidentielle. Vous me direz : « Il lui suffisait de ne pas accepter ». Bref, avec des la et des si on fait une politique qui ne va pas bien loin. Je constate de plus que ce 0,8 ETP permettra d'absorber, à peu près normalement, le surcroît de travail d'un gros département qui se trouve confronté à cette fonction présidentielle. Partant de là, chacun votera en son âme et conscience. Je ne veux pas être celui qui se distingue politiquement en réaction à son parti. J'aime mon parti, je m'y sens bien et j'approuve la quasi-totalité de ses options politiques, mais il me semble que, certaines fois, si la logique des chiffres et des aspects factuels pouvait, le temps d'un vote, l'emporter provisoirement sur la logique politique, le canton ne s'en porterait pas plus mal.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Cela a été dit précédemment, les dossiers chauds qui vont animer le Secrétariat général ou qui ont été repris par la présidence — notamment la caisse de pensions de l'Etat de Vaud, le Contrôle cantonal des finances (CCF) et toute une série d'autres dossiers — nécessiteront de fixer des priorités. J'ai fait l'effort de me replonger dans la constitution pour voir un peu ce que l'on attendait du président. On attend principalement de lui d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale. Je crois que, à un moment donné ou les Vaudoises et les Vaudois nous ont envoyé un message de double majorité qui doivent cohabiter

au parlement et au Conseil d'Etat, pour les cinq ans qui vont suivre, cette fonction sera particulièrement importante. Qu'est-ce que la constitution dit d'autre ? Elle parle de coordonner l'activité entre les différents départements, en veillant à leur bon fonctionnement. Lorsqu'il y a un collège gouvernemental qui nous dit, dans son ensemble, que pour assurer le bon fonctionnement de l'Etat, ce poste peut lui servir et lui sera utile, je ne crois pas que c'est un luxe d'octroyer ce 0,8 ETP. Au contraire, si on peut permettre au gouvernement et au président du Conseil d'Etat de se focaliser sur l'essentiel, plutôt que d'être une espèce de bureau des réclamations qui doit répondre à des sollicitations de toutes sortes, si on lui permet d'assurer ce rôle de représentation, je crois que c'est dans l'intérêt de l'activité de l'Etat.

S'agissant des grands ou des petits plaisirs, je ne reviens pas sur les propos de mon collègue Rochat, sinon pour vous dire que la vocation première de la politique ce n'est pas de s'assurer des petits plaisirs. Je vous invite à soutenir la proposition tout à fait raisonnable qui vous est faite.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — J'aimerais tout d'abord dire à mon collègue de parti, M. Chollet, que lorsque vous avez beaucoup de travail ou quand, en agriculture, vous souhaitez changer de culture en passant peut-être à des cultures spéciales qui demandent peut-être une autre organisation, vous vous organisez et vous décidez certaines choses en conséquence, mais vous n'appelez pas au secours après coup. Cinq ans sans renfort, c'est ce que nous avons vécu avec cette première législature d'un président du Conseil d'Etat élu par ses pairs pour une durée de cinq ans. Appelez cela de la mesquinerie, mesdames et messieurs de la gauche, ou appelez cela comme vous le désirez, peu m'en chaut. Que l'on me traite de « mauvais perdant, cela m'est aussi égal. Je pense que, en l'occurrence, je suis concerné lorsque vous parlez d'un mauvais perdant. Non, j'ai simplement constaté que, durant cinq ans, le Conseil d'Etat a fonctionné en collège avec un seul président qui n'a pas appelé au secours pour 0,8 ou 0,5 ou même 0,3 ETP supplémentaire. Dans cet Etat, nous avons 16'000 ETP ; je pense qu'une rocade de 0,8 était possible et que l'on pouvait dégager ce 0,8 ETP sur les 16'000 que comporte l'Etat. Si un président — qui a souhaité cette fonction puisqu'il a été élu par ses pairs — ne peut l'assumer qu'il remette son mandat. *(Réactions dans la salle.)* Oui, mesdames et messieurs ! Concernant les orgasmes ou les propos au-dessous de la ceinture : sachez que les orgasmes, je les ai ailleurs qu'en politique… et pas en public. Lorsque l'on revendique une telle tâche, soit on se taille un département à sa façon pour pouvoir l'assumer, soit on réorganise son service pour l'assumer. Sans cela, on renonce et on passe à autre chose. Un collège et un président doivent aussi savoir déléguer. Peut-être que l'apprentissage est dur pour certains, mais il faut faire confiance à ses collègues du collège gouvernemental et vous en avez six, monsieur le président. Peut-être faut-il aussi leur donner des dossiers chauds à mener à bien si vous n'arrivez pas à le faire avec les moyens dont vous disposez actuellement. Pour rassurer mes collègues, je ne fais pas de la politique pour me faire plaisir, je fais de la politique pour servir l'intérêt supérieur de mon canton. Merci d'accepter l'amendement que vous avez accepté en premier débat.

M. Michel Renaud (SOC) : — Je voulais intervenir, dans ce deuxième débat, en disant d'abord qu'il y avait un petit dérapage de mauvaise humeur, très politique, dans la décision prise en premier débat. Les paroles de mon préopinant m'incitent à dire qu'il ne faudrait pas trop déraper, nous risquons d'être peu crédibles. Il ne faut pas non plus trop déraper en disant des choses qui ne sont pas vraies. Monsieur Rapaz, pour ce qui est de la délégation, j'ai l'impression que, si vous aviez lu comment est organisé le Conseil d'Etat, vous auriez déjà compris que, pour un certain nombre d'affaires extérieures, le type de délégation que vous souhaitez a déjà lieu dans le gouvernement. Et je m'en félicite, comme tous les gens raisonnables de ce canton. Vous nous dites également que vous contestez quelque peu le fait que le président du Conseil d'Etat soit M. Maillard, disons les choses comme elles sont. Il y a un certain nombre de règles qui, suite aux élections, ont été appliquées, et celui qui a été élu à la présidence du Conseil d'Etat est la personne qui était souhaitée par le peuple dont vous nous dites souvent que c'est lui qui a le dernier mot.

En ce qui concerne ce 0,8 ETP, j'ai fait partie de la commission qui s'est occupée de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, lorsqu'il s'agissait de passer au système d'une présidence sur la durée de la législature. A ce moment, la position du Conseil d'Etat était de dire aux membres de cette commission que rien ne serait changé. Le président qui, finalement, n'exerçait pas de fonction particulière, n'en exercera guère plus. C'est simplement que, cinq fois de suite, on aura affaire à la même personne, mais cela ne changera rien. On a vu — et c'est une bonne chose — que, bien au contraire, cette activité donnait une dimension supplémentaire au gouvernement ; que la personne devenait effectivement un porte-parole ; que cela donnait une importance plus grande à ce poste et que ce n'était pas si négligeable d'appliquer cette nouvelle disposition constitutionnelle. Aujourd'hui, une législature plus tard, on met en place, par voie budgétaire, un accommodement qui facilite ce travail de présidence du gouvernement. Faut-il vraiment que, par petite mesquinerie, le parlement adresse cette égratignure au nouveau président du Conseil d'Etat ? Je pense que le parlement n'a rien à y gagner, ni à droite, ni ailleurs. Je ne suis pas en train de

faire de la discrimination et je vous recommande vivement de garder votre animosité pour des histoires plus graves que celle-ci et d'accepter l'amendement qui vous est proposé.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — On a souvent dit que l'adoption du budget est un acte politique. On en a ici la démonstration avec ce geste d'humeur et ces différentes revendications. C'est un geste politique qui doit porter un projet de société. Or, ici, j'ai l'impression que le projet de société des personnes qui ont déposé cet amendement est porté par de la rancœur. J'ai vraiment de la peine à comprendre la bassesse de cet amendement. A défaut de pouvoir obtenir des chaises de qualité pour notre cathédrale, je vous inviterai personnellement à vous asseoir dessus.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — On revient donc, aujourd'hui, à cet amendement. J'aimerais dire quelques mots à propos de la déclaration du président du groupe socialiste, M. Rochat, qui a dit deux choses. Il a dit que, aujourd'hui comme mardi passé, nous nous ridiculisons aux yeux du public. Je m'étonne, monsieur Rochat, que vous reveniez aujourd'hui avec cet amendement pour relancer ce débat, au risque de nous ridiculiser à nouveau. Par ailleurs, vous avez parlé de « mauvais perdants » pour qualifier ceux qui ont soutenu cet amendement. Vous l'avez dit lors du premier débat, vous allez aussi le dire maintenant. Je rappelle simplement que la majorité parlementaire n'a pas tout perdu la semaine passée ; nous ne sommes donc pas des mauvais perdants. Vous voulez, monsieur Rochat, ramener de la dignité dans ce débat. Je suis d'accord, mais en parlant d'orgasme parlementaire, je pense que vous faites perdre toute sa dignité à ce débat. Il ne fallait pas revenir aujourd'hui avec cet amendement. M. le président du Conseil d'Etat, Pierre-Yves Maillard, a déclaré dignement la semaine passée qu'il n'en faisait pas une affaire et qu'il pourrait fonctionner sans ce poste supplémentaire. Je m'étonne que les socialistes reviennent aujourd'hui à la charge avec cet amendement. Je confirme en tous les cas la position du groupe libéral-radical, qui est la même que lors du premier débat.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Le budget ne permet pas d'engager quelqu'un dont le poste ne figure pas au budget, mais permet au Conseil d'Etat de ne pas renouveler un poste qui figure au budget. C'est-à-dire que si M. le chef du Département de la santé et de l'action sociale envisageait de puiser 0,8 ETP sur un autre poste, il serait quand même obligé de faire figurer celui-ci dans le budget 2013. Par ailleurs, je voudrais relever un deuxième élément pour faire écho à ce que disait M. Rydlo tout à l'heure : nous sommes dans une conjoncture où il y a de la gauche et de la droite dans ce parlement, alors j'imagine que ce poste pourrait peut-être être puisé ailleurs que dans la pépinière du parti socialiste.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je ne voulais pas intervenir, mais il y a deux ou trois choses qui ont été dites sur lesquelles je voudrais revenir pour essayer de rassurer tout le monde : le canton continuera de tourner, le Conseil d'Etat de fonctionner et la présidence d'être exercée — je l'espère avec sérieux — même si vous refusez ce poste. Je confirme ce que j'ai dit au premier débat : je ne me bats pas pour ce poste. Je répète simplement ce qu'a très bien dit Jean-Luc Chollet : ce n'est pas pour moi que je demande ce poste, mon temps n'est pas compté et je le dois à cette fonction, mais il y a un certain nombre de collaboratrices et collaborateurs au Secrétariat général qui ont effectivement vu leur charge de travail augmenter depuis le 1er juillet. Lorsque nous le pouvions et que c'étaient les services du département qui étaient sous l'eau, notamment quand le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) a été chargé d'exercer tout le contrôle et tout le subventionement des établissements pour handicapés à cause de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le Secrétariat général s'est dégarni de ses effectifs et a renforcé les services concernés. Il nous semblait logique, maintenant que c'est un autre service qui est concerné, de renforcer le Secrétariat général de manière modeste. Si nous n'avions pas dit que c'était pour la présidence que ce mouvement de poste allait avoir lieu, il n'y aurait simplement pas eu de débat. Je pense que si les commissaires m'avaient dit que cela posait un problème de prendre ce poste pour l'accompagnement de la présidence et qu'il devrait peut-être aller à la Chancellerie, qu'il faudrait peut-être le justifier autrement ou s'en passer, j'aurais sans problème trouvé une autre solution. Les mots qui ont été échangés m'ont fait hésiter à quitter la salle parce que, si vous voulez vous expliquer sur ma personne et sur les mérites que j'ai, monsieur Rapaz, ou sur le fait que ce soit bien à moi de présider ce Conseil d'Etat, c'est un débat que je contemple presque en spectateur, tant, au fond, je vous laisse juge de vos propos et m'en remettrai à votre décision. J'aimerais dire pour terminer qu'il ne faut pas surestimer ce vote. Nous ferons avec les moyens qui nous ont été octroyés et je tâcherai de protéger mes collaborateurs pour qu'ils puissent exercer leur fonction au plus près de leur conscience, dans le respect de leur santé et de leur conscience professionnelle.

L'amendement Nicolas Rochat Fernandez est adopté par 70 voix contre 69 et 3 abstentions.

M. Frédéric Grognuz (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'amendement Nicolas Rochat Fernandez est adopté par 70 voix contre 69 et 2 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (70)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Graziella Schaller, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice ÿ Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (69)

Se sont abstenus : Serge Melly, Jean-Luc Chollet. (2)

L'unité budgétaire 41, amendée, est adoptée sans avis contraire ni abstention.

421. Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

L'unité budgétaire 421 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

4221. Régime cantonal de réduction des primes

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Le groupe socialiste redéposera également un amendement vous invitant à revenir à la proposition du Conseil d'Etat. Je suis désolé, monsieur le président du groupe libéral-radical, c'est bien comme cela qu'il se doit de faire — redéposer un nouvel amendement — s'il veut en revenir au texte du premier débat. En tout cas, c'est comme cela qu'on m'a dit de le faire.

« 4221.3665 Subsides pour cas de revenu d'insertion : Augmentation de 4'750'000 francs. »

« 4221.4525 Participation communale à des charges d'aide ou de prévoyance sociale : Augmentation de 2'370'000 francs. »

A la suite des débats de la semaine passée, nous avions un peu de peine à comprendre la portée réelle de l'amendement proposé. Nous avons bien compris — et nous y avons même souscrit — le fait qu'une plaidoirie était faite à la fois sur la facture sociale et sur sa hausse. Nous avons d'ailleurs dit que nous étions effectivement favorables à ce que l'on fasse un débat sur cette problématique au sein de ce plénum. Quand bien même, il faut tout de même avouer que d'aucuns se plaignent de la hausse de cette facture sociale et, à la fois, proposent de refuser d'entrer en matière sur des modifications qui visent justement à baisser le nombre de bénéficiaires au revenu d'insertion et donc, a fortiori, qui visent à baisser le montant de la facture sociale. Je parle de la non-entrée en matière sur les modifications de la loi sur les PC-Familles.

A l'issue du débat, on nous a dit que, finalement, ce n'était pas aux communes mais au département lui-même de compenser dans son propre département. Quand bien même ce mode de faire est discutable — en tout cas, il n'est pas conseillé par le Service juridique et législatif (SJL) — s'il était appliqué, il devrait être compensé dans d'autres services du même département, c'est-à-dire dans les EMS ou les hôpitaux, par exemple. Vous

l'avez tous compris, le décret qui entrera en vigueur quoi qu'il arrive n'aura, premièrement, aucun impact sur les communes et, deuxièmement, il n'aura aucun impact sur les personnes qui sont touchées.

Je voudrais encore rappeler deux choses : cette mesure qui est attaquée aujourd'hui représente 0,05% du présent budget cantonal et 0,1% de l'ensemble des budgets communaux. Je voudrais également rappeler que le canton de Vaud, proportionnellement au nombre de subsidiés à la LaMal et au nombre de bénéficiaires au RI, est plus bas que la moyenne suisse. En d'autres termes, on ne voit pas la portée concrète par rapport aux objectifs qui étaient visés. La portée de cet amendement est quasiment nulle alors que, rappelons-le, cette mesure vise à soulager les familles de la classe moyenne, à soulager les retraités, les personnes qui vivent seules et qui subissent de plein fouet, depuis des années, une hausse des primes d'assurance-maladie. C'est tout de même paradoxal que cet amendement sur les subsidiés à la LaMal soit déposé dans le Grand Conseil du canton de Vaud, dont les assurés ont connu cette hausse effrénée des primes d'assurance-maladie, mais aussi l'affaire EGK au début de cette année, l'affaire de la Supra, l'affaire des réserves excédentaires dont ce parlement a voté une détermination il y a près de trois ans et le fait que ces réserves devaient être redistribuées chez les assurés vaudois ou en tout cas dans le canton de Vaud. Nous avons actuellement un débat fédéral sur cette problématique de la redistribution de ces réserves excédentaires et — je suis désolé de le dire — c'est, là aussi, le groupe libéral-radical qui met des bâtons dans les roues sur ces propositions de redistribuer cet argent payé en trop par les assurés au niveau des cantons.

Si le combat ne réside pas dans la problématique de la facture sociale, mais consiste à attaquer de plein fouet la LAMal — c'est comme cela qu'on le traduit, en tout cas — je peux vous dire que mon groupe politique et mon parti ont assez d'arguments et de propositions sur cette question, et il y a une initiative pendante au Tribunal fédéral sur les rabais d'impôt pour les gens dont le montant des primes dépasse le 10% de leur revenu. Pour toutes ces raisons, et en rappelant l'impact quasi nul de cet amendement, je vous invite à revenir à la proposition du Conseil d'Etat.

M. Axel Marion (AdC) : — J'ai déjà eu l'occasion, la semaine dernière, de donner ma position. Je suis en faveur de la position du Conseil d'Etat sur ce dossier ; je pense que la suppression de ce crédit de 4,5 millions n'est pas une bonne politique. J'aimerais simplement dire que, depuis la semaine dernière, nous avons maintenant un argument supplémentaire, puisque la Cour des Comptes a remis un rapport dont on peut parler, puisqu'il est public depuis ce matin à 11h. Dans ses conclusions, ce rapport rappelle notamment que le système arrive à ses limites et que, depuis 2009, le soutien aux familles de la classe moyenne et aux ménages est de plus en plus nécessaire. Pour moi-même et une partie de mon groupe, qui sommes attentifs à faire non pas de la politique politicienne sur ce dossier, mais à travailler sincèrement dans le but de soutenir les familles de la classe moyenne, c'est un argument qui indique que la mesure, telle qu'elle est proposée aujourd'hui et telle qu'elle a été votée par notre Grand Conseil la semaine dernière, n'est pas forcément la plus adaptée : oui à l'ouverture d'un débat de fond sur les conditions de vie, sur le pouvoir d'achat de la classe moyenne, sur la fiscalité et la taxation, mais non à une décision qui, peut-être, ne touche pas ceux que l'on espère toucher. Ne faisons pas de la politique politicienne sur le dos de familles qui en ont besoin. Nous avons maintenant un argument en plus pour faire valoir cela.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Aujourd'hui, dans le cadre du budget 2013, nous parlons d'élargir le cercle des bénéficiaires des subsides aux primes d'assurance-maladie. Puisque, comme cela a été dit, le Grand Conseil ne peut annuler un arrêté du Conseil d'Etat, le département de M. Maillard devra prendre ces 4.7 millions sur son budget de fonctionnement ou peut-être remettre à plus tard certains projets dans les EMS et les hôpitaux. De manière générale, ce qui me fâche, c'est cette histoire toujours non résolue de primes payées en trop par les Vaudois, encaissées par les assureurs entre 1996 et 2010 : 444 millions pour les assurés vaudois, c'est colossal ! Si on nous remboursait ces montants, cela contribuerait à maintenir un niveau des primes acceptable et à délivrer ainsi moins de subsides. J'espère que justice sera faite et que notre canton, avec les autres cantons lésés, se battra jusqu'au bout pour obtenir gain de cause. Sur ce vote, je serai loyale à mon parti mais n'aurai vraiment pas la conscience tranquille.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Nous déplaçons un peu le débat parce que maintenant s'ouvre la grande problématique de l'assurance-maladie et de la prime de l'assurance-maladie. M. Rochat nous fait une théorie, Mme Calpini en rajoute une couche en parlant de sommes qui sont gigantesques mais qui sont finalement assez virtuelles parce que, lorsque l'on parle d'argent mis dans les réserves, cela reste de l'argent qui ne profite à personne. C'est de l'argent qui est bloqué, qui est potentiellement stocké et redistribué aux assurés. Lorsqu'on veut diminuer les réserves de 10% à 5%, par exemple, on ne change pas la problématique. Respectivement, si des réserves devaient être constituées de manière trop importante, à un moment donné, les assurés eux-mêmes en bénéficieraient.

Ceci étant dit, je crois qu'il n'y a pas de raison, aujourd'hui, de modifier le vote de la semaine précédente. Il n'y a pas eu d'argument entre les deux débats qui montraient qu'il y avait une raison de subventionner aujourd'hui, dans notre société, des gens qui ont revenu global d'environ 100'000 francs par année et que la situation de la prime et des assurances-maladie doit être traitée séparément, en regard des coûts, des prestations garanties aux gens qui sont assurés, et non pas simplement sous l'angle de la subvention.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je crains que M. Borloz ne se trompe, une fois de plus, lorsqu'il parle de réserve. Il faut savoir que, effectivement, les chiffres qu'il considère comme extraordinaires ont été confirmés la semaine dernière par le Conseil d'Etat. Il s'agit de 956 francs par assuré qui ont été payés en trop, non pas pour constituer un petit matelas en vue de soigner les Vaudois mais en vue de répartir les réserves sur les autres cantons. C'est là que cela ne va pas, monsieur Borloz. Je crois que c'est un tout autre débat et je serais contente de vous voir signer la pétition de l'AVIVO qui demande qu'on rembourse les assurés spoliés durant plusieurs années.

Mais revenons à l'amendement qui est présenté ici et à ces 100'000 francs qu'on nous fait miroiter sans arrêt. Personnellement, j'ai observé les cas de figure suivants : 84'000 francs pour un revenu d'une famille de quatre personnes, et aussi 3000 et quelques francs pour une personne seule. Expliquez-moi comment on fait pour payer tout ce qui est à payer — sa prime d'assurance, ses impôts, son loyer — lorsque l'on a un revenu aussi bas. Comme nous l'avons vu la semaine passée, ce ne serait que revenir à un taux d'aide à l'assurance-maladie tel qu'il était en 2002, alors que c'était un conseiller d'Etat libéral qui tenait les rênes du Département de la santé et de l'action sociale. Depuis lors, il y a eu quasiment 100'000 Vaudois de plus ; il est donc normal que l'on aligne ces subventions sur la réalité de tous les jours pour les gens modestes de notre canton qui tirent le diable par la queue. Je vous demande de bien vouloir soutenir cet amendement.

M. Olivier Mayor (VER) : — Je peux admettre, comprendre et respecter le fait qu'une partie de ce plénum soit peut-être moins sensible à certaines mesures sociales, mais cet amendement porte finalement sur une question de politique publique. Il n'y a donc pas simplement le volet social, mais il y a aussi une dimension économique. Là, en revanche, je m'étonne un peu — notamment en observant les rangs de la droite — par rapport au questionnement que nous devons avoir sur cette politique publique qui est menée : est-elle est aussi efficace sur le long terme ? Alors, bien sûr, sur le court terme, on coupe ces 4 millions. Mais quel est le but, au final ? Je crois que, ensemble, nous avons tous intérêt par rapport à une évolution et une dynamique de politique sociale — en raison du vieillissement de la population, nous savons que les frais vont augmenter — à chercher de quelle manière nous pouvons agir le plus efficacement possible, sur le volet économique également. C'est dans ce sens que cet aspect me paraît intéressant. La réponse, aussi sur le plan économique, apportée par cette politique est aussi gagnante pour le canton de Vaud. On répond, d'un point de vue social et de manière ciblée, aux attentes de la classe moyenne, qui est un public cible que tous les partis politiques, lors des élections, s'empressent toujours de soutenir. Ici, nous avons l'occasion de le faire, et c'est justement pour éviter que les gens tombent à l'aide sociale, qui est un dispositif coûteux, qu'il existe ce dispositif moins coûteux qui pourrait peut-être éviter l'augmentation de ces trop nombreux cas. Cette politique répond à ces deux aspects, et il me semble intéressant de soutenir cet amendement.

Quant à M. Borloz, je ne suis pas sûr que les Vaudoises et les Vaudois trouvent très virtuelles leurs primes d'assurance-maladie à payer.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC) : — Je voulais revenir sur un aspect purement financier de cet amendement. M. Rochat a signalé très justement dans son intervention que, à la fin du débat de la semaine passée, on ne savait plus très bien quel était l'impact réel de ce financement. J'aimerais redire que la loi sur les finances (LFin) prévoit de manière exhaustive les cas qui permettent d'obtenir des crédits supplémentaires non compensés. Il s'agit effectivement d'un des cas qui est prévu par la LFin et qui concerne des décisions qui découlent des autorités externes, qu'elles soient fédérales ou cantonales ou par des décisions de justice. Ce cas est précisément prévu par la LFin et la base légale de la LOF concernant l'attribution de ces montants. Il est donc tout à fait prévisible que ces montants seront attribués et qu'ils seront ensuite compensés par voie de crédits supplémentaires. Je vous demande d'accepter l'amendement, car son impact financier sera nul.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Monsieur Mayor, je crois que vous ne voyez pas tout à fait où est le dysfonctionnement dans un système que l'on appellera de cohabitation. Au fond, c'est le Conseil d'Etat, dans son autorité, qui fixe les barèmes et, ensuite, c'est le Grand Conseil, dans la sienne, qui doit accepter l'enveloppe budgétaire pour financer ces barèmes. Nous sommes sur un domaine qui est hautement sensible : celui de l'extension des bénéficiaires d'une aide sociale, sous toutes ses formes, et il est inévitable que sur de tels points, alors que la majorité est différente au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, il y ait des frictions. Le vote du premier débat manifeste cette friction. Ce n'est pas dramatique, c'est normal qu'elle se manifeste, car c'est bien là qu'elle doit se manifester. Le Conseil d'Etat a fixé, par voie d'arrêté, son barème pour 2013 ; le vote

de notre Grand Conseil n'y changera rien et Mme Weber-Jobé vient de dire que, même sur le plan financier, cela ne changera rien — c'est peut-être faux. Mais sur le plan politique, cela change beaucoup de choses, et je trouve tout à fait légitime que la majorité de ce Grand Conseil manifeste, par son vote — même s'il n'a pas d'effet concret — que, pour elle, l'extension du parapluie social ne peut pas se faire à la légère, simplement de façon unilatérale par décision du Conseil d'Etat, mais qu'il faudrait que ce soit par voie de décret, comme nous l'avons fait pour les PC-Familles ou les allocations familiales, une voie parlementaire qui associe le parlement à la décision, et pas par ce mécanisme d'opposition au moment du budget. Pour l'instant, je vote la même chose que lors du premier débat et je vous invite à refuser cet amendement. Je pense que cette opposition est salutaire parce qu'elle est révélatrice des frictions nécessaires au fonctionnement des relations entre le gouvernement et le parlement.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Madame Weber-Jobé, la manière dont vous avez amené le débat n'est pas tout à fait juste. Le Conseil d'Etat a fait une pesée d'intérêts et il a un budget équilibré. Il a donc le droit d'allouer des moyens à des projets qui lui semblent être pertinents pour notre société au sens large. Vous avez vu qu'il est venu avec un amendement technique — que la Commission des finances a repris à son compte — de 1.5 million sur le dossier des allocations familiales. L'article 163 est respecté puisqu'il faut financer 1.5 million par le résultat positif. Ici, c'est la même logique : c'est une charge nouvelle puisque, en quelque sorte, il y a une modification de barème. Hier, ce barème était plus bas, le gouvernement a fait une pesée d'intérêts et a considéré qu'il était souhaitable de soutenir une frange de la population. Nous avons donc pris une part du disponible en application de l'article 163, alinéa 2. Ce n'est donc pas une charge liée.

Il y a un point important qu'il faut rappeler. Dans le cas où la situation conjoncturelle 2013 ne serait pas bonne et que nous n'arriverions pas à compenser cela dans le disponible, il a été admis, puisque cette somme a été votée par le Conseil d'Etat, qu'il n'y aurait pas de crédit supplémentaire compensé sur cet objet. Nous le ferons s'il nous semble logique de le faire, mais s'il y a un déficit, nous le financerons par le déficit. C'est un point important parce qu'il a été admis comme tel, ce qui veut dire que le Département de la santé et de l'action sociale, pour 2013, a un barème qui est monté, et la calculation budgétaire 2014 se fera sur celui de 2013. Nous avons franchi une marche et nous construisons ensuite notre planification sur 2013. C'est acquis, peut-être pas à tout jamais — avec la fin du monde le 21 décembre, on ne sait jamais — mais la marche a été franchie. C'est un point important qui a été accepté par la Commission des finances : il n'y aura pas de compensation sur cette demande.

M. Philippe Grobéty (PLR) : — On parle beaucoup de salaire moyen et de classe moyenne, mais il faudrait peut-être rappeler que dans notre canton qui est très diversifié, le salaire moyen est très différent d'une région à l'autre. Je viens d'une région — le district d'Aigle, et en particulier la vallée des Ormonts — où le salaire moyen est un des plus bas du canton. Avec la décision du Conseil d'Etat sur ces subsides, cela voudrait tout simplement dire que le 80 à 90% de la population de ma vallée aurait droit à un subside. A mon avis, c'est tout simplement malsain pour l'avenir. Jusqu'à maintenant, les habitants de ma vallée ont réussi à vivre et ont réussi à payer leurs assurances, et même à partir en vacances. Je pense qu'il en sera toujours de même par la suite et je voterai contre cet amendement.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'aimerais souligner la modestie de ce qui est proposé en termes d'amélioration du subside : pour les personnes seules, il s'agit de 30 francs ; pour les familles avec deux enfants, de 90 francs. Si on y réfléchit, ni les uns ni les autres ne pourront s'acheter plus d'une pizza une fois ou deux par mois au restaurant avec cette légère amélioration. Cela paraît absurde, aujourd'hui, de refuser cette aide à des personnes qui en ont besoin parce que leur pouvoir d'achat s'érode ou diminue fortement et que la part qu'elles consacrent à leurs primes d'assurance-maladie est trop forte en rapport avec leur revenu réel. Par ailleurs, la Cour des Comptes a expliqué — et cela a été rappelé dans le débat — que nous sommes à la limite du système. Pour la Gauche, il est vrai que le système de subside est un pis-aller. Le fond de la question, c'est le montant des primes et, pour cela, nous sommes favorables — et nous l'avons toujours été — à des primes dont le montant serait lié au niveau du revenu. Le drame est que, au fond, que l'on soit très riche, moyennement riche ou très pauvre, on paye la même prime ; c'est absolument antisocial !

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Je remercie M. Haury d'avoir recadré le débat. Effectivement, ce que reproche la Commission des finances, dans sa majorité, au Conseil d'Etat est d'avoir pris une décision de modifier les barèmes avec des conséquences sur les communes sans en faire part ni au Grand Conseil, ni aux parties intéressées, notamment les communes. Quand nous ne débattons pas ici d'un décret, tout le monde peut amener les chiffres qu'il a envie d'amener. La gauche amène des chiffres qui sont proches de sa vision de la société ; la droite amène d'autres chiffres et, finalement, si nous ne pouvons pas en discuter dans une commission ou de manière objective, nous nous rendons compte que nous n'avançons pas. Je vous recommande de refuser cet amendement et de maintenir votre vote du premier débat. Je vous rappelle par ailleurs que nous venons de voter une loi sur les allocations familiales qui seront sensiblement augmentées ces prochaines années.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — J'aimerais rappeler que nous ne sommes absolument pas contre des mesures d'aide sociale lorsqu'on le juge nécessaire. La démonstration a été faite — je l'ai dit la semaine passée et je le répète aujourd'hui — par rapport à notre accord, avec le soutien des milieux économiques, sur l'augmentation des allocations familiales. Dans ce contexte, au moment où le budget a été établi, cet accord n'était pas trouvé et cette votation ne s'était pas faite au parlement.

Monsieur le conseiller d'Etat Maillard, je vous l'ai déjà dit la dernière fois et je le répète encore aujourd'hui ; le bon sens voudrait que, cette acceptation de la hausse des allocations familiales étant maintenant établie, vous retiriez ce projet. Vous pourriez alors dire que vous avez fait quelque chose pour les familles. Vous pourriez le dire également à la lecture du rapport de la Cour des comptes. Il est paru aujourd'hui ; j'ai eu peu de temps pour l'analyser dans le détail, mais une lecture rapide me montre de manière assez claire que ce rapport demande clairement d'établir une analyse spécifique des cas et des niveaux de besoin de subventions sur l'assurance-maladie parce que, aujourd'hui, le tableau que vous nous présentez, avec des revenus globaux bruts d'environ 100'000 francs par année — que l'on soit propriétaire ou pas ne change rien à la situation, je peux vous le démontrer si vous le souhaitez — ne révèle pas une classe de revenus considérée comme ayant des problèmes. Ce n'est pas une classe de revenus riche, ce ne sont pas forcément des gens très aisés. Il faut calculer, c'est compliqué, mais toujours est-il que cette classe n'est pas considérée par la population comme nécessiteuse. Dans ce cadre, il me semble que la proposition qui nous est faite est totalement déplacée et n'a pas fait l'objet — malgré ce que vous souhaitiez —, au préalable, d'un débat de fond sur les mesures sociales à adopter dans la prochaine législature.

M. Olivier Mayor (VER) : — J'aimerais réagir à certaines remarques. M. Haury parle des frictions nécessaires à ce Grand Conseil. Je peux le suivre sur certaines choses, mais je pense qu'il se trompe de frictions parce que, comme le disait M. Grognuz, il ne s'agit pas de dire : « Vous avez raison ou tort par rapport à l'augmentation du barème. » Je comprends que votre sensibilité politique ne se frictionne pas de la même manière que la nôtre, mais il ne s'agit pas de cela. La question qu'il faut se poser c'est : « Est-ce que, dans le cadre du revenu déterminant unifié (RDU) — que nous avons voté et qui va entrer en vigueur très prochainement — ou l'ordonnancement de l'octroi des différentes aides qui sont graduellement plus importantes lorsque l'on descend dans les salaires, la première porte d'entrée est justement le subside à l'assurance-maladie ? Dans la friction de la législature précédente, je vous rappelle que ce Grand Conseil a accepté le RDU, il l'a même plébiscité. Je crois que nous sommes dans une mauvaise friction par rapport à cela. La question que nous devons nous poser aujourd'hui est, par rapport à votre crainte de voir augmenter les bénéficiaires de l'aide sociale : est-ce que cette mesure très spécifique permet d'éviter qu'il y ait plus de monde au RI ? C'est cela, la question.

En ce qui concerne les communes, je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Grognuz. Je déclare mes intérêts : j'ai été municipal aux affaires sociales à Nyon, c'est pour cela que je connais le domaine, et je suis tout aussi intéressé que vous à ce que nous puissions assumer ces charges importantes. C'est justement dans ce but que je réponds par l'affirmative : oui, je suis convaincu, par rapport à l'ensemble du dispositif du RDU qui entre maintenant en vigueur, que cette mesure sera aussi efficace sur le plan économique. C'est pour cela que je voterai cet amendement.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Qu'on le veuille ou non, ce débat est largement influencé par le coût des primes d'assurance-maladie. J'ai pu lire récemment, dans un communiqué de l'ATS, que l'Académie suisse des sciences avait mandaté un groupe d'experts pour déterminer le manque d'efficacité du système de santé, avec comme corollaire l'augmentation vertigineuse des primes d'assurance-maladie. Les conclusions de ce groupe d'experts sont : « manque de coordination et d'échange d'informations entre médecins et hôpitaux ; une tendance chez ces derniers à proposer trop d'actes médicaux ainsi qu'une tendance, chez les assurés, à exiger trop d'actes médicaux inutiles ». Selon ce groupe d'experts, les dérives que je viens de vous citer coûteraient entre 6 et 7 milliards de francs par an aux assurés, soit environ 1000 francs par assuré. En attendant que soit examinée cette piste non négligeable d'économie, je vous encourage à soutenir la position du Conseil d'Etat.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je voudrais répondre à deux ou trois arguments qui ont été énoncés. Monsieur Borloz, vous dites que je fais des théories, mais je n'arrive pas à comprendre les vôtres. Je n'ai rien compris à ce que vous avez dit sur les réserves. Pour le moment, les assurés n'ont toujours pas vu la couleur de l'argent des primes qui ont été payées en trop. Ce débat est au niveau fédéral et — je suis désolé de le dire — votre parti met des bâtons dans les roues en ce qui concerne la redistribution de cet argent aux assurés. Par ailleurs, vous dites — je schématise — que les allocations familiales sont suffisantes et qu'il n'y a pas besoin de faire plus. Encore une fois, vous pensez que ces familles n'en ont pas besoin, vous vous arrogez le monopole du cœur là-dessus. Mais, pour ces familles, 13% du montant de leurs revenus servent au paiement de leur prime. Par ailleurs, en affirmant que les allocations familiales suffisent, vous oubliez de parler du débat sur les retraités.

Enfin, en ce qui concerne la consultation des communes, j'entends bien M. le président de la Commission des finances qui a déjà dit, la semaine passée, que l'on n'avait pas averti les communes et qu'on ne les avait pas consultées. Je pense que, effectivement, les associations faîtières n'ont pas été consultées, mais il y a des communes qui ont été consultées par d'autres instances, dont le Conseil de politique sociale dont M. Wehrli est un des représentants. Il est donc faux de dire que les communes n'ont pas été consultées. Les associations faîtières ne l'ont peut-être pas été mais, en tout cas, le Conseil de politique sociale, lui, a été consulté. Vu tous ces éléments, je vous invite à accepter la proposition du Conseil d'Etat.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Quelqu'un l'a dit : presque tous les arguments ont été mentionnés lors du premier débat. Je crois en avoir moi-même amené un certain nombre pour démentir le reproche selon lequel nous pratiquerions une politique de l'arrosoir. En réalité, j'ai bien peur que, quels que soient les arguments les plus objectifs ou les plus fondés que j'amènerai à cette tribune, les opinions sont faites et les alliances se sont nouées. Le groupe libéral-radical a voté 9000 francs d'exonération pour les pompiers, l'UDC s'alignera donc sur le parti libéral-radical et les Vert'libéraux ont également fait leur choix. Ainsi, l'affaire est bouclée et les arguments seront peu écoutés. Pour autant, ne serait-ce que par conscience professionnelle, je vous amènerai un certain nombre d'arguments parce que je crois que le sujet est trop sérieux, trop important, et concerne trop de monde pour laisser des contrevérités ou des affirmations imprécises traîner.

La première affirmation imprécise émane de M. le député Borloz. Vous dites que l'on parle de 100'000 francs de revenu, vous martelez ce chiffre ; comme Mme Jaquet vous l'a dit — il ne s'agit pas de 100'000 francs, mais de 87'000 francs comme nouveau plafond pour perdre tout droit à une aide à la prime d'assurance-maladie pour une famille de deux adultes et deux enfants. Je vous l'ai dit, cela correspond à un revenu pour ce ménage de 7500 francs nets par mois. En multipliant ce revenu par 13, on arrive, à peu près, au revenu dont je vous ai parlé. Cette famille vaudoise, qui aura probablement un salaire et demi ou peut-être deux salaires pour arriver à ce montant — parce que c'est comme cela que la plupart des familles, aujourd'hui, doivent faire pour payer leurs charges —, grâce au subside que le Conseil d'Etat a décidé, consacrera 13 à 14% de son revenu à payer ses primes d'assurance-maladie. C'est la réalité des chiffres ! Je rappelle que le Conseil fédéral avait dit qu'il fallait envisager un système de subsides de sorte que personne ne consacre plus de 8% de son revenu à son assurance-maladie. Vous verrez dans le rapport de la Cour des Comptes que, si on prend ce même paramètre, on est à plus du double dans encore bien des ménages de notre canton. L'objectif social posé par la LAMal et fixé pour les subsides n'est de loin pas atteint dans notre canton.

Par ailleurs, nous aurons 26% — peut-être à la fin de 2013, grâce à l'arrêté que nous avons adopté — de gens, dans le canton de Vaud, qui bénéficieront d'un subside. La moyenne suisse est à 29%. Je répète : 26% dans le canton de Vaud, après la mesure que nous aurons prise, alors que la moyenne suisse est à 29%. Nous sommes dans les quatre ou cinq cantons qui ont les primes les plus hautes, mais le taux de gens subsidiés dans notre canton est plus bas que la moyenne nationale. C'est la preuve — et le rapport de la Cour des Comptes vous le montrera — que nous ne faisons pas une politique d'arrosoir, comme un communiqué de presse malveillant l'a prétendu. C'est le contraire qui est vrai ! Cette politique des subsides est exactement ciblée sur ceux qui ont des problèmes pour payer leurs primes.

Je récuse l'accusation selon laquelle la stratégie que nous menons a été menée sans concertation : nous vous avons présenté un rapport sur le postulat de M. le député Borel et nous avons dit que, après avoir travaillé sur le bas de l'échelle des subsides pour alléger ou atténuer les effets de seuil — l'essentiel a été fait mais tout n'est pas fait, le rapport de la Cour de comptes évoque un effet ou deux encore à régler —, nous travaillerions sur le haut de l'échelle pour essayer de soulager la classe moyenne et notamment les familles qui ont un taux d'effort supérieur à 10%. Monsieur le député Borloz, monsieur le député Grognuz, lorsque vous dites que cela a été fait sans le parlement, c'est faux ! Nous avons, de bonne foi, appliqué une politique que le parlement avait approuvée. J'ai dit, au premier débat, que j'étais prêt — nouvelle législature oblige, nouveau rapport de forces politiques, tout a changé à partir de ce fameux 1er juillet 2012 — à renouveler le contrat avec le parlement, à remettre le tout sur la table et, d'entente avec vous, à concevoir une stratégie pour cette politique des subsides que l'on ne peut pas traiter par-dessus la jambe. On ne peut pas la traiter au hasard d'un amendement budgétaire et prétendre que l'on a ainsi fixé une ligne que le Conseil d'Etat devrait suivre. On ne s'en sortira pas comme cela ; le thème de l'assurance-maladie est un thème extrêmement sensible dans le canton de Vaud et il mérite un débat approfondi, basé sur des faits. On ne peut pas se permettre de dire à la classe moyenne, qui souffre lorsqu'elle paye son assurance-maladie : « On ne peut rien faire pour vous parce que c'est la crise budgétaire. » C'est comme cela qu'on expliquait à ces mêmes ménages, dans les années 2004-2005, qu'on les privait de subsides ; c'est comme cela qu'on a réduit de 20% le nombre de bénéficiaires de subsides lors de ces deux années. On n'avait pas les moyens d'assumer cette politique des subsides. Aujourd'hui, nous avons des moyens mais on ne peut pas le faire non plus parce que cela pourrait se retourner contre nous et parce qu'on ne saura pas comment faire lorsque l'on sera dans une période de crise. Ce n'est jamais le bon moment pour la

classe moyenne ! Ce n'est jamais le bon moment pour les familles ! Ce n'est jamais la bonne mesure ! J'aimerais ici que l'on trouve le temps, comme l'a dit M. Grognuz — mais j'aurais aimé que cela puisse être fait dans le cadre de ce débat en Commission des finances et j'étais prêt à venir pour expliquer ce que nous faisions —, de s'expliquer et de trouver une stratégie à la hauteur de ce parlement, comme nous l'avons fait pour beaucoup d'autres sujets, pour conduire véritablement une politique qui soit dans l'intérêt du canton.

Il y a une autre contrevérité que j'aimerais corriger. La notion de fortune, monsieur Borloz, est décisive lorsque vous voulez juger de l'arrêté que nous avons fait. Je rappelle la règle : si vous avez une villa qui vaut 1 million, quel que soit le niveau d'endettement que vous avez, 5% de ce million — une fois que l'on aura enlevé une franchise pour ceux qui vivent dans leur propre logement qui est de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs dans l'état actuel — est ajouté à votre revenu. Donc, tous les ménages qui sont propriétaires d'une maison ont le 5% de la valeur de leur maison qui est ajouté à leur revenu. Vous voyez qu'ainsi on arrive très vite à ces fameux 85'000 francs. J'ai discuté avec deux agriculteurs de votre conseil qui me disaient que les paysans n'arrivent jamais à 85'000 francs. Je leur ai dit de calculer la valeur d'une ferme — 400'000 ou 500'000 francs —, de convertir 5% de cette valeur et de l'ajouter au revenu pour constater ainsi que ces familles peuvent avoir droit au système des subsides.

Comment fonctionne ce système des subsides ? Il donne des droits à celles et ceux qui y font appel, mais personne n'est contraint d'y faire appel. D'ailleurs, la modération de beaucoup de familles qui sont en difficulté fait que certaines personnes ne font pas appel au système. Que voulez-vous de plus ciblé et de moins fondé sur le principe de l'arrosoir qu'un système qui est, premièrement, lié à des conditions de ressources et, deuxièmement, sur demande ? Ces deux principes sont exactement appliqués dans le régime des subsides LAMal. C'est pour cela que l'on peut soutenir des familles de manière efficace en employant des moyens relativement modestes.

Puisque quelques-uns l'ont mentionné, même si je ne pensais pas le prendre comme argument massue, regardez ce que dit la Cour des Comptes à la page 60 de son rapport, deuxième paragraphe : « Ainsi, la modification successive des paramètres des subsides a eu pour effet, dans un premier temps, (2005-2008) d'améliorer le soutien aux assurés de condition économique la plus modeste. Ensuite, l'introduction progressive dès 2008 d'une zone de transition pour les membres des familles a étendu le droit aux subsides aux ménages plus aisés. Toutefois, ces derniers consacrent encore au paiement de leurs primes d'assurance-maladie un montant élevé de leur revenu net, bien au-delà des 8% initialement fixé dans le message du Conseil fédéral du 6 novembre 1991. L'Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux subsides 2013 a pour objectif d'améliorer encore le soutien à ces ménages modestes. » Monsieur Borloz, si vous voulez invoquer le rapport de la Cour des Comptes, il faut le lire en entier. Pour la Cour des Comptes, les ménages concernés par notre arrêté sont bien considérés comme des ménages de condition modeste. Voilà la réalité des faits, voilà les arguments que l'on peut vous donner, mais, comme je l'ai dit au début de mon intervention, j'ai l'impression qu'ils ne serviront à rien et que votre opinion est déjà faite.

Je finirai sur une note positive pour que l'on ne sorte pas de ce parlement en considérant que rien n'a été fait pour les familles. C'est vrai — je le reconnais et je vous en remercie —, vous avez fait bon accueil au compromis sur les allocations familiales qui apportera un soutien à une partie des familles : celles qui ont des jeunes en formation pour 2013, mais pas les autres. Vous avez également fait bon accueil, après une petite émotion en premier débat, aux mesures sur les PC-Familles. Mais, là aussi, monsieur Borloz, permettez-moi quand même de regretter, alors que vous nous dites que vous êtes favorable à des mesures de ce type, qu'une partie de votre parti n'ait pas été au rendez-vous des PC-Familles, même si une autre partie a eu le courage de les soutenir. Cela veut dire que, lorsqu'on s'occupe des plus pauvres, « cela ne va pas parce que ce n'est pas le bon moyen » et, lorsque l'on s'occupe de la classe moyenne, « cela ne va pas parce que ce n'est pas non plus le bon moyen ». A la fin, il faudra bien une fois que cela aille si on veut que le pouvoir d'achat des familles de ce canton soit préservé, plus que seulement dans les slogans des partis.

L'amendement Nicolas Rochat Fernandez est refusé par 75 voix contre 64 et 2 abstentions.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous êtes favorables au retour au texte du Conseil d'Etat, vous votez oui si vous voulez en rester au texte du premier débat, vous votez non. Les abstentions sont possibles.

A l'appel nominal, l'amendement Nicolas Rochat Fernandez est refusé par 75 voix contre 63 et 1 abstention.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Régis Courdesse, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (63)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Michele Mossi, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques-André Haury, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (75)

S'est abstenu : Laurent Wehrli. (1)

L'unité budgétaire 4221 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Les unités budgétaires 4222, 4223 , 4224, 4225, 4226, 4227, 43, 45, 46, 481, 482, 483, 484 et 485 sont adoptées sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du département Département de la santé et de l'action sociale, amendé, est adopté.

Département de l'économie et du sport

L'unité budgétaire 51 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

52. Service de l'emploi

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'imagine que personne ne sera surpris que le groupe socialiste dépose à nouveau son amendement sur le contrôle des chantiers de la construction ; c'est le même montant qu'en premier débat. Je précise deux ou trois choses par rapport à ce qu'avait dit M. le chef de département la semaine passée. Premièrement, le montant de cet amendement ne double pas la subvention parce que le double de 480'000 francs ne correspond pas à 600'000 francs. C'est peut-être un détail. Deuxièmement, il me semble qu'il a dit que les représentants d'Unia ne souhaitaient pas davantage d'inspecteurs. Si je peux me permettre, cette affirmation n'est vraie que partiellement. En effet, bien que je ne sois pas le porte-parole du syndicat Unia, je peux dire que le discours actuel, relayé par les médias et lors de réunions des partenaires sociaux sur la problématique du dumping salarial et social, est le suivant : devant les violations systématiques du droit du travail — il y a environ mille contrôles par an avec un résultat d'environ 80% d'infractions, ce qui signifie une infraction presque à chaque contrôle — il est nécessaire d'avoir un suivi renforcé de type administratif comme première mesure ; j'avais avancé cet argument la semaine passée. Puisqu'il s'agit d'une subvention allouée aux frais de fonctionnement de la commission en question, les gens qui y siègent peuvent faire de cet amendement ce qu'ils veulent, c'est-à-dire embaucher des inspecteurs supplémentaires ou renforcer le personnel de type administratif. C'est ce que M. Bertrand Clot avait avancé l'an passé : il avait dit qu'avec mille contrôles par an, un suivi administratif était nécessaire et prioritaire, non seulement pour ces contrôles, mais aussi pour le nombre d'inspecteurs — je rappelle la baisse de la subvention de la Confédération : il y a deux ans, un inspecteur a été affecté dans un autre canton. Compte tenu des nouvelles directives fixées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) concernant la directive sur les faux indépendants, une augmentation de la subvention nous paraît justifiée pour cette commission qui semble faire figure de modèle en comparaison intercantonale, au vu du nombre d'infractions et de cette nouvelle mesure décidée par la Confédération — pour laquelle celle-ci ne

prévoit aucune subvention, aucun fonds supplémentaire. Il y a bien un double objectif derrière cet amendement ; je le répète : renforcer le soutien de type administratif et renforcer les contrôles.

Quand bien même le canton de Vaud fait un effort considérable, que je salue, de soutien à la lutte contre le travail au noir, efforts confirmés par de bons résultats, ce n'est pas aux partenaires sociaux, c'est-à-dire aux représentants des patrons et à ceux des salariés, de supporter constamment et sans moyen supplémentaire les mesures d'économie ou les nouvelles décisions prises par la Confédération. C'est pour toutes ces raisons que nous nous permettons de déposer à nouveau cet amendement.

« *52.3658.2 Participation aux frais de fonctionnement de la commission de contrôle des chantiers :* Augmentation de 480'000 francs. »

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je reconnais volontiers à M. Rochat une constante dans son argumentation : il a répété exactement ce qu'il avait dit lors du premier débat. Il n'y a donc, par voie de conséquence, aucun argument nouveau qui devrait faire réévaluer votre vote de la semaine passée, lequel soutenait le projet de budget de votre commission et du Conseil d'Etat. Par ailleurs, je dois dire avec gentillesse que ce n'est pas parce qu'on martèles des inexactitudes que celles-ci deviennent vérités.

Premier élément : la subvention cantonale, si elle était augmentée, ne pourrait servir qu'à la rémunération des inspecteurs et pas à d'autres activités de la commission ; c'est impossible. M. Vodoz, du Service de l'emploi, me confirme que la subvention, si elle était augmentée, ne permettrait que d'augmenter le nombre d'inspecteurs et pas de financer d'autres activités de la commission. Votre argument est donc pour le moins inexact.

Deuxième élément : il est tout aussi inexact de dire que l'augmentation des contrôles décidée par Berne, notamment au travers de l'ordonnance, ne donnera pas lieu à des subventions fédérales supplémentaires. C'est faux, le principe de subventions supplémentaires est arrêté. La quotité de cette subvention n'est pas encore décidée ; elle le sera à la suite d'une analyse effectuée par le SECO. Mais le principe selon lequel la Confédération a plus de moyens en la matière est arrêté par le SECO, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Par voie de conséquence, cette argumentation tombe à faux.

Troisième élément : en premier débat, lorsque j'ai parlé du doublement du montant, c'était naturellement en regard du premier amendement, celui de M. Dolivo, qui prévoyait 600'000 francs dans cette opération ; comme on avait un budget un peu supérieur à 600'000 francs selon la version du Conseil d'Etat, on était très proche du doublement du budget initial prévu par celui-ci.

Bref, je constate qu'il n'y a aucun argument nouveau, qu'en premier débat, une nette majorité s'est prononcée en faveur du projet du Conseil d'Etat, lequel reflète la volonté des partenaires sociaux, notamment du côté syndical. Enfin, je l'ai dit, le Conseil d'Etat réaffirme sa volonté de rester le canton le plus actif en la matière, mais il souhaite le faire au travers d'une politique coordonnée avec l'ensemble des départements concernés ; je pense notamment à la question des marchés publics qui relève du département de Mme Nuria Gorrite. Une stratégie sera mise en place. Soyez responsables, attendez la stratégie, qui sera accompagnée des moyens nécessaires, et confirmez votre vote du premier débat, c'est la seule manière de faire les choses proprement.

M. François Brélaz (UDC) : — Jeudi passé, j'ai envoyé un courriel aux membres de la commission de contrôle des chantiers pour leur demander pour quelles raisons ils estimaient leurs effectifs suffisants et pourquoi ils pensaient que leur équipe n'avait pas besoin d'être renforcée. Je regrette de ne pas avoir reçu de réponse. J'ai le sentiment que cette commission fait un certain travail, que je reconnais, mais qu'elle ne tient pas à tenter d'instaurer une certaine peur du gendarme.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je ne saurais laisser passer de telles accusations à l'endroit d'une commission quadripartite qui réunit les partenaires sociaux — je fais ici l'éloge à la fois de la responsabilité syndicale et de la responsabilité entrepreneuriale. Ces partenaires ont empoigné cette question et, par le biais de cette commission, du plein accord du Conseil d'Etat et de son appui déterminé, font du canton de Vaud le canton le plus actif en matière de surveillance des chantiers ; même M. Rochat a loué tout à l'heure la politique cantonale en la matière. Dire que cette commission travaille un peu à la légère et qu'elle n'a pas vraiment de volonté déterminée est faux. Plus de mille contrôles ont été effectués dans le canton en un an et plus de 7% de l'ensemble des employés de ce secteur ont été contrôlés. Un travail remarquable est fait, avec l'appui de l'ensemble des partenaires sociaux et du Conseil d'Etat, qui souligne sa détermination à lutter contre le travail au noir. Par voie de conséquence, je ne saurais laisser planer un doute sur la détermination des partenaires sociaux. Lorsque ceux-ci se mettent d'accord pour travailler ensemble de manière déterminée afin de régler un problème important, il est sage de saluer les efforts consentis au lieu d'en rester à l'écume des choses.

M. François Brélaz (UDC) : — Je regrette vivement que cette commission n'ait pas jugé utile de me renseigner !

Par ailleurs, on dit que 7,5% des travailleurs du canton ont été contrôlés ; cela ne représente en moyenne qu'un contrôle tous les treize ou quatorze ans !

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Pour répondre brièvement à M. Leuba, qui dit qu'il y a une systématique dans mon argumentation, il est clair que lui aussi n'écoute que ce que bon lui semble.

Premier élément : les moyens supplémentaires alloués par la Confédération en rapport avec la directive sur les faux indépendants. Je suis très heureux de savoir qu'il y aura des moyens supplémentaires. En l'état, en novembre, il n'y en avait pas concernant les nouvelles mesures décidées pour les faux indépendants ; je précise que je ne parle pas de la responsabilité solidaire ou d'autres choses.

Deuxième élément : les partenaires. On peut peut-être avoir ce genre de discussion ailleurs, mais je ne suis pas si sûr que les représentants des patrons aient été défavorables à l'engagement d'inspecteurs supplémentaires. Je vois plutôt chez eux une tendance, d'une part, à souhaiter en embaucher davantage et, d'autre part, à assurer le suivi administratif.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je serai encore plus bref que vous, monsieur Rochat : c'est à l'unanimité que la commission s'est prononcée négativement quant à la question des inspecteurs. L'unanimité, c'est, par voie de conséquence, l'ensemble des composantes : employeurs, employés, Etat et Suva.

L'amendement Nicolas Rochat Fernandez est refusé par 69 voix contre 51 et 2 abstentions.

L'unité budgétaire 52 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

54. Service de l'agriculture

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je propose à nouveau, au poste 31851, un amendement concernant la Commission des premiers grands crus. Lors d'un précédent débat, j'avais demandé au Conseil d'Etat des explications supplémentaires. Il m'avait indiqué que ces renseignements avaient été transmis aux sous-commissaires de la Commission des finances. Je me suis alors procuré le document. Il montre qu'on dispose, selon le projet de budget, d'un montant de 154'000 francs pour faire fonctionner la Commission des premiers grands crus. Or la note indique un montant global — que je trouve, pour ma part, encore très élevé — de 110'182 francs, pour la faire fonctionner,. On constate donc un écart de 43'818 francs entre ce qui avait été prévu, peut-être était-ce bien en amont et, disons, une relecture plus fine du budget actuel. Par cet amendement, je vous propose de supprimer 43'818 francs du montant pour la gestion de la Commission des premiers grands crus. Précisons qu'il restera 110'182 francs pour cette gestion, ce qui paraît largement suffisant. Je vous remercie de bien vouloir suivre cet amendement.

« 54.31851 Frais des commissions désignées par le Conseil d'Etat : Diminution de 43'818 francs. »

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le document en question expose l'ensemble des coûts de fonctionnement de la Commission des premiers grands crus et le détail de l'ensemble des opérations. Vous constaterez que les frais de secrétariat de cette commission, évoqués la semaine dernière, ont diminué entre 2011 et 2013, si mes renseignements sont exacts en la matière. L'ensemble des montants en question constitue donc les frais de cette commission, plus ce qui est lié à l'ensemble de la promotion des coûts des premiers grands crus. C'est le montant global qui vous est présenté. Je vous appelle, comme votre Commission des finances, à en rester au montant du Conseil d'Etat.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Pour moi, il y a une incompréhension totale : les chiffres présentés aux sous-commissaires se basent sur un montant total, pour cette commission, de 153'000 francs. Nous avons reçu, lundi dernier, une note avec un montant total de 110'000 et quelques francs. En effet, lors de notre séance de sous-commission avec le chef de service, au début du mois d'octobre, il ne nous a absolument pas dit que le montant présenté par ses services — sur la base d'un tableau et d'un document qui nous a été remis — avait été réduit à 110'000 francs. Quels sont les chiffres exacts au budget 2013 pour la Commission des premiers grands crus, monsieur le conseiller d'Etat ? Le savez-vous ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le montant exact figure dans le projet de budget. C'est là que se trouve le chiffre exact. A côté de cela, dans le document que nous avons fourni à la suite des questions qui nous étaient posées, se trouve le détail des frais liés au mandat de la Commission des premiers grands crus classés.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je vous prie de m'excuser, mais dans le projet de budget, le montant en question n'est pas clairement identifié. C'est la première chose. C'est la Commission des finances qui l'a indiqué dans son rapport ; ce dernier, en effet, indique, pour gérer cette commission, un montant de 154'000 francs. Ayant lu cela, nous avons posé des questions et le seul document complet indiquant comment étaient ventilés ces 154'000 francs, en tout cas d'après ce que j'ai pu avoir sous les yeux, indique un total de 110'182 francs.

Une fois que nous les aurons tous dégustés, je veux bien que nous arrivions à quelques imprécisions mais, en l'occurrence, ce n'est pas encore le cas. Il manque plus de 43'000 francs. J'estime simplement que, puisque ces 43'000 francs de différence ne sont pas clairement étayés, nous devons voter cet amendement. Je vous remercie de le suivre.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Pour ma part, connaissant un peu la situation de la viticulture vaudoise, je pense que toute mesure prise en faveur de la promotion des vins vaudois est bonne à prendre, quand bien même la création de la Commission des premiers grands crus est une mesure très limitée. Pour ma part, j'ai été convaincu par les explications disant que ce montant est divisé entre le fonctionnement de la commission et la promotion des grands crus. Je vous encourage à refuser cet amendement et à continuer de soutenir la viticulture vaudoise.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La remarque de mon préopinant me fait réagir. Peut-être faut-il promouvoir les vins vaudois, mais attention à ce que cette histoire ne devienne pas un tonneau des Danaïdes. Les premiers grands crus risquent bien d'engloutir de l'argent alors que ce n'est pas fondé, même s'il s'agit de la promotion de la viticulture vaudoise.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je réponds simplement à mon collègue Devaud : comme je l'ai dit lors du premier débat, je suis évidemment en faveur de mesures de promotion de la viticulture vaudoise. Cela va de soi.

En revanche, je ne suis pas favorable à un soutien structurel au Centre patronal. Or il apparaît, d'après le document que nous avons reçu, qu'il y a un problème de chiffres. Les explications de M. le conseiller d'Etat, qui hoche la tête, ne me paraissent pas convaincantes. Je rappelle qu'il s'agit du fonctionnement de la commission et pas du tout d'un soutien général à la viticulture ! Il s'agit vraiment d'une question de forme. Puisque les chiffres ne semblent pas corrects, il faut soutenir cet amendement.

M. Daniel Ruch (PLR) : — Je soutiens les propos de mon collègue Grégory Devaux. Je pense que, pour soutenir la promotion des vins vaudois, il faut déjà commencer par en boire ! (Rires dans la salle.)

Le président : — On attendra 17 heures, on ne commencera pas avant !

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Ce sera avec plaisir, dans quelque quarante minutes sans doute. Mais le problème n'est pas tellement là. Nous l'avons dit lors du premier débat : nous sommes également favorables à la promotion de la viticulture vaudoise et de ses vins.

Nous sommes ici face à un problème technique. Nous demandons des renseignements précis au conseiller d'Etat en charge de ce département et de ce service ; il nous a affirmé il y a quelques minutes que les renseignements que nous demandons se trouvent dans le projet de budget, au poste 31851 du Service de l'agriculture. Monsieur Leuba, je ne sais pas si vous avez consulté le projet de budget, mais il ne comporte rien sur la Commission des premiers grands crus. Je regrette beaucoup ! Vous avez beau secouer la tête pour nier, prenez votre brochure : il n'y a rien sur cette commission !

Par ailleurs, les frais administratifs facturés pour la Commission des premiers grands crus par le Centre patronal — 150 francs l'heure — sont très nettement exagérés. Si vous ne le reconnaissez pas, je trouverais cela dommage. Vous parliez la semaine passée d'une saine gestion des finances publiques. Ici, on en est fort loin !

L'amendement Stéphane Montangero est refusé par 64 voix contre 52 et 10 abstentions.

M. Jean-Michel Favez (SOC) demande l'appel nominal

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Vous votez oui pour soutenir l'amendement et non pour le refuser.

A l'appel nominal, l'amendement Stéphane Montangero est refusé par 65 voix contre 54 et 8 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Sonya Butera, Amélie

Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Catherine Roulet, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (54)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques-André Haury, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Catherine Labouchère, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Laurent Chappuis, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Claudine Wyssa, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Bastien Schobinger, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux. (65)

Se sont abstenus : Gérald Cretegny, Axel Marion, Dominique-Ella Christin, Régis Courdesse, Michaël Buffat, Fabienne Despot, Jacques Nicolet, Jean-Marc Sordet. (8)

L'unité budgétaire 54 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

L'unité budgétaire 56 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

58. Service de la population

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je reviens en deuxième débat sur un amendement extrêmement modeste visant à doter le Bureau cantonal de l'intégration (BCI) de 100'000 francs supplémentaires dans le cadre des programmes qu'il mène pour la politique d'accueil des étrangers et des étrangères. Il s'agit de programmes divers liés à la nécessaire formation, à la prise de conscience, à la discussion qu'il doit y avoir avec certaines personnes issues de cultures et d'histoires différentes, qui ont une trajectoire autre et qui, venant habiter dans notre canton, doivent prendre en compte ses réalités des points de vue scolaire, de la formation générale, de l'habitat et des rapports aux autres. Ce bureau a un champ d'intervention extrêmement utile et important. Or il dispose de revenus limités n'ayant pas évolué ces trois dernières années. Il me semble nécessaire de lui permettre de développer son activité. Je le répète, c'est un amendement modeste puisque le bureau, en général, ne dispose pas de fonds importants. C'est un volet essentiel de la politique vaudoise vis-à-vis des migrants. On en a souvent parlé dans ce plénum.

« 58.3655 Service de la population : Augmentation de 100'000 francs. »

M. Claude Schwab (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je préside l'association Appartenances, interface entre migrants et population locale. Je rappelle que nous offrons à la fois des services de psychothérapie pour ceux qui ont été victimes de torture et de grands traumatismes dans leur pays d'origine, que nous avons tout un service d'interprétariat et également des espaces sociaux avec différents cours. Dans ce cadre-là, nous travaillons en collaboration étroite avec le BCI. Nous bénéficions de cet engagement ; quand je dis nous, il ne s'agit pas d'abord des gens qui y travaillent, mais vraiment des migrants.

Je rappelle que ce parlement a voté une loi qui définit les missions de ce bureau. Excusez-moi d'être exhaustif, ces tâches consistent notamment à « veiller à la cohérence de l'action de l'Etat, à la collaboration et à la coordination interdépartementales en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme ; proposer des actions favorisant l'intégration des étrangers et la prévention du racisme ; assurer le lien entre l'Etat, les communautés étrangères et les associations actives dans le domaine de l'intégration et de la prévention du racisme ; sensibiliser les membres de l'administration en contact avec la population migrante à la pluralité culturelle de la société ; collaborer avec les communes en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme ; être le répondant cantonal des autorités fédérales en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme ; présenter au Conseil d'Etat un rapport annuel et une évaluation des actions entreprises. » Quand on voit l'étendue de ces tâches, il est clair que le budget que nous avons fixé est nécessaire, mais pas tout à fait suffisant. Il me semble donc nécessaire de donner un coup de pouce à cette action qui est impor-

tante non seulement pour les étrangers, mais aussi pour nous afin de préserver et de préparer la paix sociale aujourd'hui et demain, et pour faire en sorte que ce miracle séculaire de vivre ensemble dans notre pays puisse continuer avec ceux avec qui nous avons maintenant un destin à partager.

Dans ce domaine, je rappelle aussi qu'une des premières mesures a été prise il y a cinq ou six ans, sauf erreur par le conseiller d'Etat Mermoud, qui a proposé les premiers subsides pour les cours de français. Aujourd'hui, ces cours de français sont décentralisés et organisés de manière professionnelle et avec des bénévoles bien formés dans toutes les régions du canton. Mais les listes d'attente sont encore longues. Comme avec les pompiers — à propos desquels un collègue parlait du miracle d'un retournement de situation —, je vous invite à donner au BCI les moyens dont il a besoin ; c'est important.

M. Daniel Troillet (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre de la Commission consultative suisse-immigrés et syndic d'Avenches. Je réitère mon soutien de la semaine dernière à cet amendement. Je le répète, le BCI fait un travail formidable et mérite amplement ces modestes moyens supplémentaires. Je parle en connaissance de cause pour avoir bénéficié dans ma modeste commune de leur soutien. Il en fera, je n'en doute pas, un excellent usage.

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — De nombreux projets sont soutenus par le BCI, par exemple pour présenter les us et coutumes de notre pays, les droits et devoirs des habitants, pour présenter les attentes de l'école aux parents, ou pour former et soutenir certains concierges qui sont aux premières loges lorsqu'il faut expliquer aux locataires étrangers comment se comporter avec le voisinage. Ce travail est important pour limiter les incompréhensions mutuelles et il permet de favoriser l'intégration. Parmi les nombreux projets soutenus par le BCI, il en est un qui pourrait peut-être rallier l'ensemble de ce plénum pour l'octroi d'un montant supplémentaire à ce budget. Il s'agit de la prévention contre les mariages forcés. En effet, le soutien par le BCI à la lutte contre les mariages forcés permet principalement et prioritairement de protéger les jeunes filles. Par voie de conséquence, il permet de lutter de manière douce contre l'immigration puisque ce sont souvent des jeunes filles au bénéfice d'un permis d'établissement permettant le regroupement familial qui sont victimes de ces mariages non volontaires. Ce petit exemple juste pour démontrer que nous sommes tous concernés par les questions de l'intégration, à gauche comme à droite. Je vous invite donc à soutenir cet amendement.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Là encore, même amendement et même argumentation. Je vais essayer de rappeler certains faits, comme je l'ai fait en premier débat. D'abord, la politique en matière d'intégration pratiquée dans le canton de Vaud est saluée sur le plan fédéral. Les efforts consentis, le rayonnement de cette politique, son efficacité sont salués, y compris par le Conseil fédéral. Mme Sommaruga, à plusieurs reprises, a salué ce qui se faisait dans ce canton.

Deuxième élément : le BCI a connu une dotation en effectifs et en moyens sans cesse en augmentation depuis une dizaine d'années. En 2002, il y avait une personne en charge de l'intégration ; aujourd'hui, le bureau compte dix collaborateurs, une partie d'entre eux à temps partiel. En dix ans, admettez-le avec moi, des efforts substantiels ont été consentis. A cet égard, vous constaterez, à la lecture du projet de budget 2013 — que j'ai lu — que deux postes ont été pérennisés au Département de l'économie et du sport et que tous les deux touchent le BCI. Les deux seuls postes supplémentaires pérennisés l'ont été au BCI. Je le concède volontiers, dans cette politique comme dans beaucoup d'autres, on peut toujours vouloir plus, on peut toujours en faire plus, parce que les besoins de l'intégration sont illimités. A réitérées reprises, vous avez demandé au Conseil d'Etat de fixer des priorités ; or, celles-ci ont été fixées : nous pérennisons les postes, nous maintenons les efforts consentis, en vue notamment des changements substantiels qui interviendront en 2014. En effet, vous le savez, les Chambres fédérales ont décidé de modifier la manière dans l'intégration devait être soutenue par la Confédération et par l'entremise des cantons. Il y aura donc une nouvelle réforme complète en la matière en 2014 avec de nouveaux moyens, avec de nouvelles ambitions et avec de nouveaux objectifs. Je vous appelle, au nom du Conseil d'Etat, au nom de votre Commission des finances, à en rester au projet de budget du Conseil d'Etat. Nous faisons des efforts considérables. La politique en matière d'intégration des étrangers coûte des sommes considérables. Il y a des limites au-delà desquelles le bien ne saurait se tenir, pour citer en français une sagesse latine.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je voudrais demander à M. le conseiller d'Etat de cesser d'ironiser sur l'argumentation des amendements déposés en prétendant que celle-ci n'évolue absolument pas d'un débat à l'autre et qu'elle reste exactement la même. Cela ne peut d'ailleurs que vous servir, monsieur le conseiller d'Etat, puisque, lorsque l'argumentation change un peu, que de nouveaux faits et de nouveaux renseignements vous sont demandés, vous n'êtes pas capable de les donner !

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé par 72 voix contre 55 et 1 abstention.

M. Michel Miéville (UDC) : — Le groupe UDC ne souhaite pas qu'on augmente les ETP au sein du BCI. Il refuse donc cet amendement, soit le montant de 240'000 francs, pour la pérennisation de deux ETP. Nous ne sommes pas d'accord que la collectivité dépense chaque année des millions pour une tâche d'intégration qui revient aux migrants eux-mêmes et non au pays qui les accueille.

« 58.3011 Traitement du personnel : Diminution de 240'000 francs. »

M. Yves Ferrari (VER) : — Je souhaite demander à mon préopinant s'il estime que l'intégration ne va que dans un sens et, si oui, comment ces personnes, si elles ne trouvent pas de répondant dans le pays, peuvent s'intégrer.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Je suis surpris par cette conception pour le moins moyenâgeuse de l'intégration. Comme le rappelle le préopinant, il s'agit de situations largement croisées et réciproques, Dans un canton qui compte à peu près 25%, soit le quart de sa population, de personnes d'origine étrangère, dans lequel les défis ne manquent pas, il me paraît particulièrement irresponsable de vouloir amender ce budget à la baisse. Je vous recommande de vous opposer fermement à ces funestes projets.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Le groupe UDC et le parti UDC ont toujours à la bouche le mot intégration pour distinguer les étrangers bien intégrés de ceux qui ne le sont pas. Il est donc particulièrement étrange, voire contradictoire, de vouloir supprimer deux postes pour affaiblir encore les possibilités et les moyens d'intégration à notre disposition. On sait que ce discours est factice parce que, pour l'UDC, ni les étrangers intégrés ni ceux qui ne le sont pas ne doivent rester. Il faut être clair, la politique de l'UDC vis-à-vis des étrangers, c'est »pas d'étrangers » ou, en tout cas, « le moins possible d'étrangers » dans ce pays. Il faut le dire. La distinction ainsi faite est totalement factice. Je vous invite à refuser cet amendement.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je vous appelle à en rester au budget du Conseil d'Etat et de votre Commission des finances et, par voie de conséquence, à rejeter cet amendement. Je l'ai dit tout à l'heure et le répète — et l'argumentation est la même vis-à-vis des excès, qu'ils soient de gauche ou de droite : le BCI fait un travail remarquable. Il a besoin des forces humaines qui sont celles dont il dispose avec le budget tel que proposé par le Conseil d'Etat. Nous devons favoriser cette intégration ; c'est aussi un moyen d'éviter des tensions entre la population qui vient d'ailleurs et la population « indigène ». Ainsi, nous avons besoin de ces forces de travail, dont le travail est salué très largement, y compris par les communes qui recourent à leur collaboration. Par voie de conséquence, je crois qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de priver notre canton d'une véritable politique favorisant l'intégration d'une population, qui, en nombre, est extrêmement importante. Notre population d'origine étrangère, en effet, avoisine les 25%. C'est donc à la fois dans l'intérêt et de la population indigène et de la population migrante — je rejoins à cet égard l'argumentation de M. Dolivo, cela n'arrive pas tous les jours — d'avoir une politique d'intégration qui porte ses fruits. Vous évitez ainsi des problèmes touchant à la cohésion sociale.

L'amendement Michel Miéville est refusé par 92 voix contre 18 et 17 abstentions.

L'unité budgétaire 58 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

59. Service de la promotion économique et du commerce

L'unité budgétaire 59 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Le projet de budget du Département de l'économie et du sport est adopté tel qu'admis en premier débat.

Département des infrastructures et des ressources humaines

61. Secrétariat général du DIRH

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je ne sais si c'était une prémonition de la part de notre groupe d'avoir proposé d'ajouter 3 millions supplémentaires, lors de la séance précédente, pour l'institution d'accueil de jour des enfants. En effet, vous avez appris, comme nous, c'est-à-dire avec stupéfaction, que la Confédération changerait sa politique à l'égard du subventionnement de l'accueil de jour. Il semble précisément que 3 millions manqueraient l'an prochain. Je sais aussi que cela signifie des discussions avec les communes, bien entendu. Ce serait un acte de bonne volonté que de tenter de correspondre aux promesses faites aux Vaudois jusqu'à maintenant. On sait que notre canton est victime de cette perte de subvention au motif qu'on estime qu'il serait allé plus vite que les autres. Certes, tant mieux si notre canton est allé plus vite que les autres, mais des promesses ont été faites et elles devront être tenues. C'est pourquoi je vous recommande vivement de soutenir cet amendement de 3 millions qui va se révéler indispensable.

« 61.3655 subvention aux institutions d'accueil de jour : Augmentation de 3 millions. »

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Comme la semaine dernière, le Conseil d'Etat vous invite à en rester à la version du budget présentée. Je l'ai indiqué lors du premier débat : selon les estimations, aujourd'hui consolidées et parvenues au Conseil d'Etat, sur la création du nombre de places et de leur besoin en financement, les ressources 2013 de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants sont suffisantes, y compris suite à l'annonce, hier, par la Confédération de la révision de son aide pour la création de places d'accueil. En effet, la Confédération a annoncé que la révision du mode de financement allait intervenir, mais que cela ne concernerait pas le nombre de places déjà annoncées ; si bien que, pour 2013, les huit cents places déjà inscrites dans le mode de subventionnement à prévoir — les projets déjà avancés — seront financées par la Confédération. Celle-ci diminue son aide aux cantons, notamment au nôtre ; cinq cantons sont concernés. Mais cela ne veut pas dire qu'elle supprime la subvention pour l'aide à la création de places d'accueil.

En revanche, je l'ai dit lors du premier débat et le répète : pour les années 2014 et suivantes, une rencontre est déjà prévue entre les représentants du canton de Vaud et les autres représentants financeurs de l'accueil de jour des enfants pour discuter, non pas uniquement de ces questions, mais de l'ensemble des financements permettant de garantir une pérennisation du système. Ce ne sera pas uniquement pour la création de nouvelles places, mais pour la pérennisation de l'existant et pour apporter une bonne réponse aux besoins. C'est pourquoi je vous invite à en rester au chiffre annoncé lors du premier débat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Dois-je comprendre, madame la conseillère d'Etat, que vous êtes bien d'accord avec la décision de la Confédération ?

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Je l'ai dit et vous l'avez entendu sur les ondes, le canton de Vaud regrette profondément la décision de la Confédération. En effet lorsque, à l'échelle d'un pays, on décide d'investir de l'argent pour favoriser la création de places d'accueil, il est bon de maintenir cette aide aux cantons qui, justement, sont de bons élèves. Or le canton de Vaud, au même titre que d'autres, mais notamment comme la métropole zurichoise, au travers de la loi sur l'accueil de jour des enfants, a réussi à impulser, je l'ai dit en premier débat, la création de places d'accueil. Je regrette que la Confédération limite les moyens qu'elle va nous octroyer.

En revanche, puisque nous devons inscrire notre discussion dans le contexte du budget 2013, je peux dire ici que des moyens nous seront alloués pour les places déjà annoncées et que toute la discussion va s'orienter vers les besoins pour 2014. Croyez bien que notre demande sera de maintenir un maximum de financements fédéraux, notamment pour notre région. Il faut le rappeler : 14% du budget fédéral qui a été alloué jusqu'à maintenant à notre canton et 28% au canton de Zurich. Nous estimons que c'est normal puisque ce sont les deux grandes métropoles qui génèrent des emplois et de la prospérité dans le pays. Voilà les arguments que nous allons annoncer sur la scène fédérale.

En revanche, ne nous trompons pas ici de discussion : nous parlons des budgets 2013 alloués par le canton de Vaud et, conformément à ce que je vous ai dit, les moyens sont assurés pour la pérennisation et le financement des places pour 2013.

L'amendement Christiane Jaquet-Berger est refusé par 70 voix contre 20 et 29 abstentions.

L'unité budgétaire 61 est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Les unités budgétaires 62, 63 et 66 sont adoptées.

Le projet de budget du Département des infrastructures et des ressources humaines est adopté tel qu'admis en premier débat.

Département des finances et des relations extérieures

Le projet de budget du Département des finances et des relations extérieures est adopté tel qu'admis en premier débat.

Ordre judiciaire vaudois

Le projet de budget de l'Ordre judiciaire vaudois est adopté tel qu'admis en premier débat.

Secrétariat général du Grand Conseil

Le projet de budget du Secrétariat général du Grand Conseil est adopté tel qu'admis en premier débat.

Le troisième débat interviendra ultérieurement.

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion (année 2011) pour seconde réponse (GC 032)

Débat



Rapport général

Mme Valérie Schwaar (SOC), rapportrice : — La Commission de gestion a étudié les secondes réponses du Conseil d'Etat à ses observations lors de la séance du 15 novembre 2012. Chacun des commissaires rapporteurs de la sous-commission concernée prendra à son tour la parole.

Département de la sécurité et de l'environnement

2ème observation - Heures supplémentaires et travail de la Police de sûreté

M. Yves Ferrari (VER) : — La commission a pris acte de cette seconde réponse du Conseil d'Etat et vous propose de l'accepter à l'unanimité.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

3ème observation - Possibles appels manqués à la Centrale d'engagement et de transmission (CET)

M. Yves Ferrari (VER) : — La commission vous propose d'accepter cette seconde réponse du Conseil d'Etat avec le commentaire suivant. : « Effectivement, j'ai trouvé la réponse un peu courte. C'est pourquoi je vous donne quelques informations supplémentaires. Nous les compléterons par écrit selon votre souhait. Tout d'abord, il n'est pas démontré que des appels aient été perdus, nous n'avons reçu aucune plainte à ce sujet. Certaines vont-elles encore arriver ? Je ne le sais pas, mais pour le moment, nous n'avons aucune plainte. Pour prévenir la situation où une plainte serait déposée pour un appel perdu, ce qui serait inacceptable, le CET sera doté lui aussi, au 1er septembre de cette année, de deux opérateurs supplémentaires et d'un troisième d'ici au mois d'octobre de cette année. »

C'est la réponse que Mme la conseillère d'Etat — malheureusement absente cet après-midi — nous a donnée oralement lorsque nous avons refusé la première réponse. C'est cette réponse que nous aurions souhaité lire par écrit dans la seconde réponse que nous examinons maintenant. Néanmoins, compte tenu des propos de Mme la conseillère d'Etat lors de l'examen de la première réponse, et surtout du fait que trois personnes ont été engagées conformément à ce que Mme la conseillère d'Etat nous a dit lors de l'examen de cette première réponse, la Commission de gestion propose d'accepter cette seconde réponse à l'unanimité.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Secrétariat général

3ème observation - Comment faire face aux nécessités avérées ?

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — La commission propose d'accepter cette seconde réponse avec le commentaire suivant.

La commission prend acte du fait que le cas du gymnase d'Yverdon était particulier et que le Conseil d'Etat regrette que la procédure n'ait pas été appliquée en l'espèce. La commission espère qu'il n'y a pas eu d'autres cas significatifs dans le canton, car ceux-ci ont un coût et entraînent des inconvénients importants, tant pour les usagers que pour les contribuables. La commission émet le voeu que l'information passera mieux lorsque de telles circonstances arriveront sur un chantier. Néanmoins, elle vous propose d'accepter cette réponse à l'unanimité.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

4ème observation - La vision pédagogique de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI)

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — La commission recommande d'accepter cette seconde réponse avec le commentaire suivant.

La commission remercie le Conseil d'Etat pour cette réponse qui met en évidence le fait qu'un pourcentage non négligeable de jeunes se retrouvent à l'OPTI (Organisme pour le perfectionnement scolaire), alors qu'ils auraient les compétences scolaires pour être en apprentissage. Elle salue le fait que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) prenne en charge cette question et qu'une étude soit entreprise pour en analyser les raisons et trouver des solutions, notamment au moment de l'orientation. Elle propose d'accepter cette réponse à l'unanimité.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

Département des infrastructures et des ressources humaines

4ème observation - La participation du canton dans les projets d'agglomération paraît évidente

(Le sous-commissaire concerné est absent. Il est remplacé par la présidente de la commission.)

Mme Valérie Schwaar (SOC), rapportrice : — Permettez-moi un petit mouvement d'humeur. Je trouve que nous travaillons en ce moment dans des conditions qui ne sont absolument pas représentatives du travail énorme accompli toute l'année par la Commission de gestion. C'est bâcler notre travail. En effet, les deux personnes censées faire les commentaires sur ce département sont absentes, visiblement ; il m'est donc difficile de vous les faire. Je vous lis le procès-verbal : « La réalité est que les financements se font au coup par coup et que, dès lors, il est difficile de refuser une réponse qui semble logique par rapport à la politique globale des agglomérations. »

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

Département des finances et des relations extérieures

5ème observation - Documents envoyés aux contribuables

M. Hugues Gander (SOC) : — Il s'agissait de l'envoi du décompte final, pas toujours très clair, concernant la contribution d'impôt. Il est vrai que ceux qui n'ouvrent même pas leur enveloppe auront vraiment de la peine à comprendre — ces cas existent !

Mais terminons sur une note heureuse. La commission a pris note avec satisfaction de la volonté de clarification du décompte final du contribuable. Afin que l'impôt soit vraiment heureux (M. Gander fait référence au livre de M. Broulis « L'impôt heureux », n.d.l.r.), il nous paraît indispensable que le libellé des écritures du décompte final soit pertinent et compréhensible de tous.

La réponse est admise sans avis contraire ni abstention.

Travaux du Grand Conseil

Demande de suppression de la séance du Grand Conseil du mercredi 12 décembre 2012

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Nous sommes arrivés au terme du deuxième débat sur ce budget 2013. Je félicite le président d'avoir donné le rythme nécessaire et le Grand Conseil d'être arrivé rapidement au terme du deuxième débat. Dès lors, j'ai l'honneur de vous demander la suppression de la journée du mercredi 12 décembre. Il est extrêmement lourd pour nous tous de siéger deux jours par semaine en cette période de décembre. C'est un engagement énorme. Je vous fais cette demande au vu de l'article 84 de notre loi sur le Grand Conseil. L'ordre du jour est établi avec le président, mais une décision souveraine du Grand Conseil peut le modifier. Je demande donc de supprimer la séance de demain. Je rappelle que l'article 83 de la même loi dit bien que les mercredis sont réservés à l'examen des comptes, de la gestion et du budget. Dès lors, nous n'avons plus besoin de ce mercredi puisque nous ferons le troisième débat mardi prochain. Il me semble juste de soulager les travailleuses et travail-

leurs de ce parlement pour qu'ils puissent accomplir leur mission demain. Je propose de supprimer la séance de demain mercredi 12 décembre.

La discussion est ouverte.

Le président : — Le plénum est bien sûr souverain. Je porte simplement à votre connaissance les réflexions préalables du Bureau qui, vous l'avez pressenti, avait prévu de supprimer le mercredi 19 décembre — c'était plus ou moins prévu ou espéré en fonction de l'avancement des travaux. A propos de l'argument selon lequel le mercredi est réservé au budget, je souligne que nous consacrons déjà une bonne part des mardis de décembre à ce budget. La loi sur le sport et beaucoup d'interpellations sont en suspens et demandent à être traitées rapidement. Le Bureau devait statuer sur cette question, mais l'intention était de supprimer la séance de mercredi 19 décembre et non celle de demain.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — L'usage est de supprimer le dernier mercredi, quand bien même le parti socialiste s'est toujours opposé à ce genre de pratique. Les gens ont pris leurs dispositions. Aujourd'hui, à 17 h 04, ils se sont arrangés pour ce qui est d'ordre professionnel. Il est difficile pour tous de siéger deux jours par semaine, mais c'est prévu. Demain, l'ordre du jour est important ; la loi sur le sport, notamment, devrait être mise sous toit avant la fin de l'année. Travaillons donc encore demain.

M. Philippe Randin (SOC) : — Il est vrai que cette proposition, à 17 h 04, alors qu'un bon tiers environ de collègues sont absents, est indélicate. Je recommande de la rejeter.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Comme beaucoup d'entre vous, je me suis organisée pour demain, j'ai mon remplaçant et je n'ai pas envie de cette suppression.

M. Filip Uffer (SOC) : — Je vais dans le même sens. J'ai tellement anticipé que j'ai une quantité de rendez-vous le 19 décembre, mais pas demain. Merci de conserver la séance de demain si possible.

M. Michel Renaud (SOC) : — Je suis un peu choqué. Je me demande si c'est parce qu'on avait prévu cette suppression qu'on a bâclé, de manière inadmissible pour un Grand Conseil, les secondes réponses à la Commission de gestion. Cela s'est quand même assez mal passé ! Ce n'est pas comme cela qu'on traite les choses. L'objet a été traité en vitesse, au dernier moment, les gens étant déjà en train de partir ; et l'on propose ensuite de supprimer une séance ! C'est une responsabilité sérieuse d'être élu député ! De temps en temps, il faut le rappeler !

La discussion est close.

La suppression de la séance du mercredi 12 décembre est refusée par 70 voix contre 33 et 9 abstentions.

La séance est levée à 17 h. 10.

---

canton de vaud

COMMISSION DES FINANCES DU GRAND CONSEIL

GC- 024

VOTE SUR LES REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX OBSERVATIONS SUR LES COMPTES 2011

Département	Service(s)	Sujet de l'observation	Résultat final	Oui	Non	Abst.	Avec comm.	Sans comm.	Commentaire
DSE									
Réponse à la 1ère observation	SESA	Utilisation partielle des moyens mis à disposition, dans le cadre du Plan directeur des rives du Léman, pour la réalisation de chemin piétonnier le long des rives du lac.	réponse acceptée	11	4		X		La COFIN accepte la réponse du Conseil d'Etat sous l'angle financier mais l'estime insuffisante d'un point de vue politique. En effet, la problématique évoquée concerne également le niveau juridico - institutionnel : les blocages rencontrés dans ce genre de projets sont le résultat d'un ensemble de facteurs qui ne se limite pas à la responsabilité des communes. Dans ce contexte, la COFIN souhaite connaître les mesures mises en place par le Conseil d'Etat pour favoriser la création des cheminements en question.
DFJC									
Réponse à la 2e observation	DGEP	Sous-utilisation budgétaire : de la dotation aux commissions de formation professionnelle des subventions à la formation professionnelle.	réponse acceptée	15				X	
DINT									
Réponse à la 3e observation	TOUS	Emplois d'auxiliaires à des postes destinés à être pérennisés.	réponse acceptée	15				X	

Total : 3 réponses acceptées

Lausanne, 9 octobre 2012 / FMO

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 18

Séance du mercredi 12 décembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Communication
Travaux du Grand Conseil *85*

Motion François Brélaz – Soutenons l'économie vaudoise, autorisons les commerces à ouvrir les deux dimanches précédant Noël ! (12_MOT_015)
Texte déposé *85*
Développement *87*

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)
Suite du premier débat *99*

Motion Pascale Manzini et consorts introduisant plus de pragmatisme dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) (11_MOT_157)
Rapport de la commission *102*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *105*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel et consorts – L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile ! (11_INT_559)
Débat *108*

Pétition en faveur de la famille Sardaryan (12_PET_002)
Rapport de la Commission thématique des pétitions *109*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *111*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Requérants d'asile en Suisse et vacanciers l'espace d'un été dans leur pays d'origine ? (11_INT_568)
Débat *113*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy concernant le centre EVAM de Vennes : Voudrait-on mettre la poussière sous le tapis... ou les requérants déboutés dans la rue ? (11_INT_564)
Débat *115*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy demandant de ne pas laisser l'EVAM jouer avec des allumettes (09_INT_238)
Débat *118*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville – Où disparaissent les requérants déboutés ? (11_INT_591)
Débat *119*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Requérants d'asile à Pully, a-t-on étudié l'impact d'un accueil au centre-ville ? (11_INT_592)
Débat *120*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ? (11_INT_586)
Débat *120*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce ! (11_INT_605)
Débat *121*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Centre de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne : les résidents du nouveau quartier de Montjoie passent de la joie aux larmes ! (11_INT_628)
Débat *121*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Fêtes cantonales vaudoises, ouverture des cultures oui, mais mélange des vins non (11_INT_642)
Débat *123*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat au nom du groupe socialiste concernant la restructuration de PostLogistics SA, suite et fin du démantèlement de la Poste suisse ? (11_INT_645)
Débat *124*

Pétition concernant une plainte civile déposée contre la Banque cantonales vaudoise (11_PET_086)
Rapport de la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal *124*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *125*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– la motion Rey-Marion au sujet des Solarium self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)
et
– le postulat Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs –
Pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention (10_POS_197) (RI10_MOT_100)
Demande de prolongation du délai de réponse *125*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts – Une restauration à base d'aliments locaux et de saison – un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W (RI10_POS_236)
Demande de prolongation du délai de réponse *126*

Postulat Alessandra Silauri et consorts – Quelle stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses vaudois ? (11_POS_306)

Rapport de la commission *126*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *127*

Postulat Aliette Rey-Marion et consorts – Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes ! (11_POS_307)

Rapport de la commission *130*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *131*

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin. (131)

Sont absent-e-s : 19 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Clarie Attinger Doepper, Marc-Olivier Buffat, Isabelle Chevalley, Jacques Haldy, Jacques Neirynck, Philippe Randin, Oscar Tosato, Monique Weber-Jobé. (8)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Claude Matter, Daniel Meienberger, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin. (126)

Sont absent-e-s : 24 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Claire Attinger Doepper, Isabelle Chevalley, Régis Courdesse, Laurence Cretegny, Ginette Duvoisin, Jacques Haldy, Patrick Vallat, Eric Züger. (8)

Communication

Travaux du Grand Conseil

Le président : — Il y a un problème de train pour les personnes du Nord vaudois ; huitante députés seulement sont présents. Je vais donc vous faire voter sur les propositions suivantes : soit nous allons boire un café pendant un quart d'heure, soit nous commençons le débat sur les deux objets concernant les ouvertures dominicales, la seconde proposition ayant ma préférence. Madame Roulet-Grin, avez-vous une demande à ce sujet ? Non. Monsieur Fernandez, avez-vous une proposition concernant le début des travaux ?

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je pense qu'on peut commencer dans dix minutes ; premièrement, à cause de l'importance du débat et, deuxièmement, parce que certains collègues du Nord vaudois ne sont pas encore arrivés. On peut se permettre d'attendre dix minutes, la terre continuera de tourner !

Le report de 10 minutes du début de la séance est accepté à une nette majorité.

(La séance est momentanément suspendue.)

Le président : — Le débat va de toute manière prendre du temps. Les collègues qui sont en retard à cause des trains nous rejoindront probablement bientôt. Nonante-quatre députés ont maintenant passé leurs badges, ce qui permet largement d'avoir ce débat.

Motion François Brélaz – Soutenons l'économie vaudoise, autorisons les commerces à ouvrir les deux dimanches précédant Noël ! (12_MOT_015)

Texte déposé

Depuis le 1er juillet 2008 la loi fédérale sur le travail prévoit en son article 19, Al. 6 que : « Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire. »

En mars 2009, le Conseil d'Etat acceptait l'exposé des motifs et projet de loi 171 modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi. De cet exposé des motifs, je tire notamment les remarques suivantes : la loi sur l'emploi institue l'existence d'une Commission cantonale tripartite dont le rôle est de faire des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi. Elle est composée de 9 membres représentant l'Etat et les partenaires sociaux et est placée sous la présidence du chef du Département de l'économie.

A l'époque, cette commission s'est réunie deux fois mais ses membres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une proposition commune du nombre de dimanches par année, question purement politique, où il serait possible d'occuper sans autorisation du personnel dans les magasins.

Pour les représentants patronaux, il faudrait qu'il y ait au moins deux dimanches pendant la période de l'Avent et, si possible un troisième, voire un quatrième — dont le choix serait laissé à l'appréciation des communes — pour faire notamment coïncider les ouvertures des commerces à des événements locaux.

Pour les représentants syndicaux, il y aurait lieu de tenir compte de trois éléments :

1. des positions exprimées par le peuple vaudois lors de votations populaires, dont celles des commerces dans les gares ;

2. de l'absence de convention collective de travail dans le secteur de la vente, en dehors de celle qui concerne les commerces lausannois, étendue à tous les commerces de la commune ;

3. des expériences négatives de partenariat social faites lors de l'Eurofoot, notamment à Nyon et Yverdon-les-Bains.

Finalement, le point 4 de l'exposé des motifs 171 du 25 mars 2009 nous donne la position du Conseil d'Etat qui est la suivante : « Le Conseil d'Etat constate que les habitudes de consommation durant la période de l'Avant ont sensiblement évolué au cours des dernières années. Les marchés de Noël sont devenus de plus en plus nombreux en Suisse et plus particulièrement dans le canton de Vaud. Ils sont très appréciés — aussi bien par la population locale que par une clientèle touristique de passage s'agissant des plus grands marchés — par leurs animations, les moments de convivialité qu'ils permettent à l'approche des fêtes de fin d'année ainsi que pour la possibilité d'effectuer des achats, notamment de cadeaux. En effet, un nombre toujours plus important de consommateurs souhaitent pouvoir effectuer leurs achats de fin d'année dans un contexte offrant des plages horaires plus flexibles qu'à l'ordinaire.

Sur le plan économique, il est incontestable que le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants au mois de décembre est le plus conséquent de l'année. Il représente souvent un intérêt vital pour la survie des emplois ainsi que pour les commerçants eux-mêmes. Ceux-ci doivent également faire face à une concurrence provenant de la France voisine, d'autres cantons et, de plus en plus souvent, à d'autres modes de distribution liés à l'évolution de la technologie, tels que les ventes par internet ou encore le télé-achat.

Le Conseil d'Etat estime que les intérêts des vendeuses et des vendeurs sont pris en compte dans le cadre de la modification de la loi sur le travail adoptée par les Chambres fédérales. Cette loi fédérale exige en effet que les personnes qui travaillent le dimanche aient donné leur accord, que leur rénumération pour le travail dominical soit majorée de 50% et qu'un repos compensatoire d'une journée entière soit accordé au personnel ayant travaillé plus de 5 heures un dimanche. Le Conseil d'Etat est aussi conscient que les avis divergent au sein de la population : si une partie de la population souhaite pouvoir faire des achats le dimanche, une autre partie estime que le septième jour de la semaine doit exclusivement être réservé à des activités religieuses, sociales et familiales et rester immuablement un jour de repos.

Pour ces diverses raisons et au vu des avis divergents des partenaires sociaux, mais aussi pour tenir compte du fait que des ouvertures des magasins en décembre 2009 seront susceptibles de soutenir la consommation dans un climat économique mondial et national qui pourrait être extrêmement morose, le Conseil d'Etat propose dans le projet de modification de loi ci-joint :

- de fixer les deux dimanches précédant Noël comme étant des dimanches pendants lesquels le personnel peut être employé dans les commerces vaudois sans qu'une autorisation ne soit nécessaire ;
- de laisser aux communes la liberté d'adapter — si nécessaire — leurs règlements communaux sur les heures d'ouverture des magasins pour que ceux-ci puissent ouvrir ces deux dimanches ;
- de définir, dans la loi cantonale, ainsi que le propose la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, les commerces pouvant bénéficier de la possibilité de faire travailler des salariés ;
- d'inscrire ces dispositions dans la loi cantonale sur l'emploi (LEmp) par l'introduction de l'article 47a nouveau. »

La commission du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet sur l'emploi se réunissait le 11 juin 2009. Il en résulte un rapport de majorité favorable à l'exposé des motifs soutenu par MM. les députés François Debluë, André Delacour, Claude-Eric Dufour, Michel Rau et Olivier Feller. Le rapport de minorité, opposé à la modification de la loi, est soutenu par Mme la députée Alessandra Silauri et MM. les députés Raphaël Mahaim, Jean-Christophe Schwaab et Nicolas Rochat.

Par ailleurs, la commission, à l'unanimité, propose d'introduire un article nouveau, dont la teneur est la suivante : « Une évaluation de la réforme prévue à l'article premier (article 47a nouveau LEmp) fera l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil dans un délai de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 47a LEmp. »

Le 29 septembre 2009, l'entrée en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est refusée à l'appel nominal par 74 voix contre 57 et 5 abstentions.

Ont voté contre : les partis de gauche ainsi que les représentants des partis UDF, Vert'libéraux et PDC.

On voté pour : les partis libéral et radical moins deux abstentions. L'UDC moins deux votes contre et trois abstentions.

Trois années se sont écoulées depuis le vote de refus d'entrée en matière du 29 septembre 2009. La situation économique de l'Europe ne s'est pas améliorée et le tourisme d'achat avec la France continue de plus belle. Dans ce contexte, j'estime que le Grand Conseil élu en mars 2012 doit avoir la possibilité de se prononcer sur ce soutien à l'économie vaudoise que représenterait l'ouverture des commerces les deux dimanches précédant Noël.

Situation dans les autres cantons :

Fribourg : depuis octobre 2012 deux dimanches par année ;

Jura : actuellement aucun, toutefois un projet du Conseil d'Etat, actuellement devant une commission, prévoit l'instauration de quatre dimanches ;

Neuchâtel : rien actuellement mais on parle de la possible instauration de deux dimanches ;

Genève : rien ;

Valais : un demi-jour (de 13 heures à 18 heures) au choix des communes.

Cette motion propose donc :

- de demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi afin de permettre aux commerces d'occuper des employés sans autorisation les deux dimanches de la période de l'Avent précédant le 24 décembre. (L'exposé des motifs 171 du 25 mars 2009 sert de référence à ce projet.)
- de suivre la proposition de la commission qui s'est réunie le 11 juin 2009 et d'instituer un article prévoyant une évaluation de la réforme dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du nouvel article de loi.

Demande une prise en considération immédiate et un renvoi au Conseil d'Etat.

(Signé) François Brélaz

Développement

M. François Brélaz (UDC) : — J'ai lu quelque part que les magasins d'Yverdon auront droit à une ouverture nocturne les 18 et 21 décembre mais que la municipalité avait refusé une demande des centres commerciaux en vue de pouvoir ouvrir leurs portes le dimanche précédant le réveillon de Noël, soit le 23 décembre de 9 h. à 22 h., quitte à supprimer une nocturne. Cette demande des centres commerciaux était justifiée par la concurrence qui leur est faite par les grandes surfaces de France voisine et leur volonté d'offrir à leurs clients une possibilité supplémentaire d'effectuer leurs achats en fin d'année. Je me suis alors souvenu que, lors de la précédente législature, nous avions discuté de la possibilité pour les commerces d'ouvrir les deux dimanches précédant l'Avent. J'ai retrouvé l'exposé des motifs 171 du 25 mars 2009 et immédiatement pensé qu'il serait souhaitable que le Grand Conseil élu en mars dernier puisse se prononcer sur ce sujet.

L'Assemblée fédérale a adopté, le 21 décembre 2007, la version finale de la modification de la loi sur le travail. Son article 19, alinéa 6, dit : « Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire. » Dans son exposé des motifs 171, le Conseil d'Etat propose que la loi soit modifiée par un nouvel article 47a prévoyant, notamment à l'alinéa 3, que le nombre de dimanches par année où les commerces peuvent occuper des employés sans autorisation est de deux. Il s'agit des deux dimanches de la période de l'Avent précédant le 24 décembre. Toutefois, le 29 septembre 2009, l'entrée en matière sur cet exposé des motifs est refusée à l'appel nominal par 74 voix contre 57 et 5 abstentions.

Permettez-moi d'évoquer la procédure : je propose le renvoi direct de cette motion au Conseil d'Etat. Avec cette procédure, je joue à quitte ou double : ça passe ou ça casse ! Et si je perds, le sujet sera classé pour la législature.

En effet, l'exposé des motifs de 2009 nous dit que les membres de la commission cantonale tripartite ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une proposition commune du nombre de dimanches par année — c'est une question purement politique. Si l'on réunissait à nouveau cette commission aujourd'hui, le clivage serait le même. Je ne vois pas la nécessité d'un renvoi en commission. En 2009, les recommandations du rapport de

majorité n'ont pas été suivies par le plénum, et les arguments invoqués aujourd'hui seraient les mêmes que ceux invoqués en 2009.

En outre, chacun a pu retrouver sur Internet l'exposé des motifs 171, les rapports de majorité et de minorité ainsi que les débats du Grand Conseil. Il reste huitante survivants de ce Grand Conseil de 2009, dont trois membres de la commission qui avait étudié le préavis de 2009 ; ces trois députés ne sont pas des moindres.

Vous comprendrez mon souhait de traiter rapidement ce sujet, d'autant plus qu'il y aura toujours un clivage gauche/droite. En 2009, les députés du centre étaient à gauche, et j'espère que, depuis les dernières élections, il y a aussi des députés du centre qui se préoccupent de notre santé économique.

En conclusion, je propose que le Conseil d'Etat nous présente un copié-collé de l'exposé des motifs de 2009. L'ouverture des commerces a été évoquée à plusieurs reprises à l'Assemblée fédérale. Le Conseil des Etats a accepté une motion proposant un assouplissement des heures d'ouverture dans les régions touristiques. En outre, le conseiller national Christian Lüscher a proposé et obtenu que les commerces dans certaines stations-service puissent vendre une gamme plus étendue de produits entre 1 h. et 5 h. du matin. Et, dans la mesure où il n'y a aucune modification des horaires de celles-ci, je déplore la menace de référendum de la gauche et des Eglises.

Il s'agit d'une position dogmatique prise en dehors de toute considération économique.

Je souhaite bien entendu que ma motion soit transmise au Conseil d'Etat et, si elle ne l'était pas, cela ne serait pas très grave pour moi : je me consolerais en me rappelant que les vraies batailles perdues sont celles auxquelles on a renoncé. Toutefois, un classement de cette motion signifierait qu'une majorité de ce Grand Conseil conçoit les heures d'ouverture des magasins en fonction du souhait du personnel et non de la clientèle, même si, pour le personnel, la loi prévoit des compensations : 50% de salaire en plus et une journée de compensation pour les personnes qui travaillent plus de cinq heures. En outre, le travail du dimanche doit être volontaire.

En consultant la presse ces dernières semaines, j'ai appris que tous les grands distributeurs — à l'exception de Denner — ont vu leur chiffre d'affaires baisser. Le tourisme d'achat continue de progresser et s'élèverait à 6 milliards de francs. En 2011, le chiffre d'affaires de Migros Vaud a baissé de 4% par rapport à 2010 et devrait encore baisser cette année malgré l'augmentation de la population vaudoise. Je sais que ma motion ne supprimera pas le tourisme d'achat, mais c'est un pas dans la bonne direction. Prenez vos responsabilités !

La discussion est ouverte.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Naturellement, une partie du groupe libéral-radical entrera en discussion sur ce projet et sur le renvoi direct, puisque — vous le savez, cela a été évoqué par notre collègue Brélaz — le PLR se bat depuis plusieurs années pour une libéralisation des horaires d'ouverture des magasins. Il le fait aussi bien au travers d'interventions sur le plan national — celle de M. Lüscher a été évoquée, mais il y a eu bien d'autres initiatives ces derniers temps — que par le biais d'actions cantonales. Pourquoi ? Tout simplement parce que cela correspond, comme cela a déjà été dit, à une évolution et à un besoin de la population, qui a changé au cours des dernières années. Il n'est néanmoins pas question pour nous — et je tiens à le préciser directement dans le courant de ce débat — d'entrer en matière sur une libéralisation totale des horaires d'ouverture des magasins qui n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Il est néanmoins important de dire que la proposition qui nous est soumise aujourd'hui est mesurée, pondérée. Elle n'encourage pas à ouvrir tous les dimanches mais parle d'une période spécifique, que nous vivons actuellement, et on sait que les familles ont du plaisir à aller faire les courses ensemble durant le mois de décembre, et le dimanche offre cette occasion-là. Nous savons aussi qu'il y a un certain nombre de personnes qui souhaiteraient travailler le dimanche. Il ne s'agira pas d'imposer à des personnes qui ne le souhaiteraient pas d'aller travailler le dimanche. Dans tous les cas, et c'est important, le droit du travail devra être respecté, et les conditions qu'évoquait notre collègue Brélaz devraient évidemment être respectées, que ce soit la compensation, le droit à un jour de congé supplémentaire ou d'autres choses.

Je crois qu'il est aussi important de préciser qu'il faut aujourd'hui donner un signal à nos commerces, qui vivent une situation difficile. Notre collègue Brélaz parlait de ce tourisme d'achat. Effectivement, les évaluations parlent de 6 à 8 milliards de francs perdus pour l'économie suisse. Il faut aujourd'hui donner un signal à ces commerces qui vivent une période compliquée, notamment en raison du franc fort : les gens n'hésitent pas à traverser les frontières.

Cette proposition est mesurée. Il nous semble donc — du moins à une grande partie des élus PLR — qu'il faut entrer en discussion et qu'il faut renvoyer au Conseil d'Etat cette proposition qui fait du sens.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Comme il y a trois ans, le groupe socialiste n'entrera pas en matière sur le renvoi d'une motion de ce type. J'aimerais rappeler à M. Brélaz qu'il y a trois ans, il n'y a pas que la gauche qui s'était opposée à l'idée, pas que le centre ; certains députés UDC et PLR s'étaient abstenus ou n'avaient pas souhaité entrer en matière sur la question. Je crois que cette coalition affiche bien son côté hétérogène sur le plan national : il n'y a pas d'un côté les consommateurs et de l'autre côté les salariés. Il n'y a pas forcement toujours eu unanimité — le résultat de treize votations sur quatorze nous le prouve : une seule fois, monsieur Brélaz, le peuple a été favorable à l'ouverture des commerces le dimanche.

Et cela pour plusieurs raisons : il y a des oppositions de forme et de fond. Premièrement, au niveau du statut des salariés. Je crois que c'est bien de le rappeler. Le statut des salariés de la vente, où les salaires oscillent entre 2800 et 3700 francs par mois, sans treizième salaire dans certains cas, est mauvais. Il est illusoire, en tout cas en ce qui concerne les grandes surfaces, de croire que le travail du dimanche se fait sur une base volontaire : il y a quand même une certaine pression qui s'exerce sur les salariés qui, de fait, a un impact sur leur vie privée. Et ceux qui disent que, finalement, les salariés seraient tout contents de travailler le dimanche se trompent. Voyez-vous, certaines études démontrent que 71% des salariés de la vente ne souhaitent pas travailler le dimanche.

Après, on pourrait mobiliser un autre argument en disant qu'il y a beaucoup d'étudiants qui seraient d'accord de travailler le dimanche. J'ai deux arguments contre cela. Premièrement, il faudrait trouver un nombre assez considérable pour pallier, à coups d'étudiants, le nombre des gens qui ne souhaitent pas travailler le dimanche. Deuxièmement, je ne pense pas que le fait d'ouvrir les commerces le dimanche créera de l'embauche supplémentaire, au contraire.

Malheureusement, dans ce débat, on a toujours tendance à considérer les choses d'une manière binaire, c'est-à-dire, en gros, à considérer que la gauche soutiendrait les salariés et rien que les salariés, et que la droite soutiendrait l'économie vaudoise. Nous réfutons ce genre d'argument facile, puisqu'au niveau des petits commerçants, il n'y a pas forcement une grande unanimité en faveur d'une extension d'ouverture des magasins, que cela soit le dimanche ou au niveau des nocturnes. Effectivement, aujourd'hui encore, je lisais un article de presse qui démontrait que, par exemple, sur la Riviera, les petits commerces ne sont pas forcément favorables aux nocturnes. Dans un autre registre, il n'y a qu'à se promener à Yverdon, où il y a des nocturnes qui sont organisés sur l'année — pas forcément uniquement en fin d'année — où on peut voir que la plupart des petits commerces ferment parce que ce n'est pas intéressant pour eux et que, finalement, ça ne profite qu'aux grands commerces.

Il y a plusieurs raisons à cela : finalement, si vous étendez vos horaires d'ouverture, votre stock de clients ne va pas augmenter, il va simplement être dilué. Cette dilution provoque des heures creuses et chères qu'il faut compenser. Et quel type de commerce peut compenser au mieux ces heures creuses sur l'année ? Bien évidemment, ce sont les grandes surfaces. Alors, pour celles et ceux qui pensent que deux dimanches par mois constituent une solution globale ainsi qu'un fort soutien à l'économie vaudoise, il faut juste se poser la question de savoir à qui profite l'ouverture dominicale des commerces. En outre, il faudra bien des gens qui achètent et que le pouvoir d'achat augmente. Pour qu'il y ait des clients, il faut aussi augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs.

Qu'en est-il de l'argument selon lequel en France, pendant les fêtes, les magasins sont ouverts le dimanche, voire vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ? Si l'on établit une comparaison intercantonale, le thème est assez intéressant. Considérons les deux cantons frontaliers de Suisse romande : Genève et Neuchâtel. A Genève, on n'ouvre pas les commerces le dimanche ; à Neuchâtel, les commerces seront ouverts un dimanche par mois dès l'année prochaine, mais avec une convention collective de travail cantonale et une diminution des nocturnes. Enfin, en ce qui concerne Fribourg — je ne sais pas si vous l'avez dit, monsieur Brélaz, mais en tout cas, si je puis me permettre, votre texte est à moitié juste — le peuple fribourgeois, clergé en tête, s'oppose depuis des années à des ouvertures dominicales des commerces. Qu'a fait le Conseil d'Etat ? Il a permis l'ouverture de certains commerces par la voie d'une ordonnance dont la légalité est fortement discutable. Donc, en l'espèce, il n'y a que Neuchâtel qui ouvrira le dimanche — en outre, cela n'arrivera pas avant l'année prochaine et cela a été conditionné à la création d'une convention collective de travail et une diminution du nombre de nocturnes.

J'en viens au thème des partenaires sociaux — cher, je pense, à l'ensemble des députés du dialogue social, de la paix sociale, soit l'ensemble des députés de ce plénum. La problématique de l'extension des horaires d'ouverture des magasins est parlante : à Lausanne, par exemple, on a pu négocier une convention collective de travail, ce qui permet de réguler les horaires d'ouverture des magasins et les conditions de travail. Toutefois, ce débat est toujours un peu biaisé, parce qu'on parle des heures d'ouverture des magasins, et jamais des conditions de travail des salariés.

Vous n'êtes pas sans savoir que des discussions ont lieu entre les partenaires sociaux, ces temps, à propos de la création d'une convention collective de travail. Or, le genre d'objet qui nous est soumis aujourd'hui est dévastateur à ce titre — et c'est un euphémisme — ; imaginez le signal que cela donne pour la paix sociale ! Imaginez, d'une part, le signal donné aux employés de la vente si cette motion est acceptée — ma foi, chacun prendra ses responsabilités — et d'autre part, cela risque de cristalliser les négociations, et là, vous êtes partis pour un an de bataille référendaire et de crispations. Les partenaires sociaux ne pourront pas négocier une convention collective de travail.

Je comprends bien que le législateur s'inquiète de la problématique de l'extension de l'ouverture des commerces. Seulement, il faut toujours faire attention au signal qu'on donne aux partenaires sociaux, aux patrons et aux salariés quand on légifère sur ces questions.

Pour conclure, j'en viens à l'aspect le plus important : au-delà de l'opposition de fond, la manière est elle-même effectivement discutable. Les choses sont présentées de manière assez binaire. M. Brélaz l'a dit — je reprends ses termes de mémoire — ça passe ou ça casse ! Mais finalement, on ne se concentre que sur deux dimanches par mois ; il n'y a aucun élément de réflexion en vue d'une compensation supplémentaire, au-delà de ce que permettent les ordonnances sur la loi sur le travail. Or peut-être aurions-nous pu entrer en matière sur la question s'il y avait eu une discussion sur une convention collective de travail. En fait, le périmètre d'investigation sur la problématique est très restreint. En plus, ce passage en force n'aura comme unique conséquence que de crisper toutes les discussions menées actuellement entre les partenaires sociaux.

J'ai bien compris M. Brélaz : il s'agit de voter oui ou non à la transmission de cette motion au Conseil d'Etat. Nous vous invitons à rejeter cette motion.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Une partie de l'UDC dit oui à cette motion — partie dont j'ignore l'importance, mais je crois que le nombre de ceux qui la soutiennent va croissant.

Tout d'abord, je voudrais exprimer l'extrême frustration, voire la colère, que je ressens en voyant des hordes de consommateurs suisses payés en francs suisses et aux normes suisses franchir allègrement la frontière le dimanche pour aller faire leurs emplettes en France, sans se poser un seul instant la question de savoir quelles sont les conditions de travail, notamment dominicales, du personnel censé les approvisionner. J'aimerais dire que nous ne pouvons pas nous battre à armes égales, parce que nous sommes dans un environnement économique plus cher. Je pense qu'il faut être sacrément égoïste pour ne voir que les avantages d'une telle démarche et, en vue de compenser les quelques désavantages qu'on rencontrerait en achetant des produits en Suisse, franchir la frontière.

Cela dit, je suis Lausannois. Nous avons vécu, une bonne quinzaine d'années durant, une guerre des tranchées entre les associations de commerçants et les représentants du personnel de vente. Cette guerre a pris fin il y a quelques années par la signature d'une convention collective de travail (CCT) qui a fixé très précisément les droits et les devoirs de chacun d'eux. Vouloir remettre cela en cause me paraît excessivement dangereux. Suite à cette CCT, nous avons trois ouvertures nocturnes. Il est parfaitement clair dans mon esprit — je ne parle qu'à titre personnel — que rajouter deux dimanches n'est pas une bonne idée. Excusez l'image qui me vient en tête, mais pour moi c'est le jour du seigneur ; ça l'est, ça le restera jusqu'à ma mort — on ne se refait pas à mon âge !

Nous avons déjà trois ouvertures nocturnes ; y ajouter deux dimanches équivaut à faire que le personnel de vente arrive au début des fêtes de Noël sur les genoux. Je crois qu'il y aurait, de notre part, une certaine inconséquence à lui demander cela. En outre, je ne suis pas persuadé — mais je ne peux pas le prouver — que si on augmente le nombre de tranches de gâteau, le diamètre de la plaque va automatiquement s'agrandir. La plupart de nos concitoyens ont des budgets qui ne sont pas extensibles à l'infini et multiplier les occasions de vente ne changera pas forcément le budget total affecté aux fêtes de fin d'année, à moins d'être totalement irresponsable, ce qui n'est pas le cas de nos concitoyens.

Cet ensemble de raisons — il y en a également d'autres — fait que je ne pourrai pas, pour cette fois, m'associer à la proposition de mon excellent collègue.

Le président : — J'espérais des positions de groupe, mais les groupes ont le droit d'être polyphoniques. Voyons si, du côté des Verts, on est polyphonique, puisque c'est le tour de M. Vassilis Venizelos.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Non, cette fois-ci, la position des Verts ne sera pas polyphonique. Nous vous invitons bien entendu à rejeter cette motion.

Tout d'abord, permettez-moi de m'exprimer sur la forme de la motion. Nous trouvons la démarche de notre collègue Brélaz pour le moins cavalière. En effet, il s'agit d'un sujet important, d'un sujet de société mais il n'y

a manifestement pas d'urgence en la matière, puisque l'application de sa proposition à l'horizon 2012 semble totalement exclue. Nous ne comprenons pas cette volonté de renvoyer directement le texte au Conseil d'Etat. A notre sens, cette position est tout à fait indéfendable.

Ensuite, même si la réforme qui nous est proposée ici ne concerne que deux dimanches avant les fêtes de fin d'année, elle pose une nouvelle fois la question de principe du travail le dimanche. Au-delà des enjeux économiques et sociaux très bien développés par M. Rochat Fernandez tout à l'heure, cette proposition met à notre sens notre parlement face à un véritable choix de société. Jusqu'à aujourd'hui, le travail du dimanche a toujours été autorisé pour des raisons économiques et sociales impératives. On peut comprendre que les hôpitaux, les services de police, les pompiers restent ouverts sept jours sur sept. Dans le commerce de détail aussi, les ouvertures dominicales répondent à un besoin précis ; les boulangeries, les épiceries, les commerces familiaux permettent de dépanner le consommateur pour des besoins de première nécessité. En étendant l'ouverture dominicale à l'ensemble des commerces, on banalise clairement ce principe. On transforme ainsi la consommation en une activité de loisir, ce qui n'est clairement pas l'évolution que nous souhaitons au sein du groupe des Verts. Passer son dimanche dans les grandes surfaces périphériques deviendrait donc une activité comme une autre.

Le dimanche — cela a été très bien exprimé par mon collègue Chollet — est un jour de repos, consacré aux activités familiales et sociales, qu'elles soient culturelles, religieuses ou relatives aux loisirs. Avec le changement de paradigme qui nous est proposé, le dimanche devient un jour comme les autres, un jour de consommation comme les autres.

La question à laquelle nous devons répondre pourrait se résumer ainsi : voulons-nous vraiment consacrer la consommation comme modèle de société ? Vaut-il vraiment la peine d'entrer en matière sur un texte qui ne répond pas à un réel besoin — je n'en ai en tout cas pas eu la preuve jusqu'à maintenant ? Voulons-nous vraiment entrer en matière sur un texte qui accroîtra la pression sur le personnel avant les fêtes de fin d'année et qui pénalisera les petits commerces au profit des grands distributeurs ? Les Verts pensent que non. Et même si la proposition qui nous est faite ne concerne que quelques dimanches par année, elle ne fait que renforcer l'idée selon laquelle le salut de notre société passe par une consommation effrénée. A notre sens, le culte de la consommation comme finalité a atteint ses limites et nous vous invitons à rejeter cette proposition avec son emballage encombrant.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je m'exprime en tant que représentant de la majorité du groupe, mais aussi, comme vous le verrez, sur un ton très personnel.

Je remercie M. Brélaz d'avoir pris la peine, lors du développement de sa motion, de rappeler le débat qui a eu lieu en 2009. Depuis lors, la pression pour étendre, d'une façon ou d'une autre, le travail dominical n'a pas molli, et c'est dans ce contexte qu'il faut examiner la présente motion.

Je n'entre pas ici dans le débat économique et syndicaliste qui pourrait être celui qu'on a eu à Lausanne à propos des ouvertures nocturnes, parce que je considère que, s'agissant du dimanche, le débat est tout a fait différent. Pour moi, l'enjeu réside dans le repos dominical qui est un des éléments les plus forts et les plus évidents de l'identité chrétienne de notre pays. Jean-Luc Chollet a fait une allusion rapide à cela ; je vais quant à moi insister sur cet élément.

En Israël, c'est le samedi ; dans les pays musulmans, c'est le vendredi ; chez nous, c'est le dimanche. J'aimerais beaucoup que l'UDC, dont le souci premier n'est pas le soutien à l'économie, réfléchisse à ce qu'elle est en train de faire en désacralisant le dimanche. Pour moi et pour beaucoup d'entre nous — il me semble qu'il y en a quelques-uns à l'UDC — l'islam radical, qui est incompatible par essence avec la démocratie, constitue la menace la plus grave qui pèse sur nos sociétés occidentales pour les générations à venir. On peut s'y opposer par quelques dispositions plus ou moins discriminatoires, comme l'interdiction des minarets, l'obligation de circuler à visage découvert ou l'obligation de la natation pour tous, mais il est encore plus simple de défendre quelques éléments très explicites qui rappellent que nous appartenons à la civilisation chrétienne.

Le premier de ces éléments explicites est le respect du dimanche. Le travail est-il, par principe, interdit le dimanche ? La plupart des commerces sont-ils fermés le dimanche ? Les salles d'opération ne traitent-elles, le dimanche, que les urgences ? La réponse est oui, non pas pour des motifs économiques ou syndicaux, mais simplement parce que c'est dimanche et que nous sommes dans un pays qui met à part le jour des chrétiens. C'est tout simple. Pas besoin de faire un arsenal de lois. Simplement, chez nous, le dimanche est un jour différent des autres.

Je refuserai donc, par principe, toute dérogation à la sanctification du dimanche. Sanctifier, comme chacun le sait — peut-être M. Schwab le rappellera-t-il — signifie mettre à part, et j'invite ceux qui réfléchissent un peu

plus loin que le bout du nez du chiffre d'affaires de certains commerçants à refuser de transmettre la motion Brélaz ; ni à une commission, ni, à plus forte raison, directement au Conseil d'Etat.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — La motion Brélaz ne laisse pas indifférent le groupe PDC-Vaud Libre. Dans une époque où le soutien aux activités commerciales mérite une attention particulière, où la Confédération a créé les bases légales pour une vision plus souple de l'ouverture des commerces, légiférer dans ce domaine paraît être une excellente initiative. Cependant, nous estimons que l'ouverture dominicale proposée à l'approche des fêtes doit faire l'objet d'un examen plus approfondi et que le renvoi immédiat de cette motion au Conseil d'Etat est prématuré.

Le groupe PDC-Vaud Libre estime nécessaire de vérifier si la mesure telle qu'elle est développée dans la motion répond à un véritable besoin et si elle doit être conditionnée à la signature par les partenaires sociaux d'une convention collective de travail dans la branche de la vente.

Le sujet est complexe. Nous sommes partagés quant à la véritable volonté de cantonner ces ouvertures au mois de décembre. Cette motion pourrait-elle déboucher sur des ouvertures dominicales plus généralisées ? Rappelons que la tranquillité du dimanche est appréciée chez nous par de nombreux citoyens.

Ainsi, le groupe PDC-Vaud Libre demande le renvoi de cette motion à une commission pour étude et prise en considération. Le groupe PDC-Vaud Libre s'oppose au renvoi immédiat au Conseil d'Etat.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Prendre position au nom de La Gauche, c'est dire son opposition à tout renvoi de la motion Brélaz au Conseil d'Etat ou en commission.

Cette motion s'inscrit dans une volonté de flexibiliser les horaires de la vente par l'ouverture du dimanche avant la période des fêtes de Noël. Il s'agit d'avancer, pour toute une série de milieux patronaux, dans le sens d'une flexibilisation totale des horaires, ce à quoi nous nous opposons.

Beaucoup d'arguments ont été développés dans ce débat. J'aimerais dire quatre choses.

Premièrement, La Gauche s'oppose à une société mercantilisée en tant que telle, mais encore plus si on vise à ce qu'elle le soit sept jours sur sept.

Deuxièmement — cela a été dit, je ne m'y attarde pas — c'est évidemment une atteinte importante à la possibilité, pour les membres de la famille — enfants, parents, personnes qui prennent en charge des enfants — de se rencontrer, de bénéficier d'un jour de vie commune, que ce soit pour avoir des activités familiales et liées aux loisirs ou pour faire des rencontres. C'est véritablement un problème de convivialité sociale qui est en cause.

Troisièmement, j'aimerais relever de manière spécifique que cette proposition touche particulièrement les femmes. Cela a été dit : les salaires dans la vente sont très bas et, de manière générale, la main-d'œuvre de ce secteur d'activité est essentiellement composée de femmes. Non seulement ces femmes continueront d'avoir des bas salaires, mais en plus elles se retrouveront avec des horaires de travail flexibilisés et quasiment dans l'obligation de travailler sept jours sur sept. Elles n'auront pas le choix.

Quatrièmement, je relève aussi que ce sont les femmes qui font très souvent des doubles journées de travail ; non seulement elles travaillent, dans le secteur de la vente, dans des conditions particulièrement dures, mais elles doivent prendre en charge les tâches ménagères, et il est évident que le cumul des deux signifiera une atteinte grave à leurs conditions non seulement de travail, mais également de vie. Pour toutes ces raisons, La Gauche refuse l'entrée en matière sur la motion Brélaz.

M. Claude Schwab (SOC) : — Je suis très heureux de ce genre de débat qui, contrairement à ce qu'a dit le motionnaire, ne saurait être un débat « gauche/droite » — ce n'est le cas que pour les gens qui croient que, forcément, le cœur est à gauche et le porte-monnaie à droite. Nous formons une unité, et nous devons mener ensemble une réflexion plus profonde par rapport à ces questions et réfléchir aussi au fait que, contrairement à ce qu'a dit le motionnaire, l'économie peut elle aussi être dogmatique.

Ceci dit, j'aimerais que l'on repose le problème en des termes plus fondamentaux, parce qu'il se trouve au carrefour entre la question de savoir ce qu'est un être humain et celle de savoir ce que nous faisons de notre héritage, ce qui a été évoqué par deux de mes préopinants. Sans vouloir développer les thèses de Paul Ricœur, je crois que ce qui nous caractérise est la finitude. Notre monde est fini, notre vie a des limites et le travail aussi. L'être humain ne peut pas travailler 168 heures par semaine ; il a besoin de souffler, il a besoin de s'arrêter. Même les députés sont fatigués en cette période de l'Avent, puisqu'on a demandé, hier, de supprimer une journée de session. Ce pouvoir, nous l'avons ! Concrètement, une vendeuse qui doit composer un sourire professionnel de commande au rayon des parfums, elle ne l'a pas ! L'agent d'exploitation, sans qui le commerce

ne pourrait pas être ouvert, ne l'a pas non plus. Le directeur pressé d'atteindre son chiffre d'affaires ? Pas davantage. A nous, qui avons le pouvoir de décider de notre propre rythme, de ne pas accabler nos travailleurs en empilant les dimanches sur les nocturnes et en sacrifiant aussi les vies de famille ! Voilà la première question que je voulais aborder : l'humanité ne peut survivre que si elle se met des limites. On peut juger de ces limites : sont-elles raisonnables ou pas ? Pour ma part, j'estime que cette motion sous-entend un grignotage symbolique que nous devons refuser.

Ensuite, en ce qui concerne notre héritage, je crois que, dans l'histoire de l'humanité, cela a représenté une des grandes conquêtes d'Israël que d'inscrire dans sa loi une journée à part, une limite au travail, un temps pour le repos et pour le culte, et pas forcement pour le culte de la caisse enregistreuse. Dans l'*Ancien Testament*, cette loi fondamentale a été inscrite, une loi qui ne touche pas seulement l'homme libre, mais aussi l'esclave et également l'âne qui travaille.

Dans le *Nouveau Testament*, on trouve une exception à la règle. Je crois que c'est très important : le travail le jour du sabbat peut être autorisé dans la mesure où il a un sens. Le geste iconoclaste de Jésus guérissant le jour du sabbat va dans le sens de cette ouverture d'interprétation. Quand nous voulons supprimer un jour de congé, il faut savoir pourquoi : comme on l'a dit, tous les services nécessaires à la communauté doivent fonctionner le dimanche. Même la Révolution française, en abolissant le dimanche, a voulu le remplacer par le décadi — mais attendre neuf jours, c'est un peu plus difficile, et cela n'est jamais passé dans les mœurs.

Dans notre société, même avec la laïcisation qu'on connaît, ce principe de l'arrêt du travail est important ; le signe du dimanche est un signe qui doit rester marqué symboliquement pour dire que l'homme n'est pas une bête de somme et qu'il ne doit pas être traité pire que son âne.

En conclusion, je crois que nous devons, en toute conscience, réfléchir à ces deux aspects, d'une part pour savoir quelles sont les limites à notre travail, d'autre part pour définir quels symboles nous voulons garder dans notre société. Dans ce sens, je vous propose, dans les deux votes, un enterrement de première classe pour cette motion.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Il ne reste plus qu'à organiser une collecte, ce matin, après les deux sermons que nous venons d'entendre. *(Rires dans l'audience.)* A ma gauche, le pasteur Chollet ; à ma droite, le pasteur Schwab. Ainsi, on aura fait quelque chose pour l'économie de ce pays ! Je vous remercie, mes deux chers collègues !

Cette motion est évidemment très intéressante et pose un certain nombre de questions pour la gauche, très soucieuse de l'intégration des étrangers de notre communauté qui peuvent vivre selon ce à quoi ils croient. Pour les musulmans, le dimanche n'est pas le dimanche et, dès lors — ce qui est tout à fait normal — un magasin de La Sallaz est ouvert le dimanche de 17 h. à 21 h. Monsieur Rochat Fernandez nous expliquera pourquoi, dans ce cas, tout à fait exceptionnellement, on peut fermer les yeux très fort à gauche, probablement au nom du communautarisme.

Ceci dit, quand je vois les hordes de citoyens qui viennent me trouver six jours sur sept pour me dire qu'ils sont fatigués, je ne comprends pas bien en quoi faire du footing dans les grandes surfaces pourrait les aider : c'est proprement se moquer du monde ! En plus de cela, ils disposent tous d'Internet — même ceux qui sont subsidiés à hauteur de 8500 francs nets par mois — et peuvent commander en ligne ; c'est d'ailleurs tellement mieux, puisque les chiffres d'affaires du e-commerce n'arrêtent pas de grimper !

Dès lors, qu'on ne nous casse plus les pieds — je suis d'accord avec vous, monsieur Brélaz — pendant cinq ans avec ces histoires d'ouvertures dominicales. Chaque commune se débrouille pas trop mal. Finalement, chacun y trouve son compte. En outre, cela évitera des exégèses d'une très grande qualité — je suis absolument d'accord là-dessus et je partage certains des avis entendus, mais je préfère éviter de perdre du temps jusqu'en 2017. Le moment venu, une fois le nouveau Grand Conseil en place, on verra : peut-être montrera-t-il des dispositions différentes. Donc, mon cher Brélaz, vous n'aurez pas ma voix.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — J'apporte quelques arguments supplémentaires contre la motion Brélaz. Tout d'abord, j'aimerais vous rappeler la réaction d'un commerçant : M. Robin Cornelius, le fondateur de la marque Switcher ; ce n'est pas un petit commerçant, c'en est un gros. En 2006, pendant la campagne pour deux jours fériés supplémentaires — le 2 janvier et le lundi de Pentecôte, cela doit vous dire quelque chose — M. Cornelius disait que le consommateur n'a pas plus d'argent dans son porte-monnaie parce qu'il y a des ouvertures supplémentaires.

En guise de deuxième argument, j'aimerais dire que cette motion ne changera rien pour les personnes qui vont en France : c'est une habitude qui n'a rien à voir avec les horaires ou les jours d'ouverture, mais uniquement avec le prix des articles.

Ensuite, les ouvertures supplémentaires demandées impliquent l'approvisionnement des magasins, ce qui engendre du transport, de la pollution, du bruit et d'autres nuisances, pendant une journée — le dimanche — où la majorité des gens ont congé et se reposent, comme l'ont évoqué d'autres députés.

Enfin, ce qui fait le charme des dimanches de décembre, ce sont ces marchés de Noël que l'on trouve un peu partout. C'est ce type de consommation qu'il faut privilégier pendant le mois de décembre. Merci de refuser cette motion.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Je déclare mes intérêts : j'ai été syndic d'Yverdon. Je me souviens d'avoir discuté de très nombreuses fois de cette problématique avec l'ensemble des partenaires sociaux, et nous arrivions toujours à la même conclusion : il faut s'opposer à une telle initiative. Je me rappelle notamment les petits commerçants, qui nous disaient : « S'il vous plaît, laissez-nous souffler le dimanche ! »

En outre, à mon avis, il est préférable de consacrer de l'énergie aux négociations permettant des aménagements pour que les pendulaires puissent, en semaine, effectuer leurs courses dans leur ville de domicile, en rentrant du travail. Je crois que c'est sur ce type d'aménagement qu'il faut faire porter les négociations. Evidemment, vous l'aurez compris, je suis opposé à cette motion.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Permettez-moi d'apporter deux petites corrections. La première s'adresse à M. Mathieu Blanc : oui, les besoins de la population en matière de commerce ont changé. Toutefois, la publicité fait elle aussi changer les besoins. Donc, il ne faut pas se focaliser sur les besoins de la population.

La deuxième s'adresse à M. Vuillemin : le commerce ouvert le dimanche est un commerce familial, et les commerces familiaux peuvent bel et bien ouvrir le dimanche.

Maintenant, j'aimerais parler de la consommation de toutes sortes effectuée tous les jours de la semaine ; cela va déplacer le trafic sur le seul jour un peu tranquille. Non, ces deux dimanches ne vont pas changer le chiffre d'affaires des commerçants, surtout celui des grandes surfaces.

Je reviens sur les paroles de M. Venizelos concernant le développement de la consommation : j'y souscris totalement. M. Brélaz l'a dit, les fronts sont bloqués ; il ne sert à rien de partir en commission, il faut directement rejeter cette motion.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — En préambule, je me permets de rappeler mes fonctions au sein de la direction de la Chambre de commerce, qui comprend tous les grands distributeurs parmi ses membres.

J'aimerais quand même relever que le commerce de détail vit actuellement des problèmes économiques absolument clairs et importants. Il faut rappeler toute la problématique du franc fort, qui rend évidemment les achats à l'étranger bien plus intéressants. Par ailleurs, vous recevez aussi dans vos boîtes aux lettres des propositions et des brochures rappelant que certains commerces sont ouverts le dimanche et vous accueilleront très volontiers.

Il est juste de dire que le revenu disponible n'est pas extensible. On ne peut le dépenser qu'une fois. Mais il faut bien se rendre compte que la partie du gâteau qui est dépensée ailleurs que chez nous est de plus en plus importante ; il suffit de se rendre à l'étranger pour voir le nombre de plaques de voiture venant de chez nous.

La deuxième chose que j'aimerais rappeler, c'est que les ouvertures dominicales constituent aussi l'occasion, pour un certain nombre de familles, de faire ensemble des achats de Noël un peu plus tranquillement que pendant les quelques soirées assignées à ce genre d'achats et qui engendrent du stress. Ce sont quand même des choses auxquelles il faut réfléchir.

Maintenant, j'aimerais confirmer certains propos de M. Nicolas Rochat Fernandez. Il est vrai que, si les commerçants étaient tous d'accord sur la problématique de l'ouverture dominicale des commerces, les commerces seraient ouverts depuis très longtemps. Il est absolument clair que les petits commerces n'ont pas forcément les mêmes intérêts que les grands.

J'aimerais aussi confirmer que des discussions ont débuté entre les distributeurs et les syndicats et que, effectivement, il faudrait certainement attendre leur résultat. Je crois que les gens impliqués montrent de bonnes dispositions au dialogue, mais il n'est de loin pas certain que les négociations arriveront à terme. Toutefois, je crois qu'il faut laisser ces discussions avoir lieu.

M. Alexis Bally (VER) : — Il me semble qu'il y a plusieurs aspects condamnables dans cette motion. D'abord, il s'agit d'une attaque claire contre le caractère sacré du dimanche — cela a été dit plusieurs fois. Ensuite, cela implique un pas de plus vers la marchandisation des fêtes de Noël qui, elles aussi, constituent un des fondements de notre culture chrétienne. Accessoirement, on peut dire que l'économie vaudoise est loin d'être monolithique ; elle abrite des intérêts divergents et, comme le porte-monnaie — et le temps libre — des gens n'est pas extensible, on constate un effet d'antagonisme. Croire que l'économie vaudoise dans son ensemble va être dopée par cette motion, c'est carrément se leurrer.

J'estime que l'ouverture des magasins le dimanche constitue clairement un coup de couteau dans le dos des petits commerces de quartier au profit des grandes surfaces. Je vous invite à rejeter la motion, et même son renvoi en commission.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — A entendre les arguments qui sont développés maintenant, je me rends compte qu'il s'agit exactement des mêmes qu'en 2009. Je viens de relire les débats : c'est assez intéressant. J'en conclus donc que le résultat sera exactement le même qu'en 2009. Je crois qu'on est parti pour aller dans ce sens.

Monsieur le pasteur Schwab, quand j'ai proposé hier de supprimer cette séance de mercredi, ce n'était pas parce que nous étions fatigués, de loin pas ; c'était pour aller travailler ! Tous les gens issus des métiers du service travaillent le dimanche, et depuis bien longtemps. Je pense à la santé, la restauration, l'hôtellerie, aux chauffeurs de bus, aux chauffeurs de locomotive ; même le pasteur travaille le dimanche ! Monsieur Schwab, tous ces gens qui travaillent le dimanche ne travaillent pas 168 heures par semaine ; tout cela est compensé par le droit du travail et les conventions collectives. Tout est mis au point. Il en ira de même pour ces deux misérables dimanches que l'on demande aujourd'hui.

A entendre M. Rochat Fernandez, tout à l'heure, avec son dogmatisme rigide et intransigeant, nous ressortir les mêmes arguments qu'en 2009, sous le couvert de la paix sociale, je me suis interrogé. La seule différence, c'est que M. Rochat Fernandez est le seul jeune député à s'être exprimé aujourd'hui. Il y a trois ans, on avait eu l'honneur d'entendre plusieurs jeunes députés — Nicolas Rochat Fernandez, Raphaël Mahaim et le fils Schwaab, maintenant au Conseil national. C'était assez épique de voir que de jeunes députés s'opposaient à cette démarche parlementaire alors que nous savons tous que les jeunes, pour des raisons économiques, souhaitent travailler le week-end.

Bien sûr, il y a le problème éthique. Je suis d'accord avec M. Venizelos lorsqu'il parle de surconsommation, d'américanisation de notre société, mais, monsieur Venizelos, les choses évoluent, la société évolue ; beaucoup de familles souhaitent aujourd'hui aller faire leurs courses le dimanche.

Je suis d'accord aussi avec le pasteur Schwab, le « pasteur » Haury et le « pasteur » Chollet concernant l'aspect religieux ; oui, comme chrétien, je l'affirme : le dimanche est incontestablement le jour du seigneur. Mais qui d'entre vous va encore célébrer le Seigneur au culte et à la messe le dimanche ? Bien peu. L'Eglise s'adapte, et, sans me prononcer sur ce qu'elle vient de décider — la bénédiction des couples homosexuels par l'Eglise protestante vaudoise — je pense qu'elle peut aussi s'adapter en laissant ses ouailles aller faire leurs commissions le dimanche. Oui, la société évolue, que vous le vouliez ou non ! Tout évolue. Je pense que cette motion ne passera pas aujourd'hui, mais, tôt ou tard, on y arrivera ; c'est absolument incontestable.

Le projet du Conseil d'Etat — qui avait été défendu il y a trois ans par feu le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud d'ailleurs — a été repris exactement, et maintenant nous avons une motion qui constitue un projet modeste : on ne demande que deux dimanches ! Il me semble, au nom des petits et grands commerçants, et aussi au nom de l'évolution de notre société, que, même en tant que chrétiens, l'on peut dire oui à cette motion. J'ai bien sûr parlé à titre personnel, et non pas au nom du groupe libéral-radical.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je rappelle mes intérêts : je suis indépendante et je gère un petit commerce.

Je pense que l'ouverture de grandes surfaces les deux dimanches précédant Noël ne favorisera en aucun cas les petits commerces indépendants de ma région et d'autres régions. On a déjà les stations-service qui faussent la donne. Ceci dit, Noël devient aussi de plus en plus une fête commerciale, et je le regrette profondément. N'aggravons donc pas cette situation. Je refuserai cette motion.

M. Olivier Kernen (SOC) : — On est le 12 décembre. On va essayer de sauver les plus grandes enseignes de ce canton par deux misérables ouvertures dominicales, selon les termes de M. Surer. Il faudrait peut-être imaginer aussi qu'aujourd'hui, bon nombre de localités, petites, moyennes, voire grandes, ont déjà mis sur pied beaucoup de manifestations en relation avec les fêtes de fin d'année. J'entends par là les marchés de Noël. Je prends l'exemple d'Yverdon-les-Bains, puisque cette localité a été citée à plusieurs reprises ce matin : dans

cette ville, un joli marché de Noël de moyenne dimension est organisé chaque année, et on offre à ces petits commerçants et artisans la possibilité de venir trouver des clients, surtout les deux dimanches précités, pour pouvoir faire des affaires dans des domaines qui leur sont propres, notamment dans l'artisanat, secteur de l'économie qui est parfois difficile à assumer. Si vous allez dire à ces gens-là, à qui on a promis, justement, qu'ils auraient le monopole de ces ventes, qu'on va ouvrir les grandes surfaces et l'ensemble des enseignes commerciales au même moment, je vous assure que cela va être une catastrophe pour eux.

Je pense qu'il faut aussi prendre les devants et avoir le courage d'annoncer la couleur, peut-être au mois d'octobre, pour pouvoir discuter de manière plus sereine. Mais en l'occurrence, aujourd'hui, je crois qu'il ne faut pas laisser aller plus loin la motion Brélaz sous quelque forme que soit.

M. Cédric Pillonel (VER) : — Je me permets de prendre la parole suite à l'intervention de mon frère en Christ Jean-Marie Surer qui a su, malgré les apparences, rester jeune. Je suis un peu étonné de la tournure que prend la discussion, et je serais très intéressé à vous faire partager une de mes expériences personnelles, ce qui m'amène à déclarer mes intérêts : mon amie est fleuriste, elle travaille déjà les dimanches et je dois vous avouer que ce type de situation est loin de ressembler au tableau idyllique que vous dépeignez en présentant le travail du dimanche. Nous travaillons avec des salaires extrêmement bas ; monsieur Blanc, j'imagine qu'en deux jours vous gagnez à peu près ce que mon amie gagne en un mois. On pourrait imaginer qu'une petite expérience en sa compagnie vous permettrait de comprendre ce qu'est réellement le travail du dimanche. *(Rires dans la salle.)*

On banalise le travail du dimanche en considérant que l'intégralité des jeunes de ce canton souhaite travailler le dimanche alors qu'on sait pertinemment que, dans la réalité des faits, lorsque les grandes surfaces ou les petits commerces proposeront à leur personnel de travailler le dimanche, ce seront les personnes qui travaillent actuellement qui verront leur temps de travail augmenter. On se trouve dans une situation où, malgré toutes les apparences, ce seront les personnes qui sont déjà en poste qui devront faire le travail en plus — travail qui sera maigrement compensé, soit au niveau salarial, soit avec des vacances que ces personnes n'arriveront pas à prendre. Dès lors, je pense qu'il ne faut absolument pas suivre cette proposition ; il faut garder les pieds sur terre et considérer que, malgré l'attrait du dimanche et l'effervescence d'achats que nous souhaitons encourager, il est important de rejeter cette motion.

M. Didier Divorne (LGa) : — Ce que je voulais évoquer concernant la cellule familiale, cette notion fondamentale, vient d'être développé par plusieurs de mes préopinants ; je passe donc mon tour.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Il est évidemment difficile de résister à l'envie d'appuyer sur le bouton après l'intervention de notre collègue Surer, qui nous interpelle tout de même assez directement. Cher collègue Surer, vous prétendez parler au nom de la jeunesse ; pour ma part je ne parle qu'en mon nom et ne suis pas sûr de représenter « les jeunes », comme vous prétendez les définir. J'aimerais vous dire deux choses à propos du gros sujet de société que nous abordons aujourd'hui.

La première chose que j'aimerais évoquer — cet élément, me semble-t-il, n'a pas encore été abordé dans le cadre de notre débat — c'est la période dont on parle : la période de Noël. Je crois sincèrement que la période de Noël est malheureusement à l'image d'une certaine forme de dérive dans notre société, à savoir une fuite en avant vers la consommation : le consumérisme. A l'évidence, cette fuite en avant aurait des conséquences encore pires si on permettait l'ouverture des magasins lors de deux dimanches supplémentaires. Personnellement, ce n'est pas cette conception-là que j'ai de la période de l'Avent, et je suis étonné que vous ne cerniez pas la fuite en avant dont je parle, qui pèse sur le moral de beaucoup de personnes en cette période de Noël et devrait nous inciter à un peu plus de mesure dans une période de démesure — car oui, c'est devenu une période de démesure.

Je terminerai par vous répondre très directement : en faisant de la politique — vous parliez des « jeunes » — on formule le projet de société que l'on souhaite. Pour votre part, quand on vous pose la question « Que voulez-vous pour l'avenir ? », vous répondez « Pouvoir faire des achats deux dimanches de plus ». Je trouve cela misérable, je trouve cela triste comme projet de société. Quant à moi, je vous parle d'autre chose : de lien social, de vivre ensemble, alors que vous nous parlez de faire des achats le dimanche, et certainement pas dans les petits commerces.

Le projet de société que nous défendons est en effet totalement différent du vôtre. Je regrette que vous vous fassiez les apôtres — pour rester dans les métaphores religieuses — des grands commerces et d'une vision totalement démesurée de l'économie. Pour ma part, je préfère défendre le lien social, le vivre ensemble, dans une période déjà très chargée. Je parle en mon nom, mais je peux vous garantir, mon cher collègue Surer, que

beaucoup de jeunes — puisque c'est comme ça que vous les appelez — pensent de la même manière. Je vous invite, comme vous pouvez vous en douter, à rejeter ce texte.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Permettez-moi quelques brèves remarques par rapport à des arguments qui ont été donnés. J'ai entendu nos collègues Rochat Fernandez, Bally et Kernen nous dire : « Vous nous dites que vous allez tout résoudre avec ces deux ouvertures dominicales. » Mais tel n'est pas le cas : nous n'avons jamais dit cela, et je ne crois pas non plus que ce soit l'intention de M. Brélaz. Pour les membres du groupe PLR qui vont soutenir cette motion, il s'agit de donner un signal — c'est ce qu'a dit aussi notre collègue Bolay tout à l'heure. Le commerce de détail ne va pas très bien ; c'est un signe. Naturellement, ce n'est pas la panacée ; je pense qu'il faudrait aussi tâcher de mener une réflexion plus globale sur les horaires des magasins, comme le suggérait notre collègue Jaquier tout à l'heure. Mais, une fois encore, ce n'est pas l'idée.

Je crois qu'on n'a jamais nié l'importance des conventions collectives ; évidemment, il faut établir une discussion avec les partenaires sociaux — cela fait aussi partie de la culture libérale-radicale, ce sont des choses qu'il faut développer. Mais tout ceci s'inscrirait dans le cadre du droit du travail. Il faut redire, notamment à notre collègue Dolivo et à d'autres intervenants qui ont laissé entendre que, si on adoptait cette motion, cela allait forcer des gens à travailler sept jours sur sept, que ce n'est évidemment pas le cas : notre but est de nous inscrire dans le cadre du droit du travail ; il y a des compensations. Je lisais récemment, à propos d'une autre question relative à la flexibilisation de l'ouverture des magasins, un article où le patron de la Migros, ou de la Coop, disait — je cite de mémoire : « Dans nos magasins en France, ce n'est pas parce qu'il y a des horaires plus larges que les gens travaillent soixante ou septante heures par semaine ; nous sommes obligés, en France, de respecter les trente-cinq heures et nous le faisons — il y a un tournus plus important. » A chaque fois qu'un employeur engage des employés, il s'inscrit dans le cadre du droit du travail ; nous voulons le respecter, non pas le flexibiliser, tout en offrant des avantages aux commerces.

Je voulais revenir sur le point développé notamment par MM. Jacques-André Haury et Claude Schwab. Je respecte évidemment ce qui a été dit concernant le symbole du dimanche et son utilité : comme chrétien, je peux y adhérer aussi. En revanche, je ne suis pas certain que ce soit par ce type de décision qu'on va faire en sorte que les défections que connaissent nos églises diminuent ; c'est sans doute par d'autres réponses que l'on peut essayer de changer cela. Comme le demandait mon collègue Surer avant, combien d'entre nous vont tous les dimanches au culte ou à la messe ? C'est une question qu'on peut se poser aussi. Je ne suis pas sûr que ce soit le point central pour les gens de savoir si le dimanche est un jour religieux ou non ; c'est un jour de congé auquel ils aspirent — une pause, un souffle, comme disait M. Schwab — et cela, évidemment, nous ne le remettons absolument pas en cause.

Je voulais terminer sur ce qu'a dit notre collègue Mahaim. Monsieur Mahaim, selon vous la droite a comme unique projet de société d'aller acheter dans les magasins. J'aimerais dire que j'observe, depuis les quelques années que je fais de la politique, malgré mon jeune âge, que la gauche a sans arrêt envie de prendre les gens et de les mettre dans un moule, de leur dire comment ils doivent être, comment ils doivent penser — en tout cas une bonne partie de la gauche. Au sein du PLR, nous avons évidemment un projet de société, mais il se développe aussi en regardant comment sont les gens ; nous regardons l'évolution de la société et nous essayons aussi d'harmoniser un cadre légal avec la volonté d'une partie des consommateurs — je ne dis pas tous. Il est évident que, pour ces raisons-là, il faut aussi aller vers une flexibilisation, vers une proposition qui n'a rien d'horrible ni de complètement déstructurant, et offrir, lors de la période de l'Avent, deux dimanches supplémentaires. C'est modéré. Je vous invite donc à soutenir cette proposition.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Permettez-moi quelques remarques à la fin de cette discussion. Premièrement, M. Mathieu Blanc, au nom du PLR, vend la mèche : il s'agit d'un premier pas — d'un pied dans la porte — vers une flexibilisation plus large des horaires et un travail dominical destiné à être généralisé. Du reste, c'est bien dans ce sens que les partis bourgeois, à l'échelle fédérale, interviennent aujourd'hui, ce qui ne va pas manquer de susciter des réactions, en tout cas du point de vue syndical.

Deuxièmement, j'aimerais parler de la soi-disant « liberté » que pourraient avoir les employés de choisir ou non de travailler le dimanche. M. Mathieu Blanc explique qu'il se situe dans le cadre du droit du travail. Ce qu'il oublie, c'est un des fondamentaux du droit du travail : le contrat de travail règle une situation, d'un point de vue structurel, d'inégalité entre deux parties, soit entre celle qui doit travailler d'une manière ou d'une autre pour gagner sa vie — surtout si elle est confrontée à une perspective de chômage si elle perd son travail — et celle qui paie et engage cette personne. Donc, il y a bien une situation structurelle d'inégalité, et la majorité des femmes et des hommes qui travaillent dans le secteur de la banque sont soumis à une obligation de fait d'obtempérer si leur employeur leur demande de travailler le dimanche.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je voulais répondre à M. Courdesse, qui souhaitait m'apporter une précision sur la notion de famille. Vous posez une question extrêmement intéressante. La notion de famille est extrêmement large : imaginez que j'ouvre demain un magasin en compagnie de ma petite cousine qui habite dans le canton de Zoug et que je n'ai plus vue depuis trente-cinq ans ! Il faudra donc — à juste titre, monsieur Courdesse — très bien définir ce qu'est une famille. Partant de ce constat, j'ai l'impression qu'une bonne moitié des commerces dits de famille pourrait fermer demain soir.

Pour le reste, après ce que j'ai entendu, en partant d'un pousseur de caddie le dimanche, en passant par les problèmes de vieillissement de chacun d'entre nous, pour terminer à l'Eglise évangélique réformée vaudoise, cette fresque sociale qui a été peinte par tous mes collègues vaut celle que je contemple tous les mardis devant moi.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Apparemment, je suis un des rares députés qui pourrait dire que, pour lui, le dimanche n'a pas de valeur religieuse, vu que je n'ai pas ce genre de valeur. Par contre, je suis un peu surpris qu'on ait dérivé très rapidement avec cette motion et que tout le monde semble être d'accord avec quelque chose qui est subliminal dans ce message : ce que demande M. Brélaz, c'est l'ouverture des grands centres commerciaux, puisque la plupart des petits commerçants ne sont visiblement pas intéressés. C'est d'ailleurs le constat que j'ai fait dans la ville de Vevey : nous avons eu des contacts très poussés en vue de la signature d'une convention collective, et on se rend bien compte que, souvent, les intérêts des centres commerciaux ne sont pas du tout les mêmes que ceux des petits commerces. Donc, si nous choisissons de renvoyer la motion Brélaz au Conseil d'Etat, nous prenons parti pour un camp. Nous prenons parti pour les grands commerces contre les petits commerçants, et sincèrement, dans la situation actuelle, notamment celle que nous vivons à Vevey — et j'imagine que c'est le cas dans d'autres communes — je me vois mal offrir un avantage de rente aux centres commerciaux ; je tiens à préciser que je ne veux pas non plus les désavantager. Cela a été reconnu par tous les intervenants aujourd'hui, tous sans exception : on se voit mal offrir cet avantage alors que ce qu'on doit plutôt soigner, c'est l'aide aux petits commerçants et à ceux qui n'ont pas la chance de pouvoir profiter de ce drainage de clientèle qu'offrent les grands centres et les galeries commerçantes. C'est, je pense, un argument supplémentaire pour vous inviter à ne pas transmettre cette motion au Conseil d'Etat.

M. François Brélaz (UDC) : — Refuser cette motion, c'est cautionner le tourisme d'achat, c'est accepter que les gens aillent aux Hôpitaux-Neufs, à Divonne-les-Bains, et ailleurs.

Concernant le statut des salariés, tous les magasins ont des auxiliaires, donc les personnes qui travaillent au mois ne travailleront pas nécessairement plus en décembre. Je pense en outre à l'amie de M. Pillonel : monsieur Pillonel, votre amie, en travaillant le dimanche au mois de décembre, gagnera 50% de plus à l'heure et, si elle travaille plus de cinq heures, elle aura droit à un jour de congé, c'est quand même appréciable.

D'autre part, je pars du principe — et pour moi c'est important — qu'il faut prendre le travail quand il se présente. Il vaut mieux travailler un dimanche que d'être au chômage. Il y a 2000 personnes du secteur alimentaire qui sont au chômage dans ce canton.

Cela a été dit : Neuchâtel a fait un pas en avant, Fribourg a fait un pas en avant, le Jura essaye aussi de faire un pas en avant, même s'il y a une forte opposition. En outre, un micro-trottoir de La Télé Vaud-Fribourg montrait, il y a quelques jours, que la majorité des gens sont favorables à l'ouverture des commerces le dimanche.

Enfin, le débat a entièrement été mené il y a trois ans, et il n'y a pas besoin de renvoyer la motion en commission, parce que les arguments seront exactement les mêmes. Vous avez tous eu le loisir de consulter ce qui avait été dit il y a trois ans, donc je vous demande de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Le renvoi direct au Conseil d'Etat, opposé au renvoi à une commission, est choisi par 99 voix contre 15 et 16 abstentions.

La prise en considération immédiate est refusée par 78 voix contre 37 et 17 abstentions.

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Suite du premier débat



Le débat est repris.

Art. 31. —

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je voudrais revenir sur une merveille de la technique : en lisant le score de la précédente séance où nous avons examiné ce projet de loi, je constate avec étonnement qu'avec 131 badges, on arrive à 132 votants ! Enfin bon, c'est la technique…

Le président : — Parfois, en enlevant ou en bougeant le badge, il peut y avoir un petit décalage. Je ne pense pas qu'il y ait un problème dans la justice du vote.

Les articles 31, 32, 33 et 34 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 35. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La commission propose une petite modification à la lettre a) : il s'agit de supprimer le terme « international », dans la mesure où les projets de recherche relatifs au sport ne sont pas internationaux seulement et ne concernent pas que le sport international, mais également le sport national ou le sport dans toute l'acception du terme. A l'unanimité, la commission souhaite supprimer ce terme « international ».

« Art. 35 — L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton :

a) de projets de recherche relatifs au sport ~~international~~. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 35, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Comme j'ai pu m'en entretenir avec le président, le Conseil d'Etat vous propose, conformément à la loi sur le Grand Conseil, un amendement consistant en un nouvel article 35a qui permettra de consacrer l'une des propositions du programme de législature : la création d'un *cluster* du sport, c'est-à-dire un centre de compétences.

« Art. 35a *(nouveau).* — *L'Etat peut créer un organisme, doté de la personnalité juridique, ayant pour but de coordonner, développer, promouvoir et diversifier le sport international sur son territoire, ainsi que la recherche dans ce domaine. Les coûts de fonctionnement de cet organisme et les investissements qui en découlent peuvent faire l'objet de subventions sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, de prêts à des conditions préférentielles, de cautionnements ou d'autres garanties. »*

Puisque la création de ce centre de compétences nécessite une base légale, il convient d'inscrire cette base légale dans le cadre de la présente législation. Pourquoi n'avions-nous pas pu le faire dans le cadre du projet initial ? C'est parce qu'il fallait d'abord que le Conseil d'Etat valide le programme de législature et il fallait également que l'on puisse avancer dans la composition de ce *cluster* du sport. Aujourd'hui, un accord avec la Ville de Lausanne et avec le CIO a été trouvé et le dossier est mûr pour qu'il trouve enfin une base légale.

Il s'agira d'un centre de compétences qui permettra conjointement au canton et à la Ville de Lausanne de rayonner et d'offrir un certain nombre de prestations aux différents acteurs du sport. Cela fera naturellement l'objet d'une communication et d'une information au Conseil d'Etat ultérieurement. Ce qui est important, c'est

que le projet de loi sur les sports comprenne une base légale permettant au Conseil d'Etat de consacrer son programme de législature en la matière.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Comme il a été précisé, la commission n'a pas pu se pencher sur cette proposition. Elle avait pris connaissance de l'éventuelle création de ce *cluster* du sport sans manifester aucune opposition. Je pense que le Grand Conseil peut suivre l'amendement proposé par le Conseil d'Etat ; peut-être que celui-ci pourrait apporter quelques précisions supplémentaires, notamment sur la personnalité juridique qu'il entend donner à cet organisme.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Naturellement, je suis tout à fait favorable à la création de ce *cluster*, d'autant plus que j'ai fait partie de la première volée à avoir obtenu le brevet de manager du sport à l'IDEHAP. J'imagine que cela sera regroupé autour des structures déjà existantes en la matière, avec les fédérations internationales. J'aimerais demander à M. le Conseil d'Etat pourquoi cet article est nécessaire, parce qu'il me semblait que, dans l'article 35, il y avait déjà une base légale. Quelle est la différence de modalité dans l'article 35a par rapport à l'article 35 ? Si on avait une idée plus précise, qui explique que l'article 35 n'est pas suffisant comme base légale, cela répondrait peut-être à la question de M. Favez.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Ma question va dans le même sens que celle de M. Ballif : est-ce que la seule différence est que, à l'article 35, on parle du sport en général, alors que, à l'article 35a proposé par le Conseil d'Etat, on évoque le sport international ? Est-ce la différence ? Ou alors est-il utile de remettre le terme « international » dans cet article 35a ?

M. Marc Oran (SOC) : — J'aimerais qu'on me dise ce qu'est un *cluster*. Est-ce un cloître ? Je n'ai pas très bien saisi. En français, apparemment, il n'y a pas de mots pour désigner cela. Je déclare mes intérêts : je suis membre de Défense du français et j'aimerais bien que l'on fasse attention à ce genre de choses.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je vais essayer de répondre à l'ensemble des questions. La personnalité juridique sera probablement soit une fondation, soit une association. Le choix n'est pas encore complètement arrêté car cela dépend naturellement des partenaires qui seront parties prenantes à ce projet.

Monsieur Oran, un *cluster*, c'est un centre de compétence et nous avons veillé à ce que l'article 35a, l'amendement du Conseil d'Etat, ne mentionne pas cet anglicisme, mais parle bien d'un organisme.

Enfin, pour répondre Mme Jaquet-Berger, l'article 35 amendé, avec la suppression de l'adjectif « international », prévoit seulement que l'Etat peut soutenir financièrement des projets ou des offres qui émanent d'autrui. A l'article 35, alinéa 1, il est inscrit : « L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton (…) ». Avec ce que nous proposons, l'Etat, comme la Ville de Lausanne ou d'autres organismes, comme le CIO, seraient parties prenantes à l'institution. Nous sommes donc dans deux types d'engagement public différents et, selon le Service juridique et législatif (SJL), il est préférable d'avoir une base légale plus précise. C'est en cela que nous avons proposé un article 35a. J'espère avoir répondu à l'ensemble des questions, notamment celle de M. Ballif.

L'amendement du Conseil d'Etat (article 35a nouveau) est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 36 et 37 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 38. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Je voudrais déposer un amendement qui déplace le terme « économie ». On parle donc de prendre en compte, pour l'octroi de subventions, les intérêts de la population et la commission a souhaité, dans sa majorité, privilégier les éléments directement liés au sport, tels qu'ils sont contenus dans les buts de la loi, c'est-à-dire privilégier les intérêts de la population, de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs, avant ceux de l'économie. D'où le déplacement de ce terme accepté en commission par 8 voix contre une et 4 abstentions.

« Art. 38. — Al. 1 : Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de la population~~, de l'économie~~, de l'éducation, de la santé publique, ~~et~~ des milieux sportifs du canton *et de l'économie*. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 38, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 39 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 40. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Celles et ceux qui siègent dans ce parlement depuis un certain nombre d'années se souviennent des très longs et homériques débats, notamment par la voix de notre ancien collègue Jean-Claude Rochat, sur les définitions des termes efficience, économie et efficacité. Nous avons donc suivi les préceptes qui tendent maintenant à remplacer les termes « économe et efficace » par le terme « efficient », et ceci à l'unanimité de la commission.

« Art. 40. — Al. 1 : Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement ~~économe et efficace~~ *efficient* de l'activité, à savoir (…) »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 40, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 41, 42 et 43 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 44. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Au dernier alinéa, il y a la suppression du mot « et » qui était une maladresse syntaxique :

Le président : — Je considère qu'il ne s'agit pas d'un amendement formel mais d'une faute de plume.

L'article 44 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 45, 46 et 47 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 48. —

M. Pierre Volet (PLR) : — Pour l'article 48, à la lettre a), j'aurais aimé ajouter le mot « régionale » :

« Art. 48. — Al.1 : (…)

a) concrétiser une collaboration *régionale,* intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ; »

Il y a plein de groupements qui sont régionaux : pour moi, un district est régional ; il serait donc utile d'ajouter ce terme.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La commission n'a pas discuté de cet amendement qui n'a pas été proposé. M. Volet avait demandé, en séance de commission, si la lettre a) concrétise également une collaboration régionale ; le conseiller d'Etat avait répondu par l'affirmative à cette question. Cela me paraît donc déjà être le cas mais la commission n'a pas discuté d'un amendement de ce type.

L'amendement Pierre Volet est adopté avec quelques oppositions.

L'article 48, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 49 à 53 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 54 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Motion Pascale Manzini et consorts introduisant plus de pragmatisme dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) (11_MOT_157)

Rapport de la commission

La commission a siégé le 9 mars 2012, de 10h10 à 11h20, Salle de conférences n° 300 du DEC, Rue Caroline 11, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Martine Fiora-Guttmann, Pascale Manzini, motionnaire, Michèle Gay Vallotton et de MM. Roger Saugy, Hans Rudolf Kappeler, Jean-Michel Dolivo, François Debluë, André Chatelain, Michaël Buffat, François Brélaz et Régis Courdesse, premier membre désigné, confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DEC), était présent, ainsi que MM. Pierre Imhof (directeur EVAM) et Erich Dürst (responsable de la division asile au SPOP).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

Position de la motionnaire

La motionnaire précise en préambule qu'elle ne remet pas en cause le travail effectué par l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM). Elle relève que dans le cadre de ses locations, l'EVAM a la possibilité de les prolonger de trois mois lorsque les locataires sont régularisés, délai qui, à sa connaissance, est utilisé par l'EVAM. Toutefois, on est dans un contexte du marché du logement où les personnes qui viennent d'obtenir un permis de séjour ont beaucoup de peine à trouver un logement. C'est pourquoi tout en reconnaissant que la difficile situation du logement soit également difficile pour l'EVAM, sa motion propose que cette prolongation de trois mois puisse au maximum être accordée à trois reprises en faveur notamment des familles ayant des enfants mineurs. Elle relève que sa proposition est réaliste puisqu'elle pose la condition à ces prolongations en faveur des familles avec mineurs au fait qu' « *il soit constaté que toutes les mesures actives, en vue de trouver un logement, soient prises* ». Cette préoccupation de ne pas se retrouver avec des familles à la rue, si elle concerne le Canton et aux communes, retombe toutefois au final sur les communes, raison pour laquelle cette motion propose de modifier l'article 31, alinéa 1 de la LARA[1].

Position du Conseil d'Etat

Le chef du DEC explique que cette problématique se situe au cœur d'un système de vases communicants : si l'EVAM doit garder les titulaires de permis B dans les logements, elle dispose ainsi de moins d'appartements à mettre à disposition des personnes en procédure et dès lors ces personnes resteront plus longtemps dans les abris de la protection civile (PC) ou dans les logements collectifs. De cette façon, en définitive, ce sont les personnes se trouvant dans les situations les plus fragiles qui seront prétéritées. Car le parc immobilier de l'EVAM n'est pas extensible et l'EVAM a dû faire appel à six abris PC pour remplis sa mission. Si on en est là, c'est parce que les structures d'accueil de l'EVAM débordent et qu'il manque d'appartements : si l'on a recours à des abris PC, c'est parce qu'il n'y a aucune autre solution. Or, il est tout de même plus facile de trouver un logement pour un titulaire de permis B que pour un requérant d'asile, éventuellement débouté. Aussi, la conséquence concrète d'une telle motion serait de péjorer la situation des plus démunis.

La motionnaire rappelle au chef du DEC qu'elle limite sa proposition aux familles avec enfants mineurs, que la rédaction prévoit que l'EVAM « ***peut*** *prolonger* » et non « ***doit*** *prolonger* », ce qui la rend raisonnable. Par ailleurs, elle souhaite bien entendu que les gens qui obtiennent un titre de séjour trouvent un logement, mais estime que pour faire face aux cas graves, la loi doit prévoir plus de souplesse.

1 Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

Art. 31 Prolongation de l'hébergement et expulsion

[1] Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois.

[2] L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement. Il peut faire appel à la force publique si nécessaire.

Le chef du DEC lui répond que **même si le texte légal actuel est clair, il est appliqué avec souplesse**. A ce jour, l'EVAM loge 747 personnes qui ne relèvent plus de sa responsabilité. Il s'agit de familles qui ont obtenu un permis B mais n'ont pas trouvé à se loger : on ne les met pas dehors, cette disposition ne met pas en place une guillotine. **Dans la réalité, on applique avec sensibilité et intelligence le cadre légal en tenant compte de la situation du marché du logement et de la situation familiale des personnes concernées**. Quand bien même l'EVAM doit faire appel à des abris PC, on n'applique pas strictement le couperet. Après le délai de trois mois, seuls les célibataires et les couples sont expulsés s'ils occupent encore leur logement. S'agissant des familles, il n'est procédé à des expulsions que si les occupants ne paient pas l'indemnité d'occupation ou que les occupants risquent, par leur comportement, de faire perdre le bail à l'EVAM ou que le bail soit résilié.

Le directeur de l'EVAM explique que la politique de l'EVAM est liée à la situation du logement. Jusqu'en 2008 avec une situation de baisse du nombre de requérants d'asile, on proposait aux occupants de leur transmettre le bail. Dès 2008, face à l'afflux de requérants d'asile, cette pratique a cessé et il a été mis petit à petit en pratique les dispositions de la LARA, en commençant avec les célibataires, ce qui a permis de libérer 120 logements. Pour mettre en place cette opération, il y a eu concertation avec le DSAS, le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIRE), ainsi que les CSR, ce qui a permis à la plupart de ces 120 personnes d'avoir une solution dans les délais donnés. De plus, précise le directeur de l'EVAM, si la police est toujours avertie des expulsions prévues, dans 99% des cas l'EVAM annule la présence de celle-ci, car les choses se passent généralement bien. Concernant les familles avec enfants, il confirme les propos du chef du DEC : seul les cas évoqués aboutissent à des expulsions (non paiement des indemnités d'occupation, risque de perdre le bail, bail résilié).

Concernant l'affirmation que ces transitions reposent sur les communes, le directeur de l'EVAM explique que dans ces situations, depuis 2009 l'EVAM s'appuie prioritairement sur le CSIRE. Seuls les dossiers remontant à avant 2009, soit dix-neuf cas, sont traités uniquement par les CSR. Or, le CSIRE sanctionne celles et ceux qui ne cherchent pas activement à se loger.

Discussion générale et bien-fondé de la motion

Un député demande s'il est juste que parmi les requérants d'asile, certains travaillent, d'autres travaillent et sont aidés en parallèle, d'autres enfin sont entièrement à charge. Prenant un cas particulier, il relève que dans un immeuble, propriété de l'EVAM, des familles sorties de l'asile y habitent depuis quinze ans.

Pour le Conseiller d'Etat, les immeubles propriété de l'EVAM doivent être utilisés pour remplir ses tâches. Lorsque les flux migratoires ont baissé, il était inimaginable qu'en pleine crise du logement l'EVAM conserve des appartements libres. Dès lors, l'EVAM a mis en location certains appartements dans des immeubles lui appartenant, tout en sachant qu'en cas de besoin elle serait amenée à résilier des baux afin d'utiliser ces appartements pour remplir ses missions. Il est précisé que les personnes occupant l'immeuble cité par le député sont poussées à rechercher un appartement.

Un autre député estime que la motion apparaît sectaire, car elle ne concerne que les familles avec enfants mineurs.

Un député favorable à la motion, relevant que le CE dit appliquer cette disposition légale avec souplesse, estime qu'au fond cette motion permettrait de mettre en syntonie[2] la pratique avec les dispositions juridiques. Cette motion propose en effet une disposition simple, immédiate et dont il semble qu'elle corresponde à la pratique. Or, il est toujours positif que les dispositions légales correspondent à la pratique.

Cet avis est partagé : cette motion ne fera qu'inscrire dans la loi la souplesse d'application que pratique l'EVAM, ce qui permettrait d'entériner et d'officialiser la pratique.

Le même député s'interroge sur le devoir des communes d'assurer un toit aux gens, notant qu'il est déjà problématique de trouver des logements d'urgence. Ainsi, quand des cas problématiques sont envoyés dans les CSR, ceux-ci ne disposent pas de logements d'urgence et se tournent vers les communes. Dès lors, sous quelle forme les CSR peuvent-ils intervenir dans cette problématique du relogement ?

Le directeur de l'EVAM explique qu'une partie des personnes concernées sont au bénéfice du RI, et sont dès lors suivies par les CSR qui les assistent et sont tenus de les appuyer dans leur recherche de logement. Une des raisons de l'application avec souplesse des dispositions de la LARA, en plus de ne pas mettre des gens à la rue, est le respect vis-à-vis des communes qui accueillent le plus grand nombre de requérants d'asile. Dans le fonds, là où il y aurait le plus d'expulsions, c'est précisément dans les communes qui accueillent le plus de requérants d'asile, soit là où il y a la plus grande pression, La Ville de Lausanne dispose par exemple d'une cellule qui prend en main ces situations avec une certaine efficacité.

2 Etat de systèmes oscillant à la même fréquance ou capables d'émettre ou de recevoir des ondes de même fréquence.

Quant à la question des retour en foyer, évoquée, dans les situations où l'on est contraint d'expulser une famille (défaut de paiement, problèmes de comportements), explique le directeur de l'EVAM, on garde toujours une place en foyer pour s'assurer qu'il n'y ait pas de famille à la rue au cas où elle ne trouverait pas à se reloger.

Plusieurs députés opposés à la motion insistent sur le fait que la loi est appliquée avec souplesse, ce qui se traduit notamment par le maintien de 747 personnes (familles avec permis B) dans les logements de l'EVAM.

Se plaçant sur un plan législatif, un député demande si une loi peut être appliquées de manière arbitraire ou si elle doit prévoir explicitement qu'il y a une marge de manœuvre ? Et ce député insiste sur sa question : est-ce que le fait de passer de « jusqu'à trois mois » à « au maximum trois fois trois mois » changera quelque chose à l'application du principe de proportionnalité ?

Pour le Conseiller d'Etat, les lois ne peuvent pas tout prévoir, mais il y a un grand principe qui sous-tend l'action publique, à savoir le principe de proportionnalité. Et c'est ce principe qui s'applique en l'espèce. Mais la motion examinée ne fait pas cela : au contraire, elle fixe des conditions spécifiques. Or, la proposition de modification de loi est rédigée de manière tellement stricte (au maximum trois fois), qu'il réduit la marge d'interprétation lié à la proportionnalité de son application. Aussi, estime le chef du DEC, la sagesse voudrait que la commission prenne acte que l'EVAM applique la disposition actuelle avec souplesse. De plus, il relève que la manière dont est rédigée la motion (« *à condition qu'il soit constaté que toutes les mesures actives, en vue de trouver un nouveau logement, soient prises* ») pose une condition qu'il sera difficile de prouver pour le requérant, du moment qu'il y a toujours une démarche supplémentaire qui peut être faite dans un domaine tel que la recherche d'un logement. Au fond, et compte tenu des objectifs qui sous-tendent la motion, à vouloir un texte parfait, un cadre strict, on va se trouver dans une situation contre productive où l'EVAM ne pourra plus appliquer la loi avec mesure. Le chef du DEC n'a pas demandé d'avis de droit. Le texte proposé ne supprime bien sûr pas le principe de proportionnalité, mais à sons sens, comme il est très précis, il pourrait en limiter la portée.

Pour un autre député, le texte actuel (« jusqu'à trois mois ») montre aussi que l'on a réfléchi et fixé une limite. Ceci dit, il estime qu'il est très positif que cela se passe autrement que dans la loi, et il lui semblerait cohérent d'adapter la loi à la pratique, ne serait-ce que pour montrer que cela se passe autrement dans la réalité.

Revenant sur le chiffre de 747 personnes qui ne sont pas expulsées de leur logement, un député souhaite en savoir plus, car il estime qu'il y a trop de souplesse dans l'application de la LARA, à tel point qu'à Crissier on crée du logement dans des réfectoires.

Le directeur de l'EVAM indique qu'il s'agit de personnes qui ont obtenu un permis B. Les célibataires étant expulsés, dans la pratique après quatre mois, car la décision d'expulsion est prise après un délai de trois mois, celle-ci nécessitant ensuite un délai d'exécution. Sur ces 747 personnes, environ 150 sont encore dans le délai de trois mois et environ 600 personnes sont hors de ce délai. Parmi ces cas, les dossiers antérieurs à 2009 concernent 19 familles pour 80 personnes.

Pour le directeur, la loi est respectée puisque seule une prolongation de trois mois est accordée, sous réserve de cas tels que des traitements médicaux lourds en cours ou la signature d'un bail commençant quelques mois plus tard. Par contre, l'EVAM ne met pas en œuvre l'expulsion lorsqu'il s'agit de familles avec enfants. Mais pour éviter qu'en cas de recours au Tribunal des baux, ce dernier estime qu'il s'agit d'un bail tacite, des rappels réguliers sont adressés aux personnes concernées afin de rester dans le cadre de l'application de la LARA.

Un député relève que la catégorie de population dont on parle a beaucoup de difficultés à trouver un logement. Sans compter que ces personnes sortent d'une période où ils ont été assistés et que, partant, nombreux sont ceux qui ignorent les démarches à effectuer pour se loger. Avec deux difficultés supplémentaires, soit la coordination entre les divers intervenants sociaux, d'une part, la préférence marquée des gérances pour les locataires suisses, d'autre part.

Le chef du DEC comprend le souci de protéger ces populations. Mais pas au détriment des personnes qui sont en début de procédure d'asile et qui n'ont pas de permis B ou au détriment de personnes logées dans des abris PC, donc de personnes en situation encore plus défavorable. Enfin, on parle d'un secteur où, d'une année à l'autre, on a constaté une augmentation de 45%. Tout est plein et on examine une motion qui demande à l'EVAM de prolonger le soutien à des personnes qui ne relèvent plus de ses missions.

Plusieurs députés estiment que la question n'est pas celle des délais, mais celle de la situation du marché du logement dans le canton. En outre, les gens ne se trouvent en effet pas à la rue. Par ailleurs, avec cette situation de vases communicants, on ne ferait que déplacer le problème. Mais, il ne s'agit pas de monter une catégorie contre une autre, bien que la pénurie de logements rend plus difficile l'exercice consistant à défendre la

construction d'immeubles de l'EVAM ou l'ouverture d'abris PC, dans un contexte où s'exprime la peur et les préjugés.

Pour un député, si la pénurie est si importante, autant modifier l'article de loi qui oblige les communes de 2000 habitants et plus de collaborer avec l'EVAM, pour leur imposer de loger les gens.

Pour le chef du DEC, la loi stipule que les communes de plus de 2000 habitants ont une obligation de collaborer. Il n'y a aucune autre mesure.

En guise d'essai de synthèse, le président de la commission, dans un premier temps favorable à l'esprit de la motion, constate suite à la discussion et aux arguments, notamment juridiques, portés devant cette commission que :

– l'EVAM a une souplesse d'application et de pratique. Concrètement, des familles régularisées avant 2009 sont toujours logées par l'EVAM.

– Si on bloque les appartement pour une certaine catégorie, on péjore la situations d'autres catégories encore plus fragiles. A fin janvier 2012, l'EVAM hébergeait 4833 personnes, soit 500 personnes de plus qu'en janvier 2011. De plus, fin janvier 2012, le taux d'occupation des foyers et abris PC de l'EVAM s'élevait à 112% !

– La motion, en fixant des délais très clairs (trois fois trois mois) et des conditions précises, apparaît comme plus restrictive que la pratique actuelle.

Pour ces diverses raisons il ne pourra pas soutenir cette motion. Toutefois, en tant que rapporteur, il assure les députés favorables à la motion qu'il fera état dans son rapport de la souplesse que permet la situation actuelle.

La motionnaire remercie pour les informations obtenues et est heureuse d'avoir entendu ces engagements d'application avec souplesse de la LARA. Elle relève toutefois qu'elle n'a pas apprécié que l'on ait évoqué le sectarisme pour parler de sa proposition qui met en avant les situations de familles hébergeant des enfants mineurs. Il s'agit d'un choix humaniste, le démarrage dans la vie apparaissant à ses yeux comme le moment le plus important pour le développement futur de l'être humain. La motionnaire n'est pas opposée à la transformation de sa motion en postulat, mais elle a l'impression que cela ne changera rien, car dès qu'on s'attaque au juridique, on peut toujours trouver tous les défauts de la terre à une loi. Lors de la présente discussion, elle aurait souhaité entendre parler d'une possibilité d'améliorer le partenariat entre l'EVAM et les communes pour la résolution des problèmes de relogement des requérants ayant obtenu le permis B.

Vote de prise en considération de la motion

Par 4 oui, 6 non et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

La motionnaire renonce à déposer un rapport de minorité, en tenant compte des assurances du président-rapporteur.

Froideville, le 4 avril 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Régis Courdesse (V'L), rapporteur : — J'ai voté contre la motion d'ordre de M. Surer parce que je voulais absolument que cette motion passe. C'est la septième fois qu'elle est mise à l'ordre du jour et je suis très content de pouvoir enfin m'exprimer aujourd'hui et je pense que la motionnaire le sera également. Je rappelle l'article que souhaite modifier la motionnaire, Mme Manzini ; il s'agit de l'article 31 « Prolongation de l'hébergement et expulsion » de la loi sur les aides aux requérants d'asile (LARA) qui dit ceci : « Lorsque l'assistance prend fin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à trois mois. » La motion propose que cette prolongation de trois mois puisse, au maximum, être accordée à trois reprises en faveur, notamment, des familles ayant des enfants mineurs, avec comme condition à ces prolongations qu'il soit constaté que toutes les mesures actives en vue de trouver un logement aient été prises. Cette préoccupation est de ne pas se retrouver avec des familles à la rue ; elle concerne le canton et les communes. Au final, cela retombe toutefois sur les communes, raison pour laquelle cette motion propose de modifier l'article 31.

Vous l'avez vu dans le rapport de la commission, le parc immobilier de l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM) n'est pas extensible et l'EVAM a dû utiliser six abris de protection civile pour remplir sa mission. C'était à l'époque où la commission s'est réunie, maintenant il y en a certainement un peu plus. Or, comme il est tout de même plus facile de trouver un logement pour un titulaire de permis B que pour un requérants d'asile — éventuellement débouté — la conséquence concrète de la motion serait de péjorer la situation des plus démunis. Le texte légal actuel est clair mais il est appliqué avec souplesse. A ce jour, l'EVAM loge 747 personnes qui ne relèvent plus de sa responsabilité ; il s'agit de familles qui ont obtenu le permis B mais n'ont pas trouvé à se loger. Dans la réalité, on applique avec sensibilité et intelligence le cadre légal, en tenant compte de la situation du marché du logement et de la situation familiale des personnes concernées. Cette motion semble correspondre à la pratique mais une loi peut-elle être appliquée de manière arbitraire ou doit-elle prévoir explicitement qu'il y a une marge de manœuvre ? En clair, est-ce que le fait de passer de « jusqu'à trois mois » à « au maximum trois fois trois mois » changera quelque chose à l'application du principe de proportionnalité ? La motion fixe des conditions spécifiques et la proposition de modification de loi est rédigée de manière tellement stricte — au maximum trois fois trois mois — qu'elle réduit la marge d'interprétation liée à la proportionnalité de son application. En somme, il faut prendre en compte et prendre acte que l'EVAM applique la disposition actuelle avec souplesse. Par ailleurs, la manière dont est rédigée la motion — « à condition qu'il soit constaté que toutes les mesures proactives en vue de trouver un logement soient prises » — pose une condition qu'il sera difficile de prouver pour le requérant, du moment qu'il y a toujours une démarche supplémentaire qui peut être faite dans la recherche d'un logement. Bien sûr, le texte proposé ne supprime pas le principe de proportionnalité mais, comme il est très précis, il pourrait en limiter la portée.

En guise de conclusion, l'EVAM a une souplesse d'application et de pratique. Concrètement, des familles régularisées avant 2009 sont toujours logées par l'EVAM. Si on bloque des appartements pour une certaine catégorie, on péjore la situation d'autres catégories encore plus fragiles. A fin janvier 2012, l'EVAM hébergeait 4833 personnes, soit 500 de plus qu'en janvier 2011. Par ailleurs, à la fin du mois de janvier 2012, le taux d'occupation des foyers et abris de protection civile de l'EVAM s'élevait à 112%. Ces chiffres ne sont certainement plus très justes. En fixant des délais très clairs et des conditions précises, la motion apparaît comme plus restrictive que la pratique actuelle de la loi. Le vote de prise en considération de la motion est le suivant : 4 voix contre 6 et une abstention. La commission recommande donc aux Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

La discussion est ouverte.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Je me rappelle une situation qui s'est déroulée en 2009, à Prilly : des locataires d'immeubles gérés par l'EVAM ont été chassés de leur appartement au profit de requérants d'asile. L'EVAM, qui possède environ 22 immeubles et 200 appartements dans plusieurs communes du canton, donne la priorité aux migrants lorsque la pénurie de places se fait aiguë. Les locataires réguliers de ces logements sont donc en perpétuel sursis, même après plus de quinze ans de bail. C'est bien ce qui est scandaleux et ce qui révolte, à juste titre, les locataires chassés. C'est une pratique occasionnelle, certes, dans le canton de Vaud, mais elle n'en reste pas moins révoltante et n'améliore pas l'image des migrants dans la population. On a beau jeu de dire que c'est de la faute des circonstances, que l'on ne peut rien faire contre l'afflux de réfugiés, qu'il faut bien trouver des lieux d'hébergement, ce genre de dérapage démontre que la politique d'asile de la Suisse doit éventuellement être encore un peu plus restrictive car, dans notre canton, les limites d'accueil sont certainement dépassées et cela doit nous faire nous poser d'autres questions quant à cette politique. En tout état de cause, l'EVAM possède de nombreux immeubles, à lui de gérer les octrois d'appartements en fonction des besoins de ses protégés et je crois qu'il fait preuve de souplesse de cas en cas. Je ne soutiendrai pas cette motion et je vous invite à faire de même.

M. François Brélaz (UDC) : — Il y a un chiffre intéressant qui figure quatre fois dans le rapport de commission : c'est le chiffre 747, soit le nombre de personnes sorties de l'asile mais toujours dans les locaux de l'EVAM. A l'époque où cette institution envisage de construire des appartements à Ecublens, je souhaite que l'EVAM se fasse insistant auprès de ses locataires sortis de l'asile afin qu'ils cherchent de nouveaux appartements, voire qu'il les aide dans leurs recherches, même si je ne me fais pas beaucoup d'illusions.

Concernant la motion proprement dite, dans la mesure où la situation est gérée avec générosité en faveur des requérants, elle est à classer, tout comme le propose le rapport de commission.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je pense que cette motion illustre à quel point la politique d'asile, à force de dresser des obstacles par rapport aux requêtes d'asile, crée des situations absurdes et facilite parfois des réactions d'ordre xénophobe. L'exemple de l'interdiction de travailler pour les requérants d'asile en est une et fait croire à une grande partie de la population que ce sont des gens paresseux qui ne visent qu'une chose, pouvoir bénéficier d'une aide de la part de l'Etat.

Au niveau du logement, nous avons une situation identique avec, évidemment, la pénurie de logements qui frappe la grande majorité de la population et qui fait que les locataires ont beaucoup de peine à trouver des logements à loyer abordable. Je pense que la motionnaire, peut-être malgré elle, illustre ces difficultés et ces réalités. Elle prend la question sous l'angle du logement des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, sortent de la sphère d'influence de l'EVAM, mais qui ne peuvent pas trouver de logement parce que, durant toute la période où elles ont vécu la procédure d'asile, elles n'étaient pas en mesure d'être véritablement indépendantes sur le plan financier. C'est là un des culs-de-sac de la politique d'asile qui est mis en évidence, qui est négatif pour les requérants d'asile et qui, en même temps, crée ce sentiment — injustifié — xénophobe dans une partie de la population.

M. François Brélaz (UDC) : — J'aimerais simplement rappeler à notre collègue Dolivo qu'un requérant d'asile en procédure peut travailler.

Mme Pascale Manzini (SOC) : — En tant que motionnaire, j'avais déposé cette motion sous l'angle de la problématique du logement pour des personnes qui sortent de la procédure d'accueil pour s'établir. Ce que demandait la motion, c'était de pouvoir donner un peu de mou pour que ces personnes puissent se reloger dans le système normal, en dehors des appartements de l'EVAM. J'ai bien compris les problématiques de logements et de priorisation — à qui va le logement, pourquoi et comment — et je ne vais pas entrer en matière sur cet aspect. En revanche, je voudrais quand même souligner l'importance qu'il y a d'améliorer ce partenariat entre l'EVAM et les communes pour la résolution des problèmes de relogement des requérants qui ont obtenu des permis de résidence, surtout lorsqu'il y a des enfants dans ces familles. C'est toujours aux communes que revient le souci de reloger ces personnes. Au final, quand aucune solution n'a été trouvée, c'est toujours la commune qui doit se débrouiller pour reloger ces personnes. Je déclare mes intérêts : en tant que municipale des affaires sociales, je suis toujours interpellée lorsqu'il y a des problématiques avec des enfants, parce que je considère que les enfants ne sont pour rien dans tout ce qui leur est arrivé et que, après tous les affres de l'exode qu'ont subi ces familles, la stabilité est bien méritée.

En tant que motionnaire, je voudrais une nouvelle fois souligner, dans cette assemblée, l'importance d'améliorer le partenariat entre l'EVAM et les communes lorsqu'il s'agit de personnes qui vont sortir de l'aide.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — J'aimerais répondre à M. Dolivo. Monsieur Dolivo, je n'aime pas du tout le fait que vous ayez parlé de xénophobie. Dès qu'il s'agit d'un problème de requérants d'asile, la seule chose que vous savez dire à la droite, c'est que nous sommes des xénophobes. Nous ne sommes pas des xénophobes, nous sommes des gens qui ont une autre politique et une autre philosophie à l'égard de cette problématique. Retirez ces paroles qui ne font qu'attiser le feu.

Avec cette motion, on voit tout simplement qu'il ne s'agit effectivement pas d'un problème de délai, mais d'un problème de logements. C'est peut-être là qu'il faut trouver des solutions — avec vous, monsieur Dolivo — pour que nous puissions faire en sorte que l'on trouve davantage d'hébergements et d'appartements pour pouvoir loger ces gens différemment et dans les meilleurs délais. Lors des discussions avec le Conseil d'Etat, nous avons pu apprendre, comme cela a été dit par le président de la commission, que cette loi est appliquée avec intelligence, souplesse et pragmatisme. Donc, la loi actuelle est tout à fait efficace et n'a pas à être modifiée. De ce fait, le groupe libéral-radical, dans sa majorité, va suivre le rapport de la commission.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je n'ai jamais dit que la droite, de manière globale et dans son ensemble, était xénophobe ; j'ai dit que le cul-de-sac de la politique d'asile — qu'illustrent ces problèmes de logements — suscite et fait le lit de réactions xénophobes. C'est bien là le problème, ce n'est pas du tout une accusation vis-à-vis de l'ensemble de la droite de ce plénum.

Mme Myriam Romano-Malagrifa (SOC) : — Je souhaiterais quand même ramener le débat à son sujet : on parle ici de personnes qui obtiennent un permis B et qui logent dans des appartements qui appartiennent à l'EVAM. Je suis municipale à Renens et, si je ne m'occupe pas des affaires sociales, j'ai longtemps travaillé dans un Centre social régional (CSR), comme assistante sociale, et je peux vous dire que je me suis occupée de plusieurs de ces situations de personnes qui obtiennent un permis B et pour lesquelles il faut trouver un logement. Je vous assure que c'était extrêmement difficile de voir ces personnes devoir quitter leur logement. Comme personnel du CSR, le fait de devoir leur trouver un appartement dans un contexte de crise de logements était aussi quelque chose d'extrêmement difficile. Parfois, les solutions choisies sont de loger ces personnes dans des hôtels, ce qui coûte extrêmement cher. En plus des conditions de logements qui ne sont pas faciles pour des familles qui doivent séjourner à quatre ou cinq dans une chambre d'hôtel pour une assez longue durée, ce sont des situations qui coûtent aussi très cher. Nous avons avantage à accepter cette motion et je la soutiendrai pour ces motifs et parce qu'il est préférable que ces personnes puissent rester un maximum de temps dans le logement qu'elles occupent déjà.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — C'est une question difficile dans la mesure où nous vivons une pénurie de logements et, par voie de conséquence, ceux qui restent dans les logements ne les libèrent pas en faveur d'autrui. Je peux comprendre les intentions de la motionnaire, mais force est de constater que son texte, tel qu'il est rédigé, va à l'encontre de ses intentions, aussi louables soient-elles.

En revanche, j'ai beaucoup plus de peine à comprendre l'intervention de ma préopinante parce qu'il faut bien être conscient que, si on maintient dans les appartements de l'EVAM des requérants d'asile qui ont obtenu un permis B et qui ne sont donc plus requérants d'asile, ce sont ceux qui sont dans une situation encore plus difficile, ceux qui sont en cours de procédure, qui n'obtiendront pas le logement qui n'aura pas été libéré par la personne qui a bénéficié d'un permis B. C'est parce que nous sommes conscients que c'est une problématique difficile, qui a besoin de nuances, notamment dans son application — en regard de la période scolaire vécue par les enfants, vous n'allez pas mettre à la porte des gens dont les enfants sont à deux ou trois mois de la fin de l'année scolaire, cela serait complètement absurde — que nous devons tenir compte de la proportionnalité d'une telle mesure. Mais, il faut avoir le courage de le dire, il faut aussi être assez ferme parce que les victimes d'une autre grande mansuétude, ce sont les requérants d'asile en cours de procédure qui sont objectivement dans une situation encore plus difficile. Il faut en rester au texte actuel qui permet à l'EVAM d'appliquer la législation avec discernement. Je remercie celles et ceux, de tous bords politiques, qui ont félicité l'EVAM de la souplesse avec laquelle il applique cette disposition. Encore une fois, je vous appelle à en rester à la législation actuelle et donc à refuser la prise en considération de la motion.

La discussion est close.

Le Grand Conseil refuse la pris en considération de la motion par 64 voix contre 47 et 4 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel et consorts – L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile ! (11_INT_559)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — M. Bernard Borel ne s'étant pas représenté au Grand Conseil, c'est moi qui vais, au nom de son ancien groupe, prendre position sur la réponse à l'interpellation qu'il avait déposée. M. Borel et notre groupe sommes déçus par cette réponse dans la mesure où le Conseil d'Etat déclare qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les pratiques des instances supérieures et, notamment, sur l'utilisation de la clause de souveraineté et de la clause humanitaire dans le cadre de l'application des accords de Dublin. Ce n'est pas, nous semble-t-il, ce qu'était la volonté du Grand Conseil. Même si, juridiquement, le Conseil d'Etat n'a pas à prendre de décision dans ce cadre, il n'est pas une instance de décision. Je vous rappelle que, sur proposition de notre collègue radical Melly, dans la loi d'application vaudoise de la loi sur les étrangers, il a été souligné et introduit la nécessité d'examiner, préalablement à l'exécution du renvoi, son caractère exécutoire. Même si nous sommes dans le cadre des procédures dites de Dublin, qui sont des procédures particulières, il me paraît que, dans des situations dans lesquelles des personnes sont gravement malades et menacées de renvoi, le Conseil d'Etat, malgré tout comme autorité d'exécution de ces décisions, devrait prendre position, intervenir et agir par rapport aux autorités fédérales pour mettre en exergue la situation particulière des personnes concernées. Il nous semble que le Conseil d'Etat se lave un peu trop vite les mains de ses responsabilités en cette matière.

La discussion est ouverte.

M. François Brélaz (UDC) : — Tous ceux qui ont côtoyé notre ancien collègue Borel sont convaincus de sa grande générosité. Il est prêt à accueillir les miséreux du monde entier, mais en militant de gauche, ne se préoccupe absolument pas du coût de cette générosité. Les trois cas cités, certes difficiles, concernent des personnes qui ont transité par l'Italie, pays qui chouchoute moins ses réfugiés que la Suisse. En 2009, le conseiller national Carlos Sommaruga a déposé une initiative proposant de modifier la loi sur l'asile, de sorte que la Suisse puisse intervenir sur une demande d'asile, même dans les cas où, en vertu de la convention de Dublin, elle n'est pas compétente pour traiter cette demande. Finalement, cette initiative a été classée. Utiliser la clause humanitaire des accords de Dublin signifierait une arrivée massive de requérants et c'est peut-être ce que M. Dolivo et ses camarades recherchent. Certains ont peut-être lu, fin mai, ce communiqué de l'Office fédéral de

la statistique qui nous apprenait qu'en 2010, 9712 réfugiés ont bénéficié de l'aide sociale en Suisse, ce qui représente 89% de cette catégorie de population. Dans ce contexte, la réponse du Conseil d'Etat est satisfaisante. Trop de gens viennent chez nous pour se faire entretenir !

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je ne veux pas revenir sur le fond. J'aimerais simplement dire à M. Dolivo que le Conseil d'Etat assume pleinement ses responsabilités ; il mène une politique qu'il estime responsable, en prenant en compte l'ensemble des éléments d'un dossier qui est naturellement difficile.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Pétition en faveur de la famille Sardaryan (12_PET_002)

Rapport de la Commission thématique des pétitions

1. Préambule

La Commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen, Aline Dupontet, et de MM. Jérôme Christen, Philippe Germain, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 27 septembre 2012.

Nous remercions MM. Frédéric Ischy et Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. Personnes entendues

Pétitionnaires : Mme Graziella de Coulon (collectif Droit de Rester et coprésidente de Solidarité sans frontières), Mme Sandrine Ostermann-Burnier (médiatrice du Gymnase de Chamblandes), Mme Armine Hakobyan, M. Aram Sardaryan et leur fils Vahé Sardaryan (19 ans).

Représentant de l'Etat (DECS, SPOP) : M. Christophe Gaillard, Chef a.i. de la Division asile

3. Description de la pétition

Le collectif Droit de Rester composé d'amis et de connaissances de la famille Sardaryan demande par cette pétition, qu'un permis humanitaire soit attribué à cette famille en raison d'une situation particulière.

En effet cette famille vivait d'une manière harmonieuse jusqu'à ce qu'un secret de famille vienne les mettre en danger. Mme Sardaryan a appris qu'elle était, en fait, d'origine Azérie, ayant été adoptée. Entre-temps, elle s'était mariée avec un Arménien et vivait en toute quiétude puisque la famille était reconnue comme Arménienne.

4. Audition des pétitionnaires

Mme de Coulon soutient cette famille qu'elle connaît depuis longtemps. Elle explique que leur situation est dramatique, car tous leurs recours ont été refusés par Berne. Elle a ainsi fait appel à la Commission des pétitions et au Grand Conseil pour qu'il y ait une décision politique sur ce dossier. Elle rappelle que cette famille n'est pas persécutée par l'Etat, mais qu'elle n'est pas non plus protégée par l'Etat. Elle vit en effet dans un pays où la guerre est officiellement terminée, mais continue de façon larvée, au sein de la population du Haut-Karabakh. Ainsi, les problèmes qui existent entre les deux communautés azérie et arménienne atteignent des niveaux au point de mettre la vie de personnes en danger, ce qui semble être le cas dans cette famille dont l'union des deux parents Mme est Azérie (ayant été adoptée Mme n'a appris que tardivement son origine Azérie) et

Mr est Arménien. Elle demande que ce cas particulier soit pris en considération et que le canton intervienne à Berne pour qu'un permis de séjour leur soit octroyé.

Leur fils, Vahé Sardaryan, 19 ans explique à la commission que sa famille risque sa vie en Arménie. Il est issu d'une famille mixte avec une mère d'origine Azérie, adoptée et élevée par une famille arménienne, et un père Arménien. Cette adoption et ces origines n'ont été révélées à sa mère qu'après son mariage avec son père.

Au décès de la mère adoptive, le demi-frère considérant toute la famille comme des Azéris et non comme des Arméniens, a voulu récupérer l'appartement dans lequel vivait leur famille et une bagarre s'en est suivie. De verbales, les agressions sont devenues physiques contre tous les membres de la famille Sardaryan, et dangereuses aussi au point de craindre pour leur vie à tous. La police a arrêté les agresseurs, sans les retenir, et ils n'ont pas bénéficié de protection contre les menaces de morts dont ils étaient l'objet. Avec l'aide de ses oncles, sa famille a réussi à fuir en Géorgie pour recevoir des soins. Au bout d'un mois, ils ont quitté la Géorgie pour l'Europe, pour se retrouver en sécurité. Ils sont ensuite arrivés à Vallorbe au centre de requérants d'asile.

Il explique qu'ils ne peuvent pas retourner en Arménie car les tensions sont toujours fortes. Même si officiellement, il n'y a pas de guerre, une dizaines de personnes meurent quotidiennement de part et d'autres de la frontière. La famille de son père, Arménienne, qui vit sur place, a déjà subi des violences provenant de personnes à leur recherche. Même s'ils aiment leur pays, ils ont peur de rentrer.

5. Audition du représentant de l'Etat

La commission reçoit Mr Christophe Gaillard, chef a.i de l Division Asile (SPOP).

Il est expliqué à la commission que cette famille a épuisé ses droits aux recours puisque tant l'ODM que le TAF ont rendus des décisions négatives à plusieurs reprises.

Et le 15 février 2011, les intéressés ont été convoqués au SPOP pour un entretien de départ au cours duquel leur obligation de quitter la Suisse leur a été rappelée, et leurs permis N saisis.

Depuis le 5 janvier 2011, les membres de la famille Sardaryan n'ont plus le droit de travailler, et se présentent régulièrement au SPOP pour solliciter l'octroi de prestations d'aide d'urgence.

La famille ne peut déposer une demande d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur car il faut que les personnes concernées séjournent en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile.

6. Délibérations

Les Azéris sont une ethnie qui est souvent l'objet de discriminations. En janvier 1990, ils sont massacrés par les Soviétiques. A partir de là, le ton monte entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan puisqu'ils se disputent le Nagorny Karabakh, ce qui provoque de très grandes tensions entre les deux pays. Et même si nous ne pouvons parler de conflit armé, il y a néanmoins des persécutions à l'encontre des Azéris vivant en Arménie. Ils sont victimes d'une haine séculaire, pourchassés et maltraités.

A contrario, si des Azéris vivent encore en Arménie et s'il y a des quartiers dans lesquels des Azéris peuvent vivre sans risques, la famille dont nous parlons est Arménienne et seule la mère est née d'origine Azérie. Cela fait que cette famille n'a sa place ni en Arménie, ni en Azerbaïdjan, puisqu'ils sont haïs des deux côtés et qu'avec la guerre, les Azéris se sont tous exilés.

La commission a lu les lettres et les certificats joints au dossier, et notamment celles des nombreux camarades d'école, résidents du canton, ainsi que des enseignants. Ils attestent que Vahé s'est intégré de manière rapide et volontaire. Un commissaire n'émet aucun doute sur l'intégration mais rappelle qu'il s'agit de toute une famille. Quelques commissaires sont convaincus que l'intérêt de cette pétition n'est pas économique puisque ces personnes vivaient très bien dans leur pays et ils tenaient un commerce qu'ils ont dû abandonner précipitamment.

Pour d'autres commissaires, la situation extrêmement particulière de cette famille mériterait une prise en considération particulière.

Nous connaissons les lenteurs des examens des dossiers d'asiles mais dans ce cas précis, cela n'a pas traîné et ils n'ont pas atteint les 5 ans qui leur permettraient de pouvoir demander une autorisation de séjour pour cas de rigueur. C'est bien dommage puisque d'autres familles bien moins méritantes ont pu bénéficier d'un tel permis de séjour en ayant eu «la chance» d'avoir vu leurs dossiers «pedzer».

7. Vote

Prise en considération partielle de la pétition

Nombre de voix pour : 6

Nombre de voix contre : 3

Abstentions : 2

Par 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la transmettre au Conseil d'Etat.

Prilly, le 17 novembre 2012.

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Véronique Hurni (PLR), rapportrice : — La pétition que nous avons à traiter aujourd'hui est une pétition d'asile refusée, comme il arrive souvent à ce plénum d'avoir à en débattre. Cette pétition est pourtant particulière parce que son origine est issue d'un secret de famille. Cette famille a déposé une demande d'asile le 5 septembre 2009. Arrivés de Géorgie, les membres de cette famille ont fait leur demande à Vallorbe. Avant cette date, cette famille vivait sereinement en Arménie, tenant même un commerce qui la faisait vivre. Un jour, avant que la mère de Mme Sardaryan ne décède, celle-ci lui apprend qu'elle a été adoptée et qu'elle est en fait d'origine azérie. Cette nouvelle, que toute la famille a entendue, a créé un bouleversement incroyable. Comme vous le savez certainement, les Azéris sont une ethnie qui est souvent l'objet de discrimination. D'abord jusqu'en janvier 1990, alors qu'ils sont massacrés par les Soviétiques et ensuite lorsque le ton monte entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qui se disputent le Nagorny Karabakh, ce qui provoque de très grandes tensions entre les deux pays. Même si nous ne pouvons pas parler de conflit armé, il y a néanmoins des persécutions reconnues à l'encontre des Azéris vivant en Arménie. Ils sont haïs d'une haine séculaire, pourchassés et maltraités. Cependant, si des Azéris vivent encore en Arménie et s'il y a des quartiers dans lesquels ils peuvent vivre sans risque, la famille dont nous parlons est arménienne et seule la mère est née d'origine azérie. Cela fait que cette famille n'a sa place, ni en Arménie, ni dans les quartiers réservés aux Azéris, ni en Azerbaïdjan puisqu'ils sont haïs des deux côtés. Voilà comment un secret de famille peut bouleverser une famille et la traumatiser, d'une manière indicible, jusqu'à l'obliger à s'exiler. En plus d'être une source de honte et de culpabilité, ce secret a apporté de la violence. Au courant de cette nouvelle, le demi-frère a demandé à récupérer l'appartement familial. Des violences verbales, mais aussi physiques, se sont abattues sur cette famille qui a été rejetée par sa famille arménienne d'adoption et a été dénoncée à la communauté environnante. Le plus petit des frères a d'ailleurs été agressé, ce qui lui a occasionné une commotion cérébrale sérieuse nécessitant une hospitalisation, mais les agresseurs n'ont pas été poursuivis pénalement.

La commission a lu les lettres et les certificats joints au dossier, notamment celles des nombreux camarades d'école de l'aîné Vahé, ainsi que des enseignants. Ils attestent que Vahé s'est intégré de manière rapide et volontaire. Son papa travaillait dans un garage vaudois avant que son permis ne lui soit retiré. Plusieurs commissaires sont convaincus que l'intérêt de cette pétition n'est pas économique, puisque ces personnes vivaient très bien dans leur pays. Pour d'autres commissaires, la situation extrêmement particulière de cette famille mériterait une prise en considération particulière. Certes, cette famille n'est pas persécutée par l'Etat, mais elle n'est pas non plus protégée par ce dernier. Elle vit en effet dans un pays où la guerre est officiellement terminée, mais continue de façon larvée, au sein de la population du Haut-Karabakh. Ainsi, les problèmes qui existent entre les deux communautés azérie et arménienne en arrivent à mettre en danger la vie des personnes. Ce qui semble être le cas dans cette famille dont l'union des deux parents s'est révélée tardivement mixte. La famille ne veut, ni ne peut, retourner en Arménie car les tensions sont toujours très fortes. Même si officiellement il n'y a pas de guerre, des dizaines de personnes meurent quotidiennement de part et d'autre de la frontière. La famille de M. Sardaryan, arménienne qui vit sur place, a d'ores et déjà subi des violences provenant de personnes à la recherche des pétitionnaires. Même si elle aime sa famille, cette famille a peur de rentrer, au point d'en être malade physiquement, mentalement et au point d'avoir des ressentiments, notamment contre la mère qui, bien involontairement, les a conduits dans cette situation d'exclusion.

Nous connaissons la lenteur des examens des dossiers d'asile mais, dans ce cas précis, cela n'a pas traîné. Ils n'ont pas atteint les fameux cinq ans qui leur permettraient de pouvoir demander une autorisation de séjour pour cas de rigueur. C'est bien dommage et c'est aussi dramatique puisque d'autres familles, bien moins méritantes, ont pu bénéficier d'un tel permis de séjour, en ayant eu la chance d'avoir vu leur dossier « pédzer ». Je

n'ai pas souvent soutenu des pétitions relatives à l'asile, mais ce cas particulier m'a interpellée ainsi que cinq autres commissaires. La décision fédérale est prise et les recours épuisés. Les commissaires regrettent, une fois de plus, que ces pétitions soient toujours déposées trop tard auprès de notre commission, ce qui ne lui laisse que peu de poids dans ce processus. La majorité de la commission a néanmoins soutenu cette pétition et je vous remercie de faire de même, au vu de la situation extrêmement particulière de cette famille qui ne demande qu'à vivre et à travailler en sécurité. La commission a accepté cette pétition par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

La discussion est ouverte.

M. Daniel Trolliet (SOC) : — J'annonce des intérêts : je suis membre de la Commission des pétitions. Il me paraît important de remettre cette pétition dans le contexte du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Ces deux petits pays du Caucase sont nés des décombres de l'URSS et se sont affrontés durant six ans dans une guerre d'une violence extrême. Ce conflit s'est déroulé avec des allégations et des nettoyages ethniques de la part des deux camps et a été extrêmement destructeur. Le conflit a fait 400'000 réfugiés arméniens d'Azerbaïdjan et 800'000 réfugiés azéris d'Arménie, rendant de facto les deux pays ethniquement purs. Un cessez-le-feu a été signé en 1994, avec la médiation russe, mais sans mettre fin au conflit. Pas plus tard qu'en septembre dernier, les deux pays ont failli déterrer la hache de guerre et ont mis leurs forces armées en alerte maximum. Le conflit n'est pas seulement ethnique mais aussi religieux : les Arméniens étant chrétiens et les Azéris musulmans. Imaginez, dans un tel climat de haine, le retour d'un couple mixte avec ses enfants. Je vous encourage à soutenir cette pétition.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Puis-je me permettre une question auprès de M. le conseiller d'Etat ? Au cas où la pétition trouverait grâce auprès de la majorité de ce conseil et que nous la renvoyions à Berne, quel en serait l'effet ? Et si elle nous revient avec la réponse que le cas a déjà été traité, est-ce que nous ne jouons pas avec l'espoir de ces gens en leur faisant croire, un peu plus longtemps, qu'ils pourraient malgré tout rester ?

Mme Véronique Hurni (PLR), rapportrice : — L'espoir, ces gens ne l'ont plus, de toute façon. Ils savent très bien que cette pétition a une portée extrêmement limitée, comme je l'ai dit tout à l'heure, puisque les recours sont épuisés. Il s'agit simplement d'un signal que l'on pourrait donner, un signal de compréhension par rapport à cette situation. Je ne crois pas que nous pourrons intervenir à ce stade, principalement parce que, je le répète, ces pétitions sont toujours déposées en dernier recours, alors qu'elles devraient arriver dans notre commission au début, ou au milieu du processus.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Nous sommes donc dans le cadre d'une procédure purement fédérale. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure humanitaire où il peut y avoir un préavis cantonal, nous sommes dans une procédure purement fédérale, un litige — si j'ose dire les choses comme cela — entre l'Office fédéral des migrations et les requérants d'asile. Que cette pétition vous ait été adressée il y a deux ans ou trois ans, cela n'aurait eu aucun résultat concret. Il faut dire les choses comme elles sont, la procédure fédérale repose naturellement sur la loi et le fait qu'une famille, dans le cadre d'une procédure administrative ordinaire, soit soutenue par une pétition — émane-t-elle du Grand Conseil vaudois — n'a pas d'incidence. Si j'interviens, c'est pour corriger les propos de la présidente de la commission : cela ne change rien qu'une pétition vienne au début d'une procédure, en cours de procédure ou à la fin d'une procédure. Cela n'a pas d'impact juridique.

Par ailleurs, quelle est la portée de cette pétition ? Puisque je suis directement interpellé, je vais répondre à M. Chollet : je ne peux que vous renvoyez à la loi sur l'exercice des droits politiques, si je me souviens bien, une pétition n'a pas d'effet contraignant. Dans un tel cas, aussi douloureux soit-il, les instances fédérales ont tranché ; les instances judiciaires ont tranché et — que voulez-vous que je vous dise — la loi doit être appliquée. Mme la rapportrice l'a dit, c'est une famille qui ne demande qu'à vivre en paix et à travailler. Il y a beaucoup de gens, dans ce bas monde, qui souhaiteraient pouvoir vivre en paix et travailler chez nous. Je crois que, si ce sont les deux seuls critères pour octroyer l'asile, nous ayons quelques difficultés. Pour reprendre vos propos sur l'objet précédent, vous disiez que l'on gardait dans notre canton trop de gens qui ne devraient pas y être. Je vous laisse le soin de réfléchir à l'ensemble de ces propos.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je soutiens Mme Hurni. Premièrement, il y a d'abord un aspect symbolique et, deuxièmement, M. Leuba, d'un strict point de vue juridique, a raison, mais il est aussi évident que si la situation de cette famille est mise au bas de la pile des dossiers, après un certain temps, il est possible de demander une deuxième procédure en matière de demande de permis dits humanitaires, on les appelle de différentes manières. C'est toujours possible. Je n'ai pas à juger ici de la possibilité de succès et je ne me prononcerai pas sur ce point. Il y a des situations où les lois n'apportent pas de solution et, à ce moment, nous devons nous demander comment nous mettons en œuvre une loi et comment nous faisons en sorte qu'elle ne crée pas plus d'injustice dans une situation donnée.

Mme Véronique Hurni (PLR), rapportrice : — Certes, monsieur le conseiller d'Etat, il n'y aurait peut-être pas d'impact juridique, mais peut-être un impact médiatique à recevoir une pétition plus rapidement. Peut-être le chemin serait-il un peu différent dans sa prise en considération, on ne peut pas le savoir. Vous avez dit que j'avais déclaré que nous gardions trop de gens, c'est peut-être vrai, mais cela n'empêche pas que certaines demandes, plus délicates, méritent peut-être une considération un peu différente.

A ce stade, je me demande pourquoi la Commission des pétitions du Grand Conseil traite des pétitions d'asile si, de toute façon, c'est pour que ce ne soit pas pris en considération, d'une part et, d'autre part, que cela n'ait pas d'effet suspensif. Je ne vois pas pourquoi nous devrions nous occuper de ce genre de pétition dans ce cas-là.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — La Constitution garantit un droit de pétition, c'est-à-dire que chacun, en situation légale ou illégale, peut adresser une demande au parlement vaudois. Vous pourriez être saisis de toutes les victimes d'un retrait de permis : elles pourraient demander à la Commission des pétitions de surseoir à leur retrait de permis. Cela est possible ! La décision que vous rendriez à cet égard n'aurait pas d'impact sur la procédure du retrait de permis parce que, encore une fois, il y a un ordre juridique qui répartit les compétences. Faut-il maintenir une Commission des pétitions ? Cette décision ne m'appartient pas.

J'aimerais relever deux points supplémentaires sur les propos de M. Dolivo qui, sur le fond, a raison. Il est clair que si cette famille vit depuis cinq ans dans le canton, elle remplit une des conditions permettant, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure en vue de l'obtention d'un permis humanitaire. Mais j'aimerais rendre le parlement attentif au fait que la lenteur des procédures ne doit pas conférer de nouveaux droits aux gens. Ceux qui appelleraient l'administration à mettre « sous la pile » tel ou tel dossier tomberaient dans l'arbitraire. Par ailleurs, l'écho médiatique qui pourrait résulter du renvoi de cette pétition, tout le monde en est parfaitement conscient, mais, là encore, il y a des requérants d'asile qui bénéficieraient d'un écho médiatique et ceux qui, ne connaissant personne, ne bénéficieraient pas du même écho. Je ne crois pas que l'on puisse se prononcer et prendre des décisions dans des situations aussi difficiles que celle-ci, en regard de l'impact médiatique qu'aurait telle ou telle décision. Je crains que, si tel devait être le cas, si les services de l'administration avaient comme thermomètre l'écho médiatique de telle ou telle décision, nous tomberions dans l'arbitraire le plus absolu et cela au détriment de toutes celles et de tous ceux qui ont droit à l'asile dans notre canton.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la pétition en considération par 68 voix contre 36 et 8 abstentions.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Requérants d'asile en Suisse et vacanciers l'espace d'un été dans leur pays d'origine ? (11_INT_568)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — J'aimerais remercier le chef du département pour la clarté des réponses apportées à mon interpellation concernant les requérants d'asile vivant dans notre pays et qui se rendent à l'étranger, parfois même pour des vacances. Je relève l'effort de transparence dans les dossiers et la pertinence des propos de M. le conseiller d'Etat Leuba concernant le traitement de la politique d'asile dans notre canton.

Le point principal de mon interpellation était de mettre le doigt sur les largesses de notre politique d'asile. Doit-on d'ailleurs parler, à la lecture de la réponse du Conseil d'Etat à mon interpellation, de largesses ou de naïveté, je vous laisse le soin d'en juger. En effet, sans que la responsabilité de notre canton soit engagée, nous devons constater, en découvrant quelques chiffres, que certaines personnes qui ont demandé l'asile politique dans notre pays sous prétexte que leur vie ou celle de leur famille était menacée dans leur pays d'origine, retrouvent très facilement le chemin de leur pays, le temps de prendre des vacances et, pour certains, d'avoir des activités économiques.

Cette situation n'est pas marginale. Dès lors, comment l'expliquer, si ce n'est par l'attractivité économique de notre pays ? A ce stade, je me félicite de la réaction du canton de Vaud et des autres cantons d'ailleurs, qui sont intervenus auprès de la Confédération pour faire part de leur mécontentement quant à l'introduction de la nouvelle Ordonnance sur l'établissement des documents de voyage pour étrangers. Les cantons se sont fort heureusement mobilisés pour dénoncer l'assouplissement des critères d'octroi permettant d'obtenir une autorisation de retour aux personnes admises provisoirement et désirant se rendre à l'étranger. En effet, la réponse laisse entendre que l'assouplissement de ces conditions pose des problèmes sérieux à l'autorité d'assistance et accroît les risques d'abus. Il est difficile de contrôler les dates de voyage et certaines personnes perçoivent des prestations d'entretien de manière indue durant leur absence, alors même que leur visa de retour est valable un an.

Cette situation n'est pas marginale. En effet, on sait que, en dix-huit mois, notre canton a transmis à l'Office des migrations plus de 600 demandes de visa de retour et délivré, pendant cette même période, plus de 680 demandes de certificats d'identité. Je prends acte du fait que notre canton n'a malheureusement pas beaucoup d'influence sur la gestion des autorisations de retour dans notre pays après un séjour à l'étranger. C'est la Confédération qui a cette compétence, notre canton se contentant au besoin d'établir des documents d'identité. Toutefois, il importe de relever que les requérants d'asile déboutés ne peuvent en aucun cas obtenir des documents de voyage ou des visas de retour leur permettant de revenir en Suisse.

Cependant, mon expérience de deux journées passées comme juré au tribunal me laisse penser que souvent, l'identité de nombreuses personnes qui ne sont pas en règle avec leur autorisation de séjour n'est pas une simple formalité à établir.

Avant de conclure, monsieur le conseiller d'Etat, je vous demande si vous avez envisagé de prendre des mesures ou, si vous en avez déjà pris, dans le but d'éviter qu'à l'avenir des personnes perçoivent indûment des prestations pendant des périodes pouvant durer jusqu'à un an, périodes pendant lesquelles elles ne séjournent plus dans notre pays. Il est réjouissant de constater aujourd'hui la volonté majoritaire des différents acteurs fédéraux de durcir clairement la politique migratoire et celle de l'asile en particulier. Cette volonté sera bénéfique pour revaloriser la situation des vrais demandeurs d'asile que notre pays se doit d'accueillir.

Comme le Conseil d'Etat, nous pouvons nous réjouir que les autorités fédérales, sous la pression des cantons, aient pris la décision d'adapter l'Ordonnance sur l'établissement des documents de voyage pour étrangers dans le domaine de l'asile.

Seule ombre à ce tableau, les propos de l'ancienne présidente des socialistes vaudois. Cette personne, récemment élue au Conseil national, a déclaré que si la Confédération durcissait les régulations humanitaires ou le regroupement familial, alors il y aurait la possibilité, dans notre canton, de revenir à un moratoire partiel sur les renvois, comme dans l'affaire des « 523 ». Il est utile de relever que la majorité de ces personnes, soit plus de 80% d'entre elles, qui ont bénéficié de la mesure en faveur des « 523 », vivent aujourd'hui dans notre canton et gonflent la facture sociale. Compte tenu de cette déclaration de l'ancienne présidente du parti socialiste, je souhaite que M. le conseiller d'Etat nous rassure et qu'il nous donne une information sur la politique du gouvernement pour les années à venir et qu'il nous dise comment il orientera la politique d'asile afin qu'elle n'entraîne pas notre canton dans une impasse. Je le remercie de sa réponse.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Il n'est sans doute pas très grave que nous soyons si peu nombreux pour écouter la diatribe de M. Voiblet, mais je me permets d'émettre quelques doutes quant au nombre annoncé de députés présents dans la salle et quant à la légitimité d'un tel débat si nous n'atteignons pas le quorum. Je demande donc un contrôle de salle.

Le président : — Il y a 104 députés présents. Je pense que votre demande ne peut pas être interprétée comme une injonction de cesser toute opération pour procéder à ce contrôle. Finissons l'examen de cette réponse à l'interpellation et nous ferons le contrôle ensuite.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je fais ce que vous voulez, quand vous voulez. La première question est : est-ce que nous avons pris des mesures ? Lorsque nous sommes en mesure, juridiquement, de stopper les versements, nous le faisons. Pour cela, il faut évidemment être au courant des déplacements à l'étranger de la personne en question et il importe que les conditions légales soient remplies.

En ce qui concerne la deuxième question, sur les propos tenus par une conseillère nationale, le Conseil d'Etat n'a pas l'habitude de commenter les propos tenus par les uns et par les autres et, à ma connaissance, Mme Amarelle n'a pas été nommée porte-parole du gouvernement.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Monsieur le président, si vous faites un contrôle de salle, je veux bien reprendre le débat et refaire ma déclaration, il n'y a aucun problème. Je ne pense pas que c'est ce que souhaite M. Favez, mais je poursuis.

J'aimerais quand même que le Conseil d'Etat, en dehors des déclarations de l'ancienne présidente du parti socialiste, me dise si, oui ou non, il va infléchir sa politique par rapport notamment au durcissement de la politique migratoire suivie par la Confédération. M. le conseiller d'Etat n'a pas répondu à cette partie de la question. Je le remercie de bien vouloir nous informer de la direction qu'entend prendre le canton dans ce domaine.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le Conseil d'Etat ne s'est pas repositionné à la suite des modifications des législations aux Chambres fédérales. Il en reste, pour l'heure et jusqu'à nouveau débat et nouvelle décision, à la politique humaine et responsable que j'ai l'honneur de conduire dans ce canton depuis cinq ans.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Le président : — Conformément à l'article 23 du règlement du Grand Conseil, nous allons procéder à un contrôle de salle.

(Un contrôle de salle est effectué.)

Le président : — Nous sommes 96 et nous pouvons donc valablement continuer de siéger.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy concernant le centre EVAM de Vennes : Voudrait-on mettre la poussière sous le tapis... ou les requérants déboutés dans la rue ? (11_INT_564)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — *(remplaçant M. Roger Saugy, député sortant)*. Je représente M. le député Roger Saugy, très actif et fin connaisseur de la problématique de l'asile. J'exprimerai également, au passage, la position du groupe socialiste.

Concernant cette première interpellation, nous éprouvons deux insatisfactions qui tiennent, l'une à la forme et l'autre au fond. En ce qui concerne le fond, comme, entre-temps, une politique du *sleep-in* a été introduite, un premier problème est celui de la mesure de l'efficacité de telles dispositions. Ces dispositions visant à rendre les conditions de vie des déboutés encore plus précaires est encore plus difficiles portent-t-elles leurs fruits — si j'ose m'exprimer ainsi ? Je fais allusion à l'expérience en cours actuellement à Morges. De manière d'ailleurs un peu cynique, la question portant sur l'efficacité de la mesure est posée dans des termes qui ne tiennent guère compte de certaines valeurs fondamentales. C'est le deuxième point sur lequel le parti socialiste s'interroge quant à la pratique vaudoise en la matière : le respect de la dignité est-il ici réalisé ? N'a-t-on pas franchi la ligne qui fait que, à force de compliquer, pour ne pas dire autre chose, la vie des déboutés, on arrive à des situations qui ne sont plus compatibles avec nos valeurs et nos dispositions constitutionnelles. C'est la position de notre collègue Saugy et celle du parti socialiste. Notre collègue remercie au passage le Conseil d'Etat pour sa réponse — ce sont des choses qui se font.

J'en arrive à un deuxième élément qui me paraît tout aussi important que le fond, c'est celui de la forme. Avec les délais — qui devraient être respectés mais qui ne le sont pratiquement jamais, soyons réalistes, sauf en cas de réponse immédiate —, nous nous retrouvons dans des situations où nous ne pouvons plus faire notre travail de parlementaires. Je m'explique : la réponse à l'interpellation date de février 2012. A ce moment-là, ces « expériences » de *sleep-in*, à ma connaissance, n'avaient pas encore commencé. Donc la réponse du Conseil d'Etat consiste en conjectures ou hypothèses de travail, alors que, au stade où nous en sommes, en décembre 2012, nous aimerions une évaluation de ces pratiques. Nous aimerions être informés sur les résultats de la mise en place d'une situation telle que celle de Morges et nous ne pouvons pas, dans ces conditions, accomplir un véritable travail de parlementaires, n'ayant accès à l'information que de manière décalée ; c'est assez désagréable à vivre. Sachant que la réponse avait été rédigée en février, on aurait pu espérer une mise à jour et un complément d'information qui nous permettraient, aujourd'hui, de nous faire une idée et d'avoir un premier bilan sur ces *sleep-in*.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — En effet, le Conseil d'Etat a rendu sa réponse en février. Force est de constater que le traitement de cette réponse a été repoussé de semaine en semaine en fonction de l'avancement des travaux parlementaires. Il est difficile, pour le Conseil d'Etat, de pouvoir réactualiser constamment ses réponses. Ensuite, plus personne ne sait quel est le document en question, ni quelle est la position du Conseil d'Etat. En effet, il ne faut pas oublier que les réponses sont validées par le Conseil d'Etat et donc l'engagent en tant que tel. Avant qu'un document ne soit soumis au parlement, il faut un certain délai entre la rédaction par les services, la validation par le chef du département concerné, puis le passage au Conseil d'Etat. Vouloir constamment réactualiser les choses rend le travail difficile.

Maintenant, quelques précisions orales, si vous le permettez, monsieur le député, sur quelques aspects. Un bilan, dans ce domaine comme dans d'autres, est toujours fragile parce qu'il s'appuie sur ce que nous connaissons aujourd'hui. Vous savez que l'asile pose souvent des questions assez délicates et émotionnelles, c'est le moins qu'on puisse dire. Par voie de conséquence, ce qui est valable aujourd'hui l'est peut-être un peu moins le lendemain. Je pense que vous pouvez comprendre cela. Dans le domaine pénal, c'est également une réalité.

L'expérience que nous tirons aujourd'hui du seul *sleep-in* existant actuellement, celui de Morges, est largement satisfaisante pour deux raisons. La première est que nous n'avons pas perçu de surcroît de délinquance. Le risque de dire qu'on jette des gens à la rue sans s'en occuper ne s'est pas traduit, en tout cas d'après les renseignements que nous avons par les forces de police, par une augmentation de la délinquance. Il n'y a donc pas de lien entre la forme d'hébergement et la délinquance, premier élément.

Ensuite, il n'y a pas de plainte de la commune de Morges, que nous avons associée dès le départ. Nous lui avons demandé une prolongation et elle ne s'y est pas opposée. C'est donc, a priori, un élément qui démontre qu'il n'y a pas de problème spécifique lié au *sleep-in* de Morges pour la population morgienne. Je suis prudent, en disant cela, parce que je n'ai pas demandé formellement à la Municipalité de Morges s'il y en avait un, mais généralement, dans ce domaine, les problèmes nous sont signalés avant qu'on interpelle les autorités. C'est le cas dans d'autres communes ; on a parlé récemment de la situation à Bex. Les autorités bellerines n'attendent pas d'être sollicitées pour nous faire savoir s'il y a des problèmes liés à l'asile ou au trafic de drogue ; elles interpellent le Conseil d'Etat spontanément. A Morges, nous n'avons pas de plainte aujourd'hui de la part de la population, ni de lettres de voisins, etc., qui démontreraient l'existence de problèmes. Encore une fois, ce que je dis là est valable à l'heure où je vous parle.

Enfin, le *sleep-in* est-il compatible avec l'ordre juridique supérieur ? Je rappelle que l'aide d'urgence recouvre les mêmes prestations, que l'on soit Suisse ou étranger. Cette aide est due, constitutionnellement parlant, à tous ceux qui sont physiquement présents sur le territoire national. Nous constatons que certaines communes — Renens, Lausanne et Yverdon, pour n'en citer que quelques-unes — ont ouvert des structures similaires pour les SDF. Ces derniers sont au bénéfice de la même protection constitutionnelle que les requérants d'asile déboutés. En effet, que vous soyez SDF, Suisse ou non-Suisse, que vous soyez là légalement ou illégalement, vous bénéficiez de l'aide d'urgence constitutionnelle. Or je constate que, pour les SDF, personne ne considère qu'on a enfreint les valeurs et l'ordre juridique supérieurs. Aucune action judiciaire n'a d'ailleurs abouti et il n'y pas à avoir de traitement différencié en matière d'urgence. Encore une fois, cette aide repose sur le même cadre constitutionnel, que l'on soit Suisse, étranger, en situation régulière ou irrégulière.

M. François Brélaz (UDC) : — Notre collègue Maillefer se préoccupe des conditions de vie des déboutés. Or je crois qu'on peut dire que, dans notre canton, elles sont extrêmement généreuses. En effet, hier, au cours de l'heure des questions, nous avons appris qu'il y avait plus de mille déboutés dans le canton. Il faut donc bien admettre que si l'aide d'urgence était insuffisante, ces gens ne resteraient pas.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'ai appris de la bouche du conseiller d'Etat que « l'aide d'urgence est la même, que l'on soit Suisse ou étranger. » Non, monsieur le conseiller d'Etat, l'aide d'urgence est une aide spécifique, qui a été modifiée récemment par les Chambres fédérales, mais qui s'adresse uniquement aux requérants d'asile déboutés. Ils sont au bénéfice d'une aide différenciée par rapport aux Suisses et ceux-ci bénéficient du régime d'aide sociale ordinaire liée au revenu d'insertion (RI) notamment. Monsieur le conseiller d'Etat, je crois que vous faites une erreur en prononçant cette phrase. Si vous vouliez dire autre chose — monsieur le conseiller d'Etat, si vous voulez bien m'écouter, je vous sauve la mise — vous auriez pu dire que la disposition constitutionnelle qui fonde le droit pour chacun et chacune de disposer d'une aide lui permettant de survivre matériellement dans cette société est la base commune des différents régimes d'aide attribuée selon les catégories de la population, l'une réservée aux requérants d'asile déboutés, l'autre réservée aux requérants d'asile et la troisième réservée au reste de la population. Excusez-moi, il y a des distinctions à faire ; à moins

que j'apprenne la bonne nouvelle suivante, à savoir que la majorité de gauche du Conseil d'Etat vous aurait convaincu, si c'était aussi sa conviction, de supprimer ces discriminations en matière d'aide sociale.

Mme Florence Golaz (SOC) : — Je suis satisfaite que nous ayons maintenant ce débat au sujet du *sleep-in* pour rappeler à ce parlement la distinction entre abris PC, peut-être fermés la journée, mais où les requérants disposent d'un casier où ils peuvent laisser leurs affaires et retrouver leur lit le soir, et *sleep-in,* ou le lit n'est pas attribué à une personne et où il n'y a aucun endroit pour laisser ses affaires. Je trouve ce débat intéressant, d'autant, on l'a dit, que le Tulipier *[nom du* sleep-in *de Morges, n.d.l.r]* a ouvert en mai avec vingt-quatre lits et que, six mois après, il est intéressant d'avoir un bilan à son sujet.

Tout ce que j'en avais entendu dire, c'est que cette mesure avait été un peu décriée au sein même de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). En effet, il est assez difficile de comprendre qu'on puisse se balader toute la journée avec ses affaires, ses habits de rechange, etc. Je trouve cela singulier. Le journal *24 heures* titrait, un mois après l'ouverture du Tulipier, que les requérants boudent le *sleep-in* de Morges parce que, apparemment, il faut s'inscrire et que certains, bien qu'inscrits, ne venaient pas. Qu'en est-il de la fréquentation ? Le Conseil d'Etat ne le dit pas. Est-ce vraiment une solution retenue pour la suite par le Conseil d'Etat ? Y a-t-il d'autres projets de ce style ? En effet, c'est quelque chose de fort différent des abris PC, qu'on connaît et où il y a des solutions d'accueil de jour pour les migrants.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Je reprends la parole pour poser une question complémentaire qui nous interpelle tous, question relayée par notre collègue Saugy dans le document qu'il m'a confié : puisque ces mesures sont prises, même si c'est un titre d'essai, elles sont censées produire des effets. Le conseiller d'Etat en charge de ces questions est-il en mesure de dire si des départs en bonne et due forme ont pu être enregistrés et constatés parmi les personnes utilisatrices du *sleep-in* ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je vais répondre à l'ensemble des questions. Premier élément. Ce que j'ai dit en citant la Constitution fédérale, c'est que celle-ci fixe le socle des prestations auxquelles chacun a droit, le minimum vital consacré constitutionnellement, que l'on soit Suisse ou étranger, en situation régulière ou irrégulière. C'est cette base constitutionnelle qui interdit aux autorités de descendre en dessous de ce minimum ; ce socle est valable pour les SDF suisses et il est le même pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Deuxième élément : le *sleep-in* présente un avantage en termes de gestion des lits. En effet, cela a été dit en réponse à une interpellation précédente, certains requérants d'asile déboutés, ou en procédure, se voient attribuer une place, par exemple dans un abri de protection civile et n'y vont pas. La conséquence est que le lit peut rester libre deux, trois ou quatre jours, après quoi, naturellement, il n'est est plus attribué à la même personne, alors qu'on a beaucoup de peine à trouver des lits en quantité suffisante. Or le *sleep-in* ne génère pas ce problème-là. J'en suis à mon neuvième abri de protection civile ouvert ; c'est chaque fois difficile, il faut convaincre une commune et une population qui, d'emblée, ne sont pas forcément acquises à cette ouverture — j'étais encore à Bussigny lundi soir dans ce but. Nous avons comme responsabilité de gérer au mieux les lits dont nous avons, en quelque sorte, la jouissance — cela pour répondre à la deuxième question. Il s'agit donc moins d'un problème de départ que de gestion de l'intendance, si vous me passez cette expression.

Le département va faire un bilan de cette opération *sleep-in* de Morges, en sachant qu'elle est forcément limitée dans le temps, nous l'avons dit. Lorsque nous aurons ce rapport, en fonction également du nombre d'attributions de requérants d'asile au canton, nous verrons comment gérer au mieux une politique que je ne cesse de qualifier de difficile. Beaucoup de gens donnent des conseils, il faut admettre que peu d'entre eux mettent les mains dans le cambouis.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy demandant de ne pas laisser l'EVAM jouer avec des allumettes (09_INT_238)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — *(remplaçant M. Roger Saugy, député sortant)*. Cette problématique a été évoquée ce matin, à savoir qu'il est parfois difficile de savoir comment attribuer les logements gérés par l'Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM), ce qui peut conduire, on a vu dans certaines situations, à des notifications de résiliation de bail à loyer, et cela dans des circonstances qui peuvent être particulièrement douloureuses puisque l'affaire évoquée faisait état de cas où ces notifications avait été faites à la veille de Noël, certes dans des délais corrects, mais dans un contexte hautement problématique.

Notre collègue Saugy, je cite ses propos, émet un souhait qui sera la réponse à cette interpellation que le parti socialiste et bien d'autres, je pense, prendront à leur compte : « Souhaitons qu'à l'avenir l'Etat devienne un propriétaire et un gérant modèle en choisissant un mode de communication plus respectueux de ses locataires. » Toutefois, je mesure bien, et je l'accorde à M. Leuba, dans ce domaine et plus particulièrement dans la gestion des appartements et des logements, que la situation est difficile, mais évitons à l'avenir des couacs tels que celui qui s'est produit. Sauf erreur, en 2009, il y a aussi eu un problème. Je n'imputerai donc ni au Bureau ni au Conseil d'Etat la problématique du retard, mais je signale quand même que cette réponse a été rédigée en septembre 2009. Nous sommes en décembre 2012…

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Concernant les délais, le Conseil d'Etat a adopté cette réponse en septembre 2009 et l'a renvoyée au Grand Conseil pour traitement parlementaire. Voilà ce que je peux dire sur cette question. Le délai n'est donc pas imputable au Conseil d'Etat. Mais sur ce sujet, je comprends les interrogations que vous exprimez. En effet, deux ans après, on peut se demander si les questions sont toujours d'actualité. Parfois ce n'est plus le cas.

Deuxième élément, je vous l'accorde très volontiers, il y a eu à l'EVAM, à l'époque, un problème de doigté. C'est clair, je l'assume, c'est ma responsabilité de chef de département. Il y a eu incontestablement une erreur que j'assume en ce qui concerne le timing de la communication. Je présente des excuses, en mon nom personnel et au nom de l'EVAM, à celles et à ceux qui ont été importunés — le terme est peut-être trop faible — à la suite de cette erreur.

J'ajoute un élément sur la gestion des appartements. Il faut voir que l'EVAM était propriétaire d'appartements. Lorsqu'il y a eu une décrue du nombre d'entrées en Suisse de requérants d'asile, deux solutions se sont présentées. La première solution consistait à laisser des appartements vides pour anticiper d'éventuelles nouvelles arrivées — mais imaginez quelle aurait été la réaction de la population si, en pleine période de pénurie de logements, on avait eu des dizaines d'appartements complètement vides en main de l'EVAM alors que des gens ne parvenaient pas à se loger dans notre canton. Je n'étais pas en charge du dossier, mais je crois que la deuxième solution, celle qui a été choisie à l'époque, était juste : on a remis sur le marché des appartements pour faire baisser un peu la pression sur la pénurie de logements. Mais évidemment, au moment où l'EVAM a dû s'occuper d'un nombre plus important de requérants, il a en quelque sorte dû reprendre les appartements qu'il avait loués précédemment. Je pense que vous pouvez comprendre la difficulté. Mais il n'en demeure pas moins que le timing et la manière dont les choses se sont passées n'était pas très heureux. Encore une fois, je vous présente mes excuses à ce propos.

La discussion est ouverte.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville – Où disparaissent les requérants déboutés ? (11_INT_591)

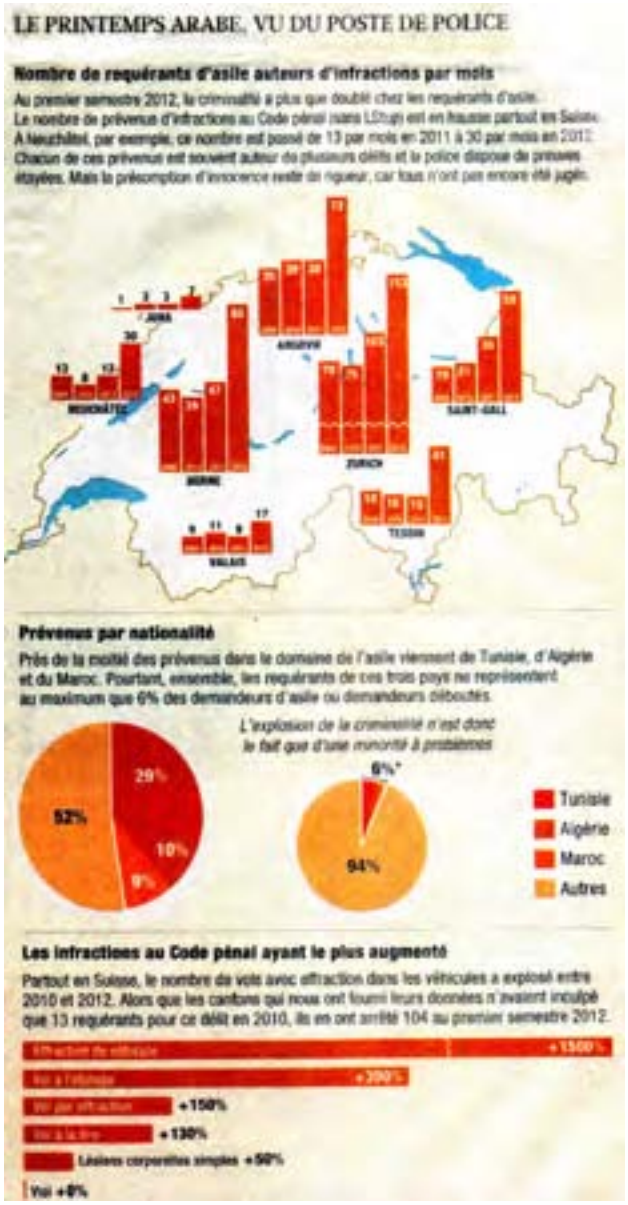
Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Michel Miéville (UDC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour ses non-réponses à mon interpellation. En effet, aucune volonté politique du Conseil d'Etat n'est développée en ce qui concerne le renvoi des sans-papiers du canton. Ils ne travaillent pas, ils n'ont aucun logement, ils ne touchent pas d'aide sociale, ils n'ont pas d'enfants scolarisés. Alors que font-ils toute la journée ?

Ci-dessous, extraite du journal *Le Matin Dimanche*, une réponse à une bonne partie de ces questions…

La Suisse a vu sa criminalité augmenter au cours du premier semestre 2012 :



Effractions de véhicules : + 1500%,
vols à l'étalage : + 390%,
vols par effraction : + 150%,
vols à la tire : + 130%,
lésions corporelles : + 50%.

Nous comprenons bien que la sécurité est une grande préoccupation du Conseil d'Etat. Mais la sécurité des citoyens de ce canton mérite aussi toute son attention.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Estimation à partir des données de l'ODM. Sources : Police cantonale.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Requérants d'asile à Pully, a-t-on étudié l'impact d'un accueil au centre-ville ? (11_INT_592)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses qui, vous pouvez vous en douter, ne me satisfont que partiellement. En effet, si l'augmentation du nombre de personnes hébergées a été soudaine, je m'étonne qu'elle soit qualifiée d'imprévue. Au vu notamment des événements survenus au printemps 2011 en Afrique du Nord, il n'était pas nécessaire d'être médium pour anticiper ce nouvel arrivage de demandeurs d'asile.

J'ai une information complémentaire à demander au Conseil d'Etat : serait-il possible d'informer notre plénum sur l'avancée des travaux indiqués dans la réponse à la question N°4 sur les constructions provisoires ou définitives, ainsi que sur le projet en cours pour la commune d'Ecublens ?

La discussion est ouverte.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — On estime que le Printemps arabe était prévisible, j'ai entendu beaucoup de spécialistes en politique internationale ; bien peu avaient prévu cela dans cette ampleur et avec cette rapidité. Mais je prends acte qu'il y a plus sage que les politiciens internationaux.

Sur la problématique d'Ecublens, nous avons un projet mis à l'enquête qui a fait l'objet de trois ou quatre oppositions traitées, conformément à la loi, par le Département de l'intérieur. A ma connaissance, les décisions sur opposition devraient être rendues dans les prochaines semaines. Ensuite, naturellement, nous verrons si ces décisions feront l'objet d'éventuels recours. Voilà ce que je peux dire sur ce projet. Mais je le répète, certains milieux ne veulent pas d'hébergement dans des abris de protection civile, d'autres ne veulent pas de *sleep-in* et d'autres ne veulent pas de construction en dur. Et pourtant, des requérants d'asile nous sont attribués par la Confédération ; il faudra bien s'en occuper et trouver une solution.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ? (11_INT_586)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Je remercie le Conseil d'Etat d'avoir répondu à mon interpellation dans le temps imparti, même si nous la traitons bien après la réponse donnée. Cela étant, je dois aussi remercier le Service de la population d'avoir fourni certains tableaux permettant de comprendre, en fonction de l'origine de la personne et du type de séjour, comment on peut obtenir une attestation et un regroupement familial. A l'évidence, la situation n'était pas aussi simple que cela, puisque de nombreux milieux concernés par cette problématique ont fait état de leur satisfaction de disposer enfin d'un tel tableau, lequel a le mérite de clarifier une situation extrêmement difficile, voire de la codifier.

Quant au reste, je prends bonne note du fait que le Conseil d'Etat n'entend pas défavoriser certains milieux et qu'il entend même tout faire pour que le regroupement familial soit possible même si, comme il se plaît à le préciser, ce n'est pas toujours un droit.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce ! (11_INT_605)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Pour prendre note de la réponse du Conseil d'Etat, je dois vous dire que la situation de cette famille est assez particulière. Il s'agit d'une famille tamoule d'origine qui vient du Sri Lanka, mais qui a vécu dix ans en Grèce et qui, compte tenu du climat de xénophobie ouverte, voire de racisme, qui se développe dans ce pays, lié notamment à la situation économique et sociale, a dû le quitter pour trouver refuge en Suisse.

Les autorités fédérales avaient considéré que cette famille pouvait être renvoyée à Athènes, alors même que l'Union européenne et les différentes autorités judiciaires avaient décidé qu'il n'y aurait plus de possibilité de renvoyer des requérants d'asile en Grèce — le cas Dublin, pour dire les choses de manière « jargotique », si j'ose dire, c'est-à-dire en jargon. La situation de cette famille était donc particulière.

Une bonne nouvelle, qui montre que même les autorités fédérales peuvent changer d'opinion : cette famille a obtenu d'abord un permis N et maintenant un permis F, ce qui, je le souligne, met en l'évidence l'utilité d'agir pour faire bouger les situations et pour que les décisions évoluent, même lorsque, sur le plan procédural, tout a été fait — quand on a déposé cette interpellation et rédigé une pétition avec la famille et les personnes de Sainte-Croix qui s'occupent d'elle, nous avions peu d'espoir de voir la situation se modifier. Une issue favorable est donc intervenue depuis le dépôt de l'interpellation et je m'en réjouis.

Le seul bémol, monsieur le conseiller d'Etat, c'est que, dans votre réponse, vous continuez à dire — à mon avis vous avez tort — que vous ne pouvez absolument pas donner d'avis dans des situations de ce type. Je pense que le canton de Vaud, même si c'est une procédure Dublin, et sur la base de l'article 3 de la loi vaudoise d'introduction à la loi sur les étrangers, devrait prendre position face à l'Office des migrations (ODM) et reconsidérer des situations. Il me paraît qu'il est de la responsabilité du canton de Vaud, dans des situations exceptionnelles et extraordinaires, de faire preuve d'humanité. Du reste, l'issue heureuse, du point de vue du séjour, de la procédure fédérale montre qu'il fallait reconsidérer cette situation.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Centre de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne : les résidents du nouveau quartier de Montjoie passent de la joie aux larmes ! (11_INT_628)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Cette interpellation concernant le projet de centre unique de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne était d'actualité lors de son dépôt en avril 2012. En effet le canton comptait implanter cette infrastructure sur les hauts de Lausanne. Il n'est pas inutile de rappeler la volonté de l'EVAM de regrouper la formation des quelques requérants d'asile de l'ensemble du canton sur ce site. En effet, à l'époque, les discussions concernant la location de ce centre étaient déjà très avancées. Cependant, suite à la pression légitime des habitants du quartier et des autorités communales, l'EVAM a dû renoncer à ce projet.

Par ailleurs, la signature d'un contrat de location pour une durée de quinze ans était prévue par l'EVAM. Etonnant, une telle durée de contrat, alors que la Confédération n'est pas en mesure d'anticiper et de gérer l'afflux des requérants d'asile, et donc de connaître les besoins réels en termes de capacité pour ce centre !

Permettez-moi de revenir sur la réponse du Conseil d'Etat, même si elle n'est plus d'actualité. Bien sûr, on constate que le Conseil d'Etat, par l'EVAM, a abandonné son projet ; mais pour ma part, j'aimerais savoir si le canton souhaite encore aujourd'hui regrouper l'ensemble des requérants d'asile du canton sur un seul site

pour la formation. Est-ce que, aujourd'hui, le Conseil d'Etat est à la recherche d'un nouveau site pour prendre en charge cette formation ? Je demande simplement une information complémentaire à M. le conseiller d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Le département et l'EVAM n'excluent aucune possibilité. Nous cherchons des moyens d'avoir des structures permettant cette formation. Que cette structure soit unique ou multisite, nous avons suffisamment de peine à trouver de telles structures pour éviter de se fixer d'emblée des cautèles trop rigides.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — La réponse partielle de M. Leuba de me satisfait pas complètement. Pour ma part, le fait de regrouper sur un seul site la formation des trois cents requérants d'asile de ce canton n'est pas acceptable, si l'on ne prend pas certaines mesures. Il y aura une certaine mobilité ; regrouper sur le même site des personnes qui, pour une partie, se livrent à différents trafics dans le canton — c'est reconnu par les statistiques de la police —, c'est leur offrir une plate-forme d'échanges. J'aimerais savoir si, dans l'appréciation faite par l'EVAM, on a tenu compte de ce phénomène et quels sont les indicateurs choisis par cette institution pour choisir entre un site unique ou plusieurs sites de formation.

M. Olivier Kernen (SOC) : — Je décline mais précédentes fonctions. J'étais administrateur unique de la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile dans le canton de Vaud (FAREAS). Nous avions exactement les mêmes problèmes avec ce centre de formation, qui était unique, mais avec moins de monde. Chaque année, lors de l'examen du budget, vous intervenez parce que les coûts de formation pour l'EVAM sont trop élevés, que tout est trop cher, dans toutes les conditions.

Alors qu'ici, on essaie de rationaliser. Il n'y a pas trois cents personnes en même temps ! Il y a un cycle, les formations se font les unes après les autres. Ce n'est pas un contingent de trois cents personnes qui se trouvent systématiquement au même endroit. Centraliser tout le monde pour une gestion rationnelle — Dieu sait si je l'ai vécu à l'époque — me semble tout à fait intelligent. Evidemment, dans ce domaine, c'est quelque chose qui peut vous dépasser, mais je crois qu'il faut appliquer certaines choses de façon rationnelle, quand bien même la situation est difficile. En effet, trouver un bâtiment pouvant admettre trois cents personnes n'est pas chose facile. Il faut vraiment faire un effort de ce côté-là. J'invite le gouvernement à trouver une solution rationnelle et bien adaptée aux circonstances.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Je n'allonge pas parce que ce centre ne sera pas implanté au Mont-sur-Lausanne. J'aimerais simplement dire à M. Kernen qu'en matière d'intelligence, le parti socialiste a plutôt une pensée unique. Et je lui fais remarquer la chose suivante : s'il prend la peine de lire le rapport du Conseil d'Etat, il verra que les capacités du centre sont énormes. Il ne s'agit pas simplement d'une quinzaine de personnes occupant une salle dans laquelle il y aurait un tournus. Ce n'est pas du tout le cas.

Ce qui m'étonne le plus dans ce débat, monsieur le député Kernen, c'est que l'EVAM puisse signer un contrat de quinze ans dans le domaine de l'asile, alors qu'on est incapable de prévoir les flux migratoires en matière d'asile à une échéance de six mois. Vous critiquez les positions de l'UDC, mais permettez-moi de dire qu'en matière de gestion, si vous avez été un acteur de la Fareas, je ne m'étonne pas que l'asile dans notre canton ait pris l'ascenseur ! Excusez-moi, monsieur le député.

M. Olivier Kernen (SOC) : — Ce n'est pas moi qui fixe les quotas pour notre canton ! Il faut savoir que 8,4% des requérants d'asile en Suisse sont attribués au canton, il n'y a donc aucune connotation politique possible de ce côté-là ! Actuellement, le canton assume ses responsabilités. Il y a dix ou quinze ans, il y avait 10'000 requérants d'asile. Il y en a 6000, 7000 ou 8000 maintenant. Et l'on ne sait pas comment cela peut fluctuer… Il n'y a que vous et votre parti, monsieur Voiblet, qui croyez que cela va diminuer ! Je crois que vous vous trompez profondément. Evidemment, avec vos théories de l'Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN), depuis des dizaines d'années, vous allez dans le sens contraire. Mais la réalité est toute autre.

M. François Brélaz (UDC) : — Juste une petite remarque. M. Kernen vient de dire à juste titre que 8.4% des requérants sont attribués à notre canton. Mais, cela a paru dans la presse récemment, comme nous sommes un canton extrêmement généreux, les déboutés, dans notre canton, représentent 12.2% de l'ensemble de la Suisse !

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Je réponds à M. Kernen. Puisque nous faisons de la politique politicienne et qu'il se lance aussi dans ce domaine-là, je lui fais remarquer que, concernant la gestion de la politique d'asile au niveau fédéral durant ces douze dernières années, le nombre de requérants a diminué pendant trois ans. Or, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que c'était pendant les trois dernières années du mandat de M. Blocher. *(Applaudissements et murmures de désapprobation.)* C'est la réalité des chiffres.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je n'entrerai pas dans le débat consistant à savoir qui est intelligent en la matière. Je me bornerai à corriger certains faits. Notre canton n'est pas plus généreux que la moyenne des cantons suisses. S'il y a plus de déboutés dans le canton de Vaud, ce n'est pas une question de générosité, c'est une question de places de détention administrative, d'une part, et de typologie du canton de Vaud, d'autre part. Vous savez que les cantons urbains, à cet égard, comprennent plus de déboutés que les cantons moins citadins. Bref, ce n'est pas le lieu pour faire un exposé sur ces questions-là.

M. Kernen a raison, ce ne sont pas trois cents requérants d'asile qui débarquent tous les jours dans l'éventuel centre de formation ; tout cela est planifié dans la semaine. Si nous voulons, en effet, lutter contre des coûts trop importants, il s'agit de mettre en place une politique rationnelle. Je rappelle que le coût de l'asile dans notre canton, financement fédéral et cantonal cumulés, se monte à 117 millions de francs par an. Il est quand même sage que nous mettions en place des réflexions afin de diminuer ces coûts considérables et qu'on réfléchisse à cela, y compris sur les structures. Cela me semble être le minimum qu'on puisse attendre d'un gouvernement quel qu'il soit.

Le dernier élément concerne la durée du bail qui était envisagée avec le propriétaire. Comme il y avait des travaux à réaliser pour adapter la structure, il est normal que ces travaux soient planifiés dans la durée et amortis dans un certain laps de temps, sinon cela rend le prix de la location prohibitif. Nous aurons besoin de plusieurs centres de formation et il est normal que l'on ait une vision à moyen terme en la matière. On ne peut pas nous reprocher à la fois de manquer de structures et de planifier les choses. A un moment, il faut être un peu raisonnable et admettre d'abord que c'est difficile. Ensuite, si les uns et les autres déployaient autant d'énergie à soutenir le Conseil d'Etat lorsqu'il assume ses responsabilités, pour reprendre l'expression de M. Kernen, qu'ils en déploient à critiquer la politique d'asile dans ce pays, nous avancerions un peu.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — J'avais demandé la parole juste avant M. le conseiller d'Etat pour ne pas laisser passer les déclarations de M. Voiblet qui traduisent une certaine aigreur. Je rappelle que les conseillers fédéraux qui ont été en charge de l'asile après M. Blocher ont dû se livrer à un sérieux inventaire dans les tiroirs concernant des dossiers qui n'avaient pas été traités. Alors ne venez pas donner de leçons au parlement vaudois !

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Fêtes cantonales vaudoises, ouverture des cultures oui, mais mélange des vins non (11_INT_642)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Pour poursuivre sur le sujet précédent, il ne serait pas prudent de demander à nos requérants d'asile de faire le choix des vins puisqu'on voit que même nos préfets honoraires font parfois des choix un peu douteux !

Pour en revenir à la réponse à l'interpellation que j'ai déposée, je remercie le Conseil d'Etat d'avoir pris des mesures afin qu'une telle ineptie ne se reproduise plus dans notre canton. J'espère que l'erreur du comité d'organisation de la Cantonale des chanteurs servira de leçon à toute autre personne qui voudrait organiser une manifestation sous une dénomination cantonale. C'est dans l'erreur qu'on apprend et j'ose espérer que le président d'organisation, préfet honoraire, aura tiré les leçons de son erreur. Je regrette, comme le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question N°1, que l'organisation n'ait pas cru bon de revenir sur sa position. Néanmoins, je souhaite aux chanteurs vaudois, malgré cette fausse note, une belle fête de 2013 à Payerne, laquelle sera, j'en suis persuadé, arrosée des meilleurs crus de sa commune.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat au nom du groupe socialiste concernant la restructuration de PostLogistics SA, suite et fin du démantèlement de la Poste suisse ? (11_INT_645)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Quelques brefs commentaires. D'abord, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse. Toutefois, je me permets de dire que le fait d'utiliser les termes « canard boiteux » pour qualifier La Poste suisse, une entreprise qui a fait un bénéfice d'environ 900 millions rien que pour l'année 2011, me paraît un peu osé. J'ai bien pris note du fait que vingt-cinq personnes ont été licenciées, quand bien même une procédure de consultation est effectuée. Sur la procédure, il n'y a rien à dire du point de vue du droit, mais j'attire votre attention sur toutes les restructurations faites par La Poste et sur l'impact que cela aura sur les salariés. On le voit bien en matière des droits des travailleurs, puisque La Poste tend à faire sortir des conventions collectives une partie de ses employés, c'est le cas d'ailleurs de PostLogistics SA. Je voudrais aussi mettre l'accent sur l'impact de ces restructurations sur les PME qui siègent dans les régions périphériques. Je suis persuadé que, à la suite de ces restructurations, on parlera dans quelques années du potentiel service au rabais qui sera offert par PostLogistics SA pour des questions de pure rentabilité. Quant à affirmer simplement que c'est la loi de l'offre et de la demande, que la « main invisible » d'Adam Smith résoudra toute la problématique de La Poste et de PostLogistics SA, j'ai quelques doutes. Mais à ce stade, je n'ai aucune autre remarque à faire.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Pétition concernant une plainte civile déposée contre la Banque cantonales vaudoise (11_PET_086)

Rapport de la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal

1. Préambule

Sous la présidence du soussigné, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Anne Papilloud, et de MM. Nicolas Mattenberger, Michel Mouquin, Jacques Haldy. M. Jean-Marc Sordet était exusé.

La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a examiné la pétition mentionnée en titre le 27 juin 2012.

2. Description de la pétition

Il s'agit d'un litige avec un établissement bancaire. Le pétitionnaire « considère, en l'occurrence, qu'il y a de façon générale : mauvaise foi, abus de pouvoir, abus d'autorité, abus de confiance, collusion, partialité, préméditation, manigances, machination, contrainte, intimidation, persécution, humiliation, tort moral, atteinte à l'honneur et atteinte à la santé ».

3. Délibérations

Face à ces accusations graves, la CHSTC a adressé, en date du 3 juillet 2012, un courrier au pétitionnaire, l'invitant à préciser en quoi il pouvait considérer qu'il y aurait, dans son cas, déni de justice. Dans sa réponse datée du 19 juillet 2012, le pétitionnaire se plaint essentiellement des décisions prises par la justice. Rien, dans son dossier, ne laisse apparaître un quelconque déni de justice.

La CHSTC rappelle qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur le fond d'une affaire, ni dans le sens demandé par le pétitionnaire, ni dans le sens opposé : elle n'a pas à dire si la Justice a eu raison ou si elle a eu tort. Dans le cas de la présente pétition comme dans les autres qui lui sont soumis, elle se contente de vérifier que les voies de droit ont été respectées. Or tel lui paraît être le cas ici.

Il ne fait pas de doute que les sentiments exprimés par le pétitionnaire et relevés ci-dessus peuvent naître lorsqu'un individu se trouve en proie à des difficultés financières. Mais ces sentiments ne sauraient suffire à affirmer que la justice n'a pas été rendue.

4. Vote

Classement de la pétition

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 0

Par 6 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques-André Haury

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Il s'agit d'une pétition émanant d'un citoyen vaudois qui est en litige avec un établissement bancaire. Le pétitionnaire, c'est extrait du rapport : « considère, en l'occurrence, qu'il y a de façon générale : mauvaise foi, abus de pouvoir, abus d'autorité, abus de confiance, collusion, partialité, préméditation, manigances, machination, contrainte, intimidation, persécution, humiliation, tort moral, atteinte à l'honneur et atteinte à la santé ».

Face à ces accusations graves, la Commission de haute surveillance a adressé au pétitionnaire un courrier, en date du 3 juillet 2012, pour l'inviter à préciser en quoi il pouvait considérer qu'il y aurait, dans son cas, déni de justice. Dans sa réponse, le pétitionnaire se plaint essentiellement des décisions prises par la justice, mais rien dans son dossier ne laisse apparaître un quelconque déni de justice. La commission rappelle qu'elle n'est pas habilitée à se prononcer sur le fond d'une affaire, ni dans le sens demandé par le pétitionnaire ni dans le sens opposé. Elle n'a pas à dire si la justice a eu raison ou tort. Même si elle en avait envie, elle n'aurait pas le droit de le faire. Dans le cas de la présente pétition comme dans d'autres cas qui lui sont soumis, elle se contente de vérifier que les voies de droit ont été respectées. Or tel lui paraît être le cas ici. Il ne fait pas de doute que les sentiments exprimés par le pétitionnaire peuvent naître lorsqu'un individu se trouve en proie à des difficultés financières mais ces sentiments ne sauraient suffire à affirmer que la justice n'a pas été rendue. A l'unanimité, la commission propose de classer cette pétition.

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil décide de classer la pétition à l'unanimité.

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– la motion Rey-Marion au sujet des Solarium self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)
et
– le postulat Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs –
Pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention (10_POS_197) (RI10_MOT_100)

Texte du Conseil d'Etat

Demande de prolongation du délai de réponse

M. Laurent Wehrli (PLR), rapporteur : — Les personnes concernées par ce rapport — Aliette Rey-Marion et Stéphane Montangero — ont été consultées. Avec leur accord, le Bureau vous propose d'accepter la proposition du Conseil d'Etat de rendre réponse définitive d'ici fin 2013 à ce sujet.

La discussion n'est pas utilisée.

La prolongation du délai à fin 2013 est acceptée sans avis contraire ni abstention.

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts – Une restauration à base d'aliments locaux et de saison – un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W (RI10_POS_236)

Demande de prolongation du délai de réponse

Texte du Conseil d'Etat

M. Laurent Wehrli (PLR), rapporteur : — Le Conseil d'Etat demande de pouvoir reporter d'un an le délai de réponse à ce postulat. Le postulant ayant donné son accord, le Bureau vous propose de l'accepter.

La discussion n'est pas utilisée.

La prolongation du délai à fin 2013 est acceptée sans avis contraire ni abstention.

Postulat Alessandra Silauri et consorts – Quelle stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses vaudois ? (11_POS_306)

Rapport de la commission

La commission a siégé le 3 septembre 2012 à la salle de conférence n° 300 du DECS. Elle était composée de Mmes Aliette Rey-Marion, Ginette Duvoisin et Susanne Jungclaus Delarze (présidente-rapportrice) et de MM. Michel Renaud, Pierre-Yves Rapaz, Philippe Randin, Maurice Neyroud, Serge Melly et Hans-Rudolf Kappeler.

Monsieur Philippe Leuba, chef du DECS, était accompagné de M. Fréderic Brand du Service de l'agriculture.

Monsieur Jérôme Marcel a pris les notes de séance, qu'il en soit vivement remercié.

Les postulats sont traités l'un après l'autre et votés séparément.

Postulat Alessandra Silauri et consorts - Quelle stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses vaudois

Le postulat relève l'importance tant paysagère, culturelle, écologique qu'économique des vignobles en terrasses. Or dans le cadre des nombreux remaniements fonciers les murs en pierres sèches disparaissent. Leur entretien nécessiterait un investissement en temps et en argent qui entre en conflit avec les préoccupations économiques des vignerons. Le Valais a mis en place une stratégie pour la sauvegarde des murs en pierres sèches, le postulat souhaite que le Canton de Vaud étudie des mesures similaires. Le postulat demande des mesures incitatives se basant sur la loi sur l'agriculture fédérale et cantonale, mais aussi sur les lois sur l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage (information, cours de formation, réseau d'échanges et subventions).

Monsieur Leuba confirme que le postulat concerne plusieurs départements et qu'en cas d'acceptation du postulat, la réponse sera le fruit d'un travail interdépartemental.

En se basant sur une étude valaisanne, le DECS a fait une première extrapolation sur les murs du Lavaux qui estime le coût d'entretien à plus de 100 millions de francs. Un inventaire des murs et de leur typologie de construction n'existe pas pour Vaud. Il se pose la question de la vocation des murs de vignes : élément paysager ou soutènement de surfaces liées à une activité économique viticole ?

Dans la discussion de la commission, les points suivants sont abordés :

– Les murs en pierre du vignoble vaudois ne sont pas traditionnellement en pierres sèches (technique de construction typique en Valais). Ces murs de soutènement peuvent être de natures diverses : pierres intégrées, gypse, béton avec ou sans parement en pierres, l'évacuation de l'eau derrière les murs peut et doit dans tous les cas être assurée.

– Certains murs ou partie de murs font les frais d'une mécanisation du vignoble.

– L'exploitation du vignoble en terrasses génère un coût de production supérieur aux autres régions viticoles. La promotion des vins et la conquête des marchés efficaces serait à long terme un des éléments clé de soutien aux murs de vigne (dans le Lavaux en particulier).

– L'esthétique des murs n'a pas la même importance dans le vignoble du Lavaux inscrit dans le patrimoine de l'UNESCO, donc reconnue par des experts mondiaux que dans les autres vignobles vaudois. Certains députés craignent de voir le Lavaux transformé en musée de type Ballenberg. La réflexion sur le maintien de ce mixte de tourisme et d'économie donnerait des pistes de réflexion pour d'autres régions, notamment les parcs naturels régionaux également confrontées au coût élevé de l'entretien des murs en pierres.

Prise en considération

Au final, le terme de « pierres sèches » au centre du titre du postulat suscite la plus forte discussion et dérange la majorité de la commission qui s'oriente vers une prise en considération partielle du postulat qui vise de manière plus générale le maintien du vignoble en terrasse vaudois en modifiant le postulat de la manière suivante :

Quelle stratégie pour sauvegarder le vignoble en terrasse vaudois ? en lieu et place de *Quelle stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses vaudois ?*

Avec 5 voix (contre 4 voix pour une prise en considération complète), la majorité de la commission recommande donc la prise en considération partielle du postulat et son renvoi au Conseil d'Etat pour rapport.

Ollon, le 15 novembre 2012.

La rapportrice :
(Signé) Susanne Jungclaus Delarze

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Susanne Jungclaus Delarze (VER), rapportrice : — Je vais vous expliquer la position de la commission sur deux postulats. Tout d'abord, sur celui d'Alessandra Silauri, qui ne fait plus partie de ce Grand Conseil, et celui d'Aliette Rey-Marion. Ces deux postulats ont été votés indépendamment l'un de l'autre lors de leur développement en plénum et je pense qu'ils seront aussi votés indépendamment aujourd'hui.

Je déclare mes intérêts : je travaille la vigne dans notre domaine familial ; j'ai plusieurs murs qui se sont effondrés et qu'il va falloir réparer cet hiver et, par ailleurs, je suis apicultrice pendant mon temps libre. La commission a siégé sur ces deux objets juste avant les vendanges, au mois de septembre 2012. Nous avons été reçus par le Département de l'économie et du sport, par le conseiller d'Etat Leuba, alors que les objets sont plutôt des objets transversaux : le postulat d'Alessandra Silauri concerne aussi le Département de l'intérieur, dans la mesure où il concerne les améliorations foncières, donc le Service du développement territorial (SDT). Le postulat Aliette Rey-Marion concerne aussi le Service vétérinaire, donc le Département de la sécurité et de l'environnement.

Dans son postulat, Mme Silauri demande une stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses. Le vignoble en terrasses, dans notre canton, concerne principalement Lavaux, mais aussi le Chablais, les Côtes de l'Orbe et le Bonvillars. C'est donc une problématique assez générale. Mon rapport est relativement consensuel puisque la commission a largement discuté et a pris position sur une prise en considération partielle de ce postulat. La commission est partie d'un constat général de disparition des murs dans les vignobles vaudois, alors que ces murs ont une valeur esthétique évidente et qu'ils favorisent la nature et de la biodiversité. Par ailleurs, on constate que ces murs ont une fonction de soutènement qui génère un coût de production du raisin et du vin d'à peu près 30% supérieur. La commission a surtout discuté sur le deuxième terme utilisé de « pierres sèches ». Les murs en pierres sèches ne sont pas traditionnels dans le canton de Vaud ; c'est plutôt une tradition valaisanne. En Valais, un inventaire des murs en pierres sèches a d'ailleurs été établi et des mesures de subventionnement pour leur entretien, leur conservation et leur assainissement ont été évaluées à environ 100 millions de francs. La commission s'accorde donc sur la valeur patrimoniale des murs de notre vignoble, mais les avis divergent clairement sur la structure et la technique de construction de ces murs

et sur la nécessité de les conserver en construction naturelle. Les avis divergent également sur un éventuel subventionnement.

Dès lors, la commission propose une prise en considération partielle du postulat qui vise de manière plus générale le maintien du vignoble vaudois en terrasses en modifiant le postulat de la manière suivante : « Quelle stratégie pour sauvegarder le vignoble en terrasse vaudois ? » en lieu et place de « Quelle stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses vaudois ? » Cette prise en considération partielle a été acceptée par 5 voix ; quatre députés préféraient la prise en considération initiale et complète.

La discussion est ouverte.

M. Olivier Epars (VER) : — Je ne peux évidemment pas souscrire à la prise en considération partielle du postulat Silauri car, en déposant ce postulat, la postulante pensait bien évidemment à Lavaux essentiellement, car c'est là où se trouvent le plus de murs de soutènement, bien qu'il y en ait aussi dans la région de la Côte. Cela a été dit, les fonctions de ces murs en pierres sèches sont de deux ordres : il y a la fonction paysagère qui est une fonction subjective — je vous l'accorde. Personnellement, je trouve moins attractif pour le paysage de soutenir des vignobles en terrasse avec des murs en béton. Ces murs ont également une fonction évidente pour la biodiversité, particulièrement pour les reptiles. On pourrait presque faire le parallèle, bien qu'il soit quand même moins important pour les vignes, avec les haies qui ont également une double fonction : l'une pour diminuer le vent, et donc améliorer les cultures qui sont sous le vent des haies, et l'autre qui favorise la biodiversité. Je crois que le monde viticole a tout à gagner à ce qu'il y ait un maintien des murs en pierres sèches car les animaux que l'on peut trouver dans ces murs peuvent aider à la production viticole en limitant, en partie, les ravageurs. Je crois que la prise en considération complète est vraiment indispensable, dans le cas contraire, le postulat est dénaturé. Je ne peux donc que vous encourager à envoyer le postulat de manière complète au Conseil d'Etat.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je pense qu'une prise en considération partielle, c'est déjà beaucoup trop. Il ne faudrait pas de prise en considération du tout car nous connaissons déjà la réponse. Si nous voulons que le vignoble en terrasses de Lavaux perdure, il ne faut pas le mettre sous cloche par une troisième initiative Weber et le laisser vivre, respirer, s'adapter et évoluer. Finalement, il n'y a que par une survie économique que l'on arrivera à faire que Lavaux reste ce qu'il a toujours été : un patrimoine extraordinaire qui vit. Je crois que l'exemple des Cinque Terre en Italie — où finalement la mise à l'inventaire du patrimoine mondial de l'Unesco n'a pas empêché qu'il n'y a plus qu'environ 20% du vignoble actuel qui est réellement exploité — doit nous démontrer que, quelque beaux que soient les paysages, ils ne peuvent perdurer dans leur beauté que s'ils sont économiquement viables. Je crois que le site de Ballenberg — que je respecte infiniment — n'a qu'une valeur limitée dans la surface, une valeur muséologique, ce qui n'est concrètement pas le cas avec Lavaux. Laissons Lavaux vivre, respirer, évoluer et la question sera, sinon totalement, du moins partiellement réglée.

M. Maurice Neyroud (PLR) : — En effet, les vignobles en terrasse sont menacés : pas par l'écroulement des murs, mais bien par l'économie. Je déclare mes intérêts : je suis d'abord vigneron-encaveur et président de la Commission intercommunale de Lavaux, commission qui a pour responsabilité la bonne gestion de Lavaux au patrimoine mondial. Contrairement à ce que beaucoup imaginent, le vignoble en terrasse vaudois n'est pas construit avec des murs en pierres sèches. Il serait faux de l'affirmer. Le transformer coûterait des centaines de millions que, je crois, personne n'a envie de dépenser aujourd'hui. Les murs sont construits en maçonnerie mixte, parfois en murs de pierres apparentes, mais avec de la maçonnerie, et il remplit parfaitement les rôles cités tout à l'heure — soutènement et contribution à la biodiversité. Je rencontre presque chaque année des lézards verts et je peux vous dire qu'ils vivent très bien dans les murs actuels. L'entretien des murs coûte très cher. Mme la rapportrice l'a dit tout à l'heure, le coût en est estimé à environ 1 million par an à Lavaux. Je crois que ce ne serait pas une bonne solution de subventionner cela. Si on veut subventionner la viticulture, si on veut la faire vivre, ce n'est pas en subventionnant ces murs qu'il faut le faire, c'est en l'aidant à valoriser le produit de son travail. Je crois qu'il est important que ce soit le produit du travail de la viticulture qui permette l'entretien des murs et qui permette au vignoble en terrasses d'être sauvé.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Je déclare mes intérêts : je suis vigneron dans le Chablais et président de la coopérative bellerine qui regroupe des vignerons qui ont aussi des murs qui soutiennent leur vignoble et j'étais membre de la commission. J'aimerais demander à M. Epars de quels animaux il parle quand il dit que certains d'entre eux qui logent dans les murs en pierres sèches — à Lavaux et dans ma région, ils sont très rarement en pierres sèches, mais plutôt en béton — peuvent être bénéfiques aux vignes. S'il parle de vipères et d'autres reptiles, il faut savoir qu'ils font plutôt fuir notre personnel. J'en ai vécu l'expérience, même s'il s'agissait, heureusement, d'un magnifique lézard vert que je croise encore régulièrement dans mon vignoble. Mais, quand vous ébourgeonnez et que vous tombez sur un tel reptile, je peux vous dire que cela vous glace le sang. Il y a aussi des rongeurs qui vivent dans ces murs, mangent le raisin et font d'énormes dégâts. Sans compter que les

vignes qui poussent au pied de ces murs, certes, bénéficient d'un climat intéressant, mais souffrent aussi de la protection de ces murs et d'un manque de vent ; quelquefois, ce sont elles qui sont les plus pourries dans les vignobles.

Je crois que les vignerons sont aussi inquiets pour leur vignoble et qu'ils font le maximum pour protéger leurs terrasses et les soutenir par des murs qui tiennent, pour avoir un impact paysager le meilleur possible et rationaliser leur exploitation. Le fait de vouloir prendre l'entier du texte qui nous est présenté ferait effectivement engager des frais immenses et, en même temps, dénaturerait nos vignobles parce que nous en arriverions à un système de pierres sèches comme il en existe dans le Jura, qui partage les pâturages, ou comme dans le Valais. Mais ce n'est absolument pas ce que nous avons dans notre canton. Prendre partiellement considération ce postulat comme l'a fait la commission est déjà un grand pas. Je propose au Grand Conseil de ne pas aller au-delà.

Mme Susanne Jungclaus Delarze (VER), rapportrice : — Je souhaite prendre la parole à titre personnel et non en tant que présidente-rapportrice. J'ai personnellement regretté que ce postulat ait été attribué au Département de l'économie et du sport parce que, justement, je pense que l'on aurait pu le regarder sous l'aspect nature et l'attribuer plutôt au Département de la sécurité et de l'environnement. Nous ne sommes pas obligés de subventionner la production du vin au travers de ce postulat ; nous aurions pu subventionner la conservation de la nature. C'est dans ce sens que, personnellement, j'aurais soutenu la prise en considération complète de ce postulat.

J'ai aussi eu des lérots qui ont mangé mon raisin, mais le lérot fait partie de la biodiversité. Vous trouvez des lézards verts et des couleuvres vipérines extrêmement rares, particulièrement en Lavaux, et cela aurait été intéressant de les conserver. Le seul terme qui pourrait éventuellement gêner, c'est celui de « pierres sèches » parce que, effectivement, dans le canton de Vaud, on trouve de la pierre intégrée et pas de la pierre sèche à proprement parler. Mais, si on veut jouer sur les termes, cela complique : ce sont les murs en pierre qu'il faut conserver.

Le président : — J'oppose la prise en considération partielle et la prise en considération totale ; ensuite, la décision que vous aurez prise sera opposée au classement de la pétition.

La prise en considération partielle, opposée à la prise en considération totale, est préférée par 54 voix contre 39 et 12 abstentions.

La prise en considération partielle, opposée au classement, est préférée par 54 voix contre 52 et 4 abstentions.

M. Marc-Olivier Buffat demande l'appel nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous souhaitez la prise en considération partielle, vous votez oui, si vous préférez le classement, vous votez non.

A l'appel nominal, le Grand Conseil refuse la prise en considération du postulat par 57 voix contre 56 et une abstention.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Axel Marion, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Graziella Schaller, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Aline Dupontet, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Jean-Robert Yersin, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (56)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, François Debluë, Michel Desmeules, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Philippe

Vuillemin, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (57)

S'est abstenue : Brigitte Crottaz. (1)

Postulat Aliette Rey-Marion et consorts – Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes ! (11_POS_307)

Rapport de la commission

La commission a siégé le 3 septembre 2012 à la salle de conférence n° 300 du DECS. Elle était composée de Mmes Aliette Rey-Marion, Ginette Duvoisin et Susanne Jungclaus Delarze (présidente-rapportrice) et de MM. Michel Renaud, Pierre-Yves Rapaz, Philippe Randin, Maurice Neyroud, Serge Melly et Hans-Rudolf Kappeler.

Monsieur Philippe Leuba, chef du DECS, était accompagné de M. Fréderic Brand du Service de l'agriculture.

Monsieur Jérôme Marcel a pris les notes de séance, qu'il en soit vivement remercié.

Les postulats sont traités l'un après l'autre et votés séparément.

Postulat Aliette Rey-Marion et consorts – Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes !

La postulante expose la problématique de la mort des abeilles dont les principales causes sont le varroa (acarien importé en Suisse il y a 25 ans) et les virus qu'il transmet. Les ruchers ont subi de lourdes pertes en particulier l'hiver 2011-2012. Le problème est mondial et toutes ses causes ne sont pas identifiées scientifiquement.

L'apiculture est généralement une activité annexe à l'agriculture ou un hobby. Le manque de remplacements de reines de moindre qualité, des problèmes nutritionnels ou d'hygiène dans la pratique apicole sont également source de problèmes et d'affaiblissement des populations ou même de pertes de colonies.

La postulante insiste sur le rôle important de pollinisation des abeilles dans la nature et l'économie agraire notamment l'arboriculture. Elle remercie le Conseil d'Etat pour son soutien au service sanitaire apicole créé en 2012 et demande d'étudier un soutien financier par l'intermédiaire des associations d'apiculture visant à remplacer les colonies d'abeilles décimées.

Monsieur Leuba précise que ce postulat concerne également le DSE par l'intermédiaire du service vétérinaire.

Le problème dépasse les limites cantonales, l'administration fédérale recherche activement des solutions pour lutter efficacement contre ces problèmes sanitaires.

Le simple repeuplement n'est qu'une solution à court terme. La contribution annuelle de l'Etat s'élèverait à Fr. 530'000.- pour une participation de 50% au remplacement des colonies dont, selon estimation, la moitié en moyenne serait annuellement decimée. La priorité pour le Chef du DECS est l'identification des causes avant de remédier ou finalement de repeupler.

La discussion de la commission met les points suivants en évidence :

– La mort des abeilles est telle que de nombreux apiculteurs, en particuliers les jeunes, se découragent. Cette évolution met en péril la relève.

– La formation des apiculteurs est insuffisante. Ils ne respectent souvent pas les règles élémentaires d'hygiène dans la gestion de leur rucher.

– Le remplacement des populations mortes ou disparues n'est pas la solution au problème qui est d'ordre sanitaire.

– Le fait que le rucher-école à Marcelin subisse également des pertes confirme une problématique sanitaire générale.

– La proposition du Sagr à la FVA (Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture) visant à encourager les jeunes apiculteurs à démarrer un rucher par une contribution forfaitaire de départ n'a pas eu de succès.

– Le Sagr informe également que les montants prévus au budget cantonal pour la promotion, la formation et la vulgarisation apicole ne sont pas épuisés.

– Le dialogue entre Sagr et FVA est difficile.

Prise en considération

La commission considère que le remplacement des colonies décimées ne résoudra pas les problèmes sanitaires. Elle souhaite une prise en considération du postulat en axant prioritairement sur l'aspect sanitaire.

Avec l'accord de la postulante les demandes au CE sont modifiées comme suit :

– renseigner le GC sur la situation sanitaire liée aux pertes de colonies,

– renseigner le GC sur les moyens de valoriser l'apiculture vaudoise par des mesures de subventionnement, de formation etc.,

– reprendre contact avec le milieu associatif et de stimuler la Fédération vaudoise des sociétés d'apiculture.

Avec cette interprétation, le postulat est accepté à l'unanimité par la commission qui recommande son renvoi au Conseil d'Etat.

Ollon, le 15 novembre 2012.

La rapportrice :
(Signé) Susanne Jungclaus Delarze

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Susanne Jungclaus Delarze (VER), rapportrice : — Le deuxième postulat a pour titre « Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes ! » Vous le savez comme moi, les insectes contribuent largement à la pollinisation dans l'agriculture, en particulier dans l'arboriculture. La mort des abeilles est un sujet hautement actuel, on vient même d'en tirer le film « *More than honey* ». L'apiculture est plutôt une activité de loisir et c'est peut-être là que réside le problème. La problématique de la mort des populations d'abeilles est probablement due au varois, un petit acarien, et aux virus qu'il peut transmettre aux abeilles. Pourquoi est-ce que l'apiculture en tant qu'activité de loisir pose problème ? C'est parce que, souvent, elle n'est pas pratiquée selon les règles de l'art. Les apiculteurs de loisirs oublient, ici ou là, un traitement ou n'ont peut-être pas le temps de l'effectuer et c'est ainsi que les maladies peuvent se propager. L'hiver dernier, nous avons connu une perte d'au moins la moitié du cheptel. Le postulat demandait de prendre des mesures, d'une part, pour informer et, d'autre part, pour subventionner partiellement le remplacement, au travers d'associations ou de fédérations d'apiculteurs. M. Leuba nous a expliqué que le remplacement pur et simple équivaudrait à près d'un million de francs et il semble, à la commission comme au département, qu'un simple remplacement, aussi longtemps que les causes exactes ne sont pas connues et que la formation des apiculteurs n'est pas parfaite, ne servirait à rien. On ne peut pas simplement chaque année remplacer les populations d'abeilles. Dès lors, ici aussi, la commission demande une prise en considération partielle de ce postulat, qui porte surtout sur un rapport sur la situation sanitaire liée aux pertes des colonies. La commission demande aussi de valoriser l'apiculture, autant que nous l'avons demandé pour la viticulture tout à l'heure, et de reprendre des contacts avec le milieu associatif car nous avons appris que la Fédération des apiculteurs n'utilisait même pas les fonds que le Service de l'agriculture mettait à disposition pour la formation des apiculteurs. A l'unanimité, la commission demande une prise en considération partielle de ce postulat.

La discussion est ouverte.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — J'espère vraiment que les causes de toutes ces pertes de colonies d'abeilles seront connues très rapidement et que le nécessaire pourra être entrepris rapidement. Comme je l'ai dit en séance de commission, le rôle de pollinisation des abeilles dans la nature et l'économie agraire, notamment l'arboriculture, est très important. Par ailleurs, je me réjouis de connaître les moyens que le canton de Vaud va mettre en œuvre pour valoriser l'apiculture vaudoise — mesures de subventionnement, de formation, etc. Je le remercie par avance et je vous remercie, chers collègues, d'accepter ce rapport tel qu'il a été présenté.

M. Daniel Trolliet (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis syndic d'une commune campagnarde qui compte encore quelques centaines de milliers d'abeilles. Je vous encourage vivement à aller voir le film de Markus Imhoof évoqué par ma préopinante et intitulé « *More than honey* » ou, pour faire plaisir à mon camarade Oran, « Des abeilles et des hommes ». Les services rendus à la pollinisation par les abeilles sont vitaux. Ils sont estimés à 15 milliards de dollars par an aux Etats-Unis, alors que les apiculteurs ont perdu 70% de leurs ruches. Faudra-t-il polliniser à la main, comme dans certaines provinces de Chine où les abeilles ont déjà disparu ? Ou faudra-t-il faire appel à des abeilles africaines, pour autant que certains de nos collègues ne les refusent pas à nos frontières ? *(Rires.)* La problématique de la disparition des abeilles est extrêmement sérieuse et je demande à notre gouvernement de réagir rapidement. Je vous encourage à soutenir ce postulat.

M. Philippe Jobin (UDC) : — M. le conseiller d'Etat me corrigera si je me trompe, mais, selon mes informations, pour lutter contre la disparition des abeilles, la Suisse s'est dotée d'un Service sanitaire apicole. L'ordonnance entrera en vigueur dès le 1er janvier 2013, si mes renseignements sont bons, et les coûts de ce service apicole sont de quelque 750'000 francs qui seront pris en charge de la façon suivante : 20% par la branche, 40% par la Confédération et 40% par les cantons. Si je donne ces informations, c'est que j'appuie évidemment le postulat de ma collègue Aliette Rey-Marion. Je vous prie de faire de même, tout en sachant que la Suisse, comme je viens de le dire, fait déjà quelque chose au niveau fédéral. Au niveau cantonal, ce que nous attendons, ce sont des réponses aux questions posées. Je remercie le Conseil d'Etat de nous les apporter le plus rapidement possible.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Dans l'inventaire à la Prévert de mon collègue Rapaz concernant toutes ces petites bêtes qui grattent, qui piquent, qui volent, qui dérobent et qui, finalement, nous empoisonnent la vie, il aurait pu rajouter les abeilles. Mais voilà, les abeilles font du miel et surtout pollinisent et contribuent majoritairement à la pollinisation de nos arbres et de nos cultures fruitières. L'enjeu est donc majeur et cet enjeu — le miel, aussi important qu'il soit, reste secondaire — mérite que l'on prenne cette question au sérieux. Je vous remercie de prendre ce postulat en considération.

M. Claude Schwab (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis un de ces apiculteurs amateurs, mais actuellement en deuil de mes colonies. A ce titre, j'estime important d'aider et de former tous les amateurs. A part une ou deux exceptions, il n'est pas possible de vivre du métier d'apiculteur dans notre canton. C'est vrai, j'ai suivi une formation dans laquelle j'ai appris autant, sinon plus, sur les apiculteurs que sur l'apiculture, étant donné que c'est plus un art qu'une science et que, malgré tout, chacun a ses méthodes. Lorsqu'on les compare, il est amusant de voir que des méthodes contradictoires arrivent parfois au même but. Ce qui me semble important aujourd'hui, c'est de renforcer et de stimuler toute l'action des amateurs pour que le réseau des abeilles dans ce pays couvre toutes les zones, en particulier les zones urbaines où cela devient intéressant, afin de favoriser la pollinisation.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Un dernier petit complément sur cette affaire d'abeilles. J'avoue que ces insectes me plaisent, et je dis volontiers que les abeilles sont des insectes de droite parce qu'elles produisent plus qu'elles ne consomment (rires) et qu'elles vivent dans une société hiérarchisée. Cette plaisanterie étant autorisée, je l'espère, en cette fin de séance, j'aimerais souligner le fait que, contrairement à ce que l'on peut croire, les milieux urbains sont relativement favorables aux abeilles, davantage que les milieux agricoles. A Paris, un certain nombre de ruches posées sur les toits se développent mieux que dans la campagne et, dans ce sens, les villes comme Lausanne peuvent apporter à la défense des abeilles une contribution bien supérieure à ce que l'on pourrait imaginer a priori.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération sans avis contraire ni abstention.

La séance est levée à 15 h 30.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 19

Séance du mardi 18 décembre 2012

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellation *136*
Motion *136*
Pétitions *136*

Communication
Conférence de presse *136*

Démission
Commission des affaires judiciaires – Mme Christelle Luisier Brodard *137*

Assermentation de M. Guillaume Perrot, juge à 100% pour la législature 2013-2017 (GC 045) 137

Election des assesseurs de la CASSO et de la CDAP pour la législature 2013-2017 (GC 044)
Rapport de la Commission de présentation *137*
Débat *139*

Interpellation Fabienne Despot – La section des droits politiques prend-elle les partis vaudois au sérieux ? (12_INT_080)
Texte déposé *140*
Développement *141*

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
– modifiant la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
et
Rapport du Conseil d'Etat sur les postulats B. Métraux, E. Bonjour, J.-J. Truffer (14)
Troisième débat *141*

Postulat Michel Miéville et consorts demandant l'imposition des frontaliers à la source (12_POS_015)
Texte déposé *151*
Développement *152*

Postulat Régis Courdesse et consorts afin de définir l'ordre de priorité de la compensation des SDA – La pérennisation des SDA dans les zones intermédiaires avant la reconversion des zones à bâtir (12_POS_016)

Texte déposé *153*

Développement *154*

Postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017)

Texte déposé *155*

Développement *155*

Procédure de réélection d'un juge cantonal à 100% (GC 046) *156*

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Deuxième débat *157*

Troisième débat *171*

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (147)

Sont absent-e-s : 3 député-e-s.

Dont excusé : M. Pierre-Yves Rapaz. (1)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Vo-

let, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (145)

Sont absent-e-s : 5 député-e-s.

Dont excusé : M. Pierre-Yves Rapaz. (1)

Dépôts

Interpellation

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, l'interpellation suivante a été déposée :

Interpellation Rebecca Ruiz au nom du groupe socialiste – Frambois : combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelles alternatives à la détention administrative pour celles-ci ? (13_INT_081)

Cette interpellation sera développée ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée :

Motion Jacques Neirynck et consorts – Justice fiscale pour l'imposition à la source. (13_MOT_017)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Pétitions

En vertu de l'article 105 de la loi sur le Grand Conseil, les pétitions suivantes ont été déposées :

1. Pétition des logopédistes. (12_PET_005)
2. Pétition en faveur de Daut Ahemti, Sadije Hyseni et leurs deux enfants. (12_PET_006)
3. Pétition en faveur d'Idriz Rexhaj, Ganimete Metaj et Leon Metaj. (12_PET_00/)

Les pétitions seront transmises au Bureau pour examen, conformément à l'article 106 LGC, alinéa 2.

Communication

Conférence de presse

Le président : — Tout à l'heure, la Cour des Comptes tiendra une conférence de presse. Elle s'exprimera sur les conditions concurrentielles appliquées aux marchés publics des communes ; en d'autres termes, elle répondra à la question de savoir dans quelle mesure les communes appliquent la loi sur les marchés publics lors de leurs achats ou investissements. Un embargo est déclaré jusqu'à 11 heures.

Démission

Commission des affaires judiciaires – Mme Christelle Luisier Brodard

Le président : — Une députée syndique ayant de la peine à se libérer le lundi après-midi, Mme Christelle Luisier Brodard, nous annonce qu'elle démissionne de la Commission des affaires judiciaires. Elle sera remplacée ; le groupe PLR a déjà été contacté à ce sujet.

Assermentation de M. Guillaume Perrot, juge à 100% pour la législature 2013-2017 (GC 045)

M. Guillaume Perrot est introduit dans la salle et prête serment. *(L'assemblée, de même que le public de la tribune, se lève.)*

Le président : — Vous avez récolté un magnifique score, avec 118 voix sur les 125 bulletins rentrés. C'est une marque de confiance du plénum. Nous vous souhaitons plein succès dans votre charge. *(Applaudissements.)*

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Election des assesseurs de la CASSO et de la CDAP pour la législature 2013-2017 (GC 044)

Rapport de la Commission de présentation

Préambule

Les articles 154 à 156 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), adoptée le 8 mai 2007 et révisée le 27 mars 2012, et la loi d'organisation judiciaire (LOJV) du 12 décembre 1979 consacrent l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) et de la Cour des assurances sociales (CASSO) par le Grand Conseil.
La Constitution vaudoise a institué une Commission de présentation pour préaviser également à l'élection des assesseurs puisqu'ils font partie de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 68 LOJV). Consécutivement à la législature qui va du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, les assesseurs sont désignés pour une durée de cinq ans. La LOJV prévoit que ce nombre est au maximum de 40 pour la CDAP et de 20 pour la CASSO. L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection de 30 assesseurs de la CDAP et de 12 assesseurs de la CASSO pour la législature 2013-2017. Les 10 assesseurs de la CDAP et les 7 assesseurs de la CASSO manquants seront élus entre l'hiver et le printemps 2013 avec une ouverture préalable des candidatures au mois de janvier 2013 dans la Feuille d'avis officiel du Canton de Vaud.

Activité d'assesseur et profils professionnels

L'activité d'assesseur est une activité sans horaire fixe, rémunérée par indemnités. Elle implique la participation à des audiences et à des délibérations, ainsi que l'examen de dossiers par voie de circulation. Le nombre d'heures qu'implique cette activité varie en moyenne entre 40 et 150 heures par année, selon les profils professionnels. Cette fonction est accessible à toute personne (homme ou femme) majeure, de nationalité suisse, ayant l'exercice des droits civils et n'ayant pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur. Les collaborateurs de l'Etat (Administration cantonale) ne peuvent pas postuler à la fonction d'assesseur en vertu de l'article 18a de la LOJV.

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie à deux reprises, plus précisément les 15 et 22 novembre 2012, pour traiter de son préavis pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour

des assurances sociales au Tribunal cantonal. Elle était composée des députés suivants : M. Jacques Ansermet, Président, Mmes Stéphanie Apothéloz, Anne Baehler Bech, Gloria Capt et Fabienne Despot ; MM. Marc-Olivier Buffat, Jérôme Christen, Régis Courdesse et Nicolas Rochat Fernandez, Vice-président. Les 3 experts indépendants de la commission n'ont pas participé à l'élaboration du préavis de celle-ci, car comme le stipule, l'article 159a de la LGC : « *Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis* ». M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séance et a rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

Pour établir son préavis, la commission a travaillé de la manière suivante :

– Envoi d'un courrier par le Secrétariat général du Grand Conseil au mois de mai 2012 demandant aux assesseurs actuels de la CDAP et de la CASSO si ceux-ci souhaitaient se représenter pour une nouvelle législature ;

– Une réunion du Bureau de la Commission de présentation avec une délégation du Tribunal cantonal composée de M. Jean-François Meylan, Vice-président du Tribunal cantonal, M. Pascal Langone, Président de la CDAP, et M. Jean-François Neu, Président de la CASSO, le jeudi 8 novembre 2012 pour discuter du bilan de la législature écoulée et des besoins de la CDAP et de la CASSO en rapport avec ses assesseurs et établissement d'une liste de profils professionnels et de leur nombre par profil pour la législature 2013-2017. Lors de cette réunion, le Bureau a arrêté son choix de demander un dossier complet aux assesseurs comprenant : un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire et un extrait des poursuites et faillites. Cette demande a été relayée par le Secrétariat de la commission, par courriel, aux assesseurs de ces deux cours ;

– Deux séances de commissions, les jeudis 15 et 22 novembre 2012, consacrée à l'étude des dossiers des assesseurs se représentant.

Délibérations et préavis de la Commission de présentation

Sur la base des lettres envoyées en retour du courrier du mois de mai 2012, des informations données par le Tribunal cantonal et des documents produits par les assesseurs, la commission a examiné les diverses candidatures des assesseurs, et n'a aucune objection à ce que ceux-ci se représentent pour une nouvelle législature à leurs postes respectifs.

Liste des assesseurs proposés à l'élection

La Commission de présentation préavise favorablement à la réélection des 30 assesseurs de la CDAP et des 13 assesseurs de la CASSO. Plus précisément, elle préavise favorablement à la réélection des assesseurs de la CDAP et de la CASSO (listés selon l'ordre alphabétique).

Cour de droit administratif et public (CDAP)

Nom et prénom de l'assesseur(e)	**Préavis de la Commission de présentation**
Jean-Daniel Beuchat	A l'unanimité
Claude Bonnard	A l'unanimité
Fernand Briguet	A l'unanimité
Pedro de Aragao	A l'unanimité
Victor Desarnaulds	A l'unanimité
Raymond Durussel	A l'unanimité
Bertrand Dutoit	A l'unanimité
Guy Dutoit	A l'unanimité
Pacale Fassbind de Weck	A l'unanimité
François Gillard	A l'unanimité
Jacques Haymoz	A l'unanimité
Renée-Laure Hitz	A l'unanimité
Miklos Irmay	A l'unanimité
Bernard Jahrmann	A l'unanimité
Alain Maillard	A l'unanimité
Alain Daniel Maillard	A l'unanimité
Michel Mercier	A l'unanimité

Georges Arthur Meylan	A l'unanimité
Christian Michel	A l'unanimité
Dominique-Laure Mottaz	A l'unanimité
Marc-Etienne Pache	A l'unanimité
Nicolas Perrigault	A l'unanimité
Isabelle Perrin	A l'unanimité
Antoine Rochat	A l'unanimité
Cédric Stucker	A l'unanimité
Antoine Thelin	A l'unanimité
Silvia Uehlinger	A l'unanimité
Emmanuel Vodoz	A l'unanimité
Dominique Von der Muehll	A l'unanimité
Christina Zoumboulakis Farra	A l'unanimité

Cour des assurances sociales (CASSO)

Nom et prénom de l'assesseur(e)	**Préavis de la Commission de présentation**
Olivier Berthoud	A l'unanimité
Jacques Bidiville	A l'unanimité
Marc Bonard	A l'unanimité
Marlyse Dormond Béguelin	A l'unanimité
Alba Férolles	A l'unanimité
Barbara Feusi	A l'unanimité
Didier Gasser	A l'unanimité
Philippe Gutmann	A l'unanimité
Léonard Monod	A l'unanimité
Edith Moyard	A l'unanimité
Jean Perdrix	A l'unanimité
Jacques Pittet	A l'unanimité
Janine Rossier	A l'unanimité

Conclusion

Par conséquent, la Commission de présentation préavise favorablement à l'unanimité pour l'élection des 30 assesseurs à la CDAP et des 13 assesseurs à la CASSO mentionnés ci-dessus pour la législature 2013-2017.

Chéserex, le 12 décembre 2012.

Le Président rapporteur :
(Signé) Jacques Ansermet

Débat

Le président : — Cette élection se fait au scrutin de liste. Comme il est d'usage, s'il y a une demande de parole, je devrai procéder au huis clos et nous débattrons ensuite.

M. Jacques Ansermet (PLR), rapporteur : — La Commission de présentation préavise à l'élection des assesseurs, puisqu'ils font partie de la Cour de droit administratif et public (CDAP) et de la Cour des assurances sociales (CASSO). Les assesseurs sont désignés pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017. La loi sur l'organisation de la justice vaudoise prévoit que leur nombre est au maximum de quarante pour la CDAP et de vingt pour la CASSO. L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection de trente assesseurs pour la CDAP et de treize assesseurs seulement pour la CASSO, pour la législature 2013-2017. Il s'agit des assesseurs déjà en activité, qui se représentent à ce poste. Les dix assesseurs de la CDAP et les sept assesseurs de la CASSO manquants seront élus au début de l'année prochaine, après un appel à candidatures dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*. L'activité d'assesseur est une activité très partielle, rémunérée par indemnités. Cette fonction est accessible à toute personne majeure de nationalité suisse, excepté les collaborateurs de l'Etat.

Après s'être assurés que les candidats souhaitaient poursuivre leur activité, la commission a examiné les dossiers personnels de chacun. Parallèlement, les instances dirigeantes du Tribunal cantonal ont été entendues, pour déterminer les besoins du tribunal. Sur la base des lettres envoyées par chaque candidat, des informations données par le Tribunal cantonal et des documents produits par les assesseurs, la commission a examiné

attentivement les diverses candidatures. Elle n'a aucune objection à ce que ceux-ci se représentent pour une nouvelle législature à leurs postes respectifs.

En conséquence, la Commission de présentation préavise favorablement à l'unanimité pour l'élection de trente assesseurs à la CDAP et de treize assesseurs à la CASSO, pour la législature 2013-2017.

Le président : — Quelqu'un désire-t-il poser une question au sujet de l'un ou l'autre des candidats ? Je rappelle que si c'était le cas, je devrais décréter le huis clos.

La discussion n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Le président : — Il s'agit de bulletins de liste. Comme d'usage, vous biffez simplement les personnes que vous ne souhaitez pas élire.

Bulletins distribués 150, rentrés 135, nul 0, majorité absolue 68.

Toutes les candidates et tous les candidats ont été largement réélus, avec de 130 à 135 voix.

Interpellation Fabienne Despot – La section des droits politiques prend-elle les partis vaudois au sérieux ? (12_INT_080)

Texte déposé

Les membres de notre parti et très certainement de bien d'autres ont vu leur calendrier de fin 2012 réorganisé en dernière minute. Les états-majors des partis se sont activés pour inventer de nouvelles dates de congrès. Ces congrès sont centraux dans le fonctionnement démocratique de notre pays, car ils appellent la base des partis à se prononcer sur des sujets soumis en votation.

L'organisation d'un congrès nécessite de louer des salles de taille importante, de convoquer les délégués dans les délais respectant les statuts, d'imprimer du matériel, de trouver des orateurs.

Toute cette organisation est mise sens dessus dessous ; et voilà qu'il faut avancer les dates de congrès à des horizons ingérables, en inadéquation avec les nécessités fédérales, à un moment où certains objets de votation ne sont même pas encore fixés. Ce chamboulement de dernière minute est le fruit de curieuses, voire fantasques décisions au sein de la section des droits politiques du Département de l'intérieur.

Dès lors il paraît judicieux de se poser les questions suivantes :

– Le service des droits politiques est-il conscient que les délais exigés sont trop distants des votations et ne permettent pas l'organisation et la planification des congrès ?

– Le service des droits politiques est-il conscient des difficultés rencontrées par les partis pour déplacer des congrès en dernière minute et pour organiser des congrès sur des thèmes qui ne sont pas encore traités au sein des médias et de la population ?

– L'impression des recommandations de vote des partis vaudois se faisant via un simple feuillet indépendant des brochures d'information, le service des droits politiques a-t-il besoin de deux mois pour faire imprimer ce simple feuillet ?

– Finalement les délais peuvent-ils être précisés et pour quelle raison sont-ils différents entre les objets cantonaux et fédéraux ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Fabienne Despot

Développement

L'auteure n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Texte du Conseil d'Etat

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
– modifiant la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
et
Rapport du Conseil d'Etat sur les postulats B. Métraux, E. Bonjour, J.-J. Truffer (14)

Troisième débat

Le président : — Ce troisième débat portera sur les trois points pour lesquels les votes ont été différents entre le premier et le deuxième débat. Bien sûr, à la fin, nous opposerons le deuxième résultat au premier. Ensuite, nous examinerons les rapports sur les postulats qui étaient attachés au budget, puis nous passerons à la discussion générale finale, avant de voter enfin le budget 2013.

Projet de loi modifiant la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Troisième débat

Il est passé à la discussion en troisième débat de l'article modifié en deuxième débat.

Art. 28. —

Le président : — Je rappelle qu'il s'agit d'un amendement à la loi d'impôt concernant l'exonération fiscale des pompiers. J'ouvre la discussion sur le niveau de l'exonération, de 6000 francs ou de 9000 francs, selon les résultats des deux premiers débats. J'oppose donc le résultat du deuxième débat — déduction de 9000 francs — à celui du premier débat qui proposait une déduction de 6000 francs.

L'article 28 est adopté tel qu'admis en deuxième débat, par 104 voix contre 12 et 7 abstentions.

Le projet de loi est adopté en troisième débat sans avis contraire ni abstention.

Projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013

Troisième débat

Département de l'intérieur

309. Service des communes et des relations institutionnelles

Le président : — Les chaises de la Cathédrale se trouvent à la rubrique 3153 de l'unité budgétaire 309. En deuxième débat, nous avons enlevé 100'000 francs à cette rubrique, alors que nous les y avions laissés en premier débat.

M. Claude Schwab (SOC) : — Après les envolées de la semaine dernière, il est temps de revenir sur terre pour un sujet qui, certes, n'est pas d'une importance cosmique. Nous avons été pris par surprise, lors du dernier débat, mais il faut maintenant recentrer le débat et rappeler la nécessité de changer ces chaises. On pourrait longtemps continuer à cultiver la nostalgie, mais il faut avoir à l'esprit ce qui s'est passé lors du concours, auquel les étudiants de l'ECAL ont participé, pour faire des propositions quelque peu créatives mais sur lesquelles on puisse aussi s'asseoir. Ils se sont pris au jeu. Certes, il y a eu quelques difficultés, par la suite, dans les procédures auxquelles il faut veiller, mais il n'est pas trop tard, même s'il est nécessaire de respecter les procédures des marchés publics. Nous sommes maintenant arrivés au moment de donner cette autorisation de

dépenser. En effet, en rognant 100'000 francs sur ce poste, nous n'aurons que des chaises à trois pieds ; c'est encore stable, mais plutôt curieux pour une Cathédrale.

Des goûts et des couleurs, on peut discuter longtemps. Nous l'avons fait pour le toit du parlement, mais nous n'allons pas refaire un débat à propos des chaises de la Cathédrale ! Je m'étonne un peu que, sur un sujet comme celui-ci, on voie revenir les réflexes de Pavlov de ce parlement, qui vote à droite quand la proposition vient de la gauche et qui vote à gauche quand elle vient de droite. C'est quand même assez curieux que, pour des histoires de chaises, le clivage soit aussi net. Cela dit, si les 100'000 francs sont supprimés, alors peut-être y aurait-il lieu de faire une vente aux enchères des 1000 chaises actuelles. A l'heure du *vintage* et de la possibilité de réhabiliter les objets du passé, cela permettrait peut-être de financer une partie des chaises nouvelles, plus pratiques et plus confortables.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Le Grand Conseil a bien voulu soutenir mon amendement déposé lors du deuxième débat et je l'invite à confirmer son vote. Il me semble que l'élément déterminant est le premier mot prononcé par mon préopinant : la nécessité. Je ne sais pas très bien où se situe la nécessité de changer ces chaises, sinon dans le changement pour lui-même. Je serais étonné qu'à Westminster, dans des pays plus conservateurs qu'ici, on trouve nécessaire que chaque génération renouvelle les bancs. C'est bien le contraire qui se passe.

Cela étant, je suis persuadé que les chaises introduites à la fin du XIXe siècle, qui sont des chaises paillées, l'ont été parce qu'elles sont plus confortables que des bancs en bois dur, qui sont plutôt l'habitude des églises. En réalité, ce qui nous est proposé par l'ECAL est bien une logique de bancs en bois dur. Je ne vois donc pas bien où est le gain en confort.

Puisque nous parlons tous beaucoup — et pas seulement les Vert'libéraux — de développement durable, nous avons ici des chaises qui sont faites de bois et de paille, qui peuvent se renouveler et se réparer, que l'on veut remplacer par un matériau aggloméré fait de résine, de colle, etc., qui pourra tout au plus être détruit ou brûlé, mais qui n'a pas du tout d'adéquation avec le développement durable. Et monsieur Schwab, cela m'étonnerait que vous soyez insensible au développement durable : durable parce qu'il y a des artisans, en situation de handicap pour la plupart, qui entretiennent le bois et renouvellent l'empaillage de ces chaises, ce qui ne serait évidemment plus le cas avec les nouvelles. En plus, je ne vois pas au nom de quoi on irait les priver de ce travail rémunérateur. Je vous invite, par conséquent, à confirmer votre vote du deuxième débat.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Permettez-moi de resituer les enjeux de la discussion. Le vrai enjeu, dans cette affaire, ne devrait pas être celui des petits arrangements politiques. C'est celui d'un monument, de la Cathédrale et de ce que ce monument représente pour nous tous. Nous ne sommes pas en train de discuter de postes ou de subsides, mais nous parlons de l'image de marque qu'est la Cathédrale pour les Vaudoises et les Vaudois. On parle aussi du confort de nombreux utilisateurs. L'enjeu est d'abord cultuel : plus de 16'000 personnes participent à des cultes ou à des cérémonies religieuses et fréquentent la Cathédrale chaque année. Mais l'enjeu est aussi culturel : on compte 450'000 visiteurs par année ! La Cathédrale de Lausanne est le monument le plus visité de Suisse. Il y a chaque année plus de vingt concerts d'orgue, une quinzaine de manifestations d'importance cantonale, comme le concert de Noël ou celui de l'Orchestre de la Suisse romande (OSR). Ces chaises ont 100 ans. Bien sûr, on peut préférer laisser les paroissiens et amateurs de musique sur la paille, comme l'a proposé Jacques-André Haury. Mais au fond, qui de nous a encore des chaises vieilles de cent ans, dans son salon ?

Deux éléments encore. Je me permets d'informer les députés qu'au budget 2012, au poste 309.3153, la somme de 300'000 francs — toujours pour lesdites chaises — avait été acceptée. Et c'est bien parce que cette somme a été acceptée au budget 2012, que la procédure de marché public a été entamée. S'il n'y avait pas eu ce financement en 2012, la procédure n'aurait pas été lancée. Enfin, ces dernières années, le Département de l'intérieur et mon prédécesseur ont activé la procédure de changement des chaises, parce que les chaises actuelles sont trop basses. Elles sont trop basses pour l'ensemble des personnes qui fréquentent la Cathédrale, car la taille de la population a augmenté, comme vous le savez tous. Je me permets donc de vous inviter à revenir au budget proposé par le Conseil d'Etat, dans un esprit novateur et restaurateur de ce monument.

L'unité budgétaire est adoptée telle qu'admise en deuxième débat, par 76 voix contre 56 et 5 abstentions.

Département de la santé et de l'action sociale

41. Secrétariat général du département

Le président : — Le troisième point de discorde entre les deux premiers débats concernait l'octroi d'un poste d'assistant pour la présidence du Conseil d'Etat. Vous vous souvenez qu'en deuxième débat, vous avez rétabli le poste que vous aviez supprimé en premier débat.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Effectivement, ce petit amendement concernant 0,8 ETP pour un petit montant de 93'000 francs, noyé dans un budget de plus de 8 milliards, peut paraître un peu ridicule, un peu petit. Il a pourtant cristallisé les émotions, notamment à la gauche de l'assemblée.

Il faudrait quand même juste rappeler ici qu'une première maladresse, dans cette affaire, est d'avoir fait figurer ainsi, dans ce budget, ce poste présenté de cette manière. Cela a forcément attiré l'attention de la Commission des finances, ce qui est un peu dommage. Et j'adresse aussi un petit mot à l'attention de M. Maillard, notre conseiller d'Etat. S'il avait véritablement eu de la hauteur, à l'issue du premier débat, il aurait considéré cet amendement comme vif, vil, bas et faible et aurait dû déclarer devant le Grand Conseil que, finalement, il l'acceptait et trouverait une solution à l'intérieur de son département, qu'il n'avait pas besoin de ce poste pour se retourner. Mais il ne l'a pas fait.

J'aimerais aussi dire un mot au groupe socialiste, qui, lors du deuxième débat, est revenu à la charge en déposant à nouveau un amendement pour ce 0,8 ETP. Il n'a pas non plus montré beaucoup de hauteur en revenant à la charge et en représentant cet amendement vil et bas. Magnanimement, il aurait aussi été plus simple qu'il accepte la situation du premier débat, sans rien dire, en grand seigneur, et ainsi on n'aurait pas eu ce troisième débat.

Le groupe PLR, en ce temps de l'Avent et dans l'esprit de Noël, sera magnanime et il ne privera pas M. Maillard de son 0,8 ETP dont il a beaucoup besoin. En effet, une partie du groupe PLR s'abstiendra sur cette affaire, rendant ainsi possible pour M. Maillard de retrouver son 0,8 ETP. Le groupe PLR sera magnanime et peut-être même encore plus que le parti socialiste lausannois, qui avait refusé les 25'000 francs pour un assistant à M. Olivier Français, il y a quelques temps. En conséquence de sa magnanimité et des 0,8 ETP retrouvés pour notre président du Conseil d'Etat, le groupe PLR souhaite que M. Maillard fasse une proposition de compensation de 93'000 francs, pour montrer effectivement qu'il est magnanime lui aussi et que, finalement, ce sont des choses qui lui importent peu.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'aimerais répondre très rapidement à mon collègue Jean-Marie Surer. C'est la liberté de chacune et de chacun de s'exprimer ou non sur un sujet, au premier ou au deuxième débat, quand bien même l'amendement déposé me paraissait justifié. Je reviens uniquement sur les termes utilisés, qui font partie du débat parlementaire. Monsieur Surer, on ne peut pas parler de maladresse quand on est transparent et que l'on dit qu'en tant que président du Conseil d'Etat, on ajoute une ligne au budget pour 0,8 ETP. Ce n'est pas une maladresse, mais une preuve de transparence. Pour le reste, nous verrons les résultats des votes.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — A magnanime, magnanime et demi ! J'entends la déclaration du chef du groupe PLR comme une déclaration d'ouverture, en effet. Cette affaire nous a pris trop de temps, c'est vrai et j'aurais pu avoir ce dialogue avec les commissaires aux finances, ainsi que je l'ai déjà dit en premier comme en deuxième débat, pour envisager des compensations. Je suis donc tout à fait prêt, ici, à dire que je trouverai dans mon département les compensations nécessaires à cette charge. Encore une fois, le but est de soulager mon secrétariat général, qui n'était, notamment, pas organisé pour toutes les tâches transversales qui viennent avec la présidence. C'est dans cet esprit que je tâcherai de trouver des compensations, ou plutôt que je prends l'engagement devant vous de trouver les compensations. Je propose de les communiquer à la Commission des finances, de manière à ce que les choses soient transparentes. Enfin, je précise tout de même que, tant en premier qu'en deuxième débat, vous ne m'avez pas entendu vous inviter à un choix particulier. J'ai simplement expliqué pourquoi nous avions fait cette proposition, cette demande, mais je ne me suis jamais permis de vous inviter à vous prononcer, estimant qu'il n'y avait pas lieu, de ma part, de me battre pour ce poste. Alors, je vous remercie de cette ouverture, monsieur le chef du groupe PLR. Je laisse les députés décider.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Après les déclarations de M. Surer, finalement, la décision est prise. J'aimerais tout de même relever un élément d'incohérence au niveau de la gauche et notamment de la gauche lausannoise. (Exclamations.) Oui, cette gauche lausannoise s'est permis de retrancher des indemnités reçues par M. Français, municipal ; des indemnités qui lui donnaient droit à un collaborateur, dans le cadre de son mandat de conseiller national. Alors, j'inviterai simplement nos représentants socialistes de gauche à informer les Lausannois que, pour le bien du canton, et notamment dans le cadre de la mobilité, domaine dans lequel

M. Français est très engagé, il aurait peut-être été utile de lui accorder un quart de poste de collaborateur, ce que n'a pas voulu la gauche lausannoise.

L'unité budgétaire est adoptée telle qu'admise en deuxième débat (maintien du poste) par 68 voix contre 47 et 27 abstentions.

Le projet de budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013 est adopté en troisième débat.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice. Métraux

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances a apprécié la nouvelle formule d'exposé des motifs et projet de décret N°2, et notamment le commentaire du point 5.1, qui découle justement du postulat de Mme Métraux, députée à l'époque. A l'unanimité des treize membres présents, la Commission des finances propose au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Permettez-moi, au nom du groupe des Verts, de saluer le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat. Effectivement, l'adoption du budget n'est pas simplement un acte administratif, mais bien un acte politique, portant sur un projet de société. C'est pourquoi les Verts demandent depuis de nombreuses années que soient développés des indicateurs qui permettent de mettre en évidence l'évolution des dépenses en regard des objectifs que se fixe l'Etat.

Dans le cadre de l'élaboration de ce présent budget, nous avons pu observer des progrès réels sur ce point. Les indicateurs nous offrent une lecture plus complète du budget. Nous disposons d'instruments qui nous permettent enfin d'appréhender les évolutions structurelles des finances publiques et la manière dont l'Etat assume durablement ses missions et accompagne les transformations de la société. Bien entendu, nous nous réjouissons de l'évolution proposée dans le cadre de ce budget. Nous souhaitons que cette expérience soit répétée dans le cadre des exercices à venir.

Bien entendu, certains points mériteront d'être renforcés, notamment sur la question du suivi du marché de l'immobilier et sur les questions liées à l'ensemble des décisions administratives qui engagent l'Etat et les communes. Mais, pour l'heure, nous vous invitons à accepter ce rapport et nous saluons les démarches entreprises par le Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat E. Bonjour

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — La Commission des finances vous propose d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité de ses 13 membres présents.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat J.-J. Truffer

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Ici également, la Commission des finances vous recommande à l'unanimité de ses 13 membres présents d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Jacques Truffer.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — J'aimerais dire un mot au nom de notre ancien collègue, le député Jean-Jacques Truffer, qui a accepté globalement la réponse du Conseil d'Etat. J'aimerais aussi transmettre sa satisfaction de voir que le gouvernement confirme sa prise de conscience de l'importance grandissante de ce genre de partenariat. L'objectif du postulat est donc atteint et nous nous en réjouissons au nom de M. Truffer.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

La discussion générale est ouverte.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Nous avons ainsi terminé les débats sur le budget 2013. Ils ont été bons et sereins, de la même manière qu'ils l'avaient été à la Commission des finances. Je vous remercie d'avoir, à peu de choses près, soutenu le budget tel que proposé par la Commission des finances, qui se rapproche également beaucoup du projet présenté par le Conseil d'Etat. Je vous remercie surtout d'avoir soutenu la plupart des amendements de la Commission des finances. Je vous remercie enfin d'avoir soutenu l'esprit et le sens des travaux de la commission, notamment concernant la problématique de l'évolution de la facture sociale, ainsi que ses conséquences sur les communes. C'était peut-être le moment de tirer la sonnette d'alarme. L'année 2013 verra certainement quelques discussions avoir lieu entre les communes et le canton, non pas seulement sur la répartition de la facture sociale, mais également au sujet des moyens que l'on pourrait trouver pour qu'elle cesse d'augmenter aussi fortement. En conséquence de tous nos travaux, nous avons pu maintenir notre volonté de garder un budget équilibré, qui est le seul garant du maintien des prestations de l'Etat, dans la durée.

Ce budget légèrement déficitaire découle d'un gros travail de concordance, fondé sur une volonté constante de recherche du consensus au niveau du Conseil d'Etat. La santé financière de notre canton permet ainsi au Conseil d'Etat de compenser les effets démographiques et de prévoir des augmentations ciblées dans les secteurs où les besoins se font sentir. Deux amendements concernant les effectifs — gardiens de prison et policiers — ont été proposés et acceptés par le Grand Conseil. La commission ne s'était pas préoccupée de cette problématique, du fait qu'une convention était établie entre le Conseil d'Etat et les syndicats des policiers et que les propositions budgétaires allaient également dans ce sens. Nous devons aussi rester attentifs au recrutement de nouveaux agents, afin d'éviter une surenchère entre les communes et le canton, puisque les communes ont également tendance à augmenter leurs effectifs de police. Pour les gardiens de prison, on relèvera la profonde mutation du secteur pénitentiaire et le travail important qui est à faire principalement pour la formation de nouveaux gardiens et pour leur intégration dans les nouvelles structures de Palézieux et de La Croisée. En effet, selon le service concerné, l'ampleur de la tâche consistant à mettre en route ces nouvelles structures a été révélée à la sous-commission s'occupant du Département de l'intérieur. Souhaitons que le service arrive à gérer l'engagement de ces nombreux effectifs et de ceux accordés en plus par notre assemblée.

Finalement, avec quelques amendements, le budget 2013 reste légèrement bénéficiaire. Certes, la diminution de la marge de manœuvre est significative par rapport aux exercices précédents, puisque la marge d'autofinancement, cette fois, ne couvrira que le 50% de nos investissements, alors qu'elle se situait bien au-dessus ces dernières années. L'augmentation constante des charges de fonctionnement pourrait finalement réduire encore notre marge d'autofinancement et compromettre nos investissements futurs, ce que personne ne souhaite aujourd'hui. Compte tenu de ce qui précède, de la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de maintenir l'équité et la paix sociales dans ce canton, comme aussi d'investir des montants importants dans l'économie vaudoise, il est tout à fait d'actualité d'avoir une vigilance accrue, particulièrement en matière de maîtrise des charges. Vous savez en effet que le niveau des recettes a plutôt tendance à stagner. Compte tenu des gros investissements prévus dans les prochaines années, on pourrait entrevoir une nouvelle spirale de la dette dès 2013. Le gouvernement doit donc manifester la plus grande prudence quant aux prévisions budgétaires futures.

En ce qui concerne les résultats de ce budget, je vais vous les donner clairement. Pour les revenus, il s'agit de 8'475'240'600 francs. Pour les charges, il y a 8'473'423'500 francs. L'excédent des revenus se monte donc à 1'817'100 francs. Je vous rappelle que la Commission des finances a accepté le projet de budget 2013 à l'unanimité de ses membres présents. Elle vous recommande d'en faire autant.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Comme chaque année, ce long débat se termine après quelques petites corrections, de quelques millions de francs, sur un budget global de plus de 8 milliards. Le groupe PLR salue ce budget 2013, toujours bénéficiaire, malgré tout. Il salue le travail de la Commission des finances et notamment

de sa majorité, ainsi que de son président Frédéric Grognuz. Nous nous retrouvons parfaitement dans les propositions d'amendement faites initialement, avant le débat, et vous en remercions infiniment.

Je souhaite aborder quatre points avec vous, pour les déclarations finales : le social, les communes, la dette et les ETP. Concernant le social, nous considérons que l'amendement central de ce débat sur le budget 2013 est l'amendement compensatoire de la Commission des finances suite à la modification du barème pour le plafond à l'assurance-maladie et suite au passage en force du Conseil d'Etat. N'en déplaise à M. Nicolas Rochat, que je regarde droit dans les yeux et qui, lors de sa déclaration du deuxième débat, a dit que « le PLR voulait punir les classes moyennes ». Je vous cite, monsieur Rochat. Cet amendement, qui a passé en premier comme en deuxième débat, a permis de freiner les ardeurs les plus dépensières de la gauche, monsieur Rochat. Après les correctifs apportés aux PC-Familles, après l'augmentation des allocations familiales, le PLR estime et répète qu'au lieu de distribuer tous azimuts en élargissant la liste des récipiendaires des aides, il convient de se concentrer sur ceux qui en ont réellement besoin.

Cette décision de la majorité du Grand Conseil permet de rappeler aujourd'hui au Conseil d'Etat — à nouvelle majorité de gauche — qu'il est essentiel de consulter les communes. Et j'en arrive au deuxième point que je voulais aborder : oui, pour rappel, les communes financent la moitié de la facture sociale de ce canton. Le passage en force du Conseil d'Etat a engendré leur frustration et leur colère. Il convient donc de ne pas oublier ce partenaire essentiel de la politique cantonale, qui a très largement contribué à assainir les finances du canton. Le groupe PLR constate que l'Etat retire de plus en plus de compétences décisionnelles aux communes, tout en leur laissant une partie du financement des prestations. La colère des communes est parfaitement justifiée, si bien que nous invitons le Conseil d'Etat à ouvrir des négociations avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV), car il en va de la paix institutionnelle de notre canton.

Concernant la dette et les investissements — le troisième élément annoncé —, le groupe PLR constate et se réjouit que la politique d'investissement du Conseil d'Etat ne crée finalement pas de division dans cette assemblée. Nous sommes tous d'accord, ce qui rend tout à fait caduc le postulat de notre ancien collègue Pierre Zwahlen intitulé « Augmentons notablement les investissements annuels ». Avec la politique d'investissements pratiquée maintenant par le Conseil d'Etat et adoubée par le Grand Conseil, on voit que ce postulat est totalement inutile. Mais le groupe PLR — et M. Grognuz vient de le répéter tout à l'heure — sera attentif à ce que la dette ne reprenne pas l'ascenseur et que les investissements soient couverts au maximum par les revenus. Conservons la marge d'autofinancement du canton ; elle est essentielle. C'est aussi se responsabiliser pour l'avenir.

J'en arrive au quatrième et dernier point annoncé, qui concerne les ETP. Vous aurez vu qu'il y a de nouveau une forte augmentation des ETP au budget 2013 : exactement 236. Comme on veut bien le dire un peu partout, cela tient à la démographie et au vieillissement de la population. Mais ces arguments ne doivent pas être un prétexte, pour le Conseil d'Etat, pour faire exploser le nombre de collaborateurs de l'Etat. Nous serons particulièrement attentifs à ce sujet dès l'année prochaine et pourrions éventuellement revenir avec la vielle méthode du *Personalstop* si ces choses devaient évoluer et dégénérer.

En conclusion, nous nous sommes fait peur, alors que nous sommes encore bénéficiaires pour 1.7 million, comme vient de nous le répéter M. le président de la Commission des finances. Avec un amendement ou deux de plus, nous aurions été déficitaires et, en application de la Constitution, nous aurions dû procéder à un vote différent de celui d'aujourd'hui. Heureusement, nous n'avons pas atteint cette barre fatidique et nous nous en réjouissons. De manière unanime, le groupe PLR acceptera le budget 2013, encore bénéficiaire, encore consensuel. Le groupe PLR invite le Conseil d'Etat à travailler dans la même optique, avec le même esprit consensuel, pour 2014, pour avoir encore un budget bénéficiaire. Enfin, le groupe PLR souhaite que tout l'effort fourni par l'ancien Conseil d'Etat à majorité de droite pour rétablir les finances cantonales ne soit pas anéanti par une politique sociale trop dépensière, en vous rappelant de manière alarmante que, déjà dans ce budget 2013, la croissance des charges — de 4.8% — est largement plus forte que celle du PIB du canton de Vaud.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Comme nous l'avons dit lors de l'entrée en matière, ce budget répond en partie aux besoins démographiques de notre canton, à la fois en matière de transports, de formation, de santé et de social, additionné d'une hausse des investissements et, spécifiquement, d'une aide substantielle aux familles et aux jeunes en formation, avec une hausse des allocations familiales. Le groupe socialiste avait souhaité additionner à ces avancées d'autres propositions d'amélioration, répondant selon nous aux besoins. C'était premièrement l'amendement visant à améliorer la politique du logement et, deuxièmement, la lutte contre le travail au noir. Nous regrettons également que l'augmentation des moyens alloués à l'intégration ait été refusée.

Comme à son habitude — et à mon tour, je regarde M. Surer droit dans les yeux et je lui donnerai d'ailleurs mon texte à la fin de mon intervention pour le cas où, dans un élan gaulliste, il voudrait écrire ses mémoires, au sein desquelles je serais très honoré de figurer — la droite est restée sourde, alors que les besoins se font sentir. En revanche, et finalement, les demandes répétées des socialistes depuis des années ont été entendues, à la fois pour une hausse des effectifs policiers et une augmentation du nombre des agents de détention. Bien que les nouveaux auteurs n'aient fait que recopier nos propositions antérieures, c'est l'objectif qui compte et il est atteint.

En plus de son refus d'entrer en matière sur les questions liées à la politique du logement et du travail au noir, la majorité de droite a aussi brillé par ses attaques. Elles ont été lancées, pour commencer, à l'encontre d'une mesure de réadaptation de la politique publique d'incitation au travail — je parle des PC-Familles —, une politique publique qui arrange pourtant tout le monde, puisqu'elle fait baisser les coûts de la facture sociale et qu'en plus, les gens travaillent plutôt que d'être au bénéfice de l'aide sociale. Eh bien, on constate d'abord le refus d'entrer en matière sur le sujet, puis finalement une majorité se prononce pour l'entrée en matière ; mais la droite de ce parlement a refusé d'entrer en matière ! Et ensuite, les attaques se concentrent sur l'aide à la classe moyenne, qui étouffe pourtant sous les hausses des primes d'assurance-maladie. On se réjouit de voir les débats parlementaires fédéraux et les propositions de Mme Karin Keller-Sutter, sénatrice PLR, pour la redistribution des réserves excédentaires aux assurés !

Finalement, les deux attaques auront quand même échoué, puisque la première proposition a été acceptée et que la deuxième n'aura aucune conséquence, ni sur les communes, ni respectivement sur les classes moyennes, puisque le décret entrera complètement en vigueur. Alors, si vous le permettez, monsieur Surer, votre argumentation enfonce des portes ouvertes. Néanmoins, il s'agit ici d'un choix politique et, bien évidemment, chacun portera sa responsabilité devant les retraités et devant les familles de la classe moyenne de ce canton.

Au niveau des faits, si je puis donner un petit signal en ce début de législature, en nous projetant dans le futur nous sommes quelque peu inquiets de l'éventualité que, à l'avenir, on refuse des projets du Conseil d'Etat parce qu'ils viennent de M. Maillard, ou parce que le gouvernement est de gauche, quand bien même ces projets du Conseil d'Etat répondraient à l'évolution du canton et constitueraient en eux-mêmes un projet de société ; cette responsabilité serait encore plus importante dans le souci de répondre à l'intérêt général. Il n'en demeure pas moins que nous sommes globalement satisfaits, au final, du présent budget, qui répond aux besoins de la population — en tout cas à une partie de la population vaudoise — et a subi des amendements qui font que les pompiers, par exemple, ne seront plus pénalisés pour assumer leur mission, des amendements qui visent à accélérer le processus de réforme du monde carcéral et pénitentiaire, plus rapide et concret que l'organisation d'assises, même si ces dernières nous paraissent légitimes et répondent aussi aux exigences liées à la réforme policière. Et quand bien même M. Surer dit que le déficit va aller en s'accroissant, je rappelle juste, monsieur Surer, que 22 millions de francs n'ont pas été versés à titre de compensation due au renchérissement, puisque l'indice était négatif en septembre ! Il nous reste encore cette somme, qui aurait pu tout à fait combler les éventuelles nouvelles charges. Là encore, si vous le permettez, votre argumentation n'est pas recevable. Au vu de ce qui précède, le groupe socialiste accepte ce budget à la quasi-unanimité.

M. Michaël Buffat (UDC) : — Le groupe UDC est satisfait des débats sur le budget 2013. En effet, les principaux amendements qu'il soutenait ont été suivis par la majorité du plénum. Tout d'abord, le groupe UDC est satisfait des déductions fiscales pour les pompiers. Ces déductions sont vitales pour maintenir un système de milice fort dans notre pays, système plus économique qu'un système de professionnels. Le groupe UDC est également satisfait des amendements dans le domaine de la sécurité. Pour nous, il est vital que l'honnête citoyen se sente en sécurité dans nos cités. Nous espérons que ces engagements auront lieu prochainement et contribueront à ne plus laisser courir les délinquants. Il y a aussi une augmentation du nombre des agents de détention, afin de répondre aux besoins dans ce domaine.

L'UDC est satisfaite du signal fort donné dans le cadre du subside pour l'assurance-maladie. Nous ne voulons pas que le canton arrose à tout va, surtout des gens qui n'en ont pas forcément besoin. La solidarité n'est pas toujours là où on le croit ! Nous serons attentifs, en 2013, à la problématique de la facture sociale et des charges cantons/communes. Nous regrettons que le président du Conseil d'Etat n'arrive pas à trouver, parmi tous les employés du canton, le moyen de dégager du temps afin d'en décharger un. C'est pourquoi nous saluons la générosité du PLR de lui accorder ce poste.

Pour conclure, bien que presque toutes nos propositions aient été suivies par le Grand Conseil, le groupe UDC s'inquiétera, ces prochaines années, de la hausse des charges pérennes de notre canton, alors que nous savons tous que les recettes sont fragiles. Il sera toujours attentif à ne pas léguer une dette insurmontable à nos enfants, car lorsqu'on regarde à l'extérieur, actuellement, personne ne veut vivre dans un Etat surendetté.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Cette année, le débat budgétaire nous aura offert quelques clés de lecture intéressantes, qu'il s'agira de garder en mémoire pour ces prochains mois. Tout d'abord, la bonne santé économique actuelle a permis l'élaboration d'un budget que l'on peut qualifier de consensuel, qui confirme des orientations importantes. La solidarité permettant le soutien social des personnes de condition modeste a été accrue, que ce soit par le biais des allocations familiales ou des subsides à l'assurance-maladie. La volonté d'améliorer le système de formation s'est matérialisée avec la création de 118 postes supplémentaires. L'envie de répondre au sentiment d'insécurité a aussi trouvé une réponse sous forme d'octroi de postes de policiers supplémentaires. Les velléités de certains de péjorer les conditions de l'asile ont été repoussées. Le besoin d'accompagner la croissance démographique, enfin, se concrétise par un budget d'investissement qui a pratiquement doublé par rapport à 2008.

Sur un autre plan, nous tenons à relever l'effet délétère du report de charges de la Confédération, que nous avions pourtant prédit lors des votations fédérales. Durcissement de l'assurance chômage et de l'assurance-invalidité, aide aux migrants : cela commence à plomber très sérieusement la facture sociale de notre canton et de nos communes. Nous avons pu aussi observer, non sans ironie, que les postes supplémentaires votés sont ceux que la gauche demandait les années précédentes, indice que nous sommes davantage dans une phase de rattrapage que de croissance débridée de l'Etat. On peut toutefois regretter que la majorité du parlement ait refusé d'entrer en matière sur la proposition d'octroyer deux postes de juriste supplémentaires au Service du développement territorial (SDT), alors que tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de renforcer le pôle juridique du service, point de vue d'ailleurs étayé par une étude de la Cour des comptes, unanimement saluée. La majorité de ce Grand Conseil n'a pas voulu prendre ses responsabilités. Au-delà de l'enjeu de ce vote, c'est la violence des propos de certains députés à l'égard de ce service que nous souhaitons dénoncer. On ne peut pas, d'un côté, demander à une administration d'être plus ouverte aux doléances des communes et, de l'autre, lyncher ses collaborateurs à coups de propos insultants, indignes de notre parlement. Nous souhaitons qu'une forme de sérénité s'installe sur ce dossier. Les enjeux en matière d'aménagement du territoire méritent mieux qu'une bastonnade de cour d'école.

Notons aussi que les débats ont été l'occasion de détours intéressants, dont on peut prendre note, à défaut d'avoir vu émerger les réponses concrètes, et encore moins consensuelles. Il y a la classe moyenne, tout d'abord, qui ne bénéficie d'aucune aide, qui paie des impôts et voit sa situation se péjorer, principalement à cause du prix des loyers. Il y a le soupçon d'un retour au système consistant à bloquer le nombre de fonctionnaires, pour recourir soit à du personnel externe moins correctement payé, soit à des consultants, avec le risque de perdre la propriété intellectuelle. Il y a aussi un nouveau front d'attaque, typique, de l'UDC contre les émoluments du Service des automobiles et de la navigation ; on prétend qu'ils sont trop élevés et constituent un moyen détourné de financer d'autres prestations publiques.

Enfin, nous saluons l'établissement d'indicateurs qui permettent de mettre en évidence l'évaluation des dépenses en regard des objectifs que l'Etat se fixe. Ce budget est donc construit sur des bases mieux étayées, ayant enfin une relation explicite avec la démographie. On observe aussi une limitation des artifices permettant de camoufler les centaines de millions d'écart entre les recettes et les charges. Avec ces éléments, le budget permet de porter un véritable projet de société. Cette autorisation de dépenser pourra alors se transformer en projet pertinent et bien conduit. Pour finir, on peut se réjouir, depuis quelques années, d'avoir un budget positif qui permet de préserver à la fois la cohésion sociale, les infrastructures nécessaires et des conditions-cadres accueillantes pour l'économie. Or, vu l'incertitude des temps, ce seraient des ingrédients appréciables s'il fallait affronter des années plus difficiles— personne ne peut prédire ce qui nous attend.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — A mon tour, je salue ce budget de concordance. Les Vert'libéraux relèvent avec satisfaction qu'il se solde par un léger excédent bénéficiaire. En ce sens, il n'aggrave donc pas l'endettement de l'Etat. D'ailleurs, bienheureux le peuple vaudois qui voit ses autorités, tous partis confondus, s'entendre sur un budget bénéficiaire. Je crois qu'il y a bien des cantons et des Etats autour de nous qui peuvent nous envier.

Nous avons eu un grand débat au sujet des subsides à l'assurance-maladie et sur le soutien à la classe moyenne, mais nous rappelons que, dans une perspective d'équilibre de la société, la classe moyenne devrait être en mesure de gagner suffisamment, par son travail, pour financer ses différentes charges. Ce n'est pas le rôle de l'Etat mais de celui des employeurs, que l'Etat n'a aucune vocation à remplacer. Peut-être devrions-nous aussi faire entendre, du côté des milieux économiques, un appel à payer les gens suffisamment pour qu'ils puissent faire face à leurs charges. Et par ailleurs, nous pourrions aussi aider la classe moyenne en allégeant ses impôts.

J'aimerais encore relever un dernier élément : n'en déplaise à M. le chef du Département des finances, nous allons avoir affaire, très rapidement, au déséquilibre qui existe entre la fiscalité des entreprises vaudoises et la fiscalité des entreprises qui viennent de l'étranger, attirées par notre pays. L'uniformisation de la fiscalité

des entreprises est un problème incontournable. Nous devrons le résoudre, pour des raisons de paix avec nos voisins européens. Mais la solution signifiera certainement une diminution des rentrées fiscales, diminution à laquelle nous devrons nous préparer en adaptant nos budgets futurs en conséquence. Sur ces réflexions, les Verts'libéraux se réjouissent du budget adopté et, évidemment, ils vous invitent à l'accepter en vote final.

M. Michele Mossi (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud Libre vous invite à accepter ce budget tel qu'amendé par le Grand Conseil. Il s'agit, pour nous, d'un budget juste et équilibré, d'un budget durable, qui porte une attention particulière aux besoins de la population de ce canton, tant d'un point de vue social — et je pense aussi aux familles — et sécuritaire que d'un point de vue économique et environnemental. C'est un budget qui répond aussi aux besoins d'investissement en infrastructures et de soutien aux entreprises nécessaire pour faire face aux importants enjeux des années à venir. Nous remercions dès lors le Conseil d'Etat pour son engagement consensuel pour maintenir des finances saines tout en offrant des conditions favorables au développement économique, démographique et social de notre canton. Nous souhaitons à notre canton de Vaud de maintenir un juste équilibre entre investissement et maintien de la cohésion sociale et de poursuivre le développement de son rôle-clé dans le rayonnement de la Suisse romande, également au cours des années à venir. Nous vous encourageons donc à soutenir ce budget.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Nous sommes au bout de cet exercice d'autosatisfaction des partis gouvernementaux, et un budget consensuel est vanté par chaque parti à la fin du débat. La Gauche entend s'adresser surtout à la majorité de gauche au Conseil d'Etat. Nanni Moretti, auteur d'un film sur Berlusconi, disait « dites une chose de gauche » lorsqu'il s'adressait à D'Alema, qui était alors président du Conseil et qui débattait avec Berlusconi. En effet, cette majorité dite de gauche ne dit pas grand-chose de gauche dans le cadre de ses choix budgétaires. De ce point de vue, ce budget ne nous satisfait pas, notamment dans le cadre de l'absence d'une véritable politique publique de construction de logements à loyer abordable, d'un développement de la politique d'accueil de la petite enfance, ou d'une politique des bourses. Dans ces domaines en tout cas, le budget ne répond pas aux besoins de la population. C'est pour ces raisons que la coalition La Gauche-Pop-SolidaritéS s'opposera à ce budget tel qu'il est issu des débats.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC) : — Les propos de M. Surer me font réagir. Ayant été longtemps vice-présidente de la Commission des finances, j'aimerais l'inciter à beaucoup de nuances dans sa manière de communiquer sur la dette et son évolution en 2013. Cette année 2013 sera une année spéciale pour la dette, puisque nous devrons renouveler les emprunts liés au sauvetage de la BCV, pour 1.2 milliard de francs. Cela implique un aspect particulier de ce budget. Ces éléments de la planification financière ont déjà été expliqués de longue date, notamment dans le rapport sur les finances et les comptes de l'année précédente. Ils le sont maintenant au niveau du budget. Ces éléments techniques n'ont rien à voir avec le changement de majorité. Ce sont des éléments importants, qui doivent aussi nous inciter à être attentifs au niveau des investissements. C'est cet arbitrage qui est fait actuellement par le Conseil d'Etat : à la fois plus d'investissements et le renouvellement des emprunts qui font remonter la dette. Vous devez bien prendre en compte cet aspect technique. Ces questions seront discutées dans le cadre du programme de législature et de la nouvelle planification financière, pour les cinq ans à venir. Alors ne dites pas que la dette augmente à cause de la gauche, s'il vous plaît.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je ferai quelques brèves remarques, puis M. Broulis conclura les débats sur le budget au nom du Conseil d'Etat.

J'aimerais juste intervenir ici sur les éléments politiques évoqués par chacun des chefs de groupe et notamment sur le thème de la majorité de gauche du Conseil d'Etat et de la majorité de droite du Grand Conseil. Pour le Conseil d'Etat, personne ne doit faire comme si la réalité politique était différente de ce qu'elle est. La réalité politique de notre canton est un fort équilibre, un rapport de force très équilibré entre la partie gauche/écologiste de l'assemblée et sa partie droite et centre-droite. Voilà la réalité politique, qui apparaît au Conseil d'Etat comme au Grand Conseil. Dans le cadre du budget comme dans toutes les décisions prises depuis le début de la législature — et même auparavant —, dans la répartition des départements, dans le programme de législature et dans ce budget, au sein du Conseil d'Etat, nous avons eu à coeur de ne pas faire comme si cette réalité était différente. Nous n'avons pas voulu nous illusionner, les uns et les autres, sur la réalité de la composition politique du canton. Et c'est ce qu'il faut avoir en mémoire : il n'y a pas une majorité de gauche qui devrait prendre des décisions de rupture, pour les voir ensuite échouer sur les rivages du Grand Conseil. Ce serait stérile, impuissant et conduirait finalement à des blocages qui pénaliseraient les intérêts de toutes les couches de la population, que nous essayons ensemble de défendre.

Ainsi, je dirai à M. Dolivo qu'il ne s'agit pas de dire des choses de gauche, mais de faire des choses. Pour dire, il y a plein de gens, dont vous, mais pour faire, c'est là qu'il y a une distinction. Faire des choses, qu'elles soient de gauche ou pas, mais qui soient dans l'intérêt général, dans l'intérêt de la population, de celles et ceux qui travaillent, qui produisent des richesses et qui ont droit à une organisation équilibrée de la société,

qui donne à chacun ce qui lui permet de s'épanouir au mieux de ses aspirations. Voilà ce que nous essayons de faire et que le Grand Conseil, nous le souhaitons, fera avec nous tout au long de cette législature. Il ne s'agit pas de nier les antagonismes, qui existent. Les différences dans la défense d'intérêts existent, mais nous sommes dans une situation où, pour l'intérêt de notre population, nous avons à faire des compromis. Je l'ai déjà dit à l'origine de la législature : le mot « compromis » n'est pas un mot sale. Il existe dans une série de situations, même les plus conflictuelles. J'en ai vécu dans mon autre vie, dans le monde syndical, où, à la fin, il y a parfois lieu de devoir faire des compromis dans l'intérêt de ceux que l'on défend. C'est là ce que je voulais dire sur les notions de majorité et de minorité.

Je conclurai en disant la chose suivante : nous vous remercions, mesdames et messieurs les députés, d'avoir accepté un budget — puisque c'est en ce sens que vont les interventions de groupe — qui satisfait les besoins fondamentaux de la société vaudoise, avec une forte croissance de nos charges liée aux besoins de la démographie et à ceux de la population. Nous pouvons le faire dans une politique anticyclique, parce que nous avons accumulé les marges de manoeuvre. Nous avons également, depuis des années, été prudents en termes de préservation de la substance fiscale. Nous n'avons pas non plus les secousses que le financement hospitalier apporte dans d'autres cantons et qui affaiblit les budgets de bien d'autres cantons. C'est grâce à cette politique au long cours que nous pouvons garder des finances saines. Je vous remercie, également, d'avoir accepté d'améliorer certaines prestations sociales, puisque, tant dans le domaine des PC-Familles que dans celui des allocations familiales, des améliorations auront lieu. Je conclurai en disant que, sur la question des subsides qui nous a divisés, même si le vote que vous avez manifesté ne changera rien aux prestations offertes l'an prochain, je propose que nous ayons des contacts sur la question, entre les différents groupes. Je propose de mener ces contacts les prochains mois, afin que nous nous comprenions mieux sur ce que nous faisons et sur ce que le Conseil d'Etat essaie de faire dans l'intérêt de notre population.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Au nom du Conseil d'Etat, je voudrais tout d'abord remercier la Commission des finances pour le travail qu'elle a entrepris pour l'examen de ce budget. Comme vous le savez toutes et tous, notre canton s'en sort assez bien, sur le vieux continent européen. Si on fait un focus au niveau suisse, dix-sept cantons ont aujourd'hui des finances dans le rouge, avec des budgets déficitaires et même alarmants dans certains cantons. Il y a des cantons qui n'auront pas de budget avant la pause de Noël, comme on le sait déjà pour Genève, pour le Tessin et peut-être pour d'autres cantons alémaniques. Et on sait qu'il n'est pas rassurant pour une administration que de travailler sur des douzièmes. C'est aussi un aspect qui a conduit le Conseil d'Etat à trouver les solutions les plus équilibrées possibles pour que ce budget puisse garantir une année 2013 cohérente, efficace et efficiente pour notre population.

Il a été relevé par les différents présidents de groupe — je reviendrai sur certains thèmes — quelques points qui préoccupent le Conseil d'Etat. Il y a tout d'abord la question des équilibres. Bien sûr, il doit y avoir des équilibres entre les rentrées fiscales et les dépenses. L'objectif est de garantir en permanence un équilibre financer. Pour l'heure, grâce à une saine gestion, depuis de nombreuses années, notre dette a diminué, mais elle va augmenter. Ce n'est pas en raison de l'emprunt BCV ; ce n'est pas du tout le problème, ni l'enjeu. Mais la dette va augmenter si nous dépensons, ce que nous avons décidé de faire. Depuis 2010, avec votre appui, nous avons débloqué plus de 2 milliards d'objets votés. Ce sont là les besoins de la trésorerie. Il y aura également la Caisse de pensions. Ce n'est pas une question relative à la BCV et à son remboursement. La dette sera utilisée pour ce qu'elle devra apporter : le soutien du financement d'investissements et également la garantie durable d'un ménage équilibré au sein du canton.

Ensuite, au niveau des dossiers fiscaux, M. Haury a raison. Nous aurons le dossier touchant à la question européenne et nous devrons trouver un chemin. Le canton ne s'est pas encore exprimé, parce qu'il a pris l'engagement, avec d'autres cantons suisses, de travailler en concertation pour trouver le meilleur chemin pour la Confédération, qui est composée de vingt-six cantons. Il est clair que le chemin que nous devrons trouver ces prochaines années sera difficile et il est clair que nous n'allons pas nous acheminer vers une hausse d'impôts, mais bien vers d'autres modèles. Il faudra trouver, ensemble, le moyen de garantir une pérennisation de notre tissu économique sur le territoire vaudois, garant de la création de richesses et qui permet, au final, de prélever l'impôt afin de financer les prestations sociales fournies par l'Etat démocratique qu'est l'Etat de Vaud.

Ensuite, tout comme vous, que ce soit la gauche ou la droite, nous sommes préoccupés en matière de facture sociale. Il n'est pas plaisant d'avoir une augmentation de la facture sociale, c'est clair. Cette facture se partage entre l'Etat et les communes, selon des clés de répartition. En définitive, c'est tout le collectif vaudois qui paie la facture, et que ce soit la commune ou l'Etat cantonal ne change pas grand-chose. Par contre, les prestations sont fournies aux plus démunis. Et il est clair que ces prestations sont utiles pour garantir la paix des peuples, la paix et la cohésion sociales sur le territoire vaudois.

Je terminerai en disant que le débat de cette année a été intéressant et sain. Les échanges ont été vifs sur certains thèmes, mais globalement, le parlement s'est une nouvelle fois rallié à la politique menée par le gouvernement dans son ensemble, sur un budget équilibré, qui devrait nous permettre de voir venir 2014 et de construire une stratégie pour 2014 et 2015 dans le dialogue et le partage. C'est dans cet esprit qu'au nom du Conseil d'Etat je vous encourage à voter massivement le projet de budget 2013, afin que notre administration ait les moyens de conduire les missions que nous lui avons confiées au travers des lois votées. Je vous remercie beaucoup pour votre soutien.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Les propos de M. le président du Conseil d'Etat m'incitent à prendre la parole. Il parle de consensus. Il faudrait être aveugle, et surtout sourd, pour ne pas comprendre qu'il y a une différence entre la majorité du Conseil d'Etat et la majorité du parlement. Toutefois, si le consensus est véritablement une des spécialités helvétiques et de la politique de notre pays, la construction d'un consensus ne peut pas se faire si on a, d'emblée, un a priori et que l'on dit : « Voilà ce que nous allons faire. » Il faut pouvoir entendre, très clairement, et les uns et les autres, car c'est ainsi que se construit un consensus. C'est pourquoi « dire des paroles de gauche » n'a rien de déshonorant.

La discussion est close.

Le projet de budget 2013 est adopté définitivement par 134 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le président : — Je puis dire que j'ai rarement vu un tel score, en quinze ans !

Postulat Michel Miéville et consorts demandant l'imposition des frontaliers à la source (12_POS_015)

Texte déposé

Préambule

Dans le domaine de la taxation des frontaliers, deux systèmes coexistent en Suisse : l'imposition à la source ou la rétrocession d'impôts par un Etat étranger. Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes — par étapes dès 2002 — entre la Suisse et ses voisins, les cantons bordant la frontière ont assisté à une forte augmentation du nombre de frontaliers travaillant en Suisse. De 11'000 frontaliers environ début 2002, nous sommes passés à 18'300 en 2010, soit une augmentation de 7'300 personnes (+66.3%). Cette évolution du marché du travail est synonyme de besoins d'investissements accrus de la part des collectivités publiques dans les infrastructures, notamment dans le domaine des transports. Il n'est donc pas étonnant que, dans la plupart des cantons frontaliers ou sur le plan fédéral, des réflexions aient eu lieu ou soient en cours pour optimiser le produit de l'impôt frontalier. Suite à la crise de l'endettement de la zone euro, les besoins financiers des pays voisins de la Suisse sont encore plus aigus. Ainsi, en France voisine également, on observe des interventions politiques quant aux moyens d'augmenter le produit de l'impôt frontalier. Toute évolution du cadre fiscal actuel est donc dépendante de négociations entre Etats et/ou régions.

Imposition des frontaliers : cadre légal

Selon les règles de l'OCDE, les travailleurs frontaliers ne sont en principe imposables que dans le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Il est ainsi admis que l'Etat dans lequel les frontaliers travaillent peut les imposer. Sur le plan suisse, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit d'ailleurs, dans son article 91, que : Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, (...). L'imposition sur le lieu de travail est d'ailleurs généralement la règle, comme l'a précisé le Conseil fédéral en réponse à la motion 12.3225 du démocrate chrétien Jean-Paul Gschwind (JU) en mars 2012.

Extraits

« Genève: imposition au lieu de l'activité salariée contre compensation financière unilatérale de 3,5% de la masse salariale brute en faveur de certaines communes des départements français de l'Ain et de la Haute-

Savoie ; huit autres cantons frontaliers de la France : imposition au domicile contre compensation financière bilatérale de 4,5% de la masse salariale brute) ; l'Allemagne (imposition au lieu d'activité au taux maximum de 4,5% de la masse salariale brute dans l'Etat d'activité) ; l'Italie (imposition au lieu de travail et compensation unilatérale de 38,8% des recettes fiscales par les trois cantons frontaliers en faveur des communes italiennes limitrophes) ; l'Autriche (imposition au lieu de travail et compensation financière unilatérale suisse de 12,5% des recettes fiscales relatives aux résidents autrichiens travaillant en Suisse) et Liechtenstein (imposition dans l'Etat de domicile). »

En résumé, il n'y a que pour l'imposition avec la France (pour 8 cantons : BS, BL, BE, JU, NE, SO, VD et VS) et avec le Liechtenstein que la Suisse ne perçoit pas l'impôt à la source. Genève est donc le seul canton romand à appliquer le système de l'imposition à la source avec la France (Genève perçoit l'impôt mais verse 3.5% de la masse salariale brute aux collectivités françaises). A titre d'exemple, en 2011, Genève a encaissé 748 millions : 513 sont restés dans les caisses cantonales, 235 ont été versés à la France (en l'occurrence aux départements de l'Ain et de la Haute-Savoie).

Conclusion

Sur le plan des recettes fiscales, le système d'impôt à la source apparaît plus avantageux pour les cantons. Un tel changement nécessite toutefois la dénonciation de l'accord fiscal du 11 avril 1983 avec la France.

L'article 7, alinéa 3, précise les modalités de cette dénonciation : « La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée. » . Actuellement, toute une série d'accords fiscaux entre la Suisse et la France sont en révision ou discutés. Par euphémisme, nous constaterons simplement que les positions des deux pays sont éloignées et que le climat des discussions est quelque peu tendu. Néanmoins, pour les cantons ne connaissant pas l'impôt à la source, il serait financièrement intéressant d'envisager également une révision de la fiscalité des frontaliers.

Nous demandons au Conseil d'Etat :

- d'étudier la possibilité d'imposer les frontaliers à la source ;
- de calculer si cette redevance serait plus avantageuse pour notre canton ;
- d'étudier les conséquences sur l'emploi que cela pourrait causer ;
- d'étudier la possibilité de taxer la mobilité individuelle journalière des frontaliers et ses conséquences sur notre réseau routier.

Demande le renvoi en commission avec au moins 20 signataires.

(Signé) Michel Miéville
et 26 cosignataires

Développement

M. Michel Miéville (UDC) : — Voulant renvoyer ce postulat directement en commission, je n'ai pas spécifiquement prévu de le développer. Je vais néanmoins développer quelques arguments. En dix ans, le nombre de frontaliers dans notre canton a plus que doublé. Nous avons également assisté à une augmentation des revenus de certains frontaliers travaillant même dans l'administration du canton de Vaud, avec des salaires d'un montant assez élevé. Il ne s'agit plus uniquement que des ouvriers du bâtiment. De nombreuses entreprises emploient aussi du personnel hautement qualifié, je pense notamment à l'EPFL ou à certaines entreprises pharmaceutiques de la place. C'est pour cela que nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la variante consistant à imposer les frontaliers à la source.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Postulat Régis Courdesse et consorts afin de définir l'ordre de priorité de la compensation des SDA – La pérennisation des SDA dans les zones intermédiaires avant la reconversion des zones à bâtir (12_POS_016)

Texte déposé

Je rappelle la définition des Surfaces d'assolement (SDA) : « Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6, al. 2, let. A, LAT) ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire ». La Confédération a défini sous forme de chiffres indicatifs la surface totale minimale de terres d'assolement et sa répartition entre cantons. Pour le canton de Vaud, il s'agit d'une surface de 75'800 hectares. Et en principe, toute emprise sur les SDA doit être compensée selon la mesure F12 du Plan directeur cantonal (PDCn).

Lors de ma précédente interpellation sur le sujet (11_INT_492), j'avais demandé au Conseil d'Etat quel était le total des SDA au niveau cantonal. Les chiffres au 31.12.2010 indiquaient :

Zones d'affectation	Surface nette SDA (dont 753 ha de cultures fruitières intensives)
Zone agricole	75'303 ha
Zone intermédiaire	2'037 ha
TOTAL	77'340 ha

La marge de manœuvre par rapport au quota fédéral était de 787 ha (après déduction des 753 ha de cultures fruitières intensives). Elle a probablement encore diminué depuis cette statistique.

Cette marge est essentielle pour une bonne gestion territoriale. En effet, en présence de projets d'intérêt public prépondérant, et dans la mesure où aucune compensation n'est possible, le canton peut disposer de sa marge de manœuvre pour renoncer à exiger la compensation des emprises sur les SDA.

Or, en cas de modifications ou d'extensions des zones constructibles ou de changement d'affectation, il y a, de façon quasiment certaine, un conflit entre la mesure A11 permettant le développement modéré des communes et la mesure F12 dévolue aux SDA.

Selon le principe de localisation de la mesure F12, il est admis ce qui suit :

1. « A l'intérieur du périmètre compact, le canton admet la disparition de SDA si leur maintien est incompatible avec l'urbanisation voulue.

   - Les communes sises entièrement à l'intérieur d'un périmètre compact ne sont pas tenues de compenser la perte de SDA.

   - Les communes situées à cheval sur un périmètre compact doivent compenser la perte de SDA dans les secteurs situés hors périmètre qui s'y prêtent.

2. A l'extérieur du périmètre compact, la préservation des SDA est impérative. Les SDA doivent être affectées à la zone agricole ou agricole protégée et les emprises doivent être compensées. »

La compensation systématique demandée par le Service du développement territorial (SDT) pose des problèmes d'application importants dans les communes ne se situant pas dans les pôles de développement, ni dans les projets d'agglomération et n'étant pas centre régional, soit la grande majorité des communes vaudoises.

Ces communes comprennent une bonne partie des surfaces en zones intermédiaires dont le canton a absolument besoin pour atteindre la surface requise par la Confédération. Si l'on ne peut pas toucher à la zone agricole, la marge cantonale représente au plus 38,6% (787 ha/2'037 ha) des zones intermédiaires. Donc, 61,4 % de toutes les zones intermédiaires seront durablement affectées à la zone agricole !

Selon l'Aide pour l'élaboration du rapport explicatif sur les surfaces d'assolement (application de la mesure F12), document final provisoire du 11 septembre 2012, le SDT précise que la mise en œuvre de la compensation des SDA se ferait selon deux types par ordre de priorité :

1. « La **reconversion** : l'emprise est compensée par l'affectation en zone agricole d'une zone à bâtir (art. 15 LAT) ;

2. La **pérennisation** : il y a pérennisation lorsque des surfaces d'assolement sises précédemment en zone intermédiaire ou en zone affectée au sens des articles 17 et 18 LAT sont affectées à la zone agricole, agricole protégée, viticole ou viticole protégée. »

Le SDT constate aussi que la pérennisation des SDA situées en zones intermédiaires n'a pas d'effet comptable, puisqu'elles sont déjà en SDA. La compensation serait qualitative… Ainsi, il y a une diminution globale de la surface nette de SDA et une diminution de la marge de manœuvre par rapport au quota fédéral.

Les zones intermédiaires sont les zones potentiellement constructibles les plus menacées par la compensation des SDA, car elles ne répondent pas aux critères de l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, soit :

« Art. 15 Zones à bâtir

Les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui :

a. sont déjà largement bâtis, ou

b. seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps. »

Etant donné qu'a priori la valeur des terrains en zones intermédiaires est nettement plus faible qu'en zones à bâtir, une pérennisation prioritaire des SDA dans ces zones aurait moins de conséquences financières pour les communes que la reconversion de zones à bâtir légalisées.

Dans sa réponse à la question 2 de mon interpellation, le Conseil d'Etat admettait d'abord que les surfaces en zones intermédiaires — et en SDA — étant encore importantes dans le canton, il existait donc globalement une marge de manœuvre. Ensuite, il constatait que de nombreuses zones à bâtir étaient surdimensionnées et pouvaient être dézonées pour obtenir une compensation. Et enfin, le Conseil d'Etat constatait toutefois que la plus grande partie des compensations était réalisée par pérennisation des SDA (conversion de zones intermédiaires en zones agricoles).

A lire dans le texte, la priorité est donc bien à la pérennisation et ensuite à la reconversion.

C'est pourquoi le présent postulat demande que l'ordre de priorité de la compensation des surfaces d'assolement soit inversé et que la pérennisation passe avant la reconversion.

Demande le renvoi en commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Régis Courdesse
et 20 cosignataires

Développement

M. Régis Courdesse (V'L) : — Je me permets de vous demander un peu de concentration et de vous accrocher au développement oral de mon postulat. Au niveau fédéral, la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) définissent les Surfaces d'assolement (SDA) que les cantons doivent garantir par des mesures d'aménagement du territoire (AT). Pour le canton de Vaud, il s'agit de 75'800 ha. Dans ces conditions, le Service du développement territorial (SDT) applique la mesure F12 du Plan directeur cantonal (PDCn) qui détermine la compensation des SDA selon le principe de localisation à l'intérieur, à cheval sur le périmètre compact ou à l'extérieur de celui-ci. Or, malgré les efforts pour préserver les SDA, la marge cantonale ne serait plus que de 787 ha. Comment peut-on conserver, voire augmenter les SDA ? Et selon quelle priorité ? Telle est ma réflexion.

Rassurez-vous, si j'ai utilisé autant d'abréviations, c'est justement pour que nous puissions expliquer toutes ces notions qui jouent un rôle essentiel dans l'aménagement de notre territoire ; d'où le renvoi en commission. Les SDA sont les surfaces cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes de bonne qualité agronomique. La nécessité de les conserver n'est pas contestée, mais il y a toutefois, et relativement souvent, conflit entre leur conservation et les extensions de zones constructibles. La compensation de ces surfaces est alors demandée par le SDT en application de la mesure F12 du PDCn. Pour ce service, la mise en œuvre de la compensation des SDA se ferait selon deux types par ordre de priorité :

1. la reconversion : l'emprise est compensée par l'affectation en zone agricole d'une zone à bâtir ;

2. la pérennisation : des surfaces d'assolement situées spécialement en zones intermédiaires sont affectées à la zone agricole, agricole protégée, viticole ou viticole protégée.

En d'autres termes moins choisis, la reconversion signifie le dézonage de terrains légalisés à la construction et la pérennisation des zones intermédiaires veut dire leur suppression définitive comme réserve éventuelle de terrains à bâtir. Tout ceci a un coût : les zones intermédiaires sont les plus menacées par la compensation des SDA, mais la valeur de ces terrains étant nettement plus faible qu'en zone à bâtir, une pérennisation prioritaire des SDA dans ces zones aurait moins de conséquences financières, notamment pour les communes, que la reconversion des zones à bâtir légalisées. Il semble ainsi qu'il vaut mieux changer les priorités. Le présent postulat demande donc que l'ordre de priorité de la compensation des SDA soit inversé et que la pérennisation passe avant la reconversion. Le passage en commission permettra un bon échange d'arguments.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017)

Texte déposé

La classe moyenne est au cœur de nombreux débats. De l'avis général, elle est la grande perdante de la situation socio-économique actuelle. Selon la récente étude d'Avenir Suisse sur le sujet1, elle est la catégorie de population dont le revenu a évolué le moins favorablement ces quinze dernières années, par rapport aux classes supérieures et inférieures. Dans ce contexte, les acteurs politiques, économiques et sociaux énoncent chacun leurs propositions pour améliorer son sort. Toutefois, les pouvoirs publics ne semblent pas en mesure de bâtir une politique cohérente et englobante permettant de répondre à ses besoins.

Certes, le profil de cette classe sociale reste difficile à établir. Selon l'étude d'Avenir Suisse citée ci-dessus, elle regroupe les ménages ayant un revenu brut entre 45'000 francs (personne seule) et 209'000 francs (couple avec deux enfants de moins de 14 ans). A cette problématique de la définition chiffrée — forcément discutable — vient s'ajouter celle de l'appréciation subjective, voire psychologique. La grande majorité de la population suisse se considère ainsi faire partie de la classe moyenne, y compris ceux qui n'y seraient vraisemblablement pas comptés sur la base de leur revenu ou de leur fortune. Par ailleurs, la classe moyenne est souvent définie comme celle qui peut subvenir à ses besoins sans aide de l'Etat. C'est sans doute à cette aune qu'il faut interpréter les divergences sur le revenu déterminant donnant droit au subside à la prime d'assurance-maladie, lors du débat du budget 2013.

Dans ce contexte, l'élaboration d'une politique publique à l'égard de la classe moyenne est une entreprise difficile. Mais pourtant nécessaire ! Seule une approche globale de la question permettra de tracer des pistes de solutions réalistes qui puissent répondre à long terme aux nécessités des ménages concernés. Par ce postulat, nous demandons ainsi au Conseil d'Etat de donner en premier lieu sa définition de la classe moyenne vaudoise, l'évolution de ses conditions de vie ces dernières années et celle à attendre pour les temps à venir, puis ses réponses aux problématiques qu'elle rencontre. Nous demandons en particulier que soient traités les questions du pouvoir d'achat et d'équilibre du budget des ménages, des effets de la fiscalité, des aides directes (subsides) ou indirectes, des taxes diverses auxquelles la classe moyenne est soumise, ainsi que le contexte général dans lequel elle évolue et qui impacte son budget (logement, mobilité, coûts de la santé, etc.)

Demande le renvoi en commission avec au moins 20 signataires.

(Signé) Axel Marion
et 23 cosignataires

Développement

M. Axel Marion (AdC) : — La classe moyenne est un OPNI : un objet politique non identifié. Tout le monde en parle, mais personne ne sait si elle existe vraiment. Tous les partis politiques souhaitent être son principal

1 *La classe moyenne malmenée, entre ambition et désillusion*, 2012. LL

interlocuteur, mais elle est insaisissable, apparaissant ici et là pour disparaître, puis revenir dans le débat. Lors de nos débats budgétaires, la discussion autour des subsides de l'assurance-maladie a beaucoup tourné autour de cette classe moyenne, si difficile à définir. Un revenu déterminant de 85'000 francs doit-il donner droit à une aide ? Est-ce une nécessité pour soutenir des ménages qui ont de la peine à boucler les fins de mois ou est-ce une mesure luxueuse qui s'apparente à un arrosoir de l'aide sociale ? C'est — au-delà de la réponse que l'on donne à cette question qui a été tranchée dans nos débats — la situation de la classe moyenne d'aujourd'hui que cela interroge. Les études sur la classe moyenne ou sur sa définition ne manquent pas. Le *think tank* Avenir Suisse a sorti un certain nombre de chiffres qui ont été aussitôt critiqués à gauche, par exemple par le journal *Domaine public*. La Confédération livre aussi chaque année un certain nombre de chiffres via son étude sur le budget des ménages ou encore l'enquête sur les revenus et les conditions de vie en Suisse. Evidemment, chaque tentative de définition chiffrée est sujette à caution. Par ailleurs, peut-être que certaines définitions passent sur le plan psychologique, social ou culturel, comme par exemple le fait de dire que la classe moyenne est la classe sociale qui n'a pas besoin de l'aide de l'Etat et qui doit pouvoir s'en sortir — peut-être pas avec énormément de marge — toute seule. Manifestement, c'est un postulat qui n'est pas forcément acquis.

C'est à ce travail de clarification, voire d'exploration, de la question de la classe moyenne que j'invite le Conseil d'Etat. Il est temps pour nos autorités de se positionner clairement par rapport à cette classe moyenne fantomatique. Au-delà de la définition, c'est à un changement de paradigme que j'invite le Conseil d'Etat. C'est-à-dire d'éviter de constamment diriger ses enquêtes et ses politiques publiques vers des éléments sectoriels et, pour une fois, de concentrer le tir sur ce ventre mou de notre système social, culturel et politique qu'est la classe moyenne, afin d'avoir une vision globale de l'ensemble des charges qui pèsent sur elle, que ce soient les charges fiscales, les charges de taxation diverses ou les hausses du coût de la vie — je pense aux transports, au logement et à beaucoup d'autres aspects. L'idée de ce postulat est de mettre l'emphase sur cette catégorie de population et de donner au Conseil d'Etat la possibilité d'exprimer sa position par rapport à cette fameuse classe moyenne.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

Procédure de réélection d'un juge cantonal à 100% (GC 046)

Le président : — Avant de prononcer le huis clos, comme nous l'impose l'article 143 de la loi sur le Grand Conseil, le Bureau vous propose de procéder à un rappel chronologique et juridique. Sur le plan chronologique, lors de la séance du Grand Conseil du 30 octobre, les députés ont été informés de la décision unanime du Bureau d'ouvrir une enquête administrative concernant le juge Pierre-Yves Bosshard, dans le sens de l'article 31 de la loi sur l'organisation judiciaire vaudoise (LOJV), en précisant que cela ne préjugeait pas des résultats de cette enquête. Il a aussi été mentionné que le Bureau proposerait au Grand Conseil, à la séance suivante, d'accepter une motion d'ordre permettant de surseoir à l'élection du juge concerné jusqu'à ce que l'enquête soit conclue. Lors de la séance du 6 novembre :

1. le Bureau a informé les députés que M. Pierre Cornuz, ancien procureur de la République et canton de Neuchâtel, avait été désigné pour procéder à l'enquête administrative ;
2. donnant une suite favorable à la motion d'ordre de son Bureau, le Grand Conseil a décidé de surseoir au vote sur la réélection du juge Bosshard ;
3. à l'exception du juge Bosshard, tous les juges cantonaux ont été réélus le 6 novembre.

La situation est donc la suivante : le hasard du calendrier fait que deux processus parfaitement balisés dans la loi s'imbriquent. D'un côté, la Commission de présentation a la mission de préaviser sur la réélection des juges cantonaux ; cela nous impose de procéder à cette dernière élection aujourd'hui, car sans scrutin M. Bosshard ne serait plus juge cantonal à partir du 1er janvier 2013, son mandat légal s'achevant le 31 décembre 2012, à minuit. De l'autre côté, autre processus, le Bureau se doit d'office, ou sur plainte contre un magistrat, de mandater, en tout temps, un enquêteur pour diligenter une enquête administrative puis, une fois le rapport terminé, adresser cas échéant le dossier au Tribunal neutre, conformément à l'article 41 de la LOJV, ou mettre fin à la procédure. Or, le Bureau dispose aujourd'hui d'informations contenues dans le rapport d'enquête, mais se trouve dans l'impossibilité matérielle de demander au Tribunal neutre de rendre son verdict entre aujourd'hui, 18 décembre, et le 31 décembre 2012. Dans ce contexte, le premier vice-président Laurent Wehrli portera à votre connaissance les informations qui, d'entente avec l'enquêteur et suite à une décision unanime du Bureau, sont ressorties de son enquête. Ni plus, ni moins !

Voilà pour l'aspect chronologique. Concernant le cadre juridique, rappelons que le rapport de l'enquêteur ne doit pas être rendu public pour les raisons suivantes :

1. L'article 143 de la loi sur le Grand Conseil, dont je vous rappelle la teneur, impose au Grand Conseil de se prononcer à huis clos d'office pour les élections de juges au Tribunal cantonal ; il précise par ailleurs que : « Dans cette éventualité, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les places réservées au public et aux médias sont évacuées. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations ; aucune prise de vue ou de son n'étant autorisée. »
2. Conformément à la loi sur l'information, les autorités peuvent, à titre exceptionnel, décider de ne pas publier ou de ne pas transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent, au sens de la liste exhaustive de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'information.

Enfin, dans le cas particulier qui nous occupe, et dès réception du rapport de l'enquêteur, le Bureau du Grand Conseil a immédiatement constaté que des éléments ayant trait à la sphère privée et relevant du secret fiscal ainsi que du secret médical ne pouvaient être rendus publics. Il a donc été décidé de mettre en place une procédure qui permet premièrement de vous informer de manière complète afin que vous puissiez prendre une décision et, deuxièmement, de préserver les intérêts privés en présence.

Le Bureau rappelle par ailleurs que les députés sont soumis au secret de fonction, notamment lorsqu'ils ont connaissance de faits dont la divulgation est limitée, en vertu de la loi, que ces informations pourraient léser un intérêt privé prépondérant ou qu'elles sont prohibées en vertu du huis clos prononcé par le Grand Conseil. Ces trois conditions non cumulatives sont pourtant réunies aujourd'hui, c'est vous dire si le Bureau invite les députés au respect des obligations légales précitées. En conclusion de cette introduction, le Bureau partage la conviction que, d'une part, le cadre légal et les procédures ont été parfaitement respectés, sous réserve de la violation de la confidentialité ayant abouti à des articles de presse, singulièrement à celui du 30 octobre 2012, ce que le Bureau dénonce publiquement. D'autre part, quelle que soit l'issue du vote, tant le processus de réélection de l'enquête que l'enquête administrative prouvent que des garde-fous existent bel et bien et que l'intérêt public est correctement défendu par les députées et députés assermentés ici présents. Je prononce donc le huis clos et remercie la technique de cesser la diffusion des images.

(*Les délibérations se déroulent à huis clos.)*

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)

Projet de loi sur l'éducaiotn physique et le sport



Deuxième débat

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en deuxième débat.

Les articles 1 à 7 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 8. —

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — J'aimerais proposer une nouvelle fois l'article tel qu'il a été adopté à l'unanimité en séance de commission, par 11 voix, et reprendre la proposition qui a été faite à l'occasion de la commission :

« Art. 8. — L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité ~~aux écoles,~~ *aux activités scolaires et parascolaires ainsi qu'*aux activités « Jeunesse+Sport »~~, ainsi qu'aux~~ *et des* sociétés sportives (…) »

La grande majorité des Vaudois a accepté qu'un accueil parascolaire soit mis en place par les communes et que, dès lors, si celles-ci sont amenées à développer les places d'accueil de jour, il paraissait à l'ensemble de la commission que le fait de pouvoir utiliser ces espaces de sport pendant les activités parascolaires — hors temps scolaire et hors temps d'activités sportives organisées par des associations ou des clubs — serait une aide. Je vous remercie de soutenir cette proposition.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — La proposition qui est faite et l'amendement proposé correspondent aux multiples remarques qui ont été faites par la Commission de gestion concernant l'accès aux salles de sport pour les sociétés sportives, que ce soient des sociétés où l'on a des activités uniquement sportives et ludiques ou des activités qui sont plus spécialisées ou de plus grande envergure.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Tout comme lors du premier débat, je vous encourage à suivre l'amendement que j'avais déposé, à savoir supprimer cette notion de parascolaire : je ne vais pas rappeler les déclarations que j'ai faites alors, mais je vous encourage à en rester au texte du premier débat.

Mme Myriam Romano-Malagrifa (SOC) : — A l'article 8, le canton confirme sa volonté d'ouvrir ses infrastructures sportives à d'autres utilisateurs, volonté que je salue très fortement. La commission a souhaité les élargir, en ancrant dans la loi les possibilités d'utilisation des infrastructures propriété du canton — en dehors de l'usage purement scolaire qui en est habituellement fait, ainsi que durant les vacances scolaires — aux clubs sportifs, mais aussi aux enfants des accueils parascolaires. Je vous rappelle que la commission avait adopté l'article amendé, par 11 voix et 1 abstention.

En votation populaire, en septembre 2009, les Vaudoises et les Vaudois ont plébiscité, en grande majorité, l'introduction dans la Constitution vaudoise d'un article 63a confiant aux communes l'organisation de l'accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme de l'école à journée continue. L'introduction, à l'article 8, d'un accès aux infrastructures par les enfants fréquentant l'accueil parascolaire permettra aux différentes communes de bénéficier d'installations supplémentaires sportives, évitant aux dites communes de devoir trouver des solutions alternatives moins idéales, répondant aux critères de l'école à journée continue.

Je vous rappelle le but de la loi : on lit à l'article 1 : « La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable. » Dans l'esprit de la loi, il ne s'agit pas d'imposer des utilisateurs en voulant favoriser les uns au détriment des autres. Les locaux sportifs doivent être ouverts au plus grand usage possible pour les élèves, pour les sportifs et pour les enfants fréquentant les structures parascolaires, et ceci dans une complémentarité de temps. Il ne s'agit pas d'opposer les clubs sportifs aux besoins des familles, mais de mettre à disposition des locaux sportifs existants. La gestion des locaux publics doit évidemment être coordonnée avec tous les utilisateurs : les clubs s'entraînent au mieux dès 18 h., lorsque les élèves et les enfants ne sont plus pris en charge par la collectivité.

Chacun y trouvera son avantage — je rappelle au passage mes intérêts : je suis municipale des sports, de la jeunesse et des écoles. Les communes qui ont des accueils parascolaires à organiser ne pourront que se réjouir d'avoir des infrastructures supplémentaires à disposition, et les clubs sportifs pourront trouver là l'occasion de recruter de nouveaux membres et de faire découvrir leur sport. Au final, ce qui compte, c'est de privilégier l'activité physique auprès du plus grand nombre. D'ailleurs, dans les communes, c'est déjà comme cela que ça se passe, et sans préférence. Je vous remercie de bien vouloir accepter cet amendement.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je ne vais pas reprendre l'entier du discours de ma préopinante puisqu'il est clair et que j'y adhère entièrement. Je voudrais simplement appuyer sur le fait que tout, dans cette affaire, est une question d'organisation purement locale. Et c'est bien là que l'on doit réussir à rendre le plus efficientes possible nos infrastructures. C'est bien au niveau local qu'il faut pouvoir s'adapter et, parfois, compléter des installations d'activités parascolaires par des infrastructures qui ne leur sont pas forcément destinées au départ, mais qui peuvent apporter un plus. Je vous encourage à accepter cet amendement.

M. Pierre Volet (PLR) : — J'aimerais rectifier les propos de ma préopinante. Ce qui me fait souci, avec le parascolaire, c'est qu'à 16 heures, au moment où les enfants sortent de l'école, les clubs sportifs utilisent déjà les salles. J'ai peur que le parascolaire ne prenne la place des clubs sportifs. Je sais que l'on peut plus facilement discuter avec les communes qu'avec le canton, mais le souci est que les clubs n'arrivent pas à 18 heures, mais tout de suite après l'école, c'est-à-dire dès 16 heures ou 16 heures 30.

M. François Payot (PLR) : — Je suis pour le principe que l'on utilise au maximum les infrastructures sportives cantonales à des fins autres que celles régies uniquement par des activités cantonales. Mais, a priori, ces installations sont sportives et le fait qu'elles le soient me pousse à dire qu'il faut les réserver à ce type d'activité. Le fait d'inscrire le principe du parascolaire comme équivalent du sportif, du scolaire et de l'activité des clubs rendra très difficile l'attribution de ces locaux. Il n'y aura plus de priorisation pour le sport. Le principe est qu'une activité de type sportif doit se faire dans des installations destinées au sport et le reste n'empêche pas d'être utilisé pour du parascolaire, mais ce n'est pas inscrit dans la loi, il est donc subsidiaire. Si les infrastructures sportives sont libres, elles pourront toujours être utilisées par du parascolaire mais ce dernier ne doit pas être prioritaire.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — J'aimerais répondre à M. Volet qui s'inquiétait de voir le parascolaire prendre la place des activités sportives. Je pense que, aujourd'hui, ce n'est évidemment pas le cas. Encore une fois, l'idée n'est pas d'opposer ces deux activités, mais bien de les rendre complémentaires. Cela signifie que, à partir du moment où les salles sont vides, elles peuvent être mises à disposition pour d'autres activités, y compris des activités sportives qui ne seraient peut-être pas organisées par des clubs. On ne va pas mettre ces salles à disposition pour que les enfants puissent y lire des bouquins ; l'idée est d'utiliser ces salles pour pouvoir faire du sport, mais accompagné ou avec un encadrement éducatif et pas forcément par un professeur de gymnastique. Encore une fois, il ne s'agit pas de supplanter ou de prendre la place des activités sportives, mais d'utiliser de manière efficiente ces salles qui sont destinées à l'ensemble de la collectivité. Merci de soutenir cet amendement.

M. Marc Oran (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis enseignant et père d'un enfant qui va à l'Unité d'accueil pour écoliers (UAPE) quatre jours pas semaine. Je peux vous dire que l'utilisation des installations dites sportives par les enfants de l'UAPE, dans les accueils parascolaires ou les activités d'accueil, se fait pendant des moments qui ne sont de loin pas incompatibles avec l'usage qu'en font les clubs sportifs. Les clubs sportifs viennent rarement avant 17 ou 18 heures pour occuper les locaux. Comme le disait ma collègue Mme Attinger, il ne faut pas imaginer qu'il y aura à opposer les intérêts des uns aux intérêts des autres. Il s'agit de rentabiliser ces locaux et surtout, de permettre aux uns et aux autres de pouvoir utiliser des installations sportives à bon escient pour leur santé. Il faudrait tous se précipiter pour plébisciter cette vision des choses.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je viens de m'entretenir de cet amendement avec Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, en charge notamment des infrastructures sportives en milieu scolaire, dans les gymnases notamment, et je crois pouvoir vous donner la position conjointe de deux départements. Nous sommes favorables à une utilisation maximale des installations sportives de l'Etat. C'est ce que nous prévoyons.

Cela étant, nous estimons qu'il doit y avait une certaine gradation dans l'octroi des salles aux différents utilisateurs. D'abord, naturellement, l'école, puisque ces infrastructures ont d'abord été faites pour l'enseignement du sport à l'école, ensuite les activités sportives, notamment des clubs sportifs, et enfin, s'il y a des trous de souris — c'est l'expression de Mme Lyon — pourquoi ne pas mettre ces infrastructures à disposition des activités parascolaires ? Mais nous ne pouvons pas mettre l'ensemble de ces activités sur un pied d'égalité. Je suis en mesure de vous dire que le Conseil d'Etat vous appelle à en rester au texte gouvernemental, c'est-à-dire à rejeter l'amendement, forts de l'engagement pris que, dans toute la mesure du possible, nous — et notamment Mme Lyon — favoriserons l'utilisation pour le parascolaire des installations sportives. Le défaut de l'amendement tient à sa rédaction qui met sur un pied d'égalité l'ensemble de ces types d'activités. Au nom du Conseil d'Etat, je vous appelle à en rester au texte que vous avez voté au premier débat, fort de l'engagement pris par le Conseil d'Etat de favoriser, dans toute la mesure du possible, les activités parascolaires dans des installations sportives de l'Etat.

Le président : — A la petite nuance près que, en premier débat, nous avions ajouté la mention « pendant les vacances scolaires ».

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Comme président de la commission, je ne peux que confirmer ce qui a déjà été dit à deux reprises, c'est-à-dire que l'article amendé par Mme Attinger a été accepté par l'unanimité de la commission, si on fait abstraction d'une abstention. Au nom de la commission, je vous encourage à soutenir cet amendement qui revient à la position votée par la commission.

M. Claude Schwab (SOC) : — J'aimerais insister sur le fait que nous votons des textes de loi et qu'il y a le mot « faciliter ». Le contraire signifie « compliquer ». J'ai entendu les déclarations selon lesquelles le parascolaire serait aussi favorisé, mais le fait de le mettre dans la loi signifie qu'il faut laisser ce terme « faciliter ». C'est d'autant plus vrai qu'il ne faut pas jouer la concurrence : le parascolaire peut être une amorce pour certains élèves pour prendre goût à un sport qu'ils vont ensuite pouvoir pratiquer dans le cadre d'un club.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Pour répondre à Mme Attinger, au niveau lausannois, étant donné le manque de disponibilité de salles de sport pour les clubs et les associations sportives, je vous encourage à suivre l'amendement qui a été voté au premier débat.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je salue la déclaration de M. le conseiller d'Etat. Je déclare mes intérêts : je suis du monde du sport de compétition et j'ai été, pendant vingt ans, entraîneur et moniteur. Je peux vous assurer que je n'ai jamais commencé l'entraînement avant 16 heures. Dans le sport, notamment la natation, on commence toujours les entraînements à 16 heures et les piscines scolaires sont très importantes pour pouvoir entraîner les enfants puisque, comme vous le savez, il en manque dans le canton. Je parle de la natation, mais j'imagine qu'il y a bien d'autres sports dans le canton qui se trouvent dans les mêmes conditions. La grande crainte, c'est que la journée continue risque tout d'un coup de nous obliger à occuper les enfants entre 16 et 18 heures en les mettant dans une salle de gymnastique ou à la patinoire ou dans une piscine, au détriment des sports de compétition qui ont un rôle bien précis et qui n'ont qu'une seule activité alors que le parascolaire, en principe — à moins de faire du parascolaire d'introduction à un sport utile pour les clubs sportifs — ne se fait pas forcément dans une installation sportive. C'est dans ce sens que j'apprécie la déclaration de M. le conseiller d'Etat fixant les priorités au scolaire, puis au milieu sportif et enfin, s'il y a de la place, au parascolaire. Je vous invite à soutenir la position initiale du Conseil d'Etat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Si je peux comprendre la crainte des clubs sportifs qui ont du mal à disposer de locaux pour pouvoir s'entraîner, il n'en reste pas moins que nous sommes en train de parler d'une loi qui dit très précisément qu'il s'agit de l'éducation physique et du sport et j'imagine que la priorité va quand même leur être donnée, c'est ce que voudrait le bon sens. Toutefois, les remarques faites par M. le conseiller d'Etat m'incitent à lui demander s'il ne serait dès lors pas possible d'imaginer que, dans le règlement, on prévoie quelque chose de ce genre en laissant bien entendre qu'il ne s'agit pas donner une priorité à d'autres activités parascolaires, mais bien une disponibilité.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — J'aimerais d'abord corriger les propos de votre président. Vous êtes saisis de l'amendement. L'amendement a été accepté par votre commission, non pas à l'unanimité moins une abstention, comme cela a été dit. Il s'agissait du vote final sur l'article. L'amendement en question a été accepté par 5 voix contre 3 et 4 abstentions. On voit donc que la majorité était beaucoup plus ténue que ce que pouvait laisser entendre le président de votre commission.

J'aimerais encore ajouter deux éléments. Si vous votez l'amendement, toutes les activités seront sur un pied d'égalité. Fort de la discussion que j'ai eue avec Mme Lyon, je crois que, dans le règlement d'application, on peut parfaitement prévoir — pour autant que vous ne conférierez pas aux activités parascolaires les mêmes droits qu'aux deux autres activités, scolaire et des clubs — que cela vienne en troisième catégorie.

J'aimerais également revenir sur la déclaration de M. Ballif. J'ai représenté l'Etat aux Jeux olympiques de Londres et j'ai pu discuter avec un certain nombre de parents de sportifs vaudois, notamment dans le domaine de la natation, qui me disaient la peine que leurs enfants avaient à trouver des structures qui permettent la pratique d'activités sportives de haut niveau, parce que les couloirs dans les piscines ne sont pas suffisamment libérés pour la pratique du sport de compétition. Par voie de conséquence, il y a un intérêt à fixer des priorités , je les répète : d'abord l'école, ensuite le sport des clubs. Si l'on veut qu'il y ait des sportifs d'élite et des jeunes qui puissent pratiquer la compétition, il faut que des infrastructures soient mises à leur disposition et que le parascolaire passe — si j'ose le dire ainsi — après la pratique du sport dans les clubs. C'est extrêmement important. Comme le disait M. Ballif, on peut le faire pour les activités parascolaires en dehors des infrastructures sportives, mais la pratique de la compétition, et notamment de la natation, ne peut pas se faire en courant dans les bois. Il est donc important d'en rester à une priorisation : école, activités des clubs sportifs puis, par voie réglementaire — je vous promet d'étudier cette possibilité, madame Jaquet, pour autant que vous rejetiez l'amendement en question — le parascolaire.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous appelle, fort des garanties que je vous ai données et des explications qui vous ont été fournies, à en rester au texte du Conseil d'Etat, c'est-à-dire à rejeter l'amendement qui vient d'être déposé.

M. Pierre Volet (PLR) : — Avant de voter, j'aimerais seulement m'assurer que, si nous choisissons la proposition du Conseil d'Etat — qui me va très bien —, nous perdrons la mention « y compris durant les vacances scolaires » à l'article 8. Je n'aimerais pas qu'on perde cette mention, ce serait vraiment embêtant.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La fin de l'article qui concerne les vacances scolaires ne pose pas de problème. Je me permets d'intervenir à nouveau, suite à la précision apportée par le conseiller d'Etat. En effet, j'ai clairement précisé que l'amendement de Mme Attinger permettait de revenir à l'article tel qu'accepté

à l'unanimité par la commission. Je n'ai rien dit d'autre. Je reconnais que je n'ai pas rappelé le score obtenu par l'amendement : soit une acceptation par 5 voix contre 3 et 4 abstentions qui a conduit à l'acceptation unanime de l'article.

L'amendement Claire Attinger Doepper est refusé par 76 voix contre 49 et 9 abstentions.

L'article 8 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 9 et 10 sont adoptés tel qu'admis en premier débat.

Art. 11. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Il s'agit ici de reprendre un amendement accepté par la commission, sur un score — il ne faut pas que je me trompe cette fois — de 12 oui. Il s'agit de supprimer, dans l'alinéa 2, les termes « en principe » :

« Art. 11. — Al. 2 : Des journées sportives sont organisées ~~en principe~~ à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois (…) »

Il s'agit d'éviter que ces après-midi se fassent au bon vouloir des directions d'établissement et que les élèves en soient privés parce qu'ils n'habitent pas au bon endroit. Comme la commission l'a fait, je vous encourage à supprimer les termes « en principe » du début du deuxième alinéa de cet article 11.

M. Pierre Volet (PLR) : — J'aimerais m'assurer de quelque chose : en commission, pour cet article 11, alinéa 2, nous avions supprimé les termes « en principe » et « si possible ». Cela ne correspond pas au texte de l'amendement projeté, c'est cela qui m'inquiète.

Le président : — C'est ce qui est inscrit sur la colonne de gauche du tableau comparatif qui me paraît faire foi : « Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi par mois, si possible en plein air. » Les deux modalisateurs étaient conservés.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — J'aimerais intervenir sur cet amendement pour vous faire part de mes questionnements et de mes doutes. Je déclare mes intérêts : je suis doyen dans un établissement d'enseignement secondaire, en charge de l'organisation de telles journées ou demi-journées sportives. Si l'idée de l'amendement de préciser de manière contraignante la périodicité de ces après-midi sportifs est quelque chose de positif qu'il convient de saluer, j'aimerais tout de même évoquer quelques éléments du contexte. Un contexte passablement tourmenté sur le front de l'organisation scolaire actuelle, puisque nous venons de recevoir les grilles horaires qu'il nous faudra encore nous approprier. Il faut signaler que chaque discipline, avec chaque fois d'excellents arguments, arrive en demandant une part supplémentaire du gâteau. Je vous signale, par effet de contraste, qu'il a fallu se battre à l'Assemblée constituante, il y a dix ans, pour obtenir une période d'éducation à la citoyenneté, et encore seulement dans deux niveaux, huitième et neuvième année. A moins de déployer des moyens financiers importants en termes d'infrastructures scolaires et de salaires des enseignants, la place n'est pas extensible à volonté. Il faudrait encore que l'on nous explique si ces après-midi devraient revêtir un caractère flottant ou si elles devraient prendre la place de journées destinées à d'autres matières, auquel cas cela pourrait jouer au niveau de l'organisation ; mais cela amputerait sensiblement la dotation des matières sur lesquelles ces après-midi seraient pris.

J'aimerais encore faire part d'une inquiétude : avec le « en principe en plein air » et les « environ 18 sorties annuelles », vous n'allez pas toujours tomber sur du beau temps. Pour avoir organisé des sorties dans des conditions météorologiques assez moyennes, j'ai vécu des situations où la moitié des effectifs était absente. En effet, nous ne sommes plus dans un type de contraintes sociales où l'on peut faire sortir des enfants ou des adolescents par n'importe quel temps. Cela signifierait un supplément d'infrastructures en matière de salles de gymnastique ou de salles de sport. Encore une fois, je peux vivre avec cet amendement, mais je ne le soutiendrai pas, parce que mon expérience professionnelle me fait craindre des difficultés logistiques avec des conséquences financières difficiles pour les communes, voire pour l'Etat. Même si cette proposition est louable, j'attire votre attention sur des difficultés d'organisation assez importantes.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Pour ma part, je rappellerai ce que j'ai dit lors du premier débat : c'est-à-dire la volonté de la commission de donner une forme un peu plus impérative à cet alinéa. Je comprends les difficultés d'organisation ; nous en étions conscients également au sein de la commission. Nous en avons largement discuté et nous avons estimé que, dans le cadre du programme scolaire, le sport méritait une part spéciale. Par cet article, nous fixons une mesure impérative pour une demi-journée. Je pense que, en termes d'organisation, c'est quelque chose de réalisable, ce n'est pas des plus simples, mais c'est réalisable. Je vous encourage à accepter cet amendement qui supprime le « en principe ». Par la suite — ce sera probablement,

en cas d'acceptation, un deuxième amendement —, pour donner un peu plus d'importance au plein air, je vous invite à supprimer les termes « si possible » et à mettre « en principe ». Ce sera dans un deuxième temps, en cas d'acceptation.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Moi qui n'ai aucune expérience de rien du tout, notamment en sport scolaire, j'aimerais poser une question : je n'aime pas que l'on mette les termes « en principe » dans une loi, si c'est possible. Dans ce cas particulier, il y a « mois » et « mois » ; j'aimerais savoir, lorsque l'on dit « mois », si c'est un mois complet de quatre semaines ou s'il s'agit d'un mois d'octobre où il n'y a plus que deux semaines, un mois de décembre ou de février où il n'y a plus que trois semaines, etc. Pour moi, le « en principe » pourrait être compris, par analogie, au mois complet. C'est « en principe » un jour complet par mois quand il s'agit d'un vrai mois scolaire, mais quand il s'agit d'un mois non scolaire, on ne va pas mettre d'après-midi de sport, comme par exemple en juillet. Est-ce que Mme la conseillère d'Etat pourrait choisir un terme comme « un mois d'école » ou une unité que l'on pourrait inventer dans le cadre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) ?

M. Jean Tschopp (SOC) : — De quoi s'agit-il ? On parle d'introduire des demi-journées sportives, deux par mois ou une journée complète par mois. Il faudra discuter de la fréquence de ces journées. A titre personnel, je peux tout à fait vivre avec les explications de M. Haury qui nous explique ce qu'il en est du calendrier scolaire : il y a beaucoup de mois qui ne sont pas des mois pleins, en particulier les mois d'été et le mois d'octobre. Je pense que l'on pourrait arriver à un nombre d'à peu près huit journées sportives par année. Ce qui, chacun le voit, est assez raisonnable. Dans ces circonstances, sachant qu'il y a des maîtres d'éducation physique qui sont formés à l'encadrement, sachant aussi qu'il y a un certain niveau de stress chez les jeunes qui sont dans des effectifs souvent assez lourds — au niveau de l'enseignement obligatoire des classes de 20 à 25 élèves, parfois même plus — je crois qu'il serait assez sain que ces élèves puissent, de temps en temps, s'oxygéner, se défouler et se dépenser. En tant que politique, on doit soutenir ce signal qui est donné pour l'encouragement au sport. Je signale qu'il y a des pays où on applique la journée à horaire continu et c'est tous les après-midi que les jeunes font du sport. Ce n'est pas pour autant que ces pays ont complètement bradé leurs objectifs scolaires. Je pense que cette proposition que nous fait la commission est tout à fait équilibrée et raisonnable. « Un esprit sain dans un corps sain » : nous avons intérêt à soutenir cette maxime dans l'intérêt des élèves afin qu'ils puissent, y compris lors des moments où ils se trouvent en classe où ils sont assez passifs, être concentrés et, d'autres fois, se vider l'esprit pour retrouver un rythme qui leur permette d'apprendre dans de bonnes conditions.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je vous exhorte à en rester au texte du Conseil d'Etat. Je veux bien que l'on donne des signes, que l'on fasse la promotion du sport, y compris pour la jeunesse, c'est le sens même de cette législation. Mais, tout de même, il faut être un peu raisonnable. M. Maillefer vous a dit ce qu'il se passait sur le terrain. Je veux bien que l'on dise que c'est obligatoirement une journée ou deux demi-journées, mais il faudra donc construire des infrastructures sportives. Et pour l'école obligatoire, qui doit les payer ? Les communes ! Nous sortons d'un débat budgétaire dont l'une des pierres angulaires a été la question des communes et vous voulez, au travers de cette disposition, mettre dans la loi une obligation qui ne souffrirait aucune marge de manœuvre, avec des conséquences qui n'ont été calculées par personne en termes d'investissements nécessaires, ne serait-ce que pour respecter ce que vous êtes en train de proposer. Que va-t-il arriver ? Soit on ne respectera pas la loi — et une loi qui n'est pas respectée ce n'est bien pour personne — soit on respectera la loi, on enverra des injonctions aux communes de construire immédiatement des infrastructures sportives et il en résultera des tensions entre les communes et le canton, comme cela se voit ailleurs. Ecoutez M. Maillefer, tenez compte un minimum de la réalité. Nous fixons dans la loi le principe : oui, il doit y avoir deux demi-journées ou une journée consacrées au sport, mais il peut y avoir des circonstances qui ne le permettent tout simplement pas. Soyez un peu raisonnables et un peu pragmatiques, il ne sert à rien d'être déclamatoire lorsqu'on sait que la déclamation ne sera pas suivie d'effet. Même si l'on choisissait le deuxième pan de l'alternative — l'injonction aux communes de mettre à disposition des infrastructures sportives — reconnaissez avec moi qu'il faudra au moins deux à trois ans pour qu'une salle soit construite, une fois que les crédits auront été votés par les conseillers communaux, par les municipalités etc. Par voie de conséquence, les deux ou trois premières années d'application, ces dispositions ne pourront matériellement pas être respectées.

Pour répondre à M. Haury, lorsque l'on dit « par mois », cela signifie par mois civil, c'est-à-dire que janvier est un mois, février est un mois, mars est un autre mois, etc. Si vous ne mettez pas le « en principe », pour les mois amputés en grande partie, par les vacances de Noël ou les vacances d'été, les deux demi-journées devront être imputées aux semaines de scolarité qui resteront. Admettez avec moi que l'on arrive à des conséquences simplement déraisonnables. La volonté du Conseil d'Etat de favoriser le sport chez les jeunes est complète et entière ; elle est prévue dans ce projet de loi. Mettez en place des législations qui sont raisonnables pour les différentes collectivités publiques et pour celles et ceux qui sont en charge des programmes scolaires. Il est facile, au Grand Conseil, de dire « il n'y a qu'à » ou « il faut qu'on » ; il faut ensuite que l'intendance suive et

l'intendance vous dit qu'avec l'amendement prévu ici, elle ne pourra pas suivre, cela ne fait pas l'ombre d'un doute ! Votez une législation les yeux ouverts, je vous en prie !

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Je crois que, si on lit comme il faut cet article jusqu'au bout, ces demi-journées d'activités sportives doivent bien se passer à l'extérieur. Je ne vois pas pourquoi il faudrait construire des salles de sport pour aller faire des activités à l'extérieur. Par exemple la course orientation, je ne pense pas que cela demande beaucoup d'engagement financier de la part des communes que les enfants aillent courir dans la forêt en faisant de la course orientation. Vous critiquez les grandes déclamations, M. Leuba, soyez aussi un peu raisonnable, s'il vous plaît.

M. Didier Divorne (LGa) : — Deux points : premièrement, je ne vais être ni pragmatique ni raisonnable, je soutiens l'amendement proposé, cela en tant que père qui a vécu plusieurs années de suite des expériences avec des professeurs et des enseignants qui passaient à l'as des heures d'éducation sportive sous divers prétextes. Je trouvais inacceptable que mes enfants ne puissent pas profiter d'activités sportives. Pour moi, ces choses doivent être obligatoires, à l'extérieur en principe. Deuxièmement, en ce qui concerne l'interprétation du mois, il est évident que nous n'allons rien faire au mois de juillet. Un mois scolaire, c'est quatre semaines scolaires. L'année scolaire, pour l'école obligatoire, comprend quarante semaines, divisées par deux, cela fait vingt après-midi d'après la lecture que j'en fais.

M. François Payot (PLR) : — J'en appelle, en tant que syndic, à la *Realpolitik*. Je crois que ce texte de loi doit être, en principe, appliqué et, en principe, applicable. Je crois que, autant le corps enseignant que l'horaire ne permettent pas d'appliquer des règles strictes de manière absolue, mais bien avec la souplesse exprimée par les termes « en principe ». J'aimerais bien voir que les trois ou quatre heures d'enseignement d'allemand ou de français soient « en principe » toujours respectées et je ne suis pas sûr qu'elles soient plus « en principe » respectées que les heures sportives. Restons-en à un texte applicable, applicable « en principe ». Nous doterons ainsi nos enfants d'heures de plein air — puisque c'est de plein air dont il s'agit, a priori, dans cet article — et pas d'heures en salle. Je vous laisse imaginer, pour le dernier mois que nous venons de vivre, combien d'heures ou d'après-midi sportifs vous auriez pu faire en plein air. Je pense que, la plupart du temps, vous les auriez fait passer à l'as.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — L'ordre du jour du Grand Conseil va illustrer à merveille mes propos puisque, sitôt cette loi sous toit — on l'espère, cet après-midi — vous aurez à traiter d'objets concernant le département, en particulier des injonctions venant du Grand Conseil concernant un certain nombre de disciplines. Le sens de mon intervention rejoint l'intervention de M. Maillefer, à savoir de laisser au système scolaire un peu de marge de manœuvre pour organiser les choses de la meilleure des manières. Tout à l'heure, à l'ordre du jour, il s'agira du français et des mathématiques en particulier. L'un de vous a rappelé l'instruction civique ou « éducation à la citoyenneté ».

Il y a, par ailleurs, ce que nous devons mettre en place s'agissant de la prévention, des grandes journées d'information et de diverses choses qui nous viennent soit de l'impulsion du monde politique, soit des accords intercantonaux. Il me semble que nous sommes, comme l'a dit mon collègue Philippe Leuba, tous d'accord sur l'objectif qui est de mettre en valeur — si faire se peut — la possibilité d'être à l'extérieur, mais être à l'extérieur demande une organisation qui repose sur l'école et ne peut pas se décréter tous les jours ou tous les mois, de manière automatique ou mécanique. La seule chose que nous vous demandons, c'est de conserver le terme « en principe » qui permet, de cas en cas, de prévoir des exceptions. Je crois que nous nous contentons, mon collègue et moi-même, de paraphraser l'intervention de M. Maillefer, dans laquelle tout était inclus.

En ce qui concerne le souci par rapport aux communes : quand bien même les infrastructures seraient plus légères dans ce cas, il n'en demeure pas moins que cela peut conduire au transport d'élèves, transport qui est à la charge des communes. L'ensemble des députés ici présents et le Conseil d'Etat convergent sur la nécessité d'être attentif à la dimension du plein air, mais en permettant au système scolaire une toute petite marge pour pouvoir s'organiser. Je vous remercie de vous en tenir au texte du Conseil d'Etat, de rejeter cet amendement et de conserver le « en principe ».

L'amendement de la commission est refusé par 89 voix contre 16 et 15 abstentions.

L'article 11 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 12 à 22 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 23. —

M. Pierre Volet (PLR) : — A l'article 23, alinéa 2, sur la contribution individuelle des participants aux frais de cours « Jeunesse+Sport », j'aimerais faire les remarques suivantes : les clubs, tous sports confondus, les groupements tels que les scouts, etc., doivent suivre des cours « Jeunesse+Sport » qui sont donnés par des personnes recommandées par le canton. Ces cours sont facturés par le canton aux participants à divers tarifs, comme déjà dit par M. Leuba lors du premier débat. Qui suit ces cours ? Ce sont des jeunes, des moins jeunes, des parents, des bénévoles. Après avoir suivi ces cours, ils pourront encadrer notre jeunesse. Dans nos clubs, dans nos mouvements scouts, les cours sont obligatoires et, de plus, renouvelables tous les deux ans. Les personnes qui suivent ces cours prennent de leur temps pour les suivre durant leurs loisirs et même pendant leur temps de travail. Ils le font parce qu'ils pensent que l'encadrement de notre jeunesse mérite que l'on s'en occupe et qu'ils peuvent contribuer à faire bouger celle-ci, réduire l'embonpoint et améliorer la santé de cette jeunesse. Après avoir suivi ces cours, ils vont recevoir une facture du canton. Par mon amendement, je voudrais la gratuité pour ces cours. Le coût pour le canton serait de 206'000 francs pour 2011, soit 25 centimes par habitant et par année qui sont facturés à ces participants pour les remercier d'avoir suivi ces cours et de s'occuper de notre jeunesse dans nos clubs, aux scouts, et cela, très souvent, bénévolement. Est-ce un bon geste de facturer cette prestation, quand on connaît le mal que l'on a à trouver des gens qui veulent faire du bénévolat ? En leur offrant la gratuité pour suivre ces cours, on donnerait un bon message à ces bénévoles. Si on fait le contraire, on taxe des futurs bénévoles et ce n'est pas une bonne image pour le soutien de notre jeunesse. Si vous acceptez mon amendement, la perte pour le canton sera d'environ 206'000 francs. Le coût par habitant de 25 petits centimes, comme je l'ai dit tout à l'heure, me paraît peu cher payer pour le bien-être de notre jeunesse et l'encadrement par ces personnes qui sont souvent bénévoles et se donnent pour des clubs. Si la gratuité est admise, ils n'auront plus à recevoir de telles factures. Nous donnerions une image positive du canton pour notre jeunesse, c'est pourquoi je vous demande de suivre mon amendement et d'offrir la gratuité pour ces cours.

« Art. 23. — Al. 2 : ~~La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.~~ *Aucune contribution ne sera demandée pour les participants. Les coûts seront pris en charge par le canton.* »

Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre la première fois. Pour cet encadrement, les personnes prennent du temps, suivent des cours et, pour le remercier d'avoir pris du temps, on leur envoie une facture. Très souvent, ce sont les clubs qui payent à leur place. Les clubs ont de plus en plus de peine à trouver des gens qui s'occupent de notre jeunesse. Pour moi, cette somme de 206'000 francs est dérisoire, le canton dépense beaucoup plus d'argent pour des choses parfois moins utiles.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Lors du premier débat, face au même amendement, j'avais indiqué que ce qui est gratuit risque d'être sans valeur et que, finalement, un certain nombre de gens s'inscrivent et, comme ils n'ont pas payé, ils viennent ou ils ne viennent pas. Il faut rappeler un élément : la personne qui suit ces cours est indemnisée au travers de l'APG, elle touche 62 francs par jour pour suivre ces cours. Généralement, les frais d'inscription sont en deçà de l'indemnité que touche la personne en question. Si vous acceptez cet amendement, vous privez l'Etat d'un peu plus de 200'000 francs qui visent justement à mettre sur pied ces cours et à en faire le plus possible. Plus vous taillez dans la caisse, moins il y aura de cours organisés et, par voie de conséquence, moins nous pourrons former les jeunes. Le système qui existe aujourd'hui, c'est une indemnisation qui est versée par les caisses APG à celles et à ceux qui suivent ces cours ; il y a en plus une facturation qui reste modeste en regard des coûts générés par ces cours. J'expliquais qu'il y avait un pourcentage de facturation plus important lorsqu'il s'agit d'un cours de football, pour prendre un exemple, parce que les frais sont faibles, alors qu'un cours pour devenir moniteur de ski — il faut un abonnement, etc. — est beaucoup plus cher, mais nous le facturons proportionnellement beaucoup moins. C'est parce que nous facturons plus aux footballeurs que nous pouvons facturer moins à celles et à ceux qui suivent des cours de ski. Si vous supprimez ces 200'000 francs, nous aurons moins de moyens pour favoriser la pratique du sport et la formation des maîtres « Jeunesse+Sport » qui, je le répète, sont eux-mêmes indemnisés. Ils ne doivent donc pas assumer une perte financière, puisqu'ils ont droit à une indemnisation au travers des caisses APG. Si vous voulez favoriser les cours, augmenter leur nombre, maintenez le principe d'une facturation modeste aux participants. Cela nous donne de la matière pour mettre en place ces cours et pour en augmenter le nombre.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — En commission, cet amendement de la gratuité totale n'a pas été présenté. Par contre, deux amendements étaient opposés : le premier voulait limiter la participation des moniteurs bénévoles au maximum au tiers du coût de ce cours et le deuxième voulait la limiter à la moitié du coût. Actuellement, la participation financière des personnes qui suivent ces cours n'est pas limitée vers le haut. L'amendement qui voulait limiter à la moitié a été préféré à l'amendement qui voulait limiter au tiers. L'amendement voulant la gratuité totale a donc assez peu de chances d'aboutir. J'aurais tendance, au nom de la

commission, à vouloir présenter celui qui a remporté la majorité — certes ténue — en séance de commission, c'est-à-dire celui qui limite cette participation.

« Art. 23. — Al. 2 : La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours *mais au maximum la moitié.* »

Ce ne sera pas gratuit puisque tout ce qui est gratuit n'est pas bon, selon les propos du Conseil d'Etat mais, au moins, le Grand Conseil aura un choix plus important que celui présenté par le seul amendement de M. Volet. Ce dernier a tout à fait raison dans son argumentation. Il est vrai que celles et ceux qui suivent ces cours sont des personnes qui sont, non seulement, dévouées et utiles à leurs clubs, mais également utiles aux établissements scolaires et aux communes, puisqu'elles interviennent souvent dans les sports scolaires facultatifs. Ces moniteurs et monitrices donnent beaucoup de leur temps pour former notre jeunesse dans un ou plusieurs sports. Limiter ou supprimer leur participation financière n'est donc que rendre justice à leur engagement et leur dévouement. Ils ou elles travaillent au but même de cette loi — les alinéas 1 et 2 de l'article 1 — et particulièrement celui où il est indiqué que cela sert à contribuer à un développement harmonieux des enfants et des jeunes et au maintien de la santé notamment. Je vous invite donc à limiter vers le haut la participation financière des gens qui suivent les cours « Jeunesse+Sport ».

M. Leuba a avancé l'argument que tous ces moniteurs « Jeunesse+Sport » touchent des APG pour leur participation à ces cours. J'aimerais avoir la confirmation que ces gens, lorsqu'ils suivent des cours le soir, après leur journée de travail ou le week-end — parce que c'est parfois le cas — touchent des APG.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je fais partie du même club que Pierre Volet, donc je vis de l'intérieur une problématique qui ne résulte pas de la faute exclusive du canton. La problématique est que le cours « Jeunesse+Sport », organisé par le Service des sports du canton, n'est pas la seule exigence. Dans de nombreux sports, vous avez, d'une part, le cours de formation et, d'autre part, tous les deux ans, le cours de répétition qui coûte le même prix. Si je prends la natation, vous avez encore, à côté, les cours d'introduction au sauvetage. Vous avez l'obligation de suivre des cours de sauvetage, même si vous êtes un nageur expérimenté. Vous avez des cours d'introduction à l'enseignement qui sont aussi obligatoires. Chaque fois, ce sont des montants qui s'accumulent et, pour finir, le bénévole qui désire donner des cours — je prends le cas de ma fille qui donne quelques cours à l'école de natation — doit finalement suivre quatre cours avant de pouvoir commencer à enseigner une discipline. A chaque fois, le bénévole doit mettre entre 100 ou 250 francs sur la table. Pour des bénévoles, cela commence vraiment à poser des problèmes. Je me souviens qu'à l'époque où les 100 francs de cours ont été introduits, j'étais expert formateur et que nous avions beaucoup craint que cela fasse disparaître le bénévolat. Il est vrai que le bénévolat n'a pas disparu, mais il y a quand même beaucoup moins de monde qui suit actuellement les cours de moniteurs que ce n'était le cas dans les années nonante. Je pense que le fait que maintenant, même les cours du canton « Jeunesse+Sport » soient payants est un argument. Alors, si le canton désirait malgré tout maintenir ces 100 francs, je le prie instamment de faire en sorte que les coûts des cours de répétition et des cours complémentaires puissent être englobés, le plus possible, dans les cours « Jeunesse+Sport ». Ce qui est énervant, c'est que, quand vous avez à faire à trois fédérations différentes, elles vous facturent à chaque fois des frais bien supérieurs à ces 100 francs. Pour finir, ce sont les clubs qui « raquent » ou ce sont des moniteurs qui se désintéressent du travail bénévole et qui se disent : « J'ai payé 800 francs pour ma formation, j'ai envie de donner des cours privés et je ne m'occupe plus de bénévolat dans un club. »

M. Pierre Volet (PLR) : — Ce n'est pas pour le club du Vevey natation que je défends cet amendement, c'est pour tous les clubs. J'aimerais dire à M. Leuba que, sauf erreur de ma part, tous les jeunes qui sont en âge scolaire, tous les étudiants qui n'ont pas de salaire, tous les parents bénévoles — les pères et les mères qui sont à domicile et qui ne touchent pas de salaire — ne peuvent pas déclarer des APG ; seuls les salariés peuvent déclarer des APG. Les jeunes qui n'ont pas encore atteint 18 ans, je suis sûr qu'ils ne peuvent pas déclarer d'APG. Selon moi, il s'agit d'un tout petit effort pour le canton, c'est un tout petit montant, mais il me semble que l'adoption de mon amendement serait une grande mise en avant pour le bénévolat.

M. François Payot (PLR) : — Je suis désolé de contredire mon préopinant, mais je crois que les APG n'ont rien à voir avec le fait d'être salarié ou pas ; c'est un dû et un octroi. Que je sache, les étudiants qui vont au service militaire ont des allocations de perte de gain et ils n'ont pas forcément travaillé pour y avoir droit. Par ailleurs, je crois qu'il faut vraiment faire attention avec le principe de la gratuité et celui de ne pas aider. Nous pouvons parfaitement aider des gens, même s'ils ont une contribution à fournir. Ils se retrouveront, ultérieurement, avec l'investissement qu'ils ont fait et ils le font avec le sentiment du devoir accompli, mais aussi de participer. Rien que le fait de manger pendant ces cours coûte largement plus cher que la simple contribution qui leur est demandée. Je crois qu'il faut raison garder quant à la proportion des coûts mais, d'un autre côté, il s'agit de se battre contre le principe de la gratuité.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Trois corrections factuelles : premièrement, les étudiants touchent des APG, indépendamment de leur qualité de salariés, ils sont indemnisés à hauteur de 62 francs par jour. Le week-end, les indemnisations sont versées mais elles ne le sont en principe pas le soir parce qu'il s'agit de période de deux ou trois heures de cours et que le travail administratif est probablement trop important pour indemniser le soir. Le week-end, les apprentis moniteurs sont indemnisés. Deuxièmement, monsieur Ballif, il n'y a jamais eu autant d'inscriptions et de gens dans ce canton qui suivent les cours « Jeunesse+Sport ». Il n'y a donc pas une décrue comme vous l'avez laissé sous-entendre dans votre intervention. Troisièmement, avec la pratique actuelle que j'ai décrite au premier débat et que nous entendons maintenir, le canton de Vaud est l'un des cantons qui a les finances d'inscription les plus basses de Suisse.

L'amendement Pierre Volet est refusé par 63 voix contre 46 et 19 abstentions.

M. Pierre Volet demande l'appel nominal.

Cette demande n'est pas appuyée par 20 membres.

Le président : — Nous continuons avec la deuxième proposition de la commission : « (…) mais au maximum la moitié. »

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — L'amendement de la commission a déjà été déposé au premier débat et j'étais intervenu pour dire que si vous votiez cet amendement, vous ne pourriez plus autoriser le service à facturer proportionnellement un montant important dans des cours qui ne coûtent pas cher, afin d'abaisser le coût de facturation dans les cours qui coûtent cher. Je reprends l'exemple du football et du ski : aujourd'hui, nous facturons largement plus que 30 ou 50% pour les cours destinés aux entraîneurs de foot, dans la mesure où, en montant nominal, il s'agit de chiffres très faibles. Cela nous permet de dégager des bénéfices — en quelque sorte — qui nous permettent d'abaisser le prix des cours destinés aux moniteurs de ski. Par voie de conséquence, le système qui existe aujourd'hui, aux dires du chef de service, ne souffre d'aucune critique — nous ne recevons pas de critiques de clubs qui nous disent que ces cours coûtent trop cher et qu'ils doivent renoncer à inscrire de futurs moniteurs à cause du coût. Il n'y a pas de critiques sur nos tarifs. Souvenez-vous de la discussion budgétaire de ce matin, en regard des difficultés probables sur le plan financier qui viendront durant cette législature, ne dépouillons pas le service de ces recettes, alors que personne ne demande un abaissement des coûts d'inscription aux cours « Jeunesse+Sport ». Restons-en à la politique qui a démontré son efficacité et contre laquelle personne ne se plaint.

L'amendement de la commission est refusé par 72 voix contre 39 et 14 abstentions.

L'article 23 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 24 à 28 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 29. —

M. Pierre Volet (PLR) : — Il s'agit toujours des locaux. Je pense qu'il y a très peu de locaux dans le canton. Les communes font de gros efforts pour mettre à disposition gratuitement des locaux aux différents clubs, je pense que le canton pourrait faire la même chose. Je demande la gratuité pour l'utilisation des salles cantonales :

« Art. 29. — Al. 2 : En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités «Jeunesse+Sport», ainsi qu'aux sociétés sportives ~~et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation~~. »

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Il s'agit du retour au texte de la commission, avec un amendement accepté par 5 voix contre 5, avec la voix prépondérante du président. Là aussi, on en revient au but même de la loi, soit l'encouragement à la pratique du sport. Il convient de reconnaître que, là également, les sociétés sportives jouent un rôle important. Il faut donc soulager celles-ci financièrement en leur permettant un usage sans frais des installations cantonales. Cela paraît être l'évidence même, évidence que la plupart des communes ont comprise en accordant cette gratuité d'usage de leurs installations.

Nous avons évoqué le manque de respect que pourraient avoir les usagers pour une chose gratuite. Je n'y crois pas beaucoup et surtout, je pense que le règlement peut très bien prévoir une clause qui instaure la prise en charge, par l'utilisateur, lorsque des abus manifestes seraient constatés. Permettez-moi de trouver discutable, à titre personnel en tout cas, que le canton engage annuellement des montants très importants pour aider à s'installer, sur notre territoire, des fédérations sportives internationales qui, parfois, croulent sous l'argent, et

que l'on ne puisse pas donner à nos sociétés sportives locales ce petit coup de pouce qui les aiderait pourtant beaucoup. Je vous remercie donc de soutenir cet amendement.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Rien de nouveau dans ce débat par rapport au débat qui a eu lieu en première lecture. Je répète que de permettre à l'Etat de facturer modestement la mise à disposition des salles est la démonstration que le travail du concierge a une valeur, y compris pour l'Etat et pour celles et ceux qui recourent à l'utilisation de ces salles. Par ailleurs, si vous ne facturez rien, vous aurez des réservations qui ne seront pas honorées et cela se fera au détriment d'autres utilisateurs. Celles et ceux qui ont géré des infrastructures sportives — M. Michel Renaud était intervenu au premier débat si je me souviens bien — expliquaient combien une modeste facturation de la mise à disposition des salles était saine pour la gestion des salles et responsabilisait les individus. J'ai eu moi-même, dans une vie antérieure, des activités sportives à l'intérieur — des entraînements de football pendant l'hiver. Quand nous savions qu'il y avait une facturation pour le club, nous étions dès lors tenus de remettre en état les infrastructures sportives. Ne laissez pas les choses dégénérer. Dans ce domaine, je dois dire que la gratuité déresponsabilise les responsables de clubs qui laissent les infrastructures dans un état de saleté souvent inadmissible. Si vous voulez respecter le travail du concierge, respecter les infrastructures, vous devez demander une modeste participation à celles et à ceux qui réservent des infrastructures sportives.

Dans les communes, il est faux de dire qu'il y a une gratuité généralisée. *(Réaction d'un député.)* Je n'ai pas dit que vous l'aviez dit, monsieur le député. Il y a parfois une gratuité, parfois il y a une facturation qui est souvent modeste parce que les responsables communaux savent bien que la mise à disposition d'infrastructures coûteuses gratuitement génère souvent une utilisation qui n'est pas raisonnable. Restez-en au texte du premier débat et du Conseil d'Etat.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — M. le conseiller d'Etat parle d'une contribution modeste. En séance de commission, nous avons eu les renseignements suivants : actuellement, la facturation est au bon vouloir des directions d'établissement qui peuvent facturer de 15 à 50 francs de l'heure pour un module, c'est-à-dire une salle simple. Il nous a été dit qu'un règlement uniformisant cette pratique sur tout le territoire cantonal était en voie de réalisation. Peut-on savoir s'il est finalisé et quel sera le montant demandé à l'heure pour ces installations sportives ? Je rappelle qu'il s'agit d'un module ; un club de handball qui doit s'entraîner a souvent besoin de deux, voire trois modules, c'est-à-dire d'une salle double ou triple ; il paiera donc deux ou trois fois le tarif horaire qui est annoncé.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Nous n'avons pas terminé la rédaction de ce règlement. Aujourd'hui, environ 70% de ce règlement est finalisé sous forme de projet, mais nous attendons évidemment que vous ayez terminé l'adoption de la loi. Si nous commencions à rédiger le règlement avant d'avoir la base légale, vous nous diriez : « Vous avez peu de compréhension pour les travaux parlementaires. » Je le répète, la finance d'inscription ne doit pas être une barrière quant à l'utilisation des salles de sport des établissements cantonaux. Cela ne doit pas être une barrière, mais cela ne doit pas amener le parlement à dire qu'il faut imposer la gratuité partout.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Le dernier propos de M. le conseiller d'Etat me rassure. En effet, la Commission de gestion avait souvent ouvert ce débat, ici même, pour savoir exactement comment nous pouvions adapter les tarifs de façon à ce que des petits clubs ne soient pas empêchés d'utiliser des salles avec un matériel de qualité. Ce serait vraiment bien si l'on pouvait adapter les tarifs à la tête du client.

M. Didier Divorne (LGa) : — Je soutiendrai également le fait d'offrir cette gratuité. Pour moi, tant que les locaux sont rendus en ordre et qu'il n'y a aucune déprédation, il n'y a pas de souci pour la gratuité. Bien évidemment, s'il faut faire une intervention de conciergerie ou s'il faut réparer du matériel qui a été endommagé, cela doit faire l'objet, dans le cadre d'un contrat, d'un remboursement de la part de ceux qui ont commis la déprédation. Si on ne le fait pas et si les tarifs obligent un petit club qui n'a presque pas de rentrées financières à demander des subventions à la commune, c'est de nouveau un report de charges entre le canton et les communes et, pour cela, je n'entrerai pas en matière.

M. Hugues Gander (SOC) : — Je déclare mes intérêts : j'ai été municipal des bâtiments pendant 17 ans à Sainte-Croix. Dans cette commune, nous avons un centre sportif qui se partage avec le canton. Nous demandons une modeste contribution de 5 francs pour les clubs formateurs et de 10 francs pour les clubs non formateurs. J'ai une question à poser à M. le conseiller d'Etat : peut-il nous dire si, dans le règlement qui est prévu, il y aura une différenciation des tarifs entre les clubs formateurs et les clubs non formateurs ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Je ne peux pas vous donner de réponse catégorique sur cette question parce que nous n'avons pas terminé la rédaction du règlement. Toutefois, je pourrais dire que nous avons

pris acte de la volonté exprimée, à de nombreuses reprises, par la Commission de gestion sur, d'une part, la mise à disposition de ces infrastructures pour des activités extrascolaires — c'était l'une des interventions de la Commission de gestion — et, d'autre part, pour que la mise à disposition puisse être abordable pour les utilisateurs. J'ai pris l'engagement que ces deux points seraient respectés dans le cadre du règlement.

Maintenant, je constate qu'à Sainte-Croix vous n'avez pas prévu la gratuité parce que vous êtes conscients de la réalité du terrain et qu'une finance modeste est nettement préférable à la gratuité pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure. Là encore, comme avec M. Maillefer tout à l'heure, écoutez la voix du terrain, c'est la sagesse même !

M. Pierre Volet (PLR) : — Ce que M. Leuba oublie, c'est que les communes nous facturent la mise à disposition des installations mais, après, elles nous ristournent l'équivalent de la facture. C'est simplement pour que les frais d'exploitation — ce que l'on appelle le sponsoring — figurent dans leurs comptes. La plupart des communes nous ristournent ces montants sous forme de dons mais nous n'avons pas de ristourne de la part du canton.

Dans le cas du handball, à Vevey — cas que je connais bien parce que nous l'avons défendu au niveau du canton — c'est la Commune de Vevey qui va reverser de l'argent au club pour que le club paie le canton. Je trouve qu'il est anormal que cela se fasse toujours sur le dos des communes. Je pense que l'Etat peut faire un geste et laisser la gratuité de ses quelques établissements. Il n'y a pas des centaines d'établissements avec des installations sportives ; la plupart appartiennent aux communes. Les seuls qui sont concernés sont ceux des centres d'enseignement supérieur ou des hautes écoles, etc. Il me semble que ce ne serait pas grand-chose d'offrir la gratuité à ces sociétés.

Pour les détracteurs qui disent que les clubs ne sont pas capables de nettoyer ou de ranger la salle, la piscine ou le stade mis à disposition, j'affirme que c'est complètement faux. Il s'agit de gens responsables au niveau des clubs ; ce ne sont pas des gens incompétents. S'ils ont des remarques parce qu'ils n'ont pas nettoyé, une fois ou deux, la direction peut très bien leur dire : « Vous avez été avertis, on ne vous met plus la salle à disposition. » Ce n'est pas une question de gratuité, c'est une question de respect mutuel. Je pense que c'est un petit geste que le canton pourrait faire.

M. François Payot (PLR) : — Pour répondre à M. Volet, j'aimerais répéter ce qui a été dit au premier débat. Il n'y a pas que les gymnases, les terrains et les infrastructures sportives utilisés par le secondaire. On se trouve dans un article général sous le coup duquel tombera l'infrastructure du centre sportif de Leysin. Si vous voulez que le centre sportif et l'installation construite pour les cours « Jeunesse+Sport » à Leysin deviennent gratuits, que va-t-on faire ? On tirera au sort ceux qui ont le droit d'y aller une ou deux fois dans l'année pour pouvoir utiliser gratuitement les installations cantonales parce que l'on n'aura pas inscrit la possibilité, dans la loi, de demander une contribution pour cette installation — qui est une infrastructure cantonale payée par le canton. Je crois qu'il faut raison garder, monsieur Volet. L'intelligence du règlement, son application et sa progressivité s'inscriront dans le « peut » de l'article.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Je crois que cette loi est aussi l'occasion de faire certains gestes par rapport aux fédérations et aux organisations sportives. Le canton contribue largement à leur développement. Il y a ici une possibilité de soutenir des associations sportives — disposant souvent de moyens extrêmement restreints — et des associations locales qui ont souvent de la difficulté à trouver un endroit pour s'entraîner et pratiquer leur sport. Je pense qu'il s'agit d'un signal cohérent, un signal de soutien au sport amateur que l'on peut faire. Comme cela a déjà été dit par nombre de mes préopinants, il existe pour l'Etat des moyens pour pouvoir se retourner contre celles et ceux qui ne respectent pas les conditions contractuelles auxquelles ces salles sont louées.

M. Pierre Volet (PLR) : — J'aimerais répondre à mon collègue. En ce qui concerne la Maison du sport, il s'agit de l'hébergement, il ne s'agit pas d'une salle ou quoi que ce soit. Il s'agit uniquement de l'hébergement et de la pension. Evidemment, on ne va pas donner l'hébergement et la pension gratuitement. Il ne faut pas confondre. Dans un règlement, on peut très bien stipuler que la Maison du sport devra être payée. Il faut arrêter !

L'amendement de la commission est refusé par 72 voix contre 39 et 14 abstentions.

M. Pierre Volet demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous soutenez l'amendement de la commission, vous votez oui, si vous le refusez, vous votez non. Les abstentions sont possibles.

A l'appel nominal, l'amendement de la commission est refusé par 75 voix contre 38 et 14 abstentions.

Ont voté oui : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre Volet, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Alexandre Rydlo, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Michel Collet, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Eric Züger, Catherine Roulet. (38)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Jean-François Cachin, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, François Debluë, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Régis Courdesse, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Daniel Brélaz, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Jean-Marc Nicolet, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet, Andreas Wüthrich. (75)

Se sont abstenus : Philippe Cornamusaz, Michel Desmeules, Aline Dupontet, Hugues Gander, Claudine Wyssa, Michel Renaud, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Alexis Bally. (14)

M. Gérald Cretegny (AdC) : — L'article 29 est lié directement à l'article 8, de ce fait je retire mon amendement.

L'article 29 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Art. 30. —

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je maintiens cet amendement parce que l'on touche au domaine communal et, en plus, au domaine des bâtiments de l'Etat. Il est vrai que, lors de la discussion sur l'article 8, M. le conseiller d'Etat nous a demandé de faire confiance à l'administration cantonale en termes d'accessibilité du parascolaire aux infrastructures appartenant à l'Etat. De la même manière, je demande que l'on fasse confiance aux communes pour répondre de façon efficiente aux demandes de chacun. Dans le cadre légal, plus limité, en termes d'équipement, il peut arriver que certaines périodes doivent être attribuées au parascolaire afin de ne pas mettre en danger la pérennité de ces activités, faute de moyens adaptés. Je vous propose de laisser les communes gérer, au niveau local, leurs contraintes d'organisation. Je suis certain qu'elles n'utiliseront pas abusivement les équipements coûteux qu'elles ont presque entièrement financés. Ainsi, je vous remercie de voter cet amendement pour donner aux communes la marge de manœuvre dont a parlé M. le conseil d'Etat à l'article 11.

« Art. 30. — Al. 2 : En dehors des horaires scolaires, dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation *aux activités parascolaires*, aux activités «Jeunesse+Sport» ainsi qu'aux sociétés sportives. »

Le président : — Vous proposez l'adjonction des termes « aux activités parascolaires » ? C'est exactement ce que nous n'avons pas adopté à l'article 8 ?

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Nous ne l'avons pas adopté à l'article 8, ni à l'article 29, tout simplement parce que ces deux articles ont trait aux bâtiments de l'Etat, tandis que, à l'article 30, on touche aux bâtiments communaux.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Vous avez parfaitement raison : l'article 30 touche les infrastructures communales. En revanche, je ne comprends pas cet amendement. Vous allez, au contraire, fixer une contrainte supplémentaire aux communes qui doivent gérer l'ensemble de ces infrastructures. Je crois qu'il faut en rester au texte du Conseil d'Etat ; il ne faut pas être plus strict à l'endroit des communes que vous ne l'avez

été à l'endroit de l'Etat. Les communes qui sont propriétaires de ces infrastructures décideront comment elles géreront les différentes activités. Je crois que la priorité qui avait été donnée, pour les deux autres dispositions précédentes, doit également l'être ici. Je pense notamment aux piscines qui sont des infrastructures souvent communales. Il est juste de dire que c'est d'abord l'école, puis les activités des clubs, puis, le cas échéant, le parascolaire. La seule manière de respecter ce principe et d'être cohérent par rapport aux deux dispositions que vous avez votées au premier et tout à l'heure au deuxième débat, c'est d'en rester au texte du Conseil d'Etat.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC) : — Je vais soutenir la proposition que notre collègue Cretegny vient de déposer. Effectivement, il s'agit d'infrastructures communales et il est bien de la compétence des communes de développer l'accueil parascolaire. En grande majorité, elles accueillent les enfants de cette tranche d'âge. Par rapport aux activités ou à l'utilisation des salles de gymnastique, je crois qu'aucune activité parascolaire ne se passe dans un bassin parce qu'il n'est pas possible d'organiser un accueil, avec du personnel qui n'est pas formé, dans des piscines. Il n'a pas été question d'utiliser des infrastructures sportives — il est vrai que les piscines en sont — mais, en l'occurrence, on parle de salles de gymnastique.

Mme Florence Golaz (SOC) : — Je suis contente que l'on revienne sur ce débat concernant le parascolaire. Il est dommage que, finalement, l'amendement ait été retiré à l'article 29, parce que c'est à ce moment que j'aurais voulu intervenir. Je suis très surprise, dans ce débat, du vote du PLR. Il faut se souvenir que c'est quand même le PLR qui était dans la rue, sur les marchés, pour récolter les signatures concernant son initiative pour une école à journée continue. C'est bien de le rappeler dans ce plénum. Après, il y a eu toutes sortes de péripéties parlementaires qui ont permis au peuple de se prononcer plus rapidement mais, à la base, c'est quand même une initiative du PLR. Si on reprend l'argumentation du PLR par rapport à cet objectif, il s'agissait bien d'offrir aux élèves un encadrement avant, entre et après les cours jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire. Si on souhaite offrir un encadrement, c'est bien que l'on souhaite développer, dans les communes, le parascolaire et, pour cela, on a besoin de locaux. Je souhaite un peu de cohérence de la part des membres du PLR par rapport à son initiative et qu'ils donnent un signal en soutenant cet amendement.

L'amendement Gérald Cretegny est refusé par 67 voix contre 56 et 3 abstentions.

L'article 30 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 31 à 35 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 35a. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — La question posée lors du premier débat — pour quelle raison l'organisme prévu par le Conseil d'Etat avec adjonction de cet article 35a devrait être réservé au sport international ? — m'a interpellé. Dans la mesure où la commission n'a pas pu traiter de l'amendement du Conseil d'Etat en séance, puisqu'il a été déposé après que nous ayons fini de siéger, je me suis permis de consulter par courriel la commission sur l'opportunité d'étendre le champ d'action de cet organisme plutôt que de le limiter au sport international. Toutes les réponses que j'ai reçues étaient unanimes pour aller dans le sens d'un élargissement que permettrait l'adjonction du mot « notamment » devant le mot « international ». M. le conseiller d'Etat, également consulté, m'a dit ce matin pouvoir se rallier à cet amendement. Je vous invite donc à le suivre.

« Art. 35a. — (…) de projets de recherche relatifs au sport, *notamment* international ; »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 35a, amendé, est adopté.

Les articles 36 à 47 sont adoptés tel qu'admis en premier débat.

Art. 48. —

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Une question se pose par rapport à l'amendement de M. Volet à l'article 48. Au premier débat, cet amendement qui introduit un échelon régional a été très largement accepté. Il me semble qu'il manque maintenant, entre « régional » et « intercantonal », un échelon cantonal. Je me demande s'il ne serait pas adéquat de l'ajouter maintenant que nous avons cette notion de « régional ». C'est une question, l'amendement n'est pas formellement déposé.

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Une infrastructure cantonale est forcément une infrastructure régionale. Par voie de conséquence, l'amendement Volet « régional » comprend incontestablement les infras-

tructures cantonales. Je ne conçois pas une infrastructure régionale qui ne soit pas une infrastructure d'importance cantonale. A mon avis, le texte avec l'amendement Volet suffit et englobe les infrastructures cantonales.

L'article 48 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 49 à 53 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

L'article 54 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Dans la mesure où un seul article a été modifié entre les deux débats — l'article 35 — avec un amendement accepté à l'unanimité par le Grand Conseil, je vous propose de procéder immédiatement au troisième débat pour que l'on puisse clore cette loi avant les vacances.

Le troisième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (avec une opposition).

Troisième débat



Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en troisième débat.

L'article 35 est adopté tel qu'admis en deuxième débat avec 1 avis contraire sans abstention.

Le projet de loi est adopté en troisième débat.

La discussion générale n'est pas utilisée.

Le projet de loi est adopté définitivement sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — C'est à l'unanimité que la commission a accepté la réponse à cette motion avec une volonté — qui n'existe pas formellement au Grand Conseil — de marquer l'intention de la commission d'essayer d'augmenter la subvention aux constructions communales d'infrastructures sportives.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — C'est par 11 voix et 2 abstentions que la commission recommande l'adoption du rapport.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je reprends la parole concernant la motion que j'avais déposée et qui a été transformée en postulat. J'avais pris acte de la réponse du Conseil d'Etat que j'avais approuvée, certes, du bout des lèvres. Si je peux me réjouir des futures subventions cantonales pour la construction de piscines couvertes, espérant ainsi donner des idées à plusieurs communes de collaborer pour mettre sur pied de tels projets — comme la commune de Chéserex qui vient d'inaugurer sa nouvelle piscine — je ne peux que regretter la réponse partielle du Conseil d'Etat qui admet ne pas oser exiger des communes qu'elles imposent l'enseignement de la natation. De plus, je ne peux pas soutenir la déclaration suivante du Conseil d'Etat : « L'enseignement de la natation relève prioritairement de la responsabilité des parents. » Comme relevé dans le texte de

mon postulat, je maintiens que l'enseignement de la natation à l'école reste la meilleure prévention contre les accidents de baignade.

M. Jean-Michel Favez (SOC), rapporteur : — Pour la petite histoire — puisque le postulant émet beaucoup de critiques quant à la réponse à son postulat — certains membres de la commission, en vote final, n'ont pas refusé cette réponse et l'ont même acceptée. D'autres se sont, par contre, abstenus, comprenant tout à fait les critiques émises par le postulant.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

La séance est levée à 16 h. 40.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 20

Séance du mardi 8 janvier 2013

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellations *175*
Motion *176*

Postulat Florence Golaz et consorts concernant les communautés tarifaires – Quelle gouvernance et quels coûts pour les usagères et usagers (11_POS_308)
Rapport de la commission *176*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *179*

Postulat Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts pour que la répartition des charges d'investissement et d'exploitation des transports publics ne conditionne pas les choix de développement du réseau urbain et régional (11_POS_313)
Rapport de la commission *181*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *184*

Pétition « Indemniser vraiment le travail de nuit et du dimanche » (10_PET_065)
Rapport de la Commission thématique des pétitions *185*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *187*

Pétition intitulée « Non aux démolitions hâtives des quartiers de la Gare » (11_PET_087)
Rapport de la Commission thématique des pétitions *191*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *195*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Horaires 2013 des CFF pour la ligne du pied du Jura, quels efforts supplémentaires peut-on faire ? (11_INT_608)
Débat *197*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – CGN : la Holding, futur gouffre à millions pour le canton ? (11_INT_615)
Débat *197*

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Rapport de la majorité de la commission *199*
Rapport de la minorité de la commission *209*
Premier débat *211*

Postulat Sylvie Progin visant à introduire une systématique et une efficacité dans l'évaluation des politiques publiques (11_POS_302)

Rapport de la commission *224*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *227*

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Hausse des primes d'assurance-maladie, une solution cantonale s'impose ! (11_POS_289)

Rapport de la commission *227*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *229*

La séance est ouverte à 14 heures.

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Philippe Martinet, Claude Matter, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (137)

Sont absent-e-s : 13 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Jean-Michel Favez, Jean-Marc Genton, Véronique Hurni, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Cédric Pillonel, Claudine Wyssa. (10)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Rebecca Ruiz au nom du groupe socialiste – Frambois : combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelles alternatives à la détention administrative pour celles-ci ? (13_INT_081)

2. Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – « Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ? » (13_INT_082)

3. Interpellation Claude-Alain Voiblet – Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ? (13_INT_083)

4. Interpellation Dominique Bonny – Des glissières de sécurité sécurisées. (13_INT_084)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion Jacques Neirynck et consorts – Justice fiscale pour l'imposition à la source. (13_MOT_017)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Postulat Florence Golaz et consorts concernant les communautés tarifaires – Quelle gouvernance et quels coûts pour les usagères et usagers (11_POS_308)

Rapport de la commission

La commission chargée d'examiner ce postulat s'est réunie le lundi 13 août 2012 de 8h00 à 09h00, à la salle de conférences des Armoiries, Place du Château 6, à Lausanne.

Membres présents : Mmes Amélie Cherbuin, Florence Golaz, MM. Claude Matter, Daniel Meienberger, François Payot, Daniel Trolliet, Michel Miéville, Claude-Alain Voiblet, Daniel Brélaz, Vassilis Venizelos, Régis Courdesse, Michele Mossi et Jean-François Cachin, président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, accompagnée par Monsieur Vincent Krayenbühl, Chef du service de la mobilité.

Monsieur Fabrice Mascello, secrétaire de commission, du Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance. Nous profitons de ce rapport pour le remercier.

Position de la postulante

Elle rappelle le contexte du dépôt de son intervention. Deux annonces successives ont frappé l'attention de la population du canton : hausse tarifaire de 5,5% en moyenne pour Mobilis et subside massif de la Confédération en faveur du RER (au détriment du canton de Vaud ?)

Son postulat demande tout d'abord une étude comparative intercantonale des différentes communautés tarifaires. Cette analyse devrait notamment permettre de comparer le prix d'une carte journalière, ou d'un court trajet, en tenant compte de la taille des divers réseaux, ainsi que les participations financières respectives des acteurs concernés (communes, cantons et usagers). L'offre, malgré une progression constante, ne répond pas encore à toutes les attentes.

Ensuite, son intervention touche également la question de la gouvernance des différentes communautés tarifaires. En effet, un manque de transparence et une absence du monde politique au sein de certaines de ces structures ont été relevés. Sur ce dernier point, la postulante fait remarquer à la commission que la présidence de la communauté tarifaire zurichoise est assurée par un Conseiller d'Etat. La question est d'une part de savoir si la présence politique dans ces réseaux combinée à celle de représentants d'usagers pourrait être une bonne chose et d'autre part, si une telle structure existe quelque part en Suisse.

Position du Conseil d'Etat

Mme la Conseillère d'Etat synthétise la requête de la postulante : la hausse des tarifs et les raisons qui la justifient, la comparaison intercantonale de diverses communautés tarifaires et l'organisation de la structure (gouvernance). La demande liée au RER zurichois concernant les investissements ne sera pas traitée ici. En effet, les communautés tarifaires ne concernent que les budgets d'exploitation.

La hausse des tarifs provient notamment d'une augmentation par la Confédération de la redevance annuelle des coûts des sillons[1] d'environ CHF 300 millions. La recherche d'une amélioration de la performance financière du système et l'anticipation de l'augmentation de l'offre justifient cette décision. Pour rappel, une très grande partie des coûts de la communauté tarifaire vaudoise (CTV) est liée à l'infrastructure ferroviaire. Cette hausse n'est toutefois pas linéaire par rapport à la fréquentation. Certaines charges sont supérieures aux recettes encaissées par les divers transporteurs auprès des usagers. L'augmentation découle également de l'adaptation

1 sillon : espace pour le transit entre deux points prédéfinis

de l'infrastructure elle-même, notamment le matériel roulant et des investissements devenus nécessaires avec le temps. Actuellement, la politique en place prévoit qu'environ 35% des charges doivent être supportés par les usagers. Elle n'est pas opposée à une modification de ces politiques tarifaires mais attire l'attention de la commission sur le fait que les autres partenaires, comme les collectivités publiques notamment, seront largement impliquées dans ce processus.

S'agissant du positionnement de l'offre vaudoise par rapport aux autres cantons, la CTV ne possède pas les chiffres corrélés avec l'offre. Par contre, selon les données en sa possession qui comparent le prix des transports, la CTV est très compétitive. Ces chiffres, qui sont d'ailleurs publics, peuvent être transmis à la commission[2].

Pour la gouvernance, les communautés tarifaires de tous les cantons sont regroupées au sein d'une société faîtière (Union des transports publics de Suisse - UTP). Un des objectifs de l'UTP est d'améliorer la transparence des structures cantonales. En matière de transports publics, quatre autres partenaires travaillent avec le canton : la Confédération, les communes, les usagers et les entreprises de transports publics. Vouloir mélanger les décisions du monde politique avec celles des transporteurs n'est pas infaisable mais passablement complexe. Globalement, les systèmes de gouvernances sont très variables d'une communauté à l'autre. Pour la CTV, il s'agit d'une société simple régie par une convention co-signée par l'ensemble des entreprises de transports concernées. Cette convention est approuvée par la Confédération et le canton qui se charge de vérifier son adéquation aux normes légales. Afin de garantir la neutralité des débats, la CTV est présidée

par un ancien directeur des transports publics de la ville de Bâle. Les décisions sont prises par son comité directeur qui est composé de directeurs des différentes entreprises de transports. Cette instance dirigeante comprend 11 partenaires dont les TL et les CFF qui représentent à eux seuls environ 80% du chiffre d'affaire global du domaine.

Pour la gouvernance**,** le Chef du Service de la Mobilité ajoute encore qu'une législation fédérale très contraignante doit être appliquée, notamment pour les règles d'élaboration des tarifs. Un des objectifs de l'UTP, en collaboration avec l'Office fédéral des transports, est l'uniformisation des différentes pratiques suisses. La tendance est donc de parler d'une communauté tarifaire suisse et non plus de plusieurs entités cantonales.

Les décisions de la CTV sont prises à l'unanimité des onze entreprises qui possèdent chacune une voix, indépendamment de leur importance commerciale (chiffre d'affaires des TL : env. CHF 60 millions / chiffre d'affaires des Transports de la Vallée de Joux : env. CHF 60'000). La plus petite des entreprises peut dès lors bloquer à tout moment le processus décisionnel. Une discussion intégrant, dans le processus décisionnel, des règles majoritaires n'a pas abouti car logiquement refusée par les petites entreprises. La présence d'une présidence neutre permet de garantir un équilibre dans les débats.

S'agissant de la décision d'adaptation des tarifs, chaque entreprise a son propre règlement d'organisation : les grandes sociétés décident au sein de leur conseil d'administration, où siègent souvent des élus politiques, et transmettent leur consigne à leur directeur membre de la CTV. Les directeurs des plus petites sociétés sont indépendants dans leur détermination.

A côté des TL, entreprise essentiellement urbaine, les autres sociétés doivent trouver un équilibre entre trafic urbain et national, en évitant les trop grandes disparités avec le tarif national. L'espoir actuel est de ne plus avoir d'adaptation au moins pour les deux ans à venir. Globalement, la CTV est surtout un outil de tarification qui répartit les recettes selon un modèle complexe basé sur la fréquentation des lignes. Elle se charge également de la logistique en lien avec la gestion du système centralisé de distribution des billets.

Discussion de la commission

Un membre de la commission (vice-président du Conseil d'administration des TL) précise que les décisions prises à l'unanimité au sein de la CTV impliquent de savants compromis à négocier, tenant compte des avis des minorités. Le Conseil d'administration des TL comprend une très forte représentation politique avec des Conseillers municipaux de la Ville de Lausanne et autres syndics.

Les énormes investissements consentis dans les transports publics impliquent forcément une progression des tarifs pour la clientèle. Actuellement à 35%, ce taux de couverture des frais par les usagers passerait à 25% en 10 ans en cas de blocage des tarifs ; la différence devrait alors être supportée par les collectivités publiques au prix d'un effort financier très important. A titre de comparaison, Zurich se situe entre 55 à 60% pour différentes raisons historiques.

2 voir document en fin de séance.

Un 2ème membre de la commission (membre du Conseil d'administration des CFF) pointe du doigt l'interconnexion des différentes communautés tarifaires qui pose un réel problème et estime qu'un effort est à faire.

Un 3ème membre de la commission abonde dans le même sens. La problématique des entre deux zones devra être intégrée dans le comparatif. En effet, cette situation provoque de grosses difficultés en terme de transport par le fait que certains usagers confrontés à cette situation auront tendance à aller avec leur voiture à la gare de la prochaine zone. Le résultat est un engorgement de véhicules dans les gares. Les communes ont un grand travail de sensibilisation à mener pour motiver les conducteurs à renoncer à leur véhicule et utiliser les réseaux existants.

A la lumière des informations fournies par ses préopinants, un 4ème membre de la commission estime que l'organisation du système est maintenant déjà plus claire. La problématique est constituée de deux étages : locale d'une part et fédérale – cantonale d'autre part. L'imbrication de ces deux niveaux rend le dossier encore plus complexe. Ces éléments de gouvernance devront être repris dans le rapport de la commission qui pourra alors se passer d'une étude complémentaire.

Il relève également la tendance qui veut que le politique prenne la main sur le technique. Une telle dynamique entraînera forcément des coûts supplémentaires à charge des collectivités publiques et donc indirectement des contribuables. Il faut éviter une ingérence politique dans l'administratif. Au final dans ce système, il n'y a que deux contributeurs : l'usager et le contribuable. Il est favorable à maintenir une charge proportionnée sur l'usager afin de le responsabiliser. Dans ce contexte, les transports gratuits iraient dans l'autre sens en chargeant le contribuable. A entendre les commissaires, il semble toutefois que l'implication politique est déjà présente au niveau des conseils d'administration.

Un complément d'information pourra faire suite à ce postulat tout en sachant que le rapport de la commission fournira déjà de nombreux renseignements. Il s'opposera par contre à toute décision qui tendrait à faire diminuer la part de l'usager.

Un 5ème membre de la commission, ingénieur, abonde dans le même sens. De par son métier, il soutient activement et avec respect les réseaux de transports ainsi que les entreprises qui œuvrent dans ce domaine. Cette notion de respect passe par la fixation d'un juste prix des transports, répercuté dans le prix du billet de l'usager. Ce dernier doit admettre que sa participation est solidaire à l'ensemble d'un système dont il ne profite pas totalement. Les prix actuels sont en adéquation avec l'offre proposée. Ce membre de la commission s'opposera à toute diminution de la prise en charge par l'usager et estime également que le rapport de la commission fournira l'essentiel des éléments.

Le taux de couverture de 35% de la CTV alors que celui de Zurich est d'environ 60% interpelle un autre membre de la commission, Il est également opposé à une gratuité totale des transports. Ce taux de 35% doit être un seuil minimal, si l'on sait que les 65% restants sont pris notamment en charge par des contribuables qui n'utilisent pas forcément les transports publics. Il regrette que les données fournies par le Conseil d'Etat n'intègrent pas de lien avec l'offre. En effet, il serait pertinent de savoir si la différence de prix entre l'abonnement annuel vaudois (CHF 700) et le genevois (CHF 960) se justifie par une plus grande distance couverte. Cet aspect pourrait être un des points développés dans le rapport du Conseil d'Etat. Il juge par ailleurs l'implication politique suffisante au sein des conseils d'administration.

Un membre de la commission précise encore que la ville de Lausanne représente environ le 25% des sièges au sein du conseil d'administration des TL. Cela étant, les comparaisons entre communautés sont difficiles : le positionnement des zones sur la carte géographique ainsi que la surface des zones sont des éléments déterminants et complexes à comparer. Pour ce qui est du centre (2 ou 3 zones), la CTV est compétitive par rapport aux autres structures.

S'agissant du taux de couverture, le député relève qu'il a été fixé à 35% pour des raisons historiques. Le problème de satisfaire une demande en perpétuelle croissance ne se pose que depuis le début des années 90. A cette époque, ce taux était proche des 40%. Avant, les transports publics vaudois n'étaient que peu utilisés alors que, durant la même période, la Suisse alémanique avait déjà des taux de remplissage des transports très importants. Actuellement, les investissements massifs consentis (m1, m2, etc.) sont un effort de rattrapage qui pèse drastiquement sur ce taux de 35%. Sans les augmentations tarifaires précédentes, ce taux aurait pu tomber à 30%. Il faut néanmoins être très attentif à ne pas se fixer d'objectifs trop ambitieux (40% ?) qui risqueraient d'anéantir l'objectif lui-même. En effet, ce seuil de 40% ne pourrait être atteint que par une augmentation des tarifs d'au moins 25%. Dans ce contexte, le Conseil d'administration des TL a toujours maintenu, à une écrasante majorité, ce taux de 35%.

La postulante est déjà satisfaite des informations fournies mais les estime encore insuffisants. Elle ne remet pas en cause les 35% à ce stade mais une comparaison avec les autres communautés tarifaires de ce paramètre serait pertinente. Pour ce qui est de la comparaison entre communauté fournie par le SM, elle regrette que la notion de l'offre n'y soit pas intégrée, avec par exemple quelques exemples de zones centrales. Les habitants des zones périphériques se sentent lésés par rapport à ceux des zones centralisées ; le prix de l'abonnement ne compense pas le manque d'offre. Elle prend note néanmoins qu'un des buts de l'UTP est d'améliorer la transparence du système mais estime que le thème du fonctionnement des autres communautés tarifaires peut encore être approfondi.

En terme de comparaison, un commissaire ajoute encore que Zurich n'est pas un bon exemple. En effet, certaines de ses institutions fonctionnent avec une structure très étatisée, à l'instar de la banque cantonale qui appartient à 100% à l'Etat et qui est présidée par le Conseil d'Etat. Il est donc complexe de comparer ce canton avec d'autres en matière de gouvernance.

Concernant les votes au sein de la CTV et le principe de l'unanimité des scrutins, il faut bien comprendre que ce système était le seul possible pour que la structure puisse fonctionner. Ce compromis garantit un équilibre fragile qui est difficile à faire évoluer. En effet, la prise en compte de nouvelles demandes risqueraient d'avoir un effet sur d'autres facteurs et mettre en péril l'édifice. Ce système est très conservateur dans la durée. L'autre variante possible aurait été que le Conseil d'Etat s'arrange pour qu'une seule compagnie décide le tout, tant en matière de coûts que de fonctionnement ; le canton ne semble pas assez mûr pour un tel système.

Un autre commissaire estime que le passage à Mobilis dans le Nord vaudois a notamment eu un impact financier visible dans le domaine des transports scolaires (+ 15 à 20%). Il en explique les raisons et détaille le fonctionnement de la région yverdonnoise. Une des pierres d'achoppement est la surface des zones : dans son secteur une distance de 12 km est couverte par 4 zones alors qu'à Lausanne 2 zones peuvent couvrir presque 20 km. Pour maintenir ce zonage dans la région lausannoise, il a presque fallu créer une zone supplémentaire dans les périphéries, ce qui correspond au final à l'augmentation précitée. Cette logique pose la question centrale de la solidarité intercommunale.

Le président de la commission cite également une aberration dans le cadre de distances identiques qui, selon leur situation géographique, ne sont pas couvertes par le même nombre de zones. Les usagers pénalisés préfèrent au final prendre leur véhicule et payer leur parking.

Un commissaire membre du Conseil d'administration des TL remarque que tenter de corriger un problème isolé au sein d'une communauté tarifaire peut paradoxalement démanteler une autre partie de l'organisation mise en place. Le vrai défi est plus large : comment coordonner les communautés tarifaires entre elles au niveau national. Tenter de répondre à cette question est très complexe et le risque est grand d'avoir une solution qui cause plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Le chef du Service de la Mobilité annonce que ce problème de chevauchement préoccupe beaucoup son service, compte tenu du fait que ces territoires d'agglomération commencent à se superposer. Le premier pas consisterait déjà à se mettre d'accord entre communes limitrophes sur un découpage identique des zones afin de faciliter la compréhension des usagers. Dans un contexte supracantonal, les contacts avec les communautés tarifaires de Genève et Fribourg sont déjà établis. L'objectif de base étant d'arriver à un découpage de zones de 5 x 5 km, à l'image des Pays-Bas qui ont un système de communauté tarifaire depuis 20 ou 30 ans, avec un tarif décidé.

Vote

La commission recommande de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 13 personnes présentes.

Lausanne, le 16 septembre 2012.

Le Président :
(Signé) Jean-François Cachin

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-François Cachin (PLR), rapporteur : — La commission chargée d'examiner ce postulat s'est réunie le 13 août 2012, soit il y a quatre mois et vingt-six jours.

Le postulat Florence Golaz et consorts concerne les communautés tarifaires : quelle gouvernance et quels coûts pour les usagers des transports publics ? Ce postulat adressé au Conseil d'Etat demande deux choses : une étude comparative intercantonale de plusieurs communautés tarifaires, qui devrait notamment permettre un rééquilibrage entre les différentes participations et d'identifier les mesures pour éviter les hausses successives pour les usagères et les usagers des transports publics ; une étude sur la gouvernance des différentes communautés tarifaires en matière de transports publics pour savoir s'il serait envisageable d'intégrer des représentants des utilisateurs et utilisatrices des transports publics dans les conseils d'administration.

La commission, ayant reçu toutes les informations sur les conséquences du postulat de la part de la représentante du Conseil d'Etat et du chef de la mobilité, vous recommande, par 13 voix, soit à l'unanimité des membres de la commission, de prendre en considération ce postulat.

La discussion est ouverte.

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — En tant que membre de la commission, je vous recommande'X de soutenir le renvoi au Conseil d'Etat du postulat Florence Golaz et consorts. Ce postulat, déposé suite à l'annonce de l'augmentation des tarifs de Mobilis, vise à obtenir toutes les informations nécessaires afin de vérifier que la répartition du financement entre les collectivités publiques et l'usager ne soit pas augmentée de manière inconsidérée au dépend des usagers. En effet, il est important de garantir l'accessibilité la plus large possible aux transports publics à un coût abordable pour tous. Or, le calcul du coût n'est pas des plus transparents et nous n'avons pas la possibilité de confirmer à la population que le meilleur rapport qualité/prix est respecté pour l'ensemble des utilisateurs et que le prix payé par chacun est équitable en fonction de l'offre régionale. En effet, les hausses successives et le manque de transports publics dans certaines régions rurales semblent être source de grogne de la part de bon nombre d'utilisateurs qui se sentent pris en otage entre une politique défavorisant la conduite d'un véhicule privé — diminution des places de parc, prix exorbitant des parkings — et l'augmentation régulière du prix des communautés tarifaires.

Par ailleurs, certains utilisateurs se trouvant à cheval sur deux zones tarifaires peuvent être défavorisés en devant cumuler deux types d'abonnement ou n'ayant pas une offre suffisante à proximité de leur domicile, ce qui les incite à engorger les parkings proches des gares.

Par conséquent, au vu de la complexité des interactions entre la Confédération, les communes, les usagers et les entreprises de transports publics, il est nécessaire d'avoir une meilleure visibilité par un rapport complet et systémique. Nous avons besoin d'avoir des informations complémentaires sur le mode de calcul des tarifs, le montant des subventions, les processus décisionnels, les acteurs d'influence et les critères qui agissent sur le prix des transports et l'extension, voire la réduction, de l'offre des transports de certaines régions.

Ce n'est qu'à la lumière de ces informations et de la comparaison intercantonale que nous pourrons, soit nous rassurer par rapport à la bonne gouvernance dans ce domaine, soit déterminer d'éventuelles mesures correctrices. Par conséquent, je vous recommande de suivre le vote unanime de la commission pour le renvoi de ce postulat au Conseil d'Etat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Nous sommes très contents de voir que la commission, à l'unanimité, accepte ce postulat. Il y a en effet, à l'intérieur de ce postulat, hormis toute la question des tarifs qui vient d'être évoquée, la question des représentants des transports publics au sein des conseils d'administration — et celle de la représentation des utilisateurs, ce qui me paraît extrêmement important ; je pense aussi bien aux retraités qu'aux utilisateurs plus jeunes.

Mme Florence Golaz (SOC) : — J'aimerais tout d'abord remercier la conseillère d'Etat pour les différents éléments reçus en commission. Il est vrai que nous avons eu passablement d'informations concernant le prix des billets et des abonnements, avec des comparaisons intercantonales. Ce qu'on n'a pas eu, en revanche — c'est peut-être difficile à faire, je vous l'accorde — c'est une comparaison des prix en rapport avec la densité de l'offre dans les différentes communautés tarifaires.

En outre, au niveau du découpage des zones, il est vrai que pas mal de gens s'estiment lésés. Dans notre communauté tarifaire, si l'on prend la zone 11, qui comprend Lausanne et va de Pully à Prilly, on constate qu'elle accueille énormément de transports publics, qu'elle jouit d'une très bonne fréquence et d'une très bonne amplitude. Si l'on prend la zone 23 que je connais bien, celle de Gland/Vich, on constate qu'elle jouit d'une moins grande offre — il est donc vrai que, là, il y a une certaine insatisfaction des utilisateurs à constater.

Au niveau des prix et des charges supportées par les utilisateurs, on a appris que le 35% des charges étaient endossées par les usagères et les usagers dans le canton de Vaud. Dans d'autres communautés tarifaires, cela peut même être beaucoup plus élevé. Il serait d'abord intéressant de comparer les pourcentages pour les autres

cantons, les autres communautés tarifaires, mais aussi d'évaluer l'apport des collectivités publiques — que ce soient les cantons ou les communes — en fonction du nombre d'habitants. Il s'agirait concrètement de savoir, en francs par habitant, quelle est la manne qu'apportent les collectivités publiques pour les transports publics.

Finalement, j'aimerais aborder le sujet de la gouvernance. Il est vrai que le modèle vaudois nous a été très bien expliqué : nous avons compris la règle de l'unanimité, grâce à laquelle les petites entreprises de transports publics ne sont pas prétéritées. Voilà une bonne chose, mais y a-t-il d'autres modèles, des modèles qui donnent un plus grand poids soit aux politiques, soit justement, comme cela a été évoqué, aux représentants des utilisateurs ? Il sera très intéressant d'obtenir toutes ces réponses et je vous remercie de soutenir ce postulat.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — L'année ayant déjà débuté pour certaines et certains d'entre nous, c'est l'occasion, pour la première fois, d'avoir une unanimité dans une commission. Elle a trait à un dossier important : celui de l'évolution du transport public dans notre canton. Il est vrai que, régulièrement, la question du prix payé par l'utilisateur et du développement de l'offre des transports publics est abordée dans la presse ainsi que dans ce plénum. La réponse que le Conseil d'Etat a déjà pu apporter et continuera d'apporter aux questions complémentaires qui peuvent se poser sera pour nous l'occasion d'exercer la transparence ; vous savez que les communautés tarifaires sont regroupées dans une union des transports publics qui a pour vocation de rendre la politique tarifaire la plus transparente possible aux yeux des usagers.

Cela n'a pas toujours été le cas. Pour cette raison, puisque nous visons ces prochaines années un très fort développement de l'offre en transports publics, si nous avons à exercer une transparence en ce qui concerne les charges prises en considération par les collectivités publiques, il en va de même pour celles qui sont aujourd'hui assumées par les utilisateurs de transports publics. Ainsi, le Conseil d'Etat ne voit aucun inconvénient à conduire l'étude complémentaire demandée, de manière à pouvoir la partager avec vous et fournir des précisions, utiles aussi pour rester conforme au principe de saine gouvernance pour les pouvoirs publics.

Je vous remercie du bon accueil que vous réservez à la réponse du Conseil d'Etat apportée à ce stade de la discussion.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération sans avis contraire avec une dizaine d'abstentions.

Postulat Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts pour que la répartition des charges d'investissement et d'exploitation des transports publics ne conditionne pas les choix de développement du réseau urbain et régional (11_POS_313)

Rapport de la commission

La commission chargée d'examiner ce postulat s'est réunie le lundi 13 août 2012 de 09h00 à 09h45, à la salle de conférences des Armoiries, Place du Château 6, à Lausanne.

Membres présents : Mmes Amélie Cherbuin, Florence Golaz, MM. Claude Matter, Daniel Meienberger, François Payot, Daniel Trolliet, Michel Miéville, Claude-Alain Voiblet, Daniel Brélaz, Vassilis Venizelos, Régis Courdesse, Michele Mossi et Jean-François Cachin, président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, accompagnée par Monsieur Vincent Krayenbühl, Chef du service de la mobilité.

Monsieur Fabrice Mascello, secrétaire de commission, du Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance. Nous profitons de ce rapport pour le remercier.

Position du postulant

Le postulant relève le fait que la question du financement des transports occupe régulièrement le Parlement, notamment en terme de besoins d'investissements dans les régions. Bien que les besoins dans les agglomérations soient de plus en plus forts, certaines communes périurbaines ont l'impression de financer des transports urbains qu'elles n'utilisent pas.

Cette distinction entre trafic urbain et régional n'est pas toujours limpide et a récemment motivé le dépôt d'un postulat[3] qui proposait de considérer les bus à haut niveau de service (BHNS) comme faisant partie du trafic régional et donc pouvant bénéficier d'une participation financière du canton plus importante. Lors des débats de cette commission, la question d'une modification ou d'une simplification des charges entre le canton et les communes a été évoquée. Le postulat de ce jour reprend ce constat et lance l'idée d'une répartition à 50 / 50 sans avoir toutefois la prétention d'amener la solution idéale. Cette démarche doit en fait permettre de clarifier un système à un moment où l'on parle de coordination des transports publics à l'échelle du canton. Une politique de répartition des charges entre canton et communes allant dans le même sens, tout en respectant la logique de la communauté tarifaire Mobilis, lui paraît pertinente.

Le choix du postulat, en terme de forme d'intervention, est volontaire car sa démarche vise avant tout à provoquer une discussion et à tenir compte d'exemple existant comme dans le canton de Neuchâtel qui pratique cette répartition 50 / 50. Le postulant souhaite que le Conseil d'Etat approfondisse la question, notamment en affinant cette répartition des charges entre canton et communes ainsi qu'entre investissements et exploitation.

Position du Conseil d'Etat

La Cheffe du Département rappelle que les questions posées dans ce postulat sont au cœur des décisions d'avenir. Le débat est légitime alors que le canton s'apprête à passer à des phases de réalisation de ses projets d'agglomération qui vont au-delà des centres urbains, avec des communes de taille et capacité financière diverses.

Le postulat fait référence aux BHNS qui sont des véhicules devant pouvoir profiter de couloirs prioritaires. Le problème principal rencontré par cette solution dans les centres urbains est la diminution du nombre de places de stationnement nécessaire à leur passage. La situation est différente dans les zones périphériques où des investissements financiers importants sont nécessaires pour élargir l'emprise des routes.

Le texte demande une éventuelle révision des modes de financement qui sont définis, pour l'exploitation, par la loi sur les transports publics. La détermination du Conseil d'Etat sur ce point n'est pas figée ; le Gouvernement est toutefois parfaitement conscient de l'importance de ce chantier qui touche à la délicate négociation avec les communes. Une décision imposée dans un tel contexte n'aurait pas de sens. Il faudra au contraire ouvrir le débat dans le cadre de la plate-forme canton-communes qui a déjà permis de solutionner certains problèmes. Le fait de faire évoluer la proportion 70 / 30 vers du 50 / 50 aura évidemment un impact sur les communes qui ne seront pas toutes gagnantes au final. A noter également que la thématique transport est intégrée dans la péréquation intercommunale. Une réflexion est également en cours au sujet des routes cantonales en traversée de localités.

Le sujet du jour touche également l'aménagement des routes cantonales. Une étude permettra de cerner quelles sont les capacités financières des parties concernées. La Conseillère d'Etat ne souhaite pas infliger une augmentation disproportionnée aux communes qui ne sont pas les plus bénéficiaires en termes d'offres. Une discussion sur les pondérations entre engagement financier et offre existante doit être menée.

Dans l'hypothèse où le Grand Conseil valide ce postulat, le Conseil d'Etat devra mener une étude de grande envergure qui intégrera non seulement la réalisation des projets d'agglomération au travers des transports publics, la mise à niveau des routes cantonales dans et hors les localités mais également le partage du financement de la réfection d'ouvrages d'art situés dans le communes. D'une manière générale, le Conseil d'Etat est prêt à discuter mais une décision ferme arrêtée 50 / 50 est pour l'heure prématurée.

Discussion de la commission

Un commissaire (vice-président Union des communes vaudoises – UCV) confirme que ce genre d'études serait effectivement complexe et multiple. Il rappelle, à titre d'exemple, le moratoire des taux de subventionnement décrété par le Conseil d'Etat ainsi que la discussion ouverte sur les ouvrages d'art puis suspendue en raison des craintes financières des communes. La participation des contributeurs à la péréquation intercommunale devra également être analysée en prévision des futures négociations agendées en 2018.

Dans la hiérarchie des transports, les BHNS se positionne juste avant le tram. Pourtant ces deux types de véhicules ont un financement différent, basé sur des base légales distinctes : l'Etat participe au financement du tram, car il est considéré comme une infrastructure de transport, mais pas à celui des BHNS, conformément à la loi sur les routes. En comparaison à Berne, l'analyse est identique dans les deux cas. Il y a effectivement des réponses à fournir.

3 (11_POS_305) Postulat Valérie Schwaar et consorts pour un signe clair de l'Etat en faveur des systèmes de transports publics d'agglomération efficaces.

S'agissant du financement de l'exploitation pure, cette partie est extraordinairement variable. La part de l'Etat peut varier de 16 à 18% aux TL, pour la partie la plus urbaine, à beaucoup plus dans le trafic régional. La Confédération soutient également ce dernier secteur, de même que les communes mais dans une moindre mesure. Cette situation fait que les gagnants (et les perdants) ne sont pas toujours les mêmes. Si une analyse est faite dans le cadre de la plateforme canton – communes, il faudra alors veiller à une égalité de traitement entre les gagnants d'un jour et ceux du lendemain.

Madame la Conseillère d'Etat partage l'analyse. Il faut appréhender la question du financement des mobilités de manière large. Le financement des BHNS est assumé par la Confédération et le canton qui ont chacun prévu une enveloppe de CHF 20 millions mais surtout par les communes qui débourseront environ CHF 123 millions, selon une convention. Dans ces conditions, toute modification du taux de répartition des charges devra être analysé en profondeur, avec en filigrane le souci d'un équilibre global à respecter.

Un 2ème commissaire note que ce postulat questionne sur le besoin de continuer à différencier l'urbain du régional et estime que cette distinction pourrait prétériter un certain nombre de localités. Il se réfère à une interpellation de M. le député A. Bally[4] dont la réponse pourrait être intégrée à celle de ce postulat. Cette intervention pose des questions ou des constats essentiels en matière de développement des transports publics, comme par exemple : « *l'amélioration des systèmes de transports…contribue à induire et donner de l'ampleur au « pendularisme »«* ; « *dans le domaine des transports…l'offre crée la demande.* » ; « *Jusqu'à quand voudra / pourra-t-on adapter les infrastructures de transports à la demande ?* » ; « *Dans quels cas vaut-il mieux laisser agir la saturation plutôt que d'adapter les infrastructures ?* » La hausse du prix des logements provoque un exode des personnes. En utilisant des infrastructures performantes, ces derniers feront augmenter les coûts des investissements et d'exploitation. Tout est lié.

Un commissaire estime que la question n'est pas aussi simple et ne peut pas se limiter au problème des pendulaires. La densification des centres-villes et des zones bien équipées en transports publics peut être une partie de la réponse. L'interpellation devrait également aborder le thème du logement pour être complète.

Un autre commissaire soutient le postulat mais dans la version élargie voulue par le Conseil d'Etat qui y intègre la problématique du domaine routier.

A entendre la Conseillère d'Etat, un commissaire remarque que ce thème fera, selon toute vraisemblance, partie du programme de législature du gouvernement, avec ou sans ce postulat. De manière plus générale, il cite l'exemple de sa commune de Grandson qui a décidé de quitter une communauté tarifaire en raison d'un coût trop élevé. Au final, les responsables du réseau ont salué cette décision, avouant que la desserte de sa commune posait trop de problèmes.

Dans la deuxième partie du texte, « *…les Verts demandent également que cette étude prenne en compte les questions de gouvernance…avec, par exemple, l'institution d'une autorité organisatrice à l'échelle de chaque bassin de transport.* ». Le député n'est pas convaincu par le besoin d'une nouvelle strate intermédiaire entre communes et canton. Le financement dans les villes est différent de celui dans les régions rurales. Il faut laisser aux collectivités publiques la liberté de s'organiser entre elles si elles le veulent réellement. Le thème des transports scolaires est un bon exemple : cette question ne fait pas débat dans les villes alors qu'il représente une problématique majeure dans les petites communes. En conclusion, il n'est pas opposé à ce postulat mais se méfie de cet aspect de nouvelle gouvernance.

Sur ce dernier point, le postulant estime que les échelles en place (canton – communes) ne correspondent plus à la réalité des usagers et des transporteurs. Ce thème est en lien direct avec la répartition et le financement des charges. Des exemples de gouvernance à l'échelle régionale existent déjà en matière d'aménagement du territoire. Cette structure permet de transcender les limites administratives. Il ne veut toutefois pas imposer une telle solution mais simplement ouvrir le débat.

Un commissaire attire l'attention sur le fait qu'il existe encore des villages dans le canton qui ne sont pas desservis par les transports publics et des personnes qui n'ont pas ou plus de permis de conduire. Dans ces cas de figure, une des seules réponses est le recours à Publicar. La mise en place de transports publics dans une commune peu peuplée est complexe et coûteuse.

Il partage par ailleurs les soucis d'un membre de la commission en matière de transports scolaires et relève le paradoxe du balai incessant de minibus qui ne peuvent pas prendre les adultes sans moyen de transport.

Dans un autre registre, il faut également tenir compte dans cette problématique des fusions de communes qui peuvent déboucher sur de nouveaux pôles et créer ainsi des flux de trafic non prévus.

4 (11_INT_650) Interpellation Alexis Bally – Toujours plus vite, toujours plus loin ?

Il n'est pas convaincu par une nouvelle strate car des communautés régionales existent déjà. Ces dernières devront mettre en place le système et renseigner les communes.

Un commissaire ne conteste pas une éventuelle révision de la répartition des charges mais s'abstiendra néanmoins de voter. En effet, le thème de ce postulat ne convainc pas l'aile majoritaire de son parti, plutôt orienté zone urbaine.

Un autre commissaire partage avec la commission son sentiment de frustration en tant que syndic d'une commune urbaine ayant fusionné avec d'autres, considérées comme régionales. Dorénavant, la nouvelle entité est taxée sur l'ensemble des habitants selon le tarif urbain.

Le Chef du Service de la Mobilité connaît bien la problématique des réseaux de lignes urbaines, évoquée par un membre de la commission, où les communes sont autonomes dans leur organisation. Dans le prix en exemple, avant la fusion, le critère de répartition tenait compte de la population. La fusion a débouché sur une nouvelle règle de répartition qui a fait augmenter le périmètre de population servant de référence. Les discussions sont toutefois en cours pour trouver une autre clé de répartition. A cela s'ajoute encore le système complexe de la couche en péréquation pour comprendre réellement le système de financement des communes.

Le postulant tient à lever tout doute : son postulat a été déposé pour ouvrir un débat global et ne vise pas à favoriser les zones urbaines au détriment des zones rurales.

Vote

La commission recommande de prendre en considération ce postulat par 11 voix pour et 2 abstentions.

Lausanne, le 16 septembre 2012.

Le Président rapporteur :
(Signé) Jean-François Cachin

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-François Cachin (PLR), rapporteur : — La commission en charge d'examiner ce postulat s'est également réunie le 13 août 2012 après avoir examiné le postulat de Mme Golaz.

Les Verts, par ce postulat, proposent au Conseil d'Etat d'étudier l'hypothèse d'une répartition des charges d'investissement et d'exploitation des transports publics entre les communes et le canton selon un ratio 50/50%, sans distinction de trafic entre les domaines urbain et régional, alors qu'à ce jour la répartition est de 70% pour le canton et 30% pour les communes.

Cette proposition a pour conséquence la modification des articles 14, 15, 17 et 18 de la loi cantonale sur les transports publics. On propose également, par ce postulat, qu'une étude prenne en compte les questions liées à la gouvernance de ce secteur essentiel pour la vitalité de notre canton, avec par exemple l'institution d'une autorité organisatrice à l'échelle de chaque bassin de transport.

Le postulant tient à lever tout doute sur son postulat, qui a été déposé pour ouvrir le débat global et ne vise pas à favoriser les zones urbaines au détriment des zones rurales. La commission, ayant reçu toutes les informations sur les conséquences de ce postulat de la part de la représentante du Conseil d'Etat et du chef de la mobilité, recommande aux membres du Grand Conseil, par 11 voix et 2 abstentions, de prendre en considération ce postulat.

La discussion est ouverte.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — La distinction figurant dans la loi sur les transports publics entre trafic urbain et trafic régional ne semble plus être en phase avec les besoins de la population. Par ailleurs, elle semble entrer en contradiction avec différents projets qui pourraient voir le jour soit dans les agglomérations, soit dans des zones plus rurales. Aujourd'hui, le tram et le métro bénéficient d'un soutien fort du canton alors que les trolleybus, par exemple, sont majoritairement à la charge des communes. Le risque, avec le système que nous avons actuellement, est de voir se développer un angle d'analyse dans le choix du mode de transport : il ne faudrait pas que le mode de subventionnement détermine le choix du matériel.

D'autres critères, comme les besoins de la population, bien entendu, et le rapport coût/efficacité, doivent être privilégiés pour orienter le développement du réseau de transports.

Il semble qu'il y ait aujourd'hui un large consensus au sein de ce parlement et de la population sur la nécessité de développer des infrastructures de transport. C'est notamment pour cette raison que les membres de la commission se sont entendus pour étendre la réflexion proposée à travers ce postulat au financement des routes cantonales à l'intérieur des localités et en dehors de celles-ci. La réponse à ce vaste chantier nécessitera sans doute un dialogue très fort et étroit avec les communes de ce canton.

Il est donc important de trouver des solutions concrètes qui permettront, non seulement de répondre aux besoins de plus en plus importants des agglomérations urbaines, mais aussi à la demande en mobilité des différentes zones rurales — je tiens à insister là-dessus : ce postulat ne vise aucunement à favoriser une région ou une autre, mais vraiment à trouver une solution cohérente qui permette de mettre en œuvre les différents objectifs de développement des infrastructures de transport, que l'ensemble des partis de ce parlement semble soutenir.

Je vous remercie de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération avec une dizaine d'avis contraires et 3 abstentions.

Pétition « Indemniser vraiment le travail de nuit et du dimanche » (10_PET_065)

Rapport de la Commission thématique des pétitions

1. Préambule

Sous la présidence de M. Grégory Devaud (vice-président), la commission des pétitions s'est réunie le 16 mars 2011. Elle était composée de Mmes Verena Berseth Hadeg, Christine Chevalley, Susanne Jungclaus Delarze, Martine Fiora-Guttmann (qui remplace Philippe Reymond), Florence Golaz, Christiane Rithener, Jacqueline Rostan et de MM. André Chatelain (qui remplace Marianne Savary), Félix Glutz (qui remplace Jean-Robert Aebi), André Marendaz, Michel Miéville (qui remplace José Durussel), Pierre-André Pernoud et Claude Schwab. Mme Marianne Savary, MM. Jean-Robert Aebi, Jérôme Christen, José Durussel, Philippe Reymond étaient excusés.

2. Personnes entendues

Pétitionnaires : MM. David Gygax, Julien Eggenberger et Mme Beatriz Rosende du syndicat SSP

Représentants des autorités : M. Filip Grund, Chef du Service du personnel (SPEV)

3. Description de la pétition

Les pétitionnaires constatent que :

– les indemnités pour travail de nuit et travail du dimanche n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années. Elles se montent à 4 francs de l'heure pour le travail du dimanche et à 5 francs par heure pour le travail de nuit. Ce montant doit être augmenté.

– L'arrêt Orange du Tribunal fédéral doit être appliqué à l'Etat, comme il le sera dans le secteur parapublic cantonal dès le 1er janvier 2011 : cet arrêt prévoit que les indemnités pour travail de nuit et /ou du dimanche font partie du salaire et doivent être versés également pendant les absences (vacances, maladie, etc.) et qu'il n'existe aucune raison valable pour que cet arrêt ne s'applique pas aussi au personnel de l'Etat.

– Le Conseil d'Etat n'a pas répondu aux revendications sur ces questions déposées en juin 2010 par le SSP. Ils estiment ce silence méprisant.

– Le travail de nuit est nuisible pour la santé. Les collaborateurs de l'Etat ne choisissent pas de travailler la nuit et le dimanche. Ce sont les prestations nécessaires aux usagers qui rendent ce travail obligatoire.

En conclusion, les pétitionnaires demandent :

1. L'application immédiate de l'arrêt Orange au personnel de l'Etat

2. L'ouverture immédiate de négociations entre les organisations représentant le personnel concerné et le Conseil d'Etat, ceci en vue d'augmenter de manière substantielle les indemnités pour le travail de nuit et du dimanche.

4. Audition des pétitionnaires

M. Gygax précise que ces indemnités n'ont pas augmenté depuis quinze ans. Cette revendication n'a pas été mise en avant lors des négociations sur Decfo/Sysrem en raison de nombreux autres éléments à négocier.

Il rappelle la pénibilité du travail de nuit et du dimanche, obligatoire dans certains métiers comme ceux de la santé, et d'une façon générale pour tous les employés d'établissements tels que le CHUV ainsi que les métiers où un service doit être assuré de façon permanente. Il ne s'agit pas de demander des montants exorbitants mais une réévaluation de ce montant. La pétition ne mentionne pas de chiffre mais demande simplement l'ouverture de discussions avec le Conseil d'Etat.

L'arrêt Orange date de 2005, il est appliqué depuis le 1er janvier 2011 dans le secteur parapublic. Les pétitionnaires indiquent avoir écrit au Conseil d'Etat en juin 2010 afin de demander la réouverture de négociations à ce sujet. Ils n'ont cependant reçu ni réponse ni accusé de réception, raison pour laquelle la voie de la pétition a finalement été choisie.

Mme Rosende souligne que la question de l'arrêt orange est actuellement mise en avant dans de nombreux cantons plus particulièrement dans le secteur de la santé dont les conditions de travail sont peu enviables et qui connaîtra dans les vingt prochaines années une pénurie importante de personnel. Une telle mesure pourrait également contribuer à stabiliser le personnel. Elle souligne finalement que le réseau santé Valais, employeur principal du canton du Valais, a accepté de verser ces indemnités de manière rétroactive sur les quatre dernières années.

En réponse à des questions, les pétitionnaires indiquent encore que le travail de nuit commence à 20h00 et se termine à 6h du matin. Le travail du dimanche est compté de 6h00 à 20h00. Ces deux indemnités ne sont pas cumulables, à savoir qu'une personne qui travaille la nuit de samedi à dimanche ne reçoit qu'une indemnité pour travail de nuit.

Les indemnités sont en général un peu plus élevées dans les autres cantons. A Genève, aux HUG, l'indemnité pour travail de nuit est de l'ordre de 7.20-30 par heure. Dans le canton de Vaud, l'indemnité est plus élevée dans certains autres secteurs tels que par exemple les transports publics. L'arrêt Orange est déjà appliqué par la Confédération.

En vertu du Code des obligations, l'employé doit recevoir durant les vacances un salaire qui correspond à ce qu'il touche quand il travaille. Ainsi, si l'employé reçoit régulièrement (à savoir tous les mois) des indemnités pour travail du dimanche et de nuit, celles-ci doivent être versées également durant les vacances. Ils précisent qu'il s'agit d'une disposition qui figure depuis longtemps dans le code des obligations et qui a été confirmée par l'arrêt Orange.

5. Audition du représentant de l'Etat

M. Grund rappelle que la question de l'application de l' » arrêt Orange » du Tribunal fédéral fait l'objet d'une interpellation François Brélaz intitulée « annualisation des indemnités de nuit et du dimanche ». Le Conseil d'Etat y apportera prochainement une réponse.

Il expose ensuite le système en vigueur dans l'administration cantonale vaudoise pour ce qui est du travail de nuit et du dimanche et les avantages qu'il présente en comparaison avec le secteur privé : la plage considérée comme du travail de nuit est comptée entre 20h00 et 06h00 (contre 23h00 à 06h00 dans la loi sur le travail). En outre, la loi vaudoise sur le personnel octroie une compensation en temps de 20% (contre 10% dans la loi sur le travail) pour le travail de nuit. La situation à l'Etat de Vaud est donc plus avantageuse que dans le privé, qui n'est soumis qu'à la loi sur le travail.

Il ajoute que la question de l'application de l'arrêt du TF (« arrêt Orange ») au secteur public nécessiterait un certain nombre d'analyses, notamment juridiques. A sa connaissance, cet arrêt n'a cependant pas été répercuté par les administrations publiques romandes.

Le chef du SPEV indique que le Conseil d'Etat a répondu oralement au SSP qu'il n'entendait pas ouvrir des négociations avant que l'ensemble de la situation n'ait été analysé plus précisément, et notamment avant de savoir si d'autres collectivités publiques ont appliqué l'arrêt Orange. Il reconnaît qu'il n'y a pas eu d'indexa-

tion depuis quinze ans. Il souligne que le dossier Decfo/Sysrem était prioritaire et qu'il s'agissait de ne pas travailler sur tous les fronts à la fois.

Au sujet de l'arrêt Orange, le chef du SPEV estime que le secteur parapublic prend les décisions qu'il souhaite, notamment au travers des conventions collectives. A sa connaissance, les collectivités publiques n'ont pas répercuté l'arrêt Orange dans leurs législations, essentiellement car elles ont souvent leurs propres dispositions. D'une façon générale, les conditions de travail offertes par le secteur public, notamment relativement au travail de nuit, sont meilleures que dans le secteur privé.

6. Délibérations

Pour la prise en considération

Un commissaire soutient la prise en considération de la pétition car il juge l'indemnisation actuelle ridicule, faisant état du fait qu'il a bénéficié d'un supplément de 33% pour le travail du dimanche lorsqu'il travaillait à la Confédération. Il s'étonne du fait que ces indemnités n'aient pas été augmentées depuis 15 ans. Il est relevé la Confédération a décidé d'appliquer l'arrêt Orange et même de façon rétroactive. Il est incompréhensible qu'il ne soit pas appliqué dans le canton de Vaud. Les justifications avancées par le chef du SPEV ne tiennent pas mais s'il est vrai que la compensation en temps de 20% est meilleure que le minimum prévu par la loi sur le travail. La réponse orale au syndicat SSP est jugée insuffisante.

Contre la prise en considération

Un commissaire estime de son coté le secteur parapublic a décidé de façon indépendante de mettre en pratique l'arrêt Orange. Toutes les professions ne peuvent pas se permettre d'indemniser le travail du dimanche à hauteur de 30%. La fonction publique n'est pas si mal lotie que cela et le canton propose déjà de bonnes conditions de travail. Il souligne en particulier la compensation en temps de 20% (au lieu de 10% en vertu de la loi sur le travail) ainsi que le fait que le travail de nuit soit compté à partir de 20h et non de 23h. Un autre commissaire espère cependant que les salaires du secteur des soins seront revalorisés avec Decfo/Sysrem, afin d'éviter une pénurie de personnel. Un troisième commissaire estime que rien ne justifie des indemnités si le collaborateur est en vacances et relève que les collectivités publiques ne sont pas tenues d'appliquer l'arrêt Orange.

7. Vote

Prise en considération de la pétition

Nombre de voix pour : 7

Nombre de voix contre : 7

Abstentions : 0

Par 7 voix pour, 7 oppositions et 0 abstentions, la voix du président étant prépondérante, la commission recommande au Grand Conseil le classement de la pétition.

Vevey, le 19 août 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur : — Je suis dans la situation un peu particulière de devoir rapporter sur un objet alors que je n'ai pas participé aux travaux de la commission — j'en étais en revanche le président. Ces travaux aboutissent à la conclusion qu'il faut classer cette pétition.

En outre, il faut dire que cette commission était partagée, puisqu'il a fallu la voix prépondérante du président de séance, le vice-président de la commission, pour arriver à déterminer une position sur le rejet de ce texte. Je me bornerai donc, dans ces circonstances, à vous rappeler d'une part un argument ou deux de ceux qui souhaitent la prise en considération de cette pétition, d'autre part les arguments de ceux qui souhaitent son classement.

Les membres de la commission favorables à la prise en considération estiment qu'il était temps d'augmenter les indemnités du fait qu'elles n'avaient pas été relevées depuis quinze ans. Ils pensent, en outre, que le fameux arrêt Orange du Tribunal fédéral devrait être appliqué de façon rétroactive dès lors qu'il est appliqué dans le secteur parapublic et privé.

Par ailleurs, il a également été regretté le fait que le Conseil d'Etat n'ait donné qu'une réponse orale aux syndicats lorsque ceux-ci l'ont sollicité. Il aurait été souhaitable qu'il y eût une réponse écrite.

Les personnes opposées à la prise en considération de cette pétition estiment que toutes les professions ne peuvent pas se permettre d'indemniser le travail du dimanche à hauteur de 30%, que l'Etat propose déjà d'excellentes conditions de travail, notamment le fait que le travail de nuit est compté, dans les services de l'Etat, à partir de 20 h — et non pas à partir de 23 h, comme dans les autres secteurs. Par conséquent, la commission vous propose de classer cette pétition.

La discussion est ouverte.

M. Claude Schwab (SOC) : — Je suis donc un des survivants de la « minorité » de 50% qui a demandé que l'on entre en matière sur cette pétition. En effet, cette demande est légitime, car il s'agit d'étudier les conséquences d'un arrêt du Tribunal fédéral sur la manière dont nous rétribuons le travail de nuit et le travail du dimanche. Cette pétition demande également l'ouverture de négociations, ce qui, dans notre système de discussions entre employeurs et employés, est parfaitement légitime. A peu près deux ans ont passé depuis que la commission de l'ancienne législature a examiné cette proposition. Je rappelle qu'entre-temps le Grand Conseil a augmenté de 20% les rétributions des séances plénières. Certes, le travail du Grand Conseil en séance plénière n'est pas un travail de nuit — quoique.

En ce qui concerne les services publics, je crois que nous devons être reconnaissants qu'il y ait des gens qui soient capables, jour et nuit, en semaine et le dimanche, de travailler pour le bien de notre société, et il existe des compensations légitimes qui doivent être accordées.

J'aimerais rappeler aussi que nous nous trouvions en 2011, époque où les remous du système DECFO/SYSREM étaient encore très forts. Ces remous ne sont pas tout à fait apaisés, mais ils se sont quand même fortement calmés, et je crois que le moment est venu de reprendre des négociations.

Je rappellerai aussi que, à entendre les dernières nouvelles de notre argentier, une meilleure compensation de ces travailleurs de nuit et du dimanche ne mettrait pas en péril les finances cantonales.

Voilà pourquoi je vous demande de renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat qui fera la part des choses, qui prendra ce qu'il y a à prendre dans cette question et qui pourra aussi nous informer sur l'interprétation à donner à la jurisprudence du Tribunal fédéral suite à l'arrêt Orange. Merci de bien vouloir suivre la minorité de la commission.

M. Grégory Devaud (PLR) : — Effectivement, j'ai présidé cette commission en l'absence du président. L'usage veut que ce ne soit pas forcément le président de séance qui fasse le rapport, et je tenais donc quand même à apporter deux ou trois précisions, puisque ma voix prépondérante a fait pencher la balance en faveur du classement de la pétition. C'est toujours le cas : je vous encouragerai à classer cette pétition. Contrairement à notre collègue Schwab, je pense que la situation de 2011, malheureusement ou heureusement, a peu évolué par rapport à DECFO/SYSREM. Tous les recours sont encore pendants, tout le système évolue ; je crois qu'il faut laisser au Conseil d'Etat et à ses services les compétences de faire le travail emmanché, de pouvoir négocier avec leurs employés et, par là même, ne pas rajouter une couche dans ces négociations qui comportent, je le rappelle, plusieurs parties. Voilà ce que disaient les services à l'époque, et je pense que c'est ce qu'ils diraient aujourd'hui encore.

Je vous encourage à classer cette pétition et à laisser se poursuivre les négociations relatives au salaire DECFO/SYSREM.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Premièrement, j'entends rappeler que plusieurs secteurs de l'Etat de Vaud pratiquent le travail du dimanche et de nuit, en particulier dans le domaine de la santé, du service informatique et du service des routes. Il s'agit donc de secteurs relativement importants pour le service public, dans lesquels les employés livrent des prestations régulières et durables.

Deuxièmement, j'aimerais rappeler que le travail de nuit se définit comme celui qui s'exerce entre 20 h et 6 h Quant au travail du dimanche et des jours fériés, il débute à 6 h et termine à 20 h, selon une directive du Conseil d'Etat.

Troisièmement, je rappelle que le système actuel veut que les indemnités pour le travail de nuit se montent à 5 francs de l'heure et à 4 francs de l'heure pour le travail du dimanche et des jours fériés. J'aimerais aussi souligner — ce qui a d'ailleurs été fait dans le cadre de la commission — qu'il n'y a pas eu d'indexation de ces indemnités depuis quinze ans. On voit donc que cela ne date pas de DECFO/SYSREM.

Quatrièmement — je relève là encore une situation de fait —, il faut noter qu'à ces indemnités s'ajoute une majoration en temps de 20% pour les heures de travail de nuit uniquement — pas pour le travail du dimanche, donc.

Voilà la réalité du statut du travail du dimanche, du travail des jours fériés et du travail de nuit à l'Etat de Vaud.

J'en arrive à une deuxième série de points importants à aborder. On parle beaucoup de l'arrêt Orange ; je pense qu'il ne faut pas seulement se lier à celui-ci, mais considérer évidemment la pénibilité qu'implique de travailler la nuit ou le dimanche, une pénibilité particulière qui mérite rémunération. L'arrêt Orange a amené le Tribunal fédéral à conclure à l'intégration des indemnités pour le travail de nuit et du week-end dans le salaire afférent aux vacances, ce qui correspond bien à une augmentation du salaire, mais ce n'est pas forcément la voie que l'Etat de Vaud doit choisir.

Enfin, permettez-moi de faire une remarque qui, je l'espère, amènera ce plénum à renvoyer la pétition au Conseil d'Etat : depuis le 1er janvier 2011, l'intégration des indemnités pour le travail de nuit, du week-end et des jours fériés dans le salaire a été obtenue dans le secteur sanitaire parapublic vaudois — c'est-à-dire les soins à domicile, les EMS, les hôpitaux régionaux —, et cela à travers une convention collective. Ainsi, toute une série d'employés qui, d'une manière ou d'une autre, participent au service public ont obtenu une augmentation de salaire liée à l'application de l'arrêt Orange, mais aussi à la reconnaissance de la pénibilité particulière qu'implique ce travail atypique.

Toutes ces raisons, je l'espère, amèneront le plénum à faire pencher la balance en faveur d'un renvoi de la pétition au Conseil d'Etat, qui pourra, sur cette base, décider s'il opte pour une application simple et directe de l'arrêt Orange ou s'il décide d'entrer en négociations pour améliorer le régime de rémunération du travail de nuit et du travail du dimanche.

M. François Brélaz (UDC) : — Le rapport de commission l'évoque : j'ai déposé une interpellation sur ce sujet en novembre 2010 — il s'agit de l'interpellation 460, à laquelle le Conseil d'Etat a répondu le 28 septembre 2011. Selon la réponse du Conseil d'Etat, la question de l'applicabilité de cette jurisprudence au secteur public n'a pas été tranchée par un tribunal. L'arrêt en question concerne une norme de droit privé.

En outre, l'Etat de Vaud dispose de ses propres règles, souvent plus avantageuses que le droit privé. Plus loin dans la réponse du Conseil d'Etat, il est précisé que l'exécutif n'entend pas modifier sa pratique en la matière et n'appliquera pas cette jurisprudence.

Concernant le coût de l'application de l'arrêt Orange, pour le secteur sanitaire subventionné, le Département de la santé et de l'action sociale a prévu une compensation des coûts supplémentaires à charge des institutions. Cela a abouti à l'adoption par le Grand Conseil d'un budget supplémentaire pérenne dès 2011. Les montants inscrits dans le budget se répartissent comme suit : 1 million de francs pour les EMS reconnus d'intérêt public, 816'000 francs pour les hôpitaux reconnus d'intérêt public et 500'000 francs à l'attention de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile.

Par ailleurs, si le Conseil d'Etat décidait d'appliquer l'arrêt Orange à l'administration cantonale vaudoise, le coût pérenne s'élèverait à environ 2 millions par an.

J'estime également que les syndicats, qui ont des contacts réguliers avec le Conseil d'Etat, n'ont pas à passer par le Grand Conseil pour tenter d'y trouver un soutien supplémentaire.

Par conséquent, au nom du groupe UDC, je vous demande de classer cette pétition.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Permettez-moi d'aborder un petit détail qui a son importance. M. Schwab, il faut arrêter de prendre en otage les indemnités du Grand Conseil. Tantôt elles sont prises en otage à droite, tantôt elles le sont à gauche, et les fonctionnaires n'arrêtent pas de faire des comparaisons entre les jetons de présence du Grand Conseil et ce qu'ils peuvent toucher dans je ne sais quelle commission. Cela n'a rien à voir. Le Grand Conseil du canton de Vaud, qui, en dehors du peuple, est l'organe le plus souverain, décide avec mesure, tout seul, ce qui lui est indispensable, puis le vote. Les autres font avec, que cela leur plaise ou non ! J'ai toujours trouvé détestable cette comparaison, et plus encore quand, autrefois en tout cas, dans de nombreuses commissions extraparlementaires, on se prévalait de ce chiffre pour se faire rémunérer. Je vous le dis une fois pour toutes : pour votre serviteur, le Grand Conseil c'est une chose, l'administration en est une autre. C'est aussi cela, la séparation des pouvoirs.

M. Marc Oran (SOC) : — Après avoir entendu les propos de certains de mes préopinants, je pense que je dois rappeler que le travail de nuit et le travail du dimanche sont des activités extrêmement pénibles, comme on l'a

dit tout à l'heure, et assumées par très peu de personnes qui effectuent des tâches hautement importantes pour notre société.

Quand on parlait tout à l'heure des différentes catégories d'activité, on aurait dû ajouter les personnes qui travaillent pour la sécurité — pour la police, dans les prisons, etc. Toutes ces personnes effectuent des tâches très pénibles. Bien sûr, on dit qu'il faut faire des économies, mais maintenant, nous avons vu que notre grand argentier a réussi à mettre plus de 500 millions de francs sous le matelas. Ainsi, on voit qu'on a assez d'argent pour pouvoir financer, discuter et négocier. Alors négocions et arrêtons d'être pingres !

Mme Florence Golaz (SOC) : — Je suis un peu surprise de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. Brélaz.

J'aimerais évoquer ma pratique : j'ai été employée de la Confédération durant une quinzaine d'années à Météo-Suisse. J'avais des horaires extrêmement irréguliers, de nuit et du dimanche. A MétéoSuisse — l'employeur, c'est donc la Confédération —, on a été complètement indemnisé de manière rétroactive suite à l'arrêt Orange. Cela signifie qu'on a comptabilisé le nombre de nuits et de dimanches travaillés régulièrement par chaque collaborateur sur une année, puis on a reporté cela sur la quantité de vacances. Donc, nous avons obtenu cette indemnisation ! Voilà, je voulais juste partager cette expérience avec vous.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je me permets de réintervenir pour dire que la pétition ne demande pas uniquement l'application de l'arrêt Orange, elle demande une revalorisation des indemnités. Cela ne passe pas forcément par l'arrêt Orange et cela peut se faire de différentes manières, soit en francs, soit en termes de congés, soit en combinant les deux. Je pense donc qu'il ne faut pas se polariser sur une application de l'arrêt Orange, mais se dire qu'il s'agit effectivement, par rapport à une situation qui n'a pas été réexaminée depuis plus de quinze ans, de réexaminer les conditions de travail de toutes les personnes employées par l'Etat de Vaud qui travaillent la nuit ou le dimanche. Voilà le sens de la pétition qui démontre une volonté de négocier précisément ces conditions de travail-là.

M. Claude Schwab (SOC) : — J'aimerais d'abord remercier notre collègue Vuillemin pour sa leçon de morale. Effectivement, je respecte cette sacro-sainte séparation des pouvoirs. Simplement, ce que je nous demande, à nous, les députés, c'est un minimum de cohérence : en gardant à l'esprit la manière dont nous sommes rétribués, nous pourrions éventuellement songer à d'autres fonctions, dans d'autres domaines, qui méritent d'être rétribuées à leur niveau.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Beaucoup de choses ont été dites dans cette salle. En guise de préambule, ce que le Conseil d'Etat a à dire, c'est qu'au fond, aujourd'hui, c'est le Grand Conseil qui est saisi de cette pétition, et il relève de votre compétence de vous prononcer quant à savoir s'il y a lieu ou non de nous la renvoyer. Si vous décidez de prendre en considération cette pétition et de nous la renvoyer, le Conseil d'Etat y donnera suite selon la marge de manœuvre qui est la sienne.

Beaucoup de choses exactes ont été dites dans les deux parties de ce plénum. En effet, il est vrai que, contrairement au secteur privé, le personnel de l'Etat de Vaud est, lui, au bénéfice d'une loi — la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud — plus généreuse que le Code des obligations en ce qui concerne le travail de nuit, puisque, chez nous, il débute à 20 h, et non pas à 23 h, comme cela a été dit par M. Dolivo. En outre, la compensation est effectivement valorisée à 20% de temps additionnel alors que, dans le secteur privé, elle l'est à 10%.

La pétition demande qu'il y ait également une analyse intercantonale. Elle a été faite. Ce que je peux vous dire, c'est que, à l'heure actuelle et en l'état de mes connaissances, aucun canton de Suisse occidentale n'a appliqué l'arrêt Orange de manière immédiate, à l'exception du canton de Fribourg, qui en a fait une légère adaptation en ce qui concerne les personnes qui se trouvent en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident. C'est donc le seul canton qui en a fait une application sommaire.

Dans le cadre des conditions de travail du personnel de l'Etat de Vaud, j'ai mentionné tout à l'heure la plage horaire légèrement plus étendue que nous considérons comme étant du travail de nuit. J'ai mentionné également le double de compensation en temps que nous offrons au personnel obligé de travailler de nuit ou le dimanche. Je mentionnerai également un élément qui doit être porté à votre connaissance : l'adaptation de la grille salariale qui est intervenue en 2008 — la bascule DECFO/SYSREM dans le cadre de la nouvelle grille de salaires. Une réévaluation des fonctions a eu lieu, et toute une série de fonctions dont on considère qu'elles sont exposées à du travail régulier le dimanche ou la nuit ont bénéficié d'une revalorisation du salaire de base ; il s'agit principalement — cela a également été dit — des fonctions d'infirmier, de gendarme et d'agent pénitentiaire.

Ceci étant posé, le Conseil d'Etat vous informe qu'il a ouvert une série de dates de négociations avec les syndicats — qui sont principalement afférentes à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud mais concernent aussi toute une série d'autres aspects du contrat de travail. Ainsi, le Conseil d'Etat a ouvert ce dialogue, dialogue qu'il entend poursuivre de manière permanente, même en dehors de périodes de négociations, avec les représentants de la fonction publique. Dans le cadre de ces négociations, rien n'empêche que nous abordions par exemple la question de la revalorisation des indemnités pour le travail de nuit et du dimanche.

Le Conseil d'Etat est donc ouvert à la question des négociations, qu'il a d'ores et déjà entreprises avec le personnel de la fonction publique ; il est évidemment bien disposé à cet égard et souhaite que le Grand Conseil lui laisse la plus grande marge de manœuvre possible. Cela a été dit par M. Devaux, tout à l'heure : celui-ci a souhaité que le Conseil d'Etat bénéficie d'une grande marge de manœuvre de négociations, puisque les sujets sont vastes et complexes et qu'ils ont une incidence — non seulement pour le personnel, en termes de prestations et de salaires, mais aussi pour les pouvoirs publics en termes de financement.

Pour cette raison, pour tenir compte de l'ensemble des paramètres, le Conseil d'Etat souhaite que vous puissiez lui laisser la plus grande marge de manœuvre possible, ce qui est le cas avec une pétition. En effet — et ce sera ma conclusion —, une pétition, comme vous le savez, est non contraignante, et de toute façon chaque député est amené à se prononcer sur les enjeux financiers qui vous sont soumis.

La discussion est close.

Le Grand Conseil décide de classer la pétition par 71 voix contre 49 et 1 abstention.

Pétition intitulée « Non aux démolitions hâtives des quartiers de la Gare » (11_PET_087)

Rapport de la Commission thématique des pétitions

1. Composition de la commission

La commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen et Aline Dupontet, et de MM. Jérôme Christen, Philippe Germain, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch et Daniel Trolliet, sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 6 septembre 2012.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. Personnes entendues

Pétitionnaires : Mme Barbara Fournier et M. Kinio Fukami (Collectif gare).

Représentants des autorités (DIRH, SM) : M. Vincent Krayenbühl, Chef du SM.

3. Description de la pétition

La pétition du Collectif gare intitulée « non aux démolitions hâtives des quartiers de la gare » et munie de 750 signatures a été déposée au Grand Conseil le 5 juillet 2012. Elle a été déposée conjointement au Conseil communal de la ville de Lausanne. Elle demande un moratoire immédiat sur toutes les démolitions envisagées et programmées dans les quartiers de la gare jusqu'à ce que soit pris en compte l'avis des citoyens. Ce moratoire aurait pour objectif de donner le temps aux solutions durables d'émerger pour répondre à cet enjeu urbain de taille que représente la construction d'une nouvelle centralité au cœur de la ville dont la gare est le point focal. Il s'agit enfin d'imaginer, avec les habitants, les conditions d'une évolution harmonieuse des quartiers de la gare qui s'inscrive dans le respect de leur histoire, de leur mixité sociale et de leur qualité du vivre ensemble.

4. Audition des pétitionnaires

Les pétitionnaires ont expliqué que le Collectif gare s'était constitué suite à l'annonce en juillet 2011 par les CFF de la possible démolition de plusieurs maisons à la Rue du Simplon et à la Rue des Epinettes. Ce mouvement s'est créé de manière parallèle à l'Association des riverains de la gare de Lausanne (ARGL) dans le cadre du relogement des locataires. Le Collectif gare demande qu'une réflexion urbanistique globale concernant l'un des pôles majeurs de la ville de Lausanne ait lieu avec les citoyens, et non de manière sectorielle dans le

quartier, avec d'une part les démolitions annoncées dans le quartier sous-gare, et d'autre part le projet de pôle muséal du MCBA. Dans ce contexte, les pétitionnaires ont fait part de la difficulté de réunir une information cohérente au vu du saucissonnage des projets qui ont cour à Lausanne. Les pétitionnaires admettent que personne ne conteste l'augmentation du trafic et l'agrandissement de la gare. Ils déplorent cependant l'absence de pression des politiques sur les CFF concernant ces questions. Faisant une comparaison avec le Collectif 500 à Genève, qui a reçu le soutien de politicien de poids pour la sauvegarde du quartier des Grottes, ils ont indiqué que les citoyens concernés se sont sentis abandonnés dans cette affaire compliquée, qui implique la Ville, le Canton et les CFF. Ainsi, les citoyens membres du collectif ont voulu alerter le parlement pour lui communiquer leurs préoccupations concernant l'avenir de Lausanne et de son urbanisme. Ils ont également fait part de leurs préoccupations en matière de sécurité, la mixité sociale étant selon eux le premier pilier de la sécurité et du bien vivre en ville. Ils ont cité à cet effet l'exemple de rupture de la mixité sociale du quartier de Ruchonnet dans lequel les habitations de standing remplacent petit à petit les habitations à loyer modéré.

Les pétitionnaires ont rappelé que les faits suivants se sont produits pendant l'été 2012. Une convention concernant le relogement des locataires a été signée entre l'ARGL, la ville et les CFF. Trois maisons ont par ailleurs été sauvegardées, mais le Collectif a émis des doutes sur leur avenir à terme dans cette configuration, puisque les CFF en sont devenus propriétaires et incitent leurs locataires à partir. Les membres du Collectif ont souligné le fait que la convention avec l'ARGL avait été signée avant une présentation de l'avant-projet de la gare, permettant au CFF d'éviter un certain nombre d'opposants potentiels.

Suite à la présentation des pétitionnaires, un commissaire a relevé d'une part que le canton avait un rôle secondaire dans ce contexte, qui concerne avant tout la ville de Lausanne et les propriétaires des logements et des terrains. D'autre part, il a soulevé les questions d'un palier supplémentaire dans l'élaboration du projet avant la mise à l'enquête et de la revendication d'une place dans la discussion du développement urbain de la ville de Lausanne. Les pétitionnaires ont répondu que c'était bien l'objet de leur pétition, soulignant qu'ils avaient l'impression que la participation des habitants du quartier à son évolution globale, incluant le futur MCBA, avait été mise de côté. Une partie des éléments concernent le canton et une autre la ville. Dans cette perspective, des conseillers communaux ont été abordés sans grand succès.

Une commissaire a estimé que la question des quais et de l'extension de la gare n'était pas liée au musée, mais à l'augmentation du trafic. Elle a aussi indiqué que les habitants concernés seraient indemnisés et relogés, selon le communiqué de presse paru le 16 août 2012. A la question de connaître ce qui motive les pétitionnaires à continuer au vu de cet accord, qui lui semble acceptable, ces derniers ont répondu que les deux éléments que sont le musée et la gare, sont deux projets liés. Si de nombreux éléments techniques viennent appuyer le projet ferroviaire, ils ont estimé que les questions urbanistiques, de passages sous voie, de circulation, de flux et de connexions étaient absentes du débat. Par ailleurs, ils ont constaté une manière distincte de communiquer sur ces deux projets alors qu'il n'est pas possible de les isoler, puisqu'ils sont de part et d'autre des voies. Ils ont aussi relevé, même si cela peut se défendre par des éléments techniques, que le calendrier des chantiers n'était pas coordonné, avec d'abord celui du musée et ensuite celui de la gare.

Relevant les demandes fortes des pétitionnaires intitulées « non aux démolitions, non à la destruction d'habitations en pleine crise, non à la destruction irréfléchie de notre patrimoine ou encore non à l'utilisation spéculative et au gaspillage », un commissaire a demandé dans quelle mesure les pétitionnaires ont tenu compte de l'évolution des transports publics que le canton souhaite promouvoir et faire progresser, et en particulier de la nécessité de développer les gares. Il a aussi demandé dans quelle mesure les pétitionnaires ont tenu compte de l'économie de la ville de Lausanne dans ce contexte. Le collectif a répondu s'interroger sur l'utilisation du sol et sur le choix du site, en particulier sur le fait que la ville est maintenant propriétaire de ces terrains qui sont une interface entre train, M2 et futur M3. Avec ces convergences sur la place de la gare, le musée va ajouter de la population supplémentaire, ce qui nécessite une réflexion. Les pétitionnaires ont ajouté que le Collectif était apolitique et se préoccupait avant tout de l'absence d'intérêt porté aux habitants, qu'ils soient riches ou pauvres, qui animent ce quartier. Ils ont remarqué qu'un pôle muséal tout à côté de la gare desservait l'économie car il serait mieux de permettre aux visiteurs de se balader en ville pour faire quelques achats hors du périmètre de la gare. Leur demande de moratoire a pour objectif de savoir où vont passer les transports publics, où va se situer le pôle muséal, qui peut d'ailleurs encore être évité de manière démocratique selon eux.

A la question de savoir si les problèmes présentés seraient résolus si le projet de pôle muséal ne voyait pas le jour, les pétitionnaires ont estimé qu'il n'était pas possible de répondre et de mettre ces deux projets en relation de cette manière. Le paradoxe de casser de l'infrastructure pour libérer un espace au nord et de racheter des immeubles à casser pour reconstruire de l'infrastructure au sud a néanmoins été mis en évidence. Le Collectif s'est déclaré motivé car convaincu qu'il y avait matière à réflexion. De plus, il a mis en évidence que le projet de la gare ne concernait pas que le prolongement des quais, mais aussi tout un espace commercial. Pour tous

ces aspects, les pétitionnaires souhaitent la tenue d'assises publiques, avec des experts indépendants en plus des porteurs du projet.

5. Audition des représentants de l'Etat

Le Chef du SM évoque le communiqué de presse du 16 août 2012 concernant l'accord passé entre la ville de Lausanne, les CFF et l'ARGL. Pour lui, l'essentiel de l'état du dossier s'y trouve, et il précise que le 20 août 2012, l'assemblée générale de l'ARGL a accepté l'accord et qu'il a été signé par les 3 parties dans une convention.

Il souligne que grâce à l'optimisation du projet de gare de Lausanne, en recalant les quais, 3 immeubles situés à l'ouest de la gare, aux Epinettes, pourront être préservés. Ils ont été achetés par les CFF. Pour le reste, l'accord concernera les numéros 22, 24 et 26 de la Rue du Simplon, avec environ 54 logements, pour lesquels les CFF ont un contrat d'acquisition à terme.

Le Guesthouse de Lausanne, qui n'est pas un immeuble locatif, sera également touché. Il appartient aux CFF de longue date et avait été acheté dans le cadre de développements futurs. Dans ce cas, la problématique concerne la ville et la possibilité d'avoir des logements touristiques économiques, les loyers pratiqués tenant compte de la situation précaire de ce bâtiment. Enfin, des tractations de nature financière entre les CFF et son propriétaire sont en cours concernant une villa qui se trouve à côté du Guesthouse.

Il signale le très fort engagement de la municipalité de Lausanne à soutenir les CFF afin que ce projet de gare se réalise, et en particulier celui du municipal en charge de la culture et du logement, M. Junod. Il s'est appliqué à trouver des solutions et un dispositif donnant priorité pour retrouver des logements pour les personnes habitant à la Rue du Simplon. Un montant pour le déménagement a été déterminé, ainsi qu'une indemnité et des règles concernant les écarts de loyers pendant une période initiale.

Le projet devrait se réaliser à partir de 2016 et un grand travail de finalisation est encore à réaliser à ce stade de l'avant-projet. Les locataires ont été informés suffisamment à l'avance et si certains s'en vont, cela va permettre de trouver des solutions avant cette échéance de 2016, sachant que le chantier continuera jusqu'au-delà de 2020.

Il indique que le canton s'est engagé par un décret voté début 2011 et lié à Léman 2030, où il accorde un préfinancement de CHF 158.5 millions pour la quatrième voie Lausanne-Renens, et le point de croisement de Mies et de Chambésy. Le canton a également accordé une avance de fonds de CHF 34.8 millions pour financer les études de la gare de Lausanne, le complément de la quatrième voie Lausanne-Renens et le saut de mouton de Malley. Pour le projet de gare de Lausanne, les études seront achevées et les enquêtes publiques bien engagées en 2014. Il rappelle que cette gare n'a pas été modifiée depuis 1900 et que le nombre de voyageur y a considérablement augmenté, avec des problèmes de circulation sur les quais et dans les passages sous voies. Pour augmenter la capacité de transport des trains, il faut pouvoir les allonger, ce qui a un impact sur les riverains. La gare de Lausanne pourra accueillir des trains de 400m, soit 1200 voyageurs assis dans des trains à deux étages. Avec des cadences à la demi-heure, cela permettra de répondre à la croissance du trafic entre Lausanne et Genève, qui est prévu pour doubler ces vingt prochaines années. Concernant la Riviera, les conditions sont également difficiles et d'autres gares devront être réaménagées à 400 m. La gare de Lausanne est ainsi un élément clé dans ce développement global. Il est prévu de transformer les passages sous voies, dont trois sont prévus, plus larges, avec une hauteur plus agréable. De manière plus large, le projet Lausanne-Renens est la première priorité avec la réalisation de la quatrième voie et du saut de mouton, qui permettra de décroiser les trains. Les travaux devraient démarrer en 2015 pour se terminer en fin 2018, permettant d'améliorer les cadences du RER. Actuellement, le nombre de voies est insuffisant pour le faire. Les travaux de la gare de Lausanne interviendront ensuite et prendront beaucoup de temps, car elle sera exploitée en chantier.

Concernant la pétition déposée, il relève qu'elle l'a été avant l'accord passé entre l'ARGL, la ville de Lausanne et les CFF. Il estime que les personnes concernées ont reçu un principe de solution et constate que peu de signataires de la pétition viennent des immeubles du Simplon concernés. Les pétitionnaires n'ont rien à voir avec l'ARGL qui est l'association qui a signé l'accord avec la municipalité et les CFF.

Aux questions de plusieurs commissaires concernant le manque de communication et l'absence de démarche participative, qu'il s'agisse des projets du MCBA ou de l'agrandissement des quais, le Chef du SM a répondu que l'ARGL était le porte-parole des locataires concernés, qui allaient subir ces travaux et qu'un accord général, soutenu par les CFF et la ville de Lausanne, avait été trouvé. Selon lui, les questions qui touchent à l'urbanisme dans ce secteur ne relèvent pas de cette problématique. Il pense notamment à l'urbanisme au sud de la gare et aux aménagements publics qui relèvent de la compétence de la ville de Lausanne et de ses politiques d'aménagement du territoire et du logement. A la lecture du texte de la pétition, il estime que son objectif est

de soutenir les personnes dont les immeubles seraient démolis. Il remarque que la mixité sociale va être maintenue dans les immeubles futurs, notamment à la Rue Voltaire, au sud de la gare, car la ville y a des projets de coopératives pour y loger en priorité des personnes des immeubles du Simplon.

Il précise que les négociations avec les riverains n'ont pas été conduites par le canton, mais par la ville de Lausanne et les CFF. Il souligne qu'un travail approfondi été réalisé par les CFF, même s'il reconnait que leur manière d'informer les riverains il y a 18 mois n'a pas été très heureuse. Depuis, la ville, qui veut développer cette gare et que les CFF investissent à Lausanne, a repris les affaires en main et a apporté son soutien, avec pour résultat l'accord passé avec l'ARGL. Au niveau du canton, qui finance une partie des travaux, celui-ci a encouragé les CFF à trouver une solution qui soit la meilleure possible, ce qui a permis de maintenir trois immeubles, avec d'éventuelles dérogations aux normes ferroviaires.

Soucieux du respect de l'autonomie communale, il se déclare néanmoins prêt à transmettre le reproche au niveau communal. Par ailleurs, concernant le Collectif gare, il pense qu'il faut retranscrire ses demandes aux municipaux concernés, demandes qu'ils devraient très bien connaitre.

Un commissaire demande si l'hypothèse de ne pas construire le pôle muséal à cet endroit aurait des conséquences positives au sud de la gare. Il demande aussi si dans quelques années les CFF ne vont pas se rendre compte que la surface consacrée au pôle muséal va leur poser problème par rapport à des besoins plus étendus. Il cite l'exemple du projet de développement de la cour aux marchandises à Vevey. Il demande si la limitation des possibilités de développement avec le pôle muséal n'est pas un gros risque. Il lui a été répondu que le bâtiment de la gare lui-même limitait le développement vers le nord. En effet, outre la halle d'entretien, il faudrait raser l'ancienne poste, le bâtiment de la gare et travailler la courbe de l'ancienne poste pour permettre un tel développement. Le Chef du SM a estimé que le périmètre avait été bien analysé. Il pense aussi qu'à l'horizon 2040-2050, il sera sans doute difficile de s'étendre encore vers le sud. Pour construire des quais supplémentaires, il faudra sortir beaucoup d'argent pour réaliser des ouvrages souterrains comme à Zurich, avec des rampes d'accès et des tunnels qui coutent entre CHF 2 et 3 milliards.

Ainsi, le projet de musée ne permet pas de mettre des quais supplémentaires et l'extension prévue est la meilleure possible. Il relève enfin que l'activité du secteur ne concerne pas les marchandises et que les locaux, désormais vides, étaient affectés à l'entretien des trains régionaux, qui va être déplacé sur d'autres sites. Le stationnement du train des pompiers est encore ouvert.

6. Délibérations

Un commissaire déclare ses intérêts comme membre du Conseil d'administration des CFF. Il souligne que ce projet est d'importance nationale et non limité au canton de Vaud ou à Lausanne. Les enjeux sont grands avec le prolongement des quais pour CHF 1.3 milliard, dont le financement n'est pas encore assuré. Il est planifié dans le programme ZEB et fera partie de la nouvelle Loi sur le développement des infrastructures ferroviaires. Dès lors, il est important que les autorités se positionnent aujourd'hui pour que le financement soit disponible pour ce type d'investissement d'importance nationale, ce afin d'éviter que les choses ne se passent ailleurs.

Avec la protection des locataires, l'urbanisme de Lausanne, la remise en question de la politique des transports publics, le pôle muséal, la frustration de ne pas être entendu et une envie forte de continuer à mener le combat, il est d'avis que cette pétition mélange trop de sujets et est trop confuse. Avec plusieurs commissaires, il propose son classement car elle pourrait retarder des projets importants sans apporter de solutions aux points soulevés.

Une commissaire remarque que la demande d'assises avec la population pour traiter des problèmes urbanistiques dépasse largement le cadre de la gare. Elles auront un impact sur ce développement avec une remise en question du développement de la gare et du pôle muséal.

Un autre commissaire ajoute que les pétitionnaires auront la possibilité d'être consultés et de s'exprimer lors de la mise à l'enquête. La phase actuelle est celle de l'organisation des propriétaires pour développer. Lors de la mise à l'enquête, ils auront encore de larges possibilités de s'exprimer et pourront s'opposer au projet. Il constate cependant qu'ils disent non à tout et demandent un moratoire.

Un commissaire remarque que les pétitionnaires se plaignent quand d'autres déplorent l'absence de trains comme dans la Broye. Il estime aussi que le communiqué de presse est en décalage avec ce que les pétitionnaires demandent aujourd'hui.

Un commissaire déclare avoir rencontré Mme Fournier il y a une année et constate une confusion entre intérêt public et privé chez les pétitionnaires. Leur démarche part d'intérêts privés qu'ils ont voulu élargir à un intérêt

public, mais ils ne savent pas très bien comment le démontrer. Malgré tous leurs efforts, il ne peut pas accepter cette pétition, mais souligne un déficit de communication considérable, surtout au départ.

Une commissaire explique que le contexte est très privé car les locataires de l'immeuble d'une des pétitionnaires ont été priés de passer de l'autre côté de l'immeuble pour laisser la place à des duplex avec vue sur le lac. Cette personne va aussi subir des travaux pendant des années et elle insiste sur le fait que ces intérêts privés risquent de ressortir à un moment ou à un autre.

Un commissaire ajoute, en termes de communication, que le résultat est souvent le même, quel que soit le ton. Cela peut limiter les discussions et les espoirs, même si l'on peut être compatissant.

7. Vote

Prise en considération de la pétition

Nombre de voix pour : 0

Nombre de voix contre : 11

Abstention : 0

Par 0 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Corcelles-le-Jorat, le 16 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Ruch

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Daniel Ruch (PLR), rapporteur : — La pétition du collectif Gare intitulée « Non aux démolitions hâtives des quartiers de la Gare » et munie de 750 signatures a été déposée au Grand Conseil le 5 juillet 2012. Elle a été déposée conjointement au conseil communal de la Ville de Lausanne. Elle demande un moratoire immédiat sur toutes les démolitions programmées dans les quartiers de la gare jusqu'à ce que l'avis des citoyens soit pris en compte.

La commission constate une confusion entre intérêts public et privé chez les pétitionnaires. Leur démarche part de l'intérêt privé, qu'ils ont voulu élargir à l'intérêt public sans très bien savoir comment démontrer le bien-fondé de leur idée. Le chef du Service de la mobilité, M. Krayenbühl, évoque le communiqué de presse du 16 août 2012 concernant l'accord passé entre la Ville de Lausanne, les CFF et l'association des riverains de la gare de Lausanne (ARGL). Pour lui, l'essentiel du dossier s'y trouve, et il précise que, le 20 août 2012, l'assemblée de l'ARGL a accepté l'accord et qu'il a été signé par les trois parties dans une convention. Il souligne que, grâce à l'optimisation du projet Gare de Lausanne, en recalant les quais, trois immeubles situés à l'ouest de la gare, aux Epinettes, pourront être préservés — ils ont été achetés par les CFF.

Pour le reste, concernant les numéros 22, 24 et 26 de la rue du Simplon, comprenant environ 54 logements, les CFF ont un contrat d'acquisition à terme.

A regarder les différents points évoqués dans le texte — la protection des locataires, l'urbanisme de Lausanne, la remise en question de la politique des transports publics, le pôle muséal, la frustration de ne pas être entendus et une envie forte de continuer à mener le combat —, la commission est d'avis que cette pétition mélange beaucoup trop de sujets. Elle propose son classement, faute de quoi elle pourrait retarder des projets importants sans apporter de solution aux points soulevés.

Voilà pourquoi, au terme des débats qu'elle a menés et de l'audition de différents représentants, la commission a voté le rejet de cette pétition par 11 voix sans avis contraire ni abstention. En conclusion, la commission propose au Grand Conseil de classer cette pétition.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Nous allons soutenir le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat, parce qu'il nous paraît utile que les préoccupations des habitants du quartier de la gare soient prises en compte aussi sur le plan cantonal — même si la Ville de Lausanne reste le moteur dans l'aménagement de ce quartier, le canton joue un rôle, notamment par rapport aux projets d'agrandissement de la gare et au pôle muséal. Les

soucis des habitants des quartiers situés autour de la gare sont légitimes et doivent être pris en compte, et il nous apparaît qu'aujourd'hui il faut donner ce signal à la population qui, par moments, à juste titre, s'inquiète des transformations importantes qui vont se produire dans la capitale de notre canton. Il faut rappeler qu'il n'est pas évident de modifier de manière aussi importante des quartiers entiers sur les plans urbanistique, de la mobilité, des transports, des logements et du maintien du patrimoine bâti. Il y a véritablement là un enjeu important au sujet duquel les citoyens et citoyennes habitant les quartiers concernés — à Lausanne, mais aussi ailleurs, plus généralement — doivent pouvoir donner leur opinion et être entendus par les autorités.

Voilà pourquoi il nous paraît absolument indispensable que le Conseil d'Etat soit saisi de cette pétition ; il s'agit, au fond, d'un droit de participation minimum — même si, du reste, il est très limité, comme l'a rappelé tout à l'heure la conseillère d'Etat — pour des personnes qui sont concernées par le projet de réaménagement de tout le quartier de la gare.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Ce canton et son chef-lieu attendent un certain nombre de dizaines de milliers d'habitants supplémentaires et de postes de travail pour ces vingt prochaines années. Il semble, d'une part, que cela constitue un fait qu'on ne remet pas en question ; cela s'inscrit dans l'Histoire avec un grand H. Il semble, d'autre part, que l'on parle souvent de transfert modal — le passage de la route au rail, l'augmentation de la capacité de nos transports ferroviaires, notamment par des trains plus longs — et cela ne semble pas non plus être contesté. La conséquence de tout cela est qu'il faut agrandir la gare de Lausanne drastiquement, puisqu'elle va accueillir plusieurs dizaines de milliers de pendulaires chaque jour ouvrable.

Comme on ne fait pas d'omelette sans casser d'œufs, il y a un certain nombre — moins d'une demi-douzaine — de bâtiments qui doivent passer à la trappe. Voilà qui est moins bien. C'est moins bien pour ceux qui les habitent : on comprend leur préoccupation et on comprend leurs craintes ; elles sont légitimes, surtout dans l'état actuel du marché du logement, dans ce canton en général et dans cette Ville en particulier. On prend acte également que la direction des CFF, en débarquant à Lausanne, n'a pas fait preuve d'une grande empathie, d'une grande sensibilité ni d'une grande diplomatie vis-à-vis des habitants : « Nous allons allonger les quais de quelques centaines de mètres, et aussi les élargir ; il faudra démolir vos bâtiments. » On n'avait plus qu'à répondre : « *Zu Befehl, Herr Kommandant !* » et ensuite : « V*orwärts* ! » Il ne faut peut-être pas s'étonner que cela ait provoqué quelques réactions et que ces réactions se soient transmises à la place politique lausannoise.

Le résultat positif de tout cela, je crois, est que les CFF ont accepté de renégocier, de prendre en compte le souci — légitime, je le répète — des habitants. La Ville de Lausanne s'est évidemment émue de ce qui se déroulait, puisqu'elle est la ville « haute », et des solutions, qui ne sont pas que des promesses, semblent se dessiner pour trouver de quoi reloger ces gens qui n'ont pas demandé à ce qu'on les prive de leur toit.

Il en découle que, si nous voulons aller de l'avant, il faudra que nous classions cette pétition. Nous devons le faire, non pas parce que « c'est le plus fort contre le plus faible » et que le pot de fer a toujours raison contre le pot de terre, mais parce que, je crois, les différents coups de gueule et réactions qui ont eu lieu ont débouché sur des décisions positives et qu'il ne faudrait pas remettre cela en question par une pétition au niveau du Grand Conseil qui n'ajouterait pas grand-chose.

M. Daniel Brélaz (VER) : — J'aimerais juste clarifier la situation. Il existe deux collectifs autour de la problématique de la gare.

Le premier a négocié pour que des logements soient garantis à ceux qui se feraient expulser pour cause de démolition autour de 2016, et il a entièrement obtenu satisfaction : suite aux négociations, chacun de ces habitants aura un logement — pas celui qui sera démoli, mais un autre —, en principe dans le quartier. Ces gens ont signé la convention et sont pleinement satisfaits.

Le deuxième constitue un rassemblement de gens très divers. Il y a par exemple les quelques locataires des maisons qui se trouvent au-dessus du pôle muséal et qui ne veulent pas avoir des travaux devant chez eux pendant les vingt prochaines années, mais qui ne sont pas directement menacés par l'existence du projet, puisqu'ils vont rester où ils sont, tout comme leurs logements. Il y a aussi quelques personnes qui se sont greffées au mouvement de contestation et qui veulent absolument dire que la seule vérité, quelle que soit l'avance des dossiers, c'est le projet de la Riponne. Il y en a d'autres qui sont tout simplement opposés à tous les types de travaux sur la place de la Gare sans forcément y résider — la moitié de ce collectif, probablement, vient de Lausanne ; l'autre moitié vient d'ailleurs. Ledit collectif possède un avocat avec l'appui duquel il a fait recours contre le bâtiment du pôle muséal. Sa participation réelle au problème du logement est confidentielle par rapport à des préoccupations multiples — comme l'a dit justement le président de la commission —, en partie contradictoires, et ce collectif représente des préoccupations elles aussi multiples, allant en général dans le sens du statu quo.

Au moment où le Conseil des Etats décide d'augmenter le Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), incluant ainsi notamment tous les travaux des gares de Lausanne et de Genève ainsi que l'amélioration des infrastructures sur toute la Côte, il serait particulièrement malvenu de remboucher les trompettes de la confusion avec cette pétition dont les préoccupations légitimes ont pu être traitées — les gens seront relogés. A présent, le débat est celui-là, et pas un autre, et je pense que cette pétition n'amènerait rien de plus. De toute manière, les opposants au pôle muséal sont les plus susceptibles d'aller au Tribunal administratif pour essayer, encore par une autre voie, de contester tout changement dans le quartier. Les juges jugeront ; le Grand Conseil peut classer.

La discussion est close.

Le Grand Conseil décide de classer la pétition avec 5 avis contraires et 2 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Horaires 2013 des CFF pour la ligne du pied du Jura, quels efforts supplémentaires peut-on faire ? (11_INT_608)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses. Je suis consciente que la mise en place d'un horaire est quelque chose de très complexe et qu'il faut tenir compte de multiples facteurs pour, si ce n'est contenter tout le monde, du moins satisfaire le plus grand nombre, et, dans le cas présent, c'est ce qui a été fait.

Je réitère néanmoins une préoccupation : celle, au-delà de la logique des chiffres, de la cohésion entre toutes les parties du pays. Je me réjouis donc de la réponse à la question 2, à savoir que le Conseil d'Etat a pour objectif de permettre, à terme, le rétablissement des arrêts systématiques à Nyon et à Morges des trains pendulaires ICN du Pied du Jura. Il l'a d'ailleurs inscrit au point 4.3 de son programme de législature, et je m'en réjouis.

Rétablir ces arrêts systématiques, c'est bien sûr répondre à la demande des entreprises qui ont construit des plans de mobilité, répondre aux étudiants de l'Ouest vaudois qui veulent se rendra à la HEIG-VD d'Yverdon pour y étudier, mais bien plus encore. Il s'agit de maintenir un lien fort et constant avec la Suisse alémanique : depuis des années, il n'existe plus de ligne directe CFF en direction de Berne comprenant des arrêts à Nyon et à Morges. Si les trains en direction de Bâle et de Zurich comprenant des arrêts à Nyon et à Morges n'existent plus, cela crée des césures entre les mondes romand et alémanique, alors qu'il faut tout faire pour maintenir leurs liens fréquents et vivants. Certes, me direz-vous, ce n'est pas grand-chose, mais, comme on le sait, le diable se cache souvent dans les détails, et l'existence d'une lézarde de plus dans la cohésion fédérale est une éventualité qui doit nous préoccuper tous.

C'est pourquoi je remercie le Conseil d'Etat d'être très attentif à cela et de l'avoir inscrit dans son programme de législature.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – CGN : la Holding, futur gouffre à millions pour le canton ? (11_INT_615)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Tout d'abord, comme le veut l'usage, et comme je le fais depuis quelque temps déjà, je décline mes intérêts : je suis membre de l'Association des amis des bateaux à vapeur du Léman (ABVL) et détenteur de deux actions CGN.

Lorsque nous avons posé ces questions, il y a déjà près d'une année, nous nous trouvions deux mois avant l'assemblée générale de la CGN, ancienne formule, qui devait voir bon nombre de changements être effectués :

assainissement financier, prise de contrôle des cantons de Vaud, de Genève et du Valais, etc. Cette interpellation avait pour but premier de sécuriser les débats de l'assemblée générale qui s'annonçait quelque peu houleuse, et ceci bien avant sa tenue. Il est donc fort dommage que le Conseil d'Etat de la législature précédente n'ait pas jugé opportun d'y répondre avant ladite assemblée générale, même si je peux reconnaître qu'il est bien plus agréable de donner le temps qu'il a fait plutôt que d'expliquer ce qu'il devrait être.

Nous prenons donc acte des diverses réponses avec satisfaction quant au résultat des négociations, notamment avec l'Administration fédérale des contributions (AFC). Nous redisons nos doutes sur la structure finalement choisie, celle de la *holding*, pour une compagnie telle que la CGN, même si nous sommes bien conscients qu'il s'agissait d'un compromis politique, vu la position de l'ancien chef du Département des infrastructures.

Nous nous réjouissons surtout que le bateau *Vevey* ait enfin pu entrer en chantier et regrettons encore une fois tout le retard pris quant à sa rénovation. Nous restons persuadés qu'une autre voie était possible permettant et la restructuration de la compagnie et la rénovation immédiate du bateau *Vevey*.

Dans cette foulée, nous souhaiterions savoir si, depuis la réponse du Conseil d'Etat en septembre 2012, la situation a évolué concernant les trois vœux que la commission avait émis, notamment pour ce qui concerne l'enchaînement de la rénovation du bateau *Italie*, navire jumeau du bateau *Vevey ?* Il nous apparaît en effet important de ne pas rater l'opportunité d'enchaîner ces deux rénovations, notamment vu le gain financier possible — je vous ai expliqué la nature des deux bateaux qui sont ce qu'on appelle des *sister ships* —, soit un gain chiffré, dans une économie d'échelle, à plus d'1 million de francs. A ce sujet, il semblerait aussi — et je pense qu'il est bon de le préciser — que les milieux privés, ABVL en tête, s'étaient engagés à effectuer une forte recherche de fonds, chose qu'ils ont déjà faite et qu'ils continuent à faire, mais non à trouver l'essentiel de la somme, voire sa totalité. Pour cela également, nous espérons qu'une solution sera trouvée rapidement.

En conclusion, nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses et formulons nos meilleurs vœux pour cette nouvelle CGN.

La discussion est ouverte.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Veuillez m'excuser, monsieur le président. Dès lors que le député Montangero m'a interpellée sur la question de la rénovation de la flotte historique, et dès lors que ce parlement s'était beaucoup intéressé en son temps à l'avenir de cette flotte, je suis en mesure de vous apporter quelque éclairage sur les questions que vous me posez.

Tout d'abord, j'aimerais aborder le sujet du décret que le Grand Conseil avait adopté le 5 avril 2011. Je rappelle qu'il portait sur un programme d'investissement concernant principalement trois ouvrages : d'abord, vous l'avez rappelé, le crédit pour la rénovation du bateau historique *Vevey*, sous la forme d'une contribution à fonds perdus d'à peu près 9'300'000 francs ; ensuite, un crédit pour la rénovation du bateau moderne *Ville-de-Genève* ; enfin, et cela nous concerne plus directement, les travaux d'assainissement du chantier naval sous la forme d'une augmentation du capital action du groupe CGN SA. Le projet de rénovation du *Vevey* a débuté cet été, et les travaux s'étaleront sur environ dix-huit mois. La mise en service du bateau rénové est planifiée pour l'automne 2013.

Ce que je peux dire concernant la coordination à laquelle vous faites référence, c'est que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle forme d'organisation, une commission patrimoniale — qui réunit le Service de la mobilité, les Monuments historiques du canton de Vaud, la CGN et les milieux patrimoniaux — assure, entre autres, ladite coordination. Cette commission accompagne les projets de rénovation de toutes les entités historiques de la CGN. En principe, les Monuments historiques du canton de Vaud décident ce qu'on peut et doit faire sur les bateaux à roues du Léman avec, en pratique, une certaine marge de manœuvre.

En pratique, cela veut dire que les actionnaires principaux, les services cantonaux en charge de la mobilité, mais aussi les milieux patrimoniaux, qui sont des acteurs très important du patrimoine historique et de sa conservation, sont liés par l'avenir de la rénovation de ces bâtiments. Les pouvoirs publics sont donc intervenus pour rénover intégralement le *Vevey.* La pratique qui est constante depuis de longues années, c'est que, en principe, ce sont les acteurs privés qui devraient apporter une somme d'investissement en tout cas majoritaire pour la rénovation de l'*Italie*.

Cela étant, il est bien entendu que les pouvoirs publics ne se désintéressent pas de cette flotte, d'une part pour la bonne raison que ces navires assument aussi leur part de transport public, d'autre part parce qu'il s'agit d'un patrimoine classé et dont nous sommes, via la SA, également propriétaires.

Quant à la coordination, je l'ai dit, il existe maintenant cette commission qui travaille de manière quadripartite, main dans la main, de façon à pouvoir assurer l'excellent timing et la meilleure conservation possible de cette importante flotte, qui a, pour notre lac Léman, non seulement une mission de transport public, mais aussi une mission à valeurs patrimoniale et touristique.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je voulais juste émettre un vœu pieux par rapport à la flotte historique de la CGN : nous pouvons nous dire que, de la même manière qu'on a, dans certains chemins de fer historiques, des locomotives qui fonctionnent encore au charbon et qui attirent des passionnés du monde entier — comme par exemple la ligne Blonay-Chamby —, peut-être serait-il intéressant d'étudier la possibilité de retransformer un des bateaux du lac Léman pour qu'il fonctionne au charbon de façon à attirer des passionnés du monde entier. Je suis sûr qu'il y a un marché potentiel pour les passionnés dans ce domaine-là.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Rapport de la majorité de la commission

Texte du Conseil d'Etat

La commission composée de Mmes Mireille Aubert, Aliette Rey-Marion, Catherine Roulet, Jacqueline Rostan, de MM. Nicolas Rochat Fernandez, Frédéric Haenni, Jean-Marc Chollet et Hans-Rudolf Kappeler ainsi que du président-rapporteur soussigné, confirmé dans son rôle, a siégé le 25 juin 2012 à la salle Guisan du bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard était accompagné de Marc Tille, chef de la police cantonale du commerce, Patrick Beetschen, chef de la division programme de santé publique et prévention au SSP et Léonie Chinet, responsable prévention au SSP, qui nous remet en début de séance un avis de droit du SJL daté du 24 novembre 2011, lequel est annexé au présent rapport. Qu'ils soient ici remerciés pour leur précieux appui dans notre travail ainsi que Jérôme Marcel pour ses excellentes notes de séances qui ont servi de base à l'élaboration du présent rapport.

1. Préambule

Avant notre séance, la forme retenue pour la réponse à la motion qui est soumise à examen de la commission a soulevé plusieurs interrogations, raison pour laquelle le président-rapporteur s'est adressé au Secrétariat du Grand Conseil afin d'obtenir des précisions. Selon l'avis de droit du Service de justice et législation (en annexe à ce rapport), la réponse du Conseil d'Etat est parfaitement conforme à la Loi sur le Grand Conseil.

2. La position du Conseil d'Etat

Rappel de la demande et contexte

Le chef du Département de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS) rappelle qu'à l'origine du présent Exposé des Motifs et Projet de Loi (EMPL) et du rapport du Conseil d'Etat (CE), il y a la motion Frédéric Haenni et consorts demandant qu'une expérience pilote soit menée dans le cadre du Casino de Montreux, expérience consistant à installer des machines à sous dans des fumoirs. Il explique que cette question a fait l'objet de deux avis juridiques et qu'il a visité le Casino de Fribourg qui est cité comme modèle dans la motion. Il explique également qu'il a eu des discussions avec le groupe Barrière, propriétaire des casinos de Montreux et de Fribourg, et une discussion avec l'ambassadeur de France qui l'a sollicité sur ce dossier, c'est dire si l'affaire est d'importance ! Le chef du DSAS relève qu'il a rarement vu « *un tel activisme de la part d'un groupe privé qui défend ses intérêts et semble surpris qu'on lui applique la loi commune, alors que les patrons de tavernes vaudoises ne discutent pas et ne mobilisent pas un ambassadeur pour défendre leur cause* ».

Demande anticonstitutionnelle

La conclusion des services de l'Etat lui apparaît sans équivoque : on ne peut, même à titre temporaire et d'expérience pilote, enfreindre une disposition de la Constitution à savoir l'interdiction de fumer dans les lieux publics et, s'agissant des fumoirs, l'interdiction d'y faire autre chose que de fumer[5]. Sur cette question, la volonté du législateur ne laisse pas de place à l'interprétation. Le chef du département rappelle d'ailleurs que la question a été débattue lors de l'adoption de la loi, puisque le parlement avait même refusé un amendement de M. Haenni demandant la possibilité de mettre des distributeurs d'eau minérale dans les fumoirs. Seuls les automates à cigarettes ont été admis. Cette question des services tolérés a fait l'objet d'un débat en commission et en plénum et, contrairement à d'autres cantons, a été tranchée.

Il n'y a pas d'ambiguïté sur la volonté du législateur, s'agissant d'un texte largement voté par le peuple, lequel a à une très courte majorité préféré la variante avec fumoirs contre celle sans fumoirs du tout[6]. L'initiative, extrêmement contraignante a été acceptée à plus de 68%, alors que le choix entre l'initiative et le contre-projet n'a tourné à l'avantage de ce dernier que pour une différence de 3%.

Dès lors, explique le chef du DSAS, le Conseil d'Etat ne peut que répondre qu'il n'est pas possible de donner suite à cette motion et explique que si la volonté du Grand Conseil était d'aller dans la voie proposée par cette motion, il s'agirait de changer la Constitution. Le CE estime que d'aller jusque là serait une mesure disproportionnée, mais le GC est bien sûr libre de le proposer. Le CE n'a pas considéré que la motion le contraignait à aller dans ce sens, puisqu'elle parle d'une expérience pilote qui s'inscrit dans le cadre constitutionnel et légal existant.

Cette motion est contraire à la volonté du législateur, confirmée par le peuple, sur le type de service qui peut être toléré dans les fumoirs, elle contrevient aussi au principe de l'inégalité de traitement dès lors que les casinos seraient les seuls à pouvoir proposer des services dans des fumoirs.

En cas d'introduction d'une telle disposition, il y aura a coup sûr une démarche de recours à la Cour constitutionnelle, de la part des cercles d'intérêt concernés. Un tel recours aurait toutes les chances d'être admis, indépendamment de la question de fond.

Tendance à la restriction

La tendance est plutôt à la restriction qu'à l'assouplissement. Une initiative fédérale en cours exige la suppression des fumoirs et l'interdiction de la cigarette dans tous les lieux publics clos à deux exceptions près : les prisons et les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Or, si l'on reconstitue à l'intérieur des fumoirs

5 Art. 65a Cst Protection contre la fumée passive

1 Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.

2 Sont notamment concernés :

a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;

b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;

c. tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;

d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;

e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

3 La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.

6 L'initiative *« Fumée passive et santé »* a été acceptée à 68,21%, mais c'est le contre-projet du Grand Conseil, accepté à une majorité de 69,42% des voix, qui a, au final, recueilli la préférence des Vaudois. En effet, à la question «*Dans le cas où le peuple accepte à la fois l'initiative populaire «Fumée passive et santé» et le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative populaire «Fumée passive et santé»*, 48,96% des votants ont préféré le contre projet, 45,51% l'initiative, 5,52% des votants ne répondant pas à la question.

l'essentiel de l'activité des établissements, ce qui est la logique de la motion, on annule l'interdiction générale. Celles et ceux qui souhaitent que l'on revienne en arrière sur les interdictions donnent du grain à moudre à ceux qui sont favorables à une interdiction totale, y compris des fumoirs.

Même situation juridique en France

Le CE estime qu'il serait disproportionné d'aller jusque-là, d'autant que le situation n'est pas différente de celle du Casino d'Evian, exploité par le même groupe dans lequel les jeux sont également proscrits dans le fumoir. En France, une expérience pilote telle que celle demandée par le motionnaire est en cours à Deauville en Normandie, décidée par l'Assemblée Nationale. Dès lors, nous ne désavantageons pas le Groupe Barrière par rapport à ce qu'il connaît comme ordre juridique dans son pays d'origine.

Visite jugée édifiante

Sur le fonds, le chef du DSAS explique que lors de sa visite du fumoir avec machine à sous du casino de Fribourg, cette visite l'a édifié, mais pas dans le sens souhaité par le Groupe Barrière. Ce n'était pas probant du point de vue de la santé et de l'hygiène publique : ce Casino est composé d'une couronne non fumeur et au milieu d'un cœur fumeur d'une surface importante où se concentrent les trois quarts des joueurs, l'essentiel des joueurs étant fumeurs. La vraie vie du Casino est dans le fumoir, qui est sensé être sans services. Mais le jour de la visite, où l'on s'attend à ce que tout soit bien organisé, il n'y avait pas moins que trois membres du personnel dans le fumoir, un qui nettoyait, un qui livrait des boissons et un qui amenait des sous. Et, relève le chef du DSAS, même si on nous dit que l'aération est très efficace, au bout de dix à quinze minutes, rester dans ce lieu était devenu insupportable en raison de la densité des joueurs et donc de la fumée.

Effet positif inattendu

En conclusion, le chef du département ajoute qu'il y a un effet collatéral inattendu de la loi plutôt positif qu'il serait regrettable de supprimer : la dépendance au tabac de certains est telle qu'il leur arrive fréquemment de quitter la salle de jeu pour aller dans le fumoir ou à l'extérieur. Comme le joueur commence toujours à jouer modérément, puis crescendo, cette phase pathologique est souvent cassée par le besoin de fumer, la pause cigarette imposant un moment de répit, de réflexion dans le jeu avec pour conséquence que le cycle repart de manière plus modérée. Il est certes indéniable que l'interdiction de fumer a un effet sur le chiffre d'affaires du Casino Barrière à Montreux. Mais du point de vue du chef du DSAS, il s'agit d'un effet positif non voulu induit pas la loi, même s'il est vrai que le problème du jeu excessif ou compulsif n'est pas réglé à ce niveau, notamment de par le jeu sur Internet.

3. Position du motionnaire

Le motionnaire rappelle en préambule que cette motion a été co-signée par Laurent Wehrli, syndic de Montreux. Il relève la qualité du rapport, très fouillé et complet, qui permet de se faire une opinion sur la problématique légitime et bien réelle soulevée par la motion, même si pour l'instant et malheureusement il n'apporte aucune esquisse de solution dans le sens de la motion.

Rappel du texte de la motion

Le motionnaire rappelle qu'il propose l'ajout à l'article 5, al. 2 de la Loi sur l'Interdiction de Fumer dans les Lieux Publics (LIFLP) d'une phrase rédigée sous la forme potestative : « *Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités* ». On remarque ainsi la volonté des auteurs de la motion d'éviter l'ajout d'un texte contraignant et de privilégier la souplesse en donnant la possibilité au gouvernement de décider au final voire de négocier des aménagements ou compensations à cette opération.

Un secteur économique en crise

Lors de la visite du casino de Montreux par le chef du DSAS, il a été remis à ce dernier des documents qui apportent la preuve si besoin est que depuis l'entrée en vigueur le 15 septembre 2009 de la LIFLP, 32 emplois équivalents plein temps sur les 222 offerts par le Casino de Montreux ont disparu. Certes il y a la crise économique, mais au regard des chiffres d'autres casinos en Suisse on ne peut s'empêcher de penser que l'entrée en vigueur de la LIFLP a été particulièrement sévère pour ce type d'établissements. En 2011, soit deux ans après, la baisse de chiffre d'affaires atteignait déjà 20%. Dans un courrier daté du 26 août 2011 envoyé par le directeur du Casino de Montreux, M. Gilles Meillet, au Service de la Santé Publique, le casino fait état d'une baisse de ses activités par rapport à la période précédentes qui image la situation inquiétante pour cette entreprise : fréquentation -9,9%, chiffre d'affaire, -20,2%, prélèvement sur les jeux en faveur de l'AVS -20,8%, soit une perte de près de vingt millions de francs par an pour l'AVS.

En conclusion et rebondissant une nouvelle fois sur le débat en plénum concernant l'EMPD Bobst, il rappelle les propos d'un député médecin à cette occasion : « *il convient de prendre en compte dans l'analyse que l'on doit effectuer le soutien octroyé par rapport au service rendu à la communauté* ». Pour le motionnaire, dans le cas qui nous occupe, le service à la communauté est constitué par le quelque 60% de prélèvements en faveur de l'AVS sur le produit des jeux, à savoir plus de septante millions par année jusqu'en 2009.

4. Complément d'information sur la visite à Fribourg

Le chef du département ayant fait état d'une présence importante de personnel dans le fumoir lors de sa visite à au casino de Fribourg. Pour avoir une information complète, le président-rapporteur soussigné s'est enquis d'avoir une explication du Casino Barrière à ce sujet.

La direction du Casino confirme que lorsque M. Maillard est passé, des paiements ont du être effectués à des machines à sous qui se trouvaient dans la zone fumeur. Les assistantes clientèle doivent ainsi intervenir environ trois à quatre fois par heure dans cette zone. A Montreux, toutefois la technologie est beaucoup plus évoluée, qui diminue de manière conséquente le nombre d'interventions sur les machines, dès lors que les paiements manuels ne sont effectués qu'au delà de 1000 francs.

Une employée passe également dans cet espace fumeurs pour vider les cendriers. Cela se fait toutes les demi-heures durant deux à trois minutes. Comme pour les paiements, aucun membre du personnel n'est contraint à traverser cet espace. La plupart des collaborateurs étant des fumeurs, ils n'éprouvent aucune gêne à faire ces incursions rapides. Certains collaborateurs ne souhaitent pas entrer dans cette zone et travaillent exclusivement dans la partie non fumeur. La question des boissons à Montreux ne se poserait pas dès lors que la loi vaudoise interdit les automates à boisson dans les fumoirs.

5. Situation en Suisse et démarches en cours

La loi fédérale tolère que les établissements de moins de 80 m2 puissent rester fumeurs et permet aux fumoirs d'être desservis par du personnel. Une quinzaine de cantons sont soumis à la seule loi fédérale, le canton du Jura étant le seul canton romand dans ce cas. Les lois cantonales peuvent être plus restrictives, ce qui et le cas de la loi vaudoise. Concernant les deux initiatives fédérales, la première initiative, de la ligue pulmonaire, sera soumise au peuple le 23 septembre 2012. Le Conseil fédéral, dans sa prise de position du 17 novembre 2010, « *recommande le refus de l'initiative populaire « protection contre le tabagisme passif » sans lui opposer de contre-projet. En effet, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif entrée en vigueur le 1er janvier 2010 constitue déjà une réglementation à l'échelle nationale qui est suffisante* ». La deuxième initiative qui vient d'être lancée à Genève par Monsieur Barth va beaucoup plus loin puisqu'elle interdit toute forme de fumoir et de fumer à l'extérieur si on se trouve à proximité de personnes âgées ou enceintes. Si le Conseil fédéral a pris position sur la première initiative de manière aussi ferme et rapide, on peut imaginer qu'il aura une attitude semblable concernant la deuxième.

6. Discussion

Arguments des partisans de la motion

Certains commissaires, à l'instar du motionnaire, estiment que le Conseil d'Etat fait une interprétation de l'article constitutionnel qui est extrêmement restrictive dès lors qu'il a toujours été question de protéger exclusivement les fumeurs passifs, soit les non-fumeurs et le personnel. Lorsqu'on parle de fumoir « sans service », on parle évidemment de fumoir sans personnel, puisque c'est lui qu'il faut protéger. Il n'a jamais été question de protéger les machines et les automates. Et leur maintenance peut très bien se faire en dehors des horaires d'ouverture du casino.

Près de mille emplois ont disparu suite à l'introduction de cette loi anti-tabac. De nombreux établissements sont en difficultés dès lors qu'ils sont soumis à la même convention collective de travail dans tout le pays alors que les conditions d'exploitation ne sont plus les mêmes. C'est une impasse.

Une éventuelle revendication de la part des cafés-restaurants de pouvoir poser des installations Tactilo dans leurs fumoirs ne constitue pas un risque : le TF, dans un arrêt remontant à environ deux ans, a conclu que « *même si ces machines présentent en apparence une similarité avec les machines à sous, elles ont un fonctionnement différent de celles-ci notamment quant à la durée du jeu possible ainsi qu'aux montants des enjeux et des gains* ». On ne peut donc pas invoquer les Tactilo comme étant un motif de refus de la modification légale proposée.

Arguments des partisans du statu quo

Comme l'a déjà expliqué le chef du département, sans même parler du fond, l'application de la motion serait anti-constitutionnelle.

Un commissaire se demande si l'on peut au nom de la crise économique nier des questions de santé publique ? La santé du personnel n'est-elle pas plus importante que la santé financière des établissements ?

Accepter cette modification de loi constituerait une sorte de « *Lex Barrière* ». Il y aurait une inégalité de traitement avec les établissements disposant d'installations de type Tactilo.

Les coûts sociaux liés au jeu compulsif s'élèvent à 70 millions par an à quoi il faut ajouter les millions imputables aux maladies liées au tabagisme. Avec cette motion, on va faire jouer et fumer davantage. C'est un danger pour la prévention et la santé publique.

Ce n'est pas le Casino Barrière qui a souffert le plus de la loi anti-tabac, mais les petits établissements, bistrots, cafés et tea-rooms.

Le casino de Fribourg appartenant au même groupe, si les bénéfices s'y sont déplacés, il n'y a donc pas d'inégalité de traitement ; concernant la principale concurrence, à Evian et à Divonne, la loi est la même.

Les études le plus récentes montrent que les effets bénéfiques des nouvelles dispositions sont probants : ils ont fait chuter très rapidement le nombre d'arrêt cardiaques et de maladies cardiovasculaires.

7. Conclusion

Dans sa majorité, la commission est favorable au projet de loi qui va dans le sens de la motion Frédéric Haenni. Sur la forme, elle estime que le Conseil d'Etat fait une interprétation beaucoup trop restrictive de l'article constitutionnel, du contexte dans lequel l'initiative a été votée par le peuple et la loi adoptée par le Grand Conseil. Protéger le fumeur passif d'accord, mais protéger le fumeur actif, vouloir son bonheur malgré lui, constitue une entrave à la liberté individuelle. L'argument économique doit également être pris en compte dans la pesée d'intérêts.

Par 5 oui, 3 non, et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

Par 5 oui, 3 non et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'introduction de l'art. 5, al. 2 du projet de loi.

Par 5 non, 3 oui et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Vevey, le 19 juillet 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen

Annexes : - Avis de droit du SJL du 24 novembre 2011 ;

- Avis du SJL du 25 juin 2012 sur la procédure de traitement de la motion Haenni par le CE.

Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame
Léonie Chinet
Responsable de prévention des dépendances
Service de la santé publique
Cité-Devant 11
1014 Lausanne

Par mail

N/réf. : A4 454/2010 – va

Lausanne, le 24 novembre 2011

Motion Haenni - loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Madame,

Par mail du 3 novembre 2011, vous avez sollicité un avis de droit complémentaire quant à la problématique de l'anti-constitutionnalité d'une disposition qui prévoirait la distribution automatique de produits ou service à l'intérieur d'un fumoir évoquée dans notre avis de droit du 16 décembre 2010.

L'art. 65a de la Constitution vaudois concernant la protection contre la fumée passive à la teneur suivante :

"[1] *Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.*

[2] *Sont notamment concernés :*
- *a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;*
- *b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;*
- *c. tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;*
- *d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;*
- *e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.*

[3] *La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.*"

L'interdiction de fumer concerne ainsi l'ensemble des lieux publics. Il est créé une seule exception pour les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons qui peuvent aménager des fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat (art. 65a al. 2 let. c Cst-VD).

Service juridique et législatif – Département de l'intérieur
www.vd.ch – T 41 21 316 45 52 – F 41 21 316 45 59
veronique.aguet@vd.ch

Cet article constitutionnel a été introduit par un contre-projet du Grand Conseil dans le cadre de la votation sur l'initiative populaire "Fumée passive et santé". Il avait ainsi été proposé une exception à une interdiction stricte de fumer dans les lieux publics pour les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons qui pouvaient créer des fumoirs. Ceux-ci devaient toutefois être fermés, sans service et ventilés selon des normes à préciser, en s'inspirant des expériences récentes réalisées dans les pays voisins[1]. Le but de la législation proposée étaient de protéger le public de la fumée passive, de garantir la liberté individuelle des fumeurs et des non-fumeurs, de protéger les personnes travaillant dans le secteur de la restauration, particulièrement exposées et de privilégier une législation qui assure l'égalité de traitement en matière de protection contre la fumée passive pour l'ensemble de la population[2].

Dans ce contexte, soit celui d'une protection stricte de la population et du personnel, et au vu des modèles européens, le terme de fumoir sans service devait être compris comme un espace fermé réservé à la consommation de tabac et où aucune prestation de service n'est délivrée, comme cela ressort des débats parlementaires[3].

L'exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics a également interprété le terme de fumoir sans service de façon stricte en excluant l'installation d'automates. Il a ainsi été prévu dans la loi (art. 5 al. 2 LIFLP) que les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. Le commentaire de cette disposition précisait ainsi :

> "*Le fumoir ne peut être utilisé pour d'autres activités que le fait de fumer. Il ne peut en particulier pas être utilisé pour des activités liées à l'activité principale de l'établissement concerné. Cet alinéa prévoit dès lors expressément que les appareils automatiques délivrant contre paiement des produits ou prestations liés à l'activité principale de l'établissement (par exemple distributeur de boisson, machine à sous) y sont en particulier interdits. Plusieurs organismes des milieux économiques ont demandé à ce que les distributeurs automatiques puissent être installés dans les fumoirs. Or l'article 65a Cst-VD précise que les fumoirs sont sans service. Ils ne sont qu'un lieu de consommation de tabac. La mise à disposition d'un automate constitue un service en soi, d'une part, et, d'autre part, engendrerait des tâches de service pour la maintenance de l'appareil (alimentation, nettoyage, entretien périodique). Le fait que des clients qui se rendent dans un fumoir puissent y trouver des boissons ou d'autres prestations à disposition les inciterait à consommer sur place, avec les deux conséquences*

[1] Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Fumée passive et santé" et sur le contre-projet du Grand Conseil et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Frédéric Haenni et consort demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et milieux concernés visant à la recherche d'une solution globale acceptable pour la protection des non-fumeurs, mars 2008, p. 9.

[2] Ibidem, p. 10.

[3] Cf. notamment premiers débats du Grand Conseil du 2 septembre 2008, BGC p. 31 à 49, spécialement p. 33 qui mentionne l'exemple français.

Service juridique et législatif – Département de l'intérieur
www.vd.ch – T 41 21 316 45 52 – F 41 21 316 45 59
veronique.aguet@vd.ch

suivantes : augmentation de la consommation de tabac et création de sortes de mini-établissements fumeurs, alors que la population vaudoise n'en veut pas. Néanmoins, dans la mesure où elle est directement liée à la raison d'être du fumoir et qu'elle ne touche que la clientèle de fumeurs, la distribution automatique de cigarettes y est admise."[4]

La loi sur l'interdiction de fumer prévoit ainsi également qu'aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public ; le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions (art. 5 al. 7 LIFLP).

Par conséquent, l'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumoir, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Aguet
conseillère juridique

Copie à :
- M. Philippe Leuba, Chef du DINT
- M. Eric Toriel, Secrétaire général du DSAS

[4] EMPL 174, avril 2009, ad art. 5 LIFLP

Service juridique et législatif – Département de l'intérieur
www.vd.ch – T 41 21 316 45 52 – F 41 21 316 45 59
veronique.aguet@vd.c

RE: Séance de commission le 25 juin, tiré à part no 490
Jean-Luc Schwaar A : Olivier Rapin 25.06.2012 09:46
Cc : Carole Pico, frederic.haenni, Igor Santucci, Jérôme Marcel, jerome.christen

Monsieur le Secrétaire général, cher Olivier,

Je partage ton analyse. Selon l'article 126, 1er alinéa LGC, le Conseil d'Etat est tenu, lorsqu'une motion lui est renvoyée, de présenter un projet allant dans le sens de cette dernière. Il peut lui opposer un contre-projet (art. 126, al. 2 LGC). Cela étant, si le Conseil d'Etat doit présenter un projet, cela ne signifie pas encore qu'il ne puisse pas manifester son désaccord avec la motion, en recommandant au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet. On a ainsi déjà vu par le passé des projets soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil suite à motion avec une recommandation de rejet. Le plus célèbre est vraisemblablement le projet de décret relatif à la régularisation de ceux que l'on a appelé les 523 : le Conseil d'Etat avait présenté un projet de décret tout en recommandant de ne pas entrée en matière, en particulier en raison de sa non-conformité au droit fédéral. Ainsi, en l'occurrence, le Conseil d'Etat a de mon point de vue agi de manière conforme à la LGC en présentant au Grand Conseil un projet allant dans le sens de la motion, tout en recommandant son rejet.

Je demeure à ta disposition pour tout renseignement complémentaire.

Meilleures salutations

Jean-Luc Schwaar - Chef de service
Département de l'intérieur
Service juridique et législatif
Place du Château 1 - 1014 Lausanne
Tel. : 021 316 45 63 - Fax : 021 316 45 59
jean-luc.schwaar@vd.ch

Attention : Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements

Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

Olivier Rapin Monsieur le Chef de service, cher Jean-Luc, Le C… 19.06.2012 09:20:40

De : Olivier Rapin/SGC/admin-VD
A : Jean-Luc Schwaar/SJL/admin-VD@admin-VD
Cc : jerome.christen@bluewin.ch, frederic.haenni@bluewin.ch, Igor Santucci/SGC/admin-VD@admin-VD, Carole Pico/SGC/admin-VD@admin-VD, Jérôme Marcel/SGC/admin-VD@admin-VD
Date : 19.06.2012 09:20
Objet : Séance de commission le 25 juin, tiré à part no 490

Monsieur le Chef de service, cher Jean-Luc,

Le Conseil d'Etat a récemment adopté l'objet suivant, qui fait suite à une motion de M. le député Frédéric Haenni, qui me lit en copie (de même que le Président de la commission Jérôme Christen).

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112)

Le Conseil d'Etat a établi le texte demandé et ainsi donné formellement suite à la motion. Toutefois, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur cet EMPL.

Pour donner suite à une question du motionnaire, je considère pour ma part que, à la suite de la prise en considération d'une motion, le CE a trois possibilités, lorsqu'il présente le projet de loi que la loi lui impose d'établir:
- recommander d'entrer en matière sur le projet de loi, présenté seul;
- recommander de ne pas entrer en matière et présenter un contre-projet;
- recommander de ne pas entrer en matière et ne pas présenter un contre-projet.

Merci de me dire si cette analyse est correcte et si, dès lors, les conclusions adoptées par le CE dans le cadre de cet objet sont conformes à la LGC.

Bonne journée, bien à toi

Olivier

Olivier Rapin
Secrétaire général du Grand Conseil
Place du Château 6, 1014 Lausanne
021 316 05 11 (direct)
021 316 05 00 (centrale)
olivier.rapin@vd.ch

8 janvier 2013

Rapport de la minorité de la commission

Préambule

Comme indiqué dans le rapport de majorité, le présent EMPL a pour but de modifier la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ci-après) afin de permettre l'introduction d'une exception à l'interdiction de fumer pour les casinos.

Avis des commissaires de la minorité

Une minorité de la commission, composée des député-e-s Mireille Aubert, Catherine Roulet ainsi que du soussigné, vous invitent à refuser l'entrée en matière sur cet EMPL. Ceci pour les raisons suivantes :

1. Nette majorité des citoyen-n-e-s favorable à l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Lors du scrutin populaire de 2008, l'initiative « *fumée passive et santé* » a été acceptée par 68,21% des votants et il s'en est fallu de peu pour que le peuple lui donne la préférence au contre-projet du Conseil d'Etat (env. 3%).

Dès lors, l'idée d'introduire une exception pour les casinos et, dans le cas présent pour l'unique établissement sur le territoire vaudois, apparaît difficilement soutenable. De plus, cette nouvelle exception briserait le consensus voulu par les citoyens, soit de permettre l'installation de fumoirs dans certains établissements.

2. Débats parlementaires exhaustifs sur l'agencement des fumoirs

Lors des débats parlementaires de la LIFLP, nous avons, jusqu'au plénum, débattu du type de distributeurs autorisés dans les fumoirs. A la fin des débats, seuls les automates à cigarettes ont été admis. Le plénum a même refusé d'autoriser des distributeurs à eau minérale ! Ceci constitue la grande différence avec d'autres cantons : la question des services tolérés a fait l'objet d'un vrai débat, en commission et en plénum.

Au vu de cet état de fait, l'autorisation d'installer des machines à sous dans les fumoirs des casinos contreviendrait, selon nous, à deux principes :

- **la volonté du législateur**, confirmée par le peuple, sur le type de service pouvant être toléré dans les fumoirs
- **l'égalité de traitement,** découlant de la constitution fédérale et cantonale, avec les autres établissements.

Tout en respectant le choix des député-e-s sur cet objet lors du vote d'entrée en matière, les commissaires tiennent à rappeler qu'en cas d'avis favorable, il apparaît évident que ladite modification violerait les dispositions constitutionnelles relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics7.

---

7 Art. 65a Cst *Protection contre la fumée passive*

1. Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés.
2. Sont notamment concernés :
   a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public ;
   b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition ;
   c. tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ;
   d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes ;
   e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.
3. La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.

En effet, selon un avis du SJL daté du 24 novembre 2011 : « *L'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumoir, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes.* »[8]

On peut d'ores et déjà préaviser, qu'en cas d'acceptation par le plénum, un recours à la Cour Constitutionnelle est fort probable.

1. Réintroduction d'une double addiction

L'association entre le jeu et le tabac est aussi bien établie que celle entre le jeu et l'alcool. La littérature internationale montre que les interdictions de fumer dans les lieux publics font partie des mesures les plus efficaces pour réduire les problèmes de jeu excessif, sachant que la majorité des joueurs excessifs sont fumeurs. Ce n'est donc pas une coïncidence si les maisons de jeu sont les plus tenaces à demander des exceptions concernant l'interdiction de fumer puisque leurs revenus sont affectés. Une large proportion des revenus du jeu est le fait de joueurs excessifs. En Nouvelle Zélande, les appels à la helpline du jeu excessif ont diminué d'un tiers l'année suivant l'interdiction de fumer. Par ailleurs, l'expérience internationale semble montrer que les revenus des casinos retrouvent leur niveau initial après un certain laps de temps[9].

Sur le plan international, de nombreuses études de prévalence ont montré une comorbidité importante entre le jeu pathologique et les abus de substance. On estime que 10 à 52% des joueurs pathologiques souffrent également d'une dépendance à des produits ; proportion qui s'élève à 85% lorsque la nicotine est prise en compte.

Des mesures sont prises au plan national pour prévenir les risques de dépendances aux jeux et des cadres stricts sont imposés aux maisons de jeu. Autoriser les machines à sous dans les fumoirs n'irait pas dans ce sens. Il faut, au contraire, prévoir des mesures structurelles efficaces et ne pas inciter à la codépendance tabac/jeu. En d'autres termes, « *il faut apporter de la cohérence dans la prévention* »[10] et ne pas aller à l'encontre des préoccupations actuelles en matière de prévention du jeu excessif.

En outre, sur son site Internet, le casino de Genève dispose d'une page « *Prévention, Concept social* »[11], qui propose « *Quoi faire ?* » Pour ne pas devenir dépendant : « *Faites des pauses dans le jeu* ». Le fait de s'éloigner un moment de la machine à sous et d'aller fumer une cigarette peut ainsi faire office de pause.

2. Disproportion et Lex Barrière !

En plus de la potentielle controverse juridique et politique que cette motion causerait, cette dernière nous apparaît clairement disproportionnée puisqu'elle introduit une seule exception pour les casinos et plus précisément pour LE casino du Groupe Barrière de Montreux.

Dès lors, on ne peut s'empêcher de souligner l'inégalité de traitement patente avec les cafés-restaurants vaudois dont les patrons respectent la nouvelle loi avec rigueur et qui subissent, eux aussi, des pertes d'emploi. Bien que les commissaires de la minorité soient conscient-e-s de l'apport financier des revenus des casinos aux assurances sociales, remettre en cause une mesure de santé publique, qui plus est approuvée par le peuple, n' apparaît pas être le moyen le plus adéquat. D'autre part, comme le produit brut des jeux se déplace dans un autre canton, l'AVS étant une assurance fédérale, le montant des recettes demeure identique.

De plus, il faut souligner que les casinos du Groupe Barrière installés en France (notamment à Evian) subissent la même interdiction. Enfin, comme l'affirme le motionnaire, alors que la fréquentation diminue au casino de Montreux elle augmente à Fribourg, il n'y a donc pas de perte pour le groupe Barrière puisque ce casino lui appartient également !

Conclusion

Pour toutes ces raisons, les commissaires de la minorité, vous invitent à ne **pas entrer en matière** sur cette modification de loi et à **accepter** le rapport du Conseil d'Etat.

Le Sentier, le 1er août 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

8 Service juridique et législatif, Motion Haenni-loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, Lausanne, 24 novembre 2011.

9 Extraits librement traduits de : *«Prevention of Problem Gambling»* Robert J. Williams Beverly L West, Robert I. Simpson, ouvrage publié chez Elsevier 2007.

10 GREA, *Etude d'un dispositif de lutte contre le jeu excessif*, 2010.

11 Lien URL : http ://www.casino-de-geneve.com/

M. Jérôme Christen, (AdC) rapporteur de majorité : — La question qui se pose d'abord à vous est simple : êtes-vous d'accord d'autoriser les casinos vaudois à pouvoir disposer d'un espace pour fumeurs dans lequel il est possible de jouer aux machines à sous, comme c'est le cas dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais et Berne, pour citer les exemples évoqués par le motionnaire, notre ancien collègue Frédéric Haenni ?

Nous y voilà, à ce débat sur la tolérance, sur les libertés individuelles, sur la chasse aux fumeurs ou aux sorcières, sur l'hygiénisme, sur cette société où d'aucuns cherchent à faire le bonheur des autres contre leur gré, où l'Etat veut nous dire comment mener notre vie, ce que nous devons faire ou ne pas faire ! Car, il faut le dire d'emblée pour clarifier les choses, nous ne sommes pas dans un débat où il est question de protéger les fumeurs passifs. Cela, nous l'avons fait.

Lorsqu'on parle de fumoirs sans service, on parle évidemment de fumoirs sans personnel, puisque que c'est lui qu'il s'agit de protéger. Or, dans nos précédents débats, faut-il le préciser — j'espère trouver un contradicteur —, il n'a jamais été question de protéger les machines à sous ! Cet espace de jeu pour fumeurs ne serait fréquenté quasi exclusivement que par des joueurs. Le personnel n'interviendrait que de manière extrêmement limitée, pour des paiements au-delà de 1000 francs, soit pour quelques interventions par jour. Les cendriers seraient vidés toutes les trente minutes, ce qui demanderait deux à trois minutes, par des collaborateurs volontaires, eux-mêmes fumeurs et qui ne seraient donc pas gênés par la fumée. Il n'y a aucun autre cas où le personnel serait amené à pénétrer dans cette zone en présence de fumeurs. La maintenance, en effet, peut se faire en dehors des heures d'utilisation.

La nouvelle formulation proposée dans cet exposé des motifs et projet de loi est simple : on ajoute à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics un article 5, alinéa 2 qui est à la teneur suivante : « Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino. Il en fixe les modalités. » Cette proposition, vous en conviendrez, est extrêmement modérée. Elle laisse la possibilité au gouvernement de donner son feu vert à des conditions qu'il posera lui-même en matière d'aménagements visant à protéger les non-fumeurs. Il y a donc deux excellentes raisons pour adopter le projet qui vous est soumis : premièrement, la liberté individuelle, qui ne doit pas être remise en question, dès lors qu'elle n'entrave pas celle des autres. Deuxièmement, l'aspect économique ; en effet, le chiffre d'affaires du Casino de Montreux — cela pourrait être un autre casino s'il y en avait d'autres dans le canton — a chuté depuis l'introduction de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, entraînant, on peut le regretter, la suppression d'emplois. Au nom de la majorité de la commission, je vous propose d'entrer en matière et d'accepter ce projet de loi.

M. Nicolas Rochat Fernandez, rapporteur de minorité (SOC) : — Je suis le porte-parole de la minorité de la commission, composée de Mmes Roulet et Aubert. Nous sommes opposés à la motion Frédéric Haenni et plaidons pour le statu quo pour les raisons suivantes. Premièrement, la volonté du peuple. N'en déplaise à M. Christen, en 2008, une nette majorité des citoyens était favorable à une interdiction de fumer dans les lieux publics. A 3% près, le peuple acceptait une interdiction totale. Il lui a préféré un contre-projet, une sorte d'exception visant à installer des fumoirs. Ce contre-projet était issu d'un consensus et, en plus de cette volonté populaire claire sur le principe d'une interdiction de fumer dans les lieux publics, accepter cette motion pourrait très certainement avoir pour conséquence de briser le consensus construit autour du contre-projet, je le rappelle, accepté par le peuple.

En ce qui concerne le travail parlementaire de notre Grand Conseil dans la loi d'application qui a suivi, le législateur a été aussi précis qu'un horloger. La loi d'application a été très précise ; il y a eu bon nombre d'interventions au cours du débat, notamment celle de notre ancien collègue Haenni, sur le type de distributeurs autorisés dans ces fameux fumoirs. Il y a eu un refus clair et net de mettre à disposition, à l'intérieur des fumoirs, des automates à boissons, par exemple. La seule concession a été pour les distributeurs à cigarettes. Le parlement a donc été très précis, il a longuement examiné ce qu'on pouvait installer dans les fumoirs, en dehors du matériel nécessaire pour fumer, ce qui ne s'est pas fait dans les autres cantons.

Du point de vue juridique, on voit donc bien que le fait d'accepter cette motion violerait clairement la Constitution. Un recours à la Cour constitutionnelle serait fortement probable si le plénum venait à entrer en matière sur cette modification légale. De plus, selon un avis du Service juridique et législatif (SJL), daté d'octobre 2011, cette norme est anticonstitutionnelle.

Sur le fond, cette motion, selon nous, contrevient à l'égalité de traitement avec les autres établissements vaudois. Les patrons vaudois respectent la loi. Une modification ouvrirait une brèche et l'on peut être sûr que l'exception deviendrait une généralité.

Enfin, il y a aussi des arguments de type de santé publique et sanitaire. De nombreuses études, au niveau international, montrent que l'association entre jeu et tabac ou jeu et alcool est avérée. Il a été prouvé que les mesures les plus efficaces pour réduire les problèmes du jeu excessif consistaient en une interdiction de fumer, puisque les joueurs sont souvent des fumeurs. C'est pour cette raison que les premières oppositions à l'interdiction de fumer dans les maisons de jeu proviennent de celles-ci.

Par ailleurs — c'est intéressant — là où la fumée a été interdite, en comparaison internationale toujours, l'expérience montre que les revenus des casinos retrouvent leur niveau initial quelque temps après l'interdiction. Enfin, au niveau national, les associations de prévention contre les addictions de toutes sortes appellent à une cohérence dans la politique de prévention des différentes addictions. Par exemple, le Casino de Genève, sur son site Internet, conseille aux joueurs de faire des pauses afin de limiter l'addiction au jeu.

Si vous acceptez aujourd'hui d'entrer en matière sur cette modification, vous liez la machine à la cigarette, ce qui établit, en quelque sorte, une double addiction. On sait quels dégâts cause l'endettement des personnes dépendantes du jeu, tout cela étant payé par l'aide sociale. Nous comprenons bien les problèmes dus aux pertes liées à l'AVS mais, je viens de le dire, il ne faut pas oublier que l'addiction au jeu génère un surendettement chez la personne dépendante et donc un coût porté au compte de l'aide sociale, payée le par le contribuable.

En dernier lieu, il y a une sorte de disproportion dans la proposition de notre ancien collègue Haenni. On a l'impression qu'on veut faire une loi pour — j'oserais dire par — le seul Casino Barrière. C'est pour cela que nous avons parlé de « Lex Barrière » dans le rapport de minorité, dénomination qui ne nous paraît pas exagérée puisqu'il n'y a qu'un seul casino dans le canton. Par voie de conséquence, si vous acceptez aujourd'hui cette motion, il subsistera une inégalité de traitement avec les autres établissements publics et ainsi s'ouvrira une brèche dans le principe d'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Je l'ai dit, nous somme conscients des pertes d'emplois et de la baisse des revenus liées à l'AVS, mais encore faut-il trouver le lien de cause à effet entre l'interdiction de fumer et la baisse des recettes. Les chiffres avancés par notre ancien collègue Haenni étaient basés sur les années 2008 et 2009. Or, nous savons que ces années étaient des années de baisse de la conjoncture économique. En ce qui concerne la baisse des revenus AVS, il faut savoir que l'AVS est une assurance fédérale et que les produits du jeu se déplacent dans d'autres casinos installés dans d'autres cantons. En outre, globalement, le montant engrangé par les casinos demeure identique puisqu'il s'agit de casinos appartenant tous au même groupe. Enfin, il ne faut pas oublier qu'une interdiction similaire sur l'ensemble du territoire français a été déposée, c'est le cas dans le Casino Barrière d'Evian. C'est pour toutes ces raisons que les députés minoritaires vous invitent à ne pas entrer en matière.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Le PLR unanime va voter l'entrée en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi. Il votera, aussi à l'unanimité, la modification de l'article 5 de la loi en vigueur. Il votera, également à l'unanimité, le refus du rapport du conseil d'Etat. Pour quelles raisons ? Les motionnaires ne remettent pas en question la règle générale concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Ils aimeraient tout simplement une exception concernant les casinos. C'est la raison pour laquelle ils ont proposé un article disant que le Conseil d'Etat peut — et non pas doit — accorder une exception et qu'il en fixe les modalités.

Par ailleurs, on l'a dit, il y a des salles de jeux dans d'autres cantons. En Suisse romande, il y en a à Genève, dans le Jura, à Fribourg et en Valais ; il y en a aussi dans le canton de Berne. Il s'agirait donc également d'une certaine harmonisation en la matière.

Dans les salles où l'on trouve des machines à sous, on trouverait également des fumeurs, c'est en quelque sorte de leur liberté individuelle. Si je souhaite aller dans une salle où l'on peut fumer, c'est ma liberté. De toute façon, ces fumeurs se retrouveront ailleurs pour fumer ensemble, ils trouveront d'autres locaux. Je crois donc que c'est un faux débat.

On a aussi évoqué le problème économique, mais les chiffres n'ont été pas annoncés jusqu'à présent, c'est pourquoi je me permets de le faire. Depuis que la loi est entrée en vigueur, 32 ETP à 100% sur 222 ont disparu. Cela représente 15% des emplois. La fréquentation a chuté de 10%, ce qui représente une diminution du chiffre d'affaires de l'ordre de 20%. Il y a aussi moins de recettes pour l'AVS — 21% —, ce qui représente un chiffre annuel de l'ordre de 20 millions. Je pense qu'il faut aussi prendre ces éléments en considération dans l'analyse de ce projet de loi. Je le répète, les motionnaires ne remettent pas en cause la règle concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Ils aimeraient tout simplement donner aux fumeurs la possibilité de jouer dans des salles qui ne soient pas occupées par d'autres personnes ; il y aurait peut-être des interventions, mais pour une très courte durée et seulement si cela était nécessaire.

Il y a donc des arguments qui ne sont pas négligeables. Le Conseil d'Etat devrait se demander si nous pouvons continuer à laisser échapper des emplois. En plus de préserver la santé des autres joueurs, il a également une

responsabilité vis-à-vis de l'aspect économique du jeu et des emplois qu'il génère. C'est pourquoi le groupe PLR entrera en matière, acceptera l'article 5 tel que proposé et refusera le rapport de minorité.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Septante millions chaque année de coûts sociaux liés au jeu compulsif, somme à laquelle il faut ajouter les millions dépensés pour soigner les maladies liées au tabagisme ! Et voici une motion qui veut pousser à fumer et jouer davantage ! Cette proposition est un danger pour la santé publique et la prévention. Elle n'a d'intérêt que pour le groupe Barrière puisque l'argument de pertes de rentrées en faveur des caisses de l'AVS est faux, comme l'a indiqué le rapporteur de minorité. Si, comme le motionnaire l'affirme, le produit brut des jeux se déplace dans d'autres cantons, le gain pour l'AVS, assurance fédérale, reste le même. Quant à la diminution du nombre d'emplois, nous n'avons pas la preuve qu'elle soit uniquement due à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Cette motion aurait dû s'intituler « Motion pour inciter à fumer et à jouer davantage ». Le groupe socialiste s'étonne qu'on attribue plus d'importance à la santé financière du groupe Barrière qu'à la santé de nos concitoyens. Nous vous encourageons donc à suivre le rapport de minorité.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — Pourquoi vouloir faire une exception pour le canton de Vaud concernant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant au Casino de Montreux d'installer les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans certains cantons romands ? Le canton de Vaud est même le seul canton suisse qui n'autorise pas l'aménagement de jeux à l'intérieur des espaces fumeurs sans service, donc sans personnel, du casino situé sur son territoire. Les personnes qui ne peuvent entrer dans l'établissement public pour fumer ou jouer se trouvent dans la rue, avec les inconvénients que l'on sait. Cela revient à déplacer le problème des nuisances. Si l'on doit penser prévention de la santé publique et dépendance au jeu et à la fumée, j'ajoute alors, pour illustrer ces propos, qu'un joueur compulsif qui ne trouve plus le cadre et les conditions recherchées pour répondre à sa dépendance à l'intérieur du Casino de Montreux utilise sans le moindre doute son véhicule pour se rendre en Valais, à Fribourg, à Berne ou encore, prochainement, à Neuchâtel où il peut jouer tout en fumant. Plus simple encore, il lui suffit de s'installer simplement à son domicile devant son ordinateur, où aucun ralentisseur technique de jeu n'existe à ce jour et où pas le moindre franc ne revient au fisc communal, cantonal ni fédéral, ni d'ailleurs à l'AVS, alors que plus de 60% des sommes jouées à Montreux sont restituées à l'AVS. La dépendance est bien plus forte qu'on ne le pense. Vouloir absolument empêcher ces fumeurs et joueurs constitue une entrave à la liberté individuelle et une atteinte à la capacité concurrentielle du Casino de Montreux. Le nombre d'emplois perdus suite à l'entrée en vigueur de la loi antifumée de septembre 2009 se monte à 1000, chiffre qui figure d'ailleurs dans le rapport 2010 de la Commission de gestion du Grand Conseil. A l'heure où les places de travail sont souvent en régression, surtout dans le monde de l'hôtellerie et de la restauration vaudoise, il est urgent d'y réfléchir et de faire un petit pas en s'alignant sur la demande de la motion, c'est-à-dire de permettre les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Valais, Neuchâtel et Berne.

Je rappelle que dans ces mêmes cantons, Jura excepté, la loi fédérale sur la fumée, plus permissive, n'est pas applicable et qu'il en résulte une distorsion de concurrence qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir encore avec le casino. Je vous encourage à entrer en matière et à accepter le rapport de majorité.

Mme Catherine Roulet (VER) : — Pour les Verts, cette motion a quelque chose de plutôt choquant. Contrairement à ce qui a été dit par ma préopinante, elle est contraire à l'article constitutionnel, d'ailleurs très bien détaillé, qui parle également des fumoirs. On sait aussi que près de 70% des Vaudois ont accepté ce contre-projet, mesure de santé publique qui comprend des fumoirs sans service ; on l'a dit, seuls des distributeurs de cigarettes ont été acceptés.

Par ailleurs, « sans service » signifie bien que le personnel n'y entre pas. Lors de la visite de M. le conseiller d'Etat au Casino de Fribourg, on avait constaté qu'il y avait dans le fumoir un grand nuage de fumée, et même un nuage très important ; que le personnel y allait fréquemment, y restait plusieurs minutes et que, forcément, petit à petit, il y apportait des boissons. Les fumoirs doivent servir uniquement à fumer. Pourquoi pousser le fumeur à jouer en même temps ? Le pousser dans ses deux addictions, au lieu de lui permettre de s'arrêter de jouer un moment ? On sent vraiment que cette mesure vise uniquement une augmentation des gains.

De plus, cette exception ouvrirait la porte à des tas d'autres exceptions : des restaurants, des cafés voudront aussi obtenir une extension pour leurs fumoirs. Non, ce n'est pas de l'intolérance ni de l'hygiénisme, c'est une mesure de santé publique que nous demandons, d'autant qu'on favorise avec cette motion deux addictions qui s'influencent, qui se bousculent l'une l'autre. Vous l'avez compris, les Verts, dans leur grande majorité, refuseront l'entrée en matière et accepteront le rapport du Conseil d'Etat.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Les Vert'libéraux refuseront d'entrer en matière sur le projet de loi. Cela ne surprendra d'ailleurs pas ceux qui étaient déjà membres du Grand Conseil lorsque la motion Haenni avait

été prise en considération puisque nous nous y étions déjà opposés. Nous pensons qu'il n'y a pas de raison de faire des exceptions à la loi, même si, madame Rey-Marion, il y a quelques inégalités entre les cantons. Si vous voulez supprimer les inégalités entre les cantons, dites-le clairement, supprimons le fédéralisme ! Celui-ci, je le crois, est porteur d'inégalités, et c'est très bien !

Monsieur Kappeler, vous avez laissé entendre qu'on donnait au Conseil d'Etat la compétence d'accorder une exception, mais qu'il était libre, en quelque sorte de ne pas le faire. Mais, monsieur Kappeler, croyez-vous vraiment à ce que vous dites ? Imaginez-vous que si la majorité du Grand Conseil, dans un moment, accepte l'entrée en matière et l'adjonction à l'article 5, alinéa 2, le Conseil d'Etat pourra dire : « Nous ne ferons pas d'exception ! Vous avez autorisé le Conseil d'Etat à en faire, mais il n'en fera pas ! » Je pense que si c'est cela que vous espérez, vous pouvez aussi très bien priver le Conseil d'Etat de cette compétence…

Il semble que, tout à coup, on découvre que, lorsqu'on fait des lois, cela lèse une partie des partenaires de la société ! Mais c'est toujours comme cela ! Quand on fait baisser le prix des médicaments, on lèse les pharmas ; quand on limite la fumée, on lèse Philip Morris. Imaginez-vous qu'on fasse des exceptions parce qu'on a Philip Morris comme contribuable vaudois ? Lorsqu'on interdit les boissons sucrées dans les écoles, on lèse les fabricants de boissons sucrées, c'est toujours comme cela, il ne faut pas faire les naïfs…

Enfin, j'aimerais faire une observation qui ne vous étonnera pas trop, venant de moi. Quand même, ces jeux d'argent, ce n'est pas l'héritage de la civilisation protestante, dont je m'honore ! *(Murmures dans la salle.)* Oui, puisque je l'ai écrit et dit à propos de la mendicité, la lutte contre la misère générée par la dépendance aux jeux d'argent a été un grand progrès apporté par les protestants et, dans ce sens, je m'honore d'être fidèle à la tradition en refusant cette entrée en matière !

M. Jacques Neirynck (AdC) : — Je vais suivre la même ligne que mon préopinant. Tout le monde, dans cette assemblée, sera d'accord pour dire que le jeu et la fumée sont des activités nocives, que l'on ne peut néanmoins pas interdire pour respecter la liberté personnelle, qu'on doit donc tolérer, mais qu'on ne doit certainement pas encourager. Pour la simple raison, on l'a dit, que les coûts induits sont à la charge des contribuables, que ce soit pour l'assistance sociale aux familles ruinées par l'addiction du père au jeu, cela existe, ou que ce soit pour les soins nécessaires aux maladies des systèmes circulatoire et respiratoire provoquées par la fumée. Donc, pour l'intérêt public, moins l'on joue et moins l'on fume, mieux cela vaut. Sans contraindre personne, mais sans pour autant encourager. Dès lors, la demande des casinos de combiner les deux addictions pour maintenir leur chiffre d'affaires, non seulement n'est pas recevable, mais elle est tout simplement choquante, voire odieuse. L'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Quant à l'argument des emplois perdus, qui revient régulièrement dans ce genre de discussion, l'argent qui n'est pas dépensé dans les casinos le sera forcément ailleurs et les emplois seront certainement déplacés, par exemple vers les restaurants et les cinémas. Ce genre d'argument ne devrait pas être utilisé.

Le fait que d'autres cantons soient plus laxistes que le nôtre n'est pas pertinent non plus. Au contraire, la législation exemplaire du canton de Vaud doit être soutenue. En faisant une exception pour un casino, on ouvre la porte à des demandes similaires de la part des restaurants et des cafés. Le groupe PDC-Vaud libre, à l'unanimité moins une voix, refuse d'entrer en matière dans la proposition de la majorité.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Nous avons été fermement favorables à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et nous ne voyons pas pourquoi, aujourd'hui, il y aurait une exception. Une exception aujourd'hui, une autre exception demain, qui sait ? Il y a quelque chose de pathétique dans les arguments donnés pour soutenir l'exception proposée. On a tout entendu ! Dans les casinos, les malheureux joueurs compulsifs seraient, en plus, obligés de renoncer à fumer ? Mais quelle horreur !

Quant au personnel, on passe sur cet aspect de la question comme chat sur braise, au motif qu'il serait déjà fumeur. C'est comme si l'on disait que, dans les hôpitaux, désormais, les tuberculeux ne seront soignés que par des infirmières tuberculeuses elles-mêmes. Je trouve ces arguments vraiment pathétiques, voire ridicules, excusez-moi !

Bien entendu, nous ne soutiendrons pas cette proposition de modification et nous espérons que vous serez nombreux à refuser cet amendement qui n'a aucun sens. Quand je pense qu'on va jusqu'à argumenter en faveur de cette motion au nom de l'AVS ! Je vous en prie… Pourquoi alors ne pas soutenir la construction de nouvelles centrales nucléaires, pourquoi ne pas soutenir le développement de l'utilisation d'alcool, au motif que l'alcool permettrait de financer l'AVS ? Il y a toutes sortes d'autres solutions, pendant que vous y êtes. Mais franchement, franchement, un peu de clarté, d'honneur ! Les arguments que nous avons entendus ne sont pas dignes d'un parlement.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Permettez-moi d'abord de déclarer mes intérêts, pour autant que ce soient des intérêts pour moi : en tant que syndic de Montreux, j'occupe la place qui me revient de droit au conseil d'administration du casino. Un casino A ne verse aucun impôt sur le territoire communal, je tenais à le préciser. Il importe que nous fassions en sorte que ce débat reste digne et que nous ne tombions pas dans le pathos ni dans le pathétique. En effet, le pathétique de ces familles ruinées qui sont à l'aide sociale parce qu'elles jouent… On a aussi entendu… Je ne saurais qualifier de ridicules les propos de qui que ce soit dans ce plénum.

J'entendais hier à la radio le directeur adjoint de l'AVS regretter que les taxes sur les cigarettes ne soient pas versées à cette institution. On voit donc que cette question peut être considérée de différents points de vue.

J'apporte quelques éléments, si ce n'est en réponse, du moins à titre d'informations complémentaires à ce qui a pu être dit jusqu'à maintenant. D'abord, les machines à sous, puisque c'est de cela qu'on parle, qui pourraient être installées dans un fumoir de casino, ont connu une évolution technologique. Les machines qui existaient au moment où nous avions débattu de la loi ne sont pas celles qui existent aujourd'hui et celles que M. le conseiller d'Etat a vues à Fribourg ne sont pas celles qui sont déjà installées à Montreux. Ces dernières, par exemple, ne contiennent plus d'argent, mais émettent un ticket qui permet au joueur d'aller chercher à la caisse, soit à l'extérieur du fumoir, l'argent qui lui revient ; cela évite, contrairement à ce qui se passe à Fribourg, que le personnel entre dans le fumoir pour remettre l'argent. Cette proposition, émise par notre ancien collègue Frédéric Haenni et que je m'étais permis de co-rédiger, respecte l'esprit de l'article constitutionnel selon lequel il faut éviter d'utiliser un service dans les fumoirs et d'exposer le personnel à la fumée passive. La nouvelle technologie installée dans les fumoirs permet de respecter parfaitement l'esprit de la loi, de l'article constitutionnel et d'éviter que du personnel soit exposé à de la fumée passive.

Si les études citées par le rapport de minorité sur les problèmes d'addiction cumulées sont si justes, pourquoi la Confédération et tant d'autres cantons ne les ont-ils pas suivies ? Evidemment, on peut imaginer — d'aucuns l'ont fait — qu'il n'y en a point comme nous ; on peut aussi se féliciter de la perfection de la loi vaudoise… Soyons plus modestes et regardons au-delà de nos frontières cantonales. Ce qui se fait dans d'autres cantons n'est peut-être pas si mauvais. En tout cas, je n'ai pas connaissance d'études disant que les lois mises en place dans ces cantons, ou au niveau fédéral, provoqueraient plus de morts ou ruineraient plus de familles que ce que nous connaissons dans le nôtre.

On peut penser qu'on fait dire aux statistiques ce que l'on veut, mais elles émanent de la Commission fédérale des jeux et elles sont très claires. Je ne crois pas avoir constaté que les recettes aient passé du canton de Vaud à d'autres cantons ; ce n'est quand même pas aussi simple que cela. On peut dire très certainement, en revanche, que certaines recettes sont parties du côté français — je précise, pour autant qu'il faille le faire, que le Casino d'Evian n'appartient pas au groupe Barrière. Il ne faut donc pas croire que, parce que les gens iraient jouer à Evian, l'argent resterait dans le même groupe financier. La question du déplacement des recettes n'est donc absolument pas avérée, on l'a dit.

Enfin, on a beaucoup parlé de la lutte contre l'addiction. Je ne saurais me battre avec mon collègue Haury pour savoir qui est le plus protestant. Je respecte trop son métier et son engagement un peu plus ancien que le mien dans la foi. Je considère, quant à moi — mais j'ai peut-être tort — que si des gens veulent jouer, ils seront certainement mieux protégés et mieux suivis dans un casino grâce aux différents contrôles mis en place, à commencer par le contrôle d'identité à l'entrée, que s'ils jouent à la maison, sur Internet, sur des sites généralement situés à l'extérieur de notre pays, où aucune recette n'est prélevée ni aucun contrôle opéré. Soyons attentifs et ne considérons pas les casinos comme le Mal avait un M majuscule, contrairement à ce que certains propos, ici, ont laissé entendre.

Enfin, on nous parle beaucoup d'une rupture d'égalité de traitement avec les restaurants. Là aussi, je m'oppose à cet argument. Je rappelle qu'il n'y aura pas de service dans les fumoirs. Nous ne partageons pas du tout le même point de vue. Dans un restaurant, par définition, il doit y avoir un service puisqu'on commande à boire, à manger, etc. Il n'y a donc pas du tout de comparaison possible à faire, du point de vue des fumoirs, avec les restaurants.

Donc, sans pathos et sans chercher à être plus protestant que d'autres, je vous encourage à suivre le rapport de majorité.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je reviens sur quelques éléments avancés par les partisans de la majorité. Mon collègue Kappeler dit que la permission octroyée serait juste une exception. La question est de savoir si cette exception est la première et la seule ou si elle sera la première d'une série. Vous avez très bien que poser la question c'est y répondre : ce sera la première d'une série. Ensuite, il parle d'interventions très courtes. D'abord, on disait : pas de service. Maintenant, il parle d'interventions possibles, mais très courtes. Il est clair

que ce sont quand même des interventions du personnel, que c'est quand même un service et que c'est donc contraire à ce que nous avons promis à la population. Enfin, il évoque des questions économiques et d'emploi. Je lui donne parfaitement raison. Si nous acceptons cette motion, cela dopera effectivement l'emploi, mais notamment par rapport aux coûts de la santé, c'est-à-dire au niveau des hôpitaux…

Mme Rey-Marion dit que ce serait une « vaudoiserie », que le canton de Vaud serait le seul à procéder ainsi et qu'aucun autre canton n'aurait tricoté une loi comme la nôtre. Et bien oui ! En effet, parce que nous avons pris du temps, un temps énorme, tant en commission qu'en plénum, pour que cette loi soit bien faite, notamment parce que notre ancien collègue Haenni a fait toute une série de demandes sur ce qu'on pouvait mettre dans les fumoirs. Il est vrai que nous avons refusé toutes ses demandes à une exception près, celle des automates à cigarettes, et pour cause. Enfin, toujours par rapport à ce qu'a dit Mme Rey-Marion, c'est une distorsion de concurrence. Il est vrai qu'on pourrait remplacer une pseudo-distorsion de concurrence entre cantons — notre collègue Haury a rappelé notre fédéralisme — par une vraie distorsion de concurrence entre, d'une part, le Casino de Montreux du groupe Barrière et de l'autre, tous les établissements possédant une salle avec des machines — tactilos ou autres machines de jeux — et qui voudraient pouvoir les utiliser comme locaux avec fumeurs.

Par rapport à ce que disait notre collègue Wehtli, je dirai, ce qui ne l'étonnera pas, que je ne suis pas d'accord avec lui sur le fait que cette motion respecte la loi. Non, elle ne la respecte pas parce que, je l'ai dit, nous avons envisagé toute une série de possibilités — automates à boissons, flippers ou autres consoles de jeux — et que nous les avons toutes refusées parce que nous savions qu'une addiction peut s'ajouter à une autre addiction.

Enfin, en ce qui concerne les études menées dans ces domaines, l'interdiction de fumer dans les lieux publics est assez récente. Aussi, pour avoir des études sur les problématiques qu'elle mentionne, il faudra encore attendre quelques années. C'est ce que nous plaidions déjà au moment du renvoi de cette motion au Conseil d'Etat en disant : « Attendons cinq ans, laissons cette loi entrer en force, regardons, analysons, toute une série d'acteurs de la santé publique notamment suivent cela avec précision, comme cela s'est fait par exemple au Tessin avec d'ailleurs des résultats probants, et nous pourrons alors peut-être en tirer quelques conclusions. »

Enfin, on ne règlera pas avec cette motion toute la problématique du jeu et des addictions. Certes, il y a toute une série de problèmes, notamment avec le jeu en ligne, le jeu à la maison, etc., mais ce n'est pas le propos de cette motion. Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons bafouer la volonté du souverain qui s'est prononcé lorsque nous lui avons présenté un contre-projet à l'initiative populaire.

Je rappelle enfin un sondage, publié à la fin de l'année dernière, qui indiquait que plus de 80% des Vaudoises et des Vaudois sont satisfaits, voire très satisfaits, de la loi que nous avons élaborée. Nous avons pris le temps pour la faire, elle est bonne, laissons-la comme elle est. Je vous remercie de ne pas suivre la majorité, mais la minorité et le Conseil d'Etat.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Je déclare mes intérêts : je suis fumeur. J'étais membre de la commission qui s'est penchée sur cet objet. Je ne fréquente pas les casinos, ne suis actionnaire ni de Philip Morris, ni des Casinos Barrière. J'étais, et je suis, pris en tenaille entre la raison scientifique, notamment en matière de santé publique, et ma lutte contre la dictature imposée par l'hygiénisme. Je ne peux donc que m'abstenir, comme je l'ai fait en commission, non sans vous rappeler que la proposition que le Conseil d'Etat a dû faire concernant la modification de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, dit : « Le Conseil d'Etat peut… » Il ne dit pas : « Le Conseil d'Etat doit accorder une exception dans le cadre d'un casino et il en fixe les modalités. » En l'état, je suis convaincu que le Conseil d'Etat n'accordera pas cette exception et que, s'il le fait, il s'exposera à un recours devant la Cour constitutionnelle, recours qui pourrait aussi être déposé dans l'hypothèse où nous accepterions ce projet de loi, même si le Conseil d'Etat n'accordait pas cette exception.

Je m'abstiendrai donc, partagé entre ma lutte contre les addictions que sont la fumée et le jeu et la défense des libertés individuelles.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je déclare mes intérêts : la seule fumée qu'il m'arrive d'inhaler et celle de mon collègue Jean-Marc Chollet lorsque nous discutons ensemble…

Mon collègue Montangero parle d'une exception et prédit que, s'il y en a une, il y en aura d'autres. Mais souvenez-vous du chemin parcouru ces vingt dernières années. C'est proprement étonnant, incroyable, presque stupéfiant — sans faire de mauvais jeu de mots ! En effet, partout, la cigarette avait droit de cité et celui qui déclarait lui être allergique passait pour un individu peu sociabilisé. Or, aujourd'hui, nous avons banni la fumée de tous les lieux publics, à l'exception, justement, de quelques endroits comme celui dont nous discutons maintenant. Mais par rapport au chemin parcouru, si nous voulons être plus royalistes que le roi ou plus

ayatollesques que le Grand Mufti, cela aura un effet contraire parce qu'alors nous réintroduirons l'attrait du fruit défendu.

Pour en revenir à une certaine forme de cohérence, j'aimerais qu'on m'explique comment du personnel devant être protégé parce qu'il se rendrait quelques minutes par heure dans un local enfumé, ce qui ferait courir un sérieux risque à sa santé, pourrait, une fois son service professionnel terminé, retourner dans ce local pour jouer en toute impunité, y passer des heures et fumer à volonté. J'aimerais qu'on m'explique comment notre aptitude physique à supporter la fumée peut avoir une géométrie aussi variable.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'aimerais poser une question. Dans ma position, je me garde de me prononcer en faveur de l'un ou de l'autre parce que je suis un peu tiraillé, comme Jean-Marc Chollet. Je pose une question, non pas à l'auteur de la motion, qui n'est plus là, mais à ceux qui la défendent et qui la portent : la proposition de donner au Conseil d'Etat la possibilité d'octroyer une dérogation est-elle constitutionnellement acceptable ? M. Wehrli semble avoir donné une réponse en affirmant péremptoirement que cette proposition respecte la Constitution. Mais en ce qui me concerne, j'ai vraiment le sentiment que la Constitution, telle qu'elle a été acceptée, ne prévoyait pas ce type d'exception comme possible. Or c'est sur cette base que nous avons élaboré une loi qui, elle-même, ne le prévoit pas non plus.

La motion n'aurait-elle donc pas dû englober à la fois une demande légale et une demande constitutionnelle ? Comment le Conseil d'Etat pourrait-il s'en sortir ? Je me demande si je dois m'adresser au conseiller d'Etat en question. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il s'en sortir s'il devait recevoir une telle motion ? Sur le plan pratique, j'aimerais savoir comment cela pourrait se passer.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — J'ai sous les yeux une étude américaine qui montre que lorsque les casinos des Etats-Unis ont introduit l'interdiction de fumer — ils expriment cela beaucoup plus élégamment en disant que ce sont des casinos « libres de fumée » —, leurs revenus n'ont nullement baissé. Cette étude dit aussi que le revenu par machine — puisque cela a l'air d'être un indicateur important — n'a aucunement baissé au moment où les joueurs ont cessé de fumer. Selon cette étude, il semble donc qu'il n'y aurait pas beaucoup de pertes de revenus pour les casinos en question.

Si les motionnaires pensent le contraire, alors on peut espérer avec eux que ces revenus supplémentaires seront bien affectés. Et comme le souci a été exprimé, non seulement de garantir la liberté individuelle des joueurs-fumeurs, mais également d'assurer des prestations sociales de qualité en fournissant des moyens à l'AVS, je me permets de faire une suggestion à laquelle je suis certain que les partisans de la motion apporteront leur soutien : que le Conseil d'Etat, au cas où il serait forcé de légiférer dans cette direction, introduise une modalité selon laquelle l'intégralité des bénéfices supplémentaires — qui, éventuellement, seraient à zéro — soit affectée à l'AVS… Cela me semble correspondre en tout cas au souhait de plusieurs personnes qui se sont exprimées en faveur de la motion.

M. François Brélaz (UDC) : — Presque tout a été dit. Toutefois, je rappelle qu'au 30 novembre 2012, il y avait dans le canton plus de 24'000 demandeurs d'emploi. Nous devons tout faire pour maintenir, voire pour créer des emplois. Par ailleurs, autoriser des machines à sous dans les fumoirs ne va pas augmenter le nombre des fumeurs, mais cela les retiendra d'aller à Fribourg ou ailleurs, voire en France puisque, désormais, ce pays autorise les machines à sous dans les fumoirs. En conséquence, en pensant aussi à l'apport financier des casinos à l'AVS, je vous demande de soutenir le rapport de majorité.

Mme Christa Calpini (PLR) : — En septembre 2010, j'avais signé la motion Haenni-Wehrli. Chacun dans cette salle connaît mon combat contre la fumée passive, celle qu'on inflige aux personnes non consentantes. Lors de la dernière votation, j'ai combattu la loi fédérale qui permet aux établissements, bars, cafés, etc. de moins de 80 m² d'accueillir des fumeurs et donc de soumettre à la fumée passive le personnel qui y travaille. Nous avons perdu devant le peuple suisse, malheureusement. Les fumoirs proposés dans la motion Haenni-Wehrli sont sans service, avec des jeux ne demandant pas de manipulation de la part du personnel employé du casino. Il me semble donc que l'esprit de la loi vaudoise est respecté. Je soutiendrai le rapport de majorité.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Je réponds à la question de M. Ballif, sans être péremptoire — je ne saurais me substituer au troisième pouvoir, à la Cour constitutionnelle. La lecture de l'article 65, alinéa c) de notre Constitution parle des « établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ( ) » C'est l'article constitutionnel. La loi a fixé des éléments allant plus loin puisque les seuls automates autorisés, sans service mais délivrant une prestation dans les fumoirs, sont des automates à cigarettes. Nous aurions pu imaginer qu'il y ait des automates à sandwiches ou à boissons comme il en existe un peu partout. Or, le Grand Conseil n'en a pas voulu — c'est un élément qui est clair. A propos de l'évolution technologique que j'évo-

quais tout à l'heure, je rappelle que les machines à sous installées aujourd'hui dans le Casino de Montreux sans fumée ne délivrent pas d'argent, mais un ticket. Elles sont donc très clairement des machines sans service et c'est bien dans ce sens-là que l'installation de telles machines dans un fumoir fermé, disposant d'un système de ventilation adéquat, respecterait l'article constitutionnel puisqu'il n'y aurait pas de service ; elles ne créeraient pas de distorsion d'équivalence par rapport aux restaurants, car ceux-ci, par définition, sont obligés d'assurer un service si des clients mangent dans un fumoir puisque, par définition, il faut desservir l'entrée pour servir le plat principal avant d'apporter le dessert.

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur de majorité : — Ce matin, lors de la séance de groupe, mes collègues m'ont trouvé cynique. Je vais continuer de l'être encore un moment. Du coût de la santé dû à la fumée, il faut déduire les taxes sur les cigarettes. Mais il faudrait aussi déduire le fait que les fumeurs meurent plus tôt, qu'ainsi ils font économiser de l'argent aux caisses de pensions et qu'ils libèrent des places de travail. Mais oui ! Il est vrai que je suis cynique, mais c'est une réalité.

Mais la question essentielle — à tous ceux qui se sont exprimés contre cette proposition de M. Haenni — est la suivante : qui êtes-vous, monsieur Rochat notamment, pour m'interdire de fumer et de jouer si je veux fumer une cigarette, si je veux jouer au casino ? Je suis tout à fait à l'aise en disant cela parce que je n'ai qu'un intérêt partiel ; en effet, je suis fumeur mais je ne joue pas dans les casinos parce que c'est contraire à mes valeurs. Mais je n'empêche personne d'entre vous de jouer au casino sous prétexte que j'ai des valeurs ! Parce que je respecte votre liberté, parce que, Léo Ferré l'a dit, « Le problème avec la morale, c'est que c'est toujours celle des autres. » J'ai ma morale, vous avez votre morale, nous avons chacun la nôtre. Je me souviens même qu'André Gasser, ancien président du Grand Conseil, avait dit « La morale, pour certains, c'est à usage externe. » Nous n'en sommes pas encore là, heureusement, dans ce débat.

Le 70% des Vaudois a voté contre la fumée passive, il faut le dire, contre la fumée passive, mais pas pour interdire à ceux qui souhaitent fumer dans leur coin en jouant, chez eux ou ailleurs ! Mme Roulet a demandé : « Pourquoi pousser à jouer et à fumer ? » Mais, madame Roulet, personne ne vous oblige à fumer et à jouer ! Personne ne vous y contraint. Pourquoi devriez-vous contraindre les fumeurs à ne pas fumer et les joueurs à ne pas jouer ? Demain, vous nous interdirez quoi ? De faire de la moto, sous prétexte que ce n'est pas bon pour la santé, de faire du ski, du vélo, de boire du vin, de manger des produits qui contiennent trop de matières grasses, sous prétexte de mesures de santé publique ? Eh bien, madame Roulet, je dis non. Je ne suis pas d'accord avec cela !

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC), **rapporteur de minorité** : — Je vous répondrai simplement, monsieur Christen : c'est le peuple qui a été favorable à une interdiction de fumer dans les lieux publics fermés, tout simplement.

Et à ceux qui nous traitent d'ayatollahs, d'extrémistes de l'hygiénisme, voire de nombrilistes, je réponds que nous n'avons rien demandé ! Nous demandons simplement qu'on respecte la volonté populaire. Comme je l'ai dit, et là je fais référence aux propos de M. Jean-Luc Chollet, quand on pense au chemin parcouru, face au laxisme existant vis-à-vis de la prévention contre le tabagisme passif, le peuple vaudois est maintenant d'accord sur une interdiction de fumer, avec une exception. Celle-ci est définie. C'est le législateur qui en a fixé le cadre de manière précise. Je suis persuadé, monsieur Wehrli — je sais que le législateur est le maître — que nous avons été très précis sur le type de machines qu'on pouvait installer, des automates à boissons, machines qui ont été refusées.

Monsieur le rapporteur de majorité, c'est votre droit, c'est vous aujourd'hui qui souhaitez remettre l'ouvrage sur le métier avec une demande dont la causalité reste encore à trouver. La branche de l'hôtellerie-restauration est fragile et surtout celle des casinos, fortement dépendante de la conjoncture. Il ne faut pas se tromper de débat. Il ne s'agit pas ici d'interdire aux gens de jouer ou de fumer, mais simplement d'éviter de rétablir une double addiction, quand bien même les casinos qui donnent la possibilité de fumer tout en jouant recommandent de faire une pause entre les différentes parties de jeu. Ce faisant, on lie complètement la cigarette et la machine à sous.

En plus, cette motion veut installer un cadre totalement illégal. Je ne suis pas le seul à le dire. Le SJL, avec son avis de droit — le genre d'avis qui, d'habitude, est parole d'évangile — donne une définition claire et très précise de la notion de fumoir. Avec tous ces arguments, nous vous invitons à ne pas entrer en matière sur cette modification légale.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Beaucoup de choses ont été dites. Je vais essayer d'apporter quelques éléments qui manquent encore.

Je réponds d'abord à M. Ballif. La disposition légale dont il est question répond à la motion Haenni, qui contraignait le Conseil d'Etat à rédiger un texte dans ce sens. Mais selon le SJL, ce texte est clairement anti-constitutionnel. La réponse ne peut pas être plus claire. Evidemment, personne ne peut préjuger d'un jugement éventuel de la Cour constitutionnelle mais, selon nous, il viole la notion d'absence de service qui avait été pro-**posée** au peuple dans l'article constitutionnel en contre-projet à l'initiative. Cela aggrave encore la situation, parce que c'était bien pour combattre une initiative qui ne prévoyait pas du tout de fumoir que le contre-projet avait été fait. Le mot d'ordre des autorités était « Non à l'initiative, oui au contre-projet. » C'est donc bien contre un texte qui a réuni plus de 68% de la population que le contre-projet a été rédigé, avec la promesse faite dans la campagne que, à part des distributeurs à cigarettes, il n'y aurait pas de service dans les fumoirs. On peut penser ce qu'on veut de la liberté individuelle, mais gagner une votation devant le peuple avec ce type d'argument pour revenir deux ou trois ans plus tard en annulant une partie de la disposition qui a justement convaincu la population, c'est probablement peu glorieux du point de vue des procédés démocratiques. En outre, selon le SJL, c'est contraire à l'article constitutionnel voté. Mais encore une fois, c'est probablement la Cour constitutionnelle, si vous votez dans ce sens, qui devra le dire.

Un deuxième principe juridique semble désavoué, c'est la question de l'égalité de traitement. La disposition légale que vous nous avez demandé de rédiger dit que le Conseil d'Etat peut édicter des exceptions pour les casinos. Mais pourquoi pour des casinos ? Qu'on trouve des exceptions possibles en considérant que chaque situation égale bénéficie d'un même type de traitement, c'est jouable. Mais dire que, par sa nature de casino, un établissement a droit à un traitement de faveur, cela semble enfreindre ou contrer le principe de l'égalité de traitement. Là aussi, monsieur le rapporteur de majorité, je vous pose une question très simple : vous plaidez avec de grands principes pour le respect de la liberté individuelle et considérez que personne n'a le droit d'interdire à quiconque voulant jouer dans un casino devant une machine à sous tout en fumant de pouvoir le faire. Mais alors, comment justifiez-vous, dans l'ordre juridique que vous avez, que vous continuerez à interdire à un joueur de Tactilo, dans un bistrot, de fumer sa cigarette tout en jouant ? Quelle est la différence ? Il n'y a aucune différence de principe. Vous interdisez à un joueur de Tactilo de fumer en jouant, mais vous considérez, pour un casino, peut-être parce qu'il est plus puissant, parce qu'il sait mieux se défendre, parce qu'il est plus fort en lobbyisme, qu'il faut tolérer une exception. Cela aussi, c'est susceptible de créer une inégalité de droit et une inégalité de traitement !

Sur la question de la concurrence, je rappelle que la France, sous réserve de quelques expériences pilotes qui ont eu lieu plutôt en Normandie, a la même loi que nous. Quand on nous dit que l'on crée pour le pauvre Casino Barrière de Montreux une situation d'inégalité concurrentielle, il faut savoir que c'est le traitement auquel le pays d'origine de ce groupe soumet ses casinos. Je rappelle ensuite que le Casino de Fribourg, qui semble avoir reçu une partie de la clientèle qui a quitté Montreux, appartient au même groupe, cela a déjà été dit.

Enfin, voici quelques chiffres sur les effets prétendument dévastateurs de l'application de la loi vaudoise sur le Casino de Montreux. Il est inutile de se perdre en conjectures, il faut regarder les faits. J'ai ici les chiffres de Casinos A et B 2011 par rapport aux chiffres 2008, ce qui permet de réactualiser ce qui nous a été dit dans l'exposé des motifs. La baisse moyenne générale du produit brut des jeux des Casinos A et B en Suisse — j'ai ici quatorze casinos recensés — est de 11,7%. Donc, en moyenne, pour toute la Suisse, et la plupart des cantons n'ont pas la disposition légale que nous avons, il y a une baisse de 11,7% du revenu brut des jeux. Le Casino de Montreux, avec une baisse de 19,7%, est parmi ceux qui ont connu une baisse significativement plus élevée que la moyenne, mais celui qui a connu la plus forte baisse, c'est le Casino de St-Moritz, avec 29,4% et, à ma connaissance, il n'a pas la même disposition légale que le canton de Vaud. Un autre casino, celui de Locarno, a connu une baisse de 15,4%, alors que, dans ce canton, on peut jouer dans les fumoirs. Donc 15,4% à Locarno et 11,7% à Montreux. On ne voit pas ici d'impact significatif de la disposition légale vaudoise sur le chiffre d'affaires de ce type de casino.

Il est vrai que la disposition légale permettrait au Conseil d'Etat de faire une exception. Il y a encore plusieurs obstacles à l'application de ce type d'exception : il y a la Cour constitutionnelle, qui pourra se pencher ce texte si vous l'acceptez. Le Conseil d'Etat est libre de ne pas faire ce type d'exception, ou d'en encadrer les modalités, tout cela est vrai. Mais si je suis engagé dans ce débat peut-être plus que lors d'autres moments de cette discussion, c'est parce que je trouve que la coupe commence à devenir un peu pleine. L'insistance de cette démarche a été particulièrement spectaculaire : on m'a demandé d'aller visiter le Casino Barrière de Fribourg, j'y suis allé, volontiers, avec le syndic de Montreux et des représentants du Casino Barrière ; je me disais qu'après tout, si je constatais sur le site que les choses se passaient bien, que c'était modéré, il valait peut-être la peine d'accepter. Je pensais : ne nous battons pas pour des questions de principe. Mais alors la disposition légale n'aurait pas pu être celle qu'elle est, à mon sens. Mais la visite de ce fameux fumoir avec machines à sous à Fribourg a été pour moi édifiante ! J'ai passé dix minutes dans ce fumoir, après quoi je me sentais malade. Peut-être suis-je particulièrement sensible. On peut au moins rendre justice au Casino Barrière de Fribourg sur

une chose : il n'avait pas organisé la visite comme on organisait les visites des prisons bulgares sous le régime soviétique, parce que, au moment même où nous sommes entrés, dans ce fumoir prétendument sans service, deux collaborateurs étaient justement en train de ravitailler les joueurs en pièces de monnaie et en boissons. Et quelle était la scène ? Dans ce casino, au milieu d'un grand espace de jeu, il y a le fumoir, mais ce n'est pas un fumoir, la salle est à peu près de la moitié de la surface que celle où nous sommes en ce moment, et tout autour, il y a le casino sans fumée. Or les 80% des joueurs étaient concentrés dans ce fumoir, ce qui fait qu'il y avait une densité de population, malgré l'aération, qui était particulièrement spectaculaire. Le résultat était presque inverse à celui qu'on recherchait ; c'est pour cela qu'on a été si strict dans la loi. On ne voulait pas réinjecter dans les fumoirs, c'est-à-dire dans des espaces plus petits, le volume de fumée qu'il y avait auparavant dans la surface globale. C'est exactement le sentiment que j'ai eu en visitant le Casino de Fribourg. Au moins, cette visite a été utile pour moi. Elle m'a convaincu qu'il ne fallait pas aller dans ce sens. J'ai fait la démarche, j'ai essayé de discuter, de convaincre, de souligner le fait qu'on voulait nous faire changer la Constitution vaudoise pour cette particularité de la notre loi. Mais l'insistance a continué, au point même que — je vous en donne la primeur puisque les relations franco-suisses font en ce moment l'objet de débats — j'ai même reçu, de la part de l'ambassadeur de France en Suisse, une invitation à venir discuter de la situation du Casino Barrière et du fait que cette disposition pourrait être changée. J'ai trouvé impressionnant que l'Etat français se soucie de cette malheureuse disposition légale et m'invite à un entretien à ce sujet. J'ai cependant poliment fait remarquer à l'ambassadeur qu'il avait sans doute beaucoup d'autres dossiers importants et qu'on pouvait se contenter d'un échange téléphonique, lequel a eu lieu, très courtoisement. Mais il ne m'a pas fait changer d'avis.

Encore une fois, le problème de cette disposition n'est pas sa rédaction, vous avez raison, monsieur Kappeler, le texte en est relativement modéré. Mais comment je fais, ensuite, pour résister face aux petits restaurateurs ? Ils ont aussi des problèmes économiques, ils ont parfois dû se séparer de personnel ; ils me diront que, lorsqu'on pouvait fumer dans leur établissement, ils avaient un peu plus de clients, que s'ils pouvaient installer le Tactilo dans leur fumoir, ils auraient peut-être plus de succès avec ce jeu et vendraient plus de consommations. Comment voulez-vous leur donner des arguments rationnels et équitables, sauf à dire que le Casino Barrière est plus puissant que le petit bistrot de village, argument que je me refuse à utiliser ? C'est pourquoi je vous invite à refuser ces dispositions légales.

C'est aussi pour respecter ce que vous avez fait vous-mêmes, et ce sera mon dernier argument : la loi que vous avez adoptée. Je m'en souviens, nous étions dans ce même parlement et M. Haenni avait proposé d'installer des automates à boissons dans les fumoirs. Une nette majorité du Grand Conseil avait refusé en disant que si on installait des automates à boissons dans les fumoirs, les gens iraient y boire et qu'il y aurait du service et de l'activité.

Tous ces arguments avaient été utilisés et vous aviez refusé cet amendement. M. Haenni avait même proposé des automates à eau minérale et non à bière ou autres boissons pétillantes. Et vous aviez refusé cet amendement ! Et maintenant, vous refuseriez toujours les automates à eau minérale, par souci de cohérence avec ce que vous avez fait, mais vous accepteriez des machines à sous, alors qu'on on sait — et là était l'élément inattendu — que la pause cigarette, la pause liée à la dépendance de la fumée, produit sur la tendance au jeu compulsif un effet plutôt salutaire ? C'est un effet involontaire de la loi et c'est d'ailleurs un des arguments de prévention recommandés dans les brochures des casinos. Celles-ci disent que, pour éviter le jeu compulsif, des pauses régulières, toutes les heures, sont utiles pour éviter la montée en effervescence du joueur, lui évitant ainsi de jouer plus que de raison. La pause cigarette permet ce moment de réflexion où le joueur réalise qu'il a déjà assez perdu et décide de rentrer chez lui. C'est probablement un effet inattendu de la loi, mais qui n'est pas si mauvais. Telles sont les raisons pour lesquelles je vous invite à ne pas entrer en matière sur ce projet que nous avons rédigé à votre demande.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Avec tout le temps que je perds dans ce Grand Conseil, je me demande parfois si je ne devrais pas arrêter de jouer après avoir entendu les propos du conseiller d'Etat. Mais, comme il m'a interpellé, je me permets d'intervenir à propos des Tactilo. En effet, on peut se demander pourquoi l'on fait une différence entre les Tactilo et les casinos. La réponse est dans le rapport de majorité. En effet, le Tribunal fédéral, dans un arrêt qui remonte à deux ans, a conclu que même si ces machines présentent, en apparence, une similarité avec les machines à sous, elles ont un fonctionnement différent de celles-ci, notamment quant à la durée de jeux possible ainsi qu'en ce qui concerne le montant des enjeux et des gains. Je me fie donc à la décision du Tribunal fédéral, sinon je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on élargisse l'exception au Tactilo.

Le conseiller d'Etat a fait une remarque intéressante en demandant pourquoi l'exception serait accordée aux casinos seulement ? Elle pourrait ne pas être réservée aux casinos ou aux Tactilo, mais aussi à bien d'autres choses. « Le Conseil d'Etat peut accorder des exceptions et en fixer les modalités », on pourrait formuler la phrase de cette manière. Mais pour cela, si vous voulez que nous fassions cet amendement, il faut entrer en matière.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Je suis désolé d'intervenir après M. le conseiller d'Etat, mais comme il m'a interpellé, je me sens obligé de le rassurer : le non-fumeur invétéré et avéré que je suis s'est senti aussi mal à l'aise que lui dans le fumoir à Fribourg. Il n'empêche que ce fumoir respecte intégralement la loi fribourgeoise, autrement, ce casino serait déjà fermé, je le rappelle. Il faut rappeler que la loi fribourgeoise est différente de la loi vaudoise et ensuite qu'en aucun cas, le fumoir du Casino de Fribourg n'est un fumoir sans service. Cela fait toute la différence. Grâce aux nouvelles technologies, la loi vaudoise serait respectée puisque les machines ne nécessitent pas le même service que celles de Fribourg ; elles ne demanderaient pas plus d'intervention du personnel que l'automate à cigarettes autorisé par la loi vaudoise dans les fumoirs de nos restaurants. On peut, bien sûr, ergoter encore longtemps mais, compte tenu de cette amélioration technologique, je me permets d'avoir un avis plus nuancé quant au caractère anticonstitutionnel que nous venons d'évoquer.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Juste un élément de fait. J'ai un dispositif ici qui compare les législations dans les différents cantons et qui m'indique que, à Fribourg, l'ordonnance concernant la protection contre la fumée prévoit qu'il n'y ait aucune prestation de services dans les fumoirs. Or, nous savons qu'il y en avait bel et bien ! C'est justement toute cette affaire qui nous a conduits à être très stricts dans la définition de ce qu'on pouvait mettre dans les fumoirs. Nous avons donc estimé que, dès le moment où on laisse des gens rester durablement dans un fumoir, avoir une activité durable telle que le jeu et faire autre chose que fumer, dans la mesure où ils s'adonnent simplement à la consommation de cigarettes sans qu'un service leur soit offert, si c'est effectivement le cas, il n'y a pas de raison de l'interdire. Au cours de la campagne, j'étais de cet avis, par respect de la liberté individuelle ; j'aurais alors pu dire que j'approuvais l'initiative, mais justement je me suis battu, monsieur Christen, au nom de la liberté individuelle — je profite de le dire. Or la visite à Fribourg nous a montré que, justement, dès le moment où les gens, de manière permanente, restent dans un fumoir pour y faire autre chose que fumer, ils génèrent des demandes de services. Ces demandes font que du personnel se déplace ; on peut lui demander son avis, son accord, mais vous savez bien que dans ce type de démarche, l'accord du collaborateur est un peu contraint dans la mesure où il est dépendant de sa place de travail. Vous avez maintenant les arguments et vous pouvez trancher.

La discussion est close.

L'entrée en matière est refusée par 64 voix contre 63 et 3 abstentions.

M. Pierre Volet (PLR) : — Je demande l'appel nominal, en demandant à l'UDC de faire un petit effort. *(Rires.)*

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'entrée en matière est admise par 65 voix contre 64 et 3 abstentions.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Jérôme Christen, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, Olivier Kernen, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Aliette Rey-Marion, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (65)

Ont voté non : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Philippe Ducommun, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Werner Riesen, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Eric Züger, Raphaël

Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (64)

Se sont abstenus : Jacques Nicolet, Jean-Marc Chollet, Yves Ravenel. (3)

(Pendant l'annonce du résultat des votes, le président est interrompu.)

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Excusez-moi, monsieur le président, mais mon vote ne s'affiche pas ! Je pense que ma carte ne fonctionne pas.

Le président : — D'après le résultat de l'appel nominal, le vote de M. Yersin, en effet, n'est pas enregistré. On peut penser que le président sortant sait voter ! Nous avons effectivement un problème… Une carte de remplacement a été confiée aujourd'hui à M. Yersin et elle semble défectueuse.

(Il est procédé à un test. Le vote s'affiche.)

Le président : — Nous avons affaire à un collègue de bonne foi dont, objectivement, le vote n'a pas été enregistré. Nous allons devoir revoter. Ce cas me semble patent, à moins que, parmi les anciens présidents, quelqu'un ait une expérience à ce sujet ou un avis à partager. On me signale que l'article 91, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil prévoit que le vote peut être refait immédiatement s'il y a un problème de procédure.

M. Frédéric Borloz (PLR) : — Je me souviens que du temps, je crois, de M. Yersin, il m'était arrivé exactement la même chose : mon vote n'avait pas été enregistré. M. Yersin n'avait pas accordé à l'assemblée un deuxième vote et nous avions alors perdu à une voix près. Je ne suis pas sûr que ce soit M. Yersin, c'était peut-être son prédécesseur, mais c'est ce qui était arrivé ; il faut admettre le vote.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC), rapporteur de minorité : — Essayons de retrouver un peu de sérénité. Monsieur Borloz, je comprends, mais il faut être sûr de ce que vous dites — si vous avez perdu à une voix, qui était le président, etc. Je crois en la bonne foi de M. Yersin et vous demande de refaire le vote, pour avoir un peu plus de sagesse et de sérénité dans ce débat.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Il y a deux possibilités. L'une, qui serait logique, M. Yersin ayant immédiatement réagi pour dire qu'il avait essayé de voter sans succès, il devrait, sous l'angle juridique, pouvoir exiger que son vote soit enregistré. Cela amènerait évidemment à une égalité qui ferait que le président devrait trancher et qu'il pourrait se sentir floué. Légalement, c'est ce qui paraît le plus correct.

L'autre possibilité, le *gentleman agreement*, serait qu'on revote et qu'on voie si cela donne le même résultat et si tout le monde a pu voter.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Je signale simplement à l'assemblée, mais le président ne l'a peut-être pas vu, que j'ai demandé la parole et même fait de grands signes avant la demande d'appel nominal parce que j'avais déjà constaté que mon vote ne s'affichait pas lors du premier vote.

Le président : — Il y a donc objectivement un problème de procédure et nous allons revoter. Chacun veillera à ce que son vote soit bel et bien enregistré. Vous votez oui pour entrer en matière et non pour refuser l'entrée en matière.

A l'appel nominal, l'entrée en matière est admise par 68 voix contre 65 et 1 abstention.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Jérôme Christen, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet, Catherine Roulet. (68)

Ont voté non : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Jacques-André Haury,

Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Werner Riesen, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Sylvie Podio, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (65)

Se sont abstenus : Jean-Marc Chollet. (1)

Il est passé à la discussion du projet de loi en premier débat.

Article premier. —

Art. 5. —

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Soyons précis. Il ne faut pas dire que le Conseil d'Etat peut accorder, mais carrément qu'il accorde des dérogations aux casinos. Je dépose cet amendement.

« Art. 5. — Le Conseil d'Etat ~~peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités. »~~

~~M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : —~~ Je veux bien essayer d'intervenir face à la perplexité que suscite l'amendement de M. Haury. Il a au moins le mérite d'être clair et de mettre l'exécutif dans une situation simple. Après ce que j'ai dit et que le Conseil d'Etat a déclaré — je précise d'ailleurs que le rapport a été rédigé avant la nouvelle législature et qu'il n'a pas fait l'objet de divergences au sein du Conseil d'Etat comme elles peuvent parfois être exprimées publiquement si elles sont suffisantes —, peu d'indices indiquent si le Conseil d'Etat utilisera la compétence accordée. Dans ces conditions, si vous votez cet article, je souhaite qu'on ait au moins la liberté de ne pas l'appliquer pour toutes les excellentes raisons que j'ai essayé de donner. C'est pourquoi je vous encourage à ne pas voter l'amendement de M. Haury. Mais je crois que, vu ce qu'il a dit en entrée en matière, il cherche plutôt à montrer la contradiction qu'il y a dans le chemin suivi par la courte majorité du Grand Conseil.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Moi aussi, je suis perplexe face à cet amendement. Il a un mérite : s'il passe, on ne pourra pas dire, en cas de recours à la Cour constitutionnelle, que c'est seulement une possibilité dont dispose le Conseil d'Etat et noyer ainsi le débat de procédure. Avec l'amendement de M. Haury, il est à peu près certain, quelles que soient les arguties juridiques, que le projet serait réellement anticonstitutionnel parce qu'on analyserait tout de suite l'effet au lieu des éventuelles applications. Il renforce donc le risque d'anticonstitutionnalité, ce qui fait que je ne sais toujours pas si je dois voter pour ou contre. *(Rires.)*

L'amendement Jacques-André Haury est refusé par 68 voix contre 37 et 18 abstentions.

M. Jacques-André Haury (V'L) — Je souhaite un appel nominal. Je comprends mal la logique de ceux qui veulent accorder une compétence au Conseil d'Etat et qui refusent de l'exprimer clairement.

Cette demande n'est pas appuyée par plus de 20 membres.

L'article 5 est refusé par 64 voix contre 62 et 2 abstentions.

M. Jean-Marie Surer (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Vous votez oui pour soutenir l'article 5 et non pour le refuser.

A l'appel nominal, l'article 5, amendé, est adopté par 65 voix contre 64 et 2 abstentions.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Jérôme Christen, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent

Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (65)

Ont voté non : Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Raphaël Mahaim, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (64)

Se sont abstenus : Jean-Marc Chollet, Werner Riesen. (2)

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement

Postulat Sylvie Progin visant à introduire une systématique et une efficacité dans l'évaluation des politiques publiques (11_POS_302)

Rapport de la commission

Membres de la commission : Madame et Messieurs les Députés Aline Dupontet, Jean-Marie Surer, Alexandre Berthoud, Laurent Ballif, Claude-Alain Voiblet, Michel Renaud (pour Marc Oran), Andreas Wüthrich (pour Jean-Marc Nicolet), François Brélaz (pour Michael Buffat) et du rapporteur soussigné.

Participent à la séance : Monsieur Vincent Grandjean (Chancelier) pour le président du Conseil d'Etat (excusé), Madame Viviane Keller (Cheffe Unité développement durable DIRH) et Monsieur Jérôme Marcel (SGC, secrétaire de la commission).

Précision : la Chancellerie a été désignée comme service en charge de la coordination de l'évaluation des politiques publiques, notamment avec l'UCA (Unité de conseil et d'appui) et l'UDD du DIRH.

Rappel du postulat

Il s'agit d'avoir une systématique dans l'évaluation des politiques publiques, à savoir :

– qu'elles soient toutes évaluées ou du moins que l'on fixe un critère uniforme pour savoir lesquelles doivent l'être ;

– que les modalités d'évaluation soient comparables d'une situation à l'autre ;

– que l'évaluation soit confiée à du personnel extérieur à l'ACV.

En effet, la postulante a vécu de l'intérieur l'évaluation de la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants) et elle a considéré qu'il était difficilement acceptable de demander à la FAJE qui est déjà surchargée de s'auto évaluer, exercice dont les résultats n'étaient par ailleurs pas forcément concluants.

C'est dans ce sens que son postulat doit être compris, i.e. demander un rapport au CE sur les modalités qu'il fixe pour ces procédures d'évaluation, si le CE a une manière constante de les définir et dans quels cas le CE estime qu'on peut se contenter d'une évaluation interne, respectivement décide d'opter pour une évaluation externe. Le GC serait utilement informé par un rapport sur cette question.

Discussion générale

Points de vue de députés

Ce postulat comprend deux éléments importants :

– le premier tiret du postulat qui demande d'établir un rapport sur les pratiques en vigueur en matière d'évaluation, de faire un constat général de la situation ;

– les trois autres tirets du postulat sont beaucoup plus dirigés dans le sens que la postulante souhaite véritablement qu'on procède de manière régulière à des évaluations, de favoriser une pratique de l'évaluation et enfin que, systématiquement, ces évaluations lorsqu'elles ont lieu soient confiées à un organisme externe.

Dès lors, ce postulat a deux volets, l'un demandant un rapport général sur la situation, l'autre étant très orienté, dirigé.

Il y a des politiques publiques qui n'ont pas une importance très grande, notamment du point de vue financier. Ce qui pourrait constituer une des réponses du CE, c'est qu'il faut fixer des critères en fonction des volumes financiers (par exemple) accordés à une politique publique et que cette évaluation soit confiée à un organe externe.

D'aucuns – forts de l'expérience FAM et FAJE – aimeraient éviter une évaluation « juge et partie » et seraient pour un mandat externe systématique, alors que d'autres veulent laisser au Conseil d'Etat, la liberté de choix de ceux qui sont les plus aptes à faire cette évaluation.

Point de vue du Chancelier

Le soucis d'une certaine méthode, sinon d'une systématique pour l'évaluation des politiques publiques n'est pas qu'une préoccupation du GC : dans le précédent Programme de législature du CE[12], il y avait une action visant à introduire de manière plus systématique et méthodique cette question. Cette mesure n'est pas restée lettre morte, puisque certaines politiques publiques ont été évaluées. Reste que l'on ressent dans l'administration, le besoin de faire le point sur les actions entreprises. Ayant procédé à l'auto évaluation par le CE du Programme de législature 2007-2012, le chancelier a lui-même prévu de charger l'IDHEAP de lui fournir une méthode la plus simple et efficace possible pour évaluer en 2017 de manière plus méthodique le prochain programme de législature. Le thème soulevé par le postulat n'est dès lors pas étranger à la réflexion du CE.

Le CE dispose d'instances pour effectuer de l'évaluation : l'Unité d'évaluation du programme de prévention de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive est un exemple. Par ailleurs, dans les services, des entités se chargent de produire des évaluations à l'intention du CE. Parfois, des entreprises externes ou institutions, comme Evaluanda[13] ou l'IDHEAP, sont mandatées pour effectuer des évaluations de politiques publiques.

Il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle la question de savoir quand il est judicieux de procéder à une évaluation et dans quelles lois il est pertinent de proposer au GC un mécanisme d'évaluation n'a pas été réglée. En effet, il ne faut pas gaspiller l'évaluation des politiques publiques : une telle démarche doit être réservée pour des politiques qui nécessitent réellement une évaluation, l'Etat disposant entre la COGES, les services et les organes de contrôle des moyens nécessaires pour suivre ce qui relève du ménage courant – en effet la source d'une nouvelle politique publique qui justifie une évaluation est une nouvelle loi ou une refonte d'une législation. Dès lors, l'idée du Programme de législature de 2007 était que pour chaque nouvelle législation significative il y ait systématiquement un article de loi stipulant qu'après un certain délai le CE procède ou fait procéder à une évaluation qu'il transmet au GC. En France, note-t-il, lorsqu'une législation est mise ne place, le gouvernement est tenu de rendre après un certain délai un rapport d'évaluation.

12 Mesure n°17 *« Achever la mise en œuvre de la nouvelle constitution » comprend l'action « Promouvoir l'évaluation des politiques publiques ».*

13 http ://www.evaluanda.ch/

Le temps de mettre un peu d'ordre dans cette thématique est certainement venu, mais il faut préciser quand un tel mécanisme est proposé au GC : dans le cadre des débats législatifs, le projet de loi ou la refonte législative étant à son sens le bon moment de prévoir ou non un mécanisme d'évaluation d'une politique publique.

Par ailleurs, il s'agit de développer au sein de l'ACV une culture de l'évaluation, sans se focaliser systématiquement sur le regard extérieur, neutre. Si dans certains cas il peut s'avérer extrêmement utile que l'évaluation soit effectuée en externe, on doit aussi apprendre non pas à s'auto évaluer, mais à procéder à une évaluation objective d'une politique dont on a la charge et à manier les outils d'évaluation sans forcément les confier à l'extérieur, l'apport extérieur pouvant notamment servir à développer des processus fiables d'évaluation des politiques publiques. Car dans certains cas il suffit que l'administration utilise de manière intelligente de telles grilles, alors que dans d'autres cas il apparaît plus pertinent de confier de telles évaluations en externes. En tout état de cause, il ne faut jamais exclure ni l'une ni l'autre des options. Concernant la Cour des Comptes, le chancelier relève que si, effectivement, elle effectue des évaluations de politiques publiques, celles-ci sont partielles car la CC ne mesurera pas, par exemple, le degré de satisfaction des élèves ou des patients des hôpitaux.

En synthèse, ce postulat tombe à point nommé pour le CE car il vient à un moment où il s'agit de clarifier dans quels cas il se justifie de proposer au GC une évaluation des politiques publiques, de disposer d'une méthode appropriée et de développer une culture dans ce domaine. Sans compter que le CE lui-même est confronté au besoin d'une évaluation pertinente et lisible de son propre Programme de législature, que l'expérience genevoise d'une commission externe d'évaluation peut enrichir la réflexion et que l'IDHEAP est à même de nourrir cette réflexion. Une telle démarche permettrait de fournir au GC une ligne de conduite précisant dans quels cas une évaluation est proposée et de disposer d'un éventail de manière de procéder, afin que l'ACV apprenne à le faire correctement lorsqu'elle y est confrontée et que les mandats externes en cette matière soient bien circonscris.

Prise en considération du postulat

La demande des partisans du postulat est donc d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier et de dresser un rapport sur tous les points du postulat, laissant toute latitude au Conseil d'Etat de venir avec d'autres propositions

D'autres voudraient limiter la demande de rapport sur les pratiques en vigueur en matière d'évaluation et de faire un constat général de la situation

La question du coût des mandats interpelle également : une évaluation ponctuelle d'une grande loi coûte bien entendu plusieurs dizaines de milliers de francs. Comme avec les mandats informatiques : si le mandat n'est pas circonscrit, notamment si l'ACV définit mal les critères d'évaluation par manque de culture dans ces questions, on peut créer des usines à gaz. Lorsqu'on mandate, cela doit être pour un objectif extrêmement précis, il faut être au clair et savoir ce que l'on souhaite évaluer. Mais si le mandataire doit faire le travail du mandant et du mandataire, cela peut coûter cher. Aussi, il s'agit de limiter le recours à des mandataires aux situations qui nécessitent un regard extérieur et en faisant soi-même le cahier des charges. Ce qui suppose que l'ACV développe sa compréhension de ce qu'est une évaluation d'une politique publique.

Vote de prise en considération du postulat

Vu l'absence de prise de position pour le refus de la prise en considération de ce postulat, le président procède en deux temps :

– opposition entre prise en considération complète et partielle du postulat ;

– si la prise en considération partielle l'emporte, vote sur chaque demande du postulat pour déterminer le ou les points compris dans la prise en considération partielle.

Vote opposant prise en considération complète et partielle du postulat

Par 3 oui contre 5 non et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil une prise en considération partielle de ce postulat.

Votes pour déterminer le ou les objets de la prise en considération partielle

Demande au CE d'établir un rapport sur les pratiques en vigueur en matière d'évaluation des politiques publiques et de recours à des consultants externes (fréquence et types des mandats, montants et mécanismes d'octroi, suivi et bilan)

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette demande du postulat.

Demande au CE de développer l'usage régulier de l'évaluation des politiques publiques

Par 4 oui et 5 non, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette demande du postulat.

Demande au CE de favoriser une pratique de l'évaluation des politiques publiques de type participatif, permettant d'inclure dans l'évaluation les acteurs concernés par une problématique donnée

Par 3 oui contre 5 non et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette demande du postulat.

Demande au CE de veiller à ce que les évaluations soient systématiquement confiées à des organismes externes et dans ce cadre de veiller à ce que l'octroi de mandats se fasse autant que possible par appels d'offres publics ou au moins suite à un choix d'offres sur invitation, sur la base d'un cahier des charges clairement défini

Par 3 oui contre 5 non et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette demande du postulat.

Lausanne, le 9 novembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques Perrin

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques Perrin (PLR), rapporteur : — Concernant les différentes propositions de notre ancienne collègue Progin, seule la première, à savoir la demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur les pratiques en vigueur en matière d'évaluation des politiques publiques et de recours à des consultants externes — fréquence et type des mandats, montant et mécanisme d'octroi, suivi et bilan — a fait l'unanimité en commission. Nous vous recommandons, au nom de la commission unanime, de prendre en considération cette partie-là du postulat. Par contre, les autres propositions ont été refusées par 5 voix contre 3 ou 4 voix. C'est toute la question du « quand faut-il faire une évaluation et comment faut-il la faire ? »

La discussion n'est pas utilisée.

La prise en considération partielle (conclusions de la commission), opposée à la prise en considération totale, est acceptée par 74 voix contre 48 et 1 abstention.

Le président : — Concernant la considération partielle, la proposition consiste à n'adopter que la première disposition.

La discussion sur cette proposition n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil approuve la prise en considération partielle avec 12 avis contraires et 4 abstentions.

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Hausse des primes d'assurance-maladie, une solution cantonale s'impose ! (11_POS_289)

Rapport de la commission

Présidence : M.Philippe Vuillemin

Membres présent-e- : Mmes Catherine Aellen, Christa Calpini,(remplace Jean François Cachin), Christiane Jaquet- Berger.

MM.Michel Collet, Nicolas Rochat Fernandez, François Debluë, François Brélaz, Jacques-André Haury.

Représentants du DSAS : M. Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la Santé et de l'action sociale, M.Fabrice Ghelfi chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement, Mme Adriana Martinez Nicolet, juriste.

Le postulat

Le signataire du postulat et ses consorts prennent exemple sur l'assurance maladie EGK qui annonça fin février 2012 que ses assurés se verraient confrontés à une hausse des primes d'environ 35% dans le courant de l'année.

La pluralité des assureurs, les inégalités de traitement et de pratiques qui selon les signataires en découlent, avec leur cortège d'effets financiers délétères, qui incitent au constant changement de caisses, et ses inégalités cantonales quelquefois criantes et incompréhensibles, motivent les signataires du postulat à demander au Conseil d'Etat, à défaut de solution fédérale, d'étudier toues les options possibles d'aménagements structurels de l'assurance-maladie sur le plan cantonal.

Ils invitent aussi le Conseil d'Etat à envisager les options adéquates pour faire face au mieux à la spirale infernale des hausses de primes.

Discussion

L'affaire EGK est évoquée.

Pour des raisons compréhensibles, le SASH incite les assurés modestes à s'orienter vers des caisses aux primes avantageuses. Ce fut le cas pour EGK qui présentait, mi 2011, les primes 2012 à venir les plus intéressantes. Toutefois la dite assurance n'avait semble-t-il pas fait savoir que les primes 2012 étaient « provisoires ».

A « réception » de la hausse, sans avertissement préalable, c'est le branle-bas de combat pour 14000 assurés ! et le Conseil d'Etat, furieux, d'écrire au Conseil fédéral pour protester contre le manque d'informations aux autorités concernées.

Le chef du département se dit favorable sur le fond à ce postulat tout en soulignant l'impossibilité de trouver une parade à la législation fédérale pour obvier à ce genre d'événements.

La caisse cantonale unique n'est guère possible. Par contre, rien n'interdit d'établir un modèle d'assurance particulier, avec le concours de prestataires de soins voire d'organisations professionnelles intéressés.

Un commissaire évoque le projet GAAM (Groupe actuariel de réflexion sur l'assurance maladie) expliquant qu'il y aurait une péréquation intégrale des risques avec un pot commun financé par toutes les caisses avec le produit des cotisations. Cela réglerait la question des réserves et de la compensation des risques. Pour cela, la LAMal doit être modifiée. La problématique liée à EGK est celle du manque de réserves.

Le chef du département abonde dans le sens du commissaire concernant le projet GAAM. Il estime que si le postulat est renvoyé au CE, ce dernier pourrait entreprendre des démarches auprès des autorités fédérales. Il s'agit de se focaliser sur les mécanismes du système. Le CE, avec le soutien du GC, doit demander officiellement une modification de la LAMal rapidement pour tester des modèles différents.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il est difficile de mener des actions novatrices et malgré un vote positif en ce sens de la conférence des directeurs cantonaux de la Santé, les Chambres fédérales font preuve d'une inexplicable surdité.

Un commissaire relève l'impasse institutionnelle dans laquelle selon lui on se trouve : il y a un affrontement entre les cantons restés très largement souverains en matière de Santé publique et une Confédération qui aimerait peu ou prou que la LAMAL devienne « la loi sur la Santé publique fédérale ».

Plusieurs commissaires redoutent la caisse unique, ne souhaitant pas une étatisation et une centralisation des primes ; pour autant le principe de transfert den réserves d'un canton à un autre est jugé inacceptable.

La discussion finale permet de trouver un consensus entre les partisans d'une intervention étatique forte et ceux qui ne la souhaitent pas sans autre.

Décision

Avec l'accord du postulant signataire, la commission, à l'unanimité, propose au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat le postulat en insistant sur la prise en compte de toutes les options cantonales envisageables lui permettant de faire des propositions adéquates sans se focaliser sur la seule spirale des hausses de primes des caisses- maladie.

Lausanne, le 20 août 2012

Le président
(Signé) Philippe Vuillemin

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Philippe Vuillemin (PLR), rapporteur : — Le postulat Nicolas Rochat avait son origine dans la déconfiture de la caisse EGK qui a touché près de 14'000 assurés vaudois. Avec quelques consorts qui avaient signé son texte, il s'est alors demandé s'il y avait la possibilité de trouver des moyens pour obvier à une récidive. C'est une aventure qui a quand même causé passablement d'émois et de tracas administratifs à notre canton. La discussion a eu lieu et vous avez pu lire le texte de mon rapport, fort court. J'attire votre attention sur la décision de la commission unanime et que je me permets de vous lire : « Avec l'accord du postulant signataire, la commission, à l'unanimité, propose au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat le postulat en insistant sur la prise en compte de toutes les options cantonales envisageables lui permettant de faire des propositions adéquates sans se focaliser sur la seule spirale des hausses de primes des caisses-maladie. » Vous me permettrez d'ajouter ceci : le texte de Nicolas Rochat a été déposé au printemps dernier, il a été traité avant les vacances et le rapport est venu après les vacances ; de nombreux mois se sont donc écoulés depuis ce qui était, pour certains, une déconvenue et, pour d'autres, un succès au niveau de la votation fédérale concernant les réseaux de soins. Actuellement, votre serviteur est bien obligé de remarquer — dans son milieu professionnel mais pas seulement — que cela a induit une espèce de silence radio. Personne ne sait très bien ce qui se concocte. Mais n'y a-t-il pas quelqu'un de plus qualifié que M. le conseiller d'Etat pour, le cas échéant, nous tenir au courant des dernières news et nous dire si la décision que nous avons prise est encore pertinente, même si nous savons que le Conseil d'Etat n'a pas à juger de notre décision ? En même temps, ses longues prises de parole de cet après-midi montrent qu'il est très attaché au règlement de ce problème.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Tout d'abord, je remercie le président de la commission pour son excellent rapport. Je m'empresse de dire que ce postulat a été cosigné par Mme la députée Christa Calpini. En effet, le dépôt de ce postulat a deux origines. La première est liée à l'affaire EGK qui a vu une hausse des primes en cours d'année se montant à 11% sur l'ensemble du territoire helvétique, respectivement 35% pour certains assurés vaudois disposant d'une franchise de 3000 francs. La deuxième est l'objectif de faire référence aux déséquilibres du système d'assurance-maladie : la pluralité des assureurs démontre une inégalité de traitement avec, en plus, des effets indésirables, des changements de caisse entraînant des hausses de primes dues à un afflux des assurés de l'année précédente. Finalement, ces indicateurs démontrent qu'en bout de course, le lésé est l'assuré. Nous sommes bien conscients, comme l'a dit le président, que la marge de manœuvre au niveau cantonal est faible. Mais nous sommes également bien conscients que, avant le dépôt de cette intervention parlementaire, le Conseil d'Etat et, plus précisément, son chef de département, a dépensé beaucoup de temps et d'énergie pour trouver des pistes concernant cette problématique. Toutefois, il nous paraît important que le parlement vaudois donne un signal politique au gouvernement, respectivement aux autorités fédérales. Ce souci se traduit par rapport à la hausse des primes d'assurance-maladie, mais aussi par une demande au Conseil d'Etat d'investiguer et d'étayer toutes les solutions possibles, comme le dit la conclusion du rapport de la commission. Il y a toute une série de solutions intéressantes, notamment provenant du Groupe actuariel de réflexion sur l'assurance-maladie (GAAM,). Ce système, par exemple, peut rassurer les opposants à une étatisation du système.

Je vous rappelle que, lors de la précédente législature, en septembre 2010, suite à la volonté des grands assureurs Supra et Assura de transférer des réserves excédentaires vaudoises dans d'autres cantons, le Grand Conseil avait approuvé une détermination demandant au Conseil d'Etat de faire tout son possible afin que ces réserves ne puissent pas être transférées. D'ailleurs, le débat sur cette question continue à Berne et on se réjouit de voir quelle solution sera adoptée par le législateur fédéral. Pour toutes ces raisons, je vous invite à prendre en considération ce postulat.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Evidemment, je vous invite à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat afin que ce dernier puisse évaluer quelles sont les options possibles au niveau cantonal pour agir et faire en sorte que l'affaire EGK ne puisse se reproduire.

Pour rappel, les assurés EGK ont subi une hausse de primes de 35% annoncée fin février alors que l'OFFP avait validé les primes pour six mois, cela sans en avertir les assurés ni les autorités. Le système LAMal a montré ses limites une fois de plus, pour ne pas dire son inefficacité. En effet, on attire de nouveaux assurés avec des primes basses avec, pour conséquence, un afflux énorme dans certaines caisses. Les réserves restant dans l'ancienne caisse, il faut les recréer, ce qui entraîne, logiquement, une augmentation des primes là où sont allés les assurés. C'est le serpent qui se mord la queue. Le problème est que, derrière ce phénomène, il y a des êtres humains, des malades qui sont totalement angoissés lorsqu'ils reçoivent certains courriers et se demandent ce qu'ils vont devenir. Il y a des drames humains. Merci de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat en attendant

d'avoir un pot commun fédéral pour les réserves de tous les assurés de notre pays, ce qui résoudrait bien des problèmes.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je vous invite aussi à prendre en considération ce postulat. Je ne suis pas un adversaire des caisses d'assurance-maladie actuelles, mais je suis de ceux qui admettent que le système des réserves, d'une part, et des compensations de risques, d'autre part, a un tel effet déformant sur une concurrence qui pourrait être saine entre les caisses que, finalement, cette notion de concurrence perd son sens. La question que je pose à M. le conseiller d'Etat — mais surtout au socialiste, exceptionnellement, monsieur le président — est la suivante : dans le projet d'initiative pour une caisse publique émanant du parti socialiste — qui a été déposé et qui a abouti — la possibilité d'une solution cantonale pourrait-elle être envisagée ? Contrairement à ce que dit Mme Calpini, je ne crois pas que la solution d'un pot commun fédéral soit une bonne solution dans un système donnant une grande compétence aux cantons en matière de contrôle des coûts ; le canton de Vaud est, là aussi, bon élève. Il y a des inégalités qui sont en faveur du canton de Vaud dans cette affaire et je vois mal que l'on doive mettre nos bonnes économies dans un pot commun intercantonal un peu plombé par d'autres cantons moins économes.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je soutiens, bien entendu, le postulat présenté. L'affaire EGK a illustré des disfonctionnements qu'il faut parvenir à corriger. Il y a aussi toute la question de ce qui a été payé en trop par les Vaudois et par les citoyens d'autres cantons pour les fameuses réserves. Et cette question des réserves doit permettre au Conseil d'Etat de donner son point de vue sur ce qu'il est possible de faire ou non. Bien que n'appartenant pas au parti socialiste qui est interpellé, je me permets de dire à M. Haury, en tant que signataire de l'initiative sur la caisse publique, que, effectivement, si la caisse publique ne pouvait pas être mise en œuvre rapidement, les cantons auraient la possibilité d'introduire des caisses uniques cantonales.

M. Michel Collet (VER) : — Professionnellement, j'ai soutenu des assurés d'EGK ; c'étaient des personnes âgées bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS pour leur changement de caisse- maladie, cela au milieu de l'année 2012. En sus de changements parfois déjà effectués en fin d'année 2011, avec le choix malheureux de la caisse EGK, si une prime passe de 350 francs à 530 francs d'un mois à l'autre et qu'une grosse part de l'augmentation reste à la charge des assurés, vous comprendrez vite le problème qui en résulte. Bien que je sois conscient que la problématique de l'assurance obligatoire des soins soit d'ordre fédéral, si une maigre marge de manœuvre existe au niveau cantonal, il ne faut pas manquer de l'exploiter, que ce soit par l'établissement d'un modèle particulier d'assurance cantonale, de démarches auprès des autorités fédérales ou d'autres options que pourrait envisager le Conseil d'Etat. Comme le recommandent les membres de la commission à l'unanimité, je vous demande de prendre en considération ce postulat.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je ne voudrais pas susciter trop d'espoir par rapport à des solutions cantonales. Nous serons heureux de répondre à ce postulat, mais je souligne que cela fait quelques années que, avec mes services, je cherche des pistes pour améliorer le système à l'échelle cantonale. La LAMal est une construction qui laisse peu de place à l'innovation sur le plan cantonal, sauf si les partenaires sont d'accord. Et là, je reste prudent. Je ne peux pas vous en dire beaucoup plus, mais l'horizon commence à se dégager un peu. Nous avons un bon contact avec la Société vaudoise de médecine dans un partenariat public-privé avec l'Etat qui nous permet de régler toute une série de problèmes. Nous avons également un bon partenariat et des échanges avec la Société vaudoise des pharmaciens. Du côté des prestataires, les liens avec les hôpitaux, les EMS, les soins à domicile sont évidemment très fréquents. Donc, de ce côté-là, je dirais qu'une disponibilité quant à des modalités d'assurance particulières permettant d'échapper un peu au cadre très strict de la LAMal — qui bien qu'ayant un cadre strict permet des accords d'assurance particuliers — est envisageable. Mais il faut l'accord du pôle assureur et c'est là qu'il y a quelque détente, dirais-je, dans le canton de Vaud. Pourquoi ? Parce que nous avons pu conclure des conventions avec la plupart des assureurs — cela va être l'objet d'une réponse à une interpellation récemment déposée. A ma connaissance, nous sommes le seul canton de la Planification informatisée des soins infirmiers requis (PLAISIR) à avoir conclu un accord avec les assureurs pour les minutes de communication entre soignants ; à ma connaissance, nous sommes le seul canton où tous ces tarifs hospitaliers sont conclus pour 2012 et 2013, tant sur le plan des hôpitaux régionaux que de l'hôpital universitaire. Les deux ou trois grands assureurs de référence ont été des éléments importants pour obtenir cet accord, puisque tarifsuisse était défavorable à nos propositions. Mais un des gros assureurs de tarifsuisse a pris l'initiative de signer et a ainsi déclenché le processus vertueux qui a abouti à un accord avec tous ses assureurs. De plus, la liste LAMal dont nous disposons est propre, sans recours. Donc le climat cantonal s'apaise et permet peut-être d'envisager un accord avec quelques grands assureurs, les faîtières, afin de trouver des modalités particulières d'assurance, qui ne correspondraient pas à des réseaux assécurologiques purs — faisant des découpages dans la population avec des contrats d'un an, assureur par assureur — mais à un réseau, éventuellement cantonal, donnant accès à l'ensemble des prestataires de soins. Voila les pistes sur lesquelles nous travaillons. Je ne peux pas vous assurer que nous aboutirons mais, en tout cas, des discussions sont nouées

avec l'ensemble des partenaires nécessaires à la réalisation d'un tel accord. Donc il y aurait matière à répondre à ce postulat, sous réserve que ce climat débouche sur quelque chose de concret.

Une deuxième question m'a été posée par M. Haury. Effectivement, l'initiative — je me permets de répondre même si ce n'est pas un texte proposé par le Conseil d'Etat — prévoit deux choses : d'abord, des agences cantonales et, ensuite, une étanchéité cantonale des primes ; donc, des primes cantonales calculées par des agences cantonales couvrant simplement les coûts d'un canton. C'est le principe de l'initiative. Si, d'aventure, le parlement après l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative, ne légiférait pas — ce qui est une hypothèse probable compte tenu des difficultés du parlement à aller dans cette voie — il existe une disposition transitoire permettant de légiférer dès trois ans après l'adoption du texte comme l'a dit Mme Jaquet.

Le dernier élément concerne les primes payées en trop. Un nouveau mode de calcul de ces primes a été élaboré par l'Office fédéral de la santé publique — je vous passe les détails techniques. Il correspond simplement à une autre façon de calculer : au lieu de calculer l'écart entre primes et coûts, comme cela semble logique de le faire, l'Office fédéral de la santé publique calcule désormais cet écart par rapport à l'écart avec la moyenne suisse. Notre canton a-t-il plutôt davantage trop payé que d'autres ou davantage pas assez payé par rapport à d'autres ? Avec cette méthode relative qui compare chaque fois les excédents et les insuffisances à la moyenne suisse, l'excédent des Vaudois est encore supérieur à ce qu'il était et passe ainsi de 450 millions à 650 millions environ. Tel est l'excédent cumulé par les Vaudois depuis la création de la LAMal, soit à peu près 900 francs par assuré vaudois. Donc la facture augmente ; la créance augmente, si j'ose utiliser les termes utilisés par M. Couchepin lui-même. Par contre, les chances de voir le parlement donner suite à une modalité de règlement s'amenuisent, elles. Je ne perds pas espoir, je continuerai d'essayer de prendre contact avec les commissaires aux Conseil des Etats. Cependant, après l'acceptation dans chaque chambre de deux initiatives parlementaires, on sent tout à coup que le courage manque à certains ou que les liens avec certains milieux sont décidément trop forts pour arriver à trouver une solution pratique de remboursement. La séance de la commission du Conseil des Etats — qui sera un moment important même s'il n'est pas définitif — aura lieu fin janvier. Je vais continuer à procéder à quelques contacts pour essayer de trouver une majorité dans cette commission du Conseil des Etats. Mais le résultat n'est pas du tout sûr. J'ajoute ici que, dans les liens que vous avez avec vos partis nationaux, il serait important de dire que, pour les Vaudois, à la fin de toute cette affaire et après toutes les promesses faites, un simple rejet de toute solution serait difficilement acceptable pour vos électeurs dans notre canton.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend en considération le postulat avec 3 avis contraires et 1 abstention.

La séance est levée à 17 heures.

Annexe : au rapport de la commission /Objet (11_POS_038)

Annexe au rapport de la commission

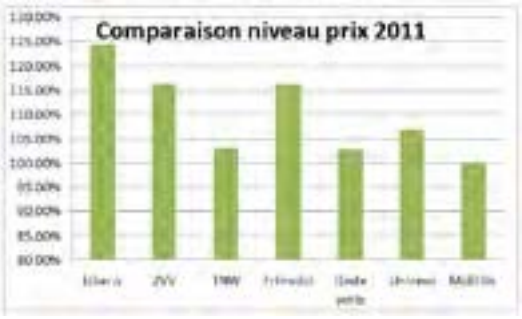
Niveaux tarifaires et taux de couverture des charges par les recettes

1. Niveaux tarifaires de la CTV : la CTV tient régulièrement à jour un tableau comparatif du prix des titres de transport par rapport aux autres CT.

   Ce tableau, établi par le responsable opérationnel de la CTV, compare les tarifs actuels de Mobilis, les tarifs de Mobilis valables dès le 9.12.12 avec les tarifs en cours de validité à ce jour dans les autres CT (cela signifie que les probables hausses tarifaires des autres CT ne sont pas comprises dans ce tableau) :



   La CTV est généralement compétitive par rapport aux autres CT. A titre de comparaison, les abonnements de Mobilis, avant les éventuelles hausses tarifaires prévues dans les autres CT, étaient moins chers que ceux de Berne, Genève et Zurich. Le cas de Berne est particulièrement intéressant du fait que la taille de la CTV est comparable avec un réseau urbain très important au centre de la CT. Au niveau des billets, la CTV est aujourd'hui la moins chère même en comparaison avec de petites CT.
   De plus, à titre comparatif en prenant le poids relatif des ventes de titres de transport, la CTV a construit un modèle graphique comparatif des niveaux de prix entre les principales communautés tarifaires suisses. Les comparaisons suivantes sont obtenues:



2. De manière générale, les charges par les recettes des transports publics vaudois sont sensiblement inférieures à ceux des réseaux suisses alémaniques.

   L'étude Ecoplan «Coûts comparés de la mobilité à Zurich, Berne et Lausanne » que le Département des infrastructures (DINF) avait commandée en 2010 mentionnait les chiffres suivants :

	TL Lausanne		Bernmobil (Libero)		ZVV	
	[en 1'000 CHF]	[%]	[en1'000 CHF]	[%]	[en 1'000 CHF]	[%]
Revenu du trafic	67'063	32.5%	84'159	60.4%	418'000	48.3%
Revenu accessoire	8'994	4.4%	13'566	9.7%	76'800	8.9%
Indemnités	130'433	63.2%	41'411	29.7%	370'300	42.8%
Autres revenus		0.0%	152	0.1%		0.0%
Total revenus	206'490	100.0%	139'288	100.0%	865'100	100.0%

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Nº 21

Séance du mardi 15 janvier 2013

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellation *237*
Pétitions *237*

Interpellation Claude-Alain Voiblet – Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ? (13_INT_083)
Texte déposé *237*
Développement *238*

Interpellation Rebecca Ruiz au nom du groupe socialiste – Frambois : combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelles alternatives à la détention administrative pour celles-ci ? (13_INT_081)
Texte déposé *238*
Développement *239*

Interpellation Dominique Bonny – Des glissières de sécurité sécurisées (13_INT_084)
Texte déposé *240*
Développement *240*

Motion Jacques Neirynck et consorts – Justice fiscale pour l'imposition à la source (13_MOT_017)
Texte déposé *242*
Développement *242*

Demandes de grâce U.H.C.P. - C.Z.C. (GC 049) *243*

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Deuxième débat *243*
Deuxième débat *260*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire (458)

Rapport de la commission *244*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *246*

Exposé des motifs et projets de décrets
– accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon les Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL,
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes (19)

Rapport de la commission *247*
Premier débat *249*
Deuxième débat *250*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes radical et libéral, au sujet de l'enseignement du français et des mathématiques dans le projet de Plan d'étude romand PER (474)

Rapport de la commission *251*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *252*

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts demandant si l'école vaudoise est en phase avec sa population devenue de très grande variété linguistique et culturelle (11_POS_286)

Rapport de la commission *254*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *256*

Heure des questions du mois de janvier 2013 (13_HQU_JAN) *271*

Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – « Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ? » (13_INT_082)

Texte déposé *275*
Développement *277*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton (RI10_POS_190)

Demande de prolongation du délai de réponse *277*

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projets de lois :
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (455)

Rapport de la commission *278*
Premier débat *300*

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Martine Meldem, Roxanne Meyer Keller, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (142)

Sont absent-e-s : 8 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Didier Divorne, Philippe Germain, Véronique Hurni, Daniel Meienberger, Philippe Vuillemin, Claudine Wyssa. (6)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jeafn-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (141)

Sont absent-e-s : 9 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Didier Divorne, Philippe Germain, Véronique Hurni, Daniel Meienberger, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin, Claudine Wyssa. (7)

Dépôts

Interpellation

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, l'interpellation suivante a été déposée :

Interpellation Jean-François Thuillard – Lutte antidopage : ça n'arrive pas qu'aux autres ! (13_INT_085)

Cette interpellation sera développée ultérieurement.

Pétitions

En vertu de l'article 105 de la loi sur le Grand Conseil, les pétitions suivantes ont été déposées :

1. Pétition contre les estimations fiscales. (13_PET_008)
2. Pétition sur les estimations illégales. (13_PET_009)

Les pétitions seront transmises au Bureau pour examen, conformément à l'article 106 LGC, alinéa 2.

Interpellation Claude-Alain Voiblet – Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ? (13_INT_083)

Texte déposé

Depuis cinq ans au moins, des mendiants étrangers sans droit de séjour en Suisse exploitent le marché lausannois de la mendicité. Ces personnes contreviennent directement à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Le Conseil d'Etat est responsable de l'exécution de cette loi dans le canton de Vaud. Cette responsabilité n'est pas diminuée par le fait qu'il délègue une partie de ses compétences en la matière aux communes.

Concernant les mendiants en provenance notamment de la Roumanie, le Tribunal fédéral a constaté dans son arrêt du 9 mai 2008 (ATF 6C_1/2008, consid. 2.3) :

La recourante Y._____ indique qu'elle est une citoyenne roumaine, appartenant à la communauté des Roms, et que, depuis 2004, elle est périodiquement de passage à Genève, où elle vient mendier. Elle ne bénéficie donc d'aucun droit de présence en Suisse.

A moins de faire preuve de « ressources financières suffisantes », ni l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'Union européenne (UE), ni l'accord de Schengen, ne confèrent un droit de présence à un citoyen de l'UE ou de l'espace Schengen.

Vu la provenance des mendiants à Lausanne et dans d'autres communes vaudoises, on peut présumer qu'une majorité de ces personnes ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Suisse.

Nous nous permettons d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Tribunal fédéral quant à l'illégalité du séjour en Suisse des mendiants étrangers à Lausanne ?

2. Etant responsable de l'exécution de la LEtr dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il des raisons pour ignorer la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et de ne formuler aucune remontrance à l'égard de la Municipalité de Lausanne ?

3. Quelles sont les mesures mises en œuvre par le canton pour rétablir la situation de droit ?

4. Combien de mendiants en séjour illégal en Suisse le canton a-t-il renvoyé en 2011 et en 2012 ?

5. Le canton de Bâle-Ville semble avoir réussi à solutionner ce problème des mendiants roumains et ukrainiens par une application stricte de la LEtr. Qu'est-ce qui retient le canton d'agir de la même manière ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Rebecca Ruiz au nom du groupe socialiste – Frambois : combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelles alternatives à la détention administrative pour celles-ci ? (13_INT_081)

Texte déposé

L'établissement de Frambois est un établissement concordataire sous l'égide de trois cantons : Genève, Vaud et Neuchâtel. Il a été ouvert en 2004. Lieu de détention administrative, Frambois est destiné aux personnes en préparation de retour au pays. Il ne s'agit par conséquent pas d'une exécution de peine, au niveau pénal, mais bien d'une détention de nature administrative. La détention administrative a pour but d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi. Elle fait partie des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, qui ont été introduites en Suisse le 1er février 1995 et dans la législation vaudoise le 8 janvier 1997. Elle peut être prononcée à l'encontre d'un étranger n'ayant pas de statut au sens de la loi sur l'asile (LAsi) ou de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (demande d'asile refusée, admission provisoire levée, fin de l'autorisation de séjour, pas d'autorisation de séjour). En théorie moins restrictive que le régime de détention pénale, la loi permet néanmoins d'emprisonner pour une durée maximale de 18 mois un étranger en situation irrégulière en vue de son renvoi de Suisse. En 2009, le séjour moyen des personnes détenues par les autorités vaudoises à Frambois était de 44,9 jours. 1

Parmi les personnes détenues à Frambois, toutes n'ont pas un passé pénal, ce qui signifie que ces personnes n'ont jusque là pas été privées de liberté. En revanche, d'autres individus frappés d'une double condamnation (peine de prison assortie d'un renvoi) sont libérés à leur sortie de prison au lieu d'être transférés en détention administrative, et ce en raison du manque de places disponibles à Frambois. C'est du moins ce que révélait le Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil genevois de 2010.2

Sur la base de ces différents éléments, au nom du groupe socialiste, la députée soussignée pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

---

1 Rapport d'activité de la Fondation Romande de détention LMC, 2009.

2 Ledit Rapport stipulait (pp. 28-29) que le renvoi de ces personnes à la sortie de prison n'était pas effectué en fonction de la gravité de leur délit, ni de la teneur du jugement, mais selon les places disponibles à Frambois. Ce qui signifiait qu'en l'absence de place, le détenu était remis sur le trottoir (« remises-trottoirs ») à la fin de sa peine.

1. Quel est le nombre exact de places à disposition du canton de Vaud à Frambois ? Le Conseil d'Etat estime-t-il ce nombre suffisant ?

2. Quels sont les coûts de détention administrative par jour et par personne pour le canton de Vaud ?

3. En moyenne, en 2011 et 2012, quelle a été la proportion de personnes détenues à Frambois par les autorités vaudoises ayant été au préalable soumises à une condamnation pénale ?

4. Parmi celles-ci, quelle était la part de personnes soumises à une condamnation pénale pour infractions à la LEtr en 2011 et 2012 ? Parmi les autres, quels types d'infractions pénales avaient été commises par les personnes détenues par les autorités vaudoises à Frambois ? Le canton de Vaud possède-t-il par ailleurs un monitoring des personnes qui auraient dû être détenues et qui ne l'ont pas été faute de places à Frambois ? Si oui, pour quels types d'infractions ?

5. Au vu de la rareté des places à disposition en comparaison du nombre important de décisions de renvoi rendues par l'Office fédéral des migrations, quels sont les critères de priorisation à la détention administrative qui ont été établis par le canton de Vaud ?

6. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier des mesures alternatives à la détention3 – autres que celles prévues à l'article 74 LEtr – pour les personnes n'ayant pas été condamnées pénalement ou ayant été condamnées pénalement uniquement pour des infractions à la LEtr ? Ces alternatives sont-elles considérées comme plus ou moins coûteuses que la détention administrative classique ? Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat envisage d'adopter dans le cadre de la mise en place de l'article 26, alinéa 1bis, LAsi, entré en vigueur au 29 septembre 20124 ?

Souhaite développer.

(Signé) Rebecca Ruiz

Développement

Mme Rebecca Ruiz (SOC) : — Cette interpellation fait notamment suite au dépôt d'une pétition demandant la fermeture de Frambois, récemment adressée à la Commission des pétitions. Le débat engagé autour de cette pétition m'a en effet encouragée à poser un certain nombre de questions au Conseil d'Etat tant certaines réponses ou certains faits semblent peu clairs. En particulier, il y a le fait que des personnes détenues à Frambois n'aient pas de passé pénal alors que d'autres, selon le rapport annuel 2010 de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil genevois, frappées d'une double condamnation (peine de prison assortie d'un renvoi) sont libérées à leur sortie de prison au lieu d'être transférées en détention administrative, cela en raison du manque de place disponible à Frambois. Sur la base de ces éléments, je souhaite poser différentes questions au Conseil d'Etat :

1. Quel est le nombre exact de places à disposition du canton de Vaud à Frambois ? Le Conseil d'Etat estime-t-il ce nombre suffisant ?

2. Quels sont les coûts de détention administrative par jour et par personne pour le canton de Vaud ?

3. En moyenne, en 2011 et 2012, quelle a été la proportion de personnes détenues à Frambois par les autorités vaudoises ayant été au préalable soumises à une condamnation pénale ?

4. Parmi celles-ci, quelle était la part de personnes soumises à une condamnation pénale pour infractions à laLEtr en 2011 et 2012 ? Parmi les autres, quels types d'infractions pénales avaient été commis par les personnes détenues par les autorités vaudoises à Frambois ? Le canton de Vaud possède-t-il par ailleurs un monitoring des personnes qui auraient dû être détenues et qui ne l'ont pas été faute de places à Frambois ? Si oui, pour quels types d'infractions ?

3 Exemples d'alternatives à la détention administrative : relâchement sous conditions, sous caution, assignation à résidence dans un centre d'hébergement, *electronic monitoring*. Référence : Edwards, Alice (2011). *Back to basics : The right to liberty of persons and « alternatives to detention » of refugees, asylum-seekers, stateless persons and other migrants*. United Nations High Commissioner for Refugee.

4 Article 26, alinéa 1bis, LAsi, relatif aux Centres d'enregistrement : « L'office peut héberger dans des centres spécifiques créés et gérés par l'office ou par les autorités cantonales les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement. Les cantons peuvent, aux mêmes conditions, héberger dans ces centres les requérants qui leur sont attribués. La Confédération et les cantons participent aux coûts de ces centres proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font. »

5. Au vu de la rareté des places à disposition en comparaison du nombre important de décisions de renvoi rendues par l'Office fédéral des migrations, quels sont les critères de priorisation à la détention administrative qui ont été établis par le canton de Vaud ?

6. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier des mesures alternatives à la détention[5] — autres que celles prévues à l'article 74 LEtr — pour les personnes n'ayant pas été condamnées pénalement ou ayant été condamnées pénalement uniquement pour des infractions à la LEtr ? Ces alternatives sont-elles considérées comme plus ou moins coûteuses que la détention administrative classique ? Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat envisage d'adopter dans le cadre de la mise en place de l'article 26, alinéa 1bis, LAsi, entré en vigueur au 29 septembre ?

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Dominique Bonny – Des glissières de sécurité sécurisées (13_INT_084)

Texte déposé

Les circonstances dramatiques d'un accident dans lesquelles un jeune motard est décédé sur une route de la Broye fribourgeoise mettent en cause la problématique et la dangerosité des glissières de sécurité.

Ces dernières peuvent être de véritables guillotines pour les motards. Lorsqu'un deux roues se couche dans une courbe, la vitesse n'est pas toujours mise en cause. En effet une simple erreur de conduite, un peu de gravillon, une coulée d'huile, suffisent pour que ce soit le drame.

Dans le cas cité, le jeune conducteur est décédé après sectionnement d'un membre inférieur. A ma connaissance, il existe une solution pour sécuriser lesdites glissières : la pose d'un double rail.

En précisant que je ne suis pas motard, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Les services cantonaux vaudois ont-ils connaissance de ce problème ?

2. Quelle est la situation dans notre canton sur des cas semblables ces 10 dernières années (nombre d'accidents et mortalité) ?

3. Existe-t-il des normes, des directives fédérales ou cantonales, pour améliorer la sécurité des glissières ?

4. Comment l'Etat pourrait il se départir de sa responsabilité lors de cas graves, lorsque les glissières installées par le Service cantonal seraient mises en cause ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

Souhaite développer.

(Signé) Dominique Bonny

Développement

M. Dominique-Richard Bonny (PLR) : — Les circonstances dramatiques d'un accident dans lequel un jeune motard est décédé sur une route de la Broye fribourgeoise mettent en cause la problématique et la dangerosité des glissières de sécurité. Ces dernières peuvent être de véritables guillotines. Lorsqu'un deux-roues se couche, la vitesse n'est pas toujours mise en cause. En effet, une simple erreur de conduite, quelques gravillons, une coulée d'huile suffisent pour que ce soit le drame. Voici une photo de la glissière contre laquelle un jeune a perdu la vie en novembre 2012. On y voit bien le problème.

5 Exemples d'alternatives à la détention administrative : relâchement sous conditions, sous caution, assignation à résidence dans un centre d'hébergement, *electronic monitoring*. Référence : Edwards, Alice (2011). *Back to basics : The right to liberty of persons and « alternatives to detention » of refugees, asylum-seekers, stateless persons and other migrants*. United Nations High Commissioner for Refugee.



La victime a chuté dans une courbe puis terminé sa course contre une glissière, un piège mortel pour les motards. VINCENT MURITH

Voici une seconde photo prise un mois plus tard.



On constate que les choses ont bougé. La glissière a été modifiée et équipée d'un double rail. Parallèlement, le Bureau de prévention des accidents a été mandaté pour effectuer un audit sur les routes fribourgeoises. J'espère que le canton de Vaud s'inspirera de cet exemple car, selon mes sources, les routes vaudoises comptent certains tronçons dangereux à cause des glissières de sécurité. On peut citer Bavois-Oulens, Payerne-Grandsivaz, Montheron-Froideville, Cheseaux-Morrens. Depuis le dépôt de mon interpellation, j'ai appris que le canton de Zurich a élaboré une documentation technique appelée *Systeme 1.2.1.1* traitant de la sécurité des deux-roues. Je ne suis pas motard, mais je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les services cantonaux vaudois ont-ils connaissance de ce problème ?

2. Quelle est la situation dans notre canton sur des cas semblables ces dix dernières années (nombre d'accidents et mortalité) ?

3. Existe-t-il des normes, des directives fédérales ou cantonales, pour améliorer la sécurité des glissières ? Et si ces normes existent, sont-elles appliquées ?

4. Comment l'Etat pourrait-il se départir de sa responsabilité lors de cas graves, lorsque les glissières installées par le service cantonal seraient mises en cause ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Motion Jacques Neirynck et consorts – Justice fiscale pour l'imposition à la source (13_MOT_017)

Texte déposé

Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs étrangers soumis à l'imposition à la source soient protégés contre des retenues exagérées. L'administration fiscale doit intervenir spontanément pour rembourser le trop perçu, sans attendre du contribuable qu'il fasse recours.

Le travailleur étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis C est soumis à une imposition à la source sur son revenu, selon les barèmes d'impôts cantonal, communal et fédéral fixés par le Conseil d'Etat et transmis aux employeurs. L'employeur est responsable de prélever l'impôt à la source et tenu de rembourser les retenues insuffisantes s'il a négligé son obligation. Dès lors, par crainte de cette mesure, il surestime parfois le montant des impôts perçus à la source, quelquefois du simple au double. Nombre d'employeurs négligent de rectifier la charge fiscale à la fin de l'année. De même, l'administration cantonale des impôts (ACI) n'informe pas le travailleur s'il a été trop taxé.

Le contribuable dispose d'un délai au 31 mars de l'année suivante pour demander une rectification de son imposition à la source. Par méconnaissance de la procédure, par crainte des chicanes administratives, ou tout simplement parce qu'il comprend mal le français, il est pour ce travailleur pratiquement impossible de découvrir qu'il a été trop taxé, et, dès lors, de demander une rectification. Si une réclamation n'est pas adressée dans les trois mois (jusqu'au 31 mars de l'année suivante), ce trop perçu est acquis à l'Etat, ce qui est d'autant plus injuste qu'il s'agit de salaires souvent modestes.

Il appartient à l'administration fiscale, qui vérifie normalement si le montant perçu est suffisant et qui agit si ce n'est pas le cas, d'agir de la même façon si le montant est trop élevé et de ne pas attendre un recours illusoire du travailleur.

Demande le renvoi en commission.

(Signé) Jacques Neirynck
et 22 cosignataires

Développement

M. Jacques Neirynck : — Le travailleur étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis C est soumis à une imposition à la source sur son revenu. L'employeur est responsable de prélever l'impôt à la source et il est tenu de rembourser les retenues insuffisantes, s'il a négligé son obligation. Dès lors, par crainte de cette mesure, l'employeur surestime parfois le montant des impôts perçus à la source. Quelquefois — au moins dans un exemple que je connais — cela va du simple au double ! Nombre d'employeurs négligent de rectifier la charge fiscale à la fin de l'année et l'Administration cantonale des impôts n'informe pas le travailleur s'il a été trop taxé.

Je demande donc simplement que l'administration fiscale — qui vérifie normalement si le montant perçu est suffisant et qui agit si ce n'est pas le cas — agisse en sens inverse si le montant est trop élevé, cela sans attendre un recours illusoire du travailleur. En effet, on ne peut pas attendre d'un travailleur qui vient d'arriver qu'il connaisse le droit fiscal ! Si un professeur à l'EPFL est incapable de calculer le montant exact de ses impôts, a fortiori, un manœuvre est dans le même cas.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Demandes de grâce U.H.C.P. - C.Z.C. (GC 049)

Les conclusions de la commission (refus) sont adoptées.

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC), rapporteur de minorité : — Pour la bonne tenue des débats — il faudrait se renseigner pour savoir où est M. Christen, il est peut-être simplement bloqué sur les routes — il me paraîtrait utile que le rapporteur de majorité soit présent et peut-être qu'une suspension de séance de cinq minutes serait la moindre des choses.

Le président : — Normalement, dans une commission avec un rapport de majorité, il y a des représentants de cette majorité. Il n'y a pas de raison que 149 personnes doivent attendre sur une, dans un travail collectif comme celui-ci. M. le Secrétaire général dit que M. Christen ne répond pas à son téléphone portable. Je réitère ma demande : y a-t-il un membre de la majorité de la commission pour remplacer M. Christen ?

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Il manque beaucoup de monde, tant à gauche qu'à droite de ce plénum ; il manque surtout le rapporteur de majorité qui avait défendu avec beaucoup de brio sa position la semaine passée. Je trouve dommage d'entamer ce débat en son absence. Par motion d'ordre, je vous demande de suspendre la séance pendant un quart d'heure.

Le président : — Comme alternative, nous pourrions aussi envisager de passer au point suivant de l'ordre du jour et revenir sur cet objet par la suite, sans arrêter les travaux.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Si nous soutenons la motion d'ordre, cela signifie que nous ne prenons pas en considération la proposition que vous avez envisagée de passer au point suivant de l'ordre du jour. Personnellement, je préférais que nous passions au point suivant de l'ordre du jour plutôt que de nous arrêter. Je vous invite à ne pas voter la motion d'ordre.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je me rallie à votre proposition de passer au point suivant de l'ordre du jour en attendant l'arrivée de M. Chrtisten, rapporteur de majorité.

Le président : — C'est presque avec un peu d'humour que j'attire votre attention sur le fait que le point suivant concerne également M. Christen. Mais, tant qu'à faire, nous pourrions éventuellement sauter deux points dans l'ordre du jour. Je vous fait voter à l'électronique : si vous souhaitez passer directement au point numéro 14 de l'ordre du jour, en présence de Mme Lyon, vous votez oui ; si vous voulez faire un quart d'heure de pause en attendant l'arrivée de M. Christen, vous votez non. Les abstentions sont possibles.

Le passage au point 14 de l'ordre du jour est adopté par 89 voix contre 7 et 2 abstentions.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire (458)



Rapport de la commission

La commission s'est réunie le lundi 26 mars à la salle des Armoiries. Elle était composée de Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Fabienne Despot et MM. Olivier Kernen, Pierre-Yves Rapaz, André Chatelain, Julien Eggenberger, Jacques Perrin (remplace Pierre Grandjean), ainsi que de votre serviteur, confirmé à la présidence.

Participaient également à cette séance M. Jean-Robert Yersin (Président du Grand Conseil), mais présent à titre de postulant, Mme Anne-Catherine Lyon (Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture), M. Séverin Bez (Directeur général de l'enseignement postobligatoire).

I. Introduction

Ce n'est pas tous les jours qu'on a dans les mains un papier-valeur ou un véritable assignat de 200 à 250 millions ! La réponse au postulat Yersin est bel et bien la promesse de développer le réseau des centres d'enseignement postobligatoires vaudois (gymnases et écoles professionnelles).

C'est donc d'emblée avec satisfaction que les commissaires ont pris connaissance de cette réponse, satisfaction partagée par le postulant. Ce ne sont pas non plus les députés de Renens, d'Aigle, de Rolle ou d'Echallens qui diront le contraire !

La discussion en commission se concentrera donc sur des détails ou des demandes d'explication, l'orientation générale du rapport faisant *l'unanimité.*

II. Etude du rapport et discussion

Dans le rappel historique, un commissaire estime que la « saga » du collège de la Plantaz aurait pu être évoquée, afin que l'on se souvienne des deux malheureux refus de 2003 et 2007 de transformer ce collège en gymnase. Concernant la valeur des statistiques, la Cheffe du département rappelle que les compétences du département en matière statistique ont été transférées au Statistique Vaud (Stat VD). Dans notre canton attractif, elles sont plutôt sous-évaluées, alors que d'autres régions voient plutôt une régression de la population.

Un député s'étonne que le gymnase intercantonnal de la Broye (GYB) ne figure pas dans les statistiques présentées dans ce rapport. La Cheffe du département rappelle que le GYB appartient à moitié au Canton de Fribourg, et à moitié au canton de Vaud. Ces deux cantons se sont partagés le financement de la construction de ce gymnase (CHF 69,44 millions pour l'ensemble des projets). Sa direction est assumée par un Conseil du gymnase où se trouve les chef(fes) de département des deux cantons les chefs de services des deux cantons, les préfets de la Broye fribourgeoise et vaudoise, les autorités de Cudrefin (VD) et de Vesin (FR). En tant que directeur de l'enseignement postobligatoire, M. Bez ajoute qu'il n'a pas d'autorité directe sur ce gymnase, contrairement aux autres gymnases cantonaux. Cependant, le département donnera les chiffres en annexe au rapport.

Du côté valaisan, ce sont 15 élèves vaudois en moyenne qui se rendent à Saint-Maurice pour leurs études. Difficilement quantifiable, en revanche, l'influence de la construction d'un gymnase dans une région sur les orientations des étudiants (études gymnasiales ou professionnelles).

Un élément manque dans les variables de planification, selon un député, concernant la conciliation du sport d'élite ou l'art avec les études à d'autres endroits que Lausanne. Actuellement, deux gymnases lausannois permettent à des adolescents de concilier les études, le sport d'élite ou l'art (musique ou danse). Le Chef du service constate que les trois classes ouvertes à Lausanne correspondent aux besoins. Ces classes servent à promouvoir le sport d'élite ou l'art. Il y a actuellement soixante sportif d'élite ou artistes.

Une députée évoque une situation différenciée selon les gymnases vaudois, notamment entre le gymnase de Burier et celui de la Cité. Par rapport à Burier, il y a actuellement une surexploitation de ce gymnase qui occasionne des problèmes préjudiciables. Elle demande si le DFJC a envisagé l'hypothèse de transférer des adolescents de Vevey pour suivre leurs études gymnasiales à la Cité. La Cheffe du département explique que ces deux gymnases ont été choisis comme exemple, car ils sont représentatifs d'une situation différente :

- le gymnase de Burier : des terrains en suffisance sont disponibles aux alentours de Burier. Durant la période 2002-2007, une extension a été rendue possible. Ce gymnase pourrait accueillir 3'000 élèves, mais le DFJC ne souhaite pas l'agrandir davantage ;

- le gymnase de la Cité : il n'est pas possible de densifier outre mesure. De plus, il est difficile de trouver d'autres locaux pour agrandir la capacité d'accueil de ce gymnase. Le DFJC souhaitait, par le passé, mettre à disposition de ce gymnase l'École de chimie. La direction du gymnase avait opposé son veto.

À la lecture d'un passage du rapport, un député se demande si, à l'avenir, il est envisagé un transfert de la formation de CFC d'employé de commerce vers une formation gymnasiale. Mme Lyon clarifie ce point : il y a quinze classes, par année, dédiés à un CFC d'employé de commerce. Il n'y a aucune volonté de transfert de la part du département.

Quant aux effectifs de classe, il est mentionné vouloir maintenir un effectif moyen de 22,4. élèves ; un député s'étonne que les deux chiffres présentés en bas de la page 5 du rapport sont en-dessous de la moyenne-plafond de 24 élèves. Il lui est répondu que la planification tient compte des trois années que dure un cursus gymnasial. Un article du règlement stipule qu'en première année, les effectifs doivent être inférieurs à 24 élèves, tandis que les deuxième et troisième années, les effectifs doivent être inférieurs à 26 élèves.

Une député s'inquiète de savoir si des terrains ont été réservés pour les gymnases prévus. Et notamment, comme pour celui d'Aigle, s'ils sont desservis par les transports publics. La Cheffe du département déclare que le CE ne peut pas réserver des terrains sans que le Grand Conseil ait donné son aval financier pour la planification de la construction des nouveaux gymnases.

Enfin, une députée demande quelle peut être la marge de manoeuvre du département pour imposer aux parents d'élèves le choix d'un gymnase. Mme Lyon évoque la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) fixant la notion « d'aire de recrutement » à son article 24. Les parents et les élèves doivent se conformer à celle-ci. Toutefois, ces derniers peuvent faire une demande écrite au département.

Un député, s'il se réjouit de la planification pour les gymnases, regrette le manque de planification pour les constructions en lien avec la formation professionnelle. Dans le canton, il y a 21'000 personnes qui suivent une formation professionnelle. À la demande du département, il a été confié au directeurs/trices de la formation professionnelle un travail sur les besoins en matière de formation professionnelle : un rapport finalisé en découlera. Il est délicat de savoir à l'avance les besoins de la formation professionnelle, car celle-ci regroupe deux cents formations. Ce député demande si le rapport présenté aujourd'hui est un rapport intermédiaire sur la question de la formation professionnelle. La Cheffe du département acquiesce.

Une députée estime que la formation professionnelle est traitée différemment par rapport à la formation gymnasiale, car les statistiques en la matière ne sont pas forcément disponibles ou que les pavillons provisoires sont transférés des gymnases aux écoles professionnelles. Elle demande pourquoi il existe en matière de construction des différences entre la formation gymnasiale et la formation professionnelle. La Cheffe du département répond que les bâtiments de la formation professionnelle sont soumis au même régime que la formation gymnasiale.

Une autre députée relève que dans la formation professionnelle, il y a des variables fédérales et intercantonales qui compliquent la donne. Il n'y a pas malheureusement d'aide de la Confédération ou des autres cantons concernant cette thématique. En revanche, la dimension intercantonale est sollicitée sur la thématique des métiers dits rares, comme tailleurs de pierre ou maréchal-ferrant. Il y a nécessité à concentrer les classes, vu les effectifs minimes. Une autre différence est relevée entre la formation professionnelle et gymnasiale : cette dernière subit peu de changements, effectifs mis à part, alors que la formation professionnelle suit l'évolution économique de plus près : dans les années 80, l'informatique était réservée à quelques spécialistes, aujourd'hui elle est quasi générale.

Un député insiste sur les synergies possibles entre les deux sortes de formation, notamment au niveau d'une utilisation optimale des salles. Il se voit préciser que la construction de terrains de sport va de pair avec la construction de salles de gymnastique.

III. Conclusion

Après donc une large et fructueuse discussion, dont il est impossible ici de transcrire tous les détails, la commission, à l'unanimité, recommande au Grand Conseil d'accepter ce rapport au postulat Yersin.

Crassier, le 18 avril 2012

Le rapporteur :
(Signé) Serge Melly

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Catherine Labouchère (PLR), rapportrice : — Il est vrai que, dans cette séance extrêmement intéressante, nous avons pu parler de toute l'organisation future du postobligatoire. Dans le domaine gymnasial, en fonction de l'évolution démographique, nous avons pu constater que le département a fait des propositions tout à fait constructives dans son rapport qui est détaillé, fouillé et qui donne beaucoup de chiffres. Nous avons aussi pu constater qu'une planification a été faite de façon ouverte pour que chacune des régions du canton soit privilégiée. Au final, la commission a décidé à l'unanimité d'accepter ce rapport sur le postulat Yersin, estimant qu'il était vraiment complet et qu'il répondait aux interrogations du postulant.
La discussion est ouverte.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Evidemment, je suis extrêmement satisfait du rapport présenté par le Conseil d'Etat en réponse à mon postulat. Je n'ai qu'un seul petit regret à sa lecture, c'est de ne pas avoir déposé mon postulat plus tôt pour éviter peut-être les problèmes que nous connaissons avec des établissements qui sont manifestement au-delà de la taille critique. Je formule l'espoir que la planification évoquée dans ce document puisse être réellement suivie d'effets sur le terrain. Je me réjouirais d'aller à l'inauguration, dans quelques années, du futur gymnase d'Echallens.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Il faut se féliciter de la démarche initiée par le postulat Yersin. Nous ne sommes plus à l'époque où le canton comptait un ou deux gymnases, et guère plus d'établissements dans l'enseignement professionnel. Devant l'afflux de jeunes qui suivent telle ou telle formation, les propositions de développement en bâtiments peuvent partir dans tous les sens, montrant à l'évidence la nécessité d'une planification. Cette planification doit intégrer un nombre assez complexe d'éléments ; il y a évidemment des décisions politiques et des dispositions légales à prendre. Le gymnase en quatre ans, ce n'est pas d'actualité pour le moment. L'évolution démographique et son implication sur nombre de jeunes qui suivent l'une ou l'autre des formations proposées est importante. Nous noterons à ce sujet l'évolution que certains trouveront réjouissante de la proportion de jeunes qui choisissent la voie de maturité gymnasiale : 25% aujourd'hui contre 10% dans les années soixante. Cette tendance est, en partie, dans l'ordre du temps et, en partie, le fruit d'un choix politique influencé par la tendance du « bac pour tous ». Il en découle qu'à l'évidence, la projection de futurs bâtiments mise sur un accroissement non maîtrisable et même désiré par la *gens* politique. Cette évolution ne me paraît cependant pas souhaitable.

Je ne me ferai pas ici l'écho des propos de M. Schneider Ammann puisque c'est plutôt notre conseiller fédéral qui s'est fait l'écho d'analyses entreprises par l'UDC, études réalisées il y a deux ans. Quel qu'en soit le promoteur, la synthèse met en corrélation le taux de gymnasiens et le taux de chômage, ou plutôt le taux de formation duale et le taux de non-chômage dans les cantons suisses. C'est un discours que nous aimons à remettre constamment au goût du jour et nous appelons de nos voeux un débat sur les aspects quantitatifs, mais surtout qualitatifs, de la filière gymnasiale. En attendant que ce débat se fasse, l'hypothèse est posée que les futurs jeunes adhéreront de manière croissante aux études gymnasiales. Les gymnasiens ont besoin de gymnases et, en tant que députée du district Riviera Pays-d'Enhaut, je ne peux m'empêcher de relever l'inquiétude face au manque de locaux et au risque d'explosion du gymnase de Burier, à la Tour-de-Peilz. Ce gymnase dépasse actuellement de 50% sa capacité initiale et se rapprochera du double de cette capacité, à l'horizon 2025. A notre soulagement, la planification du Conseil d'Etat prend en compte cette situation délicate et intègre le projet d'un gymnase dans le Chablais à l'horizon 2020. Ceci permettra d'éviter les problèmes de gestion inhérents à des problèmes d'établissement de trop grande taille. Le travail de priorisation des gymnases se complique lorsqu'il faut l'échelonner parallèlement au développement des écoles professionnelles dont les critères prévisionnels sont encore plus larges et dépendent, notamment, de la conjoncture économique. La planification est donc plus délicate et difficilement comparable à celle des gymnases. Mais force est de constater que là où l'on prévoit des établissements dans leur globalité pour la voie gymnasiale, c'est à petites touches que l'on projette l'évolution des établissements de formation professionnelle : 80 places par-ci, quelques pavillons par-là, des réaménagements de locaux, des transferts pour cause de vétusté… Bref, une dynamique tout autre que celle observée pour les gymnases. C'est un choix politique, mais je ne suis pas sûre que ce soit la voie optimale pour assurer des emplois à nos jeunes.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projets de décrets
– accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon les Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL,
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes (19)

Rapport de la commission

Texte du Conseil d'Etat

Préambule

La commission s'est réunie le lundi 7 janvier 2013 à 14h à la Salle du Bicentenaire. Elle était composée de Mmes Christine Chevalley et Roxanne Meyer Keller et de MM. François Debluë, Hans Rudolf Kappeler, Daniel Meienberger, Hugues Gander, Olivier Kernen, Philippe Ducommun, Jean-François Thuillard, Andreas Wüthrich et du soussigné, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Nous remercions Mme Valérie Cuénoud, secrétaire à la DGEP, pour la tenue et la parfaite mise au point des notes de séance.

Etaient également présents Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, Mme Ariane Baechler, adjointe à la DGES, M. François Chapuis, directeur général adjoint à la DGEP, et M. Yves Golay, chef de division au SIPAL. La commission remercie le SIPAL pour avoir fourni à la commission, 20 jours avant la séance, une documentation complémentaire sur les aspects techniques et financiers des différents projets de l'EMPD.

Informations préliminaires du Conseil d'Etat

La cheffe du DFJC rappelle l'urgence de ces projets : le canton doit faire face à une augmentation importante de la démographie et doit pouvoir assurer un système de formation efficient et attractif dans un futur proche. Les demandes de permis de construire doivent être déposées en urgence afin de garantir un début très rapide des travaux. Répondant à une question autour de la planification générale des besoins, Mme Lyon précise que le DFJC travaille en étroite collaboration avec le SCRIS et que les chiffres sont connus (46% d'augmentation de jeunes en formation, en 10 ans). Les constructions demandées par l'EMPD permettront d'absorber cette augmentation démographique mais pas de créer des réserves. Par conséquent, il s'agit d'une étape avant de prévoir de nouvelles constructions «en dur» pour l'enseignement professionnel comme pour les futurs gymnases d'Aigle, Rolle et Echallens, ce qui va dans le sens des conclusions du rapport d'avril 2012 sur le postulat Jean-Robert Yersin. La cheffe du DFJC rappelle encore que ces constructions modulaires durables seront utiles également pendant le temps de construction des futurs bâtiments d'enseignement. Le but final est de pouvoir organiser la formation professionnelle par centres de compétences (par filière/thème et par région), sur le modèle du regroupement de toutes les formations de métiers de bouche à l'EPM de Montreux-Clarens. Pour l'ECPL, c'est un regroupement sur deux sites (Beau-Séjour et Vallée de la Jeunesse) au lieu de trois qui est prévu, le site du Grand-Pré pouvant par la suite être mis à l'entière disposition de la Haute école de théâtre de Suisse romande, déjà présente sur ce site avec la filière «techniscéniste».

Constructions modulaires durables

M. Yves Golay précise, en ce qui concerne les écoles professionnelles, que les sites d'Aigle, Payerne et Yverdon-les-Bains seront équipés de la même manière qu'au Gymnase de Nyon, soit au moyen de constructions modulaires durables, démontables et déplaçables ; un concept dont l'espérance de vie pourrait atteindre jusqu'à

50 ans (voir ce qui a été réalisé sur le site de l'UNIL-BFSH1). Par contre, sur les sites de Montreux-Clarens et de Lausanne, différentes études ont montré que l'implantation de constructions modulaires durables était financièrement trop onéreuse.

Mme Lyon précise que les constructions modulaires durables pourront être utilisées pour d'autres besoins, dans le canton, (détention carcérale, EMS ou autre) dès qu'elles se trouveront libérées, au lieu d'être simplement stockées. Ce qui sera le cas (cf. EMPD plus avant) des pavillons du Gymnase de Nyon qu'il est prévu d'implanter sur le site de la HEP. Le CPNV se trouve actuellement sur trois sites ; étant donné l'augmentation démographique dans la Broye, le projet d'une nouvelle école professionnelle indépendante du CPNV est en discussion. En ce qui concerne le Chablais, des discussions sont très avancées avec la commune d'Aigle.

M. Yves Golay explique encore que la multiplicité des sites et des projets a fait que c'est une procédure de gré à gré, site par site, qui a été lancée, toujours en règle avec l'art. 8 de la Loi sur les marchés publics. Les études se sont poursuivies avec les bureaux mandatés au début de la procédure. Les demandes de permis de construire sont faites ou en cours, des permis provisoires étant nécessaires pour procéder aux premiers travaux d'aménagement, sur le terrain. La cheffe du DFJC précise que les travaux ont déjà été adjugés et que les entreprises sont prêtes à commencer les travaux, dans l'attente des décisions du Grand Conseil, songeant également qu'il faudra composer avec d'éventuelles oppositions lors des mises à l'enquête.

Des panneaux solaires, éventuellement

Les constructions modulaires durables, labellisées «Minergie-Eco» pourraient recevoir, sur leurs toitures plates, des panneaux solaires. Toutefois, la politique du SIPAL est de mettre ces surfaces à disposition des fournisseurs d'énergie, s'ils souhaitent les équiper, ce qui résout la question des contrats sur 25 ans exigés par Swissgrid. Au sujet de l'absence d'aménagements pour handicapés dans les constructions modulaires proposées, M. Golay répond que de tels équipements existent néammoins sur chaque site, dans les construction «en dur», et que cette situation devra être expliquée de façon détaillée lors d'éventuelles discussions avec les associations concernées.

Surfaces minimales

Mme Lyon commente le fait que la norme, pour l'école obligatoire, est de 80 m2 par salle de classe (constructions à la charge des communes) alors que pour les gymnases et les écoles professionnelles, les règles sont internes à l'Etat (en l'occurrence, quelque 64 m2 dans les constructions modulaires) ; la cheffe du DFJC est très motivée pour faire revoir à la baisse les règles imposées pour l'enseignement obligatoire. Concernant l'EPM (Clarens), les surfaces brutes (en nature de dépôts) seront louées à prix avantageux par l'entreprise de transports publics VMCV, charge à l'Etat de les équiper pour un investissement de quelque CHF 1'800'000.-. Cela toujours dans le but de faire de cette école un vrai centre de compétence unique. Pour exemple, il faut signaler le développement très réjouissant de la filière «spécialistes en restauration de système», formation entrée en vigueur suite à une nouvelle ordonnance de l'OFFT, qui concerne et intéresse des entreprises comme Migros, Coop, DSR, McDonald's et Autogrill, notamment. Le Conseil d'Etat ayant réaffirmé sa politique de devenir propriétaire des surfaces louées, toutes les discussions vont dans ce sens ; mais on peut aussi se trouver devant le refus des propriétaires...

Agrandissement de la HEP, à Lausanne

La cheffe du DFJC est très reconnaissante au Grand Conseil d'être très attentif, année après année, au développement très important de la HEP-VD et d'accepter d'effectuer les travaux nécessaires à son amélioration. Dans le canton de Vaud, la profession d'enseignant reste très attractive alors que dans d'autres cantons un manque se fait sentir. Dès la rentrée 2002, la HEP-VD a connu une progression moyenne de 13,2%, ce qui fait que cette école, initialement prévue pour accueillir 800 élèves, en compte aujourd'hui plus du double ! Un développement réjouissant alors que de nombreux enseignants vont partir à la retraite ces prochaines années et que le nombre d'élèves est en constante augmentation dans les écoles de notre canton. La HEP doit former chaque année 3000 personnes ; pour le faire dans les meilleures conditions possibles, elle est actuellement en chantier (agrandissement de la cafétéria et de la bibliothèque) et se place comme un pôle fort de formation, à quelques pas du Gymnase Auguste Piccard et de l'institut IMD.

M. Yves Golay précise que le droit de bâtir existant sur le plan d'extension qui régit le site des Cèdres répond encore aux besoins actuels (implantation des constructions modulaires en provenance du Gymnase de Nyon). Pour le futur, avec un projet «en dur», il y aura nécessité de demander la révision du plan d'extension, tenant compte également des besoins futurs de l'IMD et de la préservation du milieu naturel. Mme Lyon insiste encore sur le fait que l'on ne souhaite plus revivre l'épisode de la non-reconnaissance des titres HEP par la

CDIP, sous prétexte du non-respect des conditions imposées au niveau intercantonal, également au niveau des constructions et de l'adéquation des locaux constitutifs de l'identité d'une haute école.

Vote final : *Les différents volets de l'EMPD (crédit-cadre et crédit d'investissement) sont tous acceptés, à l'unanimité des 11 commissaires.*

Recommandation d'entrée en matière : *A l'unanimité également, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent EMPD.*

Réponse au postulat Gil Reichen

Sur le même thème, autour de l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes, le postulat Gil Reichen demande également l'élaboration d'un concept coordonné de pavillons modulaires respectant ses engagements sur le plan du développement durable.

Mme Lyon précise que le Conseil d'Etat est tout à fait en accord avec le fond de la demande de M. Reichen ; un «parc» de constructions modulaires provisoires sera peu à peu constitué et une bourse aux pavillons va être créée, mise à jour régulièrement, à disposition de partenaires tels que les communes. Un amortissement de l'achat de telles constructions sur 10 ans est tout à fait justifié. Par contre, vu le nombre de constructeurs sur le marché, il ne serait pas intéressant financièrement de concevoir une technologie propre à notre canton et de faire cavalier seul.

Mis aux voix, le projet de réponse du Conseil d'Etat au postulat Gil Reichen et consorts est accepté à l'unanimité des 11 membres de la commission qui recommande, par conséquent, sa prise en considération et son acceptation par le Grand Conseil.

Blonay, le 9 janvier 2013.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Nicolet

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Jean-Marc Nicolet (VER), rapporteur : — Sur les plans professionnel ou privé, tout comme au parlement, il n'est pas des plus confortables, des plus recherchés ou des plus prisés de travailler dans l'urgence, quasiment sans délai, franchement sous pression. Une semaine tout juste après son examen et quelques jours après la publication de son rapport, la commission vous demande à l'unanimité d'entrer en matière sur l'exposé des motifs et projet de décret qui vous est présenté ce matin et qu'il faut bien qualifier d'urgent. Il vous demande un crédit de 16'400'000 francs pour l'installation de 34 salles de classe supplémentaires pour les écoles professionnelles d'Aigle, Montreux, Clarens, Lausanne, Yverdon et Payerne, sans oublier quinze salles de classe supplémentaires sur le site de la HEP-Vaud à Lausanne.

La commission a bien compris la nécessité de répondre à l'augmentation de la démographie — 46% d'augmentation des jeunes en formation sur dix ans, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) — et celle de continuer à offrir dans notre canton les conditions nécessaires à un système de formation efficient et attractif, ce qui exige également de bonnes conditions d'hébergement des apprentis et des étudiants dans des salles de classe justement dimensionnées. Les projets qui nous sont soumis ce matin doivent permettre d'absorber la forte augmentation des effectifs dans les écoles professionnelles et à la HEP, dans une planification à court et moyen termes, sans pour autant créer des réserves. C'est pourquoi la quasi-totalité des constructions prévues seront de type constructions modulaires durables, terme générique imaginé par notre commission pour parler de constructions pavillonnaires amenées à durer jusqu'à quarante ou cinquante ans, selon les évaluations du Service immeuble, patrimoine et logistique (SIPAL), le temps de planifier et de décider de construire de nouveaux bâtiments en dur, partout où cela sera nécessaire, en fonction de l'évolution des besoins. A très court terme, soit ce début d'année encore, il faut procéder au déménagement des pavillons modulaires installés sur le site du gymnase de Nyon pour permettre la réalisation de son extension en dur. Ce qui fera le bonheur de la HEP-Vaud prévue initialement pour 800 étudiants, mais qui en dénombre aujourd'hui plus du double. Pour permettre l'installation d'autres constructions modulaires dans les différentes écoles professionnelles actuellement embouteillées, il paraît « urgentissime » — si le Grand conseil le veut bien — de déposer des permis de construire et de garantir un débit rapide des travaux, nombre d'entreprises concernées se trouvant dans les starting-blocks, aux dires de Mme la cheffe du département.

Après s'être penchée sur les multiples aspects techniques et financiers et avoir passé en revue chaque projet de réalisation sur les différents sites, la commission a adopté les différents volets de l'exposé des motifs et

projet de décret à l'unanimité. De même, elle recommande la prise en considération de la réponse au postulat Gil Reichen et consorts pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires, en concertation avec les communes. Compte tenu de ce qui a été expliqué par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et par le SIPAL, cette demande est tout à fait en accord avec le concept très actuel de constructions modulaires durables, mais pouvant toutefois être installées de manière provisoire. Tout est dans la formule : en fait, nous faisons des constructions modulaires provisoires durables. Je vous laisse disserter sur le concept.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — J'aimerais adresser de vifs remerciements à la commission et à son président, ainsi qu'au Secrétariat général du Grand Conseil et, en particulier au Secrétaire général, pour avoir rendu possible la mise à l'ordre du jour de ce point très important pour le système scolaire. Vous le savez, nous arrivons à planifier bien en avance — comme c'est le cas de l'objet précédent — et entre deux planifications. En effet, nous allons planifier pour la formation professionnelle comme nous l'avons fait pour les gymnases car nous avons des besoins urgents liés à la démographie. Pour la formation professionnelle et la HEP, nous avons ces rythmes particuliers qui sont ceux des années scolaires et non pas des années civiles. Je remercie ces instances pour tout le travail accompli et, bien évidemment, je vous encourage à entrer en matière et à accepter les deux projets de décrets.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire avec 1 abstention.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL

Premier débat

Il est passé la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Les articles premier et 2 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne

Premier débat

Il est passé la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Les articles 1 et 2 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Jean-Marc Nicolet (VER), rapporteur : — Etant donné tout ce qui est présenté dans l'exposé des motifs et projet de décret et dans le rapport, je vous propose de passer directement au deuxième débat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraire ni abstention).

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon les Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement à l'unanimité (119 voix).

Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne

Deuxième débat.

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement à l'unanimité.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes

Débat

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire avec 1 abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes radical et libéral, au sujet de l'enseignement du français et des mathématiques dans le projet de Plan d'étude romand PER (474)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la commission

La commission chargée d'examiner ce postulat s'est réunie le vendredi 25 mai 2012 de 10h00 à 12h00, à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Membres présent-e-s : Mmes Mireille Aubert, Jacqueline Bottlang-Pittet, Fabienne Freymond Cantone, Christa Calpini, Anne Papilloud ; MM. François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Jean-Jacques Trufffer et Olivier Mayor, président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la culture et de la jeunesse, accompagnée par Monsieur Alain Bouquet (Directeur général de l'enseignement obligatoire) et M. Serge Martin (Directeur général adjoint à la direction pédagogique de la DGEO).

Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commission, du Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance. Nous profitons de ce rapport pour le remercier.

Position du Conseil d'Etat (CE)

La cheffe du Département procède à l'historique de ce postulat dont le dépôt et le traitement par le CE n'ont pas pu être intégrés lors des travaux sur le nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) examinée entre octobre 2010 et juin 2011. En outre, la question posée par ce postulat a été reprise dans la LEO. L'augmentation du temps passé à l'école permettra aux écoliers vaudois d'avoir des heures supplémentaires dévolues à l'enseignement du français et des mathématiques. Le Plan d'études romand (PER) rentrera en vigueur à la rentrée 2012, tandis que la LEO rentrera en vigueur à la rentrée 2013.

Position du postulant

Le postulant reconnaît qu'un grand pas a été accompli en la matière lors de l'étude de la LEO6. Le projet de règlement de la loi évoque également cette question à son article 707. Toutefois, il estime cette réponse préma-

6 L'alinéa 2 de article 71 de la LEO, notamment, traite de cette question :

« *L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire. Par ailleurs, le français fait l'objet d'une attention particulière dans toutes les disciplines* ».

7 L'article 70 du règlement de la LEO qui a pour titre « *Cours intensifs de français* » stipule que : »

[1] *Les cours intensifs de français sont dispensés individuellement ou en groupes sur le temps d'enseignement prévu à la grille horaire. Les élèves qui les reçoivent fréquentent la classe régulière au moins durant deux tiers du temps prévu à la grille horaire.*

[2] *Le conseil de direction décide de l'octroi, du nombre de périodes accordées et des modalités de la*

turée, car il se trouve dans l'attente de l'adoption concrète de la grille-horaire définitive. Pour l'instant, le CE n'a répondu qu'en partie à son intervention.

Discussion générale

Mme Lyon souhaite amener deux éléments de discussion par rapport à la position du postulant :

– d'ici le début de l'été, non seulement le règlement de la LEO (RLEO) mais également le cadre-général de l'évaluation doivent être mis sous toit ;

– le règlement de la LEO a été mis en consultation auprès des différents partenaires (associations, partis politiques, etc.). Une cinquantaine de réponses sont parvenues au département qui a voulu jouer le jeu jusqu'au bout avec les partenaires.

Le postulant prend note que lors de la discussion de cet objet au Grand Conseil (GC) en automne, tous les éléments seront connus pour se faire une opinion. Une minorité explique par ce fait les raisons pour lesquelles elle s'abstiendra au vote à l'issue de cette séance de commission. La majorité de la commission relève la qualité du travail entrepris pour la LEO et accepte le rapport du CE.

Vote

Par 5 voix et 4 abstentions, la commission accepte la réponse du CE au postulat Buffat.

Nyon, le 25 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Mayor

Texte du Conseil d'Etat

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur : — Rappelons d'abord que ce postulat dont le traitement par le Conseil d'Etat n'a pas pu être intégré dans les travaux sur la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et que, en outre, la question posée par ce postulat est déjà traitée dans la LEO. Le plan d'études romand est entré en vigueur à la rentrée 2012 et la LEO à la rentrée 2013. Je n'ai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est que par 5 voix et 4 abstentions, la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marc-Olivier Buffat.

La discussion est ouverte.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Lors du vote en commission, je me suis abstenu et je confirmerai cette abstention aujourd'hui. En effet, ainsi que cela résulte du rapport, je peux me déclarer satisfait des articles figurant dans la LEO et dans son règlement d'application au sujet du renforcement de l'enseignement des mathématiques et du français, en particulier des appuis qui ont été consolidés, de même que des moyens déjà alloués par ce Grand Conseil dans le cadre de la loi et par le Conseil d'Etat dans le cadre du règlement.
Toutefois, je resterai vigilant quant à l'évolution de la situation de dotation en heures dans les grilles horaires et, en particulier, dans la pondération des différents facteurs qui seront fixés dans le cadre général d'évaluation. Ce cadre général d'évaluation n'a pas encore été adopté ; il est encore actuellement en discussion et semblerait pouvoir être édicté dans un délai d'un mois. Pour moi, il est encore prématuré de donner un blanc-seing complet au Conseil d'Etat pour qu'il puisse donner suite au postulat tel que je l'avais formulé. Je prends donc acte des efforts déjà entrepris ; je fais confiance au Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de ce postulat mais, lors du vote sur ce dernier, je m'abstiendrai dans l'attente de l'évolution concrète de la situation sur le terrain.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Voilà un rapport sur un postulat qui nous fournit des comparaisons fort instructives, comparaisons tant chronologiques que géographiques. Je ne compte pas parmi mes amis des étudiants vaudois de la fin du XIXe siècle, et ne puis ainsi évaluer l'impact sur leur savoir et leurs capacités intellectuelles, ou autres, des heures passées en plus ou en moins sur les bancs d'école. En revanche, la comparaison géographique s'offre à nous ; alors pourquoi la passer sous silence ? Les conséquences du manque de bases en mathématiques et en français se répercutent sur la suite du cursus scolaire. Le Q.I. moyen des Valaisans et des Fribourgeois est probablement le même que celui des jeunes Vaudois et pourtant le cheminement comparatif en dit long : l'expérience montre que le Vaudois qui poursuit des études est préparé à utiliser le redoublement de la première année universitaire comme un rattrapage de ces précieuses minutes qu'il a perdues, non seulement dans le cursus primaire, mais également dans le cursus secondaire. Ajoutons que la diminution du temps

prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités.

[3] *Le financement de ces mesures est assuré par une enveloppe cantonale spécifique.*

scolaire se poursuit aux plus hauts échelons de la formation, comme nous le constaterons en discutant du processus de Bologne. Pourquoi considérer la diminution du temps scolaire global comme une fatalité ? Pourquoi descendre en dessous des autres cantons ? Le canton de Vaud n'aurait-il pas pu endiguer ces fuites afin de se rapprocher de son voisin valaisan ? Selon les critères du motionnaire, devenu postulant, nous perdons 11% du temps scolaire par rapport aux Valaisans et 7% par rapport aux Fribourgeois. L'expérience me fait ajouter un autre élément à la déjà longue liste de causes qui conduisent à une diminution du temps passé à l'école : un professeur absent n'est souvent pas remplacé. Je l'ai observé, pour le moins, au secondaire ; au gymnase, je relève que des élèves de fin de première et de fin de deuxième année, sous prétexte que les élèves de troisième année ont des examens, sont en congé pendant trois semaines. Certes, il est infiniment louable de faire passer des examens de maturité. Mais, tout de même ! Cela fait perdre au moins six semaines d'études. Il faut relever que nous nous trouvons face à un monde scolaire de plus en plus disparate du point de vue culturel en tout cas. Il en découle un manque de pratique de la langue française — pas, peu, ou mal utilisée à la maison — et une nécessité d'autant plus criante de renforcer l'apprentissage de cette branche maîtresse, car elle est nécessaire pour tous les autres apprentissages. En ce sens, je ne peux me contenter du cadre imposé par le PER, à moins que l'ensemble du temps scolaire soit augmenté.

Finalement, je m'étonne de l'acceptation par la commission de ce rapport qui se base sur des éléments qui n'ont pas été transmis à la commission, mais qui seront transmis plus tard. Il me semble que la moindre des choses serait de prendre la position du postulant et de s'abstenir.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je voudrais rappeler à M. Marc-Olivier Buffat et à l'ensemble de ce plénum que, lorsque nous aurons fini l'avant-projet du cadre général de l'évaluation — c'est le terme technique que porte la directive qui traite notamment de l'évaluation pour chacune des années, des passages et des conditions pour passer d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre — le texte sera mis en consultation, sous forme d'avant-projet, notamment auprès des partis et groupes politiques représentés au Grand Conseil, ainsi qu'auprès des syndicats et associations professionnelles. Vous aurez donc tout loisir de vous pencher sur ce texte important et je pourrai ainsi recueillir l'avis des différentes forces politiques et des différents partenaires.

En ce qui concerne l'ensemble des événements évoqués par Mme Despot, je dirais que nous avons, par rapport à ces comparatifs intercantonaux, des éléments qui parlent en notre faveur, en particulier pour les arts visuels et les branches artistiques, et des éléments plus compliqués concernant le français et les mathématiques pour lesquels nous cherchons à augmenter le nombre de périodes — ce qui est présenté ici — de même que nous avons augmenté le nombre de périodes pour l'ensemble de la scolarité. Ce qui est un bien ! Par ailleurs, il faut mettre en valeur et en évidence le fait que la durée de présence au gymnase est très différente d'un canton à l'autre : le canton de Vaud prévoit trois années de gymnase, la dernière année d'école obligatoire en voie prégymnasiale comptant pour la première année ; la plupart des autres cantons prévoient quatre ans ; certains, comme le Valais comptent même cinq années de gymnase. Ce sont des éléments d'information que je porte à votre connaissance ; les comparatifs sont dès lors extrêmement complexes. Je vous encourage à accepter cette réponse.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Nous attendons avec beaucoup d'impatience la mise en consultation de ce cadre général d'évaluation, non seulement parce qu'il en est question dans le cadre de ce postulat, mais également dans le cadre des questions qui ont été posées : nivellement par le bas ou critères permettant le choix ou la sélection des élèves dans les différentes voies. Nous vous saurions gré de mettre rapidement ce cadre en discussion afin que nous puissions prendre une décision et aussi nous déterminer par rapport aux échéances qui s'approchent, puisque les premières volées d'élèves feront l'objet de cette évaluation. Nous nous réjouissons évidemment de pouvoir l'étudier et de nous déterminer.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est adopté avec 6 avis contraires et une trentaine d'abstentions.

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts demandant si l'école vaudoise est en phase avec sa population devenue de très grande variété linguistique et culturelle (11_POS_286)

Rapport de la commission

La **commission** chargée d'examiner ce postulat s'est réunie le vendredi 25 mai 2012 de 10h00 à 12h00, à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Membres présent-e-s : Mmes Mireille Aubert, Jacqueline Bottlang-Pittet, Fabienne Freymond Cantone, Christa Calpini, Anne Papilloud ; MM. François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Jean-Jacques Trufffer et Olivier Mayor, président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la culture et de la jeunesse, accompagnée par Monsieur Alain Bouquet (Directeur général de l'enseignement obligatoire) et M. Serge Martin (Directeur général adjoint à la direction pédagogique de la DGEO).

Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commission, du Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance. Nous profitons de ce rapport pour le remercier.

Position de la postulante

La postulante évoque l'importance de la question de l'allophonie et de l'immigration : c'est une réalité vaudoise à laquelle l'école n'échappe pas et qui nécessite la mise en place de certains instruments. La LEO n'aborde pas forcément cette problématique. Le dépôt de ce postulat s'explique par le fait de disposer d'un état des lieux sur cette thématique. Elle demande ce qui est fait actuellement par le CE et ce qui pourrait être amélioré.

Position du Conseil d'Etat (CE)

La cheffe du département explique sa position plutôt défensive sur cette thématique. Tout d'abord, elle remercie la postulante d'avoir choisi la forme du postulat. Depuis plusieurs années, l'école vaudoise traite de la thématique de l'allophonie, et est citée en exemple pour avoir développé des systèmes de prise en charge des élèves concernés (au même titre que le Canton de Zurich ou le Canton de Genève). Toutefois, en comparaison intercantonale, le Canton de Vaud n'est pas le meneur en raison du grand nombre d'élèves allophones qu'il doit intégrer dans son système scolaire. De plus en plus d'enfants anglophones et de milieu aisé choisissent de suivre leur scolarité au sein de l'école publique. Cela peut s'expliquer notamment par la part importante qui est consacrée à la formation en Suisse. Elle soulève le point concernant la difficulté pour les élèves allophones d'apprendre trois langues qui sont au programme scolaire vaudois : le français, l'allemand et l'anglais. Une ressource est prévue par la LEO : le programme personnalisé. Toutefois, le département tient à ce que l'allemand soit appris par les élèves allophones quand le français sera maîtrisé. Le programme « Equité » permet également d'attribuer des périodes supplémentaires à une vingtaine d'établissements dans le Canton de Vaud où la population migrante y est en fort nombre.

Le directeur général adjoint à la direction pédagogique reconnaît que le Canton de Vaud consacre beaucoup d'énergie à cette question de l'allophonie. Toutefois, cela n'est pas toujours visible. Par conséquent, le département a mis sur pied depuis le début du mois de mai 2012, sur demande des établissements vaudois, un site internet regroupant les informations et actions sur ce thème. Une réflexion est actuellement engagée au sein du département sur l'allocation des ressources financières, hors des enveloppes des établissements, afin de prendre en charge des élèves en classes d'accueil. Il y aurait un engagement de professionnels formés. Pour réaliser cela, le département est en relation avec la Haute école pédagogique (HEP). Il existe un vrai besoin de professionnels. Le contexte romand aide à cela, car le PER prévoit une dimension interculturelle affirmée.

Le directeur général de l'enseignement obligatoire complète les propos de ses préopinants en évoquant le référant d'accueil qui est en charge de l'accueil des enfants issus de l'immigration. Il évoque l'importance de la coordination au sein de cette catégorie de professionnels. A ce propos, la région est la structure la mieux adaptée : à ce niveau, l'offre peut être rationalisée et permet de créer une dynamique et une efficacité pédagogique, à moindre coût. La postulante remarque que ce débat devrait avoir lieu lors de la discussion du rapport qu'établira le CE.

Discussion générale

Il est constaté par la commission qu'un certain nombre d'actions sont déjà entreprises dans certaines régions mais que l'approche varie sensiblement d'un bout à l'autre du canton – cela aussi en raison de réalités parfois très différentes. Il y a des communes où une personne spécifique est chargée de l'accueil des élèves, d'autres où c'est un établissement scolaire qui met en place une telle structure, d'autres encore où cela relève de l'initiative personnelle d'enseignants.

Un membre de la commission soutient que l'apprentissage de la langue française dépend du milieu social dans lequel l'élève est inséré. Il se méfie du référant d'accueil, car les parents peuvent, selon lui, s'adresser à la direction scolaire, voire même aux services sociaux ou à des compatriotes. Par rapport à la deuxième proposition contenue dans le postulat, l'école obligatoire n'est pas une école des parents. Enfin, toujours d'après lui, la question de la culture d'origine est l'affaire des communautés, et non de l'école.

La postulante rappelle que son intervention est axée, non pas sur des exigences, mais sur des propositions de certains établissements cantonaux. La prise de position du CE est vivement souhaitée. Le problème soulevé concerne également les immigrés de langue francophone qui peuvent se sentir perdus dans le système scolaire. Par rapport aux langues et cultures d'origine, il s'agit juste d'une réflexion et d'une reconnaissance. Cela va dans l'intérêt du canton.

Une députée nous fait part de son expérience personnelle depuis quinze ans dans le domaine de la migration et de l'allophonie, ce qui depuis en fait de facto une référante d'accueil dans l'établissement scolaire de sa commune. Elle explique ce travail important au quotidien permettant de décharger tant les enseignants que la direction, aussi en accueillant les familles. Selon elle l'accueil devrait être réalisé pour tous les élèves arrivants, car le problème ne se limite pas à l'aspect linguistique. Quelques propositions du postulat sont déjà réalisées.

Un membre de la commission est d'avis qu'il faut tenir compte de la forme de cet objet. Ce postulat demande un état de la situation et un bilan sur les difficultés existantes pour un certain nombre de familles allophones dans le canton. De plus, il est demandé au département de recenser les différents dispositifs existants aujourd'hui sur cette problématique. Si cela n'est pas suffisant, des mesures y sont proposées. S'y opposer irait à l'encontre de la politique scolaire menée actuellement par le canton sur cette thématique. Le Grand Conseil doit être renseigné.

Un membre de la commission avoue son malaise : d'un coté, il faudrait des personnes supplémentaires qui s'engagent sur cette thématique, comme le fait notre collègue députée citée plus haut : cela est positif. D'un autre côté, il se dit fâché par le dépôt du postulat, car la LEO traite abondamment du sujet (à ses articles 8, 98, 99, 102 et 103) et répond largement à toutes les propositions contenues dans ce postulat. La LEO et son règlement ne sont pas encore entrés en vigueur : il est nécessaire d'attendre qu'elle produise ses effets. Il donne lecture du 1er paragraphe de la page 54 du rapport de majorité de la commission sur la LEO : « *Les élèves allophones peuvent bénéficier du programme personnalisé prévu à l'article 101. Ils peuvent être regroupés dans une classe spécifique, avec un mélange d'âges différents, voire bénéficier uniquement d'appuis (les cours intensifs de français CIF, dispensés individuellement ou en groupes). S'agissant de jeunes élèves, on préfère un système d'intégration immédiate par immersion. Après les explications données par le Département, deux propositions d'amendements sont retirées* ». S'il peut être d'accord avec la problématique soulevée, il ne souhaite à ce stade pas que ce postulat soit pris en considération.

La postulante signale que la thématique du postulat est transversale, mais n'aborde pas la LEO et son règlement. A travers son objet, elle souhaite qu'un cadre général soit fixé en la matière. La réponse à ce postulat donnerait une impulsion dans le canton.

Ce postulat vise à une demande d'état de la situation. Ce n'est pas une remise en cause de la LEO, mais un complément à celle-ci.

Une autre députée, déclarant ses intérêts d'enseignante, mentionne l'exemple d'une classe primaire où elle enseigne qui ne compte aucun Suisse d'origine sur ses 21 élèves. La plupart de ses élèves s'expriment parfaitement en français et parlent plus de deux langues. Les situations sont différentes d'une région à l'autre. Un état des lieux serait intéressant, mais également rassurant pour les enseignant-e-s.

La cheffe du département note que le postulat est axé sur l'école alors que la discussion traite de thématiques plus larges que l'école. Si le postulat est renvoyé au CE, il devait être présenté comme l'un des volets de la migration. L'école ne peut pas porter sur ses seules épaules la question de la migration :

– la maîtrise de la langue française est impossible pour certaines femmes établies en Suisse. Il est rappelé que les autorités communales, cantonales et fédérales ont « un devoir moral » de recenser ces femmes, afin de leur offrir une possibilité d'apprendre la langue ;

– la question du bilinguisme (français-anglais) a été abordée par le GC, par l'entremise d'un postulat de Mme la députée Labouchère[8]. Cet objet demandait un bilinguisme depuis l'école enfantine. Sa mise en œuvre a été jugée trop complexe surtout par les enseignants, et a été refusé par le GC.

Cette démarche constructive du département est appréciée et pour abonder dans ce sens un député donne lecture de l'article 118 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) : « *le postulat charge le Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier, et de dresser un rapport. Un rapport peut aussi être demandé sur toute autre question* ». Il suggère que la postulante axe son objet sur la deuxième phrase de l'article. Opposé dans un premier temps il s'engage à s'abstenir, lors du vote de prise en considération, si le postulat demande uniquement un état des lieux.

Conclusion

La commission observe que l'école a un rôle à jouer dans cette thématique, mais elle ne doit effectivement pas être la seule. Le postulat ne vise pas à allumer une guerre sur l'école. La postulante étant d'accord pour axer son postulat sur une demande d'un état des lieux sur les pistes évoquées dans son objet parlementaire et ceci dans le sens de l'article 118 de la LGC, deuxième paragraphe, selon la proposition faite, la majorité de la commission approuve la recommandation de renvoi au Conseil d'Etat.

Vote

Par 5 voix contre 3 oppositions et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et invite le Grand Conseil à le transmettre au Conseil d'Etat.

Nyon, le 25 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Mayor

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur : — Cet objet, traité par la même commission que le précédent, a peut-être d'abord surpris vu la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) récemment acceptée. La discussion a été ouverte, elle s'est élargie et, en résumé, la commission a observé trois points qu'elle a retenus pour vous recommander de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. Tout d'abord, ce postulat est axé, non pas sur des exigences, mais sur des propositions de certains établissements cantonaux. Deuxièmement, il faut tenir compte de la forme de cet objet : ce postulat demande un état de la situation et un bilan sur les difficultés existantes pour un certain nombre de familles allophones dans ce canton. De plus, il est demandé au département de recenser les différents dispositifs existant aujourd'hui sur cette problématique. Troisièmement, la commission a effectivement constaté que la thématique de ce postulat est bien transversale et n'aborde pas que la LEO et son règlement. Mais, à travers cet objet, c'est un cadre général que nous souhaitons fixer en la matière. Le postulat est, a priori, axé sur l'école alors que la discussion a traité de thématiques plus larges que l'école. Si le postulat est renvoyé au Conseil d'Etat — ce que nous souhaitons — il devrait être présenté comme l'un des volets de la migration, l'école ne pouvant pas porter sur ses seules épaules la question de la migration.

En conclusion, la commission observe que l'école a un rôle certain à jouer dans cette thématique, mais qu'elle ne doit effectivement pas être la seule à agir. La postulante étant d'accord d'axer son postulat sur ces pistes —

8 Postulat Catherine Labouchère (07_POS_008) demandant un accès au « Bilinguisme pour tous ». Ce postulat demandait au Conseil d'Etat l'élaboration d'une stratégie en matière de bilinguisme par immersion en y intégrant :

– un état des lieux de l'efficacité de l'enseignement actuel de l'allemand ;

– compte tenu des avantages reconnus de l'apprentissage par immersion :

  – un recensement des compétences germanistiques des enseignants ;

  – un recensement des mesures d'encouragement à la mobilité des enseignants germanophones et de leurs résultats ;

  – une étude de faisabilité de l'enseignement de l'allemand par immersion à l'horizon 2012, par une modification du plan d'études.

l'article 118 de la loi sur le Grand Conseil qui permet d'ouvrir la discussion au-delà de la seule école et sous l'angle de la migration a notamment été évoqué — c'est par 5 voix contre 3 et 1 abstention que la commission vous recommande de prendre en considération ce postulat.

La discussion est ouverte.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Notre canton, qui est en croissance économique au centre de l'Europe, a attiré depuis des décennies — avec une accélération ces dernières années — une population variée et multiculturelle. Nous participons, tous ensemble, à la richesse de notre région, de notre pays et nous nous en réjouissons. De gauche comme de droite, des inquiétudes se lèvent par rapport à la bonne intégration des nouveaux venus. Il est clair que c'est un enjeu majeur pour notre société et sa vie en bonne harmonie. L'école a un rôle central à jouer par rapport à cette nouvelle réalité de la population vaudoise. Année après année, les indicateurs de la scolarité obligatoire montrent que des classes peuvent, selon les établissements, contenir jusqu'à 60% d'élèves issus de la migration. De plus, la proportion d'élèves de langue maternelle non française est en forte représentation en classes de développement. Ceci est probablement dû à des difficultés de langue qui peuvent s'ajouter à des problèmes d'adaptation à un système scolaire différent. Enfin, et surtout, pour une partie de la population migrante, le fait de parvenir de milieux socio-économiques défavorisés s'ajoute aux difficultés que je viens d'évoquer. Le canton, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, les communes et les associations font beaucoup dans ce domaine. Mon postulat mentionne certaines actions : les classes d'accueil, les cours intensifs de français, etc. La toute nouvelle LEO est plus volontariste dans le domaine de l'intégration, de l'égalité de traitement, de la reconnaissance des langues et cultures d'origine. C'est très bien ainsi ! Cependant, et mon postulat s'en fait l'écho, ce qui se fait est largement méconnu, d'où un intérêt de faire un état des lieux. En particulier, de manière ponctuelle et admirable, des actions, des politiques allant dans le sens d'une meilleure intégration des élèves provenant d'autres cultures — quelles qu'elles soient, je le précise, du nord, du sud, de l'est ou de l'ouest — sont développées et mises en œuvre. Ces politiques ne sont pas diffusées plus loin. Plutôt que de réinventer la roue, dans chaque commune, dans des associations, pourquoi ne pas collecter, en vue d'une diffusion ciblée, mais aussi large, des mesures prises ou qui seront prises sous peu ? Je sais par ailleurs que le département est actif sur ce sujet.

Dans mon postulat, j'ai proposé toute une série de pistes qui m'ont été soufflées par des gens du terrain pour améliorer l'intégration de jeunes migrants à l'école et dans notre société. Voyant en commission que ces pistes n'étaient pas partagées par tous mes collègues, je me contente de les mentionner sans que la commission ne les fasse siennes, libre au Conseil d'Etat d'en faire usage ou pas, certaines propositions dépassant par ailleurs le domaine de l'école. Merci d'entrer en matière sur la prise en considération de ce postulat, prise en considération pour un état des lieux de l'école par rapport à sa nouvelle population, sur ce qui se fait ou va se faire. Les acteurs proches du domaine — communes y compris — vous en sauront gré.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Comme vient de le rappeler la postulante, et comme l'indique le rapport, la LEO a déjà fait un grand pas par rapport à cette problématique. Elle est volontariste dans ce domaine. Pour le reste, les pistes qu'évoque la postulante dans son texte avaient déjà fait l'objet, lors du débat sur la LEO — soit en commission, soit dans ce plénum — d'abondantes discussions et les amendements proposés par la postulante avaient été rejetés. C'est dire que, dans un premier temps et en ce qui nous concerne, nous avons accueilli assez fraîchement ses propositions que nous considérions comme une remise en cause du vote qui avait eu lieu au Grand Conseil ou des discussions de la commission, dans la mesure où il faut désormais — c'est notre conviction souvent répétée dans ce plénum — laisser la LEO se mettre en place, laisser les enseignants et la direction de l'enseignement travailler, sans continuellement poser des questions ou soumettre des propositions.

Dans le cadre des discussions en commission, la postulante a bien voulu alléger, ou tempérer, quelque peu ses sollicitations et élargir le débat de façon transversale. Certes, je pense qu'une étude sur le sujet du plurilinguisme et de l'intégration est sans doute utile ou pourrait être utile, notamment pour des questions économiques ou de socialisation. Mais, comme l'a dit le rapporteur, cela ne doit pas être centré sur l'école puisque, comme déjà dit, le débat a déjà eu lieu.

Compte tenu de l'importance du sujet, je ne voterai pas contre ce postulat. En revanche, pour les motifs déjà invoqués et dans la mesure où la LEO fait déjà beaucoup, je m'abstiendrai sur la prise en considération de ce postulat et je vous invite à faire de même.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Tout à l'heure, la conférence des présidents de commissions permanentes et des commissions du Grand Conseil s'est réunie et a abordé, comme premier point, la question de la surcharge de l'administration cantonale, à la suite des diverses interventions parlementaires que nous déposons. Il me semble que nous sommes exactement dans le cas d'une démarche excessive, inutile, inappropriée et surtout intempestive, c'est-à-dire qui ne vient pas à son heure. Nous l'avons déjà dit à Mme Fabienne Freymond

Cantone lors du débat de prise en considération : si elle avait eu la sagesse qu'ont eue certains autres députés dans les mêmes circonstances, elle aurait tout simplement retiré son postulat. La LEO doit se mettre en place, comme vient de le dire M. Buffat. Les mesures envisagées par la LEO et par le règlement, précisément pour prendre en charge tout particulièrement les élèves allophones, doivent maintenant être appliquées et, ensuite seulement, on en verra le résultat et, ensuite seulement, on pourra demander de faire un état des lieux et d'en tirer un bilan. Dans ce sens, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, nous n'avons pas à ouvrir un débat sur l'intégration en général. Mme Freymond Cantone ne parle que de l'école dans le titre de son postulat ; si elle veut susciter — et il faudrait savoir à quel prix — de nombreuses études sociologiques sur l'intégration dans notre pays, elle peut le faire. Ici, elle vise spécifiquement l'école. A mon avis, cette démarche manque d'élégance à l'égard du département, à l'égard de l'administration et à l'égard des directeurs d'établissements qui font déjà ce travail. Je vous invite à faire ce que Mme Freymond Cantone aurait dû faire elle-même, c'est-à-dire classer ce postulat.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Quant à moi, je trouve le postulat de Mme Freymond Cantone spécialement intéressant parce qu'il évoque des mesures pleines de bon sens pour permettre une meilleure intégration des élèves issus de la migration et de leur famille. La différence entre un élève migrant — d'autant plus lorsqu'il est allophone — et un élève vaudois, c'est que l'on ne peut pas prendre en considération que l'écolier. Son intégration scolaire va de pair avec l'intégration sociale de sa famille. Ce n'est pas à l'école d'assumer seule cette tâche ; les communes doivent participer. Certaines le font, souvent par l'intermédiaire des commissions d'intégration. Je vous rappelle que la loi sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme précise, dans son article 13, que les autorités communales et cantonales collaborent en matière d'intégration des étrangers et de la prévention du racisme. Certaines mesures indiquées dans ce postulat sont appliquées dans des communes mais pas dans d'autres. Ces mesures font leurs preuves. L'intégration ne doit pas être qu'une affaire de bonne volonté. Certes, il y a beaucoup de bénévolat et de dévouement dans ce domaine, mais il serait dommage que de belles intentions nuisent à une plus grande égalité. La petite élève portugaise — puisque c'est cette communauté qui est la plus importante aujourd'hui parmi la population allophone scolaire — qui arrive à Prilly, par exemple, devrait y trouver les mêmes possibilités d'intégration qu'à Bussigny. Ce postulat permettra un état des lieux de ce qui se fait déjà dans notre canton et indiquera ce qui pourrait encore être mis en œuvre pour répondre, au mieux, aux besoins spécifiques de chaque région. Merci de soutenir ce postulat.

M. François Brélaz (UDC) : — Permettez-moi un petit rappel. Pendant l'année scolaire 2011-2012, les élèves allophones se répartissaient comme suit : 32.4% dans les classes régulières, 57.3% dans les classes de développement et 10.3% dans les classes d'accueil. Donc, deux élèves allophones sur trois ne suivent pas la scolarité régulière. Je tire ces chiffres de la brochure *Les indicateurs de l'enseignement obligatoire*, année scolaire 2011-2012, brochure reçue récemment dans nos casiers. A la page 31 de cette brochure, on peut lire la phrase suivante : « Au vu de l'importance de la maîtrise de la langue d'enseignement pour la réussite de l'élève, le département consacre un volume important de ressources à la prise en charge des élèves allophones. »

Par ailleurs, le point 2 du postulat propose le développement de cours destinés aux parents issus de la migration. Depuis quand l'école a-t-elle pour but d'organiser des cours pour les parents ? Le point 3 propose des cours de langue et de culture d'origine organisés dans la même commune ou région. Ici non plus, ce n'est pas l'affaire de l'école. Je vous rappelle tout de même l'article 8 de la LEO qui prévoit que l'école apporte son soutien, par des mesures d'organisation, aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays ou communautés d'origine. Et c'est suffisant ! Pour terminer, je cite une affirmation prononcée en séance de commission par une personne qui n'est pas de droite : « L'école ne peut pas porter sur ses seules épaules la question de la migration. » En conséquence, je vous propose de classer ce postulat.

Mme Anne Papilloud (LGa) : — Je ne me permettrais pas de penser à la place de Mme Freymond Cantone et je pense que, si elle a maintenu son postulat, c'est parce qu'elle a le sentiment qu'il est utile. Ce qui est aussi mon cas. Je rappelle que, lors du débat au Grand Conseil, de nombreuses personnes ont trouvé que les questions posées par Mme Freymond Cantone étaient intéressantes et méritaient d'être posées, mais qu'elles nécessitaient un débat en commission ; ce que nous avons fait. Lors de ce débat en commission, il a été relevé que ce n'était pas des tâches supplémentaires que l'on demandait à l'école ou à l'administration ; il ne s'agit donc pas d'un manque de respect vis-à-vis de l'école. Au contraire, puisqu'il a été relevé que de nombreuses choses se font déjà dans plusieurs établissements du canton. Le département est d'ailleurs soucieux de mettre en avant et en lumière les choses qui se font dans différents endroits pour les élèves allophones de ce canton puisqu'il y a désormais un espace sur le site internet du département qui les regroupe. L'ensemble des personnes qui se sont exprimées sur les questions soulevées par ce postulat ont reconnu qu'elles sont pertinentes. Ce qui nous manque aujourd'hui, c'est simplement un état des lieux de ce qui se fait dans les différentes régions de notre canton, afin que l'on puisse garantir à un élève — comme disait ma collègue Aubert — que s'il arrive dans un établissement plutôt qu'un autre, il aura la chance de bénéficier des mêmes prestations sur l'ensemble du terri-

toire cantonal. C'est une question qui est d'autant plus importante que — je peux vous le dire pour avoir eu des enfants qui ont toujours été scolarisés dans des établissements où il y a énormément d'élèves allophones — les prestations qui leur sont destinées ne sont pas identiques dans tous les endroits de ce canton. Elles manquent cruellement dans certains établissements. Je vous recommande donc chaudement de soutenir ce postulat.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — En effet, les constats de Mme Freymond Cantone sont des réalités, en tout cas dans les établissements lausannois que je connais pour avoir siégé dans un conseil d'établissement. J'ai pu me rendre compte que ces constats étaient faits par tous les collèges. J'aimerais relever le travail qui se fait déjà sur le terrain, en particulier par les enseignants et les directions qui soutiennent ces mesures d'intégration, et les efforts qui sont faits pour faire venir les parents immigrés ou allophones dans les collèges. Malheureusement, je ne pense pas que ce soit un règlement — ou ce qui est proposé dans ce postulat — qui changera quelque chose. Nous n'en avons pas assez parlé : le travail qui se fait déjà par les enseignants ainsi que le travail des conseils d'établissement, c'est cela qu'il faut soutenir.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Au fond, dans ce débat, on constate que la plupart des intervenants déclarent qu'effectivement il y a des choses à faire, que le département en fait déjà un certain nombre. Tant mieux ! Quant à l'intervention de Mme Freymond Cantone, elle est dans la droite ligne de son combat qui n'est pas nouveau. Je me souviens que, déjà lors des discussions sur la LEO, elle a fait des interventions proches de ce qu'elle propose aujourd'hui. A l'époque, le Grand Conseil et la commission avaient l'air de dire : « Mais intervenez donc en utilisant les moyens qui sont à disposition d'une députée ! » C'est ce qu'elle fait maintenant et voilà qu'on le lui reproche. Soyons donc un peu cohérents dans cette histoire. Nous savons que c'est un des problèmes qui touchent l'école, soutenons donc le postulat de Mme Freymond Cantone. Il mérite d'être traité.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — On peut discuter du procédé du point de vue réglementaire et juridique par rapport à la loi sur le Grand Conseil, mais le fait est que les propositions du postulat n'ont finalement pas été retenues par la commission — les points 1 à 6 — et que la commission se borne — c'est en tout cas mon interprétation du texte du rapport — à demander un état des lieux. Je crois que toute la discussion et certaines interventions que j'ai entendues tout à l'heure disent : « Il faudrait faire ceci ; il faudrait faire cela » sont totalement sans objet. La commission, dans sa majorité, vous propose simplement un état des lieux et c'est sur cet élément que nous votons et sur rien d'autre.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Je remercie mon collègue Buffat d'avoir recentré le débat. C'est effectivement un état des lieux que l'on demande. Cet état des lieux est demandé par tous les acteurs du terrain, y compris les enseignants, madame Schaller. Les enseignants, suivant l'établissement, font ceci ou cela. C'est très bien mais, dans d'autres établissements, des gens aimeraient faire quelque chose mais ne savent pas par quel bout commencer. Cet état des lieux permettra simplement de fixer les choses, de savoir ce qui existe. Le Département de la formation, de la jeunesse de la culture est actif dans ce domaine ; il y a aussi le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme qui l'est dans un autre département. Il s'agirait de savoir quelle est la situation de ce canton par rapport à la migration, ce qui se fait, ce que l'on voudrait faire et de donner les outils de travail aux différentes associations pour pouvoir avancer dans cette thématique. C'est une thématique majeure. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, énormément d'enfants viennent d'ailleurs dans notre école et il faut agir.

Par rapport à la LEO, j'aimerais corriger ce qui a été dit : les propositions 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne sont pas de type légal ; elles sont de type réglementaire ou de soutien. Cela peut aussi être quelque chose de communal. Donc, ne pensez pas que ces six propositions sont à faire de manière obligatoire et qu'elles remplacent des amendements. Ce n'est pas le cas ; ce sont des propositions qui viennent du terrain et qui pourraient être envisagées par le Conseil d'Etat. Mais, comme je l'ai dit dans ma première intervention, à lui de faire le choix et de faire ou de ne pas faire. Je vous rappelle qu'il s'agit d'un postulat. Merci de le soutenir. La bonne intégration et la bonne harmonie de notre société vous le demandent.

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur : — Beaucoup de choses ont été dites. Je voudrais juste rappeler un point par rapport à ce qui a été dit en commission. Il ne faut pas oublier que, dans les débats, nous avons effectivement reconnu que cet état des lieux n'était pas intéressant uniquement pour nous, députés, pour avoir des *best practices* à comparer d'un endroit à l'autre, mais aussi pour les communes. Les communes sont partenaires de l'école ; elles devront mettre en place la LEO et Harmos d'un point de vue local. Je remercie M. Buffat d'avoir rappelé que c'est sur cet état des lieux que porte la prise en considération.

Le Grand Conseil prend en considération le postulat par 65 voix contre 65 et 2 abstentions, le président ayant tranché en sa faveur.

M. Jacques-André Haury demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Ceux qui soutiennent ce postulat votent oui, ceux qui le refusent votent non. Les abstentions sont possibles

A l'appel nominal, le postulat est refusé par 71 voix contre 66 sans abstention.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (66)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Laurent Wehrli, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Claude-Alain Voiblet. (71)

Exposé de motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)



Deuxième débat

Projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en deuxième débat.

Article premier. —

Art. 5. —

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur de majorité : — Je vous encourage à confirmer votre vote du premier débat. J'espère encore convaincre ceux qui se sont laissé tenter par le discours des partisans d'une société où chacun doit être heureux selon des critères définis par une élite, que vous représentez ici, soit une

société où l'on veut faire le bien des autres contre leur gré, ainsi que je l'ai déjà dit lors du premier débat. Je vous demande aujourd'hui jusqu'où vous êtes prêts à diaboliser les comportements d'autrui et les excès en tout genre. Jusqu'où êtes vous prêts à exiger de chacun tel ou tel mode de vie, même si celui qui a été choisi ne nuit à personne. Libre à celui qui le désire de ne pas pénétrer dans un espace fumeur, y compris au personnel de l'établissement qui, pour de rares interventions, a aussi le droit de subir la fumée passive, s'il le souhaite et si cela ne lui pose pas trop de problèmes. Veut-on une société où l'on n'a cure de la notion de responsabilité individuelle, où l'on contrôle la manière de vivre de chacun ? Nous n'en sommes certes pas encore là, mais nous en prenons le chemin.

L'argument principal et final invoqué par ceux qui s'opposent à cette proposition se trouve dans le fait qu'elle bénéficie à une seule société, le Casino Barrière de Montreux, ce qui créerait un cas particulier. Certes. Je suis ouvert à la discussion, alors décidons que le Conseil d'Etat peut admettre des exceptions, mais sans préciser qu'il s'agit des casinos. On pourrait rédiger le texte comme suit : « Le Conseil d'Etat peut accorder des exceptions. » Ainsi, il ne s'agirait pas seulement du Casino Barrière. On pourrait élargir le champ d'application de ce nouveau texte pour contenter ceux qui ne veulent pas d'une exception pour une seule société.

Mais parallèlement à cet argument, ce sont les mêmes qui craignent qu'une exception n'en fasse apparaître d'autres. Voilà ce qui se passe : les adversaires de la liberté individuelle sont prêts à dire tout et son contraire. Ils sont prêts à le faire pour défendre leur position entachée d'ostracisme à l'égard des joueurs et des fumeurs.

Qu'a-t-on entendu d'autre lors de la séance précédente ? Qu'il faudrait que les patients tuberculeux soient soignés par des infirmières tuberculeuses ! Voilà les fumeurs comparés à des tuberculeux, bientôt des lépreux — ces pelés, ces galeux d'où vient tout le mal, comme le disait La Fontaine. Nous y sommes, les fumeurs sont des pestiférés. D'ailleurs, le gardien du temple veille à ce qu'on prenne toutes les mesures possibles pour éliminer une maladie honteuse. En effet, le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a déjà annoncé que si ce projet de loi était accepté, il n'entendait pas faire usage de sa compétence. On voit l'esprit : même si le législateur décidait de faire preuve de tolérance, on trouvera le moyen d'interpréter abusivement le texte proposé dans le but de ne pas appliquer la décision. En effet, si le texte dit que le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino et qu'il en fixe les modalités, ce n'est pas pour laisser au gouvernement le choix d'autoriser ou non ; le principe est acquis, bien sûr. Cela veut simplement dire qu'il peut accepter, pour autant que les conditions qu'il a fixées soient respectées. C'est pourquoi suit immédiatement dans le texte qu'il en fixe les modalités. A gauche, on parle souvent de prévention plutôt que d'interdiction et à droite, on parle de liberté individuelle. Je vous invite à respecter ces préceptes. Dès lors, tout le monde devrait logiquement accepter ce texte.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC), rapporteur de minorité : — Je serai plus rationnel et plus factuel. J'en appelle d'abord à ceux qui respectent la volonté du peuple, lequel, à plus de 70%, a voté en faveur du contre-projet, qui a été élaboré dans le respect des libertés individuelles, cher monsieur Christen.

De notre point de vue, cette modification légale est clairement anticonstitutionnelle et la gauche n'est pas la seule à le penser. Le Service juridique et législatif (SJL) le pense aussi et donne une définition claire de la notion de fumoir sans service. Dès le moment où vous installez des machines à sous, la notion de fumoir sans service n'est plus respectée. Vous aussi, vous jouez avec les contradictions, si vous le permettez, monsieur le député. En effet, la formule étant potestative, certains de vos partisans estiment que le Conseil d'Etat ne serait pas obligé d'installer ces machines ; or vous déclarez qu'il est quasiment obligé de le faire — ce qui montre le vrai dessein de cette motion.

Ce qui est dommage, c'est que si cette modification de la loi était acceptée aujourd'hui — on peut encore avoir un troisième débat —, cela finira devant la justice. De nouveau la justice, il y a une judiciairisation des décisions politiques et nous le regrettons. Peut-être aurait-il fallu rédiger une initiative constitutionnelle pour modifier la Constitution ? En l'état, cette modification serait clairement anticonstitutionnelle. La justice tranchera, avec pour conséquences que la justice prendrait la décision, pourtant de type politique à l'origine.

On mettrait en place une loi d'exception — je suis désolé — destinée dans un premier temps au seul Casino Barrière. Il faudrait savoir si les intérêts du Casino Barrière sont supérieurs au respect de la volonté du peuple ; c'est une question qu'on pourrait se poser. On aurait peut-être des réponses différentes. Enfin, cela ouvrirait une brèche aux cafetiers restaurateurs.

Les données développées en 2009-2010, lors du dépôt de cette intervention, ont été réactualisées en 2011, puis lors de la séance de la semaine dernière. On s'est rendu compte que les deux casinos qui enregistrent des baisses supérieures ou plus ou moins similaires à celle du chiffre d'affaires du Casino Barrière à Montreux se

trouvent à Locarno, au Tessin et à Saint-Moritz, aux Grisons, cantons qui ne connaissent pas de dispositions aussi restrictives que les dispositions vaudoises en matière d'interdiction de fumer.

L'édition du journal *24 heures* d'hier contenait un article montrant que la ruée attendue des Vaudois au Casino Barrière fribourgeois n'a pas lieu ; apparemment, très peu de Vaudois s'y rendent. C'est peut-être un article à considérer avec précaution, mais l'affirmation selon laquelle les Vaudois se précipiteraient hors du canton de Vaud, au Casino Barrière de Fribourg — casino du même groupe — est fausse. C'est pour cette raison, pour respecter la volonté populaire, mais aussi par respect de la cohérence de notre politique de santé publique et pour une question de bon sens que je dépose un amendement. C'est un retour au texte initial, avant la proposition de modification. Ma proposition vise à supprimer la possibilité, pour le Conseil d'Etat, d'accorder des exceptions à un casino. Je vous invite à l'accepter.

« Art. 5. — Al. 2 : *Supprimer :* […] ~~Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités. »~~

M. Stéphane Montangero (SOC) : — J'aimerais d'abord revenir sur les propos de notre collègue Christen qui fait grand cas de la liberté individuelle. Il faut opposer à cette liberté une chose très importante qui est le respect de la volonté populaire. Quand le peuple s'exprime, il exprime ce qu'il veut et les résultats de la votation de novembre 2008 étaient très clairs. En effet, à l'époque, par 68,21%, il avait dit oui à l'initiative et, par 69,42%, oui au contre-projet ; dans la question dite subsidiaire, c'est-à-dire lui permettant de dire lequel des deux projets il préférait, il avait préféré le contre-projet par 42,96%, et par 45,51%, l'initiative. Les pourcentages diffèrent peu entre les deux objets. Certains arguments avancés pendant la campagne ont fait en sorte que le contre-projet soit préféré à l'initiative, laquelle était beaucoup plus restrictive. Il faut vraiment se souvenir de ce contexte et avoir en tête les chiffres traduisant la volonté populaire pour se prononcer aujourd'hui.

Les sondages réalisés régulièrement par le Centre d'information pour la prévention du tabagisme (CIPRET) pour savoir comment la loi a été acceptée montrent que, à plus de 80%, des Vaudoises et les Vaudois en sont satisfaits. Nous sommes donc « dans la cible »e en ce qui concerne les droits populaires.

Pour en revenir à l'article du grand quotidien vaudois mentionné par mon collègue Rochat, j'en tire trois éléments. Le premier est que, contrairement à ce qu'on a présenté jusqu'ici, il ne s'agit pas seulement de quelques machines installées dans le fumoir. L'interview montre que plus du tiers des machines — 39% pour être précis — y seraient placées.

Le deuxième élément est la délocalisation des fumeurs vaudois, je n'y reviendrai pas. Le troisième élément qui me paraît important — je me base sur des témoignages pour avancer cela — est le lien très clair établi entre les deux addictions au tabac et au jeu.

Accepter cette modification serait donc clairement une trahison de la volonté populaire exprimée lors du vote, puisque 40% environ de l'activité du casino se déroulerait dans un fumoir alors que, durant toute la campagne, on avait annoncé le contraire. Je lis à cet effet un extrait de l'avis de droit du SJL présenté en première annexe du rapport de majorité : « Le fumoir ne peut être utilisé pour d'autres activités que le fait de fumer. Il ne peut en particulier pas être utilisé pour des activités liées à l'activité principale de l'établissement concerné. » Ces propos me semblent clairs, c'est l'avis du SJL. Je vous invite à suivre l'amendement de mon collègue Rochat.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je me réjouis des arguments apportés de manière sereine par les rapporteurs de majorité et de minorité. Je ne reviendrai pas sur tous les arguments pour éviter que le débat ne traîne en longueur. Les arguments du groupe PLR ont été amenés par MM. Kappeler et Wehrli lors du premier débat et répétés par M. Christen avec toute la verve et la forme qu'on lui connaît ces temps-ci. Bravo, monsieur Christen. Je ne reviendrai ni sur la liberté individuelle, ni sur les conséquences économiques, largement évoquées, ni sur l'aspect constitutionnel ou anticonstitutionnel de la disposition.

J'aimerais simplement revenir sur un communiqué de presse du parti socialiste vaudois émis mercredi passé après notre premier débat — un très bon premier débat, serein, d'une qualité remarquable. A la lecture de ce communiqué, ma première réaction fut la surprise, suivie de la déception, de tristesse et, finalement, je dois le dire — je regarde le président du parti socialiste droit dans les yeux — d'une certaine colère. Sous une magnifique photo évoquant un cendrier en forme de roulette russe, avec des mégots de cigarette plus ou moins éteints ou encore fumants, il est écrit : « Fumer nuit gravement à votre santé. » Jusque-là, nous sommes d'accord. Puis on lit : « Jouer nuit gravement à votre santé financière. » Ici aussi, nous sommes tout à fait d'accord. Mais la troisième ligne encadrée en noir, dit : « PLR et UDC vous invitent à fumer et à jouer. » Je m'adresse au parti socialiste pour lui dire que c'est parfaitement scandaleux ! Et cela n'évoque pas du tout l'état d'esprit qui a prévalu lors du premier débat. Jamais nos groupes respectifs n'ont évoqué de tels arguments et pollué le débat de la sorte. On lit aussi dans votre communiqué : « Le parti socialiste vaudois demande au PLR et à l'UDC

de démontrer qu'ils n'ont reçu aucun avantage du Casino Barrière ou des lobbys du tabac. » Plus loin, on lit encore : « Le parti socialiste vaudois demande au parti libéral-radical vaudois et à l'UDC vaudoise ainsi qu'à la section locale de leurs élus de confirmer qu'ils ne reçoivent aucun financement, offre préférentielle ou cadeaux en nature de la part du Casino Barrière ou des multinationales du tabac. Il s'agit, par exemple, pour le PLR vaudois, de démontrer qu'il n'a reçu aucune condition préférentielle lors de son congrès du 26 septembre 2012 au Casino Barrière de Montreux. »

Après un premier débat de bonne tenue, vous comprendrez que je revienne sur cet article, autant du côté des gagnants que des perdants. Ayant découvert ce communiqué, je voudrais dire que nous sommes extrêmement fâchés. C'est à croire que le parti socialiste n'a plus aucun argument à apporter dans cette affaire pour qu'il tombe dans un populisme tout à fait désagréable. Le parti socialiste vaudois et ses petits camarades sont vexés d'avoir perdu mardi passé, ce que je comprends très bien — et cela pour trois voix. Aujourd'hui, les choses peuvent s'inverser, pour trois voix aussi ; nous pouvons perdre, pourquoi pas ? Tout est ouvert. Je m'attriste de voir que la frustration du parti socialiste vaudois conduise à proférer des insinuations aussi douteuses. Je pourrais vous fournir toutes les explications que vous souhaitez avoir. Je pourrais brandir ici le bulletin de versement du nouveau parti PLR vaudois qui s'est constitué en septembre passé à Montreux, pour expliquer que nous avons bel et bien payé notre location pour la soirée. Je ne le ferai pas ; je ne veux pas envenimer, polluer et enfumer encore davantage cette affaire. Si le parti socialiste a besoin d'une explication, je l'invite à s'adresser au secrétariat du PLR vaudois, qui lui donnera toutes les explications et toute la transparence voulues et lui montrera que nous ne sommes affiliés ni aux grands producteurs de tabac ni au groupe Casino Barrière. En attendant, je vous invite à confirmer votre position du premier débat.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Notre groupe ne va pas se priver de réagir lui aussi au communiqué du groupe socialiste. Le président nous rappelle de n'apporter de préférence que des éléments nouveaux. Eh bien, c'est ce communiqué qui joue le rôle d'élément nouveau. Je pourrais dire simplement que je souscris à ce qu'a dit mon collègue Surer, mais cela mérite des explications.

D'abord, j'aimerais revenir sur le petit jeu que constitue le communiqué accusateur du parti socialiste et sur la forme. Mercredi passé, après le débat du Grand Conseil, plusieurs médias m'ont informé que le parti socialiste avait publié un communiqué de presse. J'ai pris contact avec le PLR et avec mes collègues ; personne n'avait vu ce communiqué, à part quelques médias bien ciblés. Pourtant, ce communiqué accusateur s'adressait directement à nos deux partis. Sur la forme, je pense que dans le cadre du débat qui avait prévalu mardi passé, il aurait été judicieux que le parti socialiste informe simplement les deux partis concernés de sa démarche. Mais bien sûr, cette démarche ne visait pas simplement à obtenir des informations de nos deux partis. Il s'agit en fait d'une action politique de médiatisation qui n'hésite pas, M. Surer l'a dit, à utiliser des propos non justifiés vis-à-vis de nos deux partis.

Permettez-moi de vous répondre ici, cela nous évitera d'envoyer un courrier au parti socialiste. D'abord, je peux vous regarder droit dans les yeux, monsieur le président et cher collègue socialiste, en vous disant que, durant ces dix dernières années et en tout cas depuis que je tiens son secrétariat, l'UDC n'a reçu aucun soutien financier de quel ordre que ce soit du Casino de Montreux ou de l'industrie du tabac. Pire, monsieur le président et chef de groupe du parti socialiste : à deux reprises, en 2005 et 2007, notre parti, a loué à plein tarif le Casino de Montreux ; en outre, suite à la manifestation hostile à notre parti qui s'est déroulée dans les rues de Montreux, le Casino de Montreux a refusé de lui louer ses locaux. Vous voyez donc que, en tout cas de notre côté, il n'y a pas de relation commerciale forte avec le Casino de Montreux et aucun don de sa part ne permettrait de dire que nous soutenons cette demande de modification de la loi.

Si l'UDC la soutient, c'est pour deux raisons. Il s'agit d'abord du nombre d'emplois concernés par cette activité et ensuite des impôts et taxes perçues par l'Etat, et qui, soit dit en passant, servent dans une grande mesure à alimenter le tissu social vaudois. Le parti socialiste qui ne veut plus de ces impôts ni de cette perception devrait nous dire quelles prestations de l'Etat il souhaite supprimer pour compenser ; mais bien sûr, il ne le fera pas.

Je reviens sur un autre élément important. Le parti socialiste qui veut nous faire la leçon devrait aussi balayer devant sa porte. L'UDC, à plusieurs reprises, a souhaité louer des salles dans le canton de Vaud pour y tenir des manifestations ou simplement ses assemblées générales, tout en ayant la liberté de parole garantie. Quels constats avons-nous fait ? Lorsque nous avons demandé notamment la possibilité de nous réunir à l'Université de Lausanne, comme l'a fait le parti socialiste à plusieurs reprises, ces mêmes milieux de gauche ont finalement manifesté leur désapprobation, jusqu'au moment où ils ont refusé de nous louer leurs locaux. Voilà quelle est l'attitude du parti socialiste. Peut-être devrait-il aussi nous donner le décompte de son congrès à l'Université de Lausanne et nous pourrions ainsi vérifier s'il a payé « plein pot » pour toutes les prestations dues lors de cette activité. Nous ne le demandons pas parce que nous faisons de la politique, que nous faisons confiance aux institutions et aux politiciens en place et que nous sommes convaincus que les députés respectent l'enga-

gement pris devant ce parlement de refuser les privilèges pour exercer leur mandat. J'invite simplement le parti socialiste à balayer devant sa porte et à participer sereinement à la suite de ce débat.

Le président : — Nous nous sommes un peu écartés du sujet, contrairement à ce que préconise l'article 87 de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Avec l'intervention qui suit, je vous propose d'en terminer avec la question du communiqué du parti socialiste.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je m'étonne de l'étonnement tant du PLR que de l'UDC. En effet, lors des débats sur le financement des partis nous avions dit que, chaque fois qu'il y aurait un conflit d'intérêts potentiel, nous mettrions le sujet sur la table. Nous sommes exactement dans ce cas de figure puisque nous avons, d'une part, un groupe important — le Casino Barrière — dont nous avons appris qu'il va jusqu'à déléguer des ambassadeurs pour essayer de faire pression sur le gouvernement, et d'autre part, les cigarettiers. Ce sont deux groupes de pressions importants. Nous savons que, par le passé — un article du journal *24 heures* l'avait révélé en 2006 — les groupes cigarettiers avaient financé l'ex-parti libéral suisse. Nous sommes donc en droit de poser ces questions et les citoyennes et citoyens ont le droit d'avoir les réponses. Je me réjouis d'avoir aujourd'hui publiquement certaines réponses de MM. Voiblet et Surer. Je prends note de l'invitation faite au parti socialiste par M. Surer de consulter les comptes du PLR. Nous prendrons rendez-vous pour cette opération puisque vous nous y avez si gentiment invités.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais revenir à ce qu'a dit M. Christen. Il dit que si l'on voulait accorder des exceptions de façon générale, on pourrait aller jusqu'à dire : « Le Conseil d'Etat accorde des exceptions. » Malheureusement, ce que dit M. Christen est complètement inconsistant sur le plan légal. Définir des exceptions dans une loi fixée se fait dans la loi. Je pourrais entrer en matière, je l'ai dit à la radio, sur l'installation dans les fumoirs de distributeurs de boissons et de vins vaudois — c'est une boutade. On pourrait imaginer d'élargir la loi, si c'est constitutionnellement possible, afin d'installer des automates dans les fumoirs.

Pour revenir à ce que disait M. Surer, cela pourrait avoir une dimension à la hauteur de la dignité de nos travaux, car nous faisons une loi. Mais ce qui est vraiment gênant, ici, c'est de faire une loi d'exception. Le débat d'affrontement gauche-droite que nous venons d'avoir sur le communiqué de presse est typique du climat dans lequel nous travaillons ici, qui n'est pas du tout habituel. Nous sommes ici sous la pression d'une entreprise privée qui utilise des méthodes qui heurtent nos valeurs helvétiques. Ainsi, les propos de M. Gilles Meillet, directeur du Casino de Montreux, rapportés par le journal *24 heures* — mais peut-être y a-t-il eu une déformation : « Il est étonnant d'entendre les énormités énoncées ; les députés peuvent prendre la parole avec une totale méconnaissance du sujet, je trouve cela inquiétant. » Non, en premier débat, les députés, n'ont pas dit des énormités. D'ailleurs, M. Surer a reconnu la qualité de ce débat. Nous n'avons dit d'énormités ni dans un sens ni dans l'autre. Non, les députés qui se sont exprimés n'ont pas une totale méconnaissance du sujet. Il serait temps de rappeler ce directeur à la modération, surtout lorsqu'on défend ses propres intérêts, lorsqu'on défend son fric !

A propos d'énormités, allons-y : affirmer qu'un casino est un lieu de détente, c'est gros comme une maison ! C'est sans doute une détente pour les joueurs pleins d'argent. Mais c'est un lieu de stress terrible pour ceux qui, justement, sont les pigeons des casinos, ces joueurs sans ressources qui tentent coûte que coûte de se sortir des dettes dans lesquels les jeux les ont plongés. Revenons à nos usages helvétiques et à notre ton habituel. Nous n'aimons pas les législations d'exception. Et même si nous parvenions à nous entendre sur l'installation de certains automates dans les fumoirs, nous ne ferions pas d'exception rien que pour le Casino Barrière, rien que pour M. Meillet. Je vous invite à soutenir l'amendement de M. Rochat.

M. Claude Schwab (SOC) : — En prenant un peu de recul par rapport au débat de la séance précédente et sans tomber dans les remous épidermiques de tout à l'heure, on peut constater que seuls deux arguments plaident en faveur d'une « Lex Barrière ». Le premier est celui de la liberté, le second est celui du marché. J'avoue avoir dégusté le sermon libertaire de notre collègue Christen, quoique, lorsqu'il a ressorti le même sermon une semaine plus tard, l'auditeur avait déjà compris… Cela m'a rappelé le bon vieux temps où l'on manifestait pour interdire d'interdire. Depuis lors, on s'est rendu compte que la liberté n'en est pas une si elle n'est pas cadrée. Une liberté sans les conditions de la liberté n'est pas une liberté. Lorsqu'on travaille avec les milieux en phase avec les problèmes d'addiction, on s'aperçoit que, dans ces conditions, la liberté est devenue un esclavage.

Le but de la loi fédérale sur les jeux est de préserver la population des conséquences socialement dommageables du jeu ou d'y remédier. Nous devons avoir cette attention envers ceux à qui une petite pause cigarette hors du lieu où l'on joue peut donner le temps nécessaire pour réagir plutôt que se laisser entraîner dans une spirale sans fin. Statistiquement, on n'a jamais gagné au casino ; sinon, comme cela s'est passé dans un pays corrompu, les casinos feraient faillite. Il faut aussi — on l'a dit — protéger tous ceux qui, immanquablement,

devront intervenir dans ces lieux, car c'est de l'idéalisme de croire que tous les salariés le font de bon cœur et en s'annonçant les premiers.

Les parts de marchés sont donc un argument uniquement économique. Et quand l'économie est le seul critère d'une société, quand les valeurs sont mesurées au seul « étalon fric », rien ne va plus. C'est dans ces conditions que, en conscience, nous pouvons et nous devons dire : « Non ». C'est encore possible. Je vous invite à suivre l'amendement Rochat. C'est vraiment une question d'humanité à suivre et à protéger.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'aimerais répondre à notre collègue Christen qui a fait et refait un plaidoyer pour la défense des libertés individuelles. En matière de sermon, par rapport à mon préopinant qui connaît le domaine, on se répète souvent. Je crois que M. Christen place mal la question. En effet, la proposition de dérogation à la règle du projet de loi vise à répondre à des intérêts privés, au profit privé d'un groupe qui est le Casino Barrière. Il ne s'agit pas de l'exercice de la liberté individuelle mais — cela a été dit et souhaité — de maximiser les profits de ce casino.

La question de la liberté se pose et je suis de ceux — il y en a d'autres dans cette salle et dans la société — qui pensent qu'il faut défendre la liberté individuelle et les droits démocratiques de chacun. Une société conformiste qui place des règles à tout propos n'est pas ce que je souhaite. Mais il y a aussi certaines questions qui concernent le bien-être collectif. La santé publique notamment nécessite qu'on place des limites — monsieur Christen, vous êtes parmi ceux qui le disent — pour réglementer la vente et la consommation d'alcool, par exemple ; la santé publique exige aussi des limites en matière de circulation routière à cause de la nécessité de vivre ensemble. La santé publique implique des limites, choisies collectivement, évidemment les moins attentatoires possible à la liberté individuelle et en rapport avec les objectifs collectifs du bien commun. Pour ces raisons, je pense que votre plaidoyer est tout à fait respectable, mais qu'il passe à côté de la question centrale : maximiser les profits du Casino Barrière en sacrifiant un objectif de santé publique !

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Je rebondis sur les propos de M. Montangero pour dire qu'une délégation de l'UDC viendra très volontiers examiner les comptes du parti socialiste.

Cela dit, je déclare mes intérêts. Comme l'a signalé M. Voiblet, nous nous sommes vu refuser l'organisation de nos rencontres nationales 2009 au Casino Barrière. J'ai trouvé cette décision assez peu élégante. Il n'y a donc pas grand intérêt pour nous à défendre les intérêts de ce casino.

Pour parler d'autres intérêts, je ne fume pas, je ne joue pas, mais je cause. J'ai observé que le débat d'aujourd'hui a changé de tournure ; il a pris un aspect délateur et je le regrette. Celui de la séance précédente fut assez décevant parce qu'il s'est attaché à la virgule. Il était mené par des apprentis juristes contre d'autres apprentis juristes et nous nous sommes laissés emprisonner dans un carcan légal ; cela a produit des arguments qui m'ont semblé assez terre à terre et qui ne nous ont pas permis de prendre de la hauteur par rapport au sujet.

L'argument de la concurrence faussée peut être compris dans un sens comme dans l'autre. Il est vrai que, par rapport aux autres cantons, le casino vaudois est défavorisé, mais aussi que, par rapport à d'autres établissements, il serait une nouvelle concurrence.

La vraie question est donc une question de société et le plaidoyer de M. Christen me semble être la seule question essentielle. Finalement, la question est de savoir qui l'on veut protéger. On a vu que ce n'étaient pas les non-fumeurs, ni le personnel — la question ne se pose pas — ni les machines à sous ; on va donc protéger les fumeurs contre eux-mêmes. Et c'est là où quelque chose me semble faux. Pourquoi cette traque contre le tabagisme qui tient, à mon avis, de l'obsession hygiéniste ? Je rappelle une chose importante : toutes les dérives totalitaires, sans exception, partent d'un souci d'hygiène et de pureté morale et prospèrent sur la base de ces illusions. Evidemment, le tabac est un poison, sans parler des additifs qui rendent le fumeur encore plus dépendant. Il est juste d'informer les fumeurs des dangers qu'ils encourent en s'adonnant à la cigarette. Mais cessons d'appliquer de façon forcenée le principe de précaution ; cela transforme notre société en un hospice infantile. Ce n'est plus de la prévention, c'est de la culpabilisation et du conditionnement de population. La focalisation sur des enjeux secondaires tels que le tabac permet de rogner peu à peu les libertés sans trop de réactions. Elle permet en outre de ne pas parler des autres causes de cancer. Nous assistons à une prolifération de cancers dont les autorités ne peuvent expliquer les causes. Or il faudra bien les expliquer un jour.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Je trouve cette proposition de modification de loi toujours plus indécente. Ce témoignage, hier, dans le quotidien déjà cité : « Je fume trop [pas plus !] parce que c'est permis » doit nous interpeller. Veut-on vraiment que les fumeurs-joueurs fument davantage ? La forte majorité des fumeurs dont une bonne partie était contre l'interdiction de fumer dans les lieux publics, sous prétexte de protéger cette liberté individuelle si chère au président de la commission, apprécient la situation actuelle et ne voudraient pas revenir en arrière, car ils constatent, d'une part, qu'il est convivial de fumer à l'extérieur et, d'autre part,

qu'on diminue ainsi l'envie de fumer, surtout pendant la saison froide. Parfois, il vaut donc la peine de vouloir le bonheur des gens malgré eux, monsieur Christen.

Par ailleurs, tout en respectant l'avis de chacun, je ne peux pas comprendre que des députés travaillant dans le domaine de la santé puissent soutenir un projet de loi qui privilégie la santé financière d'une société qui n'est pas en danger, au détriment de celle de la collectivité. Je vous demande donc de suivre la proposition d'amendement de mon collègue Rochat.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — J'ai écouté ce débat avec intérêt, en particulier lorsqu'il a porté sur le sujet dont nous venons de discuter. Il se trouve qu'avec son intervention d'aujourd'hui, M. Christen fait le procès de la loi dans son ensemble. Or cette loi existe, quoi qu'en pense M. Christen et, contrairement à ce qui a été dit à quelques reprises à l'instant, cette loi doit, effectivement, en termes de santé publique, protéger les fumeurs actifs, mais aussi et en particulier les fumeurs passifs. Au cas où une mise en œuvre de cette loi d'exception lui serait imposée, le Conseil d'Etat aura donc à déterminer comment il entendra protéger les fumeurs passifs. Cela ne sera probablement pas très facile.

En vous demandant bien entendu de voter en faveur de l'amendement Rochat, je voudrais apporter un élément nouveau en présentant un autre amendement au cas ou celui de M. Rochat était refusé. J'ai entendu avec intérêt les débats et les arguments avancés lors de la séance précédente par les députés qui sont en faveur de cette loi d'exception. Au nombre de ces arguments, il y avait l'apport de cette mesure d'exception au financement des assurances sociales. Je prends cet argument extrêmement au sérieux et je dépose donc un amendement garantissant l'apport de cette éventuelle exception au financement des assurances sociales.

« Art. 5. — Al. 2 : (…) Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités. *Dans ce cas, les bénéfices engendrés par les dispositifs installés dans les fumoirs sont affectés à l'AVS. »*

Je pense que si les soucis de santé publique sont effectivement partagés et que celui de la liberté individuelle doit l'emporter sur celui de la protection des fumeurs et en particulier des fumeurs passifs, nous nous devons de garantir les prestations sociales pour ces fumeurs passifs et pour l'ensemble de la collectivité.

M. Filip Uffer (SOC) : — Je souhaite aussi apporter mon grain de sel ! D'abord, une petite déclaration de mes intérêts : en tant que directeur de Pro Senectute Vaud, je dois avouer qu'une partie des taxes résultant du jeu et de la fumée complète les caisses de l'AVS. J'ai donc un intérêt évident à accepter l'exception demandée. Le débat que nous menons ici autour de quelques mètres2 revendiqués par les seigneurs du jeu et de la cigarette me laisse vraiment perplexe et songeur. Il y a peu, le peuple nous a élus et nous a clairement indiqué, à une très large majorité, sa volonté de voir la fumée disparaître des lieux publics. Et nous voilà entraînés, manipulés, pour accepter une exception à la loi qui nous est emphysiquée *[emphysiquer, argot populaire : faire tomber quelqu'un dans un piège, tromper, duper, n.d.l.r.]* et infiltrée de manière insistant par un intermédiaire de ces redoutables seigneurs dont les objectifs ne sont, à l'évidence, pas le bien du peuple. Ils nous manipulent, ils nous montent les uns contre les autres pour une simple raison de principe. Personne ne doit se mettre au travers de leur route, même pas la volonté populaire. Ils ont les moyens financiers de leur politique et les relais nécessaires. C'est aussi simple que cela. Tous les arguments en leur faveur que j'ai entendus sont des contorsions de nos consciences torturées qui nous éloignent du vrai débat, de l'enjeu principal, de la volonté de notre peuple contre les intérêts de puissants groupes de pression.

Permettez-moi une brève esquisse systémique de la problématique qui nous agite. Nous faisons face à toutes sortes d'addictions, dans notre société. Même notre dépendance au pétrole en est une. Et pour chacune, il y a des consommateurs et des commerçants. Lorsqu'il s'agit de substances illicites, nous parlons de dealers ; pour les substances licites, nous parlons de vendeurs et de commerçants. Le principe est le même, mais il y a une différence de taille. C'est que, pour les ventes de substances licites, nous percevons des taxes qui permettent de financer les programmes d'encadrement, de prévention, de soins ou d'infrastructures — lorsqu'il s'agit de taxes sur l'essence par exemple ; pour la fumée et le jeu, le système est proprement génial parce qu'ils génèrent des taxes qui financent en partie l'AVS.

Le fumeur-joueur est une victime idéale parce qu'il travaille et cotise à l'AVS toute sa vie active et qu'en prime, par sa consommation, il contribue à améliorer le compte de l'AVS ; en outre, il meurt en général assez vite, dans d'atroces souffrances, avant d'avoir pu pleinement jouir de son AVS. Bravo, bien pensé !

S'agissant de substances licites, c'est en général la droite qui, au nom de l'économie et de la protection des emplois, monte au front pour protéger les marchés concernés. Et lorsqu'il s'agit de drogues illicites, c'est la gauche qui souhaite dépénaliser pour que le marché illégal disparaisse. Dans les deux cas, les individus concernés sont victimes du système mis en place par les vendeurs, ou dealers, c'est selon. Ils se font du mal

à eux-mêmes et en font à leur entourage. Cela coûte très cher à la société ; cela augmente notre PIB, mais pas notre sentiment de bonheur. Ce n'est donc pas contre la liberté ni contre les fumeurs que je voterai, mais pour que la volonté exprimée par le peuple à une très large majorité soit effectivement respectée. Voilà pourquoi je soutiendrai l'amendement présenté par M. Rochat.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Permettez-moi de rappeler mes intérêts. En tant que syndic de Montreux, j'occupe de droit un siège au comité d'administration du Casino Barrière de Montreux. Je précise que, conformément au règlement de la Municipalité de Montreux, la totalité des jetons de présence est reversée à la Commune de Montreux, laquelle n'a pas d'intérêt direct avec un casino A sur son territoire puisque vous savez qu'il n'y a pas d'impôt communal sur un casino de type A.

Cela dit, vous me permettrez d'apporter quelques arguments complémentaires. On cite notamment l'exemple de Lugano et de Saint-Moritz, mais on n'explique pas que, dans sa nouvelle stratégie, Saint-Moritz a décidé de fermer deux mois par an, or il faut en tenir compte. Cela représente une baisse évidente de son chiffre d'affaires. Quant à Lugano, vous connaissez tous certaines problématiques liées à sa clientèle italienne et aux mesures prises par la *Guardia finanza*, non pour la prévention sociale ou sanitaire, mais pour les impôts italiens.

Concernant la notion d'exception, nous pourrions bien sûr nous poser la question d'une exception dans le canton de Vaud. Mais alors soyons tous honnêtes et posons-nous la question de l'exception avec l'ensemble des autres cantons. Pourquoi, pour prendre le cas le plus proche de chez nous et le plus récent, le canton de Neuchâtel a-t-il autorisé, à l'ouverture de son unique casino il y a quelques mois, qu'on installe 50% des machines à sous dans les fumoirs ? C'est aussi une forme d'exception. Quand on dit qu'il n'y a pas de régime d'exception en Suisse, on peut considérer que la situation actuelle concernant le fumoir du Casino de Montreux est une « vaudoiserie » qu'il s'agirait de modifier, avec un accompagnement.

Concernant la notion de l'accompagnement, vous connaissez mon engagement social dans le canton ; c'est un élément important. Mais alors, sincèrement, la réalité démontre que la loi fédérale est suffisamment stricte vis-à-vis des mesures d'accompagnement dans un casino. Je me permets de répéter ce que je disais lors de la séance précédente : que dire des gens qui jouent et fument à domicile devant leur ordinateur ?

Enfin, on parle de soigner les gens à leur place. Madame Aubert, allons jusqu'au bout et interdisons aussi la fumée à l'extérieur ! Car lorsqu'on se promène dans la rue ou qu'on entre dans un bâtiment, notamment public, on remarque certains collaborateurs ou clients qui fument à l'entrée : quelle fumée passive on aspire, lorsqu'on passe devant eux ! Il me semble donc que, là aussi, il faut savoir raison garder. Il s'agit de considérer les éléments prioritaires, dans le respect de la loi votée par le peuple dont le but était, je le rappelle, de préserver les gens de la fumée passive, en particulier le personnel. En l'occurrence, la technique rendrait cela possible et permettrait d'éviter une « vaudoiserie » dans le casino concerné, contribuant ainsi à alimenter l'AVS, conformément à la loi fédérale que nous avons aussi à respecter. Je vous remercie de soutenir le rapport de majorité.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit en premier débat où, contrairement à ce qu'affirme par Mme Despot, beaucoup d'arguments pertinents ont été avancés. J'aimerais juste préciser certains points qui n'ont pas encore été évoqués.

Je ferai d'abord faire un petit rappel. Il ne s'agit pas de protéger les machines à sous contre les vapeurs du tabac ! Et par voie de conséquence, le débat n'est pas de se demander s'il est moral de fumer ou de jouer, voire de faire les deux choses en même temps. Le seul rappel du Conseil d'Etat à la loi et à la Constitution consiste à vous aider à vous souvenir de ce qui a été dit dans ce plénum lorsque nous avons décidé ce que l'on pouvait installer dans les fumoirs. Pour légiférer, nous avons fait le tour de la question, et cela de manière approfondie, en commission comme en plénum. Nous avons notamment cherché à éviter que, le fumoir étant présent, l'activité essentielle de l'établissement y soit réinjectée, alors que le but était justement d'éliminer la fumée des lieux publics. Evidemment, on peut bien dire que les automates à boissons, à bière et à machines à sous ne sont pas susceptibles de souffrir de la fumée passive ! Mais on sait que si l'on met l'activité essentielle de l'établissement dans le fumoir, sous prétexte que celle-ci est fournie par des prestations automatisées, une concentration forte de clients s'y retrouverait, et l'on n'échapperait pas, alors, au fait qu'il y aurait du service ! Ou alors on devrait faire des rondes policières ou des contrôles dans l'établissement pour vérifier si, quand on dit qu'il n'y a pas de service, il n'y en a vraiment pas ! Or je l'ai dit, j'ai eu personnellement l'occasion de constater, lors d'une visite organisée par le Casino Barrière, que deux personnes travaillaient dans ce fumoir alors que, en principe, c'est interdit puisque, normalement, le personnel salarié, selon la loi fédérale, ne doit pas travailler dans un lieu enfumé. Il y aurait donc des infractions à la loi fédérale puisque du personnel travaillerait dans ce fumoir pour alimenter les joueurs, pour nettoyer les tables lorsqu'on renverserait ou qu'on aurait envie de boire — il faudrait évidemment que le joueur puisse être alimenté en boissons sur son lieu de jeu. Il y aurait ce genre de dérive !

Or la grande force de la loi que nous avons faite est qu'elle a été appliquée quasiment spontanément. Le jour de l'entrée en vigueur de la loi, je suis sorti manger en ville et, en rentrant le soir, j'ai vu une quantité de fumeurs en train de fumer à l'extérieur. J'ai trouvé cela extraordinaire. Pas un seul gendarme, pas un seul fonctionnaire de l'Etat n'est passé pour leur dire de sortir. Spontanément, cette loi a été appliquée. Elle est appréciée. Vous avez fait du bon travail avec cette législation. En effet, lorsqu'une loi est appliquée sans qu'il soit besoin d'infliger des amendes ou de contrôler, c'est qu'elle correspond à une volonté populaire forte. Alors ne détricotez pas ce que vous avez bien fait ! C'est la seule chose que nous vous demandons.

C'est donc bien au nom de la protection du personnel que le Conseil d'Etat ne souhaite pas réinjecter dans ces fumoirs des activités qui sont des activités essentielles des casinos. Comme l'a très bien dit le rapporteur de minorité, à peine aurez-vous commencé à faire une exception pour le Casino de Montreux, très vite, par souci de cohérence, parce que le cerveau humain est fait de telle sorte qu'il ne supporte pas les exceptions infondées et injustifiées, vous serez invités à élargir cette exception et vous installerez des Tactilo et des automates à boissons. Il y aura donc une forte présence dans ces fumoirs et qui dit forte présence dit personnel exposé à la fumée passive, alors que le peuple a souhaité l'éliminer. Tel est le raisonnement du Conseil d'Etat. Ce n'est ni de la morale, ni une atteinte à la liberté ; c'est la simple volonté d'être conséquent avec ce qui a été légiféré et de respecter la volonté populaire.

Encore un mot sur le texte que vous êtes en train de préparer à propos de la question qui m'a été posée : « Le Conseil d'Etat utilisera-t-il la compétence que le parlement veut lui donner ? » Nous estimons qu'elle va dans le sens contraire de ce qui a été fait, et qui fonctionne bien. Nous estimons que cette compétence que vous voulez nous donner ne correspond pas à ce que prévoit la Constitution, tant dans son esprit que dans sa lettre. Le Conseil d'Etat pense, avec l'appui du SJL, que cette exception est juridiquement non fondée. Quand on me demande si nous utiliserons cette compétence donnée par le Grand Conseil, je réponds que, en principe, le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de l'utiliser et qu'il ne le fera donc pas. Ce n'est pas par manque de respect de la volonté du Grand Conseil. Si ce dernier voulait que le Conseil d'Etat n'ait pas de marge d'appréciation, il suffisait qu'il vote l'amendement de M. le député Haury déposé la semaine précédente, qui proposait de supprimer la liberté laissée au Conseil d'Etat. Vous êtes libres de le faire si vous souhaitez empêcher le Conseil d'Etat d'avoir sa marge d'appréciation. Si, en plus, vous en faites un argument pour convaincre éventuellement les indécis, il est un peu fort de café, ensuite, de nous refuser le droit de l'exercer.

Un dernier mot sur la liberté. Monsieur le rapporteur de majorité, vous avez considéré que le travail fait dans ce parlement serait le fait d'une élite qui imposerait sa volonté au peuple. D'abord, le parlement n'est pas une élite, monsieur le député. C'est l'émanation, ce sont les représentants du peuple, justement. Et tous ceux qui essaient de découpler le parlement du peuple en faisant comme si le parlement n'avait pas de lien avec le peuple et comme si ce Grand Conseil était une élite déconnectée du peuple, ceux-là, à mon avis tissent un discours qui n'est pas très démocratique.

Ensuite, le comble, dans cette affaire, c'est que le peuple a parlé ! Si l'on voulait voir les choses de la façon dont vous voulez les voir, justement, le peuple a parlé ! Il a même été à deux doigts, non pas de discuter de ce qu'il y aurait dans les fumoirs, mais de les interdire purement et simplement. A deux doigts près, le peuple a failli interdire la fumée et les fumoirs dans tous les lieux publics ! Il s'en est fallu d'un cheveu. Il se trouve que votre serviteur est un tout petit peu responsable du fait que le peuple ait préféré le contre-projet à l'initiative.

D'abord, il fallait faire ce contre-projet. Ce n'était pas évident, car on aurait pu mettre au vote l'initiative. Tout indiquait qu'elle passerait telle quelle ; tous les sondages le montraient. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait quand même faire un contre-projet par respect de la liberté individuelle, pour donner aux fumeurs la possibilité, s'ils ne veulent faire que fumer, de pouvoir le faire. Alors que le Conseil d'Etat a pris l'initiative de faire un contre-projet, il est difficile, maintenant, de s'entendre comparer au gardien du temple qui jugerait les fumeurs comme des pestiférés. C'est juste le contraire. Mais en politique, la loyauté et le respect de la parole donnée sont des valeurs auxquelles je crois et auxquelles le Conseil d'Etat est attaché. Quand nous avons convaincu la population de préférer de très peu le contre-projet, nous avons dit que les fumoirs seraient des lieux fait pour fumer et c'est tout, et non pas des lieux faits pour consommer de l'alcool, ni pour jouer. etc. Et voilà que vous venez, après coup, au nom d'une idée de la liberté, certes respectable, mais poussée jusqu'au sophisme, modifier en passant une loi qui a eu l'approbation populaire ! Il existe pourtant un chemin très démocratique permettant de respecter la volonté populaire et la liberté — c'est ce que le Conseil d'Etat vous dit dans le texte qu'il vous soumet : l'initiative constitutionnelle. Si une majorité du parlement le souhaite, il a la possibilité de lancer une initiative et de modifier le texte de la Constitution dans le sens que vous jugez utile. Cela permet ensuite à la population de confirmer, si cela lui convient. Voilà les quelques précisions que je voulais apporter.

M. Jean Tschopp (SOC) : — J'ai écouté avec beaucoup d'attention le premier débat et celui-ci. A ce stade avancé du débat, il me semble important de recadrer un élément qu'on a peut-être oublié, à savoir le principe

d'égalité ou d'inégalité de traitement. Ce principe assez simple, exprimé par le président du Conseil d'Etat lors du premier débat, consiste à ne pas traiter différemment de situations semblables ou identiques. Or ici, quels sont les éléments de la comparaison ? D'un côté, on a des machines à sous et, de l'autre, on a les Tactilo. Si je me place une seconde du côté du patron d'un bar ou du patron d'un restaurant qui compte deux ou trois Tactilo, il faudra qu'on m'explique en quoi c'est tellement différent d'une machine à sous. Que celles et ceux qui sont tentés de voter cette motion soient bien conscients qu'il y aura là une inégalité de traitement patente. Je n'ai entendu aucun juriste, en particulier du PLR — qui en compte un assez grand nombre — expliquer en quoi il n'y aurait pas d'inégalité de traitement.

S'agissant du plaidoyer de M. Christen, j'ai aimé son lyrisme, j'ai aimé son plaidoyer pour la liberté individuelle. Le seul problème est que les figures dont il se réclame et qui ont défendu la liberté individuelle ne se sont pas arrêtées à la porte des maisons de jeu. Alors, si vous voulez être conséquent, monsieur Christen, faites une initiative constitutionnelle. Après tout, ce que le peuple a fait, seul le peuple peut le défaire. Si vous lancez une initiative maintenant, on peut imaginer que, d'ici un ou deux ans, on votera sur cet objet ; il y aura alors sept ans que cette loi est appliquée, autrement dit suffisamment de recul pour que le peuple puisse se prononcer en connaissance de cause. C'est tout à votre honneur si votre conviction pour la liberté individuelle consiste à dire qu'il faut réintroduire des fumoirs partout, voire supprimer, ou autant que faire se peut dans le cadre de la loi fédérale, l'interdiction de la fumée dans les bars et restaurants.

J'en arrive enfin à la distorsion de concurrence qui est un argument qu'on a pu entendre de la part du responsable du Casino Barrière. Là aussi, je m'étonne qu'on reprenne cet argument, à droite en particulier. C'est quand même la droite, particulièrement attachée au fédéralisme, qui tente de nous expliquer qu'on ne pourrait pas tolérer que ce qui se fait dans un canton comme celui de Fribourg ne corresponde pas à ce qui se fait ici. Eh bien, comme l'a dit M. Haury lors du premier débat, cela, c'est le fédéralisme. Cela consiste simplement à dire que lorsqu'on a des cadres juridiques différents, on peut raisonner différemment et qu'on ne peut donc pas comparer les deux éléments. Pour toutes ces raisons, je vous invite à refuser la proposition du motionnaire.

M. Michel Renaud (SOC) : — Tout a été dit et redit. Il n'y a pas grand-chose à ajouter après l'intervention du président du Conseil d'Etat. Mais on ne redira jamais assez que le sérieux du parlement est en relation directe avec ce qu'il vote et avec les éventuels articles d'exception qu'il voudrait y ajouter. Dans le cas particulier, on est vraiment en porte-à-faux. C'est le sérieux de la pratique du Grand Conseil qui est en jeu ; ce sérieux est menacé lorsqu'il d'essaie de mélanger deux décisions de manière incohérente. La loi existe, madame Despot, elle existe ! C'est avant qu'il fallait poser certaines des questions posées ici, cela a d'ailleurs été dit. Pour toutes ces raisons et pour conserver le sérieux de ce parlement, on ne peut que refuser la motion et adopter l'amendement Rochat.

M. Jacques Neirynck (AdC) : — J'interviens pour faire un commentaire de mathématicien. Tout jeu de hasard repose sur un calcul précis organisé de façon que les quatre casinos gagnent à coup sûr et donc que le joueur perde. Il suffit d'avoir une connaissance élémentaire des probabilités ou simplement du bon sens pour en être persuadé. Qui, alors, va jouer pour le plaisir de perdre de l'argent ? Les ignorants, les naïfs, les faibles d'esprit, qui s'imaginent qu'il existe des martingales ou qui croient que la chance existe. Un casino est donc une entreprise qui exploite la crédulité des citoyens les moins formés, les plus instables et les plus faibles. Le même raisonnement vaut pour la fumée. En additionnant ces deux addictions, on les renforce toutes les deux. Est-ce vraiment un objectif politique valable, pour la droite ? L'intérêt particulier d'un casino ne doit pas l'emporter sur la santé physique et mentale des citoyens les plus faibles. Il est normal et non pas scandaleux de vouloir les protéger. Ce n'est pas les priver de liberté, monsieur Christen, que d'empêcher qu'ils aliènent cette liberté sans même s'en rendre compte.

Mme Pascale Manzini (SOC) : — Le Casino Barrière est français. En France, selon la loi Evin, il est interdit de fumer dans les casinos. Il n'y a aucune fumée dans aucun casino de France ; cela, je peux vous le confirmer. Alors, franchement, je ne vois pas ce que la société Barrière a comme problème à ce que la fumée soit interdite dans ses casinos en Suisse !

L'amendement Nicolas Rochat Fernandez est adopté par 70 voix contre 63 et 8 abstentions.

M. Pierre Volet demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Vous votez oui pour soutenir l'amendement et non pour le refuser.

A l'appel nominal, l'amendement Nicolas Rochat Fernandez est adopté par 71 voix contre 63 et 7 abstentions.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (71)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Jérôme Christen, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Laurent Wehrli, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Aliette Rey-Marion, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (63)

Se sont abstenus : Laurent Ballif, Jacques Nicolet, Jean-Marc Chollet, Yves Ravenel, Werner Riesen, Denis Rubattel, Jean-François Thuillard. (7)

L'amendement Jean-Yves Pidoux est retiré.

L'article 5, amendé, est adopté par 72 voix contre 71 et 8 abstentions.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

Le troisième débat interviendra ultérieurement.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Heure des questions (13_HQU_JAN)

Département de la sécurité et de l'environnement

Mme Laurence Cretegny (PLR) : — Interpellée régulièrement par les autorités de diverses communes de ma région et n'arrivant pas à répondre à leurs demandes malgré mes recherches diverses, je vous pose à mon tour la question, en espérant recevoir une réponse que je puisse ensuite transmettre.

Que comprend la liste des prestations de la mission générale de police, anciennement appelée socle de base ?

La gendarmerie assure, actuellement, la sécurité de la majorité des communes de notre canton. La facture de cette réforme policière coûte extrêmement cher aux communes vaudoises, mais ça, nous le savons.

Payer la mission générale de la police, sans en connaître les prestations, donne à nos autorités locales une impression d'avoir signé un chèque en blanc ! Une liste serait donc fort appréciable.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — Les missions générales de police font l'objet d'un cadre général réglé par l'article 7 de la loi sur l'organisation policière récemment adoptée par le Grand Conseil. Elles comprennent toutes les activités qui permettent d'assurer la sécurité et l'ordre public dans une région ; elles représentent l'ensemble des tâches et des actions menées par tous les corps de police et policiers du canton. Elles doivent être assumées, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, selon les critères d'accréditation mis en place et dont vous vous souvenez, puisque les débats ne sont pas si vieux. Tous les corps de police communale autorisés, ainsi que la police cantonale, doivent conjointement remplir les missions générales de police, sans distinction de taille ou de ressources.

Les missions générales de police se définissent par exclusion, comme n'étant ni les missions spécifiques de l'Etat, ni les commissions de la police judiciaire. L'expression « socle de base » est initialement définie dans l'exposé des motifs et projet de décret relatif à la convention comme étant les missions dites de police-secours, c'est-à-dire les appels au 117 et tous les actes préliminaires à l'ouverture de l'enquête pénale. Ces missions sont ainsi précisées par une définition dans la loi. Dans la notion de mission générale de police sont comprises les interventions réactives consécutives à un événement donné et aussi tous les actes préliminaires à l'ouverture de l'enquête pénale. C'est précisé ainsi dans la loi. Des missions intercalaires proactives s'y ajoutent. Elles sont indépendantes d'un événement particulier et sont, notamment, liées au domaine de la prévention. Il a y donc du proactif et du réactif, ou si vous préférez, de la prévention. Maintenant, pour les communes et les associations intercommunales, l'établissement des constats de police et l'enregistrement des plaintes pénales sont inclues aussi dans les missions générales, puisque les communes ont souhaité apporter cette sécurité de proximité à leurs citoyens.

La question de lister les missions générales de police a été débattue et écartée par les membres de la commission parlementaire lors des discussions sur le projet de loi. Il serait en effet difficile et même contre-productif d'éditer une liste, qui ne pourrait de toute façon pas être exhaustive, mais au contraire qui risquerait de restreindre les champs d'action au profit de la communauté. Il serait hautement contre-productif que le policier doive d'abord examiner la liste avant de savoir s'il peut intervenir pour aider un citoyen. En plus, cela ne permettrait plus de faire respecter les particularités locales lorsqu'il y a lieu. Le Conseil cantonal de sécurité l'a encore confirmé dans un courrier récemment adressé aux communes vaudoises, soit au printemps 2012.

Mme Laurence Cretegny (PLR) : — Je n'ai pas de question complémentaire à poser. Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour ces précisions.

M. Yves Ferrari (VER) : — *Y a-t-il un pilote dans l'avion pour la mise en oeuvre de la taxe au sac ?*

Après la décision du Tribunal fédéral de juillet 2011 et la modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) de 2012, la taxe au sac est entrée en vigueur dans un bon nombre de communes le 1er janvier 2013. Si la population semble avoir répondu aux attentes en prenant d'assaut les déchetteries, les communes semblent avoir, parfois, très mal anticipé ces changements. Suppression du recyclage des plastiques, déchetteries trop peu ouvertes ou trop petites, information défaillante, etc.

Quels moyens utilisera le Conseil d'Etat, à très court terme, pour soutenir fortement les communes qui peinent à mettre à disposition des habitants souhaitant diminuer leur quantité de déchets ménagers, toutes les installations nécessaires permettant un tri complet ?

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat : — La taxe sur les sacs à ordures a été introduite dans la quasi-totalité des cantons suisses. Dans le canton de Vaud, une soixantaine de communes l'ont déjà fait avant le 1er janvier 2012 et parfois depuis de nombreuses années. Parmi elles figurent les villes d'Yverdon, Orbe, Echallens, ou encore Avenches, Payerne, Moudon et Aigle, ainsi que les trois communes du Pays-d'Enhaut. Les phénomènes relevés dans la question, abondamment relatés par les médias ces derniers jours, sont parfaitement connus et ont été constatés à chaque introduction de la taxe au sac. L'expérience démontre toutefois que leur ampleur diminue sensiblement après quelques semaines de mise en pratique.

Je rappelle qu'il appartient aux communes d'adapter leur équipement et leur organisation de manière à répondre aux besoins de la population, tout en visant une valorisation optimale des déchets au coût le plus avantageux pour la collectivité. Elles ne sont pas tenues d'offrir elles-mêmes une possibilité de collecte pour tous les déchets ménagers. Pour bon nombre d'entre eux, le retour au point de vente constitue la forme la plus rationnelle, aussi bien sous l'angle économique qu'écologique. Le recyclage est parfois financé par un montant perçu à la vente des produits. C'est le cas pour le PET et des canettes en aluminium, par exemple. De leur côté — il est important de le savoir — les commerces ont l'obligation de reprendre gratuitement bon nombre de matériaux, tels que les appareils électriques et électroniques usagés, les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation, ainsi que les produits toxiques des ménages. En ce qui concerne les matières plastiques, le recyclage se justifie pour les gisements importants collectés notamment dans les déchetteries des plus grandes communes. Hormis les bouteilles de boissons en PET et celles de produits laitiers en PE, pour lesquelles des filières de recyclage stables sont assurées par la distribution.

L'article 14 de la LGD, de manière claire et explicite, confie aux communes la responsabilité de gérer les déchets urbains de leur territoire et d'organiser la collecte séparée des matériaux recyclables, en créant des centres de ramassage ou par le biais de toute autre mesure adéquate. Dans plusieurs régions du canton, elles peuvent d'ailleurs compter sur l'appui d'organismes régionaux de coordination pour mener ces tâches à bien. Depuis l'été 2012, l'opération est coordonnée par un groupe réunissant les représentants des trois organismes régionaux concernés, soit les sociétés GEDREL pour le périmètre de Lausanne, SADEC pour la Côte et VALORSA pour l'ouest, de TRIDEL et d'un représentant du service concerné du Département de la sécurité et de l'environnement. Les rencontres ont lieu de deux à quatre fois par mois, selon les besoins.

Le groupe s'est réuni il y a quelques jours pour faire le point après l'introduction de la taxe. Les choses se passent bien, mieux en zone rurale et dans les secteurs à habitations individuelles que dans certaines villes, c'est vrai. VALORSA signale notamment des taux de fraude — donc de sacs non-officiels — inférieurs à 5% dans la plupart de ses 102 communes, ce qui est plutôt réjouissant. Par ailleurs — je m'en réjouis — l'Union des communes vaudoises (UCV) se dit très satisfaite de la collaboration avec les collaborateurs de l'Etat.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je remercie Mme la représentante du Conseil d'Etat pour ces informations. Malheureusement, elle ne répond pas directement à la question. Ou alors, faut-il comprendre que le Conseil d'Etat ne fera rien de plus pour inciter les communes qui ont renoncé au tri du plastique — indépendamment du PET ou des PE — à s'y remettre ? Dès lors, je ne tiens pas nécessairement à lui poser la question de cette manière, car je préférerais qu'elle ait plus de temps pour répondre. Je vais réfléchir au dépôt d'une interpellation, de façon à obtenir quelques informations complémentaires et aussi pour que les citoyens sachent comment s'y prendre, de manière à ce que tout ce qui existait avant ne disparaisse pas avec la taxe au sac.

Département de l'économie et du sport

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — *Requérants logés à la caserne des Rochats sur Provence. Quelle information à la population ?*

Les médias, à fin 2012 et au début de cette année, ont largement fait écho aux intentions de l'Office fédéral des migrations (ODM) de loger à la caserne des Rochats des requérants d'asile. Le canton de Vaud est très certainement associé aux démarches en cours. Il peut paraître étonnant qu'à ce jour aucune information n'ait été donnée à la population sur l'utilisation envisagée du lieu, alors que l'on sait que le sujet est hautement sensible et laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

Je me permets de poser la question suivante :

Quand le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'organiser, en collaboration avec l'ODM, une séance d'information à la population concernée sur l'affectation future de la caserne militaire des Rochats ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — A la suite de l'augmentation considérable du nombre de demandeurs d'asile, en février 2011, le Conseil d'Etat a constitué un groupe de travail interdépartemental sous la direction du chef du Département de l'économie et du sport, notamment pour recenser les structures permet-

tant d'héberger des personnes ayant déposé une demande d'asile dans notre pays. Plusieurs abris de protection civile et des structures militaires ont été recensées et visitées. En date du 11 juillet 2011, une lettre conjointe de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) — conférences des chefs de départements cantonaux s'occupant de l'asile et respectivement de l'action sociale — demandait à notre canton de mettre à disposition de la Confédération des places d'hébergement supplémentaires. Bien que notre canton abrite déjà un Centre d'enregistrement et de procédure fédérale, à Vallorbe, dans un esprit de solidarité, par courrier du 5 août 2011, nous avons relevé que la place d'armes des Rochats pourrait — sous réserve d'un examen plus approfondi des autorités fédérales et cantonales — être utilisée par la Confédération comme centre d'hébergement pour les requérants d'asile.

Dans un premier temps, nous avons eu plusieurs rencontres avec le directeur de l'ODM et, par la suite, avec la municipalité de la commune de Provence sur laquelle est située la place d'armes des Rochats. Un document conjoint du canton et de la commune de Provence dressant la liste des conditions devant être remplies par les départements fédéraux pour obtenir la collaboration des autorités cantonales et locales a été adressé à l'ODM. Le 19 novembre 2012 s'est tenue une séance commune entre l'ODM, le Département fédéral en charge des affaires militaires (DDPS), le Département cantonal de l'économie et du sport, la Police cantonale, et la municipalité de Provence, afin de passer en revue les réponses fédérales apportées à ladite liste, portant notamment sur la couverture sanitaire, l'approvisionnement, la durée de l'occupation, les mesures sécuritaires, l'accès à la structure d'hiver, ainsi que sur les modalités financières et les contreparties fédérales.

L'ensemble des demandes communales et cantonales a fait l'objet d'une réponse orale globalement satisfaisante de la Confédération. Cependant, ces engagements doivent faire l'objet d'une convention écrite entre le Département fédéral de la justice et de la police et la commune de Provence, comme cela s'est fait pour la mise à disposition de structures militaires dans d'autres cantons. A ce jour, ce document qui doit être établi sous forme de projet par la Confédération n'a pas encore été adressé, ni à la municipalité de Provence, ni au canton de Vaud. De plus, le 14 décembre dernier, le DDPS a formellement ouvert une procédure de consultation auprès de la commune et du canton. Dès lors, si l'on entend informer complètement la population locale, selon la volonté du canton comme de la commune, il convient de pouvoir faire état de renseignements sûrs, ayant fait l'objet de décisions des autorités fédérales compétentes. Or, à ce jour, de telles décisions nous manquent. Il va de soi que, dès que nous les aurons obtenues, nous informerons la population locale et la municipalité.

Enfin, je me permets de souligner et d'insister sur l'unité de vues et l'excellente collaboration qui existe entre la municipalité de Provence et le Conseil d'Etat dans ce dossier. La présente réponse, notamment, a été adressée au préalable au syndic de Provence, qui y a souscrit jusqu'à la dernière virgule.

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Je n'ai pas de question complémentaire. Je remercie le Conseil d'Etat pour ces précisions. Effectivement, je me réjouis que la population soit informée de manière complète sur l'éventuelle possibilité de loger des requérants d'asile à la caserne, afin d'éviter de toujours polémiquer sur cette affaire. Je remercie donc le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — *Suite au dépôt du postulat de M. le député Jacques Nicolet sous le titre « Quelles perspectives pour la formation agricole », je sais qu'un groupe de travail s'est constitué pour revoir l'entier de la formation agricole et l'avenir des sites de formation.*

Ma question est la suivante :

A quelle date le rapport de cette commission sera-t-il connu ?

M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat : — Comme vous l'aurez sans doute constaté, la formation agricole est au centre du projet IMAGO retenu par le gouvernement dans son programme de législature. Ce projet est ambitieux dans la mesure où — je cite le programme de législature — il s'agit de « Développer un pôle de compétences vaudois dans les métiers de la terre, uni- ou multi-site. » Le gouvernement poursuit en affirmant que « pour assurer la pérennité du secteur primaire vaudois à l'heure où ce dernier connaît des transformations profondes et rapides, les efforts qu'il conviendrait d'apporter à la formation professionnelle agricole joueront un rôle déterminant. »

Afin de mener à bien cette ambition, le Département de l'économie et du sport a constitué un comité de pilotage (copil), un groupe de travail et un groupe d'experts. Le travail a débuté en mai 2012 ; le copil s'est réuni déjà à quatre reprises, le groupe de travail a tenu dix séances et le groupe d'experts a été régulièrement consulté sur des questions précises. A l'heure actuelle, le travail n'est pas encore achevé, mais ces réflexions ont débouché sur la fixation de principes et sur l'étude de différentes variantes de localisation. Un rapport intermédiaire est prévu pour le printemps 2013, afin de rendre compte de l'avancement du travail. Mais compte

tenu de l'ampleur de la tâche, il n'est guère possible d'aller plus rapidement si l'on entend apporter une réponse circonstanciée au postulat important de M. le député Jacques Nicolet.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — Je remercie M. Leuba pour ses réponses. Nous nous réjouissons d'avoir d'abord le rapport intermédiaire et de recevoir ensuite le rapport final. Merci.

Département des infrastructures et des ressources humaines

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — *Quid des personnes à mobilité réduite à la Halte de Malley ?*

La toute nouvelle Halte CFF est, paraît-il, la troisième gare dans notre canton, dont elle fait d'ailleurs la fierté. Vous avez tous sans doute reçu les vœux du gouvernement, qui représente cette gare ou plutôt cette halte. Or, cet emblème de la modernité n'offre ni ascenseur, ni escaliers roulants. Certes, une interminable rampe est adaptée aux fauteuils roulants motorisés. Mais les personnes à mobilité réduite (PMR) sont ignorées, qu'il s'agisse de familles chargées de jeunes enfants, de voyageurs porteurs de lourds bagages, de blessés claudiquant sur des béquilles, etc.

Pourquoi n'avoir pas pensé aux PMR ? Corrigera-t-on cette omission ?

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Le projet de construction de la Halte de Prilly-Malley tient compte des normes fédérales sur l'accès des personnes handicapées aux transports publics. Cet ouvrage a fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans, conformément à l'ordonnance fédérale sur ce thème. L'enquête publique s'est déroulée en novembre 2007 et l'Office fédéral des transports a délivré le permis de construire le 14 octobre 2008.

Les normes sont fixées dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les chemins de fer, en particulier dans son article 34 qui concerne les aménagements des gares. La disposition concernée prescrit en substance que pour les personnes en chaise roulante ou se servant d'un déambulateur, l'accès aux quais doit être garanti de préférence à l'aide de rampes. Pour les rampes d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre, la déclivité des rampes ne doit pas dépasser 12% si elles sont couvertes et chauffées. Conformément à cette disposition, une rampe couverte avec une pente de 12% a été aménagée pour l'accès aux quais. La rampe mesure 38 mètres de longueur et permet de franchir la différence de niveau de l'ordre de 4,60 mètres qui existe entre le passage piéton sous voie et les quais.

Selon le règlement CFF sur les exigences fonctionnelles des accès au chemin de fer, un ascenseur peut être prévu uniquement si l'installation d'une rampe est impossible ou entraîne des surcoûts disproportionnés, ce qui n'est pas le cas de Prilly-Malley. L'aménagement de la Halte de Prilly-Malley correspond ainsi aux normes fédérales et aux standards des CFF en la matière. Il est comparable à celui de gares plus importantes rénovées récemment, telles que les gares de Nyon ou de Bussigny.

Le président : — Aimeriez-vous poser une question complémentaire, madame la députée ?

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Oui, monsieur le président. J'entends bien le récitatif sur les normes des CFF. Peu m'en chaut, car les PMR continueront à ne pas pouvoir se déplacer facilement. Je pense qu'il est de la responsabilité de notre canton d'entreprendre des négociations afin de faire changer cette situation. D'ailleurs, je m'étonne qu'au moment de la consultation, ces remarques n'aient pas déjà été faites.

Ma deuxième question demandait : allons-nous entreprendre quelque chose pour changer cette situation ? Mme la conseillère d'Etat ou le gouvernement ont-ils l'intention d'intervenir à ce propos ?

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Vous pensez bien que c'est une question que nous nous sommes posée. Elle nous a déjà été adressée et nous avons eu l'occasion d'avoir une réflexion sur ce sujet. Il faut tout d'abord mentionner qu'intervenir après coup, alors qu'un ouvrage vient d'être terminé, occasionne certaines difficultés. La première d'entre elles est évidemment la stabilité des décisions. Dès lors qu'il s'agit d'une gare qui vient d'être inaugurée, qu'elle respecte l'ensemble des dispositions en la matière — qui sont appliquées, qui ont été mises à l'enquête et qui relèvent d'une compétence fédérale — cela pose un premier degré de difficulté. Le deuxième degré de difficulté est d'ordre financier. Il est impossible, aujourd'hui, de vous fournir un chiffre précis sur le coût final si, par exemple, on aménage cette infrastructure avec des ascenseurs. Il est certain qu'il faudrait transformer la construction existante, en perçant les quais pour y aménager une cage d'ascenseur débouchant au milieu du passage sous voie. Le coût de la transformation pour l'aménagement de la cage serait déterminant et non la mécanique.

Un montant de référence de 500'000 francs par ascenseur peut être cité dans le cadre d'un aménagement simple, ne nécessitant pas de transformation de l'infrastructure d'une construction existante. Dès lors, et en

l'occurrence, on peut sans trop de risques affirmer que le coût serait de plusieurs millions. En effet, un ascenseur occasionne également des frais d'entretien et il faut trois ascenseurs, puisque nous avons ici trois quais à desservir. De surcroît, il faudrait a posteriori que les CFF acceptent de transformer la Halte de Malley, contrairement à l'ordonnance qu'ils ont eux-mêmes édictée.

Si nous nous référons à d'autres gares, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure devant vous, la très grande majorité des gares ou des haltes de notre canton sont conformes aux normes d'accès pour les personnes à mobilité réduite et ne disposent pas d'ascenseurs. On peut citer les exemples de quelques gares, comme je l'ai fait tout à l'heure. Je peux citer en outre celle de Morges, ou celle d'Yverdon-les-Bains, qui n'en ont pas non plus. La Gare de Lausanne est la seule à disposer d'ascenseurs dans l'un de ses deux passages sous voies — le passage Est. En revanche, le passage Ouest dispose de rampes, mais n'a pas d'ascenseurs.

Je conclurai en disant que l'Office fédéral des transports (OFT) s'est déterminé dans les commentaires qu'il a apportés à l'ordonnance. L'OFT signale également les inconvénients suivants pour les ascenseurs : d'abord, ils peuvent être hors service. Leur construction et surtout leur entretien sont onéreux et ils ont une très faible capacité par rapport aux rampes. Eu égard à l'augmentation prévue du nombre de voyageurs handicapés en raison de leur âge, mais aussi compte tenu des besoins des voyageurs avec des poussettes ou des bagages, les ascenseurs ne constituent pas forcément une solution judicieuse, en tout cas pas quand il est possible de construire une rampe qui respecte les prescriptions en la matière.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – « Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ? » (13_INT_082)

Texte déposé

Régulièrement dans notre pays se produisent des faits dans lesquelles des armes ont servi à commettre des crimes. Si des conséquences tragiques ont pu être évitées de justesse dans certains cas, comme par exemple le 05.01.2013 à Morges où un homme a fait usage d'une arme à feu privée avant d'être arrêté par la police, des cas comme celui du 02.01.2013 à Daillon, où un forcené tuait trois personnes dans une fusillade, nous rappellent que la situation actuelle en matière de détention d'armes à feu n'est pas satisfaisante.

Le Parti Socialiste est d'ailleurs intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, aux niveaux cantonal et fédéral, pour dénoncer les carences de la loi actuelle.

Car si les armes d'ordonnance tels que le pistolet 75 et le fusil d'assaut 90 sont maintenant toutes enregistrées dans la base de données SAP / PISA de l'armée, et que l'armée s'efforce depuis quelques années de filtrer autant que possible les militaires à qui elle remet une arme, le contrôle de la détention d'armes privées et de la détention de vieilles armes d'ordonnance révèle encore quelques sérieuses lacunes.

Il est ainsi toujours particulièrement fâcheux et troublant de devoir constater dans bon nombre de faits l'un des trois cas suivants :

- la personne impliquée possède plusieurs armes mais aucune autorité ne le savait ;
- la personne impliquée ne dispose manifestement pas des facultés pour pouvoir être la détentrice d'une arme, mais elle pouvait en posséder plusieurs sans qu'aucune autorité ne fasse de remarque ;
- la personne impliquée est connue pour être violente mais pouvait malgré tout posséder des armes sans qu'aucune autorité ne s'en alarme.

Ces cas interpellent sur la réelle capacité des autorités d'avoir une vue d'ensemble correcte sur le parc actuel des armes, qui plus est lorsqu'on se rappelle que le Conseil fédéral indiquait, le 13.12.2010, dans sa réponse à la question Eichenberger 10.5594, que la Confédération et les cantons travaillaient à la mise en place d'un registre national des armes qui irait même au-delà de ce que visait l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes ».

Dans un pays où les estimations indiquent que les particuliers détiennent quelque 2'300'000 armes, dont quelque 250'000 sont des armes militaires remises en prêt et quelque 1'450'000 des armes militaires remises en toute propriété à la fin des obligations militaires, il convient donc de se poser un certain nombre de questions quant à la réelle vue d'ensemble et au réel contrôle dont dispose l'autorité sur la détention d'armes.

Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Sachant que la loi fédérale sur les armes oblige les cantons à tenir de fait un registre cantonal des armes, dès lors qu'ils doivent être en mesure d'établir des permis d'acquisition d'armes pour les armes soumises à autorisation (Art. 8 et 9 LArm), et être mis au courant des contrats écrits d'aliénation dans le cas des armes non soumises à permis d'acquisition (Art. 10 et 11 LArm), le canton de Vaud participe-t-il avec les autres cantons à la mise en place d'un registre national des armes basé sur la mise en commun et l'échange d'informations entre les différents registres cantonaux des armes ?

   – Dans l'affirmative, quels sont les éléments concrets que le canton de Vaud a mis en œuvre jusqu'à maintenant et quels sont les premiers résultats ?

   – Dans la négative, qu'est-ce que le canton de Vaud attend ?

2. Concernant les armes soumises à autorisation (Art. 8 LArm), le canton de Vaud procède-t-il à des contrôles dans le temps pour savoir si les acquéreurs de ces armes en sont toujours les propriétaires ? De manière plus générale, quels sont les moyens mis en place par le canton de Vaud pour s'assurer qu'un détenteur d'une arme soumise à autorisation l'aliène à un acquéreur au bénéfice d'un permis d'acquisition d'armes ?

3. Concernant les armes non soumises à autorisation, mais devant faire l'objet d'un contrat écrit d'aliénation (Art. 11 LArm), le canton de Vaud peut-il affirmer qu'il dispose aujourd'hui d'une vue d'ensemble précise de toutes les armes de ce type en circulation dans le canton ?

   – Dans la négative, quels sont les moyens que le canton de Vaud entend mettre en œuvre pour parvenir à une vue d'ensemble précise, notamment au regard de l'obligation d'annonce qui existait pour ce type d'armes à l'entrée en vigueur, au 12.12.2008, de la révision de la loi fédérale sur les armes ?

4. Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, quelles sont les mesures préventives prises par le canton de Vaud pour retirer ses armes à une personne qui en possèderait et qui pourrait être éventuellement amenée à les utiliser contre son entourage et/ou elle-même ? De manière plus générale, le canton de Vaud s'inquiète-t-il de savoir si un ménage dans lequel a lieu ou a eu lieu des violences domestiques avérées possède une ou plusieurs armes ?

5. Par extension, quelles sont les mesures prises par le canton de Vaud pour s'assurer qu'une personne sous curatelle ne dispose pas d'armes ? De manière plus générale, y a-t-il assez de moyens pour soutenir les tutrices et les tuteurs dans ce domaine ?

6. Concernant les armes d'ordonnance des militaires actifs, lorsque l'armée décide de retirer son arme à un militaire domicilié dans le canton de Vaud jugé inapte de porter une arme pour des raisons de sécurité, le canton de Vaud est-il informé ?

   – Dans l'affirmative, le canton de Vaud procède-t-il lui aussi à un retrait des éventuelles armes privées du militaire concerné ?

   – Dans la négative, le canton de Vaud entend-il intervenir auprès du Département fédéral de la défense pour changer cet état de fait ?

7. Pour finir, le canton de Vaud délivre-t-il parfois des autorisations exceptionnelles pour des armes selon les conditions posées par l'article 28b LArm ?

   – Dans l'affirmative, quels sont les acquéreurs et les armes concernés ?

Souhaite développer.

(Signé) Alexandre Rydlo)
et 28 cosignataires

Développement

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je tiens à m'excuser de mon retard ce matin, indépendant de ma volonté. Je ne viens pas vous entretenir de la fumée de cigarettes, comme c'était le cas ce matin, mais plutôt de la fumée des canons des armes à feu.

Régulièrement, se produisent des faits dans lesquels des armes ont servi à commettre des crimes. Si des conséquences tragiques ont pu être évitées de justesse dans certains cas, comme par exemple à Morges où un homme a fait usage d'une arme à feu privée avant d'être arrêté par la police, des cas comme celui de Daillon où un forcené tuait trois personnes dans une fusillade *(Le 2 janvier 2013, n.d.l.r.)* nous rappellent que la situation actuelle en matière de détention d'armes n'est de loin pas satisfaisante.

Le parti socialiste est d'ailleurs intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, aux niveaux cantonal et fédéral, pour dénoncer les carences de la loi actuelle. Il est ainsi toujours fâcheux de devoir constater, dans bon nombre de faits, que la personne impliquée possédait plusieurs armes, mais qu'aucune autorité ne le savait. Ou alors que la personne ne disposait pas des facultés permettant d'être détentrice d'une arme, ou était connue pour être violente, mais pouvait malgré tout posséder des armes sans que personne ne s'en alarme. Ces cas interpellent sur la réelle capacité des autorités d'avoir une vue d'ensemble correcte sur les armes, qui plus est lorsque l'on se rappelle que le Conseil fédéral indiquait, fin 2010, que la Confédération et les cantons travaillaient à la mise en place d'un registre national des armes qui irait même au-delà de ce que visait l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes ».

Avec mon interpellation « Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ? », je demande en particulier l'état de la mise en place d'un registre national des armes basé sur la mise en commun et l'échange d'informations entre les différents registres cantonaux des armes. Il s'agit également de savoir si, dans les cas de violence conjugale ou lors de l'introduction d'une mesure tutélaire, un contrôle systématique de la possession d'armes est effectué. De manière plus générale, il s'agit de savoir si les moyens pour les contrôles sont suffisants.

Concernant les armes soumises à autorisation, je demande aussi si le canton de Vaud procède à des contrôles dans le temps pour savoir si les acquéreurs de ces armes en sont toujours les propriétaires. De manière plus générale, quels sont les moyens mis en place par le canton de Vaud pour s'assurer qu'un détenteur d'une arme soumise à autorisation ne la cède qu'à un acquéreur au bénéfice d'un permis d'acquisition d'armes ? Enfin, lorsque l'armée décide de retirer son arme à un militaire domicilié dans le canton de Vaud, parce qu'il est jugé inapte à porter une arme pour des raisons de sécurité, est-ce que notre canton en est informé et est-ce qu'il retire au militaire concerné ses éventuelles armes privées ? A défaut d'une réglementation fédérale, que la droite a combattue, il convient donc que les cantons pallient cette lacune de notre politique de sécurité.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton (RI10_POS_190)

Texte du Conseil d'Etat

Demande de prolongation du délai de réponse

M. Laurent Wehrli, vice-président (PLR) : — Sans entrer en matière sur le fond, conformément à la procédure lorsque l'on traite d'un rapport intermédiaire, je vous renseigne sur le délai demandé par le Conseil d'Etat, à savoir au plus tard en janvier 2013. Certes, nous sommes en janvier 2013, mais pas encore à la fin du mois. Ainsi, le Bureau du Grand Conseil vous propose à l'unanimité d'accepter ce rapport intermédiaire et le délai annoncé.

La discussion n'est pas utilisée.

La prolongation du délai au mois de janvier 2013 est acceptée sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projets de lois :
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (455)

Rapport de la commission

Texte du Conseil d'Etat

Dates des séances

La commission chargée d'étudier cet objet s'est réunie à 7 reprises, soit le 30 avril 2012 de 8h00 à 12h00, le 3 mai 2012 de 7h30 à 11h30, le 11 mai 2012 de 14h00 à 17h00, le 18 juin 2012 de 7h30 à 11h, le 28 août 2012 de 17h15 à 20h00, le 15 octobre 2012 de 13h30 à 16h00 et le 27 novembre de 8h30 à 9h15.

Présences des commissaires

Les commissaires suivants ont participé aux travaux : Mmes Sandrine Bavaud, Florence Golaz, Roxanne Meyer Keller, ainsi que MM. Philippe Cornamusaz, Jean-Michel Dolivo, Yves Ferrari, Félix Glutz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Philippe Jobin, Hans-Rudolph Kappeler, Denis-Olivier Maillefer, Stéphane Montangero, Nicolas Rochat Fernandez, Claude-Alain Voiblet, Philippe Vuillemin et le soussigné, confirmé dans sa fonction de Président-rapporteur.

Les séances s'étant déroulées à cheval sur deux législatures, certains commissaires n'ont donc pu poursuivre les travaux jusqu'à leur terme. En l'occurrence, dès la séance du 28 août, Mme Fabienne Despot a remplacé M. Glutz, démissionnaire et M. Raphaël Mahaim a remplacé Mme Bavaud, démissionnaire également.

Au fil des séances, les remplacements suivants sont également intervenus : Mme Elizabeth Delay a remplacé M. Cornamusaz le 11 mai, Mme Pascale Manzini a remplacé Mme Meyer-Keller les 18 juin et 28 août. En date du 15 octobre, M. Albert Chapalay a remplacé M. Hans-Rudolph Kappeler, M. Jean-François Cachin a remplacé M. Grobéty, M. Jean-Luc Chollet a remplacé M. Jobin, M. Marc Oran a remplacé Mme Meyer Keller et M. Michel Renaud a remplacé Mme Golaz. M. Voiblet était excusé. Lors de la séance du 27 novembre, MM Chapalay et Oran remplaçaient respectivement M. Kappeler et Mme Meyer-Keller. MM. Cornamusaz, Jobin et Vuillemin étaient excusés.

Présences du Conseil d'Etat et de l'administration

Les séances se sont tenues en présence de Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du DINT. Cette dernière étant toutefois excusée pour la séance du 28 août et pour celle du 27 novembre. Mme Métraux était accompagnée de MM. Siegfried Chemouny (Chef de la section droits politiques au SeCRI) ; Eric Golaz (Chef du SeCRI) ; Steve Maucci (Secrétaire général adjoint puis Secrétaire général du DINT), présent lors des séances du 30 avril, du 3 et 11 mai ainsi que du 18 juin ; Jean-Luc Schwaar (Chef du SJL), excusé pour les séances du 3 mai et du 15 octobre. Lors de cette dernière, M. Grossrieder (1er conseiller juridique au SJL) a remplacé M. Schwaar.

Au cours de la séance du 28 août, Mme Suzana Lukic (juriste à la Chancellerie) et M. Vincent Grandjean (Chancelier) ont participé aux débats concernant la motion Olivier Feller (04_MOT_053).

Mme Sophie Métraux a tenu les notes de séances et accompagné très efficacement le Président-rapporteur dans sa tâche.

Auditions

Lors de la séance du 3 mai 2012, la commission a auditionné Mme Ardita Driza-Maurer (en charge des aspects politico-juridiques au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale), de même que MM. Pierre Santschi (ancien député, directeur du Centre de Calcul, EPFL), Olivier Martin (délégué Afrique de l'organisation des Suisses de l'étranger), Oliver Spycher (spécialiste en sécurité informatique au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale).

Plan du rapport

Le rapport de la commission traitera d'abord de trois objets principaux :

1. la validation des initiatives populaires
2. le vote électronique par internet
3. l'introduction de féries dans les délais référendaires et leur prolongation
4. Il abordera ensuite, et dans l'ordre des articles, les modifications de la LEDP qu'engendrent ces objets et quelques autres de moindre importance, puis
5. le décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur trois modifications constitutionnelles permettant la mise en œuvre de certaines des modifications légales retenues.
6. Il traitera des interventions parlementaires auxquelles le Conseil d'Etat répond dans le cadre de cette révision de la LEDP.
7. Enfin, il se prononcera sur la prise en considération de la motion Claude-Alain Voiblet et consorts, motion dont l'examen préalable a été confié à notre commission.

1. Validation des initiatives populaires

Le contrôle de la validité des initiatives fait régulièrement débat. Presque toutes les dernières décisions validant/invalidant des initiatives (salaire minimum, loi de protection de Lavaux, rabais d'impôt) ont fait l'objet de recours à la Cour constitutionnelle. La problématique se cristallise autour de deux questions centrales :

- l'autorité devant procéder au contrôle ;
- le moment du contrôle (avant ou après la récolte des signatures).

Si par voie de postulat (Postulat Sandrine Bavaud) les Verts proposaient un contrôle *a priori* par le Grand Conseil via une décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ce dernier, le gouvernement suggère quant à lui un contrôle également *a priori* mais effectué par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rappelé sa position. Concernant le moment du contrôle, choisir une analyse *a priori* permet d'éviter de devoir invalider une initiative alors qu'elle a déjà recueilli passablement de signatures. Quant à l'autorité de contrôle, la solution de la majorité qualifiée du Grand Conseil n'élimine pas la crainte d'une analyse politique et de plus augmente sensiblement les risques que soient soumis au peuple des textes qui auraient dus être invalidés et qui, s'ils aboutissaient, ne pourraient être mis en œuvre car contraires au droit supérieur. Quant à la solution d'un contrôle effectué par la Cour constitutionnelle, cela s'avère impossible car excluant le recours cantonal qu'impose le droit fédéral. *A contrario*, notons que le choix du contrôle par le Conseil d'Etat permet le recours à la Cour constitutionnelle. Il n'a pas non plus été imaginé confier l'analyse de la validité à l'administration en raison du cruel déficit de légitimité dont pâtiraient les décisions. Finalement c'est donc l'attribution du contrôle au Conseil d'Etat qui semble le plus judicieux. Cependant, l'on peut concéder un défaut à ce système ; à savoir que le laps de temps avant l'autorisation de récolter la première signature pourrait s'avérer relativement long (jusqu'à 2 ans environ si la validité d'un texte est contestée, qu'un recours à la Cour constitutionnelle est lancé puis suivi d'une action au Tribunal fédéral) et ainsi déconnecter l'initiative de l'actualité.

S'agissant du contrôle *a priori*, la commission s'y rallie sans objection. Il permet notamment d'éviter que les militants s'échinent à récolter des signatures pour un texte qui pourrait être invalidé par la suite.

En revanche, la validation par le Conseil d'Etat suscite certaines réserves. La commission relève qu'il est difficile d'extraire l'analyse de la validité des initiatives de toute considération politique. Même confiée à des juges, cette analyse ne saurait être totalement neutre. Le parfait moyen pour mener cette analyse n'existant donc pas, il s'agit alors d'opter la solution la moins mauvaise. La validation par le Conseil d'Etat constitue une décision motivée, à la différence d'une décision du Grand Conseil, ce qui permet, le cas échéant, une procédure de recours plus claire auprès de la Cour constitutionnelle. Les commissaires qui se déclarent réservés face à cette validation par le Conseil d'Etat ont toutefois déclaré qu'ils n'iraient pas jusqu'à s'opposer à la nouvelle procédure proposée, reconnaissant que la procédure de validation d'une initiative populaire pose quelques problèmes démocratiques, dans tous les cas de figure.

Un des commissaires craignant que le Conseil d'Etat puisse interjeter recours auprès du Tribunal fédéral administratif contre un arrêt de la Cour constitutionnelle dont les conclusions seraient inverses à la décision du Conseil d'Etat, il lui est répondu que cette procédure n'aurait pas de base légale formelle.

Au terme de ses débats, la commission approuve le principe d'une validation des initiatives *a priori* par le Conseil d'Etat.

2. Vote électronique par internet

Le recours au vote électronique par internet fait débat depuis plus de dix ans, et la Confédération a décidé d'autoriser le lancement de projets pilotes au début des années 2000. Les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich ont vu leur candidature retenue.

Dans notre canton, le Grand Conseil a accepté sous forme de postulat la motion Jean Christophe Schwaab et consorts, déposée le 12 janvier 2010, intitulée : « Le vote électronique est dangereux pour la démocratie, arrêtons les frais ».

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat propose de ne pas introduire le vote électronique dans notre canton, sous réserve d'une exception en faveur des Suisses de l'étranger.

Avant d'en débattre, la commission a procédé à deux auditions :

- d'une part, Mme Ardita Driza-Maurer, en charge des aspects politico-juridiques au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale, et M. Olivier Spycher, spécialiste en sécurité informatique au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale ;
- d'autre part, M. Pierre Santschi, ancien député, directeur du Centre de calcul de l'EPFL et M. Olivier Martin, délégué Afrique de l'organisation des Suisses de l'étranger.

Les premiers ont exposé les éléments principaux du projet fédéral concernant le vote électronique et fait état des expériences tentées dans divers cantons. Ils n'ont pas caché que ce mode de vote présente des défis et des risques, mais se sont employés à établir l'ensemble des moyens pris pour en augmenter la fiabilité et la sécurité.

Les seconds ont fait part de leur réserve face à une procédure technique comportant des lacunes peu compatibles avec l'importance que revêt le vote dans une démocratie. Par ailleurs, il est relevé que, même offert aux Suisse de l'étranger, le vote électronique ne serait pas accessible dans certains pays.

La discussion en commission n'a donné pleine satisfaction à personne. Ni à ceux qui considèrent que le vote électronique par internet constitue un progrès incontournable et qu'il faut rapidement le mettre à disposition de tous les citoyens, ni à ceux qui considèrent que la procédure ne peut être complètement fiable et qu'il faut y renoncer.

Le problème est que le vote électronique entend répondre à deux exigences en réalité contradictoires :

- d'une part la sécurité du système, qui doit assurer que tous les votes sont pris en compte, et eux seulement, toute tentative de piratage visant à modifier le résultat du vote étant impossible
- d'autre part, la garantie du secret du vote qui exclut tout système d'identification des votants.

Les arguments qui plaident en faveur du vote électronique sont essentiellement l'adéquation au fonctionnement moderne de notre société, dans laquelle tous les individus, et tout particulièrement les jeunes, se servent avec aisance et commodité d'internet dans toutes leurs activités quotidiennes. D'autres cantons s'y sont mis, d'autres pays aussi, et il n'y a aucune raison pour que le Canton de Vaud se mette en retard sur l'Histoire. L'informatique est un domaine en développement, et on peut en attendre la sécurité et la fiabilité nécessaire au processus électoral.

Les arguments qui s'opposent à ce procédé de vote se trouvent déjà évoqués dans le développement de la motion Schwab. L'informatique n'est pas sûre à 100% et comporte donc un risque de fraude ou de falsification des résultats, surtout si l'objet comporte de gros enjeux financiers. Il est difficile de garantir l'anonymat, donc le secret du vote. Contrairement à ce que l'on peut en attendre, le vote électronique par internet n'augmente pas significativement la participation au scrutin. Ce mode de vote banalise l'acte de voter ou d'élire, fondement de notre système démocratique.

Finalement, la commission s'est ralliée à une proposition proche de celle du Conseil d'Etat, consistant à introduire le vote électronique par internet à l'essai, pour une période limitée et seulement pour les Suisses de l'étranger.

3. Introduction de féries dans les délais référendaires et leur prolongation

Depuis longtemps, la difficulté de collecter des signatures pendant la période des Fêtes de fin d'année ou pendant les vacances d'été est relevée de divers côtés. Régulièrement, les référendaires sont portés à accuser les autorités de s'ingénier à prendre les décisions controversées à des dates qui, pour ce motif, rendent l'aboutissement d'une demande de référendum particulièrement difficile : ce fut récemment et à nouveau le cas pour le projet de nouveau parlement cantonal.

Le Conseil d'Etat a donc proposé que le délai référendaire cantonal de 40 jours, inscrit dans la Constitution vaudoise, soit prolongé à certaines périodes de l'année. La commission non seulement a approuvé cette démarche, mais propose d'en appliquer le principe également au référendum communal et intercommunal.

Dans son élan, la commission a décidé de faire un pas de plus. Elle a considéré que le délai de récolte des signatures pour un référendum cantonal, qui figure dans l'article constitutionnel soumis au vote populaire, devait être prolongé de 40 à 60 jours. Mais elle n'a pas retenu la proposition visant une même démarche (passer de 20 à 30 jours) sur le plan communal et intercommunal.

Vote d'entrée en matière

Selon la règle en vigueur en cette matière, la commission a décidé, au terme de ses travaux, de recommander au Grand Conseil d'entrer en matière sur l'ensemble des modifications légales et constitutionnelles proposées. Cette recommandation de la commission prend cependant place dans ce rapport à l'endroit qui correspond au plan de travail du plenum.

C'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière.

4. Révisions de la Loi sur l'Exercice des Droits politiques (LEDP)

Article 7 – Contestations

Alinéa 3

Cette modification pallie une lacune de la LEDP quant à la voie de recours contre les décisions de la municipalité s'agissant d'une inscription au rôle d'électeur. En effet, la Cour constitutionnelle, dans une décision du 2 juin 2008 relative à l'affaire Poitry c/Municipalité de Nyon (CCST 2008.0004), estimait que l'article 7 LEDP était peu explicite concernant la voie de recours. En outre, le Conseil d'Etat étant l'autorité de recours compétente pour presque tous les litiges en matière de droits politiques, à l'exception des cas soumis au Grand Conseil, il s'avère logique que lui échoient les cas dont il est question à cet alinéa.

L'article 7 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 9 – Calendrier

Alinéa 2

Avec cette proposition, le Conseil d'Etat se fixe un délai de 12 semaines pour organiser une votation cantonale, délai courant depuis la décision du Gouvernement. Il s'agit d'une codification de la pratique actuelle.

Il est précisé à la commission que si lors d'élections le délai a parfois pu être légèrement raccourci, tel n'a toutefois jamais été le cas pour des votations.

L'article 9 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 12 – Bureau électoral

Alinéas 4 et 6

La modification prévue permet de légaliser la pratique de la commune de Lausanne notamment (mais pas uniquement), selon laquelle, lors des dépouillements, par manque de volontaires, il est fait appel à des électeurs cantonaux domiciliés dans une autre commune. A Lausanne, ce sont entre 400 et 450 personnes qui sont engagées dans le dépouillement d'une élection au système proportionnel.

Si cette pratique a cours depuis longtemps et que le système s'en porte fort bien avec la loi actuelle, une base légale pour cette pratique est cependant nécessaire pour prévenir d'éventuelles contestations. Il n'y a encore jamais eu de recours, mais le SeCRI a néanmoins été interpellé plusieurs fois à cet égard.

Tel que proposé, l'alinéa 6 portait à confusion entre le bureau électoral, dont la composition est bien définie, et l'assistance au travail de ce bureau pour surveiller le déroulement du scrutin et l'assistance au dépouillement. Au terme des débats, le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction pour cet article, qui distingue bien le *déroulement* du scrutin (al. 4) et le *dépouillement* du scrutin (al. 6). Les amendements proposés sont les suivants :

« 4 ~~Sans changement~~ **En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin ».**

« 6 En cas de besoin, ~~pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.~~ **le président du bureau électoral peut faire appel à des personnes non domiciliées dans la commune pour l'assister dans le dépouillement ».**

L'alinéa 4 et l'alinéa 6 tels qu'amendés sont acceptés à l'unanimité.

Alinéa 5

En seconde lecture, un commissaire estime qu'il conviendrait d'introduire la notion de *commune de domicile* dans la loi afin d'éviter que l'électeur cantonal non domicilié dans la commune soit obligé d'accepter sa désignation. L'alinéa 5 semble être l'endroit idoine pour cette précision :

« 5 Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation **dans sa commune de domicile**, sauf juste motif ».

L'alinéa 5 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

C'est à l'unanimité que la commission accepte l'article 12 tel qu'amendé.

Article 17 b – vote par correspondance

Alinéas 2 et 2bis

Avec le système du vote par correspondance, il se trouve que des enveloppes arrivent dans la boîte aux lettres de la commune ou dans sa case postale le samedi voire le dimanche (dans le cas de la boîte aux lettres). Or, si dans la pratique actuelle les bureaux de vote relèvent leur boîte le dimanche, légalement rien ne les y oblige, pas plus qu'à vider leur case postale après le vendredi. Dès lors, il arrive que des enveloppes de vote ne soient pas prises en compte : leur nombre a pu s'élever à quelques centaines à Lausanne ! Pour éviter ceci, le Conseil d'Etat propose de préciser que l'enveloppe est prise en compte « si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote ». S'il est fait état de la « clôture du bureau de vote » et non du « dimanche midi », c'est que la loi impose l'ouverture des bureaux 1 heure au minimum le dimanche matin, jusqu'à midi au plus tard. La clôture peut alors intervenir plus tôt qu'à 12 heures.

Si un amendement technique consistant à ajouter un « *s* » à communale ne fait pas l'ombre d'une discussion, l'introduction dans la loi de la notion de « case postale » est longuement débattue. Il est d'abord souligné que la récolte des enveloppes chargera les bureaux électoraux des communes possédant une case postale sise dans une autre commune. En outre, le membre du bureau devra trier l'ensemble du courrier reçu par la commune, tâche revenant normalement à l'exécutif. Il y a donc un mélange des pouvoirs. Pour les autres commissaires, il s'agit d'une question d'organisation qu'il appartiendra aux communes de régler.

Certains commissaires considèrent que la mention dans la loi de la case postale pose trop de problèmes : par amendement, ils proposent de la supprimer :

« 2bis L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ~~ou dans la case postale~~ communale~~s~~ au plus tard à la clôture du bureau de vote ».

Par 4 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions, l'amendement est refusé.

Il a encore été débattu de l'accessibilité aux cases postales en dehors de l'heure d'ouverture du bureau de poste. Il a été vérifié que les cases postales étant alimentées le samedi de matin de bonne heure pour la dernière fois, ce problème ne se posait pas en pratique.

Finalement, afin que la formulation de l'alinéa ne laisse pas croire que les électeurs doivent déposer leur enveloppe de transmission eux-mêmes, l'amendement suivant a été proposé :

« 2bis L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres **ou parvient** dans la case postale communale**s** au plus tard à la clôture du bureau de vote ».

L'alinéa 2 bis tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'article 17 b tel qu'amendé accepté.

Article 17 d – vote des malades

Alinéa 1

Actuellement, lorsque un citoyen est malade, âgé ou infirme, il peut demander à ce que l'un des membres du bureau électoral vienne à son domicile recueillir, et remplir si la personne ne peut écrire, le bulletin de vote selon ses instructions, puis l'apporte au greffe. Or, la législation actuelle ne fait état que du vote à domicile et exclut donc la pratique pour les personnes vivant ou séjournant dans des établissements médicaux ou dans des homes. Pour y remédier, il convient d'ajouter la notion de « lieu de résidence » à l'alinéa 1. Toutefois, afin que le membre du bureau chargé de la récolte ne soit obligé de sillonner le territoire, la restriction de la « commune politique » a été maintenue.

A des fins de cohérence avec l'ensemble de l'article, l'alinéa 1 supporte également les quelques modifications de forme suivantes :

« 1 S'il~~s~~ en ~~font~~ **fait** la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le~~s~~ citoyen~~s~~ âgé~~s~~, malade~~s~~ ou infirme~~s~~ ~~peuvent~~ **peut** exercer ~~leur~~ **son** droit de vote à domicile ou à ~~leur~~ **son** lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans ~~leur~~ **sa** commune politique ».

L'alinéa 1 tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

Alinéa 3

L'intention sous-tendant cette modification est la garantie de la sécurité du vote. Il s'agit d'assurer que ce dernier émane bien de la personne concernée et non d'un tiers. C'est pourquoi il est mentionné que seul un membre du bureau qui est assermenté peut s'acquitter de cette tâche. Cet alinéa codifie d'ailleurs la pratique actuelle.

Les situations où un électeur se trouve dans l'incapacité médicale d'écrire alors qu'il remplit la condition de discernement pour exercer son droit de vote sont rares. Un procès-verbal mentionnant la ou les raisons de l'incapacité à écrire devrait-il être dressé ? De tels procès-verbaux n'ont jamais été produits ; les introduire alourdirait le travail du bureau et pourrait poser problème en terme de protection des données.

Toutefois, prévoir qu'un tiers puisse signer à la place de l'électeur provoque quelques réticences. Il s'agit de ne confier cette compétence qu'à des personnes offrant des garanties. C'est pourquoi la commission propose de préciser qu'il s'agit de personnes assermentées. De quel serment s'agit-il ? Les pratiques peuvent différer selon les communes, mais la notion d'assermentation paraît devoir figurer dans la loi.

Par 16 voix pour, 1 voix contre et aucune abstention, la commission souhaite que le terme « assermentée » soit introduit dans la loi.

Quant au nombre de personnes requises, la commission considère qu'elles doivent être deux, en dépit de l'éventuelle surcharge que cela pourrait impliquer. A titre d'exemple, il est signalé qu'à Lausanne il n'y a qu'une dizaine de cas de vote des malades.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la commission souhaite que deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral soient envoyées pour la récolte de vote de malades.

Un des commissaires explique encore qu'il acceptera cet article 17 d faute d'un questionnement en profondeur, qui devra de toute façon avoir lieu tôt ou tard, sur la façon de voter dans les EMS. L'exercice des droits politiques y pose indiscutablement un problème, non par mauvaise foi ou manipulation mais car la dimension citoyenne n'est pas intégrée. Le présent texte est un premier pas dans la prise en compte de la question.

C'est finalement le Conseil d'Etat qui propose une nouvelle rédaction de cet article, prenant en compte les réflexions et décisions prises par la commission :

[3] Si l'électeur ne peut pas écrire, ~~le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », il écrit son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signe de sa main~~. **deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention « par ordre » ou « p.o. ».**

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la nouvelle rédaction de l'al. 3 proposée par le Conseil d'Etat est acceptée (3 commissaires manquent au moment du vote).

L'article 17 d tel que modifié est accepté à l'unanimité.

Article 33 – élections tacites

Lettre a

La modification vise à supprimer l'élection tacite à la proportionnelle. Il est expliqué à la commission que lors des dernières élections communales, 3 communes n'ont pu trouver suffisamment de candidats pour occuper l'ensemble des sièges de leur conseil. Les candidats inscrits sur les listes ont alors été élus tacitement. Quant aux sièges restés vides, en l'absence d'indication législative, la répartition s'est déroulée en fonction du nombre d'élus inscrits sur les listes et non en fonction du résultat d'un vote populaire. Ce fonctionnement présente un déficit démocratique auquel il est proposé de remédier en renonçant à l'élection tacite à la proportionnelle. Dès lors, même lorsque le nombre de candidats est insuffisant pour occuper tous les postes du conseil, la répartition des sièges se fera tout de même tel que le veux la proportionnelle, à savoir une répartition en fonction des suffrages obtenus par chaque liste, indépendamment du nombre de candidats. La problématique de la répartition des sièges vacants fera l'objet d'une proposition ultérieure du présent projet de modification de la LEDP.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la lettre a, alinéa 1 de l'article 33 telle que rédigée par le Conseil d'Etat est acceptée.

Lettre c

Une discussion s'engage concernant l'élection tacite du syndic. Plusieurs commissaires regrettent cette pratique. Une élection manifeste accorderait plus de légitimité au syndic. La dimension particulière et l'historicité de la fonction, qui recouvre bien d'autres tâches que celle de municipal, sont rappelées. Un commissaire propose alors d'abroger la lettre c.

D'autres commissaires estiment qu'il n'est pas nécessaire de mettre sur pied une élection pour le syndic. Si seule une infime partie du corps électoral vote, de quelle légitimité parlera-t-on alors ? Sachant qu'il est déjà difficile de trouver des volontaires pour la fonction, il est alors inutile de les décourager, voire de les dégoûter en organisant un scrutin dont les résultats, même en cas d'élection, pourraient être mauvais. De plus, le syndic passe tout de même par une élection ; celle de la municipalité. A cette occasion la population a tout loisir de lui témoigner son soutien ou son désaveu. En sus, l'organisation d'un tel scrutin alourdirait inutilement le système et requerrait des ressources. La suppression de la lettre c implique que toute élection du syndic sera soumise au vote populaire, même lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat. La majorité absolue au 1er tour, peu importe le nombre de prétendants, devra être atteinte, faute de quoi, un second tour sera nécessaire. Celui-ci, en vertu de la lettre b de l'article 33 alinéa 1, pourrait se solder par une élection tacite.

Par 3 voix pour, 10 voix contre et 4 abstentions, l'amendement (abrogation de la lettre c) est refusé.

Par 14 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, l'article 33 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté.

Article 39 – Dépouillement

Il convient d'ajouter un « s » à alinéa.

L'article 39 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 48 – Dépôt des listes

Alinéa 6

Ce nouvel alinéa introduit une disposition obligeant tout candidat à avoir son domicile politique dans le canton de Vaud au moment du dépôt des listes de candidatures pour le Grand Conseil. Cette disposition vise uniquement la capacité à être porté sur une liste, elle n'impacte ni le droit de vote ni celui d'éligibilité.

Une modification parallèle, mais à l'échelon communal, est prévue à l'article 83 alinéa 3. C'est cette modification de l'art. 83 qui répond au Postulat Grobéty, et non celle de l'article 48, contrairement à ce qui figure par erreur dans l'exposé des motifs.

La loi actuelle ne prévoit pas de délai de domiciliation dans le Canton de Vaud, et la présente modification n'en introduit pas.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'alinéa 6 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté. (Un commissaire s'est momentanément absenté).

L'article 48 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 66 – Vacance de siège pendant la législature

Lors de démission au Grand Conseil, les démarches administratives sont actuellement remplies par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) alors que le principal concerné s'avère être le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La modification proposée vise alors à confier lesdites démarches au SGC.

L'article 66 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 78 – Vacance de siège pendant la législature

La modification permettra d'harmoniser la LEDP et la Constitution vaudoise. En effet, cette dernière prévoit à son article 113 un délai de 90 jours pour des élections complémentaires au Conseil d'Etat alors que l'actuelle LEDP ne prévoit que 60 jours. Outre la cohérence entre les textes, la mise en place pratique du processus de vote par correspondance dans un délai de 60 n'est que difficilement possible. Il s'agit également de préciser qu'il est pris comme date butoir l'élection intégrale et non la fin de la législature tel que le mentionne actuellement l'article113 Cst-VD. La Constitution devra donc être modifiée en conséquence. L'ajout de la clause des « 6 mois avant l'élection intégrale » permet de ne pas devoir organiser une élection complémentaire qui se déroulerait parallèlement, ou presque, à l'élection intégrale.

Il est relevé qu'une vacance de 9 mois s'avère problématique car elle provoque une importante charge de travail à la fois pour les Conseillers d'Etat et pour l'administration.

Unanime, la commission accepte un amendement préférant les termes « élection générale » à « élection intégrale ».

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'article 78 est accepté.

Article 82 – Renvoi

Alinéa 1

(Cet article est en lien avec les articles 48, 83 et 86 a.)

La modification proposée vise à supprimer la cooptation au conseil communal que suppose la désignation de nouvel élu par les parrains de liste en l'absence de viennent-ensuite.

En commission, cette proposition du Conseil d'Etat suscite d'emblée de vives réserves. Rapidement, il apparaît que les arguments apportés par le Conseil d'Etat à l'appui de cette modification ne convainquent pas les commissaires, qui ne considèrent pas que le système actuel pose de véritable problème.

Par 15 voix contre le changement, aucune voix favorable et 2 abstentions, la commission souhaite le statu quo.

Le refus par la commission de la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'article 82 rend alors caduques les modifications de l'art. 83 al. 1 et l'adjonction de l'article 86 a qui découlent du changement de l'article 82 rejeté par la commission.

Article 83 – Dépôt des listes

Alinéa 1

La commission ayant refusé la modification de l'article 82 et donc plébiscité le maintien du texte actuel, la cohérence commande de faire de même pour cet alinéa.

C'est à l'unanimité que la commission se prononce pour le retour au texte actuel.

Alinéa 3

Cette alinéa reprend, mais pour le niveau communal, la problématique abordée à l'article 48 alinéa 6, à savoir l'obligation de domicile lors du dépôt des listes.

En effet, avec l'actuelle législation, un citoyen peut être candidat dans une commune sans y être domicilié car en regard de la loi il suffit d'être éligible le jour de l'élection, donc d'avoir fait les démarches pour obtenir le domicile politique dans la commune en question, au plus tard jusqu'à la clôture du rôle des électeurs, à savoir le dernier vendredi avant le scrutin. Cette modification répond au Postulat Grobéty.

Cet alinéa est tacitement accepté par la commission.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'article 83 tel qu'amendé est accepté.

Article 86a

Le retour au texte actuellement en vigueur voulu par la commission à l'article 82 implique la disparition de l'article 86 a.

L'article tel qu'amendé par la commission est tacitement accepté.

Article 89 – Annonce de l'initiative

Nous entrons ici dans une série d'articles traitant du processus de validation des initiatives populaires. Pour les réflexions générales, se rapporter ci-dessus au chapitre 1. du présent rapport.

La lettre a de l'alinéa 2 ne contient plus de précisions relatives à la question qui est soumise aux électeurs car ce point est désormais traité à l'alinéa 3 nouveau.

C'est à l'unanimité que la commission accepte l'article 89 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Article 90 – Examen préliminaire

Cet article définit une procédure préliminaire d'examen de l'initiative par le département, avant sa transmission au Conseil d'Etat.

L'alinéa 1 précise les motifs de refus d'autorisation de récolte des signatures. La lettre c qui renvoie à l'article 78 Cst-VD mentionnant qu'une initiative populaire peut porter sur une révision constitutionnelle, un décret ou une loi, résulte notamment du cas d'une initiative qui visait à faire voter le peuple sur l'emplacement du Musée cantonal des Beaux-Arts. Le texte avait été invalidé car ne portant pas sur une révision constitutionnelle, un décret ou une loi.

Le projet du Conseil d'Etat abroge également l'actuel alinéa 2. En effet, celui-ci (introduit en 2005) permet que dans l'actuel système de contrôle *a posteriori*, un bref examen formel soit mené *a priori* par le département. Or, puisque la proposition faite par la commission prévoit le contrôle *a priori* par le Conseil d'Etat, l'examen *a priori* de la part du département qu'autorise l'alinéa 2 n'est donc plus nécessaire.

En résumé, l'article 90 est relatif à des aspects purement de forme contrairement à l'article 90 a qui traite du fond.

Alinéa 4

En abrogeant l'alinéa 2 actuel, un commissaire note que se sont perdus les mots « sans délai ». Il propose donc par amendement que ces mots soient réintroduits à l'al. 4 :

« 4 En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1er, le département présente, **sans délai**, la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures ».

La commission accepte cet amendement à l'unanimité.

Mais cet alinéa 4 introduit une modification plus fondamentale : la notion de validation par le Conseil d'Etat, procédure qui suscite l'opposition de certains commissaires qui préféreraient que le Grand Conseil demeure l'autorité de validation.

Ceux-ci proposent l'amendement suivant :

« 4 En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1er, le département présente, sans délai, la liste au Conseil d'Etat ~~pour validation et autorisation de récolter des signatures »~~.

Par 2 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention, l'amendement est refusé (un commissaire absent au moment du vote).

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'article 90 tel qu'amendé (alinéa 4) est accepté (un commissaire absent au moment du vote).

Article 90 a – Validité de l'initiative

Alinéa 1

Une commissaire propose l'amendement suivant :

« 1 Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai **une fois la demande déposée,** sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

[…]. »

Il lui est répliqué que cet argument ne fait pas sens car la demande est de toute façon déjà déposée.

Par 1 voix pour, 12 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

La commission s'engage ensuite dans une discussion concernant le délai. Alors que certains commissaires souhaitent préciser la notion de bref délai, d'autres députés estiment au contraire qu'il n'est pas nécessaire de spécifier de délai, notamment car il peut varier en fonction des textes déposés. En outre, les moyens de le faire respecter manquent.

Il est alors précisé aux commissaires que le temps nécessaire à la rédaction d'un projet pour décision du Conseil d'Etat sera d'environ 3 semaines mais qu'ensuite le Conseil d'Etat aura peut-être besoin de temps pour se décider et pourrait alors se trouver en dehors du délai imparti. En un tel cas de figure, il est néanmoins stipulé que cela n'invaliderait pas la décision du Conseil d'Etat.

L'amendement suivant est déposé :

« 1 Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à ~~bref délai~~ **dans un délai d'un mois maximum** sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si

[…]. »

A l'appui de cet amendement, il est précisé qu'il laisse le temps aux services de l'Etat de préparer la décision et autorise un processus plus rapide si tel est possible. En outre, sachant que l'article précédent prévoit un examen préalable par les services, le Conseil d'Etat devrait alors déjà être nanti d'un préavis sur lequel baser sa réflexion. Le délai d'un mois semble donc raisonnable.

Un commissaire évoque une condition suspensive voulant qu'en cas d'irrespect du délai, l'initiative soit validée.

Au vu de la tournure des discussions, il apparaît à plusieurs commissaires que plus l'on tente de préciser le système, qui s'avère déjà un pis aller, plus il s'éloigne d'une solution praticable et acceptable. L'assortir de nombre de conditions alourdit les processus au point de finalement nuire aux initiatives elles-mêmes.

Par 7 voix pour, 8 voix contre et aucune abstention, l'amendement est refusé.

Plusieurs commissaires souhaitent préciser dans la loi que le Conseil d'Etat doit motiver sa décision. Cette motivation, qui n'existe pas formellement dans la procédure actuelle de validation ou d'invalidation par le Grand Conseil, constitue d'ailleurs un des arguments plaidant en faveur de la validation par le Conseil d'Etat. Ils suggèrent l'amendement suivant :

« 1Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, **de manière motivée**, sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

[…]. »

Il est ensuite mentionné que tout citoyen pourra recourir contre la décision de validation ou d'invalidation auprès de la Cour constitutionnelle. Si tel est déjà le cas actuellement, le poids des signatures récoltées met toutefois la pression à qui veut déposer un recours. Or, avec le passage à un contrôle *a priori*, la récolte de signatures sera bloquée tant que la décision de la justice ne sera pas tombée. Dès lors, l'on pourrait aboutir à des situations où le droit de recours serait utilisé pour bloquer des initiatives en les faisant tarder jusqu'à un moment où n'y aurait plus d'intérêt à lancer une initiative. A nouveau, certains commissaires considèrent que plus on tente de préciser la loi, plus apparaissent des problèmes qui finiront pas nuire aux initiatives elles-mêmes.

Par 8 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté.

Alinéa 2

Cet alinéa autoriserait le Conseil d'Etat à invalider un texte après la récolte de signatures en cas de modification du droit supérieur ; il revient à réintroduire une forme de contrôle *a posteriori*. En outre, une modification du droit supérieur peut faire l'objet de diverses interprétations. Si une initiative acceptée par le peuple se trouvait en porte-à-faux avec le droit supérieur, il reviendrait aux tribunaux de trancher.

Il est donc proposé de biffer cet al. 2 :

~~2 « En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative ».~~

Par 9 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté.

Par 7 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions, l'article 90a tel que modifié est accepté.

Article 90 b – Publication

L'article 90 b tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 90 c – Gratuité

La perception d'émoluments en cas d'abus divise la commission. Pour certains, la définition d'un texte abusif repose sur des considérations subjectives. Il est alors expliqué que cette proposition repose sur l'expérience car il arrive que des comités d'initiative refusent d'entendre que leur texte n'est pas valide et reviennent à plusieurs reprises avec un texte nanti d'une modification minime (tel a par exemple été le cas avec une initiative relative à l'emplacement du MCBA). L'idée du présent article est de considérer qu'après la 4e ou 5e récidive, le comité d'initiative paie un émolument.

Celui-ci ne servant pas à remplir les caisses de l'Etat mais uniquement à couvrir les frais occasionnés, le montant a été estimé à 2000 fr., en se basant sur le travail effectué par l'administration pour des travaux similaires. A un commissaire qui considère qu'il est absurde de faire figurer dans la loi un montant qui pourrait être modifié, Il est répondu qu'en matière de contribution publique, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose la fixation d'un plafond dans la loi.

L'amendement suivant est déposé :

~~2 « Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste ».~~

Les opposants à cet amendement relèvent le caractère potestatif du texte contesté.

Par 6 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Par 10 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, l'article 90 c tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté.

Article 91 – Signatures

Dans une premier temps, la commission accepte unanimement que soient effectuées certaines mêmes modifications que celles adoptées pour l'article 17 d ; à savoir la substitution de la mention « en majuscules » par « très lisiblement » et la clarification de « par ordre » ou « p.o. ».

Ensuite, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa considérant qu'elle n'a pas de sens.

« 3 L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature», il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe ».~~

Par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, cet amendement est accepté.

L'article 91 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 97 a – Validité de l'initiative

La nouvelle procédure retenue vide cet article de son sens.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'abrogation de l'article 97 a est acceptée.

Chapitre II Référendum en matière cantonale

Article 105 – référendum facultatif

Alinéa 1, 1bis et 1 ter

La modification proposée vise à pallier la difficulté qu'impose la récolte de signatures lors des périodes de fête, il est proposé d'appliquer le système des féries qu'utilise notamment l'ordre judiciaire. Ceci permet aux référendaires de bénéficier de quelques jours supplémentaires. Cette modification nécessitera une modification de la Constitution, qui sera évoquée plus loin.

Considérant qu'il y a plus de temps à disposition durant les vacances pour récolter des signatures, un commissaire souhaite amender le texte afin qu'il soit également question d'une prolongation de 5 jours seulement durant les vacances d'été.

Par 1 voix pour, 14 voix contre et aucune abstention, cet amendement est refusé. (2 commissaires se sont momentanément absentés.)

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, les alinéas 1 bis et 1ter tels que rédigés par le Conseil d'Etat sont acceptés. (2 commissaires se sont momentanément absentés.)

Dans un second temps, c'est-à-dire après avoir traité le projet de modification de l'article 84 de la Constitution traitant du référendum facultatif, la commission a repris l'examen de ces alinéas 1, 1bis et 1ter. Elle a considéré que l'introduction de féries ne constituait pas une modification suffisante et a jugé opportun, à une très large majorité, de prolonger le délai de **40 à 60** jours. Il est souligné que comparativement aux autres cantons, le temps accordé dans le canton de Vaud pour la récolte est court[9].

Ce chiffre de **60 jours** amende donc les trois premiers alinéas de l'article 105 du projet du Conseil d'Etat :

« 1 Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les ~~quarante~~ **soixante** jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

1bis Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

1ter Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours ».

Les alinéas 1, 1bis et 1ter tels qu'amendés sont acceptés à l'unanimité.

9 Les délais, ZH et JU connaissent 60 jours, BE 3 mois, NE, VS, FR 90 jours, GE 40 jours.

Alinéa 3

L'abrogation de cet alinéa, proposée par le Conseil d'Etat, apparaît comme une erreur de plume.

A l'unanimité, la commission réintroduit l'alinéa 3 actuel.

L'article 105 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre III Initiative en matière communale

Article 106 d – Annonce de l'initiative

La modification de l'al. 2 lettre a et l'ajout de l'alinéa 3 règlent la question de la formulation de la question soumise au peuple de la même manière qu'au niveau cantonal.

C'est à l'unanimité que la commission accepte le texte tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Article 106 e – Examen préliminaire

Alinéa 1

Par parallélisme des formes, il est proposé d'amender l'alinéa de même manière que l'alinéa 4 de l'article 90 en ajoutant donc la notion « sans délai ».

« 1 Dès réception de la demande, la municipalité procède **sans délai** au contrôle du titre et du texte de l'initiative ».

A une commissaire qui craint que l'ajout de cette notion soit problématique dans certaines municipalités n'ayant pas forcément les compétences et les moyens juridiques adéquats, il est rappelé qu'il ne s'agit ici que du contrôle du titre et du texte, non d'une analyse de fond.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement est accepté.

Un commissaire propose de remplacer le terme « collaboration » par « accord » estimant que cela clarifie qui décide.

« 2 Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en ~~collaboration~~ **accord** avec le comité d'initiative ».

C'est à l'unanimité que l'amendement est accepté.

Alinéa 2 bis

Cet alinéa attribue à la municipalité la compétence de valider l'initiative. Il est précisé que les petites et moyennes communes qui ne disposeraient des appuis juridiques nécessaires peuvent s'adresser au SeCRI qui ne délivre pas d'avis de droit mais un soutien technique, ceci sans émoluments. Elles peuvent également s'adresser aux préfectures.

Par 11 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions l'alinéa 2bis est accepté (un commissaire absent au moment du vote).

Alinéa 3

L'abrogation de l'alinéa 3 est acceptée à l'unanimité.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'article 106 e tel qu'amendé est accepté.

Article 106 h – Signatures

Alinéa 1

Une discussion s'engage ensuite sur la possibilité d'inclure l'utilisation des guillemets pour certaines rubriques. Il s'agirait de faciliter l'inscription lorsque plusieurs membres d'une même famille souhaitent signer une initiative. Après avoir écarté d'autres propositions, estimant alors que les guillemets n'ont de sens que pour l'adresse, un commissaire propose d'amender le texte comme suit :

« 1 L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. **Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse. »**

Par 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, l'amendement est accepté.

Alinéa 3

Les mêmes modifications que celles adoptées pour les articles 17 d et 91, à savoir la substitution de la mention « en majuscules » par « très lisiblement » et la clarification de « par ordre » ou « p.o. » sont proposées. La suppression de la dernière phrase est également souhaitée.

« 3 L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature», il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe. »~~

Ces modifications sont tacitement acceptées par la commission.

Par 12 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, l'article 106 h tel qu'amendé est accepté.

Article 106 o – Initiative conçue en termes généraux

Alinéa 1

Un seul changement par rapport au texte actuel : « aboutissement » est remplacé par « approbation ».

Un délai de 15 mois pouvant être prolongé de 6 mois est justifié par le fait que la procédure communale peut être assez longue : contrairement au niveau cantonal, le droit d'initiative au niveau communal peut porter sur d'autres objets que les lois ou décret et s'appliquer par exemple, à des constructions concrètes. Dès lors, les procédures de classement, zonage de terrain, mise à l'enquête, etc. prennent du temps. Quinze mois peuvent même s'avérer un délai relativement court.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'alinéa 1 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté.

Alinéa 2

Il est stipulé que cet alinéa, dans sa formule actuelle, pose problème sur le terrain. On ne sait pas qui soumet l'initiative au vote ni si la municipalité fournit ou pas de recommandation de vote. Or, l'alinéa 2 de l'article 106 n qui traite de l'initiative réglementaire rédigée de toute pièce, précise ces points.

Il est alors proposé que soit reprise la formulation de l'article 106 n (sans mention d'un contre-projet).

« 2 ~~Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.~~ **Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet. »**

C'est à l'unanimité que la commission accepte cet amendement.

Alinéa 2 bis

Dans un but de clarification, la précision suivante est proposée :

« 2bis La décision **d'approbation ou de rejet** du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative ».

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'amendement est accepté.

C'est à l'unanimité qu'est accepté l'article 106 o tel que modifié.

Chapitre IV Référendum en matière communale

Article 107 – Objet

Alinéa 2, lettre h

Il s'agit d'une correction formelle, la suppression de l'adjectif « négatives » lequel apporte plutôt de la confusion dans le texte actuel

La lettre h telle que rédigée par le Conseil d'Etat est tacitement acceptée par l'ensemble de la commission.

L'article 107 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité

Article 109 – Affichage

Il s'agit ici d'une précision technique indiquant que, pour les plans d'affectation notamment, lorsque l'affichage a lieu pour information avant l'approbation, le délai référendaire court depuis l'approbation cantonale, non depuis l'affichage. Cette modification ne vise nullement à laisser plus de temps aux services afin qu'ils se déterminent. Elle augmente plutôt les droits populaires.

L'article 109 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 110 – Annonce de la demande

Alinéa 1

Il s'agit ici de spécifier le délai accordé au comité référendaire par rapport aux règles d'affichage.

Le délai référendaire de 20 jours court actuellement dès l'affichage ; la modification proposée offre donc une prolongation permettant aux référendaires de s'organiser. Il semble difficile d'aller au-delà de 10 jours. Notons encore que sur le plan cantonal il n'existe pas de telle disposition ; le délai est de 40 jours tout compris, dès la publication dans la Feuille des avis officiels.

L'alinéa 1 de même que l'article tels que rédigés par le Conseil d'Etat sont acceptés à l'unanimité.

Article 110a – Dépôt des listes de signatures

Alinéa 1

Un commissaire propose un amendement visant à réduire le pourcentage d'électeurs de 15% à 10%. Depuis l'introduction du droit de vote des étrangers, il est difficile d'obtenir les pourcentages fixés par la loi.

Il s'agit d'un point figurant dans la motion Voiblet, évoquée plus loin dans ce rapport. La commission considérant que toutes ces questions de nombre de signatures requises méritent d'être reprises globalement, elle s'en tient pour l'heure aux chiffres actuels.

En revanche, en deuxième lecture, il apparaît que la notion de féries introduite pour la collecte de signatures lors d'un référendum cantonal doit être reprise à l'échelon communal, dans les mêmes termes, car le problème est exactement le même. Et ces féries n'ont pas à être « proportionnées » à la longueur totale du délai fixé pour la récolte. L'amendement suivant est donc proposé :

« [1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signées par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs**. Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie ».**

C'est à l'unanimité que la commission accepte cet amendement.

En deuxième débat, et par analogie à la prolongation à 60 jours du délai référendaire cantonal, il est proposé de porter le délai communal de 20 à 30 jours. Il s'agit d'une question de cohérence, utile aussi dans le débat populaire qui précédera le vote sur l'article 84 de la Constitution. Une minorité de la commission considère que ces 20 jours sont très courts, surtout dans les grandes villes, et que tous les arguments qui militent pour 60 jours sur le plan cantonal justifient 30 jours sur le plan communal. Mais la majorité de la commission préfère laisser au traitement de la motion Voiblet le soin d'agir à la fois sur le nombre de signatures et sur le délai.

Par 5 voix pour, 7 voix contre, et 2 absentions la commission refuse de porter de 20 à 30 jours le délai de récolte de signatures sur le plan communal.

Alinéa 2

Quelques commissaires souhaitent amender le texte afin d'obliger la municipalité à comptabiliser toutes les signatures et non qu'elle s'arrête lorsque le nombre requis est atteint. Bien que les représentants de l'administration expliquent que les communes ont bel et bien cette obligation et que la précision leur sera réaffirmée, l'amendement suivant est déposé :

« 2 la municipalité **comptabilise toutes les signatures et** contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai ~~prescrit de signatures valables~~ **le nombre de signatures prescrit »**.

C'est à l'unanimité que l'amendement est accepté.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'article 110a tel qu'amendé par la commission est accepté.

Article 111 – Aboutissement

Alinéa 2

Des raisons pratiques sous-tendent cette modification. En effet, le délai de deux mois prévu par le texte actuel étant toujours trop court, il est alors systématiquement fait recours à l'alinéa 3. En conséquence, autant prévoir trois mois d'office.

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la commission accepte l'alinéa 2 tel que rédigé par le Conseil d'Etat. (2 commissaires manquent).

L'article 111 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Chapitre V Référendum en matière intercommunale

Article 113 – Publication

Il s'agit d'apporter des précisions dans le cadre d'une procédure assez complexe et, à vrai dire, assez peu sollicitée…

La discussion permet de préciser que l'alinéa 1 bis, qui confie la publication à l'autorité cantonale, lorsque son approbation est requise, en dispense de ce fait le comité de direction.

A l'unanimité de ses 15 membres, la commission accepte l'article 113 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Article 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

Alinéa 1

Cette modification précise dans quel délai le comité référendaire peut déposer sa demande de référendum ; précédemment ce délai n'était pas fixé. De plus, il y avait souvent confusion entre la décision et la publication de celle-ci.

Il s'agit d'introduire la même disposition qu'en matière de référendum communal (art. 110 al.1)

A l'unanimité de ses 16 membres, la commission accepte l'alinéa 1 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Alinéas 3, 4 et 5

Il s'agit de modifications techniques apportant des réponses précises à des préoccupations pratiques émanant des communes qui, de manière récurrente, contactent le SeCRI afin d'obtenir des précision sur les délais de publication, l'autorité qui publie, le lieu de la publication, etc.

A l'alinéa 4, les féries introduites précédemment pour le référendum cantonal et communal font l'objet d'un amendement :

« 4 Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. **Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie ».**

C'est à l'unanimité que cet amendement est accepté

L'article 114 tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

Sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil

Article 120 – Mémoire

Alinéa 2

L'abrogation proposée dans le projet du Conseil d'Etat est une erreur. L'alinéa 2 reste sans changement.

C'est amendement technique est tacitement accepté par la commission.

Alinéa 3

Cette modification permet de rejeter des mémoires de recours incompréhensibles, absurdes, etc. De plus, alors que l'actuel article 120 prévoit une procédure propre ne possédant que peu d'explication et sujette à interprétation, la proposition du Conseil d'Etat renvoie aux règles connues et appliquées par les tribunaux qui sont celles de la loi sur la procédure administrative (LPA).

A l'unanimité, la commission accepte l'alinéa 3 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

L'article tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

Article 121 – Instruction

Alinéas 3bis et 3ter

Cette modification donne un ancrage légal à une pratique actuelle en précisant bien le principe du droit à être entendu ; dès lors qu'un rapport est établi, il est envoyé aux parties pour qu'elles puissent se déterminer.

A l'unanimité, la commission accepte les alinéas 3bis et 3ter tels que rédigés par le Conseil d'Etat. Il en va de même pour l'acceptation de l'article dans son ensemble.

Article 123 – Décision

Alinéa 2

Lors de recours en matière de droits politiques, il arrive que des jugements concernant des irrégularités relatives à un scrutin tombent après les résultats de ce dernier. La modification ici prévue offre alors la possibilité aux tribunaux saisis d'ordonner des mesures provisionnelles, dans la mesure où celles-ci permettent de mettre un terme à une irrégularité constatée. A tire d'exemple, il est mentionné la décision du tribunal administratif genevois dans le cas de la Ville de Genève qui intervenait massivement dans la campagne relative à la modification de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (voir en page 17 de l'EMPL). L'intervention du tribunal, constatant que les interventions de la Ville de Genève tendaient à influencer le scrutin, a fait cesser ces irrégularités, permettant ainsi au scrutin de se dérouler sans besoin de le reconduire.

Pour plusieurs commissaires il importe de qualifier l'irrégularité et ses circonstances. Il apparaît pourtant que qualifier l'irrégularité n'est pas idoine. En effet, une irrégularité crasse peut n'avoir aucune conséquence sur le scrutin, alors qu'une « petite irrégularité » peut fortement influer si le scrutin est serré. En outre, cet article doit être considéré dans l'ensemble du texte, notamment en résonance avec l'article 120 alinéa 2 qui montre clairement dans quel esprit l'analyse doit se faire.

Par ailleurs, un commissaire indique qu'il serait nécessaire d'ajouter aux mesures provisionnelles la possibilité d'ordonner des mesures pré-provisionnelles, qui peuvent être prises très rapidement sans entendre les parties.

Pour des motifs de clarté, la formulation suivante est proposée :

« 2 Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, ~~l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles~~ **la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin. Des mesures pré-provisionnelles et provisionnelles peuvent être ordonnées** si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée »**.**

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 123 tel qu'amendé à l'alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle

Article 123 a – Principe

Il s'agit d'une adaptation relative à l'article 123 qui explique que l'on peut recourir contre les mesures provisionnelles.

La commission s'interroge sur la possibilité d'intégrer de mesures pré-provisionnelles à cet article, par analogie avec l'article 123. Or, il sembler qu'il ne soit pas possible de recourir contre des mesures pré-provisionnelles. Il n'est donc pas nécessaire d'amender cet article.

L'article 123 a tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

Article 123 g – Principes

L'article 123 g tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 123 h – Qualité pour agir

L'article tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité

Article 126a –Vote électronique

Pour des raisons de clarté législative, les dispositions relatives au vote électronique par internet font l'objet d'un second article du décret, traitant de dispositions transitoires ; si l'essai venait à être confirmé, il conviendrait alors de modifier certains articles de la présente LEDP. La précision « par internet » vise à éviter toute confusion avec l'usage de l'informatique pour d'autres procédures de vote, notamment le dépouillement.

Cette nouvelle disposition formelle ainsi que l'insertion de la notion « par internet » est approuvée par l'ensemble de la commission

Art. 2.- Dispositions transitoires – Essai de vote électronique par internet

Alinéa 1

Cet alinéa constitue le point de convergence de la commission. Il s'agit à la fois de préciser que le vote électronique par internet déroge à l'article 17 alinéa 2 de la LEDP, que cette dérogation est autorisée à titre d'essai et que l'essai n'est réservé qu'au Suisses de l'étranger.

Les mots « peut autoriser » prévus par le Conseil d'Etat paraissent trop imprécis ; la commission lui préfère « instaure », plus catégorique.

Cet alinéa ne satisfait ni les opposants résolus au vote électronique par internet, ni ceux qui auraient souhaité un développement plus rapide de ce type de vote.

La formulation retenue est la suivante :

« 1 En dérogation à l'article 17 alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat peut autoriser à titre d'essai, l'usage du vote électronique par les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016 ».

Par 15 voix pour, 2 voix contre et aucune abstention, l'alinéa 1 est accepté

Alinéa 2

Il reprend l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat.

Rappelant que le canton de Fribourg réfléchit au développement d'un système de vote électronique totalement Open Source, une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

« ~~3~~**2** Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération. **Les essais sont effectués exclusivement à partir de logiciels libres garantissant l'accès aux codes sources. »**

Sachant qu'actuellement il n'existe aucun système de vote électronique répondant à ce souhait, plusieurs commissaires arguent que cet amendement renvoie donc aux calendes grecques toute possibilité d'essai de vote électronique. Même si un tel logiciel devait être développé, le temps nécessaire à son aboutissement serait considérable. A cet égard, notons que Genève a commencé le développement de son logiciel en 2002.

L'auteure de la proposition rappelle que la Chancellerie et la Haute école spécialisée bernoise considéraient qu'aucun des 3 systèmes actuellement utilisés n'était pleinement satisfaisant, notamment en terme de sécurité, et que la Confédération réfléchissait également à l'Open Source. De plus, la commissaire affirme que puisque le logiciel genevois est libre à 80% il s'avèrerait plus rationnel que le canton de Vaud investisse afin de faire des essais en logiciel libre pour les 20% restants. Il vaudrait la peine d'ouvrir une réflexion sur le choix du système afin de ne pas refaire à l'identique ce que font déjà les autres cantons.

Tel n'est pas le dessein du Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas de développer un nouveau système mais de choisir celui qui garantira le mieux possible la transparence et la sécurité. Mais la commission tient à relever, à la suite des différents exposés entendus, qu'un certain nombre de problèmes avec les systèmes actuels ont été admis et qu'en conséquence le Conseil d'Etat devra se montrer particulièrement précautionneux dans le choix du dispositif.

Par 9 voix pour le texte du Conseil d'Etat, 2 voix pour l'amendement et 6 abstentions, la commission rejette l'amendement.

Par 13 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, la commission accepte l'alinéa 2 tel que rédigé par le Conseil d'Etat, en précisant « par internet ».

Alinéa 3

Estimant que la fixation des modalités relatives aux essais de vote électronique ne doit pas avoir lieu au travers d'un règlement du Conseil d'Etat mais qu'elle incombe au Grand Conseil, une commissaire propose alors la création d'une commission électorale. La désignation, la composition et le fonctionnement d'une telle commission – inexistante à l'heure actuelle – est alors discutée. Il s'agit notamment que les membres de la commission aient des connaissances en informatique. Il est alors proposé de s'adjoindre les services de la Commission des systèmes d'information (CTSI). L'amendement suivant est proposé :

« 3 ~~Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement~~. **Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil. »**

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement à l'alinéa 3.

Alinéa 4

A l'alinéa 1, la commission a tenu à préciser que « l'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016 », afin d'y inclure l'élection fédérale de 2015. Mais il s'agit aussi, si l'essai était concluant, de ne pas créer de « trou » dans la procédure de vote.

La commission se met d'accord sur la formulation d'un alinéa 4 nouveau :

« 4 Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai. »

C'est à l'unanimité que la commission accepte l'alinéa 4 tel que rédigé.

Alinéa 5

Cet alinéa n'est pas discuté, il est tacitement accepté.

L'article tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

5. PROJET DE DECRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Ce décret vise à donner les bases constitutionnelles nécessaires à certaines des modifications apportées à la LEDP.

Formellement, l'organisation du décret proposée par le Conseil d'Etat a été corrigée pour que chaque article du décret porte sur une modification constitutionnelle déterminée.

Article premier

L'article tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 80 – Validité d'initiative

Le titre supporte un léger changement : Validité ~~d~~ **de l**'initiative.

Cet article transfert au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives. Mais la révision de la LEDP introduit également le principe du contrôle *a priori*. Il est proposé que cette notion figure également dans la Constitution :

« 1 Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;

b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière. »

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement est accepté.

L'article 80 tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

Article. 2

Article 84 – Référendum facultatif

Cette modification est nécessaire par cohérence avec l'introduction des féries à l'article 105 LEDP.

Afin de favoriser les droits populaires, Un commissaire propose d'abaisser le nombre de signatures valables à **10'000 au lieu des 12'000** actuellement requises. La LEDP devrait également être modifiée en conséquence. Il est souligné que comparativement aux autres cantons, le nombre de signatures nécessaires sur Vaud est élevé, de même que le temps accordé pour la récolte est court. Il est rappelé qu'une motion portant sur la réduction du nombre nécessaire de signatures au niveau communal a été déposée.

Soulignant que la population du canton augmente, d'autres commissaires proposent d'allonger les délais de récolte plutôt que de réduire le nombre de signatures. L'amendement suivant est déposé :

« 3 La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~quarante~~ **soixante** jours dès la publication de l'acte ».

Pour plusieurs commissaires, si modification du délai ou/et du nombre de signatures il devait y avoir, une unité dans la démarche, notamment entre le niveau cantonal et le niveau communal ainsi que concernant les initiatives et les référendums serait préférable. Or, tous les articles réglant ces questions ne sont pas ouverts. En outre, l'introduction de féries a été proposée par rapport à un délai de 40 jours et 12'000 signatures. Dès lors la révision du nombre de signatures ou du délai impliquerait la remise en question de l'introduction des féries.

Il est allégué qu'il importe de toute façon de maintenir les féries afin qu'il ne soit pas possible de jouer avec les dates de publication.

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement visant à augmenter le délai est accepté (un commissaire s'est absenté).

L'amendement visant à réduire à 10'000 le nombre de signatures requises est ensuite soumis au vote. Cependant, plusieurs commissaires sont dérangés de ne pouvoir traiter que du référendum et pas de l'initiative et de ne pouvoir considérer les niveaux cantonaux et communaux en même temps.

Par 2 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions, l'amendement visant à réduire le nombre de signatures est refusé. (Deux commissaires se sont absentés)

Lors du deuxième débat, il est proposé de supprimer la formule potestative, de manière à ne pas alimenter, lors de la votation populaire, l'idée que, finalement, ces féries ne seront pas introduites dans la loi.

« 3 La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~40~~ **60** jours dès la publication de l'acte. La loi ~~peut prolonger~~ **prolonge** ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année ».

C'est à l'unanimité que cet amendement est accepté.

L'article 2 ainsi que l'article 84 sont accepté avec 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention.

Article 3

Article 113

Il est proposé d'amender le texte comme suit, parallèlement à la modification de la terminologie pour l'article 78 LEDP, à savoir la substitution du terme « intégrale » par « générale »,

« 2 Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection ~~intégrale~~ **générale** n'intervienne dans les six mois ».

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

L'article 3 et l'article 113 tels qu'amendés par la commission sont acceptés à l'unanimité.

Les articles 4 et 5 sont acceptés à l'unanimité.

6. Rapport du Conseil d'Etat sur diverses interventions parlementaires.

Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de «cadre supérieur de l'administration» et un mandat de député (04_MOT_053)

La motion souhaite des dispositions légales d'application de l'article 90 al. 4 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député. En effet, le motionnaire considère que la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) et son règlement d'application (RLPers-VD) ainsi que la directive DRUIDE 11.2.1 ne suffisent pas à régler la problématique car, d'une part, la LPers-VD et le RLPers-VD sont antérieurs à la Cst-VD entrée en vigueur en 2003 et, d'autre part, la LPers-VD et son règlement ne constituent pas le siège de la matière ; à cet égard la Loi sur le Grand Conseil (LGC) serait plus appropriée.

Contrairement au motionnaire, le Conseil d'Etat estime que le cadre légal actuel est une base légale suffisante à la mise en œuvre de l'article 90 al. 4 Cst-VD. Cette base légale a notamment été validée par un arrêt du Tribunal cantonal du 14 février 2008. La Chambre des recours, amenée à se prononcer sur un cas d'incompatibilité d'un chef d'office avec la fonction de député, a indiqué que l'antériorité de la LPers-VD et de son règlement d'application à la Cst-VD n'était pas un motif d'invalidité car les dispositions transitoires de la Cst-VD permettaient de considérer qu'une législation antérieure valait application de la nouvelle Constitution. L'appareil législatif reposant sur la LPers-VD et son règlement constitue donc bien une base légale adéquate pour la mise en œuvre de l'article 90 al. 4 Cst-VD. En conséquence, de l'avis du Conseil d'Etat, une nouvelle législation n'est pas nécessaire.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que la législation actuelle permet une certaine souplesse qui s'avère indispensable car s'il y a clairement incompatibilité pour les fonctions où le Conseil d'Etat est autorité d'engagement en vertu de la LPers-VD, du RLPers-VD ou d'un autre règlement, l'incompatibilité peut également être étendue à d'autres collaborateurs n'étant pas engagés par le Conseil d'Etat mais dont il est considéré qu'il s'agit de fonctions dirigeantes ou exposées (voir l' annexe 2 en p. 39 de l'EMPL). La liste des fonctions dirigeantes ou exposées est dressée par le Conseil d'Etat qui peut, au cas par cas, la compléter. Cet exercice nécessite donc une certaine marge d'appréciation. A titre d'exemple, il est mentionné que le Chef du Bureau d'information et de communication (BIC), dont le cahier des charges a récemment été réévalué, allait dès lors rejoindre cette liste de cadres et fonctions dirigeantes ou exposées. Le Conseil d'Etat est donc d'avis que le dispositif actuel est suffisant. La pratique respecte la lettre et l'esprit de la Cst-VD. En sus, une décision d'incompatibilité prise par le Conseil d'Etat et que d'aucuns considéreraient comme inique serait susceptible de recours.

Il est répété que les dispositions actuelles permettent déjà au Conseil d'Etat de déterminer que pour tel type de fonction ou tel poste particulier il y a incompatibilité avec la députation. Dès lors, transcrire les dispositions y relatives dans la LGC, comme le demande la motion, ferait double emploi avec ce qui existe déjà dans la LPers-VD.

Des précisions sont ensuite apportées concernant la situation des autres cantons au sujet de l'incompatibilité de certaines fonctions au sein de l'administration avec la députation. L'arrêt du Tribunal cantonal mentionne que les autres cantons ont tous des dispositions plus ou moins abstraites avec une clause générale laissant une certaine latitude d'appréciation aux autorités exécutives.

Inscrire l'incompatibilité dans le cahier des charges des diverses fonctions est une piste évoquée : elle est écartée car elle laisserait trop de compétence aux chefs de service, qui rédigent ces cahiers des charges.

Finalement, la commission considère que le dispositif légal actuel est satisfaisant ; l'inscription dans la LGC, que cela soit un article ou un renvoi à la LPers-VD ne convainc personne dans la commission.

Par 1 voix pour, 16 voix contre et aucune abstention, la commission refuse d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Le vote précédent signifie que la commission accepte la réponse du Conseil d'Etat à la motion Olivier Feller.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales » (11_POS_239)

La postulante regrette que le Conseil d'Etat n'ai pas suivi la proposition d'une majorité qualifiée du Grand Conseil pour (in)valider les initiatives populaires. La commissaire renvoie aux arguments avancés lors du dépôt du texte et lors des séances de commission y relatives.

Par 13 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, la réponse du Conseil d'Etat est acceptée.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »(11_POS_238)

Le rapport rend compte ci-dessus des débats de la commission sur le vote électronique par internet.

C'est à l'unanimité que la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat au postulat Schwaab.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques » (10_POS_193)

La modification demandée a été introduite à l'article 83 al. 3 de la LEDP.

C'est à l'unanimité que la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat au postulat Grobéty

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique » (07_POS_005)

Le postulant rappelle brièvement la teneur de son texte. Sachant qu'outre les partis et mouvements politiques, d'autres acteurs tels que les organisations syndicales ou patronales, les associations de défenses des consommateurs, etc., participent activement à la vie du canton, il serait alors judicieux que ces associations reconnues puissent, de même que le font les partis politiques, exprimer leur position sur un objet en votation dans le matériel de vote envoyé aux citoyens.

Le canton de Genève fonctionne de la sorte depuis plusieurs années à satisfaction. Ceci permet, dans une certaine mesure, de pallier le détournement des citoyens de la classe politique en leur offrant d'autres points de vue. Le postulat demandait donc au Conseil d'Etat d'imaginer des pistes allant en ce sens. Or, la réponse du Gouvernement n'esquisse aucune piste mais développe sommairement un argumentaire en faveur d'une non entrée en matière. Le gouvernement met notamment en avant les difficultés concernant la reconnaissance des associations.

Plusieurs commissaires soulignent l'intérêt du postulat et regrettent donc la réponse du Conseil d'Etat qui, à leurs yeux, aurait pu rechercher quelques moyens de réduire l'abstentionnisme. Le système mis en place par Genève consistant, lors des scrutins, à afficher un mois à l'avance le taux de participation actualisé sur le site du Canton est également évoqué.

Il est toutefois rappelé que le canton de Vaud compte 326 communes contrairement à Genève dont les bureaux de vote sont centralisés. Le Conseil d'Etat, outre les complications techniques et les lourdeurs administratives liées à la mise en place du système souhaité par le postulat, (travail de reconnaissance des acteurs, vérification d'éventuelles signatures etc.,), ne veut pas courir le risque d'éventuels procès si certaines associations se voient refuser le droit de publier.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux ne participant pas à cette séance pour des raisons de force majeure, elle ne peut apporter son poids personnel à la défense du projet du Conseil d'Etat.

Par 6 voix contre, 5 voix pour et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de refuser la réponse du Conseil d'Etat au postulat Yves Ferrari*. (Un commissaire s'est absenté)*

7. MOTION CLAUDE-ALAIN VOIBLET ET CONSORTS DEMANDANT UNE OUVERTURE PLUS LARGE DE L'EXERCICE DES DROITS POPULAIRES AU SEIN DES COMMUNES VAUDOISES (11_MOT_154)

La motion demande une plus large ouverture des droits politiques au niveau des communes vaudoises, ceci en réduisant les exigences quant au nombre de signatures ainsi qu'aux délais requis pour le dépôt d'initiatives et de référendums. En effet, le motionnaire considère que les conditions entourant les initiatives et référendums

au niveau communal découragent certains acteurs à déposer des textes et entravent le débat citoyen alors qu'il mériterait d'être ouvert sur certains objets. Réunir, au niveau communal, les signatures de 10% du corps électoral en 3 mois pour une initiative ou en 20 jours pour le référendum est difficile. Si des entités d'une taille certaine possèdent les ressources nécessaires à de telles actions, les petits protagonistes sont par contre prétérités. En outre, comparativement aux autres cantons, les dispositions vaudoises s'avèrent restrictives. Or, il est souligné que les cantons connaissant des conditions plus souples ne voient pas pléthore d'objets déposés. Le motionnaire estime donc que si un projet est travaillé et bien mené en amont par les autorités, celles-ci n'ont pas à craindre le débat.

Bien qu'au fil des précédents débats sur la LEDP une partie des demandes de la motion auraient pu être traitée, tous les articles nécessitant d'être retouchés n'étaient pas ouverts. Or, une unité dans le traitement de la motion semble préférable. De même, le motionnaire souligne que si son texte porte essentiellement sur les communes car c'est à cet échelon que lui sont apparus d'importants différentiels entre cantons, il importe toutefois que le Conseil d'Etat intègre le niveau cantonal dans sa réflexion. Notons encore que la motion est dépourvue d'exigences chiffrées afin de laisser toute la latitude au Conseil d'Etat pour sa réponse.

On pourrait opposer à la motion Voiblet le fait que les chiffres sont stables alors que la population a augmenté. Mais il est aussi relevé que le droit de vote des étrangers sur le plan communal a augmenté le corps électoral alors que ce sont des gens qui ne sont souvent pas touchés par les collectes de signatures. En outre, le vote par correspondance n'oblige plus les citoyens à se rendre au bureau de vote, lieu précédemment favorable à la collecte de signatures.

En conclusion, pour une très large majorité de la commission, la motion doit être transmise au Conseil d'Etat en le priant d'intégrer l'échelon intercommunal de même qu'en souhaitant qu'il soit envisagé la possibilité d'un barème dégressif afin de tenir compte de la taille des communes.

Par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer la motion au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 décembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques-André Haury

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Jacques-André Haury, rapporteur (V'L) : — La loi sur l'exercice des droits politiques constitue le coeur du fonctionnement de notre démocratie. La démocratie est un corps vivant, qui doit régulièrement s'adapter à des réalités et des exigences nouvelles : telle est l'ambition du projet que nous avons l'honneur de vous présenter. Si le Grand Conseil l'approuve, ce projet devra ensuite récolter l'aval du peuple, puisque certaines modifications de la loi réclament une modification de la base constitutionnelle.

Votre commission s'est réunie à sept reprises, à cheval sur deux législatures, ce qui a provoqué plusieurs remplacements dans la commission au cours des travaux. Je remercie vivement mes collègues membres de la commission pour l'esprit constructif et respectueux dans lequel les travaux se sont déroulés. Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux a eu la charge de défendre, au nom du Conseil d'Etat, un dossier préparé par son prédécesseur : je salue sa disponibilité et sa contribution à la mise au point du projet qui vous est soumis aujourd'hui. Je tiens aussi à remercier les représentants de l'administration pour leur travail compétent et adéquat. Enfin, je remercie Mme Sophie Métraux, secrétaire de la commission, qui m'a apporté un soutien précieux et indispensable.

Notre rapport établit la liste des objets traités. Nous les aborderons successivement au fil des articles, mais à ce stade, je me permets de les résumer très brièvement.

– Validation des initiatives populaires. Il est proposé de donner au Conseil d'Etat cette compétence, qui est actuellement celle du Grand Conseil. Il est proposé de donner cette validation a priori, c'est-à-dire avant la récolte de signatures.

– Vote électronique par internet : dans une démarche « à la vaudoise », la commission propose de ne pas en introduire le principe, mais de tenter un essai limité dans le temps pour les Suisses de l'étranger.

– Référendum, la commission propose d'introduire une prolongation du délai de récolte des signatures de 40 à 60 jours ; en plus, elle introduit une prolongation supplémentaire lorsque la période de récolte

tombe sur les fêtes de fin d'année ou les vacances d'été. Cette disposition proposée par le Conseil d'Etat vise à faire taire les rumeurs populaires selon lesquelles les objets provoquant référendum seraient systématiquement adoptés à la veille des grandes vacances ou des fêtes de Noël. D'autres modifications de moindre importance seront traitées dans l'ordre des articles.

– Après cela, nous aborderons les modifications constitutionnelles qui permettent les modifications légales précitées.

– Enfin, nous traiterons des diverses interventions parlementaires en relation avec la LEDP.

Pour l'heure, sans entrer davantage en détail sur les points évoqués, la commission vous propose et vous recommande à l'unanimité d'accepter d'entrer en matière sur ce projet.

La discussion sur l'entrée en matière sur les trois projets de lois est ouverte.

M. Pierre Grandjean (PLR) : — Comme l'a dit le rapporteur, la commission chargée de l'étude de l'objet qui nous occupe s'est réunie à sept reprises, à cheval sur deux législatures, entre le 30 mars et le 27 novembre 2012. Le groupe PLR votera l'entrée en matière, tant en ce qui concerne les modifications légales que constitutionnelles. Une majorité des députés PLR suivra les recommandations de la commission, confiants cependant que tant les trois modifications constitutionnelles que les nombreuses modifications de la LEDP vont animer nos débats, au cours desquels les commissaires PLR pourraient reprendre la parole.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Tout d'abord, je félicite le président de la commission pour la qualité de son rapport et pour sa manière de mener les travaux en commission. Le groupe socialiste entrera en matière sur ce projet de modification de loi, à la fois novateur et améliorant les droits populaires. Nous sommes ici effectivement au cœur du fonctionnement de notre démocratie.

Concernant la procédure de validation des initiatives populaires, les épisodes Lavaux III, sur les salaires minimaux ou encore l'initiative socialiste portant sur les rabais d'impôt ont démontré la politisation des débats, qui s'est résumée à un clivage gauche-droite. Et finalement, le Tribunal fédéral, chaque fois, a donné raison aux initiants, sauf pour l'initiative socialiste sur les rabais d'impôt, puisque nous attendons impatiemment sa décision. La procédure actuelle de validation de ces initiatives pourrait se traduire par un vote politique plutôt que, ce qui était son but à l'origine, par un vote sur l'analyse de la forme de l'initiative. Finalement, nous sommes tous arrivés au constat que les grands perdants ne sont pas forcément les partis politiques, mais plutôt le peuple dont la consultation, et donc l'exercice du droit, est reporté.

Au vu de ce qui précède, le changement à la fois du moment — contrôle de la validité avant le début de la récolte de signatures — et de l'instance — transfert au Conseil d'Etat — qui effectue le contrôle de validité, nous paraît cohérent, à défaut de pouvoir être effectué par une autorité juridique. Mais comme l'a dit ou comme le dira le président de la commission, la Cour constitutionnelle est déjà une instance de recours pour la validation des initiatives. Il apparaît aux yeux de tous qu'il n'est pas évident d'enlever des compétences à notre noble parlement, mais dans un pays vivant dans un régime de démocratie semi-directe, l'exercice de ce droit ne doit pas être freiné par les institutions. A cette fin, nous saluons la modification de la procédure de récolte des signatures pour les référendums qui introduit, enfin, les féries. Nous saluons également l'augmentation du nombre de jours de récolte. Nous aurons dans un deuxième temps une discussion sur la motion de notre collègue Voiblet. A la fin, nous demanderons au Conseil d'Etat qu'il nous prépare un projet ne portant pas uniquement sur les signatures, mais également sur le délai.

Nous saluons aussi la volonté du Conseil d'Etat de promouvoir les nouvelles techniques de vote et de rejoindre ainsi le groupe des cantons suisses qui, depuis des années, sont novateurs et ont été précurseurs dans ce domaine. Les socialistes, ou à tout le moins une majorité d'entre eux, souhaitaient aller plus loin. Néanmoins, la solution proposée nous semble être équilibrée et, finalement, elle arrange tout le monde. En effet, elle facilite la procédure de vote des Suisses de l'étranger, qui subit quelques problèmes, d'après ce qu'on a pu entendre. Ensuite, il y a une phase test. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste entrera en matière sur cette modification de la LEDP.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Cet exposé des motifs et projet de décret, très important pour la bonne marche de notre démocratie, peut paraître complexe à toutes celles et ceux qui n'ont pas siégé en commission. Nous l'avons traité en deux phases.

Après débat en commission, nous pouvons adhérer — la majorité du groupe UDC du moins — aux diverses modifications apportées. Cela dit, nous restons en grande partie réservés sur la question de la validation des initiatives populaires par rapport à l'autorité procédant au contrôle, ainsi que sur le moment de ce contrôle.

Concernant le vote électronique, nous sommes en majorité favorables à son introduction, mais uniquement à l'essai et pour évaluation. Nous souhaitons également que ce soit pour une période limitée dans le temps et bien entendu que cet essai soit assorti d'un rapport du Conseil d'Etat. Quant à la motion Claude-Alain Voiblet, nous en discuterons par la suite et je laisserai tout loisir à son auteur de s'exprimer sur sa motion. Le groupe UDC s'exprimera en temps voulu lors de nos travaux en plénum. Le groupe vous recommande l'entrée en matière sur cet exposé des motifs et projet de loi très important pour notre démocratie.

M. Yves Ferrari (VER) : — Les Verts se sont engagés depuis un bon moment en faveur du renforcement des droits politiques et pour davantage de transparence au sein des institutions. Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui permettra de faire un pas de plus en avant.

Parmi les propositions qui nous sont faites, deux éléments ressortent nettement. C'est, d'une part, la possibilité d'utiliser le vote électronique pour les Suisses de l'étranger. Dans ce cadre, il faut nettement dire les choses : les Verts y sont favorables car cela donne la possibilité à un plus grand nombre de personnes de participer à notre démocratie. Néanmoins, le groupe constate que, dans la possibilité offerte et telle qu'elle ressort des travaux de la commission, cette opportunité laissée aux Suisses de l'étranger va, malheureusement, devoir passer par quelques éléments qui, le cas échéant, peuvent biaiser leurs votes. Si nous sommes favorables au vote électronique, nous souhaitons très fortement que l'ensemble des outils utilisés dans le cadre de ce vote soient des outils *open source*, permettant à tout un chacun — le Bureau électoral ou d'autres — de vérifier les votes des Suisses de l'étranger, non pas pour savoir qui a voté quoi, mais pour s'assurer qu'il y ait bien le bon nombre de « oui », de « non » et de personnes, en cas d'élection. De ce point de vue, la solution adoptée aujourd'hui par le canton de Genève, où il reste un pourcentage qui n'est pas sous forme d'*open source*, nous laisse pour le moins dubitatifs. Il me semble que les critères de recomptabilité, de sécurité, de justesse, de conformité, etc. doivent pouvoir être vérifiés en tout temps. Or, lorsque l'on passe par un logiciel qui n'est pas *open source*, on remet une partie des clés de notre démocratie dans les mains de quelques informaticiens. Nous n'avons aucun doute quant au fait que la plupart d'entre eux sont tout à fait corrects, mais pour les Verts, remettre une partie des clés de notre démocratie aux mains de quelques personnes ne devrait pas se faire. Des compétences nous étaient attribuées jusqu'ici seraient confiées à une autre autorité, du moins en ce qui concerne le deuxième point, et j'estime qu'il ne faut pas le faire dans le domaine du vote électronique. C'est la raison pour laquelle les Verts vous proposeront un amendement, dans le cours du débat, de manière que ce qui ressort des travaux de la commission puisse effectivement se réaliser, mais dans le cadre d'un logiciel *open source*. Je laisserai d'autres Verts développer cette proposition.

Le deuxième élément a été largement commenté jusqu'à présent : le contrôle a priori des diverses initiatives. Cette proposition émane du Conseil d'Etat, mais elle est issue d'une proposition des Verts datant déjà de quelques mois. Rappelons-nous que les travaux ont déjà commencé sous l'ancienne législature. Il y a donc déjà une année et demi à peu près que tout est ficelé, mais cette proposition émanait d'un objet parlementaire déposé par notre ex-collègue. Certes, notre collègue Rochat a dit que nous supprimions ainsi une partie de notre rôle, puisque c'était nous, jusqu'ici, qui contrôlions si l'initiative était valide ou ne l'était pas, mais cela une fois les 12'000 signatures récoltées. Cette modification va permettre de le faire en amont et ainsi d'éviter de devoir « jeter 12'000 signatures à la poubelle » le cas échéant. Cela va surtout éviter — je ne veux pas allonger, car cela a déjà été dit — les événements ubuesques que nous avons vécus au sein de ce plénum, où certains des collègues prétendaient haut et fort que l'initiative Lavaux III ou que celle sur le salaire minimum pourraient un jour passer devant un tribunal. Malheureusement, à l'aune des décisions du Tribunal fédéral, il faut bien admettre que bon nombre des propos entendus au sein de cette assemblée n'étaient pas corrects. Mais de nouveau, il y a toujours une part d'aléatoire lorsque l'on passe devant la justice. La proposition qui nous est faite aujourd'hui, si elle n'enchante pas tout le monde, a au moins le gros avantage d'éviter une récolte de signatures pour rien, et surtout, de pouvoir peut-être accélérer certaines choses, quand bien même la décision du Conseil d'Etat, qui sera purement légale et formelle, pourra elle-même être attaquée. Nous comptons là-dessus et aussi sur la diligence du Conseil d'Etat pour rendre son verdict dans les plus brefs délais, de manière à ce que les comités d'initiative puissent lancer leurs initiatives assez rapidement.

Nous aimerions remercier le président de la commission et rappeler que les travaux en commission ont bien pu se dérouler, que nous avons eu une écoute attentive de la part des représentants du Conseil d'Etat, avec qui il a été possible de construire et d'améliorer certains points issus du texte que ce dernier nous a proposé. C'est la raison pour laquelle les Verts vous encouragent à entrer en matière sur ce projet de loi.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud libre a reçu avec plaisir cette révision de la loi sur l'exercice des lois politiques et des autres lois, révision nécessaire mais qui aurait pu n'être qu'une révision technique. Or, le projet présenté apporte certaines clarifications, en particulier dans le cadre des droits populaires, tels que le droit d'initiative ou le droit de vote, osant même proposer que ces derniers s'alignent sur les nouveaux outils de communication et l'utilisation d'internet. Ce point fera d'ailleurs certainement débat.

Le groupe PDC-Vaud libre salue le travail de la commission et adhère à la grande majorité de ses propositions. Il vous encourage à entrer en matière sur les objets traités dans ce point de l'ordre du jour.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La coalition de La Gauche, POP et SolidaritéS vous engage également à entrer en matière. Ayant participé à la commission dans l'ancienne législature et dans la nouvelle, puisque j'y suis resté bien que nous ne soyons formellement plus un groupe, j'aimerais dire que deux questions vont certainement susciter débat, comme elle l'ont fait parmi La Gauche. C'est la question — déjà soulevée par d'autres dans ce débat d'entrée en matière — de la validation a priori des initiatives. Notre groupe et notre formation politique ont été victimes — si je puis dire — lors de la précédente législation, de l'invalidation de notre initiative suite à trois débats au Grand Conseil, puisque les deux premiers ont évidemment été contradictoires dans leur décision. Cela montre bien à quel point la validation d'une initiative dans le débat d'un parlement est problématique. La proposition faite par le Conseil d'Etat et par la commission d'une validation a priori, par le gouvernement, évite cet écueil. Elle peut poser évidemment d'autres problèmes. Une initiative est souvent lancée en réaction à une situation particulière ou à un problème particulier qui surgit dans le canton. Il faut pouvoir agir relativement vite. Si des problèmes se posent quant à la validation et si l'invalidation existe du point de vue du Conseil d'Etat, il y a aussi des voies de recours. Nous aurons là une difficulté en termes chronologiques.

La deuxième question qui va susciter débat et où La Gauche déposera des amendements, ainsi qu'elle l'a fait également en commission, concerne le développement et l'extension des droits populaires dans le canton. Nous relevons avec satisfaction que le Conseil d'Etat a proposé de prolonger certains délais de récolte concernant les initiatives et le référendum. Se pose le problème du nombre de signatures en rapport avec la population, évidemment, et le fait aussi que, dans le canton de Vaud, nous soyons particulièrement restrictifs quant au nombre de signatures à récolter, dans la mesure où c'est un nombre important de signatures qui doivent être récoltées pour permettre le dépôt d'un référendum et d'une initiative, en proportion avec la population des citoyens et citoyennes actifs. A ce propos, nous déposerons des amendements en plénum. Cette préoccupation était également celle de notre collègue Voiblet. La commission a préféré renvoyer le tout au Conseil d'Etat. Il nous paraît utile, déjà dans le cadre de cette discussion, d'avoir un premier débat sur cette problématique. Les collègues PDC au sein de la commission ont également soutenu ce point de vue. Nous verrons bien, dans le plénum, si une forte proportion, voire une majorité, se dégage en ce sens.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — A la suite de ce qu'a dit Yves Ferrari, je souhaite ajouter quelques éléments sur la question importante du contrôle de validation des initiatives populaires, sachant que nous tiendrons ce débat tout à l'heure. Il ne s'agit pas, ici, d'un débat de quelques juristes allumés ou de députés férus de discussions pointues sur les droits politiques, mais bien d'un enjeu fondamental pour l'exercice du droit d'initiative.

Comme cela a déjà été dit lors du débat d'entrée en matière, nous avons assisté, ces dernières années, à plusieurs mascarades, car c'est bien le mot qu'il faut utiliser. Par ces mascarades, certains partis ont tenté de faire invalider une initiative par tous les moyens, mais ils ont échoué devant la justice. S'ils avaient réussi, cela aurait tout simplement abouti à « jeter à la poubelle » — selon l'expression utilisée tout à l'heure par Yves Ferrari — les 12'000 signatures qu'une initiative doit récolter. Or, ce type de manœuvre, lorsqu'elle provient de la classe politique, est bien la pire chose qu'elle puisse faire si elle veut éviter de se discréditer.

Nous parlerons tout à l'heure des différentes modalités d'organisation de ce contrôle, mais je tenais à dire encore dans le cadre du débat d'entrée en matière que nous devons être en permanence mus par le souci de viser une solution permettant l'exercice des droits politiques et non pas le petit jeu entre partis, ou le profilage de l'un ou de l'autre député — si vous me passez cette expression. Le système proposé ne change rien aux critères pour invalider une initiative, mais il change le *timing*. En ce sens, il me paraît être une solution bien meilleure pour éviter ces situations de discrédit de la classe politique.

Pour le reste et quant aux modalités de ce contrôle, nous aurons l'occasion d'en parler plus tard, dans le cadre du débat sur les articles concernés.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Comme l'a déjà évoqué M. Yves Ferrari, nous déposerons un amendement à l'article 126a, concernant le vote électronique. Actuellement, nous avons un processus auquel nous avons probablement tous participé en tant que conseiller communal ou autre élu, de votation et d'élection, qui permet un contrôle et une certaine transparence. Il est absolument primordial, ne serait-ce que pour la confiance que le citoyen place en nos institutions et en nos processus de votations, que cette transparence et ce contrôle restent possibles. Cela ne peut se faire qu'à travers des logiciels dont on connaît en détail le fonctionnement, et non des logiciels où subsiste une boîte noire pour des questions de droit de propriété, sur lesquels on n'a pas de droit de regard. C'est pourquoi nous déposerons un amendement demandant que le vote électronique ne puisse se faire que via un logiciel *open source*.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Après la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Le projet de loi que vous avez à examiner aujourd'hui est le deuxième texte récent qui touche aux institutions et à leur fonctionnement. Il vise à rendre notre législation plus fonctionnelle et à l'adapter aux enjeux de société. Votre parlement est donc invité à modifier les règles relatives au fonctionnement pratique de nos institutions, comme par exemple celles ayant trait aux tâches du bureau électoral, au vote des malades, au dépôt des listes, mais il est aussi invité à les adapter aux risques et aux opportunités que mettent en avant les nouvelles technologies. Nous tiendrons ce débat prochainement.

De ces multiples adaptations — je serai brève sur ce point, puisque tous en ont déjà parlé — ressortent deux thèmes que l'on peut qualifier de majeurs. C'est tout d'abord le système de validation des initiatives populaires qui change fondamentalement, tant sur le plan de l'autorité compétente, que sur celui de la procédure à suivre. Je ne vous rappelle pas les affaires traitées par le Grand Conseil lors de la législature précédente, mais le Conseil d'Etat a jugé opportun de modifier le système, ainsi que l'avaient demandé les députés. L'autre nouveauté est le vote électronique, mais en soulignant bien — car je tiens à me conformer au débat faisant suite à la proposition et à la motion du député Schwab à l'époque — que le vote électronique sera interdit sauf pour les Suisses de l'étranger. Le vote des concitoyens qui habitent hors des frontières nationales est parfois vraiment difficile, notamment en raison des délais d'acheminement du courrier. Le vote électronique semble être une alternative intéressante pour pallier les problèmes électoraux rencontrés par près de 15'000 citoyens vaudois vivant à l'étranger. Il est également à souligner que la solution présentée, à ce stade, est un essai qui s'effectuera notamment dans la perspective des élections fédérales de 2015. Après cet essai, c'est bien votre plénum qui aura le dernier mot, puisqu'un rapport d'évaluation devra lui être présenté au début 2016. Pour ce qui est du vote électronique, pour les citoyennes et citoyens résidant dans le canton, je peux ici rassurer les plus sceptiques d'entre vous : la position du Conseil d'Etat n'a pas changé en la matière depuis la prise de position du député Schwab. Il y reste défavorable.

Ces considérations générales une fois données, je tiens à vous dire que le résultat qui découle des travaux de votre commission apparaît convainquant aux yeux du Conseil d'Etat. En son nom, je vous engage par conséquent à suivre l'ensemble des propositions. Cela concerne aussi l'ensemble des amendements qui seront proposés au projet initial du Conseil d'Etat. Ces amendements constituent, en effet, le fruit d'un travail tourné vers le bien commun. J'aimerais ici remercier la commission dans son ensemble, ainsi que son très efficace président. Je la remercie pour l'ensemble de son travail et pour l'état d'esprit qui a prévalu lors de nos sept séances. Je me réjouis des débats et du texte final qui en sortira.

La discussion sur l'entrée en matière est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Premier débat

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Les articles 7 et 9 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 12. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je ne souhaite pas commenter chaque article, mais ici, il me semble important de comprendre la logique de la commission. Actuellement, le déroulement et le dépouillement du scrutin sont mentionnés au même alinéa 4, ce qui peut créer une confusion. La commission a tenu à ce que, pour le déroulement — qui est le travail du bureau électoral — on ne puisse faire appel qu'à des électeurs de la commune. Mais par contre, pour le dépouillement, qui est un travail administratif, on peut laisser au bureau la possibilité d'être renforcé par des personnes qui ne sont pas forcément des Suisses, ni des électeurs de la commune, mais qui sont des employés de l'administration. C'est du moins ainsi que cela se fait dans une grande ville, dans laquelle nous nous trouvons en ce moment. Je vous invite donc à accepter l'entier des modifications de cet article 12.

« Art. 12. — Al. 4 : ~~Sans changement~~**.** *En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin.*

Al. 5 : Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation dans sa commune de domicile, sauf juste motif.

Al. 6 : En cas de besoin, ~~pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune~~*, le président du bureau électoral peut faire appel à des personnes non domiciliées dans la commune pour l'assister dans le dépouillement. »*

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire avec 2 abstentions.

L'article 12, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 17b. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — C'est essentiellement une proposition du Conseil d'Etat visant à éviter que des enveloppes de vote ne stagnent dans une case postale après les heures de fermeture de l'administration censée relever cette case postale. On a dit qu'un événement de ce type s'était produit à Lausanne et on l'a pris comme prétexte à cette modification. J'ai reçu de l'administration lausannoise une protestation polie pour nous dire que cela n'était arrivé qu'une seule fois et qu'il ne fallait pas croire que ce problème se répétait. Toujours est-il qu'après avoir retourné cet article dans tous les sens, nous sommes arrivés à la proposition, qui est quasiment celle du Conseil d'Etat, qui devrait garantir que toutes les enveloppes envoyées par la poste et qui parviennent à la case postale avant la clôture du bureau de vote et toutes les enveloppes déposées dans la boîte aux lettres communale, sont prises en compte. Nos contacts avec les PTT nous permettent d'affirmer, sinon de garantir, que la formulation que nous vous proposons est sûre.

« Art. 17b. — Al. 2bis : L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres *ou parvient* dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote. »

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai une question de pure compréhension avec cette histoire de boîte postale. Comme le jour où le scrutin est clos est le dimanche à 9h, 10h, 11h ou midi, selon les communes, cela signifie qu'à ce moment-là, il faut encore aller vider la boîte postale et pas seulement la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville. On peut pourtant imaginer des communes où la boîte postale n'est pas accessible durant le week-end. J'ai un peu de peine à comprendre cette histoire de boîte postale.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — J'ai déposé un amendement sur lequel nous interviendrons tout de suite, mais j'aimerais tout d'abord intervenir sur l'aspect soulevé. D'une part, en mettant le mot « communal » après le terme « case postale » et après le terme de « boîte aux lettres », cela veut dire que l'on considère que l'ensemble des choses est communal. Pour beaucoup de citoyens, cela peut poser problème. Je vous cite juste le cas de nombreuses communes dans lesquelles on retrouve des boîtes et des cases postales de la poste — car le terme postal est important — tout près ou du moins à proximité des boîtes aux lettres communales. La distinction doit bien être faite d'une manière tout à fait claire et c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement que je propose.

« Art. 17b — Al. 2bis : (…) déposée dans la *(ou l'une des)* boîte*(s)* aux lettres communales*(s)* ~~ou dans la case postale~~ prévue*(s)* à cet effet au plus tard (…) »

Ainsi, j'éliminais simplement la question de la case postale, puisque la case postale a un horaire différent de celle de la boîte aux lettres communale.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je remercie les deux députés qui sont intervenus. Comme je vous l'ai dit, ce texte a fait l'objet d'une longue discussion. S'agissant de la case postale, il s'agit de vérifier que les enveloppes qui y parviennent soient comptabilisées. Notre information, c'est que la case postale, bien sûr, n'est pas accessible le samedi après-midi ou le dimanche matin mais elle n'est pas non plus alimentée. D'après les informations que nous avons eues de La Poste, la case postale est alimentée à l'ouverture ou dans le début de la matinée du samedi pour la dernière fois, puis à nouveau le lundi. Ce sont les informations que nous avons reçues de La Poste. De cette manière, tant que le bureau de poste est ouvert, on peut aller relever sa case postale, mais lorsque le bureau de poste est fermé, il est inutile d'y aller, puisqu'elle n'est plus alimentée. Voilà pour la case postale.

Concernant votre amendement, monsieur Cretegny, vous supprimez l'élément de la case postale qui est un des éléments pouvant poser problème. Le but est qu'il n'y ait pas de contestation sur le fait que quinze enveloppes sont restées en rade dans la case postale le vendredi soir ou même le samedi matin. Cela paraît compliqué, mais d'après les informations que nous avons de La Poste, c'est pourtant la meilleure formule.

M. Philippe Randin (SOC) : — Le président de la commission me semble avoir apporté tous les éléments nécessaires. Je décline mes intérêts, puisque je suis responsable d'un office de poste. A titre indicatif, les PTT sont morts depuis longtemps. Cela vient de certaines orientations politiques de ce pays, mais je ne veux pas revenir sur le sujet. Si ce n'est que, désormais, au niveau des cases postales, en général, le courrier est encore

distribué jusqu'à l'ouverture du samedi matin. Ensuite, dans la plupart des cas, la case postale est disponible pour le greffe municipal, qui peut très bien la lever. Mais il ne faut pas confondre avec les boîtes dans lesquelles on dépose le courrier. En effet, il ne serait plus du tout possible de déposer son vote le samedi après-midi, puisqu'il faudrait l'acheminer jusqu'à la case postale. Ce qui est formulé par l'amendement de la commission me semble être tout à fait pertinent. Ce qui est proposé par M. Cretegny, par contre, ne me paraît pas tout à fait justifié.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Il y a certainement une confusion de ma part sur une chose. Cet article peut se lire de deux façons. Soit d'une manière technique et sur la manière dont parviennent les bulletins de vote, soit par rapport à l'électeur qui doit déposer ses bulletins. Ces deux aspects sont présents. Je pense que l'aspect traité ici est strictement celui d'où proviennent les bulletins et qu'on ne parle pas directement des électeurs. Dans ce cadre, si c'est cette formulation qui est souhaitable, je me rallie volontiers à l'avis de la commission. Par conséquent, je retire mon amendement.

L'amendement Gérald Cretegny est retiré.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je peux bien comprendre les explications postales qui ont été données d'une manière précise. Par contre, lorsque le votant reçoit son matériel de vote, un délai lui est indiqué pour déposer son courrier. En courrier A, c'est jusqu'à telle date, le dernier moment, etc. Ces indications ont-elles une valeur légale ? Ou seront-elles dorénavant supprimées ? J'éprouve quelques inquiétudes. Je n'aimerais pas me retrouver, un lundi matin, avec un Secrétaire municipal qui m'annonce que vingt lettres étaient dans la boîte postale et qu'on n'a pas pu aller les retirer le samedi après-midi, ou d'autres choses de ce genre. Les indications qui sont transmises à l'électeur ou au votant par la circulaire ont-t-elles une valeur contraignante et donc déterminante dans l'acceptabilité — ou non — d'un vote ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Le problème de l'électeur, c'est que s'il ne suit pas les informations et les consignes qu'on lui donne, son vote risque d'arriver trop tard et de ne pas être pris en considération. C'est bien la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a voulu inscrire cette notion de case postale et celle de boîte aux lettres, qui est vraiment différente. L'idée du Conseil d'Etat est que l'électeur suive les informations et qu'on ait au moins l'idée ou le sentiment qu'il puisse avoir le droit de voter. C'est ce que nous voulons : que son vote soit pris en considération jusqu'au dernier moment.

Il y aura des informations, des instructions, et comme pour la loi sur les communes, là aussi une information générale sera donnée. Mais c'est bien l'électeur que nous visons. Je ne suis pas sûre d'avoir répondu à votre interrogation. L'idée du Conseil d'Etat est que l'ensemble des votes soit pris en considération.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Excusez-moi de pinailler quelque peu. Il fut un temps où l'on utilisait la formule : « le timbre postal faisant foi ». Aujourd'hui, imaginons quelqu'un qui vote par correspondance et qui dépose son bulletin dans une boîte postale, c'est-à-dire qu'il la remet à La Poste, le jeudi par exemple, mais que cette lettre n'arrive pas dans la boîte postale le vendredi et qu'elle n'y arrive que le samedi, voire même qu'elle traîne sans être mise dans la case postale de la commune en question le samedi. Si le vote est timbré d'avant, légalement, nous avons l'obligation d'en tenir compte. Alors, cette loi-ci remplace-t-elle toutes les autres lois sur l'émission d'un vote ou la date d'émission d'un vote ?

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Nous avons eu un immense débat en commission et ces choses ont été tranchées. Evidemment, M. Ballif n'était pas membre de la commission, d'où ses questions légitimes. Des indications figurent sur l'enveloppe, qui visent à assurer à l'électeur qu'il prenne le moins possible de risques de faire arriver son vote trop tard. Il peut arriver que l'électeur ne respecte pas ces indications, c'est-à-dire qu'il vote quand même, mais sans respecter les indications de délai. Son vote sera pris en compte jusqu'au samedi midi s'il l'envoie par La Poste et que son courrier arrive donc à la case postale de la commune jusqu'au samedi midi. S'il n'a malheureusement pas respecté les indications et que son courrier arrive lundi matin, il ne sera pas pris en compte. Le résultat du vote sera d'ailleurs déjà connu et voilà. C'est aussi simple que cela : l'indication du délai est une indication visant à assurer au maximum à l'électeur la garantie que, normalement, selon l'acheminement du courrier, son vote sera pris en compte. Il ne s'agit pas d'un délai de droit de voter ou de ne pas voter.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — L'important est d'indiquer que ce n'est pas le cachet de La Poste qui fait foi, mais le jour de réception. Les indications de réception seront données à l'électeur et pour que le vote soit pris en considération, l'électeur a tout intérêt à suivre ces indications. S'il envoie son bulletin par La Poste, il a aussi le choix de mettre un timbre à 75 centimes (sic) ou un timbre à 1 franc. Si la personne envoie son vote avec un timbre à 75 centimes, on peut discuter pendant toute l'après-midi sur la case postale, sur le timbre, sur la date de réception, sur le cachet de La Poste. Mais les travaux de la commission ont été

clairs et ils ont été confortés par l'avis de La Poste : ce qui est important, c'est la réception. Jusqu'au samedi à midi, comme cela se fait dans de très nombreuses communes, les communes iront chercher les bulletins de vote dans leurs cases postales.

M. François Brélaz (UDC) : — J'annonce mes intérêts, car j'étais buraliste postal à Cheseaux-sur-Lausanne. Il faut être conscients que si une personne envoie son enveloppe le dernier mercredi ou le dernier jeudi en courrier B, il y a de fortes chances que son enveloppe n'arrive que le lundi matin.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai bien compris les explications de M. Dolivo. Et c'est effectivement lui qui a été le plus clair. Il a dit que le dernier délai pour recevoir l'enveloppe de vote dans la case postale était le samedi à midi. Dans la loi, il est indiqué « au plus tard à la clôture du bureau de vote ». C'est la raison pour laquelle j'ai posé la question et c'est cela ma question : peut-on parler de la clôture du bureau de vote, alors qu'on nous explique en long et en large que, du fait de la pratique de La Poste, le dernier délai pour que le courrier atteigne la case postale est le samedi à midi ? Il ne faut pas mettre de mensonges dans la loi !

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je ne crois pas qu'il y ait de mensonge dans la loi et j'en suis même certaine. En effet, la boîte aux lettres de la commune est accessible, dans bien des communes, jusqu'au moment de la clôture du vote. C'est pour cela que figure l'expression « jusqu'à la clôture du vote ». Dans nombre de petites communes, la boîte aux lettres est à la porte et les communes vont récolter les bulletins de vote qui y figurent, jusqu'à la clôture du bureau de vote. Il y a donc clôture de vote à la fois pour la boîte aux lettres, et il y a le système de la case postale tel qu'il vient de vous être expliqué.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Mme la conseillère d'Etat a bien fait de préciser ce qu'elle vient de dire. Monsieur Ballif, un simple citoyen ne peut pas déposer quoi que ce soit dans une case postale. C'est d'ailleurs pourquoi la commission a nuancé « est déposée » pour la boîte aux lettres ou « parvient à la case postale ». Et ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, la case postale n'étant pas alimentée au-delà du début de la matinée du samedi, rien ne peut y parvenir au-delà de la fermeture du bureau de vote. C'est le pourquoi de la formulation. Je suis heureux de voir que le débat reprend ici, car c'était un débat technique passionnant. Et j'en profite, madame la conseillère d'Etat, pour dire que si je ne suis pas au courant du fait que les postes ne s'appellent plus les PTT, Mme la conseillère d'Etat apprendra avec intérêt que le courrier B coûte 85 centimes et non 75 centimes.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Les explications fournies par Mme la conseillère d'Etat et M. le président de la commission sont parfaitement claires et elles permettent de distinguer entre la case postale et la boîte aux lettres. Je ne voudrais donc pas revenir sur ce sujet, mais je me permets de faire une petite remarque connexe sur ce thème de l'arrivée tardive des bulletins de vote. Nous avions déposé une intervention parlementaire, il y a quelque temps, demandant d'inscrire le dernier délai de manière très lisible sur les enveloppes de vote. Car précisément, c'est ce qui se passe souvent, et vous connaissez la situation : même nous autres qui sommes pourtant dans le bain politique en permanence, nous laissons traîner l'enveloppe sur la commode de l'entrée, à côté du téléphone. Parfois, au dernier moment — nous les députés, cela ne nous arrive bien sûr jamais — il nous arrive de « friser le code » si vous me passez l'expression. Les services du département on déjà pris des mesures, et je les en remercie, en inscrivant — ce qui n'était pas le cas avant — de manière assez lisible la date de vote du scrutin, en attirant l'attention de l'électeur sur ce sujet. Je me permets donc de saisir l'occasion de ce débat pour demander aux services du département s'il ne serait pas possible d'aller encore un pas plus loin, avec une inscription un peu plus visible, peut-être en couleur ou avec quelque chose qui attire l'attention sur le délai, puisque nous sommes encore ici dans un domaine très administratif et formel. C'est un détail sur le plan de notre procédure et ici pour la loi même si, évidemment, ce n'en est pas un pour la procédure de vote, puisque l'on sait que ce détail est à l'origine de plusieurs arrivées tardives de bulletins électoraux.

M. François Payot (PLR) : — Je constate premièrement qu'il s'agit essentiellement de bien préciser si l'on parle de boîte aux lettres ou de case postale. Cela ne semblait pas tout à fait compris en première lecture en commission. Il s'agit bien de la case, soit de l'endroit où l'on retire son courrier et non pas de l'endroit où on le dépose. Ce n'est pas forcément de première évidence pour le citoyen.

Ensuite, à la campagne et peut-être même dans certaines villes d'une taille relativement réduite, il n'y a plus forcément de bureau de poste dans la commune. Il s'agit donc bien d'indiquer au président du bureau électoral, responsable du bureau de vote, qu'il doit aller s'assurer que la case postale a été relevée dans les délais, c'est-à-dire au moins avant la fermeture du bureau de vote, pour s'assurer qu'il n'y ait pas une enveloppe qui traîne dans la case postale communale qu'on ne découvrirait sinon que le lundi matin à la levée du courrier, et peut-être même pas à ce moment-là !

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je vais continuer à vous énerver, car le texte du Conseil d'Etat — et là, je comprends la réaction de Mme la conseillère d'Etat quand j'ai parlé de mensonge — est tout à fait plausible, puisqu'il met dans le même sac le dépôt dans la boîte aux lettres et le dépôt à la case postale. Tandis que la proposition d'amendement de la commission n'est pas acceptable, car il faut préciser deux délais différents, si on dit « il est déposé dans la boîte aux lettres au plus tard à la clôture du bureau de vote » ou « parvient à la case postale au dernier moment de desserte de ladite case ». C'est en ce sens que je relevais qu'il y avait une impossibilité avec le texte de la commission. Personnellement, je me rallierai au texte du Conseil d'Etat qui permet de résoudre le problème.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La différence, monsieur Ballif — M. le président de la commission vient de le dire — c'est qu'on ne dépose jamais rien dans la case postale. Même si vous envoyez quelque chose à un ami, vous n'allez pas le déposer vous-même dans la case postale. Vous lui envoyez une lettre, qui va dans sa case postale. C'est la même chose pour l'Etat de Vaud ou pour le bureau électoral de la commune : c'est La Poste ou le postier qui fait le tri et dépose ce qui parvient à la case postale.

Puisque qui peut le plus peut le moins, dire « au plus tard à la fermeture du bureau de vote » signifie, dans la mesure où la clôture du bureau de vote est fixée au dimanche à midi, que les envois lui sont parvenus bien avant, puisque plus rien n'est distribué après le samedi matin. Les votes sont arrivés bien avant à la case postale de la commune. D'où l'aspect résolument logique qui nous a valu deux ou trois heures de discussion en commission. Ce n'est pas grave et il est même normal que nous reprenions cela en commission, mais je crois quand même que l'on peut considérer que la proposition de la commission est totalement logique.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je suggère que le Grand Conseil adopte le texte de la commission. Et si M. Ballif a le souhait d'en discuter avec le président de la commission ou avec d'autres de ses membres, il pourra arriver à tout retourner dans tous les sens et s'il a encore un amendement à proposer après cet exercice, qu'il le dépose au deuxième débat.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire avec quelques abstentions.

L'article 17b, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 17d. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Le texte me semble clair. Il s'agit ici d'un toilettage. Par rapport à l'article actuel, ce qui est important dans cette nouvelle disposition, c'est que l'on introduise l'idée du lieu de résidence. En effet, pour certains résidents dans des EMS, l'EMS devient leur domicile.

« Art. 17d. — Al. 1 : S'il~~s~~ en ~~font~~ *fait* la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le~~s~~ citoyen~~s~~ âgé~~s~~, malade~~s~~ ou infirme~~s~~ ~~peuvent~~ *peut* exercer ~~leur~~ *son* droit de vote à domicile ou à ~~leur~~ *son* lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans ~~leur~~ *sa* commune politique. »

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'imagine que c'est une erreur de plume, dans le sens où on a laissé le sujet au pluriel, mais qu'on a mis les verbes au singulier. J'imagine que la proposition de la commission est bien : « S'il en fait la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le citoyen âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote… » Est-ce bien cela que cet amendement veut dire ?

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Monsieur Ballif, il vous faut prendre une loupe et regarder de près. Il s'agit d'un problème typographique et je n'y suis pour rien, mais les lettres « s » sont bien biffées et je crois que la grammaire est correcte.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 17d, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 33. —

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Lors des travaux de la commission, notre collègue et ami Pierre Grandjean a déposé un amendement demandant de supprimer la lettre c) de l'article 33, c'est-à-dire de supprimer la possibilité qu'un syndic soit élu tacitement. Son argument principal, parmi d'autres, était de légitimer davantage l'élection du syndic. Malheureusement, son amendement a été refusé en commission par 10 voix contre 3 et 4 abstentions. Malgré cela, je reviens à la charge et dépose à mon tour cet amendement.

« Art. 33. — Al. 1, lettre c) : *à supprimer.* »

Il faut effectivement être d'abord élu membre d'une municipalité. Ensuite, au sein de la municipalité, il y a la possibilité de se déterminer, de négocier, de travailler, afin d'arriver éventuellement à la désignation d'un seul candidat, auquel cas il n'y a pas d'élection. Mais en faisant ainsi, on prive les électrices et électeurs de la possibilité de se prononcer sur le fait de savoir si c'est effectivement la personne que l'on aimerait avoir comme syndic. Parce qu'un syndic doit quand même, à mon avis, avoir un autre profil, d'autres qualités, un autre charisme, pour la fonction qu'il va exercer, car il va tout de même devenir le grand patron d'une commune, son leader, son représentant vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Il y a donc, indéniablement, certaines qualités que cette fonction exige. C'est la raison pour laquelle je vous propose de supprimer la lettre c) et de dire que, même s'il est seul candidat, un syndic peut être élu par ses concitoyennes et concitoyens, afin de le légitimer davantage. C'est aussi un avantage pour la personne élue, car alors, il sait qu'il est désiré et qu'il est vraiment la personne que l'on veut à cette place. Faute de quoi, on peut penser qu'il n'y avait pas d'autre choix, qu'on n'a pas eu la possibilité de se prononcer, qu'on nous a proposé cette personne, voire qu'on nous l'a imposée. Nous ne voulons plus de cela ; nous voulons une véritable élection, même s'il n'y a qu'un seul candidat.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Cet amendement a effectivement été proposé en commission, mais seuls trois commissaires l'ont soutenu. Il est vrai que la question de la légitimité accordée par l'élection populaire est une question importante. Mais pour être candidat à la syndicature, il faut être élu à la municipalité. L'avis de la population peut se manifester par cette première élection. Maintenant, il faut bien voir ce qui se passe dans la situation d'un candidat à la syndicature. D'abord, si le vote est fermé parce qu'il n'y a qu'un candidat, la participation risque d'être dérisoire, ce qui n'est pas le meilleur argument en matière de légitimité du syndic. Si en plus d'une participation dérisoire, vous avez un petit mouvement de foule de personnes qui en ont ras-le-bol du syndic et qui veulent seulement lui montrer qu'ils ne l'aiment pas, le résultat au deuxième tour n'empêchera pas qu'il soit élu, mais alors, en matière de légitimité, cela rendra la tâche de ce syndic extrêmement difficile pendant cinq ans. Et par conséquent — c'est pourquoi nous avons maintenu cette disposition — cela diminuera encore le nombre de candidats. Si c'est pour aller se faire ridiculiser dans une votation où ils sont seuls candidats, puis qu'il faut encore porter la responsabilité d'être syndic toute la législature, autant éviter cet exercice ! C'est là l'avis qui l'a emporté en commission.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Il y a un autre argument : celui du coût d'une élection. Soit il y a plusieurs candidats au sein d'un exécutif, parce qu'il y a peut-être un choix politique, un choix de vision, un choix de personnalité, et à ce moment-là, il y a une élection et le peuple tranche, soit il n'y en a pas. Mais convoquer le peuple, avec les coûts que cela engendre, simplement pour qu'un syndic se « sente désiré », je crois que nos deniers publics ne valent pas cela.

M. Yves Ferrari (VER) : — Certains éléments ont été très clairement donnés par le rapporteur de la commission et je n'y reviendrai donc pas. Je vous invite à rejeter cet amendement.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je me joins évidemment aux excellents arguments de MM. Haury et Montangero, auxquels j'ajoute encore deux autres. J'ai évidemment de la sympathie pour l'idée de légitimité populaire, mais on voit les problèmes que cela pose ! Le premier problème, c'est que si vous dites qu'un syndic doit pouvoir être élu même s'il est seul candidat, alors il faut appliquer ce même raisonnement pour toutes les élections qui ne comptent qu'un seul candidat pour un seul poste, comme pour un municipal lors d'une élection complémentaire, par exemple. On voit très bien qu'on ne peut pas introduire juste l'argument de la légitimité pour un syndic, et ne pas prévoir l'équivalent pour une élection à la municipalité. C'est un premier problème.

Le deuxième problème est le mode d'élection ! Quand deux personnes s'affrontent dans une élection, on a certaines règles bien établies qui fonctionnent. Mais s'il n'y a qu'une personne qui se présente, quelle règle prenons-nous ? La majorité absolue ? La majorité relative ? Compte-t-on les abstentions ? Tout cela devrait être réglementé. En ce sens, l'amendement que vous proposez me semble léger. Il faudrait réfléchir à d'autres règles pour faire les choses correctement. Pour cette raison et celle évoquée précédemment, il me semblerait déraisonnable, à ce stade, de soutenir cet amendement.

M. Gérald Cretegny (AdC) : — Je me rallie complètement à tous les arguments déjà donnés. J'aimerais encore donner un argument spécialement pour les petites communes. Quand on voit la difficulté qu'il y a pour trouver des personnes qui puissent embrasser la charge politique d'une commune, cette perte d'élection tacite, dans le cas où elle se produirait, risquerait surtout d'être dommageable pour les éventuels candidats qui pourraient se présenter. C'est un risque particulier. Je vous encourage, par conséquent, à refuser cet amendement.

L'amendement Hans Rudolf Kappeler est refusé par une nette majorité, contre une dizaine d'avis favorables et autant d'abstentions.

L'article 33 est adopté.

Les articles 39, 48 et 66 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 78. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Nous nous rallions à la proposition du Conseil d'Etat, qui consiste à ne pas procéder à une élection complémentaire dans les six mois qui précèdent une élection intégrale, sous réserve du mot « intégrale » lui-même, qui ne correspond guère à notre usage. C'est pourquoi la commission vous propose de remplacer le mot « intégrale » par « générale ». C'est d'ailleurs une proposition qui est à nouveau faite plus loin pour le texte constitutionnel.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 78, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 82. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Avec cet article, le Conseil d'Etat propose une modification de pratique, qui n'a pas du tout séduit la commission. C'est pourquoi la commission vous propose d'en rester au texte actuel de l'article 82. Cette position justifie aussi les amendements aux articles suivants.

« Art. 82. — Al. 1 : supprimer. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 82, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 83. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Cet article est une conséquence de l'amendement précédent. Nous ne modifions pas la procédure à l'article 82, ni à l'article 83.

« Art. 83. — Al. 1 : Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature :

a. de dix électeurs dans le système proportionnel ;

b. de trois électeurs dans le système majoritaire. »

Il s'agit du système des parrains de listes, pour les élections, qui est maintenu. Le Conseil d'Etat voulait le changer, mais la commission a décidé de maintenir la formulation actuelle.

L'alinéa 3 est nouveau, mais il n'est pas modifié par la commission. Cet alinéa fixe le délai de domicile dans la commune au moment du dépôt des listes.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 83, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 86a. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Cet article a été introduit par le Conseil d'Etat pour un fonctionnement qui n'a pas séduit la commission. Cet article n'a donc pas lieu d'être.

« Art. 86a — *Suppression des trois alinéas. »*

L'amendement de la commission (suppression de l'article 86a) est adopté sans avis contraire, avec 1 abstention.

L'article 89 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 90. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Pour ceux qui veulent se concentrer, dans leurs interventions, sur les éléments forts de cette révision, nous entrons dans ces éléments forts puisqu'il s'agit de la révision de la prise en compte des initiatives. A l'article 90, il s'agit de l'examen préliminaire par l'administration qui propose de corriger un certain nombre d'éléments :

« Art. 90. — Al. 4 : En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1er, le département présente, *sans délai* la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures. »

Ce « sans délai » est une notion qui existait déjà, mais qui s'était perdue dans les modifications. En adoptant l'alinéa 4 de cet article 90 — avec la notion « sans délai » ou pas, cela ne change rien — la commission vous recommande d'accepter le principe de la validation par le Conseil d'Etat précédant la récolte des signatures.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — On en arrive donc à cet enjeu important de la révision législative. Au fond, la question est double : c'est celle du moment du contrôle de validité et de l'organe concerné, comme vous l'avez dit, monsieur le président de la commission.

A propos du moment de ce contrôle : on l'a déjà dit dans le cadre du débat de l'entrée en matière, dans le système actuel, le problème provient du fait que l'on peut invalider, annuler, jeter à la poubelle des signatures récoltées. Ce type de démarche est de nature à jeter le discrédit sur la classe politique : « Ce sont ces politicards qui s'arrangent pour annuler une demande du peuple. » Dès lors, il paraît judicieux de faire ce contrôle en amont. Si un texte est réellement contraire au droit supérieur, il ne peut pas partir en récolte de signatures ; si, en revanche, il part en récolte de signatures, il y a alors la garantie qu'il parvienne jusqu'à la phase finale, à savoir le vote.

Une réponse à l'objection principale qui est formulée à l'encontre de ce changement de système : cela priverait, en quelque sorte, les acteurs politiques d'un moyen de réagir très rapidement par rapport à l'actualité. Il est vrai que si l'on doit passer par une procédure de validation un peu plus longue, en début de récolte de signatures, on ne peut plus commencer à récolter des signatures dans les semaines qui suivent le fait d'actualité qui a motivé l'initiative. Mais, entre le moment où l'on décide de lancer une initiative et le vote populaire, le laps de temps est strictement identique. Pour l'exercice des droits populaires, le problème ne se pose tout simplement pas et l'on peut même espérer, avec la compétence transmise au Conseil d'Etat, que l'entier du processus soit plus rapide que s'il se déroule au niveau parlementaire.

Le deuxième gros enjeu, c'est celui de l'organe compétent. Vous l'avez dit, monsieur le président, on doit en effet confirmer cette option dans le cadre de cet article 90. Il faut reconnaître que le Conseil d'Etat — en tout cas c'est mon opinion et je crois que c'est aussi celle du groupe des Verts — n'est pas plus légitime que le Grand Conseil. J'ai presque envie de dire au contraire. Cela représente moins de monde, moins de sensibilités politiques et le parlement, comme l'a rappelé le président du gouvernement ce matin, est l'émanation directe du peuple.

Cela étant, il faut reconnaître que le Conseil d'Etat est probablement mieux armé pour mener un contrôle de validité des initiatives de manière sereine et cela pour deux raisons. La première raison, c'est que le Conseil d'Etat est responsable devant l'entier de la population, alors que chaque député, pris individuellement, cherche plutôt à séduire son propre électorat et son propre parti. Je suis délibérément un peu provocateur. Toute la population l'a très bien vu avec les précédentes initiatives populaires où il y a eu des tentatives d'invalider des textes qui partaient un peu dans tous les sens — si vous me passez l'expression. Je suis certain que cela ne pourrait pas provenir du Conseil d'Etat. La responsabilité est trop lourde. Si le Conseil d'Etat en vient à proposer l'invalidation d'une initiative, il doit vraiment avoir de bonnes raisons pour le faire ; ce ne peut pas être sur un coup de tête politique. Deuxième raison, beaucoup plus simple, c'est une question de délai. Je pense que l'on peut espérer des procédures plus courtes si cela passe par le Conseil d'Etat. Alors, bien sûr, il y a toujours le droit de recours qui est obligatoire, mais on connaît les procédures parlementaires et l'on sait très bien qu'avec la saisine du Grand Conseil, la commission et les allers et retours au sein du processus parlementaire, cela prend plus de temps. C'est la deuxième raison pour laquelle je pense que ce système est préférable. Au nom du groupe des Verts, je vous invite à soutenir cette réforme qui est une première en Suisse. A ma connaissance, elle est déjà introduite au Liechtenstein depuis un certain nombre d'années. Je pense qu'il est assez rare que l'un des cantons suisses prenne exemple sur le Liechtenstein. A ma connaissance, c'est un exemple vivant en matière de droits politiques et une innovation qui va marquer le paysage des droits populaires dans le canton de Vaud. Pour le reste, nous reparlerons des articles les uns après les autres, par la suite.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Effectivement, nous sommes maintenant dans une partie importante de ce débat relatif à la validation, ou l'invalidation, des initiatives. Cela a été évoqué lors du débat d'entrée en matière, il y a des problèmes importants et il est temps de les régler. En tout cas, on se réjouit que les choses soient maintenant mises sur le tapis. Personne ne conteste aujourd'hui la solution « a priori ». Je crois que les choses sont tout à fait claires et nous sommes tous d'accord sur la motivation de cette validation ou invalidation.

En ce qui concerne l'organe compétent : M. Mahaim vient d'évoquer ce sujet, quel est le meilleur organe pour valider ou invalider une initiative ? La Cour constitutionnelle, qui serait un excellent organe pour le faire, ne

peut pas le faire parce que, si elle le faisait, nous n'aurions plus d'organe de recours. Cela me paraît évident et c'est expliqué dans le rapport de M. Haury. Le deuxième organe possible est la Chancellerie ou le Service de justice de l'Etat de Vaud ou une commission ad hoc. J'ai bien lu le rapport de M. Haury qui est contre cette possibilité de confier cette décision à la Chancellerie pour un cruel déficit de légitimité dont pâtiraient les décisions. C'est ce que M. Haury invoque dans l'introduction de son rapport. Mais, monsieur Haury, il n'y a pas besoin d'une légitimité démocratique pour trancher des arguments d'ordre purement juridique et non pas politique. Finalement, on apprend aussi dans le rapport de M. Haury que le Conseil d'Etat serait la moins mauvaise solution pour valider ou invalider ces initiatives. C'est par élimination que l'on en vient finalement à choisir le Conseil d'Etat. Je lis dans votre rapport à propos de la motivation — c'est une très bonne chose dans cette approche — « Cette motivation, qui n'existe pas formellement dans la procédure actuelle de validation ou d'invalidation par le Grand Conseil, constitue d'ailleurs un des arguments plaidant en faveur de la validation par le Conseil d'Etat. » Si l'on attribue cette manière de faire, par exemple, à la Chancellerie, elle devra aussi motiver ses propos et son rapport, de la même manière que le Conseil d'Etat. Pour ma part, je m'étonne un peu et j'aimerais encore entendre M. Haury sur ce sujet avant de déposer un éventuel amendement. Il me semble que la Chancellerie serait tout à fait apte à remplir cette mission de validation, ou d'invalidation, a priori. La Chancellerie est neutre, elle a les compétences juridiques dans son service et, monsieur Mahaim, je pense qu'il serait tout aussi rapide que le Conseil d'Etat pour intervenir sur ce sujet. J'ai hâte d'entendre le rapporteur de la commission pour voir s'il peut me convaincre de ne pas déposer un éventuel amendement.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Avant de répondre à mon préopinant, j'aimerais dire que je suis absolument d'accord avec le président de la commission : ce n'est pas forcément un système idéal, mais c'est le moins mauvais possible. Jean-François Aubert, qui est un libéral ancienne mode, disait que l'on pouvait mettre n'importe quoi dans la Constitution suisse, même que la lune était carrée. C'est vrai, dans la Constitution suisse, il n'y a pas, en principe, de contrôle possible sur les textes qui y figurent. Du reste, son aspect dépareillé le prouve en partie. Pour une initiative constitutionnelle sur le plan cantonal, ou pour une initiative législative, se pose le problème des questions qui sont soulevées à l'article 90a et que le Conseil d'Etat va devoir examiner. C'est-à-dire sa compatibilité avec le droit supérieur et le fait de savoir si le texte de l'initiative viole l'unité de rang, de forme ou de matière. C'est ici qu'il faut être clair : le droit n'est pas une science exacte. On l'a déjà dit à plusieurs reprises, il y a d'abord des textes, puis des jurisprudences et de la doctrine, mais il n'y a pas de science exacte en la matière. Pour prendre un exemple concret, l'initiative sur le salaire minimum — selon le Service juridique et législatif (SJL) ainsi que selon un grand professeur de droit constitutionnel — est contraire au droit supérieur. Il a été considéré que tel n'était pas le cas et qu'il y avait une possibilité de légiférer sur le plan cantonal. De toute façon, un certain nombre de problèmes devront être examinés, mais je pense qu'il est préférable que cet examen se fasse après discussion avec les initiants, au moment où le texte de l'initiative est déposé et, lorsque le texte sera considéré comme définitif par les initiants, par le Conseil d'Etat qui prendra sur ces questions une position juridique la plus objective possible. Il me semble que l'on peut attendre cela du Conseil d'Etat. Ce n'est pas faire une confiance aveugle au Conseil d'Etat, il y a des possibilités de recours — cela a été souligné —, mais il apparaît que c'est le moins mauvais des systèmes.

En ce qui concerne la Chancellerie, je suis du même avis que le président de la commission — qui défendra sa commission tout seul — et je pense que la Chancellerie n'a pas l'autorité politique et juridique pour prendre une décision de cet ordre. On a affaire au traitement des droits populaires et il me paraît que la Chancellerie n'a pas l'autorité suffisante pour le faire. On aurait pu penser, cela a été dit, à la Cour constitutionnelle, mais cette solution a été écartée parce que les voies de recours étaient dès lors problématiques face à une décision qui aurait pu, ou dû, être contestée ailleurs sur le plan cantonal, avant d'aller sur le plan fédéral.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'aimerais informer le député Surer que le groupe socialiste ne fera pas un communiqué de presse sur cette question aujourd'hui. Cela évitera une petite polémique la semaine prochaine.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste, qui a plaidé pour un contrôle a priori, est favorable à cette solution de contrôle via le Conseil d'Etat. D'ailleurs, le projet initial avait été présenté, je vous le rappelle, par M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba. Ce qui est important ici, c'est que l'on ait effectivement un délai plus court pour que l'exercice des droits populaires se fasse de la manière la plus efficace. Je pense — mais M. le président de la commission ou Mme la conseillère d'Etat pourront peut-être me répondre — qu'il faut que ce soient quand même des personnes qui soient assermentées et que, finalement, il est préférable que cette analyse soit faite par sept personnes plutôt que par un seul service. On l'a vu dans l'épisode de la validité de l'initiative sur les salaires minimaux, nous avions essayé de contredire un avis du SJL qui allait dans le sens d'une validité de l'initiative. C'est pour cette raison qu'il me paraît plus sage que cela soit fait par sept personnes plutôt qu'un seul service, malgré tout le respect que j'ai pour ledit service. Dans le cadre du contrôle de validité de l'initiative, cela me paraît plus sage de prendre la solution du Conseil d'Etat.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Mes collègues de la commission ont si bien répondu que je n'ai plus grand-chose à ajouter. Toutefois, l'administration a un patron qui s'appelle le Conseil d'Etat. Même si la manière dont le Conseil d'Etat prépare ses décisions ne nous concerne pas, j'imagine bien que ce sera la Chancellerie, ou le SJL, qui préparera la décision. Dans neuf cas sur dix, cette décision sera évidente pour le Conseil d'Etat qui ne fera que signer la proposition de ses services. Mais, lorsqu'il y a un problème ou une hésitation, il est normal que ce soit le Conseil d'Etat qui tranche. J'aimerais dire que c'est une attitude que je défends personnellement assez systématiquement. Je pense que la loi, en principe, ne devrait pas déléguer aux services les compétences qui se trouvent au moins au niveau du chef du département, voire au niveau du Conseil d'Etat. Je le répète, c'est un principe de fonctionnement : la Chancellerie n'a pas la légitimité suffisante pour décider dans un cas comme celui-ci. Je vous invite vivement à vous en tenir au texte proposé par le Conseil d'Etat et soutenu par la commission.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Il est vrai que c'est une question difficile de savoir quelle est l'autorité qui doit être compétente pour se prononcer sur la validité d'une initiative. Cela a déjà été dit, en transmettant cette compétence au Conseil d'Etat, on progresse un peu dans la mesure où l'on s'évite de discuter à 150 de la validité d'une initiative. Ce qui est important, c'est que le Conseil d'Etat — il faut essayer de se représenter les choses concrètement, telles qu'elles se feront — aura sans doute un préavis du service juridique compétent et qu'il se prononcera sur cette base. Le fait que la loi prévoie que sa décision doive être motivée — en regard de principes juridiques, de la conformité au droit supérieur, de l'unité de rang, de matière, etc. — permet d'ouvrir une voie de droit auprès de la Cour constitutionnelle. Associer cette voie de droit au contrôle a priori, c'est assurer au peuple qu'en signant une initiative, il a la garantie qu'elle est conforme au droit. A ce titre, il est important de ne pas faire jouer à une autorité qui reste politique le rôle qui serait celui d'une autorité judiciaire, celle-ci devant pouvoir se prononcer sur la base d'une décision de justice par voie de recours. A bien y regarder, c'est une solution assez équilibrée et qui reflète un certain progrès — que l'on peut saluer — au niveau des droits populaires et des garanties qui sont offertes aux citoyens.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Effectivement, il y a progrès par rapport à la situation qui prévalait jusqu'à maintenant avec cette validation, ou invalidation, par le Grand Conseil, avec des débats extrêmement difficiles comme nous avons pu en avoir ; nous en sommes heureux ne pas avoir à recommencer. A propos de la Chancellerie, M. Haury parle d'un manque de légitimité ; M. Dolivo parle d'un manque d'autorité mais, finalement, sans amener d'arguments solides. Je ne vois pas pourquoi, au-delà des mots que vous proférez. Le Conseil d'Etat est tout aussi politisé que le Grand Conseil. Aujourd'hui, il s'agit de prendre une décision, non pas politique, mais une décision purement technique. Même si Mme la conseillère d'Etat semble totalement lassée par mes arguments et que cela semble l'agacer au plus haut point, j'aimerais dire que le Conseil d'Etat a une majorité et qu'il peut tout à fait accepter, ou refuser, les propos de la Chancellerie qui lui aurait soumis un préavis. Pour respecter cette validation ou invalidation, il faut véritablement que l'on ne s'occupe que d'arguments juridiques et pas politiques. C'est la raison pour laquelle je dépose l'amendement suivant :

« Art. 90. — Al. 4 : En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1er, le département présente sans délai la liste ~~au Conseil d'Etat~~ *à la Chancellerie* pour validation et autorisation de récolter des signatures. »

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je remercie Jean-Marie Surer d'avoir soulevé ce point intéressant sur la légitimité. Je lui donne deux éléments de réponse, tout en me ralliant aux propos de MM. Dolivo, Haury et Tschopp. Votre appréciation — et c'est en ce point que je ne la partage pas — se fonde sur le fait qu'il s'agit d'une décision technique. Jean-Michel Dolivo l'a très bien expliqué et je suis étonné que vous ne l'ayez pas remarqué depuis le temps que vous siégez au parlement, le droit n'est pas une science technique. Vous avez, en face de vous, des juristes de plus ou moins bonne foi qui défendent des opinions plus ou moins politiques et, en tant que non-juriste, vous devriez être particulièrement sensible à cet élément. Dans tous les débats que nous avons eus sur Lavaux ou sur le salaire minimum, les collègues qui prétendaient que les initiatives étaient invalides vous regardaient droit dans les yeux en disant : « Elles sont invalides, il n'y a aucun doute, le Tribunal fédéral les balayera du revers de la main. » Le Tribunal fédéral en a décidé autrement et l'argument pourrait être inversé. Il ne s'agit donc pas d'une décision technique et c'est ce qui fonde l'argument de la commission.

Le deuxième élément pourra peut-être vous parler davantage — du moins je l'espère, puisque sur le premier point nous ne sommes visiblement pas d'accord. Au fond, c'est une question d'organisation du travail de l'administration et du Conseil d'Etat. Je ne peux pas m'imaginer que le Conseil d'Etat laisse partir des communiqués ou des décisions de la part de la Chancellerie sur des points aussi importants sans avoir un minimum de droit de regard. Cela va un peu dans le sens de ce qu'a dit notre collègue Haury tout à l'heure. Imaginez-vous une seule seconde que la Chancellerie puisse invalider une initiative populaire ayant réuni 15'000 signatures sans en référer au Conseil d'Etat et sans qu'il y ait un minimum de discussions politiques autour ? C'est parfaitement impossible ! De toute façon, le débat serait porté sur le plan politique. C'est la raison pour laquelle

il est bien préférable que ce soit d'abord, et en premier lieu, le Conseil d'Etat qui assume ces responsabilités. Pour le reste, les arguments principaux ont déjà été énoncés.

M. Yves Ferrari (VER) : — Une toute petite précision : le chancelier, de toute façon, n'invaliderait pas une initiative avec 12'000 ou 15'000 signatures, étant donné que cela se ferait a priori. Mais peu importe ! Que se passerait-il si le chancelier, en l'occurrence, osait invalider une initiative qui serait déposée et s'il était, le cas échéant, désavoué une fois, deux fois, trois fois devant un tribunal ? Je vous laisse imaginer la légitimité qu'il aurait par la suite. Donc il va, a priori, éviter de le faire. J'aimerais demander à notre collègue Haury, si c'est le chancelier qui fait cette première analyse qui est avant tout formelle — mais on a vu qu'il est difficile de faire du « formel » sans arriver sur le fond et sans faire un peu de politique — quel serait l'organe de recours ? On pourrait s'imaginer que si c'était un membre de l'administration qui prenait la première décision, le recours s'adresserait ensuite au Conseil d'Etat. Je pense qu'il est beaucoup plus sage, puisque nous nous enlevons à nous-mêmes, représentants du peuple, le droit de décider de la validité ou non d'une initiative, que la première décision soit prise par l'exécutif et que le recours, le cas échéant, soit encore dévolu à un troisième pouvoir, à savoir la Cour constitutionnelle. C'est la raison pour laquelle je vous invite à en rester aux conclusions de la commission.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Je me connecte sur le site Internet de l'Etat, sous la rubrique « chancelier », je lis que le chancelier est le porte-parole du gouvernement. Comment voulez-vous confier cette tâche à une personne — malgré tout le respect que j'ai pour elle — qui est le porte-parole du gouvernement ? Le chancelier n'est pas une autorité élue comme l'est le Conseil d'Etat ou notre Grand Conseil. Ce n'est donc pas une autorité au sens primaire du terme et on ne peut donc pas à lui confier cette tâche. Ce serait absurde !

M. Jacques Haldy (PLR) : — Sans entrer dans le détail du débat, je relève que la validation par le Grand Conseil n'est pas une bonne solution parce que c'est un organe politique, avec une majorité et une minorité. Nous avons vécu des dérives politiques sur des débats qui devraient rester purement juridiques. Je constate simplement que le Conseil d'Etat est également un organe politique avec une majorité et une minorité, mais la différence entre les deux organes, c'est que le Conseil d'Etat délibère à huis clos et que, dès lors, on ne se rendra même pas compte qu'il s'agit, par hypothèse, d'une décision politique et non pas d'une décision juridique alors que, au moins, devant le Grand Conseil, on se rend compte tout de suite s'il y a des arrière-pensées de la part des uns et des autres puisque le débat est public. Cela étant, je concède que la Chancellerie n'est peut-être pas la solution idéale pour trancher un point aussi important.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Cela a été dit après que j'ai demandé la parole, mais j'aimerais rappeler à M. Surer non seulement que la Chancellerie n'est pas une autorité, mais qu'elle n'est pas non plus exercée à prendre des décisions ; elle les prépare, mais ce n'est pas son travail quotidien de donner des autorisations ou de les refuser, comme cela se fait par exemple au Service du développement territorial (SDT) dans les décisions duquel on reproche au Conseil d'Etat de ne pas s'engager assez. Sur le plan des institutions, il y a là un point sur lequel on pourrait réfléchir au-delà de ce cas particulier. J'aimerais rappeler que le Conseil d'Etat est une autorité politique et que le Grand Conseil est une autorité politique. La différence, ce n'est pas seulement le huis clos — on peut bien deviner quelles sont les tendances politiques — c'est aussi que les décisions du Conseil d'Etat doivent être motivées. Ce n'est pas le cas des décisions du Grand Conseil, ce qui rend les procédures de recours plus difficiles. Même si c'est à l'alinéa suivant que cela apparaît, la grande différence entre les décisions du Conseil d'Etat et celle du Grand Conseil, c'est que les premières sont motivées et que c'est cette motivation qui est nécessaire pour une contestation juridique éventuelle. Il s'agit d'en rester à des autorités et de ne pas descendre au niveau d'administrations qui ne sont pas des autorités.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'ai utilisé le terme d'autorité à dessein. Je suis parfois très critique vis-à-vis de la Constitution mais, monsieur Surer, je me permets de vous dire que c'est le texte fondateur du point de vue de l'ordre juridique existant. Le titre N°5 énumère les autorités cantonales et nous voyons, tout à fait clairement, que la Chancellerie n'y figure pas : il y a le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les tribunaux — le Tribunal cantonal et la Cour constitutionnelle. La fonction de la Chancellerie n'est donc clairement pas celle d'une autorité.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Pour répondre à M. Ferrari, l'autorité de recours est inscrite dans la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) : quelle que soit l'autorité décidante en premier instance, la Cour constitutionnelle sera l'autorité de recours. Si je me replace dans les débats du Conseil d'Etat, dans l'organisation de la répartition des compétences et l'organisation administrative, celui-ci a jugé qu'était autorité le Conseil d'Etat et qu'il fallait que ces validités soient examinées parce que ce sont des questions d'importance. C'est la raison pour laquelle mon prédécesseur a souhaité que ce soit le Conseil d'Etat qui examine cette validité.

L'amendement Jean-Marie Surer est refusé par une nette majorité et quelques abstentions.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 90, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 90a. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La commission propose d'ajouter « de manière motivée ». C'était sous-entendu, mais c'est encore mieux si c'est clairement exprimé puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est un des éléments essentiels de ce changement de procédure.

« Art. 90a. — Al. 1 : Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, *de manière motivée* sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si : (…) »

Quant à l'alinéa 2, la commission vous propose de le supprimer parce que si le droit supérieur changerait entre la récolte des signatures et le moment du vote populaire, on pourrait imaginer que l'initiative soit déclarée non valable a posteriori, ce qui est justement le contraire du système actuel. Si cette situation devait se trouver — il y a souvent des interprétations quant à la conformité ou la non-conformité au droit supérieur — ce serait alors aux tribunaux de décider. C'est la raison pour laquelle la commission vous propose d'abandonner cet alinéa 2 et cette espèce de procédure boiteuse.

« Art. 90a. — Al. 2 (supprimer) : ~~En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative.~~ »

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Ce n'est évidemment pas pour m'opposer à l'amendement de la commission, mais plutôt pour formuler une remarque sur la forme de question : c'est, sauf erreur, un aspect que nous n'avons pas abordé dans le cadre des travaux de la commission et qui va dans le sens de la motivation de la décision, à savoir le fait que l'on peut éventuellement prévoir une audition des représentants du comité d'initiative dans la loi. On peut imaginer une situation quelque peu désagréable pour le comité d'initiative si, une fois le projet d'initiative déposé, il devenait une boîte noire : on n'entendrait rien et on aurait une décision qui tomberait par la voie d'un communiqué de presse quelques jours ou quelques semaines plus tard. D'où la question que je pose : ne devrait-on pas réfléchir à prévoir un alinéa 2 qui dirait tout simplement : « Le Conseil d'Etat entend le comité d'initiative. » ? Cela ne signifie aucune contrainte pour le Conseil d'Etat et cela permet de respecter les initiants.

Cela étant, je ne formulerai pas d'amendement aujourd'hui. Je vais encore y réfléchir jusqu'au deuxième débat en discutant avec mes collègues de la commission. Je me permets peut-être aussi de demander à Mme la conseillère d'Etat de voir si elle y verrait un problème. Il ne faudrait pas que cela rallonge la procédure parce que, comme on l'a dit à plusieurs reprises, il faut que cette procédure soit assez rapide. C'est une question ouverte qui méritera peut-être un second débat par la suite.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Puisqu'il n'y a pas d'amendement, je ne me prononcerai pas là-dessus. Monsieur Mahaim, je relève toutefois qu'à l'article 90 — dans l'examen préliminaire, nous en avions discuté — le département refuse la récolte des signatures après avoir préalablement entendu le comité d'initiative. Si le département refuse, il doit avoir entendu. Donc, s'il ne refuse pas, c'est qu'il fait une proposition favorable au Conseil d'Etat et cela rend votre proposition un peu vide de sens.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je propose un amendement. Je m'excuse de ne pas l'avoir transmis auparavant mais il ne s'agit pas d'un amendement extrêmement important. Il pourrait néanmoins avoir son importance suivant l'interprétation que l'on peut faire du texte actuel tel qu'il ressort de la commission.

« Art. 90a. — Al. 1 : Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue *dans les 30 jours* ~~à bref délai~~, de manière motivée sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si : (…) »

Je crois qu'il est quand même assez important que les comités d'initiative sachent combien de temps cela va prendre et le temps maximum dont dispose le Conseil d'Etat pour pouvoir répondre. Je m'empresse de préciser que cette proposition « dans les 30 jours » ne va pas à l'encontre — pour l'instant en tout cas — de la question de notre collègue Raphaël Mahaim. Il me semble que ce délai de 30 jours pour accepter ou pas la validité d'une initiative permet également d'entendre les initiants. Je vous remercie de faire bon accueil à cet amendement.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Vous avez raison, cher collègue Dolivo, il y a déjà une garantie qui est prévue à l'article précédent. Il faut simplement examiner pour voir si cette garantie est suffisante parce qu'elle porte sur l'examen préliminaire et non pas sur la question de la validité. On peut peut-être estimer que c'est

suffisant et que, dans les cas les plus graves, lorsque le Conseil d'Etat interdit la récolte de signatures, la garantie que les initiants soient entendus figure au moins à l'article 90. Mais pour le premier débat, je vous propose d'en rester à cette première garantie, de réfléchir, d'ici au deuxième débat, et de traiter maintenant de l'autre amendement déposé par la commission et repris par Yves Ferrari.

M. Jérôme Christen (AdC) : — A la lecture du rapport de la commission, j'ai vu que cette proposition avait été faite et qu'elle avait été refusée à une courte majorité. J'aimerais savoir quel délai il faut au Conseil d'Etat. Il est vrai que « à bref délai », ce n'est vraiment pas clair. Je pense qu'il est souhaitable d'indiquer un délai, mais est-ce que trente jours suffisent ? Ne faudrait-il pas plutôt quarante-cinq ou soixante jours ? Je n'en sais rien. Ce serait bien d'entendre le Conseil d'Etat sur cette question pour que l'on trouve un compromis.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Comme vient de le dire M. Christen, cette question a été abordée en commission. L'amendement a été refusé par 8 voix contre 7 et aucune abstention. La commission était donc effectivement divisée. Le problème c'est que dans les situations simples, un mois serait même trop long, mais dans les situations où le Conseil d'Etat a besoin de consulter et de fonder sa décision, un mois serait trop court. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés à la formulation « à bref délai » sans donner de mesure exacte. Toutefois, je comprends bien le malaise de M. Christen et peut-être que le Conseil d'Etat va vous expliquer pourquoi la majorité de la commission a eu raison.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'aimerais rappeler que c'est un des membres socialistes de la commission qui avait déposé cet amendement. Mais, même s'il est déposé par les Verts, il est le bienvenu et nous le soutenons pour l'application d'un délai assez rapide dans ce contrôle de la validité.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — De toute façon, ces délais sont des délais d'ordre. Si l'on mettait un délai manifestement trop court — ce qui serait le cas avec les trente jours proposés — ce délai serait dépassé et, finalement, la loi ne servirait pas à grand-chose. La locution qui dit « à bref délai » démontre quand même qu'il s'agit de statuer rapidement, voire très rapidement. En fixant des délais en jours, on trouve le même risque qu'avec ce délai de trente jours : s'il y a un dépassement de dix jours, cela crée de l'émotion et on a tout de suite le sentiment que le Conseil d'Etat néglige ses tâches et que c'est épouvantable. Les débats démontreront que l'on souhaiterait une réponse dans un délai d'un mois et demi ou deux mois, suivant la difficulté du cas, car il y a des cas relativement simples et des cas beaucoup plus compliqués. Cette expression « à bref délai » me paraît parfaitement convenir plutôt que des délais d'ordre qui seront, dans certaines circonstances, toujours difficiles à respecter.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Je voulais dire exactement la même chose que mon collègue Buffat. Il me semble que le « à bref délai » impose déjà au Conseil d'Etat d'agir rapidement et il ne sert à rien de donner un délai d'ordre.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Effectivement, il s'agit d'un délai d'ordre. Si ce délai d'ordre n'est pas respecté, il n'y a rien qui permet d'invalider la décision du Conseil d'Etat. Nous avons réfléchi avec l'administration et en commission : nous pensons qu'il faut, grosso modo, trois semaines pour rendre une décision. Il faut que l'administration examine attentivement le cas. Si le Conseil d'Etat a besoin de plus de temps pour discuter ou qu'il a éventuellement besoin d'une expertise, le délai d'un mois sera même contre-productif. De manière à avoir une décision encore plus fondée que ce que pourrait donner l'administration, le Conseil d'Etat a besoin de ne pas être cadré dans un délai de trente jours. Pour lui, c'est important de fonder cette décision. Expertises et autres analyses seraient peut-être nécessaires. En commission, il a été proposé de stipuler « à bref délai » ; l'administration s'est engagée à répondre « à bref délai », mais on ne doit pas non plus bloquer l'analyse du Conseil d'Etat. Il nous semble que cela pourrait être contre-productif et que l'intérêt des initiants y perdrait quelque chose.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Compte tenu de ce que je viens d'entendre, pour laisser un peu plus de marge au Conseil d'Etat, je propose un délai de deux mois. Cela me semble suffisant.

« Art. 90a. — Al. 1 : Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue *dans un délai de deux mois* ~~à bref délai~~ sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si : (…) »

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je répète que la commission s'en est tenue à la proposition du Conseil d'Etat. J'aimerais dire que, pour des initiatives qui ne posent aucun problème, ces deux mois vont être le rythme de croisière du Conseil d'Etat alors que cela pourrait être fait en trois semaines. Ce n'est pas forcément favorable à tous les initiants, de fixer un délai de deux mois.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Par rapport à ce que vient de dire le président de la commission, on relèvera que c'est un délai maximal et que, bien évidemment, si la question n'est absolument pas délicate, on peut

tout à fait imaginer un Conseil d'Etat particulièrement zélé qui rendrait sa décision plus rapidement. Ce qu'il faut retenir du débat, c'est que, comme l'a dit la conseillère d'Etat, on parle de délai de quelques semaines, peut-être de deux mois ; je crois qu'il est assez rassurant d'avoir entendu de sa part que l'on ne parle pas d'un délai de six mois, de huit mois ou d'une année. Dans ce sens, il me paraît raisonnable d'accepter la proposition Christen tout en rappelant, comme vous l'avez fait, madame la conseillère d'Etat, que de toute façon il s'agit d'un délai d'ordre et que, malheureusement, il n'y a pas de sanction que l'on pourrait imaginer à l'encontre d'un dépassement du délai. J'ai envie de dire que s'il n'y a pas de sanction, cela justifie d'autant plus la nécessité de marquer notre envie et notre demande que ces procédures soient menées en priorité et que les décisions soient rendues rapidement.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — En ce qui me concerne, les propos de la conseillère d'Etat m'ont convaincu. Je crois que le « à bref délai » est la meilleure formulation à mettre dans cet article. En effet, en fonction de la difficulté que peut poser l'examen de certains textes, il faut laisser le temps au Conseil d'Etat de consulter ou de demander, cas échéant, un avis de droit. Je pense notamment aux cas que l'on a connus avec l'initiative sur Lavaux ou sur le salaire minimum. En période estivale, on pourrait avoir besoin de trouver une personne compétente et je pense que ces délais seraient de nature à bâcler le travail. Je suis persuadé que le Conseil d'Etat, si c'est de sa responsabilité, ne va pas faire exprès de traîner dans le cadre de cet examen. Je pense que cette formulation est effectivement la meilleure ; on reste dans des délais d'ordre contre lesquels nous n'avons aucune sanction au final, si ce n'est un déni de justice, mais on sait ce que cela signifie de prononcer un déni de justice…

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je ne suis pas non plus persuadé par la fixation d'un délai en jours ou en mois. J'aimerais dire que l'article 82 de la Constitution vaudoise dit : « L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. » Vous me direz que cette disposition est rarement respectée malgré le fait qu'il s'agisse d'un délai constitutionnel. Cela montre la relativité de ce genre de délai. *(Rires.)*

M. Yves Ferrari (VER) : — Je voulais dire que, des délais d'ordre, il en existe quand l'initiative est déposée. On pourrait donc très bien le faire dans ce cadre, mais ce délai, tel qu'il est déposé, est plutôt moral qu'autre chose. Considérant l'amendement que notre collègue Christen a déposé, je retire le mien pour soutenir le sien.

L'amendement Yves Ferrari est retiré.

L'amendement Jérôme Christen est refusé par 95 voix contre 24 sans abstention.

L'amendement de la commission (« de manière motivée ») est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'amendement de la commission (suppression de l'alinéa 2) est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 90a, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 90b et 90c sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 91. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Le Conseil d'Etat traite, dans l'alinéa 3 de cet article, de la situation dans laquelle l'électeur est incapable d'écrire lui-même et la commission a procédé à un petit toilettage de ce texte qui n'en change pas l'esprit.

« Art. 91. — Al. 3 : L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique « signature », il écrira *très lisiblement* son propre nom et la mention « par ordre » *ou* « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.~~ »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 91, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 97a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 105. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Nous entrons ici dans un deuxième élément fort de ce projet qui est celui de la prolongation du délai de récolte des signatures pour le référendum. La commission propose que les quarante jours actuels soient prolongés de 50%, c'est-à-dire qu'ils passent à soixante jours.

A part cela, le Conseil d'Etat introduit une notion de féries, c'est-à-dire une prolongation du délai de cinq jours pendant les périodes de Noël, Nouvel An ou Pâques, et une période de dix jours si on tombe sur la période des vacances d'été, entre le 15 juillet et le 15 août. Ces propositions ont recueilli l'unanimité de la commission.

« Art. 105. — Al. 1 : Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les ~~quarante~~ *soixante* jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

Al. 1bis : Si le délai référendaire de ~~40~~ *60* jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

Al. 1 ter : Si le délai référendaire de ~~40~~ *60* jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.

Al. 3 : abrogé. »

Le président : — Je vous propose d'abord de traiter du passage de quarante à soixante jours.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je m'étonne de voir que, finalement, tout le monde se rallie facilement à ce délai qui passe de quarante à soixante jours, mais ce changement n'est pas si anodin que cela dans le fonctionnement de base de la démocratie vaudoise. Pour ma part, je voterai contre. Je pense que le délai de quarante jours est un bon délai ; il permet aussi de trier les référendums qui sont parfois inutiles. Voyez par exemple le référendum sur Rosebud déposé juste avant les vacances d'été, dans des conditions extrêmement difficiles. Pour un sujet aussi important, aussi bien traité par les référendaires, on arrive largement à recueillir les signatures nécessaires. Si on élargit trop ce délai, en passant à soixante jours, on banalise encore plus l'acte du référendum ; on aura encore plus de référendums à voter et on risque peut-être aussi de lasser les citoyennes et les citoyens. Pour ma part, je pense que le délai de quarante jours est un bon délai. Il oblige les référendaires à se motiver et à travailler ; je pense que c'est bien ainsi.

En revanche, je me rallie à l'amendement sur les féries — c'est un nouveau terme français que j'ignorais — ainsi que sur le délai pour les vacances d'été ; cet amendement me paraît tout à fait opportun. Ce délai de quarante jours me paraît suffisant et cela permettra peut-être aussi de trier les référendums un peu faibles.

Les amendements de la commission (prolongation du délai à soixante jours) sont adoptés par 78 voix contre 44 et 4 abstentions.

M. Jean-Marie Surer demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par au moins 20 membres.

Le président : — Si vous acceptez le passage à soixante jours, vous votez oui, pour en rester à quarante jours, vous votez non, les abstentions sont possibles.

A l'appel nominal, les amendements de la commission (prolongation du délai à soixante jours) sont adoptés par 73 voix contre 48 et 2 abstentions.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Mathieu Blanc, Catherine Aellen, Philippe Cornamusaz, Isabelle Chevalley, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Mireille Aubert, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Valérie Induni, François Brélaz, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Jean-Luc Chollet, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Philippe Jobin, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Raphaël Mahaim, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Bastien Schobinger, Claude-Alain Voiblet, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Alexis Bally, Andreas Wüthrich. (73)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Jacques Haldy, Christian Kunze, Catherine

Labouchère, Claude Matter, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Laurent Chappuis, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Laurent Wehrli, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Yves Ravenel, Jean-Marc Sordet, Maurice Treboux. (48)

Se sont abstenus : Fabienne Despot, Nicolas Glauser. (2)

L'amendement de la commission (réintroduction de l'alinéa 3) est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 105, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 106d est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 106e. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La commission propose d'ajouter les termes « sans délai ». Pour ceux qui n'ont pas le texte sous les yeux, nous sommes ici dans l'initiative communale alors que nous parlions tout à l'heure de l'initiative cantonale. L'ajout des termes « sans délai » et « en accord avec le comité d'initiative » est aussi une notion qui se réfère à la pratique cantonale.

« Art. 106e. — Al. 1 : Dès réception de la demande, la municipalité procède *sans délai* au contrôle du titre et du texte de l'initiative.

Al. 2 : Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en ~~collaboration~~ *accord* avec le comité d'initiative. »

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 106e, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 106h. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La question des guillemets est une question qui intéresse tout ceux qui récoltent des signatures. Il est clair que la signature ne peut pas être reproduite par des guillemets. Le nom et le prénom, pour la commission, doivent aussi être écrits en toutes lettres. En revanche, il est vrai que lorsqu'il s'agit de toute une famille qui habite à la même adresse, cela ne pose pas de problème. Le fait d'admettre les guillemets pour l'adresse n'a posé aucun problème à la commission, il a posé un petit problème d'usage communal et fédéral. Nous avons pris quelques renseignements, en collaboration avec les services de Mme Métraux, sur ce qui se passe au plan fédéral. L'avis du spécialiste concerné à la Chancellerie fédérale consiste à dire que la validation des initiatives, qu'elles soient cantonales ou fédérales, appartient de toute manière à la commune. Ce qui est essentiel, c'est qu'il n'y ait pas de doute possible sur l'identité du signataire. Par conséquent, si une commune considère qu'avec les guillemets les choses sont claires, nous n'aurions même pas besoin de le stipuler dans la loi, du moment qu'il n'y a pas de doute. L'introduire ici dans la loi ne veut pas dire que si cela ne figure pas ailleurs dans la loi les guillemets pour l'adresse ne puissent pas être aussi admis. L'essentiel est qu'il n'y ait pas de confusion possible sur la personne qui donne son nom et qui signe.

« Art. 106h. — Al. 1 : L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. *Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse.* »

M. Gérald Cretegny (AdC) : — J'ai une petite question à poser à la commission qui a décidé de proposer cette question des guillemets. Dans le cas — peut-être peu probable mais qui doit quand même se produire parfois — où l'on trouverait, dans une même commune, deux personnes qui possèderaient le même prénom et le même nom de famille, comment pourrait-on être sûr qu'il n'y ait pas, avec les guillemets, une erreur qui se produise ?

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Vous devez aussi fournir votre date de naissance. Il est donc peu probable qu'il y ait, pour deux personnes différentes, le même prénom, le même nom, la même date de naissance et à la même adresse.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 106h, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 106o. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — L'alinéa 2 fixe une nouvelle procédure visant à soumettre l'initiative au vote du peuple. *(L'orateur s'interrompt quelques secondes.)* J'ai un petit doute, aidez-moi, madame la conseillère d'Etat !

Le président : — S'agit-il simplement de la forme active et de la forme passive de la phrase ? Une fois, on sait tout de suite qui prend la décision et dans le libellé actuel, c'est un agent du passif. Est-ce qu'un membre de la commission se souvient des raisons du changement qui me paraissent simplement indiquer qui prend la décision en tête de phrase ?

M. Yves Ferrari (VER) : — La différence c'est que l'on dit très clairement que c'est le conseil général, ou communal, qui soumet cela et nous l'avons mis avant, pour plus de clarté. Cela rejoint un peu ce que vous nous expliquiez auparavant avec l'usage de l'actif et du passif. En gros, cela ne va pas changer beaucoup par rapport à la pratique actuelle.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — C'est le jeu de la différence mais la différence réside dans les six mois. Nous avons biffé « dans les six mois ». Monsieur le président de la commission, si vous regardez le texte actuel, vous verrez qu'il précise : « dans les six mois » et nous ne reprenons pas cette indication. C'est la différence, mais je ne me souviens plus des raisons qui nous ont amenés à cette proposition. *(Rires.)*

Le président : — On avance parce que l'on sait déjà quelle est la différence. Maintenant, il va falloir savoir pourquoi. Le suspense est insupportable !

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Le retournement de la phrase est une question de syntaxe. Comme l'a dit notamment M. Dolivo, il s'agissait de mettre la phrase dans un ordre qui était plus clair, mais il est vrai que les six mois ont disparu de l'exercice et je me demande si c'est véritablement une volonté de la commission. Monsieur le président, si vous pouviez avoir un peu de clémence pour cette faiblesse de la commission et de son président, je vous proposerais d'accepter les choses en l'état pour le premier débat et nous verrions de quoi il retourne au deuxième débat. Il est possible que ces six mois figurent ailleurs et qu'il y ait une redondance, mais il faut que je le vérifie.

« Art. 106o. — Al. 2 : Lorsqu'il ne l'approuve pas, *le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée,* le cas échéant, *d'*une recommandation de rejet.

Al. 2bis : La décision *d'approbation ou de rejet* du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative. »

M. Yves Ferrari (VER) : — Il me semble qu'il faut aller à l'alinéa 1 bis nouveau, qui se trouve à la page suivante, où l'on intervient avec un délai de neuf mois. Raison pour laquelle nous n'avions pas laissé six mois dans cet article et neuf mois plus loin.

Le président : — Il s'agirait donc d'une cohérence dans les délais annoncés, cela me paraît faire sens.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je vous propose de reporter le débat sur cet article 106o à la semaine prochaine, une fois que nous aurons réécouté les bandes enregistrées et que nous aurons regardé pourquoi le délai de six mois a disparu.

Le président : — Je crois que nous sommes obligés de voter. Par contre nous ne sommes pas obligés de prendre en compte l'amendement pour lequel nous n'avons aucune explication. Nous serons libres, dans le deuxième débat, de rectifier le tir. Monsieur le président rapporteur, y a-t-il dépôt de l'amendement de la commission, à l'alinéa 2, ou n'y a-t-il pas de dépôt ?

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Formellement, nous avons déposé cet amendement.

Les amendements de la commission sont adoptés avec 2 avis contraires et de nombreuses abstentions.

L'article 106o, amendé, est adopté sans avis contraire avec de nombreuses abstentions.

Art. 107. —

M. François Payot (PLR) : — Il s'agit d'un toilettage. A l'occasion de la relecture de cet article, j'ai constaté qu'il y a, dans le corps de l'article, le terme « naturalisations » qui n'est pas soumis à référendum. Nous n'avons plus de compétences de naturalisation au sein des conseils communaux, donc il n'y a plus de raison d'exclure du droit de référendum cette décision. Puisque l'article est ouvert, je vous propose de supprimer la lettre c) à cette occasion.

« Art. 107. — Al. 2 (supprimer) : ~~c. les naturalisations~~ »

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je pense que si la proposition avait été faite en commission, elle aurait été soutenue et le Conseil d'Etat me fait signe qu'il la soutient aussi.

L'amendement François Payot est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 107, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 109 et 110 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 110a. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Par analogie avec ce qui a été décidé sur le plan cantonal, la commission propose d'introduire les mêmes prolongations de délai lors des périodes définies — Nouvel An, Pâques et les vacances d'été. La commission ne propose pas de réduire proportionnellement ces prolongations parce que, en réalité, les problèmes sont exactement les mêmes, qu'il s'agisse d'un référendum cantonal ou communal. Quand quatre jours sont inutilisables au milieu d'une période, on ne peut pas considérer que, parce que c'est une commune et non pas le canton, ces quatre jours n'en seraient plus que trois. A l'unanimité, la commission approuve cette prolongation des délais prévus, prolongation que vous avez acceptée sur le plan cantonal.

« Art. 110a. — Al. 1 : Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signées par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. *Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.* »

Le président : — Nous traitons d'abord les amendements à l'alinéa premier.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Dans la continuité de la modification apportée par les membres du Grand Conseil à l'article 105, je propose que le délai de dépôt des listes de signatures soit exécuté dans les trente jours, au lieu de vingt jours comme proposé. Cela dans le souci de respecter cette proportionnalité de l'augmentation de quarante à soixante jours à l'article 105.

« Art. 110a. — Al. 1 : Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les ~~vingt~~ *trente* jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. »

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je propose, pour la bonne organisation du débat, que l'on discute point après point, parce qu'il s'agit de propositions différentes, même si elles concernent le même alinéa. Concernant le nombre de signatures du point de vue du référendum et de l'initiative, la commission a aussi pris connaissance de la motion de notre collègue Voiblet. Notre collègue a développé, à mon avis à juste titre, des comparaisons à l'échelle cantonale et communale montrant que le canton de Vaud demandait, pour l'aboutissement d'un référendum ou d'une initiative, un nombre de signatures particulièrement élevé par rapport à d'autres cantons et d'autres communes. Pour vous donner un exemple, mais je ne vais pas avancer plus dans l'argumentation, j'ai proposé un amendement qui vise à diminuer le pourcentage d'électeurs pour les communes de moins de 50'000 habitants et pour celles de plus de 50'000 habitants en passant respectivement à 10% et à 5% pour ces deux catégories. Je propose qu'on revienne après à mon amendement.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Comme l'a relevé M. Dolivo, j'ai effectivement déposé une motion qui traitait de ces délais et du nombre de signatures. Dans cette motion, l'ensemble de la problématique liée au nombre de signatures — que ce soit au niveau cantonal ou communal — est évoqué. Malheureusement, dans le cadre des travaux de la commission qui a traité de l'exposé et de ma motion, il n'était pas possible de traiter les articles qui ne sont pas ouverts. Ce qui veut dire qu'on pouvait traiter certains articles concernant les délais, notamment concernant le référendum, mais pas ceux concernant l'initiative. Pour ma part, je souhaitais avoir une réflexion globale. Je pense que la réponse à ma motion viendra lors d'un prochain ordre du jour. Je suis d'accord avec les propositions qui adoucissent un tout petit peu les conditions au niveau vaudois parce que, si on fait une comparaison intercantonale avec les grands cantons et les villes, on voit que tant les délais que le nombre de signatures sont beaucoup plus lourds à supporter, que ce soit pour le référendum ou l'initiative. Je vais soutenir ces amendements, mais je reviendrai avec ma motion qui tient compte de la globalité parce que, dans ce débat, nous ne pourrons pas toucher aux articles qui n'ont pas été ouverts dans le cadre de l'exposé.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je dois signaler que le débat a eu lieu en commission et que, par 5 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions, la commission a refusé de porter de vingt à trente jours ce

délai de récolte des signatures sur le plan communal. Mais je crois savoir que quelques membres de la commission ont réfléchi entre-temps.

M. Yves Ferrari (VER) : — J'ai envie d'avoir les mêmes arguments que notre collègue Voiblet, mais pas nécessairement la même conclusion. Effectivement, cela a été discuté en commission ; effectivement, certains auraient souhaité intégrer directement les réflexions qu'il y avait dans la motion de M. Voiblet. Ce qu'a dit ce dernier est parfaitement juste : on ne peut pas agir sur tous les tableaux. Dès lors, il a paru préférable à la majorité de la commission de renvoyer la motion Voiblet et de pouvoir traiter, en même temps, le nombre de signatures et les délais pour récolter ces signatures. Je soutiens le renvoi de la motion Voiblet au Conseil d'Etat, mais c'est la raison pour laquelle, contrairement à lui, je ne vais pas soutenir cet amendement parce que je préfère avoir un débat global afin de pouvoir traiter du tout : des signatures et du temps nécessaire pour les récolter. C'est la raison pour laquelle je vous encourage à ne pas suivre cet amendement.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je partage le point de vue exprimé par Yves Ferrari d'autant plus que, si mes souvenirs sont bons — je n'ai rien contre les droits politiques, je le précise — le nombre de signatures à récolter était à l'époque de 20%. Ce chiffre a été diminué à 15%, on peut se demander jusqu'où l'on va l'abaisser.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je me joins aux propos de mon collègue Ferrari en ajoutant deux éléments qui ont fait l'objet d'une discussion lorsque nous avons examiné la motion de M. Voiblet. C'est notamment le niveau intercommunal pour pouvoir assurer un bon contrôle démocratique et la taille des communes. Il nous est apparu qu'il valait mieux que le Conseil d'Etat ait toutes les cartes en main et revienne avec un projet global qui prend en compte tous ces aspects. C'est pour ces mêmes raisons que je m'oppose à cet amendement mais que, par contre, je vous invite à renvoyer la motion Voiblet au Conseil d'Etat.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je n'interviens que sur la proposition Jaquier, c'est-à-dire la question du passage de vingt à trente jours. Je crois qu'il s'agit de deux questions différentes parce qu'il y a un parallélisme par rapport à ce que nous avons décidé pour le plan cantonal et il serait illogique de ne pas prolonger, sur le plan communal, alors que l'on a prolongé ce délai sur le plan cantonal. Je ne crois pas que cela pose un problème au Conseil d'Etat. C'est en tout cas ce que Mme la conseillère d'Etat avait affirmé. Dans le cadre de la modification telle qu'elle est aujourd'hui, nous n'avons pas pu ouvrir tous les articles, mais il s'agit bien d'une volonté — confirmée par le vote que nous avons eu en plénum — de prolonger le délai pour récolter des signatures, compte tenu d'un certain nombre de difficultés et d'aléas qui ont été soulignés tout à l'heure dans ce débat.

L'amendement Rémy Jaquier est adopté par 66 voix contre 40 et 6 abstentions.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — M. Voiblet a déposé une motion qui va, ou non, être transmise au Conseil d'Etat. Cette motion demande de reprendre et de revoir l'ensemble des délais et du nombre de signatures nécessaires concernant les initiatives et les référendums. Cette motion fait une comparaison tout à fait intéressante, sur le plan cantonal comme sur le plan communal, qui met en évidence — et il s'agit de communes qui sont du même ordre de grandeur, par exemple, que Lausanne — que pour Lausanne, dans le cadre du référendum, il faut 10% d'électeurs et d'électrices, alors que pour Berne, il en faut 1.8% et 0.91% pour une ville comme Zurich. Il y a donc vraiment des différences importantes. Les chiffres qui sont proposés de 5% et 10% respectivement pour les communes de moins de 50'000 électeurs et de plus de 50'000 électeurs sont supérieurs à ceux qui existent dans d'autres villes pour les référendums. Je trouve qu'il est important d'essayer de développer le débat et les droits populaires en offrant des possibilités aux électeurs et aux électrices de se prononcer sur des projets qui sont contestés par une partie de l'opinion et d'élargir cette possibilité dès lors que, dans le canton de Vaud, elle est plutôt restreinte, comme l'a dit le motionnaire Voiblet.

« Art. 110. — Al. 1 : Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signée par ~~15~~ *10% des électeurs de la commune,* ~~10~~ *5% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. »*

M. Yves Ferrari (VER) : — Même argument que tout à l'heure : nous sommes en train de faire une sorte de travail de commission, à la va-vite et en plénum, alors qu'il y a une proposition intelligente de notre collègue Voiblet qui souhaite mettre tout cela à plat, renvoyer cela au Conseil d'Etat et faire une étude approfondie sur les délais, le nombre de signatures et tout l'aspect intercommunal cité tout à l'heure par notre collègue Montangero. Au lieu de cela, nous sommes en train de bidouiller — je m'excuse du terme — en l'espace de quelques minutes parce que cela nous fait plaisir de dire que nous allons élargir les droits démocratiques. Je suis favorable à cet élargissement, mais je souhaiterais que cela soit fait de manière intelligente et posée. Et pour cela, il faut suivre la voie de la motion que notre collègue Voiblet a déposée pour que, pour une fois, nous puissions renvoyer quelque chose au Conseil d'Etat en tout état de cause et que cela prenne du sens. Pour l'instant —

parce que peut-être que si c'est renvoyé au Conseil d'Etat, ou traité en commission, je le soutiendrai plus tard — je vous invite à refuser cet amendement comme j'aurais souhaité qu'on le fasse tout à l'heure.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je ne crois pas que M. Ferrari doive s'emporter. Ce que nous venons de faire pour le délai, c'est en simple cohérence avec ce que nous avons fait sur le plan cantonal. Dans le cas particulier, la commission a discuté de cette proposition qui est une partie de la motion Voiblet. Elle a été défendue par M. Dolivo en commission. La commission a préféré traiter toutes ces questions du nombre de signatures dans la motion Voiblet, aussi bien sur le plan du référendum que sur celui de l'initiative. C'est cela, la cohérence !

Cela étant, M. Dolivo avait annoncé qu'il viendrait devant le plénum avec un amendement et je crois qu'il est tout à fait légitime qu'il le fasse, comme il est d'ailleurs légitime que M. Ferrari veuille le refuser.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je me rallie aux propos tenus. Il est parfaitement légitime d'avoir ce débat, le problème c'est que celui-ci est tronqué. Mon collègue Ferrari a parlé de bidouillage, le terme qui me venait à l'esprit est plutôt celui de bricolage. Au fond, ce qu'il faut savoir, c'est que nous n'avons pas eu tous les éléments nécessaires pour prendre une palette de décisions pour modifier, sur tous les plans, les articles concernés. Par conséquent, il paraît pour le moins inopportun de le faire à 16 h. 59 sans les éléments pertinents.

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé à une nette majorité avec une dizaine d'abstentions**.**

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 17 heures.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 22

Séance du mardi 22 janvier 2013

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellations *329*
Question *329*

Démission
Commission des finances – M. Jean-Michel Favez *329*

Interpellation Jean-François Thuillard – Lutte antidopage : ça n'arrive pas qu'aux autres ! (13_INT_085)
Texte déposé *330*
Développement *330*

Exposé de motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
– la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) (9)
Rapport de la Commission thématique de la modernisation du parlement *331*
Premier débat *332*
Deuxième débat *333*

Exposé de motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)
Troisième débat *334*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Pourquoi le service cantonal du logement (UL) continue-t-il à autoriser la vente d'appartements loués, alors qu'une grave pénurie sévit dans tout le canton ? (11_INT_648)

Débat *340*

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud
du 14 avril 2003
et
Projets de lois :
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration »
et un mandat de député
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (455)

Suite du premier débat *343*

Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts pour un concept énergétique communal et régional ayant valeur légale (11_MOT_151)

Rapport de la commission *357*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *361*

Pétition des psychomotriciens-ne-s (12_PET_001)

Rapport de la Commission thématique des pétitions *361*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *364*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère – Après Thierrens, quel calendrier pour le contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires ? (12_INT_002)

Débat *366*

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
– Christine Chevalley « Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_035)
et
– Christelle Luisier Brodard « Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_036) (12_INT_035)

Débat *366*

Rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (GC_048)

Rapport de la commission *369*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *373*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Quelles garanties pour les prestations transférées au canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée ? (11_INT_634)

Débat *374*

Postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)

Rapport de la Commission thématique de politique familiale *377*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *379*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats
– Nicolas Rochat et consorts intitulé « Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ? » (09_POS_168)
et
– Bernard Borel et consorts intitulé « Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis ! » (10_POS_229) (487)

Rapport de la commission *381*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *385*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini intitulée « Quel avenir pour la recherche et l'enseignement des médecines complémentaires à la Faculté de biologie et de médecine ? » (12_INT_003)

Débat *389*

Postulat Stéphane Montangero et consorts – Développons des jardins scolaires pour étudier la saisonnalité et développer le goût de nos enfants ! (11_POS_256)

Rapport de la commission *390*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *392*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Le canton de Vaud peut-il aider à garantir l'aide à nos jeunes (et moins jeunes) au bout du fil en soutenant la prise en charge de Pro Juventute « Conseil + aide 147 » ? (11_INT_499)

Débat *396*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les réflexions de l'organe de prospective
et
Rapport de l'organe de prospective à l'attention du Conseil d'Etat « Vaud 2030 »
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Chatelain et consorts « Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale » (09_POS_113) (459)

Rapport de la Commision des finances *396*

Décision du Grand Conseil après rapport de commission *398*

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin. (144)

Sont absent-e-s : 6 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Dominique-Ella Christin, Didier Divorne, Véronique Hurni, Eric Züger. (4)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger-Doepper, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Gérard Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial de Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin. (138)

Sont absent-e-s : 12 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Dominique-Ella Christin, Régis Courdesse, Didier Divorne, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Eric Züger. (6)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Denis Rubattel et consort – Le Gros-de-Vaud va-t-il devenir le dépotoir de notre canton ? (13_INT_086)

2. Interpellation Aliette Rey-Marion – A quand des transports publics adaptés à tous les âges ? (13_INT_087)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Question

En vertu de l'article 113 de la loi sur le Grand Conseil, la question suivante a été déposée :

« Nous avons reçu une brochure intitulée «Le dynamisme vaudois sous la loupe» qui nous explique l'impact de la promotion économique vaudoise. Nous y apprenons beaucoup de choses intéressantes, entre autres le nombre d'emplois créés. Ce que l'on ne nous précise pas, c'est combien d'emplois sont repourvus par des personnes résidant déjà en Suisse et combien sont des personnes venant travailler en Suisse nouvellement avec l'entreprise. Sachant qu'une personne provenant de l'étranger doit demander un permis de travail, il doit être possible de différencier ces deux chiffres.

Je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

Peut-on nous dire, sur le nombre d'emplois créés ces trois dernières années, combien ont été repourvus par des citoyens résidant déjà en Suisse et quel pourcentage cela représente ? »

Cette question est transmise au Conseil d'Etat.

Démission

Commission des finances – M. Jean-Michel Favez

Le président : — M. Favez nous a écrit pour annoncer sa démission de la Commission des finances, pour des raisons d'agenda trop chargé. Dans sa lettre, il nous transmet un message politique. Je vous donne lecture du passage en question :

« Si la situation financière de l'Etat est aujourd'hui excellente — et donc bien meilleure que celle régulièrement annoncée par notre très prudent " Ministre des Finances " — je pars tout de même avec le regret du manque de latitude laissée au législatif au moment de l'examen du budget en raison de la sous-évaluation chronique des recettes fiscales maintes fois dénoncée en séance ou devant le plénum. Cela a certes permis de réduire la dette, mais a limité l'action de l'Etat, laissant parfois des infrastructures dans un état indigne. »

Le parti socialiste proposera un remplaçant à M. Jean-Michel Favez.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Interpellation Jean-François Thuillard – Lutte antidopage : ça n'arrive pas qu'aux autres ! (13_INT_085)

Texte déposé

La Suisse, spécialement le canton de Vaud et sa capitale Lausanne, regroupe un nombre impressionnant de fédérations sportives de tout genre et je vous fais grâce de la liste. De plus, le Comité International Olympique (CIO) a son siège à Lausanne, ville qui a la chance également d'accueillir le musée olympique.

Nous avons pu suivre ces jours, par voie de presse, les accusations portées à l'encontre du directeur du Laboratoire suisse de l'analyse du dopage (LAD) et de cette institution. Pour information, le seul laboratoire suisse d'analyse du dopage se situe à Epalinges. Le LAD fait partie du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) qui regroupe les unités de médecine légale de Genève et de Lausanne. L'entité lausannoise est elle-même intégrée au Département universitaire de médecine et santé communautaires (DUMSC) faisant partie du CHUV.

L'accusation portée contre le directeur de cette institution met à jour une histoire de fuite sur les clés de détection de l'EPO à l'encontre d'un sportif célèbre et de renommée mondiale dans la discipline du cyclisme. Le directeur s'en est défendu lors d'une conférence de presse le vendredi 11 janvier dernier. Je sais pertinemment qu'en matière de dopage, les tricheurs vont souvent plus vite que la recherche et ceci est malheureux pour tout le domaine sportif.

Ne mettant aucunement en doute la bonne foi et la sincérité des propos du directeur de cette institution et dans un but de disculper ce laboratoire vaudois de renommée mondiale, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les liens institutionnels, organisationnels et financiers entre le canton et le LAD?
- Quelles analyses le Conseil d'Etat dresse-t-il des accusations faites à l'encontre de ce laboratoire et de son directeur
- Le Conseil d'Etat a-t-il entendu le directeur suite à cette affaire?
- Que va faire, ou peut faire, le Conseil d'Etat afin de ne pas ternir l'image de cette institution et éventuellement péjorer sa situation financière ?
- Quelle suite va donner à cette affaire le Conseil d'Etat afin d'éviter un renouvellement d'accusations ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses éclaircissements et ses réponses à mes interrogations.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-François Thuillard

Développement

M. Jean-François Thuillard (UDC) : — L'actualité va souvent plus vite que notre système démocratique. Entre le dépôt d'une interpellation et son développement, des faits nouveaux ont été mis à jour en un show digne des meilleures émissions hollywoodiennes. Le sportif *[Lance Amstrong, sept fois vainqueur du Tour de France entre 1999 et 2005, convaincu de dopage en 2012, n.d.l.r.]* a avoué avoir menti et triché pendant de nombreuses années, au grand désarroi de ses fans, en admiration devant ce sportif qui alignait les exploits pendant presque une décennie. Nous avons pu nous rendre compte que la gloire et l'argent n'avaient que peu de limites et que mensonge et hypocrisie font partie du sport de haut niveau, malheureusement. A ce stade, j'espère que la justice du pays concerné fera son travail ainsi que la fédération sportive mise en cause. Cela n'a pas empêché d'accuser le laboratoire suisse d'analyse du dopage sis à Epalinges et son directeur, d'avoir participé à cette tricherie d'une façon ou d'une autre. Notre canton, qui a la chance d'accueillir autant de fédérations sportives, et qui compte en plus le siège olympique et son musée, se doit d'avoir des institutions reconnues, fiables, soutenues et défendues, surtout lorsqu'il est question de lutte contre le dopage. Je déclare mes intérêts : je n'ai aucun lien avec une fédération sportive ni avec le CIO, mais je suis simplement un spectateur et un admirateur d'exploits, qui aimerait pouvoir dire à ses enfants que ce sportif est extraordinaire, qu'il a

réussi son exploit sans tricher. C'est à ce titre que nous devons défendre et soutenir nos institutions lorsqu'elles rencontrent ce genre d'accusation et de problème. Il faut que ce laboratoire puisse faire son travail en toute quiétude et en toute bonne conscience pour que les tricheurs soient repérés.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Exposé de motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
– la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) (9)

Rapport de la Commission thématique de la modernisation du parlement



1. Préambule

La COMOPAR s'est réunie le 14 décembre 2012 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mesdames Valérie Induni, Aliette Rey-Marion et Claudine Wyssa (présidente), Messieurs Jean-Robert Yersin, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Denis Rubattel (remplaçant Laurent Chappuis), Jean-Marc Chollet (remplaçant Martial de Montmollin), François Deblüe, Philippe Grobéty, Claude Matter, Jacques Nicolet, Marc Oran, Michel Renaud et Andreas Wütrich.

Assistaient également à la séance M. Fabrice Ghelfi, chef de service du SASH. M. Olivier Rapin représentait le secrétariat général du Grand Conseil. M. Fabrice Mascello a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. Objet de l'EML

Cet EMPL vise essentiellement à des modifications légales concernant les organes des Retraites populaires (RP) et de l'Office d'assurance invalidité (OAI).

– la durée des mandats qui s'adapte à la durée de législature et passe donc de 4 à 5 ans,

– l'âge limite des membres du conseil, aujourd'hui fixé à 70 ans et qui sera déplafonné.

3. Discussion

Un commissaire s'interroge sur le fait que cette réforme ne concerne que les Retraites populaires et l'Office AI et non pas l'ECA par exemple, qui sont également confrontés à la même problématique. Le Conseil d'Etat a renoncé à faire une analyse globale de la situation et a décidé que chaque département se chargeait des institutions relevant de sa propre juridiction. Le présent EMPL règle les questions relevant du DSAS.

Un argument en faveur du changement est notamment que le Conseiller d'Etat en charge du département fait également partie du Conseil des RP et à ce titre il est plus simple de procéder aux renouvellements en début de législature. De plus il s'agit de faire sauter la limitation à 70 ans qui semble relever d'un autre âge avec l'augmentation de la durée de vie que nous connaissons aujourd'hui.

La commission relève que dans la loi sur l'OAI, le terme « haute surveillance » est remplacé par « surveillance ». En effet, le concept de haute surveillance, au niveau de l'OAI date du début des années 90 et n'est plus de mise aujourd'hui. Le terme de « surveillance » est actuellement mieux adapté à la situation, notamment en regard de la Loi sur les participations qui précise, par le biais d'une lettre de mission ou d'un avenant au cahier des charges, les tâches des représentants de l'Etat.

Il est enfin précisé que cette disposition ne concerne que l'OAI et non pas la Caisse cantonale d'AVS (qui a intégré dès 2013 les allocations familiales), dont la loi ne comporte pas de notion de durée et est donc indépendante des législatures cantonales.

4. Votes

Vote sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur le Retraites populaires (LRP)

Art. 13

L'article est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Vote sur le projet de loi modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (LOAI)

Art. 4

L'article est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Entrer en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

Bussigny-près-Lausanne, le 29 décembre 2012

La rapportice :
(Signé) Claudine Wyssa



Premier débat

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — La Commission thématique de la modernisation du parlement (Comopar) a siégé pour examiner cet exposé des motifs et projet de décret. Il s'agit d'une toute petite modification qui porte sur la durée des mandats dans les conseils des Retraites Populaires et de l'Office d'assurance invalidité. Celle-ci passerait de quatre à cinq ans pour s'adapter à nos législatures et l'âge limite des membres du conseil, qui était fixé à 70 ans, serait déplafonné. La commission unanime vous propose d'adopter les deux articles proposés. La question qui reste un peu en suspens est de savoir pourquoi le Grand Conseil n'a été nanti que de la question sur ces deux organes et pas sur l'ensemble des organes dans lesquels l'Etat a des intérêts, question qui devrait, à notre avis, être traitée de la même façon.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Le principal but de la première révision législative est d'aligner la nomination des membres du conseil d'administration des Retraites Populaires avec les législatures de cinq ans. Cette modification semble bien anodine et pourtant… Le 13 novembre dernier, j'ai déposé une interpellation intitulée « Gouvernance des entreprises publiques et semi-publiques – Notre canton est-il doté de règles claires et transparentes ? » Dans mon développement, je m'étais également référé à une journée de la gouvernance organisée par l'IDHEAP, le 16 novembre 2012, et dont les orateurs avaient clairement montré que l'évolution actuelle visait à dépolitiser la nomination des membres des conseils d'administration d'entreprises publiques ou semi-publiques.

A la lecture du rapport de la commission, j'ai donc été relativement surpris de ne trouver aucune trace de cette discussion, alors que le projet prévoit une nomination par le Conseil d'Etat dans les six mois suivant son entrée en fonction, ce qui représente clairement un risque de politiser sa nomination.

Certes, les Retraites Populaires sont une entreprise de droit public, mais leur mission n'est pas politique. Comme spécialiste des deuxième et troisième piliers, les Retraites Populaires gèrent la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et proposent des produits d'assurance-vie en concurrence, d'ailleurs, avec des assureurs privés. Il s'agit donc bel et bien d'une compagnie d'assurances dont le but premier doit être de gérer les fonds qui lui sont confiés, de la manière la plus rentable et la plus pérenne possible, dans l'intérêt de sa clientèle. C'est la raison pour laquelle je considère que les modifications qui nous sont demandées ne sont pas aussi anodines qu'il n'y paraît. J'aurais été heureux d'avoir la réponse à mon interpellation avant de devoir me prononcer sur ce projet.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — A force de voir la politisation là où elle n'est pas, on peut créer un débat de manière complètement artificielle ! J'ai déjà eu ici l'occasion de dire que nous n'avons fait aucune nomination de caractère politique, que la plupart des conseils ont été reconduits tels quels — c'est le cas des Retraites Populaires. Le Conseil d'Etat a reconduit le conseil des Retraites Populaires sans changement. La réforme proposée ici permettra à sa présidence de poursuivre son activité. Vous savez de quelle couleur politique elle est ; il n'y a donc aucune matière à suspicion de politisation autour de la nomination du conseil des Retraites populaires. On peut bien réitérer trois fois les mêmes suspicions, mais en tournant à vide avec ces arguments, on n'avance pas. Cette réforme — c'est la pure et simple vérité — est née d'une demande des associations de retraités avec lesquelles mon département a des contacts réguliers. Deux fois par

an, on rencontre toutes les associations de retraités et l'une de leurs revendications, depuis déjà presque deux ans, était de faire sauter ces limites d'âge, considérées comme discriminatoires à l'égard des personnes âgées. On considère qu'à 70 ans, il n'y a pas de fatalité à ne plus pouvoir exercer de responsabilité dans le conseil d'une institution publique. J'ai examiné cette revendication et j'ai examiné, dans mon département, quelles questions cela soulevait ; les associations de retraités ont signalé des cas, il s'agissait du conseil des Retraites Populaires et de celui de l'office AI. C'est tout ! Nous avons fait une petite modification légale pour donner suite à cette revendication qui paraissait légitime. L'ordre judiciaire fait une demande qui va dans le même sens s'agissant des assesseurs, et voilà tout. C'est vraiment aussi simple que cela.

Cela signifie que nous serons aussi attentifs aux limites d'âge dans les dispositions légales des autres départements. On en a parlé au sein du Conseil d'Etat et peut-être, au fil de l'eau, verrez-vous ce type de modification venir, si le Conseil d'Etat voit qu'il faut modifier des bases légales pour changer ces règles. Monsieur le député, je vous rassure, c'est vraiment une modification anodine qui ne révèle aucune tentation de politisation de nomination des organes des institutions.

Quant à votre interpellation, elle viendra en son temps mais ce processus, je viens de le signaler, a été enclenché il y a déjà quelque temps. La préparation d'une modification légale demande un certain délai jusqu'à ce que toutes les étapes soient franchies. Nous n'avons pas voulu retarder ce projet parce que nous ne voyions vraiment aucun lien avec la préoccupation exprimée dans votre interpellation.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je ne pense pas qu'il soit vraiment nécessaire d'ouvrir un débat aujourd'hui sur cet objet, parce que d'autres échéances nous attendent en la matière. Mais j'aimerais attirer l'attention de M. Bolay sur le fait suivant : en matière d'assurances, au vu des tiraillements que cela provoque à Genève ou hier soir dans la commune de Fribourg par exemple, on constate que les voies utilisées notamment pour la recapitalisation — non, il ne faut pas utiliser ce terme — pour l'élévation du taux de couverture à 80% d'ici 2050, attisent des tiraillements purement politiques. Alors, dire que les représentants d'un Etat dans une caisse de ce type n'ont absolument aucune influence en matière politique, que des choix politiques ne sont pas faits — politiques au sens noble, je ne dis pas politicards — c'est faire de l'angélisme, si je peux me permettre. J'ai oublié de dire que je suis représentant des employeurs au conseil de la Caisse intercommunale de pensions (CIP).

La discussion est close.

L'entrée en matière sur les deux projets de lois est admise sans avis contraire avec une petite dizaine d'abstentions.

Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) (9)

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je demande le deuxième débat immédiat.

Cette demande est acceptée avec 1 avis contraire et 1 abstention.

Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement.

Projet de loi modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) (9)

Deuxième débat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement.

Exposé de motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Troisième débat



Il est passé à la discussion du projet de loi en troisième débat.

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur de majorité : — J'ai eu l'impression, au cours de ces deux débats, d'avoir parlé à des personnes formatées, programmées, totalement hermétiques au discour que j'ai tenu, qualifié par certains de libertaire. Oui, la liberté s'arrête là où elle atteint celle des autres, nous sommes tous d'accord. Non, nous ne voulons pas d'une société qui nous dit comment nous devons mener notre vie, comme dans le fameux livre *1984* de George Orwell. Je l'ai dit lors du premier débat, nos pensées ne sont certes pas encore surveillées, nous n'avons pas encore dans les rues des affiches au portrait de Grand Frère PYM *[Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat, n.d.l.r.]* qui vous surveille et vous regarde. Mais nous en prenons peu à peu le chemin. En attendant, j'ai envie de dire à ceux qui ont soutenu la position du deuxième débat que s'ils veulent imposer leur modèle de société, il faudra passer à la vitesse supérieure dans les interdictions et la répression. Car la résistance s'organise et, qu'ils le veuillent ou non, des gens fumeront, joueront et s'adonneront à leur passion. Je reste convaincu que, lorsque le jeu tourne à l'addiction comme c'est le cas avec l'alcool ou d'autres substances, il vaut mieux, pour éviter des dérives, que la folie du jeu se passe en société, là où un certain autocontrôle peut s'exercer, ce qui n'est évidemment pas le cas pour ceux qui jouent seuls chez eux sur un ordinateur, où ils sont totalement livrés à eux-mêmes.

Vous déplorez tous, à droite, à gauche, au centre, en passant par tout ce que vous voudrez, la société individualiste dans laquelle vous vivez. Et certains sont prêts à grignoter et à tuer ce qui reste en lieux de rencontre. J'en conviens volontiers, une salle de jeux n'est pas forcément ce qu'il y a de plus convivial, en tout cas pour ce qui concerne les bandits manchots. Mais au moins, les joueurs ne sont pas complètement seuls. Et c'est la raison pour laquelle je vous demande de revenir à votre vote du premier débat.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC), rapporteur de minorité : — Nous nous sommes fait traiter de tous les noms — d'extrémistes de l'hygiène, d'apprentis juristes, d'élitistes, etc. Nous regrettons sincèrement, et je regrette à titre personnel, que le sujet ait été politisé, car nous sommes ici au cœur de la politique de santé publique. Il me semble que, par le passé, il n'y avait pas de clivage gauche-droite sur ces questions ; les clivages portaient sur d'autres sujets. Ici, le débat a été totalement politisé ; mais nous nous en remettrons.

Le sens du vote d'aujourd'hui, sans incriminer personne, sans diaboliser qui que ce soit, c'est de savoir, premièrement si l'on souhaite défendre et respecter la volonté du peuple vaudois qui, je le répète, à 70%, s'est prononcé en faveur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés ; ou si l'on souhaite plutôt défendre des intérêts purement privés et le chiffre d'affaires du seul et unique casino du canton de Vaud, créant ainsi une inégalité de traitement avec d'autres lieux sociaux, monsieur le rapporteur de majorité — je parle évidemment des cafés-restaurants.

Deuxièmement, le sens de ce vote est de savoir si l'on veut maintenir un équilibre entre la liberté individuelle et une politique de santé publique cohérente, incluant une lutte contre le tabagisme passif et actif et les autres addictions, tout en respectant la liberté individuelle ; ou si l'on souhaite plutôt rétablir de facto une double

addiction, en total désaccord, non seulement avec la volonté populaire, mais aussi avec celle du législateur. C'est pour toutes ces raisons, dans un esprit de bon sens et de cohérence, que nous vous invitons à confirmer votre vote du premier débat.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je n'étais pas là au deuxième débat, c'est probablement bien ainsi, j'ai pu voir cela depuis l'extérieur. Le député Rochat fonde la légitimité de son discours sur le vote du peuple, c'est une base de départ possible. Je rappelle à M. le conseiller d'Etat, qui a siégé dans ce parlement et à Berne que, il y a une dizaine d'années, comme votre serviteur, il a dû peu ou prou s'occuper des problèmes de casino dans notre pays. La lutte avait été acharnée pour savoir, d'abord si l'on voulait un casino dans notre canton, puis où on allait le mettre et enfin si l'on voulait un casino A ou un B. Finalement, on a décidé que Montreux aurait un casino A, ce que nous avons proposé aux autorités fédérales. Comme le débat était très chaud dans notre parlement, nous avons instauré deux cautèles, la première était de créer un fonds de lutte contre les addictions au jeu, ce qui n'était pas prévu au départ, et un fonds de répartition d'une partie des bénéfices aux différentes associations situées, à l'époque en tout cas, dans un rayon de 35 à 50 km environ autour de Montreux.

Dès lors, pour moi, le débat consiste à savoir si ce parlement veut, par cohérence avec les décisions prises il y a quelques années, continuer à assurer l'existence d'un produit économico-touristique avec une dérogation qui ne serait pas la première en Europe et encore moins dans le monde — il y a des pays avec des législations sanitaires beaucoup plus dures que la nôtre qui ont une attitude pragmatique consistant à accepter qu'on fume dans les casinos, flottants ou non. Ou au contraire, ce parlement estime que la dérogation à la loi évoquée par Nicolas Rochat ne mérite pas cela et qu'il faut, en quelque sorte, refuser la motion Haenni — et cela s'arrête là, pour moi.

J'ai quand même pris bonne note de toute une série de dérapages verbaux et journalistiques. On ne va pas me faire croire que l'article sur l'habituel complot des cigarettiers a été pondu par un journaliste du journal *24 heures* entre 17 et 18 heures sur un coin de table. Par ailleurs, l'éditorial qu'on nous a servi récemment parle de la lutte contre toutes les addictions comme d'une « mission » de l'Etat, ce qui promet un beau programme ! Les dérapages ont aussi donné lieu à certaines affirmations qui paraîtront tout à fait cocasses, ces prochaines semaines, quand il faudra faire dire le contraire à certains concernant d'autres types de prise en charge nécessitant des contacts avec des fumeurs. En attendant, je voterai oui, par cohérence avec mes choix d'il y a quelques années au sujet du casino A de Montreux. J'admets qu'on puisse partir d'une autre vision.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Un proverbe dit que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis. Je ne sais dans quelle catégorie je me mets ce matin, mais en tout cas, je n'ai pas changé d'avis. Tout cela est en train de devenir une question de principe. La loi, c'est la loi. Ouf ! L'honneur est sauf, il n'y a pas d'exception, c'est bon, nous pouvons continuer… Et l'on renvoie dans un même refus les affairistes, les adeptes du compromis, les groupes de pression liés aux adeptes de la fumée, bref, toute cette mouvance un peu ténébreuse qui ne pense finalement qu'au fric. Et vous pensez que la santé publique s'en trouvera notablement améliorée ! Je ne joue pas, je ne fume pas, mais je refuse de me joindre à la charte des preux chevaliers qui lavent plus blanc sans se demander qui paie la lessive… Voilà pourquoi je soutiendrai le vote du premier débat. Je vous invite à y revenir, à trouver une politique réaliste et à admettre qu'un compromis n'est pas forcément une capitulation ignoble.

M. Jean-Marc Genton (PLR) : — Lors du deuxième débat, notre collègue Laurent Wehrli nous a informés que le Casino de Neuchâtel était équipé de machines à sous en espace fumeur, ce qui m'a interpellé. Je me suis renseigné en téléphonant dans divers casinos de Romandie. Ma surprise fut grande puisque, chaque fois, on m'a répondu par l'affirmative. En effet, Neuchâtel à trente-huit machines à sous en espace fumeur, Genève à trois espaces fumeur dont deux avec machines à sous, Montana compte soixante machines en espace fumeur et Fribourg compte la moitié de ses machines à sous en zone fumeur. Je ne comprends plus les députés de notre conseil qui veulent à tout prix faire de notre canton un exemple unique. Cela n'a aucun sens. Une fois de plus, il me semble que certains d'entre nous éprouvent du plaisir à voir des gains susceptibles de fournir des emplois fuir notre canton. Je vous invite à revenir sur la décision de la séance précédente et à donner au Conseil d'Etat le pouvoir d'accorder une exception à un casino.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Lorsque j'ai signé cette motion en 2010, j'ai pensé qu'il s'agissait d'installer quelques machines à sous dans des fumoirs existants et d'aplanir ainsi les inégalités de traitement entre les différents casinos. Cela ne soumettait pas à la fumée passive le personnel travaillant sur les lieux puisque le client prenait son ticket et sortait du fumoir pour aller chercher son argent ou d'autres jetons. Or, par le biais de divers articles, j'ai appris que le groupe Barrière veut installer quelque cent cinquante machines à sous dans le casino fumeur sans service. Autant dire que le casino serait un grand fumoir avec quelques endroits non-fumeurs. Je doute dès lors que les employés puissent travailler sans inhaler la fumée des joueurs et j'aurais mauvaise conscience à leur porter préjudice. A Las Vegas, où j'ai eu l'occasion de passer lors d'un voyage,

tous les casinos sont totalement non-fumeurs depuis au moins vingt ans. Or Las Vegas ne perd pas de son attrait pour autant. La population est habituée à cela. Peut-on me garantir que, dans le cas dont nous discutons ici, les employés ne seraient pas soumis à de la fumée passive, que le grand fumoir aurait un système de ventilation permettant de ne contaminer personne ? Merci de répondre à cette question.

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Je rappelle mes intérêts. Je suis membre du conseil d'administration du Casino de Montreux, conseil dont j'occupe le poste attribué de droit à la municipalité. L'entier des indemnités des membres du conseil d'administration est reversé à la municipalité, conformément au règlement de celle-ci. Par ailleurs, je suis non-fumeur et non-joueur.

Je ne pensais pas reprendre la parole dans ce troisième débat, considérant que beaucoup de choses avaient été dites. Mais permettez-moi de répondre à Mme Calpini que ce ne sera pas un casino avec quelques espaces non-fumeurs, mais un casino non-fumeur avec quelques fumoirs et avec des machines à l'intérieur ; qu'il a déjà été démontré que les fumoirs installés aujourd'hui dans ce casino ont la ventilation la plus performante du canton — ce n'est pas moi qui le dis, mais les services du canton qui l'ont confirmé et validé à l'issue de la mise à l'enquête publique réglementaire.

En ce qui concerne Las Vegas, je ne suis pas un habitué de cette ville, mais je peux vous certifier avoir vu des machines à sous dans des fumoirs de casino, même s'il est vrai que les salles principales des casinos de Las Vegas sont sans fumée. Cependant, il existe des fumoirs où des machines à sous sont installées dans ces établissements.

Venons-en à un élément fondamental, à savoir ce que le peuple a voté. M. Rochat nous appelle à respecter ce vote. Je reprends donc l'article 65a voté par le peuple et inscrit dans notre Constitution, notamment son alinéa 2, lettre c), qui interdit la fumée dans « tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat ; » En ce qui concerne la notion « sans service », il s'avère que, à la différence de l'expérience vécue par M. le président du Conseil d'Etat à Fribourg,… *(l'orateur est interrompu.)*

Le président : — Ce n'est pas une manœuvre du président !

M. Laurent Wehrli (PLR) : — Rassurez-vous, monsieur le président, je n'y vois aucune manœuvre liée aux propos que je tenais. Mais je rappelle que, pour ce qui est de la notion « sans service », à la différence des machines à sous installées à Fribourg qui nécessitent un service régulier de la part du personnel, les machines à sous issues des nouvelles technologies — il faut vivre avec notre temps, avec ce qui est proposé — ne nécessiteront pas plus de service, en tout cas que ce que nous-mêmes, ici, au travers de la loi d'application, avons décidé, à savoir des automates à cigarettes qu'il faut alimenter en cigarettes une fois par jour. Ces machines à sous ne nécessiteront pas plus de service. Je me suis déjà exprimé à ce sujet au cours des deux débats précédents. Ainsi, en votant comme au premier débat, nous respectons l'esprit de l'article constitutionnel.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je pensais renoncer à prendre la parole, mais l'intervention de M. Wehrli me gêne un peu. Monsieur Wehrli, c'est la troisième fois que vous nous faites une intervention longue en tant que membre du conseil d'administration de la seule entreprise concernée par cette loi. Or nous avons dit que le fait que ce soit une loi d'exception nous gênait ; je suis sûr que c'est un argument qui pèse pour beaucoup de ceux qui sont opposés à la « libéralisation ». Monsieur Wehrli, proposez si vous voulez qu'on élargisse dans les fumoirs la possibilité d'installer des automates, et cela dans tous les fumoirs. Mais nous faire faire une loi d'exception, je l'ai dit comme d'autres au cours du deuxième débat, est étranger à nos usages. A cela, j'ajoute que le membre du conseil d'administration qui intervient trois fois pour défendre son entreprise, cela commence à faire un peu beaucoup, monsieur Wehrli !

M. Michel Renaud (SOC) : — Lorsque le Grand Conseil passe des heures à légiférer sur la manière de détourner la loi qu'il a lui-même concoctée et qui a été approuvée par le peuple, il se ridiculise. Il se ridiculise face à une entreprise à caractère unique dans le canton. Il y a des questions à se poser sur ce qui peut sortir d'un tel débat et sur la manière dont nous serons jugés par nos propres électeurs. Non, ce n'est pas comme cela que nous devons travailler ! Il faut éviter de tomber dans un sentimentalisme excessif ou plutôt dans une défense d'intérêts économiques quasiment discutables. La raison voudrait que le Grand Conseil en reste au vote du deuxième débat.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Ne m'étant pas encore prononcé jusqu'ici, j'aimerais apporter quelques éléments. D'abord, j'aimerais donner acte à notre collègue Christen de ses qualités d'orateur et de son éloquence. Ses envolées libertaires ou même légèrement anarchisantes me séduisent. Je trouve qu'il y a là une belle vision de la société. Le problème est qu'il faudrait les réserver à des causes qui le méritent et qui soient plus ouvertes du point de vue des dispositions légales et constitutionnelles. Dont acte.

Cela dit, et c'est là où j'aimerais en venir, le terrain, ici n'est pas ouvert, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'espace pour enfoncer un coin pour faire sauter ce dispositif. Je relisais ce matin consciencieusement notre Constitution cantonale. Ses dispositions sont claires. Je peux parfaitement comprendre que des groupes de pression, pour des motifs sur lesquels je ne me prononcerai pas, qui sont d'ordre économique très probablement, souhaitent faire sauter ce dispositif ; mais qu'ils commencent par le commencement, à savoir par une initiative constitutionnelle qui permettrait d'ouvrir le champ d'action puis de rendre possibles de telles situations. Mais il n'est pas correct, éthiquement et politiquement, parlant, de vouloir planter un coin dans ce dispositif qui est cohérent, qui a été voulu et démocratiquement accepté. Nous serions en totale incohérence. Personnellement, j'aurais beaucoup de peine à me trouver du côté des gens qui défendent cette motion parce que je pense que ce n'est pas possible de le faire au vu de la situation juridique que nous connaissons.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je voulais répondre à mon collègue Genton en ce qui concerne la volonté populaire et le fait que les promesses faites au peuple, notamment pendant la campagne, ne sont pas forcément les mêmes dans les différents cantons mais, notre collègue Renaud ayant été très clair sur ce point, je n'y reviens pas.

Je réponds aussi à mon collègue Wehrli, qui explique qu'il n'y aura que quelques machines dans quelques fumoirs. En réalité, ce n'est pas du tout le cas, on le sait désormais. La question est de savoir si l'on veut, non pas un casino avec fumoir, mais un casino dans le fumoir, puisque 40% des machines seraient installées dans le fumoir. Là est la question ! Ce n'est plus du tout une « petite exception », ce qui nous avait été vendu au cours du premier débat. C'est vraiment un casino dans le fumoir. Pour ces raisons et, je le rappelle, pour ne pas créer d'inégalité de traitement entre le puissant groupe Barrière et les petits bistrots de notre canton, je vous appelle à confirmer votre vote du deuxième débat.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Je fais partie de ces quelques UDC que certains ont qualifiés d'égarés, peu enclins à se prononcer dans ce débat tant il s'est politisé, ce qui est fort dommage.

Je me permets toutefois d'exprimer un avis que partagent quelques-uns de mes collègues. Quelle souplesse avons-nous accordée aux cafetiers-restaurateurs lors de la mise en œuvre de la loi ? Aucune, si ce n'est la mise en place de fumoirs. Pour le reste, la loi, rien que la loi ! Dès lors, je pense que le Casino de Montreux devrait se conformer à cette règle afin de ne pas s'égarer.

M. Marc Oran (SOC) : — J'annonce mes intérêts : je suis fumeur de pipe. Depuis que la fumée a été interdite dans notre canton, je ne fume évidemment pas chez moi puisque j'ai un enfant en bas âge, je ne fume pas au travail, je ne fume pas dans les réunions, je fume dans ma voiture, sans déranger personne et quand j'ai suffisamment de temps. Lorsque j'ai entendu les arguments de M. Christen, cela m'a interpellé, comme mon camarade Maillefer. Je me suis dit qu'il défendait la démocratie et la liberté et j'ai trouvé cela satisfaisant.

D'un autre côté, je crois que la santé est beaucoup plus importante. J'aimerais donc inviter mes collègues à réfléchir rapidement avant le vote et à considérer que la santé est plus importante et qu'on peut oublier cette priorité lorsqu'on joue. Je rappelle que je ne joue pas dans les casinos, j'ai joué une fois, je crois dans ma vie. Je vous invite à confirmer votre vote du deuxième débat, autrement dit à aller dans le sens du rapport de minorité.

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur de majorité : — Je réponds d'abord à M. Renaud : je prends note que le parti socialiste a proposé à plusieurs reprises au parlement de se ridiculiser. Comme si la gauche n'avait jamais proposé de revenir sur un vote populaire au motif que le verdict ne correspondait pas à ses vues. Alors évidemment, monsieur Nicolet, avec de telles déclarations, le débat s'est politisé. Qu'il se politise, je trouve cela logique, mais si cela devient de la politique politicienne et des combats interpartis, je trouve cela dommage. Cependant, pour ma part je me sens tout à fait à l'aise dans ce débat.

Je peux aussi faire miens les propos de M. Wehrli, même si je n'ai aucun lien avec la maison Barrière, même si je ne joue jamais au casino. Certes, je suis fumeur et je l'avais déjà déclaré lors du premier débat.

Pour répondre à Mme Calpini, il ne faut pas qu'elle se fasse de souci. En effet, M. Haenni, dans son texte, a voulu une formule potestative : « Le Conseil d'Etat peut accorder […] Il en fixe les modalités ». Cela ne donne pas l'interprétation qu'en donne M. Maillard, qui dit que le Conseil d'Etat a le choix d'appliquer ou non. Cela signifie clairement que le casino doit nous présenter un projet, qu'il doit démontrer que le personnel ne sera pas touché par la fumée passive, qu'il doit faire un projet qui corresponde à l'esprit de ce que nous allons voter. Dès lors, le Conseil d'Etat l'acceptera. C'est relativement simple.

J'ajoute, pour ceux qui font allusion à la fameuse votation, qu'on nous a présenté un projet qui était à prendre ou à laisser. Qui peut affirmer aujourd'hui que le peuple est défavorable à l'idée de mettre des machines à sous

dans les casinos ? C'était un projet global, et l'on n'avait pas le choix d'ajouter ou d'enlever, on a dû voter oui ou non. Alors cessez de faire les vierges effarouchées avec cette proposition de revenir sur le projet de loi.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — C'est un débat qui nous aura probablement occupés plus que de raison, mais il est parfois nécessaire que de tels débats aient lieu. Les appels à la liberté et à la libre détermination sont parfois à géométrie variable. En effet, je sais et je constate quelles sont les pressions subies par certains députés jusqu'en ce moment dans cette assemblée pour voter juste ! La liberté personnelle est donc un concept difficile à manier, monsieur le rapporteur de majorité. En tout cas, il me paraît particulièrement malvenu de reprocher jusqu'au projet de vouloir construire une société à la George Orwell à celles et ceux qui, humblement, vous demandent de respecter quelques engagements démocratiques. Je l'ai dit, j'ai fait la campagne, j'ai fait le contre-projet — qui a été soumis au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil — au nom de la liberté des fumeurs, de façon qu'ils puissent continuer à fumer même dans un lieu public, à la condition qu'ils ne gênent pas les autres et n'imposent pas leur fumée à autrui, et notamment au personnel. C'est vraiment le souci fondamental de tout le dispositif. Même pour les autres clients non-fumeurs, on aurait pu imaginer un marché des restaurants non-fumeurs et un marché des restaurants fumeurs ; les clients se seraient ainsi répartis selon leurs préférences et, s'ils avaient été incommodés par la fumée, ils auraient pu fréquenter des cafés-restaurants non-fumeurs. J'aurais donc pu résoudre la problématique par un simple appel à la génération d'un marché des restaurants non-fumeurs et j'aurai pu, en tout cas théoriquement, régler ainsi le problème. La seule raison qui a vraiment motivé les autorités et le Grand Conseil à légiférer en imposant une règle claire, c'est la protection du personnel. En effet, on admet que, sur un marché du travail tendu, avec des gens qui ont une formation donnant accès aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration, donc un marché captif, il est extrêmement difficile pour un salarié, dans une relation de travail ou l'on sait bien que le rapport de forces est inégal, de choisir de travailler dans un restaurant où il ne soit pas exposé à la fumée. On dispose déjà des données qui montrent que, s'agissant du personnel, les occurrences de maladies cardio-vasculaires reculent depuis l'introduction de la loi sur la protection contre la fumée passive. C'est la protection du personnel qui est en cause, ni plus ni moins.

L'autre chose qui est en cause, c'est le principe d'égalité de traitement entre agents économiques face à la même législation. Cette protection du personnel, vous avez estimé que, pour pouvoir l'appliquer de la manière la plus simple et la moins bureautique possible, il fallait une règle claire : que le fumoir soit fait pour fumer. Les gens qui ont un besoin irrépressible de fumer peuvent le faire jusque dans les lieux publics, les fumoirs sont faits pour cela. Et pas pour autre chose. Or ce même parlement a estimé avec le Conseil d'Etat que, plus on mélangeait les choses dans le fumoir, plus on créait de risques que des membres du personnel soient régulièrement appelés à intervenir pour amener des consommations, pour nettoyer ou procéder à toute une série de travaux nécessaires à l'existence même d'une clientèle installée dans le fumoir. Pour nous éviter de la bureaucratie, des contrôles tatillons, un Etat policier, vous avez jugé qu'il fallait avoir une règle claire : le fumoir sert à fumer et rien d'autre, y compris, s'agissant des automates dans les fumoirs, pour l'eau minérale gazeuse. Il s'agit de ceci : respect des engagements démocratiques, protection du personnel et refus de distorsion de concurrence et d'inégalités de traitement crasses.

Deux remarques encore : d'abord, concernant la constitutionnalité, chacun peut s'improviser juriste ou expert dans ce domaine. C'est une science inexacte et bien difficilement prédictive. Nous avons soumis cette question au Service juridique et législatif (SJL), qui estime que la notion « sans service » proposée dans la Constitution exclut la possibilité de prestations de type jeu. Peut-être la position du SJL sera-t-elle démentie par le tribunal, mais il y a quand même de forts risques — où de fortes chances, peu importe — qu'elle soit suivie. En tout cas, c'est ce que le service compétent vous donne comme information.

Ensuite, on nous dit que qu'il y aurait des machines à sous dans les fumoirs de tous les autres cantons romands. Or je me souviens d'un débat récent sur une initiative populaire qui proposait justement de prendre la loi vaudoise pour en faire la loi suisse ! C'était l'initiative de la Ligue pulmonaire « Protection contre le tabagisme passif », soumise au vote en fin d'année passée. Quel a été l'argument des opposants à cette initiative populaire ? Ils ont recommandé de laisser les cantons libres d'adopter la législation qu'ils estimaient la plus adaptée à leurs besoins, à leur réalité ; de ne pas imposer à l'échelle fédérale la même législation partout. Ceux qui s'expriment aujourd'hui pour une uniformisation nationale sont les mêmes qui ont combattu l'initiative au motif qu'il fallait laisser les cantons, dans ce domaine comme dans d'autres, libres de faire leur législation, qu'il n'y avait aucune raison d'uniformiser cette législation à l'échelle nationale. C'est ainsi que nous avons proposé au peuple de laisser la liberté aux établissements de faire des fumoirs : en promettant qu'il n'y aurait que des automates à cigarettes, pas de service, que le personnel n'entrerait qu'une heure après la fin de l'exploitation, au moment où le local aurait été aéré. Je réponds ainsi à Mme Calpini : on peut tout imaginer, puisque la disposition proposée est assez floue. Moi, je sais ce que j'ai vu : au moment où j'ai visité le Casino Barrière à Fribourg, j'ai vu que l'essentiel de l'activité était concentrée dans le fumoir. C'est normal, lorsque cent per-

sonnes sont dans un fumoir en train de jouer avec des machines à sous, comment voulez-vous que, toutes les dix minutes, il n'y ait pas besoin de donner une boisson fraîche par-ci, une bière par là, de nettoyer un verre renversé, etc. ? Lorsqu'il y a une telle concentration de joueurs dans un fumoir qui font autre chose que fumer, du personnel intervient constamment. Tels sont les arguments qui vous ont convaincus en deuxième débat. Nous sommes partisans d'un esprit de compromis. C'est la raison pour laquelle nous avons fait un contre-projet et pour laquelle, par exemple, dans le domaine des EMS, nous avons trouvé une solution adaptée à la loi et qui a permis à celles et ceux qui ont envie, au cours de leur dernière tranche de vie, de fumer dans leur lieu de vie. Nous avons trouvé un compromis pour lequel je milite ; mais je refuse la confusion, l'incohérence et l'arbitraire. C'est la raison pour laquelle je vous invite à voter comme en deuxième débat.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Monsieur le conseiller d'Etat, vous ne m'avez pas répondu. J'ai envie de savoir si le Conseil d'Etat a fait une analyse concernant le produit économico-touristique. Parce que le Conseil d'Etat du canton de Vaud doit aborder toutes les facettes du problème et pas seulement une facette personnelle ou syndicaliste, par exemple.

A part cela, je vous remercie de l'extrême clarté avec laquelle vous vous êtes exprimé. J'aurai l'occasion de vous réentendre en vous posant, à travers une interpellation, un intéressant problème qui rappellera ce que vous venez d'évoquer, à savoir le personnel qui doit travailler au contact avec de la fumée.

Je vous rappelle aussi, monsieur le conseiller d'Etat, que si je vous donne quittance pour avoir finalement trouvé une solution pour les EMS, cela ne s'est pas fait du premier coup. C'est quand vous vous êtes rendu compte que, dans les EMS comme dans les prisons, il pouvait y avoir un sérieux problème, que vous avez su, c'est vrai, prendre les dispositions nécessaires, mais avouez que ce n'était pas votre premier sentiment.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — On ne nie pas l'importance de l'impact économique et l'on ne conteste pas les chiffres. Je les ai donnés lors du deuxième débat, ou lors du premier, je ne sais plus : 19% de baisse du chiffre d'affaires depuis 2008 pour le Casino Barrière, 11% pour l'ensemble des casinos en Suisse, un écart qui n'est pas nul, mais qui n'est pas aussi spectaculaire que certains ont bien voulu le dire. Par ailleurs, l'un d'entre vous l'a rappelé, dans la plupart des autres cantons, la liberté de mettre des machines à sous dans les fumoirs existe, ou du moins avec des règles variant selon les cantons. Il y a donc une perte d'activité qui paraît plus grande pour le Casino Barrière que pour le reste, mais qui n'est pas significative, puisqu'il y a 8% d'écart ; alors que ceux qui ont eu la plus grosse perte de chiffre d'affaires sont justement des casinos où la fumée est permise dans les fumoirs — j'ai cité ceux du Tessin et des Grisons. On ne voit donc pas de corrélation évidente entre l'absence de possibilité de fumer et un effondrement massif de l'activité de ce casino.

Pour le reste, je l'ai dit aussi, ce casino, puisqu'il est français, est présent dans toute la France. Or dans toute la France, on applique la même loi que dans le canton de Vaud. Selon la législation française, il est interdit de jouer dans les fumoirs, ce qui, en passant, relativise la question de l'inégalité de traitement et les distorsions de concurrence avec les autres casinos. Les Casinos Barrière, pour l'écrasante majorité d'entre eux, vivent dans la même situation que celle qui est connue dans le canton de Vaud. Nous relativisons donc cette perte économique. Nous pensons qu'il n'y a pas de raison que le Casino Barrière ferme ses portes, même si, dans les amicales pressions exercées notamment dans les échanges diplomatiques que j'ai eus et dont j'ai fait état ici, cette hypothèse est évoquée. Mais vous vous souvenez de l'histoire, je vous l'avais rappelée : une alternative à cette solution a été envisagée à l'époque. Dans de telles hypothèses, j'imagine qu'une infrastructure de ce type trouverait une alternative. Dans ce domaine, le marché est tel que, manifestement, des solutions alternatives seraient possibles si, par hypothèse, on devait aboutir à une situation où le Casino Barrière renonçait à être présent dans notre canton — ce que nous ne croyons pas. Nous ne le souhaitons pas. Nous souhaitons simplement que cette activité s'insère dans le cadre établi pour tous les lieux publics.

J'ajoute enfin qu'il y a déjà eu une restructuration, M. Wehrli en a parlé, liée à la réduction de l'activité. Mais il y en a également eu une sérieuse dans de nombreux cafés-restaurants, dans les tea-rooms notamment, dans les petites auberges de village ! L'introduction de cette loi a eu des conséquences. M. Haenni les avait signalées en amont du débat, il les a confirmées après le débat. Là aussi, nous aurions le sentiment qu'il y a deux poids et deux mesures si, face a une situation économique dans un casino, nous acceptions une législation d'exception alors que, s'agissant des cafés-restaurants, notamment des cafés de village et des tea-rooms, la restructuration s'est faite, sans qu'une disposition d'exception soit faite pour l'éviter.

La discussion est close.

Le projet de loi non modifié est adopté tel qu'amis en deuxième débat par 72 voix contre 63 et 6 abstentions.

La discussion générale n'est pas utilisée.

Le projet de loi non modifié est adopté définitivement par 74 voix contre 34 et 32 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Débat

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé par 74 voix contre 58 et 5 abstentions.

M. Laurent Ballif (SOC) : — C'est une question pour mon édification personnelle. Lors de notre avant-dernier vote, s'il y avait eu une majorité de non, que se serait-il passé ? J'imagine que cela n'aurait pas amené l'abrogation de la loi.

Le président : — Non, car cela ne portait que sur les modifications. Je pense que ce vote n'aurait pas eu une portée matérielle très importante. En revanche, formellement, comme nous avons ouvert un débat, nous devons le clore en définitif débat.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Pourquoi le service cantonal du logement (UL) continue-t-il à autoriser la vente d'appartements loués, alors qu'une grave pénurie sévit dans tout le canton ? (11_INT_648)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse à mon interpellation. La grave pénurie de logements qui sévit dans tout le canton préoccupe les acteurs politiques. La pratique des congés-vente existe malheureusement encore bel et bien. La réponse du Conseil d'Etat indique qu'en dix ans, environ 10'000 autorisations de vente d'appartements ont été accordées. Les appartements dont la vente a été autorisée changent généralement d'occupants, les nouveaux propriétaires souhaitant, dans la majorité des cas, occuper eux-mêmes le logement qu'ils ont acquis. Alors que la pénurie de logements sévit dans tout le canton, il est vrai qu'elle est un peu moins grave dans le district d'Aigle et dans le Pays-d'Enhaut. Des communes interrogées par l'Unité logement (UL) répondent encore qu'il n'y a pas de pénurie chez elles, souvent en raison de chantiers de construction en cours. La réponse du Conseil d'Etat rappelle que les droits des locataires sont régis par le droit fédéral et que le canton ne dispose d'aucune base légale pour empêcher un propriétaire qui vient d'acquérir un logement de résilier le bail du locataire. Les locataires se voient ainsi privés d'une habitation et auront toutes les peines du monde à retrouver un logement correspondant à leurs besoins et surtout à leurs moyens financiers. Je suis satisfaite que, dans sa réponse, le Conseil d'Etat entende rappeler aux communes les critères permettant de définir si un logement entre ou non dans une catégorie à pénurie. Je ne dépose pas de détermination, mais j'invite le Conseil d'Etat à limiter au strict minimum les autorisations de vente d'appartements loués.

La discussion est ouverte.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Voici une interpellation extrêmement pertinente, qui a amené le Conseil d'Etat à nous adresser une réponse amplement motivée également.

Je rappelle le projet de loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) qui avait été déposé par le Conseil d'Etat, et comportant des propositions de clarification, voire de restrictions s'agissant de la possibilité de vendre des appartements loués. L'interpellatrice l'a très bien démontré, il est vrai que l'on ne peut manquer de se poser certaines questions s'agissant d'autorisations particulières accordées dans des transformations, en particulier en milieu urbain où sévit une très forte pénurie.

Je pose une question complémentaire à Mme la conseillère d'Etat. La réponse du Conseil d'Etat montre que les critères appliqués sont assez généraux et assez vagues ; en outre, la réponse à la question N°4 indiquant que 3305 autorisations sur 9000, soit près du tiers, sont accordées au motif qu'il n'y aurait pas de pénurie laisse quelque peu songeur… Comment est-ce possible, encore une fois, qu'en milieu urbain, où sévit une très forte pénurie, on parvienne à accorder près d'un tiers d'autorisations au motif, précisément, qu'il ne s'agirait pas de logements à pénurie ? Il y a donc un énorme point d'interrogation sur la base de ces statistiques. Et celles-ci sont un peu incomplètes parce que ce qu'on aurait aimé savoir, évidemment, c'est, dans quelle région se situent ces autorisations au motif qu'il n'y aurait pas de pénurie. S'agit-il de régions périphériques ou campagnardes ? Quel est ce pourcentage en zone urbaine, sur l'arc lémaniques et dans les villes en particulier ? Cela me semble nécessiter certaines réponses complémentaires et je dois dire que je reste un peu sur ma faim par rapport aux questions très pertinentes de l'interpellatrice.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je partage le point de vue de mon collègue qui vient de s'exprimer. En fait, j'avais demandé la parole pour poser quasiment les mêmes questions que lui. La question posée par Mme Duvoisin est extrêmement judicieuse et correspond tout à fait à un problème que nous connaissons dans notre canton. Il aurait été fort intéressant de connaître plus exactement les qualités qui ont fait qu'on a accordé ces autorisations ; un tiers, c'est quand même beaucoup !

La réponse du Conseil d'Etat se termine par des recommandations aux communes. Tant mieux. Mais le Conseil d'Etat jettera-t-il vraiment un œil plus attentif sur ces questions, désormais ? Il m'aurait plu d'entendre ce type de déclaration de sa part.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je répondrai d'abord à M. le député Buffat, puis à Mme la députée Jaquet-Berger. Concernant la LPPL, les travaux parlementaires reprendront lorsque j'aurai les résultats de l'étude en cours concernant les effets de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) sur le marché immobilier et les rénovations d'immeubles. Nous aurons alors tous les chiffres que vous demandez, monsieur Buffat.

Concernant la question de Mme Jaquet-Berger, oui, une information est donnée aux communes. La procédure est la suivante : les communes donnent un préavis et lorsqu'il semble à l'UL que ce dernier manque de consistance, l'unité prend contact avec la commune et lui explique quels sont les critères nécessaires à la prise de décision. Ces critères ont été confirmés par la jurisprudence, à la fois de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral. L'UL tient compte des caractéristiques de l'immeuble et des logements qu'il contient. Les critères sont notamment les surfaces, la hauteur des pièces, le volume des locaux, les équipements, la présence d'éléments architecturaux de qualité, telles les cheminées de salon, les moulures etc. Nous avons donc certains critères à disposition dans ce type de décision et nous indiquons aux communes ce qu'ils sont.

A propos de la statistique, monsieur Buffat, elle porte sur dix ans. Il y a donc 3300 autorisations sur dix ans, ce qui fait, en gros, 300 autorisations par an dans tout le canton. Ces autorisations comprennent aussi les maisons d'habitation. Nous préciserons tous ces chiffres au moment de la reprise des travaux parlementaires sur la LPPL.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai le sentiment que Mme la conseillère d'Etat n'a peut-être pas mis en évidence le point principal. Excusez-moi d'intervenir. J'ai été pendant six ans en charge de l'Office du logement à Vevey. Je précise qu'une douzaine de communes seulement ont formellement un office du logement ; autrement, la décision peut être prise par les municipalités sans qu'elles aient l'expérience préalable. La plupart des demandes d'aliénation d'appartements loués qui arrivent devant les autorités communales concernent précisément des objets qui ne sont pas concernés par la définition de la pénurie. Il faut bien préciser que nous sommes souvent dans l'impossibilité de refuser parce que nous savons qu'un appartement qui se loue 3500 francs, qui mesure 170 m^2 pour six pièces avec des plafonds de 3 mètres de hauteur ne fait pas partie de la catégorie où il y a pénurie, parce que dans celle-ci, il y a largement assez d'appartements à disposition. C'est simplement cela qu'il faut comprendre.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Excusez-moi de prolonger le débat. Je ne partage pas du tout l'analyse de notre collègue Ballif, je tiens à le dire. Pour reprendre son exemple d'appartement en zone urbaine de cinq ou six pièces, fût-il avec des plafonds hauts — qu'est-ce que cela change, finalement — mais avec des loyers qui restent à 20 ou 25 francs au m^2, qu'on ne vienne pas nous dire que ce ne sont pas des appartements à pénurie où peuvent se loger des familles. Il faut être parfaitement clair sur ce point et ne pas faire un distinguo de classe qui ne résiste pas à l'examen de la valeur du m^2.

Je prends acte du fait que Mme la conseillère d'Etat nous annonce des éléments plus détaillés. Je prends les chiffres de la réponse. Je constate, cher collègue Ballif, qu'un tiers des autorisations — que ce soit sur dix ou cinq ans, peu importe — ont été accordées sur la base du fait qu'il ne s'agit pas d'appartements faisant l'objet d'une pénurie. Je m'interroge légitimement, me semble-t-il, sur les critères appliqués. Les critères actuels de la loi sont peu clairs ou assez subjectifs. Preuve en est le fait que M. Ballif et moi-même ne soyons déjà pas d'accord sur le type d'appartement sujet à pénurie. Il y aura là une précision à apporter dans le cadre d'éventuelles modifications législatives. Je m'enpresse de dire que, pour l'essentiel des cas, et sur ce point-là je suis d'accord avec M. Ballif, on pourrait même s'éviter toute réglementation parce que cela va de soi : lorsque le locataire acquiert son appartement, lorsqu'il y a des problèmes familiaux, on devrait même alléger les procédures administratives et réglementaires. S'agissant de la question posée par notre collègue, il me semble que la réponse en l'état est au moins en partie insatisfaisante. Pour ma part, je m'abstiendrai quant à l'acceptation de cette réponse.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je suis un peu surpris que Monsieur Buffat, avocat, ne se rende pas compte que ce que j'ai décrit est la jurisprudence de la CDAP ! Nous savons, en tant qu'office du logement, que nous pouvons dire à un promoteur qui aimerait vendre son immeuble par appartements, que, dans un tel cas, il n'a aucune chance de passer outre un refus éventuel de la commune ou du canton, ce qui fait qu'il est inutile d'imaginer déposer une demande dans ce sens. Les demandes de dérogation ne vont pas arriver jusqu'à l'Office cantonal du logement et les seuls cas où il a une petite chance qu'elles y parviennent sont ceux qui vont dans le sens de la jurisprudence de la CDAP. Dans une ville comme Vevey, deux ou trois cas par an arrivent peut-être devant l'Office cantonal du logement, mais on en a stoppé une bonne centaine auparavant en conseillant au promoteur de s'intéresser à la jurisprudence, dès lors, celui-ci renonce. Lorsqu'on dit que 3000 dossiers ont été acceptés pendant cette période, il y aurait eu la velléité, de la part des promoteurs, d'en faire peut-être 30'000. Mais ils ont été arrêtés par le fait que les offices communaux du logement peuvent évoquer la jurisprudence de la CDAP. Les promoteurs renoncent parce qu'ils savent très bien que cela ne sert à rien d'aller contre cette jurisprudence.

Mme Annick Vuarnoz (SOC) : — Je suis municipale du logement à Vevey et désolée de situer le débat sur cette commune. Je peux confirmer que l'Office du logement de ma commune joue le jeu et analyse de façon extrêmement pointue les ventes d'appartements loués auparavant. Il arrive même à cet office de préaviser négativement des ventes d'appartement. Cela a été le cas, par exemple, en 2011. Il y a eu sept demandes de ce genre à Vevey et l'une a été préavisée négativement par l'Office du logement veveysan. Malheureusement, nous n'avons pas été suivis par le canton, qui a par la suite préavisé positivement à la vente de cet objet. Là aussi, des questions se posent par rapport au suivi du canton pour que les communes qui jouent le jeu et souhaitent lutter contre la pénurie de logements ne soient pas contredites par le canton. Nous souhaiterions ainsi pouvoir travailler davantage en collaboration avec le canton.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Croyez bien que l'UL ne fait aucun distinguo de classe. Elle applique le règlement sur la démolition, la transformation et la rénovation des maisons d'habitation qui précise que seuls les logements correspondant par le prix, le nombre de pièces et, de manière générale, les caractéristiques, à un besoin de la population, peuvent entrer dans une catégorie touchée par la pénurie. L'UL analyse bien chaque immeuble pour lui-même et se base, comme je l'ai déjà souligné, sur des éléments objectifs, pour déterminer s'il entre ou non dans cette catégorie à pénurie. La Cour de droit administratif du Tribunal cantonal retient — c'est la Cour qui le dit — que les logements conçus selon une typologie architecturale différente et des critères de qualité supérieurs à la moyenne ne correspondent pas, par essence, au besoin de la population ; et que des appartements dits résidentiels n'entrent pas, a priori, dans une catégorie logement où sévit la pénurie. L'UL applique la loi et tient compte de la jurisprudence. Mais j'entends bien ce que vient de dire Mme la municipale. Il est vrai que des échanges ont lieu un peu plus souvent qu'auparavant entre l'UL et les communes.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projets de lois :
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (455)

Suite du premier débat

Texte du Conseil d'Etat

Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Le débat est repris.

Art. 110a. — *(suite)*

M. Hugues Gander (SOC) : — Comme vous le savez tous, un seul mot peut changer le cours de l'histoire. Moins dramatiquement, j'aimerais revenir sur l'alinéa 2 de l'article 110a. Il me semble qu'il peut y avoir matière à confusion dans le nombre de signatures. J'aimerais rajouter le mot « valables » pour éviter cette confusion. Je propose l'amendement suivant :

« Art. 110a. — Al. 2 : Ajouter *valables* entre les mots «signatures» et «prescrit». »

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — M. Gander a tout à fait raison, ce mot « valables » a échappé à la commission. Je vous invite à accepter cet amendement.

Puisque j'ai la parole, je signale que la commission a introduit un autre amendement à cet article :

« Art. 110a. — Al. 2 : La municipalité *comptabilise toutes les signatures* et contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai ~~prescrit de signatures valables~~ *le nombre de signatures prescrit*. »

Ce qui ne figurait pas dans le texte actuel, ni dans la proposition du Conseil d'Etat. L'idée étant que la commission ne souhaite pas qu'une commune s'arrête dans le compte des signatures lorsque le nombre de signatures valables prescrit est atteint, les référendaires ou initiants ayant le désir de connaître le nombre total de signatures, même si ce nombre dépasse le nombre prescrit. Je vous invite également à soutenir l'amendement de M. Gander.

L'amendement Hugues Gander est adopté sans avis contraire ni abstention.

Le président : — Formellement, les autres amendements de la commission doivent être présentés à nouveau puisque nous étions partis sur de nouvelles propositions d'amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : **—** Il me semble qu'à l'alinéa 1, tout a été dit lors de la séance précédente. A l'alinéa 2, en acceptant l'amendement de M. Gander, nous avons réglé tous les problèmes. Je crois qu'il n'y a pas lieu de procéder à d'autres votes.

L'article 110a, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 111 et 113 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 114. —

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Pour les raisons que celles évoquées à l'article 110a, alinéa 1, je propose de porter le délai pour le dépôt des signatures auprès des municipalités de vingt à trente jours.

« Art. 114. — Al. 4 : Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les ~~vingt~~ *trente* jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. »

M. Yves Ferrari (VER) : — Pour les mêmes raisons que j'ai déjà évoquées la semaine passée, je vous invite à refuser cet amendement. Non pas parce qu'il ne me plaît pas dans l'absolu, mais je crois qu'il est bon que nous puissions laisser les mains libres au Conseil d'Etat, par le biais du renvoi de la motion de notre collègue Voiblet, pour qu'il puisse réfléchir globalement et sur le nombre de signatures et sur le délai nécessaire pour leur récolte, pour que le Conseil d'Etat puisse le faire à l'échelle communale, à l'échelle cantonale, mais pour qu'il puisse également le faire — cela a été dit par notre collègue Montangero — à l'échelle intercommunale. C'est bien pour laisser une place libre à la réflexion que je vous invite à refuser cet amendement. Si nous continuons, comme la semaine passée, à accepter toute une série de choses comme celle-ci, il n'y aura plus beaucoup de sens de renvoyer la motion Voiblet au Conseil d'Etat. Je trouve cela dommage, parce que nous serions privés de certaines opportunités qui pourraient apparaître. C'est la raison pour laquelle je vous invite à refuser cet amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement parce qu'elle n'avait pas, dans sa majorité, accepté l'amendement analogue en matière de référendum communal. Evidemment, si le délai est allongé de 50% sur le plan cantonal et sur le plan communal, il y a une logique à le prolonger dans la même proportion sur le plan intercommunal. Je pense que la commission aurait soutenu l'amendement de M. Jaquier si le premier amendement sur les communes avait passé.

M. Yves Ravenel (UDC) : — Pour ma part, je vous encourage à ne pas soutenir cet amendement. En effet, en tant que municipal et avec mon expérience de plusieurs années, je remarque qu'il est toujours plus difficile de faire avancer les projets. Si, en plus, les délais sont sans cesse rallongés, je vous laisse imaginer dans quelle proportion les projets le seront. Par conséquent, je vous encourage à refuser cet amendement.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Sans m'attacher, pour l'instant, au fond du problème, j'aimerais appuyer l'intervention de notre collègue Ferrari qui, comme moi, était membre de la commission. Nous avons convenu — mais le plénum est libre d'envisager une autre démarche — d'attendre la réponse à la motion Voiblet qui pourrait nous offrir une série de pistes ou de propositions émanant du Conseil d'Etat. Que mon estimé collègue Jaquier me comprenne bien, il ne s'agit pas du tout d'une prise de position sur le fond mais d'une question de méthodologie et d'efficacité. Je vous recommande, en l'état, de ne pas accepter cet amendement et d'avoir une vision globale dans quelques mois.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je comprends bien la cohérence demandée par M. le député Jaquier. Mais pour l'efficacité des débats, pour la prise en considération de la motion Voiblet et la réflexion que vous demandez au Conseil d'Etat, je n'exclus pas qu'il revienne sur des délais et des amendements que vous avez vous-mêmes votés aujourd'hui et la semaine passée. Pour une meilleure efficacité de la motion Voiblet et afin d'avoir la plus grande marge de manœuvre possible au sein du Conseil d'Etat, je vous invite à refuser cet amendement.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Il faut comprendre que lorsque l'on est en train de travailler sur un projet de loi — ce qui est quelque chose d'important —des propositions qui sont faites. On peut être pour ou contre, le problème n'est pas là, mais il faut régler ces propositions à ce moment-là. Il n'y a que les promesses qui rendent les fous joyeux. A moins que le Conseil d'Etat soit mis sous une très vive contrainte — et ce n'est pas ici une question de coloration politique parce que, dès que l'on devient conseiller d'Etat, on attrape les mêmes tics — le fait de pouvoir dévier en corner par une motion est quelque chose de très agréable. Si Mme la conseillère d'Etat nous dit que dès que la loi aura été définitivement votée, elle s'empressa, bien entendu, d'empoigner ce sujet à travers la motion Voiblet et reviendra, avant 2017, sur ces problèmes de délais et de signatures, un engagement pris à la tribune sera d'une grande force. Actuellement, nous n'avons pas ce senti-

ment. Dès lors, je pense qu'il vaut mieux régler le problème, comme le législatif que nous sommes : au fur et à mesure que l'on avance dans ces articles de loi, on vote un amendement ou on le refuse, mais on ne remet pas aux calendes grecques certaines propositions qui ne sont que l'émanation de la difficulté d'exercer des droits politiques lorsque l'on n'est pas dans un exécutif communal ou intercommunal.

L'amendement Rémy Jaquier est refusé par 61 voix contre 49 et 2 abstentions.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — A la fin de l'alinéa 4, je présente un amendement proposé par la commission qui consiste à intégrer aussi dans le délai référendaire intercommunal les prolongations de délais prévues pour le référendum cantonal, c'est-à-dire les prolongations de délais au moment des fêtes et des vacances d'été.

« Art. 114. — Al. 4 : Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. *Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie.* »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 114, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 120. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Il ne s'agit pas vraiment d'un amendement, c'est une erreur de plume : l'abrogation qui était proposée par le Conseil d'Etat. Nous sommes revenus à un texte non modifié.

« Art. 120. — Al. 2 (~~abrogé~~) : *En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.* »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 120, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 121 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 123. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Au fond, ce que propose la commission va dans le sens de ce que veut le Conseil d'Etat : il s'agit, lorsqu'il y a un recours, de développer une procédure qui permette, si possible, que la décision de la justice soit prise assez tôt pour que le vote puisse quand même avoir lieu, dans les cas où c'est possible, s'il y a une rectification à apporter en cours de route. C'est pour cela que l'on introduit, non seulement des mesures provisionnelles, mais aussi des mesures préprovisionnelles. Si jamais vous avez des questions précises à ce sujet, notre collègue Dolivo sera probablement plus précis que moi pour y répondre. Nous avons retourné la question dans tous les sens et il nous a semblé que c'était la formule la plus précise. Le but est de permettre qu'un recours soit suivi d'effet sans invalider une votation, dans tous les cas où c'est possible.

« Art. 123. — Al. 2 : Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, ~~l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles~~ *la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin. Des mesures préprovisionnelles et provisionnelles peuvent être ordonnées* si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 123, amendé, est adopté.

Les articles 123a, 123g et 123h sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 126a. —

Le président : — Nous abordons le chapitre consacré au vote électronique pour lequel il y a trois propositions : celles et ceux qui n'en veulent absolument pas ; celles et ceux qui sont favorables à l'expérimentation et celles et ceux qui voudraient une introduction durable du dispositif, éventuellement sous condition.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Tout d'abord, une correction de systématique législative : il ne s'agit plus de dispositions finales, dans la loi, mais d'un article 2 du décret. L'article premier étant tout ce dont nous avons traité jusqu'à maintenant et l'article 2 du décret introduit des dispositions transitoires et l'essai

de vote électronique par Internet. Toutes les ratures qui se trouvent en bas de la page 23 du tableau comparatif, ce n'est que de la systématique, mais c'est relativement important.

Puis vient l'alinéa premier ; monsieur le président souhaitez-vous que j'en parle maintenant ?

Le président : — C'est un peu compliqué, dans la procédure que nous avons prévue d'avoir d'abord une discussion générale sur l'article 126a et le principe du vote électronique. Si le plénum souhaite cette entrée en matière sur le vote électronique, nous traiterons de l'article avec un certain nombre de détails, s'il ne le souhaite pas, nous traiterons les différents amendements.

La discussion générale sur le vote électronique est ouverte.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Puisque c'est comme cela que vous avez décidé de procéder, je répète très brièvement ce à quoi la commission est arrivée. Il s'agit de proposer un compromis qui ne satisfait ni les partisans inconditionnels du vote électronique ni les opposants inconditionnels. Il s'agit de conserver le principe selon lequel le vote électronique n'est pas une procédure de vote légale dans le canton de Vaud — c'est l'article 17 que vous n'avez pas amendé. Le vote doit se faire au bureau ou par correspondance mais, pour les Suisses de l'étranger — une catégorie tout à fait particulière de la population — on introduit la possibilité du vote électronique par Internet. On fait cela pour une période transitoire qui va jusqu'à juin 2016, c'est-à-dire qui permettrait d'englober les prochaines élections fédérales, puisque c'est, en partie, lors des procédures relativement complexes des élections fédérales que le système risque d'être le plus sollicité. Voilà les raisons de cette entrée en matière : de l'enthousiasme ni d'un côté ni de l'autre.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Pour aller dans le sens de la commission, je vous invite à accepter cette possibilité transitoire d'utiliser le vote électronique, en particulier pour les Suisses de l'étranger. A notre époque, le vote électronique me semble être une chose très pertinente. Je précise que le vote électronique existe déjà dans certaines entités, par exemple l'EPFL ou l'Université de Lausanne où les étudiants peuvent élire leurs autorités législatives — si l'on peut dire — par voie électronique. Cela fonctionne bien, pour autant que l'on mette un certain nombre de garde-fous, notamment le contrôle du code que l'on utilise pour procéder au vote électronique. Je vous invite à accepter cet élément et à faire des tests. Ensuite, si ces derniers sont concluants, pourquoi ne pas étendre le vote électronique à d'autres catégories de personnes ?

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre de droit du Conseil des Suisses de l'étranger, de par ma position de président de la Fondation pour les enfants suisses à l'étranger (FESE). J'ai moi-même été un Suisse de l'étranger en tant qu'enfant. Je m'intéresse donc à cette procédure de vote électronique. Je dois saluer les travaux qui ont eu lieu en commission. Nous étions partis dans une atmosphère très difficile où chacun campait sur ses positions ; nous ne savions pas très bien comment rédiger ces textes. Finalement, je crois que le texte que l'on vous propose est un bon texte parce qu'il dit clairement, grâce à l'article 17, que ce n'est pas un sujet dans le canton de Vaud en tant que tel mais que, pour les Suisses de l'étranger, on a envie d'essayer ce vote électronique durant un temps donné. C'est une disposition transitoire et qui permet presque de servir d'essai pilote. Les travaux de la commission ont aussi permis de remarquer que cet essai permettrait probablement d'utiliser des nouvelles méthodes mises sur pied, entre autres mais pas seulement, avec l'aide de l'EPFL et, pourquoi pas, de la HES d'Yverdon. Je crois que le texte, comme il est libellé, est très prometteur. Il permet à la fois de satisfaire une demande réitérée — et souvent à la quasi-unanimité — des délégués des Suisses de l'étranger dans leur Conseil et, en même temps, de se rendre compte de l'impact de cet essai dans notre canton. J'aimerais redire ici à ceux qui estiment que le Suisse de l'étranger est un espèce d'avatar parti il y a très longtemps élever des moutons au Chili, que ce n'est plus du tout cela. Le Suisse de l'étranger, c'est quelqu'un qui va et qui vient pour son travail, pour ses études, et le Vaudois qu'il est n'a pas forcément envie de perdre le contact politique avec son canton, quelle que soit sa tendance. Je veux dire que j'ai été très satisfait du travail et de l'ardeur que mes collègues ont mis, en commission, pour que cela soit possible, au moins pour un essai. Je vous recommande vivement de soutenir cette disposition.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Cela a été relevé, le fait que personne ne se déclare véritablement satisfait par ce qui vous est proposé, interprété en langage vaudois, signifie sans doute que nous avons une solution acceptable, étant admis que nous sommes ici au carrefour des pratiques classiques en matière de vote par l'intermédiaire du papier et du vote — non pas uniquement électronique, parce qu'il s'agirait d'une confusion — par Internet. Nous ne sommes pas en face de clivages à proprement parler politiques ; je n'exprime pas ici une position de groupe. Nous devons prendre en compte les possibilités techniques qui nous sont maintenant offertes. En commission, nous avons été informés par une délégation fédérale qui suit le dossier ; nous avons appris que quelques Etats européens — certes encore peu nombreux, on nous a cité l'exemple de l'Estonie — avaient recours au vote par Internet. On sait également que des expériences cantonales sont en cours. La difficulté pour évaluer la sécurité — parce que c'est autour de cette question que tourne le problème — est de

savoir avec une parfaite certitude qui a voté, mais de ne pas savoir ce que les gens ont voté. A ce sujet, même si nous sommes encore en évolution, il existe un certain nombre de paramètres que l'on peut déjà mettre en avant. D'autres collègues plus compétents que moi s'exprimeront sur le fait qu'il paraît très important d'avoir recours à des logiciels libres qui permettront un meilleur contrôle des procédures démocratiques. Il existe aussi des réflexions sur l'authentification au moment du vote, par rapport à ce qui a été fait avec les passeports, c'est-à-dire la biométrie. Cela pourrait constituer, à terme, un moyen très sûr de s'authentifier. On voit que les choses bougent. Actuellement, avec un degré de sécurité élevé, on peut déjà envisager ces procédures de vote par Internet, mais il est clair que cette solution médiane que la commission vous propose permettra, sur un échantillonnage précis, de tirer des enseignements et d'aller — c'est en tout cas mon souhait et le souhait de beaucoup d'entre nous — plus loin et de pouvoir faire une offre plus large en matière de vote par Internet. Je vous recommande donc de suivre les propositions de la commission.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Vendredi dernier, une commission s'est penchée sur le rapport du Conseil d'Etat au postulat Mahaim à propos des procédures d'élection. A cette occasion, nous avons appris que l'un des freins au vote des Suisses de l'étranger était le système postal qui fait que, entre le moment où ils reçoivent les documents et le moment où ils les envoient — même s'ils le font immédiatement après réception — ils n'arrivent pas à faire parvenir leur réponse dans les délais légaux, avant l'élection. C'est un des arguments qui fait pencher la balance dans le sens de procéder à cet essai de vote par Internet pour les Suisses de l'étranger.

Je tiens à préciser que, pour ma part, je suis tout à fait hostile à la généralisation du vote par Internet parce que je pense que certains usages qui en ont été fait jusqu'à maintenant, notamment pour des sondages, sont problématiques. Le sondage de *24heures* m'horripile ; il fait dire ensuite que les gens ont voté sur tel et tel objet alors que l'on se rend bien compte qu'il s'agit souvent d'un vote sans réflexion ou d'un vote construit et manipulé. J'ai peur que le vote soit ainsi dévoyé, mais il n'empêche que je suis favorable à la proposition de la commission pour une autre raison : on nous a dit qu'il était impossible de développer au niveau cantonal et communal — parce que cela coûte très cher et que c'est très compliqué — un logiciel qui puisse tester la validité d'un vote lors d'une élection. Ce dont on se rend compte, c'est que le logiciel qu'il s'agit de développer pour permettre le vote des Suisses de l'étranger comportera, de toute manière, un module de validation. Dans cet esprit, on pourrait imaginer que le fait de soutenir le vote des Suisses de l'étranger permette de développer, à l'usage des votants vaudois et des votants des communes, un logiciel qui ne serait pas un logiciel de vote, mais qui permettrait de tester la validité d'une intention de vote et donc de diminuer le taux de nullité dans les votes des niveaux inférieurs, cantonaux et communaux. C'est pourquoi, personnellement, je me rallie à la proposition médiane de la commission.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Je propose un amendement pour ajouter une condition à l'introduction du vote électronique, à savoir que le logiciel utilisé doit être *open source*. Loin de moi l'idée de lancer une polémique sur les bienfaits des logiciels *open source* ou des logiciels propriétaires, mon amendement vise simplement deux aspects très importants des élections : la sécurité et la transparence. En matière de sécurité, je crois que les exemples récents de vol de données dans les banques LGT, HSBC, Julius Baer et d'autres, ainsi que la récente histoire rocambolesque dans les services secrets fédéraux, montrent ce qu'il en coûte de donner toutes les clés d'un système à quelques informaticiens. Du point de vue de la transparence, aucune transparence ne pourra être garantie dès lors que le processus de votation passera par une boîte noire à laquelle ni les partis politiques ni les citoyens n'auront accès. Si nous passons à un système de vote électronique avec un logiciel au code privé, de fait, nous nous ôtons le pouvoir de contrôle sur le processus électif. Dès lors, en cas de problème, comment voulez-vous convaincre la population que tout s'est bien déroulé, alors qu'une partie du processus reste opaque ? Il y a là un réel danger pour la confiance que place le citoyen dans ses institutions et en particulier dans les élections et les votations. Les élections et les votations sont le processus le plus important de la démocratie. A ce titre, il faut absolument qu'elles restent sûres et transparentes. C'est pourquoi je vous invite à soutenir mon amendement.

« Art. 126a. — Al. 3 : Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération *et si son code source a été publié*. »

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je soutiens cet amendement. Je pense effectivement qu'il est important que le code source soit publié. Par contre, il faut préciser que qui dit logiciel *open source* ne dit pas forcément logiciel libre, cela peut être un code qui est publié mais pas forcement gratuit et mis à disposition pour être modifié. Ce qui est aussi important de relever, c'est qu'il serait souhaitable que ce code qui serait utilisé pour le vote électronique soit aussi « audité » par une commission indépendante nommée d'une manière ou d'une autre, pour que l'on puisse vraiment avoir une vision d'ensemble sur ce code et savoir s'il est valable. Je pense que cela est important et c'est au Conseil d'Etat d'y veiller.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — J'aimerais aller dans le même sens que les deux personnes qui ont parlé avant moi pour dire que le fait que le code soit publié est, quelque part, la garantie qu'il correspond vraiment à ce que l'on peut attendre de lui. Le fait qu'il soit publié veut dire qu'un informaticien pourrait aller contrôler que les choses ont été faites correctement, c'est une sorte de garantie. Je vais dans le sens de ce que disait M. Rydlo, cela ne veut pas dire que le logiciel doit être *open source*, cela veut simplement dire qu'il doit être communiqué et lisible par des informaticiens — parce qu'un code informatique n'est pas lisible par n'importe qui. Cela veut dire que, en tant que citoyen, on pourrait s'adresser à un informaticien en lui demandant qu'il regarde et qu'il puisse confirmer que les choses soient faites correctement. C'est une bonne garantie pour le bon fonctionnement de la démocratie. Je vous recommande donc d'accepter cet amendement.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Cet amendement me permet de revenir sur un document que certains présidents de groupe ainsi que des membres de la Commission thématique du système d'information (CTSI) ont reçu et qui provient d'un ingénieur système vaudois qui évoque le fait que la proposition de base qui figure dans le texte de la commission pourrait être risquée, dans le sens où le logiciel utilisé à Genève ne donne pas les dix garanties de sécurité exigées, notamment la possibilité de recomptage. Dans ce sens, cet amendement devrait nous garantir de ne pas nous retrouver dans une situation de logiciel opaque. Mais il n'empêche que, même dans ce cas-là, je suis pour ma part favorable à ce que le Conseil d'Etat explore toutes les possibilités de mettre en œuvre un tel logiciel et ne se fie pas aveuglément à cette validation de la Confédération qui, d'après ce que disent les informaticiens spécialisés, ne correspond pas aux exigences des critères minimaux évoqués dans le courriel de cette personne qui était déjà intervenue dans le débat il y a deux ou trois ans, lorsque nous avions parlé du vote électronique.

Cet amendement est nécessaire et j'apprécie, dans le texte de la commission, l'idée potestative : le Conseil d'Etat « peut » demander un hébergement. Lorsque l'on sait que l'EPFL comme la HEIG s'apprêtent à publier d'ici quelques semaines un logiciel avéré et contrôlé respectant les dix critères en question, j'aimerais que le Conseil d'Etat soit attentif à ce qui se passe dans ses écoles et dans ses institutions plutôt que de se brancher sur la solution qui est à l'essai actuellement dans le canton de Genève.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Pour moi, ce qui compte c'est que l'essai soit possible. Il est d'autant plus important, lorsque l'on réalise cet essai — si la publication du code source le permet, pourquoi pas — de savoir explorer des systèmes nouveaux qui présentent la meilleure des garanties possibles. A ce titre, pour connaître également le document de cet ingénieur, je trouve qu'il y a là tout un système qui se met en place qui est très intéressant. A ce point intéressant d'ailleurs que l'organisation des Suisses de l'étranger, si elle en a les moyens financiers, l'utiliserait volontiers cette année déjà, pour que les Suisses de l'étranger nomment de cette façon leurs délégués au Conseil des Suisses de l'étranger. Ce ne sera peut-être pas possible cette fois-ci pour des questions d'argent uniquement mais, dans l'organisation, nous sommes convaincus qu'il faut savoir faire évoluer le système et que ce système — ou d'autres beaucoup plus transparents — peut être utilisé par les premiers concernés. C'est pour cela que, en rejoignant ce qu'a dit M. Ballif, je crois que l'on peut soutenir cet amendement qui ne doit en aucun cas être une excuse pour ne rien faire.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je pense qu'effectivement cet amendement ne sera pas une excuse pour ne rien faire. Au contraire, je pense qu'il va permettre une meilleure transparence. Par boutade, on peut se demander si aujourd'hui le logiciel qui permet de transmettre les résultats des communes vers le canton n'est pas, lui aussi, connu que de quelques informaticiens du canton. Je pense que le fait de pouvoir publier le code et de pouvoir « l'auditer » est une bonne chose et il qu'faut que le Conseil d'Etat y soit extrêmement attentif.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — J'aimerais entendre le Conseil d'Etat sur les implications qu'aurait l'acceptation de cet amendement. Il me semble que, effectivement, la formulation par rapport à la publication peut être comprise de manières diverses et variées. Je crois me souvenir que, dans les travaux de la commission, trois systèmes nous étaient proposés et que, au-delà de ces trois systèmes, il y avait des conséquences financières assez faramineuses, de l'ordre de plusieurs millions. Avant de pouvoir me faire mon avis sur cet amendement, qui, sur le principe, est sympathique, j'aimerais être sûr que l'on n'en fasse pas un obstacle à ce que les Suisses de l'étranger puissent prochainement voter électroniquement.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Effectivement, le système de vote doit évoluer. Il n'y a absolument aucun doute à ce sujet ! J'aimerais vous faire plusieurs remarques sur l'amendement qui vous est proposé, en concertation avec la Direction des systèmes informatiques (DSI). Les termes « son code source a été publié » peuvent être interprétés de plusieurs manières. On pourrait avoir une publication générale et complètement ouverte ou une publication restreinte aux différents organes de contrôle, y compris des groupes de citoyens dans des cas de contestation. Si plusieurs visions s'opposent au sein même des communautés informatiques et de spécialistes au sujet des risques liés à cette publication générale du code, il semble quand même — c'est la DSI qui le dit — que la majorité des entreprises ou gouvernements décident, pour des applications

ou des logiciels sensibles d'un point de vue sécurité, de ne pas laisser le code en *open source*. C'est un premier élément. Publié oui, mais en tout cas pas en *open source* ! Si l'amendement est compris dans le sens d'un logiciel complètement ouvert, cela peut — et je me réfère ici aux travaux de la commission — disqualifier directement les trois solutions qui existent actuellement en Suisse et qui ont été cofinancées par la Confédération. Je rappelle qu'il s'agit de Genève, Neuchâtel et Zurich, puisque ces projets, lancés en 2000, sont subventionnés par la Confédération. Cela a fait l'objet d'un rapport qui a été présenté à la commission.

Si vous deviez accepter cet amendement, le canton de Vaud pourrait se voir contraint de développer sa propre solution. C'est une amorce de réponse à votre question, monsieur le député Montangero. Le canton de Vaud devrait développer sa propre solution logicielle pour satisfaire ce texte nouveau. Cela représente une dépense d'investissement de plusieurs millions de francs ainsi que des dépenses de maintenance importantes. Le rapport d'évaluation des projets-pilotes, qui date de 2006 et qui est disponible sur le site de la Confédération, évalue à 15 millions le coût des systèmes de vote électronique sur dix ans. Prendre la voie proposée par M. de Montmollin, c'est de facto s'interdire le recours au système de vote électronique développé par les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich. Cela veut dire aussi développer un nouveau système vaudois qui coûtera et qui, à mon sens, prendra du retard. Si nous devons développer ce système, le programmer, le faire valider par la Confédération — n'oubliez pas que nous devons faire valider notre système avant qu'il soit efficace et efficient pour les Suisses de l'étranger — aurons-nous le temps, entre le moment où nous mettons en route ce projet et les élections fédérales de 2015, de permettre aux Suisses de l'étranger de participer aux élections ? De même, aura-t-on le temps de rendre un rapport en 2016 au Grand Conseil ?

Pour des raisons financières, pour des raisons pratiques, faisons cet essai avec la Commission du Grand Conseil chargée des questions informatiques puisque votre commission a demandé que le Conseil d'Etat soit appuyé par cette commission. Faisons cet essai et, au moment où nous aurons les résultats de cet essai, je pense que la technologie aura évolué et nous pourrons, à ce moment, proposer autre chose, avec la publication des codes et peut-être l'*open source*. Pour l'instant, je vous invite à en rester la proposition de la commission, proposition qui a été vraiment discutée et évaluée : nous avons reçu la chancellerie, la DSI, les opposants et un certain nombre de personnes. Le Conseil d'Etat souhaite que cet essai soit mené ; il souhaite pouvoir présenter au Grand Conseil un rapport en 2016. Je crains que la proposition de M. de Montmollin ne fasse que ralentir tout le processus.

M. Yves Ferrari (VER) : — J'aimerais revenir sur un ou deux éléments. On nous dit qu'il existe déjà un système électronique actuellement qui permet de transmettre les données entre les communes et les cantons — Votelec, on a passablement parlé il y a quelques mois de cela et je ne vais pas revenir sur ces éléments. Mais, même s'il existe déjà aujourd'hui ce système électronique, il est toujours possible de faire le recomptage. On peut toujours en revenir au système manuel et s'assurer que finalement ce qui a été transmis à travers un système informatique entre les communes et le canton a été transmis de manière correcte parce que l'on peut, sans autre, le recompter. Cette vérification qui peut être faite est extrêmement importante.

En ce qui concerne la question du coût du système que M. Montangero soulevait, on pourrait se demander — même s'il ne l'a pas fait dans ce sens — si notre système démocratique doit être le meilleur marché ou le plus sûr possible. J'ai fait mon choix : je pense que notre démocratie est bien trop importante pour faire quelques économies par-ci par-là avec, peut-être, toute une série de problèmes. Je pense qu'investir pour notre système démocratique n'est pas un investissement à fonds perdus. J'ai bien entendu les propos de notre conseillère d'Etat qui nous dit que les Vaudois seraient tous seuls. Mais, actuellement, il y a d'autres cantons qui y réfléchissent — on en a parlé en commission — comme le canton de Fribourg, qui se demande comment il pourrait aller de l'avant. Peut-être que nous pourrions trouver, ensemble, une voie commune pour aller vers des logiciels dont le code source est public. On nous propose de faire l'essai pour quelques mois ou quelques années — jusqu'aux élections fédérales — et de voir ce qu'il en est. C'est juste, mais je vous rappelle que, même si l'on prend le système genevois où 20% du système informatique n'est pas encore en licence ouverte, on ne va pas nécessairement pouvoir contrôler si l'essai est concluant ou pas ; tout au plus pourra-t-on voir le nombre de personnes qui auront utilisé ce système, mais on ne pourra pas s'assurer qu'il est totalement sécurisé.

Pour toutes ces raisons, je vous encourage à soutenir l'amendement. Je relève néanmoins — et j'apprécie — les propos de la conseillère d'Etat qui nous dit que si, dans l'immédiat, il va sera difficile de partir avec cette solution, il faut peut-être avoir une longueur d'avance et faire le test tout en prévoyant, s'il est concluant et pour autant que l'on puisse en prouver la sécurité, la possibilité de passer en *open source* sitôt que l'on souhaitera modifier loi. Dans l'immédiat, je vous encourage à suivre l'amendement de notre collègue.

M. Michele Mossi (AdC) : — Personnellement, je suis très sceptique quant à cet amendement et notamment à l'utilisation d'un logiciel *open source* dans un domaine étroitement lié à la sécurité. L'intérêt de l'*open source* est que le code soit largement utilisé par des millions d'utilisateurs pour que chaque utilisateur puisse améliorer

ce logiciel, corriger les éventuels bugs et notamment les éventuelles failles de sécurité. Ce n'est absolument pas le cas ici. Le nombre d'utilisateurs qui auraient un intérêt à toucher le code est extrêmement restreint — quelques dizaines de personnes si on pense aux cantons suisses — et publier le code source pour que M. Tout-le-monde puisse y accéder, c'est aussi montrer les éventuelles failles de sécurité du code à M. Tout-le-monde avec le risque que quelques informaticiens puissent trouver une faille pour modifier complètement le vote des citoyens. Je vous encourage à refuser cet amendement.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je crois qu'il faut que l'on fasse attention ici à une confusion entre *open source* et publication du code. Comme vient de le décrire M. Mossi, l'*open source* est tout un système, tout un monde d'informaticiens. En effet, les logiciels *open source* ont la possibilité d'être modifiés au fur et à mesure de leur vie par les personnes qui font partie de cette communauté. Ici, si j'ai bien compris la demande de M. de Montmollin, on ne parle pas de cela. On dit simplement qu'il faut que le code qui est à la base du fonctionnement du système soit publié, c'est-à-dire qu'il soit visible, lisible et que quelqu'un qui a la capacité de comprendre ce code puisse aller voir comment cela a été fait.

J'aimerais revenir sur la réponse de Mme la conseillère d'Etat. Je ne comprends pas très bien pourquoi, avec les logiciels existant actuellement dans les autres cantons, on ne pourrait pas publier le code qui est à la base de ces logiciels. Cela ne veut pas dire qu'il faille refaire, il faut simplement publier. C'est comme un texte de loi, vous pouvez le cacher ou le publier. J'ai l'impression qu'il y a une confusion entre ces deux manières de voir et je crois que je n'ai pas bien compris les explications de Mme la conseillère d'Etat.

M. Martial de Montmollin (VER) : — C'est vrai qu'il y a une certaine confusion et j'en suis peut-être en partie responsable parce que j'ai parlé d'*open source* dans mon intervention, alors que mon amendement parle uniquement de la publication du code. Les termes pour définir clairement les différents logiciels nous manquent en français. Il est clair que mon amendement vise à une publication du code. Ce code peut rester la propriété de l'entreprise qui l'a fait, ce n'est pas contradictoire. L'*open source* et les logiciels libres vont encore plus loin ; il y a la possibilité de reprendre ce code, de le modifier, etc. L'idée de mon amendement est simplement que ce code soit publié, pas qu'il soit modifiable ou que l'entreprise qui l'a créé n'en soit plus propriétaire.

Aujourd'hui, nous discutons d'un essai pour les Suisses de l'étranger. Il est clair que la volonté de la Confédération est d'aller vers une généralisation du vote électronique. Dès lors, ce n'est pas que sur un essai que nous discutons actuellement. Si nous commençons à adopter maintenant un système pour les Suisses de l'étranger, il est fort probable que ce système soit utilisé ultérieurement à plus large échelle, lorsqu'il y aura une forte volonté d'utiliser le vote électronique pour les Suisses habitant en Suisse. C'est un débat qui est plus large que la seule question de l'essai dont nous discutons maintenant.

En ce qui concerne les coûts, je sais bien qu'il y a une grande tradition en faveur des solutions valdo-vaudoises mais, à terme, si l'on va vers le vote électronique, 26 cantons et demi cantons devront passer au vote électronique. Dès lors, on peut soit imaginer, comme l'a proposé Mme Wyssa, que l'on publie le code des logiciels existants, soit, s'il faut réellement en faire un nouveau, que ce soit fait par plusieurs cantons en commun et que l'on développe une bonne solution à plusieurs. Cela nous changerait un peu ! À l'heure actuelle, il n'y a pas de délai impératif : on peut réellement regarder ce qu'il existe sur le marché, essayer de trouver la meilleure solution. La Confédération ne nous dit pas : « Vous devez introduire un système à tel délai. » Pendant cette période où nous avons le temps de développer un bon système ou d'en choisir un bon, essayons de faire le bon choix pour, s'il y a une généralisation du vote électronique, avoir un bon logiciel que nous puissions étendre à l'ensemble de la population. Une nouvelle fois, je vous demande de soutenir mon amendement.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Deux ou trois éléments pour répondre à mon collègue Ferrari qui nous ressort la solution miracle fribourgeoise. Je me dois ici de lui rappeler que, en commission, cette solution fribourgeoise a été évoquée. Elle a néanmoins très clairement été démentie par les autorités fédérales qui ont dit qu'il n'y avait aucun essai en cours, que les seuls essais en cours avaient lieu à Genève, Neuchâtel et Zurich. Au coeur de cette question, se pose alors le problème d'une publication générale, d'une publication complètement ouverte ou alors d'une publication restreinte. Si j'ai bien compris mon collègue de Montmollin — qui ne me semble pas tout à fait clair sur ce point — il allait plutôt vers une publication restreinte, ce qui permettrait un certain nombre de choses. J'aimerais savoir si Mme la conseillère d'Etat peut nous dire si les trois projets de vote électronique que j'ai mentionnés auparavant sont compatibles avec une publication restreinte du code. Je sais qu'ils ne le sont pas pour une publication générale.

Par rapport au délai impératif que souligne mon collègue de Montmollin, la question qui se cache derrière est la suivante : nous avons ici un essai, limité dans le temps, limité à une catégorie de personnes — les Suisses de l'étranger — mais il s'agit de savoir combien de temps nous voulons que cette partie de la population ne puisse

voter comme il faut puisque, on le sait et on l'a vu en commission, c'est notamment pour cette catégorie de la population que c'est important.

Pour revenir à ce que disait mon collègue Ferrari par rapport aux garanties et au fait de prouver la sécurité du système, je lui pose la question suivante : quelle garantie a actuellement la citoyenne ou le citoyen qui poste son enveloppe de vote que son bulletin est bien arrivé ? On me dira qu'il peut toujours l'amener au bureau de vote, etc. mais la garantie n'est pas non plus absolue.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — C'est vrai que la publication fait débat. Doit-elle être totale ou partielle ? Va-t-elle permettre à certains pirates de trouver éventuellement des failles de sécurité dans le code et de pouvoir ainsi s'attaquer au système ? Ce sont des questions ouvertes, mais cela ne remet pas en cause mon soutien à cet amendement. En revanche, si cet amendement devait être refusé, j'inviterais M. de Montmollin à revenir avec un amendement qui demande à ce que le code soit, au moins, « audité » et « auditable ». C'est-à-dire que l'on puisse avoir accès à ce code et que les informaticiens puissent voir s'il est bon ou pas et s'assurer qu'il n'y ait pas seulement un groupe de personnes bien informées dans le canton qui soient les seuls maîtres à bord et qui puissent avoir toutes les possibilités sur ce code.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Si l'on devait accepter un code *open source*, par exemple, et accepter l'amendement de notre collègue, s'il devait y avoir une contestation sur les résultats du vote, qui serait responsable ? Est-ce que c'est celui qui a fait le programme ou est-ce que c'est l'État ? Cela me semble assez important parce que cela fait vraiment partie du corps de l'article.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Je réponds à M. Montangero par rapport au vote actuel. Actuellement, si vous voulez falsifier un vote et que vous avez les doigts assez fins, vous pourrez attraper une ou deux enveloppes dans des boîtes aux lettres mais pas beaucoup plus… Quand vous passez au vote électronique, si vous arrivez à pirater le système, vous avez la possibilité de changer massivement les votes. C'est bien là toute la différence et c'est pour cela qu'il faut des garanties qui soient élevées par rapport à la sécurité et la transparence.

J'aimerais ajouter un élément par rapport à la transparence de ce code et notamment par rapport à la proposition de M. Rydlo qu'il puisse être « audité » : il y a un côté brumeux sur ce terme « auditer » dans le sens que, à Genève — d'après des informations que j'ai eues — des représentants des partis ont pu voir le code. Lorsque l'on dit voir le code, cela signifie voir le code défiler à l'écran, ce qui ne permet, bien sûr, aucune analyse de celui-ci et ne permet pas à ces représentants de dire quoi que ce soit sur ce code. La seule bonne façon de contrôler réellement ce que fait un programme, c'est de pouvoir réellement analyser le code et qu'il soit publié pour qu'on puisse l'analyser.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je ne pose pas non plus des questions absolues par rapport à cette question de la sécurité, mais elles sont vraiment importantes. Je me souviens d'un sondage où un code-barres avait été interprété d'une façon et un code-barres d'une autre, de manière à ce que le oui devienne un non et inversement. A l'heure actuelle, force est de constater que si d'aventure, avec notre fameux logiciel Votelec, une partie des votes n'était pas comptabilisée comme il faut, je mets au défi M. de Montmollin de pouvoir me dire que c'est le cas. Vous pourrez me dire que l'on peut remonter à la source…

Pour être un peu pragmatique, je me demande si nous ne pourrions pas simplement, d'une manière ou d'une autre — je ne sais pas encore comment, peut-être que cela se ferait au deuxième débat — mettre dans les articles une cautèle qui permettrait au bureau électoral d'aller, en tout temps, contrôler cela et peut-être aussi à des observateurs avisés. Comme l'a dit M. de Montmollin, je sais que le code de Genève a été ouvert, que certaines personnes ont pu le regarder, mais si l'on n'est pas un très bon spécialiste, le fait de voir défiler un code à l'écran ne permet pas de savoir ce qui peut se passer dans la pratique. Il faut du temps, il faut des moyens et je pose la question du niveau de finesse que l'on souhaite atteindre par rapport à la sécurité.

M. Christian Kunze (PLR) : — A vous écouter, on a l'impression qu'il y a des dizaines de spécialistes de la sécurité informatique dans cette salle. Je vous rappelle — cela a été signalé par l'un de nos collègues — qu'à la HEIG comme à l'EPFL, il y a deux groupes de spécialistes de sécurité informatique qui ont tous deux créé des entreprises qui travaillent dans ce domaine de la sécurité informatique. Je rappelle également que l'on parle ici d'un essai de durée limitée. On ne va pas, pour un essai de durée limitée, investir des millions — selon les dires de Mme la conseillère d'Etat — pour permettre, pendant trois ans, aux Suisses de l'étranger de voter électroniquement — même si je suis d'accord qu'il est nécessaire de leur permettre de voter dans des conditions raisonnables et de pouvoir exprimer leur volonté politique sur des sujets qui leur sont soumis. Pour l'instant, je vous invite à faire confiance au Conseil d'Etat qui choisira, pour cet essai limité, en s'appuyant sur les bons spécialistes, la meilleure solution. Je vous invite à refuser l'amendement.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Par rapport à la question de l'audit, je pensais à un audit par une commission d'experts indépendants, avec des gens qui connaissaient les codes et qui savent de quoi ils parlent. Cela peut être des spécialistes de l'EPFL, de la HEIG ou d'ailleurs, peu importe.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je retiens les paroles du député Rydlo pour que chacun sache de quoi il parle. Cette question des codes — qu'ils soient publiés, accessibles ou « audités » — je ne suis pas sûre que chacun mesure ce que cela veut dire au point de vue politique et électoral.

Plusieurs informations. La première information concerne l'accessibilité du code de Genève : c'est le parti pirate qui a eu accès au code genevois. Des représentants sont restés sur place plusieurs jours pour examiner le code, pour l'analyser, mais ils n'ont pas pu le sortir ou l'utiliser par la suite. On a rendu ce code genevois accessible, mais à une catégorie de personnes. Les codes genevois, zurichois et neuchâtelois et autres sont accessibles aux cantons qui sont en lien avec Genève, Zurich et Neuchâtel. Nous aurons accès au code genevois, mais M. de Montmollin parle d'accessibilité par des tiers. En ce qui concerne Fribourg, je maintiens qu'il n'y a absolument pas d'essai particulier dans ce canton. Mes services ont interpellé ce canton et je confirme ce qui a été indiqué lors de la commission : Fribourg n'est pas un cas particulier et ne mène pas des recherches particulières.

Concernant le financement, Genève, Neuchâtel et Zurich ont développé leur logiciel ; cela a eu un coût. La Confédération les a aidés. Pour répondre à Mme Wyssa, c'est évident qu'ils peuvent publier leur code. Mais je ne suis pas sûre qu'ils voudront rendre public un logiciel pour lequel ils auront dépensé de fortes sommes. C'est une question de compétence cantonale et j'ai des doutes sur le fait que l'on puisse demander à ces cantons de publier ouvertement leur code. Ce mot « publication » est un peu difficile parce qu'il signifie peut-être tous azimuts, ce qui, pour les raisons de sécurité, de transparence n'est pas envisageable. Il vaudrait mieux dire « audité » ou « accessible ». Je pourrai vous proposer une information complémentaire la semaine prochaine, lorsque nous continuerons le débat sur ce que signifie exactement « publication », « audit » et « accessibilité », en contactant la DSI. Au fond, nous sommes des responsables politiques, mais pas du tout des spécialistes informatiques — en tout cas en ce qui me concerne, et je ne voudrais pas tenir des propos qui n'ont pas de sens et qui sont infondés d'un point de vue technique. Je vais me renseigner auprès de la DSI pour savoir ce que signifient exactement « audité », « accessible » et « publication générale ». Néanmoins, pour les raisons évoquées précédemment, je vous invite à refuser cet amendement parce que je crains qu'il ne nous entraîne dans trop de recherches et dans trop de retard dans ce projet.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Formellement, le Grand Conseil doit refuser, comme le propose la commission, l'article 126a qui était proposé par le Conseil d'Etat. Ensuite, nous pourrons aborder les alinéas de l'article 2 et l'amendement de M. de Montmollin.

Le président : — En préparant ce débat, on a observé que nous étions obligés d'analyser chaque article, les amendements et les sous-amendements, et de les faire voter les uns après les autres. Nous allons donc traiter l'amendement de M. de Montmollin et il n'est pas exclu que nous votions, après, sur un rejet général de cet article 126a pour le mettre dans les dispositions transitoires. Nous traitons maintenant de cet amendement pour respecter la loi sur le Grand Conseil.

L'amendement Martial de Montmollin est refusé par 71 voix contre 36 et 18 abstentions.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La commission propose de refuser l'article 126a pour ensuite traiter de l'article 2.

L'article 126a est abrogé avec un avis contraire et quelques abstentions.

L'article premier, amendé, est adopté.

Art. 2. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Cela n'a rien de nouveau par rapport à notre débat. A l'alinéa 1 de l'article 2, la commission propose d'introduire le principe de l'essai en faveur des Suisses de l'étranger.

« Art. 2. — ~~Essai de vote électronique~~

~~Al. 1 : En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit. En dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat instaure à titre d'essai un système de vote électronique pour les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016. »~~

~~Al. 2 : Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.~~

~~Al. 2 (ex-alinéa 3) : Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique par internet si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.~~

~~Al. 3 (ex-alinéa 4) : Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement. Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la commission des systèmes d'information du Grand Conseil.~~

~~Al. 4 nouveau : Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai.~~

~~Al. 5 : L'accord de la Confédération est en tous points réservé. »~~

En fonction du débat qui a déjà eu lieu, et notamment à l'intention de M. Ballif qui revenait à ces questions de délais postaux, je tiens à préciser quelques chiffres — dont vous ferez ce que vous voudrez. Lors des votations fédérales du 11 mars 2012, sur 14'781 Suisses de l'étranger inscrits à Lausanne — les Vaudois sont tous inscrits à Lausanne — 5522 bulletins sont arrivés dans les délais et 171 sont arrivés hors délai. Cela veut dire que 3% des votants sont arrivés hors délai et cela ne représente que 1.15% des électeurs inscrits qui ont rempli des bulletins qui sont arrivés hors délai. Si on prend les élections au Conseil national du 23 octobre 2011, 3% des votants sont arrivés hors délai, mais cela ne représente que 0.8% des électeurs inscrits. Avec le système actuel, 0.8% des bulletins des Suisses de l'étranger sont arrivés hors délai. Je sais que cet élément peut être interprété dans un sens ou dans l'autre, en faveur ou contre l'introduction de cet essai, mais ces chiffres méritaient d'être connus.

Les amendements de la commission sont adoptés avec 2 avis contraires et 3 abstentions.

L'article 2, amendé, est adopté.

L'article 3 (ex-article 2) est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

Premier débat - rectification

Le président : — Je vous prie d'excuser une petite confusion que j'ai faite en fin de matinée. Certains ont compris qu'on avait adopté le principe général de l'article de l'introduction de l'expérience de vote par Internet pour les Suisses de l'étranger — l'article 2 — et d'autres avaient compris que c'était seulement un alinéa. Il a été convenu à midi que mardi prochain, un amendement qui aurait été proposé sera présenté par Mme la députée Isabelle Chevalley. Nous espérons donc n'avoir frustré personne.

Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Premier débat

Le débat est repris.

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 80. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La commission a un peu réorganisé ce décret, tout à fait en accord avec le Conseil d'Etat. Les éléments ont été déplacés de manière à ce que les électeurs se prononcent clairement et spécialement par trois décrets successifs sur les trois modifications constitutionnelles proposées. Cela concerne le début de ce projet de décret.

Sur le fond, puisque nous allons probablement aborder la question de la validité de l'initiative, outre la petite coquille qu'il y a dans le titre à l'article 80, la commission propose d'ajouter au texte du Conseil d'Etat ce que nous avons admis dans la loi en précisant :

« Art. 80. — Validité ~~d' de l'initiative~~

Al. 1 : Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;

b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière. (…) »

Cette modification constitutionnelle est donc fondamentale puisqu'elle transpose du Grand Conseil au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives. En outre, la commission propose d'ajouter « avant d'autoriser la récolte de signatures », de manière à ce que le processus soit tout à fait précis dans la loi et que son reflet soit aussi précis dans la Constitution.

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Art. 84. —

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Mon amendement porte sur l'article 84, alinéa 3. Il vise à faciliter la récolte de signatures en réduisant un peu le nombre de signatures nécessaires pour la demande de référendum. Il faut vous rendre compte que notre canton a des exigences particulièrement importantes en matière de nombre de signatures à récolter pour les référendums. Pour les initiatives, le sujet n'est pas à l'ordre du jour. Dans le canton de Berne, 1.4% des électeurs peuvent demander un référendum. Dans le canton de Zurich, c'est 0.35% et, dans notre canton, si nous maintenons les 12'000 signatures, c'est 2.92%. Ces chiffres sont aussi ceux qui ont été à la base de la motion de notre collègue Voiblet. Pourquoi maintenir un amendement aujourd'hui alors que nous pourrions attendre le renvoi de cette motion et son traitement par le Conseil d'Etat, puis le retour au Grand Conseil et, éventuellement, un nouveau vote populaire ? Vous l'aurez compris, cela renvoie un changement de la Constitution aux calendes grecques, si j'ose dire, sur cette question-là.

Le Grand Conseil est compétent pour modifier la loi ; pour la Constitution, il faut évidemment une votation populaire. Si vraiment nous voulons faciliter la mise en œuvre de droits populaires reconnus aux citoyens et citoyennes de ce canton, il me paraît utile et nécessaire de ne pas renvoyer la question sans aucune garantie au traitement futur de la motion Voiblet, mais de proposer aujourd'hui une modification au Grand Conseil. D'où l'amendement tel que je l'ai formulé. La commission n'a pas souhaité majoritairement entrer en matière sur cette proposition. Seuls quelques collègues de l'UDC semblaient d'accord avec elle.

« Art. 84. — Al. 3 Cst : (…) si elles a recueilli *10'000 signatures dans un délai ( ) »*

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Voici quelques arguments de forme et un argument de fond. Sur la forme, je ne peux que répéter ce qu'a dit mon collègue Ferrari sur la nécessaire cohérence au niveau des débats parlementaires. En effet, il y a cette motion qui a été acceptée sur le principe et on attendrait un projet de modification de loi des exercices politiques. C'est pour cette première raison que je vous invite à refuser cet amendement. Cher collègue Dolivo, je comprends votre volonté d'aboutir maintenant à un abaissement du nombre de signatures requises, mais il me semble que l'expression « calendes grecques », utilisée je crois par notre collègue Vuillemin ce matin, est un peu forte. Si le Conseil d'Etat a la volonté d'abaisser le nombre de signatures requises, je pense qu'il le fera assez tôt. On l'a vu à tous les niveaux, y compris au niveau des communes et du délai de récolte des signatures.

Sur le fond, et ce n'est pas contre l'exercice des droits populaires, il faut avouer que dans le canton de Vaud, le constituant a fixé un nombre assez élevé de signatures requises. Si l'on compare avec les chiffres donnés pour

des villes de Suisse alémanique, c'est-à-dire Berne et Zurich, sauf erreur, chiffres d'ailleurs inscrits dans le texte de la motion de notre collègue Voiblet, il est clair que le nombre requis de signatures est beaucoup plus bas. Zurich, sauf erreur, vient de réformer sa Constitution. Par contre, il en va tout autrement dans les villes ou les cantons de Suisse romande. Il me semble que Neuchâtel a un nombre de signatures requises assez similaire et Genève également. Des rapports de force ont eu lieu qui expliquent le nombre de signatures. Mais il faut dire qu'en Suisse romande, on a un nombre de signatures qui se vaut entre les cantons. Ce n'est pas du tout contre un abaissement par principe du nombre de signatures pour les initiatives — je parle à titre personnel, mon parti est favorable à cela —, mais je crois que, pour avoir un débat serein en commission sur ce point, il est nécessaire d'attendre le projet de modification légale venant du Conseil d'Etat. Pour toutes ces raisons, je vous invite à refuser cet amendement.

Le président : — Pour information, nous prendrons la prise en considération de la motion Voiblet lors de la séance de mardi prochain, avant la deuxième lecture de ce projet de loi.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire mon préopinant. Il y a néanmoins un élément sur lequel M. Dolivo a raison, il s'agit de la Constitution. Cela prendra un peu plus de temps parce qu'il faut passer devant le peuple. Je dirai donc que nous devons d'autant moins modifier la Constitution de cette manière, sur un coup de tête. La commission propose déjà, à l'article 84, une modification du délai pour la récolte de signatures qui le fait passer de 40 à 60 jours et qui va donc très clairement dans le sens d'un assouplissement de cette récolte. Or, en même temps, on voudrait supprimer 2000 signatures ! J'ai un peu l'impression que nous sommes en train de faire certaines modifications de la Constitution à l'aveugle, modifications qui pourraient offrir trop de possibilités au peuple de se prononcer contre quelque chose dans des délais très longs avec très peu de signatures Bref, je ne suis pas spécialement contre mais, de nouveau, j'aimerais que tout cela tienne la route par rapport au droit cantonal, au droit communal et à l'intercommunalité. C'est pourquoi je vous invite à suivre le texte tel qu'il est issu de la commission.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La commission a entendu l'amendement et l'a refusé, je ne sais plus exactement par combien de voix — on en trouve le nombre dans le rapport. M. Dolivo avait annoncé qu'il proposerait cet amendement en plénum. J'ajoute quelques éléments qui vont dans le sens de ce qui vient d'être dit.

D'abord, la motion Voiblet s'intéresse aux délais et au nombre de signatures pour les communes, mais elle ne s'intéresse qu'au délai pour le nombre de signatures cantonales. Si j'ai bien compris son texte, M. Voiblet ne s'attaquait pas au nombre 12'000. En revanche, il s'attaque au nombre de signatures dans les communes parce que ce nombre y est élevé. Il y a quand même des choses à préciser : sur le plan cantonal, la population a passablement augmenté, sans que ce nombre de 12'000 ne change. Donc, en réalité, le pourcentage d'électeurs nécessaire pour atteindre ces 12'000 a diminué.

A part cela, il n'y a pas, sur le plan cantonal, le problème se posant sur le plan communal. Cela figure aussi dans notre rapport. Sur le plan communal, les étrangers sont comptés dans les électeurs. Or, notamment dans des villes comme Lausanne, le fait qu'ils soient comptés dans les électeurs augmente passablement le nombre d'électeurs alors que ce sont souvent des gens qui ne sont pas vraiment en réseau avec les acteurs de la démocratie et avec les partis. C'est un des éléments qui fait que, quand on a dans la ville un pourcentage relativement élevé d'électeurs et que ce nombre augmente, par la présence des étrangers, on arrive à un problème qui est plus aigu. Donc les situations cantonale et communale sont tout à fait différentes ; la motion Voiblet et la proposition Dolivo sont assez différentes.

Pour finir, je dirai que la commission, en agissant sur les délais — d'une part, 50% de prolongation du délai et, d'autre part, l'ajout aux périodes difficiles dont on a parlé —, facilite quand même passablement la récolte de signatures, notamment pour les référendums. On s'est rendu compte, par expérience, que le délai était davantage un facteur limitant que le nombre de signatures à atteindre. En clair, je vous recommande de ne pas soutenir l'amendement de M. Dolivo.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Je voudrais m'exprimer par rapport à l'amendement Dolivo. D'abord, je dirai que je suis un peu malheureux de la manière dont se traite mon intervention. On l'évoque dans ce débat alors qu'elle n'entre pas directement dans le projet qui nous est proposé aujourd'hui et qu'elle sera traitée la prochaine fois.

De manière générale, le président de la commission l'a presque déjà dit, cette motion part du constat que le nombre de signatures et les délais en matière communale principalement, par comparaison avec les autres villes de ce pays, indiquent une très grande différence par rapport à notre canton. Cette différence fait que je souhaitais avoir une réflexion globale parce qu'on va sans doute devoir toucher aussi à la Constitution : je pense qu'il y a une relation directe avec les signatures qu'on peut demander dans le cadre des villes ou du canton — il doit y avoir une proportion, tout comme pour les délais. On voit aujourd'hui que ces proportions,

ce nombre de signatures et ces délais prêtent à discussion. D'où, pour moi, la volonté d'avoir une discussion globale sur l'ensemble de cette problématique.

Je relève aussi les propos de M. Rochat pour le contredire un peu. Il cite les villes alémaniques en disant qu'il faut prendre des exemples romands. Or, en Suisse romande, nous avons un exemple concret : la nouvelle Constitution genevoise vient d'être acceptée. Elle stipule que le nombre de signatures et les délais ne sont pas fixés dans les mêmes proportions que dans le canton de Vaud. En effet, la Constitution genevoise demande 3000 signatures uniquement pour le canton, je voulais relever cet élément. Je pense que nous pourrons faire le débat sur ma motion la prochaine fois puisqu'elle sera à l'ordre du jour. Pour ne pas contredire la direction que je souhaitais prendre dans le cadre de ma motion, je vais soutenir l'amendement de M. Dolivo, qui va dans la bonne direction, mais en précisant que je regrette de ne pouvoir ouvrir une discussion générale, parce que c'est de cela que je souhaitais traiter en déposant ma motion.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — En effet, la logique aurait sans doute voulu que l'on traitât la motion Voiblet avant d'entamer la discussion sur la loi. En effet, on évoque à moult reprises l'intervention de M. Voiblet et, il l'a relevé lui-même, cela aurait permis un débat général et sur les délais et sur le nombre de signatures.

Pour en revenir à la proposition de M. Dolivo, je salue la touchante confiance dans le Conseil d'Etat que manifeste M. Rochat, mais il semble que ce que nous ayons à faire ici soit de donner notre point de vue et des pistes concernant les sujets discutés. Je ne vois donc pas pourquoi nous ne pourrions pas parler du nombre de signatures en même temps que nous parlons du délai. Je signale aussi que certains d'entre nous se sont sans doute trompés. La proposition de M. Dolivo touche le canton et non pas un éventuel référendum dans une commune. Je tiens à rappeler aussi que, pour un référendum, au niveau suisse, on exige 0.92% de la population, étrangers compris.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'ai retenu de ces quelques échanges les principes de cohérence et de coordination. Il me semble que le Grand Conseil devrait refuser l'amendement Dolivo parce qu'on a le sentiment qu'on anticipe des résultats. Je l'ai dit ce matin, je souhaite que la commission qui traite de la motion Voiblet se réunisse, qu'on fasse une étude sur les délais, sur le nombre de signatures et qu'on ne mélange pas tout — communes, canton et intercommunalité. Il me semble que l'amendement Dolivo, tout intéressant qu'il soit, est prématuré. Je vous engage donc à refuser l'amendement Dolivo.

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé par 78 voix contre 29 et 13 abstentions.

Le président : — Il me semble que la commission avait proposé deux amendements à l'alinéa 3 de l'article 84.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Oui, il y a l'amendement faisant passer le délai de 40 à 60 jours, qui correspond à ce qui a été décidé sur le plan de la loi. Il y avait aussi un petit détail : le texte proposé par le Conseil d'Etat disait que la loi pouvait prolonger ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte à certaines périodes de l'année. Nous avons finalement pensé qu'il valait mieux préciser que la Constitution le prolongeait vraiment parce que cela aurait pu donner l'impression dans les débats — vous savez comment sont les débats avant les votations — que c'était en réalité une possibilité dont les autorités ne feraient pas usage. Donc prolongation et c'est bien ce qui a été fait dans la loi. Je vous invite à adopter ces deux amendements, comme la commission l'a fait.

« Art. 84. — Al. 3 : La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte. La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~40 60 jours dès la publication de l'acte. La loi peut prolonger prolonge ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année ».~~

Les deux amendements de la commission sont adoptés.

L'article 84, amendé, (déplacé à la suite de l'article 2) est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 113. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Là aussi, il s'agit de faire passer dans la Constitution la base qui permet la modification que vous avez approuvée. Il s'agit de prévoir que le siège vacant au Conseil d'Etat n'est pas repourvu si l'élection intervient dans les six mois qui précèdent l'élection générale. Actuellement, c'est elle qui précède le renouvellement de la législature et comme, actuellement, entre l'élection, qui a lieu en mars ou avril, et le début de la nouvelle législature, cela fait encore au moins deux mois de plus, on s'est trouvé dans une situation où la vacance était trop longue. Le texte que nous vous proposons donc pour

la Constitution correspond exactement à cette volonté de raccourcir un peu le délai de vacance, comme vous l'avez fait dans la loi.

« Art. 113. — Al. 2 : Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection ~~intégrale générale n'intervienne dans les six mois. »~~

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 113, amendé, (déplacé à la suite de l'article 3) est adopté.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

Le deuxième débat interviendra ultérieurement.

Projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Il s'agit ici d'un tout autre problème. Le Conseil d'Etat propose une modification de la loi sur le Grand Conseil pour appliquer la motion Olivier Feller qui a été prise en considération, motion déposée à la suite de la situation de l'un d'entre nous, qui se trouve à ma gauche actuellement. C'était une situation un peu particulière et M. le député Feller avait proposé qu'on modifie la loi sur le Grand Conseil.

Le rapport indique bien les éléments de ce débat. La Constitution prévoit que la situation de cadre supérieur est incompatible avec un mandat de député. La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et le règlement d'application de cette loi précisent bien que l'incompatibilité qui touche tous les collaborateurs nommés directement par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire en clair les chefs de service, ou ceux qui ont un rang égal, peut être étendue à d'autres collaborateurs n'étant pas engagés par le Conseil d'Etat, mais dont il est considéré qu'ils occupent des fonctions dirigeantes ou exposées.

Cela étant, cette disposition ne figure pas dans la loi sur le Grand Conseil. La commission s'est rangée à l'argumentation du Conseil d'Etat qui considère qu'un peu de souplesse doit être laissée à l'exécutif dans ce domaine — c'est d'ailleurs ce qui prévaut dans tous les autres cantons — et que, par conséquent, le système actuel fonctionne mieux sans une modification de la loi sur le Grand Conseil. C'est pourquoi la commission, avec 14 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, vous recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi. C'est d'ailleurs aussi ce que proposait le Conseil d'Etat.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est refusée sans avis contraire ni abstention.

Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts pour un concept énergétique communal et régional ayant valeur légale (11_MOT_151)

Rapport de la commission

La commission s'est réunie le 17 février 2012 à la Salle de conférences Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Fabienne Freymond Cantone, Michèle Gay-Vallotton, Valérie Schwaar, MM. Jacques Ansermet, Alexis Bally, Marc-André Bory, Daniel Mange, Fabrice De Icco, Mario-Charles Pertusio, Jean-Marie Surer et Rémy Pache, confirmé dans la fonction de président rapporteur.

Assistaient également à la séance : Mme Béatrice Métraux (Cheffe du DINT), MM. Philippe Gmür (Chef de service du SDT), Dominique Reymond (Chef de la division énergie au SEVEN) et Mme Sophie Métraux qui a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions vivement.

Rappel de la motion

La motion demande « l'intégration dans notre législation vaudoise, notamment dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), de la force légale pour les concepts énergétiques communaux, intercommunaux ou régionaux, concepts qui doivent bien sûr être cohérents avec la planification directrice cantonale ».

Le concept énergétique territorial est un instrument élaboré à l'échelle du territoire ou d'un de ses découpages. Il vise à diminuer les besoins en énergie, notamment par la construction de bâtiments répondant à des standards élevés sur le plan énergétique et par la mise en place de technologies performantes pour la transformation d'énergie. Il vise aussi à développer des infrastructures et des équipements efficaces pour la production et la distribution d'énergie. Il a également pour objectif d'utiliser le potentiel énergétique renouvelable local et les rejets thermiques. Enfin, il cherche à organiser les interactions en relation avec l'environnement entre les acteurs d'un même territoire.

Commentaire de la motionnaire

La ville de Nyon a élaboré un concept énergétique territorial avec l'aide du SEVEN. Ce concept décrit les besoins énergétiques présents et futurs, détaille les énergies à disposition et expose les solutions les plus rationnelles en termes énergétiques et économiques à mettre en oeuvre dans un quartier ou groupe de quartiers. Bien que ce document soit une excellente aide à la décision pour les autorités, sa mise en œuvre se heurte malheureusement à de sérieux obstacles. En effet, lorsque dans un plan de quartier différents promoteurs optent pour des agents énergétiques disparates, la commune est impuissante (sauf éventuellement via quelques incitations financières) à influer sur leur choix afin de les diriger vers les solutions proposées par le concept énergétique communal. La motion vise donc à remédier à la difficulté de mise en œuvre des concepts énergétiques territoriaux. Plus précisément, les préceptes de la planification cantonale relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies renouvelables doivent être repris dans les planifications régionales puis les planifications communales ou intercommunales. De la cohérence est nécessaire de haut en bas du système.

Ces textes, qui font l'objet des passages démocratiques habituels, doivent bénéficier de la force légale. Il ne s'agit pas d'imposer au promoteur tel ou tel agent énergétique spécifique mais de l'inciter, dans le cadre de discussions avec les autorités communales, à ne pas opter pour une énergie polluante et à préférer une énergie « plus propre » parmi les possibilités définies dans le concept énergétique territorial. La notion de force légale implique un effort en faveur des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables. Afin d'avoir de la cohérence de l'amont à l'aval de la planification, il importe d'être strict sur le cadre de base, ce que permet la force légale, mais de la souplesse s'avère possible sur le système d'énergie choisi à l'intérieur de ce cadre.

Le futur énergétique du canton doit être pensé maintenant. Cet avenir passe par une planification énergétique cohérente, à tous les niveaux, des économies ainsi que du développement et de l'utilisation des énergies propres.

Commentaire du Conseil d'Etat et des services

En politique énergétique on a affaire à des intérêts souvent divergents liés aux besoins en énergie, à la préservation des ressources et du paysage, à la protection de l'environnement ainsi qu'aux attentes variées de la population.

Le Gouvernement a conscience de l'importance d'une planification énergétique territoriale. Il l'a donc prévue, tant au niveau cantonal que régional et communal, dans la modification de la LATC. En cas de renvoi de la motion, celle-ci sera intégrée dans l'EMPL relatif à la modification de la LATC.

Le projet de modification de la LATC introduit clairement dans les 3 articles concernant les plans directeurs, la nécessité de coordonner urbanisation, mobilité, environnement et exploitation des ressources, dont l'énergie. Ce projet inscrit explicitement les équipements et installations liés à l'énergie dans les plans directeurs régionaux et communaux. L'implantation des ces équipements devant souvent se faire hors zone à bâtir, un intérêt supérieur doit alors les autoriser. Lors de la consultation relative à la modification de la LATC, ces articles ont été salués et ont même fait l'objet de demandes de renforcement. Ce sont les suivants :

Art. 34

[1] Le plan directeur cantonal indique :

a. les options de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire cantonall et les moyens pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et utilisation à long terme des autres ressources ;

[…]

Art. 36

[1] Le plan directeur communal indique :

a. les options et les étapes de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire communal et les moyens pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et utilisation à long terme des autres ressources ;

[…]

f. les équipements, existants ou à créer, tels que routes, installations de transports, voies de communication, bâtiments publics, gisements de matériaux, de même que les installations destinées à l'approvisionnement en eau ou en énergie, à l'épuration des eaux, à l'entreposage et à l'élimination des déchets ;

[2] Il est composé de deux volets qui définissent respectivement les stratégies et les modalités de mise en oeuvre.

Article 41

[1] Le plan directeur régional indique :

a. les options de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire régional et les moyens pour coordonner urbanisation, mobilité, environnement, énergie et utilisation à long terme des autres ressources ;

[…]

a. les équipements d'importance régionale, existants ou à créer, tels que routes, installations de transports, voies de communication, bâtiments publics, gisements de matériaux, de même que les installations destinées à l'approvisionnement en eau ou en énergie, à l'épuration des eaux, à l'entreposage et à l'élimination des déchets ;

[2] Il est composé de deux volets qui définissent respectivement les stratégies et les modalités de mise en oeuvre.

Les communes ayant fait l'expérience des concepts énergétiques soulignent l'importance d'avoir une vision à long terme et à l'échelle du territoire dans le domaine énergétique car l'utilisation des énergies renouvelables est complexe. Si par exemple, il faut déjà la bonne énergie renouvelable au bon endroit (les forêts, par exemple, sont déjà largement exploitées par endroits alors qu'un potentiel existe encore ailleurs), des réflexions en termes de nombre de bénéficiaires, d'emplacement, d'évolution dans le temps, etc. doivent également être menées. Dès lors, la planification énergétique territoriale est indispensable.

Sur le caractère contraignant des plans directeurs : le PDCn lie les autorités, soit Confédération, Canton, régions et communes. *A contrario,* les plans directeurs régionaux et communaux ne sont pas contraignants, même pour les autorités. Ils font néanmoins l'objet d'une mise en consultation durant laquelle la population peut se prononcer. Dans l'avant-projet de modification de la LATC, il a été proposé de rendre les plans directeurs régionaux et communaux contraignants. Cette idée a cependant été loin de faire l'unanimité lors de la consultation. À noter encore que si les plans directeurs régionaux et communaux devaient être rendus contraignants, ils le seraient pour les autorités mais ne seraient pas opposables aux tiers. Si l'on souhaite les rendre contraignants pour les tiers, il faut les traduire dans les plans d'affectation. Cas échéant, les tiers peuvent alors s'exprimer sur le projet via la procédure de mise à l'enquête.

Enfin, en ce qui concerne le PDCn, la fiche F51, relative à l'énergie, va être scindée en trois, à savoir une fiche sur les éoliennes et les équipements énergétiques, une autre présentant la situation énergétique du canton ainsi que les grands enjeux y relatifs du point de vue territorial et finalement une troisième fiche portant sur les économies d'énergie.

Discussion

L'ensemble des commissaires s'accorde sur l'importance d'une coordination entre planification territoriale et énergie. Dès lors, si l'utilité des concepts énergétiques territoriaux est admise par tous, le caractère contraignant que souhaite leur donner la motion divise les commissaires. Les propos tenus au sein de la commission vont plutôt dans le sens d'une forte incitation, non de la force légale.

Par ailleurs, l'opportunité même de la motion est mise en cause par la minorité, alors que la modification de la LATC vient d'être mise en consultation (septembre 2011) et sera soumise au Grand Conseil.

Principaux arguments en faveur de la motion émis lors de la discussion

_ Il y a un besoin évident de coordination entre planification énergétique et aménagement du territoire, d'autant plus que la population connaît une croissance importante. Le fait que le PDCn soit peu contraignant et ne soit pas suivi par certaines régions et communes peut prétériter des projets intéressants. Si l'aspect contraignant de la motion peut apparaître comme gênant, le bon sens commande tout de même d'inciter fortement à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques se trouvant à proximité des constructions. Par ailleurs, l'incitation devrait être renforcée par la mise en place d'une formation à l'intention des municipalités. Une telle formation les aiderait à négocier avec les promoteurs pour les amener à privilégier un choix énergétique cohérent avec la planification.

_ Le canton de Genève s'est doté d'une loi contenant des dispositions proches de ce que demande la motion, loi qui a fait ses preuves. Rien n'empêche Vaud d'œuvrer dans le même sens, ceci d'autant plus que le potentiel, en termes d'énergies renouvelables, est plus important en terre vaudoise (cours d'eau, bords de lacs plus nombreux etc.). Il y a un besoin d'agir rapidement

_ Concernant le risque de travail parallèle que représenterait le traitement de la motion alors que la LATC va être modifiée : la majorité de la commission estime que la motion donne un signal positif à certaines propositions de modification de la LATC (les propositions de l'avant-projet soumis à la consultation) alors que ces propositions ne sont pas encore acceptées. Celles-ci méritent d'être soutenues et même renforcées, en particulier l'article 47, alinéa 2, chiffre 8 sur le contenu des plans d'affectation. Cet article contient une disposition relative à l'énergie. Celle-ci n'est cependant formulée que de manière potestative et laissée au bon vouloir des communes alors que le besoin de mesures concrètes pour une utilisation rationnelle de l'énergie et pour le recours aux énergies renouvelables concerne tout le canton. La disposition en question, est reproduite ci après :

[2] Dans la mesure où elles sont adaptées au contexte local et aux besoins de la commune, les plans et les règlements d'affectation peuvent contenir d'autres dispositions relatives :

[…]

8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, notamment par une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres intérêts de l'aménagement du territoire tels que celui de la préservation des sites et du patrimoine construit ;

_ Si obligation de se conformer au concept énergétique il devait y avoir, cette obligation devrait être appliquée avec une certaine souplesse. Ceci notamment pour ne pas empêcher l'éclosion de solutions innovantes, solutions qui pourraient répondre aussi bien si ce n'est mieux aux objectifs d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables que ne le fait le concept énergétique du territoire considéré.

Conclusion et vote

A l'issue de la discussion, la transformation de la motion en postulat a été suggérée. Sous forme de postulat, la proposition de la motionnaire aurait rencontré l'adhésion d'une forte majorité de la commission, si ce n'est de l'unanimité.

La motion ayant été maintenue, c'est finalement par 6 avis favorables, 4 refus et une abstention que la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer celle-ci au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Pully, le 3 avril 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Alexis Bally

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Nous avons développé avec intérêt et même bonheur, dans ma commune de Nyon, un concept énergétique territorial ; en bref, ce qu'on appelle maintenant une planification énergétique territoriale décrit les besoins énergétiques présents et futurs, détaille les énergies à disposition et expose les solutions les plus rationnelles en termes écologiques, énergétiques et économiques qu'il serait judicieux d'utiliser dans un quartier, dans un groupe de quartiers, ou dans les communes. Bien que cette planification soit une excellente première aide à la décision pour les autorités, sa mise en œuvre s'avère souvent difficile. En effet, lorsque sur un plan de quartier, différents promoteurs optent pour des moyens énergétiques disparates, la commune est impuissante à influer sur leur choix afin de les diriger vers des solutions proposées par le concept énergétique communal. La motion visait donc à remédier à cette difficulté de mise en œuvre des concepts énergétiques territoriaux. Plus précisément, je demandais que les préceptes de la planification cantonale relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies renouvelables soient compatibles entre eux avec les planifications communales, intercommunales et régionales. La cohérence est nécessaire de haut en bas du système. Ces principes un peu novateurs que je défendais en commission, il y a un an de cela, ont fait leur chemin depuis lors. Ils se trouvent ancrés dans la loi sur l'énergie que nous étudions en ce moment en commission. Je laisse donc faire le débat, serein jusqu'à présent dans ce domaine, par la commission et par le Grand Conseil et, fort logiquement, je demande le retrait de mon texte en ce moment. Il est bien clair que je resterai et que nous resterons attentifs à la suite du débat sur cette thématique de la planification énergétique et que nous n'hésiterons pas à revenir à la charge si nécessaire.

La motion est retirée.

Pétition des psychomotriciens-ne-s (12_PET_001)

Rapport de la Commission thématique des pétitions

1. Préambule

La commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen, Aline Dupontet, et de MM. Jérôme Christen, Philippe Germain, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 6 septembre 2012.

Nous remercions M. Cédric Aeschlimann pour la tenue des notes de séances.

2. Personnes entendues

Pétitionnaires : Mme Sarah Sauter (Fondation de Verdeil à Aigle), Mme Liza Martin (Fondation Entre-Lacs à Yverdon-les Bains), M. Aristide Pedraza (SUD), M. José Pernas (SUD)

Représentant de l'Etat (DFJC, SESAF) : M. Serge Loutan, Chef du SESAF.

3. Description de la pétition

Cette pétition est issue d'une mobilisation collective des psychomotriciens-ne-s (ci-après psychomotriciens), un métier surtout féminin. Elle présente à la fois une revendication et un constat de situation. Elle demande l'amélioration de leur classification et de leur situation salariale. Selon les pétitionnaires, le Conseil d'Etat n'a pas tenu ses promesses dès lors qu'il avait assuré aux psychomotriciens que leur situation serait améliorée, et ce bien avant DECFO-SYSREM.

– Au sein de la fonction publique, les psychomotriciens ne sont pas traités de la même manière sur le plan salarial dans le secteur hospitalier (parapublic) que dans le secteur scolaire (psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire, PPLS). Les premiers sont en colloqués en 9 alors que les seconds sont en 10.

– Les psychomotriciens, qui font un travail équivalent aux psychologues et logopédistes, avec qui ils travaillent en équipe, sont moins bien traités que ces professions voisines, alors que leurs responsabilités sont semblables.

– L'harmonisation intercantonale est également un souci dès lors que les psychomotriciens du canton de Vaud sont moins bien rétribués que ceux des autres cantons environnants. Certains ont d'ailleurs choisi pour cette raison de s'installer dans ces cantons.

Les pétitionnaires demandent que l'ensemble de la profession soit classifiée en niveau 11, puis au niveau 12 au bout de 5 années d'activité professionnelle reconnue, par validation des acquis et de l'expérience. Ils relèvent que la formation de type universitaire (quatre ans de formation pour plusieurs volées) qualifie de manière claire leur cursus. Ils pouvaient autrefois décrocher une Maîtrise (Master), mais des restructurations propres au monde universitaire les contraignent à ne pouvoir réaliser une certification supérieure au Baccalauréat universitaire (Bachelor). Les psychomotriciens ne sont pas responsables de cette situation transitoire.

4. Audition des pétitionnaires

Selon les pétitionnaires, cette inégalité de traitement est reconnue par le gouvernement qui n'a toutefois toujours pas agi alors qu'il se vante d'avoir mis au point un système de classification et de salaire qui valorise l'activité, l'intervention, la capacité d'autonomie et la prise de responsabilités. Dans ce secteur, c'est l'inverse.

Face au refus du gouvernement de mener une politique cohérente et juste, ils ont estimé nécessaire de s'adresser au Grand Conseil, lequel a donné compétence au gouvernement cantonal de mettre sur pied et de déployer une politique de classification et de salaires. La différence peut être de l'ordre de CHF 2000.- entre Vaud et Fribourg pour le même nombre d'annuités et un travail égal.

Les pétitionnaires soulignent que DECFO-SYSREM, ne considère pas seulement le niveau de formation, mais aussi le cahier des charges et ce que la personne fait en pratique. Il existe une inégalité au niveau du cahier des charges et de la demande d'expertises en comparaison avec leurs collègues. Les psychomotriciens font d'ailleurs partie du secteur de la pédagogie spécialisée, au même titre que les logopédistes et les psychologues.

Si les pétitionnaires souhaitent faire partie de la classe 11, c'est qu'elle correspond à celle de leurs collègues logopédistes, avec lesquels il est davantage possible de faire la comparaison.

Travail à plein temps impossible

A la question de savoir s'il est possible d'exercer le métier de psychomotricien à plein temps, les pétitionnaires répondent par la négative, puisque les psychomotriciens travaillent avec des enfants scolarisés et doivent compenser les vacances scolaires sur leur temps de travail. Un plein temps n'est possible qu'avec un poste plus administratif. Les pourcentages de travail sont combinés entre plusieurs PPLS. De plus, avec les trajets et les colloques, le temps effectif de travail et le temps contraint de travail est très différent. Une partie de l'activité n'est donc pas rémunérée.

A travail identique, salaire identique

Dans certaines offres de travail, le titre demandé va du CFC à un titre HES. Mais tous font un travail qui comporte les mêmes caractéristiques que les logopédistes et les psychologues dans sa complexité, de même que dans la responsabilité. Tandis que le cursus des logopédistes et des psychologues se finalise par une Maîtrise, celui des psychomotriciens se limite au Baccalauréat universitaire. En France et en Belgique, des cursus « Maîtrise » sont organisés, et il semble normal, du point de vue de l'employeur, de construire une trajectoire professionnelle en reconnaissant le travail accompli et les connaissances accumulées au cours d'une carrière. Or le secteur public peine à considérer cela par un souci aigu des cordons de la bourse. Le dossier est bloqué, car le gouvernement vaudois a décidé dans un premier temps de ne pas appliquer un des mécanismes négociés lors de la mise en place de DECFO-SYSREM, soit la possibilité de réexamen des fonctions et la reclassification.

Toutefois entre le lancement de la pétition et sa remise au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a décidé de reconsidérer la situation et envisage de réexaminer les fonctions et leur reclassification.

5. Audition du représentant de l'Etat

M. Serge Loutan rappelle que l'Etat emploie des psychomotriciens dans deux milieux professionnels, soit le milieu scolaire au travers des PPLS, et au CHUV. Il indique que des psychomotriciens indépendants sont mandatés par l'assurance maladie lorsqu'un médecin le prescrit, notamment dans le cadre de la pédopsychiatrie. Certains s'adressent aussi aux personnes très âgées.

Une profession pour des statuts différents

Il mentionne trois étapes dans l'engagement et la formalisation des fonctions des psychomotriciens. Avant 2005, ces prestations en milieu scolaire étaient à la charge des communes, que ce soit pour les logopédistes, les psychomotriciens ou les psychologues. Avec EtaCom, ces professionnels sont passés dans le giron de l'Etat. Un second changement, lié à la RPT, a fait basculer tout le secteur de la pédagogie spécialisée d'un partage de compétence entre canton et la confédération via l'AI à une prise en charge complète par les cantons. Cela n'a pas changé l'engagement des personnes, mais de fait la responsabilité générale de ce secteur. DECFO-SYSREM est le troisième changement qui a modifié le statut de ces personnes. Les psychomotriciens sont actuellement sous un triple statut financier, différent à chaque fois. Ils peuvent être sous contrat de l'Etat, avec une fonction décrite par DECFO-SYSREM. Ils peuvent aussi être conventionnés, employés par la ville de Lausanne, avec laquelle l'Etat a signé une convention pour que cette prestation soit offerte. Il y a aussi des privés reconnus d'utilité publique, qui assurent les prestations PPLS : la Monneresse à Aigle et la fondation Mérine à Moudon. Pour les PPLS étatiques, ces personnes sont en classe 10-11 DECFO-SYSREM. Au CHUV, les psychomotriciens sont en classe 9-10.

Difficile détermination des classes

Pour la détermination des classes, une double cohérence a dû être mise en place. Pour l'Etat, il a fallu mettre en cohérence les professions PPLS avec les professions de l'enseignement, ce qui a donné lieu à de nombreuses discussions et négociations. Pour les PPLS, les logopédistes et les psychologues sont colloqués en 10-11, la différence venant de la formation, de la polyvalence et de l'expertise, qui justifie le passage d'une classe à l'autre. Les psychologues en milieu scolaire ont été colloqués en 11 pour des raisons de responsabilité et de formation. Pour le CHUV, le métier est considéré comme différent, notamment au vu de la responsabilité médicale, de l'autonomie d'intervention et de la cohérence interne au CHUV. La profession n'a ainsi pas été alignée entre le CHUV et les PPLS. La classe 8-10, choisie par le CHUV, correspond à sa pratique.

Formation différente des autres pédagogues

Selon M. Loutan, les psychomotriciens n'ont pas la même formation que les autres professions du secteur de la pédagogie spécialisée. Pour prétendre à une classe en 10-11 au SESAF, il faut avoir une formation de niveau Maîtrise, voire plus. Il précise qu'il n'y a pas de Maîtrise dans le cursus de formation des psychomotriciens. La formation est passée de l'Université de Genève à la HES-SO dont le titre final est le Baccalauréat universitaire. Les psychomotriciens des communes étaient les professionnels les moins bien traités, ce qui a abouti à l'octroi, au moment d'EtaCom, d'une prime de CHF 300.- par mois pour combler une partie du différentiel effectif entre les professions PPLS. Dans DECFO-SYSREM, les psychomotriciens ont été alignés sur les logopédistes et ont donc vu leur situation rétablie, conformément à l'engagement pris par le Conseil d'Etat.

Appréciation sur les différences de salaires

Sur la question d'un meilleur traitement dans les autres cantons, il n'existe pas de statistiques, mais en comparant les psychologues conseillers en orientation, il faut reconnaître que le canton de Vaud n'est pas très attractif sur plan des salaires. Cependant, il estime que les différences ne sont pas énormes, même si elles existent. Il faudrait selon lui vérifier si les différences sont significatives pour les psychomotriciens. Il remarque que les comparatifs Vaud-Genève indiquent que Vaud offre des salaires inférieurs dans la plupart des professions. Selon le Conseil d'Etat, le statut entre milieu scolaire et hospitalier n'est pas le même, car les différences de métier justifient une différence de traitement, en termes de compétences attendues, comme le niveau d'expertise, l'expérience et l'autonomie attendue. Concernant les PPLS, il souligne que les psychomotriciens sont traités comme les logopédistes, et que les psychologues ont été colloqués en 11 par le Conseil d'Etat. Il ne lui appartient pas de dire si les faits doivent être corrigés ou non. Il comprend cependant le sentiment d'injustice, et notamment le fait que le temps pris par l'alignement des statuts entre logopédistes et psychomotriciens a péjoré le statut salarial des psychomotriciens sur l'ensemble de leur carrière.

6. Délibérations

Arguments en faveur de la prise en considération

– on ne peut contester le fait que cette situation est injuste.

– il est indispensable le Conseil d'Etat se positionne sur cette pétition.

– cette pétition met encore une fois la pression afin que soit rapidement repris le chantier de DECFO-SYSREM, qui traine avec encore près de 700 dossiers de recours en attente de décision.

– le canton devrait éviter ce type de frustration et de mauvaise atmosphère, car ces personnes exercent un métier important et accompagnent des personnes qui souffrent.

– la licence à l'Université de Genève est devenue un baccalauréat universitaire en HES-SO, sans possibilité de Maîtrise. Auparavant, les deux premières années du cursus en psychologie étaient les mêmes pour tous, avec ensuite un choix des spécialisations. En colloque, les psychomotriciens ont en face d'eux des personnes avec qui ils ont suivi les mêmes cours, qui sont classés 2 classes au-dessus d'eux.

Arguments contre la prise en considération

il s'agit d'une guerre de chiffres et de comparatifs.

c'est un fait que les titres ont une importance considérable dans la grille DECFO-SYSREM pour les qualifications.

ces salaires sont élevés en comparaison avec ceux des vendeuses, des aides-soignantes ou des infirmières.

si le niveau de classe des psychomotriciens est augmenté au CHUV, cela va bouleverser la politique salariale de cette institution et il y aura alors aussi une inégalité de traitement avec d'autres métiers pour lesquelles le Baccalauréat est demandé. Il y a un risque d'effet d'engrenage.

7. Conclusion

Chacun s'accorde toutefois pour dire que la question de l'égalité de traitement entre le CHUV et le milieu scolaire pose problème et que le Conseil d'Etat doit impérativement avancer dans le traitement du dossier DECFO-SYSREM.

Il faut relativiser la portée de cette pétition, car cette décision de reclassement n'appartient pas au Grand Conseil. Son pouvoir se limite à demander au Conseil d'Etat de se pencher sur la question. La demande de la pétition de passer en classe 12 après 5 ans d'activité professionnelle reconnue est considérée comme étant excessive, et dans ce sens, la commission trouve un consensus et s'entend sur une prise en considération partielle, demandant au Conseil d'Etat un examen de la pétition visant à trouver une solution équitable.

8. Vote

Prise en considération partielle de la pétition

Nombre de voix pour : 10

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 1

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération partielle de cette pétition dans le sens d'un réexamen de la classification des psychomotriciens afin que celle-ci soit plus équitable au regard de la situation dans le secteur public, et sa transmission au Conseil d'Etat.

Vevey, le 22 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jérôme Christen (AdC) : **—** La Commission des pétitions a trouvé un consensus sur cet objet. Constatant une inégalité de traitement, une situation injuste, mais compliquée à résoudre dès lors qu'il ne faudrait pas remplacer un mal par un mal en créant d'autres inégalités de traitement, mais qu'il faudrait trouver une solution équitable ; constatant également que le chantier du nouveau système de rémunération Decfo-Sysrem est toujours en souffrance avec 700 dossiers de recours en attente de décision et qu'il convient de donner un signal pour que la situation se décante ; constatant enfin que les psychomotriciens ont en face d'eux des personnes avec qui ils ont suivi les mêmes cours et qui sont placés deux classes au-dessus d'eux, la commission propose, par 10 voix, sans avis contraire et avec une abstention, la prise en considération partielle de cette pétition dans le sens d'une demande au Conseil d'Etat d'examiner la pétition pour trouver une solution équitable.

La discussion est ouverte

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'aimerais soutenir ici les objectifs des pétitionnaires parce qu'ils posent un problème réel, le président de la commission l'a d'ailleurs relevé. C'est le fait qu'il n'y ait pas de cohérence aujourd'hui dans le classement des psychomotriciens. Il y a trois statuts différents, les psychomotriciens en milieu hospitalier, les psychomotriciens en milieu scolaire et ceux qui travaillent dans le secteur subventionné. Ce triple statut financier pose des problèmes. D'abord, il ne correspond pas à la réalité de la prestation de travail effectuée ni à la formation exigée. Ensuite, il y a une injustice et une inégalité de traitement, le président de la commission l'a dit.

Je relève aussi que les différences salariales sont importantes, non seulement à l'intérieur de la profession, mais en comparaison avec d'autres cantons, pas seulement celui de Genève, où la comparaison a été faite, mais aussi avec les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura, dont les prestations en termes de rémunération pour cette profession sont bien meilleures. Or tout le monde sait l'importance, aujourd'hui, quel que soit le lieu de travail des psychomotriciens, de leur prestations de travail, que ce soit par rapport aux enfants en milieu scolaire ou que ce soit dans le cadre d'une remise en état de patients qui ont subi d'importantes opérations et qui éprouvent des difficultés afférant à leur mobilité. Il est nécessaire de faire reconnaître cette profession, d'où l'importance de cette pétition. Je vous recommande donc vivement de soutenir les conclusions de la commission.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la pétition en considération partiellement avec un assez grand nombre d'avis contraires et 2 abstentions.

Le président : — Un vote électronique semble nécessaire.

Au vote électronique, 58 députés décident de classer la pétition et 58 voix font le choix contraire ; il y a 2 abstentions.

M. Pierre Volet (PLR) demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Vous votez oui si vous voulez prendre la pétition en considération partiellement et non pour la classer.

A l'appel nominal, le Grand Conseil décide de classer la pétition par 63 voix contre 60 sans abstention.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Laurent Ballif, Martine Meldem, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Pierre-André Pernoud, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Jean-Robert Yersin, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (60)

Ont voté non : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Isabelle Chevalley, Jean-Marc Genton, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Jacques-André Haury, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Brélaz, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (63)

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère – Après Thierrens, quel calendrier pour le contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires ? (12_INT_002)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses. J'ai déposé cette interpellation pour faire suite à l'incident de Thierrens qui, heureusement, n'a pas fait de victime humaine, mais seulement des dégâts matériels. Je suis très satisfaite que le Conseil d'Etat ait pris la pleine mesure du problème et qu'il ait répondu à cette interpellation de façon détaillée et significative. On peut donc constater par cette réponse qu'il y a de réels besoins de contrôler la sécurité des bâtiments et le Conseil d'Etat le reconnaît. Il reconnaît également la nécessité de faire un bilan général et je pense que c'est une très bonne chose ; je le relève donc cet aspect positif. Pour faire ce bilan général, il y a des échéances, une priorité à donner aux bâtiments où les risques sont plus grands et un calendrier précis pour les autres cas. Il est également indiqué que le Conseil d'Etat détermine un suivi de toutes les mesures qu'il propose. Il faut relever aussi qu'il a décidé d'avoir une forte incitation au dialogue avec les communes et là est la vraie question. Car si la moyenne d'âge des bâtiments est de 64 ans, un grand nombre d'entre eux sont bien plus vieux et bien plus obsolètes. On remarque aussi que les communes sont souvent désemparées face à la planification scolaire et aux coûts qui en découlent qui, pour elles, sont un souci majeur. Il est don nécessaire de trouver un moyen d'entente, de chercher de nouvelles pistes pour peut-être abaisser les coûts de construction. Je remercie beaucoup le Conseil d'Etat d'avoir été très complet dans sa réponse.

La discussion est ouverte.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je voulais juste saluer l'opportunité de l'intervention de Mme Labouchère qui nous parle de l'incident de Thierrens, qui nous rappelle l'événement qui a débouché sur l'indépendance vaudoise le 24 janvier 1798…

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
– Christine Chevalley « Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_035)
et
– Christelle Luisier Brodard « Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_036)
(12_INT_035)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley « Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_035)

Mme Christine Chevalley (PLR) : — Je ne peux malheureusement pas me dire totalement satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat à mon interpellation. Lors des travaux sur la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), nous avons eu à cœur de trouver des solutions, des consensus pour le bien de l'élève, que cet élève soit bon, très bon ou faible, voire très faible. Tout au long de nos travaux, nous avons tenté d'avoir comme but la justesse et l'égalité dans l'orientation des élèves. Je ne reviendrai pas sur la répartition par le nombre de chaises occupées selon le nombre de chaises disponibles par établissement, mais bien sur une répartition équitable, par des résultats effectifs, identiques et obtenus par tous les élèves des différentes régions de notre canton.

J'ai le sentiment aujourd'hui que les belles et justes idées nous échappent et que la ligne LEO, que nous, le centre-droite de ce parlement, avons appelée de nos vœux, défendue, contribuant ainsi au succès de la loi devant le peuple, cette ligne semble aujourd'hui bien difficile à suivre pour le département. Certes, la réponse à mon interpellation parle de provisoire. Mais si c'est vraiment une proposition provisoire, pourquoi ne pas l'avoir présentée et expliquée comme telle, comme cela a été fait hier dans la communication sur l'entrée progressive des modifications dans la grille horaire ?

Alors nous sommes attentifs et nous réagirons chaque fois que la mise en œuvre ne correspondra pas aux choix consensuels de la commission. Fixer le premier seuil de la première année de mise en œuvre de la loi à 19 points est le signe d'une volonté de diminuer les exigences à l'égard des meilleurs de nos élèves. C'est mettre dans les mêmes classes des élèves qui avancent plus lentement, peut-être pas de beaucoup, certes, mais c'est tout de même un signe qui est donné. Pour moi, on peut l'interpréter comme un nivellement par le bas qui ne correspond pas à l'école exigeante et de qualité que nous avons voulu mettre en place par la nouvelle loi.

La discussion est ouverte.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Amusée je fus de découvrir les interpellations PLR concernant les conditions de promotion. Je m'étonne d'une intervention diptyque Chevalley-Luisier, de même couleur partisane, pour un même sujet, à un horizon d'année scolaire près ; mais surtout, je m'amuse de la déception dont fait part Mme Chevalley, une déception quelque peu déplacée. Aurions-nous la mémoire fragile, mémoire qui nous dit pourtant que Mme Chevalley a participé aux très nombreuses séances de commission, aux discussions en plénum sur le débat Ecole 2010 et LEO ? L'UDC est cohérente et réaliste dans son analyse du système scolaire. Cela nous permet de nous citer nous-mêmes, sans avoir honte de nos propos ni avoir besoin de retourner notre veste. Alors simplement, voici mon intervention en plénum du 6 juin 2011 : « L'article 105 de la LEO laisse toute liberté de contourner les velléités de contrôles annuels. Je vous rappelle le contenu de l'alinéa 1 : « Les conditions de promotion d'une année d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement. « Vous serez certainement conscients, chers collègues, que vous signerez ici un chèque en blanc. »

Les associations de parents d'élèves et d'enseignants qui avaient longuement planché sur le projet d'initiative Ecole 2010 avaient soulevé le risque de sous-enchère des notes ; avec 3,75 arrondis à 4, l'enfant passe au meilleur niveau — cela correspond à l'interpellation de Mme Luisier. Et si l'enfant échoue, il passe au niveau 1. Cela implique-t-il la disparition des redoublements en sixième, ou des classes à effectif réduit ? Voilà plusieurs questions qu'il fallait se poser plus tôt. En politique, il est bon de ne pas être trop naïf ; les promesses politiques sont ce qu'elles sont : des promesses politiques, surtout lorsqu'elles sont faites à l'approche d'une campagne électorale. Si le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture avait réellement décidé d'instaurer des critères d'excellence, il ne se serait pas contenté de parler d'excellence, il aurait inscrit ces critères dans la loi, ce que proposait le texte de l'initiative Ecole 2010.

L'orientation politique que donne le département à l'école vaudoise est forte et toute la liberté d'action que lui donne la loi se traduit dans un règlement par une nette translation de l'édifice vers la gauche par rapport à l'axe de consensus du texte de loi. L'UDC avait fait preuve de prévoyance sur cette translation, mais n'avait malheureusement pas su faire partager son inquiétude à la majorité du plénum. Aujourd'hui, un peu tardivement il est vrai, il est tout de même agréable et apaisant de constater que le PLR entame une réflexion plus critique de la LEO. Nous sommes heureux de ses interventions et nous espérons, après la réponse qui nous est soumise aujourd'hui, qu'il nous rejoindra sur la voie d'une école crédible, concrète, non idéologique et efficace.

La discussion est close.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard « Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_036) (12_INT_035)

Débat

Mme Christelle Luisier (PLR) : — Un grand merci au Conseil d'Etat pour sa réponse à mon interpellation qui me satisfait pour une partie, mais pas du tout pour l'autre. S'agissant des motifs de satisfaction, ils vont à l'enseignement consolidé pour deux raisons ; d'une part parce qu'il nous a été confirmé que, s'agissant de cet enseignement, nombre de compétences seront laissées au niveau des conseils d'établissement, ce qui laisse une souplesse d'intervention qui sera mise en œuvre et qui permettra de tenir compte de la situation sur le terrain.

En outre, un accent est mis sur les disciplines fondamentales, le français, les mathématiques et l'allemand. C'est aussi une exigence que nous avions dans le cadre de la loi. Voilà pour la satisfaction.

Mais s'agissant des critères d'orientation en VSG, la situation est beaucoup moins heureuse et fait vraiment persister un sentiment de nivellement par le bas. En effet, même si les critères qui nous sont donnés ont un caractère transitoire, je rappelle que la loi prévoit pour les niveaux que le niveau 1 correspond à des exigences de base et le niveau 2 à des exigences supérieures. Or ici, une moyenne de 4, c'est-à-dire le fait d'avoir juste la moyenne, suffit pour passer dans le meilleur niveau. C'est contraire au texte de la loi, contraire à son esprit et ce n'est pas, comme l'a dit Mme Despot, avoir fait preuve de naïveté politique que d'avoir cru que ces éléments seraient respectés puisqu'ils sont expressément mentionnés dans la loi. Il s'agit aujourd'hui de faire en sorte qu'il soient mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici en tant que députées.

L'argumentation donnée par le Conseil d'Etat, s'agissant de la question des critères d'orientation, à notre sens, n'est pas acceptable. En effet, seule la moyenne de 4 a été retenue, pour des raisons d'organisation, au motif que le fait d'élever le seuil d'accès au meilleur niveau induirait une distribution trop importante d'élèves au niveau de base. C'est inacceptable car la LEO a été présentée comme une loi de l'exigence. C'est la raison pour laquelle nous nous y sommes ralliés et pour laquelle nous avons accepté ces niveaux, de façon à permettre aux élèves de VSG qui ont des compétences particulières dans une des disciplines à niveau d'exceller et d'être motivés dans ce cadre. Ici, les résultats sont donc inverses et c'est ce que nous regrettons fortement.

Nous constatons aussi qu'il est visible que la consultation menée sur ces critères d'orientation a donné lieu à des résultats forts contrastés. Ce sont les raisons pour lesquelles nous déposons une détermination pour que nos réflexions et la loi telle qu'elle a été votée soient respectées et que les critères d'orientation tels qu'ils résultent de la loi soient pris en compte à l'avenir dans le cadre général d'évaluation qui viendra prochainement.

« Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à respecter la lettre et l'esprit de la loi sur l'école obligatoire, en particulier dans le contexte du cadre général d'évaluation, s'agissant des conditions d'accès à la voie après prégymnasiale et d'accès au niveau 2 des disciplines dans la voie générale. »

Ce que nous demandons c'est que, compte tenu du caractère transitoire qu'on nous a donné sur ces critères d'orientation, nous ayons une réflexion plus approfondie et que, cette fois-ci, dans la solution définitive, la loi telle qu'elle a été votée par le Grand Conseil soit respectée expressément.

La discussion est ouverte.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Je l'ai dit précédemment, l'UDC se réjouit que le PLR la rejoigne dans la nécessité de mettre en place de vrais critères de qualité pour l'école. Il est donc évident que notre parti soutiendra cette détermination.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Nous voilà revenus aux grands débats qui ont eu lieu sur la LEO. Il me semblait que cette loi avait été claire. Je ne vois pas du tout ce que cette détermination peut apporter en plus, vu le flou avec lequel elle est rédigée et le manque de détails qu'elle comporte. En exceptant cela, je ne vois absolument pas ce que nous pourrions aménager ou améliorer dans la LEO telle qu'elle a été votée ici.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je m'exprime en mon nom personnel sans avoir consulté mon groupe ni les instances du parti socialiste. Tout au long de l'examen de la LEO, en commission, dans les procédures de consultation, aussi bien de la loi que du règlement, nous avons toujours affirmé notre attachement à une école exigeante et de qualité. La détermination déposée par Mme Luisier rejoint donc la préoccupation du parti socialiste de vouloir une école exigeante et de qualité et, à titre personnel, je ne vois pas de raison de m'y opposer.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Mon intervention est superflue après celle de M. Favez.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Que cette détermination soit acceptée ou refusée, cela ne changera rien au sens où, je l'ai indiqué la semaine passée je crois, je vais mettre en consultation le cadre général de l'évaluation parce que nous avons pas eu le temps matériel de le faire pour les dispositions transitoires. Je me permets de souligner, en réponse au questionnement de Mme Chevalley, que sur l'ensemble des documents émis pour cette seule année en cours, nous avons chaque fois précisé que c'étaient des dispositions transitoires et qui ne s'appliquaient que pour cette seule année pour que le système puisse passer d'une réalité à une autre de la manière la plus douce possible. Nous aurions peut-être dû encore souligner ce caractère provisoire et peut-être en informer de manière plus claire, non pas le système scolaire, mais les partis et l'ensemble des partenaires.

Par conséquent, et dans le droit fil de ce que nous avons fait pour le règlement, le cadre général de l'évaluation sera lui aussi mis en consultation puisse que c'est lui qui fixera la situation pour les années à venir — je rap-

pelle que le règlement d'application de la LEO, une fois n'est pas coutume, a été mis lui-même en consultation et que le cadre général de l'évaluation, dans le rang de la hiérarchie des normes, n'est qu'une « directive », les directives étant encore moins mises en consultation puisque les règlements, en général, ne le sont pas. Vous aurez donc tout loisir de vous positionner exactement dans l'esprit de cette détermination. C'est pour cela que je disais, sans aucune ironie ni arrogance que, quel que soit le sort de cette détermination — qu'elle soit acceptée ou refusée — nous procéderons dans l'esprit qui a guidé les travaux, à savoir avec transparence, dans un esprit constructif et qui prendra en compte l'avis des partis politiques ici présents ainsi que celui des syndicats, des associations professionnelles et des associations de parents.

Mme Christelle Luisier (PLR) : — Pour répondre à Mme Jaquet-Berger, cette détermination est volontairement souple, dès lors qu'il ne s'agit pas, pour le Grand Conseil, de fixer lui-même ces critères d'évaluation. Il s'agit de donner une direction dans le sens de l'exigence, mais non pas de se substituer au département pour la fixation de ces critères.

S'agissant de la remarque de Mme la conseillère d'Etat, nous prenons très bonne note du fait que le cadre général d'évaluation sera mis en consultation. C'est quelque chose de réjouissant et nous serons heureux de pouvoir participer à cette consultation. Cela étant, cette détermination a l'avantage de donner la direction dans laquelle nous souhaitons que les critères soient revus dans le contexte du cadre général d'évaluation. C'est la raison pour laquelle je vous invite encore une fois à voter cette détermination, comme d'ailleurs M. Favez, que je remercie.

M. Philippe Randin (SOC) : — Je réagis aux derniers propos de ma préopinante. Elle dit que la détermination est vague, mais l'interpellation pose quand même une question vraiment pointue qui est celle-ci : quelle est la volonté du département de fixer pour les quatre branches principales le seuil à 19 points ? On ne peut pas dire que cette question soit vague, elle est bien ciblée et claire. C'est pour cela que nous devons voter cette détermination, dont il faut bien dire qu'elle « ne mange pas de pain ». Mais cela n'empêche pas que la question soit très précise et bien ciblée par les interpellatrices.

La discussion est close

La détermination Christine Chevalley-Christelle Luisier est adoptée avec 3 avis contraires et une vingtaine d'abstentions.

Rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (GC_048)

Rapport de la commission

Introduction de Mme Alice Glauser, présidente de la délégation vaudoise

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le changement de législature au 1er juillet 2012 a entraîné un remaniement important au sein de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CICSR-VD). Celle-ci était composée, jusqu'au 30 juin 2012 de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés :

– Christine Chevalley, Fabienne Despot, Christiane Jaquet-Berger, Monique Weber Jobé , Jacques-André Haury, Philippe Vuillemin. La délégation était présidée par Mme Anne Baehler Bech, également membre du Bureau de la commission.

Depuis le 4 septembre 2012, la délégation est composée de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés :

– Anne Baehler Bech, Fabienne Despot, Martine Meldem, Monique Weber-Jobé, Daniel Meienberger, Jacques Neyrinck. La délégation est présidée par la rapportrice sous-signée, également membre du Bureau de la commission.

La délégation s'est réunie à quatre reprises durant l'année 2012, les 16 février, 22 mai, 4 septembre et 13 novembre. A l'exception de la séance constitutive du 4 septembre, l'objectif des séances de délégation a visé à préparer les séances plénières, mais aussi et surtout à approfondir des thèmes ou problématiques liées à la Convention scolaire romande et à son application au plan cantonal. La délégation a manifesté sa volonté de travailler avec pragmatisme et efficacité, en questionnant directement le « terrain ». Ainsi, la notion de contrôle est abordée avant tout dans une dimension interrogative, concrète et ouverte.

La séance du 4 février 2012 a porté sur les épreuves cantonales romandes (ECR) dans leur contexte d'élaboration suisse, romand et vaudois. La délégation s'est ainsi familiarisée avec un système complexe qui comporte les épreuves individuelles et les épreuves dites « système », qui permettent le monitorage de la formation obligatoire. Une grande partie de la discussion s'est concentrée sur le cadre vaudois de conception des ECR et son articulation avec la LEO d'une part, avec le Plan d'étude romand (PER) d'autre part. La délégation a pu mesurer l'ampleur de la tâche et la rigueur avec laquelle celle-ci est conduite par l'ensemble des collaborateurs de la direction pédagogique.

La séance du 22 mai s'est attachée au rapport annuel de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Rappelons à ce propos que la mission de la commission consiste essentiellement à examiner le budget et les comptes de la CIIP. La délégation vaudoise n'a pas formulé de proposition particulière au niveau du contenu comme de la forme du rapport.

La séance du 13 novembre a été l'occasion pour la délégation nouvellement formée de s'informer sur la Convention scolaire romande de manière générale et sur son lien avec la LEO en particulier. Elle a pris connaissance des enjeux et des problématiques du PER et de sa mise en œuvre progressive en Suisse romande et dans le canton de Vaud. La délégation a constaté le soin qui était mis à former les enseignants vaudois au PER et à tout mettre en œuvre pour que les élèves du canton vivent cette importante phase de transition de la meilleure manière. La formation des enseignants à la HEP fut le second point à l'ordre du jour de la séance. La délégation a été renseignée de manière complète et précise sur la formation et les conditions d'accès à la HEP.

Lors de ses séances, la délégation a pu compter sur la présence de Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC, de Monsieur Serge Martin, Directeur pédagogique de l'enseignement obligatoire et de ses collaboratrices et collaborateurs, de Monsieur Jean-François Steiert, délégué départemental aux affaires intercantonales, et de Monsieur Juan-Francisco Perellon, Directeur général adjoint auprès de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). Les informations et explications qu'ils ont fournies ont clarifié certains mécanismes complexes de la Convention scolaire romande, tant sur le plan juridique qu'au niveau de leur mise en application dans le cadre de l'école obligatoire. Qu'elles soient vivement remerciées pour leur disponibilité, leur collaboration et leur écoute.

La délégation tient également à remercier chaleureusement la secrétaire de la délégation, Madame Stéphanie Bédat, pour l'organisation et le suivi des travaux.

Riex et Champvent, le 14 décembre 2012

Anne Baehler Bech, Présidente de la délégation vaudoise jusqu'au 30 juin 2012

Alice Glauser, Présidente de la délégation vaudoise dès le 4 septembre 2012

RAPPORT DE LA COMMISSION

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Mesdames et Messieurs les députés:

Pierre Amstutz	BE	Vice-président pour 2012
Gaétan Emonet	FR	
Antoine Barde	GE	Président pour 2012

Raoul Jaeggi	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	
Anne Baehler Bech	VD	jusqu'en septembre 2012
Alice Glauser	VD	dès septembre 2012
Yves Fournier	VS	

Le bureau a siégé à trois reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois.

9. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'attention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

10. REMARQUE LIMINAIRE

L'année 2012 a été marquée par le renforcement de la collaboration avec la CIIP. Une rencontre, en début d'année, sur le site de la CIIP à Neuchâtel entre le Président de la commission et le secrétaire général de la Conférence a permis une planification anticipée des travaux et a contribué à un échange constructif sur les attentes en termes d'information, les rôles et les compétences de chacun des partenaires. La commission relève l'esprit de collaboration et de transparence qui a toujours animé les discussions avec la CIIP lors des séances plénières et celles du bureau. Concrètement, les délais de remise des documents ont parfaitement été respectés par la CIIP et les difficultés passées, inhérentes à la mise en place de la commission interparlementaire, surmontées.

Les nouvelles bases statutaires et réglementaires de la CIIP élaborées, l'année dernière, suite à une consultation à laquelle la commission a été associée, sont désormais en place et seront pleinement opérationnelles en 2013. En 2013 seulement car l'année 2012 constitue encore une année de transition au niveau financier avec la dissolution du fonds des moyens d'enseignement. L'exercice 2012, qui est aussi la première année de la nouvelle période administrative de la CIIP, a autorisé une restructuration des organes permanents - conférences et commissions – en tenant compte des nouveaux statuts et règlements. La composition renouvelée des organes et des nombreuses commissions est désormais rendue publique sur le site Internet de la CIIP.

Il convient également de relever qu'avec le nouveau règlement de gestion financière, une commission de gestion est désormais habilitée à examiner les comptes et le budget de la CIIP, ce qui a été fait pour la première fois cette année. Cette commission indépendante de la CIIP aura la possibilité de procéder à des audites internes.

En ce qui concerne l'activité de la commission, la CIP CSR s'est dotée, en séance plénière de juin et à l'unanimité des membres présents, d'un règlement de fonctionnement interne analogue à celui des autres commissions de contrôle interparlementaire.

11. RAPPORT D'ACTIVITES 2011

La mise en place de la Convention scolaire romande est un processus en cours avec comme échéance la rentrée scolaire 2015-2016, simultanément au concordat national Harmos. Les cantons s'y acheminent, parfois d'un bloc, parfois d'un cycle à l'autre. Dès la rentrée scolaire 2012-2013 et selon les informations fournies par les cantons, les deux-tiers environ des élèves romands de la scolarité obligatoire travailleront sur la base des objectifs du plan d'études romand. Ils seront pratiquement la totalité à s'y référer une année plus tard.

Un des sujets sensibles, lié à la mise en place de la Convention, porte sur les épreuves de référence fondées sur le plan d'étude romand (PER). A ce sujet, la CIIP s'est engagée à fournir, à l'avenir, des données plus qualitatives sur leur mise en œuvre, en particulier comment elles s'inscriront en prolongement et de manière concertée avec les travaux de la CDIP et comment elles viendront remplacer une partie des tests de l'enquête PISA à partir de 2015, cela dans un souci de cohérence et pour améliorer le pilotage de l'école romande. A ce stade, la CIIP est encore dans le flou en ce qui concerne ce qui devra être fait, quels seront les coûts, comment trouver des synergies avec les épreuves de référence nationales, et ensuite, à l'intérieur de celles-ci, comment se construiront les épreuves romandes qui s'en référeront au Plan d'études romand. La procédure sera identique pour les Alémaniques, mais comme leur plan d'études ne sera mis en consultation qu'à la rentrée prochaine, ils commenceront, conséquemment, à réaliser leurs épreuves que plus tardivement. L'échéancier pour les premiers travaux porte à l'horizon 2015.

Conformément à la demande de la commission, le rapport d'activité est désormais assorti d'une série d'indicateurs sur le système éducatif à l'échelle romande. La Commission relève avec satisfaction cette amélioration même si les indicateurs sont encore assez sommaires. A moyen terme, la CIIP s'est engagée à développer les données qualitatives afin de satisfaire pleinement la demande initiale de la commission qui était de faire apparaître clairement le paysage romand de la formation.

La commission note avec satisfaction que le nouveau site Internet de la CIIP (www.ciip.ch), entièrement rénové, présente une architecture plus simple et permet de percevoir les enjeux au niveau romand tout en faisant le lien entre les cantons.

12. COMPTES 2011

Comme évoqué plus haut, l'année 2012 constitue une année de transition au niveau financier puisque les comptes 2011 sont encore régis par l'ancien système alors que le budget 2013 est le premier selon le nouvel ordre financier, marqué par la disparition du fonds des éditions scolaires. Ce fonds était alimenté par les ventes de moyens d'enseignement et était en mesure d'avancer les coûts des nouvelles réalisations. Au vu du nombre important de réalisations en cours, une perte avait été budgétée et il avait été prévu d'avoir recours à la réserve de la CIIP pour réalimenter le fonds des éditions scolaires à hauteur de CHF 870'000.-. En réalité, la vente de moyens réédités, et donc déjà partiellement amortis, a été plus importante que prévu, notamment dans le domaine du français, ce qui a permis d'encaisser davantage. La situation financière s'est donc améliorée. Ce montant a été effectivement versé au fonds et environ CHF 335'000.- sont revenus cette année. Pour rappel, le fonds sera supprimé dès la fin de la présente année civile pour être remplacé par un capital de roulement de CHF 500'000.- au maximum. La comptabilité liée au budget d'investissement, appelé à remplacer le fonds, apparaîtra pour la première fois dans les comptes 2013.

13. BUDGET 2013

Le budget 2013 est donc le premier budget établi selon le nouvel ordre financier et lié à une planification financière. Il ne peut plus se baser sur le fonds des éditions scolaires qui fonctionnait en tant que «coussin financier» permettant d'avancer des montants. Le budget 2013 est marqué par un budget de fonctionnement stable et équilibré aussi bien pour le Secrétariat général que pour l'IRDP. Les principales variations par rapport à l'année précédente portent sur la restructuration de certaines rubriques, par souci de cohérence et de transparence. S'y ajoute, pour la première fois un budget d'investissement portant exclusivement sur l'acquisition et la réalisation de moyens d'enseignement. Il faut noter que le budget d'investissement peut s'inscrire séparément à l'interne des cantons, puisqu'il recouvre l'achat de moyens d'enseignement. Qu'ils soient issus de la structure romande ou réalisés comme jusqu'à maintenant par les cantons, les moyens d'enseignements doivent tôt ou tard être acquis et financés. Ils apparaissent désormais séparément et la planification financière laisse entrevoir, sans ambiguïté, les montants élevés de ces investissements. La raison en est qu'il faut rémunérer les auteurs et les groupes qui y travaillent. La vente de ces moyens interviendra à partir de 2014-2015 avec une échéance que la planification fixe en 2016. A cette date, les montants des rentrées devraient être supérieurs à ceux sortant. La planification de la disponibilité des moyens d'enseignement est elle aussi accessible sur le site internet de la CIIP.

Concrètement, le budget d'investissement est donc assez élevé et négatif en 2013 et en 2014, il le sera moins en 2015, et en principe la tendance s'inversera dès 2016. Les cantons devraient alors récupérer leur dû par le biais de notes de crédit sur l'achat de leurs moyens. Le but recherché, conformément à la demande de la commission, est de lisser au mieux les coûts au fil des ans. L'introduction du PER oblige cependant de fournir des moyens d'enseignement adaptés, toutefois pas tous en même temps, mais sur une période de huit ans environ.

La commission a été satisfaite du budget lié à une planification financière sur 4 ans et des réponses apportées lors de la séance plénière. Elle a pris acte du budget proposé pour 2013.

14. Recommandation finale

En saluant la bonne collaboration mise en place avec la CIIP, la Commission interparlementaire de contrôle de la CSR, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Genève, le 29 novembre 2012.

Le rapporteur:
(Signé) Antoine Barde

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Alice Glauser (UDC), rapportrice : — J'aimerais dire quelques mots de la délégation vaudoise à la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR). Elle s'est réunie à quatre reprises durant l'année 2012. L'objectif de ses séances était de préparer les deux séances plénières, mais aussi et surtout d'approfondir des thèmes ou des problématiques liés à la CSR et à son application sur le plan cantonal. Elles ont porté sur les épreuves cantonales romandes, sur le Plan d'étude romand (PER) et, bien sûr, sur le rapport annuel de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

La séance du 13 novembre a été l'occasion pour la délégation nouvellement formée de s'informer sur la CSR et sur la formation et les conditions d'accès à la HEP. Lors des séances, la délégation a pu compter sur la présence de Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et de ses collaboratrices et collaborateurs. Qu'ils soient vivement remerciés pour leur disponibilité, leur collaboration et leur écoute. La délégation tient également à remercier chaleureusement la secrétaire de la délégation, Mme Stéphanie Bédat, pour l'organisation et le suivi des travaux.

J'en viens au rapport de la commission, dont je rappelle le cadre législatif. La CSR du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi des dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire. La commission relève l'esprit de collaboration et de transparence qui a toujours animé les discussions avec la CIIP lors des séances plénières et celles du Bureau. La composition renouvelée des organes et des nombreuses commissions est désormais rendue publique sur le site internet de la CIIP.

Concernant le rapport d'activité 2011, la mise en place de la CSR est un processus en cours avec, comme échéance, la rentrée scolaire 2015-2016, simultanément au concordat national HarmoS. Les cantons s'y acheminent, parfois d'un bloc, parfois d'un cycle à l'autre. Dès la rentrée scolaire 2012-2013, et selon les informations fournies par les cantons, environ les deux tiers des élèves romands de la scolarité obligatoire travailleront sur la base des objectifs du PER. Ils seront presque la totalité à s'y référer une année plus tard.

Un des sujets sensibles lié à la mise en place de la convention porte sur les épreuves de référence fondées sur le PER. Un autre sujet sensible réside dans la question de savoir comment elles viendront remplacer une partie des tests de l'enquête PISA à partir de 2015, cela dans un souci de cohérence et pour améliorer le pilotage de l'école romande.

J'aborde le thème des comptes 2011 et le budget 2013. L'année 2012 constitue une année de transition au niveau financier, puisque les comptes 2011 sont encore régis par l'ancien système, alors que le budget 2013 est le premier, selon le nouvel ordre financier, marqué par la disparition du fonds des éditions scolaires. Le budget 2013 est marqué par un budget de fonctionnement stable et équilibré. Les principales variations par rapport à l'année précédente portent sur la restructuration de certaines rubriques, par souci de cohérence et de transparence. S'y ajoute, pour la première fois, un budget d'investissement portant exclusivement sur l'acquisition et la réalisation de moyens d'enseignement.

Concrètement, le budget d'investissement est assez élevé et négatif en 2013 et 2014 ; il le sera moins en 2015 et, en principe, la tendance s'inversera dès 2016. Les cantons devraient alors récupérer leur dû par le biais de notes de crédit sur l'achat de leurs moyens. Le but recherché, conformément à la demande de la commission, est de lisser au mieux les coûts au fil des ans. L'introduction du PER oblige cependant à fournir des moyens

d'enseignement adaptés — pas tous en même temps, toutefois, mais sur une période de huit ans. La commission a été satisfaite du budget lié à une planification financière sur quatre ans et des réponses apportées lors des séances plénières. Elle a pris acte du budget proposé pour 2013.

En saluant la bonne collaboration mise en place avec la CIIP, la Commission interparlementaire de contrôle de la CSR, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'article 20 de la CSR.

La discussion est ouverte.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — La CSR récolte des informations sur des sujets essentiels et sur lesquels le Grand Conseil n'a guère de prise. C'est donc ici à titre informatif que la commission s'occupant de la CSR transmet ses impressions. Il y a le PER, et aussi les Moyens d'enseignement romands (MER), pour lesquels on se doit de privilégier l'existant par rapport à de nouveaux ouvrages. Je relève ce choix, qui me paraît tout à fait judicieux, mais si je le relève, c'est que je ne suis pas sûre que son application soit évidente et toujours suivie.

Quant aux épreuves cantonales de référence, elles sont à protéger de toute idéologie. J'ai eu sous les yeux des épreuves contenant des textes de Michel Bühler, dont on peut aisément deviner l'orientation politique et la cible, sans parler du fait que le message sous-tendu était l'encouragement à la désobéissance face à des parents qui n'étaient pas suffisamment « ouverture-compatibles ». Je rappelle qu'une influence politique notoire et unilatérale n'a pas sa place à l'école et que, si l'on veut soumettre aux élèves un texte très clairement orienté dans un sens, l'on se doit d'y apposer un autre texte très clairement orienté dans le sens opposé.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend acte du rapport sans avis contraire ni abstention.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Quelles garanties pour les prestations transférées au canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée ? (11_INT_634)

Débat

Texte du Conseil d'Etat

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'interviens de manière tout à fait improvisée puisque, M. Eggenberger n'étant plus député, ma collègue Mme Mireille Aubert devait le remplacer mais, malheureusement, elle est malade. Je vous lis très volontiers la réponse de Julien Eggenberger concernant ce domaine très important :

« Nous prenons acte du fait que l'essentiel des réponses à cette interpellation figurera dans la future loi sur la pédagogie spécialisée et constatons également avec satisfaction que les prestations ont été maintenues et même développées.

J'en viens à la question 4 : « Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations en institution spécialisée et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ? « Nous trouverions intéressant qu'un historique chiffré figure dans le projet de loi. Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses. »

La discussion est ouverte.

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — J'ai trouvé la réponse à cette interpellation tout à fait intéressante. Elle constitue une sorte de pré-introduction à la loi sur la pédagogie spécialisée.

J'ai néanmoins quelques questions par rapport à différents points de la réponse, notamment la réponse à la question 1. Il y est écrit : « Une réserve doit cependant être émise à propos des mesures strictement médicales de logopédie, pour lesquelles une solution est recherchée avec l'assurance-invalidité. » Est-ce à dire qu'il n'y aura plus de mesures médicales liées à la logopédie ? Ou pourra-t-on quand même toujours trouver, notamment pour les cas lourds et importants, une référence médicale, ce qui me paraît tout à fait pertinent ? J'aimerais bien avoir une réponse de la part du Conseil d'Etat à ce sujet.

J'en viens à la réponse à la question 8. Il y est écrit que, dans l'attente de l'étude et de la recherche concernant les effets de l'intégration dans l'école régulière d'élèves ayant des troubles invalidants, « le département veille à ce que les solutions intégratives conviennent aussi bien à l'élève bénéficiaire qu'à son entourage et à la classe dans laquelle il est scolarisé ». J'aimerais demander à Mme la conseillère d'Etat quels sont les critères d'analyse pour assurer le bien-être de tout le monde, soit l'élève bénéficiaire, son entourage et la classe concernée. Je pense qu'une clarification à ce niveau serait tout à fait intéressante.

In fine, j'aimerais poser encore une question concernant la réponse à la question 9, notamment au sujet de la distinction entre « situation de handicap » et « comportement problématique ». On lit : « [Le département] étudie diverses solutions dont la mise en place d'une offre socio-éducative en milieu scolaire spécifique. » Je pense qu'il serait intéressant de savoir quelle est la définition d'une « offre socio-éducative en milieu scolaire spécifique ». En effet, je pense qu'on a là une définition qui n'est pas tout à fait complète ni claire. On peut notamment aussi le constater sur le terrain : dans le cadre des visites que je fais pour la Commission de gestion, beaucoup de questions se posent sur l'école intégrative et sur toutes ses conséquences, et je crois qu'il est normal de pouvoir y répondre. Je remercie Mme la conseillère d'Etat de nous donner, si elle le peut déjà maintenant, quelques réponses aux questions que j'ai posées.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Cette interpellation de notre ancien collègue, le député Eggenberger, pose bien les questions essentielles qui vont animer les débats autour de la loi sur la pédagogie spécialisée, et en particulier la question d'éventuels reports des charges de l'assurance-invalidité fédérale qui coupe, on le sait, de plus en plus de prestations et qui répond sans doute, en ce sens, à une préoccupation de beaucoup d'enseignants. La question est de savoir si les moyens seront là pour mettre en œuvre cette nouvelle loi.

On parlait tout à l'heure des logopédistes. Il est intéressant de voir, en tout cas si je me réfère à la réponse du Conseil d'Etat à la question 2 de l'interpellation, que les prestations autour des logopédistes sont en cours de discussion. On peut donc vivement regretter le très mauvais signal qui a été donné tout à l'heure par la droite du parlement face à cette profession qui regroupe les psychomotriciens et qui, elle aussi, est sans doute essentielle pour les élèves en difficulté, les élèves en situation de handicap.

J'en arrive à mon dernier point. Permettez-moi une petite mise en bouche par rapport au futur débat sur la loi. Il faut savoir que la Finlande, qui est toujours citée en exemple et sort souvent première dans les études PISA, qui est mise en avant de par ses résultats très efficaces et son école souvent exemplaire, l'est aussi de par la place qu'elle accorde aux personnes en situation de handicap. En observant ce système, on voit bien qu'un élève rapide n'est pas freiné par un élève plus lent, qui a des difficultés, dès le moment où chacun peut fonctionner et évoluer à son rythme. C'est donc sans doute plutôt une question d'effectifs, mais je crois que toutes ces questions animeront le débat sur la loi qui nous attend et sur laquelle nous nous pencherons très bientôt.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je commencerai par la fin en rebondissant sur les propos de M. Tschopp pour indiquer que beaucoup de réponses à ses questions et à celles de Mme Labouchère seront débattues par le parlement de manière approfondie dans le cadre du traitement, dans les mois qui viennent, de la loi sur la pédagogie spécialisée. Vous le savez, ce texte a été mis en consultation il y a déjà plusieurs mois ; j'ai souhaité, après le retour de la consultation, approfondir un certain nombre de thèmes pour trouver le meilleur consensus sur un objet législatif un peu particulier, dès lors qu'il touche aux plus faibles de la société et qu'il faut vous amener un matériau, en termes de projet de loi, qui soit le plus clair possible et permette les débats les plus sereins et constructifs.

J'en viens à la question complémentaire posée par Mme Labouchère suite à notre réponse à la question 1. Je tiens à bien préciser que, si nous recherchons des solutions avec l'assurance-invalidité, c'est bien évidemment parce que, dans les cas les plus lourds, c'est elle qui intervient, et la dimension médicale est alors tout à fait présente — nous aurions pu être un peu plus complets dans la manière de formuler la réponse.

Vous avez demandé des précisions concernant notre réponse à la question 8. Il y a deux éléments à mettre ici en évidence dans le cadre de la loi sur la pédagogie spécialisée qui vous sera présentée et constitue la mise en œuvre de l'accord intercantonal. Un accent particulier est mis sur cet examen et nous souhaitons affiner et approfondir ce qui existe déjà, à savoir le travail effectué par les inspecteurs de la pédagogie spécialisée en lien avec l'établissement scolaire qui accueille l'élève — qui peut s'y trouver à temps complet ou à temps partiel, ou alors se trouver en institution et aller, quelques périodes par semaine, à l'école régulière en compagnie de ses autres camarades.

J'en viens à quelques remarques portant aussi bien sur la réponse à la question 8 que sur la réponse à la question 9. Nous avons souhaité y voir encore plus clair et évaluer si le travail conduit par les inspecteurs dans le cadre des réseaux qui entourent ces élèves est fonctionnel. Nous avons mené une enquête sur les presque 820

enfants en intégration — sur 83'000 élèves —, souhaitant par là faire une étude très complète en demandant à l'ensemble des personnes qui constituent leur entourage, soit les professionnels actifs autour de l'élève, ses parents, mais aussi les autres élèves et leurs parents, comment la prise en charge était vécue et réalisée et si elle était effective. Nous avons reçu énormément de réponses à ce questionnaire multicritères et avons confié l'ensemble de ces éléments à l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) pour avoir une étude extrêmement bien documentée qui pourra nous guider. Il ressort que, en moyenne, l'intégration est bien ressentie et réalisée, mais la moyenne ne dit pas tout, puisqu'il y a des différences assez grandes selon les situations et les établissements.

Concernant la réponse à la question 9, madame Labouchère, je remarque que vous avez mis l'accent sur un point extrêmement important, à savoir la question de la distinction entre « situation de handicap » et « comportement problématique ». En effet, nous constatons que ce sont moins les enfants identifiés comme étant handicapés — pour faire court — qui provoquent une difficulté pour le système scolaire que les élèves non pas handicapés mais traversant des moments extrêmement difficiles dans leur vie d'enfant qui mettent à mal le système scolaire par des comportements de confrontation, rudes et difficiles. Nous avons des enfants du plus jeune âge qui ont un comportement de nature à mettre le système en échec. Dès lors qu'ils ne relèvent pas de la loi sur la pédagogie spécialisée, ils ne sont pas au profit de l'ensemble des éléments qui caractérisent la prise en charge d'un enfant en situation de handicap. Nous devons donc essayer d'identifier d'autres manières de les prendre en charge.

Une des réponses qui existent à l'heure actuelle et qu'on a déjà évoquée ici est ce qu'on appelle Modules d'activités temporaires alternatives à la scolarité (MATAS). Ces modules permettent à l'élève de sortir de sa classe pendant quelques heures ou quelques jours par semaine ; le reste du temps, il est en classe. Les élèves admis dans un tel module sont — pour prendre par exemple la première structure MATAS qui a été identifiée — confiés pendant plusieurs heures ou jours par semaine à des familles d'agriculteurs qui ont proposé cela pour que ces enfants puissent être en contact avec une autre réalité, en particulier avec les animaux, et puissent retrouver l'estime d'eux-mêmes. Le cas échéant, forts de cette nouvelle estime, ils peuvent revenir dans leur classe. Nous essayons de trouver le meilleur chemin pour ces enfants et ce modèle sera également proposé dans la loi sur la pédagogie spécialisée ou en accompagnement de celle-ci. C'est donc une discussion qui est totalement d'actualité pour vous et qui, je l'espère, sera traitée par votre Grand Conseil avant l'été.

A la question concernant les difficultés liées à l'assurance-invalidité, à savoir est-ce que celle-ci pourrait mettre certains de nos adolescents handicapés en difficulté, je réponds oui, en particulier pour ceux qui sont dans un âge de transition — c'est-à-dire qui se trouvent en fin de scolarité obligatoire et approchent de l'âge du secondaire II. Pour les âges correspondant à la scolarité obligatoire, la situation est bonne ; en revanche, pour la suite du parcours, vous avez été — tout comme moi, sans doute, tous partis confondus — assez choqués de constater que seuls ceux qui seraient déclarés productifs pour la société seraient dignes d'être scolarisés dans un cursus post-obligatoire alors que les autres, au fond, on les laisserait tomber, pour faire court. Ces débats sont très importants mais concernent plutôt la suite du parcours et non l'école obligatoire. Bien évidemment, nous y sommes aussi fort attentifs, puisque la loi sur la pédagogie spécialisée couvre un champ qui va de l'âge zéro, la naissance, jusqu'à l'âge de vingt ans, et dépasse donc fortement le cadre des lois que vous avez eu à traiter concernant la scolarité au sens large du terme.

Voilà ce que je voulais amener en complément. Je me réjouis beaucoup de pouvoir débattre et discuter avec vous de ces éléments qui sont fondamentaux pour l'équilibre d'une société.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)

Rapport de la Commission thématique de politique familiale

La commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 4 septembre 2012. Elle était composée de Mesdames Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Laurence Cretegny, Florence Golaz (présidence), Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa et de Messieurs Alexandre Berthoud, Michel Collet, Serge Melly, Maurice Neyroud, Yves Ravenel (en remplacement de Mme Alice Glauser), Denis Rubattel, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Ont participé également à la séance : Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, Monsieur Serge Loutan, chef du SESAF et Monsieur Patrick Beetschen, chef de division des programmes de santé publique et de prévention au SSP.

Nos remerciements vont à Madame Carole Pico, du secrétariat général du Grand-Conseil, pour l'excellente tenue des notes de séance.

1. Demandes de la postulante

La postulante demande au Conseil d'Etat :

1) d'établir un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des divers soutiens accordés à leurs familles, ainsi que des réflexions en cours dans ce domaine ;

2) d'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles (accueil d'enfants, d'adolescents, d'adultes en UAT ou en internat) en vue, en particulier, de la gestion des urgences (situation de crise), et d'en évaluer les coûts.

2. Position du Conseil d'Etat

Les départements (DSAS et DFJC) ont depuis longtemps mis en place des mesures et des structures en lien avec les enfants atteints d'autisme. Certains de ces enfants sont en mesure d'accomplir l'ensemble de leur scolarité dans l'école obligatoire, avec des appuis de professionnels, d'autres ont des troubles intenses et devront rester à vie dans une structure. Les champs sont couverts sur le plan thérapeutique et sur le plan de l'intégration; en revanche on doit encore apporter des améliorations sur la relève des parents et des proches aidants avec des institutions qui existent, comme les unités d'accueil temporaire (UAT), dans lesquelles on peut placer des enfants et des adultes qui vivent à la maison, le temps d'une journée par exemple.

Le spectre autistique est très large et l'encadrement doit respecter cette diversité. Par exemple, deux enfants atteints d'autisme on pu suivre le gymnase ces deux dernières années ; il y a aussi une dizaine d'adolescents (population concernée par le postulat) qui nécessitent une prise en charge 24h/24, car les troubles sont accompagnés de violence importante contre eux-mêmes et les autres.

La dimension du diagnostic a évolué à travers les âges. L'impact de cette maladie est plus important, car on identifie mieux les situations actuellement. Un travail commun est mené avec le département psychiatrique du CHUV en lien avec le SESAF et le SSP, sur la définition d'un Centre de compétence des troubles du spectre de l'autisme. Un rapport a été préparé par le professeur Magistretti en lien avec le professeur Guex, qui était l'ancien directeur du département psychiatrique du CHUV. La question qui se pose est de comment aider, appuyer l'entourage et la famille qui sont aussi en situation de souffrance.

Actuellement, les enfants autistes sont scolarisés et pris en charge. Selon la lourdeur de l'handicap, ces enfants sont pris en charge, soit par l'école régulière, soit accueillis dans des structures d'enseignement spécialisé. Il existe deux structures qui sont spécialisées dans l'autisme dans le canton de Vaud, soit l'Ecole pour enfants atteints d'autisme (EEAA) à Lausanne, pour la région du centre et de l'est du canton et une structure à Nyon, qui dépend de la Fondation de Vernand, pour l'ouest du canton.

Depuis plusieurs années, les budgets ont été votés pour développer une politique d'UAT. Historiquement, la première UAT, Le Pivert, a été développée à Lausanne pour les petits enfants polyhandicapés. Cette structure dépend de la Fondation Dr A. Combe-La Cassagne. Actuellement, un projet de développer les UAT sur l'ensemble du canton est en cours. Une structure à Aigle, chapeautée par la Fondation de Verdeil, a été ouverte et une autre, la Galane, à l'institution de l'Epérance à Etoy. Une UAT, le Petit Prince a été créée à la Fondation Perceval. Un projet à Yverdon vient d'être débloqué par la Cour de droit administrative du Tribunal cantonal. On a aussi le projet de créer des microstructures, de 3 à 4 places, dans la région lausannoise, pour compenser le manque spécifique d'UAT pour les adolescents atteints d'autisme.

Les moyens financiers ne sont pas infinis et il faut progresser pas à pas pour trouver les financements et les partenaires possibles.

Les adolescents les plus sévèrement atteints sont actuellement pris en charge par les structures, soit les UAT existantes, soit par des associations comme la Fondation Coup d'Pouce. La Fondation Perceval prend en charge des adolescents. Il est toutefois difficile à l'heure actuelle de répondre à la demande des parents.

4. Discussion générale

Un commissaire se demande s'il y a des régions qui présentent plus de demandes que d'autres. Il est répondu que la région lausannoise ne dispose pas de structures d'accueil souples et rapides. Il faut se rendre à Aigle pour déposer l'adolescent pour un week-end ou une nuit. La Côte est mieux servie que d'autres régions, ceci pour des raisons historiques.

La commission se demande si l'offre actuelle et future en UAT permettra de répondre à la demande. Il y a dans le canton une dizaine d'adolescents pour lesquels la gravité de la situation est telle qu'il faut trouver une à deux nuits par semaine et au moins un week-end par mois, plus une à deux semaines de vacances. Aujourd'hui, il manque 3 à 4 places dans la région lausannoise mais un projet est en voie de concrétisation. Les UAT ont été développées d'abord pour les 0-4 ans pour suppléer l'hôpital afin qu'on puisse donner à ces enfants la possibilité de rester en famille et que celle-ci puisse être aidée. Maintenant, on étend la mission des UAT aux 0-20 ans et à d'autres types de handicaps. Le besoin actuel serait couvert avec 3 places d'UAT à Yverdon et 4 places à Lausanne. Il faut noter que les UAT ne peuvent pas répondre au 100% des demandes. Par ailleurs, on ne veut pas développer dans le canton une surcapacité d'accueil alors que ce type d'accueil est très coûteux. Il faut veiller à ne pas se trouver dans une situation où l'offre peut créer le besoin.

Un commissaire se demande s'il y a eu des réflexions de type CMS (aide à domicile) pour soulager les familles. Il est répondu que pour les enfants dont on parle ici, avec un autisme sévère, soulager la famille c'est permettre à la famille de fonctionner sans l'enfant. L'UAT est une bonne formule. Une structure comme PHARE, structure dont les personnes se déplacent à domicile, est une alternative lorsqu'il n'y a pas de place dans une UAT.

Il est également demandé quelle est la collaboration possible entre les services cantonaux et les structures privées. Dans l'ensemble du canton, la prise en charge de ces enfants handicapés date de plusieurs générations (170 ans). A une certaine époque, des personnes privées ont créé des structures. Peu à peu, on a pensé que ce rôle devait échoir à l'Etat. Cela fait maintenant plusieurs décennies que ce rôle est accompli par des fondations privées, mais subventionnées à 100% par l'Etat dans une relation proche. L'Etat prend contact avec les fondations lorsqu'il identifie certaines prestations dont il a besoin. Il n'y a pas d'interdiction de mettre en place une structure privée, en revanche, l'Etat ne peut être mis devant le fait accompli par une fondation qui a mis en place certaines prestations, alors qu'il n'en a pas besoin. Le but de l'Etat n'est pas de multiplier les interlocuteurs. Lorsque les fondations privées développent des structures qui ne conviennent pas, l'Etat ne peut pas entrer en ligne de compte pour une collaboration, d'autant plus que celle-ci concerne des engagements financiers importants.

Un commissaire se demande quel est le plan B en cas de besoin d'une UAT d'urgence alors que toutes les structures sont complètes. Cela est effectivement déjà arrivé et la prise en charge a eu lieu à l'hôpital. A la suite d'un cas spécial, une cellule DCPHM mineurs (Dispositif de coordination pour la prise en charge de l'handicap mental) a été créée en collaboration entre le SESAF, le SSP et le CHUV, qui permet de recourir en urgence à du personnel et à des ressources. Ce dispositif interservice, qui dépend du Département de psychiatrie du CHUV, vise non seulement à gérer les situations de crise mais aussi à les anticiper. Les enfants qui présentent des possibilités de crises majeures sont suivis.

On relève que la proportion d'enfants atteints d'autisme est en augmentation. Le plus vraisemblable est que ce type d'handicap est diagnostiqué de manière plus importante aujourd'hui. La demande augmente et les formes les plus légères d'autisme sont de plus en plus présentes dans le débat public. Les réflexions sur la manière d'envisager les méthodes d'accompagnement se sont développées. Deux grandes tendances se dégagent, celle

qui travaille sur le traitement des thérapies (tendance psychiatrique et analytique) et celle qui travaille sur l'encadrement de l'enfant avec des méthodes psychocomportementalistes. L'un des buts assignés au Centre de compétence des troubles du spectre de l'autisme est notamment de mettre en dialogue ces approches différentes.

S'agissant des autres cantons, on n'a aucun signal montrant qu'ils vivent autre chose que le canton de Vaud. Les Valaisans prônent l'intégration absolue, mais la plupart des autres cantons fonctionnent comme le canton de Vaud avec des mixités de prise en charge (institutions et intégration dans l'école). Il est relevé que le canton de Vaud est identifié comme un canton leader pour les types d'handicaps lourds. De nombreux parents viennent s'y installer pour bénéficier des structures.

Il est demandé à la commission de préciser l'orientation du postulat de Mme Ruey-Ray. Il semble que le postulat concerne avant tout la relève parentale par la mise sur pied d'UAT, notamment pour les nuits, les week-ends et les vacances, avec une réflexion particulière sur la relève des parents pour les adolescents et jeunes adultes atteints d'autisme.

5. Recommandation de la commission

La commission, à l'unanimité, recommande au Grand Conseil de prendre ce postulat en considération en insistant sur l'aspect de la relève des parents et des proches aidants et de le transmettre au Conseil d'Etat.

Gland, le 16 novembre 2012.

La rapportrice :
(Signé) Florence Golaz

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Florence Golaz (SOC), rapportrice : — La commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 4 septembre 2012 pour examiner le postulat de notre ex-collègue Elisabeth Ruey-Ray.

Pour rappel, ce postulat présentait deux demandes. La première était d'établir un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des divers soutiens accordés à leurs familles ainsi que des réflexions en cours dans ce domaine. La deuxième était d'analyser la possibilité de développer des structures relais pour les familles — accueil d'enfants, d'adolescents, d'adultes en Unités d'accueil temporaire (UAT) ou en internat — en particulier en vue de la gestion des urgences et des situations de crise, et d'en évaluer les coûts.

Actuellement, selon la lourdeur du handicap, les enfants autistes sont soit pris en charge par l'école régulière, soit accueillis dans des structures d'enseignement spécialisées. Par ailleurs, un projet de développement des UAT sur l'ensemble du canton est en cours afin de soulager notamment les familles. Les UAT ont d'abord été développées pour les enfants de zéro à quatre ans, en remplacement de l'hôpital, afin qu'on puisse leur donner la possibilité de rester en famille. Maintenant, on étend la mission des UAT aux enfants plus âgés, voire aux adolescents.

Il a été demandé à la commission de préciser l'orientation du postulat Elisabeth Ruey-Ray. Il semble en effet que le postulat concerne avant tout la relève parentale par la mise sur pied d'UAT, notamment pour les nuits, les week-ends et les vacances, avec une réflexion particulière sur la relève des parents pour les adolescents et les jeunes adultes atteints d'autisme.

Insistant sur l'aspect de la relève des parents et des proches aidants concernant les enfants autistes, la commission recommande unanimement au Grand Conseil de prendre ce postulat en considération et de le transmettre au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Catherine Roulet (VER) : — J'ai une précision à donner concernant ce rapport de commission : il est dit à la fin du point 2 que les adolescents les plus atteints sont actuellement pris en charge soit par les UAT existantes, soit par la fondation Coup d'Pouce. Or, ce n'est pas tout à fait exact : la fondation Coup d'Pouce, dont je fais partie en tant que membre du conseil de fondation et comme coprésidente d'InsiemeVaud, n'est pas une UAT ; elle organise des camps et des loisirs de week-end, cela sur mandat d'InsiemeVaud, pour des enfants et des adultes qui ont un handicap mental ou toute pathologie analogue — par conséquent, les troubles associés au handicap mental sont inclus. Je précise aussi qu'InsiemeVaud est fournisseur de camps pour environ 680'000 francs, ce qui représente près de 2700 journées de prise en charge dans ce domaine.

On sait qu'Autisme Suisse romande offre également des camps et des loisirs pour personnes autistes ; elle mandate également Coup d'Pouce, mais Autisme Suisse romande qui reste le fournisseur de prestations. En 2011, elle a offert 212 journées d'accueil.

En tant que coprésidente d'InsiemeVaud, j'apprécie que l'on parle de l'autisme et des prises en charge possibles de ces personnes. Trop souvent, cette problématique est mise de côté, le handicap mental et l'autisme étant trop dérangeants. Il faut savoir admettre que toutes ces personnes autistes, adultes comme enfants, ne sont pas toutes ingérables, destructrices de familles ou déclencheuses de « naufrages programmés », pour reprendre les termes du postulat Elisabeth Ruey-Ray. Dans l'autisme, la pathologie varie beaucoup d'un enfant à l'autre, d'un adulte à l'autre. C'est d'ailleurs le cas pour toute personne pâtissant d'un handicap mental et souffrant de troubles du comportement. Là aussi, les difficultés et les souffrances des familles existent. Pour toutes ces personnes, des structures alternatives manquent encore. Les institutions socio-éducatives font certes de gros efforts pour créer de nouveaux lieux où accueillir à la journée des personnes avec handicap et troubles associés vivant à domicile. A Lausanne, la fondation Eben-Hézer Lausanne vient justement de créer une nouvelle unité alternative pour quinze personnes adultes. Des personnes autistes ou souffrant d'autres handicaps relativement lourds y sont accueillies à la journée ; c'est un bon exemple et un bon début.

Pour ce qui est d'améliorer la prise en charge précoce et la recherche du diagnostic, cela vaut aussi pour tous les handicaps mentaux. Quant à la création d'un centre de compétences des troubles du spectre autistique, InsiemeVaud applaudit naturellement. Pourtant, nous désirerions que ce centre ne se consacre pas uniquement aux troubles du spectre autistique, mais également à d'autres troubles relatifs au handicap mental, comme les troubles envahissants du développement et les troubles du comportement. Tous ces troubles ne doivent être ni négligés ni oubliés ; on ne doit pas faire de favoritisme entre les différents types de handicap. De plus — nous l'avons déjà demandé à M. Maillard — ce centre de compétences pourrait également devenir un lieu de formation et de ressources pour les médecins et autres professionnels s'occupant d'autistes et de personnes souffrant de divers handicaps mentaux. Nous pensons évidemment aux pédiatres, qui sont les premiers contactés par les familles, mais aussi aux médecins de premier recours qui s'occupent de ces personnes, souvent sans bien connaître ce type de handicaps où la problématique de la communication est importante.

M. Alexandre Berthoud (PLR) : — Le groupe PLR va soutenir le postulat Elisabeth Ruey-Ray. Il adhère pleinement au rapport de la commission.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je regrette que, dans le postulat, on mentionne l'autisme de manière assez générale, alors qu'on sait que le spectre autistique est relativement large. En particulier, on oublie souvent de parler du syndrome d'Asperger, qui est une forme d'autisme « de haut niveau ». Dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat, il serait intéressant de voir quelles sont les prises en charge existant actuellement pour les personnes atteintes du syndrome d'Asperger, d'évaluer ce qui se fait actuellement au sein de l'école et de répondre à la question de savoir si, au sein des différents hôpitaux vaudois, les médecins sont suffisamment rendus attentifs à cette problématique, puisqu'on sait que, malheureusement, on ne parle du syndrome d'Asperger que depuis une dizaine — voire une quinzaine — d'années et qu'il est très peu connu du milieu médical.

Mme Sylvie Podio (VER) : — Le groupe des Verts soutiendra ce postulat, qui a pour but de soulager les familles ayant un enfant atteint de handicap et qui le gardent à la maison. Offrir des places en UAT permet aux familles de vivre leur unité familiale en gardant leur enfant handicapé au sein du foyer plutôt que de le mettre en internat. Toutefois, comme l'a soulevé Mme Roulet, le postulat prend en compte spécifiquement les enfants autistes, mais bien des handicaps posent aux familles des problèmes identiques à ceux engendrés par des enfants autistes. Il serait donc souhaitable que la réflexion soit étendue à l'ensemble des enfants atteints de handicap. Cependant, la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation précédente semble aller dans ce sens. Nous sommes donc relativement confiants.

M. Guy-Philippe Bolay (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis père d'un enfant autiste atteint du syndrome d'Asperger et suis également membre du comité d'Autisme Suisse romande. J'aimerais remercier la commission pour ses travaux et ses conclusions.

J'aimerais dire que, par rapport aux problèmes liés aux enfants autistes, il existe effectivement un gros problème, à savoir les enfants qui sont des autistes sévères et dont les parents peuvent bien s'occuper jusqu'à l'adolescence, mais qui, une fois parvenus à l'âge adulte, deviennent parfois difficilement maîtrisables. Pendant la semaine, ces enfants sont généralement occupés dans un cadre scolaire ou dans une institution. Toutefois, le week-end et pendant les vacances, ils rentrent à la maison et il est vrai qu'il faut pouvoir de temps en temps donner à leurs parents l'occasion de souffler. Vraiment, cette relève parentale est extrêmement importante et je vous encourage fortement à donner un signe à ces parents. Dans le canton, il y a effectivement une

dizaine de situations qui posent de gros problèmes et, vraiment, ces parents attendent un signe de la part de notre Grand Conseil. Je vous encourage donc à suivre les conclusions de la commission.

M. Yves Ravenel (UDC) : — Sans vouloir refaire le développement de toute la problématique des enfants autistes, j'aimerais dire, en tant que membre de la commission qui a siégé et au nom du groupe UDC, que nous sommes conscients de ladite problématique et estimons que la réflexion sur ce postulat mérite d'être menée. Par conséquent, le groupe UDC vous recommande d'accepter ce postulat.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Si vous nous renvoyez le postulat, nous aurons l'occasion d'approfondir encore les éléments que vous avez évoqués. Toutefois, je tenais d'ores et déjà à indiquer que nous avons une planification qui devrait conduire, si nous avons les ressources — et le Conseil d'Etat est très soutenant par rapport à la question de l'autisme — à une UAT dévolue à cette thématique dans chacune des grandes régions de ce canton. L'idée serait de continuer à couvrir le territoire et, par ailleurs, de souligner l'excellente collaboration qui règne entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et le Département de la santé de l'action sociale (DSAS) sur nombre de sujets et en particulier sur celui-ci. Nous aurons l'occasion d'y revenir pour la réponse en tant que telle ainsi que dans le cadre de la loi sur la pédagogie spécialisée que j'évoquais il y a un instant.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats – Nicolas Rochat et consorts intitulé « Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ? » (09_POS_168) et – Bernard Borel et consorts intitulé « Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis ! » (10_POS_229) (487)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la commission

La commission s'est réunie le 17 août 2012 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Stéphanie Apothéloz, Anne Baehler Bech, Laurent Chappuis, François Debluë, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, Catherine Labouchère, Jacques Neirynck, Jacques Perrin, Nicolas Rochat Fernandez, Claude Schwab, ainsi que de Monsieur Jean-Yves Pidoux, confirmé en début de séance dans sa fonction de président-rapporteur.

A noter que la commission, désignée en fin de législature 2007-2012, intégrait à l'époque une représentante de «A Gauche toute!» ; La Gauche ne constituant plus un groupe lors de la présente législature, ses membres ont été consultés par écrit par le président avant que la commission ne siège. Ils ne se sont pas exprimés à ce stade, pas plus que Monsieur Borel, également contacté en tant qu'auteur d'un des postulats auxquels répond le rapport mis en discussion.

La commission a été assistée dans ses travaux par la Conseillère d'Etat, Madame Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat et cheffe du DFJ, ainsi que par Madame Chantal Ostorero, directrice générale de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et Monsieur Lukas Baschung, directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la DGES. Quant aux notes de séance, elles ont été prises par Monsieur Florian Ducommun.

En préambule, la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon a rappelé que le processus dit de Bologne a été constitutif – ou indicateur – d'un moment fort du système universitaire européen : le but de ce processus était d'harmoniser les structures des cursus offerts et les titres universitaires délivrés pour les 29 pays signataires de l'accord d'origine, puis des 20 autres qui sont depuis venus s'y greffer. Les incidences de cette harmonisation ont été fortes en Suisse, dans la mesure où, initialement, les titres universitaires n'étaient même pas tous reconnus à l'échelle intercantonale. Une volonté de clarification a ainsi été affirmée, au niveau national et international.

Que l'on considère ou non qu'il y a là un rapport de cause à effet, la mise en œuvre du processus de Bologne sur l'arc lémanique coïncide avec une très forte progression des titres académiques délivrés dans les institutions tertiaires sises en territoire vaudois – la plus forte progression en Europe, au dire des statistiques.

Bologne et « Bologne »

Après quelques échanges liminaires sur le bien-fondé du titre du postulat de Monsieur Rochat Fernandez, c'est bel et bien sur le rapport du Conseil d'Etat que la commission s'est penchée. Elle en a salué la qualité et l'exhaustivité. Il ne fournit en effet pas seulement une réponse détaillée aux questions posées dans les interventions parlementaires, mais apporte aussi une vue à la fois synthétique et panoramique sur l'ensemble de la politique universitaire et tertiaire vaudoise.

Développant les questionnements des postulants, le rapport analyse les impacts du processus de Bologne au niveau HES (Haute école spécialisée) et HEU (Haute école universitaire), notamment à l'Université de Lausanne (UNIL). Le postulant a rappelé le contexte qui prévalait lors du dépôt de son intervention. A la fin de l'année 2008, ce processus qualifié de novateur a certes permis de nombreuses synergies entre les universités. Le postulat exigeait que le législatif obtienne une photographie centrée sur la question de la vie estudiantine dans un contexte européen qui était à ce moment assombri par les menaces économiques sur l'accès aux études, rendu problématique et inéquitable par l'augmentation des taxes estudiantines. Un rapport de la Fédération des associations d'étudiant-e-s (FAE) publié en mai 2011 intitulé « La réforme sous la loupe »[1] s'avère d'ailleurs critique sur l'implantation du processus de Bologne et le postulant aurait souhaité que le rapport du Conseil d'Etat en fasse mention.

Le postulat avait été déposé à un moment où l'évolution du système universitaire pouvait bel et bien laisser craindre une augmentation des taxes estudiantines ; des manifestations s'étaient d'ailleurs déroulées dans plusieurs universités suisses. Toutefois, tant la direction de l'Université de Lausanne que le DFJC se sont prononcés sans ambiguïté contre de telles augmentations, qui en effet ne se sont pas produites dans le système tertiaire vaudois.

Il n'en reste pas moins que la condensation du temps des études, avec des cursus orientés de plus en plus sur l'idée d'études à plein temps, a un impact matériel sur la vie estudiantine et rend plus difficile ce qui concerne en fait une grande majorité d'étudiant-e-s : les « petits boulots » ou les emplois à temps partiel qui leur permettent de financer en partie leurs études. Dans cette mesure, certains membres de la commission se sont avoués surpris que le rapport du Conseil d'Etat semble à l'inverse insister sur le fait que la mise en place de « Bologne » dans les hautes écoles vaudoises permet une plus grande flexibilité dans l'organisation des cursus d'études ; tel n'est sans doute pas le cas durant le premier cycle d'études, et c'est plutôt en dérogation aux cursus établis que la flexibilité peut être acquise ; économiquement un travail rémunéré en cours d'études reste souvent une nécessité, et il pose aux étudiantes et aux étudiants de sérieux défis au plan académique. Or, il est important que l'endettement des étudiants ou de leurs familles ne prétérite pas leur avenir à long terme, comme il semble que ce soit le cas aux Etats-Unis, où cet endettement est considéré par certains économistes comme une véritable bombe à retardement.

Aussi bien, le terme « Bologne » fonctionne comme une synecdoque se référant à l'évolution de l'ensemble du système universitaire. Aussi des distinctions et des précisions ont-elles été apportées, pour éclairer ce qui, dans cette politique vaudoise, résulte effectivement de la mise en œuvre des accords européens regroupés sous l'appellation « Bologne ». A l'inverse, quelques éléments cruciaux de l'évolution du système d'éducation tertiaire ne sont que lointainement rapportés à ces accords – ce qui conduit le rapport du Conseil d'Etat à faire un usage différencié du terme, en l'utilisant parfois entre des guillemets de mise à distance. Les supposées « bolognisation » ou « américanisation » des universités présentent des aspects qui ne sont pas tous convergents, et qui ne se retrouvent d'ailleurs pas tous dans les accords européens ni dans les universités américaines. Certes, le système des crédits académiques, qui permet d'assurer la comparabilité des cursus, se retrouve et dans le système américain et dans les accords européens. Mais les critères de quantification de ces crédits, ou les montants des immatriculations et des inscriptions ou la hiérarchisation des universités privées et publiques sont fort dissemblables, selon les systèmes universitaires nationaux. Au total, l'évolution du système tertiaire suisse suit un chemin que, bon gré mal gré et accords européens ou non, les hautes écoles ne pouvaient guère ne pas prendre.

Mobilité

Les accords de Bologne ont permis, au plan formel de la reconnaissance des cursus, la mise en place de meilleures conditions pour la mobilité interuniversitaire des étudiants. En réalité, la commission n'a pas reçu des indications qui montreraient que cette mobilité se soit beaucoup accrue. Elle concerne plus d'étudiants, mais

1 http://www3.unil.ch/wpmu/fae/files/2011/09/La-r%C3%A9forme-sous-la-loupe_d%C3%A9f.pdf

pour des périodes plus courtes, les séjours semestriels semblant prendre le pas sur des séjours de mobilité d'une année.

La comparaison des mobilités « entrantes » et « sortantes » de l'Université de Lausanne montre que celle-ci est tout à fait attractive : un nombre important d'étudiantes et d'étudiants venant d'autres universités vient y faire un séjour de mobilité. A noter que cette mobilité ne doit pas être confondue avec l'attrait de l'UNIL en tant que lieu d'études complètes pour des étudiants venant y accomplir l'ensemble de leur cursus. L'attractivité de Lausanne en l'occurrence est tout autant avérée, et le financement des étudiants en provenance d'autres cantons est assuré par les mécanismes mis en place par la législation fédérale d'aide et de financement des universités.

Pour faciliter les démarches de mobilité proprement dite, d'autres formats que les séjours semestriels ou annuels sont expérimentés. Ainsi le principe des « écoles d'été » a été concrétisé en partenariat avec plusieurs hautes écoles américaines et asiatiques, et il a connu un succès certain auprès des étudiants et des enseignants et chercheurs. Ces écoles d'été concernent non seulement l'Université mais également les Hautes écoles spécialisées.

La mobilité estudiantine n'a pas non plus beaucoup d'effets directs sur le personnel enseignant et chercheur. Si elle devait s'accroître, les conditions d'encadrement académique n'en seraient guère affectées, dans la mesure où les enseignants et chercheurs sont eux aussi mobiles, et que la rotation de ce personnel est importante. Si cela peut poser des problèmes de continuité des instituts ou des départements, la commission s'est laissé dire que cette rotation était aussi un avantage, tant pour ce qui concerne la vitalité de la communauté scientifique (qui passe par les échanges) que pour l'encadrement et la politique des ressources humaines des écoles concernées, qui disposent ainsi d'une certaine flexibilité et d'une garantie de vitalité de leur personnel.

Une difficulté notable qui demeure, à l'échelle nationale mais surtout internationale, est la disparité dans les rythmes de mise en œuvre des réformes liées au processus de Bologne. La Suisse (et particulièrement en Suisse romande et dans le canton de Vaud) s'est caractérisée par sa diligence en la matière. Les conséquences de cette rapidité ou de ce conformisme helvétiques peuvent être que les étudiants suisses et lausannois sont prêts pour un système international des études universitaires qui n'est en réalité pas encore complètement mis en place à l'échelle du continent et donc que, parfois, la diligence devient un handicap – ou à tout le moins ne fournit pas les avantages attendus. Cette ambiguïté se manifeste évidemment tout particulièrement dans le domaine de la mobilité, avec des situations suboptimales de reconnaissance et de validation des séjours et des cursus dans des universités étrangères pour les étudiants suisses.

Cursus et débouchés

Un autre élément très important est la manière dont sont conçues les études, avec leur séparation entre Bachelor et Master[2], que ce soit au niveau de l'Université ou à celui du marché du travail. Les autorités universitaires et cantonales, en règle très générale, insistent pour dire qu'à leur sens des études universitaires ne peuvent être considérées comme complètes qu'après l'obtention d'un Master. Sur le marché du travail en revanche, et en fonction des différentes filières, des détenteurs d'un Bachelor sont parfois déjà considérés comme employables. Il peut s'agir d'un malentendu, tant la formation au niveau Bachelor est générale et théorique et tant c'est au niveau du Master qu'une certaine professionnalisation peut se faire jour. À cet égard, il faut souligner que la situation entre Hautes écoles spécialisées et universités ne se présente pas de la même manière. Les détenteurs d'un titre de Bachelor dans les premières reportent plus souvent leurs études de Master après un passage dans le monde du travail, ce qui est plus rarement le cas pour les universitaires. Et bien sûr, il s'agirait de différencier entre Masters professionnalisants et Masters académiques, qui orientent vers une thèse voire une carrière au sein des Hautes écoles elles-mêmes.

Il faut cependant relever un point réjouissant et important du point de vue de l'architecture d'ensemble des hautes écoles : la porosité entre HES et HEU (permettant aux étudiants de hautes écoles de suivre des études de master dans un type de haute école différent de celui où ils ont obtenu leur bachelor) n'est pas seulement un indice du mérite des étudiantes et des étudiants concernés. Elle correspond à un axe stratégique crucial. Le rapport fournit des chiffres intéressants sur la mobilité dite verticale, qui qualifie les changements d'orientation entre Bachelor et Master pour les étudiants. A été relevé le fait qu'un nombre croissant d'étudiants en provenance des HES se lancent dans un Master en haute école universitaire (par exemple pour 2010 en comparaison de l'année précédente : augmentation de 237 à 288). Cet accroissement est un indicateur significatif de démo-

2 Comme dans le rapport du Conseil d'Etat, on entend ici par « Bachelor » et « Master » ce qui, dans les règlements académiques, est plus formellement désigné par les termes « baccalauréat universitaire » (premier cycle universitaire de 3 ans ou 180 crédits) et « maîtrise universitaire » (deuxième cycle, équivalent à 90 ou 120 crédits).

cratisation des études, car les parents des étudiants HES sont plus rarement au bénéfice d'études supérieures que les étudiants universitaires.[3]

De plus, à l'exemple, développé par la conseillère d'Etat, de la formation en soins infirmiers, qui voit la répartition des formations (et ultimement des actes médicaux accomplis par les professionnels de la santé) évoluer en fonction de données d'ensemble qui sont l'indice d'une modification structurelle du domaine de la santé (désaffection pour les professions de la santé, stratégies hospitalières, attractivité des spécialisations), la relation entre HEU et HES évolue non pas seulement en fonction de l'évolution des structures académiques, mais aussi parallèlement aux exigences de secteurs économiques et professionnels.

Comparabilité, uniformisation, qualité

Une préoccupation a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission : les accords européens n'ont-ils pas pour résultat une certaine standardisation des études, des cursus, des institutions universitaires – puisqu'on leur demande de pouvoir attester d'une certaine comparabilité, permettant non seulement aux étudiants de valider des séjours de mobilité mais aussi, et plus généralement, aux hautes écoles d'assurer une reconnaissance mutuelle des titres délivrés ?

Il est de fait que les cursus tendent à se rapprocher les uns des autres, pour ce qui est des critères permettant de juger de la quantité de travail fourni par les étudiantes et les étudiants, à travers l'établissement du système des crédits, et l'instauration d'un nombre standard de crédits à acquérir pour obtenir un Bachelor ou un Master.

Et bien sûr, eu égard à la question de l'uniformisation, l'ensemble doit permettre de garantir que la standardisation voulue par les accords européens n'ait pas pour conséquence une baisse de la qualité des enseignements prodigués, ni ne porte atteinte à la nécessaire autonomie en quoi consiste la liberté académique, dans les trois dimensions évoquées dans le rapport du Conseil d'Etat. À cet égard, la crainte d'un nivellement par le bas, exprimée en commission, a pu être sinon dissipée du moins sérieusement atténuée pour ce qui concerne les institutions lausannoises et vaudoises. Un office suisse d'accréditation est en place, et il s'avère que les HES sont ici en avance sur les universités, dans la mesure où l'évaluation des enseignements qui y sont dispensés a une plus grande tradition de concrétisation quantitative que ceux liés aux humanités. De plus, des organisations faîtières (Conférence des recteurs, Conférence des Universités) jouent un rôle déterminant de coordination et de définition d'un langage commun et d'attentes partagées.

Aussi l'inquiétude sur l'uniformisation peut-elle être atténuée. D'abord, et pour ce qui concerne la manière de déterminer la quantité et la qualité du travail des étudiants : le système des crédits est supposé mesurer non pas les heures passées en salle de cours, mais le travail fourni par les étudiants pour acquérir les matières dispensées. Il s'agit donc de bien différencier les différents volets du travail accompli au sein d'un cursus d'études : assimilation de connaissances dans des cours ex cathedra, séminaires ou travaux pratiques, travail individuel validé par la remise de travaux personnels. Suivant le niveau d'études, ces volets peuvent (et doivent) entrer dans des proportions différentes. Les crédits, unités standardisées, se réfèrent donc, selon les enseignements et les cycles universitaires, à des modalités fort diverses de travail d'assimilation et de production intellectuelle. Il faut différencier entre les cycles universitaires : si les cursus de Bachelor doivent bel et bien se caractériser par une certaine homogénéité, voire rigidité – ne serait-ce que pour permettre la « mobilité verticale » –, les Masters sont l'occasion de dessiner des programmes moins régulés et moins standardisés.

Ensuite, il appert au niveau institutionnel que les hautes écoles se sont montrées bel et bien capables – même si cela a été parfois à leur corps défendant – de mettre en œuvre ce qui, dans les textes fédéraux qui ont accompagné le processus, pouvait apparaître comme une sorte d'artifice terminologique ou d'injonction abstraite : jouer de la complémentarité entre concurrence et coopération[4]. La conseillère d'Etat a donné l'exemple de chaires portant sur des sujets « rares », comme la chaire de sanskrit à l'Université de Lausanne. Malgré un faible nombre d'étudiants et un apport à l'employabilité de ceux-ci qui n'est pas quantifiable, de telles chaires assurent une visibilité parfois spectaculaire à la haute école qui les héberge (ainsi d'une visite d'Etat de la présidente indienne a-t-elle mis cette chaire sous les feux des médias internationaux), ainsi que la garantie d'une complémentarité avec d'autres hautes écoles suisses, qui ne dispensent pas un tel enseignement mais hébergent à leur tour des chaires qui ne pourraient pas être inscrites dans toutes les facultés des universités suisses.

Se pose alors la question de l'accréditation de ces universités, qui donne une caution solide à leur réputation. Elle passe par un « système qualité » à la fois répandu et reconnu. Les organes chargés de la certification, du suivi et de la vérification de la qualité sont donc tout particulièrement stratégiques. On ne parle pas ici tellement des aspects parfois anecdotiques liés au fameux « rating » des institutions universitaires. Il est bien

3 Hors commission, le président rapporteur a également appris que des étudiants HEU peuvent également suivre des modules en HES dans le cadre de leur Master – autre signe réjouissant de percolation réciproque entre Hautes écoles.

4 On se référera ici à l'ouvrage publié à la fin du siècle dernier par Charles Kleiber : *Pour l'Université*

davantage question de la possibilité pour toutes les institutions universitaires constituées en un système complexe de coopérer, de bien communiquer entre elles, cas échéant de se distinguer en usant de références et de référentiels communs, pour permettre aux étudiants d'être mobiles, bien avertis des spécificités des institutions universitaires dans lesquelles ils aspirent à étudier, et certains que leurs séjours de mobilité seront correctement reconnus et validés dans leur cursus et le titre auxquels ils aspirent.

Autres points discutés – ou non

Le rapport très complet du Conseil d'Etat a été salué par la commission, dont la discussion n'a pas repris un certain nombre des éléments rapportés – dont ceux consacrés à la définition de la liberté académique. Si ces passages n'ont pas été discutés en commission, c'est assurément car ses membres ont considéré les chapitres en question comme satisfaisants, au vu des appréciations élogieuses fournies au stade de la discussion générale.

Hors cette dernière, divers éléments ont été abordés lors de la discussion en commission :

La place des humanités anciennes dans le système éducatif vaudois, en particulier au niveau du secondaire et du secondaire supérieur. Madame la conseillère d'Etat a noté à cet égard que le canton de Vaud est très attaché à la dimension des humanités. Si les gymnasiens se détournent de plus en plus de ces langues désormais, des possibilités de regroupement sont offertes si peu d'élèves s'inscrivent dans un établissement.

Enfin, les questions de financement public et privé des institutions universitaires ont donné à la commission l'occasion de commenter les tableaux (qui ne brillent pas par leur limpidité) figurant dans le rapport du Conseil d'Etat. On y constate que le financement public des universités et des hautes écoles est, en Suisse, fortement majoritaire. Il joint les soutiens cantonaux, intercantonaux et fédéraux, que ce soit par la législation sur l'aide aux universités ou le financement de la recherche via le Fond national de la recherche scientifique. Quant au financement de chaires par l'économie privée, il reste une portion congrue du budget des hautes écoles, qui par ailleurs sont soucieuses que ne se reproduisent pas certains dérapages historiques, où de la recherche biaisée fut commanditée par des entreprises peu scrupuleuses et publiée par des chercheurs véreux : les universités ont beaucoup à perdre dans des opérations de ce genre.

La Conseillère d'Etat a conclu en mettant en perspective historique la situation universitaire lausannoise et vaudoise. Ce rappel du passé récent lui a permis de souligner à quel point les décisions prises dès le début des années 2000, se sont avérées pertinentes, à la fois équilibrées et visionnaires. La répartition des facultés scientifiques entre Université et EPFL, le transfert de l'Ecole de Pharmacie à Genève, l'affectation au développement des facultés restant à l'Université des montants budgétaires précédemment alloués aux facultés transférées, mais aussi la nouvelle loi sur l'Université, qui régit adéquatement l'autonomie de l'institution et ses relations avec les autorités, qui prévoit aussi une limite au financement privé de l'institution : toutes ces mesures et composantes ont contribué à la santé actuelle et au rayonnement du système tertiaire vaudois d'éducation.

Vote de la commission

Au final, c'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'entrée en matière sur ce rapport, d'approuver les réponses apportées aux postulats Rochat et Borel, et d'approuver le rapport 487 dans son ensemble. Pour sa part, le président se félicite de la qualité du rapport soumis au Grand Conseil, ainsi que de celle des débats approfondis qui se sont déroulés en commission.

Lausanne, le 20 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Yves Pidoux

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-Yves Pidoux (VER), rapporteur : — Le rapport du Conseil d'Etat sur ce sujet est fort complet et il a été apprécié par la commission. Il fournit un grand nombre d'explications sur l'histoire de l'évolution du paysage universitaire du tertiaire européen, suisse et vaudois. Les hautes écoles sont placées dans un contexte tout à fait éclairant, de façon à ce qu'on voie les liens, les interdépendances et les différentes dimensions du problème lié à l'organisation des hautes écoles, à l'organisation des cursus pour les étudiants, aux conditions matérielles et académiques de cette vie estudiantine.

Le postulat — je pense que les postulants le rappelleront — a été motivé à l'époque par les craintes liées à l'augmentation des taxes universitaires ou dans les hautes écoles, risques évités dans le canton de Vaud, mais risque encore tout à fait prégnant dans d'autres formes de hautes écoles, y compris d'ailleurs, sises en territoire

vaudois. Un autre motif d'inquiétude est celui de la sponsorisation des chaires ou de l'asservissement de la recherche à des intérêts sectoriels, sujet qui revient périodiquement dans les médias et qui, pour être urgent, n'est pas nécessairement lié au Processus de Bologne.

Ce rapport fournit donc une bonne description de ce qui est effectivement dépendant du Processus de Bologne, qui est rédigé dans le rapport avec le terme Bologne et ce qui est souvent associé au Processus de Bologne, mais qui en réalité n'est pas complètement dépendant des accords internationaux placés sous ce nom et que le rapport décrit sous le terme « Bologne » entre guillemets. La commission s'est montrée tout à fait satisfaite des informations et des distinctions apportées. Elle a approuvé le rapport à l'unanimité. Ce rapport, dans son caractère panoramique, fournit, on peut le dire, une sorte de validation du bien-fondé de la politique vaudoise en termes de hautes écoles. Je vous remercie de suivre la commission et d'approuver ce rapport.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Pour l'excellent travail fourni, je remercie à la fois les services de Mme la conseillère d'Etat et le rapporteur de la commission. En effet, ce rapport est exhaustif et porte sur la mise en œuvre de Bologne dans les hautes écoles universitaires et dans les HES. Nous en sommes maintenant au stade final de cette mise en œuvre, c'est-à-dire, je l'ai dit en commission, « à la fin du début. »

Il faut rappeler qu'une étude similaire avait été menée avant le début de l'application du Processus de Bologne, soit en 2005. J'avais trouvé utile de demander un rapport au Conseil d'Etat puisque cela permettait d'effectuer une photographie de la situation et une certaine évaluation, de même que l'intervention de notre collègue Borel, qui était peut-être un peu plus spécifique. Il me semble d'ailleurs qu'on devrait élargir ce processus à toutes les politiques publiques.

Une autre raison qui a motivé le dépôt de ce postulat, c'est le contexte dans lequel il a été rédigé. Le Processus de Bologne est un processus formidable, qui s'inscrit dans la construction européenne de synergies, d'échanges entre les pays, que nous ne remettons pas du tout en cause, évidemment. Mais il faut rappeler qu'on ne peut pas omettre le contexte européen de 2008-2009, qui était de plus en plus incertain. On parlait de menaces de hausses de taxes universitaires, comme dans les cantons alémaniques ou dans d'autres pays voisins, on craignait une concurrence effrénée et une contestation estudiantine proportionnée — contestation qui a existé aussi sur le campus de l'Université de Lausanne.

Toutefois, ce rapport montre que l'Université de Lausanne et les hautes écoles universitaires, les HES, sont loin de la situation de marchandisation des études que connaissent ou que peuvent connaître les universités ou les hautes écoles européennes.

Il me paraissait important que le politique, a fortiori le législateur, s'intéressent à ces questions de formation qui touchent l'avenir de nos jeunes, leur avenir professionnel et leur accès aux études. Les indicateurs qui avaient été mobilisés, on le voit bien, sont directement ou indirectement liés à Bologne ou alors dépassent le cadre de référence comme toute la thématique des bourses et du contrôle de présence.

C'était pour les points positifs du rapport. J'ai à exprimer quelques points, non pas négatifs, mais critiques et qui se veulent constructifs. La première remarque est que je regrette que, en même temps que la publication de ce rapport, une étude de la Fédération des associations d'étudiants de l'Université de Lausanne (FAE) a été publiée et qui a une vision un peu plus critique, c'est d'ailleurs son rôle, sur la mise en œuvre de Bologne. Je regrette, du moins, qu'on n'ait pas fait référence à cette étude qui diffère un peu de la vision du Conseil d'Etat. Je lis un bref extrait de la conclusion de ce rapport sur l'application de « Bologne » : « Nous pouvons dire qu'elle (la réforme de Bologne) n'a, hélas, pas apporté la solution aux défis qui se posaient déjà au moment de la réforme des institutions universitaires en général et de l'Université de Lausanne en particulier. » Il m'aurait paru intéressant d'impliquer un peu plus les membres de la FAE à ce travail.

Autre critique, le rapport souffre peut-être un peu d'un manque de vision sur l'avenir et sur les points à améliorer puisque ce processus est compris comme étant en évolution.

A part cela, le rapport fait une excellente photographie exhaustive et cela permettra peut-être, dans cinq ou dix ans, de continuer à suivre ce processus en évolution qu'est le Processus de Bologne. Je vous invite donc à accepter cet excellent rapport.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — *(remplaçant M. Bernard Borel)* Je ne sais pas si je peux remplacer Bernard Borel, mais en tout cas, je peux vous dire qu'il a lu comme nous le rapport du Conseil d'Etat et celui la commission. Il est vrai qu'il est difficile de concrétiser pour tous les étudiants le Processus de Bologne. On en arrive forcément aux questions que posait le président de la commission, c'est-à-dire : qu'en est-il des

bourses d'études, tout particulièrement pour mettre en œuvre le processus tel qu'il a été conçu, de façon à ce que l'accès aux études soit possible pour les étudiants quels qu'ils soient et quel que soit le milieu dont ils sont issus ? D'autre part, le président évoquait une question d'actualité : la hausse éventuelle des taxes des universités. Il disait que le canton de Vaud veut éviter ce danger. J'espère qu'il est dans le vrai et surtout que l'avenir lui donnera raison. En effet, les décisions à ce sujet ne se prennent pas forcément dans ce parlement ni au Conseil d'Etat !

Il a aussi relevé le manque de clarté qui concerne parfois la sponsorisation des chaires. Cela reste aussi un problème qui mériterait d'être plus largement étudié, de façon à éviter le chaos dans ce domaine, où une chaire sponsorisée serait trop influencée par son sponsor ou ne serait plus sponsorisée brusquement, ce qui poserait aussi des problèmes. Pour le reste, je l'ai dit en introduction, le rapport du Conseil d'Etat est intéressant, tout comme celui de la commission.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je me joins aux louanges exprimées par mes collègues à l'instant sur le rapport très complet fourni par le Conseil d'Etat et je remercie la commission pour ses travaux méticuleux. Je voulais simplement, en plus des remarques faites à l'instant, en ajouter une et faire une demande pour l'avenir.

La remarque est la suivante : aussi complet que soit le rapport, et d'ailleurs il le dit assez explicitement, on est forcé de constater une certaine évolution dans la structure des études engendrées par Bologne. Je ne pense pas à l'aspect financement mais à l'aspect scolarisation, à l'aspect rigidité des études. Je crois que c'est un constat à faire en toute honnêteté, à savoir que la nécessaire reconnaissance des titres, ces fameux crédits sur la scène européenne, a conduit à rigidifier l'octroi des titres et surtout l'organisation des cours. A ce stade, il faut rester vigilant et ce n'est évidemment pas notre rôle ici que de poser des limites ou des règles par rapport à l'organisation des études, mais il faut savoir rester vigilant, dans la mesure où cela représente une évolution qui peut porter, à la marge, atteinte à la liberté académique et rompre avec la tradition d'enseignement universitaire que nous avions jusque-là. Mais le rapport rédigé par le Conseil d'Etat documente très bien les différentes tendances à l'œuvre et je trouve que c'est un instrument de travail très intéressant.

La deuxième remarque est la suivante. J'abonde dans le sens des propos de Christiane Jaquet-Berger et j'en profite pour rompre une lance en faveur de l'Initiative fédérale sur les bourses d'études, cette fameuse initiative qui demande un effort supplémentaire de la part de tous les cantons de Suisse. En effet, le canton de Vaud est relativement généreux et c'est une bonne chose, mais d'autres cantons, en comparaison intercantonale, sont clairement à la traîne. Evidemment, dans un contexte où il n'y a pas de hautes écoles dans chaque canton, il importe d'avoir une vision générale, de prendre de la hauteur et l'Initiative sur les bourses va dans ce sens. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le recteur de l'Université de Lausanne soutient cette démarche, qui ne part pas uniquement des revendications étudiantes, mais qui est portée par les milieux académiques vers davantage de reconnaissance de l'importance des bourses.

En résumé, un constat tout de même inéluctable sur la scolarisation des études et, d'autre part, une invitation à ne pas se contenter d'un oreiller de paresse selon lequel tout irait très bien. C'est probablement vrai dans le canton de Vaud, du reste rien n'est acquis sur le long terme par rapport aux taxes d'études et, pour le reste de la Suisse, tout n'est pas encore au beau fixe. Je vous invite à accepter le rapport du Conseil d'Etat.

M. Jacques Neirynck (AdC) : — J'aimerais simplement clarifier deux ou trois points. D'abord, le Processus de Bologne a créé un espace universitaire européen en définissant des titres : un titre de Bachelor, un titre de Master, de façon à ce que les étudiants puissent passer d'un pays à l'autre, d'une université à une autre. Les problèmes soulevés n'ont rien à voir avec la création de cet espace, je crois que tout le monde est d'accord, c'est quelque chose de positif. En réalité, on revient à la situation antérieure : au Moyen Âge, on n'imaginait pas qu'il puisse y avoir des diplômes nationaux.

Les problèmes évoqués, les taxes pour les étudiants, ont fait l'objet d'interventions au parlement fédéral, de même que les bourses. On a souligné l'existence de cette initiative dont l'objectif n'est pas seulement de relever le montant des bourses, mais de les uniformiser dans tous les cantons. Ce sont des problèmes réels, mais ce sont des problèmes qui, actuellement, sont attaqués au niveau fédéral, là où ils doivent l'être. En effet, ce qu'on désire, c'est égaliser les politiques des cantons.

En revanche, deux des problèmes évoqués n'existent pas. Ce sont des problèmes inexistants. On a parlé de la sponsorisation de la liberté académique. Il est exact qu'il y a de plus en plus de chaires sponsorisées par des entreprises ou des fondations. L'EPFL avait jusqu'à 80% de son financement assuré par des fonds publics, l'école n'en a plus que 60% maintenant. C'est le résultat de certains votes au parlement… Mais je puis au moins garantir une chose : ce n'est pas parce qu'une chaire est sponsorisée que le professeur est aux ordres du sponsor.

Le président : — Je vous remercie de bien vouloir replacer le débat autour du processus de Bologne et non autour des taxes et d'autres aspects, tout a fait intéressants mais connexes.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — En tant que membre de la commission, je tiens aussi à féliciter les auteurs de ce rapport très complet et bien structuré. Synergie, échange, processus formidable, l'enthousiasme est de mise quand une démarche commune peut-être orchestrée. Je comprends cette joie que relève notre collègue Rochat, mais je la relativise. Il y a un esprit discutable derrière Bologne, celui de la chasse superficielle aux crédits, qui a remplacé un enseignement offrant une formation construite de manière cohérente et inculquant le sens de l'effort. Ma foi, le système des crédits se trouvait dans le système américain, il s'est retrouvé dans les accords européens, la Suisse s'est alignée… Une fois de plus…

Je relève un autre élément déjà signalé lors de la discussion sur la réponse à l'interpellation de notre collègue Buffat, il y a une ou deux semaines : la diminution du temps scolaire qui se poursuit aux plus hauts échelons de la formation. Quant à l'aide financière apportée aux étudiants, puisque nous avons cette discussion connexe, l'UDC tient à ce qu'elle soit adéquate et suffisante, afin que toute personne capable puisse mener à bien des études de haut niveau. Mais l'UDC défend l'idée que le type d'aide financière possible ne se cantonne pas à la bourse mais s'élargisse à celui du prêt.

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Je joins mes remerciements à ceux de mes préopinants car il est vrai que ce rapport est extrêmement exhaustif et bien fait et qu'il n'élude aucune des questions posées par les postulants en y répondant de manière exhaustive. S'il est vrai qu'on peut constater tout le bienfait de la mise en œuvre de Bologne dans le cadre des HES et de l'Université de Lausanne, ce processus a été, au début de sa mise en application, relativement sous interrogation, voire critiqué. C'est tout à fait normal lorsqu'on met une telle organisation en place.

Mais j'aimerais relever tous les aspects positifs de ce qui arrive à l'Université et aux HES. On ne pourrait plus revenir en arrière et c'est là qu'est le grand bienfait du processus de Bologne. L'Université telle qu'on l'a connue autrefois s'est modifiée, a changé, s'est adaptée aux réalités actuelles. Ce que décrit le rapport est tout à fait intéressant, notamment dans le cadre de l'ouverture qui s'est produite et de la mobilité des étudiants. On pourrait même souhaiter qu'elle soit, à terme, beaucoup plus grande. On pourra reprendre ce sujet tout au long de cette législature, voire de la suivante. Mais en plus d'avoir répondu aux postulants de manière exhaustive, le rapport met l'accent sur le bénéfice dont ont pu profiter tant les HES que les universités, et particulièrement celle de Lausanne, sur la mise en œuvre de ce processus, dans l'ensemble très positif.

M. Jean Tschopp (SOC) : — Je relève que ce rapport de qualité met en lumière la politique très volontariste du Conseil d'Etat par rapport à la question de l'accès aux études. Cela dit, ce combat n'est jamais terminé et l'on doit toujours renouveler ses efforts. C'est aussi ce qu'a fait le Conseil d'Etat, sauf erreur, dans son dernier programme de législature — dans sa mesure 3.3 — en s'engageant à garantir un accès aux études aussi large que possible. C'était bien la question posée par le postulat de M. Rochat, avec un allongement de la durée des études, avec des Masters introduits par la petite porte et qui sont, pour certains, professionnalisants. Se pose toujours la question des taxes, de l'accès aux études et des discriminations qui peuvent se faire ensuite sur l'accès au marché du travail par rapport à des candidats qui auraient uniquement un Bachelor, quand d'autres auraient à Master. Ce sont des questions extrêmement importantes. M. Rydlo a déposé récemment une interpellation à ce sujet par rapport aux velléités des écoles polytechniques fédérales de relever le montant des taxes à un moment où ce n'est absolument pas nécessaire puisque le nombre d'étudiants augmente. J'ai moi-même déposé une interpellation sur ce sujet pour encourager le Conseil d'Etat à plafonner le montant des taxes, ou même à le diminuer — c'est aussi une possibilité puisque, dans le budget relatif aux études universitaires, celui de l'Université de Lausanne en particulier, la part financée par les taxes est extrêmement mince et inférieure à 2%. Pour toutes ces raisons, je pense qu'il faut vraiment renouveler les efforts, insister et encourager le Conseil d'Etat à poursuive dans sa volonté de garantir un accès aussi large que possible aux études. C'était bien aussi le sujet du postulat déposé par M. Rochat.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Permettez à une voix un peu plus critique de s'exprimer dans ce débat où chacun souligne la qualité du rapport du Conseil d'Etat. Certes, certaines informations et précisions sont données par le gouvernement. M. Neirynck a précisé quels étaient les objectifs du Processus de Bologne : créer un espace universitaire européen. Malheureusement, les règles, dans cet espace, sont des règles de mise en concurrence des universités, des règles qui n'ont pas vraiment favorisé la mobilité. Mme Labouchère explique que c'est une adaptation de l'université au développement de ces vingt dernières années, c'est-à-dire au néolibéralisme qui a gagné l'Europe. C'est vrai, mais ce qui est sûr, une étude l'a montré, c'est que, dans les faits, la mobilité des étudiants n'a pas été massivement développée parce qu'il y a malheureusement bien d'autres obstacles à cette mobilité que la simple équivalence de formation et des titres. Il y a notamment le problème

du logement des étudiants, de leurs conditions de vie, de leurs possibilités de séjour. Ils se heurtent donc à bien des difficultés.

Un deuxième aspect relevé par plusieurs des collègues, et qui doit à mon avis être soulevé, c'est que cette adaptation de l'Université aux règles néolibérales a conduit à une forme de marchandisation du savoir ; c'est-à-dire qu'on a adapté au maximum les formations au marché du travail et qu'on a, d'une certaine manière, laissé de côté, voire supprimé un des aspects d'une formation universitaire, et d'ailleurs de toute formation, à savoir le développement d'un point de vue critique sur les domaines de formation enseignés. Un bachotage et une sorte de professionnalisation se sont mis en place. Ce sont, à mon avis, des processus tout à fait négatifs, sans parler — je ne reviendrai pas sur ce point — des problèmes matériels que rencontrent les étudiants. En effet, non seulement les bourses sont insuffisantes, contrairement à ce qui a été dit, mais le type d'études et le type de cursus imposés dans le cadre de Bologne rendent impossible, pour de nombreux étudiants, le fait de travailler à côté, ce qui leur permettrait de répondre à des besoins élémentaires tels que le logement, qui coûte terriblement aujourd'hui. Ces aspects doivent être soulignés, faute de quoi c'est un exercice d'autosatisfaction auquel nous assistons aujourd'hui.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je réponds à M. Dolivo. Ce n'est pas un exercice d'autosatisfaction. On essaie d'être critique, il me semble que je l'ai été, mais je ne prends pas cette remarque personnellement.

Monsieur le président, dans le travail qui a été demandé, certains indicateurs sont connexes à Bologne. Nous avons parlé des bourses et il me semble que nous sommes libres d'en parler — je fais ici allusion à votre remarque.

En effet il y a des points à améliorer, des questions de mobilité. Je pense que c'est quand même lié aux bourses octroyées, à la perméabilité entre les universités et aux cursus proposés — M. Mahaim disait à juste titre qu'il y a une sorte de rigidification du Bachelor — et à toute la problématique des études à temps partiel.

J'entends bien Mme Despot, qui semble se faire aujourd'hui le porte-parole de son parti, qui encourage les bourses mais aussi les prêts. Je ne ferai pas un débat sur cette question, mais je réponds que la formation ne doit pas mener à la précarité. Je rappelle que 75% environ des étudiants travaillent pendant leurs études et que, pour les universitaires comme pour les apprentis, se former ne doit pas mener à la précarité. Nous avions aussi proposé d'augmenter le remboursement des frais de formation pour les apprentis et votre parti s'y était opposé. Vous parlez maintenant de prêts pendant les études : c'est un excellent signal de précarisation qu'on donne ici aux étudiants, qui s'ajoute aux modifications de la loi sur le chômage qui appauvrit encore plus les jeunes.

La discussion est close.

La réponse au postulat est acceptée sans avis contraire avec deux abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini intitulée « Quel avenir pour la recherche et l'enseignement des médecines complémentaires à la Faculté de biologie et de médecine ? » (12_INT_003)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je remercie le Conseil d'Etat qui a répondu clairement à mes questions. Je salue encore une fois le travail de l'Université lausannoise et du CHUV qui, dès 2010, suite à la volonté populaire, ont pris les devants, travaillé et créé, en 2012, au sein de la Faculté de biologie et de médecine, une unité de recherche et d'enseignement dédiée aux médecines complémentaires, unité appelée UREMC. Concernant la réponse à la première question, j'attends avec impatience le plan stratégique pluriannuel de l'Université de Lausanne pour la période de 2012-2017 et j'espère que, vu le succès des enseignements en médecines complémentaires auprès des étudiants en médecine, on pourra légèrement augmenter le 0.65 ETP actuel. Je souhaite aussi que des locaux fixes soient enfin dévolus à l'UREMC, ce qui est de la compétence du Décanat de la Faculté de biologie et de médecine du CHUV. Avec tous les crédits que le Grand Conseil a votés et va encore voter pour des agrandissements, des réfections, des constructions de nouveaux bâtiments, les responsables devraient pouvoir trouver une solution satisfaisante à ce problème, d'autant que des professeurs étrangers sont invités pour apporter leur expérience scientifique et pratique dans ce domaine ; il semble logique que l'endroit qui les reçoit soit avenant et fasse bonne impression.

La dernière phrase du Conseil d'Etat qui dit : « Une fois consolidé, le développement scientifique de l'unité pourra être communiqué de manière plus large au grand public » me fait particulièrement plaisir et je serai très satisfaite lorsqu'on pourra faire profiter la population de cette unité en lui proposant des consultations de thérapie complémentaire au CHUV ou à la policlinique médicale universitaire (PMU). Je rappelle que certains patients n'osent toujours pas parler à leur oncologue, par exemple, de thérapies alternatives qu'ils font en cachette pour soulager certains symptômes.

Je remercie le Conseil d'Etat, non seulement d'avoir été à l'écoute des souhaits de la population, mais aussi d'avoir construit quelque chose de concret si rapidement. Seul bémol, le CHUV et l'Université ont dû trouver des fonds sur leur budget ordinaire. Si l'unité veut grandir, il faudra un geste financier, même modeste, des départements concernés, à savoir le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

La discussion est ouverte.

M. Jacques-André Haury : — Je suis moins enthousiasmé que d'autres par la réponse du Conseil d'Etat, mais je commence par remarquer que, s'agissant de l'Université, le Conseil d'Etat a décidément peu de moyens d'agir. Il le dit, il ne s'en plaint pas, c'est la loi sur l'Université ; encore une fois, je ne suis pas tout à fait convaincu qu'on l'ait bien faite. Cela atténue donc la responsabilité du Conseil d'Etat dans ce domaine, responsabilité en bien comme en mal, madame la conseillère d'Etat.

Je vais vous dire ce qui me gêne. On est en train de faire des médecines complémentaires une espèce de spécialité à part qui permettrait d'éviter à la médecine traditionnelle d'y réfléchir. Je pense à la phrase que prononcent certaines personnes peu favorables à la tolérance et qui vous disent : « La tolérance, il y a des maisons pour cela ! » Or j'ai l'impression qu'on est en train de dire que les médecines complémentaires, il y a des maisons pour cela ; c'est grand dommage ! Parce que si l'on continue à entrer dans une espèce de confrontation et de conflit entre une médecine qu'on dirait traditionnelle et les médecines complémentaires, on ne va pas du tout dans la bonne direction. Or j'ai l'impression que c'est la direction que prend l'Université : on va faire un Xème compartiment et, dans son coin, l'institut ronronnera sur la phytothérapie et les différentes aiguilles qu'on peut planter à différents endroits, le but n'étant finalement pas atteint, à savoir que toute la médecine intègre des éléments qui ne sont pas forcément l'allothérapie traditionnelle. Dans ma spécialité, je pense que la phytothérapie, une thérapie à base de plantes, ne devrait pas être séparée de l'ORL, cela fait partie du traitement ORL de base, Mme la pharmacienne le sait bien, autant que la cortisone ou les antibiotiques.

La Faculté de médecine et le CHUV font comme ils le font toujours, ils créent des structures parallèles, essaient de les intégrer à l'Institut de médecine sociale préventive, de sorte que cela ne fasse pas trop de mal. Cela me paraît être une attitude un peu dépassée et je le regrette.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Postulat Stéphane Montangero et consorts – Développons des jardins scolaires pour étudier la saisonnalité et développer le goût de nos enfants ! (11_POS_256)

Rapport de la commission

La commission chargée d'examiner le postulat concernant la mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois s'est réunie le jeudi 22 décembre 2011 au Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (salle de conférences 55). Elle était composée de Mmes Martine Fiora-Guttmann, Sylvie Progin, Christiane Rithener, Jaqueline Rostan, MM. Jean-Marc Chollet confirmé comme président-rapporteur, François Brélaz, Jérôme Christen, Pierre Guignard, Stéphane Montangero. Participaient également Mme Anne-Catherine Lyon (Cheffe du DFJC), MM. Philippe Leuba (Chef du DEC suppléant), Frédéric Brand (Chef de service du SAGR), Olivier Duperrex (médecin responsable pour la santé scolaire du Canton de Vaud, Unité PSPS), Serge Loutan (Chef de service du SESAF).

Les notes de séance ont été prises par Mme Sophie Métraux, secrétaire de commissions parlementaires, que nous remercions sincèrement.

1. Commentaire du postulant

L'inventaire du patrimoine culinaire suisse, respectivement vaudois, est un travail considérable et digne d'intérêt mais dont manque la phase finale, à savoir sa mise en valeur. En effet, malgré le bon site internet y relatif et bien que certains médias aient traités du sujet, les 31 produits du patrimoine culinaire vaudois mériteraient toutefois une plus grande visibilité. Il importe de faire connaître les traditions et savoir-faire liés à ces produits qui font partie de notre «culture». Il en va d'un certain «devoir de mémoire». Quelques pistes sont alors avancées pour mettre en valeur ces produits:

- La publication d'un ouvrage. L'on peut imaginer une publication vaudoise, ou encore une publication romande. À la base, l'inventaire aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'un livre mais cet objectif a malheureusement été abandonné;
- Le développement de partenariats avec les médias (avec la Télé par exemple, dans l'optique d'une collaboration régionale avec le Canton de Fribourg);
- L'organisation d'un grand banquet dans le cadre de Lausanne Ville du goût 2012, où les produits du patrimoine culinaire vaudoise pourraient être mis en valeur aux côtés de fruits et de légumes locaux;
- Le développement de partenariats avec des distributeurs tels que «La Halle Romande, produits du terroir» qui actuellement ne propose pas tous les 31 produits.

Cette liste est non exhaustive et s'il a expressément été voulu que le texte soit un postulat et non une motion, c'est afin de laisser le champ des possibilités ouvert. Le SAGR et SELT sauront esquisser les meilleures pistes afin de donner une impulsion pour une meilleure mise en valeur des produits vaudois de l'inventaire.

2. Discussion générale

Il est rappelé que le SAGR a collaboré, notamment financièrement (env. CHF 50'000.-), à l'inventaire du patrimoine culinaire. S'il est vrai qu'une publication papier aurait dû ponctuer ce travail, cet objet a été abandonné eu égard aux gros risques d'échec liés à une telle publication (le fiasco éditorial qu'a été l'ouvrage consacré au patrimoine culinaire français en est un exemple). Deux autres objectifs de l'inventaire sont néanmoins soulignés:

- Servir de pépinière pour les futurs AOC, IGP en permettant d'initier des groupements de producteurs et de transformateurs autour d'un même produit afin qu'ils entament des démarches de reconnaissance, de protection et surtout de promotion. Tel est déjà le cas pour certains produits vaudois (L'Etivaz, le Vacherin Mont d'Or, le Saucisson vaudois, le Gruyère, le Boutefas, par exemple)
- Permettre le «storytelling»[5] pour les offices du tourisme.

Ces buts restent d'actualité. Par exemple, la tomme vaudoise et la rhubarbe du Vully sont actuellement deux produits sur lesquels se concentre le SAGR cas ils possèdent un réel potentiel pour une organisation de producteurs et de transformateurs. Mr. Brand signale encore une collaboration renforcée ente le SAGR et SELT.

Mr. Leuba souligne ensuite que si diverses choses sont mises en œuvre pour la promotion des produits vaudois, l'État privilégie les actions liées au marché et visant à favoriser les débouchés, plutôt que de travailler sur de grands concepts relatifs aux produits du terroir. L'écoulement de ces derniers conditionne l'existence de producteurs et de transformateurs, il s'agit donc de les produire et de les soutenir en gardant en tête leur vocation commerciale, non dans l'optique de faire vivre le passé. Il n'en va alors pas d'un «devoir de mémoire». Le SAGR et le postulat divergent donc quant à leur conception de la promotion économique des produits du terroir. De plus, une pléthore d'ouvrages traitent déjà desdits produits, relève encore M. le Conseiller d'État. À cet égard, une Députée présente un livre sur les produits du terroir fribourgeois[6]. La commissaire considère que chaque région promeut déjà ses produits et que les efforts de promotion actuels sont suffisants De même, pour une Députée, le site internet consacré au patrimoine culinaire est suffisant. Elle appuie de plus les propos d'un autre Député relatifs à la nécessité d'une promotion axée sur le marché. Quant au grand banquet, la commissaire relève qu'un tel événement avait déjà eu lieu dans les jardins de Beaulieu, il y a quelques années. Ce type d'événement relève plutôt de la compétence de l'office du tourisme. Finalement, elle tient encore à souligner

5 Pour les francophones, selon Wikipédia, le **storytelling** est une méthode utilisée en communication basée sur une structure narrative du discours qui s'apparente à celle des contes, des récits. Littéralement : Raconter une histoire.

6 « Des produits et des hommes, trésors du patrimoine gourmand du Pays de Fribourg » Winckler André, Editions de la Sarine.

que généralement l'hôtellerie lausannoise consomme local. Finalement, pour un Député, la promotion actuelle est également suffisante, mais si elle devait être accrue, c'est en premier lieu aux professionnels (boulanger, bouchers, etc.) qu'elles devraient d'adresser.

Il est alors précisé par le postulant que le précédent banquet ne mettait pas en avant les 31 produits recensés du patrimoine culinaire vaudois. Le postulant spécifie ensuite qu'il ne considère pas ces produits comme «morts» et qu'il reconnaît évidemment l'utilité de la promotion telle qu'envisagée par le SAGR. Toutefois, il estime que «pour savoir où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient», dès lors, entretenir l'histoire vivante liée aux produits de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois ne peut s'avérer que bénéfique. Deux Députés appuient le postulat en affirmant que si une promotion axée sur le marché est indéniablement utile, une meilleure mise en valeur du patrimoine culinaire vaudois s'avèrerait également profitable. Pour un commissaire certains produits jouissent déjà d'une bonne reconnaissance (l'impact positif de l'AOC pour le Gruyère est souligné), d'autres denrées moins connues méritent aussi une mise en lumière

3. Vote

C'est par 6 voix pour 3 abstentions que la Commission recommande au Grand Conseil de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat.

Vucherens, le 27 février 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Chollet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jean-Marc Chollet (VER), rapporteur : — Plus d'un cycle végétal s'est écoulé depuis que la commission a siégé sur ce postulat de notre collègue Stéphane Montangero, postulat qui a pour objectif de donner aux enfants des références en matière alimentaire. Cette éducation aux cycles végétaux — si vous me permettez cette expression — et à la perception de la qualité des aliments ne pourrait avoir que des effets favorables et bénéfiques sur les futurs adultes. Pour exemple, la proportion de la population souffrant de surcharge pondérale a passé, dans les pays occidentalisés, de 30 à près de 40% ces quinze dernières années et cela tient à la sédentarisation de la population, bien sûr, mais également et surtout à la malbouffe due à un manque d'éducation en matière alimentaire. Dans notre pays, on estime qu'environ 250'000 enfants sont en surpoids et que 50'000 d'entre eux souffrent d'obésité.

L'alliance des organisations de consommateurs est également préoccupée par ce phénomène. Elle se penchera, en 2013, sur la question du juteux commerce publicitaire contribuant au surpoids et à l'obésité chez les enfants. L'étude menée en automne 2011 a montré que sur 40 heures de programmes publicitaires consommées par les enfants par année, un quart est constitué de spots liés à l'alimentaire, principalement pour la malbouffe des friandises sucrées et des en-cas. Les organisations de consommateurs vont demander aux entreprises concernées un engagement volontaire visant à limiter la publicité auprès des enfants. Une éventuelle réglementation devra être envisagée si ces mesures volontaires n'aboutissent pas à des résultats crédibles. Le postulat de notre collègue Montangero est un outil qui va dans la même direction que la démarche des organisations de consommateurs.

Le cliché d'un enfant urbain qui pense que les vaches sont violettes et que le poisson est pêché en bâtonnets n'est malheureusement pas qu'une vue de l'esprit. Autre exemple de la méconnaissance et de l'ignorance, non seulement du monde animal, mais également du monde végétal : l'an dernier, devant chez moi, des enfants d'une douzaine d'années parcouraient avec vigueur, sur leur vélo tout terrain, un champ de blé fraîchement semé. Je leur ai passé une bordée — si vous me passez l'expression — et comme ils n'avaient pas l'air de savoir pourquoi ils se faisaient engueuler, je leur ai demandé s'ils savaient d'où provenait le pain qu'ils mangeaient quotidiennement. Ils m'ont répondu : « de la Coop ou de la Migros ». Cette réponse à elle seule mérite que l'on renvoie ce postulat au Conseil d'Etat.

D'ailleurs, l'unité de développement durable du Département des infrastructures préconise aux communes, dans sa publication *Jalons* N°9, la création de potagers urbains et de jardins de poche. Compte tenu de l'absence de références chez l'écrasante majorité des enfants, en matière d'alimentation, cette démarche devrait s'appliquer à l'ensemble des enfants vaudois. C'est l'objectif de ce postulat.

En conclusion, c'est très majoritairement par 8 voix et une abstention que la commission vous recommande de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat, même si on peut considérer, comme l'a justement relevé un commissaire, que l'éducation en la matière incombe également aux parents.

La discussion est ouverte.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — C'est un hasard, mais il se trouve qu'aujourd'hui, le conseiller fédéral Alain Berset publie le sixième *Rapport sur la nutrition en Suisse*, qui nous indique effectivement que 30% de la population ne prête aucune attention à son alimentation et que cela vient principalement de raisons liées à l'éducation. En effet, de belles expériences ont déjà été faites en matière d'éducation des enfants — mais visiblement, ces 30% de la population n'y ont pas eu droit — par le biais du développement de jardins scolaires, par exemple dans le cadre de « Lausanne - Ville du goût » l'année passée, mais aussi dans de nombreuses autres communes. Bon nombre de personnes ont compris qu'une alimentation diversifiée est importante pour favoriser le développement harmonieux de l'individu.

Le répertoire alimentaire que l'enfant construit progressivement est une chose précieuse, qui mérite d'être entretenue et développée. Il s'agit d'une sorte de bibliothèque du goût. Par formation au goût, il faut entendre la prise de conscience que la bouche n'est pas une simple voie d'introduction des aliments, mais le lieu de valorisation des sensations et du plaisir gustatif, notamment avec l'apprentissage de nos produits du terroir. En outre, il convient de donner aux enfants des références en matière d'alimentation. Le cliché d'un enfant ne sachant pas que ce sont les vaches qui produisent le lait est malheureusement loin d'être un mythe. Il importe que les enfants apprennent le cycle de la vie végétale. Et quelle meilleure manière de le faire qu'en l'expérimentant soi-même, avec des jardins scolaires, par exemple, via leur implantation dans nos préaux ou à leur proximité ? Les enfants pourront suivre de manière concrète le cycle de la vie des fruits et des légumes, jusqu'à une séance de dégustation. Cela pourrait également se faire de manière plus modeste, avec des plantations de tomates et d'herbettes ou de carottes en bacs ou en pots.

Comme déjà dit, des expériences sont faites dans de nombreuses communes. Nous avons ici l'occasion de faire un pas de plus et de donner une impulsion, afin d'amener une évolution en la matière, et non une révolution. Je tiens à rappeler que j'ai choisi, sciemment, la voie du postulat, c'est-à-dire une voie non contraignante, pour donner cette impulsion, à mon sens nécessaire. Nous sommes bien loin des plans Wahlen dans les préaux scolaires que certains voudraient y voir. De plus, une récente rencontre avec des responsables de l'Agence d'information agricole romande (AGIR) m'a également conforté dans le fait que ce texte va dans le bon sens, qu'il est de bon sens et qu'il est attendu. En effet et au final, tout cela doit permettre aux enfants de découvrir la saisonnalité et le cycle de vie des fruits et des légumes et, de la sorte, valoriser leur éducation au goût. Les expériences existent, alors permettons à un maximum de personnes d'en profiter. Je vous invite à transmettre ce postulat au Conseil d'Etat.

Mme Laurence Cretegny (PLR) : — Je déclare mes intérêts, comme il se doit : syndique, membre du Comité romand de « l'école à la ferme », prestataire vaudoise de « l'école à la ferme » depuis plus de vingt ans, je ne puis donc qu'adhérer à ce postulat. Mais pourquoi ne pas prendre contact avec les diverses associations qui existent déjà ? Celle que je viens de nommer, « l'école à la ferme », reçoit plus de 2000 élèves par année dans les fermes vaudoises, pour leur expliquer ce que l'on a déjà dit précédemment. La semaine dernière, trente-sept classes de Lausanne ont été reçues un jour et demi à Swiss Expo, où on leur a expliqué ce qu'est une vache et d'où vient le lait. De plus, IP Suisse soutient déjà la création de jardins à la ferme, par exemple avec les classes primaires de Mézières qui participent à ce projet depuis déjà six ans. Les paysannes professionnelles se rendent dans divers gymnases pour donner des cours et sensibiliser les jeunes adultes sur les problèmes alimentaires et la santé. Bien d'autres associations existent aussi.

Alors, créer un jardin à l'école, pourquoi pas ? Mais qui va expliquer aux enfants comment une salade pousse, ou une carotte, ou tout autre légume, ou un fruit ? De quoi les plantes ont-elles besoin pour se développer, etc. ? Et pendant les vacances scolaires, qui s'occupera de ces jardins ? Les employés de la commune ? Qui les formera ? Franchement, les communes et les associations de communes ont d'autres chats à fouetter que de s'occuper des jardins scolaires. Mettre du territoire à disposition, pourquoi pas. Si les enfants doivent découvrir la saisonnalité et le cycle de la vie des fruits et des légumes, cela ne peut se faire qu'avec la collaboration de professionnels. Mais est-ce encore une fois à l'agriculture ou aux communes de mettre en place et de soutenir ce projet ? Je ne le crois pas.

Actuellement, l'absence de reconnaissance du projet « l'école à la ferme » de la part des services de l'instruction publique nous déprime. Alors, espérons que si ce postulat est renvoyé au Conseil d'Etat — comme je l'espère — ce dernier prendra contact avec les diverses associations qui existent déjà et qui collaborent avec les écoles et qu'il les soutiendra enfin d'une manière ou d'une autre. Dès que j'aurai terminé ma prise de parole, j'en profiterai pour offrir à Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon un classeur de « l'école à la ferme, » pour qu'elle puisse découvrir une partie du travail fait depuis vingt ans déjà. Ce classeur a été envoyé à chaque direction d'établissement scolaire depuis longtemps ! *(Exclamations.)*

Mme Alice Glauser (UDC) : — Comme Mme Cretegny, dont je partage l'opinion, j'estime qu'il serait idéal pour les enfants de participer au programme de « l'école à la ferme », dont je fus une prestataire — une prestataire maintenant « en veilleuse ». « L'école à la ferme » est un programme de visite à la ferme sous la houlette de familles paysannes formées et accueillantes. Cependant, je soutiens le programme des jardins scolaires, malgré les difficultés pratiques qu'ils engendrent pour les établissements. Ils permettent aux enfants des villes une approche de la nature, de la terre et des saisons qui leur est sans aucun doute bénéfique. Je soutiens donc ce postulat.

Mme Aliette Rey-Marion (UDC) : — Tout d'abord, je déclare mes intérêts : je suis l'auteure d'une interpellation concernant l'enseignement de l'économie familiale pour filles et garçons dans le programme scolaire. Je suis très sensible à la qualité de la nourriture, saine, équilibrée et de saison. Le postulat de M. Montangero va dans le même sens : éduquer nos élèves de façon à ce qu'ils se nourrissent sainement, apprennent à redécouvrir les vrais goûts, et surtout les sensibiliser au cheminement de la graine que l'on sème jusqu'au produit fini. C'est aussi apprendre que l'on ne mange pas des fraises en janvier, des asperges en février, etc., mais que chaque saison apporte un fruit ou un légume nouveau. Apprendre que pour avoir des fruits et des légumes sains et de bonne qualité, il faut avoir de la patience, prendre le temps d'arroser, de désherber, repiquer, etc. S'il existe quelques jardins scolaires dans le canton de Vaud, à ma connaissance, il existe aussi quelques jardins privés qui accueillent des classes.

Dans ma région, il y a un exemple que je relève : une famille d'agriculteurs accueille deux classes, d'avril à octobre. Depuis quelques années, ils reçoivent ces enfants dans le cadre de « l'école à la ferme » et ils ont ouvert quelques mètres carrés de terrain pour permettre aux élèves de jardiner. A raison d'une heure et demie toutes les deux semaines, ces deux classes viennent semer, planter, repiquer et arroser. Pendant les vacances scolaires, ces élèves s'organisent entre eux, par petits groupes, pour suivre l'évolution des plantations et pratiquer les travaux nécessaires pour la survie des légumes. En octobre, ces élèves viennent un après-midi pour la récolte des légumes. Ils en font une bonne soupe, qu'ils offrent à leurs parents et à leur famille, en fin de journée. La boucle est ainsi bouclée. Tout cela implique évidemment énormément de disponibilité de la part de la famille d'agriculteurs, mais les résultats sont très positifs. L'apprentissage par les livres est primordial, mais la pratique est aussi importante. Pour bien des élèves, le fait de toucher la terre est une grande découverte, qui leur plaît beaucoup. Par contre, pour ne pas trop empiéter sur le programme et l'organisation scolaires, il serait judicieux et plus simple de soutenir cette activité par le biais de jardins privés, donc par l'activité de « l'école à la ferme ». Je vous encourage à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat et vous en remercie.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — D'un côté, vous avez le monde agricole, qui développe ou essaie de développer le respect du bien manger, des produits de saison, des aliments produits à proximité. En face, vous avez une population citadine nostalgique d'un certain monde à la Ramuz, désireuse de retrouver des valeurs qu'on croit perdues. Entre les deux, vous avez le monde commercial, qui d'ailleurs ne cesse de faire référence au passé, mais avec des méthodes de marketing très modernes : l'image du bon vieux temps, du bon manger, de quand on avait le temps de s'installer sous le cerisier, etc. Vous avez donc là un triptyque qui ne demande qu'à pouvoir fonctionner ensemble et à pouvoir aller de l'avant. Nous devrions chercher à réunir toutes ces tendances, parce que finalement, se plaindre de la malbouffe mais ne rien faire pour tenter d'y remédier reste de l'ordre du vœu pieu. Il ne faudrait pas chercher les poux dans les cheveux à la simple idée de faire des plantages… Bien sûr qu'il y a quelque chose d'un peu naïf à s'imaginer que ces enfants veilleront à leur jardin avec un soin jaloux. On sait que quand ils rentreront de vacances, leur jardin tiendra plus de la forêt vierge que du carreau de jardin, et alors ? Nous savons tout cela, mais est-ce une raison pour ne pas tenter l'expérience, pour ne pas essayer de faire qu'ils « crochent », qu'ils apprennent à déguster des légumes, à découvrir des saveurs ?

Je vous invite à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat, conscient de ses faiblesses, conscient que ce n'est qu'une étape sur le long chemin de la réappropriation d'un marché qu'on n'aurait pas dû perdre, mais je crois aussi à la réappropriation des saveurs, du respect et d'une forme d'art de vivre. En fait, partager un repas, partager son pain et ses légumes, retrouver cette forme de convivialité, c'est peut-être par là que commence un certain art de vivre. Alors oui, je vous invite à renvoyer le postulat Stéphane Montangero au Conseil d'Etat, tout en étant conscient de ses faiblesses.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Malheureusement, je ne m'associe pas au chœur des éloges sur ce postulat. La démarche et son esprit me plaisent assez, mais j'ai plus de peine à comprendre l'outil juridique. Je ne sais pas ce qu'en pense Mme la conseillère d'Etat ?

Dans le cas particulier, j'aimerais qu'on admette qu'il y a une place pour l'inventivité des maîtres et une place pour les communes. Faut-il ajouter encore une couche d'exigences supplémentaires à l'école vaudoise en général ? Je ne sais pas très bien où l'on placera cette couche dans le programme romand — maintenant qu'on a accepté le fait qu'il y a un programme romand. Il me semble qu'il y a là une certaine légèreté. Chaque fois

qu'on a une certaine vision positive de la société, chaque fois qu'on pourrait attendre d'elle certains développements positifs, quel besoin avons-nous d'en faire un postulat, une démarche pour demander que l'école s'en charge ? Monsieur Montangero, je félicite Jean-Marc Chollet pour ce qu'il a fait. Il a expliqué à des gamins qu'il ne fallait pas marcher dans les champs fraîchement semés et il leur a expliqué pourquoi. C'est notre rôle de parents, de citoyens, notre rôle à tous, chaque fois que nous faisons des rencontres. C'est aussi le rôle des maîtres d'école. Mais vouloir en faire un objet particulier me semble dépasser le rôle de notre parlement. Je sais que ce postulat sera pris en considération malgré mon avis. Heureusement, c'est un postulat et non une motion, mais personnellement, je voterai contre.

M. Jacques Nicolet (UDC) : — Si le titre de ce postulat peut, à première vue, paraître séducteur et même si je partage totalement son constat sur la question nutritionnelle, son application sera nettement moins aisée, à mon sens. Il est vrai que la nature se repose en hiver et qu'elle vit pleinement en période végétative, soit en été. C'est justement en été que la nature sera exigeante en soins et en attentions particulières : arrosage, récolte, élimination des adventices, lutte contre les ravageurs, etc. Or, c'est justement dans cette période importante et exigeante que vos têtes blondes sont en vacances pour près de deux mois, ce qui est également valable pour le personnel enseignant. Vous comprendrez donc que le suivi de ces jardins reviendra inévitablement aux collectivités publiques — communes, services de voirie, concierges — déjà régulièrement sollicités et *de facto* certainement en vacances bien méritées eux aussi. Il faudrait déjà laisser les communes s'atteler à la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de l'école à journée continue, ce qui engendre déjà des frais et des infrastructures, ainsi qu'un engagement important pour les communes et les élus. Laissons les jardins de côté au profit d'autres modes de faire, tels que « l'école à la ferme » qui ont déjà fait leurs preuves, en y participant peut-être un peu plus financièrement. Je vous demande de ne pas soutenir ce postulat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — L'art est difficile, dans ce domaine. Pour exemple, je ne citerai que ce qui s'est passé à l'Ecole de Marcellin, école d'agriculture s'il en est, et à sa cafétéria. Là, le chef du Service de l'agriculture a imposé des menus bio, des menus de légumes de proximité, de fruits de proximité, etc., mais tous ces plats n'ont eu aucun succès auprès des élèves, tant du gymnase que de l'Ecole d'agriculture. Cela doit nous rendre conscients de la difficulté qu'il y a à faire comprendre les belles paroles que j'ai entendues durant tout ce débat, précisément en faveur de l'alimentation équilibrée, d'une alimentation proche des gens et de leur domicile, etc. C'est pourquoi je trouve important de soutenir le postulat qui vient de nous être présenté, car il devrait permettre de faire avancer tous les bons principes que j'ai cru entendre évoqués dans la discussion d'aujourd'hui.

M. Pierre-Yves Rapaz (UDC) : — Le souci de notre collègue Montangero est légitime. Il est vrai que c'est une magnifique expérience que de planter une petite graine, de la voir pousser, de l'arroser, de la soigner, de la cultiver et enfin de la cueillir et de croquer à pleine dents dans ce fruit issu de la terre. Mais, malheureusement, il y a un grand bémol. En tant que municipal des écoles pendant une législature, j'ai fait l'expérience des jardins scolaires. Nous avons mis une certaine surface à la disposition des classes de Bex, afin que les élèves puissent apprendre à cultiver, à soigner et à bichonner leur petit coin de terre. Bien mal nous en a pris. En effet, qui s'en occupe durant les vacances et durant les week-ends ? Malheureusement, les plantes continuent à pousser durant les vacances et les week-ends, et elles ont besoin de soins. Les fruits et les légumes ont besoin d'être arrosés et choyés continuellement.

Quoi de mieux, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue Laurence Cretegny, que d'utiliser un outil qui existe, à savoir « l'école à la ferme », à laquelle j'ai participé durant quelques années afin de recevoir des classes de ville — ou même de campagne, parce qu'à la campagne aussi, on a l'impression que le lait sort du supermarché et non du pis de la vache. Peut-être faudrait-il plutôt revoir le montant fort peu élevé que l'on donne aux agriculteurs qui consacrent au minimum une matinée pour accueillir une classe, sans compter le temps qu'il faut pour préparer l'accueil d'une classe sur son domaine. Je pense donc qu'il faut revoir sérieusement ces montants. Et là, peut-être alors pourrons-nous donner une explication aux jeunes, pour leur montrer d'où vient le lait et d'où viennent les fruits et les légumes. Mais vouloir, comme M. Montangero, mettre des terrains à disposition pour que les élèves des écoles puissent cultiver quelque chose… Sur la base de mon expérience, je puis vous dire qu'à la longue, ils ne trouvent rien de mieux que de faire pourrir les fruits de leurs collègues et, quand ils les récoltent, de se les lancer à la figure. Alors non, ce n'est pas une bonne expérience, car ils gâchent de la nourriture, ce qui n'est surtout pas l'exemple que nous devons donner à nos jeunes.

En conclusion, j'estime que les services doivent utiliser ce qui existe et non réinventer la roue. Refuser ce postulat, ce n'est rien d'autre que dire aux services qu'il existe, via « l'école à la ferme », un programme qui fonctionne bien. Il faut simplement le mettre en avant et inciter les écoles à aller vers les agriculteurs qui donnent de leur temps. Mais il faut aussi leur payer le temps qu'ils donnent à son juste prix parce que le temps que ces agriculteurs consacrent à l'accueil de classes est important pour l'avenir de notre population. Se donner bonne conscience en disant que les jeunes doivent pouvoir cultiver un bout de terre pour comprendre d'où viennent

les aliments, c'est de la poudre de perlimpinpin et je n'y crois pas. Il faut refuser le postulat et valoriser « l'école à la ferme ». Il faut sensibiliser notre jeunesse à l'important travail que fait l'agriculture suisse et vaudoise pour l'alimentation de notre population.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération par 63 voix contre 43 et 12 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Le canton de Vaud peut-il aider à garantir l'aide à nos jeunes (et moins jeunes) au bout du fil en soutenant la prise en charge de Pro Juventute « Conseil + aide 147 » ? (11_INT_499)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses, qui me paraissent être relativement claires. Puisque cela fait quelques temps déjà que cette réponse a été donnée, j'aimerais savoir s'il y a eu une quelconque évolution de la situation ?

La discussion est ouverte.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — En effet et je ne peux que m'en réjouir, il y a un développement très récent au sens où, si vous avez l'interpellation sous les yeux, nous déplorions qu'il n'y ait aucun contact pris par Pro Juventute pour monter l'ensemble de son opération relative au numéro de téléphone 147. Ce n'est que des mois, voire des années après avoir lancé le concept — mais dès lors que des démarches ont été entreprises, il convient de les saluer — que Pro Juventute s'est enfin approché des services de protection de la jeunesse et qu'un comité de pilotage a été mis sur pied. J'ai sous les yeux une missive datant du mois de décembre, soit près d'un an après le dépôt de l'interpellation, qui indique l'existence ou la mise sur pied du comité de pilotage. L'élément central de l'interpellation consistant à déplorer l'absence de contacts a donc été, peu à peu, corrigé par Pro Juventute. Nous verrons où cela conduit. C'est là l'élément nouveau que je voulais ajouter en complément à la réponse du Conseil d'Etat.

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour ces informations. Je me réjouis que cette évolution aille, enfin, dans le bon sens, ou du moins dans le sens souhaité.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les réflexions de l'organe de prospective
et
Rapport de l'organe de prospective à l'attention du Conseil d'Etat « Vaud 2030 »
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Chatelain et consorts « Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale » (09_POS_113) (459)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la Commision des finances

La commission s'est réunie le lundi 30 avril 2012 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées C. Calpini, A. Baehler Bech et M. Weber-Jobé (Présidente – rapportrice), ainsi que de MM. les députés F. Debluë, A. Chatelain, J.-F. Cachin, P. Zwahlen, J.-M. Surrer, J.-J. Schilt, M.-A. Bory, R. Pache, M. Mossi, M. Miéville, P.-A. Gaille, Y. Ferrari, C.-E. Dufour et J.-M. Dolivo.

Ont participé à la séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis (chef du DFIRE) et M. Olivier Meuwly, responsable de l'Organe de prospective. Les membres de la commission ad hoc remercient Monsieur Fabrice Mascello pour la qualité de ses notes de séance.

1. Discussion d'introduction

La Présidente rappelle en guise d'introduction les tâches dont la commission doit s'acquitter afin de préaviser valablement à l'intention du Grand Conseil sur :

1) approbation du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'Organe de prospective (OP).

2) prise d'acte du rapport de l'OP au Conseil d'Etat « Vaud 2030 »

3) approbation du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat André Chatelain et consorts « Respect de l'article 72 de notre constitution cantonale ».

Une première discussion a lieu, suite au rappel de Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis du contexte de l'existence de l'article 72 de la nouvelle Constitution qui ne faisait pas l'unanimité. à l'époque et que d'aucuns voulaient voir abroger. Des ex-constituants, membres de la commission se sont exprimés à ce sujet.

La nouvelle base constitutionnelle appelle une mise en œuvre par le Conseil d'Etat. Fallait-il proposer une loi, au risque de réveiller les antagonismes, alors même que la nouvelle constitution venait d'être acceptée ? Il faut aussi se remettre dans le contexte de l'époque – crise des finances publiques - période où les efforts du Conseil d'Etat étaient attendus sur d'autres fronts.

Le Conseil d'Etat choisit de commencer de manière pragmatique et peu visible et opte pour la voie de l'arrêté pour décliner l'article constitutionnel 72 plutôt qu'un projet de loi qui aurait provoqué un débat interminable. Cet arrêté date du 13 août 2008 mais un prochain arrêté du même type pourrait lui succéder pour la prochaine législature. L'OP est rattaché au département en charge de la présidence.

A peine l'arrêté entré en vigueur, qu'une motion est déposée au Grand Conseil par M. le député A. Chatelain , s'étonnant que le Parlement n'ait pas été associé au processus de mise en place de l'OP, ainsi que le commentaire officiel de l'article le précisait : « Il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle ».

A noter que le canton ne disposait d'aucun modèle pré-établi : peu de cantons se sont dotés d'un tel organe (St Gall, Argovie). La Confédération, pour sa part, dispose d'une telle structure mais sans base constitutionnelle. M le Conseiller d'Etat Broulis fait le lien avec d'autres démarches novatrices du canton qui se sont imposées de manière pragmatique et ont ensuite été intégrées dans des lois (médiation judiciaire, protection des données).

2. Organe de prospective

L'OP s'est mis au travail, a recherché une méthodologie qui lui permette d'entrecroiser les différentes tendances de fond qui vont modeler les évolutions futures (démographie, économie, migrations, évolution énergétique…). C'est une projection dans l'avenir et non une prévision qui tend à intégrer des paramètres complexes et voir comment ils se combinent. Le résultat de cette première livraison est conçu comme un outil, une aide à la décision pour le Conseil d'Etat, et celui-ci entend utiliser cet apport dans le cadre de la construction du nouveau programme de législature.

3. Rapport du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de l'OP

Concernant cette mise en œuvre, la discussion s'engage et des questions, des remarques s'expriment :

– Composition de l'OP : limitation à un certain establishment politique et intellectuel ; certains milieux oubliés, en particulier la culture et l'écologie ; la participation des Hautes écoles par contre est bien acceptée.

– Présidence de l'OP : plusieurs commissaires s'étonnent que la présidence de l'OP soit aux mains du président du Conseil d'Etat. Cette remarque est également valable pour la vice-présidence.

– Absence du monde parlementaire : un élargissement serait nécessaire afin de ne pas créer un fossé entre le Conseil d'Etat et le législatif.

M. le Conseiller d'Etat Broulis entend les remarques faites de part et d'autre et se montre ouvert à des modifications pour une prochaine expérience.

Vote sur la mise en œuvre. Il s'agit pour la commission de proposer au Grand Conseil de prendre acte de la mise en œuvre de ce dispositif. Par 13 oui, 3 non et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'approuver le rapport du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de l'Organe de prospective.

4. Rapport de l'Organe de Prospective « Vaud 2030 »

Plusieurs membres de la commission expriment leur satisfaction à la lecture d'un tel document : certains par rapport au contenu, d'autres par rapport aux types de réflexions engagées. En soulignant, qu'on reproche souvent aux politiques leur vision à court terme.

Une discussion s'engage pour savoir s'il est opportun de se prononcer sur les contenus des différents scénarios ou s'il ne faut pas simplement constater l'existence et l'intérêt de ce rapport, car la mise en évidence de tel ou tel scénario amènerait des remarques sans fin. Au final, il est relevé que le rapport de l'OP lui appartient et qu'il ne peut pas être modifié ; un débat sera néanmoins ouvert sur ce point devant le Parlement où pourront s'exprimer des sensibilités personnelles. La commission prend la décision par un vote par 16 oui, et une abstention de ne pas entrer dans le détail des scénarios.

Quelques membres de la commission expriment des vœux pour que ce travail continue pour la nouvelle législature, et que la base de données (les différentes fiches) puisse s'enrichir. Concernant les hypothèses de travail, M. le député J.-M. Dolivo ne peut y adhérer cependant il ne voit pas matière suffisante à faire un rapport de minorité en l'état et se propose de refuser de prendre acte, seule manière de communiquer sa position. Il précise qu'il est opposé sur le fond à l'orientation de ce rapport qui ne prend nullement en compte les inégalités sociales qui s'aggravent et risquent de s'aggraver encore dans les années qui viennent.

Au final, la commission propose par 16 oui, et 1 non, au Grand Conseil de prendre acte du rapport de l'Organe de prospective au Conseil d'Etat « Vaud 2030 ».

5. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat André Chatelain.

Le postulant avait déposé une motion qui mettait en évidence un « certain » non respect de la nouvelle constitution. Transformée en postulat, le Conseil d'Etat y répond en justifiant sa pratique de mise en œuvre de l'article constitutionnel, et en produisant un rapport de prospective. A. Chatelain accepte la réponse à son postulat.

Par un dernier vote, la commission propose au Grand Conseil de prendre en considération la réponse du Conseil d'Etat au postulat Chatelain par 13 oui, 1 non et 3 abstentions.

Lutry, le 1er juin 2012

La rapportrice :
(Signé) Monique Weber-Jobé

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Monique Weber-Jobé (SOC), rapportrice : — Il s'agit d'un rapport du Conseil d'Etat concernant l'organe de prospective du canton de Vaud. Ce rapport date du mois de janvier et il a été traité en commission au mois d'avril. Nous avions l'espoir d'avoir une discussion devant le Grand Conseil avant la fin de la législature passée. Les choses en sont allées autrement, mais peut-être ce rapport pourrait-il retrouver une certaine actualité en ce moment, alors que nous allons prochainement discuter du programme de législature. Peut-être M. Broulis y fera-t-il allusion.

Pourquoi parler ici et maintenant de l'organe de prospective du canton de Vaud ? C'est qu'il s'agit de la première application de l'article 72 de la Constitution cantonale. Cet organe est prévu par la nouvelle Constitution et le Conseil d'Etat a dû régler sa « mise en musique » pour la première fois. C'est une des dernières applications de la nouvelle Constitution, qui a trouvé son terme — du moins pour sa première mouture — à la fin de la dernière législature. Le Conseil d'Etat s'était en effet engagé, au début de la législature précédente, à ce qu'un premier rapport de l'organe de prospective soit disponible à la fin de la législature.

Le document lui-même est composite, formé de trois volets distincts. Le premier volet concerne le processus que je viens de décrire très brièvement, soit les moyens que le Conseil d'Etat s'est donnés pour mettre en œuvre l'article constitutionnel et les processus qu'il a employés pour cela. Vous aurez vu dans le document qu'il a choisi la voie de l'arrêté et non la mise en place d'une loi particulière. Le corps du document est constitué du rapport de l'organe de prospective, « Vaud 2030 », qui vous est communiqué pour que vous puissiez en prendre connaissance. La troisième partie du document consiste en la réponse du Conseil d'Etat au postulat

André Chatelain, qui s'était ému, en début de législature précédente, de la modification de cet article 72 dans la Constitution cantonale.

Quant au fond, vous avez certainement pris connaissance des documents et je n'y reviendrai donc pas. Je souhaitais simplement donner une explication concernant le document lui-même. La commission, dans sa méthodologie de travail, a décidé de ne pas voter les différents scénarios du document point par point. Il s'agit d'un document que nous ne pourrons pas modifier ; il appartient au Conseil d'Etat. Il s'agit donc simplement d'en prendre connaissance et acte.

La discussion est ouverte.

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Le temps infini qu'il a fallu jusqu'à ce que ce rapport soit traité devant le Grand Conseil reflète l'ambiguïté de toute la proposition qui nous est faite. A voir le malaise qui en résulte, le Grand Conseil est vraiment en bout de chaîne dans cette problématique, ce que nous ne pouvons que regretter.

Je m'exprime au nom du postulant, M. André Chatelain, qui regrettait très fortement que le Grand Conseil n'ait pas été saisi pour l'élaboration et la mise en œuvre de cet organe de prospective. Il a entendu les explications de M. Broulis et les a acceptées. En ce sens, il accepte aussi le rapport du Conseil d'Etat à son postulat. Au sein de la commission, nous avons été « déçus en bien » — comme on le dit si bien par chez nous — tant les inquiétudes étaient grandes devant l'immensité qui attendait cet organe de prospective et sa manière de travailler. En l'état, c'est un premier pas dans une bonne direction. Les Verts souhaitent que ce travail continue et qu'il perdure, avec peut-être quelques pistes pour améliorer quelque peu le travail, sans entrer au fond du rapport « Vaud 2030 » de l'organe de prospective. Il s'agirait notamment de veiller à ce que cet organe soit constitué d'une manière légèrement différente, qu'il soit ouvert à d'autres experts n'appartenant pas uniquement au monde académique, avec une participation plus importante de la société civile.

Nous avons bien compris qu'il s'agissait d'un premier pas dans la bonne direction. Les Verts souhaitent que l'on continue dans cette direction, mais avec des améliorations. Nous prenons acte de la bonne volonté de M. Broulis d'entendre les remarques faites au sein de la commission et de les mettre en pratique progressivement.

Mme Monique Weber-Jobé (SOC), rapportrice : — Je voudrais ajouter aux propos de Mme Baehler Bech qu'un des points importants de la discussion a montré que le monde parlementaire n'avait pas du tout été associé au processus et nous l'avons regretté, en commission. Il est vrai que la perspective de travail du Conseil d'Etat était d'en faire plutôt un document d'aide à la décision qui vienne en appui de l'exécutif et nous pouvons l'entendre. Mais cette première expérience étant maintenant faite, un élargissement selon les lignes signalées par Mme Baehler Bech serait de bon augure.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Comme pour tout autre objet, le Conseil d'Etat a été prudent dans la mise en œuvre du projet, puisque les Constituants ont laissé, ici, une place très large à la créativité. Comme pour la médiation administrative, ou par exemple pour la question qui touche au mobbing, au harcèlement sexuel, etc., nous sommes dans des univers mouvants. Dans le cadre du mobbing ou du harcèlement sexuel, le canton de Vaud est plutôt précurseur, avec une réglementation et ayant développé tout un concept. C'est identique dans le domaine de la médiation. Il y a une dizaine d'années, nous sommes partis sur un petit projet qui a ensuite été consolidé. Maintenant, le Grand Conseil élit la médiatrice, et intervient dans d'autres secteurs tels que la protection des données.

On retrouve la même logique concernant l'organe de prospective. Entre ceux qui voulaient supprimer l'article 72, ceux qui voulaient le consolider et ceux qui voulaient le développer, il a fallu trouver un chemin. Celui que nous avons trouvé lors de la législature précédente a consisté à modéliser une approche qui devra trouver sa concrétisation à la fin de la présente législature. Nous avons tout d'abord travaillé sur différentes approches, car il faut savoir que la prospective est utilisée par l'économie, par les grandes sociétés qui l'emploient par le biais de leur conseil d'administration ou de leur direction générale, qui définissent les concepts. Ensuite, le modèle est utilisé sur une certaine durée. On sait par exemple qu'une grosse multinationale travaille sur le domaine de l'eau de manière prospective, pour étudier son évolution, les perspectives et incidences que cela peut avoir, ainsi que les interférences. Après, une approche est modélisée pour permettre de prendre des décisions. Au niveau de la Confédération, le Conseil fédéral et la Chancellerie fédérale ont mis en place un modèle. Dans le canton de Vaud, nous nous sommes aussi inspirés de ce que font les autres. Nous avons utilisé une méthode qui nous a permis de travailler. L'épicentre de la méthode est la démographie, puisqu'elle peut conduire à une fermeture des frontières ou à leur maintien ouvertes, à une intensification d'une activité en lien avec l'ouverture. Nous avons simplement observé ces éléments, puis nous nous sommes projetés sur un calendrier 2030. Ensuite, nous avons travaillé de 2007 à 2012 à l'élaboration d'un rapport, qui a été délivré au Grand Conseil

au mois de janvier 2012. Je remercie Mme Weber-Jobé pour le travail de sa commission, qui va vous permettre d'en prendre acte à la manière du programme de législature. Le travail fait entre 2007 et 2012 se retrouve dans le programme de législature 2012-2017. Nous sommes partis de ce travail pour commencer à imaginer des scénarios, en lien avec la démographie et son évolution. Telle fut la démarche, au sens intellectuel.

Maintenant, le Conseil d'Etat a pris note des différentes suggestions formulées en commission. Durant la présente législature, l'organe de prospective composé de M. Maillard, de Mme Lyon et de moi-même, va continuer à travailler avec différents partenaires. Nous avons déjà commencé ce travail puisque, dans le domaine de la santé par exemple, nous nous sommes appuyés sur les 125 ans de la Policlinique médicale universitaire (PMU) et les festivités prévues pour réfléchir à ce que sera la santé dans les prochaines années, à ses applications et aux problèmes qui touchent au vieillissement. C'est une première pierre qui vient consolider les réflexions de l'organe de prospective pour 2012 à 2017. Forcément, cette fois nous ne serons plus fixés sur 2030, mais plutôt sur 2035. Vous avez formulé des remarques et le travail en commission fut très constructif. Nous en tiendrons compte afin qu'à la fin de la période 2012-2017 nous puissions produire un nouveau rapport et cette fois peut-être proposer une loi sur la prospective, soit un arrêté consolidé, soit une application un peu différente, également au parlement. Pour vous rassurer, je rappelle que certains membres du Grand Conseil, soit par des présidences ou par des présidences de groupes, ont été impliqués dans des groupes de travail durant la législature précédente. Je pense que, durant la présente législature, les présidents des partis et des groupes politiques, ou certaines personnes intéressées par la prospective, seront impliqués, mais toujours dans le cadre d'un groupe de travail. En effet, il faut bien qu'un rapport soit rendu à la fin, dont le gouvernement est récipiendaire. Comme pour le projet de législature, il faudra en prendre acte avant qu'il soit utilisé pour le bien de la communauté vaudoise.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat sur les réflexions de l'organe de prospective est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat André Chatelain est admis sans avis contraire avec 2 abstentions.

Cet objet est traité.

La séance est levée à 16 h 50

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

N° 23

Séance du mardi 29 janvier 2013

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellations *404*
Motion *405*
Pétition *405*
Question *405*
Résolutions *405*

Communication
Modification de l'ordre du jour *406*

Interpellation Aliette Rey-Marion – A quand des transports publics adaptés à tous les âges ? (13_INT_087)
Texte déposé *406*
Développement *407*

Interpellation Denis Rubattel et consort – Le Gros-de-Vaud va-t-il devenir le dépotoir de notre canton ? (13_INT_086)
Texte déposé *407*
Développement *408*

Interpellation Raphaël Mahaim – Taxe poubelles, dispositif de financement communal et mesures sociales d'accompagnement : le diable se cache dans les détails ! (13_INT_088)
Texte déposé *409*
Développement *410*

Interpellation Yves Ferrari – Accompagner la taxe poubelle : favoriser le tri sélectif et la valorisation du plastique (13_INT_089)
Texte déposé *411*
Développement *412*

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Interdisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) (25)
Rapport de la Commission des finances *412*
Premier débat *414*
Deuxième débat *415*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant :
– la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
– la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)
– la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO) (27)
Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires *415*
Premier débat *417*
Deuxième débat *418*

Résolution Claude-Alain Voiblet et consorts – L'équité, aussi pour les assurés vaudois ! (13_RES_002)
Texte déposé *418*
Développement *419*

Résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe PLR – La solidarité ne doit pas être unique : pour une médiation entre les gouvernements cantonaux, une étape indispensable avant d'utiliser les grands moyens (13_RES_003)
Texte déposé *420*
Développement *421*

Résolution Nicolas Rochat Fernandez (13_RES_004)
Texte déposé *423*
Développement *423*

Résolution des présidents des groupes politiques sur le non-remboursement des primes d'assurance-maladie (13_RES_005)
Texte déposé *425*
Débat *425*

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts demandant une ouverture plus large de l'exercice des droits populaires au sein des communes vaudoises (11_MOT_154)
Rapport de la commission *431*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *454*

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projet de lois
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales » (11_POS_239)
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! » (11_POS_238)
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques » (10_POS_193)
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique » (07_POS_005)
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibi-

lité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député (04_MOT_053) et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (09_INT_265) (455)
Deuxième débat *458*

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (144)

Sont absent-e-s : 6 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Hugues Gander, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Claude Schwab, Monique Weber-Jobé. (5)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Denis Rubattel - Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ? (13_INT_090)
2. Interpellation Philippe Vuillemin à propos du fichage des patients aux urgences, des hôpitaux, de la prise en charge des dits fichés et des conséquences d'un tel dispositif sur leur santé. (13_INT_091)
3. Interpellation Sylvie Podio et consorts – *Sleep-in* à Morges, la précarisation des requérants d'asile déboutés, un objectif pour le Conseil d'Etat ? (13_INT_092)
4. Interpellation Michel Collet – Où se situera la prochaine décharge contrôlée bioactive DCB ? (13_INT_093)
5. Interpellation Florence Golaz et consorts – Représentant des communes « sans police communale » au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer. (13_INT_094)
6. Interpellation Rebecca Ruiz – Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les Urgences du CHUV ? (13_INT_095)

7. Interpellation Alice Glauser – Qui construit donc l'extension de la Croisée ? (13_INT_096)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires et le gel des versements vaudois à la péréquation financière. (13_MOT_018)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Pétition

En vertu de l'article 105 de la loi sur le Grand Conseil, la pétition suivante a été déposée :

Pétition concernant la fermeture du guichet CFF de Moudon. (13_PET_010)

La pétition sera transmise au Bureau pour examen, conformément à l'article 106 LGC, alinéa 2.

Question

En vertu de l'article 113 de la loi sur le Grand Conseil, la question suivante a été déposée :

« Où en est l'exonération fiscale de Monsanto ? Le 6 mars dernier, M. le député Mahaim déposait une interpellation intitulée : «Le Champion du monde des OGM et des scandales sanitaires Monsanto a-t-il aussi bénéficié d'exonérations fiscales ?»

Dans sa réponse, datée du 21 mars 2012, le Conseil d'Etat précise : «L'exonération de cette société sera terminée l'an prochain s'agissant de l'IFD et en 2014 pour ce qui est de l'ICC.»

L'»an prochain», c'est 2013 et nous y sommes. Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer que Monsanto doit payer cette année une contribution normale à l'IFD, c'est-à-dire sans aucun avantage par rapport à la fiscalité imposée aux entreprises vaudoises ? » Jacques-André Haury - (13_HQU_04)

Cette question est transmise au Conseil d'Etat.

Résolutions

En vertu de l'article 136 de la loi sur le Grand Conseil, les résolutions suivantes ont été déposées :

1. Résolution Claude-Alain Voiblet et consorts – L'équité, aussi pour les assurés vaudois ! (13_RES_002)
2. Résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe PLR – La solidarité ne doit pas être à sens unique : pour une médiation entre les gouvernements cantonaux, une étape indispensable avant d'utiliser les grands moyens. (13_RES_003)
3. Résolution Nicolas Rochat Fernandez. (13_RES_004)
4. Résolution des Présidents des groupes politiques sur le non-remboursement des primes d'assurance-maladie. (13_RES_005)
5. Résolution Philippe Jobin et consorts concernant le projet de contournement autoroutier de Morges. (13_RES_006)

Ces résolutions seront développées ultérieurement.

Communication

Modification de l'ordre du jour

Le président : — De nombreux amis des assurés maladie vaudois se trouvent dans la salle ! En effet, pas moins de trois textes de résolution sont parvenus sur le bureau du président du Grand Conseil. A titre personnel, je trouve un peu dommage de donner une image cacophonique cet après-midi alors que la fâcherie est unanimement partagée contre la décision fédérale. Je m'en remets à la sagesse des uns et des autres et vous signale, pour être absolument neutre, que la résolution dans sa version UDC nous est parvenue à 12h09, celle du groupe PLR à 13h26 et celle du groupe socialiste à 13h45. Pour éviter tout malentendu, nous traiterons ces trois textes dans l'ordre de leur arrivée. Celui de l'UDC est déjà cosigné par vingt députés ; nous savons que c'est également le cas pour le groupe PLR et pour le groupe socialiste aussi, à l'évidence.

M. Nicolas Rochat Fernandez : — Effectivement, une modification de l'ordre du jour est demandée pour le sujet évoqué. Je souhaiterais vraiment qu'on arrive à présenter une seule résolution.

Le président : — Comme nous savions que ces textes seraient présentés, nous proposons de les insérer entre les points 8 et 9 de l'ordre du jour. En effet, des points urgents sont à à traiter en début de séance et, de surcroît, cela vous laisse encore un petit quart d'heure pour tomber d'accord sur un texte de consensus puisqu'on n'en est pas si loin.

La discussion n'est pas utilisée.

La modification de l'ordre du jour (insertion d'un point supplémentaire entre les points 8 et 9) est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Interpellation Aliette Rey-Marion – A quand des transports publics adaptés à tous les âges ? (13_INT_087)

Texte déposé

Depuis quelques années, au début décembre en général, les horaires des transports publics varient de quelques minutes et même quelques courses se voient annulées sans avertissement du fait que, dans les gares citées ci-dessous, il n'y a plus de personnel (gares fermées). En contrepartie, les prix ne font que d'augmenter et les prestations de ces transporteurs sont toujours plus négligées sur la ligne Payerne-Lausanne et un manque de rames sur cette ligne aux heures de pointe se fait cruellement sentir.

En effet, dans les gares de Granges-près-Marnand–Lucens–Moudon etc., les quais de gare ne sont pas du tout adaptés aux trains. Le trou dangereux d'une trentaine de centimètres entre la rame à l'arrêt et le quai de la gare et un espace qui se transforme en gouffre pour les personnes âgées, les personnes handicapées ou les parents avec une poussette.

Depuis l'arrivée des rames « Domino » sur la ligne Payerne-Lausanne, soit environ deux ans, les marches sont trop hautes, environ 50 centimètres, pour atteindre l'escalier et les mains courantes qui sont très difficiles d'accès.

D'après les déclarations des CFF faites dans l'article du quotidien *24heures* du mardi 15 janvier dernier « Le cauchemar des nouveaux trains dans les vieilles gares », les CFF ont jusqu`à fin 2023 pour rehausser tous les quais de 55 centimètres conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés. Je vous laisse imaginer la réflexion d'une personne âgée de plus de 80 ans suite à ces propos. Mais de qui se moque-t-on ? Ces personnes se sentent exclues du fait qu'elles ont pour la plupart rendu leur permis de conduire et qu'elles n'ont plus accès aux transports publics vu toutes les chicanes existantes.

Toujours dans ce même article, les CFF recommandent aux personnes âgées ou handicapées rencontrant des difficultés sur les quais, de monter soit à l'avant, soit à l'arrière du train en utilisant une plate-forme permettant l'accès facilité au train.

L'arrêt du train ne dure que quelques petites minutes et pour une maman avec une poussette, une personne handicapée ou une personne âgée, se déplacer de parfois quelques 15 à 20 mètres voir plus pour peut-être pouvoir monter dans une voiture commande avec plate-forme devient assez sportif voir stressant. Les personnes âgées préfèrent ne plus prendre le train.

Mes questions au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il pris connaissance de la situation sur les difficultés d'accès aux nouvelles rames (Domino) pour bon nombres d'utilisateurs et sur le manque de rames aux heures de pointe ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris mot avec la Régie Fédérale pour rechercher une solution rapide adaptée au plus grand nombre d'utilisateurs ?

3. Si non, a-t-il l'intention de le faire ?

4. Comment sont annoncées les annulations des trains dans les gares qui ne sont plus desservies par des collaborateurs ?

5. Comment sont signalés les wagons adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite ?

Je remercie le conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Développement

L'auteure n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Denis Rubattel et consort – Le Gros-de-Vaud va-t-il devenir le dépotoir de notre canton ? (13_INT_086)

Texte déposé

Depuis plus de dix ans, l'Etat de Vaud est à la recherche de solutions pour stocker les résidus d'incinération solides de TRIDEL. Il y a quelques jours, à Bournens, des membres de la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud ont essayé, dans un discours peu convaincant et pour le moins lacunaire, de présenter et d'expliquer à la population, sur demande de la municipalité des lieux (les soussignés étaient présents), la perspective de l'implantation d'une décharge bio-active prévue aux confins du village de Bournens, séance qui a été relayée par la presse. Apparemment, d'autres sites sont planifiés, voire prévus sur le sol vaudois à court et moyen termes, notamment à Oulens-sous-Echallens et à Mathod. Ces décharges, dites contrôlées et bio-actives, ont pour but de déposer les scories et autres résidus de l'usine d'incinération de TRIDEL. Selon les explications approximatives reçues à Bournens, ces nouvelles décharges en voie de planification laissent un cortège de questions ouvertes qui n'ont pas apporté de réponses claires de la part des représentants cantonaux : durée d'exploitation, nuisance pour la population, nocivité pour l'air ambiant, pollution des terres cultivables à long terme, surface réelle de la décharge, etc.

L'inquiétude de la population est totale sur la forme et sur le fond d'une telle démarche. En effet, ces décharges pourraient être installées à moins de 100 mètres des premières zones habitées du village, les nuisances seraient multiples pour la population, l'exploitation porteraient sur plusieurs dizaines d'années sans omettre que l'environnement se dégraderait. En outre, les déchets contiennent des métaux lourds et a priori, le sol serait définitivement souillé pour ne plus permettre aux terrains rendus à l'agriculture, après l'enfouissement de ces déchets, de produire des denrées alimentaires de qualité et sans risque aucun pour les consommateurs.

Nous sommes conscients que notre canton se doit de trouver des solutions pour ses propres déchets, mais pas n'importe où et pas n'importe comment !

Questions

Dans le contexte de la planification cantonale des décharges bio-actives, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant ces décharges bio-actives, le cas échéant, où, quand et comment sont-elles planifiées et quelles seraient leurs durées d'exploitation ?
2. Est-il vrai que certaines d'entre elles pourraient être implantées à 100 mètres des zones habitées ?
3. Sur le plan national, quel recul et quelle expérience a-t-on dans le domaine des décharges bio-actives ?
4. Peut-on estimer l'ensemble des nuisances pour la population concernée, les effets néfastes pour l'environnement et la pollution éventuelle des sources d'eau tout comme la perte et l'abandon pérenne des terres cultivables ?
5. Scientifiquement, connaît-on la toxicité des scories des fours qui seront enfouies sachant qu'une partie peut immanquablement contenir par exemple de l'amiante ou des métaux lourds ?
6. Dans quelle mesure les autorités communales, respectivement les propriétaires fonciers, seront-ils informés de manière transparente et comment seront-ils impliqués dans la démarche et quelle est leur compétence en matière d'opposition d'une telle implantation ?
7. Comment sera prévu, le cas échéant, la compensation vénale des bâtiments qui seront dévalorisés ?
8. Comment sera réglé le dézonage des surfaces concernées et comment seront compensées les terres actuellement cultivées et cultivables et qui ne le seront plus ?
9. L'Etat de Vaud a-t-il rechercher d'autres endroits pour l'implantation de décharges bio-actives, plus propices, plus logiques, moins nuisibles et plus opportuns, par exemple : des carrières, des combes ou des terrains hors zone d'habitations ?
10. Quelle est le volume des déchets qui sont traités par TRIDEL ces cinq dernières années en provenance de : a) du canton de Vaud, b) des autres cantons suisses, c) de l'étranger.

Souhaite développer.

(Signé) Denis Rubattel
et 1 cosignataire

Développement

M. Denis Rubattel (UDC) : — Depuis plus de dix ans, l'Etat de Vaud est à la recherche de solutions pour stocker les résidus d'incinération solides de Tridel. A l'évidence, nous sommes tous conscients que notre canton se doit de trouver des solutions pour ses propres déchets, à moyen et long termes. Il en est de sa responsabilité et de son devoir. Mais pas n'importe où, pas n'importe comment et pas de n'importe quelle manière. Il y a quelques jours, à Bournens où j'étais présent, des membres de la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud ont essayé, dans un discours peu convaincant et pour le moins lacunaire, de présenter et d'expliquer à la population, sur la demande de la municipalité des lieux, la possibilité de l'implantation d'une décharge bioactive prévue sur d'excellentes surfaces agricoles cultivables et à moins de 100 mètres des zones d'habitation. D'autres sites sont actuellement en cours de planification dans le canton. Dans ce contexte et par souci de clarté, je pose plusieurs questions au Conseil d'Etat, questions qui pourraient se résumer comme suit :

- quel est le concept global et spatio-temporel de ces décharges bioactives au niveau cantonal ?
- quelles seraient les nuisances pour les terres agricoles actuellement saines et fertiles ?
- quels seraient les désagréments pour la population et pour les sources d'eau ?
- comment seront impliqués les communes et les propriétaires fonciers ?

Aujourd'hui, par manque de transparence, la population est profondément inquiète ; les propriétaires fonciers fâchés ; la Commune de Bournens apeurée et la région du Gros-de-Vaud interloquée par ce qui l'attend, se

sentant prochainement envahie par les déchets toxiques dont le choix des sites, pour le moins hasardeux et douteux, ressemble à un cadeau empoisonné.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Raphaël Mahaim – Taxe poubelles, dispositif de financement communal et mesures sociales d'accompagnement : le diable se cache dans les détails ! (13_INT_088)

Texte déposé

L'introduction de la taxe poubelles dans le canton a occupé une large place dans la presse ces dernières semaines. Fort logiquement, la problématique des infrastructures de collecte et de tri à disposition des habitants des communes a tenu le haut du pavé. La question des modalités de financement de l'élimination des déchets a également été abordée, mais souvent de manière incomplète.

Les impacts pour la population — sur la facture annuelle « déchets » de chaque ménage – des modalités de calcul des taxes sont importants. Le choix du type de taxe et de son montant peut faire fortement varier son effet incitatif et ses conséquences sur le budget des ménages. Avec cette première phase d'introduction de la taxe poubelle dans la majorité des communes vaudoises, on peut voir apparaître deux sources d'inquiétude : le montant de la taxe dite forfaitaire, d'une part, et les mesures sociales d'accompagnement, d'autre part.

S'agissant de la taxe forfaitaire, tout d'abord, il convient de relever à quel point c'est la forme la moins adéquate de financement de l'élimination des déchets, ceci tant sous l'angle environnemental (absence d'incitation) que social (absence de prise en compte de la capacité financière des ménages). C'est d'ailleurs pour cette raison que le Tribunal fédéral a interdit d'y recourir pour financer l'intégralité des coûts d'élimination des déchets (arrêt de Romanel).

Dans de nombreuses communes, la taxe forfaitaire fixée pour l'année 2013 semble particulièrement élevée ; elle peut atteindre une centaine de francs par personne. Rappelons que, selon la nouvelle loi cantonale sur la gestion des déchets (art. 30a al. 2 LGD), le 40% des coûts d'élimination des déchets, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains. En outre, le Tribunal fédéral pose certaines limites à l'utilisation de cette forme de taxe.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il dresser un tableau complet du montant des taxes forfaitaires dans les communes où un financement causal a été introduit au premier janvier 2013 ?
2. Quels sont les différents critères utilisés pour le calcul de ces taxes forfaitaires ?
3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que toutes les taxes forfaitaires respectent les exigences citées ci-dessus ?
4. A combien se chiffre le montant maximum (estimation) de la taxe forfaitaire permettant de respecter les exigences du droit fédéral et du droit cantonal ?
5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que tout devrait être entrepris pour maintenir au plus bas niveau possible ces taxes forfaitaires ?
6. Dans le cadre de l'approbation des règlements communaux, le Conseil d'Etat a-t-il eu des discussions avec les communes à propos du montant de ces taxes forfaitaires ?

Le dispositif de financement de l'élimination des déchets urbains ne doit pas permettre aux communes de s'enrichir. Il doit uniquement servir à couvrir les coûts d'élimination. A cet égard, la loi fédérale sur la protection de l'environnement précise que les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public (art. 32a al. 4 LPE). Il est certes normal que l'année suivant l'introduction de la taxe poubelles connaisse une phase d'ajustement ; les communes doivent avoir le temps de mettre leur dispositif en place. Il convient toutefois de se pencher dès maintenant sur cette question pour les années à venir, dans un souci de transparence vis-à-vis de la population.

7. Peut-on aujourd'hui dire que les bases de calcul des taxes sont accessibles dans toutes les communes au sens de la loi fédérale ?

8. Que compte faire le Conseil d'Etat pour favoriser la mise en oeuvre de cette obligation dans les communes à l'avenir ?

9. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il existe un risque que le principe de la couverture de coûts ne soit pas respecté dans certaines communes ? Que compte-t-il faire cas échéant ?

Par ailleurs, afin de ne pas faire supporter aux familles et personnes de condition modeste un nouveau fardeau financier trop lourd, le Grand Conseil a tenu à ancrer dans la loi le principe des mesures sociales d'accompagnement. Lors de la révision de la loi sur la gestion des déchets, le Grand Conseil a accepté une disposition ayant la teneur suivante : Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles (art. 30a al. 3 LGD).

Une lecture attentive des travaux parlementaire révèle que le Grand Conseil, dans sa majorité, n'a pas voulu imposer l'une ou l'autre mesure sociale d'accompagnement. Il a en revanche clairement exprimé l'idée que des mesures sociales d'accompagnement de la taxe poubelle étaient obligatoires. Si l'objectif est clairement défini, les communes disposent du choix des moyens. Le motif de cet amendement du Grand Conseil était simple : l'introduction de la fiscalité écologique ne devait pas se faire en frappant par trop durement les catégories de la population déjà en situation de précarité et les familles.

10. Le Conseil d'Etat peut-il dresser un inventaire des mesures sociales d'accompagnement adoptées par les communes ?

11. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'une commune n'ayant introduit aucune mesure sociale d'accompagnement ? Cas échéant, le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle manière de faire est conforme au droit cantonal ?

12. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'élaborer une directive à l'intention des communes pour fournir des explications quant aux mesures d'accompagnement possibles et conformes à la loi, notamment pour les communes n'ayant pas encore introduit de financement causal ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Raphaël Mahaim

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je vais évoquer les trois aspects qui peuvent poser problème — et qui posent déjà problème — dans les modalités de financement causal de l'élimination des déchets.

La première chose qui peut poser problème, c'est l'adoption ou non de mesures sociales d'accompagnement. Vous vous souvenez que ce Grand Conseil avait voté un amendement qui demandait aux communes de prévoir des mesures sociales d'accompagnement pour ne pas frapper trop durement les personnes, en particulier celles de condition modeste, qui doivent payer cette taxe. Or, il s'avère, en particulier dans les petites communes, que ces mesures sociales d'accompagnement sont souvent minimalistes, voire inexistantes. S'il est possible pour les communes de choisir les moyens par lesquels elles souhaitent faire passer des mesures sociales d'accompagnement, en revanche l'objectif est fixé dans la loi cantonale : il doit y avoir des mesures d'accompagnement. Je demande au Conseil d'Etat ce qu'il compte faire pour s'assurer que de telles mesures soient bel et bien prévues dans toutes les communes. Je précise à cet égard qu'une manière de le faire serait de prévoir, dans le règlement type qui est mis à disposition des communes — Mme Jacqueline de Quattro, en charge du dossier, n'est malheureusement pas là — une ou deux pistes pour ce sujet.

Le deuxième volet concerne le montant de la taxe forfaitaire. Ce montant est le pire type des taxes qui existent, parce qu'il n'est ni social ni écologique. Ce montant doit être le plus réduit possible. Or, dans certaines communes, il semblerait que les taxes forfaitaires soient particulièrement élevées et je demande au Conseil d'Etat comment juger ces montants très élevés de taxes forfaitaires. Je lui demande aussi d'appuyer les communes dans leurs efforts pour réduire au maximum ce montant.

Enfin, dernier volet — et j'en resterai là, en me réjouissant d'avoir les réponses du Conseil d'Etat — la loi fédérale prévoit la transparence absolue des bases de calcul qui servent au calcul des taxes. Vous n'êtes pas

sans savoir que le surveillant des prix est déjà intervenu dans le cadre du débat vaudois pour signaler un certain nombre de manquements. C'est le troisième volet de mon interpellation : savoir dans quelle mesure les communes mettent à disposition de la population les bases de calcul qui servent au calcul des taxes et, si ce n'est pas le cas, que compte faire le Conseil d'Etat pour y remédier.

Avec ces trois questions, il y a matière à discuter longuement sur un sujet qui animera les communes vaudoises pendant un certain temps. En conclusion, je précise que, bien entendu, il est normal qu'il y ait une période d'ajustement — nous n'allons pas nous montrer trop pressés — mais je précise aussi que c'est précisément dans cette période d'ajustement qu'il convient de prendre les bonnes décisions et d'orienter les communes dans la bonne direction. C'est ce que je demande au Conseil d'Etat.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Yves Ferrari – Accompagner la taxe poubelle : favoriser le tri sélectif et la valorisation du plastique (13_INT_089)

Texte déposé

Depuis le recours d'une citoyenne de Romanel, la décision du Tribunal fédéral de juillet 2011 impose l'application du pollueur-payeur pour l'élimination des déchets dans le canton de Vaud. Considérant que la modification de loi sur la protection de l'environnement date de 1997, le Tribunal fédéral n'a pas laissé de délai pour la mise en œuvre. La modification de la loi sur la gestion des déchets (LGD) adoptée par le Grand Conseil en 2012 a permis l'introduction de la taxe au sac dans un bon nombre de communes au 1er janvier 2013. Si certaines personnes résistent encore à l'utilisation du sac officiel, la majorité de la population en a profité pour optimiser le tri de ses déchets et les déchetteries ont été prises d'assaut.

Malheureusement certaines communes ne semblent pas avoir anticipé les changements de comportement de leurs administrés. Les déchetteries ont parfois supprimé la récolte des plastiques. Elles sont parfois trop petites ou pas ouvertes assez longtemps pour permettre à l'ensemble de la population souhaitant trier ses déchets de le faire dans de bonnes conditions.

1. En août 2012, l'OFEV publiait un communiqué dans lequel il est écrit que « la part de plastique dans les ordures ménagères ne cesse de croître. Or certaines fractions présentes dans les déchets peuvent très bien être valorisées, comme l'indiquent des études récentes. Mais le développement du recyclage se heurte toujours au financement et à l'emplacement des systèmes de collecte. » La suppression de la récupération des plastiques par certaines communes qui le faisaient déjà diminue le système de collecte et restreint encore le potentiel économique pour la filière de recyclage. La gestion communale ou intercommunale de la gestion des déchets apporte également son lot d'interrogation et d'incompréhension de la part de la population. Dans telle commune, il est possible de mettre les lavures dans les « déchets verts », dans telle autre commune, seul les restes crus peuvent être déposés dans le compost. J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat : Combien de communes avaient déjà adopté la taxe au sac avant le 1er janvier 2013 et combien l'ont adoptée depuis le 1er janvier 2013 et combien le feront en cours du premier semestre 2013 et d'ici fin 2013 ? Combien de communes permettaient à leur population de trier leurs plastiques avant l'introduction de la taxe au sac et ne le font plus aujourd'hui ? Pour quelles raisons ces communes ont-elles renoncé au tri des plastiques ? Ont-elles l'intention de le réintroduire à court terme et pourquoi ?

2. Le Conseil d'Etat va-t-il imposer aux communes qui ont renoncé depuis peu au tri des plastiques de faire marche arrière ? Et pourquoi ?

3. Quels types de déchets ne sont plus acceptés dans les déchetteries depuis l'introduction du principe de pollueur-payeur ? Et pour quelles raisons ? Comment se positionne le Conseil d'Etat par rapport à la publication de l'OFEV d'août 2012 ?

4. Combien de communes offrent la possibilité de mettre les lavures dans les « déchets verts », respectivement uniquement les déchets non cuits ? Le Conseil d'Etat souhaite-t-il à terme unifier ces pratiques afin de simplifier la vie des Vaudoises et des Vaudois ? Et pourquoi ?

5. Plus globalement, quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat pour s'assurer que les communes qui ont adopté la taxe au sac depuis le 1er janvier 2013 permettent à leur population de faire tout le tri nécessaire ? Quel rôle de Conseil d'Etat souhaite-il prendre dans la mise en œuvre de la taxe au sac ? Et pourquoi ?

6. Dans quel délai le Conseil d'Etat va-t-il prendre des dispositions permettant à l'ensemble des citoyennes et citoyens vaudois de faire le tri de leurs déchets, conformément au souhait du Grand Conseil ? Et pourquoi ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Souhaite développer.

(Signé) Yves Ferrari

Développement

M. Yves Ferrari (VER) : — Cela a été dit par mon préopinant, la taxe au sac est entrée en vigueur dans bon nombre de communes il y a très peu de temps, moins d'un mois pour les communes qui y sont soumises. Il y a lieu, effectivement, de leur laisser quelque temps pour pouvoir s'adapter. Néanmoins, il me semble indispensable, à ce jour, que l'Etat accompagne bon nombre de ces communes qui, avec l'introduction de cette taxe, ont préféré compliquer la vie des citoyens plutôt que de la simplifier. A titre d'exemple — cela figure dans le titre de l'interpellation déposée — toute une série de communes ont supprimé le recyclage et le tri des plastiques alors qu'elles le faisaient jusqu'au mois de décembre 2012. Dès lors, les citoyens ne comprennent plus pour quelle raison il y avait une possibilité de trier le plastique et pourquoi, avec la nouvelle taxe, il n'est plus possible de le faire. C'est d'autant plus inquiétant que — l'Office fédéral de l'environnement l'a écrit en août 2012 — il y a deux problèmes au recyclage du tri des plastiques : d'une part, le coût financier de ce recyclage et, d'autre part, la récolte de ces plastiques. Or, si nous voulons avoir un jour une filière qui soit économiquement rentable pour le tri des plastiques, il est absolument indispensable que les communes permettent à leurs habitants de trier et récolter ce plastique de manière idoine dans des containers, de façon à ce que le jour où une filière pourra se développer, il y ait suffisamment de plastiques pour qu'elle soit économiquement rentable.

On l'a vu également, toute une série de communes n'ont pas mis à disposition de leurs habitants suffisamment de structures, que ce soit en heures d'ouverture, en grandeur ou même en nombre de structures pour le tri des déchets. Il me semble dès lors indispensable, pour le canton, d'accompagner au mieux ces communes de manière à ce que ces défauts — que l'on pourrait qualifier de défauts de jeunesse — soient corrigés le plus rapidement possible.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Interdisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) (25)

Rapport de la Commission des finances

Texte du Conseil d'Etat

1. Préambule

La Commission des finances s'est réunie en date du jeudi 11 décembre 2012 à la Salle des Armoiries, Place du Château 6 à Lausanne.

2. Travaux de la commission

Elle était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech et G. Schaller ainsi que des MM. les députés Ph. Randin, J.-M. Sordet, G.-P. Bolay, P. Grandjean, M. Buffat, S. Bendahan, S. Montangero, J.-M. Favez, F. Payot, A. Marion, C. Pillonel et F. Grognuz (président - rapporteur). M. le député P.-Y. Rapaz était excusé.

Monsieur le Conseiller d'Etat P.-Y. Maillard, chef du DSAS était présent, accompagné par MM. E. Birchmeier, chef du SIPAL et A. Racciatti (Directeur RH – CHUV). La commission les remercie d'avoir donné tous les

renseignements nécessaires au traitement de cet EMPD ainsi que M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, qui a tenu les notes de séances.

3. Présentation de l'EMPD

Depuis 1992, le Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) et le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) collaborent étroitement dans le domaine de l'oncologie (soins, recherche et enseignement). Cette collaboration a permis le développement d'un centre d'excellence reconnu sur le plan national et international dans les domaines des soins et de la recherche oncologiques. De par ses statuts, la fondation a toujours été en lien étroit avec le CHUV, puisque son Conseil est composé notamment du directeur général du CHUV et du doyen de la Faculté de médecine et de biologie de l'Université de Lausanne.

La création du CePO sous la forme d'une fondation de droit privé découlait d'une obligation statutaire du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York) qui stipulait qu'il ne pouvait collaborer et travailler dans des projets communs de recherche avec une institution publique même s'agissant de prise en charge de patients dans le cadre d'essais cliniques. La création du CePO permettait dès lors de créer la structure nécessaire de collaboration et de mise en place de synergies en matière de recherche sur le cancer entre le CHUV, l'Université de Lausanne (UNIL) et le LICR.

Depuis le 1er janvier 2011, les activités du LICR ont été intégrées au sein de l'UNIL et du CHUV. Par cette intégration, la raison d'être du CePO a disparu de fait et a déclenché le processus d'intégration du CePO au sein du CHUV, processus actuellement finalisé.

Cette démarche d'intégration fait partie du projet de création d'un département d'oncologie au CHUV, projet large qui implique un partenariat CHUV, UNIL et EPFL. Un éminent spécialiste du cancer a par ailleurs été engagé pour diriger le département d'oncologie ainsi nouvellement créé et en fonction dès le 1er janvier 2013. Il est parallèlement à relever que le projet AGORA, conduit par le Conseiller d'Etat Broulis, devrait permettre la création d'un bâtiment dédié à la recherche contre le cancer.

Le décret examiné vise à régler le transfert des collaborateurs du CePO (qui sont tous repris avec la garantie du maintien de leurs conditions d'engagement et qui ont tous reçu un nouveau contrat de travail CHUV) et, notamment, la question ouverte concernant la caisse de pensions. Après analyse de diverses options, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir les collaborateurs dans leur ancienne caisse, soit la CIP.

Le coût engendré par le maintien de l'affiliation est dû à la nécessité de compenser les coûts en cas de sortie de la CIP des collaborateurs ex-CePO et résulte de l'application du Règlement de liquidation partielle de la CIP. Ce coût correspond à la différence entre le taux de couverture (celui calculé et estimé au 31.12.2012) de la CIP, soit 67.23%, et le droit à des prestations à hauteur de 100% garanti à chaque affilié en cas de sortie.

Il est en outre à noter que le coût de cette dissolution partielle est pris en charge par le CHUV.

4. Discussion générale

Conséquence de la solution choisie

L'application du règlement de liquidation partielle de la CIP s'explique par le transfert de l'ensemble des collaborateurs d'un employeur (CePO) à un autre employeur (CHUV) et implique que le nouvel employeur compense les coûts en cas de sortie de la CIP de ses nouveaux collaborateurs.

Le règlement de liquidation partielle fixe à son article 6 les modalités de calcul de cette compensation. Le montant estimé est de l'ordre de 3,4 millions.

Il est précisé que cette opération concerne 98 collaborateurs.

Le financement du montant pris en charge par le CHUV sera possible par une réévaluation de certains actifs du bilan, qui seront dissous à cette occasion. Aucune dépense n'est à valider par le Grand Conseil.

Les différences fondamentales de prestations entre la CEPV et la CIP

Bien que les taux de cotisations soient identiques entre la CIP et la CPEV, 9% à charge du collaborateur et 15% à charge de l'employeur, le passage de la CIP à la CPEV représenterait pour les personnes concernées une péjoration de leur situation de prévoyance professionnelle (vieillesse et invalidité).

La déduction de coordination à déduire est plus faible à la CIP qu'à la CPEV avec, comme conséquence, un salaire cotisant plus élevé (base de calcul de la rente).

Le taux de pleine retraite de 60% est atteint au sein de la CIP après 36 ans de cotisation contre 37,5 ans à la CPEV. Au surplus, l'âge minimum de retraite à la CIP est fixé à 58 ans pour tous les collaborateurs, alors qu'il est de 58 ans ou 60 ans auprès de la CPEV.

Pour la retraite anticipée, les suppléments temporaires versés entre le départ anticipé et le début effectif de la retraite sont plus élevés à la CIP, dans une proportion de plus de 30%. Dans les faits, le supplément temporaire à la CIP s'élève à CHF 1'425 alors qu'à la CPEV il se monte à CHF 1'044.

Il est rappelé notamment que les caisses, y compris la CIP, sont en train de revoir leurs projections de rentes à la baisse. A titre d'exemple, le nombre d'années de cotisations pourrait passer de 36 à 40 ans.

Au final, la solution choisie est la seule qui permette de garantir le maintien des conditions d'engagement, et par voie de conséquence les prestations liées au deuxième pilier. En effet. si sur le plan salarial, la fondation a adopté un régime compatible avec DECFO, tel n'est pas le cas en termes de caisses de pension et de prestations servies par ces dernières.

5. Discussion sur le projet de décret et votes

5.1 Vote

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

6. Entrée en matière sur le projet de décret

La recommandation d'entrer en matière est également adoptée à l'unanimité 14 membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 14 janvier 2013.

Le rapporteur :
(Signé) Frédéric Grognuz

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Le transfert a été fait au 1er janvier. Le présent exposé des motifs et projet de décret consiste à régler le transfert des collaborateurs du CePO au CHUV, particulièrement au niveau de la caisse de pension. La création d'un département d'oncologie réunissant l'Unil, le CHUV et le CePO, permettant de réunir toutes les activités de recherche et de soins oncologiques au sein du CHUV, impose que les contrats de travail du CePO soient repris également par ce dernier. Dans le cadre de ce transfert, l'engagement a été pris de maintenir à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices les mêmes conditions que celles qui prévalaient au sein du CePO, y compris pour la prévoyance professionnelle. Si la transformation du contrat de travail du CePO au CHUV n'a pas posé de problème, puisqu'on a repris le système DECFO tel quel, il n'en va pas de même pour les conditions liées à la prévoyance professionnelle. En effet, le transfert aux mêmes conditions est impossible entre la CIP, à laquelle la majorité des collaborateurs du CePO est affiliée, et la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Les prestations servies dans les deux caisses ne sont pas les mêmes et il n'est pas possible d'assurer une complète équivalence de ces prestations d'une caisse à l'autre. Après analyse des diverses options, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir les collaborateurs du CePO dans leur ancienne caisse. Le coût engendré par le maintien de l'affiliation est dû à la nécessité de compenser les montants en cas de sortie de la CIP des collaborateurs ex-CePO ; ce coût résulte de l'application du règlement de liquidation partielle de la CIP. Ce montant sera entièrement pris en charge par le CHUV ; il s'agit de 3.4 millions de francs qui seront financés par une réévaluation des actifs au bilan du CHUV pour 3.4 millions qui seront immédiatement dissous et le montant de 3.4 millions sera prélevé dans la trésorerie du CHUV pour être versé à la CIP. Au final, la solution choisie est la seule qui permette de garantir le maintien des conditions d'engagement, précisément celles liées au deuxième pilier. A l'unanimité des quatorze membres présents ce jour-là, la Commission des finances vous recommande d'entrer en matière et de voter ce décret tel que proposé par le conseil d'Etat.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion sur le projet de décret, article par article, en premier débat.

L'article premier est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 2 est la forme d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Frédéric Grognuz (PLR), rapporteur : — Puisque l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er janvier 2013, je propose, étant donné qu'il n'y a pas eu d'intervention, que l'on passe directement au deuxième débat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans opposition avec 2 abstentions).

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projets de lois modifiant :
– la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
– la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)
– la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO) (27)

Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires

Texte du Conseil d'Etat

La Commission thématique des affaires judiciaires, composée de Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez (qui a remplacé Mme Rebecca Ruiz) et du rapporteur soussigné, a siégé le 10 septembre 2012 à la salle du Bicentenaire.

Le Bureau du Grand Conseil était représenté par M. Philippe Martinet, Président du Grand Conseil, M. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil et M. Igor Santucci, Secrétaire général adjoint du Grand Conseil.

Les notes de séances qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par M. Fabrice Lambelet, qu'il en soit ici remercié.

Présentation du projet

Conformément à l'article 68 alinéa 1 LOJV, il appartient, au début de chaque législature, au Grand Conseil de déterminer par décret, sur proposition de son bureau, le nombre de juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature.

Au cours de l'été 2012, le Secrétariat général du Grand Conseil a élaboré un projet de décret qui a été étudié par une délégation comprenant des membres du Bureau du Grand Conseil, de la Commission de présentation, de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal et de la Commission thématiques des affaires judiciaires.

Dans le cadre de l'étude de ce projet, la délégation a rencontré les membres de la Cour administrative du Tribunal cantonal, accompagnés du Secrétaire général de l'Ordre judiciaire, ainsi que la Cheffe du département de l'intérieur.

Au terme de ses travaux, la délégation est arrivée à la conclusion qu'il y a lieu, pour la législature à venir, de maintenir le statu quo en matière d'effectifs de juges. L'entrée en vigueur récente du code de procédure civile unifié et du code de procédure pénale unifié, ainsi que la prochaine entrée en vigueur des modifications législatives relatives au droit de la protection de l'adulte, ne permettent pas encore, à cette date, de déterminer s'il y a lieu ou non de revoir à la hausse ou à la baisse le nombre de juges cantonaux.

A ce sujet, la délégation du Grand Conseil a estimé qu'il serait opportun qu'un pointage intermédiaire soit réalisé en cours de législature par la Commission de présentation, pointage qui pourrait, selon ses conclusions, justifier une modification du décret en cours de législature, étant précisé que l'article 68 LOJV présente une certaine rigidité, en ce sens qu'actuellement seule une augmentation du nombre de juges est possible en cours de législature.

Sur ce point, il y a lieu de préciser que la Commission thématique des affaires judiciaires aura prochainement l'opportunité d'étudier cette question dans le cadre de l'examen d'un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (élection des juges cantonaux suppléants).

Pour élaborer son projet de décret, le Bureau du Grand Conseil s'est également basé sur les avis exprimés, après consultation, par chaque juge cantonal. Conformément à l'article 79 du Règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil du 29 mai 2007, un courrier a été adressé par le Bureau à chacun des magistrats susmentionnés afin de leur demander d'indiquer s'ils souhaitaient se représenter pour une nouvelle législature, et si oui à quel pourcentage.

Dans le cadre de cette consultation, une juge cantonale a émis le vœu de diminuer son taux d'activité de 100% à 70%, et trois juges d'augmenter le leur de 70% à 80%. Il a été donné une suite favorable à ces souhaits, étant relevé que ceux-ci ne changent pas l'actuel taux d'équivalents à plein temps (ETP). Cette légère modification du nombre de juges n'exerçant pas leur activité à temps complet va dans le sens de la volonté exprimée jusqu'alors par le Grand Conseil, soit celle de promouvoir le temps partiel, tout en veillant à ce que le taux d'activité des juges ne varie pas de manière aléatoire, et à ce qu'une représentation des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal puisse continuer à être respectée.

Consulté sur ce décret, le Conseil d'Etat a fait savoir au Président du Grand Conseil qu'il se rallie à la proposition de maintenir l'effectif actuel des juges cantonaux. Il a également précisé qu'il rejoignait l'analyse de la délégation s'agissant de la question d'assurer un suivi du volume des affaires à traiter par le Tribunal cantonal, suivi qui pourrait mener, à terme, à revoir le nombre de juges cantonaux.

Discussion générale

La grande majorité des membres de la Commission a accueilli de manière favorable le présent exposé des motifs et projet de décret.

Plusieurs commissaires ont exprimé des craintes en relation avec la question liée à la possibilité donnée à certains magistrats d'exercer une charge de juge cantonal à temps partiel (au minimum à 50%). Selon ces commissaires, l'exercice d'un temps partiel serait peu compatible avec la fonction de juge cantonal, ce particulièrement pour des questions d'organisation (fixation des audiences, temps de présence nécessaire à l'examen des dossiers et à la gestion de l'ordre judiciaire, etc.). Dans un premier temps, cette crainte a été partagée par certains magistrats, ce qui ne semble plus être le cas actuellement.

Certains commissaires sont, au contraire, d'avis qu'il y a lieu de renforcer le nombre de postes de juges à temps partiel. La création de ceux-ci ont permis à plusieurs femmes d'accéder à la fonction de juge cantonal et de pallier ainsi à ce qui était une avérée sous-représentation féminine au sein du Tribunal cantonal.

Au final, il y a lieu de relever que la modification proposée par le Bureau du Grand Conseil est minime, puisque le nombre de juges exerçant leurs fonctions à temps complet passe de 35 (législature 2008-2012) à 34.

Un commissaire s'est interrogé sur le fait que le décret ne propose pas une augmentation du nombre de juges cantonaux, ce notamment au regard des longs délais auxquels sont régulièrement confrontés les justiciables pour obtenir des décisions judiciaires. Il a été répondu à ce commissaire que les principaux problèmes de délais que rencontre actuellement la justice concernent principalement les autorités judiciaires de première instance, autorités dont les magistrats sont désignés par le Tribunal cantonal. Dès lors, c'est dans le cadre de l'adoption du budget de l'Ordre judiciaire qu'une éventuelle augmentation des moyens mis à disposition des offices de première instance devrait être examinée.

Examen des articles

Article 1

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 1 tel que présenté.

Article 2

Par 10 voix pour et 2 abstentions, l'article 2 est accepté tel que présenté. Les abstentions sont à mettre en relation avec la question du nombre de juges exerçant une activité à temps partiel au sein du Tribunal cantonal.

Article 3

Par 10 voix pour et 2 abstentions, l'article 3 est accepté tel que présenté.

Article 4

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 4 tel que présenté.

Article 5

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 5 tel que présenté.

Article 6

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 6 tel que présenté.

Vote

Au vu de ce qui précède, la Commission thématique des affaires judiciaires, par 10 voix pour et 2 abstentions, recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de décret et d'accepter les articles 1 à 6 du décret.

La Tour-de-Peilz, le 19 septembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Mattenberger



Premier débat

M. Nicolas Mattenberger (SOC), rapporteur : — Le projet qui vous est présenté aujourd'hui est, dans les faits, une mise en oeuvre de la réforme que nous avions votée en mai 2012 concernant la loi relative à la révision fédérale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant. Cette modification permet de combler certains oublis ou certaines imperfections qui ont pu être constatés depuis l'adoption de notre texte, au mois de mai 2012. Les modifications proposées permettent notamment :

- de déterminer les entités cantonales qui assumeront la fonction d'autorité centrale, en vertu de conventions internationales de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- de donner la compétence à l'entité de curateurs et de tuteurs professionnels de pouvoir prendre des mesures d'urgence pour les mineurs qui lui soient confiés ;
- de réintroduire dans la loi la disposition qui régit les curatelles portant sur des situations dites « cas lourds », disposition qui avait été adoptée par le plénum du Grand Conseil en juin 2011 et qui, par erreur, n'a pas été reprise dans le projet de loi actuelle ;
- de donner au Tribunal cantonal, en lieu et place du Conseil d'Etat, la compétence d'édicter le règlement nécessaire en matière de compte et de rapport de curatelles.

Le projet qui a été présenté par le Conseil d'Etat n'a amené aucune discussion au sein de notre commission et l'ensemble des propositions de modification a été accepté à l'unanimité des membres de la commission. De même, la commission vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

La discussion sur l'entrée en matière n'est pas utilisée.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Le président : — Conformément à l'article 95, alinéa 2 de la loi sur le Grand Conseil : « Le Grand Conseil peut décider de discuter le projet par chapitre, voire dans son ensemble. » En l'occurrence, il n'y a aucun amendement de la commission, j'ouvre donc la discussion sur le principe de faire une discussion générale globale.

M. Yves Ravenel (UDC) : — Mon intervention ne porte pas sur cette discussion ; j'avais demandé la parole avant votre proposition mais je ne l'ai pas obtenue. En tant que commissaire, et pour le groupe UDC, j'aimerais faire le commentaire suivant. Le Grand Conseil a adopté un projet relatif à la révision fédérale des droits de la protection de l'adulte et de l'enfant. Dans le cadre de cette réforme, il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions incomplètes ou manquantes. Il s'agit de modifications techniques qui clarifieront plusieurs points pratiques et faciliteront leur application. Par conséquent, en tant que commissaire sur cet exposé des motifs du projet de loi, et pour le groupe UDC, je vous invite à entrer en matière sur cet exposé des motifs et à accepter les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Le président : — L'entrée en matière était, de toute façon, déjà acceptée. La discussion sur l'idée d'aborder ces trois lois globalement, et non pas article par article, n'est pas utilisée. Y a-t-il une opposition à ce mode de faire ? Ce n'est pas le cas.

Projet de loi modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

Premier débat

Les articles, amendés, sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)

Premier débat

Les articles, amendés, sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Projet de loi modifiant la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

Premier débat

Les articles, amendés, sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

M. Nicolas Mattenberger (SOC), rapporteur : — Comme il y a une certaine urgence, notamment pour le Tribunal cantonal, d'avoir des bases légales pour un droit qui est déjà en vigueur, je demande la tenue du deuxième débat immédiat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans avis contraire ni abstentior

Texte du Conseil d'Etat

Deuxième débat

Les projets de lois sont adoptés en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Résolution Claude-Alain Voiblet et consorts – L'équité, aussi pour les assurés vaudois ! (13_RES_002)

Texte déposé

Ces derniers jours, les assurés vaudois ont pris connaissance avec stupeur de la décision de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des Etats de ne pas restituer la part des primes d'assurance-maladie payées en trop par les Vaudoises et les Vaudois. Le canton de Vaud a payé entre 1996 et 2011 une contribution excédentaire pour financer les réserves de l'assurance maladie obligatoire. Cette situation dénoncée depuis des années par les autorités vaudoises ne semble pas· avoir été sérieusement prise en compte par les sénateurs membres de la commission susmentionnée. En effet, prétextant la complexité du dossier, les élus nationaux concernés préfèrent évoquer leur impuissance plutôt que de garantir l'équité entre les assurés des différents cantons. Le Grand Conseil vaudois ne peut se satisfaire de cette décision partisane d'élus de cantons qui ont bénéficié durant des années de cette situation.

En fonction de cette situation, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à mettre en oeuvre une action politique concertée, avec leurs collègues des autres cantons suisses, qui se retrouvent aujourd'hui dans la situation du canton de Vaud, dans le but d'obtenir la restitution de la contribution excédentaire des assurés vaudois.

Aujourd'hui, les élus parlementaires vaudois doivent apporter un soutien fort à toutes les démarches politiques qui visent à restituer aux Vaudoises et aux Vaudois la part de leurs primes maladies perçues en trop durant quinze ans, d'un montant d'environ 600 millions.

Le parlement vaudois attend du Conseil d'Etat, une démarche politique démocratique, utilisant les processus politiques adaptés pour changer cette décision sans exercer un chantage indigne d'une institution démocratique de notre pays.

A la lecture du programme de législature du Conseil d'Etat, le Grand Conseil est conscient que notre canton doit pouvoir compter sur des participations financières très importantes de la Confédération en faveur d'importants projets de mobilité ou pour soutenir les investissements dans le cadre de sa politique d'agglomération.

Pour ces raisons et en vertu de l'article 136 LGC, nous déposons la résolution suivante :

1. En regard avec la décision de la Commission de la santé de la sécurité sociale du Conseil des Etats, le Grand Conseil exprime son incompréhension totale et sa déception sur le manque d'éthique dans le traitement de la restitution de la part des primes d'assurance-maladie payées en trop par les Vaudoises et les Vaudois.

2. Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à initier une démarche concertée avec les autres cantons concernés en sollicitant une rencontre urgente avec les autorités fédérales, en particulier avec le conseiller fédéral en charge de ce dossier.

3. Le Conseil d'Etat est prié d'organiser une rencontre, avant la prochaine session des Chambres fédérales, avec les élus vaudois pour coordonner les démarches politiques engagées par le canton de Vaud en vue d'obtenir le remboursement des contributions excédentaires des assurés vaudois.

4. Le Grand Conseil soutient le Conseil d'Etat dans toutes démarches politiques démocratiques qui visent à obtenir un traitement équitable des assurés vaudois par rapport aux primes versées à ce jour.

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — L'UDC-Vaud a pris connaissance avec stupeur de la décision de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des Etats de ne pas restituer la part des primes d'assurance-maladie payée en trop aux Vaudoises et aux Vaudois. Cette situation a été dénoncée depuis plusieurs années par les autorités vaudoises, en particulier par M. le conseiller d'Etat Maillard et nous pouvons l'en remercier.

Il nous semble que nos sénateurs ont pris une décision que nous devons contester. En effet, prétextant la complexité du dossier, les élus nationaux concernés préfèrent évoquer leur impuissance plutôt que de garantir l'équité entre les assurés des différents cantons. L'UDC dénonce cette décision partisane prise par des élus de cantons qui ont bénéficié durant des années de cette situation. Les élus UDC vaudois aux Chambres fédérales et de ce parlement apportent leur soutien à toutes les démarches politiques qui viseront à restituer aux Vaudoises et aux Vaudois la part des primes d'assurance-maladie perçues en trop.

Notre canton, et le Conseil d'Etat en priorité, ont cependant entre les mains les outils politiques nécessaires pour faire changer cette décision sans exercer de chantage, ce qui serait indigne des institutions démocratiques de notre pays. Nous ne soutiendrons donc pas le parti socialiste et le PLR, qui demandent à notre conseil de charger le Conseil d'Etat d'entreprendre une démarche consistant à nous soustraire à nos obligations en refusant de verser une partie de la RPT comme dernier moyen de pression. Il est important pour nous de relever cet élément.

L'UDC tient à dire que si nous allions dans cette direction, ce qui serait dommageable, elle ne se reconnaîtrait pas dans la volonté d'avoir recours à un chantage égoïste et indigne, notamment envers des cantons — la RPT concerne bien les cantons — dont les parlements, pour la plupart, n'ont pas pris part à cette décision.

Il faut tenir compte du fait que notre canton a beaucoup de dossiers lourds entre les mains de la Confédération — par exemple nos infrastructures concernant la mobilité, notre politique dans le domaine des agglomérations — et que, pour ces dossiers, nous attendons un soutien de sa part. La démarche envisagée par le PLR et le parti socialiste serait inutile car nous avons aujourd'hui d'autres moyens à disposition. Elle équivaudrait à une perte de crédibilité de notre parlement et à un déficit d'image du canton de Vaud. Est-ce que c'est nécessaire ? Est-ce que vous souhaitez cela ? Je ne le crois pas. Punir les autres cantons pour ce qu'a fait cette commission, pour

le raisonnement issu de sa réflexion ne doit pas nous conduire à entreprendre, nous aussi, une démarche qui ne serait pas comprise par ces cantons.

Permettez-moi aussi de revenir, cela me paraît important, sur le fait que nous pourrions exercer une pression par la rétention de cette contribution. Vous avez raison, la commission du Conseil d'Etat a proposé que les cantons romands ayant payé trop de primes d'assurance-maladie durant presque dix ans ne soient pas remboursés. Cette décision est injuste ; pour ma part, je ne la comprends pas, mais nous avons aujourd'hui les outils nécessaires pour intervenir. Si cette décision peut se comprendre autour d'une table de restaurant, où des assurés ayant payé leurs primes d'assurance pourraient critiquer cette injustice et refuser de payer la RPT, elle ne serait défendable si elle était prise par ce parlement. Il ne s'agit pas de montrer nos muscles, mais plutôt de faire fonctionner notre cervelle. Nous ne pouvons pas simplement nous abaisser à mener une telle réflexion, qui pourrait être issue d'une conversation de bistrot. Nous devons chercher quels sont les outils nécessaires dont nous disposons pour intervenir. Cette décision émane d'abord d'une commission parlementaire du Conseil des Etats. Ce projet devra encore être pris en compte par le Conseil des Etats *in corpore*, puis passer au Conseil national ; les Chambres devront s'entendre sur la proposition qui en sortira. Pour cette situation, nous ne sommes pas à la fin d'un processus de décision, mais au début de la démarche. Proposer d'emblée le chantage comme certains souhaitent le faire, permettez-moi de le dire, ne nous conduirait pas au succès ; cela risquerait plutôt de braquer contre nous ceux qui auront finalement le pouvoir de décision. Donc, s'il vous plaît, revenez en arrière et envisagez la proposition de l'UDC. L'UDC est d'accord avec la première partie des deux résolutions qui seront présentées tout à l'heure par le parti socialiste et le PLR et, dans sa résolution, elle vous propose les quatre points suivants :

1. En regard avec la décision de la Commission de la santé de la sécurité sociale du Conseil des Etats, le Grand Conseil exprime son incompréhension totale et sa déception sur le manque d'éthique dans le traitement de la restitution de la part des primes d'assurance-maladie payées en trop par les Vaudoises et les Vaudois.

2. Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à initier une démarche concertée avec les autres cantons concernés en sollicitant une rencontre urgente avec les autorités fédérales, en particulier avec le conseiller fédéral en charge de ce dossier.

3. Le Conseil d'Etat est prié d'organiser une rencontre, avant la prochaine session des Chambres fédérales, avec les élus vaudois pour coordonner les démarches politiques engagées par le canton de Vaud en vue d'obtenir le remboursement des contributions excédentaires des assurés vaudois.

4. Enfin, ce qui diverge des autres propositions, nous demandons que le Grand Conseil soutienne le Conseil d'Etat dans toutes démarches politiques démocratiques qui visent à obtenir un traitement équitable des assurés vaudois par rapport aux primes versées à ce jour.

Telle est la résolution que nous proposons. S'il vous plaît, ne nous mettons pas au niveau du café du commerce et prenons une décision sage : celle de laisser le pouvoir au Conseil d'Etat de mener ce dossier à bien en dialoguant avec nos élus fédéraux et en intervenant là où c'est nécessaire, c'est-à-dire au niveau des Chambres fédérales dans le cadre du travail à venir sur ce projet.

Le Gand Conseil passe à l'ordre du jour.

Résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe PLR – La solidarité ne doit pas être unique : pour une médiation entre les gouvernements cantonaux, une étape indispensable avant d'utiliser les grands moyens (13_RES_003)

Texte déposé

La solidarité cantonale n'est pas un acte à sens unique. A ce titre, le canton de Vaud, grâce à sa santé financière, fait partie des rares contributeurs de Suisse à la RPT notamment. Rappelons que seul sept cantons sont contributeurs en Suisse. D'autres profitent largement de cette santé financière, ce qui est normal. Le canton de Vaud est fier de garantir une stabilité confédérale. En revanche, la décision de la CSSS-E de ne pas entrer en matière sur une rétrocession des primes payées en trop par les assurés vaudois, n'est pas acceptable.

En effet, lorsqu'un canton est bénéficiaire de la RPT et que, par ailleurs, ses primes ont été fixées en deçà des coûts effectifs, la coupe est tout simplement pleine. Elle déborde même. Ce sont donc toujours les mêmes cantons — ceux précisément qui font acte de solidarité — que l'on tond. Cela provoque tout simplement et à juste titre l'incompréhension de la population et son incompréhension. On parle tout de même d'un excédent payé de 900 francs par personne pour le seul canton de Vaud ! Cette situation et la décision incompréhensible de la CSSS-E sapent enfin les principes de notre Confédération, à l'heure où il faudrait plutôt resserrer les rangs pour répondre aux défis de la crise économique et des pressions étrangères.

Pour ces raisons et en vertu de l'article 136 LGC, nous avons l'honneur de déposer la résolution suivante :

1. Le Grand Conseil exprime son incompréhension face à la décision de la CSSS-E.

2. Puisque le dossier est avant tout fédéral, le Grand Conseil prie le Conseil d'Etat de solliciter une rencontre urgente avec le M. le conseiller fédéral Alain Berset et les présidents des CSSS du National et des Etats, respectivement M. Rossini et Mme Egerszegi afin de réévaluer la situation.

3. Le Grand Conseil demande en outre une réunion rapide de l'ensemble des gouvernements cantonaux sous la houlette de M. Pascal Broulis, le président de la CdC (Conférence des directeurs cantonaux), afin de définir une solution commune dans ce dossier.

4. Si ces deux démarches venaient à échouer, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à prendre toutes les mesures de rétorsion visant à rétablir la justice, débloquer la situation et rétribuer les sommes dues.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Marie Surer

Développement

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Le rejet, pour des motifs juridiques, par la Commission de sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) de la demande de remboursement des 2 milliards de primes payées en trop par neuf cantons suisses est choquant. Cette décision de la commission est absolument inacceptable. Cette injustice restée sans réponse menace gravement la cohésion, la dignité et la solidarité confédérales. C'est un vieux serpent de mer, déjà dénoncé depuis 1996 par divers parlementaires fédéraux. Pensons à MM. Yves Guisan, Vaudroz et Surbeck, pour l'administration cantonale, et bien sûr à M. Maillard, M. Voiblet l'a dit, qui ont tous mené un combat contre cette injustice connue depuis de nombreuses années.

Même si la loi actuelle ne prévoit pas de restitution des primes payées en trop par le passé, une compensation est nécessaire, c'est incontestable. Depuis longtemps, deux modèles de compensation ont été étudiés. Le premier, retenu par le Conseil fédéral, vous le savez, est une compensation par les autres cantons : on ferait ainsi passer à la caisse des assurés de cantons dont les primes étaient trop basses jusqu'à concurrence de 1 milliard. L'autre modèle, retenu en son temps par la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CdS), est une compensation par les assureurs via leurs réserves, à hauteur de 1.25 milliard.

Il faut absolument trouver une solution à cette injustice puisque la CSSS-E a refusé d'entrer en matière sur ces deux modèles de compensation, et cela pour des problèmes soi-disant de complications techniques telles que, on l'a lu dans la presse, changements de domicile, remboursement des subsides où il serait difficile de faire payer des cantons dont les assurés n'ont pas assez payé, etc. Des arguties purement techniques… Même si, on le sait, cela a été révélé, des solutions existent, telles que le renforcement du rôle de surveillance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), un mécanisme de compensation en cas de primes excessives ou la création d'un fonds de réserve unique par toutes les caisses, et j'en passe.

Des mesures de rétorsion doivent être trouvées. Il faut définir des menaces crédibles et les étudier ; je sais bien que ce n'est pas facile à trouver. Le groupe PLR a réfléchi ce matin, au cours de sa séance, à toutes les mesures que l'on peut dégager.

Une mesure qui n'a jamais été évoquée dans la presse, mais qui paraît peut-être la plus plausible, la plus directe et la plus adaptée à la situation, serait de ne pas payer l'impôt fédéral direct (IFD). Nous aurions ainsi une relation directe de cause à effet. Il existe d'autres moyens d'y arriver, tels que l'initiative populaire, le versement de primes sur un compte bloqué, une procédure juridique devant le Tribunal fédéral ou, cela a été évoqué par la presse, par différents parlementaires et par les socialistes — on entendra tout à l'heure M. Rochat à ce propos —, le gel du paiement de la RPT. Mais la loi fédérale oblige les cantons à payer cette contribution. Cette mesure est discutable et a été vécue comme telle ce matin au sein du groupe PLR, car il ne s'agit pas de la

même caisse et parce que d'autres cantons qui ne sont pas responsables de ce dossier seraient mis en difficulté en ne touchant pas l'argent en retour ; finalement, les investissements promis et attendus ne seraient peut-être pas réalisés par la Confédération.

Notre résolution donne toute latitude au Conseil d'Etat de trouver le moyen qu'il jugera le plus efficace pour faire pression sur les Chambres fédérales. Mais le PLR, avant d'arriver à cette solution techniquement douteuse ou à d'autres solutions telles que le non-paiement de l'IFD ou de la RPT, vous appelle à réfléchir et à organiser d'urgence des rencontres. Je rappelle que les Vaudois, c'est leur tradition, sont attachés au dialogue. Ces rencontres urgentes ont été reprises dans la résolution UDC qui vient de vous être lue.

La première solution est une rencontre urgente entre le conseiller fédéral Alain Berset et les présidents des commissions de santé du Conseil des Etats et du Conseil national, à savoir Mme Egerszegi et M. Rossini.

La deuxième solution est une réunion rapide de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), sous la houlette de notre conseiller d'Etat Pascal Broulis, président de cette commission, pour définir une position commune dans ce dossier.

La troisième solution est de réagir afin que le Conseil d'Etat rencontre au plus vite la députation fédérale, et notamment nos deux conseillers aux Etats, pour essayer de trouver une issue permettant de débloquer ce dossier.

Nous le répétons, notre résolution laisse toute latitude au Conseil d'Etat de trouver le meilleur moyen de faire pression sur les Chambres fédérales. Le canton de Genève, vous l'avez vu, a trouvé un chemin « œcuménique » grâce à une seule motion — à Genève, la motion a un autre sens que la motion vaudoise ; mais peu importe, le canton a réussi à se rassembler autour d'un texte « œcuménique ».

Nous proposons trois résolutions dont vous verrez, lorsque vous en aurez découvert tous les aspects, que les différences sont minimes. L'UDC peut largement retrouver dans notre résolution ce qu'elle souhaite car nous ne parlons plus de la RPT au point 4 de notre résolution.

Les socialistes, qui demandent un dénouement via la RPT, peuvent aussi souscrire à notre résolution parce que, au point 4 de notre texte, nous demandons au Conseil d'Etat d'exploiter toutes les possibilités, dont la RPT, pour faire pression sur les Chambres fédérales.

Le groupe PLR a finalement renoncé à mettre la RPT comme moyen de rétorsion au point 4 de sa résolution parce qu'il veut attendre la fin du débat aux Chambres fédérales. Actuellement, il s'agit uniquement d'une conclusion provisoire de la CSSS-E. Le plénum du Conseil des Etats n'a pas encore traité le problème, la Commission de santé du Conseil national non plus et le Conseil national pas davantage. Alors laissez les Chambres fédérales aller au bout de ce dossier. Peut-être les choses changeront-elles entre-temps. La menace de la RPT nous semble un peu prématurée.

En outre, il faut admettre que la RPT serait mise à mal et que cela prétériterait les cantons eux-mêmes, alors qu'ils ont besoin des moyens qu'elle peut leur procurer. C'est la raison pour laquelle, ce matin, nous avons renoncé à passer par la RPT et défini le point 4 ci-dessous :

« Enfin, ce qui diverge des autres propositions, nous demandons que le Grand Conseil soutienne le Conseil d'Etat dans toutes démarches politiques démocratiques qui visent à obtenir un traitement équitable des assurés vaudois par rapport aux primes versées à ce jour. »

Ce point donne tous les moyens, dont la RPT, pour arriver à nos fins. Les socialistes pourraient donc se retrouver dans notre résolution, puisque nous n'excluons pas la RPT, de même que l'UDC, dont le texte ne comporte pas de véritable différence avec le nôtre. Nous pourrions ainsi parler d'une seule voix.

Le groupe PLR voudrait encore préciser ceci : nous sommes tous liés ici pour trouver une solution afin de débloquer la situation et corriger cette injustice. Mais il ne faut pas donner de faux espoirs aux assurés vaudois et encore moins à ceux qui touchent des subsides à l'assurance-maladie en leur faisant croire que, dès demain, nous toucherons les 900'000 francs qui doivent nous revenir. L'affaire est beaucoup plus compliquée. En attendant, ce que nous voulons faire, c'est inviter le Conseil d'Etat à se battre pour trouver toutes les solutions efficaces permettant de corriger cette injustice. Je vous invite à suivre notre résolution. Voici les quatre points :

1. Le Grand Conseil exprime son incompréhension face à la décision de la CSSS-E.

2. Puisque le dossier est avant tout fédéral, le Grand Conseil prie le Conseil d'Etat de solliciter une rencontre urgente avec le M. le conseiller fédéral Alain Berset et les présidents des CSSS du National et des Etats, respectivement M. Rossini et Mme Egerszegi afin de réévaluer la situation.

3. Le Grand Conseil demande en outre une réunion rapide de l'ensemble des gouvernements cantonaux sous la houlette de M. Pascal Broulis, le président de la CdC (Conférence des gouvernements cantonaux), afin de définir une solution commune dans ce dossier.

4. Si ces deux démarches venaient à échouer, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à prendre toutes les mesures de rétorsion visant à rétablir la justice, débloquer la situation et rétribuer les sommes dues.

La proposition N° 4 ne nomme plus expressément la RPT. Cette résolution me semble aller dans le sens de tout ce qui a été dit et qui sera dit. Elle est « œcuménique » et nous pourrions tous nous retrouver autour de ce texte.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Résolution Nicolas Rochat Fernandez (13_RES_004)

Texte déposé

Conformément à l'article 136 LGC, nous avons l'honneur de déposer la résolution suivante :

1. Le Grand Conseil exprime son incompréhension face à la décision de la Commission de santé et de sécurité sociale du Conseil des Etats

2. Le Grand conseil prie le Conseil d'Etat de solliciter une rencontre urgente avec les acteurs fédéraux et cantonaux concernés.

3. Si ces deux démarches venaient à échouer, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à analyser l'opportunité de suspendre la contribution du canton à la RPT, et ce jusqu'à concurrence des sommes dues, ou tout au moins d'intégrer les sommes dues dans le calcul de ladite contribution.

Souhaite développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — C'est dans l'optique de rassembler et dans une « logique collective » que le groupe socialiste et son président ont fait, mercredi passé, un appel à tous les présidents des groupes politiques afin de défendre les intérêts des assurés vaudois. Nous arrivons tous au même constat : il s'agit de défendre leurs intérêts et de faire en sorte que cet argent leur soit rétrocédé ; le plus important, M. Surer l'a dit — je prends note de la volonté de trouver un texte « œcuménique », ce que je salue —, est qu'à la fin nous soyons tous unis. Nous avons pu observer, jeudi passé, la réaction de différents cantons et notamment le mécontentement exprimé à Genève, où un député PDC a demandé au Conseil d'Etat, par voie de motion, de suspendre la contribution genevoise à la RPT.

Notre modeste parlement arrive aujourd'hui au constat suivant : il propose trois textes différents, qui aboutissent tous à la même conclusion, que je me dois de rappeler : il faut défendre les intérêts des assurés vaudois. Nous divergeons un peu, mais pas trop, me semble-t-il, à entendre M. Surer. C'est pourquoi je l'inviterai, à la fin de mon développement, à être un peu plus explicite sur son troisième point. Nous avons toujours trouvé très sain de prôner le dialogue et c'est même implicite, monsieur Surer. Je pense que le Conseil d'Etat n'a pas attendu la résolution du Grand Conseil pour rencontrer tous les acteurs concernés, fédéraux ou cantonaux, via la CdC.

Sans refaire tout l'historique, je précise que, lundi matin, j'ai proposé à tous les présidents de groupe une nouvelle version de nos textes fusionnés. Nous arrivons aujourd'hui avec trois textes, je le regrette. Toutefois, les socialistes sont quand même d'avis qu'il ne faut pas abandonner en ce qui concerne la question de la suspension de la RPT. Ce n'est pas un moyen de rétorsion, d'autant qu'il y a deux possibilités ; il faut laisser le spectre le plus large possible.

Premièrement, il y a une suspension en attendant que le Conseil des Etats siège, que l'objet soit renvoyé au Conseil national, ce qui signifie que nous avons du temps. Nous ne devons pas nous positionner en deçà de la proposition des Genevois, ce serait un mauvais signal.

Deuxièmement, la proposition genevoise vient d'un député PDC et elle est soutenue par l'UDC, le PLR et les socialistes, c'est-à-dire l'unanimité des membres du Grand Conseil genevois. Je rappelle aussi que le gel de la RPT est prôné par la présidence du PLR suisse, la conseillère nationale vaudoise Isabelle Moret.

Nous pourrions nous entendre sur un seul texte. Notre idée serait, au lieu de proposer trois textes différents, de proposer un texte commun. Nous pourrions discuter d'un éventuel amendement. Si nous ne mentionnons pas la RPT — le Conseil d'Etat n'ayant pas attendu le Grand Conseil pour réunir tous les acteurs concernés — nous pouvons évoquer la RPT dans une résolution ; je m'y rallierais volontiers. Quant au peuple, il attend deux choses : premièrement, que l'ensemble des députés vaudois soit uni derrière trois textes mais, de préférence et dans la mesure du possible, derrière un seul ; deuxièmement, il attend un acte politique clair, concret et direct. Que ces textes proviennent du parti socialiste, de l'UDC ou du PLR me semble être une considération de moindre importance.

C'est dans cet esprit de rassemblement que le groupe socialiste serait d'accord de retirer sa résolution et qu'il proposerait alors d'amender la version du PLR. Au point N° 4 du texte PLR, à propos des « moyens de rétorsion » — termes que je trouve un peu forts, mais maintenons-les tels quels — nous nommerions la RPT, l'IFD dont vous avez parlé, etc. Nous sommes prêts à retirer notre résolution si notre amendement visant à établir des pistes différentes, notamment le gel de la RPT, est accepté. Mais vous êtes peut-être allé un peu trop vite, monsieur Surer : en effet, nous parlons, nous, à notre point N° 3, de suspension de la RPT, mais nous disons aussi qu'il faut « intégrer les sommes dues », c'est-à-dire les primes payées en trop, dans le calcul de la contribution vaudoise de la RPT. Il faut lire jusqu'au bout, cher collègue.

(Le texte suivant est projeté.)

« Conformément à l'article 136 de la loi sur le Grand Conseil, nous avons l'honneur de déposer la résolution suivante :

1. Le Grand Conseil exprime son incompréhension face à la décision de la Commission de santé et de sécurité sociale du Conseil des Etats.

2. Le Grand Conseil prie le Conseil d'Etat de solliciter une rencontre urgente avec les acteurs fédéraux et cantonaux concernés.

3. Si ces deux démarches venaient à échouer, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à analyser l'opportunité de suspendre la contribution du canton à la RPT, et ce jusqu'à concurrence des sommes dues, ou tout au moins d'intégrer les sommes dues dans le calcul de ladite contribution. »

Ce texte n'est donc pas trop violent ; il laisse une marge de manœuvre. Nous pouvons nous mettre d'accord, moyennant la mise entre parenthèses des mots « mesures de rétorsion ». Ensuite, le Conseil d'Etat serait libre de faire ce qu'il voudrait. Je rappelle que la résolution est un vœu à l'attention du Conseil d'Etat et que les Genevois sont allés beaucoup plus loin puisqu'ils ont déposé une motion, ce qui est beaucoup plus coercitif.

Je regrette que nous ayons à faire une explication de texte devant le plénum et devant le public. Nous aurions pu nous entendre au téléphone auparavant. Depuis mercredi soir, j'essaie de prendre contact avec vous, chers collègues Surer et Voiblet… Soit, passons. Nous sommes prêts à retirer notre texte, pour autant qu'il y ait deux ou trois exemples des moyens possibles, directs et concrets afin de donner un signal politique.

La discussion est ouverte

M. Michele Mossi (AdC) : — Nous sommes en présence de trois — ou deux, au vu de la position du groupe socialiste — résolutions intéressantes, motivées et pleinement justifiées. Sur le fond, vous l'avez entendu, elles sont identiques, mais sur la forme, chacune à sa petite particularité. Nous voulons tous exercer une pression sur la commission du Conseil des Etats et sur le Conseil fédéral. Nous voulons tous montrer notre force et notre union face à ce que nous appelons à juste titre une injustice fédérale qui va à l'encontre du fédéralisme. Mais pour exercer une telle pression, nous devons être unanimes. Nous devons parler à l'unisson. Ainsi, au nom du groupe PDC-Vaud libre, je dépose une motion d'ordre et je demande une suspension de séance afin que les groupes puissent se concerter et s'entendre sur une seule résolution. Nous devons laisser tomber les divergences partisanes pour défendre les intérêts des Vaudoises et des Vaudois.

La discussion sur la motion d'ordre est ouverte.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Les différentes résolutions me semblent avoir été très bien expliquées. Alors, plutôt que chacun « se fende » de sa vision des choses, je trouve que l'appel de M. Mossi est intelligent. Je soutiens cette suspension de séance qui permettrait, à mon avis, de trouver une solution rapide au lieu d'y passer tout l'après-midi.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'appuie cette motion d'ordre dans le sens où cette résolution a trois papas. C'est une question d'actualité. *(Rires.)* La question est de savoir si le Grand Conseil arrivera à faire de cette résolution une procréation médicalement assistée par lui, de façon qu'il n'y ait plus qu'une seule résolution et que l'accouchement puisse se faire. *(Rires.)*

M. Jacques Perrin (PLR) : — Je suis tout à fait favorable à cette suspension de séance afin que chacun se souvienne que la RPT règle les problèmes de flux financiers entre les cantons alors que l'IFD — c'est là que nous avons un réel pouvoir — règle les flux financiers entre cantons et Confédération.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je ne suis pas opposé à la suspension de séance, mais il faut bien voir comment les choses se dérouleront ensuite. Si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord, il y aura un amendement ; l'un passera, l'autre ne passera pas. A la fin, et là est l'essentiel, quel que soit le concurrent ou le texte qui l'emportera, il faudra que nous le soutenions tous. Cela me paraîtrait politiquement assez habile. Si cette suspension de séance n'aboutit à rien, nous continuerons alors selon la procédure ordinaire.

La discussion est close.

La motion d'ordre est acceptée sans avis contraire ni abstention.

La séance est interrompue pendant quinze minutes.

Résolution des présidents des groupes politiques sur le non-remboursement des primes d'assurance-maladie (13_RES_005)

Texte déposé

Pour ces raisons et en vertu de l'article 136 LGC, nous avons l'honneur de déposer la résolution suivante :

1. Le Grand Conseil exprime son incompréhension face à la décision de la CSSS-E.
2. Puisque le dossier est avant tout fédéral, le Grand Conseil prie le Conseil d'Etat de solliciter une rencontre urgente avec le M. le conseiller fédéral Alain Berset et les présidents des CSSS du National et des Etats, respectivement M. Rossini et Mme Egerszegi afin de réévaluer la situation.
3. Le Grand Conseil demande en outre une réunion rapide de l'ensemble des gouvernements cantonaux, sous la houlette de M. Pascal Broulis, le président de la CdC (Conférence des gouvernements cantonaux), afin de définir une solution commune dans ce dossier.

Si ces deux démarches venaient à échouer, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à prendre toutes les mesures utiles visant à rétablir la justice, débloquer la situation et restituer les sommes dues.

Souhaite développer.

(Signé) Les présidents des groupes politiques

Débat

Les résolutions Claude-Alain Voiblet, Jean-Marie Surer et Nicolas Rochat Fernandez sont retirées au profit de la résolution commune soutenue par tous les présidents des groupes politiques du Grand Conseil.

Le président : — Nous allons écouter, c'est une bonne nouvelle, la résolution consensuelle que nous proposent les différents responsables de groupes.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je prends la parole mais, dans cette affaire, le groupe PLR n'a pas plus d'importance que tous les autres groupes ici présent. On m'a désigné, pourrait-on dire, parce que notre groupe est le plus grand du parlement avec ses quarante-sept députés. C'est peut-être la seule et unique raison qui fait que je suis là maintenant. Nous avons réussi à nous mettre d'accord. J'invite tous les présidents de groupe à me rejoindre ici sur la tribune afin que nous montrions cette union sacrée ; il y a ici le président du groupe socialiste, le président de l'UDC, j'aimerais aussi que M. Haury vienne à côté de nous pour montrer cet esprit « œcuménique », cette fraternité retrouvée (*brouhaha*) ; j'attends aussi M. Mossi qui, plein d'inspiration, a réussi à faire suspendre cette séance, ce qui a permis que nous nous retrouvions de manière « œcuménique » autour du seul et unique texte suivant :

(Le texte ci-dessous est projeté à l'écran.)

« 1. Le Grand Conseil exprime son incompréhension face à la décision de la CSSS – E.

2. Puisque le dossier est avant tout fédéral, le Grand Conseil prie le Conseil d'Etat de solliciter une rencontre urgente avec M. le conseiller fédéral Alain Berset et les présidents des CSSS du National et des Etats, respectivement M. Rossini et Mme Egerszegi afin de réévaluer la situation.

3. Le Grand Conseil demande en outre une réunion rapide de l'ensemble des gouvernements cantonaux, sous la houlette de M. Pascal Broulis, le président de la CDC (Conférence des gouvernements cantonaux), afin de définir une solution commune dans ce dossier.

Si ces deux démarches venaient à échouer, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à prendre toutes les mesures utiles visant à rétablir la justice, débloquer la situation et restituer les sommes dues. »

J'invite mes collègues ici présents, s'ils souhaitent ajouter quelque chose, à prendre la parole.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je suis en mesure de dire, après toutes ces discussions, que le groupe socialiste se rallie à la proposition de l'ensemble des présidents de groupe. L'intention initiale était bien que nous soyons tous rassemblés pour offrir un front uni, dans l'intérêt des Vaudois.

Par contre, j'ai bien compris qu'il n'y a pas d'entrée en matière, en tout cas sur les solutions concrètes directes envisagées. Nous laissons cette marge de manœuvre au Conseil d'Etat, mais finalement, nous restons dans le flou. Nous soutenons cette résolution — j'imagine à l'unanimité. Toutefois, nous déposerons en fin d'après-midi une motion reprenant le texte de la motion genevoise qui demandera, soit une suspension de la contribution vaudoise à la RPT, soit l'introduction du montant des primes payées en trop dans la facturation de la contribution vaudoise à la RPT. Mais pour l'instant, l'heure est à l'union.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Le fait que nous essayions ensemble de trouver une solution à cet important problème me semble prioritaire. Mais, dans cette assemblée, je vois que nombreux sont ceux qui sourient de cette situation. Je suis très heureux que la proposition de l'UDC de ne pas exercer de chantage sur les autorités fédérales ou sur les autres cantons par rapport à ce qui était prévu au départ ait été prise en compte par le PLR et que la proposition PLR soit maintenant soutenue par le parti socialiste. L'UDC se contente largement de cette situation parce que l'intérêt des Vaudoises et des Vaudois me paraît prioritaire dans ce dossier.

Je rappelle à nos collègues PLR et socialistes qu'ils ont une large majorité parlementaire, si je ne m'abuse, dans cette commission du Conseil des Etats. Aussi je les prie de prendre contact avec leurs parlementaires, comme l'UDC l'a fait avec son unique représentant au parlement, pour les convaincre de la justesse de notre démarche sous l'angle éthique. Je vous prie de prendre contact avec vos parlementaires, majoritaires dans cette commission, pour qu'ils reviennent sur leur décision. Si nous souhaitons récupérer pour le peuple vaudois les primes perçues en trop, c'est là que se trouve la priorité.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — J'ai cru à un moment que chacun jouerait sa carte personnelle et que nous allions sombrer dans le ridicule. Fort heureusement, grâce à la sagesse des différents chefs de groupe et aux auteurs de cette résolution, cela ne s'est pas produit, quoique… *(Rires.)* Ce texte, que les Verts vous invitent à soutenir, vise à donner un signal fort aux Chambres fédérales et au Conseil fédéral pour qu'ils trouvent une solution permettant de réparer cette injustice. Ce qui compte maintenant, c'est de prendre toutes mesures pour corriger le tir, mais aussi de soutenir les réflexions en cours qui permettront d'éviter qu'une telle situation se reproduise. Les discussions de la commission du Conseil des Etats, qui planche sur la loi sur l'assurance-maladie, vont parfaitement dans ce sens. Cet épisode pourrait bien rappeler aussi que le système actuel de santé montre ses limites, qu'il arrive au bout. Il est d'une opacité totale. Les lobbys de la santé semblent avoir encore un pouvoir de persuasion beaucoup trop important dans ce pays.

Pour finir, je dirai que la décision de la commission du Conseil des Etats constitue sans doute le meilleur argument qu'on ait entendu ces dernières années pour soutenir la caisse unique !

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je vous invite aussi à soutenir à l'unanimité cette résolution commune. Mais je rappelle qu'elle ne va pas déclencher une action du Conseil d'Etat vaudois. En effet, nous pouvons saluer le fait que le Conseil d'Etat vaudois, je ne ferai pas d'éloges personnels, s'est engagé depuis très longtemps, et peut-être le premier, et avec le plus d'énergie, pour essayer d'obtenir une équité dans le paiement des primes. Au fond, notre résolution n'est qu'un appui à une action qui a déjà commencé et dont nous souhaitons qu'elle soit poursuivie.

S'agissant de la caisse unique, puisque mon préopinant y a fait allusion, si nous devons un jour parler de caisse publique, de grâce, pas une caisse unique, mais des caisses cantonales !

M. Michele Mossi (AdC) : — Tout a été dit. Je suis ravi que nous ayons pu trouver une solution « œcuménique », un consensus permettant de montrer à la Berne fédérale que nous sommes unis et unanimes. J'espère que tous, vous suivrez cette résolution que nous soutenons unanimement pour défendre les intérêts de nos concitoyens.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Il est dommage que les six papas quittent la tribune, la coalition de La Gauche-POP-SolidaritéS n'a pas voulu en rajouter un — ou une maman —, ce qui serait peut-être utile. Cela dit, l'important est de mettre fin le plus rapidement possible à ce hold-up dont les assurés vaudois ont été victimes comme des assurés d'autres cantons. La résolution sera soutenue par La Gauche, même si elle n'est qu'un élément pas forcément primordial dans ce nécessaire combat pour obtenir le remboursement de ce qui a été versé en trop.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je voudrais ajouter une chose qui, me semble-t-il, n'a pas été dite ici dans ce débat. On a parlé de la caisse unique, dont vous savez que nous y sommes favorables. Mais il me semble que ce qui vient de se passer à la commission du Conseil des Etats mise en cause montre à quel point une assurance sociale comme la LAMal a perdu toute signification sociale !

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Merci beaucoup pour ce débat et surtout pour l'unité qui s'est créée autour de ce texte, qui donne un fort soutien au Conseil d'Etat pour les démarches qu'il entreprendra. Nous avons entendu que la palette des moyens envisagés était grande. Evidemment, cette palette recense, en tout cas dans ce qui a été exprimé, dans notre canton comme dans d'autres, des actes consistant à geler des contributions dues selon des bases légales. La réponse évidente que le membre d'un gouvernement doit faire dans cette situation est celle-ci : les bases légales sont faites pour être appliquées et si l'on décide, alors qu'une décision nous déplaît, de ne pas l'appliquer, cela ouvre un moment d'instabilité et de difficultés institutionnelles.

Mais je n'apporterai pas cette réponse. Tout simplement parce que, malgré les engagements pris par le Conseil fédéral, malgré deux motions parlementaires, déposées chacune par les Chambres fédérales, malgré des années de patience, malgré une ouverture au compromis exceptionnellement grande — je rappelle que les cantons concernés ont accepté une proposition du Conseil fédéral qui était de ne rembourser que la moitié des sommes perçues en trop — et encore, étalées sur six ans ; la moitié, étalée sur six ans ! —, même cette solution extrêmement modeste, par gain de paix, en tant que confédérés soutenant une Confédération qui ne voulait pas laisser pourrir ce dossier, nous nous y sommes ralliés. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas des critiques, des remarques à faire sur la mécanique fine, et notamment sur certaines articulations entre ce mécanisme prévu pour le remboursement concernant le passé et un nouveau mécanisme pour le futur, avec des financements croisés, pas toujours simples à réaliser. Malgré toutes ces difficultés et le caractère extrêmement modique du compromis, les cantons concernés l'ont accepté.

Après cinq ans d'attente, des engagement aussi clairs et un esprit de compromis aussi ouvert, qu'à la fin, les députés représentés à la commission du Conseil des Etats se contentent de regarder les stricts intérêts de leur canton et que cela ne débouche sur rien, nous l'avons assez dit, cela peut ouvrir une crise institutionnelle dans notre pays !

Ce n'est pas une volonté, c'est un malheureux constat, parce que cette affaire est relativement simple à régler, contrairement à ce qui a été dit. Certes, elle porte sur des sommes importantes, que quelqu'un doit bien payer ! Bien sûr, il n'est pas très simple de savoir qui doit payer environ 1,5 milliard de francs. Dans ce pays, personne ne le fait de gaîté de cœur. Mais il ne faut pas dire que c'est compliqué ; c'est relativement simple à régler. Qu'un problème aussi simple à régler n'ait pu l'être malgré les clairs engagements des autorités fédérales ne peut pas ne pas dégénérer et aboutir à une difficulté institutionnelle. Je ne souhaite pas une crise institutionnelle, je ne veux pas dramatiser. C'est la raison pour laquelle des parlements tout à fait responsables et des élus

aussi respectables et responsables qu'un ancien président du Grand Conseil, M. Jacques Perrin pour ne pas le nommer, en viennent logiquement à dire que si les institutions ne fonctionnent pas, si les engagements sont trahis — je l'ai entendu —, une solution consisterait à geler le versement de l'IFD prélevé par les cantons et reportés sur la caisse fédérale.

Je n'apporterai pas de réponse rassurante sur le plan institutionnel. Le Conseil d'Etat, ayant discuté de cette question, a souhaité attendre le débat au Grand Conseil. Il envisage clairement toutes les options. Toutes les options ! Il n'y a pas de tabou, pas d'interdit ; il a envisagé les solutions que vous avez citées, dont il faut voir les modalités et les limites légales.

Il y en a une dernière qui consiste à réfléchir un jour à la répartition des tâches entre Confédération et cantons. Les cantons sont les payeurs publics essentiels du système de santé. Il se trouve que le parlement fédéral tend de plus en plus à légiférer, à empiéter sur nos attributions et à nous contraindre à payer, à déréguler là où nous voudrions réguler, à organiser le système de santé depuis Berne. Or une tâche au moins était confiée à la Confédération et n'était pas contestée, c'était la surveillance et l'organisation de l'assurance sociale. Le financement aux prestataires était de la compétence des cantons dans la mesure où ils sont compétents pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en soins à la population. C'est ainsi que la Constitution est faite. Les cantons assurent les prestations de santé, sont garants de l'approvisionnement en prestations de santé de leur population, ils organisent et planifient le service public de santé de manière subsidiaire par rapport à l'offre qui existe sur le marché. C'est ainsi que la LAMal est conçue. La Confédération s'occupe de l'assurance sociale, l'organise et en garantit l'équité par rapport aux coûts générés dans chaque canton. On a même poussé jusqu'à prévoir des zones de primes à l'intérieur des cantons. Cela, c'est de la compétence de la Confédération !

Si la Confédération démissionne devant cette compétence, si elle considère qu'elle ne peut plus garantir que les gens paient des primes en fonction des coûts qu'ils génèrent, ce principe simple posé dans la LAMal, alors il y a lieu d'envisager là aussi des discussions sur la répartition des compétences Confédération-cantons, cette fois dans l'autre sens, non pas dans l'idée de rogner sur les compétences des cantons mais, pourquoi pas, comme le suggère M. Haury, dans l'idée qu'ils s'occupent de l'organisation et de la surveillance de l'assurance-maladie ! Cela, c'est aussi une piste qui sera examinée attentivement et qui, pourquoi pas, fera l'objet de propositions concrètes.

En ce qui concerne le fond, le système de prélèvements de l'assurance-maladie, on l'a dit, est en grande difficulté. Le parlement fédéral doit examiner un projet du Conseil fédéral qui prévoit de redistribuer, via la taxe CO_2, la moitié des sommes prélevées en trop aux cantons concernés en faisant payer les assurés des cantons qui n'ont pas assez payé. Cette solution pose évidemment quelques problèmes, notamment quant à l'équivalence, assuré par assuré, des excédents et des insuffisances de paiement. Mais cela ne doit pas empêcher cette solution parce que, à l'évidence, l'assurance-maladie étant une assurance sociale, on ne peut pas raisonner individu par individu. Il est évident, et c'est le sens même d'une assurance, que chacun ne récupère pas au franc près ce qu'il a investi, d'autant que chacun ne consomme pas de la même manière. De toute façon, individu par individu, cela n'est pas possible. C'est là que réside la première erreur de logique commise par ceux qui ont estimé qu'il n'y avait pas de solution : ils ont raisonné individu par individu, alors que nous, les cantons, nous raisonnons à l'échelle qui est la bonne, l'échelle cantonale. Les politiques sanitaires sont différentes d'un canton à l'autre. La sanction et la conséquence de ces politiques sanitaires différentes, c'est la répartition des coûts via les prix. Si les cantons veulent maintenir des structures hospitalières en grand nombre, s'ils veulent laisser aller les tarifs que les cantons valident en dernier recours sans limites, la conséquence est la croissance de la prime. C'est une liberté laissée aux cantons. C'est ainsi qu'on doit garantir la solidité du système.

Si, à l'inverse, des mesures sont prises visant à l'économicité et à la rationalité du système, si, à l'inverse, les cantons font pression sur les tarifs pour qu'ils restent à un niveau bas, il doit y avoir la corrélation via le montant de la prime ! C'est aussi simple que cela. Voilà le principe qui est en jeu. Si l'on casse ce principe et qu'on laisse admettre que des sommes aussi importantes — 1000 francs par assuré, soit 4000 francs pour un ménage de quatre personnes ! — soient accumulées en excès de paiement pour financer des factures qui n'ont pas été générées dans le canton en question, on ôte aux autorités politiques cantonales toute raison d'organiser le système de soins de manière rationnelle. Je rappelle qu'en 2006, les Vaudois ont payé environ 100 millions de francs de primes de plus que les coûts qu'ils avaient générés ! La même année, la maternité de St-Loup a été fermée avec, comme justification, la réalisation d'économies pour l'assurance-maladie notamment et pour le canton. L'économie possible pour l'assurance-maladie envisagée à l'époque était de l'ordre d'un à 2 millions. L'année même où une mesure aussi forte qu'une fermeture de maternité rapportait un à 2 millions d'économies à l'assurance-maladie, nous payions 100 millions de trop ! Lorsque vous posez ces chiffres, vous voyez clairement qu'il n'y a plus de restructuration hospitalière envisageable, plus de mesures sur les tarifs envisageables s'il n'y a pas de corrélation avec les primes. On ne s'amuse pas à mettre tout le canton en émoi pour des mesures de restructuration si, par ailleurs, on paie en excès de primes cinquante fois plus que l'économie

projetée, et cela sans aucune justification ! On ne peut donc raisonner qu'à l'échelle cantonale. Il y a bel et bien un collectif d'assurés qui a trop payé. Ce collectif peut subir des changements d'un an à l'autre, les assurés peuvent déménager, soit. Mais cela ne justifie pas qu'on ne rembourse pas ce collectif pris dans son ensemble.

Proposée après que la Commission du Conseil des Etats a refusé de discuter de la solution du Conseil fédéral demandant aux cantons de se mettre d'accord — ce qui s'est passé entre juin et août —, l'alternative des cantons est plus simple : dans le mécanisme du futur, elle propose des correctifs sur les primes si des excédents dans ce domaine ont été constatés l'année précédente. Par exemple si, en 2014, un canton paie 50 millions de primes en trop, ces 50 millions seront pris en compte et débités des primes 2016. Tel est le mécanisme. Sur cette question, la commission a bien travaillé ; elle a simplifié le projet du Conseil fédéral et elle en est revenue à une logique interne liée aux primes, grâce à laquelle ces fluctuations sont réalisées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). La solution des cantons permet non seulement de corriger l'année précédente en cas d'excédent de primes, mais aussi d'utiliser le même mécanisme pour régler l'ensemble du passif, ou en tout cas une partie importante du passif accumulé depuis 1996, et cela sans mettre en péril une caisse particulière. Telle est l'alternative proposée par les cantons. Ils sont vingt-six à être d'accord sur cette alternative ; or quatorze d'entre eux sont favorables à celle du Conseil fédéral et douze y sont opposés. Maintenant, au parlement de prendre ses responsabilités et de choisir la voie qui lui paraît la meilleure. Il peut même en inventer une troisième, nous sommes à disposition pour en parler s'il le souhaite. Mais c'est maintenant aux Chambres fédérales de trouver une solution.

Vos réactions et l'émotion de la population ne peuvent pas, à mon avis, rester sans réponse. Nous espérons bien que les parlementaires fédéraux comprendront quels risques de difficultés institutionnelles pose cette affaire si elle n'est pas réglée et que, d'ici la session de mars, si possible, mais au plus tard avant l'été, des contre-propositions viendront des autorités fédérales. Nous sommes disponibles et ne ménagerons pas notre peine parce qu'il faut rendre justice à celles et à ceux à qui ont été reconnus comme victimes d'une injustice.

Je me battrai avec l'ensemble de mes collègues du Conseil d'Etat et avec vous pour que cette injustice soit réparée et nous ne ménagerons aucun effort. Mais cela ne doit pas occulter les autres problèmes structurels de l'assurance-maladie et le fait que, par ailleurs, une modération de l'évolution de nos primes dépend des politiques cantonales que nous menons. A ce titre, je crois que nous avons fait du bon travail depuis une quinzaine d'années. Nous arrivons progressivement à nous rapprocher de la moyenne suisse puisque notre écart par rapport à cette moyenne, en termes de coûts et de primes, s'est divisé par deux cette dernière décennie. Nous sommes à peine, actuellement, à 10% au-dessus de la moyenne suisse en termes de coûts. Nous étions encore à 20% il y a une dizaine d'années. Nous faisons donc un travail qu'il faudra poursuivre. Tous les débats autour de cela ne nous affranchissent pas de cette obligation, évidemment dans le respect des collaborateurs concernés et de la qualité du service public que nous devons rendre.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Permettez-moi de réagir aux propos de M. le conseiller d'Etat. Excusez-moi de prendre la parole après lui. Il a pris une vingtaine de minutes pour donner son programme politique pour la législature à venir. Je me permets de réagir et je crois qu'il faut le faire.

D'abord, monsieur le président du Conseil d'Etat, par vos propos, vous êtes sorti de votre rôle de représentant d'un collège exécutif. Je regrette, je suis sûr que l'ensemble de vos collègues ne partage pas cette façon de faire, consistant à annoncer à cette tribune que vous acceptez qu'on déroge à des obligations fédérales par mesure de rétorsion. C'est ce que vous venez de dire. Je suis désolé, mais je pensais que vous étiez un politicien aguerri, capable de mener le débat devant des politiciens, et non d'utiliser l'arme des faibles. Excusez-moi, monsieur le conseiller d'Etat.

Nos groupes ont discuté tout à l'heure d'un compromis qui a été difficile à trouver parce que notre parti ne souhaitait pas qu'on évoque une quelconque mesure de rétorsion à propos de cette affaire, d'autant qu'une partie des mesures prévues s'adresse à des personnes qui n'ont pas pris cette décision. Je rappelle que c'est une décision du Conseil des Etats, une décision préliminaire, qu'il devra confirmer en plénum, puis qui devra être examinée par le Conseil national — vous connaissez tout ce processus. Il y aura encore des mois de discussions à propos de cette affaire. Alors, aujourd'hui, utiliser cette arme… Je suis désolé, monsieur le président du Conseil d'Etat, je ne m'attendais pas à une telle attitude de votre part.

Si notre groupe a accepté ce compromis, c'est pour une raison évidente : il faut que le parlement donne un signe, notamment vis-à-vis des autorités fédérales, pour dire que nous ne sommes pas d'accord avec cette décision incompréhensible, injuste et contraire à l'équité. Tout cela, je crois qu'on peut le dire. Nous devions aussi apporter un message aux Vaudois, mais pas un signe consistant à nous inscrire dans une démarche frisant l'illégalité, comme le laisse entendre M. le président du Conseil d'Etat. Je suis désolé d'avoir tenu ces propos, mais je crois qu'il était important de le faire.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Je ne défendrai pas le conseiller d'Etat qui s'en chargera fort bien, mais je voudrais juste demander au vice-président du parti UDC suisse, à l'ancien coordinateur romand de l'UDC, d'aller mettre de l'ordre dans ses sections et de demander à sa section genevoise de ne pas soutenir une résolution qui va exactement dans le sens que le parti socialiste proposait, c'est-à-dire vers le blocage de la RPT.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — M. Voiblet s'emporte. Mais qui suis-je pour le lui reprocher ? J'ai moi-même parfois aussi quelques émotions ; c'est la politique. Mais, monsieur Voiblet, vous relirez à tête reposée les propos que j'ai tenus à cette tribune et vous verrez qu'ils sont très clairs. J'ai simplement déclaré que je ne vous dirai pas, au nom du Conseil d'Etat « circulez, y'a rien à voir ! » et que je ne vous inviterai pas à ne pas envisager certaines mesures, quand bien même elles seraient contraires aux règles en vigueur. J'ai dit que ce discours-là, je n'avais pas le cœur à vous le faire au nom du Conseil d'Etat — je crois être mieux placé que vous pour savoir ce qui s'y discute. Le Conseil d'Etat a eu à ce sujet une discussion parfaitement sereine et calme où il a décidé d'attendre le plénum du Grand Conseil et de faire ce que celui-ci lui recommanderait de faire. Mais il n'exclut aucune option.

Dans les options évoquées, il n'est pas question d'enfreindre la loi, mais de geler des contributions — et, évidemment, de le faire seulement à l'issue du processus. Je n'ai pas annoncé de mesures. J'aurais pu vous dire que le Conseil d'Etat annonçait aujourd'hui le gel des contributions de la RPT ; ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit simplement, et je le répète — malheureusement, vous me contraignez à le faire : cette histoire, si elle n'est pas réglée à la fin du processus que vous avez décrit, ne peut pas ne pas avoir de conséquences institutionnelles. Tout simplement. Ce n'est pas émettre des menaces !

Comment pouvez-vous, monsieur le député, considérer que quelqu'un qui a signalé ce problème il y a maintenant cinq ans… Monsieur Voiblet, je ne vous ai pas attendu pour soulever ce problème ! J'ignore si vous étiez déjà dans notre canton à l'époque, mais si c'était le cas, vous aurez probablement observé que le débat avec les autorités fédérales a été chaud, ne serait-ce que pour faire admettre le problème. A ce propos, j'aimerais évoquer l'acteur important de ce débat qu'était M. Pascal Couchepin — Dieu sait si j'ai eu de forts affrontements avec lui ! Il a au moins eu l'honnêteté, une fois qu'il a admis le problème, de demander à ses services, de la manière simple et carrée dont il était capable, de se débrouiller pour geler les primes dans les cantons de Vaud, de Zurich et de Genève. Et cela s'est fait : pendant deux ans, en 2008 et 2009, des primes ont été à peu près gelées — avec, évidemment, de grosses différences d'une caisse ou d'une région à l'autre. Au total, en 2009, les Vaudois ont payé moins de primes qu'en 2006, si l'on divise le volume des primes en moyenne par assuré. C'était l'effet de cette pression politique exercée par le conseiller fédéral Couchepin.

Le malheur, c'est qu'un arrêt de la caisse d'assurance-maladie Assura — je pourrai vous en parler après, pour ne pas monopoliser la parole — a été interprété par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) comme empêchant la poursuite de cette politique de gel des prix. Et nos primes sont reparties à la hausse ! Mais, monsieur Voiblet, quand je vous aurai expliqué qu'en cinq ans de patience et d'ouverture au compromis, non seulement rien ne nous a été remboursé, absolument rien, mais qu'en plus — c'est une information que je donne au parlement —, nos coûts de 2011, nettoyés des opérations comptables, plus ou moins discutables, ont bouclé avec un excédent de primes par rapport aux coûts d'environ 70 millions — je dis bien nettoyés des éléments comptables ! Et cela parce qu'un assureur a provisionné plusieurs dizaines de millions pour se prémunir du risque de devoir payer davantage à la compensation des risques en 2012 ! Je rappelle qu'une provision est faite, normalement, pour payer des factures en cours, mais des factures de santé, pas des factures pour payer des participations à la compensation des risques ! Ces 70 millions, l'OSFP les a acceptés en comptabilisation de provisions. Nous le contestons, considérant qu'ils n'auraient pas dû être mis en provisions. Mais l'OFSP nous a écrit que ces 70 millions seraient portés en réserve sur l'exercice 2012.

Je peux dès lors me livrer ici à une estimation. Mes services se trompent peut-être, mais nous pouvons estimer avec prudence qu'entre ces 70 millions d'excédents de 2011 qui seront comptabilisés sur l'exercice 2012, la répétition de 70 millions — parce qu'une fois que la marge est faite, elle ne disparaît pas d'une année à l'autre — et peut-être encore un accroissement de cette marge, nous sommes partis pour boucler sur l'exercice 2012 avec probablement 150 millions d'excédent de primes par rapport aux coûts — je dois le dire à notre population. Voilà la situation telle qu'elle était en 2012, alors que nous avons signalé le problème en 2006 ! Je vous laisse juges du degré de réaction que doit impliquer ce genre de fait… Je vous rappelle vos discussions intenses, lors du dernier débat budgétaire, pour décider s'il était possible de payer 4 millions de subsides en plus ou en moins. Lorsqu'on a des débats aussi forts à l'échelle des subsides et qu'on apprend que, la même année, on paie peut-être à nouveau 100 millions de trop, alors que cela fait six ans qu'on signale le problème, il y a un moment — je ne sais comment vous pouvez le tolérer —, où cela dégénère en problème institutionnel. Voilà ce que j'ai dit et je le répète. J'espère que, toutes et tous, vous adopterez cette résolution qui appuiera le Conseil d'Etat dans toutes les démarches qu'il entreprendra avec la plus grande prudence et la plus grande raison.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Monsieur le président du Conseil d'Etat, si vous aviez écouté ma première intervention, vous sauriez que j'ai relevé que je vous étais redevable d'avoir insisté pour que nous ayons une équité dans le montant des primes. C'est quelque chose que je ne conteste pas du tout. Ce que je conteste, c'est le fond de votre discours. Vous déclarez que vous ne direz pas au parlement ce qu'il doit faire, mais après cela, vous annoncez une position contraire. Excusez-moi de relever cela.

J'aimerais revenir sur un élément important : nous sommes en train d'envisager la possibilité de nous soustraire temporairement à l'application partielle d'une loi. C'est cela, le fond du débat où l'UDC ne veut pas entrer. Nous examinerons tout à l'heure un point de l'ordre du jour qui concerne le contournement de Morges. Nous attendons plusieurs milliards de la Confédération pour le faire. Or, après les propos que vous venez de tenir, en refusant de dire clairement que notre canton doit appliquer les lois, je me demande si vous aurez le courage d'aller devant vos collègues parlementaires d'autres cantons et les élus fédéraux pour leur expliquer que nous avons urgemment besoin de cette somme. J'insiste sur le fait que notre groupe unanime veut que les autorités de notre canton s'engagent au niveau des bases démocratiques qui sont les nôtres pour récupérer cet argent. Ethiquement, nous devons le faire et nous serons à vos côtés. Mais pour le reste, je suis désolé, nous ne pouvons pas soutenir vos propos.

La discussion est close.

La résolution de consensus est adoptée à l'unanimité. (par 138 voix)

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts demandant une ouverture plus large de l'exercice des droits populaires au sein des communes vaudoises (11_MOT_154)

Rapport de la commission

Dates des séances

La commission chargée d'étudier cet objet s'est réunie à 7 reprises, soit le 30 avril 2012 de 8h00 à 12h00, le 3 mai 2012 de 7h30 à 11h30, le 11 mai 2012 de 14h00 à 17h00, le 18 juin 2012 de 7h30 à 11h, le 28 août 2012 de 17h15 à 20h00, le 15 octobre 2012 de 13h30 à 16h00 et le 27 novembre de 8h30 à 9h15.

Présences des commissaires

Les commissaires suivants ont participé aux travaux : Mmes Sandrine Bavaud, Florence Golaz, Roxanne Meyer Keller, ainsi que MM. Philippe Cornamusaz, Jean-Michel Dolivo, Yves Ferrari, Félix Glutz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Philippe Jobin, Hans-Rudolph Kappeler, Denis-Olivier Maillefer, Stéphane Montangero, Nicolas Rochat Fernandez, Claude-Alain Voiblet, Philippe Vuillemin et le soussigné, confirmé dans sa fonction de Président-rapporteur.

Les séances s'étant déroulées à cheval sur deux législatures, certains commissaires n'ont donc pu poursuivre les travaux jusqu'à leur terme. En l'occurrence, dès la séance du 28 août, Mme Fabienne Despot a remplacé M. Glutz, démissionnaire et M. Raphaël Mahaim a remplacé Mme Bavaud, démissionnaire également.

Au fil des séances, les remplacements suivants sont également intervenus : Mme Elizabeth Delay a remplacé M. Cornamusaz le 11 mai, Mme Pascale Manzini a remplacé Mme Meyer-Keller les 18 juin et 28 août. En date du 15 octobre, M. Albert Chapalay a remplacé M. Hans-Rudolph Kappeler, M. Jean-François Cachin a remplacé M. Grobéty, M. Jean-Luc Chollet a remplacé M. Jobin, M. Marc Oran a remplacé Mme Meyer Keller et M. Michel Renaud a remplacé Mme Golaz. M. Voiblet était excusé. Lors de la séance du 27 novembre, MM Chapalay et Oran remplaçaient respectivement M. Kappeler et Mme Meyer-Keller. MM. Cornamusaz, Jobin et Vuillemin étaient excusés.

Présences du Conseil d'Etat et de l'administration

Les séances se sont tenues en présence de Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du DINT. Cette dernière étant toutefois excusée pour la séance du 28 août et pour celle du 27 novembre. Mme Métraux était accompagnée de MM. Siegfried Chemouny (Chef de la section droits politiques au SeCRI) ; Eric Golaz (Chef du SeCRI) ; Steve Maucci (Secrétaire général adjoint puis Secrétaire général du DINT), présent lors des séances du 30 avril, du 3 et 11 mai ainsi que du 18 juin ; Jean-Luc Schwaar (Chef du SJL), excusé pour les

séances du 3 mai et du 15 octobre. Lors de cette dernière, M. Grossrieder (1er conseiller juridique au SJL) a remplacé M. Schwaar.

Au cours de la séance du 28 août, Mme Suzana Lukic (juriste à la Chancellerie) et M. Vincent Grandjean (Chancelier) ont participé aux débats concernant la motion Olivier Feller (04_MOT_053).

Mme Sophie Métraux a tenu les notes de séances et accompagné très efficacement le Président-rapporteur dans sa tâche.

Auditions

Lors de la séance du 3 mai 2012, la commission a auditionné Mme Ardita Driza-Maurer (en charge des aspects politico-juridiques au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale), de même que MM. Pierre Santschi (ancien député, directeur du Centre de Calcul, EPFL), Olivier Martin (délégué Afrique de l'organisation des Suisses de l'étranger), Oliver Spycher (spécialiste en sécurité informatique au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale).

Plan du rapport

Le rapport de la commission traitera d'abord de trois objets principaux :

1. la validation des initiatives populaires
2. le vote électronique par internet
3. l'introduction de féries dans les délais référendaires et leur prolongation
4. Il abordera ensuite, et dans l'ordre des articles, les modifications de la LEDP qu'engendrent ces objets et quelques autres de moindre importance, puis
5. le décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur trois modifications constitutionnelles permettant la mise en œuvre de certaines des modifications légales retenues.
6. Il traitera des interventions parlementaires auxquelles le Conseil d'Etat répond dans le cadre de cette révision de la LEDP.
7. Enfin, il se prononcera sur la prise en considération de la motion Claude-Alain Voiblet et consorts, motion dont l'examen préalable a été confié à notre commission.

1. Validation des initiatives populaires

Le contrôle de la validité des initiatives fait régulièrement débat. Presque toutes les dernières décisions validant/invalidant des initiatives (salaire minimum, loi de protection de Lavaux, rabais d'impôt) ont fait l'objet de recours à la Cour constitutionnelle. La problématique se cristallise autour de deux questions centrales :

– l'autorité devant procéder au contrôle ;
– le moment du contrôle (avant ou après la récolte des signatures).

Si par voie de postulat (Postulat Sandrine Bavaud) les Verts proposaient un contrôle *a priori* par le Grand Conseil via une décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ce dernier, le gouvernement suggère quant à lui un contrôle également *a priori* mais effectué par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rappelé sa position. Concernant le moment du contrôle, choisir une analyse *a priori* permet d'éviter de devoir invalider une initiative alors qu'elle a déjà recueilli passablement de signatures. Quant à l'autorité de contrôle, la solution de la majorité qualifiée du Grand Conseil n'élimine pas la crainte d'une analyse politique et de plus augmente sensiblement les risques que soient soumis au peuple des textes qui auraient dus être invalidés et qui, s'ils aboutissaient, ne pourraient être mis en œuvre car contraires au droit supérieur. Quant à la solution d'un contrôle effectué par la Cour constitutionnelle, cela s'avère impossible car excluant le recours cantonal qu'impose le droit fédéral. *A contrario,* notons que le choix du contrôle par le Conseil d'Etat permet le recours à la Cour constitutionnelle. Il n'a pas non plus été imaginé confier l'analyse de la validité à l'administration en raison du cruel déficit de légitimité dont pâtiraient les décisions. Finalement c'est donc l'attribution du contrôle au Conseil d'Etat qui semble le plus judicieux. Cependant, l'on peut concéder un défaut à ce système ; à savoir que le laps de temps avant l'autorisation de récolter la première signature pourrait s'avérer relativement long (jusqu'à 2 ans environ si la validité d'un texte est contestée, qu'un recours à la Cour constitutionnelle est lancé puis suivi d'une action au Tribunal fédéral) et ainsi déconnecter l'initiative de l'actualité.

S'agissant du contrôle *a priori*, la commission s'y rallie sans objection. Il permet notamment d'éviter que les militants s'échinent à récolter des signatures pour un texte qui pourrait être invalidé par la suite.

En revanche, la validation par le Conseil d'Etat suscite certaines réserves. La commission relève qu'il est difficile d'extraire l'analyse de la validité des initiatives de toute considération politique. Même confiée à des juges, cette analyse ne saurait être totalement neutre. Le parfait moyen pour mener cette analyse n'existant donc pas, il s'agit alors d'opter la solution la moins mauvaise. La validation par le Conseil d'Etat constitue une décision motivée, à la différence d'une décision du Grand Conseil, ce qui permet, le cas échéant, une procédure de recours plus claire auprès de la Cour constitutionnelle. Les commissaires qui se déclarent réservés face à cette validation par le Conseil d'Etat ont toutefois déclaré qu'ils n'iraient pas jusqu'à s'opposer à la nouvelle procédure proposée, reconnaissant que la procédure de validation d'une initiative populaire pose quelques problèmes démocratiques, dans tous les cas de figure.

Un des commissaires craignant que le Conseil d'Etat puisse interjeter recours auprès du Tribunal fédéral administratif contre un arrêt de la Cour constitutionnelle dont les conclusions seraient inverses à la décision du Conseil d'Etat, il lui est répondu que cette procédure n'aurait pas de base légale formelle.

Au terme de ses débats, la commission approuve le principe d'une validation des initiatives *a priori* par le Conseil d'Etat.

2. Vote électronique par internet

Le recours au vote électronique par internet fait débat depuis plus de dix ans, et la Confédération a décidé d'autoriser le lancement de projets pilotes au début des années 2000. Les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich ont vu leur candidature retenue.

Dans notre canton, le Grand Conseil a accepté sous forme de postulat la motion Jean Christophe Schwaab et consorts, déposée le 12 janvier 2010, intitulée : « Le vote électronique est dangereux pour la démocratie, arrêtons les frais ».

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat propose de ne pas introduire le vote électronique dans notre canton, sous réserve d'une exception en faveur des Suisses de l'étranger.

Avant d'en débattre, la commission a procédé à deux auditions :

– d'une part, Mme Ardita Driza-Maurer, en charge des aspects politico-juridiques au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale, et M. Olivier Spycher, spécialiste en sécurité informatique au sein du groupe de travail « vote électronique » à la Chancellerie fédérale ;

– d'autre part, M. Pierre Santschi, ancien député, directeur du Centre de calcul de l'EPFL et M. Olivier Martin, délégué Afrique de l'organisation des Suisses de l'étranger.

Les premiers ont exposé les éléments principaux du projet fédéral concernant le vote électronique et fait état des expériences tentées dans divers cantons. Ils n'ont pas caché que ce mode de vote présente des défis et des risques, mais se sont employés à établir l'ensemble des moyens pris pour en augmenter la fiabilité et la sécurité.

Les seconds ont fait part de leur réserve face à une procédure technique comportant des lacunes peu compatibles avec l'importance que revêt le vote dans une démocratie. Par ailleurs, il est relevé que, même offert aux Suisse de l'étranger, le vote électronique ne serait pas accessible dans certains pays.

La discussion en commission n'a donné pleine satisfaction à personne. Ni à ceux qui considèrent que le vote électronique par internet constitue un progrès incontournable et qu'il faut rapidement le mettre à disposition de tous les citoyens, ni à ceux qui considèrent que la procédure ne peut être complètement fiable et qu'il faut y renoncer.

Le problème est que le vote électronique entend répondre à deux exigences en réalité contradictoires :

– d'une part la sécurité du système, qui doit assurer que tous les votes sont pris en compte, et eux seulement, toute tentative de piratage visant à modifier le résultat du vote étant impossible

– d'autre part, la garantie du secret du vote qui exclut tout système d'identification des votants.

Les arguments qui plaident en faveur du vote électronique sont essentiellement l'adéquation au fonctionnement moderne de notre société, dans laquelle tous les individus, et tout particulièrement les jeunes, se servent avec aisance et commodité d'internet dans toutes leurs activités quotidiennes. D'autres cantons s'y sont mis,

d'autres pays aussi, et il n'y a aucune raison pour que le Canton de Vaud se mette en retard sur l'Histoire. L'informatique est un domaine en développement, et on peut en attendre la sécurité et la fiabilité nécessaire au processus électoral.

Les arguments qui s'opposent à ce procédé de vote se trouvent déjà évoqués dans le développement de la motion Schwab. L'informatique n'est pas sûre à 100% et comporte donc un risque de fraude ou de falsification des résultats, surtout si l'objet comporte de gros enjeux financiers. Il est difficile de garantir l'anonymat, donc le secret du vote. Contrairement à ce que l'on peut en attendre, le vote électronique par internet n'augmente pas significativement la participation au scrutin. Ce mode de vote banalise l'acte de voter ou d'élire, fondement de notre système démocratique.

Finalement, la commission s'est ralliée à une proposition proche de celle du Conseil d'Etat, consistant à introduire le vote électronique par internet à l'essai, pour une période limitée et seulement pour les Suisses de l'étranger.

3. Introduction de féries dans les délais référendaires et leur prolongation

Depuis longtemps, la difficulté de collecter des signatures pendant la période des Fêtes de fin d'année ou pendant les vacances d'été est relevée de divers côtés. Régulièrement, les référendaires sont portés à accuser les autorités de s'ingénier à prendre les décisions controversées à des dates qui, pour ce motif, rendent l'aboutissement d'une demande de référendum particulièrement difficile : ce fut récemment et à nouveau le cas pour le projet de nouveau parlement cantonal.

Le Conseil d'Etat a donc proposé que le délai référendaire cantonal de 40 jours, inscrit dans la Constitution vaudoise, soit prolongé à certaines périodes de l'année. La commission non seulement a approuvé cette démarche, mais propose d'en appliquer le principe également au référendum communal et intercommunal.

Dans son élan, la commission a décidé de faire un pas de plus. Elle a considéré que le délai de récolte des signatures pour un référendum cantonal, qui figure dans l'article constitutionnel soumis au vote populaire, devait être prolongé de 40 à 60 jours. Mais elle n'a pas retenu la proposition visant une même démarche (passer de 20 à 30 jours) sur le plan communal et intercommunal.

Vote d'entrée en matière

Selon la règle en vigueur en cette matière, la commission a décidé, au terme de ses travaux, de recommander au Grand Conseil d'entrer en matière sur l'ensemble des modifications légales et constitutionnelles proposées. Cette recommandation de la commission prend cependant place dans ce rapport à l'endroit qui correspond au plan de travail du plenum.

C'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière.

4. Révisions de la Loi sur l'Exercice des Droits politiques (LEDP)

Article 7 – Contestations

Alinéa 3

Cette modification pallie une lacune de la LEDP quant à la voie de recours contre les décisions de la municipalité s'agissant d'une inscription au rôle d'électeur. En effet, la Cour constitutionnelle, dans une décision du 2 juin 2008 relative à l'affaire Poitry c/Municipalité de Nyon (CCST 2008.0004), estimait que l'article 7 LEDP était peu explicite concernant la voie de recours. En outre, le Conseil d'Etat étant l'autorité de recours compétente pour presque tous les litiges en matière de droits politiques, à l'exception des cas soumis au Grand Conseil, il s'avère logique que lui échoient les cas dont il est question à cet alinéa.

L'article 7 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 9 – Calendrier

Alinéa 2

Avec cette proposition, le Conseil d'Etat se fixe un délai de 12 semaines pour organiser une votation cantonale, délai courant depuis la décision du Gouvernement. Il s'agit d'une codification de la pratique actuelle.

Il est précisé à la commission que si lors d'élections le délai a parfois pu être légèrement raccourci, tel n'a toutefois jamais été le cas pour des votations.

L'article 9 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 12 – Bureau électoral

Alinéas 4 et 6

La modification prévue permet de légaliser la pratique de la commune de Lausanne notamment (mais pas uniquement), selon laquelle, lors des dépouillements, par manque de volontaires, il est fait appel à des électeurs cantonaux domiciliés dans une autre commune. A Lausanne, ce sont entre 400 et 450 personnes qui sont engagées dans le dépouillement d'une élection au système proportionnel.

Si cette pratique a cours depuis longtemps et que le système s'en porte fort bien avec la loi actuelle, une base légale pour cette pratique est cependant nécessaire pour prévenir d'éventuelles contestations. Il n'y a encore jamais eu de recours, mais le SeCRI a néanmoins été interpellé plusieurs fois à cet égard.

Tel que proposé, l'alinéa 6 portait à confusion entre le bureau électoral, dont la composition est bien définie, et l'assistance au travail de ce bureau pour surveiller le déroulement du scrutin et l'assistance au dépouillement. Au terme des débats, le Conseil d'Etat a proposé une nouvelle rédaction pour cet article, qui distingue bien le *déroulement* du scrutin (al. 4) et le *dépouillement* du scrutin (al. 6). Les amendements proposés sont les suivants :

« [4] ~~Sans changement~~ **En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement du scrutin ».**

« [6] En cas de besoin, ~~pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.~~ **le président du bureau électoral peut faire appel à des personnes non domiciliées dans la commune pour l'assister dans le dépouillement ».**

L'alinéa 4 et l'alinéa 6 tels qu'amendés sont acceptés à l'unanimité.

Alinéa 5

En seconde lecture, un commissaire estime qu'il conviendrait d'introduire la notion de *commune de domicile* dans la loi afin d'éviter que l'électeur cantonal non domicilié dans la commune soit obligé d'accepter sa désignation. L'alinéa 5 semble être l'endroit idoine pour cette précision :

« [5] Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation **dans sa commune de domicile**, sauf juste motif ».

L'alinéa 5 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

C'est à l'unanimité que la commission accepte l'article 12 tel qu'amendé.

Article 17 b – vote par correspondance

Alinéas 2 et 2bis

Avec le système du vote par correspondance, il se trouve que des enveloppes arrivent dans la boîte aux lettres de la commune ou dans sa case postale le samedi voire le dimanche (dans le cas de la boîte aux lettres). Or, si dans la pratique actuelle les bureaux de vote relèvent leur boîte le dimanche, légalement rien ne les y oblige, pas plus qu'à vider leur case postale après le vendredi. Dès lors, il arrive que des enveloppes de vote ne soient pas prises en compte : leur nombre a pu s'élever à quelques centaines à Lausanne ! Pour éviter ceci, le Conseil d'Etat propose de préciser que l'enveloppe est prise en compte « si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote ». S'il est fait état de la « clôture du bureau de vote » et non du « dimanche midi », c'est que la loi impose l'ouverture des bureaux 1 heure au minimum le dimanche matin, jusqu'à midi au plus tard. La clôture peut alors intervenir plus tôt qu'à 12 heures.

Si un amendement technique consistant à ajouter un « *s* » à communale ne fait pas l'ombre d'une discussion, l'introduction dans la loi de la notion de « case postale » est longuement débattue. Il est d'abord souligné que la récolte des enveloppes chargera les bureaux électoraux des communes possédant une case postale sise dans une autre commune. En outre, le membre du bureau devra trier l'ensemble du courrier reçu par la commune, tâche revenant normalement à l'exécutif. Il y a donc un mélange des pouvoirs. Pour les autres commissaires, il s'agit d'une question d'organisation qu'il appartiendra aux communes de régler.

Certains commissaires considèrent que la mention dans la loi de la case postale pose trop de problèmes : par amendement, ils proposent de la supprimer :

« [2bis] L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ~~ou dans la case postale~~ communale~~s~~ au plus tard à la clôture du bureau de vote ».

Par 4 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions, l'amendement est refusé.

Il a encore été débattu de l'accessibilité aux cases postales en dehors de l'heure d'ouverture du bureau de poste. Il a été vérifié que les cases postales étant alimentées le samedi de matin de bonne heure pour la dernière fois, ce problème ne se posait pas en pratique.

Finalement, afin que la formulation de l'alinéa ne laisse pas croire que les électeurs doivent déposer leur enveloppe de transmission eux-mêmes, l'amendement suivant a été proposé :

« [2bis] L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres **ou parvient** dans la case postale communale**s** au plus tard à la clôture du bureau de vote ».

L'alinéa 2 bis tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'article 17 b tel qu'amendé accepté.

Article 17 d– vote des malades

Alinéa 1

Actuellement, lorsque un citoyen est malade, âgé ou infirme, il peut demander à ce que l'un des membres du bureau électoral vienne à son domicile recueillir, et remplir si la personne ne peut écrire, le bulletin de vote selon ses instructions, puis l'apporte au greffe. Or, la législation actuelle ne fait état que du vote à domicile et exclut donc la pratique pour les personnes vivant ou séjournant dans des établissements médicaux ou dans des homes. Pour y remédier, il convient d'ajouter la notion de « lieu de résidence » à l'alinéa 1. Toutefois, afin que le membre du bureau chargé de la récolte ne soit obligé de sillonner le territoire, la restriction de la « commune politique » a été maintenue.

A des fins de cohérence avec l'ensemble de l'article, l'alinéa 1 supporte également les quelques modifications de forme suivantes :

« [1] S'il~~s~~ en ~~font~~ **fait** la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, le~~s~~ citoyen~~s~~ âgé~~s~~, malade~~s~~ ou infirme~~s~~ ~~peuvent~~ **peut** exercer ~~leur~~ **son** droit de vote à domicile ou à ~~leur~~ **son** lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans ~~leur~~ **sa** commune politique ».

L'alinéa 1 tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

Alinéa 3

L'intention sous-tendant cette modification est la garantie de la sécurité du vote. Il s'agit d'assurer que ce dernier émane bien de la personne concernée et non d'un tiers. C'est pourquoi il est mentionné que seul un membre du bureau qui est assermenté peut s'acquitter de cette tâche. Cet alinéa codifie d'ailleurs la pratique actuelle.

Les situations où un électeur se trouve dans l'incapacité médicale d'écrire alors qu'il remplit la condition de discernement pour exercer son droit de vote sont rares. Un procès-verbal mentionnant la ou les raisons de l'incapacité à écrire devrait-il être dressé ? De tels procès-verbaux n'ont jamais été produits ; les introduire alourdirait le travail du bureau et pourrait poser problème en terme de protection des données.

Toutefois, prévoir qu'un tiers puisse signer à la place de l'électeur provoque quelques réticences. Il s'agit de ne confier cette compétence qu'à des personnes offrant des garanties. C'est pourquoi la commission propose de préciser qu'il s'agit de personnes assermentées. De quel serment s'agit-il ? Les pratiques peuvent différer selon les communes, mais la notion d'assermentation paraît devoir figurer dans la loi.

Par 16 voix pour, 1 voix contre et aucune abstention, la commission souhaite que le terme « assermentée » soit introduit dans la loi.

Quant au nombre de personnes requises, la commission considère qu'elles doivent être deux, en dépit de l'éventuelle surcharge que cela pourrait impliquer. A titre d'exemple, il est signalé qu'à Lausanne il n'y a qu'une dizaine de cas de vote des malades.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la commission souhaite que deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral soient envoyées pour la récolte de vote de malades.

Un des commissaires explique encore qu'il acceptera cet article 17 d faute d'un questionnement en profondeur, qui devra de toute façon avoir lieu tôt ou tard, sur la façon de voter dans les EMS. L'exercice des droits politiques y pose indiscutablement un problème, non par mauvaise foi ou manipulation mais car la dimension citoyenne n'est pas intégrée. Le présent texte est un premier pas dans la prise en compte de la question.

C'est finalement le Conseil d'Etat qui propose une nouvelle rédaction de cet article, prenant en compte les réflexions et décisions prises par la commission :

[3] Si l'électeur ne peut pas écrire, le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », il écrit son propre nom et la mention « par ordre/p.o. » en majuscules et signe de sa main. **deux personnes assermentées, désignées par le bureau électoral, se déplacent pour remplir les bulletins de vote selon les consignes de cet électeur. Elles inscrivent la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique « signature », elles écrivent très lisiblement leurs propres noms et signent de leurs mains avec la mention « par ordre » ou « p.o. ».**

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la nouvelle rédaction de l'al. 3 proposée par le Conseil d'Etat est acceptée (3 commissaires manquent au moment du vote).

L'article 17 d tel que modifié est accepté à l'unanimité.

Article 33 – élections tacites

Lettre a

La modification vise à supprimer l'élection tacite à la proportionnelle. Il est expliqué à la commission que lors des dernières élections communales, 3 communes n'ont pu trouver suffisamment de candidats pour occuper l'ensemble des sièges de leur conseil. Les candidats inscrits sur les listes ont alors été élus tacitement. Quant aux sièges restés vides, en l'absence d'indication législative, la répartition s'est déroulée en fonction du nombre d'élus inscrits sur les listes et non en fonction du résultat d'un vote populaire. Ce fonctionnement présente un déficit démocratique auquel il est proposé de remédier en renonçant à l'élection tacite à la proportionnelle. Dès lors, même lorsque le nombre de candidats est insuffisant pour occuper tous les postes du conseil, la répartition des sièges se fera tout de même tel que le veux la proportionnelle, à savoir une répartition en fonction des suffrages obtenus par chaque liste, indépendamment du nombre de candidats. La problématique de la répartition des sièges vacants fera l'objet d'une proposition ultérieure du présent projet de modification de la LEDP.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la lettre a, alinéa 1 de l'article 33 telle que rédigée par le Conseil d'Etat est acceptée.

Lettre c

Une discussion s'engage concernant l'élection tacite du syndic. Plusieurs commissaires regrettent cette pratique. Une élection manifeste accorderait plus de légitimité au syndic. La dimension particulière et l'historicité de la fonction, qui recouvre bien d'autres tâches que celle de municipal, sont rappelées. Un commissaire propose alors d'abroger la lettre c.

D'autres commissaires estiment qu'il n'est pas nécessaire de mettre sur pied une élection pour le syndic. Si seule une infime partie du corps électoral vote, de quelle légitimité parlera-t-on alors ? Sachant qu'il est déjà difficile de trouver des volontaires pour la fonction, il est alors inutile de les décourager, voire de les dégoûter en organisant un scrutin dont les résultats, même en cas d'élection, pourraient être mauvais. De plus, le syndic passe tout de même par une élection ; celle de la municipalité. A cette occasion la population a tout loisir de lui témoigner son soutien ou son désaveu. En sus, l'organisation d'un tel scrutin alourdirait inutilement le système et requerrait des ressources. La suppression de la lettre c implique que toute élection du syndic sera soumise au vote populaire, même lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat. La majorité absolue au 1er tour, peu importe le

nombre de prétendants, devra être atteinte, faute de quoi, un second tour sera nécessaire. Celui-ci, en vertu de la lettre b de l'article 33 alinéa 1, pourrait se solder par une élection tacite.

Par 3 voix pour, 10 voix contre et 4 abstentions, l'amendement (abrogation de la lettre c) est refusé.

Par 14 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, l'article 33 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté.

Article 39 – Dépouillement

Il convient d'ajouter un « s » à alinéa.

L'article 39 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 48 – Dépôt des listes

Alinéa 6

Ce nouvel alinéa introduit une disposition obligeant tout candidat à avoir son domicile politique dans le canton de Vaud au moment du dépôt des listes de candidatures pour le Grand Conseil. Cette disposition vise uniquement la capacité à être porté sur une liste, elle n'impacte ni le droit de vote ni celui d'éligibilité.

Une modification parallèle, mais à l'échelon communal, est prévue à l'article 83 alinéa 3. C'est cette modification de l'art. 83 qui répond au Postulat Grobéty, et non celle de l'article 48, contrairement à ce qui figure par erreur dans l'exposé des motifs.

La loi actuelle ne prévoit pas de délai de domiciliation dans le Canton de Vaud, et la présente modification n'en introduit pas.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'alinéa 6 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté. (Un commissaire s'est momentanément absenté).

L'article 48 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 66 – Vacance de siège pendant la législature

Lors de démission au Grand Conseil, les démarches administratives sont actuellement remplies par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) alors que le principal concerné s'avère être le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La modification proposée vise alors à confier lesdites démarches au SGC.

L'article 66 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 78 – Vacance de siège pendant la législature

La modification permettra d'harmoniser la LEDP et la Constitution vaudoise. En effet, cette dernière prévoit à son article 113 un délai de 90 jours pour des élections complémentaires au Conseil d'Etat alors que l'actuelle LEDP ne prévoit que 60 jours. Outre la cohérence entre les textes, la mise en place pratique du processus de vote par correspondance dans un délai de 60 n'est que difficilement possible. Il s'agit également de préciser qu'il est pris comme date butoir l'élection intégrale et non la fin de la législature tel que le mentionne actuellement l'article113 Cst-VD. La Constitution devra donc être modifiée en conséquence. L'ajout de la clause des « 6 mois avant l'élection intégrale » permet de ne pas devoir organiser une élection complémentaire qui se déroulerait parallèlement, ou presque, à l'élection intégrale.

Il est relevé qu'une vacance de 9 mois s'avère problématique car elle provoque une importante charge de travail à la fois pour les Conseillers d'Etat et pour l'administration.

Unanime, la commission accepte un amendement préférant les termes « élection générale » à « élection intégrale ».

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'article 78 est accepté.

Article 82 – Renvoi

Alinéa 1

(Cet article est en lien avec les articles 48, 83 et 86 a.)

La modification proposée vise à supprimer la cooptation au conseil communal que suppose la désignation de nouvel élu par les parrains de liste en l'absence de viennent-ensuite.

En commission, cette proposition du Conseil d'Etat suscite d'emblée de vives réserves. Rapidement, il apparaît que les arguments apportés par le Conseil d'Etat à l'appui de cette modification ne convainquent pas les commissaires, qui ne considèrent pas que le système actuel pose de véritable problème.

Par 15 voix contre le changement, aucune voix favorable et 2 abstentions, la commission souhaite le statu quo.

Le refus par la commission de la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'article 82 rend alors caduques les modifications de l'art. 83 al. 1 et l'adjonction de l'article 86 a qui découlent du changement de l'article 82 rejeté par la commission.

Article 83 – Dépôt des listes

Alinéa 1

La commission ayant refusé la modification de l'article 82 et donc plébiscité le maintien du texte actuel, la cohérence commande de faire de même pour cet alinéa.

C'est à l'unanimité que la commission se prononce pour le retour au texte actuel.

Alinéa 3

Cette alinéa reprend, mais pour le niveau communal, la problématique abordée à l'article 48 alinéa 6, à savoir l'obligation de domicile lors du dépôt des listes.

En effet, avec l'actuelle législation, un citoyen peut être candidat dans une commune sans y être domicilié car en regard de la loi il suffit d'être éligible le jour de l'élection, donc d'avoir fait les démarches pour obtenir le domicile politique dans la commune en question, au plus tard jusqu'à la clôture du rôle des électeurs, à savoir le dernier vendredi avant le scrutin. Cette modification répond au Postulat Grobéty.

Cet alinéa est tacitement accepté par la commission.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'article 83 tel qu'amendé est accepté.

Article 86a

Le retour au texte actuellement en vigueur voulu par la commission à l'article 82 implique la disparition de l'article 86 a.

L'article tel qu'amendé par la commission est tacitement accepté.

Article 89 – Annonce de l'initiative

Nous entrons ici dans une série d'articles traitant du processus de validation des initiatives populaires. Pour les réflexions générales, se rapporter ci-dessus au chapitre 1. du présent rapport.

La lettre a de l'alinéa 2 ne contient plus de précisions relatives à la question qui est soumise aux électeurs car ce point est désormais traité à l'alinéa 3 nouveau.

C'est à l'unanimité que la commission accepte l'article 89 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Article 90 – Examen préliminaire

Cet article définit une procédure préliminaire d'examen de l'initiative par le département, avant sa transmission au Conseil d'Etat.

L'alinéa 1 précise les motifs de refus d'autorisation de récolte des signatures. La lettre c qui renvoie à l'article 78 Cst-VD mentionnant qu'une initiative populaire peut porter sur une révision constitutionnelle, un décret ou une loi, résulte notamment du cas d'une initiative qui visait à faire voter le peuple sur l'emplacement du Musée cantonal des Beaux-Arts. Le texte avait été invalidé car ne portant pas sur une révision constitutionnelle, un décret ou une loi.

Le projet du Conseil d'Etat abroge également l'actuel alinéa 2. En effet, celui-ci (introduit en 2005) permet que dans l'actuel système de contrôle *a posteriori*, un bref examen formel soit mené *a priori* par le département. Or, puisque la proposition faite par la commission prévoit le contrôle *a priori* par le Conseil d'Etat, l'examen *a priori* de la part du département qu'autorise l'alinéa 2 n'est donc plus nécessaire.

En résumé, l'article 90 est relatif à des aspects purement de forme contrairement à l'article 90 a qui traite du fond.

Alinéa 4

En abrogeant l'alinéa 2 actuel, un commissaire note que se sont perdus les mots « sans délai ». Il propose donc par amendement que ces mots soient réintroduits à l'al. 4 :

« [4] En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1er, le département présente, **sans délai**, la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures ».

La commission accepte cet amendement à l'unanimité.

Mais cet alinéa 4 introduit une modification plus fondamentale : la notion de validation par le Conseil d'Etat, procédure qui suscite l'opposition de certains commissaires qui préféreraient que le Grand Conseil demeure l'autorité de validation.

Ceux-ci proposent l'amendement suivant :

« [4] En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1er, le département présente, sans délai, la liste au Conseil d'Etat ~~pour validation et autorisation de récolter des signatures »~~.

Par 2 voix pour, 13 voix contre et 1 abstention, l'amendement est refusé (un commissaire absent au moment du vote).

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'article 90 tel qu'amendé (alinéa 4) est accepté (un commissaire absent au moment du vote).

Article 90 a – Validité de l'initiative

Alinéa 1

Une commissaire propose l'amendement suivant :

« [1] Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai **une fois la demande déposée,** sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

[…]. »

Il lui est répliqué que cet argument ne fait pas sens car la demande est de toute façon déjà déposée.

Par 1 voix pour, 12 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

La commission s'engage ensuite dans une discussion concernant le délai. Alors que certains commissaires souhaitent préciser la notion de bref délai, d'autres députés estiment au contraire qu'il n'est pas nécessaire de spécifier de délai, notamment car il peut varier en fonction des textes déposés. En outre, les moyens de le faire respecter manquent.

Il est alors précisé aux commissaires que le temps nécessaire à la rédaction d'un projet pour décision du Conseil d'Etat sera d'environ 3 semaines mais qu'ensuite le Conseil d'Etat aura peut-être besoin de temps pour se décider et pourrait alors se trouver en dehors du délai imparti. En un tel cas de figure, il est néanmoins stipulé que cela n'invaliderait pas la décision du Conseil d'Etat.

L'amendement suivant est déposé :

« [1] Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à ~~bref délai~~ **dans un délai d'un mois maximum** sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si

[…]. »

A l'appui de cet amendement, il est précisé qu'il laisse le temps aux services de l'Etat de préparer la décision et autorise un processus plus rapide si tel est possible. En outre, sachant que l'article précédent prévoit un examen préalable par les services, le Conseil d'Etat devrait alors déjà être nanti d'un préavis sur lequel baser sa réflexion. Le délai d'un mois semble donc raisonnable.

Un commissaire évoque une condition suspensive voulant qu'en cas d'irrespect du délai, l'initiative soit validée.

Au vu de la tournure des discussions, il apparaît à plusieurs commissaires que plus l'on tente de préciser le système, qui s'avère déjà un pis aller, plus il s'éloigne d'une solution praticable et acceptable. L'assortir de nombre de conditions alourdit les processus au point de finalement nuire aux initiatives elles-mêmes.

Par 7 voix pour, 8 voix contre et aucune abstention, l'amendement est refusé.

Plusieurs commissaires souhaitent préciser dans la loi que le Conseil d'Etat doit motiver sa décision. Cette motivation, qui n'existe pas formellement dans la procédure actuelle de validation ou d'invalidation par le Grand Conseil, constitue d'ailleurs un des arguments plaidant en faveur de la validation par le Conseil d'Etat. Ils suggèrent l'amendement suivant :

« [1]Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, **de manière motivée**, sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si :

[…]. »

Il est ensuite mentionné que tout citoyen pourra recourir contre la décision de validation ou d'invalidation auprès de la Cour constitutionnelle. Si tel est déjà le cas actuellement, le poids des signatures récoltées met toutefois la pression à qui veut déposer un recours. Or, avec le passage à un contrôle *a priori*, la récolte de signatures sera bloquée tant que la décision de la justice ne sera pas tombée. Dès lors, l'on pourrait aboutir à des situations où le droit de recours serait utilisé pour bloquer des initiatives en les faisant tarder jusqu'à un moment où n'y aurait plus d'intérêt à lancer une initiative. A nouveau, certains commissaires considèrent que plus on tente de préciser la loi, plus apparaissent des problèmes qui finiront pas nuire aux initiatives elles-mêmes.

Par 8 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté.

Alinéa 2

Cet alinéa autoriserait le Conseil d'Etat à invalider un texte après la récolte de signatures en cas de modification du droit supérieur ; il revient à réintroduire une forme de contrôle *a posteriori*. En outre, une modification du droit supérieur peut faire l'objet de diverses interprétations. Si une initiative acceptée par le peuple se trouvait en porte-à-faux avec le droit supérieur, il reviendrait aux tribunaux de trancher.

Il est donc proposé de biffer cet al. 2 :

~~2 « En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut réexaminer la validité de l'initiative ».~~

Par 9 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté.

Par 7 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions, l'article 90a tel que modifié est accepté.

Article 90 b – Publication

L'article 90 b tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 90 c – Gratuité

La perception d'émoluments en cas d'abus divise la commission. Pour certains, la définition d'un texte abusif repose sur des considérations subjectives. Il est alors expliqué que cette proposition repose sur l'expérience car il arrive que des comités d'initiative refusent d'entendre que leur texte n'est pas valide et reviennent à plusieurs reprises avec un texte nanti d'une modification minime (tel a par exemple été le cas avec une initiative relative

à l'emplacement du MCBA). L'idée du présent article est de considérer qu'après la 4e ou 5e récidive, le comité d'initiative paie un émolument.

Celui-ci ne servant pas à remplir les caisses de l'Etat mais uniquement à couvrir les frais occasionnés, le montant a été estimé à 2000 fr., en se basant sur le travail effectué par l'administration pour des travaux similaires. A un commissaire qui considère qu'il est absurde de faire figurer dans la loi un montant qui pourrait être modifié, Il est répondu qu'en matière de contribution publique, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose la fixation d'un plafond dans la loi.

L'amendement suivant est déposé :

~~2 « Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste ».~~

Les opposants à cet amendement relèvent le caractère potestatif du texte contesté.

Par 6 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Par 10 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions, l'article 90 c tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté.

Article 91 – Signatures

Dans une premier temps, la commission accepte unanimement que soient effectuées certaines mêmes modifications que celles adoptées pour l'article 17 d ; à savoir la substitution de la mention « en majuscules » par « très lisiblement » et la clarification de « par ordre » ou « p.o. ».

Ensuite, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa considérant qu'elle n'a pas de sens.

« [3] L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature», il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe ».~~

Par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, cet amendement est accepté.

L'article 91 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 97 a – Validité de l'initiative

La nouvelle procédure retenue vide cet article de son sens.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'abrogation de l'article 97 a est acceptée.

Chapitre II Référendum en matière cantonale

Article 105 – référendum facultatif

Alinéa 1, 1bis et 1 ter

La modification proposée vise à pallier la difficulté qu'impose la récolte de signatures lors des périodes de fête, il est proposé d'appliquer le système des féries qu'utilise notamment l'ordre judiciaire. Ceci permet aux référendaires de bénéficier de quelques jours supplémentaires. Cette modification nécessitera une modification de la Constitution, qui sera évoquée plus loin.

Considérant qu'il y a plus de temps à disposition durant les vacances pour récolter des signatures, un commissaire souhaite amender le texte afin qu'il soit également question d'une prolongation de 5 jours seulement durant les vacances d'été.

Par 1 voix pour, 14 voix contre et aucune abstention, cet amendement est refusé. (2 commissaires se sont momentanément absentés.)

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, les alinéas 1 bis et 1ter tels que rédigés par le Conseil d'Etat sont acceptés. (2 commissaires se sont momentanément absentés.)

Dans un second temps, c'est-à-dire après avoir traité le projet de modification de l'article 84 de la Constitution traitant du référendum facultatif, la commission a repris l'examen de ces alinéas 1, 1bis et 1ter. Elle a considéré que l'introduction de féries ne constituait pas une modification suffisante et a jugé opportun, à une très large majorité, de prolonger le délai de **40 à 60** jours. Il est souligné que comparativement aux autres cantons, le temps accordé dans le canton de Vaud pour la récolte est court[1].

Ce chiffre de **60 jours** amende donc les trois premiers alinéas de l'article 105 du projet du Conseil d'Etat :

« [1] Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les ~~quarante~~ **soixante** jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.

[1bis] Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.

[1ter] Si le délai référendaire de ~~40~~ **60** jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours ».

Les alinéas 1, 1bis et 1ter tels qu'amendés sont acceptés à l'unanimité.

Alinéa 3

L'abrogation de cet alinéa, proposée par le Conseil d'Etat, apparaît comme une erreur de plume.

A l'unanimité, la commission réintroduit l'alinéa 3 actuel.

L'article 105 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Chapitre III Initiative en matière communale

Article 106 d – Annonce de l'initiative

La modification de l'al. 2 lettre a et l'ajout de l'alinéa 3 règlent la question de la formulation de la question soumise au peuple de la même manière qu'au niveau cantonal.

C'est à l'unanimité que la commission accepte le texte tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Article 106 e – Examen préliminaire

Alinéa 1

Par parallélisme des formes, il est proposé d'amender l'alinéa de même manière que l'alinéa 4 de l'article 90 en ajoutant donc la notion « sans délai ».

« [1] Dès réception de la demande, la municipalité procède **sans délai** au contrôle du titre et du texte de l'initiative ».

A une commissaire qui craint que l'ajout de cette notion soit problématique dans certaines municipalités n'ayant pas forcément les compétences et les moyens juridiques adéquats, il est rappelé qu'il ne s'agit ici que du contrôle du titre et du texte, non d'une analyse de fond.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement est accepté.

Alinéa 2

Un commissaire propose de remplacer le terme « collaboration » par « accord » estimant que cela clarifie qui décide.

« [2] Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en ~~collaboration~~ **accord** avec le comité d'initiative ».

C'est à l'unanimité que l'amendement est accepté.

1 Les délais, ZH et JU connaissent 60 jours, BE 3 mois, NE, VS, FR 90 jours, GE 40 jours.

Alinéa 2 bis

Cet alinéa attribue à la municipalité la compétence de valider l'initiative. Il est précisé que les petites et moyennes communes qui ne disposeraient des appuis juridiques nécessaires peuvent s'adresser au SeCRI qui ne délivre pas d'avis de droit mais un soutien technique, ceci sans émoluments. Elles peuvent également s'adresser aux préfectures.

Par 11 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions l'alinéa 2bis est accepté (un commissaire absent au moment du vote).

Alinéa 3

L'abrogation de l'alinéa 3 est acceptée à l'unanimité.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'article 106 e tel qu'amendé est accepté.

Article 106 h – Signatures

Alinéa 1

Une discussion s'engage ensuite sur la possibilité d'inclure l'utilisation des guillemets pour certaines rubriques. Il s'agirait de faciliter l'inscription lorsque plusieurs membres d'une même famille souhaitent signer une initiative. Après avoir écarté d'autres propositions, estimant alors que les guillemets n'ont de sens que pour l'adresse, un commissaire propose d'amender le texte comme suit :

« 1 L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer. **Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse. »**

Par 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention, l'amendement est accepté.

Alinéa 3

Les mêmes modifications que celles adoptées pour les articles 17 d et 91, à savoir la substitution de la mention « en majuscules » par « très lisiblement » et la clarification de « par ordre » ou « p.o. » sont proposées. La suppression de la dernière phrase est également souhaitée.

« 3 L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature», il écrira **très lisiblement** son propre nom et la mention « par ordre » **ou** « p.o. » ~~en majuscules~~ et signera de sa main. ~~Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe. »~~

Ces modifications sont tacitement acceptées par la commission.

Par 12 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, l'article 106 h tel qu'amendé est accepté.

Article 106 o – Initiative conçue en termes généraux

Alinéa 1

Un seul changement par rapport au texte actuel : « aboutissement » est remplacé par « approbation ».

Un délai de 15 mois pouvant être prolongé de 6 mois est justifié par le fait que la procédure communale peut être assez longue : contrairement au niveau cantonal, le droit d'initiative au niveau communal peut porter sur d'autres objets que les lois ou décret et s'appliquer par exemple, à des constructions concrètes. Dès lors, les procédures de classement, zonage de terrain, mise à l'enquête, etc. prennent du temps. Quinze mois peuvent même s'avérer un délai relativement court.

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'alinéa 1 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté.

Alinéa 2

Il est stipulé que cet alinéa, dans sa formule actuelle, pose problème sur le terrain. On ne sait pas qui soumet l'initiative au vote ni si la municipalité fournit ou pas de recommandation de vote. Or, l'alinéa 2 de l'article 106 n qui traite de l'initiative réglementaire rédigée de toute pièce, précise ces points.

Il est alors proposé que soit reprise la formulation de l'article 106 n (sans mention d'un contre-projet).

« [2] ~~Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.~~ **Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet. »**

C'est à l'unanimité que la commission accepte cet amendement.

Alinéa 2 [bis]

Dans un but de clarification, la précision suivante est proposée :

« [2bis] La décision **d'approbation ou de rejet** du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative ».

Par 16 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'amendement est accepté.

C'est à l'unanimité qu'est accepté l'article 106 o tel que modifié.

Chapitre IV Référendum en matière communale

Article 107 – Objet

Alinéa 2, lettre h

Il s'agit d'une correction formelle, la suppression de l'adjectif « négatives » lequel apporte plutôt de la confusion dans le texte actuel

La lettre h telle que rédigée par le Conseil d'Etat est tacitement acceptée par l'ensemble de la commission.

L'article 107 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 109 – Affichage

Il s'agit ici d'une précision technique indiquant que, pour les plans d'affectation notamment, lorsque l'affichage a lieu pour information avant l'approbation, le délai référendaire court depuis l'approbation cantonale, non depuis l'affichage. Cette modification ne vise nullement à laisser plus de temps aux services afin qu'ils se déterminent. Elle augmente plutôt les droits populaires.

L'article 109 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 110 – Annonce de la demande

Alinéa 1

Il s'agit ici de spécifier le délai accordé au comité référendaire par rapport aux règles d'affichage.

Le délai référendaire de 20 jours court actuellement dès l'affichage ; la modification proposée offre donc une prolongation permettant aux référendaires de s'organiser. Il semble difficile d'aller au-delà de 10 jours. Notons encore que sur le plan cantonal il n'existe pas de telle disposition ; le délai est de 40 jours tout compris, dès la publication dans la Feuille des avis officiels.

L'alinéa 1 de même que l'article tels que rédigés par le Conseil d'Etat sont acceptés à l'unanimité.

Article 110a – Dépôt des listes de signatures

Alinéa 1

Un commissaire propose un amendement visant à réduire le pourcentage d'électeurs de 15% à 10%. Depuis l'introduction du droit de vote des étrangers, il est difficile d'obtenir les pourcentages fixés par la loi.

Il s'agit d'un point figurant dans la motion Voiblet, évoquée plus loin dans ce rapport. La commission considérant que toutes ces questions de nombre de signatures requises méritent d'être reprises globalement, elle s'en tient pour l'heure aux chiffres actuels.

En revanche, en deuxième lecture, il apparaît que la notion de féries introduite pour la collecte de signatures lors d'un référendum cantonal doit être reprise à l'échelon communal, dans les mêmes termes, car le problème est exactement le même. Et ces féries n'ont pas à être « proportionnées » à la longueur totale du délai fixé pour la récolte. L'amendement suivant est donc proposé :

« [1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 110 alinéa 3, signées par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs**. Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie ».**

C'est à l'unanimité que la commission accepte cet amendement.

En deuxième débat, et par analogie à la prolongation à 60 jours du délai référendaire cantonal, il est proposé de porter le délai communal de 20 à 30 jours. Il s'agit d'une question de cohérence, utile aussi dans le débat populaire qui précédera le vote sur l'article 84 de la Constitution. Une minorité de la commission considère que ces 20 jours sont très courts, surtout dans les grandes villes, et que tous les arguments qui militent pour 60 jours sur le plan cantonal justifient 30 jours sur le plan communal. Mais la majorité de la commission préfère laisser au traitement de la motion Voiblet le soin d'agir à la fois sur le nombre de signatures et sur le délai.

Par 5 voix pour, 7 voix contre, et 2 absentions la commission refuse de porter de 20 à 30 jours le délai de récolte de signatures sur le plan communal.

Alinéa 2

Quelques commissaires souhaitent amender le texte afin d'obliger la municipalité à comptabiliser toutes les signatures et non qu'elle s'arrête lorsque le nombre requis est atteint. Bien que les représentants de l'administration expliquent que les communes ont bel et bien cette obligation et que la précision leur sera réaffirmée, l'amendement suivant est déposé :

« [2] la municipalité **comptabilise toutes les signatures et** contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai ~~prescrit de signatures valables~~ **le nombre de signatures prescrit »**.

C'est à l'unanimité que l'amendement est accepté.

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, l'article 110a tel qu'amendé par la commission est accepté.

Article 111 – Aboutissement

Alinéa 2

Des raisons pratiques sous-tendent cette modification. En effet, le délai de deux mois prévu par le texte actuel étant toujours trop court, il est alors systématiquement fait recours à l'alinéa 3. En conséquence, autant prévoir trois mois d'office.

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la commission accepte l'alinéa 2 tel que rédigé par le Conseil d'Etat. (2 commissaires manquent).

L'article 111 tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Chapitre V Référendum en matière intercommunale

Article 113 – Publication

Il s'agit d'apporter des précisions dans le cadre d'une procédure assez complexe et, à vrai dire, assez peu sollicitée…

La discussion permet de préciser que l'alinéa 1 bis, qui confie la publication à l'autorité cantonale, lorsque son approbation est requise, en dispense de ce fait le comité de direction.

A l'unanimité de ses 15 membres, la commission accepte l'article 113 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Article 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

Alinéa 1

Cette modification précise dans quel délai le comité référendaire peut déposer sa demande de référendum ; précédemment ce délai n'était pas fixé. De plus, il y avait souvent confusion entre la décision et la publication de celle-ci.

Il s'agit d'introduire la même disposition qu'en matière de référendum communal (art. 110 al.1)

A l'unanimité de ses 16 membres, la commission accepte l'alinéa 1 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

Alinéas 3, 4 et 5

Il s'agit de modifications techniques apportant des réponses précises à des préoccupations pratiques émanant des communes qui, de manière récurrente, contactent le SeCRI afin d'obtenir des précision sur les délais de publication, l'autorité qui publie, le lieu de la publication, etc.

A l'alinéa 4, les féries introduites précédemment pour le référendum cantonal et communal font l'objet d'un amendement :

« [4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet. **Les prolongations de délais prévues à l'article 105 alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie ».**

C'est à l'unanimité que cet amendement est accepté.

L'article 114 tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

Sous-section I Recours au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil

Article 120 – Mémoire

Alinéa 2

L'abrogation proposée dans le projet du Conseil d'Etat est une erreur. L'alinéa 2 reste sans changement.

Cet amendement technique est tacitement accepté par la commission.

Alinéa 3

Cette modification permet de rejeter des mémoires de recours incompréhensibles, absurdes, etc. De plus, alors que l'actuel article 120 prévoit une procédure propre ne possédant que peu d'explication et sujette à interprétation, la proposition du Conseil d'Etat renvoie aux règles connues et appliquées par les tribunaux qui sont celles de la loi sur la procédure administrative (LPA).

A l'unanimité, la commission accepte l'alinéa 3 tel que rédigé par le Conseil d'Etat.

L'article tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

Article 121 – Instruction

Alinéas 3bis et 3ter

Cette modification donne un ancrage légal à une pratique actuelle en précisant bien le principe du droit à être entendu ; dès lors qu'un rapport est établi, il est envoyé aux parties pour qu'elles puissent se déterminer.

A l'unanimité, la commission accepte les alinéas 3bis et 3ter tels que rédigés par le Conseil d'Etat. Il en va de même pour l'acceptation de l'article dans son ensemble.

Article 123 – Décision

Alinéa 2

Lors de recours en matière de droits politiques, il arrive que des jugements concernant des irrégularités relatives à un scrutin tombent après les résultats de ce dernier. La modification ici prévue offre alors la possibilité aux tribunaux saisis d'ordonner des mesures provisionnelles, dans la mesure où celles-ci permettent de mettre un terme à une irrégularité constatée. A tire d'exemple, il est mentionné la décision du tribunal administratif genevois dans le cas de la Ville de Genève qui intervenait massivement dans la campagne relative à la modification de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (voir en page 17 de l'EMPL). L'intervention du tribunal, constatant que les interventions de la Ville de Genève tendaient à influencer le scrutin, a fait cesser ces irrégularités, permettant ainsi au scrutin de se dérouler sans besoin de le reconduire.

Pour plusieurs commissaires il importe de qualifier l'irrégularité et ses circonstances. Il apparaît pourtant que qualifier l'irrégularité n'est pas idoine. En effet, une irrégularité crasse peut n'avoir aucune conséquence sur

le scrutin, alors qu'une « petite irrégularité » peut fortement influer si le scrutin est serré. En outre, cet article doit être considéré dans l'ensemble du texte, notamment en résonance avec l'article 120 alinéa 2 qui montre clairement dans quel esprit l'analyse doit se faire.

Par ailleurs, un commissaire indique qu'il serait nécessaire d'ajouter aux mesures provisionnelles la possibilité d'ordonner des mesures pré-provisionnelles, qui peuvent être prises très rapidement sans entendre les parties.

Pour des motifs de clarté, la formulation suivante est proposée :

« [2] Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, ~~l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles~~ **la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin. Des mesures pré-provisionnelles et provisionnelles peuvent être ordonnées** si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée »**.**

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 123 tel qu'amendé à l'alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

Sous-section II Recours à la Cour constitutionnelle

Article 123 a – Principe

Il s'agit d'une adaptation relative à l'article 123 qui explique que l'on peut recourir contre les mesures provisionnelles.

La commission s'interroge sur la possibilité d'intégrer de mesures pré-provisionnelles à cet article, par analogie avec l'article 123. Or, il sembler qu'il ne soit pas possible de recourir contre des mesures pré-provisionnelles. Il n'est donc pas nécessaire d'amender cet article.

L'article 123 a tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

SECTION II RECOURS CONTRE LES DECISIONS RELATIVES A LA VALIDITE D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

Article 123 g – Principes

L'article 123 g tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 123 h – Qualité pour agir

L'article tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 126a –Vote électronique

Pour des raisons de clarté législative, les dispositions relatives au vote électronique par internet font l'objet d'un second article du décret, traitant de dispositions transitoires ; si l'essai venait à être confirmé, il conviendrait alors de modifier certains articles de la présente LEDP. La précision « par internet » vise à éviter toute confusion avec l'usage de l'informatique pour d'autres procédures de vote, notamment le dépouillement.

Cette nouvelle disposition formelle ainsi que l'insertion de la notion « par internet » est approuvée par l'ensemble de la commission.

Art. 2.- Dispositions transitoires – Essai de vote électronique par internet

Alinéa 1

Cet alinéa constitue le point de convergence de la commission. Il s'agit à la fois de préciser que le vote électronique par internet déroge à l'article 17 alinéa 2 de la LEDP, que cette dérogation est autorisée à titre d'essai et que l'essai n'est réservé qu'au Suisses de l'étranger.

Les mots « peut autoriser » prévus par le Conseil d'Etat paraissent trop imprécis ; la commission lui préfère « instaure », plus catégorique.

Cet alinéa ne satisfait ni les opposants résolus au vote électronique par internet, ni ceux qui auraient souhaité un développement plus rapide de ce type de vote.

La formulation retenue est la suivante :

« [1] En dérogation à l'article 17 alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat peut autoriser à titre d'essai, l'usage du vote électronique par les Suisses de l'étranger. L'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016 ».

Par 15 voix pour, 2 voix contre et aucune abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Alinéa 2

Il reprend l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat.

Rappelant que le canton de Fribourg réfléchit au développement d'un système de vote électronique totalement Open Source, une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

« ~~3~~[2] Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération. **Les essais sont effectués exclusivement à partir de logiciels libres garantissant l'accès aux codes sources. »**

Sachant qu'actuellement il n'existe aucun système de vote électronique répondant à ce souhait, plusieurs commissaires arguent que cet amendement renvoie donc aux calendes grecques toute possibilité d'essai de vote électronique. Même si un tel logiciel devait être développé, le temps nécessaire à son aboutissement serait considérable. A cet égard, notons que Genève a commencé le développement de son logiciel en 2002.

L'auteure de la proposition rappelle que la Chancellerie et la Haute école spécialisée bernoise considéraient qu'aucun des 3 systèmes actuellement utilisés n'était pleinement satisfaisant, notamment en terme de sécurité, et que la Confédération réfléchissait également à l'Open Source. De plus, la commissaire affirme que puisque le logiciel genevois est libre à 80% il s'avèrerait plus rationnel que le canton de Vaud investisse afin de faire des essais en logiciel libre pour les 20% restants. Il vaudrait la peine d'ouvrir une réflexion sur le choix du système afin de ne pas refaire à l'identique ce que font déjà les autres cantons.

Tel n'est pas le dessein du Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas de développer un nouveau système mais de choisir celui qui garantira le mieux possible la transparence et la sécurité. Mais la commission tient à relever, à la suite des différents exposés entendus, qu'un certain nombre de problèmes avec les systèmes actuels ont été admis et qu'en conséquence le Conseil d'Etat devra se montrer particulièrement précautionneux dans le choix du dispositif.

Par 9 voix pour le texte du Conseil d'Etat, 2 voix pour l'amendement et 6 abstentions, la commission rejette l'amendement.

Par 13 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, la commission accepte l'alinéa 2 tel que rédigé par le Conseil d'Etat, en précisant « par internet ».

Alinéa 3

Estimant que la fixation des modalités relatives aux essais de vote électronique ne doit pas avoir lieu au travers d'un règlement du Conseil d'Etat mais qu'elle incombe au Grand Conseil, une commissaire propose alors la création d'une commission électorale. La désignation, la composition et le fonctionnement d'une telle commission – inexistante à l'heure actuelle – est alors discutée. Il s'agit notamment que les membres de la commission aient des connaissances en informatique. Il est alors proposé de s'adjoindre les services de la Commission des systèmes d'information (CTSI). L'amendement suivant est proposé :

« [3] ~~Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement~~. **Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil. »**

Par 15 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement à l'alinéa 3.

Alinéa 4

A l'alinéa 1, la commission a tenu à préciser que « l'essai prend fin au plus tard le 30 juin 2016 », afin d'y inclure l'élection fédérale de 2015. Mais il s'agit aussi, si l'essai était concluant, de ne pas créer de « trou » dans la procédure de vote.

La commission se met d'accord sur la formulation d'un alinéa 4 nouveau :

« [4] Le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur cet essai au plus tard à fin février 2016. Sur la base du rapport, le Grand Conseil décide de la suite à donner à l'essai. »

C'est à l'unanimité que la commission accepte l'alinéa 4 tel que rédigé.

Alinéa 5

Cet alinéa n'est pas discuté, il est tacitement accepté.

L'article tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

5. PROJET DE DECRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Ce décret vise à donner les bases constitutionnelles nécessaires à certaines des modifications apportées à la LEDP.

Formellement, l'organisation du décret proposée par le Conseil d'Etat a été corrigée pour que chaque article du décret porte sur une modification constitutionnelle déterminée.

Article premier

L'article tel que rédigé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 80 – Validité d'initiative

Le titre supporte un léger changement : Validité ~~d~~ **de l**'initiative.

Cet article transfert au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives. Mais la révision de la LEDP introduit également le principe du contrôle *a priori*. Il est proposé que cette notion figure également dans la Constitution :

« [1] **Avant d'autoriser la récolte de signatures**, le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;

b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière. »

Par 13 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement est accepté.

L'article 80 tel qu'amendé par la commission est accepté à l'unanimité.

Article. 2

Article 84 – Référendum facultatif

Cette modification est nécessaire par cohérence avec l'introduction des féries à l'article 105 LEDP.

Afin de favoriser les droits populaires, Un commissaire propose d'abaisser le nombre de signatures valables à **10'000 au lieu des 12'000** actuellement requises. La LEDP devrait également être modifiée en conséquence. Il est souligné que comparativement aux autres cantons, le nombre de signatures nécessaires sur Vaud est élevé, de même que le temps accordé pour la récolte est court. Il est rappelé qu'une motion portant sur la réduction du nombre nécessaire de signatures au niveau communal a été déposée.

Soulignant que la population du canton augmente, d'autres commissaires proposent d'allonger les délais de récolte plutôt que de réduire le nombre de signatures. L'amendement suivant est déposé :

« [3] La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~quarante~~ **soixante** jours dès la publication de l'acte ».

Pour plusieurs commissaires, si modification du délai ou/et du nombre de signatures il devait y avoir, une unité dans la démarche, notamment entre le niveau cantonal et le niveau communal ainsi que concernant les initiatives et les référendums serait préférable. Or, tous les articles réglant ces questions ne sont pas ouverts. En outre, l'introduction de féries a été proposée par rapport à un délai de 40 jours et 12'000 signatures. Dès lors la révision du nombre de signatures ou du délai impliquerait la remise en question de l'introduction des féries.

Il est allégué qu'il importe de toute façon de maintenir les féries afin qu'il ne soit pas possible de jouer avec les dates de publication.

Par 14 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, l'amendement visant à augmenter le délai est accepté (un commissaire s'est absenté).

L'amendement visant à réduire à 10'000 le nombre de signatures requises est ensuite soumis au vote. Cependant, plusieurs commissaires sont dérangés de ne pouvoir traiter que du référendum et pas de l'initiative et de ne pouvoir considérer les niveaux cantonaux et communaux en même temps.

Par 2 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions, l'amendement visant à réduire le nombre de signatures est refusé. (Deux commissaires se sont absentés).

Lors du deuxième débat, il est proposé de supprimer la formule potestative, de manière à ne pas alimenter, lors de la votation populaire, l'idée que, finalement, ces féries ne seront pas introduites dans la loi.

« [3] La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de ~~40~~ **60** jours dès la publication de l'acte. La loi ~~peut prolonger~~ **prolonge** ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année ».

C'est à l'unanimité que cet amendement est accepté.

L'article 2 ainsi que l'article 84 sont accepté avec 14 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention.

Article 3

Article 113

Il est proposé d'amender le texte comme suit, parallèlement à la modification de la terminologie pour l'article 78 LEDP, à savoir la substitution du terme « intégrale » par « générale »,

« [2] Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection ~~intégrale~~ **générale** n'intervienne dans les six mois ».

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

L'article 3 et l'article 113 tels qu'amendés par la commission sont acceptés à l'unanimité.

Les articles 4 et 5 sont acceptés à l'unanimité.

6. Rapport du Conseil d'Etat sur diverses interventions parlementaires.

Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de «cadre supérieur de l'administration» et un mandat de député (04_MOT_053)

La motion souhaite des dispositions légales d'application de l'article 90 al. 4 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député. En effet, le motionnaire considère que la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) et son règlement d'application (RLPers-VD) ainsi que la directive DRUIDE 11.2.1 ne suffisent pas à régler la problématique car, d'une part, la LPers-VD et le RLPers-VD sont antérieurs à la Cst-VD entrée en vigueur en 2003 et, d'autre part, la LPers-VD et son règlement ne constituent pas le siège de la matière ; à cet égard la Loi sur le Grand Conseil (LGC) serait plus appropriée.

Contrairement au motionnaire, le Conseil d'Etat estime que le cadre légal actuel est une base légale suffisante à la mise en œuvre de l'article 90 al. 4 Cst-VD. Cette base légale a notamment été validée par un arrêt du Tribunal cantonal du 14 février 2008. La Chambre des recours, amenée à se prononcer sur un cas d'incompatibilité d'un chef d'office avec la fonction de député, a indiqué que l'antériorité de la LPers-VD et de son règlement d'application à la Cst-VD n'était pas un motif d'invalidité car les dispositions transitoires de la Cst-VD permettaient de considérer qu'une législation antérieure valait application de la nouvelle Constitution. L'appareil législatif reposant sur la LPers-VD et son règlement constitue donc bien une base légale adéquate pour la mise en œuvre de l'article 90 al. 4 Cst-VD. En conséquence, de l'avis du Conseil d'Etat, une nouvelle législation n'est pas nécessaire.

En outre, le Conseil d'Etat souligne que la législation actuelle permet une certaine souplesse qui s'avère indispensable car s'il y a clairement incompatibilité pour les fonctions où le Conseil d'Etat est autorité d'engagement en vertu de la LPers-VD, du RLPers-VD ou d'un autre règlement, l'incompatibilité peut également être

étendue à d'autres collaborateurs n'étant pas engagés par le Conseil d'Etat mais dont il est considéré qu'il s'agit de fonctions dirigeantes ou exposées (voir l' annexe 2 en p. 39 de l'EMPL). La liste des fonctions dirigeantes ou exposées est dressée par le Conseil d'Etat qui peut, au cas par cas, la compléter. Cet exercice nécessite donc une certaine marge d'appréciation. A titre d'exemple, il est mentionné que le Chef du Bureau d'information et de communication (BIC), dont le cahier des charges a récemment été réévalué, allait dès lors rejoindre cette liste de cadres et fonctions dirigeantes ou exposées. Le Conseil d'Etat est donc d'avis que le dispositif actuel est suffisant. La pratique respecte la lettre et l'esprit de la Cst-VD. En sus, une décision d'incompatibilité prise par le Conseil d'Etat et que d'aucuns considéreraient comme inique serait susceptible de recours.

Il est répété que les dispositions actuelles permettent déjà au Conseil d'Etat de déterminer que pour tel type de fonction ou tel poste particulier il y a incompatibilité avec la députation. Dès lors, transcrire les dispositions y relatives dans la LGC, comme le demande la motion, ferait double emploi avec ce qui existe déjà dans la LPers-VD.

Des précisions sont ensuite apportées concernant la situation des autres cantons au sujet de l'incompatibilité de certaines fonctions au sein de l'administration avec la députation. L'arrêt du Tribunal cantonal mentionne que les autres cantons ont tous des dispositions plus ou moins abstraites avec une clause générale laissant une certaine latitude d'appréciation aux autorités exécutives.

Inscrire l'incompatibilité dans le cahier des charges des diverses fonctions est une piste évoquée : elle est écartée car elle laisserait trop de compétence aux chefs de service, qui rédigent ces cahiers des charges.

Finalement, la commission considère que le dispositif légal actuel est satisfaisant ; l'inscription dans la LGC, que cela soit un article ou un renvoi à la LPers-VD ne convainc personne dans la commission.

Par 1 voix pour, 16 voix contre et aucune abstention, la commission refuse d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Le vote précédent signifie que la commission accepte la réponse du Conseil d'Etat à la motion Olivier Feller.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales » (11_POS_239)

La postulante regrette que le Conseil d'Etat n'ai pas suivi la proposition d'une majorité qualifiée du Grand Conseil pour (in)valider les initiatives populaires. La commissaire renvoie aux arguments avancés lors du dépôt du texte et lors des séances de commission y relatives.

Par 13 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, la réponse du Conseil d'Etat est acceptée.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-CHRISTOPHE SCHWAAB « LE VOTE ÉLECTRONIQUE EST DANGEREUX POUR LA DÉMOCRATIE : ARRÊTONS LES FRAIS ! »(11_POS_238)

Le rapport rend compte ci-dessus des débats de la commission sur le vote électronique par internet.

C'est à l'unanimité que la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat au postulat Schwaab.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques » (10_POS_193)

La modification demandée a été introduite à l'article 83 al. 3 de la LEDP.

C'est à l'unanimité que la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat au postulat Grobéty.

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique » (07_POS_005)

Le postulant rappelle brièvement la teneur de son texte. Sachant qu'outre les partis et mouvements politiques, d'autres acteurs tels que les organisations syndicales ou patronales, les associations de défenses des consommateurs, etc., participent activement à la vie du canton, il serait alors judicieux que ces associations reconnues puissent, de même que le font les partis politiques, exprimer leur position sur un objet en votation dans le matériel de vote envoyé aux citoyens.

Le canton de Genève fonctionne de la sorte depuis plusieurs années à satisfaction. Ceci permet, dans une certaine mesure, de pallier le détournement des citoyens de la classe politique en leur offrant d'autres points de vue. Le postulat demandait donc au Conseil d'Etat d'imaginer des pistes allant en ce sens. Or, la réponse du Gouvernement n'esquisse aucune piste mais développe sommairement un argumentaire en faveur d'une non entrée en matière. Le gouvernement met notamment en avant les difficultés concernant la reconnaissance des associations.

Plusieurs commissaires soulignent l'intérêt du postulat et regrettent donc la réponse du Conseil d'Etat qui, à leurs yeux, aurait pu rechercher quelques moyens de réduire l'abstentionnisme. Le système mis en place par Genève consistant, lors des scrutins, à afficher un mois à l'avance le taux de participation actualisé sur le site du Canton est également évoqué.

Il est toutefois rappelé que le canton de Vaud compte 326 communes contrairement à Genève dont les bureaux de vote sont centralisés. Le Conseil d'Etat, outre les complications techniques et les lourdeurs administratives liées à la mise en place du système souhaité par le postulat, (travail de reconnaissance des acteurs, vérification d'éventuelles signatures etc.,), ne veut pas courir le risque d'éventuels procès si certaines associations se voient refuser le droit de publier.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux ne participant pas à cette séance pour des raisons de force majeure, elle ne peut apporter son poids personnel à la défense du projet du Conseil d'Etat.

Par 6 voix contre, 5 voix pour et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de refuser la réponse du Conseil d'Etat au postulat Yves Ferrari. *(Un commissaire s'est absenté.)*

7. MOTION CLAUDE-ALAIN VOIBLET ET CONSORTS DEMANDANT UNE OUVERTURE PLUS LARGE DE L'EXERCICE DES DROITS POPULAIRES AU SEIN DES COMMUNES VAUDOISES (11_MOT_154)

La motion demande une plus large ouverture des droits politiques au niveau des communes vaudoises, ceci en réduisant les exigences quant au nombre de signatures ainsi qu'aux délais requis pour le dépôt d'initiatives et de référendums. En effet, le motionnaire considère que les conditions entourant les initiatives et référendums au niveau communal découragent certains acteurs à déposer des textes et entravent le débat citoyen alors qu'il mériterait d'être ouvert sur certains objets. Réunir, au niveau communal, les signatures de 10% du corps électoral en 3 mois pour une initiative ou en 20 jours pour le référendum est difficile. Si des entités d'une taille certaine possèdent les ressources nécessaires à de telles actions, les petits protagonistes sont par contre prétérités. En outre, comparativement aux autres cantons, les dispositions vaudoises s'avèrent restrictives. Or, il est souligné que les cantons connaissant des conditions plus souples ne voient pas pléthore d'objets déposés. Le motionnaire estime donc que si un projet est travaillé et bien mené en amont par les autorités, celles-ci n'ont pas à craindre le débat.

Bien qu'au fil des précédents débats sur la LEDP une partie des demandes de la motion auraient pu être traitée, tous les articles nécessitant d'être retouchés n'étaient pas ouverts. Or, une unité dans le traitement de la motion semble préférable. De même, le motionnaire souligne que si son texte porte essentiellement sur les communes car c'est à cet échelon que lui sont apparus d'importants différentiels entre cantons, il importe toutefois que le Conseil d'Etat intègre le niveau cantonal dans sa réflexion. Notons encore que la motion est dépourvue d'exigences chiffrées afin de laisser toute la latitude au Conseil d'Etat pour sa réponse.

On pourrait opposer à la motion Voiblet le fait que les chiffres sont stables alors que la population a augmenté. Mais il est aussi relevé que le droit de vote des étrangers sur le plan communal a augmenté le corps électoral alors que ce sont des gens qui ne sont souvent pas touchés par les collectes de signatures. En outre, le vote par correspondance n'oblige plus les citoyens à se rendre au bureau de vote, lieu précédemment favorable à la collecte de signatures.

En conclusion, pour une très large majorité de la commission, la motion doit être transmise au Conseil d'Etat en le priant d'intégrer l'échelon intercommunal de même qu'en souhaitant qu'il soit envisagé la possibilité d'un barème dégressif afin de tenir compte de la taille des communes.

Par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer la motion au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 décembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques-André Haury

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Dans sa motion — dont nous avons d'ailleurs passablement parlé déjà lors du premier débat sur la loi sur les droits politiques (LEDP) — notre collègue Voiblet s'inquiète des délais et du nombre de signatures requis pour faire aboutir un référendum ou une initiative sur les plans communal et intercommunal. Une part des préoccupations du motionnaire a été abordée lors du premier débat sur la LEDP, lorsque la commission et le Grand Conseil ont accepté de prolonger les délais en matière de récolte de signatures sur le plan communal pour les référendums seulement, puisque c'est le point qui était ouvert. Globalement, la commission pense que l'ensemble des questions posées dans la motion doit être repris par le Conseil d'Etat. La commission vous propose à l'unanimité de transmettre la motion au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'avais une question à poser à M. Voiblet, pour qu'il précise quelque peu le sens de sa motion. En effet, il semble ne demander au Conseil d'Etat que des modifications concernant le nombre de signatures et le délai de récolte. Alors que, si vous faites partie d'un exécutif, le plus dommageable en politique communale n'est pas qu'un référendum soit lancé, mais que le délai entre le moment où la décision qui va être attaquée est prise et le moment où la question est tranchée par le peuple, voire le moment où la disposition entre en vigueur, est beaucoup trop long. Ce n'est pas de la faute des autorités communales, mais il faut généralement compter près de six mois entre la décision de lancer un référendum, les procédures d'autorisation et de validation des documents de récolte, la publication des bans et ensuite la validation de ces documents. Une fois les paraphes réunis, il y a la procédure de leur validation, ensuite de quoi on doit transmettre l'affaire au Conseil d'Etat pour sa propre validation. Ce dernier établit ensuite un calendrier, puisque c'est lui qui imprime et expédie les documents. Le plus souvent, il demande que la question soit regroupée avec une votation cantonale ou fédérale. Tout cela influe sur la vie politique communale, en particulier si vous avez un taux d'impôt soumis à référendum… Vous le votez dans le courant du mois d'octobre, le Conseil d'Etat le valide autour du 10 ou du 12 décembre. Le délai référendaire court à partir de ce moment-là. Les référendaires récoltent les signatures entre Noël et Nouvel An et ensuite, avec les féries, vous arrivez à une validation au début de janvier ou de février, quand on ne vous dit pas d'attendre le mois de mars. Ce système ne fonctionne donc pas.

Si la motion est transmise au Conseil d'Etat, l'essentiel des corrections à apporter me semble bel et bien concerner l'intervention cantonale et son manque de rapidité potentiel, voire effectif, plutôt que les délais de récolte et le nombre des signatures. Pour moi, il est beaucoup plus important que ce soit vite réglé et que le peuple soit convoqué et consulté sans qu'il faille perdre six mois pour chacune des décisions communales.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Cette motion soulève des questions pertinentes. De nombreux élus PLR sont évidemment conscients des problèmes que peut poser le nombre de signatures requis et le délai de récolte dans certaines communes. Cela peut aussi causer des problèmes en comparaison intercantonale. Le besoin du peuple qui veut s'exprimer et qui souhaite donner son avis doit évidemment être respecté. C'est pour cette raison qu'une large minorité des collègues PLR soutiendront la motion.

A titre personnel aussi, j'avoue avoir été séduit, dans un premier temps, par la proposition. En tant que Lausannois, venant d'une commune ayant une large majorité de gauche et ayant aussi participé à différents comités d'initiative, j'ai vu la difficulté qu'il y a, parfois, à récolter des signatures. Et donc, pourquoi ne pas entrer en discussion ? Et puis, qui oserait s'opposer à donner plus de droits au peuple et à la démocratie ? Faut-il être opposé à la démocratie ou faut-il avoir peur du peuple pour s'opposer à une telle motion ? Eh bien, non, ce n'est pas le cas : la grande majorité du PLR s'opposera au renvoi de cette motion, mais ce n'est ni parce qu'ils ont peur du peuple, ni parce qu'ils ont peur de la démocratie, mais bien parce que le PLR souhaite protéger les institutions et le travail de tout gouvernement, fût-ce une municipalité de gauche dans une ville vaudoise.

Il ne s'agit pas de diminuer les droits populaires ! Nous nous y serions évidemment opposés ! Néanmoins, nous ne sommes pas dans une démocratie directe, comme certains peuvent le croire en espérant qu'on revienne aux temps de la démocratie athénienne du cinquième siècle avant Jésus-Christ. Mais non, nous sommes dans une démocratie semi-directe, ce qui implique que nous fassions confiance à un gouvernement et à des représentants, à des élus, dans des conseils communaux et dans des Grands Conseils, pour prendre des décisions. C'est uniquement sur des positions fortes, sur des débats de société, qu'il faut parfois en appeler au peuple, aux citoyens. De toute manière, sur les cas les plus importants, notamment en matière constitutionnelle, au niveau cantonal par exemple, le vote est automatique. Et pour les sujets importants au niveau du Conseil communal, on se rend compte qu'un référendum ou une initiative est toujours possible.

On pourrait se demander s'il y a un problème en ce moment avec les droits populaires. Faut-il réviser quelque chose ? Ce que j'entends dans la rue et que de nombreux collègues du groupe PLR entendent est que l'on vote

trop, trop souvent et qu'ainsi, on se désintéresse de la démocratie. Ou alors, on entend dire « de toute façon, vous décidez ce que vous voulez, même si vous nous demandez notre avis, vous passez outre. » Les personnes dans le premier cas vont-elles être satisfaites par une telle modification ? Bien au contraire. Le risque, si nous renvoyons cette motion au Conseil d'Etat, c'est qu'il revienne avec une proposition d'élargir les droits populaires, ce qui augmentera sensiblement le nombre d'initiatives et de référendums. Et par conséquent, ceux qui se plaignent déjà de trop voter en seront pour leurs frais. Et pour les personnes dans le second cas, je ne crois pas non plus qu'une telle proposition améliore leur perception de la démocratie, car elles sont déjà trop pessimistes.

Alors, faut-il avantager les partis, qui sont les seuls à pouvoir bénéficier de cette institution, ceux qui souhaitent utiliser l'initiative, ou parfois le référendum, comme un instrument politique ? Je ne crois pas que ce doive être le cas. Le PLR qui soutient les institutions, soutient ici le fonctionnement du gouvernement, qui doit aller de l'avant et s'engager sur des projets concrets. Il maintient et soutient les droits populaires, mais seulement dans certains cas. Pour le reste, il estime qu'il revient aux représentants que le peuple a élus de diriger les choses. Si le peuple n'est pas content, il peut utiliser la sanction populaire lors des élections pour ne pas réélire certains de ses représentants. Vous l'aurez compris : la très large majorité du groupe PLR vous encourage donc à ne pas renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — J'abonde dans le sens de mes deux préopinants et j'interviens pour indiquer que je suis moi aussi opposée au fait de transmettre cette motion au Conseil d'Etat. En tant qu'élus, au niveau cantonal ou communal, ce qui est important pour nous est d'assurer le bon fonctionnement de notre démocratie. C'est en effet un bien précieux de notre canton et de notre pays et il faut tout faire pour qu'il puisse être conservé et utilisé à bon escient.

Il pourrait être dangereux d'augmenter le nombre de votations auxquelles le peuple est soumis, notamment au niveau communal. C'est exactement le risque que représente la motion déposée, en facilitant les récoltes de signatures, en prolongeant les délais et, de ce fait, en permettant de demander au peuple de se prononcer sur des objets dont je ne dirai pas qu'ils sont « n'importe quoi », mais qui ne le méritent pas toujours.

Dans les communes, on le sait, les deux sujets de prédilection pour les référendums communaux sont soit la fixation du taux d'impôt, soit les questions d'aménagement du territoire. Pour ce deuxième point notamment, dans le domaine de l'aménagement du territoire, il me semble important que nous puissions laisser aux élus, que ce soit dans les municipalités ou dans les conseils communaux, des compétences qui leur permettent d'avoir une certaine marge de manœuvre et de faire aboutir des projets. Dans notre canton, il est extrêmement difficile de faire aboutir des projets dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction. Un élargissement des possibilités de référendum, à part le fait de prolonger encore les délais, M. Ballif vient de le dire, restreint très fortement la marge de manœuvre des autorités, ce qui me semble être dommageable pour l'avenir de notre canton et de notre pays. Il est inutile, selon moi, de faciliter tout type d'opposition supplémentaire au travail des élus. Notre démocratie doit fonctionner. Je vous encourage donc à refuser cette motion.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je serai cohérent par rapport à ce que j'ai défendu ces deux dernières semaines, au sein de ce plénum. Je vous invite donc déjà à réfléchir, non pas en fonction des minorités ou des majorités en place actuellement, ou par rapport au fait que, nous-mêmes, sommes représentants du peuple par notre présence dans cette assemblée ou au sein d'un législatif ou exécutif communal, mais bien en fonction des institutions. Nous souhaitons porter un regard sur les institutions et sur la démocratie qui peut s'y exprimer. J'ai entendu tout à l'heure que « nous devons être garants du bon fonctionnement de la démocratie. » A titre personnel, je suis assez convaincu que le peuple n'est pas un danger pour la démocratie, puisque c'est bien lui qui la fait vivre.

Les deux dernières semaines, je vous ai invités à refuser une série d'amendements qui apparaissaient ici ou là au cours du débat sur la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). J'espérais que nous pourrions renvoyer cette motion au Conseil d'Etat, de manière à ce qu'il ait en main l'ensemble des cartes pour réfléchir à la question. Il doit réfléchir au niveau communal, intercommunal et cantonal, sur le nombre de signatures requis et sur le laps de temps à accorder à leur récolte. Deux options sont en présence : la prolongation du temps à disposition pour la récolte des signatures, mais également le fait de pouvoir introduire des féries, ainsi que cela a été fait en partie dans la modification de la LEDP que nous avons votée en premier débat.

J'entends bien certains nous dire : « Je suis favorable aux droits démocratiques, mais il ne faut pas les élargir, n'en faisons pas plus ». On se rend bien compte, sitôt que l'on commence à entrer dans ce débat, qu'il est difficile de justifier la situation actuelle sans s'interroger sur les raisons qui y nous ont amenés et sur les « encoubles » qui risquent de se trouver sur la route des droits démocratiques, qu'il s'agisse d'une initiative

ou d'un référendum, sans se poser de questions, le cas échéant, sur une simplification, même minime, de la récolte des signatures.

Je rappelle néanmoins que, quand on renvoie une motion au Conseil d'Etat, on renvoie un texte relativement contraignant, mais que le Conseil d'Etat a tout loisir de lui opposer un contre-projet. S'il est bien argumenté et qu'il reprend l'essence même de la raison pour laquelle le plénum a renvoyé la motion au Conseil d'Etat, je suis sûr que le contre-projet trouvera grâce aux yeux de notre plénum. Pour cette réflexion sur les institutions plutôt que sur les majorités qui s'y trouvent et parce que le Conseil d'Etat a toujours la possibilité de présenter un contre-projet, je vous demande de renvoyer la motion au Conseil d'Etat.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — J'aimerais défendre ma motion, si possible, et pas seulement répondre aux questions posées. D'une manière générale, comparaison n'est pas raison. *(Le document ci-dessous est projeté).*

Exigences pour le droit d'initiative

VILLES	ÉLECTEURS	SIGNATURES	DÉLAI	%
Berne	83 451	5000	6 mois	5,90
Zurich	219 343	3000	6 mois	1,36
Lausanne	83 473	8348	3 mois	10
Yverdon	18 887	2832	3 mois	15
CANTONS				
BERNE	714 115	15 000	6 mois	2,01
ZURICH	859 238	6000	6 mois	0,69
VAUD	410 956	12 000	4 mois	2,92
SUISSE	5 092 212	100 000	15 mois	1,96

L. PORTIER SOURCE: SITES INTERNET OFFICIELS DES CANTONS

Exigences pour le droit de référendum

VILLES	ÉLECTEURS	SIGNATURES	DÉLAI	%
Berne	83 451	1500	60 jours	1,80
Zurich	219 343	2000	30 jours	0,91
Lausanne	83 473	8348	20 jours	10
Yverdon	18 887	2832	20 jours	15
CANTONS				
BERNE	714 115	10 000	3 mois	1,40
ZURICH	859 238	3000	60 jours	0,35
VAUD	410 956	12 000	40 jours	2,92
SUISSE	5 092 212	50 000	100 jours	0,98

L. PORTIER SOURCE: SITES INTERNET OFFICIELS DES CANTONS

Il importe pourtant de connaître la situation réelle, telle qu'elle se présente aujourd'hui pour le droit d'initiative et celui de référendum. Vous voyez qu'en Ville de Berne ou de Zurich, on a respectivement besoin de 5000 et de 3000 signatures, avec six mois de délai pour la récolte, pour le droit d'initiative. A Lausanne, on a besoin de 8348 signatures, avec trois mois de délai seulement. Ainsi, le taux du nombre de signatures par rapport aux électeurs est de 10% à Lausanne et de 1,36% à Zurich !

Si l'on observe le tableau consacré au droit de référendum, on se trouve dans la même situation. Au niveau cantonal, pour un référendum ou pour une initiative, on demande 12'000 signatures sur l'ensemble du canton avec un délai de quatre mois pour l'initiative, alors que la seule Ville de Lausanne, qui compte un cinquième des électeurs du canton, doit récolter 8348 signatures en trois mois pour la même initiative. C'est pratiquement le même nombre de signatures, mais avec encore un mois de moins. Et il en va de même pour le référendum. Bien sûr, dans le cadre de ma motion, j'aurais pu donner des chiffres, mais je ne l'ai pas voulu. Il me paraît important de pouvoir débattre d'un aspect de proportionnalité au niveau de l'initiative et du référendum. Je ne suis pas favorable à une extension à tous crins du droit d'initiative et de référendum, loin de là. Mais quand on voit ces chiffres, il y a de quoi se poser des questions. Je ne fixe pas de chiffres dans ma motion, mais je demande simplement au Conseil d'Etat d'étudier la situation et de voir quelles modifications y sont à apporter au niveau cantonal. Lors du premier débat sur la modification de la LEDP, l'un des délais a pu être étendu à soixante jours, parce que l'article était ouvert. Peut-être reviendra-t-on en arrière sur ce point. Mais nous nous dirigions plutôt vers une ouverture encore plus large. Cette motion a le mérite d'ouvrir un débat, sans fixer aucune contrainte, notamment au Conseil d'Etat et au parlement.

Je peux bien comprendre que, quand on est membre d'un exécutif — j'ai aussi été dans ce cas — on aime bien mettre des barrières entre le peuple et ses propres décisions. Mais ouvertement, à la lecture des chiffres qui vous sont présentés, ma motion mériterait d'être traitée par le Conseil d'Etat. Nous aurons ainsi encore l'occasion d'en reparler en plénum, par rapport à la proposition que nous fera le gouvernement.

J'aimerais encore revenir sur les questions que m'a posées M. Ballif. Je n'ai aucune réponse concrète à lui apporter, mais je puis lui donner quittance des éléments chiffrés qu'il a cités tout à l'heure. Encore une fois, un débat mériterait d'être ouvert dans ce parlement. Je suis personnellement favorable à une ouverture plus large des droits populaires, mais je suis également ouvert à une discussion concernant les délais, car ils ne doivent pas être une entrave, notamment à la bonne gestion des communes.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — M. Voiblet a très bien fait de faire projeter le tableau, avec ces chiffres très intéressants. J'ai pu le dire déjà la semaine passée : comparaison n'est pas raison. Effectivement, la question dans ce cas est de garantir à la fois la crédibilité de nos institutions et des décisions qu'elles prennent, et en même temps de garantir aussi le plus possible l'exercice du droit d'initiative et de référendum. Simplement, comme je l'ai dit la semaine passée, si l'on fait une comparaison intercantonale, en ne mobilisant peut-être que des villes ou des cantons romands, on s'aperçoit que, grosso modo et à quelques exceptions près, notamment au niveau des délais, nous avons des proportions plus ou moins similaires à celles de nos voisins neuchâtelois ou fribourgeois.

La semaine passée, M. Voiblet m'avait rétorqué : « Oui, mais à Genève, ils sont à 4000 électeurs. » C'est bien évidemment la Ville de Genève et non le canton. Mais pour le reste des communes, ils sont grosso modo à 10% d'électeurs, soit finalement une clause semblable à celle appliquée à Lausanne. Il n'en demeure pas moins qu'une réflexion sur ce sujet, avec même un contre-projet à cette motion, nous semble nécessaire.

Par contre, un volet est important et il permettra peut-être de dégager la politique quelque peu lausanno-lausannoise que M. Voiblet tente ici d'exposer. Peut-être s'agit-il plutôt du niveau intercommunal. Effectivement, ceux qui sont élus dans des conseils communaux ou des municipalités se rendent compte que beaucoup de décisions se prennent maintenant à l'échelon intercommunal, ce qui peut parfois poser des problèmes de démocratie. Ce qui correspond au droit de référendum ou d'initiative au niveau intercommunal est un mécanisme assez rigide. L'exercice du droit d'initiative et de référendum à ces niveaux est assez difficile dans le dispositif légal qui nous est actuellement donné. Ce pourrait être une piste permettant d'élargir le spectre de ce que M. Voiblet tente d'exposer : investiguer la piste intercommunale me semble important. Il faut donc transmettre cette motion au Conseil d'Etat.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Comme nous l'avons déjà dit, nous défendons bien entendu la proposition de M. Voiblet. C'est une réflexion utile qui n'est, en fait, que le signe de la défense des droits du peuple, dont je vous rappelle que le Grand Conseil est le représentant.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Depuis quelques années, on assiste à une plus grande importance des consultations auprès de la population, au travers de consultations telles qu'Agenda 21 et les démarches participatives. Je trouve que la demande de M. Voiblet va tout à fait dans le même sens. D'autre part, elle répond à certaines constatations qu'on a pu faire lors de récoltes de signatures sur le terrain. On voit combien il est difficile de récolter des signatures, particulièrement dans les grandes villes comme Lausanne. Quand les projets concernent des quartiers, il est pratiquement impossible d'atteindre une visibilité suffisante, en quelque vingt jours, pour récolter plus de 10'000 signatures. Pour ces raisons, le groupe vert'libéral et moi-même vous demandons de prendre cette motion en considération.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — J'ai dit tout à l'heure quelque chose d'erroné. Comme vous avez tous lu le rapport en détail, vous aurez rectifié : ce n'est pas à l'unanimité que la commission vous recommande de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat, mais c'est par 15 voix contre 1 et 1 abstention.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la motion en considération par 83 voix contre 36 et 12 abstentions.

Exposé des motifs et projet de décret
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projet de lois
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales » (11_POS_239)
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! » (11_POS_238)
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques » (10_POS_193)
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique » (07_POS_005)
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député (04_MOT_053)
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (09_INT_265) (455)



Deuxième débat

Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en deuxième débat.

Le président : — Nous examinerons les articles par blocs.

Article premier. —

Art. 7, 9, 12, 17b et 17d. —

M. Jean-Marc Genton (PLR) : — Je prends la parole à propos du vote par correspondance à l'article 17b, sur la question de la case postale et de la boîte aux lettres. Lors de la dernière séance, nous avons eu un long débat où tout était un peu flou. C'est pourquoi je dépose l'amendement suivant :

« Art. 17b. — Al. 2bis : L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ~~ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote ou parvient dans la case postale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. »~~

En effet, la case postale n'est pas un objet auquel le bureau électoral a accès, cette fonction étant attribuée à l'administration communale. C'est elle qui représente l'exécutif. Cette case postale peut recevoir des documents auxquels le législatif n'a pas à avoir accès, même pour des adresses. De plus, les communes n'ont pas à supporter les frais supplémentaires que le passage d'un employé occasionne lorsqu'il relève le courrier le samedi matin. Les citoyennes et citoyens ont tout le temps nécessaire pour mettre leur bulletin dans la boîte aux lettres, et cela gratuitement, jusqu'au dernier moment. Il y a toujours des retardataires et des enveloppes le lundi matin dans la case postale, et même dans la boîte aux lettres. Ce n'est pas la loi qui va changer ce problème.





Dos de l'enveloppe Carte de vote

Au dos de l'enveloppe envoyée aux électeurs, sous « Voter, mode d'emploi », il est indiqué que l'envoi en courrier B doit se faire au plus tard le mardi et, pour le courrier A, le jeudi, ce qui permet au courrier d'être dans la case postale le vendredi. En fait, nous en resterions au statu quo, c'est-à-dire au texte actuel de la loi.

En outre, sur la carte de vote, sous « Volet de transmission », les « Informations utiles » telles que « Boîte aux lettres », « Bureau de vote » et « Autres informations » donnent toutes les indications utiles. Il suffirait d'ajouter la case postale.

Les communes qui ont un employé, voire un huissier, peuvent lui demander d'aller relever la case postale à la fin du scrutin, cela ne pose aucun problème ; mais le minimum, c'est le vendredi. Du reste, cela se fait déjà actuellement. Pour toutes ces raisons, je vous invite à soutenir cet amendement.

M. Yves Ferrari (VER) : — J'ai un peu l'impression que mon préopinant a cité quasiment tous les arguments pour lesquels il ne fallait pas voter cet amendement. La commission a réfléchi pour élargir au maximum les droits des citoyens et pour prendre en considération le plus de bulletins de vote possible. C'est d'ailleurs exactement dans ce sens que notre Grand Conseil s'est prononcé mardi passé lorsqu'il a accepté le vote électronique pour les Suisses de l'étranger. Il s'était dit que, certains d'entre eux n'ayant pas la possibilité de s'exprimer lors de votations ou d'élections fédérales, il fallait leur donner cette possibilité. Aujourd'hui, nous allons exactement dans le même sens. Le but est de prendre le maximum de voix possible pour que les résultats reflètent au mieux les forces en présence au sein de la population.

Une chose est claire : il n'est pas impossible d'aller relever une case postale le samedi, c'est absolument certain ; il est tout à fait possible de prendre en considération cet élément. Si c'est le vendredi, on se demandera jusqu'à quelle heure il faudra relever la case postale. Il faudra peut-être alors fixer une heure. On ne peut plus se satisfaire de la situation regrettable que nous connaissons aujourd'hui où des votes, souvent, ne sont pas pris en considération parce que la case postale n'a pas été relevée. Il faut absolument élargir ce droit.

Lorsque vous dites qu'il est certain qu'une lettre affranchie en courrier A le jeudi arrive le vendredi dans la case postale, excusez-moi, j'en doute sérieusement. Malheureusement, La Poste, aussi efficace soit-elle, ne peut pas garantir systématiquement qu'une enveloppe postée à Lausanne et envoyée à Daillens pour être triée arrive nécessairement le lendemain. C'est la raison pour laquelle je vous encourage à ne pas soutenir cet amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Nous avons tenté de faire comprendre au Grand Conseil, lors du premier débat, que la commission avait retourné cette question et chaque mot dans tous les sens. J'accorde à M. Genton que son amendement est parfaitement précis et tout à fait clair. Mais, M. Ferrari vient de le dire, il diminue un peu le temps accordé à l'électeur. Le problème que je vois dans son amendement qui revient au texte actuel est que, si des bulletins de vote arrivent dans la case postale le samedi matin et qu'ils ne sont pas relevés, ils ne peuvent plus être pris en compte. C'est quand même un peu ennuyeux parce que de nombreuses administrations communales vont le samedi matin relever leur case postale.

Il est clair, monsieur Genton, qu'on peut choisir ce que vous proposez mais, à mon avis, ce n'est en tout cas pas dans ce sens que la commission vous recommande d'aller.

L'amendement Jean-Marc Genton est refusé par 92 voix contre 17 et 11 abstentions.

Les articles 7, 9, 12, 17b et 17d sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Les articles 33, 39 et 48 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Les articles 66, 78, 82, 83, 86a sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Les articles 89, 90, 90a, 90b et 90c sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 91. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Vous avez bien voulu suivre la commission qui vous a proposé d'amender l'article relatif à la récolte de signatures pour l'initiative communale. La commission y a adjoint la notion que les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse. On nous a rendus attentifs au fait que cette disposition aurait dû être mise également, par symétrie, dans l'initiative cantonale. Comme l'article 91 nous est ouvert, l'alinéa indiqué « Sans changement » devrait être complété par la même disposition : « Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse. » Si nous ajoutons cet amendement à l'initiative cantonale en l'ayant aussi dans l'initiative communale, nous couvrons tous les cas possibles, qu'il s'agisse du référendum communal, cantonal, intercommunal ou des initiatives intercommunales, nous l'avons vérifié, parce que les dispositions relatives à ces autres récoltes de signatures renvoient, par référence, aux articles que nous modifions. Je propose donc, avec l'accord, je crois, de ceux avec lesquels nous en avons parlé, d'adjoindre cette phrase supplémentaire à l'article 91.

« Art. 91. — Al. 1 : … et signer. *Les guillemets ne sont autorisés que pour l'adresse. »*

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Le président : — Il y aura un troisième débat.

Les articles 97a et 105 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Les articles 106d, 106e et 106h sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 106o. —

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — A cet article, vous avez été témoins d'un léger cafouillage du président de la commission et de ceux et celles qui prétendaient l'aider parce que nous avons modifié l'alinéa 2 pour créer une analogie avec l'article 106n qui traite de l'initiative rédigée de toutes lettres. Peu importe la cause. Dans cette transcription, nous avons omis la disposition qu'on trouve dans l'article 106n actuel de la loi, qui précise que le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal. Pour ceux qui ont le texte de la loi actuelle sous les yeux, c'est exactement la même disposition que celle qui est prévue pour l'initiative rédigée de toutes pièces. Cette omission mérite d'être corrigée. C'est pourquoi la commission propose l'amendement suivant :

« Art. 106o. — Al. 3bis nouveau : *Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal. »*

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Excusez-moi, monsieur le président, mais j'avais demandé la parole avant que vous ne passiez à l'article suivant. Si, si, je vous assure ! Je suis désolée, j'avais demandé la parole pour mon collègue Jean-Marie Surer qui n'était pas là. Je suis un peu désolée, vous avez passé aux articles suivants sans que nous ayons eu le temps de réagir. Je suggère que, lorsque nous aurons fini avec l'article 106, nous revenions à l'article 105.

Le président : — En effet, finissons-en avec l'article 106.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je confirme le cafouillage des uns et des autres et je vous invite à voter l'amendement présenté par le président de la commission de manière à ce qu'il y ait une cohérence dans cet article 106o.

L'amendement de la commission est adopté.

L'article 106o, amendé, est adopté.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je suis extrêmement confus : j'avais déposé au début de ce débat un amendement à l'article 105. Je suis sorti un instant pour faire des déclarations à la télévision, ce dont je vous prie de m'excuser. Je m'étais annoncé avec mon amendement, Mme Wyssa a appuyé sur le bouton pour que je puisse prendre la parole. Dans votre incommensurable bonté, monsieur le président, j'espère que vous accepterez

de rouvrir le débat sur l'article 105. Je vous en serai infiniment reconnaissant, d'autant qu'il s'agit d'un sujet extrêmement important.

Le président : — Allez-y.

Art. 105. —

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je vous suis très reconnaissant, monsieur le président, de votre incommensurable mansuétude à mon endroit. *(Rires.)* Je dépose l'amendement suivant qui concerne l'article 105, alinéa 1bis et alinéa 1ter. Il s'agit de revenir sur le délai référendaire en le faisant repasser de soixante jours à quarante jours. Lors du premier débat, nous avons passé très rapidement sur ce sujet extrêmement important qui rythme la vie vaudoise depuis 1961, année où ce chiffre a été retenu. Lorsque je me suis opposé à l'amendement de la commission qui demandait le passage à soixante jours, j'ai d'ailleurs été surpris de constater que le débat ait été si peu nourri sur un sujet aussi important et qui nous touche tous, nous les militants des partis. C'est pourquoi je reviens aujourd'hui avec ce délai de quarante jours au lieu de soixante, bien sûr avec les mêmes arguments. Il s'agit d'éviter d'engorger les institutions, de banaliser le référendum qui est un acte extrêmement important et de « populiser » (sic) sans fin les droits populaires.

Lancer un référendum implique un travail considérable et j'ai souvent entendu dire que c'est extrêmement difficile à faire, qu'il faut beaucoup de temps pour constituer le comité, qu'il y a des difficultés à trouver du monde, à mobiliser les gens et qu'il faut davantage de jours pour arriver à faire ce travail. Si le sujet en vaut la peine, s'il est sérieux, il est capable de mobiliser très rapidement un comité référendaire dans de brefs délais. Prenons l'exemple fantastique du référendum lancé juste avant les vacances d'été 2012 contre notre salle du Grand Conseil, dans des conditions difficiles, avec les jours fériés que vous connaissez, pendant la pause estivale où tous les gens sont absents. Or ce comité référendaire a réussi, de manière remarquable, avec des militants très motivés et un comité très fort, à récolter 16'000 signatures en un temps record. C'est la preuve que ce délai référendaire de quarante jours est absolument suffisant.

Ce chiffre de quarante jours a été, sauf erreur de ma part, institué en 1961. A l'époque, la population vaudoise était presque de 50% inférieure à ce qu'elle est maintenant. En plus, l'âge légal pour voter commençait seulement à 20 ans et non à 18 comme cela a été le cas à partir des années septante. Depuis lors, le nombre de votants a largement augmenté dans le canton et il me semble que le délai de quarante jours est parfaitement raisonnable et qu'il permet justement de trier un peu les référendums qui pourraient engorger inutilement le fonctionnement des institutions. C'est pourquoi je vous demande de revenir au délai de quarante jours, qui me paraît juste et adapté au bon fonctionnement des institutions vaudoises.

« Art. 105. — Al. 1 : ( ) les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les *quarante jours suivant (…)*

Al. 1bis : Si le délai référendaire de quarante jours (…)

Al. 1ter : Si le délai référendaire de quarante jours (…) »

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Vous avez raison, cher collègue Surer, le premier débat a été peu nourri sur ce sujet et il est juste qu'il se fasse maintenant car c'est une question importante. Alors faisons-le, au moins en partie. Mais avant de donner quelques arguments en faveur de la proposition de la commission, j'aimerais signaler un certain étonnement de ma part à l'écoute de tous ces arguments, qui sont fondamentalement antidémocratiques. Nous avons déjà eu un petit florilège tout à l'heure lorsque nous avons parlé de la motion Voiblet. Certes, il est nécessaire de ne pas multiplier les blocages. Certes aussi, il y a une juste mesure. On n'aurait pas l'idée de prévoir des délais référendaires de trois ans. Mais à vous entendre, cher collègue Surer, la population ne fait que se cantonner à un rôle d'empêcheur de tourner en rond. J'ai beaucoup de peine à vous suivre sur ce point-là, tout comme j'ai eu beaucoup de peine à suivre le groupe PLR, qui était d'ailleurs assez isolé tout à l'heure, lorsque nous avons parlé de la motion Voiblet.

Sur le fond, il est difficile de fixer le curseur, de savoir s'il faut étendre ce délai à cinquante, soixante ou quatre-vingt jours. On constate tout de même en comparaison intercantonale qu'il est relativement court ; on constate aussi que, par rapport à l'initiative, il est judicieux de prévoir un certain équilibre. Je rappelle qu'au niveau fédéral, la comparaison n'est pas du tout celle qu'on peut faire en matière cantonale et que la proposition de la commission est, somme toute, relativement modérée. Si l'on avait été excessif en prévoyant un délai, comme je le disais, de trois ou six mois, on serait alors probablement tombé dans une sur-stimulation des droits populaires. Alors qu'avec soixante jours, on est vraiment dans un délai raisonnable. Cela permet aussi de combiner, de mieux arranger les périodes de creux comme celles du milieu de l'été. En résumé, je pense donc que c'est une proposition assez censée que fait la commission. J'ai de la peine à comprendre que le PLR cherche à

s'attaquer à cette extension, somme toute assez mineure, mais raisonnable, des droits populaires. En résumé, parce que les droits populaires doivent pleinement s'exprimer, que le référendum en fait partie et qu'il n'y a aucune raison objective de ne pas soutenir la proposition de la commission, je vous invite à maintenir le vote du premier débat.

M. Yves Ravenel (UDC) : — J'apporte mon soutien à l'amendement de mon collègue Surer. En effet, je pense que faire passer le délai de récolte de signatures de quarante à soixante jours n'est pas raisonnable. En tant que municipal, je peux vous assurer que le fait d'augmenter ce délai aurait surtout pour effet d'entraver le travail des exécutifs, l'article 105 s'appliquant par analogie aux niveaux communal et intercommunal. Par ailleurs, il faciliterait la tâche des référendaires. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir soutenir l'amendement proposé et de revenir ainsi à la proposition du Conseil d'Etat.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je vais dans le sens de ce qui vient d'être dit par mon préopinant et par M. Surer. En effet, compte tenu également à ce qui s'est dit à propos de la motion Voiblet, il me semble que la prolongation des délais pour la récolte de signatures dans le cadre d'un référendum est inutile et qu'elle n'est même pas favorable à un meilleur fonctionnement de la démocratie. La démocratie, c'est aussi un bon équilibre entre ce que proposent les élus, ce que décident les conseils communaux ou le Grand Conseil, pour faire le parallèle, et ce que veut le peuple. Il faut que tous ces éléments soient dans un bon équilibre, que la balance ne penche pas trop dans un sens ou dans l'autre. Or il me semble que cette limite des quarante jours est déjà expérimentée, qu'elle a permis à notre canton de fonctionner jusqu'à maintenant et qu'il n'y a pas vraiment de raison de changer. Il ne s'agit pas de limiter les droits populaires, bien au contraire, mais de s'assurer qu'il y ait un bon équilibre entre tous les partenaires de notre système démocratique. A ce titre, je vous recommande de suivre l'amendement.

Mme Isabelle Chevalley (PLR) : — Je dois dire que je regrette qu'il y ait autant de municipaux dans ce Grand Conseil. En effet, je me demande parfois si nous sommes la chambre de l'Union des communes vaudoises (UCV) ou si nous sommes les représentants du peuple ! Je vous rappelle que nous sommes d'abord les représentants du peuple.

M. Yves Ferrari (VER) : — En d'autres mots, j'aurais dit que c'est plutôt le syndrome de la place occupée : je suis municipal, je ne veux pas être embêté, alors réduisons au maximum les droits à disposition du citoyen.

Plus globalement, je dois dire que, expérience faite à Lausanne, on s'est aperçu que des comités de citoyens utilisent l'arme de l'initiative pour en faire un référendum déguisé, se rendant compte qu'il était impossible de lancer un référendum dans les délais prescrits dans la loi actuelle. Alors soyons absolument clairs et tenons compte des exemples donnés. Je suis favorable au maintien du délai à soixante jours, comme nous l'avons voté en premier débat.

Mais j'aimerais surtout dire que, avec le renvoi de la motion Voiblet, j'invite le Conseil d'Etat à se sentir libre, le cas échéant, de réexaminer ce délai de soixante jours, s'il le juge vraiment nécessaire, de façon à ce qu'il puisse tout mettre à plat. Soyons francs : actuellement, avec quarante jours, au niveau communal, les gens n'utilisent pas le référendum, mais l'initiative. C'est trompeur et je crois que c'est à nous de rectifier ce genre de choses.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je voulais juste relever que, tout ce qui est excessif étant insignifiant, la remarque de Mme Chevalley laissant entendre que la démocratie représentative n'est pas démocratique est parfaitement ridicule. C'est le seul système que connaissent 90% des pays dans le monde et nous avons la chance d'avoir une démocratie semi-directe, où le pouvoir de la démocratie directe et de la démocratie représentative doivent être équilibrés.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Dans la droite ligne de notre discussion de tout à l'heure, je me permets d'intervenir pour dire que je suis favorable à ce qu'on en reste aux soixante jours. Deux ou trois personnes se sont prononcées pour dire qu'on avait besoin d'un équilibre entre tous les échelons de la politique et à tous les niveaux. J'aimerais relever cet élément-là. Le nombre de signatures est un élément, le délai en est un second. Ils me semblent indissociables l'un de l'autre. On voit très bien, en comparaison intercantonale, que le canton de Vaud est l'un des systèmes qui met les plus grandes barrières à l'exercice des droits politiques. Je pense qu'il serait important de l'étendre un peu. Un délai de soixante jours me semble raisonnable si l'on compare avec les autres cantons.

Je rappelle encore une fois que, pour ces droits, on demande 8300 signatures à Lausanne pour 83'000 habitants et qu'on en demande 12'000 pour 410'000 habitants dans le canton de Vaud, alors que le délai est de trois mois à Lausanne et de quarante jours au niveau du canton. Ces chiffres me paraissent poser problème et la proposition des soixante jours me semble tout à fait réaliste. Mais c'est dommage, une réflexion serait nécessaire au

niveau cantonal comme au niveau communal, tant pour ce qui est des chiffres que pour ce qui est des délais. Car telle est la réalité aujourd'hui.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Une très brève réplique aux propos de Laurent Ballif. La boutade concernant les municipaux fait évidemment partie du débat. Elle est peut-être excessive mais traduit une préoccupation parfaitement légitime. En effet, la démocratie directe complète la démocratie représentative, cette dernière visant à élire des représentants, précisément, en leur confiant le soin de gérer les affaires. Mais sur des points précis qui posent problème, la démocratie directe veut que les droits du peuple, précisément, puissent s'exprimer librement. Il n'y a donc pas d'opposition. Mais si l'on veut une démocratie représentative dignement complétée d'une démocratie directe, alors il faut que les deux puissent s'exprimer. Je l'ai dit et d'autres collègues aussi : un délai de quarante jours paraît tout de même assez court, on l'a vu par le passé. La proposition de la commission est tout sauf excessive. J'invite Laurent Ballif et les autres à suivre la voie de l'équilibre entre représentation et démocratie directe.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — La position initiale du Conseil d'Etat était favorable à un délai de quarante jours, comme le texte de loi qui vous est soumis l'indique. Lors des débats de la commission, le délai est passé de quarante à soixante jours ; cette proposition a été soumise au Conseil d'Etat, qui ne s'y est pas opposé. Il ne voit donc pas d'obstacle à passer de quarante à soixante jours.

Cela dit, j'ai un peu de peine à voir de la cohérence dans vos débats actuels et précédents. Vous avez demandé plus de démocratie, que les droits populaires soient mis en exergue et qu'on puisse les utiliser plus facilement, vous avez demandé l'équilibre entre canton, communes et associations intercommunales ; vous avez demandé, par le renvoi de la motion Voiblet, qu'on puisse examiner convenablement tous ces points-là. Je vous invite à garder la position du premier débat. J'indique ce que j'avais déjà déclaré la semaine passée, à savoir que je n'hésiterai pas, avec le Conseil d'Etat, à revenir sur telle ou telle proposition faite pendant le débat pour harmoniser les délais, les signatures, etc. Je vous invite à en revenir au texte du premier débat. Laissez le Conseil d'Etat faire une comparaison communale, cantonale et intercommunale et il vous présentera un projet de loi qui correspondra, je pense, à la volonté du Grand Conseil qui est, au fond, de défendre et d'étendre les droits populaires.

L'amendement Jean-Marie Surer est refusé par 72 voix contre 57 et 3 abstentions.

M. Yves Ravenel (UDC) demande l'appel nominal.

Cette demande n'est pas appuyée par plus de 20 membres.

L'article 105 est adopté tel qu'admis en premier débat.

Art. 107, 109, 110, 110a et 111. —

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Je reviens à l'amendement que j'avais déposé en premier débat concernant l'article 110a, alinéa 1. Dans la continuité de ce que le Grand Conseil vient de voter à l'article 105, par esprit de proportionnalité, je propose de passer de vingt à trente jours pour le dépôt au greffe municipal des listes de signatures.

Le président : — Votre amendement ayant été accepté en premier débat et personne ne le remettant en question en deuxième débat, l'article 110a est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 107, 109, 110, 110a et 111 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Les articles 113 et 114 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Les articles 120 à 123h sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Le président : — Nous allons essayer, pour finir, de traiter du nœud gordien de ce vote par informatique ou par Internet pour les Suisses de l'étranger. Il s'agit de l'article 126a qui avait été supprimé pour passer dans les dispositions transitoires.

L'amendement 126a est abrogé tel qu'admis en premier débat.

L'article premier, amendé, est adopté.

Art. 2. —

Mme Isabelle Chevalley (PLR) : — Il est vrai que le vote avait été un peu compliqué en premier débat. Merci de me donner la parole pour cet amendement. Je propose de compléter cet article par :

« Art. 2. — Al. 3 (ex-alinéa 4) : Le Conseil d'Etat pilote l'essai en collaboration avec la Commission des systèmes d'information du Grand Conseil. *Il définit, au besoin, les conditions dans lesquelles le secret du vote par internet peut être levé. »*

Cet amendement vient du fait que le citoyen doit pouvoir vérifier, s'il a un doute, que son vote soit correct. Il s'agirait, d'une part, qu'il puisse vérifier que son oui est bien resté un oui, par exemple et, d'autre part, qu'aucun problème d'informatique n'a empêché de comptabiliser son vote. On se souvient de la mésaventure de notre collègue Yersin à propos du vote sur la fumée dans les casinos, il y a maintenant trois semaines. Si notre collègue n'avait pas pu voir que son vote ne s'affichait pas, nous n'aurions pas revoté. Si le citoyen tient absolument à l'anonymat, il peut toujours renoncer au vote par Internet et envoyer son enveloppe de vote. Il s'agit d'un projet-pilote. Il est dès lors d'autant plus important de s'assurer que chacun, s'il le demande, puisse contrôler son vote. Cela pourrait tout à fait être accompli par une personne assermentée qui devrait respecter le secret des urnes. Imaginez un pirate qui transformerait un oui sur deux en non. Qui pourrait vérifier la supercherie si l'on ne prévoit pas une possibilité de lever l'anonymat ? La sécurité du système est absolument essentielle, surtout dans un pays de démocratie directe. Or, pour la sécurité du système, l'identification du « client » est primordiale. On le voit dans les banques, là où l'identification a lieu avec beaucoup de sécurité, il arrive que le système soit piraté. Imaginez ce que cela pourrait donner sans identification. Dans le souci du respect de notre démocratie directe, je vous invite à soutenir mon amendement.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Il me semble difficile de prévoir qu'on puisse enlever le secret du vote, ce dernier étant quand même la base constitutionnelle d'un vote dans un Etat démocratique. Cela pose certaines questions. En effet si, dans certaines conditions, on lève le secret du vote et que le votant peut prouver qu'il a voté d'une certaine façon, cela pose la question de l'achat des votes. Il me semble donc qu'on devrait plutôt s'acharner sur le processus, afin qu'il ait une certaine transparence. Mais lever le secret du vote, qui a tellement d'importance, me semble difficile.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Cet amendement est assez stupéfiant parce qu'il revient à dire que Mme Chevalley reconnaît que le système tel qu'elle le prévoit n'est pas légal, c'est-à-dire ne correspond pas à deux des exigences légales qui sont à la fois la « recomptabilité » et la probabilité ; et que, pour pouvoir y répondre, on est obligé de rompre le secret du vote. Cela montre bien que le système dont certains se font les zélateurs inconditionnels ne fonctionne pas dans l'esprit même de ceux qui le prônent !

Il existe actuellement entre l'EPFL et la HEIG-Vd un système en cours de développement — je ne fais pas la promotion d'un système, les présidents de groupe en ont eu un écho — avec lequel on essaie précisément de répondre aux dix exigences légales du vote. Or Mme Chevalley donne l'impression de ne guère s'en préoccuper ; elle déclare simplement que si l'on a besoin de répondre à l'une de ces exigences, on trahit le secret du vote. A mon avis, il est inimaginable de le faire de cette manière.

Mme Isabelle Chevalley (PLR) : — Pour répondre à M. Ballif, d'abord, l'amendement parle des conditions dans lesquelles le secret du vote par Internet « peut être levé » ; cela ne signifie pas qu'il sera levé. Ensuite, il est évident que le votant doit en être informé. Une fois qu'il l'est, il a toujours le choix, voyant les conditions dans lesquelles le secret peut être levé, de refuser qu'il le soit et d'utiliser son enveloppe de vote. Mais s'il s'agit d'un projet-pilote et de vouloir vérifier ce qu'on fait, il me semble normal, dans certains cas très précis — l'amendement dit « peut être levé » —, de pouvoir le faire.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je me demande si cet amendement n'est pas rédigé de façon un peu maladroite. Je comprends l'idée de notre collègue Chevalley, mais je pense que nous ferions mieux de définir les conditions dans lesquelles le secret du vote est garanti. Cette garantie détermine, dans le cadre du projet-pilote, dans quelles conditions on effectue des contrôles plutôt que de parler d'une levée éventuelle du secret puisque, du point de vue législatif, on pourra, dans ce projet-pilote, déterminer les conditions exactes dans lesquelles le secret est garanti ou pourrait être contrôlé.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Eh bien, je vais poursuivre le dialogue avec Mme Chevalley… Cela continue à être ahurissant : maintenant, on est censé savoir ce que les électeurs ont voté pour savoir si le vote qu'on a reçu d'eux est correct. C'est-à-dire qu'on doit savoir à l'avance quels sont les votants dont le résultat est censé ne pas correspondre à leur avis pour leur demander s'ils sont d'accord qu'on rompe le secret de vote. C'est n'importe quoi !

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Voici quelques éléments concernant le secret du vote. Le droit au secret du vote, vous le savez, est l'une des composantes de la garantie des droits politiques. C'est l'article 34, alinéa 2, de la Constitution fédérale. Selon ce principe, chaque électeur a le droit de s'exprimer en pleine liberté, c'est-à-dire de voter dans le secret absolu et à l'abri de toute influence extérieure. Il s'agit ici de protéger le citoyen contre la tentation de l'autorité de connaître à la fois l'identité des votants et le contenu de leur vote. Cette protection s'applique également au vote électronique.

Au plan fédéral, le secret du vote est garanti par l'article 5, alinéa 7, de la loi sur les droits politiques. Cette disposition ne prévoit pas d'exception. Ainsi, pour les scrutins fédéraux, une limitation du secret du vote ne paraît pas envisageable. Dans le canton de Vaud, l'article 17, alinéa 5 LEDP, dispose que le secret du vote doit être assuré. Là encore, aucune exception n'est prévue à ce principe.

La levée, même partielle, du secret de vote, n'est pas sans poser de problèmes juridiques sérieux. J'ai donc demandé une analyse au Service de justice et de législation (SJL). Je l'ai déjà dit, pour qu'une telle levée soit possible, il faudrait qu'elle repose sur une base légale, qu'elle réponde à un intérêt public, qu'elle respecte le principe de proportionnalité et qu'elle ne mette pas en péril l'existence même du droit fondamental au secret. Au-delà de la base légale, l'intérêt public pourrait être vu dans la nécessité de garantir la fiabilité du vote électronique.

Cela étant, sous l'angle de la proportionnalité et de la protection de l'essence du droit, la création d'une liste contenant à la fois le nom des votants et ce qu'ils ont voté me paraît totalement exclue. A cet égard, je tiens à souligner que les opérations en bureau électoral sont réglées de manière précisément à éviter toute possibilité d'opérer un lien entre l'identité d'un votant et le contenu de son vote. On voit mal, constitutionnellement parlant, qu'il puisse en aller autrement pour le vote électronique.

Il semble difficilement envisageable de créer un système qui permette à un tiers de vérifier ce qu'une personne a voté. En outre, en se plaçant toujours sous l'angle de la proportionnalité, je doute qu'un tel système soit apte à atteindre le but visé puisque ledit tiers ne saurait pas, par définition, quelle était l'intention du votant et, respectivement, ce qu'il a réellement voté.

On peut envisager que ce soit le votant lui-même qui puisse contrôler que son vote ait été pris en considération — c'était, je pense, l'idée de Mme la députée — et qu'il corresponde bien à ce qu'il a fait. Il semblerait que ce soit un système étudié actuellement par les Genevois. Mais à supposer qu'une telle option soit possible et fiable techniquement, elle pose également des problèmes. En cas de contestation, il serait loisible à un votant de prétendre avoir voté dans un sens alors qu'il ne l'a pas fait, tout cela pour jeter le trouble et le doute sur le système, pour remettre ensuite en question un scrutin particulier. Comme le relève la chancellerie genevoise, cela augmenterait le risque que des personnes cherchent à monnayer leur vote. On voit donc que la piste d'une levée, même partielle, du secret de vote est extrêmement délicate et qu'une solution sûre, pour le votant et pour les tiers, ne se dégage pas clairement. Or pour qu'une levée soit possible sur le plan constitutionnel, il est nécessaire que la base légale qui la prévoit soit précise et indique dans quel sens le secret pourra être levé. Dès lors, vu l'état actuel des réflexions, vu l'essai que nous allons faire, la création d'une base légale aujourd'hui me paraît exclue.

Mme Isabelle Chevalley (PLR) : — Désolée, chers collègues, mais je crois que c'est quand même un point important à propos du vote électronique. J'entends les propos de Mme la conseillère et je retire donc mon amendement au profit d'un nouvel amendement, ce qui permettra peut-être de clarifier les choses pour M. Ballif car, pour moi, ce qui est ahurissant, c'est qu'un Suisse de l'étranger vote et qu'on bafoue son vote en le modifiant. Il serait ahurissant, monsieur Ballif, qu'on magouille le vote des étrangers. Ce ne serait pas à l'honneur de notre démocratie.

« Art. 2. — Al. 3 (ex-alinéa 4) : *Le votant doit pouvoir vérifier que son suffrage a été pris compte dans le sens exprimé. »*

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je propose à Mme Chevalley de modifier cet amendement en précisant que le votant doit signer son bulletin de vote. (*Rires.*)

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je pense que le débat généré par l'amendement de Mme Chevalley n'est pas un mauvais débat. Les questions de fond qu'elle pose sont assez justes.

Par contre, si l'on choisissait la création d'un programme informatique avec les contrôles à faire pour s'assurer qu'il fonctionne bien, on devrait avoir l'assurance, dès le départ, en l'utilisant, qu'il fonctionne correctement. Lors du processus de fabrication du programme informatique que notre canton va utiliser — que ce soit un programme déjà créé ou encore à adapter —, j'estime qu'on devrait avoir les garanties que ce programme fonc-

tionne correctement, de même que les votes exprimés dans le cadre de ce programme sont justes. Ces questions seront aussi soulevées en partie par les amendements que M. de Montmollin et moi-même déposeront dans les phases qui suivront. Il s'agit de pouvoir contrôler que ce programme fonctionne correctement et que tout va dans le sens souhaité, à savoir qu'il permette un vote transparent, utile, fonctionnel et qui soit garant de ce que les gens ont exprimé par leur vote.

Le président : — Il y a encore plusieurs demandes de parole et nous entrons à nouveau dans un débat très technique, comme lors de la séance précédente. Je pense que nous n'arriverons pas à l'achever dans un délai raisonnable et qu'il serait préférable de suspendre la séance. Cette façon de faire vous convient-elle, monsieur le président rapporteur ?

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je pense que c'est juste. J'aimerais dire à MM. Rydlo et Ballif que si le Grand Conseil et la commission avaient eu pleine confiance dans le développement d'un vote électronique, ils n'auraient pas précisé qu'il était exclu, sauf pour un essai pour les Suisses de l'étranger.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 17 heures.

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Nº 24

Séance du mardi 5 février 2013

Présidence de M. Philippe Martinet, président

Sommaire

Dépôts
Interpellations *472*
Motion *472*
Question *472*

Communications
Forum interparlementaire romande (FIR) *473*
Redirection des mails des députés *473*

Interpellation Denis Rubattel - Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ? (13_INT_090)
Texte déposé *473*
Développement *474*

Interpellation Philippe Vuillemin à propos du fichage des patients aux urgences, des hôpitaux, de la prise en charge des dits fichés et des conséquences d'un tel dispositif sur leur santé (13_INT_091)
Texte déposé *474*
Développement *475*

Interpellation Rebecca Ruiz – Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les Urgences du CHUV ? (13_INT_095)
Texte déposé *475*
Développement *475*

Interpellation Sylvie Podio et consorts – Sleep-in à Morges, la précarisation des requérants d'asile déboutés, un objectif pour le Conseil d'Etat ? (13_INT_092)
Texte déposé *476*
Développement *476*

Interpellation Michel Collet – Où se situera la prochaine décharge contrôlée bioactive DCB ? (13_INT_093)
Texte déposé 477
Développement 478

Interpellation Florence Golaz et consorts – Représentant des communes « sans police communale » au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer **(**13_INT_094**)**
Texte déposé 478
Développement 479

Interpellation Alice Glauser – Qui construit donc l'extension de la Croisée ? (13_INT_096)
Texte déposé 480
Développement 480

Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires et le gel des versements vaudois à la péréquation financière (13_MOT_018)
Texte déposé 481
Développement 481

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projets de lois :
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (455)
Suite du deuxième débat 483
Troisième débat 488

Postulat Florence Golaz et consorts pour réduire le délai entre les élections générales et l'entrée en fonction des nouveaux élus (12_POS_001)
Rapport de la commission 490
Décision du Grand Conseil après rapport de commission 492

Rapport du procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2011 (8)
Rapport de la Commission de gestion 493
Décision du Grand Conseil après rapport de commission 496

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) (4)
Rapport de la Commission thématique de santé publique *498*
Premier débat *512*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neirynck et consorts : l'enseignement de la trigonométrie va-t-il disparaître ? (12_INT_026)
Débat *527*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude Schwab et consorts – Ethique et cultures religieuses : discipline à part entière ? (12_INT_029)
Débat *527*

Postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud (11_POS_285)
Rapport de la commission *528*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *530*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick Vallat et consorts – Faillite de l'entreprise totale Baumag dans le cadre de la construction du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne (12_INT_032)
Débat *535*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts : Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ? (12_INT_028)
Débat *538*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts intitulé « Vous chantiez j'en suis fort aise » (480)
Rapport de la commission *540*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *542*

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014) (32)
Rapport de la Commission thématique de la politique familiale *543*
Premier débat *544*
Deuxième débat *545*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien (23)
Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité.... *545*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *547*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour réaliser l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal (30)
Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité.... *548*
Premier débat *551*
Deuxième débat *552*

Motion Martial de Montmollin – Sauvons le petit contournement de Morges (11_MOT_162)
Rapport de la majorité de la commission..... *552*
Rapport de la minorité de la commission..... *554*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *556*

Résolution Philippe Jobin et consorts concernant le projet de contournement autoroutier de Morges (13_RES_006)
Texte déposé *565*
Développement *566*

La séance est ouverte à 9 h. 30

Séance du matin

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (142)

Sont absent-e-s : 8 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Marc-Olivier Buffat, Isabelle Chevalley, Didier Divorne, Aline Dupontet, Véronique Hurni, Christiane Jaquet-Berger. (6)

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : M. Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Alexis Bally, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Daniel Brélaz, François Brélaz, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Florence Golaz, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Axel Marion, Philippe Martinet, Nicolas Mattenberger, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Filip Uffer, Patrick Vallat, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Eric Züger. (140)

Sont absent-e-s : 10 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Marc-Olivier Buffat, Isabelle Chevalley, Didier Divorne, Véronique Hurni, Eric Sonnay. (6)

Dépôts

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Jean Tschopp et consorts au nom du groupe socialiste – Quelle maîtrise face à la sous-traitance dans l'attribution des marchés publics ? (13_INT_097)
2. Interpellation Brigitte Crottaz et consorts – La récolte du PET va-t-elle disparaître dans les eco-points ? (13_INT_098)
3. Interpellation Stéphane Montangero – L'Etat devra-t-il venir au secours d'Alpiq ? (13_INT_099)
4. Interpellation Claude-Alain Voiblet – Paris sur les résultats sportifs et tricherie, l'Etat ne doit pas soutenir les tricheurs ! (13_INT_100)
5. Interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts – Assainissement du tunnel routier du Gothard : « Ô forage, Ô désespoir ». (13_INT_101)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée **:**

Motion Régis Courdesse et consorts concernant l'art. 61b LATC (nouveau) – Coordination avec la LICom. (13_MOT_019)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Question

En vertu de l'article 113 de la loi sur le Grand Conseil, la question suivante a été déposée :

Simple question Alexandre Rydlo – Couvrir l'A1a pour de nouveaux projets et l'extension des hautes-écoles ? (13_QUE_005)

« On apprenait il y a quelques jours que l'Union Européenne décidait d'attribuer à l'EPFL un financement conséquent pour son projet *Human Brain Project*. Quasiment au même moment, on apprenait que la Confédération pourrait décider de placer dans notre canton l'antenne romande du Parc suisse de l'innovation.

Si l'on sait que le bâtiment du projet *Human Brain Project*, le futur bâtiment Neuropolis, sera construit via un partenariat privé-public avec Rolex sur la parcelle entre le Génopode et l'Amphimax située à Ecublens, certains imaginent d'utiliser les terrains de sport de Chavannes juste à côté pour construire l'antenne romande du Parc suisse de l'innovation. Ces mêmes terrains suscitent par ailleurs déjà depuis de nombreuses années l'intérêt de l'EPFL en vue de sa probable extension, ces terrains constituant une réserve stratégique d'agrandissement pour les hautes écoles dans le cadre du PAC 229.

Or il s'avère qu'une idée existe depuis pas mal de temps à Chavannes, celle de couvrir une partie de l'autoroute qui coupe en deux la commune, solution qui permettrait à la fois de recoudre la ville de Chavannes et d'offrir plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés, selon la longueur que l'on couvre, proches des hautes écoles et de la gare de Renens. Cette idée a d'ailleurs été soutenue à l'unanimité il y a quelques années par le Conseil communal de Chavannes via une résolution.

Aussi ai-je l'honneur de poser la question simple suivante au Conseil d'Etat.

Le canton a-t-il réfléchi à l'opportunité de pouvoir couvrir tout ou partie de l'autoroute A1a qui traverse Chavannes afin d'utiliser la surface ainsi mise à disposition pour accueillir ces nouveaux projets ou, de manière plus générale, l'extension des Hautes écoles ? »

Cette question est transmise au Conseil d'Etat.

Communications

Forum interparlementaire romande (FIR)

Le président : — Je vous invite à faire bon accueil à la proposition du FIR qui vous est parvenue par e-mail. Il s'agit de réfléchir aux enjeux que représentent les transports l'après-midi du 8 mars 2013, à Montreux.

Redirection des mails des députés

Le président : — Je remercie les 120 députés qui ont répondu à Julien Girardet, informaticien au Secrétariat général du Grand Conseil, concernant la redirection des mails. C'est une opération qui est en phase de bouclement.

Interpellation Denis Rubattel - Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ? (13_INT_090)

Texte déposé

Moins de morts et de blessés sur les routes suisses : voilà l'objectif de Via sicura, programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, adopté par le parlement le 15 juin 2012.

Les mesures prévues visent principalement une meilleure application des prescriptions en vigueur et la prévention sera renforcée. Le programme met l'accent sur une meilleure application des normes et standards en vigueur. De nombreuses mesures requièrent des adaptations légales, entre autres : des mesures préventives, des mesures répressives en cas de délits graves et des mesures d'infrastructures.

Dans les mesures répressives en cas de délits graves, la mise en application des nouvelles normes plus restrictives du programme de sécurité routière Via sicura compliquera la gestion des véhicules confisqués et le procureur général vaudois, M. Eric Cottier, a récemment déclaré que « La nouvelle loi pose effectivement la question de la confiscation du véhicule. Mais c'est une question que nous nous posions déjà avant. Simplement, elle se posera plus fréquemment à l'avenir. »

Toujours est-il que la question de la confiscation du véhicule d'un chauffard est l'un des points cruciaux de l'arsenal Via sicura et on a pu lire récemment que la police de quelques cantons a déjà séquestré des véhicules privés.

Dans la mise en application du programme Via sicura, et en particulier concernant la séquestration de véhicules, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant la séquestration de véhicules ?
2. Où est prévu le lieu d'entreposage de ces véhicules séquestrés ?
3. Comment est assurée la sécurité de ces véhicules et qui en porte la responsabilité ?
4. Qui assume les frais inhérents au véhicule séquestré pour :

- la location de la place de parc ;
- les frais du déplacement du véhicule ;
- la destruction éventuelle du véhicule ;
- autres frais y relatifs ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Denis Rubattel

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Philippe Vuillemin à propos du fichage des patients aux urgences, des hôpitaux, de la prise en charge des dits fichés et des conséquences d'un tel dispositif sur leur santé (13_INT_091)

Texte déposé

Au matin de Noël, se présente aux urgences d'un hôpital non lausannois de l'arc lémanique, une patiente présentant un tableau grippal avec des difficultés respiratoires. L'accueil est inversement proportionnelle à la décoration de Noël qui suggère l'empathie. Après quelques gestes diagnostics, la patiente se voit tenir un discours médico-moralisateur sur sa présence par l'infirmier qui lui signale que c'est la cinquième fois qu'elle consulte les urgences en mélangeant d'ailleurs les consultations de la patiente et celle de sa fille asthmatique. Après quatre heures passées dans une salle d'attente tout sauf fréquentée, une autre infirmière renouvelle le discours précédemment évoqué mais l'admet quand même en présence de l'interne de garde qui la soigne a minima.

Deux jours plus tard, la situation se péjore et malgré l'invite qui lui est faite, la patiente refuse de retourner aux urgences de peur de se faire entendre dire que cela serait pour la sixième fois. Ce récit pose la question récurrente des fichages de citoyens à leur insu, et des conséquences potentielles que cela peut entraîner.

Nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Les hôpitaux de notre canton et partant leurs services d'urgences tiennent-ils un fichier des patients consultant trop fréquemment ?
2. En font-ils un autre usage que statistique et si oui, pourquoi et à quelle fin ?
3. Quelle est la base légale permettant ces actions ; le citoyen peut-il à n'importe quel moment consulter ses fiches ?
4. Doit-on s'attendre, dans un temps plus ou moins rapproché, à l'apparition de « tickets de rationnement de soins » au pro rata des consultations effectuées ou non l'année précédente ?
5. Le cahier des charges de l'infirmier-ière, trieur-ieuse prévoit-il un discours de morale médicale et si oui à quelle fin ?
6. S'achemine-t-on vers une situation à la japonaise où rencontrer un médecin pour le patient relève du privilège le plus insigne tellement le filtre infirmier est important ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Vuillemin

Développement

L'auteur n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Rebecca Ruiz – Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les Urgences du CHUV ? (13_INT_095)

Texte déposé

L'évolution du traitement des alcoolémies positives au sein du service des urgences du CHUV entre 2000 et 2010 indique une augmentation de 176%. En moyenne actuelle, les urgences admettent une dizaine de patients pour alcoolisation aiguë durant les nuits de fin de semaine (vendredis et samedis soirs).

De 2000 à 2011, le nombre de personnes entre 18 et 30 ans hospitalisées avec une alcoolémie positive ($\geq 0.5‰$) a quintuplé au CHUV (125 situations en 2000, 544 en 2011). En 2011, 30% de toutes les alcoolémies positives réalisées aux urgences concernaient les 18-30 ans (sur un total de 1823 alcoolémies positives répertoriées). Cette population jeune, présente, par ailleurs, des caractéristiques propres dont il convient tout particulièrement de tenir compte. Ces patients, en effet, présentent des risques médicaux élevés, leur intoxication étant associée à d'autres problèmes (risque vital, blessures et/ou fractures suite à des bagarres). Leur présence au CHUV provoque en outre une forte consommation de ressources (séjour de plusieurs heures aux urgences, examens fréquents, suivi par personnel médical, infirmier, personnel de sécurité). Aussi, ces patients présentent souvent des troubles de comportement (insultes, agitation, agressions, refus de soins) nécessitant une prise en charge particulière. Enfin, les jeunes admis pour alcoolisation aiguë sont davantage susceptibles de développer une dépendance ultérieure à l'alcool en raison de la présence de facteurs de risques particuliers. A noter également que la tranche d'âge des 20-30 ans est la plus touchée par les alcoolémies inférieures à 2‰, alors que celle des 40-50 ans est la plus touchée par les alcoolémies supérieures ou égales à 2‰[1].

Alcoolo-dépendant ou jeune, chaque patient nécessite des soins adaptés. De plus, face aux difficultés rencontrées par le Service des urgences du CHUV pour prendre en charge des personnes sous l'emprise de l'alcool — celles-ci pouvant péjorer l'accueil des autres patients ou le traitement des urgences, voire mettre la sécurité du personnel médical en danger — il convient de s'interroger sur la nécessité de développer une prise en charge particulière des alcoolisations massives des jeunes comme des adultes.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Face à cette situation critique, qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour décharger les Urgences et adapter la prise en charge médicale des acoolisations massives ?

2. Quel suivi de jeunes admis aux Urgences pour alcoolisation aiguë en fin de semaine le Conseil d'Etat compte-t-il développer ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Rebecca Ruiz

Développement

L'auteure n'ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

1 Sources :
- Données chiffrées fournies par le CHUV .
- Neves, P., Neuffer, N. et Yersin, B. , « Intoxications alcooliques massives aux urgences : combien, qui, quoi et comment ? » in *Revue médicale suisse* ; 7 : 1445-9, 2001.

Interpellation Sylvie Podio et consorts – *Sleep-in* à Morges, la précarisation des requérants d'asile déboutés, un objectif pour le Conseil d'Etat ? (13_INT_092)

Texte déposé

Le 21 mai 2012, l'EVAM a ouvert à Morges une structure *sleep-in* temporaire de 24 places, en premier lieu pour répondre à la pénurie de places pour les requérants d'asile, si l'on en croit la majorité des déclarations faites à la presse.

Bien entendu, nous ne contestons pas la nécessité d'augmenter les places d'accueil pour les requérants, déboutés ou non, comme nous reconnaissons qu'en termes de conditions d'accueil, l'ancien centre carcéral le Tulipier est plus agréable que les abris PC. Par contre, la pénurie n'obligeait en aucun cas l'EVAM à créer une structure de type *sleep-in*, ouverte uniquement la nuit et n'offrant aux usagers aucune structure d'accueil de jour, avec comme désavantage supplémentaire une attribution quotidienne des places. Cette stratégie qui crée de l'incertitude et l'insécurité s'explique probablement par le fait que les requérants concernés sont tous déboutés et que l'objectif secondaire déclaré est d'inciter ces hommes à comprendre à travers une précarisation de leur condition de vie qu'ils n'ont pas d'avenir en Suisse. Ce que confirme la lecture du rapport de l'EVAM demandé par le Conseil d'Etat, et le conseiller d'Etat Philippe Leuba lui-même dans ses propos dans *24heures* en date du 18 mai 2012 : « Le but est de convaincre [ces personnes] à partir d'elles-mêmes plutôt qu'au travers des mesures de contraintes ». A ce jour, cette structure annoncée comme temporaire a déjà été prolongée deux fois. Il nous semble donc que le Conseil d'Etat devrait pouvoir répondre rapidement aux questions suivantes :

- Hormis le fait qu'il soit débouté, célibataire et de sexe masculin, sur la base de quels critères l'EVAM décide-t-il qu'une personne « mérite » de fréquenter le *sleep-in* plutôt qu'une autre structure ?
- Comme on le sait, les requérants déboutés ont plusieurs statuts (NEM, cas Dublin, ou refus). Parmi les usagers, quels sont les pourcentages de chacun de ces statuts ?
- En termes de fréquentation :
  - Quelle est la fréquentation moyenne par nuit du *sleep-in* ?
  - Combien de personnes différentes sont passées par le *sleep-in* depuis son ouverture ? Combien de nuits en moyenne passe une personne dans cette structure ?
  - Combien de requérants ont fréquenté quotidiennement cette structure pour une durée d'un mois, de trois mois et respectivement de six mois ?
- Pour les personnes l'ayant fréquenté quotidiennement durant plus de trois mois et six mois, d'autres mesures ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles et pour combien d'entre eux, sinon pourquoi ?
- Combien de personnes ont quitté volontairement la Suisse « découragées » par des nuits en *sleep-in* ? Pouvez-vous dire exactement si ses personnes ont quitté notre territoire ou si tout simplement elles ont disparu dans la nature et des statistiques ?
- Le Conseil d'Etat compte-il poursuivre dans le développement de ce type de prise en charge ? Si oui, quelles en sont les raisons ?

(Signé) Sylvie Podio
et 1 cosignataire

Développement

Mme Sylvie Podio (VER) : — Je déclare mes intérêts : je suis municipale à Morges, terre d'asile du *sleep-in* pour requérants déboutés. Cette interpellation n'est pas liée au fait d'avoir une structure d'hébergement sur le territoire morgien, mais résulte du type de structure. Je l'aurais donc aussi déposée si elle était située ailleurs dans le canton. Vu que la mesure d'hébergement *sleep-in* a déjà été prolongée à deux reprises, nous sommes en droit d'imaginer que le Conseil d'Etat en est satisfait ; les réponses aux questions de l'interpellation devraient donc nous permettre de savoir — à défaut de comprendre — en quoi cette mesure satisfait le Conseil d'Etat. Cela nous donnera aussi des éléments de discussion, que nous espérons plus objectifs que ceux donnés à ce

jour, comme par exemple les critères utilisés pour définir le besoin d'aide d'urgence, la population réellement concernée par cette structure, sa fréquentation exacte et aussi la portée de l'effet dit dissuasif voulu par cette mesure. Sur ce dernier point, il s'agit de savoir si les personnes concernées se précarisent un peu plus et disparaissent miraculeusement dans la nature, donc des statistiques et surtout des coûts, ou alors si cette solution de sleep-in leur donne une motivation nouvelle pour un départ volontaire, un retour constructif au pays. Pour terminer, j'espère que nous pourrons débattre de cet objet avant la prochaine prolongation et/ou le déploiement d'autres *sleep-in.*

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Michel Collet – Où se situera la prochaine décharge contrôlée bioactive DCB ? (13_INT_093)

Texte déposé

Le Plan cantonal de gestion des déchets 2004 révisé en 2008[2] faisait état des volumes utiles de stockage de déchets encore disponibles dans les deux décharges contrôlées bioactives (DCB) de St-Triphon et Montagny-sur-Yverdon.

La planification du stockage définitif des scories dans le canton entraînait l'ouverture prévue d'une nouvelle DCB à Mathod (p. 2, 6 et 7) nécessaire pour stocker les déchets dès 2012-2014.

Un tableau récapitulatif (p.12) indiquait Mathod comme « site en cours de procédure de plan d'affectation ou de permis de construire » et Oulens-sous-Echallens comme « site analysé : site répertorié, réservé. » Il n'y était pas fait mention d'un site à Bournens.

Le 10 janvier passé, une séance d'information publique demandée par le Conseil général de Bournens a eu lieu, la presse régionale s'en est fait l'écho (le sous-signé y était présent) :

« Voir cela à moins de 100 m. sous mes fenêtres ! »

« Du bruit pendant vingt ans ? On a déjà cette autoroute qui nous passe sous le nez ! »

« En cas de fort vent, imaginez-vous les désagréments ? »

« Et la dépréciation de ma maison, en tenez-vous compte ? »

« C'est du terrain agricole qui nous fait vivre, comment transmettre à mon fils un domaine suffisant qui lui permettra de vivre si je ne peux plus exploiter ces terrains pendant vingt ans ? »

Refrains connus ? Pas de ça chez moi, vous avez déjà entendu tout cela au sujet des éoliennes ?

Ce sont les propos qui attendaient les conférenciers de la Direction générale de l'environnement, plus particulièrement de l'ancien Service des eaux, sols et assainissement (SESA).

Malgré l'accueil méfiant des habitants, la soirée a permis d'entendre l'exposé des bases légales ainsi que de la gestion actuelle des déchets débouchant sur la nécessité d'une nouvelle DCB. La précision a été apportée que des investigations hydrogéologiques sont encore nécessaires afin de confirmer l'adéquation du lieu avec une telle décharge et qu'un choix pourra alors être réalisé entre les trois sites identifiés de Mathod, d'Oulens et de Bournens.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Concernant le site de Mathod, que signifie précisément « site en cours de procédure de plan d'affectation ou de permis de construire » ? Des sondages hydrogéologiques y ont-ils été réalisés et si oui, quels en sont les résultats ?

2. Concernant le site d'Oulens-sous-Echallens, que signifie précisément « site analysé : site répertorié, réservé » ? Des sondages hydrogéologiques y ont-ils été réalisés et si oui, quels en sont les résultats ?

2 http ://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/PGDresidus_incinerationRev2008.pdf

3. Quand le site de Bournens a-t-il été retenu comme étant susceptible d'accueillir une DCB et pourquoi ? Ce choix est-il en lien avec la « pétition contre l'implantation d'une décharge contrôlée bioactive sur la Commune de Mathod au lieu-dit Vigny (6592 signatures) » refusée par le Grand-Conseil le 26 mai 2009 ?

4. Un des trois sites envisagés bénéficie-t-il d'un raccordement au rail sachant que les déchets parviennent à Tridel par ce moyen et que les scories pourraient en faire autant ?

5. Un des représentants du SESA a affirmé, lors de la soirée d'information de Bournens, ne pas avoir connaissance d'exploitation de décharge DCB ayant été ouverte dans du terrain agricole en Suisse ; cette éventualité permettrait-elle un retours à une exploitation du sol en agriculture de production intégrée (PI) après la fermeture de la décharge ?

6. Sachant que les deux sites de DCB actuellement en activité sont une carrière et une ancienne marnière dont les volumes d'excavation sont disponibles pour le remplissage, choisissant un nouveau site en terrain agricole, qu'adviendra-t-il des matériaux excavés, seront-ils exploités ?

7. Quel effet peut-il être attendu de la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les déchets concernant le volume des scories d'incinération à mettre en dépôt ? Le besoin en capacité de stockage nécessaire pour le canton a-t-il été réévalué ?

Souhaite développer.

(Signé) Michel Collet

Développement

M. Michel Collet (VER) : — Depuis 2000, le canton a abandonné la mise en décharge des déchets ménagers. Il n'en demeure pas moins que les résidus de l'incinération, les scories, doivent être stockés définitivement dans des décharges contrôlées bioactives (DCB). La planification prévue par le plan cantonal de gestion des déchets de 2004, révisée en 2008, semble subir quelques modifications. J'étais présent le 10 janvier à Bournens. Vous avez déjà eu des échos de cette séance d'information sur la possible implantation d'une DCB et de la réaction des habitants et des autorités locales dans l'interpellation développée par notre collègue Denis Rubattel, mardi dernier. Je m'associe aux propos qu'il a tenus et je vous fais grâce de nouvelles explications.

Je pose, quant à moi, au Conseil d'Etat, des questions complémentaires sur le choix des sites propres à recevoir des DCB et particulièrement des types de terrain propres à cela, sur le mode de transport des scories, ainsi que sur les prévisions des futurs volumes à traiter.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Florence Golaz et consorts – Représentant des communes « sans police communale » au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer (13_INT_094)

Texte déposé

La nouvelle loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur le 1er janvier 2012, instaure un nouvel organe de direction et de coordination politique : le Conseil cantonal de sécurité (CCS). Cet organe, présidé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, est composé de trois conseillers municipaux en charge de la police, soit celui de Lausanne, celui d'une commune disposant d'une police communale et celui d'une commune dépourvue de police communale.

La désignation du représentant des communes disposant d'une police communale se fait sur proposition de la conférence des directeurs de polices municipales vaudoises (CDPMV) alors que le représentant des communes dépourvues de police communale est désigné de concert par l'Union des communes vaudoises (UCV) et par l'Association des communes vaudoises (AdCV). Les nominations des conseillers municipaux membres du

CCS doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat (art. 5 du Règlement d'organisation de la conduite de l'organisation policière vaudoise ROCPol).

Lors du débat sur la LOPV en août 2011, il avait déjà été évoqué la dissymétrie entre ces modes de désignation, avec une association représentative des communes disposant d'une police communale d'une part et les deux organisations faîtières d'autre part.

Les communes « sans police communale » ont enfin leur représentant depuis le 1er janvier 2013. Au terme de cette procédure de nomination, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que l'UCV et l'AdCV annoncent par communiqué le 30 novembre 2012 la nomination du nouveau membre du CCS alors que le Conseil d'Etat n'a ratifié cette proposition que le 12 décembre 2012 ?

2. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que, dans ce même communiqué, les associations de communes mentionnent que ce nouveau membre représentera au sein du CCS « aussi bien les communes qui ont délégué les tâches de police à la police cantonale que l'ensemble des communes vaudoises » ?

3. Pour quelle raison le Conseil d'Etat indique-t-il dans sa décision du 12 décembre 2012 qu'il a validé cette nomination « à la suite d'un préavis favorable du CCS », alors que ce dernier n'a pas à interférer dans cette procédure de nomination ?

4. Au terme de ce premier exercice, quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant la dissymétrie entre ces deux modes de désignation ?

5. Est-ce qu'il semble toujours opportun au Conseil d'Etat de confier aux deux associations de communes la proposition de nomination du représentant des communes dépourvues de police communale ?

6. Si une association représentant les communes disposant d'une police communale est compétente pour proposer son représentant, ne faudrait-il pas demander à une association représentant les communes dépourvues de police communale de faire une proposition pour la personne qui est censée les représenter au CCS ?

7. Est-ce que l'Association vaudoise des communes délégatrices (AVCD), issue de la fusion de l'Association des communes sous contrat de prestation (ACCP) et de l'Association des syndics et municipaux de police (ASMP) pourrait à l'avenir assumer ce rôle ?

8. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à revoir ce mode de désignation pour le prochain exercice et, de ce fait, changer le règlement ROCPol ?

9. Enfin, comment la représentation des communes sans police au CCS a-t-elle été assurée durant les six mois où M. Vidmer ne pouvait plus valablement les représenter, sa commune ayant rejoint la police du Nord vaudois ?

Souhaite développer.

(Signé) Florence Golaz
et 23 cosignataires

Développement

Mme Florence Golaz (SOC) : — Si je viens devant vous pour développer cette interpellation, c'est surtout pour déclarer mes intérêts en tant que membre du comité de direction de l'Association vaudoise des communes délégatrices (AVCD). L'objet de mon interpellation concerne la procédure de nomination du représentant des communes dites « sans police » au Conseil cantonal de sécurité (CCS). Une année après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), ce représentant a enfin été désigné, après un certain nombre de péripéties. Quelques phrases malencontreuses dans les différents communiqués ont frappé les observateurs du processus de nomination. Il est étonnant de noter que, dans le communiqué des deux associations de communes, il est stipulé que ce nouveau membre représentera, au sein du CCS, aussi bien les communes qui ont délégué les tâches de police à la Police cantonale que l'ensemble des communes vaudoises. Ou encore, dans le communiqué du Conseil d'Etat, que ce dernier a validé cette nomination « à la suite d'un préavis favorable du CCS », alors que ce dernier n'a pas à interférer dans cette procédure de nomination. Si la désignation du représentant des communes disposant d'une police communale se fait sur proposition de la Conférence des

directeurs de police municipale vaudoise, celle du représentant des communes dépourvues de police communale est proposée, de concert, par l'Union des communes vaudoises (UCV) et par l'Association des communes vaudoises (AdCV). La dissymétrie entre ces deux modes de désignation, déjà critiquée lors de l'adoption de la LOPV dans le débat parlementaire du mois d'août 2011, a posé quelques problèmes pratiques, dans la mesure où, finalement, il a été recherché un municipal d'une commune membre simultanément de l'UCV, de l'AdCV et de l'AVCD, municipal qui a dû, pour l'occasion, changer de dicastère et reprendre le dicastère de la sécurité publique. Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Alice Glauser – Qui construit donc l'extension de la Croisée ? (13_INT_096)

Texte déposé

A la suite des nouvelles parues dans les médias de ce dimanche et du début de cette semaine, je me déclare très déçue — ainsi que le groupe UDC d'ailleurs — des suites données par le Conseil d'Etat et particulièrement par le Département de l'intérieur de Mme Métraux, aux travaux d'extension de la Croisée.

Je demandais, dans une précédente interpellation d'octobre 2012, que les futurs travaux soient efficients au niveau coûts/constructions. On apprend aujourd'hui que les travaux sont attribués à une entreprise étrangère, espagnole en l'occurrence, qui sous-traitera le montage avec une grande entreprise internationale active dans notre pays.

Des cellules préfabriquées en Espagne, dans des entreprises dont on ne connaît rien, par des ouvriers payés à l'européenne, pour des détenus hébergés à la suisse ! Quelle ironie !

Cette extension, soumise en urgence au parlement par le Conseil d'Etat et acceptée par celui-ci en décembre 2012, était donc sous l'autorité de Mme Métraux, la conseillère d'Etat en charge du Département de l'intérieur.

Où se trouve le souci de la proximité, de l'écologie, de l'économie d'énergie, du respect de nos contribuables et de l'éthique ? Des qualités dont les Verts se targuent à toutes occasions. Nous sommes déçus et fâchés du manque de réactivité dans cette affaire de la part de la conseillère d'Etat en charge du département. On nous objectera que nous ne pouvons rien faire, la loi sur les marchés publics étant toute puissante, mais...

Quelle était la position de la gauche de notre parlement lors des décisions cruciales concernant la loi sur les marchés publics, la libre circulation et la grande ouverture d'esprit dont il fallait faire preuve et que nous n'avions pas dans notre groupe, réalisant déjà les grandes difficultés auxquelles nos entreprises et leurs employés seraient exposés ?

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous :

1. Le Conseil d'Etat répondra-t-il à mon interpellation d'octobre, maintenant que les dés sont jetés ?
2. Quels critères de sélection concernant l'éthique, la proximité et les économies d'énergie pourraient être introduits dans la loi sur les marchés publics que notre pays et nos citoyens ont acceptée, à tout le moins, très légèrement ?
3. Le Conseil d'Etat est-il décidé à intervenir au niveau fédéral pour changer la loi fédérale sur les marchés publics ?

Souhaite développer.

(Signé) Alice Glauser

Développement

Mme Alice Glauser (UDC) : — Ayant déposé, en novembre 2012, une interpellation concernant la future construction de l'extension de la Croisée et demandant de veiller à une construction efficiente, quelle ne fut pas ma déception de constater que les travaux sont attribués à une entreprise espagnole, sous-traitant avec une

grande entreprise générale pour la construction et la pose de modules cellulaires, de préférence à une entreprise suisse qui, hélas, confrontée à la loi sur les marchés publics, ne peut concurrencer les prix proposés par des entreprises européennes. J'aurais espéré que Mme la conseillère d'Etat, représentant un parti champion de l'écologie, se batte pour la proximité, les économies d'énergie et l'éthique, soit pour garantir une non-distorsion de concurrence au niveau des salaires et de la qualité.

Dans mon interpellation, je pose trois questions, dont deux sur la loi fédérale sur les marchés publics qu'il serait souhaitable de modifier si l'on veut pouvoir attribuer des gros mandats à des entreprises de proximité, ou tout au moins suisses.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires et le gel des versements vaudois à la péréquation financière (13_MOT_018)

Texte déposé

Depuis l'introduction de l'assurance-maladie sociale (LAMal), de 1996 à fin 2011, les assuré-e-s vaudois-es ont payé 603 millions de francs de primes en trop selon les nouvelles méthodes de calcul publiées par l'Office fédéral de la santé publique en novembre 2012. Les projections 2012 laissent prévoir une somme de plus de 100 millions. Ces sommes ont permis de financer les réserves des caisses-maladie pour les assuré-e-s d'autres cantons et, de fait, de modérer les hausses de primes dans ces autres cantons, cantons par ailleurs souvent également bénéficiaires de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). En parallèle, notre canton, tout en s'efforçant de contrôler les coûts, a vu ses primes augmenter de manière disproportionnée et déconnectée des coûts. Ce hold-up des primes payées par les assuré-e-s vaudois-es n'est pas acceptable au regard de l'égalité de traitement que doit garantir à notre sens toute assurance sociale.

Dénoncée depuis longtemps par notre Conseil d'Etat et avec l'appui de notre Grand Conseil, cette situation injuste a été reconnue par le Conseil fédéral, puis par les deux Chambres fédérales, par l'acceptation de deux propositions parlementaires. Fidèle à ses promesses, le Conseil fédéral a proposé un mode de remboursement de 50% des primes excédentaires ; la Conférence des directeurs de la santé a proposé un autre mode de redistribution.

La décision de la Commission de sécurité sociale et de santé du Conseil des Etats de ne pas entrer en matière sur un tel remboursement constitue un pas en arrière inacceptable et la négation d'une injustice. Les assuré-e-s vaudois-es ne sauraient en effet accepter que leur contribution excédentaire à l'assurance-maladie soit simplement ignorée et passée par pertes (pour 9 cantons) et profits (pour les autres).

Dans les faits, tant notre canton que les assuré-e-s vaudois-es se trouvent lésé-e-s. Notre canton l'est d'autant plus qu'il participe à la solidarité entre les cantons en versant une contribution très importante à la péréquation financière intercantonale. Dans le domaine de ses contributions à l'assurance-maladie, le canton de Vaud et ses assuré-e-s se trouvent de fait — avec 8 autres cantons — lourdement désavantagés. Cet état de fait doit être reconnu par nos autorités fédérales.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons par voie de motion au Conseil d'Etat :

– d'étudier la possibilité d'intégrer cette somme dans la cadre de la RPT,

– d'étudier toutes les possibilités menant à un remboursement des primes, en particulier le gel du paiement de la RPT jusqu'à concurrence de la somme de 603 millions de francs.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 1 cosignataire

Développement

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Cette motion émane du groupe socialiste. Certains prétendent que l'émotion est au centre de ce qui devient une quasi affaire d'Etat et que cette émotion dicte des actions et des

propos regrettables. Mais, au centre, est-ce vraiment l'émotion ? N'est-ce pas plutôt un incroyable déni de justice vis-à-vis des deux milliards de primes payées en trop, de 1996 à 2011, par les assurés de neuf cantons, pour financer les réserves de l'assurance-maladie obligatoire ? N'est-ce pas plutôt le fait que toutes les autorités fédérales — le Conseil national, le Conseil fédéral — ont fait des promesses et qu'une commission du Conseil des Etats, sous prétexte que c'est « trop compliqué » a balayé le tout d'un revers de la main ? Que de temps perdu !

Si la nouvelle loi sur la surveillance de l'assurance-maladie prévoit que, dans le futur, les primes payées en trop seront remboursées l'année suivante, cela ne concerne que l'avenir et une éventuelle situation similaire, mais non pas le passé. Les assurés spoliés demandent donc justice. Ils réclament d'être remboursés, sans nouvelle tergiversation. C'est une simple question d'équité et de respect du fédéralisme.

Dans les faits, la colère des Vaudoises et des Vaudois est énorme, gigantesque. Il n'est pas une rencontre sans que ce thème ne soit abordé. Tous ont l'impression de s'être fait rouler dans la farine : 603 millions de francs payés en trop, c'est près de 1000 francs par personne ! Et tout le monde sait très bien ce qu'on peut faire avec 1000 francs par personne ! Alors, si nous saluons l'adoption unanime d'une résolution pour le remboursement des primes payées en trop, par notre plénum, la semaine dernière, nous ne pouvions pas nous en contenter. Nous estimons qu'il n'est pas tenable de continuer à verser des sommes considérables à la péréquation financière entre les cantons, alors que ce différend sur les primes n'est pas réglé. C'est pourquoi nous avons décidé de déposer cette motion, en tous points similaire à celle déposée de manière urgente au Grand Conseil genevois et acceptée à l'unanimité par ce dernier récemment. Il s'agit d'un geste politique important, qui permettra à notre parlement de suivre l'évolution de ce dossier, puisque nous renvoyons ce texte en commission. De cette manière, nous voulons que les cantons lésés puissent parler d'une seule voix face aux autres cantons et face à la Confédération, suivant en cela Genève qui a montré une voie possible pour réparer cette injustice, même si nous reconnaissons évidemment que d'autres voies sont aussi possibles, puisque nous demandons que l'on étudie toutes les possibilités menant au remboursement de ces primes.

Quand on voit, à la Radio Télévision Suisse, le responsable de santésuisse s'autoproclamer « défenseur des assurances sociales » et réclamer qu'à ce titre, on lui laisse ces « quelques milliards qui correspondent à peine à quelques semaines de fonctionnement », quand on l'entend déclarer que notre président du Conseil d'Etat est, lui, un véritable fossoyeur des assurances sociales, on se demande comment les citoyennes et citoyens peuvent encore avoir confiance en un système piloté par des personnes qui racontent de telles inepties. Dans de tels cas, il faut un geste politique fort. La demande d'étudier, entre autres, la possibilité de geler les contributions à la RPT n'est nullement un chantage, comme on a voulu nous en faire le reproche. Il s'agit simplement d'un signal politique clair et fort envoyé aux divers acteurs fédéraux et cantonaux de ce dossier pour faire entendre la voix des millions d'assurés spoliés. Et visiblement, ce signal commence à être entendu, chers collègues, puisque la présidente de la commission de santé du Conseil des Etats a enfin annoncé publiquement « vouloir proposer à ses collègues d'ouvrir à nouveau le dossier ».

En politique comme ailleurs, les promesses sont faites pour être tenues. Or, les deux Chambres ainsi que le Conseil fédéral ont fait des promesses et ils doivent maintenant les tenir. Toute loi n'est bien respectée que si elle repose sur un sentiment de justice élémentaire. Pour l'heure, ce sentiment a été bafoué, piétiné. Dès lors, il convient de réparer cette injustice et de répondre aux promesses non tenues, et de le faire rapidement. La solidarité intercantonale ne peut pas fonctionner sur une base de spoliation, de mensonge ou d'injustice. La confiance doit être rétablie et vite.

En conclusion, je vous fais un aveu : avec mon collègue Rochat et l'ensemble du groupe socialiste, nous ne rêvons que de pouvoir retirer cette motion au plus vite. Car nous le ferons au moment où les promesses faites auront été tenues, c'est-à-dire quand une solution réparant le déni de justice aura été trouvée, décidée et mise en œuvre. C'est là notre vœu le plus cher. Nous sommes persuadés que le génie fédéral a désormais à cœur de l'exaucer.

Le renvoi en commission est soutenu par au moins 20 députés.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projets de lois :
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (455)

Suite du deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Le débat est repris.

Le président : — Nous en sommes restés au vote par internet pour les Suisses de l'étranger et aux dispositions transitoires avec trois propositions d'amendement. Le premier avait été déposé par Mme Isabelle Chevalley, mais sera présenté aujourd'hui par Mme Graziella Schaller. Puis nous traiterons ceux de MM. Martial de Montmollin et Alexandre Rydlo.

Art. 2. — *(suite)*

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Je reprends l'amendement de Mme Isabelle Chevalley.

« Art. 2. — Al. 3 : *Le votant doit pouvoir vérifier que son suffrage a été pris en compte dans le sens exprimé. »*

Renseignement pris, il est tout à fait possible de signer des bulletins de vote. Le votant reçoit un droit qui est identifié et qui scelle le contenu de son vote. Grâce à une contrepartie, le votant peut donc ensuite aller contrôler si ce qu'il a émis dans son intention de vote est bien respecté. Malheureusement le système genevois, selon l'avis des spécialistes, ne garantit ni le secret, ni la conformité, ni la transparence. Une actualité entendue hier à la radio nous parle de ce système de *e-voting* qui a été l'objet, il y a trois ans, d'un audit d'une société de sécurité genevoise, qui venait justement d'être rachetée par un groupe français appartenant à un ancien agent d'espionnage ! Peu après, la sécurité fédérale a interdit aux entreprises d'avoir recours à cette société, dont le nom est Ylion, et qui est d'ailleurs en liquidation. Confieriez-vous vos données à un système qui a été audité par une société appartenant à un ancien agent d'espionnage ? Moi, non ! Si nous voulons *l'e-voting*, le prix ne doit pas être l'élément qui fait pencher la balance. Pour mémoire, Berne dépense 400'000 francs pour ce produit qui est aussi hébergé à Genève. Si nous devons faire le choix du vote électronique, il faut choisir un système qui permette de signer le bulletin de vote et de vérifier que le vote pris en compte soit bien celui qui est exprimé.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je confirme la position de la semaine dernière. Les Suisses de l'étranger ne disposent de droits politiques que sur le plan fédéral, conformément à l'article 136 de la Consti-

tution fédérale et de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger. L'introduction du droit de vote cantonal pour les Vaudois de l'étranger a été refusée, tant par la Constituante vaudoise que par le Grand Conseil qui se prononçait alors sur une initiative Vuillemin de 2005. Cela signifie que, même si le canton de Vaud peut prévoir une expérience-pilote de vote électronique pour cette catégorie d'électeurs — expérience qui doit du reste être dûment autorisée par le Conseil fédéral, conformément à l'article 8a de la loi fédérale sur les droits politiques — l'étendue et les modalités du droit de vote des Suisses de l'étranger n'en demeurent pas moins régies par le droit fédéral exclusivement. Or, je l'ai déjà relevé lors de la séance précédente, l'article 5, alinéa 7, de la loi fédérale sur l'exercice des droits politiques (LDP) applicable aux Suisses de l'étranger par renvoi, garantit le secret du vote de manière absolue. Je dis bien : de manière absolue. Il n'est donc pas possible au législateur cantonal de prévoir des exceptions à cette règle. Pour cela, il faudrait modifier le droit fédéral. Je vous remercie de suivre la proposition de la commission et de refuser l'amendement.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je vous invite aussi à refuser cet amendement parce que, à mon avis, il va beaucoup trop loin. Il va au-delà d'ailleurs du système que nous utilisons actuellement avec les cartes de vote sous forme papier puisque lorsque nous envoyons par la poste nos bulletins de vote et qu'ils sont transmis aux greffes des différentes communes, nous pouvons éventuellement demander à la commune, aujourd'hui, si elle l'a bien reçu, mais en aucun cas nous ne pouvons lui demander de dire si nous avons voté oui, non ou abstention. Donc, si nous allions encore plus loin avec un système électronique permettant de savoir si notre vote a bien été transmis et garantissant que ce vote est oui, non ou abstention, nous irions beaucoup trop loin. A mon avis, l'audit est une garantie qui nous permet de savoir si un système fonctionne bien.

Il est évident qu'il faut savoir à qui l'on donne la possibilité d'auditer le système et il s'agit de choisir les entreprises, les sociétés ou les commissions qui auditeront. Le cas de Genève est un peu malheureux puisque, Mme Schaller l'a dit, l'audit a été confié à une société qui était pour le moins douteuse et à des personnes qui n'étaient pas forcément garantes d'un contrôle de qualité. Mais j'estime que l'amendement proposé va beaucoup trop loin, d'une part, parce qu'il va au-delà de ce qui existe aujourd'hui et, d'autre part, parce qu'il permet d'entrer en matière et de discuter pour savoir si l'on a voté oui ou non. En outre, il nous ramènerait aux problèmes que nous avons évoqués lors de la séance précédente, à savoir que nous pourrions, à terme, vendre ou pas nos votes.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Comme je fais partie avec Mme Chevalley du groupe de personnes qui reçoivent les commentaires d'un téléspectateur avisé sur ce sujet, j'ai les mêmes considérations que la personne qui représente Mme Chevalley sur cet objet. Il faut comprendre que cet amendement va dans le sens de ce que j'ai dit la semaine dernière, à savoir que le système genevois n'est pas applicable si l'on veut avoir toutes les garanties imposées par la loi en matière de sécurité du vote. Si nous allons dans le sens de ce que propose Mme Chevalley, cela signifie que nous devons renoncer à utiliser le système genevois par internet pour les Suisses de l'étranger. Comme je crois savoir que le canton n'a pas l'intention de développer un logiciel complet pour la seule occurrence du vote des Suisses de l'étranger et que, de toute façon, il n'a pas le budget pour cela, je pense que nous devons renoncer à cette exigence extrême, dont on sait maintenant qu'elle est possible, mais pas avec le système utilisé par le canton de Genève, et qu'un audit peut être suffisant dans la mesure où il s'agit d'une phase-test pour un public-cible très limité et où l'influence potentielle d'un dérapage est aussi extrêmement limitée. Je vous invite donc à refuser l'amendement de Mme Chevalley, à moins que vous décidiez d'investir plusieurs centaines de milliers de francs, voire plus, pour développer un vrai système ou pour faire développer un vrai système de vote par internet.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Je voudrais ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. Rydlo. Lorsque vous glissez un bulletin dans l'urne, vous savez exactement ce que vous avez écrit, si c'est un oui ou un non. Lorsque vous votez électroniquement, vous ne pouvez pas être sûr que ce que vous avez voté ne se transforme pas en arrivant. Il est donc absolument essentiel de pouvoir vérifier que ce que vous avez exprimé par voie électronique est bien ce qui arrive dans l'urne électronique.

L'amendement Isabelle Chevalley est refusé à une nette majorité et une dizaine d'abstentions.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Lors du premier débat, j'ai déposé un amendement demandant que le code source de ce logiciel soit public. Je n'ai pas été suivi par le Grand Conseil et j'en prends acte. Toutefois, nous allons utiliser le logiciel genevois. Or la législation genevoise prévoit des dispositions à cet égard. Ces dispositions ont notamment permis au Parti Pirate *[parti politique suisse qui se définit comme un mouvement libertaire et progressiste, n.d.l.r]* de consulter le code source sans toutefois pouvoir l'analyser, comme je l'avais expliqué la dernière fois. Mon amendement consiste donc à reprendre l'alinéa 10 de l'article 60 de la LEDP genevoise. Pour être tout à fait honnête, je dois dire que j'ai enlevé les mots « en outre » qui étaient là pour des raisons sémantiques. Le but est de donner aux électeurs vaudois les mêmes droits et possibilités qu'aux électeurs genevois qui utilisent le même logiciel, ce qui me semble être un minimum. Je pense que cet amendement

serait à comprendre dans un sens large, comme l'ont déjà compris le législateur et le Conseil d'Etat genevois et que, si d'aventure cet amendement était accepté, il serait bienvenu, de la part de notre Conseil d'Etat, de reprendre les mêmes dispositions que le Conseil d'Etat genevois concernant l'accès au code source. Pour que les électeurs vaudois aient les mêmes droits que les électeurs genevois, je vous invite à accepter cet amendement.

« Art. 2. — Al. 3 bis (nouveau) : *Le code source peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test. »*

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je voudrais apporter un complément à l'amendement de Montmollin. J'ai aussi déposé un amendement, qui reprend le sien mais qui le complète avec une disposition visant à auditer le code. Pourquoi ? Parce que si l'on prend seulement l'amendement de Montmollin, on donne la possibilité d'éprouver le code, mais on ne rend pas un audit obligatoire, alors qu'il me semble judicieux de le faire dans la mesure où, si l'on met un code en service, l' »auditer » une fois et cela à intervalles réguliers serait un minimum, pour être sûr que le programme mis à disposition soit valable, fonctionnel et qu'il réponde aux exigences voulues par les différents acteurs.

« Art. 2. — Al. 3 bis (nouveau) : *Le code source et l'infrastructure sont audités à intervalle régulier et lors de chaque mise à jour importante par une commission neutre d'experts informatiques nommés par le Conseil d'Etat.* Le code source peut *en outre* être éprouvé, sans toutefois *ê*tre reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. *Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test. »*

M. Laurent Ballif (SOC) : — Pour simplifier la discussion, M. de Montmollin ne pourrait-il pas se rallier à cet amendement qui reprend la totalité du sien ?

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Il est facile pour le département de répondre à des questions techniques qui ne sont pas toujours saisies par les uns et par les autres ! J'en reviens à la discussion que nous avons eue préalablement. Pour le département, il est indispensable de procéder à l'essai du vote par internet des Suisses de l'étranger et de mener à terme ce processus. Pendant l'examen du processus, et pendant la validation ou non par le Grand Conseil, il sera toujours possible d'imaginer des solutions concernant le code source.

Je vois deux obstacles à ces propositions d'amendement. Le premier concerne Genève, qui a la propriété intellectuelle de son code source. Je ne vois pas, au cas où nous choisirions la solution genevoise, comment nous pourrions disposer dans notre loi de quelque chose qui ne nous appartient pas ! De plus, cela restreindrait pour nous la possibilité de nous orienter vers les solutions de Neuchâtel et Zurich, parce que leurs codes source ne sont pas libres non plus. J'ai le sentiment que votre proposition est fondée intellectuellement et au point de vue de la transparence mais, pour l'instant, je vous demande d'en rester au texte de la commission pour nous permettre d'aller de l'avant dans cet essai. Nous rediscuterons de la chose et l'examinerons au moment du rapport qui sera fait au Grand Conseil.

M. Christian Kunze (PLR) : — Je rappelle d'abord qu'il s'agit d'un essai — on pourrait même dire d'un essai-pilote — limité à une population restreinte, celle des Suisses de l'étranger qui, en plus, émargeait du canton de Vaud auparavant. Avec l'amendement de Montmollin, complété par le sous-amendement Rydlo, on est en train, pour un simple essai, de monter une usine à gaz. A chaque révision du logiciel, il faudrait le faire auditer par une entreprise alors que presque rien n'a peut-être été changé dans ce logiciel. J'estime que le Grand Conseil doit fixer des lignes générales et que c'est au Conseil d'Etat de fixer les détails. Pour moi, toutes les affaires d'audit de logiciels relèvent du Conseil d'Etat et des services de l'Etat et non du Grand Conseil. Je rappelle ce que je viens de dire : pour moi, cela ressemble surtout à une usine à gaz.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je m'exprime très peu dans ce débat. Les membres de la commission savent que je défends ici son avis. A propos de ce que vient de dire M. Kunze, je pense qu'il faut faire une remarque. Il ne s'agit ici que d'un essai. Parce que c'est un essai et parce qu'il est marginal — ce qui a été d'ailleurs présenté comme objection tout à l'heure à Mme Schaller —, on dit que la sécurité n'est pas vraiment importante et que, s'il y avait manipulation du vote des seuls Suisses de l'étranger, cela n'aurait probablement pas beaucoup d'importance. Mais comme, derrière cette idée d'essai, il y a la possibilité éventuelle de l'étendre ensuite à l'ensemble du corps électoral, il n'est pas permis, monsieur Kunze, de passer par-dessus la jambe des questions de sécurité sous prétexte qu'il ne s'agit que d'un essai touchant très peu de monde. Je ne me prononce pas sur cet amendement, Mme la conseillère d'Etat l'a fait, mais nous devons être conscients du fait qu'on ne peut pas tenter un essai à la légère et, ensuite, en tirer des conclusions, sachant que les conditions de l'essai sont très différentes de ce que seraient, le cas échéant, celles de l'extension à l'ensemble du corps électoral.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Répétons ici l'idée de la commission qui a été très claire sur ce point : le vote par internet des Suisses de l'étranger constitue un cas à part et il est très clairement affirmé que ce mode de faire ne sera pas appliqué aux Vaudois et aux Vaudoises.

Déjà au premier débat, certains ont laissé entendre, sans oser le dire mais en le disant quand même, que cette disposition de la commission pouvait être un cheval de Troie qui, subrepticement, permettrait d' »enfiler » dans quatre ou cinq ans le vote électronique pour les Vaudois. Il n'en est pas question ! La situation n'est absolument pas mûre ! Il s'agit encore une fois, la commission l'a bien compris, de mettre sur pied des dispositions qui permettent de satisfaire une revendication constante et, à mon avis légitime, des Suisses de l'étranger à travers leurs conseils, avec des dispositions suffisamment ouvertes pour mener un essai qui peut se révéler extrêmement intéressant et que nous ne regretterons sûrement pas d'avoir mené quand le rapport du Conseil d'Etat paraîtra.

Il faudrait peut-être en rester à l'esprit de la commission : oui au vote par internet pour les Suisses de l'étranger dans un cadre suffisamment clair pour pouvoir, le cas échéant, faire des essais, en faisant confiance au Conseil d'Etat et à ses services qui nous proposeront quelque chose qui tiendra la route. Tout autre supputation sur une extension n'a absolument pas sa place dans ce parlement avant probablement de très nombreuses années.

M. Yves Ferrari (VER) : — Je réponds à notre collègue Kunze. Si l'on fait un test, c'est qu'on estime qu'il doit avoir une signification pour savoir si l'on continue avec le vote électronique. Si l'on fait un test et qu'on ne prévoit aucune garantie afin de savoir si les votes ont été reçus comme il se doit ou si le code source a été modifié à un moment ou à un autre pour que les votes arrivent de façon tronquée, il n'y a pas de raison de faire un test. La seule raison d'en faire un, comme la commission le propose, c'est de pouvoir, le cas échéant, continuer par la suite avec les Suisses de l'étranger et non pas avec les Vaudois, comme M. Vuillemin vient très justement de le dire.

Proposer cette possibilité aux Suisses de l'étranger et leur dire, après quelques années, qu'on cesse cette pratique, cela n'a pas de sens. Si nous voulons continuer, il faut que nous mettions toutes les garanties de notre côté pour aller de l'avant. Faire un test, c'est s'assurer que le code source peut être « audité » en totalité. Sinon, nous ne pourrions même pas voir s'il y a un travers. Nous n'aurions alors aucune garantie. Nous proposerions aux Suisses de l'étranger de voter par internet et, à l'issue du test, nous leur dirions que nous n'avons rien trouvé qui ne fonctionnait pas — forcément, nous ne nous serions pas donné les moyens de voir si les choses fonctionnaient ou pas ! Il me semble donc que l'amendement proposé va dans le bon sens, à savoir de faire un test et d'y aller étape après étape, de manière à ce qu'il ne se termine pas, d'ici quelques années, par un retour en arrière.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'appuie les propos du président de la commission. Je constate qu'ils ne sont pas en contradiction avec ce qu'a dit Mme Métraux. Ayant participé aux débats, je pense que le département, même si Mme Métraux est très prudente, pourrait tout à fait admettre l'amendement proposé ; elle l'a d'ailleurs dit, entre les lignes, si j'ose dire. En effet, l'audit et la possibilité de consulter certaines données sur le mode genevois vont permettre d'améliorer la qualité du test. Je pense que si l'on veut aller dans le sens d'un test — c'était le projet de la commission — il faut vraiment soutenir cet amendement. En commission — j'y ai participé — nous étions tous d'un avis mesuré sur l'expérience entreprise sur cette période de test pour le vote des Suisses de l'étranger. Je pense que cela entre tout à fait dans cette optique.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — A propos de ce qu'a dit Mme Métraux, je précise qu'actuellement, le code genevois est « auditable », d'une certaine manière, par n'importe qui. Le code genevois — si par hasard nous devions l'acheter — ne me semble pas être en contradiction avec les amendements déposés dans la mesure où l'on demande de pouvoir le soumettre à un audit.

En ce qui concerne la question de la sécurité, dans une phase de test, il me semble important de pouvoir « auditer » le code et d'y avoir accès pour s'assurer qu'il fonctionne. Je précise qu'aujourd'hui, en matière informatique, lorsque les entreprises développent un logiciel, que ce soit une suite bureautique comme Office ou un logiciel pour se rendre sur internet, elles procèdent à des tests réguliers de leur code pour s'assurer qu'il fonctionne, ce qui donne lieu à des actualisations régulières ou à de nouvelles séries.

M. Christian Kunze (PLR) : — J'ai évidemment de la peine à accepter qu'on me considère comme quelqu'un qui passe les problèmes de sécurité par-dessus la jambe. Ce n'était pas du tout le sens de mes propos. J'estime simplement que les détails qui figurent dans le dernier amendement — qui dit qu'il faut « auditer » le code et le faire à chaque changement — sont du ressort des services de l'Etat et non du Grand Conseil.

Je reviens sur la question de l'achat d'un code ou d'un logiciel. Lorsqu'on achète un logiciel et qu'on prend une licence, on n'a pas forcément accès au code source. Cela dépend des contrats qu'on signe. Si l'on « ver-

rouille » cela dans notre loi, cela peut signifier que l'on est incapable de faire cet essai — essai-pilote, je le rappelle. Je vous invite donc à refuser ces amendements.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Je réponds à la question concernant mon ralliement à l'amendement Rydlo. L'amendement Rydlo et mon amendement portent sur deux choses différentes. Le mien porte sur l'accès au code source et celui de M. Rydlo sur son audit. Il me semble donc justifié de voter séparément sur ces deux modifications.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Concernant cet audit et la pratique genevoise, il m'est difficile de vous proposer d'accepter les solutions Rydlo et de Montmollin pour la bonne raison que nous devons d'abord faire ce test et, ensuite, approcher éventuellement le canton de Genève — dont je rappelle qu'il est propriétaire de son code source et qu'il en a la propriété intellectuelle — pour savoir si lui ou tout autre canton seraient d'accord de nous ouvrir les codes source. On ne peut donc pas prévoir déjà dans la loi un élément dont on ne sait pas si on pourra le réaliser. C'est là que réside la difficulté. C'est pourquoi je vous propose d'abord de faire cet essai puis, le cas échéant, au moment du rapport du Conseil d'Etat et des discussions qu'il aura avec le Grand Conseil, avec la Direction du système d'information (DSI) et avec votre Commission thématique du système d'information, de revenir sur cette question. C'est comme si l'on mettait la charrue avant les bœufs et je le regrette.

L'amendement Alexandre Rydlo, opposé à l'amendement Martial de Montmollin, est adopté par 81 voix contre 6 et 16 abstentions.

Le texte du Conseil d'Etat, opposé à l'amendement Alexandre Rydlo, est adopté par 67 voix contre 59 et 1 abstention.

L'article 2 est adopté tel qu'admis en premier débat sans avis contraire ni abstention.

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Je trouve que le vote sur cet essai-pilote mériterait d'être comptabilisé. Je demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Vous votez oui pour soutenir l'essai-pilote et non pour le refuser.

A l'appel nominal, l'article 2 (essai-pilote) est adopté par 94 voix contre 32 et 5 abstentions.

Ont voté oui : Jean-Michel Dolivo, Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Catherine Aellen, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Jean-Marc Genton, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Frédéric Grognuz, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Ginette Duvoisin, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Roxanne Meyer Keller, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Olivier Epars, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (94)

Ont voté non : Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Marc-André Bory, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Fabienne Despot, Philippe Ducommun, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Michel Miéville, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Martial de Montmollin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Claude-Alain Voiblet. (32)

Se sont abstenus : François Brélaz, Michel Collet, Yves Ferrari, Cédric Pillonel, Sylvie Podio. (5)

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Monsieur le président, j'aimerais que nous passions tout de suite au troisième débat si c'est possible. A l'appui d'un troisième débat immédiat, il y a le fait que les deux amendements apportés au deuxième débat sont des amendements d'ordre technique qui n'ont suscité aucun débat en plénum et qui ont été approuvés à peu près à l'unanimité.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

Le troisième débat immédiat est accepté.



Troisième débat

Il est passé à la discussion en troisième débat des articles modifiés en deuxième débat.

L'article 91 est adopté tel qu'admis en premier débat avec quelques abstentions.

L'article 106 est adopté tel qu'admis en premier débat sans avis contraire ni abstention.

Le projet de loi est adopté en troisième débat.

La discussion générale est ouverte.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je tiens à remercier le Grand Conseil de permettre cet essai. Je suis sûr que le conseil des Suisses de l'étranger sera très sensible à ce geste du canton de Vaud.

La discussion est close.

Le projet de loi est adopté définitivement à l'unanimité.

Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales »

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Nous venons d'adopter des modifications constitutionnelles. Ce n'était pas dans le sens demandé par Mme Sandrine Bavaud, mais la commission a estimé que le rapport du Conseil d'Etat devait être admis et, malgré 1 avis contraire et 3 abstentions, elle propose de l'accepter.

La discussion est ouverte.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Nous prenons acte du rapport du Conseil d'Etat et du choix qui vient d'être fait par le parlement. Nous ne le contestons pas ; nous soutenons bien entendu la proposition et ce que nous avons fait jusqu'à maintenant qui émane de nos différentes discussions. Je vous invite à accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Sandrine Bavaud.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! »

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Nous avons aussi parlé de cet objet. La commission unanime vous invite à accepter le rapport du Conseil d'Etat.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques »

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — La modification demandée a été introduite à l'article 83, alinéa 1, de la LEDP et la commission unanime vous invite à accepter le rapport répondant à ce postulat.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Grobéty (PLR) : — Je confirme ce qui vient d'être dit par le rapporteur de la commission. Mon vœu a été exaucé puisque l'article 83 reprend les principes exposés dans mon postulat. Nous vous invitons donc à accepter le rapport.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique »

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Eh bien là, il y a eu débat ! Par 6 voix contre 5 voix et 5 abstentions, la commission recommande de refuser le rapport du Conseil d'Etat au postulat Yves Ferrari. Deux mots d'explication : le postulat demande que différents acteurs concernés par l'objet mis en votation puissent exprimer leur position dans la brochure d'accompagnement éditée par le Conseil d'Etat. A l'appui de cette proposition, M. Ferrari — il le dira probablement lui-même — donne l'exemple d'une formule qui fonctionne dans le canton de Genève. Le Conseil d'Etat, son administration et la minorité de la commission considèrent que cette proposition pose un problème de reconnaissance des acteurs qui seraient autorisés à s'exprimer dans une brochure avec, potentiellement, des refus adressés à certains acteurs occasionnels, qui pourraient ensuite entraîner des contestations de la votation, voire une invalidation de la votation. C'est entre ces deux positions que la commission, à une courte majorité, a opté plutôt pour la proposition de M. Ferrari.

La discussion est ouverte.

M. Yves Ferrari (VER) : — La motion a été déposée en février 2007. Malheureusement, après cinq ans de gros travaux au sein de l'administration, on obtient du Conseil d'Etat une page, à charge. Dans ce rapport, on n'envisage absolument pas les possibilités d'adapter au système vaudois ce qui existe au niveau genevois, formule qui fonctionne à satisfaction.

Les conclusions de la commission, à une très courte majorité, soit la quasi-égalité, sont une demande adressée au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'appliquer la proposition du postulat, au lieu de répondre, par une unique page, cinq ans après que le texte a été déposé, que c'est impossible. Je vous encourage à refuser le rapport du Conseil d'Etat.

Le président : — La portée de ce refus, s'il était suivi par le plénum, selon l'article 119, alinéa 5, serait l'obligation, pour le Conseil d'Etat, de présenter un complément d'analyse et un nouveau rapport.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est refusé par 66 voix contre 44 et 7 abstentions.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques-André Haury (V'L), rapporteur : — Le plénum a réglé son sort à cette motion en refusant d'entrer en matière sur la modification de la loi sur le Grand Conseil demandée par cette motion.

La discussion n'est pas utilisée

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? »

Débat

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Postulat Florence Golaz et consorts pour réduire le délai entre les élections générales et l'entrée en fonction des nouveaux élus (12_POS_001)

Rapport de la commission

La commission s'est réunie au Château cantonal le 3 décembre 2012. Participaient à la séance : Mmes et MM. les députés Claudine Wyssa, Graziella Schaller, Véronique Hurni, Florence Golaz, Ginette Duvoisin, Anne Baehler Bech, Denis Rubattel, Michaël Buffat, Martial de Montmollin, Michel Renaud, ainsi que Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (cheffe du DINT), M. Eric Golaz (chef du SeCRI), M. Siegfried Chemouny (chef section des droits politiques au SeCRI), ainsi que M. Jérôme Marcel (SGC, secrétaire de la commission) que nous remercions pour son travail précis et diligent.

Préambule

Commencer par la fin n'enlèvera aucun suspens à nos travaux ! En effet, chaque député s'est déclaré convaincu du bien-fondé du postulat. Informer, proposer, fournir un bilan sont les termes utilisés par la postulante dans ses trois questions, c'est exactement le but d'un postulat. C'est donc à l'unanimité que les commissaires décident de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. D'ailleurs, comme le dira la Cheffe du Département, le gouvernement a déjà réfléchi au problème et n'hésitera pas à étudier ce postulat rapidement. C'est très vite que la discussion générale s'orientera sur des constatations des dysfonctionnements, des aberrations ou des situations dommageables plus que sur les remèdes et les solutions. En effet, par rapport aux députés qui peinent à avoir une vue générale sur le dossier des élections tant les choses sont compliquées, les services du Département sont mieux placés pour proposer des améliorations.

Les débats

La postulante relève que la demande de son postulat est assez claire : lors des dernières élections, le temps entre celles-ci et le renouvellement des autorités cantonales a été long, alors que l'on a pu voir qu'en France le renouvellement de la présidence s'est fait beaucoup plus rapidement tout comme l'élection partielle au Conseil d'Etat genevois où le nouvel élu a pris rapidement ses fonctions. Dès lors, elle a déposé un postulat afin que le CE dépose un rapport présentant un calendrier pour les prochaines élections cantonales qui puisse permettre de réduire cette période sans forcément devoir changer des lois. L'article 178 Cst précise que les élections générales doivent se dérouler au printemps ; or on constate que cette année le premier tour au CE a eu lieu le 11 mars. Peut-être peut-on établir un calendrier plus serré. La dernière question de son postulat vise à faire un bilan du début de la législature au 1er juillet. Certes, il s'agit d'une exigence constitutionnelle, reste qu'il serait intéressant de disposer des arguments permettant d'évaluer cette disposition. La postulante relève en particu-

lier que lors de l'entrée en fonction des exécutifs, la moitié du budget a déjà été utilisé, ce qui fait que ceux-ci n'ont pas la responsabilité des dépenses effectuées les six premiers mois.

Le tour de table permet à chacun de décrire les problèmes posés et surtout leur origine.

- nouvelle constitution, LGC, LOCE
- obligation de lier élections fédérales et cantonales (on apprend avec stupéfaction que les votations fédérales sont déjà fixées vingt ans à l'avance !)
- en droit vaudois, 3 semaines obligatoires entre les deux tours
- problème potentiel tous les 20 ans, dû aux différentes durées de législature (4 ans fédérale – 5 ans vaudoise)
- coût d'un scrutin environ 500'000 .-
- souci d'éviter que les électeurs disposent simultanément de deux matériels de vote différents
- délai de publication dans la FAO
- traitement des éventuels recours
- délai de congé à respecter pour les nouveaux élus du Conseil d'Etat
- délai d'envoi du matériel de votations (12 jours premier tour/5 jours second tour)
- fêtes de Pâques, Ascension, Pentecôte
- confort pour le Conseil d'Etat qui apprécie de pouvoir boucler les comptes au 30 juin avec une COFIN qui a travaillé tout le long de la législature. Mais cette cohérence vaut-elle l'incohérence de commencer une législature quelques jours avant les vacances estivales ?

Dans les solutions à peine ébauchées (ce n'était pas là la mission de la commission ad hoc)

- un système flottant à la neuchâteloise
- utilisation des solutions en vigueur dans les autres cantons romands
- fixation de 5 semaines entre les deux tours, qui nécessiterait une révision de la LEDP
- fixation de 2 semaines entre les deux tours (système valaisan)

Mais une fois n'est pas coutume, on me laissera citer deux interventions, reprises des notes de séance et donc quasi mot à mot. Ceci afin de démontrer la complexité du problème et la vue d'ensemble nécessaire à son examen et à sa résolution.

Mme la conseillère d'Etat, concernant les élections 2017 :

« La cheffe du DINT relève que les dates des scrutins fédéraux ont été fixées jusqu'en 2031 ; l'article 2a al. 2 de l'Ordonnance sur les droits politiques fixe le cadre de leur fixation. Les dates de scrutins fédéraux prévues en 2017 sont les 12 février, 21 mai, 24 septembre et 26 novembre. Les dates de septembre et novembre devant être écartées d'offices, on constate qu'utiliser celle du 21 mai reporte le second tour du scrutin au 11 juin, ce qui laisse un délai trop court pour l'entrée en fonction le 1er juillet en raison des délais de recours, de publication, de contrôle, de l'éligibilité, d'obtention de la démission des personnes élues simultanément au CE et au GC, la confirmation des « viennent ensuite », la prestation du serment... Il n'est pas envisageable de prévoir un premier tour le 30 avril avec un second tout le 21 mai trois semaines après, car à deux reprises les électeurs se retrouveraient avec deux matériels de vote simultanément, le matériel de vote pour le scrutin fédéral devant parvenir dans la quatrième semaine avant le scrutin. Dès lors, le calendrier pour les élections cantonales devrait être le suivant : premier tour le 12 février, deuxième tour le 5 mars. On peut bien entendu prévoir les deux tours des élections en dehors des scrutins fédéraux, avec la dépense supplémentaire. Dans ce cas, il faut faire attention à deux choses : éviter le week-end de Pâques pour un des tours du scrutin (dimanche 16 avril), et faire en sorte que l'ensemble de l'élection se termine avant le 17 avril, soit l'arrivée du matériel de vote pour le scrutin fédéral du 21 mai. Concrètement, le premier tour doit avoir lieu au plus tard le 19 mars avec deuxième tour trois semaines plus tard soit le 9 avril. »

A bon organisateur, salut !

La deuxième concernant les cauchemars (on en ferait à moins !) du chef de section droits politiques au SeCRI :

« Si on plaçait les élections cantonales en automne, chaque vingt ans elles coïncideraient avec les élections fédérales, ce qui constituerait un véritable cauchemar organisationnel. Avec des risques de confusion pour les électeurs et des difficultés comme celles liées aux candidats à toutes les élections. En cas d'utilisation du scrutin fédéral pour un deuxième tour cantonal, on aurait le cas de figure suivant : le matériel pour le scrutin fédéral arrivant dans la quatrième semaine avant le scrutin, coexisteraient deux matériels de vote avant le premier tour, et également deux matériels de vote avant le second tour. »

Vote de recommandation

Afin de réduire le stress et l'impatience de nouveaux conseillers d'Etat élus et de garantir des nuits... et des dimanches sereins au SeCRI !, le postulat est renvoyé au Conseil d'Etat à l'unanimité.

Crassier, le 10 janvier 2013.

Le rapporteur :
(Signé) Serge Melly

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Serge Melly (PLR), rapporteur : — Comme je le dis dans mon rapport, c'est à l'unanimité que les commissaires vous proposent de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. En effet, nous avons peut-être là un modèle de postulat puisqu'il demande, premièrement, de nous informer, deuxièmement, de proposer, et, troisièmement, de fournir un bilan. Les commissaires se sont limités à faire l'inventaire des anomalies ; le mot est peut-être un peu fort, parlons plutôt des curiosités des opérations électorales. Laissons le Conseil d'Etat proposer des corrections si besoin est ou si besoin était. Je vous invite à transmettre ce postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Florence Golaz (SOC) : — Le débat en commission a montré les nombreuses contraintes qui prévalent à l'organisation des élections cantonales. S'il paraît judicieux d'utiliser un des scrutins fédéraux pour l'organisation de l'un des tours, il s'agit généralement dans les faits du premier tour. Dans le cas contraire, qui est à éviter, les citoyens ont simultanément du matériel de vote pour deux dates de votation : l'élection cantonale, qui a lieu avant, et le scrutin fédéral, qui se déroule lors du deuxième tour des élections cantonales. C'est un peu complexe, mais c'est ainsi.

Les scenarii prévus pour les élections cantonales de 2017 n'apportent aucune amélioration par rapport à 2012, soit le premier tour le 12 février et le deuxième tour le 5 mars, pour se calquer sur les votations fédérales du 12 février ; une alternative est de prévoir les deux tours en dehors des scrutins fédéraux, soit les 19 mars et 9 avril. Cela laisse donc plusieurs mois avant l'entrée en fonction. L'intérêt du postulat, relevé à l'unanimité par les membres de la commission et par son président que je remercie, est de réfléchir à d'autres solutions en s'inspirant de ce qui se fait dans les autres cantons. Je vous remercie de suivre la commission et de transmettre le postulat au Conseil d'Etat.

M. Denis Rubattel (UDC) : — Je déclare mes intérêts : j'étais membre de la commission. Le postulat pour réduire le délai entre les élections générales et l'entrée en fonction des nouveaux élus est pertinent. Il est fondé et mérite d'être traité avec le bon sens voulu pour parvenir rapidement à une solution pragmatique et peu coûteuse. Le groupe UDC recommande de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend le postulat en considération sans avis contraire ni abstention.

Rapport du procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2011 (8)

Rapport de la Commission de gestion

La commission de gestion a siégé le 14 décembre 2012, à la salle des Armoiries à Lausanne. Etaient présents Mesdames Christine Chevalley, Dominique-Ella Christin, Susanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Pascale Manzini, Valérie Schwaar (présidente et soussignée) ainsi que Messieurs Albert Chapalay, Jean-Luc Chollet, Jérôme Christen, Philippe Cornamusaz, Hughes Gander, Philippe Jobin, Claude Schwab et Eric Sonnay.

Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur était présente, ainsi que Monsieur le Procureur général Eric Cottier. Nous tenons ici à remercier Madame Sophie Métraux pour l'excellence de ses notes de séance.

Examen du rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2011

En préambule, Madame la Conseillère d'Etat rappelle qu'il s'agit du premier rapport du genre, ressortant des nouvelles exigences de CODEX. Elle prie la Commission de gestion d'excuser le retard de transmission dudit rapport, dû principalement à ce premier exercice. Elle précise également que le Ministère public n'est rattaché qu'administrativement au DINT et que ce rapport ne traite que de ces questions.

Monsieur le procureur général Eric Cottier précise que ce rapport est le premier qu'il rédige en s'inspirant de ce qui est fait ailleurs dans d'autres cantons ou entités judiciaires. Il remercie la commission de lui indiquer, le cas échéant, ce qu'elle souhaiterait voir mentionné dans celui-ci. Ce rapport est factuel et n'aborde que les questions administratives et d'intendance du Ministère public.

Discussion générale

Le rapport est examiné point par point. Seuls sont mentionnés ci-dessous les points ayant fait l'objet d'un commentaire ou d'une question.

Le personnel

L'engagement des responsables du « back office » du Ministère public, initialement prévu à mi-2010, n'a pu avoir lieu qu'au 1er janvier 2011, soit au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure. La raison en est le délai de réponse du SPEV relatif aux décisions d'enclassement des nouveaux postes. Ce retard a eu des conséquences sur l'organisation du travail du Ministère public. Monsieur Cottier salue la décision de pérenniser les deux postes de responsable administratif et de responsable des ressources humaines, initialement prévus pour une durée de deux ans. Ces deux postes sont absolument nécessaires au fonctionnement du Ministère public (164,2 ETP au total).

Services de piquet et compensation

Il n'y a pas de compensation d'heures pour les jours de piquet. Lorsqu'un procureur est de piquet le week-end, il reprend le travail normalement le lundi. C'est un magistrat qui, en principe, ne compte pas son temps. De plus, le Ministère public n'aurait pas les moyens d'une telle compensation en termes d'effectifs. Néanmoins, Monsieur Cottier souligne que la lourdeur des piquets (notamment les nuits du week-end) engendre une fatigue certaine, ajouté au fait que le procureur doit ensuite assumer le poids de tous les dossiers ouverts durant son service de piquet.

Relations publiques

La commission s'interroge sur l'absence d'un ou une délégué-e à la communication pour le Ministère public. Elle partage l'avis de Monsieur Cottier estimant nécessaire que la communication aux médias notamment, soit prise en charge par une autre personne que le Procureur général lui-même. Malgré le fait que le délégué à la communication du DINT puisse répondre aux demandes du Ministère public si nécessaire, cela apporterait un surcroît de disponibilité et d'autonomie au Procureur général et permettrait de mener une réflexion plus large sur la communication du Ministère public.

Les locaux

A ce jour, le Ministère public est entré en possession de tous ses locaux, à Renens comme dans les arrondissements. Si tous les travaux d'aménagement ou d'extension ont été achevés dans les régions, ce n'est pas le cas à l'avenue Longemalle à Renens où le chantier perpétuel est pénible. Si certains autres défauts du bâtiment ont d'ores et déjà été améliorés (l'acoustique et l'aération par exemple), il y a encore des choses à faire. De l'avis de Monsieur Cottier, le suivi est insuffisant. La localisation du Ministère public hors du chef-lieu, a pu étonner dans d'autres cantons mais est appréciée du Procureur général du point de vue de la diversité du quartier notamment. Elle ne pose en outre aucun problème d'organisation.

L'informatique

A plusieurs questions posées sur le sujet, Monsieur Cottier répond que globalement le système informatique fonctionne. L'application « GDD », développée par le canton de Vaud, a pu facilement être adaptée à la nouvelle procédure. Ce qui n'est pas le cas dans certains autres cantons utilisant des systèmes différents.

Néanmoins, des problèmes de dépannages informatiques sont relevés dans le rapport mais qui bénéficient aujourd'hui de ressources améliorées de la part de la DSI, notamment en fin de semaine. Le procureur mentionne en outre la lenteur des machines, surtout au démarrage, malgré leur acquisition récente.

Budget et comptes

A la question sur l'explosion des coûts relatifs aux avocats d'office, Monsieur Cottier rappelle que si, dans l'ancien système, l'avocat intervenait peu durant l'enquête et beaucoup au tribunal, la nouvelle procédure induit une présence accrue des avocats durant l'instruction déjà. Les heures (présence lors des auditions par exemple) sont donc déplacées en début d'enquête. L'augmentation effective du nombre d'heures ne sera connue que plus tard, lorsqu'une certaine quantité d'affaires seront traitées. Toutefois, on peut déjà constater que ce nombre est important grâce aux indemnités intermédiaires versées aux avocats d'office au bout de 6 mois de procédure. Le bilan global ne pourra vraisemblablement pas encore être tiré pour le rapport du Ministère public 2012. .

L'activité juridictionnelle

L'année 2011 est une année « charnière », à cheval entre dossiers avec l'ancienne et dossiers avec la nouvelle procédure. Compte tenu du temps moyen de traitement des dossiers, la majeure partie des « anciennes » affaires devraient être terminées en 2013. Les chiffres figureront dans le rapport 2012.

Plusieurs questions portant sur l'activité juridictionnelle sont posées au Procureur général :

– A quoi correspondent des enquêtes durant plus de 24 mois ?

  M. Cottier explique qu'il s'agit essentiellement d'enquêtes économiques qui peuvent avoir des liens avec l'étranger, ou un réseau criminel sur plusieurs cantons, etc. Même lorsqu'il ne s'agit pas de grosses affaires, le travail s'avère très long, dès lors qu'elles sont économiques, car l'examen nécessaire à la maîtrise des documents est considérable.

– A quoi correspondent les affaires dites de « masse » ?

  Il s'agit de délits générant un grand nombre de dossiers, tels les excès de vitesse, l'alcool au volant, les infractions à la loi sur les étrangers, etc. Il s'agit de milliers de cas pas année. Ces types de cas font l'objet de sanctions pour lesquelles des fourchettes ont été établies ce qui permet alors de traiter ces affaires rapidement. Pour Monsieur Cottier, rendre une décision rapidement après le délit a notamment l'avantage d'une meilleure compréhension de la part de celui qui la reçoit.

  A une remarque concernant le délai parfois long entre le délit et la sanction dans le cas de prévenus mineurs, le procureur rappelle que le Ministère public un rôle extrêmement restreint en la matière. Il peut que contrôler les décisions rendues à l'issue des enquêtes (sanctions ou classements) et ne dispose dès lors pas de moyens pour demander au Tribunal des mineurs d'accélérer l'une ou l'autre procédure.

– Le Ministère public transmet-il systématiquement aux experts toute demande de complément émanant des parties ou prend-il la peine de vérifier que la réponse au complément demandé ne figure pas déjà dans le rapport fourni par l'expert ?

  La loi exige que le procureur examine si la requête de complément s'avère fondée. Il doit aller voir dans le rapport s'il n'y a pas déjà la réponse à la question. Or, le langage des psychiatres et psycho-

logues, comme de tous spécialiste au demeurant, n'est pas toujours nécessairement clair pour les non spécialistes. Dès lors, les compléments d'expertise sont parfois aussi demandés pour expliquer des points figurant dans le rapport ou n'ayant pas été compris. Les compléments d'expertise sont plutôt demandés pour expliciter que pour combler des lacunes.

– Existe-t-il au Ministère public une "doctrine d'engagement" en matière de recours ou d'appel ?

Il n'y a pas de doctrine d'engagement. Le Procureur général ne peut pas donner d'instructions sur les décisions prises par les autres procureurs. Toutefois, dans un dossier sensible, il peut décider de faire appel ou recours lui-même mais sans imposer à un procureur de le faire. Il faut noter que les discussions entre le Procureur général et les autres procureurs sont fréquentes.

– Lorsqu'un recours ou un appel émane du Ministère public, est-il toujours signé par le Procureur général ?

Seuls le Procureur général et les procureurs généraux adjoints peuvent recourir au Tribunal fédéral. Cela permet que le Canton s'exprime d'une seule voix par rapport à la juridiction suprême du pays. En revanche, pour les appels et recours déposés devant les autorités cantonales, c'est le procureur en charge du dossier qui décide. Le Procureur général n'est donc pas le seul avoir à la signature au niveau cantonal.

– Quelle est l'évolution du nombre de recours et appels déposés par le Ministère public au cours des dernières années ?

Le rapport (en page 16) ne distingue pas ceux déposés par le Ministère public de ceux déposés par les autres parties. Les données seront plus complètes dans le rapport 2012. Néanmoins, il parait dénué de pertinence de vouloir comparer les chiffres de 2011 aux années précédentes car il n'y avait pas d'appels dans l'ancien système. Les données pourront être comparées au fil des années.

Détentions provisoires

Monsieur le procureur général informe que l'augmentation du nombre de détentions provisoires en 2012 par rapport à 2011 est très sensible (environ 40%). Or cela a une influence directe sur le taux d'occupation des lieux de détention provisoire. Madame la Conseillère d'Etat mentionne qu'au Bois-Mermet le taux d'occupation carcérale avoisine de manière constante les 170%. Plusieurs crédits récemment votés au Grand Conseil vont permettre d'augmenter le nombre total de places en milieu carcéral.

Désignations d'office

La loi impose les conditions de la désignation des défenseurs d'office. Lorsque la peine prévisible est supérieure à une année, c'est un cas dit « obligatoire » qui nécessite de désigner un défenseur d'office. Un autre critère peut être la spécificité des faits ou la situation personnelle du prévenu (problème psychiques ou difficultés d'ordre linguistiques par exemple). La défense est également obligatoire quand la détention provisoire a duré 10 jours ou plus.

En 2011, il y a eu 813 désignations d'office, ce qui est supérieur à 2010. Néanmoins, la comparaison est difficile, les désignations d'office étaient faites jusqu'en 2010 par les présidents des tribunaux.

Les désignations de défenseurs d'office sont réparties par tournus entre les avocats inscrits.

Vote de la commission

C'est à l'unanimité que la Commission de gestion accepte le rapport du Ministère public pour l'année 2011.

La soussignée précise que ce premier rapport correspond aux attentes des commissaires et aux compétences que peut exercer la Commission de gestion. Il peut dès lors servir de canevas aux suivants. En outre, elle rappelle que la sous-commission en charge du DINT visite le Ministère public dans le cadre de ses visites périodiques.

Lausanne, le 2 janvier 2013.

La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Valérie Schwaar (SOC), rapportrice : — La Commission de gestion a examiné le rapport du procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2011 en présence de Mme la cheffe du Département de l'intérieur et de M. le procureur général. Ce rapport est le premier du genre ; il est dû aux nouvelles exigences de Codex. Cela explique les hésitations telles que le retard de transmission et de traitement à la Commission de gestion ou les discussions pour savoir quelle commission serait chargée de son examen. Ce rapport, qui était aussi le premier exercice pour M. le procureur, ne porte que sur les questions administratives et d'intendance ; le Ministère public n'est rattaché qu'administrativement au Département des infrastructures. Cela précisé, voici les éléments principaux examinés par la commission.

S'agissant du personnel, l'engagement des responsables du *back office* du Ministère public, initialement prévu à mi-2010, n'a pu avoir lieu qu'au 1er janvier 2011, soit au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure. La raison en est le délai de réponse du Service du personnel de l'Etat de Vaud relatif aux décisions d'enclassement des nouveaux postes. Il a eu des conséquences sur l'organisation du travail du Ministère public. De plus, il était initialement prévu que ces deux postes de responsable administratif et de responsable des ressources humaines soient d'une durée déterminée de deux ans. La Commission de gestion approuve le fait que ces deux postes nécessaires au fonctionnement du Ministère public soient pérennisés. Il faut savoir que le Ministère public emploie au total 164.2 équivalents temps plein (ETP).

A une question sur la gestion des heures supplémentaires, il a été répondu que, pour les procureurs, il n'y a pas de compensation pour les jours de piquet. Lorsqu'un procureur est de piquet le week-end, il reprend le travail normalement le lundi. C'est un magistrat qui, en principe, ne compte pas son temps. Néanmoins, M. le procureur a souligné que la lourdeur des piquets, notamment les nuits du week-end, engendre une fatigue certaine, outre le fait que le procureur doit ensuite assumer le poids de tous les dossiers ouverts durant son service de piquet.

S'agissant des locaux, à ce jour, le Ministère public est entré en possession de tous ses locaux, à Renens comme dans les autres arrondissements. Si tous les travaux d'aménagement ou d'extension ont été achevés dans les régions, ce n'est pas le cas à l'avenue Longemalle à Renens où le chantier « perpétuel » est ressenti comme pénible. Certains autres défauts du bâtiment ont d'ores et déjà été améliorés, notamment l'acoustique et l'aération, mais il reste encore des choses à faire de l'avis de M. Cottier.

Quant à l'informatique, l'application concernant la gestion des dossiers pénaux (GDD), développée par le canton de Vaud, a pu facilement être adaptée à la nouvelle procédure et fonctionne à satisfaction. Ce n'est pas le cas dans certains autres cantons utilisant des systèmes différents. Par contre — c'est une doléance qui revient souvent aux oreilles de la Commission de gestion en provenance des services de l'Etat — la lenteur des machines, surtout au démarrage, est soulignée.

S'agissant de l'activité juridictionnelle proprement dite, il faut savoir que l'année 2011 est une année charnière, à cheval entre dossiers avec et dossiers sans la nouvelle procédure. Compte tenu du temps moyen de traitement des dossiers, la majeure partie des anciennes affaires devrait être soldée fin 2013. Les chiffres figureront dans le rapport 2012.

La Commission de haute surveillance a fait parvenir certaines questions à la Commission de gestion, charge à elle de les poser à M. le procureur. Je les lis in extenso :

– Le Ministère public transmet-il systématiquement aux experts toute demande de complément émanant des parties ou prend-il la peine de vérifier que la réponse au complément demandé ne figure pas déjà dans le rapport fourni par l'expert ?

La réponse est la suivante : les compléments d'expertise sont parfois demandés pour expliciter des éléments de jargon pas nécessairement clairs pour un non-spécialiste ou qui n'ont pas été compris. Mais le procureur doit aller chercher préalablement dans le rapport s'il ne contient pas déjà la réponse.

– Existe-t-il au Ministère public une « doctrine d'engagement » en matière de recours ou d'appel ?

La réponse est la suivante : il n'y a pas de doctrine d'engagement. Le procureur général ne peut pas donner d'instructions sur les décisions prises par d'autres procureurs. Toutefois, dans un dossier sensible, il peut décider de faire appel ou recours lui-même, mais sans imposer à un autre procureur de le faire. Il faut noter que les discussions entre le procureur général et les autres procureurs sont fréquentes.

– Lorsqu'un recours ou un appel émane du Ministère public, est-il toujours signé par le procureur général ?

La réponse est la suivante : le procureur général n'est pas le seul à avoir la signature au niveau cantonal. Pour les appels et recours déposés devant les autorités cantonales, c'est le procureur en charge du dossier qui décide. Pour les recours au Tribunal fédéral, par contre, seul le procureur général et les procureurs généraux adjoints peuvent recourir. Selon les dires de M. le procureur, cela permet au canton de s'exprimer d'une seule voix par rapport à la juridiction suprême du pays.

– Quelle est l'évolution du nombre de recours et appels déposés par le Ministère public au cours des dernières années ?

La réponse est la suivante : il parait dénué de pertinence de comparer les chiffres de 2011 aux années précédentes, car il n'y avait pas d'appels dans l'ancien système. Les données pourront être comparées au fil des années et des données plus complètes figureront dans le rapport 2012.

D'autres questions portant sur l'activité du Ministère public sont posées au procureur. Par exemple :

– A quoi correspondent des enquêtes durant plus de vingt-quatre mois ?

M. Cottier explique qu'il s'agit essentiellement d'enquêtes économiques qui peuvent avoir des liens avec l'étranger ou avec un réseau criminel sur plusieurs cantons, etc. Même lorsqu'il ne s'agit pas de grosses affaires, le travail s'avère très long, dès lors qu'elles sont économiques, car l'examen et la maîtrise des documents sont considérables.

– A quoi correspondent les affaires dites de « masse » ?

Il s'agit de délits générant un grand nombre de dossiers — excès de vitesse, alcool au volant, infractions à la loi sur les étrangers, etc. Il s'agit de milliers de cas par an. Ces types de cas font l'objet de sanctions pour lesquelles des fourchettes ont été établies, ce qui permet de traiter ces affaires rapidement.

J'aborde encore deux éléments : les détentions provisoires et les désignations d'office de défenseur.

S'agissant de détention provisoire, M. le procureur général informe que l'augmentation du nombre de détentions provisoires en 2012 par rapport à 2011 est très sensible — entre 40% et 50%. Or cela a une influence directe sur le taux d'occupation des lieux de détention provisoire. Mme la conseillère d'Etat signale qu'au Bois-Mermet, le taux d'occupation carcérale avoisine de manière constante les 170%. Plusieurs crédits récemment votés au Grand Conseil vont permettre d'augmenter le nombre total de places en milieu carcéral.

S'agissant des désignations d'office de défenseur, en 2011, il y a eu 813 désignations d'office, ce qui est nettement supérieur à 2010. Néanmoins, la comparaison est difficile ; les désignations d'office étaient faites jusqu'en 2010 par les présidents des tribunaux.

Aujourd'hui, la loi impose les conditions de la désignation des défenseurs d'office de manière très claire. Lorsque la peine prévisible est supérieure à un an, c'est un cas dit « obligatoire » qui nécessite de désigner un défenseur d'office, comme lorsque la détention provisoire a excédé dix jours. Un autre critère peut être la spécificité des faits, voire la situation personnelle du prévenu — problèmes psychiques ou difficultés d'ordre linguistique.

Les coûts relatifs aux avocats d'office ont explosé. Pour le procureur général, c'est un effet de la nouvelle procédure qui induit une présence accrue des avocats durant l'instruction déjà. Dans l'ancien système, l'avocat intervenait peu durant l'enquête et beaucoup plus au tribunal. Les heures de présence lors des auditions, par exemple, sont donc déplacées au début de l'enquête. Cette augmentation effective du nombre d'heures ne pourra vraisemblablement pas encore être chiffrée dans le rapport du Ministère public de 2012. Toutefois, M. le procureur constate que ce nombre est déjà important grâce aux indemnités intermédiaires versées aux avocats d'office au bout de six mois de procédure.

Tels sont les éléments qui ont été abordés à la Commission de gestion pour ce premier rapport. C'est à l'unanimité que la Commission de gestion a accepté le rapport du Ministère public pour l'année 2011.

Je souhaite préciser ici que la sous-commission en charge du Département de l'intérieur de la Commission de gestion visite le Ministère public dans le cadre de ses visites périodiques.

La discussion est ouverte.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je mets ma casquette de président de la Commission de surveillance et, sous cette casquette, je remercie la Commission de gestion pour les réponses qu'elle a apportées aux questions qui lui ont été transmises par notre commission.

Maintenant, je m'exprime à titre individuel. La fonction de procureur général est une fonction exposée. Si la plupart de nos concitoyens ignorent les noms des juges cantonaux, nombreux sont ceux qui, au contraire, savent que M. Eric Cottier est le procureur général du canton de Vaud. Qui dit fonction exposée dit aussi fonction critiquée. Les députés entendent ces critiques. Ce sont principalement à l'endroit des recours ou des appels interjetés par le Ministère public que les critiques se font entendre. Il faut rappeler que la loi vaudoise sur le Ministère public, que notre parlement a adoptée en 2009, veille à garantir au Ministère public toute liberté en cette matière, dite loi précisant même qu'aucune autre instance, notamment le Conseil d'Etat, ne peut donner d'instructions relatives au dépôt de recours. Pour être tout à fait concret, il est permis de dire que certains recours déposés par le Ministère public contre l'acquittement de membres de nos corps de police ont été mal compris, et qu'ils ont même été ressentis comme démotivants pour une profession souvent décriée et pourtant essentielle pour la garantie de l'ordre public, première condition de notre vie en société. La justice est ainsi faite qu'elle procède par échelons successifs, l'instance supérieure pouvant casser la décision prise par l'instance inférieure. La décision de l'instance supérieure l'emporte en application de la loi. Cela ne signifie pas que l'instance inférieure ait forcément eu tort et l'instance supérieure raison. La vérité de la justice n'est qu'une vérité juridique. Lorsqu'il dépose un recours ou un appel, le Ministère public ne peut donc s'affranchir d'une réflexion englobant l'intérêt général au nom duquel il s'engage. Nous ne doutons pas que le procureur général et ses collaborateurs fassent en conscience la pondération des intérêts en cause, mais nous devons souhaiter que nos concitoyens parviennent à comprendre les motifs des procédures engagées. En ce sens, la communication mérite encore à coup sûr de faire quelques progrès et l'appui demandé par M. le procureur général à ce sujet mérite d'être entendu.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — Je rebondis sur les propos de M. Haury. Si je l'ai bien compris, il demande que le procureur puisse mieux communiquer ses décisions, mais il ne remet pas en cause les décisions qu'il prend lorsqu'il souhaite faire appel, ou pas, contre un jugement. Je pense qu'il est important de ne pas remettre pas en cause l'indépendance du procureur. C'est à ce dernier et à ses collaborateurs de décider en toute indépendance s'ils souhaitent ou non contester un jugement. Je pense que nous n'avons pas ici à critiquer le procureur lorsqu'il fait un tel choix.

Par contre, je peux suivre M. Haury s'agissant des questions liées à la communication. On le voit, l'office du Ministère public a besoin de communicateurs professionnels. J'ose espérer que, dans le futur, on lui offrira les moyens nécessaires pour mieux communiquer.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — D'abord un petit mot à la Commission de gestion dont le rapport est exhaustif et extrêmement précis ; je l'en remercie.

Concernant les deux dernières interventions, je rappelle que la surveillance du Conseil d'Etat n'est qu'une surveillance administrative. Il ne m'appartient donc pas de me prononcer sur le fond évoqué par M. Haury. En revanche, le procureur a bien fait état de besoins en communication et nous l'avons entendu. Le Département verra comment il convient d'y répondre.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) (4)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la Commission thématique de santé publique

Membres ayant participé à une, deux ou trois des séances du 18 septembre 2012, 5 octobre 2012 et 5 novembre 2012 : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Catherine Roulet (présidence) ainsi que Catherine Labouchère, Delphine Probst (remplaçantes)**.** MM. Michel Desmeules, Pierre

Grandjean, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin, ainsi que Jean-François Cachin, Serge Melly, Jean-Marc Nicolet (remplaçants).

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), M. Thierry Matter, Chef de la section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI) du SPAS, Mme Nathalie Ronzani Thuillard, Adjointe et juriste à la section APHAGI, M. Vincent Vouillamoz, Architecte à la section APHAGI, M. Christian Rinderknecht, Chef de la section Administration et finances (Ad-Fin) du SPAS.

Ont également participé à la séance du 18 septembre 2012 : M. Jean-Jacques Schilt, Président de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP), M. Jean-Claude Pittet, vice-Président de l'AVOP et Directeur de la Fondation Le Relais, M. Didier Amy, Membre du Comité de l'AVOP et Président de la Fondation Eben-Hézer, Mme Catherine Staub, Secrétaire générale adjointe de l'AVOP, Mme Isabel Messer, Secrétaire générale de l'association Solidarité-Handicap mental et représentante de Forum Handicap Vaud.

En préambule, la présidente déclare ses intérêts. Elle est vice-Présidente du Comité de Maison d'Eben-Hézer-Lausanne et co-Présidente d'insiemeVaud, association de proches de personnes en situation de handicap mental.

Rappel au sujet de la révision de la LAIH

Cette révision découle du PSH2011 (*plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap*) qui est l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur des personnes avec handicap et veut inciter à la promotion de l'autonomie, à l'intégration sociale et professionnelle, à la diversification des prestations et au développement des alternatives au placement institutionnel. Cette mise en œuvre exige ainsi une révision du cadre législatif.

Deux associations ont demandé à être entendues

Il s'agit de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP) et de Forum Handicap Vaud.

L'AVOP

L'AVOP est une association patronale qui regroupe 70 institutions privées à but non lucratif actives dans les domaines socio-éducatifs, socio-pédagogiques, socio-professionnels, pédago-thérapeutiques et médico-sociaux. Ces institutions s'occupent de personnes mineures et majeures. Très concernée par le projet de loi et impliquée dans son élaboration, l'AVOP se dit favorable au projet de loi, non seulement parce qu'une telle loi s'avère nécessaire (clarification des compétences des différents partenaires suite à la réforme de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), mais aussi parce qu'elle rend possible la règlementation des autorisations d'exploiter et de diriger les établissements socio-éducatifs (ESE) ou instaure un fonds d'égalisation des résultats permettant d'intégrer la particularité des ateliers à vocation industrielle. L'AVOP propose néanmoins 5 amendements.

Forum Handicap Vaud

Forum Handicap Vaud réunit 23 associations actives dans l'intégration et l'aide des personnes handicapées. Le Forum se dit déçu par cette révision légale, celle-ci laissant la portion congrue aux associations pour se consacrer quasi exclusivement à la régulation du financement des institutions. En ce sens, la loi sur l'aide et l'intégration des personnes handicapées se muerait en une loi sur le subventionnement des ESE. Or, dans le canton, 90% des personnes avec un handicap vivent à domicile. Cette révision aurait pu être l'occasion de prévoir une loi d'application au droit fédéral relatif à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Forum Handicap Vaud se borne toutefois à ne proposer que 5 modestes amendements.

Propositions d'amendements de l'AVOP

Art. 3 – Etablissements socio-éducatifs

Ajouter 2 alinéas ou créer un nouvel article :

Al. 4 (nouveau)

« L'Etat reconnaît, lorsque c'est le cas, le caractère privé d'utilité publique des institutions, qu'elles soient organisées en associations, fondations ou coopératives, qui sont ses partenaires. Il en tient compte dans ses relations avec les organes responsables de la haute surveillance et du contrôle du fonctionnement de l'institution, de même que dans les relations financières et de gestion ».

Al. 5(nouveau)

« Dans le calcul des subventions octroyés aux établissements socio-éducatifs reconnues dans les conventions de subventionnement, il est tenu compte du caractère privé des institutions et de l'obligation qu'elles ont de gérer de manière économe et efficace leur patrimoine. Un règlement édicté par le Conseil d'Etat fixe les modalités applicables ».

Selon l'AVOP, l'amendement proposé permet de :

1) préciser qui est concerné par la loi (les institutions) ;

2) mieux formaliser la reconnaissance de l'Etat à l'égard des institutions privées d'utilité publique, c'est-à-dire des institutions subventionnées pour l'accomplissement de tâches étatiques ;

3) souligner l'importance pour l'Etat qu'il considère les institutions concernées comme des partenaires.

Art. 42a – Convention de subventionnement, al. 1

(ajouts en gras, suppressions en style barré)

« **En principe,** le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissement socio-éducatifs d'une durée ~~comprise entre 1 et~~ **de** 5 ans ».

Pour l'AVOP, la durée de 5 ans paraît plus raisonnable, les missions des ESE s'inscrivant dans le long terme. De même, les engagements pris par les établissements sont généralement de 5 ans, comme les baux commerciaux ou les conventions de subventionnement signées avec le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) ou le Service de la santé publique (SSP).

Enfin, le terme « en principe » laisse la possibilité d'établir des conventions couvrant une période plus courte.

Art. 42b – Financement des prestations d'hébergement, al. 2, lettre b

(ajouts en gras, suppressions en style barré)

« des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créé pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum ~~fixé par~~ **négocié avec** le département ».

Pas de justification particulière avancée par l'AVOP à son amendement.

Art. 43c – Garantie de l'Etat – Principes, al. 2

(ajouts en gras)

« Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de construction accepté par le SPAS. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. **Les terrains mis à disposition par l'établissement socio-éducatif sont pris en compte dans le calcul des fonds propres** ».

L'AVOP juge pertinent d'appliquer une méthode de calcul des fonds propres équivalente à celle utilisée pour toute entreprise sollicitant un prêt hypothécaire et analogue à celle utilisée par d'autres services de l'Etat que le SPAS. Sans cela, certaines institutions ne disposant que du terrain à faire valoir comme fonds propres pourraient ne pas être en mesure de fournir les 20% de fonds propres nécessaires au financement des investissements immobiliers.

Art. 44a – Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

Al. 1 (ajouts en gras, suppressions en style barré)

« Les établissement socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent ~~verser une dotation annuelle à un Fond d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci-après : le Fond d'entretien) constitué et géré par~~

~~l'Etat. Le département peut accorder des dérogation~~ **constituer un fonds d'entretien inscrit à leur bilan (ci-après : le fonds d'entretien)** ».

Al. 2 (ajouts en gras, suppressions en style barré)

« La dotation est calculée sur la base d'un ~~pourcentage~~ **pourcent** de la valeur d'assurance incendie des bâtiments **et versé par l'Etat dans le cadre du prix de journée ; ce pourcent peut varier en fonction de la valeur d'assurance incendie du patrimoine des établissements socio-éducatifs** ».

Al. 3 (entièrement revu))

« Les revenus ainsi obtenus mais non utilisés durant une année donnée doivent être versés dans le fonds d'entretien ».

Al. 4 (nouveau)

« L'Etat demande aux contrôleurs fiduciaires de s'assurer que les opérations comptables en la matière respectent la présente loi ».

L'AVOP se réjouit de la création d'un fonds d'entretien, mais s'oppose à un fonds mutualisé, géré par l'Etat qui aura la compétence de décider des travaux d'entretien pouvant être entrepris. En effet, l'AVOP souligne que c'est le propriétaire inscrit au registre foncier et les dirigeants des institutions qui sont juridiquement responsables du bon entretien des bâtiments, du fonctionnement des installations (observation des prescriptions fédérales, respect des standards ECA, normes adaptées aux personnes avec handicap, etc.). Cette mutualisation aurait pour conséquence, le transfert à l'Etat de la compétence de décision d'entreprendre les travaux d'entretien alors que les obligations légales (notamment les dispositions de la LAIH relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger) imposent cette compétence aux institutions. Dans la même idée, l'AVOP pointe des problèmes comme la détermination, en cas de refus par l'Etat d'un projet, de l'instance qui assumera le coût des éventuelles études préalables, ou le fait que, en cas de travaux importants planifiés sur plusieurs exercices, les factures en cours soient supportées par la trésorerie de l'institution concernée, au même titre que les conséquences financières de l'attente des réponses de l'Etat étape par étape.

Ainsi, pour l'AVOP, la solution réside dans la création d'un fonds de rénovation géré par les institutions elles-mêmes, comme cela se fait pour les EMS. Un tel système a le mérite de renforcer, dans un esprit de confiance réciproque, la responsabilité des dirigeants des institutions. Enfin, l'amendement proposé ne transgresse pas la volonté de l'Etat de répercuter la part de financement des investissements sur l'ensemble des bénéficiaires de prestations qu'ils soient vaudois ou non.

Propositions d'amendements de Forum Handicap Vaud

Art. 1 – But, al. 1

Forum Handicap Vaud propose un retour à la formulation antérieure (texte actuel). La LAIH doit être une loi sur les personnes avec handicap avant une loi sur les structures. Elle doit dès lors porter sur toutes ces personnes, qu'elles soient en ESE ou non. Dès lors, la formulation antérieure de l'alinéa convient mieux.

Art. 7c – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – But et définition, al. 2, lettre e

(ajout en gras)

« les mesures favorisant la communication**, notamment** pour les personne présentant un handicap sensoriel ».

Forum Handicap Vaud se réjouit de la reconnaissance du handicap sensoriel. Toutefois, les mesures favorisant la communication concernent également d'autres personnes que celles présentant un handicap sensoriel seul, comme les personnes atteintes de polyhandicap ou les autistes.

Art. 7d – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – Compétence et mise en œuvre, alinéa 3

(ajouts en gras, suppressions en style barré)

« Ces prestations**, qui doivent répondre à un besoin,** doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, ~~qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'usager~~ **accompagnée d'un dossier dûment circonstancié** ».

Les prestations d'insertion sociale, comme les activités sportives ou culturelles, sont souvent organisées par des associations et ne font pas l'objet de projets individuels. D'ailleurs, beaucoup de personnes en situation de handicap ne vivent pas en institution et ne bénéficient donc pas d'un projet individuel. De plus, Forum Handicap Vaud ne voit pas pourquoi les prestations d'insertion d'un organisme devraient être associées au préavis d'un ESE. Que le projet individuel soit une mesure importante en institution, la représentante de Forum Handicap ne le conteste pas. Il s'agit toutefois d'une mesure typiquement éducative.

Art. 24g – Responsabilité médicale, al. 1

(ajout en gras, suppressions en style barré)

« La responsabilité médicale de l'~~établissement socio-éducatif~~ **institution** est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ».

Les ateliers et les centres de jour sont considérés par le projet de loi comme des ESE. Or, Forum Handicap Vaud juge excessif qu'ateliers et centres de jour doivent s'adjoindre les services d'un médecin responsable.

Art. 33 – Etablissements socio-éducatifs, al. 1, lettre f

(ajout en gras, suppressions en style barré)

« percevoir auprès des personnes handicapées ou de leur représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour ~~peuvent être~~ **sont** dispensés de cette condition ».

Pour Forum Handicap Vaud, la loi doit éviter autant que possible que des personnes avec handicap vivant hors milieu institutionnel dépensent plus (frais de repas, transports…) qu'elles ne gagnent en fréquentant à temps plein un atelier protégé.

En conclusion, Forum Handicap Vaud plaide pour que la loi permette de garantir une meilleure équité entre institutions petites et grandes et, également, entre les plus pauvres et les plus fortunées.

En réponse à l'AVOP, le chef du DSAS relève que, par rapport à la situation actuelle, le projet de loi octroie une plus grande autonomie aux institutions, en particulier à travers la mise en place d'un fonds d'égalisation des résultats et d'un fonds de réserve qui supprime l'exigence pour les institutions de rembourser au SPAS tout excédent de produits. Le président de l'AVOP souligne l'importance des conventions de subventionnement comme outils favorisant l'autonomie des institutions.

Lecture de l'exposé des motifs – Introduction

Le chef du DSAS brosse un tableau général du projet de loi. Il met en exergue les éléments suivants :

– la Réforme RPT qui a transféré de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) aux cantons la responsabilité du financement des institutions pour personnes en situation de handicap. De payeur résiduel (environ 15% des coûts), le Canton est devenu le financeur principal des prestations en question ;

– la flexibilité du système issu de la méthode de l'OFAS puis découlant de la RPT puisque, sans avoir à en référer au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil par un décret, le SPAS est actuellement en mesure d'accepter ou non le projet d'un ESE (réfection, développement des infrastructures) à travers l'ajustement du prix de la journée facturé par l'institution concernée ;

– le fait que l'essentiel des aspects de régulation et de surveillance par l'Etat a été introduit dans la loi lors d'une révision précédente : instauration des règles relatives à l'autorisation d'exploiter et à l'autorisation de diriger, inspections effectuées par l'Organe de contrôle des établissements socio-éducatifs (OCESE) ;

– la volonté, à travers une révision de la loi certes très technique, de promouvoir des prestations adaptées à chaque cas et qui ne sont pas basées sur une prise en charge exclusivement résidentielle, ceci allant dans le sens de Forum Handicap Vaud ;

– l'amélioration en matière de financement que représente le projet de loi. En effet, actuellement, 6 millions sont consacrés en tout à l'entretien des ESE. Avec la nouvelle loi, il est prévu de consacrer à ce poste près 13 millions (1,8% de la valeur ECA du parc immobilier) : 5 millions gérés par les institutions elles-mêmes à travers leur budget d'exploitation + 8 millions mis à disposition par le biais du fonds

d'entretien mutualisé et géré par le SPAS pour allouer les moyens aux établissements qui en ont le plus besoin ;

– le soutien à l'autonomie de gestion des institutions que représente la création d'un fonds d'égalisation des résultats puisque cette innovation supprime l'obligation pour les établissements de rembourser les excédents de produits (5 à 6 millions par an).

Discussion générale

Bien-fondé d'une révision de la loi

Un commissaire s'interroge sur la nécessité d'une révision dont l'essentiel consiste à fixer dans la loi la pratique actuelle et à viser une meilleure égalité de traitement dans un milieu par ailleurs constitué d'institutions très hétérogènes.

Le chef du DSAS convient que ce projet de loi n'est pas révolutionnaire en matière de développement rationnel du réseau de prise en charge. En ce sens, un retrait du projet ou une non-entrée en matière n'apparaîtrait pas trop dommageable. Toutefois, les dispositions en faveur du subventionnement des prestations non purement résidentielles, les dispositions accordant plus d'autonomie aux institutions ou permettant un accroissement des moyens alloués à l'entretien des infrastructures seraient perdues, et les pratiques effectives s'écarteraient d'un texte de loi alors obsolète.

Il ajoute encore que la modification proposée de la LAIH forme la suite logique au Plan Stratégique Handicap 2011 (PSH2011) dans lequel le Canton formule ses intentions en matière d'aide et d'intégration des personnes avec handicap, en réponse aux craintes que la RPT et le transfert aux cantons de la responsabilité en la matière n'engendrent une dégradation de la prise en charge de ces personnes. Traduire dans la loi les principes développés dans le PSH2011 permet de garantir que les pratiques ne s'éloignent pas des principes formulés.

Responsabilité médicale

Un commissaire insiste sur la grande difficulté à recruter des médecins responsables pour les EMS et donc, plus encore, pour les ESE. Dès lors, il souligne le manque de pertinence à obliger les ateliers à s'adjoindre les services d'un médecin responsable. Ce commissaire s'étonne par ailleurs que les termes de l'article 149a de la loi sur la santé publique (LSP) ne soient pas repris tel quel dans la LAIH. Ainsi, il s'interroge sur l'alinéa 2 de l'article 24g nouveau LAIH qui implique que le médecin responsable est subordonné à la direction de l'établissement, ce que ne prévoit pas de son côté la LSP. Afin d'empêcher des licenciements destinés à masquer de graves dysfonctionnements au sein des institutions, il conviendrait à tout le moins d'introduire dans la LAIH l'alinéa 5 de l'article 149a LSP (« *Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié au département* »). Enfin, en référence à l'alinéa 5 de l'article 24g nouveau LAIH, ce commissaire juge utile que le médecin responsable puisse aussi être le médecin traitant d'un certain nombre de résidents.

La cheffe du SPAS précise que la notion de responsabilité médicale s'applique aux ESE mais pas aux ateliers.

Fonds propres

En cas de transformation, agrandissement ou construction à neuf des infrastructures, le chef du DSAS estime justifié que les ESE contribuent au financement par un apport de fonds propres (en l'occurrence, 20% du total des investissements nécessaires). En effet, un intérêt majeur du partenariat public-privé réside précisément dans le fait que le privé amène des ressources propres à l'édification d'un projet commun. Sans cela, l'Etat aurait tout intérêt à être propriétaire des infrastructures en question. De plus, la règle des 20% de fonds propres fournit un critère appréciable pour prioriser les nombreux projets portés par les institutions. Enfin, cette règle des 20% n'est pas appliquée avec une rigidité absolue : ce chiffre constitue une cible qui peut varier en fonction de la fortune de l'établissement et de la pertinence de son projet. En moyenne, les institutions contribuent, par le biais de leurs fonds propres, à hauteur de 16% des investissements nécessaires à la création des nouvelles infrastructures.

Fonds d'entretien

Pour un commissaire, le fonds d'égalisation des résultats prévu par le projet de loi constitue une bonne reconnaissance de l'engagement des personnes qui oeuvrent, souvent sans compter leur temps, à la bonne marche et au développement des ESE.

Par contre, ce même commissaire estime que le fonds d'entretien mutualisé prend mal en compte l'énorme mobilisation des personnes engagées dans la gouvernance des ESE et qui mettent à disposition leurs compétences pour une rémunération souvent modique voire inexistante. En ce sens, il doute de la pertinence de la création d'un tel fonds d'entretien et, avec l'AVOP, plaide pour que le projet de loi soit amendé sur ce point.

Le chef du DSAS indique que passer d'un montant de 6 à 13 millions consacré à l'entretien des infrastructures n'est guère admissible sans la contrepartie d'un mécanisme de contrôle étatique des dépenses. Aussi, il envisage deux alternatives possibles concernant le fonds d'entretien mutualisé :

a) créer un fonds de maintenance et d'entretien (7-8 millions) géré par les institutions elles-mêmes et régler le financement des rénovations lourdes comme des nouvelles constructions (gestion par le SPAS) ; ou

b) maintenir le fonds d'entretien mutualisé tel que prévu dans le projet de loi mais en renforçant sa gestion paritaire.

Le chef du SPAS précise encore que le fonds d'entretien tel que prévu par le projet de loi est constitué uniquement d'argent public qui ne fait que transiter par les institutions. En ce sens, la mutualisation envisagée ne risque pas de décourager les apports privés en faveur des ESE. Il ajoute que l'intérêt du fonds d'entretien mutualisé réside dans le fait qu'il permet :

1) la contribution des résidents non vaudois au frais d'entretien (ce qui ne serait pas possible avec la création d'un fonds d'entretien au sein de l'Etat et qui ne transiterait pas par les institutions) ;

2) la prise en compte de la grande hétérogénéité de l'état du parc immobilier des institutions et donc la distribution de l'argent là où il y en a le plus besoin, quelle que soit la richesse des ESE.

Suite à une introduction détaillée, seuls quelques chapitres sont encore discutés lors de la lecture de l'exposé des motifs. Ils sont repris ici.

2.4.1. – Principes de financement

Le passage d'un financement historique des établissements socio-éducatifs (ESE) à un financement intégrant des standards correspond au passage progressif d'un financement résiduel par le Canton à un financement essentiellement cantonal des institutions à l'aide d'outils d'évaluation de la lourdeur des cas.

2.4.1.1 – Financement de l'exploitation

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge à travers leur rente invalidité et les prestations complémentaires dont ils bénéficient.

3.3 – Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Comme les coûts relatifs au financement des ESE font d'ores et déjà partie de la facture sociale à charge des communes, le développement du maintien à domicile (intégré également à la facture sociale) au détriment du placement institutionnel n'occasionne pas un gonflement des frais assumés par les communes. On constate aussi que peu des personnes avec handicap placées en ESE reviennent à domicile. A signaler encore la nécessité de prévoir des places en ESE pour des personnes avec handicap vivant à domicile dont les proches deviennent trop âgés pour s'en occuper. Ajouter à cela les difficultés d'adaptation de ces personnes admises très tardivement en institution.

Lecture du projet de loi

Art. 1 – But

La formulation de l'article est discutée. En effet, pour certains, la formulation s'avère trop limitative, au risque d'exclure des éléments ou une classe d'acteurs. Elle se montre pour d'autres adéquate. Les représentants du DSAS expliquent la formulation proposée : volonté de précision, introduction de la catégorie des personnes en grandes difficultés sociales, couverture élargie du cadre des prestations (en ESE et hors ESE), attention portée tant sur le financement des prestations que celui des institutions.

La pertinence de la dernière virgule de la phrase et des termes qui la suivent est débattue. Pour la juriste de la section APHAGI, il importe de conserver la mention du financement des fournisseurs de prestations, mention qui fait référence aux ESE et aux subventions qu'ils reçoivent pour les services qu'ils fournissent *intra* et *extra muros* (cf. article 42 et suivants du projet de loi).

Au final, la commission se contente d'entériner l'amendement technique consistant à supprimer la dernière virgule de la phrase.

Art. 2 – Champs d'application

Il est précisé que l'introduction de la catégorie de personnes présentant un problème de dépendance ne vise pas à une prise en charge de toutes ces personnes par des institutions socio-éducatives. D'ailleurs, nombre de personnes dépendantes ne souhaiteront pas être prise en charge par un tel établissement.

Art. 2a – Autorité compétente

De l'avis de beaucoup, il n'est pas opportun, dans la loi, de déléguer les compétences du chef de département à un service donné. En effet, dans le système démocratique en vigueur, c'est le chef de département qui porte la responsabilité des actions de ses services. Le chef du DSAS comprend cette position. De plus, en cas de changement de nom du SPAS, il faudrait alors modifier la loi.

Par 10 oui, 0 non et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement consistant à supprimer *l'article.*

Art. 3 – Etablissements socio-éducatifs

L'absence de définition du statut (public, privé, privé reconnu d'intérêt publique) des ESE est discutée. Ainsi, la proposition d'amendement de l'AVOP (ajout de deux alinéas) reçoit dans un premier temps, un certain soutien (en particulier dans l'optique d'introduire la notion de caractère privé reconnu d'utilité publique). Cet amendement permettrait, selon certains, de reconnaître l'immense travail effectué par les organes de gouvernance des institutions en question.

Pour le chef du DSAS, soit la proposition de l'AVOP relève d'une pure déclaration symbolique qui n'a dès lors guère lieu d'être dans une loi, soit elle est revêt un sens véritable qui mérite dès lors d'être précisé. Ainsi, si l'AVOP entend, dans sa proposition d'alinéa 5, que les ESE doivent tirer de leur patrimoine un rendement économique de niveau comparable à celui en vigueur dans le secteur de l'immobilier privé, une augmentation des coûts à charge de l'Etat est à prévoir. Si l'alinéa 5 de l'AVOP porte sur les possibilités pour les institutions d'entretenir leurs bâtiments, autant traiter la question dans le chapitre de la loi concerné.

Selon un commissaire, la majorité des institutions ne cherchent pas à dégager d'autres moyens que ceux nécessaires au maintien de leur patrimoine. Aussi, dans l'optique de faire tout de même apparaître la notion de caractère privé reconnu d'utilité publique et de reconnaître l'engagement des organes de gouvernance des institutions, proposition est faite de ne conserver que l'alinéa 4 de l'AVOP. Puis, le chef du DSAS indique que, dans le domaine de la prise en charge des personnes adultes avec handicap, il existe actuellement uniquement des ESE privés reconnus d'intérêt public, mais qu'il ne serait pas souhaitable d'empêcher l'émergence, en cas de besoin, d'une institution publique.

Finalement, la commission renonce à amender l'article au profit d'une modification de l'article 25.

Art. 4 – Subsidiarité (cft art. 32)

La commission entérine l'amendement technique consistant à faire correspondre le titre de l'article révisé avec celui de l'article original, du moment qu'aucun changement de fond n'intervient. De même, pour les autres articles, il convient de reprendre les titres qui ont été omis dans la version révisée de la loi. Enfin, lorsqu'un article est abrogé dans son ensemble, faire à chaque fois mention des alinéas supprimés ne s'avère pas utile.

Art. 6 – Personne en grandes difficultés sociales

La nouvelle formulation de l'article tient compte du fait que, désormais, structures d'accueil, centres de jour et ateliers protégés sont regroupés sous la même étiquette d'établissements socio-éducatifs.

Art. 7 – L'hébergement

La commission entérine l'amendement technique consistant, par unité de style avec le reste de la loi, à supprimer les prédéterminants dans les titres des articles 7, 7a, 7b, 7c, et 7d. De plus, à l'alinéa 1 de l'article 7, le « e » du mot « composée » doit être supprimé.

Art. 7c – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – But et définition

La lettre e de l'alinéa 2 mentionne les personnes présentant un handicap sensoriel sans pour autant tenir compte d'autres catégories comme le polyhandicap. La cheffe du SPAS rappelle que l'article 2 liste les handicaps

considérés, dont le polyhandicap. L'amendement proposé par Forum Handicap Vaud est toutefois repris par une députée (ajout du terme « *notamment* »).

Les autres mesures d'insertion dont il est fait mention à l'alinéa 3 recoupent par exemple des actions du type de celle engagée par Pro Infirmis visant à créer des postes de travail, dans des entreprises « normales », adaptés aux personnes handicapées.

A l'unanimité, *la commission adopte l'amendement consistant à formuler la lettre e de l'alinéa 2 de la façon suivante : « les mesures favorisant la communication,* notamment *pour les personnes présentant un handicap sensoriel ».*

Art. 7d – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – Compétence et mise en œuvre

En cohérence avec la suppression de l'article 2a, un commissaire propose de remplacer, à l'alinéa 2, « SPAS » par « département ». Une telle modification ne pose pas de problème aux représentants du DSAS, la formulation incriminée relevant d'un reliquat historique : les relations directes entre l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et le SPAS.

A l'unanimité, *la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 2 de la manière suivante : « Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par* le département ».

Concernant **l'alinéa 3** et la question du projet personnel, l'amendement proposé par Forum Handicap Vaud est repris. Les représentants du DSAS ne voient pas d'inconvénient à l'acceptation d'un tel amendement.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 3 de la manière suivante : « Ces prestations, qui doivent répondre à un besoin, *doivent faire l'objet d'une demande préalable au département,* accompagnée d'un dossier dûment circonstancié ».

Art. 11 – Atelier

La dénomination d'atelier est générique et vaut pour celle d'atelier protégé.

Art. 24g – Responsabilité médicale

Alinéa 1 : dans le but d'éviter que les centres de jour et les ateliers doivent s'adjoindre les services d'un médecin responsable, l'amendement proposé par Forum Handicap Vaud est repris (remplacement du terme « établissement socio-éducatif » par « institution »). Les représentants du DSAS se disent en accord avec cette proposition.

*A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa de la façon suivante : « La responsabilité médicale de l'*institution *est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ».*

Alinéa 2 : malgré le fait que rarement un médecin responsable est renvoyé, et dans la mesure où un rapport au département peut être utile pour bien comprendre les causes d'un licenciements et également pour empêcher des renvois abusifs, les représentants du DSAS se disent prêt à reprendre la teneur de l'alinéa 5 de l'article 149a LSP qui stipule que « Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié au département ». Toutefois, comme un médecin responsable abusivement congédié dispose, en vertu du droit du travail, de moyens de se plaindre, et qu'il peut également mettre l'affaire sur la place publique, l'idée de reprendre l'alinéa 5 de l'article 149a LSP est finalement abandonnée.

Alinéa 3 (dernière phrase) : les ESE disposent nécessairement d'une direction administrative mais pas toujours d'une direction médicale. Aussi, proposition est faite de supprimer l'adjectif « administrative », jugé inutile.

A l'unanimité, *la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa de la façon suivante : « Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif ».*

Alinéa 5 : cet alinéa a pour objectif de favoriser le fait que le médecin traitant de la personne avec handicap ne soit pas le médecin responsable de l'institution, ce dernier devant avant tout développer une vision globale de la prise en charge médicale et du fonctionnement de l'institution. Pourtant, dans la pratique, le médecin responsable de l'institution devrait tout de même pouvoir être le médecin traitant de quelques résidents. Il reste que la présence de l'expression « en principe » permet que tous les résidents d'un établissement aient pour médecin traitant le médecin responsable. Aussi, pour remédier à cet écueil, proposition est faite de formuler l'alinéa de

la façon suivante : « *La personne avec handicap ou en grandes difficultés sociales conserve le droit de choisir son médecin* ». Les représentants du DSAS ne s'opposent pas à un tel amendement. La juriste de la section APHAGI précise que les nouvelles dispositions du Code civil consacrent, au titre de la protection de l'adulte et de l'enfant, le libre choix du médecin (article 386 CC).

A l'unanimité, *la commission adopte l'amendement tel que proposé.*

Art. 25 – Reconnaissance

En vertu du débat concernant l'article 3, la proposition d'amendement suivante se fait jour (alinéa 2) : « Pour être reconnus d'utilité publique, les établissements socio-éducatifs privés doivent satisfaire aux exigences suivantes : […] ». Le vocable d'utilité publique est préféré à celui d'intérêt public dans le sens où l'idée d'utilité fait référence à la réponse à un besoin public, pas forcément la notion d'intérêt. A noter, par ailleurs, que la reconnaissance d'utilité publique n'a pas de sens pour un établissement public, une telle reconnaissance étant implicite dans la définition de la mission d'un établissement de ce type. Ainsi, la notion de reconnaissance d'utilité publique ne s'applique qu'aux établissements privés, sans pour autant interdire à l'Etat de créer, si besoin est, un établissement public.

A l'unanimité, *la commission adopte l'amendement tel que proposé.*

Art. 33 – Etablissements socio-éducatifs

Pour pallier au problème évoqué par Forum Handicap Vaud, à savoir le risque que des personnes handicapées travaillant en atelier se retrouvent au final avec moins de ressources que si elles ne travaillaient pas, la cheffe du SPAS suggère l'ajout suivant (lettre f, dernière phrase) : « *Les ateliers sont dispensés de cette condition* ». Le chef de la section APHAGI précise au demeurant que le risque évoqué s'avère faible, les ESE percevant une contribution de la personne en situation de handicap lorsque son allocation pour impotence (API) est moyenne ou forte. Or, l'API des personnes travaillant en atelier, s'ils en ont une, s'avère généralement faible.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Art. 42 – Principes (de financement)

Dans le but, en particulier, de favoriser l'éclosion de prestations innovantes et de confirmer le caractère privé reconnu d'utilité publique des ESE, deux députés suggèrent l'ajout de l'alinéa 3 suivant : « Les établissements socio-éducatifs peuvent exercer dans le cadre de leurs buts statutaires d'autres activités que celles confiées par l'Etat. Ils doivent les financer exclusivement par leurs ressources propres ». Pour le chef du DSAS, ce qui n'est pas interdit est permis, sans qu'il y ait besoin de l'indiquer dans la loi et tant qu'aucun argent public n'est utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été versé. La cheffe du SPAS précise que la disposition telle que proposée dans le projet permet le soutien étatique à des programmes novateurs que les établissements ne seraient pas en mesure de financer par eux-mêmes, ceci sans pour autant empêcher les ESE d'entreprendre des actions avec leurs moyens propres. Le chef de la section Administration et finances du SPAS ajoute que l'article porte en effet sur les établissements qui prétendent à une aide financière. Dès lors qu'une institution ne prétend pas à une telle aide pour un projet donné, elle peut agir comme elle l'entend.

Finalement, afin d'éviter toute entrave éventuelle à la possibilité pour l'Etat de subventionner des prestations nouvelles fournies par les institutions et afin de ne pas expliciter dans la loi une liberté qui existe par ailleurs, la commission renonce à amender l'article.

Art. 42a – Convention de subventionnement

L'amendement proposé par l'AVOP (alinéa 1) reçoit soutien. Toutefois, d'un point de vue juridique, l'expression « en principe » autorise la conclusion de conventions de subventionnement pour une durée supérieure à 5 ans, ce qui n'est pas le but recherché. Aussi, la juriste de la section APHAGI suggère la formulation suivante : « *Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée de 5 ans au maximum* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 1 de cette dernière façon.

Art. 42b – Financement des prestations d'hébergement

L'amendement proposé par l'AVOP (alinéa 2, lettre b) reçoit le soutien de la commission. Toutefois, dans la mesure où quelqu'un doit bien fixer *in fine* le revenu théorique minimum en question, la formulation suivante est suggérée par le chef du DSAS : « *des revenus de fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, après négociation, par le département* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Al. 2, lettre c : dans un but de précision, un commissaire propose de compléter la lettre c de l'alinéa 2 de la manière suivante : « *des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons et legs* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Art. 43c – Garantie de l'Etat – Principes

Dans l'optique de tenir compte de la liberté de gestion des établissements et des situations où ceux-ci se financent sans faire appel à la garantie de l'Etat, un commissaire suggère la formulation suivante de l'alinéa 1 : « L'Etat garantit en principe les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions. Lorsque l'établissement se finance sans faire appel à la garantie de l'Etat, il ne doit en résulter aucune charge financière direct ou indirect supplémentaire pour l'Etat ». Ainsi, possibilité existerait pour une institution de renoncer à la garantie de l'Etat, en particulier lorsque ladite institution peut obtenir auprès d'une banque un taux d'intérêt plus favorable pour son emprunt que si elle avait recouru à la garantie de l'Etat.

Les représentants du DSAS rétorquent que :

1. la garantie de l'Etat permet dans tous les cas d'améliorer la possibilité pour une institution de contracter un emprunt ;

2. l'obtention de la garantie de l'Etat n'obligent pas l'ESE, contrairement à ce qui se passe pour les EMS, à contracter son emprunt auprès d'un établissement bancaire particulier, auprès duquel par exemple l'Etat aurait négocié une ligne de crédit globale à un taux donné pour une durée déterminée (ce qui peut engendrer que, en fonction des conditions variables du marché, le taux d'intérêt courant se trouve plus bas encore que le taux obtenu par l'Etat) ;

3. enfin, l'obtention de la garantie de l'Etat implique seulement pour l'ESE de demander une offre à au moins quatre établissements bancaires différents. Si l'ESE choisit finalement de contracter son emprunt auprès d'une banque dont l'offre ne s'avère pas la plus favorable, c'est alors à l'ESE d'assumer avec ses propres moyens le surcoût qui en résulte.

Compte tenu des explications fournies, la proposition d'amendement est retirée.

Alinéa 2 :l'amendement proposé par l'AVOP reçoit soutien, y compris de la part du chef du DSAS qui avance toutefois une formulation légèrement différente : « […] Les terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et mis à disposition par l'établissement socio-éducatif sont pris en compte dans le calcul des fonds propres ». Une discussion s'engage en vue de ne pas restreindre la nature des terrains pris en compte dans le calcul des fonds propres : terrains mis à disposition pour le projet de construction proprement dit ou terrains autres situés ailleurs. En outre, proposition est faite de remplacer le mots « construction » par « investissement » (1ère phrase de l'alinéa) afin d'inclure dans le coût du projet considéré, si besoin est, l'achat d'un terrain. Enfin, par cohérence avec les autres dispositions de la loi, « SPAS » est remplacé par « département ».

Après débat, la commission adopte à l'unanimité l'amendement consistant à formuler l'alinéa 2 de la manière suivante : « Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de l'investissement *accepté par le* département*. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.* Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres ».

Art. 44a – Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

La proposition de l'AVOP (création de fonds d'entretien individualisés par établissement plutôt qu'un seul fonds mutualisé) reçoit le soutien de certains députés. Cette proposition les satisfait car elle vient du terrain et est portée par certains directeurs d'institutions qui ont trouvé une position commune. Un commissaire dépose ainsi l'amendement qui reprend l'article proposé par l'AVOP.

La cheffe du SPAS plaide *a contrario* pour un fond d'entretien mutualisé, cas échéant en renforçant explicitement la gestion paritaire dudit fonds. A ce titre, elle indique que :

- la création d'un tel fonds répond à la volonté de garantir que toutes les institutions financées par le SPAS puissent disposer des moyens nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de leurs infrastructures ;

- actuellement, les réfections courantes sont financées dans le cadre du budget ordinaire du SPAS. Les rénovations plus importantes font quant à elles l'objet d'une procédure relativement lourde puisque les

institutions doivent à chaque fois obtenir l'accord préalable du service qui doit, lui aussi systématiquement, demander que les moyens nécessaires soient inscrits à son budget ;

- une étude montre que l'état des infrastructures des ESE se révèle très variable : un tiers des infrastructures s'avèrent anciennes et nécessitent des travaux d'entretien importants. Un peu plus de 20% des institutions sont relativement récentes et ne requièrent presque aucun entretien ;

- en ces circonstances, un fonds d'entretien global permet l'obtention lorsque nécessaire des moyens utiles au financement des travaux de rénovation, le lissage dans le temps de l'ensemble des charges d'entretien ainsi que la répartition des ressources à disposition entre les institutions en fonction des besoins réels en matière d'entretien plutôt qu'en fonction de la valeur des infrastructures concernées ;

- le Service juridique et législatif (SJL) et le Service d'analyse et gestion financières (SAGEFI) ont été consultés en la matière. Ils ont demandé, particulièrement le SAGEFI, la mise en place d'un fonds mutualisé afin d'éviter de mettre à disposition des institutions des moyens dont elles n'auraient pas besoin ;

- la création d'un fonds d'entretien mutualisé a été discutée avec l'AVOP et proposition a été faite que soit constituée une commission paritaire afin de gérer avec équité ce fonds.

Selon un commissaire, la mise en route de tout système de fonds, mutualisé ou non, implique nécessairement que, au début, certaines institutions qui disposent d'infrastructures neuves ou qui ont procédé récemment à des rénovations, contribuent sans consommer alors que d'autres qui disposent de veilles infrastructures et qui n'ont pas procédé récemment à des rénovations, consomment avant de contribuer. L'aspect mutualisé du fonds d'entretien ne présente ainsi pas de vertu particulière. De plus, pour ce commissaire, l'idée même de lissage des charges d'entretien apparaît contestable compte tenu de l'hétérogénéité des institutions, et des différences d'état des infrastructures. Enfin, la mise en place pour les EMS d'un système de fonds d'entretien non mutualisés semble donner satisfaction. Le chef du DSAS répond que :

- il est difficile de faire une analogie entre les ESE et les établissements sanitaires (hôpitaux et EMS) qui ne répondent pas aux mêmes logiques de financement. L'architecte de la section APHAGI précise ainsi que, contrairement aux EMS, le fonds d'entretien mutualisé prévu pour les ESE porte non seulement sur les travaux de réfection mais aussi de mise en conformité (normes en matière de lutte contre les incendies, désamiantage, standards parasismiques, etc.) ;

- une clef de répartition uniforme des moyens à disposition pour les rénovations aboutirait de façon absurde, compte tenu de l'hétérogénéité des besoins, à donner trop d'argent à certaines institutions et pas assez à d'autre. Pour pallier à cet écueil, il conviendrait alors de mettre en place une mécanique compliquée de bilans d'entrée dans le système, recensant pour chaque établissement les sommes reçues par le passé au titre du financement des travaux d'entretien, etc. ;

- une solution mixte peut être envisagée : la mise en place, pour les petites rénovations, de fonds d'entretien spécifiques à chaque ESE et la création, pour les grandes rénovations, d'un fonds d'entretien mutualisé. Dans un tel système, tout l'enjeu réside alors dans la fixation de la hauteur des dotations versées aux différents fonds. Dans l'optique de cumuler les avantages propres à chaque manière de faire, cette solution hybride reçoit l'aval d'une commissaire.

Un commissaire défend l'idée de non-obligation pour les ESE de s'engager dans le système de fonds d'entretien mutualisé.

Le chef du DSAS est d'avis que, plutôt que d'abandonner la création d'un pot commun géré paritairement et de prendre le risque de distribuer de manière non ciblée l'argent à disposition pour le financement des travaux d'entretien, il vaudrait mieux en rester au système actuel et supprimer dès lors l'article 44a.

Il insiste encore sur les raisons de la proposition de mise en place d'un fonds mutualisé géré de façon paritaire, solution quelque part plus compliquée pour le SPAS que le système actuellement en vigueur : la grande hétérogénéité de l'état des infrastructures concernées ainsi que de l'importance des travaux d'entretien à venir, indépendamment d'une quelconque responsabilité des institutions de cette situation ; la volonté de disposer chaque année de montants utiles aux travaux nécessaires ainsi que de pouvoir gérer avec pertinence les priorités ; le souhait partagé d'une administration transparente du fonds pour éviter toute iniquité (discussion ouverte des choix, existence d'une voie de recours, etc.). L'architecte de la section APHAGI indique en outre que la propo-

sition d'amendement de l'AVOP (alinéa 2) implique l'idée d'une dotation à un fonds d'entretien individualisé calculée sur la base d'un pourcentage spécifique à chaque institution, ce qui demanderait des négociations au cas par cas difficiles à mettre en œuvre et susceptibles d'engendrer des injustices sur le long terme. Il rappelle également que le fonds d'entretien mutualisé envisagé est constitué d'argent public sans que soit exigée ici une quelconque participation des ESE au travers de leurs ressources propres. Le chef de la section Administration et finances du SPAS précise enfin que le fonds d'entretien mutualisé prévu est alimenté à hauteur de 20% (soit CHF 2 millions par années) par le biais des résidents des autres cantons. Renoncer à facturer cette participation équivaudrait à perdre le montant en question.

Le chef du DSAS conclut l'argumentation en ces termes :

1. la création d'un fonds d'entretien mutualisé ne vise aucunement à soustraire aux ESE des moyens qui leur seraient propres, ni à entamer l'autonomie des institutions. Si tel devait pourtant être le sentiment des ESE, alors autant renoncer à la mise en place du fonds en question ;

2. l'intérêt d'un fonds d'entretien mutualisé s'avère essentiellement de nature technique : permettre au SPAS de disposer de budgets annuels stables pour financer les travaux d'entretien (lissage des charges dans le temps) tout en rendant possible des variations conjoncturelles, selon les besoins en la matière. Toutefois, compte tenu de la modicité du budget relatif à l'entretien des infrastructures des ESE et en regard du budget total du SPAS ou de celui du département, l'éventuelle variation d'une année à l'autre ou le dépassement temporaire du budget d'entretien des infrastructures des ESE ne présentent guère d'incidence majeure. En ce sens, l'avantage d'ordre comptable du fonds d'entretien mutualisé n'apparaît pas déterminant ;

3. en l'absence d'un fonds d'entretien mutualisé, la contribution liée aux résidents d'autres cantons peut tout de même être conservée en adaptant le système : facturation à chaque résident en provenance d'un autre canton d'un supplément linéaire au prix de journée, ceci en guise de participation au maintien des infrastructures dans lesquelles vit le résident en question.

Pour toutes ces raisons, le chef du DSAS suggère l'abrogation de l'article 44a. Les tenants de la position de l'AVOP se rallient à cette proposition, car actuellement la situation d'allocation des ressources pour l'entretien des infrastructures donne satisfaction et la bonne collaboration entre les partenaires ne nécessite pas l'intervention d'un intermédiaire (commission paritaire).

L'amendement reprenant la formulation de l'article proposée par l'AVOP est formellement retiré.

Un commissaire comprend mal l'opposition, avant tout idéologique selon lui, à la solution de compromis du Conseil d'Etat, cette solution visant l'optimalisation de l'utilisation des moyens à disposition, moyens d'ailleurs essentiellement publics. Aussi, il reprend, en tant que sous-amendement, la proposition de création d'une Commission paritaire pour le fonds d'entretien (COPaF).

Au final, par 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, la commission décide de supprimer l'article 44a. Cette décision rend sans objet le sous-amendement.

Cette décision implique des modifications de forme dans d'autres articles du projet de loi, notamment l'article 42b, alinéa 2, lettre g et l'article 43, alinéa 2, lettre g. Les spécialistes du SPAS ont charge de vérifier si d'autres articles sont touchés et de proposer toutes les modifications qui s'imposent. *A l'unanimité, la commission accepte le principe consistant à procéder aux modifications formelles découlant de l'abrogation de l'article 44a.*

Art. 47 – Placement hors canton

Il est possible qu'une base légale s'avère nécessaire pour facturer aux résidents en provenance d'autres cantons une contribution linéaire à l'entretien des infrastructures. Les spécialistes du SPAS ont charge d'étudier la question et, cas échéant, de faire une proposition d'amendement. L'article pourrait alors être intitulé « Placement hors canton et en provenance d'autres cantons ».

A l'unanimité, la commission accepte le principe consistant à amender, si besoin est, l'article dans le sens évoqué.

Art. 53b – Maintenance. Art. 53c – Réfection ou mise en conformité

La suppression du fonds d'entretien implique un remaniement de l'article 53c. La solution la plus élégante consiste à élaguer les éléments de l'article 53c devenus inutiles (alinéas 3, 4 et 5) et à fusionner ce qui reste

(alinéas 1 et 2) avec l'article 53b. Dans cette optique, l'article 53b reçoit le titre suivant : « Maintenance, réfection ou mise en conformité », et le contenu suivant :

« [1]Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

[2]Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

[3]Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

[4]Les travaux de maintenance, de réfection ou de mise en conformité d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire ».

Les spécialistes du SPAS ont charge de vérifier la bonne facture de cette formulation.

A l'unanimité, la commission accepte le principe consistant à procéder aux modifications dans le sens évoqué.

Discussion finale

Un commissaire revient sur la question de l'article 24g, alinéa 2, en cas de licenciement d'un médecin responsable et de l'obligation d'envoyer au département un rapport circonstancié Pour ce commissaire, ajouter dans la loi une disposition allant dans ce sens présente de l'intérêt. Toutefois, comme il ne souhaite pas contraindre la commission à revenir en arrière dans l'examen du projet de loi, il se réserve le droit de déposer en plénum un amendement. Le chef du DSAS relève l'importance du thème mais aussi sa complexité, l'Etat pouvant être appelé à la barre dans le cadre de procès au tribunal des prud'hommes.

C'est à l'unanimité que la commission recommande au grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Annexes

Comme convenu lors de la dernière séance, la juriste du SPAS nous a remis un courrier indiquant les articles qui seraient à modifier, si la suppression de l'article 44a est maintenue.

D'autre part, le chef du Département nous a également envoyé un courrier à propos de la possibilité d'un ajout à l'article 47 « Placement hors canton », qui aurait permis de facturer aux résidents provenant d'autres cantons une contribution linéaire à l'entretien des infrastructures. Mais vu que la solution du fond d'entretien a été abandonnée, une base légale sous forme d'un amendement à l'article 47 ne s'avère plus nécessaire. Les travaux de réfection peuvent en effet se traiter par le prix de journée et le service de la dette. Pour les résidents d'autres cantons, la facturation est assurée par le biais des tarifs journaliers.

Le Mont-sur-Lausanne, le 8 janvier 2013.

La présidente :
(Signé) Catherine Roulet

Annexe au rapport de la commission : courriel du SPAS du 05.12.2012

Madame la Présidente, Monsieur,

Comme convenu, je vous transmets les dernières modifications qui semblent nécessaires aux articles révisés de la LAIH, en lien avec les amendements votés lors de la dernière séance de la Commission thématique de la santé publique du 5 novembre 2012, et plus particulièrement la suppression de l'article 44a :

- **Art. 42b al. 2** : La lettre g) doit être supprimée :

~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs~~ ;

- **Art. 43 al. 2** : La lettre c) doit être complétée (en lien avec l'art. 42b al. 2 lettre c)) :

c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons *et legs* ;

- **Art. 43 al. 2** : La lettre g) doit être supprimée :

~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs~~ ;

- Art. 53b : suite à la suppression de l'article 53c «Réfection ou mise en conformité», et donc à la disparition de ses alinéas 4 et 5, il manque dans cet article 53b remanié un alinéa qui permette de préciser un certain nombres de règles pour ces travaux dans le Règlement d'application de la LAIH. Dès lors, nous suggérons de rétablir un alinéa ainsi libellé :
[5]*Le Règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.*

- **Art. 53c** (anciennement 53d) «Construction et transformations» : sans Règlement sur le Fonds d'entretien, il convient de modifier quelque peu l'alinéa 3, afin de le faire coïncider avec la réalité, soit :

[3]*Le Règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.* (au lieu de : Le Règlement fixe les critères, les modalités de calcul, de fonctionnement et de versement, ainsi que les exceptions).

- **Art. 58a** : Le» SPAS» devrait être changé en «département», afin de respecter la suppression de l'article 2a.

Je me tiens bien volontiers à votre disposition, et vous adresse, Madame la Présidente, Monsieur, mes meilleurs messages.

Annexe au rapport de la commission : courrier du DSAS *(voir en fin de séance)*.



Premier débat

Le président : — Je remercie Mme Catherine Roulet, présidente de la Commission de santé, de venir au pupitre pour nous présenter les enjeux de cette loi essentiellement technique.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — M. le président dit que c'est une loi technique et c'est bien le cas, d'une certaine façon, mais elle essaie tout de même de créer une certaine égalité entre les différentes institutions et peut-être aussi entre les personnes qui y résident. La loi est entrée en vigueur en 2006. Elle était destinée à remplacer la loi sur le financement des institutions. En 2009, elle était déjà en révision. A ce moment-là, le but était d'étendre le droit des patients au monde du handicap. Aujourd'hui, la révision découle du Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap (PSH) 2011. C'est l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur de la personne avec handicap, qui veut inciter à la promotion de l'autonomie, de l'intégration sociale et professionnelle, et surtout à la diversification des prestations et au développement des alternatives au placement institutionnel. Cette mise en œuvre exige ainsi une révision du cadre législatif.

Lors de la première séance de commission, nous avons reçu deux associations : l'AVOP (Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté) et le Forum handicap. L'AVOP regroupe 70 institutions privées à but non lucratif dans le domaine socio-éducatif, pédagogique, professionnel, pédago-thérapeutique et médico-social. La seconde réunit 23 associations actives dans l'aide et l'intégration de la personne en situation de handicap. Si l'AVOP se dit satisfaite de cette loi, elle propose néanmoins cinq amendements, qui seront décrits au fur et à mesure de la lecture du projet. Le Forum handicap, lui, est beaucoup plus déçu par cette révision, considérant cette loi plutôt comme une loi sur les institutions socio-éducatives et leur financement, alors que, nous dit Forum handicap, dans le canton, 90% des personnes avec handicap — des handicaps très variés — ne demandent pas une institutionnalisation, car elles vivent à domicile. Cette association propose cinq amendements, mais c'est tout le corps de la loi que cette association aurait voulu différent.

M. le conseiller d'Etat nous précise quelques points importants de cette révision. J'en relève trois ici. Tout d'abord, c'est la flexibilité du système issue de la méthode de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) puis de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), puisque sans avoir à se référer au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil par un décret, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) est actuellement en mesure d'accepter ou non le projet d'une institution socio-éducative. Ces projets sont généralement des réfections et du développement des infrastructures qui peuvent être entrepris grâce à l'ajustement des prix de journée facturés par l'institution.

Ensuite, M. le conseiller d'Etat nous précise la volonté, à travers une révision de loi — très technique, on l'a dit — de promouvoir des prestations adaptées à chaque cas, donc aussi à ceux qui ne sont pas basés sur une prise en charge exclusivement résidentielle. Cela va donc dans le sens du Forum handicap. Le projet de loi présente aussi une amélioration en matière de financement. En effet, actuellement, 6 millions de francs sont consacrés à l'entretien des institutions socio-éducatives. Avec la nouvelle loi, il est prévu de consacrer à ce poste près de 13 millions, soit 1,8% de la valeur ECA (établissement cantonal d'assurance-incendie) du parc immobilier.

Cinq millions seraient gérés par les institutions au travers de leur budget d'exploitation et 8 millions seraient mis à disposition par le biais d'un Fonds d'entretien mutualisé et géré par le SPAS, pour allouer les moyens aux établissements qui en ont le plus besoin.

Dans la discussion générale, un commissaire se demande si cette révision est vraiment nécessaire, vu que l'on fixe dans la loi des pratiques actuelles et que l'on a visé — cela paraît tout de même important — une meilleure égalité de traitement. Certes, la vie des institutions pourrait continuer sans cette révision, mais les dispositions qui subventionnent les prestations non purement résidentielles ou qui accordent plus d'autonomie aux institutions, ou encore qui permettent un accroissement des moyens loués à l'entretien des infrastructures, seraient perdues et la loi ne serait plus en phase avec ce qui se fait aujourd'hui.

Beaucoup de discussions ont eu lieu autour du Fonds d'entretien, qui gêne quelques commissaires par son caractère mutualisé. Un amendement sera donc proposé. Pourtant, il nous est encore expliqué que de passer d'un montant de 6 millions à un montant de 13 millions consacré à l'entretien des infrastructures n'est guère possible sans un contrôle étatique ; vous en conviendrez certainement. De plus, ce fonds permettrait la contribution des résidents non vaudois aux frais d'entretien, ainsi que la prise en compte de la grande hétérogénéité du parc immobilier des institutions et la distribution là où il y en a le plus besoin, quelle que soit la richesse de l'institution. J'ajoute que c'est pour un confort égal de tous les résidents qui y vivent. Ce fonds serait donc une amélioration.

Je dois encore vous dire un mot à propos des conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique, ainsi que des frais pour les communes. La volonté du Conseil d'Etat, exprimée dans le PSH 2011, est de favoriser des alternatives à la vie institutionnelle. Je l'ai dit, cela présente des avantages d'autodétermination des résidents, avec pour conséquence une diminution du placement institutionnel au profit d'un maintien à domicile. Les établissements socio-éducatifs sont ainsi incités à développer des prestations d'hébergement à temps partiel, à créer des alternatives au placement par des formes d'unités d'accueil temporaire (UAT). L'effet attendu est ainsi la libération de places dans les établissements, ce qui permettra aux nouvelles demandes de disposer de places d'hébergement. Comme les coûts des établissements font déjà partie de la facture sociale, à charge des communes, le développement du maintien à domicile, intégré aussi dans la facture sociale, ne va pas occasionner une augmentation de frais pour les communes. La commission vous recommande d'entrer en matière sur ce projet de loi.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Comme le demande la commission à l'unanimité, je vous demande d'entrer en matière sur ce projet de loi qui est la suite logique du PSH 2011 dans lequel le canton formule ses intentions en matière d'aide et d'intégration des personnes en situation de handicap. Ce PSH a été rédigé en collaboration avec les partenaires vaudois impliqués dans le domaine. Il a aussi fait l'objet d'une coordination cantonale, notamment avec les autres cantons romands.

De plus, il faut rappeler que la réforme RPT a transféré de l'OFAS aux cantons la responsabilité totale du financement dont l'OFAS s'occupe actuellement. La loi dont nous allons débattre est une suite logique de ces événements. Je vous demande d'entrer en matière.

Mme Catherine Aellen (SOC) : — Le projet de loi qui nous est soumis vise à rendre la loi du 2 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) du canton de Vaud compatible avec le PSH 2011 en faveur des personnes adultes en situation de handicap. Il fixe les grands axes de la politique cantonale pour ces prochaines années, comme le respect des droits et aspirations de la personne en situation de handicap, la promotion de son autonomie, de son intégration sociale et professionnelle, ainsi que l'élaboration d'un système de financement adapté à ces nouvelles formes de prestations. La loi clarifie les compétences des différents partenaires suite à la RPT. La gestion des prestations collectives pour les personnes handicapées est désormais la responsabilité exclusive des cantons. Le payeur résiduel — environ 15% des coûts — qu'est le canton est devenu le financeur principal des prestations. Ce projet de loi est le résultat d'une étroite collaboration entre les associations d'usagers, les directions d'établissements socio-éducatifs et leurs employés. Je vous encourage à entrer en matière sur ce projet.

M. Werner Riesen (UDC) : — Le groupe UDC propose d'entrer en matière sur cette loi.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Le groupe des Verts vous invite également à entrer en matière sur ce projet de loi, qui permet de clarifier les différentes compétences des acteurs concernés suite à la RPT, ainsi que cela a déjà été dit. Ce projet de loi permet aussi de formaliser et de concrétiser les différents principes inscrits dans le PSH 2011. Il offre des prestations adaptées à chaque cas, diversifiées et personnalisées. Ces dispositions permettent aussi de favoriser une plus grande autonomie de la personne en situation de handicap avec des mesures qui concernent à la fois l'intégration sociale mais aussi l'intégration professionnelle.

Les différents amendements qui ont été discutés en commission seront également soutenus par le groupe des Verts, à l'exception d'un amendement qui concerne les modalités de financement. Nous regrettons effectivement que la commission ait décidé de renoncer à l'établissement d'un Fonds d'entretien mutualisé. Nous reviendrons bien entendu sur les avantages de cette solution et nous soutiendrons la première version, celle du Conseil d'Etat.

M. Axel Marion (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud libre soutiendra l'entrée en matière sur ce projet de loi. Ainsi que cela ressort bien du rapport de notre présidente, ce n'est pas une révolution, mais bien une évolution du dispositif, nécessaire pour l'adaptation à la RPT notamment, ainsi qu'au PSH 2011. Ce projet est conforme à ce que l'on peut attendre d'une politique moderne en matière de handicap. Le groupe PDC-Vaud libre vous recommande d'entrer en matière sur ce projet.

La discussion est close.

L'entrée en matière est adoptée sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de loi, article par article, en premier débat.

Article premier. —

Art. 1. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Certains commissaires estiment la formulation de l'article trop limitative, au risque d'exclure des éléments d'une classe d'acteurs. Forum handicap proposait même de revenir à l'ancien article. Mais les représentants du département nous ont expliqué cette formulation par la volonté de préciser l'introduction de la catégorie des personnes en grandes difficultés sociales dans cette loi, l'élargissement du cadre des prestations en institutions socio-éducatives ainsi que hors institutions, avec une attention portée tant sur le financement des prestations que sur celui des institutions.

Quant à la pertinence de la dernière virgule du premier alinéa, la juriste nous explique qu'il est important de conserver le terme « et celui des fournisseurs de prestations » après la virgule, car cette mention fait référence aux institutions et aux subventions qu'elles reçoivent. Au final, la commission se contente d'entériner l'amendement technique consistant en la suppression de la dernière virgule du premier alinéa.

« Article premier. — Al. 1 : La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socioprofessionnelles au sens de l'article 7c, ainsi que leur financement~~,~~ et celui des fournisseurs de prestations. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article premier, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 2. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — J'interviens pour donner une petite précision. L'introduction de la catégorie des personnes présentant un problème de dépendance ne vise pas leur prise en charge par une institution socio-éducative et d'ailleurs, ces personnes ne souhaiteraient pas être prises en charge par un tel établissement. Je précise simplement que c'est la première fois que ce terme est employé dans cette loi.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai une question à propos du deuxième alinéa de cet article 2. Cet alinéa limite en fait la définition de « fournisseur de prestations » uniquement à des établissements. Ou alors, le terme « organisme » peut-il aussi s'appliquer à des associations qui viennent en aide, notamment, soit aux handicapés eux-mêmes, soit à leurs proches ? Je sais que cela apparaît plus loin, mais ici, la formulation me paraît restrictive.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — C'est exactement cela. Il y a des établissements socio-éducatifs, qui sont une notion bien cadrée. Il y a aussi des choses nettement moins cadrées et plus vastes, qui sont ces organismes reconnus par le département en charge de l'action sociale. Ce sont des organismes, tels que le Forum handicap, justement qui s'occupent de prestations, d'intégration et d'autonomie de la personne en situation de handicap.

L'article 2 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 2 a. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Il n'est pas nécessaire, dans la loi, de déléguer les compétences du chef de département à un service donné. Dans le système démocratique en vigueur, c'est le chef de département qui porte la responsabilité des actions de ses services. Le chef du Département de la santé et de l'action sociale comprend d'ailleurs cette position. De plus, en cas de changement du nom du département, par exemple, il faudrait alors modifier la loi. Par 10 voix et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement consistant à supprimer l'article 2a.

« Art. 2 a. — Supprimer. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 2a (amendement de la commission) est supprimé.

Art. 3. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Il y a eu beaucoup de discussions, en commission, autour de cet article, au nom de l'absence de définition du statut public/privé et privé/reconnu d'intérêt public. L'AVOP avait proposé des amendements, dont l'un introduisait justement la notion de caractère privé reconnu d'intérêt public. Pour le chef du département, cette proposition était une déclaration symbolique et n'avait donc pas sa place dans la loi. Si l'AVOP tient à préciser, dans un nouvel alinéa 5, que les institutions doivent tirer de leur patrimoine un rendement économique comme dans le secteur de l'immobilier privé, une augmentation des coûts pour l'Etat sera donc à prévoir. Puis, comme on nous indique que les institutions ne cherchent généralement pas à dégager d'autres moyens que ceux nécessaires au maintien de leur patrimoine, il est proposé de ne garder qu'un alinéa 5 nouveau dans le but de faire apparaître la notion de caractère privé reconnu d'intérêt public. Mais le chef du Département de la santé et de l'action sociale nous a indiqué qu'actuellement, il n'existe que des institutions socio-éducatives privées reconnues d'intérêt public. Il ne serait donc pas souhaitable de fermer la porte et d'empêcher par hasard la création d'une institution publique. Finalement, la commission renonce donc à amender l'article, au profit d'une modification de l'article 25, sur laquelle nous reviendrons.

L'article 3 est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 3a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 4. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — C'est un amendement technique entériné par la commission, consistant à faire correspondre le titre révisé et l'article original. Pour le moment, aucun changement de fond n'intervient. Toute la commission a entériné ce changement.

« Art. 4. — Titre : ~~Subsidiarité (cft art. 32)~~ ***Prestations »***

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 4, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 6. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — La nouvelle formulation de cet article tient compte du fait que « structure d'accueil », « centre de jour », « atelier protégé », sont regroupés sous le terme d' »établissements socio-éducatifs. »

L'article 6 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 7, 7 a et 7b. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — La commission approuve l'amendement technique consistant, pour respecter une unité de style avec le reste de la loi, à supprimer les déterminants dans le titre des articles 7, 7a, 7b, 7c et 7d.

« Art. 7. — Titre : ~~L'h~~*H*ébergement »

« Art. 7a. — Titre : ~~L'a~~*A*ctivité de jour »

« Art. 7b. — Titre : ~~Les p~~*P*restations socio-éducatives spécialisées »

« Art. 7c. — Titre : ~~Les p~~*P*restations d'insertion sociale et professionnelle – But et définition »

« Art. 7d. — Titre : Les p*P*restations d'insertion sociale et professionnelle – Compétence et mise en œuvre »

En outre, au premier alinéa de l'article 7, il faut modifier « composée » qui devient « composé ».

« Art. 7. — Al. 1 : L'hébergement est composé~~e~~ par : »

M. Laurent Ballif (SOC) : — En fait, cet article 7 et les suivants, jusqu'à l'article 11, marquent le tournant essentiel de cette nouvelle loi, me semble-t-il. Dans l'ancien article 7, on citait les « institutions spécialisées », « les petites institutions » et « les autres milieux d'accueil. » Alors que maintenant, tout ce qui était « autres milieux d'accueil » et qui n'est pas regroupé sous le terme d'établissement socio-éducatif (ESE), tous ces autres lieux de vie sont supprimés. Ai-je bien compris que, dorénavant, le milieu familial ou une association d'entraide ne sont plus répertoriés dans ces articles 7 et suivants et qu'on en parle désormais uniquement dans le financement ? C'est ce que j'ai trouvé dans le projet de loi. Je m'exprime au nom des associations, je le précise, mon épouse ayant collaboré à une association d'aide à des parents d'enfants handicapés. Il me semble que ces associations avaient précisément besoin de cette nouvelle loi pour qu'on définisse leur rôle et, notamment, leur droit à du financement. Autrefois, ces associations étaient financées par la Confédération et maintenant que la source de financement a été transférée au canton, elles ont besoin d'apparaître quelque part dans cette loi. Je suis donc ahuri de voir qu'on ne parle pas de ces milieux et qu'en particulier, on propose de supprimer, quelques articles plus loin, ce qui évoquait les milieux de vie et qui ne sont plus du tout pris en compte dans cette série d'articles. J'aimerais que Mme la présidente nous explique cela plus clairement. Au final, où apparaissent les associations ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — La logique de la loi, vous l'avez bien vue ; elle est concentrée dans les articles sur le financement. Pour le reste, ce sont essentiellement des toilettages et la création de ce Fonds d'entretien mutualisé. L'essentiel du projet est justement de sortir d'une logique de financement institutionnel pour passer à une logique de financement de prestations. Vous aviez avant un mécanisme qui amenait des financements par le prix de journée à des institutions. Nous allons évidemment garder ce système dans une large mesure, mais nous allons élargir le financement à des prestations, y compris fournies par des établissements socio-éducatifs, comme par exemple des prestations ambulatoires. Mais ces prestations peuvent être fournies indifféremment par des établissements au sens où on les connaît jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire des établissements qui offrent de l'hébergement, mais tout autant à des organismes ou des associations comme celles qui ont été financées jusqu'à présent par le département. Il n'y a donc pas de crainte à avoir.

Vous voyez bien que dans l'article 7, on a le terme de « structure d'accueil », car c'était un financement à la structure. On passe ensuite, dans la section IV, à un financement aux prestations. Peu importe qui les fournit, ce sont les prestations qui font l'objet d'un financement. Nous avons voulu justement, exactement dans la philosophie que vous préconisez et qui était déjà partiellement appliquée, ne pas nous limiter à apporter des financements à des structures, mais si les prestations sont fournies, à l'évidence avec une vraie économicité et une vraie utilité sociale, on ne se limitera pas à des structures particulières pour apporter le financement. Et c'est justement là la logique du système, qui va exactement dans le sens que vous me semblez souhaiter.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je m'exprime respectueusement vis-à-vis de M. le conseiller d'Etat en disant que l'article 7 évoque les structures d'accueil, ce qui était justement l'ancienne formulation. Maintenant, l'article 7 et les suivants 7a à 7e parlent quasiment exclusivement d'hébergement ou, en tout cas, de structures qui accueillent les gens pour des activités, avec encore les logements protégés. On a complètement éliminé ce qui est simplement un lieu de vie ou un lieu d'accueil d'une association, les bureaux d'une association qui prend en charge des prestations. Je veux bien croire qu'au final, les prestations soient aussi rémunérées, rétribuées ou indemnisées. Mais il n'empêche que je trouve que l'on devrait le faire figurer à un endroit de la systématique. Je pensais que c'était précisément cet article, dans sa formulation antérieure, qui permettait d'avoir cette vision globale. J'interviendrai peut-être ultérieurement sur d'autres articles pour avoir des éclaircissements.

Le président : — Je vais donner la parole à la présidente de la commission. Mais nous traitons bien ici des articles consacrés aux prestations et non aux prestataires.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Pour des prestations justement, monsieur Ballif, si vous lisez l'article 7b, à l'alinéa 2, il est bien dit « par les établissements socio-éducatifs ou les organismes dont les bénéficiaires résident à domicile ». Ces personnes résidant à domicile ont généralement besoin, soit d'une institution à la journée, soit d'aide pour aller travailler dans un atelier protégé ou une UAT ; mais comme vous le dites, elles ont aussi besoin du milieu des organismes, donc du milieu qui leur offre une formation soit à la journée, soit pendant les vacances. Ces organismes sont précisés à l'article 7b, au deuxième alinéa.

Les articles 7 à 7b sont adoptés sans avis contraire avec 1 abstentions.

Art. 7c. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — En plus de l'amendement technique déjà évoqué, cet article est amendé par la commission, à son alinéa 2, lettre e) qui concerne les personnes présentant un handicap sensoriel, sans tenir compte d'autres catégories telles que le polyhandicap, même si l'article 2 liste tous les handicaps. L'amendement proposé par le Forum handicap est repris par la commission. Il s'agit de l'ajout du terme « notamment ». Cet ajout insiste sur l'aide à la communication, en particulier, qui est nécessaire pour de nombreux handicaps et pas seulement dans le cas des personnes atteintes d'un handicap sensoriel.

« Art. 7c. — Al. 2, lettre e) : les mesures favorisant la communication, notamment pour les personnes présentant un handicap sensoriel. »

Il est vrai qu'il existe de nombreuses personnes ayant un handicap mental ou même du polyhandicap, qui n'ont pas du tout cette communication. La commission a donc accepté l'ajout du terme notamment à l'unanimité.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 7c, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 7d. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications, en plus de l'amendement général concernant son titre. Déjà à son deuxième alinéa, en cohérence avec la suppression faite à l'article 2a, il est proposé de remplacer le terme « SPAS » par celui de « département ». La modification de ce qui est en fait un reliquat historique ne pose aucun problème aux représentants du département. La commission a donc adopté cet amendement à l'unanimité.

« Art. 7d. — Al. 2 : Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le ~~SPAS~~ *département. »*

Le troisième alinéa fait aussi l'objet d'un amendement. Cet alinéa traite du projet personnel des personnes avec handicap. L'amendement émane de Forum handicap, qui dit justement que toutes les personnes en situation de handicap ne vivent pas dans une institution socio-éducative et n'ont pas non plus de lien avec un tel établissement. De ce fait, ils n'ont pas de projet personnel. Par contre, il est indispensable que tout projet d'insertion réponde à des besoins avérés et soit accompagné d'un dossier dûment circonstancié. A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

« Art. 7d. — Al. 3 : Ces prestations, *qui doivent répondre à un besoin,* doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, ~~qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'usager~~ *accompagnée d'un dossier dûment circonstancié. »*

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 7d, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 7e à 24b sont adoptés sans avis contraire avec 1 abstention.

Art. 24g. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Il y a plusieurs amendements à cet article. Au premier alinéa, dans le but d'éviter que les centres de jour et les ateliers doivent s'adjoindre les services d'un médecin responsable, l'amendement proposé par Forum handicap est repris. Il s'agit du remplacement du terme « établissement socio-éducatif » par « institution ».

« Art. 24g. — Al. 1 : La responsabilité médicale de l'~~établissement socio éducatif~~ *institution* est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. »

Ainsi, cela limitera la responsabilité médicale uniquement à l'institution socio-éducative et pas aux ateliers protégés. A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Une discussion a eu lieu à l'interne de la commission au sujet de la rareté du renvoi des médecins responsables. Vous voyez que l'on parle justement de l'éventualité d'avoir des renvois de médecins. Le questionnement consiste à savoir s'il faudrait, pour empêcher des renvois abusifs, reprendre l'article 149, alinéa 5, de la loi sur la santé publique (LSP) qui dit : « Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié. » Toutefois, comme un médecin responsable abusivement congédié dispose, en vertu du droit du travail, de moyens de se plaindre et comme il peut également porter l'affaire sur la place publique, l'idée de reprendre cet alinéa 5 de l'article 149 est abandonnée.

Au troisième alinéa de l'article 24 g, la commission vous propose de supprimer le terme « administrative ». Pour argument, les établissements socio-éducatifs disposent bien d'une direction administrative, mais pas d'une direction médicale. A l'unanimité, la commission accepte cet amendement.

« Art. 24g. — Al. 3, lettre d) : les règles d'hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies. Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction ~~administrative~~ de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif. »

Au cinquième alinéa, la commission vous propose encore un amendement. Cet alinéa a pour objectif que le médecin traitant des résidents et résidentes ne soit pas le médecin responsable de l'institution, celui-ci devant plutôt développer une vision globale de la prise en charge et du fonctionnement de l'institution et ne pas faire de la médecine individuelle, mais plutôt de la santé publique. Dans la pratique, c'est un peu différent car il n'est pas aisé de trouver des médecins suivant des personnes institutionnalisées. Ainsi, le médecin responsable de l'institution devrait tout de même pouvoir être le médecin de quelques résidents ou résidentes. Il reste que l'expression « en principe » permet que tous les résidents d'un établissement aient pour médecin ce médecin responsable. Ainsi, pour remédier à cet écueil, la proposition est faite de formuler l'alinéa de la façon suivante :

« Art. 24g.— Al. 5 : ~~En principe, le médecin responsable n'est pas le médecin traitant de~~ *L*a personne handicapée ou en grandes difficultés sociales~~, qui~~ conserve le droit de choisir son médecin. »

Cela semble assez logique, parce que la juriste de la section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI) du SPAS, précise que la nouvelle disposition du Code civil entré en vigueur au 1er janvier de cette année consacre au titre de la protection de l'adulte et de l'enfant le libre choix du médecin. Ainsi, c'est à l'unanimité que la commission adopte l'amendement tel qu'il est proposé.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Je suis médecin depuis vingt ans dans une grande institution de handicapés de ce canton. Cela tombe bien : l'alinéa 5 ne sert à rien si on ne le respecte pas. J'affirme ici très clairement que la phrase donnée : « la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales conserve le droit de choisir son médecin » fera très chic dans la loi, mais qu'elle n'est surtout pas respectée, y compris depuis le 1er janvier ! Nous savons avec certitude qu'on n'a même pas demandé à de multiples handicapés s'ils étaient d'accord ou non de changer de médecin ! Cela ne sert donc à rien de se fendre de grandes maximes dans des lois si c'est pour ne pas les appliquer. Cela montre bien que le blabla du « résident au centre de nos préoccupations », « le handicapé au centre de nos préoccupations », « le citoyen au centre de nos préoccupations » : tout le monde est « au centre des préoccupations », pourvu qu'on ne nous ennuie pas dans notre façon de manager l'affaire ! Il fallait le dire une fois publiquement, pour qu'on n'ait pas l'air trop stupide ! Mais il est évident que je ne dépose pas d'amendement. Un parlement sert aussi à faire des déclarations, de temps en temps !

M. François Payot (PLR) : — Je m'étonne quelque peu. La commission nous propose le remplacement du terme « établissement socio-éducatif » par « institution » à l'alinéa 1. Mais elle n'est pas conséquente, puisqu'elle maintient le terme « établissement » dans tout le reste de l'article. Est-ce qu'une institution peut comporter plusieurs établissements ?

Ensuite, l'article parle du directeur de l'institution ; en général, une institution est plutôt présidée. Est-ce bien le directeur de l'établissement qui fait partie de l'institution dont il s'agit, ou faut-il modifier partout le terme établissement par amendement ? Je ne fais que poser la question, pour le moment.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Pour répondre à M. Payot, quand on dit « institution », il faut comprendre qu'un établissement socio-éducatif peut comporter l'institution elle-même, c'est-à-dire l'hébergement, mais aussi des ateliers protégés et des UAT. Quand on a mis « institution » c'était pour indiquer que le médecin responsable était uniquement lié à l'institution d'hébergement, mais qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir des médecins responsables justement dans la partie plus petite, de l'atelier protégé ou de l'UAT, qui dépendent déjà d'un établissement socio-éducatif.

Le président : — Je pense néanmoins qu'entre les deux débats, la question de la continuité et de la constante des termes utilisés entre institution ou établissement socio-éducatif ne serait pas inutile.

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 24g, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 25. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — On se souvient que, lors du débat sur l'article 3, la commission avait renoncé à amender cet article au profit d'une modification à l'article 25. Il est donc proposé d'amender le deuxième alinéa de la manière suivante :

« Art. 25. — Al. 2 : Pour être reconnus *d'utilité publique,* ~~ceux-ci~~ *les établissements socio-éducatifs privés* doivent satisfaire aux exigences suivantes : (…) »

Les termes d'utilité publique sont préférés à ceux d'intérêt public, car le terme d'utilité fait référence à la réponse à un besoin public et pas forcément à la notion d'intérêt. Ainsi, la notion de reconnaissance d'utilité publique ne s'applique qu'aux établissements privés, sans pour autant interdire à l'Etat de créer, si besoin est, un établissement public. La commission adopte l'amendement proposé à l'unanimité.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 25, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 31, 32 et 32a sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 33. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Je cite une remarque de Forum handicap. Il arrive que « des personnes en situation de handicap externes dépensent quelquefois plus qu'elles ne gagnent en fréquentant huit heures par jour l'atelier protégé. Elles doivent verser jusqu'à un tiers de leur allocation d'impotence à l'atelier, payer les repas de midi et les frais de pause et parfois payer le transport, pour des salaires dérisoires pouvant se monter quelquefois à 50 centimes de l'heure. » Ainsi, la cheffe du SPAS propose l'amendement suivant, à la fin de l'alinéa 1, lettre f) :

« Art. 33. — Al. 1, lettre f) : percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition. *Les ateliers sont dispensés de cette condition ; »*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 33, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Les articles 34 à 42 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 42a. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Un amendement avait été proposé par l'AVOP, au premier alinéa. Il a été soutenu par quelques commissaires. Il se lisait de la manière suivante :

« Art. 42a. — Al. 1 : *En principe,* le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée ~~comprise entre 1 et~~ *de* 5 ans. »

Du point de vue juridique, l'expression « en principe » autorise justement la conclusion de subventionnements d'une durée supérieure à 5 ans, ce qui n'est pas le but recherché. Ainsi, la juriste de la section APHAGI suggère une autre formulation :

« Art. 42 a. — Al. 1 : Le département conclut des conventions de subventionnement avec des établissements socio-éducatifs d'une durée ~~comprise entre 1 et~~ *de* 5 ans *au maximum. »*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 42a est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 42b. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — A la lettre b) du premier alinéa, une proposition de l'AVOP est prise en considération par la commission. Au final, une formulation un peu différente de la proposition faite est suggérée par le chef du Département de la santé et de l'action sociale lui-même. Ainsi l'amendement suivant est proposé :

« Art. 42b. — Al. 1, lettre b) : des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, *après négociation,* par le département ; »

La commission adopte l'amendement ainsi formulé à l'unanimité.

A la lettre c), un commissaire propose de compléter l'alinéa qui se termine par « à l'exception des dons » par les termes « et des legs ». La commission a adopté cet amendement à l'unanimité.

« Art. 42b. — Al. 1, lettre c) : des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons *et legs ; »*

Quant à la lettre g), l'amendement proposé ne serait nécessaire qu'au cas où l'amendement demandant la suppression de l'article 44a serait entériné. Il me semble que ce point devrait être vu plus tard ou lors du deuxième débat.

Le président : — Il n'y a donc pas d'amendement proposé à ce stade. Je fais donc voter sur les deux premiers amendements aux lettres b) et c).

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Il y a une position de la commission, qui a supprimé cette lettre g). Je ne vois pas pourquoi on n'en parle pas maintenant. On pourrait la réintroduire suivant la décision que nous prendrons ultérieurement. Mais à ce stade, à mon avis, il n'y a pas de raison de ne pas voter cet amendement.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Sur le plan formel, vous avez raison. Mais l'amendement n'était pas déposé en commission ; excusez-moi monsieur Haury, mais c'est bien le cas. C'est ensuite, lorsque nous avons parlé de l'article 44a, soit quelques jours plus tard, que nous avons accepté que la juriste nous fasse des propositions d'amendements d'articles au cas où l'article 44 était effectivement supprimé. La commission n'avait pas encore pris position, mais avait accepté que l'on reçoive un courrier par la suite.

Le président : — Monsieur Haury, avez-vous une solution ?

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je crois que l'on devrait alors traiter d'abord de l'article qui fait problème, c'est-à-dire l'article 44. Autrement, nous allons nous retrouver au deuxième débat ne sachant pas si l'on doit accepter ou non les conséquences éventuelles de la réintroduction du fonds ou non. Il semble que, logiquement, il faut modifier un peu l'ordre de traitement des articles.

Le président : — Malheureusement, cela ne paraît guère possible selon les personnes expérimentées que sont les Secrétaires général et adjoint. Par contre, il s'agit plutôt de prendre acte du fait que la commission propose la suppression de la lettre g), quitte à la réintroduire par la suite en fonction de la décision qui sera prise sur l'article 44a. Nous sommes obligés de faire le débat selon l'ordre des articles.

Je commencerai par faire voter les deux amendements des lettres b) et c).

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Je suis désolé d'intervenir sur une question de procédure, mais il me semble qu'au fond, monsieur le président a raison quand il dit qu'on ne peut pas « sauter » un article. Par contre, à l'occasion du présent amendement, vous pourriez faire le débat sur le 44a maintenant, mais il faudrait alors éviter de le refaire par la suite. C'est-à-dire que si vous suivez la commission et modifiez cet article à la lettre g), vous admettez que vous supprimerez l'article 44 a. A l'inverse, si au contraire vous voulez rétablir l'amendement 44a, il faut alors que vous refusiez l'amendement présentement proposé par la commission. Vous pouvez faire le débat maintenant, ce qui nous évitera un fort risque de devoir faire un troisième débat si, par hypothèse, l'article 44a était rétabli. C'est ce que je vous propose.

Le président : — Je prends sur moi le risque de suivre la logique de la commission. C'est-à-dire qu'à ce stade, la lettre g) n'est pas amendée. Nous ferons le débat sur l'article 44a et ensuite, reviendrons si nécessaire sur l'article 42b, premier alinéa, lettre g).

Les amendements de la commission à l'article 42b, premier alinéa, lettres b) et c) sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 42b, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 43. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — En cohérence avec l'article 42b, il est nécessaire d'ajouter à la lettre c) de l'article 43, alinéa 2 : « et legs ».

« Art. 43. — Al. 2, lettre c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons *et legs ; »*

Et de nouveau, à l'alinéa 2, on met en suspens la proposition d'amendement consistant à supprimer la lettre g) jusqu'au deuxième débat.

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 43, amendé, est adopté.

Les articles 43a et 43b sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 43c. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Au deuxième alinéa, l'amendement proposé par l'AVOP retient l'attention des commissaires et du chef du Département de la santé et de l'action sociale, qui apporte une petite modification. La question porte sur les terrains mis à disposition des établissements et pris en compte pour le calcul des fonds propres. Sont-ils ceux mis à disposition pour des projets de construction ou s'agit-il d'un autre terrain situé ailleurs ? De plus, au début de cet alinéa, il est proposé de remplacer « construction » par « établissement », afin d'inclure dans le coût du projet, si besoin est, l'achat d'un terrain.

En cohérence avec d'autres articles, il est nécessaire de nouveau de remplacer « SPAS » par « département ». Après débat, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 2 de la façon suivante :

« Art. 43c. — Al. 2 : Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de ~~construction~~ *l'investissement* accepté par le ~~SPAS~~ *département.* Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. *Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres. »*

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité par la commission.

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 43c, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 44 est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 44a. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Il m'a semblé nécessaire de rappeler le déroulement de ce qui s'est passé pour la création de ce fonds d'entretien. Il répond à la volonté de garantir que toutes les institutions puissent bénéficier des moyens nécessaires pour des travaux d'entretien. Actuellement, les réfections courantes sont financées dans le cadre du budget ordinaire. Si les rénovations sont plus importantes, elles font l'objet d'une procédure plus compliquée, car elles doivent obtenir chaque fois l'accord du service. De son côté, le service doit demander que les moyens nécessaires soient inscrits à son budget.

Une étude a montré que l'état des infrastructures de ces établissements socio-éducatifs était très variable. Un tiers sont anciennes et demandent des rénovations importantes. Un petit tiers sont récentes et ne demandent que peu de rénovations. D'ailleurs, le service juridique et législatif (SJL) et le SAGEFI (Service d'analyse et de gestion financière, du Département des finances) ont été consultés. Ils ont demandé la mise en place de ce Fonds d'entretien mutualisé, afin de ne pas mettre à disposition des institutions des moyens dont elles n'auraient pas besoin. Mais ce système ne convainc pas tous les commissaires, certains craignant que les institutions qui disposent d'infrastructures neuves ou qui ont récemment fait des rénovations, ne contribuent au fonds sans en profiter alors que ceux qui ont des anciennes constructions et qui n'ont pas fait de rénovation consomment avant de contribuer. Un parallèle est fait avec les EMS qui n'ont pas ce système de fonds mutualisé. Mais on nous a expliqué que cette comparaison n'était pas possible, parce que les établissements sanitaires ne répondent pas à la même logique. En plus, le fonds est prévu non seulement pour les réfections, mais également pour les mises en conformité comme la lutte contre l'incendie, le désamiantage, qui ne dépendent pas du bon vouloir d'une institution. Un autre commissaire défend l'idée qu'il ne soit pas obligatoire de s'engager dans ce fonds.

Ainsi, comme l'AVOP, un commissaire propose la création d'un fonds individualisé par institution, plutôt qu'un seul fonds mutualisé. Il dépose l'amendement proposé par l'AVOP. Le Conseil d'Etat nous met en garde : si ce fonds n'est pas géré paritairement, on prend le risque de distribuer l'argent à disposition de manière non ciblée. La création de ces fonds par institution nécessiteraient des négociations difficiles, susceptibles d'engendrer des injustices sur le long terme. Il est encore rappelé que ce fonds est constitué d'argent public. Dans ce cas, déclare alors le Conseil d'Etat, plutôt que d'abandonner l'idée d'un fonds commun géré paritairement, mieux vaut en rester au système actuel, sans cet article 44a, en prenant évidemment le risque qu'on ne disposera plus chaque année des montants utiles aux travaux nécessaires, qui ne dépendent pas toujours de la responsabilité des institutions de pouvoir gérer avec pertinence les priorités et éviter les injustices. Ainsi, l'amendement est retiré ; un autre amendement est proposé, qui demande tout simplement la suppression de l'article 44. Cette proposition surprend la commission. Un commissaire qui ne comprend pas cette opposition avant tout idéologique reprend alors à son compte le sous-amendement de l'AVOP consistant en l'ajout des articles 44 b et 44 c, création de Fonds mutualisés et paritaires

Au final, par 10 voix contre 1 et 4 abstentions, la commission décide de supprimer l'article 44a. Mais l'histoire n'en reste pas là. Une lettre de l'AVOP datée du 25 janvier — donc tout récemment — nous indique que cette association qui a contribué à la décision de supprimer l'article 44a regrette cette décision ! L'association juge essentiel un Fonds d'entretien et même si elle aurait préféré des fonds individualisés, elle comprend les raisons du Conseil d'Etat et, au final, espère que le Grand Conseil suivra la proposition du Conseil d'Etat. Il est vrai que ce courrier peut surprendre. Il peut même agacer, mais l'AVOP a le mérite d'avouer s'être trompée et elle a compris que l'article 44a est non seulement dans l'intérêt des différentes institutions, mais également des résidents qui y vivent. Je vous rappelle donc que l'article 44a avait été supprimé par la commission :

« Art. 44a. — *Supprimé.* »

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je vous demande de soutenir la proposition du Conseil d'Etat. Comme cela a été dit, actuellement, 13 millions de francs venant du canton sont à disposition pour les rénovations, transformations, etc. C'est le SPAS qui s'occupe de la bonne distribution aux établissements. Le projet du Conseil d'Etat prévoit un nouvel article, avec un Fonds d'entretien mutualisé. L'AVOP avait demandé un fonds d'entretien individualisé par institution, modèle qui demandait des négociations au cas par cas difficiles à mettre en œuvre et pouvant induire des injustices. Cela fait que la commission, après un long débat, a supprimé l'article 44a pour en rester au statu quo, à savoir pas de fonds et gestion par le SPAS. Le 25 janvier, comme nous l'a dit la rapportrice, l'AVOP écrivait à tous les députés pour expliquer que la suppression du fonds était, pour eux, la plus mauvaise solution. L'AVOP souhaite un fonds mixte, mutualisé et individualisé, géré paritairement. Ces personnes de terrain proposent donc de revenir à la version du Conseil d'Etat, moins mauvaise pour les institutions. Pour le bien des associations qui ont peu de moyens et pour leurs résidents, je vous demande de revenir à la proposition du Conseil d'Etat. Cela signifie plus d'autonomie pour les institutions dans leurs projets de travaux d'entretien et de rénovation de leurs structures. Je vous remercie de votre attention et de soutenir la version du Conseil d'Etat.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je vous propose de vous en tenir à la position de la commission. Le vrai problème posé par le fonds est la mutualisation. Il est vrai que les établissements socio-éducatifs représentent une constellation extrêmement diverse. On s'est mis d'accord, en commission, avec le chef du département sur le fait que finalement, si on ne voulait pas la mutualisation, on pouvait très bien maintenir la situation telle qu'elle fonctionne actuellement, c'est-à-dire que le département accepte que les établissements mettent une part de leur provision pour rénovation dans les charges et que, de cas en cas, il accorde l'aide qui est nécessaire.

L'AVOP mérite ici que l'on prenne une certaine distance par rapport à ses courriers. Le plus surprenant — je ne donnerai pas de noms — c'est qu'entre le premier et le second courrier de l'AVOP, les signatures changent. Seule celle du président demeure. Et cela explique bien que, si l'on creuse un peu, les avis sont loin d'être unanimes au sein de l'AVOP. En renonçant au fonds mutualisé et en faisant confiance au Conseil d'Etat, la commission a trouvé un accord avec ce dernier qui semblait satisfaire tout le monde. Si l'AVOP s'est trompée dans sa communication, je le regrette pour elle. Mais je crois savoir qu'en défendant la position de la commission, nous aurons en réalité rempli le souhait d'une bonne partie de cette AVOP, n'en déplaise à son président.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — L'AVOP est à la LAIH ce que le Centre patronal était à la LPFES (loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public). Chacun a ses moyens de pression, qui agissent entre les séances de commission et le moment du débat. Comme quoi, il vaut mieux ne pas se jeter l'anathème à la tête ! Au-delà de cela, appréciez tout de même qu'un libéral Vert et qu'un libéral actuellement PLR vous font savoir qu'ils ont confiance en l'Etat ! Tout s'est toujours bien passé, il n'y a jamais de plainte majeure et on se demande pourquoi il faut truffer une loi de dispositions, qui finalement, comme l'a dit avec sincérité le chef du département, étaient peut-être une fausse bonne idée. Je trouve que cela va très

bien comme ça. Il faut aussi savoir faire une loi *light* quand il n'est pas absolument nécessaire de la renforcer de dispositions probablement superfétatoires.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je vous inviterai personnellement à soutenir la proposition du Conseil d'Etat. Effectivement, il est vrai que ces établissements représentent une forte diversité. Mais c'est justement pour cette raison que ce fonds permettra de mieux planifier les besoins et de mieux les identifier, d'éviter les arrosages systématiques et successifs et de prévoir dans ce pot commun les investissements nécessaires pour les besoins réels identifiés. Ce fonds permettra en outre un allégement des procédures, avec de l'argent public, rappelons-le. Cela permettra donc une économie de moyens et d'argent public investi. Ce fonds permettra aussi de définir les différentes priorités en toute transparence et en toute équité, ce qui n'est pas à rejeter. Enfin, les différents établissements concernés seront bien entendu associés à la gestion et au fonctionnement de ce fonds, par le biais de la commission paritaire.

J'ai un peu de peine à comprendre l'opposition de certains commissaires à cette proposition. Ils ont peut-être été induits en erreur par les positions mouvantes de l'AVOP. Mais comme cela a été rappelé tout à l'heure, l'AVOP nous invite, maintenant, plutôt que de supprimer tout bonnement cet article, à soutenir la proposition du Conseil d'Etat. Alors j'ai quand même l'impression que c'est le qualificatif « mutuel », la proposition de mutualiser, qui pose des problèmes à certains. S'il faut déposer un amendement afin de parler plutôt de pot commun, de cagnotte, de bas de laine, ou de crousille, je suis prêt à le soutenir sans aucun problème. Mais j'ai vraiment l'impression que le système est bon puisqu'il est soutenu par les différents acteurs concernés et qu'il permettra une simplification des procédures en la matière, ainsi qu'une meilleure utilisation de l'argent public. Je vous invite donc à revenir à la proposition du Conseil d'Etat et à soutenir ce fonds mutualisé, cette crousille, ou ce que vous voulez.

Mme Sonya Butera (SOC) : — Je commence par annoncer mes intérêts : sans faire partie du conseil de direction ou de fondation d'un établissement socio-éducatif, je suis néanmoins proche de ce milieu étant donné que je suis responsable d'un service médico-dentaire actif au sein de trois grandes institutions de La Côte. En préambule et à titre personnel, compte-tenu du regard interne que j'ai sur ces institutions, je dois dire que j'aurais été en faveur d'un système mixte, c'est-à-dire avec une mise en place, pour les petites rénovations, d'un fonds d'entretien spécifique à chaque établissement, et avec la création, pour les plus grandes rénovations, d'un Fonds d'entretien mutualisé.

Aujourd'hui, le propos n'est pas là. Alors, comme mes préopinants, je me lance en faveur du Fonds d'entretien mutualisé, et pas seulement en raison des avantages qu'il va comporter en termes financiers et de gain de temps, que l'on a déjà vus en long, en large et en travers avec mon collègue M. Venizelos. Pour moi, l'histoire est la suivante : il y a une garantie de diminution des délais et de paperasserie liée aux petits travaux d'entretien. Le gain de temps se trouve tant du côté de l'Etat que de celui des institutions. Il faut en effet garder à l'esprit que certaines institutions pourraient utiliser le temps ainsi libéré très utilement pour une recherche de fonds pour des travaux qui ne sont pas reconnus ou subventionnés par l'Etat. Un petit exemple proche de moi concerne la rénovation d'une chapelle liée à l'histoire d'une grande institution de La Côte.

Du point de vue financier aussi, il faut attirer l'attention sur le fait que le fonds mutualisé permettrait la juste participation de pensionnaires hors canton, par le biais d'une contribution financière qui proviendrait du forfait journalier, ce qui n'est pas garanti à l'heure actuelle. Compte tenu de la grande proportion de résidents hors canton, notamment genevois ou valaisans, la solution proposée par le Conseil d'Etat permettrait d'assurer un revenu d'environ 2 millions de francs. Contrairement à ce qui est préconisé pour les EMS, où on a une solution individualisée, il faut aussi attirer l'attention sur la grande différence entre les populations accueillies. Contrairement aux EMS, les établissements socio-éducatifs accueillent des personnes qui, pour différentes raisons, seraient peut-être appelées à déménager au cours de leur vie. La mutualisation de ce fonds permettrait d'assurer que, quel que soit le lieu de vie dans lequel un résident serait appelé à résider au cours de sa vie, il contribuerait à son entretien.

M. Werner Riesen (UDC) : — Le groupe UDC, après mûre réflexion et dans sa majorité, propose de revenir au texte du Conseil d'Etat, soit au projet d'un Fonds mutualisé.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Nous sommes dans un cas type de léger péché de gourmandise. Du moins, c'est ainsi que je résumerais cette affaire de Fonds mutualisé. Pourquoi péché de gourmandise ? Parce que la démarche du Conseil d'Etat va dans le sens de lisser et de garantir des fonds réguliers à disposition des établissements socio-éducatifs, qui abondent un fonds, puisque la loi précise que ce sont les établissements qui paient. Mais comme ce sont des charges reconnues dans les coûts de journée, c'est bel et bien l'Etat qui alimenterait ce fonds via les institutions. Cet argent serait ensuite capitalisé et à la disposition des grosses rénovations que ne manquent pas de nécessiter les établissements socio-éducatifs. Les

petites rénovations sont d'ores et déjà et depuis longtemps gérées dans les frais courants des institutions et il n'y a donc pas besoin d'y revenir.

Cette démarche garantissait des capitaux, et également une certaine autonomie, voire une cogestion, en quelque sorte, de ces montants, qui allaient renforcer l'autonomie des établissements, alors qu'aujourd'hui, le service adapte le prix de journée au cas par cas en fonction des investissements que le service valide de manière très serrée. Si on déplace le curseur entre plus d'Etat et moins d'Etat, on peut admettre que le pas que nous faisions allait vers un peu moins d'Etat et un peu plus d'autonomie et de mutualisation de cette approche. A un moment donné, l'AVOP a voulu plus que ce qui était proposé, en nous demandant de saupoudrer cette dizaine de millions, institution par institution, sans tenir compte de leurs besoins réels, ni de l'état réel de l'infrastructure concernée. Evidemment, cela aurait pour effet d'amener des montants dans des établissements qui n'en ont pas besoin, alors qu'à l'inverse, certains établissements ayant des besoins supplémentaires n'auraient plus de quoi assurer leurs montants. C'est contre cela que le Conseil d'Etat s'oppose avec force, car c'est ce que l'on appelle clairement du saupoudrage, qui ne remplirait pas les besoins, tout cela avec de l'argent 100% public ! Il nous semble donc que c'est une option à laquelle il faut absolument s'opposer. Et il est vrai que j'ai dit en commission « Si c'est ça la demande, alors je préfère qu'on en reste au statu quo, qui nous permet au moins de maîtriser l'argent public avec un peu de sérieux et de rigueur. » Voilà l'histoire de la discussion en commission.

Nous sommes maintenant face à la version de la commission, qui propose le statu quo. Je dois dire que cela nous va, puisque le statu quo nous permet justement d'agir au cas par cas en calibrant le prix de journée et en ayant un contrôle tout à fait rigoureux sur chaque projet. Mais je n'ai pas non plus le cœur de vous dire de refuser la version que nous vous avions proposée — mais alors vraiment, la version du Conseil d'Etat ; il est évidemment compliqué pour moi de vous appeler à voter contre une proposition du Conseil d'Etat ! Les deux options me vont donc et je ne m'opposerai pas à un retour à la version proposée au départ par le Conseil d'Etat. Mais je mets d'emblée un holà à toute velléité d'aller plus loin que la version du Conseil d'Etat. Si j'entends qu'il s'agit de revenir à un saupoudrage pour des montants d'entretien, alors cela veut dire que l'on fait semblant de s'allier à la version du Conseil d'Etat, tout en se préparant à grignoter encore des parts lors du second débat, ce qui serait une opération de trop après tout ce qui s'est déjà passé.

Pour moi, la version du Conseil d'Etat *stricto sensu* est évidemment acceptable. L'alternative proposée par la commission, c'est-à-dire le statu quo, l'est aussi. Je vous laisse faire votre choix, en reconnaissant que la version du Conseil d'Etat avait l'avantage de permettre de prélever chaque année, sur tous les résidents hors canton, une somme de l'ordre de 2 millions de francs qui serait versée dans ce pot. Sinon, il faut agir au cas par cas, augmenter le prix de journée des résidents de l'établissement concerné si on veut refinancer les investissements grâce aux résidents hors-canton. Il y a là un clair avantage technique qui n'est pas négligeable puisqu'il se monte à environ 2 millions de francs chaque année. Je vous laisse vous décider en fonction de ces éléments.

L'amendement de la commission (suppression de l'article 44a) est refusé par 61 voix contre 60 et 2 abstentions.

Philippe Jobin demande l'appel nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

A l'appel nominal, l'amendement de la commission est adopté par 64 voix contre 62 et 1 abstention.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Jean-François Cachin, Gloria Capt, Albert Chapalay, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Dominique-Ella Christin, Jean-Marc Genton, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Eric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Fabienne Despot, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Jacques Nicolet, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (64)

Ont voté non : Jean-Michel Dolivo, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Christa Calpini, Catherine Aellen, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Samuel Bendahan, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Serge Melly, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam

Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Werner Riesen, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (62)

S'est abstenu : Laurent Ballif. (1)

L'article 44a est abrogé sans avis contraire ni abstention.

La séance, levée à 12 heures, est reprise à 14 heures.

Articles 44b à 53a

Art. 52. —

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je reviens sur le thème que j'ai abordé précédemment : cet article 52 est censé englober à la fois les établissements socio-éducatifs et les différentes prestations. Je constate que les prestations telles qu'elles sont définies notamment aux articles 7b et 7c, puisqu'on y fait référence, ne figurent pas expressément dans cette liste. Notamment, dans l'article 7c, on parle de prestations qui peuvent être apportées dans le domaine culturel, voire sportif. J'aimerais qu'on m'explique quel est l'alinéa de cet article 52 qui permettrait au Conseil d'Etat d'apporter un financement à une organisation telle que Sport'handicap, Transport Handicap ou d'autres associations qui apportent des prestations d'insertion sociale. L'alinéa 1, lettre b) est en principe exhaustif et il ne comporte pas ce type de prestation. C'est le complément de la question que j'avais posée précédemment. J'aimerais bien que l'on puisse me rassurer en la matière.

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Peut-être M. le conseiller d'Etat complétera-t-il ma réponse. Au deuxième alinéa, il est bien dit que l'aide financière « est octroyée sous la forme d'aide individuelle ou de subvention et versée directement à l'établissement ou à l'organisme ». Le mot organisme vise justement des associations telles que Forum handicap, qui est venu parler à la commission, qui vont organiser et soutenir des personnes, ou Sport'handicap, qui organise une activité sportive ou de culturelle.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je regrette, mais si je lis l'alinéa 1, lettre b), il est indiqué : « Aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stage ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales. » Même s'il est indiqué dans le titre de l'article « prestations d'insertion », on voit que cet article ne concerne que les prestations d'insertion professionnelle. Je pose encore une fois la question : où avez-vous vu dans cette loi qu'il y avait un soutien aux organismes qui apportent une aide aux parents, à l'insertion sociale, au transport des handicapés ?

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'Etat : — Ce que je ne comprends pas, dans la question de M. Ballif, c'est pourquoi il tient absolument à ce que l'on répète à l'article 52 ce qui a déjà été dit aux articles 7 et suivants. Les articles 7 et suivants déclinent de manière exhaustive et beaucoup plus large qu'auparavant la latitude des prestations qui peuvent être financées. L'article 3 ouvre de manière très large les prestataires de services qui peuvent être concernés et qui sont beaucoup plus qu'uniquement les établissements socio-éducatifs, notamment au travers de la notion d'organisme. A l'article 52, il s'agit de prestations spécialisées, mais cela n'annule évidemment pas ce que vous avez déjà voté. Il n'y a pas besoin que l'on réplique, à l'article 52, ce qui est déjà dit aux articles 7 et suivants, que vous avez vous-même cités.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je me permettrai de dire que, dans le commentaire de l'exposé des motifs et projet de loi, il est dit que l'article 52 « met en œuvre ce qui est dit dans l'article 7b et 7c ». Ce que je voulais, c'est que dans cet article 52b, on ne parle pas uniquement d'insertion professionnelle, avec des prestations et des places de travail offertes. C'est là ma question : pourquoi n'y a-t-il pas, dans cet article 52, également l'évocation des prestations d'insertion sociale ? C'est votre exposé des motifs et projet de loi lui-même qui fait référence aux articles 7b et 7c, ce n'est pas moi !

Les articles 44b à 53a sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

Art. 53b. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Suite à la suppression de l'article 44a, la suppression du Fonds d'entretien implique un remaniement de l'article 53c. La solution la plus pratique consiste à élaguer des éléments de cet article 53c devenus inutiles aux alinéas 3, 4 et 5 et à fusionner les alinéas restants avec l'article 53b. Dans cette optique, l'article 53b reçoit un nouveau titre : « Maintenance, réfection ou mise en conformité ». Le contenu suivant est indiqué dans le projet de loi. Au vu du vote, la commission avait accepté le principe consistant à procéder aux modifications nécessaires. En effet, en commission, la juriste nous avait dit qu'elle ferait des propositions pour en arriver au 53b qui figure dans le projet de loi. En fait, nous n'avons donc voté que sur des propositions orales.

Le président : — Mais j'en déduis qu'il y avait une unanimité dans la commission, comme pour les autres amendements ? Oui, c'est bien le cas.

Les amendements permettant la fusion des deux articles 53b et 53c sont les suivants :

« Art. 53b. — Titre : ***Maintenance, réfection ou mise en conformité »***

***«* Art. 53b. —** Al. 2 : *Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf. »*

« Art. 53b — Al. 3 : *Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur. »*

« Art. 53b — Al. 5 : *Le Règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions. »*

Les amendements de la commission sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 53b, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Art. 53d. —

Mme Catherine Roulet (VER), rapportrice : — Il y a aussi un amendement technique, pas voté non plus en commission, car les spécialistes du SPAS ont réalisé ce changement après-coup à l'alinéa 3. La commission avait accepté que cet alinéa soit modifié :

« Art. 53 ~~d~~ c. — Al. 3 : Le Règlement fixe les critères~~,~~ *et* ~~les~~ modalités ~~de calcul,~~ de fonctionnement ~~et de versement,~~ ainsi que les exceptions. »

L'amendement de la commission est adopté sans avis contraire ni abstention.

L'article 53d, amendé, est adopté sans avis contraire ni abstention.

Le président : — Le seul amendement restant est celui que nous avons déjà adopté systématiquement consistant à remplacer le terme « SPAS » par « département », je prends les derniers articles de la loi en une fois.

Les articles 57 à 60 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 61 est abrogé sans avis contraire ni abstention.

L'article premier, amendé, est adopté.

L'article 2 est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

Le deuxième débat aura lieu ultérieurement.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neirynck et consorts : l'enseignement de la trigonométrie va-t-il disparaître ? (12_INT_026)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Jacques Neirynck (AdC) : — Je remercie le Conseil d'Etat qui répond de façon partiellement positive à l'inquiétude des milieux d'enseignants, de parents et de techniciens, dont je me fais seulement ici l'interprète. Nous sommes en partie rassurés. Pourquoi ? Je désire émettre deux réserves : la première, c'est que le module auquel nous faisons référence s'appelle « trigonométrie du triangle rectangle ». Cela me laisse perplexe ; je ne savais pas qu'il y eût une trigonométrie du triangle rectangle. On peut appliquer la trigonométrie au triangle rectangle, mais c'est vraiment un cas particulier. Donc, éventuellement, si Mme la conseillère d'Etat pouvait m'envoyer la matière de ce module, je serais peut-être totalement rassuré. C'est évidemment une solution très particulière. Si je prends des géomètres, on ne peut pas dire, sur le terrain, que le territoire du canton de Vaud soit découpé en triangles rectangles.

Ma seconde réserve est la suivante : la procédure même d'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) revient à un gouvernement d'assemblées, la Conférence des directeurs de l'instruction publique, dont les décisions, prises à la majorité, voire à l'unanimité, définissent forcément un programme qui sera l'intersection minimaliste des programmes cantonaux, c'est-à-dire un alignement par le bas. Ce n'est pas ici le lieu d'envisager cet aspect de la question qui sera développé dans un cadre fédéral.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je vous ferai parvenir ce module, monsieur le professeur Neirynck. S'il était par trop exotique, nous nous appuierions sur vos compétences pour le remettre d'équerre. *(Rires.)*

La discussion n'est pas utilisée.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude Schwab et consorts – Ethique et cultures religieuses : discipline à part entière ? (12_INT_029)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Claude Schwab (SOC) : — Je prends acte de la réponse du Conseil d'Etat à toutes les questions qui ont été posées dans mon interpellation et je me réjouis de la ligne qui a été donnée dans cette nouvelle étape, pour le changement de cap qui a été amorcé il y a trois ans, avec une motion que nous étions plusieurs à déposer, afin de transformer l'histoire biblique en « histoire des religions » où, finalement, comme l'intitulé en a été retenu, d'après le plan d'étude romand (PER) en « éthique et cultures religieuses ». Après cette motion qui a largement été acceptée par le plénum, il y a eu un article dans la loi, puis un article dans le règlement qui devait être explicité, dans la mesure où il fallait mieux préciser ce que le gouvernement entendait par « une discipline associée à une autre ». Je salue le fait que, tout en étant associée à l'histoire, « éthique et cultures religieuses » est bel et bien une discipline distincte, cela se marque dans la grille horaire avec un volume égal à celui qui a été attribué à l'histoire biblique, c'est-à-dire avec une petite diminution dans les années 5 et 6 — donc 7 et 8 HarmoS —, mais avec une compensation dans les deux dernières années. Je crois que cela est important, tant l'étude des religions ne saurait se restreindre aux tout petits. Dans ce cadre clair, j'attends maintenant qu'il y ait une mise en œuvre, avec une formation des enseignants d'histoire ; elle n'est pas impérative — d'après les réponses qui ont été données — mais je souhaite qu'elle soit fortement encouragée. De même, j'espère que l'on veillera à une information des parents sur le statut, les visées, le programme de cette discipline et aux enseignants qui devront se faire à une discipline nouvelle, avec la question qui se pose, à savoir : quels seront les mécanismes et les procédures de contrôle pour vérifier que cette discipline soit réellement enseignée dans son association avec l'histoire ? Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses à cette interpellation.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je déclare mes intérêts : je prends le Dieu de la Bible au sérieux, mais cela ne m'autorise en aucune façon à militer pour — voire même simplement à souhaiter — le retour en classe de ce que l'on appelait, du temps où j'étais écolier, l' »historique biblique », alors que nous confondions un tout petit peu religion d'Etat et catéchisme scolaire. Nous ne demandons pas cela.

Cependant, après avoir pris, repris et trituré dans tous les sens, cette phase de Malraux qui date de bientôt cinquante ans qui dit que « Le XXIe siècle sera religieux ou ne sera pas », je crois que nous nous rendons tous compte qu'il ne suffit pas de garantir à nos concitoyens la satisfaction de leurs besoins primaires, encore faut-il pouvoir leur laisser libre accès à d'autres aspirations qui ne sont pas matérielles. Dans ce sens, l'éveil à la culture religieuse et à la tolérance entre les religions a pleinement sa place dans une grille scolaire. Ce que nous ne souhaitons pas, c'est que, progressivement, cet enseignement, du fait du religieux, soit réduit à une portion de plus en plus congrue. Je crois que si nous voulons simplement que nos sociétés soient tolérantes, tolérantes envers le prochain — dans les deux sens d'ailleurs, que chacun soit tolérant envers l'autre — cette tolérance s'apprend également et fondamentalement dans le domaine du religieux, durant l'enfance et à l'école.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud (11_POS_285)

Rapport de la commission

La Commission s'est réunie le 30 avril 2012, de 14h à 16h, dans les locaux du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

Etaient présent :

Pour le Département, Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC et Monsieur Séverin Bez, Directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

Pour la députation, les Députées Mireille Aubert, Fabienne Despot et Catherine Labouchère, ainsi que les Députés Jean-Marc Chollet, Julien Eggenberger, Jacques-André Haury, Alain Monod, Nicolas Rochat Fernandez et Jacques Nicolet, confirmé dans son rôle de Président rapporteur.

Les notes de séance étant prises par Monsieur Florian Ducommun, nouveau collaborateur du SGC, ce dont nous le remercions vivement.

Après les salutations d'usage, Madame la postulante est invitée à présenter les buts de son postulat, à savoir :

« Abaisser les taux d'échecs sans faire baisser les exigences d'apprentissage ».

Afin d'identifier et d'analyser les raisons de ces échecs, le postulat demande :

- La liste des professions dans lesquelles les taux d'échecs sont parfois supérieurs à 25%.
- L'appréciation générale de ces taux d'échecs, incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques.
- La liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échecs.
- Les mesures correctives, éventuellement normatives, que le Conseil d'Etat du Canton de Vaud peut encore introduire, tant dans les commissions d'examens et leur fonctionnement, qu'en collaboration avec les associations professionnelles, ou lors de la mise en place des ordonnances de formation, afin d'éviter de tels échecs successifs.

Le problème n'est semble-il pas nouveau : en 2002-2003, la Commission d'Enseignement Professionnel s'était penchée sur les raisons qui peuvent entraîner des taux d'échecs élevés dans certaines professions. Sur le terrain, des adjoints pédagogiques de la Direction de la Formation Professionnelle Vaudoise ont participé à des examens d'apprentissage dans une vingtaine de professions, analysant avec les chefs experts les résultats obtenus, dégageant sur une réflexion intéressante, sans toutefois pouvoir cibler une profession spécifique.

Madame la postulante désire aujourd'hui connaître notamment les répercussions du rapport de commission rendu en 2005 sur la situation actuelle et comment faire face à ce problème.

Madame la Conseillère d'Etat informe que son Département est aujourd'hui en mesure de fournir des chiffres précis par profession et par année. Chose qui n'était pas faisable auparavant (absence de chiffres et de statistiques).

Une grande partie des échecs est imputable à la note obtenue sur les connaissances professionnelles, note éliminatoire sans aucune contrepartie possible.

Dans certaines professions, l'effectif en apprentis est minime ce qui amplifie en cas d'échec le taux d'échec dans la profession. Il faut également mentionner le fait que certains apprentis sont issus d'autres cantons, attirés par la qualité des écoles du Canton de Vaud ou pour se former dans des métiers « rares », ce qui rend complexe le calcul du taux d'échec.

On s'interroge sur le fait de savoir si le taux d'échec élevé est un problème purement vaudois ou si nous avons des problèmes similaires en Suisse romande voir dans l'ensemble de la Suisse.

Monsieur le Directeur Général de la DGEP annonce qu'il existe des chiffres de comparaison sur l'ensemble des cantons romands, ainsi que des discussions inter-cantons à ce propos.

Mais il informe que le problème est plus complexe ; il est dû au manque d'unification des règles de calcul fixées dans les ordonnances, car chaque association professionnelle propose ses propres règles et leurs propres disciplines éliminatoires. L'Office Fédéral de la Formation Professionnelle et de la Technologie (OFFT) ne propose pas de cohérence des critères.

De plus, la DGEP regrette qu'à chaque révision les associations professionnelles et les faîtières professionnelles rendent plus compliquées les exigences de réussite aux examens.

Une députée désire qu'un travail d'information des jeunes soit fait afin d'éviter que certains jeunes entrent dans des professions sans en connaître le contenu et les débouchés. Elle aimerait savoir quelles sont les influences de la nouvelle Loi sur la Formation Professionnelle, sur le lien entre les exigences fédérales et les faîtières professionnelles et comment la DGEP travaille avec l'orientation professionnelle.

Madame la Conseillère d'Etat souligne l'importance des cours interentreprises afin que l'élève puisse se former sur l'intégralité du métier, car les métiers sont devenus de nos jours très spécialisés et certaines entreprises ne forment plus que sur un seul secteur, alors même que l'examen de fin d'année demande des connaissances sur l'intégralité du métier.

Elle note que la nouvelle loi propose de pouvoir repasser des examens ouverts en juillet, à l'automne, ce qui est un élément nouveau car auparavant il fallait attendre une année entière.

La DGEP avait proposé un examen indicatif à la fin de la première année afin de situer le niveau de l'élève, mais les professeurs ont jugé cet examen comme inintéressant.

La DGEP signale que, repasser un examen en fin d'année est possible uniquement pour un examen scolaire et non pour un examen pratique. Bien qu'il existe des cas limites, par exemple des faveurs réglementées, comme le demi-point de faveur accordé par des commissions d'examens composées de professionnels, cela permettant de relever des élèves qui sont à la limite de la moyenne.

La DGEP mentionne que la motivation du jeune à apprendre un métier est très importante. Il faut au contraire l'encourager même s'il doit être par la suite réorienté par des commissaires des associations professionnelles ou des conseillers de l'orientation professionnelle.

Une députée revient à l'esprit même du postulat en notant qu'il est difficile de ne pas faire baisser les exigences à la lecture du texte proposé. Elle mentionne que ces exigences sont nécessaires afin que les apprentis connaissent véritablement leur métier. Elle note que les professionnels se plaignent du manque de personnel qualifié, il est donc logique que les professionnels demandent des exigences toujours plus fortes.

Madame la Conseillère d'Etat évoque que bon nombre d'exigences sont posées par les associations professionnelles et que finalement, ce sont les métiers qui fixent le niveau désiré, dénotant ensuite de l'importance des cours interentreprises afin que les apprentis apprennent les techniques manquantes.

Un député évoque qu'avec un taux d'échec de 40% dans certaines professions, 60% des jeunes réussissent tout de même, ce qui valorise fortement le papier obtenu « l'échec des uns valorise le succès des autres ».

Pour un certain nombre de députés, ce postulat part d'une saine intention. L'identification des causes, entraînant un nombre important d'échecs en fin d'apprentissage, mérite d'être faite afin de déterminer les problèmes (exigences professionnelles, associations professionnelles, lacunes scolaires, etc.).

Les réponses qui pourront être apportées aux 3 premières questions posées par le postulat semblent susciter un intérêt certain pour les commissaires ; par contre la 4ème question relative aux mesures correctives et éventuellement normatives laisse la majorité des députés sur la retenue.

Après une intéressante discussion autour de l'important problème du taux d'échec aux examens finaux d'apprentissage, il y a la nécessité de se pencher sur la question afin d'en identifier les causes.

Il est proposé d'opposer la prise en compte de l'ensemble du postulat, à la prise en compte partielle soit des questions 1 à 3.

Au vote :

- 4 députés recommandent la prise en compte du postulat dans son ensemble ;

- 1 député s'abstient ;

- la majorité de la commission, soit 4 députés avec la voix prépondérante du Président, soutient la prise en compte partielle du postulat.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter la prise en compte partielle de ce postulat.

Lignerolle, le 2 octobre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques Nicolet

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Jacques Nicolet (UDC), rapporteur : — La commission s'est réunie le 30 avril dernier, après avoir entendu la postulante. Une intéressante discussion a été menée. En effet, le taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage est de nature à interpeller chacun. La majorité de la commission serait d'avis de suivre les trois premiers points évoqués dans le postulat. Je vous les rappelle : la liste des professions dans lesquelles le taux d'échec est parfois supérieur à 25% ; l'appréciation générale de ces taux d'échec incluant une évaluation de leurs conséquences sociales et économiques ; la liste des mesures déjà entreprises par le Conseil d'Etat pour corriger toutes ces situations d'échec. En revanche, le quatrième point met une partie des commissaires sur les pattes arrière. En effet, l'éventualité d'introduire des mesures correctives, et éventuellement normatives, devrait être abordée une fois le rapport pour les trois premiers points du postulat rédigé, mais surtout avec et par les milieux actifs dans la formation duale, soit les entreprises formatrices et les associations professionnelles. Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous demande d'accepter ce postulat de façon partielle, à savoir les trois premiers points demandés.

La discussion est ouverte.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Je ne comprends vraiment pas pourquoi la majorité de la commission a refusé la prise en compte totale de ce postulat. Cette mesure empêche le travail d'analyse de sa conclusion qui est de remédier, éventuellement par des mesures normatives, à des taux d'échec importants dans certains domaines. Des exigences, oui, bien sûr ; des règles, naturellement mais changer certaines règles ou en édicter d'autres ne fera pas baisser le niveau d'exigence si ce n'est pas nécessaire. Parfois, de nouvelles règles permettent de mieux cibler le but recherché, but qui est ici d'éviter que des apprentis échouent, peut-être pour de mauvaises raisons, et que les patrons soient ainsi privés de bons éléments. Ce n'est pas forcément parce que plus d'apprentis réussiraient leur CFC que le niveau d'exigences serait plus bas. S'il y avait moins d'échec dans les professions de l'horticulture, ou chez les installateurs sanitaires ou les monteurs électriciens, on pourrait aussi imaginer que les apprentis soient dans la bonne filière au niveau de leurs intérêts et de leurs capa-

cités, qu'ils ont eu de bons maîtres d'apprentissage et que les exigences sont adaptées au domaine. Je trouve vraiment dommage que le travail d'analyse pour lequel sera mandaté le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture — si le parlement accepte ce postulat dans sa prise en compte partielle — ne puisse aller jusqu'au terme de sa réflexion.

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — La plupart des questions posées dans le postulat de notre collègue Mireille Aubert sont pertinentes et méritent d'être renvoyées au Conseil d'Etat. Bien que ne souhaitant pas se substituer au Conseil d'Etat, celui qui vous parle — et qui est formateur d'apprentis — estime que l'une des principales raisons du taux d'échec en fin d'apprentissage est le niveau insuffisant des apprentis au début de leur formation, les élèves ayant un niveau scolaire bon, voire moyen, se dirigeant presque tous vers les gymnases. A mes yeux, il s'agirait, pour les associations et orientations professionnelles, de revaloriser l'image de la formation duale, formation qui a largement fait ses preuves, qui est enviée par nombre de nos voisins, voire au-delà, et qui a grandement contribué à la prospérité de notre pays.

Le groupe des Verts vous recommande donc de renvoyer les trois premières questions du postulat au Conseil d'Etat, mais il est plus partagé quant au fait que l'Etat doive s'immiscer dans les associations professionnelles pour fixer les niveaux de formation. Merci de soutenir, pour le moins, la prise en compte partielle de ce postulat.

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — L'échec des jeunes à leur CFC constitue un réel problème. Qu'il faille analyser les diverses causes de cet échec est raisonnable et adéquat. Le groupe libéral-radical y souscrit. Cela permettra de mettre en lumière les éléments qui ne fonctionnent pas et de faire un bilan sur les mesures actuelles qui ne répondent pas aux exigences de l'évolution toujours constante de la plupart des métiers. Y a-t-il des lacunes au sein de la scolarité obligatoire, au sein de l'orientation, au sein des programmes de cours ? A toutes ces questions, le Conseil d'Etat peut répondre par le biais du présent postulat. Une fois ce bilan connu, il sera alors temps de réfléchir à des correctifs. C'est pourquoi le groupe libéral-radical soutiendra la prise en considération partielle de ce postulat — les trois premiers points — mais il estime toutefois que le dernier point demandant des mesures correctives, éventuellement normatives, pour l'heure, n'est pas pertinent car il doit faire l'objet d'une réflexion après le bilan, notamment en collaboration avec les associations professionnelles. Pour cette raison, le groupe libéral-radical vous recommande de prendre en considération partielle ce postulat, à l'instar de la majorité de la commission.

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Permettez-moi de vous apporter une information intéressante sur la mesure appui pour apprenties et apprentis (App-App), mise sur pied dans le Nord vaudois en 2005 et qui tend maintenant à se généraliser dans l'ensemble du canton. Un bref rappel pour commencer : parmi les conclusions des états généraux de la formation mis sur pied en 2005, à l'initiative de l'association pour le développement du Nord vaudois et de la ville d'Yverdon-les-Bains, il a été décidé de mettre sur pied une mesure d'aide aux apprentis dans le cadre de leur formation. Cette mesure App-App s'adresse à toute personne en formation professionnelle initiale, soit en apprentissage, en entreprise ou en école. Quatre à cinq apprentis volontaires et motivés demandent de l'aide dans une branche de leur formation professionnelle. Un étudiant ou une étudiante des hautes écoles ayant des compétences dans cette branche est engagé en tant que répétiteur. Les cours d'appui démarrent sur une base de deux heures hebdomadaires, dans un lieu proche du domicile de l'apprenti, chaque apprenti payant un tarif de 5 francs de l'heure. A noter que, lors du démarrage de la mesure en 2005 à Yverdon, l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV) et des entreprises privées ont financé l'entier des coûts, déduction faite de la participation des apprentis à hauteur de 5 francs de l'heure. Ces appuis scolaires ont pour but premier d'éviter l'échec aux examens de fin d'apprentissage. En approfondissant telle ou telle matière, ils peuvent également faciliter l'accès à une formation supérieure plus exigeante, telles que la maturité professionnelle ou la maîtrise. La structure porteuse de cette mesure est actuellement l'association Transition école-métier (TEM) qui agit en qualité de mandataire. Cette mesure offre également un revenu utile aux étudiants-répétiteurs. En conclusion, quelques mots sur les perspectives de l'extension de cette mesure App-App dans le canton : la volonté exprimée par les associations régionales de développement économique, membres de la Coordination du développement économique vaudois (CODEV), ainsi que le bouche-à-oreille qui rend chaque année cette mesure plus attractive auprès des apprenties et apprentis, permettent d'imaginer un accroissement important du nombre de groupes d'appui à mettre en place. Un premier saut quantitatif a été réalisé en début d'année 2012, avec le développement de la mesure dans les régions Morges, Gros-de-Vaud et Lausanne ; un second est à prévoir, dès 2013, dans la région d'Aigle, Pays-d'Enhaut, Riviera. Dès lors, la mesure App-App pourrait concerner 1000 apprentis à l'horizon 2015, au minimum, pour un budget d'un million de francs. Le financement serait assuré par les trois partenaires suivants, à parts égales : les associations régionales de développement économique pour un tiers, la Fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO) pour un deuxième tiers et les apprentis, à raison de 5 francs de l'heure. A cela, on devrait ajouter la mise à disposition gratuite des salles de classe pour les écoles professionnelles et secondaires, entre 18 et

20 heures. Cela étant dit, vous comprendrez que je soutiens la prise en considération partielle de ce postulat et vous invite à faire de même.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Contrairement à ce que laissait sous-entendre la discussion en plénum lors du dépôt du postulat, il faut bien constater que, sur la base du postulat lui-même et sur celle des arguments avancés en commission, la seule réflexion qui est venue à l'esprit de notre collègue Aubert est que les exigences des apprentissages sont trop élevées et qu'il s'agit de mettre la pression sur les maîtres d'apprentissage, de leur demander de réduire les niveaux de qualification — c'est bien ce qui est écrit — et même d'accuser les maîtres d'apprentissage de corporatisme. Il ne semble pas être venu à l'esprit de notre collègue que les maîtres d'apprentissage peuvent avoir des exigences tout simplement nécessaires au bon apprentissage d'un métier manuel et qu'il s'agit d'analyser les manques des élèves au départ de leur formation. Les manques évidents que nous avions relevés en ce qui concerne la VSO nous avaient conduits à proposer une VSO mieux profilée pour la voie de l'apprentissage. Evidemment, ce discours n'est pas tenu clairement par la postulante qui parle de diminuer les échecs et non les exigences. Il faut parfois savoir lire au-delà des mots pour comprendre les buts, comme il ne suffit pas de parler d'exigences pour s'assurer d'une politique scolaire de qualité. Au lieu de regretter les exigences des associations faîtières, au lieu de se féliciter d'avoir des formations exigeantes, l'exigence peut aussi passer par l'apprentissage et, pour cela, il est nécessaire que les faîtières imposent des critères de qualité.

En revanche, certaines demandes d'informations formulées dans les trois premières questions du postulat sont très intéressantes. A ces questions, dont la liste des professions à fort taux d'échec et l'appréciation de leurs causes, je relèverai que, en commission, on nous a annoncé les chiffres qui sont disponibles pour l'ensemble des cantons romands. Il serait effectivement très intéressant de disposer de ces chiffres afin de permettre des comparaisons intercantonales. En effet, nous ne voudrions pas que la comparaison intercantonale soit évitée, sous prétexte de difficultés par branche. En accord avec la majorité de la commission, au nom du groupe UDC, je vous demande de ne prendre en considération que partiellement le postulat de notre collègue Aubert.

M. Olivier Kernen (SOC) : — Je décline mes intérêts : je suis membre du Conseil d'établissement du centre professionnel du Nord vaudois depuis un certain nombre d'années. Les constats qui sont faits par la postulante sont pertinents et tout le monde s'accorde à le dire. Nous nous accordons tous à dire qu'il y a des problèmes, que le taux d'échec est beaucoup trop élevé. On constate que le problème existe — et il suffit de lire le rapport, mesdames et messieurs de la commission — depuis 2002 ou 2003, époque à laquelle on l'a identifié ; qu'un rapport a été fait en 2005 et que les conclusions — je caricature et je raccourcis — mentionnent qu'une grande partie des échecs est imputable à la note obtenue sur les connaissances professionnelles, note éliminatoire sans aucune contrepartie possible. Si on lit ces réponses, on répond aux trois premières questions du postulat : on aura détecté les maux, les statistiques qui amènent à cette même conclusion et, de nouveau, on va perdre un temps précieux pour avancer dans un problème que, aujourd'hui, tout le monde admet. La quatrième question est la plus pertinente dans ce postulat, qui n'est qu'un postulat. Nous n'imposerons rien aux associations faîtières. Je vous le dis, par rapport à mon expérience vécue depuis de nombreuses années, il y a un évident manque de communication et de concertation entre les organisations faîtières et les écoles professionnelles. Chacun, dans son domaine de prédilection, par rapport à l'apprentissage dual, doit prendre ses responsabilités, mais on ne peut pas aller chacun de son côté, avant les examens, et ne laisser dans cette opération qu'une seule partie prenante mettre sur pieds lesdits examens. Je ne dis pas que l'Etat doive imposer quoi que ce soit, mais qu'il doit, pour le moins coordonner tout ce phénomène. Il n'y a qu'une seule façon de trouver des solutions rapidement, pour le bien de toutes les professions identifiées, et surtout des apprentis, qui doivent finir leur apprentissage pour ne pas être pris au dépourvu par la suite, il faut répondre à cette quatrième question du postulat. Dès lors, je vous demanderai de prendre l'entier du postulat en considération, et pas uniquement une partie.

M. Gérard Mojon (PLR) : — Pour ma part, je ne soutiendrai pas ce postulat et surtout pas la question numéro 4. Une longue expérience dans la formation professionnelle m'a appris qu'un échec à des examens professionnels peut avoir trois raisons principales : les exigences, les structures et l'encadrement, mais aussi l'engagement, les compétences et la motivation des candidats. Au niveau des exigences, la postulante elle-même dit ne pas vouloir y toucher. Elle a parfaitement raison ; c'est aux instances dirigeantes de chaque profession, seules compétentes en la matière, d'en fixer les normes. En matière de structures et d'encadrement, la formation professionnelle de notre pays — nous sommes tous d'accord là-dessus — est citée en exemple ; elle est remarquable. Enormément de professionnels y consacrent énormément de temps et mettent à disposition de ceux qui veulent bien les utiliser les moyens et les outils de préparation adéquats. Au niveau de l'engagement et de la motivation personnelle des candidats, je crains malheureusement que, aussi convaincant qu'il puisse être, notre parlement ne puisse pas influencer les choses. La motivation du candidat reste l'un des éléments clés de la réussite d'un examen ; on ne peut pas en faire abstraction.

La proposition de la postulante part d'un excellent sentiment. Toutefois, d'expérience, je crains que, partant du principe qu'à mon avis les niveaux d'exigences et l'encadrement sont adéquats, toute intervention en la matière ne pourrait finalement avoir pour seul effet que de diminuer les exigences mises à l'obtention des diplômes. Cela ne pourrait que desservir les professions et serait un affront fait à tous ceux qui ont satisfait aux exigences actuelles. Je vous propose donc de classer ce postulat — bien que je ne sois pas opposé à une prise en considération partielle — mais, de toute manière, de rejeter la réquisition formulée par la postulante à son point 4.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je vous avoue que je suis un peu surpris par le nombre d'interventions et je trouve dommage, pour un sujet qui touche la formation professionnelle — qui nous touche donc tous — qu'il y ait autant de clivages politiques sur ce sujet, alors que nous avons adopté, il y a peu, une loi sur la formation professionnelle qui réunissait tous les partis politiques.

Monsieur Mojon, avec tout le respect que j'ai pour votre expérience dans ce domaine, il faut choisir à un moment donné. Vous dites : « je vous appelle à classer ce postulat ou à l'accepter de façon partielle. » Vous avez fait un immense plaidoyer en disant que vous ne compreniez pas l'opportunité d'un tel dépôt.

Je regrette aussi les sempiternels procès d'intention, que Mme Despot fait aux socialistes sur l'école vaudoise. Cela commence à devenir un peu fatiguant. Mme Aubert, sans a priori ni sous-entendu, pose des questions qui sont, à notre sens, intéressantes pour connaître les causes des taux assez importants d'échec qui atteignent parfois le plafond de 25% dans certains corps de métier. C'est pour cela que nous ne comprenons pas pourquoi la majorité de la commission ne souhaite répondre qu'aux trois premières questions et pas à la quatrième. En gros, les trois premières questions demandent une photographie de la situation, même si, il y a plus de dix ans, la commission d'enseignement professionnel avait déjà constaté ces forts taux d'échec. Très bien ! Faisons une photo ! Mais après, il faut aller plus loin. Il faut établir des mesures. Il y a la formule potestative. Il me semble donc que l'argument principal qui est le caractère coercitif n'est pas recevable ; il en va de même pour l'abaissement des exigences. D'ailleurs, le titre dit bien : « Abaisser le taux d'échec sans faire baisser les exigences d'apprentissage. »

Acceptation partielle versus acceptation totale : je n'en sais rien ! Même si ce postulat devait être renvoyé, soit sous sa forme partielle, soit sous sa forme totale, au Conseil d'Etat, celui-ci a toute la marge de manœuvre pour prendre ensuite des mesures. Je trouve étrange de renvoyer un objet en disant : « Faites une photographie de la situation » alors que la situation est d'ores et déjà connue. Connaître les mesures envisagées me paraît un peu plus intelligent. Je peux vivre avec une acceptation partielle, mais c'est le minimum requis lorsque j'entends que certains souhaitent le classement de ce postulat. C'est un mauvais signal politique qui est donné à l'encontre de la formation professionnelle de nos jeunes.

M. Christian Kunze (PLR) : — Je suis, comme mon préopinant, désolé que cela aboutisse à un clivage politique, dont je ne dirais pas qu'il oppose la gauche et la droite. Le sujet ne mérite pas cela. Je décline mes intérêts passés : j'ai été directeur de la HEIG et j'ai fréquenté de nombreux étudiants qui suivaient une maturité professionnelle avec un CFC préalable, pendant de nombreuses années.

On ne peut pas ignorer que l'apprentissage, malgré tous les efforts que l'on a faits, a perdu un certain intérêt dans notre canton, peut-être plus dans le nôtre que dans d'autres. Je vous rappelle que les HES ont été créées en particulier pour revaloriser la filière de l'apprentissage. Je ne suis pas certain que nous ayons rencontré le succès escompté. Il n'y a pas que des problèmes dans les examens, mais il y en a aussi. Je renverrai dos à dos ceux qui disent que c'est de la faute des patrons, de l'école, de ceci ou de cela. Nous avons un problème ; il faut l'analyser et trouver une solution. Mais je vous fais aussi remarquer qu'aujourd'hui nous n'attirons plus, dans la filière de l'apprentissage, les gens que l'on attirait il y a trente ou quarante ans. La société a changé. Malheureusement, le *trend* va plutôt vers la scolarité postobligatoire et le gymnase que de passer par une voie d'apprentissage. Notre canton doit se poser des questions sur ce qui se passera ces prochaines années. Ce n'est pas un débat de société, c'est véritablement prendre en compte les problèmes actuels, voir où ils se situent et nous pourrons peut-être alors remédier à certains de ces problèmes. Personnellement, je serais pour que l'on prenne en compte la totalité des points de ce postulat, mais je pourrais aussi vivre avec, au minimum, les trois premières questions.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Si j'essaye d'interpréter ce que dit notre collègue Kunze, il semble qu'il y ait une évolution, apparemment irréversible, vers une formation gymnasiale et universitaire. Soit ! Si on ne veut pas avoir un déséquilibre qu'avait fustigé, à l'automne dernier, un certain conseiller fédéral au sujet duquel d'aucuns n'avaient pas de mots assez durs, il faut précisément que la formation duale soit de la meilleure qualité possible. Aucune atteinte à cette formation en vue de l'affaiblir ne saurait être tolérée, faute de quoi c'est un des principaux piliers de la qualité et de la prospérité de notre pays qui s'en trouverait affaibli. Je crois que

l'on peut sérieusement envisager des formations d'apprentissage simplifiées pour certains éléments qui n'ont pas les capacités ou la maturité, à un âge donné, pour pouvoir suivre les cours avec succès. Nier cette évidence serait alors nier ce qui se fait dans des institutions dont je suis fier, telles que le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP) ou le Entre horizon d'activités et de relais transition école –métier (CHARTEM) où, à côté d'une formation d'apprentissage classique duale, on a également des formes d'apprentissage simplifiées. Je crois que l'on serait parfaitement hypocrite en disant qu'on donne à ces gens une formation simplifiée mais qu'ils n'auront aucune chance sur le marché du travail. Ce serait faux et hypocrite. Alors, de grâce, ne touchons pas au niveau et à la qualité de la formation duale, continuons d'expérimenter des pistes pour des formations simplifiées, car je crois que cela répond à un besoin du marché du travail. Ce qui signifierait qu'il vaudrait mieux classer le postulat de notre collègue Aubert.

M. Jacques Nicolet (UDC), rapporteur : — Pour clarifier la situation, il est vrai que le titre du postulat n'évoquait pas clairement ce qui était voulu par Mme Aubert. Je précise que cette dernière s'est empressée d'expliquer, en commission, que le but de son postulat n'est pas d'abaisser les exigences, mais bien le taux d'échec. Cela étant dit, je me permets de répondre à M. Kernen : vous dites que, dans la quatrième question, on ne veut pas que le Conseil d'Etat mette des normes ou rédige quelque chose de plus contraignant, alors que c'est précisément ce qui est demandé dans la quatrième mesure : « les mesures correctives et éventuellement normatives que le Conseil d'Etat du canton Vaud peut encore introduire. ». A mon avis, c'est suffisamment clair.

Monsieur Rochat, je suis d'accord avec vous : nous ne sommes pas en train de refaire le débat sur l'école, néanmoins une remise en question des résultats scolaires fait partie de l'analyse que devra faire ce postulat.

Pour conclure, je dirais que celles et ceux qui ont la chance de former des apprentis dans leur entreprise — j'ai bien dit la chance car, à mon avis, c'en est une, mais elle nécessite des remises en question, des échanges riches et de la complicité entre un patron et son apprenti — ressentent un éloignement toujours plus fort entre les organes actifs dans la formation duale et les services cantonaux. Aussi, le fait de rédiger et d'introduire des mesures correctives et normatives sous la houlette de l'Etat serait contre-productif. Merci de soutenir la prise en considération partielle de ce postulat.

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Vous me voyez désolée de fatiguer M. Rochat par mes interventions sur la formation et sur l'école. Nous sommes nombreux à penser que le parti socialiste s'est fourvoyé en matière de formation et il n'y a pas de raison, lorsqu'une tribune nous est donnée, pour que nous ne nous exprimions pas. C'est dire que M. Rochat n'a pas fini d'être fatigué.

Il est étonnant que M. Kernen se rattache au point 4 du postulat, le considérant comme une base fiable à une collaboration entre le Conseil d'Etat les associations faîtières. En cela, je rejoins mon collègue Nicolet et j'invite M. Kernen à relire le point 4 ; il appelle des mesures correctives et normatives imposées par le Conseil d'Etat aux associations professionnelles. Si je peux tout à fait admettre que le manque de dialogue soit criant entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et les gens du métier, la proposition de Mme Aubert est rédigée à l'envers du bon sens. Le dialogue manque assurément. Ceux qui régissent la scolarité secondaire doivent être à l'écoute des besoins des professionnels et, par conséquent des formateurs, nous le demandons depuis très longtemps, mais cette voie n'est assurément pas ouverte par le postulat de Mme Aubert.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Je trouve désagréable cette fâcheuse habitude de Mme Despot d'interpréter les textes de ses adversaires politiques sans écouter leurs arguments. Alors, prise en compte partielle ou prise en compte totale ? Comme le dit sagement ma camarade Ruiz : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. »

M. Olivier Kernen (SOC) : — Je ne veux pas faire de l'explication de texte, mais j'aimerais faire remarquer à Mme Despot et à M. Nicolet que, au point 4 du postulat, on parle de mesures correctives, éventuellement normatives. Cela fait toute la nuance. Je vous rappelle, à toutes fins utiles, qu'il s'agit d'un postulat ; ce n'est pas une motion qui impose quoi que ce soit, c'est un postulat qui invite à prendre en compte les difficultés rencontrées aujourd'hui, difficultés qui ont été identifiées en 2002 et 2003 et qui ont fait l'objet d'un rapport en 2005. Ce n'est rien de plus ! Il faut aller de l'avant, éviter de perdre du temps et imposer certaines choses, notamment la cohérence entre les exigences — qui ne doivent pas baisser, je suis entièrement d'accord sur ce point — des associations faîtières et des examens qui sont faits en considération, avec lesquels il faut coordonner tout l'enseignement dans les écoles professionnelles. C'est aussi ça le but de l'opération et du point 4 de ce postulat.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Madame Despot, ce qui fatigue le parti socialiste vaudois, ce n'est pas d'entendre votre avis, ou l'avis de l'UDC, que tout le monde connaît dans cette salle, sur l'école vaudoise, c'est de l'entendre chaque semaine et de constater que cet avis et vos propos n'évoluent absolument pas. Je trouve que c'est prendre l'ensemble des membres de ce Grand Conseil pour des imbéciles, incapables de comprendre

votre discours dès la première fois. Peut-être que pour certains, il faut une deuxième fois, mais la huitième fois, vous en conviendrez, cela devient un peu fatigant et cela nous fait perdre beaucoup de temps.

La discussion est close.

La prise en considération totale, opposée à la prise en considération partielle, est préférée par 62 voix contre 60 et 3 abstentions.

M. Jean-Marie Surer demande l'appel nominal.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le président : — Si vous souhaitez une prise en considération partielle du postulat, vous votez oui ; si vous préférez une prise en considération totale, vous votez non. Les abstentions sont possibles.

A l'appel nominal, la prise en considération totale est préférée par 68 voix contre 60 et 4 abstentions.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Frédéric Borloz, Jean-François Cachin, Albert Chapalay, Philippe Cornamusaz, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Frédéric Grognuz, Martine Meldem, Graziella Schaller, Patrick Vallat, Jacques Haldy, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Serge Melly, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Fabienne Despot, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Jacques Nicolet, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Claude-Alain Voiblet. (60)

Ont voté non : Jean-Michel Dolivo, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Catherine Aellen, Christine Chevalley, Laurence Cretegny, Dominique-Ella Christin, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Christian Kunze, Jean-Michel Favez, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Florence Golaz, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Pascale Manzini, Nicolas Mattenberger, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Marc Oran, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Philippe Vuillemin, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Jean-Robert Yersin, Eric Züger, Susanne Jungclaus Delarze, Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Alexis Bally, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (68)

Se sont abstenus : Christa Calpini, Pierre Guignard, Jean-Marc Chollet, Sylvie Podio. (4)

Le Grand Conseil prend le postulat en considération par 82 voix contre 46 et une abstention.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick Vallat et consorts – Faillite de l'entreprise totale Baumag dans le cadre de la construction du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne (12_INT_032)

Texte du Conseil d'Etat

Débat

M. Patrick Vallat (V'L) : — A propos de la réponse du Conseil d'Etat, je ne m'attendais pas à des miracles. Malgré cela, lorsque je lis cette réponse, il y a une phrase qui me revient dans la tête depuis dix minutes : « Tout va très bien, madame la marquise. » Bien entendu, je ne suis pas satisfait de cette réponse, parce qu'il y a des questions qui devront encore attendre quelques semaines par le fait que tous les sous-traitants ne se sont pas encore annoncés ou ont dénoncé la situation. C'est pour cela que la situation financière — ce que je peux bien comprendre — ne peut pas encore être expliquée dans le détail. Il n'en demeure pas moins que des questions

ont été posées sur le passé et ces questions auraient pu obtenir des réponses de manière beaucoup plus précise et claire. J'en veux pour exemple que l'on n'a aucune information sur le critère économique, notamment sur sa pondération. On ne nous annonce que des critères qualitatifs, sans mettre en balance l'aspect économique. Ensuite, on nous annonce que 90% des acomptes de l'entreprise totale ont été payés, mais on ne nous donne aucune information sur les sommes que les entreprises sous-traitantes ont touchées à ce jour. On ne nous donne aucune information sur les garanties exactes qui ont été fournies par l'entreprise totale et sur leurs effets suite à la rupture de contrat, malgré le sursis concordataire. On ne nous donne pas non plus de réponse claire sur la légitimité du Bureau de construction de l'Université de Lausanne (BUD). Mais, comme je constate quand même qu'il y a une remise en question de ce BUD au sein de l'Université de Lausanne, je ne peux qu'inviter le Conseil d'Etat à poursuivre ses réflexions sur l'abandon de ce service, qui n'en est pas un, et de profiter de Unibat qui est le vrai service des bâtiments de l'université pour poursuivre sa mission de manière pleine et entière. Le prochain épisode de ce feuilleton — je le devine — interviendra lorsque la Commission de gestion statuera. Cette Commission de gestion, de par le secret de fonction, ne va pas statuer avant quelques semaines, voire peut-être quelques mois, en attendant le résultat complet de l'opération financière de cette rupture de contrat avec l'entreprise Baumag.

En conclusion, il y a une chose que l'on peut retirer de toute cette affaire : c'est que le contrat de l'entreprise totale — à forfait dans le cas présent — n'était pas adéquat et surtout pas apte par rapport à l'ampleur et la complexité du projet. Ma conclusion tient en quelques mots : utilisation parcimonieuse des deniers publics. Je suis soucieux, insatisfait et particulièrement inquiet de la réponse qui va arriver dans les prochains mois.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Merci à M. Vallat de refiler le bébé à la Commission de gestion. Cette dernière ne pourra pas faire de miracles, elle ne pourra que constater l'étendue des dégâts et se fendre d'un rapport disant que l'on espère que de telles mésaventures ne se reproduiront pas.

Le problème des entreprises générales, ou des entreprises totales, ne date pas d'hier. La question fondamentale à laquelle il faudra répondre est de savoir si nous voulons des économies, ou des promesses d'économies, à court terme, en confiant nos chantiers à une entreprise générale, voire totale, ou si nous voulons prendre moins de risques, mais avec une facture finale légèrement plus élevée, en suivant la voie traditionnelle d'un bureau d'architectes qui fait des adjudications et des soumissions et qui répartit les risques, sachant qu'au départ, on est moins compétitif qu'avec une entreprise totale. Je ne crois pas qu'il y ait davantage un bouc émissaire dans cette affaire par rapport à tous les autres chantiers qui ont réussi. Nous ne pourrons pas faire l'impasse d'une réflexion à long terme, parce que nous avons encore de gros chantiers à venir, notamment dans le domaine hospitalier. Il faut savoir ce que nous voulons réellement. Voulons-nous un projet qui coûte un peu plus cher, mais qui offre certaines garanties, notamment celle de ne pas perdre la traçabilité lorsque l'on arrive au sixième sous-traitant, avec des gens qui sont payés au lance-pierre et pour lesquels les charges sociales sont payées avec le même outil, duquel on a encore retiré l'élastique ? Ou alors, voulons-nous prendre une voie plus traditionnelle ? Mais il faudra alors que ce soit une décision politique à laquelle nous adhérerons tous et que nous prenions nos responsabilités. Je crois que cette solution permettra une meilleure harmonie dans ce pays et permettra d'éviter des catastrophes comme celle que nous venons de vivre. Nous ne pouvons pas simplement refiler le bébé à la Commission de gestion en lui disant : « Fendez-vous d'un rapport, on versera des larmes de crocodile, puis on repartira comme avant. »

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Je voudrais simplement confirmer que la Commission de gestion et la sous-commission attachée au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est en train d'étudier ce dossier. En cours d'étude, nous sommes tenus à la plus stricte confidentialité et vous aurez un rapport avec le rapport général 2012.

M. Laurent Ballif (SOC) : — J'ai une question pratique à poser : le problème de ce bâtiment a été soulevé notamment par une entreprise qui devait installer les portes anti-feu. L'entreprise qui devait poser les portes anti-feu les a retirées parce qu'elles n'étaient pas payées. A cette occasion, la commune qui devait délivrer le permis d'habiter a refusé de le délivrer. Ma question est la suivante : aujourd'hui, est-ce que ce bâtiment a obtenu le permis d'habiter ?

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — J'aurais également une question pratique et élémentaire : dans le cadre de cette faillite, est-ce que le canton s'est soucié — j'espère que c'est le cas — de la situation des salariés de l'entreprise concernée ? Est-ce que ces salariés ont été payés ? Comment le canton a-t-il agi dans ce cadre ? Tout le monde sait que, dans le cadre d'une faillite, il y a une possibilité de récupérer des créances salariales, mais encore faut-il que ce ne soit pas que du papier, mais bien une réalité et que, au bout de la procédure, il

n'y ait pas un acte de défaut de bien. Suivant dans quelle situation l'entreprise, ce sont d'abord des garanties bancaires notamment qui reçoivent le paiement du disponible de la masse en faillite.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je remercie M. le député Vallat pour la question de base et les autres députés pour les questions complémentaires qui viennent d'être posées. Au fond, beaucoup d'éléments que je vais exposer se trouvaient entre les lignes de vos questionnements respectifs. Tout d'abord, nous avons, au sein de ce Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, pour un certain nombre de chantiers, proposé par souci des deniers publics la solution des entreprises totales. Il est vrai que, il y a quelques années, nous avons eu des discussions approfondies sur ce point et, à l'époque, il apparaissait que c'était la meilleure solution pour une gestion optimale des deniers publics. Je tiens à souligner, en réponse à deux questions sur ce point, que l'entreprise Baumag n'est pas en faillite, elle est en sursis concordataire. Ce qui, sur le plan juridique, fait une différence substantielle. Elle est en sursis concordataire et s'est trouvée en grande difficulté dès lors qu'elle avait un autre chantier engagé à l'Université de Berne, un chantier d'une très grande ampleur. Il y a eu l'épisode des portes anti-feu, mais cet épisode n'est pas du tout le déclencheur de la situation ; c'est seulement un des éléments qui est survenu par après. C'était pour gérer encore mieux les deniers publics que nous étions partis sur cette piste et, comme l'a rappelé le député Chollet, il est vrai que votre Grand Conseil, ou une partie de celui-ci, s'était beaucoup interrogé sur la pertinence de procéder ainsi, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants. Dans le cadre des discussions, il était apparu que, par rapport à l'attribution de marchés publics, en particulier pour que les entreprises du canton de Vaud — respectivement de Suisse romande — puissent « avoir un certain avantage », il paraissait pertinent de passer par des entreprises totales parce qu'il est possible de mettre des critères dans le choix des sous-traitants qui permettent d'approcher des entreprises de la région. C'était un des éléments qui étaient survenus dans la discussion d'alors.

Ce que l'on doit mettre en valeur et en évidence, c'est un élément juridique nouveau qui nous est apparu à la faveur de cette situation extrêmement difficile, traversée par ce chantier et cette entreprise totale, un élément purement juridique qui a des effets importants pour la collectivité publique : c'est l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2012, d'un article qui avait peut-être été insuffisamment commenté sur le moment, l'article 839, alinéa 4, du Code civil, qui prévoit que, désormais, les sous-traitants peuvent venir rechercher financièrement la collectivité publique, quand bien même elle aurait déjà payé l'entreprise générale totale. Ce n'était pas le cas jusqu'au 31 décembre 2011 ; c'est désormais le cas à partir du 1er janvier 2012, y compris pour des chantiers qui ont été adjugés avant cette date. C'est un élément juridique extrêmement important. Je remercie le député Vallat pour sa compréhension ; cela explique la raison pour laquelle nous n'arrivons pas, pour le moment, à donner des chiffres précis, parce que nous devons regarder ce qui a déjà été payé. Le 90% de cette somme extrêmement importante — au-delà de 100 millions — a déjà été payé à l'entreprise générale totale, mais celle-ci n'a pas payé les sous-traitants. Il y a des éléments qui sont à double et nous devons fixer la proportion, en dialogue avec les entreprises sous-traitantes.

Par rapport à la commune de Chavannes-près-Renens avec laquelle nous sommes en discussion permanente — je vais à nouveau rencontrer prochainement le syndic de cette commune — nous disposons d'une autorisation provisoire d'exploiter ce bâtiment, dans l'attente du dernier rapport de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie (ECA) qui doit amener un certain nombre d'éléments. Les choses avancent de la meilleure des manières possibles dans un cas comme celui-ci.

En ce qui concerne la question sur les critères, c'est un point que nous avons oublié dans la réponse et je vous prie de bien vouloir nous en excuser : la dimension du prix. Le prix que coûtait ce bâtiment, dans le cadre de l'adjudication du marché public à une entreprise générale totale, avait une pondération de 30%, donc une pondération plus faible que les critères qualitatifs ou de possibilités d'exécution du marché.

Enfin, la structure du BUD, créée à l'origine de l'équipement de cet immense territoire qu'est le campus de Dorigny, a mené à bon port, depuis les années 60, pour 700 millions de francs de travaux sur le site. A chaque fois, il a — si je puis dire — rendu de l'argent. Il a donc remarquablement travaillé jusqu'alors et il continue à le faire. Il est inclus dans le coup dur et difficile que nous traversons avec cette entreprise générale totale qui est en sursis concordataire et avec cet alinéa extrêmement important.

Monsieur Vallat, pour conclure par là où vous avez commencé, je dirais que nous ne sommes pas du tout dans la position de dire : « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Au contraire, c'est un des dossiers dont je m'occupe de manière quasi quotidienne, pour suivre, au fur et à mesure, ces différents éléments. Nous avons une équipe de juristes attentifs à la dimension du sursis concordataire. Par ailleurs, les entreprises qui doivent terminer le chantier ont repris le travail et l'ensemble des occupants de ce bâtiment a pu y entrer, le 24 septembre dernier, à la date qui avait été envisagée. C'est donc un équipement de très grande qualité et qui fonctionne.

Je remercie la Commission de gestion, et en particulier sa sous-commission dévolue au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, du suivi attentif qui a été effectué sur ce chantier. La question, pour l'Etat dans un premier temps, puis pour votre Grand Conseil, sera, à nouveau, de se demander si le processus d'attribution à des entreprises totales est un bon système — dans la plupart des cas où nous l'avons expérimenté, cela s'est toujours très bien passé — ou un mauvais système —puisque, cette fois-ci, c'est une situation qui va dans l'autre sens. Voilà ce que je peux dire en complément aux éléments inscrits dans la réponse du Conseil d'Etat.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — En qualité de député qui habite à Chavannes-près-Renens, à cent mètres de ce bâtiment, j'ai encore une question qui n'a pas été soulevée par la réponse à l'interpellation ; elle concerne la route de la rue de la Mouline qui se situe à côté de ce bâtiment : est-ce que les problèmes qui ont eu lieu avec l'entreprise Baumag remettent en question le déplacement de quelques mètres de cette rue, déplacement qui est quand même fortement attendu puisqu'elle est très proche du bâtiment et pas très sécurisée pour les étudiants qui arrivent dans ce bâtiment ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Je vous remercie pour cette question complémentaire. La question du léger déplacement de la route sera intégralement reprise dans l'ensemble des aménagements extérieurs de bâtiment, puisque ceux-ci ne sont pas réalisés. Il y a un aménagement très spectaculaire qui a conduit à creuser sous les voies du M1 pour permettre aux étudiants de passer par-dessous en toute sécurité mais, dans les années qui viennent, nous devrons encore finaliser tous les équipements extérieurs. Evidemment, la route sera reprise dans ce contexte, en lien avec les aménagements futurs.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts : Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ? (12_INT_028)

Débat



M. Jean Tschopp (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse documentée aux questions posées et intervenue dans des délais tout à fait raisonnables. De par mon interpellation, il s'agissait de soulever toute une série de préoccupations par rapport aux garanties d'accès aux études. Vous le savez, actuellement, la vie des étudiants n'est peut-être plus celle que l'on pense ou celle qu'elle pouvait être auparavant : la plupart des étudiants — près de 70% d'entre eux — travaillent à temps partiel, avec un job alimentaire, pour pouvoir être en mesure de financer leurs études. Beaucoup, sinon la totalité, ont de grandes difficultés à trouver un logement. En même temps, la durée des études devient de plus en plus longue, notamment avec l'introduction du Master et pour des questions qui avaient été soulevées, notamment dans le postulat de notre collègue Rochat.

Les enjeux, pour ces étudiants qui sont aussi habités par un certain stress et par une certaine précarité —certains d'entre eux vivent avec des budgets d'à peine 2000 francs par mois et ont du mal à s'y retrouver — sont donc conséquents. Face à cette situation, le Conseil d'Etat a retroussé ses manches et a déjà établi toute une série de mesures qui prennent la bonne direction. On peut, en particulier, signaler les bourses d'études qui ont pratiquement décuplé en dix ans. On peut aussi signaler — c'était l'une des questions soulevées par mon interpellation — la volonté du Conseil d'Etat de geler le montant des taxes d'études qui s'élèvent à 580 francs par semestre. Le canton de Vaud n'est pas le canton le plus généreux en la matière, ou celui dans lequel les taxes sont les plus basses. Parmi ceux où les taxes sont les plus basses, on peut signaler les cantons de Genève et de Neuchâtel qui prévoient des taxes d'études de montants inférieurs. Ces taxes ne sont pas sans incidence sur le budget extrêmement serré d'un étudiant qui se monte à environ 2000 francs par mois : 580 francs par semestre, cela représente environ 100 francs par mois, ce n'est donc pas anodin sur le budget d'un étudiant.

J'aimerais aussi souligner les engagements qui figurent dans la réponse du Conseil d'Etat. Sur ces différents engagements, le parti socialiste sera particulièrement attentif quant à leur mise en œuvre, en particulier par rapport à un souci prioritaire pour les étudiants : la question du logement. A ce titre, il faut souligner la volonté de la Fondation Maison pour Etudiant Lausanne (FMEL) de doubler le nombre de lits à disposition des étudiants, nombre qui se situe actuellement autour de 1450, et qui devrait atteindre les 3000 d'ici 2017. Mon groupe politique sera donc particulièrement attentif à ce que cet objectif soit atteint. Un autre point soulevé dans la réponse

du Conseil d'Etat à l'interpellation concerne la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, qui prévoit une aide individuelle plus importante.

J'aimerais, enfin, revenir sur la question des bourses d'études. Même si elles sont relativement convenables quant à leur montant, la réponse à l'interpellation ne dit rien du nombre de bourses qui sont allouées aux étudiants. Ce serait peut-être une précision que pourrait nous donner, aujourd'hui ou ultérieurement, le Conseil d'Etat.

En conclusion, l'accès aux études, qui est évidemment un investissement prioritaire dans ce canton, doit rester essentiel et nous nous réjouissons que le Conseil d'Etat en fasse une de ses priorités dans son programme de législature qui a été publié récemment. Nous serons particulièrement attentifs à ce que cet accès aux études reste aussi étendu et large que possible, puisqu'il s'agit bien d'un investissement sur notre avenir.

La discussion est ouverte.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Il y a deux éléments à mettre en évidence : tout d'abord, le souhait et la volonté de la FMEL de doubler le nombre de logements pour étudiants. Ce souhait sera déjà accompli, pour un tiers de ce doublement, à la prochaine rentrée universitaire, en ayant en sous gestion de nouveaux logements pour étudiants de l'EPFL et tout un projet qui se développera sur les côtes de la Bourdonnette, ainsi que des reprises de logements pour étudiants créés par des entreprises privées, mais sous gestion de la FMEL. Ce sont des projets très significatifs qui compteront de 250 à 500 logements mis sur le marché.

Je n'ai malheureusement pas le nombre de boursiers avec moi, mais je vous le fournirai, de même qu'au Grand Conseil, le plus rapidement possible, dans le cadre de la loi sur les bourses qui sera travaillée en profondeur dans les prochains mois par votre Grand Conseil pour être mise en adéquation avec l'accord intercantonal sur l'aide aux études. C'est effectivement l'un des éléments extrêmement importants des conditions d'accessibilité aux études.

M. Christian Kunze (PLR) : — Je voudrais simplement revenir sur la question des logements pour les étudiants. Je suis fort aise d'apprendre que nous allons construire des logements pour les étudiants à Lausanne, mais je vous signale qu'à Yverdon, il y a également des étudiants. Cela fait des années que nous parlons de logements mais que, pour l'instant, nous ne pouvons pas construire de logements avec la fondation en question. J'espère qu'à l'avenir nous trouverons également des solutions pour les étudiants d'Yverdon.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Sur cette même question des logements, j'ai pris note des engagements et des promesses qui sont faites. Les promesses n'engagent que ceux qui y croient, mais je prends aussi note que le parti socialiste sera très attentif à la réalisation desdites promesses. Cela étant, cela dépend d'où nous partons. Aujourd'hui, la pénurie de logements pour les étudiants est extrêmement forte. La vraie question est de développer une politique de logements pour les étudiants — et pas seulement pour ceux de l'université ou de l'EPFL, mais aussi pour les jeunes qui sortent de formation ou les apprentis — qui garantisse des loyers abordables. Ce n'est évidemment pas la conseillère d'Etat en charge du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture qui peut apporter une réponse, mais il nous manque, au niveau cantonal, une véritable politique en la matière. J'ai pris acte des promesses et des indications précises qui nous sont données dans l'immédiat, mais c'est largement insuffisant face au développement du nombre d'étudiants à la recherche d'un logement, étudiants qui sont souvent obligés de rester chez leurs parents s'il n'y a pas d'autres solutions qui s'offrent à eux, ou alors de faire des trajets importants, avec tous les inconvénients que cela représente.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je voudrais préciser que le projet dont il est question, par rapport à la construction de logements pour étudiants, se trouve sur Chavannes-près-Renens, si je ne me trompe pas. J'aimerais aussi que l'EPFL et l'EPFZ s'inspirent de la réponse du Conseil d'Etat concernant les taxes d'études, puisque vous n'êtes pas sans savoir qu'elles cherchent à les augmenter.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Pour répondre à M. Kunze — qui connaît très bien, à la fois, la problématique d'Yverdon et celle des HES, en particulier celle de la HEIG-VD à Yverdon — la FMEL était, à l'origine, créée uniquement pour satisfaire aux demandes de logements des étudiants de l'Université de Lausanne, respectivement de l'EPFL. Les hautes écoles ont accepté que les statuts de la FMEL soient transformés pour pouvoir accueillir les étudiants des deux autres types de hautes écoles, à savoir HEP et HES. Elles ont accepté cette transformation qui « met en danger » leurs propres besoins pour leurs propres étudiants, à la condition que la FMEL construise encore 500 logements pour les étudiants UNIL et EPFL. A partir de là, les autres logements qui seront créés pourront l'être autant pour les étudiants des hautes écoles universitaires que pour l'ensemble des étudiantes et étudiants des HES, respectivement HEP.

Je lance un appel, que j'ai déjà fait dans d'autres occasions à cette tribune, pour dire que la FMEL a la chance d'avoir des ressources financières ; elle n'est pas à court d'argent, mais à court de terrains pour pouvoir construire ces logements. Nous avons déjà fait cet appel auprès de différentes communes, beaucoup de ces communes sont représentées dans ce Grand Conseil et la FMEL serait intéressée de pouvoir disposer de terrains sur lesquels pouvoir construire des logements pour étudiants.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Cela fait quarante-et-un ans que votre serviteur a commencé ses études de médecine, quarante-et-un ans de pénurie de logements pour les étudiants. J'ai une question, madame la conseillère d'Etat : quand pensez-vous que cela va s'arrêter ? Cela peut encore durer cent ans ! Ma question, pour farfelue qu'elle apparaisse, signifie qu'il faudra quand même, une fois, se demander quand nous ne pourrons plus accueillir des étudiants. Non pas parce que nous ne les voulons pas, mais parce que nous ne le pouvons pas ! Comme, en matière d'architecture, la mode n'est pas aux tours ni aux silos à étudiants — et heureusement — il y aura bien, à un moment, un facteur limitant vers le haut. Devra-t-on encore attendre quarante ans ? Je me donne encore jusqu'en 2037 pour vivre, pensez-vous que je verrai, de mon vivant, la solution à ce problème ?

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat : — Sans vouloir prolonger ce débat, je ne peux pas résister au plaisir de vous répondre. C'est une réponse un peu « philosophique » : ce qui est assez compliqué pour la FMEL, et pour d'autres entités qui souhaitent construire des logements pour étudiants, c'est que la plupart des gens aiment les étudiants — en particulier les professeurs qui enseignent à ces étudiants — mais ils ne les aiment plus lorsqu'ils sont voisins des logements pour étudiants. Nous avons fait cette expérience cuisante puisque, grâce à la célérité de la fondation, de l'ensemble des services de l'Etat, nous avons des contacts avec des communes concernées par une ouverture du plan d'affectation cantonale régissant les hautes écoles pour pouvoir y construire, de manière provisoire, pour cinq ans, cent cinquante logements. Les oppositions des voisins ont été tellement vives que nous ne pourrons pas construire ces cent cinquante logements. Je crois savoir que, parmi les opposants, il y avait des professeurs qui, la journée, enseignent à ces étudiants mais, le soir venu, préfèrent que ces étudiants vivent ailleurs qu'à côté de chez eux. Il s'agit d'une remarque de nature philosophique et qui n'engage que moi.

M. Christian Kunze (PLR) : — Je remercie Mme Lyon pour sa réponse, mais il nous manque une précision : quand est-ce que ces sacro-saints cinq cents logements seront construits à Lausanne ? Une boutade pour conclure : il y a des étudiants yverdonnois qui occupent des logements pour étudiants à Lausanne. Si on construit des logements pour étudiants à Yverdon, cela libérerait de la place pour les Lausannois. *(Rires.)*

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts intitulé « Vous chantiez j'en suis fort aise » (480)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la commission

La séance de commission a eu lieu le 8 juin 2012 à la salle de conférence n°55 du DFJC, rue de la Barre 8 à Lausanne. Y participaient Mmes Catherine Aellen, Martine Fiora-Guttmann et Anne Papilloud, MM. Marc-André Bory, Julien Eggenberger et Jean-Jacques Truffer, ainsi que le soussigné, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur. Etaient excusés Mmes Stéphanie Apothéloz et Claudine Wyssa (remplacée par M. Jean-Jacques Truffer), ainsi que M. Jérôme Christen. Partipaient à la séance Mmes Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat et cheffe du DFJC, et Brigitte Waridel, cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC). Les notes de séances ont été prises par Monsieur Ducommun que nous remercions ici pour le travail fourni.

Position du Conseil d'Etat

La cheffe du département indique tout d'abord que le Conseil d'Etat partage les préoccupations de la postulante ainsi que des milieux concernés. Madame la conseillère d'Etat souligne que le Conseil d'Etat souhaite mettre en évidence le statut de la personne sur le plan salarial, sur le plan de la prévoyance ainsi que sur le plan de l'activité professionnelle.

Madame Lyon indique que le Conseil d'Etat travaille également sur une loi revenant sur la vie artistique et culturelle dans le canton de Vaud, celle-ci concrétiserait ainsi la volonté d'octroyer un subventionnement en faveur du milieu des intermittents du spectacle.

Enfin, Madame la conseillère d'Etat souligne le travail qui a été accompli par son prédécesseur, Monsieur Claude Ruey, et remarque que les cantons de Vaud et de Genève ont été parmi les premiers à créer un fond accompagnant les intermittents de la culture qui ne sont pas en activité professionnelle.

Position de la postulante

Madame Papilloud est satisfaite que le rapport du Conseil d'Etat aille dans le sens des préoccupations exprimées dans le cadre du postulat ainsi que des souhaits émis par le milieu professionnel. Toutefois elle n'est pas totalement comblée par la réponse donnée sur son postulat qui comprenait deux pans. D'une part le conditionnement de l'octroi de subventions dans le domaine culturel par le canton pour tout ce qui est de la part salariale au respect d'un salaire minimum : la postulante suggérant celui convenu dans la Convention collective de travail (CCT) passée entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le SSRS. D'autre part, l'exigence que les employeurs soient inscrits à une caisse de pension afin que les intermittents puissent cotiser dès le premier jour, compte tenu des contrats existants dans le domaine de la culture où la plupart des salariés ne sont pas soumis de par la loi à la LPP.

Pour Madame Papilloud, le rapport du Conseil d'Etat ne mentionne pratiquement que le second pan et indique qu'il est uniquement question du domaine du théâtre et de la danse mais pas du secteur de la musique, le postulat s'adressant aux professionnels de la culture en général et non à une catégorie socioprofessionnelle en particulier. Néanmoins, Madame la députée relève que les pistes évoquées en vue d'une amélioration des conditions de travail sont prometteuses et vont dans le sens souhaité par le milieu professionnel, ce dernier constatant actuellement une dégradation générale des conditions de travail.

Précisions de la cheffe de service

Madame Brigitte Waridel remarque que le SERAC veille à ce que la notion de salaire minimum soit appliquée à tous les projets qui lui sont soumis. En ce qui concerne la LPP, le SERAC s'assure que les porteurs de projets sont des employeurs répondant aux contraintes de la prévoyance professionnelle au bénéfice de leurs employés. Suite à la modification de la Loi sur l'assurance-chômage (LACI), les contraintes des délais-cadres sont telles qu'il convient de faire en sorte que le temps de travail fasse sens sur le plan de l'emploi et sur le plan artistique.

La cheffe de service revient également sur le fait que la réponse du Conseil d'Etat s'adresse aux domaines du théâtre et la danse. Donnant l'exemple de musiciens jouant dans un orchestre, Madame Waridel indique que les artistes engagés développent parfois à coté de cette activité des projets personnels, tel qu'un quatuor musical par exemple, pour lesquels ils demandent peu de subventionnement : le SERAC est alors en peine d'exiger le paiement de cotisations LPP sur ce type de projet qui implique moins de montage de production en terme de semaines de travail. C'est la raison pour laquelle la réponse du Conseil d'Etat mentionne le théâtre et la danse car ces projets sont inscrits dans la durée, de 8 ou 12 semaines de travail par exemple, et dont la fonction ne possède pas un statut permanent.

Discussion générale

Un membre de la commission souhaite savoir si une troupe de théâtre amateur est dans l'obligation d'assurer à la LPP les professionnels engagés, tel qu'un metteur en scène par exemple. Il lui est répondu que le gouvernement a comme rôle le subventionnement tout en conditionnant l'argent versé à la LPP. Reprenant l'exemple cité plus haut il est précisé qu'il n'existe pas de soumission de la part du SERAC à cette règle. Par ailleurs, l'obligation d'assurer à la LPP les professionnels engagés ne s'opère que sur les contrats d'une durée de trois mois au minimum.

Un autre député souhaite savoir si les troupes et les artistes venant de l'étranger ont également droit à un salaire minimum et si ceux-ci sont assurés à la LPP. Les salariés intermittents étrangers ne sont pas soumis à la LPP. Il est précisé également que si une subvention est octroyée, le SERAC conditionnera son versement en vertu du respect des règles établies par le canton. D'autre part, il existe une ordonnance européenne qui s'applique aux travailleurs « détachés » d'un point de vue juridique. Cette ordonnance demande aux employeurs de respecter les conditions de travail définies par la convention collective du pays dans lequel ils résident.

Un député demande si les autres cantons, notamment romands, offrent les mêmes conditions en la matière que le canton de Vaud. Il souhaite également savoir si le montant du subventionnement est un facteur déterminant à

l'établissement ou au déplacement d'une organisation dans un canton en particulier. La réponse est que le montant du subventionnement n'est pas un facteur important mais il faut observer toutefois que le canton de Vaud est un pionnier en la matière. Donnant l'exemple d'un spectacle se montant dans le canton de Vaud, la cheffe du département, imagine que cette représentation peut exporter ces pratiques aux cantons ainsi traversés.

Un député cite un passage du point 1.3 du rapport du Conseil d'Etat : *« favoriser une meilleure préparation des projets en amont des répétitions (actuellement point faible de bien des projets) »*. Il souhaite savoir pourquoi la préparation des projets est considérée comme un point faible ? Par rapport aux subventions accordées, les metteurs en scène sacrifient souvent la qualité de cette partie lors du montage de leur projet. Il faut souligner que l'objectif du SERAC est d'améliorer les conditions de préparation tout en jouant un rôle favorable en termes de prévoyance sociale. En complément il est demandé, si cette exigence est spécifiée au travers du subventionnement et comment le SERAC s'en assure ? Les dossiers doivent notamment indiquer le nombre de semaines de travail ou encore le déroulement de leurs préparations. Les porteurs de projets peuvent ainsi intégrer un temps de travail plus élevé afin de toucher un subventionnement approprié. De plus, le contrôle s'effectue de manière concrète et indirecte, au sens où le SERAC ne se déplace pas sur le terrain afin de vérifier la bonne conduite du projet. Le SERAC effectue un contrôle social en amont en vérifiant la totalité du projet subventionné.

Un autre passage du au point 1.3 du rapport du Conseil d'Etat suscite une question : *« contribuer par conséquent à l'amélioration artistique des projets […] »*. Comment le terme « amélioration artistique » peut être contrôlable puisqu'il s'agit d'une appréciation personnelle ? Il ne s'agit pas d'avoir une appréciation sur la dimension artistique du projet en tant que tel : l'idée étant que plus le temps de préparation sera élevé, meilleur sera le résultat. Dès lors, il est souligné que les projets soutenus sont sélectionnés sur la base de leur qualité, le subventionnement étant proportionné à la taille du projet

La postulante fait néanmoins remarquer que les montants des subventions par projet ont diminués depuis plusieurs années. Autrement dit, le « gâteau à moins vite grandit que le nombre de convives » De plus, le temps de travail pour la préparation d'un projet est plus court qu'autrefois et peut aboutir à un résultat de moindre qualité.

Il est demandé si le théâtre de Vidy reçoit une subvention annuelle ou une subvention par projet ? Le théâtre de Vidy reçoit une subvention annuelle (pérennisée) qui apparaît dans le commentaire au budget. Le canton de Vaud ne possède aucun théâtre avec des troupes permanentes. La postulante note à ce propos que le théâtre de Vidy fait partie de l'UTR (Union des théâtres romands) et respecte déjà les conditions dont il a été fait mention durant cette commission puisqu'il est signataire de la CCT passée avec le SSRS.

La postulante souligne que son postulat prenait en compte tous les employeurs de la culture, certaines compagnies indépendantes, ou des théâtres non membres de l'UTR, ne sont pas concernés par l'obligation de respecter un salaire minimum ainsi que les cotisations à la LPP pour les intermittents du spectacle. La postulante souhaite ainsi que dans la mise en pratique de cette réponse, le Conseil d'Etat prenne garde et soit plus strict envers les compagnies indépendantes.

Vote de recommandation

La commission recommande l'adoption de ce rapport par le Grand Conseil à l'unanimité des 7 membres présents.

Nyon, le 12 janvier 2013.

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Mayor

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Olivier Mayor (VER), rapporteur : — « Eh bien ! Dansez maintenant ». Cela aurait pu être, en substance, la réponse du Conseil d'Etat au postulat de notre collègue Anne Papilloud intitulé « Vous chantiez, j'en suis fort aise. » Or, c'est bien parce qu'elle ne s'est pas contentée de s'inspirer des conclusions de *La cigale et la fourmi* de Jean de La Fontaine que la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat a été acceptée à l'unanimité des membres de la commission. En effet, dans sa réponse, le Conseil d'Etat démontre qu'il se soucie de la délicate question soulevée par la postulante, soit le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. Le Conseil d'Etat agit notamment par le biais des conditions d'octroi aux subventions cantonales. La commission se réjouit de cette prise de conscience et de la mise en œuvre d'autres mesures annoncées dans cette réponse car, dans les faits, aujourd'hui, la plupart des artistes cotisent peu ou pas du tout à une caisse LPP

durant leur carrière professionnelle. C'est donc à l'unanimité que la commission vous recommande l'acceptation de cette réponse du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Anne Papilloud (LGa) : — Effectivement, le rapport du Conseil d'Etat a été accepté à l'unanimité des membres de la commission. Personnellement, je suis contente de ce rapport qui, non seulement, prend en compte les soucis exprimés à propos de la prévoyance professionnelle des acteurs culturels — et pas seulement des intermittents du spectacle — mais annonce, également, des pistes pour améliorer leur prévoyance professionnelle et la prévoyance sociale. Je ne peux que vous encourager à accepter ce rapport.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014) (32)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la Commission thématique de la politique familiale

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 18 décembre 2012. Elle était composée de Mesdames Claire Attinger Doepper, Laurence Cretegny, Alice Glauser, Florence Golaz (présidence), Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa et de Messieurs Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Denis Rubattel, Maurice Treboux et Andreas Wüthrich (remplaçant Mme Sylvie Podio).

Etaient excusés Mesdames Stéphanie Apothéloz et Sylvie Podio et Messieurs Serge Melly et Pierre Volet.

Ont participé également à la séance Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et Mme Patricia de Meyer, Cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

Nos remerciements vont à Madame Carole Pico, du Secrétariat général du Grand Conseil, pour l'excellente tenue des notes de séance.

Position du Conseil d'Etat

Il s'agit de confirmer le montant de la contribution-socle des communes à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour les années 2013 et 2014, tel que cela avait déjà été fait dans de précédents décrets pour les périodes 2007-2008, 2009-2010 et 2011-2012.

Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite précise que les associations de communes (Union des Communes Vaudoises – UCV et Association de Communes Vaudoises – AdCV) ont été consultées sur le présent projet de décret et se déclarent favorables au maintien d'une contribution de CHF 5.- par habitant pour les années 2013-2014.

Elle rappelle en outre que le volet organisationnel de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entré en vigueur en 2006 et le volet financier le 1er janvier 2007.

Instituée par la LAJE en 2006 qui lui fixe ses missions, la FAJE a pour tâche d'octroyer des subventions par l'intermédiaire des réseaux régionaux d'accueil de jour, sous deux formes : l'aide au démarrage et les subventions annuelles.

Les ressources de la fondation proviennent de l'Etat, des communes, des employeurs et dans une moindre mesure de la Loterie romande et de la Confédération (CHF 3 millions pour le Canton de Vaud). Le montant global se monte en 2011 à environ CHF 44 millions. Selon le rapport annuel 2011 de la fondation, la contribution-socle des communes se monte à 9% du budget total.

Depuis la mise en place des réseaux (2007), environ 4'500 places supplémentaires ont été créées. On atteint aujourd'hui plus de 15'000 places d'accueil. A ce jour, on ne possède encore pas toutes les données sur les

besoins réels en accueil de jour. Cet élément est en train d'être complété par une enquête, lancée par la FAJE en collaboration avec Statistique Vaud, auprès des ménages vaudois.

Discussion générale

Un commissaire relève que toutes les communes ne font pas partie d'un réseau et se demande si ces communes sont concernées par la contribution-socle. Il est répondu que le 98% des communes font partie d'un réseau, mais que toutes les communes doivent payer la contribution de CHF 5.- par habitant.

Concernant l'évolution de la participation de l'Etat à la FAJE, un tableau est joint au présent rapport.

Vote sur les articles

Article 1 : adopté à l'unanimité.

Article 2 : adopté à l'unanimité.

Vote d'entrée en matière sur le projet de décret

Adoptée à l'unanimité.

Recommandation

La commission recommande à l'unanimité l'adoption du projet de décret.

Gland, le 8 janvier 2013.

La présidente :
(Signé) Florence Golaz

Annexe au rapport de la commission : tableau de synthèse *(voir en fin de séance)*.

Texte du Conseil d'Etat

Premier débat

Mme Florence Golaz (SOC), rapportrice : — La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 18 décembre 2012. C'est la quatrième fois que ce genre de décret arrive devant le Grand Conseil depuis la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants. Il s'agit de confirmer le montant de la contribution-socle des communes à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour les années 2013 et 2014. Il faut préciser que les associations de communes ont été consultées sur le présent projet de décret et qu'elles se déclarent favorables au maintien d'une contribution de 5 francs par habitant pour les années 2013 et 2014. Les ressources de la Fondation proviennent de l'Etat, des communes, des employeurs et, dans une moindre mesure, de la Loterie romande et de la Confédération. Le montant global se monte, en 2011, à environ 44 millions de francs. Selon le rapport annuel 2011 de la fondation, la contribution-socle des communes se monte à 9% du budget total. C'est à l'unanimité que la Commission thématique de la politique familiale vous recommande d'entrer en matière sur ce décret et vous propose d'adopter les articles 1 et 2.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

Mme Alice Glauser (UDC) : — Notre groupe acceptera cette demande, conformément aux avis de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de la DCV.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé à la discussion du projet de décret, article par article, en premier débat.

Les articles premier et 2 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté un premier débat.

Mme Florence Golaz (SOC), rapportrice : — Je demande la tenue du deuxième débat immédiat.

Cette demande est appuyée par plus de 20 membres.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts, sans avis contraire ni abstention.

Deuxième débat

Texte du Conseil d'Etat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement sans avis contraire ni abstention.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien (23)

Texte du Conseil d'Etat

Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité

La commission s'est réunie le jeudi 6 décembre 2012 à la salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne et était composée de Mme Ginette Duvoisin et de MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Chollet, François Debluë, Stéphane Rezso, Alexandre Rydlo, Jean-François Thuillard, Patrick Vallat, Pierre Volet, Eric Züger, Michel Renaud, Axel Marion, Pierre Grandjean et Philippe Modoux, président rapporteur. Excusés : Annick Vuarnoz (remplacée par M. Renaud), Michele Mossi (remplacé par A. Marion), Jacques Perrin (remplacé par P. Grandjean) et Olivier Mayor.

Mme Nuria Gorrite, cheffe DIRH, était accompagnée de M. Dominique Blanc, chef du SR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Position du Conseil d'Etat

La cheffe du DIRH a tout d'abord rappelé le contexte de ce postulat : la réorganisation du SR, laquelle est entrée en vigueur depuis assez longtemps pour avoir un recul quant aux choix organisationnels et conséquences financières, des éléments que l'on trouve dans la réponse du CE. La cheffe du DIRH a le sentiment aujourd'hui que le SR a traversé une période difficile, que cette réorganisation, qui était nécessaire, a finalement déployé ses effets. Cette réorganisation a bien entendu signifié des modifications des pratiques au quotidien, certaines étant des contraintes comme le passage à une comptabilité analytique.

Cette réorganisation du SR, a concédé la cheffe du DIRH, ne s'est pas faite sans mal, comme toute réorganisation, sans compter qu'elle impliquait plusieurs voyers approchant l'âge de la retraite ; dans ce contexte, la cheffe du DIRH peut aisément comprendre qu'il n'ait pas été aisé d'acquérir un nouveau mode d'organisation et de fonctionnement, d'intégrer des notions de comptabilité analytique dictées par la proximité avec l'OFROU. Aujourd'hui, l'organisation et le fonctionnement des routes cantonales (RC), ainsi que la délégation de compétence reçue de l'OFROU, nécessaire et souhaitable à l'avenir, donnent satisfaction. La cheffe du DIRH relève qu'au final, il y a une satisfaction de la direction comme du personnel, le DIRH effectuant chaque deux ans une enquête de satisfaction anonyme auprès de ses collaborateurs – des axes d'améliorations ayant par ailleurs été identifiés sur la base des propositions des collaborateurs, dont la plupart ont été suivis d'effets.

Discussion générale

Position du postulant

Le postulant n'ayant pu participer aux travaux de la commission, il a informé un membre de la commission que la crise qui était à la base de son intervention a passé, un certain nombre de choses étant en train de se régler tout en restant dans un certain état de fragilité, une concurrence assez forte entre l'aspect RC et routes nationales (RN) existant encore, notamment autour du parc de véhicules. Il semble toutefois que les choses vont s'améliorant.

La réforme SR 2005

Le chef du SR a expliqué que l'objectif de SR 2005 était de mettre en place une meilleure collaboration. La première étape de SR 2005 a été la fusion des divisions RN et RC. Auparavant, il y avait deux mondes distincts, tant au niveau de la Riponne – où ont été fusionnés les bureaux RN et RC à la direction duquel il y a désormais un seul chef de division – que du terrain – où coexistaient les voyers, qui s'occupaient des RC, et les chefs de centres, qui s'occupaient des RN. Afin d'améliorer les synergies au niveau du matériel et des équipes, ces deux niveaux distincts ont été fusionnés : alors qu'il y avait 7 voyers et 4 chefs de centres, maintenant il y a 4 régions dirigées par des voyers qui participent aux séances de direction. Ceux-ci ne sont plus les rois dans

leurs coins, mais font partie du collège de direction et travaillent en commun. Cette meilleure collaboration a concerné également les cantonniers, puisque auparavant chaque cantonnier s'occupait d'un tronçon de route, dont il était responsable et pour lequel il disposait d'un véhicule. Avant cette réorganisation, les cantonniers travaillaient très rarement en équipe. On a créé des équipes de 5 à 6 cantonniers avec des chefs d'équipes, ce qui a permis non seulement de mettre des savoir faire ensemble mais de travailler plus efficacement. Cette réorganisation a été accompagnée par la mise en place de règles communes afin que tout le monde travaille de la même manière, avec des statuts équivalents. Il est vrai que la mise en place de règles communes a remis en cause l'indépendance des collaborateurs, qui ne sont plus seuls dans une cellule.

Un ancien membre de la COGES siégeant dans la commission a suivi le dossier « SR 2005 ». La COGES s'est en effet préoccupée des problèmes rencontrés, notamment par les cantonniers qui ont été passablement troublés par cette réforme, des améliorations ayant été constatée dans les exercices successifs. La mise en place de la comptabilité analytique a bien entendu inquiété les collaborateurs. Dans cette réorganisation, la différence entre les « cultures d'entreprise » des RN et des RC, qui étaient séparées précédemment, a posé passablement de problèmes. Aujourd'hui, il y a certes encore des améliorations à apporter, mais comparativement à la situation lors de la mise en route de la réforme SR 2005, les choses vont nettement mieux, la phrase de la COGES reprise en pages 4 et 5 du Rapport du CE résumant bien le chemin parcouru : « *la satisfaction a certainement pris le pas sur la désillusion qui a prévalu durant plusieurs années* ».

Organisation du SR en quatre centres régionaux

Chacun des quatre centres régionaux a le même organigramme, qui comprend chacun un atelier, un secteur RN et des secteurs RC. Chaque centre regroupe une centaine de personnes environ, auxquelles s'ajoutent une centaine de personnes à la Riponne. L'organigramme des quatre régions (p. 3 du Rapport du CE) montre que le responsable de région/voyer a sous ses ordres un responsable d'exploitation et un administrateur.

Suite à cette réorganisation, le rôle des voyers a un peu évolué : le responsable d'exploitation est le chef des cantonniers et des collaborateurs, il organise les équipes de travail, ce qui allège les tâches du responsable de région/voyer. Le responsable de région/voyer n'a pas de conduite opérationnelle directe mais joue un rôle d'ambassadeur, de préfet du SR : il est en lien direct avec la direction du SR et fait en sorte que la région fonctionne bien ; il joue le rôle de bons offices, est le lien privilégié auprès des municipalités et du secteur privé pour le Service des routes et le Service de la mobilité ; il participe souvent à l'élaboration des projets routiers et de mobilité. Il a donc aussi une compétence stratégique, de planificateur, d'aide à la décision, de facilitateur.

Synergies avec la Confédération

Le canton se fait financer par la Confédération pour exploiter les RN. A cette fin des mandats précis ont été mis en place et sont exécutés dans un cadre financier clair, une comptabilité analytique ayant été mise en place, notamment pour se faire payer les prestations supplémentaires demandées par l'OFROU. Pour faciliter la tâche des cantonniers et voyers, la comptabilité cantonale est basée sur le même outil que celui qui a été imposé par l'OFROU. Grâce à cette comptabilité analytique, on peut établir que les montants versés par la Confédération financent l'entier des montants prévus pour les RN, une partie étant composée d'un contrat forfaitaire avec la Confédération pour l'entretien des RN de l'ordre de 30 mios, montant auquel s'ajoutent les demandes supplémentaires facturées aux coûts (interrompre une voie pour cause de travaux, effectuer des travaux de nettoyage supplémentaires, interventions liées aux accidents, etc.)

Avec l'ancienne séparation entre RC et RN, l'Etat de Vaud était propriétaire des ressources en matériel, le matériel utilisé pour l'entretien des routes nationales étant subventionné par la Confédération. Toutefois les camions dévolus aux RN n'allaient jamais sur les RC ; maintenant ils peuvent être utilisés pour les RC, cette évolution, qui répond à un souci d'efficience, devant être félicitée. De l'analyse du tableau de la réaffectation du nombre d'heures (hommes et engins) entre les secteurs RN et RC figurant à la page 3, il apparaît que la part d'heures réallouées entre les divers secteurs est somme toute assez faible (entre 20'000 et 30'000 heurs par année entre 2008 et 2011 sur un volume de l'ordre de 500'000 heures). Il apparaît toutefois que ces échanges sont surtout utiles au niveau des engins : comme le canton dispose de peu d'engins aux RC, le fait de pouvoir utiliser le parc d'engins des RN permet d'éviter de louer des engins pour l'entretien des RC.

Prestations de déneigement

Le contrat forfaitaire de 30 mios avec la Confédération comprend le déneigement ; les hivers ne se ressemblant pas, les montants sont adaptés en fonction des réalités climatiques. Le chef du SR a relevé que la Confédération a mis en place un système de correction de ce montant forfaitaire concernant le déneigement qui s'avère être une véritable usine à gaz, Berne préparant quelque chose de beaucoup plus simple en la matière.

Parallèlement, le canton fournit des prestations pour le déneigement des routes sous responsabilité des communes (mis à part quelques rares communes qui refusent que le canton s'occupe de déneiger leurs routes), lesquelles prestations sont refacturées par la suite. Un commissaire précise d'expérience qu'une facturation très précise est envoyée aux communes au printemps, basée sur le nombre d'interventions, la longueur des tronçons déneigés et le type d'engins utilisés.

Vote de recommandation

A l'unanimité des 14 députés présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le présent rapport du Conseil d'Etat.

Oron-la-Ville, le 20 décembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Philippe Modoux (UDC), rapporteur : — Le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien et la réponse du Conseil d'Etat nous ont permis de faire une brève analyse sur l'évolution du Service des routes depuis sa réforme de 2005. Le Service des routes est passé de sept régions — ou sept voyers — à quatre régions réparties aujourd'hui autour des quatre centres d'entretien des routes nationales. La Commission de gestion de notre Grand Conseil a également régulièrement suivi cette réforme. Nous pouvons constater que la collaboration entre les routes nationales et les routes cantonales existe. Le terme collaboration n'est peut-être pas très juste puisque l'on pourrait même parler de fusion, tant il est vrai que tout est mis en commun : les ressources humaines et les véhicules d'exploitation sont identiques et travaillent ensemble. La répartition financière se fait sur des critères très précis et élaborés par l'Office des routes (OFROU) qui nous met à disposition le logiciel informatique LISA. Ce logiciel définit la répartition entre la Confédération et le canton. Il faut relever que cette manière de travailler est une économie non négligeable pour le canton. Il en résulte une meilleure efficacité et une sécurité accrue pour les utilisateurs. La commission vous propose à l'unanimité d'adopter le rapport du Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Denis-Olivier Maillefer (SOC) : — Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse, ainsi que la commission pour sa prise de position. J'aimerais rappeler que plusieurs d'entre nous avaient été interpellés par des membres du Service des routes à l'époque où ce service connaissait effectivement des difficultés de plusieurs ordres qui étaient à replacer dans le contexte de cette fusion SR 2005, fusion qui visait à regrouper le Service de l'entretien des routes cantonales et des routes nationales. Nous avions été sollicités par différents corps de métiers qui s'interrogeaient sur la manière dont la réforme avait été menée et qui souhaitaient nous alerter sur les difficultés de fonctionnement dans leur pratique quotidienne, que ce soit en termes d'allocation de véhicules, en termes de contrôle comptable ou en termes de fonctionnement général du service. Ce postulat a été déposé pour essayer d'y voir un peu plus clair et de donner quelques impulsions pour trouver des solutions à ce fonctionnement parfois quelque peu difficile.

Je suis globalement satisfait de la réponse du Conseil d'Etat qui a analysé les principaux points qui posaient problème. Au détour du rapport du Conseil d'Etat, si l'on fait une lecture un peu plus attentive du texte, on voit effectivement que le gouvernement reconnaît que certaines difficultés étaient présentes au départ de cette fusion et on peut constater que le département en charge, ainsi que les responsables du service, sont allés dans le sens d'une analyse qui a permis de décrisper la situation et d'aboutir à un fonctionnement qui paraît, à ce jour, de meilleure qualité et qui permet au service d'envisager la suite de manière plus constructive et plus optimiste. Je suis donc satisfait de la réponse du Conseil d'Etat et je me rallie au point de vue de la commission.

La discussion est close.

Le rapport du Conseil d'Etat est approuvé sans avis contraire ni abstention.

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour réaliser l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal (30)

Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité

La commission s'est réunie le jeudi 6 décembre 2012 à la salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne et était composée de Mme Ginette Duvoisin et de MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Chollet, François Debluë, Stéphane Rezso, Alexandre Rydlo, Jean-François Thuillard, Patrick Vallat, Pierre Volet, Eric Züger, Michel Renaud, Axel Marion, Pierre Grandjean et Philippe Modoux, président rapporteur. Excusés : Annick Vuarnoz (remplacée par M. Renaud), Michele Mossi (remplacé par A. Marion), Jacques Perrin (remplacé par P. Grandjean) et Olivier Mayor.

Mme Nuria Gorrite, cheffe DIRH, était accompagnée de M. Dominique Blanc, chef du SR.

Texte du Conseil d'Etat

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Position du Conseil d'Etat

La cheffe du DIRH a expliqué que le présent projet de décret a pour but d'avoir une bonne visibilité sur les risques que l'on fait courir aux usagers des routes cantonales (RC) quant à la sécurité des ouvrages de soutènement. L'Etat de Vaud ne disposant à ce jour pas d'une vision claire sur leur état de dégradation, la présente demande de crédit d'étude vise à établir l'inventaire de ces ouvrages, à les localiser et à établir une identification des risques liées à chaque ouvrage d'art afin de pouvoir établir une priorisation des interventions. Cette manière de faire correspond à la stratégie globale actuelle et permettra de faire face à un triple risque : celui de la sécurité des RC ; celui de la perte patrimoniale, car on sait qu'il y a des moments où il faut intervenir sans quoi la dégradation s'accroît ; un risque financier enfin, car si on n'intervient pas au bon moment le coût est plus grand. Suite à l'établissement de cet inventaire et à l'étude des risques, le CE sera en mesure de présenter un crédit-cadre pour assainir ces ouvrages en fonction du degré d'urgence. Pour établir ce crédit d'étude, ses services ont pu s'appuyer sur une sorte de « répétition générale » qui a eu lieu sur deux axes routiers représentatifs du canton (la RC 705 axe des Mosses et la RC 711 Lavey-Morcles), dont l'assainissement a permis de donner des informations quant aux coûts unitaires d'étude, certes grosse maille car chaque ouvrage et axe routier a ses spécificité et génère ses coûts.

Le chef du SR a expliqué que cette démarche s'inscrit dans celle qui a d'ores et déjà été menée au niveau des ponts et ouvrages d'art, lesquels ont fait l'objet d'une analyse et de demandes de crédits pour réhabiliter ceux qui nécessitent, ainsi que des routes, qui font l'objet de demandes de crédits sur la base d'une vision claire également. Or, pour les murs de soutènement, le SR manque d'une vision claire, et dès lors est confronté à devoir effectuer des demandes de crédits urgents faute de connaissance de l'état de ces ouvrages. L'idée est donc de dresser cet inventaire qui permettra, au vu des centaines de kilomètres de murs, de disposer d'un outil de suivi et d'évaluation et de planifier les interventions avant qu'il ne soit trop tard.

Discussion générale

Enjeux financiers

Vu l'importance des enjeux financiers subséquents à cet important crédit d'étude (les montants qui pourraient être engagés suite à cette analyse de risque étant évalués à 130 à 170 millions sur dix ans), un commissaire est surpris que ce travail n'ait pas été fait jusqu'ici. Le chef du SR explique que les cantonniers signalent les situations à leurs chefs de sections qui font remonter cela aux voyers. Sur cette base, le SR intervient une à deux fois par semaine pour constater des dégâts et prendre les mesures nécessaires, qui peuvent engendrer des demandes de crédits.

L'imprévu existant de toute façon, un commissaire s'est inquiété que, afin d'avoir un risque zéro, les ingénieurs n'exagèrent les besoins d'intervention, avec pour conséquence des coûts démesurés. Le chef du SR a expliqué que la philosophie qui a été utilisée pour les ouvrages d'art sera utilisée pour ces murs de soutènement : il ne s'agira pas d'appliquer de manière obstrue des normes, mais de sécuriser des ouvrages sur la base d'une priorisation des besoins d'interventions. Dans le fonds, il s'agira d'intervenir là où une consolidation est nécessaire tout en surveillant les autres murs.

Faut-il s'attendre à une augmentation du budget de fonctionnement du SR ? Le chef du SR explique que tout mur est un risque potentiel, et qu'ils sont d'ores et déjà surveillés sur le terrain par les cantonniers et le voyer. Ce travail continuera, à la différence qu'il sera systématique et documenté. Il n'y aura pas, suite à cet inventaire, des ressources supplémentaires.

Ouvrages de soutènement sur les routes cantonales en traversées de localités

L'inventaire concernera tous les ouvrages de soutènement, ceux hors localité représentant environ 80% du total. Les ouvrages en traversée de localité sont de la responsabilité des communes. Sur la base de l'inventaire qui sera établi, le SR signalera les risques aux communes. Rien ne sera refacturé aux communes concernant ce crédit d'étude. Le fait que cela concerne également les routes en traversée de localité épargnera aux communes la mise en place d'une démarche coûteuse et complexe pour savoir où on en est quant à ces ouvrages de soutènement.

Ouvrages de soutènement sur le domaine privé

Que se passera-t-il par rapport aux murs qui appartiennent à des privés : les forcera-t-on à procéder à leur réfection ? Le chef du SR a expliqué qu'il y a bien entendu des murs qui appartiennent à des privés. Dans ces situations, le SR traitera les situations au cas pas cas : dans le cas de la route du col des Mosses, quand on a un mur de 15 mètres de haut sous une petite forêt privée qui vaut Fr. 5000.-, on ne peut raisonnablement demander au propriétaire du mur de faire des travaux pour plusieurs millions. Par contre s'il s'agit d'un mur qui tient un bâtiment qui vient d'être refait, le propriétaire est responsable de son mur pour pas que son bâtiment à l'amont d'une route ne s'effondre. Il faut au fond se poser la question si c'est la route qui a créé le mur, ou si c'est le propriétaire du mur pour son propre soutient. Concernant obligation d'entretien régulier des ouvrages d'art et de soutènement, le chef du SR a rappelé que la loi stipule que le mur amont est de la responsabilité du propriétaire du terrain, le mur aval du propriétaire de la route.

Base de donnée Mistra

La Confédération met à disposition un programme nommé Mistra pour référencer l'ensemble des ouvrages liés aux routes. Dans cette base de donnée on trouve la route elle-même, son profil, les entretiens effectués, ainsi que les ouvrages d'art vu que l'inventaire en a été dressé. Dès que cette étude aura été menée, la base de donnée sera complétée avec les éléments sur les ouvrages de soutènement. On pourrait aller très loin dans l'alimentation de cette base de donnée, explique le chef du SR : par exemple, on n'a pas répertorié tous les éléments de signalisation. C'est à nous de fixer les limites : il s'agit d'opérer une pesée d'intérêt entre, en particulier, les coûts d'entretien attendus et les informations dont on dispose dans cette base de donnée.

Marchés publics et cohérence des études entre elles

Un commissaire demande pourquoi ce travail d'étude et de diagnostic n'est pas effectué en interne, sachant qu'il y aura un problème de méthode si plusieurs bureaux font le même travail, et ce même si les critères sont les mêmes. Si ce travail est confié à des bureaux d'ingénieurs, explique le chef du SR, c'est que la Section ouvrage d'art ne compte que trois ingénieurs et qu'il n'est dès lors pas envisageable de le faire sur la base des ressources dont on dispose en interne.

Les ingénieurs qui vont effectuer ces expertises, ayant le souci de trop bien faire et du fait que leur responsabilité pourrait être engagée, ne risquent-ils pas de générer une surinterprétation de la situation, d'être dans un rôle de « créateur de besoin ». Le chef du SR explique qu'un système très cadré a été mis en place pour l'inspection des ouvrages d'art, avec des directives et des fiches : la même démarche sera faite sur l'inspection des ouvrages de soutènement. Au début du processus le SR effectuera un suivi pour s'en assurer que les divers bureaux remplissent les choses de la même manière. Deux tronçons tests ont permis de valider cette méthode de travail.

Des mesures seront-elles proposées lors de l'inventaire effectué ? Le but est de connaître l'état des ouvrages, il n'est pas prévu d'émettre des proposition de soutènement avec ce crédit : en cas de doute sur l'expertise, des moyens d'investigation sont prévus. Les études concernant la réfection des ouvrages nécessitant d'intervenir seront intégrées aux EMPD à venir.

Impact des 40 tonnes et des véhicules militaires

Les murs de soutènement sont soumis à rude épreuve, notamment par le trafic lourd. Un commissaire s'interroge s'il ne serait opportun d'introduire le principe de l'utilisateur payeur ? Le chef du SR relève que plus que les 40 tonnes, le problème est la largeur augmentant des camions qui de fait roulent plus au bord des routes et abîment l'accotement, ce qui peut déstabiliser les murs de soutènement en allant plus près des bords.

Sur cette question de l'utilisateur payeur, un commissaire demande si la Confédération s'intéresse à cet inventaire, notamment du point de vue de l'utilisation par l'armée. Le chef du SR explique que pour les routes fortement utilisées par l'armée, il y a des subventions de l'armée.

Lecture du tiré à part

1.1 Préambule

Un commissaire demande si il y a des servitudes ou autres concernant les murs en amont et en aval des routes qui se situeraient sur du domaine privé. Le chef du SR lui répond que les murs de soutènement se situent en général sur le domaine public. Il peut arriver que le mur en amont soit sur du domaine privé et à la charge de ce propriétaire.

1.4 Description des études

Un commissaire demande si l'analyse de risques réalisée pour la RC 705 (axe des Mosses) qui donne la répartition des ouvrages en classes de risques (36 ouvrages en classe III « risque fort » ; 21 en classe II « risque moyen » ; 73 en classe I « risque faible ») permet de se faire une idée des résultats que l'on aura pour l'ensemble des ouvrages de soutènement du canton. Le chef du SR confirme que ce sera probablement l'ordre de grandeur, soit environ 80% des murs en bon état.

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Concernant l'objet Procofiev 600'563, le chef du SR précise que les montants inscrits en 2013 et 2014 concernent le présent crédit d'étude, le montant inscrit en 2017 correspond à la réalisation et sera adapté en fonction des études. 2015 et 2016 sont des années entre les études et la réalisation.

3.6 Conséquences sur les communes

Environ 20% des ouvrages de soutènement sont sur des routes en traversée de localité. Un commissaire soutient que, selon les résultats de l'analyse des murs en traversée de localité, le fait même de mener cette étude aura des conséquences sur les communes. La cheffe du DIRH relève que cette demande de crédit spécifique n'a pas de conséquences sur les communes, celle-ci n'étant pas appelée à le financer. Le chef du SR relève que les communes doivent de toute manière surveiller leurs murs de soutènement : il n'y aura pas de conséquences supplémentaires pour elles.

Un commissaire demande si on pourra imposer des travaux à une commune dont un ouvrage serait en mauvais état. La cheffe du DIRH explique que les communes ont d'ores et déjà l'obligation d'entretenir ces ouvrages. Si elles refusent de faire les travaux suite à un diagnostic mettant en exergue qu'il y a un risque ou une menace sur la sécurité, on va entrer en dialogue avec la commune, via le voyer dans un premier temps. Si cette démarche ne suffisait pas, la cheffe du DIRH approcherait la municipalité concernée, les députés de cet arrondissement, le préfet pouvant également intervenir en cas de difficultés. Si ces démarches n'aboutissent pas, la loi donne ultima ratio compétence au canton d'ordonner les travaux et de les facturer à la commune.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Il est écrit que *« l'évaluation des offres des candidats se fera notamment au regard du critère du prix qui sera un élément d'importance dans l'évaluation de celles-ci »*. Un commissaire s'inquiète, dès lors qu'il s'agit de mandats spécialisés, que le critère du prix soit trop élevé dans le choix des bureaux d'études. Le chef du SR explique que le marché est rarement attribué au premier prix, le critère du prix entrant pour 40% des critères d'adjudication, les autres 60% étant du qualitatif.

Examen du projet de décret

Article 1

Un commissaire suppose que ce montant ne sera pas dépassé puisqu'il a été établi sur la base de routes à hauts risques. Le chef du SR confirme cela, mais précise qu'il en a été tenu compte pour la fixation du crédit d'étude. Notamment, les réserves pour divers et imprévus sont à hauteur de 15%, alors qu'habituellement cette marge est de 30% quand les montants sont présentés avant offres rentrées. Si ce crédit devait être dépassé, il s'agirait de demander un crédit additionnel.

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 14 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 14 membres présents.

Oron-la-Ville, le 20 décembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux



Premier débat

M. Philippe Modoux (UDC), rapporteur : — Cet exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de 4'950'000 francs pour réaliser l'inventaire du risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal aura pour avantage que le Service des routes bénéficiera d'un inventaire très détaillé de l'ensemble de ces ouvrages. De plus, le service pourra planifier son entretien, ce qui évitera — comme c'est souvent le cas jusqu'à présent — d'intervenir dans l'urgence pour assurer la sécurité des usagers de la route. Cet inventaire sera effectué sur la base d'une analyse multicritères qui a déjà été effectuée sur deux axes représentatifs, la RC 705 Les Mosses et la RC 711 Lavey-Morcles, ce qui a permis de déterminer les six critères de danger. Une mise en soumission du mandat d'étude lié à ces murs, dans le cadre de la procédure des marchés publics, a pu s'effectuer au début de l'année 2012 pour la région est du canton. Cette étude a permis d'estimer l'enveloppe financière pour l'ensemble du réseau routier vaudois. Tous les ouvrages de soutènement seront analysés, qu'ils soient cantonaux, communaux ou privés. Tous les travaux d'inventaire seront pris en charge par le canton. Ce qui signifie qu'il n'y aura pas de dépenses pour les communes et les privés pour cette opération. Par la suite, les frais d'entretien seront à la charge des propriétaires, selon leur importance ou leur situation. Comme pour les routes cantonales en traversée de communes, ces coûts reviendront aux communes. On ose penser que le débat sur les routes cantonales aura lieu dans ce parlement avant la fin du recensement de ces ouvrages. La cheffe du département nous a assurés que, pour les privés, des discussions auront lieu — comme c'est déjà le cas à présent — et que, pour un ouvrage situé dans un endroit escarpé et sans avantage pour la parcelle, c'est le canton qui en assumera le coût. Pour ces différentes raisons, c'est à l'unanimité que la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière et, par la suite, d'accepter ce crédit.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Jean-François Thuillard (UDC) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre de la commission. Bien que le montant proposé dans cet exposé des motifs et projet de décret soit relativement élevé pour une étude, il faut le relativiser au vu de l'ensemble des murs de soutènement de ce canton : plus de 2000 murs représentant environ 200 km de route. L'étude s'étend sur l'ensemble du réseau routier cantonal, y compris à l'intérieur des localités. Le rapport sera transmis aux communes gratuitement et ces dernières auront un outil de gestion afin de planifier certains travaux. Souhaitons que les ingénieurs mandatés pour ces travaux n'en fassent pas trop et n'affolent pas les propriétaires de ces murs. Néanmoins, le groupe UDC, dans sa majorité, soutient cette demande de crédit.

Mme Ginette Duvoisin (SOC) : — Je m'exprime également en tant que membre de la commission. Il convient de saluer la démarche de réalisation de l'inventaire des ouvrages de soutènement du réseau routier. Cet inventaire permettra d'entreprendre des travaux dans le futur, travaux qui éviteront une dégradation encore plus importante des ouvrages de soutènement. Le montant des investissements qui devront être consentis par le canton et les communes est évalué entre 130 et 170 millions de francs. Les ouvrages de soutènement supportent un trafic toujours plus dense, mais sont surtout mis à mal par le trafic des véhicules lourds sur des routes non adaptées pour ces charges, autant en ce qui concerne la largeur des véhicules que leur poids. Il n'y a qu'à voir l'état des accotements des routes secondaires et des murs et talus qui les soutiennent. Ces ouvrages sont mis à rude épreuve. On parle beaucoup du principe du pollueur-payeur, peut-être faudrait-il aussi instaurer le principe de l'utilisateur-payeur pour les véhicules dont le poids et la largeur ne sont pas adaptés aux infrastructures existantes ?

M. Olivier Epars (VER) : — Je voulais attirer l'attention de cette noble assemblée sur le fait que ces murs de soutènement des routes, particulièrement quand ils sont en pierre, peuvent être intéressants pour la faune,

notamment pour les reptiles, voire la flore. Je voulais demander à Mme la conseillère d'Etat s'il était possible d'en tenir compte lors de l'inventaire. Peut-être conviendrait-il aussi de faire un inventaire biologique.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise sans avis contraire ni abstention.

Il est passé la discussion sur le projet de décret, article par article, en premier débat.

Les articles premier et 2 sont adoptés sans avis contraire ni abstention.

L'article 3 est la formule d'exécution.

Le projet de décret est adopté en premier débat.



M. Philippe Modoux (UDC), rapporteur demande la tenue d'un deuxième débat immédiat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (sans opposition avec 1 abstention).

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement 114 voix sans avis contraire ni abstention.

Motion Martial de Montmollin – Sauvons le petit contournement de Morges (11_MOT_162)

Rapport de la majorité de la commission

La commission a siégé le 16 août 2012, de 14h00 à 15h50, Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper (présidente et rapportrice de minorité), Claudine Wyssa, Valérie Schwaar, Véronique Hurni et de MM. Michele Mossi, Eric Züger, Philippe Jobin, Martial de Montmollin, Michaël Buffat, rapporteur de majorité.

Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) était présente, ainsi que M. Dominique Blanc (chef du Service des routes) et M. Federico Molina (chef de la division planification au Service de la Mobilité).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

La motion

La motion « Sauvons le petit contournement de Morges » du député Martial de Montmollin (Ouest lausannois / Bussigny) demande au Conseil d'Etat « d'agir auprès de la Confédération pour maintenir la variante du petit contournement autoroutier de Morges, qui consiste à ne réaliser qu'un évitement « Morges seule », dans la suite de la procédure » de l'Office fédéral des routes (OFROU) relative à l'inscription d'un contournement de Morges dans l'Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, puis à sa réalisation, à l'horizon 2030.

Position du Conseil d'Etat

L'histoire montre que l'on est dans une période d'accroissement de la mobilité. Le canton a dès lors un défi majeur devant lui, à savoir réaliser les projets d'agglomérations et les mesures de transports publics qui en découlent, car il faut créer les conditions du report modal que tout le monde appelle de ses vœux. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation du nombre d'habitants et des besoins de l'économie a pour conséquence que près de 70% de la mobilité se fait en véhicules individuels. Ceci étant posé, on constate qu'on a déjà des problèmes de saturation sur deux pôles de cette autoroute : l'un du côté de Morges l'autre de Crissier.

Depuis des années des lobbies divers se sont exprimés, auparavant auprès du canton quand il était en charge du problème, et depuis que les routes nationales sont logiquement devenues une compétence de la Confédération,

l'OFROU a décidé de remettre l'ouvrage sur le métier, de reprendre les études qui avaient été menées par le canton et de conduire une étude d'opportunité.

Dans le cadre de cette étude d'opportunité, l'OFROU a analysé diverses hypothèses, mais il n'y a pas en l'état de tracés arrêtés ou validés par le COPIL. Parmi les diverses hypothèses analysées par l'OFROU, la cheffe du DIRH met en exergue les suivantes :

– *le maintien du statu quo* : dans cette perspective, on se trouverait avec deux heures de bouchons par jour sur cet axe de transit, ce qui ne va ni dans le sens de l'intérêt du développement économique du canton ni dans celui de la mobilité individuelle ; ne rien faire est sans doute la variante qui coûterait le plus cher à l'économie.

– *La variante 0+, consistant à ne rien faire sauf réaliser la bretelle complète de l'autoroute à Morges*. Il y a en effet une jonction complète à L'Ouest de Morges mais pas à l'Est, raison pour laquelle les gens qui veulent aller à Genève traversent Morges. L'OFROU a renoncé à cette variante non satisfaisante, d'une part parce que l'OFROU a l'intention de réaliser la jonction à Ecublens, laquelle va offrir une alternative d'entrée et de sortie à Ecublens, ce qui résoudra en partie le problème de la traversée de Morges, d'autre part parce que créer des sorties proches les unes des autres pose des problèmes d'accidentologie.

– *L'élargissement de l'autoroute actuelle* : au vu du problème actuel de capacité, se pose en effet la question de savoir si il n'est pas pertinent de tout simplement élargir le tracé actuel. Conduite de manière assez fouillée, cette option de l'élargissement a été écartée car en traversée de Morges cela conduirait à la démolition de plusieurs dizaines de bâtiments.

– *Creuser sous le tracé actuel* : l'analyse de l'OFROU a conclut qu'il était techniquement difficile voire impossible de maintenir le trafic en surface tout en creusant en dessous, car non seulement il aurait fallu détruire de nombreux bâtiments mais également fermer sur plusieurs années les entrées en sortie sur la ville de Morges.

– *Le petit contournement :* cette option offre une « alternative bis » au creusement sous le tracé actuel puisqu'il s'agit également d'un petit tracé enterré.

Au final de ces analyses, l'OFROU a retenu trois variantes, citées par le motionnaire. L'OFROU a chiffré le coût de ces variantes (petit contournement, grand contournement et grand contournement avec piqûre) qui assurent la fonctionnalité du réseau. Sauf que le petit contournement, si on veut en assurer la fonctionnalité à long terme, nécessite des investissements complémentaires pour prendre des mesures à Crissier car cette solution ne garantit pas la stabilité du trafic à moyen et long terme. Au coût du petit contournement s'ajoutent des coûts additionnels d'intervention sur Crissier (2x 5 pistes).

Dès lors l'OFROU fait un raisonnement qui lui appartient. En effet, depuis que la compétence est passée à l'OFROU, le Canton est associé à la démarche au même titre que les autres partenaires comme les communes qui sont associées à la démarche. Il s'avère dès lors que l'OFROU a priorisé en numéro 1 la variante consistant à faire un grand contournement tout en maintenant la traversée de Morges en autoroute. La priorité numéro 2 est le grand contournement avec piqûre de rappel et déclassement de la traversée de Morges pour autant que le canton finance le surcoût, lequel est à ce stade chiffré à environ 900 millions. En dernier lieu, l'OFROU a expliqué avoir renoncé au petit contournement pour des raisons financières et pour des raisons de fonctionnalité du réseau.

La position officielle du CE à ce stade est de soutenir la variante de la Liaison longue avec piqûre et déclassement de la traversée de Morges. Cette position a été transmise en juin à la députation vaudoise à Berne.

Position de la majorité

Pour ce qui concerne le fond de la problématique du contournement autoroutier de Morges, on relèvera que la recommandation de l'OFROU consistant à favoriser un grand contournement s'inscrit dans la ligne du Message de 2009 du Conseil fédéral sur l'élimination des goulets autoroutiers et a un sens compte tenu du fait que le volume de trafic autoroutier le plus important de Suisse romande se concentre entre Crissier et Morges-Ouest.

Les chiffres sont édifiants : le poste de comptage de Crissier a enregistré 105'000 véhicules/jour et celui de Morges-Préverenges 92'000 véhicules/jour en 2011.

En conséquence, il semble illusoire de « sauver Morges sans rien faire pour Crissier », résultat très probable d'un évitement « Morges seule » correspondant à la motion de Montmollin, qui coûte enfin fort cher.

Enfin, le statu quo – se traduisant par le maintien de l'autoroute actuelle à travers Morges avec l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence comme 3e voie ersatz et des mesures d'accompagnement – est jugé intenable par l'OFROU, estimation qui a toutes les chances de se révéler exacte, compte tenu de la croissance du trafic journalier à Morges-Préverenges (79'000 véhicules/jour en 2002, 92'000 en 2011, soit + 16,5% en 9 ans).

Dès lors, nous partageons l'avis du canton et soutenons sans réserve la position du Conseil d'Etat, selon lequel seule une variante longue permet à la fois de résoudre le problème de Morges et celui de Crissier. Avec bien entendu, une piqûre et le déclassement de la traversée de Morges.

Nous devons nous battre aujourd'hui pour obtenir de Berne la garantie qu'il va se faire quelque chose et que cela coûte le moins cher possible au canton. Une fois les principes généraux inscrits dans le message, la deuxième phases fondamentale pourra être abordée, soit la discussision sur le tracé, les aménagements extérieurs, les garanties contre les nuisances sonores, environnementales, etc. Il faudrait par exemple que la partie qui dépasse sur Bussigny-près-Lausanne soit couverte par autre chose qu'un tube de verre.

Pour la commission, il est important de pas refaire à Bussigny les mêmes erreurs qui ont été faites à Morges.

Pour la majorité de la commission, il est important que le canton ne donne pas un mauvais signal en acceptant la motion. En effet, il est important que nous tirions tous à la même corde afin d'obtenir les financements fédéraux pour ces travaux.

Le motionnaire refuse de transformer sa motion en postulat.

Vote de prise en considération de la motion

Par 3 OUI et 6 NON la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Vuarrens, le 11 décembre 2012.

Le rapporteur :
(Signé) Michaël Buffat

Rapport de la minorité de la commission

La séance a eu lieu le 16 août 2012. La commission était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Claudine Wyssa, Valérie Schwaar, Véronique Hurni et de MM. Michele Mossi, Eric Züger, Philippe Jobin, Martial de Montmollin, Michaël Buffat. Mme Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) était accompagnée par le chef du Service des routes, M. Dominique Blanc, et le chef de la division planification au Service de la Mobilité, M. Federico Molina. Nous remercions M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, pour la qualité de ses prises de notes.

Rappel de la motion

L'Office Fédérale des Routes (OFROU) a développé trois variantes : le petit contournement, le grand contournement et le grand contournement avec piqûre, toutes trois calibrées de sorte que le goulet d'étranglement morgien soit éliminé. Par la suite, n'ont été conservées que les deux variantes de grand contournement, soit la liaison longue avec le maintien de l'autoroute actuelle, soit la liaison longue avec piqûre et le déclassement de la traversée de Morges. Au final, la variante de grand contournement sans piqûre a été maintenue car elle est nettement moins chère (2,3 milliards contre 3,1 et 3,2 milliards pour les deux autres options avec déclassement de la traversée morgienne). Avec ce grand contournement, un des problèmes principaux est que l'on commet à Bussigny-près-Lausanne les mêmes erreurs qui ont été produites en son temps à Morges, soit construire une autoroute dans un secteur densément habité.

Position du Conseil d'Etat

Le canton doit réaliser les projets d'agglomérations et prendre les mesures d'améliorations des transports publics qui en découlent, car il faut créer les conditions du report modal que tout le monde appelle de ses vœux. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation du nombre d'habitants et des besoins de l'économie a pour conséquence que près de 70% de la mobilité se fait en véhicules individuels. On constate des problèmes de saturation sur deux pôles de cette autoroute : l'un du côté de Morges, l'autre du côté de Crissier.

En précisant qu'il n'y a pas de tracés arrêtés, l'OFROU a chiffré le coût de ces 3 variantes (3,1 pour le petit contournement, 2,3 milliards pour le grand contournement et 3,2 milliards pour le grand contournement avec piqûre). Le petit contournement, si on veut en assurer la fonctionnalité à long terme, nécessite des investissements complémentaires pour prendre des mesures à Crissier car cette solution ne garantit pas la stabilité du trafic à moyen et long terme. Aux coûts du petit contournement s'ajoutent donc des coûts additionnels d'intervention sur Crisser.

En dernier lieu, l'OFROU a expliqué avoir renoncé au petit contournement non seulement pour des raisons financières mais également parce que les variantes incluant un grand contournement permettent de conserver une plus grande « réserve » en terme de passage de véhicules.

Position générale de la minorité

En se référant à un communiqué de presse de l'ATE sur le sujet, une députée défend soit la volonté première du canton qui souhaitait une variante permettant uniquement de solutionner les nuisances subies par les Morgiens, soit une vraie vision d'agglomération qui repousse le trafic autoroutier en ceinture de l'agglomération, en déclassant les tronçons autoroutiers à l'intérieur permettant ainsi au tissu urbain de se reconstruire. Cette variante a l'avantage de faire circuler le trafic individuel comme les transports publics sur des axes devenus des boulevards urbains. Elle s'oppose à un doublement de la capacité autoroutière entre Morges et Lausanne, qui augmenterait considérablement les problèmes de trafic au sein de l'agglomération sans apporter de solution aux nuisances subies par les riverains de l'autoroute.

M. le motionnaire rappelle que les trois variantes permettent de garantir la fonctionnalité du réseau à l'horizon 2030 et que des aménagements seront de toute façon prochainement effectués dans la zone de Crissier afin de résoudre l'engorgement de ce tronçon (projet de suppression des goulets d'étranglement). Il convient dès lors d'évaluer ces 3 variantes d'une part sous l'angle des nouvelles nuisances générées et d'autre part sous l'angle de la résolution de la coupure morgienne.

M. le motionnaire indique encore que les variantes de grands contournements passent à proximité direct du quartier Bussigny-Ouest (non encore bâti mais déjà approuvé par le canton et la commune). De plus, compte tenu de la forte déclivité et des normes de l'OFROU quant aux échangeurs autoroutiers, une construction souterraine dans le tronçon bussignolais semble hautement improbable. A ce sujet, le rapport de l'OFROU actuellement en consultation auprès de l'ARCAM, du SDOL et des services cantonaux indique que le tronçon bussignolais nécessite « *la pose de parois anti-bruit de quatre à cinq mètre de haut pour respecter l'ordonnance de la protection contre le bruit* ». La situation de Bussigny sera donc similaire à celle que vit actuellement Morges.

D'autre part, la minorité de la commission considère que la stratégie consistant à demander le grand contournement avec la piqûre permettant le déclassement de la traversée morgienne est très hasardeuse. En effet, la différence de coût entre la variante de grand contournement sans déclassement de la traversée morgienne et la variante de grand contournement avec déclassement de la traversée morgienne se monte à près d'un milliard. Or, on peut raisonnablement douter que la Confédération soit prête à débourser cette somme uniquement pour résoudre le problème morgien, alors que cette variante offre une capacité moindre que la variante moins chère.

En optant ouvertement pour la variante de grand contournement avec piqûre, le Conseil d'Etat prend donc le très grand risque de se retrouver avec le grand contournement sans déclassement de la traversée morgienne. Et d'ainsi avoir contribué à créer un nouveau problème à Bussigny sans avoir résolu celui de Morges.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission considère qu'il est trop tôt pour éliminer une des trois variantes et estime qu'un choix ne pourra être fait qu'après que les études aient été menées et que toutes les instances concernées (communes, ARCAM, SDOL, PALM, services cantonaux) aient été consultées.

Vote de prise en considération de la motion

Par 3 OUI (6 non), la minorité de la commission, composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Valérie Schwaar et de M. Martial de Montmollin recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 8 octobre 2012.

La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur de majorité : — Cette motion « Sauvons le petit contournement de Morges » demande au Conseil d'Etat « d'agir auprès de la Confédération afin que la variante du petit contournement [autoroutier de Morges] soit conservée. » Le petit contournement consiste à ne réaliser qu'un évitement « Morges seul » dans la suite de la procédure de l'Office fédéral des routes (OFROU) relative à l'inscription d'un contournement de Morges dans l'Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, puis de sa réalisation, à l'horizon 2030.

En ce qui concerne le fond de la problématique du contournement autoroutier de Morges, on relèvera que les recommandations de l'OFROU consistant à favoriser un grand contournement Aubonne-Morges à l'Ouest, Villars-Sainte-Croix-Boiron ou Lonay-Bremblens-Villars-Sainte-Croix, s'inscrit dans la ligne du message 2009 du Conseil fédéral sur l'élimination des goulets autoroutiers et a un sens, compte tenu du fait que le volume du trafic autoroutier le plus important de Suisse romande se concentre entre Crissier et Morges-Ouest. Les chiffres sont édifiants : le poste de comptage de Crissier a enregistré 105'000 véhicules par jour et celui de Morges-Préverenges 92'000 véhicules par jour en 2011. En conséquence, il semble illusoire de sauver Morges sans rien faire pour Crissier, résultat très probable d'un évitement de Morges seul correspondant à la motion Martial de Montmollin qui coûte, enfin, fort cher. Le statu quo se traduisant par le maintien de l'autoroute actuelle à travers Morges, avec utilisation de la bande d'arrêts d'urgence comme troisième voie et des mesures d'accompagnement, est jugé intenable par l'OFROU, estimation qui a toutes les chances de se révéler exacte, compte tenu de la croissance du trafic journalier. Dès lors, nous partageons l'avis de l'OFROU selon lequel seule une variante longue permet, à la fois, de résoudre le problème de Morges et celui de Crissier. A défaut d'un soutien à l'une des deux variantes longues, nous craignons fort que l'OFROU ne reporte tout projet de contournement autoroutier de Morges, au profit du financement de tronçons autoroutiers réclamés par d'autres régions de Suisse. Cela se traduirait par un chaos routier total vers l'horizon 2030. C'est pourquoi la majorité de la commission ne souhaite pas donner un mauvais signal en renvoyant cette motion et vous invite à la refuser.

Mme Claire Attinger Doepper (SOC), rapportrice de minorité : — Si la commission n'a pas pu s'entendre sur une conclusion commune à la motion de Martial de Montmollin, elle est néanmoins unanime sur le constat que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. A ce titre, une des propositions de l'OFROU pour résoudre les problèmes de congestion — cela a été dit — ne permet que la résolution desdits problèmes de congestion ; elle passe par la construction d'une nouvelle autoroute. Il s'agit de la variante du « grand contournement sans piqûre ». Cette variante ne requalifie pas la traversée de la ville de Morges. Cela signifie qu'il n'y a pas de déclassement, ni de nouvelle affectation. Avec cette solution, l'OFROU propose de conserver, non seulement l'actuelle autoroute, mais d'en construire une nouvelle. De notre point de vue, cette proposition ne résout rien et ne répond pas aux attentes des Morgiens qui subissent déjà, et subiront encore, les mêmes nuisances. Une deuxième variante, qui a les faveurs de la majorité de la commission, est celle du grand contournement, avec piqûre. C'est-à-dire, un raccordement entre le grand contournement et l'actuel tracé dans les environs de Lonay et d'Echandens. Ce projet présente, à ce jour, peu de garanties que le tronçon de la traversée de la ville sera requalifié. L'espoir que la Confédération choisira cette variante est hasardeux, puisque la différence de coût entre le grand contournement sans déclassement et le grand contournement avec déclassement se monte à près de 1 milliard. Pour ces raisons, la minorité de la commission estime que l'abandon par l'OFROU de l'étude de la variante dite « du petit contournement », souterrain et beaucoup moins long, à ce stade, ne doit pas encore être envisagé et toujours faire partie, en bonne place, des hypothèses de travail pour résoudre les problèmes de la traversée autoroutière de la ville de Morges. Nous vous recommandons donc de renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Michele Mossi (AdC) : — M. de Montmollin pose ici une question intéressante et légitime qui mérite d'être débattue, une question qui est nécessaire pour arrêter une position claire et unique sur la solution qui permettra de résoudre le problème de congestion du trafic autoroutier sur l'axe Lausanne-Morges. En réalité, le débat a déjà eu lieu, d'abord au sein des services de l'Etat, des communes et des associations concernées et également à l'OFROU. Mais il a aussi eu lieu au sein de la commission, notamment grâce aux informations obtenues par les services de l'Etat. La commission a pu se faire une opinion claire sur le sujet, une opinion d'ensemble. Elle a souhaité privilégier le bien commun aux intérêts d'une seule ville. Comme cela a été clairement reporté dans son rapport, la commission souligne que « En conséquence, il semble illusoire de sauver Morges sans rien faire pour Crissier, résultat très probable d'un évitement de Morges seul correspondant à la motion de Montmollin, qui coûte enfin fort cher. » En 2011, le poste de comptage de Crissier a enregistré 105'000 véhicules par jour et celui de Morges-Préverenges 92'000. Nous ne pouvons pas nous concentrer sur

Morges et Bussigny et négliger le noeud de Crissier et la fluidité générale du trafic. Nous devons soutenir une solution d'ensemble et cette solution est celle portée par le Conseil d'Etat ; c'est une solution qui prévoit la liaison longue, avec piqûre, et le déclassement de la traversée de Morges.

Ces dernières années, le canton de Vaud a commencé à le comprendre et à l'appliquer avec succès : si nous ne voulons pas seulement faire de l'agitation, si nous ne voulons pas seulement être entendus à Berne, mais si nous voulons aussi être écoutés et surtout obtenir le soutien fédéral à court terme, en évitant que le contournement de Morges soit repoussé aux calendes grecques, nous devons parler d'une seule voix. Nous devons soutenir la variante qui nous paraît la plus réaliste et la plus efficace pour le bien de notre canton. Nous devons soutenir, à l'unisson, la variante proposée aujourd'hui par le Conseil d'Etat. Nous ne pouvons pas demander moins, c'est-à-dire le petit contournement de Morges, pour obtenir plus, c'est-à-dire la variante longue, avec piqûre, et déclassement de la traversée de Morges. Je vous demande donc de classer le texte de M. de Montmollin, qu'il s'agisse d'une motion ou qu'il veuille ensuite le transformer en postulat.

M. Martial de Montmollin (VER) : — A nouveau, je déclare mes intérêts : je suis habitant de Bussigny, mais je précise que j'habite au Sud de la commune et que le projet d'autoroute longe le village par le Nord, je ne serai donc pas personnellement concerné par ce projet. Le petit contournement de Morges n'est pas une lubie de députés écolos, cette variante a été étudiée par l'OFROU et a même été classée en première position dans l'étude d'opportunités. Cette variante résout trois problèmes : elle supprime la traversée de Morges ; elle permet d'absorber le trafic à l'horizon 2030 et — je réponds ainsi à M. Mossi qui évoquait la question de Crissier — elle résout cette question par un autre biais, la suppression des goulets d'étranglement qui prévoit aussi l'absorption du trafic en 2030. On ne peut pas demander de résoudre deux fois le même problème. Enfin, elle résout un troisième problème, elle n'engendre pas un déplacement des nuisances de Morges vers une autre commune.

Si vous décidez de rejeter ma motion, il ne restera plus que deux variantes : la première de ces variantes est de créer une deuxième autoroute, sans supprimer celle qui existe. Concrètement, on conserve l'autoroute à travers Morges et on en construit une nouvelle plus au nord. Pour la Confédération, c'est la variante idéale. Elle coûte près d'un milliard de francs de moins que les autres variantes et elle permet de faire passer énormément de véhicules à l'heure. Cerise sur le gâteau, quand une autoroute est bloquée, ou en travaux, on peut dévier le trafic sur l'autre. Bref, pour les ingénieurs de l'OFROU, c'est la voie à suivre. Seul problème pour nous : cette variante ne supprime pas la traversée morgienne. Pour ne pas se mettre l'ensemble de la région et le canton à dos, l'OFROU a conservé une seconde variante qui prévoit également un grand contournement, plus une bretelle nommée « piqûre » et le déclassement de l'autoroute de Morges. Cette variante coûte près d'un milliard de plus. La majorité de la commission veut croire à ce mirage ; elle veut croire que l'OFROU se préoccupe des habitants de Morges ; elle veut croire que la Confédération mettra, de sa poche, un milliard de francs pour les beaux yeux de Morges. Je ne peux me contenter de simples espoirs, surtout lorsqu'ils semblent aussi vains. Soyons réalistes : le but de l'OFROU est de faire fonctionner le réseau routier au mieux et au meilleur prix. A ce titre, l'OFROU préférera la variante du grand contournement avec le maintien de l'autoroute à travers Morges. Aussi, je m'adresse aux députés de Morges : êtes-vous vraiment prêts à suivre de vagues espoirs ? Êtes-vous prêts à prendre le risque de devoir revenir ici, dans cinq, dix ou quinze ans, pour demander à notre canton un milliard lorsque la Confédération vous aura dit qu'elle n'est pas prête à débourser cette somme pour votre ville ? La majorité de la commission poursuit aujourd'hui l'espoir que l'autoroute à travers votre ville sera déclassée. Je vous rappelle que vos prédécesseurs de la fin des années 50 avaient bien plus que des espoirs, ils avaient des promesses, mais ces promesses n'ont pas été tenues. Alors, mesdames et messieurs les députés de Morges, s'il vous plaît, ne soyez pas deux fois les dindons de la même farce.

Ma motion ne demande pas de choisir une variante plutôt qu'une autre ; elle ne demande pas de jeter à la poubelle les variantes de grand contournement ; elle demande seulement de conserver le petit contournement dans la suite des études. Cela nous permettrait d'avoir une alternative acceptable, la stratégie consistant à mettre tous nos oeufs dans le panier du grand contournement. Je suis conscient que les négociations entre le Conseil d'Etat et l'OFROU seront ardues et qu'il faut laisser une certaine marge de liberté au Conseil d'Etat. Comme la formulation impérative d'une motion n'offre pas cette marge de liberté, je transforme ma motion en postulat et je vous invite à le transmettre sous cette forme au Conseil d'Etat.

La motion est transformée en postulat.

M. Daniel Meienberger (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis syndic à Echichens, commune qui va certainement être touchée par n'importe quel contournement de la ville de Morges. Les communes de Bremblens, Chigny, Denens Echandens, Echichens, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Romanel-sur-Morges, Saint-Prex, Tolochenaz et Vufflens-le-Château représentent une population d'environ 18'000 habitants. En janvier 2012, elles ont pris connaissance des principes qui régissent l'étude d'opportunité du contournement de Morges

et de sa synthèse. En conclusion, elles sont favorables à la variante de la liaison longue. Dans le cadre de la consultation d'un document intitulé *Etude préliminaire ; rapport de synthèse de l'étude d'opportunité* émis par l'OFROU, en date du 23 juillet 2012, les communes concernées font part de leur argumentaire de réponse à la consultation. Cette consultation a été menée par l'Association régionale Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM). Comme son nom l'indique, il s'agit d'une étude d'opportunité dont l'objectif principal est de définir la mesure d'amélioration du réseau des routes nationales la plus adaptée pour la région morgienne, par la mise en évidence de la gravité des problèmes actuels et futurs. Si l'augmentation du nombre d'utilisateurs est indéniable, elle cache plusieurs causes qui n'ont pas été étudiées dans cette étude. Cependant, celle-ci n'est pas destinée à définir une stratégie multimodale pour la région, mais bien à évaluer la pertinence de la réalisation d'une nouvelle infrastructure pour résoudre des problèmes du réseau des routes nationales. Morges a un rôle essentiel à jouer dans le développement de nos communes, communes qui font partie d'une région et qui doivent travailler avec celle-ci. Ce projet autoroutier doit tenir compte de l'ensemble des intérêts. Le problème de la mobilité concerne toute une vaste région. Je vous demande donc de rejeter cette motion, qui vient d'être transformée en postulat, et de suivre la conclusion de la majorité de la commission.

M. Stéphane Rezso (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis municipal à Crissier et le président de la Société industrielle et commerciale (SICOM) qui regroupe les entreprises de l'Ouest lausannois. Les communes de l'Ouest lausannois, accompagnées par le Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL), ont beaucoup travaillé et ont beaucoup planifié pour établir un nouveau concept de développement dans l'ouest, avec des principes de mobilité et pas uniquement avec des voitures, mais aussi grâce aux transports publics lausannois (TL) et au futur T1, le nouveau tramway qui va permettre de relier l'Ouest lausannois au centre de Lausanne. Tout cela fonctionnera seulement si nous obtiendrons les nouvelles sorties et entrées d'autoroute à Chavannes et Ecublens et que nous pourrons transférer une partie du trafic de l'agglomération sur l'autoroute. Pour nous, le petit bouclage de Morges n'est pas la bonne solution. Il permet, certes, de régler une partie du problème à Morges, mais il ne permet pas d'aider au développement de l'Ouest lausannois dans sa globalité. Seul le grand bouclage, avec une nouvelle portion d'autoroute qui part de l'échangeur de Villars-Sainte-Croix, permettra aux entreprises de notre région de continuer à se développer et, surtout, à leurs collaborateurs de rejoindre leur place de travail et leur logement sans faire deux heures de bouchon à l'aller et au retour. Avec, sur l'autoroute, plus de 100'000 véhicules par jour à Crissier, cela correspond à l'un des tronçons les plus chargés de Suisse. Il ne faut pas ignorer le goulet d'étranglement de Crissier, mais appuyer l'OFROU dans ses démarches. Il est largement temps de passer la seconde, je n'ose pas parler de la troisième. En conséquence, je vous demande de suivre le rapport de majorité de la commission et de ne pas prendre en considération cette motion devenue postulat.

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je suis syndique de Bussigny et je pense que vous auriez été étonnés si je n'avais pas pris la parole sur ce sujet. J'aimerais commencer par remercier M. de Montmollin d'avoir porté cette question au niveau cantonal, parce que c'est un sujet qui occupe les communes de l'Ouest lausannois — cela a été précisé par certains de mes préopinants — de Morges et de la région morgienne depuis un certain temps. Je pense qu'il est extrêmement important que nous puissions, aujourd'hui, avoir une position cantonale, une position qui puisse soutenir l'action à Berne de notre conseillère d'Etat dans ce domaine. Il s'agit évidemment de gros sous — et cela a aussi partiellement été dit —, c'est-à-dire d'obtenir des financements pour ces différentes constructions et que ces financements arrivent bien dans le canton de Vaud et ne partent pas s'embourber quelque part à Zurich ou en Thurgovie. La difficulté que nous rencontrons aujourd'hui est bien de faire la part des choses entre les enjeux globaux et la défense d'intérêts particuliers de riverains, qu'ils soient de Morges ou de Bussigny. Les intérêts globaux ont été évoqués : il s'agit de faire passer une circulation importante ; il s'agit de désengorger l'agglomération Lausanne-Morges ; il s'agit d'encourager les gens à passer plutôt par l'autoroute que dans la cité. A cet effet, il faut une autoroute capable de faire passer ce flot de voitures.

Je vous donne ici ma position personnelle, qui rejoint aussi la position qui a été prise par la municipalité de Bussigny. Au vu de la circulation que nous avons dans notre région, nous ne pouvons pas nous opposer à un grand contournement de Morges. Ce contournement est nécessaire ; il est nécessaire au vu de l'engorgement qui existe actuellement et de celui que l'on peut prévoir à l'horizon 2030. Je me permets de préciser à cet effet qu'en ce qui concerne le goulet d'étranglement de Morges, il est très clairement annoncé par l'OFROU que les travaux prévus sur ce goulet d'étranglement ne se feront que s'il n'y a pas le grand contournement. Si le grand contournement se fait, il n'y aura que des travaux plus minimes qui se feront sur le goulet d'étranglement de Crissier. On peut éviter des investissements à double. Ce grand contournement est donc nécessaire, mais ce qui nous dérange, c'est évidemment ce qui se passe tout près de Bussigny. Il s'agit de nuisances accrues et importantes parce que l'autoroute va passer tout près des habitations prévues dans cette région. La maison la plus proche de l'autoroute se situerait à 40 mètres. Aujourd'hui, la forme qui est prévue pour cette autoroute est ouverte dans ce tracé qui passe de Bussigny à Villars-Sainte-Croix et c'est évidemment contre cela que

la municipalité de Bussigny s'est déjà élevée et qu'elle demande à ce que, dans cette zone, l'autoroute soit couverte. Pour qu'elle soit couverte, cela implique évidemment des coûts supplémentaires sans lesquels il ne sera pas possible de faire accepter un passage d'autoroute aussi près de zones d'habitation de notre commune et de notre canton.

Pour résumer, le grand contournement, avec piqûre, est la solution privilégiée par notre Conseil d'Etat. Aujourd'hui, il est important que nous soutenions la position du Conseil d'Etat pour que les Vaudois puissent parler d'une seule voix et que, en parallèle, ils puissent demander à l'OFROU que les nuisances — que ce soit pour les Morgiens ou les Bussignolais — soient réduites au minimum. Je vous encourage donc à refuser le postulat de M. de Montmollin et à soutenir, par la suite, la résolution qui sera déposée.

M. Bastien Schobinger (UDC) : — Si la variante du grand contournement a été choisie, c'est qu'elle a les avantages suivants : tout d'abord, il s'agit d'une meilleure insertion du réseau autoroutier dans l'agglomération de l'Ouest lausannois. Si les tronçons actuels des autoroutes ne sont pas requalifiés, ils verront, en tout cas, le trafic fortement diminuer ainsi que ses nuisances. De plus, le nouveau tronçon entre Morges et Villars-Sainte-Croix devrait être enterré sur la plus grande partie, y compris au Nord de Bussigny où il est possible d'enterrer cette autoroute sur 300 à 400 mètres. Par ailleurs, cela permettra d'améliorer les conditions de circulation sur l'autoroute et fera que les usagers qui circulent actuellement sur les routes cantonales et traversent le centre d'un bon nombre de localités, vont se rediriger vers l'autoroute, délaissant ainsi ces mêmes routes cantonales et le centres desdites localités. C'est la raison pour laquelle je vous invite à refuser cette motion, transformée en postulat, et à accepter la résolution de mon collègue Jobin. Faisons en sorte que les usagers de l'autoroute passent moins de temps dans les bouchons et plus avec leur famille. *(Réactions dans la salle.)*

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je suis député du district de Morges. Je suis donc aussi intéressé par cette affaire, bien que la commune de Bière ne soit pas directement concernée. Il faut bien dire que, lors de nos joutes oratoires de la campagne pour les élections du Grand Conseil, il y a une année, ce sujet a été prioritaire dans le district de Morges. Mme la conseillère d'Etat a d'ailleurs participé à ces joutes et, à cette occasion, a aussi donné son avis. Je me retrouve totalement dans les propos de mes préopinants Mossi, Rezso et Meienberger. Je ne vais donc pas revenir sur tous ces aspects. Je reviens néanmoins sur les aspects de la forme et du front uni. Je me réjouis que M. de Montmollin transforme cette motion en postulat mais, malgré tout, la forme choisie du postulat n'est pas la bonne forme pour arriver à cette fin. Vous demandez simplement, monsieur de Montmollin, de remettre le petit contournement dans la réflexion générale sur ce sujet. Ce n'est ni une motion, ni un postulat qu'il faut avoir dans cette affaire ; il faut déjà activer nos parlementaires fédéraux — ce sont eux qui sont en première ligne dans cette affaire. On aurait aussi pu travailler avec l'article 127 de la loi sur le Grand Conseil qui propose d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale. En l'occurrence, je pense que le Grand Conseil n'a pas grand-chose à dire, si ce n'est de donner son avis ou d'émettre un vœu par la voix de la résolution. Je pense que, dans cette affaire, la résolution est le bon moyen de nous faire entendre. C'est la raison pour laquelle, de manière prématurée, en regardant M. Jobin droit dans les yeux, je pense qu'il faut soutenir sa résolution qui sera déposée au point suivant de l'ordre du jour.

Alors, bien sûr, M. de Montmollin, comme Mme la syndique de Bussigny parlent de leur commune d'une manière un peu différente. Bien sûr, Bussigny risque d'être ceinturée — si j'ai bien lu le texte de M. de Montmollin — de trois côtés et ce sera certainement une nuisance insupportable pour les Bussignolets, j'en suis conscient. Les conséquences risquent alors d'être les mêmes qu'à Morges. Monsieur de Montmollin et madame Wyssa, cette affaire ne concerne pas que les villes de Bussigny et de Morges, c'est l'affaire de toute la région, du district de Morges et du district de l'Ouest lausannois. Il faut raisonner « régional » et pas seulement en termes de nuisances communales. Si vous voulez vous battre, à Bussigny, pour trouver une solution, plutôt que de reprendre la réflexion sur le petit contournement, vous feriez mieux de réfléchir pour trouver comment enterrer au maximum ce grand contournement.

Mme Wyssa a dit tout à l'heure — je crois qu'elle entièrement raison — que, dans ce dossier, il faut aujourd'hui montrer un front uni. C'est absolument indispensable ! Chercher à réintégrer, de manière purement intellectuelle, le petit contournement nous fait perdre notre temps. Unissons-nous, tout à l'heure, autour de la résolution Jobin et derrière la proposition qui est soutenue par notre conseillère d'Etat, à savoir le grand contournement, avec la piqûre et le déclassement de l'autoroute de Morges. Je crois que c'est la bonne solution. Soyons unis, donnons une impulsion à nos parlementaires fédéraux ; c'est le seul moyen de faire éventuellement aboutir ce dossier.

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis secrétaire de l'Association transports et environnement (ATE). Je déclare aussi mes non-intérêts : je ne défends pas ici l'une ou l'autre des communes. En été 2012, juste après la publication des variantes de l'OFROU, l'ATE a publié son appréciation de la situation. Pour nous, ce qui est essentiel c'est d'assurer le trafic du transit à travers notre canton, tout en réparant

la balafre historique de Morges, mais — et c'est important d'insister là-dessus — sans pour autant asphyxier l'Ouest lausannois. En effet, on connaît maintenant l'impact du trafic sur la santé : 40% des Suisses, soit près de 3 millions de personnes, sont soumis à des concentrations de particules fines trop élevées ; de 3000 à 4000 personnes en meurent chaque année. Le bruit n'est pas moins problématique, avec un impact financier évalué par la Confédération à plus d'un milliard de francs par année — perte de valeur des biens immobiliers, perte de loyer et conséquences économiques des problèmes de santé dus au bruit. A l'heure où ces nuisances sont connues de tous, il est impensable de se contenter de déplacer le problème, voire pire, de l'étendre ou de le doubler ; tout comme il est impensable d'accepter une solution décidée par des fonctionnaires fédéraux soucieux, principalement, de la fluidité du trafic. Ainsi, le déclassement de la traversée de Morges offrira, non seulement une amélioration de la qualité de la vie en ville, mais il permettra également d'en faire un axe routier multimodal rendant la circulation des transports publics tout aussi efficace en termes de transport. Les transits Genève-Berne ou Genève-Valais doivent être assurés, certes, mais pas au détriment de près de la moitié de la population vaudoise qui vit dans l'agglomération lausannoise et les districts de l'Ouest.

En conclusion, l'ATE défend le maintien de l'étude de toutes les variantes par l'OFROU afin de trouver la voie qui apporte une solution viable pour tous les habitants de la région. Soutenir ce postulat, c'est garantir que l'Etat de Vaud garde son mot à dire dans la suite de la procédure et que l'OFROU ne décide pas tout seul, sans défendre forcément les intérêts vaudois.

M. Eric Züger (SOC) : — Permettez-moi de déclarer mes intérêts : j'habite Morges et, dans cette commune, j'exerce la fonction de municipal. Cet objet a, bien sûr, été une préoccupation de notre commune. C'est un sujet dont on parle depuis plus de cinquante ans. Mais, plutôt que de chercher des différences dans cette problématique, regardons de plus près ce qui rapproche aussi bien le rapport de majorité que celui de minorité : il y a cinquante ans, la ville de Morges a été coupée en deux par l'autoroute et elle subit depuis des nuisances importantes. Aujourd'hui, le motionnaire indique qu'il a le même souci pour la commune de Bussigny : « Ne refaisons pas ce qui a été fait à Morges. » Voilà un point très fort qui nous rassemble ! C'est sur cet élément qu'il faut partir, mais il y a encore un second élément dont il faut tenir compte. Comme je l'ai dit, cinquante ans ont passé et, manifestement, les normes et les exigences qui sont fixées pour la réalisation des routes nationales ont fortement évolué. On ne construit plus de la même manière. Je pense que nous devons nous battre pour ne pas créer le même problème à Bussigny, parce que c'est l'élément essentiel qui permettra de résoudre le problème de l'ensemble de la région. Le motionnaire en appelle aussi aux députés de la région à soutenir sa proposition. C'est vrai que, pour un Morgien, ce qui est important, c'est le déclassement de la partie qui traverse Morges. Que ce soit avec un grand contournement et une piqûre, ou avec un petit comportement. Rappelons que ces deux options ont seulement une différence de coût de 3% — ce qui n'est pas beaucoup par rapport aux 3 milliards, même si cela représente 100 millions. Pour le citoyen morgien, la motion de Montmollin, transformée en postulat, n'est pas un handicap. Au contraire, cela peut même donner des arguments de négociations au Conseil d'Etat.

En finalité, je vous invite tout de même à accepter ce postulat parce qu'il sera certainement un levier dans la discussion. Mais le point suivant à l'ordre du jour — la résolution du député de la région Philippe Jobin — est plus important. A ce sujet, je peux déjà vous dire que je proposerai un amendement à son point 3, amendement qui donnera certainement satisfaction à l'ensemble du Grand Conseil et je vous inviterai aussi à le soutenir.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Permettez à la coalition de La Gauche, POP, SolidaritéS de faire quelques remarques un peu dissonantes dans cette discussion. En fait, nous sommes dans une situation où les variantes proposées — grand contournement avec piqûre, ou petit contournement sans piqûre — nous font tomber de Charybde en Scylla. Dans ce choix entre deux maux, comment ne pas choisir le pire ? Pour nous, c'est une difficulté importante qu'il faut souligner parce que cela renvoie au problème du transport privé motorisé, de son développement et d'une politique de développement nécessaire des transports publics comme prioritaire. Aujourd'hui, entre Lausanne et Genève, c'est bien de cette politique des transports publics prioritaire qu'il faut discuter et dont il faut dégager les ressources et les moyens, aujourd'hui et maintenant — comme le dirait le président d'un pays voisin. Il ne s'agit pas de tergiverser parce que cela devient insupportable. Au fond, nous sommes en train, avec les choix qui nous sont proposés, d'être dans l'obligation de péjorer les conditions de vie, de péjorer les conditions d'habitation de toute une partie de la population de l'agglomération lausannoise et de la région morgienne.

Je déclare mes intérêts : je suis aussi membre de l'ATE, comme beaucoup de personnes de notre groupe. Je considère que toutes les options doivent être ouvertes, mais que l'option principale doit prendre comme point de départ prioritaire le bien-être et les conditions de vie des habitants de la région. De ce point de vue, nous sommes dans une situation où le canton est confronté à une difficulté majeure, mais il doit changer de politique. Et ce d'autant que nous sommes à la veille de situations extrêmement difficiles du point de vue des

énergies. Aujourd'hui, nous savons que nous arrivons aux limites de l'exploitation des énergies fossiles. La voiture est un moyen de transport qui va être rapidement dépassé.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — En tant que citoyenne de Bussigny — et c'est très rare que j'intervienne à ce titre — je soutiens fermement le postulat Martial de Montmollin. Le trafic automobile est déjà un problème aujourd'hui dans ma commune. Imaginer les 2500 habitants supplémentaires prévus dans le plan d'affectation Bussigny-Ouest, accepté par le législatif, et les véhicules supplémentaires que leur arrivée amènera est inquiétant. L'évaluation du taux de motorisation dans le canton démontre que c'est dans l'agglomération morgienne que ce taux est le plus élevé : 576 voitures pour 1000 habitants. Ajouter à cet impact — peut-être un peu sous-estimé par notre municipalité — les nuisances qu'entraînera obligatoirement le grand contournement de Morges rendra la situation tout simplement invivable. Aussi, je vous remercie de soutenir le postulat Martial de Montmollin.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — J'aimerais m'opposer à une affirmation qui a été faite tout à l'heure par Mme Schwaar qui citait une étude qui démontrerait que 3000 à 4000 personnes meurent en Suisse, chaque année, en raison des particules fines. Madame Schwaar, j'aimerais bien avoir votre étude et j'affirme qu'il est scientifiquement impossible de conclure à une affirmation de ce type. Je trouve que, si on brandit des chiffres qui sont scientifiquement impossibles à établir, cela ne crédite pas l'ATE de beaucoup de valeur dans ses informations.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Dans ce débat intéressant — qui n'a pas vraiment de solution pragmatique pour l'instant — seul M. Dolivo a soulevé le réel problème qui est celui des transports publics. J'annonce mes intérêts : je travaille aux CFF et je suis aussi un fanatique de trains. Je trouve dommage que, dans toutes les discussions que nous avons, nous ne réfléchissions qu'en termes de transports individuels motorisés — autrement dit, en termes de flux de voitures qui circulent et qui devrait augmenter à terme — mais que personne ne se pose la question de ce que l'on peut faire pour le développement des transports publics. Comment faire pour que les personnes passent de la voiture aux transports publics et en particulier au train ? Aujourd'hui, on sait que la ligne Lausanne-Genève est saturée. Il y a des mesures qui ont été prises : Léman 2030 en est une, mais ce n'est pas suffisant. Ce que je voulais entendre, dans tous ces débats, c'est une réflexion de fond pour savoir comment faire passer les gens de la voiture aux transports en commun. Malheureusement, cette réflexion manque. Je préférerais que l'on investisse un ou 2 milliards de francs sur le réseau ferroviaire, plutôt que sur du goudron supplémentaire qui ne va pas régler le problème. Et ce d'autant plus que l'on ne sait pas si dans 20, 30 ou 40 ans, nous aurons encore des voitures qui circuleront sur nos routes.

M. Martial de Montmollin (VER) : — J'aimerais répondre à quelques points soulevés par mes préopinants. Premièrement à M. Surer qui, visiblement, n'a pas écouté ce que j'ai dit : la première fois que j'ai évoqué Bussigny, c'était pour déclarer mes intérêts. Ma motion, transformée en postulat, porte surtout sur des questions de stratégie et vise à savoir ce que l'on va faire pour Morges. Si on continue dans cette voie, le risque est très grand de se retrouver avec deux autoroutes sans résoudre le problème de Morges. J'en reviens toujours à cela. On a entendu, dans ce plénum, des questions relatives au trafic. Parlons-en du trafic ! Comment voulez-vous mettre deux autoroutes, augmenter la tuyauterie si, de toute façon, il y a un blocage au niveau du robinet, c'est-à-dire les entrées des villes ? Vous ne pourrez pas indéfiniment augmenter la circulation sur les autoroutes parce que vous serez obligatoirement bloqués au niveau des villes. Je vous rappelle que, selon les projections de l'OFROU, les trois quarts des véhicules qui passent dans le triangle Lausanne-Sud, Lausanne-Crissier, Morges-Ouest entrent ou sortent dans ce triangle. C'est bien du trafic hyper-local que l'on doit absorber et c'est justement ce trafic hyper-local, notamment de pendulaires, que l'on devrait reporter sur les transports publics, comme l'a dit M. Rydlo.

M. Surer m'enjoint de suivre, le coeur battant, la position du Conseil d'Etat au nom de l'unanimité cantonale. En bon civiliste — parce qu'il n'est pas dans mes habitudes de marcher au pas derrière le drapeau — ce ne sera pas pour cette fois.

J'aimerais encore évoquer la position de Mme Wyssa qui a quelque chose de biblique dans ses propos lorsqu'elle offre sa commune en sacrifice pour le passage d'une nouvelle autoroute. C'est un peu Abraham amenant Isaac sur l'autel. *(Réactions dans la salle.)* On me fait signe qu'il se trouve quelque part sur la fresque qui orne le plafond de cette salle. Cela montre que la foi dans le « tout voiture » a quelque chose de religieux. Si, à l'époque, le tout-puissant a retenu la main du père d'Isaac, malheureusement, cette fois-ci, il n'interviendra pas pour retenir la main de « la maire » de Bussigny. *(Rires.)* Je vous prie, pour des questions de stratégie entre les différentes variantes et les négociations de l'OFROU, pour notre but fixé dans le plan directeur cantonal, dans le programme de législature, de transfert de la route au rail, de soutenir mon postulat.

Mme Valérie Schwaar (SOC) : — Je souhaite répondre à M. Haury qui met en cause les effets de la qualité de l'air sur plusieurs milliers de décès en Suisse chaque année. Pour affirmer cela — et je maintiens mes dires — je vous encourage, monsieur Haury, à vous rendre sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement qui contient de multiples références sur les études épidémiologiques sur le sujet.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Deux mots à mon collègue de Montmollin : il est grand le mystère de la foi — nous sommes d'accord — mais il est grand aussi le mystère de votre stratégie. Aujourd'hui, vous proposez d'accepter un postulat. Et puis quoi ? Le Conseil d'Etat fera un rapport. Et puis quoi ? Nous connaîtrons la position du Conseil d'Etat sur ce sujet. Et puis quoi ? Non, monsieur de Montmollin, je crois que, le coeur battant et avec toute votre foi, vous devez renoncer à votre postulat et vous engager derrière la résolution Jobin.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Je voudrais aller à l'inverse de ce que vient de dire M. Surer : il me semble que les positions qui ont été prises par l'Office fédéral sont déjà en train d'évaluer plusieurs scénarios, dont un qui semble plus souhaitable pour les autorités vaudoises qu'un autre. Il me paraît tout à fait curieux d'argumenter en faveur de la nécessité du soutien à un seul scénario. Nous sommes en train de faire de la politique — et si possible de la politique intelligente — dans une situation complexe. Evidemment, il y a aussi toutes les questions liées à la mobilité — ou aux différentes sortes de mobilité — sur un territoire restreint, territoire qu'il faut aménager et pour cela nous allons bientôt voter favorablement une modification de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Par ailleurs, ces différentes mobilités doivent être coordonnées les unes avec les autres, en relation avec ce qui se passe dans une agglomération où il y a, non seulement, une circulation de grands transit, mais également un trafic de transit à l'intérieur de l'agglomération et un trafic de type très local. Comme l'a dit M. de Montmollin, la grosseur du plus gros tuyau ne dit encore que très peu de choses sur la manière dont les autres mobilités — s'agissant de mobilités individuelles privées — sont gérées à l'échelle de l'agglomération. Il s'agit de tenir compte de toutes les mobilités, y compris celles nécessaires que l'on appelle individuelles — motorisées ou non motorisées — mais en tenant compte aussi du fait que cette mobilité individuelle motorisée prend plusieurs aspects et qu'il faut faire tout cela dans une agglomération dont le territoire est limité et déjà affecté à beaucoup d'autres activités. Dans ce sens, il me paraît parfaitement sain et rationnel, du point de vue systémique et du point de vue de la planification, d'évaluer plusieurs scénarios. Au contraire, je trouve que c'est faire de la mauvaise politique que de demander que l'on crée d'ores et déjà un front absolument uni, aligné et couvert, derrière une seule solution. La politique, c'est d'envisager des scénarios — y compris si on a des scénarios de prédilection — et de les confronter à d'autres possibilités qui doivent évidemment, en termes financiers et en termes techniques, être comparées les unes avec les autres. Dans ce sens, je trouve que le postulat de M. de Montmollin est une manifestation de bonne politique, de bonne vision politique, et il me semble tout à fait justifié que le Conseil d'Etat — y compris s'il a déjà une option — réponde à ce que le postulat de M. de Montmollin demande d'analyser.

M. Michaël Buffat (UDC), rapporteur de majorité : — Nous sommes tous d'accord : seule la variante du grand contournement résoudra également le problème des 100'000 voitures par jour à Crissier.

Monsieur Dolivo, un monde sans voiture est peut-être idéal mais, malheureusement, il n'est pas encore là. Aujourd'hui, je crois que le pire des maux serait de ne rien faire du tout.

Oui, monsieur de Montmollin et madame Schwaar, le but de l'OFROU est d'avoir un réseau qui fonctionne, mais ce but est aussi le nôtre, afin que les Vaudoises et Vaudois qui utilisent nos autoroutes passent du temps ailleurs que dans les bouchons. Aujourd'hui, motion ou postulat, pour moi cela est égal. Je crois que l'enjeu est de ne pas montrer un mauvais signal à Berne, un mauvais signal qui pourrait carrément menacer tout le projet dans cette région, ce qui mènerait vraiment à une paralysie du trafic d'ici quelques années. C'est pour cela que je vous demande également de refuser le postulat de M. de Montmollin.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Il y a cinquante ans, lorsque l'on a construit cette autoroute qui a divisé la ville de Morges, il y avait une croyance envers le progrès et la voiture. Ce moyen de transport offrait un avenir radieux. Aujourd'hui, nous savons qu'il y aura un terme à ce développement de l'automobile, parce que nous savons que l'énergie fossile va vers son épuisement. Dans un certain nombre d'années, il n'y aura plus de pétrole de manière suffisante et nous savons aussi que ce moyen de mobilité contribue, de manière extrêmement importante, à la détérioration des conditions de vie de populations entières. Morges est une chose, mais allez voir dans les grandes mégapoles du tiers-monde — que ce soit à São Paulo ou ailleurs — et vous verrez ce que signifient le développement automobile, la pollution et le bruit. Là encore, nous avons des dimensions qui montrent bien l'étendue du problème.

Aujourd'hui, il y a une nécessité de changer de paradigme, mais cette discussion est sans fin. On ne peut pas trancher entre l'une et l'autre parce que, au fond, ce sont deux mauvaises solutions. Chacun le sait à l'intérieur de lui-même, il n'y a pas de possibilité de développer, à l'infini, le trafic de voitures, tant du point de vue des

ressources naturelles en pétrole que du point de vue des nuisances affolantes que ce trafic engendre. Ce qui manque, à la fois dans le postulat de M. de Montmollin et dans la position de la majorité de la commission, c'est une vraie réflexion globale pour savoir comment le canton peut véritablement contribuer — évidemment à un niveau modeste — à ce changement de paradigme en développant, prioritairement et de manière urgente, les transports publics.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Je suis navré, je ne m'inclinerai pas devant Mme Schwaar sur cette question. C'est beaucoup trop facile de balancer un chiffre et je vous signale, madame Schwaar, que 3000 à 4000 décès en Suisse par année, soi-disant à cause des particules fines, c'est un chiffre énorme. Ce chiffre ne peut être obtenu, dans vos études, que par une extrapolation. Or, nous sommes ici dans le domaine des faibles doses et, dans ce domaine, les extrapolations ne sont pas de la science mais de l'obscurantisme.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Chaque candidate et chaque candidat à une élection aura eu un jour à répondre à cette question de journaliste : priorisez-vous le développement du transport individuel ou celui des transports publics ? Comme s'il fallait sans cesse confronter l'un à l'autre ; comme si le choix devait être fait de manière radicale et définitive. Sans vouloir faire de jeu de mots pour le centre de la salle, nous sommes chacune et chacun — ou quasiment — multi-utilisateur et multi-usager. Un jour, nous prenons le train pour aller à Berne plaider pour le développement des infrastructures de rails sur la métropole lémanique, le lendemain nous prenons la voiture pour nous rendre à Peney-le-Jorat pour aller rencontrer le syndic et discuter d'une question qui lui est chère. Le lendemain, nous nous déplaçons à pied à l'intérieur d'une ville et le jour d'après — pour les plus vaillants d'entre nous — nous empruntons un vélo parce c'est un moyen de locomotion sur lequel nous nous sentons parfaitement à l'aise.

Pour répondre à votre question, monsieur Dolivo, le pire serait de ne rien faire. Et ce scénario a été analysé par l'OFROU en matière de développement des infrastructures autoroutières dans notre agglomération. Le pire, c'est le statu quo. Pourquoi ? Parce qu'il conduira inéluctablement, à terme, à un engorgement tel de l'agglomération qu'il sera susceptible de générer un bouchon de deux heures par jour. Deux heures par jour coincé sur l'autoroute, aucun citoyen de ce canton ne peut se le permettre ; aucune entreprise de ce canton ne peut se le permettre non plus. C'est vrai, monsieur Dolivo, en 1964, les commerçants de la ville de Morges se sont battus, avec la dernière énergie, pour que ce tracé autoroutier passe le plus près possible du centre-ville, tant à l'époque on estimait qu'il était porteur de croissance et de bonheur. Depuis 1964, cette conception de la voiture a beaucoup évolué, de la même manière que la conception du tabac, que la conception de la place de la femme dans la société ou que d'autres questions sociétales qui, éventuellement, auront encore à évoluer.

Aujourd'hui, la voiture est vécue par les uns comme une nuisance néanmoins nécessaire, pour les autres comme une nuisance dont on doit se débarrasser à marche forcée. Pour la représentante du Conseil d'Etat vaudois qui est devant vous, il est question de régler aujourd'hui un problème concret qui se pose à notre canton. Les débats philosophiques sur l'ensemble de ces projets — pour celles et ceux qui ont plaidé aujourd'hui pour une réflexion globale — ont déjà eu lieu. Je vous rappelle le plan d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) qui a été déposé à Berne en 2007 et pour lequel notre canton a retenu un cofinancement fédéral parmi les plus élevés de Suisse, tant les mesures qu'il a proposées sont pertinentes et concernent à la fois la voiture et les transports publics. L'évolution de la société, et principalement de la démographie, dans notre canton et sur notre métropole lémanique, est saisissante ; c'est une des plus importantes de Suisse. Notre démographie a crû de manière plus importante que dans d'autres régions de Suisse mais, dans le même temps, les besoins en mobilité ont crû de manière plus importante encore. L'évolution de la mobilité est proportionnellement plus importante que l'évolution démographique. Lorsque l'on a dit cela, rapporté à ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que nous sommes des multi-usagers, cela démontre la nécessité de progresser avec l'ensemble des solutions qui s'offrent à nous. C'est à la fois une nécessité et, en même temps, une sacrée gageure. Pourquoi ? Parce que cela requiert que l'on soit capable de faire parfois abstraction de ses propres usages ; il est parfois question ici de faire preuve d'esprit collectif — comme l'a rappelé la syndique de Bussigny. Il faut se rappeler que nos prédécesseurs ont su construire — c'est sans doute ce qui fait la force de ce pays — un réseau de structures de transport public. Le réseau du rail suisse est l'un des plus performants du monde. On n'aurait pas pu construire ce réseau avec l'état d'esprit qui nous anime parfois les uns et les autres. Nos prédécesseurs étaient capables de faire preuve de courage, parce qu'ils avaient en eux la conscience du devoir collectif. De la même manière, le réseau autoroutier de ce pays, qui le structure, qui permet de faciliter les liaisons, qu'elles soient individuelles ou collectives, a su aussi dépasser l'état d'esprit de ce que l'on appelle aujourd'hui les *not in my backyard*. De la même manière, le Conseil d'Etat vaudois est aujourd'hui engagé dans une alliance large avec ses partenaires de la métropole lémanique. Vous le savez, Conseil d'Etat vaudois et le Conseil d'Etat genevois se sont unis pour défendre de manière commune, auprès de la Berne fédérale, nos intérêts, aussi bien sur le plan du rail que sur le plan de la route. Si nous avons effectivement — cela a été rappelé — beaucoup à défendre en ce qui concerne le projet Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), nous aurons

également à plaider pour les développements infrastructurels en matière de routes, parce qu'une mobilité qui croît plus vite que la démographie, cela signifie que, même si l'on réalise l'ensemble du transfert modal tel qu'il est prévu à l'échelle du PALM, même si l'on réalise l'ensemble des projets de bus, de métro, de tramway et de développement du RER, dans le même temps, nous aurons tout de même à absorber environ 70% de la mobilité en transports individuels. Oui, les ressources fossiles ne sont pas éternelles, mais cela ne veut pas dire que si la voiture ne fonctionne plus avec ce carburant, il n'y aura pas d'autres types d'alimentation pour prendre le dessus. On voit qu'il y a aujourd'hui des recherches très importantes pour remplacer les voitures à essence par des voitures électriques à courant vert. J'ai foi en la recherche et je suis persuadée que la voiture, en tant que mode de transport, ne sera pas éliminée. Qu'est-ce que cela signifie ? Peut-être que vous avez raison, peut-être qu'un jour il n'y aura plus de voiture. Mais si, au contraire, on se trompait ? Et si, au contraire il y en avait encore ? Prendrions-nous le risque d'être coincés dans les bouchons pendant deux heures par jour ? Je suis convaincue que les générations futures nous le reprocheraient à coup sûr.

On dit toujours : « gouverner c'est prévoir » et lorsque la question du contournement autoroutier sera résolue, je ne serai certainement plus à cette tribune. Cette question m'a précédée, elle me succédera, mais nous avons aujourd'hui le devoir d'accompagner la réflexion. Et la réflexion, c'est qu'il y a une étude d'ordre technique qui a été conduite par l'OFROU ; cette étude d'ordre technique est maintenant achevée et on en connaît les paramètres. Mais, maintenant, nous avons besoin d'entrer dans une phase politique. Celle-ci débute dans le sens que le Conseil d'Etat vaudois a pris position, depuis 2009, en faveur du grand contournement, avec piqûre de rappel et déclassement de la traversée morgienne. Il a pris cette décision parce qu'il est convaincu que c'est la meilleure des variantes qui ont été proposées ; c'est la meilleure des variantes pour préserver l'environnement, mais c'est aussi une variante qui nécessite quelques compléments d'études. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat vaudois a répondu à Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard en affirmant son soutien à cette variante, mais en lui demandant, dans le même temps, de poursuivre les études environnementales, parce qu'il est vrai qu'aujourd'hui, ce n'est pas en résolvant le problème morgien uniquement que nous trouverons des solutions durables. Il faudra aussi apporter des réponses crédibles à l'environnement bussignolet, mais aussi à celui de Crissier. C'est l'engagement que le Conseil d'Etat vaudois attend maintenant du département de Mme Leuthard de trouver une variante qui assure le fonctionnement des mobilités à l'intérieur de l'agglomération. Parce que les mobilités sont dans le même département, l'Office fédéral des routes et l'Office fédéral des transports sont sous la même houlette politique, le Conseil d'Etat vaudois entend continuer de les lier et c'est dans ce sens que nous espérons que l'OFROU, non seulement retiendra la variante qui assure le fonctionnement des mobilités à l'intérieur de l'agglomération, mais aussi qu'il choisira la variante la moins nuisible pour Morges et sa région, la variante la moins nuisible pour Bussigny et pour Crissier. On a trop souvent tendance à opposer les liaisons longues avec une liaison de petit contournement. Le Conseil d'Etat ne l'entend pas de cette manière. Il s'est engagé en faveur de la variante longue, avec piqûre de rappel et déclassement, mais, en deuxième choix, il a choisi le petit contournement et, en dernière instance, il a écarté définitivement ce qu'il considère comme une variante longue qui générera plus de problèmes qu'il n'apportera de solutions, parce qu'il offrira une surcapacité routière dans cette agglomération. Apporter des réponses adéquates aujourd'hui, ce n'est ni le statu quo en sous-capacité ni une saturation en surcapacité pour l'avenir.

Voilà la position du Conseil d'Etat ; nous avons une stratégie en plan A et une stratégie en plan B. Mesdames et Messieurs, je vous ai entendus les uns et les autres. Nous disons la même chose ; nous voulons que la Berne fédérale apporte une solution de multimodalité dans l'agglomération, avec des investissements forts en matière de rail, en matière d'infrastructures d'agglomération et aussi en matière de choix de variantes pour le contournement qui sera le plus adéquat pour assurer le fonctionnement des agglomérations morgienne et lausannoise.

La discussion est close.

Le Grand Conseil refuse la prise en considération de la motion transformée en postulat par 73 voix contre 51 et 5 abstentions.

Résolution Philippe Jobin et consorts concernant le projet de contournement autoroutier de Morges (13_RES_006)

Texte déposé

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à poursuivre ses démarches auprès des autorités fédérales afin d'obtenir les crédits nécessaires à l'amélioration des infrastructures autoroutières lémaniques.

En ce sens, dans le but de simplifier la mobilité des Vaudoises et des Vaudois, ainsi que de garantir la compétitivité de la métropole lémanique, deuxième pôle économique de Suisse, le Grand Conseil vaudois demande à la Confédération, conformément à l'adaptation de l'arrêté sur le réseau des routes nationales (objet 12.018) en cours d'examen final par les Chambres fédérales, d'une part, et aux variantes retenues par l'Office fédéral des routes à ce propos, d'autre part, de planifier le déblocage des crédits nécessaires afin :

1. de réaliser d'ici 2030 au plus tard un grand contournement autoroutier de Morges, selon un axe général Aubonne/Morges (Ouest) − Villars-Ste-Croix ;

2. de réaliser d'ici 2030 au plus tard une bretelle autoroutière ou « piqûre » selon un axe général Bremblens - Denges, piqûre se rattachant au grand contournement susmentionné ;

3. une fois ces travaux réalisés, de déclasser l'autoroute A1 existante du tronçon St-Prex - Denges, afin de « sortir » l'autoroute de la ville de Morges ;

4. de conserver, dans l'annexe (liste de tronçons) à l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, l'autoroute A1 existante entre Denges et Villars-Ste-Croix.

5. de minimiser les nuisances des riverains, en particulier dans les quartiers en développement au nord de Bussigny.

Commentaire

Suite à un récent vote de la Commission des transports du Conseil national, il est très probable que l'adaptation de l'arrêté sur le réseau des routes nationales (objet fédéral 12.018) sera adoptée par les Chambres fédérales lors de leur session de mars prochain.

En l'état, notre canton est bien placé, puisque cette adaptation fait expressément référence à la réalisation d'un contournement autoroutier de Morges, seul un tronçon autoroutier zurichois bénéficiant du même statut.

Suite à l'analyse effectuée par l'Office fédéral des routes, analyse à laquelle de nombreux milieux ont été associés, il apparaît que la Confédération ne financera, sur la base d'un bilan global, que la réalisation d'un grand contournement autoroutier de Morges, ce dernier étant indispensable pour résoudre le goulet d'étranglement de Crissier, l'un des plus chargés de Suisse (105'000 véhicules/jour en 2011 selon les décomptes de l'Office fédéral des routes).

Par ailleurs, notre canton a demandé et obtenu en principe de la Confédération les crédits nécessaires :

1. au désenchevêtrement des flux de trafic au noeud autoroutier de Crissier ;

2. à la réalisation ou à l'amélioration de plusieurs jonctions autoroutières le long de la ceinture autoroutière de Lausanne, notamment entre Denges et Villars-Ste-Croix, ce au bénéfice notamment de la politique de transfert du trafic sur les transports publics conçue dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges.

En conséquence, tout indique que tout signal politique vaudois allant dans un autre sens que celui d'un soutien au grand contournement autoroutier de Morges, avec le maintien en l'état de l'autoroute existante entre Denges et Villars-Ste-Croix, sera interprété de manière très négative par la Confédération.

En d'autres termes, notre canton pourrait se retrouver sans aucun contournement autoroutier de Morges, ce qui aboutirait à la paralysie de l'autoroute Lausanne-Genève en général et à une explosion du trafic sur le tronçon autoroutier traversant la ville de Morges, avec toutes les nuisances induites en particulier.

De ce fait, une résolution de notre conseil en faveur d'un grand contournement autoroutier de Morges est nécessaire, sur le modèle d'une récente résolution du Grand Conseil genevois en faveur de l'élargissement de contournement du Grand Genève.

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Jobin
et 23 cosignataires

Développement

La résolution étant accompagnée de 23 signatures, le président ne demande pas l'appui de 20 députés.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Tout a été dit et je ne peux qu'abonder dans le sens de ce que Mme la conseillère d'Etat vient de nous confier en plénum. Il est clair que cette résolution met en lumière l'importance des négociations du Conseil d'Etat avec la Berne fédérale et elle a aussi pour but de soutenir le Conseil d'Etat dans les démarches entreprises et à entreprendre, en continuité avec ce que Mme la conseillère d'Etat nous a dit, pour un grand contournement autoroutier de Morges.

Cette prise de position du Grand Conseil vaudois est primordiale pour notre canton et pas seulement — et j'insiste là-dessus — pour la région morgienne. Elle est aussi primordiale pour son économie ainsi que pour le bien-être de ses habitants. Nous devons, sur le fond et non sur la forme, soutenir toutes les démarches du Conseil d'Etat pour que ce chantier se réalise. La Confédération ne financera, sur la base d'un bilan global, que la réalisation d'un grand contournement autoroutier de Morges. Il est indispensable que nous puissions donner un signal politique clair en direction de la Berne fédérale, en acceptant cette résolution qui soutient tous les efforts du Conseil d'Etat dans ce dossier. Ainsi, nous pourrons mettre la pression sur nos élus fédéraux. Je vous remercie d'ores et déjà de soutenir cette résolution par un oui le plus large possible.

La discussion est ouverte.

M. Eric Züger (SOC) : — Je souhaite déposer un amendement au point 3 de cette résolution. Je le fais suite à la déclaration de Mme la conseillère d'Etat qui nous indique que le grand contournement, avec piqûre, est certainement la première priorité, la seconde étant le petit contournement. Il est important de voir que, dans ces deux variantes, pour les Morgiens, la partie la plus importante est le déclassement du tronçon entre Saint-Prex et Denges, comme cela est indiqué dans la résolution de notre collègue Jobin. Je propose l'ajout de l'élément suivant :

« **3.** Une fois ces travaux réalisés, de déclasser l'autoroute A1 existante du tronçon St-Prex - Denges, afin de « sortir » l'autoroute de la ville de Morges, *indépendamment de la variante retenue*. »

Je vous remercie — et les Morgiens avec moi — de soutenir cet amendement.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Cela apporte effectivement un peu plus de clarté au point 3. Je vous encourage donc à soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Plus vous chargez une résolution, plus vous l'affaiblissez. Nous travaillons sur le très long terme. Le moment venu — croyez-moi — nous aurons le temps de nous écharper pour savoir si nous ferons des logements, si nous planterons des choux ou si nous ferons des zones de tourisme pédestre. Mais, à chaque jour suffit sa peine, ne chargeons pas trop le bateau au risque de le faire chavirer et restons-en là.

M. Martial de Montmollin (VER) : — Je crois que les résolutions sont le Dafalgan de la politique : cela fait du bien sur le moment, mais ça ne résout pas les problèmes. *(Rires.)* Toutefois, je pourrais être d'accord avec certains points de cette résolution, notamment avec l'amendement évoqué par M. Züger concernant le déclassement de Morges. A l'heure actuelle, je ne peux me rallier à une seule variante. Cela a été rappelé par Mme la conseillère d'Etat, il y a des plans A et des plans B et il ne faut pas se couper de possibilités. Les négociations sont encore longues. Je pense que cette résolution est intéressante, mais qu'elle n'arrive pas au bon moment et, de plus, elle est handicapante. Personnellement, je vais la refuser.

Mme Nuria Gorrite, conseillère d'Etat : — Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous entrons maintenant avec l'Office fédéral dans une phase politique. A ce titre, lorsque l'on est conseiller d'Etat, le fait de pouvoir se targuer d'un soutien fort du parlement — dans la stratégie que le Conseil d'Etat défend de manière constante et cohérente, quand il est en accord avec ce parlement — est toujours un élément qui a de l'importance. Il démontre l'unité d'un canton et, face à la concurrence qui fait rage dans les projets infrastructurels à l'échelle

du pays, une unité cantonale est toujours agréable. Elle est même fondamentale en ce qui concerne des projets si coûteux ; elle est fondamentale parce que d'autres cantons savent s'unir. On le sait, il y a des cantons qui savent s'unir, se rassembler et établir des alliances larges — je pense, par exemple, à la région zurichoise. Aussi, un soutien du Grand Conseil à la stratégie du Conseil d'Etat telle qu'elle est évoquée par la résolution de M. Jobin, amendée par M. Züger, me semblerait être un signal important adressé à Berne, un signal qui dirait que le canton de Vaud soutient son Conseil d'Etat dans la stratégie visant à réaliser cette infrastructure et qu'il est attentif à la préservation environnementale de ses régions auxquelles il montre son attachement, régions qui doivent faire l'objet de toute l'attention de la part de la Berne fédérale. Le Conseil d'Etat n'a aucune objection à soutenir la résolution, même amendée, parce qu'elle va exactement dans le sens de la stratégie que je viens d'évoquer.

La discussion est close.

L'amendement Eric Züger est adopté par une nette majorité avec une dizaine d'abstentions.

La résolution Philippe Jobin est adoptée par 95 voix contre 10 et 8 abstentions.

La séance est levée à 17 heures.

Annexe : Rapport de commission / objet (4)

canton de vaud

Le chef du Département de la santé et de l'action sociale

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Commission thématique
de la santé publique
Catherine Roulet, présidente
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 décembre 2012

Exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Je reviens sur la demande formulée lors de la séance du 05 novembre 2012 sur la possibilité d'ajouter à l'article 47 «Placement hors canton» une base légale permettant de facturer aux résidents provenant d'autres cantons une contribution linéaire à l'entretien aux infrastructures.

Les spécialistes du SPAS ont été chargés d'étudier cette possibilité.

Il apparaît qu'une telle base légale n'est pas possible, en regard de la CIIS «Convention intercantonale des institutions sociales», qui impose notamment à son article 19 alinéa 1 que «le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne ...».

L'article 20 alinéa 1 CIIS indique que «La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne» et son alinéa 2 prescrit que «les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte». Quant aux charges et revenus pris en compte, c'est l'article 21 qui les définit.

Département de la santé et de l'action sociale
www.dsas.vd.ch – T 41 21 316 50 00 – F 41 21 316 50 41

Dès lors que la solution du Fonds d'entretien a été abandonnée, une base légale sous la forme d'un amendement à l'article 47 ne s'avère pas nécessaire. En effet, il est possible de traiter les travaux de réfection et de mise en conformité par le prix de journée et le service de la dette. Ce faisant, la facturation aux résidents d'autres cantons est assuré par le biais des tarifs journaliers.

Je vous transmets, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Commissaires, mes salutations distinguées.

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard

Département des infrastructures et des ressources humaines
Office de l'accueil de jour des enfants

Tableau de synthèse des contributions de l'Etat à la FAJE, 2006-2013

Types	**2006** **avant LAJE**	**EMPL LAJE** **(plein régime 2010)**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
Contribution ordinaire (budget)	6'110'220	15 mios	6'846'400	7'966'200	8'902'300	10'928'300	11'202'600	11'703'200	12'203'200
Aide au démarrage via le fonds pour la protection de la jeunesse	Env. 2 mios	2'5 mios	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'300'000	2'400'000
Contribution en tant qu'employeur		Rétrocession demandée pour les 5 premières années	Env. 1'75 mios	Env. 1'75 mios	Env. 1'8 mios	Env. 1'8 mios	Env. 1'8 mios	Env. 1'8 mios	Env. 1'8 mios
Subvention extraordinaire								2 mios	2 mios
TOTAL (arrondi en millions)	**8'1 mios**	**17'5 mios** **(19,3 millions avec la contribution employeur due)**	**10'8 mios**	**11'9 mios**	**12'9 mios**	**14'9 mios**	**15'2 mios**	**17'8 mios**	**18'4 mios**

Lausanne, le 21 décembre 2012/PME/cdo

INDEX

(selon l'ordre alphabétique)

Assermentation

Assermentation de M. Guillaume Perrot, juge à 100% pour la législature 2013-2017 (GC 045)..... *137*

Communications

Communications du 11 décembre 2012
Délégation chinoise..... *7*
Conférence de presse de la Cour des comptes..... *7*

Communication du 12 décembre 2012
Travaux du Grand Conseil..... *85*

Communication du 18 décembre 2012
Conférence de presse..... *136*

Communication du 29 janvier 2013
Modification de l'ordre du jour..... *406*

Communications du 5 février 2013
Forum interparlementaire romande (FIR)..... *473*
Redirection des mails des députés..... *473*

Demande de grâce

Demandes de grâce U.H.C.P. - C.Z.C. (GC 049)..... *243*

Démissions

Démission
Commission des affaires judiciaires – Mme Christelle Luisier Brodard..... *137*

Démission
Commission des finances – M. Jean-Michel Favez..... *329*

Dépôts

Dépôts du 11 décembre 2012
Interpellation..... *7*
Postulats..... *7*

Dépôts du 18 décembre 2012
Interpellation *136*
Motion *136*
Pétitions *136*

Dépôts du 8 janvier 2013
Interpellations *175*
Motion *176*

Dépôts du 15 janvier 2013
Interpellation *237*
Pétitions *237*

Dépôts du 22 janvier 2013
Interpellations *329*
Question *329*

Dépôts du 29 janvier 2013
Interpellations *404*
Motion *405*
Pétition *405*
Question *405*
Résolutions *405*

Dépôts du 5 février 2013
Interpellations *472*
Motion *472*
Question *472*

Elections

Election complémentaire d'un juge à 100% pour la législature 2013-2017 (GC 043)
Rapport de la Commission de présentation *15*
Débat *16*

Election des assesseurs de la CASSO et de la CDAP pour la législature 2013-2017 (GC 044)
Rapport de la Commission de présentation *137*
Débat *139*

Procédure de réélection d'un juge cantonal à 100% (GC 046) *156*

Exposés des motifs et projets de budgets

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
− des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
− d'investissement pour l'année 2013
et
Exposés des motifs et projets de lois
− modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
− modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
− modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

− modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposés des motifs et projets de décrets
− fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
− fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
− fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
− accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
− accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)

Deuxième débat *36*
Suite du deuxième débat *52*
Troisième débat *141*

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et projets de décrets
– accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon les Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL,
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes (19)

Rapport de la commission *247*
Premier débat *249*
Deuxième débat *250*

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour réaliser l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal (30)

Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité *548*
Premier débat *551*
Deuxième débat *552*

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat
– un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) et
– un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay et
– un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe (1)

Rapport de la commission *24*
Premier débat *29*
Deuxième débat *30*

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Interdisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) (25)

Rapport de la Commission des finances *412*
Premier débat *414*
Deuxième débat *415*

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014) (32)

Rapport de la Commission thématique de la politique familiale *543*
Premier débat *544*
Deuxième débat *545*

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projets de lois
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales » (11_POS_239)
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! » (11_POS_238)
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques » (10_POS_193)
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique » (07_POS_005)
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispostions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité

entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député (04_MOT_053)
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (09_INT_265) (455)

Rapport de la commission *278*
Premier débat *300*
Suite du premier débat *343*
Deuxième débat *458*
Suite du deuxième débat *483*
Troisième débat *488*

Exposés des motifs et projets de lois
(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) (4)

Rapport de la Commission thématique de santé publique *498*
Premier débat *512*

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490)

Rapport de la majorité de la commission *199*
Rapport de la minorité de la commission *209*
Premier débat *211*
Deuxième débatExposé des *243*
Deuxième débat *260*
Troisième débat *334*

Exposé de motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
– la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) (9)

Rapport de la Commission thématique de la modernisation du parlement *331*
Premier débat *332*
Deuxième débat *333*

Exposé des motifs et projet de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)

Deuxième débat *30*

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;

– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)
Suite du premier débat *99*
Deuxième débat *157*
Troisième débat *171*

Exposé des motifs et projets de lois modifiant :
– la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
– la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)
– la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO) (27)
Rapport de la Commission thématique des affaires judiciaires *415*
Premier débat *417*
Deuxième débat *418*

Heure des questions

Heure des questions du mois de décembre 2012 (12_HQU_DEC) *48*

Heure des questions du mois de janvier 2013 (13_HQU_JAN) *271*

Initiativte

Initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (art. 74 al. 1 LPEP) (12_INI_001)
Texte déposé *10*
Développement *11*

Interpellations

Interpellation Alexandre Rydlo et consorts – « Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ? » (13_INT_082)
Texte déposé *275*
Développement *277*

Interpellation Alice Glauser – Qui construit donc l'extension de la Croisée ? (13_INT_096)
Texte déposé *480*
Développement *480*

Interpellation Aliette Rey-Marion – A quand des transports publics adaptés à tous les âges ? (13_INT_087)
Texte déposé *406*
Développement *407*

Interpellation Claude-Alain Voiblet – Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ? (13_INT_083)
Texte déposé *237*
Développement *238*

Interpellation Denis Rubattel et consort – Le Gros-de-Vaud va-t-il devenir le dépotoir de notre canton ? (13_INT_086)
Texte déposé 407
Développement 408

Interpellation Denis Rubattel - Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ? (13_INT_090)
Texte déposé 473
Développement 474

Interpellation Dominique Bonny – Des glissières de sécurité sécurisées (13_INT_084)
Texte déposé 240
Développement 240

Interpellation Fabienne Despot – La section des droits politiques prend-elle les partis vaudois au sérieux ? (12_INT_080)
Texte déposé 140
Développement 141

Interpellation Florence Golaz et consorts – Représentant des communes « sans police communale » au Conseil cantonal de sécurité : une procédure de nomination et de communication à améliorer **(**13_INT_094**)**
Texte déposé 478
Développement 479

Interpellation Jean-François Thuillard – Lutte antidopage : ça n'arrive pas qu'aux autres ! (13_INT_085)
Texte déposé 330
Développement 330

Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Fermeture du guichet de la gare de Moudon, le Conseil d'Etat regardera-t-il passer les trains sans réagir ? (12_INT_078)
Texte déposé 8
Développement 9

Interpellation Jean-Marc Chollet et consorts – Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ? (12_INT_077)
Texte déposé 8
Développement 8

Interpellation Marc Oran et consorts – Les médecins spécialistes ne sont-ils pas aussi qualifiés que les généralistes ? (12_INT_079)
Texte déposé 11
Développement 12

Interpellation Michel Collet – Où se situera la prochaine décharge contrôlée bioactive DCB ? (13_INT_093)
Texte déposé 477
Développement 478

Interpellation Philippe Vuillemin à propos du fichage des patients aux urgences, des hôpitaux, de la prise en charge des dits fichés et des conséquences d'un tel dispositif sur leur santé (13_INT_091)
Texte déposé 474
Développement 475

Interpellation Raphaël Mahaim – Taxe poubelles, dispositif de financement communal et mesures sociales d'accompagnement : le diable se cache dans les détails ! (13_INT_088)
Texte déposé *409*
Développement *410*

Interpellation Rebecca Ruiz au nom du groupe socialiste – Frambois : combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelles alternatives à la détention administrative pour celles-ci ? (13_INT_081)
Texte déposé *238*
Développement *239*

Interpellation Rebecca Ruiz – Une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les Urgences du CHUV ? (13_INT_095)
Texte déposé *475*
Développement *475*

Interpellation Sylvie Podio et consorts – *Sleep-in* à Morges, la précarisation des requérants d'asile déboutés, un objectif pour le Conseil d'Etat ? (13_INT_092)
Texte déposé *476*
Développement *476*

Interpellation Yves Ferrari – Accompagner la taxe poubelle : favoriser le tri sélectif et la valorisation du plastique (13_INT_089)
Texte déposé *411*
Développement *412*

Motions

Motion Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux (12_MOT_016)
Texte déposé *13*
Développement *14*

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts demandant une ouverture plus large de l'exercice des droits populaires au sein des communes vaudoises (11_MOT_154)
Rapport de la commission *431*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *454*

Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts pour un concept énergétique communal et régional ayant valeur légale (11_MOT_151)
Rapport de la commission *357*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *361*

Motion François Brélaz – Soutenons l'économie vaudoise, autorisons les commerces à ouvrir les deux dimanches précédant Noël ! (12_MOT_015)
Texte déposé *85*
Développement *87*

Motion Jacques Neirynck et consorts – Justice fiscale pour l'imposition à la source (13_MOT_017)
Texte déposé *242*
Développement *242*

Motion Martial de Montmollin – Sauvons le petit contournement de Morges (11_MOT_162)
Rapport de la majorité de la commission ... *552*
Rapport de la minorité de la commission ... *554*
Décision du Grand Conseil après rapports de commission ... *556*

Motion Nicolas Rochat et consort pour l'intégration des primes excédentaires et le gel des versements vaudois à la péréquation financière (13_MOT_018)
Texte déposé ... *481*
Développement ... *481*

Motion Pascale Manzini et consorts introduisant plus de pragmatisme dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) (11_MOT_157)
Rapport de la commission ... *102*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *105*

Ordre judiciaire

Rapport du procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2011 (8)
Rapport de la Commission de gestion ... *493*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *496*

Pétitions

Pétition concernant une plainte civile déposée contre la Banque cantonales vaudoise (11_PET_086)
Rapport de la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ... *124*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *125*

Pétition des psychomotriciens-ne-s (12_PET_001)
Rapport de la Commission thématique des pétitions ... *361*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *364*

Pétition en faveur de la famille Sardaryan (12_PET_002)
Rapport de la Commission thématique des pétitions ... *109*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *111*

Pétition « Indemniser vraiment le travail de nuit et du dimanche » (10_PET_065)
Rapport de la Commission thématique des pétitions ... *185*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *187*

Pétition intitulée « Non aux démolitions hâtives des quartiers de la Gare » (11_PET_087)
Rapport de la Commission thématique des pétitions ... *191*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *195*

Postulats

Postulat Alessandra Silauri et consorts – Quelle stratégie pour sauvegarder les murs en pierres sèches et le vignoble en terrasses vaudois ? (11_POS_306)
Rapport de la commission ... *126*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission ... *127*

Postulat Aliette Rey-Marion et consorts – Biodiversité ! Les abeilles en sont aussi les garantes ! (11_POS_307)
Rapport de la commission *130*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *131*

Postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017)
Texte déposé *155*
Développement *155*

Postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)
Rapport de la Commission thématique de politique familiale *377*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *379*

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts demandant si l'école vaudoise est en phase avec sa population devenue de très grande variété linguistique et culturelle (11_POS_286)
Rapport de la commission *254*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *256*

Postulat Florence Golaz et consorts concernant les communautés tarifaires – Quelle gouvernance et quels coûts pour les usagères et usagers (11_POS_308)
Rapport de la commission *176*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *179*

Postulat Florence Golaz et consorts pour réduire le délai entre les élections générales et l'entrée en fonction des nouveaux élus (12_POS_001)
Rapport de la commission *490*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *492*

Postulat Michel Miéville et consorts demandant l'imposition des frontaliers à la source (12_POS_015)
Texte déposé *151*
Développement *152*

Postulat Mireille Aubert et consorts invitant le Conseil d'Etat à analyser les taux d'échecs aux examens de fin d'apprentissage cantonaux (CFC) et à proposer un plan de mesures destinées à les abaisser afin d'éviter les coûts sociaux ultérieurs élevés qu'ils induisent pour les jeunes apprentis du canton de Vaud (11_POS_285)
Rapport de la commission *528*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *530*

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Hausse des primes d'assurance-maladie, une solution cantonale s'impose ! (11_POS_289)
Rapport de la commission *227*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *229*

Postulat Régis Courdesse et consorts afin de définir l'ordre de priorité de la compensation des SDA – La pérennisation des SDA dans les zones intermédiaires avant la reconversion des zones à bâtir (12_POS_016)
Texte déposé *153*
Développement *154*

Postulat Stéphane Montangero et consorts – Développons des jardins scolaires pour étudier la saisonnalité et développer le goût de nos enfants ! (11_POS_256)
Rapport de la commission *390*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *392*

Postulat Sylvie Progin visant à introduire une systématique et une efficacité dans l'évaluation des politiques publiques (11_POS_302)
Rapport de la commission *224*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *227*

Postulat Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts pour que la répartition des charges d'investissement et d'exploitation des transports publics ne conditionne pas les choix de développement du réseau urbain et régional (11_POS_313)
Rapport de la commission *181*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *184*

Rapports de commissions du Grand Conseil

Rapport annuel 2012 de la Commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (GC_048)
Rapport de la commission *369*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *373*

Rapport d'activité 2012 de la commission interparlementaire de contrôle sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (GC 042)
Rapport de la commission *17*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *23*

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts intitulé « Vous chantiez j'en suis fort aise » (480)
Rapport de la commission *540*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *542*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien (23)
Rapport de la Commission thématique des infrastructures liées aux transports et à la mobilité *545*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *547*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire (458)
Rapport de la commission *244*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *246*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes radical et libéral, au sujet de l'enseignement du français et des mathématiques dans le projet de Plan d'étude romand PER (474)
Rapport de la commission *251*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *252*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats
– Nicolas Rochat et consorts intitulé « Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ? » (09_POS_168)
et
– Bernard Borel et consorts intitulé « Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis ! » (10_POS_229) (487)

Rapport de la commission *381*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *385*

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les réflexions de l'organe de prospective
et
Rapport de l'organe de prospective à l'attention du Conseil d'Etat « Vaud 2030 »
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Chatelain et consorts « Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale » (09_POS_113) (459)

Rapport de la Commision des finances *396*
Décision du Grand Conseil après rapport de commission *398*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– la motion Rey-Marion au sujet des Solarium self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)
et
– le postulat Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs – Pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention (10_POS_197) (RI10_MOT_100)

Demande de prolongation du délai de réponse *125*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton (RI10_POS_190)

Déemande de prolongation du délai de réponse *277*

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts – Une restauration à base d'aliments locaux et de saison – un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W (RI10_POS_236)

Demande de prolongation du délai de réponse *126*

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ? (11_INT_586)

Débat *120*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel et consorts – L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile ! (11_INT_559)

Débat *108*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère – Après Thierrens, quel calendrier pour le contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires ? (12_INT_002)

Débat *366*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Horaires 2013 des CFF pour la ligne du pied du Jura, quels efforts supplémentaires peut-on faire ? (11_INT_608)

Débat *197*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini intitulée « Quel avenir pour la recherche et l'enseignement des médecines complémentaires à la Faculté de biologie et de médecine ? » (12_INT_003)
Débat *389*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Centre de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne : les résidents du nouveau quartier de Montjoie passent de la joie aux larmes ! (11_INT_628)
Débat *121*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Requérants d'asile en Suisse et vacanciers l'espace d'un été dans leur pays d'origine ? (11_INT_568)
Débat *113*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude Schwab et consorts – Ethique et cultures religieuses : discipline à part entière ? (12_INT_029)
Débat *527*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Pourquoi le service cantonal du logement (UL) continue-t-il à autoriser la vente d'appartements loués, alors qu'une grave pénurie sévit dans tout le canton ? (11_INT_648)
Débat *340*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neirynck et consorts : l'enseignement de la trigonométrie va-t-il disparaître ? (12_INT_026)
Débat *527*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce ! (11_INT_605)
Débat *121*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts : Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ? (12_INT_028)
Débat *538*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Quelles garanties pour les prestations transférées au canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée ? (11_INT_634)
Débat *374*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville – Où disparaissent les requérants déboutés ? (11_INT_591)
Débat *119*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat au nom du groupe socialiste concernant la restructuration de PostLogistics SA, suite et fin du démantèlement de la Poste suisse ? (11_INT_645)
Débat *124*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick Vallat et consorts – Faillite de l'entreprise totale Baumag dans le cadre de la construction du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne (12_INT_032)
Débat *535*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Requérants d'asile à Pully, a-t-on étudié l'impact d'un accueil au centre-ville ? (11_INT_592)
Débat *120*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Fêtes cantonales vaudoises, ouverture des cultures oui, mais mélange des vins non (11_INT_642)
Débat *123*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy concernant le centre EVAM de Vennes : Voudrait-on mettre la poussière sous le tapis... ou les requérants déboutés dans la rue ? (11_INT_564)
Débat *115*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy demandant de ne pas laisser l'EVAM jouer avec des allumettes (09_INT_238)
Débat *118*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – CGN : la Holding, futur gouffre à millions pour le canton ? (11_INT_615)
Débat *197*

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Le canton de Vaud peut-il aider à garantir l'aide à nos jeunes (et moins jeunes) au bout du fil en soutenant la prise en charge de Pro Juventute « Conseil + aide 147 » ? (11_INT_499)
Débat *396*

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
– Christine Chevalley « Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_035)
et
– Christelle Luisier Brodard « Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_036) (12_INT_035)
Débat *366*

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion (année 2011) pour seconde réponse (GC 032)
Débat *76*

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances - Comptes 2011 (GC 024)
Rapport de la commission *34*
Débat *34*

Résolutions

Résolution Claude-Alain Voiblet et consorts – L'équité, aussi pour les assurés vaudois ! (13_RES_002)
Texte déposé *418*
Développement *419*

Résolution des présidents des groupes politiques sur le non-remboursement des primes d'assurance-maladie (13_RES_005)
Texte déposé *425*
Débat *425*

Résolution Jean-Marie Surer au nom du groupe PLR – La solidarité ne doit pas être unique : pour une médiation entre les gouvernements cantonaux, une étape indispensable avant d'utiliser les grands moyens (13_RES_003)
Texte déposé *420*
Développement *421*

Résolution Nicolas Rochat Fernandez (13_RES_004)
Texte déposé *423*
Développement *423*

Résolution Philippe Jobin et consorts concernant le projet de contournement autoroutier de Morges (13_RES_006)
Texte déposé *565*
Développement *566*

Varia

Travaux du Grand Conseil
Demande de suppression de la séance du Grand Conseil du mercredi 12 décembre 2012 ..... *77*

canton de vaud

LEGISLATURE 2012-2017



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 3
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

11.12.2012	15.01.2013
12.12.2012	22.01.2013
18.12.2012	29.01.2013
08.01.2013	05.02.2013

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.

(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :

- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 3 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

11 décembre 2012	15 janvier 2013
12 décembre 2012	22 janvier 2013
18 décembre 2012	29 janvier 2013
8 janvier 2013	5 février 2013



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013**
- **d'investissement pour l'année 2013**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013**
- **fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique**
- **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble**
- **accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique**

- **sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »**
- **sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 7

2. Le contexte du budget 2013 8
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012 8

3. Projet de budget 2013 15
3.1 Comptes de fonctionnement 2013 15
3.2 Investissements au budget 2013 17
3.3 Plan d'investissement 2014-2017 19
3.4 Effectif du personnel 19
3.5 Risques 20

4. Analyse du budget par département 21
4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) 21
4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) 23
4.3 Département de l'intérieur (DINT) 26
4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) 28
4.5 Département de l'économie et du sport (DECS) 36
4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) 38
4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE) 39
4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV) 41
4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC) 41

5. Programme de législature 42

6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impots directs cantonaux (LI) 43
6.1 Introduction 43
6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu 43
6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux 44
6.4 Commentaire par article 44
6.5 Conséquences 45

7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) 50
7.1 Système légal actuel 50
7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public 50
7.3 Conséquences 51
7.4 Conclusion 51

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 54
8.1 Introduction 54
8.2 Objectif du projet de modification 54
8.3 Conséquences 55

9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 62
9.1 Introduction 62
9.2 Proposition 62
9.3 Le contexte des allocations familiales 64
9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales 65
9.5 Surcompensation partielle des charges 65
9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS 66
9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile 67
9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010 67
9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers 67

9.10 Résultats de la consultation 67
9.11 Commentaire article par article 68
9.12 Conséquences 72
9.13 Conclusion 74

10. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 99
10.1 Evolution des marchés 99
10.2 Evolution de la dette 2012 99
10.3 Evolution de la dette 2013 99
10.4 Evolution de la charge d'intérêts 100
10.5 Conséquences 101

11. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 103
11.1 Introduction 103
11.2 Fixation des montants maxima d'engagements 103
11.3 Conséquences 106

12. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 108
12.1 Introduction 108
12.2 Fixation des montants maxima d'engagements 108
12.3 Conséquences 110

13. Commentaires sur le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique 112
13.1 Objectif du projet de décret 112
13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP 112
13.3 La nouvelle convention 2013-2016 112
13.4 Conséquences 113

14. Commentaires sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de dite Fondation par l'Université de Lausanne 116
14.1 Synthèse de l'exposé des motifs 116
14.2 Contexte général de l'opération 116
14.3 Investir dans la pierre 117
14.4 Extrait synthétique du Registre foncier 118
14.5 Solution proposée 118
14.6 Mode de conduite du projet 119
14.7 Services consultés 120
14.8 Conséquences 120

15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble 125
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM 125
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM 125
15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM 126
15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat 127
15.5 Conséquences 128

16. Commentaires sur le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028 131
16.1 Investissement rural 131
16.2 Solution 132
16.3 Conséquences 133

17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique 136

18. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. la thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôts afin de permettre à l'Etat de la taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » 141

19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » 144
19.1 Préambule 144
19.2 Exemples 145
19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon 146
19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large 147
19.5 Conclusion 148

20. Conclusions 150

ANNEXE

Budget d'investissement 2013..... 151

1. INTRODUCTION

Le projet de budget 2013 repose sur des bases éprouvées. Le Canton de Vaud a réussi sa diversification économique, entamée au lendemain de la crise immobilière du début des années 90. Malgré un contexte international incertain, il enregistre ainsi depuis 2007 une croissance de son PIB (2.1% en moyenne 2007-2011) supérieure à celle du PIB de l'ensemble de la Suisse (1.9%) et tout indique qu'il en ira de même en 2013. Très attractif, le Canton continue de connaître une croissance démographique qui le place dans le peloton de tête des cantons suisses. Quant à l'Etat de Vaud, sa santé financière est attestée par la note AA+, perspective positive, attribuée en 2011 et confirmée en 2012 par Standard & Poor's.

En attendant l'adoption d'un nouveau programme de législature, qui traduira les priorités politiques des prochaines années, le budget 2013 se situe ainsi dans la continuité de la législature 2007-2012. Avec un solde positif présumé de CHF 4 mios c'est un nouveau budget d'équilibre qui est proposé au Grand Conseil. Il répond aux demandes sectorielles formulées tout en anticipant l'avenir, notamment grâce à un nouvel effort d'investissement.

Avec un total de CHF 8'473.7 mios, les charges brutes augmentent de CHF 385.5 mios (4.8%) par rapport au budget 2012, dont CHF 93.8 mios représentent un financement anticipé de la CPEV. La progression des charges apurées de cet élément est ainsi de CHF 291.7 mios, soit 3.6%. Elle s'inscrit dans la fourchette de progression annuelle qui a été celle de la législature précédente (de 3.1% à 4.9%). Les besoins supplémentaires dans le secteur social (CHF 97 mios), de la santé (CHF 46 mios) et de la formation (CHF 77 mios) sont ainsi pris en compte. La mutation énergétique (CHF 17 mios), la prise en charge de l'asile (CHF 28 mios), l'agriculture (CHF 6 mios), la police (CHF 5 mios) et le secteur pénitentiaire (CHF 2 mios) reçoivent aussi des moyens supplémentaires. Il est prévu de créer 236 nouveaux postes en 2013 (dont 118 dans l'enseignement) soit un peu moins de la moyenne de la législature précédente (260).

Avec une hausse de CHF 376 mios, la progression totale des revenus de l'Etat atteint 4.6%. Après les incertitudes de 2012, on y retrouve une part de CHF 61 mios au dividende de la BNS et une part aux recettes fédérales accrue de CHF 75 mios. La progression totale du groupe impôts s'établit à CHF 141.7 mios (2.9%). Face à une croissance démographique toujours soutenue mais à une conjoncture qui tend à fléchir, la hausse de l'impôt sur le revenu a été arrêtée à CHF 67.9 mios (2.2%) et celle de l'impôt sur la fortune à CHF 10.2 mios (2.4%). Les impôts des sociétés témoignent de la solidité du tissu économique vaudois avec une hausse de CHF 30.7 mios (5.6%) de l'impôt sur le bénéfice et de CHF 11 mios (22.3%) de l'impôt sur le capital.

La montée en puissance des investissements sera confirmée en 2013 avec un effort global (garanties, prêts, dépenses de l'Etat et de ses partenaires) de CHF 753 mios (CHF +53 mios par rapport au budget 2012). L'effort net de l'Etat atteindra CHF 320.9 mios, dans lesquels on retrouve pour CHF 21 mios les premières mises en œuvre des préfinancements, dans les domaines de la mobilité et de l'énergie, annoncés au début de l'année 2012.

Les investissements excèdent désormais la capacité d'autofinancement de l'Etat. Il faut recourir à l'emprunt ce qui tend à faire remonter la dette.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2013

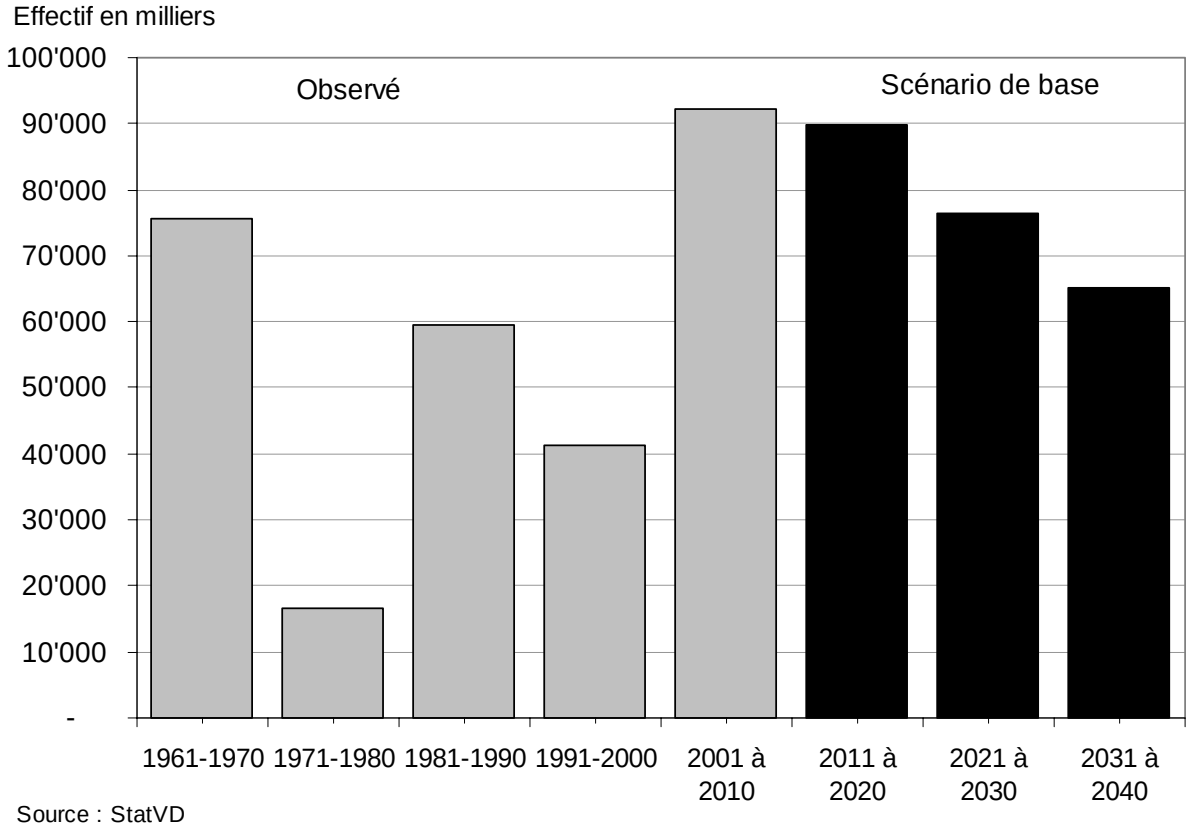
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012

2.1.1 Démographie

L'essor du Canton de Vaud a continué sur un rythme soutenu en 2011. En effet, 13'384 habitants sont venus grossir les rangs de la population vaudoise, qui atteint 721'561 personnes à fin décembre 2011. Pour la 15ème fois consécutive, Vaud enregistre ainsi une croissance plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.9% par rapport à 2010, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 est supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par le SCRIS (StatVD) en mars 2011. Elle ne remet toutefois pas en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'375 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait atteindre 924'000 habitants en 2040 ; entre 863'000 et 987'000 selon le scénario retenu.

Croissance de la population résidante - Vaud



Source : StatVD

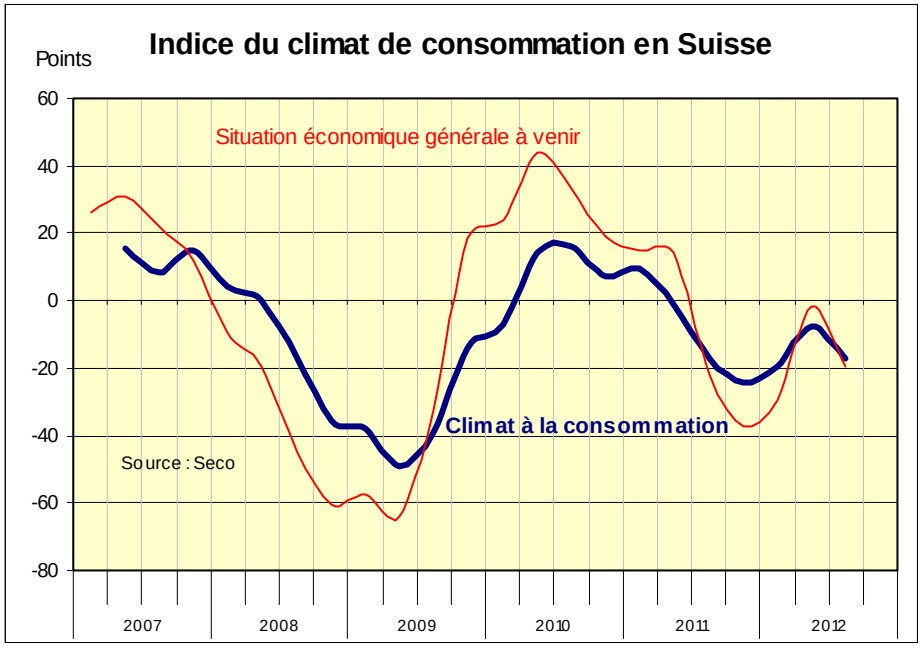
Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans augmenteront de 26% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 21% et les plus de 65 ans de 88%. Par rapport aux autres cantons, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. A noter encore que l'augmentation calculée sur 30 ans s'explique tant par les migrations, pour 60%, que par l'accroissement naturel – différence entre les naissances et les décès – pour 40%.

2.1.2 Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation s'est légèrement assombrie entre avril et juillet derniers (-17 points en juillet contre -8 quatre mois plus tôt). Cette détérioration découle de perspectives plus pessimistes, exprimées par les ménages, s'agissant de l'évolution économique à venir ainsi que du chômage. Cette inquiétude s'explique par les difficultés économiques rencontrées dans la zone Euro, qui constitue notre principal partenaire économique.

Bien que négatif, le climat de consommation actuel reste bien meilleur qu'au plus fort de la crise de 2009. On peut donc s'attendre à ce que la contribution à la croissance du PIB suisse de la consommation des ménages reste positive, mais inférieure à 1 point de pourcent ces prochains mois.



[1] Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

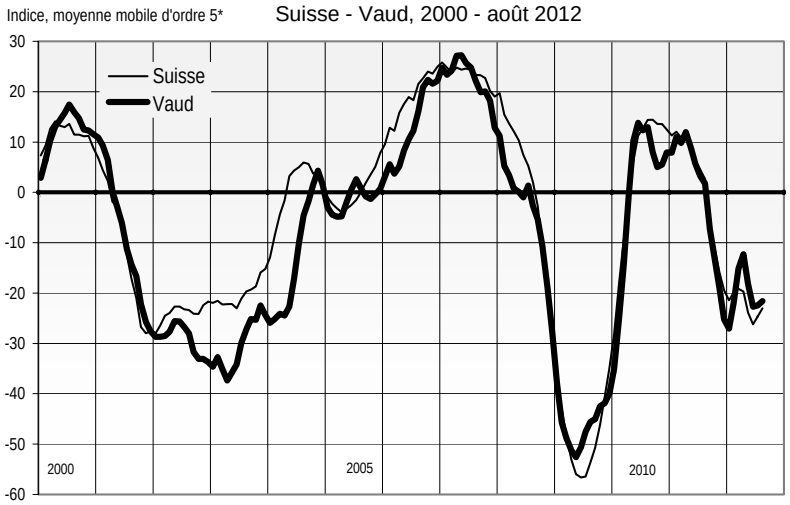
2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

La première moitié de l'année 2011 a vu une croissance de l'activité industrielle vaudoise. Cette dernière connaît depuis une phase de contraction qui s'est nettement accélérée dès le quatrième trimestre 2011. Ces résultats négatifs s'expliquent d'une part par la vigueur du franc, mais surtout par une faiblesse généralisée de la demande en particulier dans la zone Euro. Les entrées de commandes affichent ainsi douze mois de baisse consécutives en comparaison annuelle. La tendance est moins limpide en ce qui concerne la production, l'évolution est toutefois clairement à la baisse là aussi.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Marche des affaires de l'industrie



Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise * Ordre 4 pour juillet et d'ordre 3 pour août 2012

Pour le troisième trimestre 2012, les industriels vaudois se montrent néanmoins plutôt optimistes. Ils tablent sur une augmentation significative tant en terme production que d'entrée de commandes. Le contexte économique s'annonce toutefois difficile et les attentes en matière d'emplois et d'exportations sont négatives.

L'évolution de la situation des industriels vaudois apparaît essentiellement liée à l'évolution du contexte macro-économique mondial. Si la zone Euro paraît durablement en difficulté, les signaux en provenance des marchés asiatiques et américains sont plutôt volatiles et des développements positifs paraissent possibles. Leur relative santé joue d'ailleurs actuellement un rôle de soutien non négligeable pour les industriels vaudois qui souffrent des difficultés de leur plus grand partenaire (la zone Euro).

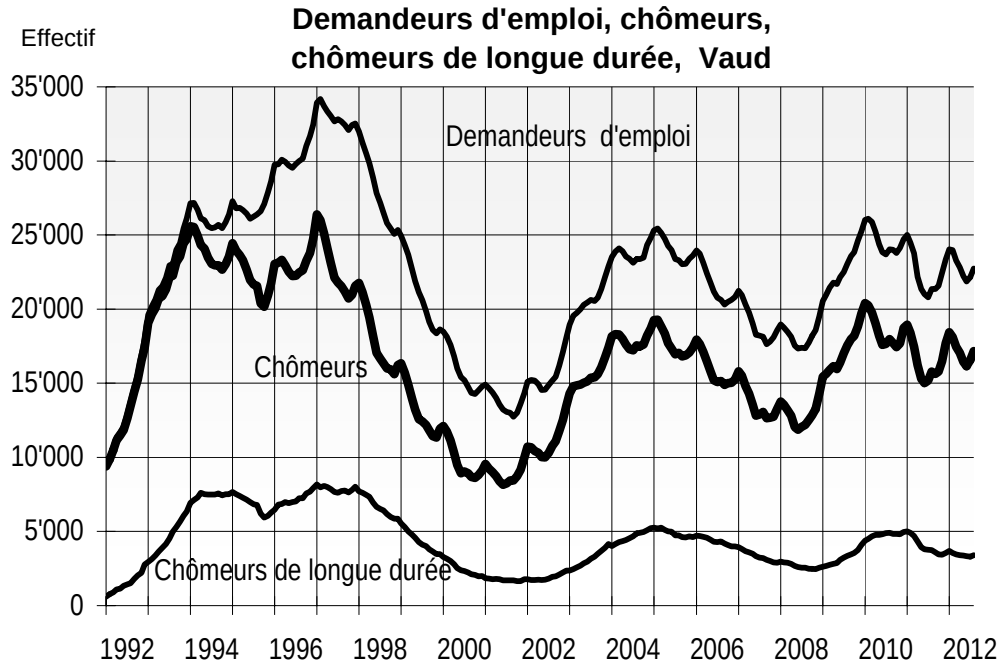
2.1.4 Chômage

Le recul du chômage amorcé au printemps 2010 s'est poursuivi dans le Canton de Vaud jusqu'en été 2011. Depuis le mois d'août 2011, on assiste, en revanche, à une lente dégradation du marché du travail. Fin août 2012, 17'177 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1'401 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, la progression du nombre de chômeurs atteint 8.9% en rythme annuel.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2012, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 20% du total des chômeurs.

Au niveau national, le chômage a connu une progression moins marquée que celle observée dans le Canton de Vaud, avec une augmentation de 7.3% du nombre de chômeurs depuis août 2011. En août 2012, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.8% (Vaud : 4.6%, sur la base de la population active 2010).

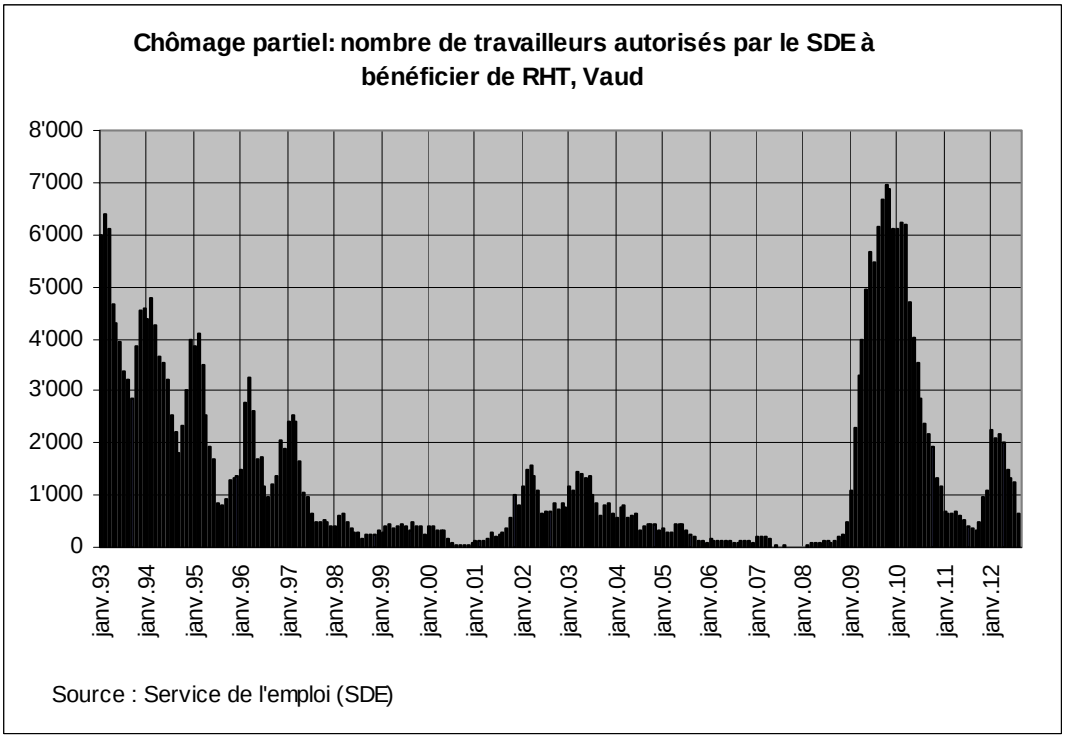
– 11 –



Source : SECO

2.1.5 Chômage partiel

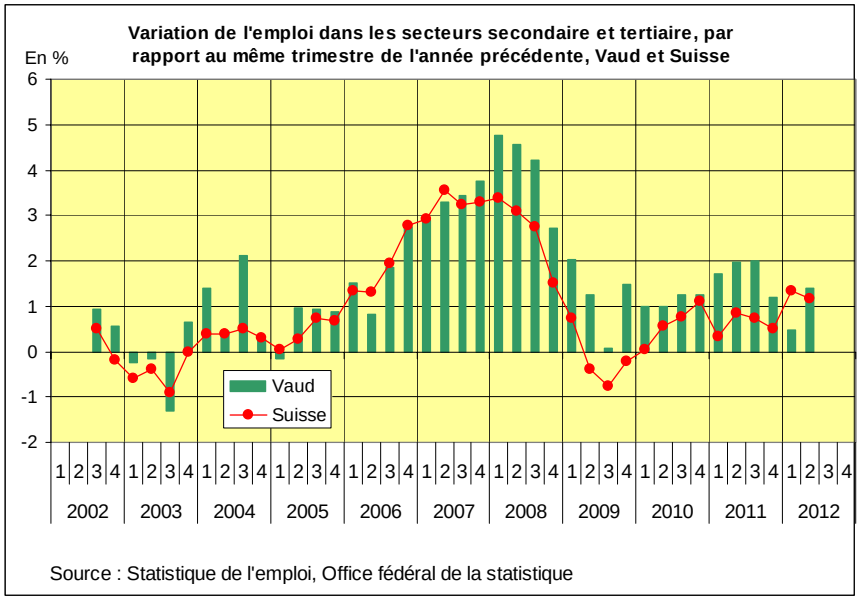
Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011, avec un minimum de 307 travailleurs autorisés par le SDE à recourir au RHT. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont rapidement reparties à la hausse pour dépasser les 2'200 en janvier 2012. Dès le printemps 2012, cependant, la tendance s'est à nouveau inversée et le nombre d'autorisations de RHT a nettement diminué.



Source : Service de l'emploi (SDE)

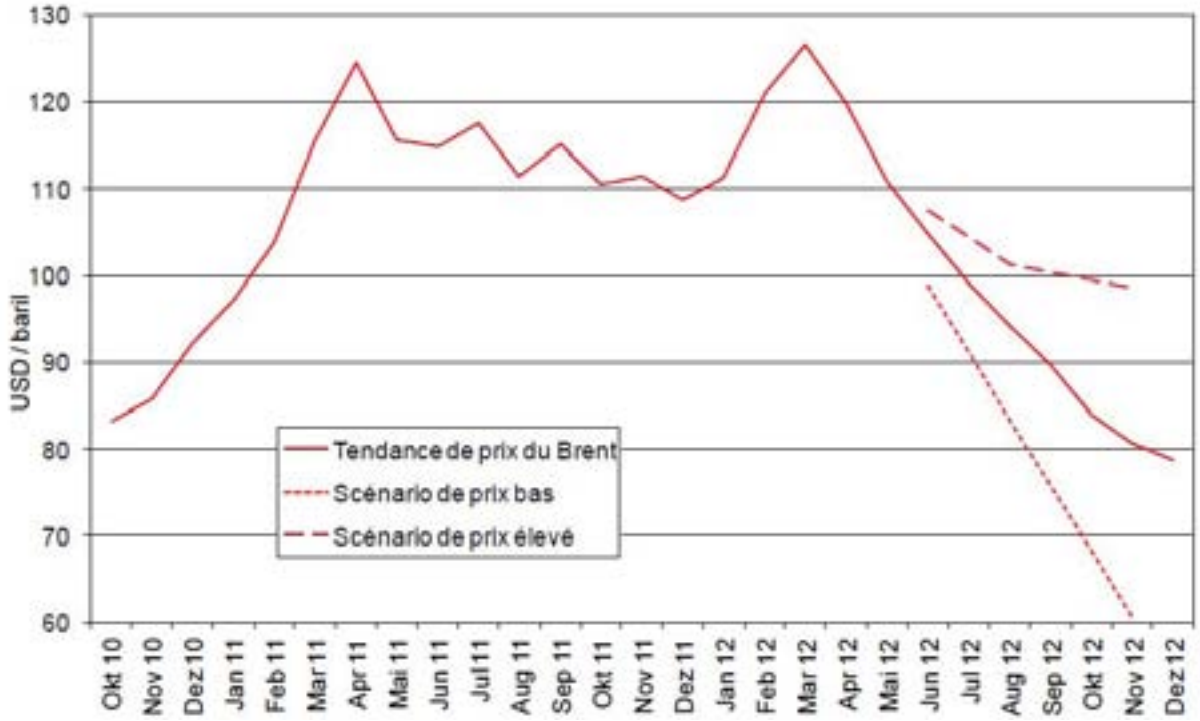
2.1.6 Emploi

L'année 2011 s'est révélée positive sur le marché de l'emploi vaudois, dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009. Après un 1er trimestre 2012 en demi-teinte, la croissance de l'emploi vaudois a retrouvé de la vigueur au 2ème trimestre. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 4'600 unités pour un total de 339'400 emplois à fin juin 2012. En termes relatifs, cette croissance (+1.4%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.1%) et sur le plan national (+1.2%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.5% contre 0.9% par an entre le 3ème trimestre 2001 et le 2ème trimestre 2012.



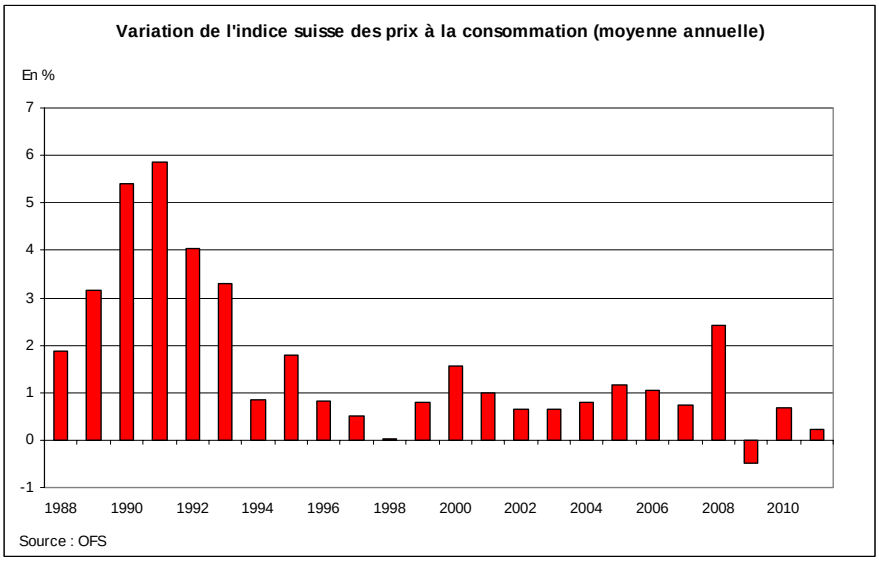
2.1.7 Evolution du baril de pétrole Brent

En 2011, les prix pétroliers ont enregistré des niveaux record en moyenne annuelle (+40% par rapport à 2010) et ont atteint leur plafond (USD 125/baril) en avril, au plus fort de la crise libyenne. Ils sont ensuite repartis à la baisse en raison du ralentissement de la croissance économique mondiale et de la crise de la dette en Europe. Après un net renchérissement début 2012, en raison surtout de l'intensification du conflit autour du dossier nucléaire iranien, le prix du Brent n'a cessé de reculer depuis la mi-mars, en réaction au regain d'incertitudes quant à l'avenir de la Grèce au sein de la zone Euro et au danger d'extension de la crise de la dette à d'autres pays membres. Toutefois, à fin septembre, le Brent s'échangeait aux environs de USD 110/baril, un prix en hausse suite aux espoirs de nouvel assouplissement monétaire de la part des banques centrales pour relancer la croissance mondiale et aux inquiétudes liées à la production d'or noir au Moyen-Orient et notamment en Iran, ainsi qu'à la baisse des stocks de pétrole brut aux Etats-Unis.



2.1.8 Indice des prix à la consommation annuel

Depuis 2001, l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, a dépassé 1% à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%). Le taux de renchérissement redevient positif en 2010 (+0.7%). 2011 est marqué par une très faible tendance inflationniste (+0.2%), principalement en raison d'une évolution négative de l'indice des prix de biens et services étrangers dans le contexte du franc fort. Le ralentissement conjoncturel est le second facteur important. L'Office fédéral de la statistique estime le taux de renchérissement annuel moyen à -0.4% en 2012 et prévoit qu'il sera de +0.5% en 2013.

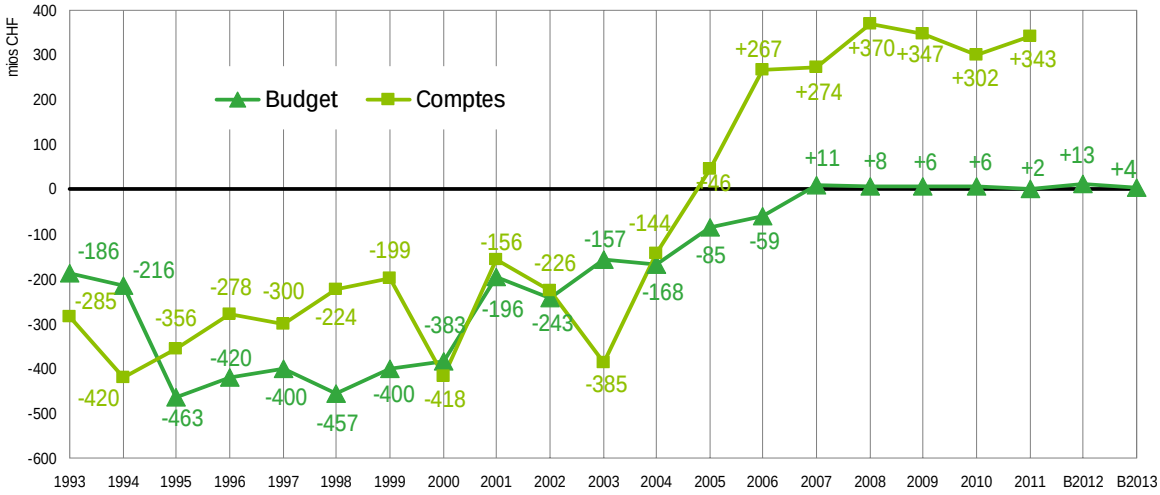


3. PROJET DE BUDGET 2013

3.1 Comptes de fonctionnement 2013

3.1.1 Evolution du résultat

Le projet de budget 2013 se solde par un excédent de CHF 4.0 mios. Il est inférieur de CHF 9.1 mios par rapport au budget 2012 dont le résultat se montait à CHF 13.1 mios.



3.1.2 Evolution des charges

Par rapport au budget 2012 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'088.2 mios, celles du projet de budget 2013 augmentent de CHF 385.5 mios pour s'établir à CHF 8'473.7 mios, soit une hausse de +4.8%.

En neutralisant le montant de CHF 93.8 mios intégré au projet de budget 2013 pour l'adaptation au droit fédéral de la CPEV (adaptation du taux technique et de la table de longévité), la croissance des charges s'élève à CHF 291.7 mios ou +3.6%.

Les charges apurées de cet élément particulier évoluent de la manière suivante :

	Budget 2012	Budget 2013	Ecarts Budget 2012 / Budget 2013	
			En mios de francs	*En %*
Total charges brutes	**8'088.2**	**8'473.7**	**385.5**	**4.8%**
CPEV - adaptation au droit fédéral		-93.8		
Total charges hors effet CPEV	**8'088.2**	**8'379.9**	**291.7**	**3.6%**

Le budget intègre une croissance des charges brutes à hauteur de CHF 97 mios dans le secteur social (+5.8% par rapport à 2012), CHF 46 mios dans la santé (+4.2%), CHF 77 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+3.0%). Il renforce l'activité de la Police et du secteur pénitentiaire avec des effectifs supplémentaires, et répond aux besoins liés à l'immigration (CHF 28 mios brut). Enfin, il accroît de CHF 17 mios le soutien aux économies d'énergie et au développement des technologies alternatives, et renforce de CHF 6 mios l'aide à l'agriculture.

3.1.3 Evolution des revenus

De leur côté, les revenus du projet de budget 2013 augmentent globalement à CHF 8'477.6 mios soit CHF +376.3 mios par rapport aux montants budgétés en 2012 qui s'élevaient à CHF 8'101.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +4.6%.

La croissance du total des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales dont les parts vaudoises augmentent de CHF 75 mios, le dividende de la BNS non budgétisé l'an dernier (CHF 61 mios) ainsi que la hausse de CHF 27 mios de la participation des communes à la facture sociale qui est à mettre en relation avec l'augmentation des charges soumises à ladite facture sociale.

L'autre raison de la hausse des revenus provient du groupe « Impôts » qui augmente de CHF 141.7 mios pour s'établir à CHF 5'071.3 mios, soit une hausse de +2.9%. Cela est dû principalement à la hausse au budget 2013 de l'impôt sur le revenu (CHF +67.9 mios) et de l'impôt sur le bénéfice (CHF +30.7 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements nets] est positif à hauteur de quelque 49.5%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2013.

Charges

CHF

		Comptes	Budget		Variations	
		2011	2012	2013	B 2012 - B 2013	
					En francs	*En %*
30	Autorités et personnel	2'246'117'773	2'325'082'400	2'438'442'100	113'359'700 1)	4.9%
31	Biens, services et marchandises	475'518'123	498'775'500	520'647'600	21'872'100	4.4%
32	Intérêts passifs	83'939'335	87'483'400	86'092'400	-1'391'000	-1.6%
33	Amortissements	329'897'548	278'954'200	286'306'400	7'352'200	2.6%
34	Transferts à des collectivités publiques	331'764'686	183'003'000	213'546'000	30'543'000 2)	16.7%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	296'981'148	317'778'200	310'209'500	-7'568'700	-2.4%
36	Aides individuelles et subventions	3'673'918'788	3'894'201'700	4'077'710'800	183'509'100 3)	4.7%
37	Subventions redistribuées	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
38	Attributions aux fonds	195'745'402	48'508'600	77'556'200	29'047'600	59.9%
39	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des charges	**8'081'360'028**	**8'088'174'800**	**8'473'654'400**	**385'479'600**	**4.8%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Montant alloué à l'adaptation au droit fédéral de la CPEV, création de nouveaux ETP et augmentations statutaires

2) Hausse de la péréquation des ressources RPT, augmentation de la part aux communes aux impôts sur les frontaliers (en lien avec la hausse des revenus budgétée)

3) Augmentation des subventions, notamment dans les domaines de la formation (hautes écoles et université), de la santé, du social et de l'asile

– 17 –

Revenus

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
40	Impôts	5'218'044'625	4'929'571'000	5'071'330'000	141'759'000	2.9%
41	Patentes, concessions	18'647'628	17'719'000	17'676'000	-43'000	-0.2%
42	Revenus du patrimoine	372'903'627	201'466'700	281'176'300	79'709'600 1)	39.6%
43	Taxes, émoluments, ventes	433'571'157	469'034'900	488'431'800	19'396'900	4.1%
44	Parts à des recettes fédérales	563'397'790	537'781'900	554'557'000	16'775'100	3.1%
45	Participations de collectivités publiques	1'012'440'598	1'099'787'500	1'138'411'200	38'623'700 2)	3.5%
46	Autres contributions	333'076'506	326'095'300	373'485'000	47'389'700 3)	14.5%
47	Subventions à redistribuer	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
48	Prélèvements sur les fonds	24'856'741	65'452'100	89'404'900	23'952'800	36.6%
49	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des revenus	**8'424'415'898**	**8'101'296'200**	**8'477'615'600**	**376'319'400**	**4.6%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Budgétisation en 2013 de la part du Canton de Vaud aux bénéfices de la BNS (non budgétisée en 2012)

2) Hausse de la facture sociale, augmentation de la participation de la Confédération aux régimes des subsides LAMal et PC AVS/AI

3) Augmentation des subventions fédérales principalement pour les domaines de l'asile et de la formation

3.2 Investissements au budget 2013

3.2.1 Investissements

Lors de sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2013 à CHF 320.9 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par département

(en mios de CHF)	**2013**
DSE	29.7
DFJC	56.3
DINT	24.8
DSAS	63.1
DECS	10.8
DIRH	96.2
DFIRE	37.5
OJV	2.5
Total des investissements	**320.9**

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par groupe de priorisation

(en mios de CHF)	**2013**
1. Informatique	28.1
2. Territoire et mobilité	126.7
3. Investissements universitaires	22.8
4. Santé-social	61.8
5. Parc immobilier de l'Etat	81.5
Total des investissements	**320.9**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2013 sont supérieures de CHF 20.9 mios à celles du budget d'investissement 2012.

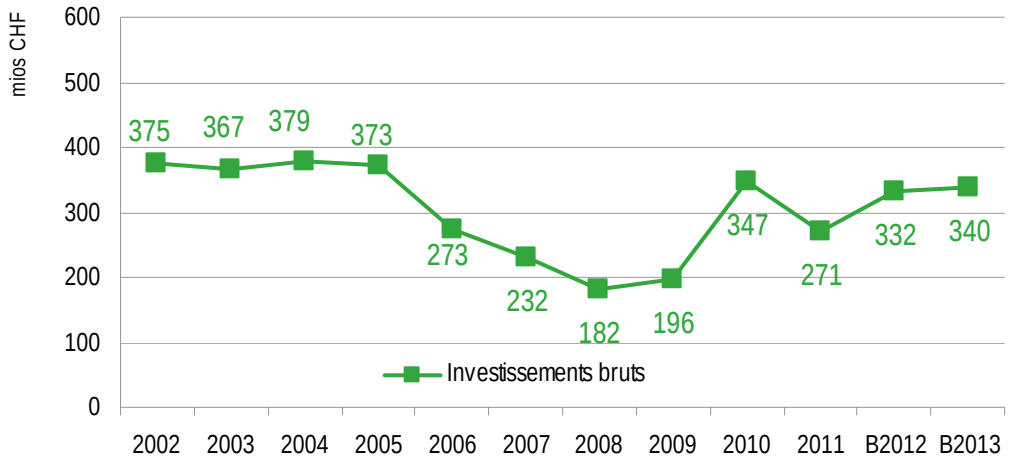
Evolution par nature du budget d'investissement net 2012 – 2013

(en millions de CHF)	**2012**	**2013**	**Evolution**	
			en francs	**en %**
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0%
2. Territoire et mobilité	116.8	126.7	9.9	8%
3. Investissements universitaires	25.0	22.8	-2.2	-9%
4. Santé-social	49.8	61.8	12.0	24%
5. Parc immobilier de l'Etat	80.3	81.5	1.2	1%
Total des investissements	**300.0**	**320.9**	**20.9**	**7%**

Le plafond d'investissement 2013 a été augmenté de CHF 20.9 mios pour permettre le financement des projets porteurs en lien avec les infrastructures et les agglomérations qui rentrent dans le cadre des Préfinancements 2011.

Pour le budget 2013, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 340.0 mios contre CHF 331.5 mios en 2012, ce qui représente une augmentation de CHF 8.5 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2013 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

– 19 –

3.2.2 Prêts

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 114.2 mios et concernent principalement la LADE (CHF 19.4 mios), la loi sur le logement (CHF 18.6 mios), une dotation au Fonds d'investissement rural (FIR) (CHF 10.0 mios), ainsi que les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures des entreprises de transport public (CHF 29.8 mios) et les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 24.8 mios).

3.2.3 Garanties

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 299.4 mios et sont prévues principalement pour les hôpitaux de la FHV (CHF 35.0 mios), les nouveaux EMS (CHF 75.3 mios), les institutions pour handicapés (CHF 18.3 mios) et pour l'acquisition de matériel roulant pour plusieurs entreprises de transport public (CHF 150.0 mios).

3.2.4 Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2013, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 753.6 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2013**
Dépenses brutes	340.0
Nouveaux prêts	114.2
Nouvelles garanties	299.4
Total des investissements	**753.6**

3.3 Plan d'investissement 2014-2017

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2014-2017 seront présentées ultérieurement. En effet, elles seront décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre du Programme de législature 2012-2017 et figureront en détail dans l'EMPD du budget 2014.

3.4 Effectif du personnel

3.4.1 Evolution des effectifs du personnel au budget 2013

L'analyse de détail effectuée lors du dépôt du projet de budget 2013, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2013 par rapport à ceux figurant au budget 2012 :

Intitulé	**Variations**	**Effectifs**
Budget 2012 voté par le Grand Conseil		**16'001.06**
Augmentations d'ETP au budget 2013		
Postes administratifs inscrits au budget 2013 selon décisions du Conseil d'Etat.	+133.15	
Pérennisation de postes provisoires (17.30 ETP) et d'auxiliaires (2.00 ETP) selon décisions du Conseil d'Etat.	+19.30	
Personnel enseignant. *L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.*	+118.30	
Sous-total augmentations d'ETP	+270.75	
Diminutions d'ETP au budget 2013		
Postes provisoires : pérennisés (17.30 ETP), non reconduits (2.00 ETP)	-19.30	
Divers	-15.58	
Sous-total diminutions d'ETP	-34.88	+235.87
ETP inscrits au projet de budget 2013		**16'236.93**

La création de postes supplémentaires s'élève à 270.75 ETP au budget 2013 et se décompose de la manière suivante :

- Création de 56.00 ETP pour l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux ;
- création de 77.15 ETP administratifs ;
- pérennisation de 19.30 ETP provisoires et d'auxiliaires financés dans le cadre du budget 2012 ;
- adaptation des ressources d'enseignement en fonction de la démographie scolaire de 118.30 ETP ;
- suppression ou non reconduction de 34.88 ETP.

Compte tenu de ce qui précède, l'effectif augmente de 235.87 ETP entre le B2012 et le B2013.

3.4.2 Politique salariale

Le rattrapage de la nouvelle politique salariale de l'année 2013 est centralisé au SAGEFI pour l'Administration cantonale ainsi que le rattrapage des années 2012 et 2013 pour le CHUV et l'UNIL pour un montant total de CHF 16 mios.

De plus, un montant de CHF 18.1 mios est centralisé au SAGEFI afin de faire face à une augmentation du taux de renchérissement estimé à 0.5%.

3.5 Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2013 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2013 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2013 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 236.4 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

– 21 –

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

4.1.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	444'629'036	376'269'300	426'159'200	49'889'900	13.26%
Revenus	427'557'475	496'403'400	534'525'500	38'122'100	7.68%
Revenu net	**-17'071'561**	**+120'134'100**	**+108'366'300**	**11'767'800**	**-9.80%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DSE un résultat positif de CHF 108.4 mios. Il diminue de CHF 11.8 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de +13.26% ou CHF +49.9 mios par rapport au budget 2012. Une augmentation de CHF 24.6 mios est constatée à la DGE. Ce montant comprend une augmentation du soutien aux économies d'énergie et au développement de technologies alternatives (programme « 100 millions ») pour CHF 17.3 mios et une augmentation des subventions, notamment liées à des conventions-programme, pour CHF 5.5 mios. Une augmentation de charge de CHF 6.0 mios est également constatée à la Polcant notamment pour le renforcement des effectifs (12 ETP avec équipements) et la formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs ainsi qu'une augmentation de CHF 13.3 mios au SSCM pour le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (CHF 11.7 mios) et pour l'augmentation de la participation des régions de protection civile (CHF 1.8 mio). Finalement, une augmentation de CHF 3.8 mios est constatée au SCAV pour l'intégration au bilan du fonds lié à la caisse d'assurance du bétail.

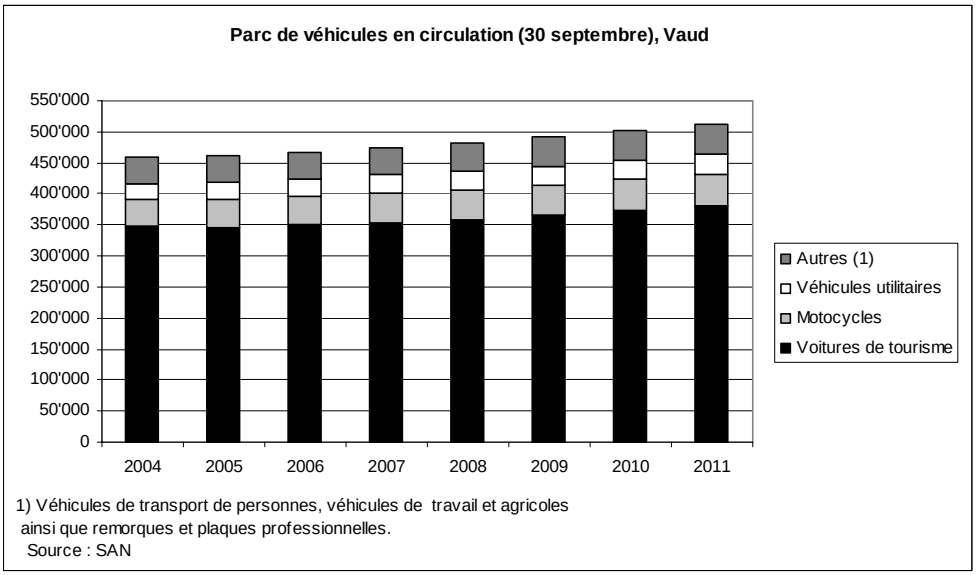
Les revenus du DSE augmentent de +7.68% ou CHF +38.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions ou des participations liées aux augmentations de charges à la DGE, au SSCM et au SCAV. En outre, une diminution de CHF 9 mios est constatée à la Polcant. Cette baisse est due à l'absence d'intérêt constatée en 2012 de la part des communes d'acheter des prestations complémentaires. Finalement, une augmentation de CHF 6.2 mios du montant des taxes sur les véhicules, bateaux et cyclomoteurs est constatée au SAN.

4.1.2 Information statistique

SAN – Evolution du parc véhicules vaudois

En 2011, au 30 septembre, le SAN comptait 513'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74.3%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 9.9%, les véhicules utilitaires 6.5% et le solde (véhicules de travail, agricoles, remorques) 9.3%.

Le parc s'est accru de 11'500 véhicules (dont 8'400 voitures de tourisme) entre 2010 et 2011, soit une croissance de 2.2%, augmentation supérieure au taux de croissance annuel moyen de ces cinq dernières années (+1.9% depuis 2006). En cinq ans, ce sont 45'500 véhicules de plus qui sont enregistrés : +31'100 voitures de tourisme, +5'900 motocycles, +4'300 remorques, +4'400 véhicules utilitaires.



1) Véhicules de transport de personnes, véhicules de travail et agricoles ainsi que remorques et plaques professionnelles.
Source : SAN

4.1.3 Eléments particuliers

Création de la Direction générale de l'environnement (DGE)

Dès 2013, cette nouvelle entité du DSE rassemblera les missions des Services de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), de la forêt, faune et nature (SFFN) et des eaux, sols et assainissement (SESA).

La DGE permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique et environnementale cohérente et coordonnée alors que la Suisse et le Canton de Vaud entament leur transition des énergies fossiles et nucléaires vers les énergies renouvelables et poursuivent leurs efforts en faveur de technologies et de comportements plus respectueux de l'environnement et de l'habitat naturel.

Polcant – Augmentation des effectifs

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a décidé une augmentation des effectifs de la Police cantonale de 10 ETP. L'amendement de CHF 1.5 mio n'a concerné que les frais de personnel. En outre, suite aux négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de policiers, une nouvelle augmentation de 12 ETP et de 18 aspirants supplémentaires par année pour les écoles de 2013 à 2016 a été décidée le 22 février 2012 par le Conseil d'Etat.

Dès lors, le budget 2012 ne comprenant que les frais de personnel de 10 ETP, l'augmentation constatée au budget 2013 est non seulement liée aux frais de personnel et équipements de 12 ETP et aux frais de formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs mais également à l'équipement de 10 ETP.

DGE – Fonds pour l'énergie

Suite à la décision du Conseil d'Etat d'affecter une partie de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT) aux projets d'économies d'énergies et au développement des technologies alternatives, notamment solaire, le budget 2013 comprend l'estimation des dépenses liées au programme « 100 millions » pour un montant de CHF 17.3 mios.

Le détail par projet des dépenses budgétisées pour 2013 (selon avancement des projets connus) est le suivant :

- assainissement énergétique des bâtiments ..... CHF 5 mios
- reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque et de l'électricité issue de la biomasse humide ..... CHF 3 mios
- appui à des projets des hautes écoles ..... CHF 5 mios
- développement du bois énergie ..... CHF 1 mio
- soutien au biogaz issu de la biomasse humide ..... CHF 1 mio
- projets hydrauliques ..... CHF 1 mio
- formation, information et incitation ..... CHF 1 mio

4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'542'841'431	2'584'316'600	2'661'047'000	76'730'400	3.0%
Revenus	444'419'872	436'773'300	456'623'100	19'849'800	4.5%
Charge nette	**2'098'421'560**	**2'147'543'300**	**2'204'423'900**	**56'880'600**	**2.6%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DFJC un excédent de charges de CHF 2'204.4 mios, en augmentation de CHF 56.9 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +76.7 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique notamment par la conjonction de plusieurs éléments évoqués ci-dessous.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui avoisine les CHF 25 mios. Cet écart provient de la création d'ETP (118 ETP d'enseignants et de 8 administratifs) pour un montant de CHF 13 mios, le solde se justifiant par les effets relatifs aux annuités statutaires (CHF 12 mios).

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +26.4 mios) notamment au niveau de l'UNIL (CHF +7.1 mios), au niveau des institutions du SESAF dans le cadre de la pédagogie spécialisée (CHF +6.6 mios), au niveau des contributions à la HES-SO (CHF +5.8 mios), au niveau de la HEP (CHF +2.9 mios) et au niveau des écoles de musique dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (CHF +1.7 mio).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 11.6 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement, d'une part, de l'augmentation de charges à la DGES (CHF +4.4 mios) relative à la subvention fédérale versée au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et aux forfaits HES-S2 versés aux écoles privées. D'autre part, cette augmentation s'explique au SPJ (CHF +7.2 mios) principalement par un transfert du compte 3655 (qui octroie des subventions cantonales) au compte 3755 (qui redistribue des subventions fédérales reçues via le compte de revenus 4755). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du groupe 47 (subventions à redistribuer).

Par ailleurs, le groupe de comptes 38 relatif à des attributions à des fonds a passablement augmenté (CHF +7.3 mios). L'effet principal se situe au SPJ suite à l'intégration de divers fonds au bilan et qui étaient initialement hors bilan ce qui provoque une augmentation des charges de CHF 6.9 mios entièrement compensée par un prélèvement sur fonds.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +19.8 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013, elle se caractérise par l'augmentation des subventions au niveau des groupes 47 et 48 (CHF +18.5 mios) qui sont la contrepartie de ce qui a été expliqué au niveau des charges (gr. 37 et 38).

Par ailleurs, il faut mettre en avant à la DGEP l'augmentation de la subvention versée par la Confédération (forfaits OFFT) en faveur du Canton de Vaud sur la base d'un calcul forfaitaire par apprenti (CHF +8.3 mios).

Cette augmentation est fortement atténuée par une diminution de charges sur le groupe de compte 45. Il s'agit du transfert du compte 4505 (subventions fédérales) au compte 4755 (subventions fédérales à redistribuer). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du 37 (subventions à redistribuer).

4.2.2 Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs d'élèves au primaire + enfantine	42'936	43'059	43'376	43'985	44'720
Effectifs d'élèves au secondaire	35'874	36'257	36'605	36'671	36'480
Effectifs d'élèves en raccordement	588	588	569	589	610
Total Effectifs	**79'398**	**79'904**	**80'550**	**81'245**	**81'810**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'élèves au sein des **Gymnases**	9'890	10'138	10'333	10'539	10'800
Nombre d'élèves au sein de la **Formation Professionnelle**	20'580	22'097	22'470	23'122	23'653
Nombre d'élèves au sein de l'**OPTI**	1'039	995	1'021	1'160	1'160

Les statistiques concernant les gymnases et l'OPTI sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Les statistiques relatives aux Gymnases correspondent aux élèves au sein des écoles de maturité et ECGC, sans le GYB + Autres formations à temps partiel.

Les statistiques relatives à la Formation Professionnelle se basent sur des chiffres au 31 décembre.

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre).

Université de Lausanne (UNIL)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	11'288	11'798	12'217	12'645	12'728

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	999	1'158	1'279	1'484	1'503

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2009	2010	2011	2012	2013
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'516	1'608	1'632	1'554	1'602
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	695	740	807	896	914
Ecole La Source (ELS)	463	495	558	576	626
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	477	538	582	575	593
Haute Ecole de Musique (HEMU)	422	464	477	506	500
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	698	673	663	677	708
Total	**4'271**	**4'518**	**4'719**	**4'784**	**4'943**

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO/S2 (contributions octroyées et reçues de la HES-SO/S2).

L'exclusion en 2012 du mécanisme financier HES-SO/S2 de l'année propédeutique santé ne ressort donc pas de ce tableau.

4.2.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Un élément particulier à mettre en avant dans le cadre de l'évolution budgétaire entre les années 2012 et 2013 est la réorganisation des départements entrant en vigueur au 1er juillet 2012 et qui a touché le SPJ au niveu du DFJC.

En effet, il s'agit plus spécifiquement :

- du transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées,
- du transfert de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

Afin de permettre la comparaison budgétaire de l'évolution des charges du DFJC/SPJ entre les années 2012 et 2013, les charges et revenus relatifs aux crèches et garderies ainsi que de l'OAJE ont donc été isolés pour l'année budgétaire 2012. Ce transfert représente globalement une diminution de charges nettes pour le DFJC de CHF 14.9 mios (CHF 17.6 mios de charges et CHF 2.7 mios de revenus).

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique 2013-2016 est actuellement en négociation entre le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université de Lausanne. Il sera soumis au Grand Conseil pour adoption prochainement. Ce plan évalue, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. L'enveloppe budgétaire allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 433'535'998.37, en augmentation de CHF 7.72 mios (1.8%) par rapport au budget 2012. Cette progression est surtout expliquée par les charges de personnel dans les facultés (CHF +6.2 mios) et par la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +1.25 mio).

Les revenus (hors dissolution du FRI) s'élèvent à CHF 429'057'040 en augmentation de CHF 8.0 mios (1.9%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2013 augmente de CHF 7'125'000 (2.6%) par rapport au budget 2012, ce qui la porte à CHF 276'100'000. Cette variation comprend les augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, le renforcement de l'encadrement nécessaire pour faire face à la hausse du nombre d'étudiants, l'attribution annuelle pour la mise en place du plan stratégique et les coûts d'exploitation du nouveau bâtiment Geopolis.

Les autres financements de l'institution (CHF 152'957'040) augmentent de CHF 0.9 mio (0.6%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU). On peut noter que l'augmentation du nombre d'étudiants se traduit également par une augmentation des recettes au titre des écolages.

Pour équilibrer son budget 2013, l'Unil prévoit un prélèvement sur le Fonds de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 4.5 mios, ce que son solde (CHF 33'346'543.29 à fin 2011) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherches ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété.

4.3 Département de l'intérieur (DINT)

4.3.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011*	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	291'934'527	311'640'900	298'881'600	-12'759'300	-4.1%
Revenus	67'460'426	85'965'500	77'632'700	-8'332'800	-9.7%
Charge nette	**224'474'102**	**225'675'400**	**221'248'900**	**-4'426'500**	**-2.0%**

* L'Autorité de surveillance des fondations (ASF) est devenue une entité autonome à partir du 1er janvier 2012 ; pour mémoire, en 2011, les charges s'élevaient à CHF 2.1 mios et les revenus à CHF 2.2 mios.

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DINT un excédent de charges de CHF 221.2 mios, en diminution de CHF 4.4 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges (CHF -12.8 mios) du DINT, entre le budget 2012 et le budget 2013, s'explique principalement par la diminution des incitations financières aux fusions des communes qui sont versées aux communes (rubrique 309.3529) via prélèvement sur le fonds (4801) => CHF -14.5 mios.

L'opération liée à la diminution des charges et des revenus (CHF -14.5 mios) relatifs aux incitations financières n'a donc pas d'impact financier sur le résultat net de l'Etat.

L'évolution des revenus (CHF -8.3 mios) du DINT entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique donc principalement par la diminution de CHF 14.5 mios sur la rubrique 309.4801 relative à la diminution des montants prélevés sur le fonds pour l'incitation financière aux fusions des communes (contrepartie de la rubrique 309.3529).

En parallèle, l'augmentation de revenus de CHF 10.5 mios concerne le mécanisme de correction de la bascule d'impôts de 2011 lié à la facture sociale. Un projet de décret a été adopté dans ce sens par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012.

En outre, les amendes préfectorales au budget 2013 qui émargent au SECRI ont été adaptées (CHF -4.4 mios) à hauteur des comptes 2011. Cela s'explique par l'introduction de CODEX au 1er janvier 2011 suite à la suppression du traitement des délits par les préfets, ainsi que la suppression du traitement des amendes pour mineurs.

4.3.2 Information statistique

SG-Unité Logement – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

Nombre de logements soumis à la loi sur le logement du 9 septembre 1975

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de logements contrôlés	8'300	8'360	8'489	8'530 (estimation)	8'500 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	5'421	4'993	4'290 (chiffre déf.)	3'632 (chiffre déf.)	3'360 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant 20 ans soit 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SG-Unité Logement – Aides individuelles au logement (AIL) – nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)

	2009	2010	B2011	B2012	B2013
Nombre de bénéficiaires	587	1'026	1'302	1'491	1'818

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

OTG – nombre de pupilles

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de mandats gérés par l'OTG	1'662	1'675	1'725	2'009	2'200

Le nombre de mandats de protection confié à l'office du tuteur général continue à croître. Cela s'explique notamment par l'effet de la réforme des tutelles entrée en vigueur en 2012, qui a déterminé des critères de répartition clairs entre les curateurs privés et les curateurs professionnels, tendant vers une professionnalisation accrue des mandats de protection d'adulte pour les situations non stabilisées, complexes ou nécessitant une intervention urgente.

SPEN – évolution de la population carcérale

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de nuitées	259'241	262'412	231'566	304'279	n.d

Les données 2012 sont actuelles jusqu'au 24 septembre, le reste de l'année est estimé sur la base de la même tendance.

4.3.3 Eléments particuliers

Etablissement de détention pour mineurs (EDM) à Palézieux

Le Canton de Vaud a accepté pour mission en 2006, dans le cadre du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), de créer et d'exploiter un établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires » à Palézieux, destiné à la prise en charge de 36 mineurs, garçons et filles, en détention avant jugement, en exécution de peine et en exécution de mesures disciplinaires.

Cet établissement, intégré au dispositif du concordat latin sur la détention des mineurs, ouvrira ses portes en décembre 2013. L'état major (5 ETP) débutera son activité au 1er juillet 2013 et 51 ETP entreront en fonction de manière échelonnée en 2013 (20 ETP au 1er septembre ; 3 ETP au 1er octobre ; 16.5 ETP au 1er novembre et 11.5 ETP au 1er décembre). Par conséquent, un montant de CHF 1.6 mio (charges brutes) a été intégré au budget 2013. Pour information, le coût de l'établissement en pleine exploitation (56 ETP + charges d'exploitation) s'élèvera à environ CHF 8 mios. En fonction du taux d'occupation de l'établissement et des exigences fédérales en la matière, le Conseil d'Etat pourrait revoir le taux d'encadrement durant la législature.

4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'633'569'586	2'807'886'700	2'950'139'800	142'253'100	5.1%
Revenus	914'984'055	981'907'800	1'048'102'000	66'194'200	6.7%
Charge nette	**1'718'585'532**	**1'825'978'900**	**1'902'037'800**	**76'058'900**	**4.2%**

Le budget 2013 du DSAS présente des charges nettes de CHF 1'902.0 mios, soit CHF +76.1 mios ou +4.2% supérieures au budget 2012. Cette hausse de charges nettes s'explique par une augmentation de CHF +142.3 mios (+5.1%) de charges brutes et CHF +66.2 mios (+6.7%) de revenus.

Le secteur social augmente de CHF +97 mios (+5.8% par rapport à 2012) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes CHF +27 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21 mios dont CHF +4 mios pour les effets démographiques et vieillissement de la population et CHF +17 mios pour les effets du plafonnement des PC AVS/AI sur les frais de placement des personnes handicapées en institutions ;
- évolution du RI (CHF +40 mios) partiellement compensée par la mise en œuvre retardée du nouveau régime PC Familles et rente-pont (CHF -24 mios) ;
- effets salarial, démographique et d'alourdissement des pathologies des handicapés CHF +9 mios ;
- fonds pour les établissements socio-éducatifs CHF +10 mios ;
- aide à l'insertion sociale RI MIS (FORJAD) CHF +4 mios ;
- financement des centres sociaux régionaux (CSR) CHF +3 mios ;
- évolution du report-soin en hébergement et UAT CHF +4 mios.

Le secteur santé présente CHF +46 mios de besoins supplémentaires (+4.2% par rapport à 2012). Ces besoins supplémentaires se résument dans les éléments suivants :

- évolution démographique et effets salariaux (CHUV et FHV) CHF +16 mios ;
- financement des cliniques privées CHF +9 mios ;
- augmentation des équipements (location des surfaces CHUV) CHF +6 mios ;
- amortissements et intérêts des bâtiments du CHUV CHF +7 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH) CHF +4 mios ;
- OSAD et Infirmières indépendantes CHF +2 mios ;
- LAMal – Formation non universitaire CHF +2 mios.

4.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Primes d'assurance-maladie	1.3%	5.5%	4.4%	1.5%	2.0%

Sources : StatVD / SASH

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs pour 2013, les primes d'assurance maladie vaudoises augmenteraient de 2.2% pour les adultes. L'augmentation attendue, toutes catégories d'assurés confondues est de 2%.

– 29 –

SASH – Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires PC	31’865	32’198	33'452	34’364	35’257
Bénéficiaires RI	23’001	23’858	25'186	26'353	26’353
Subsidiés partiels	93’808	93’633	101'963	105’709	113’800
Total bénéficiaires des subsides	**148’674**	**149’689**	**160'601**	**166‘426**	**175‘410**

Sources : StatVD / SASH

Il s’agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) continuera de croître en 2013. L’augmentation retenue pour 2013 est de **2.6%**.

L’hypothèse retenue pour 2013 par le SASH est une stabilisation du nombre de subsidiés bénéficiaires du RI.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Evolution de la démographie en âge AVS	109’121	112’042	115'317	118'604	121'668
Variation annuelle		2.68%	2.92%	2.85%	2.58%

Source : StatVD

Il s’agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires de PC AVS	13’923	14’265	14'769	n/d	n/d
Bénéficiaires de PC AI	10’684	10’921	11'083	n/d	n/d
Total bénéficiaires PC AVS/AI	**24’607**	**25’186**	**25’852**	n/d	n/d

Sources : StatVD

Il s’agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d’EMS	132	131	131	n/d	n/d
Nombre de lits	6’228	6’384	6’483	n/d	n/d
Nombre de pensionnaires	6’117	6’240	6’365	n/d	n/d
Journées d’hébergement	2'204’971	2'244’571	2'300’067	n/d	n/d
Unité d’accueil temporaire (UAT)					
Nombre d’UAT	64	65	66	n/d	n/d
Nombre de bénéficiaires	2’154	2’153	2'234	n/d	n/d
Journées équivalentes	105’670	108’267	113'069	n/d	n/d
Courts séjours					
Nombre de bénéficiaires	3’498	3’350	3’418	n/d	n/d
Journées d’hébergement	62’447	60’603	61’071	n/d	n/d
Durée moyenne en jours	19	19	19	n/d	n/d

Sources : StatVD / OFS

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d'accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Ensemble des bénéficiaires [1]	32'097	32'740	34'825	n/d	n/d
Dossiers actifs [2]	18'252	18'799	20'603	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net [3]	12'040	11'629	13'627	12'238	14'345

Source : StatVD

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

3) Le nombre de dossiers mensuels moyens net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en mios CHF)

Type de payeur	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Confédération	60	78	n/d	n/d	n/d
Canton	1'078	1'112	n/d	n/d	n/d
Communes	158	174	n/d	n/d	n/d
Assureurs maladie [1]	1'997	2'073	n/d	n/d	n/d
Assureurs fédéraux	249	255	n/d	n/d	n/d
Ménages [2]	1'922	2'021	n/d	n/d	n/d
Hors canton [3]	379	412	n/d	n/d	n/d
Total	**5'843**	**6'126**	**n/d**	**n/d**	**n/d**

Source : StatVD

Les données de 2011 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

1) après déduction des participations des assurés

2) y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

3) financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante

AVASAD – statistiques

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Nombre d'ETP	2'038.1	2'163.4	2'314.0	2'396.2	2'475.3
AVASAD : pilotage & services	57.6	63.8	69.0	79.7	82.4
Associations/Fondations	1'900.3	2'018.9	2'161.0	2'230.2	2'305.5
Santé scolaire	80.2	80.7	84.0	86.0	87.4
Nombre mensuel moyen de clients	13'862	14'382	14'881	n/d	16'772
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'397'326	1'463'388	1'523'377	1'603'671	1'694'089

Source : SSP

4.4.3 Eléments particuliers

SASH – Commentaires relatifs à la mise en œuvre des PC Familles et rente-pont AVS et impact sur le RI

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Au 1er mai 2012, compte tenu de l'évolution du dispositif, le Conseil d'Etat a renoncé à la décote de 15% appliquée sur le barème des PC Familles. Toutes les décisions de refus de prestations en raison de revenus légèrement supérieurs aux normes ont dès lors fait l'objet d'un nouvel examen.

Une année après l'entrée en vigueur du dispositif on peut fournir les éléments chiffrés suivants : l'on compte plus de 1'200 familles avec enfants de moins de 16 ans au bénéfice de PC Familles. Le nombre de familles ayant quitté le RI grâce à un complément de revenu octroyé par les PC Familles est de plus 550. L'on peut prévoir que l'objectif en matière de sorties du RI, au regard des estimations faites par le DSAS, devrait pouvoir être approché d'ici le premier trimestre 2013. Par contre, en matière de bénéficiaires hors RI, l'effectif actuel représente moins d'un quart des estimations très prudentes émises par le département (5'000). Il est à relever que 1'300 refus de prestations ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, en raison de revenus en dessus des barèmes, malgré le relèvement des normes.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la rente-pont, l'on compte à ce stade 150 bénéficiaires. 36 décisions de refus ont été prononcées. Une centaine de bénéficiaires ont ainsi pu quitter le RI. Il est à relever qu'une part des personnes identifiées comme pouvant être orientées vers la rente-pont a pu se tourner, après analyse, vers une demande de rente AVS anticipée. Il s'agit de personnes qui pourront compléter leur rente avec des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ainsi, seul un quart du potentiel maximum de bénéficiaires estimé est atteint.

Il est difficile d'anticiper avec précision le nombre de bénéficiaires pour 2013, l'on escompte toutefois avec une progression régulière qui atteindra tout au plus la moitié des bénéficiaires potentiels estimés.

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2012 et contexte en 2013

En 2012, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. La démographie explique le nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux. La révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) explique quant à elle la forte croissance des bénéficiaires du RI. Les mesures introduites en 2012 pour les subsidiés partiels en faveur des jeunes adultes en famille et des enfants ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider plus de 4'000 assurés supplémentaires.

Le contexte 2013 doit tenir compte également d'une augmentation des coûts. Elle est due principalement aux subsides intégraux (cas PC et RI) pour lesquels les augmentations de primes, même modérées, se répercutent directement sur les dépenses et s'ajoutent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ainsi qu'au règlement du contentieux qui est désormais régi par une loi fédérale. Ces effets sont déterminés par des facteurs externes et ne relèvent pas de la politique du Canton en matière de réduction des primes qui concerne les subsides partiels. L'effet prime devrait toutefois être modéré en 2013 avec une augmentation de la prime moyenne estimée à 2.2%.

Au total, les facteurs externes nécessiteront CHF 20 mios supplémentaires alors que CHF 6 mios seront destinés à améliorer les subsides partiels à destination des familles, des enfants et des personnes seules aux revenus modestes. La participation de la Confédération, relevée de CHF 5.5 mios en 2013, permettra de financer en partie ces améliorations.

Mesures d'améliorations en 2013

Les mesures que le Conseil d'Etat souhaite introduire en 2013 concerneront les enfants. Pour ces derniers, le subside minimum sera augmenté et la limite de revenu des parents, actuellement CHF 67'000, sera relevée. Cette mesure touchera près de 3'000 enfants qui pourraient prétendre à un subside en 2013 ou voir leur subside actuel amélioré. Les personnes vivant seules et précarisées avec de faibles revenus (working poors) seront également aidées. Une frange de ces personnes dont le revenu excède la limite actuelle de CHF 34'500 bénéficiera d'un subside fixe de CHF 30 par mois. Environ 4'000 personnes pourraient en bénéficier en 2013.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. En moyenne, 25'852 personnes ont touché des PC en 2011 (+2.6% par rapport à 2010).

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.8% en 2011 et 2012. Cette augmentation est due à la démographie des *papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.6% est attendu pour 2013. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 7 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2014-2016 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (130 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle entre 2012 et 2013). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Le nouveau régime de financement des soins prévoit qu'une partie des soins peuvent être mis à charge des résidents et implique une dépense supplémentaire estimées à CHF 4.7 mios pour les PC home en 2013. Cette charge supplémentaire est toutefois compensée par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les 130 nouveaux lits ouverts en 2013 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.…), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2013 sont les suivants :

- Estimation d'une stabilisation de la progression du nombre de dossiers en se basant sur le constat de la baisse observée du taux de chômage ainsi que de la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :
  - poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
  - renforcement de la subsidiarité et de la prévention et de la lutte contre la fraude par l'introduction du revenu déterminant unifié (RDU). Intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés ;
  - intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les

orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles ;

- prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs de 2011, des effets de la forfaitisation de certains frais particuliers mais sans majoration des normes ni du forfait ni des loyers.

Dans l'hypothèse où la stabilisation des dossiers escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 5 à 7% entraînerait un crédit supplémentaire en 2013 de CHF 20 à 30 mios et ce montant a été porté dans les risques liés aux crédits budgétaires.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2013.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services.

Après une première année d'introduction des SwissDRG, le CHUV estime qu'il existe encore des potentiels d'amélioration du codage (phase d'apprentissage) et compte sur une amélioration de 2% de la facturation hospitalière.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2013, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

D'autre part, le CHUV table sur une croissance de la productivité ambulatoire conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Enfin, il escompte un financement par le SPEV du coût du rattrapage DECFO 2012. Ce financement fera l'objet d'un crédit supplémentaire en 2013 (les moyens financiers sont centralisés au budget du DFIRE).

Le budget 2013 présenté ici est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Projet de budget 2013 pour le CHUV

(en mins de CHF)

	Budget 2012	CP 2012	*Variation BU-CP 2012*	Projet 2013	*Variation Projet 2013-Budget 2012*
Charges	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*
Revenus	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*

La variation totale de charges entre le budget 2012 et le projet 2013 est de CHF 46.1 mios, dont CHF 6.5 mios concernent la variation de charges 2012 entre la situation du budget et le montant déterminé dans l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière ».

Cette variation de charges de CHF 46.1 mios (3.4%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variation budget 2012 - CP 2012	Variation CP 2012 - projet 2013	Variation budget 2012 - projet 2013
Rattrapages	0.00	3.00	3.00
Effets salariaux	1.20	6.00	7.20
Activité	0.00	5.60	5.60
Réallocations structurelles	3.40	5.90	9.30
Ouvertures de lits	0.00	2.70	2.70
Projets (développement)	-2.60	9.50	7.00
Arbitrages budgétaires à effectuer		-4.50	-4.50
Fonds (recherche)	3.00		3.00
Investissements	1.50	11.40	12.80
Total	**6.50**	**39.60**	**46.10**

La variation de charges prévue entre l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière » et le budget 2013 se décompose ainsi :

Effets salariaux (CHF +6 mios)

Effet des augmentations statutaires (pas d'indexation prévue).

La base budgétaire 2012 a été adaptée de CHF +1.2 mio (pérennisation du rattrapage DECFO 2011 et suppression de l'indexation initialement prévue).

Activité (CHF +5.6 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques).

Rattrapages (CHF +3.0 mios)

Des décisions de réallocations urgentes ont du être prises courant 2012 qui doivent être portées au budget 2013.

– 35 –

Réallocations structurelles (CHF +5.9 mios)

Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 4.7 mios) : renforcements des urgences adultes et pédiatriques, participation accrue du CHUV à la Fondation Urgence santé, compensation de la baisse de subvention Terre des hommes, ainsi que l'exécution de mandats pour le SSP.

Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire (CHF 1.2 mio) destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +2.7 mios)

Le CHUV a décidé d'ouvrir 2 lits supplémentaires de soins continus en pédiatrie pour pallier à la saturation actuelle et ne pas freiner le développement prévu de l'activité en chirurgie cardiaque.

Un complément de financement est par ailleurs nécessaire pour les quatre lits de soins continus en cardiologie ouverts en avril 2012.

Projets / développements (CHF +9.5 mios)

Ces montants sont destinés :

- à des actions prioritaires dans le cadre du Plan de santé mentale (CHF 3 mios) : ouverture du centre de jour pour l'anorexie et la boulimie, extension des activités du Centre de la mémoire, amélioration de la prise en charge en pédopsychiatrie – situations de crise et de handicap mental ;
- à permettre la création du nouveau Département d'oncologie du CHUV (CHF 2 mios) ainsi que, suite à l'arrivée du nouveau chef de Service, le renforcement de la Chirurgie cardiaque et du bloc opératoire (CHF 2 mios).

Un certain nombre de projets financés par le plan stratégique du CHUV ont achevé leur phase de développement. Le CHUV souhaite financer par son budget ordinaire les structures pérennes qui en résultent (CHF 2.5 mios) et libérer ainsi des moyens sur cette enveloppe de développement.

Investissements (CHF +11.4 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF 6.7 mios) expliquée par la prise en compte de 5 nouveaux EMPD : extension du centre coordonné d'oncologie, extension du restaurant et des bureaux, travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués, 1ère tranche des travaux pour les soins continus et intensifs au BH, restructuration du centre des brûlés.

La hausse de CHF 1.1 mio à la dotation au fonds d'entretien s'explique par l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées.

L'impact du changement de règles relatives au calcul des amortissements sur le crédit d'inventaire (décret du 3 mai 2011) se poursuit en 2013.

Depuis 2012, les investissements de CHF 1-8 mios ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011). Le budget 2013 inclut l'amortissement de CHF 1.4 mio prévu pour ces objets.

Le CHUV prévoit la location de surfaces supplémentaires destinées aux activités cliniques, logistiques et à la délocalisation d'activités administratives.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV**, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base du tarif somatique aigu 2012 fixé de manière provisoire par le Conseil d'Etat et d'une augmentation de 2% liée à l'amélioration du codage dans le cadre des SwissDRG. Ces revenus supplémentaires n'étant pas acquis à ce stade de la procédure, le montant correspondant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 22.4 mios en 2013 passant de CHF 562.9 à 585.3 mios.

Cette variation de CHF 22.4 mios se décompose comme suit :

- CHF - 2.9 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2012 ;
- CHF + 2.9 mios : DECFO 2011 ;
- CHF + 6.1 mios : augmentations statutaires ;
- CHF + 3.9 mios : évolution démographique et projets stratégiques ;
- CHF + 0.1 mio : transferts internes ;
- CHF + 12.3 mios : évolution des investissements.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les hôpitaux et chaque groupe d'assureurs-maladie, l'Etat n'étant qu'observateur – réunis au sein des Commissions de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et prévisions d'activités en SwissDRG identiques à ceux de 2012, augmentés de la contribution des assureurs-maladie et fédéraux au financement de l'indexation. Cette croissance de la contribution des assureurs n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2013, le budget de l'Etat pour les subventions des hôpitaux de la FHV diminue de CHF 0.6 mio passant de CHF 282 à 281.4 mios.

Cette diminution de CHF 0.6 mio se décompose comme suit :

- CHF 0.6 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2011 définitives ;
- CHF +3.2 mios : augmentations statutaires ;
- CHF - 2.8 mios : augmentation de la contribution des assureurs ;
- CHF -2.0 mios : abandon du fonds FHV ;
- CHF +1.6 mio : augmentation des subventions à l'investissement en raison de la croissance d'activité prévue en 2012.

4.5 Département de l'économie et du sport (DECS)

4.5.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	613'189'571	626'683'900	635'714'000	9'030'100	1.44%
Revenus	444'920'788	479'977'000	504'074'800	24'097'800	5.02%
Charge nette	**168'268'783**	**146'706'900**	**131'639'200**	**-15'067'700**	**-10.27%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DECS une charge nette de CHF 131.6 mios. La charge nette diminue de CHF 15.1 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 1.44% ou CHF 9 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de l'aide d'urgence y contribue principalement. En effet, le budget 2013 dans le secteur de l'immigration au SPOP est de CHF 27.7 mios supérieur à 2012. Une augmentation de charge de CHF 6.4 mios est également constatée au SAGR pour les mesures agroécologiques de politique agricole fédérale et cantonale et pour l'aide à la promotion et à l'image. De plus, le budget 2013 du SDE augmente de CHF 5 mios pour les frais de fonctionnement des ORP (montant intégralement pris en charge par le fonds fédéral de l'assurance-chômage). Des diminutions de charge sont également à relever au SPECo car le montant de CHF 25 mios attribué par le Conseil d'Etat au budget 2012 pour le soutien à l'industrie et à l'innovation n'a pas été reconduit en 2013 et au SAGR (CHF -4 mios) pour les paiements directs complémentaires et les contributions à la culture des champs.

Les revenus du DECS augmentent de 5.02% ou CHF 24.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions liées aux augmentations de charges au SPOP pour CHF 16.5 mios, au SAGR pour CHF 5 mios et au SDE pour CHF 5 mios. Une diminution de revenu liée à une diminution de charge est également à relever au SAGR pour CHF -4 mios.

4.5.2 Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de sociétés	33	47	40	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	386	1'111	619	n/d	n/d

L'analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 40 implantations en 2011 ainsi qu'une création de postes de travail annoncés à 5 ans de 619.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2009	2010	2011	P2012	B2013
Nombre de requérants d'asile	4'746	4'589	4'672	5'236	5'236

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre mensuel de requérants d'asile. La projection 2012 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le deuxième semestre 2011, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par un afflux de demandeurs d'asile et une augmentation des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Cette pression migratoire s'est accentuée à partir du deuxième trimestre 2012 et a conduit l'Office fédéral des migrations (ODM) à réviser ses prévisions à la hausse en matière d'arrivées.

Les besoins supplémentaires au budget 2013 liés à l'immigration sont de CHF +27.7 mios bruts et CHF +11.1 mios nets par rapport à la dotation budgétaire restée constante depuis 2011.

4.5.3 Eléments particuliers

SAGR – Financement des réseaux écologiques

Une augmentation de charges brutes significative, à hauteur de CHF 6.2 mios (compensée à environ 80% par les contributions fédérales) est consacrée aux mesures agroécologiques. Elle vise à soutenir l'agriculture vaudoise face aux importants défis que celle-ci se doit de relever sous l'égide de la politique agricole fédérale, d'une part, et en application de la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, d'autre part. A noter qu'un franc investi par le Canton pour les mesures agroécologiques génère, aujourd'hui déjà, une contribution de CHF 4 financés par la Confédération.

La forte augmentation des réseaux écologiques dans le Canton est une phase de préparation à la PA 2014-2017 pour une raison organisationnelle et financière. D'une part, les agriculteurs, pour pouvoir maintenir leur niveau de paiement direct, devront s'organiser et lancer des projets collectifs en matière de ressources, de biodiversité et de paysage. Les réseaux seront ainsi le socle organisationnel de la future PA 2014-2017. D'autre part, en captant CHF 4 fédéral pour CHF 1 cantonal, on améliore la position du Canton de Vaud dans la future compétition intercantonale en matière d'enveloppe financière fédérale des paiements directs.

La nouvelle politique agricole 2014-2017 prévoit en effet une réforme fondamentale du système des paiements directs. Ceux-ci représentent un flux financier annuel pour le Canton de Vaud d'environ CHF 267 mios. Cette réforme se résume par plus de paiements directs « écologiques » et moins de paiements directs « économiques ». Ces enjeux sont capitaux pour l'agriculture vaudoise et représentent environ 15% du montant des paiements directs destinés au Canton, soit plus de CHF 40 mios par année.

Parallèlement à la réforme fédérale, la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, entrée en vigueur au 1er janvier 2011, a donné un message politique fort en faveur des mesures agroécologiques. Le Grand Conseil a introduit dans les objectifs de la loi le soutien aux réseaux écologiques (LVLAgr art. 2, al. 1, adjonction de la lettre g). De 20 réseaux vaudois en 2010, nous allons atteindre plus de 100 réseaux en 2013, couvrant 95% de la surface agricole utile de notre Canton. Ce sont plus de 3'000 agriculteurs qui se sont constitués, ou sont sur le point de le faire, en plus de 100 associations de réseaux écologiques, encouragés par la vulgarisation agricole de Prométerre et la Conservation de la nature (SFFN).

4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	450'171'744	507'998'700	474'052'500	-33'946'200	-6.68%
Revenus	131'915'366	127'122'600	128'854'000	1'731'400	1.36%
Charge nette	**318'256'378**	**380'876'100**	**345'198'500**	**-35'677'600**	**-9.37%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 345.2 mios. La charge nette diminue de CHF 35.7 mios par rapport au budget 2012.

La diminution des charges entre le budget 2012 et le budget 2013 est principalement due à la compensation du renchérissement pour le personnel de l'Etat de Vaud qui figurait au budget 2012 du SPEV pour un montant de CHF 42.3 mios et qui est désormais centralisée au SAGEFI. Les augmentations les plus conséquentes concernent les projets informatiques qui sont compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +5.5 mios), les frais d'entretien des routes nationales et cantonales (CHF +1.8 mio), ainsi que l'amortissement du crédit d'inventaire destiné au renouvellement des infrastructures informatiques et de télécommunications (CHF +1.4 mio).

L'augmentation de revenu entre le budget 2012 et le budget 2013 est due principalement à l'augmentation de la subvention fédérale pour l'exploitation des routes nationales (CHF +1.5 mio).

4.6.2 Information statistique

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de contrats de maintenance	2'587	env. 2'100	env. 2'100

La mise en œuvre de l'application de gestion de projet PPMS en 2011 avait artificiellement fait augmenter le nombre de contrats créés car certains, antérieurs au 1er janvier 2011, ont fait l'objet d'une reprise dans le nouvel outil. En rythme de croisière, on peut estimer un nombre annuel se situant entre 2'000 et 2'100 contrats et bons de commande établis par la DSI.

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de projets sous gestion	415	366	361

La restructuration des portefeuilles de projets entamée en 2011 s'est poursuivie en 2012 et permet de garder stable le nombre de projets prévus en 2013.

4.6.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Suite à l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat au 1er juillet 2012, les départements ont été réorganisés pour la nouvelle législature 2012-2017. Cette réorganisation occasionne les modifications suivantes pour le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) :

- le DINF devient le DIRH - Département des infrastructures et des ressources humaines ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au DIRH, en tant qu'UB publiée, à l'exception de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) ;
- rattachement de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée ;
- transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées ;
- transfert de l'accueil de jour des enfants du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH et création d'un office d'accueil de jour des enfants (OAJE) rattaché au SG-DIRH en tant qu'UB non publiée ;
- transfert du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE, en tant qu'UB publiée, à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels

et d'immeubles de réserve (FAIR) qui deviennent l'Unité des opérations foncières (UOF) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE)

4.7.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	963'467'120	724'271'600	873'276'800	149'005'200	20.6%
Revenus	5'914'715'059	5'418'068'700	5'650'495'800	232'427'100	4.3%
Charge nette	**4'951'247'938**	**4'693'797'100**	**4'777'219'000**	**83'421'900**	**1.8%**

Explication des principales variations

Le budget 2013 présente un résultat positif de CHF 4'777.2 mios en augmentation de CHF 83.4 mios ou +1.8% par rapport au budget voté 2012. L'augmentation s'explique principalement par une hausse de charges de CHF +149.0 mios (+20.6% par rapport à 2012) compensée par une hausse de revenus de CHF +232.4 mios (+4.3% par rapport à 2012).

Les charges augmentent de CHF +149.0 mios, soit +20.6%.

Cette hausse s'explique par CHF +113.0 mios de charges du personnel dont CHF +18.1 mios relatifs au budget centralisé au SAGEFI pour le renchérissement de 0.5% en rythme annuel à fin octobre 2012 pour l'Etat et les entités subventionnées et CHF +93.8 mios relatifs aux mesures structurelles pour la CPEV selon l'adaptation au droit fédéral.

Les amortissements croissent de CHF +8.6 mios résultant principalement des objets d'investissements nouveaux décrétés en 2012.

La contribution vaudoise à la péréquation financière fédérale (RPT) augmente de CHF +23.8 mios dont CHF +24.0 mios de péréquation de ressources auprès des cantons (l'indice des ressources du Canton de Vaud s'établit à 109.2 points en 2013, soit +1.6 point supérieur à 2012) et CHF -0.2 mio du fonds pour cas de rigueur auprès des autres cantons.

Les charges relatives à la part des communes aux impôts sur les frontaliers augmentent de CHF +6.7 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +232.4 mios, soit +4.3% par rapport à 2012.

Les recettes fiscales enregistrent une hausse de CHF +134.3 mios dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +67.9 mios, l'impôt à la source CHF +21.9 mios et l'impôt sur le bénéfice CHF +30.7 mios.

Les revenus du patrimoine augmentent de CHF +77.7 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +60.6 mios. En effet, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé une nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS. Cette convention porte sur les exercices 2011 à 2015. La BNS versera à la Confédération et aux cantons le montant annuel de CHF 1 mrd à condition que sa réserve pour distributions futures soit positive.

Pour le budget 2012, la part vaudoise au bénéfice de la BNS n'a pas été budgétée. En mai 2012, l'Administration fédérale des finances (AFF) informait les cantons de la distribution du bénéfice de la BNS de l'année 2011. La part vaudoise s'élève à CHF 60.6 mios. Sur la base de ladite convention, le revenu relatif à la part vaudoise au bénéfice de la BNS est reconduit pour le projet de budget 2013, soit CHF 60.6 mios.

Le solde des revenus du patrimoine représente les intérêts sur créances et débiteurs à l'ACI de CHF +10.0 mios et le revenu des loyers des bâtiments administratifs de CHF +5.2 mios.

Le revenu des émoluments augmente de CHF +1.9 mio en provenance principalement de l'Inspectorat des registres fonciers.

La part à des recettes fédérales augmente de CHF +17.2 mios dont CHF +7.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +10.0 mios de la part à l'impôt sur les frontaliers.

4.7.2 Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables
2009	416'132
2010	422'636
2011	427'603

SIPAL – Surfaces en location

	2011	Budget 2012	Budget 2013
SIPAL – Surfaces en location	205'815 m^2	202'990 m^2	200'910 m^2

Il y a peu d'évolution entre 2012 et 2013 car les nouvelles surfaces sont compensées par des résiliations.

4.7.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Le nouveau Conseil d'Etat 2012 a décidé de réorganiser les départements pour la nouvelle législature 2012-2017. L'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 de cette réorganisation implique les modifications suivantes pour le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) :

- transfert de la Chancellerie d'Etat (CHANC) du DFIRE au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- transfert du Contrôle cantonal des finances (CCF) du DFIRE au DSAS ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ;
- transfert du Services des immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE en tant qu'unité budgétaire publiée ;
- la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) est rattachée au SG-DIRH en tant qu'unité budgétaire non publiée.

ACI – Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2013 de l'impôt sur le revenu, il a été, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2012, basés sur la taxation de l'année fiscale 2011, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2012, à laquelle, a été ajouté l'évaluation de la progression économique 2013, soit 2% et, d'autre part, évaluer les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2011 et 2012, dont les dossiers seront taxés en 2013.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Il a été renoncé pour cet impôt à la progression économique 2013.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2012, en tenant compte de la situation économique actuelle.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2012. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2013.

– 41 –

4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	134'881'350	141'475'700	146'379'000	4'903'300	3.47%
Revenus	78'419'471	75'055'900	77'285'700	2'229'800	2.97%
Charge nette	**56'461'879**	**66'419'800**	**69'093'300**	**2'673'500**	**4.03%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 69.1 mios. La charge nette augmente de CHF 2.7 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 3.47% ou CHF 4.9 mios par rapport au budget 2012. L'application du projet de loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet Codex) y contribue principalement. En effet, les charges de personnel augmentent de CHF 1.5 mio suite à la création de 13 ETP, les frais de fonctionnement et les indemnités aux assesseurs augmentent de CHF 0.6 mio et les frais d'expertise de CHF 1 mio. En outre, une augmentation de CHF 0.9 mio est constatée pour les frais de port et de CHF 0.7 mio pour les indemnités aux experts judiciaires.

Les revenus de l'OJV augmentent de 2.97% ou CHF 2.2 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation est essentiellement liée aux émoluments des poursuites pour CHF +3.6 mios. Cependant, une diminution de revenu est également à relever car le montant de CHF 1.4 mio au budget 2012 relatif au prélèvement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les toxicomanies n'a pas été reconduit en 2013.

4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	6'675'663	7'631'400	8'004'500	373'100	4.89%
Revenus	23'388	22'000	22'000	0	0.00%
Charge nette	**6'652'275**	**7'609'400**	**7'982'500**	**373'100**	**4.89%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8 mios. La charge nette augmente de CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 4.89% ou CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012. La mise en œuvre du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012-2017 et la mise en œuvre des modifications légales créant une nouvelle Commission parlementaire de haute surveillance sur le Tribunal cantonal et une nouvelle Commission parlementaire des visiteurs y contribuent principalement.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2012.

5. PROGRAMME DE LEGISLATURE

Traditionnellement, le Conseil d'Etat présente un rapport partiel sur la mise en œuvre de son Programme de législature à l'occasion de l'exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2). Cette année 2012, charnière entre les législatures 2007-2012 et 2012-2017, est particulière à cet égard puisque le rapport final sur le Programme de législature 2007-2012 a été publié en janvier 2012.

Le Conseil d'Etat publiera parallèlement au présent EMPD son Programme de législature 2012-2017, respectant ainsi le délai constitutionnel de quatre mois à compter de l'entrée en fonction des autorités cantonales.

Le plan d'investissement à 5 ans sera remis à jour dès que le Grand Conseil aura pris acte du Programme de législature 2012-2017 et de la planification financière 2014-2017 et figurera dans l'EMPD du budget 2014.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

6.1 Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux est régulièrement l'objet de modifications. Cette année ne fait pas exception en raison d'un changement de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) concernant l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Une modification concernant l'indexation des déductions et barèmes cantonaux est également prévue. En effet, le récent passage à une indexation annuelle de l'impôt fédéral direct (IFD) permet d'harmoniser le calcul de l'indexation des différents impôts directs.

6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

Le 19 mars 2004, le conseiller national Boris Banga a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche du service civil.

Il convient cependant de relever que malgré l'absence d'exonération de la solde pour le service du feu, les cantons accordent divers allégements dans l'imposition des rémunérations perçues dans ce domaine par les pompiers non professionnels. Dans le Canton de Vaud, l'imposition se fonde sur une directive de l'Administration cantonale des impôts du 30 janvier 2009 (renouvelée le 12 décembre 2011), laquelle retient les principes suivants :

- la solde pour exercices et interventions est exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure ;
- les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel ne sont pas soumises à l'impôt jusqu'à CHF 800 par année.

Après que le Conseil fédéral a étudié plusieurs variantes, les Chambres fédérales ont choisi d'introduire le principe de l'exonération de la solde dans les lois précitées (art. 24, let. fbis LIFD et art. 7, al. 4, let. hbis LHID) et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui sont dès lors imposables. Il s'agit des indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, des indemnités supplémentaires de fonction, des indemnités pour travaux administratifs et des indemnités pour prestations fournies volontairement.

Le nouvel art. 24, let. fbis LIFD fixe désormais un montant limite supérieur pour l'exonération de la solde, à savoir CHF 5'000. Ce montant a été fixé en tenant compte du résultat de la procédure de consultation du projet du Conseil fédéral, lequel prévoyait un montant de CHF 3'000.

Le texte des art. 24, let. fbis LIFD et 7, al. 4, let. hbis LHID sont identiques sous réserve de ce dernier point. En effet, le législateur fédéral ne peut fixer que le principe d'une limite maximale à l'exonération et doit laisser la compétence aux cantons de déterminer le montant de cette limite.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait qu'une fiscalité favorable dans ce domaine améliore l'attractivité du service du feu, lequel est dans l'intérêt public. Toutefois, il doit également veiller à assurer une certaine égalité de traitement dans le mode d'imposition des activités accessoires, domaine dans lequel existent aussi d'autres activités d'intérêt public (travaux à caractère social, aide aux personnes âgées, etc.). Si le montant de CHF 3'000 retenu initialement par le projet pour l'impôt fédéral direct pouvait sembler un peu faible, la somme de CHF 5'000 finalement retenue apparaît adéquate au Conseil d'Etat. Retenir ce montant a en outre pour avantage une cohérence avec l'impôt fédéral direct et va dans le sens de la ligne consistant à prévoir une réglementation semblable entre ces deux impôts directs, sauf nécessité contraire. Enfin, la grande majorité des cantons a retenu ce montant de CHF 5'000.

S'agissant de l'entrée en vigueur, l'art. 24, let. fbis LIFD s'appliquera dès le 1er janvier 2013. En revanche, les cantons disposent d'un délai de deux ans pour introduire les règles contenues à l'art. 7, al. 4, let. hbis LHID. Il apparaîtrait cependant malcommode d'appliquer deux systèmes différents pour l'IFD et pour l'impôt cantonal et communal (ICC), tant du point de vue des communes, chargées de faire les décomptes, que de celui des intéressés et du fisc cantonal. Pour ces raisons, le présent projet prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2013 pour l'ICC également.

6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux

Le système vaudois actuel prévoit une indexation des déductions et des barèmes cantonaux en prenant en compte l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale (art. 60 LI).

Pour l'impôt fédéral direct, la LIFD prévoit également que les barèmes et les déductions sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation. Toutefois, ce n'est que depuis le 1er janvier 2011 que l'indexation se calcule chaque année. D'autre part, c'est le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale qui est déterminant. Pour mémoire, le système précédemment en vigueur prévoyait une adaptation des barèmes et déductions uniquement lorsque l'indice des prix à la consommation augmentait de 7%.

Afin d'harmoniser la législation vaudoise avec la nouvelle pratique fédérale, le présent projet de loi prévoit de modifier l'article 60, alinéa 2 LI afin de tenir également compte du niveau de l'indice au 30 juin, en lieu et place de l'indice moyen de l'année précédente.

Le fait de prendre comme référence la date du 30 juin de l'année précédant la période fiscale, permet de prendre un indice proche de la période fiscale concernée et ainsi d'être en adéquation avec la situation économique actuelle et de tenir compte plus rapidement de l'inflation. De ce fait, l'impôt dû par le contribuable coïncide mieux avec son revenu réel.

6.4 Commentaire par article

Art 28. Revenus exonérés

Alinéa 1, lettre gbis

Cette disposition stipule que seule la solde versée aux sapeurs-pompiers de milice est exonérée. Elle ne s'applique donc pas aux sapeurs-pompiers professionnels qui eux sont imposés sur le revenu de cette activité lucrative dépendante.

La solde versée pour les *exercices et les interventions relevant des tâches essentielles de services du feu* doit être exonérée. Font partie de ces tâches du service du feu de milice le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre le feu (y compris la défense hydrocarbures et la défense chimique), la lutte contre les sinistres en général ainsi que la lutte contre les sinistres dus aux éléments naturels. Les sapeurs-pompiers de milice effectuent encore d'autres tâches dans le cadre de la préparation des exercices et des interventions ou en vue de ces interventions. Ces activités sont nécessaires et étroitement liées aux exercices et aux interventions : la solde versée pour ces *autres tâches essentielles* doit également être exonérée. En font partie notamment :

- les services de piquet, qui constituent un élément important de l'aptitude à intervenir d'urgence. Les services de piquet sont en relation directe avec les délais d'intervention exigés par les cantons ;
- les cours, destinés à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires de tout grade en vue d'une activité d'exercice ou d'intervention réelle. Les cours d'avancement en font également partie (ils sont comparables à des cours de formation de plusieurs jours) ;
- les inspections, ordonnées généralement par les cantons pour vérifier le niveau de formation des sapeurs-pompiers de milice ;
- les services d'ordre et de régulation du trafic, en relation directe avec les exercices et les interventions. En l'occurrence, on pense à la sécurisation du lieu d'intervention ou à la régulation du trafic sur les lieux d'intervention.

Ne font pas partie de ces services exonérés, les services similaires que le service du feu assure à bien plaire, par exemple service d'ordre et de circulation pour des marchés, des concerts, soirées dansantes, fêtes villageoises, etc.

En outre, les *indemnités forfaitaires* versées aux cadres, c'est-à-dire les *allocations de fonction et les indemnités* pour le travail administratif et les indemnités précitées pour les services à bien plaire ne sont pas considérées comme une solde exonérée. Ces versements n'ont en effet pas de relation directe suffisante avec les exercices et les interventions. Ils constituent un revenu d'une activité lucrative accessoire.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

Comme relevé sous chiffre 5.3, le déplacement de la date de référence pour calculer l'inflation du 31 décembre au 30 juin suivant permet de tenir compte plus rapidement de l'inflation, ce qui sera en général favorable aux contribuables. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'indice au 30 juin peut être inférieur à celui en vigueur 6 mois plus tôt. Dans un tel cas de figure l'indexation sera plus faible, voire nulle. C'est précisément ce qui se

produit pour la période fiscale 2013. En effet, selon l'indice suisse des prix à la consommation (indice 2000=100), l'indice annuel moyen pris en compte pour la période fiscale 2012 était de 109.4 selon les dispositions de la loi actuelle. Or, l'indice au 30 juin 2012 qui est déterminant selon le projet pour la période fiscale 2013 est de 109.1. Il n'y aura donc pas d'indexation pour l'année 2013, alors que selon le système en vigueur actuellement elle serait de 0.2%.

En outre, les deux dernières phrases de l'alinéa 2 précisent que l'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif et que l'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation. Ce texte, qui reprend en substance l'art. 39 LIFD, est uniquement une précision et non une nouveauté par rapport à la pratique actuelle, qui procède à une adaptation uniquement en cas d'augmentation du niveau des prix.

6.5 Conséquences

6.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

6.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu estime qu'une exonération d'un montant de CHF 5'000 engendrerait une diminution des recettes de CHF 30 mios pour l'impôt fédéral direct.

Au niveau cantonal, la solde allouée pour le service du feu est déjà exonérée selon la pratique actuelle avec une limitation du tarif horaire à CHF 30 l'heure (cf. 6.2 ci-avant). Le projet prévoyant un montant limite exonéré de CHF 5'000 par an, mais aucune limitation du tarif horaire, ne devrait guère avoir d'incidence sur les recettes fiscales pour le Canton de Vaud.

6.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.5.4 Personnel

Néant

6.5.5 Communes

Néant

6.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.5.10 Incidences informatiques

Néant

6.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.12 Simplifications administratives
Néant

6.5.13 Autres

Néant

– 47 –

Texte actuel

Art. 28 Revenus exonérés

[1]Sont exonérés de l'impôt :

a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;

b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé;

c. ...

d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier);

e. les subsides provenant de fonds publics ou privés;

f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f;

g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

– 47 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 28 Revenus exonérés

[1] Sont exonérés de l'impôt :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

Texte actuel

h. les versements à titre de réparation du tort moral;

i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

[1] Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale.

Projet

g bis (nouveau)

la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

h. Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

[1] Sans changement

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

– 49 –

Texte actuel

– 49 bis –

Projet

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

7.1 Système légal actuel

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1er octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2bis et al. 2), ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2ter et al. 2) dans les limites de l'enveloppe fixée par le Grand Conseil. Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP ; art. 8, al. 2 LPFES).

Suite aux discussions menées avec le Chef du DSAS, la CTSAP et la COFIN ont adopté les modalités suivantes d'application de cette nouvelle procédure :

1. Le DSAS soumet pour préavis à la CTSAP les demandes d'investissements objet par objet, sur la base de fiches-type résumant brièvement le dossier.
2. Au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP.
3. Au printemps (avril-mai), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets réalisés pendant les mois écoulés.
4. A l'automne (septembre-octobre), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets prévus pour les mois à venir. Cette séance est fixée de manière à ce que les sous-commissaires puissent rapporter à la COFIN avant que celle-ci rédige son rapport sur le budget.
5. En outre, le SSP informe les membres de la Sous-commission de gestion – DSAS des investissements en cours, à l'occasion des visites habituelles.

Cette procédure implique que la COFIN ne se prononce jamais formellement sur un projet d'investissement avant que ce projet ne soit décidé (si ce n'est de manière globale au moment de l'adoption de l'enveloppe annuelle), mais se limite à approuver ou critiquer postérieurement les choix du Conseil d'Etat.

De l'avis du Service juridique et législatif (SJL), si, dans une optique de simplification administrative, une telle façon de procéder présente évidemment des avantages et que, d'un point de vue politique, le fait que la COFIN s'en remette à l'expertise de la CTSAP ne pose pas de problèmes particuliers, cette procédure apparaît toutefois contraire à l'art. 8, al. 2 LPFES qui exige que la COFIN rende un « préavis » sur les projets d'investissements, donc se prononce avant que ces derniers ne soient formellement décidés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux recommandations du SJL, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 8, al. 2 LPFES afin que la COFIN soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis, mais n'émette plus elle-même de préavis.

7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

Le projet de modification de l'art. 8, al. 2 LPFES s'inscrit dans la démarche de simplification des procédures administratives et vise la cohérence entre la procédure mise en place par la COFIN et la CTSAP et le texte de la LPFES.

Le projet de loi soumis au Grand Conseil prévoit dès lors que la COFIN ne préavise plus formellement un projet d'investissement mais qu'elle est informée, de façon régulière, des préavis rendus par la CTSAP pour chaque projet. Actuellement et sur la base de la procédure édictée, au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP. De plus, la sous-délégation de la COFIN est invitée aux séances de la CTSAP du printemps et de l'automne consacrées à la présentation des objets d'investissement réalisés et à venir.

7.3 Conséquences

7.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

7.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

7.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4 Personnel

Néant

7.3.5 Communes

Néant

7.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9 Découpage territorial (conformité à DEcTer)

Néant

7.3.10 Incidences informatiques

Néant

7.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.12 Simplifications administratives

Néant

7.3.13 Autres

Néant

7.4 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
2. élabore et tient à jour le programme des investissements des EMS reconnus d'intérêt public, après consultation des partenaires concernés ;

2bis décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2 de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils de compétence du Grand Conseil prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances Δpour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Sans changement:

– 53 –

Texte actuel

2ter décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public ;

3. ...

4. promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal [B] ;

5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a ;

6. fixe la part du coût des soins des EMS à la charge des résidents et des pouvoirs publics conformément à l'article 26g.

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

– 53 bis –

Projet

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département des projets soumis à la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

8.1 Introduction

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) constitue l'une des mesures de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 16 ans apportent un complément de revenu aux familles disposant de faibles ressources financières et permettent de prévenir le recours à l'aide sociale. L'introduction d'une rente-pont cantonale destinée à des personnes parvenant en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite permet à ces personnes d'éviter le recours à l'aide sociale, voire d'amputer leurs rentes futures d'une manière irréversible.

8.2 Objectif du projet de modification

Un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose quelques modifications de la LPCFam puisqu'elles permettent de consacrer une pratique ou de supprimer des effets de seuil dommageables pour les ménages concernés. Il est possible que d'autres changements puissent être proposés postérieurement pour des éléments qui exigent une période d'analyse plus longue.

Attribuer la compétence au Conseil d'Etat de fixer la franchise sur le revenu d'activité, à un taux maximum de 20% (art. 11, al. 1, let. a)

Dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour l'obtention de PC Familles, la loi fixe une franchise sur le revenu d'activité lucrative de 5%, pour la part dépassant un certain seuil. Ce taux, ancré dans la loi, faisait suite à une évaluation très prudente des coûts du dispositif.

Il est proposé de modifier l'article 11 LPCFam afin de donner la latitude au Conseil d'Etat d'adapter le taux de la franchise à l'évolution du dispositif et de ses coûts. Il paraît aujourd'hui opportun de majorer ce taux, afin de renforcer son effet incitatif et d'éliminer les effets de seuil entre le RI et le régime des PC Familles. La loi fixerait néanmoins une limite maximale de ce taux à 20%. En outre, le montant effectif de la franchise devrait correspondre au minimum au montant appliqué dans le cadre du revenu d'insertion. Cette mesure améliore la coordination entre les régimes, supprime des effets de seuil et est financièrement supportable. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Sur la base des estimations et des conditions connues, une franchise de 10% sur le revenu d'activité permettrait : à une centaine de nouveaux ménages en situation de précarité d'obtenir un soutien; à une trentaine de nouveaux ménages de quitter le RI ; à plusieurs centaines de ménages ayant quitté le RI de mieux faire face aux dépenses non prises en charge par les PC Familles.

Etendre le remboursement des frais de maladie aux parents avec enfants entre 6 et 16 ans (art. 15, al. 1 LPCFam)

Dans le dispositif actuel, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les frais de maladie et d'invalidité des enfants sont remboursés. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, la pertinence de cette mesure est remise en question. D'une part, l'on sait que les frais de maladie peuvent peser lourd sur le budget familial, d'autre part, de nombreuses familles font le choix d'une franchise élevée pour réduire la charge de prime. A cela, s'ajoute le fait que des familles en situation de précarité renoncent aux soins de base, ce qui questionne les conséquences en matière de santé publique.

Afin d'éliminer cet effet de seuil entre le régime RI et le régime des PC Familles et de réduire les disparités au sein du dispositif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 15, al. 1 : le remboursement des frais de maladie des parents sera admis pour toutes les familles au bénéfice de PC Familles, y compris pour celles avec uniquement des enfants compris entre 6 et 16 ans. Cette mesure évite à des familles de solliciter l'aide sociale alors qu'elles viennent d'en sortir. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Arrondir le montant mensuel de la PC Familles à CHF 50 (art. 9, al. 5 LPCFam)

Par référence aux PC AVS/AI, l'article 9, al. 5 prévoit que le montant mensuel de la PC Familles doit être arrondi à CHF 10, lorsqu'il est inférieur à ce montant.

Toutefois, le régime verse au minimum le montant de CHF 50 au titre d'encouragement et de crédibilité du système. Il s'appuie sur la disposition qui permet de reconnaître certaines situations comme des cas de rigueur. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article dans le sens de la pratique. L'impact financier est nul, puisque cette mesure est déjà appliquée pour une dizaine de cas.

Affecter une part du produit des cotisations LPCFam à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles (nouveau - art. 2 Disposition transitoire)

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire afin de permettre au Conseil d'Etat, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015, d'affecter une part des réserves des cotisations à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles. Cette part serait fixée à 10% des cotisations encaissées durant l'année, dans la mesure où le produit des cotisations n'a pas été consommé dans sa totalité pendant l'année en cours. Le produit des cotisations est estimé pour l'année 2012 à CHF 26.3 mios, une part de près de CHF 2.6 mios pourrait donc être affectée à ces buts.

Le Conseil d'Etat pourrait ainsi soutenir des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles avec enfants entre 0 et 16 ans. Ces mesures visent à permettre aux familles de (re)trouver ou d'augmenter leur activité lucrative, afin d'assurer un niveau de revenu suffisant pour quitter le RI, grâce à l'obtention d'un complément PC Familles.

8.3 Conséquences

8.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les coûts des mesures ponctuelles peuvent être estimés comme suit :

Mesure	Coût (CHF)
Relever la franchise (10%)	1.5 mio
Rembourser les frais de maladie des parents	200'000
Arrondir le montant de la PC Familles à CHF 50	-

Le projet de budget 2013 tient compte des mesures proposées avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

8.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.3.4 Personnel

Néant.

8.3.5 Communes

Néant.

8.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.3.10 Incidences informatiques

Néant.

8.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.12 Simplifications administratives

Néant.

8.3.13 Autres

Néant.

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

[2] Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

[3] Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

[4] Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

[5] Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Projet

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

[5] Les montants mensuels de la prestation complémentaire annuelle sont arrondis au franc supérieur; ils seront arrondis à 50 francs s'ils sont inférieurs à cette somme.

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;
c. les aides individuelles au logement ;
d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
f les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;
g. les indemnités journalières d'assurance ;
h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité [A] ;
i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC [B].

[2] Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;
b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

.

Projet

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI.
b-i sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC [A]en ce qu'ils concernent :

a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.

[3] En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Projet

[4] Sans changement

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent l'ayant droit et tous les membres de la famille au sens de l'article 7 de la loi.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Projet

Art. 2.- *Disposition transitoire*

[1] Lorsque les cotisations prélevées au titre de l'article 23 de la loi n'ont pas été affectées dans leur totalité dans l'année en cours, le Conseil d'Etat peut attribuer une part de cet excédent à des mesures d'insertion professionnelle pour familles. Cette mesure est valable pour les cotisations perçues du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

[2] La part de cotisations affectée ne peut dépasser le 10% de l'ensemble des cotisations prélevées dans l'année civile.

Art. 3.- *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 4.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM), LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC), LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 Introduction

Au cours des précédentes années, le Conseil d'Etat s'est déterminé à plusieurs reprises sur le thème de la politique familiale. On peut citer notamment :

- L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations familiales dès le 1er janvier 2007 de CHF 160 à 180 par mois pour les enfants et de CHF 205 à 250 pour les jeunes en formation.
- Le rapport de politique familiale du Conseil d'Etat de mai 2007 en réponse aux postulats de M. le député Jacques Chollet et de Mme la députée Roxanne Meyer Meuwly.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations pour enfants de CHF 180 à 200 dès le 1er janvier 2008, de même que l'introduction d'allocations familiales entières pour les personnes travaillant à temps partiel.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'adaptation du droit cantonal à la Constitution cantonale et au droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales) ouvrant dès lors le droit aux allocations familiales aux parents sans activité lucrative et aux parents de condition économique indépendante non agricole.
- Suite au postulat de M. le député Bernard Borel, le relèvement des barèmes de la réduction des primes d'assurance maladie pour les familles (augmentation des limites de revenu et de la déduction pour enfant).
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'introduction de prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées essentiellement aux familles de condition économique très modeste et aux revenus proches du revenu d'insertion.

Ces mesures ont assurément permis d'améliorer le pouvoir d'achat des familles. En particulier, ce sont les familles qui disposent de revenus modestes qui en ont bénéficié le plus. Le Conseil d'Etat relève que les familles dont les revenus les situent au-dessus du barème de la réduction des primes ont subi depuis plusieurs années une hausse des charges alors même que les allocations familiales n'ont plus évolué depuis 2008.

9.2 Proposition

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisations sur la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales à laquelle les différents employeurs sont affiliés détermine son propre taux de cotisation. S'agissant de ce financement, le Conseil d'Etat constate des écarts de taux importants entre les différentes Caisses. Le système de compensation actuellement en vigueur et appliqué par le Fonds de surcompensation ne permet pas de les réduire de manière suffisante. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui toucherait de nombreux entrepreneurs vaudois. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de présenter cette analyse dans sa réponse d'avril 2011 à l'interpellation de M. le Député François Payot intitulée « Caisse cantonale d'allocations familiales : que se passe-t-il ? ». Le Conseil d'Etat a indiqué que la législation cadre très précisément l'activité des caisses d'allocations familiales puisque les prestations de base (montant des allocations, droit à la pleine allocation dans tous les cas) sont identiques pour toutes et que le concours de droits est réglé de manière précise. Dès lors que les frais administratifs ne représentent qu'une petite portion des prestations (moins de 5% en moyenne), les différences de taux peuvent être considérées comme pénalisantes économiquement, puisque les entreprises ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour en réduire significativement la charge. Ainsi, la différence de taux reflète d'abord et avant tout une différence de risques (nombre de naissances, nombre d'enfants ou de jeunes en formation, application des règles de paiement des allocations lorsque les deux parents exercent une activité lucrative) sur lesquels l'employeur n'a aucune prise.

Le Conseil d'Etat estime cependant indispensable de prendre les dispositions nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il est par ailleurs soucieux de ne pas

renforcer l'appareil administratif de l'Etat en créant une prestation qui nécessiterait le dépôt d'une requête puis d'un suivi particulier. Le Conseil d'Etat propose ainsi, en accord avec les milieux patronaux, de relever les allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeraient ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3ème enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettraient d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3ème enfant induirait néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 serait ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. Le Conseil d'Etat proposait, dans sa version mise en consultation, deux mesures complémentaires : fixer un taux unique de cotisations pour les employeurs et procéder à une compensation totale des charges, par le biais du fonds de surcompensation. Or, ces mesures ayant été vivement critiquées, le Conseil d'Etat a accepté de modifier son projet. En concertation avec les milieux patronaux, le Conseil d'Etat propose que le règlement du Fonds de surcompensation précise dorénavant les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le règlement modifié devra être soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Sur une base conventionnelle, il a été admis que la surcompensation serait fixée dans un premier temps, pour une caisse donnée, à 60% de la différence entre son propre taux de financement (nécessaire pour financer les prestations des employeurs affiliés auprès d'elle) et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. Le prélèvement de 0.015% inscrit au règlement du Fonds de surcompensation serait ainsi supprimé.

Par le biais du Fonds de surcompensation, sera donc introduit un renforcement de la surcompensation entre caisses d'allocations familiales. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de supprimer pour la CCAF les différentes catégories d'employeurs bénéficiant de taux de cotisation réduits. Il s'agit d'employeurs actifs dans la prise en charge ou dans les soins aux enfants, aux adultes, aux personnes en situation de handicap ou malades, en milieu institutionnel, hospitalier ou à domicile ou encore des Eglises reconnues de droit public. Les différences de taux se situent dans des fourchettes comprises entre 0.1% pour les Eglises et 0.3% pour les autres. L'abandon de ces réductions engendrera des effets limités pour ces catégories d'employeurs et apportera une simplification du système. Ces mesures s'accompagnent de modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales imposées par l'introduction dès le 1er janvier 2013 d'un régime fédéral pour les personnes de condition indépendante.

Le Conseil d'Etat a également pris en compte les remarques issues de la consultation et concernant les compétences du Conseil d'administration de la caisse cantonale de compensations AVS ; ainsi, notamment, le nombre de membres du Conseil ne sera pas réduit et celui-ci ne fonctionnera pas comme autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales (autre que la Caisse cantonale).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et les milieux patronaux ont convenu que le Fonds de surcompensation ne participerait plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement du Fonds serait garanti grâce à une part de la contribution patronale perçue dans le cadre de la LPCFam (0.01% des salaires) (en sus de son capital et des dons et legs perçus conformément à l'article 33 LVLAFam). Dès 2013, avec la suppression de la participation de 0.015% à la surcompensation, les cotisations patronales seront donc réduites de 0.025%.

En conclusion, le Conseil d'Etat précise que les éléments contenus dans ce projet de loi ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux patronaux qui a abouti à un accord en octobre 2012. Les milieux patronaux ont approuvé formellement le dispositif prévu en matière de développement des allocations familiales jusqu'en 2017. Le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas proposer de prélèvement supplémentaire sur les salaires pendant la législature. Il proposera en outre au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016. Le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement des associations patronales de procéder à une compensation à 60% des écarts de charges entre caisses d'allocations familiales et donnera à cet accord la force obligatoire sur la base légale actuelle, sans proposer de compensation à 100%. L'ensemble des points de cet accord constitue un tout que le Conseil d'Etat s'engage à respecter.

9.3 Le contexte des allocations familiales

9.3.1 Un effort cantonal pour les familles par les allocations familiales

L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fixe les montants minima des allocations familiales versées dans le Canton. Pour les enfants le montant est actuellement de CHF 200 par mois et pour les jeunes en formation, le montant est de CHF 250 par mois. Dès le 3ème enfant, ces montants sont augmentés de CHF 170 par mois.

Le Conseil d'Etat souhaite soutenir les familles avec enfants en relevant les montants des allocations familiales de manière échelonnée au cours de la prochaine législature. Les montants seraient désormais ancrés dans la loi cantonale.

Tableaux des montants cantonaux d'allocations familiales proposés pour la législature 2012-2017 :

Allocations	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Diff. 2012-2017**
Pour enfant (1er et 2ème enfant)	200	200	**230**	**230**	**230**	**250**	+50
Pour enfant (3ème et suivants	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1er et 2ème enfant)	250	**300**	**300**	**300**	**300**	**330**	+80
De formation (3ème et suivants)	420	**470**	**440**	**440**	**440**	**450**	+30

Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à 230 (soit CHF 370 dès le 3ème enfant, le complément étant abaissé à CHF 140 dès 2014), puis à CHF 250 dès 2017 (l'allocation dès le 3ème enfant restant stable).

L'allocation de formation professionnelle passerait quant à elle de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois (de CHF 420 à 470 par mois dès le 3ème enfant) en 2013. De 2014 à 2016, cette allocation mensuelle serait de CHF 300 (soit CHF 440 dès et y compris le 3ème enfant). En 2017, l'allocation de formation professionnelle s'élèverait à CHF 330 (soit CHF 450 dès le 3ème enfant, le complément étant fixé à CHF 120 dès 2017).

Ces différents échelonnements permettent d'améliorer la situation de toutes les familles indépendamment du nombre d'enfants, tout en évitant de péjorer l'allocation versée pour le troisième enfant et les suivants. Une disposition transitoire est par ailleurs prévue pour tenir compte des cas (peu fréquents) pour lesquels les conditions de 2014 induiraient une diminution du total des allocations familiales versées. Il s'agit par exemple du cas de figure de la famille qui compterait 3 jeunes en formation en son sein.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le Canton du Valais connaît une allocation de formation professionnelle de CHF 425 par mois (CHF 525 par mois dès le 3ème enfant) ; dans ce Canton, les salariés cotisent à hauteur de 0.3% au financement des allocations familiales. A Genève, cette allocation a été fixée à CHF 400 dès le 1er janvier 2012 (CHF 500 par mois dès le 3ème enfant). L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait donc de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Dans le Canton de Vaud, près de 37'400 allocations/année pour jeunes en formation et 108'000 allocations/année pour enfants ont été versées en 2010. En 2013, avec l'augmentation de CHF 50 de l'allocation de formation, l'on peut estimer les montants supplémentaires versés en faveur des familles à près de CHF 15 mios. Dès 2017, avec une augmentation au final de l'allocation de formation de CHF 80 et de l'allocation pour enfant de CHF 50, couplée d'une diminution de CHF 50 du montant de la majoration dès le 3ème enfant, les dépenses supplémentaires peuvent être estimées à CHF 95 mios par an en comparaison avec 2012.

Les dépenses totales d'allocations familiales se montent à environ CHF 435 mios en 2012. Avec cette montée en charge, elles devraient atteindre CHF 450 mios en 2013 (+3.4%), CHF 495 mios en 2014 (+13.8%) et CHF 530 mios en 2017 (+21.8%). Cela représenterait en moyenne une hausse du taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales à la charge des employeurs estimée entre 0.2% et 0.4% de 2012 à 2017. Ce chiffre est à relativiser toutefois, puisque la somme des réserves au niveau national des Caisses d'allocations familiales

reconnues dans le Canton dépasse les CHF 785 mios. Dès lors, ces mesures ne se répercuteront pas forcément entièrement sur le taux de cotisation.

La législation fédérale impose en effet aux Caisses d'allocations familiales de disposer d'un niveau de réserve de couverture des risques de fluctuation supérieur à 20% de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales et de 100% au maximum. Or, l'on dénombre dans le Canton moins d'une dizaine de Caisses d'allocations familiales qui affichent des réserves proches de 20% (légèrement inférieur ou légèrement supérieur). Ensemble, ces Caisses représentent une masse salariale de moins de CHF 10 mrds pour un total vaudois de CHF 26 mrds. Dès lors, on peut estimer qu'indépendamment de l'effet de la compensation à 60%, moins d'une Caisse sur six devrait augmenter son taux de cotisation en raison de l'effet de la hausse des allocations familiales.

9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales

9.4.1 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Dès le 1er janvier 2013, toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole seront soumises à la LAFam. Dès lors le dispositif cantonal vaudois, qui fixait l'affiliation de ces personnes dans le cadre des prestations cantonales, doit être modifié.

Les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salariés. Le nouvel art. 12, al. 1 LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. En ce qui concerne le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein d'une même caisse). Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art.16, al. 2 LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il ne sera par contre plus possible de prévoir de cotisation minimale. L'art. 16, al. 4 LAFam précise que les cotisations des indépendants seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement CHF 126'000 par an). En outre, le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu (extraits du courrier du 25.08.2011 de l'OFAS aux cantons).

Dès lors, au niveau de la loi cantonale (LVLAFam), les dispositions concernant ces personnes – qui figurent au Titre III, Prestations cantonales, chapitre I – seront abrogées, hormis les dispositions concernant le financement et les cotisations qui sont intégrées au Titre II, prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales. Précisons que le Canton de Vaud prévoit actuellement le plafonnement des cotisations à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents (soit CHF 315'000) ; de même, les allocations familiales sont actuellement accordées aux personnes indépendantes pour autant que le revenu annuel soit inférieur ou égal au montant précité.

9.4.2 Personnes sans activité lucrative

En raison d'une lacune dans la réglementation actuelle, les salariés qui gagnent entre CHF 4'555 et 6'840 par an ne peuvent prétendre aux allocations familiales ni en tant que salariés, ni en tant que personnes sans activité lucrative. Cela est en contradiction avec l'esprit de la LAFam, selon laquelle tous les salariés et les personnes sans activité lucrative peuvent prétendre aux allocations familiales. Par conséquent, la révision fédérale corrigera cette lacune (rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national, FF 2009, 5389, 5392) de sorte que les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu annuel ne dépasse pas CHF 6'960 (en 2012) seront considérés comme des personnes sans activité lucrative (FF 2009, 5389, 5398). Dès lors, la disposition cantonale qui comblait auparavant cette lacune (art. 8, al. 2, let. a) doit être abrogée.

Aux termes de la disposition transitoire – l'article 28b LAFam – les cantons doivent adapter leurs régimes d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la modification fédérale, soit au 1er janvier 2013.

9.5 Surcompensation partielle des charges

Afin de permettre une compensation plus équitable des charges par le biais du fonds de surcompensation, les milieux patronaux ont convenu d'introduire une surcompensation partielle des charges entre caisses d'allocations familiales à un taux de 60%. Autrement dit, le montant faisant l'objet d'une surcompensation correspondra aux 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. La contribution annuelle de 0.15‰ des salaires versée par les Caisses d'allocations familiales au titre de la surcompensation sera ainsi supprimée. Le règlement du Fonds de surcompensation devra être modifié en ce sens et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le taux de financement est calculé a posteriori et couvre uniquement les prestations effectivement versées. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans la situation présente (allocation pour enfant fixée à CHF 200 et allocation pour jeune en formation à CHF 250) s'élève à 1.73%, selon les éléments connus en 2010. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans le cas d'allocations fixées respectivement à CHF 250 et 330 pour le jeune en formation (allocation majorée baissée à CHF 120) pourrait être de l'ordre de 2% en 2017 sur la base d'estimations fondées sur les données connues à ce jour.

Ce système améliore la compensation des charges entre caisses, afin d'équilibrer le financement des allocations familiales pour toutes les branches. Citons en particulier les secteurs économiques importants pour le Canton comme ceux de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers du bâtiment, où les cotisations sont élevées et où elles risquent d'augmenter encore alors que les salaires qui y sont versés sont en moyenne plus faibles qu'ailleurs.

La loi fédérale règle clairement les questions de concours de droits afin de déterminer la caisse d'allocations familiales qui doit verser les prestations lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Aujourd'hui, ce n'est plus la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé qui doit forcément payer l'allocation. Les critères du lieu de vie prépondérant de l'enfant ou du canton de domicile sont désormais prioritaires. Aussi, l'ayant droit est souvent le parent dont le salaire est le plus bas et, donc, celui pour lequel la cotisation est la plus faible. Certaines caisses déclarent que désormais le financement des allocations familiales tend à devenir injuste puisqu'il est transféré des secteurs économiques à salaires moyens et élevés vers ceux à salaires bas avec des employés à temps partiel.

Dans le Canton, on constate des écarts de taux importants que le système actuel de surcompensation ne permet pas de combler. Certaines caisses ont des besoins de financement qui situe leur taux au-delà de 2.5% (secteur des entreprises du bâtiment, de la restauration), alors que d'autres peuvent assumer leurs charges avec un taux de 1.5% seulement.

Dans le cadre de l'accord avec les milieux patronaux, le Fonds de surcompensation ne participerait plus dès 2013 au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement s'effectuerait par le biais des cotisations des employeurs aux prestations complémentaires cantonales pour familles, à hauteur de 0.01% des salaires (inclus dans la cotisation de 0.06% perçue dans le cadre de la LPCFam).

9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS

Le Conseil d'Etat propose, au titre de mesure de simplification administrative, que le Conseil d'administration de la Caisse de compensation AVS fonctionne également comme Conseil d'administration de la caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Dans la foulée, il souhaite modifier le nombre des membres du conseil d'administration, d'où la modification proposée de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

Ce système de milice, comprenant des personnalités au profil politique ou associatif et des représentants de l'Etat, atteint ses limites au vu de la complexité du système, des modifications fondamentales induites par les changements législatifs et des enjeux économiques y relatifs.

L'interaction entre les deux Conseils d'administration est difficile, car ils n'ont pas les mêmes attributions formelles, mais sont composés dans leur majorité des mêmes administrateurs, ce qui peut prêter à des confusions de rôles (transfert d'information incomplète entre membres des conseils). Afin de garantir une information compréhensible et transparente, une information complète des activités serait plus adéquate et ce, envers un seul et unique Conseil.

Le Conseil d'Etat entend désigner un Conseil d'administration dans le respect de critères de représentativité, d'expérience, de connaissances du secteur d'activité et de compétences. Le nouveau Conseil d'administration aura pour tâche de mettre en oeuvre des principes de bonne gouvernance. Le travail par délégation sera maintenu (délégation aux affaires du personnel, une délégation d'audit et financière) voire développé (délégation aux systèmes d'information) parce qu'il permet de renforcer les connaissances du Conseil d'administration et donc sa capacité d'aborder dans de meilleures conditions les discussions stratégiques.

De plus, il est à relever que la Caisse AVS est en phase de se doter d'un système de contrôle interne (SCI) permettant ainsi une maîtrise des risques sur l'ensemble des activités qui lui sont confiées tant dans les tâches cantonales que dans des tâches mixtes telle que la gestion de la Caisse cantonale d'allocations familiales (tâche fédérale d'application cantonale).

Une démarche administrative consolidée entre les deux entités permettrait également de faire des économies d'échelles notamment au niveau des ressources (temps, humains, coûts).

La surveillance des Caisses d'allocations familiales qui relève à l'heure actuelle de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) sera transférée au DSAS qui assure déjà la surveillance de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sur délégation du Conseil d'Etat (article 34 LVLAFam).

9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Le projet de loi introduit des précisions concernant notamment la possibilité de demander la restitution de prestations indûment perçues, ainsi que l'octroi d'une remise possible en cas de situation difficile, étant précisé que cela ne représente que quelques situations par année.

9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010

Du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes – ces situations étant désormais régies par la loi fédérale – le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants doit être adapté ; la base légale précise dès lors que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Par ailleurs, la LPCFam précise désormais que les prestations du Fonds cantonal pour la famille sont financées par 0.01% des salaires des employeurs. Cette modification a été prise en accord avec les milieux patronaux.

9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers

Les charges financières seront notamment financées au travers des employeurs. Les Caisses d'allocations familiales devront donc assumer la charge supplémentaire estimée à CHF 95 mios en 2017.

9.10 Résultats de la consultation

Le 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la LVLAFam. Le délai de réponse a été fixé au 1er juin 2012.

Sur l'ensemble des destinataires officiels de la consultation une cinquantaine ont répondu, dont notamment le PLR-Libéraux, PLR-Radicaux, les Verts le Parti socialiste, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que de nombreuses caisses d'allocations familiales.

En résumé, les déterminations sont les suivantes :

Taux unique et surcompensation totale : les caisses d'allocations familiales (CAF) et organisations professionnelles se sont déclarées opposées à cette proposition ; elles estiment notamment que le secteur privé paierait pour le secteur public et que le taux unique ou la compensation intégrale briserait la solidarité entre caisses. Les caisses professionnelles sont en outre aussi opposées au taux de cotisation unique pour les personnes indépendantes, de même que le PLR (libéraux et radicaux). Par contre, Unia, l'USV, le CSP, l'Entraide familiale vaudoise, la SVM, le Parti socialiste et les Verts se sont déclarés en faveur de cette proposition.

Comme proposition alternative pour réaliser l'objectif de limiter les différences du taux des cotisations d'allocations familiales dans une proportion raisonnable, la majorité des instances consultées proposent l'instauration d'une surcompensation qui varie entre 40-100% des écarts du taux de référence de chaque caisse ; elles souhaitent en effet que les caisses conservent leur autonomie pour la fixation du taux de cotisation.

Augmentation de l'allocation pour les jeunes en formation de CHF 250 à 330 par mois dès le 1er janvier 2013 : la proposition a recueilli un avis favorable de l'Entraide familiale vaudoise, de Pro Familia, du CSP, Unia, de l'USV, des Verts, et du Parti socialiste. Par contre les organisations professionnelles, les CAF, le PLR (libéraux et radicaux) y sont opposées.

La suppression du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) et l'attribution de l'administration de la CCAF au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation a reçu des avis variables. Certaines instances estiment que le nombre de membres du conseil ne doit pas être réduit du fait de la charge de travail accrue et que ce conseil ne doit pas devenir l'autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

Aucune instance n'a véritablement contesté cette proposition sur le fond.

9.11 Commentaire article par article

9.11.1 Projet de modification de la LVLAFam

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole et personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Titre II : Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Art. 3, al. 1 : Genres d'allocations et montants

La loi fixe des montants échelonnés progressifs des allocations pour enfants et de formation professionnelle. De même l'augmentation dès et y compris le 3ème enfant est modifiée de manière progressive. Ces modifications permettent une augmentation du pouvoir d'achat des familles, indépendamment du nombre d'enfants dans le ménage.

Art. 5 : Financement

Cette disposition se trouve dans le chapitre 2, section I, dont le titre a été complété et intègre désormais les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

L'alinéa 1 précise le financement des allocations familiales des personnes salariées.

L'alinéa 3 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole) reprend l'ancien art. 18, alinéa 1. Par contre, la précision concernant le calcul des cotisations (en pour cent du revenu soumis dans l'AVS) est superflue car fixée au niveau fédéral (art. 16, al. 2 LAFam). Par ailleurs, la réserve d'une cotisation minimum fixée par le Conseil d'Etat a été supprimée, le droit fédéral ne permettant plus cette marge de manœuvre cantonale. De même, l'art. 16, al. 4 LAFam (nouveau) prévoit que les cotisations des personnes indépendantes ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 6 : Cotisations des employeurs et des employés

L'art. 6, al. 2, let. b précisera dorénavant le montant maximum de la couverture des frais d'administration, le plafond est ainsi fixé à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 6a : Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

La disposition correspond à l'ancien art. 18, al. 4. Le plafond des frais administratifs est identique à celui fixé pour les employeurs.

Art. 7 : Fonds de surcompensation

Le règlement du Fonds de surcompensation précisera les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le montant faisant l'objet de la compensation devrait, selon accord avec les milieux patronaux, correspondre au moins au 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse donnée et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale.

Ancrée dans son règlement, la contribution au Fond de surcompensation de 0.15‰ sur les salaires des employeurs affiliés auprès des caisses reconnues dans le Canton devra par conséquent être supprimée.

La participation du Fonds de surcompensation au Fonds cantonal pour la famille inscrite dans la loi est également abrogée ; ce financement est désormais assuré via le dispositif des PC Familles.

L'alinéa 2, lettre e précise la participation du Fonds au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) fixe déjà cette contribution (art. 133 et 134 LVLFPr).

Conformément aux alinéas 3 et 4, le Fonds de surcompensation est indemnisé pour ses frais de gestion et les Caisses pour leurs tâches de prélèvement des cotisations.

Art. 7a : Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Cette disposition correspond à l'ancien art. 19.

Section II : Droit aux allocations

Art. 8 : Droit aux allocations

L'al. 2 énumère les personnes qui sont assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux limites de revenu correspondant à celles fixées à l'alinéa 1.

La let. a est abrogée car le droit fédéral comble dès le 1er janvier 2013 cette lacune en disposant à l'art. 19, al. 1bis LAFam, que « *les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3 sont également considérées comme sans activité lucrative* ». L'art. 13, al. 3 LAFam indique que le revenu annuel provenant d'une activité lucrative doit correspondre au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Par ailleurs, selon la lettre e (nouvelle), dans le but d'éviter une lacune de la loi, sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, celles qui sont séparées de leur conjoint, qui sont sans activité lucrative et dont le conjoint (qui n'est pas le père des enfants) exerce une activité lucrative et a versé des cotisations équivalent au moins au double de la cotisation minimale.

Titre III : Prestations cantonales

Le chapitre I, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, est abrogé ; ces personnes sont assujetties selon la LAFam dès le 1er janvier 2013 et les dispositions fédérales leur sont directement applicables.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 : Femmes salariées ou indépendantes

La disposition précise qu'en cas de naissance avant terme, la durée de domicile requise se calcule désormais conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b de l'ordonnance sur les allocations familiales qui renvoie à l'article 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain ; celui-ci prévoit qu'en cas d'accouchement avant terme, la période d'assurance est réduite à 8 mois si l'accouchement intervient entre le 8ème mois de la grossesse et le terme ; à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7ème et le 8ème mois de la grossesse et à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7ème mois de la grossesse.

Art. 21 : Femmes sans activité lucrative

L'al. 1bis introduit la précision concernant le calcul de la durée requise de domicile en cas de naissance avant terme (cf. ci-dessus, art. 20, al. 1, let. c).

Art. 23a : Restitution et remise

Il a été jugé utile de prévoir une disposition légale fondant la restitution des allocations indûment perçues. Néanmoins, en cas de situation difficile, la caisse cantonale d'allocations familiales doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'allocation a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre II : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Art. 29a : Naissance et extinction du droit à la prestation

L'alinéa 3 précise que la suppression du droit à l'AMINH doit se calquer sur la suppression du versement de l'allocation pour impotent, dans les situations où cette dernière était effectivement versée.

En effet, si les conditions légales concernent les aspects autres que le droit à une allocation d'impotence AI, la fin du droit à l'AMINH à la fin du mois où une de ces conditions légales n'est plus remplie (conformément à l'alinéa 2) ne pose aucun problème. Cependant, si c'est la condition légale relative à l'allocation d'impotence qui disparaît (dans le cadre d'une révision de ce droit), la situation est plus compliquée, car la législation AI prévoit que la suppression de l'allocation pour impotent prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (sauf dans les cas où l'assuré s'est fait attribué irrégulièrement la prestation ou bien s'il a manqué à son obligation de renseigner). Par conséquent, dans ces cas de révision de l'allocation d'impotence, le droit à l'AMINH s'éteindra dans un délai plus bref que le versement de l'allocation d'impotence. Dans la majorité des cas, les conditions du droit à l'allocation d'impotence ne seront plus remplies à une date bien antérieure à la décision, c'est-à-dire au moment de la constatation par l'enquête de l'OAI. Ainsi donc, il sera nécessaire, dans la plupart des cas, d'engager des procédures de restitution de prestations AMINH. Il sera difficilement compréhensible pour les usagers de devoir restituer l'AMINH, alors que l'allocation d'impotence est encore

versée pour plusieurs mois, en raison des règles de l'article 88bis RAI. Dès lors, l'alinéa 3 précise que lorsqu'il s'agit de la condition légale de l'allocation d'impotence, le droit à la prestation AMINH s'éteint lorsque la suppression de l'allocation d'impotence a pris effet.

Art. 29b : Restitution et remise

Cette disposition légale fonde la restitution de l'AMINH indûment perçue. Néanmoins, en cas de situation difficile, l'Office cantonal d'assurances invalidité doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'AMINH a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre IV : Aides du Fonds cantonal pour la famille

Art. 32 : Organes et procédures

Les membres du Conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont nommés par le Conseil d'Etat. Tenant compte du nouvel ancrage financier du Fonds (contribution de 0.01% des salaires fixé dans la LPCFam), il est précisé que parmi les 5 à 7 membres, le Conseil d'Etat nommera un représentant du département de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.

Art. 33, al. 1, let. b : Financement

Le Fonds de surcompensation ne participe plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Une part des contributions des employeurs sur leur masse salariale au titre de la LPCFam est désormais versée au Fonds cantonal pour la famille.

Titre IV : Organes d'exécution

Art. 36 : Affiliation

L'alinéa 1 précise que l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

L'alinéa 2 est abrogé ; il n'est plus prévu d'accorder de réduction de la cotisation aux institutions affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales et reconnues comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 38 : Conseil d'administration

En vue d'une simplification des procédures, la CCAF sera désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS.

Il s'ensuit que les dispositions prévoyant une compétence du Conseil d'administration de la CCAF sont modifiées en conséquence.

Art. 39 : Tâches du conseil d'administration de la CCAVS

Tenant compte des avis émis lors de la consultation, les tâches du conseil d'administration sont notamment de veiller à la bonne marche de la CCAF. Par contre, la reconnaissance des caisses et la surveillance de l'application de la loi par ces dernières sont désormais de la compétence du département en charge de l'action sociale, qui peut déléguer celle-ci au service des assurances sociales et de l'hébergement (art. 41bis ss). Les lettres b à d sont abrogées et figurent désormais à l'article 41a, lettres a à c.

Art. 40 : Gestion

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS, la disposition a été adaptée.

Art. 41 : Financement des tâches générales

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS la disposition a été adaptée, de même que la répartition de la rétribution des membres du Conseil d'administration de la CCAVS, répartie au pro-rata entre la CCAF et la CCAVS.

Art. 41a Tâches de contrôle

La tâche de surveiller et contrôler l'application de la loi incombe au département qui peut déléguer cette compétence au SASH. Il est désormais compétent pour effectuer les tâches incombant auparavant au Conseil

d'administration de la CCAF. Le département peut en outre procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs, compétence prévue explicitement par la LAFam.

Art. 42 à 44 et 46 :

Les dispositions précisent la compétence du département (en lieu et place du conseil d'administration de la CCAF).

Art. 2* : *Disposition transitoire

Afin que, du fait de la diminution du montant de l'allocation augmentée, les familles avec plus de trois enfants en formation ne voient pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer, la disposition transitoire prévoit que le montant versé avant la diminution de cette allocation augmentée, leur reste acquis. En effet, en 2014, une famille avec 3 enfants aux études ne toucherait plus que CHF 1'040 par mois contre CHF 1'070 par mois en 2013. La perte serait de CHF 60 avec 4 enfants en formation. Cette proposition se justifie compte tenu du petit nombre de familles concernées.

9.11.2 Projet de modification de la LOCC

Art. 3 : Conseil d'administration

Hormis les représentants de l'Etat qui sont indéfiniment rééligibles, les autres membres du Conseil de la Caisse ne seront rééligibles que deux fois au maximum ; ils siègeront donc au maximum pendant 15 ans. Le nouvel al. 1bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

Art. 4 : Présidence

La disposition précise que le chef du département en charge de l'action sociale préside le conseil d'administration de la CCAVS. En son absence, il est remplacé par le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS.

Art. 6 : Compétences

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), intègre comme compétence supplémentaire, l'administration de la CCAF.

9.11.3 Projet de modification de la LPCFam

Art. 23 : Financement des PC Familles

L'article 23, alinéa 1, lettre d a été adapté, afin de tenir compte de la modification de la LAFam qui règle désormais également le régime des allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Dès lors, du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes, le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants précise que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

L'alinéa 2 est adapté et énonce le principe selon lequel le financement du Fonds cantonal pour la famille provient des cotisations sur les salaires à charge des employeurs.

Art. 25 : Prélèvement des cotisations et contrôle

L'alinéa 1bis détaille l'affectation des 0.06% de cotisations sur les salaires versées par les employeurs : ainsi la part patronale affectée aux PC Familles sera de 0.05% sur les salaires et la part affectée au Fonds cantonal pour la famille de 0.01%, comme c'est le cas actuellement.

9.12 Conséquences

9.12.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD : voir point 9.12.2

Modification de la LVLAFam et de son règlement d'application

Modification de la LOCC

Modification de la LPCFam

9.12.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences 2013

Le taux actuel pour la couverture des prestations de la CCAF s'élève à 1.99% (sans les frais administratifs de 0.11% ni les contributions au Fonds de surcompensation de 0.205%).

Tenant compte des effets de la surcompensation partielle, pour une allocation de formation professionnelle fixée à CHF 300 en 2013, le taux de financement de la CCAF restera stable malgré une augmentation des prestations globales de l'ordre de 3.4%. Ce faisant, la CCAF renonce à augmenter la cotisation facturée à l'Etat ce qui induit une non-dépense de l'ordre de CHF 1.9 mio (l'Etat paie aujourd'hui CHF 55.6 mios de cotisations).

Pour l'Etat, compte tenu de la suppression de la cotisation réduite pour le CHUV (le taux passant de 1.74% à 1.995%), il faudra compter avec des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 2 mios, pour une masse salariale du CHUV estimée à CHF 800 mios.

A cela il faut ajouter le coût de l'augmentation à CHF 300 des allocations familiales pour personnes non actives, entièrement financé par le Canton et les communes via la facture sociale, de l'ordre de CHF 220'000. Toutefois, comme la grande majorité de ces familles non actives perçoit le Revenu d'insertion et que les montants d'allocations familiales sont portés en déduction du RI, l'impact sera neutre sur le budget de l'Etat. Pour l'allocation de maternité, dont les montants sont basés légalement sur ceux des allocations familiales, un montant équivalent sera nécessaire pour financer l'adaptation des seuils. Ces deux charges seront compensées par le fait que l'Etat, comme employeur, ne paiera plus de contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille par le biais des cotisations (0.025%).

Pour le secteur parapublic subventionné qui est affilié à la CCAF, l'effet financier de la hausse de la cotisation (suppression des cotisations réduites) sera absorbé par les ressources financières des institutions étant donné que pour chacune d'entre elles cela représente un montant relativement faible par rapport à leur masse salariale.

Enfin, il est supposé que l'effet fiscal sera neutre pour le Canton et les communes. En effet, d'une part les employeurs pourront déduire un peu plus eu égard à la cotisation qui augmentera auprès d'un certain nombre de caisses d'allocations familiales, ce qui occasionnera une diminution des recettes fiscales. D'autre part, les personnes physiques paieront un peu plus d'impôt puisque les allocations familiales seront fiscalisées.

– 73 –

Conséquences à moyen terme

Effets financiers en millions de francs

	2013	2014	2015	2016	2017
1 **Renonciation en 2013 de l'augmentation de la cotisation facturée à l'Etat engendrant une diminution de charge**	non dépense	0.00	0.00	0.00	0.00
2 **Charge supplémentaire pour l'Etat (y c. UNIL et CHUV) suite à la suppression de la cotisation réduite et à l'augmentation du taux de cotisation dès 2014**	2.00	6.60	6.60	6.60	7.70
3 **Personnes non actives**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
- dont augmentation des allocations familiales pour personnes non actives (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
- dont diminution des charges pour personnes au RI (soumis facture sociale)	-0.22	-0.89	-0.89	-0.89	-1.41
4 **Allocation de maternité**					
- dont augmentation des seuils d'allocations (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
5 **Suppression pour l'Etat employeur de la contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille**	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72
6 **Secteur parapublic**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 **Effets fiscaux engendrés**	**0.00**	**1.80**	**1.80**	**1.80**	**3.20**
- dont augmentation des recettes fiscales des personnes physiques suite à l'augmentation des allocations	1.20	4.80	4.80	4.80	7.60
- dont diminution des recettes fiscales suite à la déduction de la cotisation employeur	-1.20	-3.00	-3.00	-3.00	-4.40
8 **Communes**	**-0.11**	**1.63**	**1.63**	**1.63**	**2.39**
- dont économie due à l'amélioration de la surcompensation	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50
- dont augmentation des allocations familiales	1.50	2.90	2.90	2.90	3.40
- dont effet suppression pour les communes employeurs des contributions	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22
- dont effet facture sociale (personnes non actives, allocation de maternité)	0.11	0.45	0.45	0.45	0.71

Effets financiers pour le Canton : Somme des points 1 à 5, moins 7 à raison de 2/3	**1.50**	**5.57**	**5.57**	**5.57**	**6.25**

Commentaires

1 Cotisation actuelle payée par l'Etat (y c. CHUV et UNIL) pour les prestations : CHF 55'618'000; 3.4% de cette valeur = CHF 1'900'000 de non dépense
Cotisation moyenne cantonale 2014 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 23 mrds : 2.15%; la hausse serait donc de 0.16%.
Cotisation moyenne cantonale 2017 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 24.5 mrds : 2.20%; la hausse serait donc de 0.21%.
2 Estimation du passage de 1.745% à 1.995% (+0.25%) pour le CHUV dont la masse salariale est de CHF 800 mios;
3 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations familiales pour non actifs
Dès 2014, calcul proportionnel.
4 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations de maternité
5 Masse salariale de l'Etat (y.c. CHUV et UNIL) : CHF 2'890'000'000; économie de 0.025%, soit CHF 722'000.
6 -
7 Hypothèse : 8% de taux moyen d'imposition des allocations familiales (impôt cantonal)
7 Pour les entreprises : impossible d'anticiper les évolution des taux de cotisation des entreprises (hausse, baisse, stabilité). Compte tenu des réserves du système, on peut faire l'hypothèse que les déductions correspondra à la moitié de l'effet proportionnel.
8 Masse salariale des communes : CHF 900 mios; l'économie représente 0.025%

Les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat présentera un amendement technique à son projet de budget 2013 en ce qui concerne les effets attendus pour cette année-là selon le tableau ci-dessus. Dès 2014, il compensera les effets financiers par l'excédent budgétaire, par une priorisation des charges ou un financement complémentaire.

Le montant supplémentaire alloué aux familles avec l'échelonnement des augmentations d'allocations au cours de la prochaine législature est estimé à CHF 95 mios en 2017.

9.12.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

9.12.4 Personnel

Néant.

9.12.5 Communes

Pour les communes affiliées à la CCAF, l'économie due à l'amélioration de la surcompensation est estimée à CHF 1.5 mio en cas de surcompensation partielle. L'effet de la surcompensation et de l'augmentation de l'allocation de formation à CHF 300 en 2013 serait neutre.

9.12.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.12.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

9.12.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.12.10 Incidences informatiques

Néant.

9.12.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.12 Simplifications administratives

Dissolution du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales et attribution de ses compétences au Conseil d'administration de la caisse de compensation AVS.

9.12.13 Autres

Concernant la LVLAFam, le Canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales, qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3 LAFam.

9.13 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

– 75 –

Texte actuel

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam . Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

[2] Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation

– 75 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1er janvier 2014 et à 250 francs dès le 1er janvier 2017.

[1bis] Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1er janvier 2017.

[1ter] Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3ème enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1er janvier 2014 et à 120 francs dès le 1er janvier 2017.

[2] Sans changement

Texte actuel

professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

[3] Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS) .

[2] Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Projet

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE ET PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

[2] Sans changement

[3] Les allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole sont financées par leurs cotisations.

– 77 –

Texte actuel

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir :

a. la couverture des prestations ;

b. la couverture des frais d'administration ;

c. la constitution d'une réserve de couverture ;

d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2, lettres b) et d) sont fixées séparément.

[4] Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

– 77 bis –

Projet

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition du conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : CCAVS). Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir:

a. Sans changement

b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;

c. Sans changement

d. Sans changement

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 sont fixées séparément.

[4] Sans changement

Art. 6a Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

[1] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisations applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

[2] Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.12% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

Texte actuel

Art. 7 Fonds de surcompensation

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;

b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.01% des salaires ;

c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.08% des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

[3] Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Sans changement

d. Sans changement

e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle ; le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0.1% des salaires.

[2bis] Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

[2ter] Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au pro-rata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

[3] Sans changement

Texte actuel

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;

b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;

c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;

d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à

Projet

Art. 7a Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sans changement

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1:

a. Abrogé

b. Sans changement

c. Sans changement

d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le

Texte actuel

celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations

[1] Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

[2] Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accident (ci-après : OLAA).

Art. 14 Subsidiarité et concours de droit

[1] Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (ci-après : LFA), soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage .

[2] L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

Art. 15 Genre et montant

[1] Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Projet

droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;

e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a LAVS, en l'absence d'enfants communs.

Chapitre I Abrogé

Art. 13

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 14

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 15

[1] Abrogé

Texte actuel	**Projet**
Art. 16 Organes d'exécution	**Art. 16**
[1] La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.	[1] Abrogé
Art. 17 Versement de l'allocation	**Art. 17**
[1] Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :	[1] Abrogé
a. de fixer les allocations familiales. Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement ;	
b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.	
Art. 18 Financement	**Art. 18**
[1] Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'OLAA .	[1] Abrogé
[2] Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.	[2] Abrogé
[3] Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.	[3] Abrogé
[4] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux	[4] Abrogé

Texte actuel

doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

Art. 19 Fonds de compensation

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;

b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

[2] Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le

Projet

Art. 19

[1] Abrogé

[2] Abrogé

[3] Abrogé

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Sans changement

a. Sans changement

b. Sans changement

c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

Texte actuel

règlement fixe les modalités.

[3] La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

[4] Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

[5] Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

[6] Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI [A], les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

[3] Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

Projet

[3] Sans changement

[3bis] Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Sans changement

[1bis] Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

[5] L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

[6] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 23a Restitution et remise

[1] Les allocations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

– 85 –

Texte actuel

– 85 bis –

Projet

Art. 29a Naissance et extinction du droit à la prestation

[1] Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

[2] Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'allocation pour impotent est supprimée, le droit à l'allocation au sens de l'article 25 s'éteint lorsque la suppression a pris effet.

Art. 29b Restitution et remise

[1] Les prestations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Texte actuel

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

[3] Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

[4] Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. de son capital ;

b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7, alinéa 2, lettre b) ;

c. de dons et legs.

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux

Projet

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. Sans changement

b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;

c. Sans changement

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département). Le règlement précise les modalités.

[2] Sans changement

Texte actuel

mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 36 Affiliation

[1] L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

[2] Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de la cotisation.

Art. 38 Conseil d'administration

[1] La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.

[2] Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.

[3] Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.

[4] Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

Art. 39 Tâches du conseil d'administration

[1] Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.

Projet

Art. 36 Affiliation

[1] L'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

[2] Abrogé

Art. 38 Conseil d'administration

[1] La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la CCAVS institué conformément à la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

[2] Abrogé

[3] Abrogé

[4] Abrogé

Art. 39 Tâches du conseil d'administration

[1] Abrogé

Texte actuel

[2] Il est notamment chargé de :

a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;

b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;

d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

[3] Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 40 Gestion

[1] La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

[2] Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Projet

[2] Le Conseil d'administration de la CCAVS est notamment chargé de :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Abrogé

d. Abrogé

[3] La CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration de la CCAVS signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration de la CCAVS soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Sans changement

Art. 40 Gestion

[1] Abrogé

[2] La direction de la CCAVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de la CCAVS, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF au pro-rata avec la CCAVS, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

– 89 –

Texte actuel

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Pour être reconnues, les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent être créées par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le Canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise

– 89 bis –

Projet

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de l'Etat.

Art. 41a Tâches de contrôle

[1] Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

[2] Il est notamment compétent pour :

a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam ;

c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;

d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

[3] Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés

Texte actuel

en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

[4] Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14, lettre a) LAFam, reconnues dans le canton avant le 1er janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

a. faire homologuer par le conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;

Projet

et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a LAFam doivent :

a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. Sans changement

– 91 –

Texte actuel

c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;

d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;

e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;

f. fournir au conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

– 91 bis –

Projet

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. Sans changement

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Sans changement

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 2

[1] Les familles bénéficiant de l'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1ter de la loi, pour jeunes en formation et pour lesquelles, du fait de la modification du montant de l'allocation augmentée, le montant total des allocations familiales reçues serait diminué, restent au bénéfice du montant versé précédemment.

Art. 3

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

[2] Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 mai 1965 d'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par 7 à 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans. Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois, sans limite d'âge.

[1bis] En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

[2] Abrogé

Texte actuel

Art. 4

b) présidence

[1] Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Art. 6

d) compétences

a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;

b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;

c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;

d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;

e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Projet

Art. 4

b) présidence

[1] Le chef du département en charge de l'action sociale, qui est membre du conseil, préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS le remplace à la présidence.

Art. 6

d) compétences

[1] Le conseil d'administration :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

– 95 –

Texte actuel

– 95 bis –

Projet

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC familles sont financées par :

a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;

b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;

c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit:

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC Familles sont financées par :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Texte actuel

e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

[3] La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

[1] Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0.06% des salaires et revenus déterminants AVS.

[2] Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

[3] Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.

Projet

e. Sans changement

[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative .

[2bis] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAFam .

[3] Sans changement

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

[1] Sans changement

[1bis] Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :

a. 0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;

b. 0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille ;

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

[5] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2013

10.1 Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle rétrécit la marge de fluctuation du Libor pour les dépôts à trois mois en francs, la ramenant de 0% - 0.75% (mars 2009) à 0% - 0.25%. Parallèlement à cette mesure destinée à contenir la fermeté du franc, la BNS a augmenté les liquidités sur le marché monétaire. Les effets de ces mesures ont pour conséquence de diminuer, voire d'annihiler les rémunérations sur placements (en moyenne 0.10% à trois mois), tout en réduisant le coût d'émission d'emprunt public et privé à des taux historiquement bas. Ainsi, dès le deuxième trimestre 2012, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à un taux de 1% contre 1.8% une année auparavant.

10.2 Evolution de la dette 2012

Au 31 décembre 2011, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 2'060 mios auxquels CHF 630 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 1'430 mios.

Pour l'année 2012, CHF 350 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants auraient pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en regard des conditions actuelles attractives des marchés financiers et des volumes importants des emprunts à rembourser en 2013, un nouvel emprunt public de CHF 275 mios a été contracté le 7 juin 2012, au taux de 1% pour une durée de 10 ans.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 630 mios en début d'année 2012 et sont estimés à CHF 577 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'985 mios au 31 décembre 2012, des placements pour CHF 577 mios et une dette nette de CHF 1'408 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2011**	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Dette brute au 1er janvier	2'560	2'060	1'985
Placement	650	630	577
Dette nette au 1er janvier	**1'910**	**1'430**	**1'408**
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-500	-75	-160
Dette brute au 31 décembre	2'060	1'985	1'825
Placement	630	577	168
Dette nette au 31 décembre	**1'430**	**1'408**	**1'657**

10.3 Evolution de la dette 2013

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts arrivent à échéance. Une partie de ces montants pourra être remboursée grâce aux placements à terme fixe (CHF 577 mios à fin 2012). Le solde à renouveler est à mettre également en corrélation avec le résultat projeté, ce qui pour 2013, donne lieu à une insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 249 mios. Au vu de ce qui précède, il est donc prévu de renouveler un ou plusieurs emprunts long terme pour CHF 1'000 mios.

Au final, la dette brute au 31.12.2013 s'élèvera à CHF 1'825 mios, la dette nette à CHF 1'657 mios et les placements à CHF 168 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	**2013**
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'985**
Placement	577
Dette nette estimée au 1er janvier	1'408
Résultat budgeté	4
Prêts (variation nette)	-87
Investissement	-321
Amortissement	155
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**+249**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-1'160
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	1'000
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'825**
Placement	168
Dette nette estimée au 31 décembre	1'657
Variation de la dette nette au 31 décembre	249

10.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'985 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2013. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat de Vaud d'une limite maximale de CH 150 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2013, montant inchangé par rapport au décret de 2012.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	**Emprunts long terme**
Echus en 2013	1'160
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275

10.4 Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2013 sont en augmentation de CHF 17 mios par rapport à l'estimé 2012. L'hypothèse retenue pour le renouvellement d'un emprunt public de CHF 1 mrd justifie à elle seule des frais d'émission de CHF 11 mios et une charge de 6 mios d'intérêts supérieure à l'estimé 2012.

Au final, les intérêts moratoires sur impôts atténuent partiellement ces augmentations et c'est donc une charge nette de CHF 56 mios qui est inscrite au budget 2013 contre CHF 47 mios estimés pour l'année 2012.

(en mios de CHF)	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Intérêts court terme (y c. ACI)	16	16
Intérêts emprunts publics	19	35
Intérêts emprunt long terme	34	24
Frais d'émission	0	11
Intérêts bruts	**69**	**86**
Revenu des placements (y c. ACI)	22	30
Intérêts nets	**47**	**56**

10.5 Conséquences

10.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.5.4 Personnel

Néant.

10.5.5 Communes

Néant.

10.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10 Incidences informatiques

Néant.

10.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12 Simplifications administratives

Néant.

10.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'985 mios pour l'exercice 2013.

Art. 2.– Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3.– Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2013**.**

Art. 4.- Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CH 150 mios en 2013 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5.– Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 6.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

11.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2013.

11.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2013, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2012, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2012 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2012 et courant 2013.

11.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2012 et pour l'année 2013 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SPECo par les organismes régionaux courant 2012.

2012

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 103 mios. Les remboursements 2012 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2012 selon les décisions prises est de CHF 24 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2012 sur ces dossiers).

2013

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 30 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2012 après remboursements	92
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2012	24
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2012	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2013	30
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2013	**157**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

11.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2012

– Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 5 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;

– le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 2 mios.

2013

– L'estimation est basée sur 5 projets à CHF 3 mios chacun, soit un total de CHF 15 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*5*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*0*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*15*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2013	***22***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2012

– Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 15 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;

– les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;

– d'ici la fin 2012, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 5 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2013

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 14 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*15*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*5*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*14*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2013	***35***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2013	***57***

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

11.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000.- au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000.-. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700.-. L'engagement du canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000.- a été pris en compte dans les calculs.

2012

– Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 2 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;

– il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000.- d'ici la fin 2012, soit un total de CHF 0.5 mio.

2013

– Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1.5 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2013	**4.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

11.3 Conséquences

11.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2013, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 57 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2013.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.3.10 Incidences informatiques

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

– 107 –

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Pour l'exercice 2013, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 57'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2.– Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

12.1 Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure était lourde et imposait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (art. 8, al. 2 LPFES). Pour rappel, le projet de modification de l'article 8, al. 2 de la LPFES figurant dans le présent EMPD prévoit désormais que la COFIN ne rende plus systématiquement de préavis sur ces projets d'investissements, mais qu'elle soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis.

12.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2013, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2012. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui seront soumis au Conseil d'Etat en 2013 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté. Cet estimatif comprend une réserve de CHF 20 mios pour des projets équivalents à 60 lits d'EMS, dont on ne peut exclure qu'ils surgissent en fonction de besoins ou d'opportunités en 2013. De même, CHF 5 mios ont été réservés pour des objets dans le domaine hospitalier. Ces réserves pourraient également absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement. Il convient de préciser que ces deux réserves ne sont pas à libre disposition du Conseil d'Etat ; les projets concrets qui pourraient les mettre à contribution seront soumis à l'examen de la commission du Grand Conseil susmentionnée.

Evolution du montant garanti en 2012

Au 31 décembre 2011, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 334.2 mios :
- CHF 206.1 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 128.1 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation et dont le principe de la garantie a déjà été avalisé par le Grand Conseil lors de l'adoption de décrets ad'hoc et par le Conseil d'Etat (pour les objet garantis depuis le 1er janvier 2012).

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2012 est la suivante :

	En mios CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2011	334.2
./. amortissements contractuels estimés 2012	./. 9.2
Nouveaux décrets et consolidations 2012	48.6
Total montant garanti prévisible au 31.12.2012	373.6

– 109 –

Nouveaux projets 2013

En 2013, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux

Projets	**En mios CHF**
Institution de Lavigny (Filière SUN : Etudes)	4.0
Ensemble hospitalier de la Côte (Extension restructuration)	20.0
Hôpital intercantonal de la Broye	6.0
Hôpitaux objets urgents (non planifiés à ce jour)	5.0
Total hôpitaux	**35.0**

EMS

Projets	**En mios CHF**
La Chocolatière-Echandens	12.1
Mont-Riant III	19.3
Rousseau	19.6
Bugnon	10.5
Sylvabelle – Rochelle	15.0
Lavaux	17.5
Pèlerin	4.5
CSSC Ste-Croix	22.0
Le Lembaz - Granges-Marnand	14.5
Réserve	20.0
Total EMS	**155.0**

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de **CHF 190.0 mios**.

Les projets présentés ci-dessus s'inscrivent dans un programme intentionnel et devront encore être validés dans le cadre du PIMEMS. Ils feront ensuite l'objet de décision ad'hoc conformément à la procédure figurant à l'article 8 LPFES. Cette liste est par ailleurs établie sous réserve d'imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2013

Solde prévisible au 31.12.2012	373.6
Nouveaux projets 2013	190.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2013	**563.6**

12.3 Conséquences

12.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

12.3.2 Financières (budget ordinaires, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade.

12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.3.4 Personnel

Néant.

12.3.5 Communes

Néant.

12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10 Incidences informatiques

Néant.

12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12 Simplifications administratives

Néant.

12.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

– 111 –

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Pour l'exercice 2013, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 563'600'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

13.1 Objectif du projet de décret

Lors de sa séance du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté l'avenant prorogeant d'une année, soit jusqu'à fin 2012, la convention d'objectifs établie pour la période 2008-2011 entre l'Etat de Vaud, la Confédération, par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la science (SER), et l'Institut des Hautes études en administration publique (IDHEAP).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret relatif au budget 2012, le Grand Conseil avait adopté, le 13 décembre 2011, un nouveau décret accordant une subvention à l'IDHEAP. Ce décret, qui faisait suite au premier décret adopté le 10 mars 2009, constitue la base légale autorisant l'Etat de Vaud à verser une contribution financière à l'Institut. Il échoit au 31 décembre 2012.

Le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil un projet de décret pour couvrir l'année 2013 uniquement car les travaux en cours relatifs au projet d'intégration de l'IDHEAP à l'Unil ne sont pas terminés, ce qui ne permet pas de fixer précisément les flux financiers pour les années 2014 à 2016. Il reprend en partie les éléments du décret précédent, le montant de la subvention cantonale étant adapté pour maintenir les proportions de financement respectives du Canton de Vaud et de la Confédération et tenir compte des nouveaux objectifs fixés pour l'Institut par la nouvelle Convention.

13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP

Durant le premier semestre 2012, et conformément à ses dispositions, la convention d'objectifs a fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires identifiés par la commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit sis à l'intérieur du Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, avec la Direction de l'UNIL, une solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrai l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celles des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut pour la période 2013-2016 par le versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation actuellement en discussion aux Chambres fédérales.

13.3 La nouvelle convention 2013-2016

Conformément aux conclusions du rapport de la commission indépendante d'évaluation, une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2013-2016 est en phase d'élaboration. Celle-ci est nécessaire pour permettre le versement des contributions fédérale et cantonale.

Par rapport à celle actuellement en vigueur, la nouvelle Convention verra ses objectifs stratégiques orientés de manière plus marquée vers l'intégration de l'Institut à l'Université. Cet objectif stratégique privilégié sera décliné selon les missions fondamentales de l'Institut (l'enseignement de niveau universitaire ; la recherche

fondamentale et appliquée ; l'expertise et le conseil ainsi que les services à la cité) qui seront maintenues. Elles constituent, de facto, les prestations qui seront financées par le Canton et la Confédération.

La convention d'objectifs 2013-2016 sera soumise au Conseil d'Etat pour adoption d'ici la fin de l'année.

13.4 Conséquences

13.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'Etat de Vaud contribue au financement de l'IDHEAP depuis sa création. Depuis 1987, ce soutien financier est étendu à la Confédération. Il est alloué sur la base d'une convention d'objectifs pluriannuelle. Dans ce sens, le présent décret n'implique pas de charges nouvelles pour l'Etat de Vaud.

13.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour la période considérée (année 2013), un montant de CHF 3'215'000 est inscrit au projet de budget 2013 de l'Etat de Vaud au titre de subvention en faveur de l'IDHEAP. Ce montant en augmentation de 1.5% permet de maintenir les proportions respectives de subventionnement du Canton et de la Confédération. Cette subvention est inscrite au budget 2013 de la Direction générale de l'enseignement supérieur, UB 251.

13.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

13.4.4 Personnel

Néant.

13.4.5 Communes

Néant.

13.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10 Incidences informatiques

Néant.

13.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12 Simplifications administratives

Néant.

13.4.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (ci-après : LAU)
vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions
vu le décret du 13 décembre 2011 accordant une subvention à l'Institut des Hautes études en administration publique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But
[1] Le présent décret fixe les modalités d'allocation, de suivi et de contrôle de la subvention cantonale à l'Institut des Hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP) jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 Statut juridique et siège
[1] L'IDHEAP est constitué sous la forme d'une fondation de droit privé, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil.
[2] Son siège est à Chavannes-près-Renens.

Art. 3 Convention d'objectifs
[1] Une convention d'objectifs est conclue tous les quatre ans entre le Canton de Vaud, la Confédération et l'IDHEAP.
[2] Elle détermine :
a. les objectifs stratégiques de l'IDHEAP et les prestations qu'il s'engage à réaliser pendant la période définie ;
b. les subventions que le Canton de Vaud et la Confédération s'engagent à allouer à cette fin, sous réserve de l'approbation des budgets pertinents par les autorités compétentes ;
c. les indicateurs-clés pour la mesure du degré d'atteinte de ces objectifs et prestations.
[3] La convention d'objectifs en vigueur couvre la période 2013-2016.

Chapitre II Subvention cantonale

Art. 4 Principes
[1] La subvention constitue la part cantonale allouée pour le financement de l'ensemble des prestations prévues par la convention d'objectifs.

Art. 5 Objectifs visés par la subvention
[1] Le Canton de Vaud alloue une subvention à l'IDHEAP afin d'assurer et de promouvoir son activité en tant que pôle d'excellence national d'enseignement au niveau master et post-master, de recherche et de service dans le domaine de l'administration publique.

Art. 6 Prestations subventionnées
[1] Les prestations subventionnées sont les suivantes :
a. l'enseignement universitaire accrédité au niveau master et post-master, ainsi que la formation continue de qualité des élus et cadres publics ;
b. la recherche fondamentale et appliquée en administration publique reconnue au niveau national et international, et valorisée dans le secteur public suisse ;
c. l'expertise et le conseil indépendants appréciés par les organismes publics mandataires et enrichissant l'enseignement et la recherche ;
d. les services à la Cité.

Art. 7 Type et forme de la subvention
[1] La subvention cantonale consiste en une aide financière accordée sous forme de prestations pécuniaires.

Art. 8 Bases et modalités de calcul
[1] Le montant de la subvention s'élève à CHF 3'215'000. Il se base sur la négociation de la convention d'objectifs 2013-2016.

Art. 9 Autorité compétente
[1] L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention cantonale sont de la compétence du service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 10 Procédures de suivi
[1] Le suivi et le contrôle de la subvention portent sur :
a. l'affectation de la subvention à la réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ;
b. l'efficience de l'utilisation de la subvention ;
c. la garantie de la pérennité de l'IDHEAP.

[2] A cette fin, le service en charge de l'enseignement supérieur :
d. contrôle le suivi du budget de l'IDHEAP ;
e. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'IDHEAP ;
f. analyse les indicateurs-clés de performance.

[3] Si les indicateurs-clés ne sont pas respectés, le service en charge de l'enseignement supérieur peut :
a. réduire ou supprimer la subvention cantonale ;
b. demander une révision de la convention d'objectifs.

Art. 11 Durée de l'octroi
[1] La durée de l'octroi de la subvention est d'une année.

Art. 12 Organe de révision
[1] Les comptes de l'IDHEAP font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil de Fondation, dont le rapport est transmis au service en charge de l'enseignement supérieur pour analyse.

Art. 13 Obligation de renseigner
[1] Avant fin mai 2013, l'IDHEAP transmet son rapport annuel de gestion, ses comptes et son budget au service en charge de l'enseignement supérieur.
[2] Par ailleurs, l'IDHEAP dispose d'un système de reporting interne. Son résultat est mis à la disposition du service en charge de l'enseignement supérieur aux fins d'analyse.
[3] Le service en charge de l'enseignement supérieur peut solliciter toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 14 Sanctions
[1] En cas de non-respect des obligations incombant à l'IDHEAP, le service en charge de l'enseignement supérieur peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution partielle.

Chapitre III Mise en vigueur
Art. 15. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013. Il cessera de déployer ses effets le 31 décembre 2013.

Art. 16. – Mise en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 13'180'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMPRENANT LE BATIMENT DE LA FONDATION IDHEAP SUR LE SITE DES HAUTES ECOLES A CHAVANNES-PRES-RENENS, EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE DITE FONDATION PAR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

14.1 Synthèse de l'exposé des motifs

La Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (ci-après dénommée IDHEAP) est une fondation de droit privé qui poursuit un but d'intérêt public non lucratif. Ses membres sont des collectivités ou institutions publiques (Confédération, EPFL, UNIL, Etat de Vaud).

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise l'acquisition par l'Etat de Vaud du bien-fonds N° 367 de la Commune de Chavannes-près-Renens, propriété de l'IDHEAP. Ce transfert de propriété s'effectue dans le cadre de la reprise des activités de la Fondation par l'UNIL qui intégrera en son sein les domaines de recherches et d'enseignement de l'Institut. Cette opération est vivement encouragée et soutenue par la Confédération Suisse. Les aspects de la dissolution de la Fondation, dont les buts et objectifs seront intégralement repris par l'Université de Lausanne, feront l'objet de discussions et négociations ultérieures touchant en particulier les aspects de subventions.

Le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation totale, terminés en 2010, avec des aménagements et mobilier adaptés spécifiquement pour les besoins de l'enseignement supérieur.

La valeur vénale du bien-fonds ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la spécificité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs avec ceux de l'Université et qui veulent renforcer la pérennité des activités et cursus de l'IDHEAP. La valeur de reprise de cet objet par l'Etat repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt hypothécaire concernant cet immeuble.

La dissolution future de la Fondation soulève encore de nombreux aspects financiers qui ne sont pas pris en compte dans cette opération foncière, notamment le transfert du personnel et ses conséquences sur la caisse de pension, ou la question de la synchronisation, par la Confédération, des périodes de subventionnement et de paiement des subventions de base versées au titre de la loi sur l'aide aux universités à l'Institut.

In fine, l'IDHEAP se trouvera dans une position ni gagnante ni perdante par rapport à cette acquisition. Les comptes de l'opération « Moulines 28-Nouveau siège de l'IDHEAP » seront équilibrés, moyennant les déterminations à venir sur l'éventuel remboursement à la Confédération du différentiel des taux de subventions appliqués pour l'IDHEAP et l'UNIL et la pénalité pour résiliation anticipée du contrat hypothécaire.

Le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 8 décembre 2010 une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon de 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

14.2 Contexte général de l'opération

14.2.1 Relations entre l'IDHEAP et l'Etat de Vaud

Durant le premier semestre 2012, la convention d'objectifs 2008-2011 avait fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires fixés par la Commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit englobé dans le Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, conjointement avec la Direction de l'UNIL, une

solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrait l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celle des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut durant la période 2013-2016 au travers du versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation adopté par les Chambres fédérales.

La question du rachat du terrain sur lequel le bâtiment est implanté avait fait l'objet de démarches très avancées en 2010. Elles n'avaient cependant pas abouti. Le droit de superficie envisagé maintenait de fait la propriété juridique du bâtiment à l'IDHEAP et la contre-valeur de ce bâtiment ne pouvait donc pas, même partiellement, être perçue par l'IDHEAP dans le cadre de cette opération.

14.2.2 La parcelle et le bâtiment

La parcelle N° 367 est située à la rue de la Mouline 28 bis à Chavannes-près-Renens, à 50 mètres au nord-ouest du bâtiment des Archives cantonales, à 70 mètres au sud-ouest du nouveau bâtiment « Geopolis » de l'UNIL (ancienne usine LEU).

Le bien-fonds a été acquis par l'IDHEAP en avril 2006, dans le but de remplacer ses anciens locaux loués dans l'ancien collège de Chavannes-près-Renens qui ne permettait pas une transformation et des agrandissements adéquats.

Ce bien-fonds comprenait alors le corps d'un bâtiment vétuste (ancienne usine Amedis) qui nécessitait des transformations importantes pour les besoins actuels dans l'enseignement et la recherche. Un agrandissement des surfaces de locaux s'imposait également pour répondre aux futurs programmes de l'IDHEAP. A cette fin, du point de vue de l'aménagement du territoire, une modification de l'affectation du sol était nécessaire. Le périmètre du Plan d'affectation cantonal (PAC 229) a été modifié pour englober cette parcelle dans le secteur d'utilité publique des hautes écoles, avec comme corollaire une augmentation des droits à bâtir.

Le choix du projet de transformation du bâtiment a été opéré sur la base de concours et attribué au bureau d'architectes Geninasca-Delefortrie SA. Les travaux ont été entrepris dès 2009 et ont respecté globalement les enveloppes budgétaires prévues.

Le bâtiment remis à neuf sur des exigences qualitatives et fonctionnelles représente un peu plus de 4'000 m^2 de surface de plancher brut, pour un volume d'environ 20'300 m^3.

L'incorporation de ce bien-fonds dans le patrimoine privé de l'Etat de Vaud découle d'une politique coordonnée entre le Canton et la Confédération, en plein accord avec la Fondation IDHEAP.

14.3 Investir dans la pierre

L'acquisition de ce bâtiment par l'Etat de Vaud est totalement conforme aux lignes directrices adoptées par le Conseil d'Etat. Ces dernières précisent que les services de l'Etat dont les besoins sont pérennes, en l'occurrence l'Université qui reprendra le cursus de l'IDHEAP à court terme, devraient être abrités dans les propres murs de l'Etat.

En résumé, par rapport à une formule de location auprès d'un tiers, l'investissement dans la pierre procure les avantages d'éviter l'augmentation des charges de loyer et de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation.

Le bien-fondé économique de la présente opération foncière est présenté succinctement au chapitre 14.5.3.

14.4 Extrait synthétique du Registre foncier

Commune politique :	160 Chavannes-près-Renens
Numéro d'immeuble:	367
Surface :	6'032 m^2, numérique
Mutation :	30.09.2004 010-2004/3224/0 Division de bien-fonds (- 3 m^2 au DP)
	10.12.2007 010-2007/3965/0 Changement de nature
	15.04.2011 010-2011/1245/0 Transformation importante du bâtiment n° 680 a.i.
N° plan :	14
Désignation de la situation :	La Mouline, Rue de la Mouline 28 bis
Couverture du sol :	Bâtiment(s), 2'082 m²
	Jardin, 3'689 m²
	Forêt, 261 m²
Bâtiments/Constructions:	Bâtiment scolaire, 2'082 m^2, n° d'assurance: 680
Mention de la mensuration officielle :	Néant
Observation :	Néant
Propriétaire :	Propriété individuelle Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Chavannes-près-Renens 07.07.2006 010-2006/1988/0 Achat

Mentions (uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 Ordonnance sur le Registre foncier) : Aucune

Servitudes :

28.01.1975 010-177025	(C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques en faveur de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
28.01.1975 010-177025	(D) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques à la charge de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
03.05.1977 010-184109	(C) Canalisation(s) d'égouts en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune en faveur de Crissier la Commune en faveur de Ecublens la Commune en faveur de Renens la Commune en faveur de St-Sulpice la Commune
05.10.1992 010-260745	(C) Passage public à pied et maintien de bancs publics en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune

14.5 Solution proposée

14.5.1 Quelques approches sur la valeur du bien-fonds

Le bien-fonds et son bâtiment ont été acquis par l'IDHEAP pour un montant de CHF 4'900'000.

En 2012, la Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé la valeur actuelle du terrain pour un montant minimum de CHF 2'300'000. La valeur intrinsèque du bâtiment rénové prend en considération les coûts réellement dépensés pour les travaux CFC 1-2-4, soit un montant arrondi à CHF 13'000'000 (yc. TVA). Sur ces bases, la valeur du terrain et du bâtiment se monte à CHF 15'300'000. Toutefois, en raison des amortissements à appliquer pour la période d'usage des locaux, la valeur intrinsèque du bien-fonds ou valeur vénale approchée avoisinerait actuellement environ **CHF 15'000'000.**

Les études, le mobilier, les frais secondaires et l'équipement d'exploitation représentent des frais importants, de l'ordre de CHF 8'800'000, soit un coût global de l'opération de quelque CHF 24'100'000. Cependant, ces derniers coûts ne sont pas directement liés au prix de l'objet immobilier proprement dit puisqu'ils concernent principalement la nature, l'orientation et le développement de l'activité exercée dans le bâtiment (programme défini par IDHEAP).

D'autre part, une somme de CHF 8'550'900 a été versée à l'IDHEAP, à titre de subvention, par la Confédération.

Les frais d'entretien courant pour le propriétaire (essentiellement eau, conciergerie, consommables, sans l'énergie) sont estimés dans les premiers budgets de la Fondation à un montant avoisinant CHF 210'000/an, ce qui représente 1.6% de la valeur des CFC 1-2-4.

14.5.2 Valeur d'acquisition

Les immobilisations corporelles s'élèvent à **CHF 13'914'000** au 30 juin (bilan de l'IDHEAP). A cette date, la dette hypothécaire de l'IDHEAP atteint **CHF 13'150'454.**

Le Conseil d'Etat estime que cette dernière référence est pertinente pour une opération de reprise des immeubles. En effet, la valeur vénale du bâtiment ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la qualité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs et qui veulent garantir la pérennité des activités de l'IDHEAP. La valeur de reprise repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt nécessaire aux travaux de construction, garantis par des cédules hypothécaires. Le Conseil d'Etat a retenu le montant de **CHF 13'150'454** pour cette opération. Ce montant n'inclut toutefois pas les pénalités dues par l'Institut pour la résiliation de ces contrats hypothécaires avec la BCV et dont le coût est estimé à CHF 210'000. Ce montant et les investissements sur les parts financières non considérées seront examinés dans le cadre de la dissolution de la Fondation afin de ne prétériter aucun de ses membres.

Par ailleurs, une somme de **CHF 29'546** est destinée aux frais liés à cette transaction, notamment aux honoraires et débours du notaire.

14.5.3 Vérification du bien-fondé économique de l'acquisition

Sur la base du montant d'acquisition de CHF 13'150'454, la rentabilité du bâtiment peut être vérifiée comme suit :

Objectif de rendement net pour un investisseur immobilier, l'Etat ou un tiers :	3.4%
Charge d'entretien courant déterminée précédemment par rapport à la valeur d'acquisition :	1.6%
Provision pour entretien et rénovation futurs:	0.5%
Taux brut de rendement = somme des 3 taux ci-avant :	5.5%
Valeur locative résultante, soit 13'150'454 * 5.5% :	CHF 723'275/an
Hypothèse de surface locative à 80% des SPB :	3'200 m^2
Prix unitaire surface locative résultante :	CHF 226/m^2/an

Cette dernière valeur reste favorable pour l'Etat de Vaud en regard des prix du marché par rapport au secteur administratif en périphérie urbaine.

14.6 Mode de conduite du projet

L'acquisition de cet immeuble fera l'objet d'une opération ponctuelle conduite par l'Unité des opérations foncières.

Dès l'approbation du décret, une demande de procuration sera adressée au Conseil d'Etat en faveur du Chef du Service Immeubles patrimoine et logistique.

Le montant de la transaction sera versé au notaire par l'intermédiaire de la DGES.

Les coûts relatifs à cette transaction concernent principalement les frais de notaire et seront supportés par l'Etat de Vaud, acquéreur.

14.7 Services consultés

L'ACI a été consultée au sujet des conséquences fiscales de cette transaction. Après analyse, il en ressort que l'immeuble est exempté de l'impôt sur les gains immobiliers jusqu'à un prix de vente de CHF 13.15 mios.

En terme de risques, cette opération pourrait impliquer une demande de restitution de subventions obtenues de la Confédération pour la construction de l'immeuble. En effet, le taux de subventionnement qui a prévalu était de 45%, alors que celui octroyé aux universités pour des objets de même nature est de 30%. La DGES a pris les contacts nécessaires, afin de limiter ce risque, voire de le supprimer.

14.8 Conséquences

14.8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

N° Procofiev : 200'208 DGES, UB 251

(en milliers de francs)

Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total**
a) Acquisition immobilière : dépenses brutes	13'180				+13'180
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					**+**
c) Investissement total : dépenses brutes	13'180				+13'180
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**

14.8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition du bien-fonds de l'IDHEAP de CHF 13'180'000 sera amorti en 25 ans (13'180'000 / 25), ce qui correspond à CHF 527'200/an.

14.8.3 Charges d'intérêt

Afin de rendre comparables les charges d'intérêt calculées par l'Etat et par un tiers investisseur, le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a admis de manière ponctuelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3% ((CHF 13'180'000 x 3 x 0.55)/100), se monte à CHF 217'470.

14.8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

14.8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais courants de maintenance et de propreté sont estimés à ce jour à CHF 210'000/an. Dès l'intégration à l'UNIL, ces charges incomberont à cette dernière. Toutefois, ces deux institutions étant subventionnées par la DGES, il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

Durant la période précédant l'intégration de l'IDHEAP à l'UNIL, l'Etat percevra un loyer annuel s'élevant à CHF 657'000 correspondant aux montants versés aujourd'hui par l'Institut au titre des charges d'intérêt et d'amortissement. Il ne sera donc pas nécessaire de corriger la subvention cantonale 2013.

14.8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

14.8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

14.8.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente opération n'excède pas la valeur vénale du bien-fonds et ne constitue en aucun cas une forme de subvention.

14.8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette et un amortissement. Néanmoins, ces coûts sont d'ores et déjà en partie financés par la subvention cantonale versée à l'IDHEAP.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être le propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition de l'immeuble de l'IDHEAP est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la dette hypothécaire sur cet immeuble, inférieure à une valeur intrinsèque du bien-fonds.

Le moment de l'opération est déterminé par la volonté politique de concrétiser rapidement une première étape de l'intégration de l'IDHEAP dans les structures de l'Université de Lausanne. La présentation de cet exposé des motifs et projet de décret dans le cadre de la présentation du budget 2013 constitue une première action concrète pour l'ajout du programme d'enseignement de l'IDHEAP avec celui de l'Université.

Cette charge nouvelle est cependant considérée comme liée par des engagements entre le Canton et la Confédération sur la gestion des affaires universitaires, même si à ce jour les accords y relatifs n'ont pas encore été formellement signés. La sécurité de cette ratification dans le futur permet d'anticiper l'obligation de reprise des infrastructures immobilières de l'IDHEAP.

14.8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.8.12 Incidences informatiques

Néant.

14.8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.14 Simplifications administratives

Néant.

14.8.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(en milliers de francs)

Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charges d'intérêt	217.5	217.5	217.5	217.5	+870
Amortissement	0	527.2	527.2	527.2	+1'581.6
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**217.5**	**744.7**	**744.7**	**744.7**	**+2'451.6**
Diminution de charges					
Revenu supplémentaire : location	657.0	657.0	657.0	657.0	2'628.0
Total net	**-439.5**	**87.7**	**87.7**	**87.7**	**-176.4**

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir le bien-fonds N° 367 du cadastre de la Commune de Chavannes-près-Renens, sis à la rue de la Mouline N° 28 bis, d'une superficie totale de 6'032 m^2, propriété de la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), pour un montant de CHF 13'180'000 y compris les frais y relatifs.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

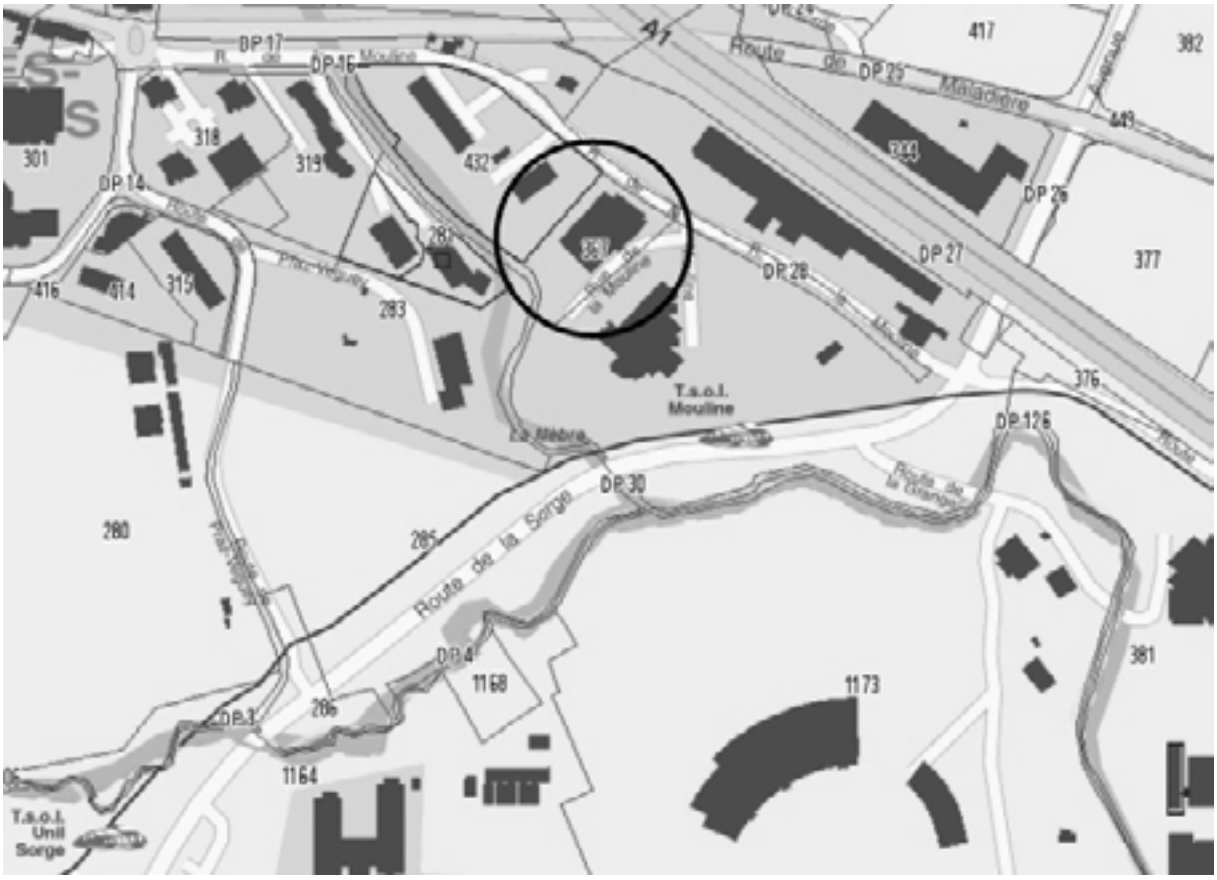
Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Plan de situation du bien-fonds



– 125 –

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 3'073'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX CREDITS HYPOTHECAIRES ET L'ACQUISITION ET LA TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 8 abris de protection civile et de 1580 appartements. Parmi ces derniers, 1252 sont loués alors que 328 sont propriété de l'établissement.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 23 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après. Seuls deux de ces immeubles sont actuellement grevés d'une hypothèque, d'un montant total de CHF 1'693'000.00, alors que la valeur totale de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement est, en date du 4 septembre 2012, de CHF 30'266'132.45.

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Ecublens	**Epenex 8**	Formation	859'000.00	859'000.00	
Chavannes	**Centrale 6**	Hébergement individuel en appartement	692'000.00	692'000.00	
Prilly	**Chablais 37**	Hébergement individuel en appartement	1'265'000.00	1'394'886.00	
Prilly	**Fontadel 6**	Hébergement individuel en appartement	891'000.00	891'000.00	
Prilly	**Rapille 4**	Hébergement individuel en appartement	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	**St.-Jean 11**	Hébergement individuel en appartement	562'000.00	1'034'610.50	
Lausanne	**Aubépines 11-13**	Hébergement individuel en appartement	2'584'000.00	2'584'000.00	
Lausanne	**Chablais 49**	Hébergement collectif en foyer	1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	**Renens 6**	Hébergement individuel en appartement	1'217'000.00	1'217'000.00	
Lausanne	**Tour-Grise 26**	Hébergement individuel en appartement	1'867'000.00	3'740'979.00	1'048'000.00
Lausanne	**Diablerets 3bis**	Hébergement individuel en appartement	2'038'000.00	2'038'000.00	

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Payerne	**Jomini 6**	Hébergement individuel en appartement	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payerne	**Tuilière 2-4**	Hébergement individuel en appartement	252'000.00	252'000.00	
Lausanne	**Vuillemin 18-20-22**	Hébergement individuel en appartement	487'000.00	Néant *(objet vendu le 27.01.2012)*	
Montreux	**Baye 5**	Hébergement individuel en appartement	415'000.00	415'000.00	
Villeneuve	**Narcisses 5**	Hébergement individuel en appartement	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	**Faïencerie 5**	Hébergement individuel en appartement	1'870'000.00	3'176'584.35	
Yverdon	**Haldimand 11**	Administration	812'000.00	812'000.00	
Yverdon	**Montagny 27**	Hébergement individuel en appartement	1'395'000.00	1'395'000.00	
Orbe	**Moulinet 15**	Hébergement individuel en appartement	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	**Uttins 11**	Hébergement individuel en appartement	407'000.00	548'586.25	
Renens	**Bugnon 42**	Administration	1'383'000.00	1'383'000.00	645'000.00
Leysin	**Ste-Agnès**	Hébergement collectif en foyer	184'600.00	192'486.35	
L'Abbaye	**Les Bioux**	Hébergement individuel en appartement	Néant *(objet acquis le 27.04.2012)*	770'000.00	
	Totaux		**26'050'600.00**	**30'266'132.45**	**1'693'000.00**

A noter que la valeur au bilan au 4 septembre 2012 diffère de la valeur ressortant des comptes de l'EVAM arrêtés au 31 décembre 2011, en raison, d'une part, des travaux de rénovation à plus-value effectués dans l'intervalle, d'autre part, des opérations d'achat et de vente d'immeubles intervenues durant la même période.

15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM

15.3.1 Stratégie de mise en oeuvre

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (N° 294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : « *[La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande*

souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. » (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Aujourd'hui, faisant face à un afflux important de demandeurs d'asile et à un accroissement important des besoins d'hébergement (augmentation du nombre de demandes d'asile de 45% en 2011 par rapport à 2010, maintien d'un niveau élevé en 2012, augmentation des personnes à héberger par l'EVAM de +679 en une année [situation fin août 2012]), l'EVAM doit viser un élargissement de ses capacités d'hébergement. Par conséquent, il doit pouvoir agir rapidement sur le marché en se saisissant des objets qui correspondent à ses besoins et à ses capacités de financement, telles qu'elles ressortent des actifs immobiliers libres de gages qu'il possède. Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son propre nom, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu du faible endettement de ses immeubles, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, la stratégie mise en œuvre à partir de 2012, s'articule autour des principes suivants :

a) L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant une information préalable au Chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DECS.

b) A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.

c) Suivant la même logique, les emprunts hypothécaires de l'EVAM antérieurs à 2012 sont également transformés en emprunts garantis par l'Etat à la première échéance utile.

d) Les demandes de crédits hypothécaires respecteront la procédure de la directive d'exécution N° 26 (demande des 4 offres).

15.3.2 Acquisition d'un immeuble à L'Abbaye

Dans ce contexte, l'EVAM a acquis, le 27 avril 2012, pour CHF 780'000 (frais d'acquisition compris) un immeuble sis aux Bioux, dans la commune de L'Abbaye. S'agissant d'un petit locatif de 4 appartements de 3 pièces, l'EVAM prévoit de procéder à des travaux rendant les combles habitables, créant deux appartements supplémentaires. Ces travaux sont estimés à CHF 600'000 environ et porteront le total de l'investissement à un montant estimé à CHF 1'380'000. Le rendement brut (théorique) de cet investissement sera de 5.2%, compte tenu d'un loyer estimé à CHF 1'000/mois par appartement.

Il s'agit ici d'une appréciation théorique, le but de l'EVAM n'étant pas de rentabiliser ses investissements, mais de remplir sa mission d'hébergement. Elle permet toutefois de démontrer que cette acquisition s'est faite à bon escient, et que les risques qui y sont associés sont extrêmement faibles.

15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat

L'octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat permet à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers et conduit ainsi à une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

Ainsi, dans le cadre du budget 2010, le Grand Conseil avait déjà accordé à l'EVAM une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 pour l'entretien de son parc immobilier. Dans le cadre de cette garantie, l'EVAM a contracté le 2 avril 2012 un deuxième emprunt de CHF 7'500'000, à un taux bloqué sur 5 ans à 0.91%. On peut estimer que, dans les mêmes conditions (taux bloqué sur 5 ans), aujourd'hui, un crédit hypothécaire pourrait être obtenu à un taux de 1.65%.

Les hypothèques contractées par l'EVAM le sont actuellement pour des durées de 3 mois, à un taux de 0.95%.

L'objet du présent décret est l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat d'un montant de CHF 3'073'000, destiné à :

- remplacer les hypothèques actuelles, à hauteur de CHF 1'693'000 ;
- financer l'acquisition et la transformation de l'immeuble sis à L'Abbaye, à hauteur de CHF 1'380'000 ;

conduira à des économies pouvant être estimées à CHF 22'700 par an pour l'Etat (estimation basée sur la comparaison du taux de 0.91% et d'un taux hypothécaire sur 5 ans estimé à 1.65%).

Le tableau ci-après donne le détail des immeubles concernés par les garanties d'emprunts octroyées à l'EVAM :

Garantie d'emprunt accordée par décret du Grand Conseil daté du 9 décembre 2009	
Utilisation	**Montant de la garantie d'emprunt octroyée**
Entretien du parc immobilier de l'EVAM	17'500'000.00
	17'500'000.00

Nouvelle garantie d'emprunt sollicitée			
Localité	**Adresse**	**Utilisation**	**Montant de la nouvelle garantie d'emprunt**
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	1'048'000.00
Renens	Bugnon 42	Administration	645'000.00
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	1'380'000.00
			3'073'000.00

Projection du total des garanties d'emprunt octroyées à l'EVAM	**20'573'000.00**

15.5 Conséquences

15.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires

Néant.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM permet de diminuer les charges d'intérêt de l'établissement de CHF 22'700. Les charges d'intérêt étant financées par la subvention de l'Etat, il en résulte une économie pour l'Etat d'un montant équivalent. L'amortissement de l'hypothèque (2% de la valeur au bilan) est également financé par la subvention de l'Etat.

15.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.5.4 Personnel

Néant.

15.5.5 Communes

Néant.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7 Programme de législature et PDCn(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM est conforme à la LSubv.

15.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10 Incidences informatiques

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Néant.

15.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET
accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble.
.
Art. 2 Garantie d'emprunt
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble à concurrence de 3'073'000 francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement
[1] Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés :
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur
[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET REMBOURSABLE SANS INTERET DE CHF 10'000'000 AU FONDS D'INVESTISSEMENT RURAL (FIR), AVEC ECHEANCE DE REMBOURSEMENT EN 2028

16.1 Investissement rural

16.1.1 Contexte législatif du financement de l'agriculture vaudoise

Avec la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise, le Fonds d'investissement rural (FIR) est devenu le nouveau nom de la Fondation éponyme créée par la loi abrogée du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA). Avec un capital de dotation de CHF 120 mios, le FIR constitue jusqu'alors un instrument extrêmement efficace pour le financement des investissements agricoles vaudois, dispensé sous forme de prêts remboursables sans intérêt.

Cet établissement cantonal de droit public est venu compléter son alter ego, le Fonds d'investissements agricoles (FIA), qui administre les crédits d'investissements (CI) et l'aide aux exploitations paysannes (AEP), financés principalement et réglés par la Confédération. Le volume total des prêts fédéraux s'élève à environ CHF 186 mios, auxquels s'ajoutent environ CHF 13 mios de fonds cantonaux (cofinancement AEP et provisions constituées). Ce dispositif est encore complété par l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA), société coopérative soutenue par l'Etat, ainsi que par les contributions (à fonds perdus) pour les améliorations structurelles de l'agriculture, de provenance fédérale et cantonale, versées en vertu de la loi sur les améliorations foncières.

Schématiquement, les fonds fédéraux financent l'installation des agriculteurs, leur outil de production (CI) et l'assainissement financier (AEP) des exploitants au travers du FIA ; les fonds cantonaux, par le FIR, complètent et comblent les lacunes du dispositif fédéral en finançant principalement les investissements liés à l'habitat rural, à la reprise en propriété des exploitations, à l'achat de terres, ou encore à la diversification de la production ; de son côté, l'OVCA garantit la mise à disposition, par les banques, des fonds de trésorerie nécessaires à la gestion commerciale courante des exploitations.

S'agissant du FIR, la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise a élargi les possibilités de prêts à tous les investissements de l'entreprise agricole, dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, mais aussi en vue d'assurer des prestations d'agritourisme, des activités para-agricoles, ou encore la production d'énergie renouvelable à la ferme. Ont aussi été englobés parmi les bénéficiaires, les fermiers et les vignerons-tâcherons, les exploitants d'entreprises dont l'activité est assimilée à l'agriculture (horticulteurs, apiculteurs, pêcheurs professionnels, pisciculteurs), ainsi que les communes propriétaires de domaines affermés ou d'installations d'intérêt régional dans le cadre du développement régional agricole. Enfin, des prêts destinés à la transformation collective de produits (en mains paysannes) et des crédits-relais sont venus compléter la panoplie des possibilités légales du financement de l'agriculture qui est confié au FIR.

L'EMPL précisait alors : *« Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs »*. Ce report était dû au fait que la montée en puissance de ces nouvelles mesures n'était pas attendue dans l'immédiat, le processus des décisions d'investir dans des structures innovantes prenant en général du temps, de l'idée de projet jusqu'à la dernière phase de planification avant travaux.

16.1.2 Evolution des investissements agricoles

La diminution du nombre d'exploitations, fruit de la politique agricole menée à l'échelon fédéral, a pour conséquence la nécessité d'une forte rationalisation de la production agricole, que ce soit en terme de productivité du travail ou par unité de surface ou de cheptel. Cette efficacité accrue de l'activité agricole, par unité de main-d'oeuvre, implique une modernisation et un agrandissement de l'outil de travail des agriculteurs. Cette adaptation constante engendre des investissements importants dans les bâtiments d'exploitation et dont le financement doit être assuré (FIR : CHF 13 mios, soit environ CHF 4 mios de croissance, en 2011).

La situation insatisfaisante en terme de revenus, sectoriel ou d'entreprise, conduit les agriculteurs, pour survivre ou simplement vivre décemment, à devoir accroître la valeur ajoutée par eux aux produits de base, ce qui les oblige souvent à investir ou à restructurer leur exploitation, ou à entreprendre des démarches collectives pour valoriser leur production, le plus souvent sous la forme coopérative. C'est notamment le cas dans le lait

(automatisation et concentration dans la production de lait de centrale, restructuration des fromageries) et dans le secteur des vins (FIR : près de CHF 3 mios en 2011).

Enfin, la renonciation annoncée à l'énergie nucléaire et les modifications des conditions cadre qui s'en suivent (libération de la RPC, lutte contre le CO2, marché de l'électricité) ont déclenché un intérêt nouveau et massif des agriculteurs pour la production, soit d'électricité photovoltaïque, soit de biogaz à partir de biomasse humide. Cet engouement nouveau mobilise d'importantes ressources financières, avec un besoin conséquent de capital étranger à l'exploitation (FIR : plus de CHF 5 mios en 2011), que ce soit en proportion des investissements importants à réaliser ou en prévision des négociations d'acquisition d'équipements qui restent très onéreux.

A moyen terme, une compétitivité accrue est exigée du secteur agricole en Suisse et induit la réalisation d'investissements conséquents. Il est vraisemblable que les entreprises qui auront investi lourdement survivront plus facilement à l'ouverture progressive de nos marchés, principalement parce qu'elles seront mieux à même de produire à des coûts suffisamment bas et à défendre leurs parts de marché avec des produits correspondant aux besoins du marché, ceci dans un contexte financier où le coût des crédits bancaires devrait rester relativement supportable et accessible (proportion raisonnable de l'endettement total, taux d'intérêt bas, garanties financières solides). Il est donc stratégique de ne pas freiner la restructuration de l'agriculture qui est en route, à un moment où l'envie et le courage d'investir se manifestent clairement en vue d'être bien positionné lorsque le marché et l'évolution de nos conditions cadre l'imposeront.

16.1.3 Besoins de financement identifiés

Avant même l'arrivée du projet de loi sur l'agriculture vaudoise, les besoins du FIR ont fait l'objet de projections financières à moyen terme, régulièrement mises à jour. La méthode d'évaluation part de la nécessité de disposer d'une réserve moyenne de liquidités disponibles à très court terme de l'ordre de CHF 10 mios, ceci afin d'assurer le décaissement sans retard des prêts octroyés, la constitution des ressources nécessaires au paiement des frais courants d'administration, les éventuelles acquisitions d'immeubles en vente forcée ou d'autres frais de contentieux. Les besoins financiers liés aux possibilités de prêts ont été simulés sur une période de 10 ans (2009 à 2017) afin d'imaginer l'évolution des liquidités du FIR à moyen terme. En 2009, il en ressortait une sous-dotation croissante et durable du fonds dès 2013. Or les montants octroyés ayant presque triplé en 2011 (plus de CHF 40 mios) par rapport aux octrois des années antérieures (moyenne de CHF 14 mios de 2001-2010), le FIR ne dispose quasiment plus de liquidités à la fin de l'été 2012, s'empêchant de verser normalement les prêts consentis antérieurement.

Après concertation avec les services concernés, les besoins supplémentaires avérés pour 2013 et 2014 sont de l'ordre de CHF 10 mios portant ainsi l'enveloppe globale de CHF 120 mios à CHF 130 mios pour le FIR jusqu'en 2028, soit durant une période de 15 ans correspondant à la durée moyenne d'un prêt FIR. A partir de cette date, l'enveloppe globale du FIR se limitera à la dotation initiale de CHF 120 mios telle que prévue par la loi.

16.1.4 Evolution du contexte de la politique énergétique

Depuis l'entrée en vigueur de la LVLAgr, le contexte de la politique publique de l'énergie a parallèlement évolué de manière fondamentale. La Confédération veut renforcer son soutien à la production des énergies renouvelables, tandis que le Canton de Vaud a prévu un soutien subsidiaire conséquent en réservant CHF 100 mios dans le cadre de la réaffectation de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un programme conséquent d'investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

16.2 Solution

16.2.1 Prêt remboursable

Une dotation complémentaire au capital de base du FIR constitue une participation financière au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Comme les prêts du FIR sont remboursables par leurs débiteurs et du fait que les annuités viennent réalimenter le fonds pour de nouveaux prêts, le Conseil d'Etat est d'avis, par symétrie, que les moyens supplémentaires demandés par le FIR doivent être mis à disposition sous la forme d'un prêt remboursable à 15 ans plutôt que par une dotation définitive. Le remboursement de ce prêt est exigible par l'Etat en 2028. L'exigibilité du remboursement au terme d'une période de 15 ans n'est autre que le corollaire de la durée moyenne d'un prêt FIR.

16.2.2 Bases juridiques

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. d de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11), il revient au Grand Conseil d'octroyer des prêts. L'octroi d'un prêt au FIR qui ne porte pas intérêt équivaut également, pour la renonciation à toute rente financière durant la durée du prêt, à l'octroi d'une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15), en dérogation à la durée maximale de 5 ans (art. 15 LSubv).

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr – RSV 910.03) contient l'ensemble des bases légales sur lesquelles reposent la constitution du FIR, l'affectation des moyens financiers et les conditions de leur utilisation, ainsi que la délégation des tâches, leur suivi et leur contrôle. Ces éléments en constituent le Titre IV – Aides aux investissements ruraux, en particulier le chapitre III consacré spécifiquement au FIR, le chapitre I règlant le cadre général des institutions de crédits agricoles. Le règlement sur le crédit agricole du 15 décembre 2010 complète ce dispositif (RCAgr – RSV 914.01.3).

16.2.3 Montant du prêt proposé

Les conditions cadre de l'agriculture et de la propriété foncière vont encore faire l'objet de profonds changements avec la politique agricole fédérale PA 2014-2017, le développement des accords commerciaux avec nos partenaires, l'évolution du droit de l'aménagement du territoire, pour ne citer que les principaux. Le Conseil d'Etat entend dès lors honorer sur la période 2013-2014 les indications données dans l'EMPL, soit un complément de CHF 10 mios sous la forme d'un prêt remboursable.

16.2.4 Conditions posées avec le prêt

En couverture du prêt consenti, le FIR devra céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt.

Afin de respecter le principe de subsidiarité dans l'allocation des deniers publics, notamment en évitant le double subventionnement d'investissements qui sont déjà soutenus par d'autres politiques publiques (énergie), le Conseil d'Etat va exiger du FIR qu'il renonce à l'octroi de prêts pour la production d'énergies renouvelables lorsque de tels investissements peuvent bénéficier, soit de la RPC (reprise à prix coûtant), soit d'une autre forme de subvention en vertu de la politique énergétique. Il s'agit principalement des installations solaires photovoltaïques et de la production de biogaz dans les exploitations agricoles. Cette restriction par rapport aux possibilités données par la LVLAgr doit permettre au FIR de satisfaire prioritairement les demandes de prêts liées à la création de valeur ajoutée à la production primaire dans les exploitations agricoles ou collectivement, ainsi qu'à la rationalisation des processus de production de celles-ci.

16.3 Conséquences

16.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Au sens de l'article 163 Cst-VD, les charges d'intérêts de CHF 275'000 calculées pour ce prêt sont des charges nouvelles qui seront compensées par la renonciation du FIR, pendant la durée du prêt, au produit de la rémunération de ses liquidités par l'Etat (SAGEFI) au taux des bons de caisse BCV à 2 ans. Sur la base de la rémunération accordée en 2011, soit CHF 76'000, une compensation de CHF 199'000 doit être portée au budget du service de l'agriculture. Celle-ci sera garantie par le compte 3658 (aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture) dudit service, ce dernier se réservant néanmoins la possibilité de compenser cette charge, en cours d'année, par la réduction d'autres postes de fonctionnement de son budget.

16.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences sur le budget d'investissement

Un montant de CHF 10 mios est octroyé sous forme de prêt remboursable. Il est libéré en une seule fois.

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Charge théorique d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de (10'000'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 275'000.

Subventions (indemnisation des tâches déléguées)
Le FIR finance lui-même ses coûts de fonctionnement (frais de gérance par Prométerre), d'une part, en prélevant une contribution proportionnelle au nominal du prêt auprès des débiteurs (0.5% actuellement - max légal : 1%), et, d'autre part, grâce aux intérêts qu'il reçoit de l'Etat pour les liquidités non utilisées dont ce dernier peut disposer temporairement. Il n'y a donc pas de charges supplémentaires prévisibles à ce titre pour le budget de l'Etat. En raison de l'absence de liquidités et de la compensation proposée au point 16.3.1, le Conseil d'administration devra toutefois relever le taux de la contribution annuelle de ses débiteurs afin de pouvoir couvrir l'entier de ses frais de fonctionnement avec ladite contribution.

16.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le prêt consenti est couvert par les remboursements périodiques des débiteurs du FIR, eux-mêmes ayant fourni des garanties réelles de valeur, le plus souvent immobilières. La gérance des FIR et FIA a mis sur pied une méthode d'analyse et de suivi des risques qui permet d'assurer que le prêt proposé n'aura pas d'effet particulier supplémentaire en ce qui concerne les risques encourus par l'Etat. Les conditions du prêt comporteront une clause de cession, par le FIR, de titres de garantie à concurrence de la valeur du montant du prêt.

16.3.4 Personnel

Néant.

16.3.5 Communes

Les communes sont concernées par le FIR en tant que source de financement avantageuse pour les investissements qu'elles peuvent entreprendre dans leur patrimoine agricole privé (domaines affermés), ainsi que pour certaines infrastructures d'intérêt régional liées à des projets de développement régional agricole.

16.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Complément à l'action N° 21 du Programme de législature 2007-2012.

16.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10 Incidences informatiques

Néant.

16.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12 Simplifications administratives

Néant.

16.3.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr),
vu la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000, est accordé au Fonds d'investissement rural (ci-après le FIR) pour compléter sa dotation de base en vue d'octroyer des prêts au sens des dispositions du Titre IV de la LVLAgr.

Art. 2

[1] Ce prêt d'une durée de 15 ans fera l'objet d'un contrat entre l'Etat et le FIR. A l'échéance en 2028, le prêt est remboursé par le FIR. En cas d'excédent de liquidités, l'Etat peut en exiger le remboursement anticipé.

Art. 3

[1] Le prêt prévu à l'article 1er est accordé aux conditions suivantes :

a) le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt;

b) le département en charge de l'agriculture est chargé du suivi et du contrôle de la subvention, en particulier de son usage et de son remboursement par le FIR.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BEATRICE METRAUX ET CONSORTS DEMANDANT L'INSCRIPTION DANS LA LOI SUR LES FINANCES (LFIN) D'INDICATEURS PERMETTANT DE MIEUX COMPRENDRE LA DEMARCHE BUDGETAIRE ET D'ŒUVRER DANS LE SENS DE LA CONTINUITE ET DE L'EFFICIENCE DE L'ACTION ETATIQUE

Rappel du postulat

Lorsque le parlement est amené à contribuer aux décisions budgétaires, les députés qui ne sont pas membres de la commission des finances découvrent qu'ils manquent d'instruments de pilotage pour mieux appréhender la démarche budgétaire. Le Conseil d'Etat est sûrement nanti de tels instruments.

Si l'on veut bien admettre que l'examen et l'approbation du budget sont des démarches politiques et non seulement administratives, la comparaison entre « comptes de l'année n-2, budget de l'année n-1 et budget de l'année n », pour décider de la légitimité des propositions faites à propos de ce dernier, n'est de loin pas suffisante. La volonté d'améliorer la lisibilité de la démarche budgétaire, lorsque est prise en compte son apport à une gouvernance transparente, semble d'ailleurs être partagée par d'autres autorités cantonales. Ainsi, la presse nous apprend-elle que le Conseil d'Etat genevois a fondamentalement révisé la structure du budget qu'il présente au Grand Conseil (Le Courrier, 17.9.10) : « Ce document est désormais décliné en seize politiques publiques ».

Sans aller dans l'immédiat jusqu'à une révision aussi déchirante, nous souhaiterions que le Grand Conseil vaudois dispose d'instruments de visibilité et de pilotage qui lui permettent de voter un budget avec l'assurance que ses membres sont dotés des outils de compréhension nécessaires. Ces outils doivent aider à percevoir les évolutions structurelles des finances publiques et la manière dont l'Etat assume durablement ses tâches en tenant compte des mutations cantonales. La continuité de l'Etat, c'est certes sa constance ; mais c'est aussi la manière dont il appréhende et accompagne les transformations de la société.

Le rôle de l'état n'est pas seulement d'être garant d'une bonne gestion mais de se montrer gérant du devenir de la société. Il n'est donc pas suffisant de disposer de l'évolution des dépenses de l'Etat sur une brève période, en fonction d'entités administratives et de natures comptables. Il faut aussi pouvoir mettre en évidence et en corrélation cette évolution des dépenses avec d'autres facteurs : population, revenu fiscal (respectivement du canton et des communes) et typologies des contribuables, évolution des flux financiers entre niveaux institutionnels (communes, canton(s) et Confédération), charges de l'Etat selon les domaines.

En d'autres termes, il est nécessaire que, au moment où ils prennent connaissance du budget, les députés puissent disposer d'indicateurs, au sens technique de ce concept : mesures synthétiques et agrégées. Il serait donc utile de disposer de ratios, c'est-à-dire de données chiffrées permettant la mise en relation des flux financiers avec la manière dont l'Etat fixe des priorités, définit une conduite cohérente et assume ses tâches. Il s'agit aussi de pouvoir percevoir la manière dont les opérations comptables exceptionnelles contribuent à – ou distraient de – la bonne gouvernance, telle qu'elle est explicitée à long terme. Les « indicateurs du développement durable » disponibles auprès de l'unité du même nom, sont des mesures très simples, desquelles le Conseil d'Etat pourrait s'inspirer pour fournir des tableaux de bords un peu plus sophistiqués, afin d'avoir une « vue hélicoptère » sur la manière dont l'Etat assume financièrement ses nombreuses responsabilités.

On entend donc bien par là que les indicateurs à construire incluent une dimension financière – tels ceux qui ont récemment été mis en avant par l'IDHEAP, et qui permettent de mesurer la « santé financière » et la « qualité de la gestion financière » des cantons (PME Magazine, novembre 2010). Mais ils devraient aussi permettre de mesurer l'évolution de l'intervention de l'Etat dans les tâches et les missions qu'il se donne. Ces indicateurs devraient également permettre aux députés et à la population d'évaluer les ressources et les prestations de l'Etat sur une base pluriannuelle. Ils permettront de vérifier à la fois la manière dont l'Etat accomplit ses missions (dans les domaines économique, social, sanitaire, environnemental, éducatif, judiciaire, etc.) et aussi la manière dont il a géré les évolutions récentes. Une prévision adéquate du futur à court et moyen terme nécessite une estimation probante des ressources dont pourra disposer la collectivité publique, et qu'elle affectera à son propre fonctionnement, à l'amortissement d'investissements dans de grands projets, ainsi qu'au soutien à des activités endossées par des tiers. Incidemment, des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont les services de l'Etat voient leurs prédictions financières vérifiées ou au contraire falsifiées, seraient très utiles ; il n'est en l'occurrence qu'à penser à la manière dont les services de planification financière se sont trompés de manière récurrente et systématique dans leur manière d'anticiper les recettes de l'Etat depuis quelques années.

Des indicateurs pluriannuels « internes » pourraient être inspirés de la liste suivante :

1. *définition d'une liste de politiques publiques, élaboration de « comptes-satellites » permettant de regrouper les dépenses cantonales en fonction de ces politiques ;*
2. *répartition et évolution des montants affectés aux différentes tâches de l'Etat, régaliennes, structurelles et conjoncturelles ;*
3. *conduite de projets sous l'angle RH : ratio entre montants réservés aux mandataires externes, au personnel auxiliaire ou en CDD, au personnel titularisé ;*
4. *politique d'investissement de l'Etat : ratio entre amortissements et investissements ; ratio entre montants d'investissements consentis par l'Etat et montants consentis par d'autres contributeurs (communes, Confédération), etc. ;*
5. *fiabilité des instruments de planification : évolution des écarts entre budgets et comptes, en particulier s'agissant des recettes fiscales.*

Des indicateurs « externes », liés au territoire lui-même, pourraient être listés ainsi :

1. *indicateurs liés à l'évolution démographique avec classes d'âge ;*
2. *indicateurs territoriaux, tels l'indication du nombre de permis de construire délivrés ;*
3. *indicateurs divers liés à la mobilité tels le nombre de véhicules immatriculés, le nombre de permis de conduire, sans oublier les transports publics, par ex. le nombre d'abonnements inter et extra urbains ;*
4. *indicateurs en matière de sécurité : par ex. le taux d'élucidation des crimes sur sol vaudois ;*
5. *indicateurs en matière scolaire, le nombre de classes ouvertes/fermées ;*
6. *indicateur d'analyse de la qualité du service rendu : par exemple, la qualité du service de délivrance des autorisations d'urbanisme, mesurée par le pourcentage de dossiers respectant les délais réglementaires, la durée d'une décision de justice, par ex. Ces indicateurs ont toute leur importance dans la définition d'une politique RH cohérente ;*
7. *un indicateur fondé sur le benchmark, serait également extrêmement révélateur pour les députés. En effet, l'évolution de la politique budgétaire peut également être appréhendée par une toute autre approche consistant à comparer l'évolution des proportions des recettes et des dépenses publiques (dans le budget ou dans le PIB) à une norme (internationale, généralement la croissance nominale du PIB potentiel).*

Pour conclure, les soussignés estiment que :

- *Du point de vue du citoyen : les indicateurs permettent de mesurer l'amélioration de la réalité économique, sociale, sanitaire, culturelle et environnementale dans laquelle vivent les citoyens ;*
- *Du point de vue de l'usager : les indicateurs de qualité mesurent l'amélioration de la qualité de service rendue à l'usager ;*
- *Du point de vue du contribuable : les indicateurs d'efficience mesurent l'optimisation des moyens employés.*

Il s'agit donc de s'assurer de la pertinence des moyens alloués au regard des objectifs fixés, de l'efficience de l'utilisation des moyens par rapport aux réalisations, ainsi que de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis.

Les listes susmentionnées ne sont évidemment pas exhaustives. Il est même préférable qu'elles soient discutées, et puissent être complétées et optimisées, en concertation entre les groupes politiques du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les responsables de l'administration. L'époque à laquelle ces indicateurs seront remis au Grand Conseil devra également être déterminée, de même que leurs périodes de référence.

Les soussignés demandent l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) du principe de présentation d'indicateurs internes et externes à une date déterminée au Grand Conseil, avec une liste exhaustive de ces indicateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En date du 16 novembre 2010, les signataires ont déposé cet objet sous la forme d'une motion. La Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) a traité cet objet dans la séance du 20 janvier 2011. Il est ressorti de la discussion que la COFIN bénéficie déjà d'informations nombreuses qui sont retranscrites dans son rapport sur le budget aux autres membres du législatif.

Vu le caractère contraignant de la motion ainsi que son manque de clarté et de précision, la commission a décidé de transformer cette motion en postulat.

Point de situation sur les indicateurs existants

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations énoncées dans le postulat et estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Il relève également que la plupart des données et indicateurs demandés dans la motion existent. Ces derniers peuvent être décrits de la manière suivante :

Indicateurs découlant du processus financier du canton

Tout au long des différentes étapes du processus financier du Canton de Vaud, les documents qui sont établis contiennent beaucoup d'informations :

- *Le Programme de législature* : il définit les objectifs politiques, la liste des mesures qui en découlent et les moyens pour les atteindre ;
- *La planification financière* : actualisée chaque année sur la base du nouveau budget en fonction des dernières prévisions conjoncturelles disponibles (PIB, exportations, importations, emploi, chômage, indice des prix à la consommation, …), elle comprend les effets financiers prévisibles liés aux projets cantonaux et fédéraux qui vont être réalisés et présente une estimation de l'évolution des charges et des revenus de fonctionnement ainsi que des dépenses et recettes d'investissements. Elle décrit également les risques et les incertitudes dont les effets financiers ne sont pas repris dans la planification financière ;
- *Le budget* : les projets et les annexes élaborés par les départements sont transmis au Conseil d'Etat qui prend note des éléments qui expliquent les écarts entre les contraintes fixées (dotations budgétaires) et le projet de budget déposé par les départements. Sur cette base, le Conseil d'Etat redéfinit ses objectifs financiers et prend des mesures d'ordre technique ou conjoncturel. A noter que l'EMPD N° 2 du budget décrit en détail de nombreux paramètres de la construction budgétaire : situation économique générale, climat de consommation, marche des affaires dans l'industrie, chômage, chômage partiel, emploi, bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, évolution des paramètres dans le domaine de la santé, enseignement, évolution des ETP, recettes fiscales, hébergement de longue durée EMS et divisions C d'hôpitaux, revenu d'insertion, informations liées à la construction budgétaire du CHUV et de l'UNIL ainsi que l'évolution des intérêts et des amortissements ;
- *Les comptes* : ils sont composés du compte de fonctionnement, du compte de pertes et profits, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe aux comptes. Plusieurs informations intéressantes figurent dans la brochure des comptes, notamment le tableau récapitulatif des crédits supplémentaires octroyés durant l'année par département, la liste des crédits supplémentaires accordés ayant un impact sur les charges brutes supérieurs à CHF 100'000, les charges et revenus du compte de fonctionnement d'après leur nature pour les 10 dernières années, le produit des impôts des 10 dernières années, les garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud à la fin de l'année ;
- *Le suivi budgétaire* : l'analyse et le suivi sont les processus du contrôle de gestion qui garantissent le pilotage et la boucle de rétroactivité du processus financier. Ce suivi est présenté au minimum une fois par semestre à la COFIN. Il permet d'effectuer une projection du résultat estimé en fin d'année.

Autres indicateurs

En sus des documents du processus financier de l'Etat de Vaud, il existe de nombreuses autres sources d'informations qui répondent ou répondront dans un proche avenir à la demande d'outils de pilotage du postulat :

- *La classification fonctionnelle* : elle permet d'avoir une vision financière des dépenses de l'Etat par tâche. A noter que cette approche n'est pas toujours comparable avec les autres cantons en raison de disparités dans les pratiques comptables ;
- *Le rapport d'analyse établi par l'agence de notation Standard & Poor's* : ce document fourni par Standard & Poor's dans le cadre de la notation annuelle du Canton de Vaud contient de nombreuses informations et appréciations, tant quantitatives que qualitatives au sujet du Canton de Vaud : forces et faiblesses du canton, analyse comparative avec d'autres cantons suisses tels Genève, St-Gall et Zurich, cadre institutionnel et financier du canton, situation économique, appréciation sur la gouvernance et la gestion financière, flexibilité budgétaire, performances budgétaires, endettement, engagements hors bilan, statistiques financières diverses et ratios (par ex. boni de fonctionnement en % des revenus, solde de financement après investissements en % des recettes totales, intérêts passifs en % des revenus de fonctionnement). La notation et les ratios financiers de S&P, remis à jour annuellement, sont comparables à d'autres entités suisses et internationales ;
- *Le site internet de l'entité Statistique Vaud, l'annuaire statistique, la publication du Numerus, les communiqués de presse statistiques* : un grand nombre d'informations statistiques (finances publiques, économie, environnement et énergie, populations, éducation, revenu d'insertion, social, santé, …), de ratios et d'indicateurs financiers sont disponibles. Il est possible de consulter à cet effet la page http://www.stat.vd.ch/ ;
- *Les publications régulières du CREA, établies en collaboration avec la CVCI, l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise, le SPECo et Statistique Vaud* : cet institut publie régulièrement des indicateurs au sujet des prévisions du PIB suisse et vaudois, de la croissance des divers secteurs économiques du Canton et d'un indice conjoncturel trimestriel ;
- *Le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2)* : il devrait être introduit dans tous les cantons à l'horizon 2013-2014 et constituera une norme minimale que toutes les collectivités publiques seront tenues de respecter. La recommandation N° 18 exige notamment que des indicateurs financiers soient présentés : taux d'endettement net, degré d'autofinancement, part des charges d'intérêts, dette nette par habitant en francs, taux d'autofinancement, part du service de la dette, dette brute par rapport aux revenus, proportion des investissements. Pour le Canton de Vaud, ce plan de compte sera intégré dès 2013 – dans le cadre de l'établissement du budget de fonctionnement 2014 – à l'outil SAP qui remplacera Procofiev.

Indicateurs figurant dans l'EMPD N° 2 sur le budget

En ce qui concerne les informations financières apportées dans le cadre du budget, le Conseil d'Etat relève que l'EMPD N° 2 sur le projet de budget 2012 a subi des améliorations visant à répondre au postulat de Béatrice Métraux et consorts. En effet, des adaptations ont été effectuées, notamment dans l'ordonnancement des chapitres ainsi que par l'ajout d'indicateurs et de thèmes spécifiques propres à chaque département.

Pour chaque département, des indicateurs pertinents permettant d'expliquer la construction budgétaire 2012 des principaux postes ont été retenus.

Cette même logique a été suivie lors de l'établissement du présent EMPD N° 2 sur le projet de budget 2013. Pour chaque département, l'analyse du budget 2013 se décompose en trois parties distinctes :

- *Evolution chiffrée en CHF et en %* : explications des principales variations chiffrées entre le budget 2013 et le budget 2012 ;
- *Information statistique* : mise en avant de divers tableaux statistiques contenant des indicateurs significatifs aidant à une meilleure compréhension de la construction budgétaire (par ex. évolution du parc véhicules vaudois, évolution de la population carcérale, nombre de pupilles) ;

– *Eléments particuliers* : thématiques spécifiques nécessitant un développement complémentaire afin que le Grand Conseil puisse comprendre au mieux le contexte et les faits marquants du budget 2013 (par ex. la réorganisation des départements suite à l'entrée en vigueur du nouveau Conseil d'Etat (DUPLO), établissement de détention pour mineurs à Palézieux, financement des réseaux écologiques).

Au fil des exercices, l'EMPD N° 2 sera complété par d'autres indicateurs relevants en fonction des prochains exercices budgétaires dans le but de disposer d'un document évolutif et répondant de manière adéquate aux attentes de la postulante.

Conclusion

Le Conseil d'Etat à l'instar des postulants estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Sur la base des éléments précités, il constate que la majorité des données demandées par le postulat existent d'une manière ou d'une autre. La nouvelle structure de l'EMPD N° 2 et les indicateurs/ratios synthétisés dans ce document depuis le projet de budget 2012 permettent d'expliquer l'essentiel de la construction du budget tant des charges et revenus de fonctionnement que des dépenses et recettes d'investissement.

En effet, le Conseil d'Etat souligne que l'EMPD N° 2 sur le budget a été modifié afin de fournir un maximum de renseignements à son lecteur. La première édition de l'EMPD « nouvelle formule » présentée dans le cadre du budget 2012 a été saluée par les députés membres de la Commission des finances qui ont reconnu que ce document leur facilitait leur travail d'analyse.

Cette même démarche a été reconduite pour le projet de budget 2013. Au cours des prochains exercices budgétaires, le Conseil d'Etat veillera à ce que ce document soit encore complété et étoffé par d'autres indicateurs pertinents.

– 141 –

18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR ET CONSORTS : « UNE AIDE SOCIALE = UNE DECLARATION D'IMPOT REMPLIE ET SIGNEE. LA THEMATIQUE EST QUE CHAQUE CONTRIBUABLE VAUDOIS DOIT REMPLIR UNE DECLARATION D'IMPOTS AFIN DE PERMETTRE A L'ETAT DE LA TAXER EN FONCTION DE SES ELEMENTS DE FORTUNE ET DE REVENU POUR BENEFICIER DE L'AIDE SOCIALE »

Rappel du postulat

Selon plusieurs sources, une partie des contribuables ne remplirait pas leur déclaration d'impôt et serait dès lors taxée d'office.

Alors que nous attendons pour remplir la déclaration d'impôt 2009 sur 2010, il serait opportun que le Conseil d'Etat puisse exiger l'obligation de remplir une déclaration d'impôt des demandeurs de toute aide sociale vaudoise. La signature, la caution morale du requérant, est indispensable à la bonne marche de l'octroi judicieux de notre aide sociale et aux poursuites qui pourraient découler d'un oubli ou d'un abus.

Nous savons que nous pouvons tous être une fois ou l'autre un utilisateur de notre tissu social et que les éléments revenus et fortune évoluent avec le temps (un requérant travaille à côté, a perçu un héritage, etc..). Il appartiendrait donc à la personne responsable de remplir ou de faire remplir sa déclaration d'impôt et d'y apposer sa signature.

A l'heure où les dépenses liées aux aides sociales ne vont en raison de la crise économique qu'augmenter, il nous appartient de donner les moyens au Conseil d'Etat pour distribuer les aides financières à bon escient. Ces considérations ne mettent naturellement pas tous les bénéficiaires dans le même panier et rendent compte d'une réalité vaudoise qui permet à des personnes de bénéficier d'aides sociales sans que l'Etat puisse s'assurer, sans contrôles particuliers, des ressources financières évolutives du requérant.

Par la présente, nous demandons sous la forme d'une motion que nous modifions les bases légales afin que toute personne demandant une aide sociale soit au bénéfice d'une décision de taxation basée sur une déclaration d'impôt dûment complétée et signée.

Pour le surplus, nous laissons le Conseil d'Etat proposer les bases légales allant dans le sens de la motion.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Bonjour a été transformé en postulat le 21 décembre 2010 par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est ainsi amené à faire un rapport sur les propositions contenues dans le postulat.

Aspects juridiques

Selon l'art. 12 Cst. féd., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Au vu de cette garantie à des conditions minimales d'existence, un retrait complet des prestations d'assistance est une atteinte à un droit fondamental qui doit respecter les conditions requises à cet égard, en particulier quant à l'existence d'une base légale.

La suppression des prestations d'assistance doit respecter le principe de la proportionnalité et ne pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental. L'examen de la proportionnalité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances. A cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble. De plus, la suppression et la réduction de prestations doivent, en principe, être limitées dans le temps (ATF 122 II 193, JdT 1998 I 562 consid. 3).

Selon la jurisprudence, il est admis que, même sans base légale, le retrait total du droit à des prestations peut être prononcé lorsque la personne assistée se comporte de façon abusive. Les motifs de réductions peuvent ainsi être liés à la violation d'obligations que la personne assistée doit respecter, suivant le type d'assistance, afin de pouvoir prétendre aux prestations, même si ces obligations ne sont fixées que partiellement dans la loi (ATF 122 précité).

Il ressort de ce qui précède que la suppression des prestations d'assistance ne peut intervenir que si de telles mesures ne portent pas atteinte aux conditions minimales d'existence garanties par la Constitution. Seul un abus de droit manifeste permet, en outre, la suppression de prestations d'assistance auxquelles le bénéficiaire a droit.

Pour le minimum vital du revenu d'insertion, il est ainsi clair que la condition que souhaite introduire le postulat Bonjour n'est pas envisageable sur le plan juridique.

Pour les autres prestations sociales règlementées dans la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS), une suppression de l'aide pourrait être envisagée, en principe, s'il n'y a pas d'atteinte au minimum vital d'existence. Cette suppression devrait toutefois respecter le principe de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la base légale.

Il convient dès lors d'examiner si la condition que le postulat Bonjour propose d'introduire respecte ces principes.

En règle générale, les personnes qui demandent l'aide sociale sont tenues de coopérer à l'évaluation de la situation. La personne doit donner des renseignements exacts relatifs à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Elle doit notamment rendre possible l'accès aux documents pertinents permettant d'établir le besoin d'aide et de calculer le budget. Elle doit confirmer ces renseignements par écrit et sera informée sur les conséquences que peuvent entraîner la fourniture de renseignements inexacts. Tout changement intervenant dans la situation financière et personnelle doit être signalé immédiatement et spontanément.

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale.

Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer (Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale, normes CSIAS, p. 43).

Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Les organes de l'aide sociale apporteront toutefois l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés (normes CSIAS, p. 46).

Les conditions fixées pour l'octroi de prestations sociales doivent ainsi être objectivement justifiées, en lien avec l'aide apportée et doivent pouvoir être réalisées par le requérant, si besoin avec l'aide des organes de l'aide sociale.

En l'occurrence, faire du dépôt d'une déclaration d'impôt dûment complétée et signée une condition à l'octroi d'une aide sociale semble difficilement justifiable. En effet, les objectifs visés par le dépôt d'une déclaration d'impôt ne sont pas en lien avec l'octroi de prestations sociales. La personne contrainte à remplir une déclaration d'impôt ne sera en outre pas forcément le bénéficiaire de l'aide sociale, en ce qui concerne les mineurs notamment. Le non-respect de l'obligation de remplir une déclaration d'impôt est de plus déjà sanctionné par la loi fiscale elle-même. De ce point de vue, une telle condition créerait une inégalité de traitement, les bénéficiaires de l'aide sociale étant doublement pénalisés par rapport aux autres contribuables. La condition est en outre problématique pour les bénéficiaires qui ne sont pas tenus de remplir de déclaration d'impôt (par exemple, les étrangers imposés à la source).

Il apparaît de plus contradictoire d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée alors que, selon le principe appliqué en matière d'aide sociale, si la dernière taxation entrée en force ne correspond pas à la situation actuelle du requérant, il n'en sera pas tenu compte.

A titre d'exemple, l'art. 65, al. 3, première phrase de la loi fédérale sur l'assurance maladie prévoit que les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi de réductions de primes, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Dans un cas où la situation du bénéficiaire a changé récemment, cela n'aurait aucun sens ni aucune utilité d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée sur laquelle les autorités ne se baseraient même pas.

Du point de vue du principe de la proportionnalité, de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, soumettre l'octroi de prestations d'aide sociale au fait que le bénéficiaire ait rempli sa déclaration d'impôt semble dès lors fort contestable.

Si une telle condition devait toutefois être introduite et au vu des conséquences pour les bénéficiaires, elle devrait, sans doute, figurer dans une loi au sens formel.

En l'état actuel de la législation cantonale, il s'agirait de plus de modifier les lois spéciales (par exemple art. 11 LVLAMal) dans la mesure où la législation sociale prévoit des dispositions particulières pour les requérants qui ne bénéficient pas d'une taxation entrée en force, qui sont taxés d'office ou sont imposés à la source.

En effet, selon le futur art. 6, al. 5 LHPS, le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Appréciation du Conseil d'Etat

Au vu des éléments juridiques qui précèdent, il apparaît au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible d'exiger le dépôt d'une déclaration d'impôt comme condition d'octroi de prestations minimales d'existence. Le postulat ne peut donc pas être suivi sur une de ses composantes essentielles.

Pour les prestations couvrant plus que le minimum de l'art. 12 Cst. féd., il ne semble pas exclu d'introduire une telle condition, au moyen d'une modification législative, nonobstant les réserves relatives au respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Avant d'entreprendre toute autre démarche, le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire que le Grand Conseil prenne connaissance du contenu du présent rapport et se détermine sur l'éventuelle suite à y donner.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE JEAN-JACQUES TRUFFER ET CONSORTS : « LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, UN MODE DE FINANCEMENT A VALORISER »

Rappel du postulat

Actuellement les besoins du canton en investissements sont importants, ils sont souvent liés à une complexité de réalisation grandissante nécessitant un savoir-faire qui n'est pas toujours disponible auprès des collectivités publiques. Face à cette situation, les services de l'Etat demeurent souvent dans une position attentiste ne permettant pas d'engager la totalité des crédits mis à disposition par le législatif cantonal. Cette attente est préjudiciable à l'ensemble de la population qui peine à comprendre que les crédits votés ne soient pas utilisés dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, la frilosité endémique de l'Etat en matière d'investissements, ainsi que les écarts trop importants constatés à l'issue de chaque exercice comptable entre les investissements proposés au budget et les investissements consentis, nous incite à croire que les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'assumer les projets qu'ils sont censés suivre et gérer. Certes, s'il n'est pas demandé aux services de l'Etat d'avoir une mentalité d'entrepreneur, l'on peut regretter que ces mêmes services rechignent à établir une collaboration constructive avec des privés.

Cette problématique pourrait trouver sa solution par la volonté exprimée par le canton d'instaurer, quand cela se justifie, des partenariats public-privé.

Il s'agit d'un contrat, souvent de longue durée, entre l'Etat et les privés qui agissent en commun (financement, construction, exploitation) pour fournir une prestation de service public ou un ouvrage qui sera généralement transféré au domaine public au terme du contrat. Il est bien évidemment possible d'élargir le concept à toute action élaborée en commun par les secteurs privés et publics, quelle que soit la forme contractuelle par laquelle se traduit la réalisation.

Contrairement à un simple contrat entre les pouvoirs publics et une entreprise générale, l'investisseur privé, de par son intérêt à optimiser ses investissements, est attentif à la viabilité économique du projet sur le long terme. Le partenariat public-privé peut par exemple inciter les architectes à présenter des projets mieux adaptés aux coûts de construction qu'ils proposent.

Cette approche permet également aux acteurs de définir ensemble les termes de leurs contrats dans le temps.

Les domaines qui pourraient bénéficier de tels partenariats sont multiples, citons les infrastructures, les transports publics, la CGN, les EMS, les crèches, les musées et les stades. Malheureusement, pour l'heure, le Canton de Vaud paraît encore assez réticent par rapport à ce type de partenariat.

Nous demandons que le Conseil d'Etat étudie désormais toutes mesures visant à faciliter la mise en oeuvre de partenariats public-privé, tous domaines confondus, afin que les investissements consentis par le législatif soient plus importants et puissent se concrétiser dans les délais proposés.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission

Réponse du Conseil d'Etat

19.1 Préambule

19.1.1 Rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet

Avec l'aval du postulant, les conclusions du postulat ont été prises en considération de manière partielle, à savoir qu'il est demandé au Conseil d'Etat d'établir « un rapport présentant les différents projets de partenariat public-privé existants (financement, construction, exploitation) dans le Canton de Vaud, avec en général les avantages, les inconvénients et les risques des partenaires public-privé ».

En outre, suite aux travaux de la commission, l'ensemble des commissaires se sont mis d'accord sur la nécessité d'illustrer également le rapport attendu par des exemples suisses probants.

19.1.2 Partenariat public-privé

La notion de partenariat public-privé au sens étroit et anglo-saxon signifie une collaboration en partenariat entre services publics et économie privée dans le but de planifier, bâtir, financer et exploiter une infrastructure ou un

service public. Généralement, le PPP peut transcrire une nouvelle approche basée sur la collaboration en partenariat avec l'économie privée pour une augmentation de l'efficience ou pour une meilleure exécution de tâches publiques complexes.[1]

Les PPP se situent entre réalisation conventionnelle d'une tâche publique et privatisation. Ils se retrouvent sous différentes formes de contrat et se distinguent d'une réalisation conventionnelle dans laquelle chaque phase du cycle de vie est organisée individuellement et fait l'objet d'un mandat séparé. A la différence d'une privatisation, la responsabilité de l'entreprise reste aux pouvoirs publics.[2]

Lors d'une procédure d'adjudication PPP, les pouvoirs publics (mandant) confient l'exécution d'un ensemble de prestations à un mandataire privé. Les pouvoirs publics sont propriétaires de l'objet pendant toute la durée du contrat. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période définie. Cette dernière fournit l'ensemble des prestations et assume la responsabilité à long terme de l'entretien et l'exploitation des bâtiments et des installations envers les pouvoirs publics. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation sur une durée définie.[3]

Pour les collectivités publiques, le modèle PPP offre un certain nombre d'avantages :
- il permet d'investir sans faire gonfler la dette ;
- il offre un chemin alternatif d'accès aux capitaux ;
- il facilite la réalisation aujourd'hui d'un projet qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières ;
- il simplifie et accélère les procédures de projet, de réalisation et de gestion de l'objet ;
- les risques liés au projet sont partagés ;
- il diminue les coûts grâce aux économies d'échelle réalisées et aux synergies mises en œuvre.

Il comporte également des risques :
- il peut masquer la situation réelle des finances publiques ;
- il réduit la marge de manœuvre de l'Etat en l'engageant à long terme ;
- exigence de rentabilité de la part du privé, donc risque d'augmentation des coûts ;
- affaiblissement du rôle des pouvoirs publics, risque d'opacité démocratique ;
- risque de dépendance : l'opérateur privé peut se retrouver dans une position de force pour imposer ses conditions ;
- risque de privatisation des bénéfices et de socialisation des pertes ;
- le recours aux PPP évince les petites et moyennes entreprises locales et favorise la concentration des entreprises ;
- sécurité du droit pas assurée (nombreuses modalités contractuelles à régler : risques, fin du contrat, garanties, conciliation, arbitrage).

Le modèle PPP au sens strict convient particulièrement à des collectivités publiques qui ont des besoins alternatifs de financement.

La collaboration public-privé au sens large a en Suisse une longue tradition. Depuis toujours, des privés sont impliqués dans la construction et l'exploitation d'infrastructures publiques. Dans les entreprises fédérales, cantonales et communales, la collaboration entre les pouvoirs publics et les privés a fait ses preuves. Les projets en partenariat au sens large ont été nombreux ces dernières années avec comme projets phares différentes constructions de stades de football accompagnés d'utilisations périphériques (par ex. La Maladière à Neuchâtel), ainsi que diverses formes de projets d'investisseurs. Cependant, des PPP au sens strict, c'est-à-dire en tant qu'acquisition d'infrastructures publiques sur l'entier du cycle de vie avec planification, construction, financement et exploitation, ont été examinés par plusieurs communes, mais le plus souvent abandonnés, surtout en raison d'incertitudes quant à leur faisabilité et à leur rentabilité en Suisse. Le seul projet PPP en Suisse a été réalisé par le Canton de Berne avec son centre administratif Neumatt.[4]

19.2 Exemples

Le Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu en France, la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe en Allemagne, le Centre administratif Neumatt à Berne et les deux projets du CHUV présentés ci-dessous sont des exemples de partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon. Les autres exemples suisses sont des partenariats avec le secteur privé au sens large.

[1] Association PPP Suisse, *Partenariat Privé Public (PPP), Guide pratique Bâtiment*, Schulthess, 2011, p.5
[2] Ibid., p.5-6
[3] Ibid., p.104-105
[4] Idem, p.4-5

19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon

19.3.1 En France

Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu (2007-2010)

Durée du contrat : 35 ans

Coût : CHF 145 mios

D'une capacité de 400 lits et places, le Nouveau Centre Hospitalier Pierre Oudot, comprenant six niveaux, s'organise autour d'un pôle Femme-Mère-Enfant, de pôles d'hospitalisation de Médecine et Chirurgie, d'un pôle Médico-technique comportant 9 salles d'opération, 8 salles d'obstétrique, un service d'accueil des urgences, un secteur de soins aigus et un plateau d'imagerie médicale ainsi que d'un pôle de logistique médicale et hôtelière comprenant la pharmacie, la stérilisation, le laboratoire, la dialyse, la cuisine et les magasins.

Le contrat comprend :
- la maintenance et l'entretien des bâtiments (hors médical) ;
- gestion des énergies (bois, électricité) ;
- nettoyage des locaux (hors chambres, blocs opératoires) ;
- nettoyage des vitrages extérieurs ;
- gestion des boutiques et de la cafétéria.

19.3.2 En Allemagne

A-Modell A4 en Thuringe

C'est en septembre 2010, avec un an d'avance, que Vinci a officiellement mis en service la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe, la première réalisée en PPP en Allemagne. Ce contrat est l'un des quatre projets pilotes de concessions lancés en 2005 par l'Etat allemand. Le projet a été confié au groupement Via Solutions Thüringen, dans lequel Vinci Concessions détient une participation de 50%. Il porte sur l'exploitation d'un tronçon autoroutier de 45km reliant l'échangeur de Gotha et la frontière entre les Länder de la Thuringe et de la Hesse. Ce projet associe les savoir-faire de Vinci Concessions en matière de conception, de financement de projet et de gestion globale d'infrastructures de travaux et ceux d'Eurovia dans la construction routière en Allemagne.

19.3.3 En Suisse

Centre administratif Neumatt

A Berne, le centre administratif Neumatt est un projet pilote pour la Suisse. L'ensemble du projet comprend quatre bâtiments administratifs (bâtiments de la police, du tribunal, de l'administration fiscale, ainsi qu'un bâtiment administratif général avec différents services cantonaux), un atelier et une prison régionale avec de la place pour 110 détenus. Dans le nouveau centre administratif, 19 services cantonaux différents, avec un besoin d'environ 450 places de travail, sont réunis en un même lieu. La surface utile totale à réaliser atteint près de 16'800 m^2 pour un volume d'investissement d'environ CHF 150 mios. Tous les terrains et bâtiments sont propriétés du Canton.

Le mandant et « partenaire public » du projet Neumatt est le Canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le mandataire et « partenaire privé » est la société de projet Zeughaus PPP AG. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période de 25 ans. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation. Le versement de la rémunération est exigible dès la mise en service des bâtiments et installations par le mandant et est ensuite acquitté chaque trimestre pendant toute la durée du contrat.

L'inauguration officielle avec la remise de la clé a eu lieu le 26 avril 2012. Le nouveau bâtiment administratif a été terminé dans les délais et sans dépassement du budget.

19.3.4 Dans le Canton de Vaud

CHUV - Projet Beaumont 26

A Lausanne, le projet Beaumont 26 prévoit la construction et l'exploitation d'un centre de chirurgie ambulatoire. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, opérateurs et patients), MV Santé (exploitant du centre de chirurgie ambulatoire) et la Fondation de soutien au Département de l'appareil locomoteur (investisseur immobilier).

Les avantages sont une mise en service rapide du projet, l'agrandissement des capacités du CHUV et le financement de l'investissement par des tiers. Ce partenariat permettra également de pouvoir bénéficier de l'expérience spécifique de MV Santé dans l'exploitation de blocs opératoires ambulatoires ainsi que de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation.

Il existe toutefois des risques liés à l'exploitation (hygiène, sécurité, personnel) et des risques tarifaires ou de dépendance. Ces risques seront limités par le contrat de collaboration.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 14 à 15 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels du bloc ambulatoire sont estimés à quelque CHF 8 mios.

Le contrat de collaboration avec MV Santé a été signé et l'ouverture du centre est prévue en automne 2013.

CHUV - Projet Hôtel Patients

Ce projet prévoit la construction et l'exploitation d'un Hôtel Patients. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, thérapeutes, direction des soins, patients), Reliva (exploitant de l'Hôtel Patients) et N.N. (investisseur immobilier).

Les avantages et les risques sont similaires à ceux énoncés pour le projet Beaumont 26.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 20 à 30 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels de l'Hôtel Patients sont estimés à quelque CHF 8 à 9 mios.

Le marché est en cours d'attribution et la recherche d'investisseurs immobiliers continue. L'ouverture du centre est prévue vers 2014-2015.

19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large

19.4.1 En Suisse

Stade de football de la Maladière

A Neuchâtel, la construction du nouveau stade de football de la Maladière avec son complexe sportif et commercial (CHF 300 mios environ) a été possible grâce à un partenariat entre la Ville de Neuchâtel et des partenaires privés.

Ce partenariat regroupe les investisseurs Publica et Swisscanto (Caisses de pensions de la Confédération et des banques cantonales), l'entreprise HRS, chargée de la réalisation de l'ensemble, le locataire principal COOP, qui assure l'exploitation du centre commercial et du parking et la Ville de Neuchâtel en tant que locataire des salles de gymnastique, des locaux du Service des sports et de la caserne du SIS, mais aussi en tant que propriétaire du stade de football et de ses dépendances.

« Eclosion »

A Genève, l'incubateur genevois en sciences de la vie « Eclosion » a également été financé de façon mixte. L'infrastructure, les services spécialisés et les équipements nécessaires au démarrage des start-up sont financés par le canton, tandis que les locaux avaient été fournis par Serono. Quant aux fonds nécessaires pour soutenir de nouvelles entreprises, ils sont mis par des privés (Debio, Genève Place Financière, Renaissance PME, les Rentes Genevoises, STM Microélectronique, …). Au total, sur 5 ans, CHF 15 mios sont investis par les privés et CHF 7 mios par le Canton de Genève. La formule est gagnante, car tous les partenaires affichent la même volonté : faire de la région un véritable pôle en sciences de la vie, avec la création de start-ups et d'emplois.

19.4.2 Dans le Canton de Vaud

L'ECAL

L'Etat de Vaud a décidé de regrouper l'ECAL sur le site de l'ancienne usine IRIL à Renens. Ce challenge unique a permis de créer au sein de l'Ouest lausannois un centre de compétences autour de l'art et du design. En date du 21 décembre 2005, le Grand Conseil a octroyé un montant de CHF 4.9 mios pour l'aménagement et l'équipement du nouveau bâtiment.

Le partenaire privé est le propriétaire de l'usine IRIL qui dispose de l'objet idéal et qui est prêt à faire les investissements nécessaires. Il a fait le choix de Bernard Tschumi pour une réhabilitation d'exception.

Le montage financier a été réalisé à satisfaction des deux parties car le propriétaire a intégré l'amortissement de ses investissements dans le loyer du bâtiment et l'Etat de Vaud a pris à sa charge l'aménagement scolaire (~ CHF 5 mios).

L'EPFL (Etablissement de droit public fédéral subventionné par la Confédération)

A Ecublens, 10 nouveaux bâtiments ont été financés par des partenariats pour plusieurs centaines de millions. Les partenaires sont notamment la Confédération, l'UBS, Losinger, Steiner, HRS et Swisscanto. La durée du contrat est de 30 ans renouvelable. Quant aux investisseurs privés, ils s'y retrouvent car ils peuvent ensuite encaisser des loyers sur ces prestations.

La commune de Nyon

A Nyon, la Mobilière Vie a transformé une partie de son siège de 300 m^2 pour y accueillir une garderie cofinancée par la commune. Ouverte aux enfants des collaborateurs comme à ceux de l'extérieur, elle est née suite à l'initiative de l'assureur qui se félicite de ce partenariat. La durée du contrat est de 5 ans reconductible. Le financement est assuré à raison de 1/6 par la commune et de 5/6 par l'assurance. Pour la ville de Nyon, l'opération est positive dans le sens qu'elle dispose de places de crèche sans avoir à gérer une telle structure et un coût qui n'est pas supérieur aux coûts d'une place dans une crèche publique.

19.5 Conclusion

Formes de coopérations entre collectivités publiques et entreprises privées, les partenariats public-privé (PPP) peuvent faciliter la réalisation de missions de service public lorsque les règles démocratiques usuelles applicables aux nouveaux projets sont respectées. Pour les partisans du modèle PPP, envisager un partenariat public-privé représente un avantage aussi bien pour les entreprises privées que pour l'administration.

Le Conseil d'Etat estime que ce moyen de financement est intéressant pour de très grands projets qui se chiffrent en plusieurs dizaines voire centaines de millions. Cependant, il ne faudrait pas généraliser cette pratique car l'affaiblissement du rôle de l'Etat serait trop important. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit que les PPP peuvent masquer la situation réelle des finances publiques car les engagements et les risques financiers liés à ces contrats sont hors bilan. C'est par exemple le cas de la Grèce qui n'a pas comptabilisé ses engagements dans les comptes publics et qui peine aujourd'hui à rembourser ses dettes. Enfin, les modalités des PPP sont, sur le plan juridique, très complexes à régler.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat abonde dans le sens du postulat en termes d'investissements et s'efforce de développer dans tous les domaines des partenariats avec le secteur privé comme c'est le cas dans les exemples précités et notamment à travers les deux projets « Beaumont 26 » et « Hôtel Patients » du CHUV. Ces partenariats facilitent la réalisation aujourd'hui de projets qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières tout en restant équilibré et fondé sur la confiance et la réciprocité. De plus, il est possible de bénéficier de l'expérience spécifique de ces partenaires afin de mener à bien ces projets.

Quant aux reproches émis par le postulat envers le manque d'engagement des services de l'Etat dans le domaine des investissements, le Conseil d'Etat rappelle que le rapport du CCF de septembre 2010 intitulé « Analyse des retards et délais dans l'utilisation du budget d'investissement » n'accable pas l'administration. En effet, il ne faut pas omettre que les objets d'investissement rencontrent des impondérables (décision politique, recours, attentes sur les partenaires, …) sur lesquels les services ne peuvent que difficilement agir et dont une compensation par un avancement plus rapide d'autres objets ne peut être que partielle. Selon les comptes de l'Etat, les investissements nets se sont montés à CHF 304 mios en 2010 et à CHF 234 mios en 2011. Cependant, pour obtenir le montant investi par l'Etat de Vaud dans l'économie vaudoise et le rendre plus ou moins comparable aux autres cantons suisses, il faut ajouter aux dépenses brutes de CHF 347 mios en 2010 et CHF 271 mios en

2011, le montant des prêts et des garanties, ce qui donne un montant total de CHF 445 mios en 2010 et CHF 503 mios en 2011.

En conclusion, le Conseil d'Etat mentionne qu'il a conscience de l'importance que prend petit à petit le PPP en Suisse. Il continuera d'analyser, pour chaque objet d'investissement, les différents moyens de financement à disposition, dont fait partie le PPP, et prendra des décisions à ce sujet dans l'intérêt du Canton de Vaud.

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2013 qui présente un excédent de revenus de CHF 3'961'200 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2013 qui présente des dépenses nettes pour CHF 320'900'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
6) les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
7) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 ;
8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
10) le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique ;
11) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble ;
13) le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance en 2028 ;
14) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique ;
15) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôts remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » ;
16) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser ».

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d’investissement 2013

Budget d'investissement – Récapitulation

(en milliers de francs)	2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques			
DSE	28'839	2'455	26'384
DFJC	59'055	2'800	56'255
DINT	26'819	2'208	24'611
DSAS	61'800		61'800
DECS	7'400		7'400
DIRH	96'440	11'040	85'400
DFIRE	29'096	590	28'506
OJV	2'444		2'444
Total	311'893	19'093	292'800
Objets informatiques			
Total	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**339'993**	**19'093**	**320'900**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	1'200	600	600
Police cantonale					
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	469		469
100137 Renouvellement du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100
100141 Lutte contre la criminalité violente	--	12'210	100		100
100143 Réforme policière - redéploiement des locaux décentralisés	--	3'830	200		200
Service de la sécurité civile et militaire					
100118 Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	1'970	1'770		1'770
Direction générale de l'environnement					
100042 Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	17.01.2006	9'678	1'050		1'050
100067 Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	200		200
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'500		1'500
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	350		350
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	1'900		1'900
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	100		100
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'300		1'300
100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200
100110 Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	100		100
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	13.03.2012	2'518	1'000	205	795
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000	100		100
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	2'000		2'000
100120 Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000	300		300
100122 La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	500		500
100123 La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	400		400
100124 La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	500		500
100125 La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	500		500
100126 Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	100		100
100127 La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	700		700
100128 Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	900		900
100129 3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	390		390

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
100130	Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400
100132	Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	28.08.2012	6'800	1'500		1'500
100133	Gestion intégrée des risques	--	5'000	800		800
100135	Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex - Assainissement	--	13'062	2'500		2'500
100136	Décharge des Saviez à Noville - Assainissement 2ème étape	13.03.2012	1'419	399	150	249
100139	Assainissement des buttes de tir contaminées	--	3'900	411		411
100144	Plan directeur des rives du Léman, 3ème étape	--	2'000	400		400
600045	Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000
600152	Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'500	1'500	
Total du DSE				**28'839**	**2'455**	**26'384**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire						
200189	Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	4		4
200203	CE ouest lausannois et sport	24.04.2012	13'860	3'740		3'740
200211	Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	20		20
200222	Replacement des pavillons de Nyon	--	4'000	6'655		6'655
200223	Câblage pédagogique DGEP	--	5'200	1'500		1'500
400066	Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	15		15
500080	EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	29.06.2010	56'270	9'481		9'481
Direction générale de l'enseignement supérieur						
200016	Université de Dorigny - Construction	Objet reg	9'770	1'000		1'000
200099	Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	8'000		8'000
200123	Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	15'000	1'000		1'000
200135	Université - Géopolis	23.06.2009	123'662	6'000	1'000	5'000
200162	UNIL - Bugnon 7	08.09.2009	11'209	800		800
200192	UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000	3'000		3'000
200193	Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	1'600		1'600
200202	HEP restructuration 2ème étape	15.11.2011	4'200	1'600		1'600
200206	HEIG-VD agrandissement	03.04.2012	11'030	5'000	1'800	3'200
200212	Centre coordonné de compétences cliniques	--	50'000	660		660
200214	Agrandissement Unithèque - BCU	--	30'000	500		500
200217	Epalinges Réaménagement bât. F	--	6'000	1'000		1'000
200229	César-Roux 19, assainissement et locaux enseignement HESAV	03.07.2012	10'750	1'500		1'500
200232	Bâtiment Blue Brain	--	35'000	900		900
200239	HEP - Pavillons provisoires	--	5'500	1'500		1'500
Service des affaires culturelles						
200210	Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'500		3'500
200213	Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	28.09.2010	200	80		80
Total DFJC				**59'055**	**2'800**	**56'255**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
300077	Numérisation des anciens plans cadastraux	--	1'000	260		260
Service du développement territorial						
300132	Crédit cadre pour entreprises d'améliorations foncières	--	40'000	1'000		1'000
300133	SAF Etivaz	--	1'500	100		100
300134	SAF Fromagerie de Montricher	--	1'300	1'100		1'100
500006	Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	1'378		1'378
500096	Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	4'245		4'245
600432	Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'102		2'102
Service pénitentiaire						
100033	EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	50		50
100095	EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	5'000	1'200	3'800
100096	Régimes spéciaux EPO	--	46'000	500		500
100100	Semi-détention / travail externe, Simplon 43	14.04.2011	4'874	84	8	76
300123	Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	21.06.2011	27'700	11'000	1'000	10'000
Total DINT				**26'819**	**2'208**	**24'611**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique						
400127	EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	14'500	2'500		2'500
400154	Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	450		450
400174	Crédit cadre travaux de sécurisation incendie EMS	--	15'000	1'000		1'000
CHUV						
300049	Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	6'908		6'908
400069	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'991		2'991
400079	Hopital unique de l'enfant	--	190'000	3'200		3'200
400109	BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	11'402		11'402
400116	1ère tranche Soins continus, Soins intensifs + chambres BH	29.05.2012	47'060	1'954		1'954
400118	Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590	1'195		1'195
400123	Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	01.11.2011	16'990	4'728		4'728
400128	Entretien technique : ascenseurs-groupe secours-dét. incendie	04.05.2010	30'070	4'762		4'762
400138	Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	4'385		4'385
400150	Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués	04.10.2011	12'240	2'679		2'679
400152	Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	7'313		7'313
400161	Extension sur le site de Sylvana	--	51'000	1'200		1'200
400169	Cery Neurosciences	--	14'000	2'733		2'733
400172	2ème crédit cadre laboratoires	--	8'000	2'400		2'400
Total DSAS				**61'800**		**61'800**

Département de l'économie et du sport

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la promotion économique et du commerce					
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000	2'000		2'000
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	100'000	4'400		4'400
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000	1'000		1'000
Total DECS			**7'400**		**7'400**

Département des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
600291	Mensuration officielle et syst. d'info. du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	1'000	1'000	
600462	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'100	1'000	3'100
Service des routes						
600372	H144 Rennaz-Les Evouettes	23.11.2010	44'120	6'000	3'220	2'780
600429	RC47, Essertines-Gimel correction routière	02.02.2010	3'950	80		80
600440	RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	22'580	3'300		3'300
600441	RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	11'765	2'900		2'900
600442	RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	9'500	4'300	1'200	3'100
600443	RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	10'000	2'300		2'300
600444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	26.01.2010	10'160	80		80
600447	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	2'200	200	2'000
600449	RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	9'189	850		850
600450	RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	20.09.2011	4'000	80		80
600453	Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	250		250
600472	RC 414, Fey-Montandrey correction routière	07.02.2012	4'928	700	50	650
600483	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'500	1'700		1'700
600487	Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	2'700	2'370	330
600489	Centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	16'430	1'700	400	1'300
600493	RC 251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	01.12.2011	2'559	100		100
600494	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	11'600	1'200		1'200
600505	2ème étape des travaux d'entretien des revêtements RC	22.06.2010	9'500	520		520
600511	RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	1'715	1'300		1'300
600514	RC 254-19, crédit cadre pour correction de 3 points noirs	10.01.2012	5'578	1'300		1'300
600516	Campagne 2012-2015 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	13'200	2'536		2'536
600517	1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	4'000	1'600		1'600
600542	Renforcement 40 tonnes, solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'900		1'900
600543	RC 401, Grandson-NE, 3 giratoires Poissine-Mottey-Champcourbe	--	1'940	1'900	600	1'300
600550	RC 75, Morges-Monnaz, aménagement cyclable	--	3'180	3'000	1'000	2'000
600563	Inventaire et analyse de risques ouvrages de soutènement	--	4'950	2'000		2'000
600564	Campagne 2012 d'entretien des revêtements	27.03.2012	15'200	3'700		3'700

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600565 Campagne 2013 d'entretien des revêtements	--	11'000	6'900		6'900
600574 RC 711, entetien lourd des murs de soutènement	--	2'000	480		480
600588 RC 705, entretien lourd des murs de soutènement	--	2'400	850		850
600591 RC 709, Ormont-Dessus, renforcement du mur Le Bouillet	--	1'600	2'800		2'800
Service de la mobilité					
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lsne-Morges - Etudes axes forts	24.03.2009	7'679	1'412		1'412
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500		1'500
600503 Strat.cant.2 roues : appui mesures A proj. agglo & mes.promo.	--	14'400	3'500		3'500
600526 Crédit ét. CC CFF accord Vaud-Genève	08.02.2011	1'100	300		300
600527 Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400	600		600
600541 CGN - Programme investissement 2011-2012	05.04.2011	16'603	5'902		5'902
600600 Crédit étude Hôpital Rennaz - Riviera-Chablais HRC	29.05.2012	1'700	1'000		1'000
600601 BHNS - Bus haut niveau service - 1ère étape	--	20'000	400		400
600608 RER Vaudois : études	--	12'000	3'000		3'000
600609 Crédit cadre P+R	--	50'000	12'500		12'500
Total DIRH			**96'440**	**11'040**	**85'400**

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique						
600107	Château St-Maire Lausanne, conservation et restauration	15.11.2011	2'255	800		800
600374	Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	6'000		6'000
600404	Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	400		400
600405	EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	05.10.2010	5'684	3'450	210	3'240
600410	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	200		200
600424	Crédit cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	82		82
600436	Cathédrale Lausanne, travaux de maintenance	01.05.2012	3'040	1'200		1'200
600469	HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	05.10.2010	30'014	4'480	110	4'370
600470	ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	--	8'000	100		100
600477	CLE Epalinges - assainissement énergétique	--	11'950	2'200	90	2'110
600478	SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	3'200		3'200
600486	Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	20.01.2011	5'560	322		322
600496	EPO Orbe, Infrastructures	--	8'820	1'500	150	1'350
600524	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	--	22'000	800		800
600528	Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	05.10.2010	6'642	1'238	30	1'208
600530	Prison du Bois-Mermet Lausanne - assainissement énergétique	--	1'810	50		50
600531	Prison la Tuilière Lonay - assainissement énergétique	--	1'166	80		80
600532	EPO Pénitencier Bochuz Orbe - assainissement énergétique	--	2'117	80		80
600533	EPO colonie - assainissement énergétique	--	1'337	50		50
600534	Prison la Croisée Orbe - assainissement énergétique	--	1'680	50		50
600535	Acquisition parcelle 623, av. de Recordon 1-1 bis à Lausanne	14.12.2010	18'000	544		544
600537	Acquisition parcelle 1223, rue de la Gare 45 à Payerne	14.12.2010	2'200	1'000		1'000
600547	Lausanne, Pl. du Château 6, Transformation	12.06.2012	1'951	500		500
600562	Cathédrale, Lausanne, dernière étape restauration	--	20'000	300		300
600578	Surélévation Université 5 Lausanne	--	5'800	400		400
600595	Villa romaine Orbe-Boséaz, mise en valeur	--	6'000	70		70
Total DFIRE				**29'096**	**590**	**28'506**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois						
300102	DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	40		40
300103	Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	559		559
300113	CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	725		725
300114	CODEX - Nouveau droit de la tutelle - infrastructure	12.06.2012	2'830	1'120		1'120
Total OJV				**2'444**		**2'444**

Objets informatiques

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement						
100098	Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	9'097	1'000		1'000
100113	SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique	--	5'000	600		600
100121	Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	5'570	1'200		1'200
100131	Outils de gestion informatisée lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100
100134	SI-Laboratoire - Renouvellement des applications	29.05.2012	1'393	450		450
Département de l'intérieur						
300127	ACV-Pôle numérique/numérisation des anciens plans cadastraux	--	260	240		240
Département de la santé et de l'action sociale						
300118	SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500	280		280
400132	RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	09.11.2010	4'842	1'000		1'000
Département de l'économie et du sport						
300124	SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	3'400		3'400
Département des infrastructures et des ressources humaines						
300093	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	500		500
600457	Guichet électr. ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'436		1'436
600458	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300
600459	RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	2'500		2'500
600463	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	200		200
600481	DSI-Infr. haute disponibilité Systèmes critiques, étapes 1+2	23.11.2010	2'700	604		604
600545	Sécurisation du SI	--	6'100	2'100		2'100
600546	Migration technique des postes de travail informatiques ACV	--	7'590	2'500		2'500
600610	Stratégie e-VD-mise en oeuvre des pré-requis+compl.socle+HD	--	5'000	200		200
600611	Stratégie e-VD-soutien transv. au déploiement progr. prest.	--	3'000	139		139
700037	Evolution du système d'information des ressources humaines	--	22'000	300		300

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures						
600501	CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'210	600		600
600507	Registres de l'ACV-pers., entrepr., invers.flux, tiers unique)	--	9'300	1'000		1'000
700005	SIF Système d'information financier, renouvellement	14.09.2010	24'906	4'000		4'000
700032	ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	351		351
700033	ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc,étape 1)	27.03.2012	15'073	3'000		3'000
Ordre judiciaire vaudois						
800003	CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique	12.06.2012	2'661	100		100
Total objets informatiques				**28'100**		**28'100**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

1



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS accordant au Conseil d'Etat

- un crédit d'ouvrage de CHF11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE)

et

- un crédit d'ouvrage de CHF8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne

et

- un crédit d'ouvrage de CHF9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay

et

- un crédit d'ouvrage de CHF2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe

1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent EMPD a pour objectif de financer l'assainissement énergétique de huit bâtiments propriété de l'Etat, en rénovant les parties de bâtiment (toiture, façade, installations techniques) qui sont en fin de vie.

Lors de sa séance du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder au DINF, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'étude de CHF 400'000.- pour confirmer le périmètre et les coûts de l'EMPD destiné à financer l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de l'Etat, à indice fortement déficitaire.La COFIN a approuvé ce crédit le 18 juin 2009.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (ci-après SIPAL) a la responsabilité de gestion de 476 bâtiments chauffés dont onze bâtiments sont de grands consommateurs qui ont une forte déficience énergétique : à eux 11, ils consomment le quart de l'énergie du parc sous gestion du service. Leur indice énergétique varie entre 300 et 900 MJ/m2/an, alors que le standard Minergie correspond à 144 MJ/m2. La rénovation de ces bâtiments est inscrite dans le plan d'investissement. Afin de bénéficier du "Programme national d'assainissement des bâtiments", il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement les démarches de rénovation. Le regroupement de ces objets dans deux EMPD permet de simplifier les procédures et raccourcir les délais pour ces rénovations prioritaires.

Les 11 projets étudiés répondent tous au même but d'assainissement énergétique, par une amélioration des enveloppes et la rénovation des installations techniques CVSE lorsque cela est avéré nécessaire ou judicieux.

En raison du coût total de l'assainissement, le DINF et le DFIRE ont décidé de présenter deux EMPD : le premier de CHF 42,340 mios pour les 3 premiers bâtiments a été octroyé par le Grand Conseil le 5 octobre 2010 et le deuxième de CHF 39.220 mios, dépenses brutes, pour l'assainissement des 8 autres bâtiments est le sujet du présent EMPD.

Par ces investissements, le Conseil d'Etat permet de continuer le rattrapage de l'entretien différé de ces immeubles. De plus, avec ce crédit, le Conseil d'Etat répond à deux actions du Programme de Législature – Agenda 21 et mesure 11 (développer les énergies renouvelables), permettant de renforcer son rôle d'exemplarité énergétique défini à l'art. 10 de la loi sur l'énergie et des détails de son application en cas de rénovation conformément à l'art 24 du règlement d'application de la nouvelle loi sur l'énergie, soit l'atteinte de la valeur cible selon la SIA 380/1. Il entend ainsi poursuivre les améliorations énergétiques de ses bâtiments, afin de contribuer aux objectifs d'une société à 2'000 Watts à l'horizon des années 2050.

Parmi les 8 bâtiments, le Centre des Laboratoires d'Epalinges s'avère une nécessité confirmée par les travaux déjà planifiés par le CHUV.

En effet, le 8 décembre 2009, un crédit cadre de CHF 30'000'000.– (objet Procofiev 400'152) a été accordé au Grand Conseil pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges (CLE), nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV.

Il prévoit des travaux conséquents au Centre des laboratoires d'Epalinges. Dans le cadre de l'examen de cet objet par la commission parlementaire, il était expressément demandé d'entreprendre ces travaux en coordination avec le SIPAL en particulier pour la rénovation des façades.

Selon l'article 24 du règlement d'application de la loi sur l'énergie et les directives énergétiques pour les bâtiments de l'Etat de Vaud, l'importance des travaux intérieurs étant supérieurs à 40% de la valeur d'assurance des bâtiments, cette opération rend obligatoire un assainissement simultané des façades et des toitures.

Lors de sa séance du 29 juin 2011, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder au DINF, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'étude de CHF 400'000.- pour financer les études de l'assainissement énergétique des bâtiments A, B, C et D du Centre Laboratoire d'Epalinges.

La COFIN a approuvé ce crédit le 25 août 2011.

Par ailleurs, des travaux de mise en conformité concernant la sécurité et les mesures parasismiques des bâtiments C et D doivent être réalisés simultanément aux travaux intérieurs : comme ils sont à charge du propriétaire, représenté ici par le SIPAL, ils sont intégrés dans le présent EMPD.

Dans son rapport au Grand Conseil du 4 avril 2012 sur le postulat de Jean-Michel Favez au nom du groupe socialiste visant à la réalisation d'installations solaires-thermiques sur les bâtiments publics, le Conseil d'Etat met en évidence les avantages écologiques et économiques d'installations de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments propriété de l'Etat.

Ce rapport comprend une étude réalisée dans le cadre d'un travail de diplôme à la HES.SO, sous l'égide du SIPAL. Parmi les 19 bâtiments susceptibles de recevoir une installation solaire efficiente, les établissements pénitentiaires présentent le plus fort potentiel.

A l'issue de ce rapport, le Conseil d'Etat entend poursuivre la stratégie mise en oeuvre depuis 2005, sous la conduite du Groupe Energie du SIPAL avec tous les services constructeurs de l'Etat. Cette stratégie vise à optimiser les consommations des bâtiments de l'Etat, à utiliser toujours plus les énergies renouvelables et à assainir les enveloppes thermiques.

Le présent EMPD s'inscrit en droite ligne de cette stratégie, raison pour laquelle les cinq établissements pénitentiaires sont regroupés dans une opération d'assainissements ciblée en fonction de leurs affections spécifiques et des consommations particulièrement élevées identifiées pour la production d'eau chaude et le chauffage.

Les deux derniers objets de cet EMPD sont les écoles professionnelles de l'EPSIC et de l'ERACOM dont la vétusté avérée des façades nécessite une rénovation, qui combinée avec une mise à jour des standards énergétiques permettra de substantielles économies de fonctionnement tout en favorisant un meilleur confort des occupants.

En tablant sur une réduction moyenne de la consommation d'énergie de 48%, le potentiel d'économie est de CHF 751'000.-/année au coût actuel et de 1'773 tonnes de CO2/an.

Les investissements pour ces huit bâtiments répondent tous au même but d'assainissement énergétique, justifiant la forme de l'EMPD pour leur financement.

Enfin, il faut relever que les résultats des premières opérations d'assainissement techniques et des enveloppes thermiques réalisées ces dernières années atteignent, voire dépassent les prévisions. Il est possible de citer, par exemple :

- l'ETML avec une réduction de plus 33% des besoins de chauffage avec une intervention limitée aux installations techniques ;

- le Gymnase d'Yverdon avec une réduction de plus de 34% avant la fin des travaux et une intervention limitée aux toitures-façades de trois bâtiments et une production de chaleur combinée bois-gaz ;

- le Centre Blécherette 1 où la consommation de chauffage s'est déjà réduite de plus de 60% alors que les travaux ne sont pas terminés et les installations encore en cours d'optimisation.

1.1 PERIMETRE DE L'EMPD

Les objets du présent EMPD sont les suivants :

Département	Commune	Adresse	Objets	Consommations 2008 en MWh mesurés	Indice 2000 en MJ/m2/an mesurés	Type intervention
DSE	Epalinges	Ch. des Boveresses 155	CLE A-B-C-D	3528	528	T, F, CVSE
DFJC	Lausanne	Rue de Genève 55	ERACOM	325	317	T, F
DFJC	Lausanne	Rue de Genève 63	EPSIC	1530	354	F
DINT	Lausanne	Av. du Bois-Gentil 2	Bois-Mermet	308	730	T, F, CS
DINT	Lonay	Ch. des Peupliers 4	La Tuilière	1180	664	CVSE
DINT	Orbe	Au Bochuz-EPO	EPO-Prison	1377	907	F, CS
DINT	Orbe	Au Bochuz-EPO	EPO-Colonie	632	559	T, F, CS
DINT	Orbe	Aux Près Neufs	La Croisée	883	732	T, F, CVSE
Total				**11'063**		

Toiture F : façade : CVSE : chauffage, ventilation, sanitaire, électricité

1.2 REGLES ET PRINCIPES

Les types d'intervention sont des travaux de réfection de toitures, de façades ou d'installations techniques, telles que chauffage, ventilation, sanitaire et électricité (CVSE). En fonction de l'obsolescence avancée de certains éléments, la nature des travaux est variée, comprenant des travaux de construction neuve ou de rénovation.

La rénovation des enveloppes des bâtiments en raison de leur vétusté et dégradations nécessite une mise en conformité avec les lois et règlements, en particulier dans le respect de l'art. 10 de la LVEne précisé dans l'art. 24 du RVLEne en vigueur spécifiant l'exemplarité de l'Etat dans ces activités et l'atteinte des valeurs cibles de la norme SIA 380/1 sur les éléments assainis et sont par conséquent considérées comme des charges liées au sens de l'art. 163 Cst.

Le présent EMPD n'aura pas d'incidence sur les rubriques 31411 et 31412 du budget de fonctionnement qui permettent essentiellement de financer la maintenance, les petits travaux de réfection et de transformation liés à des modifications d'exploitation.

1.3 ASSAINISSEMENT ENERGETIQUE

Les différentes études de faisabilité qui ont conduit à la mise au point des projets proposés, à l'exception de celles pour le CLE ont été réalisées en interne par le SIPAL avec la collaboration de spécialistes extérieurs, mandatés pour l'analyse du potentiel de rénovation des enveloppes des bâtiments et de leur performance thermique ainsi que pour certaines interventions sur les installations techniques. Les études pour le CLE ont été réalisées sous la conduite du SIPAL avec les mandataires désignés par le CHUV dans le cadre des travaux intérieurs.

1.3.1 Epalinges, CLE A-B-C-D

Le complexe de six bâtiments du Centre Laboratoire d'Epalinges (CLE) a été construit en trois étapes entre 1974 et 1990 : les bâtiments A, B, C, D en 1974-1975 par l'Atelier des architectes associés à Lausanne, le bâtiment E en 1986 est d'une conception plus récente et n'est pas énergivore, il a été construit par les architectes Philippe Grandgirard, Jean-Pierre Mathez, Jean Meissner de l'atelier MGM à Bussigny-près-Lausanne ; enfin le bâtiment F a été construit et mis en service en 1990, il appartient à l'Université de Lausanne.

L'ensemble se compose de bâtiments de plan carré de deux et trois étages entourés de coursives et

reliés par des couloirs de liaison de type passerelle, couverts et chauffés en hiver ; la trame est identique pour tous les bâtiments et ordonne la composition de la structure porteuse en béton armé. Les toitures sont plates et végétalisées pour les bâtiments A, B et E.

Les éléments de remplissage des façades sont des fenêtres et des allèges en béton préfabriqué avec incorporation d'une isolation collée de faible épaisseur.

Depuis leur mise en service les bâtiments de la première étape ont subi de profondes rénovations de leur toiture et des études ont été réalisées, en 1989 puis en 1998-1999, dans le but d'améliorer les performances des façades existantes. Trois prototypes de façades double peau sont toujours en place sur le bâtiment C.

Les bâtiments ne sont pas notés au Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

Les bâtiments A, B, C, et D sont de gros consommateurs d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, leur construction est en profils aluminium non isolants et la durée de vie des verres est dépassée.

La chaufferie est équipée de deux chaudières à mazout obsolètes et de mauvais rendement.

Par une intervention sur l'enveloppe des bâtiments et une rénovation de la production de chaleur par un raccordement sur le chauffage à distance de Lausanne, le Maître d'ouvrage propose de baisser de 26% la consommation d'énergie et de réduire de 911 To/an l'émission de CO_2.

Les travaux de mise en conformité concernant la sécurité et les mesures parasismiques des bâtiments sont limités aux bâtiments C et D en raison des travaux intérieurs conduits par le CHUV.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique des bâtiments du Centre Laboratoire d'Epalinges concernent le remplacement des fenêtres, le renforcement de l'isolation des allèges dans les bâtiments A,B, C et D, et le raccordement au chauffage à distance de la Ville de Lausanne (CAD) de la chaufferie située dans le bâtiment B.

En raison de la construction de superstructures pour abriter les installations techniques de ventilation des laboratoires, financées par le crédit du CHUV, les toitures des bâtiments C et D, verront leur isolation sur la toiture renforcée conformément aux exigences de la LVEne.

En raison des travaux importants d'aménagement des laboratoires du CHUV dans les bâtiments C et D, le propriétaire, représenté par le SIPAL, doit mettre en conformité certains éléments représentant des vices de constructions au vu des normes actuelles et actualiser les défauts d'entretien (art. 58 al. 1 CO). Il s'agit notamment de travaux d'assainissement intérieur liés à la présence amiante, la modification de la balustrade de l'escalier pour la mettre en conformité avec les exigences de la norme SIA 358, la rénovation de l'ascenseur ainsi que les renforcements parasismiques dans les bâtiments C et D pour atteindre un facteur de conformité minimale de 0.25 conformément au cahier technique SIA 2028.

1.3.2 Lausanne, ERACOM

L'Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), anciennement EPSIC, a été construite entre 1953 et 1955 par l'architecte lausannois Charles Brugger suite à un concours d'architecture. Le bâtiment est un monolithe rigoureusement symétrique implanté perpendiculairement à la vallée du Flon sur les remblais des années 1920. Le volume comprend sept niveaux et utilise la pente du terrain pour enterrer le premier niveau côté ouest.

La structure du bâtiment est une ossature en béton armé. La dalle repose sur quatre rangées de piliers contreventées par des murs pleins aux angles sud et nord.

Les circulations verticales s'effectuent à chaque extrémité du bâtiment au moyen de cages d'escaliers et d'ascenseurs occupant toute la hauteur du volume ; la distribution des salles de classe des cinq derniers étages est organisée par un couloir central.

Les façades sont principalement vitrées et ordonnées par une trame orthogonale dans laquelle s'insèrent des éléments de fenêtres, ouvrants et fixes, et d'allèges en verres opaques.

Les façades en béton apparent et les vitrages métalliques ont été rénovés en 1985-87 par la ville de Lausanne avec le remplacement des systèmes de fenêtres et la pose sur les éléments en béton d'une isolation complémentaire recouverte d'une ferblanterie en tôle. Depuis 1998 le bâtiment est propriété de l'Etat de Vaud.

Les deux passerelles côté sud et nord et la rue publique intérieure du deuxième niveau ont été supprimées en 1992 et en 2002.

Une campagne générale de restauration et de transformation des espaces intérieurs a eu lieu en 2000 et 2001, les installations techniques ont été changées et les fenêtres de la façade d'entrée au rez-de-chaussée supérieur ont été remplacées.

Le bâtiment a obtenu la note 4 du Recensement architectural du canton de Vaud (objet bien intégré).

a) But des travaux

Le bâtiment de l'ERACOM est un gros consommateur d'énergie en raison du retard dans l'entretien : les éléments de façade en verre du milieu des années huitante sont vétustes, les fenêtres sont d'une conception obsolète et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, 10% des fenêtres sont bloquées à cause d'un dysfonctionnement du mécanisme d'ouverture, plusieurs verres sont condensés et leur durée de vie arrive à terme.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment le Maître d'ouvrage propose de baisser de 52% la consommation d'énergie et de réduire de 129 To/an l'émission de CO_2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de l'ERACOM concernent le remplacement des fenêtres et stores des façades, le remplacement de l'isolation et des plaques en céramiques Keraion des façades pleines, le remplacement des vitrages des façades pignons, le renforcement de l'isolation en toiture.

1.3.3 Lausanne, EPSIC

L'Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale de Lausanne (EPSIC) a été construite en 1968-1969 par l'architecte Jacques Maillard, Lausanne. Le bâtiment est composé d'un socle inférieur monolithique de quatre étages et d'un corps supérieur de cinq étages articulé en deux volumes. L'enveloppe des niveaux inférieurs et supérieurs est distincte.

La partie inférieure du socle est en contact avec la vallée de Sévelin, l'entrée principale du bâtiment se situe au niveau cinq et on y accède depuis la route de Genève en empruntant un escalier.

La construction se compose d'une structure porteuse en béton armé et comme remplissage des façades nord et sud de fenêtres et d'allèges. Les façades pleines sont constituées de murs en maçonnerie avec isolation thermique intermédiaire. Les fenêtres sont d'origine sauf à l'étage d'entrée rénové en 1999 ; les allèges sont composées de murs en maçonnerie, d'une isolation et d'un parement extérieur en béton. Les éléments de façade du bâtiment n'ont subi aucune modification majeure depuis la mise en service de l'école.

Les espaces intérieurs, les circulations et la terrasse du niveau d'accès ont fait l'objet d'une campagne générale de restauration en 1998 et 1999. La toiture plate du corps supérieur comporte deux niveaux et a été rénovée entre 2000 et 2002. Depuis 1997 le bâtiment est propriété de l'Etat de Vaud.

Le bâtiment a obtenu la mention N du Recensement architectural du canton de Vaud (bâtiment de

construction trop récente pour être évalué).

a) But des travaux

Le bâtiment de l'EPSIC est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien, les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, on totalise une centaine de fenêtres condamnées à cause de dysfonctionnements dans les mécanismes d'ouverture, les déperditions thermiques sont importantes, les ponts de froid sont considérables.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment le Maître d'ouvrage propose de baisser de 75% la consommation d'énergie et de réduire de 330 To/an l'émission de CO_2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de l'EPSIC concernent le remplacement des fenêtres et des stores, l'isolation des allèges, le renforcement de l'isolation périphérique des façades, la pose d'une isolation sous une partie de la dalle du sous-sol.

1.3.4 Lausanne, Bois-Mermet

La prison de Bois-Mermet a été construite entre 1902 et 1904 selon le système panoptique par les architectes Charles-François Bonjour et Oscar Oulevey. Il s'agit d'un bâtiment de quatre niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages), comprenant un corps central flanqué de deux ailes, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Le corps central abrite notamment les locaux administratifs, des locaux de service et un appartement de fonction. L'aile réservée aux hommes était plus grande que celle des femmes jusqu'aux travaux d'agrandissement de 1985-86 réalisés par les architectes J. J. Alt et G. Isely. Le bâtiment est entouré de tous côtés d'un mur de cinq mètres de hauteur.

La structure du bâtiment est en maçonnerie de pierre de taille, la toiture est disposée sur trois niveaux et isolée seulement sur l'agrandissement. Les fenêtres des cellules sont des verres non isolants, les verres des puits de lumière sont encore des verres simples, les éléments vitrés des baies de façade pignon sont de 1986.

En 2003 deux pavillons ont été construits dans la cour de l'entrée principale pour pallier le manque d'espace du service d'intendance.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

La prison de Bois-Mermet est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres des cellules sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, plusieurs verres sont déjà condensés, les verres simples et la toiture partiellement isolée sont la cause des importantes déperditions thermiques ; en raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 39% la consommation d'énergie et de réduire de 129 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de Bois-Mermet concernent le remplacement des fenêtres, l'isolation de la toiture, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et le

remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie

1.3.5 Lonay, La Tuilière

Le bâtiment de la prison de la Tuilière à Lonay a été construit entre 1988 et 1992 par les architectes Fonso Boschetti et Ivan Kolecek, Lausanne, suite à un concours d'architecture en 1985-86.

La prison est située au nord du ruisseau du Bief, le mur d'enceinte exploite la géométrie irrégulière de la parcelle et forme un rectangle parallèle au cours du ruisseau. Depuis l'accès à l'ouest de l'ensemble, un premier corps de bâtiment comprend la cour d'entrée, le local de contrôle, l'administration et organise le départ d'un axe de circulation longitudinal est-ouest sur lequel se greffent les places et cours et les autres corps de bâtiment : la salle de gymnastique, les services généraux, les pavillons cellulaire.

La volumétrie est discrète, les bâtiments sont à deux et trois étages. La structure est en béton armé, les façades sont des doubles murs composées d'un porteur intérieur en béton armé, d'une isolation et de murs en maçonnerie apparente de briques silico calcaire qui soulignent l'horizontalité du complexe. La toiture des bâtiments cellulaires est en coques et celles des autres bâtiments sont plates.

Le bâtiment a obtenu la mention N du Recensement architectural du canton de Vaud (bâtiment de construction trop récente pour être évalué).

a) But des travaux

Le bâtiment de la Tuilière est un gros consommateur d'énergie en raison de la vétusté de la chaufferie ; en raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 54% la consommation d'énergie et de réduire de 189 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de La Tuilière concernent la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et la rénovation de la chaufferie.

1.3.6 Orbe, EPO-Prison

La prison fait partie de l'ensemble de bâtiments des Etablissements de la plaine de l'Orbe et a été construite entre 1927 et 1930 par le Département des travaux publics (DTP), représenté par Eugène Bron, architecte cantonal, chef du Service des bâtiments secondé par l'architecte Baud, suite à de profondes modifications du projet lauréat lors du concours d'architecture de 1924. Le premier prix avait été remporté par l'architecte Jacques Regamey, Lausanne, mais le Département des travaux publics avait estimé que le programme du concours étant trop théorique aucun des projets ne répondaient aux besoins réels.

Témoin de l'architecture moderniste et monumentale des années 20, la forte horizontalité de la composition des façades a été modifiée par l'aménagement du promenoir sur le toit du volume principal.

La structure est en murs massifs en maçonnerie, la toiture est plate.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud (objet intéressant au niveau local).

a) But des travaux

La prison de Bochuz est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions

énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 : l'absence d'isolation en façade cause d'importantes déperditions thermiques. En raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 62% la consommation d'énergie et de réduire de 262 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de Bochuz concernent l'isolation périphérique des façades, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et le remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie.

1.3.7 Orbe, EPO-Colonie

Le cellulaire, qui sert de logement aux détenus en fin de peine, fait partie de l'ensemble des bâtiments des Etablissements de la plaine de l'Orbe et a été construit suivant le système panoptique en plusieurs étapes. La première aile a été bâtie en 1898-99 par les architectes Corbaz et Centurier qui réalisent ensuite en 1905-06 la deuxième en prolongation de la première. La troisième aile, perpendiculaire aux précédentes, est construite en 1911 par l'architecte Centurier seul. Enfin, une dernière intervention aura lieu en 1973-74 pour aménager le sous-sol et ajouter une aile d'entrée. Avec la construction de ce volume, le plan du bâtiment dessine une croix latine.

La structure est en murs massifs en maçonnerie, la toiture était à l'origine une toiture plate.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud (objet intéressant au niveau local).

a) But des travaux

Le bâtiment de la Colonie est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 : l'absence d'isolation en façade et en toiture cause les importantes déperditions thermiques. En raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques, le Maître d'ouvrage propose de baisser de 74% la consommation d'énergie et de réduire de 187 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de la Colonie concernent l'isolation périphérique des façades, l'isolation de la toiture, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique.

1.3.8 Orbe, La Croisée

La Maison d'arrêt et de préventive (MAP) fait partie de l'ensemble des bâtiments des Etablissements de la plaine de l'Orbe et a été construite en 1931-32 par l'architecte Oscar Magnin d'Orbe. Il s'agit d'un bâtiment de type hospitalier et non pénitentiaire, anciennement Asile des Prés-Neufs ou Asile des buveurs, actuellement très transformé.

La première transformation a eu lieu entre 1981 et 1983 lors de la création de la Maison d'arrêt et de préventive (MAP) suivie en 1994-95 par l'adjonction de deux ailes symétriques à l'entrée. Le dernier agrandissement a été réalisé en 2003 par l'architecte Silvio Dolci d'Yverdon-les-Bains, il s'agit de la construction de trois volumes dans la cour reliés à l'aile nord-ouest par une liaison couverte et chauffée.

Le bâtiment n'est pas noté au Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

Le bâtiment de La Croisée est un gros consommateur d'énergie en raison du retard dans l'entretien : l'isolation en toiture est dégradée et l'isolation de la structure en maçonnerie du bâtiment ancien est d'épaisseur insuffisante, les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, les déperditions thermiques sont importantes. En raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques, le Maître d'ouvrage propose de baisser de 49% la consommation d'énergie et de réduire de 185 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de La Croisée concernent le remplacement des fenêtres, le renforcement de l'isolation périphérique des façades, l'isolation de la toiture, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et le remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie.

1.4 COUT DES TRAVAUX

Le présent EMPD comprend plusieurs projets urgents qui doivent être réalisés sans tarder. En particulier, pour le projet du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) où les travaux doivent se réaliser simultanément et de manière coordonnée avec ceux du CHUV pour mettre les bâtiments C et D en conformité avec les exigences légales

Un premier crédit d'étude de CHF 400'000.- a été accordé le 27 mai 2009 par le Conseil d'Etat et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 18 juin 2009 pour permettre de développer les études et la préparation de l'exécution. Ce crédit a été régularisé par le 1er EMPD d'octobre 2010, octroyant les décrets des trois premiers bâtiments à assainir (CB1, EPCL et HEIG).

Pour le CLE, un deuxième crédit d'étude de CHF 400'000.- a été accordé le 29 juin 2011 par le Conseil d'Etat et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 25 août 2011 pour poursuivre le développement des études et la préparation de l'exécution. Au 31 mai 2012, les dépenses s'élèvent à CHF 26'502.80 et concernent le permis de construire provisoire. Ce crédit est inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sera ainsi régularisé.

Le mandat d'études a été attribué aux bureaux d'architecte et d'ingénieur désigné par le CHUV pour les travaux intérieurs, sur la base d'une offre de prestation conformément aux règles des marchés publics (art. 8 g RMP).

Ainsi le coût des travaux du CLE est basé sur le devis établi par les mandataires. Pour le coût des travaux des sept projets a été estimé sur des valeurs référentielles définies par le SIPAL, plus 10% de divers et imprévus, en fonction d'objectifs de rentabilité économique et répondant aux objectifs d'exemplarité de l'Etat.

Sur les CHF 39,220 mios brut proposés, environ CHF 30,78 mios représentent des travaux de rénovation pour des parties de bâtiment qui sont en fin de vie. Les CHF 8,44 autres mios sont par exemple des renforcements justifiés des isolations pour répondre aux normes actuelles.

1.4.1 Epalinges, CLE A-B-C-D

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
B	Travaux préparatoires	832	7%	832	0
C	Installations de chantier	194	2%	194	0
D	Fondation	257	2%	257	0
E	Gros oeuvre	7'342	65%	7'342	0
I	Installations	840	7%	840	0
M	Aménagements intérieurs	213	2%	213	0
T	Aménagements extérieurs	30	1%	30	0
V	Frais secondaires	150	1%	150	0
W	Honoraires	977	9%	977	0
X	Compte d'attente et imprévus	461	4%	461	0
	Total	11'296	100%	11'296	0
	TVA 8.0%, arrondi	904		904	0
	Total TTC arrondi	**12'200**		**12'200**	**0**
				100%	**0%**

1.4.2 Lausanne, ERACOM

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	240	3%	240	0
E	Gros oeuvre	5'050	66%	5'050	0
V	Frais secondaires	330	4%	330	0
W	Honoraires	980	13%	980	0
X	Compte d'attente et imprévus	1'040	14%	1'040	0
	Total HT	7'640	100%	7'640	0
	TVA 8.0%, arrondi	610		610	0
	Total TTC arrondi	**8'250**		**8'250**	**0**
				100%	**0%**

1.4.3 Lausanne, EPSIC

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	330	4%	330	0
E	Gros oeuvre	5'710	65%	5'710	0
V	Frais secondaires	380	4%	380	0
W	Honoraires	1'100	13%	1'100	0
X	Compte d'attente et imprévus	1'240	14%	1'240	0
	Total HT	8'760	100%	8'760	0
	TVA 8.0%, arrondi	700		700	0
	Total TTC arrondi	**9'460**		**9'460**	**0**
				100%	**0%**

1.4.4 Lausanne, Bois-Mermet

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	70	4%	70	
E	Gros oeuvre	600	36%	600	
I	Installations	410	24%	60	350
V	Frais secondaires	70	4%	70	
W	Honoraires	350	21%	350	
X	Compte d'attente et imprévus	180	11%	180	
	Total HT	1'680	100%	1'330	350
	TVA 8.0%, arrondi	130		100	30
	Total TTC arrondi	**1'810**		**1'430**	**380**
				79%	**21%**

1.4.5 Lonay, La Tuilière

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	20	2%	20	
E	Gros oeuvre	50	4%	50	
I	Installations	720	50%	380	340
V	Frais secondaires	50	4%	50	
W	Honoraires	250	20%	250	
X	Compte d'attente et imprévus	130	11%	130	
	Total	1'220	100.00%	880	340
	TVA 8.0%, arrondi	100		70	30
	Total TTC arrondi	**1'320**		**950**	**370**
				72%	**28%**

1.4.6 Orbe, EPO-Prison

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	170	7%	170	
E	Gros oeuvre	1'130	44%	1130	
I	Installations	330	13%	20	310
V	Frais secondaires	110	4%	110	
W	Honoraires	470	18%	470	
X	Compte d'attente et imprévus	350	14%	350	
	Total	2'560	100%	2'250	310
	TVA 8.0%, arrondi	200		170	30
	Total TTC arrondi	**2'760**		**2'420**	**340**
				88%	**12%**

1.4.7 Orbe, EPO-Colonie

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	120	7%	120	
E	Gros œuvre	750	47%	750	
I	Installations	160	10%	0	160
V	Frais secondaires	70	4%	70	
W	Honoraires	300	19%	300	
X	Compte d'attente et imprévus	210	13%	210	
	Total	1'610	100%	1'450	160
	TVA 8.0%, arrondi	130		110	20
	Total TTC arrondi	**1'740**		**1'560**	**180**
				90%	**10%**

1.4.8 Orbe, La Croisée

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	60	4%	60	
E	Gros œuvre	240	15%	240	
I	Installations	690	44%	240	450
V	Frais secondaires	70	4%	70	
W	Honoraires	320	21%	320	
X	Compte d'attente et imprévus	180	12%	180	
	Total	1'560	100%	1'110	450
	TVA 8.0%, arrondi	120		80	40
	Total TTC arrondi	**1'680**		**1'190**	**490**
				71%	**29%**

1.5 COUT TOTAL ET RATIOS ECONOMIQUES

La comparaison des ratios des projets est représentative de l'économicité des solutions proposées :

Projet	m^2 SP	Prix/m^2	Total CHF
Epalinges, CLE A-B-C-D	16'822	725	12'200'000
Lausanne, ERACOM	11'230	735	8'250'000
Lausanne, EPSIC	23'222	407	9'460'000
Lausanne, Bois-Mermet	4'841	374	1'810'000
Lonay, La Tuilière	10'831	122	1'320'000
Orbe, EPO-Prison	5'872	470	2'760'000
Orbe, EPO-Colonie	4'692	371	1'740'000
Orbe, La Croisée	4'502	373	1'680'000
Total			**39'220'000**

Les valeurs ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de restructuration/assainissement répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

Indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2011 pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Des subventions de la Confédération peuvent être envisagées dans le cadre du programme national d'assainissement des bâtiments (OFEN) et dans le cadre des travaux de rénovation ou d'amélioration pour le domaine des prisons (OFJ) pour CHF 2,040 mios.

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 37,180 mios et se décomposent comme suit :

	Objet Procofiev	Dépenses totales	Subven- tions	Part vaudoise	Charges liées nettes	Charges nouvelles nettes
1.4.1 Epalinges, CLE A-B-C-D	600'477	12'200	250	11'950	11'950	0
1.4.2 Lausanne, ERACOM	600'470	8'250	250	8'000	8'000	0
1.4.3 Lausanne, EPSIC	600'529	9'460	340	9'120	9'120	0
1.4.4 Lausanne, Bois Mermet	600'530	1'810	0	1'810	1'430	380
1.4.5 Lonay, La Tuillière	600'531	1'320	154	1'166	806	360
1.4.6 Orbe, EPO-Prison	600'532	2'760	643	2'117	1'830	287
1.4.7 Orbe, EPO-Colonie	600'533	1'740	403	1'337	1'185	152
1.4.8 Orbe, La Croisée	600'534	1'680	0	1'680	1'190	490
		39'220	2'040	37'180	35'511	1'669

1.6 PLANIFICATION

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant :

• Septembre 2012 octroi du crédit par le Grand Conseil

• Octobre 2012 à février 2015 études et travaux au Centre Laboratoire d'Epalinges, CLE

• Octobre 2014 à septembre 2017 études et travaux à Lausanne, à l'Ecole romande d'arts et Communication, ERACOM

• Octobre 2015 à novembre 2018 études et travaux à l'Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale de Lausanne, EPSIC

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à la prison de Bois-Mermet à Lausanne

• Octobre 2013 à juillet 2016 études et travaux à de la prison de la Tuilière à Lonay

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à l'EPO-Prison à Orbe

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à l'EPO-Colonie à Orbe

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à la Maison d'arrêt et de préventive (MAP) à Orbe

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) ainsi que la maîtrise d'ouvrage seront assurés par les chefs de projet du SIPAL.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Nos Procofiev : 600'477, 600'470, 600'529, 600'530, 600'531, 600'532, 600'533, 600'534.

L'EMPD demandé est destiné à couvrir le coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement de CHF 37'180'000.- à la charge de l'Etat sera enregistré sur le budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous les Nos d'objets Procofiev 600'477, 600'470, 600'529, 600'530, 600'531, 600'532, 600'533, 600'534 Les TCA planifiées sont maintenues comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'400	2'510	6'290	6'603	9'336	8'671	4'410	39'220
a) Transformations recettes de tiers		90	514	493	583	230	130	2040
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'400**	**2'420**	**5'776**	**6'110**	**8'753**	**8'441**	**4'280**	**37'180**
b) Informatique : dépenses brutes								+
b) Informatique : recettes de tiers								-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat								**+**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'400	2'510	6'290	6'603	9'336	8'671	4'410	39'220
c) Investissement total : recettes de tiers		90	514	493	583	230	130	2040
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'400**	**2'420**	**5'776**	**6'110**	**8'753**	**8'441**	**4'280**	**37'180**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2012 et la planification 2013-2015 :

2012 CHF 1'400'000

2013 CHF 2'420'000

2014 CHF 5'776'000

2015 CHF 6'110'000

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de l'Etat de CHF 37'180'000.-, sera amorti en 20 ans (37'180'000/20) ce qui correspond à CHF 1'859'000.-par an. Ce montant est à répartir pour CHF 1'775'550.- de charges liées, arrondi à CHF 1'775'600.-. et CHF 83'450.- de charges nouvelles dès le 1er février 2015, arrondi à CHF 83'500.-.

3.3 Charge d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 37'180'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 1'022'450 arrondi à CHF 1'022'500.- par an. Ce montant est à répartir pour CHF 976'552.50 de charges liées, arrondi à CHF 976'600.- et CHF 45'897.50 de charges nouvelles, arrondi à CHF 45'900.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux réalisés ne génèrent pas de diminution sur les rubriques 31411 et 31412, les économies portent sur les kilowatt-heure consommées en moins au taux de l'énergie actuelle de CHF 0.15.

a) Diminution de charges

Les assainissements énergétiques des objets concernés occasionnent des réductions de dépenses annuelles :

			2013	2014	2015	2016
Epalinges, CLE C-D	69'000	dès le 1er mars 2013	46'000.00	69'000.00	69'000.00	69'000.00
Epalinges, CLE A-B	60'000	dès le 1er mars 2015	0	0	50'000.00	60'000.00
Lausanne, ERACOM	67'000.00	dès le 1er octobre 2018	0	0	0	0
Lausanne, EPSIC	172'000.00	dès le 1er décembre 2019	0	0	0	0
Lausanne, Bois Mermet	50'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	45'833.00
Lonay, La Tuilière	88'000.00	dès le 1er août 2016	0	0	0	36'667.00
Orbe, EPO-Prison	119'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	109'083.00
Orbe, EPO-Colonie	66'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	60'500.00
Orbe, La Croisée	60'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	55'000.00
	751'000.00		46'000.00	69'000.00	119'000.00	436'083.00

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

• Environnement

Les travaux de réfection de toitures et de façades amélioreront l'isolation thermique des bâtiments conformément aux directives énergétiques de l'Etat. De plus, les travaux de réfection des installations techniques conduiront également à réduire notoirement les consommations d'énergie ainsi que la dépendance aux énergies fossiles. Bien que les interventions planifiées soient partielles (toitures, façades ou installations techniques), celles-ci participeront significativement à l'objectif d'une Société à 2000 Watts dans les bâtiments propriété de l'Etat.

- Economie

Cet investissement est la conséquence directe des manques de moyens accordés à l'entretien lourd du parc immobilier. Par son intervention pluridisciplinaire, cet investissement contribue aussi à un soutien à l'économie vaudoise dans le sens d'une politique anticyclique. Une réhabilitation de bâtiments et d'installations techniques vieillissants permettra de conserver leur valeur intrinsèque et réduire le montant des charges liées à la consommation d'énergie

- Société

Le projet améliore la sécurité et le confort thermique des utilisateurs, voire dans certains projets l'hygiène. C'est également un signe fort d'exemplarité vis-à-vis de la société civile dans la perspective du programme d'assainissement énergétique de la Confédération qui a débuté le 1er janvier 2010.

- Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable, particulièrement quant à de l'amélioration significative de la qualité de l'air et de la réduction des

rejets de CO2 dans l'atmosphère.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les projets proposés répondent à l'Agenda 21 et à la mesure 11 – Développer les énergies renouvelables.

3.9 Loi sur les subventions

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de dépense

L'essentiel des travaux concernés par le présent crédit-cadre sont soit des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985 (ATF 111 Ia 34) soit des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'accomplissement d'une tâche publique. Il s'agit de charges de nature liée, c'est-à-dire une dépense qui ne vise qu'à maintenir l'immeuble concerné dans un état convenable au regard des standards actuels.

Les travaux de transformation des installations des établissements pénitentiaires entraînent des dépenses qui doivent être qualifiées en principe de nouvelles. Toutefois, une partie de ces dépenses n'est pas affectée à la production d'eau chaude sanitaire par du solaire thermique mais à des travaux de remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie et peut donc être qualifiée de dépenses liées.

La proportion charge liée/charge nouvelle pour chaque établissement pénitentiaire est définie au chapitre 1.4 en fonction de la nature des travaux.

En résumé, les dépenses doivent être considérées comme liées ou nouvelles selon le tableau suivant :

Projet	Montants en milliers de CHF	Charges liées en milliers de CHF		Charges nouvelles en milliers de CHF	
Epalinges, CLE A B C D	11'950	100%	11'950	0%	0
Lausanne, ERACOM	8'000	100%	8'000	0%	0
Lausanne, EPSIC	9'120	100%	9'120	0%	0
Lausanne, Bois Mermet	1'810	79%	1'430	21%	380
Lonay, La Tuilière	1'166	69%	806	31%	360
Orbe, EPO-Prison	2'117	86%	1'830	14%	287
Orbe, EPO-Colonie	1'337	89%	1'185	11%	152
Orbe, La Croisée	1'680	71%	1'190	29%	490
Total	37'180	96%	35'511	4%	1'669

La répartition annuelle des charges nouvelles et des compensations par les économies d'énergie est la

suivante :

Charges nouvelles		**Dès le**	**Compte**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**Total**
Amortissement	83.5	01.01.2014			83.5	83.5	83.5	250.5
Charges d'intérêts	45.9	01.01.2013		45.9	45.9	45.9	45.9	183.6
Total Charges	129.4			45.9	129.4	129.4	129.4	434.1
Compensations								
Epalinges, CLE C-D	69	01.05.2013	3124	46	69	69	69	253
Epalinges, CLE A-B	60	01.03.2015		0	0	50	60	110
Total des compensations	129			46	69	119	129	363
Economies				**-0.1**	**60.4**	**10.4**	**0.4**	**71.1**

Ainsi, les compensations définies couvrent les charges nouvelles annuelles supplémentaires.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

3.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face aux problèmes de manque de place, de sécurité, d'hygiène ou d'obsolescence des installations techniques ou des enveloppes.

3.11 Plan directeur cantonal (concormité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches F52 Matériaux écologiques et F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Le regroupement des différentes demandes de crédit en deux EMPD permet de fortes simplifications administratives (2 EMPD au lieu de 11) et s'inscrit dans la démarche SIMPA du Conseil d'Etat.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		1'022.50	1'022.50	1'022.50	3'067.50
Amortissement			1'859.00	1'859.00	3'718.00
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		**1'022.50**	**2'001.50**	**2'001.50**	**6'705.50**
Diminution de charges		46	69	119	234
Revenus supplémentaires					
Total net		**976.5**	**2'812.50**	**2'762.50**	**6'551.50**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE)

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE).

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de CHF 1'166'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

19



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

- accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV), site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL ;

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le Gymnase de Nyon a disposé depuis 2003 d'un groupe de pavillons préfabriqués de structure métallique composés de 12 salles de classe. Pour la rentrée scolaire 2007/2008, ce premier groupe de pavillons a été complété par un ensemble de 8 nouvelles salles de classe. Le Gymnase de Nyon dispose donc actuellement de 20 salles de classe pavillonnaires.

Ces pavillons sont propriété de l'Etat. Ils occupent l'ancien terrain de sport du Gymnase et se trouvent, depuis la mise en vigueur de l'addenda au plan d'extension "Les Ruettes", le 14 février 2005, en zone constructible "Aire d'affectation scolaire". C'est sur cette zone que se construit l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (décret du 29 juin 2010 d'un montant de CHF 52'570'000.--). De ce fait, les pavillons doivent être déplacés impérativement en février 2013 afin de permettre la construction de la deuxième phase. Les élèves qui occupent les pavillons pourront s'installer dans la première étape de la construction qui sera terminée à cette date, permettant ainsi la continuité de l'enseignement à Nyon.

Un crédit d'études de CHF 350'000.-- a été accordé, le 7 septembre 2011, par le Conseil d'Etat au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour les études de déplacement des 20 pavillons du Gymnase de Nyon sur des sites d'enseignement des établissements du

postobligatoire. Il a été approuvé par la Commission de finances du Grand Conseil le 22 septembre 2011.

Les études qui ont suivi ont démontré que certains déplacements des pavillons étaient trop onéreux car les sites qui devaient les accueillir ne permettaient pas de reproduire une configuration spatiale similaire à celle de Nyon. De plus, dans la mesure où la durée de leur utilisation planifiée était supérieure à 3 ans, la Loi sur l'énergie implique de les rendre conformes au standard d'aujourd'hui, pour un coût supplémentaire devisé à plus d'un million de francs.

En réponse à ces difficultés et pour faire face à de nouveaux besoins exprimés par le DFJC courant 2012, pour la HEP-VD et pour les écoles professionnelles, les études ont montré que la voie la plus économique consistait à:

- installer 21 classes en pavillons neufs pour les écoles professionnelles, ainsi qu'aménager des locaux pour 4 classes dans des bâtiments existants à l'EPM, rehausser le bâtiment de l'EPCL pour 9 classes et assainir les pavillons existants datant de 1992,
- déplacer les pavillons de Nyon sur le site de la HEP-VD, site sur lequel leur réutilisation avec une composition proche de celle de Nyon est plus simple et site où les pavillons peuvent être envisagés de manière limitée dans le temps, puisqu'un agrandissement pérenne est planifié et inscrit dans le plan d'investissement. Ceci ne nécessitant pas d'améliorer leur isolation thermique.

Pour consolider cette hypothèse, un crédit d'études de CHF 200'000.- a été accordé, le 19 septembre 2012, par le Conseil d'Etat au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour l'étude du projet d'implantation des pavillons provisoires comme solution transitoire à disposition de la Haute école pédagogique Vaud. Il a été approuvé par la COFIN le 27 septembre 2012.

Ainsi, le présent EMPD propose au Grand Conseil d'accorder au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture:

- un crédit-cadre destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA – 8 classes), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL – 9 classes), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains (9 classes) et site de Payerne (4 classes) et pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM – 4 classes) à Clarens, ainsi que l'assainissement des anciens pavillons datant de 1992 à l'EPCL,
- un crédit d'investissement destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne.

Cet EMPD propose aussi d'accepter:

- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Messieurs les députés Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les Communes.

1.2 Expression des besoins de la DGEP

1.2.1 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire

Hormis la planification prévue pour le développement des gymnases vaudois, le rapport du Conseil d'Etat au postulat Jean-Robert Yersin de janvier 2012 fait clairement état des projets en cours ou à l'étude en vue de répondre aux besoins à court et à moyen termes des écoles professionnelles et de métiers vaudoises.

L'évolution des effectifs d'apprenti-e-s atteste une croissance d'effectifs de 46% entre 2001 et 2011. Cette évolution s'explique par des variables partiellement liées à la croissance démographique mais surtout à des facteurs d'ordre politique (le pilotage de la formation professionnelle est dicté par l'OFFT), économique (le nombre de places d'apprentissage dépend de la conjoncture économique), institutionnel (la richesse de l'offre de la formation professionnelle vaudoise permet d'accueillir les apprenti-e-s d'autres cantons) et individuel (l'âge moyen d'entrée en apprentissage se situe à 18 ans et quelques mois).

Par ailleurs, la mise en œuvre de nouvelles ordonnances, notamment dans les formations à l'attestation fédérale professionnelle (AFP), et l'allongement de la durée de formation de certaines professions éclairent l'augmentation du nombre de groupes classes (classes d'effectifs variables, 10 à 24, en fonction des filières choisies) ouverts dans les écoles professionnelles et de métiers. Pour l'année 2011-12, on dénombre 1307 groupes classes ouverts en 2012-13, il faudra compter 1357 groupes classes. Cette augmentation prévue tient compte de l'augmentation du nombre d'apprentis et des nouvelles formations et produira des effets pour les années suivantes.

Considérant l'ensemble de ces paramètres, il importe de prendre en compte les besoins effectifs des écoles de formation professionnelle vaudoises et de les inscrire dans une planification à court et moyen termes de manière à leur assurer des capacités d'accueil justifiant la qualité des formations professionnelles dispensées dans un contexte évolutif.

1.2.2 Développement des centres de compétence

Situation actuelle

La répartition des professions dans les écoles professionnelles vaudoises est issue de l'évolution des liens administratifs des écoles rattachées au début des années 1990 à l'administration cantonale ainsi que des premiers effets du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et Pascal Broulis sur la formation professionnelle vaudoise (décembre 2001), qui a engagé l'organisation de l'enseignement professionnel sur la voie de la répartition des professions en centres de compétences. Ainsi fut notamment développé le centre de compétences des métiers de bouche à l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) et créé le Centre d'enseignement professionnel de Morges (CEPM) pour les métiers du bâtiment.

La volonté de créer des centres de compétences est en cours de réalisation (partielle ou complète) dans les domaines suivants : arts appliqués, arts graphiques et communication, santé, social, professions du bois, professions artisanales, professions du bâtiment et métiers de bouche.

Les principes guidant ces développements sont les suivants:

a. regrouper les apprentis d'une profession lorsque les effectifs sont faibles, les infrastructures sont lourdes, les compétences liées au tissu économique sont centralisées (cf. la Vallée de Joux), afin de renforcer les liens entre la formation pratique en entreprise et l'enseignement professionnel,
b. prévoir la marge de croissance nécessaire au vu des perspectives démographiques vaudoises, tant du point de vue du nombre d'habitants que celui du nombre de personnes en formation, ainsi que l'accueil des métiers émergents (assistants socio-éducatifs, assistants en soins et santé communautaire, assistants du commerce de détail, assistants de bureau et toutes les nouvelles formations AFP) et des nouvelles professions à prévoir tout comme la prise en compte des mutations professionnelles et celle des nouvelles formes de formation,

c. renforcer la cohésion entre les différents niveaux de chaque profession (préapprentissage, AFP, CFC, maturité professionnelle et filières de formation supérieure),
d. maintenir l'ancrage des formations conduisant à la maturité professionnelle dans les écoles professionnelles où sont dispensées les formations apparentées conduisant au CFC,
e. assurer un équilibre des formations dans les régions : un seul concept n'est pas concevable dans le canton de Vaud où plus de 170 professions comptent des effectifs allant de quelques unités à plusieurs milliers d'étudiants et, à ce titre, prendre en compte le contexte économique,
f. maintenir la taille des établissements de formation professionnelle à dimension humaine compte tenu du nombre de personnes en formation, de professions et de filières de formation différentes.

Projets à conduire à court terme

- développer le centre de compétences "Commerce" à Aigle (EPCA),
- étudier l'optimisation des offres de formation dans les domaines des "Arts appliqués" (CEPV) et des "Arts graphiques et ommunication" (ERACOM),
- mettre en œuvre la nouvelle ordonnance de la profession de "Spécialiste en restauration de système" à l'Ecole professionnelle de Montreux.

Par ailleurs, le développement de certaines professions engage à étudier la création d'un nouveau centre de formation professionnelle à compétences dédiées pour pallier la croissance potentielle des effectifs des établissements de la formation professionnelle.

Modalités de mise en œuvre

Le processus de regroupement et/ou de déplacement des professions touchées par le développement de centres de compétences comprend à court terme, pour le domaine commercial:

- le transfert du Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV) vers l'Ecole professionnelle d'Aigle (EPCA) et vers l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL) et le développement du Centre d'enseignement du Nord vaudois (CPNV), site de Payerne.

Planification des regroupements et déplacements

Les mouvements à réaliser ne peuvent être effectués que simultanément pour plusieurs situations en raison de la capacité d'accueil en locaux pour les professions déplacées.

1.2.3 Besoins actuels

1.2.3.1 Ecole professionnelle d'Aigle (EPCA)

La mise en œuvre du dispositif de développement du centre de compétence "Commerce" dans le Chablais représente le premier mouvement à engager pour l'année scolaire 2013-14 par l'implantation de 8 salles polyvalentes pavillonnaires.

Ces nouveaux locaux provisoires permettront d'absorber l'augmentation de trois classes enregistrées pour l'année scolaire 2012-13 et d'accueillir une partie des classes de commerce à transférer du Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV).

Cette augmentation de la capacité d'accueil de l'EPCA préfigure la création d'un Centre d'enseignement postobligatoire du Chablais comprenant des classes de formation professionnelle et des classes de gymnase, telle qu'indiquée dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin.

1.2.3.2 Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL)

Le projet de centre de compétences "Arts appliqués" du CEPV prévoit la libération des locaux occupés par les classes d'employés de commerce, dont une partie sera transférée à l'EPCL. L'assainissement des pavillons de l'EPCL qui date de 1992, et qui sont sous utilisés actuellement à cause de leur dégradation, permettra de rapatrier une partie des classes de commerce du CEPV. De plus l'implantation de 9 salles polyvalentes en surélévation sur le site de la Vallée de la Jeunesse permettra de rapatrier les classes de l'EPCL du site de Grand-Pré au profit de la HETSR (Haute école de théâtre de Suisse romande).

1.2.3.3 Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois (CPNV), site d'Yverdon-les-Bains

Une croissance régulière des effectifs des apprentis, à hauteur de 10% par an, est observée dans le périmètre du CPNV. De 2005 à 2011, les effectifs sont passés de 2084 à 3182, soit une augmentation de près de 53% absorbée dans les locaux existants. Deux salles de classe sont louées à la commune de Payerne depuis l'été 2009. Le Gymnase d'Yverdon-les-Bains met à disposition du CPNV deux salles polyvalentes.

Le CPNV vit dans un contexte de saturation difficilement compatible avec l'évolution des filières de formation professionnelle (accroissement des infrastructures techniques en école de métiers) et des ordonnances de formation (augmentation des durées de formation). Pour sa part, la mise en œuvre de la formation d'assistants socio-éducatifs requiert actuellement une disponibilité en salles de classe de l'ordre de 400 heures hebdomadaires.

La planification de l'ouverture des classes 2012-13 prévoit un nombre global de groupes classes supérieurs de 15 unités par rapport à l'année scolaire 2011-12.

L'implantation de 9 salles polyvalentes pavillonnaires permettra de:

- rapatrier les deux classes de maturité professionnelle post-CFC situées au Gymnase d'Yverdon,
- absorber l'augmentation des effectifs de la formation d'assistants socio-éducatifs,
- faire face à l'augmentation du nombre global de groupes classes.

1.2.3.4 Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois (CPNV), site de Payerne

Lors du rattachement de cet établissement au CPNV en été 2005, celui-ci comptait 215 élèves. La volonté de renforcer le site broyard, couplée à la nécessité de décharger le site d'Yverdon-les-Bains ont fait progresser les effectifs à 364 élèves pour l'année scolaire 2011-12. Depuis l'été 2009, l'Etat de Vaud loue auprès de la commune de Payerne 2 salles de classe dans le bâtiment dit "Ancien Hôpital".

Au vu de la rapide croissance démographique à Payerne et de l'impérative nécessité d'affecter des salles aux classes de l'école primaire, le CPNV site de Payerne a perdu les deux salles louées à la commune de Payerne dans le bâtiment "Ancien Hôpital". Une nouvelle salle est louée depuis cette année à la paroisse et la médiathèque a été convertie en salle de classe. Il s'agit ainsi de pallier ce déficit de locaux en implantant quatre pavillons permettant de répondre aux besoins selon les effectifs attendus (1 classe de plus en 2012-13) et la mise en place de la nouvelle ordonnance sur le métier d'employé de commerce.

Actuellement, le CPNV site de Payerne dispose de 9 salles de théorie et de 3 salles d'informatique totalement occupées. Les projections pour les prochaines années montrent la nécessité de disposer de 3 salles de théorie et d'une salle d'informatique supplémentaires, soit un complément minimum de 4 salles. L'entrée en vigueur en 2012 de la nouvelle ordonnance de formation commerciale indique que l'application du nouveau plan de formation prévoit de nombreux travaux supplémentaires à réaliser grâce à l'outil informatique.

Cette adaptation de l'infrastructure du CPNV site de Payerne devrait préfigurer la création d'une école professionnelle de la Broye indépendante du CPNV.

1.2.3.5 Ecole professionnelle de Montreux (EPM)

L'Ecole professionnelle de Montreux, centre de compétences pour les métiers de bouche, doit accueillir la nouvelle profession de "Spécialiste en restauration de système" selon l'ordonnance OFFT 79008, actuellement en consultation. Pour une durée de formation de 3 ans, à raison de 3 2/3 jours par semaine, cette ordonnance prévoit de former des apprentis selon les objectifs généraux suivants:

- capables de comprendre, d'organiser et d'évaluer des processus globaux de la gastronomie de système,
- conscients de l'importance des caractéristiques et de la qualité des aliments ainsi que des possibilités d'utilisation qu'offrent ces derniers,
- qui s'approvisionnent conformément aux instructions, stockent les produits en fonction de leurs caractéristiques et de manière à préserver leur qualité, et les préparent de manière à ce qu'ils soient prêts à être transformés,
- conscients des coûts liés à l'exploitation de l'entreprise et à leur travail et de l'impact de leur travail sur les personnes et la société,
- qui se comportent conformément aux normes d'éthique professionnelle et contribuent ainsi à l'aspect durable de leur travail au sein de la société,
- conscients que le déroulement opérationnel et les processus ne peuvent fonctionner que si toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs organisent leurs tâches conformément aux besoins de l'entreprise et leur travail de manière rationnelle et appropriée conformément aux instructions générales et internes à l'entreprise,
- qui effectuent leurs tâches en appliquant scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé, de protection de l'environnement et d'hygiène,
- qui communiquent en langue anglaise en tenant compte de la situation et du destinataire.

Plusieurs raisons justifient la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance à l'Ecole professionnelle de Montreux:

a. l'EPM est un centre de compétences des professions de l'alimentation et de la restauration du canton de Vaud, c'est la seule école professionnelle cantonale qui peut accueillir cette nouvelle profession,
b. par leur cursus professionnel, les maîtres spécialisés dans ces professions possèdent des compétences techniques et pédagogiques permettant la mise en place d'un enseignement professionnel des spécialistes en restauration de système,
c. la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance de formation nécessite une forte implication de l'EPM dans le groupe de travail piloté par Hôtel et Gastroformation et auquel participe Mc Donald's. L'EPM est la seule école professionnelle représentant la Suisse romande au sein de cette commission, elle a été fortement sollicitée à cet effet par l'association faîtière,
d. l'EPM est déjà très active pour la mise en œuvre d'autres professions de bouche et se distingue par l'application d'une nouvelle pédagogie développée par modalités et processus en ce sens, l'EPM a une bonne longueur d'avance par rapport aux autres cantons romands,
e. le potentiel d'apprenti-e-s et d'entreprises formatrices sur le territoire cantonal est jugé important. Les entreprises formatrices potentielles sont : Coop, Migros, DSR, Eurest, Novae, Ms Donald's, Autogrill, SV Group, ZFV. Si un regroupement sur le plan romand devait être opéré, l'EPM serait en mesure d'accueillir les apprenti-e-s d'autres cantons.

Enfin, la profession de Spécialiste en restauration de système est véritablement nouvelle et ne remplace

aucune autre profession dont la formation est assurée par l'EPM. Elle représente un enjeu économique important et répond à un besoin exprimé depuis fort longtemps par les entreprises formatrices concernées. En ce sens, la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance constitue un potentiel non négligeable pour la création de places d'apprentissage face à l'évolution démographique annoncée.

L'augmentation des effectifs dans les métiers de bouche ne permet pas à cet établissement d'absorber et de développer cette nouvelle profession sans une augmentation de son infrastructure en salles polyvalentes, établie à quatre unités.

1.2.4 Résumé DGEP

Etablissement	classes	Type	Aménagements complémentaires	Justification
EPCA	8	pavillons neufs		Classes nouvelles et transfert du CEPV
EPCL	9	classes en surélévation	Assainissement des pavillons de 1992	Rapatriement des classes de Grand-Pré et transfert du CEPV
CPNV Yverdon	9	pavillons neufs		Augmentation du nombre de classes
CPNV Payerne	4	pavillons neufs		Perte de locaux et classes nouvelles
EPM	4	aménagement dans un bâtiment		Ordonnance : spécialiste en restauration de système
	34			

1.3 Expression des besoins de la HEP-VD

1.3.1 Etapes antérieures

Depuis sa création, en mars 2000, la HEP-VD a conduit une réflexion continue sur son implantation dans les locaux mis à sa disposition sur le site des Cèdres, à Lausanne. En mars 2001, l'Etat de Vaud a mandaté le bureau Ivan Kolecek Atelier d'architecture Sàrl à Lausanne, à l'issue d'une procédure de concours selon la LMP-VD, pour la programmation puis la transformation et la rénovation des locaux de la HEP-VD, sur l'ensemble du site des Cèdres à Lausanne. Suite à cette première impulsion, le Grand Conseil avait accordé, en 2002:

- un crédit de CHF 2'817'000.- pour financer les premiers aménagements des locaux, liés aux besoins urgents de l'Ecole, suite à l'augmentation des effectifs des usagers (concentration sur un seul site),
- un crédit d'étude de CHF 1'5000'000.- visant la restructuration et l'entretien des bâtiments exploités par la HEP-VD.

Cette étude a abouti, en juin 2004, au dépôt d'un EMPD crédit d'ouvrage de CHF 12'253'000.-, projet abandonné en raison de la nécessité du redressement des finances cantonales. Néanmoins, l'accord intervenu entre l'IMD et le Conseil d'Etat pour une extension du droit de superficie et la mise à disposition de l'immeuble sis au chemin de Bellerive 34 dès décembre 2006, a eu pour conséquence l'octroi d'un crédit d'ouvrage de CHF 4'925'500.- permettant le déplacement des occupants de Bellerive 34 dans les autres bâtiments exploités.

L'intervention prioritaire a eu lieu dans l'immeuble de Bains 21 où ont été effectués les travaux suivants:

- assainissement de la halle,
- création de deux auditoires et de salles informatiques dans la halle,
- remise en état des principales installations techniques du bâtiment.

Les travaux dans le bâtiment de l'avenue de Cour 33 se sont limités à la création des salles de cours au

niveau 8 et à la réaffectation des salles spéciales en salles de cours au niveau 1.
En revanche, il a fallu renoncer à d'autres interventions prévues dans l'EMPD de 2004.

Ces travaux ont été complétés pour le bâtiment de l'avenue de Cour 33 par un crédit additionnel, au crédit d'ouvrage de décembre 2006, de CHF 710'000, régularisé par l'EMPD 66 et son décret du 1 er juillet 2008, destiné à la rénovation du câblage téléphonie/informatique des niveaux 1 à 8.

1.3.1.1 Réalisation en cours

Sur la base de l'actualisation de l'étude initiale, le bâtiment de l'avenue de Cour 33 fait l'objet actuellement d'une restructuration de ses niveaux 1 et 2 financée par un crédit d'ouvrage de CHF 4'200'000 (EMPD n° 402 daté du 25 mai 2011). Les interventions portent sur les transformations intérieures des locaux existants des niveaux 1, 2 et 2.01 (galeries). Elles se caractérisent par la mise en œuvre d'un hall principal d'accueil, réalisé en fermant avec une dalle le vide actuel. Ce dispositif permet une circulation fluide des effectifs augmentés d'étudiants et un accès aux services administratifs qui leur sont proposés directement au niveau de l'entrée du bâtiment.

Le projet prévoit aussi le regroupement de la bibliothèque sur 3 niveaux et l'agrandissement des zones de consommation de la cafétéria. Ces zones serviront également à l'étude libre.

1.3.2 Evolution des activités

Depuis sa création, la HEP-VD enregistre une progression constante des dossiers de candidatures et de ses effectifs d'étudiant-e-s. Si cette situation démontre indéniablement l'attrait que présente la profession d'enseignant-e auprès des jeunes diplômés et la qualité de la formation dispensée par la HEP-VD, elle montre aussi l'impact bénéfique représenté par la reconnaissance des diplômes au niveau national qui se traduit pour la HEP-VD par l'accueil chaque année d'environ 20% d'étudiant-e-s hors canton.

En inscrivant la Haute école pédagogique du canton de Vaud en tant que Haute école de degré tertiaire à vocation académique et professionnelle, la LHEP, et par là le législateur, a souhaité intégrer celle-ci dans le paysage des Hautes écoles suisses et dans une dynamique de collaboration avec les Universités, les Ecoles polytechniques fédérales et les Hautes écoles spécialisées.

Pour répondre aux exigences de ce positionnement et aux critères de reconnaissance des titres fixés par la CDIP, la HEP-VD se doit de mettre en œuvre des prestations et infrastructures de qualité adaptées à la formation pratique et théorique qu'elle dispense.

Outre assurer la formation de base aux professions de l'enseignement et son mandat de formation continue pour les enseignants du Canton de Vaud, son positionnement en tant que Haute école de degré tertiaire implique d'offrir des formations continues, certifiées ou non et de conduire d'une part des travaux de recherche appliquée et de développement dans le domaine de l'enseignement et, d'autre part, de fournir des services à cet effet.

Ces contraintes forcent la HEP-VD à :

a. une adaptation constante des pratiques professionnelles pour en renforcer tant l'efficacité opérationnelle dans la réalisation des missions que lui confère la LHEP, que l'efficience dans l'utilisation des ressources mises à sa disposition,
b. une adaptation de ses locaux pour en ajuster les capacités d'accueil des étudiants toujours plus nombreux,
c. une adaptation des locaux liée à l'augmentation des effectifs en personnel enseignant et administratif qui découle d'une part de la croissance des effectifs d'étudiants et d'autre part des nouvelles missions comme notamment la recherche et la formation doctorale.

A cela, il faut encore ajouter les besoins de plus en plus accrus révélés par la difficulté à trouver du

personnel enseignant en nombre suffisant dans de nombreux secteurs de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Dès lors, la HEP-VD doit manifestement se montrer de plus en plus attractive afin de répondre aux besoins de l'école vaudoise. Les infrastructures actuelles ne peuvent lui permettre de répondre à ce besoin, alors qu'elle devrait pouvoir accueillir environ 2500 étudiants afin d'assurer la relève du corps enseignant primaire et secondaire dans les prochaines années.

1.3.3 Evolution des effectifs d'étudiants

Depuis sa première rentrée académique complète en août 2002, les effectifs d'étudiants la HEP-VD ont enregistré une progression annuelle moyenne de 12,3%. Prévue à l'origine pour un effectif maximum de 800 étudiants*, la HEP-VD, accueille à la rentrée du semestre d'automne 2012, 1961 étudiants, soit une augmentation des effectifs de 35% par rapport à la rentrée du semestre d'automne 2009 et de 8% par rapport à celle d'automne 2011.

	Effectifs "en vitesse de croisière" selon projet de février 2000*	**Effectifs réels au semestre d'automne 2012**	**Ecarts en %**
Etudiants			
Bachelor Enseignement préscolaire et primaire	*374*	*676*	*80.75%*
Master Enseignement secondaire I	*133*	*362*	*172.18%*
MAS Enseignement secondaire II	*99*	*177*	*78.79%*
Master Enseignement spécialisé	*non chiffré*	*280*	
Sous-total étudiants en formation de base	***(606)***	***1495***	
Autres Masters	*non chiffré car n'existaient pas en 2000*	*42*	
Etudiants en formation postgrade (CAS / DAS / MAS)	*non chiffré car n'existaient pas en 2000*	*424*	
Total étudiants		***1961***	
Personnel			
Personnel administratif et technique	*43.4***	*66****	
Personnel enseignant	*90.5*	*145*	
Total personnel			

*Exposé des motifs et projet de loi sur la Haute école pédagogique, HEP, février 2000, p.98
** Effectif PAT au 01.01.2002
*** dont 6.6 ETP transférés du SIPAL au 1 er avril 2012

1.3.4 Evaluation des besoins

L'évolution des activités décrite au paragraphe 1.3.2 et des effectifs décrite au paragraphe 1.3.3 ainsi que la réflexion continue réalisée depuis 2001 sur l'exploitation les locaux mis à sa disposition sur le site des Cèdres, a naturellement servi de base à la réflexion menée au sein de la HEP-VD sur l'évolution de ses besoins en matière de locaux. Ainsi le présent projet a été élaboré en partant de la double nécessité de doter la HEP-VD :

a. d'une capacité d'accueil compatible avec ses effectifs d'étudiant-e-s,
b. d'adapter la distribution des locaux à l'exploitation d'une institution de formation supérieure à vocation à la fois académique et professionnelle.

Le présent projet se concentre sur les besoins en locaux complémentaires. Les réflexions qui le fondent intègrent les bâtiments de l'avenue de Cour 25 (Villa Beauregard), de l'avenue de Cour 27 (Salles de gymnastique), de l'avenue de Cour 33bis (Aula) et de l'avenue de Cour 35bis, ces bâtiments contribuant à part entière à assurer la capacité d'accueil des étudiants et des formateurs.

L'effectif actuel des étudiants est de 1'961. Pour l'année académique 2019-2020, il est attendu un effectif de 2'566 étudiants, soit 605 de plus que maintenant. Si nous prenons un chiffre de 600 étudiants supplémentaires, il sera nécessaire d'engager 37 professeurs, 20 assistants et 5 postes de personnel administratif et technique en plus. Pour répondre à cette situation, les estimations en locaux réalisées sur la base des normes de l'Etat détermine les besoins à une surface brute de 6'000 m2 de plancher (sont compris dans ce chiffre un auditoire de 400 places et un auditoire de 250 places). Ceci correspond à un accroissement de la surface disponible de 28%.

Actuellement les surfaces occupées par la HEP-VD sont de 21'440.80 m2/SP (surface de plancher) et sont réparties sur 8 bâtiments de la manière suivante :

Bâtiment	Surface bâtie en m2	Nombre d'étages	Surface SP en m2
Avenue de Cour 33	1'345.50	8	12'626.00
Avenue des Bains 21	924.5	6	3'003.00
Avenue de Cour 25	259.5	3	778.5
Avenue de Cour 27 (Bâtiment sportif)	1'172.00	1.5	1'849.00
Avenue de Cour 33bis (Aula)	1'440.50	1.5	1'841.80
Avenue de Cour 35 – 35bis et 37	1'342.50	1	1'342.50
Totaux	6'484.50		21'440.80

Les études et la réalisation d'un tel projet nécessitent plusieurs années, rendant impossible une mise à disposition en temps utile. Il est à noter que ce projet est planifié et inscrit dans le plan d'investissement.

Dans l'intervalle, pour répondre aux besoins à court terme de la HEP-VD (9 classes pour la rentrée 2013, 5 classes supplémentaires pour la rentrée 2014 et une vingtaine de bureaux), une solution temporaire doit être mise en place.

La réutilisation des pavillons provenant du Gymnase de Nyon, propriété de l'Etat, comme solution transitoire pour la HEP-VD est appropriée ; leur capacité d'accueil correspond aux besoins exprimés.

1.3.5 Conséquences d'un éventuel abandon du projet

Les bâtiments de la HEP-VD ont atteint aujourd'hui leur seuil maximal d'occupation.

Cette situation rend difficile la gestion des effectifs ainsi que la planification des horaires et ne permet plus d'offrir aux étudiant-e-s des conditions d'études compatibles avec les conditions cadre de reconnaissances fixées par la CDIP. Dès lors, sans l'aménagement à minina des locaux complémentaires proposé dans le présent EMPD, la HEP-VD ne sera plus en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées en sa qualité de Haute école pédagogique ni de répondre aux besoins de renouvellement du corps enseignant. Le risque serait alors une non-reconnaissance des titres que la HEP-VD délivre.

1.4 Bases légales

1.4.1 DGEP

S'agissant des écoles professionnelles et de métiers du canton de Vaud, les bases légales sont:

- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et ses dispositions d'application,
- loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009,
- règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du 30 juin 2010.

1.4.2 HEP

Les missions et tâches des hautes écoles pédagogiques sont définies:

- au niveau cantonal : par la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP, RSV 419.11) et par ses règlements d'application,
- au niveau national : par les règlements de reconnaissance des titres délivrés par les hautes écoles en charge de la formation des enseignants de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique),
- ainsi que par l'accord sur le financement intercantonal des formations HES (A-HES, RSV 419.91) du 12 juin 2003.

La LHEP fait notamment l'obligation à la HEP-VD (art. 3 missions):

- de viser un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation,
- d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants:
  a. des degrés préscolaire et primaire,
  b. des degrés secondaire I et secondaire II,
  c. des professions de l'enseignement spécialisé,
- d'organiser des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence,
- de développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche,
- de participer à la formation doctorale dans ses champs de compétences,
- de contribuer à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation,
- d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société,

– de collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

La création et la gestion d'une Haute école pédagogique est de compétence cantonale. Toutefois, pour que les titres délivrés soient reconnus au niveau national, il doit être démontré que la HEP-VD respecte les directives de la CDIP (qui agit à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle remplit les tâches que les cantons ou les régions ne peuvent assumer) et qu'elle assure pleinement les tâches et responsabilités ci-après:

– que la Haute école pédagogique assume les tâches fixées par la CDIP,
– qu'elle est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants,
– que son organisation interne soit à même de garantir la reconnaissance périodique des titres délivrés,
– que la garantie de la reconnaissance périodique des titres délivrés assure l'accréditation de l'institution comme Haute école,
– qu'elle présente des garanties de durée.

La mise en œuvre et le respect de ces tâches sont de la responsabilité du Comité de direction de la HEP-VD.

1.5 Octroi des mandats

Les mandats d'études ont été attribués de gré à gré à deux bureaux d'architecture en fonction des montants attendus pour le replacement des 20 pavillons de Nyon, en application de la loi sur les marchés publics et des valeurs seuils AIMP.

1.6 Description des projets

1.6.1 EPCA – Aigle – 8 salles de classe pavillonnaires

Le site de l'EPCA a déjà reçu l'implantation de 8 salles de classe pavillonnaires sur deux niveaux en 2004, sur un terrain appartenant à la Commune d'Aigle.

Les études ont déterminé qu'il est possible d'implanter 8 nouvelles salles de classe pavillonnaires sur deux niveaux, parallèlement au pavillon existant.

Ce nouveau pavillon sera équivalent au standard Minergie-Eco du point de vue de l'isolation thermique et de l'impact environnemental des matériaux de construction.

Le pavillon sera chauffé par la chaudière de l'EPCA. Des sanitaires filles et garçons sont prévus. Aucun WC handicapés n'est prévu, ni d'ascenseur, car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans le bâtiment principal qui est équipé en la matière. Les 8 salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

Le chauffage électrique de l'actuel pavillon de 2004 sera remplacé par des radiateurs à eau chaude reliés à la chaudière de l'EPCA.

La durée d'exploitation de ce nouveau groupe pavillonnaire de 2 fois 8 salles de classe au total se poursuivra au minimum jusqu'à la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Est Vaudois, et pourra même accueillir jusqu'aux alentours de 2030, si nécessaire, les classes de l'OPTI d'Aigle actuellement sur le site des Glariers.

La Commune d'Aigle mettra a disposition le terrain et une convention sera passée entre l'Etat et la Commune pour les modalités d'usage du terrain.

1.6.2 EPCL – Vallée de la Jeunesse – 9 salles de classe en attique et assainissement des pavillons existants

Les études ont montré que la surélévation en attique du bâtiment principal de l'EPCL d'un niveau, par une construction légère, permettait d'obtenir 9 classes supplémentaires en plus des locaux annexes, WC filles et garçons. De plus, l'assainissement des pavillons datant de 1992 qui sont peu utilisés actuellement à cause de leur dégradation, permet d'obtenir 8 salles de classes aux normes actuelles.

Bien que la solution en attique soit environ 4% plus onéreuse que l'installation de 9 classes supplémentaires en pavillons sur trois niveaux, posées sur le parking actuel de l'Ecole, seule zone d'implantation au sol possible selon la servitude de superficie qui régit le site, elle a été privilégiée car elle offre un agrandissement durable à l'EPCL, sans utilisation du sol ni du parking. De plus d'un point de vue architecturale elle est satisfaisante, alors que l'installation d'un pavillon de 9 classes sur trois niveaux le long de l'EPCL aurait été perçue comme un non sens esthétique après la rénovation des façades prévue en 2013.

Si des WC filles et garçons sont prévus dans l'attique, aucun WC handicapés supplémentaire n'est prévu, ni d'accès par l'ascenseur existant car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans les étages inférieurs du bâtiment principal qui sont équipés tant au niveau de l'ascenseur que des WC handicapés. Les nouvelles salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

La surélévation en attique se fera en été 2013, en même temps que la rénovation des façades. L'assainissement des pavillons se déroulera en 2014. Il y aura deux mises à l'enquête.

1.6.3 CPNV – site d' Yverdon-les-Bains – 9 salles de classe pavillonnaires

Le site du CPNV a déjà reçu l'implantation de six salles de classe pavillonnaires en 2006.

Aujourd'hui, les études montrent qu'il est possible d'implanter des pavillons sur un seul emplacement en regard du plan de quartier "Roger-de-Guimps" qui régit le site. Cet emplacement est directement adjacent au pavillon de six salles de classe déjà en place. Neuf salles de classe supplémentaires sur trois niveaux sont possibles.

Ce nouveau pavillon sera équivalent au standard Minergie-Eco du point de vue de l'isolation thermique et de l'impact environnemental des matériaux de construction.

Son chauffage sera relié à la chaudière du CPNV, comme l'est déjà l'ancien. Des sanitaires filles et garçons sont prévus. Aucun WC handicapés n'est prévu, ni d'ascenseur car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans les bâtiments principaux qui sont équipés en la matière. Les nouvelles salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

1.6.4 CPNV- site de Payerne – 4 salles de classe pavillonnaires

La Commune de Payerne est disposée à louer à l'Etat un emplacement permettant l'implantation de 4 salles de classe pavillonnaires. Ceci sur l'emplacement partiel des places de parc de l'ancien Hôpital, parcelle communale no 615.

Ce nouveau pavillon sera équivalent au standard Minergie-Eco du point de vue de l'isolation thermique et de l'impact environnemental des matériaux de construction.

Vu l'exiguïté de la parcelle, le bâtiment pavillonnaire sur deux niveaux aura son entrée et son escalier au centre, permettant ainsi de distribuer les salles sans couloir. Des sanitaires filles et garçons sont prévus. Aucun WC handicapés n'est prévu, ni d'ascenseur car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans le bâtiment principal qui est équipé en la matière. Les nouvelles salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers. Il sera chauffé avec une chaudière incorporée à

gaz.

1.6.5 EPM – Clarens – 4 salles de classe

La Romande Energie, propriétaire, est disposée à louer à l'Etat une surface à aménager sous la toiture terrasse du bâtiment des VMCV. Il est possible d'y aménager 4 salles de classe.

Cet espace de 500m2 qui est utilisé actuellement comme dépôt sera loué, non aménagé, par l'Etat. Un accès sera créé depuis la toiture-terrasse afin d'accéder aux salles de classe. Des sanitaires filles et garçons sont prévus, ainsi qu'un WC handicapés. L'accès aux handicapés sera assuré par la mise en place d'une plateforme mobile. Les salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

Afin de garantir des locaux dont l'isolation thermique est équivalente au standard Minergie, les fenêtres seront remplacées et des sur-isolations seront posées. Des travaux de renforcement de la structure du plancher sont nécessaires (lames de carbone) pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Vu les délais nécessaires au propriétaire des locaux pour la résiliation des baux actuels, la mise à disposition n'est pas prévue avant la rentrée scolaire 2014-2015.

1.6.6 HEP-VD – Lausanne : 15 salles de classe venant des pavillons de Nyon

Les études ont déterminé qu'il était possible d'aménager 15 salles de classe pavillonnaires sur le site (3 à proximité du bâtiment de l'avenue de Cour 37 et 12 situées sur le terrain de sport désaffecté). Cette implantation en deux parties a été imposée par la limitation de hauteur définie par le plan d'extension des Cèdres.

Les 5 classes pavillonnaires venant des pavillons de Nyon ne pouvant être réutilisées ni pour la HEP-VD du fait des contraintes liées au site, ni sur les autres sites des écoles professionnelles pour des raisons de place disponible et/ou de programme, seront mises à disposition par l'intermédiaire de la bourse aux pavillons. Il faut noter que ces pavillons ne peuvent pas être implantés sur le site du CPNV à Payerne, ceci à cause de l''étroitesse de la parcelle qui oblige d'avoir des pavillons moins profonds.

Aucun travaux d'importance (amélioration de l'enveloppe, remplacement des fenêtres, …) ne sera entrepris sur ces pavillons dans un premier temps. Ces constructions étant prévues pour durer le temps des études de l'agrandissement de la HEP-VD et le début du chantier.

Les pavillons seront chauffés par la chaudière de la HEP-VD elle-même alimentée dès 2013 par le CAD. Des sanitaires filles et garçons sont prévus dans les pavillons situés sur le terrain de sport désaffecté. Pour les autres, aucun sanitaire n'est envisagé du fait de leur proximité avec les bâtiments de l'avenue de Cour 35 bis et l'avenue de Cour 37.

Enfin aucun équipement de type ascenseur ou sanitaires pour handicapés n'a été projeté dans ces constructions provisoires car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans le bâtiment principal qui est équipé en la matière.

Si l'autorisation de construire est délivrée dans les temps, la mise à disposition pourra avoir lieu à la rentrée scolaire 2013-2014.

1.7 Coûts et ratio

1.7.1 Coûts des travaux

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par:

- un crédit d'études de CHF 350'000.-- octroyé par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2011 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 22 septembre 2011. Ce montant est inclus pour régularisation dans la présente demande de crédit-cadre (décret

DGEP),

– un crédit d'études de CHF 200'000.-- octroyé par le Conseil d'Etat le 19 septembre 2012 pour l'Etude du projet d'implantation des pavillons provisoires comme solution transitoire, en vue de la Haute école pédagogique Vaud. Il a été approuvé par la COFIN le 27 septembre 2012. Ce montant est inclus pour régularisation dans la présente demande de crédit (décret HEP).

Indice de référence du coût des travaux : 137.0, avril 2012.
Le coût des travaux ci-dessous est basé sur un devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2012. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante (y compris l'achat des pavillons):

		Décret DGEP						Décret HEP
	Libellé	EPCA Aigle	EPCL Lausanne	CPNV Yverdon	CPNV Payerne	EPM Clarens		HEP-VD
CFC		8 classes	9 classes en surélévation + assainissement des pavillons existants	9 classes	4 classes	4 classes aménagées	%	15 salles de classe Lausanne
1	Travaux préparatoires	84'000	102'000	112'000	20'000	245'000	4.6	222'000
2	Bâtiment	2'016'300	3'408'900	2'318'800	971'300	996'600	79.2	1'540'000
4	Aménagements extérieurs	71'500	26'000	28'600	79'200	35'200	2	438'000
5	Frais secondaires	165'000	382'000	156'200	157'300	325'600	9.6	465'700
9	Mobilier	133'000	150'000	150'000	67'000	67'000	4.6	251'000
	TOTAL GENERAL HT	2'469'800	4'068'900	2'765'600	1'294'800	1'669'400	100	2'916'700
	Dont honoraires	115'000	720'000	153'000	115'000	312'000	11.6	205'000
	TVA 8.0% arrondi	197'600	325'500	221'200	103'600	133'600		233'300
	TOTAL TTC	**2'667'400**	**4'394'400**	**2'986'800**	**1'398'400**	**1'803'000**		**3'150'000**
	TOTAL GENERAL TTC	**13'250'000**						3'150'000

Mobilier

Tous les sites seront équipés de mobilier du fait que le mobilier existant des 20 salles de classe de Nyon n'a pas été pris en compte dans le budget de l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (EMPD 286, 29 juin 2010).

1.7.2 Analyse économique

L'analyse économique des coûts HT pour les six sites donne les résultats suivants:

EPCA 8 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 2'016'300 / 930 =	2'168.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'469'800 / 930 =	2'656.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 308'725.-

EPCL 9 classes, sans l'assainissement des pavillons existants de 1992

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 2'280'400 / 1760 =	1'296.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'850'500 / 1760 =	1'620.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 316'720.-

CPNV Yverdon-les-Bains 9 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 2'318'800 / 1030 =	2'251.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'765'600 / 1030 =	2'685.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 307'290.-

CPNV Payerne 4 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 971'300 / 362 =	2'683.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 1'294'800/ 362 =	3'577.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 323'700.-

EPM Clarens 4 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 996'600 / 500 =	1'993.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 1'669'400 / 500 =	3'339.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 417'350.-

RESUME : SITES DGEP 34 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 8'583'400 / 4582 =	1'873.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 11'050'100 / 4582 =	2'412.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 325'000.— ou de CHF 252'450.— pour les CFC 2-3

Ces coûts par salle de classes sont environ 4,5 fois moins onéreux comparativement au prix d'une salle de classes standard dans un Gymnase.

Les coûts varient d'un site à l'autre à cause de leurs spécificités (pavillons neufs, rehaussement de bâtiment, surface brute aménagée et isolée à l'EPM).

HEP : 15 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2 3 coût/m2 SP	CHF 1'540'000 / 1775 =	868.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'916'700 / 1775 =	1643.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF194'447 .-.

Ces montants avantageux sont possibles pour une implantation provisoire car il n'y a pas d'assainissement de l'isolation des pavillons repris de Nyon.

1.8 Planification

La planification de la suite des études et des travaux a été définie en prévoyant les phases principales suivantes:

Octroi des présents crédits	Janvier 2013
Permis de construire, soumissions	Novembre 2012 - janvier 2013
Travaux préparatoires in situ	Janvier - mars 2013
Enlèvement des pavillons à Nyon, stockage temporaire et réinstallation	Février - mars 2013
Travaux d'aménagement des pavillons	Mars à juillet 2013
Remise des pavillons aux utilisateurs	Juillet 2013

Pour l'Ecole professionnelle de Montreux, à Clarens, le calendrier est décalé d'une année. La remise des locaux devant s'effectuer en été 2014 au plus tard.

Pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne, l'assainissement des pavillons de 1992 se déroulera par une mise à disposition en été 2014.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par les commissions de projet.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention des crédits.

3 POSTULAT

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE MESSIEURS LES DEPUTES GIL REICHEN ET CONSORTS, POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE CANTONALE EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES EN CONCERTATION AVEC LES COMMUNES

Rappel du postulat (07/POS/246)

Le récent débat sur les constructions provisoires nécessaires aux Gymnases de Nyon et de Morges a mis en lumière un manque de vision globale, à l'échelle du canton, sur la problématique de ce type particulier de besoin en constructions scolaires et sur la manière la plus rationnelle d'y répondre ; ou du moins, si cette vision existe au niveau du Conseil d'Etat, elle n'est à l'évidence pas perçue par le Grand Conseil.

Les constructions provisoires peuvent répondre de manière satisfaisante à un besoin de locaux, notamment lorsque celui-ci est limité dans le temps et ne permet dès lors pas d'amortir une construction traditionnelle sur une durée suffisante. Il est donc faux de considérer leur utilisation comme un échec, notamment en terme de planification.

La démographie scolaire et ses variations, ainsi que l'état fragile, voire même précaire des finances publiques peuvent obliger le canton, mais aussi les communes à recourir à des solutions provisoires.

Dans ce contexte, il ne paraît pas à priori exclu d'imaginer l'élaboration d'un véritable concept de constructions provisoires répondant à une série de critères clairement établis, comme, par exemple : prix attractif, modularité, possibilités de montages / démontages répétés et de transport, performances énergétiques, utilisation de bois indigène, … etc.

Et pourquoi pas un concours d'idées ouverts à des architectes associés à des entreprises spécialisées du canton et à même de réaliser leurs idées ?

Compte tenu de ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les perspectives à moyen / long terme d'utilisation de constructions scolaires provisoires par le canton et les communes et de préciser sa position et ses intentions par rapport à l'élaboration d'un concept coordonné de pavillons modulaires respectant ses engagements sur plan du développement durable.

Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a analysé la problématique posée par les postulants. Ses conclusions font l'objet des lignes qui suivent.

3.1 Clarification de la notion de provisoire

3.1.1 Références légales

Afin de pouvoir clarifier le débat relatif aux constructions dites "provisoires", il est utile tout d'abord de rappeler deux données légales.

- Ni la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, ni le Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ne prévoient explicitement la possibilité d'accorder un permis

de construire limité dans le temps. Toutefois des autorisations de durée limitée peuvent être accordées par les autorités communales. Un accord ad hoc, conclu entre le Maître de l'ouvrage et la commune-siège peut également limiter la durée de vie d'une construction.

– Le règlement d'application du 4 octobre 2006 de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne) prévoit l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour du chauffage électrique pour des constructions édifiées provisoirement, pour 3 ans au plus. Il en découle naturellement que toute construction prévue pour une durée supérieure à 3 ans ne peut pas être considérée comme provisoire et, par conséquent, ne peut pas déroger aux obligations légales ordinaires.

3.1.2 Durée moyenne des constructions provisoires scolaires

En règle générale, la durée minimale des constructions provisoires mises en place pour faire face à des augmentations brusques ou imprévisibles des effectifs scolaires se situe aux alentours de 5 ans, car ceci représente la durée minimale entre l'apparition du besoin et la réalisation d'une construction définitive. Toutefois l'expérience montre qu'une durée de l'ordre de 10 ans est fréquente. Souvent cette durée est augmentée de quelques, voire de plusieurs années. Force est de constater également que des constructions "provisoires" sont parfois mises en place sans l'intention de les supprimer à court terme, soit dans un but de recherche de solution économique soit en l'absence d'autres solutions durables.

Dans tous les cas, ces constructions dépassent la limite de 3 ans fixée par le RLVLEne, ce qui signifie qu'elles doivent remplir toutes les conditions légales relatives aux constructions ordinaires et, pour les constructions de l'Etat, elles doivent répondre au Label Minergie-Eco.

3.1.3 Constructions "à durée limitée" démontables

Il arrive parfois que des circonstances particulières font qu'une construction ne puisse pas être érigée de manière définitive et que son déplacement doive être prévu (et rendu techniquement possible) sans pour autant que l'échéance du déplacement puisse être connue avec certitude.

Souvent c'est le statut du sol qui dicte cette exigence, lorsque, par exemple, le terrain est prévu pour un autre usage, à plus long terme, ou parce que l'affectation présente est en dérogation de l'affectation prévue par le plan de zones.

Une autre raison peut être la volonté de régler à terme le besoin par une construction durable sans pour autant avoir un projet concret dans l'immédiat.

Quelques exemples pour illustrer le propos:

Logements pour étudiants à la Bourdonnette

Le terrain retenu pour ces constructions était colloqué en zone d'habitation mais aussi englobé dans une zone plus vaste de réflexion urbanistique. D'une part, il s'agissait d'apporter une réponse urgente à un besoin aigü et, d'autre part, il y avait le souci de ne pas bloquer la réflexion et l'avenir urbanistique de la zone. D'où la solution retenue de construire des logements pour étudiants, prévus pour une durée limitée. En 2003, la durée conventionnelle a été fixée à 20 ans. Pour pallier à la pénurie de logements pour étudiants et étant donné la bonne qualité de la construction, en décembre 2008, une prolongation du droit de superficie a été accordée jusqu'en 2080.

Bâtiment "Extranef" à l'UNIL

En érigeant cette construction, nécessaire pour répondre à court terme aux besoins urgents de locaux dans le secteur des sciences humaines, le Comité directeur du BUD ne voulait pas empêcher une future exploitation, plus rationnelle, du terrain utilisé, situé à l'entrée de l'Université. Ainsi l'option a été prise

d'élaborer un cahier des charges imposant la démontabilité de la construction. Bien que le terme de ce démontage ne soit pas prévisible (en fait la qualité de la construction permettrait son maintien), cette option a été prise également dans un souci de gestion économe et de récupération des matériaux de la construction afin de répondre aux objectifs du développement durable.
Le coût de cette construction CHF 3'778.-/m2 de surface brute correspond à la moyenne des coûts de construction des bâtiments de l'Université à Dorigny.

Immeubles FAREAS à la Grangette, Lausanne

Les logements ont dû être érigés, en 1986-89, en urgence pour faire face aux très forts afflux de requérants d'asile, sur un terrain ne se trouvant pas en zone constructible. Moyennant la signature d'une convention limitant leur durée à 10 ans, la Commune de Lausanne a accordé le permis de construire. Dans ces conditions, le cahier des charges pour cette construction imposait la démontabilité et la réutilisation sans restriction. De plus, le Grand Conseil avait imposé l'usage de bois indigène.
Lorsqu'il s'est agi, en 2001, de démonter ces immeubles, des recherches d'utilisateurs susceptibles de les reprendre ont été entreprises. Malheureusement ces démarches sont restées vaines de sorte que, finalement, les immeubles ont été démontés, en appliquant strictement les règles en matière de gestion des déchets. Les éléments réutilisables ont été stockés par l'entreprise adjudicataire, pour usage futur.

Dans ses conclusions, le bureau qui avait géré la déconstruction relève, entre autres, que:

" …. le bilan écologique de cette déconstruction s'avère très favorable, puisque 93% des matériaux ont pu être valorisés …. Le taux de recyclage aurait pu être encore sensiblement meilleur si les revêtements de sol, (collés fortement sur les planchers) avaient pu être recyclés …"

"Ces bâtiments âgés de respectivement 12 et 8 ans, de conception modulaire et dont la réutilisation constituait une contrainte pour les concepteurs, auraient dû trouver des repreneurs. Probablement que cet objectif aurait été atteint plus complètement si la recherche de solutions de réemploi avait été enclenchée dès 1997."

3.2 Situation cantonale

3.2.1 Les pavillons existants

Dès 2003, le canton a dû mettre en place des pavillons notamment pour faire face aux besoins scolaires. Ces pavillons ont été achetés car la location s'était avérée trop coûteuse au-delà de 3 ans. Ainsi le canton dispose des pavillons scolaires suivants:

Etablissement	Nombre de salles	Fabriquant	Année	Libération probable
Gymnase de Nyon	12	ALHO	2003	février 2013
Gymnase de Nyon	8	ALHO	2007	février 2013
EPCN Nyon	7	PORTAKABINE	2003	septembre 2014
EPCA Aigle	8	ALHO	2003	
Gymnase de Burier	6	ALHO	2004	
CPNV à Yverdon	6	ALHO	2006	
TOTAL	**47**			

A l'exception des Portakabines, les autres pavillons sont compatibles entre eux, ce qui rend possible leur déplacement sur un autre site et leur re-composition pour constituer une ou plusieurs unités nouvelles. L'exploitation de ce potentiel dépendra toutefois de l'état des pavillons lors de leur libération ainsi que des exigences du moment concernant notamment les performances énergétiques que ces

constructions futures devront satisfaire.

Il n'est pas exclu par ailleurs que, l'Etat n'ayant plus besoin des pavillons, ceux-ci soient mis en vente.

3.2.2 Prévisions cantonales

Le groupe de planification de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'entrevoit pas la nécessité de répondre au postulat par de tels moyens pour des besoins futurs. Au contraire, les projets actuellement à l'étude, ainsi que ceux réalisés récemment, entraînent le replacement de certains de ces pavillons (lors de l'agrandissement du gymnase de Nyon) ou évitent la mise en place de nouveaux pavillons au profit d'une maximisation durable de bâtiments existants (Agrilogie à Marcelin-Morges, EPCL à Lausanne).

Le DFJC prévoit en 2013:

- le replacement de 15 des 20 classes pavillonnaires du Gymnase de Nyon sur le site de la HEP-VD
- l'installation de pavillons neufs pour augmenter de 8 salles de classe les capacités de l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), de 9 salles de classe les capacités du Centre professionnel du Nord Vaudois à Yverdon-les-Bains et de 4 salles de classe pour le site de Payerne. Pour un total de 21 salles de classe supplémentaires en pavillons.

3.3 Situation communale

3.3.1 Situation actuelle

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'a ni la mission ni la compétence d'établir la planification des bâtiments scolaires communaux. Cette tâche est dévolue aux communes. Par conséquent il n'est pas possible d'avoir une vue prévisionnelle d'ensemble. Par contre, dès le 01.08.2013, suite à la mise en œuvre de la LEO, les directions d'établissement et la DGEO devront s'entendre avec les communes pour la planification et la mise à disposition des locaux scolaires. Il sera ainsi possible de plus anticiper les besoins que ce n'est le cas actuellement.

Il arrive parfois que les communes aient également recours, pour des raisons diverses, à des constructions provisoires pour faire face temporairement à leurs besoins scolaires. En cela, elles peuvent se trouver dans la même situation que le canton.

Actuellement, la DGEO estime à plus de 70 les constructions provisoires utilisées par l'école obligatoire. Ce chiffre est probablement sous évalué, mais la DGEO n'étant pas directement responsable de la mise en place de ces structures, il n'est pas possible de le préciser. On peut noter que la durée d'utilisation est très variable mais qu'elle peut être très longue, plus de 60 ans dans certains cas connus. Il est rare que de telles structures ne soient utilisées que 3 ans.

3.3.2 Planification

Ces constructions sont soumises à l'autorisation spéciale du Département au sens de l'article 89 du Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) du 19 septembre 1986. Toutefois, il faut bien constater que les communes "oublient" souvent de passer par une procédure CAMAC lors de la construction ou de la pose de telles structures sous prétexte qu'elles sont provisoires. La DGEO rappelle régulièrement ce devoir aux communes.

Dans le cadre de la procédure de permis de construire, la DGEO participe avec les communes à la définition des besoins en locaux de l'école obligatoire.

La DGEO essaie de promouvoir auprès des communes l'idée de constructions scolaires modulaires afin d'éviter la pose de pavillons provisoires et de garder la flexibilité demandée par les fluctuations d'effectifs.

3.4 Conclusions et perspectives d'action

3.4.1 Concept de constructions provisoires

Les postulants posent la question de l'organisation éventuelle d'un concours d'idée permettant "l'élaboration d'un véritable concept de constructions provisoires répondant à des critères clairement établis ……."

Comme on l'a vu précédemment, le canton dispose d'un véritable parc de pavillons qui, tôt ou tard, deviendront disponibles : il n'y a donc pas de raison objective à chercher à élaborer un type de construction propre au canton. En effet, étudier et mettre au point un système coûterait cher et risquerait de rester lettre morte. Pour avoir toute sa pertinence, une telle opération devrait être suivie d'une série conséquente et immédiate de réalisations. Or, dans la situation actuelle, cela ne pourrait pas être le cas.

3.4.2 Les systèmes existants

Il convient de savoir que l'on trouve sur le marché plusieurs systèmes de constructions plus ou moins préfabriquées et qui peuvent parfaitement répondre à des critères tels que mentionnés par les postulants, à savoir : prix attractif, modularité, possibilités de montages / démontages répétés et de transport, performances énergétiques, utilisations du bois etc.

Par conséquent, il semble plus pertinent, de procéder par appel d'offres sur la base d'un cahier des charges bien élaboré et qui intégrerait ce type de critères. C'est actuellement la manière de procéder des communes.

3.4.3 Liste des pavillons existants

<u>Canton</u>

Dans le but d'optimiser l'utilisation du parc existant de pavillons provisoires, le SIPAL tient à jour une liste des pavillons avec leurs principales caractéristiques ainsi que l'échéance des futures libérations de pavillons (cf point 2.1). Le SIPAL propose de mettre en ligne cette liste sur le site Internet du Canton. Une fiche descriptive par pavillon sera disponible.

<u>Communes</u>

Les communes s'adressent au Département lorsqu'elles sont à la recherche de solutions pour l'école obligatoire, mais la DGEO ne peut pas tenir de liste à jour, n'étant pas responsable de ces structures. Dans la mesure du possible, la DGEO peut mettre en contact des communes "vendeuses" et des communes cherchant à acquérir une structure provisoire afin de répondre à ses besoins immédiats.

3.5 Conclusions résumées

– En l'état actuel des besoins et des prévisions, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire d'étudier un concept approfondi de constructions provisoires, mais tient à disposition des communes les principales caractéristiques des pavillons, ainsi que l'échéance de leur future disponibilité. Ces informations seront mises en ligne sur le site Internet du Canton de Vaud, sous le thème Territoire Construction > Bâtiments publics, nouvelle rubrique "Bourse aux pavillons". Les fiches descriptives par pavillon seront réalisées et accessibles en ligne dans le courant 2013.

– Si l'acquisition de nouvelles constructions provisoires devenait nécessaire à nouveau, le Conseil d'Etat se proposerait de procéder par appel d'offres dans le but de choisir, parmi les systèmes existants, celui qui répondrait le mieux aux critères retenus.

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Pavillons DGEP - No Procofiev : 200'222

Le crédit-cadre demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux pour la DGEP tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous le n° d'objet Procofiev 200'222. Dès l'obtention du crédit-cadre, il devra être modifié comme suit :

	Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total en milliers de francs**
a)	Transformations immobilières : dépenses brutes	9'200	3'500	550		13'250
a)	Transformations immobilières : recettes de tiers					
a)	**Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat**	9'200	3'500	550		13'250
b)	Informatique : dépenses brutes					
b)	Informatique : recettes de tiers					
b)	**Informatique : dépenses nettes à charges de l'Etat**					
c)	Investissement total : dépenses brutes	9'200	3'500	550		13'250
c)	Investissement total : recettes de tiers					
c)	**Investissement : dépenses nettes à charge de l'Etat**	9'200	3'500	550		13'250

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017:

2013	CHF	6'655'000
2014	CHF	1'500'000

2015 CHF 0
2016 CHF 0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Pavillons HEP - No Procofiev : 200’239

Le crédit d’investissement demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l’exécution et les coûts des travaux pour la HEP-VD tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l’investissement à la charge de l’Etat est enregistré sur le budget d’investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous le n° d’objet Procofiev 200’239. Dès l'obtention du crédit, il devra être modifié comme suit :

	Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Totalen milliers de francs**
a)	Transformations immobilières : dépenses brutes	2'900	250	0		3'150
a)	Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a)	**Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat**	2'900	250	0		3'150
b)	Informatique : dépenses brutes					+
b)	Informatique : recettes de tiers					-
b)	**Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat**					+
c)	Investissement total : dépenses brutes	2'900	250	0		3'150
c)	Investissement total : recettes de tiers					-
c)	**Investissement : dépenses nettes à charge de l'Etat**	2'900	250	0		3'150

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d’investissement 2013 et la planification 2014-2017 :

2013 CHF 1'500'000
2014 CHF 2'000'000
2015 CHF 1'500'000
2016 CHF 0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

4.2 Amortissement annuel

Pavillons DGEP

L’investissement consacré aux 34 classes supplémentaires pour la DGEP de CHF 13'250'000.-, sera amorti en 10ans (13'250'000/10) ce qui correspond à CHF 1'325’000.- par an.

Pavillons HEP

L’investissement consacré au replacement des pavillons pour la HEP de CHF 3'150'000.-, sera amorti en 10ans (3'150'000/10) ce qui correspond à CHF 315'000.- par an.

4.3 Charges d'intérêt

Pavillons DGEP
La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé pour la DGEP, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 13'250'000x5x0.55)/100), se monte à CHF 364'375.00 par an arrondi à CHF 364'400.

Pavillons HEP
La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé pour la HEP, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 3'150'000x5x0.55)/100), se monte à CHF 86'625 par an arrondi à CHF 86'700.-.

4.4 Conséquences sur l'effectif personnel

DGEP
Néant.

HEP
Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

a) Frais d'exploitation et d'entretien

EPCA

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	21'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	33'500
3124.2	Achat combustible - mazout	9'000
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	3'500
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	6'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

EPCL

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	27'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	35'500
3124.2	Achat combustible - mazout	-
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	3'300
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	6'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	6'000

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2014, de manière échelonnée.

CPNV Yverdon-les-Bains

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	25'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	38'800
3124.2	Achat combustible - mazout	6'000
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	3'500
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	7'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

CPNV Payerne

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	10'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	15'000
3124.2	Achat combustible - mazout	2'500
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	2'400
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	3'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

EPM

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	10'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	18'500
3124.2	Achat combustible - mazout	2'900
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	2'200
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	3'500
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2014, de manière échelonnée.

HEP

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	15'000
B)	**Frais d'exploitation**	

31413	Nettoyage	65'500
3124.2	Achat combustible - mazout	10'000
3191	Taxes	1'000
3188	Frais élimination déchets et transp.	1'500
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	11'500
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

b) Frais de personnel

DGEP

L'ouverture des classes de la formation professionnelle pour 2012-13 et les prévisions pour 2013-14 prendront en compte les variations budgétaires salariales découlant de l'évolution des effectifs des filières de formation professionnelle.

HEP

Néant

c) Autres charges supplémentaires

CPNV Payerne

Les frais de location du terrain se monteront à CHF 13'000.--/an dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

EPM

Les frais de location se monteront à CHF 50'000.--/an dès le 1er août 2014, de manière échelonnée.

d) Diminution de charges

EPCL Lausanne

Les frais de location des locaux à Grand-Pré pour l'EPCL qui se montent à CHF 465'756.-/an seront en diminution dès le 1er août 2013 de manière échelonnée. Ces locaux seront repris par la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR).

4.6 Conséquences sur les communes

Lausanne (EPCL)

L'augmentation et la modification de la surface bâtie qui correspond à une plus-value des bâtiments fera l'objet d'un accord du propriétaire superficiant, soit la Commune de Lausanne, sur le plan du doit privé, selon chap. "droit de contrôle" du contrat de servitude de superficie du 19.12.1997.

Aigle (EPCA)

La durée de mise à disposition du terrain pour l'Etat fera l'objet d'une nouvelle convention avec la Commune d'Aigle.

Payerne (CPNV Payerne)

La durée de mise à disposition du terrain pour l'Etat fera l'objet d'une convention avec la Commune de Payerne.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

4.7.1 Environnement

Les nouvelles réalisations proposées seront en conformité avec les prescriptions pour une construction durable. Elles sont en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat, pour ce type de réalisation.

Les nouveaux pavillons dont l'Etat se portera acquéreur pour 21 salles de classe seront équivalents au

standard Minergie-Eco (EPCA à Aigle, CPNV Yverdon-les-Bains et Payerne).

Les locaux aménagés à l'EPM à Clarens verront leurs isolations renforcées (fenêtres, dalle et murs) pour être équivalent au standard Minergie du point de vue de l'isolation.

La surélévation du bâtiment de l'EPCL à Lausanne sera équivalente au Standard Minergie-Eco pour l'isolation thermique et l'impact environnemental des matériaux utilisés.

L'assainissement complet des pavillons de 1992 de l'EPCL mettra l'isolation au standard Minergie (isolation des façades et de la toiture, changement des fenêtres, mise en place d'un chauffage à eau chaude relié au CAD en lieu et place des radiateurs électriques).

Les pavillons installés en 2003 à l'EPCA verront leurs radiateurs électriques remplacés par un chauffage à eau chaude relié à la chaudière de l'Ecole.

Les pavillons de Nyon implanté à la HEP ne seront pas rendus conforme au standard d'aujourd'hui, vu le coût disproportionné (devisé à CHF 1'200'000.--) pour une implantation limitée dans le temps, puisqu'un agrandissement pérenne est planifié et inscrit dans le plan d'investissement.

4.7.2 Economie

En garantissant la formation des apprentis et des enseignants en suffisance, ces projets permettront aux jeunes diplômés d'accéder aux emplois dans les entreprises du canton.

4.7.3 Société

Ces réalisations répondent aux exigences de la formation professionnelle formulées par les instances fédérales et cantonales. Elles offrent la possibilité aux jeunes d'accéder à une formation de qualité, dans des cadres adéquats, sur cinq sites importants de formation.

4.7.4. Synthèse

A l'aune de l'évaluation des trois pôles du développement durable, ces projets sont équilibrés et s'inscrivent dans les meilleurs standards pour ce type de réalisation

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle pour la DGEP de l'application de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et la Loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, et pour la HEP que de la Loi sur la Haute école pédagogique et l'Accord sur le financement intercantonal des formations HES.

Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs. Ainsi la mise à disposition de nouveaux locaux et pavillons du présent EMPD doit être considérée comme une charge liée.

La quotité de la dépense
Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité pour des constructions provisoires et des aménagements. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Le moment de la dépense
Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au besoin en locaux d'enseignement sur les sites de l'EPCL, du CPNV, de l'EPCA, de l'EPM et du CPNV Payerne, ainsi que de la HEP.

La nécessité temporelle de déplacer les pavillons de Nyon coïncide avec ces besoins.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Les travaux proposés dans cet EMPD n'ont pas d'incidence sur le volume du parc informatique.

4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Décret DGEP

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total En millers de francs
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'entretien	23.3	77.2	93.0	93.0	286.5
Frais d'exploitation	55.8	184.3	214.8	214.8	669.7
Loyer	5.4	33.8	63.0	63.0	165.2
Charge d'intérêt	364.4	364.4	364.4	364.4	1'457.6
Amortissement	0	1'325.0	1'325.0	1'325.0	3'975.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**448.9**	**1'984.7**	**2'060.2**	**2'060.2**	**6'554.0**
Diminution des charges	194.1	465.8	465.8	465.8	1'591.5
Revenu supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**254.8**	**1'518.9**	**1'594.4**	**1'594.4**	**4'962.5**

Décret HEP

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total en milliers de francs
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'entretien	6.2	15.0	15.0	15.0	51.2
Frais d'exploitation	37.7	90.5	90.5	90.5	309.2

Loyer	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	86.7	86.7	86.7	86.7	346.8
Amortissement	0	315.0	315.0	315.0	945.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**130.6**	**507.2**	**507.2**	**507.2**	**1'652.2**
Diminution des charges	0	0	0	0	0
Revenu supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**130.6**	**507.2**	**507.2**	**507.2**	**1'652.2**

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL,

2. d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP) à Lausanne,

3. d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Messieurs les députés Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les Communes.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL

du 14 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP) à Lausanne

du 14 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP) à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

25



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse intercommunale de pensions (CIP)

1 INTRODUCTION

Depuis près de 20 ans, le Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) et le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) collaborent étroitement dans le domaine de l'oncologie (soins, recherche et enseignement). Cette collaboration a permis le développement d'un centre d'excellence reconnu sur le plan national et international dans les domaines des soins et de la recherche oncologiques.

La création du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) sous la forme d'une fondation de droit privé découlait d'une obligation statutaire du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York) qui stipulait qu'il ne pouvait collaborer et travailler dans des projets communs de recherche avec une institution publique même s'agissant de prise en charge de patients dans le cadre d'essais cliniques. La création du CePO permettait dès lors de créer la structure nécessaire de collaboration et de mise en place de synergies en matière de recherche sur le cancer entre le CHUV, l'Université de Lausanne (UNIL) et le LICR.

Depuis le 1 er janvier 2011, les activités du LICR ont été intégrées au sein de l'UNIL et du CHUV. Par cette intégration, la raison d'être du CePO a disparu de fait et a déclenché le processus d'intégration du CePO au sein du CHUV, processus actuellement en phase de finalisation. Cette démarche d'intégration fait partie du projet de création d'un département d'oncologie au CHUV et implique le transfert de l'ensemble du personnel du CePO. Ce transfert est assorti de la garantie du maintien de leurs conditions d'engagement.

2 COLLABORATION CEPO CHUV ET CRÉATION DU DÉPARTEMENT D'ONCOLOGIE DU CHUV

En date du 6 octobre 2010, une convention a été signée entre l'UNIL et le CHUV d'une part et le Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York), d'autre part. Cette convention prévoit que l'ensemble des activités de la branche lausannoise du LICR est désormais intégré à l'UNIL et au CHUV. De ce fait, la branche Lausannoise de l'Institut Ludwig cesse d'exister en tant qu'institution de droit privé et ce dès le 1 er janvier 2011 puisque intégrée dans deux organisations de droit public.

Avec l'intégration des activités du LICR au sein de l'UNIL et du CHUV, la raison d'être du CePO disparaît et ouvre ainsi la perspective de création d'un département réunissant de manière coordonnée et intégrée toutes les activités de recherche et de soins oncologiques au sein du CHUV.

Le projet de création d'un département d'oncologie UNIL-CHUV-CePO a donc vu le jour dans la

continuité du changement de statuts du LICR. Ce département est en voie de constitution. Dans ce cadre, l'intégration des activités du CePO au sein du CHUV constitue l'un des éléments centraux autour duquel devra se développer le nouveau département d'oncologie. Cette intégration implique le transfert sous contrat CHUV de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices travaillant sous contrat CePO, avec pour conséquence leur affiliation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

3 CONDITIONS DE TRANSFERT DES COLLABORATEURS DU CEPO

Dans le cadre du projet de transfert des activités du CePO au sein du CHUV, l'engagement a été pris que l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices serait engagé sous contrat CHUV aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au sein du CePO, y compris pour celles relevant de la prévoyance professionnelle.

Les collaborateurs du CePO disposent de contrats de travail de droit privé mais dont les fonctions et les niveaux de salaire ont été calqués sur le système qui prévaut au sein de l'Etat de Vaud, puisque le système Decfo a été repris tel quel. La transformation des contrats CePO en contrats CHUV n'a donc posé aucun problème.

En revanche, pour les aspects de prévoyance professionnelle, le transfert aux mêmes conditions n'est pas possible entre la Caisse intercommunale de Pensions (CIP), à laquelle la majorité des collaborateurs du CePO est affiliée et la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Les prestations servies dans les deux caisses ne sont pas les mêmes et il n'est pas possible d'assurer une complète équivalence des prestations servies d'une caisse à une autre. Cette impossibilité tient principalement à la différence des montants de déduction de coordination appliqués d'une caisse à l'autre, à la différence de la durée d'assurance pour atteindre la rente maximale et du mode de calcul du supplément temporaire.

C'est la raison pour laquelle il est proposé, par le présent décret, le maintien des collaborateurs du CePO concernés dans leur affiliation à la Caisse intercommunale de Pensions (CIP) et de déroger à l'article 4 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent décret déroge à l'article 4 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût de reprise des collaborateurs du CePO est constitué par le montant de recapitalisation de sortie consécutif au processus de liquidation partielle qui s'applique en l'état (sortie du CePO de la CIP en tant qu'employeur et sa substitution par le CHUV). Ce montant est dû quel que soit le mode de transfert appliqué. Le présent décret ne l'influence pas.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs de la Fondation du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) à la Caisse intercommunale de Pensions (CIP)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] En dérogation à l'article 4 de la loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, les collaborateurs du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) et dont les rapports de travail sont transférés au CHUV restent affiliés à la CIP.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

30



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour financer l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent crédit d'étude permettra de faire l'inventaire et l'étude de risque de l'ensemble des ouvrages de soutènement du réseau routier vaudois.

De nombreux ouvrages de soutènement existent le long du réseau routier cantonal ou à proximité, qui soutiennent directement la chaussée (mur aval) ou la saignée permettant son passage (mur amont). Les soutènements avals sont généralement propriété du Canton alors que les seconds peuvent être la propriété du Canton ou de tiers (privés, communes). Le premier objectif de l'inventaire projeté est d'identifier les ouvrages pouvant avoir une influence sur la sécurité du réseau routier en cas de défaillance et ceci, dans un premier temps, indépendamment de leurs propriétaires.

Après élaboration de l'inventaire, le second objectif des études est d'identifier les risques que ces ouvrages font peser sur les usagers de la route en cas de défaillance, par une analyse multicritère simple, et ainsi permettre la priorisation de leur entretien. Une première étude, financée par le budget courant, a été effectuée sur deux axes représentatifs, la RC 705 axe des Mosses et la RC 711 Lavey-Morcles. Un coût moyen d'étude par mur a pu être évalué en prenant comme base de calcul ces deux axes représentatifs. Le montant de l'EMPD pour l'obtention du crédit d'étude a ainsi pu être estimé par ce biais (cf. ch. 1.6.2).

1.2 Bases légales

Font partie de la route, outre la chaussée proprement dite, toutes les installations accessoires nécessaires à son exploitation, tels que les ouvrages (art. 2 LRou). L'entretien de la route et de ses ouvrages incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité et à la commune dans les autres cas (route cantonale en traversée de localité et routes communales, art. 20 LRou). Selon l'article 34 LRou, l'entretien des murs de soutènement incombe en principe au propriétaire du terrain soutenu. Lorsqu'un ouvrage défectueux provient du fait du propriétaire du fonds riverain et que cela crée un danger pour la route, l'Etat peut sommer ce dernier de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence, l'Etat agit d'office aux frais de ce dernier ou du tiers responsable (art. 35 al. 2 et 3 LRou).

Pour que l'Etat soit à même de remplir les obligations légales contenues en particulier aux articles 34 et 35 LRou susmentionnés, il importe, au préalable, que l'état de l'ensemble des murs de

soutènement puisse être connu de manière précise, aussi bien sur le réseau cantonal en et hors traversée de localité. C'est la raison pour laquelle le présent crédit d'étude porte sur l'examen de tous les murs de soutènement bordant les routes cantonales, y compris ceux propriété des communes.

1.3 Exposé de la situation

Actuellement, le Service des routes (SR) ne dispose pas d'inventaire des murs existants du réseau routier cantonal et d'information suffisante sur la typologie des ouvrages de soutènement inventoriés. Il existe peu ou pas de document d'archives disponibles pour ces ouvrages. Ce manque de renseignement ne permet pas une gestion de ces ouvrages ainsi qu'une appréciation de leur niveau de sécurité.

Les études proposées permettront de faire l'inventaire des murs et de connaître leur état actuel et par la suite d'appréhender leur évolution.

1.4 Description des études

Afin d'uniformiser les études, le SR a élaboré en 2009, une directive "inventaire et évaluation sommaire des risques". Cette directive permettra d'uniformiser les futures études et ainsi d'obtenir des documents cohérents entre les différents mandataires qui seront en charge d'établir ces analyses. La directive du SR porte sur les aspects suivants:

- inventorier les ouvrages de soutènement
- identifier les risques de défaillance des structures
- prioriser les interventions.

1.4.1 Repérage in situ des ouvrages

La première étape de cette analyse consiste à effectuer un inventaire sur le terrain de l'ensemble des ouvrages situés aux abords (aval ou amont) de la chaussée et qui pourraient présenter un danger en cas de défaillance pour la route et ses usagers. A ce stade, toutes les structures pouvant avoir une influence sur l'utilisation d'une RC ou sur la sécurité de ses usagers seront pris en compte indépendamment de la propriété de celle-ci (Canton ou commune si la route se situe en traversée de localité).

1.4.2 Analyse de risque

L'analyse de risque sera réalisée pour tous les ouvrages selon 6 critères de danger.

1. Position de l'ouvrage : position de l'ouvrage par rapport à la chaussée (amont, aval) et distance par rapport aux bords de la chaussée.
2. Type de murs : principe de conception de l'ouvrage (terre armée, murs poids, murs pieux, etc.).
3. Hauteur visible : partie visible de l'ouvrage.
4. Etat : détermination de la classe d'état après inspection visuelle.
5. Type de glissement : présence ou non de l'ouvrage dans des zones de glissement recensé dans le site Géoplanet.
6. Ancrage : présence ou non d'ancrage.

Relevons également que les critères de danger ci-dessus ne sont pas tous d'une importance équivalente, raison pour laquelle ils sont pondérés selon 4 notes relatives à la notion de risque par rapport à la sécurité de l'ouvrage:

- note 0 : inexistant
- note 1 : faible

- note 2 : moyen
- note 3 : fort

La note de risque obtenue par ouvrage correspond à la moyenne pondérée de ces critères. Ce qui permet de classer les ouvrages en 3 classes de risque I à III :

- classe de risque I : risque faible, aucune intervention n'est planifiée, une surveillance sera néanmoins mise en place, afin de suivre l'évolution de l'état des ouvrages
- classe de risque II : risque moyen, intervention de renforcement à planifier à moyen terme
- classe de risque III : risque fort, intervention de renforcement à planifier à court terme.

L'analyse de risque réalisée pour la RC 705 (axe des Mosses) donne les résultats ci-dessous:

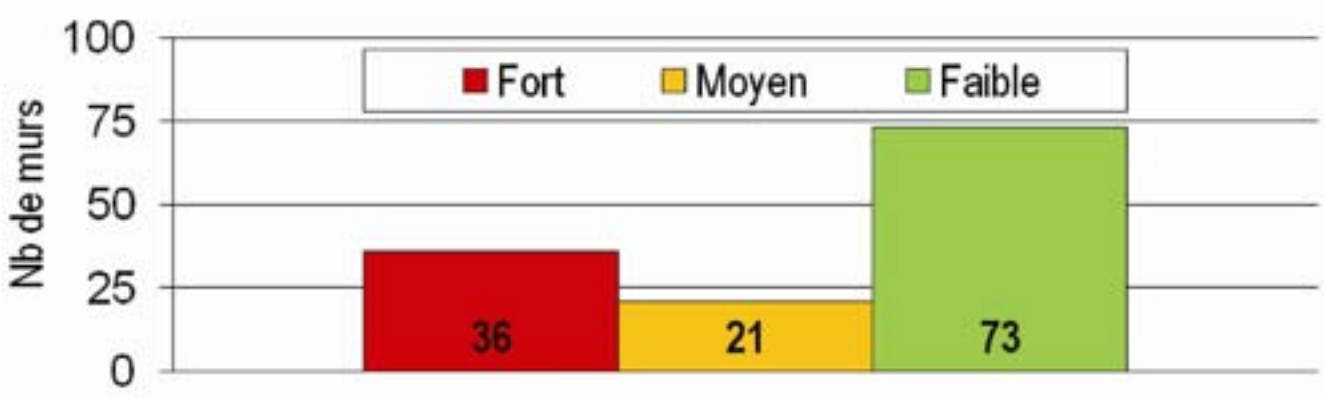


figure 1 : RC 705 - exemple de répartition des ouvrages en classes de risque I à III

1.4.3 Proposition d'investigations

Pour affiner le classement dans les classes de risque (I à III), des investigations seront réalisées sur certains ouvrages de la classe II pour lever certaines incertitudes et pouvoir, le cas échéant, les inventorier en classe I, ce qui permettrait de réduire les coûts d'entretien et/ou de surveillance de ces ouvrages. Ces investigations pourront être du type :

- carottage, forage : déterminer la nature des sols agissant sur la structure, identifier l'épaisseur du mur, etc.
- sondage : déterminer le niveau de fondation, la géométrie de l'ouvrage, etc.

Elles seront réalisées avec des moyens simples n'entrainant pas ou peu de gêne sur le trafic.

1.5 Risques liés à la non réalisation de l'étude

Le manque actuel de connaissance lié à l'état de ces structures conduira immanquablement à une perte significative de leur valeur patrimoniale et à une augmentation du risque de défaillance d'une structure dont certaines ont été construites au début du siècle passé. Le report de ces études conduira de fait au report de la priorisation de l'entretien de ces ouvrages, par manque d'information.

La dégradation des structures, bien que lente au départ, s'accélère avec le temps et conduit immanquablement à une perte significative de la valeur patrimoniale si les mesures d'entretien sont insuffisantes et à une augmentation des coûts de maintenance des ouvrages.

1.6 Planning intentionnel et coûts des études

1.6.1 Planning général des études

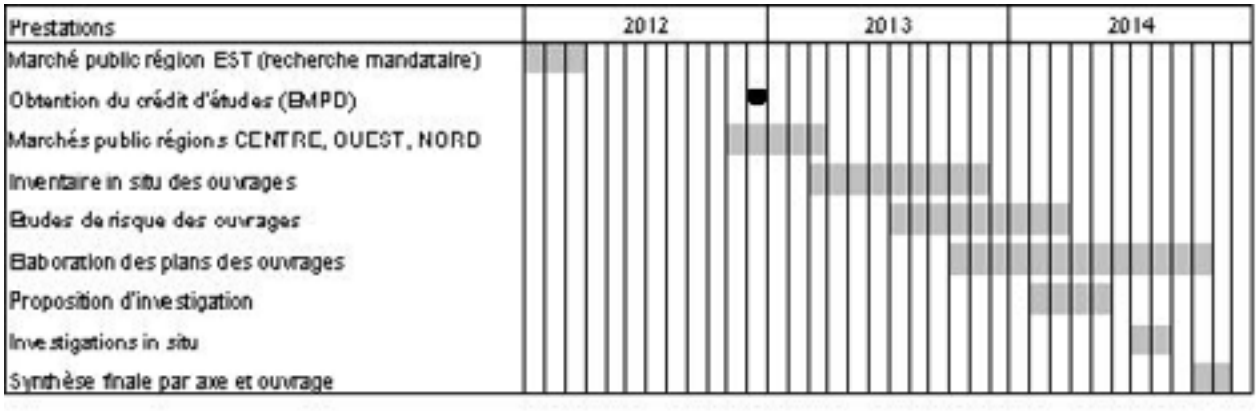


tableau 1 : Planning intentionnel des études

1.6.2 Bases des coûts

Afin de cerner l'ampleur du coût des études et des investigations et ainsi établir les cahiers des charges des futurs mandataires dans le cadre de la procédure de marchés publics, une pré-analyse de l'inventaire a été effectuée par les cantonniers du SR, ce qui a permis de quantifier le nombre de murs existants par région.

	REGION EST	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
E1	230	22'800
E2	80	7'790
E3	370	37'030
E4	270	27'430
E5	120	12'390
E6	170	16'830
	1'240	124'270

	REGION OUEST	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
O1	50	4'830
O2	60	4'720
O3	80	7'620
O4	60	6'210
O5	30	920
O6	150	14'610
	420	38'910

	REGION NORD	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
N1	90	8'670
N2	40	4'300
N3	40	3'720
N4	10	1'100
N5	30	2'920
N6	80	8'450
	290	29'360

	REGION CENTRE	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
C1	60	5'930
C2	10	610
C3	10	1'250
C4	3	300
C5	-	-
C6	20	1'920
	103	10'010

tableau 2 : Pré-inventaire du nombre des ouvrages de soutènement par région

Cet inventaire sommaire a permis de recenser environ 2'053 murs pour un longueur totale de plus de 200 km de route.

La mise en soumission du mandat d'étude lié à ces murs dans le cadre de la procédure de marchés publics a pu s'effectuer au début de l'année 2012 pour la région EST, qui comprend les RC "test" 705 et 711, et ainsi permettre d'estimer l'enveloppe financière de l'ensemble des prestations pour les 4 régions. Ce coût est constitué de prestations par objet et par axe, raison pour laquelle le coût unitaire par murs peut être différent d'une région à l'autre.

1.6.3 Coûts détaillés des études et des investigations

La synthèse des coûts par région est donnée ci-dessous.

	REGION EST	REGION OUEST	REGION NORD	REGION CENTRE
Inventaire et étude de risque	1'300'000	480'000	370'000	170'000
Plans de synthèse	770'000	230'000	170'000	60'000
Investigations	233'000	87'000	72'000	44'000
Total HT	2'303'000	797'000	612'000	274'000
Divers et imprévus (arrondi) 15%	345'000	120'000	92'000	41'000
Total HT	2'648'000	917'000	704'000	315'000
TVA (arrondi) 8%	212'000	73'000	56'000	25'000
Total TTC	2'860'000	990'000	760'000	340'000
			Montant EMPD TTC	4'950'000

tableau 3 : Coût des études par région

Les montants du tableau 3 comprennent:

- les honoraires pour réaliser l'inventaire et l'étude de risque de l'ensemble des ouvrages du réseau routier
- l'élaboration des différents documents de synthèse par ouvrage et par axe
- le montant des investigations permettant de préciser le risque respectivement la surveillance à mettre en œuvre pour un certain nombre d'ouvrages
- une réserve d'environ 15 % sur les montants estimés. L'ensemble de la prévision financière est basée sur un pré-inventaire qui ne donne pas avec certitude le nombre exact d'ouvrages à traiter, raison pour laquelle une réserve a été introduite dans ce crédit d'étude
- la TVA de 8%
- les montants des divers et imprévus et de la TVA sont arrondis

Le montant des études a été estimé sur la base des retours d'offres des ingénieurs civils pour la région EST au premier trimestre 2012. Le renchérissement sera calculé selon les directives KBOB (référence janvier 2012).

La planification de la charge financière est donnée ci-dessous.

	2013	2014
REGION EST	1'590'000	1'270'000
REGION OUEST	550'000	440'000
REGION NORD	420'000	340'000
REGION CENTRE	190'000	150'000
Montants annuels TTC	2'750'000	2'200'000

tableau 4 : Répartition annuelle des coûts

Ces études déboucheront sur une demande de crédit-cadre de remise en état à court terme, sur une période de 10 ans, des murs de la classe de risque fort III (voir figure 1 § 1.4.2 - page 4). En 1ère analyse la classe III représente 27% des ouvrages et 80% des murs sont propriété du Canton.

Hypothèses pour l'évaluation des coûts des futurs travaux:

- 27% des murs sont en classe III = 200 km x 80% x 27% = 43.2 km
- hauteur moyenne des murs = 2.0 m
- coût prévisible estimé par m² = de CHF 1'500.- à 2'000.-

Ce qui donne une fourchette des futurs coûts sur 10 ans de CHF 130 à 170 millions (montants arrondis), soit 13 à 17 millions /an. Ces montants sont une estimation grossière qu'il sera possible de cerner plus correctement après les études de la présente demande.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La direction générale des études sera assurée par les collaborateurs du SR, division Infrastructure routière.

Des bureaux d'ingénieurs privés assureront l'ensemble des prestations de l'inventaire des ouvrages *in situ* à la priorisation de l'entretien en passant par l'étude de risque.

L'acquisition des marchés de services et des investigations se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev N° 600'563

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'750	2'200	-	-	4'950
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	2'750	2'200	-	-	4'950
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	2'750	2'200	-	-	4'950
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'750	2'200	-	-	4'950

L'objet Procofiev 600'563 figure au projet de budget 2013 et plan 2014-2017 avec les montants suivants:

- Année 2013 : CHF 2'000'000.-
- Année 2014 : CHF 1'800'000.-
- Année 2015 : CHF 0.-
- Année 2016 : CHF 0.-
- Année 2017 : CHF 6'492'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 495'000.- par an

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de:
(4'950'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 136'125.-, arrondi à CHF 136'200.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

3.6 Conséquences sur les communes

Néant

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu des explications qui précèdent, le crédit d'étude destiné à inventorier l'état des ouvrages de soutènement existant le long du réseau routier cantonal doit être qualifié de charges liées au regard de l'article 163 al. 2 Cst-VD.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte de la LRou, comme cela ressort du chapitre 1.2 auquel on se réfère dans son intégralité.

En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dépenses relatives à l'entretien d'un réseau routier sont en principe des dépenses liées puisqu'elles doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des tâches publiques qui lui incombent.

S'agissant du critère de la quotité de la dépense, les mandats donnés aux bureaux d'ingénieurs civils le seront à l'issue d'une procédure de marchés publics. L'évaluation des offres des candidats se fera notamment au regard du critère du prix qui sera un élément d'importance dans l'évaluation de celles-ci.

Quant au critère du moment de la dépense, il est impératif que l'état des ouvrages de soutènement soit connu le plus tôt possible. Comme tout ouvrage d'art, l'écoulement du temps fait augmenter de manière exponentielle les coûts d'entretien. Ainsi, plus vite l'Etat disposera d'un inventaire fiable des ces ouvrages, plus rapidement interviendront les travaux d'entretien à réaliser, dont le coût sera bien moindre que si des années supplémentaires s'écoulaient sans qu'aucune mesure ne soit prise.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.14 Simplifications administratives

Néant

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet Procofiev N° 600’563

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		136.2	136.2	136.2	408.6
Amortissement		495.0	495.0	495.0	1'485.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		**631.2**	**631.2**	**631.2**	**1'893.6**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net		**631.2**	**631.2**	**631.2**	**1'893.6**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d’Etat a l’honneur de proposer au Grand Conseil d’adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour financer l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en dix ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

32



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur entièrement au 1.1.2007. Elle institue notamment la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). L'article 44 définit les ressources de cette Fondation, parmi lesquelles une contribution annuelle des communes et l'article 46, alinéa 1, précise que :

" La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes."

En novembre 2006, le Grand Conseil a adopté un décret fixant à fr. 5.- par habitant la contribution-socle des communes pour 2007–2008, après consultation des communes via l'UCV et l'AdCV. Il a fait de même en janvier 2009 pour les années 2009 et 2010, et en décembre 2010 pour les années 2011 et 2012.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe cette contribution-socle pour les années civiles 2013 et 2014. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de la Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 de la LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41. Il s'agit notamment de reconnaître les futurs réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent :

a) d'une contribution annuelle de l'Etat ;

b) d'une contribution annuelle des communes ;

c) des contributions au fonds de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales ;

d) des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation et de la jeunesse, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret et se déclarent favorables au maintien d'une contribution de fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Le présent décret a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de fr. 5.- par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET
fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

Art. 2
[1] L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1 er janvier 2013.

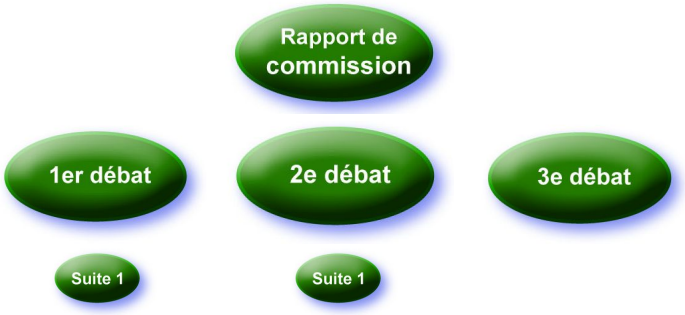
Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

455



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

et

PROJETS DE LOIS

• modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

• modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur

• le postulat Sandrine Bavaud "pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales" (11_POS_239)

• le postulat Jean-Christophe Schwaab "le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !" (11_POS_238)

• le postulat Philippe Grobéty "demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques" (10_POS_193)

• le postulat Yves Ferrari "pour une plus grande participation démocratique" (07_POS_005)

• la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député (04_MOT_053)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Eric Bonjour : "Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ?" (09_INT_265)

Préambule

Le présent exposé des motifs se veut une révision partielle de la LEDP à caractère essentiellement pragmatique. Trois thématiques seront abordées : l'introduction à titre d'essai du vote électronique

pour les Suisses de l'étranger, une modification du traitement de la question de la validité des initiatives populaires, diverses modifications destinées à répondre à des difficultés pratiques rencontrées ces dernières années.

1 MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLE ET LEGALES PROPOSEES – PRESENTATION GENERALE

1.1 Vote électronique des Suisses de l'étranger

Au début des années 2000, la Confédération a décidé d'autoriser le lancement de projets pilotes en matière de vote électronique. Trois cantons se sont proposés et ont vu leurs candidatures retenues : Genève, Neuchâtel et Zurich. Chacun d'entre eux a dès lors développé son propre système. Financièrement, l'accord prévoyait 80% de financement fédéral en échange de la mise à disposition gratuite des systèmes résultant de ces travaux, tant en faveur de la Confédération que des cantons.

Les tous premiers essais pilotes ont eu lieu en 2003 (scrutins communaux) et 2004 (scrutins fédéraux) à Genève ont suivi Neuchâtel et Zurich (2005).

La Confédération, pour des raisons bien compréhensibles, souhaite conserver le contrôle dans ce domaine particulier des droits politiques. Ainsi, pour chacun des trois systèmes, une demande d'autorisation doit être présentée pour chaque essai pilote lors de chaque scrutin. La Confédération fixe de manière extrêmement rigoureuse les règles qui doivent être respectées, en particulier quant au pourcentage de personnes autorisées à utiliser le vote électronique. Ainsi, actuellement, après des années d'essais pilotes sans aucun problème, la limite reste fixée à un maximum de 10% des électeurs au niveau fédéral et, dans les cas où la double majorité est requise, il s'y ajoute une limite d'au maximum 20% des électeurs de chaque canton concerné. Il n'est pas prévu de toucher à ces limites avant 2012 au plus tôt.

Sous l'angle technique également, la Confédération garde la haute main sur le vote électronique. Les systèmes existants ont dû répondre dès le départ à des cahiers des charges complets et sont soumis à des batteries de tests très poussés commandés par des spécialistes.

Le développement d'un nouveau système de vote électronique se heurte à diverses barrières :

- le coût : dans son "rapport sur les projets pilotes en matière de vote électronique du 31 mai 2006", le Conseil fédéral évaluait les coûts totaux pour les dix premières années d'un système de vote électronique à CHF 15,36 millions, soit CHF 5,76 millions de coûts de développement, CHF 4,93 millions de coûts récurrents et CHF 4,67 millions de coûts supplémentaires liés aux scrutins (par rapport à la situation actuelle d'offre du vote à l'urne et du vote par correspondance). Cela étant, il est clair que la Confédération ne financera en aucune manière un nouveau système qui s'ajouterait aux trois existant. Cela a une certaine logique : il a été calculé que si les 26 cantons choisissaient un système unique, celui-ci représenterait un coût d'environ CHF 66 millions, contre CHF 400 millions si chaque canton développait son propre système
- la durée : les trois cantons pilotes, après des dizaines d'essais, n'en sont encore qu'au stade des essais pilotes, dûment autorisés à chaque fois par la Confédération, et limités en nombre d'électeurs, cela après bientôt une décennie de travail.

A ce stade, quelques cantons, encore peu nombreux, ont pris la décision de principe d'avancer en direction du vote électronique, mais généralement sans que cela soit pour l'instant concrétisé par des plans précis. Et, dans tous les cas, le projet est alors envisagé dans le cadre du ralliement à l'un des trois systèmes pilotes existant.

Le Conseil d'Etat, pour l'heure, n'est pas favorable à l'introduction du vote électronique. Des raisons financières dictent cette décision, mais aussi le sentiment que les esprits ne sont pas encore

suffisamment mûrs. S'impose aussi la conviction que les progrès qui pouvaient être faits en matière de facilitation du vote et d'augmentation de la participation ont été en fait atteints avec l'introduction du vote par correspondance généralisé. Le Conseil d'Etat ne ferme toutefois pas complètement la porte et entend rester attentif à l'évolution du dossier en Suisse.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat considère que le cas des Suisses de l'étranger est quelque peu différent. L'on parle pour le canton de Vaud (scrutin du 7 mars 2010) de 13'324 électeurs. Or, une part importante de ces ayants droit se trouve *de facto* régulièrement, voire dans certains cas systématiquement privée de son droit, la durée d'acheminement du courrier, à l'aller et/ou au retour, étant trop longue. On soulignera d'ailleurs au passage que le problème majeur ne se situe pas forcément dans les pays les plus lointains ou les moins développés. Par exemple, selon une statistique fédérale, les plaintes les plus fréquentes proviennent des Suisses installés en Italie.

Les votes de Suisses de l'étranger arrivant hors délai ne représentent, en apparence, "que" quelques pourcents des votants de cette catégorie (3,1% lors d'un comptage le 30 novembre 2008). Mais cela s'explique, l'essentiel de la déperdition de votants potentiels s'effectuant en amont, de trois manières : certains électeurs ne tentent de voter que lorsqu'un objet leur tient particulièrement à cœur, sachant le risque élevé que leur vote arrive trop tard, d'autres ne tentent de voter que lorsque le matériel leur arrive exceptionnellement tôt et qu'ils évaluent qu'il y a une chance raisonnable que leur vote arrive dans les délais et, enfin, de très nombreux Suisses de l'étranger ne se font simplement pas inscrire au registre des électeurs à cause de la difficulté à réussir à voter.

La Confédération insiste désormais extrêmement lourdement auprès de tous les cantons pour qu'ils offrent le vote électronique à leurs Suisses de l'étranger. Quasiment tous les cantons se sont désormais décidés en ce sens. La solution qui a été mise au point est l'hébergement : chaque canton souhaitant introduire ce nouveau système de vote choisit l'un des trois cantons pilotes comme canton hébergeur.

Le 27 septembre 2009, Genève a été le premier canton à offrir le vote électronique à tous ses Suisses de l'étranger. Le 29 novembre 2009, Bâle-Ville est devenu le premier canton hébergé (à Genève en l'occurrence). En phase de projet, la plupart des cantons se répartissent à présent en deux groupes sensiblement de même taille, soit en collaboration avec Genève, soit en collaboration avec Zurich.

Dans ce contexte, c'est à titre d'essai que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'autoriser la possibilité d'instaurer le vote électronique pour les seuls Suisses de l'étranger.

En quoi consistera l'essai en question ? La Ville de Lausanne continuera à gérer, sur mandat cantonal, le rôle des électeurs suisses de l'étranger pour l'ensemble du canton. A l'approche d'un scrutin, elle transmettra ce rôle au canton hébergeur, qui le traitera (en y ajoutant pour chaque électeur les divers codes permettant de voter par internet), puis le renverra. La Centrale d'achats de l'Etat de Vaud pourra alors imprimer les cartes d'électeurs comme pour les 375 communes du canton, à la différence que les cartes des Suisses de l'étranger comprendront des codes permettant de voter de manière électronique. Ensuite, un Suisse de l'étranger aura le choix. Lorsqu'il votera de manière électronique, la base de données située dans le canton hébergeur enregistrera directement le vote. Et s'il vote par correspondance, la même base de données enregistrera la chose au moment où la Ville de Lausanne scannera la carte de vote. Ce système ne peut déboucher que sur un seul vote.

Il faut préciser que le vote électronique ne résoudra pas tous les problèmes des Suisses de l'étranger. En effet, si l'acheminement du courrier à l'aller dure plus de cinq à six semaines – cela arrive – l'électeur recevra son matériel après le jour du scrutin. Mais il s'agit là de cas rares. Autre restriction : seuls les électeurs domiciliés dans des Etats dits "Wassenaar" (membres de l'Accord de Wassenaar sur le contrôle à l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage) peuvent actuellement bénéficier du vote électronique. Cela découle d'une décision du Conseil fédéral, qui veut éviter que des ressortissants helvétiques n'aient des problèmes en votant d'une manière qui

serait surveillée ou alors en utilisant des systèmes à cryptographie forte qui pourrait être considéré comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat. Il veut par ailleurs éviter qu'un scrutin suisse ne soit perturbé par un Etat étranger pour cette même raison. Les Etats Wassenaar sont une minorité de pays de la planète (toute l'Europe occidentale, centrale et orientale, Russie et Turquie comprises, l'Océanie, l'Amérique du Nord, l'Argentine, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud), mais cette minorité regroupe 90% des Suisses de l'étranger. Par ailleurs, comme on l'a vu plus haut, la lenteur d'acheminement du courrier est un réel problème, y compris dans des pays très proches de la Suisse. Le vote électronique pour les Suisses de l'étranger a donc tout son sens, malgré ces quelques restrictions.

Le choix du Conseil d'Etat, parmi les trois systèmes pilotes, se portera très probablement sur Genève. Une analyse menée par la section des droits politiques du Service des communes et des relations institutionnelles et par le pôle institutions de la Direction des systèmes d'information a en effet débouché sur cette proposition, qui a les faveurs du Conseil d'Etat. Il a pris en compte des critères techniques, financiers et linguistiques. La volonté claire des deux conseils d'Etat de développer les collaborations lémaniques a aussi joué un rôle, de même que l'état d'avancement du système genevois et le fait que de nombreux cantons, de Suisse occidentale en particulier, vont se faire héberger à Genève de la même manière, ce qui devrait permettre, à terme, de développer des partenariats et de réduire les coûts.

A ce propos, le coût d'introduction et d'exploitation du système devrait représenter les montants suivants :

- CHF 48'000.- pour le développement, l'installation et la formation
- ensuite, CHF 26'625.- par scrutin, soit CHF 106'500.- par année (base : 4 votations fédérales par année), TVA non comprise.

Du point de vue juridique, comme cela a été fait récemment pour le canton hébergé de Bâle-Ville, une convention tripartite sera signée entre la Confédération, Genève et Vaud. Une autre convention mettra à jour le mandat donné par le Canton à la Ville de Lausanne pour la gestion des Suisses de l'étranger.

Enfin, on ne saurait conclure ce chapitre sans évoquer la problématique de la protection des données. En effet, de vifs débats ont eu lieu pendant plusieurs années à ce propos dans le canton de Genève, débats qui se sont terminés par l'adoption par 70,2% de la population genevoise de l'inscription du vote électronique dans la Constitution le 8 février 2009.

De son côté, le Conseil d'Etat vaudois relève que le Conseil fédéral, ainsi que les autorités législatives et exécutives genevoises – appuyées par le peuple – considèrent le système genevois comme absolument digne de confiance.

Si l'on prend encore en considération que le système de vote électronique genevois est composé à 80% de logiciels open source, qu'il est propriété intégrale de l'Etat (contrairement aux systèmes neuchâtelois et zurichois, partiellement ou entièrement en mains privées), que les coûts, le temps et les procédures nécessaires au développement d'un nouveau système seraient démesurés (voir plus haut), et que des experts choisis par le canton de Vaud ou des hauts fonctionnaires vaudois pourront recevoir – avec clause de confidentialité – le code-source et la documentation technique (que le Grand Conseil genevois a choisi, dans la loi, de ne pas rendre publics, sans qu'un référendum soit lancé), le Conseil d'Etat estime possible de tenter à titre d'essai la solution de l'hébergement qui doit permettre de fournir rapidement aux Suisses de l'étranger des conditions nouvelles d'exercice de leur droit de vote.

1.2 Validité des initiatives populaires

Le nombre d'initiatives populaires lancées sur le plan cantonal est en forte croissance depuis deux ans environ et rien ne laisse à penser que le mouvement va à nouveau s'inverser. De plus, presque toutes les dernières initiatives déposées (Salaire minimum, Sauver Lavaux, Rabais d'impôt) posent des problèmes juridiques épineux. Ce phénomène a soulevé deux questions, qui font actuellement débat au sein du monde politique vaudois:

- le fait que la décision sur la validité d'une initiative intervienne par un vote du Grand Conseil après la récolte des signatures, et non avant. L'"analyse circonstanciée de la validité d'une initiative" (art. 90 alinéa 2), réalisée avant le lancement par le Service juridique et législatif (SJL) avec consultation des départements et services concernés, et qui est remise au comité d'initiative afin qu'il puisse juger de l'opportunité d'éventuellement changer son texte, n'est pas toujours suivie par le Grand Conseil lors de sa décision sur la validité – sans compter que certains comités refusent de modifier les points litigieux sur lesquels le SJL a attiré leur attention, comme ils en ont d'ailleurs le droit
- le fait que le Grand Conseil, du propre avis de nombre de ses membres, d'une part ait des difficultés à s'abstraire totalement du débat de fond pour se concentrer sur la question juridique qui lui est soumise, et d'autre part atteigne certaines limites lorsqu'il est demandé à chacun des députés, miliciens faut-il le rappeler, d'effectuer un travail de juge professionnel sur des questions juridiques souvent complexes.

Avant même qu'une intervention parlementaire soit déposée à ce sujet, le Conseil d'Etat a, de sa propre initiative, chargé ses services d'examiner toutes les pistes existantes.

A titre liminaire, on note que si la question du moment où la validité de l'initiative est examinée est réglée par la loi, celle de l'autorité compétente est de rang constitutionnel. Néanmoins, afin d'établir un tableau complet des options possibles quant à la procédure de validation, le présent projet propose également de remettre en question l'article 80 Cst-VD.

Sur la question du moment de la décision sur la validité de l'initiative (pour mémoire : conformité au droit supérieur – principale difficulté à l'heure actuelle, unité de rang, unité de forme et unité de matière), la piste de la décision *a priori* plutôt qu' *a posteriori* est retenue par le Conseil d'Etat, en particulier parce qu'elle permet d'éviter qu'une initiative soit invalidée alors qu'elle a déjà recueilli un grand nombre de signatures. Cette option pose néanmoins quelques problèmes.

1. En premier lieu, elle impliquerait de lancer un processus qui peut potentiellement être long avant même que l'autorisation de récolter la première signature soit donnée. Le scénario dans un cas difficile serait le suivant : le Département de l'intérieur procéderait à l'analyse de validité il la remettrait à l'autorité compétente pour examen puis décision contre cette dernière, un recours est ouvert à la Cour constitutionnelle l'arrêt de cette dernière pourrait encore être contesté devant le Tribunal fédéral. Cette procédure pourrait durer entre un et deux ans, en fonction de la rapidité avec laquelle les autorités saisies statueraient. Un tel laps de temps entre la volonté de lancer l'initiative et le début effectif de la récolte de signatures pourrait poser un problème politique. En effet, même si la décision finale était favorable aux initiants, il y a fort à parier que, dans bien des cas, la situation politique ne sera plus du tout la même qu'au moment de la décision de lancement de l'initiative, décision souvent prise en réaction rapide à l'actualité, au point que l'intérêt de la récolte pourrait être fortement remis en cause, ou la récolte elle-même rendue très difficile. Immédiatement, l'on peut toutefois répondre à cet argument que la loi doit pouvoir s'abstraire des sautes d'humeur de l'opinion.
2. En second lieu, si l'autorité compétente, puis, le cas échéant, les autorités de recours, devaient constater la nullité de l'initiative, elles n'indiqueraient pas pour autant aux initiants

la manière dont ils devraient rédiger leur texte pour le rendre conforme aux exigences posées par la Constitution cantonale quant à la validité des initiatives. Cela signifie que le comité d'initiative pourrait, le jour après avoir reçu la décision finale, représenter un texte à l'autorité compétente qui devrait à nouveau l'examiner, à la condition qu'il soit, ne serait-ce que légèrement, différent de celui qui a été invalidé. Ainsi, l'autorité compétente, voire les autorités de recours, pourraient être confrontées à plusieurs textes successifs ne variant pas sur le fond, mais présentant tous des différences qui nécessitent un nouvel examen. Le cas n'est pas théorique, mais s'est présenté il y a peu au Département de l'intérieur. Or, si celui-ci peut encore tant bien que mal gérer de telles situations, la formalisation de la procédure de validation *a priori* pourrait donner une tribune aux personnes souhaitant déposer des initiatives au contenu parfois fantaisiste ou ne répondant pas aux critères constitutionnels, avec un risque évident de surcharge pour les autorités devant statuer sur la validité.

Pour apporter des réponses à ces difficultés, il s'agit de modifier le système actuel au plan :

- de l'autorité compétente
- des voies de recours
- des règles administratives.

Sur la question de l'autorité compétente pour déclarer une initiative valable ou nulle : le Conseil d'Etat a procédé à de larges échanges avec les élus dans le cadre d'une commission parlementaire. Il en est ressorti principalement les éléments suivants:

- la compétence du Grand Conseil pose aujourd'hui problème, pour les raisons mentionnées plus haut, ce n'est plus guère contesté, et l'idée de la transférer à une autre autorité n'est plus un tabou
- la première idée, la plus séduisante, consistant à confier cette compétence a la Cour constitutionnelle pour la sortir du champ politique – puisqu'il s'agit d'une question juridique – n'est pas praticable. En effet, le droit fédéral impose un recours cantonal contre ce type de décisions (art. 88, al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral, qui ne permet d'exclure un recours cantonal que si la décision émane du parlement ou du gouvernement). Si la Cour constitutionnelle était compétente, il n'existerait plus qu'une autorité de recours, le Tribunal fédéral
- les alternatives sont donc : le Conseil d'Etat, le département en charge des droits politiques, et le service en charge des droits politiques ou le Service juridique et législatif.

Confier une telle compétence à un service administratif ne résiste pas longtemps à l'examen. On perçoit aisément le fossé créé par l'absence – par essence – de légitimité politique ou judiciaire d'un service administratif. Quant au choix entre le département en charge des droits politiques et le Conseil d'Etat, ce dernier, constatant que les commissaires lui ont fait part de leur conviction qu'il saurait être plus détaché des enjeux politiques que ne l'est le Grand Conseil, estime que c'est à lui, comme autorité exécutive du Canton de Vaud, à assumer cette mission si le Grand Conseil devait décider de s'en défaire.

Dans ce cas, il convient alors de convoquer le corps électoral vaudois pour entériner la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003.

Comme expliqué implicitement ci-dessus, le choix du Conseil d'Etat en tant qu'autorité compétente offre l'avantage de laisser ouvert un premier recours cantonal, à savoir devant la Cour constitutionnelle. Pour les initiants et les signataires, il s'agit là sans nul doute d'une garantie – au niveau cantonal déjà – quant à un traitement objectif et neutre du texte éventuellement contesté. On relève à cet égard que le Conseil d'Etat est déjà chargé de statuer sur tous les autres litiges en matière de droits politiques, que ce soit en vertu de la législation fédérale (art. 77 de la loi fédérale sur les

droits politiques), ou de la LEDP (art. 117 et 122, al. 2 ; sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil en vertu de l'art. 122, al. 1 LEDP), un recours à la Cour constitutionnelle étant prévu contre les décisions de l'exécutif cantonal (art. 123a LEDP). Le système proposé pour la validité de l'initiative fonctionne donc déjà pour les autres questions liées aux droits politiques. Ainsi, le Conseil d'Etat rendra une décision motivée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui des décrets parlementaires.

Reste le problème du dépôt à répétition de textes d'initiatives inadéquats. La solution proposée consiste à instaurer un émolument lié à l'examen d'un texte d'initiative par le Conseil d'Etat. Ici aussi, il s'agit cependant de ne pas limiter l'accès aux droits politiques. Le système proposé consiste ainsi à prévoir le principe de la gratuité, un émolument ne pouvant être perçu qu'en cas de comportement téméraire de la part des initiants (dépôt de textes d'initiative inadéquats à répétition).

1.3 Dispositions diverses

Cette révision de la LEDP est l'occasion d'améliorer, voire corriger diverses autres dispositions d'importance variable. Les détails sont présentés dans le commentaire article par article. A ce stade de l'exposé, nous souhaitons attirer l'attention sur les plus importantes d'entre elles :

- Dans la pratique, le délai référendaire de 40 jours pose des problèmes selon la période considérée. Par exemple, dès lors que la publication officielle d'un texte intervient en décembre, le délai de 40 jours peut être tronqué, les référendaires se voyant décompter la période des fêtes de Noël et Nouvel An. Dans l'histoire récente, le cas s'est présenté à deux reprises :
  - Référendum contre la loi sur la juridiction en matière de bail du 16 décembre 2009
  - Référendum contre la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, du 23 novembre 2010

  Afin d'éviter le phénomène, ainsi que les interprétations politiques qui peuvent l'accompagner, le projet de loi propose l'instauration d'un système de prolongation de délai pour les périodes suivantes:

  - Noël/Nouvel An, Pâques : 5 jours
  - période courant du 15 juillet au 15 août : 10 jours

  Cette nouveauté touche la notion de délai référendaire et nécessite donc une révision partielle de la Constitution (article 84).

- De plus en plus de personnes, sans avoir perdu la raison ni être sous tutelle, ne sont plus du tout en mesure d'écrire. Cela pose des problèmes pour la signature des initiatives et référendums ainsi que pour le remplissage des bulletins de vote et de la carte de vote. Diverses mesures sont proposées à ce sujetpour régler les cas les plus courants.
- Les initiatives populaires, cantonales comme communales, doivent, selon la législation actuelle, contenir la question qui sera posée aux électeurs. Il s'agit là d'un particularisme qui engendre beaucoup de confusion, la distinction entre "question", "titre" et "texte" de l'initiative n'étant pas comprise par beaucoup. Qui plus est, le fait d'exiger un titre répond au problème de la question, puisqu'il suffit de prévoir que la question consiste toujours en "Acceptez-vous l'initiative populaire [*" titre de l'initiative"*]?" Ce système, largement pratiqué ailleurs, sera introduit.
- Le Conseil d'Etat propose également de légiférer pour mettre certaines limites au tourisme électoral de certains candidats. En effet, en l'état actuel de la législation, il suffit d'être éligible le jour de l'élection, donc d'établir son domicile politique dans la commune jusqu'à la clôture du rôle des électeurs, qui intervient le vendredi avant-veille du scrutin à 12h00. Par conséquent, il est possible de déposer sa candidature et de faire campagne, en

entraînant par là même des élections parfois artificiellement ouvertes. Une même personne peut ainsi effectuer une transhumance au gré des élections complémentaires.

Pour empêcher au moins en partie ce type de comportements, sans pour autant revenir en arrière en imposant un délai de résidence avant l'obtention des droits politiques, il est proposé de stipuler explicitement qu'il faut avoir le domicile politique dans la commune pour pouvoir être porté sur une liste officielle. La même disposition est également prévue sur le plan cantonal. Elle ne vise en rien la capacité de voter ou d'être élu, mais – encore une fois – celle de se porter sur une liste officielle.

– Autre innovation : le Conseil d'Etat propose de mettre un terme à la pratique de la désignation en cours de législature, quasiment par cooptation, de membres des autorités communales élues à la proportionnelle. En effet, en l'absence de viennent-ensuite, la législation prévoit que les parrains de la liste présentée aux élections peuvent désigner le nouvel élu. Cette élection ne peut alors être contestée que si la personne n'est pas éligible (mineur, n'habitant pas le domicile politique dans l'arrondissement, cas d'incompatibilité, privation du droit de vote). Une telle élection présente un caractère contestable sur le plan démocratique. Il est proposé de l'abandonner, en diminuant parallèlement les exigences concernant le parrainage de liste (limitation du nombre de parrains à 3). Les parrains voient ainsi leur rôle réduit à celui de répondant administratif.

Sur le fond, dans les conseils communaux élus au scrutin majoritaire, il est possible de fonctionner avec un conseil incomplet aussi longtemps que l'on ne descend pas jusqu'à la limite de 80% de l'effectif. Dès que cette limite est atteinte, une élection complémentaire doit être organisée pour compléter le conseil. Par analogie, il est proposé de suivre la même règle dans un conseil élu à la proportionnelle. L'on précisera ici que l'élection peut être décidée par la commune dès qu'il y a vacance, le chiffre de 80 % ne constituant qu'une limite à ne pas dépasser.

– En sus, le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'élection tacite à la proportionnelle. De fait, les dernières élections communales ont montré ici une faiblesse du système. Il s'est avéré que certaines communes connaissant l'élection à la proportionnelle n'ont pas été capables de réunir suffisamment de candidats pour occuper tous les postes du conseil communal. Dans de tels cas, il y a bien eu élection tacite pour tous les inscrits sur les diverses listes. Quant aux sièges restés vacants, ils ont été répartis entre les partis concernés, non pas en fonction d'un vote populaire, mais en fonction du nombre d'élus inscrits sur les listes. C'est par défaut que cette manière de faire a été adoptée. Afin d'éviter de voir cette situation se renouveler, il est donc proposé de renoncer à l'élection tacite et de faire procéder à l'élection à la proportionnelle malgré un nombre insuffisant de candidats. En ce cas, la répartition des sièges se fera en fonction des suffrages obtenus par chaque liste, un nouveau scrutin étant organisable en application des règles nouvelles prévues à l'article 86 a LEDP.

2 MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION ET DE LA LEDP – RESULTATS DE LA CONSULTATION

La consultation a été clôturée le 17 septembre 2010. Elle a donné lieu à un large éventail de réponses :

– 5 partis politiques
– 23 communes
– UCV
– ADCV
– Syndics du district du Jura-Nord vaudois
– UNIL
– Corps préfectoral

- Tribunal cantonal
- CVCI
- Union patronale vaudoise
- Juristes progressistes
- Chancellerie fédérale

D'une manière générale, l'avant-projet a été bien reçu. La suppression de l'élection sur une journée dans les communes à conseil général s'est révélée la mesure la plus contestée, avec la suppression de la possibilité de voter pour des non candidats, raison pour laquelle ces propositions ont été abandonnées.

Pour le reste, les thèmes les plus controversés sont :

- le contrôle des initiatives : le Conseil d'Etat propose ici une solution moderne, véritablement nouvelle, qui répond aux critiques adressées au système actuel
- le vote électronique : le Conseil d'Etat se résoud à suivre les recommandations du Conseil fédéral en proposant l'instauration d'une base légale permettant – à titre d'essai - de mettre en place le vote électronique en faveur des seuls Suisses de l'étranger.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Constitution du 14 avril 2003

Article 80 – Validité de l'initiative

La disposition réglant la compétence de déclarer une initiative populaire valable ou nulle est de rang constitutionnel. Il convient donc de modifier la Constitution du Canton de Vaud pour transférer cette compétence du Grand Conseil au Conseil d'Etat.

Art. 84 – Référendum facultatif

Le Conseil d'Etat propose de prolonger le délai référendaire de 40 jours selon la période calendaire considérée. Cette notion de délai référendaire étant fixée dans la Constitution, celle-ci doit faire l'objet d'une révision.

Art. 113.- Composition, durée de la charge

La Constitution prévoit aujourd'hui un délai de six mois avant la fin de la législature pour éviter l'organisation d'une élection complémentaire au Conseil d'Etat. Le décès inattendu de feu Jean-Claude Mermoud a mis en lumière la grande difficulté d'organiser une telle élection de manière si rapprochée d'une élection générale. A cet égard, on peut noter que la règle constitutionnelle est contredite par la LOCE, qui prévoit à son article 15 alinéa 1 un délai de six mois avant l'élection intégrale, et non avant la fin de la législature. Il est proposé de reprendre cette règle qui n'avait pas été adaptée au moment de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution.

3.2 Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

Article 7 - Contestations

Cette disposition est modifiée pour lever toute ambiguïté quant à la voie de recours ouverte contre la décision sur réclamation de la municipalité, s'agissant d'une inscription au rôle des électeurs. Dans son arrêt du 2 juin 2008 rendu en la cause Poitry c/Municipalité de Nyon (CCST 2008.0004), la Cour constitutionnelle avait en effet considéré que l'article 7 LEDP n'était pas très explicite s'agissant de la voie de recours ouverte contre les décisions susmentionnées. Cette lacune est comblée par la présente proposition, dans le sens retenu par la Cour constitutionnelle.

Article 9 – Calendrier

Le nombre de votations cantonales augmente fortement. Alors que, jusqu'il y a trois à quatre ans, on comptait en moyenne un scrutin cantonal par année, la règle et l'exception se sont à présent inversées

et il est devenu rare de ne pas voir se dérouler de votation cantonale les jours d'un scrutin fédéral. Par exemple, depuis l'automne 2008, quatre votations sur cinq ont vu un vote cantonal coïncider avec le vote fédéral. Le nombre d'initiatives en cours, la tendance croissante au recours au référendum et le nombre de projets de modifications constitutionnelles font qu'aucun apaisement n'est à prévoir.

Alors qu'une votation fédérale représente une routine et une faible charge de travail, tout scrutin cantonal est particulièrement chronophage. La section des droits politiques du Service des communes et des relations institutionnelles doit coordonner, dans un calendrier extrêmement serré, de multiples partenaires et intervenants, internes et externes (Grand Conseil, Conseil d'Etat, départements, Service juridique et législatif, Bureau d'information et de communication, imprimeurs, Centrale d'achats de l'Etat de Vaud, Poste, Bureau vaudois d'adresses, Direction des systèmes d'information, Service de recherche et d'informations statistiques, communes utilisant les bulletins à lecture optique).

Un compte à rebours précis de l'organisation d'un scrutin cantonal a été récemment élaboré. Il l'a été, volontairement, sans la moindre marge de confort. Il fixe donc les délais minimaux qui doivent absolument être respectés si l'on veut éviter que les erreurs – toujours à conséquences graves dans ce domaine – deviennent possibles. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat souhaite fixer dans la LEDP une disposition définissant le dernier délai dans lequel une votation cantonale et ses objets peuvent être décidés.

La Confédération, confrontée au même problème, a légiféré dans ce sens il y a plusieurs années. Genève a également suivi ce chemin. Dans les deux cas, législatif, exécutif et administration se félicitent de concert de cette clarification.

La loi fédérale sur les droits politiques prévoit que le Conseil fédéral se détermine au minimum quatre mois à l'avance (ce qui s'explique en particulier par la masse de documents à faire imprimer). A Genève, la loi prévoit que le Conseil d'Etat se détermine au minimum quatorze semaines à l'avance.

Sur Vaud, le compte à rebours précis évoqué plus haut démontre que la barre doit être fixée à douze semaines. Vaud comptant le double d'électeur de Genève, ce qui a des conséquences directes sur l'impression et la mise sous pli, le délai devrait normalement être, en "termes genevois", de quinze semaines au moins. Un effort très substantiel est donc ici consenti en termes de souplesse et de prise de risque.

Article 12 – Bureau électoral

Le bureau électoral est en principe composé de membres du Conseil communal ou général, dont il est une émanation, voire d'électeurs de la commune spécialement requis pour un dépouillement particulier. La Ville de Lausanne s'est toutefois vue contrainte – par manque de volontariat – d'aller chercher des citoyens domiciliés en dehors de la commune. Il s'agit ici d'une exception à laquelle il convient de donner une base légale.

Article 17 d – Vote des malades

Actuellement, si un électeur est incapable d'écrire, la question est réglée par les articles 17d et 18. Concrètement, l'électeur doit présenter une demande un membre du Bureau électoral se déplace le membre du bureau électoral remplit les bulletins de vote sous la dictée de l'électeur le membre du bureau électoral signe par ordre la carte d'électeur et emmène l'enveloppe de transmission fermée et son contenu.

Principal problème : la loi ne parle que du vote "à domicile". Cela exclut les personnes se trouvant par exemple à l'hôpital ou dans un home, d'où la proposition d'ajouter la notion de lieu de résidence.

Autre problème : cela n'est possible que si la personne se trouve sur le territoire de sa commune politique. Or, il y a des cas où elle n'y est pas, se trouvant dans un hôpital ou un home non situé dans sa commune de domicile politique. Il est cependant renoncé à proposer de supprimer la restriction de la commune de domicile, pour des raisons pratiques : on voit mal un bureau électoral devoir se déplacer à

l'autre bout du canton, voire du pays, à chaque scrutin.

Par ailleurs, l'occasion est saisie de préciser le mode opératoire.

Article 33 – Elections tacites

Abandon de l'élection tacite pour l'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 39 – Dépouillement

L'article 39 alinéa 2 renvoie à l'article 26 alinéas 2 à 4. Or, l'article 26 compte depuis un certain temps six alinéas, les alinéas 2 à 6 devant faire l'objet du renvoi.

Article 48 – Dépôt des listes & article 83 – Dépôt des listes

Introduction d'une disposition obligeant tout candidat à remplir la condition du domicile politique au plus tard au moment du délai de dépôt des listes. Cette condition ne vise que la capacité d'être porté sur une liste. Elle ne touche pas les droits politiques fondamentaux d'un citoyen, à savoir le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité.

Article 66 – Vacance de siège pendant la législature

Cet article confie au "département", donc actuellement à la section des droits politiques du Service des communes et des relations institutionnelles, le soin de faire les démarches administratives lors de démissions au Grand Conseil.Dans la pratique, cette disposition fait intervenir inutilement un service qui n'est pas concerné, seul le secrétariat général du Grand Conseil l'étant. Par ailleurs, le secrétariat général du Grand Conseil n'existait pas sous la forme renforcée actuelle à l'époque de la rédaction de la loi, ce qui explique pourquoi cette formule avait été retenue. Il paraît ainsi logique et plus efficace de laisser à l'avenir les procédures de remplacement de députés aux mains du secrétariat général du Grand Conseil dès le moment où les élections cantonales ont eu lieu.

Article 78 – Vacance de siège pendant la législature

L'article 113 de la nouvelle Constitution prévoit un délai de nonante jours pour les élections complémentaires au Conseil d'Etat, alors que l'article 78 LEDP prévoit soixante jours. Ce dernier n'a pas été adapté et aurait dû l'être. Il s'agit de corriger la donne. Il en est de même s'agissant de l'exception liée à la fin de la législature, respectivement à la proximité de l'élection intégrale (voir 113 Cst-VD).

Article 83 – Dépôt des listes

Al. 1) Changement des conditions à remplir pour le dépôt des listes, avec fixation à trois du nombre de parrains de listes, ceux-ci jouant désormais un rôle de répondants administratifs, leur fonction consistant à se voir requis de chercher des remplaçants devant disparaître (voir art. 86a LEDP).

Al. 3) Voir sous article 48.

Article 86a - Absence de suppléant dans le système proportionnel

Ce nouvel article doit permettre, dans les conseils communaux élus à la proportionnelle, de laisser des sièges vacants jusqu'à concurrence de un cinquième des effectifs du conseil lorsque des listes n'ont plus de viennent-ensuite.

Article 89 – Annonce de l'initiative & article 106d – Annonce de l'initiative

La LEDP exige, pour les initiatives populaires cantonales et communales : un titre un texte une question. On constate que l'exigence d'une "question" pose des problèmes. En effet, les comités (et les communes) ne comprennent souvent pas la différence entre la "question" et le "texte" et il manque régulièrement l'un des deux. Plus ennuyeux : la question est souvent – volontairement ou non – formulée d'une manière "orientée". La reprendre telle quelle pose alors des problèmes juridiques importants : si la question ne correspond pas suffisamment, dans l'esprit, au contenu de l'initiative, des recours sont possibles au motif que l'électeur a été induit en erreur par la question figurant sur son

bulletin de vote.

Vu ces problèmes, dans les faits, sur le plan cantonal, cela fait plusieurs années que l'on n'utilise plus la question prévue par le comité d'initiative, préférant appliquer le système fédéral, neutre et objectif, consistant à formuler la question ainsi : "Acceptez-vous l'initiative [*" titre de l'initiative"*]?" Le titre est un élément qui est examiné de près lors du lancement d'une initiative et qui doit répondre à certains critères prévus à l'article 90 alinéa 1, respectivement 106e alinéa 2. Il offre donc les garanties requises. Par ailleurs, depuis 2008, la section des droits politiques demande systématiquement aux comités d'initiative de formuler leurs questions ainsi sur leurs listes de signatures. Enfin, on signalera qu'il s'agit en fait d'un système déjà connu des Vaudois, non seulement lorsqu'ils votent sur des initiatives fédérale, mais aussi lorsqu'ils votent sur des référendums cantonaux, puisque la question posée pour ces derniers est toujours "Acceptez-vous [*" titre de l'acte contesté"*]?".

Article 90 – Examen préliminaire

Il s'agit d'une part de précisions rédactionnelles permettant plus de clarté dans la présentation des motifs de refus d'autorisation de récolte de signatures, et d'autre part de l'abandon du système de l'analyse de validité des initiatives avant leur lancement, ce système introduit en 2005 ayant manqué sa cible et ne correspondant plus à un besoin, compte tenu du système proposé : contrôle à priori par le Conseil d'Etat.

Article 90a – Validité de l'initiative

Il est proposé de transférer la compétence en matière de déclaration de validité ou de nullité des initiatives du Grand Conseil au Conseil d'Etat, et cela dans le cadre d'un contrôle à priori. Cela fait suite à diverses propositions, elles-mêmes consécutives à de nombreux problèmes rencontrés dans le fonctionnement actuel.

Article 91 – Signatures

Pour la signature d'initiatives et de référendums par des personnes qui ne sont plus en mesure d'écrire, le Conseil d'Etat propose de reprendre exactement les dispositions existant dans la loi fédérale sur les droits politiques. Il s'agit d'ajouter, aux articles 91 (cantonal) et 106h (communal) qui traitent des signatures, un alinéa prévoyant les modalités.

Article 105 – Référendum facultatif

A deux reprises ces dernières années, une difficulté politique est survenue à l'occasion de référendums dont la période de récolte des signatures comprenait les fêtes de fin d'année. Il est proposé ici d'y répondre en instaurant une prolongation de délai:

- 5 jours pour Noël/Nouvel-An et Pâques

- 10 jours pour la période courant du 15 juillet au 15 août

Article 106d – Annonce de l'initiative

Voir sous article 89.

Article 106e – Validité de l'initiative

Par parallélisme de forme avec le système cantonal, un contrôle à priori de l'initiative par la Municipalité est instauré.

Article 106h – Signatures

Pour la signature d'initiatives et de référendums par des personnes qui ne sont plus en mesure d'écrire, le Conseil d'Etat propose de reprendre exactement les dispositions existant dans la loi fédérale sur les droits politiques. Il s'agit d'ajouter, aux articles 91 (cantonal) et 106h (communal) qui traitent des signatures, un alinéa prévoyant les modalités.

Par ailleurs, concernant l'article 106h, en 2005, le Grand Conseil a modifié la loi de manière à aligner

exactement les exigences cantonales en matière de signatures d'initiatives et de référendums sur les exigences fédérales. Il a en particulier été introduit l'exigence de la date de naissance et non plus seulement de l'année de naissance. L'EMPL soulignait que cela permettrait d'avoir sur les trois plans – fédéral, cantonal et communal – rigoureusement les mêmes exigences. Or, la consultation de l'EMPL et des débats montre qu'il a simplement été oublié de modifier l'article concernant les récoltes de signatures sur le plan communal.

Le Conseil d'Etat propose d'y remédier, afin de respecter ce qui était annoncé dans l'EMPL de 2005, d'harmoniser effectivement les exigences sur les trois plans, et de garantir une meilleure protection contre les abus, la date de naissance exacte étant la donnée qu'il est de loin le plus improbable de posséder à propos d'une personne que l'on ne connaît pas de manière proche.

Article 106o – Initiative conçue en termes généraux

On a oublié de prévoir, pour ce type d'initiative sur le plan communal, un délai dans lequel le conseil doit obligatoirement se prononcer pour ou contre l'initiative. Une longue attente peut donner lieu à des situations de non-respect des droits démocratiques des signataires de l'initiative. Il est prévu d'ajouter un délai de neuf mois, par analogie avec l'article 106n traitant des initiatives rédigées de toutes pièces. De même, au 1 er alinéa, une erreur datant de l'adoption de cette disposition est à corriger, "aboutissement" devant être remplacé par "approbation" afin de prévoir le même délai de quinze mois entre une décision positive et la concrétisation qu'à l'alinéa 4.

Article 107 – Objet

Lit h : il est proposé de supprimer le terme "négatives", le but étant d'éviter qu'un référendum puisse être lancé contre une décision qui maintienne l'état des choses, simplement parce que la décision n'est pas formulée sur le mode négatif.

La formulation actuelle de l'article 107 alinéa 4, dans son renvoi à l'article 109, est source d'incompréhensions, beaucoup croyant à tort qu'il faut quand même une récolte de signatures même en cas de référendum spontané.

Article 109 – Affichage

Il s'agit de détailler un point de cette disposition, sur la base des problèmes rencontrés sur le terrain, afin de faciliter la compréhension de la procédure par les communes.

Article 110 – Annonce de la demande & article 110a – Dépôt des listes de signatures

Le délai référendaire communal est très court : vingt jours. Cela rend la tâche particulièrement difficile pour les référendaires lorsqu'il s'agit de décisions affichées immédiatement au pilier public. Dans ces vingt jours, le comité référendaire doit en outre se constituer, préparer son projet de liste, le soumettre à la commune, parfois le corriger, puis attendre l'autorisation et le sceau de la municipalité. Ces opérations pouvant prendre quelques jours, en particulier en raison du rythme de travail des municipalités et administrations dans les petites communes, les vingt jours peuvent se retrouver sérieusement amputés. Il est donc proposé de les compter dès le moment où la municipalité annonce au pilier public qu'elle a autorisé la récolte et scellé la liste. Quant au comité, il devra annoncer son référendum dans les dix jours suivant la publication.

Article 111 - Aboutissement

Il s'agit d'une part de donner un titre à l'article, qui n'en portait pas, et d'autre part de mettre son alinéa 2 en conformité avec la version de l'article 10 en vigueur depuis le 1 er septembre 2008 et qui prévoit que les municipalités ne convoquent plus aucun scrutin elles-mêmes. Au passage, le délai de principe est porté de deux à trois mois, pour tenir compte de l'introduction du vote par correspondance.

Article 113 – Publication & article 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

Il s'agit de détailler certaines dispositions, sur la base des problèmes rencontrés sur le terrain, afin de

faciliter la compréhension des procédures par les organismes et communes concernés, et d'appliquer le même changement que celui prévu pour le référendum en matière communale (articles 110 et 110a).

Article 120 – Mémoire

L'incidence sur le résultat du scrutin est l'un des éléments devant être examiné par l'autorité saisie d'une contestation en matière de droits politiques. Comme l'exprime l'article 123, alinéa 3 LEDP, ladite autorité peut même rejeter le recours s'il apparaît que l'irrégularité alléguée n'est pas de nature à influer sur le résultat du scrutin. Ainsi, les recourants devront en principe motiver leurs écrits sur cet objet s'ils veulent que leur démarche aboutisse. En revanche, une telle motivation ne saurait être exigée dans tous les cas : en particulier, dans les recours formés avant le scrutin, il est très difficile d'estimer si une irrégularité pourrait remettre en cause le résultat d'un vote. Dans la plupart des cas, on ne peut le déterminer qu'après coup, une fois que celui-ci a eu lieu, notamment eu égard à l'écart de voix séparant les oui des non, dans une votation, ou l'élu du premier candidat qui ne l'est pas, dans le cadre d'élections. Dans ces conditions, il paraît excessif de contraindre le recourant à rendre vraisemblable que l'irrégularité est de nature à influer sur le résultat du scrutin, cet élément devant être apprécié par l'autorité de recours en vertu de l'adage " *iura novit curia*".

Il est par ailleurs proposé de renvoyer formellement à l'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative (LPA), qui disposent que *l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de formeposées par la loi. Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informeles auteurs de ces conséquences*". La question du traitement d'un recours incomplet s'étant déjà posée par le passé, il paraît nécessaire de renvoyer formellement à ces dispositions, de façon à éliminer tout doute quant à l'attitude à adopter par l'autorité dans de tels cas.

Article 121 - Instruction

Cette disposition est complétée par un alinéa instituant formellement la possibilité pour l'autorité de recours de compléter l'instruction si nécessaire. En particulier, le rapport établi par le préfet dans les recours relatifs aux droits politiques communaux doit ensuite être soumis aux parties pour déterminations. Il est en outre parfois nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction. La modification proposée ne fait que donner un ancrage légal à la pratique actuelle, qui est nécessaire à la fois pour garantir le droit d'être entendu des parties et pour permettre les compléments d'instruction indispensables pour que l'autorité de recours puisse statuer.

En outre, dans la pratique, les recours formés auprès du Conseil d'Etat sont instruits par le Service juridique et législatif, comme c'est l'usage dans les domaines où le Conseil d'Etat est autorité de recours. Par ailleurs, s'agissant de ceux adressés au Grand Conseil, ce dernier doit également avoir la possibilité de confier leur instruction à un collaborateur juriste, raison du renvoi à l'article 85, alinéas 1 et 2 LPA.

Article 123 – Décision

Comme relevé à propos de l'article 120, le recours en matière de droits politiques ne peut être admis que si l'irrégularité constatée est de nature à avoir une influence déterminante sur l'issue du scrutin. Or, comme déjà souligné, l'examen de cette condition ne peut souvent avoir lieu qu'après le scrutin lui-même. Hormis dans les cas particulièrement crasses, tels par exemple qu'un problème de distribution du matériel de vote à large échelle, il est en effet extrêmement délicat de déterminer l'incidence d'une irrégularité sur le résultat du scrutin sans connaître celui-ci. D'une part, comme déjà souligné, ladite irrégularité est d'autant plus susceptible d'avoir une incidence que l'écart de voix est faible, et d'autre part, si l'on prend par exemple une intervention illicite dans la campagne, elle n'aura d'incidence que si le scrutin est en faveur des auteurs de l'intervention. Dans le cas contraire, il n'y

aurait aucune raison d'annuler le vote.

Dans ces conditions, il paraît important de laisser à l'autorité de recours une marge de manœuvre afin de déterminer en fonction des circonstances si, saisie d'un recours avant le scrutin, elle peut également statuer antérieurement ou si elle doit attendre le résultat du vote, afin de déterminer si l'irrégularité constatée a pu avoir une incidence sur ce dernier. Dans ce but, il est proposé de modifier l'article 123, alinéa 2, afin de supprimer la clause selon laquelle l'autorité doit en principe statuer avant le scrutin, si elle est également saisie antérieurement. Toutefois, afin de permettre à l'autorité de faire cesser immédiatement une irrégularité, indépendamment de la décision au fond, il est proposé qu'elle puisse le faire au moyen de mesures provisionnelles. C'est en ce sens que le Tribunal administratif genevois avait procédé pour faire cesser l'intervention de la Ville de Genève dans la campagne relative à la modification de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (v. Arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2010 en la cause Ville de Genève c/Renaud Gautier et Conseil d'Etat, n° interne 1C_424/2009). La modification proposée permettra ainsi à l'autorité de recours d'adapter la procédure à la nature de la cause : si une décision au fond est possible, y compris sur la question de l'incidence probable sur le résultat du scrutin, avant ce dernier, l'autorité devra alors s'efforcer de procéder de la sorte. Si, en revanche, il lui paraît impossible d'évaluer l'incidence de l'irrégularité avant que le scrutin n'ait eu lieu, elle doit avoir la possibilité de reporter sa décision, quitte à prendre les mesures provisionnelles nécessaires.

Article 123a – Principe

Cette disposition est modifiée afin d'indiquer plus clairement quelles sont les décisions susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle en matière de droits politiques, et pour réaffirmer le principe de la double instance consacré par le droit actuel. Il s'agit également ici de préciser que les décisions sur mesures provisionnelles prises en application de l'article 123, dans la version proposée par le présent EMPL, sont également susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle, dans le même délai et selon la même procédure que les décisions finales.

Article 126a – Vote électronique

La LEDP ne contient actuellement pas de base légale permettant d’offrir le vote électronique aux Suisses de l’étranger, même en test. Le Conseil d’Etat propose une disposition interdisant, en principe, cette pratique tout en autorisant la participation des essais en faveur des seuls Suisses de l’étranger.

4 RAPPORTS DU CONSEIL D’ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT SANDRINE BAVAUD "POUR UNE JUSTE RECONNAISSANCE DES INITIATIVES POPULAIRES CANTONALES"

Développement

10_MOT_094

Motion Sandrine Bavaud au nom du groupe des Verts – Pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales

(est ensuite devenu un postulat)

Une initiative populaire aboutit lorsqu'elle a recueilli dans un délai de quatre mois 12'000signatures ou18'000 signatures si elle vise la révision totale de la Constitution. En outre, une initiative est soumise au Grand Conseil pour validation selon l'art.97de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et selon l'art.99lorsqu'il est question d'une initiative tendant à la révision totale de la Constitution. Il n'y a pas lieu ici de remettre en cause l'autorité du Grand Conseil. Néanmoins, l'invalidation d'une initiative ne doit pas se faire au détriment des droits populaires.

Le droit d'initiative populaire mérite d'être pleinement reconnu, ce d'autant plus que la récolte de12'000signatures, voire18'000signatures, implique une importante mobilisation des initiant-e-s. Le

Grand Conseil pouvant refuser de soumettre au peuple une initiative, il convient que ses membres respectent aussi notre Constitution de manière adéquate.

En l'occurrence son art.80 dispose que la nullité d'une initiative peut être constatée lorsqu'elle est :

- contraire au droit supérieur
- viole l'unité de rang, de formeou de matière.

Ces termes constitutionnels sont précisés à l'art.88de la LEDP :

- L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.
- L'unité de la formeest respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la formed'une proposition conçue en termesgénéraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.
- L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Enfin, la Constitution prévoit que la décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Lorsque le Grand Conseil a débattu de l'initiative "Pour un salaire minimum", il était principalement question d'idéologie. Or, s'il est pleinement légitimeque les membres du Grand Conseil s'opposent sur des idées, cela devient choquant lorsqu'il s'agit d'invalider une initiative puisque cela revient à renoncer à la soumettre au vote populaire. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre les droits du Grand Conseil et des droits populaires et ainsi de limiter les dérives partisanes.

Afin que les membres du Grand Conseil puissent débattre prioritairement sur la validité d'une initiative et de ses conséquences générales — et non de considérations partisanes ou d'intérêts particuliers — il conviendrait de modifier la LEDP afin d'instaurer une majorité qualifiée, des deux tiers du Grand Conseil.

En deuxième lieu, il serait davantage raisonnable d'invalider une initiative non pas lorsque celle-ci a abouti formellement mais préalablement à son lancement. Après l'initiative populaire cantonale "Pour un salaire minimum", l'initiative "Sauver Lavaux" pourrait, elle aussi, être invalidée. Aussi, pour éviter que des initiants s'engagent dans une campagne de récolte de signatures et qu'au final une initiative soit invalidée par le Grand Conseil, il conviendrait que ce dernier puisse se prononcer, au mêmetitre que le département en charge des droits politiques, durant son examen préliminaire et non pas après son aboutissement officiel dans la mêmeoptique, la voie de recours s'ouvrirait aussitôt publiée la décision du parlement. En effet, actuellement, l'examen préliminaire d'une initiative revient déjà au département en charge des droits politiques, commeprécisé à l'art.90de la LEDP :

- Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion, il est refusé par le département le comité d'initiative est préalablement entendu.
- Le département procède en outre à bref délai à une analyse circonstanciée de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative.

Le débat sur un objet politique ne serait néanmoins pas obstrué. Au contraire, sa qualité pourrait être améliorée puisque les initiants pourraient revenir avec un texte d'initiative modifié. Commel'a affirmé le Conseil d'Etat dans la Feuille des avis officiels, il n'est pas satisfaisant de conclure en quelques mois à la nullité juridique de deux initiatives après la récolte de signatures, d'où la nécessité de réformer la procédure de traitement des initiatives populaires.

Reste encore à définir le délai octroyé au Grand Conseil pour prendre sa décision de validation d'une initiative préalablement à son lancement. L'art.97a de la LEDP précisant que si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet

dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. Ainsi, nous pourrions aussi imaginer que le Grand Conseil se positionne dans les six mois à partir du moment où des initiants déposent une demande. Cette procédure devrait néanmoins être accélérée. Six mois d'attente pour une initiative pourrait être trop long si les initiants souhaitent profiter de l'agenda politique pour profiler une thématique.

En conclusion, afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre les droits populaires et les prérogatives du Grand Conseil, le groupe des Verts a l'honneur de déposer la présente motion. Celle-ci demande une modification de la LEDP visant à :

- Instaurer au moins une majorité qualifiée des deux tiers du Grand Conseil pour qu'une décision d'invalidation d'une initiative populaire soit prononcée par le Grand Conseil.
- Placer le processus de validation d'une initiative par le Grand Conseil préalablement au lancement de la récolte de signatures.
- Définir un délai imparti au Grand Conseil dans ce processus de validation ou d'invalidation d'une initiative populaire, processus qui se veut accéléré.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 11 janvier 2010. (Signé) *Sandrine Bauvaud et 26 cosignataires*

4.1 Rapport du Conseil d'Etat

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat partage, dans une certaine mesure, les préoccupations exprimées par la postulante. Au demeurant, avant même le dépôt de cet objet parlementaire, le Conseil d'Etat avait, de son propre chef, chargé ses services d'examiner toutes les pistes existantes.

Au terme de l'analyse qui a été menée (cf. point 1.2 du présent exposé des motifs), le Conseil d'Etat entend proposer la solution suivante, qui peut s'articuler en trois points principaux:

- la validation des initiatives doit intervenir avant la récolte des signatures
- cette validation doit être effectuée à bref délai par le Conseil d'Etat qui devra se limiter à un examen strictement juridique du texte qui lui est soumis, l'initiative ne pouvant être invalidée que si elle est contraire au droit supérieur ou qu'elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière (cf. art. 90a nouveau). La décision du Conseil d'Etat étant sujette à recours auprès de la Cour constitutionnelle, de solides garanties sont ainsi offertes aux initiants quant à un traitement neutre et objectif de leur initiative
- sous réserve du cas particulier de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste, l'examen de la validité des initiatives par la Conseil d'Etat sera gratuit.

La solution proposée par le Conseil d'Etat s'écarte donc de celle avancée par la postulante quant à l'instauration de l'exigence d'une majorité qualifiée au Grand Conseil pour invalider une initiative. En effet, cette dernière mesure limiterait, certes, les risques qu'une initiative puisse être invalidée. En revanche, elle ne réglerait en rien le problème de l'analyse plus idéologique ou politique que purement juridique qui pourrait être faite à son sujet par le Grand Conseil. Plus grave encore, elle augmenterait très sensiblement les risques qu'une initiative qui aurait dû être invalidée soit quand même soumise au vote populaire. Si une telle initiative aboutissait finalement, les conséquences pourraient en être particulièrement négatives, notamment s'il s'avérait qu'elle est contraire au droit fédéral et donc, totalement impossible à mettre en œuvre nonobstant la volonté populaire exprimée.

4.2 Le postulat Jean-Christophe Schwaab "le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !"

Développement

10_MOT_092

Motion Jean Christophe Schwaab et consorts – Le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !

(est ensuite devenu un postulat)

Le vote électronique est à la mode. Les cantons sont mis sous pression par la Confédération pour mettre rapidement sur pied des systèmesde vote électronique. Pourtant, cette manière de voter comporte de nombreux défauts rédhibitoires, défauts qui peuvent mêmeconstituer un danger pour la fiabilité du scrutin et pour la confiance que les citoyennes et citoyens placent en lui.

Ainsi, le vote électronique :

- Exclut tout recomptage par tout citoyen dénué de compétences en informatique. En effet, pour s'assurer que le scrutin n'a pas été faussé, que le ou les logiciels et sites de vote n'ont pas été manipulés ou n'ont pas fait d'erreur, il est indispensable de faire appel à un ou plusieurs experts informaticiens. Les votants, qui peuvent aujourd'hui contrôler eux-mêmesque le scrutin s'est déroulé selon les règles (il suffit pour cela de savoir lire et compter), devront désormais déléguer cette compétence.
- Ne peut être sûr à100%. Aucun logiciel n'est sûr à100% et tous peuvent comporter des erreurs, qui ne sont mêmeparfois jamais découvertes.
- Entraîne un risque de fraude important. Organiser une fraude lors d'un scrutin "papier" (au local de vote ou par correspondance) demande une logistique importante, une préparation minutieuse et de très nombreux complices. En revanche, un seul pirate informatique disposant des compétences nécessaires peut modifier le résultat d'un scrutin sans que cela ne laisse de trace, et sans autres infrastructures qu'un ordinateur personnel avec accès à internet.
- Entraîne un risque de privatisation de l'organisation des votes. Selon la réponse du Conseil d'Etat à la question orale Isabelle Chevalley (09_HQU_OCT), le canton a fait le choix de ne pas faire uniquement usage de logiciel libres pour son projet de vote électronique. Cela signifie que certains des logiciels utilisés restent la propriété de l'entreprise qui les crée et que le canton ne peut avoir accès à l'intégralité de leurs codes sources. En conséquence, une erreur ou, pis, une tentative de manipulation par l'entreprise qui fournit le logiciel pourrait totalement échapper au contrôle des autorités démocratiquement élues.
- Ne favorise pas une participation plus élevée au scrutin. Contrairement à un avis très répandu, le vote électronique n'encouragera pas une participation plus élevée au scrutin. Les citoyens qui souhaitent prendre part au vote sont tout à fait prêts à prendre le temps nécessaire au remplissage d'un bulletin "papier", de le poster (mêmeavec les cautèles actuelles) ou de l'apporter au local de vote. Il n'est d'ailleurs pas sûr que le vote électronique facilite l'acte de vote. A Genève, par exemple, la complexité du processus (codes à introduire, carte à gratter genre "tribolo", inscription compliquée sur le serveur de vote) le rend très lent et a mêmedécouragé des personnes, notamment âgées, de participer au scrutin, car voter (y compris le vote "papier") est devenu au final plus compliqué.
- Banalise l'acte de voter. Voter est un acte civique important. Or, le vote électronique l'assimile aux sondages, blogs et autres forums sur internet, auxquels les internautes ont l'habitude de donner leur avis rapidement, souvent sans réfléchir, d'une façon routinière et presque automatique (en quelques "clics").
- Ne permet pas de garantir l'anonymat des votes. Toute personne qui participe à un scrutin doit pouvoir donner son avis en son âmeet conscience, et ce qu'elle a voté ne doit en aucun cas pouvoir être "vérifié" par quiconque. S'il est important de pouvoir vérifier que le nombre de votes et le nombre de votants concordent, il ne doit en aucun cas être possible de vérifier *a posteriori* qui a voté quoi. Or les logiciels de vote électroniques ne permettent pas de

garantir cet indispensable anonymat du vote.

Malgré ces défauts, le Conseil d'Etat prépare un projet d'introduction du vote électronique et s'apprête à engager pour cela des frais importants. Nous estimons qu'il serait préférable de ne pas gaspiller l'argent des contribuables pour des projets qui remettraient en cause certains principes importants de notre démocratie.

En conséquence, les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand conseil un exposé des motifs et projet de loi modifiant la LEDP pour interdire tout recours au vote électronique lors d'un scrutin populaire.

Demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 12 janvier 2010. (Signé) *Jean Christohpe Schwaab*
et 51 cosignataires

4.2.1 Rapport du Conseil d'Etat

Du point de vue strictement légal, le Conseil d'Etat tient tout d'abord à relever que la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger offre la possibilité aux cantons de permettre à leurs citoyens de voter par Internet. Toutefois, ce système de vote ne peut être utilisé que par les Suisses de l'étranger domiciliés dans un Etat partie à l'arrangement de Wassenaar (http://www.wassenaar.org/), qui porte entre autres sur l'utilisation de logiciels et autres biens à double usage. Près de 90% des Suisses de l'étranger sont domiciliés dans l'un de ces Etats.

D'autre part, comme l'a souligné à plusieurs reprises l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), le système de vote effectué par voie de poste, pose des problèmes nombreux et récurrents : services postaux trop lents, mais parfois aussi envoi trop tardif de la documentation ou dans la mauvaise langue ou encore personnes rayées des registres électoraux. Ces problèmes sont encore plus marqués lors des élections, car alors, le temps très court qui sépare les deux tours ne permet que rarement aux Suisses de l'étranger de participer à un éventuel deuxième tour des élections.

Compte tenu de ce qui précède, l'OSE demande depuis de nombreuses années une introduction rapide de l'e-voting pour tous les Suisses résidant à l'étranger

En réponse notamment à ces revendications, de 2000 à 2002, une étude de faisabilité a été menée et s'est conclue par l'adoption d'un "rapport sur le vote électronique" qui préconisait de mener des projets pilote.
De 2002 à 2006, une phase d'essais pilote dans les trois cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich a été conduite. L'évaluation des projets pilotes a montré que le vote électronique était réalisable en Suisse. Le Conseil fédéral s'est donc prononcé pour l'introduction par étapes du vote électronique. Cette stratégie a été approuvée par le parlement fédéral en mars 2007.
De 2006 à aujourd'hui, les essais contrôlés en matière de votations se sont peu à peu élargis à de nouveaux cantons (hébergés par Genève ou réunis dans le Consortium de cantons qui a repris le système de Zurich).

Courant 2009, 8 cantons désireux de donner aux citoyens suisses domiciliés à l'étranger la possibilité de voter par Internet, ont décidé de s'associer. Plus d'un tiers des quelque 117000 (aujourd'hui, plus de 130'000) Suisses de l'étranger ayant le droit de vote ont leur domicile politique dans l'un de ces cantons participant au projet. De son côté, la Confédération a soutenu financièrement les projets pilotes de vote électronique par Internet menés dans les cantons de Genève et de Zurich qui ont par la suite étaient validés.

Cela étant, le Conseil d'Etat est très conscient que le vote électronique comporte des risques, que des irrégularités peuvent intervenir et que des abus peuvent être commis, ceux-ci étant susceptibles d'ébranler la confiance des électeurs dans le vote électronique.

Par ailleurs, il n'a pas non plus échappé au Conseil d'Etat que la Chancellerie fédérale elle-même a eu l'occasion de déclarer à la presse que : "Selon le Conseil fédéral, le vote électronique ne pourra être généralisé que lorsque tous les acteurs – électeurs, politiciens et autorités – se seront familiarisés avec les nouvelles procédures et structures, les auront acceptées et auront confiance en elles. Le Conseil fédéral a donc opté pour une approche prudente de réalisation par étapes du vote électronique."

Dès lors, le Conseil d'Etat entend strictement limiter les essais du vote électronique aux Suisses qui résident à l'étranger.

Au demeurant, en limitant à 20% des votants par canton et à 10% pour l'ensemble de la Suisse la part des votes par internet, le Conseil fédéral a, de facto, exclu toute possibilité d'une application plus large de ce système.

4.3 Le postulat Philippe Grobéty "demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques"

Développement

Aujourd'hui, un citoyen peut être candidat à une élection dans une commune même s'il n'y est pas domicilié. En effet, un candidat doit être éligible le jour de l'élection. Concrètement, il doit faire les démarches pour avoir son domicile politique dans la commune au plus tard jusqu'à la clôture du rôle le vendredi qui précède, à12h00.

Le cas d'un citoyen vaudois ayant signé une liste pour une élection complémentaire à la municipalité d'Ormont-Dessus sans y avoir son domicile a engendré plusieurs réactions dans la presse et met en lumière plusieurs problèmes :

- Il permet un "tourisme politique" qui n'est pas garant d'une gestion stable et impartiale des communes.
- Si le dépôt de la liste n'est pas suivi d'une prise de domicile dans la commune, il engendre des coûts inutiles aux contribuables.
- Il permet à un citoyen qui n'a que très peu de chances d'être élu de se faire une publicité qui n'amène rien de positif à la commune concernée.

C'est pourquoi le postulant demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de modifier la loi et, le cas échéant, de proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur les droits politiques afin qu'un citoyen ne puisse être candidat à une élection pour un exécutif ou un législatif communal que s'il a son domicile politique dans la commune concernée depuis, au minimum, 60 jours avant la date de dépôt des listes.

Nous demandons que ce postulat soit renvoyé au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 1 juin 2010. (Signé) *Philippe Grobéty et 50 cosignataires*

4.3.1 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage tout à fait les préoccupations exprimées par le postulant et a donc décidé de modifier l'art. 48 LEDP, obligeant ainsi tout candidat à remplir la condition du domicile politique au plus tard au moment du délai de dépôt des listes. Il sied de souligner ici que, tout en voulant lutter certains abus constatés, le Conseil d'Etat a tenu à limiter au maximum l'atteinte portée à la garantie des droits politiques. Dans ce cadre, il a notamment renoncé à introduire un délai de carence tel qu'il figurait dans l'ancienne Constitution vaudoise, bien que celui-ci demeure possible en regard de l'art. 39 al. 4 de la Constitution fédérale (Cst.). Considérant également que la modification proposée ne touche ni le droit de vote, ni le droit d'éligibilité du citoyen, le Conseil d'Etat estime qu'elle respecte pleinement le principe de la proportionnalité.

4.4 Le postulat Yves Ferrari "pour une plus grande participation démocratique"

Développement

Depuis plusieurs années, les électeurs reçoivent avec leur matériel de vote une information sur laquelle se trouve la prise de position des partis et mouvements politiques. Cela se concrétise par le nom du parti ou mouvement suivi d'un "oui ", d'un "non " ou d'un " trait " en cas d'abstention.

Cette information est essentielle pour permettre aux citoyens de faire leur choix, mais elle n'est pas suffisante. En effet, si les partis et mouvements politiques sont des acteurs incontournables, d'autres acteurs participent activement à la vie de notre canton. C'est le cas des organisations patronales, syndicales, des défenseurs de l'immobilier, des locataires, etc. soit de groupements ou d'associations.

Leur donner la possibilité de faire connaître leur prise de position sur un objet mis en votation et ce pour autant que ces acteurs le souhaitent et qu'ils remplissent les critères fixés par la loi permettra sans nul doute d'améliorer la participation lors de votations.

Cette possibilité est déjà offerte dans le Canton de Genève et fonctionne à la satisfaction de tous les partis et mouvements politiques selon le répondant du Service des votations. En règle générale environ 10 à 20 associations ou groupements font, lors de votations, recours à cette tribune. A titre d'exemple, cette possibilité est inscrite dans la LEPD (A 5 05) de la façon suivante

Art. 22 [11] Prises de position

[1] Les partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal (pour les votations communales), ainsi que les auteurs d'un référendum ou d'une initiative peuvent déposer au service des votations et élections, lors de chaque votation, leur prise de position. Ce dépôt doit s'effectuer au plus tard le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour de scrutin.

[2] Les prises de position sont expédiées aux électeurs et affichées dans chaque isoloir.

Art. 23 [9] Présentation en cas de votation

[1] D'autres associations ou groupements peuvent également déposer, au Service des votations et élections, lors de chaque votation, une prise de position qui doit être signée par 50 électeurs au moins ayant le droit de vote en matière fédérale ou cantonale.

[2] Pour les votations communales, elle doit être signée par :

a. *10 électeurs pour les communes jusqu'à 800 habitants*
b. *15 électeurs pour les communes de 801 à 3000 habitants*
c. *25 électeurs pour les communes de 3 001 habitants et plus*
d. *50 électeurs pour la Ville de Genève.*

Nous demandons par la présente motion que le Conseil d'Etat intègre dans la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) une possibilité permettant aux groupements, associations de faire connaître leur prise de position lors de votations uniquement. Afin de permettre la plus grande participation démocratique possible, les critères ne doivent pas être dissuasifs sans être pour autant laxistes.

Lausanne, le 13 février 2007.

(Ont signé) *Yves Ferrari et 5 cosignataires*

4.4.1 Rapport du Conseil d'Etat

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les interventions des organismes privés dans les campagnes électorales ne sont pas régies par les principes applicables aux autorités politiques. En effet, les prescriptions de l'art. 34 Cst sont ici nettement plus souples, étant donné qu'il est "normal et souhaitable que les particuliers, les formations politiques, les groupes d'intérêts, les journaux manifestent leurs idées, passent des mots d'ordre et développent des arguments. Ils bénéficient à ces fins de la liberté d'expression, de presse, d'association et de réunion. En critiquant et en appuyant les projets, ils exercent un droit constitutionnel. Leur activité est donc licite, par définition, et n'a pas d'autres bornes que celles de l'ordre public" (E. Grisel, Initiative et référendum populaires, 3ème édition, Berne, 2004, p. 124, traitant du cas des votations populaires). Pour le Tribunal fédéral, il appartient en définitive aux électeurs d'opérer les distinctions nécessaires entre les différentes opinions exprimées et de reconnaître les exagérations manifestes (ATF 118 Ia 259 = JT 1994 I 4, c. 3c), seuls quelques cas particuliers étant réservés, telle l'obligation faite à la télévision de conserver une certaine impartialité en raison de son influence très particulière (ATF 125 II 497). Ainsi, le Tribunal fédéral n'envisage l'annulation d'une votation en raison de l'intervention de personnes privées qu'à titre tout à fait exceptionnel, soit par exemple lorsque des informations manifestement contraires à la vérité et trompeuses sont publiées si tardivement dans la campagne qu'il n'est plus possible aux citoyens de se faire une image claire du scrutin en s'informant à d'autres sources (ATF 119 Ia 271, c. 3c).

L'expérience montre que quand un objet les concerne, les différents acteurs mentionnés par le postulant (syndicats, organisations patronales, groupements ou associations divers, etc.) font largement usage de ces droits dont ils disposent pour faire valoir leur point de vue, parfois au travers de véritable campagne de presse, d'affichage et de participation à différents débats télévisuels ou radiophoniques. Dès lors, il y a lieu d'admettre que la situation actuelle n'entrave en rien la possibilité qui leur est offerte de participer activement au débat démocratique.

S'ajoute à cela que si l'on étudie la procédure mise en place dans le Canton de Genève pour permettre à d'autres acteurs de que les partis et mouvements politiques de faire connaître leur prise de position sur un objet on constate qu'elle est relativement lourde et compliquée. Elle semble toutefois justifiée afin de s'assurer que seuls des intervenants sérieux et crédibles puissent prendre des positions officielles qui seraient communiquées aux électeurs. Cette procédure peut se résumer ainsi:

- les associations ou groupements doivent utiliser des formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections)
- les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale 7 semaines au plus tard avant la votation. A noter que contrairement à l'Etat de Genève, qui dispose d'un registre central des électeurs, dans notre Canton, le contrôle de la validité des signatures de ces personnes devrait être effectué auprès de leurs communes de résidence, ce qui constitue une opération sensiblement plus lourde à mener
- pour chaque prise de position déposée au service des votations et élections, les signataires de la prise de position désignent parmi eux un mandataire et son remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités.
- tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, au service des votations et élections.

Enfin, tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respecte pas les conditions légales, est refusé **.**

On le voit donc, il y aurait tout un travail administratif et une organisation à mettre en place, pour qu'une prise de position, généralement largement déjà connue du public au travers de la campagne qui précède les votations et limitée à un simple oui, non ou une abstention, soit mentionner sur le matériel de vote. A cela s'ajoute qu'à Genève, ce n'est pas moins de 35 organisations qui peuvent régulièrement donner leur avis et que l'on ne peut pas dire que la clarté du débat en ait été améliorée pour le citoyen actif moyen.

Dès lors, le Conseil d'Etat peine à se convaincre de la réelle utilité de la mesure proposée et estime donc préférable d'en rester à la situation actuelle.

4.5 L'interpellation Eric Bonjour : "Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ?"

Développement

09_INT_265

Interpellation Eric Bonjour et consorts - Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent des sponsors des campagnes de votations populaires ?

Ces derniers jours plusieurs exécutifs mènent des discussions pour doter le comité contre la police unifiée (D'Artagnan) de ressources suffisantes pour faire échouer cette initiative populaire devant le souverain. A l'exemple de la Ville de Lausanne, certaines villes vaudoises ne vont-elles pas loin ? A titre d'exemple, il semble que les communes favorables au projet du Conseil d'Etat envisagent de verser1franc par habitant à l'Union des communes vaudoises. La Municipalité de Lausanne a décidé d'un crédit supplémentaire de130'000francs pour soutenir la campagne contre l'initiative D'Artagnan.

S'il n'est pas dans notre idée de museler le débat politique ou d'interdire de parole des élus, il n'en va toutefois pas de mêmeconcernant l'engagement de l'argent des contribuables dans une campagne politique.

En effet, comment peut-on engager de l'argent des contribuables afin d'influencer leur opinion ?

Questions au Conseil d'Etat :

1. Existe-t-il des règles précises concernant l'engagement de l'argent des contribuables par le canton et les communes dans des campagnes de votations aux niveaux fédéral, cantonal et communal ?
2. Quels sont les moyens financiers et les ressources que le canton de Vaud entend investir dans la campagne contre l'initiative D'Artagnan ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des moyens engagés dans la campagne contre l'initiative précitée sous quelque formeque ce soit par les grandes villes du canton de Vaud ? Si oui, lesquels ?
4. S'il n'existe pas de véritables directives ou règles, ne serait-il pas nécessaire que le canton fixe un cadre aux collectivités et aux différents départements cantonaux afin de garantir une plus grande équité dans l'engagement de moyens financiers publics lors de la présentation des objets soumis au souverain à l'occasion de votes populaires ?

Souhaite développer.

Puidoux-Chexbres, le 23 juin 2009. (Signé) *Eric Bonjour*
et 34 cosignataires

4.5.1 Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat relève que depuis le dépôt de cette interpellation **,** le peuple vaudois a rejeté, le 27 septembre 2009, l'initiative dite d'Artagnan " Pour une police unifiée ". Il n'entend donc pas revenir sur les problématiques soulevées par cette initiative.

En revanche, le Conseil d'Etat souhaite ici rappeler un certain nombre de règles légales et jurisprudentielles générales applicables en matière d'engagement des autorités publiques cantonales et communales dans des campagnes de votations.

S'agissant du Conseil d'Etat lui-même ainsi que de ses membres agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles de Conseiller d'Etat ou de Chef de département, la possibilité de participer à une campagne de votations le concernant est limitée par la garantie des droits politiques prévue par l'article 34 Cst fed, qui protège la libre formation de l'opinion des citoyens. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'attache de longue date à préciser les interventions admissibles au regard de cette disposition. Le cas spécifique de la prise de position d'une autorité durant une campagne précédant son propre scrutin a donné matière à un arrêt publié, dans une affaire neuchâteloise (ATF 132 I 104). Il y était notamment reproché au Conseil d'Etat d'avoir accordé une aide financière de CHF 10'000.-- à un comité interpartis soutenant la même position que lui au cours d'une campagne référendaire portant sur une loi cantonale. Outre que cette intervention a été jugée injustifiée et illicite, du fait déjà que l'octroi de ce financement n'avait pas été rendu public, un considérant de cette décision fournit un bon résumé de la position du Tribunal fédéral :

"Le droit à la libre formation de l'opinion exclut en principe toute intervention directe des autorités qui serait de nature à fausser la formation de la volonté des citoyens lors de la campagne précédant les votations (ATF 114 Ia 427 consid. 4a p. 432). Il est néanmoins admis que l'autorité recommande aux citoyens d'accepter le projet soumis à votation et leur adresse un message explicatif, pourvu qu'elle respecte son devoir d'information objective et ne donne pas d'indications fallacieuses sur le but et la portée du projet. Un tel message officiel peut en outre contenir un avis relatif à des questions d'appréciation, car il appartient en définitive à l'électeur de se faire lui-même sa propre opinion sur de telles questions (ATF 121 I 252 consid. 2 p. 255/ 256 ; ATF 119 Ia 271 consid. 3b p. 273 ; ATF 117 Ia 452 consid. 3b p. 455/456 ; ATF 113 Ia 291 consid. 3b p. 295 ; ATF 112 Ia 391 consid. 3a p. 394). L'Etat doit notamment être en mesure de contrebalancer, dans une certaine mesure, les prises de position souvent unilatérales des groupes de pressions influents de la société civile (PASCAL MAHON, op. cit., ch. 35, p. 243/244, qui défend un droit d'intervention plus large de l'autorité). Au demeurant, une intervention de l'autorité dans la campagne précédant une votation qui la concerne allant au-delà de la remise d'un message explicatif aux électeurs ne se justifie qu'en présence de motifs pertinents (ATF 121 I 252 consid. 2 p. 256 ; ATF 119 Ia 271 consid. 3b p. 273 ; ATF 116 Ia 466 consid. 4a p. 469 ; ATF 113 Ia 291 consid. 3b p. 296 ; ATF 112 Ia 332 consid. 4d p. 336 ; ATF 108 Ia 155 consid. 3b p. 158 et les références citées). (…)" (ATF 132 I 104 consid. 4.1).

Ainsi le Tribunal fédéral estime que l'autorité n'a pas à intervenir dans la campagne en dehors de la remise du message explicatif, à moins que des " motifs pertinents " ne le justifient. Tel serait le cas, par exemple, s'il s'avérait nécessaire de corriger des allégations manifestement mensongères propagées par des tiers en cours de campagne, de préciser le sens de l'objet soumis au scrutin s'il s'avère mal compris - donc mal relayé - par la presse ou encore d'informer les citoyens d'éléments nouveaux apparus après la transmission du message. En somme, de tels motifs sont admis lorsqu'une intervention de l'Etat apparaît indispensable pour que le peuple puisse se prononcer à bon escient.

En présence de ces circonstances commandant qu'elle sorte de sa réserve, l'autorité peut, voire doit, fournir des informations supplémentaires à la population (publication d'avis rectificatifs ou de complément à la brochure explicative, etc.). Ce faisant, elle est tenue de se montrer objective, de faire

preuve de transparence et de s'abstenir de toute intervention disproportionnée. A cet égard, la question de savoir si elle a la possibilité d'employer des canaux usuellement réservés à la propagande (campagne d'annonces ou d'affichage, "tous ménages", site internet etc.) est controversée. Une partie de la doctrine s'y oppose par principe (par exemple A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit constitutionnel 1, *op. cit.*, p. 306). D'autres auteurs estiment que les moyens ne sont pas limités, pour peu qu'ils se fondent sur une base légale suffisante s'ils impliquent des frais, demeurent proportionnés et n'interviennent pas en temps inopportun (E. Grisel, Initiative et référendum populaire *op. cit.*, p. 122). Cette seconde approche nous paraît plus adéquate, car les particularités de chaque cas peuvent justifier que l'Etat intervienne de manière différente pour être efficace.

Il faut encore souligner que le financement par l'autorité d'un comité privé sur lequel elle n'exerce pas de contrôle afin que ce dernier mène campagne est généralement jugé inadmissible, à fortiori si ce financement est occulte comme dans le cas neuchâtelois évoqué ci-dessus (ATF 132 I 104, consid. 5 ATF 121 I 252, consid. 2, ATF 114 Ia 427 = JT 1990 I 162, consid. 6a A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, *op. cit.*, p. 306).

Enfin, reste à examiner la question du moment à partir duquel les autorités doivent observer ces restrictions à leur droit de communiquer. Selon l'extrait de l'ATF 132 I 104 cité plus haut, la date déterminante est celle du début de la campagne précédant les votations. Avant cela, l'autorité est libre d'informer les citoyens sur ses projets en cours, pour autant qu'elle reste objective, de bonne foi et transparente un devoir d'information lui incombe même à cet égard (voir ATF 121 I 252, consid. 2).

Il ressort des explications qui précèdent que les membres d'une autorité politique ne peuvent intervenir officiellement (au nom de l'Etat, de leur Département) dans une campagne de votations, à moins que certaines conditions ne soient réunies.

En revanche, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet plus largement que ces personnes participent aux débats publics à titre privé, soit comme des citoyens et autres membres de partis "ordinaires" (elles peuvent même se prévaloir de leur nom et de leur fonction pour mettre en lumière leurs compétences particulières et leur engagement pour les choses d'intérêt public). Elles ne doivent cependant pas donner à leurs interventions personnelles l'apparence d'une prise de position officielle (du Conseil d'Etat, d'un département de l'administration cantonale etc.), par exemple en utilisant du papier à en-tête, des emblèmes ou des logos officiels, ou encore en laissant entendre que leurs déclarations seraient faites au nom de l'autorité à laquelle ils appartiennent (et naturellement pas employer de fonds publics). A ce sujet, le Tribunal fédéral précise ce qui suit : " *quant à savoir si le contenu ou la forme de leur prise de position (…) est de nature à éveiller une telle apparence trompeuse, il faut décider d'après la mesure de l'effet qui est exercé sur les personnes concernées, en particulier l'électeur moyennement attentif et intéressé à la politique"* (ATF 130 I 290, consid. 3.3 cité dans votre e-mail du 17 décembre 2010 arrêt 1C_424/2009 du 6 septembre 2010, c. 3.1).

Manifestement l'exercice n'est pas toujours simple et peut aisément fournir des motifs de contestation. D'ailleurs, les mérites de cette distinction entre interventions publiques et privées sont souvent discutés par les auteurs de doctrine.

S'agissant des autorités communales, en règle générale, tant la jurisprudence que les auteurs de doctrine reconnaissent à une commune le droit d'intervenir lors d'une campagne précédant une votation cantonale si l'objet du vote la touche particulièrement (E. Grisel, Initiative et référendum populaire, Berne, 2003, p. 123) ou, pour reprendre la formulation du Tribunal fédéral, **" *lorsque la commune et ses citoyens ont à l'issue du scrutin un intérêt direct et spécial, qui dépasse largement celui des autres communes du canton* "** (ATF 1C_424/2009, du 6 septembre 2010, c. 3.1). Le reste du temps, ce type d'intervention est en principe prohibé par l'article 34 Cst. qui protège la libre formation de la volonté des citoyens.

L'exemple typique du cas dans lequel une prise de position des autorités communales est admise est celui dans lequel le scrutin cantonal porte sur la construction d'un ouvrage dans leur localité. Ainsi, le Tribunal fédéral a rejeté trois recours contestant l'intervention - notamment par des moyens financiers - des autorités communales dans le cadre d'une votation cantonale portant sur la construction d'un ouvrage routier (ATF 116 Ia 466 - route de contournement de Cheseaux-sur-Lausanne ; ATF 108 Ia 155 - route de détournement d'Eglisau ; ATF 105 Ia 243 - route de détournement de Richterswil).

Cela dit, même dans une telle éventualité, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que l'intervention des autorités communales dans la campagne cantonale n'est légitime qu'à certaines conditions. Dans l'ATF 116 Ia 466 le Tribunal fédéral a notamment rappelé que :

- l'autorité communale doit faire preuve d'objectivité, même si elle n'est pas tenue d'exposer les différents points de vue en cas d'opinions divergentes dans la commune (contra E. Grisel, op. cit., p. 124, qui considère que tous les courants d'opinion devraient être mentionnés) ;
- l'autorité communale peut utiliser des moyens financiers communaux, à condition qu'ils ne soient pas disproportionnés (dans les arrêts précités, des montants respectivement de CHF 5'000.- à 15'000.-, de CHF 65'000.- et de CHF 60'000.- n'avaient pas été considérés comme excessifs par le Tribunal fédéral).

En revanche, la doctrine et la jurisprudence se montrent plus restrictives lorsque l'objet soumis au vote ne concerne pas un projet précis touchant particulièrement une commune définie, mais qu'il s'agit d'un texte de portée générale et abstraite et que toutes les parties du canton y sont intéressées. Ainsi, le Tribunal fédéral a récemment confirmé une décision du Tribunal administratif genevois jugeant illicites des interventions prévues par la Ville de Genève durant la campagne précédant la votation du 27 septembre 2009 sur la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (ATF 1C_424/2009). Il faut savoir qu'en cas d'adoption, cette loi allait provoquer une baisse des rentrées fiscales des communes du Canton. Or pour le Tribunal administratif - rejoint sur ce point par le Tribunal fédéral - si la Ville de Genève était bien celle qui allait perdre le plus de ressources en chiffres absolus, toutes les communes genevoises paraissaient touchées dans des proportions comparables en termes relatifs. Dès lors, la Ville de Genève n'avait pas démontré que son intérêt à l'issue du scrutin dépassait largement celui des autres communes du canton.

De même, dans un arrêt de 1993 concernant une votation cantonale zurichoise sur l'interdiction des machines à sous, le Tribunal fédéral a considéré qu'une commune qui avait versé un montant de CHF 30'000.- au comité d'initiative était intervenue de manière illicite dans la campagne. Pour les juges fédéraux, la commune en question n'était pas plus touchée qu'une autre par la votation sur l'interdiction des machines à sous, même s'il existait un projet d'ouvrir un salon de jeux sur le territoire communal à proximité d'une école (ATF 119 Ia 271, JT 1995 I 77). A cette occasion, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en principe l'intervention d'une commune - ou d'une autorité communale - dans une campagne relative à une votation cantonale n'était pas admissible lorsque cette commune n'était pas concernée " *directement et spécialement "*. Selon Grisel, dans un tel cas, " *les organes [communaux] sortiraient de leur rôle naturel ; ils assumeraient une tâche que la loi ne prévoit pas et dont l'intérêt public est douteux ; leur intervention serait donc illicite* " (E. Grisel, op. cit., p. 124). Pour Auer également, seule la collectivité publique dont relève l'acte normatif soumis au peuple peut intervenir lorsque la votation porte non pas sur un projet déterminé mais sur un acte général et abstrait (A. Auer, L'intervention des collectivités publiques dans les campagnes référendaires, RDAF 1985, pp. 196-197) ; cet auteur invite même le Tribunal fédéral à se montrer plus restrictif lorsque l'objet soumis à votation touche " *avec la même intensité, mais dans un sens contraire, deux ou plusieurs communes intéressées* ". Selon lui, aucune de celles-ci ne devrait alors être habilitée à participer activement à la campagne au moyen de fonds publics.

Il résulte de ce qui précède que la jurisprudence fédérale et une partie de la doctrine se montrent restrictives en ce qui concerne la légitimité pour les autorités communales d'intervenir dans une votation cantonale, lorsque le projet en cause est général et abstrait et ne touche pas la commune concernée plus directement qu'une autre.

Il faut néanmoins relever que certains auteurs sont plus favorables à une intervention des autorités dans les campagnes de votation, y compris lorsque l'objet ne relève pas de leur sphère de compétence. Toutefois, selon ces auteurs également, l'intervention des autorités doit être soumise à certaines limites en ce sens que l'information des autorités doit être objective, transparente et loyale et que l'intervention doit respecter le principe de la proportionnalité, critère qui peut s'avérer délicat à mettre en œuvre (Mahon, L'information par les autorités, Rapport présenté à la Société suisse des juristes, RDS 1999 II 200, p. 245).

Cela dit, l'ATF 1C_424/2009 cité plus haut montre que cette approche "large" n'a pas été suivie par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence récente.

A l'instar de ce qui se passe pour les personnes membres du Conseil d'Etat, la question de l'intervention de l'autorité communale en cours de campagne doit être distinguée de celle du comportement d'un particulier membre de cette autorité. En effet, on ne peut exiger de ce dernier qu'il renonce à participer à une campagne et à s'exprimer librement sur l'objet d'une votation à titre privé. Il est tout à fait admissible que des élus communaux participent à des comités de soutien ou d'opposition à un projet de loi cantonale et qu'ils fassent état dans leurs interventions personnelles de leurs fonctions officielles pour mettre en évidence leur connaissance du sujet ou leur engagement dans les affaires publiques. Ils ne doivent cependant pas donner à leurs interventions personnelles l'apparence d'une prise de position officielle de leur commune.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légale et réglementaire

Le présent projet représente une révision importante de la LEDP et induit une modification constitutionnelle.

5.2 Financière

Le présent projet ne comporte pas de conséquences financières si ce n'est le coût que représente l'introduction du vote électronique pour les Suisses de l'étranger : CHF 106'500.- par an, hors TVA.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans financiers et économiques

Néant

5.4 Personnel

Néant

5.5 Communes

Les communes représentent les arrondissements électoraux de fait dans le système politique pratiqué dans le Canton de Vaud. Elles sont donc impactées de manière importante par le présent projet, étant précisé que les mesures prévues répondent pour l'essentiel à des difficultés rencontrées dans la pratique.

5.6 Environnement, développement durable et consommation de l'énergie

Néant

5.7 Programmes de législature

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la mesure No 16 "Revivifier les communes", ainsi que dans celui de la mesure No 19 "Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration".

5.8 Loi sur les subventions

Néant

5.9 Constitution

Le présent projet comporte une proposition de révision partielle de la Constitution, à savoir de ses articles 80, 84 et 113.

5.10 Plan directeur cantonal

Néant

5.11 RPT

Néant

5.12 Simplification administrative

Le présent projet cherche à répondre à différentes difficultés d'application vécues dans le cadre de l'application de la LEDP. Il tend ainsi à la simplification, à l'exemple de la généralisation de la suppression des scrutins en cas de candidature unique.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION OLIVIER FELLER DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PROPOSER AU GRAND CONSEIL DES DISPOSITIONS LÉGALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 90, ALINÉA 4 DE LA CONSTITUTION VAUDOISE RELATIF À L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE UN POSTE DE "CADRE SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION" ET UN MANDAT DE DÉPUTÉ

Préambule

Le 22 mars 2004, le député Olivier Feller déposait une motion "demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député".

Le 15 septembre 2004, le Grand Conseil votait la prise en considération de la motion avec renvoi au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat présente ci-après le projet de loi demandé, qui répond à l'ensemble des éléments de la motion. Cependant, sur la base d'un arrêt du 14 février 2008 de la Chambre des recours, il est d'avis de ne pas prévoir une nouvelle législation en la matière, la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) et son règlement d'application du 9 décembre 2002 (RLPers-VD) étant considérés comme suffisants et traitant le sujet de manière exhaustive. Il conclut au rejet du projet de loi tel qu'il résulte de la motion ; les arguments du Conseil d'Etat sont exposés sous chiffre 6.2.

6.1 Rappel de la motion

Le texte de la motion est le suivant :

1. Les problèmes posés par l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise

L'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise prévoit que les cadres supérieurs de l'administration

cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil.

Le commentaire accompagnant la Constitution vaudoise précise, à sa page 23, que les termes "cadres supérieurs de l'administration" couvrent en particulier les chefs de service et les directeurs d'office. A noter que ce commentaire a été discuté, amendé et adopté par l'Assemblée constituante. Son contenu a donc un poids particulier dans le processus d'interprétation des dispositions constitutionnelles.

Le rapport du 30 juin 2000 de la commission thématique N° 5 de l'Assemblée constituante spécifie, à sa page 22, qu'en retenant les termes " cadres supérieurs de l'administration ", les constituants visaient essentiellement les chefs de service et les directeurs d'office.

Lors de l'heure des questions de la session de mars-avril 2004 du Grand Conseil, nous avons demandé au Conseil d'Etat si l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise était directement applicable, ou s'il nécessitait une disposition d'exécution. Le conseiller d'Etat Pierre Chiffelle a répondu que cet article constitutionnel n'était pas directement applicable. Cette appréciation juridique nous paraît pertinente, dans la mesure où il s'agit de déterminer si les termes " cadres supérieurs de l'administration " englobent d'autres fonctions que celles mentionnées expressément dans le commentaire accompagnant la nouvelle Constitution.

2. L'absence manifeste de volonté politique du Conseil d'Etat de régler la question

A la page 7 de l'exposé des motifs et projets de lois relatif à la mise en œuvre de plusieurs articles constitutionnels (incompatibilités, privation de liberté, Tribunal neutre, élection des jurés) adoptés par le Conseil d'Etat le 17 mars 2004, la portée de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution est examinée.

Hélas, l'analyse faite est incomplète, partiellement contradictoire et juridiquement hasardeuse.

Cette analyse se réfère aux dispositions de la loi sur le personnel et de son règlement général d'application relatives à l'exercice par les collaborateurs de l'Etat de charges publiques. En particulier, elle insiste sur l'article 129, alinéa 4 (et non pas l'alinéa 3, contrairement à ce qui est indiqué de façon erronée) du règlement général d'application de la loi sur le personnel qui prévoit que " les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat ne peuvent exercer un mandat de député au Grand Conseil " et que " cette restriction peut être étendue par décision particulière à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de cette charge ". L'analyse aboutit à la conclusion que le système prévu par la toi sur le personnel et son règlement général d'application est suffisant au vu des exigences posées par l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise, et qu'il n'est donc pas nécessaire de légiférer.

3. Les erreurs d'appréciation du Conseil d'Etat

L'argumentation que le Conseil d'Etat développe dans l'EMPL précité est dépourvue de pertinence à au moins trois égards :

3.1. Du point de vue formel

Le règlement général d'application de la loi sur le personnel a été adopté le 9 décembre 2002. Il est entré en vigueur le ler janvier 2003. Or, la nouvelle Constitution vaudoise est entrée en vigueur le 14 avril 2003, soit après l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement général d'application de la loi sur le personnel. Il n'est donc pas fondé d'assimiler l'article 129, alinéa 4 du règlement d'application de la loi sur le personnel à une disposition d'exécution de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution. En clair, une disposition d'exécution ne saurait entrer en vigueur avant le texte constitutionnel qu'elle est censée expliciter.

3.2. Du point de vue matériel

L'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise n'est pas directement applicable dans la mesure où les termes " cadres supérieurs de l'administration " présentent un caractère indéterminé, sous réserve des précisions qui figurent dans le commentaire. Or, ni la loi sur le personnel, ni le règlement général

d'application de cette loi ne précisent ce qu'il faut entendre par ces termes. Il conviendrait en particulier de déterminer si d'autres fonctions au sein de l'administration cantonale que celles expressément évoquées dans le commentaire, par exemple celle d'adjoint au chef de service, sont concernées. En clair, force est d'admettre que le règlement général d'application de la loi sur le personnel n'est manifestement pas une norme d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution.

3.3. Du point de vue institutionnel

La loi sur le personnel et son règlement général d'application contiennent un certain nombre de règles générales en relation avec les conditions d'exercice par les collaborateurs de l'Etat de charges publiques. Tant la loi que le règlement régissent les rapports entre l'Etat-employeur et les employés. L'article 90, alinéa 4 de la Constitution, concerne une toute autre problématique, à savoir celle de la séparation des pouvoirs. En clair, l'enjeu ne porte pas sur les conditions auxquelles l'Etat-employeur peut autoriser un employé à siéger au Grand Conseil, mais sur l'incompatibilité de rang supérieur entre l'exercice de certaines fonctions dans l'appareil administratif, rattachées au pouvoir exécutif, et l'exercice du mandat de parlementaire, rattaché au pouvoir législatif. Les règles découlant de la loi sur le personnel, ainsi que de son règlement général d'application ne sauraient donc être érigées en dispositions d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise.

4. Synthèse et conclusions

Considérant :

- *que l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise prévoit que les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil,*
- *que le commentaire accompagnant la Constitution vaudoise spécifie que les termes " cadres supérieurs de l'administration " couvrent en particulier les chefs de service et les directeurs d'office,*
- *qu'il n'est pas exclu que d'autres fonctions que celles mentionnées expressément dans le commentaire doivent également être englobées dans les termes de " cadres supérieurs de l'administration ", par exemple celle d'adjoint au chef de service,*
- *que, de ce fait, l'adoption de règles spécifiques d'application explicitant les termes " cadres supérieurs de l'administration " est nécessaire,*
- *que (la loi sur le personnel et son règlement général d'application ne sauraient s'apparenter à une réglementation d'exécution de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution, pour des motifs tant formels que matériels et institutionnels,*

nous demandons au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une législation d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise.

Genolier, le 22 mars 2004

6.2 Prise de position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une modification législative. Il recommande donc au Grand Conseil de ne pas adopter le projet de loi tel qu'il résulte de la motion Feller. D'une part, il considère que le système actuel est à la fois précis et souple pour s'adapter à des situations diverses. D'autre part, le Tribunal cantonal, appelé à se déterminer sur un cas d'incompatibilité, a confirmé que les dispositions en vigueur sont adaptées.

6.2.1 Système actuel

Le système d'incompatibilité concrétise le principe de la séparation des pouvoirs, visant plus précisément à éviter les risques de collusion entre le pouvoir exécutif et les représentants de l'ensemble des citoyens (cf. Commentaire de la Constitution, p. 23).

Actuellement, l'art. 51 al. 3 LPers-VD permet au Conseil d'Etat de déterminer à quelles conditions les collaborateurs peuvent accepter une charge publique, ainsi que d'arrêter la liste des activités qui sont incompatibles avec l'exercice d'une charge publique. La loi fait donc entrer dans la compétence du Conseil d'Etat la définition des incapacités touchant le personnel. Les dispositions d'application de cette norme sont les art. 128 ss RLPers-VD, plus particulièrement l'art. 129 al. 4 RLPers-VD, lequel prévoit que les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat ne peuvent exercer un mandat de député au Grand Conseil. Cette restriction peut être étendue par décision particulière à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de cette charge.

Les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat sont les chefs de service en vertu de l'art. 18 LPers-VD et toutes les autres personnes dont l'engagement relève en vertu de la loi ou d'un règlement de la compétence du Conseil d'Etat (cf. liste en annexe 1). Mais il s'agit également des collaborateurs appelés à occuper des fonctions dirigeantes ou exposées dont le Conseil d'Etat arrête la liste (art. 18 LPers-VD, cf. liste en annexe 2). Dans sa séance du 14 juin 2006, le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité en adoptant dans son recueil de Directives et règles à l'usage interne de l'Etat (ci-après : DRUIDE), la directive DRUIDE 11.2.1 relative à l'incompatibilité des fonctions de cadres supérieurs de l'administration cantonale et du mandat de député au Grand Conseil.

La directive DRUIDE 11.2.1 rappelle les bases légales et définit les modalités d'application de l'art. 90 al. 4 Cst-VD. Elle détermine les fonctions pour lesquelles le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination (litt. A, ch. 3), à savoir :

- les fonctions qui relèvent du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement, dont les chefs de service (cf. liste en annexe 1) ;
- les fonctions dites dirigeantes ou exposées (cf. liste en annexe 2).

Selon l'art. 129 al. 4 RLPers-VD, la restriction peut être étendue par décision particulière du Conseil d'Etat à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de la charge de député. Conformément à la Constitution, il doit s'agit nécessairement de "cadres supérieurs". La directive DRUIDE 11.2.1 pose les critères permettant de déterminer les cas d'incompatibilité (litt. C ch. 1) s'agissant des cadres supérieurs non nommés par le Conseil d'Etat. Il résulte desdits critères qu'il y a notamment incompatibilité avec le mandat de député au Grand Conseil lorsque l'activité du collaborateur prévoit un appui direct à la direction départementale (pour les détails, cf. sous chiffre 6.3.2).

Quant à la procédure applicable, l'art. 128 al. 2 RLPers-VD prévoit que le collaborateur demande l'autorisation d'exercer le mandat de député, par écrit, vingt jours au moins avant l'acceptation de la candidature.

En cas de décision particulière du Conseil d'Etat, la directive DRUIDE 11.2.1 détermine la procédure applicable : la chancellerie d'Etat examine la requête et, le cas échéant, prépare un projet qui sera soumis au(x) chef-fe(s) de département(s) concerné(s). Le(s) chef-fe(s) de service ou l'(les) autorité(s) d'engagement concernés en sont avisés. Chaque décision particulière est communiquée au titulaire de la fonction visée, avec copie au chef de service ou à l'autorité d'engagement. Le Conseil d'Etat peut être amené à rendre une décision particulière dans deux cas de figure : le cadre supérieur dépose une demande d'autorisation d'exercer un mandat de député à l'attention de son chef de service ou de son autorité d'engagement, ou le Conseil d'Etat entend prendre une ou des décisions particulières(s) de lui-même ou est requis de le faire sur proposition d'un ou de plusieurs départements.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer au rapport et à l'EMPL, intitulé "Incompatibilités – Privation de liberté – Tribunal neutre – Election des jurés" qu'il avait adressé au Grand Conseil en vue de la session de juin 2004 (n°179).

Le système actuel est ainsi complet. Il permet de tenir compte des situations, très diverses, dans

lesquelles un problème d'incompatibilité pourrait se poser : il distingue notamment les fonctions où la personne est nommée par le Conseil d'Etat de celles où d'autres critères sont à prendre en considération, notamment le rôle du collaborateur dans la politique menée par le Conseil d'Etat ou la direction départementale.

Selon la motion, il est nécessaire que soient adoptées des " *règles spécifiques d'application explicitant les termes cadres supérieurs de l'administration*". Or, le Conseil d'Etat attire l'attention du Grand Conseil sur l'inopportunité d'avoir une définition trop précise de la notion de "cadre supérieur de l'administration" dans la loi. En effet, les dénominations de fonctions et les fonctions elles-mêmes évoluent fréquemment. Tel est notamment le cas des directeurs d'office où certains offices sont moins exposés que d'autres. Une base légale trop rigide pourrait conduire à considérer une fonction comme incompatible avec un mandat de député alors que l'activité concernée n'est plus liée à une fonction dirigeante ou à une position stratégique. Il est par conséquent indispensable qu'une certaine marge d'appréciation soit laissée à l'autorité compétente, à l'instar du système légal actuel.

En conséquence, il apparaît au Conseil d'Etat que le système prévu par la loi sur le personnel et par son règlement général d'application est conforme aux intentions de l'Assemblée constituante. De plus, la directive DRUIDE 11.2.1 complète de manière satisfaisante les points pouvant être sujets à interprétation. Le Conseil d'Etat estime, dès lors, que la situation pour les collaborateurs de l'Etat est claire et qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation en vigueur.

6.2.2 Arrêt de la Chambre des recours

Appelée à se déterminer sur un cas d'incompatibilité de la fonction de chef d'office avec le mandat de député au Grand Conseil, la Chambre des recours a été amenée notamment à examiner l'applicabilité de la loi sur le personnel, respectivement de son règlement d'application, dans ce type d'affaires (cf. considérant 4 de l'arrêt). Rappelant le fait que l'art. 51 al. 3 LPers-VD a été adopté avant l'entrée en vigueur de l'art. 90 al. 4 Cst-VD, elle a toutefois admis que son application ne devait pas être remise en question compte tenu de l'art. 176 al. 2 et 3 Cst-VD. Cette disposition prévoit, d'une part, l'abrogation des dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la nouvelle Constitution. D'autre part, elle pose également comme principe l'application de l'ancien droit tant que la législation d'application requise par la nouvelle Constitution n'est pas édictée. L'art. 90 al. 4 Cst-VD n'étant pas une norme directement applicable, il appartient au législateur de concrétiser la notion de "cadre supérieur de l'administration". Par conséquent, en vertu de l'art. 176 Cst-VD, la législation relative aux incompatibilités applicables aux employés de l'Etat, bien qu'antérieure, n'est pas abrogée par la Constitution du 14 avril 2003. Or, il s'agit de rappeler que c'est précisément l'un des points critiqués par le motionnaire, celui-ci estimant que d'un point de vue formel " *une disposition d'exécution ne saurait entrer en vigueur avant le texte constitutionnel qu'elle est censée expliciter*". (cf. point 3.1 de la motion). Force est de constater qu'au regard de l'arrêt du 14 février 2008 l'argumentation du motionnaire n'est pas soutenable et, de ce fait, ne doit pas être prise en compte.

Selon le motionnaire, " *ni la loi sur le personnel, ni le règlement général d'application de cette loi ne précisent ce qu'il faut entendre par*" les termes de cadre supérieur de l'administration cantonale (cf. point 3.2 de la motion). Il en conclut " *que le règlement général d'application de la loi sur le personnel n'est manifestement pas une norme d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution*". Là encore, la Chambre des recours appuie la position du Conseil d'Etat. L'instance de recours constate en effet que le Conseil d'Etat a fait usage de la compétence de l'art. 51 al. 3 LPers-VD en adoptant l'art. 129 al. 4 RLPers-VD. De plus, conformément à l'art. 18 al. 1 er LPers-VD, le gouvernement a arrêté la liste des personnes appelées à occuper des fonctions dirigeantes ou exposées par l'adoption de la directive DRUIDE 11.2.1 du 14 juin 2006 (cf. considérant 6a.). En outre, la Chambre des recours

précise que l'art. 51 al. 3 LPers-VD constitue une base légale suffisante à la restriction au droit d'être élu ou d'exercer une charge publique (cf. considérant 6b.). L'arrêt du 14 février 2008 démontre dès lors que la notion de cadre supérieur de l'administration cantonale est suffisamment explicitée dans la législation en vigueur. Mais il confirme également que le règlement général d'application de la loi sur le personnel constitue une norme d'application de l'art. 90 al. 4 Cst-VD. Au vu de ces éléments, il ne fait pas de doute que le système légal doit être maintenu dans son état actuel.

La prise en compte par le Grand Conseil de l'arrêt du 14 février 2008 rendu par la Chambre des recours est essentielle. C'est précisément dans une situation d'incompatibilité entre une fonction de cadre supérieur dans l'administration cantonale avec celle de député au Grand Conseil que l'instance de recours a pu démontrer la validité juridique et matérielle du système légal actuel.

6.2.3 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que la réglementation actuelle portant sur l'incompatibilité d'un mandat de député avec une fonction occupée par des collaborateurs de l'Etat est pleinement satisfaisante et que des modifications légales ne sont pas nécessaires. Il recommande dès lors au Grand Conseil de rejeter le projet de loi.

Si nonobstant, le Grand Conseil entend suivre la motion, le Conseil d'Etat, conformément à la loi sur le Grand Conseil, lui soumet l'Exposé des motifs et projet de loi ci-dessous.

6.3 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 MAI 2007 SUR LE GRAND CONSEIL

6.3.1 Considérations générales

La motion porte sur les problèmes d'exécution de l'art. 90 al. 4 Cst-VD qui prévoit que les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. L'auteur de la motion requiert l'adoption de règles spécifiques d'application explicitant les termes "cadres supérieurs de l'administration". En outre, il estime que le règlement d'application de la loi sur le personnel, qui interdit aux collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat de siéger au Grand Conseil (art. 129 al. 4 RLPers-VD), ne peut pas être considéré comme une norme d'application de la Constitution car entré en vigueur avant cette dernière.

L'art. 90 al. 4 Cst-VD n'étant pas une norme directement applicable, il appartient au législateur de définir la notion de "cadre supérieur de l'administration". Il résulte du Commentaire qui accompagne la Constitution que les constituants visaient essentiellement les chefs de service et les directeurs d'office (p. 23). En outre, l'Assemblée constituante a clairement exclu l'application de la règle d'incompatibilité à l'ensemble des collaborateurs de l'Etat (cf. bulletin de séance n°28 du 4 mai 2001, p. 32, *Burnet*). Il appartient donc au législateur de déterminer les fonctions dans l'administration cantonale incompatibles avec un mandat de député au Grand Conseil.

Le système actuel est décrit dans le détail dans la prise de position du Conseil d'Etat (cf. chiffre 6.2).

Allant dans le sens de la motion, le Conseil d'Etat propose, d'une part, de reproduire dans la loi sur le Grand Conseil l'art. 129 al. 4 du règlement d'application de la loi sur le personnel et, d'autre part, de fixer dans la loi les éventuels autres cas d'incompatibilités en s'inspirant notamment de la directive DRUIDE.

Afin d'éviter les redondances avec la loi sur le personnel, le Conseil d'Etat veillera à abroger l'art. 129 al. 4 RLPers-VD en cas d'adoption par le Grand Conseil du projet de loi soumis. En revanche, il n'envisage pas une éventuelle abrogation ou modification des art. 18 al. 1er et 51 al. 3 LPers-VD, qui traitent également du problème de l'incompatibilité. L'art. 51 al. 3 LPers-VD traite d'une problématique plus large que l'incompatibilité entre la fonction de député au Grand

Conseil et celle de collaborateur à l'Etat il peut également viser, par exemple, les situations d'incompatibilité avec une charge publique au niveau communal. De plus, une éventuelle insertion dans la loi sur le Grand Conseil de ces deux dispositions légales n'aurait pas de sens d'un point de vue systématique, celles-ci relevant de tout évidence de la législation sur le personnel.

En ce qui concerne la procédure en cas de décision particulière du Conseil d'Etat, la procédure prévue dans la directive DRUIDE 11.2.1 reste applicable. Une transposition dans la loi sur le Grand Conseil n'est pas jugée nécessaire dans la mesure où il s'agit d'une procédure purement interne.

6.3.2 Commentaire du projet de loi

Le projet de loi répond aux éléments de la motion : la notion de cadres supérieurs de l'administration cantonale est désormais clairement explicitée et le siège de la matière de la disposition légale ne figure plus dans la législation relative au personnel de l'Etat, mais dans celle sur le Grand Conseil.

Alinéa premier

Il a été tenu compte de l'art. 18 al. 1 er LPers-VD, ainsi que de la directive DRUIDE (let. A, ch. 3) qui contient la liste des fonctions pour lesquelles le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

Les fonctions qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement sont notamment les suivantes (cf. liste en annexe 1) :

- les chefs de service ;
- les directeurs d'établissement scolaire ;
- les préfets ;
- le commandant de la police cantonale, son remplaçant, le commandant de la gendarmerie, le chef de la police de sûreté ;
- le procureur ;
- les directeurs d'établissement secondaire supérieur et professionnel ;
- le directeur de la haute école pédagogique.

La liste des fonctions dites dirigeantes ou exposées, telle qu'arrêtée à ce jour, figure dans la liste en annexe 2.

Alinéa second

Conformément à la motion, les directeurs d'office sont désormais mentionnés dans le projet de loi. Les fonctions assimilées sont également comprises, par exemple le/la directeur-trice ajoint-e.

Bien que mentionnée dans le Commentaire de la Constitution (p. 23), la fonction de directeur d'office ne constitue pas automatiquement un cas d'incompatibilité. En effet, il apparaît que certains offices sont moins exposés que d'autres, de sorte qu'une interdiction générale d'exercer un mandat de député serait disproportionnée. Par conséquent et contrairement aux catégories visées par l'alinéa premier, une certaine marge d'appréciation doit donc être laissée à l'autorité compétente.

L'alinéa second s'inspire de la directive DRUIDE 11.2.1, laquelle contient une liste de critères permettant de déterminer quelles sont les fonctions de cadres supérieurs pour lesquels le Conseil d'Etat n'est pas l'autorité de nomination (let.C, ch. 1). Il s'agit des critères suivants :

- l'activité du/de la titulaire prévoit que le collaborateur apporte l'appui de type stratégique à la définition ou la mise en œuvre d'une politique de l'Etat ;
- le poste du/de la titulaire prévoit un appui direct à la direction départementale ;
- la fonction est celle de directeur-trice d'un office et toute fonction similaire ;
- le/la titulaire assume la conduite d'un dossier, d'un processus ou d'un projet d'une importance significative ;
- le/la titulaire assume officiellement le remplacement du/de la chef-fe de service ou d'une autre fonction dirigeante au sens de la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.

En outre, selon le Commentaire (p.23), " *le pouvoir législatif […] doit représenter aussi largement que possible l'ensemble des citoyens. Seuls les employés de l'Etat qui sont proches du pouvoir exécutif ne peuvent siéger au Grand Conseil"*.

Le second alinéa du nouvel art. 9a de la loi sur le Grand Conseil résume la liste figurant dans la directive DRUIDE 11.2.1, ainsi que le Commentaire.

6.4 Conséquences

6.4.1 Légales et réglementaires (y.c eurocompatibilités)

Le RLPers-VD devra être modifié en cas d'adoption du projet de loi modifiant la LGC (cf. supra 6.3.1).

6.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

Néant.

6.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4.4 Personnel

Néant.

6.4.5 Communes

Néant.

6.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi souhaité par le motionnaire vise à mettre en œuvre l'article 90, alinéa 4 Cst VD, alors que le Conseil d'Etat estime que cette modification législative n'est pas nécessaire au regard du cadre légal existant.

6.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.12 Simplifications administratives

Néant.

6.5 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de décret ci-après ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 16 mai 1989 sur les droits politiques (LEDP)
- d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
  - le postulat Sandrine Bavaud "pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales"
  - le postulat Jean-Christophe Schwaab "le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !"
  - le postulat Philippe Grobéty "demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques"
  - le postulat Yves Ferrari "pour une plus grande participation démocratique"
- d'adopter la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : "Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ?"

et

- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député ;
- de ne pas entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Fonctions dirigeantes et exposées (cf art 18 al 1 de la Lpers)

DEPARTEMENTS	SERVICES	LISTE
D.S.E	SG	Chef-fe du BEFH
	SCAV	Vétérinaire cantonal
DFJC	SG	Chef-fe de l'office du personnel enseignant
	DGEO	Directeur-trice adjoint-e en charge de la pédagogie
		Directeur-trice adjoint-e en charge de l'organisation et de la planification
		Directeur-trice adjoint-e en charge des ressources humaines
	DGEP	Directeur-trice général-e adjoint-e
	DGES	Directeur-trice de la Haute école vaudoise
		Directeur-trice des affaires universitaires et pédagogique
		Directeur-trice général-e adjoint-e
	SESAF	Chef-fe de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP)
		Chef-fe de l'office des écoles en santé (ODES)
		Chef-fe de l'office des bourses d'étude et d'apprentissage (OCBE)
		Chef-fe de l'office de la psychologie scolaire (OPS)
DINT	SG	Chef-fe de l'office du/de la tuteur-trice général-e
	SPEN	Directeur-trice des établissements pénitentiaires (EPO, La Croisée, Bois-Mermet, Tuilière etc.)
DSAS	SSP	Médecin cantonal
	CHUV	Directeur-trice des ressources humaines
		Responsable de l'office informatique
		Directeur des finances
DEC	SAGR	Chef-fe de l'office de la viticulture
DINF	SIPAL	Archéologue cantonal-e
		Conservateur-trice des monuments et des sites
		Architecte cantonal
	DSI	Chef-fe C.E.I
DFIRE	SG	Inspecteur-trice du Registre foncier
	SG/OAE	Chef-fe de l'office des affaires extérieures
	ACI	Directeur-trice administratif-tive
	SPEV	Directeur de l'UCA
Pour tous les départements	SG	Le(s) conseillers(s) personnel(s) du chef(fe) du département

Mise à jour le 01.08.2011

Fonctions relevant de la compétence
du Conseil d'Etat en vertue d'une disposition légale ou réglementaire

DEPARTEMENTS	SERVICES	LISTE	REFERENCE
D.S.E	POLCANT	Remplaçant-e du/ de la Commandant-e de la Police cantonale	Art 9 de la loi sur la Police cantonale du 17.11.1975
		Commandant-e de la gendarmerie	
		Chef-fe de la police de la sûreté	
DFJC	DGEO	Directeur-trice d'établissement primaire	Art 58 de la loi scolaire du 12.06.1984
		Directeur-trice d'établissement mixte ou secondaire I	
	DGEP	Directeur-trice d'établissement secondaire supérieur	Art 5 de la loi sur l'enseignement supérieur du 17 septembre 1985
		Directeur-trice d'établissement professionnel	Art 26 du règlement d'application de la loi du 9.06.2009 sur la formation professionnelle
	DGES	Directeur-trice d'une HES	Art 44 du règlement sur la haute école vaudoise du 4.12.2003
		Recteur de la HEP	Art 21 de la loi sur la HEP du 12.12.2006
	SESAF	Directeur de l'Ecole cantonale pour enfants sourds	Art 10 du règlement de l'Ecole cantonale pour enfants sourds
DINT	SG/EVAM	Directeur-trice	Art 12 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006
	Ministère Public	Procureur	Art 4 de la loi sur le Ministère Public du 19 mai 2009
	SECRI	Préfets	Art 3 de la loi sur les préfets et les préfectures du 27.03.2007
DSAS	Caisse cantonale AVS	Directeur-trice	Art 6 alinéa 1 lettre c de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation
DEC	SAGR	Directeur d'établissement d'enseignement professionnel (Ecole cantonale d'agrilogie)	Art 26 du règlement d'application de la loi du 9.06.2009 sur la formation professionnelle
DFIRE	SG	Conservateur-trice du Registre foncier	Art 14 de la loi sur le registre fonction du 23.05.1972
	Chancellerie	Groupe Impact	Art 4 du règlement relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement 9.12.2002
		Préposé-e à la protection des données	Art 34 de la loi sur la protection des données personnelles du 11.09.2007
	ACI	Receveurs	Art 1 de la loi sur les receveurs du 2 décembre 1947
Tous	Tous	Chef-fe de service	Art 18 de la Lpers du 12.11.2001

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 7 Contestations

[1] L'électeur qui estime qu'une inscription ou une radiation a été admise ou opérée à tort peut présenter une réclamation auprès de la municipalité jusqu'au lundi précédant le jour du scrutin.

[2] La municipalité tranche la contestation par une décision motivée rendue dans les trois jours, avec indication des voies de recours.

Art. 7 Contestations

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

Art. 9 Calendrier

[1] Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la loi ou par l'autorité compétente.

Art. 9 Calendrier

[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	[2] Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.
Art. 12 Bureau électoral	**Art. 12 Bureau électoral**
[1] Chaque commune constitue un bureau électoral, composé du président et des scrutateurs du conseil communal ou général.	[1] Sans changement.
[2] Le département peut autoriser les communes à diviser les bureaux en sections.	[2] Sans changement.
[3] Le président du conseil préside le bureau.	[3] Sans changement.
[4] En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.	[4] Sans changement.
[5] Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif.	[5] Sans changement.
	[6] En cas de besoin, pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.
Art. 17 b Vote par correspondance	**Art. 17 b Vote par correspondance**
[1] Le droit de vote peut également être exercé par voie postale, de n'importe quel endroit de Suisse ou à l'étranger.	[1] Sans changement.
[2] Le vote peut être exercé dès réception du matériel ; l'enveloppe de transmission doit parvenir au greffe au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.	[2] Le vote peut être exercé dès réception du matériel.
	[2bis] L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote.
[3] Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice du droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 17 d Vote des malades	**Art. 17 d Vote des malades**
[1] S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.	[1] S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile ou à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.
[2] Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.	[2] Sans changement.
	[3] Si l'électeur ne peut pas écrire, le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique "signature", il écrit son propre nom et la mention "par ordre/p.o." en majuscules et signe de sa main.
Art. 33 Elections tacites	**Art. 33 Elections tacites**
[1] Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes : a. élection selon le système de la représentation proportionnelle ; b. second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants ; c. élection du syndic ; d. élection complémentaire.	[1] Sans changement. a. Abrogé b. Sans changement. c. Sans changement. d. Sans changement.
[2] L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.	[2] Sans changement.
[3] Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.	[3] Sans changement.
Art. 39 Dépouillement	**Art. 39 Dépouillement**
[1] Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] L'article 26, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.	[2] L’article 26, alinéa 2 à 6, est applicable par analogie.
Art. 48 Dépôt des listes	**Art. 48 Dépôt des listes**
[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection à 12h00 précises.	[1] Sans changement.
[2] Chaque liste doit être signée par dix électeurs domiciliés dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile.	[2] Sans changement.
[3] Chaque liste doit mentionner un mandataire et un suppléant ; à défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.	[3] Sans changement.
[4] Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.	[4] Sans changement.
[5] La signature d'un candidat peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.	[5] Sans changement.
	[6] Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.
Art. 66 Vacance de siège pendant la législature	**Art. 66 Vacance de siège pendant la législature**
[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.	[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.
[2] Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.	[2] Sans changement.
[3] S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 78 Vacance de siège pendant la législature	**Art. 78 Vacance de siège pendant la législature**
[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de soixante jours, selon le système majoritaire à deux tours.	[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.
Art. 82 Renvoi	**Art. 82 Renvoi**
[1] Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.	[1] Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel, à l'exception de l'article 67.
[2] Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.	[2] Sans changement.
[3] Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.	[3] Sans changement.
Art. 83 Dépôt des listes	**Art. 83 Dépôt des listes**
[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature : a. de dix électeurs dans le système proportionnel; b. de trois électeurs dans le système majoritaire.	[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs.
[2] Le bureau fait afficher les listes déposées au pilier public.	[2] Sans changement.
	[3] Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.
	Art. 86 a Absence de suppléant dans le système proportionnel
	[1] Lorsqu'un siège est vacant et que la liste à laquelle il appartient n'a plus de suppléant, le siège reste inoccupé.
	[2] En cas de vacance de siège, le conseil communal peut solliciter

Texte actuel	Projet
	l'organisation d'une élection complémentaire pour repourvoir le ou les postes vacants. Une telle élection a en outre lieu dans tous les cas lorsque le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième. Les sièges vacants sont pourvus selon le système proportionnel.
Art. 89 Annonce de l'initiative	**Art. 89 Annonce de l'initiative**
[1] Toute demande d'initiative doit être annoncée au département avant la récolte des signatures par au moins sept électeurs constituant le comité.	[1] Sans changement.
[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes : a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ; b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs ; c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ; d. une clause de retrait sans réserve ; e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux ; f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ; g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.	[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes : a. le titre et le texte de l'initiative b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs ; c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ; d. une clause de retrait sans réserve ; e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux ; f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) [A] ; g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.
	[3] En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*" titre de l'initiative"*]?"

Texte actuel	Projet
Art. 90 Examen préliminaire	**Art. 90 Examen préliminaire**
[1] Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion, il est refusé par le département ; le comité d'initiative est préalablement entendu.	[1] Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque : a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.
[2] Le département procède en outre à bref délai à une analyse circonstanciée de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative.	[2] Abrogé.
[3] Le comité d'initiative peut joindre un argumentaire à la liste des signatures. Celui-ci doit toutefois être clairement distinct de la liste et indiquer expressément qu'il n'engage que ses auteurs.	[3] Sans changement.
[4] Si la liste satisfait aux exigences de la loi, quant à la forme, le département autorise la récolte des signatures et scelle la liste.	[4] En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1 [er], le département présente la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.
[5] Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.	[5] Abrogé.
	Art. 90 a Validité de l'initiative
	[1] Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si : a. elle est contraire au droit supérieur b. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.
	[2] En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut

Texte actuel	Projet
	réexaminer la validité de l'initiative.
	Art. 90 b Publication
	[1] Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.
	Art. 90 c Gratuité
	[1] La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.
	[2] Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.
Art. 91 Signatures	**Art. 91**
[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.	[1] Sans changement.
[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.	[2] Sans changement.
	[3] L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira son propre nom et la mention "par ordre/p.o." en majuscules et signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.
Art. 97 a Validité de l'initiative	**Art. 97 a Validité de l'initiative**
[1] Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui :	[1] Abrogé.
a. sont contraires au droit supérieur ; b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.	
[2] Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
six mois suivant le dépôt de l'initiative.	
[3] Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu.	[3] Abrogé.
Art. 105 Référendum facultatif	**Art. 105 Référendum facultatif**
[1] Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les quarante jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.	[1] Sans changement.
	[1bis] Si le délai référendaire de 40 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.
	[1ter] Si le délai référendaire de 40 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.
[2] La demande de référendum ne peut pas être retirée.	[2] Sans changement.
[3] Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.	[3] Agrogé.
Art. 106 d Annonce de l'initiative	**Art. 106 d Annonce de l'initiative**
[1] Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.	[1] Sans changement.
[2] Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes : a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ; b. le nom officiel de la commune ; c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la	[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes: a. le titre et le texte de l'initiative ; b. le nom officiel de la commune ; c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures la date de début est celle de la publication de l’autorisation de récolte

Texte actuel	Projet
date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;	requise par l'article 106f, alinéa 2
d. une clause de retrait sans réserve ;	d. une clause de retrait sans réserve ;
e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;	e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;
f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;	f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.	g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.
	[3] En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*" titre de l'initiative"*]?"
Art. 106 e Examen préliminaire	**Art. 106 e Examen préliminaire**
[1] Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.	[1] Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle du titre et du texte de l'initiative.
[2] Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.	[2] Sans changement.
	[2bis] La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.
[3] En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.	[3] Abrogé.
Art. 106 h Signatures	**Art. 106 h Signatures**
[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.	[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.
[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.	[2] Sans changement.
	[3] L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira son propre nom et la mention "par ordre/p.o." en majuscules et

Texte actuel	Projet
	signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.
Art. 106 o Initiative conçue en termes généraux	**Art. 106 o Initiative conçue en termes généraux**
[1] Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.	[1] Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.
[2] Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.	[2] Sans changement.
	[2bis] La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.
[3] Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.	[3] Sans changement.
[4] Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.	[4] Sans changement.
Art. 107 Objet	**Art. 107 Objet**
[1] Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.	[1] Sans changement.
[2] Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum : a. les nominations et les élections ;	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ; c. les naturalisations ; d. le budget pris dans son ensemble ; e. la gestion et les comptes ; f. les emprunts ; g. les dépenses liées ; h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.	h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.
[4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante ; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.	[3] Sans changement. [4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante la décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.
[5] Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.	[5] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 109 Affichage	**Art. 109 Affichage**
[1] La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent : a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ; b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ; c. la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.	[1] Sans changement.
	[2] Dans les cas visés par l'alinéa 1 lettre b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.
Art. 110 Annonce de la demande	**Art. 110 Annonce de la demande**
[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.	[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.
[2] Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.	[2] Sans changement.
[3] Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 110 a Dépôt des listes de signatures	**Art. 110 a Dépôt des listes de signatures**
[1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.	[1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article110 alinéa 3, signée par15% des électeurs de la commune,10% dans les communes de plus de50'000électeurs.
[2] La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.	[2] Sans changement.
[3] Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.	[3] Sans changement.
Art. 111	**Art. 111 Aboutissement**
[1] Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité en informe le département par l'intermédiaire du préfet ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.	[1] Sans changement.
[2] Elle ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes.	[2] Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.
[3] Ce délai peut être prolongé par le département.	[3] Sans changement.
Art. 113 Publication	**Art. 113 Publication**
[1] Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.	[1] Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.
	[1bis] L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.
[2] Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.	[2] Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Texte actuel	Projet
	[3] S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.
Art. 114 Annonce de la demande	**Art. 114 Annonce de la demande – délai référendaire**
[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité.	[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113 alinéa 3.
[2] Le préfet en informe le comité de direction.	[2] Sans changement.
[3] Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes, fixe l'échéance du délai pour leur dépôt et autorise la récolte de signatures.	[3] Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.
[4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.	[4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.
[5] Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.	[5] Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.
Art. 120 Mémoire	**Art. 120 Mémoire**
[1] Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.	[1] Sans changement.
[2] En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.	[2] Abrogé.
	[3] L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Texte actuel	Projet
Art. 121 Instruction	**Art. 121 Instruction**
[1] L'autorité saisie du recours mène l'instruction. Elle entend le recourant et peut procéder à d'autres auditions, si elle l'estime nécessaire.	[1] Sans changement.
[2] Les parties peuvent être représentées.	[2] Sans changement.
[3] Une fois l'instruction close, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour décision.	[3] Sans changement.
	[3bis] L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.
	[3ter] L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.
Art. 123 Décisions	**Art. 123 Décisions**
[1] Les décisions sont rendues sans retard.	[1] Sans changement.
[2] Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin.	[2] Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.
[3] L'autorité compétente rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.	[3] Sans changement.
[4] Outre leur notification aux parties, les décisions font l'objet d'une publication officielle. Elles contiennent l'indication des voies de recours.	[4] Sans changement.
Art. 123 a Principe	**Art. 123 a Principe**
[1] Les décisions relatives aux scrutins communaux et cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle.	[1] Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

Texte actuel	Projet
Art. 123 g Principe	**Art. 123 g Principes**
[1] La décision du Grand Conseil relative à la validité d'une initiative cantonale et la décision du conseil communal ou général relative à la validité d'une initiative communale, sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.	[1] Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.
Art. 123 h Qualité pour agir	**Art. 123 h Qualité pour agir**
[1] Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Grand Conseil.	[1] Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.
[2] Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du conseil général ou communal.	[2] Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.
[3] A en outre qualité pour recourir le comité d'initiative, s'il est constitué en personne morale.	[3] Sans changement.
	Art. 126 a Vote électronique
	[1] En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit.
	[2] Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.
	[3] Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.
	[4] Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement.
	[5] L'accord de la Confédération est en tous points réservé.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 80 Validité de l'initiative

[1] Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;
b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[2] La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Projet

PROJET DE DÉCRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (compétence en matière de contrôle de la validité d'une initiative) ?"

Art. 80 Validité d'initiative

[1] Le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;
b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[2] La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Texte actuel	Projet
Art. 84 Référendum facultatif	**Art. 84 Référendum facultatif**
[1] Sont sujets au référendum facultatif : a. les lois et les décrets ; b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la loi ou qui la complètent.	[1] Sans changement.
[2] Ne sont toutefois pas sujets au référendum : a. les objets dont le Grand Conseil prend acte ; b. le budget, les crédits supplémentaires, les emprunts, les dépenses liées et les comptes ; c. les élections ; d. la grâce ; e. les naturalisations ; f. les droits d'initiative et de référendum exercés par le Grand Conseil en vertu du droit fédéral.	[2] Sans changement.
[3] La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte.	[3] La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte. La loi peut prolonger ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année.
Art. 113 Composition, durée de la charge	**Art. 113 Composition, durée de la charge**
[1] Le Conseil d'Etat se compose de sept membres élus pour une durée de cinq ans.	[1] Sans changement.
[2] Tout siège vacant est repourvu dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les six mois.	[2] Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.
	Art. 2 [1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante : *"Acceptez-vous la modification de l'article 84 de la Constitution du Canton*

Texte actuel

Projet

de Vaud du 14 avril 2003 (prolongation du délai de récolte des signatures en cas de référendum facultatif) ?"

Art. 3

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous la modification de l'article 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (délai de vacance au Conseil d'Etat) ?"

Art. 4

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 90, alinéa 4 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié comme il suit :

Art. 9 a Incompatibilités

[1] Ne peuvent exercer le mandat de député au Grand Conseil les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat, à savoir :

a. les collaborateurs dont la fonction relève du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement
b. les collaborateurs dont la fonction figure dans la liste des fonctions dites dirigeantes ou exposées, arrêtée par le Conseil d'Etat.

[2] Cette restriction peut être étendue par décision, au cas par cas, du Conseil d'Etat à d'autres collaborateurs dont l'activité est incompatible avec l'exercice de cette charge, notamment lorsque le collaborateur dirige un office ou occupe une fonction similaire ou lorsqu'il assume des tâches stratégiques pour le Conseil d'Etat ou les départements.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

4



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant

la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

1 PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), depuis le 1 er janvier 2008 la gestion des prestations collectives pour les personnes en situation de handicap est désormais de la responsabilité exclusive des cantons (précédemment art. 73 LAI). Comme exigé par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), le Canton de Vaud a rédigé le *Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap* (PSH2011) pour y énoncer les principes qui orienteront sa politique dans ce domaine à l'avenir. Le PSH2011 a été adopté par le Conseil d'Etat vaudois le 5 mai 2010 et par le Conseil fédéral le 17 décembre 2010. Ce document a été rédigé en collaboration avec l'ensemble des partenaires vaudois du domaine du handicap et a fait l'objet d'une coordination intercantonale, notamment avec les autres cantons latins.

Le PSH2011 précise les conditions-cadre de reprise par le Canton de Vaud des prestations collectives destinées aux personnes adultes en situation de handicap, notamment : la garantie de l'adéquation des prestations, l'évaluation des besoins, la planification de l'offre, l'entretien et le développement des infrastructures, la surveillance, les principes de financement tant de l'exploitation que des infrastructures, la formation du personnel, la procédure de conciliation en cas de différend et les modalités de collaboration avec les autres cantons. La définition du cadre dans lequel le réseau des établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes en situation de handicap va évoluer à l'avenir est déterminante pour permettre à ce dernier de maintenir une offre adaptée, diversifiée et de qualité, en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs.

Le PSH2011 est également l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur des personnes adultes en situation de handicap. Les axes prioritaires de celle-ci sont la promotion de l'autonomie, de l'intégration sociale et professionnelle, la diversification des prestations et le développement d'alternatives au placement institutionnel.

La mise en œuvre des principes énoncés dans le PSH2011 exige une réforme du cadre législatif. Le présent EMPL vise à rendre la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du Canton de Vaud compatible avec le PSH2011.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTÉGRATION POUR

PERSONNES HANDICAPÉES (LAIH)

2.1 Introduction

Depuis de nombreux mois, des travaux d'envergure ont été menés par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) – en collaboration avec les représentant-e-s des associations d'usagers, des directions des ESE et des employé-e-s des ESE. Le but était de concevoir un nouveau système de financement pour les ESE, d'introduire de nouvelles prestations socio-éducatives et de permettre à la personne en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales de préserver son autonomie ou de la retrouver. Ces grands principes annoncés dans le PSH2011 sont repris dans la présente révision de la LAIH.

La LAIH révisée contiendra ainsi toutes les bases légales nécessaires pour assurer au Département les compétences de financer, planifier, surveiller les établissements socio-éducatifs, ainsi que de garantir le financement des prestations socio-éducatives, d'assurer la protection et le bien-être des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales qui perçoivent des prestations des ESE.

2.2 Prestations et établissements socio-éducatifs

2.2.1 En général

Afin de permettre aux fournisseurs de prestations de développer une offre répondant le mieux possible aux besoins des bénéficiaires de la LAIH et d'en faciliter l'accès, les prestations sont identifiées et distinguées dans deux catégories génériques que sont l'hébergement et l'activité de jour. Cette clarification doit permettre de proposer aux bénéficiaires une offre personnalisée de prestations et d'offrir ainsi une alternative à une prise en charge globale conçue en fonction du public cible auxquels ils ou elles appartiennent.

2.2.2 Les prestations

Aux prestations destinées aux personnes en situation de handicap et définies dans ce projet de loi (hébergement, activités de jour, prestations socio-éducatives spécialisées, prestations d'insertion sociale, prestations d'insertion professionnelle), sont associées plusieurs modalités possibles pour leur délivrance. Elles doivent permettre d'apporter une réponse individuelle non seulement au niveau de la spécificité de la prestation mais également au niveau de sa modalité (hébergement et/ou activité à temps partiel, durée du séjour, rythme de fréquentation, accueil d'urgence, stages).

2.2.3 Les ESE et les organismes

Les fournisseurs de prestations sont désormais définis en tant qu'établissement socio-éducatif (ESE) ou organismes. Les différentes formes que peuvent prendre les ESE (institution, centre de jour ou atelier) dépendent des prestations qu'ils fournissent et des modalités de délivrance de ces dernières. Un ESE peut délivrer plusieurs prestations différentes, comme de l'hébergement ou de l'activité de jour. Les organismes sont ceux qui fournissent des prestations d'insertion sociale ou professionnelle ou qui défendent les droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales. Ces organismes sont reconnus par le département mais ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter.

2.3 Responsabilité médicale

Les besoins des populations accueillies dans les ESE sont en constante évolution. L'avancée en âge des personnes en situation de handicap impose le développement de prestations de type sanitaire en plus grand nombre. Les manifestations du vieillissement sont en effet souvent précoces. A cette évolution s'ajoutent celles des pathologies plus lourdes qui justifient aujourd'hui le recours à un placement institutionnel. S'ajoute encore l'augmentation de la comorbidité psychiatrique, qui peut concerner toutes les catégories de bénéficiaires.

La place plus importante que prennent dorénavant les soins dans les prises en charge dispensées par les ESE implique que ce type d'interventions réponde à des conditions-cadre et que les prestations médicales dispensées par le secteur de santé dans l'ESE soit placé sous la responsabilité d'un "Médecin responsable". Par analogie avec la loi sur la santé publique, une base légale dans la LAIH est nécessaire afin d'introduire ce principe dans les ESE. En effet, les établissements médico-sociaux (EMS) sont d'ores et déjà soumis à cette obligation.

Dans la réalité, la majorité des ESE répondent déjà à cette exigence, notamment en mandatant des médecins indépendants qui assument ces responsabilités. Il s'agit donc de clarifier et d'uniformiser cette responsabilité.

2.4 Financement

2.4.1 Principes de financement

Les travaux conduits durant l'élaboration du PSH2011 ont amené le Conseil d'Etat à adopter les principes de base suivants pour le financement :

- L'Etat garantit, dans les limites des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil vaudois, la continuité dans les moyens de fonctionnement des ESE, tout en favorisant, lorsque cela est possible, la recherche de solutions alternatives aux placements institutionnels
- Le but poursuivi est le développement dynamique et harmonieux du dispositif et une utilisation optimale des moyens mis à disposition par les pouvoirs publics
- Les ESE passent progressivement d'un financement historique à un financement intégrant des standards.

2.4.1.1 Financement de l'exploitation

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'hébergement est celui du financement à l'objet à travers le sujet.

Financement à l'objet…

Les charges prises en considération pour le financement sont fonction du nombre de places, des prestations délivrées, du taux d'occupation fixé, de l'organigramme et autres charges d'exploitation validées et acceptées par le Département.

Partant de la situation actuelle où les budgets sont négociés de manière détaillée, au cas par cas, les ESE et le Canton collaborent en vue de la mise en place progressive d'un financement intégrant des standards. L'introduction d'une comptabilité par activités principales d'hébergement et d'activité de jour constitue une première étape vers la transparence des coûts.

… à travers le sujet

C'est la consommation des prestations par les bénéficiaires qui justifie la facturation de l'ESE.

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge.

L'Etat peut accorder un forfait pour dépenses personnelles ainsi que des aides individuelles lorsque les

usagères et les usagers ne disposent pas des ressources financières suffisantes.

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour structurée dans le cadre de centres de jour, d'ateliers de développement personnel et d'ateliers de production ainsi que des mesures d'accompagnement des travailleuses et travailleurs handicapé-e-s en entreprise est celui d'un financement à l'objet par le biais de subventions, destinées à compenser:

- Les frais supplémentaires dus à une situation de handicap des travailleuses et des travailleurs des ateliers.
- Les coûts de prise en en charge des usagères et des usagers des centres de jour.
- Les coûts des prestations supplémentaires, notamment les mesures d'insertion socio-professionnelle.

Toutes les mesures de financement, qu'elles se déploient sous forme d'aides individuelles aux bénéficiaires de la loi ou de subventions aux ESE sont subsidiaires aux autres prestations d'assurances sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales).

Le Département fixe, en concertation avec les ESE, les montants des aides financières et leur modalité d'attribution (subvention ou aide individuelle). Pour cela, il conclut des conventions de financement d'une durée de un à cinq ans.

Le Département définit également la forme de l'aide financière soit:

- Pour les prestations d'hébergement : un prix journalier.
- Pour les prestations d'activité de jour structurée : un tarif journalier ou horaire.
- Pour les prestations socio-éducatives spécialisées et les prestations d'insertion : une aide individuelle ou une subvention versée directement à l'ESE, à l'organisme ou à l'entreprise.

Il sera précisé, par voie règlementaire, les modalités à respecter par les établissements en la matière.

2.4.1.2 Financement des investissements

Le mode de financement des investissements immobiliers retenus pour tous les ESE est celui du service de la dette à concurrence en principe du 80% du montant des coûts reconnus. Dès lors, le système de financement à l'investissement direct des coûts de construction (environ 30% des coûts) pratiqué par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avant la RPT et repris par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) durant la période transitoire depuis le 1er janvier 2008 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé. Par contre, les emprunts contractés par les ESE pour assurer le financement de ces travaux sont garantis par l'Etat (cf. 2.4.3).

Le service de la dette constitue une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Cela constitue un avantage certain dès lors que cela permet ainsi de répercuter la part de financement des investissements non couverte par les fonds propres des ESE (en principe 80%) sur l'ensemble des bénéficiaires des prestations qu'elles ou ils soient vaudois-es ou domicilié-e-s en Suisse. Pour indication, la proportion des résident-e-s non vaudois-es dans les établissements du Canton de Vaud est d'environ 25%. Il est également utile de préciser que ce mode de refacturation des investissements aux résident-e-s confédéré-e-s s'inscrit dans le respect des dispositions de la Convention Intercantonale relative aux Institutions Sociales (CIIS).

Le mode de financement des investissements mobiliers (équipement) retenu est le suivant:

- Pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour : participation, en principe, pour un tiers des coûts d'acquisition reconnus, tout en la limitant aux ateliers engendrant un chiffre d'affaires significatif, à savoir lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires et le total des charges excède un taux qui sera défini dans le règlement. Pour les autres établissements offrant des prestations d'activité de jour dont le chiffre d'affaires n'est pas significatif, les

investissements en équipement sont financés via les amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés et intégrés dans le tarif horaire, à l'exception d'investissements conséquents en lien direct avec la production. Le règlement en déterminera les modalités.

– Pour les établissements proposant de l'hébergement : aucune participation directe mais prise en compte dans les comptes d'exploitation et dans le tarif journalier des amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés.

2.4.2 Fonds d'égalisation des résultats et Fonds de réserve affecté

Les ESE sont constitués majoritairement sous forme d'associations ou de fondations et reconnus d'utilité publique à but non lucratif. Le système de financement actuellement en vigueur prévoit donc que leurs excédents de produits soient restitués au SPAS. Cette méthode est administrativement lourde et contraint le service à des réajustements à la hausse des subventions en cas de charges imprévues ou d'occupation inférieure aux prévisions, les établissements ne disposant d'aucune marge pour faire face à ces écarts.

C'est pourquoi, afin de leur laisser une certaine marge de manœuvre dans leur gestion et dans un souci de responsabilisation de leur direction à assumer une conduite managériale efficiente, il est proposé que leurs éventuels excédents de produits reconnus par le Département puissent alimenter prioritairement et dans certaines limites un Fonds d'égalisation des résultats, puis si les excédents de produits le permettent et dans certaines limites un Fonds de réserve affecté à la mission de l'établissement. Les deux fonds sont inscrits au bilan des ESE.

Le Fonds d'égalisation des résultats pourra être utilisé par l'établissement pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le SPAS. Les excédents de charges non reconnus par le SPAS doivent être assumés par les fonds propres de l'ESE.

En outre, s'agissant des établissements offrant des prestations d'activité et plus particulièrement les ateliers, il sera tenu compte de leur marge d'autofinancement dégagée pour déterminer les limites des dotations au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Le Fonds de réserve affecté ne pourra être utilisé par l'ESE sans l'accord préalable du Département à l'exception des cas où il pourrait servir à couvrir un excédent de charges reconnu et non couvert par le Fonds d'égalisation des résultats.

Les excédents de produits reconnus dépassant les limites de dotation aux fonds seront restitués à l'Etat. Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, les limites des dotations aux fonds et leur plafond ainsi que la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière, notamment s'agissant des critères de reconnaissance des charges et des produits.

2.4.3 Garantie de l'Etat

Afin de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des ESE et éviter que le Grand Conseil soit appelé à se prononcer objet par objet, il est proposé que cette autorité accorde, d'une part une enveloppe de garantie dont le montant est fixé dans la loi à hauteur de 350 millions sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à l'horizon 2017 et, d'autre part, à décider chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements. Le Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, accordera concrètement une garantie.

2.4.4 Fonds d'entretien des ESE

Afin de maintenir la valeur des infrastructures des ESE, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un Fonds d'entretien des ESE mutualisé et inscrit au bilan de l'Etat.

La dotation au Fonds sera calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur incendie des bâtiments concernés. Le Fonds est destiné à couvrir les travaux de réfection ou de mise en conformité des ESE. Ces travaux concernent les interventions visant à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à un ouvrage neuf sans qu'il doive pour autant répondre à des performances sensiblement modifiées.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le Département et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien sera en principe financée par le Fonds d'entretien des ESE.

Est en principe financée comme une construction neuve ou une transformation toute intervention qui dépasse le pourcentage fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien et dont l'ampleur et la nature justifient l'adaptation de l'ouvrage aux prescriptions techniques en vigueur, notamment les exigences en terme de performances énergétiques (Minergie ou équivalent), et qui a pour conséquence une augmentation de la valeur de l'ouvrage.

Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs sera rédigé. Il contiendra les critères, les modalités de calcul et de versement, le périmètre des établissements contribuant et pouvant bénéficier du fonds, ainsi que les exceptions.

Les dotations au Fonds d'entretien ne constituent pas une charge nouvelle au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD car elles représentent une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Dans le système de financement actuel, l'absence de cotisation à un fonds d'entretien est remplacé par un financement des travaux de réfection et de mise en conformité (périmètre du futur Fonds d'entretien) via le versement du tiers des travaux (reprise méthode OFAS) assortis par le complément du service de la dette reporté sur le prix journalier ou sur le tarif horaire.

De plus, avec la mise en place de ce Fonds d'entretien, l'ensemble des usagères et usagers bénéficiant des prestations des ESE contribuent à ces coûts, qu'ils soient vaudois-es ou non. Ce procédé est d'autant plus juste que les confédéré-e-s accueilli-e-s dans les établissements vaudois bénéficient également des travaux financés par le biais du Fonds d'entretien.

2.4.5 Surveillance financière

Les ESE sont soumis à un contrôle externe annuel par un organe de révision, ainsi qu'à un contrôle par le Département.

Le Département s'assure que les établissements utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue et vérifie le respect des charges et conditions posées. Il vérifie notamment qu'en cas d'excédents de produits, les dotations aux Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté soient correctement effectuées dans les limites prévues par le règlement. Il s'assure d'obtenir auprès de l'établissement toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'effectuer ses contrôles.

S'agissant du contrôle externe par un organe de révision, le Département peut s'il le juge opportun édicter des exigences plus élevées que celles régies par le Code des obligations, en particulier pour les très grands établissements qui ne sont plus soumis au contrôle ordinaire suite à la révision du CO. En effet, l'augmentation des seuils d'accès à l'exigence du contrôle ordinaire aura pour conséquence le passage des établissements au contrôle restreint, ce qui ne peut se justifier pour des établissements aussi importants. L'exigence de la mise en place d'un système de contrôle interne agréé pour ces

établissements sera maintenu.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière.

2.5 Aide individuelle

Les articles relatifs à l'Aide individuelle n'ont subi que peu de modifications. Cependant, toutes les règles concernant la participation financière du bénéficiaire d'une prestation socio-éducative sont regroupées dans le tite III Financement, chapitres I et II.

Il sera davantage tenu compte de la situation familiale des bénéficiaires qui ont une famille à charge. Le règlement fixera les règles concernant les ressources personnelles dont le département tient compte pour fixer la participation personnelle.

2.6 Infrastructures

Les ESE sont majoritairement propriétaires, et parfois locataires, du parc immobilier utile à leur mission. Il est constitué d'environ 240 bâtiments de toutes affectations (hébergement, ateliers, accueil de jour, administration, intendance), pour une valeur d'assurance incendie d'au moins 638 millions de francs. L'âge moyen (pondéré par le volume) du parc immobilier est de 44 ans. Une grande partie de ces ouvrages (42%) ont été édifiés entre 1960 et 1980, période durant laquelle les ESE se sont fortement développés à la suite de l'introduction de l'assurance invalidité en 1960. Une partie non négligeable du patrimoine (25%) est constituée des bâtiments historiques des ESE construits bien avant 1960.

2.6.1 Maintenance

Effectués par le service technique des ESE ou par des entreprises tierces dans le cadre de contrats de maintenance, ces travaux visent à garantir le bon fonctionnement des infrastructures. Interventions simples et régulières, ils font partie des charges constitutives du prix journalier ou de la subvention calculée sur la base du tarif horaire.

2.6.2 Réfection et mise en conformité

Effectués par des entreprises tierces avec l'aide éventuelle de bureaux d'étude sur la base de contrats et mandats spécifiques, les travaux de réfection et de mise en conformité visent à remettre tout ou partie de l'infrastructure dans un état comparable à un ouvrage neuf et/ou à l'adapter à l'évolution des exigences techniques et légales en vigueur. Un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs inscrit au bilan de l'Etat est constitué afin de lisser les investissements et d'en faciliter la gestion.

A ce jour, la moitié des ouvrages sont dans un état de vétusté acceptable. Considérant les ouvrages construits dès 1960 qui entament aujourd'hui leur premier cycle de rénovation, les besoins d'entretien et de mise en conformité vont aller en s'accroissant.

L'évaluation de la vétusté avec l'outil STRATUS (DINF/SIPAL) sur une partie des bâtiments, soit 136, propriétés des ESE pour une valeur d'assurance de 522 millions de francs met en évidence le besoin d'investir 239 millions de francs au cours des 25 prochaines années pour conserver leur valeur, soit un taux de 1.8% de la valeur d'assurance. La valeur d'assurance de tous les bâtiments contribuant au fonds d'entretien s'élève à 553 millions de francs. En appliquant le taux de 1.8%, ce sont 9.9 millions de francs qui devront être mutualisés dans le fonds d'entretien, dont 81% à charge du budget du SPAS et 19% à charge des autres services financeurs et des résident-e-s confédéré-e-s hébergé-e-s dans les ESE.

Le taux de 1.8% est en accord avec les études de référence sur l'entretien des bâtiments d'habitation,

ainsi qu'avec les dispositions du Règlement sur les charges d'entretien et mobilières des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCEMMS) du 6 décembre 2006.

Il est à relever que les mises en conformité, notamment aux prescriptions de sécurité incendie, seront financées par le Fonds d'entretien des ESE et que le coût de ces travaux n'est pas évalué par l'outil STRATUS.

2.6.3 Construction et transformation

Compte tenu de l'évolution des prestations délivrées, il sera nécessaire de transformer les bâtiments existants pour répondre à des exigences nouvelles.

Afin de répondre aux nouveaux besoins reconnus, ou encore en remplacement d'ouvrages obsolètes ne garantissant plus l'adéquation de l'infrastructure avec la mission poursuivie, de nouvelles constructions seront érigées en concordance notamment avec la planification des places.

Toute construction neuve ou transformation reconnue par le Département est en principe financée à hauteur de 80% par le biais du service de la dette, assorti d'une garantie de l'Etat pour le montant nominal du crédit. Le seuil de 80% peut être dépassé dans les cas avérés où l'ESE n'est pas en mesure de financer 20% et que la construction est reconnue indispensable.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, les modalités et les critères à respecter par les établissements en la matière.

2.7 Incidences pour les bénéficiaires

La révision de la LAIH n'aura aucun impact financier pour les bénéficiaires. En revanche, elle contribuera à favoriser les aspects suivants:

- Une diversification des prestations fournies par les ESE qui offrira une plus grande possibilité de choix pour les personnes en situation de handicap et leur entourage ;
- Une flexibilisation des prestations offertes par les ESE qui permettra de mieux adapter l'offre aux besoins des personnes en situation de handicap et de leur entourage
- Une meilleure qualité des soins dispensés au sein des ESE.

De plus, les personnes ayant atteint l'âge AVS avant d'entrer dans un ESE devaient jusqu'ici faire la démonstration qu'aucune autre structure n'était à même de leur offrir les prestations qu'elles nécessitaient. Désormais, cette démarche n'est plus nécessaire, dès lors que la loi ne fait plus référence à l'âge légal de la retraite. Ainsi, les besoins spécifiques du bénéficiaire sont déterminants pour donner accès aux prestations offertes par un ESE. Cette simplification dispensera le bénéficiaire comme le Département d'une démarche administrative, qui n'a plus sa raison d'être.

2.8 Incidences pour les établissements socio-éducatifs

S'agissant du nouveau mode de financement des ESE, les incidences sont les suivantes:

- Modification des modes de facturation des prestations nécessitant la mise en place de nouveaux mécanismes de répartition des charges et produits des établissements (comptabilité analytique).
- Augmentation de la marge de manœuvre des établissements par l'abandon des systèmes de décomptes finaux visant à l'intégrale restitution à l'Etat des charges budgétées mais non dépensées et remplacement par la constitution des Fonds d'égalisation des résultats et des Fonds de réserve affectés.

- Instauration d'un Fonds d'entretien mutualisé porté au bilan de l'Etat permettant une meilleure planification des travaux de réfection et de mise en conformité du parc immobilier des établissements.
- Confirmation du principe de la garantie de l'Etat à hauteur de 80 % des travaux immobiliers, s'assurant ainsi la pérennité d'un financement du service de la dette aux conditions les plus avantageuses.

2.9 Commentaires article par article

Art. 2 Champ d'application

Cette liste est exhaustive et coïncide exactement avec celle énumérée dans le PSH2011. L'appellation " organismes en milieu ouvert " est désormais remplacée par celle d'organismes.

Art. 2a Autorité compétente

Le SPAS exerce déjà toutes les compétences liées au suivi des établissements socio-éducatifs, et décrites dans la loi.

Art. 3 Etablissements socio-éducatifs

Le principe consacré est celui de la prestation fournie. Les ESE sont désormais divisés en institution, centre de jour et atelier et peuvent développer une ou plusieurs prestations socio-éducatives reconnues qu'ils fournissent à leurs bénéficiaires. Des centres de jour ou ateliers peuvent également exister directement dans l'institution, et font alors directement partie de celle-ci.

Ainsi, tous les ESE sont traités de manière identique quant à leur surveillance et doivent obtenir une autorisation d'exploiter, quelle que soit leur importance ou la prestation socio-éducative fournie.

Art. 3a Organisme

La dénomination "organimses en milieu ouvert" est remplacée par celle d'"organisme".

Art. 7 L'hébergement

Les prestations décrites à l'al. 1 sous lettres a) et b) sont cumulatives. Elles peuvent être complétées par les prestations prévues sous lettres c) et d). Les autres prestations reconnues sont par exemple le soutien aux proches et familiers.

On entend par hébergement à temps partiel, la possibilité de ne résider que quelques jours par semaine dans un ESE et de conserver un domicile privé. Les termes d'accueil temporaire ont été remplacés par ceux d'hébergement de courte durée.

Art. 7a L'activité de jour

Les termes d'autres prestations reconnues recouvrent par exemple le repas de midi pris dans l'établissement.

Les termes d'emploi adapté en atelier impliquent qu'un contrat de travail est nécessaire entre l'atelier et la personne employée.

Art. 7b Les prestations socio-éducatives spécialisées

Le/la bénéficiaire ne peut pas être un-e résident-e permanent-e de l'établissement. Par contre, il pourrait bénéficier d'un hébergement à temps partiel et disposer de prestations socio-éducatives spécialisées lorsqu'il est à domicile.

Ces prestations sont dispensées pendant la journée uniquement, en fonction de la capacité de la ou du bénéficiaire (fatigabilité, pénibilité, ….). Il peut s'agir de prestations de travail ou d'occupation.

Art. 7c Les prestations d'insertion sociales ou professionnelles

Ces prestations étaient appelées mesures d'insertion sociale ou professionnelle, et étaient abordées uniquement par le fait qu'elles étaient dispensées par un organisme en milieu ouvert ou un atelier

protégé ou une entreprise (art. 3, 16, 52a LAIH).

Les prestations d'insertion sociale peuvent être des prestations culturelles ou sportives.

Il s'agit de reconnaître des prestations permettant notamment l'évaluation des compétences d'un-e bénéficiaire, la mise à niveau de certaines de ses compétences, la possibilité d'effectuer des stages professionnels, le soutien à la recherche d'emploi ou le coaching en entreprise.

Art. 8 Bénéficiaires

Cet article a été transporté dans l'article 32a, afin de respecter l'unité de la matière.

Art. 8 à 18 :

Ces articles ont été modifiés ou abrogés. Les ESE sont considérés en fonction des prestations fournies, et non en fonction du nombre de places d'accueil. Le but est de leur permettre de fournir toutes les prestations socio-éducatives définies à l'article 3, avec l'aval du SPAS. Le Règlement d'application consacrera notamment les obligations liées aux spécifications de ces établissements (nombre de places reconnues, infrastructures, etc.).

Art. 21 Subsidiarité

Il s'agissait de respecter les compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 24g Responsabilité médicale

Cette exigence existe dans les EMS, et est consacrée dans la Loi sur la santé publique (art. 141 LS).

La majorité des ESE ont déjà des collaborations avec des médecins installés et qui ont compétence pour veiller à la mise en place et la correcte exécution des domaines consacrés sous lettre a) à d). Ce médecin peut être engagé sous la forme d'un mandat notamment.

Art. 32a Bénéficiaire

La limite d'âge pour les personnes atteignant l'âge AVS a été supprimée.

Art. 33 Les établissements socio-éducatifs

La nouvelle condition inscrite à la lettre g) reprend celle prescrite par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir des personnes invalides (LIPPI) pour la reconnaissance des établissements.

Chapitre II

Subvention, aide individuelle et contribution personnelle

Section I FINANCEMENT – Principes

Art. 42 Principes

Les éléments qui composent chaque aide financière sont décrits aux articles 42b et suivants.

Art. 42a Convention de subventionnement

Art. 42b Financement des prestations d'hébergement

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Les mesures incitatives prévues à l'alinéa 3 ont pour but de tenir compte des journées non effectuées dans un établissement par une personne accueillie quelques jours par semaine. Le département doit obtenir préalablement de l'établissement concerné un projet contenant toutes les données nécessaires au développement de l'alternative au placement ou à l'hébergement à temps partiel, ainsi que les conséquences financières.

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Art. 43b Traitement des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

Le Fonds d'égalisation des résultats sera celui utilisé en premier. Une fois la dotation au Fonds d'égalisation des résultats effectuée, les excédents de produits disponibles seront versés dans le Fonds de réserve affecté de l'établissement.

Art. 43c Garantie de l'Etat – Principes

La garantie de l'Etat est faite sous forme de lettre de cautionnement solidaire de l'Etat à la banque.

Les ESE seront tenus d'assumer en principe 20% du coût de construction par l'intermédiaire de leurs fonds propres. Pour ces établissements qui ne disposent pas ou pas immédiatement des 20% précités, ils seront invités à poursuivre leur prospection pour réunir ces fonds propres. En cas d'impossibilité, la part financée par l'Etat sera supérieure aux 80% prescrits.

Art. 44a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

L'Etat doit veiller à l'alimentation de ce Fonds et à sa juste utilisation. Les dérogations vont concerner notamment les ESE qui ne contribueront pas au Fonds d'entretien (ceux qui sont locataires de leurs infrastructures par exemple).

Un règlement spécifique au Fonds d'entretien sera édicté.

Art. 44b Surveillance financière et collaboration

Cet article permet de respecter les dispositions légales prescrites par la Loi sur les subventions.

L'organe de révision choisi par ESE doit être reconnu par l'association des Fiduciaires suisses.

Art. 45 Aide individuelle

L'al. 2 permet de ne pas appliquer le "Revenu Déterminant Unifié", afin de tenir compte des prestations complémentaires octroyées à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales qui sollicite une aide individuelle.

L'al. 4 permet de s'écarter du "Revenu Déterminant Unifié" prévu à l'al. 2, afin de prendre en compte les éléments financiers que détiendra la personne concernée par une prestation socio-éducative.

Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion

Ces prestations sont décrites aux articles 7b et 7c.

Section IV INFRASTRUCTURES

Art. 53a Principes

Sans autorisation préalable, l'ESE ne pourra obtenir un financement du Département. La décision contiendra les voies de droit et sera susceptible de recours.

Art. 53b Maintenance

Ces travaux ne sont pas concernés par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

Art. 53c Réfection ou mise en conformité

Le Département devra être consulté préalablement sur les projets et devra se déterminer sur leur pertinence. Il rendra une décision d'entrée en matière ou de refus, et indiquera les modalités nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 53d Constructions et transformations

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 Dispositions transitoires

Pour permettre aux ESE de s'adapter à ces nouvelles exigences et au Département d'élaborer des directives nécessaires, une entrée en vigueur des dispositions sur le financement et l'obligation d'engager un médecin responsable est prévue en 2014 au plus tard.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Règlement d'application de la LAIH doit être entièrement révisé. Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs doit être édicté.

Afin de consacrer la notion d'établissement socio-éducatif, des modifications auront lieu dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), lors de leurs prochaines révisions.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

L'ensemble des dispositions de la présente loi devrait pouvoir se réaliser sans majoration de l'enveloppe budgétaire actuelle dévolue au financement des ESE, nonobstant les facteurs de croissance de ces charges dues à des facteurs exogènes tels que notamment, le vieillissement de la population hébergée, l'alourdissement des pathologies, la croissance du nombre d'usagères et d'usagers accueilli-e-s, la politique salariale, etc.

Ainsi, la distinction entre les prestations d'hébergement et d'activité de jour ne devrait pas entraîner d'effets financiers par rapport à la loi actuelle. En effet, ce sont les mêmes charges totales reconnues à financer qui se répartissent sur d'autres unités d'oeuvre de facturation. Il ne s'agit donc que d'un affinage du système de financement actuel qui reconnaît déjà la notion de prix journalier et de tarif horaire.

S'agissant des conséquences financières que pourraient entraîner l'exigence pour chaque institution et centre de jour de se doter d'un médecin responsable, elles ne devraient pas être très relevantes dès lors qu'aujourd'hui déjà le SPAS reconnaît, dans les charges des établissements à financer, les honoraires versés à des médecins pour délivrer des prestations sensiblement analogues à celles prévues par la nouvelle loi. Il sagira donc à terme d'analyser avec précision les éventuels écarts entre les activités délivrées dans le cadre des cahiers des charges des médecins en référence à la nouvelle loi avec celles déjà existantes. A ce stade, nous ne pouvons faire ni la démonstration de coûts supplémentaires, ni par ailleurs celle d'éventuelles économies.

La dotation annuelle au fonds d'entretien est financée par l'économie effectuée du fait de l'abrogation du principe de financement du tiers des travaux de construction pratiqué par l'OFAS avant l'introduction de la RPT et dont l'Office a lui-même évalué le montant annuel lors du bilan financier initial à 8,166 millions de francs (valeur 01.01.2008) et son remplacement par le service de la dette. Dès lors, cette dotation ne constitue pas une charge nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

Bilan financier global de la création du fonds d'entretien:

			MODELE THEORIQUE	MODELE REEL SUR BASE BUDGET 2012	REMARQUES
COÛT ANNUEL DOTATION FONDS D'ENTRETIEN	Valeur ECA du parc immobilier contribuant au Fonds d'entretien	milliers CHF	553'400	553'400	Valeur ECA des bâtiments relevant du périmètre
	Taux dotation annuelle au Fonds proposée suite étude Stratus de la vétustetté du parc immobilier	%	1.0%	1.0%	
	Coût annuel pour l'ensemble des résidents	milliers CHF	9'961	9'961	
	TOTAL COÛT ANNUEL pour les résidents vaudois (env. 81.12%) - budget SPAS*	**milliers CHF**	**8'080**	**8'080**	
FINANCEMENT DU COÛT	Economie annuelle suite abrogation subvention directe à l'investissement. Montant calculé lors de l'établissement du bilan financier de la RPT*	milliers CHF	8'166	5'000	Seuls 5 mios ont été portés au budget 2012 en raison de montée en puissance progressive du dispositif, l'OFAS ayant continué de financer toutes les projets validés au 31.12.2007 jusqu'à leur achèvement total. Cela a donc constitué un frein aux nouveaux projets durant la période transitoires 2008 -2011. Le montant annuel de 8.166 mios transféré de l'OFAS doit être considéré comme un seuil acquis en vertu des principes de la loi cadre fédérale (LIPPI)
	% Augmentation annuelle du coût du service de la dette suite abrogation subvention directe à l'investissement	milliers CHF	-300	-200	
	Autres économies compensatoires (gains d'intérêts hypothécaires, baisse des coûts de maintenance, autres..)	milliers CHF	214	3'280	Baisse des taux d'intérêts: économie pot. env. 2 mios Baisse de l'enveloppe des frais de maintenance des ESE, une partie d'entre eux étant couverts par le fonds d'entretien: économie pot. env. 1 mios Autres ajustements compensatoires: env. 0.6 mios
	TOTAL FINANCEMENT DU COÛT	**milliers CHF**	**8'080**	**8'080**	

* ce coût annuel ne constitue par une charge nouvelle au sens de l'art. 163, alinéa 2, Cst-VD. Elle est partie constituante du prix journalier ou du tarif horaire des ESE

L'impact financier de l'octroi d'une enveloppe de 350 millions de francs pour permettre au Conseil d'Etat d'émettre des garanties sera limité aux effets financiers réels identifiés de l'augmentation du service de la dette inscrit dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire. Le montant de l'enveloppe-cadre a été calculé sur la base des décrets déjà accordés à ce jour (417 et 850) qui représentent un total de 208.8 mios, montant auquel s'ajoutent les estimations des travaux à conduire durant les 4 années à venir, compte tenu du fait qu'une grande partie du parc immobilier des ESE a été érigée dans les années 60. Une marge d'environ 15 mios de francs a été prise en compte pour faire face à des investissements imprévus. L'octroi de ces garanties constitue un risque très réduit pour l'Etat et permet par contre d'obtenir des taux d'intérêts préférentiels de la part des établissements de crédit. Ces gains d'intérêt ont déjà été escomptés afin de financer en partie la dotation au Fonds d'entretien.

S'agissant du financement des investissements mobiliers, leur montant annuel peut être devisé à environ 1 million de francs, coût déjà inclus dans les mécanismes de financement actuel des ESE.

La mise en place dans les ESE du fonds d'égalisation des résultats ou du fonds affecté sur lesquels seront versés les éventuels excédents de produits dans des limites à fixer par le Conseil d'Etat ne devrait à terme pas entraîner d'effets de croissance des charges. Le manque de produits issu de la renonciation partielle à des ristournes de subventions pourra être, soit compensée par le fait que des subventions complémentaires (13ème facture) pourront être financées par prélèvement sur le fond d'égalisation des résultats et que des presations supplémentaires reconnues pourront l'être par prélèvement sur le fonds affecté. Le plafonnement de ces deux fonds permettra de réguler le dispositif afin d'assurer une certaine neutralité des coûts.

Les mesures incitatives prévues par le département en faveur des ESE qui développent des prestations à temps partiel devraient engendrer un coût supplémentaire d'environ 1 million de francs par année,

montant qui devrait pouvoir être absorbé par le budget des ESE sans majoration de la subvention.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La volonté du Conseil d'Etat exprimée dans le PSH2011 est de favoriser des alternatives à la vie institutionnelle. Un plus grand choix d'autodétermination pour les résidents pourrait avoir pour conséquences à terme, une diminution des placements institutionnels au profit d'un maintien à domicile dans une plus grande proportion. A cet égard, les établissements sont incités à développer des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. L'effet attendu est la libération à l'avenir de places dans les établissements permettant de répondre à de nouveaux besoins sans nécessiter la création de nouvelles places d'hébergement. Pour ce faire, il sera tenu compte d'un taux d'occupation inférieur à celui généralement admis pour calculer le prix de journée de la prestation d'hébergement. Par ailleurs, les personnes handicapées et leurs proches pourront bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'accès aux prestations d'hébergement.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes ne devraient pas être touchées par les modifications proposées la présente loi, le bilan financier global étant neutre et les mécanismes financiers envisagés ne modifient pas la structure de la facture sociale.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente modification légale proposée constitue la mise en œuvre de la mesure No 7 du programme de législature : " *A la suite de la nouvelle répartition des tâches CH/cantons (RPT) et de collaboration intercantonale qui lui est liée, élaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées*".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification de la LAIH offre l'opportunité de rendre cette loi conforme aux exigences de la loi sur les subventions.

3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente révision de la LAIH reprend ou concrétise certains articles de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

3.12 Simplifications administratives

L'abrogation de l'art. 8, partiellement repris à l'article 32a, permet de simplifier l'accès aux prestations fournies par les ESE pour les personnes en situation de handicap qui ont atteint l'âge de la retraite (*cf.* point *2.7 Incidences pour les bénéficiaires*). En effet, cette catégorie de bénéficiaires peut actuellement accéder aux prestations des ESE uniquement moyennant des démarches administratives lourdes. La révision de la LAIH permet de supprimer ces procédures complexes.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

du 22 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) est modifiée comme suit :

Art. 1 But

[1] La loi règle les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, ainsi que leur financement.

[2] Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 1

[1] La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles au sens de l’article 7c, ainsi que leur financement, et celui des fournisseurs de prestations.

[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 2 Champ d'application	**Art. 2**
[1] La loi s'applique aux personnes handicapées ainsi qu'aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.	[1] La loi s'applique: a. aux personnes présentant un : - handicap physique - handicap psychique - handicap mental - handicap sensoriel - polyhandicap - problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales lorsqu'elles recourent à un fournisseur de prestations décrit par la présente loi. b. aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.
[2] Elle s'applique également aux personnes en grandes difficultés sociales recourant à une structure d'accueil, à un atelier protégé ou à des mesures ambulatoires spécifiques.	[2] Les fournisseurs de prestations sont les établissements socio-éducatifs et les organismes reconnus par le département en charge de l'action et de l'aide sociale.
	Art. 2 a Autorité compétente
	[1] Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), sous réserve des articles 24f, 55 et 57.

Texte actuel	Projet
Art. 3 Fournisseurs de prestations	**Art. 3 Etablissements socio-éducatifs**
[1] Sont considérés comme fournisseurs de prestations : a. les structures d'accueil ; b. les organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle ; c. les fournisseurs de prestations en matière de maintien à domicile au sens de la législation d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : LAPRAMS) .	[1] Les établissements socio-éducatifs sont ceux qui : a) proposent de l'hébergement ; b) proposent une activité de jour ; c) proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ; d) proposent un hébergement dans un logement protégé ; e) proposent des prestations d'insertion sociales ou professionnelles. [2] Sont considérés comme établissement socio-éducatif : a) l'institution, b) le centre de jour, c) l'atelier. [3] Les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter du département.
	Art. 3 a Organisme
	[1] L'organisme est une association ou fondation qui fournit à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales des prestations favorisant leur insertion sociale ou professionnelle, ou qui assure la défense de leurs droits.
Art. 4 Prestations	**Art. 4 Subsidiarité (cft art. 32)**
[1] Sont considérées comme prestations, l'hébergement, l'activité en milieu protégé et en unité d'accueil temporaire, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, les mesures de maintien à domicile au sens de la LAPRAMS .	[1] Abrogé.
[2] Les prestations liées à la prise en charge en appartement protégé et celles liées à l'accueil temporaire sont du ressort des institutions et des petites institutions.	[2] …

Texte actuel

Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales

[1] Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans une structure d'accueil, un atelier protégé ou des prestations ambulatoires spécifiques.

Art. 7 Structures d'accueil

[1] Sont considérées comme structures d'accueil au sens de la présente loi :

a. les institutions spécialisées ;
b. les petites institutions ;
c. les autres milieux d'accueil.

Projet

Art. 6

[1] Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques.

SECTION IV PRESTATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Art. 7 L'hébergement

[1] L'hébergement est composée par :

a) des prestations hôtelières ;

b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;

c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;

d) d'autres prestations reconnues.

[2] L'hébergement peut être :

a) de longue durée ;

b) de courte durée ;

c) à temps partiel ;

d) un stage.

Texte actuel

Projet

Art. 7 a L'activité de jour

[1] L’activité de jour est :

1. une prestation socio-éducative qui est composée par :

a) des prestations de formation ou d’occupation ;

b) des prestations d’accompagnement social et éducatif ;

c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;

d) des autres prestations reconnues.

2. une prestation socio-professionnelle qui fournit à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales un emploi adapté en atelier, tel que défini à l’art. 11.

Art. 7 b Les prestations socio-éducatives spécialisées

[1] Les prestations socio-éducatives spécialisées sont des prestations d’accompagnement socio-éducatif et de supervision.

[2] Elles sont délivrées par les établissements socio-éducatifs ou les organismes à des bénéficiaires résidant à domicile.

Art. 7 c Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - But et définition

[1] Les prestations d’insertion sociale et professionnelle sont celles qui permettent au bénéficiaire de maintenir ou de reconquérir une autonomie et une vie sociale et professionnelle.

[2] Les mesures d'insertion sociale et professionnelle comprennent :

a) des mesures d’aide au rétablissement ou au maintien du lien social ;

b) des mesures d’aide à la préservation de la situation économique ;

c) des prestations de formation ;

d) des prestations visant une aptitude au placement ;

e) les mesures favorisant la communication pour les personnes présentant un

handicap sensoriel.

[3] Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.

Art. 7 d Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - Compétence et mise en oeuvre

[1] Le département organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.

[2] Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le SPAS.

[3] Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'usager.

Art. 7 e Logements protégés

[1] Les logements protégés sont individuels ou communautaires et bénéficient d'un encadrement spécialisé.

Art. 8 Bénéficiaires

[1] Peuvent bénéficier des prestations financières relatives aux structures d'accueil les personnes majeures n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton au moment de leur admission dans une telle structure.

[2] Le règlement fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder un soutien financier à des mineurs ou à des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.

Art. 8

[1] Abrogé.

[2] …

Texte actuel	Projet
Art. 9 Institution spécialisée	**Art. 9 Institution**
[1] L'institution spécialisée est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de plus de onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut par ailleurs assurer l'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.	[1] L'institution est celle qui assure de façon appropriée de l'hébergement à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Elle est soumise à l'autorisation du département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), conformément à l'article 24.	[2] Sans changement.
Art. 10 Petite institution	**Art. 10 Centre de jour**
[1] La petite institution est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de six à onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut également délivrer les prestations d'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.	[1] Le Centre de jour est celui qui assure de façon appropriée des prestations socio-éducatives d'activité de jour à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Elle est soumise à l'autorisation du département conformément à l'article 24.	[2] Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.
Art. 11 Autre milieu d'accueil	**Art. 11 Atelier**
[1] L'autre milieu d'accueil, au sens de la loi, est celui qui assure de façon appropriée l'hébergement ou l'occupation d'au maximum cinq personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement spécialisé.	[1] L'atelier est celui qui offre par des prestations socio-professionelles un emploi adapté aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.
[2] Il n'est pas soumis à l'autorisation du département.	[2] Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.
[3] La famille d'accueil est assimilée à l'autre milieu d'accueil.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 16 Organismes et mesures	**Art. 16**
[1] Sont considérés comme organismes et mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle au sens de la présente loi : a. les ateliers protégés ; b. les organismes en milieu ouvert ; c. les mesures d'insertion en entreprise ; d. les mesures d'insertion au sein des collectivités publiques ou des institutions subventionnées ; e. les mesures favorisant la communication pour les personnes souffrant d'incapacité sensorielle.	[1] Abrogé.
Art. 17 Ateliers protégés	**Art. 17**
[1] Les ateliers protégés et/ou d'occupation offrent des activités adaptées aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.	[1] Abrogé.
[2] Ils sont soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.	[2] …
[3] L'Etat peut accorder son soutien financier pour des personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ayant atteint l'âge de la retraite, selon des critères fixés dans le règlement.	[3] …
Art. 18 Organisme en milieu ouvert	**Art. 18**
[1] L'organisme en milieu ouvert est destiné à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et offre des prestations de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	[1] Abrogé.
Art. 21 Subsidiarité	**Art. 21**
[1] Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle prévues par les lois fédérales ou cantonales.	[1] Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle, de réadaptation et de réinsertion prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Texte actuel	Projet
Art. 22 Coordination	**Art. 22**
[1] Le département coordonne et planifie l'activité des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert.	[1] Le département coordonne et planifie l'activité des établissements socio-éducatifs.
[2] Il assure la coordination entre les services et veille en particulier à : a. la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine des mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; b. l'échange d'informations.	[2] Sans changement.
Art. 24 Autorisation d'exploiter	**Art. 24**
[1] Le département délivre les autorisations d'exploiter aux institutions spécialisées, petites institutions et ateliers protégés.	[1] Le département délivre les autorisations d'exploiter aux établissements socio-éducatifs.
[2] A cet effet, ceux-ci doivent notamment remplir les conditions suivantes : a. fournir les preuves d'une assise financière suffisante ; b. satisfaire aux critères de qualité édictés par le département ; c. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées.	[2] Sans changement.
[3] Le règlement précise les modalités d'octroi de l'autorisation.	[3] Sans changement.
[4] Le département informe les communes avant d'accorder les autorisations.	[4] Sans changement.
Art. 24 b Autorisation de diriger	**Art. 24 b**
[1] Les institutions spécialisées, les petites institutions et les ateliers protégés sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.	[1] Les établissements socio-éducatifs sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.
[2] Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'institution spécialisée, de la petite institution ou de l'atelier	[2] Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'établissement socio-éducatif remplit les conditions suivantes :

Texte actuel	Projet
protégé, remplit les conditions suivantes : a. avoir l’exercice des droits civils ; b. jouir d’une bonne réputation ; c. ne pas avoir été condamné à raison d’infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l’honneur ; d. bénéficier d’un état de santé physique et psychique qui lui permet d’assumer les charges liées à la direction de l’établissement ; e. ne pas avoir fait, en principe, l’objet d'une faillite et n’être débiteur d’aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.	a) avoir l’exercice des droits civils ; b) jouir d’une bonne réputation ; c) ne pas avoir été condamné à raison d’infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l’honneur ; d) bénéficier d’un état de santé physique et psychique qui lui permet d’assumer les charges liées à la direction de l’établissement ; e) ne pas avoir fait, en principe, l’objet d'une faillite et n’être débiteur d’aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.
[3] Le département fixe les qualifications nécessaires et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l’avis des associations concernées.	[3] Sans changement.

Art. 24 g Responsabilité médicale

[1] La responsabilité médicale de l'établissement socio-éducatif est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.

[2] Ce médecin est engagé par le directeur de l’établissement. Sa désignation et son renvoi sont annoncés sans délai au département. Son remplacement doit être assuré.

[3] Le médecin responsable veille à ce que :
a) l’activité médicale soit conforme à la législation en vigueur ;
b) l’accès aux soins soit garanti aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et que ces soins soient conformes à leurs besoins ;
c) l’administration correcte des prescriptions médicales et thérapies prescrites par les médecins traitants soit respectée ;
d) les règles d’hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies.

Texte actuel	Projet
	Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction administrative de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif.
	[4] Après consultation des milieux concernés, le département édicte un cahier des charges de référence.
	[5] En principe, le médecin responsable n'est pas le médecin traitant de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, qui conserve le droit de choisir son médecin.
	[6] Le Règlement sur les établissements sanitaires fixe les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction du médecin.
Art. 25 Reconnaissance	**Art. 25**
[1] Le département procède à la reconnaissance des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.	[1] Le département procède à la reconnaissance des établissements socio-éducatifs et organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.
[2] Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :	[2] Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :
a. remplir les conditions de la présente loi et avoir une activité répondant à un besoin ;	a) sans changement ;
b. ...	b) sans changement ;
c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme en milieu ouvert ;	c) être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme ;
d. appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 25a ;	d) sans changement ;
e. préserver les droits de la personnalité des personnes handicapées, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement	e) remplir les conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches.

Art. 31 Obligation de renseigner

[1] A la demande du département, les institutions spécialisées, les petites institutions, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

[2] Ils sont également tenus de communiquer au département, sans délai, tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat.

Art. 32 Principe

[1] L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi, ainsi que des subventions aux investissements et à l'exploitation aux fournisseurs de prestations au sens de la présente loi.

[2] Ces mesures sont subsidiaires aux autres prestations sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales.

Art. 31

[1] À la demande du département, les établissements socio-éducatifs et les organismes sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

[2] Sans changement.

Art. 32

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La subsidiarité de l'aide implique pour les demandeurs l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.

Art. 32 a Bénéficiaires

[1] Peuvent bénéficier de l'aide individuelle les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif.

Texte actuel	Projet
	[2] Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent bénéficier des prestations financières de l'aide individuelle, s'ils sont placés dans des établissements socio-éducatifs destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

Texte actuel

Art. 33 Institutions spécialisées, ateliers protégés et organismes en milieu ouvert

[1] Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les institutions spécialisées, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert doivent remplir les conditions suivantes :

a. être reconnus ;
b. avoir des ressources insuffisantes ;
c. utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance-invalidité, s'ils y ont droit ;
d. garantir une exploitation rationnelle et économique ;
e. remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;
f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les organismes en milieu ouvert et les ateliers protégés peuvent être dispensés de cette condition.

Projet

Art. 33 Etablissements socio-éducatifs

[1] Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les établissements socio-éducatifs doivent remplir les conditions suivantes :

a) être reconnus ;

b) avoir des ressources insuffisantes ;

c) utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance invalidité, s'ils y ont droit ;

d) garantir une exploitation rationnelle et économique ;

e) remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;

f) percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition.

g) veiller à ce que soit assuré le transport des personnes handicapées à destination ou en provenance des établissements proposant de l'activité de jour lorsque leur besoin le nécessite.

Texte actuel	Projet
Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil	**Art. 34**
[1] L'Etat peut apporter un soutien financier particulier pour l'hébergement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil si cette mesure s'avère la plus favorable à la personne intéressée et qu'elle n'entraîne pas de frais excessifs.	[1] Abrogé.
Art. 36 Formes juridiques de l'institution spécialisée et de l'atelier protégé	**Art. 36 Formes juridiques des établissements socio-éducatifs**
[1] Pour bénéficier du financement de l'Etat, l'institution spécialisée et l'atelier protégé doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.	[1] Pour bénéficier du financement de l'Etat, les établissements socio-éducatifs doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.
[2] L'Etat peut prévoir des exceptions.	[2] Sans changement.
Art. 37 Aide individuelle à l'hébergement	**Art. 37 Aide individuelle**
[1] Pour prétendre à l'aide individuelle à l'hébergement, les bénéficiaires au sens de l'article 8 doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.	[1] Pour prétendre à l'aide individuelle, les bénéficiaires au sens de l'article 32a doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.
[2] L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à la structure d'accueil et du prix journalier de celle-ci.	[2] L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif et de l'aide financière accordée à celui-ci.
[3] L'aide individuelle octroyée est versée directement à la structure d'accueil.	[3] L'aide individuelle octroyée est versée directement à l'établissement socio-éducatif.
	[4] Le Règlement détermine les critères et les modalités d'octroi et de refus.
Art. 39 Contribution personnelle	**Art. 39**
[1] La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales participe aux frais de son placement par le versement d'une contribution personnelle.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] La contribution est fixée par le département, en règle générale tous les deux ans, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et de la nature des prestations qu'il reçoit.	[2] La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.
[3] En fonction de la situation financière de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.	[3] En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.
[4] L'intéressé est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.	[4] L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.
[5] Le règlement précise les modalités de calcul.	[5] Sans changement.
	Art. 39 a Montant des dépenses personnelles
	[1] Tout prélèvement sur le montant des dépenses personnelles, sur la rémunération d'une activité ou sur le salaire d'une personne handicapées ou en grandes difficultés sociales doit faire l'objet d'un règlement interne de l'institution, approuvé par le département.
Art. 40 Calcul du prix journalier	**Art. 40**
[1] Le département fixe, en concertation avec l'institution spécialisée qui prétend à une aide financière, le prix journalier de celle-ci.	[1] Abrogé.
[2] Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :	[2] …
a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;	
b. des revenus des fonds propres de l'institution ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ;	
c. des ressources propres de l'institution ;	
d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance-invalidité notamment) ;	

Texte actuel	Projet
e. d'un taux équitable d'occupation.	
[3] Le règlement précise les modalités de calcul.	[3] …
[4] Le département peut également convenir d'un financement par montants forfaitaires avec les institutions.	[4] …
SECTION I SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT	*SECTION I FINANCEMENT - PRINCIPES*
	Art. 42 Principes
	[1] Le département fixe, en concertation avec l'établissement socio-éducatif qui prétend à une aide financière, le montant de celle-ci.
	[2] Le département définit la forme de l'aide financière, soit :
	a) un prix journalier ;
	b) un tarif horaire ;
	c) une subvention.
	Art. 42 a Convention de subventionnement
	[1] Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée comprise entre 1 et 5 ans.
	[2] La convention porte notamment sur la forme et le montant de l'aide financière, les modalités d'évaluation, le volume des prestations attendues de l'établissement, le contrôle des prestations fournies.
	[3] Le Règlement précise les modalités de conclusion des conventions.
	Art. 42 b Financement des prestations d'hébergement
	[1] Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.
	[2] Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

Texte actuel	Projet
	a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ; b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ; c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ; d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ; e) d'un taux équitable d'occupation f) du coût du service de la dette pour les infrastructures g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs. [3] Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. [4] Le règlement précise les critères et les différentes modalités. [5] Des directives peuvent être édictées par le département.
Art. 43 Montant [1] Dans le calcul des subventions, le département tient notamment compte de la nature de l'institution spécialisée, de l'atelier protégé ou de l'organisme en milieu ouvert, de sa capacité financière, de la nature de l'investissement et du domicile des bénéficiaires.	**Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour** [1] Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges. [2] Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants : a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;

Texte actuel **Projet**

b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;

c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ;

d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;

e) d'un taux équitable d'occupation ;

f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ;

g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

[3] Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

[4] Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul.

[5] Des directives peuvent être édictées par le département.

Art. 43 a Dérogation

[1] Les subventions peuvent être indexées.

Art. 43 b Traitements des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

[1] Chaque établissement socio-éducatif dispose d'un Fonds d'égalisation des résultats et d'un Fonds de réserve affecté à sa mission, auxquels il attribue ses excédents de produits annuels reconnus du compte d'exploitation.

[2] Le Fonds d'égalisation des résultats doit servir à couvrir les excédents de charge annuels reconnus du compte d'exploitation. L'établissement socio-éducatif doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

[3] Le département peut décider d'une participation aux excédents de charges

reconnus non couverts par le Fonds d'égalisation des résultats.

[4] Le Règlement fixe les quotités et toutes les modalités relatives au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Art. 43 c Garantie de l'Etat - Principes

[1] L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.

[2] Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de construction accepté par le SPAS. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

[3] Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.

[4] Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.

Art. 44 Remboursement

[1] L'obtention d'une subvention d'investissement immobilier oblige le bénéficiaire de celle-ci à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne un remboursement prorata temporis de la subvention à défaut d'un accord avec le département.

Art. 44 Garantie de l'Etat - Modalités

[1] L'obtention d'une garantie de l'Etat oblige l'établissement socio-éducatif bénéficiaire à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne l'annulation de la garantie de l'Etat.

[2] L'établissement socio-éducatif doit fournir au détenteur de la garantie de l'Etat des gages afin de permettre la compensation et l'annulation de la

Texte actuel	Projet
	garantie.
	[3] Le Règlement fixe les principes et modalités.
	Art. 44 a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs
	[1] Les établissements socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent verser une dotation annuelle à un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci-après : le Fonds d'entretien) constitué et géré par l'Etat. Le département peut accorder des dérogations.
	[2] La dotation est calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur d'assurance incendie des bâtiments.
	[3] Un Règlement du Conseil d'Etat fixe les quotités, modalités, critères de gestion du fonds.
	Art. 44 b Surveillance financière et collaboration
	[1] Le département contrôle que les établissements socio-éducatifs utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.
	[2] Chaque établissement socio-éducatif doit faire l'objet d'un contrôle annuel de ses comptes par un organe de révision agréé, dont le rapport est transmis au département.
	[3] Les établissements socio-éducatifs sont tenus de transmettre toutes les informations comptables et financières nécessaires, à la mise en œuvre de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.
	[4] Le Règlement prescrit les modalités de surveillance financière et de transmission des informations.

Texte actuel		Projet	
SECTION II	*AIDE INDIVIDUELLE ET SUBVENTION À L'EXPLOITATION*	*SECTION II*	*AIDE INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE*
Art. 45	**Aide individuelle**	**Art. 45**	
[1] Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.		[1] Sans changement.	
		[2] La Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.	
		[3] En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.	
		[4] En cas d'écart défini dans le Règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.	
		[5] Le Règlement précise les modalités.	
Art. 46	**Subvention à l'exploitation**	**Art. 46**	
[1] L'Etat peut verser des subventions couvrant au maximum l'excédent des charges nettes reconnues.		[1] Abrogé.	
Art. 47	**Placement hors canton**	**Art. 47**	
[1] Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la contribution de l'intéressé, conformément à l'article 39 de la loi.		[1] Sans changement.	
[2] Le placement hors du canton doit être autorisé préalablement par le		[2] Sans changement.	

Texte actuel	Projet
département.	
	[3] Le département est compétent pour traiter toute question concernée par la présente loi et relative à une collaboration intercantonale.
Art. 52 Aide à l'insertion sociale et professionnelle	**Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion**
[1] Le département peut apporter une aide financière aux ateliers protégés, aux organismes en milieu ouvert et aux entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées.	[1] Le département peut apporter une aide financière : a) aux établissements socio-éducatifs qui proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ou des prestations d'insertion ; b) aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Il peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.	[2] Le département détermine l'aide financière, qui est octroyée sous la forme d'une aide individuelleou de subvention. Elle est versée directement à l'établissement socio-éducatif, à l'organisme ou à l'entreprise. [3] La subvention ne peut dépasser l'excédent de charges de l'établissement socio-éducatif. [4] Le département peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.
Art. 53 Organismes en milieu ouvert	**Art. 53**
[1] L'Etat peut prendre en charge au maximum la couverture du déficit d'exploitation des organismes en milieu ouvert.	[1] Abrogé.
[2] Le règlement et, le cas échéant, des conventions en fixent les modalités.	[2] …
[3] Le département peut prévoir le versement, par les bénéficiaires, d'une contribution personnelle.	[3] …

Texte actuel

Projet

SECTION IV *INFRASTRUCTURES*

Art. 53 a **Principes**

[1] Les établissements socio-éducatifs doivent obtenir une décision du département avant d'entreprendre des travaux de construction, transformation, réfection ou mise en conformité de leurs infrastructures.

[2] La législation sur les marchés publics est réservée.

[3] Le département établit des Directives sur les infrastructures

Art. 53 b **Maintenance**

[1] Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

[2] Les travaux de maintenance d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire.

Art. 53 c **Réfection ou mise en conformité**

[1] Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

[2] Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

[3] Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le département, et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien, est en principe financée par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

[4] Le Règlement sur le Fonds d'entretien prescrit les critères, les modalités de calcul et de versement, ainsi que les exceptions.

[5] Toute réfection ou de mise en conformité qui dépasse le pourcentage fixé

Texte actuel	Projet
	par le Règlement sur le Fonds d'entretien est en principe financée comme une construction neuve ou transformation selon l'article 53d.
	Art. 53 d Constructions et transformations
	[1] Les travaux de construction neuve ou de transformation sont ceux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à de nouveaux besoins.
	[2] Toute construction neuve ou transformation reconnue par le département est en principe financée partiellement ou totalement par un investissement garanti par l'Etat et couvert par le prix journalier ou la subvention calculée sur la base du tarif horaire de l'établissement socio-éducatif.
	[3] Le Règlement fixe les critères, les modalités de calcul, de fonctionnement et de versement, ainsi que les exceptions.

Texte actuel	Projet
Art. 57 Autres mesures	**Art. 57**
[1] Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :	[1] Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :
a. du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de la structure d'accueil soumise à autorisation ;	a) du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de l’établissement socio-éducatif soumis à autorisation ;
b. la fermeture des structures d'accueil qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'elles y étaient tenues ;	b) la fermeture des établissements socio-éducatifs qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'ils y étaient tenus ;
c. la fermeture d'une structure d'accueil non soumise à reconnaissance ou autorisation.	c) la fermeture d’un établissement socio-éducatif non soumis à reconnaissance ou autorisation.
[2] En cas d’urgence, le département peut retirer provisoirement le droit de diriger un établissement au directeur. L’organe compétent de l’établissement dispose alors d’un délai de un mois pour remplacer le responsable de l’exploitation. A défaut, le département désigne un responsable de l’exploitation provisoire.	[2] Sans changement.
	Art. 58 a Dénonciation
	[1] Le SPAS a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2 du code de procédure pénale. Il dispose des mêmes droits que la partie plaignante.

Texte actuel	Projet
Art. 60 Dispositions transitoires	**Art. 60**
[1] Les directeurs d'institutions spécialisées, de petites institutions et d'ateliers protégés en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.	[1] Les directeurs d'établissement socio-éducatif en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.
	Art. 60 a Dispositions transitoires
	[1] Les procédures liées au financement des établissements socio-éducatifs (art. 42 et suivants) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, mais au plus tard le 01.01.2014.
	[2] Les établissements socio-éducatifs disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre une responsabilité médicale (art. 24g).
Art. 61 Entrée en vigueur	**Art. 61**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.	[1] Abrogé.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.
	Entrée en vigueur :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

9



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

● la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

● la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI)

1 INTRODUCTION GENERALE

1.1. Les Retraites Populaires (RP) sont une institution de droit public ayant la personnalité morale, et exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat (art. 1 et 2 LRP, RSV 831.41).

Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles (art. 13 al.1 LRP).

1.2. La nouvelle Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01) est entrée en vigueur le 14 avril 2003 et pose le principe d'une durée de législature de cinq ans, notamment pour les députés du Grand Conseil et les membres du Conseil d'Etat (art. 92 al. 1, 113 al. 1 Cst-VD).

Dans le cadre des précédentes modifications législatives entreprises (Exposé des motifs et projets de lois liés à la modification de la durée de la législature de 4 à 5 ans, mars 2006, 323, P.L.45-64/05), il avait été constaté que la référence aux " quatre ans " correspondant à la durée de la précédente législature figure dans de nombreux textes légaux, en particulier en relation avec la durée des fonctions et des mandats des autorités (administratives et judiciaires), des commissions et de divers organismes étatiques ou para-étatiques".

Elle figure ainsi dans la LRP ; cependant, dans le cadre des modifications légales opérées, il avait été renoncé, pour des motifs d'opportunité, à adapter la durée de nomination des membres du conseil d'administration des Retraites Populaires (cf. EMPL précité, ch. 2). A cet égard, et dans le cadre des commentaires il avait notamment été proposé de "maintenir à 4 ans le mandat des membres du Conseil d'administration des Retraites Populaires, ceci pour deux raisons : cohérence avec le CPEV dont la durée des mandats est maintenue à 4 ans ; relatif parallélisme d'activité avec l'ECA pour lequel le CE a décidé le maintien à 4 ans. La modification de la loi sur les RP ne doit donc pas figurer dans l'EMPL".

Or, la modification législative proposée par le présent EMPL permettrait une économie de procédure et d'organisation et constitue par ailleurs une mesure de simplification administrative. En effet, actuellement la nomination des membres du conseil d'administration est décalée par rapport à la durée de la législature, ce qui peut, selon la configuration du Conseil d'Etat, engendrer deux nominations en l'espace de 5 ans. Or, le contrôle des procédures de nomination des membres des conseils d'administration s'est accentué (sous l'angle de la réglementation sur les participations personnelles notamment). Une non adaptation de la durée du mandat à la durée de la législature occasionne dès lors

notamment un surcoût administratif et des procédures plus longues, ce qui n'est pas souhaitable.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la législature débute le 1er juillet, le Conseil d'Etat ne pourra pas de suite procéder à la nomination du conseil d'administration des RP ; dès lors, le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil d'administration dans l'année civile suivant la nouvelle législature, et pour une durée de cinq ans. Ainsi, le Conseil d'Etat entrant en fonction au 1er juillet pourra nommer le conseil d'administration dans les six mois restants. Ceci permettra d'éviter le problème de légitimité du conseil d'administration entre fin juin et la nouvelle nomination.

Le nouvel al.2 bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

1.3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que l'art. 13 al. 2 LRP prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration " ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70ème anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte ".

Cela étant, le Conseil fédéral, dans un rapport de 2004 portant sur les limites d'âges pour des personnes occupant des fonctions politiques, rappelle le respect des principes de l'égalité (art. 8 Cst.), de non discrimination liée à l'âge (art. 8 al. 2 Cst.), et de la libre formation de l'opinion des citoyens et la garantie de l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 Cst.), et examine la question des limites d'âge à l'aune de ces principes fondamentaux.

Le Conseil fédéral constate d'abord que l'espérance de vie ne cesse d'augmenter. Ensuite, il rappelle le faible pourcentage de la population qui est prêt à exercer une tâche publique ou politique. Par ailleurs, il est convaincu que les " seniors " peuvent énormément apporter, notamment en raison de leur expérience. Estimant discutable les limites d'âges supérieures en raison des garanties constitutionnelles existantes, il ne les admet que dans deux cas : premièrement, pour l'exercice d'un mandat politique auprès d'un organe exécutif dans le cadre d'une activité principale – selon le Conseil fédéral, une telle charge pourrait ne pas être supportable pour des personnes âgées de plus de 65 ou 70 ans – et, deuxièmement, pour siéger dans des commissions chargées de questions techniques et requérant des connaissances qui résultent d'une activité professionnelle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil fédéral invite expressément les cantons à supprimer cette limite d'âge dans leurs législations. Dans le canton de Vaud, l'article 10 al. 2 Cst-VD faisant précisément référence à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, ces limites d'âge devraient être supprimées, si le caractère raisonnable et objectif de la limite n'est plus considéré comme avéré.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de supprimer la limite d'âge figurant à l'art. 13 al. 2 LRP. Désormais, la durée du mandat serait fixée au maximum à 15 ans, sans limite d`âge - soit deux renouvellements de mandat de 5 ans (contre 16 auparavant, soit 3 renouvellements de mandat), étant précisé qu'en cas de modification des circonstances personnelles telles que notamment décès ou changement d'activité du représentant, il peut être mis fin au mandat avant l'échéance de ce délai. Il était également nécessaire de préciser dans la loi l'absence de limite d'âge ; en effet, la loi du 4 septembre 1933 sur les fonctions publiques cantonales (LDur, RSV 172.33) fixe à une limite d'âge à 70 ans pour toute personne au service de l'Etat ; or, si la modification de la LRP ne précise rien concernant cette limite, il est vraisemblable que la LDur s'applique aux administrateurs, qui sont nommés par le Conseil d'Etat et exercent dans un domaine relevant du domaine public.

1.4. Afin que la nomination des différents conseils d'administration des lois du ressort du département de l'action sociale soit harmonisée, le présent EMPL propose la modification de la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI ; RSV 831.01). Celle-ci prévoit une durée de nomination pour cinq ans. Néanmoins, la question de la

légitimité se pose également à cet égard. Dès lors, les modifications et explications apportées ci-dessus pour la nomination du conseil d'administration des Retraites populaire valent mutatis mutandis pour la nomination du Conseil de surveillance de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud. Par conséquent, l'article 4 de la LOAI est également modifié.

2 MODIFICATION LEGALE

La révision porte sur l'article 13 alinéas 1 et 2 LRP et sur l'article 4 LOAI.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 13 alinéas 1 et 2 LRP
Modification de l'article 4 LOAI.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Renouvellement des Conseils d'administration, calqué sur la durée de la législature, avec une entrée en fonction dans l'année civile suivant la nouvelle période législative.

3.13 Autres

Les lettres de mission et avenants existants/à renouveler devront être modifiés.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les modifications des projets de lois annexés.

Texte actuel

Art. 13 Conseil d'administration

[1] Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles.

[2] Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70e anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

du 26 septembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme suit :

Art. 13

[1] Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans.

[2] Ils sont rééligibles. Leur mandat à une durée maximale de 15 ans, sans limite d'âge. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

[2bis] En cas de remplacement du président ou d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante

Texte actuel	Projet
[3] Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.	[3] Sans changement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 4 Conseil

[1] L'office AI est placé sous la haute surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

[2] Les membres du conseil sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat et sont rééligibles. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (LOAI)

du 26 septembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 4

[1] L'office AI est placé sous la surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du Département en charge de l'action sociale ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

[2] Les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat, dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, sans limite d'âge. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur

Texte actuel **Projet**

représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement.

[3] En cas de remplacement d'un membre du conseil de surveillance avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

27



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

● la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

● la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)

● la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

1 INTRODUCTION

Le 29 mai 2012, le Grand Conseil a adopté un projet de loi relatif à la révision fédérale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (EMPL 441).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, il est nécessaire de modifier certaines dispositions qui se sont révélées incomplètes ou manquantes lorsque le texte voté a été confronté aux réalités pratiques. Le Conseil d'Etat propose ainsi diverses modifications du texte adopté. Il s'agit de modifications d'ordre technique qui permettront d'apporter des clarifications sur plusieurs points pratiques discutés lors de la mise en œuvre de la loi et en faciliteront ainsi l'application.

2 MODIFICATIONS

2.1 Loi d'application du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant

2.1.1 Autorités centrales en vertu de Conventions internationales en matière de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 11a LVPAE)

La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96 RS 0.211.231.011) et la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000 RS0.211.232.1) prévoient que chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par lesdites conventions (art. 29 et 28). Il est également stipulé qu'un Etat fédéral est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions.

Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a adopté la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA RS 211.222.32).

L'article 2, alinéa 1 LF-EEA prévoit que chaque canton désigne une autorité centrale chargée de

l'application de la CLaH96 et de la CLaH2000.

Le Canton de Vaud a désigné le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) pour les enfants et l'Office du tuteur général (OTG) pour les adultes. Pour ce qui concerne l'OTG, cette désignation ressort uniquement d'un courrier adressé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) à l'Office fédéral de la justice mais ne repose sur aucune base légale.

Il est souhaitable, pour des raisons de clarté et de publicité, qu'une disposition légale prévoie clairement ces désignations. Afin d'être cohérent avec la LVPAE (art. 11), il est fait référence à des désignations génériques utilisées par ailleurs, et non directement à l'OTG. S'agissant du SPJ, la compétence ressort déjà de l'article 6a de la loi sur la protection des mineurs.

En outre, l'examen de cette problématique a permis de constater que dans certains cas non soumis aux conventions susmentionnés (une dizaine par an), c'était la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal qui était compétente. Or, il n'y a pas de raison de désigner deux autorités différentes pour le même type de décision, suivant que les conventions susmentionnées sont applicables ou non. Il est donc proposé de confier une compétence générale tant à la future entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes qu'au SPJ.

Il est donc proposé d'introduire un nouvel article dans la LVPAE au titre II " *Organisation de la protection de l'adulte et de l'enfant*". Dans la mesure où cette disposition ne s'intègre dans aucun chapitre du titre, il est préférable de prévoir un nouveau chapitre VI " *Autorités centrales en matière de protection internationale de l'adulte et de l'enfant*".

Par ailleurs, ces autorités centrales ont la possibilité de prélever des émoluments lorsqu'elles rendent des décisions. Il est proposé d'ancrer cette règle dans la LVPAE en faisant référence à la loi sur la procédure administrative, qui est applicable en l'espèce.

2.1.2 Titre de l'article 23 LVPAE

Une erreur s'est glissée dans la dénomination du titre de l'article 23 LVPAE. En effet, il ne s'agit pas de " *placement en milieu psychiatrique*" mais de " *placement en institutions appropriées*", ceci afin d'être conforme au droit fédéral qui parle de placement à des fins d'assistance dans une institution appropriée (art. 426 CC).

2.1.3 Compétence de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels de prendre des mesures d'urgence pour les mineurs (art. 33 LVPAE)

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il a été découvert que l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (actuellement OTG) n'avait pas la compétence de pouvoir prendre des mesures d'urgence pour les mineurs qui lui sont confiés (notamment les MNA), comme l'a le SPJ, conformément aux articles 28 LProMin et 33 LVPAE. Or, il se peut que, pour les mineurs qui lui sont confiés, la future entité des curateurs et tuteurs professionnels soit confrontée aux mêmes difficultés que le SPJ, avec également la nécessité d'agir immédiatement dans l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi, il est proposé, dans le présent EMPL, de corriger cet oubli en prévoyant la compétence du chef de cette entité de pouvoir placer, en urgence, des mineurs qui lui sont confiés. Tout comme pour le SPJ, cette décision peut être prise en cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur. Cette décision devra être, sans délai, confirmée ou infirmée par l'autorité de protection de l'enfant.

2.1.4 Cas lourds (art. 40 LVPAE)

Depuis quelques années, le sujet des tutelles et curatelles a donné lieu à un certain nombre d'interventions parlementaires.

Le 21 juin 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la LVCC (et du CPC-VD) en définissant ce qu'il est convenu d'appeler les "cas lourds", soit les mesures tutélaires impliquant selon toute vraisemblance des connaissances et un engagement particulier de la part du tuteur ou du curateur, ces cas étant attribués à l'OTG (art. 97a LVCC). Ces modifications législatives sont entrées en vigueur au 1 er janvier 2012. Lors des débats devant le Parlement, l'article 97a LVCC a été amendé avec l'ajout de trois alinéas.

L'EMPL 441 relatif à la protection de l'adulte et de l'enfant a été adopté par le Grand Conseil en mai 2012. Suite à ce chevauchement de modifications législatives, il est apparu que cet EMPL contenait une erreur dans la reprise de l'article 97a LVCC. En effet, l'article 40 LVPAE tel que présenté au Grand Conseil reprenait l'article 97a LVCC sans intégrer les amendements adoptés par le plénum en juin 2011. Cela est dû au fait qu'au moment des débats sur l'article 97a LVCC, l'EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant avait déjà été rédigé et entamé le processus menant à son adoption par le parlement.

Afin de corriger cette "coquille", le Conseil d'Etat propose donc de rétablir le texte tel qu'adopté en juin 2011, soit en intégrant les trois alinéas manquants.

L'alinéa 2 prévoit que le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite, qu'il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur, que ce dernier reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.

L'alinéa 3 stipule que l'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.

Enfin, selon le dernier alinéa (5), d'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. Si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'OTG. A l'inverse, sur requête de l'OTG, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4. Afin d'être cohérent avec la terminologie de la LVPAE (art. 11), l'expression "OTG" est remplacée par celle "entité de tuteurs et curateurs professionnels".

2.1.5 Compétence pour réglementer tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs (art. 45 LVPAE)

L'article 45 LVPAE donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer par règlement tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelles et les tarifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral relatives au placement et à la sauvegarde des biens (art. 408 al.3 CC).

Cette disposition reprend le droit actuel. Toutefois, dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il s'est avéré que cette tâche relève davantage de la compétence du Tribunal cantonal, qui est l'autorité de surveillance des autorités de protection, que du Conseil d'Etat. Certes, la future entité des tuteurs et curateurs professionnels sera rattachée à ce dernier, mais il appartient en premier lieu à l'autorité de protection, respectivement à son autorité de surveillance, de fixer les règles à respecter par les curateurs, qu'ils soient privés ou professionnels, pour la reddition de leurs comptes et rapports. Notons toutefois que l'OTG actuel a été associé aux travaux d'élaboration du dispositif réglementaire, de sorte que son point de vue, non seulement sous l'angle des curateurs professionnels, mais également sous celui des curateurs privés, au travers du Bureau d'aide et de conseil (BAC), a été pris en compte.

S'agissant des dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral relatives au placement et à la sauvegarde des biens, la compétence réglementaire appartient bien au gouvernement.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'accepter la modification de l'art. 45 al. 1 LVPAE dans le sens d'un transfert au Tribunal cantonal de la compétence d'édicter le règlement nécessaire en matière de comptes et rapports.

2.1.6 Annonce d'une mesure au Tribunal cantonal par l'autorité de protection (art. 46, al. 2, let. b LVPAE)

L'article 46 LVPAE traite du registre des mesures de protection. Afin que ce dernier puisse être tenu convenablement et utile pour ses utilisateurs, il est important que les annonces de mesures se fassent correctement.

A la lecture de la lettre b de l'alinéa 3, on constate que seule l'autorité de protection de l'adulte a l'obligation d'annoncer sans délai la mesure au Tribunal cantonal. Or, cette règle concerne également l'autorité de protection des enfants.

Au vu de l'article 2, alinéa 2 LVPAE, qui stipule que " *le terme autorité de protection concerne à la fois l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant*", il est proposé de supprimer l'expression "de l'adulte" et de ne parler que d'autorité de protection.

2.2 Loi sur la protection des mineurs

2.2.1 Changement d'affectation comptable du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée – modification de la LProMin (art. 59 LProMin)

Par décision du 30 novembre 2011, le Conseil d'Etat a décidé le changement d'affectation comptable de 26 fonds hors bilan en les transférant au bilan de l'Etat. Parmi ces 26 fonds figurait le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

L'article 59 LProMin dit explicitement que ce fonds est un fonds hors bilan de l'Etat et que sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

Pour donner suite à la décision du gouvernement, il convient de modifier cette disposition.

Comme le règlement de ce fonds existe déjà, il y a lieu par conséquent d'indiquer dans la loi qu'un règlement précise les modalités de financement et d'utilisation du fonds.

Enfin, le règlement prévoit que des dons et des legs peuvent également alimenter le fonds. Il apparaît donc nécessaire d'ajouter "principalement" à l'alinéa 3 pour permettre d'autres sources de financement.

2.2.2 Terminologie

Nous avons profité de l'EMPL 441 pour unifier la terminologie en remplaçant la notion de " *département*" par celle de " *service en charge de la protection des mineurs*" que l'on désigne par " *service*" (art. 2 de la loi modifiant la LProMin). Par ailleurs, l'expression " *SPJ*" est également remplacée par " *le service*".

Dans le cadre des travaux de mise à jour du recueil systématique vaudois (RSV), nous avons réalisé que cette modification entraînait quelques incohérences, dont notamment à l'article 30. En effet, l'article 30 LProMin – Placement d'enfants – est devenu:

" [1]*le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.*

[2]le service exerce ces tâches par l'intermédiaire du service".

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa 2 et de ne garder que l'alinéa 1, dans une version remaniée.

2.3 Loi d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

La loi actuelle fait, à tort, encore référence au Juge d'instruction cantonal. Depuis le 1er janvier 2011 et l'introduction du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), les juges d'instruction ont disparu au profit des procureurs.

Il est proposé de maintenir le renvoi à l'autorité supérieure, en l'espèce le Ministère public central, et non pas aux différents ministères publics d'arrondissement.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune.

3.2 Conséquences sur les investissements

Aucune.

3.3 Légales et réglementaires

Aucune.

3.4 Pour les communes

Aucune.

3.5 Programme de législature

Aucune.

3.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Aucune.

3.7 Conséquences sur la RPT

Aucune.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant :

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

Liste des abréviations

CLaH96	Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96 ; RS 0.211.231.011)
CLaH2000	Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000 ; RS0.211.232.1)
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
EMPL	Exposé des motifs et projet de lois
LF-EEA	Loi fédérale sur l'enlèvement internationale d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
LProMin	Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
LVCC	Loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
LVPAE	Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
LVLTEO	Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
MNA	Mineur non accompagné
OTG	Office du tuteur général
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
TC	Tribunal cantonal

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant est modifiée comme il suit :

Chapitre VI Autorités centrales en vertu de Conventions internationales de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 11 a Autorités centrales

[1] L'entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes est l'autorité compétente en matière de protection internationale des adultes.

[2] La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'applique aux décisions prises par cette autorité.

Texte actuel	Projet
Art. 23 Placement en milieu psychiatrique	**Art. 23 Placement en institutions appropriées**
[1] Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l’établissement désigné.	[1] Sans changement.
[2] S’il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s’il n’est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l’intermédiaire du préfet.	[2] Sans changement.
Art. 33 Mesures d’urgence	**Art. 33 Mesures d’urgence**
[1] Le service en charge de la protection des mineurs apprécie l’urgence de la situation signalée et transmet, le cas échéant, une requête à l’autorité de protection afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires.	[1] Sans changement.
[2] En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l’autorité judiciaire ou de protection de l’enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service peut prendre les mesures d’urgence indispensables.	[2] En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l’enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service ou, pour les mineurs qui lui sont confiés, le chef de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, peuvent prendre les mesures d’urgence indispensables.
[3] L’article 28 LProMin est applicable.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 40 Répartition des mandats	**Art. 40 Répartition des mandats**
[1] Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :	[1] Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :
a. les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;	a. sans changement ;
b. les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier ;	b. sans changement ;
c. les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue ;	c. sans changement ;
d. les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille ;	d. sans changement ;
e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 2.	e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4.
[2] Sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes :	[2] Le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite. Il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur. Il reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.
a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures ;	
b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée ;	
c. maladies psychiques graves non stabilisées ;	
d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux ;	
e. déviance comportementale ;	
f. marginalisation ;	
g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune ;	
h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 445 CCS , sous	

Texte actuel	Projet
réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition ;	
i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.	
	[3] L'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.
	[4] (Alinéa 2 actuel) sans changement.
	[5] D'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'entité de tuteurs/curateurs professionnels au sens de l'article 11 de la présente loi. A l'inverse, sur requête de cette entité, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4.
Art. 45 Valeurs et placement	**Art. 45 Valeurs et placement**
[1] Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.	[1] Le Tribunal cantonal fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.
[2] Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil Fédéral relatives au placement et la sauvegarde des biens (art. 408, al. 3 CC).	[2] Sans changement.
Art. 46 Registre des mesures de protection	**Art. 46 Registre des mesures de protection**
[1] Le Tribunal cantonal tient un registre des mesures de protection.	[1] Sans changement.
[2] Le registre a pour but d'assurer le suivi des mesures de protection et l'information du public (art. 451, al. 2 CC).	[2] Sans changement.
[3] Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans	[3] Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans

Texte actuel	Projet
délai :	délai :
a. pour les médecins ayant prononcé un placement à des fins d'assistance, au médecin cantonal ;	a. sans changement ;
b. pour les autorités de protection de l'adulte, au Tribunal cantonal.	b. pour les autorités de protection, au Tribunal cantonal.
[4] Les institutions dans lesquelles se trouvent des personnes faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance doivent également annoncer au médecin cantonal toute modification de la mesure prise, et notamment sa levée.	[4] Sans changement.
[5] Le numéro AVS des personnes concernées peut être intégré systématiquement dans le registre.	[5] Sans changement.
[6] Le Tribunal cantonal édicte un règlement relatif à la tenue du registre et aux informations qu'il contient.	[6] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 6 a b) En particulier	**Art. 6 a** b) En particulier
[1] Le SPJ est désigné comme	[1] Le SPJ est désigné comme :
– autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;	– autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
– service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;	– sans changement ;
– autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;	– sans changement ;
– autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.	– sans changement.
Art. 30 Placement d'enfants	**Art. 30 Placement d'enfants**
[1] Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.	[1] Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.
[2] Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du SPJ.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 59 Fonds	**Art. 59 Fonds**
[1] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds hors bilan, géré administrativement par le département. Sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.	[1] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.
[2] Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.	[2] Sans changement.
[3] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos .	[3] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.
	[4] Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 12

[1] Lorsque les conditions d'une peine privative de liberté paraissent remplies, le Service de la sécurité civile et militaire, par son bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dénonce le cas au juge d'instruction cantonal (art. 44 LTEO).

[2] Il transmet également le dossier au juge d'instruction cantonal lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal (art. 44 LTEO). Pour les assujettis à la taxe domiciliés dans le canton, le for est au domicile de l'assujetti ; pour les assujettis absents du canton, le for est à Lausanne.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est modifiée comme il suit :

Art. 12

[1] Lorsque les conditions d'une peine privative de liberté paraissent remplies, le Service de la sécurité civile et militaire, par son bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dénonce le cas au Ministère public central (art. 44 LTEO).

[2] Il transmet également le dossier au Ministère public central lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal (art. 44 LTEO). Pour les assujettis à la taxe domiciliés dans le canton, le for est au domicile de l'assujetti pour les assujettis absents du canton, le for est à Lausanne.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

483

1er débat : voir volume précédent

2e débat

3e débat

Suite 2

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur l'éducation physique et le sport

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)**

1 PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le sport et l'éducation physique ont connu un développement extraordinaire. Ce développement rend la loi actuelle en partie désuète : elle n'est plus en adéquation avec les priorités actuelles, les pratiques constatées, les missions qui devraient être assurées. C'est notamment ce constat qui a amené le Conseil d'Etat à vouloir la moderniser.

Lors de l'élaboration de la loi de 1975, sport et activités physiques étaient, en Suisse notamment, encore souvent liés aux notions de préparation à des activités militaires de défense nationale, et subsidiairement de plaisir et de résultats.

Aujourd'hui, la question du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est devenue centrale, prioritairement dans une optique de santé publique, avec les conséquences parfois importantes en cas d'inactivité que l'on commence à constater (surpoids, obésité, augmentation des maladies cardio-vasculaires et de l'ostéoporose notamment).

De même, l'importance économique du sport est non seulement désormais connue et reconnue, mais est devenue un enjeu de concurrence entre les régions, les cantons, les pays. Le canton de Vaud n'est pas en reste avec l'importance de son tourisme de montagne comme avec celle de l'économie liée à la présence des fédérations, organisations et manifestations sportives internationales.

Si le sport-plaisir est heureusement toujours mis en avant, d'autres enjeux liés au sport, à l'activité physique et au mouvement sont devenus tout aussi importants, qu'il s'agisse de l'intégration sociale, de l'éducation, de l'apprentissage de règles et de comportements, sans oublier la formidable explosion, générée en grande partie par les médias, du sport d'élite. Deux textes illustrent ces propos et fondent ce préambule. Ils portent un regard lucide sur la pratique sportive en ce début de siècle et illustrent l'esprit qui a accompagné la création de ce projet de loi.

1) Viviane Reding, commissaire européen, responsable de l'Education et de la Culture [1]

…

"La pratique régulière du sport prévient les maladies dues au manque d'activité physique, renforce le système immunitaire et contribue ainsi de manière sensible à l'amélioration de la qualité de vie, notamment parce que le sport procure un équilibre psychique et social nécessaire à la vie quotidienne et professionnelle. L'entraînement physique permet en outre de prendre conscience de son corps. Le sport revêt une importance particulière pour les enfants et les jeunes : près de 80% des jeunes âgés de 8 à 18 ans présentent des lésions d'origine posturale à cause d'un manque d'activités physiques et d'une mauvaise alimentation ; un enfant sur trois âgés de 6 à 8 ans passe 30 heures par semaine devant l'écran d'ordinateur ou de télévision. Il n'est donc pas étonnant que les performances sportives diminuent et que le nombre d'élèves en surpoids augmente. Un enfant sur quatre est aujourd'hui concerné. C'est la raison pour laquelle augmenter le nombre de cours d'éducation physique dans les écoles européennes et rendre leurs organisations plus attrayantes et mieux adaptées aux enfants constituent un objectif prioritaire de l'Année européenne de l'éducation par le sport."

2) Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse [2]

En Suisse, les bases légales des années 70 ont débouché en 1978 sur un "Concept du sport suisse". Ce concept reposait sur trois grands principes : la subsidiarité de la promotion du sport par la Confédération, l'autonomie des partenaires de droit privé et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'éducation physique à l'école. Ces principes n'ont pour l'essentiel rien perdu de leur validité.

En l'an 2000, dans le nouveau Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse, le Conseil fédéral rappelle que *"le sport est un élément important de notre vie et, partant, de notre société. Il n'est pas seulement source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il a également des effets préventifs et bénéfiques très importants pour la santé. Le cadre dans lequel le sport se développe devient de plus en plus complexe, notamment sur les plans économique et structurel. Pour cette raison, le Conseil fédéral est désireux de contribuer sur le plan politique au développement d'une culture généralisée du mouvement et d'insuffler un véritable "esprit du sport" à notre pays. Cependant, le Conseil fédéral est conscient que le développement du sport, en particulier le phénomène de commercialisation auquel on assiste parfois, a engendré des problèmes nouveaux. Dans certains secteurs du sport, le dopage, la violence et la corruption sont des phénomènes contre lesquels il convient, de concert avec tous les partenaires, d'agir de manière très ferme" (…)*

"En raison de l'importance que revêt le sport pour l'individu et la société, la Constitution fédérale donne pour mission à la "Confédération [d'encourager] le sport, en particulier la formation au sport" (article 68)".

La tâche principale de l'Etat consiste ainsi à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de santé, d'éducation, d'intégration, de bien-être social, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Partant de ces constats, ***le nouveau concept pour une politique du sport en Suisse s'articule autour de cinq objectifs :***

- Santé

Augmenter la part de la population active sur le plan physique.

- Education

Utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif.

- Performance

Soutenir les jeunes talents et le sport d'élite.

- Economie

Utiliser le potentiel économique du sport.

- *Développement durable*

Faire du sport un terrain d'apprentissage pour le développement durable de la société.

Ce concept n'est pas applicable tel quel à une politique cantonale du sport, mais il fixe le cadre dans lequel celle-ci doit s'inscrire, dans un souci de complémentarité et de subsidiarité tant vis-à-vis des acteurs privés (fédérations, associations et clubs) que des acteurs publics (Confédération, communes).

Enfin, il convient de rappeler que le mandat constitutionnel de la Confédération pour le développement durable demande que l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales soit mise en harmonie avec la protection à long terme des bases de la vie. Le présent projet de loi cantonale en tient compte.

[1] In *La lettre de l'économie du sport*, Paris, 2003

[2] In *Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*, OFSPO, Macolin, 2000

2 CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel résultant de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une *"activité corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature"*. L'éducation physique et sportive (EPS), quant à elle, ne renvoie pas à une définition universelle ; cette discipline scolaire évolue avec la société et le système éducatif, ses fonctions et ses objectifs. L'EPS, au même titre que toute autre éducation, poursuit des finalités qui sont nécessairement culturelles et porteuses de valeurs.

Les perspectives de l'éducation physique et sportive scolaire en Suisse [3] postulent diverses approches et fonctions :



Tant le degré d'activités physiques quotidiennes, la quantité et la qualité d'EPS que la pratique du sport lui-même ont une influence attestée sur l'état de santé physique et mentale des personnes.

[3] In *Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique,* Manuel 1 Théorie brochure 1, Commission fédérale du sport 1998

2.2 De l'exigence de bouger…

Les progrès scientifiques réalisés au XXe siècle ont modifié profondément le mode de vie humain. L'automatisation accrue du travail, l'essor de l'informatique, l'évolution des moyens de communication et de transport, les progrès de la médecine ont produit d'indéniables bienfaits tout en engendrant parfois des difficultés nouvelles.

Si les progrès techniques sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment l'accroissement des méfaits dus au stress et à la sédentarité avec, en corollaire, l'augmentation de l'obésité et des maladies cardio-vasculaires ; ces observations sont malheureusement déjà attestées chez les enfants et les adolescents.

Le manque d'activité physique est, chez nous comme dans de nombreux pays industrialisés, l'un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardio-vasculaires (qui sont la première cause de décès dans ces pays) sur lequel il est possible d'agir.

Quelques chiffres et constats illustrent bien la nécessité de promouvoir le mouvement [1] :

- *Deux tiers des Suisses ne bougent pas assez pour rester en bonne santé, et un cinquième de la population est inactive. Après avoir enregistré une hausse dans les années 90, la tendance à l'inactivité tend actuellement à se stabiliser.*
- *Pratiquée régulièrement, l'activité physique permet d'éviter chaque année au moins 3300 décès prématurés et 2,3 millions de cas de maladie, ce qui représente un allègement important pour l'assurance maladie. De nombreuses études scientifiques démontrent que les personnes physiquement actives sont en meilleure santé, plus performantes et plus longtemps autonomes que les autres. Une activité physique pratiquée régulièrement peut amener une cascade de conséquences positives pour l'état de santé de l'individu.*
- *Les effets indésirables liés à la pratique d'une activité physique sont bien moins importants que ceux qui découlent du manque d'exercice. Aujourd'hui, la réduction des risques et la prévention des accidents doivent constituer un élément essentiel de la promotion de la santé par l'activité physique.*
- *Selon l'Office fédéral de la santé publique, les conséquences de l'inactivité physique dans notre pays se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.*

Ces chiffres démontrent que la qualité de vie et la santé de la population ne sont pas seules en cause, mais que l'économie l'est aussi. En effet, des moyens financiers importants, chargeant indiscutablement les coûts de la santé, sont mobilisés pour tenter de réparer ce que l'humain n'a pas su préserver par son nouveau mode de vie.

La jeunesse est tout particulièrement concernée par l'encouragement au sport [2]: *"Si l'on compare les chiffres actuels à ceux de l'enquête de 1992-1993, on s'aperçoit que, dans les limites imposées par des collectifs modérément dissemblables, l'activité sportive a diminué tant chez les filles que les garçons : le pourcentage de jeunes qui pratiquent des sports au moins 2 à 3 fois par semaine est ainsi passé de 46% à 37% chez les filles et de 63% à 59% chez les garçons".*

Un tiers de la population adulte est aujourd'hui en surpoids. Un enfant sur cinq entre 6 et 12 ans souffre de surcharge pondérale et un enfant sur 25 d'obésité. Le nombre d'enfants en surpoids a triplé au cours des 20 dernières années, celui des enfants obèses a quintuplé.

Ces constats ont amené les collectivités publiques à réagir. L'Union européenne a adopté en 2007 des recommandations pour lutter contre l'obésité, la France a annoncé sa volonté d'ajouter une heure de sport au programme hebdomadaire des plus jeunes écoliers, la Confédération a décidé d'abaisser l'âge d'entrée dans le programme fédéral "Jeunesse+Sport" de 10 à 5 ans par le biais du projet "J+S Kids" doté de moyens financiers supplémentaires, le Canton de Vaud a lancé mi-2007 un programme de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire destiné notamment à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) est associé à ce projet pour sa composante sport et mouvement.

La prise de conscience se généralise. Différentes actions voient le jour. Reste à assurer une cohérence plus grande entre ce qui s'observe, ce qui se dit et ce qui se fait ou pas. Ce projet de loi a l'ambition d'y concourir.

[1]In *Activité physique et santé*, document de base publié conjointement par l'OFSPO et l'OFSP, édition revue et corrigée, décembre 2004

[2]In *Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse* (2002) : SMASH 2002 (Swiss multicenter adolescent study on health 2002) : Françoise Narring… [et al.], Lausanne, IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive), Lausanne 2004

2.3 … à l'équilibre personnel

Il ne faut pas oublier un autre aspect capital de la pratique sportive : sa participation à l'éducation générale de l'individu.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou extra-scolaire, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social.

Dans ce sens, l'étude menée en 2005 par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) auprès de 10'406 jeunes Vaudois âgés de 5 à 19 ans a mis en évidence plusieurs éléments intéressants quant à la pratique sportive extra-scolaire d'un point de vue social:

- les jeunes Suisses sont en proportion plus nombreux (81%) que les étrangers (70%) à pratiquer régulièrement une activité physique et l'écart est plus grand entre les filles suisses et étrangères (18%) qu'entre les garçons (5%) ;
- 86% des enfants de parents sportifs pratiquent une activité sportive contre 77% des enfants de parents non-sportifs ;
- il existe une différence assez marquée entre la proportion de garçons membres d'un club (62%) et la proportion de filles (47%).

La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, l'apprentissage de la frustration, la tolérance et l'esprit de "fair-play", induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Au niveau personnel, en matière de bien-être, d'équilibre psychologique et de lutte contre le stress, le sport joue également un rôle non négligeable. Au-delà des constatations que chacun peut faire à titre individuel, l'étude "KISS" [1] menée dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie confirme ce qui avait été avancé auparavant, au Québec notamment, ou constaté de manière empirique dans le canton de Vaud à l'occasion de la mise en place du programme fédéral "L'Ecole Bouge" qui consiste à faire bouger des classes volontaires durant 20 minutes par jour : l'exercice physique quotidien a un effet bénéfique sur la concentration par exemple.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement

collectif et dirigé) exercent une action indiscutable sur notre environnement. Elles supposent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en "habitudes de vie". C'est ainsi que le sport permet un "véritable retour sur investissement" à moyen et long terme pour l'individu et la société.

Omniprésent dans la vie de la société occidentale, pratiqué comme le veulent l'éthique et l'éducation sportives, le sport en étant source de rencontres, de joie, de distraction, d'amitié, de santé physique et psychique, constitue un élément important de cohésion sociale.

[1] *Kinder und Jugendsportstudie der Kantone AG und BL (KISS)*, Institut für Sport und Sportwissenschaften Universität Basel, 2005

2.4 De l'importance économique du sport…

Enfin, le sport se révèle être un facteur de développement économique et touristique en constante progression dans notre société.

Une étude menée en 2007 à la demande de l'Office fédéral du sport (OFSPO) montre que le sport en Suisse :

- a généré en 2005 un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs et une valeur ajoutée de 8 milliards (50% de plus que l'agriculture et l'industrie forestière),
- fournit un total de 80'300 emplois (plus que l'industrie chimique et pharmaceutique ou l'industrie horlogère),
- a fourni une contribution de 1,8% au produit intérieur brut (PIB) et de 2,5% au marché de l'emploi en Suisse.

Cette étude prend en compte toutes les composantes du sport en Suisse, qu'il s'agisse du tourisme sportif (hivernal pour une grande part), du commerce lié au sport, des médias, des manifestations sportives de tous niveaux, de l'activité des fédérations et clubs ou encore de la construction, l'entretien et l'exploitation de 26'000 infrastructures sportives [1].

Aucune recherche globale de ce type n'existe pour le seul canton de Vaud. Par contre, une étude menée fin 2007 par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS), centre de recherche et de formation multidisciplinaire basé à l'EPFL, chiffre les répercussions induites par la présence à l'époque de 30 fédérations et 20 organisations sportives internationales sur sol vaudois : celles-ci généraient chaque année plus de 200 millions de francs de retombées économiques et plus de 1'000 emplois. A fin 2011, ce sont désormais plus de 1200 emplois qui sont affectés à cette activité dans le canton. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte des importants effets positifs non quantifiables, tels que le gain d'image et de popularité générés par les hôtes étrangers des manifestations et réunions mises sur pied par ces fédérations, ainsi que par les nombreux articles de journaux et reportages radio-tv reflétant l'activité desdites fédérations.

[1] *De l'importance économique du sport en Suisse*, rütter+partner, OFSPO 2007

2.5 … au contact avec l'environnement naturel

Les paysages suisses, très diversifiés et bien desservis, offrent des espaces exceptionnels de détente et de loisirs. Tous ceux qui pratiquent des sports et qui cherchent à se détendre peuvent en profiter dans une large mesure.

La géographie vaudoise permet aisément d'accueillir la majorité des sports grâce à la richesse de son environnement naturel et varié. La qualité de ces espaces est un atout économique indéniable à préserver en vue d'assurer une pratique sportive dans un environnement sain. Une étude du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) arrive à la conclusion que le paysage possède pour le tourisme, et indirectement pour le sport, une valeur de 60 milliards de francs, capital à préserver pour assurer une

pratique du sport durable.

L'Agenda 21 du Conseil d'Etat figurant dans le Programme de législature 2007-2012 comporte quatre objectifs prioritaires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages ou encore de la biodiversité. Ainsi, il s'agira de promouvoir et soutenir les pratiques sportives en intégrant les principes du développement durable, en s'appuyant notamment sur la Stratégie de l'Office fédéral de l'environnement pour le sport et le tourisme sportif [1].

[1]Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif, juin 2004.

2.6 Conclusion

Les quelques considérations ci-dessus montrent l'évolution qu'a connue le sport ces dernières décennies et la place qu'il occupe désormais dans notre société.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi, des changements profonds sont donc intervenus avec des incidences non négligeables, notamment en matière d'éducation, de santé publique, d'éthique et d'importance économique (fédérations internationales). C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite actualiser la loi du 24 février 1975 afin de l'adapter d'une part à son nouvel environnement, d'autre part au rôle que l'Etat remplit depuis quelques années déjà et qui ne figure pas dans le texte en vigueur.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit demeurer différenciée et les mesures proposées clairement légitimées par leur utilité pour la société.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et "Jeunesse+Sport" (sport régi par le droit public) restent les piliers du développement de la pratique sportive dans le canton. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et ces dernières doivent être soutenues. Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté forte d'encourager le développement d'activités physiques saines et adaptées implique toutefois une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Il est indispensable que la loi soit actualisée à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

3 LE PROJET DE LOI

Le projet tient compte des mutations de la société depuis 1975 ainsi que des besoins apparus au cours des années, qui ont transformé le paysage sportif, social et économique de notre canton. Il se fonde sur l'évolution de l'éducation physique et sportive et le développement de l'offre sportive depuis plus d'un quart de siècle, évolution mise en évidence, entre autres, dans des documents tels que:

- le *"Rapport sur la politique de soutien au sport dans le canton de Vaud"* (Commission consultative de l'éducation physique – 1994)
- la *"Politique de soutien au sport international"* (DIRE – 2000)
- le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* (OFSPO – 2000)
- les *"Recommandations de la Commission fédérale de sport concernant l'application des bases légales relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures"* (CFS – 2002)
- la *"Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique"* (CIIP – 2003)
- la déclaration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

intitulée *"Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école"* (CDIP – 28 octobre 2005)
- l'enquête sur *"Les activités physiques et sportives des jeunes Vaudois durant leurs loisirs"* (SCRIS - 2007)
- le rapport rütter+partner sur *"L'importance économique du sport en Suisse"* (OFSPO, 2007)
- l'étude de l'AISTS sur *"L'impact économique des fédérations et organisations sportives internationales sur Lausanne et l'arc lémanique"* (Canton de Vaud / Ville de Lausanne - 2007)
- le rapport *"Sport Suisse 2008 - Activité et consommation sportives de la population suisse"* (OFSPO).

S'appuyant sur la nouvelle Constitution vaudoise, le présent projet reprend les dispositions principales de la loi d'application de 1975. Elle précise les missions générales de l'Etat (la plupart du temps sans les étendre), tout en les faisant mieux coïncider avec la réalité et les besoins actuels.

A part un toilettage ancrant dans la loi des changements de fait (nom du service, des départements, rattachements, etc.), cette actualisation permet d'introduire toutes les révisions découlant de l'évolution des techniques et données législatives intervenues depuis plus d'un quart de siècle.

La loi introduit principalement deux éléments nouveaux, donnant à des activités qui se sont développées depuis 1975 une base légale adaptée : "L'encouragement à la pratique sportive" et "Le sport international".

3.1 Encouragement à la pratique sportive

Ce nouveau chapitre précise l'aide de l'Etat en matière d'activités physiques et sportives.

Hormis lorsque la Constitution ou la loi imposent une obligation d'action, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton.

L'Etat estime de son devoir de stimuler et soutenir les initiatives contribuant au développement d'activités visant prioritairement à l'amélioration de la santé, ainsi qu'à l'intégration et à la cohésion sociales. Dans cette perspective, il encourage le développement d'activités physiques et sportives, en particulier lorsqu'elles sont destinées aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la mobilité, l'augmentation du temps disponible pour les loisirs, le souci de l'image, la recherche d'authenticité et de liberté, le sentiment d'être "dans le vent" et, plus simplement, le plaisir ressenti, concourent au développement d'activités physiques et sportives hors des structures associatives. Nombre de pratiques nouvelles telles que le nordic walking, le roller, l'urban training, etc. en témoignent. Des préoccupations de santé et d'apparence nourrissent aussi le développement de ce phénomène. Avec des activités à la carte, un encadrement centré sur l'individu et des horaires libres, l'offre est à la mesure d'une demande multiple caractéristique de notre époque.

L'Etat entend favoriser les actions en faveur du sport pour tous en cherchant à augmenter la part de la population ayant une activité physique, ceci en accord avec le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* et la *"Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif"*.

Les activités physiques et les disciplines sportives pratiquées, l'intensité ainsi que le niveau de performances doivent correspondre aux goûts, aux capacités, aux motivations et aux prédispositions des individus. Dans ce cadre, le rôle de l'Etat consiste moins en un investissement financier qu'en un appui en termes de coordination et de conseil.

L'Etat réaffirme d'autre part son appui au sport associatif, tout en préconisant l'adaptation des pratiques à l'évolution de la société.

Il répond ainsi à la Constitution vaudoise (Cst-VD) qui consacre:

- à son article 6, alinéa 1, lettre c, en tant que but de l'Etat :

- la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles,

- à son article 70, la vie associative et le bénévolat:

L'Etat et les communes prennent en considération le rôle et la vie associative et reconnaissent son importance.

Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.

Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.

Dans cette perspective, l'intervention de l'Etat, confiée au Service de l'éducation physique et du sport, consistera prioritairement à coordonner et soutenir les efforts des associations sportives, des autorités communales et de tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport.

3.2 Sport international

Ce nouveau chapitre témoigne d'une réalité de plus en plus prégnante : l'impact du sport dans la vie économique de la société.

Le Conseil fédéral, dans son concept pour une politique du sport, reconnaît l'importance de la présence en Suisse des organisations internationales de sport, ainsi que celle des grandes manifestations sportives. Il y décrit l'intérêt qui en résulte pour le sport, l'économie et le rayonnement de notre pays.

Par sa politique d'accueil des organismes internationaux de sport, le Canton de Vaud est reconnu comme partenaire privilégié par la Confédération. Il est donc opportun d'exploiter ce potentiel économique.

La présence à Lausanne du Comité international olympique (CIO) ainsi que le développement des relations avec les fédérations internationales de sport et l'implantation sur sol vaudois de près d'une trentaine d'entre elles renforcent de manière exceptionnelle le rayonnement et la visibilité du canton. Favoriser l'accueil et l'implantation des organismes internationaux de sport s'inscrit par conséquent dans les priorités du gouvernement vaudois.

Il convient de préciser que ce chapitre représente uniquement une nouveauté législative. Financièrement, cette mission est déjà assurée depuis le début du siècle par le SEPS, sur la base d'un budget voté chaque année par le Grand Conseil.

3.3 Ce qui n'y figure pas… ou plus

Un point important de la loi actuelle disparaît complètement du nouveau texte : la Commission consultative du Sport-Toto (rebaptisée Commission du Fonds du sport). Précédemment nommée par le Conseil d'Etat et présidée par un de ses membres, elle présentait à ce dernier des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton par les sociétés de loteries. Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat d'un nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries en novembre 2009, cette commission consultative sort complètement du giron de l'Etat puisqu'elle est organisée en fondation depuis le 1 er octobre 2010. Les membres du conseil de fondation et leur président sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils gèrent le fonds de manière autonome, transmettant notamment un rapport annuel d'activités au Conseil d'Etat.

Un autre point, important lui aussi, ne figure pas dans ce projet : la promotion de l'activité physique pour les collaborateurs de l'Etat. Après avoir été longuement étudiée, cette proposition n'a pas été retenue. Une telle disposition, si elle devait être introduite, devrait figurer dans la loi sur le personnel.

Enfin, la question de la facturation des frais de services de l'Etat engagés dans le cadre de manifestations sportives a elle aussi retirée de ce projet de loi pour figurer dans une loi spéciale

entièrement dédiée à cette problématique. Ce choix résulte du fait que cette problématique ne relève pas seulement du sport.

3.4 Conclusion

Ainsi, par la préservation des dispositions relatives à l'école, au mouvement "Jeunesse+Sport", aux infrastructures sportives notamment, et par l'introduction des deux nouveaux chapitres susmentionnés, la mise en adéquation de la loi avec la réalité et les besoins actuels est réalisée.

Les dispositions d'exécution de la présente loi impliqueront la révision des règlements existants.

D'un point de vue pratique, dans un souci de simplification et suite à l'acceptation de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) par le peuple vaudois le 4 septembre 2011, il a été décidé d'utiliser dans le présent EMPL la terminologie qui aura cours dès l'entrée en vigueur de la LEO (par exemple lorsque sont cités les cycles d'enseignement et les années scolaires concernés).

Ce projet a pu bénéficier tout au long de son élaboration du suivi de la Commission consultative de l'éducation physique composée de représentants des milieux politiques, scolaires, universitaires, sportifs et médicaux.

Il a ensuite été mis en consultation interne et externe à l'Etat.

4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Chapitre premier - But de la loi et organisation

4.1.1 Article premier. - But de la loi

L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif.

A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il est fondamental de légiférer.

Afin de permettre une lecture simplifiée de l'ensemble de la loi, le troisième alinéa, après avoir rappelé la coordination indispensable entre les collectivités publiques, énumère, dans l'ordre des chapitres, les missions que l'Etat doit remplir en la matière.

Cet article définit les domaines envisagés pour l'action de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Il n'a ainsi pas pour vocation de décrire les modalités de cette action. Ainsi si, dans certains de ces domaines, des mesures comme l'octroi de subventions sont envisagées, l'article 1 ne fonde pas un droit à obtenir ces mesures. S'agissant notamment de subventions, le principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention est d'ailleurs repris dans le chapitre topique.

Le quatrième alinéa rappelle qu'en matière de sport aussi l'égalité entre les hommes et les femmes doit prévaloir et qu'ainsi l'Etat est à sa place lorsqu'il se soucie d'encourager des initiatives qui réalisent cette égalité dans l'accès aux pratiques sportives.

4.1.2 Missions

4.1.2.1 Art. 2 - a) Département

Le premier alinéa fixe que le département en charge de l'éducation physique et du sport (actuellement le Département de l'économie) est chargé de l'exécution de la présente loi ; il est important de relever que le département est responsable en la matière, même s'il n'est pas en charge de l'école.

En 2002, le Conseil d'Etat a rattaché le Service de l'éducation physique et du sport au Département de l'économie. Ce rattachement a pour objectif de faciliter la résolution de problématiques toujours plus transversales aux différents départements de l'Etat et aux nombreux partenaires institutionnels et privés

concernés par le développement du sport : institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, du tourisme, des associations et fédérations sportives, de l'école, etc. De plus, diverses activités ont un lien évident avec celles déployées notamment par la promotion économique et le service en charge de l'économie et du tourisme (dans les domaines de l'accueil des fédérations et de manifestations sportives internationales ou de congrès en lien avec le sport).

La scolarité étant concernée, non seulement du fait de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et de sport mais aussi des autres actions menées dans ce domaine pour promouvoir le sport, la seconde phrase de l'alinéa 1 réserve particulièrement la position privilégiée qu'occupe le département en charge de la formation en tant qu'interlocuteur et partenaire.

Le second alinéa inscrit dans la loi le rôle central qui doit être celui du département compétent en matière d'éducation physique et de sport.

4.1.2.2 Art. 3 - b) Service

Le département est chargé de veiller à l'application de la future loi cantonale (art. 2). Il s'acquitte de cette tâche par le truchement du service qui voit ses tâches principales ici rappelées.

Le rapport sur la politique de soutien au sport vaudois, soumis au Conseil d'Etat en février 1994, a actualisé les orientations prises dans la loi de 1975. Il a apporté des prolongements concrets aux intentions exprimées par le gouvernement en 1991, lorsque l'Office de l'éducation physique de la jeunesse (OEPJ) a acquis le statut de service.

Ce statut a été confirmé en 2007 lors du débat du Grand Conseil sur le postulat de M. le député Nicolas Daïna. A cette occasion, il a été longuement expliqué en quoi le regroupement de toutes les missions liées au sport au sein d'un même service assure un gain de temps, d'efficience, de cohérence et permet de mener une véritable politique cantonale du sport.

Les tâches du Service de l'éducation physique et du sport énoncées dans la loi de 1975 ont ainsi été adaptées à la multiplicité des formes prises par le sport au cours des années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.

Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle. Il reprend en son alinéa 1 les tâches qui figuraient dans la loi de 1975 et qui sont encore d'actualité. Il supprime celles qui correspondaient à des relations entre le service et des organismes qui n'existent plus.

La lettre a) confirme la pratique actuelle, à savoir que les services en charge de l'enseignement sont les employeurs des maîtres d'éducation physique et sportive, que les budgets y relatifs restent de leur ressort. Le service en charge de l'éducation physique et du sport supervise en la matière l'application des articles 1, lettres b et c et 10 à 19 de la présente loi. La supervision comprend la définition d'un cadre général, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de celui-ci. Le service se concentre notamment sur le contrôle par pointages du respect des mesures de sécurité, de la qualité de l'enseignement, de la dotation horaire réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) ; il participe aussi à l'encadrement des nouveaux enseignants et des remplaçants. En accord avec le directeur, il peut intervenir dans un établissement scolaire en cas de dysfonctionnement. Il anime l'EPS dans les écoles en ce sens qu'il coordonne et supervise les activités des chefs de file en éducation physique et sportive, la mise sur pied de l'animation pédagogique, du sport scolaire facultatif ainsi que des journées sportives cantonales, interrégionales ou suisses par exemple. Il ne répond pas directement de l'organisation des établissements scolaires en matière d'EPS, cela reste de la compétence du directeur d'établissement et de ses collaborateurs.

Deux types de tâches déjà assumées par le service, mais qui ne figuraient pas dans la loi de 1975, sont introduits dans cet article : la lettre c) correspond à une action déjà effectuée aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne l'éducation physique scolaire ; la portée de la lettre h) est expliquée dans les

articles 31ss de la présente loi.

Il convient encore de signaler que la lettre j), qui stipule que le service *"surveille l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent"*, concerne particulièrement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement (de l'EPS en l'occurrence). Il s'avère qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de salles pour l'enseignement de l'EPS. Cette lettre j) permet au service de rendre les communes attentives aux manques constatés, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour contraindre celles-ci à construire. Le constat est le même pour ce qui est du manque de piscines couvertes pour l'enseignement de la natation, comme l'a montré le débat du Grand Conseil vaudois de janvier 2008 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun.

A son alinéa 2, l'article détermine les activités générales du service qui se veut non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans le canton pour le développement du sport ou susceptibles de renforcer l'image du canton en matière de sport international. De ce point de vue, le service centralise et met à disposition des associations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives des informations utiles pour l'accueil, les infrastructures, les possibilités de financement. Par exemple, d'un côté, au niveau régional et cantonal, le service veille à mettre sur pied des séances à destination des communes et des associations sportives cantonales, avec pour but de leur transmettre des informations utiles en matière d'organisation ou de financement d'activités sportives. De l'autre côté, au niveau international, le SEPS contribue aussi à l'image et à la reconnaissance du canton en tant que lieu d'accueil privilégié des organisations sportives internationales et de leurs partenaires, en menant, avec la Ville de Lausanne notamment, toute action utile en la matière.

Sauf mention contraire dans un article topique, les activités générales du service au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront ainsi pour la plupart en des prestations, non pécuniaires, envers les divers acteurs du domaine sportif.

Lorsque ces prestations non pécuniaires du service constituent une subvention, elles sont soumises aux dispositions du chapitre particulier de la présente loi les visant, ainsi qu'à la loi sur les subventions. Ce projet a d'ailleurs été corrigé et validé par le Service juridique et législatif (SJL) afin d'en vérifier la conformité en la matière.

4.1.3 Art. 4 – Commission consultative

Sur la base de la réglementation actuelle (art. 7), la disposition commentée pérennise l'institution d'une Commission consultative de l'éducation physique et du sport (anciennement Commission consultative de l'éducation physique) chargée de soutenir l'action du Conseil d'Etat en la matière.

Par contre, trois commissions ont été abandonnées dans le présent texte:

- La Commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique (HEP).
- La Commission de "Jeunesse+Sport" n'a, quant à elle, jamais été constituée, les questions relatives à "Jeunesse+Sport" ayant été traitées par la Commission consultative de l'éducation physique.

La Commission du Sport-Toto est aussi supprimée. Conformément à l'adoption du nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2009, cette commission cantonale a été transformée en fondation. Il n'y avait donc plus lieu d'y faire référence dans ce projet.

4.1.4 Art. 5 - Congés spéciaux

Cet article prévoit deux types de congés possibles, octroyés sur la base de la directive 35.4 LPers.

Le premier de ces congés figure dans la loi actuelle, au bénéfice des collaborateurs de l'Etat qui suivent une formation "Jeunesse+Sport", contribuant ainsi à encourager tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation et la jeunesse. D'une durée maximale de 12 jours par an, ces congés ne doivent pas perturber la bonne marche des services de l'Etat, raison pour laquelle il appartient à l'autorité d'engagement de statuer sur leur octroi. Le canton donne un signe positif pour la formation des cadres su sport vaudois ; il souhaite voir les communes et les employeurs privés suivre son exemple.

Financièrement, il convient de préciser que les cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" donnent droit à des cartes "Allocation pour perte de gain" (APG) assurant à l'employeur le remboursement du salaire du collaborateur durant son absence. Le collaborateur de l'Etat doit remettre cette carte à l'autorité d'engagement lors de son retour sur sa place de travail.

La formulation de cet article permet aussi d'octroyer un congé destiné aux collaborateurs de l'Etat qui oeuvrent en qualité de bénévole dans une manifestation sportive internationale. Il conviendrait, le cas échéant, de compléter en ce sens la directive 35.4 LPers. Cela permettrait d'uniformiser des pratiques qui existent déjà aujourd'hui, qui ne sont pas uniformes et qui ne reposent sur aucune base légale.

Ces manifestations relèvent d'une politique publique de l'Etat s'intégrant dans la volonté de renforcer le canton comme centre de compétence reconnu en matière de sport international. Elles ne sauraient être mises sur pied sans un grand nombre de bénévoles. Certains d'entre eux ont même des compétences spécifiques (par exemple juge pour une compétition internationale) qu'il serait très difficile de trouver ailleurs, ou alors au prix de dépenses supplémentaires importantes s'il fallait faire venir quelqu'un de l'étranger.

Il s'agirait donc de favoriser l'organisation de manifestations d'utilité publique tout en renforçant une politique publique voulue par le Conseil d'Etat, en conformité avec l'article 70 de la Constitution vaudoise qui dit que "L'Etat et les communes facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles".

Il n'y aurait pas de droit inaliénable au congé. Là aussi, il conviendrait que l'autorité d'engagement statue sur l'octroi en vue d'éviter que l'absence altère la bonne marche du service. On peut aussi imaginer qu'un nombre de jours maximal par année soit fixé et que ces jours de bénévolat soient additionnés aux congés "Jeunesse+Sport" pour éviter des absences cumulées dépassant les 12 jours prévus dans la loi actuelle.

En tout état de cause, la disposition favorisant le bénévolat ne serait pas beaucoup utilisée. En fonction de la situation actuelle, on peut estimer que le total des demandes équivaudrait à moins de 0,5 ETP par année pour l'ensemble de l'ACV.

4.2 Chapitre II - Encouragement à la pratique sportive

4.2.1 Art. 6 – Sport pour tous

La dernière étude nationale en date, intitulée *"Sport Suisse 2008"* et menée par l'Office fédéral du sport et l'Observatoire Sport et activité physique suisse, montre que seuls 42,4% des Romands déclarent pratiquer au moins deux heures de sport par semaine. C'est sensiblement moins que les Tessinois (46,7%) et nettement moins que les Suisses alémaniques (63%).

Cet article met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part de la population active sur le plan physique, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler le "sport populaire". Afin de mettre en lumière le fait que cet article doit permettre aussi une action plus

ciblée, au bénéfice de certaines catégories particulières de la population, on énumère quelques-uns des "publics-cibles" de cette disposition (familles, aînés, personnes en situation de handicap). D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.

Il est à noter que l'ancienne loi (art. 6 lettre m) permettait déjà d'encourager les initiatives contribuant au développement d'activités sportives pratiquées par des groupements libres, des familles, avec pour objectif principal l'amélioration de la santé. C'est dans cet esprit que l'Etat soutenait le mouvement "Sport pour Tous" dirigé par l'Association nationale d'éducation physique, mouvement destiné à la promotion d'activités sportives populaires et non compétitives et disparu depuis.

L'encouragement à une pratique sportive saine et adaptée à chaque individu doit être porté par une information et une communication adéquates. A cet effet, le service œuvre comme lieu de compétences, de coordination et de soutien aux diverses initiatives publiques et privées.

Un certain nombre d'actions actuelles de l'Etat, par son service chargé des sports, entrent dans le cadre de cet article, tel le soutien accordé à certaines associations ou collectivités publiques organisant des activités sportives, d'été ou d'hiver, auxquels participent des enfants ou adolescents vaudois.

Dans cette mesure, et comme l'encouragement prévu par cet article vise des actions au bénéfice, parfois de l'entier de la population du canton, parfois de catégories générales de celle-ci, il paraît justifié de permettre qu'elles soient non seulement encadrées, en bénéficiant de l'activité ordinaire du service, mais aussi puissent être appuyées financièrement si elles le méritent (alinéa 2). On peut penser par exemple au soutien à des actions ou programmes initiés par l'Office fédéral du sport, voire de la santé publique.

S'agissant du grand public, l'emploi du terme "promotion du sport en général" permet de rappeler que l'aide doit viser une action favorisant la pratique sportive, et non celle d'une discipline sportive déterminée. Les actions aidées doivent en outre être de l'ordre de l'initiation.

L'aide financière ne représente de loin pas l'aspect prioritaire de l'action de l'Etat et de son service spécialisé en la matière. L'intention du Conseil d'Etat est bien d'initier ou encourager des projets entre partenaires en provenance des secteurs privé et public. La prestation pécuniaire ne serait octroyée qu'en appoint, de manière très modeste, pour assurer une partie très minoritaire du financement. L'évaluation des incidences financières du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs que quelques dizaines de milliers de francs par année à cet effet.

A propos du développement de l'activité physique dans la population en général, il convient de rappeler que l'insuffisance de pratique sportive se répercute à hauteur de 2,7 milliards de francs par an sur les coûts de la santé en Suisse. Dans son message accompagnant la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, le Conseil fédéral explique d'ailleurs que l'augmentation des coûts de la politique sportive fédérale sera compensée par des économies dans le domaine de la santé et des assurances sociales. Le même raisonnement est valable pour le financement lié aux prestations induites par le présent article.

Il n'est pas exclu que, s'agissant plus particulièrement des aînés ou des personnes en situation de handicap, une action plus précise soit nécessaire, cela aussi parce que l'offre sportive peut y être plus restreinte. Il appartiendra toutefois aux organes d'application de la loi de veiller à ce que cette aide reste versée dans le but d'augmenter l'attractivité du sport dans le cercle de personnes visé et non pas simplement pour faciliter à quelques personnes de ce cercle la poursuite d'une activité sportive qu'elles ont déjà adoptée.

Pour le surplus, des dispositions règlementaires définiront les modalités spécifiques de l'aide apportée par l'Etat en matière d'encouragement à la pratique sportive.

4.2.2 Art. 7 – Sport associatif

Cette nouvelle disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.

En 1996, une vaste enquête, confiée au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) [1] mandatée par le service, a mis en évidence la richesse et la diversité des pratiques sportives au sein des clubs vaudois. Elle a montré qu'un Vaudois sur cinq appartient à un ou plusieurs club(s) sportif(s). Parmi les 1420 clubs sportifs que compte le canton de Vaud en 1996, 1029 ou 73% sont affiliés à une association sportive. Les sportifs membres actifs des clubs sont au nombre de 120'000, avec une nette prépondérance masculine. Les responsables des clubs, plus de 18'000 dont 92% de bénévoles qui ne touchent aucune rémunération pour leur travail ou ne sont que défrayés ou indemnisés, effectuent plus de 90'000 heures de travail par semaine au service de la collectivité.

Le club sportif représente ainsi une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.

La prise de responsabilités des jeunes dans les associations et les clubs figure en bonne place dans cette vocation citoyenne du sport. Cela est de nature à valoriser les jeunes par leur engagement au service des autres, aussi sûrement que par leurs résultats.

Sensible à la valeur de l'action des associations et des clubs sportifs, l'Etat s'est attaché à intensifier ses efforts dans les domaines de l'encadrement et de la coordination plus particulièrement. De plus, il soutient financièrement l'organisation de manifestations sportives importantes sur territoire vaudois.

A son premier alinéa, l'Etat affirme son soutien à ce type d'organisation.

Au deuxième alinéa, l'engagement du service en matière d'information et de formation du personnel d'encadrement administratif et communal, des dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois est défini. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite, de la part des dirigeants, compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions privées, voire avec un ou plusieurs autres cantons romands, l'Etat peut participer à la formation administrative des dirigeants de clubs. Ces séances peuvent être, de cas en cas, considérées comme un avantage économique. Elles se fondent toutefois sur des collaborations déjà existantes et sont accessibles aux personnes désireuses de s'engager au service de la collectivité.

Le troisième alinéa stipule que l'Etat peut soutenir le sport d'élite. Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois. Cette disposition donne par contre au service une base légale pour s'impliquer dans l'organisation de la soirée du Mérite sportif vaudois qui réunit chaque années plusieurs centaines de participants ; on peut aussi envisager d'autres démarches administratives et mises sur pied de manifestations en faveur des sportifs d'élite de ce canton.

[1] In *Les clubs sportifs dans le canton de Vaud*, SCRIS, 1996

4.2.3 Art. 8 – Infrastructures

L'Etat veille à faciliter aux sociétés sportives ou à d'autres institutions l'accès aux infrastructures sportives des collectivités publiques ou à celles qu'il a subventionnées. Les propriétaires desdites infrastructures peuvent en contrepartie percevoir une finance raisonnable.

L'accès aux bâtiments publics ou subventionnés est réglementé au chapitre V de la loi et la rémunération prévue correspond, pour les bâtiments appartenant au canton, à la couverture des frais d'exploitation. Le Conseil d'Etat est habilité à régler les modalités par voie réglementaire, y compris,

s'il l'estime opportun, en édictant un barème unique pour les bâtiments de l'Etat.

Cet article répond notamment à une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil figurant dans son rapport sur la gestion 2009 et 2010.

4.2.4 Art. 9 – Prévention

Cet article précise que le service peut établir des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, entre autres l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Le service peut contribuer à la mise en place et au suivi des mesures de surveillance prises par les instances responsables. Il assure son devoir de signalement et répond à l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineur (art. 11Cst.).

Ces directives ou recommandations peuvent être prises en compte lors de l'octroi de subventions et seront concrétisées, cas échéant, par l'adjonction de charges à l'endroit du bénéficiaire, comme le rappelle l'art. 44.

4.3 Chapitre III - Education physique et sportive dans les écoles

4.3.1 Education physique et sportive

4.3.1.1 Art. 10 – a) Définition

L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et postobligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée notamment par des plans d'études et des manuels officiels (notamment le PER, nouveau Plan d'Etudes Romand). Elle est ainsi partie intégrante obligatoire de l'enseignement de base (art. 68, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et art. 12 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (RS 415.0)). Le Canton s'assure que cet enseignement est dispensé, soit parce qu'il est directement de son ressort pour les écoles publiques, soit par le biais des exigences d'équivalence posées aux écoles privées et de la surveillance exercée (art. 62, al. 2, Cst. ; art. 7 de la loi sur l'enseignement privé (LEPr ; RSV 400.455)).

L'Etat souligne dans ce chapitre le caractère obligatoire des leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive, des journées sportives et des camps de sport.

Conformément à ses tâches d'animation et de supervision de l'EPS, le service veille en collaboration avec le département en charge de la formation, à la mise en œuvre du sport obligatoire dans les écoles. Une analyse périodique doit permettre au service de se rendre compte dans quelle mesure les objectifs fixés ont pu être atteints et de proposer, le cas échéant, les mesures à prendre. Pour ce faire, la loi confirme l'existence des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire (art. 19).

Il convient de préciser que différents programmes, d'origine fédérale ou cantonale, encouragent, dans le cadre scolaire, une pratique quotidienne de l'activité physique et du mouvement. Le programme "L'Ecole bouge", qui consiste à inciter les classes (prioritairement du secteur primaire) à s'engager à pratiquer au moins 20 minutes de mouvement chaque jour durant trois mois, est probablement celui qui a rencontré à cet égard le plus large écho : plusieurs milliers de classes suisses y ont participé. On peut aussi noter que la déclaration de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) du 28.10.2005 rompait une lance en direction de la promotion du mouvement, tout comme cela figure parmi les objectifs du programme cantonal "ça marche" soutenu par le DFJC et le DSAS et auquel le SEPS participe pleinement.

L'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans le présent projet de loi, mais elle mérite évidemment d'être poursuivie voire étendue, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons de santé publique. Néanmoins, cette intégration ne saurait remplacer la dotation légale d'éducation physique et sportive scolaire : ces deux concepts (mouvement quotidien et EPS) ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ne proposent pas les mêmes activités et ne parviennent pas au même résultat. La pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique et sportive scolaire ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

L'éducation physique et sportive, par ses objectifs et contenus, s'inscrit dans la perspective d'une formation globale de l'élève. Elle considère le mouvement (l'action) comme un vecteur privilégié du développement des capacités physiques et motrices, mais aussi cognitives, affectives et sociales. Seule l'école, au travers des leçons hebdomadaires d'EPS, peut garantir à tous les enfants l'accès à une pratique minimale d'activité physique.

Face au comportement sédentaire des populations, à l'augmentation des loisirs passifs (TV, jeux vidéos, etc.), aux mauvaises habitudes de vie (hygiène, nutrition, stress, etc.) et aux problèmes généraux de santé en découlant (obésité, maladies cardio-vasculaires, maux de dos, etc.), l'EPS contribue au maintien d'une bonne santé physique et psychique et tend à instaurer chez l'élève un rapport actif et responsable à son propre corps, à celui d'autrui et à son environnement. Facteur de prévention, elle développe des attitudes responsables permettant de limiter les comportements à risques, les accidents ou les dérives rencontrées notamment dans le monde sportif (dopage, violence, etc.).

L'EPS enrichit le répertoire moteur et optimise les ressources personnelles de chaque élève. Dans cette perspective, elle organise et stimule les apprentissages dans le domaine du mouvement et de l'expression corporelle. Elle participe à la diversification, au développement et au transfert de potentiels et de savoir-faire propres à l'action motrice.

Considérée sous l'angle des finalités socio-affectives, l'EPS apporte une contribution essentielle à la construction de compétences, de savoir-être et d'attitudes fondamentales. Apprendre et pratiquer une activité sportive, c'est aussi rencontrer l'autre, l'écouter, coopérer, exprimer ses émotions, communiquer, mais c'est également relever des défis, apprendre à persévérer, vivre le fair-play. Cette discipline scolaire offre également un espace de discussion et de compréhension des événements sportifs qui incite l'élève à réfléchir de manière critique au rôle du sport dans la société et à son impact sur l'environnement.

Sur le plan pédagogique, les apprentissages moteurs et perceptifs sont considérés comme déterminants pour le développement des aptitudes et des connaissances. L'EPS articule des compétences langagières, logico-mathématiques, artistiques, au sein d'une approche conjuguant le développement de la motricité et celui de l'intelligence. Elle joue ainsi un rôle conséquent dans tout apprentissage, scolaire ou non, à la mesure de l'importance du mouvement dans la vie de l'enfant ou de l'adulte.

L'EPS dispose d'une large panoplie d'activités permettant de conduire ces objectifs. Les sports, comme pratiques socio-culturelles de référence, en constituent le vivier essentiel.

4.3.1.2 Art. 11 – b) Dans l'enseignement obligatoire

Traitant de l'enseignement dans l'école obligatoire, cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 qui fondent la pratique actuelle. Les trois périodes des cours de base, dispensées sous forme de trois voire parfois deux leçons distinctes, permettent d'assurer la fréquence, la régularité et la quantité nécessaires de l'enseignement tout au long de l'année.

Pour ce qui est de la quantité, la confirmation de la dotation minimale actuelle (3 périodes d'éducation physique et sportive par semaine, la troisième période pouvant être remplacée par une leçon de

rythmique à l'école enfantine, soit dans les degrés 1 et 2 HarmoS) relève de la cohérence entre le contenu de la présente loi, les diverses études scientifiques publiées ces dernières années sur l'éducation physique et sportive comme sur les effets du manque de mouvement et les multiples actions et campagnes de sensibilisation menées par divers acteurs. L'Etat de Vaud fait partie de ces acteurs, par exemple en prenant une part prépondérante dans le programme "ça marche", qui vise à améliorer l'alimentation et le mouvement, chez les élèves notamment.

Dans certains établissements, cette dotation légale de 3 périodes hebdomadaires est aujourd'hui parfois difficile à respecter (notamment dans les cycles primaires). Différentes raisons expliquent cela : priorités financières (coût des infrastructures sportives), problèmes d'organisation dans les établissements scolaires, problèmes de formation de base et de formation continue pour certains enseignants généralistes, etc. Il n'en reste pas moins que l'obligation des trois périodes hebdomadaires d'EPS doit figurer dans la loi, notamment pour rappeler les autorités publiques à leurs devoirs puisqu'il incombe aux communes de mettre à disposition les salles de sport nécessaires à l'éducation physique et sportive scolaire. Il n'est pas question pour l'Etat de jouer un rôle contraignant, mais le rappel de cette obligation légale peut permettre à celui-ci, par le biais de son service, de tenter de convaincre les communes qui ne feraient pas l'effort nécessaire.

En matière de régularité, la loi ne précise pas les modalités d'organisation de la dotation horaire d'EPS, car cela ne relève assurément pas du niveau législatif, mais réglementaire. En ce domaine, il est préconisé d'organiser les trois périodes de base en EPS en trois leçons distinctes durant la semaine. Cette exigence se fonde sur plusieurs arguments et est d'autant plus importante que l'élève concerné est jeune. On peut estimer que plus l'élève grandit, plus une certaine souplesse peut être admise. La mise en place de trois leçons distinctes pose parfois des problèmes en terme d'organisation, de temps de déplacement, de temps nécessaire pour se changer et se doucher. Néanmoins, l'importance de la répétition prend le pas sur ces inconvénients. Pour de jeunes enfants, le groupement de deux périodes rend la leçon d'éducation physique et sportive trop fatigante (perte d'attention, risques accrus d'accidents). Les études montrent que les apprentissages moteurs exigent fréquence et régularité : la quantité ne suffit pas. En ce sens, la règle veut que trois leçons distinctes soient organisées pour les années 1 à 8 du degré primaire. Une dérogation peut être admise pour des raisons organisationnelles majeures, lorsque le lieu d'enseignement se trouve à plus de 5 minutes de la salle de classe.

Cette même règle est valable pour les années 9, 10 et 11 du degré secondaire. Le groupement de deux périodes y est aussi possible pour des raisons d'organisation pour autant que le minimum de 2 leçons distinctes d'EPS dans la semaine soit assuré. On peut également admettre, pour le degré secondaire, que la relation pédagogique et la mise en place d'activités et d'organisations plus complexes peuvent prendre un certain temps et justifier le groupement de deux périodes d'EPS.

En son alinéa 2, l'article se fonde également sur l'article premier, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports et sur la loi cantonale actuelle. Les journées sportives, qui s'ajoutent aux trois leçons hebdomadaires, sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée de sport par mois. Il convient de préciser ici que l'organisation de journées ou de camps sportifs va au-delà de la dotation horaire minimale préconisée par le plan d'études romand (PER) récemment adopté.

Le troisième alinéa est nouveau et confirme la pratique actuelle. Il fixe dans la loi les journées sportives cantonales et permet à l'Etat de déléguer l'organisation de ces journées à des organismes externes reconnus, comme par exemple l'Association vaudoise d'éducation physique scolaire (AVEPS).

Enfin, le dernier alinéa précise l'organisation de camps d'hiver ou d'été, dont il est largement fait usage dans notre canton. Ceux-ci ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. En effet, ils initient à la vie en commun, ils

encouragent les comportements positifs tels que le travail en équipe, le respect d'autrui et le sens des responsabilités, comportements particulièrement mis à contribution lors de ces activités hors-cadre. Ces camps représentent aussi pour beaucoup d'enfants la seule occasion de découvrir certaines activités difficilement accessibles.

Un aspect complémentaire et positif à signaler est l'impact économique et la promotion touristique dont bénéficient les stations qui accueillent ces camps.

Il convient de noter que ces camps sont souvent co-financés par les communes. Ils bénéficient aussi de subsides de la Confédération, par le biais du programme "Jeunesse+Sport", ainsi que d'un soutien important en provenance de la répartition du bénéfice des grandes loteries (fondation "Fonds du sport vaudois"). Les collectivités publiques en provenance des trois niveaux (Confédération, Canton, Communes) se mobilisent donc pour que ce type d'expériences soit pérennisé.

A dessein, cet article ne précise pas le nombre de camps sportifs qui doivent être mis sur pied au cours de la scolarité. Cela pourra dépendre des possibilités locales en matière de personnel, d'infrastructures à disposition, de financement, etc. Pour des raisons sportives et pédagogiques, plusieurs camps sont souhaitables.

4.3.1.3 Art. 12 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, I) En général

En ce qui concerne l'enseignement postobligatoire, c'est-à-dire pour le gymnase, mais aussi pour les autres filières scolaires liées au terme de la scolarité obligatoire, assurées par l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI), la loi affirme là-aussi la dotation de 3 périodes hebdomadaires, même si cette dotation est aujourd'hui parfois difficile à respecter, en particulier dans les gymnases. Cette difficulté ne doit pas empêcher de fixer dans la loi le but souhaitable, soit celui d'assurer trois périodes d'EPS par semaine y compris aux élèves de nos gymnases. Quant à la souplesse s'agissant du regroupement des heures en question, ce qui a été dit plus haut du degré secondaire reste vrai. On peut même admettre une souplesse plus grande puisque l'âge des élèves permettra, voire nécessitera, de proposer des activités physiques diversifiées dont certaines exigent des déplacements plus importants.

Le terme " en moyenne " concerne la dotation horaire d'une même classe sur une même année scolaire. Il laisse une certaine liberté d'organisation aux établissements scolaires, notamment en fonction de contraintes liées aux infrastructures à disposition. On pourrait imaginer que certaines classes bénéficient de quatre leçons d'EPS à certains moments de l'année et de deux leçons à d'autres moments.

L'article stipule que des camps sportifs et des journées sportives sont organisés par les établissements, dans la mesure du possible. Contrairement à la scolarité obligatoire, le nombre de ces journées n'est pas précisé.

4.3.1.4 Art. 13 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, II) Ecoles professionnelles

Cet article prévoit que d'éventuelles dispositions spéciales relatives à l'enseignement de l'EPS dans les écoles professionnelles figureront dans un règlement. Il sert essentiellement de rappel au fait que les normes en la matière sont édictées au niveau fédéral et que des contraintes spécifiques sont liées à ce type d'enseignement : une majorité des apprenti-e-s suivent une formation duale dont la grille-horaire laisse peu de temps pour une dotation en EPS.

4.3.1.5 Art. 14 – d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Deux spécificités de l'enseignement en éducation physique et sportive sont prises en compte par cet article. Elles remplacent l'article 11 de la loi de 1975.

Le premier alinéa stipule que l'enseignement de l'EPS est régi par des documents officiels : plans d'études et manuels, fédéraux et cantonaux. Cela permet de s'assurer que le cadre général est défini et que les objectifs sont communs et déterminés.

Dans son deuxième alinéa, l'article confirme la pratique actuelle en matière d'évaluation de l'EPS. Il convient de rappeler que celle-ci fait l'objet d'une communication spécifique par le biais d'un document ad hoc. L'évaluation possède un caractère fondamentalement formatif, lié au processus d'enseignement et à l'information de l'élève et de ses parents. Des documents officiels permettent de suivre le développement de l'enfant tout au long de la scolarité, fournissant de précieux renseignements notamment dans le domaine de la condition physique, du développement moteur et de l'intégration sociale de l'élève. Depuis plus de vingt ans, l'éducation physique et sportive vaudoise utilise des outils d'évaluation éprouvés, performants et reconnus.

4.3.2 Sport facultatif

4.3.2.1 Art. 15 – a) Sport scolaire facultatif

Cet article pérennise le rôle d'interface, assuré par le sport scolaire facultatif (SSF) depuis de nombreuses années, entre l'école et les clubs sportifs. Il participe à l'ancrage des écoles dans la communauté locale. Il actualise les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la loi actuelle.

Organisés par les établissements scolaires, avec l'appui des communes, plus de 15'000 heures de cours ont été dispensées à près de 21'000 élèves de 7 à 20 ans en 2010. Près de 65% des cours sont dirigés par des moniteurs de clubs sportifs, 25% par des maîtres d'éducation physique sportive et 10% par des enseignants.

Les activités sportives facultatives prévues dans le cadre des établissements scolaires vaudois, ainsi qu'à l'enseigne de "Jeunesse+Sport", connaissent un réel succès et répondent à satisfaction aux objectifs fixés dans ce domaine. Elles couvrent une huitantaine de disciplines. Chaque établissement est libre d'organiser ou non des activités de SSF et cette liberté est confirmée par la présente loi ; actuellement, 93 des 101 établissements de la scolarité obligatoire et des gymnases vaudois participent au SSF.

4.3.2.2 Art. 16 – b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Cet article confirme la pratique actuelle instituée dans le cadre de la démarche EtaCom. Dans l'enseignement obligatoire, le montant des indemnités des responsables administratifs et moniteurs SSF est fixé sous forme d'un tarif horaire par le Département en charge des sports qui fait figurer les montants nécessaires à son budget. Le remboursement de ces indemnités aux communes qui avancent fréquemment ces montants sera traité sous forme de rétrocession à 100%, incluant les charges sociales. Le titre marginal indique que les autres frais inhérents à l'activité SSF restent à la charge des communes. Ceux-ci sont souvent modestes, voire inexistants.

La tenue de cours de SSF par des enseignants se fait hors charge horaire scolaire et relève donc des activités accessoires.

Dans l'enseignement postobligatoire, les moniteurs sont payés directement par l'Etat.

4.3.3 Art. 17 – Sport et études

Cette nouvelle disposition découle de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Olivier Français (1999) traitant du rapport entre le sport et les études dans les écoles. Elle entérine la pratique existante.

Les mesures d'allégement mises en place (dès 1983 pour la scolarité obligatoire et postobligatoire, dès 1989 pour les classes spéciales dans les gymnases et depuis 2000 pour les structures sport-études dans certains établissements de la scolarité obligatoire) ont pour but :

- d'offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération ;
- d'offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d'entraîner leurs jeunes espoirs ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l'enfant et une juste répartition des responsabilités.

Dans le cadre des réponses à l'interpellation Irène Gardiol (1999) et au postulat Marcel Muller (2000), le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de lutter contre les dérives du sport. Ainsi, la mise sur pied de structures facilitant le développement des jeunes sportifs talentueux doit s'accompagner de mesures de prévention (notamment d'un suivi médical approprié) et d'information sur les dangers inhérents à une pratique sportive de haut niveau. C'est pourquoi, depuis 2006, des conférences (obligatoires) et tests médico-sportifs (facultatifs) sont mis sur pied avec le soutien financier des associations sportives cantonales qui y consacrent une petite partie de leur subside annuel provenant de la répartition du bénéfice des loteries.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitude particulièrement élevé est lié au respect par les partenaires concernés (milieu scolaire, milieu social, milieu sportif) des valeurs défendues par l'article premier de la présente loi.

L'admission d'un élève dans ces structures doit être objectivement justifiée. Outre ses résultats scolaires, l'élève devra prouver qu'il pratique effectivement un sport à haut niveau, qu'il présente pour celui-ci des aptitudes particulières, et que l'aménagement scolaire dont il bénéficiera est ainsi justifié. On attendra aussi de celui qui entend entrer dans cette filière qu'il démontre que sa santé n'est pas mise en danger par une pratique sportive intensive. Il y va de l'intérêt de l'élève lui-même et de celui de l'Etat à ne pas favoriser une pratique néfaste par son intensité ou la manière dont elle est menée.

L'alinéa 2 se veut l'expression de ces préoccupations. D'une part, de telles structures présentant un caractère exceptionnel et n'étant disponibles que de manière limitée, il convient de permettre au Conseil d'Etat de fixer des critères d'admission et d'établir des priorités en la matière. D'autre part, il convient d'habiliter le Conseil d'Etat à poser les conditions nécessaires pour prévenir une atteinte à la santé des élèves admis dans ces structures. Cette exigence est évoquée au niveau légal déjà, puisqu'il s'agira pour l'élève de fournir des données médicales, en tout cas sous forme d'attestation, et donc de se soumettre à certains examens, cela dans une mesure proportionnée qui pourra être fixée dans les dispositions d'exécution. Ces actes touchant des données, non seulement privées, mais même sensibles (si l'on se réfère à la classification résultant de la loi fédérale sur la protection des données : art. 3, let. c, LPD), l'alinéa 2 donne une base légale formelle à la fixation par règlement de ces exigences.

Aujourd'hui, sans base légale, cette exigence ne revêt aucun caractère obligatoire. Les frais engendrés pour l'élève sont pris en charge par les associations sportives cantonales (via un subside de la fondation "Fonds du sport vaudois") au bénéfice des jeunes sportives et sportifs qui acceptent de s'y soumettre.

Pour rendre cette mesure de prévention obligatoire, il convient de l'inscrire dans la loi en tant que condition à l'admission ou au maintien dans ces classes spéciales. Cette admission étant une facilité accordée à la demande, l'Etat n'a a priori pas à prendre en charge les frais médicaux résultant des preuves à réunir par l'intéressé. L'intervention de la fondation "Fonds du sport vaudois" permet de toute façon aux élèves sollicitant leur intégration ou leur maintien dans ces classes de n'avoir en définitive pas à assumer ces frais.

4.3.4 Art. 18 – Personnel enseignant

La présente disposition tient compte des modifications intervenues ces dernières années dans la formation des enseignants. Elle remplace l'article 12 de la loi actuelle et traite des compétences requises pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les écoles. Elle précise que pour répondre aux spécificités de l'EPS, les professionnels concernés doivent être au bénéfice d'une formation spécifique reconnue. Des considérations liées notamment à la sécurité des élèves justifient cette disposition, qui renvoie aux dispositions adoptées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Dans ce cadre, des normes ont en effet été édictées quant aux qualifications nécessaires à enseigner dans les diverses classes et à la reconnaissance intercantonale des diplômes.

On notera toutefois que pour Vaud, la Haute Ecole Pédagogique (HEP) assure depuis 2001 la formation pédagogique des enseignants vaudois. Cette école de type tertiaire délivre des titres d'enseignant de type généraliste, cursus nécessaire à enseigner dans les classes primaires, ainsi que des titres permettant de considérer l'enseignant comme un spécialiste, apte à enseigner dans les classes secondaires ou au postobligatoire.

L'attribution de l'enseignement de l'EPS à un enseignant généraliste ou à un spécialiste dépend de l'âge des élèves et de la disponibilité en enseignants spécialistes d'éducation physique et sportive. En règle générale, l'enseignant généraliste est chargé de l'enseignement de l'EPS à sa classe aux degrés 1 à 6. Le spécialiste intervient, lui, aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, ainsi qu'aux degrés secondaires et postobligatoires.

La HEP a formé jusqu'en 2010 des enseignants semi-généralistes. Ces derniers peuvent être amenés à enseigner l'EPS aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire ou dans les classes secondaires pour une part de leur temps de travail en fonction du marché de l'emploi.

Actuellement, plus de 3000 généralistes et semi-généralistes, ainsi que près de 450 spécialistes dispensent cet enseignement.

L'alinéa 2 vise notamment à confirmer que d'autres organismes que la HEP sont susceptibles de proposer des cours de formation continue reconnus en matière d'EPS, à l'exemple de l'Association suisse d'éducation physique (ASEP) ou "Jeunesse+Sport".

L'alinéa 3 reprend le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi actuelle. Il confirme qu'un appui pédagogique aux maîtres généralistes chargés de dispenser l'EPS dans le cadre de leur enseignement pluridisciplinaire dans les années 1 à 8 du cycle primaire peut être organisé sur demande du directeur d'établissement. Il est dispensé par des maîtres spécialistes. Il s'agit d'une sorte de formation continue. Ce soutien existe depuis de nombreuses années pour les enseignants qui en éprouvent le besoin.

4.3.5 Art. 19 – Délégués à l'éducation physique et sportive

Chaque canton a la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Cette animation et ce contrôle sont confiés au service par l'entremise d'inspecteurs scolaires spécialisés (art. 8, premier alinéa de la loi actuelle) qui assurent cette tâche. Prenant une appellation actualisée, les délégués à l'éducation physique et sportive scolaire veillent, comme jusqu'à présent, à ce que soit dispensé un enseignement de qualité garant de respect et de sécurité. Rattachés au service, ils sont chargés de la supervision et du suivi de l'animation pédagogique proposée aux maîtres généralistes, du sport scolaire facultatif, des camps sportifs et de la rythmique ; ils coordonnent l'élaboration de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et répondent aux demandes particulières émanant des autorités locales, scolaires et politiques. Ils collaborent en cela avec le Département en charge de la formation et de la jeunesse, ainsi qu'avec les directions d'établissement qui conservent toutes les prérogatives et responsabilités définies par les lois sur l'enseignement.

4.4 Chapitre IV - Mouvement "Jeunesse+Sport"

4.4.1 Art. 20 – Tâches

Réactualisé en 2003, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral "Jeunesse+Sport" vise à promouvoir l'activité sportive pour les jeunes de 10 à 20 ans ainsi qu'à garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront œuvrer dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesses, les écoles et autres groupements. Après l'introduction d'une extension aux enfants de 5 à 10 ans par le biais d'un programme polysportif appelé "J+S Kids", l'Office fédéral du sport propose depuis le 1 er janvier 2011 le concept "Sport aux adultes" pour lequel une subvention pour les cours de formation des cadres organisés dans les cantons est prévue.

Autorité d'application de ce programme fédéral, les cantons sont tenus d'organiser un "office J+S" cantonal, chargé entre autres de la mise sur pied des cours de formation et de formation continue des cadres, des contrôles des annonces des activités J+S sur le terrain (clubs sportifs notamment) ainsi que du contrôle de la qualité.

Le secteur "Jeunesse+Sport Vaud", rattaché au Service de l'éducation physique et du sport, est particulièrement actif. Il a organisé en 2010 plus de 80 cours de formation, d'une durée de 1 à 6 jours, qui ont attiré près de 2'000 participants. Toutes activités confondues (dans les écoles, dans les clubs, etc.), 47'399 jeunes Vaudois-es ont bénéficié en 2010 d'une activité sous l'égide de "Jeunesse+Sport".

4.4.2 Art. 21 – Collaboration intercantonale

Par souci de rationalisation et d'efficacité, les cantons collaborent pour établir leurs offres de formation. Cet article entérine la pratique et correspond à l'alinéa 3 de l'art. 27 de l'actuelle législation. Cette collaboration a des implications financières, puisque Vaud peut être amené à défrayer un autre canton du fait de participants vaudois ou à être défrayé pour avoir admis des participants d'autres cantons. En définitive, elle est adéquate pour tous, puisqu'elle permet de rentabiliser au mieux les cours dont l'organisation était quoiqu'il en soit nécessaire dans un canton, en évitant une redondance dans un ou plusieurs autres.

4.4.3 Art. 22 – Responsabilité civile

Cet article reprend le contenu de l'article 28 de la loi de 1975, tout en en précisant la condition.

L'article 9, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports fixait que la conclusion d'une assurance responsabilité civile "est l'affaire" des cantons.

Le Canton de Vaud n'a jamais conclu d'assurance responsabilité particulière sur la base de cet article de la loi fédérale, préférant s'en référer à la responsabilité étatique, garantie de l'Etat remplaçant l'assurance. Le présent projet s'en tient à cette solution, d'autant plus que la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique ne contient plus cette obligation à charge des cantons.

Dans cette mesure, le projet de loi adopte une formulation qui permet une certaine stabilité, tout en réservant une évolution future, par l'ajout de la référence à une disposition prévoyant cette responsabilité. Ce n'est ainsi que dans la mesure où le canton y serait obligé par le droit fédéral que la responsabilité de l'Etat sera substituée à l'assurance exigée.

4.4.4 Art. 23 – Indemnités et frais de cours

Les spécialistes ou experts (sportifs, médecins, …) amenés à donner des cours pour l'obtention d'un brevet de moniteur "Jeunesse+Sport" ou des cours de perfectionnement à des moniteurs déjà brevetés sont indemnisés à raison d'une somme journalière, ou semi-journalière. Cette indemnité sera fixée par le département, dans des normes d'exécution.

Les finances d'inscription aux cours sont facturées aux participants qui veulent devenir moniteur "Jeunesse+Sport" ; elles sont destinées à couvrir les frais d'indemnisation des experts ainsi que les frais logistiques (nuitées, restauration, équipement, remontées mécaniques, etc.). Pour certains cours, le principe de couverture des coûts est respecté. D'autres cours (sports d'hiver avec remontées mécaniques notamment) génèrent des coûts plus importants qui ne peuvent être entièrement répercutés sur des participants qui oeuvreront ensuite la plupart du temps en qualité de bénévoles dans une structure associative. La loi pose néanmoins un garde-fou en prévoyant que le financement par les participants ne peut tomber en deçà du tiers du coût effectif du cours.

4.5 Chapitre V - Infrastructures sportives

4.5.1 Art. 24 – Collaboration

Cet article reprend les éléments contenus dans la loi actuelle à l'article 6, lettre h) ainsi que dans le premier alinéa de l'article 30.

Les collectivités publiques doivent mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Dans cette perspective, celles-ci peuvent être amenées à consentir des investissements importants dans les constructions sportives, salles de gymnastique et terrains de sport plus particulièrement. Vu leur coût, le taux d'occupation doit en être optimal. Les installations sportives, spécialement les salles de gymnastique, sont des locaux à caractère polyvalent, dont les usagers ont des besoins divers, voire contradictoires. Il est indispensable qu'un organisme en coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation et soit à disposition des autorités, des associations sportives et des architectes pour les conseiller. Il convient aussi de rendre les architectes et maîtres d'ouvrage attentifs aux multiples prescriptions qui régissent la pratique de sports reconnus, en terme de dimensions notamment. Le service remplit cette fonction, plus particulièrement en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène.

Il collabore notamment étroitement avec les services en charge de l'enseignement, pour ce qui concerne par exemple la planification, la construction et la rénovation d'installations sportives destinées aux établissements scolaires de tous les degrés de la scolarité.

4.5.2 Art. 25 – Règles de construction et d'aménagement

Ce nouvel article confirme pour l'essentiel la pratique en vigueur et doit être vu en correspondance à l'article suivant, concernant le régime d'autorisation spéciale.

D'une manière générale, les infrastructures sportives ne sont pas seulement celles qui servent à la pratique encadrée d'un sport, dans le cadre d'associations ou de clubs sportifs, mais aussi celles qui offrent au public la possibilité de pratiquer le sport comme activité de détente, de loisir et de jeu non encadré sur des équipements ludico-sportifs, des terrains ou aires de jeu multisports, des structures d'escalade, skate parcs ou installations de street-ball par exemple.

Les infrastructures sportives, qu'elles permettent la compétition ou simplement le sport loisir, doivent répondre à des impératifs découlant de directives et recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment.

Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'usager, et pour la partie des infrastructures concernée, de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer les directives et les

recommandations qui régissent la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives. Le Conseil d'Etat définira la portée de ces normes et en précisera les grandes lignes et objectifs dans un règlement. S'agissant de normes pour l'essentiel de nature technique, la loi prévoit toutefois directement que celles-ci pourront être contenues en tout ou partie dans des directives du département. Le service assurera la cohésion et le suivi des mesures édictées par l'Etat.

4.5.3 Art. 26 – Contrôle et autorisation spéciale

Conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi actuelle, le présent article définit l'organe de contrôle en matière d'infrastructures sportives.

Le service procédera à un examen du respect des normes de construction spécifiques à ce type d'infrastructures.

Sur base de cet examen, le département délivrera une autorisation spéciale, telle que réservée par l'art.120,al.1,let.c,LATC. Il pourra l'assortir de charges et de conditions, liées aux normes établies à l'article précédent.

La norme proposée instaure un changement dans la répartition actuellement fixée à l'annexe II du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, qui devra être révisée.

Actuellement, une compétence unique du département chargé de l'éducation physique et du sport n'est prévue que lorsqu'une infrastructure uniquement sportive est en cause. Toutes les infrastructures sportives scolaires sont par attraction de compétences traitées par le département en charge de la formation. La nouvelle loi, en plus de donner une base légale stricte à l'autorisation spéciale, attribue au département en charge de l'éducation physique et du sport la délivrance de cette autorisation pour toutes les installations sportives, y compris celles scolaires. Cette compétence paraît s'imposer. D'une part, le département est l'auteur des normes spécifiques. D'autre part, cette nouvelle répartition des compétences ne crée pas de charge supplémentaire, dans la mesure où, au lieu d'adresser un préavis sur ce sujet au département en charge de la formation, le département compétent délivrera simplement l'autorisation spéciale pour toute infrastructure (cas échéant une partie du bâtiment) destinée à l'éducation physique ou au sport, et cela sans qu'il soit besoin de trancher si elle peut être considérée comme destinée ou non au sport scolaire.

Dans tous les cas, le service contrôle actuellement la conformité des travaux réalisés et l'alinéa 2 vise à donner expressément au département pouvoir, d'une part de faire respecter l'autorisation spéciale avec ses conditions et charges, d'autre part de faire mettre aux normes une installation qui n'y répondrait plus. Ces compétences sont pour part concurrentes de celles qui découlent déjà des normes générales en matière de construction. Selon ces dernières, la commune, et, à défaut, le département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, interviennent en matière de constructions illicites et de bâtiments dangereux (notamment art. 92 et 105 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions). Dans la mesure toutefois où les installations sportives ouvertes au public présentent un risque particulier, qui a abouti à l'adoption de normes spécifiques d'aménagement et de construction ainsi qu'à une procédure d'autorisation spéciale, le département en charge de l'éducation physique et du sport doit être habilité à réagir au non-respect des conditions et charges de l'autorisation spéciale, de même qu'à l'absence d'entretien ou de mise en adéquation des installations sportives à l'état des normes sanitaires ou de sécurité. Sur tous ces sujets qui ne relèvent pas simplement de règles ordinaires de construction, mais de contraintes liées à l'utilisation sportive des lieux, un savoir et des études spécialisées sont disponibles, qui permettent à l'autorité spécialisée de mieux apprécier la situation, en contrebalançant l'intérêt public à la mise en conformité, notamment le risque potentiel pesant sur les utilisateurs, à l'intérêt du propriétaire ou exploitant des lieux, au vu notamment du coût d'éventuels travaux. S'il apparaît que l'intérêt public prédomine, le département pourra prendre toute mesure utile, notamment interdire l'usage de l'infrastructure en tout ou partie, ordonner la mise en

conformité, voire y procéder par substitution en faisant effectuer les travaux en lieu et place de l'intéressé. Dans ce dernier cas, le remboursement des frais engagés doit être garanti par la valeur de l'infrastructure, en sorte qu'une hypothèque légale non-inscrite est prévue.

Cet article n'a toutefois pas pour but d'instaurer une surveillance constante ou même périodique sur des infrastructures sportives ouvertes au public du canton, qui pourrait aboutir à une déresponsabilisation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures sportives. La responsabilité du propriétaire, ou cas échéant celle de l'organisateur d'une activité, reste un principe incontournable qui doit permettre de régler la situation sans surveillance publique. Ce n'est que si cela s'avère insuffisant à résoudre une situation connue que des mesures doivent pouvoir être adoptées par l'autorité cantonale.

4.5.4 Aides financières aux infrastructures

4.5.4.1 Art. 27 - a) Conditions

Il convient en préambule de rappeler la situation actuelle, en opérant une distinction claire entre les subsides résultant de la répartition des gains des grandes loteries et ceux de l'Etat.

A teneur des dispositions fédérales régissant les jeux, le bénéfice tiré des grandes loteries ne peut pas être utilisé pour soutenir financièrement ce qui relève d'une obligation légale. En ce sens, il ne peut par exemple subsidier la construction d'une salle destinée à l'EPS puisque la loi scolaire donne aux communes la responsabilité de mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Par contre ce bénéfice de répartition des grandes loteries, dont dispose la fondation "Fonds du sport vaudois", vient utilement soutenir les autres constructions ou rénovations d'infrastructures, y compris celles appartenant aux communes (terrains de football, de tennis, etc.).

Le Canton n'a lui actuellement plus aucune base légale pour subsidier quelque infrastructure sportive que ce soit. Son subventionnement à la construction de salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS a été supprimé au début des années 2000 dans le cadre d'EtaCom, cette responsabilité ayant été transférée intégralement aux communes.

Reconnaissant dans cette nouvelle loi l'effort important des communes en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires, dans une proportion et dans des cas bien déterminés.

Le premier alinéa de cet article précise l'activité subventionnée, soit la construction d'infrastructures, par opposition à leur simple exploitation. Dans cette mesure, le seuil de subventionnement, tel qu'il résulte du chapitre de la présente loi applicable aux subventions, doit être respecté et il n'y a pas lieu de le répéter spécialement. Le premier alinéa pose aussi directement les principes généraux d'octroi d'une telle aide, soit une importance au moins cantonale. Comme déjà précisé, cet article ne vise pas à subventionner la construction d'infrastructures découlant d'une obligation de droit public que sont les infrastructures destinées aux écoles. C'est ainsi bien avec l'accord de l'Etat, mais sans les aides financières prévues au présent article, que les communes les érigent (cf. art. 30 ci-dessous).

L'article précise immédiatement que l'aide vise la construction d'infrastructures sportives, à l'exclusion donc de la simple acquisition d'un tel immeuble ou de sa rénovation. Ensuite, le subventionnement de l'Etat en matière d'infrastructures sportives doit porter sur des projets d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale. Les principes de financement seront précisés par voie de règlement, mais on peut imaginer une participation (minoritaire) de l'Etat par voie de prestations pécuniaires et de prêt sans intérêt, chaque prêt devant faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Le deuxième alinéa limite le cercle des bénéficiaires : à côté de bénéficiaires de droit public, comme les communes, seules doivent être susceptibles d'être aidées des personnes morales de droit privé. La question s'est posée de limiter l'aide à des personnes morales sans but lucratif. Cette limite n'a pas été reprise formellement, mais l'on part néanmoins de l'idée que d'autres législations - on pense en

particulier à la loi sur l'appui au développement économique - seront plus susceptibles d'intervenir dans de tels cas, en prenant en compte les retombées économiques de ce type de projets.

Le troisième alinéa circonscrit plus avant la nature du bâtiment pour la construction duquel une aide est possible. L'aide ne sera accordée que dans la mesure de la destination sportive de la construction. Ainsi, elle ne concernera pas d'éventuels locaux administratifs ou commerciaux qui feraient partie de la construction (bureaux, boutiques, cafétéria). Pour le surplus, il convient de s'assurer que le bénéficiaire soit aussi propriétaire de l'immeuble ou ait sur lui des droits équivalents, réels et non simplement contractuels, ce qui permet d'assurer que la construction et sa valeur lui reviennent en propre.

Les projets de construction qui répondront aux critères de cet article seront probablement peu nombreux. On peut estimer que les piscines couvertes, dont le canton de Vaud manque, notamment pour l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, seront concernées par cet article.

4.5.4.2 Art 28 - b) Examen et coordination

Le premier alinéa précise directement au niveau de la loi qu'une analyse économique doit être menée. Cette étude est prévue expressément dans la mesure de l'importance de réalisations immobilières. Si elle concerne d'autres aspects liés à l'octroi d'une subvention (nécessité de l'infrastructure, mode de réalisation, nécessité d'une aide publique), elle visera aussi plus particulièrement à examiner la viabilité économique à terme de l'exploitation de la construction envisagée. Cette exigence est toutefois posée sans préjudice de la nécessité d'autres justificatifs, tels que devis détaillés, plan de financement et permis de construire.

Le deuxième alinéa rappelle expressément la coordination nécessaire avec d'autres aides cantonales. Sur ce point, la principale mesure de coordination vise la loi sur l'appui au développement économique, pour son aspect de soutien au tourisme qui pourrait concerner aussi les installations sportives et de loisir. Il est toutefois prévu de régler cet aspect en donnant la priorité à l'aide résultant de la Leps, pour les infrastructures qui peuvent en relever.

Enfin, il a été tenu compte de la difficulté qu'il peut y avoir à concilier la volonté de l'Etat de trouver une contrepartie directe, même partielle, à l'octroi de son aide et les intérêts du porteur d'un projet d'infrastructures, sous réserve essentiellement que les besoins de l'école soient prioritaires. En effet, il n'est pas impossible pour l'Etat de considérer que ses infrastructures sont mises à disposition sans bénéfice. Cette obligation est plus difficile à formuler pour un propriétaire privé. D'abord, ses utilisateurs prioritaires ne sont pas toujours d'emblée distincts, en sorte qu'il conviendra quoiqu'il en soit de prendre en compte les motivations particulières du projet. Ensuite, pour un propriétaire privé, les mêmes groupes qu'il devrait laisser accéder à prix coûtant sont peut-être ceux par lesquels il espère atteindre la viabilité (sans même parler de bénéfices). Dans cette mesure, plutôt que de fixer des règles trop strictes dans la loi, il a paru préférable de laisser la place à une négociation, qui permettra à l'Etat de moduler au mieux des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public, tout en ne posant pas des conditions qui pourraient s'avérer disproportionnées et aboutir à l'abandon d'un projet pourtant souhaitable.

4.5.5 Art. 29 – Infrastructures cantonales

Cet article met à jour le contenu de l'article 32 de la loi actuelle.

L'Etat doit favoriser la mise à disposition de ses infrastructures sportives en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs,…) et au mouvement "Jeunesse+Sport". Il peut percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation (électricité, chauffage, eau, entretien ordinaire et conciergerie). La mise à disposition intervient ainsi à des conditions plus favorables, le coût réel du bâtiment, soit notamment celui de sa construction et de son amortissement, n'étant pas répercuté.

Il s'agit d'un avantage économique que l'Etat accorde aux sociétés et donc d'une subvention. Ce type de bâtiments ne faisant toutefois pas l'objet d'un "marché", on peut estimer que l'aide étatique consiste en fait dans la différence entre une rémunération calculée sur les coûts réels de l'objet immobilier en cause et celle ne couvrant que les charges d'exploitation.

L'Etat conserve la faculté de refuser la mise à disposition, notamment pour les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Sachant qu'il ne s'agit pas seulement d'une autorisation proprement dite, mais finalement aussi d'un prêt à usage, le projet prévoit de renvoyer au Conseil d'Etat la fixation de la procédure, qui devra arbitrer les intérêts potentiellement divergents de deux types d'autorités.

D'une part, celles qui sont directement intéressées à l'utilisation ou l'administration du bâtiment. Pour le cas le plus fréquent, soit les bâtiments scolaires, ce sera le directeur d'établissement, à défaut, le service en charge des immeubles de l'Etat (mieux à même de déterminer et consulter les entités administratives utilisatrices, pour s'assurer que la mise à disposition envisagée ne trouble pas leur activité). D'autre part, la loi réserve que l'avis du service en charge du sport doit être pris en compte. Cette consultation permettra à ce service de mettre en lumière l'intérêt pour le sport d'une décision positive, mais aussi d'avoir une vision d'ensemble de ce type d'aides et de leurs bénéficiaires dans le canton.

Le Conseil d'Etat est ainsi invité à fixer dans le règlement une procédure qui arbitre les positions de l'autorité utilisatrice et de celle en charge du sport si elles venaient à diverger, cas échéant en confiant la décision à une autre entité administrative, par exemple un département.

4.5.6 Art. 30 – Infrastructures communales

Repris de la disposition relative aux obligations des communes (art. 31 de la loi actuelle), cet article est mis en adéquation avec la pratique actuelle.

4.6 Chapitre VI - Sport international

4.6.1 Organisations internationales

4.6.1.1 Art. 31 – a) Aide à l'implantation

Ce nouvel article entérine la pratique en vigueur inaugurée au tournant des années 2000 sur la base du programme de réallocations de ressources du programme d'économies Orchidée. Depuis lors, les charges liées à cette mission figurent au budget du SEPS voté chaque année par le Grand Conseil.

La place naturelle de cette mission se situe au sein du monde sportif, soit pour l'administration cantonale, au service en charge de l'éducation physique et du sport. Les relations utiles ont en effet lieu prioritairement dans les instances et dans les milieux du sport (CIO, Swiss Olympic, OFSPO, fédérations nationales, manifestations sportives, etc.), souvent lors de congrès ou manifestations sportifs et nécessitent une bonne connaissance desdits milieux et de leur fonctionnement. Cette situation permet par ailleurs de créer des synergies et des collaborations profitant au sport vaudois, provoquant ainsi un "retour sur investissement" allant au-delà des apports économiques qui ont été chiffrés en 2007 : plus de 200 millions de francs de retombées économiques chaque année pour le canton et plus de 1000 emplois (1240 en 2011).

Le service fait appel aux compétences des autres services chaque fois que nécessaire (SPOP, SDE, ACI, SELT par exemple).

Qu'elles aient une activité "générale" comme le CIO ou se limitent à chapeauter la pratique d'une discipline sportive, sur un plan mondial ou continental, comme la Fédération internationale de volleyball ou l'UEFA, l'implantation d'organisations sportives internationales représente un attrait

économique et un gain d'image importants pour le pays ou la région qui les reçoit. Il en est de même d'autres organisations que la loi qualifie de "liées" au sport international, parce qu'elles ne se préoccupent pas d'organiser directement la pratique ou les compétitions dans un ou plusieurs sports, mais que leur intervention, leur champ d'activité se greffe sur celui des premières citées (par ex : Tribunal arbitral du sport, Agence mondiale antidopage, associations professionnelles liées au sport international (joueurs, journalistes sportifs, etc…)).

Pour l'accueil de ces organisations, le canton présente de nombreux avantages : son territoire, ses infrastructures, une main d'œuvre qualifiée, mais aussi le fait qu'il abrite le siège de nombreuses organisations, et notamment celui du CIO précité.

Au moment du choix, dans une concurrence internationale toujours plus marquée, il s'avère en pratique nécessaire que le Canton adjoigne encore l'argument d'une aide financière. Comme cette aide ne vise pas la réalisation d'une tâche publique par les fédérations internationales, elle n'est pas une subvention soumise à la loi éponyme, mais une aide individuelle non soumise à cette législation (art. 7 et 8, al. 1, let. c, LSubv). La disposition légale mentionne expressément cette particularité, ainsi mise en évidence.

Depuis de nombreuses années, et notamment avec la collaboration de la Ville de Lausanne qui fait de même, le Canton offre une somme équivalente à un an du coût de location des locaux que la fédération qui prend siège dans le canton occupe. Cette prestation est versée, soit comme paiement d'un loyer, soit comme contribution unique (certaines organisations préférant acquérir leur siège). L'alinéa 2 formalise cette pratique, la location étant, comme jusqu'à présent, établie selon le coût de location standard de locaux adéquats à abriter les activités au siège, qu'ils soient purement administratifs ou aussi sportifs.

Le Règlement précisera la limite financière absolue à l'aide à l'implantation qui, comme c'est le cas actuellement, sera fixée à Fr. 250'000.- par cas. Cette limite trouvera application dans le cas exceptionnel d'organisations d'une importance considérable. Pour la quasi totalité des organisations sportives ayant profité de cette facilité, cette somme n'a ainsi pas été approchée. Actuellement, la somme est en principe versée de manière échelonnée, en deux ans. De cette manière, la correspondance entre aide et sommes nécessaires à disposer de locaux loués abritant le siège de l'organisation est renforcée. En outre, s'il n'est pas totalement exclu que, lors d'une acquisition immobilière, l'aide soit versée en totalité, l'autorité de décision a toujours la possibilité d'adjoindre des conditions et charges à la décision, qui lui permettent de s'assurer que la condition voulue d'un déplacement du siège revête bien un caractère durable. On précisera toutefois qu'à ce jour, les bénéficiaires d'une aide cantonale accordée à ce titre ont montré que, s'ils choisissaient le canton pour y implanter leur siège, c'était de manière durable.

Il convient d'ajouter que cet avantage d'ordre financier est très largement inférieur à celui proposé par les états d'autres régions de la planète (sud-est asiatique et golfe arabique notamment). Si les fédérations limitaient leur choix pour l'implantation de leur siège à l'importance de l'aide financière procurée par l'état hôte, elles s'installeraient très rarement dans le canton de Vaud. Comme dit précédemment, la présence à Lausanne du siège du Comité international olympique et de très nombreuses fédérations, la stabilité socio-politico-économique de la Suisse, son emplacement en terme de transports internationaux (au cœur de l'Europe, à proximité d'un aéroport international), la présence des hautes écoles et la qualité de la main d'œuvre sont autant d'arguments en faveur d'une implantation de nouvelles fédérations dans le canton de Vaud.

Conformément à la pratique actuelle menée en collaboration avec la Ville de Lausanne, les fédérations ou organisations sportives internationales qui installent une part significative de leurs activités dans le canton (en terme stratégique, de nombre de collaborateurs ou d'engagements financiers) de manière durable peuvent obtenir la moitié de l'aide prévue à l'alinéa du même article de loi. A noter que la différence avec l'aide fixée à l'alinéa précédent tient dans l'absence de déplacement du siège de

l'organisation dans le canton.

Aujourd'hui, ce dernier peut se targuer d'être la capitale mondiale de l'administration du sport, puisque plus de 50 fédérations (UEFA, UCI, FIVB, etc.) et organisations (CIO, Tribunal arbitral du sport, Bureau européen de l'Agence mondiale antidopage, etc.) sportives internationales sont établies sur son territoire. Elles étaient 31 il y a encore 10 ans, ce qui montre l'efficacité de la politique mise sur pied avec la Ville de Lausanne.

4.6.1.2 Art. 32 - b) Information et formation

Comme relevé à l'article précédent, l'un des atouts du canton réside dans la concentration sur un territoire restreint de plusieurs fédérations et organisations sportives actives sur le plan international.

Pour renforcer cette image et surtout mettre en évidence l'intérêt en terme de synergies que les fédérations et organisations ont à être installées dans le canton, le service et la Ville de Lausanne mettent sur pied diverses séances d'information, réunions ou séminaires pour les collaborateurs ou les dirigeants desdites fédérations. C'est ce type de prestations, susceptibles aussi de constituer un avantage économique, que couvre cet article.

4.6.2 Manifestations internationales

4.6.2.1 Art. 33 – a) Manifestations sportives

Le règlement du 20 août 2003 instituant les règles pour l'octroi par l'Etat d'une aide financière aux manifestations sportives en fixe les conditions. Ce nouvel article lui donne une base légale actualisée, en même temps qu'il précise quelques points.

Ainsi, les manifestations visées sont essentiellement des compétitions, en tout les cas des occasions de pratiquer un sport, au contraire des congrès, objets de l'article suivant. Dans la mesure de l'étendue du concept de sport, il a paru opportun de déterminer quelles disciplines pouvaient bénéficier d'une aide, cela par référence aux mouvements sportifs intégrés au mouvement olympique suisse. Le bénéficiaire de la subvention, pour tout ou partie prestation pécuniaire et/ou garantie de déficit, doit en outre être une personne morale à but idéal ou d'intérêt général : il n'appartient pas à l'Etat d'aider des démarches commerciales ou promotionnelles d'acteurs particuliers de l'économie liée au sport. L'aide publique doit être réservée strictement à des organisateurs qui ne visent pas un profit et qui, s'ils en réalisent un, continueront à l'affecter au but d'intérêt général qu'est la pratique sportive.

4.6.2.2 Art. 34 - b) Congrès

A côté des manifestations sportives proprement dites, le sport fait l'objet de nombreux événements, ici rassemblés sous la dénomination de congrès. Quelle que soit leur dénomination (journée, symposium, séminaire, conférence, et on en passe…), sont ici visés des événements rassemblant des participants internationaux, autour du thème du sport, par sa pratique (ex : influence sur la santé publique, l'économie, …), par ses règles (élaboration ou modifications des règles du jeu d'un sport, mise en place d'une nouvelle compétition, ….), ou encore son éthique (question du dopage, déontologie des sportifs et des organisations sportives,…).

La tenue de telles manifestations dans le canton présente un intérêt propre dans la mesure de la venue de participants internationaux et du retentissement de certains congrès dans les médias spécialisés ou généralistes. En outre, elle va de pair avec le positionnement du canton en tant que terre d'accueil des fédérations internationales de sport. Dans cette mesure, cet article permettra d'accorder des aides individuelles lors de l'organisation de congrès internationaux en matière de sport. Les contours et les limites de ces aides correspondront à ce qui est applicable aux subventions. Elles pourront intervenir, comme pour les subventions versées aux manifestations, sous forme de contribution financières

directes, de garantie de déficit ou d'une combinaison des deux.

L'action devra être menée en coordination avec le service chargé d'appliquer la loi sur l'aide au développement économique, notamment pour certains types de congrès liés au sport pouvant avoir d'importantes retombées économiques ou touristiques.

4.6.3 Art. 35 - Vaud, centre de compétence

L'augmentation du nombre de fédérations et organisations sportives internationales induit de nouveaux besoins et de nouvelles activités annexes qui participent à la réussite de cette politique publique. On pense notamment à des filières de formation qui permettent de former une partie du personnel qualifié recherché (on peut penser à l'Académie internationale des sciences et techniques du sport - AISTS) ou des organismes de recherche spécialisés dans ce secteur d'activité (AISTS, IDHEAP).

D'un côté, l'Etat doit pouvoir apporter un soutien modéré en termes financiers lorsqu'un lien direct avec la réussite ou le renforcement de sa politique publique d'accueil est attesté. Pour évaluer cette politique publique, l'Etat peut devoir avoir recours à l'un de ces organismes pour mener une recherche pointue, telle celle de 2007 qui a permis de quantifier les retombées économiques liées à la présence de ces fédérations et organisations.

D'un autre côté, les compétences hautement spécialisées des organisations internationales et leur regroupement sur le territoire cantonal doivent être exploitées au mieux. L'Etat doit donc aussi pouvoir soutenir des démarches plus prospectives de collaboration sur sol vaudois entre les acteurs du sport international et les acteurs économiques, scientifiques ou académiques qui y sont présents. Cet objectif ambitieux a été présenté à la fin de l'année 2010 sous le terme d'"extension du cluster sport international", le mot "cluster" devant être compris comme "grappe" ou "centre de compétences". C'est cet aspect que vise particulièrement le terme de coordination, l'Etat se donnant les moyens d'aider non seulement les projets déjà établis, mais aussi de rechercher et mettre en valeur les opportunités qui résultent de sa politique d'accueil en matière de sport international. Ces prestations constituent des aides individuelles et sont désignées en tant que telles.

4.7 Chapitre VII - Dispositions particulières applicables aux subventions

4.7.1 Art. 36 - Types de subventions

Le présent article rappelle les principes fondateurs de la législation cadre, soit le principe de la légalité, par l'exigence d'une base légale et la distinction entre les indemnités et les aides financières, selon que le bénéficiaire s'est vu charger d'une tâche par l'Etat ou qu'il l'a choisie.

L'alinéa 2 a pour but de permettre de circonscrire matériellement et temporellement la subvention. Matériellement, elle devra donc être appréhendée soit comme un projet à un caractère unique et délimité, avec notamment un aboutissement, soit sous une périodicité annuelle, parce qu'elle vise sans réel terme une activité ou un ensemble d'activités toujours renouvelé. Dans ce cas, la règle de la législation cadre est répétée, selon laquelle une subvention ne peut être accordée pour plus de 5 ans, à moins qu'une base légale le prévoie ou que la tâche subventionnée nécessite l'engagement de dépenses sur une durée plus longue.

4.7.2 Art. 37 - Bénéficiaires

Pour respecter les exigences de la LSubv, l'alinéa 1 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Ce principe général connaît toutefois de nombreuses exceptions dans les dispositions topiques, notamment en n'octroyant des subventions qu'à des personnes morales poursuivant un but d'intérêt général.

Pour le surplus, si la plupart des subventions prévues ont un bénéficiaire déterminé en faveur duquel

est décidée la subvention, il n'est pas exclu que, notamment dans le cadre de la promotion du "sport pour tous", des sommes soient versées à un acteur qui les redistribue pour des actions menées par des tiers.

Pour le surplus, l'alinéa 2 reprend de la loi sur les subventions le principe que la loi n'accorde pas de droit direct à la subvention. Les subventions prévues dans la présente loi naîtront donc toujours de l'examen par une autorité qui aura à apprécier la situation en regard des critères légaux, et pourra refuser la subvention même si ceux-ci sont remplis.

4.7.3 Art. 38 – Principes d'octroi

Dans la mesure où elles bénéficient d'une aide financée par les ressources cantonales, les activités subventionnées doivent aussi logiquement profiter d'abord à la population vaudoise ou encore présenter un intérêt pour le canton, dans les domaines de l'économie, de l'éducation ou encore de la santé publiques. A ces intérêts généraux et à celui de la population, il convient d'ajouter spécialement ceux des milieux sportifs cantonaux. Le subventionnement doit être octroyé en prenant en compte ces aspects et, cas échéant, limité en conséquence.

L'alinéa 2 décline ou affine l'affirmation de principe contenue dans l'alinéa premier, en citant plus particulièrement les critères qui permettront d'évaluer les activités susceptibles d'être subventionnées. Parmi ceux-ci sont notamment d'abord mis en évidence les nécessités d'une action étatique cohérente, par le respect des orientations stratégiques en matière de sport et celui des impératifs budgétaires. En outre, l'alinéa 2 reprend des réflexions relevant de ce que l'on peut appeler proportionnalité ou efficience, en incluant une réflexion sur l'adéquation entre moyens et résultats, y compris dans la durée.

En règle générale, l'aide du Canton doit profiter individuellement ou collectivement à ses citoyens, de préférence sur son sol. Dans la plupart des cas, les activités subventionnées devront se dérouler dans le canton, pour que ses citoyens puissent y prendre une part active ou, à tout le moins, avoir l'occasion d'y assister.

Le présent article imposant toutefois une pesée d'intérêt, il est clair qu'à titre exceptionnel certaines activités hors canton pourraient être subventionnées parce que malgré leur délocalisation, elles auront un retentissement majeur dans le canton. Ainsi, une implication majeure de sportifs ou de sociétés du canton pourrait en définitive avoir un impact sur la population vaudoise ou servir l'image du canton aussi bien que cela serait le cas dans le cadre d'une organisation sur le territoire cantonal. Sur ce point, le Canton n'a pas à contribuer par exemple à la tenue de Jeux olympiques à l'autre bout du monde : il n'en a ni les moyens, ni l'envie. Mais, en revanche, il peut arriver qu'un événement très important présente un lien particulier avec le canton, en sorte que l'on peut attendre qu'il y connaisse un retentissement particulier. Ce fut par exemple le cas pour la participation d'Alinghi à la Coupe de l'America. Il paraît ainsi légitime de réserver une possibilité de subventionnement qui prenne en compte qu'un événement majeur peut, pour la population vaudoise, présenter des liens étroits avec le canton, autres que ceux résultant du lieu de déroulement ou de ses participants ou spectateurs directs.

4.7.4 Art. 39 - Base de calcul

En application de la législation cadre, il convient de préciser dans la loi les modes d'établissement et de calcul des subventions. Le présent article respecte cet impératif en reprenant à titre général le principe d'une prise en compte des coûts et des ressources, l'une et l'autre de ces notions étant précisées dans les articles suivants.

L'article précise ensuite, dans son alinéa 2, la prise en compte de ces deux notions : pour établir la subvention, les coûts sont déterminants, et les ressources n'interviendront que de manière subsidiaire, pour limiter l'intervention étatique au nécessaire.

4.7.5 Art. 40 - Coûts

Ainsi que rappelé ci-dessus, le concept de coûts est le plus important puisque c'est lui qui sera utilisé pour baser la subvention. Il faut donc immédiatement souligner que l'article prévoit que les types de coûts énumérés peuvent être pris en considération : de nouveau, comme pour la subvention elle-même, il n'y a pas pour le requérant un droit à voir les coûts qu'il fait valoir pris en compte et cela même s'ils relèvent de l'énumération. Comme pour le droit à la subvention, l'autorité disposera d'une marge d'appréciation pour établir quels coûts et de quels types il est légitime, et pour parler plus clairement, nécessaire de prendre en compte.

Dans ce même ordre d'idée, l'article met aussi une limite "qualitative" à leur prise en compte : il n'est ainsi pas question que soient admis en tant que tels des dépenses inutiles ou dispendieuses. Même si les impératifs d'économicité et d'efficacité sont applicables du fait de la législation sur les subventions, il est opportun d'en faire un rappel exprès et cet article est adéquat à cette fin, puisque ces deux principes imposent un examen critique des coûts.

Quant à l'énumération des coûts pris en compte, ceux mentionnés sous a) n'appellent pas de commentaires. Ceux visés par la lettre b), soit en bref, le gain manqué, n'entreront vraisemblablement que très rarement et partiellement en compte, s'agissant d'aides financières. Cette prise en compte est en revanche légitime s'agissant d'une indemnité versée pour une tâche que le bénéficiaire n'a pas choisi d'accomplir, mais qu'il a été chargé par l'Etat de remplir.

Les lettres c) et d) présentent une alternative. En effet, il convient de résoudre la quadrature du cercle que présente la loi sur les subventions qui interdit en principe que le bénéficiaire tire profit de l'activité subventionnée. Dans deux cas au moins un bénéfice que la loi limite à 25% paraît toutefois justifié :

- s'agissant d'associations, chacun sait - pour en avoir fait l'expérience une fois ou l'autre - que le dynamisme, mais aussi la simple survie des mouvements associatifs, dépend de l'engagement souvent important de membres ou sympathisants. Souvent, c'est cet engagement bénévole qui permet à des activités d'intérêt général d'avoir lieu, et la renonciation à une rémunération envers l'association est contrepartie de l'espoir qu'elle réalise un bénéfice permettant de financer ses propres activités. Dans cette mesure, il serait contreproductif d'interdire un bénéfice que l'association réalise simplement du fait d'un avantage en nature accordé par ceux qui la soutiennent, au risque de décourager l'organisation d'événements et d'animations qui profitent à tous.
- pour certaines organisations, un bénéfice est indispensable à pérenniser l'événement. Pour prendre la situation idéale, on sait qu'il est au moins souhaitable qu'un bénéficiaire - et on pense bien sûr particulièrement aux organisateurs de manifestations - puisse disposer d'un bénéfice pour constituer des réserves qui permettront ensuite de pérenniser une activité d'intérêt général. Si l'on veut parler de la réalité ou de cas fréquents, le bénéfice est aussi indispensable à couvrir, peu à peu, les dettes contractées lors de manifestations précédentes.

4.7.6 Art. 41 - Ressources

Les ressources comprennent la participation que l'on peut raisonnablement exiger du bénéficiaire et celle de tiers profitant de l'activité. Enfin, les revenus proprement dits de l'activité sont pris en compte, en même temps que le financement obtenu d'autres collectivités publiques.

4.7.7 Art. 42 - Modalités de calcul

L'alinéa 1 précise que, sauf si la disposition légale topique prévoit expressément un autre mode d'établissement de la subvention comme c'est le cas par exemple des aides à l'implantation, le calcul est fait selon les articles qui précèdent. Le subventionnement interviendra sur base d'un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais au maximum 50%. Ainsi, le règlement prévoira, soit par le biais de taux fixés, soit sous forme de fourchette avec un taux maximal, les subventions pouvant être versées au titre des soutiens prévus dans la présente loi, mais quoiqu'il en soit, ce soutien ne sera jamais fixé au-delà des 50% prévus, sauf s'il s'agit d'indemnités qui doivent couvrir en principe l'entier des coûts.

Ainsi qu'on l'a vu, si la prise en compte des coûts et des ressources, et donc l'examen intégral de la situation doit être le principe, on doit admettre dès lors que cette fixation serait disproportionnée au versement de subventions modestes intervenant de manière répétée. La loi laisse donc au Conseil d'Etat la possibilité, pour des motifs de proportionnalité, de fixer des forfaits qui dispenseront l'autorité d'octroi de mener un examen exhaustif lorsqu'en définitive le jeu n'en vaut pas la chandelle.

L'alinéa 3 précise les éléments dont pourra tenir compte le Conseil d'Etat dans la fixation des forfaits. Logiquement, les coûts moyens seront avant tout pris en compte, mais le Conseil d'Etat pourra aussi tenir compte utilement des inconvénients que subit celui qui se charge d'une tâche publique que devra compenser une indemnité (on pense là aux intervenants du SSF). De même, la personne du bénéficiaire ou les réglementations analogues d'autres cantons ou de la Confédération peuvent être pris en compte en tant que règles d'expérience pour fixer des forfaits.

Le dernier alinéa de l'article vise les indemnités. Comme relevé précédemment, dans ce cas, l'initiative de l'activité n'est pas le fait du bénéficiaire, mais bien de l'Etat qui doit accomplir une tâche et en charge un tiers. Dans ce cas, il est normal que ce dernier se voie indemnisé entièrement et n'ait pas à engager des ressources personnelles dans cette activité.

4.7.8 Art. 43 - Acte d'octroi

Le présent article rappelle d'une part que l'octroi d'une subvention devra toujours être formalisé et que, dans la mesure où aucune subvention n'est versée "dans l'air", l'acte formalisant la subvention devra préciser quelles sont les attentes envers le bénéficiaire.

L'alinéa 2 rappelle que la décision ou la convention devra se baser en principe sur un budget détaillé.

4.7.9 Art. 44 - Charges

La mention d'une aide cantonale doit être la règle, lors de l'octroi de subventionnement. Vu la diversité des activités visées et des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'en fixer rigoureusement les modalités. Leur fixation et leur ampleur doivent relever de l'autorité d'octroi, sachant que la mention publique peut se concrétiser par des remerciements oraux, par une indication dans un écrit (prospectus, plaquette, brochure de présentation, bulletin d'inscription à un cours, etc.), lors d'une communication aux médias, par une indication sur une plaque commémorative ou d'immeuble, etc. Le seul impératif est que les activités bénéficiant de l'aide de l'Etat soient connues ou reconnues comme telles, à tout le moins des participants, et cas échéant du grand public.

L'alinéa 2 vise particulièrement le cas d'infrastructures immobilières, d'une part sous l'angle des exigences de la loi sur les subventions en imposant une charge de maintien de l'affectation (art. 30 LSubv), pouvant aboutir à une hypothèque légale. En outre, il rappelle qu'une telle installation devra être mise à disposition des organismes visés à l'art. 8 de manière favorisée. Une charge jointe à l'acte d'octroi (décision ou convention) devra permettre et réglementer les conditions de cet accès.

Les alinéas 3 et 4 font paraître le caractère exemplatif des charges précitées et donnent une liste non exhaustive d'autres domaines envisageables pour l'imposition d'une telle obligation. Outre le respect

des buts généraux de la loi et de prescriptions résultant de l'article 8, on peut penser au fait que, pour certaines activités, il conviendra d'imposer au bénéficiaire d'en assurer un libre-accès ou une publicité suffisante, cela afin de garantir que l'Etat n'a pas subventionné un événement privé ou d'ordre quasi-confidentiel. De même, selon les cas, l'autorité d'octroi devra pouvoir imposer plus précisément les conditions de sécurité minimale lorsque le bénéficiaire envisage une activité à risque.

4.7.10 Contrôle

4.7.10.1 Art. 45 - a) Compétence

Le contrôle des subventions prévues dans la présente loi doit dépendre de l'autorité d'octroi. Cette disposition générale s'impose dans la mesure où certaines subventions prévues ne sont pas accordées par le département ou le service en charge des sports (remise des frais de police et service des routes, mise à disposition des bâtiments).

S'agissant précisément des subventions accordées par le Conseil d'Etat, leur suivi et leur contrôle doivent pouvoir être confiés à une autorité administrative inférieure.

Enfin, s'agissant de subventions accordées par lui-même ou par le département, le service doit être l'autorité de suivi et de contrôle, en tant que centre de compétences en la matière.

4.7.10.2 Art. 46 - b) Dispositions particulières

L'article prescrit de manière générale le contrôle qui doit être effectué de l'usage de la subvention et du respect par le bénéficiaire des éventuelles conditions et charges liées à l'octroi. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le contrôle est en principe simplifié par le fait que le versement de la subvention n'intervient que lorsque l'activité pour laquelle elle a été octroyée est menée à terme. Dans ces cas, les justificatifs sont assez parlants. Dans le cas d'activités annuelles, la loi pose l'exigence du dépôt par le bénéficiaire d'un rapport annuel.

Pour le surplus, d'autres moyens de contrôle peuvent, voire doivent, être mis en œuvre considérant l'importance de la subvention et la loi donne quelques exemples à cet égard.

Enfin, le dernier alinéa rappelle le devoir du bénéficiaire de collaborer au contrôle, devoir qu'il lui appartiendra aussi, s'il le faut, de "répercuter" pour obtenir des informations de tiers.

4.7.11 Art. 47 - Suppression, réduction ou restitution

Dans la mesure où une autorité différente de celle d'octroi peut être chargée du contrôle des subventions, il convient de lui attribuer aussi la charge de décider si celles-ci doivent être réduites ou supprimées.

C'est en effet cette autorité qui, dans son activité de contrôle et de suivi, pourra au plus vite et le mieux s'apercevoir du déroulement conforme aux conditions fixées de l'activité subventionnée, du respect des charges par le bénéficiaire de la subvention et donc, si nécessaire, tirer les conséquences d'éventuels abus.

L'alinéa 2 crée une correspondance entre suppression, réduction ou restitution des subventions fédérales qui seraient accordées de manière connexe. Il est sur ce point adéquat de préciser, même à titre de précaution, que le Canton qui interviendrait en se calquant sur l'intervention fédérale, doit pouvoir revenir sur son intervention dans la même mesure.

L'alinéa 3 découle des principes de bonne foi et de proportionnalité. Lorsqu'une charge n'est pas respectée mais qu'elle est encore susceptible de l'être parce qu'elle a des effets durables, on peut exiger de l'autorité qu'elle informe le bénéficiaire qu'il doit rétablir la situation, en lui impartissant un délai raisonnable pour s'exécuter, avant de prendre une décision de suppression ou de réduction.

4.7.12 Art. 48 – Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

En matière de sport comme dans d'autres domaines, la coopération entre les cantons, voire la collaboration internationale, se développe continuellement. La réflexion et la décision d'actions publiques conjointes dans le domaine du sport peuvent intervenir dans le cadre de simples relations bilatérales ou multilatérales entre les collectivités concernées : on sait toutefois - là aussi comme dans d'autres domaines - que parfois il est opportun voire nécessaire que ces relations soient externalisées dans le cadre d'un organisme tiers qui les incarnera, les pérennisera et leur donnera un suivi indépendant des préoccupations ponctuelles de certains des acteurs, pour permettre la continuité de l'action. Dans ce cadre, il est prévu une somme maximale que le département pourra consacrer annuellement à de tels organismes. Il va de soi que les principes d'économie et d'efficacité précités seront néanmoins applicables, comme les autres principes découlant du présent chapitre.

4.8 Chapitre VIII - Dispositions de procédure

4.8.1 Art. 49 – Aides individuelles

La loi sur l'éducation physique et le sport prévoit quelques cas de versement de prestations pécuniaires qui doivent être qualifiées d'aides individuelles. Ceux-ci sont mis en exergue au sein du chapitre VI et concernent l'aide à l'implantation des fédérations ainsi que les congrès visés par les dispositions concernant les manifestations internationales.

Dans ces cas, l'octroi pourra être accompagné de charges ou de conditions. En cas de non respect de celles-ci, comme en cas d'octroi indu, ces prestations pourront être réduites ou refusées et leur restitution demandée dans la mesure correspondante.

L'art. 19 LSubv est déclaré applicable aux destinataires de l'aide de manière à formaliser dans la loi l'obligation de rendre des comptes.

4.8.2 Compétence et voies de recours

4.8.2.1 Art. 50 – a) Décisions

S'agissant de l'octroi d'une subvention et de son montant, l'alinéa 1 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat si la somme excède Fr. 1'000'000.-, et au département en charge de l'éducation physique et du sport si elle dépasse Fr. 100'000.-.

L'alinéa 2 accorde au service une compétence résiduelle pour les décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à Fr. 100'000.-, ainsi que pour d'éventuelles autres décisions. On peut penser à des décisions essentiellement de constat en matière, par exemple, de respect des principes d'enseignements en matière scolaire. Pour le surplus, l'indication de dispositions particulières vise à réserver les dispositions de la présente loi qui prévoient la compétence particulière d'un autre département que celui de l'économie, notamment s'agissant de l'octroi de subventions. Ces règles de compétences doivent s'interpréter à la lumière de l'article 35 qui prend en compte deux types de subventions, celles visant un projet et donc une activité spécifique et celles octroyées sur une base annuelle.

L'alinéa 3 permet au service d'instruire les requêtes dans les affaires destinées au Conseil d'Etat ou au département. Il lui permet aussi de déclarer l'irrecevabilité d'une requête, lorsqu'elle est manifeste (on peut penser essentiellement aux cas de requêtes ne respectant pas, malgré rappels, des conditions de forme comme la signature, la fourniture de pièces, etc.). L'adjonction de cette compétence indique toutefois bien qu'elle n'existe pour le service qu'hors le cadre de décisions sur recours, sans quoi le service pourrait être amené à instruire dans une procédure visant à modifier ou annuler ses propres décisions ou celles du département.

4.8.2.2 Art. 51 – b) Recours

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord un recours interne à l'administration contre les décisions du service, auprès du département.

L'alinéa 2 vise à fonder la compétence en dernière instance cantonale du Conseil d'Etat pour un certain nombre de décisions pouvant relever de grandes orientations politiques au niveau cantonal, dès lors qu'il s'agit de décisions en matière d'infrastructures, de fédérations internationales et de manifestations internationales.

4.8.2.3 Art. 52 - c) Crédits d'investissement

Le présent article réserve expressément les formes et procédures particulières d'octroi, s'agissant des crédits d'investissement (art. 31 LFin). Cette réserve paraît opportune dès lors que le subventionnement d'infrastructures est prévu.

4.9 Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

4.9.1 Art. 53 - Abrogation

Sans commentaire.

4.9.2 Art. 54 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Pierre Volet a développé une motion dont la teneur est la suivante:

5.1.1 Rappel de la motion

Développement

Cette motion fait suite à une interpellation de mon collège, M. Philippe Ducommun, sur la natation à l'école pour tous.

Nous constatons que le canton n'a jamais voulu contraindre les communes à faire des investissements sportifs, en raison du coût important et élevé à la construction et à l'exploitation. Nous remarquons également que le canton ne respecte pas la loi avec un manque d'infrastructures sportives dans les écoles professionnelles.

De plus, nous pouvons voir que la Société suisse de sauvetage s'inquiète du nombre d'enfants qui n'ont plus la possibilité d'apprendre à nager à cause du manque d'infrastructures dans le canton. Il est à relever qu'une pétition, munie de 44'180 signatures au niveau national, a été remise à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Depuis une quinzaine d'années, les équipements lourds construits lors du boum démographique des années1970/1980 ont commencé à prendre de l'âge, d'une part, et se sont révélés, à l'époque déjà, insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des élèves et de la population en général, d'autre part. La crise financière des années 1990, qui a frappé la plupart des collectivités publiques, n'a fait qu'aggraver cette situation de pénurie naissante.

Ce constat touche principalement les infrastructures sportives de grandes dimensions, pour lesquelles les subventions traditionnellement obtenues de la Confédération ont quasiment disparu. On peut presque dire que les seuls équipements qui ont pu être construits durant ces années 1990/2000 ont été ceux directement utiles aux écoles, en grande majorité les salles de gymnastique et salles omnisports.

La ville de Lausanne vient de publier un programme ambitieux de constructions sportives pour la prochaine décennie. Mais, outre les difficultés urbanistiques et politiques auxquelles elle va certainement se heurter, il faut bien reconnaître qu'elle est quasiment la seule à pouvoir envisager de financer seule de telles infrastructures. Dans le reste du canton, l'érection de tels bâtiments nécessite au préalable de longues démarches pour obtenir une collaboration régionale très large à cause du montant qu'il faut engager.

Les remarques ci-dessus s'appliquent à pratiquement toutes les infrastructures d'envergure, et assurément à toutes les infrastructures sportives. Mais, parmi ces dernières, il faut bien reconnaître que la situation des piscines couvertes est encore plus emblématique de ces carences. Pour la plupart, elles ont été construites dans les années 1970/1980 et nécessitent d'importants travaux de rénovation. Les communes rechignent à les financer, et il n'est alors plus question d'envisager des constructions nouvelles alors que la simple survie de celles qui existent est déjà problématique.

Or, comme un précédent débat dans ce Grand Conseil nous l'a montré, la natation est considérée comme un sport formateur et fait partie du programme scolaire, des objectifs d'enseignement en la matière (savoir nager à 10 ans) figurent dans le cursus de l'élève. Mais le constat a été fait : les équipements insuffisants ne permettent plus d'apporter à chaque écolier les heures d'enseignement de natation nécessaires pour atteindre cet objectif pourtant en lui-même déjà insatisfaisant.

Nos enfants ne savent plus nager, ils sont donc moins en sécurité qu'il y a vingt ans lorsqu'ils vont à la piscine ou au bord de l'eau. Et comme les enseignants n'ont pas vocation à s'exposer inutilement à des poursuites judiciaires, ils évitent dorénavant les activités qui amènent les classes à proximité de l'eau. C'est donc un cercle vicieux, qui pourrait amener toute une partie de la population à craindre l'élément aquatique.

En outre, nous pouvons remarquer que le budget d'investissements du Grand Conseil est normalement aux alentours de 200 millions de francs par année et qu'il n'est jamais dépensé intégralement. Donc

nous pouvons prévoir des investissements supplémentaires.

Par conséquent, je demande au Conseil d'Etat de prévoir les modifications légales nécessaires, afin de faire en sorte que des piscines couvertes soient construites en suffisance dans le canton de Vaud. Cela afin que notre population bénéfice des bienfaits que la nage procure à tous et tout particulièrement, pour assurer un enseignement de la natation permettant d'atteindre l'objectif pédagogique fixé actuellement, soit que chaque enfant sache nager au terme des cycles primaires.

Pour remédier à cette situation inquiétante, il est nécessaire que le canton mette en œuvre une politique incitative visant à encourager les communes à se lancer dans d'importants projets de rénovation/reconstruction d'installations sportives, en particulier de piscines couvertes. Le Fonds du sport est appelé a contribuer à certaines constructions et on ne peut que se féliciter du rôle que joue cet organisme, alimenté par l'argent de la Loterie romande. Mais il s'agit maintenant d'agir de manière plus importante, en apportant dans la balance des sommes susceptibles de vaincre les réticences des communes et des agglomérations."

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.1.2.1 Introduction

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'enseignement de la natation, par l'entremise des programmes scolaires et d'initiatives privées (parents, clubs, etc) est important en terme de santé publique dans un pays, un canton, où se trouvent de nombreux plans d'eau naturels, tels que lacs et rivières.

Il convient toutefois de bien cerner les responsabilités et les compétences de chacun en terme de construction de piscines couvertes. Et dans ce cadre, force est de constater qu'il revient aux communes de construire, lorsqu'elles l'estiment utile, les infrastructures sportives qu'elles entendent mettre à disposition de leur population et, dans certains cas, des établissements scolaires.

Il faut admettre que la construction d'une piscine couverte est onéreuse et que son exploitation l'est tout autant. C'est probablement une des raisons qui explique que seules trois piscines couvertes ont été construites dans le canton de Vaud durant ces 20 dernières années. C'est insuffisant pour répondre à l'augmentation de la population, à celle du nombre d'élèves et à la demande croissante du sport associatif (clubs de natation notamment). Certes, trois projets supplémentaires sont relativement avancés dans les intentions (Lausanne, Gland) ou dans la construction (Chéserex), mais cela reste loin de répondre à la demande.

Financièrement, l'Etat n'octroie aucune subvention pour la construction d'une piscine couverte, hormis dans le cas - théorique à ce jour - où un projet de ce type relèverait de la politique économique régionale ; il pourrait alors être soutenu par le biais de la Loi sur l'aide au développement économique (LADE).

Au surplus, l'aide cantonale à la construction de piscines couvertes passe par la fondation "Fonds du sport vaudois", qui redistribue la part vaudoise des bénéfices annuels de la Loterie romande dévolus au sport. Hormis les cas, tout aussi théoriques, où une piscine est strictement réservée au sport scolaire et qu'elle est construite en remplacement d'une salle de gymnastique imposée par la démographie scolaire, le Fonds du sport vaudois entre en matière. Son subside est proportionnel aux coûts de construction.

Cette aide indispensable est évidemment la bienvenue, mais force est de constater qu'elle n'a pas suffi à inciter à la construction d'un grand nombre de piscines couvertes ces deux dernières décennies.

5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

Dans le projet de nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (nLeps), le Conseil d'Etat propose d'introduire une subvention cantonale pour la construction d'installations sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale.

Partageant les préoccupations du motionnaire, le Conseil d'Etat propose de considérer que toute piscine couverte ouverte au public et propriété d'une structure à but non lucratif relève de cette catégorie.

Le dispositif de subventionnement sera précisé dans le règlement d'application de la nLeps. Sur la base des premières réflexions, on peut estimer que la subvention se situera à hauteur de 20 à 30% des coûts de construction, la moitié sous la forme de subvention à fonds perdus et l'autre sous forme de prêt sans intérêt. Chaque subvention sera octroyée par l'entremise d'un EMPD qui sera soumis au Grand Conseil.

Cumulée à la pratique actuelle du Fonds du sport vaudois, c'est ainsi une aide de 30% à 40% qui sera apportée aux futurs maîtres d'ouvrage, la plupart du temps les communes. On peut espérer que ce pourcentage sera sensiblement plus incitatif qu'actuellement.

Par contre, contrairement au vœu du motionnaire, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa pratique et il ne souhaite pas subventionner la rénovation des infrastructures existantes. Mais il faut rappeler que les rénovations bénéficient elles aussi de subsides du Fonds du sport vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi répond assez largement aux vœux du motionnaire.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation - pour tous (09_POS_114)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Philippe Ducommum a développé une motion, transformée en postulat le 8 décembre 2008, dont la teneur est la suivante:

5.2.1 Rappel du postulat

Cette motion demande au Conseil d'Etat vaudois de proposer au Grand Conseil vaudois une modification de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports en intégrant dans le programme scolaire l'obligation d'enseigner la natation et d'offrir au personnel enseignant chargé des cours de natation une formation adéquate.

Développement

Chez les enfants, la noyade constitue la deuxième cause de décès. De plus, le nombre d'accidents de baignade graves, entraînant des séquelles souvent irréversibles chez l'enfant, est bien plus élevé encore.

Les maîtres-nageurs et les associations de natation constatent que les capacités des enfants et des jeunes en matière de natation diminuent. En 2006, une enquête de l'association faîtière des associations de natations "swimsports.ch" a révélé qu'environ 30% de l'ensemble des enfants dans l'école obligatoire n'ont plus de leçons de natation. "swimsports.ch" estime par ailleurs que 15% de tous les enfants n'apprennent plus à nager. Sur la base de ces chiffres alarmants, la Société suisse de sauvetage SSS a remis à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique une pétition munie de 44'180 signatures avec l'exigence de déclarer obligatoire l'enseignement de la natation à l'école obligatoire et ceci dans tous les cantons.

Dans notre canton, les leçons de natation devraient faire partie du programme scolaire selon l'article 4 du règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE), en fonction de la loi citée plus haut. L'enseignement de la natation à l'école étant la meilleure prévention contre les accidents de baignade, nous ne pouvons pas accepter que les autorités scolaires ne proposent plus de leçons de natation pour des mesures d'économie et qu'elles mettent ainsi en danger la vie des enfants que nous leur confions."

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.2.2.1 Introduction

Actuellement, l'enseignement obligatoire de la natation ne figure effectivement dans aucune loi cantonale. Mais la natation est intégrée à différents documents officiels tels que plans d'études, manuels officiels d'enseignement, programmes d'enseignement de l'EPS des établissements scolaires. En outre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a officiellement pris position en déclarant qu'elle encourageait l'enseignement de la natation.

Cette déclaration est suivie d'effets dans le canton de Vaud puisque des moyens supplémentaires ont été débloqués :

- pour salarier deux enseignants au lieu d'un lors des leçons de natation destinées aux classes des cycles primaires, dédoublement de l'encadrement indispensable pour des raisons de sécurité ;
- pour permettre de mettre en place des actions particulières (dites "solutions palliatives") dans les établissements scolaires pour lesquels l'accès à une piscine est très difficile, voire, le plus souvent, impossible.

Dans le canton de Vaud, l'objectif pédagogique stipule que les élèves devraient savoir nager à la fin de l'année 6 du cycle primaire. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) estime que chaque élève aurait besoin de 40 leçons de natation entre les années 1 à 6 pour y parvenir.

Une étude du SEPS datant de 2008 montrait que 30% des élèves bénéficiaient de 0 à 10 leçons, alors que 11% avaient entre 11 et 40 leçons. En conséquence, 59% des élèves atteignaient les 40 leçons

préconisées. En mettant en regard la localisation des établissements scolaires n'atteignant pas les 40 leçons et l'emplacement des piscines couvertes dans le canton, on peut établir très clairement que le manque d'infrastructures est la cause principale de cette situation.

5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité introduire dans la nLeps d'obligation d'enseignement de la natation, estimant qu'il n'était pas judicieux d'introduire une mesure dont on sait pertinemment qu'elle ne pourra pas être respectée par manque de piscines couvertes. Par contre, d'autres mesures concrètes sont prises ou vont l'être :

- il existe dans le canton de Vaud une offre très étendue de sport scolaire facultatif (SSF), qui propose aussi des cours de natation pour les enfants qui en expriment le souhait ;
- depuis l'étude du SEPS de 2008, des mesures palliatives ont été proposées aux établissements qui n'avaient aucun cours de natation à leur programme. Grâce à des moyens financiers spécifiques, des solutions telles que cours bloc en bassin extérieur, recensement des (rares) lignes d'eau à disposition et déplacement d'établissements dans une piscine un peu plus éloignée, organisation de camps sportifs avec un accent particulier porté sur la natation ont été étudiées. Proposées par le SEPS auprès de chaque direction d'établissement concerné, ces mesures ont permis d'améliorer quelque peu la situation ;
- proposition dans la nLeps de la création d'une subvention cantonale pour la construction de piscines couvertes (subvention de 20 à 30%, moitié sous forme de subvention moitié sous forme de prêt sans intérêt).

Pour le Conseil d'Etat, ces mesures sont plus concrètes que l'introduction dans la loi d'une obligation dont le respect dépend notamment d'acteurs (les communes) que le Conseil d'Etat ne pourrait contraindre. Par ailleurs, il convient aussi de rappeler d'une part que l'enseignement de la natation relève prioritairement de la responsabilité des parents, d'autre part que les statistiques montrent que chez les enfants la plus grande partie des cas de noyade surviennent avant l'âge scolaire. Une obligation d'enseignement ne préviendrait donc malheureusement pas ces accidents-là.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime répondre partiellement mais de manière concrète à la demande du postulant.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'actuelle loi sur l'éducation physique et le sport sera abrogée, ainsi que les règlements qui s'y rapportent. La loi ne présente pas de problème d'eurocompatibilité.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. Encouragement à la pratique sportive : CHF 100'000.- sont prévus pour le développement de ces activités de participation à la promotion de la pratique sportive, en particulier en faveur des enfants, des familles et des personnes en situation de handicap. Etant compensées par des prestations facturées à la Fondation "Fonds du sport vaudois", ces charges nouvelles seraient priorisées par le SEPS au cas où le mandat de prestations devait un jour être revu à la baisse.

(en milliers de CHF)	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**Total**
Charges					
Art. 6 Encouragement à la pratique sportive	100	100	100	100	400
Total charges	**100**	**100**	**100**	**100**	**400**

Recettes					
Facturation de prestations à la Fondation "Fonds du sport vaudois"	120	120	120	120	480
Total recettes	**120**	**120**	**120**	**120**	**480**
Total net	+ 20	+ 20	+ 20	+ 20	+ 80

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

6.3.1 Conséquences financières potentielles induites par le projet, mais qui ne seront effectives que sur décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil

a. Infrastructures sportives

L'introduction d'un subventionnement aux infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (y compris toutes les piscines couvertes) est prévu à raison de 15% sous forme de prestations pécuniaires et 15% de prêt sans intérêt. Il est très difficile de prévoir quelles infrastructures de quels montants seront concernées par l'article 27 nLeps, mais en se basant sur les années précédentes, on peut estimer raisonnable de tabler au maximum sur un objet de CHF 7 millions tous les 4 ans. Les charges financières et d'amortissement pour l'Etat se monteront à environ CHF 100'000.- par objet ; elles croîtront tant que le nombre d'objets augmentera puis se stabiliseront dès la 22 ^{e} année, lorsque le premier objet sera entièrement amorti. La charge maximale pour l'Etat sera alors de CHF 600'000.- environ.

Comme il est prévisible que chaque infrastructure d'importance cantonale coûtera plus de CHF 3,4 millions, chacun de ces engagements de l'Etat nécessitera l'aval du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil puisque l'engagement de l'Etat dépassera CHF 1 million (= 30% de subvention pour un objet de CHF 3,4 millions).

Il est aussi prévu de plafonner le subventionnement à hauteur de CHF 10 millions par objet, limite qui sera très rarement atteinte.

b. Sport international

L'extension du centre de compétences (ou "cluster") fera l'objet d'une PCE séparée. Les travaux préparatoires laissent à ce stade augurer de nouvelles dépenses qu'on peut estimer entre CHF 150'000.- et 300'000.-. Le budget 2012 du SEPS pourrait dans une très large mesure financer cette mesure grâce à l'apport du montant dégagé pour l'accomplissement du programme de législature, à savoir CHF 200'000.- pour ce qui concerne le sport international.

Les compensations liées à ces frais devront être trouvées pour chacune de ces dépenses, lors du dépôt de chaque PCE devant le Conseil d'Etat. Seules les dépenses liées au développement du "cluster", pour autant qu'elle ne dépassent pas CHF 200'000.-, pourraient déjà être financées par le biais du budget du SEPS si les montants liés au programme de législature 2007-2012 sont reconduits.

6.3.2 Risques financiers liés à la nLeps

a. Activité physique et sportive dans les écoles, art. 11 et 12

Concernant les salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS, le présent projet confirme l'obligation de trois leçons hebdomadaires à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire (gymnases). La simple reprise de la norme en vigueur n'entraîne donc pas de charge supplémentaire. Dans les faits, cette norme actuelle de trois périodes n'est pas appliquée partout. Si elle devait l'être puisque le présent projet confirme cette dotation, il en découlerait des coûts supplémentaires que nous avons identifiés dans la présente rubrique en qualité de "risques".

S'il est difficile de calculer les incidences éventuelles dans la scolarité obligatoire où le Canton de Vaud est régulièrement présenté au niveau suisse comme respectant la dotation légale de trois

périodes, il n'en va pas de même dans les gymnases : au lieu de 3 leçons hebdomadaires durant trois ans, les élèves des gymnases vaudois suivent trois leçons hebdomadaires durant deux années et deux leçons durant la troisième année. En confirmant la période d'EPS actuellement manquante et en partant du principe que cette période se déroulerait systématiquement en salle (ce qui n'est pas obligatoire), il faudrait construire environ quatre salles d'EPS pour les gymnases vaudois, soit l'équivalent d'un investissement de 15 à 20 millions de francs. On peut aussi estimer qu'il faudrait l'équivalent d'environ 6 ETP d'enseignants en éducation physique et sportive pour donner les leçons qu'il faudrait ajouter au cursus actuel pour respecter la dotation légale dans les gymnases vaudois.

b. Mouvement "Jeunesse+Sport", responsabilité civile, art. 22

Le présent projet reprend les dispositions de la loi de 1975. A ce jour, l'Etat de Vaud n'a jamais été mis en cause par un participant aux activités "Jeunesse+Sport". Il est peu probable mais pas exclu que cela survienne à l'avenir. Il est évidemment impossible de pouvoir chiffrer ce risque, dont l'expérience montre qu'il reste limité, vraisemblablement aussi du fait de la couverture offerte par l'assurance-accident obligatoire.

Récapitulation des conséquences financières du projet					
	Incidences financières directes	Charge nouvelle (à compenser)	Déjà au budget SEPS	Incidences éventuelles après décision CE ou/et GC	Risques identifiés
Encouragement à la pratique sportive	*Art. 6 :* 100'000.- / an	x			
EPS dans les écoles					*Art. 11 & 12 :* 15 à 20 millions d'investissement + 6 ETP
	Art. 15 : 560'000.- / an		x		
Jeunesse+Sport					*Art. 22 :* Risque non chiffrable lié à la responsabilité civile éventuelle de l'Etat dans toutes les activités Jeunesse+Sport
Infrastructures sportives					
				Art. 27 : env. 100'000.- / objet / année, max. 600'000.- / an	
Sport international	*Art. 31 :* 300'000.-/ an		x		
	Art. 32 : 50'000.-/an		x		

	Art. 33 & 34 : 600'000.-/an		x		
				Art. 35 : 150'000.- à 300'000.- / an	
Divers	*Art. 48 :* 20'000.-/an		x		
Total		**100'000.-**		**Maximum 900'000.-**	**15 à 20 millions + 6 ETP**
Compensations		Recettes supplémentaires :	120'000.-	Chaque dépense sera engagée par PCE, voire EMPD, avec propositions d'économies y relatives.	Il s'agit de risques à ce stade, et non de dépenses.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL intervient en conformité avec l'action No 24 du programme de législature 2007-2012, *"Maintenir des conditions cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale"*, plus particulièrement de l'action "développer la vocation du canton dans le domaine de l'accueil des fédérations sportives".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les subventions prévues dans la présente loi sont désignées comme telles dans le texte de loi, de même que les aides individuelles. Le présent projet de loi comprend pour le surplus un chapitre spécifique sur les dispositions particulières applicables aux subventions, qui permet l'adéquation de ce projet à la Loi sur les subventions et explique les dérogations apportées.

A ce dernier titre, il convient de mentionner essentiellement les articles suivants :

L'art. 40 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture. Il se justifie notamment en regard de l'intérêt que présente la vie associative, et du bénévolat lié à celle-ci.

L'article 48 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture à l'article 90. Elle est acceptable dans la mesure d'un montant limité dans la loi elle-même, de la diversité des activités potentiellement visées et de leur nature particulière, soit le rapport entre ces subventions et l'application ou l'amélioration des politiques publiques.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi se fonde sur les dispositions constitutionnelles cantonales existantes en matière d'enseignement (art. 45, 46, 47, 48), de sport (art. 54), de jeunesse (art. 62) et de vie associative (art. 70).

S'agissant des charges nouvelles, au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD, les incidences du présent projet de loi ont déjà été examinées au titre des conséquences financières, en particulier dans le tableau fourni (tableau "Récapitulation des conséquences financières du projet", figurant in fine du point 5.3, ci-avant).

A ce titre, le tableau reprend d'abord les charges nouvelles induites par le projet et à compenser spécialement (les compensations figurent en fin de colonne). Il indique ensuite celles déjà intégrées au budget du service chargé de l'éducation physique et du sport. Elles concernent les deux chapitres suivants :

- Education physique et sportive dans les écoles

Dans la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, il est prévu que le financement du sport scolaire facultatif est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération s'est retirée de ce financement depuis de nombreuses années et EtaCom a transféré au seul canton le paiement de la rétribution des moniteurs du sport scolaire facultatif. Une somme de CHF 500'000.- à 600'000.- est donc au budget du SEPS depuis lors. S'il s'agit d'une charge nouvelle d'un point de vue formel, ce n'en est pas une en terme financier.

- Sport international

La plupart des frais engendrés par ce nouveau chapitre de la loi figurent déjà au budget du SEPS (CHF 950'000) depuis de nombreuses années (art. 31 à 34 et art. 48).

Le tableau contient pour le surplus une évaluation des charges nouvelles qui pourraient intervenir moyennant décisions particulières, en notant que celles-ci seraient alors spécialement compensées. C'est par exemple le cas des aides accordées aux infrastructures, qui se concrétiseront par des dépenses d'investissements et devront quoiqu'il en soit être prises en compte à ce titre par le Grand Conseil (cf. commentaire au point 5.3.1, let. a ci-dessus).

Enfin, on précisera que les postes figurant dans la colonne "risques identifiés" ne constitueraient quoiqu'il en soit pas des charges nouvelles, puisque la responsabilité civile de l'Etat figure déjà dans les dispositions actuelles (art. 28 LVLGS), de même que les 3 heures qui découlent de normes de droit fédéral et cantonal actuelles (art. 1 de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01) et art. 9, al. 1, LVLGS).

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'éducation physique et le sport ;

2. d'accepter le rapport sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton ;

3. d'accepter le rapport sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous.

PROJET DE LOI
sur l'éducation physique et le sport

du 4 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 46, 47, 48, 54, 62 et 70 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 [1]
vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 [2]
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
[1] *FAO 30/03, p. 3*
[2] *RS 415.0*

décrète

Chapitre I But de la loi et organisation

Art. 1 But de la loi

[1] La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

[2] Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

[3] A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes:

a) contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun

b) dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique

c) encourage le sport dans l'enseignement supérieur

d) organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport"

e) contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation

soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

[4] L'Etat encourage les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

Art. 2 Missions - a) Département

[1] Le Département en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le département) veille à l'exécution de la présente loi. Dans le domaine scolaire, il agit d'entente avec le département en charge de la formation.

[2] Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en application de la législation fédérale et cantonale sur l'éducation physique et sportive.

Art. 3 Missions - b) Service

[1] Le Service en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le service) a notamment pour tâches:

a) de superviser et d'animer l'éducation physique et sportive dans les écoles

b) d'organiser et d'animer le mouvement " Jeunesse+Sport "

c) d'édicter des directives ou des recommandations en matière de prévention et de sécurité

d) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière d'éducation physique et de sport

e) de collaborer avec les organes chargés de la formation des futurs enseignants en éducation physique et sportive

f) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport

g) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs

h) d'entretenir et de développer la collaboration avec les organisations internationales de sport ou liées au sport international et de soutenir celles sises sur le territoire du canton

i) de collaborer avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives

de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent.

[2] Dans le cadre des buts définis aux chapitres II à VI de la présente loi, le service peut collaborer avec des tiers, en leur fournissant un avantage économique sous forme de prestations de conseils, d'information et de sensibilisation, de formation et de coordination.

Art. 4 Commission consultative

[1] Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative de l'éducation physique et du sport.

[2] Elle comprend de 7 à 15 personnes représentatives des milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département.

[3] Elle donne un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport.

[4] La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et l'arrêté sur les commissions sont applicables.

Art. 5 Congés spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés pour les collaborateurs de l'Etat engagés dans le mouvement "Jeunesse+Sport" ou bénévoles lors de manifestations sportives internationales. Il détermine les conditions, les charges et les modalités liées à ces congés.

Chapitre II Encouragement à la pratique sportive

Art. 6 Sport pour tous

[1] L'Etat encourage la pratique sportive de l'ensemble de la population, notamment celle des familles, des aînés et des personnes en situation de handicap.

[2] Il peut soutenir, par des prestations pécuniaires:

a) des actions de promotion du sport en général auprès du grand public

b) des manifestations sportives qui comptent un grand nombre de participants

des actions de promotion et manifestations visant des catégories déterminées de la population.

Art. 7 Sport associatif

[1] L'Etat soutient le sport associatif.

[2] Le service peut organiser des séances d'information ou des cours de formation pour le personnel d'encadrement et les dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois, ainsi que pour les personnes en charge du sport dans les communes.

[3] L'Etat peut soutenir le sport d'élite.

Art. 8 Infrastructures

[1] L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité aux écoles, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités dans un règlement.

Art. 9 Prévention

[1] Le service peut édicter des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.

Chapitre III Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive - a) Définition

[1] L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

[2] Il est dispensé par les établissements scolaires et comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport.

[3] Le règlement fixe les modalités d'aménagement de cet enseignement ainsi que les dispositions relatives aux tâches déléguées.

Art. 11 Education physique et sportive - b) Dans l'enseignement obligatoire

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires.

[2] Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

[3] Des journées sportives cantonales sont mises sur pied. Le service peut en déléguer l'organisation à des organismes externes et les rétribuer pour cette tâche.

[4] Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.

Art. 12 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : I) En général

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires en moyenne.

[2] En principe, les établissements organisent des camps sportifs et des journées sportives.

Art. 13 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : II) Ecoles professionnelles

[1] Le règlement prévoit des dispositions spéciales pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral.

Art. 14 Education physique et sportive - d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

[1] L'enseignement est dispensé conformément aux manuels et aux plans d'études officiels.

[2] Les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique.

Art. 15 Sport facultatif - a) Sport scolaire facultatif

[1] Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après : SSF) dans la mesure de leurs possibilités.

[2] Le service en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.

Art. 16 Sport facultatif - b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

[1] L'Etat prend en charge les indemnités horaires et charges sociales des responsables et moniteurs du SSF.

Art. 17 Sport et études

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer les bénéficiaires en fonction des places disponibles, en se basant notamment sur les résultats scolaires, les performances et le potentiel sportifs de l'élève. Il peut conditionner l'octroi de ces mesures particulières à l'assurance d'un suivi médical approprié.

Art. 18 Personnel enseignant

[1] L'éducation physique et sportive est dispensée par des enseignants au bénéfice d'une formation reconnue en la matière par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

[2] La formation continue de ces enseignants est assurée par des organismes dont le département tient la liste. Pour le surplus, les dispositions de la loi scolaire s'appliquent.

[3] Des maîtres spécialistes de l'éducation physique et sportive, préparés à des tâches d'animation pédagogique, peuvent apporter un soutien didactique et pédagogique aux maîtres généralistes.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique et sportive

[1] Des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire sont chargés de contrôler l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Ils veillent en particulier à la qualité de l'enseignement et au respect des mesures de sécurité, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le département en charge de la formation.

Chapitre IV Mouvement "Jeunesse+Sport"

Art. 20 Tâches

[1] Le service organise le mouvement "Jeunesse+Sport" dans le canton.

[2] Il en est l'autorité de surveillance.

[3] Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons.

Art. 21 Collaboration intercantonale

[1] Le service collabore avec les autres services cantonaux "Jeunesse+Sport" en vue de l'organisation des cours de formation des cadres.

Art. 22 Responsabilité civile

[1] L'Etat assume les conséquences de la responsabilité civile à raison des activités du mouvement "Jeunesse+Sport", dans la mesure prévue par le droit fédéral.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

[1] Les intervenants de cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" sont indemnisés à raison d'un montant journalier.

[2] La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.

[3] Le Conseil d'Etat, ou sur délégation le département, règle le financement et l'organisation.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

[1] Le service collabore avec l'Office fédéral du sport, les services de l'Etat, les communes et les milieux concernés en matière de développement, de construction, d'aménagement et d'utilisation des infrastructures.

Art. 25 Règles de construction et d'aménagement

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions de construction et d'aménagement des infrastructures sportives, notamment en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il peut déléguer tout ou partie de cette réglementation au département.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

[1] Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une infrastructure sportive ouverte au public est soumis à autorisation spéciale du département.

[2] Si l'autorisation n'est pas respectée ou que l'infrastructure sportive ne répond plus aux règles selon l'art. 25 précité, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant des infrastructures qu'il procède à une mise en conformité. Il peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'utilisation du bâtiment, ordonner à l'intéressé de procéder à des travaux et, à défaut, les faire exécuter aux frais de ce dernier. La créance en résultant est garantie par une hypothèque légale de droit public, sans inscription au registre foncier.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures - a) Conditions

[1] La construction d'infrastructures sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.

[2] L'aide peut être octroyée à des personnes morales de droit public ou de droit privé.

[3] Elle est versée dans la mesure de la destination sportive de l'objet, si le bénéficiaire est propriétaire du bien-fonds ou titulaire d'un droit réel équivalent.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures - b) Examen et coordination

[1] L'octroi de l'aide est conditionné à une analyse économique préalable, le cas échéant en collaboration avec les cantons et régions concernés.

[2] L'aide est coordonnée avec celles résultant d'autres dispositions légales.

[3] L'autorité d'octroi convient avec le bénéficiaire, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, de conditions de mise à disposition facilitées en faveur des écoles, du mouvement "Jeunesse+Sport" et de sociétés sportives.

Art. 29 Infrastructures cantonales

[1] L'Etat crée, développe et aménage les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité postobligatoire, à la formation des enseignants et à celle des moniteurs du mouvement "Jeunesse+Sport".

[2] En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

[3] L'utilisation peut notamment être conditionnée au respect d'un règlement propre à l'infrastructure concernée.

[4] Le Conseil d'Etat détermine une procédure de mise à disposition, réservant l'avis du service.

Art. 30 Infrastructures communales

[1] Les communes créent, développent et aménagent les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] En dehors des horaires scolaires, dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.

Chapitre VI Sport international

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

[1] L'Etat favorise l'implantation sur son territoire d'organisations internationales de sport et d'organisations liées au sport international en créant des conditions-cadre appropriées, d'entente avec la Confédération et les communes concernées. Il mène à cet effet une politique promotionnelle.

[2] Sous condition d'établissement du siège de l'organisation dans le canton, l'Etat peut verser une aide individuelle équivalente au montant d'un an de location de locaux adéquats, compte tenu de l'importance de l'organisation en cause, de ses activités administratives et sportives et du lieu d'établissement du siège.

[3] Une aide réduite, équivalente à un semestre de location, peut être versée lorsqu'une organisation internationale transfère nouvellement et de manière durable une part significative de ses activités dans le canton.

Art. 32 Organisations internationales - b) Information et formation

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures particulières d'information et de formation au bénéfice des organisations internationales de sport ou des organisations liées au sport international.

Art. 33 Manifestations internationales - a) Manifestations sportives

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de manifestations sportives internationales qui portent sur des disciplines représentées par des organisations affiliées à Swiss Olympic Association.

[2] Une prestation pécuniaire ou une garantie de déficit peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à la promotion du sport est garantie.

Art. 34 Manifestations internationales - b) Congrès

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général.

[2] Une aide individuelle peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à des buts relevant de l'alinéa 1 ou à la promotion du sport est garantie.

[3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités des aides et du soutien logistique, dans la limite des articles 38 à 42 de la présente loi.

Art. 35 Vaud, centre de compétences

[1] L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton :

a) de projets de recherche relatifs au sport international

b) d'offres et de filières de formation liées au sport

d'organismes de recherche dans des disciplines liées au sport.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

[1] L'Etat peut accorder des subventions à des tiers sous forme d'indemnités ou d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit.

[2] Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 37 Bénéficiaires

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

[2] Il n'existe pas de droit aux subventions prévues dans la présente loi.

Art. 38 Principes d'octroi

[1] Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de la population, de l'économie, de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton.

[2] Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

a) les orientations stratégiques de politique cantonale en matière d'éducation physique et de sport ;

b) le respect des impératifs budgétaires ;

c) le potentiel de développement du sport dans le canton et les effets liés, en particulier ceux économiques et de santé publique

d) l'intérêt de la population et des sportifs vaudois ;

e) l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;

f) la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;

g) la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;

h) la probabilité de réalisation de ces effets

la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 39 Base de calcul

[1] Sauf disposition spéciale de la présente loi, les subventions sont fixées en tenant compte, sur base annuelle ou par projet :

a) des coûts, au sens de l'article 40, d'une part ;

des ressources, au sens de l'article 41, d'autre part.

[2] Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts établis selon l'article 40. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 41).

Art. 40 Coûts

[1] Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

a) les frais réels d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;

b) le gain manqué, lorsque l'affectation de ressources du bénéficiaire à la réalisation de l'activité subventionnée implique la renonciation à d'autres revenus ;

c) les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible,

ou

d) un bénéfice dans la mesure précitée, s'il est propre à permettre de pérenniser l'activité subventionnée et est affecté à cette fin.

Art. 41 Ressources

[1] Les ressources à prendre en compte sont :

a) les revenus et fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable

b) la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée

c) les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

Art. 42 Modalités de calcul

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, l'aide financière est fixée conformément aux articles 38 et suivants, selon un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais n'excédant pas 50%.

[2] Les subventions peuvent être fixées de manière forfaitaire lorsqu'il s'agit d'indemnités ou lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée.

[3] La fixation des forfaits peut tenir compte:

a) des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées

b) de la compensation d'inconvénients liés, s'agissant des indemnités ;

c) des caractéristiques du bénéficiaire

d) de dispositions fédérales ou cantonales analogues.

[4] Les indemnités couvrent en principe l'entier des coûts, sans prise en compte d'une participation du bénéficiaire.

Art. 43 Acte d'octroi

[1] La convention ou la décision octroyant les subventions définit leurs buts et les activités auxquelles elles seront consacrées.

[2] Elle se fonde en principe sur un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 44 Charges

[1] Le bénéficiaire est tenu de faire mention publique de l'aide accordée par subventionnement. L'autorité d'octroi détermine les modalités.

[2] Lors de subventionnement d'infrastructures sportives immobilières, l'autorité d'octroi impose une charge de maintien de l'affectation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une charge de mise à disposition de l'installation au sens de l'article 8.

[3] L'autorité d'octroi peut imposer d'autres charges, afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés, notamment pour assurer la publicité de l'activité, son accès, son déroulement ou sa sécurité.

[4] Elle prend en compte l'article 1 de la présente loi et ainsi que les directives prévues à l'article 9.

Art. 45 Contrôle - a) Compétence

[1] L'autorité d'octroi surveille le respect des charges et conditions, assure le contrôle et le suivi nécessaire à une utilisation conforme des subventions.

[2] Le Conseil d'Etat peut déléguer au département ou au service via le département le contrôle et le suivi des subventions qu'il octroie.

[3] Le service assure le contrôle et le suivi des subventions octroyées par lui-même et par le département.

Art. 46 Contrôle - b) Dispositions particulières

[1] Pour les études et autres activités ponctuelles, suivi et contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[2] Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle peut en outre être exercé au moyen de :

a) contrôles documentaires ;

b) enquêtes auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;

c) contrôles ponctuels par sondages ;

d) analyses comparatives.

[3] L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en oeuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

[1] L'autorité chargée du contrôle, y compris par délégation, décide, à l'encontre des bénéficiaires, de la suppression, de la réduction ou exige la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi, conformément aux articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

[2] En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères peuvent être retirées ou réduites dans la même mesure.

[3] En cas de non-respect de charges à effet durable, l'autorité compétente impartit d'abord au bénéficiaire un délai pour qu'il se conforme à ses obligations.

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

[1] Le département peut autoriser le service à verser des montants annuels n'excédant pas Fr. 50'000.-- au bénéfice de projets, groupes de travail ou personnes morales ayant pour objet de:

a) concrétiser une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;

b) permettre ou faciliter l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Chapitre VIII Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

[1] L'octroi d'aides individuelles sur la base du chapitre VI de la présente loi peut être soumis à charge ou condition.

[2] Les aides individuelles versées indûment sont restituées. Elles sont réduites, en tout ou partie, ou refusées, en cas de non-respect des charges ou conditions.

[3] Les bénéficiaires d'aides individuelles selon la présente loi ont en outre les obligations prévues à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 50 Compétence et voies de recours - a) Décisions

[1] Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles:

1. Lorsqu'elles dépassent Fr. 1'000'000.--, le Conseil d'Etat

2. Lorsqu'elles dépassent Fr. 100'000.--, le département.

[2] Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

[3] Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Art. 51 Compétence et voies de recours - b) Recours

[1] Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent en dernière instance cantonale en matière d'aide aux infrastructures, d'aide à l'implantation des organisations internationales de sport et d'aide aux manifestations internationales.

[3] La loi sur la procédure administrative est pour le surplus applicable.

Art. 52 Compétence et voies de recours - c) Crédits d'investissement

[1] Les dispositions de la loi sur les finances relatives aux investissements sont réservées.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

[1] La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1 er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

488

1er débat : voir volume précédent

2e débat

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS MODIFIANT

• la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

• la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

1 INTRODUCTION

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié en 2008 le "Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" MCH2.

Ce document abroge la recommandation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances datant de 1981 [manuel de comptabilité publique (tomes I et II, éd. 1981)]. Le modèle comptable en place a été révisé sur la base des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Le manuel contient 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics, avec à chaque fois des notes explicatives, des exemples et des graphiques. Une loi modèle sur les finances (LMFC) a été élaborée dans un souci d'harmonisation avec la loi sur les finances de la Confédération et son ordonnance d'exécution. De même, le plan comptable contient quatre chiffres dont les trois premiers sont identiques à ceux du plan comptable de la Confédération. La structure fonctionnelle des comptes a par ailleurs été adaptée aux transformations de l'activité publique, aux exigences internationales et à celles de la nouvelle péréquation financière.

Les 20 recommandations sont les suivantes:

– N° 1 - Éléments du modèle comptable des budgets publics

– N° 2 - Principes de présentation régulière des comptes

– N° 3 - Plan comptable et classification fonctionnelle

– N° 4 - Compte de résultats

– N° 5 - Actifs et passifs de régularisation

– N° 6 - Réévaluations

– N° 7 - Recettes fiscales
– N° 8 - Financements spéciaux et préfinancements
– N° 9 - Provisions et engagements conditionnels
– N° 10 - Compte des investissements
– N° 11 - Bilan
– N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations
– N° 13 - Interprétation consolidée
– N° 14 - Tableau des flux de trésorerie
– N° 15 - Etat du capital propre
– N° 16 - Annexe des comptes annuels
– N° 17 - Objectifs et instruments de la politique budgétaire
– N° 18 - Indicateurs financiers
– N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2
– N° 20 - Loi modèle sur les finances (LMFC)

La Conférence des directeurs cantonaux des finances recommande aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre la recommandation technique dans un délai de 10 ans.

1.1 Adaptation de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

En 2013, l'actuel outil comptable Procofiev, ainsi que l'outil comptable Proconcept utilisé dans quelques services et départements, seront remplacés par le progiciel SAP (crédit d'investissement octroyé par le Grand Conseil en sept. 2010 – EMPD N° 298).

Le Conseil d'Etat profite de l'opportunité du changement d'outil informatique pour introduire les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au MCH2.

1.2 Application des recommandations MCH2 à l'Etat de Vaud

Le choix de se référer au modèle MCH2 en matière de gestion financière soulève la question de fonds de savoir si l'entier du modèle doit, respectivement peut être appliqué par l'Etat de Vaud ou non. Dans l'affirmative, il serait théoriquement possible d'inscrire dans la LFin que les finances vaudoises sont gérées dans leur intégralité selon les recommandations MCH2.

Cependant, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de pratiquer de la sorte pour les raisons suivantes:

- comme le mentionne à juste titre le manuel MCH2, *"la Confédération n'a pas la compétence d'influencer la présentation des comptes des cantons et des communes, car ils sont souverains selon la Constitution, et l'organisation de la présentation des comptes fait partie de leur liberté d'organisation. Une telle harmonisation ne peut se faire au niveau des cantons et des communes, que progressivement et sur une base volontaire".* Cette harmonisation repose sur l'élaboration de recommandations sous l'égide du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP). Il ne saurait être question pour l'Etat de Vaud de créer un automatisme dans l'application des recommandations dont il n'a pas la maîtrise, d'autant plus qu'à l'instar de tout système normatif, les recommandations MCH2 seront appelées à évoluer dans le temps ;
- certaines recommandations MCH2 offrent des choix quant à la manière de traiter des problématiques spécifiques ; un renvoi général de la LFin aux recommandations MCH2 ne saurait refléter les choix opérés en finalité ;

- les recommandations MCH2 constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels ;
- la loi sur les finances actuelle est entrée en vigueur en 2006 elle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2.

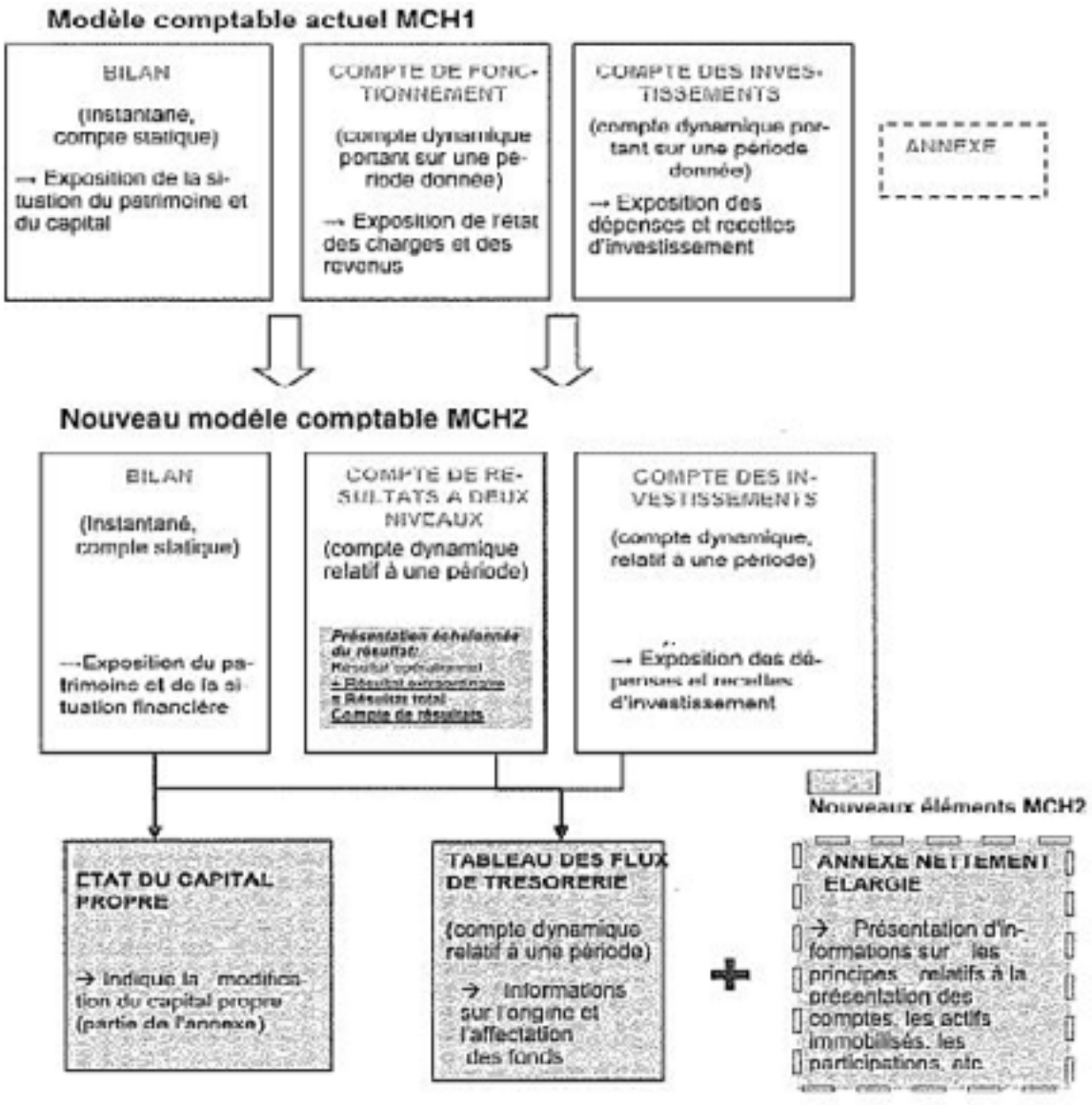
En conséquence, le Gouvernement se positionne de la manière suivante dans le cadre du changement de modèle comptable:

- procéder à la modification du plan de comptes, permettant ainsi une harmonisation dans la présentation au niveau des différents échelons institutionnels ;
- adapter la LFin afin que cette dernière puisse répondre à l'essentiel des recommandations MCH2 ;
- déroger pour tout ou partie à certaines recommandations MCH2 étant précisé que les dérogations seront dûment mentionnées dans l'annexe des comptes annuels ;
- veiller à ne pas introduire dans la pratique ou dans la loi des éléments qui aillent à l'encontre du principe de prudence dans la gestion financière de l'Etat. En effet, les recommandations MCH2, dans leur esprit, découlent de modèles comptables internationaux (IPSAS, IFRS, etc.). Ces normes internationales suivent une approche fondamentalement différente découlant de l'économie privée, à savoir principalement le principe de l'image fidèle. Ce principe, sous-jacent dans la rédaction de certaines recommandations MCH2, peut être en contradiction avec le principe de prudence poursuivi jusqu'ici en matière de gestion financière par le Canton de Vaud ;
- veiller à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat. La tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

1.3 Nouvelle présentation des comptes (recommandation N° 1)

Le modèle comptable MCH1 appliqué à l'Etat de Vaud à ce jour présente les comptes sous forme d'un bilan, d'un compte de fonctionnement, d'un compte d'investissements et d'annexes.

Le modèle comptable MCH2 impose dorénavant les éléments complémentaires suivants : un compte de résultat, et non plus de fonctionnement, avec plusieurs niveaux, un tableau de flux de trésorerie précis, et une annexe plus élargie, notamment avec un tableau détaillé du capital propre.



Les comptes annuels du modèle comptable MCH2 comprennent les éléments suivants:

- Le ***bilan***présente l'état de fortune. Les actifs sont divisés en patrimoine financier et patrimoine administratif, les passifs sont répartis entre capitaux de tiers et capital propre. La différence entre l'actif et le passif représente l'excédent/découvert du bilan.
- Le ***compte de résultat***présente l'état des charges et des revenus. Il comporte un premier niveau opérationnel, lui-même subdivisé en un résultat provenant des activités d'exploitation et résultat provenant des financements. Le deuxième niveau est le résultat extraordinaire pour les éléments qui n'ont pu être en aucune manière envisagés, tels que les amortissements supplémentaires. Les excédents de charges ou de revenus de ces deux niveaux constituent le total du compte de résultat.
- Le ***compte d'investissements***fait état des dépenses et des recettes. Les dépenses sont faites au sens d'un investissement dont la durée d'utilité s'étale sur plusieurs années. Les recettes se juxtaposent aux dépenses, le net étant reporté à l'actif dans le patrimoine administratif à la fin de l'exercice comptable.

- Le ***tableau de flux de trésorerie*** fait état des entrées et sorties de liquidités, le solde global est appelé cash flow et permet d'apprécier dans quelle mesure le résultat de l'exercice est générateur de liquidités qui contribueront aux investissements futurs et/ou au remboursement de la dette. Le tableau de flux de trésorerie, appelé aussi flux de fonds, est divisé en trois parties : le cash flow provenant de l'activité d'exploitation, celui provenant de l'activité d'investissement et celui provenant de l'activité de financement.
- L' ***annexe*** comprend les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci, les principes de l'établissement et la présentation des comptes, l'état du capital propre, le tableau des participations et des garanties, le tableau des immobilisations et des indicateurs financiers.

1.4 Principes régissant la présentation régulière des comptes (recommandation N° 2)

L'objectif de la présentation des comptes se définit comme suit selon la recommandation N° 2 du MCH2 : *"La présentation des comptes doit offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière, qui correspond à l'état de la fortune, des finances et des revenus"*.

Les principes régissant la présentation des comptes et énumérés dans la recommandation N° 2 du MCH2 sont ceux du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

La comparaison des articles de la loi modèle MCH2 avec ceux définis de la LFin permettent de se prononcer comme suit:

Au niveau de la gestion des finances (MCH2):

- la légalité trouve son équivalent dans les principes généraux de la LFin (art. 3) ;
- pour assurer l'équilibre budgétaire, des dispositions ont été légiférées, notamment l'article 165 de la Constitution vaudoise ;
- l'emploi économe des fonds, l'urgence, la rentabilité, la gestion axée sur le résultat sont traduits notamment par l'efficience, l'économie, l'efficacité dans la LFin tels que définis à l'article 3.

Au niveau du budget (MCH2):

- l'annualité, le produit brut sont mentionnés tels que dans la LFin (art. 4) ;
- la spécialité est une exigence spécifique au budget et est définie de la même manière dans la LFin (art. 4) ;
- la comparabilité d'un exercice à l'autre des budgets est déjà assurée aujourd'hui de par l'architecture des processus financiers définis dans la LFin ;
- l'exhaustivité fait écho à l'exactitude, la sincérité, l'intégralité.

Au niveau de la présentation et tenue des comptes (MCH2) :

- le produit brut est mentionné dans les principes budgétaires et comptables de la LFin ;
- la comptabilité d'exercice est assurée par les principes d'annualité et d'échéance ;
- la continuité, la fiabilité, la comparabilité et la permanence sont assurées au travers de la régularité mentionnée dans la LFin ;
- la véracité, la clarté, l'exhaustivité, la ponctualité, la traçabilité sont traduites dans l'article 4, alinéa 1 LFin exigeant une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat relève que la loi sur les finances actuelle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2. En effet, lors de son élaboration en 2005, le législateur s'est déjà clairement positionné vers une tenue et présentation des comptes orientés économie privée.

Les principes tels que définis dans la LFin n'ont pas la nécessité d'être modifiés sur le fonds, mais uniquement sur des questions de forme. Ces modifications font l'objet du commentaire par article au chapitre 2 ci-dessous.

On notera finalement que le plan comptable actuel sera adapté pour se conformer aux recommandations MCH2 ; cette opération ne nécessite pas d'adaptation des bases légales.

1.5 Dérogations à certaines recommandations

Comme mentionné au point 1.2 ci-dessus, l'Etat de Vaud dérogera à tout ou partie de certaines recommandations. Les dérogations, ainsi que les explications y relatives figurent ci-dessous:

1.5.1 Recommandations N° 6 - Réévaluations, N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations et N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2

A titre de norme minimale MCH2, le patrimoine financier doit théoriquement être retraité sur la base des valeurs vénales, alors que le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence. La méthode choisie ainsi que l'avant et l'après retraitement doivent être documentés dans le commentaire du bilan et l'annexe des comptes annuels.

A l'Etat de Vaud, en vertu du principe de prudence, il n'est pas prévu de procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne pourront pas être évalués au-dessus de leur prix de revient (limitation vers le haut) par contre, dans l'hypothèse où la valeur vénale d'un actif se trouve de manière provisoire ou définitive en-dessous de son prix de revient, une adaptation devient nécessaire. Les catégories suivantes du patrimoine financier, soit les disponibilités, les débiteurs et comptes courants et les comptes transitoires, ne feront donc l'objet d'aucune réévaluation, puisque ces catégories figurent déjà au maximum pour le prix de revient ou leur valeur marchande tenant compte des risques associés, notamment les débiteurs et leurs correctifs d'actifs.

Pour la catégorie des placements, les actions et participations cotées seront réévaluées à leurs cours au 31 décembre (par exemple : les titres de la BCV du patrimoine financier), mais au maximum pour leur prix de revient. En ce qui concerne les prêts, les immeubles de réserve et les stocks, les principes tels que définis au paragraphe précédent sont appliqués.

Cette dérogation aux recommandations vise à maintenir la pratique actuelle.

1.5.2 Recommandation N° 9 - Provisions et engagements conditionnels

Une provision est une obligation envers un tiers, précise dans sa nature, mais incertaine dans sa réalisation, qui doit entraîner une sortie de liquidités sans contrepartie équivalente, et que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date du bouclement des comptes. La provision est un passif dont le montant et/ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise permettant ainsi d'anticiper une charge de l'exercice comptable en cours dont la comptabilisation affectera le compte de résultat et répond au principe de prudence.

La LFin actuelle n'autorise pas l'enregistrement de provisions dans les comptes de l'Etat (art. 4, al. 2, let. i LFin). Ce principe perdurera avec le MCH2. En effet, compte tenu des expériences déjà réalisées avant l'entrée en vigueur de la LFin en 2006, et partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner le lecteur des comptes sur les engagements matériels de l'Etat vis-à-vis de tiers ; en conséquence l'introduction du principe de provisionnement ne s'impose pas. De plus, il convient de souligner que la généralisation d'un tel système, et particulièrement la fixation des règles exactes et leur application qui permettrait

d'assurer une objective frontière entre les provisions, les transitoires et les engagements conditionnels est lourd et générateur de blocages tant la subjectivité des uns et des autres pour évaluer les montants peut être différente. Ce système, à l'heure des simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat n'est donc pas opportun.

Pour leur part, et conformément à la recommandation N° 16 *Annexe des comptes annuels*, les engagements conditionnels seront présentés en annexe des comptes annuels, comme cela est déjà actuellement pratiqué.

1.5.3 Recommandation N° 11 - Bilan

La structure du bilan repose sur le plan comptable MCH2. L'Etat de Vaud n'utilisera pas certains comptes du passif : il s'agit:

- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves liées au retraitement du patrimoine financier (296), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.1 ci-dessus ;
- des comptes prévus pour l'enregistrement des provisions à court et à long termes (205 et 208), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.2 ci-dessus ;
- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves éventuelles provenant de l'enveloppe budgétaire excédentaire (292). Sur ce point spécifique, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'utiliser cet instrument qui consiste à créer une réserve spécifique au moyen d'excédents comptables éventuels. Le plan comptable MCH2, comme d'ailleurs le plan actuel, dispose d'un compte "d'excédent/découvert du bilan" visant à enregistrer le solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats (299). La ventilation des résultats cumulés des exercices antérieurs dans deux comptes de nature comparable n'est pas nécessaire.

La comptabilité en partie double impose une contrepartie à toute écriture comptable. En conséquence, la non utilisation des comptes de bilan susmentionnés impliquera de facto la non utilisation de certains comptes de contrepartie dans le compte de résultat tel que le prévoit le plan de comptes MCH2.

2 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2005 SUR LES FINANCES (LFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 4, al. 2, lettre i

Le MCH2 prévoit la possibilité d'enregistrer, au moment du budget ou de la clôture des comptes, des montants pour des projets non encore adoptés, dits montants appelés "préfinancements". Ces préfinancements correspondent à des moyens affectés à des projets d'investissements spécifiquement désignés ; ils sont portés dans les capitaux propres. Ils doivent être dissous lorsque l'investissement en question commencera à être amorti, en compensation de la charge annuelle d'amortissement. Les dotations et prélèvements sur les préfinancements sont enregistrés dans les éléments extraordinaires et sont de la compétence du Conseil d'Etat (art. 13, al. 1, lettre c). La compétence d'octroyer le crédit visant à réaliser les projets d'investissements préfinancés reste de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4, al. 2, lettre k

La loi modèle faisant l'objet de la recommandation N° 20 MCH2 explicite par son article 9 la règle de la non affectation des impôts généraux. Ceci est motivé par le fait que l'impôt vise à assurer un traitement équitable des différents domaines de l'activité de l'Etat. Les affectations de recettes individuelles compliquent la gestion des finances sur tous les domaines d'activité de l'Etat, ainsi que l'établissement de priorités selon des critères politiques d'ordre général. Les affectations d'impôts généraux peuvent également aller à l'encontre des principes de l'emploi économe des fonds et de la rentabilité.

Sur le plan de la gestion financière, le principe de non affectation des impôts généraux correspond à celui de l'universalité tel qu'il figure à l'article 167, alinéa 2 de la Constitution relatif à la fiscalité.

Cette règle ne figurant actuellement pas dans la LFin, il convient de l'y inscrire.

Art. 13, al. 1, lettre c

La modification légale remplace la notion de compte de pertes et profits par celle du compte de résultat extraordinaire.

Art. 13, al. 1, lettre d

L'article 48 de la LFin actuelle prévoit l'utilisation de fonds. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux, alors que les dons et legs actuellement traités hors bilan figureront désormais au bilan ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter la compétence particulière octroyée au Conseil d'Etat de décider de la création de fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs reçus de tiers et qui doivent figurer au bilan.

Art. 15, al. 2, lettre d

Le Département en charge des finances est actuellement en charge d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits, ceci après décision du Conseil d'Etat en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 13, alinéa 1, lettre c. Comme mentionné ci-dessus, la notion de compte de pertes et profits est remplacée par celle du compte de résultat extraordinaire. Il convient en conséquence d'adapter cet article à la nouvelle terminologie.

Art. 16, al. 1, lettre h

Les services de l'administration et les offices judiciaires sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter cette responsabilité de gestion des fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs qui figurent désormais au bilan.

Art. 40

Cet article traite de la structure des comptes de l'Etat. Le compte de fonctionnement trouve son pendant dans le compte de résultat opérationnel ; le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire, le compte de résultat est inchangé ; le compte d'investissements devient le compte des investissements, le bilan est inchangé, les annexes aux comptes de l'Etat deviennent l'annexe des comptes annuels. De plus, le MCH2 prévoit un tableau de flux de trésorerie ; cette notion est ajoutée dans cet article (lettre g), et fait l'objet d'un article spécifique nouveau (art. 49a).

Art. 41, al. 1 et al. 3

Comme mentionné, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel (al. 1). L'alinéa 3 mentionne que ce compte est subdivisé en un résultat des activités d'exploitation (charges et produits par natures autres que les éléments financiers) et un résultat provenant des financements (charges et produits financiers).

Les dispositions de l'actuel alinéa 3 " *son résultat est présenté avant et après amortissements des éléments du patrimoine administratif*" ne seraient plus nécessaires au sens des exigences du MCH2. Cependant, eu égard à l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) qui détermine les conditions du calcul du niveau des mesures d'assainissement, il est nécessaire de maintenir cette précision dans la LFin qui figure désormais sous l'alinéa 4.

Art. 42

Le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire. Le MCH2 définit les charges et revenus extraordinaires comme étant, de manière cumulative, ceux que l'on ne pouvait en

aucune manière prévoir, et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel (fourniture de prestations). Sont aussi considérés comme des éléments extraordinaires, les amortissements complémentaires, l'abaissement du découvert au bilan et les attributions ou prélèvements sur les préfinancements.

Par rapport à la situation qui prévaut avec l'utilisation du compte de pertes et profits actuel, le plan de compte MCH2 prévoit :

- que les gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des revenus financiers (441) ;
- que les plus- ou moins-values touchant à l'évaluation des placements du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des charges et produits financiers (344/444). En conséquence, désormais, le risque existe que des pertes en capital sur des placements du patrimoine financier (moins-values), provisoires ou définitives, doivent être enregistrées à la charge du compte de résultat opérationnel. Une telle opération entrerait alors en considération dans le calcul des mesures d'assainissement prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin). Toutefois, une telle charge ne présente pas un caractère pérenne dès lors, elle ne se reproduirait en principe pas durant l'année suivante. Ce caractère non pérenne permet de facto d'améliorer le résultat de l'année suivante à hauteur de la charge de l'année précédente, répondant ainsi mécaniquement aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 5 LAFin traitant des effets des mesures d'assainissement.

Les conditions et informations susmentionnées amènent à la conclusion que l'utilisation du compte de résultat extraordinaire sera restrictive marquant une certaine continuité par rapport à la situation actuelle dans le sens ou les opérations portées au compte de pertes et profits sont déjà circonscrites à un nombre restreint de typologies d'opérations comptables. Ceci est positif, car les nombreux écarts issus des différences entre le budget de fonctionnement voté par le Grand Conseil et les charges effectives qui seront portées au compte de résultat opérationnel resteront soumis aux dispositions et aux compétences respectives du Conseil d'Etat et de la Commission en vertu des articles 23 à 26 LFin relatifs aux crédits supplémentaires.

En conséquence de ce qui précède, les dispositions actuelles de la lettre a doivent être abrogées. Il en résulte que la formulation de la lettre b peut être abrogée et remontée à l'alinéa premier.

Art. 43, al. 1

Il est précisé que le compte de résultat est composé du résultat opérationnel (art. 41) et du résultat extraordinaire (art. 42). Comme dans l'actuelle LFin, le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.

Art. 46 b) actif, al. 1

Le MCH2 prévoit désormais que le découvert éventuel est porté en réduction des capitaux propres au passif du bilan. La précision actuelle de l'article 46 b) actif, alinéa 1 de la LFin n'est plus nécessaire.

Art. 47 c) passif, al. 1

La terminologie doit être adaptée. Les engagements envers les tiers deviennent les capitaux de tiers. Les fonds du bilan sont intégrés soit dans les capitaux de tiers, soit dans le capital propre (voir commentaire art. 48). La fortune nette éventuelle fait partie des capitaux propres.

Art. 48

La LFin actuelle, par son article 48, prévoit l'utilisation de fonds au bilan et de fonds hors bilan. Le MCH2 ne fait plus de distinction entre les fonds à porter au bilan et ceux devant figurer hors de

celui-ci ; tous les fonds figureront désormais au bilan. En outre, le MCH2 introduit la notion nouvelle des financements spéciaux.

La définition du financement spécial au sens du MCH2 (article 49, alinéa 3 de la loi modèle) confère une dimension plus comptable à cette notion, en tant qu'elle paraît retenir une sorte de compte spécial, sur lequel serait versé le montant des contributions particulières. Se pose alors la question de savoir ce qui distingue un tel compte d'un fonds, qui n'est rien d'autre qu'un compte spécial alimenté de manière particulière et affecté à une tâche précise. Dès lors, sur le plan purement juridique, la distinction entre financement spécial et fonds n'est pas strictement nécessaire.

Toutefois, eu égard au principe de clarté, il apparaît pertinent de conserver dans la loi une distinction des différents comptes relevant des notions susmentionnées en fonction de l'origine des montants avec lesquels ils ont été constitués et qui sont de trois natures distinctes, soit:

- les financements spéciaux : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi. La notion de financement spécial est reconnue pour autant qu'un rapport causal entre la tâche remplie par ce mode de financement et les contre-prestations fournies directement par les bénéficiaires (par exemple : taxes professionnelles arboricoles, taxes sur l'électricité) puisse être avéré. Si ce rapport ne peut être établi, on parlera alors de fonds ;
- les fonds : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi (par exemple : Fonds cantonal des activités culturelles, alimenté par le budget ordinaire de l'Etat) ;
- les dons et legs : qui sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligations de les affecter aux buts voulus par le donateur.

Les financement spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune. Une distinction est faite entre capitaux de tiers ou capitaux propres : les financements spéciaux et fonds peuvent être enregistrés au bilan tant sous capitaux de tiers que capitaux propres. Ainsi, les financements spéciaux (et les fonds) sont rattachés au capital propre lorsque la base légale peut être changée par la propre collectivité, même si celle-ci repose sur le droit de rang supérieur (Confédération) pour autant que celui-ci laisse à la collectivité une marge importante d'aménagement (exemple : Fonds pour la protection de la nature). Si le fonds est régi selon les vœux du donateur et que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre (exemple : Fonds des estampes du Pr. Decker), il voit sa fortune enregistrée sous capitaux de tiers.

Art. 49

L'article 49 modifié reprend les dispositions du MCH2 qui prévoit que l'annexe des comptes annuels contient :

- les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles (il en est déjà fait état dans la brochure des comptes de l'Etat de Vaud qui remplit de ce fait les conditions du MCH2) ;
- les principes relatifs à la présentation des comptes, y compris les principes essentiels de l'établissement du bilan et l'évaluation (en particulier les méthodes et taux d'amortissements) ;
- l'état du capital propre (il s'agit d'une nouveauté, le tableau indique les causes de changement du capital propre) ;
- le tableau des participations et des garanties (ces éléments sont déjà publiés actuellement) ;
- le tableau des immobilisations ;
- des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers (indicateurs financiers).

L'alinéa 3 de l'article 49 est abrogé. En effet, la loi de 2005 prévoyait la rédaction d'un règlement sur la LFin. Concrètement, le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'un guide financier et la publication de directives de portée générale du DFIRE à l'attention des départements et services. En l'état, il n'est pas prévu d'édicter une directive sur l'annexe des comptes annuels. En effet, le contenu doit au minimum être conforme aux dispositions du MCH2 ; le Conseil d'Etat ayant la liberté d'enrichir l'information s'il estime que les lecteurs des comptes peuvent trouver une utilité à la lecture de ces dernières.

Art. 49a (Nouveau)

Le MCH2 prévoit la publication d'un tableau des flux de trésorerie. Ce dernier fait état des revenus ou recettes (augmentation des liquidités) et des charges ou dépenses (diminution des liquidités) pour l'exercice comptable. Pour ce faire, ces flux sont complètement épurés des opérations sans mouvement monétaire (amortissements).

Ce tableau informe sur trois natures de flux:

- les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Le solde global du tableau des flux de trésorerie équivaut à la modification du fonds monétaire durant ledit exercice.

Art. 52

La terminologie doit être adaptée. Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont désormais amortis par le compte de résultat opérationnel et non plus par le compte de fonctionnement.

Art. 54, al. 3

La pratique historique de l'Etat de Vaud consiste à amortir les objets d'investissements sur la valeur mentionnée dans le décret et non pas sur celle des dépenses effectives. La LFin actuelle prévoit par son article 54, alinéa 3 que les objets dont le décret a été adopté par le Grand Conseil durant le 1er semestre d'une année sont amortis dès l'année qui suit (n+1) ceux adoptés durant le 2ème semestre étant amortis dès la deuxième année (n+2).

La méthode actuelle présente les avantages de la précision budgétaire (les bases de calculs sont connues au moment de l'élaboration du budget) et de la facilité à identifier l'état d'avancement de l'amortissement d'un objet dans le temps. Elle présente cependant deux inconvénients. Le premier, d'ailleurs relevé par le CCF, est de parfois sur-amortir un objet lorsque les dépenses tardent à être engagées ou que l'objet tarde à être bouclé (création d'une réserve latente involontaire). Le second, souvent mis en avant par la COFIN, est en lien avec les écritures comptables à effectuer lors du bouclement de l'objet afin de faire coïncider l'amortissement opéré sur la valeur du décret avec la dépense effective réalisée. Ce jeu d'écriture est par essence complexe et peu transparent.

La modification de l'article 54, alinéa 3 vise donc à passer de la méthode d'amortissement actuelle à la méthode pratiquée tant dans les collectivités publiques que dans les entreprises, et qui consiste à amortir l'investissement sur la base des dépenses effectives, l'amortissement étant comptabilisé dès les premières dépenses enregistrées.

Cette modification n'est pas expressément dictée par le MCH2 ; elle permet, d'une part, de résoudre les inconvénients susmentionnés et, d'autre part, d'utiliser de manière plus simple le nouveau logiciel SAP qui propose cette approche-ci dans son offre standard.

Le passage d'une méthode à l'autre sera effectué sans retraitement du passé, le travail à effectuer étant disproportionné par rapport au gain d'information à obtenir. Lors du changement de méthode, les

annuités d'amortissement seront désormais calculées sur la base des dépenses effectives de chaque objet pour l'année en cours. Par rapport à la méthode qui prévaut actuellement, des objets récemment décrétés verront une baisse de leur annuité d'amortissement pouvant au final aboutir à une charge globale annuelle d'amortissement un peu plus faible comme le démontre la simulation ci-dessous effectuée sur une base historique.

Un calcul des amortissements ordinaires 2008 à 2010 a été effectué selon cette nouvelle méthode. En comparaison avec les amortissements effectivement comptabilisés sur la base du décret, il apparaît une légère différence de 1.8% à 5.9% qui aurait impliqué une amélioration des comptes comprise entre CHF 3 et 11 mios. Cet écart peut être qualifié de non matériel au regard du niveau des charges et du résultat de ces dernières années.

Années	Amortissement selon valeur du décret	Amortissement selon dépenses effectives	Différence en faveur du compte de résultat
2008	195'907'900	190'782'100	5'125'800
2009	183'707'900	172'841'300	10'866'600
2010	169'927'400	166'864'100	3'063'300

Art. 2 de l'EMPL

L'alinéa 1 reprend la disposition d'exécution habituelle.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue au 1er janvier 2013, date de mise en service prévue du nouveau logiciel SAP. Toutefois, le budget 2013 devra être élaboré en 2012 selon ces nouvelles règles. En conséquence, l'alinéa 2 précise que le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entrera en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 AVRIL 2010 SUR L'ASSAINISSEMENT FINANCIER AU SENS DE L'ARTICLE 165 DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003 (LAFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 2 et 3

Comme mentionné au chapitre 2 relatif aux modifications de la LFin, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel. Les articles 2 et 3 de la LAFin font actuellement référence au compte de fonctionnement. Il convient donc de reformuler ces deux articles pour faire désormais référence au compte de résultat opérationnel.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles de la LFin et de la LAFin tels que présentés dans les commentaires par articles ci-dessus.

Les directives de portée générale du DFIRE devront être adaptées. Les modifications nécessaires devront dans certains cas être effectuées avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dans certains autres, après quelques mois ou années en fonction des expériences concrètement réalisées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le changement de méthode d'amortissement pourrait engendrer une légère diminution de la charge d'amortissement (voir commentaire art. 54). Toutefois, dès 2010, les dépenses d'investissement retrouvent un rythme conforme aux montants du budget ; l'écart entre les deux méthodes devrait donc tendre à se réduire.

L'EMPD sur le budget et les comptes de la première année qui sera concernée par ces nouvelles dispositions donneront les informations nécessaires relatives au passage du MCH1 au MCH2 pour l'Etat de Vaud et mettra en évidence les effets financiers matériels le cas échéant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Différentes actions ont déjà été entreprises afin de préparer l'introduction du MCH2:

- une information générale relative au MCH2 a été faite auprès des départements au printemps 2009 ;
- en automne 2010, le SAGEFI a procédé à une "traduction" du budget de fonctionnement 2011 des services de MCH1 à MCH2. Le résultat de ce travail a été soumis aux services de l'ACV qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques. En décembre 2011, une version adaptée aux exigences SAP a été distribuée aux responsables financiers départementaux, y c. pour le bilan et les investissements ;
- en février 2012, dans le cadre des activités du projet de nouveau système d'information financier SIF-SAP dédiées à la gestion du changement, une présentation du nouveau plan de comptes et des 20 recommandations a été effectuée à l'attention de nombreux collaborateurs des métiers de la finance ;
- les instructions budgétaires 2013 du Conseil d'Etat contiennent des informations au sujet du passage au MCH2 et prévoient certaines actions dans l'actuel outil Procofiev qui faciliteront, le moment venu, la traduction du budget 2013 au format MCH2.

En 2012, dans le cadre de l'avancement du projet SIF-SAP, ainsi que dans celui de l'élaboration du budget 2013 et la bascule en 2013 au nouveau modèle comptable MCH2, les collaborateurs de l'ACV seront tenus informés, respectivement formés aux nouveautés induites par ces différents changements.

4.5 Communes

A terme, les communes vaudoises vont également se conformer aux recommandations MCH2. Actuellement, un groupe de travail appelé "GT MCH2 communes-VD", réunissant des représentants de l'UCV, de l'AdCV et de sociétés fiduciaires, œuvre sur ce sujet sous la conduite de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) du SECRI.

Le SAGEFI et le SECRI se sont d'ores et déjà coordonnés afin de veiller à ce que la structure de base du nouveau plan de comptes MCH2 présente une numérotation identique sur les 4 premières positions des comptes, permettant ainsi un cumul cohérent des données financières vaudoises lorsqu'il s'agira de les transmettre à la Confédération à des fins de statistique financière.

Sur le plan du calendrier, le GT prévoit d'élaborer un projet de loi sur les finances communales à l'horizon de 2015. La mise en consultation du projet est prévue pour 2016 avec une entrée en vigueur en 2018 au plus tôt.

Dans ce contexte, il sera également nécessaire d'examiner la cohérence d'autres dispositions légales

avec les exigences des principes comptables du MCH2. Par exemple, l'article 6, alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux (LICom) prévoit expressément la possibilité d'affecter une part de l'impôt communal (appelé impôt spécial) à des tâches particulières, ce qui va à l'encontre des recommandations du MCH2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) a été adaptée en ses articles 2 et 3 pour des questions de cohérence avec la nouvelle terminologie introduite dans la LFin.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les présentes modifications légales, outre le temps nécessaire à l'assimilation des nouveaux principes induits par le passage au MCH2 par les collaborateurs de l'ACV concernés, ne devraient pas engendrer une complexification des tâches administratives. Comme mentionné au chapitre 1.2, le Conseil d'Etat a veillé à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat à l'occasion de ces changements. A cet effet, certaines dérogations aux recommandations MCH2 sont prévues et sont présentées ci-dessus.

En effet, la tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les projets de loi ci-après:

- Projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) ;
- Projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit :

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Les comptes de l'Etat, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement doivent donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

a. annualité : les budgets et les comptes sont établis pour l'année civile ;
b. clarté : la comptabilité doit être lisible, claire et précise ;
c. exactitude : les données intégralement saisies doivent être imputées sans falsification et être comptabilisées conformément au système comptable choisi. Les montants inscrits au budget doivent être estimés de manière rigoureuse ;
d. sincérité : les comptes de l'Etat doivent refléter la situation de

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Sans changement

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

Texte actuel	Projet
l'Etat ;	
e. produit brut : les opérations de compensation entre les charges et les revenus, d'une part, et entre les dépenses et les recettes, d'autre part, sont interdites ;	e. Sans changement
f. échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produit leur naissance économique. Les recettes fiscales sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les acomptes, les notifications, les décomptes, les bordereaux sont établis, quelle que soit la date de réalisation de l'évènement imposable. En dérogation à cette dernière règle, les douze acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune (art.217, al.1LI) de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n ;	f. Sans changement
g. spécialité qualitative, quantitative et temporelle : un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice. L'article 27, alinéas 2 et 3 est réservé ;	g. Sans changement
h. publicité : le budget et les comptes, y compris les crédits supplémentaires, doivent être publiés et traités en séance publique ;	h. Sans changement
i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat ;	i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat. Des préfinancements peuvent être enregistrés dans le compte d’Etat;
j. antériorité du vote du budget : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. L'article 19, alinéa 3 est réservé.	j. Sans changement
	k. (Nouveau) Non affectation des impôts généraux : il n’est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Texte actuel	Projet
Art. 13 Compétences particulières	**Art. 13 Compétences particulières**
[1] Le Conseil d'Etat décide :	[1] Le Conseil d'Etat décide :
a. de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département ;	a. Sans changement
b. des dépassements du montant total du budget d'investissement dans les limites fixées à l'article 36, alinéa 5 ;	b. Sans changement
c. de l'enregistrement dans le compte de pertes et profits des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;	c. de l'enregistrement dans le compte de résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
d. de la création de fonds ;	d. de la création des financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
e. de l'acquisition et de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales relevant de ses compétences en vertu de la loi sur les participations.	e. Sans changement
Art. 15 Département en charge des finances	**Art. 15 Département en charge des finances**
[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.	[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.
[2] Il a notamment la compétence :	[2] Il a notamment la compétence :
a. de préparer le projet de planification financière ;	a. Sans changement
b. de préparer, en collaboration avec les autres départements et le Tribunal cantonal, l'avant-projet de budget à l'intention du Conseil d'Etat ;	b. Sans changement
c. d'informer périodiquement le Conseil d'Etat, par le suivi du budget, de la consommation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;	c. Sans changement

Texte actuel	Projet
d. d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits ;	d. sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, d'enregistrer les opérations du compte de résultat extraordinaire
e. de consolider les comptes et d'établir les comptes de l'Etat ;	e. Sans changement
f. de placer les liquidités disponibles, sous réserve de l'article 10, lettre b, et de gérer la trésorerie ;	f. Sans changement
g. de contracter les nouveaux emprunts à concurrence du montant limite fixé par le Grand Conseil ;	g. Sans changement
h. d'informer périodiquement la Commission des finances de l'état des emprunts à court et à long terme ;	h. Sans changement
i. d'évaluer les risques financiers ;	i. Sans changement
j. de préaviser les projets ayant une incidence financière ;	j. Sans changement
k. d'édicter des directives en matière de gestion financière, qu'il soumet au Conseil d'Etat pour ratification.	k. Sans changement
[3] Il peut déléguer ces compétences au service en charge des finances.	[3] Sans changement
[4] Il peut prescrire des normes comptables et de présentation des comptes aux entités auxquelles l'Etat fournit une aide financière, a confié l'exécution de tâches publiques ou en faveur desquelles il a constitué des cautionnements ou d'autres garanties. Il soumet ces normes au Conseil d'Etat pour ratification.	[4] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires	**Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires**
[1] Les services de l'administration sont responsables :	[1] Les services de l'administration sont responsables :
a. d'établir leurs comptes et leurs inventaires ;	a. Sans changement
b. d'établir leur projet de budget de fonctionnement et d'investissement ;	b. Sans changement
c. de s'assurer qu'ils disposent d'un crédit d'un montant suffisant avant d'engager une charge de fonctionnement ou une dépense d'investissement ;	c. Sans changement
d. de faire un usage économe et efficace des crédits mis à leur disposition ;	d. Sans changement
e. de mettre en place un système de contrôle interne ;	e. Sans changement
f. d'établir un suivi régulier de l'exploitation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement et d'en informer leur département ;	f. Sans changement
g. de tenir à la disposition du département en charge des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;	g. Sans changement
h. de gérer les fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;	h. de gérer les financements spéciaux, fonds, dons et legs qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
i. d'établir des comparaisons intercantonales.	i. Sans changement
[2] Le Tribunal cantonal règle l'attribution aux offices judiciaires des compétences énumérées à l'alinéa premier.	[2] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 40 Structure	**Art. 40 Structure**
[1] Les comptes de l'Etat se composent : a. du compte de fonctionnement ; b. du compte de pertes et profits ; c. du compte de résultat ; d. du compte d'investissement ; e. du bilan ; f. des annexes aux comptes de l'Etat.	[1] Les comptes de l'Etat se composent : a. du compte de résultat opérationnel ; b. du compte de résultat extraordinaire ; c. Sans changement d. du compte des investissements ; e. Sans changement f. de l'annexe des comptes annuels ; g. (Nouvelle) du tableau des flux de trésorerie.
Art. 41 Compte de fonctionnement	**Art. 41 Compte de résultat opérationnel**
[1] Le compte de fonctionnement renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.	[1] Le compte de résultat opérationnel renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.
[2] Il enregistre les charges et les revenus dont la reconnaissance économique ou juridique a lieu durant l'année civile.	[2] Sans changement
[3] Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.	[3] Le compte de résultat opérationnel présente le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements (charges et produits financiers). [4] (Nouveau) Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.
Art. 42 Compte de pertes et profits	**Art. 42 Compte de résultat extraordinaire**
[1] Le compte de pertes et profits enregistre : a. les plus- et moins-values des postes du bilan ; b. les charges et les revenus à caractère extraordinaire.	[1] Le compte de résultat extraordinaire enregistre les charges et les revenus à caractère extraordinaire. a. abrogé b. abrogé
Art. 43 Compte de résultat	**Art. 43 Compte de résultat**
[1] Le compte de résultat est composé du solde du compte de fonctionnement et du solde du compte de pertes et profits.	[1] Le compte de résultat est composé du résultat opérationnel et du résultat extraordinaire.

Texte actuel	Projet
[2] Le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.	[2] Sans changement
Art. 46 b) actif	**Art. 46** b) actif
[1] L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier et le découvert éventuel.	[1] L'actif comprend le patrimoine administratif et le patrimoine financier.
[2] Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques.	[2] Sans changement
[3] Le patrimoine financier est constitué de l'ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution de tâches publiques.	[3] Sans changement
Art. 47 c) passif	**Art. 47** c) passif
[1] Le passif comprend les engagements envers les tiers, les fonds du bilan et la fortune nette éventuelle.	[1] Le passif comprend les capitaux de tiers et le capital propre.
Art. 48 Fonds	**Art. 48 Financements spéciaux, fonds, dons et legs**
[1] Les fonds sont des capitaux affectés à un but spécifique.	[1] Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi.
[2] Les fonds du bilan servent à l'exécution de tâches publiques. Ils doivent être expressément prévus par la loi. Ils figurent au bilan.	[2] Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi.
[3] Les fonds hors bilan sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation pour l'Etat de les affecter à un but spécifique jusqu'à concurrence des ressources disponibles du fonds. Ils figurent dans l'annexe aux comptes de l'Etat.	[3] Les dons et les legs sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par le donateur.
	[4] (Nouveau) Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune.
Art. 49 Annexe aux comptes	**Art. 49 Annexe des comptes annuels**
[1] L'annexe aux comptes de l'Etat apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.	[1] L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Texte actuel	Projet
[2] Elle comprend notamment : a. les fonds hors bilan ; b. les cautions et les autres garanties ; c. les constitutions de gage en faveur de tiers.	[2] Elle comprend notamment: a. les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci ; b. les principes relatifs à la présentation des comptes ; c. l'état du capital propre ; d. (Nouvelle) le tableau des participations et des garanties ; e. (Nouvelle) le tableau des immobilisations ; f. (Nouvelle) des indicateurs financiers.
[3] Pour le surplus, le contenu de l'annexe est décrit par le règlement d'application .	[3] Abrogé
	Art. 49 a (Nouveau) Tableau des flux de trésorerie [1] Le tableau des flux de trésorerie apporte des informations sur l'évolution des liquidités en cours d'exercice. [2] Il comprend: a. les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ; b. les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ; c. les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.
Art. 52 Amortissement a) mode	**Art. 52 Amortissement** a) mode
[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de fonctionnement.	[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de résultat opérationnel.

Texte actuel	Projet
Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif	**Art. 54** c) éléments du patrimoine administratif
[1] L'amortissement des éléments du patrimoine administratif reflète leur dépréciation suite à leur utilisation ou au risque qui leur est associé.	[1] Sans changement
[2] Sa durée est fixée selon le but et la nature de la dépense d'investissement. Elle est de trente ans au maximum.	[2] Sans changement
[3] Le montant des décrets d'investissement adoptés durant le premier semestre d'une année est amorti à compter de l'année qui suit celle de leur adoption. Celui des décrets adoptés durant le second semestre d'une année est amorti à compter de la deuxième année qui suit celle de leur adoption.	[3] Les dépenses d'investissement sont amorties sur la base des dépenses effectives.
[4] Les prêts et participations sont amortis lorsque leur valeur économique est inférieure à leur prix de revient.	[4] Sans changement

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme suit :

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de fonctionnement

[1] Le solde du compte de fonctionnement est établi conformément à la loi sur les finances .

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de résultat opérationnel

[1] Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances .

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Granjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

490



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112)

1 RAPPEL DE LA MOTION

Le 31 août 2010, Monsieur le député Frédéric Haenni a déposé la motion suivante:

" Il convient de préciser d'emblée que cette motion ne vise pas à remettre en cause le principe général de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, tel que voté par le Grand Conseil lorsqu'il adopta la loi concernée du 23 juin 2009. Il s'agit notamment de respecter la volonté d'éviter au personnel d'être obligé de subir la fumée passive.

Mais dans la suite logique de diverses interventions et tout particulièrement de la réponse du Conseil d' Etat, et donc de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), à la récente observation de la Commission de gestion à ce sujet, les soussignés considèrent nécessaire de proposer l'harmonisation des législations entre les cantons romands ; ceci afin de remédier au faussement de la concurrence ainsi initié.

A ce jour, le canton de Vaud est le seul canton de Suisse qui n'autorise pas l'aménagement de jeux à l'intérieur des espaces fumeurs sans service (fumoirs) du casino situé sur son territoire, à savoir celui de Montreux. Il en résulte une profonde inégalité de traitement dont les conséquences en termes de perte d'emplois et de chiffre d'affaires peuvent être qualifiées de profondément préoccupantes.

Le Conseil d'Etat et l'ACV en sont d'ailleurs conscients. Dans sa réponse à l'observation précitée de la Commission de gestion, en juin dernier, celui-ci souligne, pour la période allant de mi-septembre 2009 à fin janvier 2010, la perte de chiffre d'affaires pour le seul casino sur sol vaudois de 17,41%, soit 12,6 millions. Ce qui a notamment comme effet collatéral un manque à gagner en faveur de l'AVS de 7,25 millions pour cette seule période de 4 mois et demi. De nombreux emplois sont également en jeu. Une restructuration du personnel du Casino de Montreux a déjà dû être menée, avec à la clé moins de postes.

A fin juin, les chiffres démontrent encore une aggravation de la situation quand bien même les casinos

voisins, notamment celui de Fribourg, qui est géré par la même direction, progressent sensiblement sur la même période. Ainsi, 69 de ses 136 machines à sous, placées dans le fumoir sans service, génèrent les 2/3 du produit brut des jeux (PBJ) de ce casino et son chiffre d'affaires est en croissance depuis cette installation.
lI convient en effet de relever que le joueur qui ne trouve plus le cadre adéquat pour pratiquer dans son établissement habituel ne se prive pas de jouer. Il se déplace simplement dans un autre casino ou, pire encore, il accède par la toile internet aux nombreuses possibilités offertes qui échappent à tout contrôle ou fiscalité.
Fort de ces constats et réflexions, nous avons l'honneur de demander, par cette motion, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de modifier l'art. 5, alinéa 2, de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 23 juin 2009. Cet article règle les conditions applicables aux fumoirs sans service.
Nous proposons l'ajout de la phrase suivante:
"Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités."

Vallamand, Montreux, le 18 août 2010 (Signé) Frédéric Haenni et Laurent Wehrli "

La commission parlementaire chargée d'examiner cette motion a conclu le 5 novembre 2010 à la prise en considération par 5 voix contre 4. Lors de son débat du 29 mars 2011, le Grand Conseil a décidé, par 66 voix contre 65 et 3 abstentions, du renvoi de la motion au Conseil d'Etat.
Le présent rapport présente l'analyse de la demande de la motion, le projet de loi, la position du Conseil d'Etat sur ce projet, le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Haenni et consorts, les conséquences du projet de loi, et enfin la conclusion.

2 ANALYSE DE LA DEMANDE DE LA MOTION

2.1 Harmonisation de la loi vaudoise avec celles des autres cantons

La motion demande " l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne. " Les motionnaires invoquent le fait que la loi vaudoise étant seule à interdire l'aménagement de jeux à l'intérieur des fumoirs, il en " résulte une profonde inégalité de traitement " - qui se traduit par une perte financière jugée plus importante dans le cas du Casino de Montreux comparé à ceux des autres cantons romands.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une disposition légale viole l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'exception qui serait introduite pour le casino de Montreux voudrait trouver sa justification par le fait qu'elle viserait à limiter l'inégalité de traitement qui existe avec les casinos des autres cantons romands qui peuvent installer des machines à sous dans leurs fumoirs et dont les conséquences en terme de perte d'emplois et de chiffre d'affaires sont importantes. Dans ce cadre, il importe de relever que les autres cantons romands ne sont pas soumis à une législation similaire, dès lors que la distribution automatique de produits ou prestations n'y est pas proscrite dans les fumoirs. A cet égard, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif prévoit expressément que les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes dans ce domaine pour la protection de la santé (art. 4 LPTP), de sorte que le droit vaudois, en allant plus loin que le droit fédéral, ne viole pas ce dernier, ni ne crée d'inégalités par rapport à une autre loi cantonale.

Au sujet des différences dans les dispositions légales entre cantons, il faut ainsi relever qu'elles sont non seulement prévues expressément par la loi fédérale, mais qu'elles sont pour ainsi dire inévitables du fait du processus démocratique conférant la compétence aux cantons d'édicter des dispositions plus

strictes. A ce titre, seuls les électeurs des cantons de Vaud et Genève ont choisi d'inscrire des dispositions en matière de protection contre la fumée passive dans leurs constitutions. S'agissant du canton de Vaud, le principe de fumoirs sans service est fixé dans l'article 65a, alinéa 2 lettre c, de la Constitution du 14 avril 2003. Pour ce qui est de Genève, l'article constitutionnel ne fait aucune mention de fumoirs, et a fortiori d'aménagements tels que l'absence de service dans ces emplacements, ce qui laisse au législateur la possibilité de prévoir de telles dispositions au niveau de la loi d'application. Il apparaît donc que les bases légales entre les cantons ne sont foncièrement pas comparables.

Il n'est pas inutile de relever que la Fédération suisse des casinos reconnaît elle-même cette inévitable diversité, qu'elle juge même positive : " La disposition de la loi fédérale pour la protection de la population contre le tabagisme passif selon laquelle les cantons peuvent émettre des prescriptions plus strictes était inévitable car différents cantons avaient déjà au préalable édicté des prescriptions plus strictes. Les réglementations légitimées par des plébiscites populaires ne pouvaient pas être annulées à nouveau. […] La structure fédéraliste permet une mise en pratique autonome sur le plan cantonal des interdictions de fumer. L'exécution autonome dans les cantons offre des chances et ne devrait pas être standardisée. Ce n'est que comme cela que chaque casino pourra élaborer une solution individuelle avec son canton. " (extraits du Rapport annuel 2009 de la Fédération suisse des casinos).

2.2 Exception au principe des fumoirs sans service pour le casino

La motion demande une modification de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (ci-après : LIFLP) réglant l'usage des fumoirs. Elle propose en substance de créer une exception au principe des fumoirs sans service dans le cadre du casino. Comme rappelé précédemment (voir point 2.1), le principe de fumoirs sans service est fixé dans l'art.65a al.2 let c Cst-VD, plébiscité par près de 70% des Vaudoises et Vaudois en novembre 2008, dont la LIFLP précise les modalités d'application. Ainsi, l'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumoir, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes. En effet, l'art. 65a Cst-VD, présenté comme contre-projet du Grand Conseil dans le cadre de la votation sur l'initiative populaire " Fumée passive et santé ", réserve la possibilité aux établissements soumis à la LADB de créer des fumoirs, à condition qu'ils soient fermés, sans service et munis d'un système de ventilation adéquat. Le but de la LIFLP, qui met en oeuvre l'art.65a Cst-VD, est donc de garantir une protection de la santé de l'ensemble de la population et du personnel. Ainsi, tant l'exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics que les débats parlementaires ont précisé le terme de fumoir sans service comme définissant un espace fermé réservé à la consommation de tabac et où aucune prestation de service n'est délivrée. L'EMPL commentait la disposition de l'art. 5 al. 2 LIFLP en précisant que la mise à disposition d'un automate constitue un service en soi d'une part, et, d'autre part, engendrerait des tâches de service, mais aussi que la mise à disposition de prestation dans le fumoir inciterait le client à consommer sur place, avec notamment comme conséquence de créer des sortes de mini établissements fumeurs, alors que la population vaudoise n'en veut pas.

En matière d'inégalité de traitement, l'introduction d'une exception pour le seul casino risquerait d'en créer une. En effet, le motif invoqué pour l'introduction d'une exception concernant la casino de Montreux ne relève pas directement d'un intérêt public prépondérant mais répond à des contraintes économiques entre les différents casinos romands. Bien que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il pourrait ainsi être retenu que des situations semblables sont traitées différemment sans justification suffisante d'un point de vue de l'intérêt public et de la proportionnalité notamment.

En effet, l'art.65a Cst-VD réserve la possibilité de créer des fumoirs à tout établissement soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), ce qui dans le cas d'espèce concerne principalement des cafés restaurants. Ainsi d'autres établissements soumis à la LADB pourraient revendiquer le droit de disposer de machines à jeux tels que Tactilos, baby-foot ou autres dans leurs fumoirs pour les mêmes raisons motivant l'exception demandée dans le cadre du casino. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'on peut comprendre la démarche de la Loterie romande qui a approché le Département de l'économie suite à la prise en considération de la présente motion et à son renvoi pour traitement au Conseil d'Etat.

2.3 Impact sur le chiffre d'affaires

La présente motion est motivée par des raisons économiques, en l'occurrence la " perte de chiffre d'affaires [entre mi-septembre 2009 et fin janvier 2010] pour le seul casino sur sol vaudois de 17.41% soit 12.6 millions. " Les motionnaires avancent en outre que de nombreux emplois sont également en jeu, et qu'à " fin juin [2010], les chiffres démontrent encore une aggravation de la situation quand bien même les casinos voisins, notamment celui de Fribourg, qui est géré par la même direction, progressent sensiblement sur la même période. "

S'il ne s'agit en aucun cas de nier que l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics puisse avoir contribué au fléchissement économique observé dès mi-septembre 2009, il convient de prendre en compte l'ensemble des paramètres de la situation, y compris dans l'analyse de la solution envisagée. Premièrement il faut rappeler que, comme cela a été développé dans l'exposé des motifs et projet de loi sur la LIFLP, les autres pays qui ont introduit des législations similaires ont aussi observé de telles fluctuations, lesquelles se sont avérées passagères. Deuxièmement, comme le relevait le Conseil d'Etat dans sa réponse à la détermination Haenni déposée sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bally (09_INT_191), " A la lecture des données sur le chômage, il apparaît que les problèmes économiques précédaient l'entrée en vigueur de la LIFLP. Entre septembre 2008 et septembre 2009, le nombre de demandeurs d'emploi dans cette branche [de la restauration et de l'hôtellerie] a en effet augmenté de 48.7%, passant de 1264 demandeurs en 2008 à 1880 en 2009. " Dans son Rapport annuel 2009, la Fédération suisse des casinos met d'ailleurs elle-même en avant ces facteurs conjoncturels, mais aussi le développement de l'offre de jeu, pour expliquer les diminutions de chiffres d'affaires : " Les chiffres d'affaires en baisse doivent être attribués en premier lieu à l'interdiction de fumer et à la crise économique. […] En outre, les casinos suisses sont de plus en plus soumis à une concurrence nouvelle. Il s'agit d'une part de casinos qui viennent d'ouvrir à proximité de la frontière suisse (Blotzheim en Alsace, Campione au nord de l'Italie), de tournois de poker organisés par des tiers hors des casinos ainsi que par la concurrence en augmentation de jeux électroniques de hasard comme par exemple les appareils à sous Tactilo de la Loterie Romande, les billets Internet de loteries cantonales et un nombre important de casinos online illégaux. " On notera au passage que la Fédération suisse des casinos présente explicitement les appareils à sous Tactilo comme une offre concurrentielle quand bien même Tactilo et machines à sous ne dépendent pas de la même loi. Ceci tend à créditer la thèse d'une potentielle inégalité de traitement induite par l'introduction d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre du casino sous l'angle de la LADB.

Enfin, concernant la solution envisagée pour pallier - tant que faire se peut - au fléchissement de son chiffre d'affaires, le Casino de Montreux exposait, dans son courrier du 12 mai 2011 à Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, un projet de création d'une " zone fumeur de 620 m2 [la surface globale du Plateau étant de 1'860m2], permettant d'installer, selon la configuration, environ 150 à 200 automates ". L'article 5 alinéa 4 de la LIFLP stipule que la superficie totale du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Sur le principe, un fumoir d'une telle dimension est donc conforme aux

dispositions légales. En l'espèce, il faut se demander si un espace d'une telle dimension peut être considéré comme un fumoir au sens de la LIFLP. En effet, tant les débats parlementaires que l'EMPL sur la LIFLP mettaient en avant le fait que la présence de machines automatiques devait être proscrite des fumoirs car elle inciterait les clients à consommer dans les fumoirs, faisant de ces derniers des sortes de "mini-établissements fumeurs", alors que la population n'en veut pas. Or un fumoir disposant de 150 à 200 machines à sous peut s'assimiler à un établissement en soi puisque la plupart des établissements soumis à la LADB ont une capacité totale comparable voire inférieure (selon le rapport " Reflet économique de la branche 2011 " publié par GastroSuisse, seuls 27.3% des établissements ont une capacité supérieure à 100 places assises, et seuls 5.4% ont plus de 200 places). Pour ce qui est de la protection du personnel, on peut en outre se demander comment un casino peut se conformer aux exigences de l'article 5, et notamment son alinéa 7, dans le cas d'un fumoir abritant 150 machines à sous.

Il ressort des échanges avec le Casino Barrière que seul un projet de fumoir de cet ordre de grandeur est envisageable pour espérer un impact sensible sur le chiffre d'affaires, ce qu'il confirme dans le courrier du 26 août 2011 adressé au Service de la santé publique : " Comme vous avez pu le constater, tenant compte des typologies de machines à sous et aussi des différentes dénominations, notre souhait serait de pouvoir installer 150 machines à sous dans une zone qui permettrait à nos clients de pouvoir fumer en jouant. "

3 PROJET DE LOI

La motion demande une modification de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics réglant l'usage des fumoirs. Elle propose de créer une exception au principe des fumoirs sans service au sens fixé par le législateur dans le cadre d'un casino. Le Conseil d'Etat est par ailleurs chargé de régler les modalités d'application de cette exception.

La modification n'appelle pas d'autre ajustement si ce n'est les modalités d'application à prévoir au niveau du règlement.

4 POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre du casino. Une telle modification de la LIFLP pose deux problèmes juridiques majeurs:

- elle est anticonstitutionnelle : la distribution automatique de produits ou services dans un fumoir représente un service, lequel en est exclut selon l'art. 65a Cst-VD voté par le peuple le 30 novembre 2008,
- en voulant régler une prétendue inégalité de traitement entre les cantons romands, elle risque au contraire d'en créer une entre les entreprises vaudoises : les machines à sous et les jeux Tactilo s'adressent à une clientèle similaire.

Sur ce deuxième point, le Conseil d'Etat relève en outre que les différences entre législations cantonales en matière de protection contre la fumée passive sont non seulement conformes avec le droit supérieur, dans la mesure où la loi fédérale prévoit expressément que les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes, mais que, du fait même de cette dernière, elles sont également inévitables.

Il constate enfin que, tout en reconnaissant l'importance à accorder à la santé économique des entreprises sises sur le territoire cantonal, l'introduction de l'exception visée par la motion est motivée par les fluctuations du chiffre d'affaires du casino, lesquelles dépendent fortement de l'évolution conjoncturelle mais aussi du développement important de l'offre de jeu. A cet égard, les rapports annuels de la Commission fédérale des maisons de jeu montrent des tendances allant plutôt dans le

sens du "creux de vague" enregistré par le Casino de Montreux. De plus, cette exception est avancée comme une solution contre des inégalités de traitement, lesquelles ne semblent pas pouvoir être retenues sous l'angle de l'analyse juridique. Au contraire, il n'est pas à exclure que l'introduction d'une telle exception puisse être avancée comme argument pour invoquer une inégalité de traitement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat est opposé à l'introduction dans l'article 5 alinéa 2 de la LIFLP d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre d'un casino. En l'absence d'alternative permettant de répondre au but visé par la motion tout en évitant les problèmes liés au projet qu'elle présente, il renonce à proposer un contre-projet. En vertu de la loi sur le Grand Conseil, la motion implique que le Conseil d'Etat présente un projet de loi ou de décret (cf. art 147 al. 1 LGC). Le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui reprend textuellement l'ajout demandé par la motion Haenni et consorts à l'art.5 al.2 LIFLP, y pourvoit. Le Conseil d'Etat propose toutefois au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur cette modification.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION HAENNI ET CONSORTS

Le texte de la motion est rappelé in extenso plus haut.

Comme il a déjà eu l'occasion de le prouver, le Conseil d'Etat est prêt à s'investir pour défendre la place économique vaudoise. Sensible au risque d'impact économique, même temporaire, lié à l'introduction d'une interdiction de fumer dans les lieux publics, il a d'emblée associé les faîtières des partenaires économiques concernés pour élaborer et proposer un projet de loi qui tienne compte de l'ensemble des enjeux en présence. Il a également fait preuve d'ouverture et de pragmatisme dans l'application des dispositions légales et réglementaires, adaptant ces dernières dans la limite du respect des normes légales afin notamment de minimiser les investissements nécessaires aux établissements qui souhaitaient créer un fumoir.

Cependant, après une analyse approfondie de la présente motion (voir point 1), le Conseil d'Etat doit constater que l'introduction d'une exception permettant au casino de créer un fumoir mettant à disposition des machines à sous, bien que pouvant apparaître anodine à la première lecture, remet en question le bien fondé de la législation en place, avec le risque de réactions en chaîne qui pourraient compromettre la bonne application d'une mesure rentrée dans les habitudes de façon satisfaisante.

Si le Grand Conseil devait maintenir sa position, il lui appartiendrait de proposer une modification de l'article 65a al.2 let c Cst-VD. A cet égard, une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution doit être soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation (art. 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le Grand Conseil le lui demande, tout en précisant dûment la nature et le périmètre visés par la modification souhaitée, le Conseil d'Etat peut lui soumettre un projet dans ce sens .

Au-delà des problèmes juridiques inéluctablement liés à toute tentative de répondre à ladite motion, les raisons économiques qui la motivent ne semblent pas justifier une telle exception d'un point de vue de l'intérêt public et de la proportionnalité notamment. En ce qui concerne la santé économique des casinos, le rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu au Conseil fédéral sur le Paysage des casinos en Suisse relevait à fin 2009 que : " Dans l'ensemble, la situation économique des maisons de jeu s'est encore améliorée depuis le dernier rapport de la CFMJ en 2006, même si elles ont enregistré des pertes récemment, en raison de la crise économique et de l'entrée en vigueur, dans de nombreux cantons, de l'interdiction de fumer dans les établissements publics. Dans les régions où le marché n'est pas encore saturé, il devrait être possible d'ouvrir d'autres maisons de jeu sans compromettre la survie économique des établissements existants. […] Il ressort d'une analyse approfondie du marché couvert par les casinos actuels et de la situation concurrentielle que la région de Neuchâtel et la ville de Zurich

offrent encore un potentiel de développement. "

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

En cas d'adoption par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la LIFLP, le règlement d'application de la LIFLP devra être modifié en vue d'adapter les modalités d'application relatives aux fumoirs.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon le Conseil d'Etat, la modification de la LIFLP prévue par le projet de loi en réponse à la motion Haenni et consorts est clairement contraire à l'art. 65a al.2 let c Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

– d'accepter le rapport sur la motion Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne ;
– de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni et consorts).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

du 16 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 65a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est modifiée comme suit:

Art. 5 Fumoirs

[1] Les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) peuvent prévoir un local pour fumer (ci-après : fumoir) à condition qu'il soit fermé, sans service, désigné comme tel et conforme à la présente loi et ses dispositions d'application.

[2] Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.

Art. 5 Fumoirs

[1] sans modification.

[2] Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités.

Texte actuel	Projet
[3] L'accès aux fumoirs est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée des locaux concernés.	[3] sans modification.
[4] La superficie totale du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Le règlement peut prévoir des exceptions pour les petits établissements.	[4] sans modification.
[5] Les fumoirs doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne doivent pas constituer un lieu de passage.	[5] sans modification.
[6] Les fumoirs doivent disposer d'un système de ventilation conforme aux normes définies dans le règlement d'application de la présente loi.	[6] sans modification.
[7] Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public. Le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions.	[7] sans modification.
[8] L'installation d'un fumoir est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente pour délivrer la licence conformément à la LADB.	[8] sans modification.
[9] Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que de la loi sur l'énergie .	[9] sans modification.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 mai 2012.
	Le président : La vice-chancelière :
	P. Broulis *S. Nicollier*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

23

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien

Rappel du postulat

A plusieurs occasions, la Commission de gestion (COGES) a attiré l'attention du parlement sur des fonctionnements insatisfaisants dans ce service, singulièrement dans sa division entretien. Le rapport 2009 de la COGES synthétise d'ailleurs une série de remarques sur ce sujet.

Parallèlement des députés ont été approchés et informés de difficultés structurelles et organisationnelles dont l'origine pourrait remonter aux profonds remaniements du service lors de l'opération "SR 2005".

Ainsi les renseignements dont nous disposons, et qui émanent du terrain, nous laissent penser que l'organisation de ce service est perfectible.

Il ne nous paraît donc pas inutile, cinq ans après ces changements, que le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil par un rapport circonstancié sur la santé de ce service et analyse notamment les points listés ci-dessous:

*1) **La fusion des entités routes cantonales et routes nationales***

Les effets produits, entre autres sous l'angle de l'allocation de ressources (par exemple les véhicules) et de logistique consacrées respectivement aux routes nationales et aux routes cantonales. Que répondre à ceux qui sont convaincus que les routes cantonales sont devenues le parent pauvre des routes nationales ?

Les tâches administratives — en termes de rapports journaliers — sont-elles bien adaptées et calibrées, aussi pour la part d'activités routes cantonales ?

*2) **La fonction de voyer***

Avant 2005, sept voyers assuraient la responsabilité de l'entretien des routes cantonales. Ces fonctions étaient des fonctions de terrain et les voyers assuraient l'interface avec les communes. Actuellement, la fonction de voyer a repris le périmètre des régions routes nationales, soit une division en quatre régions. La fonction a évolué puisque l'on parle maintenant de "responsable de région – voyer". Ces responsables ont sous leurs ordres d'une part un "administrateur région" et d'autre part un responsable d'exploitation ou chef de centre auquel répondent des adjoints.

Cette organisation, comme le relève le rapport de la COGES, semble surtout privilégier une vision administrative au détriment d'une approche de terrain. La dilution de la fonction de voyer n'est-elle pas au final une régression en termes d'efficacité ? Par exemple dans la conduite de relations hiérarchiques bien comprises avec la base, à savoir les cantonniers.

*3) **Le tournus des cadres à l'intérieur du service***

Analyser la fréquence des changements dans les fonctions dirigeantes de ce service. Ces rotations sont-elles dans la moyenne de celles d'autres services comparables ?

*4) **Les enquêtes de satisfaction (2007 et 2009) dans le service***

Quel regard porter sur les résultats, notamment ceux relatifs à l'enquête de 2009 ?

*5) **L'application informatique LISA***

Analyser cette application en termes d'efficacité et d'éventuelles lourdeurs.

Souhaite développer et renvoyer directement au Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

I. Introduction – historique

Dans le secteur des routes cantonales, le découpage territorial en arrondissements est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat. Leur nombre n'a cessé de diminuer ; de 1911 à 1962 le nombre a passé de 13 à 7 arrondissements.

Le nombre de centres d'entretien des routes nationales (CeRN) a lui passé de un à quatre de 1964 à 2002 en suivant la construction des autoroutes vaudoises.

Lors de la réflexion SR05, la division entretien comprenait sept arrondissements et quatre CeRN dirigées respectivement par sept voyers et quatre chefs de centre.

Des différentes propositions de répartition du territoire étudiées dans SR05, le découpage en quatre régions s'est avéré être celui qui répondait au mieux aux objectifs du projet et aux impératifs du terrain. Les sites des CeRN ont été définis comme pivots de chaque région et réunissent maintenant l'administration de l'exploitation des RC et des RN. Cette organisation est en place depuis le mois de mai 2006.

Au 31 décembre 2006, le volet routier de la RPT a transformé l'œuvre commune des cantons et de la Confédération liée aux "Routes nationales" en une tâche entièrement fédérale.

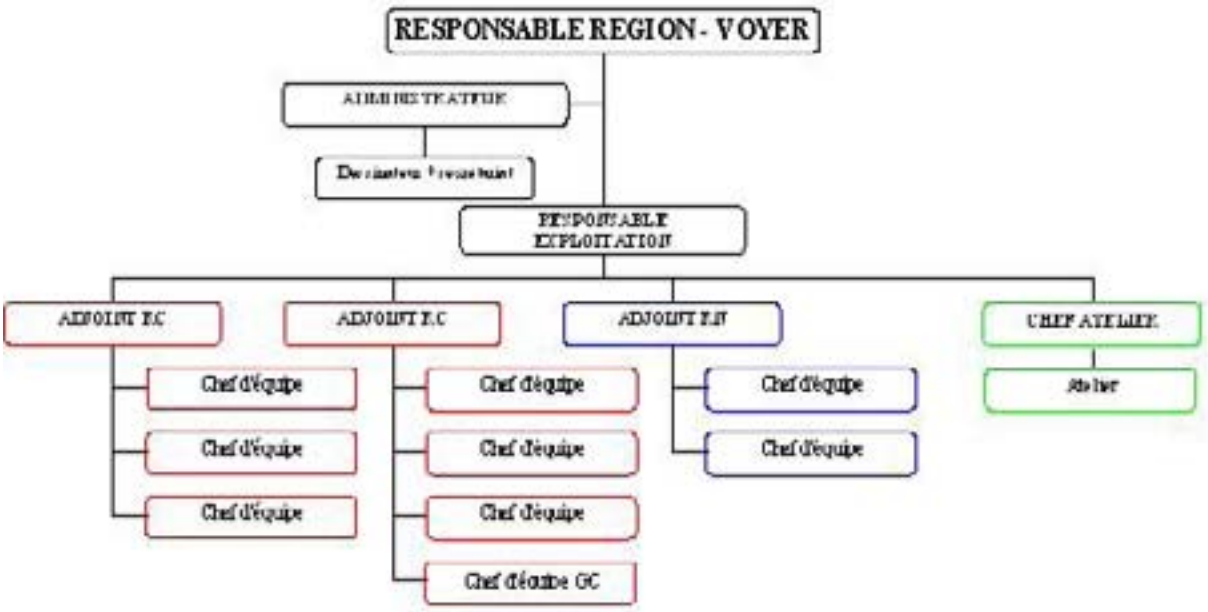
La Confédération est devenue le propriétaire des routes nationales et le maître d'ouvrage assumant toutes les tâches stratégiques et opérationnelles ainsi que la responsabilité de l'exploitation.

En vertu de la législation relative à la RPT, la Confédération a conclu des accords de prestations avec les unités territoriales pour l'exploitation des routes nationales. À partir du 1er janvier 2007, l'Unité territoriale II (UTII) qui regroupe les cantons de Vaud, Fribourg et Genève, assure l'exploitation du réseau des routes nationales de ces trois cantons.

II. Analyse des points soulevés par le postulat

1) La fusion des entités routes cantonales et routes nationales

L'organigramme de chaque région identifie clairement l'appartenance de l'un ou l'autre des collaborateurs aux routes cantonales (RC) ou aux routes nationales (RN). Ceux-ci travaillent sous la conduite spécifique de chefs d'équipe et d'adjoints coordonnés par un responsable d'exploitation.



Le décloisonnement entre les ressources des RC et des RN, découlant de la création des régions, a permis une meilleure allocation des ressources humaines et des véhicules d'exploitation du Service des routes (SR).

Ainsi, le responsable d'exploitation a la vision globale du travail à effectuer sur les deux réseaux routiers (RC et RN). Il répartit l'ensemble des moyens selon les impératifs liés aux tâches d'exploitation. Chaque employé d'entretien (RC ou RN) et chaque véhicule (RC ou RN) est amené à intervenir tant sur le réseau des RC que sur celui des RN. Le réseau sur lequel est engagé la ressource est inscrit sur le rapport journalier et est introduit dans la comptabilité analytique LISA.

Le bilan de la synergie RC – RN de ces dernières années est le suivant :

Nombre d'heures	2008	2009	2010	2011
Employés RN sur RC	16'959	16'875	19'841	26'977
Engins RN sur RC	18'125	20'681	24'982	29'941
Employés RC sur RN	3'825	4'503	5'829	7'935
Engins RC sur RN	2'350	1'663	2'642	1'169

Ce bilan montre que cette synergie se réalise en faveur des RC. Cet état de fait a également été relevé par la COGES dans son rapport de 2010 :

"… L'entretien des routes cantonales (1'505 km) et des routes nationales (200 km) se fait selon les

mêmes ratios. Les routes cantonales ne sont pas désavantagées par rapport aux routes nationales …"

Quant aux rapports journaliers, il faut rappeler que l'Office fédéral des routes (OFROU) impose aux différentes Unités territoriales (UT) de tenir une comptabilité analytique très précise. Toutes les tâches doivent être référencées selon la structure suivante:

- Tronçon autoroutier, par ex. Vevey – Châtel-St-Denis
- Produit partiel, par ex. nettoyage
- Prestation (ou centre de charge), par ex. aires de repos
- Activité, par ex. chargement de la neige

Pour le Canton de Vaud, on dénombre 21 tronçons autoroutiers, 9 produits partiels qui se déclinent en 29 prestations. Chaque prestation comprend 2 à 8 activités.

Pour ce qui est des routes cantonales, dans un souci d'harmonisation, le SR a repris le même découpage des tâches que l'OFROU, en l'allégeant par l'abandon de la notion d'activité pour ne garder que les notions de découpage géographique (secteurs d'entretien), de produits partiels et de prestations. Cette manière de procéder a l'avantage de garder une cohérence dans la région avec un modèle unique de rapport journalier.

Ainsi, toutes les heures des employés d'exploitation et d'utilisation des véhicules ainsi que les factures de tiers sont référencées en termes de tronçons autoroutiers, produits partiels, prestations et activités pour les RN et en termes de secteurs d'entretien, produits partiels et prestations pour les RC.

2) La fonction de voyer

Après une période de rodage qui avait suscité quelques interrogations, notamment sur la fonction de voyer, l'encadrement des régions a trouvé son régime de croisière, avec une claire répartition des responsabilités (voir plus haut).

Les tâches du responsable de région – voyer sont notamment d'assurer la direction de la région, de représenter le SR auprès des collectivités locales et des riverains et de participer à l'établissement des projets, à la planification des travaux et aux décisions stratégiques de la division. Pour ce faire, il bénéficie dorénavant de délégations de compétences supérieures de la part de la Cheffe de département, et peut engager le budget de sa région jusqu'à un montant de CHF 50'000.- (contre CHF 20'000.- auparavant).

De plus et pour l'aider à diriger sa région, le responsable de région – voyer dispose maintenant d'un responsable d'exploitation, garant du bon entretien des réseaux routiers cantonal et national et d'un administrateur, chargé des aspects financiers, légaux et administratifs.

Le SR est l'interlocuteur des communes et des riverains pour les questions relatives aux routes. C'est le responsable de région – voyer qui est chargé de ces contacts de proximité pour y apporter son expérience en matières de gestion routière, de projet ou de procédure. Il fonctionne également comme relais entre les communes et les différentes divisions du SR et du Service de la mobilité.

Introduit progressivement dans les régions, ce modèle d'organisation est pleinement opérationnel depuis début 2011. Avec l'organisation mise en place, le responsable de région – voyer se décharge des tâches opérationnelles de gestion du personnel sur son responsable d'exploitation et ses adjoints et des tâches administratives sur son administrateur.

Bien que le responsable de région – voyer se trouve hiérarchiquement plus éloigné du personnel de terrain, il maintient des relations directes avec les cantonniers, notamment en s'impliquant dans les projets sur le terrain.

Ce bilan est confirmé par la COGES dans son rapport de gestion de l'année 2011.

"… La commission se plaît à relever la bonne atmosphère qui règne au sein du Service des routes. La réforme SR 05 avait passablement chamboulé les collaborateurs. Grâce aux mesures correctives mises

en place, la satisfaction a certainement pris le pas sur la désillusion qui a prévalu durant plusieurs années …"

3) Le tournus des cadres à l'intérieur du service

La cause principale du remplacement des cadres de la division entretien depuis 2005 réside dans les départs à la retraite.

Parmi les sept voyers, les quatre chefs de centre autoroutier, les trois chefs de centre transversal (CCEV, CeEM, CeES) et les deux adjoints administratifs de la Riponne en fonction en 2005, soit 16 personnes, onze ont fait valoir ou feront valoir leur droit à la retraite d'ici fin 2012. Deux ont réorienté leur carrière, à l'interne du service pour l'un et à l'externe pour le second et trois sont encore en fonction.

Ce taux de rotation est effectivement supérieur à celui d'autres services comparables mais il s'explique par la pyramide des âges particulière des cadres de la division.

4) Les enquêtes de satisfaction (2007 et 2009) dans le service

Le questionnaire de l'enquête de satisfaction 2009 portait sur l'environnement de travail, l'organisation et l'encadrement, la communication, les conditions de travail, la formation et le développement professionnel. Les réponses anonymes ont été traitées par un organisme indépendant à savoir, la cellule "Enquêtes de satisfaction et d'opinion des patients" (ESOPE) du CHUV. Puis des groupes de travail internes ont recherché des solutions qui ont été discutées en séance plénière en présence du Chef de département de l'époque.

Sur 14 améliorations demandées, 11 sont réglées ou en cours d'exécution :

- Amélioration de la visibilité et de la sécurité des chantiers
- Participation active du personnel au choix des véhicules
- Acquisition de véhicules supplémentaires
- Cours CEP pour améliorer la communication interne
- Renforcement des coordinations de travail entre responsables
- Cours spécifique de management pour les chefs d'équipes
- Coordination RC – RN, clarification des données d'ordre
- Avantage aux candidatures internes à compétence égale
- Fumée dans les véhicules, rappel des directives
- Equipement de protection individuel (EPI), mise en place d'une solution inter-cantonale FR-GE-VD
- Augmentation du nombre de chauffeurs poids-lourds.

En outre, l'amélioration demandant de moderniser le centre d'entretien de Rennaz est en cours de discussion avec l'OFROU (propriétaire des lieux) et celle liée à la santé des collaborateurs est en cours de réalisation (un audit sur les conditions de travail sous trafic, notamment dans les tunnels ainsi qu'un audit de sécurité des dépôts des cantonniers ont d'ores et déjà été réalisés).

Enfin, l'amélioration demandant une nouvelle organisation du travail des adjoints a été abandonnée (elle était issue d'un seul adjoint qui a quitté le SR en 2010).

45 % des collaborateurs du SR ont participé à l'enquête de satisfaction 2009. Le taux de satisfaction annoncé est de 70 % et 89 % des collaborateurs ont déclaré avoir du plaisir à se rendre au travail.

La reconduction de l'enquête de satisfaction en 2011 témoigne d'une satisfaction à la hausse dans toutes les régions : bonne ambiance, travail jugé épanouissant, charges de travail stables ou en amélioration, encadrement satisfaisant, etc. Il reste bien sûr des problèmes à résoudre. Des groupes de travail les ont identifiés et ont proposé des solutions, discutées lors d'une table ronde avec l'encadrement et l'ancien Chef du département.

Le thème le plus important est celui de la santé et de la sécurité. Des moyens ont été engagés et la sécurité s'est déjà améliorée dans toutes les régions.

5) L'application informatique LISA

La structure décrite plus haut, qui peut paraître lourde, est imposée par l'OFROU. Elle nécessite l'utilisation d'un outil de gestion spécifique, sûr et performant tel que le logiciel LISA. Notons que ce logiciel est également utilisé par les cantons de Fribourg et de Genève, partenaires dans l'UT II et par les autres unités territoriales suisses.

Le logiciel LISA est aussi employé pour :

- la gestion des heures, des maladies, vacances, absences et indemnités du personnel de la division entretien, soit environ 430 collaborateurs ;
- la facturation des prestations effectuées en faveur de tiers, comme les assurances en cas de dégâts sur les infrastructures, de l'OFROU pour les mesures individuelles (prestation non comprise dans le contrat d'exploitation des autoroutes) ou des communes pour le service hivernal de tronçons de routes en traversée effectuées par le SR.

Les possibilités d'extraction des données de ce logiciel offrent la possibilité de calculer toute une série d'indicateurs de gestion et d'indices d'exploitation et permettent d'assurer la maîtrise des coûts d'exploitation des réseaux des routes nationales et cantonales. Le tableau présenté sous chiffre 1) est un exemple d'informations pouvant être extraites de LISA.

La structure du logiciel LISA a plus de 10 ans ; elle a peu évolué. Le fournisseur prépare une évolution, appelée FAMC, basée sur les dernières avancées technologiques en matière d'informatique. Une analyse d'opportunité sera réalisée en collaboration avec la DSI, une fois le schéma directeur informatique du SR terminé.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat se plaît à souligner la progression du SR dans le sens souhaité par le postulant : l'allocation des ressources entre les RC et les RN est optimisée avec la nouvelle notion de responsable de région – voyer. Pour le reste, les collaborateurs du service sont en majorité satisfaits de leur travail et le tournus des cadres est dû à leur âge. Enfin, l'application LISA correspond aux besoins du SR.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Rapport de commission

458

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire

Rappel

On se souvient que les EMPD concernant la construction de pavillons provisoires pour les gymnases de Marcelin et de Nyon avaient déjà suscité bon nombre d'interrogations au sein du parlement. Récemment, c'est en urgence que le Conseil d'Etat a prié le Bureau de nommer des commissions pour étudier les EMPD concernant les gymnases de Provence et de Nyon, avec des délais très serrés eu égard à l'importance des objets, pour les travaux de ces commissions et une planification tout aussi urgente pour les débats au Grand Conseil afin que l'on puisse envisager la mise à disposition des locaux dans les délais prévus.

Si on peut se féliciter de l'attrait de notre canton, qui se traduit par une forte évolution démographique notamment sur l'arc lémanique, cela implique aussi une évolution des infrastructures notamment scolaires si l'on entend conserver la qualité de vie d'une part et celle de la formation d'autre part. Force est de constater qu'actuellement, nous courrons derrière le train ! Une planification sérieuse s'impose et le Grand Conseil doit en être informé.

Une autre question importante concerne la taille des établissements. Les agrandissements effectués ou prévus à Burier et à Nyon génèrent des gymnases comptant de 1300 à 1500 élèves. Les infrastructures de base ne sont souvent plus adaptées et, surtout, la conduite de tels établissements devient très difficile. A partir d'une certaine taille, les problèmes augmentent de manière exponentielle. On admet actuellement que la taille idéale se situe entre 800 et 1000 étudiants. La solution consistant à "gonfler" les gymnases existants relève plus de l'urgence et que de l'efficience.

Cette pression génère également des effets collatéraux en matière d'enclassement. Les déplacements sont multipliés, par exemple des élèves de la Riviera enclassés à Lausanne, et provoquent de nombreuses plaintes et des recours des parents.

Finalement, il faut également prendre en compte, probablement à moyen terme, l'option d'un gymnase en 4 ans. Il importe de rappeler que l'ORRM (règlement de reconnaissance de la maturité) exige une formation sur 4 ans. Dans la plupart des cantons, ces 4 années de formations sont effectuées dans le même établissement. Dans notre canton, la dernière année du secondaire I est prise en compte et seules les trois dernières années sont effectuées dans les gymnases. Ce qui ne va pas sans poser des problèmes tant pédagogiques qu'organisationnels. La CDIP exerce également une forte pression pour un gymnase en 4 ans.

Il importe donc de prendre en compte l'ensemble de ces paramètres afin d'effectuer une planification des constructions nécessaires si l'on entend prendre les meilleures options en la matière et éviter de

devoir, en urgence, se rabattre sur des projets qui ne sont pas optimaux. Une telle planification devrait également inclure les établissements de formation professionnelle qui sont aussi confrontés à ces problèmes.

Nous demandons en conséquence au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur la planification des constructions scolaires du degré postobligatoire et leur coût.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

1 PRÉAMBULE

Nous pouvons d'emblée écarter l'une des préoccupations exprimées dans le postulat. Le projet de généraliser le gymnase en quatre ans a été mis en veille par la CDIP et n'est plus d'actualité au sein du Département fédéral de l'intérieur. Nul doute que ce projet, s'il devait se réaliser, bouleverserait la structure de l'enseignement gymnasial dans le canton de Vaud et obligerait à revoir la planification. En l'état, il n'est pas possible ni raisonnable de tabler sur une telle innovation dans les projets de planification.

Nous nous concentrerons ici sur un exposé de la situation actuelle, des projets en cours de réalisation et ceux prévus à court et moyen terme en nous basant sur les projections démographiques les plus récentes. Par souci de clarté, nous distinguons les projets prévus pour l'enseignement gymnasial (ch. 3) des projets spécifiques à la formation professionnelle (ch. 4), bien que des développements conjoints soient parfois envisagés. Nous terminerons chaque partie par la présentation d'un calendrier et une synthèse des coûts de l'ensemble des projets proposés.

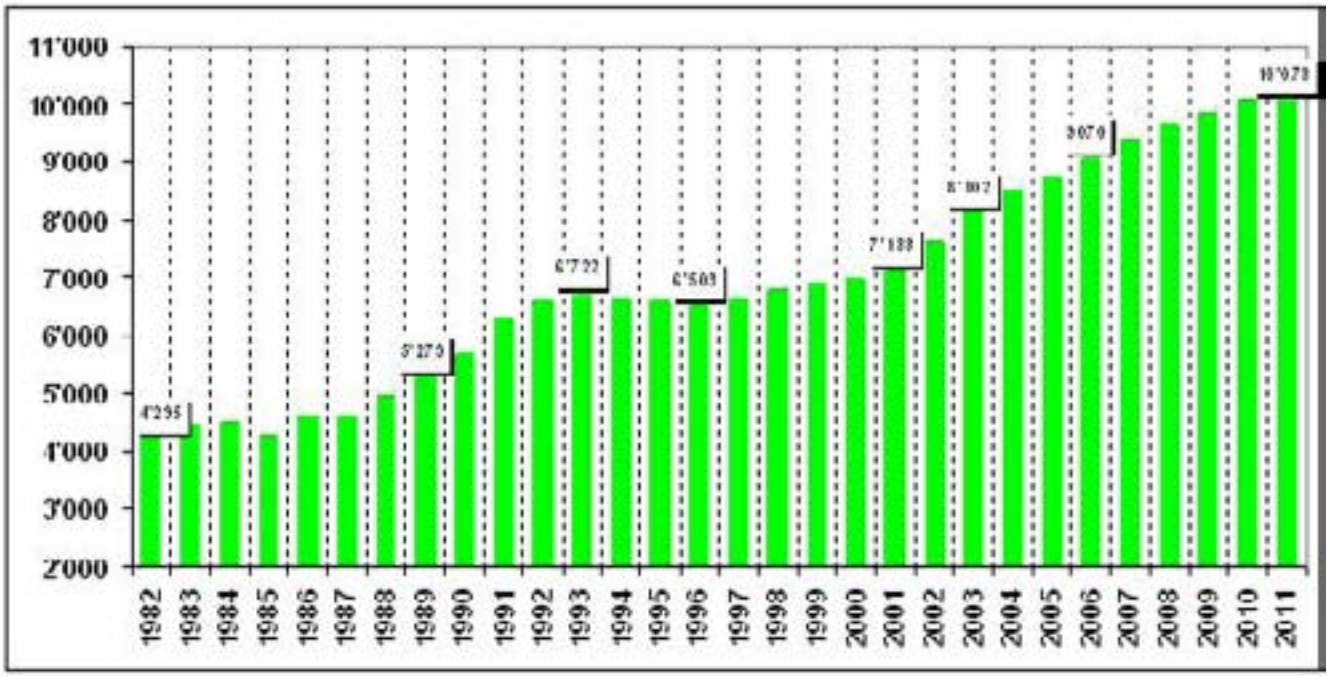
2 LES GYMNASES DANS LE CANTON DE VAUD

2.1 Rappel historique

Jusqu'à la fin des années 1960, le canton de Vaud concentrait ses établissements d'enseignement supérieur en Ville de Lausanne : la Cité, le Belvédère et l'Ecole supérieure de commerce constituaient les seuls établissements du canton à prendre en charge les quelque 2'000 élèves alors engagé-e-s dans une formation secondaire supérieure. Dans les années 1970 Burier et Yverdon ont accueilli les premiers gymnases sis en dehors de la capitale cantonale. Nyon a ouvert ses portes à la fin des années 1980, peu de temps avant que les établissements lausannois du Belvédère et Montbenon ne ferment leurs portes au profit d'Auguste-Piccard. Enfin, Morges et Payerne ont été les dernières localités à accueillir des établissements dévolus à l'enseignement gymnasial. Les principaux changements récents ont affecté l'organisation des gymnases du Grand Lausanne : le Bugnon a ouvert en 2004 une extension sur le site de Sévelin qui a été elle-même prolongée par une nouvelle extension à la rentrée 2010. C'est également en 2010 que le dernier né de l'histoire des gymnases vaudois a été porté sur les fonts baptismaux : le gymnase Provence.

En une cinquantaine d'années donc, le canton de Vaud est passé de trois établissements secondaires supérieurs à dix, nonobstant le gymnase intercantonal de la Broye qui accueille certes des élèves du canton mais dont la gestion ne relève pas directement et uniquement des autorités cantonales vaudoises. Sur cette même période, le nombre total d'élèves est passé d'un peu moins de 2000 à plus de 10'000 (voir graphique ci-dessous) le nombre de classes, estimé à environ 80 dans les années 1960 est passé, en 2011, à 464.

Graphique 1 : Evolution des effectifs de première à la troisième année des gymnases du canton de Vaud (sans le GyB ni les formations complémentaires) entre 1982 et 2011 .



Source: DGEP (Etat au 15 septembre 2011)

Face à cette évolution, le Conseil d'Etat a très vite vu la nécessité de mettre sur pied une politique de planification permettant un pilotage raisonné du développement des établissements secondaires supérieurs avec un horizon à vingt-cinq voire trente ans.

2.2 Les variables de la planification dans le domaine gymnasial

L'analyse de l'évolution démographique globale du canton permet de prévoir le taux de jeunes de 15 à 19 ans susceptibles à ce titre d'entrer dans le système de formation postobligatoire. Ces projections démographiques sont ensuite nuancées par l'analyse du taux d'adhésion aux études gymnasiales des jeunes des différentes régions du canton. Ce taux se mesure sur la base d'une division du territoire cantonal en "bassins de recrutement" déterminés, principalement, par le temps de déplacement en transport public depuis une commune jusqu'au gymnase. A cet égard, il faut remarquer que la proportion cantonale des jeunes fréquentant le gymnase a crû sans discontinuer depuis les années 1960. Aujourd'hui, près de 25% des jeunes d'une génération obtiennent une maturité gymnasiale contre moins de 10% dans les années 1960. Enfin, il faut également prendre en compte les modifications de l'offre de formation, tant la multiplication des filières que la variation des durées prévues. C'est donc en combinant ces différentes variables qu'il est possible d'évaluer avec une certaine précision l'évolution de la population gymnasiale et, partant, les besoins futurs en locaux.

2.3 Situation actuelle et projections

Dans les questions concernant les besoins en locaux des gymnases vaudois, il est d'usage de ne considérer que les élèves de la première à la troisième année d'Ecole de maturité (EM) et d'Ecole de culture générale et de commerce (ECGC) à l'exclusion des élèves en train de suivre des formations de quatrième année (maturités professionnelles ou spécialisées) ou complémentaires (passerelle Dubs ou Ecole de culture générale du soir essentiellement). Ce choix s'explique par le fait que ces élèves ne suivent que des formations à temps partiel et n'influent que marginalement sur la problématique du nombre de salles à disposition. A la rentrée 2011-2012, les dix gymnases du canton ont accueilli 10'073 élèves répartis en 464 classes à temps complet de la première à la troisième année d'Ecole de maturité et d'Ecole de culture générale et de commerce (non compris le Gymnase de la Broye qui n'entre pas en compte dans les travaux de planification considérés ici).

Sur l'ensemble du canton, le nombre de classes ouvertes à la rentrée 2011 (464) dépasse de peu le nombre de salles standard disponibles (462). Il existe, en sus de ces salles, 225 salles dites "spéciales" sur l'ensemble du canton (informatique, sciences expérimentales, musique, etc.). Dans l'ensemble donc, le nombre de locaux actuellement disponible permet d'assurer les prestations de formation dans de bonnes conditions. Considéré individuellement, chaque établissement connaît pourtant une réalité très différenciée : Burier compte à la rentrée 2011 1478 élèves et 68 classes contre, par exemple, 813 élèves pour 38 classes à la Cité. Il peut ainsi arriver que les directions, pour faire face à des situations particulières, instaurent des classes dites "itinérantes" c'est-à-dire composées d'élèves qui n'ont pas de salle de classe attitrée mais qui circulent dans les locaux au gré des enseignements dispensés dans les salles spéciales. De plus, il existe actuellement, à Burier et à Nyon, des pavillons provisoires installés à proximité du gymnase pour pallier le manque de place en salles de classe. Dans l'ensemble toutefois, compte tenu de la spécificité géographique et immobilière de chaque établissement, la capacité maximale globale des gymnases vaudois permet d'attendre 2017 sans devoir construire de nouveaux établissements.

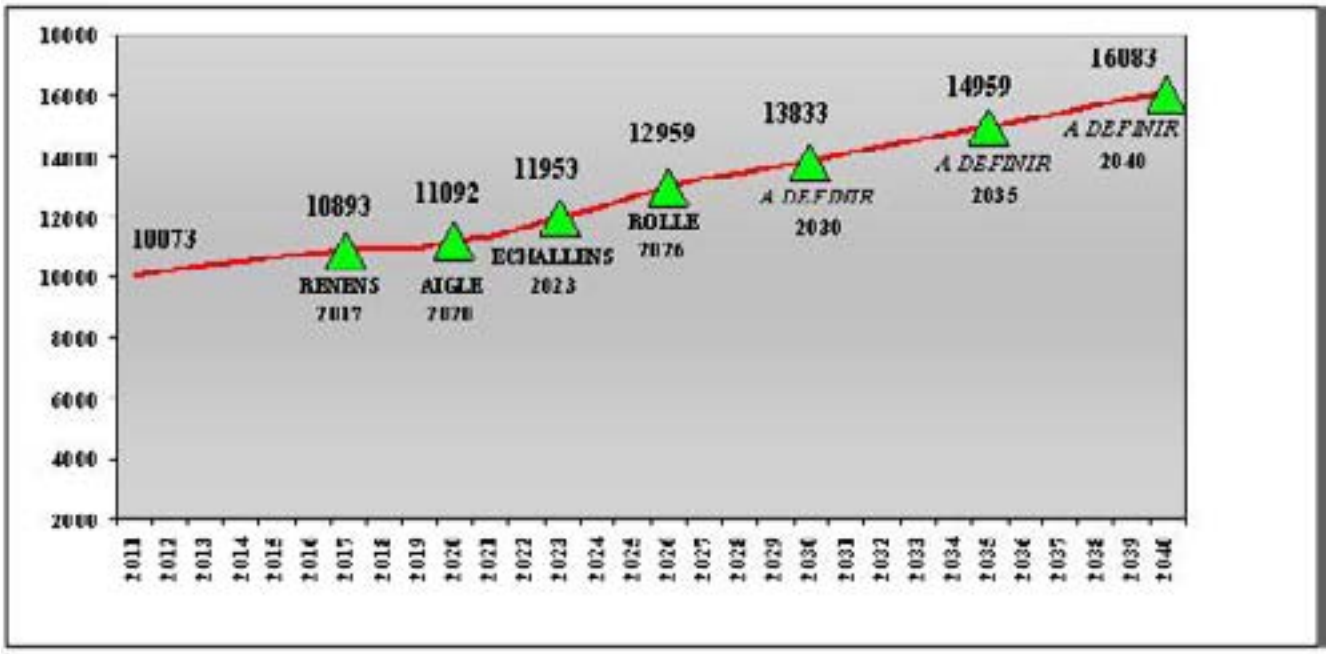
La mise en service du Gymnase Provence à Lausanne à la rentrée 2010 a permis de libérer quelque peu la pression sur les gymnases du Grand Lausanne en augmentant la capacité d'accueil de vingt classes. Le gymnase de Nyon achève actuellement son extension, combinée avec celle du Centre d'Enseignement Professionnel de Nyon (CEPN). Cette réalisation permettra non pas d'ouvrir de nouvelles classes mais de remplacer les pavillons provisoires mis à sa disposition depuis 2003 et qui devraient dorénavant être installés à Aigle, Yverdon et Montreux pour combler des besoins urgents des écoles professionnelles, respectivement de l'Ecole Professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), du Centre Professionnel du Nord Vaudois (CPNV) et de l'Ecole Professionnelle de Montreux (EPM).

Conscient de cette situation, le Département a déjà pris des mesures préventives en attendant la mise en service prévue, à Renens, du Centre d'enseignement de l'ouest lausannois en 2017 (voir ci-dessous). Le nombre de classes ouvertes dans le Canton de Vaud ne sera pas sensiblement modifié d'ici là. Il est évident que, comme l'augmentation du nombre d'élèves se poursuivra en parallèle, cela se répercutera sur l'effectif moyen de chaque classe. Le tableau ci-dessous permet de visualiser ces projections jusqu'en 2040 et présente également les réponses que le Conseil d'Etat entend apporter à cette situation avec la création de quatre établissements d'enseignement post-obligatoire d'ici à 2025 et de trois supplémentaires à l'horizon 2040.

Nous disposons pour les deux prochaines rentrées de prévisions qui font état d'une stabilisation puis d'une légère augmentation du nombre global d'élèves des gymnases du canton. Pour les prévisions des années ultérieures, les projections établies par le SCRIS en 2011 font état d'une augmentation régulière et plus forte des effectifs. Comme le montre le tableau ci-dessous, les effectifs passent de 10'073 à la rentrée 2011 à 10'893 en 2017 pour dépasser les 16'000 en 2040, soit une augmentation de plus de 50%

en trente ans.

Graphique 2 : Projections de l'évolution du nombre d'élèves dans les gymnases vaudois entre 2011 et 2040 et localisations envisagées des nouveaux gymnases (élèves de 1ère à la 3ème d'Ecole de maturité et d'Ecole de culture générale et de commerce, sans le GyB) - Dates indicatives



Source: SCRIS et DGEP 2011

Légende :la courbe rouge indique l'évolution globale des effectifs, les nombres en noir les effectifs aux années de mise en service envisagée des nouveaux gymnases ainsi que les effectifs de la rentrée 2011 et ceux prévus pour 2040 ; les triangles verts représentent les nouveaux gymnases envisagés avec leur localisation.

Ces évolutions ont été présentées et discutées entre le SCRIS et la DGEP. Il est important de rappeler qu'elles sont le fruit d'analyses s'appuyant sur une hypothèse selon laquelle l'adhésion aux études gymnasiales des futures populations de 15 à 19 ans du canton sera au moins constante voire en légère augmentation. Il convient maintenant d'affiner l'analyse de la situation et d'expliquer, chiffres et projections localisées à l'appui, les choix des emplacements retenus et les dates proposées pour les futurs établissements à même de répondre aux besoins nouveaux suscités par cette croissance des effectifs gymnasiens.

2.4 La solution déjà engagée : la création du Centre d'enseignement de l'Ouest lausannois (CEOL) en 2017 à Renens

Le Gymnase Provence, inauguré à la rentrée 2010, a quelque peu soulagé la pression immédiate subie par les gymnases du Grand Lausanne. Cette création s'inscrit dans un projet plus large qui consiste à construire, pour une ouverture prévue en 2017, le Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL). Le projet en est au stade de la programmation et sera prochainement soumis au Grand Conseil. S'appuyant sur le programme-type relatif à la construction d'un gymnase vaudois adopté par le Grand Conseil [1], il est prévu pour accueillir quarante classes de gymnase, dix classes de la filière conduisant au CFC d'employé-e de commerce et à la maturité professionnelle commerciale ainsi que le Gymnase du Soir.

Son ouverture ne fera qu'absorber le surplus démographique prévu pour 2017 : les quarante classes prévues (dont les dix-sept initialement sises à Provence) permettront de maintenir un effectif moyen à 22.4 (contre 21.8 aujourd'hui), stoppant le léger accroissement de l'effectif moyen résultant d'un statu quo dans les constructions.

1 Rapport [du Conseil d'Etat] sur la motion Gabriel Poncet & consorts pour la révision à la baisse des standards pris en considération par l'Etat pour ses dépenses concernant plus particulièrement les constructions, les équipements, l'entretien des bâtiments et des ouvrages, les critères concernant l'attribution des subventions, mais aussi les achats et le renouvellement du matériel, Lausanne le 25 Avril 2007. En particulier le point 5.7

2.5 Les problèmes à court terme : la croissance démographique sur la Riviera, à Lausanne et sur la Côte

Les propositions qui suivent s'appuient sur l'analyse croisée des projections démographiques élaborées par le SCRIS au printemps 2011 et les résultats de l'étude menée par la société MicroGIS, sur mandat de la DGEP. Celle-ci a fait l'objet d'un rapport actualisé sur la base des données de la rentrée 2010 dans les gymnases du canton de Vaud. Le but de l'enquête consistait à tracer les lignes du développement futur du réseau des gymnases vaudois et d'y identifier, en les comparant, des sites d'emplacements potentiels. La stratégie de planification que cette étude conduit à ne plus forcément chercher à densifier les centres existants, mais à permettre la construction d'établissements de taille inférieure susceptibles de délester la charge pesant sur les gymnases actuels. En effet, il apparaît que l'augmentation du nombre d'élèves sur un seul site conduit à l'émergence de problèmes de gestion dont la complexité peut se développer de manière exponentielle.

L'évolution récente et les tendances qui se dessinent dans les années à venir sont marquées par une poussée des effectifs gymnasiens dans les régions de Lausanne, de la Côte, de la Riviera et dans plusieurs localités de l'arrière-pays. C'est pour faire face à cette situation que trois variantes ont été envisagées et sont discutées ci-après.

2.5.1 Faire face à une Riviera saturée : un gymnase à Aigle

La région de la Riviera est également une région qui subit une forte poussée démographique et que le seul gymnase de Burier est amené à réguler. Il est le plus gros du canton, le seul qui ne reçoit presque aucun élève transféré d'une autre zone et son bassin actuel de recrutement s'étend jusqu'au Chablais. Il faut donc apporter des réponses aux problèmes posés par son développement futur. A cet égard, la perspective d'un gymnase dans le Chablais, à Aigle, a été analysée.

L'analyse du bassin naturel d'un gymnase à Aigle apporte une conclusion originale par rapport aux autres variantes évoquées : le taux d'adhésion aux études gymnasiales y est en effet largement inférieure aux autres : 12,6% (contre 22,5 en moyenne cantonale). En plus, contrairement aux autres variantes, un gymnase à Aigle n'aurait d'effets que sur le seul gymnase de Burier. Enfin, il apparaît qu'un gymnase à Aigle ne rapprocherait pas davantage la population du pays d'En-Haut des structures gymnasiales, Villeneuve constituant la ville de transit privilégiée. Dès lors, comme le montre le tableau ci-dessous, un gymnase à Aigle peut certes détendre la pression sur Burier, mais il ne pourrait s'appuyer sur un bassin de recrutement naturel à même de lui garantir une taille critique suffisante.

Tableau 3: Evolution des effectifs du bassin naturel du gymnase d'Aigle et les conséquences pour Burier (Dates indicatives)

Bassin naturel				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	429	1'163	1'592	429
2019	487	1'298	1'825	527
2020	484	1'288	1'815	527
2022	569	1'302	1'838	536
2025	661	1'378	1'950	571
2030	734	1'457	2'120	664
2035	829	1'520	2'298	779
2040	937	1'614	2'533	919

Source: SCRIS et MicroGIS (2011)

Pour élargir ce bassin naturel, l'idée consisterait à jouer sur les effectifs de Montreux. Le tableau ci-dessous envisage trois solutions qui vont de l'inclusion complète de la commune de Montreux dans le bassin d'Aigle, ou son inclusion partielle, à raison de 70 respectivement 30%.

Tableau 4: Variantes incluant totalement ou partiellement la commune de Montreux dans le bassin de recrutement du gymnase d'Aigle (Dates indicatives)

Variante A : Montreux à 100%				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	726	866	1'592	726
2019	847	941	1'825	884
2020	843	931	1'815	884
2025	1'152	994	1'950	956
2030	1'263	1'046	2'120	1074
2035	1'400	1'088	2'298	1210
2040	1'560	1'155	2'533	1378

Variante B : Montreux à 70%				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	637	955	1'592	637
2019	739	1'048	1'825	777
2020	735	1'038	1'815	777
2025	1'005	1'109	1'950	840
2030	1'104	1'169	2'120	951
2035	1'229	1'218	2'298	1081
2040	1'373	1'292	2'533	1240

Variante C : Montreux à 30%				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	518	1'074	1'592	518
2019	595	1'191	1'825	634
2020	592	1'181	1'815	634
2025	808	1'263	1'950	687
2030	893	1'334	2'120	787
2035	1'000	1'390	2'298	908
2040	1'124	1'476	2'533	1'057

Source: SCRIS et MicroGIS (2011)

La création d'un gymnase à Aigle avec, dans un premier temps, un effectif limité par rapport à la moyenne cantonale peut donc offrir des solutions pour Burier. L'intégration partielle ou totale de Montreux doit être considérée comme une solution. Compte tenu du temps très court de déplacement jusqu'à Aigle (dix minutes en transport public) cette variante peut accroître son utilité en compensant la faiblesse structurelle de son bassin naturel. De même, la création d'un gymnase à Aigle peut s'inscrire dans les projets de développements en cours de l'Ecole professionnelle du Chablais (EPCA) qui constituerait, avec le nouvel établissement, un Centre d'enseignement postobligatoire du Chablais (CEPCA).

2.5.2 Réagir à la croissance du Grand Lausanne : un gymnase à Echallens

Une des solutions envisagées pouvant alléger la pression sur les gymnases de Lausanne consisterait à construire un établissement à la porte du Gros-de-Vaud. Comme il serait situé à la frontière du bassin de recrutement du gymnase d'Yverdon, il produirait également, dans une moindre mesure, un effet sur celui-ci, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 5 : Un gymnase à Echallens : le bassin naturel de recrutement et ses effets (Dates indicatives)

	Bassin naturel				Yverdon sans Echallens	Effets sur les bassins	
	Echallens	Lausanne	Lausanne sans Echallens	Yverdon		de Lausanne	d'Yverdon
2011	384	4'402	4'740	954	1'001	-338	-47
2020	438	4'700	5'083	978	1'034	-383	-56
2023	458	4'942	5'325	1'068	1'123	-383	-56
2025	491	5'245	5'627	1'129	1'185	-383	-56
2030	547	6'013	6'404	1'242	1'299	-391	-56
2035	571	6'551	6'944	1'385	1'442	-393	-57
2040	601	6'975	7'381	1'528	1'587	-406	-59

Deux variantes sont envisageables qui intègrent pour la première les communes de Sullens, Bournens, Morrens et Bretigny à la zone naturelle de recrutement et pour la seconde la commune de Cheseaux en plus des communes ci-dessus. Les effets sur les effectifs des gymnases d'Echallens, de Lausanne et d'Yverdon seraient alors les suivants:

Tableau 6 - Gymnase d'Echallens : Variante A (Dates indicatives)

	Bassin naturel +Sullens, Bournens, Morrens, Bretigny				Yverdon sans Echallens	Effets sur les bassins	
	Echallens	Lausanne	Lausanne sans Echallens	Yverdon		de Lausanne	d'Yverdon
2011	427	4'359	4'740	954	1'001	-381	-47
2020	500	4'626	5'083	975	1'034	-457	-59
2023	520	4'847	5'325	1'061	1'123	-478	-63
2025	557	5'135	5'627	1'119	1'185	-492	-65
2030	616	5'868	6'404	1'227	1'299	-535	-72
2035	642	6'387	6'944	1'366	1'442	-557	-76
2040	674	6'798	7'381	1'505	1'587	-583	-82

Tableau 7 - Gymnase d'Echallens : Variante B (Dates indicatives)

	Bassin naturel +Sullens, Bournens, Morrens, Bretigny et Cheseaux				Yverdon sans Echallens	Effets sur les bassins	
	Echallens	Lausanne	Lausanne sans Echallens	Yverdon		de Lausanne	d'Yverdon
2011	503	4'284	4'740	954	1'001	-456	-47
2020	584	4'547	5'083	975	1'034	-536	-58
2023	609	4'765	5'325	1'062	1'123	-560	-62
2025	652	5'052	5'627	1'121	1'185	-576	-64
2030	726	5'776	6'404	1'229	1'299	-628	-70
2035	763	6'285	6'944	1'368	1'442	-659	-74
2040	806	6'685	7'381	1'508	1'587	-697	-79

C'est donc bien d'abord un soulagement de la pression sur les gymnases lausannois que favoriserait la création d'un gymnase à Echallens. Les effectifs initiaux prévus sont ceux d'un gymnase de taille moyenne.

2.5.3 Répondre à la croissance de la Côte : un gymnase à Rolle

La région de la Côte est également amenée à connaître une forte poussée démographique. L'accroissement rapide du gymnase de Nyon découle directement des spécificités de la population des districts concernés et c'est une tendance qui ira croissante. En effet, les districts de Nyon et de Morges connaissent un taux d'adhésion aux études gymnasiales légèrement supérieur à la moyenne cantonale (respectivement 27,1%, 26,7% et 22,5%). Pour répondre à ce problème, on peut envisager la construction d'un gymnase dans la région de Rolle. En plus de délester le deuxième plus gros gymnase du canton, ce nouveau gymnase aurait une influence sur celui de Morges dont il s'agit de contrôler à terme la croissance potentielle. L'intérêt d'un tel emplacement, de manière analogue à Echallens, est donc de jouer sur deux bassins de recrutement. De même, il existe deux variantes supplémentaires qui jouent sur les frontières occidentales et orientales du bassin de recrutement du futur gymnase.

Tableau 8 - Un gymnase à Rolle : le bassin naturel de recrutement et ses effets sur les autres bassins (Dates indicatives)

Bassin naturel						Effets sur les bassins	
Rolle		Nyon	Nyon sans Rolle	Morges	Morges sans Rolle	de Nyon	de Morges
2011	473	1'351	1'460	858	1'222	-109	-364
2022	536	1'620	1'728	993	1'412	-108	-419
2023	549	1'651	1'758	1'015	1'441	-108	-427
2026	582	1'765	1'874	1'051	1'500	-109	-449
2030	667	1'860	1'968	1'108	1'582	-108	-474
2035	716	1'976	2'086	1'184	1'692	-110	-508
2040	786	2'154	2'271	1'283	1'843	-118	-559

Cette prise en compte du seul bassin naturel de recrutement conduit à une situation délicate qui voit le gymnase de Morges se vider davantage que celui de Nyon. Or, Morges sera déjà affecté par la création du CEOL et il convient dès lors de modifier les frontières du bassin de recrutement de Rolle en jouant, dans une première variante, sur l'intégration de la commune de Gland (incluse dans le bassin naturel de Nyon). Une seconde variante consisterait à inclure Gland mais à laisser les communes de Etoy, Buchillon, Aubonne, Allaman, Saint-Livres et Lavigny dans la zone de recrutement de Morges.

Tableau 9 - Gymnase de Rolle : Variante A (Dates indicatives)

Bassin naturel +Gland						Effets sur les bassins	
Rolle		Nyon	Nyon sans Rolle	Morges	Morges sans Rolle	de Nyon	de Morges
2011	678	1'146	1'460	858	1'222	-314	-364
2022	799	1'343	1'728	988	1'412	-385	-424
2023	816	1'366	1'758	1'008	1'441	-392	-433
2026	869	1'453	1'874	1'041	1'500	-421	-459
2030	997	1'520	1'968	1'095	1'582	-448	-488
2035	1'071	1'606	2'086	1'167	1'692	-480	-525
2040	1'179	1'741	2'271	1'265	1'843	-530	-578

Tableau 10 - Gymnase de Rolle : Variante B (Dates indicatives)

Bassin naturel + Gland sans les six communes à l'est du bassin naturel						Effets sur les bassins	
Rolle		Nyon	Nyon sans Rolle	Morges	Morges sans Rolle	de Nyon	de Morges
2011	495	1'146	1'460	1'041	1'222	-314	-181
2022	592	1'344	1'728	1'192	1'412	-384	-220
2023	605	1'368	1'758	1'217	1'441	-391	-224
2026	647	1'455	1'874	1'258	1'500	-420	-242
2030	741	1'523	1'968	1'326	1'582	-445	-257
2035	797	1'609	2'086	1'417	1'692	-477	-276
2040	877	1'744	2'271	1'538	1'843	-527	-305

2.6 Coûts

Les futurs gymnases s'appuieront sur le programme standard prévu pour le Centre d'Enseignement de l'Ouest Lausannois à Renens (CEOL). Celui-ci prévoit un établissement de 40 salles de classes polyvalentes (10 en sus pour des classes de l'enseignement professionnel), 30 salles spéciales et une salle de gymnastique triple. Le coût annoncé, sans le prix d'acquisition du terrain, se situe entre 55 et 60 millions. C'est sur cette base-là que l'on peut évaluer les coûts de construction des futurs établissements, sachant qu'il s'agira d'adapter le programme aux besoins identifiés de manière plus fine et de prendre en compte les probables très grandes variations du prix des différents terrains retenus.

2.7 Synthèse

Il est acquis que les poussées démographiques les plus importantes dans les vingt prochaines années porteront sur les régions déjà aujourd'hui largement sous pression : le Grand Lausanne, la Côte et la Riviera. Pour répondre à ces trois principaux foyers de croissance de la population gymnasiale, trois solutions à moyen terme sont proposées. Outre le CEOL dont l'ouverture est prévue en 2017, il apparaît qu'il conviendra de construire de nouveaux établissements là où il est possible de jouer sur deux zones de recrutement d'une part et/ou dans des zones où le bassin naturel de recrutement est suffisamment riche pour s'assurer d'une taille critique minimale des établissements envisagés.

1. Le problème de la Riviera et du développement de Burier ne pourra être résolu de manière satisfaisante **par la construction d'un établissement à Aigle** qu'à la condition que son bassin naturel de recrutement soit élargi par l'inclusion de tout ou partie de la commune de Montreux.
2. La pression sur les gymnases du Grand Lausanne peut être durablement réduite par la construction du **Centre d'enseignement de l'Ouest lausannois (2017)** et par la **construction d'un gymnase à Echallens**. Ce dernier gymnase, à cheval sur deux bassins de recrutement, contribuera à diminuer l'affluence au gymnase d'Yverdon.
3. La croissance de la Côte peut être provisoirement maîtrisée par la **construction d'un gymnase à Rolle**.
4. En plus des projets proposés ici permettant de couvrir les besoins jusqu'à l'horizon 2030, il apparaît que, compte tenu de la croissance constante des effectifs de gymnasien-ne-s dans le canton, d'autres constructions seront nécessaires et il conviendrait **d'envisager un nouveau gymnase tous les cinq ans à partir de 2030** afin d'absorber l'augmentation d'environ mille

élèves tous les cinq ans.

5. En 2017, le **Gymnase Provence** fermera ses portes au profit du CEOL. Il conviendra alors d'examiner dans quelle mesure le bâtiment dans lequel il est sis, loué par l'Etat de Vaud, pourrait être acquis afin de l'affecter aux besoins de l'enseignement professionnel (cf. chapitre 3 ci-dessous).

Tableau 11 : Situation actuelle, nouveaux projets, évolution des effectifs, du nombre de classes et de salles prévues jusqu'en 2040 (Dates indicatives)

Année	Nouveaux gymnases	Projections Elèves	Classes prévues	Salles standard	Salles spéciales	Nombre de gymnases
2011		10073	464	462	225	10
2012		10197	466	462	225	10
2013		10371	466	462	225	10
2014		10507	466	462	225	10
2015		10642	466	462	225	10
2016		10791	466	462	225	10
2017	CEOL	10893	486	485	245	10
2018		10915	486	485	265	10
2019		10939	486	485	265	10
2020	Aigle	11092	540	525	295	11
2021		11339	553	525	295	11
2022		11660	566	525	295	11
2023	Echallens	11953	566	565	325	12
2024		12270	566	565	325	12
2025		12626	580	565	325	12
2026	Rolle	12959	593	605	355	13
2027		13233	606	605	355	13
2028		13435	606	605	355	13
2029		13632	606	605	355	13
2030	A définir	13833	620	645	385	14
2031		14063	633	645	385	14
2032		14283	646	645	385	14
2033		14505	646	645	385	14
2034		14729	646	645	385	14
2035	A définir	14959	660	685	415	15
2036		15198	673	685	415	15
2037		15434	686	685	415	15
2038		15660	686	685	415	15
2039		15877	686	685	415	15
2040	A définir	16083	726	725	445	16

Source : DGEP, SCRIS, et Rapport d'étude. Version 2. Etude d'extension du réseau des gymnases du Canton de Vaud pour la direction générale de l'enseignement post-obligatoire, MicroGIS SA, Saint-Sulpice, 25.01.2011, 13p.

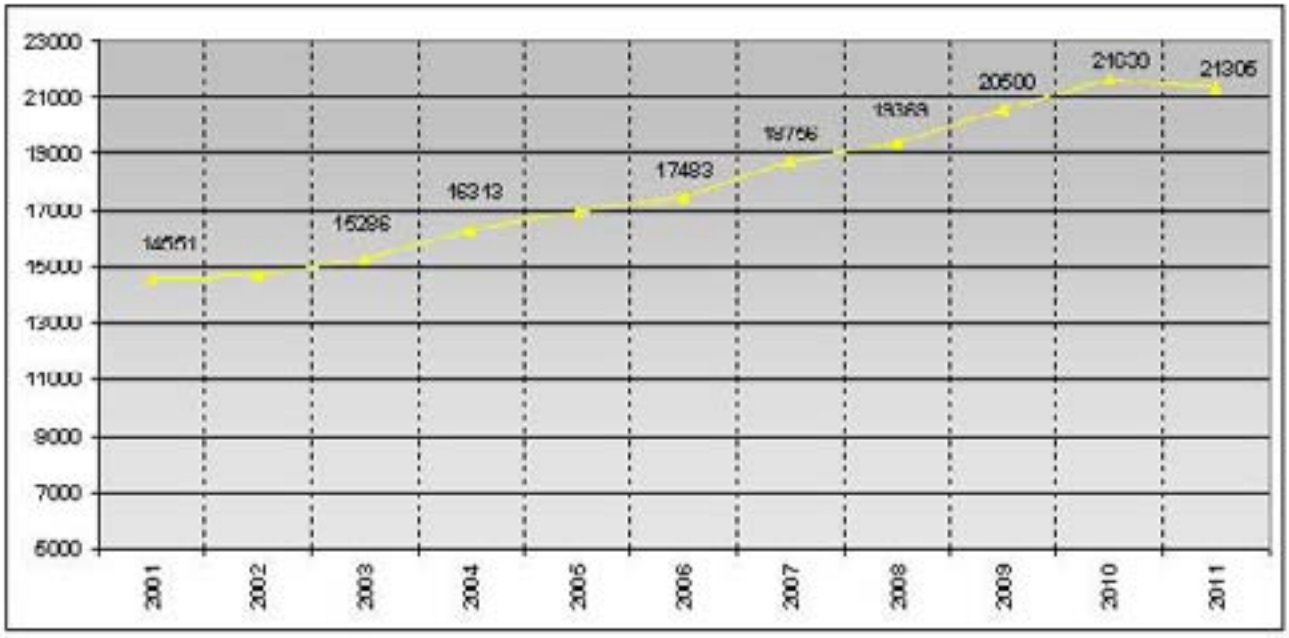
3 LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CANTON DE VAUD : ÉTAT DE SITUATION ET PROJETS À COURT TERME

3.1 La situation actuelle

A la rentrée 2011-2012, les apprenti-e-s sous contrat dans le canton de Vaud sont au nombre de 21'305 [2]. Ils se répartissent, pour ce qui est de la partie scolaire de leur formation, dans quatorze établissements d'enseignement (écoles professionnelles ou école des métiers). Le graphique qui suit retrace l'évolution de ces effectifs depuis 2001.

2 Cet effectif comprend les élèves et/ou apprenti-e-s vaudois et non-vaudois, en formation dans le canton de Vaud en école à plein temps ou en système dual (de la formation initiale au niveau tertiaire en passant par les écoles de maturités professionnelles). Dans la mesure où les apprenti-e-s vaudois en formation à l'extérieur du canton n'occupent pas de chaise dans les salles de classes des établissements de la DGEP, ils et elles n'ont pas été pris-es en compte dans le présent rapport.

Graphique 3 : Evolution des effectifs de la formation professionnelle 2001-2011



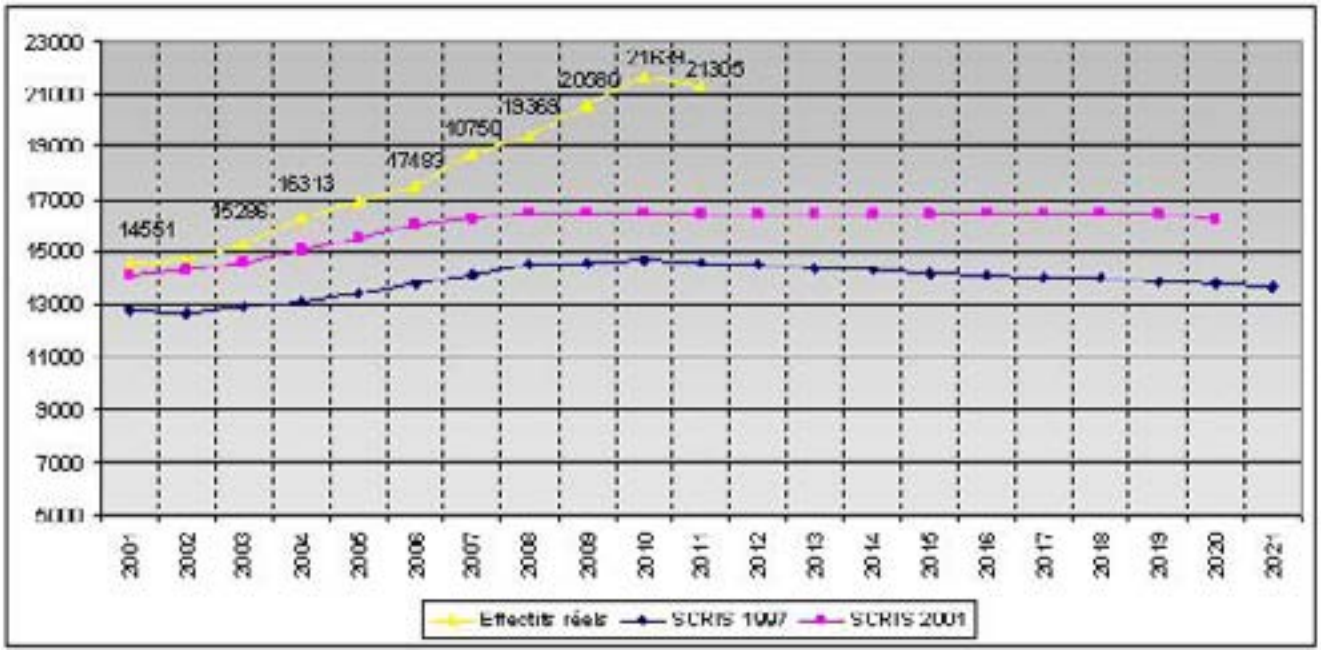
3.1.1 Les variables de la planification des effectifs de la formation professionnelle

En première lecture, cette évolution est analogue à celle des effectifs gymnasiens. En effet, pour la même période, on constate ici une croissance de 46% des effectifs contre 40% pour les premiers. On pourrait dès lors imaginer de reporter ce mode de calcul sur les prévisions à long terme et nous calquer sur les prévisions établies par le SCRIS pour les gymnases jusqu'en 2040. Or, pour deux raisons principales, ce raisonnement est faux. La première a trait à la qualité des données disponibles relatives à la formation professionnelle et la seconde à la difficulté inhérente à l'établissement de projections dans le domaine de l'enseignement professionnel. Détaillons quelque peu ces deux aspects.

Pour des raisons historiques et informatiques, les données de la formation professionnelle dont nous disposons actuellement ne sont pas de bonne qualité et ne soutiennent pas la comparaison avec celles des gymnases. Depuis 2010, la DGEP a entrepris un travail de fond visant, à terme, à disposer de données fiables et constantes. Il convient donc de considérer avec prudence la série proposée ci-dessus. Mais quelle que soit la qualité des données, le problème principal réside dans la particularité de la population étudiée et du domaine de formation qui rend très compliqué l'établissement de projections. Le graphique ci-dessous illustre cette difficulté : le SCRIS a établi en 1997 une première projection pour les années 2001 et ultérieures. On le voit dans le graphique, les estimations étaient inférieures à la réalité et après corrections, de nouvelles projections ont été établies en 2001 pour les années suivantes.

Si les deux premières années ont alors à peu près confirmé les prévisions, il s'est avéré que la tendance à la stagnation des effectifs suggérée par le SCRIS était peu conforme à la réalité d'une croissance forte et continue jusqu'en 2011 où, pour la première fois depuis une décennie, une baisse des effectifs a pu être constatée à la rentrée d'automne.

Graphique 4 : Projections de 1997 et 2001 et effectifs réels depuis 2001



Sources : Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'article 41 de la formation professionnelle [et] Pascal Broulis sur la formation professionnelle vaudoise, 323 (R 38/01) , décembre 2001. Et DGEP, Rapport annuel [2001 à 2011].

Ce décalage entre les projections et la réalité montre toute la difficulté du travail de prévision dans le domaine qui nous a conduit, en l'état, à renoncer à en établir pour ce rapport. Cette décision s'appuie sur l'argument principal suivant : contrairement aux prévisions relatives à la population gymnasiale, il apparaît que l'évolution des effectifs d'apprenti-e-s dépend principalement de facteurs non-démographiques, à savoir des facteurs politiques (a), économiques (b), institutionnels (c) et, enfin, individuels(d).

a. Le pilotage de la formation professionnelle n'est pas du seul ressort du canton. C'est d'abord une politique fédérale et c'est à ce niveau que se décident les grandes orientations de la formation professionnelle au travers, par exemple, des ordonnances de formation édictées par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
b. Le nombre de places d'apprentissage, l'évolution de l'attractivité de telle ou telle formation dépend surtout de la conjoncture économique et de l'évolution du marché du travail ainsi que de l'intervention d'acteurs (les associations professionnelles notamment) qui sont plus nombreux et variés que dans la seule politique scolaire.
c. De par la richesse de son offre de formation professionnelle, le canton de Vaud accueille une part important d'apprenti-e-s issus d'autres cantons (près de 10% en 2010). Il est difficile, en l'état, d'intégrer des projections relatives à l'évolution de ces populations non-vaudoises. La plus grande variabilité des durées de formation dans le domaine professionnel par rapport au gymnases (passage de trois à quatre ans par exemple) rend également le travail de prévision difficile.
d. Enfin, on constate depuis plusieurs années une complexification des parcours individuels de formation : réorientation, phase d'attente, passage d'un système à l'autre ont accompagné un vieillissement des personnes en apprentissage [3] et compliqué la délimitation de la population à prendre en compte dans les prévisions.

3

L'âge moyen d'entrée en apprentissage est aujourd'hui, en 2011, de 18 ans et quelques mois.

3.1.2 La question des locaux : des réponses à court et moyen terme

Suite à ce qui précède, il apparaît dès lors difficile, voire vain, de mener une étude aussi fine que celle menée pour les gymnases et, partant, de prévoir aujourd'hui les besoins en locaux des établissements de l'enseignement professionnel. En effet, même si des prévisions globales fiables existaient, il serait très difficile d'anticiper les choix individuels de formation : les apprenti-e-s, contrairement aux gymnasien-e-s, ne se voient pas affecter un lieu de formation en fonction de leur commune de domicile inscrite dans un "bassin de recrutement" dont on peut prévoir les évolutions démographiques.

Malgré ces limites, deux considérations permettent de relativiser les risques relatifs à cette situation. D'abord, malgré l'augmentation importante des effectifs depuis 2001 et l'absence de prévisions fiables, il apparaît que les prestations de formation ont été garanties pour l'ensemble des apprenti-e-s dans d'excellentes conditions, moyennant ici ou là des solutions provisoires (installation de pavillons par exemple). Ensuite, la structure même de la formation professionnelle, dominée par le système dual, oblige à nuancer l'influence de l'augmentation des effectifs sur l'occupation des locaux : les 20'000 apprenti-e-s n'ont pas besoin d'occuper des locaux de manière permanente, la marge de manœuvre est dès lors plus grande. De plus, une réflexion est actuellement en cours au sein de la DGEP pour rationaliser la répartition des filières de formation des différents établissements afin, par ce biais, de maximiser les espaces existants.

Il apparaît toutefois nécessaire de développer des outils et une méthodologie permettant à terme, de combler une partie de ces lacunes. L'amélioration des statistiques de la formation professionnelle constitue une des tâches centrales que s'est fixé la DGEP pour les années à venir. En collaboration avec les directions d'écoles professionnelles et d'écoles des métiers, la DGEP est en train de mettre en place une série d'indicateurs qui permettra un pilotage plus fin du développement de ces établissements dans les années à venir. Sans doute que le succès d'une telle opération implique, à plus long terme, d'augmenter les ressources en personnel qualifié dans l'établissement et le suivi des statistiques de l'enseignement professionnel dans les services concernés (SCRIS, DGEP).

En l'état, le réseau vaudois d'établissements d'enseignement professionnel est de grande qualité. Il a largement fait ses preuves et il convient de l'entretenir et de le développer en répondant aux besoins nouveaux exprimés à court terme. C'est cette optique qui a prévalu dans les projets de développement actuellement en cours ou à l'étude qui sont présentés au point suivant.

3.2 Les projets en cours ou à l'étude (2011-2018)

Les projets présentés ci-dessous visent d'abord à adapter les locaux aux besoins actuels et à court terme. (Dates indicatives)

N°	Delai en août	Etablissements	Sites	Projets	Motifs	En cours ou réalisé	A l'etude
1	2011	ERACOM 1210*	Flon	Transfert intermédiaire 2011-12 des locaux à l'Arsenic dans le bâtiment Gabella	Démolition Arsenic	x	
2	2012	ETML 626	Flon	Transfert des locaux ETML d'ERACOM vers Recordon 1 (ex-DSI)	Reprise des locaux ETML par ERACOM	x	
3	2012	CESU** 80	Mont-sur-Lausanne	Nouvelle implantation	Résiliation bail à Bois-Cerf	x	
4	2013	EPCL 3215	Vallée de la Jeunesse	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Remplacement des pavillons vétustes		x
5	2013	EPCA 720	Aigle	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Transfert filière commerce du CEPV		x
6	2013	EPM 1079	Montreux	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		x
7	2013	CPNV 3105 (total)	Yverdon	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		x
8	2013	CEPV 1006	Vevey	Réaménagement locaux	Transfert filière com. à Aigle et dév. des filières d' arts appliqués		x
9	2014	EPCN 587	Nyon	Transfert vers CEP Nyon	Vétusté des locaux	x	
10	2015	ESSC** 547	Nord-Vaudois	Regroupement des sites Subriez, Morges et Saint-Loup	Augmentation nécessaire de la capacité (volonté politique)		x
11	2016	CEPM 3340	Marcelin	Salle de sport	Exigence fédérale		x
12	2016	CPNV 3105 (total)	Ste-Croix	Transfert de la médiamatique dans le nouveau bâtiment communal	Fin de bail des locaux actuels		x
13	2018	CPNV 3105 (total)	Payerne	Extension de l'Ecole professionnelle commerciale de Payerne	Augmentation nécessaire de la capacité		x

*nombre d'apprenti-e-s au 1 er mai 2011 (sauf CESU et ESSC, chiffres au 1 er mars 2011)
** écoles privées subventionnées

4 CONCLUSIONS

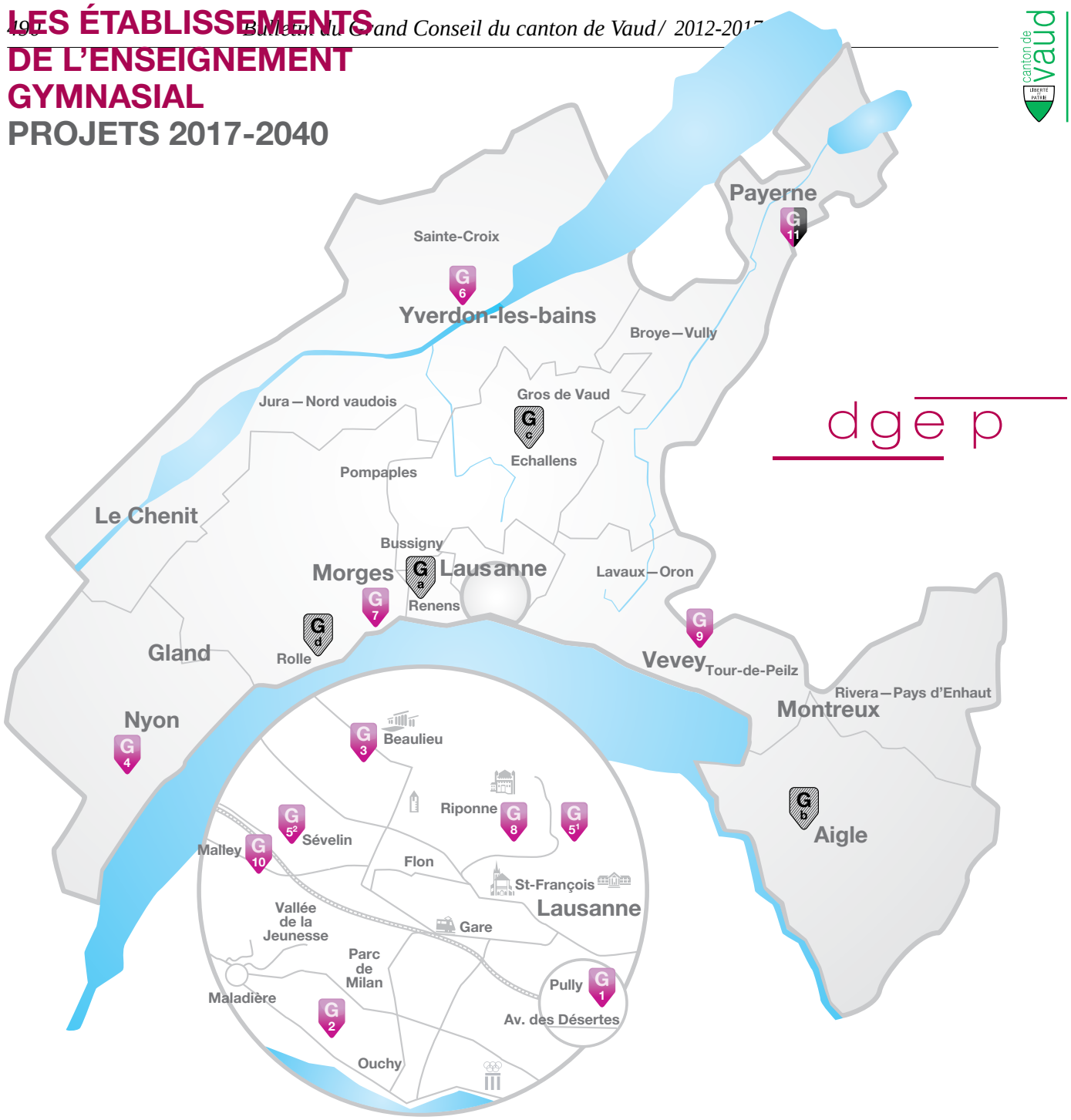
Les projections dressées dans le présent rapport sur la base d'études approfondies ont mis en évidence une croissance continue des effectifs des élèves du postobligatoire dans les prochaines décennies.

a. Dans le cadre de la formation professionnelle, le canton s'est engagé dans de nombreux projets à court et moyen terme dont la réalisation permettra le maintien des prestations actuelles. Comme les prévisions et les projections démographiques fines sont plus délicates à mener compte tenu des spécificités structurelles du domaine (cf. point 4 du présent rapport), il s'agira d'être vigilant et de conduire régulièrement des enquêtes ponctuelles relativement à l'évolution des effectifs par région, par site et par filière de formation.
b. Les prévisions et les projections démographiques des élèves des gymnases sont plus aisées à mener. Les études conduites dans le cadre du présent rapport ont mis en évidence la nécessité, pour garantir un même niveau de prestations à long terme, de construire, sept nouveaux établissements d'ici à 2040. Selon les résultats des études, il apparaît qu'outre le centre d'enseignement de l'Ouest lausannois prévu à Malley en remplacement du Gymnase Provence, les autres établissements pourraient être avantageusement sis respectivement à Aigle, Rolle et Echallens. Le choix des sites pour les trois derniers gymnases envisagés devra faire l'objet d'analyses plus détaillées à partir de 2020.
c. Enfin, il convient de souligner deux tendances fortes permettant de dessiner les contours du futur paysage de l'enseignement postobligatoire vaudois : les futurs gymnases seront construits sur la base du programme prévu pour le CEOL, soit un établissement de taille moyenne prévu pour environ 800 élèves pour un coût estimé aujourd'hui à 60 millions sans le prix du terrain il s'agira en outre, à l'instar des exemples actuels de Nyon ou Morges, de considérer les synergies possibles entre l'enseignement gymnasial et professionnel et de construire sur des sites communs les établissements affectés aux deux ordres d'enseignement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT GYMNASIAL
PROJETS 2017-2040



dgep

GYMNASES ACTUELS

1 Gymnase de Chamblandes
2 Gymnase Auguste Piccard
3 Gymnase de Beaulieu
4 Gymnase de Nyon
5 Gymnase du Bugnon (Ours[1] et Sévelin[2])
6 Gymnase d'Yverdon
7 Gymnase de Morges
8 Gymnase de La Cité
9 Gymnase de Burier
10 Gymnase Provence
11 Gymnase intercantonal de la Broye

GYMNASES PROJETÉS

a CEOL Renens
b Aigle
c Echallens
d Rolle

	2017
CEOL Renens	1000*
Effets sur Lausanne	- 1000
	4500
Effets sur Morges	- 100

* Chiffres arrondis

Echallens[2]	2023	2025	2030	2035	2040
Echallens	609	652	726	763	806
Lausanne	4765	5052	5776	6285	6685
Lausanne sans Echallens	5325	5627	6404	6944	7381
Yverdon	1062	1121	1229	1368	1508
Yverdon sans Echallens	1123	1185	1299	1442	1587
Effets sur bassin Lausanne	-560	-576	-628	-659	-697
Effets sur bassin Yverdon	-62	-64	-70	-74	-79

[2] Variante B (c.f. rapport § 3.5.2)

Aigle[1]	2020	2025	2030	2035	2040
Aigle	735	1005	1104	1229	1373
Burier	1038	1109	1169	1218	1292
Burier sans Aigle	1815	1950	2120	2298	2533
Impact sur Burier	777	840	951	1081	1240

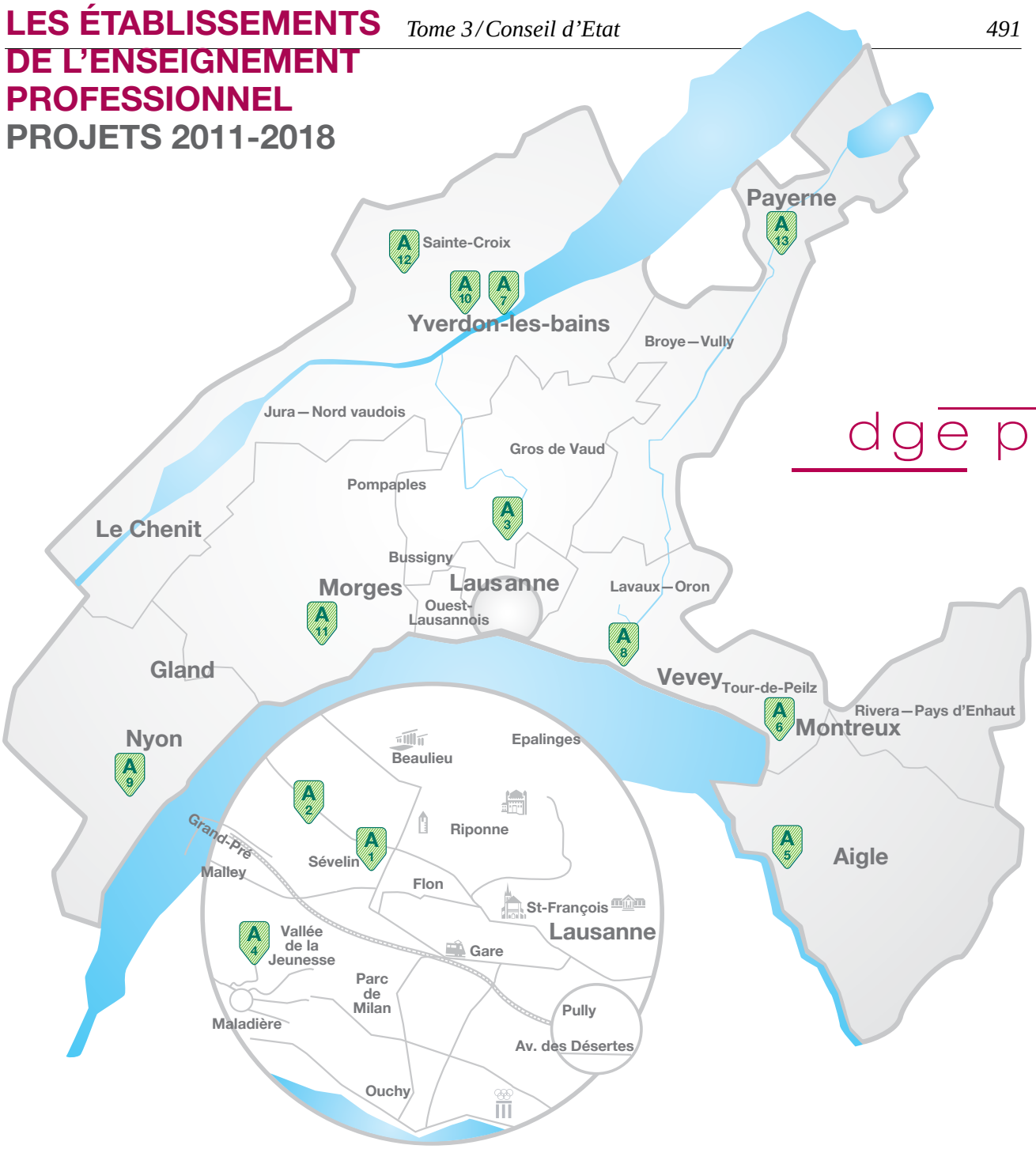
[1] Variante B (c.f. rapport § 3.5.1)

Rolle[3]	2026	2030	2035	2040
Rolle	647	741	797	877
Nyon	1455	1523	1609	1744
Nyon sans Rolle	1874	1968	2086	2271
Morges	1258	1326	1417	1538
Morges sans Rolle	1500	1582	1692	1843
Effets sur bassin Nyon	-420	-445	-477	-527
Effets sur bassin Morges	-242	-257	-276	-305

[3] Variante B (c.f. rapport § 3.5.3)

LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
PROJETS 2011-2018

dgep



A	Etablissements	Délai août	Sites	Projets	Motifs	En cours ou réalisé	A l'étude
1	ERACOM / 1210*	2011	Flon	Transfert intermédiaire 2011-12 des locaux à l'Arsenic dans le bâtiment Gabella	Démolition Arsenic	X	
2	ETML / 626	2012	Flon	Transfert des locaux ETML d'ERACOM vers Recordon 1 (ex-DSI)	Reprise des locaux ETML par ERACOM	X	
3	CESU / 80	2012	Mont-sur-Lausanne	Nouvelle implantation	Résiliation bail à Bois Cerf	X	
4	EPCL / 3215	2013	Vallée de la Jeunesse	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Remplacement des pavillons vétustes		X
5	EPCA / 720	2013	Aigle	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Transfert filière commerce du CEPV		X
6	EPM / 1079	2013	Montreux	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		X
7	CPNV / 3105**	2013	Yverdon	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		X
8	CEPV / 1006	2013	Vevey	Réaménagement locaux	Transfert filière com. à Aigle et dév. des filières d'arts appliqués		X
9	EPCN / 587	2014	Nyon	Transfert vers CEP Nyon	Vétusté des locaux	X	
10	ESSC / 547	2015	Nord-Vaudois	Regroupement des sites Subriez, Morges et Saint-Loup	Augmentation nécessaire de la capacité (volonté politique)		X
11	CEPM / 3105**	2016	Marcelin	Salle de sport	Exigence fédérale		X
12	CPNV / 3105**	2016	Ste-Croix	Transfert de la médiamatique dans le nouveau bâtiment communal	Fin de bail des locaux actuels		X
13	CPNV / 3105**	2018	Payerne	Extension de l'Ecole professionnelle commerciale de Payerne	Augmentation nécessaire de la capacité		X

*nombre d'apprenti-e-s au 1e mai 2011 sauf CESU et ESSC au 1e mars 2011 **total d'apprentis de l'ensemble des 3 sites du CPNV

459

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la mise en oeuvre de l'organe de prospective

RAPPORT DE L'ORGANE DE PROSPECTIVE

à l'attention du Conseil d'Etat

"Vaud 2030"

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat André Chatelain et consorts

"Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale" (09_POS_113)

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ORGANE DE PROSPECTIVE

1.1 Les fondements de la démarche

L'idée d'une démarche prospective pour le canton de Vaud est née dans le cadre des débats constitutionnels, qui ont débuté au printemps 1999. Le principe d'une nouvelle Constitution avait germé à la fin des années 1990, alors que le canton de Vaud s'enfonçait dans une crise présentant de multiples aspects. Elle était à la fois économique, sociale, financière mais également politique. Pour sortir d'un sentiment de paralysie qui avait envahi le monde politique vaudois, il était apparu nécessaire de réformer de façon approfondie les institutions du canton, afin de lui redonner une stabilité durement éprouvée et lui permettre de trouver la solution financière à un endettement qui obérait son redressement.

Il s'agissait donc d'aider les autorités cantonales à réduire la dette qui absorbait une grande partie de la richesse produite dans le canton, de les doter d'instruments nouveaux et de maîtriser le fonctionnement de l'Etat, afin que les problèmes qu'avait connus le Canton ne se reproduisent pas. Dans ce contexte, plusieurs innovations ont trouvé place dans le texte constitutionnel, comme le passage à une législature de 5 ans, l'instauration d'une présidence étendue à toute la durée de la législature, une Cour constitutionnelle, une Cour des comptes, une refonte des districts et des incitations à la fusion de communes. Et pour stimuler le travail de réflexion des autorités à long terme, une réflexion prospective a été imaginée.

Cette idée n'a pas suscité d'unanimité immédiate. Certains membres de la Constituante espéraient voir la création d'un "conseil de l'avenir", qui "aurait regroupé des 'personnalités pouvant éclairer le monde politique de leurs suggestions, inspirées par la hauteur de vue que leur autorisait leur dégagement de

toute contrainte immédiate". Jugée trop ambitieuse ou empiétant trop sur les prérogatives naturelles des élus, l'idée, telle que formulée, fut rapidement écartée. En revanche, au fil de discussions nourries, les constituants ont pu se mettre d'accord sur une solution plus modeste, clairement située en appui des autorités cantonales.

Ainsi prit corps l'idée d'un organe de prospective destiné à identifier les évolutions sociales, techniques, scientifiques, économiques, politiques et philosophiques prévisibles, et d'en rendre compte aux autorités. Il aurait pour vocation de contribuer à surmonter les blocages, ou jugés tels, que connaissait la société vaudoise. Plus concrètement, cette instance devait viser à favoriser des relations d'échange entre disciplines, embrasser les problèmes futurs de l'Etat dans une perspective large et, enfin, améliorer le dialogue entre la politique et les différents champs scientifiques. Au vote final, l'organe de prospective ainsi redessiné attira 74 voix contre 56 et 7 abstentions.

Ainsi fut créé un chapitre XI de la Constitution, appelé "Prospective" et contenant un unique article 72, ainsi libellé : "Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective".

1.2 La création de l'Organe de prospective

Pour constituer l'Organe de prospective (ci-après OP), Le Conseil d'Etat a adopté, le 13 août 2008, l'arrêté instituant l'Organe de prospective (AOPro, RSV 172.17.1 ; cf annexe). Cet arrêté rappelle la mission de l'OP, fixe sa composition, ses modalités de travail et sa structure, en veillant à ce que celle-ci reste souple et légère. L'OP est appelé à délivrer un rapport quinquennal, contenant ses réflexions, à la fin de chaque législature. Ce document doit être présenté au Conseil d'Etat, puis, par lui, au Grand Conseil. Il servira d'outil pour la rédaction du programme de législature suivant.

Comment, dans ce contexte, l'OP est-il organisé ? Compte tenu des missions qui lui sont attribuées, il comprend à la fois des représentants du Conseil d'Etat et des milieux aux compétences multiples et naturellement susceptibles de fournir les matériaux documentaires et intellectuels (bases de données, etc.) : l'Université, la HES dans sa partie vaudoise et l'EPFL. Plusieurs raisons ont milité en faveur d'un OP qui laisse une large place aux milieux académiques. Par définition, l'Université, l'EPFL et les HES constituent des centres de savoir : des lieux où les compétences théoriques et pratiques se croisent, se rencontrent et se confrontent. Un débat récurrent parcourt en outre la société vaudoise sur le rôle social et initial des Hautes écoles. Associer ces institutions à l'OP représente une occasion particulièrement bienvenue de les intégrer dans des réflexions d'intérêt général pour le canton.

Il est toutefois bien clair que l'OP ne doit en aucun cas œuvrer seul. Selon les thèmes de réflexion qu'il a à traiter, il est prévu qu'il s'entoure des compétences requises, par exemple en confiant des mandats de recherches ou en procédant à des auditions. Les compétences présentes au sein des différents services de l'Etat ne sont pas oubliées, de même que la société dite "civile" présente par divers porte-parole, selon les méthodes de travail retenues. En tous les cas, le SCRIS figure parmi les services de l'Etat consultés en priorité. Il est clair, enfin, que l'OP ne doit en aucune manière mordre dans le champ de l'action politique immédiate, son rôle étant avant tout de livrer des outils de réflexion au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît naturel que l'organe de prospective, dans sa mission de réflexion sur l'avenir de la communauté vaudoise, soit placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Etat. Présidé par celui-ci, et vice-présidé par la Cheffe du Département de formation, de la jeunesse et de la culture en tant que département de tutelle des hautes écoles, l'organe de prospective est également composé du chef du Département de l'intérieur, du chancelier, du recteur de l'Université de Lausanne, accompagné de deux représentants du corps professoral désignés par cette instance, du président de l'EPFL et d'une directrice ou d'un directeur de l'une des écoles de la HES-SO sises dans le canton de Vaud, désigné par l'école. Convoqué deux ou trois fois par an, l'organe de prospective est soutenu dans sa tâche par un secrétariat dont les forces proviennent elles-mêmes du Département

chargé de la présidence.

1.3 Transmission du rapport de l'Organe de prospective au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat communique au Grand Conseil, dans les pages qui suivent, le rapport de l'Organe de prospective, intitulé "Vaud 2030", qui lui est remis à titre de rapport de fin de législature, et ce, conformément aux art. 7 al. 1 et 8 al. 2 AOPro. Le Conseil d'Etat a pris acte de ce document et ne doute pas qu'il nourrira sa propre réflexion, comme celle du Parlement, lorsque des choix devront être fait pour l'avenir et le développement de notre Canton.

2 RAPPORT DE L'ORGANE DE PROSPECTIVE A L'ATTENTION DU CONSEIL D'ETAT "VAUD 2030"

INTRODUCTION

2.1 Avant-propos

L'Organe de prospective (ci-après OP) constitué par le Conseil d'Etat a tenu sa première séance le 15 décembre 2008. Ses séances ultérieures se sont succédées sur un rythme trimestriel. Les débuts furent exploratoires dans la mesure où l'Organe de prospective devait construire sa propre méthode de travail, sans modèle préétabli. Fallait-il envisager un exercice de grande envergure embrassant toute l'activité étatique ou devait-il inventer une approche originale, limitée à quelques domaines et nécessitant des moyens d'investigation légers, dans le sens du mandat originel ? L'OP opta d'abord pour le second terme de l'alternative, envisageant de publier, dans le cadre de son rapport et éventuellement par le biais de rapports intermédiaires, des études portant sur des thèmes particuliers mais supposés déterminants pour l'avenir du canton. L'horizon chronologique retenu fut 2030. Pour l'aider dans ses réflexions, des intervenants extérieurs furent invités à s'exprimer devant l'OP. Pour sélectionner les thèmes à privilégier, une soixantaine de spécialistes issus du monde académique et de la société civile, furent invités à exprimer leur perception des enjeux futurs pour le canton. Ce séminaire, organisé le 10 décembre 2009, fut introduit par cinq exposés consacrés à la démographie, aux questions énergétiques, à la gouvernance de l'Etat, aux problèmes religieux et aux rapports entre la science et la Cité.

Les discussions consécutives à ces échanges mirent en évidence les interactions multiples qui reliaient les différentes thématiques. Il apparut alors clairement que l'approche sectorielle retenue initialement devait céder le pas à une méthode plus globale, apte à situer les problèmes dans leur dynamique et leurs connexions. Arrimer le travail prospectif incombant au Canton selon la Constitution, à un travail plus ample, basé sur des méthodes éprouvées, parut ainsi la solution la plus adéquate. L'horizon de 2030 fut toutefois maintenu.

L'OP prit alors la décision d'approcher Hugues de Jouvenel, directeur du groupe Futuribles, expert reconnu en matière de prospective, qui accepta de le "conseiller" en le guidant selon les méthodes de travail éprouvées dans ce type de démarche, en contrôlant aussi les résultats des enquêtes effectuées et leur traitement, mais sans les diriger, ni les coordonner, ni surtout s'impliquer directement dans l'élaboration des documents de travail, les discussions, les ateliers ou la rédaction du rapport final. Un travail prospectif, au sens étroit du terme fut ainsi conduit, qui constitue le cœur du présent rapport.

Avant de prendre connaissance des résultats relatifs aux enjeux pour le canton, il convient de situer la démarche dans le développement plus large qu'a connu la prospective ces dernières années et de préciser la méthodologie retenue par l'OP pour ses propres travaux.

2.2 La prospective comme instrument de "pilotage"

Les débuts de la prospective

Le souci de mieux s'armer pour affronter l'avenir naît dans les années 1970, quand les Etats occidentaux se voient confrontés à des problèmes nouveaux, découlant de revendications d'un type inédit. Nourries des aspirations des individus à une liberté réinventée, ces requêtes sont perçues comme les réponses à l'autoritarisme présumé des Etats. Elles sont aussi stimulées par les progrès scientifiques de l'après-guerre. Alors que les crises pétrolières obligent les sociétés occidentales à penser l'avenir à travers des schémas renouvelés, les organes dirigeants se mettent à la recherche de nouveaux moyens capables de leur faire saisir le sens des innovations en cours et des nouvelles demandes en provenance du corps social, dans leur complexité. Or si la crise pétrolière souligne les impasses possibles ou du moins les problèmes qui attendent l'Occident jusqu'alors accroché à de considérables taux de croissance, elle déclenche en même temps une crise économique de grande envergure. Une crise à la fois économique et de valeurs, mais paradoxale aussi : enchâssée dans une véritable révolution culturelle née dans les années 50 et 60, elle montre en effet que sans croissance économique, il n'est plus possible de financer les infrastructures nécessaires au développement de ces sociétés, ni l'Etat providence en train de s'édifier avec son dense réseau d'aides sociales.

Face à ce genre de contradictions, les Etats se trouvent plutôt démunis. Le type d'Etat mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, fondé sur une économie de marché contrebalancée par des assurances sociales en extension, n'est pas vraiment mis en question. Son rôle interventionniste est admis sur l'ensemble de l'échiquier politique, les controverses se bornant en général à l'intensité qu'il doit revêtir. Le rôle régulateur de l'Etat est donc reconnu. Mais ce modèle, désormais généralisé, est-il encore apte à affronter les revendications nouvelles dont les années 1960 avaient fait l'exposé parfois révolutionnaire ? A tenir sous contrôle un monde donnant l'impression de consommer des ressources naturelles en grande quantité, tout en se soumettant à une rationalité scientifique de plus en plus forte ?

C'est dans ce contexte, celui d'une société en rupture, que naquit l'idée de se doter d'instruments capables non pas de prédire l'avenir, mais de l'aborder sur des bases fécondes. L'élaboration de méthodes de prospective ressortit à ce souci de mieux appréhender un avenir peu déchiffrable. D'ailleurs, les collectivités publiques ne s'intéresseront pas seules à ce nouvel outil : les acteurs privés y seront de plus en plus sensibles. Si certains chercheurs s'orientent alors vers ce que l'on a appelé la futurologie, d'autres se distancient de considérations fleurant trop, à leur avis, le registre de la divination.

La prospective devait au contraire offrir une vision plus complète et plus prudente, qui fournirait quelques clés rendant le monde plus saisissable et permettrait de mieux situer ses évolutions possibles en fonction des événements passés et des décisions prévisibles. En somme, par la prospective, il s'agissait de déterminer des axes possibles de développement et de mettre en évidence les facteurs, et les acteurs, qui pourraient les infléchir dans une direction ou dans une autre. Isoler quelques linéaments fondamentaux de l'avenir demeurait l'idée directrice d'une telle opération.

C'est ainsi que s'est construite la technique dite des scénarios, devenue dominante. Comme mode opératoire général, elle ne signifie pas que toutes ses applications pratiques se ressemblent. C'est même l'inverse. Il n'est pas le lieu ici d'entrer dans les détails de ces diverses méthodes. Nous nous concentrerons ci-dessous sur celle qui fut suivie par l'OP.

La prospective en Suisse

L'intérêt pour la prospective a gagné tardivement la Suisse. Il est d'abord propagé dans les pays anglo-saxons puis en France et en Allemagne, avant de trouver de nombreux relais dans notre pays, notamment sous l'égide de la Confédération. Les problèmes inédits surgis depuis le début du XXIe siècle en Suisse, notamment quant à ses liens avec le monde extérieur, l'avaient sans doute incité à repenser son approche de la prospective.

Ces circonstances ont stimulé une réflexion plus ambitieuse. La Confédération dispose d'un état-major

de prospective depuis le début des années 1970, mais jusqu'à récemment, celui-ci se contentait de donner une vue d'ensemble des problèmes du moment et de formuler certaines questions fondamentales pour l'avenir. Il se limitait en gros à une énumération des projets législatifs des sept départements composant le Conseil fédéral. Les méthodes de travail furent toutefois reconsidérées en 2008/2009. Il en est résulté le rapport "Perspectives 2025", rendu public en juin 2011, qui présente un travail de prospective approfondi réalisé avec l'appui scientifique et méthodologique du Center for Security Studies (CSS) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Le rapport "Perspectives 2025" se fonde sur une approche combinant analyse des tendances et technique des scénarios. Pour les élaborer, chaque département, ainsi que la Chancellerie fédérale, ont identifié des facteurs d'évolution, des circonstances opportunes et des dangers dans tous les domaines politiques importants. Le CSS les a ensuite consolidés et regroupés en six domaines : cadre extérieur, société en réseau, environnement naturel, transformations sociales, fondamentaux économiques, Suisse officielle. Classés selon l'impact qu'ils sont susceptibles de provoquer et leur degré d'incertitude, ils sont ensuite distribués en fonction de deux axes : intégration/désintégration mondiale, intégration/désintégration de l'Union européenne. De cette classification sont déduits quatre scénarios synthétisant les éléments marquants repérés : intégration mondiale/intégration régionale intégration mondiale/fragmentation régionale fragmentation mondiale/fragmentation régionale fragmentation mondiale/intégration régionale.

Enfin, de ces quatre scénarios et de l'analyse des tendances émanent les douze défis majeurs qui attendent la Suisse : 1) positionnement de la Suisse sur la scène régionale et internationale 2) sécurité intérieure et extérieure 3) capacité de l'action de l'Etat et des institutions 4) attractivité du pôle économique suisse 5) financement des activités de l'Etat 6) tensions sociales et culturelles 7) évolution démographique 8) dépenses de santé et qualité des soins 9) changement climatique et approvisionnement énergétique 10) potentiel et vulnérabilité des technologies de l'information et de la communication 11) financement des infrastructures 12) métropolisation et urbanisation.

Conduit par le CSS avec l'appui de la Section Planification et Stratégie de la Chancellerie, l'exercice a été réellement "porté" par l'ensemble de l'administration. La méthode retenue a ainsi permis une excellente capillarité de l'information et nourri substantiellement la description des tendances. Le Conseil fédéral, dans la phase finale de l'opération a apporté sa pierre à la réflexion, par des discussions menées dans le cadre de deux de ses séances hebdomadaires. Autre intérêt de la méthode : l'insertion de la Suisse dans le contexte international. La relation à l'étranger, sous toutes ses facettes, est sans doute l'une des thématiques les plus débattues en Suisse en ce moment. Il est dès lors pertinent de propulser l'avenir du pays dans cette dimension qu'il ne peut guère influencer mais dont il est, a été et sera toujours, très fortement dépendant. "Perspectives 2025" constitue ainsi un apport important à la réflexion des autorités politiques suisses.

Quelques points à signaler cependant. Le processus de décantation n'a pas été explicité et les ateliers de spécialistes extérieurs à l'administration, qui ont scandé le processus, auraient pu être plus nombreux et diversifiés. On constate en outre que les défis mis en exergue ne sont pas surprenants. C'est presque naturel : s'il n'est pas difficile pour un Etat de les identifier, il faut encore attaquer de front ce qui relève de l'aléatoire politique ! C'est la limite de la prospective au niveau d'un Etat. Le Canton de Vaud n'y échappe pas, d'autant que ses dimensions sont de taille réduite. Reste un dernier point, plus fondamental. En articulant la réflexion sur deux axes liés au contexte international, le travail prospectif de la Confédération évoque peu les ressorts spécifiques de l'évolution interne du pays. C'est ainsi que les cantons n'apparaissent peu ou pas comme tels. Or la logique fédéraliste détermine encore grandement la construction de la Suisse moderne.

Il faut encore signaler qu'à côté de la Confédération, plusieurs cantons se tournent maintenant vers des analyses nourries par un travail prospectif, en lien avec l'élaboration des programmes de législature et

le suivi des activités gouvernementales. Ce type de démarche a surtout séduit la Suisse alémanique, région pionnière chez nous du contrôle de la marche des exécutifs et de leurs administrations respectives. Ainsi le Canton de Saint-Gall aborde-t-il chaque année un sujet analysé dans une approche prospective. Le Canton d'Argovie fait de même et d'autres cantons tentent d'élargir leur réflexion sur le suivi du travail gouvernemental en les prolongeant par des démarches prospectives. Le Canton de Genève s'interroge également sur la question. A noter enfin qu'il existe en Suisse une association, Swissfuture, qui réunit les bureaux et particuliers intéressés par ces questions : en juin 2011, elle a publié dans ce sens un rapport intitulé "Wertewandel 2025".

2.3 La méthode choisie par l'Organe de prospective

Lancement des opérations et méthodologie en bref

C'est en janvier 2010 que le choix de la méthode a pu être effectué. La méthode proposée, parle de celle de la Confédération, se fonde sur la sélection d'un certain nombre de sujets clés, étudiés dans leur évolution récente et dans leurs perspectives de développement. Ces analyses, étayées par une vaste récolte de données, sont regroupées dans ce que l'on appellera des "fiches variables", une par sujet traité, qui permettent d'établir une sorte d' "état des lieux" du canton ; (elles pourront continuellement être mises à jour). Les fiches montrent également les tendances qui concernent les thèmes abordés et se concluent sur un certain nombre d'hypothèses conçues sur le modèle : "et si telle ou telle tendance devait déboucher sur tel ou tel résultat, voici ce à quoi il faudrait s'attendre…" . Ces hypothèses sont ensuite combinées pour donner naissance à des scénarios, d'où se dégage une liste d'enjeux centraux pour l'avenir du Canton.

Il convient de rappeler à ce propos que les scénarios sur lesquels débouche tout travail de prospective ne sont qu'exploratoires : des esquisses de futurs possibles, à condition que certains paramètres se réalisent. L'exercice, basé sur une approche transversale des problématiques affectant le canton, permet toutefois de formuler le type de conséquences que certains facteurs pourraient entraîner selon leur combinaison, et quelles situations pourraient se produire. Dans ce sens, la prospective a pour vocation de susciter une réflexion sur les effets envisageables, sur la base des connaissances actuelles et des évolutions qui ont pu être observées dans les champs administratif, politique, social ou scientifique. **Les scénarios n'ont évidemment aucune valeur prédictive, ni de pronostic, mais ils se veulent une aide au débat et à la décision. Si la réalité de Vaud 2030 puise probablement sa substance dans plusieurs des possibles mis en évidence dans les scénarios, il est probable qu'aucun des scénarios rédigés ici ne surviendra tel quel.**

Les scénarios répondent en revanche à une certaine logique narrative. Cette dernière est nourrie par l'observation de l'évolution des thèmes traités dans les fiches, des tendances qu'il parut censé d'en déduire, et des hypothèses qui pourraient infléchir à terme ces tendances dans des directions nullement planifiées aujourd'hui. Ces conjectures ont été formulées pour balayer un large éventail de possibles, mais il est clair que les étapes ultérieures de décantation sont le fait de l'OP lui-même. Tous les scénarios reposant sur une sélection de prémisses, les développer à travers toutes les éventualités récoltées aurait ouvert une quantité presque infinie de déclinaisons. Les choix ont été effectués en fonction de leur validité comme amorce de raisonnements possibles, et comme source d'une chaîne plausible de causalités. Naturellement fragiles, ces scénarios peuvent dès lors être considérés comme des "constructions intellectuelles", qui s'inscrivent dans une logique s'arrêtant là où doit commencer le travail du politique : ce sera à lui de les interpréter, et d'en dégager les enjeux. Les scénarios proposés ici sont des outils de réflexion, qui n'offrent que des éléments de réponse aux problèmes pouvant toucher le canton.

Mise en œuvre de la méthode et plan de travail

Les étapes du travail ont été les suivantes:

1. Détermination d'une liste de 24 sujets clés qu'il semblait utile de traiter pour l'avenir du canton (chaque sujet faisant l'objet d'une fiche dite "variable". Les sujets sélectionnés ont été répartis en six groupes, quatre appelés "internes" (relevant principalement de dynamiques propres au canton), et deux "externes" (condensant les évolutions sur le plan suisse et international) :

a) Groupe "Capital humain"

- Population
- Niveau d'éducation et politique de la formation et de la recherche
- Santé et politique de santé
- Pratiques sociales

b) Groupe "Patrimoine culturel et construit"

- Patrimoine naturel (paysages, biodiversité et ressources naturelles)
- Culture
- Occupation et usage du sol
- Infrastructures de transport

c) Groupe "Système productif"

- Appareil de production
- Emploi et qualification
- Insertion de l'économie vaudoise dans l'économie mondiale

d) Groupe "Gouvernance du canton"

- Fonctionnement politique
- Répartition des compétences Etat-Confédération
- Finances publiques
- Politique sociale et services publics
- Poids des partis et association

e) Groupe "Contexte politique et socio-économique suisse"

- Organisation politique
- Economie et finances publiques
- Situation sociale
- Politique extérieure

f) Groupe "Contexte international"

- Contexte économique et géopolitique international
- Energies et matières premières
- Avenir des économies européennes
- L'intégration de l'Union européenne

Les groupes a) à d) sont appelés "internes" et les groupes e) et f) "externes".

2. Rédaction des fiches "variables" contenant une définition du thème abordé, son évolution récente et l'identification des tendances propres à chaque thème à l'horizon de 2030. Des hypothèses pouvant caractériser l'évolution future de chacun d'eux concluent les fiches (nombreux entretiens avec une vingtaine de responsables ou spécialistes des services concernés de l'administration cantonale). Toutes les fiches sont consignées dans un rapport "technique" ouvert à toute personne intéressée.

3. Discussion des fiches dans le cadre de six ateliers réunissant une quarantaine de spécialistes des questions traitées, choisis en dehors de l'administration cantonale, dans les hautes écoles, le monde de l'économie ou d'autres milieux intéressés (octobre-novembre 2010).

4. Discussion des fiches au sein de l'OP et avec les services de l'Etat concernés (décembre 2010 - mars 2011).

5. Elaboration de 4 à 6 "micro scénarios" limités à chaque groupe (juin 2011).

6. Combinaison de ces "micro scénarios" et construction de 4 scénarios "internes", c'est-à-dire issus des groupes a) à d), et de 3 scénarios "externes", issus des groupes e) et f). Les scénarios "internes" ont été sommairement mis en rapport avec les processus en cours au niveau de la Confédération ou du domaine international tels qu'ils ont été identifiés dans les scénarios "externes" (septembre 2011).

7. Discussion des scénarios internes et externes rédigés dans un grand atelier auquel ont été conviées toutes les personnes qui avaient participé aux réflexions d'octobre 2010. La discussion a permis de mettre en évidence les enjeux futurs pour le canton (début décembre 2011).

8. Discussion et approbation du rapport par l'Organe de prospective (décembre 2011).

9. Transmission formelle du rapport au Conseil d'Etat. Celui-ci en prend acte en janvier 2012 et le transmet au Grand Conseil.

2.4 Nature des scénarios

2.5 Enseignements du présent exercice et propositions d'amélioration pour l'avenir

L'exercice, accompli entre 2010 et 2011 selon la méthodologie décrite ci-dessus, s'est aussi trouvé marqué par les expériences accumulées en cours de route, dans la mesure où un savoir-faire préalable en la matière n'était à disposition, en tout cas sur le plan pratique. La variété des sujets abordés n'a pu s'appuyer sur des démarches scientifiques propres à chaque domaine, et leur hétérogénéité nécessitait des approches adaptées à chaque cas. Le travail fut complexe mais riche, tant les problématiques rencontrées furent multiples et scrutées en fonction de prismes communs. Il en résulte maintes observations, qui profiteront au déroulement des exercices futurs.

Observations générales

1. Le présent exercice de prospective constitue une première pour le canton de Vaud. Il apparaît que la démarche a été accueillie avec intérêt par les personnes qui s'y sont trouvées impliquées au sein de l'administration. Cette tentative d'appréhender la réalité actuelle et future du Canton de façon transversale et synthétique a été appréciée. Ce fut l'occasion pour beaucoup de se projeter dans une réflexion prospective, au-delà des contraintes et des questions immédiates propres à leur domaine d'activité.

2. L'inexpérience des acteurs vaudois participant à cet exercice de prospective a sans aucun doute ralenti l'exécution des travaux. Le savoir-faire acquis constituera une base pour l'avenir il s'agira désormais de reprendre une méthode éprouvée dans le cadre de la réalité vaudoise et de l'adapter au fur et à mesure des futurs exercices, en fonction de l'évolution des demandes (par exemple mener des exercices de prospective réduits à des secteurs particuliers).

3. Le périmètre de l'exercice de prospective a constitué une difficulté majeure. Il s'agissait de réfléchir pour un canton, avec toutes les contraintes liées à cette circonstance : il fallait aborder une très vaste palette de sujets pour s'approprier une vision la plus complète possible de la réalité cantonale, et se souvenir en même temps que la marge de manœuvre d'un canton est rendue relativement étroite par son imbrication dans l'édifice confédéral.

4. Les contacts qui ont été établis avec la Confédération et les autres cantons intéressés par des démarches de type prospectif permettront peut-être, de développer des outils particulièrement adaptés aux spécificités des cantons suisses.

Questions en suspens et pistes d'améliorations

1. Les fiches variables, par la somme d'informations et d'analyses qu'elles contiennent, embrassent un large pan de la vie cantonale. Elles pourront être développées, corrigées et approfondies lors des prochains exercices, devenant alors un véritable instrument de "veille" pour les autorités. Les scénarios

ne peuvent dès lors être que synthétiques : les exercices futurs permettront de revoir le "poids" à donner aux différents secteurs, de repenser les combinaisons sur un arrière-fond de priorités qui seront peut-être agencées autrement.

2. Vu l'intérêt suscité par l'exercice auprès des personnes consultées, il conviendra de l'impliquer davantage dans l'élaboration des fiches. La solution retenue par la Confédération pourrait se révéler à ce titre intéressante. L'état-major de prospective, présidé par la Chancelière de la Confédération, est notamment composé d'un représentant par département (et de la Chancellerie) oeuvrant chacun au sein de leur secrétariat général. Ces personnes ont la mission d'animer des groupes de travail dans leurs départements et de faire remonter les informations et analyses au consultant qui pilote l'opération pour le compte de la Confédération, avec l'appui d'une division de la Chancellerie.

3. Un travail plus approfondi sur les fiches permettra de délivrer un matériel plus abouti aux ateliers. Sur cette base pourra de même être affinée la procédure de validation ultérieure et finale des fiches avec les spécialistes de l'administration.

4. L'OP a opéré les choix des combinaisons qui ont par la suite structuré les "micro scénarios" et scénarios selon un ordonnancement logique à ses yeux. La détermination des cheminements qui président à la construction des scénarios fait toutefois l'objet d'un débat récurrent dans les cercles suisses ou étrangers intéressés par la prospective : faudrait-il appliquer des méthodes mathématiques pour étayer "scientifiquement" les diverses associations d'hypothèses, de tendances et de "micro scénarios" ? L'OP vaudois a préféré une approche plus favorable à la subjectivité des auteurs des scénarios. Ceux-ci, rappelons-le, ne sont pas des pronostics et constituent l'aboutissement de diverses "constructions intellectuelles". Le recours à des outils mathématiques n'effacera pas cette réalité, tout en teintant le résultat de l'exercice d'un vernis d'objectivité parfaitement aléatoire.

5. Reste un problème souvent évoqué en lien avec la méthode de scénarios. Comment y glisser l'imprévu, l'événement fortuit mais susceptible de remettre en cause l'ensemble du raisonnement qui a guidé sa rédaction ? Ce risque est réel mais ne doit pas être surestimé. Les scénarios ont été imaginés sur la base d'une prise en compte élargie des signaux faibles et des tendances lourdes émergeant des thématiques abordées. Il est clair qu'un événement majeur (accident, crise, etc.) peut ébranler ces "échafaudages" intellectuels que sont les scénarios, mais pas les renverser. L'expérience a montré qu'une analyse des tendances solides laisse percevoir, sinon les événements eux-mêmes, du moins leur éventualité, même formulée très abstraitement. Ainsi, la question de l'avenir du nucléaire existait avant Fukushima, et le problème du franc fort n'a pas attendu les crises de l'été 2008 et de l'été 2011 pour animer les discussions des économistes et des politiciens. Il est clair, en outre, qu'un exercice de prospective dépend par principe des perceptions possibles au moment même où la réflexion a lieu, et fait miroir aux événements qui surviennent dans cette même conjoncture. S'en distancier, et mesurer leur importance, viennent forcément plus tard.

Considérations générales

Les quatre scénarios "internes" ici présentés mettent en évidence quatre situations, qui s'étirent sur quatre axes contrastés les uns par rapport aux autres : le statu quo, la crise, une croissance qui se poursuit mais qu'il s'agit de contrôler, et une croissance volontairement soutenue par tous les moyens. Les quatre scénarios pointent l'horizon de 2030. Ont été soulignés les phénomènes de rupture pouvant intervenir durant le "déroulé" et, sur un mode plus succinct, les raisons de tel ou tel infléchissement. Il ne s'agit pas d'un inventaire : beaucoup d'éléments qui joueront à l'évidence un rôle dans l'avenir n'apparaissent pas forcément comme tels dans les scénarios, mais sont englobés dans des formulations plus générales. Les scénarios "externes", moins conformes à l'échelle "géopolitique" qui nous intéresse en premier lieu, c'est-à-dire le canton, ont une fonction d'appoint par rapport aux scénarios "internes", qui se réfèrent plus directement au "vécu" cantonal. Ces derniers, d'autre part, intègrent évidemment les influences "extérieures" affectant les futurs possibles du Canton.

Un certain nombre de couples dialectiques ponctuent les scénarios et baliseront sans doute la discussion autour des enjeux pour le canton, et de l'identification des axes de réflexion souhaitables : 1) ouverture / fermeture 2) croissance / non-croissance 3) stabilité politique / instabilité politique 4) cohésion sociale / fragmentation 5) renforcement du service public / affaiblissement du service public 6) centralisation / décentralisation.

A noter que les scénarios ont été rédigés dans la mesure du possible pour des raisons de fluidité.

Scénarios "internes" et "externes" en miroir

L'accent a été mis sur les scénarios "internes", qui embrassent les domaines sur lesquels le Canton a une prise directe, sur lesquels son influence est forte. Ces scénarios intègrent cependant des paramètres dictés par une évolution qui dépassent le canton, qu'ils soient du ressort de la Confédération ou de l'étranger. C'est dans ce cadre que doivent être lus les scénarios "externes". Indirectement déjà présents dans les scénarios "internes", par les nombreuses références qui y figurent, puisque le Canton de Vaud ne vit pas isolé, ils ont pour fonction d'élargir le champ de vision et de rappeler que l'évolution à venir du Canton se joue également dans un contexte lui-même en mutation permanente. On constate ainsi que le scénario externe A correspond plus ou moins au scénario interne I, le scénario externe B au scénario interne II et le scénario externe C s'imbrique dans les scénarios internes III et IV. Les scénarios externes n'en demeurent pas moins une sorte d'appoint aux scénarios internes, qui balisent le champ d'action du canton.

PRESENTATION DES SCENARIOS

Propos liminaires

La démarche prospective pilotée par l'OP a pour finalité d'identifier les évolutions à long terme et d'en rendre compte aux autorités politiques. Les difficultés d'une telle entreprise tiennent à son extrême complexité et à l'incertitude générale qui prévaut dans le monde d'aujourd'hui. Aussi le résultat du travail de l'organe de prospective doit-il être considéré avec toute la circonspection qui caractérise un tel exercice.

Ceci étant, toutes les hypothèses confirment **l'évolution démographique** et le **vieillissement de la population**. Ces tendances lourdes conduisent à privilégier naturellement une **croissance économique diversifiée**, sous peine d'une part de voir émerger une économie trop centrée sur les besoins des rentiers et d'autre part de ne pouvoir financer les coûts sociaux du vieillissement de la population.

Cette croissance économique diversifiée s'inscrira dans un contexte de compétition accrue, qui obligera la communauté vaudoise à **pousser à l'excellence ses atouts**, dont ceux qui ont déjà émergé aujourd'hui : formation, recherche, création de richesse dans les domaines de pointe. La compétition sera vive également sur le front des ressources humaines et matérielles – y compris l'approvisionnement en ressources énergétiques - impliquées dans le développement de ces atouts et dans la création de richesse.

Une autre caractéristique du contexte dans lequel il conviendra de développer le canton tient à la difficulté de préserver durablement la cohésion sociale au sens large. La population sera plus hétérogène, marquée par l'individualisme montant, une propension plus marquée à la conflictualité et le besoin de repères et de prestations publiques. Des disparités régionales peuvent en outre se creuser. Ces éléments marquent le contour du **rôle futur attendu de l'Etat comme gardien de la cohésion générale, à la fois acteur et régulateur d'un développement maîtrisé du canton**. Quelles que soient les réformes institutionnelles qui pourraient avoir une influence sur l'organisation des pouvoirs publics en Suisse, l'activité étatique se positionnera toujours davantage à une **échelle régionale qui déborde les frontières cantonales** et qui fait intervenir la collaboration intercantonale et transfrontalière, à l'image même des activités humaines, qui se déploient toujours plus dans un espace régional élargi.

Les scénarios fondés sur la poursuite d'un développement harmonieux du canton sont tributaires du

maintien des **valeurs d'ouverture** affirmées aujourd'hui par les autorités politiques vaudoises.

LES SCENARIOS INTERNES

SCENARIO I : Le canton continue à se développer ; son économie aussi

Le canton évolue sur son rythme actuel, entretient sa croissance et sa prospérité, tout en élargissant ses coopérations avec les cantons voisins et la France. Mais il doit aussi se préparer à affronter les effets pervers de son développement, car diverses menaces se profilent (politique, d'intégration, etc.). L'individualisme ambiant se renforce, calé sur un sentiment de statu quo. La pérennité de la croissance n'est dès lors pas assurée : l'Etat doit se réformer et d'autres formes de solidarité ou d'engagement politique se font jour.

Une économie sur sa lancée

Par les spécificités qu'elle a développées autour de ses centres de recherche, l'économie vaudoise maintient un **rythme de croissance qui reste constant** dans les années à venir (jusqu'à l'horizon 2030). L'Etat se contente d'aménager les conditions-cadres propices à son expansion, en particulier en ce qui concerne **l'accueil de la main-d'œuvre**. La poursuite de la croissance économique, fondée sur un **marché du travail flexible**, fait profiter directement l'économie locale de ses succès et permet d'assurer des emplois.

L'afflux de personnel extérieur reste nécessaire pour maintenir notre niveau de compétitivité. Grâce à son savoir technique et ses nouvelles méthodes de travail, il **renforce l'économie vaudoise**. Celle-ci pourrait néanmoins voir son développement entravé en raison de l'engorgement de ses infrastructures. Cette arrivée de nouvelles forces de travail permettra en tous les cas au canton de confirmer sa position dans **l'innovation**, grâce au brassage des cultures et des formations.

Un bémol cependant, qui pourrait prendre des dimensions plus importantes au fil des ans. Des débats, atténués par une croissance garante de prospérité, pourraient surgir autour de la question de la distribution des recettes. Et le pourcentage de la population peu qualifiée ne se résorbera pas complètement. La concurrence, un marché du travail susceptible de se resserrer selon les aléas de la conjoncture laisserait alors grossir un socle incompressible de chômeurs. Il s'ensuivrait un risque d' **appauvrissement**, à terme, pour une partie la population.

Un marché du travail compétitif

Le canton se maintient ainsi globalement dans une situation économique plutôt favorable. Dans cette ambiance de statu quo, les projections les plus conservatrices des démographes se réalisent : la mortalité continue à diminuer (avec un certain ralentissement cependant) alors que la fécondité se maintient à son niveau 2006 (1,6 enfant par femme). Le solde migratoire, lui, ne diminue pas. Mais, en se stabilisant à un niveau proche de la moyenne observée entre 1950 et 2006, il ne compense pas le léger fléchissement de la croissance de la population. La population du canton pourrait ainsi approcher les **875'000 habitants** à l'horizon 2030, sa progression se poursuivant ensuite à un rythme moindre.

Sur le plan scolaire et de la formation, l'accent est mis sur une **démocratisation de l'accès aux études**. L'essentiel des efforts et des moyens porte sur l'élévation du niveau général, afin que le plus grand nombre possible de jeunes puissent accéder à l'enseignement supérieur. Il est possible que l'on constate alors un manque de personnel très qualifié formé dans le canton, que ce soit pour des raisons démographiques ou à cause des besoins grandissants de l'économie ; il est compensé par les **compétences venues de l'étranger**.

Dans tous les cas de figure, la formation sera, à brève échéance, appelée à répondre davantage aux **besoins du marché** et l'apprentissage sera continuellement valorisé. Les formations professionnelles et scolaires seront repensées pour être mise en adéquation avec les attentes d'une économie qui vit sur sa lancée (avec un accent particulier sur les disciplines fondamentales et les connaissances de base, notamment sur le plan linguistique). Mais la mise en conformité de la formation avec les besoins de

l'économie pourrait déboucher sur des filières d'études marquées par davantage de **sélectivité**, voire un certain élitisme. Avec le risque que seul un petit nombre de diplômés pourra s'orienter vers les emplois les plus qualifiés, ceux qui représentent une force compétitive pour le canton au niveau international. Autre conséquence possible : ces places seront hautement convoitées, notamment par les forces de travail venues de l'étranger, parfois moins coûteuses. Le fossé entre ceux qui suivent les formations les plus élevées et ceux qui n'obtiennent aucune qualification pourrait se creuser.

Une santé très présente

Stable, la croissance économique donne l'impression que **rien ne va changer** malgré la situation mondiale. Constatés depuis plusieurs années, les comportements baignant dans un individualisme très présent, se renforcent. Ce phénomène n'atténue guère le problème du coût de la santé, qui continue à augmenter de façon très rapide. Mais une prise de conscience se fait jour, à propos du prix de la technologie, démesurément élevé, et de **l'impasse financière** vers laquelle la société se dirige. La prévention est dotée d'un statut prioritaire. Des campagnes de sensibilisation sont menées sur ce point, au nom d'une alimentation et d'une vie plus saines. D'autres solutions inédites, plus alternatives, seront peut-être privilégiées.

La volonté croissante de chacun d'être impliqué dans la définition de son propre traitement, et la sensation de risque que charrie la science dans son sillage, minent dans une certaine mesure la confiance dont la médecine a toujours joui. Le désir augmente d'un "retour" à une approche plus naturelle de la maladie et de la santé. La question des coûts de la santé pourrait néanmoins, et plus tôt qu'on ne le croit, dégénérer en **conflits intergénérationnels**, au motif que les jeunes motivés ne voudraient plus concourir aux frais en forte croissance résultant du vieillissement de la population. D'autant que les charges pesant sur les générations actives gonflent dans d'autres secteurs. L'accès au soins pourrait ne plus être considérée comme étant illimité. **L'Etat se sentira alors invité à s'en désengager** peu à peu, en même temps qu'est abandonnée l'idée d'une santé parfaite : un autre rapport au corps et à la mort pourrait se dessiner dans la société.

Des infrastructures très sollicitées

Le développement continu de l'économie, même avec un tassement de la croissance d'une population de plus en plus mobile, expose le canton à des **problèmes de transports majeurs**, et de plus en plus urgents. Les infrastructures ne parviennent plus à satisfaire la demande croissante de mobilité alors que la Confédération, dépassée par les demandes, s'apprête à réduire ses contributions financières en matière de transports. Le recours à la voiture privée se révèle donc de plus en plus systématique, y compris de la part de personnes qui auraient préféré emprunter les transports publics.

Les **risques d'une congestion** du réseau routier et autoroutier s'aggravent, mettant à terme la croissance en danger. Les besoins d'espace pour la voiture (routes et stationnement) augmentent, les périmètres publics se trouvant occupés par les véhicules à moteur au détriment des moyens de mobilité douce.

Cette évolution laisse la gestion du **développement de la "métropole" de l'Arc lémanique** à l'initiative des villes. Elle ne fait pas l'objet d'une planification spécifique, en tout cas pas au-delà du cadre existant aujourd'hui. Le déséquilibre entre "front" du canton et "arrière-pays" va croissant : le premier accapare les investissements disponibles, au détriment du reste du canton. Tous les efforts (comportant des aides communales) portent sur l'aménagement de certains quartiers, notamment à Lausanne, destinés à devenir de vrais lieux d'habitation familiale. Pour que l'espace urbain reste aéré, on aura tendance à éviter la densification, car le manque d'espaces verts et de loisirs peut avoir des répercussions sur la qualité de vie des habitants.

Ce développement "biphasique" du canton risque d'aggraver les tensions entre les régions et aboutir à une sorte de **division du canton**, avec de fortes tendances centripètes : le centre "lausannois" élargi

reste le lieu de convergence pour toutes les activités, et certaines régions du canton sont condamnées, en périphérie, à devenir de vastes "cités-dortoirs", dans lesquelles les gens n'exercent pas leur profession, ni ne fréquentent les commerces locaux ou les lieux de loisirs. Le nombre de pendulaires augmente.

Dans une société plus axée sur l'individu, et malgré son impact économique et touristique, la **culture** apparaît comme le reflet d'un **engagement a priori individuel**. On la perçoit moins comme une réponse à des besoins communs. Néanmoins, la demande restant élevée, l'Etat stabilise sa participation, mais en sollicitant davantage des financements provenant du secteur privé, qui en profite pour attirer du personnel qualifié.

En conséquence de son repli sur les conditions-cadres entourant le développement économique, l'Etat tente de conduire une **gestion pragmatique** du territoire et des espaces naturels. Pour assurer les commodités nécessaires à une population grandissante, bien que plus modérément, des assouplissements de la législation existante sont entrepris. Ils impliquent une réévaluation des priorités entre la protection et l'utilisation du sol.

Une représentation politique en mutation

En parallèle, les aspirations antagonistes des individus, inclinant à la fois vers plus de sécurité, par peur du risque (manifestée par l'emprise du droit sur les relations humaines), et vers plus de liberté, comme le montre le souhait d'une autonomie revendiquée par rapport à l'action de l'Etat, continuent à se développer et se traduisent paradoxalement par une extension de **l'action administrative**. Son rôle se borne à accompagner le développement actuel et à satisfaire l'individualisme sociétal.

Alors qu'une tendance à la précarisation et à l'isolement menace d'apparaître, nombre d'individus se sentent en effet moins à leur aise dans cette société fragmentée. Les porte-parole des grands secteurs de la société ne peuvent plus assurer seuls la représentation des divers intérêts de la société, contribuant de cette manière moins à sa cohésion. La désaffection relative des partis et des associations, moins aptes à fédérer durablement, aboutit à de **nouveaux modes d'engagement**, plus spontanés, portant sur des points plus immédiats et circonscrits, le "changement de bord" politique au gré des causes devenant progressivement la norme. La nouvelle pratique politique vise à une recherche d'équilibres temporaires, ajustés par **une négociation permanente** entre "partenaires" à géométrie variable, rassemblés selon le jeu des circonstances sur des "projets".

Les changements qui se produisent dans la perception de l'organisation du travail et ceux qui surviennent au sein des familles, prédisposent au brouillage des repères politiques usuels. Tandis que les aspirations contradictoires des individus s'avivent côté privé, un engagement fort de l'administration est aisément perçu comme un obstacle à la liberté des gens : en même temps, le service public est davantage sollicité comme arbitre des tensions sociales. On peut en déduire cette hypothèse : l'autorité administrative gagne en définitive du terrain comme unique récipiendaire d'un pouvoir en déliquescence, charge à lui de garantir l'équilibre et le bien-être de la société. Au sein de celle-ci, le rôle du droit dans la société s'accroît, mais une grande part du poids de la responsabilité politique se déplace vers **le service public.**

Investissements supplémentaires et nouvelles solidarités

Croissance aidant, les problèmes financiers sont évacués, en tout cas dans un premier temps – ce qui n'abrite pas le Canton d'un revers conjoncturel. L'Etat de Vaud dispose néanmoins de **ressources solides**, en tout cas à court terme, et peut songer à augmenter ses investissements dans les domaines les plus urgents, notamment ceux liés aux nouveaux besoins en matière de transports et d'infrastructures.

Or le service public n'est pas immunisé par son rôle charnière. Pour prévenir toute crise financière propre, il est appelé à **se réformer** pour gagner en efficacité, en conséquence des mutations générales affectant le système. Sommé de s'adapter à cette perspective malgré son rôle renforcé, il doit

apprendre à **réduire ses interventions** et laisser plus de place à l'initiative privée, qu'il peut stimuler selon les priorités signifiées par les individus. On assiste d'ailleurs à la multiplication des **partenariats** public-privé, y compris dans le secteur social, dans le domaine des crèches par exemple, les parents se trouvant plus libres d'aller travailler. Notons encore à ce propos, dans le domaine des valeurs traditionnelles, liées à la famille ou à la religion, qu'elles persistent à s'éroder au bénéfice d'un individualisme de plus en plus net.

La société vaudoise, a fortiori suisse, est exposée plus fortement à de **nouveaux modes de consommation**, eux-mêmes subordonnés aux nouvelles technologies. Une forme de cohésion sociale inédite adviendra dans un cadre où les affinités de chacun primeront, autour de valeurs, de croyances, de goûts ou d'intérêts partagés et de groupes reconstitués selon les circonstances. Ainsi surgissent des **micro-sociétés** aux contours indéfinis et mouvants, placés sous le signe de "communautarismes" temporaires, qui s'agrègent ou s'opposent fortement. La solidarité et l'esprit de corps deviennent elles-mêmes des pratiques changeantes et réversibles, que catalysent notamment les réseaux sociaux et Internet.

L' "intercantonalisme" se réinvente

Les **transferts de tâches** se poursuivent en outre vers la Confédération. Le Canton de Vaud s'adapte et lui cède de nouvelles compétences, toujours au nom d'une efficacité supérieure. Il s'agit en effet d'améliorer la redistribution des ressources dans certains domaines (création de pôles pour la médecine, la recherche universitaire, etc.).

Les frontières politiques se révèlent, à leur tour plus mouvantes. Une réflexion plus globale s'enclenche, induite par la nécessité d'imaginer de **nouvelles formes de collaboration intercantonale. On négocie** des accords dans des domaines nécessairement transfrontaliers, comme celui des transports, on instaure des parlements intercantonaux et le Canton s'engage davantage au niveau de la CdC et des conférences spécialisées des départements. Ainsi les intérêts des cantons et des régions minoritaires sont-ils mieux défendus. Les collaborations avec la France voisine s'intensifient elles aussi, notamment sur le plan de la recherche. Grâce à sa position forte en Suisse romande, le canton peut même asseoir son rôle de porte-parole de la Suisse francophone. Cette position de leader lui permet de défendre plus avant les avantages du fédéralisme et de revendiquer un rôle moteur sur le plan régional et transfrontalier.

En bref, l'approche de l'acte politique est renouvelée, ouvrant de nouvelles opportunités porteuses d'avenir.

SCENARIO II : La récession est une réalité à laquelle le canton fait face

L'économie vaudoise s'enfonce dans la récession. Aux problèmes induits par le développement du canton s'ajoutent ceux liés à la crise. Les investissements sont réorientés vers la relance de l'économie. L'Etat est frappé par une nouvelle vague de déficits. Mais de nouvelles approches de la gestion publique sont mises en pratique qui permettront d'armer la société vaudoise pour renouer avec la croissance économique.

Vulnérabilité de l'économie

Avec une Europe en crise, et dont les pays membres continuent à s'endetter, les exportations, dont dépend fortement la croissance du canton, sont de plus en plus à la peine. L'économie vaudoise apparaît **vulnérable** en raison d'une certaine dépendance, pour ses exportations, envers les marchés étrangers, de ses sources d'approvisionnement en énergie ou d'autres facteurs comme la pression fiscale internationale. La force du franc suisse et les conséquences à très long terme de la crise de 2008 noircissent encore le tableau. Une nouvelle phase de **désindustrialisation**, similaire à celle des années 80, pourrait commencer, avec de substantielles pertes fiscales à la clé. La crise pourrait être attisée par une nouvelle bulle spéculative (immobilière surtout). Conséquence de l'actuelle phase de

croissance, elle réduira à néant les efforts de consolidation de l'économie de ces dernières années.

Les entreprises exportatrices situées sur le sol vaudois se voient obligées de licencier une partie de leurs employés. Le pourcentage de la population en difficulté s'élève et le nombre de **chômeurs** reprend sa courbe ascendante. Un appauvrissement de la population s'ensuit. Les besoins sociaux explosent et l'Etat, affaibli, ne peut plus y subvenir. Une crise durable s'installe dans le canton, qui bloque le processus de croissance économique du canton, voire engendre un mouvement de recul.

Le repli : réponse à une crise inévitable

La crise entraîne un réflexe de repli. Des messages partisans préconisant la fermeture du pays et le repli sur soi, ou ceux franchement xénophobes souvent stimulés en période crise, se multiplient. Ils pourraient inciter les organisations et les entreprises étrangères sises dans le canton à reconsidérer leurs partenariats avec le canton. La démocratie directe, avec son système d'initiatives populaires parfois traversées de bouffées populistes, semblerait elle-même inamicale envers l'économie – aggravant le sentiment de crise.

Face à une évolution de l'économie mondiale alourdie par les effets des turbulences de 2008, et qui ne permet plus d'absorber les exportations vaudoises, l'Etat, tente de s'armer pour garantir la diversité de son économie et la diversité de son tissu productif. Il apporte, malgré les risques financiers, un **soutien aux start-up et PME locales** (par exemple par le biais de la fiscalité), notamment celles pouvant laisser espérer une certaine autonomie énergétique du canton.

Protectionnisme et réindustrialisation

L'engagement plus dynamique de l'Etat dans l'économie est encouragé par la crise morale ou identitaire doublant la crise économique. Ainsi s'affirmerait un réflexe "protectionniste" latent. Une **protection accrue du marché du travail indigène** pourrait ainsi apparaître comme une réponse aux circonstances, à la condition d'orienter l'école dans sa capacité à prévoir les risques liés au marché de l'emploi. Ainsi germe l'idée de pouvoir diriger davantage d'élèves vers des professions jugées "à fort débouché", du côté des branches scientifiques d'une part et de l'apprentissage de l'autre.

L'idée s'impose que seule une formation adéquate pourra répondre aux besoins du marché, et rendre sereine une société très angoissée par la tournure de l'économie. **L'école devra donc s'adapter** puisqu'il s'agira pour elle de préparer les jeunes à développer leur carrière dans des conditions de plus en plus mouvantes. L'accent sera notamment porté sur la formation continue, vue comme un complément à la formation initiale de chacun. Avec la crise qui s'insinue et l'émergence de politiques économiques plus volontaristes, le secteur de cette formation deviendra hautement stratégique. Elle s'instituera comme la matrice d'une véritable réindustrialisation, dépassant de loin l'organisation des conditions-cadres qui avait constitué le gros des tâches accomplies par l'Etat jusque-là.

Bien sûr, les difficultés économiques décrites ici peuvent réduire la croissance de la population. Pourtant, même avec un maximum de **850'000 habitants** à l'horizon 2030, les **infrastructures de transports publics** ne parviendraient plus à satisfaire la demande de mobilité (restée croissante, elle). Les risques d'une **congestion** du réseau routier et autoroutier restent donc prévisibles même si l'anémie de l'économie perdure, et même si la demande faiblit en termes de fret industriel et de biens produits ou importés dans le canton. Les préoccupations d'ordre écologique s'érodent, de leur côté, et le recours à la voiture privée s'étend. L'élévation du taux de chômage pourrait même induire une augmentation de la mobilité, à cause d'un éloignement moyen plus grand entre le domicile et le lieu professionnel des travailleurs.

Un territoire à utiliser au mieux

Le développement économique du canton est en panne : une **dose de souplesse est instillée dans la gestion du territoire** et des espaces naturels. Les besoins en logements, par exemple, seront satisfaits par une meilleure utilisation des terrains et des ressources. Pour gérer une population grandissante,

dont le fléchissement économique n'a que partiellement ralenti la rythme de croissance, et pour préparer la relance du canton par l'accueil et la création de nouvelles entreprises, des assouplissements de la législation existante sont imaginés. Les priorités sont reconsidérées.

Cette évolution, conditionnée aussi par la raréfaction des moyens financiers disponibles pour l'Etat, incite à une gestion plus relâchée du développement de la "métropole" de **l'Arc lémanique, laissée à l'initiative des villes** et qui ne peut faire l'objet d'une planification spécifique. Le déséquilibre entre "front" du canton et "arrière-pays" se creuse d'abord, le premier accaparant investissements disponibles. La crise pourrait contribuer à faire baisser un peu la pression sur le logement dans cette région, mais cette amélioration pourrait être annihilée par la croissance de la population.

Ce développement "biphasique" du canton aggrave toutefois les **tensions entre les régions**. Un sentiment de jalousie se développe dans celles qui se sentent mises de côté. Il est vrai que le centre de la "métropole" est privilégié dans la mesure où il apparaît comme le moteur d'une reprise économique et continue à aimanter les activités productives principales. Le nombre de pendulaires augmente.

Dans un second temps toutefois, **le canton tentera de redynamiser les régions les moins bien loties**, dans l'idée de promouvoir davantage l'économie vaudoise. De nouveaux pôles de développement pourraient voir le jour, destinés à accueillir des entreprises étrangères que le canton aura su attirer à l'intérieur de ses frontières ou à offrir un centre de développement aux entreprises nouvelles. Le canton aura tendance à poursuivre sa **centralisation et à négliger la collaboration** avec les autres cantons et avec la France voisine.

Priorisation des tâches de l'Etat

La culture, malgré son impact économique et son aptitude à fixer dans la région des contribuables à hauts revenus, est largement perçue comme un lieu d'engagement personnel. L'Etat, en phase de difficulté financière, ne la soutiendrait plus autant. Elle **réduirait les aides** qu'il lui dispense, ou les limiteraient à certains projets d'envergure, abandonnant au secteur privé le soin de financer les autres activités culturelles.

La population nouvelle, majoritairement jeune, ralentira peut-être le phénomène de vieillissement de la population globale. La santé n'en restera pas moins toujours plus difficile à gérer sur le plan financier, surtout avec la diminution prévisible des prestations de l'Etat. Une **médecine à deux vitesses** apparaît alors, entraînant de nombreuses tensions entre le public et les assurances privées. Celles-ci coûtant de plus en plus cher, les assurés voient se réduire la palette des prestations remboursées. Une situation obligeant certains à ne plus se soigner, faute de moyens, ce qui grossira les coûts que les employeurs devront assumer face à l'augmentation des arrêts de travail. Dans ces circonstances, **l'Etat ne portera plus son attention que sur les plus grosses inégalités** sociales, en réorganisant ou limitant l'emploi des nouvelles technologies dans les soins.

L'extension de l'Etat social devient plus que jamais le gage **du maintien de la cohésion** du canton. Il privilégie les processus d'intégration, autant à l'égard des populations résidantes qu'immigrées : le renforcement du service public (sous toutes ses formes, mais surtout représentées par l'aide sociale et l'école) apparaît alors comme un renforcement du canton lui-même.

Remédier à un Etat social en crise

Frappé par une nouvelle crise financière, dans le contexte d'un report constant de charges de la Confédération sur le Canton et d'un vieillissement global de la population, créateur de coûts accrus, l'Etat **cherche des solutions inédites** pour éviter l'aggravation des coûts. Il intègre au mieux tous les groupes de la population, malgré la baisse des prestations des services publics. L'Etat social étant dans une situation difficile, une série de mesures seraient envisageables, permettant par exemple aux seniors (classe d'âge comprise entre 60 et 80 ans) de se prendre davantage en charge eux-mêmes ou de développer des activités bénévoles en mettant leur expérience et leur temps au service de la

collectivité. De nouvelles formes de solidarité pourraient aussi apparaître, comme la cohabitation de personnes après l'âge de la retraite ou le regroupement de longue durée de deux, voire de trois générations d'une même famille sous le même toit.

Sous l'impulsion de la crise, une **lutte virulente pourrait se mettre en place entre les différents acteurs politiques** désireux d'atteindre une visibilité maximale dans l'espace public. Le débat s'envenime et la recherche d'un consensus est plus difficile. La polarisation des opinions produit des actions ou des campagnes de type passionnel, jusqu'à les faire déboucher sur des conflits sociaux.

Effritement du politique

Dans le même temps, l'importance des supports traditionnels de la vie politique (partis, associations) continue à diminuer, tout comme le rayonnement des valeurs démocratiques (non-respect des règles démocratiques après les votes, etc.). Sous l'effet de sa polarisation, le pouvoir **politique poursuit sa "parcellisation".** Il se fragmente au gré de multiples positions politiques largement désaccordées. Le Canton s'en trouve déstabilisé. Plus difficilement "gouvernable", et parlant moins d'une seule voix, le canton ne saura pas préserver la place qu'il avait requise sur le plan fédéral. La presse, à la fois pour suivre les goûts du public et pour s'adapter à une situation économique qui se dégrade, pourrait de surcroît déserter les thématiques politiques.

L'appel à la transparence manifesté par le gouvernement et la population se poursuit. Même si des **formes inédites de solidarité** peuvent apparaître comme réponse à la crise, les frontières continuent à se diluer entre privé et public, entre autorités politiques et citoyens, et même entre aires de compétences politiques et géographiques.

En parallèle, dans le sillage d'un Etat social, certes amoindri par les difficultés des finances publiques, mais appelé le plus souvent à soutenir une société secouée par une situation plus difficile, **l'action administrative gagne du terrain** et pourrait se retrouver unique récipiendaire d'un pouvoir en déliquescence, avec la tâche de restaurer "d'en haut" un équilibre entre liberté de chacun et égalité de tous. Dans ce cas, la prégnance du droit dans la société (sa "juridicisation") s'accroît et la responsabilité politique est de plus en plus portée par le service public.

Une austérité pour redémarrer

La réorganisation progressive de l'Etat finira cependant par porter ses fruits. Certes, l'arrêt de la croissance et le déclin des finances publiques contraignent les autorités politiques à entamer une cure d'austérité. Mais les efforts consentis, la réduction des dépenses publiques, mais aussi les nouveaux processus administratifs élaborés en conséquence de la crise, et la concentration des investissements vers l'outil iéconomique du canton, rendent un second souffle au canton, qui pourrait revenir sur le chemin de la prospérité.

SCENARIO III : Le canton sous la pression de la croissance et apprend à la maîtriser

La très forte croissance connue par le canton ces dernières années a laissé la place à divers inconvénients, de plus en plus douloureux. Tout est mis en œuvre pour désengorger le canton et privilégier la qualité de vie, en repensant la notion d' "attractivité" du canton. Cette approche n'est toutefois pas sans péril, puisque le financement de l'Etat pourrait être remis en cause, avec de nouveaux problèmes politiques à la clé, mais le canton préfère travailler à son développement avec plus de modération, en jouant sur ses atouts actuels.

Croissance et scepticisme

Les effets de **la croissance sont ressentis avec plus de scepticisme** par les gens. L'afflux d'individus, généré par la croissance économique du canton, entraîne des conséquences, mal vécues, sur les transports, le logement, le paysage, les conditions faites aux travailleurs autochtones ou la structure du tissu économique vaudois. La pyramide des âges, la pénurie de main-d'œuvre et de ressources, la spéculation immobilière posent problème. Elles apparaissent comme une source possible de tensions

sociales.

La population souhaite maintenant que la croissance soit freinée, quitte à ce que le canton prenne le risque d'une perte d'attractivité. L'essentiel est désormais de contenir l'essor actuel et d'opérer une sorte de **régulation douce de la croissance**, voire de viser un affaiblissement "maîtrisé" de celle-ci. Le Canton doit se développer mais en utilisant différemment ses atouts.

Une nouvelle organisation territoriale

De nouveaux instruments de gouvernance doivent être imaginés. Une **réorganisation sur le plan politique et organisationnel** est conduite. Elle comporte la création de plusieurs agglomérations, voire d'une métropole, capables d'intervenir dans le développement territorial et économique, parallèlement ou complémentairement à l'Etat et aux communes. Une planification plus forte et volontariste des activités sur un large territoire est mise en oeuvre, notamment dans la gestion des transports pendulaires.

L'Etat essaie **d'agir primairement sur l'espace** (densification des zones bâties et friches) et sur les emplois (zones d'implantation des entreprises, emplois de proximité, etc.), pour orienter différemment les flux de déplacements (développement de zones dites *mixtes*).

Le **paysage vaudois est considéré comme un atout** du canton, au-delà de ses effets purement économiques, et comme le gage de la qualité de vie dans le canton. Le galvauder, en le modifiant au gré des besoins en mobilité ou en énergie d'une société qui veut conquérir toujours plus d'espace, semble hautement regrettable. Les demandes tendant à le ménager au maximum, pour le soustraire à la pression démographique, se multiplient, avec pour conséquence un **renforcement de la protection de l'environnement naturel**, vu comme une priorité.

On compte également sur le fait que la croissance de la population bute progressivement sur des **freins "naturels"** (les infrastructures sont saturées, l'allongement de la durée de vie cesse, etc.). Ces modifications de la structure démographique s'additionnent à la baisse de l'attractivité d'un canton jugé "engorgé" par les migrants les plus qualifiés (chercheurs d'emploi, personnel des grandes entreprises, etc.).

La santé pour mieux "déstresser"

Dans ce contexte de maîtrise de la croissance, marquée par le désir d'un canton moins "stressé", la **santé est plus que jamais considérée comme un investissement essentiel**. On estime que ce secteur, qui coûte toujours davantage, doit être pourtant renforcé. L'Etat cherchera à soutenir par tous les moyens le système actuel, en particulier en orientant ses actions sanitaires vers l'anticipation des nouvelles pathologies. Le milieu de la santé embauche : la santé doit aller vers les patients potentiels ! Abordée comme un droit, voire un devoir envers autrui, la santé pourrait même voir sa définition s'élargir.

Face au problème des coûts de traitement en augmentation, et en pleine conscience du prix démesuré de la technologie, l'Etat explore d'autres pistes. L'effort prioritaire est porté sur la prévention, et la sensibilisation, sur la nécessité d'une alimentation et d'une vie plus saines, et sur d'autres solutions inédites, souvent de type alternatif. Ce développement pourrait être encouragé par une **méfiance croissante envers la science** et un certain discrédit de la médecine classique, attisant le désir d'un "retour" à des approches plus naturelles de la maladie et de la santé.

Baisse de pression sur le canton

Le développement de l'Arc lémanique se révélant de plus en plus difficile à maîtriser, **l'intérêt se porte davantage sur l'"arrière-pays"**, qui renforce ses équipements et ses possibilités d'emploi (implantation d'entreprises). Il absorbe la croissance du "bas" du canton tout en la diffusant dans les autres parties du canton, sans pour autant créer de nouvelles tendances pendulaires. Dans ce processus de "rééquilibrage", l'accent est mis sur l'offre mise à disposition par les localités et l'implantation de

services et de commerces.

Les besoins individuels de mobilité, multipliés par une croissance un peu tassée mais non négligeable de la population, entrent en concurrence avec une perception plus responsable de l'espace de vie et de l'environnement. **La mobilité durable est valorisée**. La mise en œuvre de la "méthode ABC", visant au regroupement géographique des activités par type de secteur, selon le principe de "la bonne activité au bon endroit", permet d'optimiser les ressources en transports et en infrastructures.

Pragmatisme sous contrôle

Le "profil de mobilité" de l'usager et le "profil d'accessibilité" des sites où les entreprises souhaitent s'implanter sont mis en concordance. **L'aménagement du territoire sera en principe de plus en plus contrôlé par l'Etat**. Les transports publics seront de leur côté massivement développés pour absorber une partie du trafic automobile et pour éviter non seulement une congestion généralisée mais des dépassements excessifs des seuils de pollution autorisés.

Le développement économique du canton, qu'il s'agit désormais de maîtriser, oblige à une **gestion pragmatique, mais surveillée, du territoire** et des espaces naturels. Les besoins en logements, par exemple, seront satisfaits par une meilleure utilisation des terrains et des ressources. Pour assurer les commodités d'une population malgré tout grandissante, quelques assouplissements de la législation existante seront dans une certaine mesure consentis, mais sous de strictes conditions : il s'agit de ne pas libérer d'espaces propres à relancer la croissance économique.

Culture et éducation privilégiées

La demande culturelle se renforce dans la mesure où la population s'accroît. **La culture, sous toutes ses formes, bénéficie d'une reconnaissance continue** plus soutenue. On lui reconnaît son rôle sociétal et sa contribution au rayonnement et à l'économie du canton. Ainsi l'Etat revoit-il son lien avec le monde de la culture à la hausse. Les personnes actives dans ce secteur sont considérées comme participant directement à la prospérité et à l'équilibre au sein de la collectivité. Toute mesure tendant à soutenir l'élargissement de l'offre culturelle est donc encouragée, en tant qu'elle ressortit à un "devoir moral" de l'Etat.

L'accès aux études, quant à lui, se veut le plus ouvert possible. L'essentiel des efforts et des moyens porte sur **l'élévation du niveau général**, avec la volonté d'offrir une formation attrayante au plus grand nombre. Il n'en demeure pas moins que le système est menacé d'une différenciation entre les personnes qui suivent les formations les plus élevées et qui sont le moins qualifiées.

L'importation de compétences de l'étranger sera limitée. Seuls en bénéficieront les postes pour lesquels le canton ne fournira pas lui-même assez de candidats de valeur. La population croîtra plus faiblement sur le territoire, moins attractif, pour dépasser de peu **850'000 habitants** en 2030.

Les technologies de communication et les médias renforçant leur prégnance au sein de la société, **la population vaudoise sera de plus en plus "interconnectée"**. La protection des données s'en trouvera plus complexe à gérer. La popularité des réseaux sociaux et la diffusion d'informations personnelles, mieux acceptée, atteindront des niveaux tels que les notions de sphère privée et sphère publique seront reconfigurées, peut-être jusqu'à se fondre.

Des équilibres en perpétuel danger

Le système d'imposition vaudois, considéré comme équilibré, continuera à financer dans un premier temps les investissements nécessaires à un canton adepte d'une croissance jugulée. **Le déclin de la croissance pourrait cependant briser net cet élan fiscal** et les finances publiques pourraient ne plus être assurées sur le long terme. La question de l'équilibre budgétaire redeviendrait alors une question d'actualité Les oscillations de la conjoncture, jointes à l'incertitude régnant sur les marchés internationaux établiraient une fragilité, qui justifierait peut-être une politique d'austérité.

Avec ou sans pression centralisatrice de la Confédération, l'Etat, tout à sa volonté de davantage guider

le développement du canton, vise lui-même une **plus grande centralisation**, au détriment des communes. Il s'appuie sur les nouveaux "étages" institutionnels évoqués plus haut, avec des agglomérations ou des structures "transfrontières". Le système politique se réorganise alors autour de ce qui apparaît comme une nécessité dictée par la rationalisation et l'efficacité. Les collaborations avec les cantons et la France voisine seront limitées en fonction de leur efficacité prévisible.

L'extension de **l'Etat social paraît garante du maintien de la cohésion du canton**. Il privilégie l'intégration, autant à l'égard des populations résidantes qu'immigrées : le renforcement du service public (sous toutes ses formes, mais surtout représentées par l'aide sociale et l'école) apparaît alors comme un renforcement du canton lui-même.

Mais l'intervention de l'Etat, souhaitée pour tenir la croissance sous contrôle, coûte cher et ne modifie pas les attitudes du citoyen. **Les aspirations des gens à plus de liberté** font passer l'engagement de l'administration comme un obstacle à celle-ci. Le service public apprend à réduire ses interventions en laissant beaucoup plus de place au privé, non sans contradictions d'ailleurs puisque les attentes envers l'Etat restent importantes. Garant de l'équilibre social, celui-ci stimule des initiatives spontanées, voire les organise. Ainsi les services publics sont-ils réformés en miroir à l'évolution des priorités individuelles, avec davantage de partenariats public-privé.

Volontarisme économique

Pour maîtriser la croissance du canton tout en préservant son paysage économique et industriel, l'Etat tente de **favoriser l'économie locale**, en soutenant les start-up et PME locales, entre autres par des biais fiscaux. Dans ce contexte de décroissance contrôlée, l'Etat pourrait ainsi décider de lancer un programme de politique économique volontariste, axé en particulier sur les nouvelles industries, notamment celles actives dans les énergies renouvelables (clean-tech). Il amorcerait aussi une politique de réindustrialisation, bien au-delà de la seule organisation des conditions-cadres telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à ce stade. Un **réflexe "protectionniste"** pourrait toutefois s'installer, en faveur notamment du marché du travail indigène. Pour anticiper les risques liés au marché de l'emploi, diriger les jeunes vers des **professions jugées "à fort débouché"**, vers les branches scientifiques d'une part et l'apprentissage de l'autre.

L'équilibre politique actuel entre **partis de gauche et de droite pourrait perdurer**. Les blocs politiques continueront de trouver des solutions communes, sous réserve du verdict populaire. Si la pratique du consensus empêche toute décision claire et tout "affrontement" d'idées, **une certaine paralysie pourrait en résulter**. Les succès enregistrés depuis plusieurs années sur le front des déficits publics, prolongés par la forte croissance économique et démographique qu'a connue le canton, ne suffiront plus à constituer un objectif politique capable de rassembler les forces, comme l'accord sur l'urgence de redresser les finances publiques avait pu le faire.

L'art de gouverner deviendra difficile. Une diminution des ressources financières, pourrait alors réveiller les antagonismes entre les camps politiques, tisonnés par les inquiétudes découlant de la menace d'une nouvelle crise économique.

SCENARIO IV : La croissance économique comme garante du dynamisme cantonal

La poursuite de la croissance est jugée indispensable et tous les efforts sont engagés pour la favoriser. Certains risques découleraient pourtant de son caractère ininterrompu. Certes elle générerait des richesses propres à gommer ces inconvénients, mais pas au-delà du moyen terme. Au bout du compte, un éclatement de la société ne serait pas à exclure.

Plus d'habitants souhaités

Le développement du canton se poursuit à long terme, attirant de nouvelles populations. L'avenir du canton passe par un renforcement de cette tendance et tous les efforts sont orientés dans cette direction. Au nom de **sa croissance** davantage d'habitants sont souhaités. Ils coûtent, bien sûr, mais rapportent

aussi. Etudiants et travailleurs qualifiés sont particulièrement sollicités. Les meilleures conditions continuent à être offertes aux entreprises étrangères.

Pour accueillir tout ce monde sur un territoire inextensible, on promeut son **aménagement de façon pragmatique,** comme celui de ses espaces. Les besoins en logements, par exemple, sont satisfaits grâce à la meilleure utilisation des terrains et des ressources, qui préviennent des conflits, générateurs de blocages.

Pour assurer les commodités nécessaires à cette population grandissante, des assouplissements de la législation existante sont mis en oeuvre, impliquant une réévaluation des priorités en matière de gestion du territoire.

Si rien ne vient perturber l'attractivité actuelle du canton, la croissance de sa population sera due en grande partie à l'arrivée de migrants (qualifiés ou non), venant travailler. Les projections démographiques envisagent une population cantonale supérieure à **900'000 habitants** en 2030, la mise en application des accords bilatéraux laissant en effet supposer de nouveaux flux migratoires.

La richesse par la croissance, mais…

Pour faire face à cet afflux de personnes et à une croissance économique continue, mais aussi pour gérer les effets pervers de celle-ci, **on mise sur la faculté de l'économie à créer les richesses** aptes à financer les investissements nécessaires. Les centres de recherche établis dans le canton, son dynamisme économique et ses exportations l'inclinent à l'optimisme, pour autant que la situation internationale ne glisse pas vers plus d'instabilité.

Il n'en demeure pas moins que l'économie vaudoise peut **à tout moment se révéler vulnérable**. Elle dépend des marchés étrangers, de sources d'approvisionnement en énergie performante, voire d'autres facteurs, comme la pression fiscale internationale. La force du franc suisse et les conséquences à très long terme de la crise de 2008 noircissent encore le tableau. Une nouvelle phase de désindustrialisation, similaire à celle des années 80 est concevable, entraînant de substantielles pertes fiscales. La crise pourrait être attisée par une nouvelle bulle spéculative (immobilière surtout) induite par l'actuelle phase de croissance, réduisant à néant les efforts de consolidation de l'économie de ces dernières années.

Ainsi les entreprises étrangères pourraient-elles chercher de meilleures conditions ailleurs. Le canton connaîtrait alors un **phénomène de reflux**, compromettant l'objectif de croissance fixé. Pour peu que le paysage économique se détériore d'un degré supplémentaire, le pourcentage des travailleurs sans qualifications augmenterait. La situation concurrentielle plus tendue, le resserrement du marché du travail et les aléas de la conjecture développeraient alors le socle incompressible de chômeurs, provoquant un appauvrissement de la population.

Croissance et finances publiques

L'Etat, qui investit largement dans les infrastructures, devra puiser dans ses réserves financières. **L'équilibre financier**, assuré par l'essor économique, et propre à le favoriser, pourrait donc se révéler **fragile** à terme, suivant la conjoncture et l'incertitude régnant sur les marchés internationaux. La vigilance budgétaire restera de mise.

Enfermée dans la logique de la croissance qu'il tient à soutenir, l'Etat n'a plus les moyens de subvenir autant aux besoins sociaux, bien qu'une crise sociale diffuse ou générale puisse s'ensuivre. Pour contenir le danger d'un engorgement du canton à court terme, et pour faire face à l'accroissement démographique, l'Etat se décide en revanche à mettre les moyens que la poursuite de la croissance exige. **La nécessité d'infrastructures performantes** (offre de logements, terrains disponibles, réseau de transports, par exemple) n'aura en effet jamais été aussi forte.

Les transports publics, par exemple risquent de **ne plus parvenir à satisfaire la demande de mobilité** des gens, paramètre éventuellement aggravé par un effacement de la Confédération comme instance de

subventionnement dans ce domaine. Le canton devrait donc assurer les investissements nécessaires, pris en tenaille entre la nécessité d'une croissance garante des moyens financiers susceptibles de payer les investissements requis, et le risque grandissant d'une saturation de maintes infrastructures. Au final, le recours à la voiture privée pourrait se généraliser. Un effort sera dirigé vers le réseau routier, lui-même menacé d'une congestion progressive.

Saturées, les infrastructures jugées déficientes pourraient inspirer des réactions xénophobes, les étrangers étant considérés par une part de l'opinion publique comme responsables des inconvénients de la croissance. Ce serait un effet collatéral du fort afflux migratoire.

Les **messages préconisant la fermeture** du pays et le repli sur soi, ou ceux franchement xénophobes, se multiplieraient alors, incitant les organisations et les entreprises étrangères situées dans le canton à reconsidérer leurs partenariats avec le canton. La tentation de dresser des **obstacles politiques** à l'accueil de nouvelles populations immigrées grandirait.

Croissance et richesses : l'Etat s'adapte

Mais la croissance continue peut aussi déclencher la **création de nouvelles richesses**, favorisant une redistribution moins problématique de la prospérité et l'évacuation de possibles problèmes sociaux. Une réorganisation de l'Etat serait toutefois nécessaire, ou du moins un réexamen de certains de ses caps.

Les investissements requis par la croissance, associés aux transferts de charges en faveur d'une Confédération plus centralisatrice, conduisent par exemple le Canton de Vaud à se rendre plus efficace, en lui cédant de nouvelles compétences, au nom d'une meilleure allocation des ressources dans certains domaines (création de pôles pour la médecine, la recherche universitaire, etc.), et sans pour autant freiner son propre **processus centralisateur**.

Ce dernier reste relatif, pourtant. Au nom de la croissance et de l'efficacité économique, les acteurs de la vie sociale et économique gagnent en liberté, et les **frontières de toutes sortes deviennent plus perméables**. Les collaborations avec les autres cantons et la France voisine, propres à stimuler les mécanismes économiques intérieurs, sont encouragées.

Dans ces circonstances, la **gestion du développement de la "métropole" de l'Arc lémanique** (de plus en plus complexe) est confiée principalement aux villes et communes. Au-delà, l'Etat s'efforce de coordonner l'organisation territoriale des régions et les investissements qui y seront engagés, d'autant que le déséquilibre s'aggrave entre le "front" et l' "arrière-pays" du canton.

La culture, enfin : elle est fortement soutenue tant que l'Etat en a les moyens. On mesure en effet son impact économique et touristique, la population s'y intéresse, et l'on connaît son pouvoir de rayonnement au-delà du canton.

Croissance, liberté et technologie

La croissance économique se nourrit du **besoin de liberté** exprimé par la société. Comme celles de la famille, la perception du travail et l'organisation changent. L'aspiration des gens à plus de liberté fait ressentir l'engagement de l'administration comme un obstacle à la liberté individuelle.

Pour résoudre les tensions, le service public laisse plus de place au privé, le mouvement s'accompagnant néanmoins de contradictions concernant les attentes envers l'Etat restent importantes, notamment où on le perçoit comme support "logistique" de la croissance.

Les services publics sont eux-mêmes réformés pour tenir compte de l'évolution des priorités des individus. Quant aux technologies de communication et aux médias sociaux, ils poursuivent leur développement au sein de la société et la population vaudoise est de plus en plus **"interconnectée"**.

En corollaire, la protection des données devient une question complexe à gérer. La popularité des réseaux sociaux et de la diffusion d'informations personnelles, diversement acceptée par les intéressés,

accélèrent la confusion entre les notions de sphère privée et sphère publique.

Le politique malmené

Avec une population en croissance, **le sens de la communauté pourrait s'amoindrir** au sein de la population, et l'intérêt pour la chose politique diminuer. L'importance des supports traditionnels de la vie politique (partis, associations) se réduit aussi, atténuant d'autant le rayonnement des valeurs démocratiques (non-respect des régles démocratiques après les votes, etc.).

Alors que le lien social se délite, le besoin de liberté pourrait se traduire, sur le plan politique, par une exigence paradoxale de la population. Elle souhaite le "rendement" immédiat mais désire aussi que l'Etat coordonne l'ensemble des dispositifs publics et maintienne leur vocation.

Le pouvoir politique poursuit ainsi sa "parcellisation", créant un foyer de déstabilisation pour le canton. Il en est ainsi même si le poids démographique et économique du canton, résultant d'une croissance d'abord ininterrompue dans un premier temps, renforce sa **position sur la scène fédérale** et régionale.

Un danger pourrait poindre à ce stade : si la croissance s'érige progressivement en fardeau, il deviendra plus difficile de gouverner le canton et son aptitude à créer le consensus faiblira. Dans ce sens, une lutte virulente pourrait déchirer les acteurs politiques, soucieux de conserver une visibilité minimale dans l'espace public. Leurs relations s'envenimant, la **recherche d'équilibre sera plus délicate**. A terme, on peut même imaginer des conflits sociaux, nourris par le ressentiment de ceux qui se perçoivent comme les laissés-pour-compte de la croissance générale.

Intégrer la population

Sur le plan de l'école et de la formation, la **démocratisation des études** se poursuit. Celles-ci, placées sous le signe d'une mixité culturelle induite par la croissance démographique, s'ouvrent davantage à tous. Une tendance **égalitariste** pourrait même se dessiner au cœur de ce processus, justifiée par le souci d' intégrer les enfants des populations venues de l'étranger.

Le système, pourrait alors se différencier plus nettement entre ces bénéficiaires privilégiés et ceux qui ont moins de qualifications. Quoi qu'il en soit, le canton poursuivra sa politique d'accueil et fera venir de l'étranger le personnel très qualifié qui lui manquerait. Pour les résidents vaudois, **la concurrence sera plus rude**.

Une population rajeunie résultera de ce processus. **La gestion financière de la santé n'en restera pas moins compliquée**, au point qu'une médecine à deux vitesses apparaîtrait sans doute en cas de ralentissement conjoncturel. Les assurés seraient touchés à leur tour, voyant se réduire la gamme des prestations remboursées. L'Etat pourrait alors être tenté de réactiver sa vocation égalitaire en réorganisant, ou en limitant, l'emploi des nouvelles technologies dans les soins.

LES SCENARIOS EXTERNES

SCENARIO A : Une planète en contraction l'Europe marginalisée

Sous la pression d'une crise de grande envergure, l'Union européenne (ci-après : UE) entre dans un cycle de crises, qui a des répercussions immédiates sur le domaine politique. L'UE peut faire valoir ses arguments de soft power, qui renforce son poids sur la scène mondiale. La Suisse suit le déclin économique de son principal client, alors que les pays émergents ne parviennent à compenser que partiellement le déclin européen. Sa cohésion s'effiloche, comme son aptitude au compromis. La Suisse s'affaiblit.

L'impasse énergétique

Les effets du *peak oil* se font sentir. La demande qui ne faiblit pas pousse les prix du pétrole à la hausse, au-delà des 300 dollars, en tout cas dès 2015, quand le déclin de la production est avéré. Dès lors la production fléchit de 2% par an pour s'établir à 70 millions de barils quotidiens en 2030.

C'est 15 millions de moins qu'en 2010. Bientôt les conséquences du *peak oil*, la perspective d'un risque similaire sur le gaz et l'urgence climatique se conjuguent dans les esprits. Elles affectent plus lourdement les pays dépourvus de ressources énergétiques, ou dans lesquelles elles se raréfient.

Ces circonstances stimulent les **investissements dans le domaine de l'énergie**, qu'accompagnent plusieurs mesures financières et techniques : économies drastiques, y compris au moyen de taxes et de contraintes fiscales, efforts engagés dans la conception des réseaux intelligents et dans l'utilisation d'énergies renouvelables plus diffuses, mise en valeur plus efficace de la biomasse, et regain de soutien en faveur du nucléaire, à titre au moins transitoire.

Il n'empêche que les Etats-Unis, l'Australie, la Chine et l'Inde ne peuvent renoncer au charbon. Dès 2020 aux Etats-Unis, les nouvelles centrales utilisant ce minerai "capturent" le CO2 et le séquestrent dans des réservoirs géologiques (puits de pétrole et de gaz vides).

Or la technique se généralise mal en Inde ou en Chine, qui ne disposent pas de réservoirs proches des centres de consommation. Les investissements nécessaires **prennent du temps.** La période 2015-2020 est marquée par des processus d'adaptation à la cherté de l'énergie, y compris au moyen du rationnement dans les pays démunis. Dès lors la consommation d'énergie fossile se stabilise dès 2015, avant de diminuer vers 2020. Jusqu'en 2030, la consommation de gaz et de charbon s'élève parallèlement au prix du pétrole (plus fortement taxé dans les régions privées de ressources énergétiques), notamment dans les pays émergents. La situation se détend quelque peu mais ce prix se fixe à des niveaux suffisamment élevés (jusqu'à 150 dollars le baril) pour que les alternatives énergétiques renouvelables se développent.

La carte du soft power

Malgré les investissements nouveaux, les effets de la situation énergétique sur la conjoncture, issus de la crise de 2008, sont importants et poussent les Etats de l'UE à négocier plus durement, si ce n'est à durcir leur attitude en face de leurs partenaires extérieurs. **Les principes du quant-à-soi national réapparaissent sur les plans économique et géopolitique**. Des **déséquilibres** croissants s'ensuivent entre les pays mal et bien armés pour gérer cette nouvelle donne. La Chine est l'un de ceux-ci, qui réussit même à développer son marché intérieur. Quant aux Etats détenteurs de ressources devenues rares, à l'instar du pétrole, du gaz, de l'eau douce, des minéraux ou des terres cultivables, ils font primer leurs besoins propres, de telle sorte que les échanges sont principalement bilatéraux entre nations dotées de ressources complémentaires.

Ces circonstances pèsent lourd. L'Union européenne importe une part croissante des biens consommés en son sein, et développe en conséquence le commerce de services. Mais sous l'effet d'un double facteur, **son déficit s'accroît jusqu'en 2030 sur le plan du commerce des biens :** d'une part ses importations externes augmentent de manière exponentielle en raison de prix plus compétitifs, tandis que maintes entreprises européennes se délocalisent en Asie pour profiter de son marché en expansion.

La capacité d'innovation des fabricants européens souffre. Leurs débouchés rétrécissent en provoquant beaucoup **de faillites, et des licenciements nombreux**. C'est dire que l'UE industrielle est sinistrée. Son secteur des services se développe néanmoins fortement, notamment à l'international, apportant de nouveaux flux de devises.

Quant aux places financières européennes, elles profitent d'un assouplissement des contraintes réglementaires qui les régissent, et de politiques fiscales plus incitatrices. Leur attrait grandit, tandis que l'UE rayonne elle-même davantage en s'appuyant sur ses institutions et son *soft power*. Elle fait valoir un système d'enseignement supérieur performant, des infrastructures très développées, un niveau de vie confortable, des centres de recherche impliqués dans des appels d'offres internationaux. Elle s'efforce aussi de développer des offres touristiques complémentaires (tourisme de luxe, culturel et *low cost*).

L'Est fournisseur de l'Ouest

Dans le même temps, le gonflement des importations énergétiques entretient la dépendance de l'UE vis-à-vis de l'extérieur. **Les questions de l'emploi et des déficits publics deviennent alors des enjeux majeurs** sur le continent aux alentours des années 2030. L'Allemagne, jusqu'ici singularisée par sa bonne maîtrise des coûts salariaux, en résultat de négociations conduites branche par branche, subit des pressions sociales qui lui font quitter cette position.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), le coût du travail monte, rejoignant vers 2020-2025 les niveaux de l'Espagne ou du Portugal avant de stagner. Les dépenses liées à la main-d'œuvre augmentent en Allemagne, affectant son secteur industriel. Comme chez ses voisins, l'économie devient plus tertiaire, de type commercial, et tournée davantage vers les services publics et les services à la personne. La République fédérale est alors largement importatrice de biens courants, au point que son solde commercial est déficitaire comme c'est le cas en France ou dans le Royaume-Uni.

Les PECO connaissent un schéma presque inverse. Ils profitent du coût intermédiaire de leur main-d'œuvre pour développer leur industrie, ce qui favorise leurs exportations, notamment en direction de l'Ouest européen. Ainsi réalisent-ils de larges excédents commerciaux. Les rapports traditionnels entre pays européens sont déséquilibrés, l'Est devenant fournisseur de l'Ouest qui s'en trouve durement concurrencé. **L'Union peine à se réformer.** Figée dans ses structures institutionnelles, elle contient mal la diversité qui croît en son sein.

Son processus d'élargissement se poursuit néanmoins, ce qui complique son fonctionnement. Certains États tentent de coopérer sur des sujets particuliers, mais sans grand succès. Une sorte d'immobilité prévaut — le budget européen restant concentré dans les domaines de coopération historiques propres à l'Union, et ses membres peinant à s'entendre au-delà.

La contestation du projet européen

Cette paralysie inquiète plusieurs États (notamment parmi les "anciens"), qui renationalisent ou "sanctuarisent" certaines compétences. Les divergences entre États membres se manifestent particulièrement dans la zone euro. L'Europe ne parvient pas non plus à mettre en place une véritable diplomatie internationale — seules quelques concessions étant lâchées par les États membres dans les domaines peu cruciaux.

Dans ce contexte, l'opinion publique européenne reste très réservée vis-à-vis du processus de la construction communautaire, qui lui semble flou. L'Union plonge dans une crise brutale qui s'approfondit par degré. Après la "crise grecque", c'est la "crise turque".

Cette contestation populaire visant le processus de construction européenne, ou le mode sur lequel il est envisagé, ébranle des institutions communautaires déjà fragilisées. **L'UE à 27 (ou plus) se referme progressivement sur elle-même**, symboliquement et pratiquement, en restaurant des barrières protectionnistes et sécuritaires. Dans un environnement international hostile au plan commercial (les conflits opposant la Chine et l'UE à propos du textile se multiplient), l'Union ne cède plus qu'aux dynamiques défensives. De leurs côtés, les pays émergents répliquent en fermant leurs marchés ils ne **peuvent toutefois s'empêcher d'entrer en crise**, à cause de leurs besoins en énergie ou de leur dépendance désormais plus grande des marchés extérieurs.

L'UE se réduit alors au statut **d'un simple marché unique** au sein duquel les stratégies dissimulées prolifèrent (dévaluations compétitives, dumping fiscal) dans un contexte de faible croissance. Qu'elles soient d'ordre économique ou policier, les politiques publiques sans lien direct avec la protection des populations européennes sont ramenées dans les girons nationaux, ou restent minimales et symboliques. Impasse plausible : dès 2018, le budget commun annoncé pour les 2020-2026 est refusé par de nombreux États.

La guerre des partis

Si la planète économique se contracte suivant ces schémas, **l'économie suisse**, fondée sur des pratiques ouvertes induites par la faiblesse de ses ressources et débouchés naturels, **en pâtirait naturellement**. Les finances publiques se détérioreraient, parasitées par d'éventuelles bulles spéculatives, entraînant une certaine instabilité politique affectant à son tour l'économie : un cercle vicieux propre à menacer le modèle de l'Etat social suisse.

Des **mesures drastiques** seraient alors suggérées, telles un relèvement de l'âge de la retraite ou des diminutions dans les prestations sociales, au risque de briser tout consensus sur ces thèmes. Poussée à son extrême, cette logique de démantèlement d'un édifice auquel le peuple est attaché, et les inégalités qui en découleraient, induiraient un climat tendu.

Dans ces circonstances, **la formule gouvernementale que nous connaissons aujourd'hui deviendrait peu tenable**. Dans un contexte où la conscience de l'intérêt général faiblirait au sein de la population, déstabilisée par la personnalisation de la vie publique et le jeu des médias faisant de la politique un spectacle, les formations politiques auraient plus de peine à travailler ensemble à l'approche des élections au Conseil fédéral. Elles iraient peut-être jusqu'à se déchirer en fonction d'enjeux respectifs beaucoup plus aigus.

La prise en compte des équilibres cantonaux et des intérêts particuliers fondant le "compromis helvétique" pourrait perdre aussi de son importance, et les regards se tournent vers des solutions centralisées que l'administration mettrait en œuvre en jouant de sa sphère d'autonome. A supposer que le pays persiste à refuser toute adhésion à l'UE, lui préférant la négociation d'accords bilatéraux, elle risquerait alors son exclusion des processus décisionnels – de quoi rendre prioritaires ses liens avec d'autres parties du monde.

SCENARIO B : Le pragmatisme suisse face au renforcement de l'intégration européenne

L'Union européenne renforce sa gouvernance. Pour étayer son renouveau économique, elle se tourne cependant vers le protectionnisme et met en péril ses relations avec le reste du monde. La situation n'est pas aisée pour la Suisse, si dépendante de l'UE sur le plan économique. Son pragmatisme, son sens de l'adaptation et son ouverture économique sur le monde lui permettent néanmoins de sortir son épingle du jeu.

Une vraie gouvernance commune

Les Etats de l'Union européenne sont instruits par la crise de 2008 et fragilisés par la hausse de leurs déficits publics. Ils mesurent aussi leur **vulnérabilité** face à la concurrence internationale. Ces circonstances les incitent à resserrer leur stratégie : ils privilégient leur coopération dans le domaine économique. Des budgets sont débloqués pour stimuler les secteurs industriels jugés moteurs, comme les technologies de pointe et les énergies renouvelables.

Suivant cette séquence, la politique commerciale et les questions de concurrence priment d'autres engagements, notamment dans le champ social et l'aide au développement. Ces choix impliquent une **vraie gouvernance commune** au sein de la zone euro, placée sous l'égide d'un "ministère économique européen". Son responsable, élu par le Parlement, représente les intérêts des États membres au sein des institutions internationales *ad hoc*. Quant à la politique monétaire, elle est conduite selon les critères de Maastricht, estimés nécessaires à la compétitivité de la zone et donc à son rayonnement politique.

L'option de l'économie

Faisant de sa cohésion économique une priorité, l'Union gèle les processus d'élargissement en cours ou prévus. Elle développe néanmoins **ses accords commerciaux avec les pays environnants**, du pourtour méditerranéen jusqu'à la Russie. Les opinions publiques européennes approuvent ce cap, qui leur semble garant de la croissance et de l'emploi. Simultanément, les coûts du travail sont contenus ou comprimés au nom de la compétitivité des entreprises, mais de façon différenciée selon les régions : si

les salaires s'élèvent dans les pays de l'Est, ils convergent à l'Ouest sur des niveaux stabilisés.

Vers 2020, la productivité des PECO rattrape celle que l'UE avait connue avant son élargissement. Puis elle stagne, permettant néanmoins que les salaires y rejoignent, aux alentours de 2030, ceux pratiqués à l'Ouest. Dans cette région-ci, la **maîtrise des coûts salariaux** favorise des essors industriels de pointe, que favorisent des préoccupations grandissantes en matière d'environnement et de sécurité. Des normes européennes plus contraignantes entraînent **une réduction de la consommation énergétique**, un usage plus sélectif des matériaux rares, peu abondants et non renouvelables, et des plafonnements plus restrictifs des émissions nocives (CO2, pollution).

Cette **rénovation industrielle** soutient le secteur des services. Une concurrence plus vive en résulte au sein de l'UE, notamment entre l'Est et l'Ouest. Les grands pays comme l'Allemagne, la France et l'Italie, qui sont équipés d'un outil productif fort et bien établi, réalisent la plus grande part de ses surplus commerciaux. L'UE, jouant de son ouverture à l'extérieur et **plus homogène au plan de la compétition**, spécialise alors ses exportations dans le domaine des biens d'équipement à moyenne et haute technologie (du genre matériel médical et aéronautique), les produits à forte technicité et des produits dits "de niche" (le sur-mesure et le luxe, par exemple).

Cette évolution repose sur des créneaux industriels que la concurrence menace encore peu dans les pays émergents. Elle vaut donc aux entreprises européennes une bonne position sur le marché mondial. Leurs **débouchés existent** et les innovations techniques se poursuivent, favorisant les excédents commerciaux de l'UE — qu'étoffe aussi l'activité des places financières, des grandes banques et d'autres compagnies d'envergure internationale allant des assurances aux activités de conseil et d'ingénierie. A quoi s'ajoute la qualité des formations supérieures sur le continent, dont la réuptation est établie, qui valorise la main-d'œuvre européenne qualifiée sur le marché des services.

L'impact énergétique

Ce scénario gagnant doit être nuancé de manière importante en fonction des **problématiques énergétiques**. Il faut imaginer que l'UE, face à l'augmentation de ses besoins en énergie propre et face à l'impossibilité pour elle d'atteindre une autonomie complète, reste dans une forte dépendance dans ce domaine. Malgré une stabilisation de la demande intérieure, son **déficit commercial imputable aux combustibles minéraux** et à leurs produits dérivés risque donc de s'accroître, notamment sous l'effet des prix qui renchériront le pétrole brut toujours plus demandé par les pays émergents. La balance commerciale de l'UE, qui serait favorable sans ses importations pétrolières et gazières, s'en trouverait durablement inversée.

Sous les grands traits de cette bonne santé générale, un resserrement pourrait alors advenir, par exemple dans la politique de l'emploi : l'UE, appuyée sur son commerce intracommunautaire (qui représente la plus grande part de ses échanges, puisque 70% de ses exportations se produisent à l'intérieur de son périmètre), pourrait réserver plus d'emplois à la main-d'œuvre des pays membres. Elle pourrait aussi réduire ses importations, favorisant alors le renouveau de certains secteurs sinistrés et le maintien de compétences condamnées sans cela. **Les échanges entre l'UE et le reste du monde s'en trouveraient diminués sur fond de guérilla protectionniste**. Seules en réchapperaient les exportations européennes de produits dits "culturels" (luxe, vins, etc.) et les importations de base littéralement incontournables comme celles de minerais, de fruits et de bois exotiques. Ce faisant, l'UE s'isole cependant : les pays émergents continuent leur développement, sans s'intéresser au "retrait" européen, et quitte aussi à la concurrencer sans scrupule.

Nous serions alors en phase de contraction, pour ne pas dire de repli. La crise de 2008 a poussé les Etats de l'UE à négocier plus durement, voire à durcir leur attitude en face de leurs partenaires extérieurs. Les principes du quant-à-soi national réapparaissent sur les plans économique et géopolitique. Des **déséquilibres croissants** s'ensuivent entre les pays mal et bien armés pour gérer

cette nouvelle donne. La Chine est l'un de ceux-ci, qui parvient même à développer son marché intérieur. Quant aux Etats détenteurs de ressources devenues rares à l'instar du pétrole, du gaz, de l'eau douce ou des terres cultivables, ils font primer leurs besoins propres, de telle sorte que les échanges sont principalement bilatéraux entre nations dotées de ressources complémentaires.

L'hypothèque énergétique

Le front de l'énergie connaît à son tour de grands remaniements. Les effets du "peak oil" incitent la plupart des pays à limiter leur consommation pétrolière et, pour ceux qui détiennent des gisements d'énergies primaires, à diversifier l'exploitation de celles-ci. Le charbon et le gaz sont (ré)utilisés pour la production de chaleur et d'électricité, en parallèle avec le nucléaire que l'accident de Fukushima n'a pas remis en cause de manière uniforme.

Plusieurs pays développent par ailleurs des biocarburants de seconde génération, tirés de la cellulose (dès 2020), tandis que les pays disposant de charbon l'utilisent pour produire du carburant liquide (CTL). Ce renouvellement des techniques touche les centrales thermiques elles-mêmes, qui sont désormais construites selon des modèles plus propres et plus efficaces. Bref : **la maîtrise de l'énergie devient une vertu cardinale**, à la fois pour des raisons d'environnement ou de sécurité nationale.

La consommation d'énergies fossiles augmente pourtant à l'échelle du globe, avec son lot subséquent d'investissements spécifiques et d'atteintes à l'environnement. Les prix sur la période 2010-2030 fluctuent entre 100 et 160$ le baril, même si l'usage thermique du pétrole a considérablement diminué par rapport à son emploi dans les transports et la pétrochimie. Le "peak oil" s'étend sur près de 20 ans, différé par des découvertes de gisements nouveaux en Arctique, par l'exploitation de pétroles d'origine non conventionnelle (obtenus d'huiles lourdes ou de sables asphaltiques), et par l'apport des biocarburants et de pétrole synthétique issu du charbon ou du gaz.

Ainsi la machine de la consommation perdure-t-elle sans faillir (au point que le "peak gas" est pressenti vers les années 2030), accumulant des gaz à effet de serre en quantités telles qu'elles invalident de manière inquiétante les prévisions climatiques formulées en 2000 pour 2100.

La réapparition du facteur humain

A ce point de trouble diffus, les politiques sociales connaissent un renouveau, en Suisse, comme si le facteur humain retrouvait une importance oubliée. **Les dépenses engagées dans la gestion du chômage, de la migration ou de la santé sont perçues comme des réponses indispensables** aux circonstances, au point que des ressources supplémentaires sont recherchées pour élargir l'Etat social, estimé garant de la prospérité générale. Certes, face à des pratiques protectionnistes renforcées dans l'enceinte internationale, l'économie suisse, libre-échangiste par tradition comme par nécessité, pourrait souffrir en entraînant une dégradation des finances publiques doublée d'une relative instabilité politique.

On ne saurait pourtant envisager quoi que ce soit de gravissime à ce stade. Si les **fondamentaux de l'économie nationale** restent sains, comme le donne à supposer la bonne sortie de crise qu'a connue le pays après 2008, la communauté nationale aura les moyens de franchir les étapes, supportant même à long terme un franc fort.

A cet égard, la **culture pragmatique** du personnel politique et la richesse fondamentale du pays resteront des atouts primordiaux pour le pays. Bien sûr, la spectacularisation croissante de la scène gouvernementale et partisane bouscule probablement le réflexe classique des formules magiques et des arrangements entre partenaires. La prise en compte des équilibres cantonaux et des intérêts particuliers fondant le "compromis helvétique" pourrait perdre aussi de son importance, et les regards se tourner vers des solutions centralisées que l'administration pourra mettre en œuvre en recourant à un pouvoir d'action.

Pragmatisme ou vision ?

Peu de changements affecteront le chapitre des relations entre la Suisse et l'extérieur. Rétif à l'affaiblissement des droits populaires, le pays maintiendra le cap d'une **souveraineté substantielle**. Il visera des accords sectoriels avec différents partenaires, dont l'UE, mais de plus en plus avec les pays émergents. L'adaptation progressive et la préservation générale du système resteront des principes maîtres. Néanmoins, pour se réinventer au-delà de ses acquis, la Suisse investira toujours davantage dans **la recherche et dans le développement industriels**, au prix parfois d'un interventionnisme ponctuel au sein des milieux impliqués.

De son côté, selon l'évolution de la pression économique internationale, l'Etat social pourrait connaître des **réajustements permanents**, mais conduits en douceur. Ce réformisme sera payant aussi longtemps qu'il absorbera les difficultés, mais pourrait se révéler risqué par manque d'idée précise et de vision synthétique. Par exemple, si la Suisse persiste à refuser toute adhésion à l'UE, en se bornant à la recherche d'accords bilatéraux, elle pourrait glisser hors des processus décisionnels qui façonneront l'Europe, et devoir essentiellement miser sur ses relations au-delà du continent.

SCENARIO C : Une possible adhésion de la Suisse dans une Union européenne plus forte

La construction européenne connaît de nouvelles impulsions. Malgré l'hypothèque énergétique, l'UE est bien armée pour affronter une mondialisation qui s'étend. La Suisse, pour ne pas se laisser distancer dans ce monde en voie de rétrécissement, décide d'adhérer à l'UE, tout en remaniant sa vision de l'interventionnisme étatique.

Construction européenne relancée

Pour répondre aux défis intérieurs de l'UE (conjoncture morose, explosion des dettes publiques) autant qu'à ceux provenant de l'extérieur (mondialisation économique, questions de sécurité), les pays fondateurs de l'institution, soutenus par leurs opinions publiques, relancent **le processus de sa construction**, tout en acceptant une fragmentation plus forte de sa structure : **l'Europe des régions** prend forme sous le "chapeau" d'une Union "resserrée". Ce renforcement/assouplissement se fonde sur un élargissement de l'UE.

Recourant au mécanisme des coopérations renforcées, ils transfèrent un nombre accru de prérogatives nationales au niveau communautaire. **Les politiques** budgétaires, fiscales, sociales, de sécurité et de défense sont **progressivement harmonisées**, voire décidées de façon concertée. Si les règles de la politique monétaire commune prévoient le maintien d'une zone euro crédible, elles sont néanmoins ajustées pour tenir compte de la situation respective des États membres. Enfin, les critères de Maastricht sont légèrement assouplis — par exemple l'objectif d'un taux inflationniste à 2%.

Après une période de débats et de réticences, les autres Etats membres rejoignent ce processus, qui prend valeur de seule réponse possible aux yeux de l'opinion publique et dans les milieux politiques. Un **leadership fort**, incarné par un président élu directement ou indirectement, est institué pour représenter l'Union au niveau international.

Des créneaux industriels fructueux

Le coût du travail s'élève dans les pays européens de l'Ouest. Un facteur qui stimule **leurs activités de service** au détriment de leur industrie, où persistent pourtant des lignes de produits très spécialisés disposant de débouchés *ad hoc*. Des pays comme la France ou le Royaume-Uni en profitent pour fortifier leur position de consommateurs.

En revanche, l'Allemagne cultive sa position singulière. Son secteur industriel reste fort, qui s'appuie sur la stabilité des coûts du travail et des productions hautes en qualité. Ainsi le pays fortifie-t-il ses excédents commerciaux, pendant que les PECO s'inscrivent dans un autre schéma : tirant parti d'une main-d'œuvre moins chère, ils voient leur productivité croître et rejoindre, vers 2020, les niveaux observés dans les autres pays de l'UE.

L'UE, jouant de son aptitude à l'ouverture, et plus homogène comme force compétitive, spécialise

alors **ses exportations**. Elle fonde celles-ci sur les biens d'équipement à moyenne et haute technologie (du genre matériel médical et aéronautique), les produits à forte technicité et les objets dits "de niche" (le sur-mesure et le luxe, par exemple). Des atouts qui la positionnent favorablement sur le marché mondial.

Cette évolution repose sur des créneaux industriels encore peu menacés par la concurrence des pays émergents. Elle vaut aux entreprises européennes une bonne position sur le marché mondial. Leurs débouchés existent et les innovations techniques se poursuivent, favorisant les excédents commerciaux de l'UE — qu'étoffe aussi l'activité des places financières, des grandes banques et d'autres compagnies d'envergure internationale allant des assurances aux activités de conseil et d'ingénierie. A quoi s'ajoute la qualité **des formations supérieures** sur le continent, réputée, qui valorise la main-d'œuvre européenne qualifiée sur le marché des services.

La tourmente énergétique

Il faut pourtant nuancer le pronostic pour des questions d'ordre énergétique. On peut imaginer que l'UE, face à l'augmentation de ses besoins dans ce domaine, et face à l'impossibilité pour elle d'atteindre une autonomie complète, reste dans **une forte dépendance** à cet égard. Malgré une stabilisation de la demande intérieure, son déficit commercial imputable aux combustibles minéraux et à leurs produits dérivés risque donc de s'élever, notamment sous l'effet des prix qui renchériraient alors le pétrole brut de plus en plus demandé par les pays émergents (aggravant l'effet du *peak oil*).

Portée par sa politique de spécialisation, l'UE parviendrait alors à réduire le déficit de sa balance commerciale, qui serait bénéficiaire sans le poids des importations pétrolières et gazières. Un **resserrement pourrait s'ensuivre dans la politique de l'emploi**, par exemple : l'UE, appuyée sur son commerce intracommunautaire (qui représente la plus grande part de ses échanges, puisque 70% de ses exportations se produisent à l'intérieur de son périmètre), réserverait plus d'emplois à la main-d'œuvre des pays membres.

Elle pourrait aussi limiter ses importations, favorisant alors le renouveau de certains secteurs sinistrés et le maintien de compétences condamnées sans ce facteur. Les échanges entre l'UE et le reste du monde s'en trouveraient diminués sur fond de **guérilla protectionniste**. Seules en réchapperaient les exportations européennes de produits spécifiques (luxe, vins, etc.) et les importations de base littéralement incontournables comme celles de minerais, de fruits et de bois exotiques.

Du côté de l'énergie, tout bougerait aussi, bien sûr. Pour atténuer la forte dépendance de l'Europe en la matière et développer les formes d'énergie renouvelables avec le soutien des pouvoirs publics, des normes plus contraignantes sont adoptées. Il en résulte de nouvelles exportations liées à ce domaine, notamment dans le solaire et l'éolien. C'est dire à quel point l'épuisement prévisible des ressources mobiliserait les esprits. Les effets du *peak oil* qui se manifesteraient dans les années 2020, seraient sans conséquences trop pénibles pour les pays les plus prospères.

Rattrapages et concentrations

Ce scénario, on le voit, est marqué par un **progrès régulier de la mondialisation**. L'espace international est plus que jamais très interconnecté, notamment sur le plan des flux immatériels et sur celui des marchandises.

Vers l'an 2030, la hiérarchie des pays n'est pas profondément modifiée. Les pays actuellement émergents ont pourtant largement poursuivi leur processus de rattrapage des pays développés, établissant partout une pyramide des âges plus large en son sommet. La croissance est marquante en Chine, qui a pu sécuriser ses approvisionnements énergétiques et miniers. L'Inde suit le mouvement mais reste à la traîne.

L'Europe, elle, connaît de **grands remaniements du côté de l'industrie**. Elle se concentre sur des activités technologiques et des fabrications haut de gamme, dans le luxe et les produits alimentaires, le

reste étant délocalisé massivement vers les pays producteurs à main-d'œuvre abondante et peu coûteuse. Dans tous les cas de figure, elle voit diminuer son emprise sur le marché mondial.

Quant aux Etats-Unis, ils jouissent d'une position avantageuse grâce aux entreprises *high tech* (souvent liées au secteur militaire) et dans les biotechnologies — le rôle du dollar, qu'on suppose encore éminent, leur permettant aussi de maintenir leur place dans l'économie mondiale. Mais la concurrence **des pays émergents** pèse lourd, tout en offrant de nouveaux débouchés.

Sur un front plus général : l'accès aux ressources naturelles se complique, mais l'avancée des technologies et de la **production dite "alternative"** (émanant d'énergies renouvelables ou de recyclages *ad hoc*), conjointe au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, assurent le nécessaire et conjurent les tensions conflictuelles.

Les remaniements du modèle suisse

La Suisse **décide d'adhérer à l'Union européenne** et doit lui transférer une plus grande partie de ses compétences et adapter les conditions de sa démocratie directe à ses exigences. C'est une tautologie de l'affirmer. De quoi se rappeler, pourtant, que notre pays obtiendrait en échange un avantage important : celui de s'impliquer dans la construction de l'édifice commun en qualité de membre à part entière, sans plus consacrer autant de moyens dans des négociations bilatérales. Et dans une Europe des régions, les canton pourront se ménager un espace d'action.

Le **modèle helvétique de la démocratie directe** évoluera nécessairement. Les avancées de la technique pourraient convaincre les citoyens que des liens nouveaux, plus performants que ceux traditionnels, sont envisageables entre eux-mêmes et leurs gouvernants. La pression du contexte international pourrait de surcroît pousser la Suisse à réduire le poids des scrutins populaires, tout en conférant au Parlement des pouvoirs qui renforce sa capacité de contrôle du gouvernement.

Pour rester durablement compétif, et ne pas compter sur sa seule aptitude à résister aux chocs, **le pays investira toujours davantage dans la recherche et le développement industriels**, au prix parfois d'un **interventionnisme** ponctuel au sein des milieux impliqués. De son côté, l'Etat social connaîtra des réajustements permanents et conduits en douceur, avec un accroissement des dépenses consenties pour le chômage ou la santé — considérées comme des réponses inévitables à l'évolution de l'époque. Un réformisme payant, sans doute, aussi longtemps qu'il absorbera les difficultés. Mais qui pourrait se révéler risqué par manque d'idée précise et de vision synthétique.

CONCLUSION

ENJEUX ET OPTIONS

L'avenir du canton n'est prévisible avec certitude que sur un point, celui de son accroissement démographique, qui portera le nombre de ses habitants entre 825'000 et 900'000. Ce chiffre projeté dans le cadre des évolutions perceptibles aujourd'hui sur les plans de la psychologie collective et de la sociologie, inspire tout un jeu d'hypothèses. Plus hétérogène et guidée par une approche individuelle de l'existence. La population vaudoise induira forcément plusieurs aménagements matériels autant qu'institutionnels. Il faudra concevoir une organisation territoriale plus efficace et plus équilibrée, rendre la croissance économique favorable à long terme, insérer plus finement le canton dans son contexte lémanique et régional, et méditer en permanence le rôle de l'Etat notamment dans le domaine du droit.

Un cadre démographique en progression

Les scénarios font apparaître un certain nombre de possibles "vaudois" à l'horizon de 2030, qu'on peut formuler de manière interrogative. Ouverture ou fermeture ? Croissance ou non-croissance ? Stabilité politique ou instabilité politique ? Cohésion sociale ou fragmentation sociale ? Maintien ou transformation du service public ? Centralisation ou décentralisation au niveau fédéral et cantonal ?

Un paramètre est certain. En 2030, la population du canton devrait être beaucoup plus nombreuse,

comprise entre 825'00 habitants et 900'000 habitants. Certes, on pourra discuter les ressorts de cette tendance, qui reflète néanmoins le dynamisme de l'économie vaudoise depuis une décennie environ. Ce qui est sûr, c'est qu'elle s'inscrit, dans une première phase en tout cas, dans le cadre d'un vieillissement constant de la population. Ses effets négatifs seront cependant, en partie du moins, compensés par une immigration régulière, qui caractérisera la période considérée.

Ces nouveaux résidents vaudois, quelle que soit leur typologie, quels que soient leur provenance ou leur niveau social, seront probablement enclins à s'installer pour une longue durée dans le canton.

Sur la base de ces tendances démographique, les enjeux qui attendent le canton peuvent être regroupés en cinq catégories : l'évolution des comportements individuels et des modes de vie, l'organisation du territoire, le cadre économique le rôle de l'Etat, l'évolution des institutions et les relations entre le canton et son environnement immédiat.

Des modes de vie en mutation

Le Canton constate l'évolution des comportements individuels, marqués par une recherche de liberté typique de la modernité. L'incertitude qui jalonne les parcours de vie, la recherche d'une approche plus individualisée de l'épanouissement personnel constituent des données de base. Cette évolution déploiera ses effets dans de nombreuses directions.

Tant la relation que l'individu entretient avec le politique que sa place dans la vie sociale seront bousculées. Mais si ce changement de tendance n'implique pas forcément un repli sur soi, il nécessite une autre façon d'envisager le dialogue entre les pouvoirs publics et la population. Les engagements politiques et sociaux seront plus flexibles, plus variables. Une difficulté de taille pour l'Etat, soumis à des exigences de transparence qui croîtront.

Cette progression des contrastes ne touchera pas seulement le terrain politique. On la percevra dans la pyramide des âges, dans la " réception " différenciée du défi technologique selon les couches de la société, ou dans les questions de santé publique. Mais si les aspirations à une liberté individuelle élargie peuvent se révéler créatrices de tensions dans la société, elles constitueront aussi un vaste fond d'inventivité dans un contexte démographique plus hétérogène aux plans sociologique et culturel.

L'hétérogénéité croissante de la société vaudoise fait surgir la question de l'intégration. Le Canton de Vaud est parvenu jusqu'ici à garantir des rapports harmonieux entre résidents de longue date et nouveaux arrivants. Le risque de "communautarisation" n'est toutefois pas exclu. Dans ce sens, l'activité culturelle et la formation scolaire se trouvent en première ligne à la fois pour sentir les signaux de tensions sociales et pour favoriser la rencontre, le dialogue.

Vers une plus grande maîtrise du territoire

La croissance démographique que le Canton continuera à enregistrer amplifiera des problèmes très concrets, qui affectent déjà la cohésion sociale et la capacité des infrastructures à absorber tant les nouveaux venus que les besoins croissants en mobilité.

La question des infrastructures et de l'aménagement du territoire se retrouvera ainsi au cœur des préoccupations du Canton pour les années à venir. Sans doute, pour les infrastructures, le Canton n'est-il pas seul à décider et devra-t-il multiplier les collaborations avec la Confédération ou les cantons voisins, voire la France proche.

En revanche, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, la marge de manœuvre du Canton demeure forte. La question du logement est à ce titre particulièrement visée. Dans ce domaine, le Canton devra repenser sa gestion du foncier. Dans tous les cas de figure, une action de sa part est requise si l'on veut épargner au canton un schéma selon lequel certaines zones deviendraient inaccessibles hors les tranches de revenus les plus élevées, ou lui éviter une forme de ghettoïsation sociale, générationnelle ou ethnique.

Corollaire inévitable, l'Etat devra être particulièrement attentif à la cohésion du canton au-delà de

l'Arc lémanique. Celui-ci restera sans doute le lieu principal de la croissance économique, mais son développement peut induire de forts déséquilibres par rapport à d'autres zones du territoire cantonal.

Seul l'Etat, par sa politique d'aménagement du territoire notamment, pourra agir sur la répartition des avantages de l'activité économique dans toutes les régions. Faudra-t-il repenser les centres de développement privilégiés et concevoir les axes de transport et fonction de leurs emplacements, plus disséminés ?

Un cadre économique à préserver

L'expérience démontre que les acquis constitués dans le domaine économique ou celui de la recherche scientifique, une fois qu'ils sont perdus ou altérés, ne se reconquièrent pas facilement. De ce point de vue, il faut voir le Canton, Etat souverain membre de la Confédération suisse, comme l'un des acteurs de la compétition mondiale en cours : s'il n'entretient pas les atouts qu'il s'est forgé, d'autres s'en empareront.

Les incertitudes de la conjoncture, qui risquent de se prolonger sur une longue durée, rappellent qu'une absence de croissance serait problématique. Elle garantit la prospérité de la collectivité sur le long terme et, paradoxalement, sans elle, les moyens permettant de maîtriser ses effets négatifs (cohésion sociale, infrastructures) s'envoleraient, menaçant d'autant le maintien de la qualité de la vie.

La sauvegarde des atouts du Canton, construits depuis les années 1990, exige qu'un intérêt constant soit porté à la qualité de la formation en général et de ses hautes écoles en particulier.

La cohabitation entre compétences formées dans les institutions locales et les compétences importées pose ainsi d'importants défis aux formations de base, continues ou supérieures, offertes dans le canton. Travailler sur ce cadre sera plus que jamais impératif dans le contexte d'une économie du savoir, dans laquelle le canton détient une place importante.

Le tissu économique vaudois, fortement diversifié, peut continuer à contribuer à l'absorption des crises et des revers conjoncturels. Mais cette capacité dépendra de conditions-cadre performantes. D'autant que les conséquences de la crise de 2007/2008 et de la crise actuelle entraînent pour notre pays le risque de voir la plupart de ses partenaires, y compris les nations émergentes, céder au protectionnisme.

Evoquer la structure économique vaudoise conduit à rappeler les fondamentaux que constitue la liberté d'entreprendre et de la recherche. Le canton a ainsi pu rebâtir sa force économique en accueillant nombre d'entreprises venues de l'étranger, par exemple.

L'Etat devra toutefois adapter sa politique d'accueil des entreprises aux besoins du canton. Il sera important de veiller à ce que ces entreprises s'insèrent dans le milieu industriel existant et contribuent à l'enrichir, sans qu'elles apparaissent comme une cause de malaise dans la population. L'Etat ne pourra pas non plus évacuer la question de savoir si, pour maintenir son rang, un effort particulier ne serait pas nécessaire pour accroître l'autonomie énergétique du canton : sa vulnérabilité est grande à cet égard, comme sont fortes les conséquences possibles de celle-ci.

Un Etat orchestrateur

Il a déjà été plusieurs fois question de l'Etat, de son rôle, des instruments de son engagement. Il est clair qu'il devra adapter ses priorités et même de ses modes de gouvernance. Au nom du maintien des équilibres à l'intérieur du canton, l'Etat devra assumer la relation de plus en plus complexe en train de s'installer entre l'individu et la sphère politique.

On observera des foyers conflictuels et d'instabilité, qu'il faudra prendre en compte. Sur le plan politique, l'action politique pourra s'exprimer à travers des formes sortant des cadres institutionnels existants. L'Etat, tout en modulant son action en fonction de cette nouvelle réalité, devra donc rappeler le respect des procédures, du rôle de la loi, des institutions, et garantir plus que jamais leur fonctionnement.

A ce titre, la "judiciarisation" accrue des relations entre individus risque d'entraver le développement économique et la qualité des relations sociales du canton, tout en fragilisant les bases de la sécurité du droit, des biens et des personnes, dont le caractère fondamental n'est pas remis en cause.

A la fois garant des équilibres intracantonaux et lieu vers lequel continueront de converger de nombreuses attentes, l'Etat devra ainsi orienter son travail en sachant mesurer son caractère interventionniste sans produire l'impression d'exercer une quelconque tutelle. Si les gens continuent à solliciter l'Etat, leur goût pour la liberté (de comportement, de consommation, etc.) ne diminue en effet pas. Alors que les modes de vie se diversifient, de nouvelles formes de solidarité apparaîtront aussi.

Pour répondre aux problèmes de gouvernabilité, plus complexes, et aux incertitudes, par l'ouverture à de nouveaux acteurs, l'Etat développera ainsi ses collaborations avec les acteurs privés (individuels, économiques ou associatifs), dans le cadre de dépenses maîtrisées : si la croissance est source de recettes fiscales, elle l'est aussi de coûts importants. Privé et public s'excluront de moins en moins. Une coopération plus intense entre les deux univers pourra se développer dans les domaines les plus variés, du soutien à l'économie aux garderies en passant par la santé publique.

Des institutions performantes et ouvertes

Pour assurer son développement et sa stabilité, le Canton devra ménager les conditions de son ouverture, tant face à l'intérieur, en prenant en compte les enjeux tels qu'ils se dessinent devant lui, mais aussi face à l'extérieur, quelles que soient les évolutions économiques, sociales ou environnementales sur lesquelles il n'a pas toujours prise.

Le Canton de Vaud devra donc réfléchir à son organisation institutionnelle. D'abord sur son architecture institutionnelle propre, pris qu'il est entre l'élément communal et la Confédération. Tandis que les agglomérations verront leur poids croître, les communes, en tant qu'échelon institutionnel, pourraient s'affaiblir. Un réaménagement de ces dernières (fusion ou coopérations renforcées) leur permettra de jouer un rôle actif face au Canton.

Mais il s'agit aussi de son enchâssement dans la structure institutionnelle du pays. Le Canton de Vaud pourra renforcer son statut en multipliant les partenariats ou en engageant de plus en plus des démarches de concertation avec d'autres cantons, dans le cadre d'un fédéralisme coopératif appelé à se développer, modifiant ainsi l'espace "supracantonal" dans lequel il est amené à se mouvoir.

Plus que jamais, les grandes options cantonales devront participer du contexte régional et confédéral, mais aussi de celui qui régit la France voisine, même si les systèmes décisionnels en présence diffèrent largement. Elles s'inscriront ainsi dans une perspective plus large dont l'Arc lémanique, conçu comme une authentique métropole, est le noyau. Celui-ci sera appelé à s'organiser autour d'un axe Vaud-Genève animé par des collaborations de plus en plus intenses, sans exclure l'ouverture à d'autres partenaires.

Lausanne, décembre 2011

Liste des membres de l'Organe de prospective :

· Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat et de l'Organe de prospective

· Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat et vice-présidente de l'Organe de prospective

· Philippe Leuba, conseiller d'Etat

· Patrick Aebischer, Président de l'EPFL

· Dominique Arlettaz, Recteur de l'UNIL

· Dominique Bourg, professeur à l'UNIL

· Vincent Grandjean, chancelier de l'Etat de Vaud

· Jean-Philippe Leresche, professeur à l'UNIL

· Pierre Keller, directeur honoraire de l'ECAL

. Secrétariat : Olivier Meuwly

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ANDRE CHATELAIN ET CONSORTS "RESPECT DE L'ARTICLE 72 DE NOTRE CONSTITUTION CANTONALE"

Rappel du postulat

L'article 72 de notre Constitution cantonale stipule :

"Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective".

Le 28 août dernier, par un communiqué, le Conseil d'Etat nous apprenait qu'il créait un organe de prospective pour appuyer les autorités dans leur réflexion à long terme. Ce communiqué précise :

"Le Conseil d'Etat a adopté un arrêté mettant en oeuvre l'organe de prospective voulu par la Constitution vaudoise. Cet organe a pour mission d'identifier les évolutions sociales, scientifiques, économiques ou culturelles pour en rendre compte aux autorités politiques du canton. Ses réflexions serviront notamment à l'élaboration du Programme de législature. Présidé par le président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, l'organe est composé de neuf personnes dont diverses personnalités académiques."

Le soussigné est d'avis que le Constituant n'avait ni souhaité ni imaginé un tel scénario.

En effet, le commentaire du Conseil d'Etat ne reprend qu'une partie du commentaire officiel figurant en marge de l'article 72 de notre Constitution. Il omet de mentionner ce qui suit :

"Il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle."

Cette précision n'est pas anodine. Par "Etat" on n'entend pas seulement "Conseil d'Etat" mais aussi "Grand Conseil". Le Constituant voulait clairement associer l'organe législatif à la mise sur pied de l'organe de prospective.

Le soussigné demande par voie de motion que le Grand Conseil puisse se prononcer au travers d'un projet de loi ou de décret sur l'organisation formelle de l'organe de prospective y compris sa composition.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

Rappel du contexte

A peine l'arrêté créant l'Organe de prospective (OP) était-il entré en vigueur qu'une motion fut déposée, le 2 septembre 2008, par le député et ancien constituant André Chatelain. Celui-ci s'étonnait que le Conseil d'Etat, au cours de cette démarche, n'ait pas jugé utile de passer par la voie d'une loi en bonne et due forme ou au moins par celle d'un décret, procédure qui aurait permis au Grand Conseil de participer directement au processus de mise en place de l'OP. Il se demandait également comment la "société civile" serait intégrée dans les travaux de l'OP.

La motion fut renvoyée par le Grand Conseil à une commission qui l'examina en décembre de la même année. Les représentants du Grand Conseil membres de la commission purent ainsi prendre connaissance des choix effectués par le Conseil d'Etat pour l'OP, et de ses motivations. La commission accepta finalement la procédure retenue, en attendant le dépôt du premier rapport de l'OP, qui permettrait en effet au Grand Conseil de se plonger dans ce dossier et de se prononcer sur les propositions du Conseil d'Etat concernant l'organisation future de l'OP. Le motionnaire a ainsi accepté que sa motion soit transformée en postulat. La commission a validé cette modification puis le Grand Conseil l'a adoptée.

Les débuts de la démarche de prospective

Entré en fonction le 1er juillet 2002 à la suite des élections du printemps de la même année, le Conseil d'Etat dut attendre quelques semaines pour savoir s'il travaillerait avec une nouvelle charte fondamentale. Celle-ci fut adoptée par le peuple le 22 septembre, pour entrer en vigueur le 14 avril 2003. Très tôt, le Conseil d'Etat affirma son intention de mettre en œuvre l'ensemble de la nouvelle Constitution dans les meilleurs délais. Or la législature 2002-2007 fut presque totalement absorbée par la question des finances publiques, auxquelles fut accordée la priorité des travaux du Conseil d'Etat. Un programme de législature fut toutefois élaboré dès l'été 2007 pour étayer l'action que le gouvernement comptait initier durant les cinq années suivantes.

La création d'un organe de prospective fut donc jugée non prioritaire, et repoussée à la législature suivante. A partir de juillet 2007, alors que le redressement des finances vaudoises était largement amorcé, la question fut reprise en même temps qu'était inaugurée une présidence pour toute la législature. Les travaux de lancement de l'OP démarrèrent en automne 2007 seulement, sur un terrain pas totalement défriché. L'idée motrice était de constituer une cellule légère qui pourrait travailler de façon étroite avec les milieux académiques, permettant à ces derniers de s'associer aux réflexions sur l'avenir du canton. Les discussions du Conseil d'Etat sur le cadre général de l'OP s'étendirent d'octobre 2007 à mars 2008.

L'article constitutionnel ne comporte aucun principe d'application. Le commentaire officiel de la Constitution, en revanche, est un peu plus précis, qui prévoit la mise en chantier d'une loi destinée à préciser son organisation. Il s'agissait donc de constituer un groupe de réflexion souple et bâti sur une structure la plus simple possible, dotée d'un budget modeste. Il sembla préférable de choisir dans un premier temps un moyen plus flexible, en l'occurrence un arrêté, qui permettrait au Conseil d'Etat d'apprivoiser cet instrument de travail. En fonction des expériences qui seraient accumulées, on se réserva la possibilité de transformer plus tard cet arrêté en loi. Le Conseil d'Etat adopta donc un arrêté posant les bases de l'OP pour la législature en cours, sans préjuger de l'avenir *(voir annexe)*

L'organisation actuelle de l'OP

Il sembla juste que l'organe de prospective réponde en premier lieu du Conseil d'Etat. Par sa fonction, l'Exécutif approche en effet chaque jour les problèmes auxquels doit faire face la société vaudoise. Il fut dès lors clair que le Conseil d'Etat, et son administration, seraient les principaux destinataires d'une réflexion dégagée des pesanteurs de la gestion quotidienne. Ainsi pourrait-il intégrer cette réflexion prospective dans ses projets législatifs et mieux fonder ceux-ci face au Grand Conseil. En même temps, le Parlement pourra utiliser les travaux de l'OP pour nourrir ses propres réflexions.

Sur le fond, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'OP dans son organisation et ses modalités de fonctionnement actuelles, et ce pour plusieurs raisons. L'arrêté du 13 août 2008 répond à l'exigence de simplicité adoptée par le Conseil d'Etat pour assurer la "mission" de prospective qui lui incombe. Rares sont les cantons qui ont décidé de mener une réflexion telle qu'imposée par la Constitution. La structure retenue permet un dialogue régulier entre les membres du Conseil d'Etat et des responsables de nos principaux centres universitaires. De même, l'appui administratif mis à la disposition de l'OP suffit. Grâce aux sollicitations adressées aux différents services de l'administration, aux expériences accumulées et aux propositions de correction, il ne paraît pas utile de prévoir un "secrétariat" plus ample de l'OP. Avec d'éventuels appuis extérieurs ponctuels financés dans le cadre d'un budget qu'il n'est pas prévu de modifier, le prochain exercice de prospective, qui démarrera dans les premiers mois de la législature 2012-2017, pourra s'inscrire dans un cadre réglementaire suffisamment solide.

Rappelons que le budget de l'Organe de prospective est intégré dans celui du Secrétariat général du département en charge de la présidence. L'enveloppe financière dont dispose cet organe est de CHF 40'000.- par an. Des mandats extérieurs payants ne sont attribués qu'avec prudence.

Reste une question. Les différentes méthodes de prospective ne prévoient pas forcément que le travail

prospectif soit piloté directement par des représentants des organes dirigeants des collectivités impliquées. La structure en charge de la prospective (un mandataire extérieur, ou l'entité appelée à cette tâche au sein d'une administration publique ou d'une entreprise peut ainsi travailler en pleine indépendance et faire volontairement abstraction de toutes considérations liées à la conduite quotidienne des affaires. A leur tour, les organes dirigeants peuvent s'investir dans la réflexion prospective dans sa phase finale, sans avoir vécu toutes les étapes du processus antérieur de "décantation". Ils ont ainsi l'occasion de s'exprimer sur les scénarios et les analyser dans un cadre exempt de tout formalisme.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la participation des membres du gouvernement à l'OP constitue une solution préférable pour le canton de Vaud. Le monde politique se plaint en général de ne pas avoir assez de temps pour se plonger dans les grandes questions, en dehors de ses domaines de compétences spécifiques. Associer le politique, par l'intermédiaire de membres du Conseil d'Etat, permet de contourner cet inconvénient si souvent formulé. Les membres du gouvernement ainsi associés à la démarche peuvent suivre le détail des travaux, donner leur avis et entrer dans une réflexion dépassant les limites usuelles de l'action gouvernementale.Ils sont partie intégrante de l'échange pluridisciplinaire qu'induit le travail prospectif. Doté d'un nombre restreint de membres, l'OP autorise en outre des discussions moins formelles sur les problèmes touchant l'avenir du canton.

Pour le surplus, les correctifs qu'il conviendra d'apporter aux méthodes de travail proprement dites de l'OP pourraient s'intégrer sans difficulté dans le texte existant de l'arrêté. Rien n'interdit pas exemple, comme le prévoit celui-ci, que l'OP développe par la suite son travail et publie des rapports "annexes" sur des sujets particuliers, basés ou non sur la méthode prospective employée. En outre, le texte actuel ne prescrit aucune règle particulière en matière de méthode : l'OP peut aménager son mode de fonctionnement en toute liberté. Les améliorations à apporter à l'organisation de la prospective au sein de l'Etat de Vaud ne nécessitent donc aucune adaptation du texte de l'arrêté.

4 CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'OP, créé par la Constitution vaudoise, repose sur un arrêté. Toutefois, dans le cadre du traitement du présent postulat, il a été évoqué la possibilité de présenter au Grand Conseil un projet de loi sur l'OP en même temps que serait rendu public son premier rapport. Pour des raisons d'économie de procédure, étant donné que le Conseil d'Etat n'envisage pas de modification s'agissant des modalités de fonctionnement actuelles de l'OP, il n'apparaît pas indispensable de présenter dès maintenant ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose en revanche d'aménager une base légale pour l'OP dans la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) à l'occasion de sa prochaine révision. Un nouvel article de cette Loi devrait inscrire le principe du rattachement de l'OP au Conseil d'Etat, l'actuel arrêté qui serait alors abrogé et remplacé par un règlement d'application qui en reprendrait l'essentiel du contenu. En attendant que cette modification voie le jour, l'arrêté continuera à faire office de fondement juridique de l'OP **.**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en oeuvre de l'Organe de prospective
2. de prendre acte du rapport de l'Organe de prospective au Conseil d'Etat "Vaud 2030"
3. d'approuver le projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Chatelain et consorts "Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Adopté le 13.08.2008, entrée en vigueur le 01.09.2008 - Etat au 01.09.2008 (en vigueur)

ARRÊTÉ 172.117.1
instituant l'organe de prospective (AOPro)

du 13 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 72 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [A]

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Art. 1 Objet

[1] Pour appuyer les autorités étatiques dans leur réflexion à long terme, le Conseil d'Etat crée un organe de prospective.

[2] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent arrêté s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Mission

[1] L'organe de prospective a pour mission d'identifier les évolutions sociales, techniques, scientifiques, économiques, politiques, environnementales, culturelles et philosophiques et d'en rendre compte aux autorités politiques. Ses réflexions contribueront notamment à l'élaboration du programme de législature.

[2] L'organe de prospective peut confier certaines tâches à des groupes thématiques.

Art. 3 Composition et indemnisation

[1] L'organe de prospective est composé de neuf personnes : le président du Conseil d'Etat, le chef du département en charge de la formation, le chef du département en charge des institutions, le chancelier de l'Etat de Vaud, le recteur de l'Université de Lausanne, deux autres membres du corps professoral de l'Université de Lausanne proposés par l'Université, le président de l'EPFL et d'un directeur de l'une des écoles de la HES-SO sises dans le Canton de Vaud, désigné par cette dernière.

[2] Les membres de l'organe de prospective et des groupes thématiques sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions [A].

Art. 4 Présidence et vice-présidence

[1] L'organe de prospective est présidé par le président du Conseil d'Etat ; le chef du département en charge de la formation fonctionne comme vice-président.

Art. 5 Fonctionnement

[1] L'organe de prospective s'appuie dans son travail sur une cellule d'appui et de rédaction (ci-après : la cellule), dont les forces sont fournies par le secrétariat général du département en charge de la présidence [A].

[2] La cellule assure le secrétariat de l'organe de prospective.

Art. 6 Déroulement des travaux

[1] L'organe de prospective mène ses travaux en recourant à toutes les sources d'information utiles à ses réflexions. Il collabore avec tous les services et organismes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale, qui sont concernés par les thématiques traitées. Il associe étroitement et régulièrement à ses activités l'Unité de développement durable et le Service cantonal de recherche et d'information statistiques.

Art. 7 Rapports

[1] L'organe de prospective présente un rapport au terme de chaque législature et élabore, au cours de la législature, le nombre de rapports thématiques qu'il lui paraîtra utile.

Art. 8 Transmission des rapports

[1] L'organe de prospective rapporte de ses travaux au Conseil d'Etat.

[2] Le rapport de fin de législature est transmis au Grand Conseil, qui en prend acte. Les rapports thématiques sont en principe transmis au Grand Conseil, qui en prend également acte.

Art. 9 Thématiques

[1] Le Conseil d'Etat décide des thématiques que l'organe de prospective aura à traiter.

Art. 10 Financement

[1] L'organe de prospective est doté d'un budget, qui est intégré dans celui du budget du secrétariat général du département en charge de la présidence [A].

Art. 11 Dispositions finales

[1] Le département en charge de la présidence du Conseil d'Etat [A]est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er septembre 2008.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Rapport de commission

Débats

474

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes radical et libéral - Enseignement du français et des mathématiques : qui PER aujourd'hui peut gagner demain...

Rappel

Développement

*A l'heure où le canton de Vaud présente des résultats moyens en lecture et en mathématiques dans le cadre des comparaisons intercantonales issues des enquêtes PISA, et alors que les milieux de l'apprentissage comme ceux de l'enseignement post-obligatoire déplorent une baisse significative du niveau des élèves s'agissant de la lecture, de l'écriture et du calcul, une récente étude met en lumière l'évolution de deux facteurs rarement mentionnés lorsqu'il s'agit d'expliquer les résultats de l'école vaudoise : la baisse constante du temps scolaire et du temps d'enseignement dévolu au français et aux mathématiques **[1]**.*

Cette publication de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques du canton de Vaud démontre que sur l'ensemble de leur scolarité, les élèves passent en classe 2245 heures de moins aujourd'hui qu'à la fin du XIXe, sous l'effet cumulé de :

· la baisse du nombre de semaines scolaires (passage de 8 à 14 semaines de vacances entre 1889 et 2004),

· la baisse du nombre de jours scolaires (introduction de la semaine de 5 jours en 1980),

· la baisse de la durée de la période scolaire (passage des périodes de 55 à 45 minutes en 1984),

· et de la perte progressive de 5 périodes hebdomadaires en 3 et 4e années et d'une période en 5, 6, 7, 8 et 9e années.

*En 120 ans, le temps scolaire vaudois a donc été réduit d'un tiers **[2]**! En outre, en comparaison intercantonale, il se situe aujourd'hui en dessous de la moyenne romande. La durée totale de la scolarité obligatoire des élèves vaudois s'élève en effet à 458'280 minutes, alors qu'elle correspond à 509'160 minutes en Valais et 492'100 à Fribourg, deux cantons souvent cités en exemples dans les enquêtes PISA. La moyenne romande s'élève quant à elle à 469'754 minutes **[3]**.*

Parallèlement (et, en partie, conséquemment), l'évolution de la dotation hebdomadaire par discipline a sensiblement évolué également, notamment en mathématiques et en français. Dans cette première branche, c'est depuis 1984 que les horaires des élèves de la 1e à la 9e année ont diminué de manière très marquée, avec des baisses proches de 40% en 6e, de 30% en 7 et 8e et de 50% en 9e année ! En 1997, ils se sont encore réduits pour les classes de 3, 4 et 8e années. Seules les classes de 5e ont augmenté légèrement leur dotation par rapport à 1984.

En français, une même tendance se manifeste depuis 1984 : toutes les classes diminuent le temps

consacré à cette branche, avec une baisse de près de 50% pour les élèves de 5, 7, 8 et 9e années. Ici aussi, seules les classes de 5e année ont vu leur dotation horaire en français légèrement augmenter en 1997, par rapport à 1984 ***[4]****.*

Perspectives : aussi inquiétantes que le bilan

Les perspectives annoncées dans le cadre du projet de Plan d'étude romand (PER), dont la mise en application est prévue pour la rentrée 2011, sont inquiétantes, elles aussi. Dans l'objectif d'harmoniser les dotations horaires des divers enseignements dispensés de la 1e à la 9e année, les concepteurs du PER ont en effet élaboré des pourcentages minimaux par discipline qui accentuent encore la diminution du temps dévolu au français et aux mathématiques. Ainsi, pour les élèves de 1e et 2e années, la proposition de pourcentages minimaux en français est, par rapport à l'horaire actuel, inférieure de 29 min par semaine. Pis : pour ceux de 3, 4, 5 et 6e années, cette baisse se monte à 2h33 par semaine ! Malgré une très légère hausse de 16 minutes pour les 7, 8 et 9e VSO, les élèves perdraient donc 393 heures d'enseignement de français par rapport à aujourd'hui ***[5]****.*

Même tendance en mathématiques. Pour les élèves de 1e et 2e années, la proposition de pourcentages minimaux est inférieure de 1h18 hebdomadaire par rapport à l'horaire actuel, identique pour les élèves de 3, 4, 5 et 6e années et… inférieure de 2h39 par semaine pour les 7, 8 et 9e VSO ! Au final, les élèves perdraient 401 heures d'enseignement des mathématiques, sur l'ensemble de leur scolarité ***[6]****.*

Unique lueur d'espoir, la marge de manœuvre offerte par le PER aux cantons. Sur les 100% qu'il attribue aux divers domaines d'enseignement, un taux de 15% est en effet laissé à leur libre-choix, comme le montre le tableau suivant ***[7]****:*

Domaines	***1er cycle*** *Degrés -1, -2, 1 et 2 actuels*	***2e cycle*** *Degrés 3, 4, 5 et 6 actuels*	***3e cycle*** *Degrés 7, 8, 9 actuels*
Arts	*15%*	*11%*	*8%*
Corps et mouvement	*12%*	*10%*	*9%*
Langues	*31%*	*31%*	*31%*
dont langues étrangères		*8%*	*15%*
Mathématiques & sciences de la nature	*17%*	*21%*	*21%*
dont sciences de la nature	*4%*	*6%*	*8%*
Sciences de l'homme et de la société	*3%*	*5%*	*8%*
Formation générale	*7%*	*7%*	*8%*
CHOIX CANTONAUX	*15%*	*15%*	*15%*
	100%	*100%*	*100%*

On constate à la lecture de ce tableau que le pourcentage dévolu aux langues étrangères augmente sensiblement entre le 1er et le 3e cycle, par l'introduction de l'allemand en 3e année et — nouveauté prévue pour tous les élèves, indépendamment de la voie fréquentée, dans le cadre d'Harmos — de l'anglais en 5e année. En conséquence, le temps dévolu à la langue française pourrait s'en trouver réduit d'autant. Il en va de même en ce qui concerne les mathématiques, avec la croissance des pourcentages attribués aux sciences de la nature, prévue entre le 1er et le 3e cycle (passage de 4 à 8% du taux horaire) et d'ores et déjà mentionnée comme une priorité du DFJC ***[8]****.*

Certes, il n'est pas question aujourd'hui de revenir à l'école de grand-papa, car les besoins exprimés vis-à-vis de l'école ont fortement évolué. Il n'est pas question non plus de remettre en cause HarmoS, ni le Plan d'études romand, ni l'introduction de l'anglais pour l'ensemble des écoliers vaudois. Globalement, ces innovations sont en effet favorables au systèmes scolaire vaudois, qu'elles rendront

plus transparent et plus comparable aux autres systèmes scolaires suisses.

Toutefois, la mission fondamentale de l'école reste d'apprendre à lire, écrire et compter à nos élèves. C'est là, avant tout autre objectif, son rôle essentiel vis-à-vis de notre société.

Forts de cette conviction, et constatant :

· le niveau moyen des résultats des élèves vaudois en mathématiques et en français,

· la diminution constante du temps consacré à ces deux enseignements dans les programmes,

· les critiques réitérées des milieux de l'apprentissage et de l'enseignement post-obligatoire face aux lacunes manifestes des élèves dans ces deux domaines,

· la part croissante que prendront de nouveaux domaines d'enseignement dans le cadre du PER,

· l'importance de la lecture, de l'écriture et du calcul en tant que clés fondamentales de l'intégration dans la société et le monde du travail,

les soussignés demandent au Conseil d'Etat, dans la mise en œuvre du PER, qu'il consacre l'intégralité de la marge de manœuvre de 15% laissée au libre choix des cantons à l'enseignement du français et des mathématiques.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat

Lausanne, le 25 août 2009 (Signé) Marc-Olivier Buffat et 41 cosignataires

---

[1] GILLIERON GIROUD, Patricia, Le temps scolaire de l'élève dans le Canton de Vaud : quels changements depuis le milieu du XIXe siècle ?, Lausanne, URSP, avril 2009, 61 pages.

[2] Certaines réserves sont toutefois émises quant aux résultats de cette comparaison. Se référer à la page 34. La tendance globale dégagée par l'auteur n'en demeure pas moins parfaitement valide.

[3] Chiffres tirés de la présentation faite par la DGEO intitulée Le Plan d'études et la grille horaire , le 6 juin 2009, téléchargeable sous http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sg-dfj/fichiers_pdf/2_Anne-Catherine_Meuwly.pdf

[4] Notons qu'en histoire, géographie, sciences, travaux manuels, dessin, gymnastique et en chant, l'évolution générale suit une même tendance à la baisse, mais dans des amplitudes beaucoup plus faibles que pour les mathématiques et le français. Pour le détail, se référer aux pp.35 à 41, op. cit.

[5] 2h33 = 153 min. Sur les années 3, 4, 5 et 6, perte annuelle de 153 min x 38 semaines = 5'814 min. Sur les années 1 et 2, perte annuelle de 29 min x 38 semaines = 1'102 min. Sur les années 7, 8, 9, hausse annuelle de 16 min x 38 semaines = 608 min. La diminution totale du nombre d'heures d'enseignement du français sur l'ensemble de la scolarité obligatoire s'élève donc à : (-5'814 x 4) + (-1'102 x 2) + (608 x 3) = 23'636 min, soit 393 heures.

[6] 1h18 = 78 min et 2h39 = 159 min. Total de minutes perdues en 1e et 2e années = 78min/hebdomadaires x 38 semaines x 2 ans = 5'928. Total de minutes perdues en 7, 8 et 9e années = 159 x 38 x 3 = 18'126. Total sur l'ensemble de la scolarité : 5'928 + 18'126 = 24'054 minutes, soit 401heures.

[7] Extrait de la présentation de la DGEO intitulée Le Plan d'études et la grille horaire , op. cit.

[8] Dans un communiqué du 3 décembre 2008, le DFJC annonçait son intention d'augmenter la dotation horaire en sciences (sans préciser s'il s'agit des sciences de la nature ou de l'hommeet de la société), constatant la faiblesse des résultats vaudois dans ce domaine, dans le cadre de PISA 2006. Téléchargement possible sous www.vd.ch/fr/suite-de-lactualite/communiques/

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La motion du député M.-O. Buffat a été déposée le 25 août 2009, en demandant son renvoi direct au

Conseil d'Etat. Le 8 septembre 2009, elle est développée au Grand Conseil qui décide son renvoi en commission, par 85 voix contre 28. La commission siège à deux reprises, le 12 avril 2009 et le 1 er février 2010. Dans ce cadre, le député Buffat décide de transformer sa motion en postulat. Il propose également de modifier son texte comme suit : *"Les soussignés demandent au Conseil d'Etat, dans la mise en œuvre du PER, qu'il utilise notamment la marge de manœuvre laissée au Canton pour renforcer l'enseignement du français et des mathématiques".* Le postulat ainsi modifié est accepté par la commission. Un rapport de minorité est déposé. Il demande le rejet du postulat, estimant qu'il mettrait en danger certaines disciplines spécifiques au Canton, parmi lesquelles sont citées l'histoire biblique, les options spécifiques dont le latin, l'économie familiale et la cuisine.

Au vote final, le 29 septembre 2010, le Grand Conseil prend le postulat en considération par 63 voix contre 44.

Calendrier

Cette motion a été déposée avant l'adoption de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) par les citoyens-nes vaudois-es, le 4 septembre 2011. Elle n'avait pas encore fait l'objet d'un vote du Grand Conseil au moment où l'EMPL relatif à l'initiative "Ecole 2010" et à la LEO a été présenté au Conseil d'Etat, raison pour laquelle elle n'a pas été traitée dans ce cadre, contrairement aux motions, postulats et interpellations traitant de l'école obligatoire. Son contenu a cependant été discuté au sein de la Commission du Grand Conseil chargée de l'examen de la LEO et a été pris en compte à cette occasion.

1. La baisse du temps dévolu à l'enseignement

Le postulat du député M.-O. Buffat relève à juste titre la diminution considérable du temps dédié à l'enseignement du français et des mathématiques au cours de ces dernières décennies. Elle résulte pour une bonne part de la diminution du temps scolaire global, qui a affecté tous les cantons durant cette période. Dans le cadre de la LEO, une augmentation du temps scolaire est donc prévue. Il se manifeste plus particulièrement :

a) dans les années 1 et 2 de la scolarité (préparation de l'apprentissage de la lecture),

b) dans les années 3 à 6 (par la suppression des appuis prévus à la grille horaire et destinés à une partie des élèves seulement),

c) au degré secondaire où la loi prévoit que l'horaire peut être augmenté par décision du Conseil d'Etat.

Cette augmentation représente globalement près de 500 périodes au seul degré primaire et rapproche déjà le Canton de la moyenne du temps d'enseignement des cantons romands.

2. *Les disciplines nouvelles*

En même temps que le temps d'école diminuait, de nouvelles disciplines étaient intégrées à la grille horaire des élèves, au détriment des disciplines fortement dotées à l'époque, soit le français et les mathématiques. L'apprentissage précoce des langues étrangères (allemand et anglais) fait partie de ces nouvelles disciplines qui se sont imposées de manière évidente et que personne ne songerait à contester aujourd'hui. L'Accord HarmoS prévoit que l'allemand est inscrit à la grille horaire dès la 5 ème année HarmoS (3 ème actuelle) et que l'anglais le sera dès la 7 ème année HarmoS d'ici peu (5 ème actuelle).

La proportion du temps d'enseignement consacré à chaque discipline ne fait pas partie des contraintes relevant de l'Accord HarmoS. Les chiffres relevés dans le postulat ressortaient d'une étude préalable demandée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) à un stade antérieur à l'adoption du plan d'études romand (PER). Ces proportions ont été abandonnées depuis. En revanche, l'art. 8 de la Convention scolaire romande (CSR) prévoit que " *le plan d'études romand définit les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire 1, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps d'enseignement."* Cette proportion (15%) dépend donc du temps global

d'enseignement prévu dans chaque canton. Or, on sait que ce temps diffère d'un canton à l'autre, les cantons du Valais et de Fribourg mentionnés dans le postulat étant les plus dotés de Suisse.

3. *Les nouvelles grilles horaires et les options*

Les grilles horaires sont appelées à évoluer dans un avenir proche, en fonction de l'adoption du PER. Elles ont été mises en consultation et sont encore à l'étude actuellement, au sein du DFJC. Elles tiennent compte du vœu émis dans le postulat, à savoir consacrer un temps plus important au français et aux mathématiques. De plus, la LEO introduit 4 périodes d'options pour tous les élèves du degré secondaire 1. En voie prégymnasiale, l'option latin et l'option math-physique sont assez fortement corrélées avec les enseignements de français et de mathématiques. En voie générale, les options "orientées métiers" seront largement consacrées à un renforcement en français et en mathématiques, dans une perspective de préparation à la formation professionnelle.

4. Conclusion

En conclusion, la demande formulée dans le postulat, à savoir que le " *Conseil d'Etat (…) utilise notamment la marge de manœuvre laissée au Canton pour renforcer l'enseignement du français et des mathématiques"* devrait être satisfaite par les mesures décrites ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de supprimer d'autres disciplines à la grille horaire. Au moment de l'adoption du règlement d'application de la LEO, le Conseil d'Etat examinera en plus l'opportunité d'une augmentation du temps scolaire au degré secondaire, comme la loi l'y autorise.

Il invite par conséquent le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport et à classer ce postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

480

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud "vous chantiez j'en suis fort aise"

Rappel

Une étude commune de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral des assurances sociales a récemment mis en lumière le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. Cette étude montre que la plupart des artistes vont se retrouver avec une rente AVS complète dans le meilleur des cas, puisque les dispositions législatives actuelles qui régissent le deuxième pilier les excluent de ce système de prévoyance pour la plupart d'entre eux.

En effet, une partie importante des artistes a le statut d'indépendant. Dans cette catégorie on trouve notamment les sculpteurs, écrivains, peintres, etc. La plupart d'entre eux ont de petits revenus, irréguliers et ces revenus ne sont pas soumis aux cotisations sociales. Pour cette catégorie d'artistes, l'association Suisseculture, faîtière suisse des associations culturelles, cherche actuellement une solution au niveau fédéral.

Une autre partie très importante des artistes sont des salariés. En Suisse romande, la plupart d'entre eux sont ce qu'il est convenu d'appeler des intermittents du spectacle. Ceci revient à dire qu'ils n'ont que des contrats à durée déterminée, en général de courte durée (entre 6 et 12 semaines pour le théâtre par exemple) et changent fréquemment d'employeur.

La loi sur la LPP qui ne rend les cotisations obligatoires que depuis 3 mois de contrat permet donc aux employeurs de choisir de cotiser à une caisse LPP ou pas. Ce choix est dans les faits dicté la plupart du temps par des contraintes financières, les budgets de création ne permettant pas toujours d'assurer ni des salaires convenables ni une prévoyance vieillesse.

Certaines collectivités publiques, conscientes de ces problèmes, ont adopté des règles sur les subventions. La Ville de Lausanne a été pionnière en la matière, suivie récemment par le Canton du Valais. Les subventions sont soumises à certaines conditions, dont un salaire minimum et les cotisations LPP. A Genève, Ville comme Canton s'engagent actuellement dans cette voie au sein du Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC).

Je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adopter un règlement similaire à celui de la Ville de Lausanne ou du Canton du Valais, à savoir soumettre l'octroi de subventions culturelles, pour toute la part concernant les salaires, au respect par les employeurs subventionnés d'un salaire minimum (qui pourrait être celui de la CCT en vigueur) et au fait de cotiser dès le premier jour de travail à une caisse LPP.

Lausanne, le 7 octobre 2008.

(Signé) Anne Papilloud (AGT solidaritéS-POP) et 10 cosignataires

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Rappel historique

Le postulat de la députée Anne Papilloud déposé au Grand Conseil de 7 octobre 2008 a été renvoyé à une commission qui a recommandé, à l'unanimité, sa prise en considération par le Grand Conseil, ce qui a été fait lors de la séance du 10 mars 2009. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a été chargé de préparer un rapport pour le Grand Conseil. Le Service des affaires culturelles (SERAC) a étudié la problématique de la prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture, en particulier pour ceux des arts de la scène et notamment pour les intermittents du spectacle.

1.2 Développement

Dans son postulat, la Députée Anne Papilloud fait état d'une étude commune de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral des assurances sociales, qui a récemment mis en lumière le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. En effet, la plupart d'entre eux cotisent peu, ou pas du tout, à une caisse LPP durant leur carrière professionnelle. Il y a plusieurs raisons à cela : une partie des travailleurs de la culture ont un statut d'indépendant, notamment les artistes plasticiens et une partie des musiciens. L'ensemble des artistes travaillant dans le domaine du spectacle vivant est constitué de salariés dont la plupart bénéficie de contrats de moins de trois mois. Comme la loi sur la LPP prévoit l'obligation de cotiser à partir du troisième mois seulement, leur affiliation à une caisse de pensions ne dépend dès lors que du bon vouloir de leurs employeurs. Le montant des subventions allouées aux compagnies fait que cette seule bonne volonté ne suffit pas. La plupart des travailleurs du spectacle arrivent à l'âge de la retraite sans avoir les moyens de vivre décemment et doivent trop souvent ne compter que sur leur rente AVS. Pourtant, la prévoyance vieillesse en Suisse est construite sur les deux piliers complémentaires que sont l'AVS et la prévoyance LPP.

La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC), adoptée par les chambres fédérales le 11 décembre 2009, marque une avancée législative concrète. En effet, cette loi oblige la Confédération à verser un pourcentage du montant des aides financières qu'elle alloue aux acteurs culturels à leur prévoyance professionnelle. Cette disposition se trouve à l'article 9 " *Sécurité sociale des artistes"* et précise que *"la Confédération et la fondation Pro Helvetia versent un pourcentage du montant des aides financières qu'elles allouent aux acteurs culturels soit à la caisse de pensions de l'artiste concerné, soit à une autre forme de prévoyance"*. Cette loi a le mérite de proposer une amorce de solution, même si elle ne suffit pas à régler le problème dans son entier car elle ne concerne que les aides fédérales. Il convient donc qu'elle soit complétée par des initiatives et dispositions cantonales et communales allant dans le même sens car, comme le rappelle la LEC à son article 4, en matière de culture le rôle de la Confédération est subsidiaire à celui des cantons et des communes.

Certaines collectivités publiques, conscientes de ce problème,ont déjà adopté des règles sur les subventions qui permettent de pallier ce déficit de prévoyance sociale. La Ville de Lausanne a été pionnière en la matière en prévoyant un règlement instituant l'obligation pour les employeurs d'affilier tout leur personnel, y compris ceux au bénéfice d'un contrat de courte durée, à une prévoyance professionnelle. Le Canton du Valais pour sa part, a fait de même en mettant sur pied, depuis 2007, un programme de soutien intitulé "Théâtre Pro-Valais" qui oblige les compagnies subventionnées à respecter les conditions de la convention collective de travail (CCT) conclue entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS). Cette CCT contraint les compagnies à être affiliées à un fonds de prévoyance mettant leurs employés au bénéfice d'une LPP dès le premier jour travaillé. Mentionnons encore que l'Etat de Genève vient de mettre en consultation un texte qui va également dans le sens d'offrir une meilleure prévoyance sociale aux artistes au

bénéfice de subventions cantonales.

A noter que cinq institutions suisses de prévoyance du secteur de la culture se sont regroupées et ont créé le *Réseau Prévoyance Culture* offrant des prestations adaptées aux milieux culturels. Une mention particulière est faite des prestations offertes par la Fondation Artes et Comoedia qui assure systématiquement les travailleurs du spectacle qui sont au bénéficie d'un ou plusieurs contrats de travail auprès d'employeurs affiliés à cette fondation.

Le postulat de la Députée Anne Papilloud demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adopter des mesures similaires. Elle souhaiterait que l'Etat puisse introduire dans une base légale (loi ou règlement d'application) - pour la part des subventions cantonales allouées aux spectacles vivants - une mesure qui permettrait de pallier le déficit de prévoyance pour les travailleurs du spectacle, sous forme d'une obligation faite aux employeurs de cotiser pour leurs employés, dès le premier jour et le premier franc, à un fonds de prévoyance LPP.

1.3 Solution proposée

Considérant la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture, et après examen de la situation proposée et des pratiques en vigueur dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat peut se rallier sur le fond à la proposition de la Députée Papilloud. Il semble en effet justifié que chaque salarié puisse contribuer, dans le cadre de ses activités rémunérées, à un fonds de prévoyance qui lui assurera, à l'âge de la retraite, une prévoyance minimale. Il est d'autant plus important de prendre des mesures adaptées pour les artistes intermittents qu'ils sont confrontés, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à un marché du travail précaire, offrant uniquement des contrats de travail à durée limitée en alternance avec des périodes non travaillées. Le statut des intermittents s'insère mal dans un système d'assurance chômage et de prévoyance professionnelle classiques. De telles mesures feraient sens aussi car elles éviteraient que les artistes ayant atteint l'âge de la retraite soient obligés de recourir aux prestations sociales complémentaires, faute de ne pouvoir subvenir à leurs besoins, ne disposant au mieux que d'une rente AVS.

Il est proposé de lier l'octroi de subventions cantonales en faveur des compagnies vaudoises professionnelles et indépendantes de théâtre et de danse employant des intermittents à une obligation pour l'employeur de cotiser pour ses employés à une caisse LPP dès le premier jour.

Cette mesure doit cependant s'inscrire dans un principe de réalité qui est fonction des moyens financiers à disposition. Il est relevé qu'elle peut être mise en œuvre dans le cadre de l'enveloppe financière disponible aujourd'hui. Elle doit s'inscrire dans un budget qui présente une bonne cohérence et garantit l'équilibre de chacun de ses postes (niveau salarial, coût de la scénographie, composition musicale etc.). Elle ne saurait être imposée d'autre part à un projet qui ne serait pas assuré d'un financement adéquat de la part de l'ensemble des parties subventionnantes.

Par ailleurs, pour que son application ait tout son sens et ne suscite pas des effets pervers sur la situation financière immédiate des parties prenantes aux projets, c'est un ensemble de buts concomitants qui doit être visé par le soutien de l'Etat à un projet, buts qui peuvent se décliner de la manière suivante:

- contribuer à assurer un niveau de salaire décent et équitable

- favoriser une meilleure préparation des projets en amont des répétitions (actuellement point faible de bien des projets)

- contribuer par conséquent à l'amélioration artistique des projets (allongement du temps de préparation dramaturgique pour le-la metteur-se en scène et avec les comédiens et comédiennes, tel le travail à la table, etc.)

- favoriser ainsi l'allongement de la durée du contrat tant du-de la metteur-se en scène (intermittent-e

lui-elle aussi) que des professionnel-les qu'il-elle engage sur son projet

- favoriser la cotisation LPP dès le 1 er jour (sachant que la durée moyenne d'un contrat est de 8 semaines).

1.4 Conséquences financières

L'enveloppe financière dévolue actuellement à la création théâtrale professionnelle et indépendante (de même qu'à la création chorégraphique) permet à l'Etat d'exercer une vigilance productive sur le niveau des salaires prévus ainsi que sur la cohérence des mesures de prévoyance sociale dans les projets présentés aux experts des commissions. La charge supplémentaire liée à la cotisation LPP est assurée dans le cadre du budget à disposition pour le soutien à la création théâtrale et chorégraphique

2 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent rapport et à l'autoriser à favoriser une meilleure prévoyance sociale professionnelle dans le cadre des subventions culturelles allouées aux projets faisant appel aux intermittents du spectacle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

487

Rapport de commission

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les postulats

● Nicolas Rochat et consorts intitulé "Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?" (09_POS_168) et

● Bernard Borel et consorts intitulé "Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis !" (10_POS_229)

1 INTRODUCTION

Il y a plus de douze ans, le 19 juin 1999, la Déclaration de Bologne a été signée par 29 ministres européens. Depuis son lancement, la Déclaration est devenue un processus dynamique qui a précisé certains de ses objectifs, intégré de nouveaux objectifs et associé des pays supplémentaires. Elle a pris une envergure telle qu'elle peut être considérée comme réforme sans précédent dans l'enseignement supérieur de l'Europe. En parallèle à cette réforme, toute une série d'autres éléments ont forgé le développement récent de l'enseignement supérieur européen. Ces autres éléments d'origine nationale, locale, voire disciplinaire ont également provoqué des changements importants au sein du monde de l'enseignement supérieur.

Le lancement, le développement et la mise en œuvre concrète de la réforme de Bologne ont suscité et suscitent toujours de nombreuses questions, craintes et attentes. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a répondu en mai 2006 au postulat du M. le Député Denis Bouvier intitulé *"De Bologne à la présupposée loi fédérale de 2008 sur les universités, les EPF et les HES : Escamotage des processus démocratiques, précipitation et anticipation d'un transfert de souveraineté"*, et à l'interpellation de M. le Député Francis Thévoz et consorts, intitulé *"Bologne à l'Université et dans les HES"*. Son rapport a informé de manière détaillée sur les origines de la Déclaration de Bologne et son insertion à l'intérieur du contexte plus général européen. Par ailleurs, il a analysé la manière dont ce processus a pris forme en Suisse et s'est appliqué aux hautes écoles du canton de Vaud.

Au moment de la rédaction de la réponse du Conseil d'Etat de 2006, ni le processus de Bologne ni sa mise en œuvre n'étaient achevés. Si ce n'est toujours pas le cas quelques années plus tard, les traces de la réforme dans les différents systèmes nationaux et institutions d'enseignement supérieurs sont déjà nettement plus visibles. Dans cette perspective, deux nouveaux postulats, portant sur la mise en œuvre de "Bologne" dans le canton de Vaud, ont été adressés au Conseil d'Etat. Il s'agit d'une part du postulat de M. le Député Nicolas Rochat et consorts intitulé *"Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?"*, déposé lors de la séance du Grand Conseil du 16 décembre 2009, et, d'autre part, du postulat de M. le Député Bernard Borel et consorts intitulé

"Trahison de la réforme de Bologne", déposé lors de la séance du Grand Conseil du 21 décembre 2010.

Ce rapport a un double objectif. Premièrement, il présente l'évolution du contexte européen, suisse et vaudois depuis 2006. Pour ce faire, il propose une mise à jour de l'évolution de la Déclaration de Bologne, du cadre légal suisse et vaudois ainsi que d'autres évolutions d'ordre qualitatif et démographique dans l'enseignement supérieur vaudois. Cette démarche vise à fournir une meilleure compréhension de ce qui relève d'une part de la réforme de Bologne et d'autre part des évolutions de l'enseignement supérieur, notamment vaudois. Deuxièmement, ce rapport répond de manière plus précise aux questionnements posés dans le cadre des deux postulats qui ont suscité la présente réponse du Conseil d'Etat.

2 BOLOGNE ET SON EVOLUTION

Comme mentionné en introduction, la Déclaration de Bologne n'est pas restée une déclaration figée mais elle s'est transformée en un processus dynamique. Plusieurs types de rapports de caractère officiel témoignent de cette transformation et l'analysent. Ainsi, les rapports *Trends, Stocktaking reports* et *Bologna with student eyes*préparent les rencontres de ministres européens qui ont lieu régulièrement depuis la signature de la déclaration de Bologne en 1999. Les *Communiqués*renseignent sur les enjeux discutés et les décisions effectivement prises par les ministres. Les grandes thématiques des réunions de Bologne (1999), Prague (2001), Berlin (2003) et Bergen (2005) ont été résumées dans la réponse du Conseil d'Etat aux postulats de MM les Députés Bouvier et Thévoz et consorts. Plutôt que de réitérer toutes les composantes de ces rencontres, qui ont déjà été traitées dans le premier rapport du Conseil d'Etat sur "Bologne", il est fait ici un bref rappel des plus importantes parmi celles-ci. Ensuite, ce rappel est complété par un compte rendu des rencontres qui ont eu lieu entre 2007 et 2010.

2.1 De Bologne à Bergen

La Déclaration de Bologne, signée le 19 juin 1999 par 29 ministres européens, esquisse à la fois l'idée d'un espace européen de l'enseignement supérieur commun et d'un certain nombre d'instruments concrets pour mettre en œuvre cette idée. Il s'agit des objectifs suivants :

- adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables, entre autres par le biais du "Supplément au diplôme" (...)
- adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux cursus d'études échelonnés, le Bachelor et le Master
- mise en place d'un système de crédits comme moyen approprié pour promouvoir la mobilité des étudiants le plus largement possible (...)
- promotion de la mobilité en surmontant les obstacles à la libre circulation (...)
- promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, en vue d'élaborer des critères et des méthodologies comparables
- promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'élaboration de programmes d'études, la coopération entre établissements, les programmes de mobilité et les programmes intégrés d'études, de formation et de recherche.

Dans les rencontres ministérielles suivant celle de Bologne, les objectifs de Bologne ont été affinés, concrétisés et même élargis. Ainsi, le sommet de Prague (2001) a notamment amené les ministres à souligner le caractère éminemment public de l'enseignement supérieur européen et à se positionner de manière décisive contre une marchandisation de la formation tertiaire. Cette vision se distingue donc de la logique marchande et économiciste véhiculée par la "Stratégie de Lisbonne". Cette dernière,

préparée par la Commission européenne et adoptée en 2000 par les quinze Chefs d'Etat ou de gouvernement, concentre son action sur le renforcement du potentiel économique de l'Europe. L'objectif principal de cette stratégie consiste à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Contrairement à la réforme de Bologne, qui est le résultat d'un processus intergouvernemental européen, la "Stratégie de Lisbonne" émane clairement de l'Union Européenne (Ravinet 2007), ce qui peut expliquer cette différence de visions. Autre nouvelle composante apportée par le Communiqué de Prague, la vision de la formation tout au long de la vie implique en même temps une idée similaire à celle d'un enseignement supérieur public, c'est-à-dire l'idée d'intégrer des populations non-traditionnelles – à savoir des groupes socio-économiques défavorisés – dans l'enseignement supérieur (Communiqué de Prague 2001). Enfin, le Communiqué de Berlin (2003) apporte un troisième élément novateur, à savoir l'intégration du doctorat comme troisième cycle après le Bachelor et le Master. A travers cette décision, la formation doctorale et la recherche obtiennent également leur place dans Bologne (Communiqué de Berlin 2003). Le Communiqué de Bergen (2005) précise que "des programmes doctoraux structurés ainsi qu'un encadrement et une évaluation transparente des travaux de recherche sont nécessaires" et recommandent aux universités "de s'assurer que leurs programmes doctoraux promeuvent la formation interdisciplinaire et le développement de compétences transférables, qui répondent par là-même aux besoins du marché de l'emploi le plus large (Communiqué de Bergen 2005 : 3)."

2.2 La réunion de Londres en 2007

Comme dans les réunions précédentes, les divers rapports font le point sur le degré d'atteinte des différents objectifs déclarés. Un bilan général, portant sur l'ensemble des pays signataires, est mitigé. Si une solide majorité a mis en œuvre la structure "Bachelor/Master", le rapport *Trends V* constate que le système ECTS n'est souvent appliqué que de manière superficielle ou même incorrectement. La diffusion du "supplément au diplôme" ainsi que des cadres nationaux des qualifications n'a pas encore eu lieu de manière satisfaisante non plus. Ensuite, la reconnaissance des acquis d'études et de qualifications doit également encore être développée davantage. En ce qui concerne la mobilité des étudiants et des chercheurs, les rapporteurs déplorent le manque de données fiables et se réfèrent aux déclarations faites par les institutions selon lesquelles l'évolution semble plutôt aller vers une hausse de la mobilité. En même temps, il est noté que, malgré les changements structurels en termes de degrés, la mobilité dépend toujours étroitement des politiques de financement et d'enjeux socio-économiques (Crosier, Purser et Smidt 2007).

En ce qui concerne la Suisse, le bilan dressé par le *Stocktaking Report* est nettement plus positif. En effet, pour la plupart des objectifs, elle fait office de bonne voire très bonne élève. Ceci vaut en particulier pour les rubriques "assurance de qualité", "reconnaissance des diplômes et périodes d'études" et "diplômes conjoints" ("joint degrees"). Les rapporteurs identifient du potentiel d'amélioration en termes de reconnaissance de l'apprentissage informel précédent ("prior learning") et constatent que le développement d'un cadre national des qualifications est initié mais pas encore abouti (Rauhvargers 2007).

Sur la base du bilan général de la mise en œuvre de Bologne et en vue de la prochaine rencontre en 2009, les ministres fixent les priorités dans les domaines de la mobilité, de la dimension sociale et de la reconnaissance des qualifications. Par ailleurs, les représentants étatiques s'engagent à rendre compatible la nouvelle structure des diplômes avec les emplois et les carrières dans le secteur public (Communiqué de Londres 2007). Par cette décision, le sujet de l'employabilité occupe désormais une place importante sur l'agenda de Bologne.

2.3 La réunion de Louvain et Louvain-la-Neuve (2009) et l'espace européen d'enseignement supérieur

Une année avant la date butoir officielle (2010) de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le *Stocktaking report* déclare vouloir faire une évaluation plus stricte du degré d'atteinte des objectifs du processus de Bologne et utilise des critères d'atteinte plus exigeants. En effet, une bonne partie des pays signataires obtiennent des moins bonnes notes qu'en 2007 et, par conséquent, le bilan général est quelque peu décevant. Si un certain progrès a pu être constaté à propos de quelques enjeux, l'image générale ressemble beaucoup à celle dressée par le rapport précédent, *Trends V*(cf. Crosier, Purser et Smidt 2007). Un certain nombre de pays se profilent comme bons élèves tandis qu'une grande partie, voire une majorité des pays sont souvent en retard ou se contentent, au moins pour l'instant, d'une mise en œuvre superficielle ou incomplète. Les rédacteurs du Stocktaking Report attribuent ce retard à deux facteurs : premièrement, des nouvelles lignes d'actions ont été rajoutées durant ces dernières années ; deuxièmement, des pays qui ont rejoint "Bologne" en cours de route ont commencé plus tardivement à mettre en œuvre les objectifs accordés. Quant à la Suisse, le bilan dressé en 2009 reste positif, avec des légères fluctuations vers le bas ou le haut en fonction de l'enjeu.

Si l'évaluation générale ressemble beaucoup à celle qui a été faite en 2007, quelques éléments méritent néanmoins d'être mentionnés plus particulièrement. Ainsi, dans quelques pays, la reconnaissance des diplômes pour accéder au prochain cycle n'est pas encore acquise. Parfois, des étudiants, titulaires d'un Bachelor, doivent faire des compléments d'études afin d'être admis au Master d'une autre université, même s'il s'agit de la même discipline et du même pays. Autre problème identifié, les marchés du travail nationaux réagissent de manière très différente aux diplômes de Bachelor. Quelques-uns les acceptent sans aucun problème tandis que d'autres les rejettent complètement. Le rapport arrive aussi à la conclusion que certaines idées ne semblent pas (encore) être partagées par tous les Etats et institutions impliqués. Ainsi, la "Convention de Lisbonne" est vue par certains plutôt comme menace à l'autonomie institutionnelle que comme chance pour une plus forte mobilité et internationalisation. La "Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne" est un traité international, adopté déjà le 11 avril 1997, sous l'égide du Conseil de l'Europe et de la division "Europe" de l'UNESCO. Chaque Etat signataire, dont la Suisse, s'engage à reconnaître pour son pays les qualifications émanant des autres systèmes d'enseignement supérieur, pour autant qu'elles ne soient pas trop différentes (Conseil de l'Europe 1997). De même, l'idée de reconnaître l'apprentissage informel précédent est encore peu diffusée et appliquée. Vu le retard dans la mise en œuvre des outils opérationnels de l'orientation vers les acquis de formation ("learning outcomes"), tels que le supplément au diplôme, la reconnaissance d'apprentissage informel précédent ("prior learning") et les cadres nationaux de qualifications, les objectifs en termes de dimension sociale – la formation tout au long de la vie et l'élargissement de l'enseignement supérieur à des populations plus diverses – ne sont pas encore atteints non plus de manière satisfaisante (Rauhvargers, Deane et Pauwels 2009).

Face à ces différents constats faits dans le cadre du *Stocktaking Report*, les ministres reconnaissent que la réalisation des objectifs fixés nécessitera du temps au-delà de l'année 2010. Ils décident de maintenir les objectifs centraux, cependant avec un calendrier remanié. Une partie des objectifs n'obtiennent ni d'indicateurs d'atteinte clairement mesurables ni de calendrier précis tandis que d'autres objectifs centraux reçoivent eux un cadre plus clair. Ainsi, les ministres prévoient l'implémentation des cadres nationaux de qualifications pour 2012 et visent qu'en l'année 2020 au moins 20% parmi les gradués européens disposent d'une expérience d'études à l'étranger. Par ailleurs, tous les pays signataires devront définir des objectifs mesurables en termes de participation à l'enseignement supérieur de groupes sous-représentés. Ces objectifs doivent être atteints en 2020. Les défis de la prochaine décennie sont donc lancés.

Par ailleurs, les ministres expriment leur volonté de poursuivre leur cycle de rencontres et de monitoring. Ainsi, après la conférence du dixième anniversaire de Bologne de 2010 à Budapest et Vienne, ils fixent les rencontres suivantes aux années 2012 (Bucarest/Roumanie), 2015, 2018 et 2020 (Communiqué de Louvain et Louvain-la-Neuve 2009).

En 2010, les ministres lancent officiellement l'espace européen de l'enseignement supérieur lors de leur rencontre à Budapest et Vienne. A part cet acte symbolique, ils soulignent les accomplissements déjà effectués ainsi que les objectifs qui doivent encore être mis en œuvre pendant les années à venir. La déclaration ne contient pas d'objectifs supplémentaires, mais réaffirme la volonté des ministres d'implémenter complètement les objectifs convenus ainsi que leur respect d'un certain nombre de principes, tels que la liberté académique, l'autonomie institutionnelle ainsi que le caractère public de l'enseignement supérieur (Déclaration de Budapest-Vienne 2010).

3 LES CHANGEMENTS LEGAUX EN SUISSE

Sans aucun doute, la réforme de Bologne a provoqué des changements majeurs dans l'enseignement supérieur suisse. Parfois en lien avec "Bologne", *parfois indépendamment*de cette réforme, le cadre légal de l'enseignement supérieur suisse a également subi des transformations importantes durant la première décennie du 21e siècle. Les changements légaux les plus significatifs, en lien avec "Bologne" ou ayant un impact sur la mise en œuvre de "Bologne", est présentée dans cette section.

3.1 La Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles

Le projet de changement légal le plus englobant consiste sans doute en la future nouvelle Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Avec l'adoption des articles 61a et 63a de la Constitution fédérale, lors de la votation du 21 mai 2006, la LEHE et son projet sous-jacent – "le paysage suisse des hautes écoles" – ont obtenu leur base légale constitutionnelle. L'article 61 dispose que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de la formation tandis que l'article 63a, prévu spécifiquement pour l'enseignement supérieur, veut que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. En outre, cet article prévoit que la Confédération et les cantons concluent des contrats et délèguent certaines compétences à des organes communs. Ces derniers consistent en la Conférence suisse des hautes écoles – qui siège en Conférence plénière (composée par un conseiller fédéral et un membre du gouvernement de chaque canton) ou en Conseil des hautes écoles (composé par un conseiller fédéral et quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique) –, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses ainsi que le Conseil suisse d'accréditation. La LEHE règle les compétences qui peuvent être transmises à ces organes communs et fixe les principes d'organisation et de procédure en matière de coordination. En principe, tous les types de hautes écoles existant en Suisse, c'est-à-dire les écoles polytechniques fédérales, les universités cantonales, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques sont concernés par cette loi. Cependant, tous les articles ne concernent pas tous les types. Ainsi, ce sont notamment des articles portant sur les modalités de financement qui ne concernent ni les EPF ni les Hautes écoles pédagogiques (HEP) puisque les premières sont financées presque exclusivement par la Confédération (sur la base de la loi sur les EPF) et les secondes par le canton responsable. Néanmoins, la LEHE représente un rapprochement renforcé des différents types de hautes écoles en Suisse. Une meilleure coordination entre eux devrait également permettre de favoriser des objectifs définis dans le cadre de "Bologne", tels qu'une plus grande perméabilité du système d'enseignement supérieur ainsi que l'assurance de la qualité.

Le 30 septembre 2011, le Conseil national et le Conseil aux Etats ont écarté leurs dernières

divergences. Ainsi, ils ont ouvert la voie à la mise en œuvre de la loi. Néanmoins, plusieurs pas doivent encore être franchis avant sa véritable mise en œuvre. Ainsi, la nouvelle réglementation du domaine des hautes écoles doit être complétée par un concordat intercantonal et une convention de coopération. Cette dernière crée les organes communs prévus par la LEHE et elle peut leur déléguer les compétences prévues par la LEHE. Par ailleurs, la convention règle la définition concrète et la mise en œuvre des objectifs communs ainsi que les compétences, l'organisation et la procédure des organes communs. Le concordat intercantonal vise à permettre la coopération avec la Confédération dans le cadre de la Conférence suisse des hautes écoles. Il crée la base nécessaire à la délégation des compétences telles qu'énumérées dans la loi à la Conférence plénière. Par ailleurs, il définit la manière dont sont représentés les cantons responsables d'une haute école au sein du Conseil des hautes écoles et comment leur voix sont pondérées. Il règle enfin la participation des cantons au financement des organes communs, la protection des appellations et des titres ainsi que la procédure de règlement des différends (LEHE 2011).

3.2 La convention des conférences des recteurs portant sur la perméabilité

En novembre 2007, le principe de la perméabilité, évoqué dans l'article 61 de la Constitution fédérale, a obtenu un ancrage plus opérationnel et spécifique à l'enseignement supérieur. S'appuyant sur ledit article ainsi que sur la "Convention de Lisbonne", la Convention entre la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (KFH) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) détermine un certain nombre de principes portant sur la perméabilité entre les différents types de hautes écoles. Dans cette convention, la question de la perméabilité est abordée principalement concernant le passage entre le Bachelor et le Master.

Le principe le plus fondamental, déterminé par cette convention, consiste en l'admissibilité des titulaires d'un Bachelor d'un certain type de haute école à des études au niveau Master dans un autre type de haute école. Il est donc fait abstraction du type et de l'origine du certificat de formation préalable (secondaire II). En même temps, les trois conférences des recteurs se sont mises d'accord sur le fait que, même en cas d'orientation disciplinaire correspondante, les profils et les objectifs des cursus des trois types de hautes écoles se distinguent de manière à ce que des exigences supplémentaires soient nécessaires pour passer d'un type à un autre. Pour déterminer l'ampleur des exigences supplémentaires, la convention prévoit une validation des acquis par la haute école d'accueil. Après cette procédure de validation, la convention distingue deux cas de figure : si les exigences supplémentaires correspondent à un maximum de 60 ECTS, la personne est admise directement au Master dans l'orientation disciplinaire correspondante. En revanche, si elles sont supérieures à 60 ECTS, la personne doit acquérir le titre de Bachelor correspondant avant de pouvoir accéder au Master. Dans le second cas de figure, les crédits valorisés sont pris en compte, ce qui raccourcit la durée d'études au niveau Bachelor. A part ces principes, l'innovation de cette convention réside surtout dans son annexe qui contient une liste de concordance répertoriant les disciplines dans lesquelles un passage d'un type de haute école à un autre est possible avec des exigences supplémentaires maximales de 60 ECTS. Selon cette liste, un passage entre HES (Haute école spécialisée) et HEU (Haute école universitaire) est possible pour 29 disciplines, entre HES et HEU pour 5 disciplines et entre HEP et HEU pour 2 disciplines. Dans le premier type de passage (HES-HEU), le passage peut se faire dans les deux directions tandis qu'il est toujours unidirectionnel dans le cas des passages HEP-HEU et HES-HEP (CRUS/KFH/COHEP 2007). Dans l'ensemble, la convention et ses possibilités de passages entre types de hautes écoles peuvent être vues comme une sorte d'institutionnalisation renforcée de la perméabilité au niveau de l'enseignement supérieur suisse.

A part un plus grand choix en termes de profil de formation, proposé désormais aux étudiants, cette

institutionnalisation de la perméabilité constitue également un outil important du point de vue de la dimension sociale, prônée par le processus de Bologne. Comme mentionné plus haut, "Bologne" vise à ouvrir l'enseignement supérieur à des "populations non traditionnelles". L'accès à l'enseignement supérieur a été élargi de manière importante pour des "populations non traditionnelles" à travers la création des Hautes écoles spécialisées (HES). Ainsi, un peu plus de la moitié des étudiants HES ont des parents qui ont fait soit une formation générale (11%) ou professionnelle (31%) du degré secondaire II, soit aucune formation post-obligatoire (9%). 30% de leurs parents disposent d'une formation HEU ou HES et 19% des parents d'une formation professionnelle supérieure. En revanche, la population estudiantine des HEU reste toujours dominée par des étudiants dont les parents disposent d'une formation de degré tertiaire. L'enquête menée en 2009 montre que 46% des parents d'étudiants universitaires disposent d'une formation HEU ou HES, 16% d'une formation professionnelle supérieure, 10% d'une formation générale de niveau secondaire II, 21% d'une formation professionnelle et 7% sans formation post-obligatoire (OFS 2010a). De ce point de vue, le passage entre le Bachelor et le Master représente une possibilité supplémentaire pour des populations d'étudiants, dont les parents n'ont pas de titre d'une haute école universitaire, de choisir la voie universitaire après avoir fait un Bachelor HES. Les chiffres disponibles montrent qu'il y a effectivement un nombre plus important de personnes qui profitent de la plus grande perméabilité. Ainsi, si le nombre de titulaires d'un Bachelor HES qui ont continué leurs études au niveau Master au sein d'une HEU était de 74 en 2008, il a plus que triplé pour atteindre 237 étudiants en 2009 (OFS 2010).

3.3 Le cadre national des qualifications

Pièce opérationnelle centrale de la réforme de Bologne, le "cadre national des qualifications (NQF)" a également fait du progrès depuis son initiation par le Communiqué de Bergen. Pour rappel, le NQF décrit et définit les niveaux de formation et les qualifications acquises au sein du système de l'enseignement supérieur suisse. Son objectif est triple (CRUS/KFH/COHEP 2011 : 1):

- "Il servira à orienter les hautes écoles lors de l'élaboration et de la description de leurs cursus d'études. Celles-ci se basent en particulier sur les descripteurs pour la formation des acquis de formation (learning outcomes).
- Il améliore l'information sur l'enseignement offert par le système suisse des hautes écoles […].
- Il facilite la comparabilité des diplômes en Europe et accroît la transparence."

En 2005, les ministres ont adopté le cadre global de qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA) et se sont engagés à mettre en place, d'ici 2010 des cadres nationaux de qualifications compatibles avec le QF-EHEA. Comme mentionné plus haut, lors de la rencontre de Leuven/Louvain-La-Neuve, ce délai a été reporté à 2012. Parmi les 10 étapes recommandées par le "Bologna Follow-up Group (BFUG)", la Suisse a passé les cinq premières. Après l'élaboration, la mise en consultation ainsi que l'adoption du NQF suisse par la Conférence Universitaire Suisse (CUS) le 30 juin 2011, il reste l'adoption par le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES-CDIP), sa publication, la définition de la démarche d'implémentation, l'implémentation dans les hautes écoles ainsi que l'auto-certification.

4 "BOLOGNE" ET L'EVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LE CANTON DE VAUD

L'enseignement supérieur du canton de Vaud évolue avec "Bologne". L'impact de cette réforme est clairement visible, notamment à travers quelques changements d'ordre qualitatif. Cependant, tout changement n'est pas dû à "Bologne". Ainsi, certains changements qualitatifs et surtout aussi des changements quantitatifs et normatifs sans lien direct avec "Bologne" ont lieu en parallèle : simultanément aux évolutions européennes et nationales, l'enseignement supérieur vaudois se repositionne dans un environnement qui est de plus en plus demandeur de nouveaux savoirs et d'une main d'œuvre hautement qualifiée, il voit évoluer son nombre d'étudiants et il se dote de nouvelles bases légales.

Ce chapitre a un double objectif. D'une part, il vise à faire un premier bilan qualitatif de "Bologne" dans le canton de Vaud (un bilan plus ciblé sur les questions explicites des postulants suivra dans la partie 5). D'autre part, il démontre quelques grands défis et chantiers auxquels est confronté l'enseignement supérieur vaudois. Cette double démarche se justifie parce que "Bologne" a un impact sur l'enseignement supérieur vaudois et parce que, en même temps, le contexte local conditionne la mise en œuvre de la réforme de Bologne.

4.1 Changements qualitatifs

Sans aucun doute, la réforme de Bologne a provoqué toute une série de changements d'ordre qualitatif dans l'enseignement supérieur vaudois. Ainsi, elle a poussé les responsables des filières d'études à repenser et à réviser de manière plus ou moins approfondie les programmes d'études. Le défi consistait à adapter le contenu de cursus de durées variées à deux cycles divisés en trois ans (Bachelor) et un an et demi à deux ans (Master) (sauf la filière de la médecine humaine qui a été divisée en un Bachelor de trois ans et un Master de trois ans).

En même temps, cette nouvelle structure à deux cycles a représenté une occasion pour le développement de nouvelles filières, en particulier au niveau Master. Les HES en ont profité pour élargir leur offre de formation tandis que quelques HEU ont créé des filières de Master plus spécialisées, interdisciplinaires et/ou professionnalisantes. Ceci dit, si les HEU sont libres de décider d'ouvrir une nouvelle filière d'études au niveau Master, l'ouverture de nouvelles filières au niveau Master des HES a dû faire et fait toujours l'objet d'une autorisation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. En outre, le nombre d'étudiants des Master HES est , selon les filières, limité. La nouvelle structure a également ouvert la porte à des collaborations renforcées entre différentes hautes écoles du canton de Vaud ainsi que d'autres cantons. Ces collaborations se reflètent par exemple dans le Master conjoint de la HEP Vaud et de l'Université de Lausanne (UNIL) (Faculté des sciences sociales et politiques – SSP) "Sciences et pratiques de l'éducation", le Master en "Sciences infirmières" de l'UNIL (Faculté de Biologie et de Médecine – FBM) et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ou le Bachelor en théologie, proposé en commun par l'UNIL, l'Université de Genève et l'Université de Neuchâtel. Si les efforts de collaboration étaient déjà visibles indépendamment de la réforme de Bologne, cette dernière a sans doute eu un effet d'accélération et de multiplication des collaborations.

Les idées de "Bologne" sont également visibles au niveau des structures d'études alternatives – comme les études en emploi –, même si dans ce cas-là la réforme de Bologne n'est pas forcément l'élément déclencheur. Comme mentionné à plusieurs reprises, une composante importante de la dimension sociale, telle que véhiculée par la réforme de Bologne, consiste en l'inclusion de populations non traditionnelles. Une telle inclusion dépend souvent de la possibilité de combiner une activité rémunérée avec les études puisque certaines populations ne peuvent pas se permettre

financièrement de se consacrer exclusivement aux études. Pour ce cas de figure, la formation en emploi peut constituer une solution valable. Celle-ci a une longue tradition dans les HES et même dans leurs institutions prédécesseurs. Depuis 2005, la HEP Vaud a également généralisé la possibilité de doubler la durée des études afin de permettre la réalisation de celles-ci tout en exerçant une activité rémunérée ou d'autres activités en parallèle. Au-delà de certaines limites temporelles fixées, des études sur une durée plus étendue n'étaient cependant pas formellement possibles à l'UNIL. Depuis la rentrée 2010, l'UNIL propose à ses étudiants de suivre les Masters à temps partiel. Ces études, correspondant à des études à mi-temps (50%), impliquent des programmes d'études qui prévoient un cursus étendu dans le temps et un calendrier d'examen spécifique. Cependant, cette option n'est ouverte qu'à certaines conditions. Ainsi, peuvent en bénéficier les étudiants qui souffrent de problèmes de santé (handicap, maladie), qui assument des charges familiales, qui exercent une activité rémunérée d'au moins 30% ou qui poursuivent un projet personnel d'ordre culturel, associatif, humanitaire, professionnel ou sportif. L'objectif consiste à toucher un nouveau public, c'est-à-dire des personnes qui renonceraient à poursuivre leurs études au niveau Master pour les motifs évoqués. Si ce but est atteint, l'élargissement de cette option au niveau Bachelor sera examiné (UNIL 2010).

Enfin, plusieurs défis, qui ne sont pas liés à "Bologne", mais qui prennent une place importante dans les agendas des HES et de la HEP doivent être cités dans ces prochains paragraphes. Un de ces défis consiste en leur mission de recherche qu'elles doivent remplir depuis l'obtention de leur statut en tant que haute école. La LHES dispose que les HES "se chargent de travaux de recherche-développement et fournissent des prestations à des tiers" (LHES : art. 3, al. 3). La LHEP déclare la recherche aussi comme faisant partie des missions de la HEP-VD. Cette dernière a la mission de "développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche" (LHEP : art. 3, al. 2, let. c).

Les conditions de départ pour remplir cette nouvelle mission n'étaient pas les mêmes pour tous les domaines disciplinaires. Certains domaines ont pu opérer dans un environnement déjà familier avec la recherche (avec l'existence des écoles polytechniques fédérales, des universités cantonales et d'instituts de recherche privés) tandis que d'autres ont dû commencer par définir le modèle des activités scientifiques qu'elles avaient l'intention de développer pour remplir la mission de la recherche. C'est notamment le cas des hautes écoles des domaines artistiques.

A part la définition du type d'activités de recherche, cette nouvelle mission implique aussi d'autres défis fondamentaux, tels que la disponibilité de personnel formé à la recherche. Comme la mission principale des HES et de la HEP était longtemps limitée à l'enseignement, le personnel formé à la recherche était peu représenté. Par conséquent, le progrès dans le domaine de la recherche est étroitement lié à l'attraction de main d'œuvre d'autres hautes écoles (souvent étrangères) et au développement de la propre relève en collaboration avec d'autres hautes écoles plus expérimentées. Avec l'adoption du règlement sur les assistants à la haute école pédagogique en septembre 2010, le Conseil d'Etat a posé un jalon important pour permettre à la HEP Vaud de développer ses capacités de recherche. L'obligation pour les assistants de consacrer au moins 50% de leur taux d'engagement à la réalisation d'une thèse de doctorat favorise la génération de nouveaux savoirs et la formation de la relève académique nécessaire. Pour l'instant, une telle solution "institutionnalisée" n'existe pas encore pour les HES. Cependant, certains assistants HES sont inscrits en parallèle en tant que doctorants dans une HEU.

Un dernier défi majeur, qui est abordé dans le cadre de cette section et qui permet en même temps de faire le lien avec la prochaine section, concerne la promotion de la relève professionnelle. En effet, les besoins du canton en matière de main d'œuvre qualifiée s'avère particulièrement important dans certains domaines professionnels pour lesquels les hautes écoles du canton forment la relève. A titre d'exemple, on peut citer les secteurs de l'enseignement et de la santé. Comme le démontre la prochaine

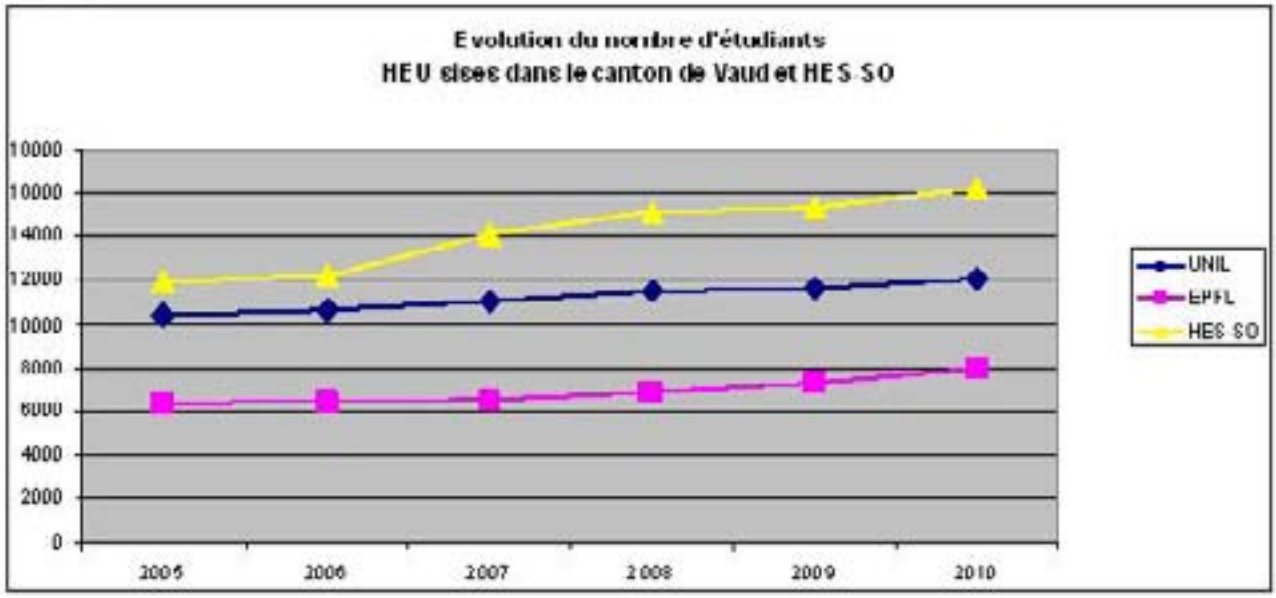
section, ces domaines d'études vivent une forte croissance en termes de nombre d'étudiants. En termes quantitatifs, les hautes écoles semblent donc capables de répondre à ce défi. Cependant, si cette croissance contribue à combler les déficits en matière de relève professionnelle, elle pousse les hautes écoles concernées à leurs limites de capacité et rendent leur fonctionnement ardu. Par conséquent, il est plus difficile pour les hautes écoles concernées de maintenir la qualité de la formation, enjeu qui fait également l'objet de "Bologne".

4.2 Changements démographiques

Comme annoncé dans la section précédente, un changement important dans l'enseignement supérieur vaudois consiste en la croissance des effectifs d'étudiants. En effet, entre 2005 et 2010, l'enseignement supérieur du canton de Vaud a vécu une période de forte croissance. A l'instar de la moyenne suisse, le nombre d'étudiants inscrits dans une haute école sise sur le canton de Vaud augmente de 25%. Cette expansion a lieu à la fois dans les HEU (~+20%) et au sein des HES sises sur le canton de Vaud, où elle est particulièrement importante (~+40%). Le chiffre est particulièrement spectaculaire à la HEP Vaud, où le nombre d'étudiants monte de plus de 75%.

Le graphique 1 illustre cette tendance pour les HEU ainsi que pour la HES-SO dans son ensemble.

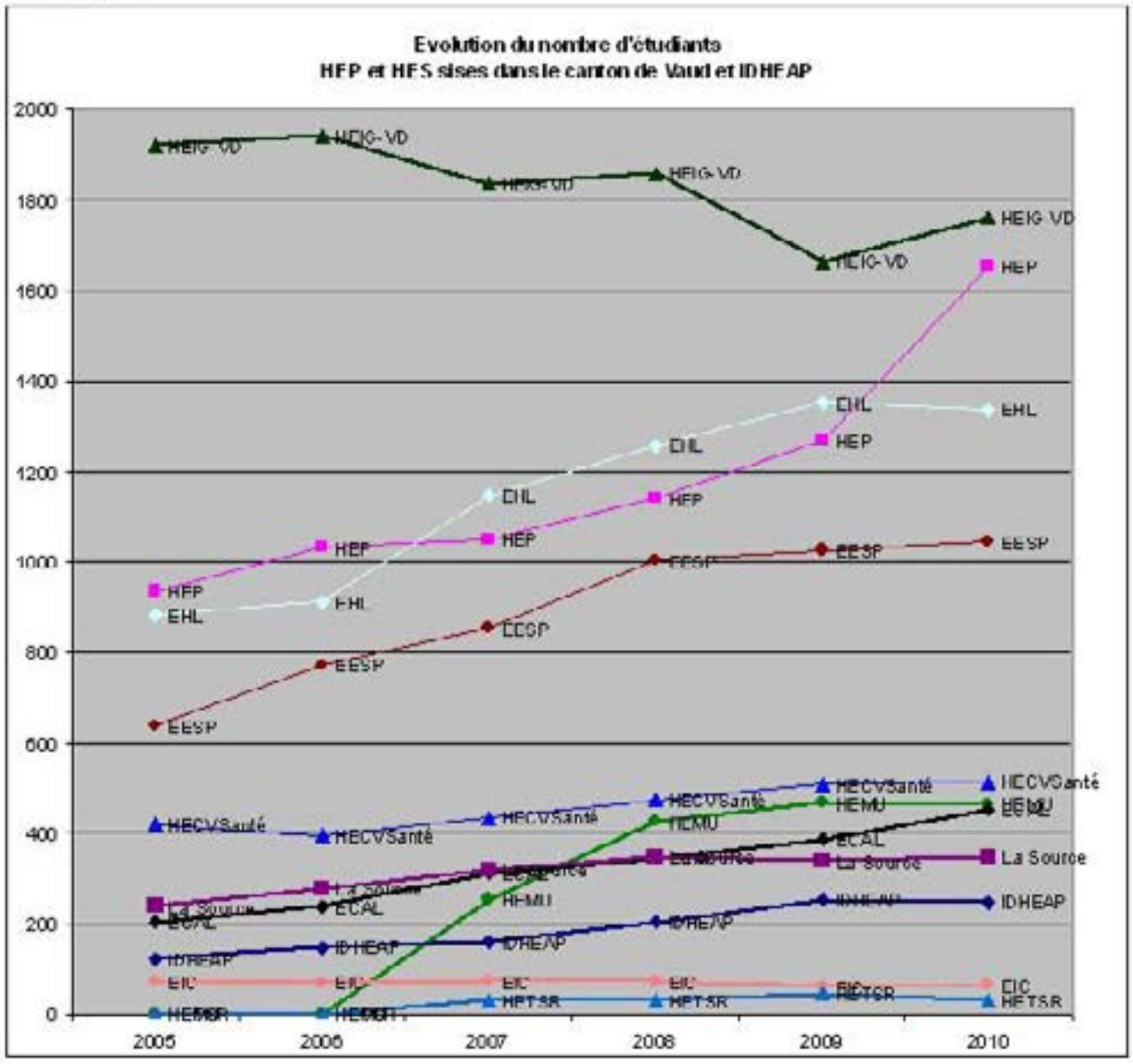
Graphique 1 :



Source : Office fédéral de la statistique

Le graphique 2 démontre plus en détail l'évolution du nombre d'étudiants pour les écoles vaudoises de la HES-SO, la HEP ainsi que l'IDHEAP.

Graphique 2 :



Sources : HES SO, IDHEAP

Il est difficile de dire dans quelle mesure "Bologne" a eu une influence sur les effectifs. Cependant, comme la croissance concerne quelques hautes écoles en particulier, une explication liée aux différents domaines disciplinaires et leurs débouchés professionnels (cf. section 5.6.) paraît plus plausible. Ainsi, le domaine "santé-social" et l'enseignement ont de plus en plus la côte parmi les étudiants.

4.3 Changements légaux

Depuis 2005, l'enseignement supérieur vaudois évolue aussi d'un point de vue légal. A l'instar de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004, la HEP Vaud s'est vue dotée d'une nouvelle loi. Le 12 décembre 2007, la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) a été adoptée par le Grand Conseil vaudois. Le même scénario est prévu dans un avenir proche pour les six hautes écoles vaudoises de type HES, c'est-à-dire les trois établissements cantonaux – la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV), l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL) et la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) – et les trois institutions privées – la Haute école de la santé La Source (ELS), l'Ecole d'études sociales et pédagogiques Lausanne (EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU).

Le 2 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté un exposé des motifs et projet de décret en vue de la ratification de la nouvelle Convention intercantonale sur la HES-SO. Cette convention, qui est soumise à l'approbation du Grand Conseil, suit une tendance commune aux lois de l'UNIL et de la HEP : elle prévoit de conférer une plus grande autonomie institutionnelle aux Hautes écoles correspondantes. Cette autonomie, qui devra être concrétisée à travers la nouvelle loi cantonale sur les HES, implique, entre autres, un *pilotage plus stratégique*. Dans ce modèle de gouvernance, les directions des hautes écoles sont donc obligées d'établir, selon des modalités variées, des plans stratégiques pour leurs institutions. Si les directions sont obligées de remplir les missions de base, définies dans leurs lois respectives, elles ont toutefois la liberté de mettre l'accent sur certains enjeux précis. Ceci est d'autant plus important que, plus le processus de Bologne avance, plus son succès effectif dépend de sa mise en œuvre concrète par les institutions. En d'autres mots, des stratégies institutionnelles proactives peuvent contribuer à tirer un profit maximal du nouveau cadre fourni par "Bologne". Cela pourrait concerner par exemple la mobilité, le cadre national de qualifications ou la dimension sociale de l'enseignement supérieur.

5 THEMATIQUES DES POSTULATS ROCHAT ET BOREL

Après cette première présentation globale de la mise en œuvre de "Bologne" au niveau cantonal, la présente partie s'intéresse plus en détail aux questions posées par les postulants. Ces dernières sont traitées dans un ordre qui respecte la chronologie des études. Ainsi, cette partie aborde d'abord les enjeux d'accès aux études, poursuit avec les thématiques portant sur les études proprement dites ainsi que les conditions cadre de celles-ci, et finit par la question de l'arrivée des diplômés sur le marché du travail.

5.1 L'accès aux études "Master" : les formes de sélection

Avant d'examiner, cas par cas, la question de l'accès au Master et, plus précisément, les *formes de sélection*, une précision terminologique préalable doit être faite. Ainsi, il faut souligner la distinction entre, d'une part, un *Master of Arts*ou un *Master of Science*, et, d'autre part, un *Master of Advanced Studies (MAS)*. En Suisse – comme dans la plupart des autres pays, notamment européens –, les premiers sont considérés comme faisant partie de la formation de base, tandis que le deuxième – MAS – fait partie de la formation continue. Cette différence peut avoir des répercussions importantes sur les modalités d'accessibilité, notamment en termes de coûts. Les MAS étant souvent conçus comme des formations qui doivent être autofinancées, ils peuvent coûter très cher aux étudiants. Le présent sous-chapitre prend uniquement en compte la formation de base.

Dans le contexte de la réforme de Bologne, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) a décidé que le titre de fin d'études universitaires consiste en un Master (et non pas en un Bachelor). Ce principe se reflète aussi dans les conditions d'accès de *l'Université de Lausanne*. Car, en

termes d'accès aux études au niveau Master, l'UNIL poursuit une *politique d'ouverture*. Tout d'abord, celle-ci est visible dans la renonciation quasi totale à des "Masters Spécialisés", une catégorie de Masters qui se définit surtout par des conditions d'admission supplémentaires – comme des moyennes minimales en Bachelor – à la condition de base (qui consiste en un diplôme de Bachelor). Ainsi, pour les étudiants qui souhaitent suivre un Master, il suffit, en règle générale, d'être titulaires d'un Bachelor dans la même discipline ou de disposer d'un titre jugé équivalent. Outre cette condition d'admission d'ordre scientifique, aucune autre mesure de sélection supplémentaire n'est appliquée. Les seuls programmes de Master qui divergent légèrement à cette règle sont le Master en finance, qui demande la réussite d'un test d'anglais, et le Master en sciences infirmières (en collaboration avec la HES-SO), qui exige au moins deux années d'expériences professionnelles dans le domaine professionnel concerné.

L'ouverture va encore plus loin puisque, dans le cas d'environ un tiers de tous les Masters proposés par l'UNIL, des Bachelors de disciplines variées permettent l'inscription à un même Master. Ainsi, les étudiants qui veulent s'inscrire par exemple à un Master en droit en sciences criminelles mention criminologie et sécurité sont admis s'ils disposent d'un Bachelor universitaire ès Sciences en science forensique, sciences économiques, psychologie, droit, etc.

La quasi inexistence de mesures de sélection supplémentaires se reflète aussi dans les comportements des étudiants. D'une part, une enquête portant sur les étudiants qui ont obtenu leur Bachelor en 2008 à l'UNIL montre que presque tous les étudiants prévoient de continuer leurs études en Master (85.7% continuation directe, 10.8% reprise dans une année) (UNIL 2009). D'autre part, des études suisses ont démontré que seulement une partie marginale (moins de 2%) parmi les étudiants qui ont renoncé aux études de niveau Master l'ont fait en raison d'un niveau de performance trop bas dans le cadre des études de Bachelor (OFS 2009 ; OFS 2011). Enfin, ces mêmes études indiquent que, selon l'année, respectivement 19% (en 2008) et 24% (en 2010) des étudiants qui ont arrêté leurs études après un diplôme de Bachelor, l'ont fait pour des raisons financières. Comme les taxes d'études de l'UNIL ne diffèrent pas entre les niveaux Bachelor et Master, elles ne peuvent pas être considérées comme forme de sélection supplémentaire, propre au niveau Master. Par ailleurs, conformément à la volonté du Conseil d'Etat, le montant total des taxes d'études prélevé demeure inchangé à CHF 580.- par semestre et ceci depuis 1995 (CHF 500.- pour les taxes d'inscriptionaux cours ; CHF 80.- pour les taxes semestrielles) (Conseil d'Etat 1995 ; Conseil d'Etat 2006). Ce sont donc plutôt les coûts de vie que les taxes d'études au niveau Master en tant que telles qui empêchent certains étudiants de poursuivre leurs études au niveau Master. Ceci dit, ces dernières années, l'office cantonal des bourses d'études a été fortement renforcé afin de mieux faire face à la demande en matière de bourses.

A la *Haute école pédagogique du canton de Vaud*, trois formations aboutissent à l'octroi d'un Master : celles menant au Master of Arts/Science en enseignement pour le degré secondaire I, au Master of Arts en enseignement spécialisé ainsi qu'au Master of Arts en "Sciences et pratiques de l'éducation" (Master conjoint avec l'UNIL). A ces trois Masters peut être rajouté le MAS enseignement secondaire II, qui, même si du point de vue de son label fait partie de la formation continue, est bel et bien reconnu par la CDIP comme faisant partie de la formation de base. En fonction du Master envisagé, l'accès à ces formations est conditionné, en principe, par une exigence scientifique consistant en un Bachelor HEP (ou un diplôme pour l'enseignement reconnu) ou un Bachelor universitaire correspondant. Pour le MAS enseignement secondaire II, un Master universitaire est exigé. A part ces critères scientifiques, un seul facteur peut constituer un obstacle d'accès : lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée. Ainsi, sont retenus, par ordre de priorité, les candidats dont la discipline concernée constitue une première discipline des études de Bachelor (pour l'enseignement au degré secondaire I), ceux qui n'ont pas été retenus lors de

l'application des mesures de limitation des admissions de l'année précédente et ceux qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement. Il faut souligner que, jusqu'à ce jour, cette mesure de limitation d'accès concernait essentiellement le niveau du secondaire II, et, à l'intérieur de ce niveau, seulement peu de disciplines. Enfin, conformément à la volonté du Conseil d'Etat et depuis 2005, les taxes d'études totales sont fixées à CHF 400.- par semestre (CHF 300.- pour les droits d'inscription ; CHF 100.- pour les taxes semestrielles) pour toutes les formations de base (Conseil d'Etat 2005 ; Conseil d'Etat 2009). Comparé au niveau Bachelor, il n'y a donc pas non plus de taxes d'études supplémentaires au niveau Master.

La situation est différente pour les *HES*puisque, contrairement aux HEU, le titre de fin d'études de base consiste en le Bachelor et non pas le Master (certaines filières d'études comme celles en musique dérogent à cette règle). Par conséquent, les critères d'admission sont plus variés pour les Master de la HES-SO. En ce qui concerne les Master en Business Administration, en Information documentaire et en Travail social, le principal critère consiste, comme à l'UNIL, en un titre de Bachelor dans le domaine correspondant. En revanche, la procédure d'admission est plus compétitive pour les Master of Science in engineering et in Life Sciences où seulement les étudiants les mieux classés du Bachelor correspondant sont admis. Enfin, les candidats aux Master of arts en arts visuels, en design, en cinéma et en Musique et Arts de la scène ne sont admis que par voie de concours. Concernant les taxes d'études, aucune différence n'est faite entre le Bachelor et le Master (CHF 500.- par semestre). Seules exceptions, quatre Masters – Engineering, Ingénierie du territoire, Life Sciences et Travail social – prévoient des coûts semestriels supplémentaires de 250.- pour une participation aux frais d'études pour certaines prestations.

Quelle est donc la conséquence de l'implémentation de la réforme de Bologne sur l'accessibilité aux différents Masters proposés ? De manière générale, les titulaires d'un Bachelor de l'UNIL peuvent continuer leur formation au niveau Master dans la même discipline scientifique sans forme de sélection supplémentaire. L'accès est donc automatique. Les nouvelles formations à caractère plus interdisciplinaire au niveau Master sont souvent ouvertes à des titulaires de différents types de Bachelor. Dans ce sens, la réforme de Bologne n'a pas amené de restriction à l'accès au niveau Master. Au contraire, l'accès s'est élargi. A la HEP-VD, l'accès aux Masters est seulement limité en cas de nombre insuffisant de places de formation pratique. Dans le fond, la limitation est donc liée à la posture selon laquelle une formation pratique doit obligatoirement faire partie d'une formation pédagogique complète. Comme cette posture n'est pas venue avec la réforme de Bologne, la limitation de l'accès n'est pas due à "Bologne" non plus. Pour certaines formations HES au niveau Master, l'accès est réservés aux étudiants les mieux classés pendant le Bachelor ou lié à la réussite d'un concours (domaines artistiques). Cette dernière condition n'est pas une nouveauté mais existait déjà bien avant la réforme de Bologne dans les domaines artistiques. Dans la mesure où la plupart des Masters réservés aux meilleurs étudiants ne faisaient pas partie des formations de base, antérieures à la réforme de Bologne, et sont, de fait, nouveaux, l'accès à cette offre étude n'est pas plus restreint qu'avant.

A part quelques exceptions, les taxes d'études totales de tous les Masters examinés se situent entre CHF 400.- et 580.- par semestre. Considérant que ces montants n'ont pas changé depuis 2005, l'implémentation de la réforme de Bologne n'a donc pas amené de changement au niveau des taxes d'études depuis cette période.

5.2 La validation de crédits déjà obtenus

Après avoir esquissé les différentes exigences pour l'accès aux Masters, ce chapitre vise à approfondir l'aspect de la validation des crédits déjà obtenus. Notons d'entrée que la validation de crédits présuppose que des études partielles validées ou ayant mené à un diplôme ont déjà été accomplies. A part ce principe de base, la problématique de la validation des crédits apparaît dans différents scénarios :

1. Poursuite des études au niveau Master dans une autre discipline que celle dans laquelle le diplôme de Bachelor a été obtenu.
2. Validation d'une partie d'un programme de Bachelor ou de Master dans le cadre d'un autre programme au même niveau.
3. Validation de crédits universitaires lors de l'entrée en HEP.
4. Revalorisation d'un diplôme d'un établissement inférieur au niveau tertiaire A.
5. Obtention d'un diplôme d'enseignement supplémentaire.
6. Changement de type de haute école pendant le premier cycle d'études.
7. Changement de type de haute école après le premier cycle (voir partie 3.2. portant sur la perméabilité).

5.2.1 Université de Lausanne

Poursuite des études au niveau Master dans une autre discipline (1er scénario)

Comme mentionné précédemment, les étudiants de l'UNIL qui souhaitent suivre un Master ont besoin, en règle générale, d'un titre de Bachelor dans la même discipline ou d'un titre jugé équivalent. Dans ce cas, l'ensemble des crédits du programme de Bachelor sont validés. En même temps, les "Directives de Bologne" de la Conférence universitaires suisse (CUS) soulignent que le titre de Bachelor facilite la mobilité par un changement de domaines d'études. Conformément à ces Directives, le principe portant sur les conditions d'admission scientifiques est spécifié de la manière suivante par l'UNIL:

"Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du Master choisi. Les personnes titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du Master.

(Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL. http://www.unil.ch/immat/page5388.html, téléchargé en octobre 2011).

Ce principe de base respecte donc les "Directives de Bologne" de la CUS tout en précisant que le libre accès n'est possible qu'à l'intérieur de la branche d'études correspondante et que l'université peut fixer d'autres conditions pour l'admission de titulaires de Bachelor d'une autre branche d'études (CUS 2006).

A part ce principe de base, des règles plus précises sont définies pour certains programmes de Master. Ainsi, une analyse de ceux-ci, effectuée sur la base de l'offre de Masters pour l'année académique 2010/2011, permet d'identifier deux cas de figure avec les règles suivantes :

1. Voies disciplinaires multiples : comme mentionné plus haut, dans le cas d'environ un tiers de tous les Masters proposés par l'UNIL, des Bachelors de disciplines variées permettent l'inscription en un même Master sans conditions supplémentaires. Exemples:
   a. Master en droit en sciences criminelles mention criminologie et sécurité : admission avec Bachelor ès Sciences en science forensique, sciences économiques, psychologie,

droit, etc.

b. Master en politique et management publics : admission avec Bachelor universitaire d'une haute école suisse en économie politique, gestion d'entreprise, sciences politiques, sociologie ou droit.

2. Admission avec "mineure" (Selon l'UNIL "la mineure est le programme secondaire du bachelor et représente en principe 60 crédits ECTS. Elle élargit la formation principale par l'acquisition d'un ensemble de connaissances organisées dans une autre discipline. Elle permet une meilleure adaptation au marché du travail par une combinaison avec une spécialisation secondaire qui peut être une branche d'enseignement au niveau secondaire". Source : http://www.unil.ch/ssp/page24766.html ; téléchargé en janvier 2012) : dans certains cas, les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire comprenant la mineure dans la même branche que celle du programme de Master sont admis sans conditions supplémentaires au Master. Exemples :
   a. Master en sciences des religions : admission avec Bachelor à la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) avec mineure en sciences des religions.
   b. Master en science politique : admission avec Bachelor en sciences sociales avec mineure en science politique.

Il est important de noter que ces deux scénarios ne sont pas généralisables pour tous les programmes de Master. Ainsi, les conditions de validation des études de Bachelor en vue de l'admission au Master doivent être vérifiées individuellement pour chaque programme de Master. Certains programmes de Master ne prévoient pas de règles générales comme celles des deux cas de figures identifiés. En cas d'absence de telles règles clairement affichées, une évaluation individuelle de la situation s'impose pour les personnes qui ne disposent pas d'un Bachelor dans le domaine correspondant.

Validation d'une partie d'un programme dans le cadre d'un autre programme au même niveau (2e scénario)

Avec le Règlement général des études, entré en vigueur le 20 septembre 2011, l'UNIL s'est donnée des principes identiques pour toutes les Facultés concernant le nombre de crédits ECTS qui peut être obtenu par équivalence. Ces principes règlent donc le deuxième cas de figure, c'est-à-dire les étudiants qui ont suivi un cursus en partie ou en entier et qui souhaitent obtenir l'équivalence d'une partie de ce cursus dans le cadre d'un autre cursus. Ainsi, l'article 7 du règlement mentionné prévoit les modalités suivantes:

"Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur suivi auprès de Hautes Ecoles reconnues par l'Université de Lausanne. Les équivalences correspondent à un certain nombre de crédits ECTS. L'étudiant est alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence est limité ; il est précisé dans le Règlement d'études du cursus (UNIL 2011a)."

En outre, ledit règlement précise que dans le cadre du Bachelor, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60 ECTS. Lors d'une inscription dans un cursus de Master, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS dans le cadre d'un cursus à 90 ECTS, 40 ECTS dans le cadre d'un cursus à 120 ECTS, 60 ECTS dans le cadre d'un cursus à 180 ECTS. Enfin, toute dérogation à ces principes doit être validée par la Direction (UNIL 2011a).

Il faut préciser que l'attribution des équivalences n'est pas un droit mais une possibilité. Les critères d'attribution d'équivalences consistent en la similarité du contenu des cours et des compétences acquises par l'étudiant à travers les cours. Des domaines d'études proches ou différents ne donnent pas lieu à l'attribution d'équivalences. Ainsi, même si les sciences humaines et sociales peuvent être considérées comme étant proches les unes des autres sur le spectre des domaines scientifiques, leurs

cursus ne donnent pas forcément lieu à des équivalences puisque un cours en psychologie (SSP) ne correspond pas à un cours en littérature anglaise (Lettres).

En fonction des Facultés et Ecoles, différentes instances évaluent et décident de l'attribution d'équivalences et des éventuelles conditions d'admission à un programme de Master. Ces instances sont de trois ordres :

- Une Commission des équivalences se charge de préaviser l'attribution des équivalences et le Décanat ou le Directeur d'Ecole prend la décision (Droit et sciences criminelles [ici, le préavis se fait, si nécessaire, en concertation avec la Faculté des sciences de base de l'EPFL], Ecole de français langue étrangère).
- Les Conseillères et Conseillers aux études ou pédagogiques étudient les dossiers individuels et le Décanat, Vice-Doyen, la Direction d'Ecole ou l'Adjoint aux affaires étudiantes prend la décision (Théologie et sciences des religions, Sciences sociales et politiques, Biologie).
- Les spécialistes du domaine, responsable d'enseignement ou Directeurs/Comités des programmes (Bachelor/Master) donnent un préavis sur les équivalences à accorder et le Vice-Doyen en charge des affaires académiques/étudiantes ou une Commission d'admission prend la décision (Lettres [ici, dans certains cas, notamment lors de reconnaissances d'acquis en histoire pour l'enseignement (HEP Vaud), une Commission interfacultaire SSP-Lettres ad hoc examine les dossiers et fait parvenir au Décanat son préavis], Hautes études commerciales, Géosciences et environnement, Médecine).

Concrètement, l'étudiant qui souhaite obtenir une évaluation de ses crédits déjà acquis adresse une demande lors de son inscription au Service des immatriculations. Puis, il remplit le formulaire ad hoc et fournit à sa Faculté les documents nécessaires pour sa détermination (plan d'études détaillé de son cursus antérieur, syllabus de cours, etc.). Comme expliqué plus haut, l'attribution des équivalences constitue une décision de la Faculté. L'étudiant peut donc recourir dans un délai de dix jours auprès de la Direction. Par ailleurs, ces voies de recours sont également indiquées dans les décisions notifiées par écrit et dans les règlements d'études. Dans un délai de dix jours, les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours.

5.2.2 Haute école pédagogique Vaud

Validation de crédits universitaires lors de l'entrée en HEP (3e scénario)

La question de la validation des crédits à la HEP se pose d'abord en lien avec l'admission aux formations qui mènent à l'enseignement aux niveaux secondaires I et II. Ces formations présupposent des *formations universitaires correspondantes*.

Conformément aux directives de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les règlements d'études des filières menant aux diplômes d'enseignement aux niveaux secondaires I et II prévoient des nombres minimaux de crédits "scientifiques" par branche enseignable pour admettre les candidats aux formations consécutives. Ainsi, pour le niveau secondaire I, le candidat doit avoir acquis au moins 110 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour une formation à une discipline d'enseignement, ou 60 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour une première discipline d'enseignement et 40 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour les disciplines d'enseignement suivantes. En ce qui concerne le niveau secondaire II, les nombres de crédits minimaux sont fixés respectivement à 90 crédits (dont 30 au niveau Master) et 60 crédits (dont 30 au niveau Master) pour la première et la deuxième discipline d'enseignement (HEP 2010 2010a). Si ces conditions sont remplies, aucun crédit ne doit être rattrapé et les études peuvent être entamées (à condition que le nombre de places de formation disponibles dans les disciplines données le permette (cf. 5.1.). Ceci dit, les personnes qui ne disposent pas d'un nombre de crédits suffisant dans les domaines disciplinaires donnés ont la

possibilité de rattraper les crédits afin d'être admises.

Toute personne qui envisage d'entreprendre des études à la HEP, mais qui dispose de titres étrangers, ne dispose pas ou n'est pas certaine de disposer des titres suisses requis doit déposer une demande d'équivalence des titres à l'admission en même temps qu'elle s'inscrit en vue d'être admise, selon les instructions figurant dans la Directive HEP "Procédure d'équivalence des titres à l'admission" (HEP 2010b). Ensuite, c'est le Service académique de la HEP qui traite la demande. Lorsque les informations fournies ne correspondent pas à un cas de figure connu, le Service académique soumet la demande aux experts idoines (en règle générale, il s'agit de l'ECAL pour les arts visuels, de la HEMU pour la musique, de l'Unité d'Enseignement et de Recherche "Didactiques des mathématiques et des sciences de la nature" de la HEP pour les mathématiques, voire pour les sciences de la nature ou de l'UNIL pour toutes les autres disciplines). En cas de contestation du résultat de l'évaluation, le candidat peut déposer recours auprès de la "Commission de recours" de la HEP.

Revalorisation d'un diplôme d'un établissement inférieur au niveau tertiaire A (4e scénario)

L'histoire récente de la HEP comme institution de niveau tertiaire ainsi que le lien étroit entre les formations HEP et le marché du travail font que, plus qu'à l'UNIL, la question de la validation de crédits se pose aussi en vue d'une revalorisation d'un ancien titre ou de l'obtention d'un titre d'enseignement supplémentaire .Ainsi, il n'est pas rare que des candidats disposant de diplômes d'enseignement, provenant des anciennes écoles normales et d'autres institutions de formation à la profession enseignante non-tertiaires, cherchent à obtenir un titre d'enseignement du niveau tertiaire A, donc portant le label de la HEP. Ceci peut être réalisé moyennant l'acquisition de crédits supplémentaires. Le nombre de crédits à acquérir est réglé dans la Directive de la HEP "Prise en compte des études déjà effectuées" (HEP 2010c).

Obtention d'un diplôme d'enseignement supplémentaire (5e scénario)

Un autre cas de figure consiste dans les personnes qui en plus de leurs titres d'enseignement – de niveau tertiaire ou non – souhaitent effectuer des études afin de pouvoir enseigner à un autre niveau scolaire ou dans la pédagogie spécialisée. Pour toutes ces personnes, il s'agit d'évaluer le nombre de crédits qu'elles doivent obtenir à la HEP afin d'obtenir le titre envisagé. A cette fin, les étudiants peuvent, dès leur admission prononcée, présenter au Service académique, dans le délai fixé par ce dernier, une demande de prise en compte des études déjà effectuées. Par délégation du Comité de direction, le service académique prend une décision en tenant compte des préavis du responsable de l'Unité d'enseignement et de recherche ou du Comité scientifique concernés (HEP 2010c). Un éventuel recours peut être adressé au Comité de direction. La décision de celui-ci est soumise à la Commission de recours.

5.2.3 Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Revalorisation d'un diplôme d'un établissement inférieur au niveau tertiaire A (4e scénario)

La validation de crédits déjà obtenus est également répandue à la HES-SO. Plusieurs nouvelles bases légales ont été élaborées depuis 2005 et définissent les modalités à appliquer. Parmi ces modalités, il ressort tout d'abord que la validation des crédits ne se limite pas au niveau Master. En effet, elle peut déjà être pratiquée au niveau Bachelor puisque – en plus des modalités de perméabilité entre les différents types de hautes écoles, évoquées plus haut (cf. 3.2.) – les recommandations du Conseil suisse des HES (CSHES) du 16 mai 2006 prévoient aussi la possibilité de validation de crédits pour les détenteurs d'autres types de diplômes, tels que les diplômé-e-s d'écoles supérieures : "Les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises en dehors de l'enseignement supérieur peuvent être reconnues si elles sont équivalentes, en termes de niveau et de contenu, à celles qui peuvent être acquises dans le cadre des formations HES (CSHES 2006 : 3)." Elles peuvent remplacer au maximum 50% d'une formation HES (CSHES 2006).

Concernant la validation des crédits au niveau Master, les "Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO" (HES-SO 2011) s'alignent sur les recommandations de la Conférence des Recteurs des HES (KFH) qui prévoient les règles suivantes : "Lorsqu'ils ont pratiqué, après l'obtention d'un premier diplôme, une activité professionnelle ou suivi avec succès des offres de formation continue de niveau haute école, les candidat-es peuvent demander la prise en compte dans la filière de master, des qualifications acquises en dehors de leurs études. Ces qualifications doivent être identiques à celles qui sont acquises dans certains modules d'une filière de master HES (KFH 2008 : 3)." Cependant, le nombre de crédits qui peuvent être validés est situé au maximum à 30 ECTS, dont 15 pour des qualifications acquises dans des formations continues certifiantes au niveau de l'enseignement supérieur (KFH 2008).

Changement de type de haute école pendant le premier cycle d'études (6e scénario)

Enfin, pendant la période examinée dans ce rapport, une nouvelle base légale a également été élaborée afin de réglementer, entre autres, la validation des crédits des étudiants qui souhaitent changer de type de haute école *pendant*un cycle d'étude. Il s'agit du protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO de 2007 qui règle la reconnaissance réciproque des études et des titres ainsi que le cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre. Le protocole déclare d'abord que les étudiant-e-s universitaires, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité professionnelle, sont admissibles dans les filières de la HES-SO, à trois conditions :

1. Ils doivent avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans un délai maximum de deux ans.
2. Ils ne doivent pas se trouver en situation d'échec définitif dans la filière universitaire concernée.
3. L'accès s'effectue dans le cadre d'une branche d'études comparable.

Ces mêmes conditions sont valables vice versa pour les étudiant-e-s HES-SO, qui souhaitent poursuivre leurs études dans une université faisant partie de la CUSO, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité gymnasiale. Ensuite, concernant la validation des crédits déjà obtenus, une reconnaissance au moins partielle des crédits acquis peut se faire. La reconnaissance se décide sur dossier et est effectuée sur la base des études antérieures et en fonction du caractère comparable des branches d'études. Concernant les critères et les instances de reconnaissance, le protocole précise que "La haute école d'accueil statue en dernier ressort, à travers ses instances compétentes, sur le caractère comparable des branches d'études concernées (…). Elle peut se référer à la Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études, du 11 novembre 2005, et à l'Ordonnance du DFE [Département fédéral de l'économie] concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES, du 2 septembre 2005" (CUSO/HES-SO 2007 : 3).

Dans le cas de la HES-SO, le traitement de la question des équivalences est assuré par les filières correspondantes et fait l'objet de dispositions d'application approuvées par le Conseil de domaine. Le Conseil de domaine est l'instance qui, pour chacun des six domaines disciplinaires de la HES-SO coordonne les activités académiques. En ce qui concerne les éventuels recours, les Directives-cadres déclarent que "Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'instance compétente du canton-siège de l'école concernée ou à l'organe compétent de l'école (pour HES-SO//Master et les établissements de droit privé)" (HES-SO 2011 : art. 32, al. 1). Dans les domaines relevant du concordat intercantonal créant une HES-SO, les modalités de procédure restent identiques en deuxième instance. Dans le cas des domaines relevant de la convention intercantonale créant la HES-S2, les décisions prises sur recours par la première instance peuvent être attaquées auprès de la commission de recours HES-S2 (HES-SO 2011).

5.2.4 Evaluation du système de validation de crédits déjà acquis

Le plus souvent, des procédures de validation de crédits ne sont pas nécessaires, puisque dans le cas de cursus "linéaires", la prise en compte de performances antérieures et l'accessibilité à une prochaine étape de formation sont automatiques. Ainsi, une personne qui a fait un Bachelor en sciences politiques est admise au Master en sciences politiques sans procédure de validation. De la même manière, une maturité professionnelle ouvre le chemin aux études HES tandis qu'une personne diplômée de la HEP peut s'inscrire sans autres au Master de l'enseignement spécialisé. Par contre, la validation de crédits devient intéressante dans le cas de cursus dits "non-linéaires", tels que définis à travers les différents scénarios. A ce jour, toutes les hautes écoles vaudoises disposent de structures et procédures définies de validation de crédits acquis. Les motifs pour une démarche de validation de crédits ainsi que les critères appliqués sont divers. Cependant, cette diversité est nécessaire afin de rendre compte des spécificités des domaines scientifiques et de l'histoire de chaque haute école. Par conséquent, une uniformisation quelconque ne serait pas judicieuse. Les procédures mises en place permettent une plus grande perméabilité entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles. En même temps, l'ouverture entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles n'est pas totale. Certaines différences ne peuvent pas être ignorées et doivent donner lieu à des rattrapages de crédits ou à des non-admissions. Ainsi, un étudiant qui a fait un Bachelor en sciences des religions ne peut pas être admis au Master en biologie. Des exigences en termes de contenus disciplinaires, basées sur le critère de la similarité, sont cruciales pour le maintien de la cohérence des plans d'études et d'une qualité de formation élevée. Une interprétation des objectifs de "Bologne" favorisant une mobilité disciplinaire qui ignore ces exigences en termes de contenu, et qui irait donc à l'encontre des Directives de Bologne de la CUS, constituerait un risque majeur pour la qualité des diplômes délivrés par les hautes écoles du canton de Vaud.

5.3 La mobilité

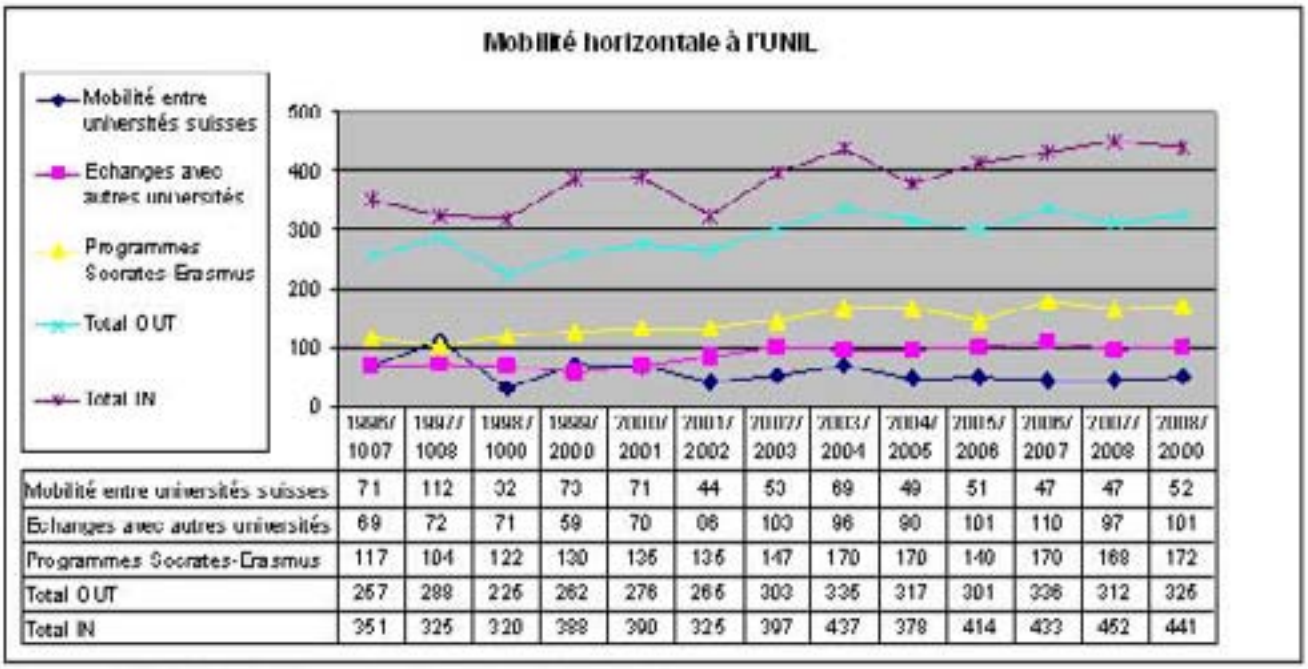
Ce chapitre traite la question de la mobilité à l'étranger et le nombre de bourses octroyées à ce but. Etant donné que les hautes écoles prévoient des bourses pour la mobilité qui a lieu *pendant*un cursus donné, pendant le Bachelor ou pendant le Master, c'est la mobilité dite "horizontale" qui est visée par le postulant. Cependant, une multitude de mobilités existent. Cette partie a donc un double objectif. D'une part, elle fournit les données qui permettent de répondre à la question posée par le postulat Rochat. D'autre part, elle présente les autres formes de mobilités pratiquées dans l'enseignement supérieur vaudois.

Une analyse de l'Office fédéral de la statistique (OFS), portant sur la période 2005-2009, observe des différences sensibles en termes de comportement de mobilité selon le type de haute école. Si dans l'ensemble la part des étudiants qui ont fait un séjour d'au moins un semestre dans une autre haute école suisse et/ou à l'étranger s'élève à 14%, cette part se situe à 26% pour les étudiants des Hautes écoles universitaires et à 9% pour les étudiants inscrits dans les Hautes écoles spécialisées et pédagogiques (source : www.bfs.admin.ch). L'objectif de "Bologne" de 20% d'étudiants mobiles n'est donc pas encore atteint par l'ensemble des hautes écoles. Ci-après, une analyse plus fine de la mobilité horizontale par haute école du canton de Vaud est présentée. Sur la base de ces exemples, elles servent aussi à mettre en évidence différents types d'obstacles à la mobilité.

5.3.1 La mobilité à l'Université de Lausanne

Comme le montre le graphique 3, la mobilité horizontale des étudiants de l'Université de Lausanne varie d'année en année, mais, sur l'ensemble de la période depuis 1996, elle est en augmentation. En termes relatifs, cette augmentation (26%) est quasiment identique à l'augmentation de l'effectif des étudiants pendant la même période (de 9'147 étudiants en 1996 à 11'468 étudiants en 2008, soit 25%) (source : www.bfs.admin.ch). La baisse temporaire du nombre d'étudiants entre 2004 et 2006 peut s'expliquer, selon l'UNIL, par la mise en œuvre de la réforme de Bologne : "Dans le contexte relativement instable du passage de l'ancien au nouveau système, les facultés ont parfois freiné les étudiants et ceux-ci ont probablement préféré ne prendre aucun "risque" en allant étudier à l'étranger" (UNIL 2006 : 62). Une analyse ultérieure fait deux autres constats. D'un côté, la mobilité retrouve le niveau d'activité qui a précédé la réforme de Bologne, d'un autre côté, les étudiants partent moins longtemps. Le pourcentage des étudiants qui partent pour un semestre au lieu d'une année académique se situe à 20% en 2004-2005, alors qu'il monte jusqu'à 50% en 2008-2009. Ce changement est attribué à la nouvelle organisation des études en deux périodes plus courtes, de trois ans (Bachelor) et d'un an et demi à deux ans (Master) (UNIL 2010).

Graphique 3 :



	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007	2007/ 2008	2008/ 2009
Mobilité entre universités suisses	71	112	32	70	71	44	50	69	49	51	47	47	52
Echanges avec autres universités	69	72	71	59	70	86	100	96	90	101	110	97	101
Programmes Socrates-Erasmus	117	104	122	130	136	136	147	170	170	140	170	168	172
Total OUT	257	288	226	262	276	266	303	335	317	301	336	312	326
Total IN	351	325	320	398	390	325	397	437	378	414	433	462	441

Sources : UNIL (2010a). Annuaire statistique 2009-2010.

Concernant les bourses attribuées aux étudiants en mobilité, l'Université de Lausanne a développé sa propre politique qui complète celles des autres acteurs contribuant financièrement à la mobilité. Trois types de soutien peuvent être distingués : une réduction des taxes semestrielles et d'inscription aux cours, une bourse variant en fonction de la destination et une bourse à caractère social (introduite à l'UNIL en 2010). Les deux premiers types de soutien sont versés aux étudiants, indépendamment de leur situation financière. Le troisième type de soutien dépend, lui, de la situation individuelle. Les montants octroyés sont les suivants :

1. Réduction des taxes semestrielles et d'inscription par l'UNIL : CHF 400.- par semestre (CHF 180.- au lieu de CHF 580.-). Par ailleurs, les étudiants en échange ne paient pas de taxes d'inscription dans l'université d'accueil, ce qui peut représenter des montants allant jusqu'à CHF 30'000.-.
2. Les bourses de mobilité :
   a. Mobilité en Suisse (pour autant qu'il y a changement de région linguistique) : CHF 500.-

par semestre (financé par l'UNIL).

b. Mobilité en Europe avec Erasmus (durée variant entre trois et douze mois) : CHF 250.-/mois (financé par la Confédération ; à partir de l'année académique 2011/2012, la Suisse fait partie intégrante du programme "Erasmus". En conséquence, elle ne paye des bourses plus que pour les étudiants OUT et elle est soumise aux montants fixés par la Commission européenne. Ces montants peuvent varier en fonction de l'année et de la destination) + CHF 100.- par mois (financé par l'UNIL).
c. Mobilité en Europe via les accords d'échange de l'UNIL : CHF 1'500.- par semestre (financé par l'UNIL).
d. Mobilité hors d'Europe via les accords d'échange de l'UNIL : CHF 2'500.- par semestre (financé par l'UNIL).

3. Bourses à caractère social : montant variable (en moyenne CHF 2'000.- en 2010).

Sous réserve d'une bourse supplémentaire à caractère social, le montant total des soutiens financiers accordés aux étudiants varie comme affiché dans le tableau suivant.

Tableau 1 : soutien financier reçu par type et durée de mobilité (UNIL)

Forme de mobilité	*Montant total par semestre en CHF*	*Montant total par année académique en CHF*
Mobilité en Suisse	900.-	1'800.-
Mobilité en Europe avec Erasmus	2'150.-	4'300.-
Mobilité en Europe via accord UNIL	1'900.-	3'800.-
Mobilité hors Europe via accord UNIL	2'900.-	5'800.-

Dans la pratique, un échange d'un semestre académique correspond normalement à cinq mois. Pour cette raison, les calculs sont faits pour cinq et dix mois (deux semestres).

Comme chaque étudiant en mobilité reçoit les soutiens mentionnés au tableau précédent, indépendamment de sa situation financière, le nombre de bourses octroyées (au sens du montant total) correspond au nombre d'étudiants ayant suivi un programme d'échange, figurant au graphique 3. En 2010, quinze personnes ont bénéficié d'une bourse à caractère social.

5.3.2 La mobilité à la Haute école pédagogique Vaud

Depuis la période observée, le nombre d'étudiants HEP en échange est en croissance, mais reste relativement faible au vu de la très importante croissance d'étudiants que connaît la HEP (cf. 4.2). Dans la plupart des cas, les étudiants partent dans le cadre du programme "Erasmus". Ces deux dernières années, quelques étudiants sont également partis au Canada.

Tableau 2 : nombre d'étudiants en mobilité (HEP-VD)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	6	4	9	14	8	12
Canada					4	1
Total OUT	6	4	9	14	12	13
Total IN	5	9	8	16	14	17

Le tableau ci-dessous indique que le montant des bourses allouées est identique pour les deux types de programmes d'échanges. Dans des cas particuliers, les étudiants peuvent demander à la HEP un supplément de bourse. En 2010-2011, un étudiant a obtenu un tel supplément, doté en l'occurrence de

CHF 2'500.-.

Tableau 3 : soutien financier reçu par type et durée de mobilité (HEP-VD)

	Montant total par semestre en CHF	*Montant total par année académique en CHF*
Programme Erasmus	1'250.-	2'500.-
Canada	1'250.-	2'500.-

5.3.3 La mobilité aux hautes écoles vaudoises de type HES

Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD)

Comme les étudiants de l'UNIL et de la HEP, ceux des HES – et donc de la HEIG-VD – ont la possibilité de faire un échange – d'une durée variant entre trois et douze mois – dans une autre université européenne, dans le cadre du programme "Erasmus". Ce programme est complété par une seconde forme de mobilité, à savoir des séjours dans des universités qui n'entrent pas dans l'accord "Erasmus", mais, pour la plupart, dans un autre accord bilatéral conclu entre la HEIG-VD et une institution partenaire. Il s'agit surtout d'institutions non-européennes qui reçoivent les étudiants de la HEIG-VD pour une durée minimale de deux semaines (programme court) et maximale de deux semestres. Une troisième forme de mobilité consiste en des stages au sein d'entreprises situées à l'étranger. Enfin, il existe aussi des échanges entre la HEIG-VD et d'autres hautes écoles suisses.

Tableau 4 : nombre d'étudiants en mobilité (HEIG-VD)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	13	11	9	18	7	7
Autres hautes écoles/instituts de recherche étrangers	10	10	16	13	14	11
Entreprise étrangère	1	10	7	5	2	4
Hautes écoles suisses	0	0	0	1	1	0
Total OUT	24	31	32	37	24	22
Total IN	27	30	27	27	25	24

Source : Bureau des relations internationales, HEIG-VD.

Comme le montre le tableau 4, le nombre d'étudiants de la HEIG-VD en mobilité est relativement stable, mise à part une année record en 2008/2009. L'importance du programme "Erasmus" et des échanges avec d'autres hautes écoles et instituts de recherche étrangers est à peu près égale. La popularité des stages au sein d'entreprises étrangères semble varier d'année en année tandis que les échanges avec d'autres institutions suisses sont rares. La HEIG-VD attribue elle-même ce faible taux de mobilité suisse au caractère relativement peu "exotique" d'autres régions suisses ainsi qu'à l'importance de l'usage du dialecte en Suisse alémanique qui pourrait être vu comme obstacle. En ce qui concerne le développement de la mobilité internationale, elle souligne la problématique des coûts de vie très élevés de la Suisse. Comme les partenariats avec les hautes écoles étrangères reposent sur l'idée d'un échange d'étudiants équilibré, la HEIG-VD doit attirer un nombre d'étudiants étrangers plus ou moins égal au nombre d'étudiants qu'elle envoie dans les institutions étrangères correspondantes. Dès qu'il y a moins d'étudiants qui viennent à la HEIG-VD que d'étudiants de la HEIG-VD qui vont dans ces institutions partenaires, la HEIG-VD perd en attractivité comme partenaire pour les institutions étrangères. Or, les coûts de vie suisses semblent avoir un effet négatif sur l'attractivité de la HEIG-VD pour les étudiants étrangers. Par conséquent, il est difficile d'envoyer plus d'étudiants de la HEIG-VD en mobilité internationale. Enfin, la HEIG-VD indique que

l'enseignement en français peut constituer un obstacle à la mobilité internationale.

Tableau 5 : nombre de bourses allouées pour séjour OUT par type de bourse (HEIG-VD)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Erasmus (Confédération)	13	11	9	18	7	7
HES-SO	17	24	30	31	18	9
HEIG-VD	3	3	1	0	2	6

Source : Bureau des relations internationales, HEIG-VD.

De manière générale, les étudiants en mobilité "Erasmus" reçoivent, en plus de la bourse allouée par la Confédération, dotée de CHF 250.- par mois, une bourse HES-SO. Cette dernière se situe à CHF 250.- par mois pour des périodes d'études. En plus, un forfait de déplacement de CHF 300.- est rajouté.

En outre, la HES-SO dispose encore d'autres types de bourses que celle pour les étudiants en mobilité "Erasmus". Ainsi, elle encourage la mobilité hors Europe (pays non signataires de la déclaration de Bologne ou les pays ne participant pas au programme Erasmus) moyennant CH 600.- par mois et par étudiant. Un forfait déplacement, cette fois-ci de CHF 1000.-, est rajouté. Enfin, la HES-SO incite aussi à la mobilité nationale en allouant CHF 600.- par mois aux étudiants qui suivent les enseignements, incluant les travaux de Bachelor et de Master et les périodes de stages, dans une autre haute école spécialisée ou universitaire suisse (HES-SO 2011a). A part les bourses de la Confédération et de la HES-SO, la HEIG-VD a développé sa propre bourse qui est allouée à certains étudiants qui, pour différentes raisons, ne bénéficient pas des mêmes conditions que les autres étudiants. Le montant variable est donc alloué pour équilibrer d'éventuels déséquilibres.

Les montants totaux alloués aux étudiants HEIG-VD – et en principe (certaines HES indiquent que le budget effectivement reçu de la HES-SO n'est pas toujours suffisant pour allouer les forfaits prévus), mis à part la bourse HEIG-VD, aussi pour les autres HES de la HES-SO – peuvent être résumés de la manière suivante :

Tableau 6 : soutien financier reçu par forme et durée de mobilité (HES-SO)

Forme de mobilité	*Montant total par semestre en CHF*	*Montant total par année académique en CHF*
Mobilité en Suisse	3'150.-	6'150.-
Programme Erasmus	2'800.-	5'300.-
Mobilité hors Europe	4'000.-	7'000.-

Source : Bureau des relations internationales, HEIG-VD propres calculs.

Ecole cantonale d'Art de Lausanne (ECAL)

Avant l'année académique 2005/2006, aucun étudiant de l'ECAL ne partait en mobilité. Cette situation a commencé à changer en 2005 et une progression du nombre d'étudiants partant peut être constatée jusqu'à présent. Les deux formes de mobilité pratiquées à l'ECAL sont le programme Erasmus ainsi que la mobilité hors Europe. Les chiffres présentés dans le tableau 7 correspondent également au nombre de bourses attribués.

Tableau 7 : nombre d'étudiants en mobilité (ECAL)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Programme Erasmus	0	2	3	6	3
Mobilité hors Europe	1	2	0	0	6
Total OUT	1	4	3	6	9
Total IN	10	6	13	19	19

Source : Bureau des relations internationales, ECAL.

Haute école de santé Vaud (HESAV)

Deux formes de mobilités sont répandues à HESAV, à savoir le programme "Erasmus" et des échanges avec d'autres hautes écoles étrangères. Si l'utilisation d'"Erasmus" reste modeste, le nombre d'étudiants partant dans une institution non-européenne s'est accru de manière considérable depuis 2005. HESAV attribue ce succès à la revalorisation de l'institution comme institution d'enseignement supérieur mais aussi au processus de Bologne. D'une part, grâce à son nouveau statut, il n'y avait plus besoin de convaincre des écoles d'infirmières étrangères de niveau tertiaire qu'HESAV était d'un niveau suffisamment élevé pour pouvoir devenir une institution partenaire. D'autre part, le fait de pouvoir utiliser des termes comme "Bachelor" a donné un sentiment de reconnaissance à d'autres institutions étrangères, mêmes non-européennes.

Tableau 8 : nombre d'étudiants en mobilité (HESAV)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	0	2	8	7	2	3
Autres hautes écoles/instituts de recherche étrangers	9	26	14	38	85	70
Total OUT	9	28	22	45	87	73
Total IN	0	8	7	6	10	9

Source : Bureau des relations internationales, HESAV.

Le nombre de bourses allouées correspond au nombre d'étudiants en mobilité. Les montants de bourses allouées sont identiques à ceux développés plus haut pour l'exemple de la HEIG-VD.

Haute Ecole de la Santé La Source

Même si elle est active dans le même domaine qu'HESAV, la Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne dispose d'une évolution assez différente en termes de mobilité. Ainsi, les échanges d'études n'existent que depuis 2008. Par contre, il y a une tradition de stages à l'étranger ainsi qu'en Suisse, même si cette dernière semble avoir diminué fortement ces trois dernières années.

Tableau 9 : nombre d'étudiants en mobilité (La Source)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Autres hautes écoles/instituts de recherche étrangers	0	0	0	2	2	2
Stages à l'étranger	47	23	37	52	46	40
Stages en Suisse hors HES-SO	28	22	24	0	3	0
Total OUT	75	45	61	66	51	50
Total IN			5	4	8	9

Source : Bureau des relations internationales, La Source.

Plusieurs explications sont mises en avant par la haute école pour ce développement. Premièrement, comme HESAV, elle mentionne le poids du statut des écoles d'infirmières. Ainsi, le statut des écoles varie toujours fortement en Europe comme d'ailleurs en Suisse. Par conséquent, le nombre d'institutions partenaires potentielles reste limité. Deuxièmement, La Source ne dispose pas encore depuis longtemps d'un poste de responsable des relations internationales. Par conséquent, l'information sur la mobilité de type "Erasmus" n'a pas encore été fournie systématiquement aux étudiants. Troisièmement, pour des raisons financières, de nombreux étudiants font leurs études à plein temps ou à temps partiel, tout en travaillant, ce qui les empêche aussi de partir à l'étranger pour une durée plus longue. Les stages étant d'une durée plus courte – généralement de six à huit semaines – ils semblent plus faisables. Cependant, en fonction du plan d'études, laissant plus ou moins de "fenêtres" aux stages à l'étranger, les conditions de ceux-ci varient également (seulement en 2e année ou aussi en 3e année). Enfin, la chute du nombre de stages en Suisse hors HES-SO est expliquée par la redéfinition de cette catégorie. A partir de 2008, cette mobilité est considérée dans un sens plus étroit, c'est-à-dire seulement si les stages ont lieu hors périmètre HES-SO. Avant 2008, tout stage qui ne figurait pas dans un catalogue de stages de La Source était considéré comme mobilité, même si celui-ci avait lieu à Lausanne.

Les stages à l'étranger étant trop courts pour être financés par "Erasmus", qui prévoit une durée de stage minimale de trois mois, les bourses attribuées aux étudiants en mobilité sont essentiellement financées par la HES-SO. A partir de 2008, le nombre de bourses allouées par la HES-SO correspond au nombre d'étudiants en échange. Cependant, dépendant du budget "mobilité" alloué annuellement à la La Source par la HES-SO, les montants effectivement distribuées sont nettement inférieurs aux forfaits prévus et varient entre CHF 500.- et 800.- par étudiant.

Haute école de musique (HEMU)

Après une période d'inexistence, la mobilité des étudiants de l'HEMU s'est développée à partir de l'année 2007. Ainsi, entre deux et cinq étudiants sont partis pour un ou deux semestres. Tous ces étudiants ont reçu des bourses "Erasmus", décrites plus haut.

Tableau 10 : nombre d'étudiants en mobilité (La Source)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	0	0	2	5	5	4
Total IN	0	0	3	6	5	8

Source : Bureau des relations internationales, HEMU.

Ce développement modeste est conditionné par une particularité des études de musiques et des enjeux financiers liés à celle-ci. Les cours d'instrument, de chant ou de direction consistent en un enseignement individuel. Par conséquent, la présence d'un étudiant, voire de plusieurs étudiants de plus ou de moins a un impact direct sur la charge d'un professeur donnant les leçons correspondantes. En cas d'une charge supérieure à son contrat, un professeur reçoit un mandat supplémentaire. En même temps, il garde la rémunération fixée dans son contrat, même si, suite au départ de ses étudiants en mobilité, sa charge est allégée. En d'autres termes, si l'HEMU ne trouve pas d'équilibre entre les étudiants OUT et IN par branche (différents instruments, chant et direction) elle prend des risques financiers. Pour cette raison, la stratégie de développement de la mobilité reste prudente.

Ecole d'études sociales et pédagogiques Lausanne (EESP)

Jusqu'en 2007, la mobilité des étudiants inscrits à l'EESP reposait entièrement sur des initiatives individuelles et n'était pas institutionnalisée. Pour cette raison, aucun chiffre n'est disponible pour l'ensemble de l'établissement avant l'année 2007. Cependant, à partir de ce moment, qui coïncide avec la désignation d'une responsable des relations internationales, la mobilité augmente constamment. La majorité des étudiants en mobilité consacre un semestre à une formation pratique. Un

deuxième groupe, composé d'un nombre d'étudiants moins important, passe entre trois et cinq mois au sein d'une autre haute école afin de suivre des modules d'enseignement.

Tableau 11 : nombre d'étudiants en mobilité (EESP)

	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus et hors Europe	25	132	50	64
Etudiants IN	2	11	4	7

Les 132 étudiants de l'année 2008/2009 incluent aussi les étudiants en "semaine de mobilité", une initiative limitée – comme le dit son nom – à une durée d'une semaine.

Source : Bureau des relations internationales, EESP.

Tous les étudiants qui partent en mobilité obtiennent une bourse. En principe, une bourse correspond à un montant de CHF 600.- par mois. Cependant, ce montant dépend du budget "mobilité" obtenu par l'EESP de la HES-SO. En cas d'un budget inférieur à la demande ou d'un nombre d'étudiants souhaitant partir en mobilité plus élevé que prévu, le montant effectivement attribué peut être revu à la baisse. Dans ce cas, l'EESP essaye de compléter le montant si le budget institutionnel de l'EESP le permet. A ce montant s'ajoute un forfait de CHF 1000.- pour les frais de voyage.

Malgré ce récent développement important, l'EESP identifie un certain nombre d'obstacles à la mobilité. Premièrement, elle estime que la culture de la mobilité n'est pas encore suffisamment ancrée dans l'institution. Tout le monde ne semble pas encore être convaincu de l'utilité de celle-ci. Par ailleurs, un véritable centre de langues proposant une gamme de cours de langues, grâce auquel les étudiants pourraient se préparer à un éventuel séjour, fait défaut. Enfin, certains étudiants renoncent à la mobilité parce qu'ils craignent la non-validation de certains crédits, mais aussi pour des raisons financières ou familiales.

5.3.4 Formes de mobilité et d'internationalisation alternatives

Outre les formes de mobilité mentionnées dans les sections précédentes, d'autres sont pratiquées dans l'enseignement supérieur vaudois. Les "Universités d'été", lancées en 2006 par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) du canton de Vaud, sont co-organisées par la DGES, les hautes écoles du canton de Vaud ainsi que des institutions partenaires étrangères, situées dans des pays tels que les Etats-Unis, l'Inde, Singapore ou le Mexique. Depuis, chaque année, des programmes de formation, durant entre trois et quatre semaines, ont lieu en Suisse ou dans une institution partenaire étrangère. Lors de cette occasion, des étudiants vaudois – venant principalement des HES – et des institutions partenaires étrangères suivent ensemble ces "Summer Universities", dispensées en anglais. Depuis 2010, des modèles similaires, comme des "Master Classes", enrichissent encore l'offre des "Summer Universities". A part l'encouragement de la mobilité estudiantine et l'internationalisation des HES, les "Universités d'été" visent aussi à promouvoir les HES vaudoises à l'échelle internationale. Ces activités sont co-financées par la DGES, les institutions impliquées ainsi que par les étudiants participants.

Tableau 12 : nombre d'étudiants suisses et étrangers ayant bénéficié d'échange de type "Summer Universities"

2007	2008	2009	2010	2011
60	120	197	242	284

Les données sur la mobilité, exposées plus haut, contiennent aussi des chiffres portant sur les étudiants étrangers qui passent un séjour "mobilité" dans une institution vaudoise. Ces "étudiants IN" apportent également une expérience internationale aux étudiants des établissements vaudois qui restent dans leur institution d'origine, par exemple en exposant des idées et des points de vue différents, véhiculant des

cultures variées. Ce phénomène est également connu sous le terme "internationalisation à la maison" ("internationalisation at home"). Cet enrichissement culturel, qui fait partie des objectifs centraux de la mobilité, peut également se faire à travers une autre forme de mobilité, à savoir celle des enseignants. Ainsi, des enseignants qui partent à l'étranger pour une certaine durée peuvent partager leurs savoir et idées avec les étudiants et enseignants de leur institution d'accueil. Lors du retour dans leur institution d'origine, ils ont de nouveau la possibilité d'intégrer leurs nouvelles expériences dans leurs propres enseignements et projets de recherche. Entre autres, cette forme de mobilité est pratiquée par l'EESP qui envoie un nombre important d'enseignants en mobilité.

Enfin, une dernière forme importante de mobilité consiste en la mobilité verticale. Contrairement à la mobilité horizontale, l'acte de mobilité n'a pas lieu pendant un cursus de Bachelor ou Master mais entre ces deux cursus. Ainsi, après avoir terminé leurs études de Bachelor et sous réserve de certaines conditions, telles que développées dans les sections précédentes (5.1 et 5.2), les étudiants ont la possibilité de poursuivre leurs études au niveau Master dans une autre haute école suisse ou étrangère.

Une analyse de cette forme de mobilité à l'Université de Lausanne permet de tirer des conclusions intéressantes. Ainsi, l'enquête "BAMA" (UNIL 2009) soutient l'hypothèse selon laquelle la scission du cursus universitaire en deux niveaux (Bachelor et Master) ne constitue pas seulement l'harmonisation des degrés d'études européens, mais aussi l'institutionnalisation de la possibilité de changer de haute école après trois ans d'études (avec des démarches administratives moins lourdes). Les données disponibles pour les années 2007 et 2008 montrent qu'une partie assez importante des étudiants se servent de cette possibilité. Ainsi, en 2007, les étudiants qui rejoignent l'UNIL au niveau Master après avoir fait un Bachelor dans une autre université suisse ou étrangère – la "Mobilité IN" – constituent 39% de tous les étudiants Master. La mobilité verticale se fait aussi en direction inverse, même si c'est dans une moindre mesure. Ainsi, 19% des étudiants diplômés d'un Bachelor UNIL poursuivent leurs études au niveau Master dans une autre université suisse ou étrangère – la "Mobilité OUT". Une comparaison avec des données nationales montre d'ailleurs que la mobilité verticale est plus forte à l'UNIL qu'en moyenne suisse. Cette dernière se situe à 34% pour la "Mobilité IN" et à 10% pour la "Mobilité OUT" (UNIL 2009).

Le même type d'analyse a été fait pour la HES-SO. L'analyse du flux entre les HES à l'entrée des études de Master en 2009 montre que la "mobilité IN" de la HES-SO se situe à 37% tandis que la "mobilité OUT" (limité ici aux étudiants partant dans une autre HES suisse) s'élève à 10% (OFS 2010). Enfin, même si des chiffres manquent, la "mobilité IN" au niveau Master de la HEP-Vaud est probablement assez élevée vu que, pour être admis au niveau Master, tous les étudiants (sauf certains en enseignement spécialisé et sciences et pratiques de l'éducation), doivent disposer d'un diplôme de Bachelor d'une HEU ou, pour certaines disciplines, d'une HES. En l'occurrence, cette "mobilité IN" n'implique naturellement pas nécessairement la mobilité géographique. Néanmoins, elle confère en tout cas des nouvelles expériences liées à un environnement institutionnel différent.

5.3.5 La mobilité et la réforme de Bologne

Sur la base des chiffres portant sur la mobilité horizontale – c'est-à-dire la mobilité qui a lieu pendant un cycle de Bachelor ou de Master – présentés plus haut, aucune conclusion quant à l'impact de la réforme de Bologne sur le comportement de mobilité des étudiants ne peut être tirée. Dans l'ensemble, les chiffres des établissements vaudois sont stables et n'affichent, à quelques exceptions près, ni de chute ni de croissance extraordinaire. Cependant, des informations sur la mobilité verticale – c'est-à-dire la mobilité entre le Bachelor et le Master – ainsi que des informations d'ordre qualitatif mettent en évidence deux points. Premièrement, "Bologne" a effectivement eu un impact sur la mobilité. Deuxièmement, plusieurs facteurs indépendants de "Bologne" conditionnent la mobilité de manière importante.

Tout d'abord, la réforme de Bologne a un impact sur la durée des séjours de mobilité des étudiants. La scission des cursus universitaires en deux cycles fait que les étudiants préfèrent des séjours d'un semestre plutôt que de deux. En même temps, la formule "Bachelor/Master", partagée par un nombre croissant de systèmes nationaux d'enseignement supérieur, a un effet de reconnaissance qui facilite la conclusion de partenariats entre des hautes écoles suisses et étrangères en matières d'échange d'étudiants. Enfin, les chiffres sur la mobilité verticale montrent que l'effet de la scission du cursus en Bachelor et Master va bien au-delà d'une simple harmonisation des dénominations des diplômes délivrés par les hautes écoles européennes. Dans les faits, elle a bel et bien provoqué une véritable institutionnalisation de la mobilité verticale pour une grande partie des étudiants qui terminent leurs études au niveau Master dans une institution vaudoise.

A part ces effets qui sont clairement imputables à la réforme de Bologne, il y a aussi une série d'autres facteurs ayant un impact sur la mobilité sans pour autant être liés à "Bologne". Ainsi, l'envergure de la mobilité pratiquée par les étudiants d'une haute école dépend aussi étroitement de l'offre proposée par la haute école et de la communication de celle-ci. Si l'offre est intéressante et la promotion de celle-ci est bien faite, le nombre d'étudiants voulant bénéficier d'un échange augmente sans doute. Ceci dit, il est clair que le développement de l'infrastructure et du savoir-faire nécessaire prend du temps, notamment lorsque les institutions en question ne disposent pas encore depuis longtemps de leur statut de haute école. Par ailleurs, certains plans d'études laissent peu de place à la mobilité et peuvent donc également représenter un obstacle à la mobilité. Enfin, il reste l'obstacle financier. Ainsi, de très nombreux étudiants suisses (75% pour HEU et 74% pour HES) veulent ou sont obligés de gagner de l'argent en parallèle à leurs études (OFS 2010a). Comme l'exercice de ces activités rémunérées se fait aussi pendant les semestres, un séjour de mobilité d'un ou de deux semestres revient souvent à renoncer au revenu correspondant. Par conséquent, il dépend fortement de la hauteur des bourses allouées si un étudiant peut compenser sa perte de rémunération et financer simultanément les coûts supplémentaires d'un séjour en mobilité. Le facteur financier a également un impact négatif sur les "étudiants IN" et ainsi sur tout le système d'échange. Dû aux coûts de vie suisses très élevés, la Suisse perd d'attractivité. Comme les accords d'échange entre les hautes écoles vaudoises et étrangères reposent sur le principe de la réciprocité, cela signifie aussi qu'il est plus difficile pour les hautes écoles vaudoises de conclure et de maintenir des accords avec des institutions partenaires.

Finalement, l'analyse des activités de mobilité des hautes écoles du canton de Vaud montre également que d'autres formes de mobilité que les traditionnels séjours d'un ou de deux semestres sont de plus en plus pratiquées. D'une part, il s'agit de séjours d'une durée plus courte qui peuvent prendre la forme d'un stage ou d'une Université d'été. D'autre part, des activités d'échanges d'étudiants et d'enseignants peuvent également contribuer à ce qui est appelé "internationalisation à la maison". Ces autres formes de mobilité représentent un complément et une alternative non négligeables à des séjours de mobilité classiques.

5.4 Conditions d'études

Ce rapport a aussi pour mandat de s'interroger sur des aspects qui relèvent des conditions d'études, c'est-à-dire la liberté académique et le taux d'encadrement des étudiants. Un rapport récent de l'office fédéral de la statistique a été consacré aux conditions d'études au sens large (OFS 2010a). Plutôt que de traiter de ces dernières dans leur ensemble, cette section s'intéresse plus particulièrement aux deux aspects évoqués. Conformément à la demande des postulants, la question de l'encadrement est traitée pour l'UNIL. Néanmoins, en vue des développements démographiques des HES et de la HEP du canton de Vaud, il faut dire que l'encadrement des étudiants est également devenu un enjeu de taille pour ces institutions-ci.

5.4.1 La liberté académique

De nombreuses définitions de la "liberté académique" existent. Selon une définition large de l'Association Internationale des Universités (AIU), la liberté académique "englobe la liberté de recherche et d'enseignement tout comme pour les étudiants la liberté d'apprendre" (source : http://www.unesco.org/iau/he/af/fre/index.html, téléchargé en mai 2011). La liberté académique des étudiants – à laquelle s'intéresse principalement le postulat – peut être comprise de différentes manières.

Une première manière de comprendre cette "liberté d'apprendre" est de l'assimiler à celle de choisir une voie d'études. Il est à noter qu'à l'UNIL toutes les filières sont ouvertes aux porteurs d'une maturité suisse, y compris la filière de médecine (sans test d'aptitude préalable). Grâce à la réforme de Bologne, les étudiants peuvent également exercer cette liberté après l'obtention du Bachelor : ils peuvent ainsi poursuivre leurs études dans l'institution de leur choix et, dans chaque université suisse et européenne, opter entre plusieurs cursus de Master voire se réorienter en termes de thématiques d'études ou de type de haute école. Comme mentionné, l'UNIL a décidé de ne pas offrir de cursus de Master sélectif (avec examen d'entrée, moyenne minimale au Bachelor, candidature sur dossier, etc.). Par ailleurs, de nombreux cursus de Master sont organisés à l'UNIL de telle manière que les étudiants ont le choix, une fois inscrits, entre plusieurs orientations (disciplines, spécialisations, mentions). A de nombreuses occasions, les étudiants ont donc la possibilité d'exprimer leur désir ou leur préférence en termes d'études (pour mémoire, l'UNIL propose 15 Bachelors, 31 Masters et, dans le cadre de ces Masters, plus de 100 orientations).

Cette même réflexion peut également être faite pour les HEP et les HES. A titre d'exemple, elle est faite ici pour les HES. Ainsi, en ce qui concerne les HES, la liberté de choisir une voie d'études donnée est plus limitée puisqu'elle nécessite soit "une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études", soit "une maturité fédérale ou une maturité reconnue par la Confédération ainsi qu'une expérience du monde du travail d'une année au moins, qui fournit à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études" (LHES : art. 5). Pour certains domaines d'études, notamment artistiques, des examens d'entrée constituent une exigence supplémentaire à une maturité donnée. En ce qui concerne les principes de perméabilité entre les HEU, HES et HEP suisses (voir 3.2.) et la mobilité européenne, les étudiants HES bénéficient, en principe, du même degré de liberté de choix au niveau Master. Par contre, comme mentionné plus tôt (voir 5.1.), l'accès à certains Master HES est plus compétitif et donc moins libre qu'à l'UNIL, ce qui peut être justifié, entre autres, par le fait que le titre HES de fin d'études consiste en un Bachelor. Ceci dit, les étudiants HES qui suivent un Master ont également la possibilité d'exprimer leurs préférences pendant ce cursus.

Une deuxième manière de comprendre la liberté académique des étudiants consiste dans la possibilité qui leur est donnée de choisir, parmi plusieurs options, les enseignements constitutifs de leur plan d'études. Cette possibilité est déterminée par plusieurs facteurs, dont : 1) le niveau d'études (année propédeutique, deuxième partie du Bachelor, Master), 2) le degré de spécialisation du cursus et 3) la taille de l'unité (ou des unités) responsable de l'enseignement.

1) Ainsi, les universités suisses ont défini les Bachelor comme "une *formation de base* dans une discipline", et ont en outre voulu que la première année (l'"année propédeutique") soit sanctionnée par une première série d'évaluations. De ces choix il est ressorti que le cursus du Bachelor – et en particulier l'année propédeutique qui en est le socle – comporte, plus qu'avant, des "cours d'introduction" jugés indispensables.

2) Certaines filières d'études (HEC, Médecine, Biologie, etc.) sont traditionnellement très

structurées (certains diraient "scolaires"), en particulier au niveau du Bachelor et composées en majorité de cours obligatoires. Les cursus marqués par ce type de structures l'étaient déjà bien avant le processus de Bologne qui n'a eu, à cet égard, aucun impact remarquable. Cette structure est souvent le résultat des avancées dans les disciplines scientifiques et de la spécialisation accrue qui va de pair avec ces progrès (Clark 1987). Si Alexander von Humboldt avait, par exemple, fait des études d'économie, il aurait probablement suivi – faute de savoirs plus spécifiques – des cours de domaines scientifiques plus larges. Or, entre-temps, le savoir sur l'économie s'est développé, et, comme les filières d'études, telles que proposées par nos hautes écoles, sont construites le plus possible sur la base de l'état actuel de la science, elles sont plus spécialisées et plus exigeantes en matière de connaissances de base (les mathématiques et les statistiques en économie, par exemple).

3) La taille des unités responsables a aussi une incidence sur le nombre d'alternatives en termes d'enseignants (dédoublements des cours et séminaires) ou d'enseignements (options). Il est évident que les cursus en théologie offrent a priori moins de choix qu'un cursus en histoire en raison du nombre restreint d'étudiants et d'enseignants. C'est pour cette raison, du reste, que l'UNIL a décidé d'établir, pour l'organisation de toute la filière en théologie, un partenariat avec les universités de Genève et de Neuchâtel afin que les étudiants soient confrontés à un nombre d'enseignants plus élevé. C'est la logique qui a prévalu par ailleurs dans la création de tous les cursus conjoints de l'UNIL (création rendue possible par la réforme de Bologne). L'offre de cours dépend donc étroitement du nombre d'enseignants présents dans une haute école donnée – ou dans un réseau de hautes écoles données (grâce aux cursus conjoints, aux collaborations et à la mobilité) et des orientations scientifiques et thématiques respectives de celles-ci.

Pour illustrer plus concrètement l'impact de "Bologne" sur ces trois facteurs qui (co-)déterminent la liberté académique des étudiants, une analyse "avant et après Bologne" est effectuée pour deux types d'études différents, à savoir les études de biologie et de langue et littérature françaises.

Biologie

Avant la réforme, le Diplôme en biologie avait une durée de 4,5 ans composé d'un 1er cycle (2 années dites propédeutiques) et d'un 2ème cycle (2 années constituées d'une suite de 4 modules optionnels d'un semestre chacun et 1 dernier semestre consacré au travail de diplôme). Depuis la réforme, la filière en biologie est composée d'un Bachelor en biologie d'une durée normale de 3 ans (180 ECTS) et d'un Master d'une durée normale d'une année et demie (3 Masters de 90 ECTS reflétant 3 domaines de spécialisations). Chaque Master est constitué de 1,5 semestre de cours, dont certains sont optionnels, et d'un 1,5 semestre consacré au travail de Master (mémoire).

Tableau 13 : Les cursus en biologie avant et après Bologne

	Diplôme			**Filière Bologne**		
	1er cycle	2e cycle	Total	Bachelor	Master(s)	Total
Durée	4 semestres	5 semestres	9 semestres	6 semestres	3 semestres	9 semestres
Crédits	2 années propédeutiques	4 modules optionnels (1 module d'orientation, 3 modules de spécialisation), Mémoire	---	180 ECTS	90 ECTS, Mémoire (45 ECTS)	270 ECTS
Nombre de cours d'une heure/année	60	76	**136**	75	30	**105**
Choix entre plusieurs options	Aucun	(2 modules d'orientation à choix et 15 modules de spécialisation à choix)	---	39 ECTS sur 180 ECTS	15-18 ECTS sur 90 ECTS, (Mémoire de 45 ECTS)	**54-57 sur 270 ECTS**
Examens	25	8	**33**	42 (+4 valid.)	6 à 10 (+3 valid.)	**48 à 52 (+7 valid.)**

Les commentaires suivants peuvent être faits sur les modifications amenées par la réforme de Bologne :

- La mise en place du système de Bologne n'a pas eu d'impact sur la durée des études.
- Le Bachelor est une *formation de base* sur 3 ans, permettant un parcours différencié grâce à un choix d'options durant les 2e et 3e années. Il est suffisamment généraliste pour permettre une admission ultérieure dans tous les Masters en biologie offerts par les universités suisses et européennes mais aussi suffisamment spécialisé, grâce aux options, pour permettre aux étudiants de se préparer en vue de l'un des 3 Masters en biologie de l'UNIL.
- Le mémoire de Master peut s'organiser sur 2 semestres (1 semestre à l'époque du Diplôme).
- La mise en place des nouveaux cursus a donné l'occasion de faire une réforme en profondeur. Certains aspects relèvent des contenus (par exemple : mise en place d'enseignements de biologie et société, de base en mathématiques-physique-chimie élaborés pour les biologistes, beaucoup d'enseignements intégrés, allègement des horaires pour favoriser le travail personnel, etc.) ; d'autres sont inhérents au processus de Bologne en ce qui concerne une nouvelle conception de la pédagogie universitaire (apprentissages centrés sur l'étudiant, préparation des étudiants aux plurilinguisme avec des enseignements proposés en français et en anglais dès la 3e année, mise en évidence des compétences acquises et pas seulement des connaissances apprises, fixation d'objectifs de formation, etc.).
- En biologie, la restructuration consécutive à la réforme Bologne n'a pas été mal ressentie, car le cursus a toujours été très de tonalité très "scolaire". Simplement, Bologne a été le prétexte à remanier non seulement la structure générale, mais surtout les contenus et les formes d'enseignement. Les améliorations qualitatives ont été aussi favorisées sur un plan pratique, par la mise en place de l'Ecole de biologie dès 2003.

Langue et littérature française (Lettres)

Avant la réforme de Bologne, la Licence ès Lettres était composée de 3 disciplines (1 principale

et 2 secondaires). Le cursus se déroulait théoriquement sur 4 années (2 années de "premier cycle" et 2 années de "deuxième cycle"); en pratique, les étudiants obtenaient leur Licence après 4,5 ou 5 années. En Langue et littérature françaises, trois programmes étaient proposés à l'époque de la Licence, 1 au niveau du premier cycle, 2 au niveau du deuxième cycle (Discipline principale et Discipline secondaire).

Depuis la réforme de Bologne, le Bachelor ès Lettres (180 ECTS) est composé en deux disciplines de base (DB) (70 ECTS) et une Discipline complémentaire (DC) (40 ECTS), cette dernière pouvant être remplacée par un programme d'options. Le Master ès Lettres (90 ECTS, 1,5 an) ne comporte plus que deux disciplines, l'une principale (DP) (60 ECTS avec le mémoire), l'autre secondaire (DS) ou constituant un programme d'options lié à la principale (30 ECTS). La durée normale des études de l'ensemble de la filière Bachelor-Master passe à 4,5 années.

En Langue et littérature françaises, depuis 2005, trois programmes sont aujourd'hui proposés : deux de niveau Bachelor (70 ECTS ou 40 ECTS) et un de niveau Master (30 ECTS) valable aussi bien pour la discipline principale que pour la secondaire – le mémoire seul faisant la différence.

Tableau 14 : Les cursus en lettres avant et après Bologne

	Licence			**Filière Bologne**		
Lettres	1er cycle	2e cycle	Total	Bachelor	Master	Total
Durée	4 semestres	4 semestres	8 semestres	6 semestres	3 semestres	9 semestres
Crédits	---	---	---	180 ECTS	90 ECTS	270 ECTS
Structure	1 DP 2 DS	1 DP 2 DS Mémoire	3 disciplines	2 DB à 70 ECTS 1 DC à 40 ECTS	1 DP (30 ECTS) 1 DS ou options (30 ECTS) Mémoire (30 ECTS)	3 disciplines au Bachelor, 2 disciplines (ou 1 avec options) au Master

Tableau 15 : Les cursus avec trois disciplines, simulation sur la base du "Français" avant et après Bologne

Licence(avec 3 disciplines de type 'Français')					**Filière Bologne (avec 3 disciplines de type 'Français')**				
	1er cycle 3 discipl.	2e cycle 1xDP	2e cycle 2xDS	**Totaux**	Ba/2xDB	Ba/1xDC	Ma/DP	Ma/DS	**Totaux**
Heures/année	42h	5h	6h	**53h**	36h	10h	6h	6h	**60h**
Attestations	27	5	6	**38**	26	5	6	6	**43**
Examens	9	4	6	**19**	4	2	2	1	**9**
	Attestations + examens			**57**	Validations + examens				**52**

Les commentaires suivants peuvent être faits sur les modifications amenées par la réforme de Bologne :

- La durée normale des études est prolongée d'un semestre.
- Une hiérarchisation nette est faite entre les trois disciplines : entre les deux DB et la DC au niveau Bachelor, puis entre les deux DB, devenues DP et DS au Master (le mémoire fait la différence).
- Il y a moins d'examens en session, mais un peu plus de validations.
- Le nombre d'heures d'enseignement est légèrement plus élevé.

- La liberté de choix est exactement la même qu'auparavant dans le choix des séminaires et des TP (même nombre de groupes, d'enseignants, de sujets, voire un peu plus en raison de l'augmentation des effectifs dans les années 2005-2010).
- En français, comme dans d'autres disciplines, quelques cours obligatoires d'introduction en propédeutique (3 sur 4) font l'objet de contrôles continus ou de tests. Les résultats conditionnent le passage à la seconde partie du Bachelor dans la discipline (ils figurent dans les "validations"). Il s'agit là d'une nouveauté due à l'introduction du processus de Bologne et qui contribue à une relative "scolarisation" de la première année. Cette nouveauté ne touche cependant pas les années suivantes.
- Beaucoup de travail personnel, surtout au niveau du Master, par rapport aux heures passées dans les salles de cours.

*Une troisième interprétation*du terme de "liberté académique" (qui n'est pas déduite de la définition de l'AIU), consiste en la liberté pour les étudiants de suivre ou de ne pas suivre physiquement les enseignements obligatoires ou non qui figurent dans le plan d'études lié à leur cursus. A part une plus forte responsabilisation des étudiants, ce principe implique aussi l'idée de conférer une certaine flexibilité aux étudiants, par exemple afin de pouvoir concilier études et activité rémunérée. Comme mentionné plus haut, une étude récente de l'Office fédéral de la statistique montre que 75% des étudiants des HEU et 74% des étudiants des HES (sans les étudiants qui font une "formation HES en cours d'emploi") exercent une activité rémunérée (OFS 2010a). A l'UNIL, environ 30% des étudiants (Bachelor et Master) ont une activité rémunérée qui les occupent en moyenne plus de 8 heures par semaine. Au cours des dernières années, certains enseignants de l'UNIL avaient pris l'habitude de faire signer, par les étudiants, des listes de présence et d'utiliser celles-ci pour "valider" des enseignements et attribuer (ou non) des crédits ECTS. Cette pratique étant jugée incompatible avec l'esprit du processus de Bologne (l'attribution des crédits ECTS est liée à un travail effectué par l'étudiant et à l'évaluation de ses connaissances et non à une simple présence), le Conseil de l'Université, l'a interdite dans sa séance du 12 mai 2011 – suite à des critiques légitimes émanant d'associations estudiantines. Le nouveau principe, défini à l'article 30 du *Règlement général des études*et applicable à partir du 20 septembre 2011, prévoit les modalités suivantes :

"Le contrôle de la fréquentation d'un enseignement par les étudiants, par exemple par le biais d'une "liste de présence", n'est pas un mode de validation. Ce contrôle n'est en principe pas autorisé. Une dérogation peut être accordée par le Décanat de la faculté concernée dans le cas d'un enseignement dont la régularité de l'effectif est la condition même de son organisation et de son bon fonctionnement, l'absentéisme altérant la formation de l'ensemble des étudiants concernés."

Par ailleurs, l'autorisation accordée aux étudiants de s'absenter des cours pour des raisons professionnelles ou personnelles, n'est pas la meilleure réponse possible à la nécessité de tenir compte de leurs conditions de vie. C'est pourquoi l'UNIL a mis sur pied un dispositif d'études à temps partiel, expérimenté pour l'heure sur l'ensemble des cursus de Master (à l'exception provisoire du Master en sciences infirmières).

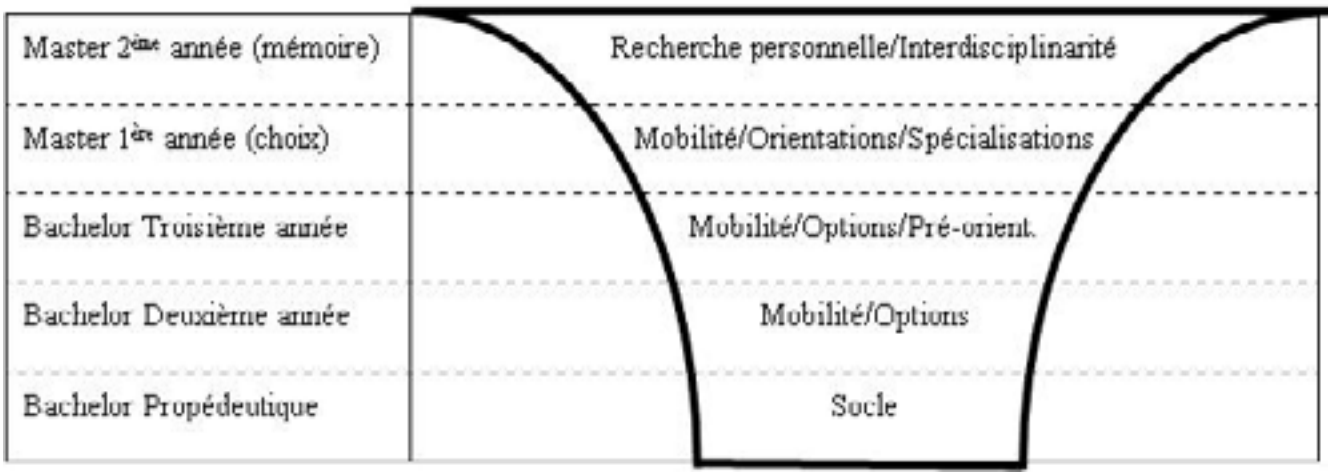
La question de la présence obligatoire est traitée différemment au sein des HES et de la HEP. De manière générale, les Directives-cadres relatives à la formation de base en HES-SO indiquent que les exigences liées à la fréquentation de la formation sont précisées dans les descriptifs de modules (HES-SO 2011 : art. 14). En effet, dans certains cas, la présence des étudiants est formellement exigée, notamment pour la formation pratique (cf. par exemple HES-SO (2011b) pour le travail social). C'est également l'orientation pratique des formations dispensées par la HEP qui fait que la question de la présence se pose autrement. Quant à la présence des étudiants aux cours, les plans d'études de la HEP sont moins restrictifs. Dans la perspective du développement de l'autonomie personnelle de l'étudiant, nécessaire pour l'exercice de son futur métier, la formation "responsabilise l'étudiant quant à sa

présence aux cours, séminaires ainsi qu'à sa participation active" (HEP Vaud 2011 : 8). Cette même formulation est utilisée pour toutes les formations HEP menant à l'enseignement.

Sur la base des éléments développés, les *conclusions*suivantes peuvent être tirées à propos de l'impact de la réforme de Bologne sur la liberté académique des étudiants. D'abord, il peut être retenu que la réforme de Bologne a eu des effets contrastés sur la liberté académique des étudiants. Elle a fourni aux étudiants, après le Bachelor, une liberté d'orientation ou de réorientation qui n'existait pas auparavant. Mais la réforme de Bologne a eu aussi pour effet, en Suisse, de distinguer l'année propédeutique du Bachelor et d'en faire une étape déterminante du parcours d'études. Cela a causé, dans la plupart des filières où cette première année n'existait pas en tant que telle (Lettres, théologie et sciences des religions) d'augmenter de manière notable le nombre d'enseignements obligatoires pendant cette année. C'est le cas de la propédeutique de la discipline "Langue et littérature françaises". La réforme n'a eu que peu d'impact, à cet égard, sur la structure des cursus "scolarisés" antérieurement. En biologie, elle a au contraire permis d'offrir aux étudiants le choix entre plusieurs options (au Bachelor) qui se traduisent au niveau du Master par trois cursus différents correspondants à trois domaines de spécialisation.

Les plans d'études de la Biologie et de Langue et littérature française appartiennent à des cultures pédagogiques et académiques différentes. La plupart des éléments de cette culture (nombre de cours *versus*nombre de séminaires, nombre d'examens *versus*nombre d'attestations, nombre d'heures passées en "classe" *versus*nombre d'heures consacrées au travail personnel, définition du travail de mémoire, etc.) n'ont pas été touchés par le processus de Bologne. En revanche, on peut constater un phénomène de convergence en ce qui concerne la conception d'une filière (Bachelor-Master). Tous les cursus, quelle que soit leur faculté d'inscription, ont accentué le fait qu'un parcours d'études devait être celui d'une autonomisation progressive. A l'occasion du processus de Bologne, les cursus de Bachelor ont consolidé (et harmonisé au niveau suisse) la *formation de base*et "rigidifié" ou "scolarisé" l'année propédeutique. Les cursus de master, aboutissant à la rédaction d'un travail de recherche (mémoire), correspond au développement d'une personnalité de chercheur originale et inventive qui trouvera à s'exprimer, éventuellement, par un doctorat. On remarque donc que tous les cursus de l'UNIL (HEC et Droit, Biologie, Lettres, SSP, Théologie et sciences des religions), sur la base d'architecture assez différentes, se rapprochent – plus ou moins rapidement, plus ou moins largement – d'un modèle "en palmette", conduisant d'un socle propédeutique constitué en majorité de cours obligatoires à des programmes de plus en plus ouverts à des choix d'options et de spécialisations, ouverture accentuée par la mobilité et par la possibilité de changer d'institution après le Bachelor (seule la médecine diffère de ce modèle en considérant l'ensemble de la filière Bachelor-Master comme une formation de base). Si, a priori, la situation de départ des HES et de la HEP n'est pas la même qu'à l'UNIL, dans la mesure où le Bachelor constitue le titre de fin d'études pour les HES et que la majorité des étudiants HEP font soit un Bachelor soit un Master HEP, la tendance d'une ouverture de choix au cours des études peut néanmoins être constatée. Cette tendance d'ouverture croissante peut donc être représentée par le modèle suivant :

Graphique 4 :



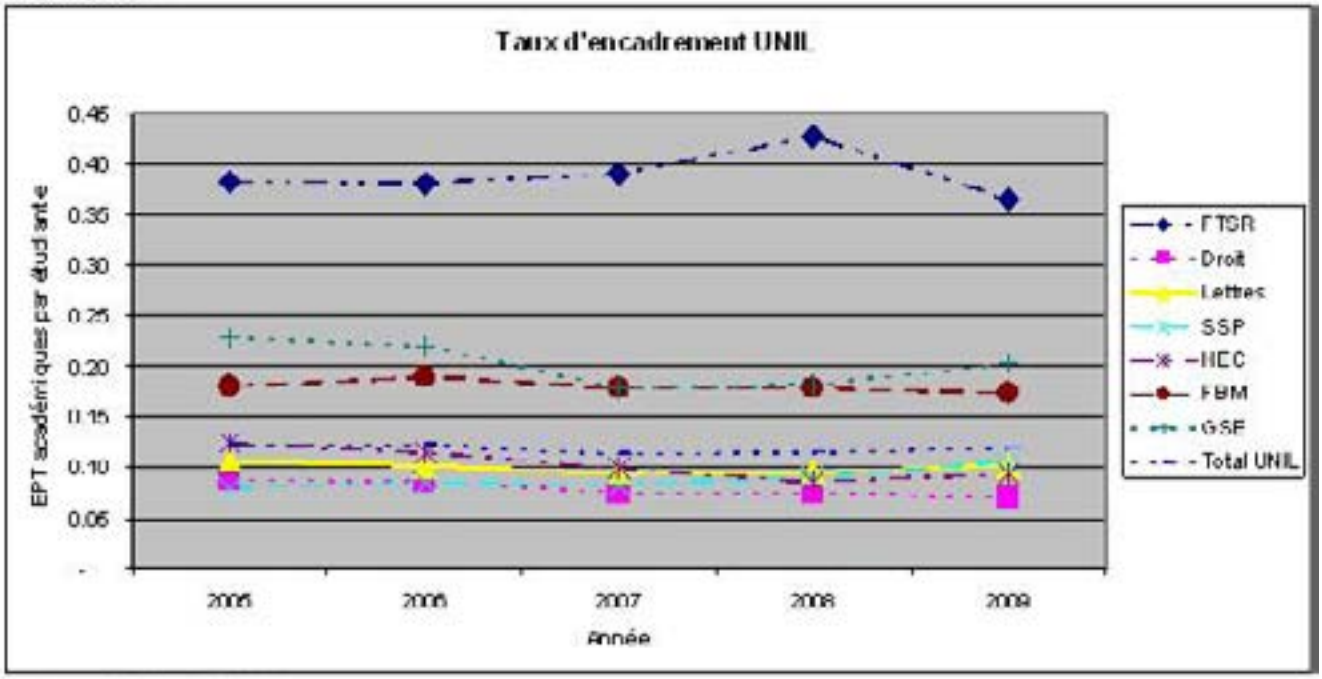
Ensuite, indépendamment de "Bologne", la liberté académique des étudiants en termes de choix des enseignements et des enseignants est dans tous les cas relative. Elle dépend du degré de spécialisation du cursus, des choix de ce que les responsables d'un cursus considèrent comme constitutif d'une *formation de base*(pour ce qui est du Bachelor), respectivement d'une *spécialisation scientifique*(pour ce qui est du Master). L'offre effective des cours d'une filière d'études donnée est également conditionnée par le nombre et les compétences des enseignants existants.

Enfin, une autre tendance, sans rapport avec la réforme de Bologne, à effectuer des contrôles de présence, a été stoppée par décision du Conseil de l'Université dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Général des études à l'UNIL. Celui-ci prévoit néanmoins des dérogations à l'interdiction des listes de présence (en ce qui concerne des travaux pratiques, en clinique, au lit du malade ou en laboratoire par exemple). Dans les cas des HES et de la HEP, les exigences en termes de présence sont différentes. Par nature plutôt que comme conséquence de "Bologne", la présence des étudiants est notamment exigée dans le cas des formations pratiques. Cependant, comme l'ensemble des filières d'études sont aussi proposées en cours d'emploi, ces exigences de présence ne devraient pas empêcher les étudiants de concilier études et activité rémunérée. Par ailleurs, certaines filières de la HEP Vaud ainsi que du domaine de la santé prévoient des indemnités de stage pour les étudiants.

5.4.2 Le taux d'encadrement

Le taux d'encadrement des étudiants peut être calculé de différentes manières. Le défi méthodologique principal consiste à savoir qui contribue à l'encadrement de qui. En d'autres mots, est-ce qu'un laborantin peut-il être considéré comme contribuant à l'encadrement des étudiants alors qu'il figure parmi le personnel administratif et technique ? Dans la même ligne, combien de temps un professeur consacre-t-il à l'enseignement et combien à la recherche ? Enfin, de quelle manière faut-il considérer les assistants qui sont en même temps doctorants ? Comme enseignants qui encadrent les étudiants ou comme étudiants au niveau doctoral qui sont encadrés par des directeurs de thèse ? Sachant que tous les choix impliquent un certain biais, une approche relativement simple a été choisie : sont comptées comme faisant partie du personnel encadrant les catégories de personnel "professeurs ordinaires et associés", "professeurs assistants", "autres enseignants" et "assistants" (sans "personnel administratif et technique" – PAT – et sans "apprenants et stagiaires"). Ensuite, toutes les catégories d'étudiants (y inclus les doctorants et les personnes suivant une formation continue) sont considérées comme formant le corps des étudiants encadrés. Autre préliminaire méthodologique, l'analyse est limitée aux années 2005-2009 afin d'exclure des impacts directs dus aux restructurations facultaires.

Graphique 5



Source : UNIL (2010a)

Le graphique 5 montre que le taux d'encadrement pour l'ensemble de l'UNIL a vécu une légère baisse en 2007 et 2008, mais, en 2009, est de nouveau revenu au niveau de l'année 2005 (0.12 d'enseignant par étudiant). Une analyse plus fine par faculté montre les évolutions suivantes : la Faculté des Hautes études commerciales ainsi que la Faculté des géosciences et de l'environnement ont subi une baisse respectivement de 0.04 et de 0.03 d'enseignant par étudiant, les Facultés de droit et des sciences criminelles (0.02), de théologie et de sciences religieuses (0.01), des lettres (0.01) restent presque stables, tandis que la Faculté des sciences sociales et politiques a pu améliorer son encadrement de 0.03 enseignant par étudiant. Dernière précaution méthodologique, certaines facultés, dont notamment celle de théologie et de sciences des religions, organisent des cours pour les étudiants d'autres facultés. Ces échanges de cours peuvent donc biaiser les taux d'encadrement individuels des facultés. Néanmoins, considérant que la valeur 0.01 correspond à un enseignant par 100 étudiants, les déplacements sont relativement limités.

En d'autres mots, si la réforme de Bologne avait eu un impact sur le taux d'encadrement, il serait assez faible. Cependant, il est plus probable que les légères fluctuations sont dues à d'autres facteurs, tels que l'augmentation du nombre d'étudiants dans quelques disciplines précises (par exemple sciences criminelles et HEC), l'obtention de subsides de recherche tiers ainsi que la politique institutionnelle qui visait à contrer ponctuellement des développements négatifs dans quelques domaines scientifiques (par exemple SSP).

5.5 Le financement des hautes écoles

Une des questions centrales du postulat Rochat et consorts concerne la thématique de la marchandisation des études. Afin de vérifier cette hypothèse, le postulant demande un bilan de l'évolution des fonds privés et publics à l'UNIL. Parmi les différentes sources de financement distinguées par l'Office fédéral de la statistique (OFS), quatre peuvent être considérées comme privées. Il s'agit, d'une part, de l'écolage et des revenus de la formation continue et, d'autre part, des mandats de recherche du secteur privé et des revenus des prestations de service. Le tableau 16 montre les montants respectifs des différentes sources de financement, dont les sources privées. Le tableau 17 traduit les montants en pourcent.

Tableau 16 : Pourvoyeurs de fonds pour le financement des charges de l'Université de Lausanne (en milliers de francs)

Pourvoyeur de fonds/Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ecolage	**8381**	**8545**	**8606**	**12143**	**11349**	**12052**	**13234**	**11875**	**12570**
Autres moyens propres de la haute école	3574	5400	1316	4896	2640	306	5923	6541	9352
Canton universitaire	148195	162681	156089	179202	175741	250062	250477	267563	272062
Autres cantons (AIU)	39930	39590	38074	39426	42981	44944	48723	50017	51244
Confédération (subventions de base LAU)	49487	51851	53676	52153	53916	51737	57460	64385	65733
Confédération (contributions aux investissements LAU)	1156	584	1350	2000	3524	3502	0	1094	2773
Confédération (PCI LAU)	5615	5253	6183	3803	3535	3035	6328	6657	7396
Confédération autres subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fondations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Overheads	-	-	-	-	-	-	-	3029	6502
Projets FNS	54587	30272	27610	28987	31491	32960	40157	47170	48616
Projets CTI	1356	1044	1917	1664	1604	1795	2533	2348	1467
Programmes de recherche de l'UE	7998	3827	4607	4377	4077	5335	7186	7158	8458
Autres programmes de recherche internationaux	2667	600	521	573	482	670	636	926	7590
Mandats de recherche de la Confédération	14622	1616	979	1254	1989	3460	2466	4257	4699
Mandats de recherche du secteur privé	**40598**	**40292**	**38405**	**36884**	**37881**	**40586**	**41566**	**42721**	**44122**
Mandats de recherche des autres collectivités publiques	25100	689	539	820	869	771	643	1061	1163
Revenus des prestations de service	**11237**	**12230**	**11759**	**8601**	**9395**	**10592**	**14060**	**13190**	**17758**
Revenus de la formation continue	**10187**	**4583**	**4615**	**3907**	**3535**	**4929**	**4630**	**5499**	**6240**
Total sources de financements privées	***70403***	***65650***	***63385***	***61535***	***62160***	***68159***	***73490***	***73285***	***80691***

Source : Office fédéral de la statistique

Tableau 17 : Pourvoyeurs de fonds pour le financement des charges de l'Université de Lausanne (en pourcent)

Pourvoyeur de fonds/Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ecolage	**2**	**2**	**2**	**3**	**3**	**3**	**3**	**2**	**2**
Autres moyens propres de la haute école	1	2	0	1	1	0	1	1	2
Canton universitaire	42	44	44	47	46	54	50	50	49
Autres cantons (AIU)	11	11	11	10	11	10	10	9	9
Confédération (subventions de base LAU)	14	14	15	14	14	11	12	12	12
Confédération (contributions aux investissements LAU)	0	0	0	1	1	1	0	0	0
Confédération (PCI LAU)	2	1	2	1	1	1	1	1	1
Confédération autres subventions	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Fondations	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Overheads	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Projets FNS	9	8	8	8	8	7	8	9	9
Projets CTI	0	0	1	0	0	0	1	0	0
Programmes de recherche de l'UE	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Autres programmes de recherche internationaux	-	0	0	0	0	0	0	0	0
Mandats de recherche de la Confédération	0	0	0	0	1	1	0	1	1
Mandats de recherche du secteur privé	**12**	**11**	**11**	**10**	**10**	**9**	**8**	**8**	**8**
Mandats de recherche des autres collectivités publiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus des prestations de service	**3**	**3**	**3**	**2**	**2**	**2**	**3**	**2**	**3**
Revenus de la formation continue	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**
Total sources de financements privées	***18***	***17***	***17***	***16***	***16***	***15***	***15***	***13***	***14***

Source : Office fédéral de la statistique

Depuis 2002, la part des sources de financement privées est en légère augmentation en chiffres absolus, cependant, relativement parlant, elle est en baisse. Cette baisse relative de 19% à 14% entre 2002 et 2010 peut probablement être imputée, en partie, au transfert des mathématiques, de la chimie et de la physique à l'EPFL puisque ces disciplines sont particulièrement susceptibles d'attirer des financements privés. Sur la base de cette baisse relative des financements privés, on ne peut pas constater d'effet de marchandisation. Ce constat est confirmé si l'on considère l'écolage séparément. Sa part est relativement faible (2-3%) et reste stable sur les dix ans depuis l'introduction de la réforme de Bologne (cf. 5.1.). Ainsi, lors de récentes modifications du règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscriptions aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne, adoptées le 15 juin 2011, le Conseil d'Etat a maintenu les montants en vigueur (cf. Conseil d'Etat 2011).

5.6 Les diplômés de "Bologne" sur le marché de l'emploi suisse

Enfin, le postulat Rochat et consorts s'intéresse aussi à l'accès au marché de l'emploi des titulaires de Bachelors. Les données disponibles pour les HEU suisses démontrent qu'une part très faible des titulaires d'un Bachelor interrompent leur cursus académique après l'obtention du diplôme. Parmi ceux qui ont été diplômés en 2008, 91.5% ont poursuivi leurs études au niveau Master, tandis que 7.8% ont intégré le marché du travail. Cependant, des différences de comportement importantes peuvent être constatées en fonction des domaines scientifiques. En effet, ce sont les diplômés en sciences économiques (13.1%), sciences humaines et sociales (12.8%) et sciences interdisciplinaires (13.7%) qui ont choisi le plus souvent de travailler après l'obtention du Bachelor plutôt que de poursuivre les études (OFS 2011). Ce choix est beaucoup moins fréquent en médecine et pharmacie (1.6%), droit (2%), sciences techniques (2.6%) et sciences exactes et naturelles (3.1%). En ce qui concerne l'UNIL, ce sont également surtout les étudiants en sciences économiques, humaines et sociales qui n'ont pas l'intention de continuer leurs études au niveau Master (UNIL 2009).

Si parmi les bacheliers universitaires actifs sur le marché du travail 59.9% occupent un emploi en adéquation avec leur niveau de formation, cette proportion est nettement plus élevée pour les titulaires d'une licence ou d'un Master (83.8%). Par ailleurs, comparés aux titulaires d'un Master universitaire, les bacheliers universitaires sont également plus souvent touchés par le chômage (8.4% contre 5.8%). Au niveau salarial, la différence entre ces deux groupes ne semble pas être grande à première vue. Ainsi, le salaire annuel brut médian des bacheliers est de CHF 73'500 et celui des titulaires d'un diplôme de deuxième cycle est de 75'600. Cependant, cette faible différence est due à la forte présence des économistes parmi les bacheliers. Si l'on considère uniquement le domaine de l'économie, l'écart, consistant en CHF 8'200, est déjà plus net. En d'autres mots, le véritable écart salarial entre Bachelor et Master est probablement plus grand si on neutralise le biais disciplinaire.

La situation est différente pour les étudiants des Hautes écoles spécialisées. Seulement 15.5% des bacheliers diplômés en 2008 sont passés au Master au plus tard une année après l'obtention du Bachelor. Ce taux de passage nettement plus bas qu'aux HEU s'explique par deux facteurs. D'une part, contrairement aux HEU, c'est le Bachelor qui est généralement considéré comme titre de fin d'études. D'autre part, l'offre des Master HES est encore très récente. Cependant, quelques différences entre les domaines disciplinaires existent déjà et sont susceptibles de changer encore davantage à l'avenir. Ainsi, pour l'instant, la poursuite des études est très répandue parmi les diplômés des domaines artistiques et de la psychologie appliquée tandis qu'elle ne se fait presque pas dans le domaine de la santé et du travail social (OFS 2011). Les années à venir montreront dans quelle mesure l'offre de plus en plus développée des Master HES aura un impact sur le comportement des étudiants.

L'acceptation du titre de Bachelor HES sur le marché du travail est très grande. Ainsi, 82% des personnes diplômées en 2008 étaient en emploi une année après la fin d'études. Comparé aux bacheliers universitaires, les titulaires d'un Bachelor HES sont plus nombreux à trouver un emploi en adéquation avec leur niveau de formation (69.8%). Néanmoins, tous les diplômés ne sont pas à l'abri du chômage, notamment ceux de la HES-SO. Avec un taux de chômage de 6.3%, ils se situent en-dessus de la moyenne des HES suisses (3.9%). Ceci dit, le taux de chômage varie fortement en fonction des domaines d'études. Parmi les diplômés de la HES-SO, les plus touchés se trouvent en design (11.5%) et architecture, construction et planification (10.9%), tandis que les diplômés en travail social (2.3%) et santé (0.4%) rencontrent très peu de problèmes à trouver un emploi. Enfin, comparé aux diplômés universitaires, le salaire moyen des bacheliers HES est plus élevé (CHF 78'000).

Dans le cas de la HEP Vaud, une seule formation est proposée au niveau Bachelor. Il s'agit de la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire. Aucun chiffre détaillé n'est disponible concernant l'entrée au marché du travail de ce type de diplôme. Cependant, de manière

générale, le marché du travail semble être très favorable aux personnes formées à l'enseignement. 90.4% des personnes diplômées d'une institution de formation à l'enseignement suisse en 2008 étaient en emploi une année plus tard, le taux de chômage étant de 0.5%.

En conclusion, deux facteurs peuvent être mis en avant pour expliquer les différences en termes d'accès au marché du travail des titulaires de Bachelors. D'une part, le type de haute école et, d'autre part, le rôle des différences disciplinaires. Concernant le premier facteur, on constate que les étudiants universitaires préfèrent toujours très largement accomplir un Master avant qu'ils essayent de s'insérer au marché de l'emploi, tandis que les étudiants HES cherchent et, dans la plupart des cas, trouvent un travail tout de suite après un Bachelor. Les conditions que retrouvent les jeunes diplômés – HES et HEU – sur le marché de l'emploi semblent leur donner raison. En même temps, il serait intéressant de voir comment réagirait le marché de l'emploi si plus de titulaires d'un Bachelor universitaire et d'un Master HES tentaient de trouver un emploi. Une telle observation serait surtout intéressante si ce phénomène se produisait sur une base disciplinaire plus large. Car – et là il s'agit du deuxième facteur explicatif – le comportement des étudiants HES *et* HEU et leur arrivée sur le marché de l'emploi varie fortement en fonction des disciplines scientifiques. L'image générale ne varie donc pas beaucoup comparée à la situation d'avant "Bologne" (sauf indication d'une autre source, tous les chiffres présentés dans ce sous-chapitre proviennent de www.bfs.admin.ch).

6 REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX POSTULATS ROCHAT ET CONSORTS ET BOREL ET CONSORTS

6.1 Historique

6.1.1 Postulat Nicolas Rochat et consorts – Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?

La Suisse fait partie des vingt-neuf pays qui ont signé la Déclaration de Bologne en juin 1999. En résumé, cette déclaration vise à construire "un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici à 2010[1]". Les partisans de cette déclaration défendent le processus de Bologne comme un système permettant une plus grande compatibilité et comparabilité entre les systèmes nationaux et les diplômes délivrés par les Hautes écoles.

En 2004, lors de la mise en application du processus de Bologne dans les Hautes écoles universitaires et les Hautes écoles spécialisées, MM. les députés Denis Bouvier et Francis Thévoz sont intervenus afin de connaître les conséquences de cette mise en œuvre d'une manière globale ainsi que sur l'Université de Lausanne plus précisément. Ces interventions étaient d'autant plus nécessaires que le droit de regard du législateur sur cette thématique est limité, conformément à l'autonomie institutionnelle voulue par la loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Dans le rapport exhaustif qui en suivit, le Conseil d'Etat (330)[2] explique la genèse ainsi que la planification future au sein des différentes écoles concernées. Bien que l'échéance de ladite réforme soit fixée à 2010, tant les HES que les Hautes écoles universitaires ont réalisé la réforme dès 2005 (création de deux cycles Bachelor et Master, utilisation des crédits ECTS)[3].

Aux yeux des postulants, une évaluation cinq ans après la mise en vigueur du processus de Bologne au sein des Hautes écoles apparaît opportune. Les récentes révoltes estudiantines relayées dans toutes les universités d'Europe, quelles que soient leur ampleur effective, font renaître les craintes relayées depuis le début de la mise en œuvre du processus de Bologne par les associations d'etudiant-e-s (L'Union des étudiant-e-s de Suisse notamment).

Ces craintes se fondent principalement sur une marchandisation des études tendant à accroître la sélection et les exigences selon les filières et ainsi de créer un accès à la formation tertiaire des plus restrictives. Ces craintes paraissent d'autant plus fondées que les Universités ne connaissent pas de

régulation dans l'offre des Master, ceci pourrait avoir pour conséquence une compétitivité accrue entre les différentes écoles au détriment des étudiant-e-s.

Les postulants demandent un rapport complet sur les moyens mis en œuvre par les Hautes écoles (plus précisément l'UNIL) et le Conseil d'Etat pour garantir l'accès aux études le plus équitable face à ce processus.

A cette fin le rapport portera sur les conséquences liées directement/indirectement au processus de Bologne et portant notamment sur :

1. Une évaluation sur l'implémentation du processus de Bologne depuis 2005 au sein des Hautes écoles concernées sises dans le canton et les conséquences notamment sur :
   1. la liberté académique ;
   2. les formes de sélection pour l'accès aux différents Master proposés (par l'argent, sur dossier, par les notes…,etc.) ;
   3. l'accès au marché de l'emploi pour les titulaires de Bachelor.
2. Les mesures et les programmes en cours dans la suite de la mise en œuvre du processus de Bologne.
3. La politique en matière de taxes d'études pour les prochaines années (augmentation, diminution ou exemption).
4. L'évolution des fonds privés/publics à l'UNIL depuis dix ans en tenant compte des transferts de facultés entre l'UNIL et l'EPFL.
5. Le nombre, depuis 2005, de bourses (ou suppléments de bourses) pour la mobilité à l'étranger ainsi que le nombre d'étudiant-e-s ayant suivi un programme d'échange.
6. Le taux d'encadrement par facultés de l'UNIL.

Le Lieu, le 7 décembre 2009. (Signé) *Nicolas Rochat et 37 cosignataires*

6.1.2 Postulat Bernard Borel et consorts : Trahison de la réforme de Bologne

Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis !

La réforme des études supérieure dite de Bologne devait permettre de délivrer des titres selon deux niveaux : le bachelor, obtenu après, en principe, trois années d'études et le master, après deux années d'études supplémentaires. Ces temps d'études sont, en fait, divisés en crédits et chaque titre correspond à un nombre déterminé de crédits.

Cela devait favoriser une plus grande mobilité des étudiants, non seulement entre différents centres universitaires mais aussi entre les facultés.

Actuellement, il semble que cette réforme permet à des étudiants de passer un ou deux semestres dans une autre Université (dite période ERASMUS) –même si le nombre d'étudiants qui en profite est relativement faible-.

La cheffe du DFJC a dit récemment à la tribune du Grand Conseil que, notamment au sein de la HEP, il existe une reconnaissance de certains éléments d'un parcours académique antérieur, pour éviter que celui qui souhaite embrasser la profession d'enseignant généraliste ou spécialisé doive refaire toute la formation. C'est autorisé par la CDIP et c'est en principe pratiqué d'ores et déjà par la HEP, selon la cheffe du DFJC.

Par ailleurs, les services en charge de l'enseignement supérieur du canton ont estimé, dans un courrier récent, qu'un étudiant ayant obtenu un bachelor dans un secteur proche (comme peuvent l'être les sciences sociales et les lettres) pouvait être admis, moyennant un "surplus" de crédits, qui ne devraient pas dépasser la soixantaine. Pourtant, dans la réalité du terrain, la validation de tels crédits est difficile. Il n'est pas du tout aisé de vouloir faire un master dans un domaine différent, mais proche, que celui où

l'on a fait un bachelor et de répondre aux exigences de titres universitaires particuliers exigés par les employeurs, qui peuvent être, d'ailleurs, l'Etat lui-même. En effet, les conseillers aux études ne peuvent souvent pas répondre de façon adéquate et renvoient les étudiants à chaque enseignant responsable d'un cours. De plus, il est aussi répondu que, vu l'organisation de l'enseignement par modules regroupant différents crédits, il est difficile d'avoir des équivalences. Il est alors proposé de refaire toute la formation –soit l'ensemble des cours d'un master, soit la répétition des trois années de bachelor, y compris l'année dite propédeutique. Voilà la réalité des problèmes rencontrés par les étudiants, tant à l'université qu'à la HEP, et même dans les HES.

Les procédures et les organes de reconnaissance de crédits ne sont donc pas clairement identifiés, pas plus que les possibilités de recours en cas de contestation. L'impression d'arbitraire est ainsi omniprésente, ce qui laisse entendre que chaque filière défend sa chapelle contre vents et marées, quoi qu'il arrive.

C'est pourquoi, ce postulat demande un rapport sur les procédures actuellement prévues pour faciliter la validation de crédits déjà obtenus, sur les autorités compétentes et reconnues pour le faire et sur les voies de recours. Cela afin que les formations, approfondies ou acquises après coup et en relation avec un travail spécifique, puissent se centrer sur les véritables lacunes des étudiants. Cela aussi afin de pouvoir faire un master dans un domaine proche sans devoir refaire l'ensemble du bachelor et permettre ainsi d'éviter des doublons qui allongent inutilement les études et coûtent cher (à l'étudiant et à l'Etat).

Le rapport devrait aussi comprendre une évaluation sur la manière dont les différentes unités de formation agissent dans ce domaine et sur la cohérence du système actuellement en place grâce à la réforme des études. Il devrait subsidiairement également comprendre des pistes pour améliorer la situation qui semble réellement chaotique.

Aigle, novembre 2010 (Signé) *Bernard Borel et 21 cosignataires*

6.2 Réponse du Conseil d'Etat au postulat Nicolas Rochat et consorts

Question 1

Une évaluation sur l'implémentation du processus de Bologne depuis 2005 au sein des Hautes écoles concernées sises dans le canton et les conséquences notamment sur :

- la liberté académique
- les formes de sélection pour l'accès aux différents Master proposés (par l'argent, sur dossier, par les notes…,etc.)
- l'accès au marché de l'emploi pour les titulaires de Bachelor.

Réponse

Indépendamment de "Bologne", la *liberté académique*des étudiants est relative. Tout d'abord, elle dépend de leur titre de fin de parcours scolaire (maturité) qui leur offre un accès plus ou moins ouvert et direct aux différents domaines d'études. Ensuite, la liberté académique est conditionnée par le choix par l'étudiant d'un cursus donné. Ainsi, elle dépend des choix de ce que les responsables d'un cursus considèrent comme constitutif d'une formation de base (pour ce qui est du Bachelor), respectivement d'une spécialisation scientifique (pour ce qui est du Master) et de l'offre effective des cours d'une filière d'études donnée, qui elle est également conditionnée par le nombre et les compétences des enseignants existants. Ceci dit, "Bologne" a limité la liberté de choisir des cours en première année ("année propédeutique") pour certains domaines d'études traditionnellement moins structurés. Cependant, une ouverture croissante en termes de choix est constatée de manière générale au cours des études. Enfin, une autre tendance arrivée avec l'ère de la réforme de Bologne, mais sans lien avec celle-ci, le contrôle de présence, a été abolie récemment par décision du Conseil de l'Université dans le

cas de l'UNIL. Dans les cas des HES et de la HEP, les exigences en termes de présence sont différentes. Par nature plutôt que comme conséquence de "Bologne", la présence des étudiants est notamment exigée dans le cas des formations pratiques (voir 5.4.1.).

Les titulaires d'un Bachelor de l'UNIL peuvent continuer leur formation au niveau Master dans la même discipline scientifique sans *exigence*supplémentaire. Les nouvelles formations à caractère plus interdisciplinaire au niveau Master sont souvent ouvertes à des titulaires de différents types de Bachelor. Dans ce sens, la réforme de Bologne n'a pas amené de restriction à l'accès au niveau Master. Au contraire, l'accès est plus large. A la HEP Vaud, l'accès aux Masters est, en principe, également ouvert à tous les détenteurs des titres de Bachelor correspondants. Il est seulement limité en cas de nombre insuffisant de places de formation pratique. Cette limitation n'est pas due à "Bologne" mais existait déjà avant et concernait, jusqu'à ce jour, essentiellement le niveau du secondaire II, et, à l'intérieur de ce niveau, seulement peu de disciplines. Enfin, la situation est différente pour les HES puisque, contrairement aux HEU, le titre de fin d'études consiste en un Bachelor et non pas un Master. Ainsi, pour certaines formations HES au niveau Master, l'accès est réservés aux étudiants les mieux classés pendant le Bachelor ou lié à la réussite d'un concours (domaines artistiques). Cette dernière condition n'est pas une nouveauté mais existait déjà bien avant la réforme de Bologne dans les domaines artistiques. Dans la mesure où les Masters réservés aux meilleurs étudiants ne faisaient pas partie des formations de base, antérieures à la réforme de Bologne, et sont, de fait, nouveaux, l'accès à cette offre étude n'est pas plus restreint qu'avant. A part quelques exceptions, les taxes d'études totales de tous les Masters examinés se situent entre CHF 400.- et 580.- par semestre. Considérant que ces montants n'ont pas changé depuis 2005, l'implémentation de la réforme de Bologne n'a donc pas amené d'obstacle supplémentaire à l'accès aux études sous forme de taxes d'études supérieures (voir 5.1.).

L'impact de la réforme de Bologne sur *l'accès au marché de l'emploi pour les titulaires d'un Bachelor*est relativement limité. Une part très petite des titulaires d'un Bachelor d'une haute école universitaire interrompent leur cursus académique après l'obtention du diplôme. Ce fait est en phase avec la décision des HEU qu'un titre de fin d'étude universitaire consiste en un Master. La petite minorité d'étudiants qui tente néanmoins de s'insérer sur le marché de l'emploi se situe surtout en sciences humaines et sociales. Comparés aux titulaires d'une licence ou d'un Master universitaire, les conditions qu'ils retrouvent sur le marché de l'emploi sont moins favorables. La situation est radicalement différente pour les diplômés des HES pour lesquels le Bachelor est considéré comme titre de fin d'études. Par conséquent, seulement une minorité poursuit les études au niveau Master. En même temps, l'acceptation du titre de Bachelor HES sur le marché du travail est très grande. Une année après être diplômés et comparés aux bacheliers universitaires, les titulaires d'un Bachelor HES sont plus nombreux à trouver un emploi en adéquation avec leur niveau de formation, ils ont un taux de chômage légèrement inférieur et un salaire moyen supérieur. Enfin, dans le cas de la HEP, aucun chiffre détaillé n'est disponible concernant l'entrée au marché du travail des bacheliers. Cependant, au vu du taux de chômage presque nul, le marché du travail semble être très favorable (voir 5.6.).

Question 2

Les mesures et les programmes en cours dans la suite de la mise en œuvre du processus de Bologne.

Réponse

La réforme de Bologne étant un processus dynamique, auquel des nouveaux objectifs ont été rajoutés et qui a été rejoint par des nouveaux pays signataires en cours de route, elle n'est pour l'instant pas encore complètement mise en œuvre. Il s'agit donc de poursuivre les démarches déjà entreprises. La Suisse est généralement bien avancée, mais c'est notamment le "cadre national des qualifications" dont la mise en œuvre doit encore être complétée (voir 2. et 3.).

Question 3

La politique en matière de taxes d'études pour les prochaines années (augmentation, diminution ou exemption).

Réponse

Un bilan de l'évolution des taxes d'études pendant la dernière décennie montre que celles-ci sont stables et qu'elles sont basses. Le Conseil d'Etat a maintenu les montants en vigueur (voir 5.1. et 5.5.).

Question 4

L'évolution des fonds privés/publics à l'UNIL depuis dix ans en tenant compte des transferts de facultés entre l'UNIL et l'EPFL.

Réponse

Depuis 2002, la part des sources de financement privées est en légère augmentation en chiffres absolus, cependant, relativement parlant, elle est en baisse. La baisse relative peut probablement être imputée, en partie, au transfert des mathématiques, de la chimie et de la physique à l'EPFL puisque ces disciplines sont particulièrement susceptibles d'attirer des financements privés. Sur la base de cette baisse relative des financements privés, on ne peut donc pas constater d'effet de marchandisation (voir 5.5.).

Question 5

Le nombre, depuis 2005, de bourses (ou suppléments de bourses) pour la mobilité à l'étranger ainsi que le nombre d'étudiant-e-s ayant suivi un programme d'échange.

Réponse

A part une petite baisse temporaire, le nombre relatif d'étudiants de l'UNIL qui sont partis en mobilité (dont la plupart à l'étranger) reste stable depuis 2005. Cependant, en raison de la scission des cursus universitaires en deux cycles, la durée moyenne des séjours est plus courte. Les chiffres des hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que de la HEP Vaud reflètent la tendance nationale, selon laquelle les étudiants HES sont moins nombreux à partir en mobilité que les étudiants HEU. L'analyse a permis d'identifier un certain nombre d'obstacles à la mobilité, qui sont en partie spécifiques aux HES, mais sans lien avec "Bologne". Ensuite, tous les étudiants considérés dans les statistiques de mobilité présentées ont, en principe, reçu une bourse. Celle-ci varie en fonction de la politique des institutions et des budgets disponibles à cette fin. Enfin, l'analyse montre aussi que la mobilité verticale, entre le Bachelor et le Master, est importante, voire très importante, et que d'autres formes de mobilité – dont les "Universités d'été" et l'"internationalisation à la maison" – sont pratiquées par les hautes écoles du canton de Vaud (voir 5.3.).

Question 6

Le taux d'encadrement par facultés de l'UNIL.

Réponse

L'analyse proposée pour mesurer le taux d'encadrement à l'UNIL montre d'une part que la Faculté de théologie et de sciences des religions a clairement le taux le plus favorable parmi toutes les Facultés. D'autre part, elle démontre que si la réforme de Bologne avait eu un impact sur le taux d'encadrement, il serait assez faible puisqu'il ne fluctue que très légèrement. Cependant, il est plus probable que ces légères fluctuations sont dues à d'autres facteurs, notamment l'augmentation du nombre d'étudiants dans quelques disciplines précises (voir 5.4.2.).

6.3 Réponse du Conseil d'Etat au postulat Bernard Borel et consorts

Question 1

Un rapport sur les procédures actuellement prévues pour faciliter la validation de crédits déjà obtenus,

sur les autorités compétentes et reconnues pour le faire et sur les voies de recours.

Réponse

Le plus souvent, des procédures de validation de crédits ne sont pas nécessaires, puisque dans le cas de cursus "linéaires", la prise en compte de performances antérieures et l'accessibilité à une prochaine étape de formation sont automatiques. Par contre, la validation de crédits devient intéressante dans le cas de cursus dits "non-linéaires". A ce jour, toutes les hautes écoles vaudoises disposent de structures et procédures définies de validation de crédits acquis. Les autorités compétentes et les voies de recours varient en fonction des institutions, des Facultés et des écoles (voir 5.2).

Question 2

Le rapport devrait aussi comprendre une évaluation sur la manière dont les différentes unités de formation agissent dans ce domaine et sur la cohérence du système actuellement en place grâce à la réforme des études. Il devrait subsidiairement également comprendre des pistes pour améliorer la situation actuelle.

Réponse

Les motifs pour une démarche de validation de crédits ainsi que les critères appliqués sont divers. Cependant, cette diversité est nécessaire afin de rendre compte des spécificités des domaines scientifiques et de l'histoire de chaque haute école. Par conséquent, une uniformisation quelconque ne serait pas judicieuse. Les procédures mises en place permettent une plus grande perméabilité entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles. En même temps, l'ouverture entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles n'est pas totale. Certaines différences ne peuvent pas être ignorées et doivent donner lieu à des rattrapages de crédits ou à des non-admissions. Des exigences en termes de contenus disciplinaires, basées sur le critère de la similarité, sont cruciales pour le maintien d'une qualité de formation élevée. Une interprétation des objectifs de "Bologne" favorisant une mobilité disciplinaire qui ignore ces exigences en termes de contenu, et qui irait donc à l'encontre des Directives de Bologne de la Conférence universitaire suisse, constituerait un risque majeur pour la qualité des diplômes délivrés par les hautes écoles du canton de Vaud (voir 5.2.).

7 REFERENCES

Clark, B. (1987). *The Academic profession : national, disciplinary and institutions settings.* Berkeley : University of California Press.

Communiqué de Bergen (2005). *L'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur – Réaliser les objectifs.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Bergen, 19-20 mai 2005.

Communiqué de Berlin (2003). *Réaliser l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Berlin, 19 septembre.

Communiqué de Londres (2007). *Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur : répondre aux défis de la mondialisation.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Londres, 17-18 mai 2007.

Communiqué de Louvain et Louvain-la-Neuve (2009). *Processus de Bologne 2020 – L'espace européen de l'enseignement supérieur au cours de la prochaine décennie.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Louvain et Louvain-la-Neuve, 29-29 avril 2009.

Communiqué de Prague (2001). *Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'enseignement supérieur. Prague, 19 mai 2001.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2011). Règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscriptions aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL). 414.11.1.2.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2009). Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RHEP). 419.11.1.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2006). Règlement sur les taxes d'inscription aux cours perçues par l'Université de Lausanne (RTi-UL). 414.11.1.2.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2005). Règlement du 23 novembre 2005 sur l'organisation de la Haute Ecole Pédagogique. 419.11.1.2.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (1995). Règlement sur les droits d'inscription forfaitaires aux cours, et les diverses taxes perçues par l'Université de Lausanne (RDi-UL). 414.11.1.2.

Crosier, D., Purser, L. et Smidt, H. (2007). *Trends V : Universities shaping the European Higher Education Area.*Brussels, European University Association.

CRUS/KFH/COHEP (2011). Cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses (nqf.ch-HS).

CRUS/KFH/COHEP (2007). *Perméabilité entre les types de hautes écoles.* Convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2007 (avec modification du 1er février 2010).

CSHES (2006). L'admission des diplômé-es des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelor. Berne, 16 mai 2006.

CUS (2006). Directives de Bologne et commentaires. 2e édition. 1er février 2006.

CUSO/HES-SO (2007). Protocole d'accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre. Fribourg, Lausanne, Genève, Neuchâtel, Delémont, mars/avril 2007.

Déclaration de Budapest-Vienne (2010). *Déclaration de Budapest-Vienne sur l'espace européen de l'enseignement supérieur.* 12 mars 2010.

HEP (2011). Plan d'études année académique 2011-2012. Filière enseignement primaire. 1er juin 2011.

HEP (2010). Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1). Lausanne, le 28 juin 2010.

HEP (2010a). Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2). Lausanne, le 28 juin 2010.

HEP (2010b). Directive 05_02 Procédure d'équivalence des titres à l'admission. Lausanne, le 25 novembre 2010.

HEP (2010c). Directive 05_04 Prise en compte des études déjà effectuées. Lausanne, le 22 novembre 2010.

HES-SO (2011). Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO. 6 mai 2011.

HES-SO (2011a). Directives-cadres relatives à la mobilité externe nationale et internationale. 20 mai 2011.

HES-SO (2011b). Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social. Version du 1er septembre 2011.

KFH (2008). Recommandations. Imputation aux filières de master de qualifications acquises dans la pratique professionnelle ou la formation continue qualifiante. Berne, 11 mars 2008.

LEHE (Loi sur fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine

suisse des hautes écoles) (2011). Projet de la Commission de rédaction pour le vote final. 30 septembre 2011.

LHES (Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées) (1995). Etat du 1er janvier 2007. 414.71.

OFS (2011). *De la haute école à la vie active. Premiers résultats de l'enquête 2009 auprès des personnes nouvellement diplômées.*Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2010). *Baromètre de Bologne 2010. Impact de la réforme de Bologne sur les flux et la mobilité dans le système des hautes écoles suisses.* Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2010a). *Etudier sous Bologne. Rapport principal de l'enquête sur la situation sociale et économique des étudiant-e-s des hautes écoles suisses 2009.* Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2009). *De la haute école à la vie active. Premiers résultats de l'enquête 2007 auprès des personnes nouvellement diplômées.*Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

Rauhvargers, A. (2007). *Bologna Process Stocktaking London 2007.* London, Department for Education and Skills.

Rauhvargers, A., Deane, C. et Pauwels, W. (2009). *Bologna Process Stocktaking Report 2009.* Leuven/Louvain-la-Neuve.

Ravinet, P. (2000). *La genèse et l'institutionnalisation du processus de Bologne : Entre chemin de traverse et sentier de dépendance. (Thèse).* Thèse en science politique. Composition du jury : Directeur de thèse ; Pierre Muller. Pierre Favre, Christine Musselin, Catherine Paradeise, Ioannis Papadopoulos, Claudio Radaelli, 2007.

UNIL (2011). *Rapport annuel 2010.*Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2011a). *Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) et de master (maîtrise universitaire).* Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2010). *Rapport de gestion 2009.*Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2010a). *Annuaire statistique 2009-2010.*Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2009). *Suivi des étudiants dans le système de Bologne – Enquête BAMA – Orientation des étudiants après l'obtention du bachelor.* Lausanne : Université de Lausanne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXE 1 - ABRÉVIATIONS

AIU	Accord intercantonal universitaire
BFUG	Bologna Follow-up Group
CDIP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique
CHES-CDIP	Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CRUS	Conférence des Recteurs des Universités suisses
COHEP	Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées
CSHES	Conférence suisses des hautes écoles spécialisées
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
CUS	Conférence Universitaire Suisse
CUSO	Conférence universitaire de Suisse occidentale
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGES	Direction générale de l'enseignement supérieur
ECAL	Ecole cantonale d'art de Lausanne
ECTS	European Credit Transfer System
EHL	Ecole Hôtelière de Lausanne
EIC	Ecole d'Ingénieurs de Changins
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EESP	Ecole d'études sociales et pédagogiques Lausanne
ELS	Haute école de la santé – La Source
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
HEC	Hautes études commerciales
HEIG-VD	Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud
HEMU	Haute école de musique Vaud Valais Fribourg
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée
HESAV	Haute Ecole de Santé Vaud
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HEU	Haute école universitaire

HETSR	Haute école de théâtre de Suisse romande – La Manufacture
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
KFH	Conférence des Recteurs de Hautes Ecoles Spécialisés Suisses
LAU	Loi fédérale sur l'aide aux universités (et la coopération dans le domaine des hautes écoles)
LEHE	Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
LHEP	Loi sur la Haute école pédagogique
LHES	Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées
LUL	Loi sur l'Université de Lausanne
MAS	Master of advanced studies
NQF	Cadre national des qualifications
OFS	Office fédéral de la statistique
PCI	Projets de coopération et d'innovation
SSP	Sciences sociales et politiques
UNIL	Université de Lausanne

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

RI

Débats

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Aliette Rey-Marion au sujet des solarium self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

et

sur le postulat Stéphane Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs - pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention (10_POS_197)

Rappel

Motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

Développement

Au cours de l'année 2009, l'OMS a classé les appareils de bronzage à émissions d'UV dans le groupe 1 "cancérogènes pour l'homme" au même titre que l'amiante, l'arsenic, le cadmium ou le gaz moutarde.

L'organisation précitée se base sur l'analyse de plus de vingt études épidémiologiques pour démontrer que le risque de mélanome cutané augmente de 75% quand l'utilisation de ces appareils de bronzage commence avant l'âge de 30 ans. Les ultraviolets émis par ce type d'appareils provoquent un vieillissement prématuré de la peau, une rupture des chaînes ADN, des lésions oculaires, sans pour autant être une bonne préparation ultérieure au soleil.

En 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publiait une brochure sur les effets des solariums suite à plusieurs interventions parlementaires sans suite. Ces motions ont été classées mais, dans ses réponses, le Conseil fédéral invitait les cantons à prendre des mesures. Selon nos sources, l'OFSP planche actuellement sur un projet de loi proposant uniquement des conditions-cadres.

Les solariums self-service proposent une prestation sans que les clients puissent obtenir des renseignements ou conseils sur la durée de l'exposition, la fréquence des séances, le port de lunettes de protection. Les personnes avec un type de peau sensible, et surtout les adolescents, ne bénéficient d'aucun contrôle ou mises en garde, ce qui est dangereux.

La Suisse est en tête des pays européens les plus touchés par les cancers de la peau. Il est temps d'agir à l'instar de nos voisins français ou belges qui ont interdit l'accès des solariums en self-service aux mineurs.

Demande le renvoi direct au Conseil d'Etat

Oulens-sur-Lucens, le 16 février 2010.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Postulat Stéphane Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs - pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !(10_POS_197)

Développement

Le 7 juin dernier, le CIPRET-Vaud, en collaboration avec Addiction info Suisse (ex-ISPA), a publié les résultats de sa deuxième enquête sur l'application de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs [1]. Les résultats ne sont hélas pas à la hauteur des espérances. En effet, deux ans après la première enquête de 2007, on constate une progression de 14,1% à 17,8% des personnes qui refusent la vente aux mineurs. Ainsi donc, en 2009, il y a toujours plus de quatre personnes sur cinq (82,2% exactement) qui violent la loi et acceptent de vendre du tabac à des mineurs. De plus, le fait que dans deux groupes de la grande distribution 44,9% des personnes aient refusé la vente peut paraître à première vue prometteur. Mais cela veut dire que c'est plus d'une personne sur deux qui a accepté de vendre du tabac aux mineurs. Ce constat est particulièrement inquiétant et les résultats doivent impérativement être améliorés dans l'ensemble des types d'enseigne.

Par ailleurs, si nous tenons à relever que le Conseil d'Etat rappelle les règles en vigueur et entreprend un nouvel effort d'information et de communication, notamment via les préfectures et grâce au matériel d'information et de sensibilisation développé par le CIPRET-Vaud, il est à regretter qu'il n'évoque aucune piste répressive. En effet, les mesures structurelles, par exemple l'intensification des contrôles ou l'obligation d'affichage de l'âge légal de vente du tabac sont reconnues pour leur efficacité.

Ainsi, au vu de ce qui précède, et soucieux de la santé de notre jeunesse, nous demandons au Conseil d'Etat par ce postulat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant un plan d'action permettant de réduire de manière drastique le nombre d'actes de vente de tabac à des mineurs. Ce plan ne doit pas seulement présenter des mesures d'information, mais devra également esquisser les pistes pour renforcer le volet des contrôles et des sanctions légales. Nous demandons notamment que soient étudiés :

1. l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur

2. un renforcement des contrôles ou la mise sur pied d'un système permettant de les rendre efficients

3. des amendes préfectorales suffisamment élevées pour être dissuasives, voire un changement de système

4. une évaluation, et cas échéant une adaptation des moyens à disposition de la police du commerce cantonale pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.

[1] Enquête Evaluation de l'application de la loi interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de18ans dans le canton de Vaud - Etude "client mystère", 2009, Hervé Kuendig. Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 8 juin 2010.

(Signé) Stéphane Montangero et 33 cosignataires

Réponse

a) Préambule

La motion Rey-Marion (10_MOT_100) a été développée le 18 mars 2010 à la suite de problèmes liés à la fréquentation des solarium self-service par des clients, dont les mineurs en particulier, qui ignorent les risques encourus pour la santé par une exposition aux ultraviolets.

Après un passage en commission, la motion a été renvoyée au Conseil d'Etat, le 16 novembre 2010, et attribuée au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), puis au Département de l'économie et du sport (DECS), avec pour mission d'élaborer une information, un plan stratégique et la réglementation appropriée pour résoudre cette question, particulièrement pour les mineurs.

Le postulat Montangero (10_POS_197) a été développé le 29 juin 2010 et renvoyé directement au Conseil d'Etat. Constatant que l'interdiction de vente de tabac aux mineurs inscrite à l'art. 74 de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) n'est pas ou mal respectée, il demande que des mesures soient examinées et prises pour améliorer l'application de cette disposition.

En application de l'article 111 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01), sauf disposition légale ou décision contraire du Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit répondre à une motion et à un postulat dans un délai d'une année, à tout le moins sous forme d'un rapport intermédiaire.

b) Etat de la situation

Les deux objets parlementaires précités touchent à la santé de la jeunesse. L'installation d'un appareil automatique, tel que le solarium, est soumise à autorisation communale conformément à l'article 71 LEAE. Une éventuelle interdiction de la fréquentation des solarium par des mineurs pourrait dès lors figurer dans la LEAE. Le remplacement de la patente de tabac (impôt sur la vente en détail de tabac) par un système d'autorisation avec retrait en cas de vente à un mineur est une solution envisageable qui s'inscrirait également dans la LEAE. Il s'agira également d'examiner l'opportunité de créer une base légale à la réalisation d'achats tests pour le tabac en vue de protéger efficacement la jeunesse.

Vu la connexité des enjeux et d'une réglementation au travers de la LEAE, il y a lieu de traiter ensemble les deux objets parlementaires.

Par ailleurs, le 25 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer d'ici l'été 2013 un projet de loi portant sur la protection de la santé publique contre les rayonnements non ionisants (RNI) et le son. Cette loi doit notamment régler l'utilisation des RNI dans les solariums ou à des fins cosmétiques et la manipulation de pointeurs lasers afin de protéger la population des risques éventuels pour la santé. Toutefois, les délais caractérisant les processus législatifs fédéraux sont importants et, les cantons ont la possibilité de prévoir des dispositions dans les domaines dans lesquels la Confédération n'a pas encore légiféré. Le Conseil d'Etat entend donc poursuivre les travaux de réflexion avec les services concernés en réponse aux questions posées par les présentes interventions parlementaires.

Enfin, une révision partielle de la LEAE doit intervenir du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les guides de montagnes et les autres organisateurs d'activités à risque. Or, la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle législation a été repoussée au 1 er janvier 2014 par la Confédération, le projet d'ordonnance ayant suscité de nombreuses réactions de la part des cantons.

Un groupe de travail composé des représentants des départements concernés, notamment le DSAS et le DECS, définira les réponses à donner aux différentes questions de fond posées par les deux objets parlementaires et soumettra un projet de loi au Conseil d'Etat.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le présent rapport intermédiaire et propose de répondre aux interventions parlementaires concernées d'ici fin 2013.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI_10_POS_190

Rapport de commission

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton

Rappel du postulat

"Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison".

Victor Hugo

" Dans un contexte où insécurité et criminalité sont des thématiques électorales et médiatiques payantes, faisant l'objet de surenchères permanentes, la question des politiques d'enfermement est passée sous silence.

" (F. Della Casa, "Silence, on coffre", La société ne veut pas voir ce qu'il advient de ceux dont elle réclame à grands cris l'effacement derrière des barreaux. " (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Au point que lors d'un concours pour la construction d'un établissement de détention pour mineurs, le programme résume la question de l'architecture carcérale en un court paragraphe consacré à l'enceinte : ses dimensions, ses formes, ses matérialités. Puis demande aux concurrents "des projets à l'avant-garde, respectueux du paysage et du développement durable". Pour n'importe quel type de construction mis au concours, se satisfaire de ces quelques lignes pour décrire une problématique ne ferait que révéler la légèreté intellectuelle de ceux qui sont en charge de son organisation. Pour un programme de nature carcérale, taire l'inflation de l'enfermement, les carences de la réinsertion, la surpopulation galopante, les agressions et l'accroissement du nombre des suicides — chez les détenus comme chez les surveillants —, relève au minimum de l'irresponsabilité sociale." (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Tracés4, mars 2010)

Cette réflexion est reprise par différents intervenants, notamment des architectes, suite au concours pour la construction d'un centre de détention pour mineurs. Elle rappelle aussi les interrogations soulevées sur les directives et leur application lors du drame qui a conduit au décès de M. Skander Vogt en prison. Elle renvoie sans doute à l'absence de réflexion du canton sur les questions carcérales, ce depuis de nombreuses années.

Quelles que soient les conclusions de l'enquête, administrative et pénale, sur les responsabilités dans le décès de M. Vogt, il est de notre devoir de nous interroger de façon plus large sur la prise en charge des détenus dans le canton de Vaud, et à Frambois qu'il ne faut pas oublier.

Cette prise en charge, est-il besoin de le rappeler, doit viser principalement à la réinsertion et à réduire le taux de récidive. Dans de nombreux pays qui nous entourent ces questions sont débattues largement et des expériences novatrices sont faites. Sans espérer que, d'un seul coup, le canton passe au modèle de la prison sans murs de Casabianda, il est nécessaire aujourd'hui que nous nous attelions à cette réflexion, à l'heure où la surpopulation carcérale fait que nous ne pouvons plus longtemps nous mettre la tête dans le sable.

Aussi les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat un rapport sur la politique pénitentiaire actuelle et future du canton, dans les sens où elle est mentionnée dans l'art. 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et qui aborde notamment les questions suivantes :

- *les moyens nécessaires pour garantir "la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définis par le Code pénal suisse", tels que définis dans l'article 1 de la LEP,*
- *le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en œuvre de l'article précité,*
- *le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge "psychiatrique",*
- *les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion,*
- *le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple.*

Souhaite développer et le renvoi en commission.

Réponse

Conscient de l'importance de la redéfinition d'une politique pénitentiaire respectueuses des conditions de prise en charge des détenus, le Conseil d'Etat a requis de la précédente direction du Service pénitentiaire (SPEN) la rédaction d'un rapport qui répondra notamment aux questions posées par le postulat Papilloud.

Ce rapport devait être rendu public dans le courant du premier semestre 2012. Cependant,considérant le contexte de crise qu'a connu le SPEN ces deux dernières années, différents facteurs et priorités ont eu une incidence sur ce délai tel qu'il avait été prévu initialement:l'investissement de la direction du SPEN s'est en effet concentré en priorité sur la stabilisation du service, ainsi que la formalisation et la sécurisation de ses procédures métiers. A cela s'est ajouté la désignation d'une nouvelle Cheffe de service, ainsi qu'un important processus de renouvellement de personnel à des fonctions clé de l'Etat-major et des Etablissements (Responsable financier du service, Directeur des EPO, Directeur du Bois-Mermet). Cette instabilité fonctionnelle était, de manière évidente, peu propice à la réflexion et à la redéfinition des fondements stratégiques d'une politique pénitentiaire actualisée, en phase avec des impératifs posés tant par la société que par la loi, et capable de répondre durablement, adéquatement et humainement aux missions portées par l'institution.

Force est de constater que les efforts concertés entre les différents acteurs administratifs et politiques durant ces deux dernières années ont permis d'asseoir le SPEN sur des bases consolidées.

La nouvelle Cheffe du SPEN a ainsi pu, dès son arrivée, identifier et fixer, par ordre de priorité, les jalons de la future politique pénitentiaire. Le contexte d'une surpopulation alarmante en détention avant jugement (DAJ) a d'office imposé que la priorité soit donnée au développement des infrastructures carcérales, cristallisant à elle seule l'un des défis majeurs de l'avenir pénitentiaire vaudois – une politique respectueuse des recommandations (inter-)nationales et des droits fondamentaux de la personne détenue.

C'est ainsi que le 21 mars 2012, M ^{me}Sylvie Bula a présenté au Conseil d'Etat *in corpore*les premières pistes de la stratégie du SPEN en matière d'infrastructures à l'horizon 2025. L'EMPD relatif à l'agrandissement de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) en est l'un des projets majeurs, permettant à la fois d'accroître la capacité d'accueil du site de 80 places mais également de diversifier l'offre socio-professionnelle à disposition des personne détenues.

Si le Conseil d'Etat reconnaît pleinement la pertinence des priorités annoncées par le SPEN, il

réaffirme sa volonté de définir les axes globaux d'une politique pénitentiaire en lien avec une prise en charge efficace et efficiente des détenus. Une politique qui parviendrait à concilier les attentes contradictoires d'une société n'admettant ni la récidive – risque inhérent au concept d'élargissement de régime - ni l'impact de la privation de liberté sur la psyché de la personne détenue.

Sans présager de la forme finale de ce rapport, les travaux préparatoires déjà engagés démontrent l'étendue des problématiques induites par la notion de privation de liberté et devant trouver une orientation dans la future politique, à savoir la prise en charge particulière de groupes spécifiques de la population pénitentiaire (mineurs, femmes, seniors, détenus souffrant de troubles psychiques, etc.) en adéquation avec la double contraintes sécuritaire et de resocialisation qu'impose le Code pénal. Les projets d'infrastructure du SPEN, de même que toutes les questions liées aux ressources humaines et à l'attractivité des métiers pénitentiaires, représenteront également un défi important.

Réponse

Le rapport attendu par le Conseil d'Etat est ambitieux. Tenant compte du degré de complexité du travail qui y sous-tend et privilégiant la qualité de la réflexion et de l'élaboration de sa nouvelle politique, le Conseil d'Etat requiert le report du délai de réponse au Postulat Papilloud, au plus tard en janvier 2013.

Au-delà des problématiques soulevées par le postulat, le Conseil d'Etat souhaite également que le SPEN profite de l'opportunité offerte pour permettre que la question pénitentiaire soit thématisée à l'agenda de la nouvelle législature, ne serait-ce que pour permettre *a minima*la cohérence d'une chaîne pénale promise à évoluer à l'aune des réformes annoncées du Code pénal.

***

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre acte de ce rapport intermédiaire en réponse au postulat Papilloud et consorts demandant au Canton "quelle politique carcérale adopter" dans l'attente de la publication d'un rapport détaillé fixant la feuille de route de la prochaine législature en matière de politique pénitentiaire

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI 11_POS_236

Débats

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat Yves Ferrari et cts - Une restauration à base d'aliments locaux et de saison - un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W - demande de report d'une année le délai de réponse

Rappel du postulat

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'élaborer une stratégie volontariste visant à instaurer une alimentation favorisant la consommation de produits locaux et de saison, en particulier dans les lieux de restauration sur lesquels il a prise (ex. au service des employés de l'Etat et des étudiants/apprentis dans le canton), ainsi que d'encourager les restaurants d'entreprises à le faire.

Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite faire converger les politiques publiques, les programmes et les projets vers les objectifs de la "société à 2000 watts" afin de réduire les émissions de CO2 permettant de limiter le réchauffement climatique. Pour ce faire, elle concentre son action sur l'aménagement du territoire, les constructions, la mobilité, l'efficacité énergétique et le recours accru aux énergies renouvelables. Un aspect important de notre impact climatique reste cependant en retrait : l'alimentation. En Suisse, elle représente pourtant 30% de notre empreinte écologique et 17% de nos émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci sont causées par la production, le transport, la transformation et la vente des denrées alimentaires. Une part importante des émissions est due aux transports de produits alimentaires venant de régions lointaines et à la conservation de produits qui ne sont pas de saison.

Ces émissions de CO2 peuvent être minimisées, pour une part, par une alimentation locale et de saison qui est moins énergivore. Des progrès appréciables ont été réalisés dans le domaine de l'équilibre alimentaire des plats cuisinés, avec notamment le label "Fourchette verte" largement utilisé. Cependant, un des domaines dans lesquels les efforts sont encore insuffisants est celui de l'impact de nos habitudes alimentaires sur notre consommation énergétique et donc de notre impact sur les émissions de CO2. Trois attitudes sont à l'origine de l'essentiel de ce phénomène :

- *la consommation d'aliments importés de régions lointaines ;*
- *l'achat d'aliments hors saison qu'il faut conserver dans une chaîne du froid ;*
- *le recours trop fréquent à des plats pré-cuisinés lourdement conditionnés.*

Rappelons que consommer des aliments locaux et de saison s'avère "gagnant-gagnant", tant pour le consommateur qui découvre les richesses et la qualité des aliments locaux que pour le producteur local qui bénéficie de nouveaux marchés.

Pour notre canton, ce postulat s'inscrit parfaitement dans la volonté de diminuer l'énergie grise consommée par la population afin de s'approcher de la société à 2000 W et de soutien à l'agriculture

locale en diminuant les importations d'aliments ne pouvant être cultivés ou produits localement, de même que ceux qui ne sont pas de saison. Les aliments concernés sont aussi bien les céréales, les fruits, les légumes que la viande. Cette dernière pourrait, dès lors que le marché local ne suffit plus à combler la demande, ne pas être dans chacun des menus proposés ou être l'occasion pour le Conseil d'Etat de s'interroger sur la filière viande de proximité.

Il va de soi que la notion de local ne se limite pas strictement aux frontières cantonales ou nationales et que cette notion ne peut en aucun cas s'appliquer à des aliments ne se cultivant pas sous nos latitudes. Pour autant qu'ils soient nécessaires à l'équilibre et à la découverte des goûts, les ananas, bananes, etc., pourront continuer d'être cuisinés dans les lieux de restauration sur lesquels l'Etat a prise. Il ne s'agit pas de priver les clients (jeunes ou moins jeunes) d'aliments "exotiques" mais de réduire drastiquement la pollution liée aux nécessaires transports pour importer les aliments pouvant être produits régionalement.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2011 le postulat cité en titre, après y avoir ajouté quelques modifications.

En vue de préparer la réponse à ce postulat, le Service de l'agriculture a lancé à la fin 2011 une étude sur les produits de proximité dans la restauration collective. La sortie du rapport final de cette étude est imminente mais sa publication et la définition d'une stratégie telle que demandée par le postulat doivent être mises en relation avec d'autres interventions parlementaires touchant aussi ce sujet, en particulier le postulat S. Montangero et consorts demandant une mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois, tout récemment accepté et renvoyé au Conseil d'Etat.

Comme cette thématique complexe concerne plusieurs départements, touchant des missions distinctes à divers niveaux de compétence légale, le Conseil d'Etat se propose de répondre conjointement aux deux postulats, en coordination avec la publication de l'étude citée ci-devant. Le Conseil d'Etat a dès lors l'avantage de demander au Grand Conseil de considérer la présente comme un rapport intermédiaire, au sens de l'art. 111 LGC, et de consentir à reporter d'une année le délai de réponse au postulat Ferrari cité en titre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

8

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL

SUR L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC POUR L'ANNEE 2011

3.2.5. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement
3.2.6. Activités du Ministère public dans les affaires du Tribunal des mineurs
3.2.7. Audiences des Tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel
3.2.8. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)
3.2.9. Détentions provisoires
3.2.10. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte
3.2.11. Nombre et durée des auditions
3.2.12. Autres données
3.2.13. Le service de piquet

4. Relations publiques, communications internes et externes (pp. 19-22)

4.1. Relations avec le CDINT et le SGDINT (p. 19)
4.2. Relations avec les services transversaux (p. 19)
4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale (pp. 20-21)
4.4. Relations avec les autres cantons (p. 21)
4.5. Relations avec les médias (p. 21)
4.6. Intranet du MP (p. 22)

5. Formation (p. 22)

6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux (pp. 23-24)

7. Conclusions et perspectives (pp. 24-25)

* * * * *

1. Introduction

a) Remarque préliminaire

Elu pour la première fois par le Grand Conseil en 2010, pour entrer en charge le 1er janvier 2011, le Procureur général du canton de Vaud adresse son premier rapport annuel à son autorité d'élection. Ce faisant, il se conforme à l'article 22 de la Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 (LMPu), de sorte que le rapport est transmis au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, qui peut y adjoindre ses remarques.

Le rapport reprend, en les développant, un certain nombre d'éléments que l'on trouve dans le rapport de gestion 2011 déjà établi et transmis à la Chancellerie d'Etat, désormais accessible sur le site officiel de l'Etat. Les lignes qui suivent apportent leur lot d'informations détaillées, dans toute la mesure qui a paru nécessaire à la description la plus complète possible de l'activité du Ministère public. Il n'en reste pas moins que, pour les considérations figurant déjà dans le rapport de gestion, la copie a été préférée à la paraphrase : il n'est pas paru utile d'écrire la même chose de deux manières.

b) Entrée en vigueur du nouveau CCP, contexte général et impacts

Le canton de Vaud a subi de grands changements avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale unifiée (CPP). Ce dernier n'a pas seulement entraîné des conséquences sur les activités juridictionnelles du Ministère public mais également sur sa structure et son organisation.

En une phrase - réductrice - le Ministère public de 2011 est le résultat de la fusion des offices d'instruction pénale et du ministère public de l'ancienne procédure. Les juges d'instruction et les substituts ont été nommés procureurs par le Conseil d'Etat, après que le Procureur général eut été élu par le Grand Conseil. Greffiers et collaborateurs administratifs ont été transférés dans la nouvelle structure, l'occasion leur étant donnée, dans le cadre d'une démarche de mobilité qui incluait d'autres entités judiciaires, d'exprimer des choix dont il a été tenu compte dans toute la mesure du possible.

D'emblée et avant d'entrer dans les détails, il convient de souligner et saluer l'engagement et le travail de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du Ministère public. C'est en effet cet engagement qui a permis de faire face à l'ampleur de la tâche dans le cadre de mutations d'une profondeur sans égale jusqu'ici.

2. Remarques générales et gestion

2.1. Le personnel

Au personnel existant au sein du Ministère public et dans les offices d'instruction pénale jusqu'au 31 décembre 2010, des renforts sont venus s'ajouter pour former le Ministère public du canton de Vaud du nouveau système.

C'est ainsi que, sur les 164.2 ETP (Equivalent temps plein) représentant la dotation totale du Ministère public, 31.95 ETP constituent les renforts octroyés, selon le détail qui suit :

- 10.3 procureurs
- 8.3 greffiers
- 0.45 analyste financier
- 10.45 employés administratifs
- 1 directrice administrative
- 1 responsable ressources humaines en contrat de durée déterminée (CDD) jusqu'à fin 2012
- 0.45 responsable financier

Ces postes sont occupés par environ 200 collaborateurs. Il faut relever que, dans la phase finale de son élaboration, le budget 2011 du Ministère public a été "amputé" de 2.45 ETP, non décomptés dans les chiffres mentionnés ci-dessus, qui ont été transférés au SPEN. Ce transfert a été assorti d'un engagement du Chef du Département de l'intérieur de compléter l'effectif du Ministère public "dès le 1er janvier 2012". 1 ETP a été récupéré dès novembre 2011. Le Procureur général espère que le solde manquant, soit 1.45 ETP, sera inclus dans la dotation et le budget 2013, et ce autrement que sous la forme de la pérennisation de postes à durée limitée, celle-ci ne représentant évidemment aucun renfort réel.

	Procureur général	Procureur	Greffier	Personnel administratif	Autre (direction administrative, comptabilité, RH, chef d'audit)	total
MPC	1	12.8	9.7	10.4	4.9	38.8
Lausanne		15.8	18.9	24.4		59.1
Nord vaudois		6	7	9.2		22.2
Est vaudois		7	8	10.3		25.3
La Côte		5	6	7.8		18.8
	1	46.6	49.6	62.1	4.9	164.2

2.1.2. Le Ministère public central

Cet office comporte deux divisions (affaires spéciales, contrôle et mineurs; entraide, criminalité économique et informatique, ci-après : MPSPE et MPECO), ainsi que la direction administrative de l'ensemble du Ministère public. Du début à la fin de l'année, les mutations ont été nombreuses :

- le 1er janvier 2011, un procureur supplémentaire est venu rejoindre les anciens juges d'instruction de l'OJIC pour constituer le MPECO dirigé par le Procureur général adjoint Jean Treccani. Deux anciens juges d'instruction d'arrondissement ont rejoint trois anciens substituts du procureur pour former la division des affaires spéciales, contrôle et mineurs (MPSPE), dirigée par le Procureur général adjoint Franz Moos. Celle-ci a été complétée par l'arrivée d'un procureur supplémentaire, le 1er avril 2011. De plus, le procureur itinérant qui partage son temps entre l'Est vaudois, La Côte et le Nord vaudois, a son greffe au Ministère public central;

- que ce soit parmi ceux déjà en fonction précédemment ou entrés au ministère public au 1er janvier 2011, plusieurs greffiers et gestionnaires de dossiers ont quitté leur poste en cours d'année et ont dû être remplacés; ces changements n'ont pas facilité la mise en route du Parquet central;

- une gestionnaire de dossiers et trois greffières ont quitté temporairement le ministère public en raison d'un heureux événement. Ces congés maternité ont entraîné la nécessité d'engagements supplémentaires;

- alors même que leur engagement avait été demandé et prévu pour avoir lieu dès la fin de l'été 2010 déjà, la directrice administrative, la responsable RH et le responsable financier n'ont pris leurs fonctions que le 1er janvier 2011. Ce différement trouve l'essentiel de son origine dans le temps mis par le SPEV pour définir le poste de directeur administratif et son niveau d'enclassement. Comme l'on voulait engager le directeur administratif assez tôt pour qu'il puisse participer au recrutement du responsable financier, tout s'est retrouvé retardé. C'est dire que ces trois personnes chargées d'assumer l'essentiel du "back-office" du nouveau Ministère public sont entrées dans leur charge au

moment même où entrait en vigueur la nouvelle loi. Les autres acteurs, accaparés par leurs nouvelles tâches, ont eu bien peu de temps à leur disposition pour encadrer ce personnel administratif. Une entrée en fonction en septembre ou en octobre 2010 eût été hautement profitable. Les conséquences résultant de ces engagements tardifs se font encore sentir au moment de rédiger le présent rapport annuel.

Dans le même ordre d'idée, le fait de prévoir initialement, pour la direction administrative, un poste sous la forme d'un CDD jusqu'à fin 2012, en pensant que le Ministère public n'aurait pas besoin d'un tel poste au-delà de deux ans, est une vue de l'esprit sans relation avec la réalité. C'est ainsi que lorsque le Ministère public a récupéré 1 des 2.45 ETP qu'il avait dû concéder au SPEN, il l'a utilisé pour pérenniser le poste de la directrice administrative, qui est passée d'un CDD à un CDI.

On relèvera encore que le responsable financier, engagé au taux de 0.9 ETP, travaille à raison de la moitié de son temps comme analyste au service du MPECO.

Enfin, il a fallu en cours d'année, d'entente avec le Secrétariat général du DINT, recourir aux services de Securitas pour assumer les tâches dévolues à un huissier, en relation avec les auditions tenues par les procureurs.

2.1.3. Les ministères publics d'arrondissement

2.1.3.1 Le Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois

Aux 4 juges d'instruction rattachés à cet office et devenus procureurs, 3 nouveaux magistrats sont venus s'ajouter. La dotation en greffiers et en gestionnaires de dossiers a été renforcée dans la même mesure. Une cellule chargée de traiter les "affaires de masse" a été créée.

En cours d'année, plusieurs greffiers et gestionnaires de dossiers ont quitté l'office ou ont dû être remplacés temporairement (maladie et congé maternité).

2.1.3.2 Le Ministère public d'arrondissement de Lausanne

Le nombre de procureurs est passé de 11 à 16. Des greffiers et gestionnaires de dossiers ont été engagés pour que 16 cellules de procureurs puissent être constituées. Une deuxième cellule chargée de traiter les affaires de masse a été créée pour s'ajouter à celle qui existait déjà au sein de l'OIP.

Proportionnellement au nombre de postes qu'il comprend, le Ministère public de Lausanne a connu un nombre de remplacements (durables ou temporaires) relativement peu élevé.

2.1.3.3 Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte

Les quatre juges d'instruction ont vu, au moment de devenir procureurs, un collègue supplémentaire renforcer l'office, qui dispose ainsi de cinq cellules, auxquelles il faut ajouter une cellule, nouvellement créée, des "affaires de masse".

Deux collaboratrices ont été atteintes dans leur santé, l'une devant être mise au bénéfice d'une rente AI après plus d'une année d'absence pour cause de maladie, l'autre se trouvant durant la majeure partie de l'année en incapacité de travail. Ces deux personnes ont pu, ainsi qu'une procureure dans les dernières semaines de sa grossesse et une greffière en congé de maternité, être remplacées suffisamment rapidement pour que leur poste ne reste pas trop longtemps vacant.

2.1.3.4 Le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois

Deux nouveaux procureurs ont rejoint l'effectif des magistrats le 1er janvier 2011, pour porter à six le nombre de cellules, auxquelles il convient d'ajouter une cellule des affaires de masse également créée à l'occasion de la réforme. Au fil de l'année, un départ pour l'office de La Côte, un congé sabbatique et trois naissances ont engendré leur lot de remplacements.

2.2. Les locaux

Dès lors que la réforme nécessitait des renforts, dans tous les arrondissements comme au Ministère public central, il a fallu entreprendre soit l'agrandissement des locaux existants, soit des changements de site. Une partie des travaux a déjà affecté les offices d'instruction pénale dès 2010. Certains travaux ont été achevés en 2011. Le Ministère public, selon la planification établie, devrait être en possession de l'entier de ses nouveaux locaux à fin 2012.

Les locaux seront alors adéquats. Il faut relever que les surfaces disponibles devraient permettre, en cas de besoin, l'engagement de personnel supplémentaire, qui pourrait se révéler indispensable à court terme déjà. Il n'en ira pas ainsi partout. Ainsi, au Ministère public central en particulier, il serait difficile d'accueillir des collaborateurs supplémentaires sans que l'on se trouve à l'étroit.

2.2.1. Le Ministère public central

Dans l'ancien système, le Ministère public était séparé de l'Office du Juge d'instruction cantonal. Concrètement, l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure a entraîné la réunion de ces deux entités à l'enseigne du Ministère public central. Ni les locaux de la rue de l'Université, ni ceux de la rue du Valentin n'étaient propres, que ce soit sous l'angle du volume ou de l'aménagement, à héberger le nouvel office. Il s'en est suivi la nécessité de rechercher un nouveau site. Celui-ci a été trouvé à Renens, au lieu désormais dit de Longemalle Parc.

Ce choix a ses explications. Il n'y a pas lieu de le commenter. Le Procureur général du canton de Vaud doit être un des seuls de Suisse à ne pas avoir ses bureaux dans le chef-lieu du canton. Dans la perspective d'éviter une hyper centralisation de l'administration, ce choix peut être salué.

Les collaborateurs du Ministère public central sont entrés dans leurs nouveaux locaux au début du mois d'avril 2011. Ils sont arrivés dans un bâtiment en voie d'achèvement, expression qui peut signifier que l'achèvement prendra des mois encore. Il s'en est suivi que très longtemps, les occupants de Longemalle Parc ont travaillé sur un site qui avait les allures d'un chantier. Par ailleurs, le bâtiment a révélé qu'à côté de ses qualités indéniables sous l'angle de la rationalisation, il avait aussi quelques défauts, en particulier quant à la température et à la circulation de l'air. Les mesures qui ont été décidées sont en cours de réalisation et devraient conduire à une amélioration. Des problèmes acoustiques ont également été rencontrés, notamment dans les salles utilisées par les procureurs pour procéder aux auditions. On espère là aussi que ces problèmes signalés de longue date seront bientôt résolus grâce à l'intervention efficace du SIPAL.

2.2.2. Le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois

L'Office restera dans les locaux veveysans de l'immeuble du SIGE, au Quai Maria-Belgia. Il est à vrai dire plus juste de préciser que l'Office retournera dans ces locaux, une fois ceux-ci transformés pour pouvoir y accueillir l'entier des effectifs, avec des bureaux et autres

salles aménagés pour que l'activité des procureurs puisse y être exercée dans des conditions adéquates. A la fin de l'automne 2011, l'entier des collaborateurs du Ministère public de l'Est vaudois a déménagé dans un "village de containers". Les conditions de travail y sont correctes. Le retour dans les nouveaux locaux est prévu pour la fin de l'année 2012.

2.2.3. Le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne

L'Office de Lausanne, le plus grand du canton (une septantaine de collaborateurs) a pu rester au chemin de Couvaloup moyennant une extension importante. L'année 2011 a été marquée par des déménagements internes et des travaux. Pendant plusieurs mois, deux cellules de procureurs ont occupé un appartement à l'avenue de César-Roux. Les nouveaux locaux ont pu être inaugurés au début de l'année 2012. Quelques finitions doivent encore être effectuées.

Il faut relever que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dispose maintenant de locaux parfaitement adaptés à sa mission. Les conditions de travail y sont, sous cet angle, agréables.

2.2.4. Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte

Le Ministère public a pu rester dans le Bâtiment administratif cantonal (BAC) à la Place St-Louis 4, à Morges. Des travaux d'extension ont été nécessaires, qui ont été achevés au début de l'été 2011, soit avec près de trois mois de retard.

2.2.5. Le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois

Les appartements transformés qu'occupait l'Office d'instruction pénale du Nord vaudois, au centre d'Yverdon-les-Bains, à la rue du Valentin, ne permettaient pas d'envisager l'extension nécessaire sur ce site. Il a fallu dès lors admettre la nécessité d'un déménagement. Un nouveau bâtiment a été construit, attenant à la HEIG, à l'avenue des Sports, bâtiment dans lequel se trouve également le poste de la gendarmerie cantonale et son unité de police judiciaire. Les nouveaux locaux ont été investis à fin mars 2011. C'est dire que durant plus trois mois, une partie des effectifs a été logée dans l'ancien arsenal d'Yverdon-les-Bains. Le nouveau bâtiment a été très bien conçu, aussi bien pour le confort de ses occupants que pour y exercer dans de bonnes conditions l'activité du nouveau Ministère public.

2.3. L'informatique

Compte tenu de ses liens avec les tribunaux, le Ministère public continue à être logiquement rattaché à l'informatique de l'Ordre judiciaire. L'application "GDD" utilisée pour la gestion informatique des dossiers pénaux a été conservée. Elle a dû subir, pour être adaptée à la nouvelle procédure, d'importantes modifications. Certaines étaient prêtes pour l'entrée en vigueur de la loi. En particulier, d'importants travaux avaient été réalisés dans le cadre de différents groupes de travail CODEX, notamment pour l'élaboration de nombreuses formules bureautiques. D'autres adaptations n'ont abouti que dans le courant de l'année 2011, durant laquelle plusieurs collaborateurs du Ministère public, sous la houlette coordinatrice efficace du Premier Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, Jean-Pierre CHATTON, ont participé très activement aux modifications, améliorations et tests du système.

Ces changements ont été accompagnés des problèmes inévitables qui vont de pair : lenteurs, pannes, arrêts du système, ajustements, etc. Ces problèmes, qui continuent à se

présenter régulièrement en 2012, handicapent considérablement l'activité du Ministère public. Il faut souligner les difficultés majeures rencontrées par les procureurs de service lorsque les disfonctionnements ont lieu durant le week-end.

On admettra cependant que, globalement, le système a fonctionné, même si les difficultés rencontrées en ont agacé plus d'un, révélant une nouvelle fois la dépendance totale de l'activité métier à l'informatique.

Il faut saluer ici le travail accompli aussi bien par les informaticiens du Tribunal cantonal que par ceux de la DSI qui, dans les limites de leurs moyens, se sont toujours efforcés de résoudre les problèmes dans l'urgence pour que les utilisateurs puissent travailler.

2.4. La direction et la gestion

2.4.1. La direction administrative

La directrice, la responsable des ressources humaines et le responsable financier, entrés en fonction le 1er janvier 2011, qui n'avaient pas participé aux travaux préparatoires de 2010, ont procédé durant l'année 2011 à la consolidation et aux ajustements nécessaires à l'organisation administrative de l'ensemble du Ministère public. Ces travaux qui relèvent de la mise en œuvre doivent être poursuivis en 2012. On a déjà relevé le bénéfice qui aurait résulté d'engagements anticipés.

Durant l'année 2011, la directrice administrative a notamment procédé à la consolidation d'outils et à la récolte de données statistiques. Elle a également œuvré à la mise en place des outils de suivi financier, des nouveaux processus et procédures de travail administratifs, des outils de calcul d'indemnisation pour les permanences et la mise en place d'un Intranet afin d'améliorer la communication interne à tout le Ministère public.

La responsable des ressources humaines a été principalement chargée de finaliser les nouveaux contrats d'engagement, de gérer les mouvements du personnel, les remplacements des absences liées aux congés maternité, aux maladies et aux accidents, des modifications de taux d'activité, le tout inhérent à l'administration d'un nombre devenu important de collaborateurs.

Quant au responsable financier, qui partage son temps entre ce rôle et une activité d'analyste financier au service des procureurs économiques, il a exercé au sein du service, sous le contrôle et avec l'appui du responsable de l'UFIN du DINT, les tâches relatives à la comptabilité, au suivi budgétaire et à l'élaboration du budget.

2.4.2. Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs. Les relations entre les cinq offices

Le Procureur général est le chef d'un service. Il en résulte de nombreuses responsabilités administratives qui, comme il était prévisible, occupent la majeure partie de son temps. Il n'en est pas moins le premier magistrat du Ministère public, et doit à ce titre être actif dans le domaine judiciaire, en s'occupant de certains dossiers, en étant présent devant les tribunaux, en exerçant sa charge "traditionnelle" dans des cas graves ou sensibles. Enfin, même si la loi ne lui a pas expressément attribué de compétences dans ce sens, il est attendu du Procureur général qu'il s'exprime en matière de "politique criminelle".

Une fois par semaine, la direction administrative tient séance avec le Procureur général et ses adjoints.

A onze reprises durant le premier semestre, puis au rythme d'une fois par mois dès septembre, le Procureur général, les adjoints et les premiers procureurs ont tenu des

séances auxquelles ont participé autant que nécessaire la directrice administrative et dans une moindre mesure la responsable RH. Ces réunions ont été consacrées autant à des questions administratives qu'à des questions "métier".

Des procès-verbaux décisionnels sont tenus par le greffier de référence du Ministère public central. Les procureurs généraux adjoints et les premiers procureurs assurent ensuite la diffusion de l'information dans leur division, respectivement leur office.

Par ailleurs, au fil de l'année, la directrice administrative et le Procureur général ont établi des notes et des directives, tant en matière administrative que par rapport à l'activité métier. Après avoir été diffusées et placées dans les dossiers partagés du Ministère public, ces notes et directives ont été mises en ligne sur l'intranet du Ministère public ouvert à fin 2011.

Dans le courant du premier trimestre 2011, le Procureur général et la directrice administrative se sont déplacés dans chacun des arrondissements, à la rencontre de tous les collaborateurs. De plus, dès fin août, le Procureur général a initié la série des entretiens qu'il veut avoir avec chacun des magistrats du Ministère public avant fin octobre 2012, en commençant par ceux nouvellement entrés en charge dans le cadre de la réforme.

2.4.3 Le budget et les comptes 2011

Le rapport d'activités n'est pas le lieu d'une restitution en détail des chiffres qui résultent suffisamment des comptes examinés par la Commission des finances. Il suffit donc de mentionner ici que le budget de l'UB 310 du Ministère public a été globalement respecté :

Charges selon budget (y c. le crédit supplémentaire)	:	CHF 37'204'300	100%
Charges selon comptes	:	CHF 35'052'779	94%
Produits selon budget	:	CHF 229'800	100%
Produits selon comptes	:	CHF 500'050	218%

Les charges en relation avec le traitement du personnel sont convenablement maîtrisées (consommation de 96 %). Il convient de préciser que les montants au budget, calculés par le SPEV, ont permis, pour le premier exercice du "nouveau" Ministère public, l'engagement de greffiers ad hoc au service des arrondissements, affectés à la seule rédaction de décisions judiciaires, soit sans tenir d'audition ou y participer, tâches qui appartiennent au cahier des charges de base des greffiers. En 2012, compte tenu de la réduction des rubriques budgétaires relatives au personnel, de tels engagements, que la masse de travail justifierait sans autre, ne seront pas possibles.

Malgré un crédit supplémentaire non compensé de CHF 1'200'000, le compte n° 31854 présente un dépassement de CHF 347'009. Il s'agit de diverses indemnités, relatives aux expertises, aux traductions, aux rapports de la police, etc. Ces dépenses sont liées à la marche des affaires pénales. Le Ministère public n'en a dès lors pas la maîtrise.

Il en va de même du compte n° 31855, qui concerne les indemnités versées aux avocats d'office. Le budget 2011 a été tenu. Il ne faut en aucun cas en déduire que ces charges seraient contrôlées. La véritable explosion des coûts des avocats d'office, annoncée dans la phase préparatoire des réformes, est une réalité. La mesure de cette explosion ne pourra toutefois être connue que plus tard, compte tenu de la fixation des indemnités à la fin de la procédure, et ce même si un système d'avance a été mis en place, tant pour éviter une accumulation d'heures de travail impayées chez les avocats, que pour anticiper dans toute la mesure du possible la charge qui en résultera pour l'Etat.

3. L'activité juridictionnelle

3.1. Remarques générales

Les juges d'instruction étaient chargés de l'enquête, jusqu'à sa clôture. Ils ne connaissaient pas l'instruction contradictoire. Une fois rendue l'ordonnance de non-lieu, de condamnation ou de renvoi, ils cessaient de s'occuper du dossier, sauf dans de très rares situations. Le Procureur général et ses substituts contrôlaient les décisions des autres acteurs de la chaîne pénale, intervenaient aux débats devant les tribunaux, dans la majeure partie des cas à leur initiative, recouraient, formaient des oppositions et adressaient au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral des déterminations sur les recours des autres parties.

La description qui précède des activités selon l'ancienne procédure est schématique, mais suffisante.

Depuis le 1er janvier 2011, les procureurs mènent l'enquête, en instruction contradictoire. Ils doivent saisir le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) pour obtenir la détention provisoire ou l'autorisation de certains procédés d'investigation. Lorsque la cause fait l'objet d'une mise en accusation devant un tribunal correctionnel, le Ministère public doit intervenir aux débats. Les procureurs recourent contre des décisions du TMC et font appel des décisions de première instance. Ils se déterminent sur les recours et appels des autres parties. Ils participent à de nombreuses audiences de la Cour d'appel. Ils interviennent dans certaines causes de la compétence du Juge d'application des peines.

Là aussi, la description qui précède reste superficielle.

Il ne ressort pas moins de ces généralités que les activités de 2011 sont très difficilement comparables à celles de 2010. Une des conséquences de la réforme est qu'il est donc aussi très difficile, au moment d'examiner les chiffres à disposition, de comparer les données qui avaient trait à l'ancienne chaîne pénale avec celles qui concernent le nouveau Ministère public.

Par ailleurs, 7'420 enquêtes étaient en cours le 1er janvier 2011, qui avaient été ouvertes sous l'empire de l'ancienne procédure et dont l'instruction a dû être continuée en appliquant les règles de la nouvelle loi. De même, les affaires qui avaient été renvoyées devant l'autorité de jugement avant le 1er janvier 2011 et étaient encore pendantes devant les tribunaux ont-elles représenté une activité importante non seulement pour ces tribunaux, mais aussi pour les procureurs qui ont dû intervenir aux débats et porter ou suivre les jugements devant la Cour d'appel.

Il s'ensuit que l'année 2011 fait partie d'une période transitoire durant laquelle un nombre important de dossiers anciens doivent être traités selon la nouvelle loi. Il faut encore mentionner que tous les petits délits jugés par les préfets jusqu'au 31 décembre 2010 sont désormais de la compétence des procureurs. Le nombre annuel de ces dossiers avait été estimé à 4'000 environ.

Pour toutes ces raisons, l'étude comparée des chiffres de 2010 et de 2011 qui suivent est très aléatoire. Le résultat des comparaisons doit être relativisé. Il ne faut pas méconnaître non plus l'inévitable ralentissement dû aux changements et au nécessaire "apprentissage", par tous, des nouvelles règles et de la manière de les appliquer.

C'est dire qu'en aucun cas un bilan ne peut être fait à ce stade.

En 2012 encore, des affaires sont en cours, qui ont été ouvertes avant le 1er janvier 2011. A titre indicatif, il ressort des statistiques des dossiers vieux de plus de 15 mois, établies par les procureurs tous les six mois, qu'au 30 septembre 2011, 1'029 dossiers ouverts l'avaient

été avant le 1er juillet 2010. Ces dossiers sont les plus complexes. Le moment venu, une proportion non négligeable de ces dossiers devrait aboutir, lors de la clôture, à une mise en accusation. Ils devront donc ensuite être suivis devant les tribunaux.

On peut donc affirmer dès maintenant que les affaires "héritées" de l'ancien système continueront à jouer un rôle important dans la charge de la chaîne pénale en général et du Ministère public en particulier, en 2012 en tout cas et très probablement au-delà. La période transitoire se poursuit.

A l'exemple du canton de Saint-Gall, qui a vécu au début des années 2000 une mutation comparable à celle induite par le passage à la procédure unifiée, il faut admettre que ce n'est qu'après trois, voire quatre années que l'on peut vraiment commencer à parler en terme de bilan pour évaluer les conséquences du changement.

3.2. Tableaux et commentaires

Tous les tableaux qui suivent et qui reflètent l'activité du Ministère public en 2011, doivent, au moment d'être comparés aux chiffres de 2010, tenir compte des remarques émises plus haut. Il en va de même des commentaires dont ils sont assortis. De plus, faute d'instruments véritablement performants, les statistiques résultent de chiffres fournis par les procureurs et leurs greffes. Dans la phase de mise en route du nouveau Ministère public, avec le nombre important et l'ampleur des changements imposés par les réformes, on doit admettre que l'attention prêtée par les collaborateurs du terrain aux statistiques a pu ne pas être au rang de leurs préoccupations prioritaires. Les chiffres n'en révèlent pas moins des tendances globales qui correspondent de très près à la réalité. On ne saurait pour autant les tenir pour parfaitement exacts.

3.2.1. Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires

Offices	Enquêtes en cours au 1er janvier		Nombre de nouvelles affaires	
	2010	2011	2010	2011
Central	270	85	361	629
Lausanne	3871	3554	6035	8707
Est vaudois	1685	1300	3464	4581
Nord vaudois	1515	1564	3200	3993
La Côte	1156	917	2576	3599
TOTAL CANTON	8477	7420	17636	21509

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- à fin 2010, les offices d'instruction pénale se sont efforcés de terminer le plus grand nombre d'affaires possibles;

- au 1er janvier 2011, un comptage manuel a été effectué, qui a permis de déterminer la réalité de la charge, en supprimant des différences accumulées au fil des années précédentes par un comptage informatique. Il faut aussi souligner le transfert de dossiers entre offices, particulièrement par le rattachement des cellules itinérantes et STRADA aux offices d'arrondissement;

- l'augmentation des nouvelles affaires est liée pour l'essentiel aux transferts des petits délits des préfets aux ministères publics.

3.2.2. Enquêtes closes en 2010 et 2011

Offices	Non entrées en matière		Classements		Ordonnances pénales		Actes accusation police		Actes accusation correctionnels		Actes accusation criminels		Dessaisissements, jonctions, Transferts, CRE	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Central	32	48	131	68	122	78	10	3	67	12	1	2	69	122
Lausanne	539	501	2701	1727	3076	4740	329	211	340	71	3	1	1348	1275
Est vaudois	171	149	1254	929	1474	2586	214	134	146	77	1	1	668	402
Nord vaudois	160	124	1057	732	1274	2349	174	68	100	32	0	3	517	500
La Côte	105	114	836	601	1128	2027	174	59	66	30	1	0	431	423
TOTAL CANTON	1007	936	5979	4057	7074	11780	901	475	759	222	6	7	3033	2722

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- les termes utilisés pour les décisions sont ceux de 2011, mais correspondent pour 2010 aux dénominations de l'ancien code, soit dans l'ordre aux ordonnances de refus de suivre, de non-lieu, de condamnation, de renvoi devant les tribunaux de police et correctionnels, à suivre;

- les chiffres indiqués pour le MP central en 2011 correspondent à ceux du JIC et de STRADA en 2010;

- en 2011 les commissions rogatoires sont décomptées en entrée (80) et en sortie (49), ce qui n'était pas le cas en 2010;

- la forte augmentation du nombre d'ordonnances pénales résulte d'une part du traitement des petits délits et d'autre part de la possibilité de rendre de telles décisions sans mesure d'instruction dans un nombre de cas non négligeable;

- les causes de la diminution des affaires renvoyées devant l'autorité de jugement sont difficiles à déterminer en l'état :

  - en premier lieu, à fin 2010, les juges d'instruction se sont efforcés de renvoyer en jugement un maximum d'affaires selon les règles de l'ancienne procédure;

  - ensuite, une partie des affaires renvoyées devant le tribunal de police dans l'ancien système ont été closes par des ordonnances pénales; il convient de préciser que les oppositions aux ordonnances pénales qui aboutissent devant le tribunal de police ne sont pas comptées dans les mises en accusation;

  - la diminution du nombre de mises en accusation devant le tribunal correctionnel trouve en partie son origine dans l'augmentation de la compétence répressive du tribunal de police de six à douze mois;

  - enfin, en ce qui concerne les affaires les plus graves, qui nécessitent un plus grand nombre de mesures d'instruction, l'introduction de l'instruction contradictoire conduit certainement à un allongement de la procédure.

3.2.3. Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Offices	Nombre d'affaires closes		Enquêtes en cours au 31.12	
	2010	2011	2010	2011
Central	452	333	179	381
Lausanne	8336	8526	3570	3735
Est vaudois	3928	4278	1201	1603
Nord vaudois	3262	3808	1433	1749
La Côte	2761	3264	971	1262
TOTAL CANTON	18769	20199	7354	8730

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- le Ministère public a été en mesure de clore, globalement, un nombre d'affaires plus important qu'en 2010; ce constat est positif; il doit être relativisé par le fait que ce nombre plus élevé trouve son origine dans la facilité accrue de rendre des ordonnances pénales pour un grand nombre de petits délits;

- les affaires en cours au 31 décembre ont augmenté; c'est dire qu'il y a plus d'enquêtes ouvertes que d'enquêtes terminées; les classements et surtout les mises en accusation ont été moins nombreux que les non-lieu, respectivement les renvois en tribunal de l'ancienne procédure.

3.2.4. Durée des enquêtes

	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	TOTAL
MPc	34	53	39	13	15	10	11	24	199
	17%	27%	20%	7%	8%	5%	6%	12%	100%
MPaLN	1784	2814	1336	751	575	490	114	162	8026
	22%	35%	17%	9%	7%	6%	1%	2%	100%
MPaEV	1944	875	527	303	213	175	55	37	4129
	47%	21%	13%	7%	5%	4%	1%	1%	100%
MPaNV	1294	957	449	322	200	297	117	48	3684
	35%	26%	12%	9%	5%	8%	3%	1%	100%
MPaLC	1455	594	359	210	177	213	68	59	3135
	46%	19%	11%	7%	6%	7%	2%	2%	100%
Total Canton 2011	6511	5293	2710	1699	1180	1185	365	330	19173
	34%	28%	14%	8%	6%	6%	2%	2%	100%

Total Canton 2010	3616	7096	5300	2763	1829	1331	387	347	22669
	21%	33%	21%	10%	7%	6%	1%	2%	100%

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- en 2010, les refus de suivre étaient intégrés dans les enquêtes; tel n'est pas le cas des refus d'entrer en matière en 2011;

- les enquêtes closes selon le tableau 3.2.3. résultent du recensement du nombre d'ordonnances de clôture rendues. La durée des enquêtes du tableau 3.2.4. comptabilise, à partir du nombre d'enquêtes ouvertes, celles qui ont pris fin. Deux ou plusieurs enquêtes ouvertes peuvent, après jonction, donner lieu à une seule décision de clôture;

- globalement, les enquêtes n'ont pas subi un allongement sensible, malgré tous les changements intervenus. Il n'en reste pas moins que, comme déjà relevé plus haut, les affaires d'un volume important prendront plus de temps, avant d'être clôturées, en raison de l'alourdissement des procédures durant la phase d'instruction.

3.2.5. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement

	Ordonnances pénales	Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement
Nombre de décisions contrôlées	5547	4260
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	69	42
Taux d'oppositions et de refus d'approbation	1.24%	0.99%

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- jusqu'en 2010, le Ministère public contrôlait toutes les ordonnances pénales et de non-lieu, soit au total plus de 12'000 décisions par année. Le nombre des décisions contrôlées a diminué, le Procureur général ayant renoncé à sa compétence de contrôle dans certains types d'affaires (condamnations dans des affaires dites de masse, lorsque la peine infligée s'inscrit dans le cadre des recommandations élaborées par la Conférence des autorités de poursuite pénale, affaires de peu d'importance poursuivies sur plainte uniquement, etc.);

- le taux d'oppositions ou de refus d'approbation n'est pas sensiblement différent de ce qu'il était *mutatis mutandis* dans le système antérieur.

3.2.6. Activités du Ministère public dans les affaires du Tribunal des mineurs

	Pdt TMin
Nombre de décisions contrôlées	1362
Nombre d'oppositions et de recours	4
Taux d'oppositions et de recours	0.29%

	TMin
Actes d'accusation	19
Avec intervention du MP	13
Sans intervention du MP	6

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- la procédure pénale des mineurs a également changé le 1er janvier 2011. Le Ministère public y a un rôle très restreint;

- entre 2007 et 2010, le Parquet a contrôlé chaque année plus de 2000 jugements rendus par le Tribunal des mineurs ou son Président. Comme le révèlent les chiffres, le nombre de décisions contrôlées a considérablement diminué;

- dans le nouveau droit, c'est le Ministère public qui, sur la base d'un rapport établi par le Président du Tribunal, en sa qualité de magistrat enquêteur, rédige l'acte d'accusation qui saisit le Tribunal des mineurs;

- le nombre d'interventions devant le Tribunal des mineurs, plus élevé que par le passé, ne permet après une seule année aucune analyse pertinente.

3.2.7. Interventions du Ministère public aux audiences des Tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel

	MPc	MPaLN	MPaNV	MPaEV	MPaLC	TOTAUX
Nombre d'audiences au TDA	75	189	51	71	36	422
Durée des audiences au TDA (1/2 journée)	138	314	77	96	46	671

Nombre d'affaires portées devant la Cour d'appel traitées par le Ministère public	19	24	29	11	4	87
Durée de traitement par le Ministère public, hors audiences, des affaires portées devant la Cour d'appel (1/2 journée)	22	32	30	15	5	104

Intervention du Ministère public devant la Cour d'appel (nombre d'audiences)	19	26	8	6	4	63
Durée des audiences en Cour d'appel (1/2 journée)	19	26	8	6	5	64

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- en première instance, l'intervention du Ministère public aux débats est obligatoire lorsqu'est requise une peine de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. Il s'ensuit que le nombre d'audiences auxquelles le Ministère public a participé est nettement plus élevé que sous l'empire du CPP vaudois. Entre 2007 et 2010, le Ministère public intervenait environ 200 fois par année, représentant quelque 260 demi-journées d'audiences;

- en ce qui concerne la Cour d'appel, il s'agit d'une activité nouvelle. En 2011, le nombre d'appels interjetés par le Ministère public n'a pas été décompté. Il s'ensuit que les chiffres fournis concernent aussi bien les appels du Ministère public que ceux déposés par un prévenu.

3.2.8. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc	MPaLN	MPaNV	MPaEV	MPaLC	TOTAUX
Nombre d'audiences au JAP	25	6	0	0	0	31
Durée des audiences au JAP (1/2 journée)	25	6	0	0	0	31

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- le nombre d'interventions du Ministère public devant le JAP n'est pas sensiblement plus élevé que par le passé, mais reflète l'importance prise par cette juridiction créée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal en 2007. Pour l'essentiel, ce sont les procureurs du Ministère public central qui ont participé à ces audiences. Celles-ci concernent en très grande majorité les condamnés à de très lourdes peines ou à des mesures de sûreté (internements, traitements institutionnels). Il est cohérent que ces cas soient traités par des magistrats proches du Procureur général. Ce sont aussi ces magistrats qui participent aux travaux de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), qui se réunit entre six et huit fois par année.

3.2.9. Détentions provisoires

	MPc	MPaLN	MPaNV	MPaEV	MPaLC	TOTAUX
Détentions provisoires demandées	38	281	106	94	67	586
Détentions acceptées	37	259	98	85	62	541
Détentions refusées	1	19	5	5	5	35
Demandes en cours de traitement au 31 décembre 2011	0	3	3	4	0	10
Prolongations requises	28	209	82	85	48	452
Oppositions du procureur à une demande de mise en liberté	9	100	51	35	23	218
Mesures de substitution prononcées par le TMC	3	11	13	3	7	37
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	2	66	19	32	8	127

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- avec l'institution d'un Tribunal des mesures de contraintes (TMC), tout a changé en matière de détention avant jugement. Alors que le juge d'instruction ordonnait lui-même la détention préventive, le procureur doit requérir du TMC la détention provisoire;

- les détentions provisoires ordonnées par le TMC sont beaucoup moins nombreuses que les détentions préventives décomptées dans l'ancien système (environ 1'300 par année). La comparaison doit toutefois tenir compte du fait que les arrestations provisoires, dont la durée peut aller jusqu'à 48 heures, était comprise dans les détentions décomptées jusqu'en 2010, tandis qu'elles ne le sont pas depuis le 1er janvier 2011. Le Ministère public ne dispose pas d'un outil qui permettrait de connaître le nombre des cas concernés;

- il n'en reste pas moins une baisse du nombre de détentions, constatée d'ailleurs dans les autres cantons aussi. L'identification d'une ou de plusieurs causes précises de cette baisse est difficile. A l'instar de l'Ordre judiciaire, le Ministère public est d'avis qu'elle trouve au moins en partie son origine dans un ralentissement du traitement des affaires par la police et le Ministère public, ralentissement lié aux complications juridiques et administratives découlant de l'application du nouveau CPP. On peut voir un indice confirmant cette appréciation dans le fait que, durant la deuxième moitié de l'année 2011, le nombre de détentions provisoires a augmenté. Compte tenu de la lourdeur du processus

induit par le nouveau Code, de brèves détentions (entre 2 et 10 jours), fréquentes dans l'ancien système, sont devenues et resteront selon toute vraisemblance très rares.

3.2.10. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

Le Ministère public doit obtenir des décisions du TMC dans d'autres domaines qu'en matière de détention provisoire. C'est le cas notamment en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (contrôle actif et rétroactif). Il en va de même pour d'autres mesures techniques de surveillance. Ainsi que pour les demandes d'anonymat de témoins ou d'interprètes.

Ces cas n'ont pas fait l'objet d'un décompte précis. On peut néanmoins les estimer à plus de 500 pour l'année 2011.

3.2.11. Nombre et durée des auditions

En procédant à un relevé d'activités dans les cinq offices du Ministère public, d'avril à juin pour La Côte et le Nord vaudois et de septembre à novembre à Lausanne, à l'Est et au Ministère public central, l'impact de la nouvelle procédure sur le nombre et la durée des auditions a été examiné.

Les résultats issus de ce sondage doivent être appréciés avec précaution, pour les motifs que l'on expliquera plus loin. Deux tendances peuvent toutefois être mises en évidence avec un degré élevé de fiabilité :

- tous types d'audition confondus, la durée moyenne de celles-ci est passée de **28 à 47 minutes**; cet allongement trouve son origine dans l'instruction désormais contradictoire; même si tous les prévenus ne sont pas assistés, et si tous les avocats concernés n'assistent pas à toutes les auditions d'une affaire donnée, la présence régulière de plusieurs intervenants lors d'une audition est un facteur d'accroissement de sa durée;

- le nombre des auditions de prévenus a sensiblement diminué; la majorité des ordonnances pénales sont désormais rendues sans audition du prévenu par le procureur, alors que tel ne pouvait être le cas, dans l'ancienne procédure, que si la peine que le juge d'instruction envisageait de prononcer était inférieure à 30 jours et assortie du sursis.

A La Côte, à Lausanne et dans l'Est vaudois, les sondages ont dû être effectués à un moment où les offices étaient touchés par les travaux, de sorte qu'ils ne disposaient pas encore de leurs locaux définitifs. La nécessité de prévoir plus de temps pour les auditions en complique la fixation. De plus, les procureurs ont perdu la maîtrise exclusive de l'agenda qui était celle des juges d'instruction, dès lors qu'ils doivent se rendre aux audiences des tribunaux et sont soumis à un nombre de délais plus importants, sans parler de la lourdeur des services et de leurs retombées dans les jours qui suivent. Tous ces facteurs, ajoutés au ralentissement inhérent au changement lui-même, empêchent à ce stade d'attribuer aux sondages un indice élevé de pertinence.

3.2.12. Autres données

Pour en finir avec les chiffres, on signalera :

- la désignation par les procureurs de 813 défenseurs d'office;

- la mise en accusation en procédure simplifiée (après "négociation", art. 358 ss. CPP) d'une trentaine de prévenus; les tribunaux ont validé les actes d'accusation dans tous ces cas.

3.2.13. Le service de piquet

Comme les juges d'instruction de l'ancien système, les procureurs sont astreints à un service de piquet. Celui-ci s'effectue par arrondissement du lundi à 08h00 au vendredi à 08h00, et sous la forme d'une garde cantonale, par tranches de 24 heures, du vendredi à 08h00 au lundi à 08h00. Tout procureur de service est doublé d'un suppléant, engagé lorsque la charge de travail l'exige.

Les piquets connaissent une charge de travail très variable, dont le poids dépend évidemment de la "clientèle". Dans bon nombre d'affaires, particulièrement lorsque la détention provisoire est demandée au TMC, la charge du procureur de service se poursuit bien au-delà de la stricte période dudit service, sur le ou les jours suivants, en fonction aussi des investigations à effectuer.

Le Procureur général et ses deux adjoints ont par ailleurs mis sur pied un service permanent à disposition des autres procureurs, particulièrement ceux qui assurent le piquet. C'est ainsi qu'une semaine sur trois tout au long de l'année, chacun à leur tour, les trois prénommés sont à disposition de leurs collègues.

4. Relations publiques, communications internes et externes

4.1. Relations avec le CDINT et le SGDINT

Le Procureur général a rencontré le Chef du Département auquel le Ministère public est administrativement rattaché à 8 reprises. Il s'est agi essentiellement de renseigner le Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de CODEX, en relation avec les difficultés rencontrées aussi bien dans l'activité métier que sur le plan logistique en général, que s'agissant des locaux en particulier. L'écoute du CDINT doit être saluée.

Le Secrétariat général du département et son état-major ont également fait montre d'une grande disponibilité pour aider la direction administrative dans ses tâches multiples, ainsi que pour trouver rapidement des solutions lorsque des questions imprévues se sont présentées.

4.2. Relations avec les services transversaux de l'Etat

Tout au cours de l'année, la direction du Ministère public a été régulièrement en contact avec le SPEV, essentiellement dans le cadre des mutations au sein du service. D'une manière générale, ces contacts aboutissent à des résultats satisfaisants. A quelques reprises, le Ministère public aurait souhaité que ses demandes soient traitées plus rapidement, avec des retours précis sur les points soumis au SPEV. A cet égard notamment, il faut dire que le SPEV n'est pas perçu autant que ce devrait être le cas comme le service transversal au service des autres services, tel qu'on le définit parfois.

Compte tenu des déménagements et des problèmes rencontrés dans les locaux de Longemalle, les contacts avec le SIPAL ont été nombreux et réguliers, le Procureur général adjoint Franz MOOS continuant à participer aux réunions de la Commission de construction. Le SIPAL a joué son rôle d'interface entre les occupants du bâtiment d'un côté et le propriétaire, l'entreprise générale et les entrepreneurs de l'autre. Cela a permis l'avancement des travaux encore nécessaires pour que les locaux puissent enfin être considérés comme terminés d'une manière qui satisfasse aux besoins des services qui les occupent. Si force est de constater que tout n'est pas réglé plus d'une année après l'entrée du Ministère public central à Longemalle, le SIPAL a déployé une activité importante pour que tel soit le cas, et poursuit dans ce sens.

4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

Comme par le passé, le Ministère public entretient des relations étroites tant avec la police qu'avec l'Ordre judiciaire et le Service pénitentiaire, afin que soient traitées de manière coordonnée les problématiques qu'ils partagent.

a) Au rythme d'environ une fois par mois, le Procureur général et ses deux adjoints rencontrent le Commandant de la police cantonale et ses collaborateurs directs. En 2011, il a fallu régler de très nombreuses questions liées à l'entrée en vigueur du CPP et à la manière d'appliquer les dispositions, en définissant avec précision ce qui relève de la police et ce qui est de la compétence du procureur. De nombreuses séances, impliquant également des procureurs d'arrondissement, ont dû être tenues. La police et le Ministère public ont pu constater ensemble l'alourdissement considérable des charges administratives résultant de la nouvelle loi.

Secondés par leurs collaborateurs, le Commandant de la police cantonale et le Procureur général ont poursuivi l'opération commencée en 2010 consistant à revoir et modifier autant que nécessaire - mais pas plus - les instructions de police judiciaire (IPJ) appelées à devenir directives de police judiciaire (DPJ), dont un certain nombre sont désormais cosignées par le Cdt Polcant et le PG. Cet énorme travail se poursuit en 2012.

Plusieurs groupes de travail ont été chargés de missions dans des domaines particuliers (ADN, formules de citations et d'auditions, etc.).

b) Dans le strict respect de la séparation des deux pouvoirs judiciaire et exécutif que l'un constitue et auquel l'autre est rattaché, l'Ordre Judiciaire et le Ministère public ont entretenu en 2011 les relations indispensables à la collaboration d'entités qui fournissent à la chaîne pénale la majorité de ses maillons.

Le Procureur général continue opportunément à être associé aux rencontres du CODIR. Plusieurs séances, organisées en fonction des questions spécifiques qui se sont posées au cours de l'année, ont réuni des juges cantonaux et des procureurs, ainsi que le Secrétaire général de l'Ordre Judiciaire.

Des magistrats du Ministère public ont aussi rencontré à plusieurs reprises des magistrats du Tribunal des mesures de contrainte, pour tenter de mettre en place des pratiques propres, sous l'angle des processus, à optimiser le fonctionnement des deux entités dans les relations qu'elles entretiennent en application de la nouvelle loi de procédure.

Avec le doyen de la Confrérie des présidents et les présidents des chambres pénales des tribunaux d'arrondissement, le Ministère public a également procédé à des échanges visant à mettre sur pied des bonnes pratiques concernant les processus administratifs liés aux phases de la procédure qui mettent en relation les tribunaux de première instance et les procureurs.

Les procureurs de la division concernée ont entretenu avec les présidents du Tribunal des mineurs les relations nécessaires pour que le Ministère public puisse exercer les compétences réduites que lui laisse la nouvelle procédure pénale des mineurs.

c) Si les préfets ont perdu les compétences qui étaient les leurs jusqu'à fin 2010 en matière de délits, ils doivent depuis le 1er janvier 2011 traiter les contraventions en appliquant le CPP. Le Ministère public central contrôle bon nombre d'ordonnances préfectorales. Lorsque celles-ci font l'objet d'une opposition ou d'un recours, c'est le Parquet central qui prend le relais du préfet pour la suite de la procédure. Dès lors que préfets et procureurs appliquent dans une certaine mesure les mêmes règles, les échanges

entre préfectures et Ministère public sont restés nombreux et utiles, comme ils l'étaient déjà précédemment.

d) Le Ministère public a également des contacts réguliers avec le Service pénitentiaire, pour évoquer les problématiques relatives à la détention provisoire, aux mesures de substitution, à l'exécution des peines (notamment l'exécution anticipée), et aux séquestres. Pour les procureurs en effet, l'exécution des décisions prises est un élément essentiel, tant il est vrai qu'il n'y aurait pas de sens à rendre une décision qui ne serait pas exécutée. Cela vaut pour la détention provisoire, avec la problématique du manque de place comme pour l'exécution des peines privatives de liberté, qui ne devraient pas être purgées trop longtemps après qu'elles sont devenues exécutoires.

Dans la même optique, le Ministère public a des contacts réguliers avec la Fondation vaudoise de probation, en relation aussi bien avec la contribution que celle-ci apporte en matière d'arrêts domiciliaires et de travail d'intérêt général que pour examiner la mise en oeuvre des "bracelets électroniques".

4.4. Relations avec les autres cantons

Au niveau romand, les procureurs ont poursuivi la collaboration qui existe de longue date à l'enseigne de la CAPP (Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse romande et du Tessin).

La procédure unifiée doit être un facteur qui renforce les relations entre des autorités judiciaires de cantons qui désormais appliquent la même loi. Durant le premier semestre 2011, à l'initiative de l'antenne lausannoise du Ministère public de la Confédération, deux rencontres ont eu lieu, auxquelles les procureurs généraux d'autres cantons romands ont participé, pour examiner de manière conjointe la réponse à donner à des questions soulevées par le nouveau code.

En septembre, une rencontre a réuni les procureurs généraux et les commandants des polices cantonales de tous les cantons romands, dans la même perspective.

Au niveau suisse, la procédure unifiée est aussi un facteur qui modifie, pour les renforcer, les relations entre les autorités de poursuite pénale des cantons et de la Confédération. Il faut signaler la tenue à fin mars de la première plate-forme réunissant tous les procureurs généraux de Suisse, cette plate-forme étant un nouvel organe de la CAPS (Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse).

4.5. Relations avec les médias

Le Ministère public ne dispose pas de délégué à la communication.

Pour les affaires qui, comme les accidents graves de la circulation, les courses poursuites, les hold-up, les agressions sur la voie publique, etc., engendrent une intervention policière immédiate, la communication a lieu de manière coordonnée avec la Police cantonale, respectivement la Police municipale lausannoise. Les projets de communiqués sont approuvés par le procureur en charge de l'affaire, sous le contrôle d'un des trois procureurs généraux, selon le "piquet central" évoqué plus haut (3.2.13.).

Sur les questions générales, concernant notamment la criminalité, son évolution, le droit pénal, son adéquation à la délinquance, les projets de réforme législative, etc., le Procureur général est régulièrement contacté par les médias. Il s'est imposé pour politique de donner suite aux demandes, dans l'idée générale que la justice doit communiquer et expliquer - ce qui ne signifie pas s'expliquer - son activité et ses limites, légales en particulier.

On signalera, en 2011, un certain nombre de contacts avec les journalistes sur l'activité des nouveaux procureurs, qui ont notamment amené une journaliste à suivre deux magistrats dans leurs activités quotidiennes.

Sans doute la définition d'une politique de communication serait-elle utile. Elle nécessiterait toutefois une réflexion et des moyens. Le Ministère public n'a pas pu, en 2011, y consacrer les ressources nécessaires. Il n'en ira pas différemment en 2012.

4.6. Intranet du MP

Dans la perspective de la procédure pénale unifiée et de la création d'un Ministère public incluant les anciens OJIC et OIP, il avait été décidé en 2010 déjà de créer un nouvel intranet propre au Ministère Public, distinct et indépendant de l'intranet de l'OJV. Cet intranet a été mis en ligne durant la deuxième partie de l'année 2011. L'état-major du ministère public, avec l'appui de collaborateurs des quatre arrondissements et du groupe de travail intranet de l'OJV, a travaillé à son élaboration, à sa construction et à sa mise en place. La directrice administrative est en charge du suivi et de l'évolution du site.

Les documents tels que directives et notes du Procureur général, circulaires administratives, fichiers relatifs aux gardes des greffiers et des procureurs, fichiers relatifs à la saisie des statistiques sont des outils de travail et de ce fait à disposition de l'entier des collaborateurs du Ministère public. Un lien permet également de consulter une partie de l'intranet de l'OJV.

On y trouve également les informations concernant les ressources humaines et divers liens, par exemple vers le CEP ou l'ERMP en matière de formation.

Cet intranet a été conçu de manière à permettre de trouver facilement les réponses aux diverses questions posées et d'accéder à des pages à jour. De plus, un lien redirige les utilisateurs vers les thèmes généraux et autres sites intranet de l'Etat.

Une réflexion est en cours pour enrichir cet outil et le rendre encore plus attractif et vivant.

5. Formation (hors CEP)

Une formation générale sur la nouvelle procédure, dans la mesure du possible adaptée aux différentes fonctions, avait été dispensée en 2010 déjà. Pour les futurs procureurs, six modules avaient été mis en place par l'ERMP (Ecole romande de magistrature pénale).

En 2011, les procureurs ont pu compléter cette formation; c'est ainsi notamment que :

- six d'entre eux (Mmes et MM. Maria Giannattasio, Hélène Smith, Xavier Christe, Eric Mermoud, Nicolas Perrinjaquet, Anton Rüsch, Jonathan Cornu et Laurent Contat) ont pu suivre le certificat of advanced studies (CAS) pour la magistrature pénale;

- plus de vingt-cinq procureurs ont participé, sur deux jours, au cours de perfectionnement de langue française de la Société suisse de droit pénal;

- à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la CAPP, organisée en 2011, conformément au tournus, dans le canton de Vaud, les procureurs ont pu, durant une demi-journée, se familiariser avec de nouvelles techniques policières;

- deux procureurs ont suivi le séminaire annuel du Groupe suisse de criminologie;

- un procureur du Ministère public central a pu participer à un congrès annuel sur la cybercriminalité à Rotterdam;

- un procureur économique a participé à la « Journée de droit bancaire »;

- deux procureurs ont participé au cours de perfectionnement sur l'aide aux victimes;
- deux procureurs ont suivi le séminaire « système pénale et discours publics »;
- deux procureurs ont suivi le séminaire « actualité en droit pénal économique »;
- dix-sept procureurs ont participé à la « Journée romande de médecine légale et sciences forensiques ».

Enfin, à fin novembre, le cours du Procureur général, destiné tant aux greffiers qu'aux procureurs, a vu aborder sur une demi-journée plus d'une vingtaine de sujet "techniques" présentés par l'un ou l'autre magistrat et faisant l'objet d'un document de synthèse.

6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

Les procureurs ont occupé dans le courant de l'année 2011 les fonctions d'enseignant ou de conférencier :

- M. Eric COTTIER dans le cadre du Groupe suisse de criminologie et du master en magistrature de l'UNIL;
- MM. Eric COTTIER, Franz MOOS et Jean TRECCANI dans le cadre de la formation continue de la Police cantonale vaudoise;
- M. Daniel STOLL dans le cadre du master en droit de l'UNIL;
- MM. Yves GRINGET, Jean-Pierre CHATTON, Laurent CONTAT et Patrick GALEUCHET dans le cadre d'une formation donnée à des polices dans le cadre de la réforme policière;
- Mme Camilla MASSON dans le cadre de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP);
- M. Denis MATHEY dans le cadre de l'Académie de la Chambre Fiduciaire à Lausanne et en tant qu'expert aux examens de la Société Suisse des Employés de Commerce (agents fiduciaires, experts fiscaux et experts comptables);
- M. Laurent MAYE dans le cadre d'un cours post-grade donné par l'Unité de médecine des violences et dans le cadre de la formation romande des experts du service des automobiles;
- M. Franz MOOS dans le cadre du CAS en médecine forensique;
- MM. Eric COTTIER, Jean-Marie RUEDE et Jean TRECCANI dans le cadre du CAS en magistrature donné par l'Ecole romande de magistrature pénale (ERMP);
- MM. Yves NICOLET et Daniel STOLL ont tenu des conférences dans le cadre de la Société suisse de droit pénal;
- M. Jean-Luc REYMOND dans le cadre d'une formation dispensée à des inspecteurs de la police de sûreté à l'académie de police de Savatan.

Les procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale suisses (CAPS) :

- Bureau : Eric COTTIER;
- Groupe de travail "législation" : Eric COTTIER;
- Groupe de travail "Forensische Medizin und Psychiatrie" : Camilla MASSON;
- Groupe de travail "fixation des peines" : Camilla MASSON;
- Groupe de travail "criminalité économique" : Nicolas CRUCHET, Yvan GILLARD, Yves NICOLET, Daniel STOLL et Jean TRECCANI;
- Groupe de travail "entraide judiciaire et fors" : Nicolas CRUCHET.

En outre, Jean TRECCANI siège au sein du Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet, et Daniel STOLL dans la Commission des affaires juridiques de la CCDJP.

Les procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale latines (CAPP) :

- Bureau : Jean TRECCANI, puis Franz MOOS;
- Groupe de travail "circulation routière" : Valérie FAVRE et Marjorie MORET
- Groupe de travail "informatique et télécommunication" : Jean-Pierre CHATTON, Sébastien FETTER et Jean TRECCANI;
- Groupe de travail "stupéfiants" : Hervé NICOD et Jean-Luc REYMOND;
- Groupe de travail "maltraitance et actes d'ordre sexuel avec des enfants" : Dominique JAUNIN-LUCIANI;

Les procureurs Eric COTTIER, Patrick AUBERSON, Jean-Marie RUEDE, Philippe VAUTIER et Jean-Luc REYMOND ont participé à la séance annuelle de la Conférence des autorités de poursuite pénale vaudoises (CAPEV).

Les procureurs ont participé à différents groupes de travail intracantonaux :

- Comité informatique du Service pénal : Patrick AUBERSON et Jean-Pierre CHATTON;
- Commission cantonale "stupéfiants" de la chaîne pénale : Eric COTTIER et Patrick AUBERSON;
- Groupe de travail ADN et données signalétiques : Christian MAIRE et Eric MERMOUD;
- Groupe de travail "formules" : Jean-Pierre CHATTON, Nicolas CRUCHET, Laurent MAYE, Franz MOOS (plus Alexandre VANZO, greffier);
- Groupe de travail "lutte contre la traite d'êtres humains" : Camilla MASSON;
- Groupe de travail "rémunération des interprètes" : Christian MAIRE;
- Groupe de travail sur les séquestres (qui regroupe des représentants du SPEN, de l'OJV, de la Polcant et de la Polmun de Lausanne) : Eric COTTIER et Patrick AUBERSON;
- Groupe de travail "mesures de substitution électroniques (bracelet électronique)" : Jean TRECCANI et Laurent MAYE;
- Commission cantonale de lutte contre la prostitution contrainte : Bernard DENEREAZ;
- Commission cantonale de la lutte contre la violence domestique : Dominique JAUNIN-LUCIANI;
- Groupe d'experts en addiction : Camilla MASSON;
- Commission de formation continue du Tribunal Cantonal : Eric COTTIER et Jean TRECCANI;
- Fondation vaudoise de probation : Eric COTTIER;
- Groupe de travail "BEFH sur le postulat Freymond Cantone pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques" : Yves GRINGET;

En 2011, les procureurs Mme Hélène SMITH et MM. Christian BUFFAT, Bernard DENEREAZ, Eric MERMOUD et Hervé NICOD ont été membres du Comité de l'Association vaudoise des procureurs.

Enfin, les offices du Ministère public accueillent de nombreux stagiaires, chaque année, notamment :

- les aspirants de la police de sûreté durant une semaine chacun;
- des étudiants, pour des durées plus ou moins longues, allant de un jour pour les étudiants suivant le master en magistrature, jusqu'à un ou deux mois en été pour les autres.

7. Conclusions et perspectives

On ne s'attendait pas à ce que 2011 ait des allures de croisière sur un navire de plaisance. Présent en première ligne et de par ses compétences actif sur tous les fronts, le Ministère public du canton de Vaud a reçu de plein fouet la vague des changements.

Si l'engagement de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs a été salué dès la première page de ce rapport, on ne peut pas conclure l'exercice sans aussi leur donner acte des traces que laissent nécessairement les efforts considérables fournis, en terme de fatigue, de tension, d'inquiétude, voire de découragement.

L'année 2012 sera encore mouvementée, tant il est évident que les réformes ne sont pas achevées et que la phase de transition va se prolonger bien au-delà de la première année de vie du Code de procédure pénale suisse.

Les acquis devront être consolidés. Il résulte du rapport que de nombreux chantiers sont encore ouverts. Certains seront menés à terme. Tous doivent progresser.

Les quatre Premiers Procureurs d'arrondissement ont, dans leur rapport annuel qu'ils ont adressé au Procureur général, attiré l'attention de celui-ci sur la question des effectifs. Si, globalement, la masse de travail supplémentaire générée par le nouveau droit et son application, lourde et chronophage, a pu être absorbée, certains domaines inquiètent. C'est le cas en particulier de la rédaction des décisions, dès que celles-ci sortent du canevas ordinaire et relativement simple des ordonnances pénales et de classement qui clôturent la grande majorité des causes. Pour un procureur, trouver le temps nécessaire pour faire la synthèse d'un dossier d'une certaine importance et élaborer les grandes lignes de sa décision est extrêmement difficile. Il en va de même pour les greffiers, lorsqu'ils doivent, au sein de cellules qui mènent, de front, parfois jusqu'à plus de 200 affaires, dégager des moments suffisants pour rédiger des décisions d'une certaine complexité.

Tout en menant des réflexions sur l'utilisation adéquate des ressources, et en recherchant l'optimisation de celles-ci, le Procureur général doit mettre en exergue le risque qu'un effectif insuffisant ne permette pas d'amener les enquêtes à leur terme. La mise en place rapide d'une solution, qui pourrait consister dans un premier temps en l'engagement de forces de rédaction pour une durée déterminée, serait de nature à diminuer sensiblement et dans de brefs délais un risque d'enlisement qui, s'il se concrétise, nécessitera ensuite des mesures beaucoup plus importantes pour être résorbé.

Renens, le 19 avril 2012

Le Procureur général :

Eric COTTIER

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_238

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Roger Saugy demandant de ne pas laisser l'EVAM jouer avec des allumettes

Rappel de l'interpellation

Comme on le sait, l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM), doit assumer, en particulier, la difficile tâche de trouver des logements pour des requérants d'asile.

Ces derniers mois, le nombre d'arrivées en Europe (donc en Suisse et dans le canton de Vaud) a crû rapidement au point de voir certaines structures dangereusement surchargées. L'EVAM a dû chercher de nouveaux appartements. Comme cette institution est propriétaire d'un certain nombre d'immeubles, il a été décidé de résilier les baux de locataires de l'EVAM. La particularité des immeubles de l'EVAM est d'offrir des appartements plutôt bon marché. C'est donc une population relativement modeste qui y vit. Certains locataires habitent dans ces immeubles depuis longtemps. Depuis plus de 30 ans, parfois. Une famille s'y trouvait même depuis 40 ans et 6 mois, m'a expliqué un ancien locataire.

La presse quotidienne et certaines publications spécialisées se sont étonnées de ces résiliations brutales. La Municipalité de Prilly, notamment, s'est indignée de la procédure et a alerté l'EVAM. Le conseil communal de Prilly s'est exprimé à ce sujet dans sa dernière séance. L'échange de courrier entre la Municipalité de Prilly et l'EVAM a montré que cet établissement se réfugiait derrière le droit. La réponse à la Municipalité de Prilly précisait que les locataires n'avaient qu'à agir sur le plan légal pour obtenir un délai auprès des tribunaux.

Cette situation me conduit à poser les questions suivantes:

1. ***Moment choisi pour les résiliations.*** *Les responsables de l'EVAM qui ont fait parvenir des lettres de résiliation le 24 ! ! ! décembre 2008 n'ont pas fait preuve du minimum de tact et de respect que l'on peut attendre de la part d'un établissement de droit public. Le Conseil d'Etat partage-t-il mon avis ?*
2. ***Mode de relation avec les locataires.*** *Le Conseil d'Etat juge-t-il que l'EVAM devrait faire preuve de plus d'anpathie à l'égard de ses locataires, en les rencontrant pour leur expliquer la situation avant de résilier les baux ?*
3. ***Respect des lois.*** *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les réponses de l'EVAM aux autorités de Prilly insistant sur le fait que les usages légaux en matière de baux à loyer ont été respectés et qu'il suffisait aux locataires mécontents de défendre leurs intérêts devant les tribunaux contribuent à exacerber les réactions d'une partie de la population face au problème de l'asile ?*
4. ***Formation.*** *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'encourager l'EVAM à améliorer la formation de certains de ses collaborateurs et mandataires sur le plan éthique afin de réduire les risques de nouveaux faux pas psychologiques.*
5. ***Le recours comme moyen de gestion.*** *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'un établissement de droit public doit éviter de gérer ses relations internes (avec les requérants) et externes (avec ses locataires domiciliés en Suisse) en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue, difficile, il est vrai, pour résoudre les problémes ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à mes questions.

Je ne désire pas développer cette interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme l'indique l'interpellateur au début de son texte, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment la charge de trouver des logements pour les requérants d'asile. Il doit le faire avec le souci constant de préserver les deniers publics et s'inquiéter que les objets loués ou achetés soient compris dans l'enveloppe budgétaire allouée par le canton. Cette mission s'est avérée particulièrement ardue durant le deuxième semestre 2008 et les premiers mois de 2009, avec un nombre de demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud largement supérieur aux prévisions. Pour 2008, ces dernières avaient été estimées, en moyennes, à 56 attributions par mois. Dans les faits, le nombre d'arrivées a été de 58 entre janvier et juillet 2008, pour s'élever subitement à 111 en août, 157 en octobre et 189 en décembre. L'afflux de requérants d'asile était encore manifeste en janvier 2009 (160 attributions au Canton de Vaud). Il semble maintenant être en diminution (79 attributions en avril). L'EVAM prévoit encore une légère augmentation de requérants d'asile jusqu'à la fin de l'année. Parallèlement, il doit compenser la perte d'environ 80places d'hébergement, consécutive à la fermeture du foyer de la rue du Simplon, à Lausanne, qui sera transformé en établissement de semi-détention pour le Service pénitentiaire conformément à la volonté mainte fois exprimée par le Grand Conseil.

Il faut rappeler que l'EVAM n'a qu'une marge de manœuvre très limitée en termes de capacité d'accueil. Il dispose, pour l'hébergement des populations qu'il assiste, de foyers collectifs et d'appartements (1477 en tout, dont 1189 en location et 288 en propriété). Le besoin en places d'hébergement dépend de la différence entre les arrivées et les sorties effectives des structures, pour cause de départ, obtention d'un permis B, déménagement dans un appartement en bail privé, etc. Jusqu'en juillet 2008, le nombre de départs était supérieur à celui des arrivées. L'EVAM était ainsi en phase de résiliation de baux afin d'adapter son parc immobilier – et les dépenses y relatives – à ses besoins effectifs. Dans les faits, la diminution du nombre d'appartements en location s'est fait sentir jusqu'en octobre 2008, en raison des délais de résiliation. C'est ainsi que le nombre d'appartements loués est passé de 1318 en janvier à 1159 en octobre 2008, pour remonter ensuite jusqu'à 1189 en avril 2009. Parallèlement, la population totale relevant de la compétence de l'EVAM a passé de 4445 personnes en juillet 2008, chiffre le plus bas de l'année, à 4651 en décembre et à 4767 en avril 2009. L'EVAM a ainsi dû trouver 322 places d'hébergement supplémentaires en neuf mois, soit 36 places par mois, alors même que le nombre d'appartements était en diminution, en raison de la résiliation de baux intervenue antérieurement, en période de diminution du nombre de requérants d'asile.

Malgré cette situation, l'EVAM a rempli sa mission en réussissant à loger tous les demandeurs d'asile attribués au canton le jour de leur arrivée, alors même que celle-ci n'est annoncée par l'Office fédéral des migrations que la veille.

Ce résultat n'a été possible que grâce aux mesures prises durant la période d'affluence, à savoir:

- L'augmentation de la capacité de certains foyers par des aménagements d'espaces non utilisés ou dédiés à d'autres usages
- Le placement temporaire de nouveaux arrivants en hôtels de catégorie la plus simple et économique ;
- La location de 30 nouveaux appartements
- L'ouverture de l'abri de protection civile de Nyon
- La récupération d'appartements, au besoin par décision d'expulsion, occupés par des célibataires au bénéfice d'un permis B au-delà du délai de trois mois autorisé par la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (ci-après LARA).

Dans un tel contexte, l'établissement s'est vu dans l'obligation de récupérer les appartements dont il est propriétaire et qui sont loués à des tiers. Historiquement, ces personnes étaient présentes dans les immeubles au moment de leur achat par la Fareas. Depuis l'entrée en vigueur de la LARA en 2006, les missions de l'EVAM - établissement de droit public mandaté par le Canton de Vaud pour accueillir selon la loi fédérale sur l'asile (LAsi) les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, et pour délivrer l'aide d'urgence aux personnes en situation irrégulière - sont clairement définies. De plus, confronté à un afflux important, l'EVAM est tenu, de par son Règlement d'organisation (Art 14) de gérer ses finances conformément aux principes de l'économie, de l'efficience et de l'efficacité. Or les appartements que l'EVAM a dû louer sur le marché sont considérablement plus chers que la moyenne de ceux dont il dispose déjà, et surtout de ceux dont il est propriétaire. Il est dès lors difficile de justifier, vis-à-vis des citoyens et des contribuables, la location coûteuse de nouveaux hébergements, alors que l'EVAM dispose d'appartements en propriété dans le but premier de loger des requérants d'asile.

Trente locataires ont dès lors dû se voir notifier la résiliation de leur bail à loyer. Il importe de distinguer deux situations:

- Dans certains cas, la résiliation visait à récupérer un appartement occupé par un tiers c'est le cas des exemples cités par l'interpellateur, à Prilly.
- Dans d'autres cas, la résiliation a également été justifiée par la réalisation de travaux destinés à rénover des immeubles, ainsi qu'à adapter la répartition des logements aux besoins actuels de l'EVAM. Ce dernier manque en effet de studios ou appartements d'une pièce, pour l'hébergement de personnes seules ou de couples par conséquent, il transforme ou prévoit de transformer des parties d'immeubles pour créer de nouvelles places et disposer d'un nombre plus élevé de petits logements.

Les lettres de résiliation ont été envoyées dans le respect des délais légaux, et dans le souci de ne pas reporter l'échéance du bail de plusieurs mois, voire d'une année. Cela a malheureusement conduit à des envois le 24 décembre. La moitié environ des locataires concernés ont quitté ou vont quitter leur appartement dans les délais initiaux, alors qu'une autre moitié a entrepris des démarches auprès de la commission de conciliation plusieurs conciliations ont déjà été conclues.

Réponse à la question 1

Moment choisi pour les résiliations. *Les responsables de l'EVAM qui ont fait parvenir des lettres de résiliation le 24 ! ! ! décembre 2008 n'ont pas fait preuve du minimum de tact et de respect que l'on peut attendre de la part d'un établissement de droit public. Le Conseil d'Etat partage-t-il mon avis ?*

L'EVAM a, dans un courrier à la Municipalité de Prilly, regretté "la maladresse consistant à résilier un bail la veille de Noël". Le Conseil d'Etat partage cette appréciation.

Réponse à la question 2

Mode de relation avec les locataires. *Le Conseil d'Etat juge-t-il que l'EVAM devrait faire preuve de plus d'empathie à l'égard de ses locataires, en les rencontrant pour leur expliquer la situation avant de résilier les baux ?*

L'EVAM est soumis à de nombreuses contraintes, avec un contrôle financier et de gestion d'une part, dont notamment un organe de révision qui relève le nombre élevé de locataires tiers dans ses appartements, d'autre part, un afflux important de demandeurs d'asile et des mouvements divers souvent prêts à critiquer ses choix, quels qu'ils soient. Dans ce contexte difficile, l'EVAM se doit d'agir avec diligence dans le but de préserver au mieux les intérêts de l'Etat.

Toutefois, si les résiliations des baux ne souffrent d'aucune discussion sur le plan administratif et juridique,, le Conseil d'Etat convient volontiers que l'EVAM aurait pu faire preuve de davantage de diplomatie dans cette affaire. Une meilleure explication, un avertissement préalable ou un entretien individuel avec les locataires concernés auraient en effet probablement permis d'atténuer les tensions, par ailleurs inévitables compte tenu de la situation et des intérêts privés affectés par ces résiliations.

Réponse à la question 3

Respect des lois. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les réponses de l'EVAM aux autorités de Prilly insistant sur le fait que les usages légaux en matière de baux à loyer ont été respectés et qu'il suffisait aux locataires mécontents de défendre leurs intérêts devant les tribunaux contribuent à exacerber les réactions d'une partie de la population face au problème de l'asile ?*

Comme déjà évoqué, le Conseil d'Etat regrette la communication de l'EVAM faite aux locataires devant quitter les logements, Ceci dit, il faut bien comprendre que l'EVAM, ne disposant pas de logement de réserve en cas d'afflux car trop coûteux pour la collectivité publique, se trouvait devant deux choix : soit louer des appartements plus onéreux que ceux dont il disposait soit résilier les baux des locataires dont l'hébergement ne relève pas des missions pouvant être financées par l'EVAM.

Réponse à la question 4

Formation. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'encourager l'EVAM à améliorer la formation de certains de ses collaborateurs et mandataires sur le plan éthique afin de réduire les risques de nouveaux faux pas psychologiques.*

La maladresse de la démarche quant à sa forme, non quant à sa justification, a été reconnue. Les collaborateurs de l'EVAM en ont pris acte. Le Chef du Département de l'intérieur en a discuté avec le Directeur de l'EVAM. Le Conseil d'Etat n'estime donc pas nécessaire d'entreprendre d'autres mesures.

Réponse à la question5

Le recours comme moyen de gestion. *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'un établissement de droit public doit éviter de gérer ses relations internes (avec les requérants) et externes (avec ses locataires domiciliés en Suisse) en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue, difficile, il est vrai, pour résoudre les problèmes ?*

L'EVAM rend chaque mois environ 3000 décisions susceptibles d'opposition à l'égard de demandeurs d'asile. Moins de 2% d'entre elles font l'objet d'une opposition, alors même qu'elles touchent des sujets aussi sensibles que l'assistance financière ou l'hébergement. On ne saurait dès lors dire que les relations avec les requérants sont gérées en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue.

S'agissant des relations avec les locataires tiers, l'ouverture d'une procédure auprès de la commission de conciliation n'est, comme son nom l'indique, pas encore une procédure de recours. Dans tous les cas où des séances ont été tenues, la conciliation a permis d'aboutir à un accord, ou à une décision contre laquelle ni l'EVAM ni les locataires concernés n'ont recouru , comme la procédure le permet. On ne saurait donc, ici non plus, dire que les relations externes sont gérées en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue, par ailleurs difficile comme le reconnaît l'interpellateur lui-même.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 septembre 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_499

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero - Le Canton de Vaud peut-il aider à garantir l'aide à nos jeunes (et moins jeunes) au bout du fil en soutenant la prise en charge de Pro Juventute "Conseils + aide 147" ?

Rappel de l'interpellation

Depuis des années, la Fondation Pro Juventute s'occupe avec dévouement de l'offre de consultation par téléphone, Internet et SMS, "Conseils + aide 147" de Pro Juventute. L'offre a montré son efficacité : en moyenne, 400 jeunes sont conseillés chaque jour, dans trois des quatre langues nationales, et la prestation est accessible sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Au cours des dernières années, Pro Juventute a constamment amélioré la formation de ses conseillers et l'infrastructure technique pour la communication.

Grâce à la prestation "Conseils + aide 147", la Fondation Pro Juventute sert d'interface entre les enfants/jeunes qui cherchent de l'aide et les services spécialisés. L'offre est aussi toujours plus utilisée par des parents à la recherche de conseils et d'autres adultes de référence pour les jeunes (par. ex. enseignants). Cette offre est complémentaire à d'autres, également fort utilisées, comme le site www.ciao.ch, plus spécifiquement orienté vers les 13-20 ans et qui connaît un succès sans faille.

Pendant des années, la Fondation Pro Juventute a pu financer cette offre de conseils grâce aux recettes provenant de la fameuse vente de timbres. Elle apportait ainsi un complément bienvenu aux contributions cantonales et fédérales qui ne couvraient, en 2009, qu'à peine 50% des frais réels. Mais cette dépense n'est aujourd'hui plus supportable pour la Fondation Pro Juventute, les recettes provenant de la vente des timbres diminuant comme peau de chagrin. De plus, des négociations avec les divers partenaires financiers au cas par cas, tant au plan communal, que cantonal ou national, entraîneraient une charge de travail disproportionnée en fonction du résultat escompté.

Quelle solution ?

On ne peut que s'étonner que le conseiller fédéral Burkhalter, qui pose pourtant sur des affiches pour inviter la population à soutenir la Fondation Pro Juventute, ne parvienne pas à donner l'impulsion au sein de ses services pour permettre de boucler, avec les seuls fonds fédéraux, un tour de table permettant de financer de manière pérenne ce service important pour la jeunesse. Certes, il est vrai que ce même conseiller fédéral a récemment fait peu de cas du sort des enfants et des jeunes, lorsqu'il a, par voie d'ordonnance, supprimé le remboursement des frais médicaux pour leurs lunettes. Cela étant, il semble qu'une nouvelle prise en charge avec trois partenaires soit au centre des solutions possibles : la Confédération (représentée par l'Office fédéral des assurances sociales/OFAS), les cantons (idéalement représentés par la conférence de coordination intercantonale correspondante, par exemple la Conférence des directeurs des affaires sociales) et la Fondation Pro Juventute.

Les coûts totaux s'élèvent à 2,7 millions CHF par an ; 1 million CHF serait ainsi à la charge de la Confédération, 1 million CHF à la charge des cantons (répartis en proportion selon la clé populationnelle), et 700'000 francs à la charge de la Fondation Pro Juventute.

Réponse du Conseil d'Etat

1 . Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur la situatin de l'offre de consultation par téléphone, Internet et SMS "Conseils + aide 147" de Pro Juventute ?

Pour ce qui est de la Suisse romande, l'offre de consultation " conseils + aide 147 " est délivrée par l'association Telme basée à Lausanne. Cette association est au bénéfice d'un contrat de prestations conclu avec Pro Juventute et reçoit Fr. 330'000.- par année pour accomplir sa mission en Suisse francophone. Elle bénéficie également d'une aide technique offerte par Pro Juventute qui met à disposition des logiciels indispensables à l'accomplissement de son mandat.

Le 147 offre aux jeunes en difficultés personnelles une possibilité d'accès immédiat à un professionnel formé à l'écoute pour exposer des situations de souffrance liées à de la maltraitance, à des difficultés relationnelles au sein de la famille, avec les pairs, etc. Les répondants 147, si nécessaire, orientent les jeunes concernés auprès d'autres organismes qu'ils soient associatifs ou services étatiques de protection des mineurs, service de pédopsychiatrie, etc.

Cette prestation est donc complémentaire à celles délivrées notamment par le Service de protection de la jeunesse (SPJ). Elle peut permettre d'éviter une dégradation de certaines situations qui devraient être prises en charge plus tard par les services sociaux de manière plus lourde. Mais, il faut le souligner, elle ne peut se substituer à l'action du SPJ qui assure en application de la loi sur la protection des mineurs des missions de prévention primaire, secondaire et tertiaire dans le domaine socio-éducatif. Ce service garantit en particulier un service de permanence de jour comme de nuit, 24h sur 24h et 365 jours par an, pour répondre à des situations d'extrême urgence et ce, en collaboration avec la Police cantonale.

Tenant compte de ce qui précède le Conseil d'Etat apprécie l'action " Conseils et aide 147 " tout en relevant son caractère d'ordre essentiellement préventif.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de s'engager afin qu'une prise en charge financière tripartite (Pro Juventute/Confédération/Cantons), efficace, pérenne et solide soit rapidement trouvée et mise en oeuvre ?

Une prestation d'écoute téléphonique délivrée à l'échelon national peut être utile mais elle doit prendre place dans le cadre d'une réflexion en matière de politique publique de prévention. Le canton de Vaud tout comme les cantons romands, dans le cadre de la Conférence latine des chefs de service de protection de la jeunesse, ont marqué depuis le début leur étonnement d'être sollicités pour le financement d'une prestation sans avoir été associés au préalable au processus décisionnel ni à la définition d'une telle politique. Dans ce sens, une contribution financière ne pourrait alors intervenir qu'après une analyse des besoins et une analyse de la nécessité et du contenu des prestations, tenant compte des ressources déjà existantes dans le canton, et de manière plus générale en Suisse romande.

A ce jour les cantons romands n'ont pas pris d'engagement financier et maintiennent leur position. L'enjeu n'est pas ici celui de la préséance mais bien celui de la valeur ajoutée démontrable d'une prestation qui s'inscrirait en complémentarité des différentes offres de prévention ou de prise en charge. Par ailleurs une évaluation qualitative et quantitative des prestations fournies par le " Conseils + aide 147 " reste à faire.

Ceci étant, le Conseil d'Etat n'est pas en soi opposé à contribuer financièrement à cette prestation. Il ne le fera le cas échéant qu'aux conditions évoquées plus haut de prise en compte des ressources existantes, de leur synergie et de participation aux processus décisionnels dans ce domaine.

3. Si oui, de quelle manière ?

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que notre Canton s'engage très fortement pour la protection des mineurs, par l'intervention du SPJ et met en place, par son intermédiaire, une politique socio-éducative ambitieuse ainsi qu'une politique de prévention qui lui permet de subventionner plusieurs fondations ou associations actives dans l'aide aux jeunes en difficultés par le biais de conventions de subventionnement.

4. Si non, pour quels motifs ?

Le Conseil d'Etat refuse d'entrer en matière car il n'y a ni concertation ni mise en cohérence des politiques de prévention développées dans les cantons en particulier romands.

Conclusions

Le Conseil d'Etat, tout en relevant la qualité du 147, regrette l'attitude de fermeture de Pro Juventute envers les partenaires naturels que sont les cantons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_559

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel et consorts - L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile !

Rappel de l'interpellation

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté en votation populaire les accords d'association à Schengen-Dublin. Le règlement européen dit "Dublin II"[1] définit l'Etat signataire qui est compétent pour le traitement d'une demande d'asile. Le principe général veut que le premier Etat dans lequel un-e requérant-e d'asile a transité - que cette personne ait ou non demandé l'asile - est le pays responsable du traitement de cette demande. Le fichier Eurodac, qui rassemble les prises d'empreintes digitales des migrant-e-s, permet dans la majorité des cas de définir le premier pays par lequel le-a requérant-e d'asile a transité ou séjourné.

Ces accords ont été mis en application en Suisse le 12 décembre 2008. Un peu moins de trois ans après l'entrée en vigueur du régime de Dublin, les praticien-ne-s du droit d'asile constatent l'extrême sévérité des autorités suisses dans l'application de ce système et la quasi inexistence d'exceptions au principe du renvoi des requérant-e-s d'asile vers un autre Etat de l'Union Européenne. Il n'y a presque aucune prise en compte des situations individuelles, ce qui a inévitablement pour conséquences des drames humains, ainsi que la violation des principes de l'Etat de droit et des droits de l'Homme. Dans ma pratique médicale, j'ai récemment été confronté à trois situations particulièrement douloureuses de familles qui se sont vu refuser l'asile parce qu'elles avaient transité par l'Italie:

- NT a vécu la guerre entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Elle a perdu un de ses parents à 14 ans et a fui avec le second au Soudan. Elle y a travaillé comme employée domestique. Elle a été violée par l'un des fils de cette famille. Elle est tombée enceinte des suites de ce viol et a été chassée de cette maison. Elle a entrepris un voyage pour rejoindre l'Europe. Elle est arrivée en Italie où elle a séjourné 15 mois. Le seul traitement médical dont elle a bénéficié est la césarienne qui a fait naître son enfant (13.02.10). Elle n'a bénéficié d'aucun contrôle pré- ou postnatal. Elle est arrivée en Suisse le 2 mai 2011 et a été placée dans le Chablais. Ce n'est qu'à ce moment qu'on lui a appris que sa fille était trisomique. L'absence de suivi médical dont a souffert cet enfant en Italie va compliquer son développement ultérieur, sans parler de la répercussion sur la jeune mère d'une telle nouvelle. Malgré cette situation, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours, confirmant la décision de renvoi sur l'Italie, au motif qu'il ne s'agit pas d'une maladie à un stade terminal et à ce point avancé que le voyage entraînerait son aggravation.

- AB avec sa famille s'est converti au christianisme et a dû fuir des menaces de mort en Syrie. Leur conversion a été affichée et dénoncée, si bien qu'ils risquaient également des persécutions des

autorités. AB (par ailleurs excellent musicien) souffre d'une cécité totale. Deux des enfants du couple ont également de graves problèmes de vue. Ils ont bénéficié d'une opération et un enfant a encore une opération de prévue. La famille a obtenu un visa pour l'Italie, y a fait escale et a poursuivi sa route jusqu'en Suisse où ils ont été logés dans le Chablais jusqu'à récemment. Malgré tout, le TAF a rejeté le recours et confirmé la décision de renvoi sur l'Italie, au motif qu'il ne s'agit pas d'une maladie à un stade terminal et à ce point avancé que le voyage entraînerait son aggravation.

- Un couple originaire d'Ethiopie-Erythrée séjourne à Leysin, dans un centre EVM, avec trois enfants, dont un bébé et une enfant sérieusement traumatisée par son séjour en Italie. Ils arrivent en Europe par l'Italie. Ils y séjournent quelques mois. Ils sont séparés, l'homme d'un côté, la femme et ses deux filles de l'autre. Ils sont placés dans des containers où l'aînée des enfants est confrontée à des scènes d'une extrême violence. Après deux mois, ils sont mis à la rue et vivent dans une baraque délabrée sans eau et sans électricité. Ils survivent de manière très précaire et leur sécurité est menacée. Ils se rendent donc en Suisse. Quelques mois après leur demande d'asile, au petit matin, trois policiers arrivent et tentent de les embarquer de force pour l'Italie. La mère est à son 8 e mois de grossesse et les policiers décident de ne prendre que le père et la fille aînée. Cette dernière se met à hurler et à se débattre dans tous les sens. Les policiers finissent par renoncer à l'exécution immédiate et forcée de leur renvoi. L'épouse subit un accouchement difficile, et, par la suite, présente un état dépressif aigu et doit suivre un traitement psychiatrique. La fille aînée est également en dépression, elle ne dort plus, fait des cauchemars et est en état d'alerte continue. Elle est suivie par une psychologue ainsi qu'un pédiatre. L'encadrement dont elle bénéficie en Suisse lui permet de stabiliser son état de santé. Quelques mois plus tard, l'Office des migrations (ODM) reprend une décision de renvoi en Italie de cette famille, malgré la contre-indication médicale absolue de la gynécologue et de la psychiatre de l'épouse, ainsi que de la psychologue et du pédiatre de l'enfant. Le renvoi est confirmé par le TAF.

Ces situations ne sont pas isolées et la prise en charge en Italie où devraient retourner ces familles selon les accords de Dublin a été reconnue comme très déficiente entre autre par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés dans un rapport de mai 2011. De plus, ces familles auraient rempli les critères d'obtention d'un statut légal si elles n'avaient pas "transité" par l'Italie. Il faut encore dire que malheureusement dans d'autres pays européens, les suivis des requérants vulnérables sont très lacunaires.

Cela m'amène à poser les questions suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la clause de souveraineté et la clause humanitaire, prévues dans les accords de Dublin - qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulières et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques - devraient être appliquées dans le cas de ces trois familles ?*
2. *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que les décisions administratives de l'ODM manquent de transparence et d'analyse cas par cas ?*
3. *Quelles garanties le Conseil d'Etat, qui devrait exécuter le renvoi, a-t-il que les prises en charge médicales entreprises en Suisse pourront se poursuivre en Italie ?*
4. *Ne serait-il pas judicieux que les autorités cantonales aient des contacts directs avec leurs homologues européennes ?*
5. *Qu'entend faire le Conseil d'Etat lorsque ses services considèrent que le renvoi n'est pas exécutable ?*
6. *Cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II n'est-elle pas d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens ?*

Souhaite développer.

Aigle, le 7 novembre 2011. (Signé) Bernard Borel et 9 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Martinet (09_INT_304) dans laquelle il retrace l'historique et le contenu des accords d'association de la Suisse aux règlements Dublin (règlement Dublin II).

Le règlement Dublin II fixe les critères permettant de déterminer quel Etat contractant est compétent pour mener une procédure d'asile. Ainsi, les préférences des requérants n'ont pas d'influence sur la détermination de l'Etat responsable de traiter leurs demandes d'asile. De même, le choix d'un Etat pour demander l'asile en fonction de l'appréciation des requérants sur la qualité de soins médicaux n'est pas déterminant en la matière. En effet, comme le dit le Tribunal administratif fédéral (TAF) de manière constante, "le règlement Dublin II ne confère pas aux requérants le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile." (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

Il appartient certes aux Etats d'assurer une prise en charge adéquate, y compris des soins médicaux, aux personnes se trouvant sur leur territoire. Mais on peut raisonnablement attendre des personnes concernées de requérir une telle prise en charge auprès des instances concernées, et en particulier de déposer une demande d'asile auprès des autorités du pays en charge de son traitement, ce qui n'est pas toujours le cas.

Réponse aux questions posées par l'interpellant:

1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la clause de souveraineté et la clause humanitaire, prévues dans les accords de Dublin – qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulières et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques – devraient être appliquées dans le cas de ces trois familles ?

En vertu du droit fédéral, la procédure d'asile est de la compétence exclusive de la Confédération. Il est dès lors du seul ressort de l'Office fédérale des migrations (ODM) de statuer sur une éventuelle application de la clause dite 'de souveraineté', décision qui peut, le cas échéant, être contestée devant le TAF. Le Conseil d'Etat considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la pratique de ces deux instances.

2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que les décisions administratives de l'ODM manquent de transparence et d'analyse cas par cas ?

Les décisions de l'ODM peuvent être contestées devant le TAF qui est une autorité judiciaire indépendante. Ainsi, une décision pourrait être cassée si l'autorité de recours devait constater un manque de motivation de la part de l'autorité inférieure.

En matière de décisions basées sur le règlement Dublin, l'autorité fédérale examine uniquement si la Suisse est compétente pour traiter la demande d'asile. Elle ne se prononce en revanche pas sur les motifs d'asile, cet examen incombant à un autre Etat européen. Cette pratique est confirmée de manière constante par le TAF.

3. Quelles garanties le Conseil d'Etat, qui devrait exécuter le renvoi, a-t-il que les prises en charge médicales entreprises en Suisse pourront se poursuivre en Italie ?

Le Conseil d'Etat ne peut à l'évidence pas se prononcer sur la prise en charge médicale en Italie.

Ceci dit, toutes les informations médicales dont dispose le Service de la population sont transmises aux autorités italiennes, via l'ODM. Le SPOP invite les personnes concernées à lui transmettre des informations les plus complètes possibles quant aux besoins de prise en charge sur place, en vue d'une transmission aux autorités transalpines – ou tout autre pays concerné par un transfert en application du règlement Dublin II. Il leur recommande également de se munir de leur dossier médical lors du transfert.

4. Ne serait-il pas judicieux que les autorités cantonales aient des contacts directs avec leurs homologues européennes ?

Des discussions ont lieu régulièrement entre le Service de la population et l'ODM quant à la transmission d'informations aux autorités des pays concernés. L'ODM disposera d'ailleurs prochainement d'un officier de liaison à Rome. En revanche, il serait peu pertinent – et mal accepté par les pays concernés – que tous les cantons développent des contacts directs avec les autorités sur place.

5. Qu'entend faire le Conseil d'Etat lorsque ses services considèrent que le renvoi n'est pas exécutable ?

Sur le plan juridique, l'examen de l'exigibilité du renvoi appartient aux autorités fédérales.

Sur le plan pratique toutefois, pour diverses raisons, certaines décisions de renvoi ne peuvent pas être exécutées avant l'échéance du délai de transfert découlant du règlement Dublin II. Dans ce cas de figure, l'ODM examine alors la demande d'asile en procédure 'nationale'. La procédure peut ainsi aboutir à un renvoi vers le pays d'origine (en lieu et place d'un renvoi vers un autre pays européen).

6. *Cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II n'est-elle pas d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens ?*

Depuis plusieurs années, la Suisse figure parmi les pays européens enregistrant le plus grand nombre de demandes d'asile rapporté au nombre d'habitants. Ainsi, seules la Norvège et la Suède enregistraient régulièrement plus de demandes d'asile par habitant que la Suisse. L'affirmation de l'interpellant n'est donc à ce jour pas confirmée par les chiffres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_564

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Roger Saugy concernant le centre Evam de Vennes : voudrait-on mettre la poussière sous le tapis ... ou les requérants déboutés à la rue ?

Rappel

Le Conseil d'Etat et la presse nous ont informés de la "descente de police" au Centre des requérants masculins de Vennes. Dans les discussions qui ont suivi, il a été question de fermer le Centre de Vennes pendant la journée, afin d'éviter que les requérants s'installent trop facilement et se sentent chez eux. En effet, cette permanence de lieu de séjour, toute relative, semble conduire une minorité de requérants à receler dans leur dortoir des téléphones portables volés et des produits stupéfiants, notamment.

Si l'on peut comprendre et saluer le désir d'éviter des abus et des délits de certains des pensionnaires, il faut s'inquiéter de l'effet qu'aura cette obligation de quitter les lieux pendant la journée pour tous les requérants, qui va présenter un certain nombre d'inconvénients.

Selon les milieux médicaux, l'état de santé de nombre de requérants est jugé déplorable. Les conditions de leur expatriation, la crainte d'une vie sans débouchés créent des situations personnelles douloureuses. Cela contribue à créer un état psychique souvent difficile à gérer.

Ces brèves remarques nous conduisent à interpeller le Conseil d'Etat sur ses projets de gestion du Centre de Vennes dans les années à venir.

Le Conseil d'Etat:

– envisage-t-il réellement de transformer le Centre Evam de Vennes en foyer de nuit fermé pendant la journée ?

– a-t-il réfléchi aux difficultés d'encadrement de l'ensemble des requérants déboutés qui seraient moins régulièrement à Vennes ?

– mesure-t-il qu'il faudra envisager d'hospitaliser un plus grand nombre de personnes déjà fragiles et peut-il estimer la part de requérants qui ne pourront plus être suivis efficacement ?

– est-il conscient qu'accroître le nombre de personnes "traînant" dans les rues de Lausanne amplifiera encore les tensions liées à cette présence sous les yeux du grand public ?

– envisage-t-il de faire appel à la collaboration des communes pour développer des programmes d'occupation supplémentaires réduisant l'oisiveté de cette catégorie de personnes (sur le principe 300francs d'indemnité mensuelle pour 20 heures hebdomadaires) ?

– prévoit-il des contrôles policiers plus réguliers afin de limiter les situations décrites par le communiqué de presse du Conseil d'Etat ?

– estime-t-il le taux d'encadrement du centre suffisant pour la population qui doit y loger ?

– envisage-t-il de présenter plus de cas de personnes séjournant en Suisse depuis longtemps à l'ODM, ce qui permettrait d'alléger le poids sur les structures en rendant indépendantes un certain nombre de personnes soumises au régime de l'aide d'urgence ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de son éclairage sur cet objet délicat.

Ne souhaite pas développer.

Réponse

Remarques introductives

En octobre 2011, le chef du Département de l'intérieur (DINT) a chargé un groupe de travail, constitué du Secrétariat général du département, de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), du Service de la population (SPOP), de la Police cantonale (Polcant), du Service de juridique et législatif (SJL), du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), de la Police municipale de Lausanne et de la Polyclinique médicale universitaire (PMU), d'examiner la proposition d'exploiter un centre d'hébergement collectif de l'EVAM sous la forme d'un 'sleep-in'. Cette décision était notamment motivée par les constats suivants:

- Suite à une intervention de police au foyer EVAM de Vennes, à Lausanne, le 4 octobre 2011, 44 personnes (sur 91 personnes contrôlées) ont été déférées au procureur, notamment pour infraction à la loi fédéral sur les stupéfiants et recel. Lors de cette opération, pas moins de 232 grammes de cocaïne, 22 grammes d'héroïne, 60 grammes de marijuana, 42'000 francs, près de 3000 euros, 28 PC portables, des appareils photo, caméras et iPod, des montres, des bijoux et 216 téléphones portables ont été saisis. Cette situation a démontré que certains bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, non seulement sollicitent et obtiennent indûment une assistance dont ils n'ont pas réellement besoin, mais également qu'ils utilisent les lieux d'hébergement de l'EVAM comme base arrière pour l'exercice d'activités délictueuses.

- L'ampleur des saisies effectuées lors de l'opération policière à Vennes témoigne de l'urgence d'agir pour sortir ces personnes des structures de l'EVAM et éviter qu'une minorité de délinquants ne jette l'opprobre sur l'ensemble des personnes prises en charge par cet établissement.

- Un nombre significatif de personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence ne consomment ces prestations que de manière très sporadique, ce qui laisse supposer que leur demande ne correspond pas à un réel besoin, ou à tout le moins que ces personnes n'ont pas besoin qu'on doive bloquer en permanence un lit pour elles dans des foyers de l'EVAM, déjà tous surchargés.

- Un nombre significatif de personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence vivent selon des rythmes atypiques, sortant pendant les heures de la nuit et dormant la journée, ce qui laisse pour le moins planer un doute sur leur réel besoin de bénéficier de prestations d'aide d'urgence.

Le mode de fonctionnement 'sleep-in' signifie en substance que:

- la structure est fermée pendant la journée

- les bénéficiaires de la prestation n'ont pas la possibilité de laisser des affaires personnelles dans la structure pendant la journée

- les bénéficiaires ne disposent pas d'un lit ou d'une chambre attitrés.

Toutes les autres composantes de ce modèle restent à définir et font encore l'objet de discussions.

Le 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a chargé le département en charge de l'asile de mettre en place, en collaboration avec l'EVAM, une structure d'hébergement de type 'sleep-.in'.

A ce jour (au moment de la rédaction de cette réponse), le groupe de travail n'a pas achevé ses travaux. Partant, le chef du Département de l'économie (DEC), désormais en charge de la question, n'a pas encore pris de décision concrète concernant le lieu, les modalités de mise en œuvre et le calendrier.

Réponses aux questions:

Le Conseil d'Etat:

- envisage-t-il réellement de transformer le Centre Evam de Vennes en foyer de nuit fermé pendant la journée ?

A ce stade, le groupe de travail examine de manière générale les conditions de mise en œuvre d'un 'sleep-in' . Aucune décision n'a été prise quant à la localisation d'une telle structure.

Toutefois, puisque l'EVAM est actuellement contraint d'exploiter des abris de protection civile pour faire face au nombre élevé de personnes à héberger, il serait envisageable de dédier un (ou plusieurs) abri(s) à ce nouveau mode d'exploitation. Cependant, le Conseil d'Etat ne peut pas exclure formellement une utilisation ultérieure du foyer de Vennes sous forme d'un 'sleep-in'

- a-t-il réfléchi aux difficultés d'encadrement de l'ensemble des requérants déboutés qui seraient moins régulièrement à Vennes ?

Comme indiqué dans la partie introductive certains bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence ne séjournent que sporadiquement dans les lieux d'hébergment qui leur sont assignés. Dès lors, le changement du mode d'exploitation envisagé ne conduira pas à une augmentation des difficultés d'encadrement. En effet, le nouveau mode d'exploitation est principalement destiné aux personnes montrant par leur comportement qu'ils n'ont pas besoin de prestations de manière continue.

- mesure-t-il qu'il faudra envisager d'hospitaliser un plus grand nombre de personnes déjà fragiles et peut-il estimer la part de requérants qui ne pourront plus être suivi efficacement ?

Conformément à la pratique déjà en vigueur, des motifs d'ordre médical pourront s'opposer à une délivrance des prestations dans un centre exploité sous forme de 'sleep-in' . La mesure s'adressera en priorité aux personnes dont le besoin pour une prise en charge durable n'est pas nécessaire, et donc peu susceptibles à voir leur état de santé se détériorer à cause du changement du mode d'exploitation. Ceci dit, en fonction des conditions climatiques, des mesures particulières pourraient être envisagées pour ajuster les règles d'occupation des locaux en question.

- est-il conscient qu'accroître le nombre de personnes "traînant" dans les rues de Lausanne amplifiera encore les tensions liées à cette présence sous les yeux du grand public ?

Comme indiqué précédemment, la mesure n'est pas susceptible de conduire à une augmentation du nombre de personnes "traînant" dans les rues puisqu'elle s'adresse en priorité à des personnes qui aujourd'hui déjà ne recourent aux prestations qui leur sont offertes que de manière irrégulière et qui démontrent ainsi ne pas en avoir besoin de manière continue.

- envisage-t-il de faire appel à la collaboration des communes pour développer des programmes d'occupation supplémentaires réduisant l'oisiveté de cette catégorie de personnes (sur le principe 300 francs d'indemnité mensuelle pour 20 heures hebdomadaires) ?

Selon l'article 248 du Guide d'assistance de l'EVAM, les bénéficiaires de l'aide d'urgence séjournant en Suisse depuis moins de trois ans n'ont pas accès aux programmes d'occupation. Par exception, des programmes ont tout de même été organisés, et continueront de l'être, en collaboration avec les communes pour les bénéficiaires les plus réguliers de ce régime d'assistance. Les personnes visées par un éventuel 'sleep-in' , du fait de leur mode de consommation de l'aide d'urgence, ne sont donc pas concernées par cette mesure.

- prévoit-il des contrôles policiers plus réguliers afin de limiter les situations décrites par le communiqué de presse du Conseil d'Etat ?

Quel que soit le lieu et le type d'exploitation, la police communale compétente ou, s'il n'en existe pas, la Police cantonale est chargée de faire respecter l'ordre et la tranquillité publics.

La police a pour mission de poursuivre les délinquants avérés. Ainsi, sans indice concret de

commission d'une infraction, elle ne procède pas systématiquement à des contrôles d'identité sur des personnes ne faisant que "traîner" dans la rue. En effet, un harcèlement policier ne peut être mis en œuvre dans le but de dissuader des migrants de rester en Suisse.

Si, toutefois, pour des raisons objectives, une personne est contrôlée et qu'il apparaît qu'elle est en situation irrégulière en Suisse, elle fera alors l'objet de la procédure prévue pouvant par exemple conduire à une détention administrative sur la base de la loi sur les étrangers (LEtr).

Par ailleurs, les polices cantonale et lausannoise font partie du groupe de travail.

Dès 2009, la Police cantonale a désigné des répondants de proximité, intégrés aux postes de Gendarmerie, oeuvrant au profit des centres d'hébergement de l'EVAM installés sur leur secteur d'intervention. Les responsables du 'sleep-in' pourront aussi entrer en contact avec ces répondants pour d'éventuels échanges d'informations.

- *estime-t-il le taux d'encadrement du centre suffisant pour la population qui doit y loger ?*

Les foyers dédiés à l'aide d'urgence disposent d'un fort taux d'encadrement, aussi bien social, technique et sécuritaire. L'encadrement mis en place dans un futur 'sleep-in' sera adapté aux besoins.

- *envisage-t-il de présenter plus de cas de personnes séjournant en Suisse depuis longtemps à l'ODM, ce qui permettrait d'alléger le poids sur les structures en rendant indépendantes un certain nombre de personnes soumises au régime de l'aide d'urgence ?*

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Dolivo (10_INT_434) ou il exposait de manière détaillée l'application de l'art. 14 al. 2 et suivants de la loi sur l'asile, concernant la régularisation (octroi d'autorisations de séjour) de requérants d'asile déboutés. L'application de cette disposition n'a pas subi de changement et l'exploitation d'un ou de plusieurs centres sous forme de 'sleep-in' n'est pas susceptible de la modifier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_568

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet - Requérants d'asile en Suisse et vacanciers l'espace d'un été dans leur pays d'origine ?

Rappel

La Suisse est une terre d'asile reconnue et beaucoup de personnes rejoignent notre pays pour fuir la guerre et les persécutions. Ces personnes sont pour beaucoup sensées mettre leur vie en danger en retournant dans leur pays d'origine. Une fois dans notre pays, les personnes en attente ou possédant un statut de requérant d'asile bénéficient d'un toit, de moyens de subsistances, de l'accès à notre système de santé et bien d'autres prestations, tels que de l'argent de poche.

Un média alémanique à grand tirage vient de faire savoir que de nombreux requérants partaient l'espace de quelques jours, voire quelques semaines pour certains d'entre eux, dans leur pays d'origine pour des vacances. Cela a été confirmé par l'Office fédéral des migrations et il semble que plus de 2500 requérants étaient concernés en 2010 par une telle démarche.

L'Association des offices cantonaux de migration a manifesté son étonnement en condamnant cette pratique et en demandant que l'autorisation de séjour des requérants concernés soit immédiatement retirée.

Un fois de plus dans cette affaire le laxisme affiché par notre pays dans l'application de la politique d'asile est montrée du doigt. Les contribuables ont le droit de savoir pourquoi des requérants d'asile pris en charge financièrement par nos institutions publiques retournent sans courir le moindre risque, l'espace de quelques jours de vacances, dans leur pays d'origine. Comme l'ont clairement démontré de récents reportages au Tessin sur l'attrait économique de notre pays pour les requérants économiques, n'est-on pas en présence d'un basculement du statut de réfugié politique, dont la vie est clairement menacée, vers celui de simple réfugié économique à la recherche d'une activité lucrative ?

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Quelle est la situation des requérants d'asile affectés à notre canton, qu'ils soient en procédure, déboutés de l'aide d'urgence ou admis provisoirement ? Sont-ils retournés l'espace de quelque temps dans leur pays d'origine ?*
2. *Des requérants d'asile ont-ils obtenu l'autorisation des services concernés, en priorité du Service de la population, ou d'un autre service cantonal, pour retourner séjourner quelque temps dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse ?*
3. *Dans la mesure où le Service de la population a eu connaissance de requérants qui ont séjourné dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse, des demandes de retrait de leur autorisation de séjour ont-elles été déposées auprès des services compétents ?*
4. *Qu'en est-il des NEM, certains d'entre eux ont-ils également bénéficié d'un séjour chez eux*

avant de revenir dans notre pays ?

5. *Au Centre de Valmont par le passé les personnes à l'aide d'urgence pouvaient s'absenter jusqu'à cinq nuits tout en gardant leur place dans le centre. Cette mesure est-elle toujours en vigueur ?*
6. *Si la mesure mentionnée sous le point 5 est toujours d'actualité, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette mesure devrait être supprimée ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

L'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

Suite à l'acceptation par le peuple suisse le 17 mai 2009, dans le cadre de la reprise de l'acquis de Schengen, du Règlement Européen (CE) No 2252/2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (règlement de la CE sur les documents d'identité), les autorités fédérales ont été obligées de revoir complètement l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers(ODV), certains documents de voyages pour étrangers devant désormais être biométriques (i. e. les documents de voyage pour réfugiés et les passeports pour apatrides et sans-papiers).

Dans le cadre de cette révision complète de l'ODV, les autorités fédérales ont également introduit des changements pour les documents non-biométriques, en particulier l'assouplissement des critères d'octroi d'une autorisation de retour pour les personnes admises provisoires (permis F) désirant se rendre à l'étranger.

Ainsi, l'article 4 al. 4 ODV a été introduit. Ce nouvel article prévoit que : *"Sur demande, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire obtiennent, pour voyager à l'étranger, une autorisation de retour et, s'il s'avère qu'elles sont sans papiers au sens de l'art. 6, un certificat d'identité. L'art. 15 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas n'est pas applicable".*

Dans la pratique, cela signifie qu'une personne admise provisoirement disposant d'un passeport national valable (ou d'un certificat d'identité si elle est sans papier au sens de la loi - c'est par exemple le cas des ressortissants somaliens, qui sont dans l'impossibilité de fait d'obtenir un passeport) peut désormais obtenir un visa de retour en Suisse multi-entrées et valable un an, sans avoir à indiquer sa destination, ni à motiver les raisons de son voyage. Lors de l'octroi du document, il n'est par ailleurs pas tenu compte de la situation financière du demandeur, respectivement de son éventuelle dépendance de l'assistance publique.

La nouvelle ordonnance ne modifie en revanche pas les conditions d'octroi d'une autorisation de retour pour les requérants d'asile en procédure (permis N), qui demeurent très restrictives.

Ainsi, l'article 4 al. 1 et 2 ODV prévoit que :

"Un certificat d'identité, muni d'une autorisation de retour ou non, est établi en faveur d'un requérant d'asile:

a. en cas de grave maladie ou de décès d'un membre de la famille ;

b. en vue du règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report ;

c. en vue de la réalisation d'un voyage transfrontalier organisé par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation ;

d. en vue de la participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger ;

e. en vue de la préparation du départ de Suisse ou en cas d'émigration définitive dans un Etat tiers.

Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et soeurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux"

A noter enfin que les requérants d'asile déboutés ne peuvent en aucun cas obtenir de document de voyage ou de visa de retour pour leur permettre de revenir en Suisse.

En juin 2010, constatant qu'une large majorité des personnes se présentant pour solliciter des visas de retour (et des certificats d'identité) étaient des personnes entièrement assistées souhaitant se rendre à l'étranger simplement pour un séjour d'agrément, le Canton du Valais a, par le biais de l'association des services cantonaux de migration (ASM), lancé un sondage sur la révision de l'ODV pour connaître l'avis des autres cantons sur le bien fondé des modifications introduites.

Les Cantons ont alors fait part de leur mécontentement quant à l'introduction de la nouvelle ordonnance, et de leur souhait que l'on revienne en arrière au plus vite. Le Canton de Vaud a répondu dans le même sens à ce sondage en date du 22 juillet 2010, après avoir constaté que respectivement 70.8% des 154 personnes ayant sollicité un visa de retour entre le1 er mars2010 et le 30 juin 2010 et 78.1% des 270 personnes ayant sollicité un certificat d'identité durant cette même période, étaient des personnes assistées par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

L'assouplissement des conditions d'octroi des visas de retour pose par ailleurs de sérieux problèmes de contrôle pour l'autorité d'assistance et accroît donc considérablement les risques d'abus d'assistance. En effet, selon l'article134 du Guide d'assistance de l'EVAM, les prestations d'entretien versées aux personnes assistées par l'EVAM sont suspendues pendant la durée du séjour à l'étranger. Or, depuis le 1 er mars 2010, les admis provisoires n'ont plus besoin d'indiquer leur dates de voyage pour obtenir un visa de retour. Dès lors, l'EVAM a constaté que certains bénéficiaires "oublient" d'annoncer leur(s) séjour(s) à l'étranger et continuent de percevoir des prestations d'entretien pendant leur absence.

Suite à ces critiques des Cantons, l'ODM a décidé de revoir l'ODV et un projet de révision est actuellement à l'étude. La procédure d'audition concernant les adaptations de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV) a ainsi été ouverte par le Département fédéral de justice et police le 11 janvier 2012.

La problématique du retour dans le pays d'origine

La problématique du retour dans le pays d'origine pour des vacances doit être, au moins partiellement, distinguée de celle de la révision de l'ODV.

En effet, seules certaines catégories de personnes au bénéfice de permis F – mais également de permis B et C – n'ont, par définition, pas le droit de rentrer dans leur pays d'origine, sous peine de se voir retirer leur livret.

Il s'agit en premier lieu des personnes ayant la qualité de réfugié (qui peuvent être titulaires de permis C, B ou F), et qui bénéficient de la protection de la Suisse parce qu'elles seraient directement menacées en cas de retour dans leur pays d'origine. La question peut se poser également dans une certaine mesure pour les personnes ayant obtenu l'admission provisoire en Suisse en raison de la situation de guerre généralisée prévalant dans leur pays d'origine (c'est par exemple le cas de la Somalie actuellement).

Réponse aux questions posées

1. Quelle est la situation des requérants d'asile affectés à notre canton, qu'ils soient en procédure, déboutés de l'aide d'urgence ou admis provisoirement ? Sont-ils retournés l'espace de quelque temps dans leur pays d'origine ?

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la révision de l'ODV a uniquement assoupli les conditions

d'octroi de documents de voyages pour les personnes admises provisoires (détentrice d'un permis F). La situation des requérants d'asile en procédure ou des requérants déboutés n'a en revanche pas été modifiée.

Du 1 er mars 2010 au 30 novembre 2011, le SPOP a transmis pour approbation à l'ODM :

- 617 demandes de visa de retour (pour des titulaires de permis F et N)

- 684 demandes de certificats d'identité pour des personnes (titulaires de permis F et N) dans l'impossibilité matérielle avérée de se procurer un passeport auprès de leur ambassade.

Le SPOP ne dispose en revanche pas de statistiques sur le nombre de demandes approuvées par l'ODM, ni sur le nombre de personnes qui auraient utilisé leur document de voyage pour se rendre dans leur pays d'origine (de manière autorisée ou non).

Nous rappelons que les requérants d'asile déboutés ne peuvent en aucun cas obtenir un visa pour revenir en Suisse.

2. Des requérants d'asile ont-ils obtenu l'autorisation des services concernés, en priorité du Service de la population, ou d'un autre service cantonal, pour retourner séjourner quelque temps dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse ?

Aucun service cantonal ne délivre de titres de voyages.

En effet, l'émission de titre de voyages en faveur des requérants d'asile en procédure, des réfugiés et des personnes admises provisoires relève de la compétence exclusive de l'ODM.

La compétence de l'autorité cantonale (ici le SPOP) est limitée à l'enregistrement des demandes de documents de voyage dans l'application fédérale ISR, et à leur transmission pour approbation aux autorités fédérales.

Par ailleurs, hormis pour les permis N, le requérant n'a plus besoin d'indiquer son lieu de destination.

3. Dans la mesure où le Service de la population a eu connaissance de requérants qui ont séjourné dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse, des demandes de retrait de leur autorisation de séjour ont-elles été déposées auprès des services compétents ?

Il est assez rare que le SPOP ait, de première main, connaissance d'un séjour non-autorisé dans le pays d'origine. Dans une telle éventualité, le SPOP transmet immédiatement l'information à l'ODM, qui prendra ensuite les mesures qui s'imposent, comme par exemple prononcer la révocation de l'asile, si la personne concernée était au bénéfice du statut de réfugié.

4. Qu'en est-il des NEM, certains d'entre eux ont-ils également bénéficié d'un séjour chez eux avant de revenir dans notre pays ?

Les requérant d'asile déboutés, quel que soit le motif du rejet de leur demande d'asile, n'ont aucune possibilité d'obtenir un visa ou un document de voyage pour leur permettre de revenir en Suisse.

5. Au Centre de Valmont par le passé les personnes à l'aide d'urgence pouvaient s'absenter jusqu'à cinq nuits tout en gardant leur place dans le centre. Cette mesure est-elle toujours en vigueur ?

Selon l'article 62 du Guide d'assistance 2011 de l'EVAM, une absence non justifiée de plus de 5 jours dans un foyer d'hébergement entraîne une annonce provisoire de disparition, ainsi qu'une suppression de l'assistance financière et une réattribution de la place laissée vacante. Cette mesure est toujours appliquée dans les foyers d'hébergement de l'EVAM.

On rappellera que la majorité des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire Suisse, et qui n'ont donc aucune possibilité d'obtenir un visa ou un document de voyage pour leur permettre de revenir en Suisse.

6. Si la mesure mentionnée sous le point 5 est toujours d'actualité, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette mesure devrait être supprimée ?

Le Département en charge de la migration estime que l'article 62 du guide d'assistance EVAM permet un contrôle des présences adéquat, tout en limitant le coût administratif engendré par le traitement des réattributions de logement. Il n'envisage donc pas pour l'instant de modifier cette disposition.

Comme le Conseil d'Etat l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation Roger Saugy (11_INT_564), un groupe de travail examine actuellement la possibilité d'exploiter un centre d'hébergement collectif de l'EVAM sous la forme d'un 'sleep-in'. Un tel mode de fonctionnement impliquerait notamment que les places ne soient plus réservées à l'avance, mais réattribuées chaque soir au gré des arrivées. En revanche, le Conseil d'Etat n'envisage pas pour l'heure de supprimer totalement l'article 62 du guide d'assistance EVAM.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se réjouit que les autorités fédérales aient finalement pris note du mécontentement des cantons, et qu'elles réfléchissent actuellement à adapter l'ODV pour réintroduire davantage de contrôle dans son application, en particulier à l'encontre des personnes n'étant pas financièrement autonomes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_586

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Une généralisation de l'exigence d'une garantie de prise en charge financière, à chaque fois qu'un-e Suisse ou un-e migrant-e demande à faire venir sa famille au titre de regroupement familial, est constatée par les milieux en charge de cette problématique.

L'examen des différents textes légaux qui régissent le regroupement familial, soit les accords sur la libre circulation des personnes (ACLP) pour les ressortissants de l'UE et la loi sur les étrangers (LEtr), articles 42, 43 et 51 pour les ressortissants suisses et les détenteurs de permis C, montre cependant qu'une telle attestation de prise en charge financière ne peut pas être exigée systématiquement lors d'une demande de regroupement familial.

En effet, la condition de l'autonomie financière comme préalable au regroupement familial n'est exigée que pour les détenteurs de permis B. En ce qui concerne la perte de l'autonomie financière de la famille, les ACLP précisent que le ressortissant UE ne perd pas son droit au droit de regroupement familial même si celui-ci se trouve à l'aide sociale. La LEtr prévoit, quant à elle, que le droit au regroupement familial peut s'éteindre en cas de dépendance importante et durable à l'aide sociale (c'est donc un examen "a posteriori", la situation financière précaire doit être avérée et non potentielle ou projetée).

Il apparaît ainsi que l'obligation faite par les services concernés de l'administration vaudoise de fournir une attestation de prise en charge financière en cas de demande de regroupement familial impose au demandeur des conditions supplémentaires non prévues par les textes de loi et que les demandeurs sont contraints de s'engager bien au-delà de leurs obligations légales (tant du droit civil, que du droit des étrangers). Si le demandeur ne fournit pas cette attestation, il court le risque de voir son dossier refusé.

Je me permets dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- *Sur quelle base légale repose l'exigence de cette attestation pour les personnes mentionnées plus haut ?*
- *Cette pratique signifie-t-elle que pour les services concernés tout regroupement familial conduit inéluctablement à une fragilisation extrême de la situation financière de la famille regroupée, et que partant, il faut s'en prémunir en exigeant de la personne qui souhaite faire venir sa famille de prendre des engagements financiers conséquents à long terme et comment le Conseil d'Etat peut-il le justifier ?*

- *Cette pratique n'écarte-t-elle pas d'office le demandeur qui ne peut prendre de tels engagements alors que les textes légaux ne l'imposent pas ?*
- *Cette pratique ne représente-t-elle pas une entrave au droit fondamental au regroupement familial ?*

Souhaite développer.

Riex, le 17 janvier 2012. (Signé) Anne Baehler Bech

Réponse du Conseil d'Etat

I Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat peut assurer que le Service de la population (SPOP) n'a pas pour pratique d'entraver le regroupement familial. Souvent, il s'agit d'un droit. Dans ce cas, il est évidemment accordé. Dans d'autres cas, la législation en vigueur ne fait qu'octroyer la possibilité d'opérer un regroupement familial. Dans ces situations, le Canton procède à un examen avec toute la bienveillance et la rigueur requises.

Les questions du regroupement familial et de l'attestation de prise en charge financière sont régies par le droit fédéral. Dans de nombreux cas, le Canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. Il se borne à appliquer les dispositions et la jurisprudence fédérales. Il s'agit d'un domaine juridique complexe. Par conséquent, il paraît important au Conseil d'Etat de fournir quelques indications sur le cadre légal en vigueur. Pour plus de clarté, les tableaux ci-dessous établissent la liste des types de séjour pour motif familial, les bases légales applicables, et les cas pour lesquels une attestation de prise en charge financière est demandée.

Il faut distinguer entre deux types de situation. Dans le premier cas, le regroupement familial est régi par les articles 42 et suivants de la Loi sur les étrangers (LEtr) lorsque la personne autour de laquelle ce regroupement s'effectue est ressortissante suisse ou ressortissante d'un Etat tiers. Dans le second cas, le regroupement familial est régi par l'article 3 Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), si la personne autour de laquelle le regroupement familial s'effectue est ressortissante de l'UE ou de l'AELE. En outre, il importe de préciser que si la personne voulant venir en Suisse est elle-même ressortissante UE-AELE, l'ALCP s'applique, à moins que la LEtr ne lui soit plus favorable.

L'expression "regroupement familial" recouvre un cercle relativement restreint de membres de la famille. D'autres membres de la famille - ou alors les enfants ou parents ne remplissant pas les conditions du regroupement familial - peuvent aussi, selon les circonstances, obtenir un titre de séjour, mais celui-ci ne sera pas fondé sur les règles relatives au regroupement familial. Dans les faits, nombre de cas dits "familiaux" ne constituent pas des regroupements familiaux au sens des articles 42 et suivants LEtr ou 3 Annexe I ALCP.

Une attestation de prise en charge financière est exigée par le Service de la population dans des cas bien précis. Il s'agit d'un document signé par la personne requérant le regroupement familial ou par une tierce personne. Le signataire s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux, organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, etc.) tous les frais de subsistance, ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance, encourus par une ou plusieurs personnes étrangères nommément désignées. L'engagement porte sur une durée de séjour de cinq ans et sur une somme mensuelle prédéfinie selon les normes de calcul de l'aide sociale vaudoise et selon le nombre de personnes prises en charge. L'engagement entre en vigueur dès la signature, est renouvelable, et prend fin lorsque la ou les personnes prises en charge quittent la Suisse.

Les documents que les ressortissants étrangers doivent fournir à l'appui de leur demande de permis de séjour sont énumérés sur les pages internet éditées par le SPOP (www.vd.ch/entree-et-sejour). Ces

pages internet montrent qu'il n'existe pas moins de onze "types de séjour" dont le motif principal est "la famille (y compris partenaires, concubins et ascendants)". Les tableaux suivants les énumèrent. Le premier concerne les types de séjour pour lesquels un permis de séjour "Etat tiers" pourra être délivré. Le second tableau porte sur les types de séjour pour lesquels un permis de séjour UE/AELE pourra être octroyé.

"TYPES DE SEJOUR ETATS TIERS"

Type de séjour	- S'agit-il de regroupement familial ? - Droit applicable	Commentaire	Une attestation de prise en charge financière est-elle demandée ?
1) Regroupement familial du conjoint, partenaire et/ou des enfants (ressortissants d'Etats tiers) auprès d'un ressortissant suisse	- Oui. - Art. 42 LEtr.	L'art. 42 al. 2 LEtr exige, pour certains membres de la famille, que l'entretien soit garanti.	Oui. Pour les ascendants visés par l'art. 42 al. 2 LEtr.
2) Regroupement familial du conjoint, partenaire et/ou des enfants auprès d'un étranger titulaire d'un permis de séjour B, d'établissement C ou de courte durée L	- Oui. - Art. 43, 44 ou 45 LEtr (selon le permis originaire).	Pour les articles 44 et 45 LEtr, il y a possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour.	Non.
3) Séjour du parent ressortissant d'un Etat tiers auprès de son enfant mineur de nationalité suisse	- Oui. - Art. 30 al. 1 let. b LEtr, 8 chiffre 1 CEDH, et jurisprudence (ATF 2C_353/2008 du 27 mars 2009).	Le parent doit disposer des moyens financiers suffisants.	Oui. En l'absence de moyens financiers propres, attestation de prise en charge financière signée par un garant en Suisse, avec justificatifs de ses moyens financiers durables.
4) Séjour auprès de la famille (hors des conditions du regroupement familial)	- Non. - Art. 30 al. 1 let b LEtr, 31 OASA, 8 CEDH.	Possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour : c'est une dérogation aux conditions d'admission.	Oui. Attestation de prise en charge financière, signée par la famille en Suisse, ainsi que la preuve de moyens financiers de celle-ci.
5) Séjour auprès du concubin	- Non. - Art. 30 al. 1 let b LEtr, 31 OASA, 8 CEDH.	Possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour : c'est une dérogation aux conditions d'admission.	Oui. Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable ou attestation de prise en charge financière signée par concubin + justificatifs de ses moyens financiers (sauf si prise d'emploi simultanée à la demande).
6) Séjour en vue de mariage ou de partenariat	- Non. - Soit séjour admis dans le cadre de la validité du visa obtenu (si cérémonie imminente) soit séjour temporaire sur base de 30 al. 1 let. b LEtr.	Possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour.	Oui. Attestation de prise en charge financière signée par le futur conjoint ou partenaire en Suisse, accompagnée des justificatifs de ses moyens financiers.

"TYPES DE SEJOUR UE-AELE"

Type de séjour	- S'agit-il de regroupement familial ? - Droit applicable	Commentaire	Une attestation de prise en charge financière est-elle demandée ?
7) Regroupement familial des étrangers originaires d'un pays ayant contracté l'ALCP et son protocole additionnel auprès d'un citoyen suisse ou un titulaire d'une autorisation UE/AELE	- Oui. - Art. 3 Annexe I ALCP, et 42 et 52 LEtr.	Il s'agit là du conjoint (ou partenaire enregistré) et des enfants jusqu'à 21 ans.	Non.
8) Regroupement familial des étrangers originaires d'un Etat tiers auprès d'un titulaire d'une autorisation UE/AELE	- Oui. - Art. 3 Annexe I ALCP.	Il s'agit, là aussi, du conjoint (ou partenaire enregistré) et des enfants jusqu'à 21 ans.	Non.
9) Séjour du parent originaire d'un Etat tiers auprès de son enfant mineur de nationalité UE/AELE pouvant se prévaloir de l'ALCP	- Oui. - Art. 24 Annexe I ALCP, 3 Annexe I ALCP, et jurisprudence (ATF 2C_624/2010 du 8 septembre 2010).	Les moyens financiers doivent être suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. Moyens financiers de la personne ou d'une tierce personne (ATF 135 II 265).	Oui. En l'absence de moyens financiers propres, attestation de prise en charge financière signée par un garant en Suisse, avec justificatifs de ses moyens financiers.
10) Séjour auprès de la famille titulaire d'une autorisation UE/AELE quelle que soit la nationalité du ressortissant étranger (concerne ascendants à charge et descendants de plus de 21 ans à charge)	- Oui. - Art. 3 Annexe I ALCP.	Si le ressortissant UE/AELE titulaire du droit originaire a la qualité de travailleur, on ne peut pas lui opposer les moyens financiers insuffisants pour refuser le regroupement familial. Il en va différemment si le titulaire du droit originaire est au bénéfice de l'article 24 Annexe I ALCP.	Oui. Attestation demandée pour tous les cas, signée par le membre de la famille en Suisse, avec justificatifs de ses moyens financiers durables (ou décompte de chômage ou attestation des services sociaux), sauf si prise d'emploi simultanée à la demande.
11) Séjour auprès du concubin	- Non. - Art. 24 Annexe I ALCP.	Les moyens financiers doivent être suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. Moyens financiers de la personne ou d'une tierce personne (ATF 135 II 265).	Oui. Attestation demandée dans le cadre de l'application de l'article 24 Annexe I ALCP (pas demandée si prise d'emploi simultanée à la demande).

II Réponse aux questions posées dans le cadre de l'interpellation

· ***Sur quelle base légale repose l'exigence de cette attestation pour les personnes mentionnées plus haut ?***

Conformément aux deux tableaux ci-dessus, le Service de la population ne demande pas d'attestation de prise en charge financière pour l'ensemble des cas de regroupement familial. L'ensemble des bases légales sont énumérées dans la deuxième colonne de ces tableaux.

Il convient cependant d'évoquer plus en détails le cas du "Séjour auprès de la famille titulaire d'une autorisation UE/AELE quelle que soit la nationalité du ressortissant étranger" (type de séjour no 10 dans les tableaux).

Il s'agit de parents qui ont le droit d'obtenir un titre de séjour, pour autant qu'ils soient d'ores et déjà à la charge de la personne autour de laquelle le regroupement familial s'effectue.

L'article 3, Annexe I ALCP, paragraphe 3, énumère les seules pièces que l'autorité compétente peut demander dans le cadre du regroupement familial. Or l'attestation de prise en charge ne figure pas dans cette liste.

Toutefois, dans ce cas précis, le Service de la population a néanmoins demandé des attestations de prise en charge financière, signées par le membre de la famille en Suisse à moins d'une prise d'emploi simultanée à la demande. Cette pratique a été instaurée pour les raisons suivantes : si les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies, le Service de la population examinait d'office et sans autres mesures d'instruction si le permis de séjour pouvait être octroyé pour d'autres motifs. Il convient de préciser que pour ces autres motifs l'attestation de prise en charge financière est nécessaire (séjour pour motifs individuels d'une extrême gravité selon 30 al. 1 let. b LEtr ; séjour pour motifs importants selon 20 OLCP ; ou séjour sans activité lucrative selon 24 Annexe I ALCP). Cette pratique a été établie notamment dans l'intérêt de l'étranger, puisque son dossier est examiné d'emblée sous tous les aspects permettant de lui octroyer le titre de séjour. Il convient ainsi de constater que nombreuses sont les situations qui ont pu être réglées alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un refus.

Dorénavant, le Service de la population sera plus explicite sur l'alternative qui est offerte pour ce cas de figure, à savoir soit les conditions du regroupement familial sont remplies et l'attestation de prise en charge n'est pas nécessaire, soit les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies et il sera dès lors possible de produire une attestation de prise en charge pour un règlement des conditions de séjour sans activité en application de l'article 24 Annexe I ALCP, voire 20 OLCP pour motifs importants.

· ***Cette pratique signifie-t-elle que pour les services concernés tout regroupement familial conduit inéluctablement à une fragilisation extrême de la situation financière de la famille regroupée et que partant il faut s'en prémunir en exigeant de la personne qui souhaite faire venir sa famille de prendre des engagements financiers conséquents à long terme et comment le Conseil d'Etat peut-il la justifier ?***

Comme expliqué plus haut, il existe bien des regroupements familiaux où le Service de la population n'exige aucune attestation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que le regroupement familial ne conduit pas inéluctablement à une fragilisation de la situation financière de la famille regroupée. En effet, pour nombre de cas de regroupement familial, la personne autorisée à séjourner en Suisse au titre du regroupement familial bénéficie du droit d'exercer une activité lucrative (voir les art. 46 LEtr et 3, paragraphe 5, Annexe I ALCP).

· ***Cette pratique n'écarte-t-elle pas d'office le demandeur qui ne peut prendre de tels engagements alors que les textes légaux ne l'imposent pas ?***

Le Conseil d'Etat n'entend pas créer des inégalités de traitement et instaurer un droit au regroupement familial différencié en fonction de la situation économique des personnes demandant un regroupement familial. Il lui paraît néanmoins légitime que dans tous les cas où la loi et la jurisprudence donnent la latitude d'exiger un certain engagement financier de la part des personnes demandant à faire venir en Suisse leurs proches, cette latitude soit utilisée par les autorités de police des étrangers. Pour assurer la crédibilité et la pérennité de la politique de regroupement familial, il paraît important au Conseil d'Etat d'éviter d'éventuels abus. De tels abus seraient dommageables aux régimes sociaux et même à la

pratique du regroupement. Le principe du regroupement familial est généralement bien accepté dans la population vaudoise. Le Conseil d'Etat juge essentiel que cet esprit d'ouverture ne soit pas mis en péril. C'est pourquoi il estime les précautions prises par le Service de la population nécessaires.

· ***Cette pratique ne représente-t-elle pas une entrave au droit fondamental au regroupement familial ?***

Il n'est aucunement dans les intentions du Conseil d'Etat d'entraver l'exercice du droit au regroupement familial, lorsque ce droit existe. Il n'est d'ailleurs pas non plus dans ses intentions de mettre des obstacles au regroupement familial dans les hypothèses où il y a simplement possibilité (et non pas droit) au regroupement familial.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_591

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville - Où disparaissent les requérants déboutés ?

Rappel

Texte déposé

Depuis 2003, le nombre de requérants d'asile qui s'évaporent dans la nature a pris l'ascenseur. Il semblerait ainsi qu'un nombre toujours croissant de requérants, pour la plupart déboutés, disparaissent et viennent gonfler le nombre de clandestins dans notre pays.

Cette situation risque bien de s'aggraver dans les années à venir. Par exemple, de nombreux jeunes gens bien portants qui sont récemment arrivés dans notre pays en provenance d'Afrique du Nord, risquent fort de voir leur demande d'asile refusée. Il est en effet probable que la plupart des requérants, arrivés dans notre pays suite au "Printemps arabe", seront considérés - à juste titre - comme des réfugiés économiques et n'ont donc que peu de chances de recevoir un permis de séjour.

Les chiffres publiés par l'Office fédérale de la statistique indiquent que près d'un huitième des demandeurs d'asile disparaissent après la première étape de la procédure d'accueil et que ce ratio augmenterait même à plus d'un quart pour ceux ayant reçu une décision de non-entrée en matière (NEM). Ces personnes viennent probablement ainsi grossir chaque jour le nombre de clandestins et de travailleurs au noir dans notre pays. En outre, plusieurs questions restent en suspens.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Quelle est la situation dans le canton de Vaud ?*
2. *Quelle est la proportion de requérants d'asile dont on perd la trace lors de la première phase de la procédure d'accueil ? Et lors d'une décision de non-entrée en matière ?*
3. *Les requérants qui s'évaporent dans la nature quittent-ils notre canton et notre pays ?*
4. *Dans le cas contraire, que deviennent-ils ? Viennent-ils gonfler les coûts de la facture sociale ?*
5. *Comment et de quoi vivent ces personnes ?*
6. *En cas de délit, sont-ils renvoyés dans leur pays ?*
7. *A combien se monte le coût pour un tel requérant sur toute la procédure pour le canton ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle est la situation dans le canton de Vaud ?

La situation dans le canton de Vaud est similaire à celle prévalant dans les autres cantons suisses.

Selon les statistiques de l'Office fédéral des migrations (ODM), au cours de ces quatre dernières années, le nombre de "départs non contrôlés" recensés pour l'ensemble de la Suisse était

de 1823 en 2008, 2788 en 2009, 2343 en 2010 et 2720 en 2011. Selon la définition retenue par l'ODM, la rubrique "départs noncontrôlés" comprend plusieurs catégories de personnes telles que les personnes retournées dans leur pays d'origine sans annoncer leur départ de Suisse ou celles qui se sont rendues dans un Etat tiers pour y déposer une demande d'asile. Elle comprend également des personnes qui n'ont pas quitté la Suisse ou qui sont passées dans la clandestinité.

Pour le Canton de Vaud, le nombre de "départs non contrôlés" recensés étaient, toujours selon la même source, de 226 en 2008, 261 en 2009, 245 en 2010 et 385 en 2011.

Il sied de relever que le nombre de départs contrôlés par voie aérienne – qu'ils soient volontaires avec/sans aide au retour, ou avec accompagnement policier – a aussi augmenté au cours de ces quatre dernières années : l'ODM a ainsi enregistré 4928 départs contrôlés par voie aérienne en 2008 pour l'ensemble de la Suisse, 7272 départs contrôlés en 2009, 8059 départs contrôlés en 2010 et 9461 départs contrôlés en 2011. Cette augmentation s'explique notamment par l'entrée en vigueur des accords de Dublin en décembre 2008, ainsi que par l'accroissement du nombre de nouvelles demande d'asile déposées en Suisse depuis 2011.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, les données cantonales en matière de renvoi traduisent une tendance similaire : le nombre de départs contrôlés enregistrés était de 410 en 2008, 591 en 2009, 684 en 2010 et 698 en 2011. Pour le détail des statistiques cantonales en matière de renvoi, le Conseil d'Etat renvoie à sa récente réponse à l'interpellation Ducommun (11_INT_592).

2. Quelle est la proportion de requérants d'asile dont on perd la trace lors de la première phase de la procédure d'accueil ? Et lors d'une décision de non-entrée en matière ?

Les outils statistiques à disposition du Conseil d'Etat ne permettent pas d'opérer une telle distinction.

3. Les requérants qui s'évaporent dans la nature quittent-ils notre canton et notre pays ?

En réalité, il n'est pas possible de répondre précisément à cette question, car seule une partie des personnes enregistrées comme disparues réapparaissent par la suite.

L'expérience a montré qu'un certain nombre de personnes enregistrées sous la rubrique "départ non contrôlé" dans les statistiques fédérales soit demeurent en Suisse de manière clandestine – et réapparaissent parfois ensuite au gré d'un contrôle de police ou d'une demande de régularisation soit quittent la Suisse pour rentrer chez elles ou tenter leur chance dans un pays tiers – et réapparaissent parfois, par exemple au gré d'une demande de reprise en charge adressée par un pays européen à la Suisse en vertu des accords de Dublin.

4. Dans le cas contraire, que deviennent-ils ? Viennent-ils gonfler les coûts de la facture sociale ?

Comme mentionné ci-dessus, il est probable qu'une partie des personnes qui "disparaissent" chaque année demeure en Suisse de manière clandestine. Il n'est toutefois pas possible d'en déterminer le nombre exact.

Les personnes qui continuent de séjourner clandestinement en Suisse après le rejet de leur demande d'asile n'occasionnent aucun coût direct en matière d'aide sociale tant que leur présence sur notre territoire demeure inconnue des autorités.

5. Comment et de quoi vivent ces personnes ?

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question et ne peut que renvoyer l'interpellant à ses réponses aux questions No. 3 et 4.

6. En cas de délit, sont-ils renvoyés dans leur pays ?

D'un point de vue administratif, l'interpellation d'une personne ayant disparu et faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse exécutoire engendre la reprise immédiate des démarches en vue de l'exécution de son renvoi.

En ce qui concerne l'issue de cette procédure, le Conseil d'Etat rappelle que l'organisation des renvois

est une entreprise complexe, soumise à de multiples contraintes. Le Conseil d'Etat a fourni au Grand Conseil des informations détaillées sur l'exécution des renvois dans les réponses aux interpellations Ducommun (11_INT_592) et Poncet (11_INT_542) qui traitent de cette problématique.

7. A combien se monte le coût pour un tel requérant sur toute la procédure pour le canton ?

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette dernière question car il ne dispose pas données différenciées en fonction de critères tels qu'une période de disparition ou de la commission de délits.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_592

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun - Requérants d'asile à Pully, a-t-on étudié l'impact d'un accueil au centre-ville ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat vient de décider, peu avant Noël, de loger 50 requérants d'asile dans un abri PC du Chemin de la Damataire à Pully. Cet abri PC est situé dans une zone résidentielle, habituellement assez calme et suscite ainsi l'ire des riverains concernés.

Il semblerait que le nombre de requérants ne cesse d'augmenter, notamment en raison du "Printemps arabe". L'EVAM serait donc en situation de crise en ce qui concerne l'hébergement de ces nombreux requérants.

Ceci est un fait. Toutefois, il est très regrettable de voir que de plus en plus de centres, soi-disant provisoires, sont ouverts à travers le canton. A chaque fois, la population est mise devant le fait accompli et doit subir les préjudices.

Il est urgent d'étudier la question de manière plus approfondie et de renvoyer, sans délai, les requérants économiques.

Suite à la situation pulliérane, je souhaite poser quelques questions au Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Quels services de sécurité seront mis en place pour garantir le calme dans le quartier ?*
2. *Ne serait-il pas possible, à l'avenir, d'ouvrir des centres d'hébergement en dehors du centre-ville ?*
3. *Comment le Conseil d'Etat espère-t-il prévenir le commerce de stupéfiants autour du centre de Pully ?*
4. *Dans combien d'autres communes le canton compte-t-il ouvrir de nouveaux centres d'accueil ?*
5. *Existe-t-il un plan d'action à ce sujet à l'échelle cantonale pour l'année 2012 ?*
6. *Quand est-ce que le canton de Vaud appliquera la loi sur le renvoi d'une manière ferme, afin de libérer des places dans les centres d'accueil ?*

Souhaite développer

Réponse du conseil d'Etat

Introduction

Comme le relève l'interpellation, la Suisse fait face à une augmentation du nombre de demandes d'asile, de l'ordre de 45% sur l'année 2011 comparé à 2010. Cela a pour effet une augmentation des attributions aux cantons. Ainsi l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) assistait, toutes catégories confondues, 4320 personnes à fin janvier 2011 elles étaient 4731 une année plus tard, à fin janvier 2012, soit 411 de plus. S'agissant des personnes hébergées, donc en soustrayant celles qui se logent par leurs propres moyens et en ajoutant les personnes disposant d'un permis B mais encore dans les foyers ou les appartements de l'EVAM, elles étaient 4313 à fin janvier 2011 et 4833 à fin janvier 2012. On constate donc une augmentation de 520 personnes hébergées en une année.

Pour faire face à cette situation, aussi soudaine qu'imprévue, l'EVAM a été contraint d'ouvrir plusieurs abris de protection civile en 2011 et en ce début 2012 : Lausanne, Gland, le Mont-sur-Lausanne, Orbe, Pully et Begnins. Parallèlement, des capacités supplémentaires ont été aménagées dans les foyers existants.

Réponse aux questions

1. Quels services de sécurité seront mis en place pour garantir le calme dans le quartier ?

De manière générale, la surveillance autour des abris de protection civile et des foyers exploités par l'EVAM relève des tâches ordinaires de maintien de l'ordre dévolues à la Police cantonale et aux polices communales.

La Police cantonale entretient également des échanges réguliers avec l'EVAM, via des répondants de proximité (gendarmes) spécialement désignés et sensibilisés aux problèmes des populations migrantes.

En complément, l'EVAM peut également avoir recours à une entreprise de sécurité privée, en charge de surveiller l'entrée du centre d'accueil. Les agents de sécurité agissent dans le respect du Concordat romand sur les entreprises de sécurité. Leur présence contribue au maintien de la tranquillité publique. Par ailleurs, les agents ont l'obligation d'informer la police des faits qu'ils constatent dans le cadre de leur activité et qui pourraient être constitutifs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office (article 17 du concordat).

Le mode d'exploitation des abris, notamment les horaires d'ouverture, est toujours discuté avec les communes concernées afin de les adapter au contexte local, en tenant compte des contraintes d'exploitation.

Le maintien de l'ordre et de la sécurité publics autour du centre de Pully relève avant tout de la compétence de la Police intercommunale de l'Est Lausannois, conformément à la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). De son côté, la Police cantonale interviendrait s'il devait être procédé au constat et à la dénonciation de crimes et de délits, suivant les dispositions du Code de procédure pénale et les règles applicables aux missions de la police judiciaire.

2. Ne serait-il pas possible, à l'avenir, d'ouvrir des centres d'hébergement en dehors du centre-ville ?

Compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes à héberger, le recours à des abris de protection civile s'est révélé nécessaire. Or, ceux-ci sont généralement situés dans des zones habitées.

Il y a plusieurs années, M. le Conseiller d'Etat Pierre Chiffelle avait souhaité, en quelque sorte, s'inspirer de la suggestion de l'interpellateur en créant un centre d'hébergement à Vugelles-la Mothe.

3. Comment le Conseil d'Etat espère prévenir le commerce de stupéfiants autour du centre de Pully ?

La Police cantonale, via la Gendarmerie et la Police de sûreté, mettra tout en oeuvre pour décourager le trafic de stupéfiants, notamment à proximité des locaux. Des fouilles et des opérations seraient au besoin organisées d'entente entre l'EVAM, la Police cantonale et le Corps des gardes-frontière,

comme cela a déjà été le cas dans le passé en d'autres lieux. Dans cette activité, la police peut compter sur le concours des représentants du Ministère public qui utilisent les moyens à leur disposition pour mettre en œuvre les poursuites pénales des trafiquants.

Ceci dit, la police a pour mission de poursuivre les délinquants avérés. Ainsi, elle ne procédera pas de façon systématique à des contrôles de personnes sans disposer d'indice concret laissant penser qu'une infraction a été commise.

4. Dans combien d'autres communes le canton compte-t-il ouvrir de nouveaux centres d'accueil ?

Le Conseil d'Etat espère limiter le recours à de nouveaux abris de protection civile, voire fermer ceux actuellement exploités, en ayant recours à des constructions provisoires ou définitives. Des travaux sont en cours dans ce sens, soit en collaboration avec des investisseurs privés, soit sur des terrains cantonaux.

5. Existe-t-il un plan d'action à ce sujet à l'échelle cantonale pour l'année 2012 ?

Le Conseil d'Etat espère voir aboutir en 2012 un projet sur un terrain appartenant à l'Etat, sis dans la Commune d'Ecublens, et pour lequel un Plan d'affectation cantonal d'une durée de 10 ans est à l'enquête publique. Il permettra l'hébergement de 120 personnes environ.

Concernant d'autres projets en cours d'analyse ou d'élaboration, le Conseil d'Etat communiquera ultérieurement.

6. Quand est-ce que le canton de Vaud appliquera la loi sur le renvoi d'une manière ferme, afin de libérer des places dans les centres d'accueil ?

Il convient de rappeler, d'abord, qu'il n'y a pas de loi sur le renvoi. La Législation régissant les flux migratoires y compris l'expulsion des étrangers en situation irrégulière sont d'ailleurs appliquées avec rigueur dans le Canton. Nombre d'interventions parlementaires font état d'une prétendue trop grande fermeté de la part du département en charge des question migratoires. Le Département de l'économie n'entend pas assouplir sa politique en la matière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à la question 9 de l'interpellation Poncet (11_INT_542). En effet, l'organisation de renvois est soumise à de multiples contraintes. L'absence de collaboration de l'intéressé constitue un premier obstacle de taille, conduisant à la nécessité, pour les autorités suisses, d'effectuer des démarches longues et complexes auprès des autorités du pays d'origine. L'attitude des pays d'origine diffère en ce qui concerne la reconnaissance de leurs ressortissants, l'établissement de documents de voyage, et l'organisation de renvois par la contrainte.

Finalement, l'organisation de tels renvois, contre le gré des intéressés, nécessite des moyens (forces de police, places de détention administrative).

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, en grande partie en dehors de l'influence directe des autorités cantonales, il n'est pas possible dans tous les cas d'atteindre rapidement l'objectif du renvoi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_605

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce !

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

La famille Periyasamy-Sinniah (ci-après la famille P.), d'origine tamoule, vient du Sri Lanka où elle était persécutée par un haut responsable de la police (passage à tabac, menaces, arrestations). Elle fuit en 1998 vers la Grèce où elle séjourne plusieurs années. Deux enfants sont nés, qui ont maintenant 7 et 10 ans. En Grèce, la famille P. vit une situation de surexploitation et de racisme épouvantable : brimades, menaces, appartement saccagé, brutalités policières, refus de soins médicaux. Leur petit garçon est discriminé à l'école, il reçoit des jets de pierre et est constamment insulté. Le père est, à plusieurs reprises, jeté hors du bus qu'il empruntait pour aller travailler. A son poste de travail, il est poussé dans une machine et perd un doigt dans cet " accident ". Alors qu'elle se rendait à l'hôpital, Madame est débarquée du taxi dans des quartiers inconnus ; lors de ses deux accouchements, elle doit payer des pots de vin au personnel médical pour qu'on cesse d'ignorer sa présence. Elle est jetée dehors du Contrôle des habitants à Athènes par la police alors même qu'elle tentait d'obtenir des papiers. Cette énumération d'actes et de comportements racistes n'est malheureusement pas exhaustive ! La famille P. vit un véritable enfer. N'en pouvant plus, la famille P. décide de fuir et quitte la Grèce le 15 juillet 2011. Elle trouve refuge en Suisse et entend y construire son avenir. Considérée comme un " cas Dublin ", la famille a été avertie jeudi 9 février 2012 qu'elle devait se préparer à partir avec des policiers lundi 13 février pour un vol sur Athènes mardi 14 février.

Rappelons que l'Union européenne a renoncé à exécuter des renvois vers la Grèce, malgré les Accords de Dublin, au vu de la manière indigne dont les migrants y sont traités. On comprend pourquoi toute la famille est terrorisée à l'idée de devoir retourner en Grèce.

Le seul fait que cette famille n'ait pas été soumise à une procédure formelle d'asile en Grèce ne justifie pas qu'elle soit renvoyée vers les mêmes mauvais traitements. Les secousses que connaît actuellement la société grecque rendent encore plus inadmissible la perspective du renvoi de cette famille, qui par ailleurs a besoin de soins médicaux. Les députés soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le SPOP a-t-il au vu des circonstances examiné, préalablement à tout renvoi forcé de la famille Periyasami-Sinniah, son caractère exécutoire conformément à la compétence qu'il doit exercer sur la base de l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers ?

2. Compte tenu du risque concret et important de mise en danger de l'intégrité physique de cette

famille en cas de renvoi en Grèce, une application de l'art. 83, a1. 4, de la LEtr ne s'impose-t-elle pas ?

3. Le canton de Vaud met-il en oeuvre systématiquement et sans exception la décision de ne plus renvoyer des migrant-e-s vers la Grèce, au vu de la situation catastrophique d'accueil qui leur est faite dans ce pays actuellement ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 21 février 2012.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La famille Periyasamy – Sinniah (parents et deux enfants de 10 et 7 ans) a déposé une demande d'asile en Suisse le 25 juillet 2011. En vertu des accords de Dublin, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'est pas entré en matière sur la demande et a ordonné le renvoi de la famille en Grèce. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui a rejeté le recours le 27 octobre 2011.

Dans son arrêt, le TAF rappelle qu'il a eu l'occasion, dans un autre dossier, de considérer le transfert vers la Grèce comme illicite, en raison du non respect par les autorités grecques de leurs obligations découlant du droit international. Toutefois, le TAF considère que la licéité d'un transfert vers la Grèce pouvait être admise à titre exceptionnel, en particulier dans le cas d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens large qui la mettrait à l'abri d'une détention à son arrivée en Grèce et d'un renvoi violant le principe de non-refoulement.

Dans le cas d'espèce, le TAF précise que les recourants, qui vivaient en Grèce depuis plus de dix ans et parlent couramment le grec, y ont obtenu des autorisations de séjour ainsi qu'une autorisation de travail depuis 2001. Il estime dès lors que le renvoi vers la Grèce est licite.

L'examen des demandes d'asile déposées en Suisse est de la seule compétence des autorités fédérales (ODM et TAF). Dans le cas d'espèce, le canton n'est pas non plus compétent pour examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. Cet examen a en effet été conduit par les autorités helvétiques, dans le cadre de la procédure d'asile. Or, selon l'art. 17 al. 1 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), "lorsque l'ODM a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible".

Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellant, le canton ne dispose ainsi d'aucune compétence lui permettant d'examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible du renvoi de cette famille vers la Grèce. Partant, il ne peut pas proposer à l'ODM d'octroyer à la famille une admission provisoire.

Si le renvoi ne devait pas avoir lieu dans le délai découlant de l'application des accords de Dublin, l'ODM serait alors contraint d'examiner la demande d'asile sur le fond. En cas de rejet de la demande, il pourrait être amené à prononcer une décision de renvoi vers le Sri Lanka.

Dans ce cas de figure également, le canton ne disposerait pas de compétence propre concernant la décision de renvoi ou encore l'examen de la licéité ou du caractère raisonnablement exigible de celui-ci.

Réponses aux questions posées :

1. *Le SPOP a-t-il au vu des circonstances examiné, préalablement à tout renvoi forcé de la*

famille Periyasami-Sinniah, son caractère exécutoire conformément à la compétence qu'il doit exercer sur la base de l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers ?

Comme indiqué en introduction, le SPOP ne dispose d'aucune compétence lui permettant d'examiner le caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de la famille Periyasamy – Sinniah vers la Grèce, cet examen ayant déjà été conduit par l'ODM et la décision de ce dernier confirmée par le TAF.

En effet, en vertu des dispositions du droit fédéral, et en particulier de l'art. 17 al. 1 OERE, l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr) ne s'applique pas en l'espèce. Le Parlement a été informé par le Gouvernement de cette restriction lors du débat ayant conduit à l'adoption de cette disposition.

2. *Compte tenu du risque concret et important de mise en danger de l'intégrité physique de cette famille en cas de renvoi en Grèce, une application de l'art. 83, a1. 4, de la LEtr ne s'impose-t-elle pas ?*

L'ODM est seul compétent pour octroyer l'admission provisoire. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à l'introduction et à la réponse à la question 1.

3. *Le canton de Vaud met-il en oeuvre systématiquement et sans exception la décision de ne plus renvoyer des migrant-e-s vers la Grèce, au vu de la situation catastrophique d'accueil qui leur est faite dans ce pays actuellement ?*

Les autorités cantonales sont tenues d'exécuter les décisions prises par les autorités fédérales. Dans le cadre de l'application des accords de Dublin, il incombe exclusivement à ces dernières d'examiner le caractère licite et raisonnablement exigible d'un renvoi vers la Grèce.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Gandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_608

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Horaires 2013 des CFF pour la ligne du pied du Jura, quels efforts supplémentaires peut-on faire ?

Rappel

La planification des horaires CFF 2013 a suscité beaucoup de réactions sur la Côte vaudoise. La suppression des arrêts de Nyon et de Morges a soulevé une vague d'oppositions démontrant ainsi l'incompréhension de cette décision prétéritant les relations directes de la Côte avec les cantons de l'arc jurassien et de la Suisse alémanique.

Depuis, un assouplissement est survenu avec deux arrêts le matin et deux le soir. Certes, cela constitue une amélioration, mais cette nouvelle version continue à créer de vraies difficultés pour plusieurs catégories d'usagers, notamment :

- *Les entreprises qui en venant s'installer sur la Côte continuent à avoir de fréquentes relations avec la Suisse alémanique et qui, par l'adoption de plans de mobilité réduisant fortement les places de parc disponibles au profit des transports publics, ont largement engagé des collaborateurs habitant la région du Nord Vaudois, les logements sur la Côte étant rares et onéreux.*
- *La HEIG-VD qui peine à recruter des étudiants de la région de la Côte et qui seront encore plus difficiles à convaincre s'il y a des difficultés de transport.*
- *Les particuliers qui ont des liens forts avec l'Arc jurassien et la Suisse alémanique, ce qui participe aussi la cohésion nationale.*

Il est évoqué à l'appui de ces nouvelles mesures que cela permettra l'accélération des cadences, mais ce n'est un secret pour personne que les quais de la gare actuelle de Lausanne sont saturés et que malgré les cadences augmentées, le total du trajet sera plus long, les transbordements prenant du temps à Lausanne.

Considérant ces divers éléments, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Que fait le Conseil d'Etat pour sensibiliser les CFF sur les problématiques des usagers habitant la Côte et voulant se rendre directement dans l'Arc jurassien et la Suisse alémanique et inversement ?*
2. *Au-delà des problèmes techniques quelle vision a-t-il des relations CFF entre l'Ouest vaudois et la Suisse alémanique, sachant que les liaisons directes entre la Côte et Berne ont déjà été abandonnées il y a quelques années ?*
3. *Est-il décidé à continuer à appuyer les demandes des usagers de cette région pour conserver cette ligne avec plusieurs dessertes directes par jour ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation exprimée dans l'interpellation. Dès la présentation du projet d'horaire 2013 aux autorités communales en septembre 2011, il a mis en place une collaboration avec les CFF pour améliorer la desserte de Nyon et de Morges par les trains pendulaires ICN du Pied du Jura, ainsi que la liaison Morges - Yverdon-les-Bains - Neuchâtel par les trains RE. Ces améliorations seront détaillées plus bas.

Auparavant, il convient de rappeler le gros progrès amené par l'horaire 2013 : l'introduction de nouveaux trains RE à deux étages entre Lausanne et Genève. Ceux-ci desserviront toutes les demi-heures les gares de Renens, Morges, Allaman, Rolle, Gland, Nyon et Coppet. Actuellement, ces trains RE n'ont qu'une cadence horaire.

Toutefois, en raison des distances de sécurité à respecter entre les convois qui se suivent sur la ligne, les trains pendulaires ICN du Pied du Jura ne peuvent plus s'arrêter systématiquement à Morges et Nyon. Avec le nouvel horaire 2013, ces trains se trouvent en conflit avec les trains IR Lucerne - Berne - Lausanne - Genève, qui circulent 5 minutes plus tôt par rapport à l'horaire actuel. De ce fait, les CFF doivent accélérer de 4 à 5 minutes la marche des trains ICN du Pied du Jura en supprimant les arrêts à Morges et à Nyon. Une situation analogue se produit dans la direction inverse. Les voyageurs Nyon/Morges - Yverdon/Neuchâtel doivent donc, selon le projet d'horaire, transiter par Lausanne. Selon les cas, cela implique 15 à 20 minutes de plus.

Suite aux interventions du Département des infrastructures (DINF, aujourd'hui Département des infrastructures et des ressources humaines, DIRH) et des autorités municipales, les CFF ont proposé d'adapter les horaires des trains ICN du Pied du Jura et des trains IR Lucerne - Genève en début et en fin de journée, de manière à ne pas péjorer la situation pour la majorité des pendulaires et des étudiants. Ces adaptations ont aussi été rendues possibles parce que les contraintes d'exploitation de l'horaire cadencé et la charge de la ligne Lausanne - Genève sont plus faibles en début et en fin de journée.

Améliorations obtenues par rapport au projet initial d'horaire 2013

Pour ces liaisons entre Nyon/Morges et Yverdon/Neuchâtel, les négociations menées par le Canton et les Villes avec les CFF ont finalement permis d'assurer les liaisons directes suivantes :

Morges

Vers le Pied du Jura

- le matin, trois trains ICN : 06 :41, 07 :41, 08 :41, au départ de Morges
- en cours de journée, un train RE : 11 :45
- en fin de journée, deux trains RE et un ICN : 16 :45, 17 :45, 21 :41

Depuis le Pied du Jura

- le matin, deux trains ICN et un train RE : 06 :15, 07 :15, 08 :13 (arrivée à Morges)
- en cours de journée, un train RE : 13 :35
- en fin de journée, deux trains RE et quatre trains ICN (cinq le dimanche) : 17 :13, 18 :13, 19 :18, 20 :18, 21 :18, 22 :18, (23 :18)

Nyon

Vers le Pied du Jura

- le matin, trois trains ICN : 06 :27, 07 :27, 08 :27, au départ de Nyon

– en fin de journée, un train ICN : 21 :27

Depuis le Pied du Jura

– le matin, deux trains ICN : 06 :29, 07 :29 (arrivée à Nyon)
– en fin de journée, quatre trains ICN (cinq le dimanche) : 19 :32, 20 :32, 21 :32, 22 :32, (23 :32)

En outre, les voyageurs bénéficient d'une correspondance avec les trains RE de Morges précités.

Même si ces améliorations ne couvriront pas tous les besoins, notamment en cours de journée, la majorité des pendulaires entre La Côte et le Pied du Jura retrouveront une situation équivalente à celle de 2012.

Situation globale 2013 par rapport à celle de 2012

Pour les voyageurs en provenance des deux principales villes de La Côte, ou qui s'y rendent, le bilan global du changement d'horaire est le suivant, en tenant compte des améliorations apportées par les CFF aux liaisons entre Nyon/Morges et Yverdon/Neuchâtel :

Morges

Axe lémanique (89% des voyageurs)

+Pour 43 % des voyageurs : davantage de trains et de capacité pour et depuis Lausanne, Allaman, Rolle, Coppet, Vevey, le Chablais et le Valais.

+Pour 40% des voyageurs : davantage de capacité pour et depuis Genève, Nyon, Gland et Renens.

=Pour 6% des voyageurs : pas de changement significatif.

Axe La Côte - Pied du Jura (11 % des voyageurs)

=Pour 6% des voyageurs : pas de changement significatif.

-Pour 5% des voyageurs : temps de parcours rallongé avec changement de train.

Nyon

Axe lémanique (93% des voyageurs)

+Pour 27% des voyageurs : davantage de trains et de capacité pour et depuis Lausanne, Allaman, Rolle, Coppet, Versoix, Vevey, le Chablais et le Valais.

+Pour 60% des voyageurs : davantage de capacité pour et depuis Genève, Morges, Gland et Renens.

=Pour 6% des voyageurs : pas de changement significatif.

Axe La Côte - Pied du Jura (7 % des voyageurs)

=Pour 3% des voyageurs : pas de changement significatif.

-Pour 4% des voyageurs : temps de parcours rallongé avec changement de train.

Cela dit, comme l'horaire va évoluer à court terme, le Conseil d'Etat demande aux CFF d'avoir pour objectif de rétablir dans les horaires futurs les arrêts des trains ICN du Pied du Jura à Nyon et Morges. Les CFF souhaitent en effet introduire la cadence à la demi-heure sur la ligne du Pied du Jura en réorganisant l'offre des trains ICN Bienne - Genève et Bienne - Lausanne. De plus, les futurs travaux sur le tronçon Lausanne-Renens et en gare de Lausanne nécessiteront d'adapter les horaires en relation avec la conduite des chantiers qui se dérouleront entre 2015 et 2022.

Réponses aux questions

1. Que fait le Conseil d'Etat pour sensibiliser les CFF sur les problématiques des usagers habitant la Côte et voulant se rendre directement dans l'Arc jurassien et la Suisse alémanique et inversement ?

Les améliorations précitées apportées par les CFF au projet d'horaire 2013 sont le résultat des demandes formulées par le Conseil d'Etat, le DINF (DIRH aujourd'hui) et les communes, concernant la desserte de la Côte par les trains ICN de la ligne du Pied du Jura.

Le Conseil d'Etat prend acte des efforts consentis par les CFF pour améliorer l'horaire 2013, tout en regrettant évidemment que les contraintes matérielles n'aient pas permis de maintenir l'arrêt systématique des trains ICN du Pied du Jura à Morges et à Nyon. Le Conseil d'Etat doit mettre en balance les nombreuses améliorations apportées à l'horaire 2013 sur l'axe Lausanne - Genève, notamment l'introduction de la cadence à 30 minutes pour les trains RE Lausanne - Genève avec l'acquisition par les CFF d'un matériel roulant moderne à deux étages, qui s'inscrit dans la dynamique de développement de la métropole lémanique.

2. Au-delà des problèmes techniques quelle vision a-t-il des relations CFF entre l'Ouest vaudois et la Suisse alémanique, sachant que les liaisons directes entre la Côte et Berne ont déjà été abandonnées il y a quelques années ?

Le Conseil d'Etat souhaite à terme le rétablissement, de manière systématique, des arrêts de trains ICN du Pied du Jura, à Nyon et à Morges, dans le cadre de futurs horaires. C'est un objectif à atteindre pour les prochains horaires.

3. Est-il décidé à continuer à appuyer les demandes des usagers de cette région pour conserver cette ligne avec plusieurs dessertes directes par jour ?

Les améliorations apportées par les CFF à leur projet d'horaire 2013 s'inscrivent dans les demandes des usagers, notamment ceux des pendulaires pour les relations entre Nyon, Morges, Yverdon-les-Bains et Neuchâtel. Le Conseil d'Etat poursuivra son action dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_615

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero - CGN : la Holding, futur gouffre à millions pour le canton ?

Rappel de l'interpellation

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la CGN du 23 février dernier, le président du Conseil d'Administration a présenté les grandes lignes de la future restructuration de la compagnie, la faisant devenir une holding avec une société Mère CGN et deux sociétés filles, CGN exploitation SA et CGN Belle Epoque SA.

Il a notamment donné des précisions sur le montant des coûts de l'opération prévue et les risques financiers. Ainsi, il apparaît que:

a. *Il pourrait y avoir jusqu'à 4,7 millions de coûts de TVA.*
b. *Il pourrait y avoir jusqu'à 700'000.- de droit de timbre et d'émission*
c. *L'ensemble de l'opération aura un coût qui n'était pas mentionné dans l'EMPD355, s'élevant à plus de 100'000.- (frais de notaire, avocat, etc.)*

Par ailleurs, est évoqué un risque potentiel pour la future CGN Belle Epoque SA de devoir payer la TVA sur tous les travaux effectués par la future CGN Exploitation SA.

Présents dans la salle, des représentants des cantons de Vaud et Genève, n'ont à aucun moment contesté les propos tenus par le président du Conseil d'Administration de la CGN.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer et expliciter ces chiffres ?*
2. *Le Conseil d'Etat peut-il donner des explications sur la non-anticipation de ces dépenses ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il envisage la couverture de ces coûts ?*
4. *S'il est attesté que la structure de type holding engendre des surcoûts pour chaque rénovation de bateau, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il les rénovations futures ?*
5. *N'y aurait-il pas matière à réévaluer la situation avant les lourdes opérations de restructuration ?*
6. *Enfin, lors des travaux de la commission concernant l'EMPD 355, 3 voeux avaient été émis par la commission, à son unanimité. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état de réalisation de ces voeux ?*

Au vu des échéances proches, notamment de l'assemblée générale ordinaire de la CGN prévue le 16 mai 2012, nous demandons instamment au Conseil d'Etat de répondre avant cette échéance et le remercions d'avance de sa diligence et de ses réponses.

Stéphane Montangero

le 6 mars 2012

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les chiffres présentés par le président du Conseil d'administration de l'époque émanaient d'un document de travail à usage interne et représentaient le risque maximal envisagé, selon le principe de prudence. A ce moment, il était difficile pour les représentants des cantons de réagir, car les négociations avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) venaient de commencer. La suite de ces négociations a montré que la restructuration n'avait, à terme, aucune conséquence fiscale négative.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer et expliciter ces chiffres ?

Les négociations conduites ce printemps avec l'AFC ont conduit aux décisions suivantes :

a. Taxe à la valeur ajoutée : l'assainissement financier de la CGN a porté sur un abandon de créances des cantons de CHF 29'308'000 et sur une diminution du capital-actions de CHF 27'046'875.
   L'AFC a considéré que l'abandon des créances des cantons représente une subvention de leur part, ce qui implique une charge de TVA. Son taux de 3.7% est le taux forfaitaire applicable aux indemnités allouées par les pouvoirs publics aux entreprises de transport public . L'AFC a toutefois admis de diminuer ce montant de CHF 13'500'000, montant de subventions accordées par les cantons pour le financement du bateau "Lausanne", mis en service en 1991, sous le régime de l'impôt sur le chiffres d'affaires (ICHA), antérieur à l'introduction du système de la taxe à la valeur ajoutée (TVA). De plus, l'AFC a estimé que la participation des cantons à l'augmentation du capital-actions de CHF 10'839'000 doit aussi être considérée sous l'angle de la TVA au titre de subvention, dans la mesure où cette augmentation de capital-actions est liée à l'assainissement financier de la CGN.
   Ainsi, le montant dû pour la TVA s'élève à CHF 985'000.-, soit le 3.7% de CHF 26'647'000.- (CHF 29'308'000 – CHF 13'500'000 + CHF 10'839'000).
   Globalement, il s'agit d'une opération financière neutre sur le long terme. Les indemnités des pouvoirs publics doivent en effet couvrir également les amortissements des bateaux et sont assujetties à une TVA de 3.7% sous forme de réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP). Avec l'assainissement financier réalisé et l'amortissement extraordinaire des bateaux de la flotte historique, il n'y aura ainsi plus de charges d'amortissements sur ces unités, qui devaient être indemnisées chaque année par les pouvoirs publics. En conséquence, les cantons n'auront plus à subventionner de TVA sous forme de REDIP pour ces unités désormais amorties sur le plan comptable.
   Le montant de TVA sera financé dans le cadre des subventions allouées à la CGN pour l'exercice 2012.

b. Droit de timbre d'émission : l'AFC a admis d'exonérer le Groupe CGN SA du droit de timbre et d'émission pour la souscription du capital-actions par les cantons dans le cadre de la procédure d'assainissement.

c. Frais de notaire et d'avocats : ces frais de l'ordre de CHF 200'000.- seront financés dans le cadre des indemnités allouées par les pouvoirs publics sur l'exercice 2012.

2. Le Conseil d'Etat peut-il donner des explications sur la non-anticipation de ces dépenses ?

Le montant effectif des charges liées à l'assainissement n'a pu être établi de manière précise que sur la base du plan d'assainissement et de restructuration approuvé par les cantons et le conseil d'administration de la CGN.

Comme mentionné sous point 1, le montant dû pour la TVA est une opération financière neutre à terme. Ces montants auraient aussi été dus en cas d'absence d'assainissement, en fonction des indemnités d'amortissement qui auraient été versées pour les bateaux historiques.

Au surplus, l'assainissement financier et la réorganisation de la CGN permettent à l'entreprise de repartir sur de nouvelles bases avec des bateaux historiques amortis, dont les charges financières ne grèveront plus les comptes d'exploitation futurs.

Les montants de frais de notaire et d'avocats se situent dans les marges du budget de la CGN dont le total des indemnités versées par les pouvoirs publics s'élèvera à environ 10 millions de francs en 2012.

3. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il envisage la couverture de ces coûts ?

Les charges liées à la TVA, de même que les frais de notaire et d'avocats, seront financées dans le cadre des indemnités d'exploitation 2012 accordées à la CGN.

4. S'il est attesté que la structure de type holding engendre des surcoûts pour chaque rénovation de bateau, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il les rénovations futures ?

La structure de type holding n'engendrera pas de surcoûts par rapport à la structure précédente. Elle facilitera en revanche le financement des bateaux historiques, dans le cadre de la filiale CGN Belle-Epoque, qui pourra bénéficier de l'exonération fiscale en raison de son caractère d'utilité publique.

Le groupe CGN bénéficiera du régime de la TVA de groupe. Ainsi, les prestations entre entités n'occasionneront pas de charges supplémentaires liées à la TVA, par rapport à la situation actuelle.

5. N'y aurait-il pas matière à réévaluer la situation avant les lourdes opérations de restructuration ?

Les opérations de restructuration ont été approuvées lors de l'assemblée générale du 16 mai 2012, ce qui a permis de lancer enfin le programme d'investissement de la CGN, voté par le Grand Conseil, et notamment la rénovation du bateau historique "Vevey". Les conséquences financières étant, en fin de compte, neutres, il n'y avait donc pas matière à réévaluer la situation.

6. Enfin, lors des travaux de la commission concernant l'EMPD 355, 3 voeux avaient été émis par la commission, à son unanimité. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état de réalisation de ces voeux ?

Les trois vœux de la Commission étaient les suivants :

- *La commission émet à l'unanimité le voeu que le Conseil d'Etat poursuive et intensifie ses efforts en vue d'une meilleure participation financière de la France, qui soit pérenne.*
  Le Conseil d'Etat a renseigné le Grand Conseil à ce sujet en réponse à la 5e observation de la Commission de gestion concernant le Département des infrastructures (DINF).
  Pour mémoire, le chef du DINF avait rencontré en automne 2011 une délégation des autorités françaises en présence de représentants de la CGN pour examiner la manière de formaliser les relations concernant le développement des prestations à travers le lac, notamment pour les services de transports publics transfrontaliers. Une deuxième rencontre a eu lieu à fin mars 2012, à laquelle participait le chef du Service de la mobilité. Seul le canton de Vaud est concerné, dans la mesure où la CGN n'offre aucune liaison directe entre la France et les cantons de Genève et du Valais.
  Au niveau français, la coordination est assurée par le maire de Thonon qui représente

également les autorités françaises riveraines du lac au conseil d'administration de la CGN.
Depuis 2003, les autorités françaises accordent une contribution financière à la CGN qui, en 2011, s'est élevée à un montant d'un million de francs environ. Celle-ci est partagée entre le Conseil général de la Haute-Savoie, les Villes d'Evian et de Thonon et des associations intercommunales.
Suite à la rencontre de 2011, les autorités françaises ont lancé un mandat d'études pour examiner les formes que pourraient prendre cette collaboration entre "autorités organisatrices" vaudoise et françaises. Un des objets de ce mandat est de déterminer l'autorité française compétente pour un transport public transfrontalier traversant un lac (Etat, région, département, communauté de communes ou communes). Les départements sont en effet compétents pour les lignes de bus régionales ou pour des services de navigation maritimes (notamment : départements du Finistère ou du Morbihan), alors que les régions sont compétentes pour les services ferroviaires régionaux.
La formalisation de cette collaboration entre autorités est indispensable pour assurer et financer le développement futur des transports publics lacustres transfrontaliers et notamment l'acquisition de nouvelles unités.
Cette collaboration transfrontalière devra se formaliser dans le cadre d'une convention entre "autorités organisatrices " pour les transports publics lacustres transfrontaliers.
En conclusion, le Conseil d'Etat poursuit ses efforts pour établir une structure qui permette une meilleure participation financière de la France.

– *La commission émet à l'unanimité le voeu que le Conseil d'Etat fasse en sorte que les "acteurs historiques" puissent obtenir, dans la nouvelle structure Holding de la CGN, une minorité de blocage dans la société-mère.*
Après la restructuration de la CGN, les cantons possèdent le 56.1 % du capital-actions de la holding, le Groupe CGN SA. Ils ne disposent donc pas de la majorité des deux tiers des voix. Les autres actionnaires détiennent dès lors une minorité de blocage supérieure au tiers des voix, dans la mesure où ils se regroupent. Lors de l'assemblée générale du 16 mai 2012, le président de l'ABVL, disposait après la restructuration de la CGN du 26.8% des voix représentées (25% pour les actions Pro Vapore et 1.8% de voix reçues par procuration).

– *La commission émet à l'unanimité le voeu que le Conseil d'Etat fasse en sorte que la rénovation du bateau "Italie" se fasse en même temps, ou alors, juste après celle du "Vevey".*
Lors de discussions préalables concernant le programme de rénovation qui a été adopté en 2011 et du classement de flotte Belle Epoque, le principe avait été admis que si les cantons payaient entièrement la rénovation du "Vevey", les milieux privés s'engageaient à trouver l'essentiel du financement pour la rénovation de l' "Italie". Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à disposition pour soutenir les démarches que va entreprendre CGN Belle-Epoque, en collaboration avec l'Association des amis des bateaux à vapeur du Léman (ABVL), pour trouver ce financement sous forme de dons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_628

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Centre de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne : les résidents du nouveau quartier de Montjoie passent de la joie aux larmes !

Rappel de l'interpellation

Ces derniers jours, le plaisir de s'implanter dans un nouveau quartier à Montjoie au Mont sur-Lausanne s'est transformé pour de très nombreuses familles, propriétaires ou locataires, en une réalité moins réjouissante à l'annonce de l'arrivée d'un centre de formation centralisé destiné aux requérants d'asile pris en charge par le canton de Vaud.

Alors que les nombreux nouveaux habitants du site du Rionzi attendaient avec impatience la venue de petits commerces et l'implantation qu'une garderie, ils se sont réveillés avec la volonté de l'EVAM de regrouper sous leurs portes, la formation des quelque trois cents requérants d'asile de l'ensemble du canton de Vaud.

Aux dires de certains commerçants qui souhaitaient développer leur commerce sur le site précité, il semble que le propriétaire des lieux n'a pas donné suite aux promesses faites aux habitants du quartier de privilégier la location des locaux concernés pour garantir le commerce de proximité. En proposant un contrat de location pour une durée de quinze ans à l'EVAM, plutôt que de développer la vie socio-économique du quartier, le bailleur fait un choix commercial. Si cette démarche peut se comprendre de la part du bailleur, le choix d'implantation de l'EVAM est nettement plus discutable ! Cette décision de l'EVAM pose aujourd'hui de nombreuses questions !

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Quels sont les critères objectifs qui postulent en faveur d'un regroupement de la formation des migrants, en passe d'obtenir l'asile, sur un seul site pour notre canton ?*
2. *Pour quelles raisons le canton n'a-t-il pas tenu prioritairement compte des projections et de la planification du développement de la vie culturelle et socio-économique du nouveau quartier de Montjoie dans son choix d'implanter son centre de formation pour migrants en phase d'obtenir l'asile ?*
3. *Quelles mesures seront prises pour l'intégration de ce centre de formation et de ses trois cents occupants dans un quartier résidentiel ou éco quartier ?*
4. *Comment seront acheminés les migrants en formation de leur lieu de résidence sur le site de formation ?*
5. *En fonction du dimensionnement ou des capacités d'accueil du centre de formation planifié, quels sont les critères fixés pour qu'un requérant puisse accéder à une formation ?*
6. *Comment le canton entend-il maintenir la qualité de vie des propriétaires et des locataires*

habitant le quartier de Montjoie ?

7. *N'y avait-il pas un site moins sensible permettant une meilleure intégration d'un tel centre de formation ?*
8. *Alors que la Confédération n'est pas en mesure d'anticiper et de gérer l'afflux de requérants d'asile et de connaître les besoins réels à moyen terme, comment expliquer la volonté de l'EVAM de signer un contrat d'une durée de 15 ans avec le propriétaire des locaux ?*

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 2 avril 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Depuis 2008, l'EVAM souhaite et tente de regrouper ses activités de formation. En date du 18 janvier 2012, l'établissement a signé un contrat de bail avec la Caisse de pensions Migros pour des surfaces administratives sises au Mont-sur-Lausanne, chemin du Rionzi et chemin du champ-du-Bois, dans le quartier de Montjoie.

Sur cette base contractuelle, le propriétaire a déposé auprès de la Commune les plans des aménagements intérieurs et sollicité une enquête administrative. Les autorités communales, contre la volonté du propriétaire et du locataire, ont exigé une enquête publique complémentaire en stipulant le nom de l'utilisateur des surfaces. Cette dernière a eu lieu du 21 mars au 19 avril 2012.

A l'initiative de l'EVAM, une séance d'information publique a été organisée le 28 mars 2012. Séance houleuse, fortement chahutée, durant laquelle le dialogue n'a guère été possible.

L'enquête publique ouverte a suscité de très nombreuses oppositions. En date du 18 mai 2012, la municipalité a communiqué au propriétaire sa décision de refuser le permis de construire sollicité.

Par courrier du 13 juin 2012, la Caisse de pensions Migros a informé l'EVAM qu'elle renonçait à faire recours contre la décision communale. Bien que ne partageant pas l'analyse du propriétaire, l'établissement a pris note de la résiliation unilatérale de son contrat de bail.

Le projet de centre de formation ne se réalisera donc pas au Mont-sur-Lausanne, et la majeure partie des questions soulevées par l'interpellant deviennent ainsi sans objet. Néanmoins, dans le cadre de la présente réponse à l'interpellation Voiblet, le Conseil d'Etat estime utile de fournir au Parlement quelques éclaircissements sur les activités de formation de l'EVAM.

1. Quels sont les critères objectifs qui postulent en faveur d'un regroupement de la formation des migrants, en passe d'obtenir l'asile, sur un seul site pour notre canton ?

La majorité des activités de formation de l'EVAM sont actuellement déployées sur trois sites en région lausannoise. Le regroupement de ces activités sur un seul site – qui reste un objectif de l'établissement malgré l'abandon du projet de Montjoie – permettrait d'obtenir des synergies concernant le fonctionnement, de diminuer les déplacements des collaborateurs et de faciliter l'organisation du travail.

Les prestations de formation, notamment les cours de français, délivrées sur des sites hors région lausannoise ne sont pas touchées par le regroupement souhaité.

2. Pour quelles raisons le canton n'a-t-il pas tenu prioritairement compte des projections et de la planification du développement de la vie culturelle et socio-économique du nouveau quartier de Montjoie dans son choix d'implanter son centre de formation pour migrants en phase d'obtenir l'asile ?

L'Etat n'était pas partie prenante dans ces démarches. L'EVAM, en tant que preneur de bail, n'avait aucune information concernant ces éléments et n'en a pris connaissance qu'après la signature du bail.

3. Quelles mesures seront prises pour l'intégration de ce centre de formation et de ses trois cents occupants dans un quartier résidentiel ou éco quartier ?

Il ne s'agit pas de l'intégration des participants, mais du centre en tant que tel. Les trois cents participants ne sont pas des occupants et ne sont présents, en journée, que quelques heures par semaine (entre 10 heures et 28 heures du lundi au vendredi).

L'intégration du centre dans le quartier passe d'abord par une "cohabitation" respectueuse et pour cela l'EVAM avait prévu :

- d'engager un intendant à plein temps s'occupant de tous les aspects de l'entretien du bâtiment, mais aussi des alentours

- de faire appel à 4 éducateurs afin de travailler avec les participants les aspects liés au respect du voisinage, mais également au respect des règlements en vigueur

- d'organiser une surveillance des pauses par les enseignants et éducateurs.

L'EVAM a également proposé la création d'un groupe de contact et une première séance avait été fixée en mai 2012. Un appel avait été lancé aux personnes présentes lors de la soirée de présentation, mais seules 4 personnes se sont inscrites. Ce groupe avait entre autres comme mandat de réfléchir :

- de manière générale à tout l'aspect lié au bon voisinage

- à des activités communes et publiques dans le quartier comme un café-contact ou des repas en commun

- à des possibilités de mettre à disposition du quartier des locaux pour des activités organisées par les habitants.

Des mesures similaires pourront naturellement être envisagées sur un autre site.

4. Comment seront acheminés les migrants en formation de leur lieu de résidence sur le site de formation ?

Pour accéder à l'ensemble des sites de l'EVAM, les migrants se déplacent individuellement en transport public. Il en va de même pour le centre de formation.

5. En fonction du dimensionnement ou des capacités d'accueil du centre de formation planifié, quels sont les critères fixés pour qu'un requérant puisse accéder à une formation ?

Les critères mentionnés ci-après découlent du guide d'assistance qui est une directive du Chef du DECS. Les activités de formation font l'objet d'une convention entre l'Etat et l'EVAM.

Les nouveaux arrivants (non-francophone), en procédure ou admis provisoire, bénéficient de cours de français et d'alphabétisation (9 périodes par semaine pendant 24 semaines).

Les programmes de formation sont accessibles, selon les disponibilités, aux requérants en procédure ou admis provisoire sur la base d'une orientation et d'une évaluation.

Les participants sont intégrés dans des modules de 3 mois pour un maximum de 12 mois, ils signent une convention de participation.

Les programmes d'occupation sont accessibles aux requérants en procédure, admis provisoire ou déboutés depuis plus de 3 ans. Le système d'admission est identique à celui des programmes de formation.

L'EVAM dispense également des cours de français pour des réfugiés statutaires inscrits par le CSIR. Actuellement, 75 personnes sont au bénéfice de cette prestation.

6. Comment le canton entend-il maintenir la qualité de vie des propriétaires et des locataires habitant le quartier de Montjoie ?

Cette question est désormais sans objet.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le centre de formation n'a pas ou très exceptionnellement

d'activité en soirée ou sur le week-end, la qualité de vie du quartier n'aurait donc pas dû être affectée compte tenu des mesures d'intégration prévues.

7. N'y avait-il pas un site moins sensible permettant une meilleure intégration d'un tel centre de formation ?

Au regard des considérations qui précèdent, il a semblé au Conseil d'Etat que ce lieu était adapté à l'accueil du centre de formation.

8. Alors que la Confédération n'est pas en mesure d'anticiper et de gérer l'afflux de requérants d'asile et de connaître les besoins réels à moyen terme, comment expliquer la volonté de l'EVAM de signer un contrat d'une durée de 15 ans avec le propriétaire des locaux ?

Les activités de formation de l'EVAM font partie de la prise en charge et du processus d'intégration des requérants d'asile et des personnes au bénéfice d'une admission provisoire. Ces tâches sont attribuées à l'établissement par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Si le volume précis des formations à délivrer est soumis à variation, leur caractère durable est ainsi établi.

La durée du contrat de bail a été fixée à 15 ans pour tenir compte de l'investissement important pris en charge par le propriétaire dans l'aménagement intérieur des surfaces. En cas de baisse de l'activité de formation, l'EVAM a retenu également la possibilité d'affecter ces surfaces à d'autres services qui bénéficient de surfaces administratives louées à des tiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_634

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Quelles garanties pour les prestations transférées au canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée ?

Rappel

A la suite de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le domaine de la pédagogie spécialisée (mesures pédagothérapeutiques, institutions pour personnes handicapées, etc.) a été transféré aux cantons. Si ceux-ci assumaient déjà une part de l'offre, ils ont repris la totalité des prestations autrefois financées par l'assurance-invalidité (AI). Depuis 2008, ils sont donc entièrement compétents pour le domaine de la pédagogie spécialisée. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée afin d'harmoniser quelque peu le secteur. Il définit notamment l'accès à des prestations de base dans toute la Suisse et prévoit en particulier la priorité à la mesure la moins séparative lorsque les conditions le permettent.

Depuis le 1 er janvier 2011, le concordat est entré en vigueur dans les cantons qui l'ont ratifié, dont celui de Vaud, le 26 mai 2009. Indépendamment de l'adhésion ou non à ce concordat, tous les cantons doivent développer un concept de pédagogie spécialisée au niveau cantonal pour répondre aux exigences de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés ; LHand), loi qui encourage, entre autres, l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates.

Dès 2008, une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2, Cst) garantit la poursuite des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum jusqu'à définition d'une politique cantonale. Un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée a été mis en consultation et un projet devra bientôt être présenté par le Conseil d'Etat. Dans l'intervalle, il semble pertinent que ce dernier démontre de quelle manière il a respecté l'exigence constitutionnelle fédérale et quelle est l'évolution des prestations et des moyens dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

De plus, le canton de Vaud a commencé à appliquer une politique privilégiant l'intégration dans les classes régulières sans nouveau cadre légal. Il apparaît que les conditions préalables ne sont pas toujours réunies et que des difficultés se posent.

Considérant ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Les prestations précédemment garanties par l'assurance-invalidité dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont-elles été maintenues du point de vue qualitatif et quantitatif ?*
2. *Des prestations ont-elles été réduites ou supprimées ?*

3. *Des prestations ont-elles été développées ou créées ?*
4. *Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations en institution spécialisée et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?*
5. *Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations pédagothérapeutiques (logopédie, etc.) et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?*
6. *Quels sont les effectifs des ayants droit à de prestations d'intégration dans des classes régulières et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?*
7. *Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de l'organisation actuelle dans l'attribution des mesures (délai d'octroi, etc.) ? En particulier, quelles sont les difficultés rencontrées pour assurer ces prestations (pénurie de personnel, formation, financement insuffisant, difficultés organisationnelles, ...) ?*
8. *Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers "profil AI") ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*
9. *D'autres difficultés apparaissent-elles dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers d'autres profils, notamment sur les questions comportementales ou éducatives ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*
10. *Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans le cadre de l'accueil parascolaire ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le domaine de la pédagogie spécialisée est actuellement en phase transitoire qui aboutira, pour faire suite à la RPT et à la ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après "l'Accord"), à l'adoption d'une loi cantonale sur la pédagogie spécialisée, loi dont l'avant-projet a été mis en consultation. C'est dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi que le Conseil d'Etat répondra de manière approfondie aux questions de M. le Député Julien Eggenberger. Dès lors, il se contente ici de réponses succinctes, conformément à la Loi sur le Grand Conseil qui dispose à son article 115 qu'une interpellation "consiste en une demande d'explications sur un fait du Gouvernement ou de son administration" les demandes de "dresser un rapport" relevant du postulat (LGC 118).

1. Les prestations précédemment garanties par l'assurance-invalidité dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont-elles été maintenues du point de vue qualitatif et quantitatif ?

Ces prestations ont été maintenues, les dispositions en vigueur avant la RPT n'ayant pas connu de changements, ni dans le domaine de l'enseignement spécialisé, ni dans celui des mesures pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie, psychomotricité). Une réserve doit cependant être mise à propos des mesures strictement médicales de logopédie, pour lesquelles une solution est recherchée avec l'assurance invalidité.

2. Des prestations ont-elles été réduites ou supprimées ?

Non.

3. Des prestations ont-elles été développées ou créées ?

Dans le cadre du programme de législature 2007 – 2012 (cf. mesures 1, 5, 7 du chapitre "Politique familiale et cohésion sociale", et mesure 9 du chapitre "formation et culture"), le SESAF a développé des prestations existantes, essentiellement dans 4 domaines :

a) le secteur préscolaire (0-4 ans), éducation précoce spécialisée, logopédie

b) les unités d'accueil temporaire visant à relayer les parents afin qu'ils puissent garder leur enfant dans la famille

c) les mesures de transition entre la scolarité obligatoire et la formation professionnelle AI

d) le soutien aux établissements de la scolarité obligatoire en vue d'accueillir ou de maintenir les élèves en grandes difficultés.

4. Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations en institution spécialisée et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?

L'Accord ratifié par le Grand Conseil a changé l'approche du champ des ayants droits, passant de la logique de l'assurance sociale, consistant à offrir un droit individuel subjectif à toute personne remplissant les critères de l'assurance, à la logique du "mandat public de formation", qui lie l'octroi de mesures au projet pédagogique de l'enfant / élève. Ainsi, l'évolution des critères d'octroi ne permet-elle pas de comparaisons fines sur 10 ans. Relevons cependant qu'une procédure d'évaluation standardisée des besoins est en cours de déploiement au niveau intercantonal, favorisant une harmonisation des prestations allouées aux enfants ou jeunes en situation de handicap nécessitant des mesures renforcées.

Globalement, l'effectif potentiellement concerné des enfants ou jeunes de 0 à 20 ans, d'environ 165'000, s'est accru de 20'000 ces 10 dernières années. Parmi eux, l'Accord évoque un taux de 2.5% de bénéficiaires de mesures renforcées, soit statistiquement 3300. Le nombre de places dans les 19 institutions ou établissements de pédagogie spécialisées est passé de 1972 à 2025 entre 2004 et 2012 (outre 250 élèves dans les classes officielles de l'enseignement spécialisés – COES –). De plus, c'est surtout dans le secteur post-obligatoire que l'offre s'est renforcée, parallèlement à un certain retrait de l'A.I., ce qui atteste à la fois de la stabilité du secteur institutionnel et des efforts consentis pour promouvoir des solutions intégratives.

5. Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations pédago-thérapeutiques (logopédie, etc.) et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?

Les règles de financement des prestations de psychologie, psychomotricité, logopédie (PPLS) ont connu trois moments dans leur évolution : avant EtaCom (2005), entre la cantonalisation et la RPT (2008), et la phase transitoire de la RPT. Ceci en attendant leur prochaine intégration dans la Pédagogie spécialisée, conformément à l'Accord. Par conséquent, une comparaison précise sur 10 ans de l'évolution des montants financiers consacrés à ces prestations est pratiquement impossible sans investigations compliquées.

Avant EtaCom, les prestations étaient mise en œuvre à l'initiative des communes, leur distribution était inégalement répartie dans le canton. Alors que depuis lors, tous les enfants de l'école obligatoire et du CIN sont concernés (ratio définissant l'offre : 1 poste de PPLS pour 400 élèves).

Depuis 2005, il n'y a pas eu d'évolution significative : 20% des élèves sont vus par les PPLS en psychologie, psychomotricité ou logopédie et 10% bénéficient d'un suivi régulier (en cas de surcroît de demandes, les enfants sont placés sur liste d'attente pour obtenir un suivi).

Dès 2008, le Canton est chargé de la mise en œuvre de la RPT, les ayants droit pour la logopédie étant dès lors tous les jeunes de 0 à 20 ans qui présentent un grave trouble d'élocution selon les anciens critères de l'AI. Dans la mesure où la Confédération a basculé des ressources correspondant aux prestations offertes aux élèves de 6 à 16 ans, mais que le cercle des bénéficiaires a été élargi aux 0 – 20 ans (en conformité avec l'Accord et pour des raisons d'efficacité thérapeutique), les comparaisons sont particulièrement mal aisées.

En ce qui concerne l'évolution des charges, l'AI. n'a communiqué que partiellement sur les dépenses de la période 2002-2008, et ce sur des bases annuelles, alors que certains bouclements ne sont réglés que plusieurs années après le traitement. Depuis la reprise de la gestion de ces prestations de PPLS par

le Canton, on observe un accroissement des demandes, en particulier pour les enfants de 0 à 4 ans repérés dans les lieux d'accueil, ainsi que pour les jeunes de 16 à 20 ans (notamment pour des traitements de la dyslexie chez des apprentis, ce que ne prévoyait pas l'AI.).

Au plan strictement budgétaire, depuis la RPT, les comptes de l'Office de psychologie scolaire (OPS), y compris la logopédie dispensée par des prestataires indépendant-es. présentent l'évolution suivante, 2008 : 42.2 millions ; 2009 : 44.2 millions 2010 : 45.8 millions 2011 : 48.0 millions. Précisons que pour des raisons de gestion, l'augmentation a pratiquement entièrement été absorbée par des prestations confiées à des logopédistes indépendantes.

6. Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations d'intégration dans des classes régulières et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?

L'école régulière fonctionne selon un système d'enveloppes déterminant des taux d'encadrement des élèves, marginalement via des enveloppes de périodes d'enseignement additionnelles permettant de faire face à des situations particulières ou soutenir des projets. Ainsi, outre les ressources allouées par la DGEO, le SESAF soutient l'intégration des élèves en difficultés avérées mais sans trouble invalidant, en finançant principalement les classes dites de développement, les enseignants spécialisés itinérants, et le renfort pédagogique. Ces trois modalités de soutien pédagogique représentent une charge de 40.6 millions en 2012. C'est le secteur qui a subi la plus forte croissance, la demande des établissements étant forte.

7. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de l'organisation actuelle dans l'attribution des mesures (délai d'octroi, etc.) ? En particulier, quelles sont les difficultés rencontrées pour assurer ces prestations (pénurie de personnel, formation, financement insuffisant, difficultés organisationnelles, ...) ?

L'octroi des mesures de soutien adéquates requiert un important travail de réseau entre les enseignants, les intervenants spécialisés, les familles et la direction des établissements. Ce travail en équipes pluridisciplinaires constitue l'un des progrès majeurs observés depuis une quinzaine d'années. La future Loi sur la pédagogie spécialisée mettra un accent fort sur la proximité de l'appui aux classes régulières et sur la promotion des modalités de fonctionnement en réseau les plus efficaces, conformément à la volonté du législateur qui a mis l'accent dans la LEO sur le "repérage précoce" (art. 98.5 LEO).

8. Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers "profil AI") ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Concernant les effets de l'intégration dans l'école régulière d'élèves ayant des troubles invalidants avérés, une étude est en cours sur les quelque 800 situations répertoriées. Cette étude est conduite avec le concours de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP). Une seconde recherche conduite avec la Haute école pédagogique (HEP) devra également permettre une appréciation objective de la situation. Dans cette attente, le département veille à ce que les solutions intégratives conviennent aussi bien à l'élève bénéficiaire qu'à son entourage et à la classe dans laquelle il/elle est scolarisé-e.

9. D'autres difficultés apparaissent-elles dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers d'autres profils, notamment sur les questions comportementales ou éducatives ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

L'intégration d'enfants en situation de handicap (sourds, aveugles, hémiplégiques, trisomiques) n'est clairement pas la principale source des difficultés de l'école. Celle-ci est par ailleurs confrontée au défi de scolariser des élèves ayant des troubles du comportement, mais qui ne relèvent, le plus souvent, pas

du SESAF et qu'il n'est ni aisé ni pertinent de trop "cataloguer". La recherche et la pratique privilégient en effet la réflexion sur le dispositif pédagogique ou pédago-thérapeutique le plus efficace pour permettre à l'élève de progresser, plutôt que sur un lourd travail d'étiquetage. Sans négliger l'importance d'identifier les besoins de l'enfant / élève et l'origine de écueils qu'il rencontre, le département s'attache en outre à distinguer entre "situation de handicap" et "comportement problématique". A cette fin, il étudie diverses solutions dont la mise en place d'une offre socio-éducative en milieu scolaire spécifique.

10. Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans le cadre de l'accueil parascolaire ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Les enfants qui fréquentent l'école régulière peuvent, selon l'offre existante, être accueillis dans des structures parascolaires. Jusqu'à 12 ans, cet accueil est régi par la loi sur l'accueil de jour des enfants. Cette loi est complétée par les cadres de référence pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire, ainsi que pour l'accueil familial qui permettent de poser les conditions nécessaires pour un accueil de qualité pour tout enfant accueilli.La LAJE prévoit que des enfants peuvent nécessiter un encadrement particulier, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement et que cet encadrement peut être subventionné par le département (art. 52, al. 1 LAJE). Des structures d'accueil spécialement destinées à de tels enfants peuvent aussi être subventionnées par le département. On peut relever ici qu'avec l'augmentation sensible du nombre de places dans les lieux d'accueil de la petite enfance, les éducatrices repèrent des besoins qui ne seraient autrefois apparus qu'en début de scolarité. En conséquence, le département a renforcé ses efforts dans les domaines de l'appui à la parentalité (via le SPJ), la promotion de la santé et la prévention (via l'Unité PSPS et l'OPS), ainsi qu'en augmentant les ressources dévolues à l'éducation précoce spécialisée (SEI), l'aide à l'intégraton préscolaire dans les lieux d'accueil, la relève parentale dans les unités d'accueil temporaire (UAT) financés par le SESAF (OES) et prodigués pour l'essentiel via des institutions spécialisées.

Avec la mise en oeuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, l'accueil parascolaire proposé aux familles sera développé. Le Conseil d'Etat restera attentif dans ce contexte à la situation des enfants nécessitant un encadrement particulier dans les structures qui seront mises en place.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_642

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz intitulée : "Fêtes cantonales vaudoises, ouverture des cultures oui, mais mélange des vins non".

Rappel

Quel choc j'ai subi, en tant que vigneron, confrère du Guillon et fervent défenseur de produits locaux consommés localement.

Lorsque je me rends dans une fête qui prend le nom de fête cantonale, je m'attends à plusieurs choses, à savoir :

- l'hymne vaudois y est joué ou chanté

- la bannière cantonale est présente avec tous les honneurs qui lui sont dus

- les vins servis et offerts, même dans les carnets de fête, sont issus de nos coteaux,

- les bricelets sont à table et sur les tables.

Aussi, quelle ne fut pas ma stupeur de lire dans notre grand quotidien que lors de la prochaine fête cantonale des chanteurs vaudois, le comité d'organisation envisage de mettre en souscription des vins produits hors de nos frontières cantonales.

Il est vrai que par une présidence verte, il y a quelques années, notre Grand Conseil n'a pas montré l'exemple et cela est encore dans toutes les mémoires de nos vignerons, au même titre que la grêle sur le Lavaux.

Nos familles de vignerons qui ont, génération après génération, modelé nos coteaux méritent notre soutien inconditionnel.

J'invite celles et ceux qui pourraient être un jour dans le comité d'organisation d'une telle fête à défendre les intérêts tant paysagers qu'économiques de notre vignoble.

Pour connaître et peut-être rendre attentifs de futurs organisateurs de l'incidence de leur choix, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire part au comité d'organisation de son indignation ?

- Une aide substantielle du canton pour cette manifestation est-elle envisagée sous une forme ou une autre ?

- Si oui, comment le canton explique-t-i1 une telle démarche ?

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir son soutien ?

Souhaite développer.

Bex, le 22 mai 2012.

(Signé) Pierre-Yves Rapaz

Réponse du Conseil d'État

Question 1 Le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire part au comité d'organisation de son indignation ?

Dans une lettre adressée le 23 mai 2012 à Monsieur André Cornamusaz, président du comité d'organisation de la 48e Fête Cantonale des Chanteurs Vaudois, le chef du Département de l'économie a vivement déploré les choix qui ont été faits avec la mise en souscription de vins valaisans et italiens, au détriment des vins vaudois.

Cette missive exprimait le sentiment de profonde incompréhension que cette décision avait provoqué au sein du gouvernement et du parlement, comme chez bon nombre de concitoyens. Elle invitait le comité d'organisation à reconsidérer sa position, ce qui aurait constitué un geste bienvenu à l'endroit des vignerons de notre canton et de ceux qui s'emploient à promouvoir son terroir dans une période où le marché est particulièrement difficile.

Malheureusement, le comité d'organisation n'a pas cru bon de revenir sur sa position, le service des vins de la Ville de Payerne, issus de ses vignobles de Lavaux, lui paraissant suffisant pour honorer la production viticole vaudoise lors du banquet et des réceptions officielles de la Fête.

Question 2 Une aide substantielle du canton pour cette manifestation est-elle envisagée sous une forme ou une autre ?

Le Service des affaires culturelles (SERAC) du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a rencontré le 17 avril 2012 les personnes responsables du comité d'organisation de cette importante manifestation, qui lui ont remis un dossier ainsi qu'un budget détaillé. Le dossier ne faisait aucune référence au projet concret de souscription des vins. Le SERAC a informé les organisateurs, par courrier du 11 juin 2012, de l'octroi d'une aide de Fr. 10'000.- à verser en 2013, à titre de contribution aux frais liés à la participation des chorales et chœurs vaudois. Cette somme sera prélevée sur les aides ponctuelles du Service, inscrite au budget ordinaire. Un rapport d'activités et les comptes sont attendus une fois la manifestation terminée.

Question 3 Si oui, comment le canton explique-t-il une telle démarche ?

Le SERAC soutient depuis plusieurs années les organisateurs des Fêtes cantonales des chanteurs vaudois, car il s'agit d'une manifestation très importante pour le monde choral. Elle se déroule tous les quatre ans dans une commune différente du Canton. Ce soutien ponctuel aux Fêtes cantonales des chanteurs vaudois vient compléter une aide financière annuelle régulière du SERAC en faveur de la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) qui est la structure faîtière des chœurs et chorales vaudoises. Ces aides sont accordées sur la base de la loi sur les activités culturelles (LAC) du 19 septembre 1978 et viennent marquer le soutien du canton à l'art choral qui est particulièrement bien développé dans le Pays de Vaud.

Question 4 Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir son soutien ?

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat n'envisage cependant pas de revoir son soutien pour les raisons suivantes:

a) La Fête Cantonale des Chanteurs Vaudois offre périodiquement la possibilité de rencontres entre les différentes chorales vaudoises membres de la SCCV. Ces rencontres sont très attendues, car elles participent à la vitalité de la culture musicale populaire.

b) La base légale qui permet d'atteindre l'objectif de privilégier la fourniture de produits agro-alimentaires de proximité, en particulier les vins vaudois, se trouve à l'article 25 al. 2 du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr) qui dispose : "Lorsqu'une aide financière est accordée pour l'organisation d'une manifestation, le bénéficiaire est requis de proposer un assortiment composé de produits agro-alimentaires et horticoles de provenance

vaudoise aux mêmes conditions que pour les manifestations officielles ". S'agissant de celles-ci, le même article précise à l'alinéa 1 : "Au moins la moitié, exprimée en francs, des produits agro-alimentaires et horticoles utilisés doivent être de provenance vaudoise".

Bien que le Conseil d'Etat soit consterné par l'absence de sensibilité à la provenance des produits dont ont fait preuve les organisateurs de la Fête cantonale de Payerne, il ne lui paraît pas justifié de punir l es travers des organisateurs, donc finalement les participants et les auditeurs de la Fête cantonale, en les privant d'une subvention dont la finalité première reste néanmoins d'encourager les Vaudoises et les Vaudois à la pratique et à l'écoute de l'art choral populaire. L'esprit et la lettre de l'article 23 de la loi sur l'agriculture vaudoise, au titre de l'exemplarité de l'Etat, sont d'ailleurs bien de "favoriser" la consommation de produits locaux dans les manifestations ayant bénéficié de subventions, et non d'en faire une obligation systématique et absolue.

C'est dans ce même esprit que le chef du Département de l'économie et du sport a ordonné que l'ensemble des grandes manifestations à venir dans le canton, soient précédées d'une sensibilisation active et préventive des comités d'organisation sur l'intérêt commun à préférence cantonale dans les choix des vins, des denrées alimentaires ou plus largement des produits de la terre du Pays de Vaud proposés aux visiteurs et participants des manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale qui se déroulent dans le Canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_645

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat au nom du groupe socialiste concernant la restructuration de PostLogistics SA, suite et fin du démantèlement de la Poste suisse ?

Rappel de l'interpellation

La Poste Suisse supprimera 250 postes à plein temps d'ici 2014 dans son unité logistique, a annoncé le géant jaune mercredi 30 mai 2012. Les chauffeurs de camion et les employés des centres de dépôt et de distribution sont concernés. Dans le canton de Vaud, le site de Daillens sera le premier à être restructuré. Sur 46 employés ce n'est pas moins de 24 collaborateurs qui seront licenciés dont 13 chauffeurs .

Face à ces licenciements, PostLogistics SA louera ses véhicules à des personnes les conduisant elles-mêmes en tant qu'indépendant et/ou sous-traitera la livraison à des entreprises tierces. Cette décision aura pour conséquence de péjorer davantage les conditions de travail alors que ces dernières dans le domaine de la logistique de marchandise et de stockage sont difficiles et que la protection des travailleurs est loin d'être acquise par rapport aux conditions offertes par la convention collective de travail des transports signée par PostLogistics SA.

Cette nouvelle décision de restructuration de La Poste Suisse s'inscrit au cœur du débat sur la notion de service universel tel que voulu par l'initiative populaire fédérale " Pour une poste forte " qui sera tout prochainement débattue aux Chambres fédérales et au sein de la population. Outre les licenciements prévus à PostLogistics SA, le directeur de la Poste a annoncé de nouvelles suppressions d'emploi visant une économie de 80 millions de francs entre 2012 et 2013 alors que le géant jaune a enregistré un bénéfice de 900 millions de francs l'année dernière.

Le Grand Conseil a, par ailleurs, plusieurs fois manifesté son soutien au service de proximité et son opposition aux fermetures des offices de poste ainsi qu'à la modification de la loi sur la Poste opérée en 2010 par les Chambre fédérales prévoyant, notamment, la libéralisation complète du réseau postal .

Au vu de ce qui précède, le Groupe socialiste à l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de la Poste suite à ces licenciements ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant :

a. Sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s ?

b. Sur les conditions de travail des salarié-e-s " indépendant-e-s " par rapport aux conditions prévues actuellement par La Poste ?

c. Sur la qualité du service offert par le futur notamment auprès des PME vaudoises ?

3. Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles sur le programme d'économie annoncé par le directeur de la Poste Suisse ? Si oui, connaît-il les conséquences pour les unités et les employé-e-s vaudois-e-s ?

4. Le Conseil d'Etat compte-t-il se prononcer sur l'initiative populaire fédérale " Pour une poste forte " qui sera soumise en votation dans quelques mois ?

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à apporter une précision. Si la Poste Suisse, société anonyme de droit public, a pour mission d'assurer le service universel, les activités de Postlogistics SA chargée de la logistique et du stockage de marchandise depuis 1997 ne relèvent pas de ce service universel. Postlogistics est chargée d'une activité annexe et séparée des autres secteurs de la poste, notamment du secteur des colis postaux. L'activité de cette entreprise obéit aux règles de la libre concurrence. Ainsi, cette société n'est pas soumise aux mêmes contraintes légales que Poste CH SA. Il importe aussi de signaler que le chef du Département de l'économie et du sport rencontre régulièrement des responsables de la Poste Suisse pour des échanges d'informations et que les relations peuvent être qualifiées de constructives et de bonnes. C'est dans le cadre de ces relations que le DECS a été informé des prémices du projet de restructuration de Postlogistics SA. De même, conformément à la loi, Postlogistics SA a porté à la connaissance du Service vaudois de l'emploi qu'une procédure de licenciement collectif a été engagée le 29 mai 2012. Après ces propos liminaires, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de la Poste suite à ces licenciements ?
   Le Conseil d'Etat a montré combien il considérait comme important la défense de l'emploi et de la diversification du tissu économique vaudois. Les exemples de Novartis, Bobst et des IRL valent mieux que de longs discours. Cet engagement exceptionnel du Conseil d'Etat n'est envisageable qu'en faveur de projets économiquement viables à terme. Il n'a jamais été question de soutenir "des canards boîteux". Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le monde économique est un monde vivant qui doit s'adapter à son environnement, au comportement de la clientèle et à celui de la concurrence. Une certaine souplesse est dans l'intérêt même du dynamisme de notre économie et de l'emploi en général. S'il déplore chaque perte d'emploi avec les difficultés humaines que cela implique, le gouvernement se montre retenu lorsque surviennent des restructurations dans le secteur des services. Il estime que la loi de l'offre et de la demande assurera la pérennité de telles activités quelles que soient les entreprises qui les assurent. Il relève d'ailleurs que Postlogistics SA compte plusieurs concurrents privés dans ses domaines d'activités. S'il n'intervient pas activement, l'Etat veille à ce que les règles légales soient respectées lors de licenciements collectifs. Le Conseil d'Etat n'est donc pas intervenu auprès de Poste Suisse en apprenant ce projet de restructuration de Postlogistics SA. Le Service de l'emploi a de son côté vérifié que l'entreprise s'acquittait de ses obligations légales.

2. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant :
   a) Sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s b) sur les conditions de travail des salarié-e-s " indépendant-e-s " par rapport aux conditions prévues actuellement par la Poste ? c) Sur la qualité du service offert par le futur notamment auprès

des PME vaudoises ?

a) Sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s ?

Poslogistics SA a négocié un plan social avec les deux syndicats représentant le personnel, soit Syndicom et Transfair le syndicat pour le Service public suisse. Ce plan social baptisé " Lean " a été finalisé le 29 novembre 2011. La procédure de licenciement collectif lancée le 29 mai 2012 par Postlogistics SA a duré jusqu'au 15 juin de la même année. Elle n'a pas donné lieu à des propositions émanant des des collaborateurs. Le 19 juin, 23 personnes ont été licenciées dans les secteurs du transbordement, du stockage et du transport. Le plan social prévoit un train de mesures destiné à améliorer la qualification et les chances de reclassement interne à la Poste ou externe sur le marché du travail. A cela s'ajoute une indemnité de départ s'échelonnant entre un et quatre mois de salaire selon l'ancienneté dans l'entreprise. Les collaborateurs de plus de 55 ans ont droit à une prolongation du délai de résiliation de trois mois. Il convient de rappeler que les effectifs de la Poste sont stables dans le canton de Vaud depuis plusieurs années. Elle y emploie environ 3100 personnes.

b) Sur les conditions de travail des salarié-e-s " indépendant-e-s " par rapport aux conditions prévues actuellement par La Poste ?

Le Conseil d'Etat ne connaît pas le contenu des contrats qui lient ou lieront Postlogistics SA avec des partenaires indépendants, en particulier les transporteurs externes. D'après les informations fournies, il apparaît que ces contrats sont régulièrement revus et adaptés en fonctions de l'évolution de ce marché.

c) Sur la qualité du service offert par le futur notamment auprès des PME vaudoises ?

Le Conseil d'Etat n'a aucune raison de penser que le service de stockage et de transport de marchandises connaîtra une péjoration après la restructuration de Postlogistics SA. Cette société collabore déjà avec des transporteurs externes et les nouveaux chauffeurs externes suivront une formation particulière pour répondre au niveau d'exigence de la société.

Ainsi, Postlogistics SA entend continuer ses activités. En outre, d'autres entreprises offrent des prestations similaires. Il apparaît donc que les petites et moyennes entreprises vaudoises ne devraient pas avoir à souffrir de ces modifications structurelles.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles sur le programme d'économie annoncé par le Directeur de la Poste Suisse ? Si oui, connaît-il les conséquences pour les unités et les employé-e-s vaudois ?

   Ce programme d'économie a été annoncé par le précédent directeur de la Poste Suisse. Il concerne des mesures affectant l'administration centrale de cette société de droit public. Par conséquent, il ne devrait pas affecter l'emploi dans le canton de Vaud. La Poste Suisse précise que les montants d'économies visés ne seront pas atteints uniquement par des suppressions de postes.

4. Le Conseil d'Etat compte-t-il se prononcer sur l'initiative populaire fédérale " Pour une poste forte " qui sera soumise en votation dans quelques mois ?

   Le Conseil d'Etat ne prend position sur une initiative populaire fédérale que lorsque tous ses membres partagent le même avis. Le Conseil d'Etat n'avait pas encore formellement examiné l'initiative populaire "Pour une poste forte" le 10 septembre 2012 lorsque les initiants ont fait savoir qu'ils retiraient leur texte. Le Conseil fédéral et le Conseil national se sont déterminés

contre cette initiative et le Conseil des Etats n'a pas eu à se prononcer en raison du retrait de l'initiative. Le Conseil fédéral estime que la nouvelle législation postale propose des solutions mieux adaptées à celles que préconisait l'initiative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Débats

11_INT_648

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Pourquoi le service cantonal du logement (unité logement) continue-t-il à autoriser la vente d'appartements loués, alors qu'une grave pénurie sévit dans tout le canton ?

Rappel

Le manque avéré de logements est un fait que personne n'ignore. La loi sur l'aliénation d'appartements loués (LAAL) entrée en vigueur le 9 mars 1990 a pour but de lutter contre la pénurie de logements, en conservant sur le marché locatif certains types d'appartements répondant à un besoin de la population (article I LAAL). L'aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement jusqu'alors loué est soumise à autorisation (article 2, al. 1 LAAL).

Le taux d'appartements vacants est dans le canton de 0,5%, signe d'une pénurie qui n'épargne aucun district. Lorsqu'un propriétaire demande une autorisation de vente d'appartements loués, il s'adresse à l'unité du logement qui requiert de la commune où sont construits ces appartements, un préavis sur la pénurie de logements situés sur son territoire. Aussi étonnant que cela puisse paraître, certaines municipalités indiquent qu'il n'y a pas de manque de logements dans leur commune, en motivant leur appréciation par le fait que des nouvelles constructions sont en cours.

S'il s'agit d'appartements loués à des prix raisonnables, occupés depuis longtemps par le locataire, il est évident que ce dernier ne retrouvera pas à se loger aux mêmes conditions dans un immeuble neuf. L'unité logement autorise la vente des appartements après avoir obtenu un préavis positif de la municipalité, il est précisé dans les considérants " le locataire en place, conservera son logement ; le bail en cours étant repris aux conditions du bail par l'acheteur " il est mentionné également " les dispositions du droit fédéral du bail à loyer en matière de protection contre les abus ou les congés, suffisent en l'espèce à préserver les intérêts du locataire ". Le locataire est trompé. Alors qu'il peut croire que rien ne va changer, dans presque tous les cas, il va recevoir du nouveau propriétaire une notification de résiliation de bail pour la prochaine échéance, le nouveau propriétaire souhaitant occuper le bien qu'il a acquis dans te cadre d'une PPE. Le locataire pourra tout au plus obtenir une prolongation de quelques mois mais devra de toute manière quitter son appartement sans pouvoir retrouver, dans la majorité des cas, un logement d'une surface comparable à un prix correspondant à ses moyens.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- La règle de requérir un préavis de la commune, lors de la vente d'appartements loués, ne devrait pas être abandonnée du moment que la pénurie de logements sévit sur tout le territoire du canton ?

- Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour mettre totalement fin à la pratique des congés d'appartements loués lorsqu'il y a pénurie de logements ?

- Quelles informations complémentaires le Conseil d'Etat entend-il donner aux communes concernant les règles en matière de pénurie de logements sur leur territoire ?

- Depuis que la pénurie de logements a été décrétée dans le canton, combien d'autorisations de ventes d'appartements loués ont été accordées par l'unité logement ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses (ne souhaite pas développer)

Villars-Burquin, le 12 juin 2012

Ginette Duvoisin

Réponse

Préambule

Entrée en vigueur le 9 mars 1990, la LAAL ne vise pas directement à lutter contre la pratique des "congés-ventes" en protégeant un locataire individuel. Elle a pour but de renforcer les mesures prises par le Canton de Vaud pour lutter contre la pénurie de logements en sauvegardant certains objets, à savoir les appartements correspondant aux besoins des locataires. Ces mesures viennent en complément de celles prévues dans le cadre de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR), qui poursuit le même objectif d'intérêt général, soit la préservation du parc locatif vaudois répondant aux besoins de la population.

Pour atteindre ce but de préservation du parc locatif, l'art. 2 LAAL soumet à une autorisation administrative toute "aliénation à titre onéreux, sous quelle forme que ce soit, d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors loué".

L'art. 4 al. 1 LAAL prévoit trois motifs impératifs d'octroi d'autorisation. Il s'agit des cas dans lesquels, l'autorisation de vente doit être délivrée obligatoirement. Ainsi, l'autorisation est accordée lorsque l'appartement n'entre pas dans une catégorie où sévit la pénurie (litt. a), est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue dès sa construction ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 (litt. b) ou est acquis par son locataire sans que celui-ci ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir (litt. c). L'art. 4 al. 2 LAAL prévoit que l'autorisation est accordée lorsque "d'autres circonstances commandent l'autorisation". Dans cette dernière hypothèse, on parle alors de motifs "exceptionnels" par opposition aux cas impératifs susmentionnés.

A défaut, si aucune des conditions impératives ou exceptionnelles d'octroi de l'autorisation n'est remplie, l'autorisation est refusée (art. 5 LAAL).

Selon l'art. 6 LAAL, il appartient à la commune du lieu de situation de l'immeuble de préciser dans son préavis dûment motivé si le logement entre dans une catégorie à pénurie sur son territoire. Selon l'art. 4 RLDTR, applicable par analogie dans le cadre de la LAAL selon le Tribunal fédéral (voir notamment ATF du 18.07.2011, 1C_504/2010), seuls les logements correspondant par le prix, le nombre de pièces et, de manière générale, leurs caractéristiques aux besoins de la population, peuvent entrer dans une catégorie à pénurie.

Selon une jurisprudence constante applicable tant à la LDTR qu'à la LAAL, la pénurie s'apprécie tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Quantitativement, il est admis qu'il y a une pénurie lorsque le taux de logements vacants de la catégorie d'appartements concernés dans la commune ou le district est inférieur à 1,5%. A la différence de la LDTR qui traite de la notion de pénurie au niveau de la commune (art. 1 al. 1 LDTR), la LAAL ne mentionne pas de territoire de référence en la matière et ne définit en particulier aucun taux cantonal de pénurie. L'art. 6 LAAL précité donne essentiellement cette compétence de définir s'il y a pénurie ou non à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Sous l'angle qualitatif, il doit être admis que certains logements résidentiels, luxueux ou aux caractéristiques atypiques par rapport à des objets "standard" du marché n'entrent pas non plus dans une catégorie dite "à pénurie"..

Dans ce contexte spécifique, il est vrai, qu'à de rares reprises, certaines communes ont récemment exposé qu'elles ne connaissent pas de situation de pénurie, car de nombreux logements ont été construits sur leur territoire ou sont en voie d'être achevés. En termes d'offre locative, une telle argumentation est compatible avec les objectifs de la LAAL, qui sont de veiller à une offre suffisante d'appartements ou d'objets répondants aux besoins de la population. La question du sort du bail du locataire concerné est réglée par les dispositions fédérales du Code des Obligations relative au droit du bail. Selon le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, la législation cantonale ne peut pas intervenir directement dans les relations bailleur – locataire qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération. Par contre, il est possible pour le canton de protéger le parc locatif pour lui-même.

Ainsi, la question de la reprise du bail par l'acheteur ne dépend pas de la LAAL, mais bien plutôt des dispositions du droit fédéral du bail à loyer (art. 253b et suivants du Code des obligations - CO). De manière simplifiée, on peut dire que le canton peut obliger le maintien en location d'un objet ou appartement, mais ne peut pas contraindre à maintenir un locataire particulier dans un logement. Cette dernière question est traitée par le droit du bail et les Commissions de conciliations.

Il est vrai que certaines décisions de l'Unité logement mentionnent "qu'en l'état, le bail est repris par l'acquéreur". Pour la plupart, ces mêmes décisions mentionnent aussi *in extenso*que, pour le surplus, les dispositions du droit du bail en matière de protection contre les abus ou les congés suffisent à préserver les intérêts du locataire en cas de résiliation ou de modification du bail après le transfert.

Loin de "tromper le locataire", cette référence explicite dans la décision administrative fondée sur la LAAL aux dispositions du droit du bail attire justement l'attention de celui-ci sur le fait que, sitôt le transfert de propriété réalisé, c'est par le droit du bail que le locataire pourra préserver ses droits.

Il ressort de ce bref résumé que les dispositions du droit public et du droit privé se complètent l'une et l'autre, chacune dans sa sphère respective d'intervention.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées.

1. La règle de requérir un préavis de la commune, lors de la vente d'appartements loués, ne devrait pas être abandonnée du moment que la pénurie de logements sévit sur tout le territoire du canton ?

***Réponse*:**

Les chiffres statistiques (valeur au 1er juin 2012) démontrent que, même si la pénurie est aiguë dans le canton, la situation varie selon les régions. Le taux de vacance est ainsi très bas dans nombre de districts, tandis que celui d'Aigle et la région du Pays-d'Enhaut connaissent un taux de vacance supérieur de respectivement 1,8% et 1%. La situation n'est donc pas homogène sur le territoire cantonal et le canton n'entend pas remettre en cause l'appréciation de la commune sur ses besoins locaux en terme de logement.

2. Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour mettre totalement fin à la pratique des congés d'appartements loués lorsqu'il y a pénurie de logements ?

***Réponse*:**

Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune base légale de droit public cantonal pour empêcher un propriétaire de résilier le bail de son locataire, même en période de pénurie et ne peut vraisemblablement pas en adopter. En effet, les relations individuelles entre un locataire et son bailleur sont régies exclusivement par le droit privé fédéral relatif au bail à loyer. La jurisprudence à propos du droit public cantonal admet que, dans ces décisions, l'Unité logement puisse exiger que le logement vendu reste en location durant au moins cinq ans et que, durant cette période, son loyer fasse l'objet

d'un contrôle administratif, ou qu'en cas de résiliation de bail, une solution de remplacement soit proposée au locataire en place. Par contre, l'autorité administrative n'a pas compétence pour interdire la résiliation du bail d'un locataire particulier en tant que telle.

En cas de résiliation de bail, il appartient aux locataires de saisir les autorités civiles compétentes (Commission de conciliation, puis Tribunal des baux). Le locataire peut ainsi demander l'annulation du congé en cas de résiliation contraire à la bonne foi ou de résiliation ayant pour but d'amener le locataire à acheter son logement et/ou une prolongation de bail pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Comme mentionné, le Conseil d'Etat ne peut donc pas empêcher une résiliation de bail d'un appartement loué mais il entend continuer à informer les locataires dans les décisions de l'Unité logement sur les moyens de contestation que leur offre la voie civile, en adaptant si nécessaire la rédaction des décisions en cas de risque de confusion pour le destinataire.

Il faut également souligner que selon le droit civil fédéral, toute résiliation de bail ne peut être notifiée qu'au moyen d'une formule officielle obligatoire qui renseigne précisément les locataires sur les possibilités dont ils disposent pour contester le congé qui leur est adressé. Si le bailleur n'utilise pas cette formule officielle, la résiliation n'a aucune valeur juridique.

3. Quelles informations complémentaires le Conseil d'Etat entend-il donner aux communes concernant les règles en matière de pénurie de logements sur leur territoire ?

***Réponse*:**

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, le Conseil d'Etat entend rappeler aux communes quels sont les critères jurisprudentiels permettant de définir si un logement entre ou non dans une catégorie "à pénurie". Au quotidien, en cas de doute sur cette question, l'Unité logement interpelle déjà les municipalités pour qu'elles étayent ou complètent leurs éventuelles prises de positions lorsque ces dernières ne sont pas suffisamment motivées en la matière.

4. Depuis que la pénurie de logements a été décrétée dans le canton, combien d'autorisations de ventes d'appartements loués ont été accordées par l'unité logement ?

***Réponse*:**

Au plan cantonal, le taux de logements vacants est inférieur à 1,5% depuis l'an 2000, soit depuis plus de dix ans. Sur la période 2001-2011, l'Unité logement a délivré 9'024 autorisations - dont 863 (9,56%) ont été assorties de conditions (obligation de maintenir le logement en location, contrôle du loyer, contrôle du prix de vente, relogement du locataire) - selon la répartition suivante :

- 3'305 autorisations ont été délivrées au motif que le logement n'entre pas dans une catégorie à pénurie
- 6'960, car l'appartement est en PPE avant le 7 octobre 1989 ou dès construction
- 954 car le logement est acquis par son locataire
- 1'044 pour des motifs exceptionnels (par ex. raisons d'âge ou de santé, divorce, départ à l'étranger, risque de faillite, partage successoral ou matrimonial, etc).

(note : différents motifs peuvent parfois se cumuler dans une même décision, raison pour laquelle la somme des différentes catégories de motifs dépasse le total des décisions rendues) (source : comptes-rendus annuels de l'Unité logement).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_002

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère - Après Thierrens, quel calendrier pour le contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires ?

Rappel

Le plafond de la salle de gymnastique de Thierrens qui s'est effondré ne rend que plus actuelle la nécessité du contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires.

Ainsi que l'a relevé la Commission de gestion, cette question doit être traitée avec le plus grand sérieux. Suite à l'observation figurant dans le rapport 2011, le Conseil d'Etat a répondu qu'il:

- relancerait l'opération Sécubat, notamment pour les communes qui n'ont pas répondu à l'enquête de conformité de leurs bâtiments scolaires

- mandaterait l'ECA pour un contrôle systématique des bâtiments scolaires

- désignerait au sein du Conseil de direction de l'établissement un répondant à la sécurité des bâtiments.

Ces mesures sont à saluer. Il faut maintenant qu'elles soient mises en oeuvre, car si les faits survenus à Thierrens n'ont heureusement pas fait de victime, tout doit être entrepris pour éviter un autre événement du même genre. Même si le risque zéro n'existe pas, il est nécessaire de tout activer pour que les risques menaçant la sécurité des bâtiments scolaires soient les plus faibles possibles. C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quel calendrier envisage-t-il pour mettre en oeuvre les mesures qu'il préconise dans ce domaine ?

- A-t-il déjà donné des indications dans ce sens aux établissements scolaires ?

- Comment entend-il suivre et contrôler leur réalisation ?

- Si les communes ne répondent pas, comment entend-il les responsabiliser ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Gland, le 3 juillet 2012.

(Signé) Catherine Labouchère

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme le Conseil d'Etat l'a indiqué au printemps 2012 en réponse à l'observation de la Commission de gestion, il prend très au sérieux la question de la sécurité dans les bâtiments scolaires. Ainsi, en 2010, suites à plusieurs incidents, le DFJC a ordonné une enquête sous l'angle de la sécurité auprès

de l'ensemble des communes propriétaires des bâtiments scolaires. Les conclusions de ces enquêtes ont fait l'objet d'un développement plus important dans la réponse que le Conseil d'Etat a émise au printemps 2012 suite à l'observation de la Commission de gestion portant sur ce thème.

Quelques jours après que le Grand Conseil a traité cette réponse, la chute d'un plafond dans la salle d'éducation physique de Thierrens, peu avant les vacances d'été, a suscité beaucoup d'interrogations. Grâce à la présence d'esprit de l'enseignant présent à ce moment-là, les élèves ont évacués la salle in extremis.

Si à nouveau cette chute de plafond n'a heureusement pas provoqué de victimes, il faut réaffirmer que les risques liés aux chutes de gravité dans les bâtiments scolaires sont réels. Les bâtiments mis à disposition des établissements de l'enseignement obligatoire par les communes ont une moyenne d'âge de 64ans. Même si certains ont fait l'objet de rénovations lourdes, la plupart de ces bâtiments peuvent présenter des risques liés notamment à des fixations d'éléments suspendus dont l'efficacité ne peut être garantie dans la durée.

Dans ce contexte, le DFJC a entrepris de nombreuses démarches. Il faut toutefois d'abord relever que l'Etat n'exerce qu'un rôle indirect de contrôle auprès des communes ou des propriétaires des bâtiments scolaires. Sous peu, une convention sera signée avec l'ECA en vue de procéder au contrôle des bâtiments sous l'angle de la prévention incendie. Ces visites seront conduites par des bureaux spécialisés mandatés par les communes, sous la supervision de l'ECA. Les priorités et modalités définies permettront d'examiner d'abord les bâtiments où les risques sont potentiellement les plus élevés.

Réponse du Conseil d'Etat

Par ailleurs, la réglementation en vigueur en lien avec les constructions scolaires est en cours de révision. La dimension sécurité et la responsabilité des propriétaires en lien avec celle-ci y seront considérablement renforcées.

Réponses aux questions posées

- Quel calendrier envisage-t-il pour mettre en œuvre les mesures qu'il préconise dans ce domaine ?

Le Conseil d'Etat entend agir prioritairement auprès des communes qui mettent à disposition les bâtiments présentant des risques élevés, et cela d'ici à la fin de l'année scolaire en cours.

Quant à la mise en sécurité globale du parc immobilier ou au développement et à la mise en œuvre conjointe avec les communes d'une politique de sécurité globale dans les établissements scolaires, le Conseil d'Etat entend proposer un délai de deux ans.

- A-t-il déjà donné des indications dans ce sens aux établissements scolaires ?

Le DFJC a demandé aux directions d'établissement d'accroître encore leur vigilance dans le domaine de la sécurité des bâtiments. Cette injonction a déjà eu pour effet d'inciter quelques directions à solliciter les propriétaires des locaux utilisés par leurs élèves et enseignants à effectuer des contrôles supplémentaires, voire les a fait renoncer à l'usage de certains locaux avant leur mise en sécurité. La DGEO appuie les directions dans ces démarches parfois difficiles.

- Comment entend-il suivre et contrôler leur réalisation ?

Le DFJC par la DGEO a déjà repris contact avec les communes qui ne s'étaient pas manifestées dans le cadre des actions menées précédemment et assure le suivi pour chaque bâtiment mis à disposition par ses services centraux. Le suivi des actions menées dans les établissements, à chaque fois annoncées à la DGEO, est également effectué par les services centraux.

- Si les communes ne répondent pas, comment entend-il les responsabiliser ?

Il convient de relever qu'une grande majorité de communes répondent aux sollicitations du DFJC ou

des directions d'établissement et font preuve d'une réelle bonne volonté s'agissant de mettre en sécurité leurs enfants et les professionnels actifs dans leurs locaux.

Dans certains cas cependant, en l'absence de réponse d'une commune ou d'une association intercommunale propriétaire d'un bâtiment posant problème au plan de la sécurité, le DFJC ordonne de ne plus utiliser le bâtiment problématique jusqu'à sa mise en sécurité. Une telle mesure est heureusement plutôt rare.

De plus, les Préfets seront informés prochainement de la situation. Ils pourront ainsi intégrer cette thématique lors de leurs visites de communes. Le DFJC les informe également lorsque des problèmes particuliers surviennent avec une commune ou une association intercommunale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_003

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini intitulée "Quel avenir pour la recherche et l'enseignement des médecines complémentaires à la Faculté de biologie et de médecine ?"

Rappel de l'interpellation

Le 17 mai 2009, le peuple suisse votait un nouvel article constitutionnel (118a) stipulant que la Confédération et les cantons pourvoiraient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires. Un des volets renvendiqué dans le texte de l'initiative dont cet article formait le contreprojet était de garantir l'enseignement et la recherche dans ce domaine, comme cela se fait dans de grandes universités américaines, allemandes ou norvégiennes. L'université lausannoise, toujours à la pointe du progrès, a pris les devants en créant dès 2010, au sein de la Faculté de biologie et de médecine, une Unité de recherche et d'enseignement sur les médecines complémentaires (UREMC). La tâche que remplit cette unité est considérable puisqu'il est primordial et nécessaire de travailler, au niveau de la recherche, de manière à satisfaire au label scientifique de la médecine basée sur les preuves (evidence-based medicine). De plus, au niveau de l'enseignement, l'unité assure, pour les étudiants en médecine, un enseignement obligatoire de six heures ainsi qu'un cours à option de 36 heures pour familiariser les futurs médecins aux différentes thérapies auxquelles recourent de nombreux patients et qui sont de facto déjà appliquées par nombre de médecins. De plus en plus d'étudiants souhaitent également entreprendre leur travail de master sur un sujet lié aux médecines complémentaires.

Dès lors, tout en saluant l'immense chemin parcouru depuis la votation en 2009 et la qualité des prestations accomplies, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) L'UREMC fonctionne avec 0.65 EPT (équivalent plein temps) ce qui de toute évidence mérite d'être progressivement augmenté. Le budget alloué à l'UREMC ne devrait certes pas être pris sur celui d'une autre unité (ce qui pourrait fragiliser d'autres activités). Le Conseil d'Etat peut-il répondre à cette problématique à l'heure où les plans stratégiques pour la législature 2012-2017, notamment celui de l'UNIL, se mettent en place ?

2) L'UREMC n'a toujours pas de locaux fixes mais déménage chaque fois qu'une place se libère. Ces déménagements occasionnent des dépenses et prennent du temps, ce qui détourne les protagonistes de leur mission première de recherche et d'enseignement. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'attribuer des locaux fixes à l'UREMC ?

3) Conjointement, le Conseil d'Etat a-t-il pris une option pour rattacher l'UREMC à un département précis tel, par exemple, le DUMSC ?

4) L'UREMC est encore peu connue alors qu'elle réalise un travail aussi novateur, mutatis mutandis, que celui des pionniers des soins palliatifs il y a quinze ans (les soins palliatifs vaudois sont enviés et

servent d'exemple à bien d'autres hôpitaux). Ne doit-on donc pas améliorer la communication dans ce domaine, en sachant (et sans doute en espérant) qu'un jour des patients viendront consulter au CHUV pour une thérapie de MC ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Crista Calpini Puidoux, le 30 juin 2012

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

En 2010, l'Université de Lausanne (UNIL) a créé au sein de la Faculté de biologie et de médecine une Unité de recherche et d'enseignement sur les médecines complémentaires (UREMC). L'objectif de cette unité est d'assurer un enseignement de qualité et de développer la recherche sur les médecines complémentaires.

Grâce aux efforts déployés par les deux chargés de cours engagés à l'UREMC - les docteurs Pierre-Yves Rodondi et Bertrand Graz – l'unité dispense aux étudiants en médecine un enseignement obligatoire de 6 heures et un enseignement optionnel de 36 heures.

La recherche qui se développe au sein de l'unité est de nature avant tout générique et épidémiologique (utilisation des médecines complémentaires par la population, chez les médecins et dans les hôpitaux). Elle ne vise pas la réalisation d'essais cliniques portant sur une médecine complémentaire spécifique.

Réponses aux questions de Mme la Députée Christa Calpini

1) L'UREMC fonctionne avec 0.65 EPT (équivalent plein temps) ce qui de toute évidence mérite d'être progressivement augmenté. Le budget alloué à l'UREMC ne devrait certes pas être pris sur celui d'une autre unité (ce qui pourrait fragiliser d'autres activités). Le Conseil d'Etat peut-il répondre à cette problématique à l'heure où les plans stratégiques pour la législature 2012-2017, notamment celui de l'UNIL, se mettent en place ?

A ce jour, l'UREMC fonctionne avec 0.65 EPT de personnel académique. L'octroi, par l'UNIL et le CHUV, de ressources additionnelles devrait permettre d'accorder dans l'immédiat un 20% d'activité supplémentaire au Dr Rodondi afin de compléter sa formation dans le domaine des médecines complémentaires et de contribuer par là à asseoir la crédibilité scientifique de l'unité. La mise à disposition d'un appui en secrétariat est en outre à l'étude.

Avec la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, l'UNIL s'est vu octroyer une autonomie institutionnelle accrue, notamment en termes de gestion de son personnel scientifique et administratif. Le Conseil d'Etat n'exerce donc plus de responsabilité dans ce domaine. Il appartient à l'UNIL de décider de l'engagement de personnel supplémentaire dans l'un ou l'autre domaine scientifique, dans le respect de l'enveloppe budgétaire qui lui est octroyé.
Par ailleurs, le Conseil d'Etat peut prévoir dans sa planification stratégique un objectif qui vise à privilégier le développement d'un domaine scientifique donné. Le Conseil d'Etat soumettra prochainement au Grand Conseil pour adoption le plan stratégique pluriannuel de l'UNIL pour la période 2012-2017.

2) L'UREMC n'a toujours pas de locaux fixes mais déménage chaque fois qu'une place se libère. Ces déménagements occasionnent des dépenses et prennent du temps, ce qui détourne les protagonistes de leur mission première de recherche et d'enseignement. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'attribuer des locaux fixes à l'UREMC ?

L'attribution de locaux fixes est intimement liée à la question du rattachement institutionnel de l'UREMC. La solution privilégiée consisterait à ancrer l'unité dans un Institut universitaire qui a une longue expérience de recherche sur les soins basée sur le concept de " evidence based medicine ". Une intégration au sein de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) est envisagée

par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et le CHUV. Une décision prochaine devrait avoir lieu et fixer ainsi le futur emplacement de l'UREMC.

La question du rattachement institutionnel, et par conséquent de l'emplacement de l'UREMC, relève des prérogatives de l'UNIL et de la Faculté de biologie et de médecine ainsi que du CHUV. Le Conseil d'Etat n'intervient pas sur cette question dans la mesure où il n'est pas question de construire de nouveaux locaux à ce stade.

3) Conjointement, le Conseil d'Etat a-t-il pris une option pour rattacher l'UREMC à un département précis tel, par exemple, le DUMSC ?

Comme déjà indiqué dans la réponse à la question 2, une intégration au sein de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) est envisagée par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et le CHUV. Une décision prochaine devrait avoir lieu et fixer ainsi le futur emplacement de l'UREMC.

4) L'UREMC est encore peu connue alors qu'elle réalise un travail aussi novateur, mutatis mutandis, que celui des pionniers des soins palliatifs il y a quinze ans (les soins palliatifs vaudois sont enviés et servent d'exemple à bien d'autres hôpitaux). Ne doit-on donc pas améliorer la communication dans ce domaine, en sachant (et sans doute en espérant) qu'un jour des patients viendront consulter au CHUV pour une thérapie de MC ?

Les deux chargés de cours engagés à l'UREMC ont déployé d'importants efforts pour fonctionner en réseau avec d'autres groupes académiques travaillant à l'étranger dans le domaine des médecines complémentaires. Grâce à leurs efforts, les activités de l'UREMC ont acquis une bonne visibilité.

Pour 2013, la Faculté de biologie et de médecine a décidé de solliciter la Professeure Sylvie Dodin de l'Université Laval (Québec) en qualité de professeure invitée pour développer et mettre en place à l'UNIL une recherche sur les approches "mind-body".

L'UREMC a également été invitée à participer à plusieurs évènements scientifiques locaux et à l'échelon de la Suisse. Elle organise notamment une matinée de formation pour la Société vaudoise de médecine.

Ces différents développements démontrent que, malgré le très jeune âge de l'UREMC (créée en 2012), cette unité a déjà atteint un degré de notoriété remarquable. En parallèle à la réalisation des prochains pas décrits dans les paragraphes précédents, l'UREMC poursuit son développement scientifique. Une fois consolidé, ce développement pourra être communiqué de manière plus large au "grand public".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_026

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neirynck et consorts : l'enseignement de la trigonométrie va-t-il disparaître ?

Rappel

Texte déposé

Il semble que les travaux d'HarmoS s'orientent vers l'abandon de l'enseignement de la trigonométrie, selon le manuel proposé pour la neuvième, au chapitre 11. Les cantons restent libres d'utiliser les 15% de marge qui leur sont réservés pour néanmoins maintenir cet enseignement.

Cette situation est insatisfaisante. D'une part, la trigonométrie est un outil mathématique indispensable pour les formations techniques ou en sciences naturelles. D'autre part, l'accès aux hautes écoles dans ces branches suppose une formation minimale pour tous les étudiants, quel que soit leur canton d'origine. Sinon,·les hautes écoles, estimant que la trigonométrie n'est pas nécessairement enseignée, seront obligées de porter à leur programme cette branche, qui est traditionnellement dans le cahier des charges de l'enseignement secondaire.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1. *La trigonométrie fait-elle actuellement partie du programme enseigné ?*
2. *Est-il exact que la trigonométrie disparaîtra comme matière obligatoire de l'enseignement secondaire aussi bien selon les travaux de HarmoS que du Lehrplan 21 ?*
3. *Le Conseil d'Etat utilisera-t-il sa marge de manoeuvre pour garder cette matière dans l'enseignement secondaire ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, que compte-t-il faire ?*

Ne souhaite pas développer.

Ecublens, le 18 septembre 2012.

(Signé) Jacques Neirynck

et13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, le PER est entré en vigueur dans le canton de Vaud depuis la rentrée scolaire d'août 2012 dans les actuels degrés 1 à 8. Les élèves de l'actuelle 9 e année restent ainsi soumis au Plan d'études vaudois et continuent donc à bénéficier d'un enseignement de la trigonométrie. Ce n'est qu'à la rentrée scolaire 2013-2014 que les élèves de 9 e année (11 e HarmoS) seront soumis au Plan d'études romand (PER).

1. La trigonométrie fait-elle actuellement partie du programme enseigné ?

Actuellement dans le canton de Vaud, la trigonométrie fait partie du programme de maturité des gymnases vaudois. Les élèves vaudois actuellement en 9ème année, sont encore soumis au plan d'études vaudois et reçoivent donc un enseignement de trigonométrie.

2. Est-il exact que la trigonométrie disparaîtra comme matière obligatoire de l'enseignement secondaire aussi bien selon les travaux de HarmoS que du Lehrplan 21 ?

Il est vrai que la trigonométrie ne figure pas dans le PER.

Le Lehrplan 21 quant à lui est en cours d'élaboration, avec une phase d'avant-projet ainsi qu'une large consultation prévues pour 2013 ; renseignements pris auprès des responsables du projet alémanique, il est encore impossible de prédire si la trigonométrie y sera présente.

3. Le Conseil d'Etat utilisera-t-il sa marge de manoeuvre pour garder cette matière dans l'enseignement secondaire ?

Si, selon l'article 8 de la Convention scolaire romande, chaque canton dispose d'une marge de maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement, le Grand Conseil vaudois s'est déjà déterminé quant à son utilisation. En parallèle aux spécificités cantonales - options spécifiques et options de compétences orientées métiers - la volonté du législateur est d'augmenter, là où cela est possible, le temps scolaire dans les disciplines du français et des mathématiques.

Dans un souci de continuité par rapport aux pratiques actuelles et pour optimiser la transition entre le secondaire I et II, le Conseil d'Etat a décidé de conserver la trigonométrie dans la future 11 H (9e actuelles).

Ainsi un module spécifique "trigonométrie du triangle rectangle" sera fourni par la direction pédagogique de la DGEO, tant pour les élèves de la future voie prégymnasiale que pour ceux de la future voie générale.

4. Si tel n'est pas le cas, que compte-t-il faire ?

Cette question tombe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_028

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Jean Tschopp et consorts intitulée "Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ?"

Rappel

Interpellation Jean Tschopp et consorts : Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ? (12_INT_028)

*En Suisse, la formation est un droit. Ratifié par la Confédération, le Pacte ONU 1 prévoit notamment que "l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité". **[1]**La Constitution vaudoise prévoit quant à elle que l'enseignement public soit accessible à toutes et tous. **[2]***

*Au cours des dernières législatures, au prix d'une politique d'investissement ambitieuse dans la matière grise, le Conseil d'Etat a conduit une politique volontariste pour permettre l'accès aux études supérieures. Cette politique s'est accompagnée d'une augmentation substantielle, par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, de l'enveloppe dévolue aux bourses d'études de l'Université de Lausanne, pratiquement décuplée en dix ans. **[3]**Par ailleurs, dans sa réponse aux postulats de MM. les députés Nicolas Rochat et Bernard Borel sur la réforme de Bologne, le Conseil d'Etat a démontré qu'à travers la création des Hautes écoles spécialisées (HES), l'accès à l'enseignement supérieur a été élargi de manière significative pour des populations dites non traditionnelles, dont les parents ont suivi une formation professionnelle, générale, voire aucune formation post-obligatoire. **[4]***

*Aujourd'hui, les étudiants font face à de nouveaux défis. Les trois-quarts des étudiants des hautes écoles suisses exercent une activité rémunérée en parallèle à leurs études pour être en mesure de les financer. **[5]**Dans un contexte où la réforme de Bologne a provoqué l'allongement et la scolarisation des études universitaires, cette conciliation entre études et emploi représente pour de plus en plus d'étudiants une difficulté supplémentaire. Parallèlement, pour plusieurs étudiantes et étudiants de Suisse, la rentrée universitaire de cet automne 2012 rime avec une augmentation sensible de leurs taxes d'études, dont voici un aperçu :*

	Université BE	Université LU	Université SG	Université ZH
Taxes semestrielles 2011-2012 (CHF)	600	785	1'020 si Suisses 1'170 si Etrangers	640
Taxes semestrielles 2012-2013 (CHF)	750	830	1'220 si Suisses 1'220 si Etrangers	720

D'autres hausses de taxes sont annoncées notamment à l'Université de St-Gall dès 2014 où une nouvelle augmentation de 800 francs par semestre pourrait intervenir. Enfin, selon le Recteur de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, les taxes dans les EPF pourraient doubler prochainement, passant de 650 à 1300 francs par semestre. ***[6]****Dans le canton de Vaud, à ce jour, les taxes d'études universitaires ou des hautes écoles pour les différents masters se situent entre 400 et 580 francs par semestre et demeurent inchangées depuis 2005.* ***[7]***

Si le montant des taxes influe directement sur l'accès aux études, à fortiori sur des budgets d'étudiants souvent serrés ***[8]****, il ne représente en revanche qu'une part minime des budgets universitaires. Ainsi, en 2011, pour l'Université de Lausanne, le montant des taxes n'a couvert que le 2,1% de ses dépenses.*

Relevant que l'Université de Lausanne identifie la question de l'accès aux études et de l'égalité des chances comme l'un des enjeux majeurs de la période 2012-2016 ***[9]****et conscient que cet objectif reste toujours à reconquérir, par la présente interpellation, au nom du groupe socialiste, le député soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1) Quels sont les objectifs fixés par le Conseil d'Etat en termes de garantie d'accès aux études universitaires et aux hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

2) Quels moyens le Conseil d'Etat entend-il mettre en oeuvre pour garantir l'accès aux études universitaires et des hautes écoles au cours de la législature 2012-2017 ?

3) Face à la croissance démographique et au développement économique du canton de Vaud supérieur à la moyenne du pays, le Conseil d'Etat envisage-t-il de plafonner ou de diminuer le montant des taxes d'études universitaires et des hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

Souhaite développer- (Signé) Jean Tschopp et 40 cosignataires

[1] Pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, article 13, §2(c).

[2] Constitution vaudoise du 14 avril 2003, article 51, premier alinéa.

[3] UNIL, Annuaire statistique 2011-2012, p. 67.

[4] Rapport du Conseil d'Etat (458) au Grand Conseil sur les postulats Nicolas Rochat et consorts intitulé "Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?" (09_POS_168) et Bernard Borel et consorts intitulé "Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction des crédits acquis" (10_POS_229), 2 mai 2012, p. 7.

[5] Office fédéral de la statistique, Conditions de vie et d'étude dans les hautes écoles suisses en 2009, novembre 2010.

[6] Voir à ce sujet l'initiative déposée en 2012 au Conseil national : Reynard Mathias, Mettre un terme aux augmentations des taxes d'études, initiative parlementaire 12.412, 14 mars 2012.

[7] Voir notamment : Règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne, article premier, premier alinéa. Voir aussi : Rapport du Conseil d'Etat (458) au Grand Conseil, supra note 4, pp. 12-14 et 44.

[8] Le budget d'un étudiant avoisine les 1900 francs par mois. UNIL - Service des affaires socio-culturelles, Budget mensuel moyen nécessaire, http://www.unil.ch/sasc/page31974_fr.html(consulté le 12 septembre 2012).

[9] Université de Lausanne, Plan d'intentions de l'Université de Lausanne 2012-2016, 15 décembre 2011, p. 5-6.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

Les étudiantes et étudiants des Hautes écoles s'acquittent d'un certain nombre de taxes dont les montants sont définis par les autorités politiques. Il est important de distinguer ces différentes taxes selon le type de Haute école.

Pour l'Université de Lausanne (UNIL), la loi du 7 juillet 2004 indique à son article 76, que "L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.".

Pour sa part, le règlement du Conseil d'Etat du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTi-UL) stipule à l'art. 1 que "L'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit:

a. en programme de bachelor

b. en programme de master

c. en année préparatoire

d. au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère

s'acquitte d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de Fr. 500.- taxes d'examens comprises".

Ce même règlement précise, à son article 8, que "L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de Fr. 200.".

Enfin, la directive 3.2 de la Direction de l'UNIL indique, à son article 7, que "Les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de Fr. 80.-". Ces montants sont redistribués à l'interne de la Haute école pour diverses activités, notamment un soutien à la Fédération des Associations d'Etudiant-e-s (FAE).

Du côté des Hautes écoles spécialisées, le règlement relatif aux taxes d'inscription à la HES-SO, adopté par le Comité stratégique, indique, à son article 4 que "Le montant de la taxe d'inscription est de Fr. 150.-" et précise à l'article 7 que le montant de la taxe d'études est de Fr. 500.- par semestre.

Comparativement aux autres sources de revenu des Hautes écoles, la part des taxes d'études est relativement modeste. Ainsi, en 2010, la part budget de l'UNIL couverte par les taxes représentait 2.24%. Pour la HES-SO, le ratio se situait à 6.2% (OFS, 2012). Le tableau 1 montre que le Canton de Vaud se situe avec Genève et Neuchâtel dans les cantons pratiquant les taxes annuelles les plus basses de Suisse.

Tableau 1 : Taxe annuelle globale des hautes écoles universitaires en Suisse en 2012

	EPFL	ETHZ	BS	BE	FR	GE	LU	NE	SG	VD	ZH	USI
Pour les étudiants suisses	1266.-	1288.-	1400.-	1568.-	1310.-	1000.-	1570.-	1030.-	2452.-	1160.-	1378.-	4000.-
Taxes supplémentaires pour les étudiants étrangers					300.-		600.-	550.-	1800.-		200.-	4000.-

Source : CRUS, 7.2.2012

Par ailleurs, en termes de soutien financier individuel, le Canton de Vaud se situe en tête des cantons quant aux montants moyens des bourses d'études alloués en Suisse.

Tableau 2 : Montant moyen annuel versé par allocataire de bourse en francs en 2011

Cantons	**AG**	**AI**	**AR**	**BE**	**BL**	**BS**	**FR**	**GE**	**GL**	**GR**	**JU**	**LU**	**NE**
Montant	5051	5975	5142	7211	5959	5633	4762	6549	5597	5207	6658	5348	3807
Cantons	**NI**	**OW**	**SG**	**SH**	**SO**	**SZ**	**TG**	**TI**	**UR**	**VD**	**VS**	**ZG**	**ZH**
Montant	5714	7209	6563	4764	6035	6299	6519	5615	5997	**9109**	4668	6177	8378

Source : Bourses et prêts d'études cantonaux OFS

D'un point de vue plus général, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le nombre d'étudiants dans les hautes écoles est influencé par quatre facteurs prépondérants (CSRE, 2010). Premièrement, il est influencé par le nombre de personnes faisant partie de la catégorie 21-25 ans, soit un facteur démographique. Deuxièmement, le nombre de détenteurs d'un diplôme donnant accès aux hautes écoles joue un rôle important et donc fait référence à l'organisation de préparation aux études. Troisièmement, la propension générale aux études des personnes qui y ont accès varie. Quatrièmement, la compétitivité d'une haute école par rapport à une autre haute école du même domaine sur le territoire suisse influence les choix d'études de chacune et de chacun. Or, les hautes écoles ne peuvent agir que sur ce dernier critère.

Réponses aux questions de M. le député Jean Tschopp et consorts :

1) Quels sont les objectifs fixés par le Conseil d'Etat en termes de garantie d'accès aux études universitaires et aux hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

Dans le Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, la "mesure 3.3 Améliorer l'accessibilité à la formation" stipule que "pour que la formation puisse remplir le rôle essentiel qui lui est dévolu dans notre société, son accès doit être facilité. L'effet de levier, par rapport à l'intégration au monde professionnel et au marché de l'emploi, n'en sera que plus efficace."Les actions rattachées sont les suivantes" Faire adopter et mettre en œuvre la modification de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants."

Pour la législature 2012-2017, le Conseil d'Etat réaffirme sa détermination de poursuivre les efforts qu'il a déjà consentis en faveur des investissements dans le domaine de la formation supérieure. Des investissements importants sont engagés pour soutenir et développer le réseau de l'enseignement supérieur actuel, notamment pour faire face aux nouveaux enjeux de formation. Au travers du système de bourses et de prêts, des montants spécifiques sont alloués individuellement aux étudiantes et étudiants ne disposant pas de ressources financières suffisantes provenant de leur famille pour accomplir leurs études. Un accent important est axé sur le développement de logements pour étudiantes et étudiants dans une conjoncture de pénurie générale de logement. Les étudiantes et les étudiants doivent pouvoir bénéficier de loyers acceptables dans un périmètre pas trop éloigné de leur lieu d'étude.

2) Quels moyens le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre pour garantir l'accès aux études universitaires et des hautes écoles au cours de la législature 2012-2017 ?

Le Conseil d'Etat renforcera le soutien financier individuel accordé aux étudiantes et étudiants dans le besoin. Une modification de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) est actuellement en consultation. Elle vise à renforcer l'aide individuelle de l'Etat pour les étudiantes et étudiants n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour accomplir leurs études.

Le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'instaurer un numerus clausus pour l'accès aux études universitaires. Il croit fermement à l'augmentation de la qualité pour le plus grand nombre, ce qui permet au Canton de Vaud d'améliorer le niveau de la formation supérieur de l'ensemble de sa population.

3) Face à la croissance démographique et au développement économique du canton de Vaud supérieur à la moyenne du pays, le Conseil d'Etat envisage-t-il de plafonner ou de diminuer le montant des taxes d'études universitaires et des hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

Comme indiqué, il revient au Conseil d'Etat de fixer le niveau des taxes d'études à l'Université. Pour la période 2012-2017, il réaffirme sa volonté de les maintenir à leur niveau actuel.

Pour la HES-SO, le Conseil d'Etat, par le DFJC, partage la compétence en terme de fixation des taxes d'études avec les autres cantons, comme mentionné en préambule. Dès 2013, au sein du Comité gouvernemental regroupant l'ensemble des représentants cantonaux, le Canton de Vaud défendra une position visant à maintenir inchangé le niveau des taxes d'étude.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_029

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Claude Schwab et consorts - Ethique et cultures religieuses : discipline à part entière ?

Rappel

Texte déposé

Le 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO).

Selon l'article 6 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), "Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline "Ethique et cultures religieuses", notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire. "

Afin de préciser l'application de cet article 6, alinéa 3 LEO, le règlement d'application arrête, dans son article 4 :

1. *"L'enseignement éthique et cultures religieuses est dispensé à tous les élèves, dans le respect des convictions de chacun. Il est dénué de tout prosélytisme.*
2. *Cette discipline est mentionnée dans la grille horaire. Elle* ***est associée****à une autre discipline, selon les objectifs du plan d'études romand."*

Il faut d'abord saluer le fait que la LEO et le RLEO aient pris en compte la motion que nous avions déposée (Motion Claude Schwab et consorts pour une révision de l'article 53 de la loi scolaire concernant l'histoire biblique), largement adoptée par le Grand Conseil le 28 septembre 2010, avec les implications suivantes :

• un changement d'intitulé ("Histoire biblique" devient "Ethique et cultures religieuses") et donc d'objectifs et de contenus

• une adaptation de la discipline au Plan d'Etudes Romand (PER)

• son inscription dans la grille horaire

• sa déontologie (absence de prosélytisme, respect des convictions de chacun)

• le fait qu'elle soit dispensée à tous les élèves (suppression de la possibilité de dispense).

Mais afin de préparer la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, il serait toutefois nécessaire de clarifier la portée d'un des termes du RLEO, qui parle de discipline ***"associée"****à une autre, de préciser les modalités de cet enseignement et de donner une information aux différents partenaires, à l'instar de ce qu'a fait le canton du Jura lors d'un changement analogue en 2008 (dans ce domaine sensible, le Jura a pris des mesures pour accompagner cette évolution, d'une part en soignant l'information aux parents et d'autre part en veillant à une formation adéquate des enseignantes et*

enseignants).

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quel sens donner au terme "associée" ? De quelle nature sera la relation entre les deux disciplines ? Une existence à part entière est-elle garantie pour "Ethique et cultures religieuses" ?

2. Quelle discipline sera associée à "Ethique et cultures religieuses" ?

3. La dotation horaire attribuée à la discipline "Ethique et cultures religieuses" permettra-t-elle d'atteindre les objectifs du Plan d'Etudes Romand (PER) ? Et sera-t-elle distincte de la discipline à laquelle elle est associée ?

4. Quelle est la formation spécifique requise pour les enseignantes et enseignants chargé-e-s d'enseigner "Ethique et cultures religieuses" ?

5. Quelles seront les modalités d'évaluation de la discipline "Ethique et cultures religieuses" ?

6. Quelle information sera donnée aux parents et aux enseignantes et enseignants pour préparer et accompagner ce changement ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude Schwab et 11cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel sens donner au terme "associée" ? De quelle nature sera la relation entre les deux disciplines ? Une existence à part entière est-elle garantie pour "Ethique et cultures religieuses" ?

Par associée, il faut comprendre que la discipline sera enseignée de manière distincte tout en entretenant des liens forts avec l'histoire, voire ponctuellement avec les autres disciplines du domaine des sciences humaines et sociales. Cette association a pour avantage de favoriser l'interdisciplinarité entre des disciplines aux objectifs et contenus complémentaires.

2. Quelle discipline sera associée à "Ethique et cultures religieuses" ?

La discipline qui sera associée à "Ethique et cultures religieuses" est l'histoire. Par ses objectifs et ses contenus, par son approche diachronique, cette discipline est étroitement liée à "Ethique et cultures religieuses" .

3. La dotation horaire attribuée à la discipline "Ethique et cultures religieuses" permettra-t-elle d'atteindre les objectifs du Plan d'Etudes Romand (PER) ? Et sera-t-elle distincte de la discipline à laquelle elle est associée ?

La dotation horaire telle que prévue dans la grille horaire permettra d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'études romand. Elle se répartit comme suit :

- au cycle 1, degrés 1-2 H : environ 10 périodes par année
- au cycle 1, degrés 3-4 H : 1 période par semaine
- au cycle 2, degrés 5-6 H : 1 période par semaine
- au cycle 2, degrés 7-8 H : 0,5 période par semaine (ou 1 période sur 1 semestre)
- au cycle 3, degré 9 H : pas de dotation spécifique
- au cycle 3, degrés 10-11 H : 0,5 période par semaine (ou 1 période sur 1 semestre)

En attribuant à "Ethique et cultures religieuses" une dotation horaire qui lui est propre, celle-ci reste distincte de la discipline à laquelle elle est associée.

4. Quelle est la formation spécifique requise pour les enseignantes et enseignants chargé-e-s d'enseigner "Ethique et cultures religieuses" ?

Aux cycles 1 et 2, l'enseignement sera dispensé par des maître-ss-es généralistes ayant suivi une

formation à l'enseignement en "Ethique et cultures religieuses" au cours de leur formation initiale.

Au cycle 3, Les enseignant-e-s d'histoire assureront cet enseignement avec la possibilité, si elles-ils n'ont pas déjà la double compétence académique histoire et sciences des religions, de suivre une formation continue qui sera mise sur pied par la Haute école pédagogique vaudoise.

En outre, l'association ENBIRO qui, depuis de nombreuses années, travaille en collaboration avec la DGEO et 4 cantons romands ayant cette discipline à leur grille horaire, développera des nouveaux moyens permettant la mise en œuvre des objectifs du PER, en particulier pour le cycle 3.

5. Quelles seront les modalités d'évaluation de la discipline "Ethique et cultures religieuses" ?

La discipline "Ethique et cultures religieuses" sera évaluée au même titre que les autres disciplines figurant à la grille horaire. Les notes seront ajoutées à celles d'histoire pour constituer une moyenne annuelle.

6. Quelle information sera donnée aux parents et aux enseignantes et enseignants pour préparer et accompagner ce changement ?

Des séances d'information aux enseignant-e-s seront organisées, en particulier au cycle 3, où les changements sont les plus importants.

Les parents recevront à la rentrée scolaire 2013-14 une information sur l'enseignement de la discipline "Ethique et cultures religieuses" ,ses objectifs et ses contenus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_032

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Patrick Vallat et consorts - Faillite de l'entreprise totale Baumag dans le cadre de la construction du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne

Rappel

Par communiqué de presse, le Comité directeur du Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD) annonçait la faillite de l'entreprise totale Baumag SA en charge de la réalisation du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne.

Lors d'un engagement contractuel avec une entreprise générale ou totale, les conditions de garantie et de respect des coûts, des délais et de la qualité sont primordiales et doivent faire l'objet de la plus grande attention. Bien que nous puissions être satisfaits de lire que les locaux sont exploitables, le communiqué est insuffisamment précis sur les conséquences d'une telle rupture de contrat. De plus, il est permis de se poser des questions relatives au fonctionnement du Comité directeur du BUD, des conditions contractuelles et de la légitimité du mandat du BUD.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. *Pourquoi le Comité directeur du BUD a-t-il privilégié une réalisation par le biais d'un contrat d'entreprise totale plutôt qu'une réalisation de manière traditionnelle ?*
2. *Quels étaient les critères d'adjudication et quels étaient les contrôles qui ont été effectués du point de vue de la fiabilité économique pour le choix de l'entreprise totale Baumag ?*
3. *Une évaluation de la gestion des risques du projet et des procédures de contrôle a-t-elle été mise en place par le Comité directeur du BUD ?*
4. *Quelles garanties financières bancaires ou d'assurances ont été exigées au moment de la signature du contrat (garantie de restitution d'acompte, garantie de bonne fin d'exécution, garantie pour défauts, …) ?*
5. *Quelles sont les conséquences financières réelles liées à la rupture du contrat, notamment le paiement à double des sous-traitants pour lesquels l'entreprise totale Baumag a déjà touché les acomptes de paiement qui ne seront pas restitués ?*
6. *Comment s'est opéré le contrôle du paiement des sous-traitants, ceci avant le paiement des acomptes ?*
7. *Comment s'est opéré le choix, l'acceptation et le contrôle des sous-traitants, ceci face aux exigences légales en matière de protection des travailleurs ?*
8. *Enfin, quelle est la légitimité du BUD pour mener le mandat de représentant du maître d'ouvrage, ce bureau a-t-il un statut public pour déroger à la législation sur les marchés publics et pourquoi ce n'est pas le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) qui a eu la charge de conduire ce projet ?*

Ne souhaite pas développer. (Signé) Patrick Vallat et 6 cosignataires

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

Dès 2002, la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires a engagé le Comité directeur du BUD à entreprendre une réflexion sur les procédures de choix des mandataires et des entreprises afin de réduire le temps consacré aux études et leurs coûts nécessaires à l'obtention d'un crédit d'ouvrage, tout en respectant la loi sur les marchés publics et en permettant de garantir la qualité architecturale des bâtiments.
Il s'agissait également de raccourcir les délais courant entre l'annonce du besoin annoncé par l'Université et la mise à disposition du bâtiment.
Le Comité directeur du BUD après examen des différentes possibilités, a proposé en 2005 à la Délégation du Conseil d'Etat d'établir une offre en entreprise totale. Cette offre devait être composée d'un volet financier/technique et d'une proposition architecturale. Afin de tester cette procédure, il a été décidé de réaliser le bâtiment Extranef sur cette base. L'expérience a été très concluante, tant du point de vue du respect des délais que des engagements financiers.

Prenant en compte les besoins de l'Université de Lausanne et après acquisition de la parcelle de l'usine Leu située sur la commune de Chavannes-près-Renens, le Comité directeur du BUD, se basant sur cette expérience susmentionnée, a lancé en 2007 sur mandat de l'Etat de Vaud un appel d'offres au terme duquel 6 candidats ont été retenus comme techniquement aptes à assumer la réalisation de la nouvelle construction universitaire envisagée.

Le 17 octobre 2008, cinq entreprises totales ont déposé un projet architectural et une offre de prix forfaitaire pour la construction du bâtiment de la Mouline. Un collège d'expert composé notamment, de représentants de l'Université et du SIPAL, d'architectes, d'ingénieurs civils, d'ingénieurs CVS et d'ingénieurs de l'environnement, a procédé à une analyse technique des projets et un jury, composé d'architectes de renommée internationale, du recteur de l'Université, du chef de service du SIPAL et du Comité directeur du BUD, a choisi à l'unanimité le projet Geopolis.

L'EMPD correspondant, décrivant les démarches de sélection et la nature du contrat (entreprise totale) a été voté en date du 23 juin 2009 par le Grand Conseil.
Le contrat d'entreprise totale prévu dans l'appel d'offres et assorti des conditions générales ASEG a été signé au nom de l'Etat de Vaud par le Comité directeur du BUD le 10 septembre 2009. Ledit contrat prévoyant un prix forfaitaire couvrant toutes prestations, des délais impératifs et un échéancier de paiement strict.

L'évolution de la construction a été contrôlée de près par le BUD avec une équipe renforcée par des mandataires tiers. Les échéances fixées en fonction de l'avancement du chantier ont été respectées scrupuleusement par le BUD. A une exception près et jusqu'à fin août 2012, aucun problème de retard de paiement n'a jamais été signalé par les sous-traitants au BUD.

Début septembre 2012, le Comité directeur du BUD a été informé que l'entreprise totale Baumag rencontrait des difficultés de trésorerie. Le 13 septembre, le Comité directeur a rencontré la Direction générale de Baumag afin de connaître la situation financière de cette entreprise et, cas échéant, de définir les mesures à prendre.

Au vu de la situation, le BUD a pris la décision le 18 septembre 2012 de résilier le contrat d'entreprise totale en application de l'art 14 du contrat, afin notamment de sauvegarder les intérêts du maître de l'ouvrage, mais également ceux des sous-traitants (l'immeuble de Geopolis se trouvant alors terminé à 98 %). Des représentants du Comité directeur ont rencontré les entreprises en charge des derniers travaux à effectuer afin de s'assurer qu'elles allaient poursuivre leurs interventions et permettre à l'Université de commencer à occuper le bâtiment, selon le calendrier prévu, soit le 24 septembre. Ce

qui fut le cas.

Le BUD s'est immédiatement engagé dans une démarche en vue de réconcilier, sous l'angle financier, les informations reçues avec difficultés de Baumag avec celles qu'il a obtenues des entreprises afin de dresser un état de situation aussi exact que possible. Parallèlement, le Comité directeur a informé par courrier tous les sous-traitants de la situation et des décisions prises.

Il convient encore de signaler, qu'en date du 26.10.2012, l'autorité compétente bernoise a accordé à l'entreprise Baumag un sursis concordataire de 6 mois. Le BUD suit la procédure dont dépend le sort de ces créances et de celles des entreprises concernées.

Réponses aux questions de Monsieur le député Patrick Vallat et consorts

1. Pourquoi le Comité directeur du BUD a-t-il privilégié une réalisation par le biais d'un contrat d'entreprise totale plutôt qu'une réalisation de manière traditionnelle ?

Pour les raisons indiquées dans le préambule, en particulier pour réduire les délais et garantir le respect des sommes allouées pour la construction, la réalisation par le biais d'une entreprise totale (ET) a été proposée par le BUD au Conseil d'Etat, puis votée par le Grand Conseil. Il faut remarquer que cette procédure a effectivement permis de réduire, outre les délais, le coût des études préliminaires.

2. Quels étaient les critères d'adjudication et quels étaient les contrôles qui ont été effectués du point de vue de la fiabilité économique pour le choix de l'entreprise totale Baumag ?

Les critères d'adjudication ont été déterminés selon le guide romand :

1) La qualité technique de l'offre définie par :

- la qualité architecturale et d'exécution avec 70 % de pondération ;
- la qualité des solutions techniques CVSE et des matériaux décrits avec 15% de pondération ;
- la qualité des contraintes environnementales décrites avec 15 % de pondération.

2) L'organisation pour l'exécution du marché définie par :

- la qualité et disponibilités des ressources humaines offertes avec 20% de pondération ;
- la qualité du planning du point de vue de la durée des travaux avec 40% de pondération ;
- la qualité des conditions financières offertes au maître de l'ouvrage pour l'exécution du marché avec 20% de pondération ;
- la qualité des conditions administratives offertes pour l'exécution du marché avec 20% de pondération.

Les candidats en tour de sélection devaient prouver la réalisation récente de 3 objets d'une valeur d'au moins CHF 50'000'000.- chacun.

Le Collège d'experts nommé à cet effet a procédé à la sélection en fonction des critères sélectionnés. Par ailleurs, la qualité architecturale proposée par Baumag s'est nettement démarquée des autres propositions.

3. Une évaluation de la gestion des risques du projet et des procédures de contrôle ont-elles été mises en place par le Comité directeur du BUD ?

Comme indiqué en préambule, les responsables du BUD et ses mandataires ont assuré un contact constant avec Baumag et les entreprises sur le site et un suivi continu de l'évolution du chantier et de ses risques. Des rapports hebdomadaires ont été effectués. Hormis deux litiges majeurs de Baumag avec des sous-traitants et des retards d'exécution, aucun élément particulier n'a été détecté de nature à alerter le Maître d'ouvrage. Les premiers problèmes concernant le paiement aux entreprises ont été annoncés au BUD en septembre 2012. Dès l'adjudication et le démarrage des études, un rapport trimestriel à la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires a été établi par le Comité directeur du BUD. Il comprend l'état d'avancement du chantier, la situation financière et les risques théoriques identifiés. Par ailleurs, le chantier a été suivi par le syndicat UNIA.

4. Quelles garanties financières bancaires ou d'assurances ont été exigées au moment de la signature du contrat (garantie de restitution d'acompte, garantie de bonne fin d'exécution, garantie pour défauts, …) ?

Le contrat prévoit les dispositions suivantes :

1. Pas d'avance au démarrage.
2. Un échelonnement des paiements en corrélation stricte avec l'avancement physique réel sur le chantier selon une vingtaine d'étapes constatables : fin du béton armé, hors d'eau, hors d'air, fin des installations de chauffage, mise en service des CVSE, aménagements extérieurs, réceptions, dossier final et production de la garantie.
3. Compte tenu des dispositions du point 4.2 et de la durée totale de l'opération (plus de 36 mois) une garantie de bonne fin de travaux de 5% des travaux à réaliser dans l'année en cours renouvelable à chaque fin d'année après constat de l'avancement des travaux selon point 4.2 ci-dessus et rapport technique de bonne exécution des ingénieurs pour les travaux réalisés.
4. Une garantie pour défauts de l'ouvrage de 2 ans (selon normes SIA et CO) de 5% du montant total de l'ouvrage à produire par l'entreprise totale avant le paiement du dernier acompte "réceptions et dossier final" dont le montant était selon le plan de paiement de 5.9 mios CHF soit 5% du montant total du contrat (acompte non encore versé par le maître de l'ouvrage au moment de la résiliation du contrat).

5. Quelles sont les conséquences financières réelles liées à la rupture du contrat, notamment le paiement à double des sous-traitants pour lesquels l'entreprise totale Baumag a déjà touché les acomptes de paiement qui ne seront pas restitués ?

En application du contrat, le maître de l'ouvrage a honoré scrupuleusement les paiements prévus à l'entreprise totale, soit 90 % du contrat. Lors de la résiliation du contrat, un acompte, non encore échu, restait à payer.

Baumag a obtenu un sursis concordataire en date du 26.10.2012 et reste contractuellement responsable d'honorer les factures correspondant à tout ce qu'elle a commandé.

S'agissant du risque pour l'Etat de Vaud, il convient de distinguer :

1. Le dommage causé au maître de l'ouvrage par la défaillance de l'entrepreneur total qui ne peut pas être en l'état déterminé avec exactitude : en effet, l'ouvrage est en voie de finition et le BUD doit encore suppléer aux prestations que Baumag ne peut plus fournir.
2. Les risques encourus par l'Etat de Vaud du fait du cautionnement :
   - Il convient en premier lieu de préciser que le 1er janvier 2012 est entré en vigueur le nouvel article 839 al4 CC, introduit dans la loi après la signature du contrat d'entreprise totale. Cette nouvelle disposition octroie aux sous-traitants le droit de se prévaloir de la caution d'une collectivité publique lorsque les travaux affectent le patrimoine administratif. Avant cette date, les sous-traitants travaillant sur le patrimoine administratif d'une collectivité n'avaient aucune protection et ne pouvaient se retourner contre le maître d'ouvrage public.
   - Le BUD analyse actuellement la situation de chaque entreprise sous-traitante, notamment la possibilité pour chacune d'elle de se prévaloir ou non de la caution de l'Etat de Vaud.
   - Plusieurs sociétés n'avaient pas encore arrêté leurs comptes avec Baumag et certaines avaient avec cette entreprise des litiges portant sur des montants importants ces cas doivent également être clarifiés.

La question se pose également de savoir ce que les sous-traitants pourront tirer d'un éventuel

concordat avec Baumag.

En tenant compte de ces facteurs, le risque réel est difficilement évaluable actuellement. Aujourd'hui, le BUD poursuit activement les démarches en vue de réconcilier, sous l'angle financier particulièrement, les informations qu'il a reçues de Baumag avec celles qu'il obtient des entreprises et faire ainsi un état de situation aussi exact que possible.

6. Comment s'est opéré le contrôle du paiement des sous-traitants, ceci avant le paiement des acomptes ?

En règle générale, le contrat à une ET ne prévoit pas de disposition permettant au maître de l'ouvrage d'avoir un regard direct sur les paiements des sous-traitants.
Il s'agissait d'un contrat forfaitaire et non d'un contrat "à livre ouvert".
Le paiement des acomptes par le BUD se faisait en fonction de l'avancement réel et physique du chantier, continuellement vérifié par le BUD. Le BUD avait donc la garantie de ne pas payer en avance.

Lors de réunions d'entreprises organisées par le BUD, celles-ci ont indiqué que leurs factures étaient régulièrement honorées par l'entreprise totale. Ce n'est qu'au début de septembre que des problèmes sont apparus.

7. Comment s'est opéré le choix, l'acceptation et le contrôle des sous-traitants, ceci face aux exigences légales en matière de protection des travailleurs ?

Les principaux sous-traitants ont fait l'objet d'une demande d'approbation. Le BUD a demandé à l'ET de procéder aux vérifications devenues usuelles avec les syndicats, en particulier UNIA, et la FVE pour ce qui concerne la protection des travailleurs. L'ET a confirmé à plusieurs reprises avoir procédé à ces vérifications.

8. Enfin, quelle est la légitimité du BUD pour mener le mandat du maître de l'ouvrage, ce bureau a-t-il un statut public pour déroger à la législation sur les marchés publics et pourquoi ce n'est pas le SIPAL qui a eu la charge de conduire le projet ?

Dans sa séance du 16 janvier 1968, le Conseil d'Etat a décidé de créer un "Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny" (BUD) et de confier la direction de ce bureau à un Comité directeur composé de trois membres.

La Mission du Comité directeur consistait à contrôler la planification des investissements immobiliers de l'UNIL à Dorigny ; à assurer, en sa qualité d'organe de coordination, le lien entre le Conseil d'Etat et l'UNIL dans la conduite opérationnelle des réalisations des constructions universitaires et de leur entretien, ainsi que d'assumer la fonction de maître de l'ouvrage, dans le cadre du transfert de l'Université à Dorigny.

La Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires s'est interrogé sur la nécessité du maintien des structures du BUD en 2004. Lors de sa séance du 23 février 2005, la Délégation a abouti à la conclusion que le Comité directeur du BUD devait poursuivre son activité, en particulier comme interface entre le Conseil d'Etat et l'UNIL et compte tenu des investissements universitaires importants planifiés à moyen terme dans la zone de Dorigny (transformation de l'usine Leu, aménagements pour les sciences de la vie). Cette orientation a été confirmée par le Conseil d'Etat le 20 juin 2007.

Le 15 août 2007, le Conseil d'Etat a désigné les trois membres du Comité directeur pour la législature 2007-2012.

Le Comité directeur du BUD a engagé une réflexion sur l'avenir de la structure actuelle du BUD au-delà du 30 juin 2012 (fin de la législature et du mandat des membres de ce Comité directeur).

En mars 2011, il a présenté à la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires, l'état de

ses réflexions sur l'avenir de la structure du BUD ainsi que des propositions pour le remplacement de cette structure, en tenant compte, en particulier de l'art. 43, al. 4 LUL.

Le 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a adopté les principes généraux de la reprise des missions du BUD par la DGES, le SIPAL et l'UNIL, en étroite collaboration avec le SAGEFI. Il a chargé un groupe de travail d'élaborer pour le 31 décembre 2012 un plan d'action pour la reprise effective de ces missions.

Enfin, il est à relever que le Comité directeur du BUD n'a jamais soustrait à la législation sur les marchés publics. Le BUD a conduit l'opération Geopolis conformément aux compétences qui lui ont été accordées par la décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 1968 et régulièrement confirmée par cette autorité comme indiqué ci-dessus. Depuis sa création, le Comité directeur du BUD a piloté, dans le respect des budgets accordés, pour plus de CHF 720 mios d'investissements sur le site universitaire de Dorigny.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_035

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux interpellations

● Christine Chevalley "Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?" (12_INT_035)

et

● Christelle Luisier Brodard "Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?" (12_INT_036)

Rappel

Interpellation Christine Chevalley - Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?

Texte déposé

Déception est le premier sentiment qui m'a frappée lorsque j'ai appris les exigences que le département entend mettre en place pour l'accès à la voie pré-gymnasiale.

Durant toute la durée des travaux de la commission, il a été dit, maintenu, affirmé que la voie pré-gymnasiale ne serait en aucun cas touchée et que les quelque 33% des élèves qui sont les meilleurs éléments, ceux qui ont de la facilité, sont en droit d'attendre un enseignement leur permettant d'avancer à un rythme soutenu.

En fixant à un niveau bas les exigences pour entrer dans cette voie pré-gymnasiale, on va forcément agrandir le groupe en y introduisant des élèves qui ne seront certes pas déméritants, mais qui seront plus lents, qui demanderont plus d'attention pour suivre le rythme et le niveau s'en trouvera baissé. Les meilleurs seront freinés.

Cela ne correspond pas a ce qui a été dit lors des travaux de la commission et cela me donne tout de même, alors que j'ai très largement soutenu la LEO, un sentiment d'être trompée sur la marchandise.

J'ai donc l'honneur, au vu de ce qui précède, de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Quelle est la volonté du département en fixant, pour les quatre branches principales, le seuil à 19 points pour l'accès à la voie pré-gymnasiale ?*
2. *Comment envisagez-vous la baisse du niveau général de cette voie générée par l'augmentation du nombre d'élèves ?*
3. *Comment justifiez-vous cette si basse exigence face aux promesses faites, alors, à la*

commission ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Veytaux, le 2 octobre 2012.

(Signé) Christine Chevalley

Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?

Texte déposé

L'article 86 de la LEO prévoit à son deuxième alinéa qu'en voie générale les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines à l'exception des options un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux:

a. *le niveau 1 correspond à des exigences de base*
b. *le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.*

Le 3 e alinéa du même article 86 de la LEO prévoit que les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire. Or, force est de constater que les critères d'orientation mis en place cet été par le Département de la formation par rapport à l'accès aux deux niveaux de la future voie générale créent la stupéfaction, voire la colère. Il en va d'ailleurs de même s'agissant des critères d'accès à la voie prégymnasiale, point développé par Mme la députée Christine Chevalley dans une autre interpellation.

S'agissant de la voie générale, il suffira pour un élève d'obtenir la moyenne de 4 dans une des disciplines à niveaux pour accéder au meilleur niveau de ladite discipline. Ainsi, les élèves ayant juste atteint les objectifs seront orientés dans le niveau 2, qui devrait correspondre à des exigences supérieures. Quant au niveau 1, il sera l'apanage des élèves n'ayant pas réussi à atteindre les objectifs de base (moyenne annuelle de la discipline jusqu'à 3,5).

Ce nouveau système est décevant et laisse un arrière goût d'un nivellement par le bas, en comparaison avec l'ancien système. Par ailleurs, l'explication donnée par un adjoint de la DGEO dans un grand quotidien vaudois sur ces critères d'orientation paraît difficilement compréhensible, et même contraire à l'esprit de la loi. En effet, il aurait été indiqué que le but des critères d'orientation est d'avoir moins d'élèves dans le niveau faible, de façon à pouvoir leur offrir un enseignement consolidé. Cette indication pourrait laisser supposer que tout élève fréquentant le niveau faible pour l'une des disciplines devrait suivre un enseignement consolidé. Or, l'article 86 de la LEO prévoit que cet enseignement consolidé n'est prévu que pour les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1. *De quelle manière les critères d'orientation en VSG ont-ils été fixés ?*
2. *Quel est l'objectif poursuivi par rapport aux critères d'orientation choisis ?*
3. *Ces critères d'orientation ont-ils été mis en consultation auprès des milieux concernés (directeurs, enseignants, parents d'élèves, etc.) ?*
4. *Le choix de ces critères est-il définitif ou est-il encore susceptible d'évoluer ?*
5. *De quelle manière le Conseil d'Etat et le Département de la formation entendent-ils mettre*

en oeuvre l'enseignement consolidé ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Payerne, le 2 octobre 2012.

(Signé) Christelle Luisier Brodard

et 4 cosignataires

Réponse aux interpellations

Les deux interpellations ont été déposées le 2 octobre 2012 suite à la communication de la procédure d'orientation dans les voies et les niveaux pour l'année scolaire 2012-2013. Cette procédure transitoire est une mise en application de l'Arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la LEO et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire.

Pour rappel, les seuils d'admission à la voie prégymnasiale ont été fixés à 19 points pour le groupe I (total des moyennes annuelles de français, de mathématiques, d'allemand et de sciences) et à 9 points pour le groupe II (total des moyennes annuelles en géographie et en histoire). Le critère d'accès initial au niveau 2 pour les disciplines à niveaux de la voie générale (français, mathématiques, allemand) est fixé à 4 par discipline. Il convient de garder à l'esprit que la procédure d'orientation en fin de 6 ^{e}année s'intègre dans la nouvelle structure du secondaire prévue par la LEO, présentant une perméabilité plus importante que celle de la LS.

Première partie concernant l'interpellation Chevalley

1. Quelle est la volonté du Département en fixant pour les quatre branches principales, le seuil à 19 points pour l'accès à la voie prégymnasiale ?

Au moment de fixer les seuils d'admission à la voie prégymnasiale, il est apparu primordial au Département de prendre en compte l'ensemble des changements intervenant en 6 ^{e}année au cours de cette année scolaire 2012-2013, et pouvant avoir un impact direct sur les élèves, à savoir :

— l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'études

— l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement

— la mise en place d'une procédure d'orientation désormais fondée uniquement sur les résultats des élèves (alors que jusqu'ici la procédure reposait sur des critères quantitatifs et qualitatifs)

— le poids important désormais octroyé aux épreuves cantonales de référence

— le fait que dans les dispositions transitoires valables pour cette seule année scolaire, les élèves seront encore promus automatiquement (pas de redoublement, sauf cas exceptionnels).

Relevons que, suite à l'adoption de la LEO, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a conduit une étude sur les conditions d'accès aux voies et aux niveaux du secondaire en collaboration avec l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP). Lors des vastes simulations qui ont été menées dans le cadre de ces travaux, il est apparu que le seuil de 19.5 points pour l'admission en voie prégymnasiale s'avérait le plus proche des pratiques actuelles d'évaluation. Au vu des nombreux changements indiqués précédemment, il est apparu plus juste de ne pas fixer les chiffres au demi-point. C'est donc logiquement et suivant ce constat que les seuils ont été fixés à 19 points pour l'admission en voie prégymnasiale.

2. Comment envisagez-vous la baisse du niveau général de cette voie générée par l'augmentation du nombre d'élèves ?

L'organisation et les objectifs de l'enseignement de la voie prégymnasiale restent les mêmes que ceux

de la VSB .

Si l'on examine le pourcentage d'élèves orientés en VSB ces dix dernières années, la seule tendance d'importance qui se dégage et se maintient est que le pourcentage le plus important d'élèves se retrouve dans cette voie (entre 35.2% et 36.8%).



Graphique : évolution depuis 2000-2011

Graphique : évolution depuis 2000-2011

En 2011-2012 : VSB 36.4%, VSG=32.0%, VSO=31.6%

Légende : ligne bleue : VSB, ligne rouge : VSG, ligne verte : VSO

Source : DFIRE/ Recensement scolaire, DFJC/ Lagapes O_Eleves

Selon les simulations effectuées dans le cadre du rapport de commission, le pourcentage d'élèves orientés en voie prégymnasiale devrait rester similaire (36%).

3. Comment justifiez-vous cette si basse exigence face aux promesses faites, alors, à la commission ?

Compte tenu des éléments qui précèdent, on ne peut pas préjuger d'une baisse du niveau de la voie prégymnasiale. Compte tenu du caractère transitoire des dispositions pour l'année scolaire 2012-2013, le Département poursuit ses travaux relatifs aux seuils pour les années scolaires à venir et leur éventuelle redéfinition, dans la perspective de l'entrée en vigueur de la LEO dès la rentrée scolaire 2013-2014.

Dès l'année scolaire 2013-2014, des éléments complémentaires devront être pris en compte, en particulier le fait qu'en fin de 6 e année, les élèves seront dans un premier temps soumis à des conditions de promotion en 7 e année, et dans un deuxième temps seulement orientés dans les voies et les niveaux du degré secondaire.

Deuxième partie concernant l'interpellation Luisier Brodard

1. De quelle manière les critères d'orientation en VSG ont-ils été fixés ?

Comme pour la fixation des seuils d'accès à la voie prégymnasiale, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a conduit une étude sur les conditions d'accès aux niveaux de la voie générale en collaboration avec l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

Deux possibilités ont été examinées : une première variante qui permet aux élèves de la voie générale (VG) d'être en niveau 2 dans une discipline avec la moyenne de 4 et plus, une seconde variante où la moyenne doit être de 4,5 et plus. Ce demi-point supplémentaire génère des différences considérables dans l'orientation des élèves et modifie très sensiblement la proportion des élèves dans les niveaux.

2. Quel est l'objectif poursuivi par rapport aux critères d'orientation choisis ?

Il est ressorti de ces simulations qu'un seuil d'accès au niveau 2 de la voie générale fixé à 4.5 par discipline induirait une distribution des élèves plus importante en niveau 1 qu'en niveau 2 (répartition de l'ordre de 60%, respectivement 40%), alors qu'un seuil fixé à 4 conduirait à des effectifs moins importants en niveau 1 qu'en niveau 2 (répartition inversée, de l'ordre de 40%, respectivement 60%). En choisissant de fixer l'accès au niveau 2 à 4, l'objectif poursuivi est d'offrir un encadrement privilégié en niveau 1 dans les disciplines fondamentales où les élèves se trouvent le plus en difficulté.

3. Ces critères d'orientation ont-ils été mis en consultation auprès des milieux concemés (directeurs, enseignants, parents d'élève, etc.) ?

Au cours de l'été 2012, des représentants des différentes associations syndicales et professionnelles ont été consultés au sujet du dépliant "Procédure d'orientation – Dispositions transitoires pour la seule année scolaire 2012-2013", à savoir l'Association des directeurs des établissements scolaires officiels vaudois (ADESOV), le Syndicat suisse des services publics (SSP), la Société pédagogique vaudoise (SPV), ainsi que la Société vaudoise des maître-sse-s secondaires (SVMS). Leurs avis étaient diversifiés quant aux conditions d'admission en voie prégymnasiale et d'accès au niveau 2 des disciplines à niveaux de la voie générale. Au final, l'option retenue par le Département constituait le meilleur compromis en fonction des avis exprimés.

4. Le choix de ces critères est-il définitif ou est-il encore susceptible d'évoluer ?

Compte tenu du caractère transitoire des dispositions prévues pour l'année scolaire 2012-2013 et dans la perspective des années scolaires 2013-2014 et suivantes, la redéfinition éventuelle des seuils prendra en compte le nouveau contexte (principalement le fait que le redoublement soit possible et que la mise en œuvre du PER aura été terminée).

Comme cela avait été indiqué à la Commission du Grand Conseil, le département mettra prochainement en consultation le Cadre général de l'évaluation qui contient notamment les seuils, consultation à laquelle prendront part les partis politiques également.

5. De quelle manière le Conseil d'Etat et le Département de la formation entendent-ils mettre en œuvre l'enseignement consolidé ?

Conformément à l'article 86 de la LEO et aux articles 64 et 65 du RLEO, ce seront les conseils de direction qui pourront décider du regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, d'un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou d'une combinaison de ces mesures .

Comme l'enseignement consolidé vise avant tout l'insertion professionnelle, l'accent sera mis sur les disciplines fondamentales (français, mathématiques, allemand), soit sous la forme d'appuis, soit sous la forme d'un enseignement spécifique dans ces disciplines, en prenant en compte les besoins pédagogiques des élèves ainsi que les contraintes organisationnelles de l'établissement scolaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC24

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission des finances sur les comptes 2011

1re observation

DSE / Crédit d'investissement / Plan directeur des rives du Léman (PDRdL - 100'099 / p. 326 de la brochure des comptes 2011)

En 2007, le Grand Conseil octroyait un second crédit cadre de CHF 1'360'000. Au 31.12 2011, seuls CHF 204'000 ont été utilisés (CHF 90'000 en 2011 sur CHF 200'000 inscrits au budget). Le précédent crédit octroyé pour la législature 2002-2007 n'avait, lui aussi, été utilisé que très partiellement.

Observation

Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui font que les sommes mises à disposition des communes pour la réalisation concrète d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac tel que prévu par le PDRdL ne sont que très partiellement utilisées.

Il est aussi invité à renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il a mises en place, ou entend mettre en place, pour accélérer le processus de réalisation de ce projet voté en 2000 par le Grand Conseil.

Réponse

Le Plan directeur des rives a été adopté par le Grand Conseil en mai 2000. Seul le premier cahier est contraignant pour les autorités. En page 66 de ce cahier, la fiche E prévoit ce qui suit :

- E1 Assurer un cheminement en continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac.
- E2 Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.
- E3 Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

L'appréciation de la faisabilité et la mise en œuvre de ces mesures se feront en étroite collaboration avec les communes riveraines concernées.

Cette fiche donne la compétence aux communes d'initialiser le cheminement riverain. La participation financière du canton ne peut se faire qu'à la suite d'une décision concrète des communes riveraines du lac Léman. Depuis l'adoption de ce plan, seules quelques communes se sont fixées comme but prioritaire de créer ce chemin. En conséquence, le second crédit cadre octroyé par le Grand Conseil en 2007 n'a pas été utilisé dans sa totalité, en raison de l'inaction des seuls maîtres d'œuvre que sont les communes.

Le Conseil d'Etat a toujours favorisé la création de ce cheminement. Cependant, il ne dispose pas d'instruments législatifs pour mettre en place et accélérer le processus de réalisation de ce projet voté

en 2000 par le Grand Conseil. S'il devait entreprendre ces mesures, il porterait atteinte au principe de l'autonomie communale dans ce domaine. La Commission des rives du lac assure des prestations de conseil et d'accompagnement actif aux communes qui le souhaitent. Elle ne peut toutefois pas se substituer aux communes, qui sont (seules les communes sont en effet) compétentes pour prendre les mesures adéquates qui permettraient l'utilisation de ce crédit pour la réalisation concrète du cheminement piétonnier le long des rives du lac.

2e observation

DFJC / Direction générale de l'enseignement postobligatoire (231.31851 / 231.3652)

La mise en place des dispositions de la nouvelle loi sur la formation professionnelle s'avère plus délicate et moins rapide que prévu. Seul un montant de CHF 20'025.30 a été dépensé sur le budget de CHF 785'800 (compte 31851.305) pour les commissions de formation professionnelle et un montant de CHF 1'059'822.25 sur le budget de CHF 1'808'800 (compte 3652.348) pour les subventions à la formation professionnelle.

Observation

Ces gros écarts budgétaires laissent sous-entendre des difficultés dans la mise en place de cette nouvelle loi. Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et de préciser les mesures qu'il entend prendre pour atteindre les objectifs fixés dans cette base légale, en collaboration avec les associations professionnelles.

Réponse

Le Conseil d'Etat rappelle que la mise en place des commissions de formation professionnelle (CFP) (art. 87 et 91 de la LVLFPr du 9 juin 2009) a débuté courant 2011 et qu'il est prévu d'instituer 60 CFP représentant plus de 17'000 contrats d'apprentissage. Cette cible de 60 CFP a été déterminée en collaboration avec les associations patronales et professionnelles. Le rythme de réalisation n'est pas moins rapide que prévu puisque un délai transitoire de 5 ans a été accordé pour la réalisation de cet objectif, soit jusqu'à fin juillet 2014 (art. 151 de la LVLFPr).

Le Conseil d'Etat ne voit pas de difficulté dans la mise en place de cette loi mais constate un environnement complexe qui conduit certaines associations professionnelles à adapter leur pratique, ceci notamment en matière de collaboration avec d'autres associations professionnelles.

A ce jour, soit 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, nous constatons que plus de 40% du nombre total d'apprentis sont couverts par les CFP mises place. Ces 19 CFP nouvellement actives regroupent plus de 7'000 contrats d'apprentissage. 12 CFP, dont celles liées aux branches du commerce, seront finalisées en automne 2012 et elles représentent près de 4'600 contrats. A la fin 2012, les CFP représenteront ainsi près de 70% du nombre total d'apprentis.

S'agissant de la constitution des 29 CFP en suspens, la DGEP rappellera, dès cet automne, aux associations concernées le dispositif convenu afin de permettre la finalisation de la création de ces commissions d'ici au mois de mars 2013.

Le budget prévu pour le fonctionnement des CFP a été calculé sur la base de 60 commissions constituées d'environ 10 membres chacune, se réunissant en moyenne 2 fois par an, plus quelques séances ad hoc de la compétence du Président. Les indemnisations sont basées sur les tarifs accordés aux commissions extra-parlementaires et les décomptes doivent être établis à l'issue de chaque séance afin de respecter le principe d'échéance.

Les dépenses relevées dans le cadre de l'exercice comptable 2011 (comptes 31851.305 et 3652.348) ne sont pas représentatives puisque plusieurs commissions n'ont débuté leurs travaux qu'en cours d'année

et n'ont été indemnisées qu'au prorata de leurs activités effectives. Le même principe est applicable pour l'indemnisation des commissaires professionnels ; une partie de ces derniers, engagés selon le nouveau modèle et couvrant quelques 40% du nombre total d'apprentis, ont débuté leur mandat en cours d'année.

3e observation

DINT / Observation transversale pour les services du département sur le thème des auxiliaires (compte 3012)

Il y a récurrence de l'emploi d'auxiliaires pour des postes en fait pérennes au Secrétariat général du DINT (archives cantonales), au SJL, à l'OTG, au SDT, au SPEN et au MP.

L'emploi d'auxiliaires pour des postes en fait pérennes est une pratique dommageable, car, non seulement elle est plus chère sur le long terme pour l'Etat, mais aussi elle n'encourage pas la fidélisation de ces employés. Enfin, cela engendre, vu le turnover de ces auxiliaires, des coûts en formation plus lourds pour l'Etat, coûts soit directs ou indirects.

Observation

Le Conseil d'Etat est invité à fournir au Grand Conseil un état des lieux des auxiliaires employés pour des postes en fait pérennes au sein des différents services du DINT, et les perspectives pour leur régularisation.

Réponse

Si la plupart des entités du DINT font recours à du personnel auxiliaire pour réaliser des tâches ponctuelles, travailler sur des projets ou combler des absences, il est en effet exact que des entités tels que le Ministère public, le Service pénitentiaire et l'Office du Tuteur général font appel à des auxiliaires pour assurer un travail dit pérenne. L'auxiliariat constitue le seul moyen de répondre aux augmentations significatives de travail aux pics, notamment engendrées par des changements légaux et aux exigences toujours plus grandes de la population (en matière de sécurité par exemple). Ceci dit, l'engagement d'auxiliaires affectés à des tâches pérennes est souvent salutaire pour contenir les retards et accumulations de travail et réduire ainsi les risques qui en découlent sur la santé des collaborateurs. Cette pratique n'est pas non plus dans tous les cas dommageable, car elle permet aux services concernés d'engager un certain nombre d'auxiliaires lorsque des postes fixes se libèrent, de donner la possibilité à des personnes de trouver un premier emploi ou de se relancer dans une dynamique de travail.

S'agissant des perspectives concrètes de régularisation dans le cadre de la procédure budgétaire, il est important de signaler que les services et le département opèrent annuellement des priorités dans les demandes de postes fixes. Il ne serait en effet pas crédible de faire valoir des postes tous azimuts, ni possible de répondre à l'ensemble des besoins, mêmes dûment justifiés. C'est donc après une analyse fine, des projections dans le temps et des arbitrages du département, que certains postes sont ensuite demandés aux budgets des services concernés et d'autres non. Pour le budget 2013 du DINT, la grande majorité des postes demandés concerne les besoins liés à l'ouverture d'un nouvel établissement de détention pour mineurs. Cependant, lorsqu'il le pouvait, en raison de l'entrée en force de dispositions légales pour l'OTG par exemple, le département a naturellement et logiquement intégré la création simultanée d'ETP.

Dans un contexte où les postes créés à l'effectif ne sont pas légion et où des choix doivent forcément se faire au niveau du Conseil d'Etat pour contrôler l'évolution de son budget, il faut bien admettre que dans ces conditions, les solutions réalistes et acceptables pour le Conseil d'Etat pour faire face à l'accroissement de travail dans les entités, restent souvent celles du recours à des auxiliaires.

Ces précisions permettent de comprendre pourquoi l'activité des auxiliaires affectés à des tâches

pérennes ne se traduit pas d'emblée ou systématiquement par des créations de postes ensuite.

Toutefois, les difficultés rencontrées au quotidien par les services avec leur effectif et leurs auxiliaires, ne pourront pas rester sans réponses sur le long terme, c'est la raison pour laquelle des réflexions seront inévitables dans les années à venir.

Ci-après, par services, les éléments plus détaillés de l'état des lieux 2011. A noter que les 3 services qui ont engagé le plus de personnel auxiliaire, soit le Ministère public, le Service pénitentiaire et l'Office du Tuteur général, bénéficient d'indications spécifiques sur le ratio nombre d'auxiliaires / effectif régulier du service et sur la somme des ETP que cela représente sur l'année (pondéré par la durée des contrats).

Service du développement territorial

Le service a recouru à du personnel auxiliaire en lien avec l'avancement des projets relatifs au Plan directeur cantonal et aux agglomérations. Tout retard pris dans les délais impartis par la Confédération pour le dépôt des dossiers en vue de l'obtention de subventions fédérales aurait, en effet, pénalisé l'ensemble des partenaires du service que sont les communes, les régions et autres cantons concernés par certaines agglomérations. Il a ainsi été demandé au SDT de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ces projets d'avancer dans les temps, ce qui s'est traduit par l'appel à des auxiliaires spécialisés dans le domaine de l'aménagement du territoire et des données géoréférencées, aucune autre solution interne n'ayant pu être mise en place du fait d'un effectif ordinaire déjà surchargé. Par ailleurs, le SDT a eu recours à des auxiliaires pour répondre à des priorités au niveau du groupe opérationnel des pôles en faveur du logement et pour remplacer une collaboratrice en absence longue durée.

Le service engage donc ponctuellement des ressources externes (8 auxiliaires en 2011) pour faire face à des pics dans les projets, retards ou absences, voire pour des petits travaux d'intendance. Il s'agit généralement de jeunes en premier emploi qui peuvent ainsi se former, sont utiles pour le service et qui, une fois le travail achevé, quittent le SDT. Par conséquent, les auxiliaires ne se substituent pas à des postes pérennes mais varient en fonction de besoins spécifiques temporaires. Concernant les perspectives d'avenir, il est clair que les enjeux qui attendent le service ces prochaines années, le suivi des nombreux projets liés à la planification en aménagement du territoire, en relation avec le logement et le développement économique, mais également avec les dangers naturels, pourraient impliquer un accroissement des ressources.

Ministère public

Somme des ETP d'auxiliaires sur l'année 2011, pondérés par leur durée d'activité*	Ratio nb d'auxiliaires / effectif régulier
6	3.7 %

** NB : Tous les auxiliaires engagés ne se sont pas substitués à des postes pérennes. Le nombre de mois de travail par contrat et les taux d'activité concernés sont très variables d'une personne à l'autre.*

En 2011, 20 personnes ont été engagées sous contrat d'auxiliaire pour une durée moyenne de cinq mois de travail.

Confronté à une accumulation de retards dans la rédaction des décisions, qui s'explique en grande partie par l'introduction du nouveau code pénal, qui a engendré un surcroît de travail administratif pour les greffiers au détriment de leurs tâches de rédaction, le Ministère public a engagé 5 auxiliaires de greffiers rédacteurs à plein temps. Parmi ceux-ci, deux ont quitté le service à la fin de leur mandat, deux autres ont été engagés en CDI et un en CDD sur un poste fixe, le temps d'analyser le besoin au sein du Ministère public central avant d'affecter le poste de manière définitive.

Toutes les autres personnes engagées sous contrat d'auxiliaire l'ont été, ou le sont encore, en remplacement de congé maternité ou d'incapacité de travail.

Toutefois, devant faire face à une forte pression sociétale, il est probable que sans solution budgétaire à terme, le Ministère public poursuive son recours à du personnel auxiliaire, en particulier s'agissant des greffiers rédacteurs et du personnel de Chancellerie, lesquels n'ont pas été renforcés dans le cadre du projet codex.

Service juridique et législatif

Outre une auxiliaire engagée pour finaliser la conduite du projet Codex, les auxiliaires du SJL concernent le secteur recouvrement, où 2 ETP ont été nécessaires. La situation s'est donc déjà normalisée par rapport au passé (et continue à se normaliser en 2012), puisque plusieurs postes ont été régularisés ces dernières années. Pour le reste, le secteur recouvrement a subi plusieurs restructurations récemment et se voit doté d'une nouvelle application informatique permettant d'automatiser plusieurs opérations faites aujourd'hui manuellement. Dès lors, il est très difficile de déterminer à ce jour quels seront les besoins réels du secteur à l'horizon 2013, voire 2014. Une réévaluation de la situation devra avoir lieu prochainement, une fois l'application informatique complètement déployée et maîtrisée par ses utilisateurs, une fois également la hiérarchie du secteur délivrée de ses nombreuses tâches en lien avec ce projet. Ainsi, si des auxiliaires sont utilisés aujourd'hui au SJL, c'est surtout au vu de cette incertitude, de la charge de travail que représente le projet informatique actuellement et du fait qu'on ne sait pas encore exactement quels seront les besoins du secteur recouvrement une fois ce projet terminé.

Archives cantonales vaudoises

S'agissant de l'engagement d'auxiliaires, les Archives cantonales mandatent, à l'heure, des personnes au profil hautement spécialisé (maîtrise du vieux français, par exemple), pour des travaux ponctuels ou pour aider l'institution en fonction de l'ampleur de certains inventaires. En 2011, ce sont 4 personnes qui ont ainsi été concernées, plus une pour un remplacement dans le cadre d'un congé maternité.

Service pénitentiaire

Somme des ETP d'auxiliaires sur l'année 2011, pondérés par leur durée d'activité*	Ratio nb d'auxiliaires / effectif régulier
14.9	**3.6 %**

** NB : Tous les auxiliaires engagés ne se sont pas substitués à des postes pérennes. Le nombre de mois de travail par contrat et les taux d'activité concernés sont très variables d'une personne à l'autre.*

Le SPEN emploie deux types d'auxiliaires. La première catégorie, largement majoritaire, se compose d'animateurs et d'enseignants, dont la mission consiste à dispenser des cours ou ateliers aux personnes détenues.

Ces auxiliaires, qui bénéficient d'un tel statut depuis toujours, sont au nombre de 41 (mais engagés à des taux d'activité faibles, qui, cumulés, ne représentent que 4.1 ETP en tout), répartis sur les quatre établissements pénitentiaires vaudois. Rappelons que ceux-ci n'ont pas pu être intégrés à l'effectif du service lors de la démarche de régularisation des "faux" auxiliaires en 2006, car ils ne répondaient pas aux critères de pourcentage leur permettant d'être inclus dans le périmètre concerné.

La deuxième catégorie d'auxiliaires (18 personnes, représentant 11 ETP) concerne des engagements destinés à compenser temporairement des absences, à anticiper des entrées en fonction dans le cellulaire, confronté à une surcharge de travail, et à renforcer certains secteurs administratifs et juridiques en proie à une forte augmentation d'activité, principalement en lien avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et de procédure pénale, mais de manière générale avec l'augmentation des personnes placées sous la responsabilité du service et la surpopulation carcérale. Dans ces dernier cas, le SPEN n'a eu d'autre choix que de faire appel à des auxiliaires pour alléger la charge de gestion des dossiers pénaux, toujours plus longs à traiter, avec des composantes psychiatriques souvent lourdes et complexes nécessitant une coordination soutenue avec tous les acteurs concernés dans la chaîne pénale

et médico-sociale.

S'agissant des perspectives de régularisation, le Conseil d'Etat étudie actuellement plusieurs pistes pour faire face à la problématique historique des animateurs et enseignants. Par ailleurs, en dehors d'engagement d'auxiliaires pour des actions ciblées et temporaires standard, qui ne posent pas de difficultés dès lors qu'ils ne se substituent pas à des postes pérennes, le SPEN, au vu de la construction de son budget, ne sera pas en mesure de se passer du concours d'auxiliaires dans plusieurs secteurs (en particulier Office d'exécution des peines, assurances détenus, séquestres), pour l'exécution de tâches administratives et juridiques indispensables.

Office du Tuteur Général

Somme des ETP d'auxiliaires sur l'année 2011, pondérés par leur durée d'activité*	Ratio nb d'auxiliaires / effectif régulier
3.2	4 %

** NB : Tous les auxiliaires engagés ne se sont pas substitués à des postes pérennes. Le nombre de mois de travail par contrat et les taux d'activité concernés sont très variables d'une personne à l'autre.*

L'office doit faire face à une charge croissante de volume de travail liée à une augmentation de mandats confiés par les Justices de Paix depuis plusieurs années (professionnalisation progressive des prises en charge des tutelles), en particulier depuis l'introduction de l'art. 97a LVCC le 1er janvier 2012 (mise en oeuvre de l'EMPL cas lourds fixant les critères de répartition des mandats entre les tuteurs privés et les tuteurs professionnels). Si les effets de cet EMPL se sont légalement déployés cette année, il faut savoir que les tuteurs privés se départissent de leurs cas dits lourds sur l'OTG depuis 2010 déjà. Cette charge de travail supplémentaire n'est pas facilement planifiable dès le moment où elle est liée à des décisions de justice suite à des signalements de personnes devant bénéficier de protection. Une augmentation d'environ 6% par année de mandats est toutefois constatée depuis 3 ans sans cependant que les postes pérennes soient augmentés systématiquement en conséquence.

Dans ce contexte, des moyens ont été octroyés à l'OTG par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans le cadre des procédures budgétaires, pour lui permettre de gérer cette situation délicate et son budget auxiliaires a été doté en conséquence, ce qui a permis d'engager provisoirement du personnel en renfort et d'éviter ainsi l'épuisement des collaborateurs.

L'office a également initié la mise en oeuvre d'une profonde réorganisation (introduction d'un système qualité et d'un système de contrôle interne) afin de répondre aux recommandations du Contrôle cantonal des finances. Cette réorganisation exigeait et exige du reste toujours un investissement important des collaborateurs pour intégrer les changements. Il est parfois indispensable de renforcer en conséquence certains secteurs de l'office pour faire face à ces changements par l'engagement d'auxiliaires.

L'OTG a ainsi eu recours à 15 auxiliaires (3.2 ETP) en 2011, à des taux très variables selon la période et pour des durées s'étendant de 1 à 12 mois en fonction des secteurs.

Perspectives

Depuis début 2012, plus de 160 nouveaux mandats ont été confiés à l'office pour le secteur majeurs, soit environ 28 nouveaux mandats par mois pour un total estimé d'environ 350 nouveaux mandats pour l'année 2012. Les changements légaux associés à Codex (nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant) vont également avoir des répercussions sur les collaborateurs qui devront se former en 2012 (CAS obligatoire pour tous les RMT), sans parler de l'augmentation corollaire du volume des tâches. Là aussi, moins de disponibilités pour gérer les dossiers qui s'accumulent.

Le Conseil d'Etat a consenti à doter l'OTG d'un nouveau volant de manœuvre financier pour l'engagement d'auxiliaires dévolus à des tâches pérennes, une réflexion s'impose au vu des nouvelles

contraintes légales, sans quoi le recours à des auxiliaires pour effectuer des tâches pérennes restera nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

GC 032

Débats

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - Année 2011

1 DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème observation

Heures supplémentaires et travail de la Police de sûreté

La mise en application du Code de procédure pénale suisse (Codex) a engendré un surcroît de travail de la part de la Police de sûreté étant donné qu'elle a 48 heures pour finaliser les dossiers. Il est difficile de ne pas accumuler des heures supplémentaires sans diminuer le travail réalisé durant les permanences.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que le travail réalisé par les équipes durant les permanences ne souffre pas du rattrapage des heures supplémentaires liées à la mise en application de Codex.

Réponse du Conseil d'Etat

Sur les 22 postes accordés à la Police cantonale pour 2012, 20 ETP ont été recrutés de manière échelonnée et sont entrés en fonction le 1er octobre 2012. Les deux engagements restants seront effectués début 2013.

Dans ce cadre, suite à des réorganisations internes entre les corps, la Police de sûreté disposera de 9 ETP supplémentaires. Ces recrutements se sont déroulés de manière échelonnée jusqu'au 1er octobre 2012. Les collaborateurs concernés étaient déjà formés dans le domaine de la police judiciaire puisqu'ils étaient issus de la Gendarmerie ou d'autres corps cantonaux.

Par la suite, il est prévu d'augmenter dès 2013 le nombre d'aspirants. Cette année, 15 aspirants ont été sélectionnés pour l'école 2013, contre une moyenne de 8 à 10 ces dernières années, afin de respecter le cadre de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les associations du personnel.

Il y a donc 9 policiers supplémentaires à la Police de sûreté depuis le 1er octobre 2012. Ensuite, il y en aurait encore 15 de plus chaque année auxquels il convient de soustraire en moyenne 3 à 5 départs.

3ème observation

Possibles appels manqués à la Centrale d'engagement et de transmission (CET)

L'importante augmentation des mesures prises à la Centrale d'engagement et de transmission par rapport aux nombres d'appels d'urgence laisse à penser qu'une partie des appels reçus n'est pas ou ne peut pas être traitée comme il se doit par le personnel.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des appels de la centrale puisse trouver une réponse adéquate et dans les temps.

Réponse du Conseil d'Etat

Il n'est pas démontré que des appels d'urgence aient été perdus. Aucune plainte n'est d'ailleurs parvenue à ce sujet à la Police cantonale.

Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient de la surcharge de travail au CET et entend prévenir d'éventuels disfonctionnements. Il serait en effet inacceptable qu'un appel soit perdu. Le CET a donc été doté de deux opérateurs supplémentaires qui sont entrés en fonction le 1er septembre 2012. Un troisième collaborateur a d'autre part rejoint l'équipe des opérateurs le premier octobre passé.

2 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Secrétariat général

3ème observation

Comment faire face aux nécessités avérées ?

Lors de travaux de rénovation lourds, il arrive que l'on découvre des problèmes non identifiés à résoudre. Actuellement, il n'est pas possible de les effectuer, car il n'y a pas de possibilité d'extension de l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD). Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un nouvel EMPD, quitte à rouvrir un chantier important au même endroit entraînant des perturbations pour les maîtres et les élèves.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil s'il envisage des exceptions possibles à cette manière de procéder et, le cas échéant, à quelles conditions ?

Réponse du Conseil d'Etat

La possibilité d'extension d'un EMPD existe déjà et est connu du Conseil d'Etat. La loi sur les finances prévoit des dispositions pour pallier à de tels imprévus durant les travaux.

En effet, si des problèmes non identifiés lors de l'établissement de l'EMPD apparaissent en cours d'exécution du projet, une demande de crédit additionnel peut être établie conformément à l'article 35, al. 1 LFin. De plus, selon l'article 35, al. 3 LFin, une demande d'autorisation de poursuivre les travaux peut être demandée au Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, afin de ne pas retarder les travaux.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a décidé le 31 août 2011:

- d'autoriser, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, l'Administration cantonale des impôts et la Direction des systèmes d'information à engager des dépenses supplémentaires de CHF 973'000.- sur l'EMPD n°289 d'avril 2010 – décret de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de cyberfiscalité de l'ACI,
- d'engager la mise en œuvre des projets relatifs à l'envoi de la déclaration d'impôt par électronique,
- de régulariser le dépassement de crédit de CHF 973'000.- par demande d'un crédit additionnel à présenter sans délai.

De même, le Conseil d'Etat a décidé le 19 mai 2010:

- d'autoriser, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, le Département de la santé et de l'action sociale à poursuivre les travaux de restructuration du Centre des brûlés (CB) du service de médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV avant l'octroi d'un crédit additionnel de CHF 1'450'000.- au crédit accordé par décret du 26 août 2008 (EMPD 75 accordant un crédit d'investissement de CHF 4'937'000),
- de régulariser le dépassement de crédit de CHF 1'450'000.- par demande d'un crédit

additionnel à présenter sans délai.

Renseignement pris, il ressort que l'observation de la Commission de gestion, qui a un caractère général, a été déposée suite à un cas particulier concernant l'important chantier du CESSNOV, à Yverdon-les-Bains.

A cette occasion, il est apparu que les procédures mentionnées ci-dessus n'ont malheureusement pas été appliquées.

Le Conseil d'Etat ne peut que le regretter et espère que cela ne se reproduira plus puisque, comme démontré plus haut, les dispositions légales permettant de faire face aux imprévus durant un chantier existent bel et bien.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

4ème observation

La vision pédagogique de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI)

La vision préprofessionnelle de l'OPTI prévaut chez bon nombre de maîtres de cette institution alors que ce n'est pas celle que défend le service. Ceci crée des incompréhensions.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur sa vision de l'enseignement délivré à l'OPTI et comment il entend faire passer le message sur le terrain.

Réponse du Conseil d'Etat

L'observation de la COGES relative à la vision pédagogique de l'OPTI permet au Conseil d'Etat de rappeler les objectifs de l'OPTI dont les buts sont précisés à l'art. 135 du RLVLFPr : "l'école de la transition (OPTI) prépare à l'entrée en apprentissage tout en offrant des mesures d'orientation professionnelle, de développement personnel et d'appuis spécialisés".

Le Conseil d'Etat confirme que l'OPTI a comme objectif premier que les jeunes dont il assure la formation et qui n'ont pas signé de contrat d'apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire en aient signé un au plus tard à l'issue de leur année de transition. L'actuel taux d'insertion dans la formation professionnelle des jeunes à l'issue de l'OPTI (plus de 80 %) montre que le travail effectué par la direction et les enseignants de l'OPTI est de qualité et que l'objectif est atteint, sous réserve de situations particulières.

Néanmoins, malgré que l'OPTI atteigne les objectifs qui lui sont fixés, le Conseil d'Etat est préoccupé par le fait que la moyenne d'âge des apprentis de première année du canton est de 18.5 ans seulement - soit deux année de plus que dans les cantons de Suisse alémanique -, et que près de 20 % des jeunes issus de la scolarité obligatoire ne trouvent pas de place d'apprentissage directement après avoir terminé leur scolarité obligatoire. L'OPTI s'inscrit ainsi de fait pour de nombreux jeunes comme une étape de formation par défaut. Le Conseil d'Etat constate aussi que bon nombre des jeunes qui suivent les cours à l'OPTI auraient parfaitement eu les compétences scolaires pour aborder une formation professionnelle duale à l'issue de la scolarité obligatoire.

Ainsi, afin de tout mettre en œuvre pour que l'OPTI ne s'installe pas dans le dispositif de formation postobligatoire de manière pérenne comme un passage obligé après l'école obligatoire, et afin de limiter l'accès à l'OPTI aux seuls élèves qui nécessitent un accompagnement supplémentaire leur permettant de développer leur personnalité et/ou qui ont besoin de consolider leurs bases scolaires avant d'aborder une formation professionnelle avec le maximum de chances de réussite, le Conseil d'Etat charge le DFJC de mener une étude visant à identifier les souhaits professionnels des jeunes à l'OPTI, en regard de leurs compétences pour les mener à bien. Cette étude permettra à la DGEP de déterminer dans quels champs professionnels des places d'apprentissage et de préapprentissage supplémentaires seraient à créer par les entreprises vaudoises et dans quels domaines des actions de

promotion des places d'apprentissage seraient nécessaires, en collaboration avec les associations professionnelles.

La DGEP, une fois les résultats de cette étude connus, réunira une table ronde avec l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle du canton, tous domaines confondus, pour dégager des pistes permettant aux élèves de l'OPTI qui en auraient les compétences de se former dans le cadre d'un apprentissage ou d'un préapprentissage dans les entreprises du canton ou, cas échéant, en école des métiers. Cette table ronde et les débats qui s'y dérouleront montreront aussi combien d'entreprises du canton, actuellement non-formatrices, pourraient faire un effort de formation en engageant un nouvel apprenti (voir ci-dessus), et si les offres de formation actuelles de l'OPTI devraient évoluer en développant le côté pré-professionnalisant, en relation avec les écoles professionnelles et des métiers.

Le RLVLFPr donnant les compétences de former des pré-apprentis aux seules écoles professionnelles et des métiers du canton - et non pas à l'Ecole de la transition - le Conseil d'Etat est d'avis que si l'on devait développer le côté pré-professionnel des formations, une meilleure synergie entre les missions de l'OPTI et celles des écoles professionnelles et des métiers - telles que prévues par la LVLFPr - devrait être instaurée.

Les "compétences métier" des formations de l'OPTI devraient principalement être recherchées auprès des enseignants des écoles professionnelles et des métiers - qui disposent tant des titres requis que de l'expérience avec les apprentis - et les "compétences de développement personnel et d'appuis spécialisés" prévues par le RLVLFPr devraient être offertes par l'OPTI, la qualité du travail de ses enseignants dans ce domaine étant clairement reconnue.

3 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

4ème observation

La participation du canton dans les projets d'agglomération paraît évidente.
- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le montant de cette participation, son affectation aux différents projets ainsi que sa clé de répartition.

Réponse du Conseil d'Etat

Les éléments financiers alloués aux différentes agglomérations, y compris ceux des schémas directeurs, ont été transmis en mai 2012 dans la réponse du Conseil d'Etat aux observations de COGES.

Le Grand Conseil a refusé la réponse en demandant de mieux documenter la clé de répartition du financement des projets d'agglomérations.

En réalité, il n'existe pas de clé de répartition pour les projets d'agglomération. Le subventionnement est défini par projet. Comme mentionné dans la première réponse, de nombreuses études ont été conduites dans le cadre des projets d'agglomération. Le soutien cantonal à ces études est défini en fonction des règles de subventionnement usuelles découlant des différentes législations applicables. L'importance de l'étude pour le canton entre aussi dans la fixation des montants alloués.

Une étude peut d'ailleurs faire l'objet d'aides de plusieurs services, par exemple si elle touche des éléments en lien avec l'aménagement du territoire (soutien SDT) et la mobilité (soutien SM). Il faut relever que chaque fois que plusieurs services sont concernés, une concertation est réalisée avant décision sur le subventionnement.

En ce qui concerne le fonctionnement des agglomérations, le soutien cantonal est actuellement apporté par des crédits LADE, qui dépendent du DECS.

Chaque agglomération ou schéma directeur définit ses besoins en personnel pour conduire les projets à étudier, à coordonner ou à réaliser sous leurs responsabilités.

La décision LADE est donc prise "individuellement" par projet (projet d'agglomération et schémas

directeurs) sur la base d'une appréciation sur l'importance des dossiers à traiter (concertation interservice sur le niveau de pertinence de la demande) et de l'importance du projet pour le canton.

La décision LADE contient un taux maximal de soutien et un montant maximal à ne pas dépasser sur la période pluriannuelle de la décision.

Il n'y a donc pas de clé de répartition uniforme pour toutes les agglomérations, mais une suite de décisions prenant en compte chaque projet. Cette pratique avait été validée par le Conseil d'Etat en 2007, au moment de l'établissement des premières décisions de soutien LADE au fonctionnement des projets d'agglomération.

Il faut encore préciser les éléments suivants:

- le contexte global des projets varie fortement (deux projets intercantonaux (RIVELAC et Agglomération du Chablais), un projet transfrontalier (Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise) et deux projets uniquement vaudois (Agglomération Lausanne – Morges et Agglomération yverdonnoise)) ; le nombre de partenaires pour le financement varie de manière importante,
- l'importance des projets est très variable (population concernée, surface du périmètre, nombre et importance des communes concernées et enjeux très divers),
- l'avancement des projets est variable (trois projets de 2ème génération, deux projets de 1ère génération).

Finalement, il est à souligner qu'à partir de 2013, le financement cantonal du fonctionnement des projets d'agglomération devrait être assuré par le SDT (transfert des moyens financiers du SPECO prévu dans le projet de budget 2013).

4 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

5ème observation

Documents envoyés aux contribuables

Les contribuables reçoivent périodiquement des documents de l'Administration cantonale des impôts (ACI) : avis de taxation, relevés de comptes, etc. Ces courriers fournissent des informations importantes qui doivent être comprises par le récipiendaire. Or, force est de constater que la plupart de ces courriers sont difficilement compréhensibles (voir document reproduit).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour vulgariser et améliorer la lisibilité de la correspondance envoyée aux contribuables.

Faciliter la communication entre les services de l'Etat et les administrés fait partie des objectifs permanents du Conseil d'Etat. Dans le cas particulier des contribuables, des améliorations ont été entreprises notamment sur la base du dialogue avec le groupe des utilisateurs mis sur pied par le Chef du Département des finances et des relations extérieures.

Il convient néanmoins de rappeler que dans la mesure où, tendant vers la simplification, les informations concernant plusieurs impôts différents sont regroupées sur un même document. Ces documents, émis et destinés aux contribuables, doivent satisfaire aux impératifs légaux de toutes les lois fiscales – tant cantonales que fédérales – qui en dictent le contenu (loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA), ainsi que les impératifs comptables et du droit fédéral des poursuites. L'ensemble de ces exigences influe donc directement sur la forme et le contenu détaillé des documents édités.

Le décompte final – tel le document produit dans le rapport de la COGES – est notamment prévu par l'article 217a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI RSV 642.11). Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements et transferts de crédits enregistrés, des intérêts

compensatoires, des intérêts rémunératoires ou moratoires. Il fixe le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat, compte tenu de l'imputation de l'impôt anticipé (article 15, alinéa 2 du Règlement du 22 novembre 2006 relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques (RPEPP – RSV 642.11.7).

Ce type de document, ainsi que les relevés de comptes fiscaux, ne sauraient être comparés à des états produits notamment par des établissements financiers (banques). En effet, alors que l'établissement bancaire est le seul partenaire du client, trois collectivités créancières au minimum et deux types d'impôt différents (impôt sur le revenu et impôt anticipé) sont concernés par le décompte fiscal. Ainsi, par comparaison avec le monde bancaire, par exemple, le décompte suivant la décision de taxation serait assimilable à un relevé des états financiers de plusieurs établissements avec plusieurs devises.

Les documents fiscaux destinés aux contribuables font actuellement l'objet de refontes et d'améliorations. Les informations et les considérations émises par le groupe des utilisateurs précité sont intégrées, dans la mesure où la légalité est respectée. Des simplifications pourront encore prochainement être mises en œuvre dans le corps même des documents adressés aux contribuables vaudois, notamment dans la perspective de l'ouverture du compte fiscal propre à chaque contribuable (accessible par Internet) qui constitue une étape importante de la cyberfiscalité vaudoise.

La qualité de la relation avec le contribuable constitue bien l'une des préoccupations majeures de l'ACI. Elle doit s'inscrire dans les objectifs d'efficience et la qualité du travail que sont la taxation et la perception diligente appliquées à chaque contribuable. La transparence, l'information et la qualité de la prestation offerte aux collectivités créancières (canton, communes et Confédération) pour lesquelles l'action de l'ACI s'inscrit doivent de plus être garanties de manière pérenne.

A noter que le décompte produit en annexe au rapport de la COGES fait état d'une situation particulière passée qui ne concerne qu'une minorité de contribuables. Il se réfère à une situation spécifique qui est la conséquence de la mise en œuvre échelonnée des fonctionnalités des nouveaux logiciels de facturation et surtout des opérations de rattrapages et de mises à niveau des comptes des contribuables concernés par la reprise des données. Ces opérations sont maintenant achevées.

Le chantier de refonte des documents informatiques destinés aux contribuables vaudois actuellement en cours concerne 200 groupes de documents, représentant en fait quelque 1'115 documents [1] différents dont certains présentent certainement des similitudes évidentes mais nécessitent néanmoins systématiquement une action distincte en fonction des différents impôts concernés et de leur modes de perception. La mise en oeuvre de cet important chantier se fera en fonction des étapes définies dans le cadre du programme "HORISON 2015" adopté par le Grand Conseil.

[1] *Documents informatiques par domaines :*
Registre, assujettissement 74
Personnes morales 17
Taxation des personnes physiques 371
Taxation de l'impôt à la source 75
Acomptes 52
Perception 526

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*